APPENDICES

# JOURNAUX DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

# APPENDICES

AU

SOIXANTE-NEUVIÈME VOLUME

DES

# JOURNAUX DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

---

SESSION DE 1931

---

*IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT*



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

# LISTE DES APPENDICES—SESSION DE 1931

Nº 1.—Comité spécial chargé d'étudier le bill nº 4 intitulé Loi modifiant la Loi du droit d'auteur. Le Comité, dans son second rapport, recommande l'impression, en appendices aux Journaux de la Chambre, de l'ordre de renvoi, de ses rapports, de ses procès-verbaux et des témoignages entendus, et aussi de 500 exemplaires en anglais et de 200 en français sous forme de livre bleu. *Imprimé.* Voir les Journaux à la page 278.

Nº 2.—Comité permanent des privilèges et élections, chargé de faire enquête sur la préparation de la liste des électeurs de la municipalité de Port-McNicoll dans la circonscription de Simcoe-est. Le Comité, dans son second et dernier rapport, recommande l'impression, en appendices aux Journaux de la Chambre, de ses procès-verbaux et des témoignages entendus. *Imprimé.* Voir les Journaux aux pages 547-548, 562.

Nº 3.—Comité permanent des chemins de fer et de la marine marchande possédée, exploitée et contrôlée par l'Etat, chargé d'étudier les crédits du service national de transport maritime et de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, de la marine marchande du gouvernement canadien, de la *Canadian National (West Indies) Services,* et les exigences de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes. Le Comité, dans son troisième et dernier rapport, recommande l'impression, en appendices aux Journaux de la Chambre, de ses procès-verbaux et des témoignages entendus. *Imprimé.* Voir les Journaux aux pages 548-552, 598.

Nº 4.—Comité permanent de la banque et du commerce, chargé d'étudier l'établissement d'un système de crédit intermédiaire pour l'agriculture. Le Comité recommande dans son dixième rapport l'impression, en appendices aux Journaux de la Chambre, de ses procès-verbaux et des témoignages entendus. *Imprimé.* Voir les Journaux aux pages 561-562, 587.

Nº 5.—Comité spécial chargé de faire enquête sur l'entreprise, depuis son début, de la Beauharnois pour la production d'énergie électrique par l'emploi des eaux du fleuve Saint-Laurent, etc. Le Comité, dans son quatrième rapport, portant sur l'étude faite par lui des questions mentionnées dans l'ordre de renvoi, recommande l'impression, en appendices aux Journaux de la Chambre, de l'ordre de renvoi, de ses rapports, procès-verbaux, des témoignages entendus et des pièces déposées. *Imprimé.* Voir les Journaux aux pages 618-645, 667.

Nº 6.—Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation, chargé d'étudier les conditions de la mise sur le marché des produits agricoles canadiens. Le Comité, dans son quatrième rapport, énumère les divers produits agricoles sur lesquels son examen a porté et recommande l'impression, en appendices aux Journaux de la Chambre, de ses procès-verbaux et des témoignages entendus. *Non imprimé.* Voir les Journaux aux pages 647-650.

CHAMBRE DES COMMUNES

---

COMITÉ SPÉCIAL

SUR

# L'ENTREPRISE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE BEAUHARNOIS

---

SESSION 1931

*Edition française du service de la traduction générale*
*(Chambre des communes)*

---

*IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT*

---



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1931

# TABLE DES MATIÈRES


| | Page |
|---|---|
| Membres du Comité | iii |
| Attributions du Comité | iv |
| Rapports à la Chambre | v |
| Procès-verbaux | xxxiii |
| Témoignages | 1 |
| Pièces déposées | 1041 |
| Index des témoins et des témoignages | 1049 |

## MEMBRES DU COMITÉ

L'hon. W. A. GORDON, *président*

M. C.-N. Dorion,
Sir Eugène Fiset,
M. Robert Gardiner,
M. S. W. Jacobs,
L'hon. G. B. Jones,
M. T. H. Lennox,
L'hon. Ian Mackenzie (*Vaucouver-Centre*),
M. J. S. Stewart (*Lethbridge*),

*Le secrétaire du Comité,*
JOHN T. DUN.

*Sous-secrétaires du Comité,*
H. E. TASCHEREAU,
J. P. DOYLE.



33547—1½

# ATTRIBUTIONS DU COMITÉ

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI, le 10 juin 1931.

*Résolu*—Que MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*), forment un comité chargé de faire enquête sur l'entreprise, depuis son début, de la *Beauharnois* pour la production d'énergie hydro-électrique par l'emploi des eaux du fleuve Saint-Laurent, en tant que les matières dont il est question sont dans les attributions du parlement du Canada, et, sans restreindre d'aucune façon la portée des mots précédents, de faire enquête sur les affaires auxquelles a touché le discours prononcé en la Chambre des communes par M. Robert Gardiner, l'honorable député d'Acadia, le 19e jour de mai dernier, tel que reproduit aux pages 1875-1887 des Débats et de faire rapport de temps à autre de ses observations et opinions; avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, écrits et dossiers.

Attesté par

*Le greffier de la Chambre,*
ARTHUR BEAUCHESNE.

---

LUNDI, le 15 juin 1931.

*Ordonné,*—Qu'il soit permis audit Comité de faire imprimer au jour le jour le compte rendu de ses délibérations et des témoignages entendus, de même que tous observations, arguments, documents et papiers que le Comité pourrait donner instruction de faire imprimer, pour l'usage du Comité et des députés, le nombre d'exemplaires ainsi imprimés ne devant pas excéder 600 pour la version anglaise et 200 pour la version française.

*Ordonné.*—Qu'il soit permis audit Comité de siéger pendant les séances de la Chambre.

*Ordonné,*—Qu'il soit permis audit Comité de retenir les services d'avocats qui lui prêteront leur concours dans l'enquête qui lui a été confiée par la Chambre.

Attesté par

*Le greffier de la Chambre,*
ARTHUR BEAUCHESNE.

---

LUNDI, le 29 juin 1931.

*Ordonné,*—Que ledit Comité reçoive l'autorisation d'employer un secrétaire afin de l'aider dans l'enquête qu'il dirige actuellement, jusqu'à ce que le rapport définitif dudit Comité soit présenté à la Chambre.

*Ordonné*—Que ledit Comité reçoive l'autorisation d'employer un personnel de vérificateurs afin de l'aider dans l'enquête qu'il dirige actuellement jusqu'à ce que le rapport définitif dudit Comité soit présenté à la Chambre.

Attesté par

*Le greffier de la Chambre,*
ARTHUR BEAUCHESNE.

# RAPPORTS À LA CHAMBRE

## PREMIER RAPPORT

CHAMBRE DES COMMUNES,

LUNDI, le 15 juin 1931.

Le Comité spécial sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois a l'honneur de présenter son premier rapport:

Votre Comité recommande qu'il lui soit permis de faire imprimer au jour le jour le compte rendu de ses délibérations et des témoignages entendus, de même que tous observations, arguments, documents et papiers que le Comité pourrait donner instruction de faire imprimer, pour l'usage du Comité et des députés, le nombre d'exemplaires ainsi imprimés ne devant pas excéder le nombre de 600 pour la version anglaise et de 200 pour la version française.

Votre Comité recommande également qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président,*
W. A. GORDON.

---

## DEUXIÈME RAPPORT

CHAMBRE DES COMMUNES,

LUNDI, le 15 juin 1931.

Le Comité spécial sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois a l'honneur de présenter son deuxième rapport:

Votre Comité recommande qu'il lui soit permis de retenir les services d'avocats qui lui prêteront leur concours dans l'enquête qui lui a été confiée par la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

*Le président,*
W. A. GORDON.

---

## TROISIÈME RAPPORT

LUNDI, le 29 juin 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois a l'honneur de présenter son troisième rapport.

Votre Comité recommande qu'on l'autorise d'employer un secrétaire afin de l'aider dans l'enquête qu'il dirige présentement, jusqu'à ce que le rapport définitif du Comité soit présenté à la Chambre.

Votre Comité recommande en outre qu'on l'autorise d'employer un personnel de vérificateurs afin de l'aider dans l'enquête en cours, jusqu'à la présentation du rapport définitif du Comité à la Chambre. Le tout respectueusement soumis.

*Le président,*
W. A. GORDON.

## QUATRIÈME RAPPORT

Le 28 juillet 1931.

Le Comité spécial chargé de faire enquête sur l'entreprise de Beauharnois a l'honneur de présenter son quatrième rapport.

1. Le 10 juin 1931, la Chambre des communes a adopté la résolution suivante: Qu'un comité formé de MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-Centre*), et Stewart (*Lethbridge*), soit chargé, dans la mesure où les questions dont il s'agit relèvent de la compétence du parlement du Canada, d'examiner depuis ses débuts l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois comportant l'aménagement du débit du fleuve Saint-Laurent, et sans restreindre de quelque façon que ce soit la généralité des termes précédents de s'enquérir, en particulier, des questions soulevées par l'honorable député d'Acadia, monsieur Robert Gardiner, dans son discours du 10 mai dernier à la Chambre des communes, tel que reproduit aux pages 1875 à 1887 du Journal des débats (version anglaise), et, le cas échéant, de faire rapport de ses observations et de ses constatations; avec le pouvoir de citer des témoins et d'exiger la production de tous écrits et dossiers.

2. (1) Le Comité a siégé du 15 juin 1931 au 22 juillet 1931; il a tenu, la plupart de ces jours, plusieurs séances, et interrogé trente-cinq témoins.

(2) Le 1er juillet, les membres du Comité ont visité et inspecté l'emplacement des ouvrages.

On a déposé 129 pièces sur le bureau du Comité.

### 3. Section de Soulanges du fleuve Saint-Laurent

(1) La section de Soulanges du fleuve Saint-Laurent s'étend du lac Saint-François au lac Saint-Louis, qui sont à quelque quatorze milles et demi de distance et entre lesquels on observe une chute de 83 pieds. Le débit normal effectif du fleuve dans cette section s'établit en moyenne à 230,000 pieds cubes à la seconde à peu près, pendant la moitié du temps, ce qui permet d'aménager deux millions de H.P. d'énergie électrique vendable à un facteur d'utilisation de 85 p. 100. L'emplacement est à proximité de la ville et du havre de Montréal et il est commodément situé sur une voie navigable susceptible de pouvoir bientôt servir à la navigation océanique. Il offre donc de grandes possibilités d'expansion économique, à condition que l'on parvienne à produire de l'énergie électrique à bon marché.

(2) Il est donc manifeste que la section de Soulanges offre l'occasion d'un aménagement hydroélectrique presque, sinon tout à fait, unique sur la face du globe. C'est une des plus grandes ressources nationales du Canada, et à l'état naturel elle a une grande valeur virtuelle.

### 4. Historique

(1) Vers 1800, Edward Ellice, seigneur de Beauharnois, érigea un petit moulin banal à l'embouchure de la rivière Saint-Louis, et pour augmenter le débit de la rivière, il construisit, en 1807, du lac Saint-François jusqu'aux eaux d'amont du fleuve, un petit canal de dérivation de quatre milles de longueur. Ce fut le premier aménagement de la puissance hydraulique de la section de Soulanges. Les droits de captation d'eau acquis par la construction de ce canal de dérivation, quels qu'ils fussent, passèrent aux mains d'une famile du nom de Robert, et ces droits paraissent avoir constitué le fond des demandes en concession d'énergie électrique dont il est question plus loin. Les droits des Robert sont particularisés

dans un jugement de la cour de l'Echiquier du Canada, dans le procès Robert c. le Roi (9 rapports de la cour de l'Echiquier). On peut également se référer à la pièce n° 29, mémoire rédigé par M. R. C. Alexander.

(2) En 1855, comme mesure de protection contre l'inondation, le gouvernement de la province du Canada construisit une digue qu'il est convenu d'appeler la digue de Hungry Bay. Il reconstruisit les vannes régulatrices du canal de dérivation, et en 1883 le gouvernement du Canada approfondit et élargit le canal de dérivation et posa des vannes neuves à la digue, à l'entrée du canal de dérivation. On engagea de fortes sommes dans ces travaux.

(3) En 1902, J.-B. Robert, cessionnaire des représentants d'Eward Ellice, poursuivit la Couronne pour faire préciser ses droits, et le jugement qui fut prononcé le 17 octobre 1904 statuait que Robert avait des titres importants au canal de dérivation. On en vint à une transaction aux termes de laquelle le ministère des Travaux publics loua pour vingt et un ans, à compter du 28 décembre 1909, le canal de dérivation à la succession J.-B. Robert. L'arrêté en conseil C.P. 2168 du 9 décembre 1909 portait autorisation de ce bail.

(4) En 1902, le statut 2 de Québec du 26 mars 1902, Edouard VII, chapitre 72, constitua la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* en société commerciale avec l'autorisation d'agrandir et de prolonger le canal de dérivation. Par suite du jugement de la Cour de l'Echiquier statuant que Robert n'était pas propriétaire du canal de dérivation, le gouvernement de la province de Québec fit adopter en 1910 une nouvelle loi qui autorisait la compagnie à construire, dans la ville de Beauharnois ou à proximité de celle-ci, un nouveau canal à partir de n'importe quel endroit du canal primitif jusqu'à n'importe quel autre de la rivière Saint-Louis. Cette compagnie se trouva ainsi revêtue de certains droits de détournement des eaux du lac Saint-François en vue de l'aménagement de puissance hydraulique. Les actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* appartenaient toutes à W. H. Robert et à d'autres membres de la famille Robert. Le 3 février 1927, M. R. O. Sweezey obtint des Robert une option sur tout le capital-actions émis de la compagnie et sur tous les droits de celle-ci.

## LES INTÉRÊTS ROBERT

(5) W. H. Robert et les autres héritiers Robert reçurent en échange des 2,000 actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* et de tels autres droits qui pouvaient alors leur appartenir:

(1) $1,520,000 en espèces.
(2) 200 parts bénéficiaires acquittées du *Beauharnois Power Syndicate.*
(3) 21,000 actions de la catégorie A de la *Beauharnois Power Corporation.*
(4) 100 parts bénéficiaires acquittées du *Beauharnois Syndicate* transportées du compte de R. O. Sweezey, qui formèrent 200 parts bénéficiaires du *Beauharnois Power Syndicate.*

(6) Outre les 400 parts bénéficiaires susdites du *Power Syndicate* appartenant aux Robert, W. H. Robert possédait en propre 300 autres unités sur lesquelles il devait $10,000 le 17 décembre 1929. En échange des 700 parts bénéficiaires susdites, les héritiers Robert reçurent, lors de la dissolution du syndicat, $95,000 en espèces ainsi que 28,000 actions ordinaires de la catégorie A de la *Beauharnois Power Corporation Limited.*

(7) La même année, M. Sweezey s'adressa à l'assemblée législative de la province de Québec pour faire modifier la loi constituant la compagnie en société commerciale, en vue de faire autoriser celle-ci à construire un canal entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis. Cette demande fut rejetée.

(8) Le 17 mars 1927, la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* s'adressa à Son Excellence le gouverneur général en son conseil pour faire approuver un projet de construction de canal de dérivation "facilement transformable en voie navigable de trente pieds de profondeur" à partir d'un endroit quelconque du lac Saint-François, près de l'embouchure du canal de dérivation de Saint-Louis, jusqu'au lac Saint-Louis, et d'utiliser toute l'eau du Saint-Laurent susceptible d'être détournée par ledit canal, sans mettre entrave à la navigation ni porter atteinte aux droits déjà octroyés sur le fleuve Saint-Laurent. On ne donna pas suite à cette demande.

(9) Le 17 janvier 1928, la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* s'adressa à Son Excellence le gouverneur général en son conseil "pour faire approuver, en vertu de la Loi de protection des eaux navigables, ses plans et l'emplacement des ouvrages particularisés ci-après et se faire autoriser à détourner du lac Saint-François quarante mille pieds cubes d'eau à la seconde (40,000 p.-c.-sec.).

(10) En mars 1928, la province de Québec fit adopter une loi (18 Georges V, chapitre 113) portant adjonction à la loi primitive constituant la compagnie en société commerciale d'un article numéroté 11A, qui autorisait la compagnie à construire, parallèlement à la rive du lac Saint-François, un nouveau canal à partir de n'importe quel endroit dans un rayon de deux milles en direction sud-ouest de l'embouchure du canal de dérivation de Saint-Louis jusqu'à n'importe quel endroit du lac Saint-Louis dans un rayon d'un mille et demi en direction ouest, et à exproprier tous les terrains dont elle aurait besoin jusqu'à concurrence de six arpents de largeur.

(11) Le 27 avril 1928, M. Sweezey et ses associés obtinrent du conseil exécutif de Québec un arrêté qui autorisait la concession à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* d'un bail emphytéotique qui entra en vigueur le 23 juin 1928. Ce bail, sujet à revision après chaque décade à compter du jour de la mise en exploitation de l'usine, concède à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* pour une durée de 75 ans à compter du 23 juin 1928 et moyennant un loyer annuel de $20,000 pour les cinq premières années et de $50,000 pour chacune des années suivantes, ainsi qu'un versement additionnel de $1 par H.P., les droits de la province de Québec à telle partie de la puissance hydraulique du Saint-Laurent susceptible d'être aménagée entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis au moyen d'un canal de dérivation (six détournements) sur la rive droite (sud) d'un débit maximum de quarante mille pieds cubes à la seconde (40,000 p.-c.-sec.), (la province se réservant la propriété et la libre disposition de l'excédent). La compagnie prend l'engagement d'aménager 100,000 H.P. dans les cinq années qui suivront, 200,000 à l'expiration de la sixième année, 300,000 à l'expiration de la septième année, et 500,000 à l'expiration de la dixième année. Ce bail est concédé sans préjudice des lois fédérales et provinciales relatives à la navigation, les mines, les pêcheries et le flottage du bois, ainsi qu'*à la condition que le preneur,* "qui est actuellement en pourparlers avec le gouvernement fédéral *se fasse accorder par celui-ci, en autant qu'il s'agit de ses droits, l'autorisation de détourner quarante mille pieds cubes d'eau à la seconde (40,000 p.-c.-sec)*", et advenant le cas où le gouvernement fédéral n'accorderait pas cette autorisation dans les douze mois, le lieutenant-gouverneur en son conseil est autorisé à résilier le bail.

(12) Après avoir fait modifier sa charte et s'être fait concéder un bail par la province de Québec, la compagnie insista auprès du gouverneur général en son conseil pour qu'il entendît sa demande, et le 15 janvier 1929, le ministre des Travaux publics d'alors tint avec deux autres ministres du cabinet fédéral une audience au cours de laquelle les armateurs et les sociétés d'énergie électrique firent valoir leurs réclamations.

(13) La demande primitive envisageait la possibilité du détournement de tout le débit du fleuve Saint-Laurent. Pour calmer les oppositions, Mtre Aimé Geoffrion, c.r., qui représentait la requérante, modifia à l'audience la demande dans le sens suivant:

> La requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* actuellement pendante devant le gouverneur en son conseil, tend purement et simplement à l'approbation de plans soumis en vue de l'aménagement de la houille blanche, à la réserve qu'il ne pourra être détourné du fleuve plus de 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde, le volume d'eau capté du lac Saint-François devant être reversé dans ce même fleuve au lac Saint-Louis; et la requérante se rallie d'avance à toute condition comportant cette restriction que le gouvernement voudra lui imposer dans tout libellé emportant l'assentiment du gouvernement. Si les ingénieurs estiment qu'il convient de modifier les plans conformément à cette déclaration, la compagnie devra se soumettre.

(14) Il convient d'observer que malgré cette restriction de 40,000 p.-c.-sec., les plans de la compagnie et les ouvrages construits jusqu'ici indiquent clairement, ce que les employés de la compagnie et les fonctionnaires du ministère des Travaux publics admettent d'ailleurs, que la compagnie a toujours envisagé le détournement du débit tout entier du fleuve.

(15) On a constitué un comité d'ingénieurs de ministère formé de MM. K. M. Cameron, ingénieur en chef du ministère des Travaux publics, D. W. McLachlan, ingénieur préposé au projet de canalisation du Saint-Laurent, J. T. Johnston, directeur du service des forces hydrauliques et de la conservation du Dominion, et Louis E. Côté, ingénieur en chef du ministère de la Marine, et le 30 janvier 1929, ce comité a présenté un rapport classé au numéro 804-1-D au ministère des Travaux publics et formant partie de la pièce n° 17.

(16) Certains paragraphes de ce rapport sont ainsi conçus:

> 83. Le projet de détournement de 40,000 p.-c.-sec peut être autorisé sans porter atteinte à la navigation actuelle, *à condition que les plans soumis soient modifiés et assujettis aux règlements qui renferment les restrictions dont il est question à ce rapport.*
>
> 89. Vu la requête présentée en vertu de la Loi de protection des eaux navigables, actuellement pendante, votre comité estime que l'emplacement et les ouvrages proposés aux plans et la requête soumise par ladite compagnie ne sauraient empêcher ou gêner la navigation sur le fleuve Saint-Laurent, à condition que la compagnie se conforme aux conditions y annexées et, compte tenu des intérêts de l'ensemble du pays, nous estimons qu'à condition que les ouvrages soient construits conformément à cette requête et que les plans soient assujettis auxdites conditions, le gouvernement du Canada peut rattacher effectivement ces ouvrages à tout projet de canalisation du Saint-Laurent dont il peut venir à s'aviser.
>
> (14) Voici les ouvrages que propose la compagnie Beauharnois:
>
> 1. Un canal s'étendant de Hungry Bay, au pied du lac Saint-François, jusqu'à Melocheville, à la tête du lac Saint-Louis, ledit canal encaissé entre des berges éloignées l'une de l'autre de 1,100 pieds dans la partie rocheuse, et de 4,100 pieds dans la partie terreuse.
> 2. Une usine génératrice à Melocheville munie de dix unités de 50,000 H.P. chacune.

3. Des ouvrages remédiateurs à l'île Thorn et à l'île Léonard. Ces ouvrages ont pour objet de préserver le niveau du lac Saint-François, lorsqu'on détournera de celui-ci 40,000 p.-c.-sec.
4. Une suite d'ouvrages aux quatre rapides du fleuve entre l'île Thorn et la tête du lac Saint-Louis. Ces ouvrages ont pour objet de conserver aux chenaux leur profondeur actuelle ainsi que de garder constant le niveau actuel à la tête comme au pied de l'usine des rapides des Cèdres.

15. Les ouvrages que propose la compagnie Beauharnois se répercutent de façon inégale sur la navigation canalifère, la navigation fluviale, l'aménagement de la puissance hydraulique, et les plans futurs de canalisation.

(17) Le comité a désapprouvé les ouvrages remédiateurs et les améliorations fluviales et il déclare au paragraphe 28 que, tout en offrant les suggestions susdites, il ne peut recommander l'approbation de ces ouvrages qu'à la condition d'y apporter les modifications dont le temps démontrera le cas échéant la nécessité. Au paragraphe 31 le comité dit: "On n'a pas encore donné de forme satisfaisante au plan des ouvrages remédiateurs à construire dans les rapides en aval de la Grande Ile." On voit par là que l'approbation de ce comité était relative et que certains des plans à son avis, étaient insuffisants.

(18) Le 8 mars 1929, à la recommandation du ministre des Travaux publics, Son Excellence le gouverneur général approuva l'arrêté en conseil C.P. 422. Cet arrêté en conseil renferme l'exposé de la requête du 17 janvier 1928, de l'apport des plans, de la concession d'un bail emphytéotique et du rapport des ingénieurs précités.

(19) Il subordonne l'approbation de la requête à l'observation de vingt-huit conditions.

(20) A la recommandation du ministre des Travaux publics, le comité soumet à l'approbation de Son Excellence, en vertu de l'article 7 du chapitre 140 des statuts revisés du Canada de 1927—Loi de protection des eaux navigables—(sous réserve des conditions précitées et des adjonctions, améliorations, remaniements, changements, substitutions, modifications ou suppressions susceptibles d'y être ordonnés ou exigés), les plans annexés des ouvrages et l'emplacement de ceux-ci, conformément aux descriptions et plans annexés sous forme de livret, ouvrages que ladite *Beauharnois Light, Heat and Power Company* se propose de construire *en vue de détourner du lac Saint-François au lac Saint-Louis 40,000 p.-c.-sec.*, au moyen d'un canal de dérivation que ladite compagnie doit construire parallèlement au Saint-Laurent, entre les deux lacs précités.

(21) Si l'on consulte le grand plan annexé à la requête dont il est question à l'arrêté en conseil C.P. 422, lequel forme la pièce n° 2A, on notera deux sections transversales, l'une à la distance 144.3, où l'on voit que la largeur entre les berges est de 1,100 pieds à peu près, section type des parties où le fond à excaver est en roc. Cette section transversale montre aussi au fond de la partie profonde du canal une largeur d'un peu plus de 1,000 pieds. La section transversale donnée pour le type des autres parties, à la distance 152.0, montre entre les berges une largeur de 4,100 pieds à peu près, et la partie profonde, à 27 pieds de profondeur à peu près, montre une largeur approximative de 500 pieds.

(22) Postérieurement, le 29 juillet 1929, la compagnie soumit au ministère des Travaux publics des plans modifiés, auxquels on a substitué certains autres plans le 22 août 1930. Aucun de ces plans n'a reçu jusqu'ici l'approbation du

ministre des Travaux publics, quoique l'ingénieur en chef du ministère ait recommandé leur approbation. Les plans soumis le 22 août 1930 comprennent des plans d'ouvrages remédiateurs, mais ceux-ci furent dans la suite retirés, de sorte qu'en ce moment il n'y a pas devant le ministère de plan ou plans de ces ouvrages remédiateurs.

(23) Le 10 février 1931, la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* a demandé aux autorités de Québec de lui affermer une concession d'eau comportant un supplément de 30,000 p.-c.-sec., et cette concession lui a été accordée.

(24) Le 25 juin 1929, est intervenu entre la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* et Sa Majesté, représentée à cet effet par le ministre des Travaux publics du Canada, pièce n° 43, un accord s'inspirant des termes et conditions de l'arrêté C.P. 422.

(25) Le 6 novembre 1929, le gouverneur général en son conseil passa trois arrêtés en conseil numérotés C.P. 2201, 2202 et 2203 autorisant la cession, par la *Montreal Cotton Company* à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, de trois baux de puissance hydraulique, et le 3 décembre 1929, intervinrent entre la *Montreal Cotton Company*, la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, et Sa Majesté, représentée à cet effet par le ministre des Chemins de fer et Canaux (pièces 7A, 8A et 9A), trois accords aux termes desquels la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* acquit avec l'assentiment de Sa Majesté le droit d'utiliser et de détourner par le canal proposé 13,072 pieds cubes d'eau à la seconde que la *Cotton Company* utilise actuellement à Valleyfield ou près de cette ville, à une hauteur approximative de dix pieds.

(26) Ces trois baux peuvent faire surgir des difficultés en raison de l'attitude du ministère des Travaux publics, qui soumet que l'arrêté en conseil C.P. 422 n'autorise que la rupture de la digue de Hungry Bay de façon à laisser passer 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde. (Voir page 363 des témoignages).

(27) Le 5 décembre 1929, le lieutenant gouverneur en son conseil de Québec rendit un arrêté en conseil autorisant le détournement de ces 13,072 pieds.

(28) Le 20 mars 1930, la charte de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* fut de nouveau modifiée par la loi 20 George V, chapitre 136 (Québec), qui étendit les pouvoirs d'expropriation de la compagnie de façon qu'elle puisse "exproprier tels terrains dont elle aurait besoin, dépassant en nul endroit 21 arpents de largeur", pour les fins de la construction de son nouveau canal.

(29) En définitive, la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* semble avoir obtenu du Dominion du Canada des arrêtés en conseil censés autoriser le détournement de 53,072 pieds cubes d'eau à la seconde, à la condition de se faire autoriser à pratiquer à la digue de Hungry Bay une brèche suffisante, de se conformer aux conditions énumérées aux arrêtés en conseil et de faire approuver ses plans.

(30) Elle a obtenu également de la province de Québec un bail de 75 ans pour 40,000 pieds cubes à la seconde, l'autorisation du lieutenant-gouverneur en son conseil de Québec à acquérir l'usage de 13,072 pieds cubes à la seconde et, en 1931, le droit d'utiliser 30,000 autres pieds cubes à la seconde.

## 5. Organisation constituée

(1) Il existait deux syndicats avant la constitution légale de la *Beauharnois Power Company, Limited,* le présent trust de valeurs. Le premier syndicat portait le nom de *Beauharnois Syndicate,* et le deuxième celui de *Beauharnois Power Syndicate*. Pour plus de commodité, nous les appellerons, celui-la le premier syndicat, celui-ci le deuxième syndicat.

### Le premier syndicat

(2) M. Sweezey organisa vers le 12 mai 1927 le premier syndicat appelé *Beauharnois Syndicate*, comprenant 5,000 unités ou parts bénéficiaires. Ce syndicat a existé jusqu'au 4 avril 1928, alors que les titres se répartissaient ainsi qu'il suit:

| Membres | Nombre de parts bénéficiaires | Prix d'émission | Montant |
|---|---|---|---|
| | | $ c. | $ |
| Blaiklock, S. Turnstall | 25 | 100 00 | 2,500 |
| Crédit Général du Canada | 800 | 37 50 | 30,000 |
| Dobell, Wm. M. | 50 | 100 00 | 5,000 |
| Geoffrion, Aimé P. | 200 | 100 00 | 20,000 |
| Griffith, Hugh B. | 150 | 100 00 | 15,000 |
| Ibbotson, Ivan L. | 25 | 100 00 | 2,500 |
| Molson, F. S. | 350 | 45 71 | 16,000 |
| Moyer, L. Clare | 800 | 37 50 | 30,000 |
| McGinnis, Thos. A. | 100 | 100 00 | 10,000 |
| Newman, Henry | 50 | 100 00 | 5,000 |
| Newman, Sweezey & Co., Ltd., en fidéicommis | 1,050 | 42 86 | 45,000 |
| Robert, Wm. H. | 100 | 100 00 | 10,000 |
| Shortt, Dr. Adam | 10 | 100 00 | 1,000 |
| Stadler, John | 100 | 100 00 | 10,000 |
| Sutherland, Wm. | 25 | 100 00 | 2,500 |
| Steele, R. W. | 250 | 100 00 | 25,000 |
| Sweezey, R. O. | 900 | ........... | 30,000 |
| Kenny, T. Fred | 15 | 100 00 | 1,500 |
| | 5,000 | ........... | 261,000 |

(3) Les unités souscrites au nom du Crédit général du Canada ont été souscrites et détenues pour le compte du sénateur Donat Raymond.

(3A) 1,000 des unités au nom de *Newman, Sweezey & Company, Limited*, étaient détenues pour le compte de Frank P. Jones, et 50 pour celui de Fred. M. Connell. L'honorable Walter G. Mitchell était intéressé pour la moitié aux titres de M. Jones.

(4) On dit que les unités au nom de L. Clare Moyer ont été souscrites pour le compte de feu Winfield Sifton. Le sénateur Wilfrid L. McDougald affirme avoir convenu d'en faire l'acquisition le 18 mai 1928, la transaction s'étant consommée vers la fin du mois.

(5) Les unités au nom de R. W. Steele étaient détenues pour le compte de la *Dominion Securities Corporation*.

(6) Les souscripteurs Raymond et Moyer ont payé $37.50 l'unité, et Frank P. Jones a acquis à ce prix 800 de ses unités ainsi que les unités de M. Mitchell.

(7) Sur les 900 unités au nom de R. O. Sweezey, 600 furent émises en exécution de l'accord du syndicat pour une rémunération autre qu'en espèces, et les 300 autres unités ont été souscrites à raison de $100 chacune.

(8) Les 350 unités souscrites par F. S. Molson ont coûté à celui-ci en moyenne $45.71 chacune.

(9) Les unités de *Newman, Sweezey & Company, Limited*, ont coûté en moyenne $42.86 chacune, et tous les autres souscripteurs ont payé $100 l'unité.

(10) Le prix moyen en espèce des 4,400 unités vendues ressort à $59.32.

### Le deuxième syndicat

(11) Le 4 avril 1928, on forma le *Beauharnois Power Syndicate,* qui acquit l'actif du *Beauharnois Syndicate* à raison de deux unités du nouveau syndicat pour chaque unité de l'ancien, les détenteurs d'unités ayant le droit de souscrire autant d'unités du nouveau syndicat que chacun d'eux en possédait déjà, à raison de $100 l'unité, c'est-à-dire la valeur nominale.

(12) Le 17 décembre 1929, les membres suivants du *Beauharnois Power Syndicate* détenaient 100 unités ou parts bénéficiaires ou plus:

| Membres | Nombre de parts bénéficiaires |
|---|---|
| Gerald E. F. Aylmer et E. J. Mackell | 100 |
| S. Turnstall Blaiklock | 100 |
| A. L. Caron | 221 |
| Fred M. Connell | 200 |
| H. V. Cullinan et D. M. Carmichael | 250 |
| William M. Dobell | 200 |
| Dominion Securities Corporation Ltd | 1,492 |
| John P. Ebbs | 5,200 |
| Aimé Geoffrion | 800 |
| Hugh B. Griffith | 600 |
| Hanson Brothers Inc | 110 |
| C. J. Hodgson and Co | 175 |
| Angus W. Hodgson | 740 |
| J. Charles Hope | 130 |
| Jones Heward and Co | 210 |
| Thomas A. McGinnis | 450 |
| F. Stuart Molson | 465 |
| F. W. Molson | 100 |
| Montreal Trust Company | 8,000 |
| Henry Newman | 395 |
| Newman, Sweezey and Co., Ltd | 410 |
| O'Brien and Williams | 101 |
| Joseph H. Paull | 100 |
| W. C. Pitfield and Co., Ltd | 152 |
| L'honorable Donat Raymond | 351 |
| Ritchie (R. L.) et Gilmore (K. F.) (par fidéicommis) | 350 |
| Wm. H. Robert, Joseph A. Robert, Mademoiselle Sarah M. Robert, personnellement et en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu Sarah Robert | 200 |
| William H. Robert | 366 |
| William Sutherland | 100 |
| Robert O. Sweezey | 1,000 |
| Détenteurs de parts bénéficiaires possédant moins de 100 parts | 1,932 |
| | 25,000 |

Si l'on excepte les parts bénéficiaires échangées contre des parts bénéficiaires du premier syndicat, et les 2,000 parts bénéficiaires ayant servi à l'achat des actions de la *Sterling Corporation,* ainsi que les 200 unités émises aux héritiers Robert, toutes les parts bénéficiaires ci-dessus ont été payées $100 chacune. Ces 2,000 unités sont comprises parmi les titres de John P. Ebbs.

Les 5,200 unités à son nom étaient détenues pour le compte de l'honorable W. L. McDougald. On en reparlera plus loin.

(12A) Le capital du *Beauharnois Syndicate* était formé de 30,000 unités d'une valeur nominale de $100 chacune, dont 25,000 émises.

(13) L'actif tangible du premier syndicat ou du *Beauharnois Syndicate* ne dépassait pas $261,000 le 4 avril 1928.

### Beauharnois Light, Heat and Power Company

(14) Nous avons déjà dit que cette société existe depuis 1902. Elle est passée aux mains de M. Sweezey et de ses associés, le ou vers le 3 février 1927. On élut M. H. B. Griffith directeur et secrétaire de la compagnie en vertu d'un accord intervenu à cette date (pièce n° 60), tel qu'il ressort du procès-verbal d'une séance du conseil d'administration tenue ce jour-là. Cependant ce ne fut que le 13

juin 1927 qu'un conseil d'administration, dont faisaient partie M. Sweezey et ses associés y compris M. R. W. Steele, qui représentait la *Dominion Securities Corporation*, prit la direction des affaires de la compagnie.

## Beauharnois Power Corporation Limited

(15) Cette société fut constituée légalement le 17 septembre 1929 par l'entremise de l'étude McGiverin, Haydon et Ebbs, d'Ottawa, en vertu de lettres patentes émises aux termes de la loi fédérale des sociétés commerciales. On lui accorda des pouvoirs étendus pour acquérir et mettre en valeur les ressources naturelles, ainsi que pour produire, utiliser, distribuer ou vendre de l'énergie, de la force motrice, de l'eau, de la lumière ou de la chaleur.

(16) Le capital-actions autorisé se compose de cinq actions privilégiées d'administration sans valeur nominale ou au pair; de 1,799,995 actions ordinaires de la catégorie A, sans valeur nominale, et de 3,200,000 actions ordinaires de la catégorie B, sans privilège délibératif et sans valeur nominale ou au pair.

(17) Les détenteurs des cinq actions privilégiées d'administration jouissent, pendant les dix ans qui suivent l'émission des lettres patentes, du droit exclusif de suffrage aux élections des directeurs de la compagnie. A l'expiration de cette période, ces actions deviennent automatiquement des actions ordinaires de la catégorie A.

(18) A l'assemblée de la compagnie du 31 octobre 1929, tenue à l'étude de MM. McGiverin, Haydon et Ebbs, à Ottawa, le *Beauharnois Power Syndicate*, la *Marquette Investment Corporation* et la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, ont étudié un plan d'accord du 31 octobre 1929 comportant l'acquisition par la compagnie ou ses nominataires, de l'entreprise tout entière et de tout l'actif du syndicat, à l'exception des comptes en souffrance ou non appelés au sujet des achats d'unités ou de parts bénéficiaires du syndicat. La rémunération fut:

(*a*) $4,750,000 en espèces.
(*b*) L'acceptation par la compagnie des obligations et du passif du syndicat, et
(*c*) L'engagement, par la *Corporation*, de prendre à sa charge, jusqu'à concurrence de $10,000, les frais de liquidation des affaires du syndicat et de répartition de son actif entre ses membres.

De son côté, le syndicat s'est engagé à souscrire 1,000,000 d'actions ordinaires de la catégorie A de la compagnie, à raison de $1 l'action.

(19) On résolut d'approuver ce plan d'accord et d'y souscrire au nom de la compagnie.

(20) Les membres suivants du conseil d'administration assistaient à cette assemblée: MM. O. F. Howe et D. K. McTavish, avocats d'Ottawa, ainsi que Mlles Belle Fraser, Lila Brennan, Edythe H. O'Malley, Bessie Conniffe, Lilian Dell, Elsie M. Burritt, Gwen Gunderson, Kathleen Havey et Mary H. Kelley, sténographes, toutes de la ville d'Ottawa.

(21) A cette même assemblée, tel qu'il ressort du procès-verbal, on autorisa la conclusion, entre la *Beauharnois Power Corporation Limited*, d'une part, et *Newman, Sweezy & Company*, d'autre part, d'un projet d'accord comportant la création et l'émission de $30,000,000 de titres 6% à nantissement comportant amortissement et la vente à *Newman, Sweezy & Company* et à la *Dominion Securities Corporation* de ces titres en même temps que 770,000 actions ordinaires de la catégorie A de la compagnie, au prix de $27,000,000 et les intérêts courus desdits titres. Les actionnaires réunis en assemblée le même jour et au même lieu ratifièrent ensuite cet accord, les directeurs précités formant la totalité des actionnaires et étant tous présents.

(22) Les accords furent dans la suite mis à exécution et souscrits. La dissolution du *Beauharnois Power Syndicate* fut consommée le 17 décembre 1929, son actif tangible se composant alors des souscriptions versées, soit $1,561,000 pour les deux syndicats. Ce montant comprend les comptes en souffrance des souscriptions que l'on a défalqués, lors du règlement définitif, de ce qui revenait à chaque membre, ainsi que $20.000 d'unités au pair remises à Robert en guise de rémunération partielle des droits des Robert.

(23) On peut indiquer ainsi qu'il suit la rémunération tangible reçue en échange des 25,000 parts bénéficiaires du *Beauharnois Power Syndicate*:

| Détails | Parts bénéficiaires | Montant |
|---|---|---|
| | | $ |
| Emises en faveur des membres du Syndicat de Beauharnois pour l'acquisition de l'entreprise de ce syndicat | 10,000 | 261,000 |
| Emises contre une rémunération en espèces | 13,000 | 1,300,000 |
| Emises pour le capital-actions de la *Sterling Industrial Corporation Limited* | 2,000 | ............ |
| | 25,000 | 1,561,000 |

Pour plus d'exactitude, il conviendrait peut-être de faire observer que le montant ci-dessus comprend les $20.000 des 200 parts bénéficiaires acquittées du *Beauharnois Power Syndicate* émises à la succession Robert, en rémunération partielle de l'achat des actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

(24) Il résulte de l'accord précité que les membres du syndicat reçoivent pour chaque part bénéficiaire, $150 plus 40 actions de la catégorie A de la *Beauharnois Power Corporation Limited,* auxquelles les livres donnent une valeur de $1 chacune; ces actions ont atteint sur le marché un cours maximum de $17 et un cours minimum de $4.

(25) Sur la base précitée, les bénéfices nets en espèces qu'ont réalisés les membres du syndicat s'établiraient à $2,189,000, auxquels viennent s'ajouter 1,000,000 d'actions de la catégorie A payées $1,000,000, comme partie de la rémunération du transfert de l'actif du syndicat. Cette somme de $2,189,000 provient des $27,000,000 réalisés par la vente des obligations et des actions en vertu de l'accord intervenu avec *Newman, Sweezey and Company, Limited,* et la *Dominion Securities Corporation.*

(26) La *Marquette Investment Company* est une société contrôlée par *Newman, Sweezey and Company, Limited*; elle a été formée pour agir comme syndic et agent dépositaire et de dissolution du *Beauharnois Syndicate* (pièce n° 59).

## COMPAGNIES AFFILIÉES

(27) Outre la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* la *Beauharnois Power Corporation, Limited,* possède en propre les filiales suivantes:

La *Beauharnois Construction Company,* chargée d'exécuter à forfait les travaux effectifs de construction;

La *Beauharnois Transmission Company,* chargée des lignes effectives de transmission et du transport de l'énergie électrique dont la production est escomptée;

La *Beauharnois Land Company,* à laquelle est attribuée la propriété de l'avoir de la compagnie, y compris les acquisitions de terrains en sus de tous ceux requis pour la construction effective du canal et que l'on compte pouvoir vendre pour des emplacements de manufactures, d'habitations, et à d'autres fins connexes;

La *Beauharnois Railway Company*, formée en vue de la construction et de l'exploitation du chemin de fer industriel

La *Marquette Construction Company*, une société du Delaware, formée en vue d'acquérir aux Etats-Unis et de louer à la *Canadian Construction Company* certaines machines que l'on compte, après s'en être servi pour construire le canal, réexporter en franchise aux Etats-Unis, où l'on dit qu'elles peuvent trouver plus facilement acquéreur.

### 6. Autorisation des travaux de construction

(1) Selon M. Henry, on a commencé effectivement à construire le remblai nord le 7 août 1929, dans le voisinage du lac Saint-François, et le remblai sud le 23 avril 1930.

(2) La condition n° 11 de l'arrêté en conseil C.P. 422 porte que la compagnie ne doit pas procéder à l'exécution des ouvrages avant "d'avoir soumis au ministre et fait approuver par celui-ci les plans en détail desdits ouvrages."

(3) Les travaux, de la façon dont ils procèdent actuellement, s'écartent sur plusieurs points importants des plans dont il est question au présent arrêté en conseil.

(1) La distance entre les berges s'établit à 3,300 pieds à peu près, tandis que les plans primitifs indiquent une largeur approximative de 1,100 pieds dans la partie rocheuse et de 4,100 pieds dans la partie terreuse.

(2) Le plan primitif, qui forme la pièce n° 2A, montre qu'à un endroit la largeur au fond de la partie navigable du canal est sensiblement inférieure à 600 pieds, et qu'à un autre endroit elle est sensiblement supérieure à ce chiffre, tandis que l'on donne en réalité au chenal de vingt-sept pieds une largeur de 600 pieds au fond.

(3) L'entrée du canal, du lac Saint-François, conformément au plan le plus récent déposé le 22 août 1930 et telle que creusée actuellement, se trouve à quelque 3,000 pieds plus au nord et plus près de la tête des rapides des Cèdres que ne l'indique le plan, la pièce n° 2A.

(4) On n'a fait approuver ni par un arrêté en conseil, ni par le ministre, les ouvrages remédiateurs apparaissant au plan primitif.

(5) On a pratiqué une brèche à la digue de Hungry Bay et l'on a creusé, sans l'autorisation du gouvernement, un canal de dérivation du côté sud du canal pour remplacer le vieux canal de dérivation de Saint-Louis.

(6) Le droit de rendre l'arrêté en conseil C.P. 422 a soulevé certains points:

(1) La Loi de protection des eaux navigables confère-t-elle au gouverneur général en son conseil le pouvoir d'autoriser le détournement du cours d'un fleuve navigable?

(2) Le gouverneur général en son conseil peut-il déléguer à un ministre ou à qui que ce soit une partie quelconque des pouvoirs que cette Loi lui confère?

(3) Le pouvoir du gouverneur général en son conseil se borne-t-il à l'approbation des plans déjà soumis, c'est-à-dire, appartient-il au gouverneur général en son conseil d'approuver des plans que l'on pourrait soumettre dans la suite?

(4) Appartient-il au gouverneur général en son conseil d'approuver les plans après le parachèvement ou l'exécution partielle des travaux, ou réciproquement son pouvoir se borne-t-il à l'approbation des ouvrages dont on lui a soumis les plans avant d'en commencer l'exécution?

(7) Votre Comité constate que les ouvrages procèdent en réalité en exécution de plans que ni le gouverneur général en son conseil ni le ministre des Travaux publics n'a approuvés.

### 7. Digue de Hungry Bay

(1) En 1856 et pendant l'année qui suivit, la province du Canada construisit une digue parallèlement au rivage de cette partie du lac Saint-Louis qu'il est convenu d'appeler Hungry Bay. A la Confédération, cette digue passa au Dominion du Canada, et c'est le ministère fédéral des Chemins de fer et Canaux qui a depuis toujours pourvu à son entretien. Avant de pouvoir détourner l'eau du lac Saint-François par le canal, il va falloir obtenir de la Couronne, du chef du Dominion du Canada, l'autorisation de rompre cette digue.

(2) Le 29 juillet 1929, la compagnie a demandé qu'on lui cédât cete partie de la digue qui fait face aux terrains de la compagnie Beauharnois d'une longueur de 9,064 pieds le long de la digue. Cette demande est actuellement en délibéré.

### 8. Ambiguïté de l'arrêté en conseil

(1) La condition n° 3 de l'arrêté en conseil porte que l'on ne doit pas détourner à quelque moment que ce soit au delà de 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde. Si ceci veut dire que l'on ne peut détourner à aucun moment plus de 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde, il est problématique que l'on puisse arriver à produire, avec ce volume d'eau, 500,000 H.P. d'énergie, même en y ajoutant les 13,072 pieds cubes à la seconde obtenus par la cession du bail de la *Montreal Cotton Company*.

(2) Votre Comité estime qu'il conviendrait de faire disparaître toute ambiguité à cet égard.

### 9. Réglementation du débit

(1) Les plans actuels ne prévoient pas la réglementation du débit à l'entrée du canal proposé. On a témoigné à l'effet que dans cette intention et pour des motifs de sécurité, il conviendrait d'adopter un mode quelconque de réglementation, en construisant à cet endroit soit un barrage et des vannes, soit une écluse de réglementation.

(2) M. Henry a consacré de longs efforts à établir que les autorités fédérales pouvaient réglementer de façon rationnelle le débit aux vannes conduisant aux roues hydrauliques.

(3) Le Comité est pénétré de l'idée qu'il conviendrait de réglementer de façon quelconque le débit à l'entrée du canal.

### 10. Emplacement des ouvrages

(1) La topographie des lieux et le terrain de l'emplacement des ouvrages sont de nature à permettre à des frais très raisonnables et avec une facilité relative, la réalisation de la grande entreprise d'aménagement hydroélectrique que l'on a en vue.

(2) Votre Comité estime qu'un aménagement hydroélectrique sur la rive sud du Saint-Laurent constitue matériellement parlant, un projet rationnellement sain, et qu'à condition d'y apporter les garanties et la réglementation voulues, le Dominion du Canada peut, moyennant une faible dépense pour la construction de ponts et d'écluses, aménager un canal navigable simultanément avec une installation de force motrice et le rattacher au grand projet de canalisation du Saint-Laurent.

(3) Quoique les plans actuels ne soient pas conformes aux propositions relatives à cette partie du fleuve formulées par la Commission mixte internationale dans son rapport de 1926, nous estimons, vu les sommes déjà engagées et la possibilité qui, croyons-nous, existe d'en faire un canal navigable, que, l'on ne devrait pas abandonner le projet au point de vue de la navigation.

11. Robert A. C. Henry, vice-président et gérant-général

(1) M. Henry est un ingénieur doué de beaucoup d'imagination. Dès 1922 ou 1923, il s'intéressa à la canalisation de la section de Soulanges du fleuve Saint-Laurent et s'entretint du projet avec le sénateur McDougald.

(2) Il en résultat entre eux un accord aux termes duquel M. Henry devait se livrer à une investigation dont le sénateur McDougald s'engageait à fournir les frais jusqu'à concurrence de $10,000. Il en résulta que l'honorable Andrew Haydon, John Parsons Ebbs, et Mary Hilda Kelly, Belle Fraser et Lila Brennan, sténographes, d'Ottawa, formèrent à l'étude de MM. McGiverin, Haydon et Ebbs, une société qui reçut le nom de *Sterling Industrial Corporation, Limited.* Les lettres patentes émises le 5 juillet 1924 autorisaient la société à poursuivre toutes les opérations d'une entreprise électrique d'éclairage, de chauffage et d'énergie, et lui conféraient des pouvoirs étendus. Le capital autorisé se composait de 500 actions sans valeur nominale ou au pair, et les lettres patentes stipulaient que la société devait poursuivre ses opérations avec un capital de $2,500, dont il n'a été émis que cinq actions.

(3) Le même jour, le 5 juillet 1924, cette société sollicita du ministère des Chemins de fer et Canaux l'autorisation de détourner du fleuve Saint-Laurent, au lac Saint-François, 30,000 pieds cubes d'eau à la seconde, et d'affecter ce débit à la production d'énergie électrique. Le 7 juillet 1924, elle transmit une demande analogue au ministère des Travaux publics. La société n'a jamais acquis de droits, et il ressort du procès-verbal de ses assemblées qu'elle n'a jamais donné suite à ses demandes, à chacune desquelles était annexé un plan (pièce n° 62) portant la date: Ottawa, 20 juin 1924, et la signature de John B. McRae, ingénieur, et portant au recto la légende suivante: "Ce plan a été calqué sur des plans élaborés au ministère des Chemins de fer et Canaux."

(4) M. Henry est entré au ministère des Chemins de fer et Canaux en 1912 en qualité d'ingénieur-inspecteur des chemins de fer et constructions. Il a rempli jusqu'en 1923 divers emplois à ce ministère; le 1er mars de cette année-là il entra au service des chemins de fer nationaux du Canada en qualité de directeur du bureau des opérations économiques, emploi qu'il a conservé jusqu'au 14 février 1929, alors qu'il fut nommé sous-ministre des Chemins de fer et Canaux, sur l'avis favorable du premier ministre, en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 192 (pièce n° 76). Il conserva ce poste jusqu'au 10 mars 1930, alors qu'aux termes d'un accord conclu ce jour-là il fut nommé gérant général de la *Beauharnois Power Corporation, Limited.* Il est clair que l'on nourrissait depuis assez longtemps déjà le projet de cette nomination, car le sénateur McDougald a affirmé (page 960 des témoignages) qu'il était entendu entre lui (le sénateur) et M. Sweezey que celui-ci devait entrer au service de la Beauharnois dès qu'il pourrait quitter les chemins de fer nationaux. Ceci se passait antérieurement au 13 janvier 1929, de sorte que M. Henry a accepté le poste de sous-ministre alors qu'il s'était déjà engagé vis-à-vis de la compagnie Beauharnois. Le sénateur a dit son étonnement lorsque les journaux lui ont appris la nomination de M. Henry au poste de sous-ministre, étonnement si grand qu'il téléphona de Londres au Canada, "car avant de quitter le Canada je m'étais entendu avec M. Henry pour qu'il entrât en fonctions à la compagnie Beauharnois, en même temps que M. Sweezey et moi-même, dès qu'il pourrait quitter les chemins de fer nationaux."

(5) Il importe de souligner que chacun des trois arrêtés en conseil du 6 novembre 1929 numérotés 2201, 2202 et 2203, portant autorisation de la cession des trois baux de la *Montreal Cotton Company,* renferme le libellé suivant:

> Le ministre, sur l'avis de l'ingénieur en chef du ministère, auquel se rallie le sous-ministre, recommande d'autoriser, etc.

(6) On a déposé que M. Henry n'avait pas été du tout consulté au sujet de la Beauharnois. Sa situation, toutefois, était tout au moins des plus irrégulière.

(7) Le bénéfice de la propriété de la *Sterling Industrial Corporation, Limited,* était et a toujours été acquis au sénateur McDougald et à M. Henry jusqu'à sa cession au *Beauharnois Power Syndicate,* en exécution de l'accord du 18 décembre 1928. Aux termes de cet accord, M. Henry et son associé, le sénateur McDougald, devaient recevoir 2,000 unités du *Beauharnois Power Syndicate,* à la condition de faire approuver l'arrêté en conseil C.P. 422. Ce ne fut qu'au mois d'août 1929 que le sénateur McDougald et M. Henry passèrent une convention attribuant à chacun des deux cinquante pour cent des bénéfices, mais l'un et l'autre affirment que leur qualité d'associés égaux avait toujours été sous-entendue. Il appert donc que pendant tout le temps que M. Henry fut sous-ministre, il avait dans le *Beauharnois Power Syndicate,* ou, postérieurement au 17 décembre 1929, dans la *Beauharnois Power Corporation, Limited,* des intérêts importants dont il a retiré de forts bénéfices, ainsi qu'il apparaîtra plus loin. Il était sous-ministre des Chemins de fer et Canaux lors de l'adoption de l'arrêté en conseil C.P. 422 et il avait un intérêt majeur à ce que fussent approuvés les plans de l'entreprise de Beauharnois. Et pourtant l'on veut convaincre votre Comité qu'il n'a été pour rien dans cette approbation du gouverneur en son conseil. Mais l'on peut se rendre compte sans difficulté qu'en sa qualité de sous-ministre, il n'a rien fait pour l'entraver dès que l'on fut tombé d'accord sur la valeur de la demande de la *Sterling* à titre d'opposition vexatoire.

(8) Lors de sa nomination au poste de gérant de la *Beauharnois Power Corporation, Limited,* M. Henry acheta également 8,995 actions de cette société, à raison de $1 chacune. Votre Comité est également convaincu que M. Henry a participé, dans une certaine mesure du moins, au retrait des fonds de la société pour des fins politiques.

(9) La liaison de M. Henry avec le sénateur McDougald et leur succès à dépouiller la société d'une forte somme d'argent ou de valeur d'argent pour acheter quelque chose qui, d'après les témoignages, n'avait aucune valeur, ne le recommandent pas à votre Comité comme quelqu'un qu'il convient de maintenir à la gérance de cette grande institution de service public.

### 12. M. R. O. Sweezey

(1) M. Sweezey semble avoir été l'âme dirigeante de l'entreprise de Beauharnois. Il est aujourd'hui président de la *Beauharnois Power Corporation, Limited.* Il est ingénieur civil de profession.

(2) En 1912, la *Royal Securities Corporation* le chargea de se livrer à une enquête au sujet de certaines forces hydrauliques, et en 1913, le président de la *Royal Securities,* aujourd'hui lord Beaverbrook, lui donna instruction de s'enquérir des forces hydrauliques aujourd'hui appelées Beauharnois. Une copie de son rapport figure au dossier, où il forme la pièce n° 123.

(3) M. Sweezey affirme qu'en 1925 ou 1926, M. Narcisse M. Cantin lui signala de nouveau l'affaire, et M. Cantin, dans son témoignage, que M. Sweezey ne contredit pas, affirme que du 4 avril 1925 jusqu'en décembre 1926, M. Sweezey fut l'ingénieur en chef de la *Transportation and Power Corporation, Limited,* la compagnie de Cantin.

(4) Dès le 14 octobre 1926, M. Sweezey avait conçu l'idée de former un syndicat pour entreprendre le projet de Beauharnois, et ses idées sur la façon de procéder se trouvent résumées dans une lettre qu'il écrivit ce jour-là à M. Aldéric Raymond, frère du sénateur Raymond. Il dit dans cette lettre: "Pour acquérir tous les droits indispensables à la réalisation de cette entreprise, il conviendrait de procéder ainsi:

"1. Acquérir les droits de Robert, qui sont indispensables en raison de l'autorisation primitive qu'il possède de détourner 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde. Sa charte lui confère aussi le droit d'exproprier pour les fins de la construction du canal. Il possède également de nombreux autres droits secondaires qu'il désire vendre. Il veut toutefois avoir une part dans le syndicat organisateur.

"2. Acquérir la haute main sur les actions de la *St. Lawrence Waterways and Power Company*, qui est à notre disposition, et sur laquelle nous avons déjà une bonne emprise.

"3. Affilier à notre syndicat deux ou trois particuliers qui puissent non seulement fournir leur part d'argent, mais aussi nous aider à faire étendre nos droits de façon que nous puissions aménager tout le débit effectif du fleuve Saint-Laurent à cet endroit. Comme la question tout entière relève de la province de Québec, notre influence n'a à s'exercer que dans les cercles politiques canadiens, c'est-à-dire, à Ottawa et à Québec. Il ajoute: Quant au personnel du syndicat, j'ai en vue ceux que nous devrions embaucher... J'ai hésité à accepter définitivement qui que ce soit avant d'être certain que tous étaient *persona grata* les uns à l'égard des autres."

(5) Interrogé sur les noms des personnes qu'il avait en vue, il déclara tout d'abord ne pas pouvoir s'en souvenir. Plus tard, lorsqu'il fut rappelé et mis en face de ce qu'il avait répondu sous serment en une autre occasion, il avoua que c'étaient le sénateur Raymond, l'honorable W. G. Mitchell et Frank J. Jones. Ce dernier n'était à désirer que parce qu'il pouvait fournir des fonds.

(6) Il est donc évident que dès le début de l'entreprise il croyait devoir s'affilier des hommes capables d'exercer de l'influence dans les cercles politiques d'Ottawa et de Québec. Reste à voir à quel point il y réussit.

(7) Il déclara avoir eu des conversations avec le sénateur McDougald, "et je cherchais, dit-il, à connaître l'opinion du sénateur McDougald sur les difficultés qu'il y aurait à vaincre pour venir à bout du travail politique à accomplir." Ceci se passait probablement en 1925 ou 1926.

(8) M. Sweezey réussit à s'assurer le concours de tous ces personnages: du sénateur Raymond, tout d'abord, qui souscrivit 800 parts bénéficiaires du premier syndicat, par l'intermédiaire du Crédit général du Canada; de l'honorable Walter Mitchell, qui participa par moitié avec M. Jones à l'achat des unités de *Newman, Sweezey & Company*; et de M. Jones lui-même; puis, finalement, du sénateur McDougald, qui consentit à se joindre au syndicat le 18 mai 1928.

(9) Lors de la formation du deuxième syndicat, M. Sweezey obtint 600 parts bénéficiaires en rémunération de ses services jusqu'alors, et il souscrivit et paya 300 unités à $100 chacune. Lors de la cession de l'actif au deuxième syndicat, ses parts doublèrent en nombre et au moment de la répartition, le 17 décembre 1929, il figure dans les livres comme détenant 1,000 parts bénéficiaires.

(10) Du commencement à la fin, M. Sweezey semble avoir cru que pour obtenir l'approbation des gouvernements de Québec et d'Ottawa, il devait distribuer d'une main prodigue son argent et celui des sociétés intéressées. Obéissant à cette idée, il se mit en train d'employer un nombre formidable d'avocats, et c'est ainsi qu'au 31 décembre 1930 il avait payé $436,000 en honoraires d'avocats.

(11) Les mémoires de quelques-uns de ces hommes de loi révèlent que le travail à accomplir n'avait pas un caractère strictement juridique et consistait dans une certaine mesure à faire antichambre. En effet, le versement à l'étude du sénateur Haydon d'une somme de $50,000 à titre d'honoraires était subordonné à la condition de faire approuver les plans de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

(12) M. Sweezey fut aussi, de concert avec M. Griffith et au moins deux autres directeurs anonymes, l'instrument par lequel environ $300,000 des fonds de la société furent employés illégalement, comme il l'affirme, pour des fins électorales. Cela vient sûrement à l'encontre de l'objet pour lequel cet argent a été emprunté du public par l'émission et la vente des obligations de la société.

(13) Votre Comité estime que M. Henry, en qualité de gérant général, et M. H. B. Griffith, en qualité de secrétaire trésorier et directeur de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* et de ses filiales, sont impliqués dans ce mauvais emploi des fonds de la société. Il sera question, dans un paragraphe distinct, des autres activités de M. Sweezey relativement aux fonds électoraux.

(14) Il ressort du témoignage du sénateur McDougald que M. Sweezey et lui-même ont conclu un accord aux termes duquel M. Henry devait s'allier à la compagnie Beauharnois, et la question a été discutée avant la mort de M. Graham Bell, alors sous-ministre, survenue le 13 janvier 1929. Il est donc clair que M. Sweezey doit avoir libéré M. Henry des obligations de cet accord et qu'il a accepté que celui-ci entrât au ministère des Chemins de fer et Canaux alors qu'il savait que M. Henry avait pris ses dispositions pour entrer au service de la Beauharnois et que ce même M. Henry, en qualité d'associé du sénateur McDougald, avait acquis un intérêt important dans le *Beauharnois Power Syndicate.*

13. CAISSE ÉLECTORALE

(1) M. R. O. Sweezey a avoué dans son témoignage avoir versé les contributions suivantes:

(2) Des contributions électorales s'élevant à $864,000 et comprenant la somme de $125,000 payée à John Aird, fils. Il en sera question plus loin. Sur ce total, environ $300,000 provient de la caisse de la compagnie, et le reste a été prélevé par M. Sweezey lui-même et provient probablement, en partie du moins, des bénéfices importants qu'a permis de réaliser la vente de l'actif du syndicat à la *Beauharnois Power Corporation.* C'est donc à dire qu'il provenait directement des deniers empruntés au moyen de la vente des obligations de la compagnie. M. Sweezey affirme (page 821 des témoignages) avoir versé à la caisse électorale" quelque chose comme $600,000 à $700,000." Cette forte somme a été payée aux sénateurs Haydon et Raymond. A la page 822, M. Sweezey dit que les contributions à la caisse électorale du parti libéral forment un total de plus de $700,000, y compris une somme d'environ $100,000, selon M. Sweezey, et de $120,000 selon M. Griffith, provenant de la caisse de la compagnie.

(3) M. Sweezey n'a pu dire combien il leur a payé, mais il avoue avec M. Griffith que le parti libéral de la province de Québec devait avoir une part de l'argent versé au sénateur Raymond. M. Sweezey dit qu'il ignore combien est allé à la province de Québec ni ne précise-t-il le montant versé à chacun des deux sénateurs. Cependant, il se risque à dire que le sénateur Raymond doit avoir touché quelque chose comme $200,000.

(4) A la page 822, la question suivante est posée à M. Sweezey: " Puis vous avez parlé de contributions au parti conservateur. A combien s'élèvent ces contributions et à qui ont-elles été payées? Réponse: "C'étaient de faibles montants. Quelques-unes des contributions avaient pour objet d'aider de mes

amis qu'en réalité j'aidais déjà depuis plusieurs années avec leur campagne électorale." M. Sweezey a parlé d'une contribution de $6,000 à la campagne électorale de M. Leslie Bell, et celui-ci déclare avoir publié cette contribution dans son rapport, comme le veut l'article 80 de la loi fédérale des élections. Au dire de MM. Sweezey et Griffith, des contributions totalisant $10,000 ont également été versées au général McCuaig, censé être percepteur de la caisse électorale du parti conservateur. M. Sweezey ignore si d'autres contributions ont été versées à la caisse électorale de ce parti. M. Griffith affirme, cependant, qu'une contribution a été versée à M. Cartier, et que les contributions versées aux candidats ou aux organisateurs conservateurs totalisent $25,000. D'autre part, M. Sweezey évalue ces contributions à $30,000, mais il renvoie à M. Griffith pour le montant exact.

(5) Des contributions totalisant $3,000 à peu près ont aussi été versées à M. W. R. P. Parken, président de l'association libérale d'Ontario. On a également suggéré de verser une contribution au général McRae, organisateur du parti conservateur. Cette contribution n'a pas été versée cependant. Lorsqu'on lui demanda si la raison pour laquelle cette contribution n'avait pas été versée était que M. Bennett ne l'aurait pas acceptée, M. Sweezey répondit: "Je l'ignore mais je suppose qu'il peut fort bien en être ainsi."

(6) Une contribution de $20,000 paraît avoir été versée à M. Cartier au bénéfice du parti conservateur de la province de Québec, mais il n'est pas clair si cette somme est comprise dans les $30,000 dont il est parlé ci-dessus ou vient s'y ajouter. Cet item de $20,000 paraît sur un chèque du 7 mars 1931 de la *Marquette Investment Corporation* payable à caisse, endossé par M. Sweezey, et imputé sur les effets à recevoir. Voici ce que dit M. Sweezey au sujet de ce chèque: "Je crois que c'est probablement la contribution versée au parti conservateur de Québec".

(7) A la question de M. Jacobs: A qui est allé cet argent?—il répond: "A la caisse électorale du parti conservateur"; et à la question: Qui l'a touché?—M. Sweezey répond: "M. Cartier; je crois comprendre que c'est au bénéfice du parti de M. Houde".

### Le versement effectué à John Aird, fils

(8) Il ne reste plus qu'une seule rubrique à discuter, la somme de $125,000 payée par M. Griffith, sur l'ordre de M. Sweezey, à John Aird, fils, de Toronto. On se procura cette somme, ou plutôt $120,000 de cette somme, par un moyen assez ingénieux: M. Griffith acheta 8,000 actions de la *Marquette Construction Company*, à $5 chacune, formant la somme de $40,000, et immédiatement prétendit les revendre à la *Beauharnois Construction Company*, à $20 chacune, formant la somme de $160,000, et toucha le solde en espèces, soit $120,000, qu'il affecta à l'achat, par l'entremise de *Newman, Sweezey and Company*, d'obligations du Dominion du Canada d'une valeur nominale de $120,000.

(9) M. Sweezey dit à la page 823 des témoignages: "Je sais que nous avons remis une contribution à quelqu'un qui s'est présenté de la part d'une caisse de ce genre pour Ontario", et que cette demande lui a été faite par John Aird, fils. Quand on lui demanda ce qu'avait dit M. Aird, M. Sweezey répondit: "Il estimait qu'il y aurait avantage à contribuer à la caisse du parti conservateur d'Ontario, car nous aurions probablement de nombreuses autres affaires à transiger avec les gens d'Ontario, et que la reconnaissance a toujours été considérée comme un facteur important quand on traite avec une démocratie".

(10) On dit que la remise des obligations eut lieu assez longtemps après la dernière élection générale d'Ontario, et que l'entretien entre MM. Aird et Sweezey s'est passé quelques mois avant la remise des obligations, qui eut lieu le 6 décembre 1929.

(11) M. Aird a déposé que la première entrevue avec M. Sweezey eut lieu à l'hôtel Ritz Carlton, à Montréal, au début de l'automne de 1929, alors que la compagnie Beauharnois était en pourparlers avec la Commission hydroélectrique d'Ontario, avec laquelle elle conclut, le ou vers le 21 novembre 1929, un contrat de vente de 250,000 H.P., à $15 le H.P.

(12) On demande à M. Aird (page 844 des témoignages) si ces obligations étaient destinées à un parti politique quelconque, et il répond: "Non". A la question: A qui étaient-elles destinées?—il répond: "A moi-même". A la question: "Etaient-elles destinées à quelqu'un ou un autre que John Aird, fils, était-il intéressé à ce paquet de $120,000 d'obligations?—il répond: "Non, monsieur, certes non".

(13) A la page 847 des témoignages paraît ceci:

*M. Jacobs:*

Q. Vous n'aviez aucunement l'intention de remettre ceci à l'organisation?—R. Non, je n'ai rien dit à M. Sweezey pour lui faire croire que telle était mon intention.

Q. Vous le jurez?—R. Je le jure.

(14) A la page 849, interrogé par M. Jacobs:

Q. Vous jureriez ne pas avoir soit directement, soit indirectement, dit à M. Sweezey que vous étiez un émissaire de l'organisation conservatrice de Toronto?—R. Oui.

Q. Vous le jurez?—R. Oui, je le jure.

(15) M. Aird affirme qu'il n'appartenait à aucun organisme politique et qu'il n'avait pris aucune part à la politique, et de plus que l'arrangement intervenu entre M. Sweezey et lui était purement personnel.

(16) Que la vérité soit d'un côté ou de l'autre, il est manifeste que le Comité n'a pas de preuve indiquant qu'une partie quelconque de ces obligations soit parvenue à un organisme politique quelconque, ou à qui que ce soit autorisé à percevoir les fonds électoraux.

(17) La déclaration de M. Aird est corroborée par la déposition de plusieurs employés de banques, tel qu'il ressort des données ci-après. M. Aird a ajouté avoir perçu lui-même les coupons (page 974 des témoignages).

(18) Il ressort des témoignages que l'on a disposé ainsi qu'il suit des $120,000 d'obligations remises par M. Griffith à M. Aird le 6 décembre 1929:

| | |
|---|---|
| (A) Déposées en nantissement à la *Royal Bank of Canada*, à la *Canadian Bank of Commerce*, et la *Bank of Nova Scotia* | $ 65,000 |
| (B) Vendues | 5,000 |
| (C) Echangées | 50,000 |
| | $ 120,000 |

Les détails des obligations échangées suivent:—

| | | |
|---|---|---|
| 1) $10,000 pour £3,100 du G.T.P. 1962 | | £ 3,100 |
| £2,600 déposées à la *Canadian Bank of Commerce*, compte de la *Concrete Masonry* | £ 2,600 | |
| Vendues | 500 | |
| | £ 3,100 | |
| (2) $10,000 pour $11,000 de la province de Colombie-Britannique 1955 | | $ 11,500 |
| Plus tard échangées contre $11,500 de la province d'Alberta 1957—déposées à la *Canadian Bank of Commerce* | $ 9,500 | |
| Déposées à la *Royal Bank*, compte de la *Champlain Construction Co* | 2,000 | |
| | $ 11,500 | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| (3) $10,000 | pour $11,000 de la Commission du havre de Toronto 1953 | | $ 11,000 |
| | Déposées à la *Canadian Bank of Commerce* | $ 5,000 | |
| | Echangées pour Eglinton Hunt | 1,000 | |
| | Vendues | 5,000 | |
| | | $ 11,000 | |
| (4) $10,000 | pour $12,000 de la province de Saskatchewan 1957 | | $ 12,000 |
| | Déposées en nantissement chez *Aird, McLeod & Co* | $ 4,000 | |
| | Déposées à la *Royal Bank*, compte de la *Champlain Construction* | 8,000 | |
| | | $ 12,000 | |
| (5) $10,000 | pour $12,000 de la *Hydro-Electric Power Commission* 1957 | | $ 12,000 |
| | Déposées à la *Royal Bank* au compte de la *Champlain Construction* | $ 12,000 | |
| $50,000 | | | |

SOMMAIRE DES VENTES

| | |
|---|---|
| Obligations primitivement obtenues de Griffith | $ 5,000 |
| Grand-Tronc-Pacifique, £500 disons | 2,500 |
| Commission du havre de Toronto | 5,000 |
| | $ 12,500 |

Il ressort du témoignage de M. Aird que celui-ci affecta le produit de la vente des obligations à ses besoins personnels.

(19) M. Sweezey pas plus que M. Griffith n'ont prétendu connaître le montant exact des contributions versées aux caisses électorales. M. Sweezey dit à ce sujet: "Le procédé m'a beaucoup répugné et j'ai préféré ne pas en savoir long à ce propos ni de m'en souvenir beaucoup."

(20) Votre Comité estime qu'il incomberait à ceux qui ont soutiré de la compagnie les sommes en question pour les verser aux caisses électorales de les remettre immédiatement.

(21) Il convient de noter aussi que l'on ne donne nullement pour raison des contributions de M. Sweezey que celui-ci appartenait à un parti politique quelconque, et nous estimons que ces contributions ont été versées effrontément, avec prodigalité et inutilement, sans autre but que de faire accueillir favorablement les propositions soumises au gouvernement par la compagnie.

(22) On constate, à la page 822 des témoignages, où il affirme en réponse à M. Lennox: "Je ne pouvais pas verser cette somme d'un seul coup", que M. Sweezey a été sollicité de verser ces contributions. "Il fallut que je l'économise petit à petit". Plus loin, parlant de la contribution de $10,000 remise au général McCuaig pour la caisse électorale, M. Lennox fait remarquer: "Vous ne nous avez pas traités très généreusement". M. Jacobs dit: "Le fait que le parti est au pouvoir fournit quelque indice". Le témoin: "Ils n'ont pas exercé sur moi une aussi forte pression, monsieur."

(23) Les témoignages à la page 826:

*M. Lennox:*

Q. Vous avez dit que les sénateurs Raymond et Haydon étaient désignés comme les personnes attitrées auquel vous deviez verser cette contribution? Qui les désigna?—R. Personne ne les désigna en particulier; il arriva tout simplement que je le savais; ils se sont présentés et m'ont dit qu'ils étaient désignés.

## 14. LE SÉNATEUR HAYDON

(1) Le sénateur Haydon semble s'être intéressé tout d'abord au projet de Beauharnois en 1924, alors que son étude constitua légalement la *Sterling Industrial Corporation* pour le sénateur McDougald et M. Henry, le 5 juillet de

cette année-là, et présenta aux deux ministères du gouvernement la requête de la compagnie comportant le détournement de 30,000 pieds cubes d'eau à la seconde.

(2) M. Sweezey retint dans des cirsconstances quelque peu étranges les services de son étude pour le *Beauharnois Power Syndicate,* à l'automne de 1928.

(3) Le sénateur Haydon fait partie du Sénat depuis le 11 mars 1924 et M. Sweezey le connaissait pour un membre du parti libéral qui percevait des fonds électoraux. La fixation des honoraires à l'avance constituait un procédé extraordinaire. L'étude demanda au delà de $30,000 par année mais M. Sweezey s'y opposa et convint finalement de payer à l'étude McGiverin, Haydon et Ebbs la somme de $50,000 à la condition de faire approuver sa requête par le Gouverneur en son conseil. Le 3 octobre 1928, cette société reçut de la *Marquette Investment Company* un chèque de $7,500 pour services juridiques. A la page 728, M. Sweezey dit relativement à une entrevue avec M. McGiverin: "Toutefois, nous avons fait un compromis et j'ai convenu que si l'on approuvait l'affaire, je préférerais payer sur cette base; si l'on approuvait la requête je lui payerais $50,000 et des honoraires à l'avance pour une période de trois ans à raison de $15,000... il est de la nature humaine de travailler plus fort quand le prix est convenu". Quand on lui demanda ce qui arriverait si l'affaire ratait, M. Sweezey répondit: "Eh bien, ses dépenses seraient payées. Du moins, j'ai présumé qu'il faudrait lui payer ses dépenses... J'étais certain qu'il me demanderait quelque chose pour ce travail". D'après M. Sweezey, on conclut cet accord apparemment quelque temps avant le 2 octobre 1928 (page 729 des témoignages).

(4) Le 2 octobre 1928, les parts du *Beauharnois Power Syndicate* que M. Clare Moyer détenait alors pour le compte du sénateur McDougald furent transportées à M. Ebbs, de l'étude Haydon.

(5) M. Ebbs, l'associé du sénateur Haydon, remplit pendant quelque temps les fonctions de gérant du syndicat pour le compte du sénateur McDougald. L'arrêté en conseil fut approuvé, l'étude du sénateur Haydon toucha la somme de $50,000 et reçut dans la suite plusieurs chèques en exécution de l'accord conclu avec M. Sweezey aux termes duquel elle devait toucher des honoraires de $15,000 par année.

(6) Le sénateur Haydon était un homme marquant et estimé dans son parti et on le connaissait pour l'un des organisateurs officiels du parti libéral au Canada. Le sénateur Haydon reçut de M. Sweezey et de la compagnie Beauharnois des contributions électorales qui, dit-on, dépassent le demi-million, et il est à noter que son étude n'a jamais présenté de note particularisée de services professionnels, comme l'attestent les pièces justificatives (pièces 85 à 87 incluse).

(7) Dans les circonstances, votre Comité estime que le sénateur Haydon n'est pas excusable d'avoir accepté les honoraires précités, ainsi que les $50,000 en question et les contributions électorales, et qu'il y a lieu de réprouver fortement sa conduite.

### 15. Le sénateur Raymond

(1) Le sénateur Raymond fut nommé au Sénat le 20 décembre 1926. Le Sénat ayant accordé l'autorisation nécessaire, il comparut de son plein gré devant le Comité l'après-midi du 16 juillet 1931. Il affirma avoir souscrit, le 1er avril 1927, sur les conseils de l'honorable M. Mitchel et de M. Frank P. Jones, 800 unités du *Beauharnois Syndicate,* au prix de $30,000 qu'il paya. Ces 800 unités en formèrent 1,600 du deuxième syndicat, et comme il en avait le droit, il souscrivit 1,600 autres unités au nom de J. R. Lefebvre, et porta à 3,200 le

nombre de titres qu'il détenait. Dans toute cete transaction, il réalisa le 17 décembre 1929 un bénéfice de $529,600 et acquit 14,040 actions de la catégorie A de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*. Le sénateur Raymond vendit toutes les unités qu'il avait acquises primitivement, en même temps que M. Frank P. Jones vendit les siennes, à raison de $550 chacune, et dans la suite le sénateur Raymond acheta de W. G. Mitchell 350 unités et de R. T. Fuller une unité du *Beauharnois Power Syndicate*. Il détenait ces unités à la dissolution du syndicat le 17 décembre 1929. Il réalisa le bénéfice indiqué ci-dessus. Il affirme n'avoir exercé ni tenter d'exercer, soit à Québec, soit à Ottawa, d'influence politique, en faveur des requêtes de la Beauharnois. Il a témoigné à l'effet qu'il "n'a rien fait pour faire aboutir l'entreprise." A la page 794 des témoignages on demande au sénateur Raymond:

> Q. Devons-nous comprendre alors que vous affirmez n'avoir rien fait pour pousser l'affaire, quoique vous y étiez intéressé et que vous saviez qu'on s'y opposait fortement et que l'on bataillait ferme à son endroit? —R. J'ignore si je pouvais aider de quelque façon.
>
> Q. Bien, vous le pouviez?—R. J'ai cru que le seul concours que je pouvais apporter, c'était d'y engager mon argent.
>
> Q. Je puis donc conclure de ce que vous dites que vous affirmez de façon non équivoque n'avoir jamais tenté d'user de votre influence personnelle en faveur de ce projet?—R. Jamais.

(2) A la fin de son témoignage, l'un des membres du Comité a formulé l'opinion que le sénateur Raymond méritait d'être loué de sa franche déposition. Il transpira dans la suite, cependant, que la note de MM. Geoffrion et Prud'homme (pièce n° 114), avocats du *Beauharnois Syndicate* à partir du 10 septembre 1927 jusqu'au 23 mai 1928, renfermait seize inscriptions imputables à des conversations au téléphone et à des entrevues avec le sénateur Raymond. Il appert qu'une entrevue eut lieu avec l'honorable M. Mitchel, et qu'une autre entrevue fut ménagée à Ottawa avec le sénateur McDougald.

(3) M. Frank P. Jones affirme à la page 391: "J'ai sûrement, et à maintes reprises, demandé au sénateur Raymond s'il ne pourrait pas hâter de quelque façon les procédures."

(4) Lorsque M. Sweezey vint témoigner de nouveau, il transpira que le sénateur Raymond avait reçu de M. Sweezey quelque chose comme $200,000 en faveur de la caisse électorale du parti libéral. Une louable franchise exigeait que le sénateur Raymond divulguât ceci au Comité, s'il voulait vraiment donner à celui-ci l'impression qu'il précisait en toute sincérité la nature de ses relations entre le gouvernement et les promoteurs de la Beauharnois.

(5) Etant donné l'attitude de M. Sweezey dans toute cette affaire et son opinion sur la nécessité d'user d'influence politique, on ne peut guère concevoir que M. Sweezey eût versé une telle somme au sénateur Raymond, s'il n'avait pas été au moins convaincu que l'influence du sénateur avait valu ou devait valoir cette somme, et il est remarquable que le sénateur Raymond, vu son témoignage, n'ait pas insisté pour expliquer de quelque façon sa position à cet égard.

### 16. Le sénateur Wilfrid Laurier McDougald

(1) Le sénateur fut d'abord appelé au Sénat le 25 juin 1926, mais vu la dissolution du parlement, il ne fut pas alors assermenté, et sa nomination périma. Il fut rappelé en octobre de la même année, et prêta le serment l'année suivante. De 1922 jusqu'en 1930, excepté pendant un bref intervalle en 1926, le sénateur McDougald occupa le poste de président de la commission du havre de Montréal, et comme il l'a affirmé dans son témoignage, il assuma un poste qui comportait de graves responsabilités au sujet du projet de canalisation du Saint-Laurent.

(2) En mai 1924, celui que l'on appelait alors le docteur McDougald fut nommé membre du conseil consultatif national, qui comptait déjà parmi ses membres l'honorable G. P. Graham, président, l'honorable Clifford Sifton, et plusieurs particuliers intéressés à l'aménagement des pouvoirs hydroélectriques existants.

(3) Le 20 avril 1928, le sénateur McDougald fut nommé membre d'un comité spécial du Sénat chargé de faire enquête et de transmettre périodiquement un rapport au sujet de l'aménagement et de l'amélioration du Saint-Laurent pour les fins de la production de courant électrique et de force hydraulique et de la navigation et autres questions connexes. En mai 1928, ce comité tint plusieurs séances dont on reparlera plus au long plus loin.

(4) En 1923, M. McDougald s'est associé avec M. R. A. C. Henry, comme nous l'avons déjà fait observer, et il résulta de cette association la formation de la *Sterling Industrial Corporation, Limited*; puis, les 5 et 7 juillet 1924, comme nous l'avons déjà dit, on présenta des requêtes au ministère des Travaux publics et à celui des Chemins de fer et Canaux.

(5) Après ces débuts modestes, les intérêts du sénateur McDougald prennent assez d'ampleur pour qu'il soit, au moment où il rend témoignage, président du conseil d'administration de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, ayant été élu à ce poste le 20 décembre 1929, à titre de détenteur d'actions privilégiées d'administration; directeur de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, de la *Beauharnois Construction Company*, de la *Beauharnois Land Company*, et de la *Beauharnois Transmission Company*.

(6) Cette progression est presque comparable au présent projet de Beauharnois, si l'on compare ce dernier au canal de dérivation primitif de Saint-Louis.

(7) On laissa dormir la requête de la *Sterling Industrial Corporation* jusqu'en 1928 à peu près. Le 18 mai 1928, le sénateur McDougald consentit à acheter 800 unités du premier syndicat souscrites par M. Clare Moyer le 4 avril 1928, le jour même où ce syndicat était dissous et que M. Moyer versait $15,000 avec des fonds qu'il dit avoir reçu de M. Winfield Sifton. Un autre versement de $15,000 fut effectué le 18 mai, provenant de fonds que M. Moyer dit avoir reçus de M. Sifton par traite de banque, sans aucune indication de leur provenance.

(8) Lors de la formation du deuxième syndicat, les 800 unités ainsi souscrites par le sénateur McDougald en formèrent 1,600, et celui-ci, au nom de M. Moyer, souscrivit comme il en avait le droit 1,600 autres unités, à raison de $100 chacune, pour lesquelles il s'engagea à payer $160,000; à la dissolution du syndicat, le 17 décembre 1929, il avait versé sur cette somme $80,000.

(9) Dans l'intervalle, cependant, plus précisément le 2 octobre 1928, on transporta ces unités de M. Moyer à M. John P. Ebbs, un associé de l'étude Haydon, en exécution de certaines instructions du sénateur McDougald, au sujet desquelles il paraît exister un mystère impénétrable et qui n'auraient pas eu besoin de tant de mystère si toutes ces transactions eussent été normales.

(10) Nous avons déjà dit que le sénateur McDougald a obtenu, par son mandataire, M. Ebbs, en échange des cinq actions émises du capital-actions de la *Sterling Industrial Corporation, Limited*, 2,000 parts bénéficiaires du deuxième syndicat. Ces unités ont servi à l'achat d'une société dont les droits, suivant une observation de M. Cameron, ingénieur en chef du ministère des Travaux publics, à la page 1019 des témoignages, "n'auraient aucune valeur". L'accord intervint à l'automne de 1928, et la *Beauharnois Company* a attaché à ces actions une valeur telle qu'elle ne les a pas encore endossées et qu'elle ne les a jamais inscrites dans ses livres. On ne peut guère soutenir que cette société avait quelque

valeur, même une "valeur à titre vexatoire", comme on l'a suggéré, ou qu'elle ait été ou pu devenir, par elle-même, un embarras sérieux à la demande alors transmise au Gouverneur général en son conseil par la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*. S'il en est ainsi, le ministère était déjà saisi de deux demandes, l'une desquelles au moins reposait sur l'acquisition soi-disant des droits de Robert, droits qui constituent le fond de la demande de la Beauharnois. De plus, la mise à exécution de l'accord était subordonnée à l'attitude favorable du Gouverneur général en son conseil, et il est impossible de concevoir que si cette société n'avait pas appartenu au sénateur McDougald, qui s'affirme l'ami intime de l'administration, et à M. R. A. C. Henry, qui devait bientôt devenir sous-ministre des Chemins de fer et Canaux, ou à d'autres particuliers d'égale influence, le *Beauharnois Power Syndicate* eut été le moindrement disposé à la payer même la valeur nominale de son capital-actions souscrit, encore moins 2,000 unités, qui formèrent dans la suite $300,000 en espèces et 80,000 actions de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, mais elle eut sans doute reçu le même sort que les requérants antérieurs, c'est-à-dire, le privilège d'être complètement ignorée.

(11) On suppose que la remise à M. Henry de ce grand nombre d'unités a été faite pour l'attirer dans la compagnie Beauharnois. Il est difficile de comprendre que tout autre encouragement que celui de doubler son salaire, ce qui s'est produit, se soit imposé pour attirer l'homme qui, depuis six ou sept ans, manifestait le désir ardent de s'intéresser à une entreprise de Beauharnois, et votre Comité ne saurait accepter pareille explication. Au contraire, nous avons la conviction que la "valeur à titre vexatoire" consistait dans la nécessité d'engager fortement le sénateur McDougald, obstacle possible à la réalisation des projets du syndicat, et de l'y intéresser si étroitement que toute objection pouvant venir de cette direction disparût.

(12) Que le sénateur McDougald ait contribué au succès de cette entreprise, on en a la preuve en lisant les témoignages du comité spécial du Sénat auquel il est fait allusion ci-dessus et dont il faisait partie. Il appert que le 31 mai 1928, il a concouru à faire citer M. Henry, alors son associé dans la *Sterling Company*, devant ce comité pour répondre à certaines questions. Le sénateur McDougald avait au préalable préparé ces questions, qu'il avait soumises à M. Henry (voir page 215 des témoignages).

(13) Dans son témoignage, M. Sweezey dit clairement que la raison de quelques-unes des choses extraordinaires qu'il a faites, c'est que le temps pressait pour financer l'entreprise, étant donné la crise financière menaçante.

(14) Le 25 mai 1928, Mtre Aimé Geoffrion, premier conseiller légiste du *Beauharnois Syndicate* et dont la note de services professionnels révèle qu'il eut à partir du 17 décembre 1927 plusieurs entretiens avec le sénateur McDougald, écrivit au sénateur McDougald qu'il n'y avait "pas de raison de retarder de soumettre à l'approbation de l'exécutif du Dominion les plans de la Beauharnois, conformément à la Loi de protection des eaux navigables.

(15) Voici, à cette occasion, la dernière question que le sénateur McDougald posa à M. Henry:

> (Page 232 des délibérations du comité.)
>
> L'hon. M. McDougald: La dernière question que j'ai à vous poser, monsieur Henry, est celle-ci: Estimez-vous que l'on doive procéder aussitôt que possible à l'amélioration de la voie navigable du Saint-Laurent, et si votre réponse est affirmative, donnez-en les raisons?

Il convient de se rappeler que treize jours auparavant le sénateur McDougald avait lui-même, selon son propre témoignage, accepté de s'intéresser à cette entreprise dans la mesure de 800 parts bénéficiaires du syndicat de Beauharnois.

(16) Le 19 avril 1928, le sénateur McDougald, parlant de son siège au Sénat, déclara ce qui suit: "Je tiens à affirmer ici, et je le dis avec force, que je ne possède pas un seul dollar d'actions de cette entreprise ni n'y suis-je intéressé ou rattaché de quelque façon". "Quant à moi, je ne saurais trop appuyer sur mon démenti des soupçons et des imputations que ces dépêches (faisant allusion à des dépêches du 18 avril 1928 parues dans le *Mail and Empire* et le *Globe*, de Toronto, m'adressent à titre de membre du comité consultatif, de même qu'en ma qualité de membre de cette honorable Chambre et de citoyen."

(17) Le 20 mai 1931, le sénateur McDougald, faisant allusion à sa déclaration précédente à cet égard et à la date qu'elle porte, le 19 avril 1928, et parlant de son siège au Sénat, dit ce qui suit: "Honorables membres du Sénat, avant de passer à l'ordre du jour, je prends la parole sur une question de privilège. D'après les journaux de ce matin, on a attaqué en dehors de cette Chambre mon honneur et mon intégrité comme membre de cette Chambre, et je désire attirer incontinent l'attention sur une déclaration que j'ai faite au Sénat en avril 1928, au sujet de ma position relativement à la compagnie tant discutée de la *Beauharnois Power*. Les journaux m'avaient attaqué, dans leurs articles, ainsi que d'autres membres du Comité consultatif national, qui faisait rapport sur la canalisation du Saint-Laurent. On avait laissé entendre que nos décisions et nos recommandations avaient subi l'influence d'intérêts personnels dans l'exploitation de force motrice sur le Saint-Laurent. J'ai alors déclaré à cette Chambre que je n'étais nullement intéressé à la *Beauharnois Power Company* ni au *Syndicat*. C'était absolument vrai et exact. Je puis dire tout de suite que jusqu'à ce moment-là... "(c'est-à-dire avril 1928)" on m'avait à maintes reprises invité à devenir membre de ce syndicat, mais que j'avais toujours refusé. On m'en a prié encore une fois par la suite, et j'ai fait étudier le projet sous tous ses aspects. Une fois convaincu que le projet me convenait en ma qualité de membre de ce Sénat, d'homme d'affaire et de citoyen du Canada pour y placer mon argent, j'ai consenti à m'y intéresser environ six mois plus tard, en octobre 1928, j'ai fait des placements dans la *Beauharnois Syndicate*."

(18) A la page 930 des témoignages, se trouvent ces questions et ces réponses:

*Le président:*

Q. Je vous fais observer, monsieur le sénateur, que cette déclaration est inexacte.—R. Je vous fais observer, monsieur, que cette déclaration est exacte.

Q. Alors, votre témoignage d'hier est inexact, car vous avez acheté de Sifton en mai?—R. Je ne m'y suis pas intéressé avant octobre. Monsieur Ebbs était mon mandataire en octobre, et je m'y suis intéressé en octobre.

Q. Est-ce là l'explication que vous donnez de cette déclaration?—R. Voilà l'explication que je donne de cette déclaration. Je fais partie du syndicat.

Q. Comment donc, mais c'est entendu que vous faisiez partie du syndicat; voici votre témoignage?—R. Depuis la fin de mai 1930. Je n'en faisais pas partie lorsque je prononçai mon discours au Sénat.

Q. Vous dites clairement dans votre discours avoir commencé à vous intéresser au syndicat de Beauharnois en octobre 1928. Hier, vous avez avoué sous la foi du serment avoir acheté de Sifton en mai 1928?—R. C'est exact.

Q. Je vous fais observer que votre déclaration au Sénat est entièrement inexacte??—R. Elle est peut-être ambiguë, mais elle n'est pas inexacte. Ce que je voulais dire, c'est que je me suis affilié au syndicat en octobre par l'entremise de monsieur Ebbs. Je n'en faisais pas partie auparavant..."

Q. Avant de poursuivre, monsieur White, je veux compléter la question que je posais il y a quelques instants au sénateur (au témoin). Au moment où vous prononciez au Sénat ce discours ambigu, comme vous en convenez à présent, le 29 mai 1931, il va sans dire que vous étiez intéressé avec M. Henry à la *Sterling Industrial Corporation*?—R. C'est exact.

(19) Au surplus, dans son discours du 20 mai 1931, le sénateur McDougald a dit: "J'ajouterais que j'ai versé au syndicat autant d'argent que n'importe quel autre membre de celui-ci".

(20) Comme on le fait déjà observer dans ce rapport, les sénateurs McDougald et Raymond et monsieur Frank Jones ont payé chacune de leurs unités du syndicat primitif beaucoup moins cher que n'importe quel autre membre de celui-ci, à l'exception peut-être de monsieur Sweezey, qui a obtenu quelques-unes des siennes pour une rémunération autre qu'en espèces.

(21) Ce qui importe aussi, c'est que la compagnie ait versé au sénateur McDougald des sommes importantes en guise de frais de déplacement.

(22) Votre Comité peut difficilement concevoir que quelqu'un ayant rempli des fonctions aussi importantes: président de la Commission du havre de Montréal, membre du comité consultatif national du projet de canalisation du Saint-Laurent, sénateur du Canada, membre du comité spécial du Sénat dont il est question plus haut; et professant, c'est lui-même qui le dit, les plus grands égards pour ses fonctions publiques, laisse dominer ses fonctions publiques par ses affaires particulières au point d'avoir à parler, de son siège au Sénat, de façon ambiguë et inexacte.

(23) On ne saurait trop censurer les actes du sénateur McDougald relativement à l'entreprise de Beauharnois.

17. MM. James B. Hunter, sous-ministre des Travaux publics, et Kenneth McKenzie Cameron, ingénieur en chef de ce ministère, ont comparu et témoigné. Le Comité désire faire observer que ni l'un ni l'autre de ces fonctionnaires n'ont paru témoigner comme seraient censés le faire des fonctionnaires.

## 18. État financier actuel

(1) Le bilan consolidé de la *Beauharnois Power Corporation Limited* et de ses filiales au 31 décembre 1930 révèle:

| | |
|---|---|
| 1. Capital-actions— | |
| 5 actions privilégiées d'administration, sans valeur nominale.......... | $ 5 00 |
| 1,799,995 actions ordinaires de la catégorie A, sans valeur nominale.... | 1,799,995 00 |
| | $ 1,800,000 00 |
| 2. Dette fondée— | |
| Obligations 6% à nantissement comportant amortissement, échéant le 1er octobre 1959.............. | 30,000,000 00 |
| | $31,800,000 00 |
| L'actif se décompose ainsi— | |
| Coût jusqu'à ce jour des droits de propriété et des aménagements hydrauliques en cours d'exécution.............. | $28,768,816 53 |
| Valeurs déposées avec le gouvernement de la province de Québec et la commission hydroélectrique d'Ontario, etc.............. | 1,021,385 00 |
| Placements (Brubacher et autres).............. | 200,168 00 |
| Comptes recevables divers.............. | 221,434 67 |
| Espèces et valeurs marchandes détenues en fidéicommis par la Royal Trust Company.............. | 2,325,546 67 |
| Fonds de roulement et compte de banque.............. | 186,130 73 |
| | $32,723,481 60 |
| A défalquer exigibilités diverses.............. | 923,481 60 |
| | $31,800,000 00 |

**L'item de $28,768,816.53 se décompose ainsi—**

| | |
|---|---|
| Immobilier | 5,189,783 82 |
| Comptes de construction | 6,193,497 17 |
| Outillage et construction provisoire moins l'amortissement | 3,012,337 33 |
| Frais de génie | 1,081,431 59 |
| Intérêts pendant la construction | 1,338,795 43 |
| Droits de propriété et intérêts | 11,357,888 87 |
| Divers | 595,082 32 |
| | $28,768,816 53 |

L'item droits de propriété et intérêts, au montant de $11,357,888.87, est formé des articles énumérés à la pièce nº 127 et se compose des éléments suivants:

| | | |
|---|---|---|
| Emission aux personnes qui, le 4 août 1929, étaient membres du syndicat Beauharnois, de 10,000 parts bénéficiaires à $100 chacune, en rémunération partielle des apports et de l'entreprise dudit syndicat $ | 1,000,000 | |
| A déduire la valeur comptable nette des apports | 261,000 | $ 739,000 |
| Emission à J. P. Ebbs de 2,000 parts bénéficiaires du syndicat *Beauharnois Power* en rémunération de l'acquisition du capital-actions de la *Sterling Industrial Corporation* | | 200,000 |
| Somme payée, le 17 décembre 1929, au syndicat *Beauharnois Power* en rémunération partielle de l'acquisition de son entreprise $ | 4,750,000 | |
| A déduire la valeur comptable nette des apports | 2,500,000 | 2,250,000 |
| | | $ 3,189,000 |

Note.—Ce chiffre représente les bénéfices réalisés par les Syndicats et comprend la somme de $1,000,000 affectée à l'acquisition d'un million d'actions de la *Beauharnois Power Corporation* à $1 l'action, ce qui laisse aux membres du syndicat un bénéfice réel en espèces de $2,189,000.

La pièce 127 renferme en outre les item suivants:

| | | |
|---|---|---|
| Escompte de 10 p. 100 sur l'émission par la *Beauharnois Corporation Limited*, de $30,000,000 d'obligations 6 p. 100 à nantissement et comportant fonds d'amortissement, dues le 1er octobre 1959, souscrites par les banquiers à 90 | | $ 3,000,000 |
| 770,000 actions ordinaires, de la catégorie A, de la *Beauharnois Power Corporation*, émises aux banquiers souscripteurs et auxquelles on a donné une valeur comptable de $1 l'action | | 770,000 |
| Achat par la *Beauharnois Construction Company*, de 8,000 actions du capital-actions de la *Marquette Construction Corporation* à $20 l'action $ | 160,000 | |
| A déduire le prix d'émission | 40,000 | 120,000 |
| | | $ 7,079,000 |

Il ressort d'un état non apuré du 31 mai 1931, pièce nº 128, comparé au bilan consolidé du 31 décembre 1930, que le compte domaine avait augmenté de $5,781,185.74 à un total de $34,550,002.27, contre $28,768,816.53.

La somme détenue par la *Royal Trust Company* en fidéicommis avait diminué de $1,430,396.67 à la suite de versements effectués à la compagnie pour débours. L'encaisse avait diminué de $113,857.31.

(2) Du côté du passif, l'augmentation la plus importante est un emprunt de banque de $3,500,000 garanti par le nantissement de $5,250,000 d'obligations de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, faisant partie d'une émission de $20,000,000 d'obligations autorisée à titre provisoire le 15 janvier 1931. Les emprunts des banques s'élèvent actuellement, selon M. Griffith, à $6,000,000 à peu près, garantis par le nantissement de $9,000,000 de ces obligations.

(3) Les intérêts accrus des obligations avaient accusé une diminution de $150,000, ce qui veut dire que, étant donné l'accroissement mensuel de $150,000 d'intérêts pendant la période du 31 décembre 1930 au 31 mai 1931, la compagnie avait acquitté $900,000 d'intérêts sur ses obligations. Les comptes payables divers avaient passé de $881,770.75 à $1,355,252.35.

(4) La situation présente s'établit ainsi: les promoteurs de l'entreprise de Beauharnois, comportant l'exploitation d'une ressource naturelle de première importance, ont pu rentrer dans leur mise de fonds et s'assurer un bénéfice en espèces de $2,189,000 ainsi que la possession d'un million d'actions ordinaires qui,

d'après la cote du marché, auraient, à un moment donné, valu $17,000,000 et, d'après la cote actuelle de $4 l'action, vaudraient $4,000,000. Ce bénéfice en espèces provient des emprunts effectués par la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, au moyen de la vente de ses obligations.

(5) Selon M. Henry, pour amener l'entreprise au point où elle produirait 500,000 H.P. d'énergie, il faudrait vendre $46,000,000 de nouvelles obligations. Si l'on a recours à ce procédé, on aura construit l'entreprise d'aménagement d'énergie électrique tout entière au moyen d'emprunts, et les promoteurs détiendraient le contrôle de cette vaste entreprise, vu qu'ils possèdent 1,620,000 actions ordinaires de la catégorie A sur une émission totale de 1,799,995 actions, ainsi que les cinq actions privilégiées d'administration, qui assurent aux syndicataires le contrôle effectif des affaires de la compagnie, et tout cela sans qu'ils y aient engagé jusqu'à présent un seul sou.

*Votre Comité recommande:*

1. Que le Parlement du Canada prenne les mesures que lui permettent ses attributions et qui ne porteront pas atteinte aux droits de la province de Québec pour que ce projet soit mené à bonne fin de la manière la plus avantageuse pour le peuple canadien.

2. Qu'advenant opposition entre les droits du Dominion et ceux de la province de Québec, l'on fasse tous les efforts possibles pour en venir à une entente satisfaisante, afin qu'aucun retard ne mette le projet en péril.

3. Que l'on prenne les mesures précises qui s'imposent pour conserver les droits de la navigation et l'entière compétence du Parlement à leur égard.

4. Que l'ordre de renvoi, les rapports du comité, le procès-verbal des délibérations et des témoignages, et les pièces déposées soient imprimés en annexe aux Journaux de la Chambre.

5. Que copie du présent rapport soit transmise au président du Sénat pour l'information de cette Chambre.

6. Que les pièces qui n'ont pas été versées au procès-verbal ou ne se trouvent pas aux dossiers des ministères, mais auxquelles le Comité s'est reporté, soient copiées et leurs originaux remis aux personnes qui les ont présentés.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

W. A. GORDON.

# PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 268,

LUNDI, le 15 juin 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à deux heures.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Lennox, Jones, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).—9.

Il est proposé par M. Jacobs, appuyé par M. Lennox, que M. Gordon soit nommé président.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le greffier va maintenant lire le mandat du Comité.

MERCREDI, le 10 juin 1931.

*Résolu*—Que MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*), forment un comité spécial chargé de faire enquête sur l'entreprise, depuis son début, de la Beauharnois pour la production d'énergie hydro-électrique par l'emploi des eaux du fleuve Saint-Laurent, en tant que les matières dont il est question sont dans les attributions du Parlement du Canada, et, sans restreindre d'aucune façon la généralité des mots précédents, de faire enquête sur les affaires auxquelles a touché le discours prononcé en la Chambre des communes par M. Robert Gardiner, l'honorable député d'Acadia, le 19e jour de mai dernier, tel que reproduit aux pages 1875-1887 des Débats, et de faire rapport de temps à autre de ses observations et opinions; avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, écrits et dossiers.

Attesté par

ARTHUR BEAUCHESNE,
*Greffier de la Chambre.*

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il sera nécessaire pour chaque membre du Comité d'avoir une copie du discours de M. Gardiner prononcé le 19 mai; aussi une copie de l'arrêté en conseil C.P. 422 de 1929. Je crois qu'il est bon de fournir aussi à chaque membre un exemplaire de la Loi de protection des eaux navigables, afin qu'il puisse y référer.

Il n'y a pas encore d'avocat de nommé, et je suis porté à croire que nous devrons faire rapport à la Chambre et demander la permission de retenir les services d'avocats.

L'hon. M. MACKENZIE: Je ne crois pas qu'il en soit question dans l'ordre de renvoi, mais je suis d'avis que c'était là l'intention du premier ministre.

M. GARDINER: Combien d'avocats seront nommés?

Le PRÉSIDENT: Cela sera décidé par le Comité lorsque nous aurons reçu l'autorisation de la Chambre.

M. JACOBS: J'ai une suggestion à faire, et c'est que les membres du Comité aillent visiter Beauharnois, afin qu'il aient l'occasion de voir cette entreprise. Je ne suis jamais allé moi-même en cet endroit, et je n'ai qu'une connaissance

vague à ce sujet; je crois qu'il serait utile pour chacun des membres du Comité d'aller visiter les travaux en compagnie d'un ingénieur qui pourrait expliquer quelques-uns des détails.

M. GARDINER: Monsieur le président, je crois que ce voyage ne serait pas opportun présentement. Il sera temps de visiter Beauharnois, lorsque le Comité aura devant lui une preuve suffisante pour que cette visite soit nécessaire.

M. JACOBS: Quels documents faut-il aux membres avant de voir l'endroit?

M. GARDINER: Nous ne devrions pas visiter Beauharnois avant de savoir ce que nous aurons à étudier.

M. JACOBS: Je sais ce que nous devrons étudier; nous allons faire enquête au sujet de vos accusations, dix-sept en tout, je crois, à moins que vous ne jugiez à propos d'en ajouter.

L'hon. M. MACKENZIE: Ne serait-il pas utile que M. Gardiner classe quelque peu ses chefs d'accusation? J'ai lu son discours, et j'y ai trouvé environ dix-sept accusations différentes, plus ou moins. Je crois que si M. Gardiner voulait dire au Comité ce qu'il considère les accusations spécifiques incluses dans son discours, la tâche du Comité se trouverait facilitée.

M. GARDINER: Je ferai mon possible à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Cela faciliterait la tâche du comité, monsieur Gardiner, si vous pouviez, autant que possible, séparer ces chefs d'accusation.

M. GARDINER: Oui, je ferai cela, mais il faut un peu de temps.

M. JACOBS: Est-ce que ma suggestion au sujet de la visite de Beauharnois rencontre l'approbation du Comité?

Sir EUGÈNE FISET: Il serait préférable d'attendre une couple de jours ou jusqu'à ce que nous puissions voir ce que nous aurons à étudier. M. Mackenzie a soulevé un point important. Je crois que si M. Gardiner prépare une liste spécifique, cela nous aidera à étudier l'ensemble de la question. J'ai lu son discours. Ses accusations sont assez compliquées, et il est difficile de distinguer l'une de l'autre. Je crois que la première chose à faire, c'est la préparation d'un programme par M. Gardiner, programme qui sera présenté pour être considéré par le Comité.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous sommes tous d'accord à ce sujet, et M. Gardiner convient, je crois, que si les accusations peuvent être spécifiées et détaillées, afin que le Comité sache parfaitement à quoi s'en tenir et comment les étudier, cela nous sera bien utile; autrement, nous pourrions avoir des complications et probablement faire double emploi parfois par des répétitions, ce qui ne saurait rendre notre tâche facile ni nous permettre d'en expédier l'accomplissement.

M. LENNOX: Pensez-vous que nous pourrions procéder d'une manière intelligente sans avoir des accusations spécifiquement définies devant nous?

Le PRÉSIDENT: Une résolution sera faite par un membre dans le but de placer formellement au dossier la demande faite à M. Gardiner pour qu'il spécifie ses accusations aussitôt que possible et les dépose sous une forme concrète devant le Comité.

Il est proposé par M. Jacobs que M. Gardiner désigne d'une manière particulière les matières contenues dans sa résolution.

M. GARDINER: Je désire attirer votre attention sur le fait que l'ordre de renvoi stipule aussi que le Comité est chargé de faire enquête sur l'entreprise de la Beauharnois depuis ses débuts.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: Quand avez-vous l'intention de procéder, demain?

Le PRÉSIDENT: C'est au Comité à décider. Il nous faut faire rapport au Parlement et être autorisés à nommer des avocats suivant notre demande.

Je voudrais avoir l'avis des membres du Comité pour savoir quels seront les avocats.

M. JACOBS: Il me semble que la nomination des avocats et la discussion sur les aptitudes des divers messieurs qui pourraient être appelés sont des choses assez délicates, et je suggère de nommer un petit comité ou un sous-comité, disons de trois, pour choisir les avocats. Je ne voudrais pas voir les noms d'avocats éminents mentionnés ici pour finir par n'en nommer qu'un seul, car je suppose que c'est là le nombre requis.

M. STEWART: C'est une bonne suggestion. Je propose que le président, M. Lennox et M. Jacobs forment le sous-comité chargé d'étudier la nomination d'un avocat.

M. GARDINER: Avant que cette motion ne soit mise aux voix, je voudrais dire que, pour ma part, si le Comité décide de nommer un avocat, cela me convient; mais vu que cette enquête résulte d'une déclaration que j'ai faite en Chambre des communes, je voudrais pouvoir nommer l'avocat adjoint.

M. JACOBS: Je veux faire remarquer que M. Gardiner a porté ses accusations et qu'il est ici à titre de membre du Comité, et dans ce cas, il devrait se compter satisfait. Il parle d'un avocat adjoint; nous n'avons pas encore décidé qui sera nommé avocat.

L'hon. M. JONES: Je crois que la demande de M. Gardiner est tout à fait raisonnable. M. Gardiner n'est pas avocat. Il a porté des accusations et je crois qu'il devrait avoir un avocat.

M. LENNOX: Cet avocat ne serait pas l'avocat adjoint; il serait l'avocat de M. Gardiner.

M. JACOBS: Le Parlement du Canada paiera-t-il les honoraires de deux avocats, si l'un d'eux doit aider le Comité, et l'autre représenter M. Gardiner? Il me semble qu'il suffit de nommer un avocat.

M. LENNOX: Cela s'est fait dans le cas du Comité d'enquête sur les Douanes. M. Kennedy, progressiste, avait son propre avocat.

M. GARDINER: Non. M. Kennedy employait l'avocat adjoint. C'est tout ce que je demande.

Le PRÉSIDENT: Que diriez-vous, monsieur Gardiner, si nous laissions la proposition telle quelle? Nous pouvons mettre le mot "avocat" au pluriel dans notre rapport au Parlement, et lorsque nous aurons l'autorisation de nommer des avocats, nous pourrons avoir une discussion générale à la prochaine réunion sur la régularité de la procédure à suivre. Personnellement, je suis porté à croire qu'il vous faut de l'aide.

L'hon. M. MACKENZIE: Que penseriez-vous de mettre M. Gardiner dans le sous-comité de trois?

M. GARDINER: Je suis satisfait du sous-comité tel qu'il est constitué.

Le PRÉSIDENT: Si nous avons du Parlement l'autorisation de nommer des avocats, c'est tout ce qui nous est nécessaire.

M. LENNOX: Est-ce que M. Gardiner pourra alors avoir son avocat, et celui-ci sera-t-il payé par le gouvernement?

M. JACOBS: C'est ce que suggère M. Gardiner.

M. GARDINER: Voici ce que je suggère, monsieur le président: ce problème est assez important pour occuper l'attention de plus d'un avocat.

M. LENNOX: Je ne m'oppose pas à ce que vous ayez un avocat, monsieur Gardiner.

M. GARDINER: Tout ce que je demande, c'est qu'un avocat soit nommé, puis que j'aie le privilège de nommer l'avocat adjoint, et que j'aie toute la matière prête pour mon avocat afin qu'il puisse la présenter devant le Comité.

M. JACOBS: Quels seront les devoirs de l'avocat qui sera nommé?

M. GARDINER: Je ne crois pas qu'un seul avocat puisse voir toute la matière et la présenter avec célérité.

M. JACOBS: Je ne m'oppose pas à la nomination de deux ou trois avocats, mais ils devraient être nommés par le Comité.

M. GARDINER: Bien, je fais ma demande dans ce sens.

Le PRÉSIDENT: Je comprends que les avocats devront employer leurs talents et diriger leur travail pour le bénéfice du Comité; c'est pour cela qu'ils sont engagés.

M. GARDINER: C'est bien vrai, mais je crois que les membres du Comité comprennent l'importance de cette question et l'étendue de ses effets. Je ne pense pas que le Comité s'oppose à retenir les services d'un avocat que je connais et qui peut débrouiller toute cette affaire.

M. JACOBS: C'est là insinuer déjà que l'avocat non encore nommé ne pourra débrouiller lui-même cette affaire.

M. GARDINER: Je veux dire, qui pourra faire cela d'une manière expéditive, et c'est tout. A la longue, nous épargnerons de l'argent et nous gagnerons du temps. Cependant, nous pouvons suspendre la discussion, monsieur le président, jusqu'à ce que le Comité fasse son rapport.

Le PRÉSIDENT: Je suis porté à croire que cette discussion devra être reprise lorsque nous aurons l'autorisation de nommer des avocats.

M. GARDINER: Je crois que c'est la meilleure manière de procéder.

Le PRÉSIDENT: Cela vous va, monsieur Gardiner?

M. GARDINER: Oui, tout à fait.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes tous en faveur de la résolution demandant la permission de nommer des avocats?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Je désire attirer votre attention,—je ne sais si ce Comité devrait ou non s'occuper de cela,—sur le fait que les règlements prescrivent que seuls les témoignages sténographiés soient consignés. Si je ne me trompe, et je crois avoir raison, il est désirable de demander que les sténographes prennent aussi les plaidoyers des avocats sur cette question, parce que cela nous aidera beaucoup dans la préparation de notre rapport final.

M. GARDINER: Je crois que c'est nécessaire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Probablement que sir Eugène Fiset connaît quelle est la procédure à ce sujet. Je suis d'opinion que les règlements permettent aux sténographes de prendre les témoignages seulement.

Sir EUGÈNE FISET: Tout dépend de la demande que vous ferez à la Chambre. Dans l'enquête Peterson, les scribes ont pris les témoignages et les plaidoyers mot à mot du commencement à la fin.

Le PRÉSIDENT: Voici ce que j'ai à l'esprit: Il peut surgir, et il surgira probablement, certaines questions de droit qui peuvent être plus difficiles à comprendre pour quelques membres du Comité que pour d'autres, parce que les uns sont des avocats qui ont l'habitude de suivre ces procédures, et les autres n'ont pas cet entraînement. Les avocats que nous entendrons pourront, je crois, préparer des arguments se rapportant à l'interprétation de la loi ou à d'autres sujets de ce genre. Si nous consignons ces arguments au dossier, nous sommes libres de les accepter ou non, ils peuvent être très utiles, lorsque nous arriverons à la préparation du rapport final. S'il y a quelque doute au sujet de la transcription de ces arguments par les sténographes, je voudrais rendre la chose absolument claire tout de suite et décider qu'ils seront portés au dossier.

Sir EUGÈNE FISET: Lors des séances du comité d'enquête Peterson, les arguments des avocats ont été transcrits, avec tout le reste; et tous les témoignages furent imprimés du commencement à la fin, de tout cela a été très utile au comité.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que quelqu'un va présenter une résolution dans ce sens?

L'hon. M. JONES: Je fais la proposition, monsieur le président.

Sir EUGÈNE FISET: J'appuie cette résolution.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je suis sûr que vous désirez tous aborder ce travail et le conduire à bonne fin aussi rapidement que possible. Je demanderais à monsieur Gardiner s'il peut donner les noms des témoins qu'il désire faire citer, et ensuite nous pourrons fixer le jour où nous siégerons pour entendre les témoignages.

M. GARDINER: La première chose que je désire, monsieur le président, c'est que le fonctionnaire compétent soit prié de produire devant ce Comité les documents parlementaires n° 295 de 1928, n° 136A de 1929 et n° 122 de 1930. Je voudrais aussi faire produire l'arrêté en conseil du 9 février 1914 portant sur les matières relatives au traité sur les eaux limitrophes. Je désire aussi envoyer une sommation au greffier du conseil privé de la province de Québec lui ordonnant de produire copies de:—

(*a*) Toutes demandes faites par la *Beauharnois Light, Heat and Power Company;*

(*b*) Tous les arrêtés en conseil, baux, conventions, etc., passés, signés ou faits entre la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* et/ou W. H. Robert des héritiers Robert.

M. JACOBS: Il n'est pas tout à fait certain que l'on puisse faire produire des documents commis à la garde du greffier du conseil privé de la province de Québec. Avons-nous quelque juridiction au sujet de ces documents de la législature de la province de Québec?

M. GARDINER: Bien, nous pouvons demander de les produire. Je voudrais avoir copies de ces documents pour l'usage du Comité. Si nous pouvons les avoir ailleurs, c'est très bien.

Le PRÉSIDENT: Au lieu de faire venir le greffier du conseil privé de la province de Québec, ce qui peut très bien être dans l'ordre, seriez-vous satisfait d'avoir des copies certifiées de ces documents?

M. GARDINER: Cela me satisferait pleinement, monsieur le président.

M. JACOBS: D'après ce que je comprends, notre juridiction s'étend à toutes questions qui relèvent du Parlement du Canada, et non pas à celles qui n'en relèvent pas.

M. LENNOX: Certes, nous pouvons faire la demande.

M. JACOBS: Mais avons-nous le pouvoir de les demander? Ce Comité a-t-il le pouvoir de faire cette demande?

M. LENNOX: Je le crois.

M. JACOBS: Je ne crois pas que le mandat en fasse mention.

Le PRÉSIDENT: Les pouvoirs sont bien étendus.

> "De faire enquête sur l'entreprise, depuis son début, de la Beauharnois pour la production d'énergie hydro-électrique par l'emploi des eaux du fleuve Saint-Laurent, en tant que les matières dont il est question sont dans les attributions du Parlement du Canada."

Je sais le point que vous voulez soulever, monsieur Jacobs, mais cela ne nous empêche certainement pas de demander à des fonctionnaires publics la production de documents publics.

M. JACOBS: Nous dépassons notre juridiction, lorsque nous demandons des documents et papiers se rapportant aux affaires de la province de Québec.

M. LENNOX: Je ne suis pas d'accord avec vous sur ce point, parce que ces documents peuvent nous aider beaucoup dans l'étude des questions qui tombent dans le domaine des affaires du Dominion.

M. GARDINER: Voilà pourquoi, monsieur le président, je demande la production de ces documents; c'est pour aider le Comité.

Le PRÉSIDENT: Toute personne peut obtenir ces documents en en payant un faible honoraire.

Sir EUGÈNE FISET: Ne serait-il pas mieux de chercher d'abord si ces documents ne sont pas déjà dans les dossiers à Ottawa, dans quelque ministère, soit aux Travaux publics, soit au ministère des Chemins de fer et Canaux, ou encore au Conseil privé.

Le PRÉSIDENT: Je fais la suggestion suivante: je crois que la meilleure procédure à suivre au sujet de ces documents, comme de tous les autres, qu'ils soient dans les bureaux de Toronto ou de Québec, c'est d'en faire la demande par l'entremise du Secrétaire d'Etat, le priant de demander la production de ces documents, lui en fournissant la liste en lui demandant d'en obtenir des copies certifiées. Est-ce que cela ne répondrait pas à nos besoins?

Sir EUGÈNE FISET: Je crois que c'est la seule procédure à suivre.

Le PRÉSIDENT: Peuvez-vous, monsieur Gardiner, nous donner une liste complète de ce que vous voulez faire produire? Voulez-vous consigner au dossier ce que vous demandez?

M. JACOBS: Je ne m'oppose nullement à ce que vous obteniez ces documents, mais je me réserve le droit de soulever la question de juridiction lorsque nous serons rendus à considérer ces documents et qu'ils seront entre nos mains.

M. GARDINER: Je demande que les documents suivants soient produits par le fonctionnaire compétent du ministère des Travaux publics ou de tout autre ministère intéressé: Tous papiers, plans, descriptions du site des travaux, traités, contrats, correspondance, télégrammes, rapports, arrêtés en conseil et livres qui sont dans ou sous la juridiction de quelque ministère et se rapportent de quelque manière à l'entreprise de la Beauharnois ou à toute autre entreprise similaire relative au fleuve Saint-Laurent entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, et pour laquelle une demande a été faite au Gouverneur général en son conseil, ou au ministre des Travaux publics ou au ministre des Chemins de fer et Canaux.

Copie de toute demande faite par la *Cedar Rapids Manufacturing and Power Company*, et de la décision qui a été prise à ce sujet.

M. JACOBS: C'est-à-dire en tant qu'elle se rapporte à l'entreprise de la Beauharnois. Nous n'avons pas le pouvoir de nous occuper de l'entreprise de la *Cedar Rapids*.

M. GARDINER: Vous avez probablement raison.

M. JACOBS: Nous n'avons pas le pouvoir de nous occuper de la *Cedar Rapids*.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce que cela signifie, monsieur Gardiner?

M. GARDINER: Bien, certaines demandes ont été présentées, monsieur le président, et nous voulons que copie de ces demandes soit produites devant le Comité. Nous voulons donner au Comité les renseignements nécessaires sur la question à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Dois-je comprendre que la Compagnie *Cedar Rapids* a fait une demande pour le même territoire que la Beauharnois en vue de développer le même pouvoir?

M. GARDINER: Bien, une demande semblable.

M. LENNOX: Avant ou après?

M. GARDINER: Avant.

Le PRÉSIDENT: Pour le même pouvoir d'eau?

M. JACOBS: En tant que cette demande se rapporte à l'entreprise de la Beauharnois, mais je me réserve le droit de porter une objection. Les avocats verront probablement à cela.

M. GARDINER: Je voudrais citer M. Gérard Lacroix de l'étude Thériault, Boisvenue et Lacroix, avocats, 51 rue Saint-Pierre, Québec, P.Q., lui enjoignant de produire le livre de banque de son étude et les doubles des bordereaux de dépôts pour les mois de février, mars et avril 1928; aussi copie de toutes correspondance, dépêches ou autres communications entre la dite étude, ou quelqu'un de ses membres et d'autres personnes au sujet de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* et/ou les héritiers Robert.

Sir EUGÈNE FISET: Voulez-vous lire cela de nouveau, monsieur le président? Je n'ai pas compris ce qu'a dit M. Gardiner.

Le PRÉSIDENT: M. Gardiner demande l'émission d'une sommation pour faire comparaître M. Gérard Lacroix de l'étude Thériault, Boisvenue et Lacroix, avocats, 51 rue Saint-Pierre, Québec, P.Q., lui enjoignant de produire le livre de banque de son étude et les doubles des bordereaux de dépôts pour les mois de février, mars et avril 1928; aussi copie de toutes correspondance, dépêches ou autres communications entre la dite étude, ou quelqu'un de ses membres, et d'autres personnes au sujet de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* et/ou les héritiers Robert. Je crois que cela est parfaitement régulier.

M. GARDINER: Je désire envoyer une sommation à M. R. O. Sweezey, de la *Beauharnois Corporation,* University Tower Building, Montréal, P.Q., le requérant de produire:

(*a*) La convention entre lui-même et les héritiers Robert par laquelle il a acquis certains biens des héritiers Robert, y compris les actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*;

(*b*) La convention entre lui-même et le syndicat Beauharnois par laquelle il a transféré les biens susdits au dit syndicat;

(*c*) L'accord du syndicat Beauharnois;

(*d*) La lettre écrite par lui aux divers courtiers et mentionnée dans le prospectus publié par ces derniers, lettre qui est datée de Montréal, 2 décembre 1929;

(*e*) Copie de toutes correspondance, dépêches, communications, de quelque nature que ce soit, entre lui-même et d'autres personnes, y compris le sénateur W. L. Macdougald, le sénateur Donat Raymond, le sénateur P. J. Paradis et le sénateur Andrew Haydon, au sujet de l'entreprise de la Beauharnois;

(*f*) Les livres et registres du syndicat Beauharnois;

(*g*) Ses livres de banque et chèques pour les années 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 1931, et les livres de banque et chèques de *Newman, Sweezey & Co., Limited.*

(*h*) Copie de la correspondance, des dépêches et autres communications entre *Newman, Sweezey and Company* et l'entreprise de captation de la Beauharnois;

(*i*) Copie de tous les prospectus publiés par *Newman, Sweezey and Company, Limited.*

Je désire de plus envoyer une sommation à M. H. B. Griffith, de la *Beauharnois Power Company Limited,* University Tower Building, Montréal, P.Q., le requérant de produire:

(*a*) Un double de la requête de constitution en corporation de la *Beauharnois Power Corporation Limited.*

(*b*) Les règlements et procès-verbaux de la *Beauharnois Power Corporation Limited.*

(c) La liste complète des actions et la liste complète des obligations de la *Beauharnois Power Corporation Limited.*

(d) Le livre de banque et les chèques de la *Beauharnois Power Corporation Limited.*

M. JACOBS: Fixez-vous un délai pour la production de ces documents?

M. GARDINER: Non, aucun délai, monsieur Jacobs.

M. JACOBS: Voulez-vous répéter le dernier paragraphe?

M. GARDINER: Le livre de banque et les chèques de la *Beauharnois Power Corporation Limited.*

(e) Copie de toutes correspondance, dépêches, etc. entre la *Beauharnois Power Corporation Limited* et d'autres personnes au sujet de l'entreprise de la Beauharnois.

M. JACOBS: Cette demande me semble prendre de fortes proportions, si vous voulez avoir le livre de banque et les chèques. Voulez-vous ces documents depuis les débuts de la Beauharnois jusqu'au temps présent?

M. GARDINER: Oui.

M. JACOBS: Cela me semble un peu fort. Nous n'avons rien à voir dans les affaires de la *Beauharnois Power Company* après une certaine date; c'est-à-dire que le Comité n'a rien à y voir. Vous voulez faire enquête jusqu'à date?

M. GARDINER: La *Power Corporation* n'est pas une compagnie bien ancienne.

M. JACOBS: Depuis une certaine date jusqu'à une autre date?

M. GARDINER: La corporation a été créée en 1928 et pas avant.

M. JACOBS: Vous ne voulez certainement pas les documents postérieurs au 19 mai 1931, date à laquelle vous avez fait votre discours?

M. GARDINER: Certes, je ne chicanerai pas pour quelques jours.

M. LENNOX: Disons jusqu'au 19 mai 1931.

M. GARDINER: Très bien, fixons la limite au 19 mai 1931.

(e) Copie de toutes correspondance, dépêches, etc., entre la *Beauharnois Power Corporation Limited* et d'autres personnes au sujet de l'entreprise de la Beauharnois.

M. JACOBS: Est-ce que vous fixez aussi une date? Je crois qu'il faut encore mettre jusqu'au 19 mai 1931.

M. GARDINER: Pourquoi monsieur Jacobs?

M. JACOBS: Nous ne pouvons nous occuper de ce qui s'est passé après vos remarques en Chambre. Il vous faudra faire un nouveau discours à la Chambre.

M. GARDINER: Je puis le faire au besoin.

M. JACOBS: C'est ce que je voudrais empêcher, si je le puis.

M. GARDINER: Je suis prêt à accepter une limite, jusqu'au 19 mai 1931, dans ce cas.

(f) Un double de l'état original tenant lieu de prospectus présenté au nom de la *Beauharnois Power Corporation Limited*, et copie du dernier rapport annuel présenté par la *Beauharnois Power Corporation Limited* au secrétariat d'Etat.

La série de plans et la description du site des travaux de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited*, entrés au bureau d'enregistrement du comté de Beauharnois et déposés au bureau du ministre des Travaux publics, approuvés par l'arrtêté en conseil (C.P. n° 422) du 8 mars 1929.

La série de plans et la description du site des travaux servant aux opérations de captation de la Beauharnois.

Le PRÉSIDENT: A qui demandez-vous de produire ces documents?

M. GARDINER: Au Secrétaire d'Etat.

M. JACOBS: Voulez-vous lire cela de nouveau?

M. GARDINER: La série de plans et la description du site des travaux servant aux opérations de captation de la Beauharnois.

M. JACOBS: Vous ne fixez pas de délai pour cela?

M. GARDINER: Les travaux qu'on exécute présentement—la série des plans pour les travaux qu'on est en train d'exécuter.

M. JACOBS: Je comprends qu'ils sont du 22 août 1930. Ce sont les plans dont vous voulez parler?

M. GARDINER: Les plans qui servent actuellement aux travaux.

M. JACOBS: Approuvés par l'arrêté en conseil du 22 août 1930.

M. GARDINER: Je désire envoyer une sommation à Robert Dodd de la maison *Robert Dodd and Company, Inc.*, banquiers en placements, édifice de la Banque Royale, Montréal, P.Q., le requérant de produire: copie du rapport intitulé "*Beauharnois Power Corporation*"—étude analytique étendue des valeurs émises par *Robert Dodd and Company, Inc.*, et datée du 31 mars 1930.

Copie de toute commande de publicité donnée par ladite compagnie *Robert Dodd and Company Inc.*, aux divers journaux relativement à la vente des obligations de garantie, et numéros de tous les journaux contenant ces annonces, et chèques ou autres preuves de paiement de ces annonces. Copie de toutes lettres, dépêches, ou correspondance ou communications échangées entre *Robert Dodd and Company, Inc.* et d'autres personnes au sujet de la vente desdites obligations pour l'entreprise de la Beauharnois, et ledit rapport.

M. J. P. Ebbs, avocat, édifice de l'*Ottawa Electric*, Ottawa, lui enjoignant de produire: correspondance entre l'étude, ou les membres de l'étude McGiverin, Haydon and Ebbs, et d'autres personnes au sujet de l'entreprise de la Beauharnois.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que ces personnes agissaient à titre d'avocats de la Beauharnois?

M. GARDINER: Oui. Ces avocats ont présenté des prospectus.

M. JACOBS: Que doit-on entendre par correspondance entre l'étude ou les membres de l'étude, et d'autres personnes?

M. GARDINER: La correspondance avec les autres.

M. JACOBS: Se rapportant à la question de la Beauharnois?

M. GARDINER: Oui.

M. E. J. Lemaire, greffier du Conseil privé, Ottawa, Ontario, lui enjoignant de produire:

Copies certifiées de:

(*a*) L'arrêté en conseil, C.P. nº 422, du 8 mars 1929;

(*b*) C.P. n° 2201, du 6 novembre 1929, et autres arrêtés en conseil au sujet de l'affaire *Montreal Cotton*.

(*c*) L'arrêté en conseil, C.P. 2168, de décembre 1909.

Le GREFFIER: Quelle est la date, décembre... ?

M. GARDINER: Décembre 1909.

M. R. A. C. Henry, de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, University Tower Building, Montréal, P.Q., lui enjoignant de produire:

Toutes correspondance, dépêches ou communications entre lui-même et R. O. Sweezey, le sénateur W. L. Macdougall, le sénateur Donat Raymond, le sénateur Andrew Haydon et le sénateur P. J. Paradis et d'autres personnes, au sujet de l'entreprise de la Beauharnois et du canal du Saint-Laurent.

Son livre de banque pour les années 1924, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930.

M. LENNOX: A qui cette sommation est-elle adressée?

M. GARDINER: A M. Henry.

M. JACOBS: Vous demandez le livre de banque personnel de M. Henry?

M. GARDINER: Oui.

M. J. B. Hunter, sous-ministre des Travaux publics, Ottawa, Ontario, lui enjoignant de produire: Copie de tous les rapports faits à son ministère sur l'entreprise de la Beauharnois en l'année 1930.

M. Ainslie W. Greene, avocat, 63, rue Sparks, Ottawa, Ontario, lui enjoignant de produire: Copie de toutes correspondances, dépêches ou autres communications entre lui-même et d'autres personnes au sujet de l'entreprise de la Beauharnois.

M. Andrew T. Thompson, de la maison Thompson, Côté, Burgess and Thompson, avocats, 140, rue Wellington, Ottawa, Ontario, lui enjoignant de produire: Copie de toutes correspondances, dépêches ou autres communications entre lui-même ou tout membre de son étude, et d'autres personnes au sujet de l'entreprise de la Beauharnois.

M. JACOBS: Je me demande, monsieur le président, comment un avocat peut être obligé de produire une correspondance confidentielle échangée entre lui-même et son client.

Le PRÉSIDENT: D'après ce que je sais, le privilège appartient au client, et celui-ci peut donner ou non à son avocat le droit de produire la correspondance. L'avocat, si je me rappelle bien la loi, n'a aucunement le droit, en tant qu'avocat, de dévoiler les affaires de son client, et ce privilège appartient au client.

M. JACOBS: C'est bien cela. Jusqu'à quel point M. Gardiner aura-t-il la permission d'avoir cette correspondance?

Le PRÉSIDENT: J'allais suggérer de continuer la liste des sommations, et cette question de privilège sera réglée au cours des témoignages.

M. JACOBS: Je crois qu'il est sage de procéder ainsi.

M. GARDINER: Je demande de citer: M. W. Stuart Edwards, sous-ministre de la Justice, Ottawa, Ontario, et de lui enjoindre de produire:

Une lettre reçue par lui de M. J. B. Hunter, sous-ministre des Travaux publics, datée du 17 décembre 1928, et la réponse à cette lettre, datée du 21 décembre 1928; aussi copie de l'avis officiel donné par lui sur l'entreprise de la Beauharnois.

M. JACOBS: Ce sont des lettres échangées entre ministères.

M. GARDINER: Je désire les porter au dossier tout simplement.

M. JACOBS: Je crois qu'il y a eu cette année une décision de la Chambre à l'effet que les lettres de ce genre entre ministère peuvent parfois être considérées confidentielles et doivent rester secrètes, n'est-ce pas?

M. STEWART: Est-ce que vous voulez parler de la décision par écrit donnée par le ministère de la Justice?

M. GARDINER: Cela se rapporte à cette décision, oui.

M. STEWART: Je crois que c'est un document qu'il convient d'avoir.

M. JACOBS: Je ne tiens pas à soulever la question maintenant, je n'ai pas étudié ce point. Il peut se faire que ces fonctionnaires n'aient pas la permission de produire ces documents.

M. LENNOX: Voudriez-vous relire cela, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: M. Gardiner dit que ces documents ont déjà été produits devant la Chambre.

M. GARDINER: Oui; je veux simplement en avoir une copie pour le Comité. Je désire appeler aussi M. S. E. O'Brien, secrétaire du ministère des Travaux publics, Ottawa, Ontario, et M. D. W. McLachlan, ingénieur, ministère des Che-

mins de fer et Canaux, Ottawa, Ontario. Je crois que nous en avons assez pour travailler quelque temps.

Le PRÉSIDENT: Vous ne désirez pas continuer et nous donner la liste complète, si vous pouvez la compléter?

M. GARDINER: Non.

Le PRÉSIDENT: Voici ce que je pense depuis que vous avez commencé votre liste. Je pense qu'il serait à propos que vous nous disiez quels sont les témoins que vous désirez citer, et nous pourrons fixer le jour et l'heure pour le commencement de l'enquête.

M. GARDINER: Je crois que nous entendrons d'abord M. Lacroix, puis M. Dodd, et ensuite M. Sweezey. Je crois que c'est assez pour le présent.

Le GREFFIER: Il y a deux Sweezey.

M. GARDINER: R. O. Sweezey.

M. STEWART: Je voudrais faire une suggestion, et c'est que, vu les accusations portées, je suis d'avis d'entendre d'abord les ingénieurs et voir les décisions portées par eux et gardées au ministère des Travaux publics. Nous devrions avoir les plans déposés au ministère des Travaux publics, les plans sur lesquels sont basées les décisions, puis la décision par écrit du ministère de la Justice à ce sujet; je crois que nous devrions étudier ces choses d'abord.

M. JACOBS: Ne croyez-vous pas que nous devrions attendre jusqu'à ce que les avocats soient nommés? Nous ne voulons pas intervenir dans la marche que les avocats adopteront pour conduire l'enquête, ni fixer une règle rigide et étroite. Peut-être qu'à la prochaine séance nous aurons les avocats, et alors nous pourrons décider de quelle manière l'enquête sera conduite.

Le PRÉSIDENT: Je suis porté à accepter l'idée de M. Jacobs. Je crois que nous devons attendre que les avocats soient nommés et nous pourrons alors choisir les témoins que nous devrons entendre, puis donner des instructions définies sur la marche de l'enquête. Je vous suggère, monsieur Gardiner, de compléter la liste des témoins que vous désirez entendre, autant qu'il vous est possible de le faire, parce que le greffier de ce Comité peut prendre de l'avance, s'il connaît ce que vous avez en vue.

M. GARDINER: Il y en a seulement deux autres, et je vais les donner maintenant.

M. LENNOX: Avez-vous donné une liste de tous vos témoins maintenant?

M. GARDINER: Non, je crois qu'il y en aura d'autres plus tard. Cela suffit pour commencer.

Sir EUGÈNE FISET: Est-ce votre intention de demander l'autorisation du Parlement cet après-midi?

Le PRÉSIDENT: Je doute que le rapport soit prêt à temps.

Le GREFFIER: Peut-être que plus tard dans la journée la Chambre pourra revenir aux affaires de routine, et notre rapport sera présenté soit à six heures, soit à huit heures. Nous ne pouvons pas faire préparer les deux rapports pour trois heures.

Le PRÉSIDENT: Je crois, messieurs, que nous avons rempli toutes les formalités nécessaires pour permettre à ce Comité d'aller de l'avant. Si quelqu'un d'entre vous désire faire insérer quelque suggestion dans le premier rapport à la Chambre, je serais heureux de l'entendre afin d'en prendre note immédiatement; sinon, quelqu'un voudra-t-il proposer l'ajournement du Comité—pour nous réunir de nouveau—, quel jour?

M. GARDINER: Je suggère que ce soit à l'appel du président.

La séance est suspendue pour être reprise à l'appel du président.

SALLE DU COMITÉ 268,

LUNDI, le 15 juin 1931.

Conformément à l'avis donné, la séance est reprise à deux heures de l'après-midi.

*Présents*: MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*) et Stewart (*Lethbridge*)—9.

Sur motion de M. Jacobs, appuyé par M. Lennox, l'honorable M. Gordon est élu président.

L'honorable M. Gordon prend le fauteuil et exprime au Comité ses remerciements pour l'honneur qui lui est fait.

Le secrétaire lit le mandat.

*Ordonné*: que le greffier fournisse à chacun des membres du Comité les documents suivants:

Copie du mandat;
Copie du discours de M. Gardiner en date du 19 mai 1931;
Copie de l'arrêté en conseil, C.P. 422, du 8 mars 1929;
Copie de la Loi de protection des eaux navigables.

Il est proposé par M. Mackenzie, appuyé par M. Jacobs, que M. Gardiner soit prié de spécifier ou classer les accusations portées par lui dans son discours du 19 mai 1931. Motion adoptée.

Il est proposé par M. Stewart *(Lethbridge)*, appuyé par M. Jones, qu'un sous-comité, composé du président, de MM. Lennox et Jacobs, soit nommé pour choisir les avocats, si le Comité obtient de la Chambre l'autorisation d'en employer. Motion adoptée.

Sur motion de M. Jones, appuyé par sir Eugène Fiset, il est résolu que le Comité fasse rapport à la Chambre en recommandant que permission soit accordée au Comité d'imprimer de jour en jour le procès-verbal des délibérations et des témoignages entendus ainsi que les observations, arguments et documents que le Comité peut ordonner d'imprimer, pour l'usage du Comité et des membres de la Chambre, le nombre d'exemplaires ne devant pas dépasser 600 pour la version anglaise et 200 pour la version française, et que le règlement relatif aux impressions soit suspendu.

M. Gardiner propose qu'instruction soit donnée au greffier d'obtenir pour l'usage du Comité les documents suivants:

Documents parlementaires n° 296 de 1928; n° 136A de 1929; n° 122 de 1930, ainsi que l'arrêté en conseil du 9 février 1914, sujet: questions se rapportant au traité relatif aux eaux limitrophes.

M. Gardiner soumet les noms des personnes qu'il désire faire citer devant le Comité, et trois de ces personnes sont: Gérard Lacroix, 51 rue Saint-Pierre, Québec, R. O. Sweezey de la *Beauharnois Power Corporation*, University Tower Building, Montréal, et Robert Dodd de la maison *Robert Dodd & Company, inc.*, banquiers en placements, édifice de la Banque Royale, Montréal; aussi les noms de personnes et les documents devant être produits par ces personnes; aussi les documents à obtenir des ministères du gouvernement à Ottawa; aussi certains documents à obtenir du gouvernement de la province de Québec; aussi les documents devant être produits par la *Beauharnois Power Corporation*, et aussi la correspondance et les documents relatifs au projet de captation de la Beau-

harnois, y compris ceux qui se rapportent à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, et / ou aux héritiers Robert, le tout tel que spécifié dans le compte rendu imprimé des délibérations du Comité.

Après discussion, le Comité convient qu'aucun témoin ne sera appelé avant la nomination des avocats.

Il est proposé par M. Stewart (*Lethbridge*), appuyé par M. Jacobs, que le Comité fasse rapport à la Chambre recommandant que permission soit accordée au Comité d'employer des avocats pour aider à conduire l'enquête sur les sujets qui leur ont été déférés par la Chambre. Motion adoptée.

Sur motion de sir Eugène Fiset, appuyé par M. Dorion, il est résolu que le Comité obtienne la permission de siéger pendant les séances de la Chambre.

M. Gardiner propose que la séance soit levée pour être reprise à l'appel du président.

---

LUNDI, le 22 juin 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à neuf heures du soir, sous la présidence effective de M. Gordon.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jones, Stewart (*Lethbridge*).

Le président présente le rapport du sous-comité nommé pour choisir les avocats, et ce rapport recommande la nomination de M. Peter White, C.R., de Toronto, Ont., et de M. Louis Morin, C.R., de Saint-Joseph de Beauce, Québec.

Le président annonce que si, durant l'enquête, M. Gardiner se trouve, par suite du manque de conseil, embarrassé pour présenter les accusations portées, et s'il en avertit le président, un autre avocat lui sera sans doute accordé.

Sur motion de M. Stewart (*Lethbridge*),
Il est résolu: Que le rapport du sous-comité nommé pour choisir des avocats soit accepté.

Le président suggère que le jeudi, 18 juin, et à partir de cette date, M. Peter White reçoive cent cinquante piastres d'honoraires par jour, plus vingt-cinq piastres par jour pour ses dépenses, et que M. Louis Morin, C.R., reçoive cent piastres d'honoraires par jour, plus vingt-cinq piastres par jour pour ses dépenses à compter du 17 juin inclusivement.

Sur motion de M. Gardiner, il est résolu:
Que la suggestion du président au sujet des honoraires et des dépenses de M. Peter White, C.R., et de M. Louis Morin, C.R., soit adoptée.

Sur la recommandation de M. Peter White, avocat du Comité, il est ordonné:
Que M. E. J. Lemaire, greffier du Conseil privé, Ottawa, soit avisé de se présenter à la prochaine réunion du Comité et de produire alors, pour l'information du Comité, l'original de l'arrêté en conseil C.P. 422, de mars 1929, avec tous les plans, épures et autres documents y annexés.

Que M. J. A. Drouin, salle des registres, secrétariat du ministère des Travaux publics, Ottawa, soit avisé de se présenter à la prochaine réunion du Comité, et d'y produire alors, pour l'information du Comité, l'original du rapport 804 au complet.

Sur motion de M. Gardiner, il est ordonné:

Que M. Robert Dodd, de la maison *Robert Dodd and Company, Inc.*, banquiers en placements, édifice de la banque Royale, Montréal, soit sommé de comparaître le jeudi 25 juin et qu'il soit requis de produire une copie d'un rapport intitulé "*Beauharnois Power Corporation*—Une étude analytique étendue des valeurs", publiée par *Robert Dodd and Company, Inc.*, et daté du 31 mars 1930.

Copies de toutes commandes de publicité par *Robert Dodd and Company, Inc.*, aux divers journaux au sujet de la vente des obligations de garantie de la Beauharnois, et numéros de tous les journaux contenant ces annonces, et chèques ou autres preuves de paiement de ces annonces. Copies de toutes lettres, dépêches, ou correspondance, ou communications entre *Robert Dodd and Company, Inc.*, et d'autres personnes au sujet de la vente des dites obligations de garantie pour l'entreprise de la Beauharnois, et ledit rapport.

Sur motion de M. Gardiner, il est ordonné:

Que M. Gérard Lacroix, de l'étude Thériault, Bienvenue et Lacroix, avocats, 51, rue Saint-Pierre, Québec, P.Q., soit sommé de comparaître jeudi 25 juin, et qu'il soit requis de produire le livre de banque de son étude, et le double des bordereaux de dépôts pour les mois de février, mars et avril 1928; aussi copies de toutes correspondance, dépêches ou autres communications entre son étude et d'autres personnes au sujet de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, et ou les héritiers Robert.

Conformément à l'ordonnance du Comité donnée le 15 juin, les documents suivant sont produits:

Par M. A. E. Horton, chef du service des documents parlementaires, Chambre des Communes

Documents parlementaires:

N° 295 de la session de 1928;
N° 136 de la session de 1929;
N° 136A de la session de 1929;
N° 122 de la session de 1930.

Par M. E. J. Lemaire, greffier du Conseil privé, Ottawa, Ont.

Copies authentiques des arrêtés en conseil:

C.P. 2168, décembre 1909; C.P. 305, février 1914; C.P. 422, mars 1929; C.P. 2201, novembre 1929; C. P. 2202, novembre 1929; C.P. 2203, novembre 1929.

La séance est levée pour être reprise à deux heures de l'après-midi.

---

MARDI, le 23 juin 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à deux heures de l'après-midi, sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

Conformément à une ordonnance du Comité, en date du 15 juin, chaque membre reçoit une copie de:

(*a*) L'ordre de renvoi; (*b*) le discours de M. Gardiner, M.P., en date du 19 mai 1931; (*c*) l'arrêté en conseil C.P. 422, de mars 1929; et (*d*) Loi de protection des eaux navigables.

M. E. J. Lemaire, greffier du Conseil privé, Ottawa, Ont., est appelé et assermenté. Il produit:

Pièce nº 1.—Arrêté en conseil C.P. 422, du 8 mars 1929; sujet: *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

Pièce nº 1A.—Procès-verbaux de la Chambre des Communes, du 8 mars 1929, contenant l'arrêté en conseil C.P. 422.

Pièce nº 2.—12 plans, nº 1165, dossier 804-1, se rapportant à l'arrêté en conseil C.P. 422.

Pièce nº 3.—Arrêté en conseil C.P. 1081, du 22 juin 1929, formule approuvant la convention de construction.

Pièce nº 4.—Arrêté en conseil C.P. 1122, du 27 juin 1929, travaux d'aménagement de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

Pièce nº 5.—Arrêté en conseil C.P. 1244, du 19 juillet 1929, approbation de la convention entre le gouvernement du Dominion et le gouvernement de la province de Québec.

Pièce nº 6.—3 plans, nº 1202, se rapportant à l'arrêté en conseil C.P. 1244.

Pièce nº 7.—Arrêtés en conseil C.P. 1758, du 9 août 1900; C.P. 1150, du 24 septembre 1901; C.P. 2145, du 23 octobre 1929; C.P. 220, du 6 novembre 1929; sujet: loyer des ouvrages de captation de la *Montreal Cotton Company.*

Pièce nº 8.—Arrêtés en conseil C.P. 3763, du 28 décembre 1895; C.P. 1566, du 8 juillet 1915; C.P. 2202, du 6 novembre 1929; sujet: baux de la *Montreal Cotton Company,* renouvellement de bail et sous-bail de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

Pièce nº 9.—Arrêtés en conseil C.P. 1710, du 24 juillet 1900; C.P. 496, du 9 mars 1923; C.P. 2203, du 6 novembre 1929; sujet: bail de la *Beaubien Milling Company,* renouvellement de bail de la *Montreal Cotton Company,* et sous-bail de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

M. Lemaire est congédié.

La séance est levée pour être reprise demain à onze heures du matin.

---

MERCREDI, le 24 juin 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à deux heures de l'après-midi sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents:* MM. Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-Centre*), Stewart (*Lethbridge*).

*Résolu:* De contremander l'ordonnance du Comité du 22 juin requérant M. Robert Dodd, de Montréal (Québec), de comparaître le 25 juin.

M. E.-J. Lemaire est rappelé et produit:

Pièce n° 10.—Arrêté en conseil C.P. 2386, du 24 décembre 1906. Bail entre le gouvernement du Dominion et *MacIntyre & Robert.*

Pièce n° 11.—Arrêté en conseil C.P. 2009, du 14 octobre 1907, portant modification de l'arrêté C.P. 2386.

Pièce n° 12.—Arrêté en conseil C.P. 2168, du 9 décembre 1909. Bail consenti à B. Robert.

Pièce n° 13.—Arrêté en conseil C.P. 3136, du 18 décembre 1920, portant modification du bail autorisé par l'arrêté C.P. 2168.

Pièce n° 14.—Arrêté en conseil C.P. 1198, du 30 juillet 1926, autorisant la *Canadian Light and Power Company* à reconstruire certains ouvrages énoncés au bail du 10 décembre 1907, C.P. 2168.

Pièce n° 15.—Arrêté en conseil C.P. 1465, du 23 juillet 1927, autorisant la *Canadian Light and Power Company* à enlever le pont tournant franchissant l'écluse n° 13.

Pièce n° 16.—Arrêté en conseil C.P. 2239, du 22 décembre 1928, portant renouvellement du bail de la *Canadian Light and Power Company.*

M. Lemaire est congédié.

M. Joseph A. Drouin, d'Ottawa (Ontario), du bureau des archives du ministère des Travaux publics, est appelé et assermenté, et produit:

Pièce n° 17.—Dossier n° 804 du ministère des Travaux publics, relatif à la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

Pièce n° 2-A.—Plans et cartes (les mêmes qu'à la pièce n° 2).

Pièce n° 18.—Copie d'une lettre de H. B. Griffith, secrétaire de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, à M. J. B. Hunter, sous-ministre des Travaux publics, aussi plans en détail de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* du 20 août 1930. (L'original de la lettre figure à la page 34 de la pièce n° 17).

Pièce n° 19.—Lettre du 29 juillet 1929 de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* au ministre des Travaux publics, aussi plans en détail du 9 mai 1929.

M. Drouin est congédié.

M. James B. Hunter, d'Ottawa (Ontario), sous-ministre des Travaux publics, est appelé, assermenté et interrogé.

M. Hunter est congédié.

*Ordonné*: De faire comparaître demain M. McLachlan, du ministère des Chemins de fer et Canaux.

La séance est levée pour être reprise demain à onze heures du matin.

JEUDI, le 25 juin 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures du matin, sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

Le Comité décide d'aller visiter les ouvrages de Beauharnois le 1er juillet.

Le Comité décide de siéger les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, la première séance de chaque jour commençant à 11 heures du matin.

M. White, C.R., avocat du Comité, lit une lettre du Secrétaire d'Etat, Ottawa, Ont., au président du Comité au sujet d'une réponse reçue du premier ministre de la province de Québec relativement à la requête du Comité demandant certains documents actuellement en possession du gouvernement de la province de Québec.

M. White, C.R., dépose:

Pièce n° 20.—Loi de la province de Québec pour constituer en corporation la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* (2 Ed. VII, 1902, ch. 72), avec modifications.

M. Morin, C.R., avocat du Comité, dépose:

Pièce n° 21.—Document parlementaire n° 122 de la Chambre des communes, mars 1930.

Pièce n° 22.—Document parlementaire n° 136A de la Chambre des communes, mars 1929.

Pièce n° 23.—Document parlementaire n° 295 de la Chambre des communes, mai 1929.

Pièce n° 24.—Discours de M. Gardiner sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois, tel que donné dans le compte rendu officiel des Débats de la Chambre des communes, 19 mai 1931.

*Ordonné:* Qu'une copie authentique soit obtenue du Secrétariat d'Etat du prospectus ou de l'état servant de prospectus, ou des deux, si les deux ont été produits, au sujet de la *Beauharnois Power Corporation*

La séance est suspendue jusqu'à deux heures et demie de l'après-midi.

---

La séance est reprise à deux heures et demie de l'après-midi sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

Conformément à une ordonnance du Comité donnée ce matin, deux copies authentiques sont reçues du Secrétariat d'Etat de l'état tenant lieu de prospectus déposé à ce ministère par la *Beauharnois Power Corporation.*

A la demande de M. White, C.R., et sur motion de M. Mackenzie (*Vancouver-centre*), il est résolu:—

Qu'un rapport soit soumis à la Chambre demandant le pouvoir d'engager un secrétaire pour aider l'avocat du Comité; et si ce pouvoir est accordé, que M. G. F. Beardsley soit engagé, à partir de jeudi le 25 juin, pour agir en cette qualité, au taux de cinq piastres par jour, jusqu'à ce que le rapport final du Comité ait été présenté à la Chambre.

M. James B. Hunter, sous-ministre des Travaux publics, ministère des Travaux publics, Ottawa, Ont., est appelé et interrogé.

M. Hunter est congédié.

M. White, C.R., dépose:—

Pièce n° 25.—Etat tenant lieu de prospectus déposé au Secrétariat d'Etat par la *Beauharnois Power Corporation.*

M. Gérard Lacroix de l'étude Thériault, Bienvenue et Lacroix, avocats, 51, rue Saint-Pierre, Québec, P.Q., est appelé, assermenté et interrogé.

M. Morin, C.R., dépose:—

Pièce n° 26.—Bill privé n° 141 de la législature de la province de Québec, 1928, Loi portant modification de la charte de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

M. Lacroix se retire à l'écart.

M. Jean N. Cantin, de Montréal, P.Q., est appelé, assermenté et interrogé.

M. Cantin est congédié.

M. Lacroix est rappelé et interrogé de nouveau.

M. Morin, C.R., dépose:—

Pièce n° 27.—Lettre du 22 février 1928, de M. Gérard Lacroix à M. Cantin.

Pièce n° 28.—Compte présenté par Gérard Lacroix à la *Transportation Power Company,* 5 mars 1928.

M. Lacroix est congédié.

M. Duncan W. McLachlan, président de la section canadienne de la Commission mixte d'ingénieurs, ministère des Chemins de fer et Canaux, Ottawa, Ont., est appelé, assermenté et interrogé.

M. McLachlan dépose:—

Pièce n° 29.—Mémoire préparé par M. R. C. Alexander, ingénieur, ministère des Chemins de fer et Canaux, Ottawa, Ont., au sujet de la Beauharnois.

M. McLachlan est congédié.

Conformément à une ordonnance du Comité rendue le 15 juin, les documents suivants sont reçus du Secrétariat d'Etat du Canada, savoir:—

Demandes faites par la *Cedar Rapids Manufacturing and Power Company.*

*Il est ordonné*—Que le Secrétariat d'Etat du Canada soit prié de fournir une copie authentique de la demande de constitution de la *Beauharnois Power Corporation, Limited,* avec les noms des personnes qui ont fait la demande et la date où la demande a été reçue.

La séance est levée pour être reprise demain à onze heures du matin.

---

VENDREDI, le 26 juin 1931.

Le Comité spécial nommé pour faie enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures du matin sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

L'avocat du Comité suggère et M. Jacobs propose,—

*Résolu,*—De demander à la Chambre la permission de retenir les services d'une maison de vérification pour prêter concours au Comité pendant la présente enquête.

M. Duncan W. McLachlan, du ministère des Chemins de fer et Canaux, Ottawa (Ontario), président de la section canadienne de la Commission mixte d'ingénieurs, est rappelé et interrogé de nouveau.

La séance est suspendue d'une heure à deux heures et demie de l'après-midi.

---

La séance est reprise à deux heures et demie de l'après-midi sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

M. Jacobs propose:

*Résolu,*—De retenir les services de M. B. H. L. Symmes, de Toronto (Ontario), avocat, à titre de conseiller juridique adjoint du Comité, aux appointements de $35.00 par jour plus ses frais, à partir du 28 juin jusqu'à ce que le Comité ait présenté à la Chambre son rapport définitif.

En exécution d'une ordonnance du Comité du 25 juin, le secrétariat d'Etat communique copie attestée de la demande de constitution en société anonyme de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, avec indication du nom de la société requérante et de la date de réception de la demande.

M. White, C.R., l'un des avocats du Comité, produit:

Pièce n° 30—Copie attestée de la demande de constitution en société anonyme de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, portant la date du 17 décembre 1929.

Pièce n° 31—Plan de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* comportant le détournement de 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde.

M. Duncan McLachlan est rappelé et de nouveau interrogé. Le témoin produit:

Pièce n° 32—Mémoire énumérant les désavantages qui résulteraient pour la navigation d'un élargissement du fleuve Saint-Laurent entre Brockville et le lac Saint-Pierre.

M. McLachlan est congédié.

La séance est levée pour être reprise le jeudi 30 juin, à onze heures du matin.

---

Mardi, le 30 juin 1931.

Le comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures du matin, sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

M. Duncan W. McLachlan est rappelé et interrogé de nouveau. Il dépose la

Pièce n° 33—Copie d'une lettre, en date du 30 novembre 1929, de M. Pugsley, secrétaire du ministère des Chemins de fer et Canaux, à Ottawa, Ont., adressée à L. S. Christie, de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

M. McLachlan est congédié.

Le président décide que tout avocat présent peut interroger un témoin, pourvu que les renseignements qu'il cherche aient quelque utilité.

On appelle, assermente et interroge M. Kenneth McKenzie Cameron, ingénieur en chef, au ministère des Travaux publics, à Ottawa, Ont.

La séance est suspendue d'une heure à deux heures et demie de l'après-midi.

---

La séance est reprise à deux heures et demie de l'après-midi sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

On reprend l'interrogatoire de M. Kenneth McKenzie Cameron. Au cours de l'interrogatoire, M. White, *K.C.*, l'un des avocats du Comité dépose la

Pièce n° 34—Copie d'une lettre, en date du 25 octobre 1927, de M. D. W. McLachlan à L. C. Sabin, vice-président de la *Lake Carriers' Association*, de Cleveland, Ohio, avec une copie de la réponse de M. Sabin.

M. Cameron est interrogé contradictoirement par M. Montgomery.

Sur proposition de M. Jacobs,—

*Il est ordonné,* Que les greffiers du Comité, MM. Dun, Taschereau et Doyle accompagnent les membres du Comité dans leur voyage demain.

Le Comité s'ajourne à mardi, le 2 juillet, à onze heures du matin.

---

Jeudi, le 2 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures du matin sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Mackenzie (*Vancouver-Centre*), Stewart (*Lethbridge*).

M. Kenneth McKenzie Cameron, ingénieur en chef au ministère des Travaux publics, à Ottawa, Ont., est rappelé et interrogé de nouveau.

M. Cameron se tient à l'écart.

M. Percy M. Anderson, avocat-conseil adjoint à la division du contentieux du ministère des Chemins de fer et Canaux, Ottawa, Ont., est appelé, assermenté et produit:—

Pièce n°35.—Dossier n° 16299 du ministère des Chemins de fer et Canaux, Ottawa, Ont., concernant la demande du transport de la propriété d'une partie de la jetée de Hungry Bay.

M. Anderson se retire.

On reprend l'interrogatoire de M. Cameron.

M. Cameron se retire.

A la suggestion de M. White, c.r., l'un des avocats du Comité

*Ordonné,* Que M. Frank P. Jones, édifices de la *Canada Cement,* square Phillips, Montréal, Qué., soit assigné à comparaître le mardi, 7 juillet, et à produire la correspondance, les prospectus de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* et du syndicat, etc., se rapportant de quelque manière à l'entreprise.

La séance est levée pour être reprise demain à onze heures.

---

VENDREDI, le 3 juillet 1931.

Le comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures du matin sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents*: MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Mackenzie (*Vancouver-Centre*), Stewart, (*Lethbridge*).

Des exemplaires polycopiés d'un rapport du 13 novembre 1930 de l'ingénieur en chef Cameron au sous-ministre des Travaux publics sont remis aux membres du Comité.

M. Kenneth McKenzie Cameron, ingénieur en chef du ministère des Travaux publics, Ottawa (Ontario), est rappelé et de nouveau interrogé. A la demande de M. Morin, c.r., l'un des avocats du Comité, le témoin dépose:—

Pièce n° 36—Mémoire de M. Cameron exposant les demandes présentées de 1910 jusqu'à ce jour en vue de capter l'eau de la section de Soulanges.

M. Cameron se retire momentanément.

M. Duncan W. McLachlan, du ministère des Chemins de fer et Canaux, Ottawa (Ontario), président de la section canadienne de la commission mixte d'ingénieurs, est rappelé et de nouveau interrogé.

M. McLachlan se retire.

M. Montgomery interroge contradictoirement M. Cameron.

M. Cameron se retire momentanément.

M. James B. Hunter, sous-ministre des Travaux publics, Ottawa (Ontario), est rappelé et de nouveau interrogé.

M. Hunter se retire.

M. McLachlan est rappelé et de nouveau interrogé. Il dépose:

Pièce n° 37—Mémoire de M. McLachlan au sujet des ouvrages que propose la Compagnie Beauharnois.

M. McLachlan se retire.

M. Cameron est de nouveau interrogé.

M. Cameron se retire.

La séance est suspendue d'une heure à deux heures et demie de l'après-midi.

La séance est reprise à deux heures et demie de l'après-midi sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents*: MM. Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Mackenzie (*Vancouver-Centre*), Stewart (*Lethbridge*).

M. Louis Côté, ingénieur en chef du ministère de la Marine, Ottawa (Ontario), est appelé, assermenté et interrogé.

M. Côté se retire.

M. J. T. Johnston, directeur du service hydraulique et de conservation du ministère de l'Intérieur, Ottawa (Ontario), est appelé, assermenté et interrogé. Il dépose:

Pièce nº 38—Mémoire du 21 juin 1912 de M. Johnston à M. Challies au sujet du projet d'aménagement de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

M. Forsythe interroge contradictoirement M. Johnston.

M. Johnston se retire.

M. C. R. Coutlée, ingénieur au ministère des Travaux publics, Ottawa (Ontario), est appelé, assermenté, interrogé par M. White—interrogé contradictoirement par M. Forsythe.

M. Coutlée se retire.

M. White, c.r., l'un des avocats du Comité dépose:

Pièce nº 39—Demande en conclusion d'accord du 17 janvier 1928 de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* à Son Excellence le Gouverneur général, ainsi que mémoire du 17 décembre 1927 du sous-ministre des Travaux publics au sous-ministre de la Justice.

Pièce nº 40—Traduction de l'approbation de la Commission des utilités publiques de Québec du 25 avril 1928 à l'entreprise de construction et d'exploitation de la *B.L.H. & P. Co.*

Pièce n° 41—Copie authentiquée d'un bail emphytéotique du 23 juin 1928 conclu entre la province de Québec et la *B.L.H. & P. Co.*

Pièce nº 42—Traduction du procès-verbal d'une réunion du Cabinet de Québec du 25 avril 1928 au sujet de la *B.L.H. & P. Co.*

Pièce n° 43—Projet de convention du 25 juin 1929 entre la *B.L.H. & P. Co.* et le ministre des Travaux publics.

Pièce nº 44—Copie d'un bail du 7 mai 1897 consenti par la province de Québec à la *Montreal Cotton Company.*

Pièce nº 19A—Plans des terrains visés du 9 mai 1929 de la *B.L.H. & P. Co.*

Pièce nº 19B—Devis descriptif du projet de détournement de la rivière St-Louis et du fossé d'irrigation de St-Louis soumis par la *B.L.H. & P. Co.*

Pièce nº 19C—Plans et descriptions des terrains de la *B.L.H. & P. Co.*

Pièce nº 39A—Mémoire supplémentaire du 16 janvier 1928 de la *B.L.H. & P. Co.*, au sujet des possibilités futures du projet d'aménagement hydroélectrique entre les lacs St-François et St-Louis.

Pièce nº 39B—Annexe à l'arrêté en conseil fédéral C.P. 422 portant approbation, en vertu de la Loi de protection des eaux navigables, des plans de la *B.L.H. & P. Co.*, Hungry Bay et Melocheville.

Pièce nº 45—Collection de plans, ouvrages et descriptions de la *B.L.H. & P. Co.*, et plans de l'emplacement approuvés en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 422.

Pièce n° 46—Etude des ouvrages de correction et de régularisation de la *B.L.H. & P. Co.*

Pièce n° 47—Etude des ouvrages de correction et de régularisation de la *B.L.H. & P. Co.* (supplément).

Pièce n° 48—Description d'une partie de la digue de Hungry Bay faite en juillet 1928 par la *B.L.H. & P. Co.*

Pièce n° 49—Sténographie d'une audition publique du sous-comité du cabinet du 15 janvier 1929 au sujet de la demande de la *B.L.H. & P. Co.*

Pièce nº 50—Rapport de janvier 1929 du comité interministériel d'ingénieurs au sujet de la demande de la *B.L.H. & P. Co.*

Pièce nº 9A—Copie du dossier nº 5171 du ministère des Chemins de fer et Canaux renfermant l'approbation de Sa Majesté le Roi à la conclusion d'un sous-bail entre la *Montreal Cotton Company* et la *B.L.H. & P. Co.*

Pièce nº 7A—Copie du dossier n° 5171 du ministère des Chemins de fer et Canaux renfermant l'appobation de Sa Majesté le Roi à la conclusion d'un sous-bail entre la *Montreal Cotton Company* et la *B.L.H. & P. Co.*

Pièce nº 8A—Copie du dossier nº 5171 du ministère des Chemins de fer et Canaux renfermant l'approbation de Sa Majesté le Roi à la conclusion d'un sous-bail entre la *Montreal Cotton Company* et la *B.L.H. & P. Co.*

Pièce n° 51—Brochure "*Down the Canal*" de la *Beauharnois Power Corporations.*

Pièce n° 52—Brochure "*Physical Facts and Figures on Beauharnois*" de la *Beauharnois Power Corporation.*

M. Andrew T. Thompson, d'Ottawa (Ontario), avocat, est appelé et assermenté. Il produit une liasse de correspondance de son bureau au sujet des projets d'aménagement hydroélectrique sur le Saint-Laurent. .

M. Thompson se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 7 juillet, à onze heures du matin.

---

MARDI, le 7 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures du matin sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents*: MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-Centre*), Stewart (*Lethbridge*).

M. Andrew T. Thompson, de l'étude Thompson, Côté, Burgess and Code, d'Ottawa, est rappelé, et interrogé de nouveau.

M. Thompson se retire.

M. Robert A. C. Henry, vice-président et gérant général de la *Beauharnois Power Corporation, Ltd.*, est appelé, assermenté et interrogé.

La séance est suspendue d'une heure à deux heures et demie de l'apès-midi.

La séance est reprise à deux heures et demie de l'après-midi, sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*) et Stewart (*Lethbridge*).

On poursuit l'interrogation de M. Henry.

M. Henry se retire.

M. Frank P. Jones, édifice *Canada Cement*, square Phillips, Montréal, Qué., est appelé, assermenté et interrogé.

M. Jones cède sa place.

M. Hugh Griffith, secrétaire-trésorier de la *Beauharnois Power Corporation, Ltd.*, est appelé, assermenté et interrogé.

M. Griffiths se retire.

On reprend l'interrogation de M. Jones.

M. Jones se retire.

On reprend l'interrogatoire de M. Griffith, qui dépose les pièces suivantes:

Pièce n° 53.—Procès-verbal n° 1 des réunions de la *B. L. H. and Power Co.*, du 22 avril 1902 au 6 novembre 1929.

Pièce n° 54.—Procès-verbal n° 2 des réunions de la *B. L. H. and P. Co.*, du 14 décembre 1929 au 25 mars 1931.

Pièce n° 55.—Projet d'accord du 31 octobre 1929, entre le *Beauharnois Power Syndicate*, la *Beauharnois Power Corporation, Ltd.*, et la *Marquette Investment Corporation.*

Pièce n° 56.—Contrat du 17 décembre 1929, entre le *Beauharnois Power Syndicate*, la *Beauharnois Power Corporation, Ltd.*, et la *Marquette Investment Corporation.*

Pièce n° 57.—Procès-verbal des réunions du conseil des directeurs du syndicat Beauharnois, du 2 mars 1928 au 10 avril 1928.

Pièce n° 58.—Procès-verbal des réunions du conseil des directeurs du syndicat Beauharnois, du 4 avril 1928 au 4 décembre 1929.

Pièce n° 59.—Projet d'accord syndical du 12 mai 1927, entre R. O. Sweezey et la *Marquette Investment Corporation.*

M. Griffith se retire.

M. Gardiner propose:

*Résolu,*—Que MM. Price, Waterhouse and Co. soient retenus en qualité de vérificateurs, et que le président ait l'autorisation de les remunérer.

La séance est levée pour être reprise demain à onze heures du matin.

---

MERCREDI, le 8 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures du matin, sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

A la demande de M. Peter White, C.R., avocat du Comité, et sur motion de M. Gardiner,—

*Il est ordonné*: que le secrétaire du ministère des Travaux publics, Ottawa, et le secrétaire du ministère des Chemins de fer et Canaux, Ottawa, soient requis respectivement de produire les dossiers ministériels se rapportant à la requête présentée par la *Sterling Industrial Corporation, Limited*, au sujet des pouvoirs hydrauliques de la section de Soulanges, sur le fleuve Saint-Laurent, ou toute autre partie de ce fleuve.

*Il est ordonné:* que le Secrétariat d'Etat, Ottawa, soit requis de produire une copie certifiée conforme des lettres patentes de la *Sterling Industrial Corporation, Limited,* en date du 15 juillet 1924.

M. Hugh Griffith, secrétaire-trésorier de la *Beauharnois Power Corporation, Limited,* est cité et interrogé de nouveau. Au cours du témoignage de M. Griffith, M. White, C.R., dépose:

Pièce nº 60: Partie 1. Copie d'un mémorandum d'accord, en date du 3 février 1927, entre (1) W. H. Robert, J. A. Robert, Sarah M. Robert, (2) R. O. Sweezey et (3) *National Trust Company.*

Partie 2. Copie de l'accord, en date du 3 février 1927, entre (1) W. H. Robert, E. A. Robert, J. A. Robert, mademoiselle S. M. Robert et (2) R. O. Sweezey.

La séance est suspendue d'une heure à deux heures et demie de l'après-midi.

---

La séance est reprise à deux heures et demie de l'après-midi, sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

Conformément à l'ordonnance du Comité, donnée ce jour, les documents suivants sont produits:

Par le ministère des Chemins de fer et Canaux, Ottawa, dossier nº 15261 (service des canaux) se rapportant à la *Sterling Industrial Corporation, Limited.*

Par le ministère des Travaux publics, Ottawa: dossier nº 10898-1 (y compris un bleu) se rapportant à la *Sterling Industrial Corporation, Limited.*

Par le Secrétariat d'Etat, Ottawa: Copie certifiée conforme des lettres patentes, en date du 15 juillet 1924, constituant la *Sterling Industrial Corporation, Limited.*

M. White, C.R., produit:

Pièce nº 61. — Ministère des Chemins de fer et Canaux, Ottawa. Dossier 15261 (service des Canaux), se rapportant à la *Sterling Industrial Corporation, Limited.*

Pièce nº 62.—Ministère des Travaux publics, Ottawa. Dossier nº 10898-1 (y compris un bleu) se rapportant à la *Sterling Industrial Corporation, Limited.*

Pièce nº 63. — Secrétariat d'Etat, Ottawa. Copie certifiée conforme des lettres patentes, en date du 15 juillet 1924, constituant la *Sterling Industrial Corporation, Limited.*

On continue l'audition du témoignage de M. Griffith. Au cours de cet interrogatoire, M. White, C.R., produit les documents suivants:—

Pièce nº 64. — *Beauharnois Power Corporation, Limited.* Registre A et registre B, renfermant les règlements et procès-verbaux du conseil d'administration du 30 septembre 1930 au 22 avril 1931.

Pièce nº 65.—*Beauharnois Power Corporation, Limited.* Délibérations des détenteurs de parts bénéficiaires privilégiés, du 20 décembre au 11 mars 1931.

Pièce nº 66.—*Marquette Construction Corporation.* Dossier, règlements et délibérations de ce corps, du 4 novembre 1929 au 3 novembre 1930.

Pièce nº 67.—*Beauharnois Construction Company.* Procès-verbaux des réunions des administrateurs et des assemblées d'actionnaires, du 10 juillet 1929 au 25 mars 1931.

Pièce nº 68.—*Beauharnois Land Company.* Procès-verbaux des réunions d'administrateurs et des assemblées d'actionnaires, du 20 novembre 1929 au 25 mars 1931.

Pièce nº 69.—*Beauharnois Transmission Company.* Procès-verbaux des réunions des administrateurs et des assemblées d'actionnaires, du 20 novembre 1929 au 25 mars 1931.

M. Griffith se retire.

La séance est levée pour être reprise demain à onze heures du matin.

---

JEUDI, 9 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures du matin, sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

M. Hugh B. Griffith, secrétaire-trésorier de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, est appelé et interrogé de nouveau. Pendant l'interrogatoire, M. White, C.R., avocat du Comité, dépose les documents suivants:

Pièce nº 70—Copie du mémoire de convention, 6 novembre 1929, entre la *B.L.H. and P. Co.* et la *Beauharnois Construction Company.*

Pièce nº 71—*Beauharnois Power Corporation, Limited.* Prospectus concernant l'émission de $30,000,000 d'obligations, 6 p. 100, 30 ans. *Newman, Sweezey & Co., Ltd.*, Montréal.

La séance est suspendue d'une heure à deux heures et demie de l'après-midi.

---

La séance est reprise à deux heures et demie de l'après-midi.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

L'interrogatoire de M. Griffith se continue.

M. White, C.R., dépose les documents suivants:

Pièce nº 72—*Beauharnois Power Syndicate.* Bilan, 17 décembre.

Pièce nº 73—Copie de l'acte fiduciaire de mort-gage, d'hypothèque et d'engagement concernant les $30,000,000 d'obligations, 6 p. 100, 30 ans. De la *Beauharnois Power Corporation, Limited* à la *Royal Trust Company.*

M. Griffith se retire.

La séance est levée pour être reprise demain à dix heures et demie du matin.

VENDREDI, 10 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur le projet d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à dix heures et demie du matin sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon..

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

M. Hugh B. Griffith, secrétaire-trésorier de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, est rappelé et interrogé de nouveau. Au cours de son interrogatoire, M. White, C.R., avocat du Comité, verse au dossier:—

Pièce n° 74.—*Beauharnois Power Syndicate.* Etat donnant la distribution des actions ordinaires et des espèces aux porteurs des parts de fondation.

M. Griffith se retire.

M. Arthur White, président de la *Dominion Securities Corporation* et vice-président de la Banque du Commerce, est appelé, assermenté et interrogé.

M. White se retire.

M. Robert A. C. Henry, vice-président et gérant général de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, est rappelé et interrogé. Durant son témoignage, M. White, C.R., verse au dossier:

Pièce n° 75—*Sterling Industrial Corporation.* Contrat du 18 décembre 1928 entre le *Beauharnois Power Syndicate*, John P. Ebbs, et Lyla Brennan.

M. Henry se retire.

A la suggestion de M. White, C.R.,—Il est ordonné

Que le greffier du Conseil privé, Ottawa, soit requis de fournir des copies authentiques de la recommandation et de l'arrêté en conseil relatifs à la nomination de M. Robert A. C. Henry à titre de sous-ministre des Chemins de fer et Canaux.

La séance est suspendue d'une heure à deux heures et demie de l'après-midi.

---

La séance est reprise à deux heures et demie de l'après-midi sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

Conformément à un ordre du Comité, émis ce jour, le greffier du Conseil privé, Ottawa, fournit une copie authentique de l'arrêté en conseil (C.P. 192), du 4 février 1929, nommant M. Robert A. C. Henry à la position de sous-ministre des Chemins de fer et Canaux. Une copie authentique de la recommandation faite au sujet de cette nomination n'est pas fournie pour la raison qu'il n'est jamais fourni de renseignements sur les recommandations.

M. Henry est rappelé et interrogé de nouveau.

M. White, C.R., verse au dossier:

Pièce n° 76.—Copie authentique de l'arrêté en conseil (C.P. 192) du 4 février 1929 nommant M. Robert A. C. Henry à la position de sous-ministre des Chemins de fer et Canaux.

M. Morin, C.R., avocat du Comité, dépose:

Pièce n° 77.—Fascicule contenant le projet d'aménagement du Saint-Laurent. Rapport du Comité consultatif national, 1928.

M. Montgomery, C.R., avocat de la Compagnie Beauharnois, interroge contradictoirement M. Henry, et dépose—

Pièce n° 78.—*B.L.H. and P. Co.* Plans des nouvelles vannes et de la nouvelle prise d'eau pour le nouveau site du bief de la rivière Saint-Louis, 1er octobre 1930. Document n° 61.

M. Henry se retire.

Le Comité s'ajourne jusqu'à lundi le 13 juillet, à deux heures de l'après-midi.

---

LUNDI, 13 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur le projet d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à deux heures de l'après-midi, sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

M. Robert A. C. Henry, vice-président et gérant général de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, est rappelé et interrogé de nouveau. Il produit un état que M. White, C.R., avocat du Comité, dépose à titre de

Pièce n° 79. — *B.L.H. & P. Co.* Estimation des dépenses d'exploitation à la fin de la première année après le complet aménagement et la vente de 500,000 H.P. marchands.

M. Montgomery, C.R., avocat de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, dépose:

Pièce n° 80. — Canal Beauharnois — Section transversale pour diverses capacités basées sur un courant de 2 pieds $\frac{1}{4}$ par seconde.

M. WHITE, C.R., dépose: —

Pièce n° 81. — *Beauharnois Power Corporation, Limited*, et R. A. C. Henry. Contrat, 10 mars 1930.

M. Montgomery, C.R., dépose:

Pièce n° 82. — *B.L.H. & P. Co.;* plans et devis des travaux en conformité de l'article 7 de la Loi des cours d'eau, 9 mai 1929. Document n° 18.

M. Henry se retire.

M. L. Clare Moyer, avocat, Ottawa, Ontario, est appelé, assermenté et interrogé.

M. Moyer se retire.

M. R. O. Sweezey, président de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, est appelé, assermenté et interrogé.

M. Sweezey se tient à l'écart.

M. Hugh B. Griffith, secrétaire-trésorier de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, est rappelé et interrogé de nouveau.

On reprend l'interrogatoire de M. Sweezey.

Sur motion de M. Lennox:

Il est résolu: Que le président soit autorisé de proposer à la Chambre qu'un message soit envoyé au Sénat le priant de donner aux honorables sénateurs Haydon, McDougald et Raymond, trois de ses membres, la permission de venir témoigner devant le Comité.

A la suggestion de M. White, C.R.,

Il est ordonné que M. Frank P. Jones, *Canada Cement Building*, Square Philips, Montréal, soit requis de comparaître mardi le 14 juillet, ou mercredi le 15 juillet.

La séance est suspendue de six heures à huit heures et demie du soir.

---

La séance est reprise à huit heures et demie du soir.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), et Stewart (*Lethbridge*).

M. Moyer est rappelé et interrogé de nouveau.

M. Moyer se retire.

M. Sweezey est rappelé et interrogé de nouveau.

M. Sweezey se retire.

La séance est levée pour être reprise demain, le mardi 14 juillet, à onze heures du matin.

---

MARDI, le 14 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures et trente-cinq du matin sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

M. Hugh B. Griffith, secrétaire-trésorier de la *Beauharnois Power Corporation, Limited,* est rappelé et interrogé de nouveau.

M. Griffith se retire.

M. R. O. Sweezey, président, *Beauharnois Power Corporation, Limited*, est rappelé et interrogé de nouveau. Au cours de l'interrogatoire, M. White, C.R., avocat du Comité dépose,—

Pièce nº 83. — Numéro de *The Engineering Journal,* mars 1924.

M. Montgomery, C.R., avocat de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, suggère que M. Dubuc, du ministère des Chemins de fer et Canaux, Ottawa, Ontario, soit cité.

M. White, C.R., suggère que M. McLachlan, du ministère des Chemins de fer et Canaux, Ottawa, Ontario, soit rappelé et interrogé de nouveau.

*Ordonné,*—Que M. Dubuc et M. McLachlan, du ministère des Chemins de fer et Canaux, Ottawa, Ontario, comparaissent aujourd'hui à deux heures et demie de l'après-midi.

M. Forsythe, C.R., l'un des conseillers juridiques de la *Beauharnois Power Corporation, Limited,* interroge contradictoirement M. Sweezey.

M. White, C.R., dépose:

Pièce nº 84. — Etat analytique par la *Robert Dodd and Company,* de Montréal, concernant la *Beauharnois Power Corporation.*

La séance est suspendue d'une heure à trois heures de l'après-midi.

---

La séance est reprise à trois heures de l'après-midi.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

M. Arthur E. Dubuc, ingénieur en chef, ministère des Chemins de fer et Canaux, est appelé, assermenté et interrogé.

M. Dubuc se retire.

M. Duncan W. McLachlan, président de la section canadienne de la commission mixte d'ingénieurs, ministère des Chemins de fer et Canaux, Ottawa, Ontario, est rappelé et interrogé de nouveau.

M. McLachlan se retire.

M. John P. Ebbs, de la firme Haydon et Ebbs, avocats, Ottawa, Ontario, est appelé, assermenté et interrogé.

M. White, C.R. dépose:

Pièce nº 85. — Chèque, le 17 octobre 1929, pour $50,000, émis par la *Marquette Investment Corporation* à l'ordre de l'étude McGiverin, Haydon et Ebbs, Ottawa, Ontario.

Pièce nº 86. — *Beauharnois Power Corporation, Limited.* Chèque, le 12 juin 1930, pour $7,500, à l'ordre de l'étude McGiverin, Haydon et Ebbs, Ottawa.

Pièce nº 87. — *B.L.H. and P.Co.,* chèque, le 30 septembre 1930, pour $7,500 à l'ordre de l'étude McGiverin, Haydon et Ebbs, Ottawa, Ontario.

Pièce nº 88. — Compte, le 17 octobre 1929, soumis par l'étude McGiverin, Haydon et Ebbs, Ottawa, Ontario, à M. H. B. Griffith, *B.L.H. and P. Co.,* pour $1,857.24, ainsi que chèque pour ce montant émis le 16 décembre 1929, par la *Marquette Investment Corporation* à l'ordre de l'étude McGiverin, Haydon et Ebbs, Ottawa, Ontario.

Pièce nº 89. — Déclaration de certificat fiduciaire nº 217, pour 1,600 parts bénéficiaires dans le *Beauharnois Power Syndicate* et 1,600 parts bénéficiaires supplémentaires dans le *Beauharnois Power Syndicate.*

M. Ebbs se retire.

M. Sweezey est rappelé et interrogé de nouveau.

M. Ainslee W. Greene, avocat, Ottawa, Ontario, est appelé, assermenté et interrogé.

M. Greene se retire.

Le Comité consent à ce que l'on verse au dossier deux documents soumis antérieurement au cours de la séance par M. Forsythe, C.R., l'un des conseillers juridiques de la *Beauharnois Power Corporation, Limited,* à savoir, —

Pièce n° 90. — Rapport de M. Albert S. Crane, ingénieur-conseil, New-York, le 8 octobre 1930, à M. R. A. C. Henry, concernant les remblais de terre.

Pièce n° 91. — Mémoire, le 21 octobre 1930, de M. T. H. Hogg, ingénieur-conseil, Toronto, Ontario, à M. R. A. C. Henry, concernant les digues le long du canal de la *Beauharnois Power Company.*

M. L. Clare Moyer est rappelé et interrogé de nouveau.

M. Sweezey est rappelé et interrogé de nouveau.

Sur proposition de M. Gardiner, —

*Il est ordonné,* Que M. Robert Dodd de la *Robert Dodd and Company, Inc.*, édifice de la Banque Royale, Montréal, Québec, soit requis de comparaître demain après-midi, mercredi le 15 juillet.

La séance est levée pour être reprise demain, le mercredi 15 juillet, à onze heures du matin.

---

MERCREDI, le 15 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures du matin, sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents:* M. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

M. White, C.R., avocat du Comité, dépose:

Pièce n° 92. — Procès-verbaux de la *Sterling Industrial Corporation.*

L'honorable Lucien Cannon, conseiller juridique pour la province de Québec, soumet les documents suivants et M. White, C.R., les dépose, savoir:

Pièce n° 41A. — Copie certifiée conforme d'un bail emphytéotique, en date du 23 juin 1928. (40,000 p.c.s.) *B.L.H. and P. Co.*

Pièce n° 93. — Copie certifiée conforme d'un arrêté en conseil de Québec, en date du 27 avril 1928, autorisant le bail emphytéotique.

Pièce n° 94. — Copie certifiée conforme de l'accord, en date du 18 octobre 1929, entre le Dominion du Canada et la province de Québec, en conformité avec la condition 24 de l'arrêté en conseil 422.

Pièce n° 95. — Copie certifiée conforme de l'arrêté du conseil de Québec, en date des 4 et 5 décembre 1929, accordant des droits de captation d'eau à la *Montreal Cotton Company.*

Pièce n° 96. — Copie certifiée conforme d'une lettre du 17 décembre 1929, de la *B.L.H. and P. Co.* au ministre des Terres et Forêts, de Québec (portant sur l'endos l'accusé de réception du ministre.

Pièce nº 97. — Copie certifiée conforme du bail du 7 mai 1897, consenti par la province de Québec à la *Montreal Cotton Company.* (Voir aussi la pièce nº 44).

Pièce nº 98. — Copie certifiée conforme des arrêtés du conseil de Québec des 25 et 27 avril 1928, autorisant le bail de la *B.L.H. and P. Co.*

Pièce nº 99. — Copie certifiée conforme de l'ordonnance de la Commission des utilités publiques de la province de Québec, du 17 septembre 1929, approuvant les plans. *B.L.H. and P. Co., C. Canadian Light and Power Co., Beauharnois Electric Co.* et *Bell Telephone Co. of Canada.*

Pièce nº 100. — Copie certifiée conforme des arrêtés du conseil de Québec des 10 et 11 octobre 1929, approuvant les plans conformément à la Loi des eaux courantes.

Pièce nº 101. — Copie certifiée conforme des arrêtés du conseil de Québec des 18 et 19 septembre 1929, autorisant le nouveau bail de la *B.L.H. and P. Co.*

Pièce nº 102. — Copie certifiée conforme du bail emphytéotique, du 18 octobre 1929, consenti par le ministre des Terres et Forêts de Québec, à la *B.L.H. and P. Co.*

Pièce nº 103. — Copie certifiée conforme du procès-verbal d'une réunion du conseil des ministres de Québec, en date du 27 avril 1928.

Pièce nº 104. — Copies certifiées conformes de tous les documents touchant la requête de la *B.L.H. and P. Co.*, pour le détournement dans le canal Beauharnois de 30.000 p.c.s., accordée en 1931 par la province de Québec, y compris la requête et le document ou les documents de concession.

A la demande de M. White, C.R.,

*Ordonné,*—Que J. Fenton Argue, D.M., 116, rue Nepean, Ottawa, soit requis de comparaître aujourd'hui pour être interrogé.

M. J. Fenton Argue, D.M., est appelé, assermenté et interrogé.

M. Argue se retire.

M. Kenneth McKenzie Cameron, ingénieur en chef du ministère des Travaux publics, Ottawa, Ont., est cité de nouveau et interrogé.

M. Cameron se retire.

Le président demande à M. J. R. Starr, C.R., conseiller juridique du sénateur McDougald, si son client va comparaître à titre de témoin. M. Starr répond qu'il a conseillé au sénateur McDougald de ne pas comparaître à ce titre.

La séance est levée à une heure quinze de l'après-midi pour être reprise demain, le jeudi 16 juillet, à onze heures du matin.

---

JEUDI, le 16 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures du matin, sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

M. White, C.R., avocat du Comité dépose:

Pièce nº 105. — Copie certifiée conforme d'un affidavit ayant amené l'homologation du testament de M. Clifford W. B. Sifton, ainsi qu'une liste de l'actif.

M. Hugh B. Griffith, secrétaire-trésorier de la *Beauharnois Power Corporation, Limited,* est rappelé et interrogé de nouveau.

M. Griffith se retire.

M. Narcisse M. Cantin, de Montréal, Qué., est appelé, assermenté et interrogé.

M. Cantin se retire.

M. R. O. Sweezey, président de la *Beauharnois Power Corporation, Limited,* est rappelé et interrogé de nouveau.

M. Sweezey se retire.

M. Frank P. Jones, immeuble de la *Canada Cement,* Square Phillips, à Montréal, Qué., est rappelé et interrogé de nouveau.

M. Jones se retire.

La séance est suspendue d'une heure à trois heures de l'après-midi.

---

La séance est reprise à trois heures de l'après-midi.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

L'honorable sénateur Donat Raymond, au Sénat à Ottawa, Ont., est appelé, assermenté et interrogé.

L'honorable sénateur Raymond se tient à l'écart.

M. Hugh B. Griffith est rappelé et interrogé de nouveau.

M. Griffith se retire.

L'interrogatoire de l'honorable sénateur Raymond est repris.

M. Robert Dodd, de la *Robert Dodd and Company,* courtiers en placements, immeuble de la Banque Royale, à Montréal, Qué., est appelé, interrogé et interrogé contradictoirement.

M. Dodd se retire.

M. White, C.R., dépose:

Pièce nº 106. — Lettre du 10 juillet 1931, émanant de M. Francis King, de la *Dominion Marine Association,* adressée à l'honorable W. A. Gordon, président du Comité.

M. Hugh B. Griffith est rappelé et interrogé de nouveau.

M. Griffith se retire.

M. White, C.R., dépose:

Pièce nº 107 — Copie d'une lettre-télégramme, du 15 juillet 1931, émanant de M. Victor Cloutier, secrétaire en chef des comités de la Chambre des Communes, adressée à l'honorable sénateur W. L. McDougald l'invitant à comparaître devant le Comité afin de rendre témoignage, le jeudi 16 juillet 1931. Aussi l'attestation de sa remise par la compagnie du télégraphe.

La séance est levée pour être reprise le vendredi 17 juillet à onze heures du matin.

---

VENDREDI, le 17 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures du matin, sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

A la suggestion de M. White, C.R., avocat du Comité, et sur proposition de M. Gardiner,

*Il est ordonné,* Que M. Achille Bergevin, 1801, rue Dorchester, ouest, Montréal, Québec, soit assigné à comparaître le lundi, 20 juillet, à deux heures et demie de l'après-midi.

M. White, C.R., dépose:

Pièce nº 108. — *Beauharnois Power Corporation, Limited.* Liste des actionnaires de la classe A.

M. R. O. Sweezey, président, *Beauharnois Power Corporation, Limited,* est rappelé.

M. White, C.R., dépose:

Pièce nº 109. — Chèque de la *Marquette Investment Corporation* du 4 juin 1930, au montant de $199,512.16 payable à la *Dominion Securities Corporation.*

Certificat de $44,000 d'obligations du Dominion du Canada à 5½ p. 100, 1934, et de $150,000 d'obligations du Dominion du Canada à 5½ p. 100, 1933.

M. Sweezey est interrogé de nouveau. Il invoque au préalable la protection de la Loi du Canada concernant la preuve et on fait droit à sa demande.

M. Sweezey se retire.

M. Hugh B. Griffith, secrétaire-trésorier, *Beauharnois Power Corporation, Limited,* est rappelé et interrogé de nouveau. Il invoque au préalable la protection de la Loi du Canada concernant la preuve et on fait droit à sa demande.

M. Griffith se retire.

M. John Aird, fils, ingénieur, Toronto, Ontario est appelé, assermenté, interrogé et interrogé contradictoirement.

Sur proposition de M. Jacobs,

*Il est ordonné,* Que les hauts fonctionnaires de banque suivants soient assignés à comparaître le lundi, 20 juillet, à deux heures et demie de l'après-midi, et à produire individuellement toute correspondance ou toutes instructions reçues

de John Aird, fils, ou de toute autre personne relativement à des dépôts d'obligations effectués par John Aird, fils, ainsi que les comptes, grands-livres, etc., indiquant les inscriptions, à savoir:

1. C. F. Lemon, gérant, service d'escomptes, Banque Royale du Canada, Toronto, Ontario.
2. W. J. F. Ross, gérant adjoint, service des titres, Banque canadienne du Commerce, Toronto, Ontario.
3. D. D. Macleod, MM. Aird, Macleod et compagnie, 404, immeuble de la Banque Royale, Toronto, Ontario.
4. A. M. Maclennan, Banque canadienne du Commerce, succursale des rues Yonge et Colborne, Toronto, Ontario.
5. M. Russell, gérant adjoint de la Banque de Nova Scotia, Toronto, Ontario.

M. Forsythe, C.R., l'un des avocats de la *Beauharnois Power Corporation, Limited,* dépose:

Pièce nº 110.—Chèque de la Banque de Montréal, 5 décembre 1929, au montant de $847.78, payable à caisse, signé par Hugh B. Griffith et endossé par "D. T. Main".

Sur proposition de M. Jacobs,

*Il est ordonné,*—Que sir John Aird, président de la Banque canadienne du Commerce, Toronto, Ontario, soit assigné à comparaître, le lundi, 20 juillet, à deux heures et demie de l'après-midi.

M. White, C.R., dépose:

Pièce nº III.—Cinq lettres de banques à Toronto, en date de juillet 1931, à M. John Aird, fils, ainsi que mémoire relatif aux obligations. (Deux feuilles jaunes).

M. Aird se retire.

*Il est ordonné,*—Que l'honorable sénateur Donat Raymond soit assigné à comparaître de nouveau, le lundi, 20 juillet, à deux heures et demie de l'après-midi.

A deux heures et demie de l'après-midi le Comité s'ajourne jusqu'à lundi, le 20 juillet, à onze heures du matin.

---

LUNDI, le 20 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures du matin sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents:* MM. Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

L'honorable W. L. McDougald, membre du Sénat du Canada, est appelé et assermenté.

La séance est suspendue jusqu'à deux heures et demie de l'après-midi.

---

La séance est reprise à deux heures et demie de l'après-midi, sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

Sir John Aird, de la Banque canadienne du Commerce, Toronto, Ont., est appelé, assermenté et interrogé.

Sir John Aird se retire.

M. Charles F. Lemon, gérant du service de l'escompte, la Banque Royale du Canada, Toronto, Ont., est appelé, assermenté et interrogé.

M. Lemon est congédié.

M. William J. F. Ross, gérant adjoint du service des garanties, Banque canadienne du Commerce, Toronto, Ont., est appelé, assermenté et interrogé. M. White, C.R., conseiller juridique du Comité, dépose la pièce suivante:

Pièce n° 112.—Copie d'une lettre au photostat, du 5 décembre 1929, venant de Montréal, et portant la signature de John Aird, fils, sujet: transfert d'obligations.

M. Ross est congédié.

M. Donald D. MacLeod, de la *Aird, Macleod and Company*, Toronto, Ont., est appelé, assermenté et interrogé.

On congédie M. MacLeod.

M. Alexander MacD. MacLennan, comptable, Banque canadienne du Commerce, succursale Yonge et Colborne, Toronto, Ont., est appelé, assermenté et interrogé.

M. MacLennan est congédié.

M. Kenneth S. Russell, gérant adjoint, Banque de Nova Scotia, Toronto, Ont., est appelé, assermenté et interrogé.

M. Russell est congédié.

L'honorable W. L. McDougald, sénateur du Canada, est rappelé et interrogé.

M. White, C.R., dépose:

Pièce n° 113.—Copie d'un arrêté du conseil (C.P. 779) du 7 mai 1924, instituant une commission consultative nationale touchant l'amélioration de la navigation sur le fleuve Saint-Laurent.

L'honorable W. L. McDougald se retire.

La séance est levée pour être reprise demain, le mardi 21 juillet, à onze heures du matin.

---

MARDI, le 21 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures du matin sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

L'honorable W. L. McDougald, sénateur du Canada, est rappelé et interrogé de nouveau.

La séance est levée d'une heure à trois heures de l'après-midi.

La séance est reprise àà trois heures de l'après-midi.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

Sir John Aird, président de la Banque canadienne du Commerce, Toronto, Ontario, est rappelé et interrogé de nouveau.

Sir John Aird se retire.

L'honorable W. L. McDougald est rappelé et interrogé de nouveau.

M. White, C.R., avocat du Comité dépose:

Pièce nº 114.—Chèque de la *Marquette Investment Corporation*, du 5 septembre 1928, pour $5,857.04 en faveur de MM. Geoffrion et Prud'homme.

Le compte de MM. Geoffrion et Prud'homme, du mois d'août 1928, et présenté au *Beauharnois Power Syndicate*.

L'honorable W. L. McDougald, se tient à l'écart.

M. Andrew T. Thompson de l'étude Thompson, Côté, Burgess et Code, avocats d'Ottawa, Ontario, est rappelé et interrogé de nouveau.

M. White, C.R., dépose:

Pièce nº 115.—Compte de l'étude Thompson, Côté, Burgess et Code, du 24 juillet 1928 pour $2,500 présenté à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, et chèque de la *Marquette Investment Corporation*, du 27 juillet 1928, en paiement de ce compte.

M. Thompson se retire.

L'interrogatoire de l'honorable W. L. McDougald est repris.

M. White, C.R., dépose:

Pièce nº 116.—Trois comptes présentés par W. B. Sifton, datés respectivement du 28 avril, du 19 mai et du 19 mai, 1928, avec le chèque de la *Marquette Investment Corporation*, du 25 mai 1928, en faveur de W. B. Sifton, pour $1,128.98.

Pièce nº 117.—Chèque de la *Marquette Investment Corporation*, du 8 novembre 1929, pour $5,000 en faveur du Dr W. L. McDougald, représentant ses frais de voyage du 1er janvier au 8 novembre 1929.

Pièce nº 118.—Comptes de pension des invités du Dr W. L. McDougald, numéros 15,687 et 15,724, hôtel Bermudiana, Hamilton, Bermudes.

Compte du Dr W. L. McDougald à la *Beauharnois Light, Heat and Power Co. Ltd.*, pour $3,352.32.

Chèque de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, du 13 juin 1930, en faveur de l'honorable W. L. McDougald pour $3,352.32.

Pièce nº 119.—Chèques de l'honorable W. L. McDougald, du 19 avril 1930 et du 25 avril 1930, à l'hôtel Bermudiana, pour $645.69 et $56.42 respectivement.

L'honorable W. L. McDougald se tient à l'écart.

M. Andrew T. Thompson est rappelé et interrogé de nouveau.

M. Thompson se retire.

L'interrogatoire de l'honorable W. L. McDougald est repris.

L'honorable W. L. McDougald se retire.

M. John Aird, fils, ingénieur, Toronto, Ontario, est rappelé et interrogé de nouveau.

M. Aird se retire.

La séance est levée pour être reprise demain, le mercredi, 22 juillet, à onze heures du matin.

---

MERCREDI, le 22 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures du matin, sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

M. Achille Bergevin, 1801, rue Dorchester ouest, Montréal, Québec, est appelé, assermenté et interrogé. Il dépose:

Pièce nº 120. — Plans de la firme Nesbitt & Thompson relatifs à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

Pièce nº 121. — Calque bleu du plan représentant une partie du fleuve Saint-Laurent.

Pièce nº 122. — Carte dressée pour la *Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, Limited.* Des grands lacs à la voie océanique.

Pièce nº 123. — Copie d'une lettre du 2 septembre 1913, de M. R. O. Sweezey à sir W. M. Aitkin, Londres, Angleterre.

Pièce nº 124. — Lettre du 30 juillet 1924, de la *Canadian British Corporation, Ltd.*, à M. Harry Clark, Montréal.

Pièce nº 125. — Copie d'une lettre, du 25 mai 1928, de M. Aimé Geoffrion à l'honorable sénateur W. L. McDougald.

M. Bergevin se retire.

M. R. O. Sweezey, président de la *Beauharnois Power Corporation, Ltd.*, est rappelé et interrogé de nouveau.

M. Sweezey se retire.

M. Alexander F. King, de la maison *Price, Waterhouse and Company,* comptables, Toronto, Ont., est appelé, assermenté et interrogé.

M. White, C.R., avocat du Comité, dépose:

Pièce nº 126. — *Beauharnois Power Corporation, Limited.* Bilan consolidé, 31 décembre 1930.

Pièce nº 127. — *Beauharnois Power Corporation, Limited,* et filiales. Analyse des comptes de Propriétés, Droits et Intérêts, 31 décembre 1930.

Pièce nº 128. — *Beauharnois Power Corporation, Limited,* et filiales. Bilan consolidé, 31 mai 1931.

*Beauharnois Power Corporation, Limited.* Bilan, 31 mai 1931.

Bilan des filiales, 31 mai 1931.

Pièce nº 129. — *Beauharnois Power Corporation, Limited*, et filiales. Bilan consolidé, 31 décembre 1930.

M. King se retire.

M. Kenneth McKenzie Cameron, ingénieur en chef, ministère des Travaux publics, Ottawa, Ont., est rappelé et interrogé de nouveau.

M. Cameron se retire.

Sur motion de M. Gardiner,

*Il est résolu,* — Que les apurateurs employés par le Comité soient rémunérés de la façon suivante: M. A. F. King devant recevoir $35 par jour plus ses déboursés; M. N. D. MacKay, devant recevoir $25 par jour plus ses déboursés. Le nombre de jours pendant lesquels MM. King et MacKay ont été employés devra être certifié par M. White, C.R., avocat du Comité.

A une heure et demie de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à l'appel du président.

---

JEUDI, le 28 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à neuf heures du matin sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

Le président dépose un plan de rapport pour servir de formule au rapport que le Comité doit présenter à la Chambre des communes.

Le plan de rapport est examiné.

La séance est suspendue d'une heure trente-cinq à deux heures quinze de l'après-midi.

---

La séance est reprise à deux heures quinze de l'après-midi.

*Présents:* MM. Dorion, Fiset (sir Eugène), Gardiner, Gordon, Jacobs, Jones, Lennox, Mackenzie (*Vancouver-centre*), Stewart (*Lethbridge*).

M. Lennox propose:

*Ordonné,* — De retenir, jusqu'à ce que la Chambre ait disposé du rapport définitif du Comité, les services:

(1) des avocats du Comité;
(2) du secrétaire de M. White, C.R., l'un des avocats du Comité; et
(3) des apurateurs employés par le Comité.

Sir Eugène Fiset propose:

*Ordonné,* — D'acquitter les notes de $100 chacune du Dr John F. Argue et du Dr F. W. McKinnon, ainsi que celle que peut présenter le Dr Kidd, relatives à l'examen médical de l'honorable sénateur Haydon, faite à la demande du Comité.

Le Comité reprend l'examen du plan de rapport déposé par le président.

Le Comité décide à l'unanimité de présenter à la Chambre des communes son quatrième rapport ainsi qu'il suit:

(Voir quatrième rapport du Comité à la page vi.)

Les autres membres du Comité ont voté à l'unanimité des remerciements à l'honorable M. Gordon pour la façon dont il s'est acquitté de ses fonctions de président du Comité.

Le Comité s'ajourne *sine die.*

# TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 231,

MARDI, le 23 juin 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à deux heures de l'après-midi sous la présidence de l'honorable W. A. Gordon.

Peter White, C.R., Louis Morin, C.R., avocats pour le Comité.

M. WHITE: Je suppose, monsieur le président, que la première chose à faire est de savoir quels sont les avocats présents et qui ils représentent?

Le PRÉSIDENT: Oui. Messieurs, si vous voulez faire connaître qui vous représentez, nous consignerons la chose au dossier.

M. WHITE: Je dirai d'abord aux membres du Comité que M. Morin et moi représentons le Comité.

Le PRÉSIDENT: M. White et M. Morin sont ici au nom du Comité et de M. Gardiner. Si les autres avocats désirent se présenter, nous consignerons leurs noms au dossier.

M. MONTGOMERY: M. N. W. Tilley, C.R., et M. L. A. Forsythe ainsi que moi-même, G. H. Montgomery, représentons la compagnie Beauharnois.

M. J. R. L. STARR: Je représente le sénateur McDougald.

M. MORAUD: Je représente la *Royal Trust Company*.

M. WHITE: Vu que nous faisons enquête sur la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, monsieur le président, je propose, avec l'approbation du Comité, d'étudier d'abord l'action prise par le Gouverneur en conseil au sujet de cette compagnie, en produisant l'arrêté en conseil lui-même, puis tous les autres arrêtés en conseil relatifs à l'entreprise. Dans ce but, je vais appeler M. Lemaire, le greffier du Conseil privé. Il peut y avoir quelque inconvénient à garder ces documents, et peut-être que le Comité jugera à propos de faire faire des copies ou des photographies pour son usage, afin de retourner l'original au bureau du Conseil privé.

M. E. J. LEMAIRE est appelé comme témoin, et, étant dûment assermenté, témoigne dans les termes suivants.

*M. White:*

Q. Monsieur Lemaire, vous êtes greffier du Conseil privé du Canada?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous avez la charge de ces documents?—R. Oui, monsieur.

Q. Voulez-vous produire, s'il vous plaît, l'arrêté en conseil n° 422, de 1929?—R. Voici l'original, monsieur (il le dépose).

Q. L'arrêté en conseil original? Voici messieurs un arrêté en conseil daté du 8 mars 1929, auquel sont annexés certains plans, épures et données.—R. Il y a douze plans, à part ceux qui sont annexés à l'arrêté lui-même.

Q. L'arrêté en conseil mentionne d'autres plans que ceux-ci?—R. Ces douze plans accompagnent ceux-là, mais il n'a pas été possible de les.....

Q. Parlez plus fort, il faut tout consigner au dossier.—R. Je vous demande pardon.

Q. Vous avez fait un paquet de ces douze plans?—R. Oui, monsieur.

Q. Et les plans dans ce paquet sont ceux que mentionne cet arrêté en conseil?—R. Oui, monsieur.

Q. En outre, il y a certains plans et données attachés à l'arrêté en conseil même?—R. C'est bien cela.

Q. Tous ces documents ont été soumis au Comité exécutif?—R. Oui, monsieur.

Q. Lors de l'adoption de l'arrêté en conseil?—R. Oui, monsieur. Cet arrêté en conseil sera la pièce nº 1.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'arrêté en conseil est déposé et marqué Pièce nº 1.

M. WHITE: Je remarque sur les plans que vous avez déposés, les douze plans, qu'il y a le numéro 804-1. Cela, j'imagine, est le numéro du dossier du ministère des Travaux publics?—R. Oui, monsieur.

Q. Et il y a, monsieur le président, un autre dossier du ministère des Travaux publics qui sera produit et qui porte un numéro correspondant. Et il y a aussi à l'extérieur de cette série de douze plans, qui constituera la Pièce nº 2, l'indication à l'encre rouge C.P. 422, 8 mars 1929?—R. Oui, monsieur.

Q. Est-ce votre écriture?—R. Non, monsieur, mais cela a été écrit à mon bureau.

Q. Cette indication identifie les plans?—R. Oui, monsieur.

Q. Je suppose qu'elle se trouve sur chacun d'eux?—R. Je le crois.

Q. Bien, il nous faudra le vérifier. Ce sont douze plans en une seule pièce?—R. Cela me paraît ainsi, monsieur.

Q. Les autres sont semblables. Ils ne paraissent pas avoir été identifiés par une marque faite à votre bureau, mais ils portent le même numéro 804-1 du ministère des Travaux publics?—R. Oui; cela identifie tout le paquet, par la marque sur celui-ci.

Q. Cela identifie tout le paquet?—R. Oui.

M. WHITE: Les avocats de la compagnie, monsieur le président, ont été assez bons de dire qu'ils ont un plan correspondant au plus grand de ceux-ci, et que nous pouvons l'exposer quelque part dans cette salle.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons le suspendre à ce cadre pour le consulter.

M. WHITE: Cela vous convient-il, monsieur Montgomery?

M. MONTGOMERY: Oui, monsieur, nous l'avons ici.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Montgomery, ce plan peut-il être suspendu?

M. MONTGOMERY: Je le crois.

M. WHITE: C'est le plan que M. Christie et moi avons accepté ce matin, monsieur Montgomery?

M. MONTGOMERY: Oui.

M. WHITE: Pas le plan revisé, vous comprenez?

M. LENNOX: Il est identique à l'original?

M. WHITE: Je le crois.

M. MONTGOMERY: Je ne sais si ce grand plan est l'original; ce n'est pas l'original.

M. WHITE: Non. Il servira pour fins de référence. Pendant qu'on suspend ce plan, je vais continuer.

Comme je l'ai dit, monsieur le président, cet arrêté en conseil est daté du 8 mars 1929, et il porte la mention: " Conseil privé nº 422 ", et il porte une note: " Plans du sous-ministre des Travaux publics, etc., 9 mars 1929 ", puis une autre note sur le dessus: " Plan nº 1165 "—la pièce nº 2 porte ce numéro—et aussi la note: " Voir autre C.P. 1081, 22.6.29; C.P. 1122, 27.6.29; C.P. 1244,

19.7.29"; et il y a trois autres arrêtés en conseil adoptés soit comme arrêtés supplémentaires en exécution des termes mentionnés dans cet arrêté en conseil...

M. LENNOX: Pouvez-vous répéter les numéros?

M. WHITE: C.P. 1081, 22.6.29; C.P. 1122, 27.6.29; C.P. 1244, 19.7.29. Il y en a d'autres qu'il nous faudra mentionner, mais pas directement.

Sir EUGÈNE FISET: Vous en avez mentionné trois.

M. WHITE: Oui. Quatre en tout.

Si vous voulez suivre sur l'original, monsieur le président, j'ai ici une copie sur laquelle je puis suivre moi-même. Cet arrêté en conseil est ainsi libellé—je ne lirai que les parties qui me semblent importantes, et à mesure que j'avancerai, si d'autres avocats veulent me faire lire les parties que j'omettrai, je le ferai avec plaisir.

> "Le comité du Conseil privé a pris connaissance d'un rapport du 8 mars 1929 provenant du ministère des Travaux publics, soumettant ce qui suit:

Que la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*..." Et il est important de bien faire immédiatement la distinction entre la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* et la *Beauharnois Company*.

> "—a été constituée en corporation par le chapitre 72 des Statuts de Québec, 1902, modifié par le chapitre 77 des Statuts de Québec, 1910, et de nouveau modifié par le chapitre 113 des Statuts de la même province, en 1928."

S'il surgit quelque divergence d'opinion quant à l'interprétation de ces statuts, je comprends que les avocats de la compagnie ont, sous forme de brochure, une refonte de ces trois lois, qui peut être utile aux membres du Comité, et je comprends qu'elle est à leur disposition.

> "Que l'article 11 (*a*) de la loi modificatrice de 1928 est libellé comme suit:
>
> "La compagnie pourra construire un nouveau canal ou bief d'amenée, à partir de tout point sur le bief d'amenée mentionné dans l'article 9 de la présente loi (ou sur le lac Saint-François jusqu'à pas plus de deux milles dans une direction sud-ouest, le long de la rive, à partir de l'entrée de ce bief d'amenée) jusqu'à un point sur le lac Saint-Louis, à ou dans les limites d'un mille et demi dans une direction ouest, le long de la rive du lac Saint-Louis, à partir du confluent de la rivière Saint-Louis et du lac Saint-Louis, les distances sus-mentionnées devant être mesurées, dans les deux cas, à partir de la ligne centrale du nouveau canal, et, à cette fin et pour agrandir le bief d'amenée actuellement existant, elle pourra exproprier les terrains nécessaires n'excédant pas en tout six arpents de largeur. Elle pourra, si elle le juge à propos, faire servir toute partie du lit de la rivière Saint-Louis à ce canal ou bief d'amenée, sauf à donner, au préalable, un nouveau lit à ladite rivière, et elle pourra acquérir, par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à cette fin.

Les pouvoirs d'expropriation conférés par la présente loi ne devront être exercés que sujets aux dispositions des articles 21 à 25, inclusivement, du chapitre 46 des statuts refondus, 1925."

Cela n'est peut-être pas important. Il est dit ensuite que la compagnie ne pourra entrer...

Le PRÉSIDENT: Pardon, avez-vous des exemplaires de ces statuts?

M. MONTGOMERY: Oui, j'en ai.

M. TILLEY: Je vous offre le mien.

M. MONTGOMERY: Nous aurons des exemplaires supplémentaires pour les membres à la prochaine séance du Comité.

M. WHITE:

> "La compagnie ne pourra entrer en possession d'aucune propriété de la couronne, pour y exercer quelque pouvoir conféré par la présente loi ou autrement, avant d'avoir obtenu le droit de le faire du lieutenant gouverneur en conseil. Rien dans la présente loi ne pourra être interprété comme permettant à la compagnie de violer les droits dont jouit actuellement quelque autre personne ou compagnie pour l'opération d'usines produisant de l'énergie électrique."
>
> Le rapport du ministre stipule ensuite que la compagnie, à la date du 23 juin 1928, a obtenu, par bail emphytéotique, du gouvernement provincial de Québec, "les droits de la province de Québec sur cette partie de l'énergie hydraulique"...

cette clause devient importante. Il importe de savoir ce qui a été cédé à bail ou quels sont les droits que possédait la province de Québec.

M. LENNOX: Qu'entend-on par le mot "emphytéotique"?

M. WHITE: Ce bail donne droit de propriété absolue—; je vais regarder dans les dictionnaires, afin de vous donner la signification exacte.

M. LENNOX: C'est quelque chose...

M. WHITE: C'est un terme que nous ne connaissons pas en Ontario. C'est un bail qui accorde au locataire la propriété presque absolue du terrain pour une période limitée sujet aux conditions que le ministre peut imposer. Est-ce bien cela, monsieur Montgomery?

Sir EUGÈNE FISET: Au point de vue fédéral, ce droit a été accordé par arrêté en conseil.

M. WHITE: Cela dépend des diverses interprétations. Je ne crois pas que l'on puisse affirmer cela catégoriquement sans comprendre parfaitement ce qu'est la location couverte par le bail au sujet du territoire en question.

> "Les droits de la province de Québec sur telle partie de l'énergie hydraulique du fleuve Saint-Laurent qui peut être développée entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, par le moyen d'un canal de dérivation sur la rive droite (sud), ayant une capacité maxima de débit de 40,000 pieds cubes à la seconde, la province se réservant la propriété et le droit de disposer autrement du surplus."

Avant d'aller plus loin, il y aurait probablement bien des points à discuter non seulement sur la signification de cette concession ou de ce bail, mais aussi sur les droits respectifs de la province et du Dominion au sujet de ces eaux.

L'hon. LUCIEN CANNON: Monsieur le président, je suis arrivé en retard. Je comparais pour la province de Québec.

M. WHITE: Je viens justement de penser, monsieur le président, qu'il nous est peu utile d'avoir M. Lemaire ici pendant que nous allons lire ces documents. Je puis faire déposer tous les arrêtés en conseil, puis lui permettre de se retirer.

Le PRÉSIDENT: Après tout, les arrêtés en conseil peuvent être déposés immédiatement. Il s'agit, messieurs, de ces documents originaux. Je ne crois pas que nous puissions les garder hors de l'endroit où ils sont ordinairement serrés, et nous pouvons prendre nos dispositions pour les faire photographier en tout ou en partie. Cela peut se faire ici.

Le TÉMOIN: Je comprends qu'il ne m'est pas possible de laisser ces documents ici. Je les ai apportés ici, pour prouver le fait que je les avais en ma possession. Ils sont à la disposition du Comité en tout temps, suivant le désir des membres, et s'ils veulent les faire photographier, je serai heureux de vous donner ma coopération.

Le PRÉSIDENT: A titre de gardien de ces documents, tenu responsable de leur existence, je crains que vous ne soyez obligé de rester ici jusqu'à ce que nous ayons fini de les consulter.

Le TÉMOIN: Je serai heureux de le faire, monsieur le président.

M. LENNOX: Pas seulement cet après-midi, mais tant que durera l'enquête.

M. WHITE: Je crois qu'il existe assez d'exemplaires pour les membres du Comité. Ce que je voudrais faire photographier ce sont les plans, ainsi que les documents annexés aux arrêtés du conseil qui ne font pas partie des exemplaires fournis.

Le PRÉSIDENT: On peut prendre immédiatement des dispositions à cet effet.

Le TÉMOIN: Je suis bien sûr qu'il existe des copies. Nous les avons obtenus du ministère des Travaux publics et en avons eu plus qu'une série.

M. WHITE: Votre ministère a-t-il des copies de ces documents?

M. HUNTER: Oui, de tous ces documents.

M. WHITE: Je suggère, monsieur le président, que l'on fasse venir les plans qui sont en la possession du ministère des Travaux publics et qu'on les compare avec ceux-ci. Si les membres du Comité en ont besoin, nous pourrons les faire photographier et les distribuer.

M. MONTGOMERY: Je crois, monsieur Hunter, que vous avez les calques de toile dont les bleus ont été tirés.

M. HUNTER: Je n'en suis pas sûr.

M. MONTGOMERY: On m'informe que vous avez les plans en toile dont on pourrait facilement faire des bleus.

M. WHITE: Si nous pouvions avoir les calques de toile ici, ce serait préférable.

*M. White:*

Q. Monsieur Lemaire, avez-vous l'arrêté en conseil nº 1081?—R. Oui.

(Arrêté en conseil marqué Pièce nº 3.)

*M. White:*

Q. Ceci est l'arrêté en conseil original, C.P. 1081, du 22 juin 1929, approuvant la formule de convention relative à la construction des ouvrages à Beauharnois?—R. Oui, monsieur.

M. WHITE: L'arrêté même est très court et, sans rompre la continuité, on pourra peut-être en donner lecture et M. Lemaire pourra le reprendre. M. Lemaire me signale, monsieur le président, qu'aux termes de la Loi de la preuve du Canada, un document imprimé par l'Imprimeur du Roi constitue une preuve *prima facie*, et il me passe le nº 32 des procès-verbaux de la Chambre des communes du vendredi 8 mars 1929, où se trouve une copie imprimée des documents. C'est l'arrêté en conseil nº 422. On pourra le déposer comme pièce 1-A.

C.P. 1081

Le comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport, daté du 17 juin 1929, émanant du ministre des Travaux publics, exposant ce qui suit:

Qu'un arrêté en conseil (C.P. 422) fut adopté le 8 mars 1929, accordant la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* qui

sollicitait, en vertu de l'article 7, chapitre 140, Statuts revisés du Canada, 1927—Loi de protection des eaux navigables—l'approbation des plans et de l'emplacement des ouvrages projetés relativement au détournement de 40.000 pieds cubes d'eau à la seconde du lac Saint-François au lac Saint-Louis pour les fins d'un canal de force motrice à construire par ladite compagnie le long du fleuve Saint-Laurent entre les deux lacs susdits, ladite approbation étant toutefois sujette à certaines conditions et à tels compléments, améliorations, modifications, substitutions ou déplacements qui pourront être ordonnés ou requis et ne devenant effective que lorsque la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* et Sa Majesté le Roi, représenté par le ministre des Travaux publics, auront signé une convention incorporant les conditions de l'approbation et dont ledit ministre sera satisfait.

Que la convention en question, incorporant les conditions de l'approbation, a été soumise au ministre des Travaux publics, qui en est satisfait, les clauses 3, 7. 10, 24 et 26 ayant été amplifiées afin de les rendre plus claires et d'enlever toute possibilité de doute quant à leur intention.

Par conséquent, le ministre recommande que la convention entre la *Beauhranois Light, Heat and Power Company* et Sa Majesté le Roi, qu'exigent les conditions de l'approbation accordée par l'arrêté en conseil (C.P. 422) du 8 mars 1929, soit approuvée dans la formule ci-annexée et que le ministre des Travaux publics soit autorisé à la signer.

Le comité agrée cette recommandation et la soumet à l'approbation de Son Excellence.

W. L. MACKENZIE KING.

Approuvée:
WILLINGDON.
22. VI. 29.

A cet arrêté se trouve annexée une copie d'un mémorandum de convention entre la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* et Sa Majesté—la convention visée dans le texte de l'arrêté en conseil. Comme elle est quelque peu compliquée, je n'estime pas devoir vous en donner lecture à présent. Il vaudra peut-être mieux le faire plus tard.

*M. White:*

Q. L'arrêté suivant, monsieur Lemaire?—R. Le suivant est C.P. 1122.

Q. Vous produisez maintenant l'arrêté en conseil C.P. 1122, du 27 juin 1929?—R. Oui, monsieur.

M. WHITE: Cet arrêté, messieurs, approuve une convention entre le Dominion du Canada et le gouvernement de la province de Québec. Il est très court. Je peux en donner lecture.

Le PRÉSIDENT: Une copie de la convention est-elle annexée, monsieur White?

M. WHITE: Oui.

" C.P. 1122

Le comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport, du 20 juin 1929, émanant du ministre des Travaux publics, exposant:

Qu'un arrêté en conseil (C.P. 422) fut adopté le 8 mars 1929, accordant la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* qui sollicitait, en vertu de l'article 7, chapitre 140 des Statuts revisés du Canada, de 1927—Loi de protection des eaux navigables—l'approbation des plans de l'emplacement des ouvrages projetés relativement au détournement du lac Saint-François au lac Saint-Louis de 40,000 pieds

cubes d'eau à la seconde pour les fins d'un canal de force motrice à construire par ladite compagnie, le long du fleuve Saint-Laurent, entre les deux lacs susdits, ladite approbation étant toutefois sujette à certaines conditions;

Que la condition n° 24 stipule qu'avant de commencer la construction de n'importe quelle partie des ouvrages approuvés la compagnie devra assurer l'adoption par la province de Québec d'une convention avec le gouvernement fédéral et à la satisfaction de ce dernier.

Que la convention visée a été soumise au ministre des Travaux publics, qui en est satisfait.

Par conséquent, le ministre recommande que la convention entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial de Québec, qu'exige la condition n° 24 de l'arrêté en conseil (C.P. 422) du 8 mars 1929, soit approuvée et que le ministre des Travaux publics soit autorisé à la signer.

Le comité agrée cette recommandation et la soumet à l'approbation de Son Excellence.

" W. L. MACKENZIE KING.

" Approuvée:

WILLINGDON.

27-6-29."

" C.P. 1122A

" CONVENTION passée ce jour de 1929.

" ENTRE

Sa Majesté le Roi, du chef du Dominion du Canada, représenté par le ministre des Travaux publics du Dominion et ci-après appelé " le Dominion "

*D'une part.*

ET

Sa Majesté le Roi, du chef de la province de Québec, représenté par le ministre des Terres et Forêts de Québec, ci-après appelé " la province "

*D'autre part.*

Attendu qu'un arrêté du Gouverneur en conseil daté du 8 mars 1929 a approuvé, conformément aux dispositions de la loi de protection des eaux navigables, certains ouvrages projetés par la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* et mentionnés dans ledit arrêté.

Attendu que ladite approbation a été accordée moyennant certaines conditions que la compagnie doit accepter.

Attendu qu'une desdites conditions était qu'avant de commencer la construction de quelque partie que ce soit des ouvrages approuvés la compagnie devait assurer l'adoption par la province d'une convention avec le Dominion et à la satisfaction de celui-ci concernant l'entretien par la province desdits ouvrages au cas où, achevés, ils devenaient la propriété de la province.

Attendu qu'une autre condition de ladite approbation était que sur annulation d'un certain bail emphythéotique du 23 juin 1928, consenti par

la province à la compagnie, ou des droits découlant dudit bail, ou au cas où les ouvrages approuvés devenaient, à l'état inachevé, en tout ou en partie, la propriété de la province, l'approbation cesserait d'être effective.

Et attendu que la province a consenti à ces conditions. Par conséquent, en considération de ce qui précède, le présent pacte fait foi:

1. La province s'engage et consent qu'au cas où les ouvrages approuvés par ledit arrêté en conseil (C.P. 422) du 8 mars 1929 ou toute partie de ces ouvrages devenaient, à l'état achevé, la propriété de la province, autrement que par cession ou par annulation du bail emphytéotique du 23 juin 1928 ou des droits qui en découlent, soit à les transférer au Dominion ou à les entretenir ou les faire entretenir en bon état et de manière que les facilités de navigation par le canal (qui fait partie des ouvrages approuvés) ne soient pas inférieures à ce qu'elles étaient lorsque lesdits ouvrages ou toute partie de ces ouvrages sont devenus la propriété de la province, et la province ne doit rien faire pour porter entrave ou atteinte à la navigation par ledit canal ou à l'utilisation desdites facilités de navigation. Toutefois, si, en pareil cas, la province n'exploitait pas ou cessait dans la suite d'exploter lesdits ouvrages pour la production d'énergie électrique ou autre force motrice, elle ne sera pas astreinte à entretenir et réparer quelque partie que ce soit desdits ouvrages, mais devra procurer au Dominion plein accès à tous terrains, ouvrages ou biens de quelque sorte que ce soit en la possession ou sous le contrôle de la province dans le but d'entretenir en bon état lesdits ouvrages ou toute partie de ces ouvrages.

2. Le susdit engagement de la province est consenti à la condition que sur annulation du bail emphythéotique du 23 juin1928 ou des droits concédés en vertu de ce bail, ou au cas où les ouvrages approuvés ou une partie quelconque de ces ouvrages devenaient, à l'état inachevé, la propriété de la province, l'approbation desdits ouvrages par le Gouverneur en conseil deviendra nul et de nul effet.

3. Le Dominion reconnaît et déclare par les présentes que le présent pacte est une convention avec le Dominion et à sa satisfaction, telle que l'exigent les dispositions de la clause n° 24 de la convention entre le Dominion et la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, en date du 1929.

En foi de quoi les parties contractantes ont signé les présentes, par la main de leurs susdits représentants dûment autorisés, à la date premièrement inscrite ci-dessus.

(Arrêté en conseil nº C.P. 1122 marqué Pièce nº 4.)

*M. White:*

Q. Vous produisez ensuite l'arrêté en conseil C.P. 1244, du 19 juillet 1929, constituant l'approbation de la formule de contrat pour la translation des terrains formant l'emplacement des ouvrages. (Plan n° 1202), trois plans, et vous produisez ces trois plans qui sont numérotés à l'encre rouge sur le côté d'une enveloppe "plan nº 1202", et aussi C.P. 1244, du 19 juillet 1929, *Beauharnois Light, Heat and Power Company* pour canal.—R. Oui.

(C.P. 1244 est marqué Pièce n° 5.)

M. White: Cet arrêté en conseil est quelque peu plus long.

M. Lennox: Je croyais que vous aviez dit que c'était une convention relative à l'emplacement des ouvrages.

M. WHITE: Non, l'approbation d'un accord visant la cession de terrains affectés à certaines fins. Cet accord, cependant, offre de l'importance sur un point que je ferai voir dans un instant

> C.P. 1244. Le comité du Conseil privé a eu à se saisir d'un rapport du ministre des Travaux publics du 22 juin 1929 conçu en ces termes:
>
> Attendu qu'un arrêté en conseil (C.P. 422) du 8 mars 1929 a fait droit, en vertu de l'article 7, chapitre 140 des Statuts revisés du Canada, de 1927 — Loi de protection des eaux navigables — à la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* visant l'approbation des plans et de l'emplacement d'ouvrages projetés comportant le détournement, du las St-François dans le lac St-Louis, de 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde en vue de la construction par ladite compagnie d'un canal de dérivation sur le fleuve St-Laurent, entre les deux lacs mentionnés.

Puis-je demander aux membres du Comité de se remémorer, si possible, cette phrase: "visant l'approbation des plans et de l'emplacement d'ouvrages."

> Ladite approbation, toutefois, étant subordonnée à certaines conditions et ne doit prendre effet qu'à la suite de la conclusion, entre la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* et Sa Majesté le Roi, représenté dans la personne du ministre des Travaux publics, d'un accord énonçant à la satisfaction dudit ministre les conditions de l'approbation;
>
> Attendu que l'arrêté en conseil (C.P. 1081) du 22 juin 1929 porte approbation du projet de l'accord qui doit intervenir entre Sa Majesté le Roi et la compagnie;

Le PRÉSIDENT: Est-ce là l'accord dont il est question à l'arrêté en conseil 1081?

M. WHITE: Non, c'en est un autre. L'arrêté 1081 ne visait qu'un état de choses particulier. Le présent arrêté en conseil vise quelque chose d'espèce différente. Son objet n'est pas le même que celui de l'arrêté 1081:

> Attendu que les conditions n^os^ 7 et 9 de l'arrêté en conseil (C.P. 422) et les articles 7 et 9 du projet d'accord prévoient la cession à Sa Majesté, de la part de la compagnie, de certains terrains d'une grandeur suffisante à l'emplacement des écluses et des ouvrages accessoires que le gouvernement peut plus tard songer à construire, ainsi que la concession à Sa Majesté, de la part de la compagnie, d'emplacements d'ouvrages ayant pour objet de faciliter la navigation et de quais publics.

Plus tard, les archives du ministère des Travaux publics apprendront au Comité quelle était la condition qui régissait la concession d'emplacements de quais et d'ouvrages ayant pour objet de faciliter la navigation.

> Attendu que la compagnie et le gouvernement sont convenus du lieu et de l'étendue des terrains à céder aux fins indiquées et qu'on a rédigé à la satisfaction du ministre un projet d'accord renfermant la description de ces terrains.
>
> En conséquence, le ministre recommande l'approbation du projet d'accord ci-annexé entre le gouvernement fédéral et la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* en exécution des conditions n^os^ 7 et 9 de l'arrêté en conseil (C.P. 422) du 8 mars 1929 et des articles 7 et 9 du projet d'accord agréé aux termes de l'arrêté en conseil (C.P. 1081) du 22 juin 1929, et il demande l'autorisation d'y apposer sa signature.
>
> Le comité se rallie à la recommandation susdite qu'il soumet à votre approbation.

Le PRÉSIDENT: L'accord dont il est question à l'arrêté en conseil est celui qui régie la construction des ouvrages?

M. WHITE: Non.

Le PRÉSIDENT: L'arrêté 1081 alors est celui qui porte approbation de l'accord visant la construction des ouvrages.

M. WHITE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Tout à l'heure, lorsque vous passâtes au document n° 5 dont vous faites en ce moment la lecture, j'avais l'impression qu'il visait l'accord agréé aux termes du document n° 3.

M. WHITE: Il cite en ces termes l'arrêté en conseil nº 1081:

> Attendu que l'arrêté en conseil (C.P. 1081) du 22 juin 1929 portait approbation du projet de l'accord qui doit intervenir entre Sa Majesté le Roi et la compagnie.

Et voilà tout ce qu'il dit ici, et il renvoie à l'arrêté en conseil primitif 422 pour les conditions 7 et 9 et les articles 7 et 9 du présent accord.

Le PRÉSIDENT: Ces paragraphes de l'arrêté 422 sont ceux qui visent la navigation, la construction d'écluses et les ouvrages accessoires dont il est question à l'accord de la compagnie. Il se lit ainsi: "à Sa Majesté d'emplacements d'ouvrages ayant pour objet de faciliter la navigation", et ainsi de suite.

M. WHITE: Oui. Puis l'accord cite les arrêtés en conseil 422 et 1081. Il poursuit en ces termes:

> Attendu que les conditions nos (7) et (9) dudit arrêté en conseil (C.P. 422) et les articles 7 et 9 dudit projet d'accord prévoient la cession à Sa Majesté, de la part de la compagnie, de terrains d'une grandeur suffisante à l'emplacement des écluses et des ouvrages accessoires dont il est question à ladite condition nº (7) et audit article 7, ainsi que la concession à Sa Majesté, de la part de la compagnie, d'emplacements d'ouvrages ayant pour objet de faciliter la navigation et de quais publics; et .
>
> Attendu que les parties aux présentes sont convenues, sous réserve des conditions et des dispositions ci-après énoncées, du lieu et de l'étendue des terrains que la compagnie doit céder à Sa Majesté, tel que prévu à ladite condition nº 7 et audit article 7, et des emplacements d'ouvrages ayant pour objet de faciliter la navigation, tel que prévu à ladite condition nº 9 et audit article 9.
>
> Le présent accord fait foi qu'en considération de ce qui précède et du présent accord:
>
> 1. Les terrains que la compagnie devra, en exécution de la condition nº (7) susdite et de l'article 7 précité, acquérir et céder à Sa Majesté pour l'emplacement des écluses et des ouvrages accessoires, seront ces terrains indiqués à cette fin sur le plan marqué "A" annexé aux présentes et particularisés à l'annexe "A" aux présentes, mais rien dans les présentes ni dans l'arrêté en conseil susdit (C.P. 422) ni dans l'accord susdit n'aura pour effet d'astreindre la compagnie à acquérir ou céder tous terrains faisant partie du passage de la voie ferrée ou des routes provinciales ou municipales, et advenant l'acquisition par la compagnie du passage de telles voies ferrées ou de telles routes, elle sera tenue de le céder à Sa Majesté.
>
> 2. Les terrains que la compagnie devra, en exécution de la condition nº (9) susdite et de l'article 9, acquérir et céder à Sa Majesté pour l'emplacement des quais publics, seront ces terrains indiqués à cette fin sur le plan marqué "B" annexé aux présentes et particularisés à l'annexe "B" aux présentes.

Je crois que c'est tout ce que cet accord renferme qui a trait à l'affaire qui nous occupe, sauf que la clause 4 dit:

> A mesure que le ministre lui en fera la demande, la compagnie devra céder, sans frais aucuns pour Sa Majesté et libres de toutes servitudes et en vertu d'un titre jugé satisfaisant par le ministre, les terrains qu'elle est

tenue de céder en exécution du présent accord pour les diverses fins auxquelles ils sont censés servir. A tout événement, si la compagnie dans les six mois fait défaut de céder tous terrains dont le ministre lui a fait la demande, le ministre est autorisé à exproprier les terrains en question sans avoir à indemniser la compagnie, et, au surplus, la compagnie s'engage à indemniser Sa Majesté et à lui épargner toute réclamation, soit d'indemnité, soit de dommages, résultant de toute expropriation en question.

5. Le présent accord sera annexé et servira de complément à l'accord du 25 juin 1929 susmentionné.

Suit une description technique de certains terrains. Je ne crois pas que vous ayez besoin de vous en occuper. Plus tard, j'aurai peut-être quelque chose à soumettre à l'examen du Comité, mais pas pour le moment, je crois. Il importe toutefois d'examiner le plan, lequel va constituer la pièce nº 6.

(Trois plans marqués Pièce nº 6.)

M. WHITE: Le plan nº A-1 de la Pièce nº 6 montre une parcelle de terrain cédée en vue de la construction de l'écluse au pied du chenal ou à la sortie du lac St-Louis, et ce plan n'offre rien de particulier que je croie nécessaire de soumettre à votre attention.

Le plan marqué A-2 ne présente rien de particulier non plus.

J'aimerais que vous jetiez les yeux sur le plan marqué B-1. Il montre le nouveau canal que l'on doit construire du lac St-François, sur ce que l'on appelle Hungry-Bay. Il montre le canal de Hungry-Bay au lac St-Louis et indique, en rouge, certaines parcelles de terrain sur les bords du chenal, ou du canal, à céder en vue de la construction de quais et autres ouvrages ayant pour objet de faciliter la navigation, y compris quelques parcelles de terrains sises tout à l'entrée du canal à son extrémité en amont. Et il importe de remarquer que ces emplacements en question, comme je dis, sont situés sur les deux berges du canal sur toute la longueur de celui-ci. On en saisira plus tard le sens. Je voulais simplement faire remarquer qu'à l'époque de l'approbation des plans, le chenal avait une largeur approximative de 3,300 pieds d'une berge à l'autre, ou peut-être de 3,308 pieds. Puis nous aurons plus tard à nous saisir de la question des ponts de chemin de fer qui surmontent le canal et il importe de remarquer que ces ponts sont indiqués ici. Je crois que le pont du National-Canadien est indiqué ici, et puis celui du *New-York-Central* là.

Sir EUGÈNE FISET: Et les ponts sont au nombre de cinq.

M. WHITE: Ces ponts sont ceux des chemins de fer. Il y en a d'autres, des ponts-routes. Mais il appartient aux ingénieurs de dire si l'on doit les grouper ensemble ou pourvoir séparément à leur entretien. Il y a trois passages à niveau, deux du *New York Central* à St-Louis et à Beauharnois, et un au nord de Valleyfield. La largeur du canal n'est pas indiquée en chiffres.

M. MONTGOMERY: Elle est soit de 3,300, soit de 4,000 pieds.

M. WHITE: Ce point sera précisé en temps opportun. Si nos savants amis sont d'accord, le plan "B" de la Pièce nº 6 est le seul qu'il sera nécessaire de photographier.

M. MONTGOMERY: Pour ma part, je n'y ai pas encore jeté les yeux.

Le PRÉSIDENT: De ces trois plans, le plan "B" est-il le plan d'ensemble?

M. WHITE: Oui. Vous y gagneriez à vous remémorer que ce plan renferme les renseignements d'ordre général au sujet des travaux. Nous aurons un tout autre plan qui remplira cet objet.

*M. White:*

Q. Maintenant, monsieur Lemaire, existe-t-il au sujet du projet de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* d'autres arrêtés en conseil que ceux que vous avez déposés?—R. Oui, monsieur.

Q. Quels sont-ils?—R. Trois arrêtés en conseil du 6 novembre 1929 prévoyant la cession à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* des baux de la *Montreal Cotton Company.*

Q. Montrez-les-moi, s'il vous plaît.

M. STEWART: Il est question de tous ces arrêtés à l'arrêté primitif 422.

M. WHITE: L'exposé des faits de cet arrêté est libellé dans les termes suivants:—

> Attendu que le ou vers le ... jour de ........ 1928, la compagnie a demandé, en vertu de la Loi de protection des eaux navigables, la permission d'exécuter sur le Saint-Laurent certains ouvrages comportant le détournement, du lac Saint-François dans le lac Saint-Louis, de quarante mille pieds cubes d'eau à la seconde en vue d'un projet d'aménagement hydraulique, le tout tel qu'apparaissant aux pièces annexées à un arrêté en conseil du 8 mars 1929 (C.P. 422).
>
> Et attendu que le 23 juin 1928, le gouvernement de la province de Québec a consenti à la compagnie un bail emphytéotique dont les conditions principales sont énoncées ou mentionnées audit arrêté en conseil C.P. 422.
>
> Et attendu que, ayant égard aux faits exposés audit arrêté en conseil, sous réserve des termes, conditions, adjonctions, améliorations, remaniements, changements, substitutions, modifications et suppressions mentionnés ou indiqués audit arrêté en conseil, lesdits travaux sont en conséquence approuvés en vertu de ladite loi.
>
> Et attendu que ledit arrêté en conseil prévoit que ladite approbation n'aura d'effet qu'après la conclusion, entre Sa Majesté et la compagnie, d'un accord agréable au ministre des Travaux publics du Canada incorporant les conditions y énoncées.
>
> Et attendu que ledit ministre a agréé l'accord annexé aux présentes.
>
> Le présent accord fait foi.

Ses termes sont généraux et ne font mention d'aucun alinéa particulier de l'arrêté en conseil primitif.

*M. White:*

Q. Vous déposez maintenant trois arrêtés en conseil?—R. Le 6 novembre 1929, le Conseil a passé trois arrêtés, C.P. 2201, 2202 et 2203, prévoyant la cession à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* de baux primitivement consentis à la *Montreal Cotton Company,* et il était question dans ces arrêtés, d'arrêtés en conseil antérieurs. J'ai les arrêtés antérieurs.

Q. Alors prenons d'abord l'arrêté 2201 du 6 novembre 1929, lequel va constituer la Pièce nº 7. Il est conçu en ces termes:—

> Le comité du Conseil privé a eu à se saisir d'un rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux du 29 octobre 1929, lequel fait observer que, en vertu d'un arrêté en conseil du 9 août 1900, tel que modifié par un arrêté en conseil du 24 septembre 1901, ont été concédés à la *Montreal Cotton Company,* en vertu d'un bail (nº 14332) portant la date du 30 octobre 1901, deux parcelles de terrain de la réserve du canal de Beauharnois, dans la ville de Salaberry de Valleyfield, dans la province de Québec; l'une, de 5.49 acres de superficie, formée du lot nº 755 et d'une partie du lot nº 829 du cadastre officiel de ladite ville de Salaberry de Valleyfield; l'autre, d'une superficie de 33,400 pieds carrés, formée d'une partie du lot nº 853 dudit cadastre officiel; en même temps que le droit et

> le privilège de détourner du lac Saint-François, en amont du barrage inférieur, un volume d'eau suffisant à produire au maximum 2,500 chevaux vapeur d'énergie que le preneur devra utiliser et appliquer en général à des fins manufacturières. Le bail fut accordé pour un terme de 21 ans, du 1er mars 1901, au loyer annuel de $1,433; renouvelable à perpétuité, par périodes de 21 ans, aux mêmes termes et aux mêmes conditions, sauf pour le loyer.

Avant d'entreprendre la lecture de cet arrêté en conseil, j'aurais probablement dû mentionner que le gouvernement fédéral avait, à Valleyfield, sur le vieux canal, un barrage qui date, je pense, d'avant la confédération. Ce barrage créait une certaine quantité de force hydraulique, et le gouvernement l'a cédé à bail à la compagnie *Montreal Cotton.*

M. LENNOX: En quoi cela nous intéresse-t-il?

M. WHITE: En ceci, que les autorités fédérales ont approuvé le transfert de la compagnie *Montreal Cotton* à la *Beauharnois Company*, de ce bail qui comportait une dérivation, pour ce cas particulier, de 2,500 pieds cubes d'eau à la seconde, en sus des 40,000 déjà autorisés par l'arrêté n° 422, du lac Saint-François d'abord, et dans la suite, du fleuve Saint-Laurent, entre les deux lacs. Et de 2,500. Le nombre total de H.P. que comportent ces trois arrêtés est de quelque 13,000, je crois. Ainsi, à l'heure actuelle, nous voyons après examen complet de ces arrêtés en conseil, que la compagnie prétendait avoir l'autorisation, en vertu de l'arrêté 422 et de ces trois derniers, de dériver, au lieu des 40,000 pieds cubes du premier arrêté, 53,000 pieds cubes à la seconde.

> Que le terme dudit bail expire le 28 février 1922, et qu'en vertu d'un arrêté en conseil du 23 octobre 1929 (C.P. 2145) une entente (n° 14332 A) a été conclue le 24 octobre 1929 avec la compagnie *Montreal Cotton*, pour donner au bail un deuxième terme de 21 ans, à compter du 1er mars 1922, au loyer annuel de $8,175, dont $675 pour le terrain et $7,500 pour l'eau. Ce dernier montant est au taux de $3.00 l'unité pour 2,500 H.P.
>
> Que la compagnie *Montreal Cotton*, ci-après appelée Compagnie de coton, et la compagnie *Beauharnois Light, Heat & Power*, ci-après appelée Compagnie d'énergie, ont passé le 26 octobre 1929 un contrat, ci-après appelé sous-bail, en vertu duquel la Compagnie de coton a sous-loué à la Compagnie d'énergie le terrain—sujet à certaines réserves—ainsi que les droits aux forces hydrauliques dudit bail n° 14332, tel que renouvelé, et en vertu de ce contrat la Companie d'énergie s'engage à payer les loyers et à remplir toutes les obligations dudit bail n° 14332, et la Couronne a reçu des deux Compagnies une requête conjointe la priant d'accepter et d'approuver ledit sous-bail, dans les formes, avec les réserves relatives au dédommagement de la Couronne, et toutes les autres conditions qui paraîtraient nécessaires. Cette requête contient les déclarations suivantes:
>
> > La hauteur à laquelle la Compagnie d'énergie pourra utiliser l'eau du bail n° 14332 aux travaux du canal en question sera limitée à dix pieds environ. La Compagnie d'énergie pourrait facilement utiliser le même courant dans ses usines hydrauliques projetées, au plus haut niveau d'étiage entre les deux lacs—c'est-à-dire à une hauteur de 80 pieds environ.
> >
> > Il est évident que la meilleure façon de résoudre économiquement le problème serait d'utiliser cette eau dans les usines hydrauliques de la Compagnie d'énergie pour produire une bien plus forte quantité d'énergie, et une fois les besoins de la Compagnie de coton satisfaits, en distribuer le reste aux autres entreprises industrielles du district. A cette fin la Compagnie de coton et la Compagnie d'énergie ont

passé un sous-contrat en vertu duquel la Compagnie de coton a sous-loué à la Compagnie d'énergie ses droits sur l'eau du bail n° 14332, avec l'intention de faire utiliser cette eau tel qu'expliqué plus haut, le tout, avec le consentement de la Couronne.

Dans le sous-bail en question, il est expressément stipulé que l'intention des parties est avec le consentement des autorités fédérales, de faire en sorte que l'utilisation de l'eau du bail de la Companie de coton, au lieu de se faire aux usines de Valleyfield de cette compagnie, comme présentement, se fasse par la Compagnie d'énergie pour créer, par ses travaux projetés sur le canal et les usines qu'elle érigera dans le comté de Beauharnois, entre les lacs Saint-François et Saint-Louis, de l'énergie qu'elle distribuera ensuite sur le marché.

Le ministre, de l'avis de l'ingénieur en chef du ministère et que partage le sous-ministre, recommande d'autoriser la passation d'un contrat entre la compagnie *Montreal Cotton* de la première part; la *Beauharnois Light, Heat & Power Company*, de la deuxième part; et Sa Majesté le Roi, représenté à cet effet par le ministre des Chemins de fer et Canaux, de la troisième part, en vertu duquel consentement et approbation sont donnés aux termes du sous-bail susmentionné de la Compagnie de coton à la Compagnie d'énergie, mais seulement dans la mesure où ces termes seront conformes aux clauses du bail n° 14332, tel que renouvelé, et avec l'entente précise qu'en accordant ainsi ses consentement et approbation, Sa Majesté n'est pas censé avoir libéré la Compagnie de coton, ni ses successeurs ou ses ayants cause, de se conformer et de se soumettre aux conventions, clauses, conditions et réserves dudit bail n° 14332, tel que renouvelé, lesquelles doivent être respectées, observées et accomplies... et le reste.

M. JACOBS: Ce contrat avec la Compagnie de coton était renouvelable périodiquement, n'est-ce pas?

M. WHITE: Recommandation a été faite d'autoriser la passation d'un contrat avec la compagnie *Montreal Cotton* — c'est du moins ce qui est dit ici.

M. JACOBS: C'est-à-dire pour l'ancien canal de Beauharnois.

M. WHITE: L'ancien canal, je le présume bien. Directement, je n'en sais rien. C'est ce qu'on m'assure.

M. JACOBS: Il est situé du côté nord du fleuve?

M. WHITE: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: La compagnie *Montreal Cotton* tenait son bail de la Couronne, et les représentants du pays...

M. WHITE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je présume que la compagnie de Beauharnois a obtenu ce dernier, et qu'elle en obtiendra, probablement, d'autres encore, pour que sa mainmise soit entière sur tout le système, du lac Saint-François jusqu'au lac Saint-Louis, en aval.

M. WHITE: Je croirais plutôt, monsieur le président, qu'il n'a pas été question tant de mainmise que d'acquisition de droits, si c'est le cas, à l'effet de dériver un volume additionnel d'eau du lac Saint-François, un nombre additionnel de pieds cubes d'eau à la seconde.

Le PRÉSIDENT: Je ne devrais probablement pas intervenir présentement, mais si vous comprenez les faits, les barrages hydrauliques comme celui de la compagnie *Montreal Cotton* disparaîtront, une fois qu'on aura terminé les travaux actuels. C'est ce que je comprends.

M. WHITE: Certainement. De fait, le contrat le prévoit. Puis l'arrêté en conseil n° 2202 (Pièce n° 8) porte la même date que le précédent, et a trait

à un autre sous-bail de la compagnie *Montreal Cotton* et au dossier joint à l'arrêté en conseil—plutôt au premier arrêté en conseil, accordant à la compagnie *Montreal Cotton* des baux de 21 ans, renouvelables à perpétuité, au loyer annuel de $600. Ce privilège fut concédé par l'Etat, sous la signature de lord Aberdeen, le 28 décembre 1894. Ci-joint se trouve encore un mémorandum de l'année 1894, entre Sa Majesté la reine Victoria et la compagnie *Montreal Cotton*, portant un bail du 21 décembre 1861, accordé par Sa Majesté, représentée par l'honorable Joseph Cauchon, à titre de Commissaire des Travaux publics pour la province du Canada, et Pierre Poulin, domicilié dans la paroisse de Sainte-Cécile, dans le comté et le district de Beauharnois, Canada-Est, meunier, locataire, d'autre part, par lequel Sa Majesté, représentée par ledit Commissaire, a bien accordé, transmis et loué audit Pierre Poulin, à ses héritiers, ses exécuteurs, ses administrateurs et ses ayants cause la TOTALITE d'un certain terrain faisant partie d'une propriété des Travaux publics de ladite province, communément appelée Canal de Beauharnois et d'une superficie mesurée de cent sept mille quatre cents pieds carrés, plus ou moins, mesure anglaise, et autrement connue et décrite comme il suit: Suit la description détaillée de ce lopin de terre. C'est là la partie importante, pour ce qui est de cette enquête. " Et en même temps l'usage et la jouissance de tout le surplus d'eau provenant de l'amont du barrage situé à la tête dudit canal de Beauharnois, requise pour mettre en mouvement et faire tourner, par le moyen de roues les plus perfectionnées, douze tours de meules de moulin ordinaires, équivalant en pouvoir à six tours de meules pour chaque lot hydraulique, à raison d'un tour de meules par pouvoir de dix forces, ou tout autre mécanisme exigeant un égal pouvoir, mais non davantage, que ledit locataire, ses exécuteurs, administrateurs ou ayants cause devront utiliser au fonctionnement d'un moulin à farine ou de tout autre moulin ou mécanisme approuvé par ladite partie de la première part.

L'hon. M. MACKENZIE: En premier lieu, ces droits ont été accordés par le Dominion du Canada à la Beauharnois?

M. WHITE: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: Et ont été ensuite renouvelés en 1894 par le Dominion du Canada?

M. WHITE: Oui. Puis se trouve ci-joint un bail tout à fait général, du 15 décembre 1890, approuvé dans ses termes et ses conditions en général pour la location de forces hydrauliques, que le département a adoptés comme clause générale.

Le PRÉSIDENT: Trouve-t-on dans le bail original auquel vous faites justement allusion, des réserves de la part de la Couronne, par lesquelles elle aurait le droit d'annuler, ou de prendre pour elle la force hydraulique, si elle venait à en avoir besoin?

M. WHITE: J'aurais dû dire que ce document compte plusieurs baux. Je n'avais pas tout à fait raison quand j'ai mentionné 1894. Il a été maintes fois renouvelé. Je vais jeter les yeux sur les conditions. Ce bail est du premier juillet 1894, au loyer annuel de $600, payable en versements semestriels. Il y a une condition au renouvellement.

> Il est par les présentes expressément convenu par les parties entre elles, qu'à l'expiration dudit terme de vingt et un ans à partir du premier jour de juillet de l'An du Seigneur 1894, période pour laquelle ledit bail a été accordé, et à condition que les locataires aient observé et respecté les conventions qui s'y trouvent, Sa Majesté, ses successeurs ou ses ayants cause, renouvelleront, à la requête des locataires, le bail desdits lopins de terre et du courant du surplus d'eau et des autres immeubles ci-devant transmis auxdits locataires, à leurs successeurs ou ayants cause, pour un autre terme de vingt-un ans au même loyer, subordonnément aux réserves exprimées à l'article vingt-quatre des conditions d'ordre général ci-jointes, y compris ce contrat de renouvellement, telles que ci-exprimées

et insérées, et ledit bail sera renouvelable à perpétuité au terme de chaque période de vingt-un ans au même loyer et subordonnément aux mêmes réserves dudit article vingt-quatre, y compris ce contrat de renouvellement telles que ci-exprimées et insérées, et chaque renouvellement sera la continuation de la présente transmission.

Qu'il soit bien entendu que la Couronne ne s'engage pas au maintien ou aux réparations éventuels, ni à la reconstruction du barrage du Dominion, à Valleyfield, du canal de Beauharnois ou des travaux s'y rapportant; et s'il arrive que les locataires abandonnent ledit barrage et ledit canal, ils n'auront titre à aucune compensation que ce soit, mais on leur permettra d'avoir, de garder et d'entretenir ledit barrage à leurs propres risques et dépens, sans compensation.

Lesdits locataires assumeront les dépenses occasionnées par la construction...

Le PRÉSIDENT: Le tableau a apparemment complètement changé.

M. WHITE: Sa queue porte un dard.

...d'un cours d'eau artificiel requis pour amener ledit surplus d'eau du lac Saint-François afin de mettre en mouvement lesdites filatures, à partir de l'eau profonde du lac Saint-François, en amont du barrage, jusqu'à la limite de la propriété par les présentes louée et par la même propriété; et ils pourront acheter aux locataires ou propriétaires du lopin nº Un, l'espace additionnel de terrain nécessaire pour donner à ce cours d'eau artificiel une largeur sur tout son parcours de cent cinquante pieds; et ils construiront ce cours d'eau artificiel de la manière, conformément aux directions, à l'endroit et d'après les plans tout d'abord approuvés par ledit ministre ou ses successeurs au ministère, et à sa ou à leur satisfaction.

Que le volume d'eau devant être utilisé à n'importe quel moment reçoive l'approbation dudit ministre des Chemins de fer et Canaux, ou de ses successeurs.

Je ne suppose pas qu'on puisse le diminuer d'une pinte.

Maintenant la partie 24 des conditions imprimées, article 24, se lit ainsi qu'il suit:—une modification y a été apportée par écrit.

Quant aux baux accordés dans les présentes conditions, le locateur aura aussi le droit, qu'il se réserve par les présentes, de modifier toutes réserves dans tout bail subséquent en accordant le renouvellement, (1) excepté les réserves touchant le montant du loyer payable, qui restera le même—"la phrase commençant par "excepté" et se terminant par "le même" est écrite en marge." Mais sans porter atteinte, toutefois, aux droits et aux obligations réciproques des parties intéressées touchant le montant de force hydraulique louée et le droit du locataire de s'en servir pour les fins tout d'abord prévues. Toutefois encore, le locataire n'aura titre à aucun autre renouvellement ou terme additionnel pour le terrain, la force hydraulique ou les immeubles, tel que prévu à l'article 18 des présentes, si les loyers réservés dans ledit bail courant n'ont pas été ponctuellement honorés, et s'il n'a pas bien rempli toutes les conditions s'y rapportant qu'il devait remplir.

Voici l'article 18: Le loyer annuel sera invariablement payable d'avance, en versements semestriels, les premier juillet et premier janvier de chaque année, et à défaut de payement de la part du locataire pendant les trois mois qui suivent l'échéance, le locateur aura le droit, qu'il ait ou non demandé ledit loyer, et sans porter atteinte ou préjudice aux droits ou redressements que la justice lui donne pour recouvrer ce loyer, d'entrer dans les immeubles dudit locataire, et de fermer et de couper l'approvisionnement d'eau, et de le maintenir en cet état jusqu'au paiement

des arrérages de loyer, avec l'intérêt; et s'il arrivait que le loyer, ou une partie du loyer, restait en souffrance pendant douze mois après la date de l'échéance, le locateur aura le droit de rompre le bail sans protêt, procès ou poursuite devant les tribunaux; et tous les droits du locataire de dériver l'eau et de s'en servir en vertu de ce bail deviendront caducs, et si le locataire n'a pas relevé ses immeubles et sa propriété au cours desdits douze mois, le locateur pourra les faire enlever aux risques et dépens du locataire, sans compensation d'aucune sorte; et le locateur pourra souslouer le site du moulin et la force hydraulique, comme s'ils ne l'avaient pas été.

L'hon. M. MACKENZIE: Etes-vous d'avis que cette dernière clause ressortit à la juridiction respective de la province et du Dominion en fait d'énergie?

M. WHITE: Je ne le crois pas. Naturellement, ce n'est que mon opinion à moi, que je vous donne. Puis vient cet autre arrêté en conseil, C.P. 1566, du 8 juillet 1915.

Le PRÉSIDENT: Est-il joint à la pièce nº 8?

M. WHITE: Oui, il est du 8 juillet 1915 et mentionne le rapport fait au ministre des Chemins de fer et Canaux le 30 juin 1915,

disant que le 8 janvier 1915 la compagnie *Montreal Cotton* a obtenu à bail les terres de réserve du canal de Beauharnois sur la Grande-Ile, ainsi que le surplus d'eau. Ce bail était la consolidation et la transmission de certains baux de terrains et de forces hydrauliques dont jouissait antérieurement la compagnie et qu'elle a abandonnés pour le nouveau. Ce dernier bail, d'une durée de vingt et un ans à partir du premier juillet 1894, avec loyer annuel de $600 payable semestreillement, non d'avance, et renouvelable à perpétuité "à la requête des locataires" par périodes égales de vingt et un ans et au même loyer; ces renouvellements sont toutefois sujets aux conditions des articles 23 et 24 des termes et conditions d'ordre général au sujet de la location de forces hydrauliques approuvée par l'arrêté en conseil du 18 décembre 1890, joint audit bail et en formant partie. Voici ces articles:

Article 23—Avant d'accorder le renouvellement de contrat en faveur de quiconque, le locateur aura, en vertu des articles y insérés, le droit, qu'il se réserve par les présentes, d'altérer, de modifier, d'amplifier ou de biffer n'importe quel de ces articles, en totalité ou en partie, ou d'y substituer d'autres termes et conditions, toutes les fois que ces modifications, additions, substitutions ou changements lui paraîtront opportuns.

Puis vient l'article 24, que je viens de lire. Et plus loin:

Que le terrain de ce bail comprend 9 acres, 3 roods, 29 perches et 105 pieds; aussi un lopin de terre irrégulier dans la municipalité de Valleyfield, sur la Grande-Ile, de 2 acres trois roods; aussi une bande de terrain le long de la baie de Valleyfield, y compris un drain; aussi un système de réserve de drainage, ainsi que les moulins et les immeubles bâtis sur ces terrains, et aussi l'usage et la jouissance "pour les fins des locataires", les filatures, de tout le surplus d'eau non requis par la navigation dans le canal, le lac Saint-François ou le fleuve Saint-Laurent, que peut transporter un cours d'eau artificiel de 150 pieds de largeur, de 10 pieds d'eau de profondeur, et non davantage, pris du fleuve Saint-Laurent à l'extrémité d'amont du barrage qui relie la Grande-Ile à la terre ferme, à Valleyfield, excepté l'eau de certains autres baux courants ou à venir. Le bail portait expressément que le renouvellement était subordonné "à l'accomplissement et au respect, de la part des locataires, de toutes les conventions qui s'y trouvent."

> Le terme de ce bail expirera le premier juillet 1915, et la compagnie en a demandé le renouvellement le 23 octobre 1914. Le loyer a été honoré jusqu'au 31 décembre 1914.
>
> Que, comme préliminaire de ce renouvellement, l'ingénieur surveillant s'est enquis de l'observance, de la part de la compagnie, des conditions de son bail, et il appert, de son rapport, que la compagnie utilise l'énergie créée par elle à d'autres fins que le fonctionnement de ses filatures, et qu'elle en vend une certaine partie à des industries, etc., qui n'ont aucune relation avec la sienne; de plus, que le cours d'eau artificiel actuel a, à son point le plus étroit, dix pieds de plus qu'il est stipulé dans le bail, soit 160 pieds, au lieu de 150. Il note qu'il est très désirable, pour les industries locales, que la compagnie puisse leur procurer de l'énergie, attendu que présentement elles ne pourraient s'en procurer d'ailleurs.
>
> Le ministre recommande d'autoriser le renouvellement de ce bail pour un autre terme de vingt et un ans, à partir du 1er juillet 1915, lequel devra porter le même loyer de $600 l'an, et les mêmes conditions que celles du présent terme, excepté (parce qu'il est désirable de mieux préciser que dans le présent bail le volume d'eau qui pourra être dérivé) que le volume d'eau dérivé en tout temps ne dépassera pas 10,000 pieds cubes à la seconde—

Enfin, nous y voici rendus. Ainsi, nous avons cette fois 10,000 pieds cubes, et dans l'autre, 2,500.

> —et que les locataires puissent, de l'énergie créée par ce volume d'eau, en distribuer, en faveur d'autres industries que les leurs, 200 H.P. au plus; en outre, que la restriction du présent bill, sur la largeur maxima de 150 pieds, du cours d'eau artificiel, soit modifiée de façon à permettre le maintien de ce cours d'eau artificiel à sa largeur présente, soit 160 pieds.

J'ignore de quel premier ministre il s'agit, son prénom est Arthur—on dirait White.

M. JACOBS: C'était un premier ministre intérimaire.

M. WHITE: Vient ensuite le C.P. 2202, qui porte l'approbation du transfert de ce bail, de la *Montreal Cotton* à la *Beauharnois Light, Heat & Power*. Puis l'arrêté 2203, du 6 novembre 1929, qui approuve le sous-bail. Je vais tâcher d'abréger ce dernier, si je puis.

Le PRÉSIDENT: L'arrêté 2203?

M. WHITE: Oui.

> Le comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport, du 29 octobre 1929, du ministre des Chemins de fer et Canaux, portant qu'en vertu d'un arrêté en conseil du 24 juillet 1900 (C.P. nº 1710) un bail (nº 13978) en date du 29 septembre 1900 a été accordé à la compagnie *Beaubien Produce & Milling, Ltd*, lui concédant deux lopins de terrain de réserve du canal de Beauharnois, le premier, de 28,000 pieds carrés de superficie, appelé lot hydraulique nº 1 et portant le n° 831 sur le cadastre de la municipalité de Salaberry de Valleyfield, province de Québec, et l'autre, de 11,700 pieds carrés de superficie, appelé lot de construction n° 1, portant sur le cadastre le n° 835:
>
> Ainsi que l'usage et la jouissance d'une quantité de l'excédent d'eau, en amont du barrage situé à la tête du canal de Beauharnois, qui suffira à faire fonctionner et à actionner, au moyen d'une roue du type le plus généralement utilisé, six séries de pierres meulières ordinaires pour ledit lot hydraulique nº 1, chaque série de pierres étant étalonée à une force de dix chevaux...

M. JACOBS: Cette rédaction date-t-elle de 1929?

M. WHITE: Il s'agit présentement du libellé de l'ancien bail.

—ou de tout autre genre de machine exigeant une quantité égale mais non supérieure d'énergie, que ledit preneur appliquera ou utilisera au fonctionnement d'un moulin à farine ou de tout autre moulin ou machine que le bailleur pourra approuver.

Le bail a été consenti pour un terme de 21 ans, à compter du 1er août 1900, moyennant un loyer annuel de $120, et portait renouvellement aux mêmes stipulations et conditions, sauf pour le loyer, en termes de 21 ans à perpétuité.

Le renouvellement dans ce cas constitue une exception et diffère de l'autre.

Qu'en vertu d'une cession (nº 14222), en date du 30 avril 1901, la *Beaubien Produce and Milling Company* transporta son bail nº 13978 à la *Montreal Cotton Company.*

Qu'en vertu d'un arrêté en conseil du 29 mars 1923 (C.P. 496), on a conclu un accord supplémentaire en date du 23 février 1923 avec la *Montreal Cotton Company* portant renouvellement dudit bail nº 13978 pour un second terme de 21 ans, à compter du 1er août 1921, moyennant un loyer de $275 par année pour ledit second terme, soit $35 pour le terrain et $240 pour l'eau.

Que la *Montreal Cotton Company,* ci-après désignée la *Cotton Company,* et la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* ci-après désignée la *Power Company,* ont conclu le 26 octobre 1929 un accord, ci-après désigné le sous-bail, en vertu duquel la *Cotton Company* a sous-loué à la *Power Company* le lot hydraulique nº 1 compris dans ledit bail nº 13978, tel que cédé et renouvelé (sujet à certaines réserves), ainsi que les droits à la force hydraulique couverts par ledit bail, d'après lequel accord la *Power Company* s'engage à payer les loyers et à remplir toutes les obligations sous le régime dudit bail nº 13978, et la Couronne a reçu des deux compagnies une requête conjointe la priant d'accepter et d'approuver ledit sous-bail, dans la forme et sous réserve des dispositions relatives au dédommagement de la Couronne, et de toutes les autres conditions qui paraîtraient nécessaires. Cette requête contient les déclarations suivantes:

La hauteur à laquelle la *Cotton Company* peut utiliser l'eau du bail 13978 aux ouvrages du canal est limitée à dix pieds environ. La *Power Company* pourrait facilement utiliser le même courant dans ses usines hydrauliques projetées, à la hauteur la plus forte entre les deux lacs... c'est-à-dire à une hauteur de 80 pieds environ.

Il est évident qu'une saine solution économique de ce problème comporterait l'utilisation de cette eau à l'usine d'énergie de la *Power Company* en vue d'assurer la production d'une quantité beaucoup plus forte d'énergie, et il s'ensuit qu'après avoir fourni à la *Cotton Company* la quantité d'électricité requise pour ses besoins à même cette énergie, on pourrait distribuer le reste de l'énergie pour les fins industrielles dans le district. La *Cotton Company* et la *Power Company* ont conclu à cette fin un accord en vertu duquel la *Cotton Company* a sous-loué à la *Power Company* son emplacement d'eau sous le régime du bail nº 13978, avec l'intention d'utiliser l'eau tel qu'expliqué ci-haut, le tout avec le consentement de la Couronne.

Dans le sous-bail en question, il est expressément stipulé que l'intention des parties est, avec le consentement des autorités fédérales, de faire en sorte que l'utilisation de l'eau du bail de la *Cotton Company,* au lieu de se faire aux usines de la *Cotton Company* à Valleyfield, comme présentement, se fasse par la *Power Company* pour créer, par ses travaux

projetés sur le canal et les usines qu'elle érigera dans le comté de Beauharnois, entre les lacs Saint-François et Saint-Louis, de l'énergie qu'elle distribuera ensuite sur le marché.

Le ministre, de l'avis de l'ingénieur en chef du ministère et que partage le sous-ministre, recommande d'autoriser la passation d'un contrat entre la *Montreal Cotton Company*, de la première part; la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, de la deuxième part; et Sa Majesté le Roi, représenté à cet effet par le ministre des Chemins de fer et Canaux, de la troisième part, en vertu duquel consentement et approbation sont donnés aux termes du sous-bail susmentionné de la *Cotton Company* à la *Power Company*, mais seulement dans la mesure où ces termes seront conformes aux clauses du bail nº 13978, tel que renouvelé, et avec l'entente précise qu'en accordant ainsi ses consentement et approbation, Sa Majesté n'est pas censé avoir libéré la *Cotton Company*, ni ses successeurs ou ses ayants droit, de se conformer et de se soumettre aux conventions, clauses, conditions et réserves dudit bail nº 13978, tel que renouvelé, lesquelles doivent être respectées, observées et accomplies par une partie ou l'une ou l'autre des parties, sauf telles conventions, clauses, conditions et réserves autrement prévues aux termes de l'accord projeté; l'accord projeté devant contenir telles autres conditions que l'on peut juger convenables dans l'intérêt public, y compris effectivement entre autres conditions les suivantes:

Le PRÉSIDENT: Est-ce le bail qui prévoit la production de 2,500 H.P.?

M. WHITE: Non, c'est le bail antérieur, celui qui est mentionné dans le 2201, 2,500 pieds cubes.

Le PRÉSIDENT: Je veux dire 2,500 pieds cubes.

M. WHITE: Je cherche à fixer le nombre de pieds cubes ici.

L'hon. M. MACKENZIE: J'ai compris 72 pieds cubes.

M. WHITE: A quelle hauteur?

L'hon. M. MACKENZIE: A la hauteur de dix pieds.

M. WHITE: Je me rappelle que c'était la hauteur. On m'a dit que nous avions un total de...

Sir EUGÈNE FISET: 12,572 pieds-seconde.

M. WHITE: 1,001, 2,500 dans l'autre...

M. MONTGOMERY: Cela égale 2,500 H.P....

M. WHITE: 2,500 H.P.?

M. MONTGOMERY: Oui.

M. WHITE: Oui. La quantité totale ne dépasse pas 2,500 H.P., et M. Montgomery affirme que cette quantité correspond à 3,000 pieds cubes à la seconde à cet endroit, et je crois que son affirmation est exacte.

M. MONTGOMERY: A cette hauteur.

M. WHITE: A cet endroit, en d'autres termes, à cette hauteur. Cela représente un total de 13,072 pieds cubes à la seconde. On ajouterait ces chiffres aux 40,000, ce qui formerait un total de 53,072 pieds. Voici la pièce n° 9, monsieur le président.

*M. White:*

Q. Maintenant, monsieur Lemaire, est-ce qu'il y a d'autres arrêtés en conseil qui se rapportent à des forces hydrauliques dans la rivière Saint-Laurent entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis?—R. Je ne sais pas, monsieur. Je vous ai apporté les arrêtés en conseil qui concernent la *Beauharnois Power*.

Q. Est-ce qu'il y a d'autres arrêtés en conseil qui concernent la *Beauharnois Power*, ainsi que vous le dites?—R. Il n'y en a pas d'autres.

Q. Alors nous pouvons prendre pour acquit que l'arrêté en conseil C.P. 2203 est le dernier arrêté en conseil qui a été passé relativement à cette entreprise?—R. Oui, monsieur.

Q. Maintenant, existe-t-il des arrêtés du conseil antérieurs à ceux que vous produisez?—R. Vous avez vu un des baux, celui qui a été consenti antérieurement à la confédération.

Q. Vous l'avez produit.—R. Non, pas le bail qui était antérieur à la confédération.

Le PRÉSIDENT: L'exposé mentionne un bail consenti en 1864.

*M. White:*

Q. Avez-vous un arrêté en conseil daté de 1909 qui se rapporte à cette question?—R. Il ne se trouve pas parmi ceux que j'ai apportés ici, monsieur.

Q. Voulez-vous chercher, parce qu'on m'apprend qu'un arrêté en conseil a été passé à la suite du procès entre les héritiers Robert et la Couronne devant la cour de l'Echiquier en 1909.—R. Je n'ai pas cherché de documents qui se rapportaient aux intérêts Robert.

Q. Je crois que vous en trouverez un.—R. Très probablement, monsieur.

Q. Et je serais bien content si vous vouliez nous le communiquer quand vous le pourrez.—R. Vous croyez que cet arrêté en conseil a été passé vers 1909?

Q. Oui, en 1909. Cela va suffire, monsieur Lemaire.

Pour revenir à l'arrêté 422. J'étais à lire à la page 2 de la copie que j'ai en main. Il y a cette déclaration:—

Les clauses principales du bail sont les suivantes:

1. Le présent bail emphytéotique est consenti pour une période de soixante et quinze (75) ans à compter du 23 juin 1928 au 23 juin 2003.

2. Le preneur devra verser au bailleur un loyer annuel de $20,000 pour chacune des cinq premières années et de $50,000 pour chacune des années subséquentes, jusqu'à l'expiration du terme. Ledit loyer sera dû et payable d'avance le ou avant le 23 juin de chaque année, le premier versement devant être acquitté à la date de la signature du présent bail pour l'année courante.

3. Le preneur devra verser au bailleur, en sus du loyer annuel précité, un supplément ou droit annuel de un dollar ($1.00) pour chaque cheval-an (HP-an), cette force motrice devant être mesurée aux compteurs ou wattmètres de l'usine génératrice. La puissance de cheval sera équivalente à 6534.96 k.w.h.

8. Le preneur devra installer à son usine des moteurs hydrauliques possédant la puissance suivante:

(*a*) A l'expiration des cinq premières années qui suivront la signature du contrat à la condition que les plans soient approuvés par les autorités compétentes dans le délai d'un an, et à l'expiration des quatre premières années à compter de la date de ladite approbation si elle est donnée après l'expiration de la première année: 100,000 H.P.

(*b*) A l'expiration de la sixième année: 200,000 H.P.

(*c*) A l'expiration de la septième année: 300,000 H.P.

(*d*) A l'expiration de la dixième année: 500,000 H.P.

Le premier versement du supplément annuel (clause 3) sera dû et payable six mois après la production de chacune de ces puissances et après leur développement respectif.

12. Le présent bail est consenti sans préjudice des droits des tierces parties ou des lois fédérales et provinciales relatives à la navigation, aux mines, aux pêcheries et au flottage du bois.

De plus, avant de commencer l'érection de tout ouvrage sur la propriété donnée à bail par les présentes, le preneur devra, en vertu des dispositions du

chapitre 46 des Statuts revisés de Québec, de 1925, et de celles de la présente clause, soumettre à l'approbation du bailleur des copies de tous plans y compris des élévations, profils, sections ou tous autres dessins, montrant ou décrivant les moulins, barrages, usines génératrices d'énergie, quais, chaussées et autres bâtiments projetés, de même que les modifications et améliorations à effectuer durant le terme du bail, et donner avec soin tous les renseignements se rattachant à la capacité des ouvrages et des machines et de leur production, ainsi que toutes les informations que le bailleur pourra juger utiles ou nécessaires. Par surcroît, le preneur devra fournir au bailleur des copies de toutes les données qu'il peut déjà posséder ou qu'il pourra obtenir à l'avenir au sujet du débit et des niveaux du fleuve.

Aucun ouvrage destiné à maintenir à leur état actuel soit le niveau du lac Saint-François, soit le débit du fleuve Saint-Laurent entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, soit le débit autorisé des usines hydro-électriques établies entre le las Saint-François et le lac Saint-Louis, ne pourra être exécuté sur le lit du fleuve Saint-Laurent avant qu'il ne soit établi à la satisfaction du ministre des Terres et Forêts que les plans et devis et un mémorandum portant sur ces ouvrages et leur méthode de fonctionnement ont été approuvés par le gouvernement fédéral et avant que lesdits plans, devis et mémorandum aient reçu l'homologation du lieutenant gouverneur en conseil de la province de Québec, en conformité de l'article 11 du chapitre 46 des Statuts refondus de la province de Québec, de 1925. Ces approbations devront être obtenues avant le 1er juillet 1939. Pour le cas où il serait accordé de nouvelles concessions de puissance hydraulique entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, le preneur pourra permettre au nouveau concessionnaire d'utiliser, de modifier ou de remplacer les ouvrages moyennant l'octroi d'une indemnité.

13. La présente concession est accordée avec l'entente que le concessionnaire, qui est actuellement en négociations avec le gouvernement fédéral, devra obtenir de ce dernier, en ce qui concerne ses droits, l'autorisation de détourner 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde.

Je vous prie de donner toute votre attention à cette clause:

Au cas où l'on n'obtiendrait pas l'approbation requise du gouvernement fédéral au cours des douze mois qui suivront la signature du présent bail, le lieutenant gouverneur en conseil annulera ledit bail et le concessionnaire n'aura droit à aucun dédommagement ou compensation de la part du gouvernement provincial. Toutefois, on lui remettra alors son dépôt.

16. A moins d'en être dispensé par l'autorité compétente, le concessionnaire devra construire et entretenir en tout temps et en toutes saisons des passes migratoires durables et efficaces.

17. Le concessionnaire devra munir le barrage, selon les besoins de glissoirs à billes ou d'écluse appropriés et construire, si c'est nécessaire, des jetées de contrôle et des estacades en amont du barrage pour amener les billes aux écluses ou aux glissoirs.

Voilà la fin de l'exposé des conditions du bail consenti par la province de Québec. Puis, je lis dans le rapport du ministre des Travaux publics au conseil:

Que la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* a demandé que l'on approuve ses ouvrages projetés et à ce sujet elle prie le gouvernement fédéral de lui accorder tous les pouvoirs nécessaires pour détourner du lac Saint-François au lac Saint-Louis et utiliser un débit initial de 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous à la main l'article dont il est ici fait mention?

M. WHITE: Oui, je l'ai.

Le PRÉSIDENT: Cela viendra plus tard.

M. WHITE: J'ai l'intention de le déposer comme faisant partie du dossier du ministère. Je crois qu'en réalité nous l'avons sous la forme d'un document distinct. Quelqu'un devrait nous fournir une copie de la requête.

Le PRÉSIDENT: Bien, elle nous parviendra probablement plus tard.

M. WHITE (il continue à lire):

> et, en conformité des dispositions de l'article 7, chapitre 140, Statuts revisés du Canada, 1927, la Loi de la protection des eaux navigables,—la Compagnie demande l'approbation des plans et de l'emplacement des ouvrages projetés dans le fleuve Saint-Laurent relativement au détournement du volume d'eau susmentionné. (Les plans des ouvrages comprennent 12 feuilles et on y a annexé un livret qui contient les descriptions et les plans de l'emplacement desdits ouvrages);
>
> La Compagnie en présentant sa requête soumet les grandes lignes d'un accord avec le gouvernement fédéral, conçu dans les termes suivants:—
>
> (*a*) En faisant l'installation de ses premières unités, la Compagnie construira son canal de dérivation conformément à tels plans et devis, et exploitera ses ouvrages hydro-électriques de telle manière que le canal, lorsqu'il sera terminé, répondra aux exigences de la navigation, telles qu'exposées au paragraphe 111 du rapport principal et au paragraphe 13 de l'annexe C du rapport préparé par la Commission mixte internationale d'ingénieurs, 1926-1927.
>
> (*b*) La Commission mixte internationale d'ingénieurs calcule qu'il faudrait une somme d'environ seize millions ($16,000,000) pour effectuer les travaux de navigation à cet endroit, et la Compagnie se chargera de ces dépenses. La Compagnie devra aussi construire les ouvrages de régularisation nécessaires pour ne pas nuire aux usines hydro-électriques existantes et maintiendra le lac Saint-François au niveau requis pour la navigation.
>
> (*c*) Le Gouvernement pourra en tout temps demander, et trois ans après la signification de cet avis la Compagnie devra installer des écluses dans son canal de dérivation et y faire les autres travaux que l'on jugera nécessaires pour le rendre navigable aux vaisseaux aussi considérables par les dimensions et le tirant que ceux qui passeront dans le nouveau canal Welland lorsqu'on l'aura terminé.

Disons, en passant, que nous devrions comprendre ici que c'est le nouveau canal Welland (maritime). Il y a l'ancien canal Welland, le nouveau canal Welland et le canal Welland (maritime).

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions probablement déterminer au juste celui dont il est ici fait mention en calculant les dimensions d'un vaisseau qui peut passer dans un canal dont le débit d'eau est de 53,000 pieds cubes par seconde.

M. WHITE: Il faudrait tenir compte de la vitesse du courant: pourvu que—

> i. En même temps que l'installation desdites écluses la Compagnie soit autorisée à élargir son canal, à y faire passer et à y installer, en vue de production de l'énergie, toute l'eau du fleuve Saint-Laurent entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, à l'exception de l'eau nécessaire à la navigation dans le canal Soulanges actuel, et à l'exception de la quantité d'eau que les usines d'énergie existantes ont le droit d'utiliser aux termes de la loi.

Et j'attire l'attention du Comité sur l'interprétation que comportent ces deux clauses, et sous toute réserve de ce que mes savants confrères peuvent dire à ce sujet, il me semble évident que le gouvernement, avant de pouvoir se servir de l'eau pour fins de navigation, doit donner à la compagnie le droit d'utiliser tout le débit du fleuve Saint-Laurent.

M. JACOBS: Vous dites "utilisé l'eau", c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle atteigne le lac Saint-Louis.

M. WHITE: Non.

> Le gouvernement pourra en tout temps demander, et trois ans après la signification de cet avis la compagnie devra installer des écluses dans son canal de dérivation et y faire les autres travaux que l'on jugera nécessaires pour le rendre navigable aux vaisseaux aussi considérables par les dimensions et le tirant que ceux qui passeront dans le nouveau canal Welland lorsqu'il sera complété, pourvu que—
>
> i. En même temps que l'installation desdites écluses la Compagnie soit autorisée à élargir son canal, à y faire passer et à y utiliser, en vue de production de l'énergie, toute l'eau du fleuve Saint-Laurent entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, à l'exception de l'eau nécessaire à la navigation dans le canal Soulanges actuel, et à l'exception de la quantité d'eau que les usines d'énergie existantes ont le droit d'utiliser aux termes de la loi.

M. JACOBS: Bien, il lui faudra pourvoir à la navigation, car il faut bien prendre l'eau quelque part.

M. WHITE: C'est bien vrai, mais en tant que je puis comprendre, une partie de ce projet pourrait être intéressant au point de vue public, c'est qu'il pourvoit à la construction d'un canal de navigation entre les deux lacs, et ce, à des dépenses moindres, et peut-être de beaucoup moindres pour le pays. Tout ce que je tiens à faire ressortir ici, c'est que le gouvernement doit permettre à la Compagnie d'élargir son canal jusqu'à y faire passer tout le débit du fleuve Saint-Laurent, avant même qu'il puisse forcer la compagnie à lui accorder l'usage du canal pour la navigation.

M. TILLEY: Monsieur White, êtes-vous à lire les clauses de la requête?

M. WHITE: Exactement.

Sir EUGÈNE FISET: Ceci est la première requête, ce n'est pas l'accord.

M. WHITE: (il continue à lire): —

> ii. Que le coût desdites écluses et autres ouvrages à être payé par la compagnie ne dépasse pas dix-huit millions de dollars ($18,000,000).
>
> iii. Qu'en aucun cas, la compagnie ne soit tenue de construire lesdites écluses et autres ouvrages mentionnés précédemment avant un temps suffisant pour permettre à la Compagnie de terminer cette installation en même temps que le parachèvement du reste du chenal à eau profonde du Saint-Laurent.
>
> (*d*) Si la Compagnie désirait élargir son canal et augmenter le débit de l'eau avant le jour où le gouvernement doit notifier la Compagnie d'installer les écluses dont il est parlé précédemment, celle-ci est autorisée à élargir son canal, à y faire passer et à y utiliser, en vue de la production de l'énergie, toute l'eau du fleuve Saint-Laurent entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis à l'exception de l'eau nécessaire à la navigation dans le canal Soulanges actuel et à l'exception de la quantité d'eau que les usines d'énergie existantes ont le droit d'utiliser aux termes de la loi, si, en même temps, elle construit les écluses dont il est parlé précédemment, ou, comme alternative, au choix du gouvernement, donne à celui-ci des garanties suffisantes que les écluses seront construites lorsqu'il l'exigera.
>
> (*e*) La Compagnie s'engage à signer les accords nécessaires à assurer au Dominion du Canada, après le parachèvement des écluses dont il est parlé précédemment, le droit d'utiliser sans frais le canal et les autres ouvrages pour fins de navigation.

Des protestations de la part des compagnies suivantes ont été déposées au ministère contre la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company:*

1. *Canada Steamship Lines, Limited.*
2. *Canadian Light and Power Company.*
3. *Cedars Rapids Manufacturing Company.*
4. *Dominion Marine Association.*
5. *Great Lakes and Atlantic Canala Power Co., Ltd.*, conjointement avec la *Transportation and Power Company, Limited.*
6. *Montreal Light, Heat and Power Consolidated.*
7. *The Shipping Federation of Canada.* .
8. *The Soulanges Power Company.*
9. Mlle Albina Bisson.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que la *Transportation and Power Company* est cette même compagnie qui était en procès?

M. WHITE: M. Montgomery devrait pouvoir vous le dire.

M. MONTGOMERY: Tout récemment, avec M. Singer.

M. WHITE (il continue à lire):

Une audition a été tenue au bureau du ministre des Travaux publics le 15 janvier 1929. A cette séance on a entendu l'exposé des protestations de ceux qui s'opposent à ce projet au point de vue de la navigation.

Que, lors de l'audition, la Compagnie a modifié sa requête ainsi qu'il suit

"La requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* actuellement pendante devant le Gouverneur en son conseil, tend purement et simplement à l'approbation de plans soumis en vue de l'aménagement de la houille blanche, sous la réserve qu'il ne pourra être dérivé du fleuve plus de 40,000 pieds cubes par seconde, la quantité d'eau prise à même le lac Saint-François devant être reversée dans ce même fleuve au lac Saint-Louis; et la requérante accepte d'avance toute condition que le gouvernement pourra imposer, dans tout texte rédigé d'une manière agréable au gouvernement, comportant cette limitation." Si les ingénieurs estiment que les plans devraient être modifiés en conformité de cette déclaration, la Compagnie s'y soumettra."

Et cette dernière partie devient importante.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, est-ce que cette modification apportée à la requête désigne tout juste ce que vous avez lu à la page 6, entre guillemets? Cela comprend-il ce qui fut définitivement approuvé dans l'arrêté en conseil?

M. WHITE: Bien, pas tout à fait, car ce qui fut réellement approuvé, c'est...—d'ailleurs, lorsque nous en viendrons à étudier l'opinion formulée à ce sujet par le ministère de la Justice, il paraîtra admis que tout ce que le Gouverneur en conseil a le pouvoir de faire, en vertu de la Loi concernant la protection des eaux navigables, c'est d'approuver les plans, l'emplacement ou les travaux, en tenant compte si oui ou non, dans l'opinion du Gouverneur en conseil, ils nuisent à la navigation; et il reste la question de savoir si oui ou non le gouvernement, ou, à défaut d'une autorisation expresse du parlement, le Gouverneur général en son conseil a le pouvoir d'accorder ou de consentir à la dérivation, ou plutôt d'accorder le droit de dériver ou de consentir à la dérivation de l'eau d'une rivière navigable. C'est un sujet à débattre, et l'opinion a été exprimée dans le sens suivant—en tant que je puisse m'en souvenir, car je la cite de mémoire—que la dérivation de l'eau étant une question incidente en regard de la question

principale de l'approbation des plans, c'est-à-dire des plans de construction particulières actuellement sises dans le fleuve Saint-Laurent et qui peuvent conséquemment nuire ou non à la navigation; que cette dérivation de l'eau, dis-je, étant une question secondaire et non point l'objet premier de la requête, qui est l'approbation de plans comportant dérivation de cette quantité d'eau, le Gouverneur en son conseil a le pouvoir, en vertu de la Loi concernant la protection des eaux navigables, d'autoriser de cette manière indirecte la dérivation de l'eau.

M. Jacobs: Le ministère de la Justice n'a-t-il pas exprimé son opinion?

M. White: Oui, et je déposerai plus tard ce document devant le Comité. Mais la question ayant été soulevée, j'ai cru devoir dire ce qu'avait été cette opinion, en tant que je m'en souvienne—et je crois l'avoir énoncée fidèlement. Plus tard, lorsque surgira le moment propice, il se peut que mon savant confrère M. Morin et moi-même ayions quelque chose à dire devant le Comité au sujet de cette phase de l'enquête.

Le président: Je crains qu'il n'y ait trop d'avocats ici pour s'entendre sur ce point.

M. White: Voulez-vous parler des avocats du Comité, monsieur le président?

Le président: Des deux.

M. White: L'arrêté en conseil stipule en outre:

Que, vu la combinaison des deux questions de la force motrice et de la navigation, on a jugé à propos de saisir la Cour suprême du Canada d'une série de questions ayant pour objet de faire déterminer les droits respectifs du Dominion et des gouvernements provinciaux relativement à l'aménagement des chutes d'eau. La Cour suprême a récemment fait connaître ce que lui a révélé l'étude des différentes questions posées. Les conclusions de la Cour ne fournissent pas de raisons assez fortes pour déterminer nettement l'initiative à prendre en matière de force motrice, mais, étant donné que la protection pleine et entière de la navigation constitue la question prépondérante en ce qui concerne le gouvernement du Dominion, il se trouve que l'on peut envisager favorablement le projet de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, lequel, moyennant certaines modifications, peut servir à répondre aux besoins de la navigation sur cette étendue du fleuve.

Qu'un comité d'ingénieurs,—composé de K. M. Cameron, ingénieur en chef au ministère des Travaux publics; Duncan W. McLachlan, du ministère des Chemins de fer et Canaux, qui présidait la section canadienne de la Commission mixte d'ingénieurs; L.-E. Côté, ingénieur en chef au ministère de la Marine; et J. T. Johnson, directeur du service fédéral de la force motrice et de l'irrigation au ministère de l'Intérieur,—a fait une étude approfondie du projet, ainsi que des objections soulevées par les protestataires à l'audition du 15 janvier 1929;

Que le rapport du comité d'ingénieurs aborde les quatre aspects prévus par l'institution de l'enquête:

(*a*) l'effet des ouvrages sur la navigation existante, quant aux canaux et au fleuve;
(*b*) l'effet des ouvrages sur l'aménagement actuel de la houille blanche;
(*c*) l'effet des ouvrages sur la navigation future;
(*d*) l'effet des ouvrages sur l'aménagement futur de la houille blanche;

(*a*) En ce qui concerne l'effet des ouvrages sur la navigation existante, le Comité estime que les travaux régulateurs projetés par la Compagnie aux rapides du Coteau, combinés avec le détournement de 40,000

pieds cubes par seconde, ne pourvoient pas suffisamment à ladite régularisation, d'après les plans produits. Une fois agrandis et mis en service d'une manière satisfaisante, ces ouvrages pourraient protéger la navigation existante et les niveaux du port de Montréal.

Au sujet de la protection du port de Montréal, je puis dire ici que, plus tard, j'aurai des remarques importantes à faire.

Le Comité est d'avis qu'on ne nuira pas à la navigation effectuée en aval, tant qu'on prendra les moyens voulus pour que le débit de la section de Soulanges ne varie pas; mais il est d'opinion que, si l'on autorise à l'avenir une variation du débit, il sera nécessaire de dresser un barrage régulateur à peu près au pied du lac Saint-Louis, et, dans ces circonstances, tous les industriels procédant à l'exploitation des chutes d'eau de la section de Soulanges devraient être appelés à défrayer proportionnellement la construction de ces ouvrages.

En ce qui concerne l'effet des ouvrages sur la navigation par voie du fleuve ou des rapides, le Comité constate qu'un détournement de 40,000 pieds cubes par seconde porterait atteinte à la navigation dans la région de Soulanges et que les travaux de rectification projetés par la compagnie dans cette région ne seront pas satisfaisants.

Vous remarquerez aussi que sous ce rapport l'ouvrage n'est pas approuvé par le comité des ingénieurs.

Le comité réalise cependant qu'en modifiant le plan de ces travaux, il serait probablement possible de remédier considérablement à la situation. Le comité fait remarquer que ces ouvrages sont effectués, en grande partie à titre d'expérimentation, qu'ils sont relativement coûteux, et que l'argent qu'il faudra affecter à ces modifications constitueraient, d'ici quelques années, une dépense inutile, vu qu'il est possible qu'on exploite prochainement le reste de la force motrice.

Relativement à l'effet des glaces sur la navigation, le comité ne trouve aucune raison de croire que la quantité de glace qui se forme à cet endroit puisse augmenter de façon à avancer la date de la fermeture ou retarder celle de l'ouverture de la navigation sur le fleuve, et ne voit pas comment cela nuirait à la navigation.

Au sujet de cette question de savoir si la manière de construire le canal peut avoir un effet adverse à la navigation, je comprends qu'il a pu se former et que nous verrons ici des différences d'opinion.

Si on fait les ouvrages de régularisation projetés en vue d'obtenir une profondeur navigable de 14 pieds, ceux-ci pourront être effectués sans modifier le niveau des eaux à la tête du lac Saint-François, à l'endroit où la frontière internationale se détache du fleuve Saint-Laurent.

Il s'agit, je suppose, de la profondeur de 14 pieds existant dans le chenal du Saint-Laurent, et j'imagine que c'est de cette profondeur que l'on veut parler dans ce paragraphe.

(*b*) Le détournement de 40,000 pieds cubes par seconde peut être autorisé sans que cela porte atteinte aux exploitations actuelles de force motrice dont le gouvernement fédéral est responsable, lesquelles exploitations sont effectuées par *The Canadian Light, Heat and Power Company, The Provincial Light and Power Company* et *The Montreal Cotton Company.*

Un tel détournement portera cependant atteinte, jusqu'à un certain point, à l'usine de la *Cedars Rapids Manufacturing and Power Company* qui détient du gouvernement provincial ses droits fondamentaux. Le comi-

té estime que la responsabilité de protéger les droits de la compagnie, appartient, avant tout, au gouvernement provincial.

(*c*) L'effet des ouvrages sur la navigation à l'avenir.

Ci-suit un sommaire des projets de navigation à eau profonde: —

(*a*) Ouvrages nécessaires pour la navigation effectués à titre d'aménagement de la rivière, antérieurement à l'installation de la force motrice, évalués à $79,780,000.

(*b*) Canal latéral destiné exclusivement à la navigation du côté nord, évalué à $41,633,000.

(*c*) Canal latéral destiné exclusivement à la navigation du côté sud, évalué à $38,565,000.

(*d*) Travaux nécessaires à ajouter à l'aménagement antérieur du fleuve pour fins de force motrice, ayant pour objet de permettre la navigation à eau profonde entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, évalués à $31,769,000.

Nous discuterons plus en détail, je l'espère, ces divers plans et nous pourrons alors apprécier plus complètement ce qu'ils veulent dire ici.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que les sommes d'argent mentionnées au paragraphe (*b*) de la page 4, " La Commission mixte internationale d'ingénieurs calcule qu'il faudrait une somme d'environ seize millions ($16,000,000) pour effectuer les travaux de navigation à cet endroit " se trouvent imputées à la navigation dans cet état de compte?

M. WHITE: Je le crois, monsieur Gordon; je suis d'avis que cette somme se trouve comprise dans l'un ou l'autre de ces montants.

Sir EUGÈNE FISET: Je crois que ce n'est qu'une évaluation, que la compagnie...

M. WHITE: Cela désigne le montant que le gouvernement aurait à payer pour installer une écluse et d'autres ouvrages. Le montant a été quelque peu augmenté depuis. Cette somme de $16,000,000 est une partie des dépenses que le gouvernement devrait faire pour couvrir le tout. C'est ce que je comprends jusqu'à présent.

Sir EUGÈNE FISET: Je comprends que $16.000,000 est une évaluation de ces travaux.

M. WHITE: Il faut lire le paragraphe (a)

En faisant l'installation de ses premières unités, la Compagnie construira son canal de dérivation conformément à tels plans et devis, et exploitera ses ouvrages hydrauliques de telle manière que le canal, lorsqu'il sera terminé, répondra aux exigences de la navigation, telles qu'exposées au paragraphe 111 du rapport principal et au paragraphe 13 de l'annexe C du rapport préparé par la Commission mixte internationale d'ingénieurs, 1926-27.

(*b*) La Commission mixte internationale d'ingénieurs calcule qu'il faudra une somme d'environ seize millions ($16,000,000) pour effectuer les travaux de navigation à cet endroit, et la Compagnie se chargera de ces dépenses.

Evidemment la commission mixte a calculé la somme de $16,000,000 comme étant le capital approprié comme contribution à un projet cammun.

Sir EUGÈNE FISET: La somme appropriée payable par la compagnie pour sa part de ces travaux.

M. WHITE: Somme imputable à la navigation.

Sir EUGÈNE FISET: C'est le montant qui est attribué pour sa part.

Le PRÉSIDENT: En examinant cela, il me semble qu'il fut un temps où la commission mixte a fixé à $16,000,000 la part du coût des travaux attribuable

à la navigation, et après que les protestations sont venues devant cette même commission, un sous-comité de cette commission composé d'ingénieurs a fixé le coût à une somme beaucoup plus élevée.

Sir Eugène Fiset: Oui.

Le président: Il peut n'y avoir aucune relation.

Sir Eugène Fiset: C'est simplement une répartition.

M. White: Ce que je comprends, monsieur le président, c'est que la compagnie devait dépenser une somme d'argent représentant pour le gouvernement, s'il avait eu à faire les travaux, un montant de $16,000,000. C'est ce que cela signifie, à mon sens, pour à présent.

Le président: La somme de $16.000.000 devait être payée par la compagnie.

M. White: Sur des ouvrages faits pour aider la navigation. C'est là la signification de ce que j'ai lu.

M. Gardiner: Ce n'est que dans la première demande?

M. White: Oui, c'est vrai.

M. Gardiner: Est-ce que cela s'applique à la deuxième demande?

Le président: Le tout est déterminé par le même arrêté en conseil.

M. White: M. Gardiner me fait remarquer que cela ne s'applique qu'à la première demande.

Sir Eugène Fiset: Nous savons tous cela.

M. Jacobs: Continuons.

M. White: J'ai fini la page 9 et je vais commencer la page 10.

> (*e*) Le canal de dérivation projeté entre Hungry-Bay et Melocheville, pourvu qu'on lui donne une largeur de 600 pieds et une profondeur de 27 pieds, avec un vélocité convenable, et qu'on le rende utilisable pour fins de navigation, peut être complété à titre de voie navigable directe entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis moyennant des travaux supplémentaires évalués à $21,600,000.
>
> En comparant le canal de dérivation, servant en même temps à la navigation, entre Hungry-Bay et Melocheville au projet de navigation par voie du fleuve proposé par la commission mixte, lequel vient en second lieu au point de vue du coût de construction, étant évalué à $31,769,000, le comité constate que la voie navigable Hungry-Bay ou du sud nécessiterait l'érection de cinq ponts tandis que la voie par le fleuve, ou du nord, n'en exigerait que trois. La route entre Hungry-Bay et Melocheville offrirait deux voies d'accès au canal, toutes deux présentant d'excellentes facilités, alors que la voie du nord, ou par le fleuve, en offrirait quatre dont chacune consiste d'un bras de rivière où se présentent des contre-courants.
>
> En tant qu'il s'agit du détournement de 40,000 pieds cubes par seconde du lac Saint-François par voie du parcours Hungry-Bay-Melocheville, le comité est d'opinion que cette entreprise n'aura pas pour effet de rendre la navigation à eau profonde, par voie de ce cours ou de tout cours projeté jusqu'à date, plus coûteuse ou plus difficile, pourvu que des règlements convenables soient prescrits pour la protection.
>
> (*d*) L'effet des ouvrages sur l'exploitation future de l'énergie.
>
> Le comité affirme que le détournement de 40,000 pieds cubes par seconde peut avoir pour effet ou n'aura pas pour effet d'augmenter le coût de l'exploitation future de l'énergie, selon que ce projet constitue ou ne constitue pas une entreprise distincte ou fasse partie d'un projet coordonné.
>
> En ce qui concerne tous les projets futurs, des règlements ayant pour objet de conserver la faculté de construire des ouvrages pour la naviga-

tion à eau profonde sur un côté ou l'autre de la rivière devraient être imposés aux personnes qui demandent l'autorisation d'exploiter l'énergie.

Le comité conclut, quant à ce qui regarde la requête sous l'empire de la loi de protection des cours d'eau navigables, actuellement à l'étude, qu'il est d'avis que l'emplacement et les ouvrages proposés dans les plans et la requête soumis par ladite compagnie, ne mettront pas d'obstacles ou ne poseront pas d'entraves à la navigation sur le fleuve Saint-Laurent, si la compagnie se conforme aux conditions recommandées par le comité, lesquelles conditions sont incorporées ci-après. En tenant compte des intérêts du pays en général, le comité est d'avis que si les ouvrages sont construits conformément à tels requête et plans sujets auxdites conditions, ces ouvrages peuvent être utilisés efficacement par rapport à et comme partie de toute entreprise praticable et économique pour la canalisation du fleuve Saint-Laurent.

Que l'ingénieur en chef du ministère des Travaux publics en collaboration avec ses ingénieurs adjoints a recommandé à la suite d'une étude approfondie de l'entreprise projetée que la requête soit approuvée au point de vue de la navigation, sujette aux conditions ci-après énumérées, et le sous-ministre des Travaux publics s'est rallié à ladite recommandation.

Que le ministère de la Justice, à la suite d'une étude de la demande au point de vue juridique, a affirmé que toutes les exigences de l'article 7 de la Loi pour la protection des cours d'eau navigables ont été remplies, et que ladite requête peut maintenant être soumise à bon droit à l'approbation du Gouverneur général en son conseil.

Le ministre rapporte à la suite d'un examen soigné de tous les points soulevés lors de l'audition relative à la requête qu'il y a lieu de recommander l'approbation des plans et de l'emplacement des ouvrages proposés, sujets aux règlements et conditions suivants:

Il est peut-être bon de remarquer qu'on n'a pas réservé le droit d'annulation ou encore de faire des modifications possibles.

M. TILLEY: Nous ne vous entendons pas bien, monsieur White.

M. WHITE: Le droit d'annulation n'a pas été réservé dans cette clause; c'est une clause générale qui peut avoir ou non une signification différente.

CONDITIONS

(1) Le règlement de toute question qui peut découler de l'application de cette approbation est régi par la pleine reconnaissance de l'intérêt primordial de la navigation et de la nécessité de réserver pour ses fins tout ou toute partie qui sera requise du débit naturel du fleuve Saint-Laurent.

(2) Les ouvrages approuvés, ou qui peuvent être approuvés, ou conçus ou exécutés à l'avenir, ne relèveront en aucun temps le niveau naturel de l'eau dans le fleuve Saint-Laurent en amont de la frontière internationale, et ne violeront sous aucun rapport les articles du traité des eaux limitrophes de 1909, ou le traité de Washington de 1871.

En passant, pouvons-nous avoir des copies de ces deux traités, monsieur le président?

(3) Les ouvrages approuvés, ou toutes modifications afférentes qui seront effectuées ou approuvées à l'avenir, seront exploités conformément aux exigences de la navigation dans le fleuve Saint-Laurent, et le détournement de l'eau ne dépassera en aucun temps la quantité maximum de 40,000 pieds cubes par seconde.

(4) Sans préjudice de la sanction prévue ci-contre, le ministre peut en tout temps:

(a) Ordonner tous compléments, améliorations, modifications ou changements par substitution ou modifications ou déplacements des ouvrages effectués ou en cours ou prévus ou requis par la compagnie en conséquence de cette sanction, et

(b) En tout temps exiger que la compagnie construise ou entretienne les ouvrages ci-haut mentionnés ou autres que le ministre peut juger absolument nécessaires à la conservation, à la restauration et à l'entretien de la navigation sur le fleuve Saint-Laurent, et, peut, de temps à autre, exiger de la compagnie qu'elle effectue tous changements ou modifications à ces ouvrages ou qu'elle les déplace en tout ou en partie, ou qu'elle les remplace par d'autres œuvres, selon qu'il pourra le juger nécessaire à ces fins, et

La compagnie devra accepter, observer et exécuter toutes ordonnances et exigences aux termes des clauses (a) et (b) de cet article.

(5) La compagnie devra construire et entretenir son canal de façon à lui donner une largeur absolue de 600 pieds au fond, une profondeur de 27 pieds à l'étiage, et ce de façon à ne pas dépasser une moyenne de vélocité du régime des eaux de 2.25 pieds à la seconde, quelle que soit la forme que prennent les opérations.

Le rayon de la courbure ne devra pas être moindre que 5,000 pieds et l'un des remblais devra constituer un prisme sur la rive nord du canal. La compagnie devra construire et entretenir les remblais, murs et travaux d'étai selon un mode approuvé et conformément, dans ses grandes lignes, aux données du rapport de la Commission mixte internationale d'ingénieurs. Il faudra assurer toute la protection qui pourra être requise pour empêcher le glissement des talus quand le canal sera ouvert à la navigation.

A propos, avant que nous passions à une autre question que celle de la largeur et de la profondeur, vous vous rappellerez que j'ai mentionné la largeur du canal sur l'un des plans, et M. Montgomery a reconnu ce qu'elle devrait être. Qu'était-elle sur ce plan, 4.000 ou 3,300 pieds? L'idée que je me fais de la construction du canal, en en prenant une coupe, est que d'un côté un prisme est constitué sur la berge, le fond en mesure 600 pieds à une profondeur de 27 pieds, et l'autre côté remonte sur une certaine distance et va en pente jusqu'à l'autre berge, une distance de 2,700 pieds. L'eau est très peu profonde. Tel est le système suivi. Autrement dit, la profondeur nécessaire est de 27 pieds. Je crois que c'est peut-être une question économique ou une question de génie doublée d'un aspect financier. On va étudier la question afin de s'assurer si tout est conforme aux plans transmis lors de l'approbation des premiers arrêtés en conseil.

La chaussée ainsi que toutes les autres œuvres de la Compagnie qui se trouvent au-dessus ou le long du canal, le canal lui-même compris, et les remblais, murs et travaux d'étai, et les sous-structures devant servir aux travaux mobiles indiquées dans la clause 10, devront en tout temps être entretenus en bon état de conservation par la Compagnie, afin que le canal et chacune de ses parties puissent être constamment disponibles à la navigation durant toute la durée du contrat ci-haut ou de son renouvellement en tant que la chaussée et les œuvres situées sur le territoire de la Compagnie sont en jeu. Aux fins de ces termes, "navigation" veut dire la navigation d'utilité locale sur toute l'étendue du bief du canal et navigation de transit dès l'instant que les écluses et autres œuvres accessoires et qui sont indiquées dans la clause 7 sont à pied d'œuvre.

(6) A quelque date que le Gouverneur en son conseil en décide ainsi, le droit de navigation publique dans les eaux et le long du canal en jeu, ou sur une longueur quelconque du canal et de façon similaire à celle pré-

vue dans le contrat relatif au nouveau canal maritime Welland devra sur-le-champ exister et être reconnu par la Compagnie.

(7) A quelque moment que le Gouverneur en son conseil décide de construire des écluses et œuvres accessoires en vue de relier le lac Saint-Louis au bief du canal à fins de navigation, Sa Majesté aura le droit, par le ministère de ses employés ou agents, de pénétrer, avec liberté de s'en approprier l'usage, sur toute portion du territoire, des bâtisses, du terrain, ou des œuvres du postulant qui peuvent être nécessaires pour les fins de cette construction, et pour l'utilisation et l'entretien de ces écluses et œuvres accessoires lors de leur achèvement, et les postulants devront transporter ou transmettre à Sa Majesté le Roi, du droit du Dominion du Canada, libre de tous frais ou obstacle, le titre au territoire nécessaire suffisamment étendu pour servir d'emplacement à ces écluses et œuvres accessoires, et nulle réclamation d'indemnité quelconque pour perte ou nuisance apportée aux travaux, opérations, installations ou distribution de l'énergie ne sera présentée par la Compagnie à la suite de la construction d'œuvres temporaires ou permanentes par Sa Majesté, soit en amont et à proximité, le long du cours d'eau, soit en aval de l'entreprise projetée.

(8) La Compagnie fournira, entretiendra et exploitera, à la demande et à la satisfaction du Gouverneur en son conseil, toutes aides à la navigation rendues nécessaires par ses travaux, et se soumettra à tous les règlements relatifs auxdits travaux qui pourront être promulgués dans l'intérêt de la navigation.

(9) La Compagnie accordera à Sa Majesté des emplacements pour toutes aides à la navigation autres que celles énoncées à l'article précédent qui pourront être requises pour l'usage et la commodité des vaisseaux se servant du canal et pour des quais publics; gardera et entretiendra libres et non obstrués ces emplacements, auxquels elle assurera en tout temps à Sa Majesté et ses agents accès libre et exempt d'obstacles; sur demande, fournira et livrera gratuitement à Sa Majesté à tel endroit que celle-ci désignera, l'énergie électrique nécessaire pour exploiter, réparer, éclairer et autrement entretenir le canal et les ouvrages s'y rattachant, jusqu'à concurrence d'une demande maximum de 3,500 H.P., et, au cas où il en faudra davantage, la fournira à un taux n'excédant pas celui payé par le client ayant le contrat le plus avantageux.

(10) La Compagnie fournira, exploitera, entretiendra et éclairera, à la satisfaction du Gouverneur en son conseil, tous les ponts sur le canal, étant entendu qu'elle pourra au début installer des travées fixes mais avec infrastructures capables de porter des travées mobiles, et quand, de l'avis du Gouverneur en son conseil, cela deviendra nécessaire pour la navigation, la Compagnie, à la demande du ministre, enlèvera les travées fixes et le ministre pourra, aux frais de Sa Majesté du chef du Dominion, installer des travées mobiles sur lesdites infrastructures.

(11) La Compagnie ne commencera pas la construction des travaux avant que des plans de construction en détail et tous les renseignements nécessaires concernant lesdits travaux aient été soumis au ministre et approuvés par lui, à condition que ces plans et renseignements soient soumis dans un délai maximum d'un an.

(12) Il ne sera pas entrepris de travaux sur le fleuve Saint-Laurent.....

Le PRÉSIDENT: Savez-vous si d'autres plans ont été soumis avec l'arrêté en conseil, dans la mesure où vos investigations vous ont renseigné?

M. WHITE: Eh! bien, ceci m'amène à une question qui a...

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas discuter pour l'instant, je désire seulement savoir cela pour ma propre gouverne, si vous avez ce renseignement ici.

M. WHITE: Il m'est impossible de répondre catégoriquement à ce que vous me demandez, parce que ma réponse pourrait vous induire en erreur. Il s'agit de savoir si les plans tels qu'annexés au premier arrêté en conseil et soumis avec la requête de janvier 1929...

Le PRÉSIDENT: La pièce 1.

M. WHITE: Oui. ....décrivent bien les travaux qu'on se proposait d'exécuter, et si le Gouverneur en son conseil en vertu de cette clause dont je viens de vous faire la lecture, c'est-à-dire, la clause 11, en a fait une condition supplémentaire, puis-je dire, à l'effet que les plans détaillés devraient également être approuvés, en sus des plans généraux, comme par exemple, lorsqu'un homme projette la construction d'une maison, un architecte lui dessine ses plans et lui prépare ses devis d'après lesquels on demande les soumissions. Puis, lors de l'adjudication du contrat, les devis prévoient dans l'intervalle que les dessins détaillés de choses telles que les frises, les portes, les fenêtres, et objets du même genre, seront plus tard fournis par l'architecte. Si tel est le sens de l'article 11, je répondrai une chose; s'il a trait aux plans réels séparément des plans détaillés, alors je répondrai autre chose.

Le PRÉSIDENT: Ce à quoi je pensais c'est que l'article 11 me semble déléguer au ministre l'autorité du Gouverneur en son conseil. Naturellement, cela peut se produire plus tard. J'aimerais vous poser la question que voici...

M. WHITE: Il faut agir en conformité de la loi de protection. Le plan approuvé était complètement terminé au moment de l'adoption de l'arrêté en conseil.

M. STEWART: Ne devait-on pas soumettre d'autres plans?

M. WHITE: Ce que l'on appelle des "plans de détails"?

M. STEWART: Un autre article prévoit que les plans et rênseignements susdits seront soumis dans la limite d'une année.

M. WHITE: On lit "plans de détails". "La Compagnie ne commencera pas la construction des travaux avant que les épures..." Je ne sais trop. Il faudrait que je voie l'ingénieur afin d'avoir son opinion. Je peux facilement imaginer que cet article peut s'interpréter de deux manières. Je ne veux pas me prononcer catégoriquement avant que quelqu'un m'ait aidé à me former une opinion.

> Il ne sera pas entrepris de travaux sur le fleuve Saint-Laurent avant qu'un programme de construction ait été soumis au ministre et approuvé par lui.
>
> (13) La construction et l'exploitation des travaux de la Compagnie qui sont à présent ou pourront dans la suite être approuvés, ordonnés ou requis seront entièrement aux frais de la Compagnie et seront assujettis à tels règlements supplémentaires que le ministre pourra de temps à autre juger nécessaires.

D'après les renseignements en ma possession, à propos de l'article 11, le ministre, en tant que ministre, n'a approuvé aucun de ces plans de détails. C'est l'ingénieur de son ministère qui l'a fait.

Le PRÉSIDENT: Ce à quoi je pensais se rapportait aux articles 11, 12, 13 et 14—je ne les ai jamais lus auparavant—ils semblent aussi être une délégation de pouvoir au ministre par le Gouverneur en son conseil.

M. WHITE: On peut se demander si c'est une délégation de pouvoir ou l'exercice d'une meilleure précaution. On peut l'interpréter dans un sens ou dans l'autre.

Le PRÉSIDENT: Laissez-moi m'exprimer ainsi. S'il s'est produit quelque écart entre le plan original approuvé par le ministre, et jamais approuvé par le Gouverneur en son conseil, est-ce que l'on pourrait dire que ce serait se conformer à l'objet de la Loi de protection des eaux navigables?

M. WHITE: Non, pas d'après moi.

Le PRÉSIDENT: Je voulais que vous me l'affirmiez. Nous pourrons être en désaccord sur ce point.

M. WHITE: Il se peut qu'il se présente quelques divergences d'opinions. Je sais que quelles qu'aient pu être les modifications apportées aux plans, le Gouverneur en son conseil, en raison du fait que M. Lemaire a produit tous les arrêtés en conseil, n'a pas approuvé d'autre plan de construction que le plan original annexé à la pièce 7.

C'est pour ce motif que je tenais tant à avoir le plan original ici plutôt que de nous servir de notre copie.

M. WHITE (il poursuit sa lecture):

(14) Les ouvrages seront construits par la Compagnie sous réserve de l'approbation de l'ingénieur ou des ingénieurs autorisés à cette fin par le ministre, et la décision dudit ingénieur ou desdits ingénieurs sera définitive et concluante sur toutes les questions qui pourront surgir à propos de ces travaux.

(15) Le ministre ou son représentant dûment autorisé aura en tout temps plein et libre accès aux ouvrages de la Compagnie, aura libre contrôle du fonctionnement des écluses compensatrices ou régulatrices, en quelque lieu qu'elles soient situées, et aura le droit de mesurer la décharge des différents chenaux et passages et de régler le débit de l'eau dans l'intérêt de la navigation. La Compagnie tiendra et conservera registre du débit du fleuve Saint-Laurent ou de ses eaux, selon que le jugera nécessaire le ministre ou son représentant, calibrera ou fera calibrer, à la satisfaction du ministre, telles turbines, vannes, écluses ou autres passages d'eau qu'exigera le ministre, et fournira, aux époques, de la façon, dans la forme et suivant les étalonnages qui seront satisfaisants au ministre, des copies certifiées conformes de ses registres de débit et registres d'exploitation.

(16) La Compagnie fournira et remettra au ministre immédiatement après l'achèvement de la construction des ouvrages projetés, tels tracés complets généraux et détaillés de toutes les parties des ouvrages susdits tels que construits, selon que l'exigera le ministre ou son représentant. Ces plans feront voir toutes les dimensions, la nature des matériaux et autres renseignements s'y rapportant, et ils seront dressés sur de la toile à calquer et ils porteront les titres et les en-têtes appropriés.

(17) Au cas où des ouvrages de régularisation deviendraient nécessaires de l'avis du ministre dans l'intérêt de la navigation à cause de l'agitation des eaux du fleuve en aval, causée par la mise en valeur de la section de Soulanges pour la production de l'énergie, la Compagnie paiera tel coût proportionné desdits ouvrages selon que le prescrira le Gouverneur en son conseil.

(18) La Compagnie ne fera pas de réclamations

(*a*) pour des dommages ou perte de propriété au cas où des ouvrages de régularisation construits en vertu de cette approbation constitueraient un empêchement à l'amélioration future de la section précitée et qu'il faudrait les faire disparaître, ou

(*b*) pour des dommages au cas où les ouvrages ou n'importe quelle partie de ceux-ci ne seraient plus nécessaires pour la fin pour laquelle ils ont été construits et seraient employés à d'autres fins approuvées, ou

(*c*) pour des dommages au cas où n'importe quel ouvrage ou ce qu'on ordonne à la compagnie de faire ou ce qu'on exige qu'elle fasse, en vertu des dispositions de l'alinéa 4 ou de n'importe quel autre alinéa, se révéleraient comme défectueux ou insuffisants pour les fins projetées.

(19) La compagnie muniera son usine de force motrice de vannes pouvant laisser écouler 40,000 p.c. sec. dans les conditions les plus défavorables des niveaux d'amont et d'aval pouvant être prévues, et à la satisfaction du ministre.

(20) Sa Majesté aura en tout temps le droit d'acquérir et de s'approprier:

Les canaux, ouvrages, bâtiments, constructions ou autres biens de la compagnie construits en vertu de ou conformément aux ouvrages indiqués dans les plans approuvés par cet arrêté en conseil ou à la place de ceux-ci, et les terres sur lesquelles ceux-ci sont établis ou construits, ou tant de ou telle partie des ouvrages, bâtiments, constructions, biens ou terres susdits, selon que la nécessité s'en fera sentir de l'avis du Gouverneur en son conseil, payant telle indemnité au sujet de laquelle les parties pourront s'entendre, ou que la cour de l'Echiquier du Canada pourra déterminer advenant mésentente, mais dans la détermination de l'indemnité susdite on ne tiendra pas compte de tous droits ou privilèges acquis par la compagnie en vertu de cet arrêté en conseil; et on tiendra compte du relèvement que la compagnie obtiendrait par là des obligations à elle imposées par la condition (5) ci-dessus.

(21) L'approbation donnée par les présentes est accordée sous réserve de la condition que s'il était déterminé par les tribunaux que Sa Majesté au nom du Dominion a droit à l'un quelconque des pouvoirs en cours de développement ou susceptibles d'être développés relativement aux ouvrages qui font l'objet de cette approbation ou à tous ouvrages susceptibles de se construire dans l'avenir en vertu des présentes par la Compagnie ou que Sa Majesté peut construire alors et dans ce cas la Compagnie devra payer à Sa Majesté au titre du Dominion telle redevance, sous forme de loyer annuel, que le Gouverneur en son conseil peut déterminer de temps à autre, et devra se conformer à tous les règlements que peut faire le Gouverneur en son conseil relativement aux loyers à payer au gouvernement, la vente de la force motrice, à la fixation du prix du courant et autres matières actuellement indiquées dans les règlements concernant les forces hydrauliques du Dominion.

Je vous signale la rédaction de cette clause-ci:

L'approbation donnée par les présentes est accordée sous réserve de la condition que s'il est déterminé par les tribunaux que Sa Majesté au titre du Dominion a droit à l'un quelconque des pouvoirs...

"A droit à l'un quelconque des pouvoirs." Voilà quelque chose qui est difficile à comprendre relativement à un projet comme celui-ci. Avoir droit à l'eau, je conçois cela; mais comment le Dominion peut-il avoir droit au pouvoir? C'est ce que je n'ai pas encore pu imaginer. Et si cela ne veut rien dire, la clause elle-même ne veut pas dire grand'chose.

(22) La Compagnie commencera ses travaux moins d'un an après l'approbation prévue au paragraphe 11 de ces conditions, et devra compléter ses travaux autorisés dans les cinq ans de la date de ladite approbation.

(23) Si la construction desdits ouvrages affecte des droits existant jusqu'ici au-dessus, au-dessous ou dans les limites de l'emplacement des ouvrages projetés, la Compagnie devra laisser indemne le gouvernement du Dominion et être elle-même responsable de tout dommage et payer tous les frais que les ouvrages pourront causer à d'autres compagnies ou à d'autres intéressés possédant ou exploitant des forces hydrauliques sur le fleuve Saint-Laurent, y compris le lac Saint-François, et la compagnie

devra régler, payer et pleinement compenser les réclamations des riverains et des autres personnes qui peuvent subir des pertes ou des dommages par suite de la construction desdits ouvrages ou de l'un quelconque des ouvrages que la compagnie peut avoir besoin de construire et d'entretenir aux fins de rétablir ou de maintenir la navigation sur le Saint-Laurent.

(24) La Compagnie doit, avant de commencer la construction d'une partie quelconque des ouvrages approuvés obtenir de la province de Québec la validation d'un pacte conclu avec le gouvernement du Dominion et à la satisfaction de celui-ci, pacte par lequel la province garantira et conviendra que si ledit barrage ou lesdits ouvrages connexes ou toute partie d'iceux deviennent la propriété de la province en vertu d'une disposition dudit bail ou autrement, la province transmettra lesdits ouvrages au Dominion ou les entretiendra ou les fera entretenir en bon état de réparation, afin qu'il y ait toujours une profondeur minimum de vingt-sept pieds d'eau dans ledit canal, et afin que ledit canal et chaque partie d'icelui soit toujours disponible et en bon état pour l'entretien de la navigation dans ledit canal.

(25) Si la Compagnie omet d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions et des conditions d'après lesquelles cette approbation est accordée, ou de faire ou de compléter lesdits ouvrages et lesdites choses comme peut l'ordonner ou l'exiger le ministre d'après la clause 4 des présentes, ou en vertu de toute autre autorisation à cet égard, le ministre peut, par avis donné par écrit spécifiant d'une manière générale les détails du manquement, exiger une observance et un accomplissement pleins et complets à cet égard dans une période désignée dans ledit avis, ou peut stipuler les délais respectifs et la manière dont l'observance et l'accomplissement des dispositions et conditions mentionnées dans les présentes et l'exécution desdits travaux et desdites choses seront commencés, exécutés et terminés, et si l'on ne se conforme pas audit avis dans le délai ou dans l'un quelconque des délais respectifs ainsi spécifiés, Sa Majesté peut conjointement, solidairement ou alternativement

(*a*) prendre et exploiter la totalité ou une partie des ouvrages, en dédommageant la compagnie pour la valeur d'iceux, mais ladite compensation ne devra inclure aucune allocation basée sur la confiscation ou sur l'approbation accordée par les présentes.

(*b*) commencer et terminer ou entretenir et réparer la totalité ou une partie desdits ouvrages et choses et recouvrer de la compagnie le plein prix de revient d'iceux par une poursuite devant la cour d'Echiquier du Canada, comme pour une dette due par la compagnie à la Couronne au titre du Dominion.

(*c*) Annuler cette approbation,
tous les remèdes spécifiés dans les clauses (*a*), (*b*) et (*c*) seront additionnels, sans préjudice de tout autre moyen de réparation auquel il sera loisible à Sa Majesté d'avoir recours sur les lieux, et sans préjudice de toutes ou de chacune des procédures judiciaires dont la Couronne pourra se servir. Toute action de Sa Majesté en vertu du présent paragraphe ne sera pas considérée comme une violation des droits de la Compagnie.

(26) L'approbation accordée par les présentes n'aura d'effet que pour le bénéfice de la requérante ou de ses ayants droit, et ne durera que pendant la période dudit bail emphytéotique ou de tout renouvellement d'icelui. A l'expiration dudit bail ou des droits accordés en vertu dudit bail ou si à un moment quelconque il y a réversion à la Couronne des droits accordés en vertu dudit bail, l'approbation accordée par les pré-

sentes cessera et se terminera, et en aucun cas l'approbation accordée par les présentes ou aucun droit provenant de ladite approbation ne passera à la Couronne au titre de la province. Aucune cession des ouvrages approuvés ou de l'approbation accordée par les présentes ou de l'un quelconque desdits droits ne devra se faire sans que l'approbation du Gouverneur en son conseil n'ait été tout d'abord obtenue.

Si la Compagnie fait une telle cession sans ladite approbation, le gouvernement peut confisquer et exploiter la totalité ou une partie des ouvrages, sans dédommagement.

M. JACOBS: Autrement dit, si la compagnie ne remplit pas les conditions, les biens passent au gouvernement du Dominion.

M. WHITE: Non, si elle tente de céder n'importe quel droit qu'elle a acquis du Dominion en vertu dudit arrêté en conseil.

M. JACOBS: Lorsqu'elle manque de remplir les conditions de l'entente. C'est au nº 25.

M. WHITE: Il a trois partis à prendre. Il peut confisquer et exploiter les ouvrages en payant un dédommagement représentant la valeur des travaux; il n'est pas dit sur quelle base cette valeur sera estimée, si ce sera la valeur d'une exploitation en activité ou quoi.

M. JACOBS: Quelle serait la situation de la province dans ce cas?

M. WHITE: Elle a convenu, d'après l'autre arrêté en conseil, que le Dominion peut, en effet, prendre cela et l'exploiter.

M. JACOBS: Comme entreprise du Dominion.

M. WHITE: En d'autres termes, Québec a pratiquement convenu que ces clauses peuvent devenir opérantes advenant le défaut mentionné:

(27) Les pouvoirs, les droits, l'autorité ou les privilèges de propriété, législatifs ou exécutifs, que Sa Majesté, le parlement du Canada, le Gouverneur en conseil, ou tout ministre ou fonctionnaire du gouvernement canadien possède actuellement ou pourra posséder à l'avenir, ne seront infirmés en aucune manière par les pouvoirs, les droits, l'autorité ou les privilèges réservés ou conférés au Dominion par les présentes conditions ou par le contrat les incorporant, et pourront s'exercer concurremment, par substitution ou par addition auxdits pouvoirs, droits, autorisations et privilèges.

(28) Il est clairement stipulé et entendu que les présentes n'accordent rien sauf l'approbation des travaux projetés en conformité des dispositions de la loi de protection des eaux navigables, auxdites conditions.

En d'autres termes, cela élucide joliment le fait que, pour ce qui concerne cette concession, le Dominion ne fait rien autre chose qu'approuver l'emplacement et les travaux en tant qu'ils se rapportent à la navigation. Quant à savoir s'il fait réellement plus que cela, malgré l'admission du contraire, c'est peut-être une question à étudier:

Sur la recommandation du ministre des Travaux publics, le comité soumet à l'approbation de Votre Excellence, en vertu de l'article 7 du chapitre 140 des Statuts revisés du Canada (1927)—Loi de protection des eaux navigables—(sous réserves des conditions ci-dessus et des additions, améliorations, altérations, changements, substitutions, modifications ou suppressions qui pourront être ordonnés ou requis en vertu dudit article), les plans inclus des ouvrages et de l'emplacement desdits ouvrages, suivant les descriptions et les plans ci-joints sous forme de livret, ouvrages que la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* se propose de construire en vue de détourner 40,000 pieds cubes d'eau par seconde,

du lac Saint-François au lac Saint-Louis, par un canal de force motrice à construire par ladite compagnie le long du fleuve Saint-Laurent, entre les deux lacs mentionnés; ladite approbation ne prendra effet que lorsqu'un contrat incorporant les conditions énumérées ci-dessus et jugées satisfaisantes par le ministre des Travaux publics, aura été passé entre la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* et Sa Majesté le Roi, représenté par ledit ministre.

Au sujet de ce qui précède, le Comité soumet à Votre Excellence, pour son information, les documents suivants qui y sont annexés aux présentes:

"Etude des ouvrages de correction et de régularisation."
par MM. Brown, Hogg et Lee, ingénieurs conseils.

"Mémoires supplémentaires concernant les possibilités ultimes du développement d'énergie hydro-électrique projeté sur le fleuve Saint-Laurent entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis."
par F. B. Brown, M.Sc., ingénieur conseil, Montréal.

"Rapport sur le projet de développement de force hydro-électrique sur le fleuve Saint-Laurent, entre la baie de la Faim sur le lac Saint-François, et Melocheville, sur le lac Saint-Louis."
par F. B. Brown, M.Sc., ingénieur conseil, Montréal.

Rapport de MM. Cameron, McLachlan, Johnston et Côté sur le projet en date du 30 janvier 1929.

*Greffier du Conseil privé.*

Voilà le rapport du comité des ingénieurs dont on a parlé et que le ministre des Travaux publics avait demandé de préparer après étude de la question. C'est de ce rapport qu'il s'agit dans l'arrêté en conseil.

J'aimerais, dans la matinée, traiter brièvement les questions mentionées dans le document annexé à l'arrêté en conseil, pièce n° 1, et par conséquent je prierais celui qui en a la garde d'apporter ce document ici à 11 heures.

L'hon. M. MACKENZIE: Puis-je demander si les accusations spécifiques mentionées à la première séance du comité ont été formulées?

M. GARDINER: Avant de répondre à cette question, je demanderai à M. Mackenzie de lire l'ordre de renvoi.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous allez le laisser tel quel.

M. GARDINER: Non. Je m'oppose simplement à ce que M. Mackenzie fasse une déclaration quant à savoir si j'avais compilé une liste d'accusations. L'ordre de renvoi ne dit rien de ce genre.

L'hon. M. MACKENZIE: A la première réunion du Comité, j'ai compris que les accusations seraient énumérées d'une manière spécifique.

M. GARDINER: Je suis prêt à formuler toutes les déclarations que j'ai faites. Voilà ce que je dis.

M. JACOBS: Elles sont énumérées dans le discours.

Le PRÉSIDENT: Il y a sans doute eu une discussion à notre première réunion, à la suggestion de M. Jacobs, je crois, sur le fait qu'il était à souhaiter que M. Gardiner exposa avec plus de clarté les accusations portées dans son discours. Je ne crois pas que M. Gardiner ait promis de le faire.

M. LENNOX: Je crois que oui.

Le PRÉSIDENT: M. Gardiner a dit qu'il s'efforcerait d'éclaircir l'atmosphère en formulant ses accusations avec plus de détails. Je suggérerais à M. Gardiner, si la chose lui va, de voir l'avocat du comité, ce soir si possible, et de repasser le discours avec eux. Ils pourront peut-être lui donner l'aide nécessaire à cet égard, car, si cela se fait le travail du comité va se trouver de beaucoup simplifié.

M. WHITE: Je dois dire, monsieur le président, que M. Morin et moi-même nous sommes à la disposition de M. Gardiner pour tout ce qui concerne l'enquête.

L'hon. M. MACKENZIE: De même que tous les autres membres du Comité

M. WHITE: Oh, oui.

Le PRÉSIDENT: Nous allons ajourner jusqu'à onze heures demain matin.

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 231,

MERCREDI, le 24 juin 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à deux heures de l'après-midi sous la présidence effective de l'honorable W. A. Gordon.

Avocats: Peter White, C.R., Louis Morin, C.R., pour le Comité.

G. H. Montgomery, C.R., W. N. Tilley, C.R., L. A. Forsythe, C.R., pour la *Beauharnois Company.*

J. R. L. Starr, C.R, pour le sénateur McDougald

L'honorable Lucien Cannon, C.R., pour la province de Québec.

Lucien Moraud, C.R., pour la *Royal Trust Company.*

I. F. Hellmuth, C.R., pour la *Beauharnois Company.*

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre que vous représentez la Beauharnois, monsieur Hellmuth?

M. HELLMUTH: Oui.

M. TILLEY: Qu'il me soit permis de préciser, monsieur le président. Je m'aperçois qu'il est peu probable que le Comité termine ses travaux cette semaine, et vu qu'il faut que je parte samedi pour l'Angleterre, je me vois forcé de m'absenter pour le moment, et M. Hellmuth me remplace. Il se peut que je sois de retour avant la fin de la séance si celle-ci dure assez longtemps.

M. WHITE: Monsieur le président, je crois comprendre que l'un des membres du Comité demande de nouveaux éclaircissements au sujet de l'un des points de l'arrêté en conseil 422 que j'ai lu hier, et l'on a suggéré la possibilité d'aborder cette question à l'ouverture de cette séance; si cela convient aux membres, nous pouvons nous en saisir dès maintenant.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WHITE: C'est le général Stewart qui m'a parlé de la chose.

Le PRÉSIDENT: Où la difficulté gisait-elle, général Stewart?

M. STEWART: A la clause 26.

M. WHITE: Monsieur le président, je crois comprendre qu'il était question d'une partie du libellé de cette clause, laquelle se lit ainsi:

> L'approbation accordée par les présentes n'aura d'effet que pour la compagnie requérante ou ses successeurs et ne durera que le temps dudit bail emphytéotique ou de tout renouvellement d'icelui. A l'expiration dudit bail ou des droits accordés en vertu d'icelui ou dans le cas où les droits accordés en vertu dudit bail retourneraient à la Couronne, l'approbation accordée par les présentes cessera d'être en vigueur et d'exister, et en aucune circonstance l'approbation accordée par les présentes ou les droits découlant ou s'y rapportant ne passeront à la Couronne au titre de la province. Il ne sera fait aucune cession des ouvrages approuvés ou

de l'approbation accordée par les présentes ou d'aucun desdits droits sans l'approbation préalable du Gouverneur en conseil.

Si la compagnie opère une telle cession sans ledit consentement, le gouvernement peut prendre et exploiter ces ouvrages en totalité ou en partie, sans compensation.

M. WHITE: M. Stewart, je crois, ne saisissait pas très bien quels étaient les droits accordés en vertu de ce bail, ou n'était pas sûr si cette clause du contrat ou, du moins, la clause de l'arrêté en conseil consacrait le droit de la province de Québec à conclure le bail. Est-ce là la question?

M. STEWART: Oui.

M. WHITE: Les droits dont il s'agit ici sont, il va sans dire, exactement ce qu'ils seraient censés être aux termes du bail même, c'est-à-dire le bail passé avec les Robert, et ce bail sera plus tard déposé sur le bureau du Comité, alors qu'on pourra en examiner les conditions. Quant à consacrer le droit de la province de Québec à conclure le bail, je ne crois pas que sa lecture en ce moment aurait pour résultat particulier de faire conclure à sa force impérative tant pour la province que pour le Dominion.

Le PRÉSIDENT: Je doute que parmi les avocats ici présents il s'en trouve deux qui tomberaient d'accord à son sujet.

M. WHITE: M. Morin et moi avons parfois de la difficulté à tomber d'accord.

Hier, on a invité M. Lemaire à produire quelques autres arrêtés en conseil, et j'avais l'intention de recourir aux plans annexés à la pièce n° 1, mais nous y gagnerions probablement si M. Lemaire produisait en ce moment les arrêtés en conseil. M. Lemaire m'informe que par suite du classement différent des dossiers au Conseil privé et au ministère des Chemins de fer et Canaux, il estime que tous les arrêtés qu'il n'a pas avec lui peuvent s'obtenir au même endroit, au ministère des Chemins de fer et Canaux. Toutefois, j'estime important d'apprendre de la bouche de M. Lemaire que nous avons tous les arrêtés en conseil intéressant ce projet, et je désirerais pour cette raison rappeler maintenant M. Lemaire, si vous le permettez.

M. E. J. LEMAIRE est rappelé.

Le PRÉSIDENT: La pièce n° 9, arrêté en conseil 2203, est le dernier arrêté en conseil produit, je crois. Est-ce exact?

M. WHITE: Oui. Il y avait trois arrêtés en conseil: 2201, 2202 et 2203.

*M. White:*

Q. Vous êtes déjà assermenté, il va sans dire. Vous produisez maintenant, monsieur Lemaire, l'arrêté en conseil?—R. Plusieurs arrêtés en conseil.

Q. Sont-ce ceux-ci (les montrant)?—R. Oui.

Q. Ces arrêtés renferment des exposés, n'est-ce pas? Ils récapitulent, c'est-à-dire la table au recto récapitule la matière de l'arrêté en conseil?—R. Oui.

Q. Ils ne sont pas en ordre chronologique. Je vais tâcher de les y mettre. Dans votre table, le premier en date, je crois, est l'arrêté 1198 du 30 juillet 1926 autorisant la *Canadian Light and Power Company* à remplacer ou à reconstruire certains ouvrages énoncés à la clause 3 du bail du 10 décembre 1907. Je n'ai pas eu l'occasion de jeter les yeux sur ce document, mais j'aurai peut-être à m'y reporter tout à l'heure.

Sir EUGÈNE FISET: Le mémoire n'est pas en ordre.

M. WHITE: Il n'est pas en ordre chronologique. Je vais le mettre de côté et je le reprendrai plus tard. A présent, le premier en date est l'arrêté 2386 du 24 décembre 1906 autorisant la concession du canal à McIntyre et Robert et fixant les termes et les conditions du bail.

M. LENNOX: Quels sont les bailleurs?

M. WHITE: Je vais m'en assurer à l'instant, monsieur Lennox. En voici le texte:

> Relativement à un mémoire du 16 novembre 1906 émanant du ministre des Chemins de fer et Canaux dans lequel celui-ci fait observer qu'on l'a saisi de la question de la location du canal de Beauharnois relativement à son utilisation en vue de la production d'électricité pour l'éclairage et l'énergie.
>
> Le ministre soumet qu'on a demandé à différentes reprises à louer des emplacements isolés sur le canal; mais qu'en 1903, M. E. A. Robert proposa un projet de plus grande envergure comportant l'utilisation du canal tout entier. M. Robert, en son propre nom comme au nom de ses associés, offrait du privilège un juste prix et s'engageait à garantir par contrat tous les droits que le gouvernement voudrait protéger. La proposition fut renouvelée en termes plus précis dans la suite par MM. W. R. McIntyre et E. A. Robert, lesquels offrirent de dégrever le gouvernement de tous les frais inhérents au canal et de payer toutes les servitudes et tous les frais d'entretien dudit canal; de plus, de fournir de l'énergie aux municipalités et aux villes de Beauharnois, Valleyfield et Montréal, et de n'entraver d'aucune façon...

Le PRÉSIDENT: Ici se place une intercalation.

M. WHITE: Oui, en marge figurent les ajoutés suivants:

> —et, de plus d'effectuer pendant la prochaine saison, sous la direction du ministre des Chemins de fer, toutes les réparations pressantes et nécessaires, au coût approximatif de $60,000.

Ces mots sont paraphés "W. L."

Reprenant où j'ai laissé:

> —la *Montreal Cotton Company* dans la jouissance de ses droits et privilèges, ladite compagnie étant les locataires du gouvernement et ses établissements étant situés près de la tête du canal, quoique à une certaine distance de celui-ci et d'aucune façon ne s'y rattachant directement. Les requérants se proposent de dépenser au moins un million en travaux d'aménagement, y compris l'approfondissement et l'élargissement du canal et l'utilisation de ses berges et du terrain qui en dépend.

Cette proposition a paru mériter d'être soigneusement examinée et étudiée, et l'on a agi en conséquence.

Le ministre soumet, de plus, que la situation se dégage ainsi:

> Le canal de Beauharnois s'est construit il y a quelque soixante ans—

Le ministre employait ce langage en 1906; aujourd'hui il faudrait dire quatre-vingt-cinq ans, il me semble.

> C'est un cours d'eau de onze milles et quart de longueur pourvu de huit écluses doubles et d'une écluse de sûreté; il franchit une élévation totale de quatre-vingt-deux pieds et demi; il y a actuellement quatorze pieds d'eau sur les buses. La construction du canal de Soulanges a rendu le canal de Beauharnois inutile à la navigation.
>
> Il ressort d'un rapport du 21 avril 1904 de l'ingénieur surintendant du canal dans lequel celui-ci examine la possibillité d'aménager la puissance hydraulique actuellement disponible, que l'état actuel du déversoir d'amenée à Valleyfield nécessiterait de coûteuses réparations, notamment la reconstruction des bajoyers au coût approximatif de $30,000, que si l'on se servait des vannes des portes d'écluses ainsi que du déversoir pour alimenter le canal d'amenée, le volume d'eau actuellement disponible susceptible de s'écouler à une hauteur minimum d'un pied atteindrait à peu près 1,000 pieds cubes à la seconde, et que moyennant certains ouvrages

en différents endroits du canal tel quel, cette eau suffirait à fournir 5,790 chevaux-vapeur d'énergie; il fait observer, cependant, que l'un de ces ouvrages aurait pour effet d'élever le niveau du bief d'aval de l'aménagement hydraulique de la *Montreal Cotton Company*. Il déclare, de plus, qu'en augmentant le débit on obtiendrait l'équivalent de 8,687 chevaux-vapeur d'énergie. Il fait observer qu'en ce moment le personnel est réduit à son minimum: un inspecteur, un ouvrier par bassin, un préposé de pont et trois passeurs. Ce personnel, dit-il, est indispensable soit pour la navigation, soit pour la production d'énergie, tant qu'il s'écoulera de l'eau dans le canal, sauf que l'on pourrait, en fixant le pont, se passer d'un préposé de pont, advenant le cas où la navigation cesserait dans le canal. Il énumère ainsi les servitudes existantes: l'entretien de neuf ponts et de trois passages, de cent dix déversoirs et ponts de ferme, de chaussées de chaque côté du canal, de clôtures, de fossés et de ponceaux, de la digue...

En apparence, si vous jetez les yeux sur le grand plan là sur la carte, à la partie supérieure des deux plans, vous apercevrez, à l'entrée du vieux canal et à quelque distance à l'ouest de celui-ci, les premiers ouvrages d'une digue qui commence à cet endroit et se dirige vers l'est pour aboutir beaucoup plus loin à un endroit à l'est de l'entrée actuellement proposée du lac St-Louis—non, du lac St-François... je suis tout désorienté. A l'autre extrémité s'aperçoit, je devrais dire, le lac St-François. Cette digue s'étend bien au delà du lieu où le canal actuellement proposé s'alimente ou doit s'alimenter dans le lac St-François. Il ressort des documents que c'est la vieille province du Canada qui construisit cette digue avant la Confédération, en 1855, je crois. On témoignera à ce sujet. C'est le Dominion qui a pourvu depuis à son entretien, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord lui en ayant attribué la possession, et il est possible qu'il surgisse des doutes quant aux droits respectifs de la province et du Dominion à cet endroit particulier. On peut lire, à (9) cour de l'Echiquier, procès Robert *vs.* Sa Majesté, un jugement où il est question de la construction de cette digue.

et du chemin de Hungry-Bay, ainsi que le fauchage des mauvaises herbes de chaque côté du canal. Avec le personnel réduit ci-dessus, le ministre estime à une vingtaine de mille dollars les frais annuels d'entretien et de réparation.

Le ministre fait observer que nonobstant le parachèvement du canal en 1845, on s'aperçut que le chenal donnant accès à l'entrée d'amont décrivait une courbe et qu'il avait un étiage de huit pieds; de plus, que le courant le traversait par endroits, ce qui pouvait donner lieu à des accidents; pour parer à ces inconvénients, on construisit deux barrages, l'un à partir de la terre ferme, à 650 pieds de l'écluse de sûreté, jusqu'à la Grande-Ile, l'autre à partir de cette île jusqu'à une autre île. On aménagea sur ces barrages une chaussée de communication. Ces barrages eurent pour effet d'élever d'environ deux pieds le niveau de l'eau. Les habitants de la rive méridionale du lac St-François, cependant, se plaignirent que les barrages inondaient leurs terrains; et pour parer à ces inondations, le gouvernement construisit une digue de presque cinq milles de longueur à partir d'un endroit situé à un mille à peu près en amont de l'écluse de sûreté du canal; on donne à cette digue le nom de Hungry-Bay; on s'en sert en guise de chaussée, et vu que l'ingénieur en chef du ministère émet l'avis que la conservation des deux barrages, la construction desquels a nécessité son aménagement, tel qu'on l'explique ci-dessus, est indispensable à l'alimentation suffisante du canal de Soulanges sur la rive opposée du fleuve, et vu, de plus, que la digue ne se rattache d'aucune façon au canal, elle ne paraît pas devoir compter dans l'examen de la présente question de la location du canal.

Le ministre, après avoir mûrement examiné la question sous tous ses aspects, et compte tenu du fait que le canal ne sert pas actuellement à la navigation et que, nonobstant, il grève sensiblement le budget de l'Etat, recommande que l'on autorise la location dudit canal de Beauharnois.

Le ministre fait observer qu'il est prescrit au chapitre trente-six des Statuts de 1895 que tout ouvrage public ne servant pas à l'usage du public peut être vendu ou loué par soumissions ou à l'adjudication publique après avis au public, "à défaut d'autre autorisation du Gouverneur en conseil". Le ministre observe relativement à cette disposition qu'en louant un privilège d'une telle importance et offrant de si grandes possibilités, il importe au plus haut point de prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher que l'accaparement de ces privilèges par une entreprise d'énergie existante n'aboutisse à la formation possible d'un monopole contraire aux intérêts de la ville de Montréal et des grands usagers possibles d'énergie de cette ville et des environs, et que la vente de ce privilège par soumissions ou à l'adjudication aurait pour résultat certain de mettre entre les mains de ceux intéressés à supprimer toute concurrence un moyen facile d'atteindre leur but.

En conséquence, le ministre recommande qu'en tout premier lieu le Gouverneur en conseil permette que l'on soit dispensé, pour les fin de la location de cet emplacement, de vendre le privilège par soumissions ou à l'adjudication publique et, de plus, que le bail soit consenti à MM. McIntyre et Robert, ou à telle compagnie que ceux-ci viendront à former, aux conditions suivantes, en sus de toutes autres conditions que peut exiger l'intérêt général, savoir:

1. Le bail sera consenti pour une durée de vingt et un ans et son renouvellement sera prévu pour deux autres termes de vingt et un ans chacun, soit pour une durée totale de soixante-trois ans, seulement.

Il se peut que quelque chose d'important surgisse de cette condition.

2. Le loyer annuel sera de douze mille dollars.

3. La propriété à louer comprendra le canal tout entier, son lit, ses berges, et les terrains réservés attenant des deux côtés du canal (à la réserve des barrages de l'Etat à Valleyfield, des terrains s'y rattachant, et de toutes les constructions et de tous les ouvrages de l'Etat qui en dépendent; et de la digue de Hungry-Bay).

Le PRÉSIDENT: Cela est loué à McIntyre et Robert.

M. WHITE: A McIntyre et Robert, par autorisation de l'arrêté en conseil.

—ainsi que toute l'eau s'écoulant actuellement ou qui s'écoulera désormais par ledit canal.

4. Les preneurs auront le droit d'élargir et d'approfondir comme bon leur semblera le canal actuel afin d'en augmenter le débit, et d'agrandir, enlever ou remplacer par d'autres ouvrages la totalité ou n'importe quelle partie des ouvrages actuels du canal; à condition que le débit additionnel ainsi obtenu n'entraîne aucun ralentissement dans l'alimentation du canal de Soulanges ni ne nuise au débit de la concession actuelle de la *Montreal Cotton Company,* ou ne modifie le niveau du fleuve de façon à entraver la navigation.

Le PRÉSIDENT: Dans le fleuve même?

M. WHITE: Ici se place une intercalation qui me paraît de la main du premier ministre d'alors, qui était sir Wilfrid Laurier, je crois.

5. Les preneurs devront à leurs propres frais entretenir toutes les sujétions existantes, à l'exception de la digue de Hungry-Bay.

6. Les preneurs auront le droit, pendant la durée de leur propre bail, de sous-louer comme bon leur semblera la totalité ou n'importe quelle partie desdits terrains du canal, et de toucher et affecter à leur usage tous les loyers d'iceux.

7. Les preneurs, à compter du jour de la conclusion et de la remise et pendant la durée de ce bail, devront se substituer au gouvernement en ce qui concerne tous les baux jusqu'à présent passés, touchant et affectant à leur usage les loyers d'iceux; mais tous les arrérages de loyers qui se sont accumulés ou susceptibles de s'accumuler aux termes desdits baux seront acquis au gouvernement.

8. Les preneurs, s'ils exercent le droit d'élargir le canal, devront construire et entretenir, de chaque côté du canal, des chaussées publiques de même longueur et de même largeur que les chaussées existantes que l'on peut juger devoir servir à cette intention.

9. Les preneurs se tiendront responsables de tous dommages, pertes ou dégâts pouvant résulter de la construction, de l'exploitation ou de la présence de leurs ouvrages, ou de leur négligence à entretenir ces ouvrages en bon état.

10. Les preneurs tiendront le gouvernement indemne de toute réclamation que ce soit susceptible de résulter de la location à eux dudit canal, et des droits et des privilèges ainsi baillés.

11. Les preneurs devront s'abstenir d'agir de quelque façon que ce soit au préjudice des concessions d'eau que tient actuellement la *Montreal Cotton Company*, ni des ouvrages de cette compagnie, ni de la concession d'approvisionnement d'eau par ailleurs consentie aux barrages du gouvernement et aux terrains y contigus.

12. Toutes les fois que la municipalité de Valleyfield ou la municipalité de Beauharnois, ou la cité de Montréal ou toute autre municipalité le requerra, les preneurs devront leur fournir, à des taux raisonnables et à des conditions équitables, de l'électricité pour l'éclairage, tels taux et telles conditions à soumettre en cas de désaccord entre les parties à la décision de la Commission des chemins de fer du Canada; à charge pour les municipalités d'aviser dans chaque cas, dans les deux ans de la conclusion du présent bail, les preneurs de leurs besoins, et d'accorder aux preneurs à la suite de cet avis un délai raisonnable pour s'exécuter.

13. Quant aux droits baillés à la municipalité de Valleyfield de poser et d'entretenir au fond du canal et parallèlement à la réserve du canal un tuyau d'égout en fer, les preneurs devront garantir à la municipalité l'exercice de ces droits; et advenant le cas où les preneurs élargiraient le canal, ils devront fournir à la municipalité et poser à leurs frais un tuyau d'égout en fer suffisant à faire face au nouvel état de chose ainsi créé.

14. Quant aux droits baillés à la *Bell Telephone Company of Canada* de passer au fond du canal des câbles électriques dans un tuyau de fer et de poser et entretenir des poteaux de téléphone, les preneurs devront garantir à la compagnie l'exercice de ces droits; et advenant le cas où les preneurs, pendant la durée de leur propre bail, élargiraient dans la suite le canal au point de nécessiter l'enlèvement de pareils poteaux, les preneurs devront autoriser leur remontage sur telles autres parties des terrains du canal censées pouvoir servir à cette intention; de plus, advenant le cas où les preneurs élargiraient le canal, ils devront autoriser ladite compagnie, soit à poser au fond du canal un tuyau pour passer les câbles, soit à franchir le canal au moyen de câbles aériens, au choix des preneurs.

15. Quant à l'autorisation accordée à la *Canada Atlantic Railway Company* de franchir le canal par un pont tournant en vertu d'un contrat

conclu en 1885 et résoluble à six mois d'avis, soit par l'une, soit par l'autre des parties, contrat comportant une structure provisoire, avec l'engagement de la part de la compagnie de construire dans la suite à ses propres frais, "à la demande du ministre", des ouvrages fixes en maçonnerie avec deux têtes dégagées de 47 pieds de largeur chacune et d'un dégagement d'une superficie de 1,950 pieds carrés, les preneurs auront et exerceront tous les pouvoirs conférés au ministre en vertu dudit contrat.

16. Ni MM. McIntyre et Robert ni la compagnie qu'ils pourront constituer ne devront, en ce qui concerne ce bail, se fusionner avec une compagnie existante, et, au cas où la *Light, Heat and Power Company of Montreal* ou toute autre compagnie obtiendrait de quelque façon, directement ou indirectement, le contrôle dudit bail ou des privilèges qui en découlent, le gouvernement, qui sera l'unique juge de l'existence de ce contrôle, aura la faculté, immédiatement, sans compensation aucune de quelque genre que ce soit, d'annuler ledit bail et de prendre possession, comme de son propre bien, de l'ensemble des ouvrages, installation, constructions et matériaux appartenant auxdits preneurs, situés sur ou le long du canal et dans les limites des surfaces qu'embrasse ledit bail.

17. La Commission des chemins de fer du Canada fixera les tarifs à percevoir par les preneurs pour l'énergie, l'éclairage et le chauffage. Ces tarifs seront sujets à revision par ladite commission, à l'expiration de chaque période de cinq ans. Les preneurs ne devront rien percevoir pour l'énergie, l'éclairage ou le chauffage avant que les tarifs aient été ainsi fixés.

18. Les preneurs auront commencé leurs travaux de construction dans les deux ans qui suivront la date du bail, et dans les cinq années à compter de la même date, les auront terminés au point où ils pourront fournir de l'énergie égale à 2,000 chevaux-vapeur.

19. A l'expiration de ladite période de 63 ans, si le gouvernement du jour se refuse à prolonger le bail, les preneurs auront la faculté de recouvrer du gouvernement la valeur actuelle d'alors de leurs constructions et installation et rien de plus. Cette valeur se déterminera au moyen d'une évaluation effectuée par trois estimateurs, dont un désigné par le gouvernement, un par les preneurs, et le troisième par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par le juge en chef de la cour Supérieure de la province de Québec. Il ne sera payé aucune compensation pour perte de privilèges ni pour quoi que ce soit sauf ce qui est prévu ci-haut.

Le ministre recommande en outre que, même si le bail n'en fait pas mention, il doit être entendu que les preneurs agiront en tout temps équitablement et raisonnablement envers les présents détenteurs de baux du gouvernement, qu'ils n'exerceront pas leur faculté de résiliation (sauf dans le but de contracter de nouveaux baux directement avec les parties, s'ils le désirent), à moins que les circonstances de leurs propres affaires rendent la résiliation nécessaire ou que la conduite desdits présents locataires la rende légitime et justifiable et qu'ils ne hausseront pas indûment les loyers, car il est expressément entendu que ces dispositions ont pour objet de protéger les présents locataires contre toute suppression pénible et arbitraire de privilèges qu'ils tiennent actuellement du gouvernement et qui, n'eût été le présent projet de location du canal, n'auraient probablement pas été dérangés.

Le gouvernement se réserve le droit d'exproprier les ouvrages susmentionnés en tout temps durant le cours dudit bail.

Le Comité soumet cette recommandation à l'approbation de Son Excellence.

WILFRID LAURIER.

Cet arrêté porte la signature de sir Wilfrid Laurier et fut approuvé par lord Grey le 24 décembre.

Le PRÉSIDENT: Quelles sont les parties à ce bail?

M. WHITE: Le gouvernement du Canada et McIntyre et Robert. On ne saurait en contester la validité, monsieur le président, car le canal Beauharnois et toute force hydraulique provenant de sa construction et de son entretien tombent indubitablement sous la juridiction de la Couronne du chef du Dominion, représentée par le ministère des Chemins de fer et Canaux et serait sa propriété. En effet, la loi de l'Amérique britannique du Nord attribue au Dominion entre autres choses la propriété de tous les canaux.

Le PRÉSIDENT: Cette convention a-t-elle remplacé tous les droits et accords antérieurs des Robert?

M. WHITE: Je ne crois pas que les Robert avaient des droits.

Le PRÉSIDENT: Au canal?

M. MONTGOMERY: Celui-ci est un tout autre Robert.

M. WHITE: Y a-t-il deux Robert?

M. MONTGOMERY: Celui-ci est E. A. Robert.

M. WHITE: Dois-je comprendre que les Robert possédaient d'autres droits que ceux-ci, sauf ceux qui découlaient de la propriété du terrain?

M. MONTGOMERY: C'est E. A. Robert qui, avec McIntyre, sollicita une patente ou bail du canal Beauharnois. Il ne tenait aucunement ses droits de ce Robert-ci. Son frère, W. H. Robert, est un des propriétaires qui ont vendu des actions de la compagnie Beauharnois à cette compagnie-ci. Les deux projets étaient entièrement différents et, pendant un certain temps, fortement en opposition l'un à l'autre.

M. WHITE: Dois-je donc comprendre que le bail visé par l'arrêté en conseil que je viens de lire ne se rapporte pas aux ouvrages compris dans le présent projet?

M. MONTGOMERY: Il n'existe aucun rapport entre les deux, monsieur White. Ce sont les ouvrages de la *Canadian Light and Power Company* qui figurent dans le bail que vous avez. Robert et McIntyre ont constitué la *Canadian Light and Power Company*, qui existe encore. C'est une entreprise tout à fait différente. Elle n'a aucun rapport avec le projet actuel.

M. WHITE: L'arrêté suivant est C.P. 2009, du 17 octobre 1907. Etant donné ce que vient de me dire M. Montgomery, il ne me sera probablement pas nécessaire de faire plus que le mentionner, car il ne fait que modifier les termes du bail visé par l'arrêté en conseil. Il est libellé: "modifiant C.P. 2086 et approuvant le projet de bail avec McIntyre et Robert". Nous avons ici une copie du bail, que l'on pourra sans doute consulter lorsqu'il le faudra au cours de l'enquête. L'arrêté se rapporte surtout au bail et aux conditions d'expropriation. C'est le C.P. 2168, du 9 décembre 1909, autorisant la location des vannes motrices, etc., aux héritiers de feu Barthélémy Robert.

M. MONTGOMERY: Cela se rapporte au projet Beauharnois.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Montgomery, vous dites que les deux arrêtés en conseil, 2386 et 2009, dont on vient de donner lecture et que l'on a déposés comme pièces n$^{os}$ 10 et 11, ne se rapportent pas au présent projet Beauharnois?

M. MONTGOMERY: Ils ne s'y rapportent nullement.

Le PRÉSIDENT: Ils se rapportent à l'ancien canal Beauharnois, tel qu'indiqué sur ce plan?

M. MONTGOMERY: L'entreprise de la *Canadian Light and Power Company* commence ici. (Le témoin montre la carte de profil). La prise est là et l'usine de force motrice ici.

M. LENNOX: Est-ce cela que ce bail embrasse—entre ces deux points?

M. MONTGOMERY: Oui, les deux que nous venons d'entendre lire.

Le PRÉSIDENT: Cela n'a rien à faire avec la présente enquête.

M. MONTGOMERY: Pas que je sache.

M. WHITE: La seule question qui se présente est que la *Canadian Light and Power* existe depuis longtemps et que c'est possible que le présent projet porte atteinte à ses droits.

M. MONTGOMERY: La *Canadian Light and Power Company* était de ceux qui s'y sont opposés à l'audience.

M. WHITE: L'arrêté suivant, que l'on déposera comme pièce n° 12, est C.P. 2168. Le voici: "Mémorandum du 22 octobre 1909 du ministre des Travaux publics, affirmant que, le 17 octobre 1904, jugement fut rendu sur une pétition de droit présentée par M. Barthélemy Robert, propriétaire de moulins à Valleyfield. M. Robert revendiquait la propriété d'un certain canal d'amenée situé près de Beauharnois et construit pour amener l'eau du fleuve Saint-Laurent à la rivière Saint-Louis.

Voudriez-vous bien, monsieur Montgomery, indiquer sur la carte où se trouve ce canal d'amenée?

M. MONTGOMERY: Il conduit à la rivière Saint-Louis—ici (il indique).

M. WHITE: Et conduit l'eau du lac Saint-François à la rivière Saint-Louis?

M. MONTGOMERY: Oui.

Sir EUGÈNE FISET: Est-ce le canal d'amenée que l'on a mentionné?

M. WHITE: Sir Eugène Fiset désire savoir si c'est bien le canal d'amenée mentionné dans l'arrêté du conseil n° 422. Je crois que oui.

M. MONTGOMERY: Oui.

M. WHITE: L'arrêté continue:

> M. Robert revendiqua la propriété d'un certain canal d'amenée situé près de Beauharnois et construit pour conduire l'eau du fleuve Saint-Laurent à la rivière Saint-Louis, ainsi que d'une lisière de terrain des deux côtés du canal, de vannes motrices, etc., et demanda que jugement fût rendu le constituant seul propriétaire du canal d'amenée, etc., et déclarant que lui seul en ait droit à la possession, contrôle et disposition.
>
> Le ministre fait remarquer que le jugement, tout en déboutant M. Robert, admet que ce monsieur possédait des droits importants au canal d'amenée et à l'eau que ce canal fournissait à ses moulins.

Je dirai en passant, monsieur le président, que le jugement en cette affaire a décidé que les droits revendiqués par M. Robert ne lui appartenaient pas, mais appartenaient à la Couronne du chef du Dominion.

L'honorable M. MACKENZIE: La cour d'Echiquier?

M. WHITE: Oui, la cour d'Echiquier. Le jugement déclare:

> La Couronne a reconnu ces droits de la manière la plus formelle possible.

Pour ce qui concerne la possession et le contrôle de toute partie de la digue, y compris les portes qui admettent les eaux du lac au canal d'amenée, le juge a décidé contre Robert, mais il a déclaré:

> Par contre, le réclamant a droit, ce me semble, à ce que ces portes soient réglées et contrôlées de façon à lui donner toute l'eau à laquelle il a droit, dans la mesure où les autres intérêts publics ou privés qui y sont concernés ne s'en trouvent pas lésés.

Plus loin le juge dit:

> Quant à la possession du canal d'amenée même, sauf la partie qui se trouve dans les limites de la digue ou de l'ouvrage public mentionnés,

je n'ai pu découvrir quel intérêt public du Canada on sert en en retenant la possession ou pourquoi l'on ne pourrait, sans préjudice à l'intérêt public, le remettre au requérant.

Qu'étant donné les remarques du juge et le fait que M. Robert en avait appelé de ce jugement, on a suggéré le compromis suivant en règlement de l'affaire: Les vannes motrices du canal se trouvent dans la digue construite et entretenue par le gouvernement étant la propriété de la Couronne, mais n'ayant aucune utilité sauf pour M. Robert, on pourra conclure un arrangement par lequel, moyennant une considération annuelle nominale, on céderait à Robert le contrôle de ces portes à condition qu'il s'engage à s'en servir conformément aux instructions que lui donnerait le ministère des Travaux publics, à ne causer ou permettre aucun débordement ou dommage, et, au cas où il s'en produisait, à en prendre la responsabilité, à entretenir en bon état les vannes, ainsi que les ponts dont l'entretien incombe au gouvernement, et, au cas où cet arrangement n'aboutissait pas à la satisfaction du ministère des Travaux publics, à remettre à ce ministère, sur préavis et demande raisonnables, la possession et le contrôle de ces vannes motrices, etc.

Que M. Barthélémy Robert est maintenant décédé, mais que ses héritiers étant disposés à conclure avec la Couronne un arrangement tel qu'esquissé ci-dessus, on a rédigé le bail ci-annexé en conformité de ses termes.

Par conséquent, le ministre recommande qu'on l'autorise à donner à bail aux héritiers de feu J. Barthélémy Robert, pour une période de 21 ans, sujet à renouvellement, moyennant un loyer annuel nominal de $1, dû et payable le 1er novembre 1909 et le 1er novembre de chaque année subséquente tant que durera ledit bail, toutes lesdites vannes motrices et accessoires situés dans les seigneurie et district de Beauharnois, en même temps que tous les droits que pourra posséder la Couronne audit canal d'amenée.

Le comité soumet cette recommandation pour approbation.

Cet arrêté porte la signature de sir Richard Cartwright et fut approuvé le 9 décembre 1909 par sir Charles Fitzpatrick, l'adjoint du Gouverneur général. Il s'y trouve annexé un bail consenti à Sara Robert, veuve de Joseph Barthélémy Robert, William Henry Robert, de la ville de Beauharnois, dans la province de Québec, Joseph Alfred Robert, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, et Sarah May Robert, de la ville de Beauharnois, tous héritiers légaux dudit feu Joseph Barthélémy Robert, et ci-après appelés les preneurs.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Montgomery, vos clients ont fait l'acquisition des droits découlant de ce bail?

M. MONTGOMERY: Oui.

M. WHITE: J'ai lieu de croire aussi, monsieur Montgomery, que la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* a acquis ces droits et, depuis, a payé au gouvernement ce loyer nominal.

M. MONTGOMERY: Je crois que c'est exact. Nos clients ont acquis ces droits, lesquels faisaient parti du capital de la Beauharnois. Ils sont dévolus à la compagnie accessoirement à l'acquisition du capital-actions de la Beauharnois.

M. WHITE: Afin d'assurer l'exactitude des notes, je dirai que la situation, telle que je la comprends, est que les héritiers Robert ont transféré ces droits à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*.

M. MONTGOMERY: C'est exact.

M. WHITE: Qui en est encore propriétaire?

M. MONTGOMERY: Les actionnaires seuls ont changé, pas la compagnie.

M. WHITE: Les actionnaires n'ont pas changé non plus. Ce ne sont pas ces droits que la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* a acquis, mais des actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

M. MONTGOMERY: C'est ce que j'ai dit: les actionnaires ont changé, mais non pas les propriétaires.

M. WHITE: Je veux dire qu'ils ont changé en passant à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* laquelle est maintenant propriétaire de l'ancienne compagnie.

M. MONTGOMERY: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Une question de plus, monsieur Montgomery, pour tirer l'affaire au clair. La *Bearharnois Light, Heat and Power Company* remonte à une époque antérieure à 1909; elle fut constituée en 1902, n'est-ce pas?

M. MONTGOMERY: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Et lors de sa constitution ou peu après, elle prit à sa charge certains droits ou biens que possédaient alors le premier Robert ou ses héritiers.

M. MONTGOMERY: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Les biens qu'elle prit alors à sa charge comprenaient-ils les droits découlant du bail présentement en discussion?

M. MONTGOMERY: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Ce bail n'était pas quelque chose en sus de ce qu'obtint la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* immédiatement après son institution.

M. MONTGOMERY: Ce bail date de 1909, postérieurement à la constitution de la compagnie.

Le PRÉSIDENT: Ce que je cherchais à me représenter clairement c'est la composition de l'actif acquis par la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* immédiatement après sa constitution, je suppose, et cet actif se composait des droits que possédaient alors les héritiers de Robert.

M. MONTGOMERY: C'est ce que je comprends.

Le PRÉSIDENT: Ces droits comprenaient-ils ceux qui furent ultérieurement examinés ici et qui, si je puis m'exprimer ainsi, furent réincorporés dans le bail?

M. MONTGOMERY: Je le suppose. Je ne l'ai pas vérifié moi-même.

Le PRÉSIDENT: On découvrira cela plus tard.

M. WHITE: M. Christie pourrait peut-être nous le dire tout de suite.

M. MONTGOMERY: M. Christie m'informe que Robert les a transférés à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* par la formation de laquelle il obtint les droits à ce canal d'amenée, que ce litige s'ensuivit et qu'ensuite il transféra le bail qui fait l'objet de la présente discussion.

Le PRÉSIDENT: Ce bail fut approuvé en 1909?

M. MONTGOMERY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et il fut contracté à titre de compromis postérieurement au litige?

M. MONTGOMERY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ce bail aurait donc incorporé et déterminé tous les droits des héritiers, lesquels le cédèrent ensuite à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

M. MONTGOMERY: Oui. De fait j'ai toujours compris que ce bail avait trait, lors de la construction du canal Beauharnois, à l'opération de ces vannes motrices.

M. WHITE: Monsieur le président, je constate à la lecture du rapport de la cause en cour d'Echiquier que M. Robert réclamait beaucoup plus que cela. Si

je me souviens bien, il réclamait tous les droits à ce canal d'amenée et la possession et le contrôle de l'eau, mais le tribunal en a décidé autrement. De plus, je ne comprends pas bien l'affirmation de mon savant ami, car ce n'est pas la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* mais Robert qui intenta la poursuite.

M. MONTGOMERY: Oui.

M. WHITE: Et s'il avait cédé tous ses droits à la compagnie antérieurement à l'institution de l'action, il n'aurait naturellement pas eu de droit de ce chef. Il y a donc confusion quelque part.

M. MONTGOMERY: M. Christie m'informe qu'il avait consenti à céder ses droits à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.* Tout ce qu'il y avait alors était une charte. Le *Beauharnois Light, Heat and Power Company* fut formée en premier lieu en vue d'un projet beaucoup plus restreint, à savoir celui d'utiliser ce canal d'amenée et le fleuve Saint-Laurent comme sortie, et l'affaire est restée plusieurs années à l'état de charte.

Le PRÉSIDENT: Voici ce que je cherche à tirer au clair: quels éléments d'actifs la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* a-t-elle obtenus, et vers quelle date, et quels furent les premiers biens à venir en sa possession?

M. MONTGOMERY: Relativement à la difficulté suggérée par mon ami, M. White, à savoir si Robert avait actuellement cédé ce canal d'amenée à la Beauharnois avant que cette compagnie fût légalement constituée, il serait malaisé de déterminer pourquoi elle a intenté la poursuite. Cependant, on m'informe qu'en premier lieu c'est à la demande de Robert que la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* obtint sa charte et que Robert a consenti à transférer cette propriété à la compagnie, mais qu'il ne l'avait pas fait au moment de l'institution de cette poursuite. J'ai lieu de croire aussi que, postérieurement à cet arrangement, il l'a cédée, ou plutôt ses héritiers l'ont cédée à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

M. WHITE: Tout cela se trouvera naturellement dans les procès-verbaux.

Le PRÉSIDENT: Alors, ai-je raison de supposer que le canal d'amenée dont on a parlé constitue tout l'actif de la succession Robert?

M. MONTGOMERY: Le canal d'amenée a certainement été cédé. Je ne saurais dire précisément s'il existait d'autres éléments d'actif.

Le PRÉSIDENT: On trouvera cela dans quelque document.

M. WHITE: Je le suppose. Ces droits n'ont pas coûté cher, car M. Morin m'informe que M. Robert les a payés 20 livres au seigneur Ellice. Tout cela verra le jour lorsque nous examinerons les procès-verbaux de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* et je demanderai dès à présent que d'ici deux jours, si cela convient, il soit mis à notre disposition les procès-verbaux de la compagnie et ses documents corporatifs, ainsi que ceux de la *Power Company.*

Le PRÉSIDENT: Sans vouloir anticiper, car cela tend parfois à rendre le progrès plus difficile, je dirai que les membres du Comité, j'en suis sûr, du moins ceux avec qui j'en ai parlé, et qui semblent éprouver la même difficulté que moi, voudraient bien obtenir ces renseignements maintenant si possible, afin de pouvoir plus facilement suivre les documents à mesure qu'on les verse au dossier. Quel fut l'apport des héritiers de Robert lors de la constitution de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*? S'ils ne possédaient rien de définissable et n'ont rien cédé à cette compagnie au moment de son établissement, quand a-t-on défini leurs droits et qu'ont-ils cédé à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*?

M. WHITE: Par anticipation seulement et sans avoir vu les registres de la compagnie, mais à en juger par d'autres documents que j'ai vus, j'ai l'impression qu'ils ont d'abord consenti à céder leurs droits quels qu'ils fussent. Ayant consenti à cela, jugement fut rendu contre eux. Ensuite vinrent cet arrêté en conseil et ce bail, et le bail fut actuellement cédé à la compagnie après avoir été signé.

M. MONTGOMERY: Je crois que vous en trouverez l'explication jusqu'à un certain point dans la charte de la compagnie.

Le PRÉSIDENT: Plutôt que d'avoir à examiner les documents maintenant, je crois que les membres voudraient savoir si le bail qui a été approuvé et dont on vient de donner lecture a défini ou non pour la première fois les droits des héritiers Robert et tous leurs droits. Alors, si l'on pouvait nous montrer sur le plan exactement ce qu'embrassait ce bail, nous aurons devant les yeux la marche suivie depuis le point de départ, pour ainsi dire, jusqu'au présent canal. Si un des avocats pouvait nous éclairer à ce sujet, les membres du Comité en seraient bien aises.

M. MONTGOMERY: Pour ce qui concerne la charte même, Joseph Barthélémy Robert et d'autres membres de la famille Robert ont constitué la compagnie et ont reçu l'autorisation d'exploiter la *Power Corporation*. La clause 7 les autorise à acquérir de J. D. Robert ses privilèges et contrats, etc. et les forces hydrauliques, tandis que la clause 9 traite de l'acquisition du canal d'amenée, confère le pouvoir de l'agrandir, et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Ils projetaient également de céder à la compagnie deux éléments d'actif: premièrement, le bail, les forces hydrauliques et les privilèges et contrats présentement détenus et exploités par Joseph Barthélémy Robert, et ainsi de suite, et, deuxièmement, tout ce que ce dernier pouvait acquérir ultérieurement.

M. MONTGOMERY: La clause 8 traite des moulins qu'il possédait aussi sur le fleuve Saint-Laurent, et la clause 9, du canal d'amenée.

Le PRÉSIDENT: Oui. Pouvez-vous me dire, monsieur Montgomery, quels sont les privilèges et contrats visés à la clause 7?

M. MONTGOMERY: Je ne puis vous donner que mon impression, car je n'ai pas fait de vérification personnelle. Je pense qu'ils possédaient à l'époque une petite installation de force motrice.

Le PRÉSIDENT: Savez-vous où elle était située?

M. MONTGOMERY: Dans la ville de Beauharnois, je crois, à l'autre extrémité de la rivière.

Le PRÉSIDENT: Et où s'approvisionnait-elle d'eau?

M. MONTGOMERY: L'eau venait du canal d'amenée par le fleuve Saint-Laurent. Je ne crois pas qu'il existait une installation de force motrice au canal d'amenée, mais il y en avait une à l'extrémité inférieure de la rivière.

Le PRÉSIDENT: Et cela constituait en somme le droit des héritiers Robert à l'usage de l'eau, quels que fussent ces droits?

M. MONTGOMERY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Lequel fut cédé, y compris le moulin et les droits qu'il pensait pouvoir acquérir ultérieurement et qu'il obtint en effet après le procès.

M. MONTGOMERY: Je ne puis vous dire quand, après que cette charte fut accordée, alors que la cession fut effectuée, s'il y en avait eu une antérieurement à ce procès.

Le PRÉSIDENT: Tout ce qu'il pouvait acquérir antérieurement au procès était ses droits connus. Il y avait certains droits qu'il s'attendait d'obtenir.

M. MONTGOMERY: Non. Il avait fait l'acquisition de ce canal d'amenée, qui, je crois, avait été cédé par l'ancienne compagnie Beauharnois.

Le PRÉSIDENT: La clause 7 déclare:

> Au cas où la compagnie ferait l'acquisition du canal ou canal d'amenée appartenant présentement à Robert.

Il ne s'agit là que de l'agrandissement ou l'extension du canal d'amenée.

M. MONTGOMERY: Quelles que soient les complications relatives à ce procès, je trouve dans un acte du 14 mai 1902 et que vous allez probablement produire plus tard, que Joseph Barthélémy Robert a vendu et transporté à la compagnie certains biens qui y sont décrits et dont venait en premier lieu le canal d'amenée.

M. WHITE: Le président désire savoir maintenant quels autres biens ou droits furent cédés à l'époque.

Le PRÉSIDENT: Les moulins et autres choses semblables ne m'intéressent pas, mais seulement les droits relatifs aux eaux.

M. MONTGOMERY: Il y avait alors apparemment ce canal d'amenée et certains terrains attenants cédés en 1902.

M. WHITE: Les Robert ne révendiquaient-ils pas certains droits au fleuve Saint-Laurent en sus des droits au canal d'amenée?

M. MONTGOMERY: Je cite à présent la partie descriptive de l'acte, lequel vous avez sans doute devant vous. Elle se rapporte à un acte de vente par lequel Joseph Barthélémy Robert céda à la compagnie, en 1902, la propriété décrite de la manière suivante—je lirai la description si vous le voulez:

> Le canal d'amenée ou petit canal à Catherinestown, dans les seigneurie et district de Beauharnois, construit par feu Edward Ellies dans le but d'amener l'eau du fleuve Saint-Laurent à la rivière Saint-Louis, avec un demi arpent en profondeur du côté ouest dudit canal sur toute sa longueur, soit tout le terrain appartenant audit feu Edward Ellies située des deux côtés dudit canal, mesurant plus ou moins que l'étendue ci-haut mentionnée, mais sans garantie aucune, ainsi que les vannes motrices et autres ouvrages ou terrains se rapportant audit canal d'amenée ou petit canal. Ladite propriété figure présentement au plan officiel et livre de renvoi de la paroisse de Sainte-Cécile sous le numéro 341.

C'est tout ce qui se trouve à la partie descriptive de l'acte.

Le PRÉSIDENT: Je crois donc que nous sommes fondés à supposer, monsieur Montgomery, que le bail approuvé par l'arrêté en conseil n° 2168, du 9 décembre 1909 fit allusion pour la première fois aux droits de la succession Robert.

M. MONTGOMERY: Non, ce n'est pas ainsi que je vois la chose. Je crois que cet accord ou bail se rapportait aux vannes motrices seulement et aux droits que le gouvernement pouvait avoir au canal d'amenée.

L'hon. M. MACKENZIE: Je voudrais voir le dossier afin de pouvoir me faire une idée intelligente de l'affaire.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que nous aurions pu nous faire une idée assez nette, sinon très précise, de ce que la succession Robert a vendu à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, pour ensuite en faire la comparaison avec le projet actuel. Si tout ce que les Robert avaient à céder était les ouvrages sur le canal d'amenée et le droit à l'emplacement de leur moulin, le plus que l'on peut dire des droits en comparaison avec le présent projet c'est que les Robert n'y figurent pas pour beaucoup. Voilà l'impression que j'en tire.

M. MONTGOMERY: Je ne le crois pas. Nonobstant le fait qu'ils se sont portés acquéreurs des droits des héritiers Robert, ce canal d'amenée est, à mon avis, un projet plus ou moins nouveau qui fut autorisé en vertu d'un amendement à la charte.

M. LENNOX: M. White s'apprêtait à lire le bail.

M. WHITE: Voici ce que dit le bail. Il comporte certains exposés et j'ai pensé que vous aimeriez à connaître ce que les Robert ont réellement acquis:—

> 1. Que les preneurs ont droit d'alimenter des eaux du lac Saint-François et du fleuve Saint-Laurent ledit canal d'amenée—c'est-à-dire de capter une quantité d'eau dont on n'a pas déterminé et dont on ne déterminera pas l'étendue et la nature maintenant.—

M. JACOBS: Cela est clair.

Le PRÉSIDENT: Cela est aussi clair que la boue.

M. WHITE (il lit):

> 2. Les preneurs reconnaissent et admettent que les dites portes d'amont régularisant l'approvisionnement d'eau qui se rend au canal d'amenée forment partie de la jetée le long de la rive du lac Saint-François et sont la propriété du bailleur comme partie de ladite jetée, et que le bailleur a droit de les contrôler sujet au droit des preneurs d'exiger tel approvisionnement d'eau auquel ils peuvent avoir droit.

Et cela fait surgir un point intéressant, à savoir, si leurs successeurs seraient liés par cet aveu.

> 3. Que le ministre en considération des loyers, conventions, dispositions et conditions ci-après mentionnés a accordé, donné à bail et loué, et accorde, donne à bail et loue par les présentes auxdits preneurs toutes lesdites portes d'amont et accessoires ainsi que l'usage et la jouissance de toute l'eau passant par, ou qui passera par lesdites portes d'amont que les preneurs pourront prendre, y compris tous les droits du bailleur, s'il en possède, audit canal d'amenée.

Il semble qu'il s'agit d'une concession directe de la part du Dominion à Robert de toute l'eau qu'il peut faire passer par ce canal d'amenée. On pourrait bien discuter le droit du Dominion à faire cette concession. Or, voilà ce que l'on a réellement concédé.

M. MONTGOMERY: A tout événement, cette concession n'entre pas, que je sache, particulièrement en ligne de compte à l'heure actuelle.

M. WHITE: Cette concession semble avoir été le premier pas.

M. MONTGOMERY: Eh bien, non. Il y avait dans ce cas une charte et certains droits qui auraient été contradictoires à ce projet. Ils l'ont acquise et l'on fait remplacer par une charte entièrement différente.

M. WHITE: Eh bien, on a suggéré que les prétentions étaient basées en définitive sur le droit de propriété de ce canal d'amenée ou le droit d'utiliser l'eau passant par le canal d'amenée.

M. MONTGOMERY: Non.

M. WHITE: Je dis que c'est ce qu'on a soutenu, monsieur Montgomery. Cela peut fort bien ne pas être exact.

M. MONTGOMERY: Ils changèrent cette charte à l'époque où ils s'adressèrent à Québec, parce que cette compagnie avait été investie et elle est encore investie de ces droits, que vous avez mentionnés et elle les détient toujours pour ce qu'ils valent, et elle paie toujours le loyer pour ce canal d amenée qu'elle n'utilise nullement pour cette fin.

M. WHITE: Puis, nous passons à l'arrêté en conseil C.P. 3136, du 18 décembre 1920, qui sera la pièce nº 13. C'est un arrêté en conseil qui modifie les conditions du bail passé le 10 décembre 1907. C'est le bail mentionné dans l'arrêté en conseil C.P. 2168, de 1909. Celui-ci n'est pas aussi long.

M. MONTGOMERY: Il se rapporte à la *Canadian Light and Power Company*.

M. WHITE: Parfaitement. Alors, nous n'y sommes pas intéressés.

Puis, l'arrêté suivant est l'arrêté en conseil C.P. nº 1198, du 30 juillet 1926, marqué " permission accordée à la *Canadian Light & Power Company* de remplacer ou reconstruire certains ouvrages mentionnés dans la clause 3 du 10 décembre 1907 ", et nous n'y sommes pas intéressés.

L'arrêté en conseil suivant est l'arrêté C.P. nº 1465, du 23 juillet 1927, marqué " permisson à la *Canadian Light & Power Company* de remplacer le pont tournant au-dessus de l'écluse 13 ". Encore une fois, je ne crois pas qu'il y ait lieu de saisir le Comité de ces documents.

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas intéressés à ces trois derniers arrêtés en conseil, C.P. nº 3136, C.P. nº 1198, et C.P. nº 1465. Allons-nous les numéroter comme pièces au dossier.

M. WHITE: Je suggérerais que nous les numérotions, monsieur le président, au cas où quelqu'un demande si le Comité a bien examiné tous les arrêtés en conseil relatifs au projet.

Le PRÉSIDENT: Alors, ils porteront les numéros 13, 14 et 15.

Sir EUGÈNE FISET: A-t-on l'intention de les consigner au procès-verbal.

M. WHITE: Je ne le crois pas. Je crois qu'il suffirait peut-être de dire, en nous basant sur la discussion qui a lieu ici, que l'on a simplement examiné ces arrêtés en conseil et qu'ils ne se rapportent pas à la question devant le Comité. La même conclusion s'applique à l'arrêté en conseil nº 2239, du 22 décembre 1928, autorisant le renouvellement du bail de la *Canadian Light & Power Company.*

Il n'y a pas de plans d'annexés à ces arrêtés en conseil, et je suggère, monsieur le président, que l'on pourrait peut-être les remettre à M. Lemaire après en avoir fait faire des photographies et des copies.

Sir EUGÈNE FISET: Est-ce à dire, monsieur le président, que parmi les arrêtés en conseil que l'on a produits aujourd'hui l'arrêté en conseil C.P. nº 2168 est le seul qui se rapporte à la Beauharnois.

M. MONTGOMERY: Je crois que cela est exact.

Le PRÉSIDENT: Tel que je le comprends, l'arrêté en conseil C.P. nº 2168, de 1909, est le seul qui se rapporte directement au projet de Beauharnois. Je crois qu'ils avaient parfaitement le droit de mentionner ces autres arrêtés en conseil dont il a été question parce que l'ordre de renvoi est très étendu, et nous pouvons dire tout au moins que nous les avons examinés et avons constaté qu'ils n'avaient pas de portée.

M. WHITE: Nous avons plutôt examiné ces documents afin de mettre de côté ceux qui n'étaient pas essentiels.

*Par M. White:*

Q. Maintenant, monsieur Lemaire, voulez-vous dire au Comité, en votre qualité de greffier du Conseil privé, si les arrêtés en conseil que vous venez de produire sont tous les arrêtés en conseil qui se rapportent de quelque façon à ce projet?—R. En tant que je le sache, monsieur.

Q. Eh bien, le savez-vous? Vous avez fait des recherches à cette fin?—R. J'ai fait des recherches, monsieur, et au meilleur de ma connaissance ces arrêtés en conseil sont les seuls. Je vous ai déjà signalé que le dossier complet renfermant ces documents serait au ministère plus directement intéressé plutôt que sous ma surveillance, en raison du système différent de classement.

M. WHITE: J'ai mentionné la chose au Comité, mais nous avions un objectif quand nous vous avons demandé, en votre qualité de greffier du Conseil privé, de faire des recherches complètes.

Le PRÉSIDENT: Nous allons à la source même pour nos renseignements.

Sir EUGÈNE FISET: La source est tarie.

M. WHITE: Je me propose maintenant de discuter avec le Comité les plans annexés à la pièce nº 1, c'est-à-dire l'arrêté en conseil 422, et si mes savants confrères veulent poser des questions à M. Lemaire la présente occasion s'y prêterait peut-être bien.

M. MONTGOMERY: Nous ne voulons rien lui demander.

M. WHITE: Apparemment on n'a rien à demander à M. Lemaire. Alors nous n'aurons pas besoin de vous pour quelque temps, monsieur Lemaire.

Le TÉMOIN: On m'apprend, monsieur le président, que les arrêtés en conseil qui ont été laissés ici hier ont été transcrits, de sorte qu'on peut me les remettre maintenant.

Le PRÉSIDENT: On m'avise que les arrêtés en conseil produits ici ont été transcrits et certaines copies sont disponibles. Je suggère donc avec votre consentement que nous permettions à M. Lemaire de rapporter les arrêtés en conseil originaux au Conseil privé parce que ce sont des documents qui doivent rester en sa possession.

Le TÉMOIN: La même chose s'applique aux arrêtés en conseil que je laisse entre vos mains cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Oui, cet arrangement agrée au Comité.

M. WHITE: On ne les a pas encore transcrits, monsieur Lemaire.

Le TÉMOIN: J'avais compris qu'on les avait transcrits.

M. WHITE: J'ai compris que nous devions faire photographier tous les documents qui étaient ici et fournir ensuite des reproductions.

Le témoin est congédié.

JOSEPH A. DROUIN est appelé, assermenté et interrogé par M. White.

*M. White:*

Q. On me dit, monsieur Drouin, que vous êtes employé au ministère des Travaux publics.—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous êtes en charge des archives.—R. Du bureau des archives.

Q. Et vous avez comparé, à ma demande, les 12 plans originaux que le greffier du Conseil privé a déposés hier comme partie de la pièce 2 avec les plans de votre ministère que vous produisez maintenant. Qu'avez-vous à dire au sujet de leur identité?—R. Ils sont identiques, monsieur.

Q. Et vous pouvez laisser vos plans entre nos mains.—R. Oui.

Q. Alors nous pouvons remettre ces plans-ci à M. Lemaire. Le plan que vous produisez maintenant et qui sera marqué pièce 2A est substitué à la pièce originale 2.

Le PRÉSIDENT: Il y avait 12 plans et ces documents-ci sont des copies.

M. WHITE: Oui.

*M. White:*

Q. Vous avez produit également une petite liasse de documents appartenant à votre ministère. Voulez-vous me dire en quoi ils consistent?—R. Ce sont tous les documents que renferme le dossier se rapportant à la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

Q. Avez-vous d'autres documents au ministère qui se rapportent à ce qui est appelé le projet de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* ou la *Beauharnois Power Co.?*—R. En tant que je le sache, je crois que ce sont les seuls dossiers que nous ayons.

Q. Et vous avez fait des recherches afin de vérifier la chose?—R. J'ai fait des recherches.

Q. Soigneusement?—R. Oui, monsieur, soigneusement.

Q. Et vous dites que ces documents sont au complet?—R. Oui, monsieur.

Q. Or, cette liasse commence au dossier 804-1B et s'intitule ministère des Travaux publics, aménagement hydraulique de Beauharnois, dossier 804-1B, 29 décembre 1927 au 14 juillet 1928?—R. Oui.

Q. Cette liasse comprend combien de pages?—R. 223 pages.

Q. 223 pages?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous l'intention de lire le tout?

M. WHITE: Sans doute. Je les ai tous lus déjà.

*M. White:*

Q. 804-IC est le dossier suivant.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous verser tous ces documents au dossier comme une pièce?

M. WHITE: C'est ce que j'ai pensé, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Ils seront inscrits comme pièce n° 17.

*M. White:*

Q. 804-IC est le dossier du 16 juillet 1928 au 17 décembre 1928?—R. Oui.

Q. Ce dossier renferme 287 pages?—R. Oui.

Q. Le dossier 804-ID renfermant 280 pages est le dossier du 18 décembre 1928 au 15 avril 1929?—R. Oui, monsieur.

Q. Le dossier suivant est le dossier 804-IE qui couvre la période du 17 avril 1929 au 28 décembre 1929 et renferme 208 pages?—R. Oui, monsieur.

Q. Et on m'apprend que le dossier suivant n'est pas encore complet. Ce dossier va du 28 décembre au 16 juin 1931?—R. Oui, monsieur.

Q. Il comprend 173 pages?—R. Oui, monsieur.

Q. Maintenant, il reste un document et je voudrais que vous me le trouviez si vous le pouvez. C'est une lettre du ministre des Travaux publics au ministre des Chemins de fer et Canaux envoyée au mois ou vers le mois de janvier 1929 et elle demandait les services d'un des ingénieurs du ministère et sa nomination sur un comité mixte chargé d'étudier la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Co.* Voici la lettre à laquelle je veux référer. Elle fait partie du dossier 804-ID. C'est une lettre en date du 9 janvier 1929, ou plutôt la copie d'une lettre envoyée par le ministre des Travaux publics.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que cette lettre soit déposée comme pièce distincte?

M. WHITE: Non. Je m'y réfère tout simplement, monsieur. C'est une lettre du ministre des Travaux publics à l'honorable Charles Dunning, ministre des Chemins de fer et Canaux. Elle porte:

> La *Beauharnois Light, Heat and Power Co.* a demandé au Gouverneur en conseil d'approuver son aménagement projeté, et relativement à cette entreprise elle présente une requête au gouvernement fédéral aux fins de se faire attribuer l'autorisation nécessaire pour détourner l'eau du lac Saint-François au lac Saint-Louis et utiliser un débit initial de 40,000 pieds cubes à la seconde.

Il me semble que ce document est important, en ce sens qu'il indique les vues du ministre à cette époque relativement à la teneur de la requête:

> requête au gouvernement fédéral aux fins de se faire attribuer l'autorisation nécessaire pour détourner du lac Saint-François au lac Saint-Louis et utiliser un débit initial de 40,000 pieds cubes à la seconde.

Le PRÉSIDENT: Quelle date cette lettre porte-t-elle?

M. WHITE: Le 9 janvier 1929, monsieur.

La requête est en date du 17 janvier 1928 et une copie vous a été transmise en votre qualité de ministre des Chemins de fer et Canaux.

Les ouvrages projetés et le détournement des eaux du fleuve Saint-Laurent qui en résulte intéressent directement votre ministère en raison de l'effet qu'ils peuvent produire sur le canal de Soulanges, le canal de Beauharnois affermé à la *Canadian Light and Power Company*, et la jetée connue sous le nom de jetée "Hungry-Bay" située sur la rive sud du lac Saint-François. Vous avez reçu de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* une requête relativement à la jetée de Hungry-Bay, et de la *Canadian Light and Power Company* une requête concernant l'élargissement du canal de Beauharnois, et vous voudrez sans doute vous assurer que les intérêts de votre ministère sont entièrement sauvegardés.

Depuis la nomination de la première commission internationale d'ingénieurs chargée de l'étude du fleuve Saint-Laurent les ingénieurs de votre ministère ont tenu le premier rôle dans cette étude. Ces recherches couvrant une période d'environ huit ans ont été commencées sous la direction de feu l'ingénieur en chef W. A. Bowden et continuées subséquemment par la nouvelle commission internationale d'ingénieurs sous la présidence de D. W. McLachlan.

La première commission internationale d'ingénieurs fut nommée en 1920 et le rapport de la nouvelle commission d'ingénieurs nommée en 1924 portait la date du 16 novembre 1926. On peut en conclure que des ingénieurs ont fait une étude spéciale fouillée de cette question pendant tout près de huit ans. Les ingénieurs de ce ministère n'ont pas pris part à ces études et ils ne possèdent pas la connaissance qui s'acquiert à étudier d'une manière soutenue un problème d'une telle ampleur.

Bien que le rapport de la nouvelle commission internationale de 1926 renferme des conclusions et beaucoup d'information sur lesquelles les recommandations ou conclusions sont fondées, il n'en reste pas moins vrai que l'expérience acquise à faire les études et à recueillir l'information détaillée qui étaie les conclusions seront de la plus grande utilité dans toute étude d'une proposition quelconque relative à une partie du projet, particulièrement d'un projet de l'envergure de l'ouvrage projeté à Beauharnois.

En tenant compte des recommandations de la première commission internationale et des recommandations de la nouvelle commission internationale soumises en 1926 par l'entremise des gouvernements du Canada et des Etats-Unis, et tenant compte également du fait que votre ministère est directement intéressé aux conséquences possibles des ouvrages projetés sur la navigation, je crois qu'il importe beaucoup que nous puissions compter sur la connaissance, l'aide et les conseils de vos ingénieurs, et j'espère que vous jugerez à propos d'autoriser M. D. W. McLachlan à prêter son entier concours à l'ingénieur en chef de ce ministère dans l'étude qui s'impose avant qu'une décision puisse être rendue.

En raison de l'extrême importance de cette question, je demande également à M. Stewart d'autoriser M. Johnston, le directeur du service des forces hydrauliques, à s'occuper de cette question de la manière indiquée dans la demande que je vous ai soumise relativement à M. D. W. McLachlan.

Le PRÉSIDENT: Cette lettre a été envoyée par qui?

M. WHITE: Par le ministre des Travaux publics au ministre des Chemins de fer et Canaux, par M. Elliott à M. Dunning.

*M. White:*

Q. On m'apprend qu'une lettre semblable a été envoyée à l'autre ministère?—R. Le ministère de l'Intérieur.

M. WHITE: Voici la portée de cette lettre telle que je la comprends, monsieur le président: Bien que je me sois autorisé à lire cette lettre maintenant, l'on constatera plus tard qu'un comité d'ingénieurs composé de M. McLachlan, M. Johnston, M. Cameron, l'ingénieur en chef du ministère des Travaux publics, et un M. Côté qui, je crois, est un autre ingénieur de ce ministère, a présenté un rapport qu'il m'incombera de vous communiquer. On a apparemment constitué ce comité d'ingénieurs de la façon que je viens de signaler.

Sir EUGÈNE FISET: Il a déjà été question de ce rapport dans l'arrêté en conseil C.P. 422.

M. WHITE: Je crains qu'il me faille soumettre tout le rapport au Comité parce que je crois que l'extrait ne confirme pas exactement ce que le rapport renfermait, et il se peut qu'il y ait des dépositions à ce sujet.

C'est tout, à moins que mes savants confrères désirent poser des questions à M. Drouin.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous décidé encore si nous serons obligés de parcourir les dossiers qui forment partie de la pièce marquée 17.

M. WHITE: Eh bien, monsieur le président, vous amenez sur le tapis une question qui me préoccupe depuis quelque temps. C'est une tâche énorme de parcourir ces dossiers et d'établir quels documents se rattachent ou ne se rattachent pas à l'enquête. Si M. Morin et moi avions un aide qui pourrait entreprendre ce travail pour nous, cela nous aiderait beaucoup. Autrement, nous ne pourrons siéger au jour le jour et tenir le Comité occupé s'il nous faut étudier des dossiers aussi volumineux.

M. JACOBS: Je vous suggérerais de les confier au président qui les lira attentivement ce soir et qui nous fera rapport ensuite.

M. WHITE: Pourquoi ne les confierions-nous pas au premier ministre, il n'a rien à faire.

M. JACOBS: Eh bien, il ne fait pas partie de ce Comité.

M. WHITE: Toutefois, nous ne nous en occuperons pas aujourd'hui. Nous pourrons revenir sur ce sujet. J'avais pensé que ce moyen aurait peut-être permis au Comité d'économiser beaucoup de temps, et les services de quelque jeune avocat sur lequel nous pourrions nous fier et qui entreprendrait ce travail nous aideraient beaucoup.

Sir EUGÈNE FISET: Monsieur le président, puis-je demander si l'on a préparé un précis de quelques-uns de ces dossiers. Je crois qu'un précis simplifierait beaucoup le travail.

M. WHITE: Il n'en existe pas, sir Eugène. Et encore, c'est une question d'opinion que celle d'établir quels documents se rattachent à l'enquête.

Sir EUGÈNE FISET: Vous feriez mieux de les examiner vous-même.

M. JACOBS: C'est M. Gardiner qui a soulevé toute cette question, et je crois que la lecture de ces documents devrait être son châtiment.

M. WHITE: En fait, M. Gardiner a fait énormément de travail sous ce rapport.

M. JACOBS: Eh bien, s'il a parcouru les documents et est satisfait, nous serons satisfaits.

M. WHITE: Nous trouverons quelque moyen de les parcourir de façon à ce que le Comité prenne connaissance de tout ce qui est important.

Voici le plan qui a été annexé à la pièce I, ou qui a été mentionné plutôt à la pièce I. Ce premier plan semble être un plan d'ensemble de l'ouvrage. Ce plan s'intitule *The Beauharnois Light, Heat and Power Company*, projet Melocheville, Hungry-Bay, projet d'ensemble de l'aménagement proposé, coupes typiques du canal pour le détournement de 40,000 p.c.s. On ne mentionne pas l'échelle sur ce plan, qui semble avoir été préparé par Frederick B. Brown, M.S.C., ingénieur consultant, Montréal.

M. STEWART: Ce plan porte-t-il une date, monsieur White?

M. WHITE: Il n'y a pas de date. M. Lemaire l'a marqué ici arrêté en conseil C.P. n° 422.

L'emplacement de la prise d'eau du canal projeté revêt une certaine importance, et les ingénieurs devront dire si le canal lui-même occupe l'emplacement indiqué sur ce plan, car j'apprends—et je ne veux pas que l'on déduise que j'affirme un fait—que la prise d'eau du canal occupe un emplacement bien différent.

Vous observerez que la largeur du canal n'est pas indiquée en chiffres sur ce plan. On m'apprend — et l'on soumettra des preuves à cet effet — que l'échelle indique une largeur d'environ 4,000 pieds.

Le PRÉSIDENT: Au lac Saint-François?

M. WHITE: Non, sur presque tout le parcours. Le canal est beaucoup plus étroit au lac Saint-François.

Sir EUGÈNE FISET: Etes-vous certain que ces deux diagrammes au bout n'indiquent pas la largeur?

M. WHITE: Oui, je crois qu'ils l'indiquent. Tel que sir Eugène vient de le signaler, les coupes transversales sur le côté droit du plan indiquent que la largeur est de 4,000 pieds. Et l'élévation de fond sur une partie du parcours se trouve apparemment indiquée sur ces deux coupes, et le plan indique que le reste des 4,000 pieds se trouve au-dessous.

Le plan indique naturellement la position relative de Valleyfield, et il indique aussi que l'entrée du canal est très étroite. Je dirais 600 pieds en me basant sur l'échelle. L'entrée serait peut-être un peu plus large ou un peu moins large.

Sir EUGÈNE FISET: Mais, monsieur White, c'est le plan du terrain. Il n'y a absolument rien qui indique la profondeur d'eau dans le canal même.

M. WHITE: Le plan indique simplement l'emplacement de l'usine d'énergie.

Sir EUGÈNE FISET: C'est ce qu'on appelle le plan du terrain. L'ingénieur du ministère confirmera mon opinion à ce sujet.

M. WHITE: Les coupes transversales indiquent la profondeur de l'eau à la ligne d'élévation et l'élévation du fond du canal dans la partie profonde et dans la partie peu profonde. Je crois que c'est tout.

Il y a aussi un plan...

Le PRÉSIDENT: C'est un des douze petits plans.

M. WHITE: Oui, ce plan indique certains détails des ouvrages de régularisation. On appelle ce plan le dessin n° 5, 29-15 pieds par 17 pieds...

Sir EUGÈNE FISET: Ce sont des plans détaillés.

M. WHITE: Non, je ne crois pas que ce sont des plans détaillés. Ce sont des plans d'ensemble.

Sir EUGÈNE FISET: Mais ce sont assurément des plans détaillés.

M. WHITE: Je ne les appellerais pas des plans détaillés. Je n'ai pas besoin de vous importuner davantage à ce sujet maintenant.

M. MONTGOMERY: Classez-vous ces plans sous un numéro spécial?

M. WHITE: Ils font tous partie de la pièce 2A. Puis il y a une coupe transversale typique passant par une unité à l'usine génératice, et le plan de l'usine génératrice n° 1. W. S. L., Walter J. Francis & Co., ingénieurs consultants, ont préparé ce plan qui porte la date du mois de mai 1927.

Puis, voici un plan appelé graphique n° 1 et intitulé plan indiquant l'emplacement des travaux de régularisation, etc.

Graphique n° 8, site des régularisation hydrauliques et coupe transversale en aval du dock.

Puis il y a le graphique n° 7, un profil indiquant les lignes des eaux de surface du fleuve Saint-Laurent en suivant le canal de navigation projeté et l'em-

placement des ouvrages de régularisation et de correction relatifs au détournement de 40,000 pieds cubes à la seconde du lac Saint-François. Les ingénieurs devront vous éclairer à ce sujet.

Il y a aussi un plan — on l'appelle le projet Hungry-Bay-Melocheville, profil de coupe des ouvrages de régularisation, etc., préparé par Brown, Hogg & Lee, et on l'appelle graphique n° 2.

Sir EUGÈNE FISET: Les détails sont-ils à droite sur le diagramme que vous avez là?

M. WHITE: Je ne m'y connais pas assez pour dire si ce sont des détails ou non.

Puis le dessin n° 4 est un diagramme des niveaux d'eau actuels du Saint-Laurent pour des débits fixés relativement aux sections AA à HH en rouge de Coteau-Landing à Coteau-du-Lac.

Il y a aussi le graphique n° 3, une courbe indiquant le rapport entre les cotes de jaugeage à Coteau-Landing et au lac Saint-François et les débits du fleuve Saint-Laurent.

Le graphique n° 9 représente une série de régularisations hydrauliques.

Le graphique n° 6 est un plan indiquant la route proposée pour la navigation fluviale et l'emplacement des ouvrages de régularisation et de correction projetés par rapport au détournement de 40,000 pieds cubes à la seconde.

Voici un petit plan qui indique assez clairement les ouvrages de correction dans la rivière.

Le plan suivant et le dernier est le graphique n° 10 indiquant une série de régularisations hydrauliques. Ce plan semble se rapporter à l'emplacement, aux niveaux de quantité et à la vitesse d'écoulement. Voilà les douze plans qui sont annexés à l'arrêté en conseil.

*M. White:*

Q. Maintenant, monsieur Drouin, avez-vous à votre ministère un plan indiquant de quelle façon on complète ce projet, un plan comportant les mêmes renseignements quant à l'entreprise terminée qui se trouvent dans ces douze plans?—R. Je ne crois pas que nous ayons ces renseignements, monsieur.

Q. Vous croyez que vous ne les avez pas?—R. Non.

M. MONTGOMERY: Ils ont des plans, des plans plus récents.

M. WHITE: M. Christie a eu la bienveillance de dire qu'il mettrait un plan à ma disposition...

Le PRÉSIDENT: Les épures dont vous vous servez maintenant pour l'exécution des travaux.

M. MONTGOMERY: Oui.

M. CHRISTIE: C'est un des documents que nous vous avons donnés, monsieur White.

M. WHITE: M. Christie a eu la bienveillance de me donner une lettre en date du 22 août 1930 écrite par Hugh B. Griffith, secrétaire-trésorier de la *Beauharnois Light, Heat and Power Co.*, à M. Hunter, sous-ministre des Travaux publics, Ottawa, libellée dans les termes suivants:

> Pour nous conformer à la condition n° 11 de l'arrêté en conseil en date du 8 mars 1929 (C.P. 422) approuvant l'emplacement et les plans généraux ci-annexés des ouvrages projetés par cette compagnie le long du fleuve Saint-Laurent entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, nous soumettons les documents suivants à votre approbation après avoir consulté les ingénieurs de votre ministère:
>
> Documents n° 60: "Plans détaillés de construction et information pour le ministre des Travaux publics, etc.," en date du 20 août 1930, renfermant un mémoire d'information, et...

Dessin n° 291-60-1; Plan général et profil de l'aménagement projeté, en date du 20 août 1930.

Dessin n° 291-60-2; coupe transversale typique du canal et des remblais, en date du 20 août 1930.

Dessin n° 291-60-3: plan indiquant le bief d'amont, l'usine génératrice et le bief d'aval, en date du 20 août 1930.

Dessin n° 291-60-4: coupes transversales préliminaires de l'usine génératrice et des constructions adjacentes, en date du 20 août 1930.

Dessin n° 291-60-5: plan préliminaire en coupe de l'usine génératrice, en date du 20 août 1930.

Dessin n° 291-60-6: plan indiquant l'emplacement et les détails des barrages n$^{os}$ 1, 2 et 4 pour les ouvrages de régularisation, en date du 20 août 1930.

Dessin n° 291-60-7: plan indiquant l'emplacement du canal en regard des propriétés sous notre contrôle, en date du 20 août 1930.

Les plans et documents énumérés plus haut doivent être substitués à ceux envoyés au ministre des Travaux publics en même temps que notre lettre du 29 juillet 1929.

M. MONTGOMERY: Vous trouverez également dans ce dossier la lettre du 29 juillet.

M. WHITE (il lit):

Nous serons heureux de vous envoyer en tout temps notre représentant qui vous donnera toute autre information désirée.

M. LENNOX: Quelle est la date de cette lettre?

M. WHITE: Le 22 août 1930.

Le PRÉSIDENT: De qui vient-elle?

M. WHITE: De la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* par Hugh B. Griffith, secrétaire-trésorier, à M. Hunter, sous-ministre des Travaux publics.

Le PRÉSIDENT: La déposez-vous comme pièce?

M. WHITE: Comme pièce 19, je dépose cette lettre et les plans qui y sont attachés. La lettre est en date du 22 août 1930, et les documents l'accompagnent.

Le PRÉSIDENT: Et les plans sont annexés à cette lettre.

M. WHITE: Oui. La lettre originale se trouve à la page 34 de la pièce 17. C'est le dossier courant.

Avant de mettre de côté cette lettre, je voudrais tout simplement faire remarquer que le dessin n° 291-60, qui est le plan d'ensemble et le profil de l'aménagement proposé, porte la date du 20 août 1930. Il indique—et nous pourrons encore en parler avec plus de précision lorsqu'un ingénieur viendra nous l'expliquer—que le canal aura, selon les rapports faits au ministère, une largeur de 3,348 pieds, et qu'apparemment il aura la même largeur à la prise d'eau dans le lac Saint-François. Il indique aussi la jetée dont j'ai parlé bien clairement, qui se trouve actuellement en travers du canal projeté, et sur laquelle il faudra établir un pont.

Le PRÉSIDENT: Vraiment, sera-ce un pont sur toute la largeur?

M. WHITE: Apparemment.

M. MONTGOMERY: Toute la largeur.

M. WHITE: D'après les rapports que j'ai consultés au ministère, le canal tel qu'on le construit a une largeur d'environ 3,308 pieds au lieu de 3,348. On voit sur le côté nord la partie profonde du canal, tel qu'on le construit. L'ingénieur pourra nous expliquer le changement de l'emplacement; on y voit égale-

ment quelques courbes. Je comprends cependant que les travaux sont poursuivis conformément au plan sur lequel on s'est basé, spécifiant un détournement de 65,000 pieds cubes d'eau.

M. WHITE: Voici le seul plan sur lequel je désire pour le moment attirer l'attention du Comité.

Il y a ici une lettre en date du 29 juillet 1929 qu'on a mentionnée ici, et sur laquelle M. Montgomery a attiré mon attention. Elle se trouve à la page 143 de la pièce 17, 804-1E. Elle est écrite par la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* et adressée à l'honorable J. C. Elliott, député. Elle est signée par R. O. Sweezey, président et Hugh B. Griffith, secrétaire et se lit ainsi qu'il suit:

> Pour nous conformer à la condition n° 11 de l'arrêté en conseil en date du 8 mars 1929 (C.P. 422) approuvant l'emplacement et les plans généraux ci-annexés des ouvrages projetés par cette compagnie le long du fleuve Saint-Laurent entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, nous vous soumettons pour approbation les trois documents ou livres suivants:
>
> Document n° 19: plans de construction en détail et renseignements pour le ministre des Travaux publics, en date du 9 mai 1929, contenant un mémoire de renseignements et,
>
> Dessin n° PQ-31-P-21: Plan indiquant l'emplacement des ouvrages, en date du 1er avril 1929.
>
> Dessin n° PQ 31-P-22: Plan indiquant l'emplacement des ouvrages, en date du 1er avril 1929.
>
> Dessin n° PQ-31-P-23: Coupes transversales préliminaires de l'usine hydraulique et ouvrages adjacents, en date du 1er avril 1929.
>
> Dessin n° PQ-31-P-24: Vue en coupe préliminaire de l'usine hydraulique, en date du 1er avril 1929.
>
> Dessin n° PQ-31-P-25: Coupe typique du canal, en date du 1er avril 1929.
>
> Dessin n° PQ-31-P-26: Plan général et profil de l'aménagement projeté, en date du 1er avril 1929.
>
> Dessin n° PQ-31-P-27: Carte indiquant les terrains concernés, en date du 1er avril 1929.
>
> Dessin nº 291-6-P20; Plan général et profil montrant l'emplacement des ouvrages de régularisation, les barrages 1, 2 et 4, les ouvrages de correction, les encoffrements en charpente nºs 5 à 14, en date du 20 avril 1929.
>
> Dessin nº 291-6-P21; Plan indiquant l'emplacement et les détails des barrages 1, 2 et 4, et des encoffrements en charpente 5 et 6, en date du 20 avril 1929.
>
> Dessin nº 291-6-P22; Plan indiquant l'emplacement et les détails des encoffrements en charpente remplis de rocailles, nºs 7 à 10, en date du 20 avril 1929.
>
> Dessin nº 291-6-P23: Plan indiquant l'emplacement et les détails des encoffrements en charpente remplis de rocailles, nºs 11 à 14, en date du 20 avril 1929.
>
> Document nº 19A: Plan des terrains concernés, en date du 9 mai 1929, renfermant la description et,—
>
> Dessin nº 291-2-13 (PQ-31-P-27): Carte indiquant les terrains (en hachures), en date du 1er avril 1929.
>
> Dessin nº 291-3-11: Plan du lot en eau profonde dans le lac Saint-François, près de Grosse-Pointe, en date du 20 avril 1929.
>
> Dessin nº 291-3-12: Plan du lot en eau profonde dans le lac Saint-Louis, près Melocheville en date du 20 avril 1929.

Dessin nº 291-3-13: Plan du lot en eau profonde dans le fleuve Saint-Laurent aux rapides du Coteau, en date du 20 avril 1929.

Dessin nº 291-3-14: Plan du lot en eau profonde dans le fleuve Saint-Laurent, près de l'île Juillet, en date du 20 avril 1929.

Dessin nº 291-3-15: Plan des lots en eau profonde dans le fleuve Saint-Laurent près du village des Cèdres, en date du 20 avril 1929.

Dessin nº 291-3-16: Plan des lots en eau profonde dans le fleuve Saint-Laurent dans les rapides du Rocher Fendu et des Cascades, en date du 20 avril 1929.

Document nº 19B: Plan et devis pour le détournement projeté de la rivière Saint-Louis, et le canal d'irrigation Saint-Louis, en date du 9 mai 1929, renfermant la description et—

Dessin nº 291-25-P4: Profils et coupes de la rivière Saint-Louis, et coupes du canal d'irrigation Saint-Louis montrant l'état actuel et les changements projetés.

Nous serons heureux de vous envoyer en tout temps notre représentant qui vous donnera toute autre information désirée.

M. WHITE: Nous avons d'abord un plan d'ensemble qui fut attaché à la pièce nº 1; puis un autre plan envoyé le 29 juillet 1929 et dénommé " plan d'ensemble et profil des travaux d'aménagement projetés ".

M. MONTGOMERY: Déposez-vous aussi ces plans?

M. WHITE: Ils sont ici.

Le PRÉSIDENT: Veuillez maintenant me dire ceci sans entrer dans les détails. Est-ce que les plans que vous mettez actuellement à exécution diffèrent ou s'éloignent essentiellement de ceux que vous aviez d'abord soumis et qui furent compris dans l'arrêté du conseil C.P. 422?

M. MONTGOMRY: Pas beaucoup. Il y a un changement à la prise d'eau. Vous avez pu remarquer que sur les plans soumis la prise d'eau était, je crois, de 1,100 pieds, et qu'elle a été élargie jusqu'à 4,000. Le paragraphe 5 dit " 4,000 net d'un bout à l'autre ". C'est le plan auquel on fait allusion dans la lettre du 29 juillet. Le troisième plan indique 3,348, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le troisième plan est celui qui est exécuté?

M. MONTGOMERY: Oui.

M. WHITE: Qu'entendez-vous par "plan exécuté"?

Le PRÉSIDENT: Le plan qu'on est à exécuter.

M. WHITE: Je comprends que la prise d'eau dans le lac Saint-François a été placée à une distance considérable de l'emplacement qu'elle aurait dû occuper selon le plan attaché à la pièce nº 1.

M. MONTGOMERY: Elle n'a pas été déplacée, autant que je sache, elle a été élargie.

M. WHITE: Son emplacement est de beaucoup plus au sud de l'endroit où elle devait être originairement, si je comprends bien.

M. MONTGOMERY: Elle a été élargie en cet endroit.

M. WHITE: Je crois que vous constaterez à l'examen du plan...

M. MONTGOMERY: Quand on parvint sur le terrain il fallut faire certaines modifications par suite de questions financières et aussi de la nature du roc.

M. WHITE: Exactement. Je n'avais pas l'intention d'en parler à cette phase-ci de l'enquête, mais, puisque M. Montgomery est entré sur ce terrain, on m'assure, et nous produirons une preuve à cet effet, que lorsqu'on commença les travaux de sondage, on réalisa qu'on pourrait creuser à meilleur compte en déplaçant d'un demi-mille ou même plus la prise d'eau dans le lac Saint-Louis.

Je dépose une lettre en date du 29 juillet que la compagnie m'a procurée, ainsi qu'une copie du plan auquel on fait allusion, tel qu'il m'a été donné par la compagnie.

Sir EUGÈNE FISET: Ce sont les deuxièmes plans et les troisièmes plans.

M. WHITE: Oui.

Le PRÉSIDENT: La pièce n° 18 est une lettre à laquelle on a annexé les plans; elle est en date du 22 août 1930, vient de la compagnie Beauharnois et est adressée à J. B. Hunter. Vous nous renvoyez maintenant à une lettre qui apparaît à la page 34 de la pièce 17. Est-ce une autre lettre?

M. WHITE: C'est une copie de cette lettre que je dépose avec copie des plans auxquels il est fait mention.

M. STEWART: Est-ce un plan tout-à-fait nouveau? Celui que vous aviez là était en date du 29 juillet 1929?

M. WHITE: Exactement.

M. STEWART: L'autre était en date du 22 août 1930?

M. WHITE: Général Stewart, la lettre du 22 août fait mention d'une lettre du 29 juillet, et on envoie les plans attachés à la lettre du mois d'août pour les substituer à ceux envoyés avec la lettre de juillet. Je dépose maintenant la lettre du mois de juillet, ou tout au moins une copie, comme pièce séparée avec les plans ou copies des plans attachés à la lettre du mois de juillet.

Le PRÉSIDENT: Pièce n° 19.

M. STEWART: Il y a trois séries de plans?

M. WHITE: Oui; le plan original produit avec la pièce n° 1; celui du mois de juillet produit avec la lettre du 29 juillet, et celui produit avec la lettre du 22 août.

M. MONTGOMERY: Le 29 juillet 1929 et le 22 août 1930?

M. WHITE: Oui.

M. MONTGOMERY: Une année plus tard.

M. WHITE: Un peu plus d'une année.

Le témoin JAMES B. HUNTER est appelé et après avoir été dûment assermenté rend témoignage ainsi qu'il suit:

Sir EUGÈNE FISET: Puis-je demander si la pièce 19 renferme les plans que la compagnie est actuellement à exécuter.

M. WHITE: J'allais justement poser cette question à M. Hunter.

Sir EUGÈNE FISET: Nous avons maintenant trois séries de plans qui ont été soumis au Comité; premièrement, les plans inclus dans l'arrêté en conseil; deuxièmement, les plans en date du 22 août 1930, et troisièmement, les plans en date du 29 juillet 1929. Il y a trois séries de plans.

Le PRÉSIDENT: Nous allons en arriver rapidement aux plans que l'on est à exécuter.

M. WHITE: Et c'est pourquoi j'ai voulu faire appeler M. Hunter.

*Par M. White:*

Q. Monsieur Hunter, vous êtes le sous-ministre des Travaux publics du Canada?—R. Oui.

Q. Et vous faites partie de ce ministère, si je suis bien renseigné, depuis de nombreuses années?—R. Trente ans.

Q. A peu près 22 ans?—R. Trente ans.

Q. Et c'est vous qui avez donné instruction à M. Drouin de produire, pour que nous puissions les examiner, tous les documents se rapportant au projet de la Beauharnois et qui se trouvent dans le casier ou les archives du ministère dont vous êtes le sous-ministre?—R. Ceux-là mêmes.

Q. Dans leur ensemble ces cinq liasses de documents renferment tout, depuis la date de la requête en remontant en 1927 ou 1928, et il n'existe dans vos bureaux au ministère aucun autre dossier se rattachant à ces questions?—R. Au sujet de cette requête, non, monsieur.

Q. Y en a-t-il, oui ou non?—R. Non.

Q. Vous dites "au sujet de cette requête". Dois-je comprendre par là qu'il peut y avoir un autre dossier se rapportant à la Beauharnois?—R. Non. Il y a d'autres dossiers, ceux dont je veux parler, qui renferment d'autres requêtes pour l'aménagement de cette partie du canal Soulanges sur le fleuve Saint-Laurent; ils sont entièrement distincts de ceux-ci, et on n'y trouve rien qui puisse se rattacher à la présente requête.

Q. Je comprends. Maintenant—pendant que cette question est présente à ma mémoire, puisqu'elle m'a été suggérée par un des membres du Comité—êtes-vous en mesure de nous dire, non pas évidemment par suite d'une connaissance personnelle de la chose, mais d'après les rapports de vos ingénieurs surveillants, ceux du ministère, si le canal hydraulique Beauharnois,—devrons-nous ainsi l'appeler—c'est-à-dire, si les travaux autorisés par l'arrêté en conseil 422, pièce n° 1, sont exécutés selon les plans d'ensemble attachés à la pièce n° 1, ou selon le plan d'ensemble qui fut envoyé à votre ministère en même temps qu'une lettre en date du 29 juillet 1929, ou encore selon le plan d'ensemble envoyé à votre ministère avec une lettre en date du 22 août 1930?—R. Le plan...

Q. Ou l'un quelconque de ces plans?—R. Les plans accompagnant la lettre du 22 août 1930 sont à peu près les plans détaillés tels qu'exigés par la condition insérée dans l'arrêté en conseil.

Q. Ce n'est pas du tout ce que je demande; ce que je veux savoir se rapporte au plan d'ensemble, et non aux plans détaillés.—R. Bien, le plan détaillé est celui qu'on est à mettre à exécution.

Q. Je comprends cela, mais il y a un plan d'ensemble attaché à la pièce n° 1, et qui est le plan original.—R. Celui qui fut soumis avec la requête?

Q. Oui.—R. Et approuvé?

Q. Oui. Un plan d'ensemble vous a été envoyé en juillet 1929, et un autre plan d'ensemble — je ne veux pas parler des plans détaillés — qui vous est parvenu en août 1930. Je vous demande maintenant si l'un quelconque de ces plans est celui d'après lequel les travaux sont actuellement exécutés?—R. Je répondrais que c'est celui du 22 août 1930.

Q. Etes-vous convaincu que votre assertion est conforme à la vérité lorsque vous dites une telle chose?—R. C'est mon opinion. Ce sont les ingénieurs qui surveillent les travaux et c'est ce dont je suis informé. Comme vous l'avez dit, je ne puis être personnellement au courant des travaux.

Q. On vient vous informer?—R. Je le suis par l'intermédiaire des ingénieurs surveillants.

Q. Par les ingénieurs surveillant la construction?—R. Oui, monsieur, par les ingénieurs surveillant la construction.

Q. Le ministère, à ce que je puis constater, se considère tellement intéressé dans ces travaux, qu'il croit nécessaire de maintenir presque continuellement des ingénieurs sur place pour régler la qualité de l'ouvrage à mesure qu'il avance?—R. C'est exact.

Q. Et de temps en temps vous obtenez de vos ingénieurs des rapports qui sont dans ces dossiers. Au moyen de ces rapports, si je comprends bien vous en êtes venu à la conclusion que le plan suivi actuellement dans l'exécution des travaux est celui du 22 août, lequel plan vous a été adressé avec la lettre du 22 août 1930.—R. C'est exact.

Q. Selon vos rapports, la largeur actuelle du canal tel qu'on le creuse, est de 3,308 pieds à ce que je puis savoir?—R. Non pas tel qu'on le creuse.

Q. Non?—R. Telle est la distance entre les jetées.

Q. Bien c'est ce que je veux dire.—R. Il y a une grande différence.

Q. Et les jetées elles-mêmes font évidemment partie intégrante, je dirai, de la construction du canal?—R. Tout à fait.

Q. Et originairement...

M. HELLMUTH: Ne serait-ce pas au témoin, qui est certainement au courant de la question, plutôt qu'à l'avocat à rendre témoignage? Je ne veux pas poser ici une objection technique, mais il me semble que le témoin est capable de rendre témoignage sur ce qui se passe, sans qu'on lui suggère ou plutôt qu'on lui mette presque les réponses dans la bouche. Je ne crois pas que cette manière de procéder importe beaucoup, mais elle peut importer plus tard.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Hellmuth, que si nous pouvons aller un peu plus de l'avant et épargner ainsi du temps en permettant à l'avocat de conduire son enquête sur ces questions, nous devrions le permettre; mais nous y verrons si jamais il survient une occasion où le procureur semble influencer le témoin, ou donne inconsciemment une mauvaise interprétation de la déposition du témoin.

M. HELLMUTH: Il me semble que le premier plan produit avec l'arrêté en conseil a permis les travaux, tandis que les autres plans envoyés avec ces lettres n'étaient autres que ce témoin a déclaré, des plans détaillés. Ce Comité se rendra peut-être compte plus tard, selon moi, que les plans d'ensemble et les plans détaillés reposent exactement sur les mêmes...

M. WHITE: Nous ne discutons pas là-dessus. Mon savant confrère a tout à fait raison dans sa dernière déclaration et il a autant raison dans sa dernière qu'il avait tort dans la première.

Lorsque je lisais l'arrêté en conseil — et mon confrère n'était pas ici — on a fait allusion aux conditions, particulièrement à ce paragraphe stipulant que les plans détaillés devaient recevoir l'approbation du ministre. Mais je ne fais pas actuellement allusion à cela, et vous ne l'avez pas compris ainsi, monsieur Hunter. Avez-vous compris cela?

Le TÉMOIN: Bien, la situation est telle que le dit M. Hellmuth; le plan d'ensemble et les plans détaillés sont presque semblables, les derniers étant plus élaborés que les premiers et indiquant les mêmes choses.

*M. White:*

Q. Ce à quoi je veux en venir — et je veux vous poser franchement la question — c'est ceci: est-ce que les travaux sont actuellement exécutés d'après le plan d'ensemble attaché à la pièce 1, et qui fait partie de l'arrêté en conseil 422? —R. Autant que je sache, je dirai qu'ils sont à peu près les mêmes.

Q. Bien.—R. Mais ce seront les ingénieurs qui viendront vous le dire.

M. WHITE: Très bien.

L'hon. M. CANNON: Monsieur le président, nous vous serions très obligés si vous pouviez placer les témoins de façon à nous permettre de les entendre.

M. WHITE: Il s'agit de savoir, monsieur Cannon, si c'est le Comité ou l'avocat qui entendra le témoin.

L'hon. M. CANNON: Je suppose qu'ils devraient tous deux entendre.

M. WHITE: Il est assez difficile d'en arriver à cela.

*M. White:*

Q. Vous dites "à peu près", mais c'est là une question à laquelle vous devriez répondre d'une manière spécifique.—R. Les ingénieurs répondront là-dessus.

Q. Pourront-ils nous le dire?—R. Ils pourront vous dire exactement en quoi ont consisté les modifications de plans. Je crois comprendre qu'elles n'ont qu'une importance secondaire et qu'en somme on suit les plans.

Q. Serait-ce donc un changement d'une importance secondaire que celui par lequel on diminuerait de 4,000 pieds à 3.308 pieds?—R. Cela pourrait fort bien n'être d'aucun intérêt pour nous, vu que nous ne sommes intéressés au projet que pour les fins de navigation.

Q. Pouvez-vous nous assurer que cette modification du plan ne produira pas d'effet sur la navigation?—R. Non, c'est une question qui relève du génie civil.

M. HELLMUTH: Je n'ai pas compris.

M. WHITE: Il a dit que c'était " une question qui relevait du génie civil ".

Le TÉMOIN: C'est une question qui relève du génie civil, telle a été ma réponse.

*M. White:*

Q. En consultant les dossiers qui sont, à ce que vous nous assurez, les seuls dossiers du ministère ayant trait à cette requête, pouvez-vous nous dire, monsieur Hunter, si on peut y constater une approbation quelconque du ministre au sujet des plans envoyés en même temps que la lettre du 29 juillet ou des plans envoyés avec la lettre du 22 août?—R. Aucune.

Q. Aucune. Pouvons-nous en déduire que le ministre n'a pas donné son approbation aux plans?—R. Le ministre n'a jamais approuvé un plan quelconque.

M. JACOBS: Vous entendez mieux maintenant, n'est-ce pas, monsieur Cannon?

M. WHITE: Il déclare que le ministre n'a jamais approuvé un plan quelconque.

Q. Savez-vous pourquoi on a procédé aux travaux sans que le ministre approuve les plans?—R. Bien, les travaux qui ont été exécutés, l'ont été entièrement sur les terrains de la compagnie. Je suppose que cela les concernait uniquement.

Q. Je ne parle pas de la poursuite des travaux. Je veux plutôt faire allusion au paragraphe de l'arrêté en conseil stipulant que le ministre devra approuver les plans détaillés.

M. JACOBS: Je ne puis comprendre. M. Hunter dit que le ministre n'a jamais approuvé un seul de ces plans?

M. MACKENZIE: Les plans détaillés.

M. WHITE: Aucun plan quelconque?

M. JACOBS: Aucun plan quelconque, et les travaux se poursuivent toujours.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, les travaux ont été poursuivis.

*M. Jacobs:*

Q. Vous dites que vous maintenez sur place des ingénieurs qui surveillent l'avancement des travaux?—R. Oui, nous exerçons une surveillance sur les travaux.

Q. Il me paraît un peu extraordinaire de surveiller des travaux que le ministre n'a pas approuvés.—R. Tel est le cas.

M. MONTGOMERY: Vous comprendrez, monsieur Jacobs, que les travaux en voie d'exécution sont poursuivis entièrement sur la propriété privée de la compagnie et qu'ils n'ont absolument aucune relation avec le fleuve Saint-Laurent.

M. JACOBS: Si les ingénieurs surveillent le progrès des travaux...

M. WHITE: Je crains que mon confrère ne donne une mauvaise interprétation de l'arrêté en conseil. L'article 12 s'énonce ainsi:

> Il ne sera pas entrepris de travaux sur le fleuve Saint-Laurent avant qu'un programme de construction ait été soumis au ministre et approuvé par lui.

M. MONTGOMERY: Personne n'a prétendu le contraire, monsieur White. C'est là un point admis entre nous. Nous avons ces plans pour en obtenir l'approbation, mais le ministère n'a certainement pas à s'occuper de ce que nous faisons sur notre propriété privée avant que nous fassions quelque chose qui vienne en conflit avec les intérêts de la navigation.

M. WHITE: Exactement. C'est ce que je dis. Mon confrère veut se prévaloir d'un paragraphe qui ne s'applique pas.

M. MONTGOMERY: Non.

M. WHITE: Je désire attirer votre attention sur le paragraphe 11. Ce sont deux paragraphes distincts. Le paragraphe 12 traite des travaux sur le fleuve Saint-Laurent, tandis que le paragraphe 11 parle des plans de construction. Le paragraphe 11 s'énonce ainsi:

> La Compagnie ne commencera pas la construction des travaux avant que les plans de construction en détail et tous les renseignements nécessaires concernant lesdits travaux aient été soumis au ministre et approuvés par lui, à condition que ces plans et renseignements soient soumis dans un délai maximum d'un an.

M. MACKENZIE: Que signifie "travaux"?

M. WHITE: Les travaux mentionnés dans l'arrêté en conseil, l'ensemble des travaux.

LE PRÉSIDENT: Ceci est confirmé dans les plans qui furent approuvés et insérés dans l'arrêté en conseil.

M. WHITE: Absolument.

M. MONTGOMERY: Comme le dit M. Hunter, le ministre n'a pas jusqu'à date approuvé un seul plan pour détourner l'eau du fleuve Saint-Laurent. Le ministère connaît très bien les plans des travaux, et il doit donner ou refuser son approbation, selon le cas, avant même que l'eau du Saint-Laurent soit dérivée vers le canal.

M. JACOBS: Que font donc là les ingénieurs du ministère?

M. MONTGOMERY: Ils surveillent les travaux parce que le canal est destiné aux fins mentionnées dans les plans. Il est tout à fait exact que les plans n'ont pas été approuvés définitivement, mais cela vient de ce que...

M. JACOBS: Voulez-vous dire que la compagnie est à poursuivre une entreprise qui va coûter plusieurs centaines de milliers de dollars; une entreprise qui n'a pas été approuvée et que le ministre peut en tout temps désapprouver?

M. MONTGOMERY: Il n'y a aucun changement important dans les plans.

M. WHITE: Mon confrère ne comprend sûrement pas ce qu'énonce le paragraphe 11.

M. JACOBS: Cela se peut.

M. WHITE: Il dit ceci:

> La compagnie ne commencera pas la construction de ces travaux avant que les plans de construction en détail et tous les renseignements nécessaires concernant lesdits travaux aient été soumis au ministre et approuvés par lui, à condition que ces plans et renseignements soient soumis dans le délai maximum d'un an.

M. JACOBS: On a commencé la construction des travaux dès le jour où on a levé la première pelletée de terre.

M. WHITE: En d'autres termes, on devait obtenir l'approbation du ministre avant même de commencer.

M. MONTGOMERY: Je ne crois pas que mon confrère soit présentement sérieux.

M. WHITE: Je n'ai jamais été plus sérieux de ma vie.

M. HELLMUTH: Monsieur le président, je prétends que nous devrions revenir à la Loi concernant la protection des eaux navigables et y chercher quels sont les travaux que le gouvernement peut indiquer de faire. Les seuls travaux qu'il peut diriger sont énumérés à l'article 4 de cette loi.

> Aucun ouvrage ne doit être construit ou placé dans des eaux navigables, ni sur, sous, ou en travers desdites eaux, ni au-dessus, à moins que l'emplacement n'en ait été agréé par le Gouverneur en son conseil, ou à moins que ledit ouvrage ne soit construit, placé ou entretenu en conformité des plans et règlements agréés ou établis par le Gouverneur en son conseil.

De tout ce qu'on a construit, rien ne se rattache à la question d'une rivière navigable. Quand on entreprendra et qu'on s'engagera dans cette partie du travail, on devra alors travailler dans le fleuve Saint-Laurent selon certains plans et devis et plus rien ne pourra être fait, tant qu'on n'aura pas obtenu l'approbation. Apparemment des plans ont été envoyés au début au sujet de ce travail, mais ce que nous construisons actuellement sur nos propres terrains peut très bien n'avoir aucune valeur pour nous, jusqu'à ce que le gouvernement ou le Gouverneur en son conseil ait approuvé les travaux.

M. LENNOX: Quel est le but du paragraphe 11?

M. HELLMUTH: ...c'est au sujet de ce qui doit être fait dans le fleuve même. Le paragraphe 11 ne peut se rapporter qu'à...

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 11 de l'arrêté en conseil?

M. HELLMUTH: Oui, le paragraphe 11 ne peut se rapporter qu'aux travaux. Je ferai observer que...

M. LENNOX: Si ce que vous dites est exact, le paragraphe 12...

M. STARR: Le paragraphe 11 se trouve à la page 3 de la requête.

Le PRÉSIDENT: Quel texte lisez-vous?

M. STARR: Vous le trouverez à la page 16 de l'arrêté en conseil. Je lis le paragraphe 17:

M. HELLMUTH: Le voici:

> *La Beauharnois Light, Heat and Power Company* demande que l'on approuve ses ouvrages projetés et à ce sujet elle prie le gouvernement fédéral de lui accorder tous les pouvoirs nécessaires pour détourner du lac Saint-François au lac Saint-Louis, et utiliser un débit initial de 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde, et, en conformité des dispositions de l'article 7, chapitre...

Le PRÉSIDENT: Me sera-t-il permis de vous interrompre? Lisez-vous une partie du C.P. 422?

M. HELLMUTH: Oui, page 3.

Le PRÉSIDENT: Nous avons des copies certifiées conformes.

M. MACKENZIE: C'est la page 4 de votre copie.

M. HELLMUTH: Ce peut être à la page 4 de la vôtre. J'ai ici une copie imprimée; après le paragraphe 17, disons plutôt après les paragraphes 13, 16 et 17 vient la "présente requête de la Compagnie *Beauharnois*". C'est ce que je suis en train de lire, monsieur le président. Le document continu ainsi:

> et conformément aux dispositions 97 de l'article 7, chapitre 140—

c'est-à-dire la loi que je viens de mentionner, la loi se rapportant aux eaux navigables—

> a demandé l'approbation des plans et de l'emplacement proposés des ouvrages devant être construits sur le fleuve Saint-Laurent avec le détournement de la quantité d'eau mentionnée ci-haut, (les plans des

ouvrages formant douze feuillets, et les descriptions et plans de l'emplacement de ces ouvrages sont annexés sous forme de livret).

Maintenant, il est parfaitement vrai que le Gouverneur en conseil devra approuver les plans du canal proposé avant qu'il puisse servir comme voie navigable. Il n'y a pas de doute à ce sujet, et il nous faudra cette approbation; mais d'un autre côté, les seuls ouvrages que le Gouverneur en conseil peut considérer en vertu du chapitre 140 sont ceux qui peuvent toucher, en vertu de l'article 4, aux eaux navigables, et nous n'avons pas tenté de les faire approuver; nous n'avons rien fait à ce sujet. Nous prenons le risque du retard dans cette approbation au sujet de ce que nous nous proposons de substituer dans le temps au cours du fleuve Saint-Laurent. Entre temps, nous travaillons sur notre propre propriété.

M. JACOBS: Vous prenez le risque que le ministre n'approuve pas les travaux que vous avez faits?

M. HELLLMUTH: Oui, nous croyons que le Gouverneur en conseil—les ingénieurs qui inspectent ces travaux ne se sont pas plaints de ce que nous avons fait, et nous croyons que le risque n'est pas bien fort. Voilà la situation dans laquelle nous nous trouvons.

M. LENNOX: Que signifie l'article 11?

M. HELLMUTH: L'article 11 se rapporte aux travaux, et ce sont les seuls qui intéressent le Gouverneur en conseil. C'est-à-dire ce sont les travaux sur le fleuve lui-même.

M. LENNOX: Quelle en est la nécessité, en tenant compte de l'article 12?

M. HELLMUTH: Je ne désire pas, monsieur, discuter la question de savoir si le Gouverneur en conseil a prévu toutes choses au sujet des travaux faits sur nos propres terres. Je serais prêt à argumenter sur la question de juridiction. Cette juridiction peut originer de la loi que j'ai citée, le chapitre 140.

M. LENNOX: Vous voulez dire qu'elle ne peut aucunement être posée comme condition à l'octroi de quelque droit?

M. HELLMUTH: Non, je ne veux pas dire cela.. On pourrait nous dire que rien ne nous sera donné à moins que nous ne nous engagions à faire quelque chose dans l'avenir. Mais je veux vous prouver que l'on n'a pas eu du tout cette intention. Ce que l'on prétendait c'est que tout ouvrage pouvant influer sur la navigation ne devait pas être entrepris sans que les plans en fussent d'abord approuvés, et que tout ouvrage que nous proposons d'ériger pour remplacer la voie actuelle de navigation reçoive le *nihil obstat,* pour ainsi dire, du Gouverneur en conseil avant d'être entrepris. C'est là mon interprétation. L'article 28, comme le Comité le sait, stipule clairement et établit que rien n'est accordé par les documents en question sauf sur approbation des ouvrages proposés d'après les dispositions de la Loi de protection des eaux navigables, conformément et sujet à ces conditions. C'est pourquoi je soumets ceci: je ne veux pas présenter d'argumentation maintenant, mais je voudrais faire apprécier par le Comité la position présente, du moins en ce qui concerne l'opinion de mon savant ami sur le fait de l'approbation du Gouverneur en conseil avant que nous puissions faire quelque travail sur nos propres terres.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hellmuth, dois-je comprendre que vous prenez la position suivante: actuellement la compagnie Beauharnois n'a pas l'approbation du Gouverneur en conseil?

M. HELLMUTH: Elle n'a pas obtenu l'approbation du Gouverneur en conseil, mais elle a eu celle du ministre. Nous avons l'approbation du Gouverneur en conseil en ce qui concerne le plan général du canal Beauharnois. Nous avons alors pris la précaution....

Le PRÉSIDENT: Le plan général mentionné dans ce que vous venez de dire est le plan attaché à l'arrêté 422?

M. HELLMUTH: C'est cela. Ce plan a été approuvé.

Le PRÉSIDENT: Les deux autres plans généraux qui accompagnent les plans détaillés pour les travaux n'ont pas été approuvés?

M. HELLMUTH: Si vous me le permettez, je n'appellerai pas cela des plans généraux.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas moi qui les désigne ainsi; ils sont mentionnés sous cette rubrique dans les lettres.

M. MONTGOMERY: Ils sont substantiellement les mêmes que les autres, et ne comportent que des changements de détail.

M. HELLMUTH: J'allais soumettre au Comité qu'il n'y a rien du tout dans ces prétendus plans généraux mentionnés dans les deux lettres qui puisse être incompatible avec le plan original. Il s'agit de changements peu importants, en ce qui se rapporte à la navigation.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais, mais en lisant ou en entendant lire les lettres venant de M. Sweezy et de la compagnie en juillet et août 1929, je crois que. . .

M. STEWART: Août 1930.

Le PRÉSIDENT: Août 1930; juillet 1929 et août 1930; d'après la lecture de ces lettres, je comprends que celles-ci disent qu'un nouveau plan général a été présenté accompagné d'épures pour les ouvrages, et c'est d'après ces derniers plans que la compagnie exécute ses travaux actuels.

M. HELLMUTH: Je le crois; quand on examine toute la question, on ne peut conclure qu'il y a eu changement dans le sens que vous indiquez, un changement dans les plans de manière à modifier l'idée du plan original telle que définie dans l'arrêté n° 422; mais il y a substitué certains détails qui ne peuvent dans l'ensemble être pris comme des changements du plan original. Je ne voudrais pas discuter longuement ce point maintenant.

M. JACOBS: M. Hunter dit qu'ils sont substantiellement les mêmes.

M. HELLMUTH: Je voulais simplement dire cela, afin que le Comité comprenne qu'à tout événement nous acceptons l'opinion de mon ami M. White à ce sujet. Je voulais exposer ce détail devant le Comité.

Le PRÉSIDENT: Si je vous comprends parfaitement, vous voulez soutenir que les travaux en cours d'exécution peuvent être divisés, pour ainsi dire entre la rubrique pour fins de navigation et celle des ouvrages sur l'emplacement. . .

M. HELLMUTH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et que vous travaillez actuellement sur votre propriété?

M. HELLMUTH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et vous avez le droit de faire cela sans en parler au Gouverneur en conseil, ou au ministre, ou au gouvernement, ou à tout autre personne. . .

M. HELLMUTH: Oui.

Le PRÉSIDENT: D'exécuter les travaux que vous avez entrepris sur votre propre propriété?

M. HELLMUTH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Mais lorsque viendra le temps de retirer de l'eau pour votre canal, vous vous adresserez au Gouverneur en conseil dans le but de faire approuver les plans qui ont été soumis après la présentation du plan original?

M. HELLMUTH: Oui.

M. WHITE: Par le ministre, et non par le gouvernement.

M. HELLMUTH: Bien, le ministre ou le gouvernement, quelle que soit l'autorité désignée.

Le PRÉSIDENT: L'arrêté 422 dit le ministre.

M. HELLMUTH: Oui, il nous faudra alors avoir l'approbation, et sans doute il faudra en passer par cette procédure.

Le PRÉSIDENT: Avant de vous asseoir, dites-moi si vous admettez ce que dit l'article 4 de la Loi de protection des eaux navigables:

> Aucun ouvrage ne doit être construit ou placé dans des eaux navigables, ni sur, sous ou en travers desdites eaux, ni au-dessus, à moins que l'emplacement n'en ait été agréé par le Gouverneur en conseil...

M. HELLMUTH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que la Loi concernant la protection des eaux navigables n'établit pas nécessairement une relation entre l'emplacement et les ouvrages faits sur les eaux navigables?

M. HELLMUTH: Si nous mettons sur un canal un pont qui est trop bas, ou si nous posons des tuyaux en travers, ou quelque autre chose, l'emplacement des ouvrages proposés, placés sur ou sous ou par-dessus les eaux, tout cela doit être réglé, mais non pas l'emplacement de quelque canal proposé. Il vous faut...

L'hon. M. MACKENZIE: Le mot ouvrage est bien défini dans l'article 2 donnant l'interprétation des termes de la loi.

M. HELLMUTH: Oui, le paragraphe B. "Ouvrage" comprend tout pont, estacade, barrage, aboiteau, quai, jetée ou autre structure, tunnel ou conduite, câble ou fil de télégraphe ou de force motrice et les abords ou autres ouvrages nécessaires ou s'y rattachant, ou tout ouvrage, structure ou appareil, de nature semblable ou dissemblable aux précédents, qui peut nuire à la navigation.

M. WHITE: Monsieur le président, l'interprétation donnée aux articles de l'arrêté en conseil par mon ami signifie l'élimination complète de la clause 12?

M. MONTGOMERY: Non, pas du tout.

M. WHITE: J'affirme qu'il en est ainsi.

M. MONTGOMERY: Très bien, excusez mon interruption.

M. WHITE: Je puis me tromper. En d'autres termes, cette clause ne peut avoir aucun sens, si l'interprétation de mon ami doit être acceptée, parce que les deux articles sont dans l'arrêté en conseil, l'article 11 traitant des ouvrages sur le canal lui-même, et l'article 12, des ouvrages dans le fleuve. Je crois que c'est parfaitement clair. Et mon savant ami a aussi oublié que ses clients ont convenu de construire un canal pour la force motrice, servant incidemment pour la navigation, et dans ce cas, comment peut-il argumenter et dire que nous n'avons pas le droit, en accordant la permission de placer dans le fleuve une obstruction à la navigation, de dire que nous accordons cette permission à condition que vous ferez certains ouvrages, nous donnant un chenal de 600 pieds de largeur dans le canal que vous voulez construire, et qui doit enlever à la navigation sur le fleuve même 40,000 pieds cubes d'eau.

Le PRÉSIDENT: Sans que nous soyons nous-mêmes propriétaires de l'eau?

M. WHITE: Sans être les propriétaires de l'eau, ou sans que nous ayons le droit d'approuver les plans, et, comme le dit clairement l'arrêté en conseil, c'est là une condition de notre consentement; vous devez creuser un canal, et le creuser suivant des plans que nous approuverons, et vous ne devez pas commencer tant que ces plans ne seront pas approuvés. Et c'est ce que l'arrêté en conseil dit. Et c'est ce que ses clients comprennent aussi, et il suffit pour s'en convaincre de voir leur lettre du 22 août 1930, où il est dit:

> En conformité de la condition n° 11 de l'arrêté en conseil du 8 mars 1929 (C.P. 422), approuvant l'emplacement et les plans généraux ci-annexés pour les ouvrages que la compagnie se propose de construire le long du fleuve Saint-Laurent entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, après consultation avec les ingénieurs de votre ministère, nous soumettons pour approbation les documents suivants.

Et ensuite, il est fait mention des plans et documents. Parmi ceux-ci se trouvent le plan général et le profil de l'aménagement proposé, qui n'est pas du tout sur le fleuve même. La coupe type du canal et de la berge ne représente pas le fleuve. Le plan montrant l'avant-baie, l'usine d'énergie et le coursier, ainsi que les coupes préliminaires de l'usine et des structures adjacentes, le plan de l'usine d'énergie, le plan montrant l'emplacement et les détails des barrages de régularisation, et le plan donnant l'emplacement du canal par rapport aux propriétés assumées, rien dans toute cette série de plans soumis pour approbation en vertu de l'article 11 ne se rapporte à quelque ouvrage devant être sur le fleuve même.

M. JACOBS: Que font là-bas les ingénieurs du ministère? Sont-ils en congé? Ils ne sont pas là pour rien aux frais du gouvernement; ils doivent faire quelque chose?

M. WHITE: On me dit qu'ils font peu de chose; mais je vois ici nombre de rapports envoyés par eux, sur la qualité du ciment, le nombre des grains de sable et la dimension des grains qui entrent dans le béton. J'oserais dire qu'ils se tiennent occupés. Dans tous les cas, j'ai établi mon point.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hellmuth, pendant que nous en sommes à l'article 4 de la Loi de protection des eaux navigables, et cet article 4 est certainement la clause qui dispose de ce sujet—je vais le relire:

> Aucun ouvrage ne doit être construit ou placé dans des eaux navigables, ni sur, sous ou en travers desdites eaux, ni au-dessus, ni au-dessous, à moins que l'emplacement n'en ait été agréé par le Gouverneur en son conseil, ni à moins que ledit ouvrage ne soit construit, placé et entretenu en conformité des plans et règlements agréés ou établis par le Gouverneur en son conseil.

La Beauharnois ne se conforme nullement à toutes ces dispositions, d'après ce que je puis voir. Ce qu'elle semble faire, c'est de détourner les eaux du Saint-Laurent dans une tranchée. En vertu de quel droit peut-elle faire cela? Y a-t-il quelque chose dans la Loi concernant la protection des eaux navigables qui lui accorde ce droit? S'il en est ainsi, je crois qu'il vaut mieux enlever le mot "protection" dans le titre de la loi, et lui donner un autre nom.

M. HELLMUTH: J'allais dire, monsieur le président, avec votre permission, que lorsque le temps sera arrivé de parler de cette loi, j'essaierai de donner mon interprétation de cette loi, mais je ne pense pas que le temps actuel soit bien propice.

M. WHITE: On peut suggérer, monsieur le président, de changer le nom de la loi en celui de "Loi d'exploitation des eaux navigables".

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que nous devrons probablement discuter ce point plus au long plus tard.

Le TÉMOIN: Si vous me le permettez, monsieur le président, je vais répondre à la question posée par le colonel Lennox au sujet des clauses 11 et 12; vous voyez qu'il y a d'autres ouvrages à faire dans les eaux navigables, à part les ouvrages placés sur le fleuve Saint-Laurent même. Il y a des ouvrages à placer sur le lac qui ne sont pas mentionnés ni compris dans la clause 12. Voilà la raison d'être de la clause 11, et c'est pour cela qu'elle a été insérée.

Le PRÉSIDENT: Mais il y a des ouvrages à exécuter sur le lac Saint-François.

Le TÉMOIN: A part ceux du Saint-Laurent; mais au sujet de ceux du Saint-Laurent, il doit y avoir un programme soumis au préalable.

*Le président:*

Q. Ce programme n'a pas encore été soumis?—R. Il n'a pas été soumis encore, ou plutôt, il a été soumis et retiré ensuite. Actuellement, il n'y a pas devant le ministère pour y être étudiés ni plans des travaux en cours sur le Saint-Laurent, ni programme de ces travaux.

*M. Jacobs:*

Q. Pourquoi ont-ils été retirés, monsieur Hunter?—R. Bien, pour les amender et les améliorer, j'oserais dire. Il y a eu discussion à propos des ouvrages soumis en premier lieu, puis on les a retirés probablement pour en soumettre d'autres qui pourraient mieux remplir la fin prévue, et cela, à la suite de la discussion.

*M. White:*

Q. Alors, monsieur Hunter, y a-t-il au sujet de ces travaux quelque plan attaché à l'arrêté pour montrer ce que seront les ouvrages sur le fleuve?—R. Je ne crois pas pouvoir répondre sans consulter les plans qui ont été produits.

M. WHITE: M. Hunter me dit, monsieur le président, que le plan original, le grand plan qui n'a pas été attaché à la pièce n° 1, mais a été soumis en même temps, et qui est mentionné dans l'arrêté en conseil, montre d'une manière générale au moins l'emplacement des ouvrages de régularisation.

M. HELLMUTH: Sur le fleuve.

M. WHITE: Sur le lac, ou sur le fleuve.

Le TÉMOIN: Il en montre quelques-uns sur le fleuve.

Sir EUGÈNE FISET: Le diagramme attaché à ce plan donne aussi quelques détails.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le Comité suggère que nous ajournions maintenant pour nous réunir de nouveau à 11 heures demain matin, et siéger jusqu'à 1 heure, puis ensuite de deux heures et demie à cinq heures et demie de l'après-midi.

M. WHITE: Monsieur le président, voulez-vous dire à M. McLachlan, du ministère des Chemins de fer et Canaux, de produire demain ses dossiers.

Le PRÉSIDENT: M. Dun voudra bien s'occuper de cela.

Nous ajournons jusqu'à demain à honze heures du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 231,

JEUDI, le 25 juin 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures du matin, sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

Avocats:

Peter White, C.R., Louis Morin, C.R., pour le Comité.

G. H. Montgomery, C.R., I. F. Hellmuth, C.R., L. A. Forsythe, C.R., pour la compagnie Beauharnois.

J. R. L. Starr, C.R., pour le sénateur McDougald.

L'hon. Lucien Cannon, C.R., pour la province de Québec.

Lucien Moraud, C.R., pour la *Royal Trust Company.*

M. WHITE: Monsieur le président, les avocats m'ont demandé de porter à l'attention du Comité la question des séances pour les quelques jours à venir, et celle de la visite proposée de l'emplacement de cette entreprise; et au point de vue des avocats, comme aussi des membres eux-mêmes du Comité, il serait peut-être avantageux de régler ces questions, afin que nous sachions si nous siégerons samedi, lundi et mercredi, ce dernier jour étant fête légale, et aussi quand, si la chose est adoptée, le Comité et les avocats, ainsi que les autres personnes intéressées, iront visiter la scène des travaux d'aménagement de la Beauharnois.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il est désirable d'aller visiter les travaux, mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'y aller maintenant. Il se peut que quelques membres du Comité désirent cette visite, afin de se faire sur place une meilleure idée des travaux; mais, pour moi, les cartes représentent à notre esprit la situation telle qu'elle est.

Ma propre opinion est que nous devrions remettre la visite à la fin de la semaine prochaine, si le Comité est de cet avis.

M. JACOBS: Je préfère toujours me rendre compte de l'ambiance. Je voudrais voir la Beauharnois dont j'ai tant entendu parler.

Le PRÉSIDENT: Que diriez-vous de remettre la visite à la fin de la semaine prochaine?

M. WHITE: Quant aux avocats avec lesquels j'ai discuté cette question, ils semblent partager mon avis. Je trouve que lorsqu'il s'agit, au cours de mon travail, de décrire, et quelquefois croquer des objets, des terrains, ou toute autre chose, le fait d'avoir un souvenir précis de l'image vue est très avantageux; et à ce point de vue je crois que nous devrions aller visiter cela aussitôt que le Comité le jugera à propos.

M. MONTGOMERY: Je suis de cet avis.

M. WHITE: Je crois que cet avis est approuvé par mes savants amis.

Le PRÉSIDENT: Que pensent les membres du Comité de cette visite, et quand veulent-ils la faire, samedi?

L'hon. M. MACKENZIE: Que dites-vous de mercredi le 1er juillet?

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cette proposition de visiter les travaux le 1er juillet est agréée par le Comité? Qu'en dites-vous sir Eugène?

Sir EUGÈNE FISET: Pourvu que nous allions en autos.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que les fonctionnaires de la Beauharnois pourront facilement nous faire voir les ouvrages le 1er juillet?

M. MONTGOMERY: Très facilement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le 1er juillet convient aux avocats?

M. WHITE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors il sera pris des dispositions pour que le Comité visite les travaux le 1er juillet.

M. WHITE: Il y a peut-être un inconvénient. A-t-on cherché à savoir si les ouvriers travailleront ce jour-là ou s'ils seront en congé?

M. MONTGOMERY: On travaillera; je m'en suis informé.

M. WHITE: Parce qu'il nous serait utile de voir les travaux en cours d'exécution.

M. MONTGOMERY: Nous pouvons prendre des dispositions pour le voyage et faire part de ces dispositions au Comité

M. WHITE: Quelqu'un m'a dit hier qu'il y avait un train allant d'ici à Valleyfield et que nous pourrions y attacher un wagon. Le wagon sera laissé à Valleyfield et nous nous rendrons en autos jusqu'à la tranchée, et ensuite nous voyagerons sur le train d'ouvrage de la compagnie, c'est-à-dire sur le train de construction voyageant sur leur propre voie, nous arrêtant aux endroits intéressants. Nous espérons que M. Montgomery aura un mégaphone pour faire les annonces utiles.

M. MONTGOMERY: Ce sera la première visite pour moi aussi, car je n'ai jamais vu ces travaux. Est-ce que le Comité siégera lundi?

M. WHITE: Allons-nous siéger samedi et lundi?

M. JACOBS: J'ai quelques scrupules religieux. Je n'aimerais pas à siéger samedi. Certes, le Comité peut siéger sans moi.

M. LENNOX: Je ne veux pas non plus siéger samedi.

M. JACOBS: Qu'en dites-vous, monsieur le président? Allez-vous donner une décision?

Le PRÉSIDENT: Bien, j'ai le plus profond respect pour les croyances religieuses, et je crois que nous ne devrions pas siéger samedi.

M. JACOBS: Je savais que je pouvais faire appel à votre largeur d'esprit sur ce sujet.

M. MONTGOMERY: Et lundi?

M. WHITE: Oui, que dites-vous de lundi, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Mon avis, messieurs, était d'aller de l'avant avec cette enquête et de la terminer aussi vite que possible. En même temps, je reconnais que les membres du Comité ont d'autres devoirs à remplir, et il serait désirable de fixer maintenant certains jours où le Comité siégera, car à mesure que nous avançons dans notre travail, je vois qu'il est impossible de suivre ma première idée et de siéger tous les jours. Je suis disposé à accepter vos suggestions au sujet de la date de la semaine où nous siégerons et pour combien de jours. Les samedis et lundis ne semblent pas convenir.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous pourrions siéger lundi après-midi.

Le PRÉSIDENT: Bien, il me semble donc que l'opinion du Comité est que dorénavant nous siégerons les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine. Le nombre des séances pourra certes varier, parce que les membres du Comité ont d'autres devoirs, mais d'une manière générale, ce sera le plan que nous suivrons.

M. WHITE: Et la première séance de chaque jour commencera à 11 heures, à moins de convention contraire.

Le PRÉSIDENT: Oui, la première séance commencera chaque jour à 11 heures. Nous pourrons ensuite fixer les autres séances à la fin de celle du matin.

M. WHITE: Nous pouvons accepter comme fait que nous ne siégerons pas samedi ou lundi.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WHITE: J'aimerais attirer à l'attention du Comité rien que pour le faire insérer au procès-verbal une lettre adressée à vous, monsieur le président, en date du 25 juin 1931, et venant de l'honorable M. Cahan, secrétaire d'Etat, et conçue ainsi qu'il suit:

Mon cher M. GORDON,

En réponse à la demande que j'ai adressée au gouvernement de la province de Québec pour la production de certains documents pour le Comité spécial, qui a été nommé afin de faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique Beauharnois, j'ai reçu du premier ministre de cette province une lettre, portant la date du 23 juin courant, dont j'inclus une copie pour la gouverne du Comité susdit.

Très cordialement à vous,

C. H. CAHAN,
*Secrétaire d'Etat.*

Voici la lettre de l'honorable M. Taschereau, premier ministre de Québec, adressée à l'honorable M. Cahan, secrétaire d'Etat à Ottawa.

L'honorable C. H. CAHAN, K.C.,
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

CHER MONSIEUR CAHAN:

Votre lettre du 17 juin, concernant le Comité spécial de la Beauharnois et adressée à l'honorable L.-A. David, secrétaire provincial m'a été soumise.

J'ai fait quelques recherches au ministère des Terres et Forêts et j'ai constaté l'existence d'un grand nombre de documents qui se placeraient dans les trois divisions de votre lettre.

L'honorable Lucien Cannon sera le représentant de la province de Québec au Comité. Je vous recommanderais qu'à mesure que vous avancerez vous demandiez à l'honorable M. Cannon de communiquer avec nous pour les documents pouvant être nécessaires. Autrement, je suis certain que bien des documents seront produits en double.

Il se peut que certains des documents requis pourront être rendus publics seulement en vertu d'une ordonnance de la Chambre, et naturellement il faudra examiner chaque cas.

Vous comprendrez, j'en suis certain, que bien qu'étant disposés à accorder notre entière coopération, nous ne pouvons pas accepter la juridiction du Comité spécial sur une question sur laquelle la province a la seule juridiction.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

L.-A. TASCHEREAU.

Je suis sûr que M. Cannon, le représentant de la province de Québec, conformément à ce qu'il conçoit être la juridiction de ce Comité, va nous aider à

nous procurer tels documents, ou copies de ces documents, dont le Comité pourra avoir besoin.

L'hon. M. Cannon: Je puis dire, monsieur le président, au nom de ma cliente que j'ai été enjoint de donner mon entière coopération au Comité afin de lui donner les renseignements dont il pourrait avoir besoin, sous réserve de tous les droits garantis par la constitution à la province de Québec et aussi pourvu qu'il ne soit porté aucune atteinte à sa juridiction et à ses privilèges.

M. White: Je crois que nous pouvons considérer que tout ce qui sera fourni pourra l'être sans préjudice à ces droits, s'il le faut.

Le président: A propos, monsieur White, avez-vous la liste des documents demandés à la province de Québec?

M. White: Non, je ne l'ai pas, monsieur le président.

Le président: M. Dun l'a peut-être.

L'hon. M. Mackenzie: Quand pouvons-nous compter avoir le procès-verbal imprimé des délibérations de la première journée?

M. Jacobs: Les procès-verbaux des séances devraient être à la disposition du Comité et des avocats chaque matin.

Le président: Monsieur Dun, vous verrez à ce que le procès-verbal des délibérations soit remis aux avocats et aux autres intéressés.

M. White: Ce pourrait être une bonne chose pour nous de nous procurer une copie de la lettre envoyée par l'honorable M. Cahan à l'honorable M. David.

L'hon. M. Mackenzie: Tous ces documents sont inclus dans les procès-verbaux de la première séance du Comité.

M. White: Si une copie y était simplement épinglée alors nous aurions la liste complète des communications, et peut-être M. Dun aurait-il la bonté de nous la procurer. On pourra l'y épingler ensuite.

Le président: Monsieur Cannon, je vais me procurer la liste des documents que le Comité a cru lui être utiles, laquelle liste a été envoyée au secrétaire d'Etat afin qu'il la transmette à votre cliente. Je vous laisserai avoir une copie de cette liste et peut-être en la parcourant pourrez-vous déterminer s'il y a parmi ceux-ci des documents qui à votre sens ne devraient pas être détériorés en vue de votre déclaration restrictive touchant la coopération de la province de Québec.

L'hon. M. Cannon: Je m'efforcerai de donner toute l'aide possible afin d'expédier le travail du Comité.

Le président: Très bien, monsieur White.

M. White: A ce props, je pourrais peut-être m'entendre avec M. Cannon, et lui et moi pourrions peut-être prendre des mesures afin de produire tels documents que nous estimons pouvoir être produits.

L'hon. M. Cannon: Je me mettrai à votre disposition.

M. White: Puis il y a quelques documents dans la liasse épaisse, la pièce n° 17, déposée hier que j'aimerais porter à l'attention du Comité.

Commençons d'abord par la liasse n° 804-1B; elle ne renferme qu'un petit nombre de documents. Le premier est une lettre du 16 janvier 1928, provenant de la *Great Lakes and Atlantic Canal and Power Co., Ltd.*, Maurice Cossette, vice-président, et J. W. Harris, secrétaire, et de la *Transportation & Pawer Co., Ltd.*, Adolphe Bazin, président, J.-N. Cantin, secrétaire.

Le président: Quel est le nom de la compagnie?

M. White: La première est la *Great Lakes & Atlantic Canal & Power Co. Ltd.* L'autre est la *Transportation & Power Co. Ltd.* Comme je viens de le dire, cette lettre est datée du 16 janvier 1928, et est conçue ainsi qu'il suit:

L'honorable John C. Elliott,
Ministre des Travaux publics,
Ottawa, Ont.

Honorable monsieur,

Les soussignés croient que certaines personnes projettent de demander l'approbation des procès-verbaux ou des arrêtés ministériels concernant les droits, privilèges, franchises et prérogatives accordés par une loi de l'Assemblée législative de la province de Québec (1902, 2 Ed. VII, ch. 72).

Nous l'avons et je crois que chacun des membres du Comité en a une copie. Nous serons peut-être obligés d'y référer plus tard, et je crois qu'il vaut mieux la déposer maintenant et la marquer comme pièce. (Copie d'une loi de l'Assemblée législative de la province de Québec, 1902, 2 Ed. VII, ch. 72, déposée comme n° 20).

Le PRÉSIDENT: Cette lettre est datée du 16 janvier 1928.

M. WHITE: Oui, monsieur le président:

...constituant en corporation la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* et par une loi modifiant la charte de la compagnie susdite (1910, Geo. V, ch. 77) et la propriété, les droits, prérogatives, privilèges et franchises accordés à Joseph Bartholomy Robert, de la ville de Beauharnois, par le gouvernement canadien, en vertu d'un contrat du 28 décembre 1909, et complété par un arrêté en conseil du gouvernement fédéral adopté le 9 décembre 1909.

Les héritiers dudit J.-B. Robert ont cédé la propriété, les privilèges, franchises et prérogatives susdits à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company;* et la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* les a cédés à la *Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, Limited;* et la *Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, Limited* les a cédés à la *Transportation and Power Corporation, Limited* qui les a cédés de nouveau à l'agent des soussignés au bénéfice des soussignés.

Ces droits et privilèges forment la matière d'un litige pendant. Une copie des procès-verbaux du litige est ci-incluse pour votre gouverne.

Les soussignés vous prient très respectueusement de ne pas approuver les procès-verbaux ou de ne pas adopter d'arrêté en conseil avant la détermination des droits des parties, sans avis aux soussignés.

Vos obéissants serviteurs,

THE GREAT LAKES AND ATLANTIC CANAL AND POWER COMPANY LIMITED.
MAURICE COSSETTE,
*Vice-président.*

J. W. HARRIS,
*Secrétaire.*

TRANSPORTATION AND POWER CORPORATION LTD.

ADOLPHE BAZIN,
*Président.*

J.-N. CANTIN,
*Secrétaire.*

Cette lettre fut également envoyée à l'honorable James Malcolm, alors ministre du Commerce, comme en fait foi la liasse.

Puis une copie de la demande originale apparaît dans la liasse en commençant à la page 35 et en remontant jusqu'à la page 7; d'après le classement

dans la liasse, le gros chiffre est le premier. Dans cette liasse les documents les plus anciens sont au bas et ceux qui les suivent sont placés dessus jusqu'au sommet de la liasse. Cette demande est comprise dans certains documents que nous avons déjà déposés de sorte qu'il n'y aura pas autre chose à faire que de s'y référer. Elle est datée du 17 janvier 1928, et est adressée à Son Excellence, le Gouverneur général en son conseil, à Ottawa, Canada:

MONSIEUR:

1. La soussignée, la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* compagnie constituée en corporation par une loi spéciale de la province de Québec, 2 Edouard VII, ch. 72 (1902), telle que modifiée par 1 Georges V, ch. 77 (1910), ci-après appelée "la Compagnie", a adressé à Votre Excellence une demande en date du 17 mars 1927, dont une copie est annexée à la présente marquée tableau "A".

2. Dans la demande de la Compagnie, en date du 17 mars 1927, il est fait mention d'un contrat du 28 décembre 1909, intervenu entre Sa Majesté le Roi, qui y est appelé le bailleur, et Dame Sarah Roberts et autres, y appelés les preneurs, contrat dont une copie marquée tableau "B" est annexée à la présente.

3. Dans la demande de la Compagnie en date du 17 mars 1927, mention est faite d'un acte de cession du 26 mars 1910, passé devant le notaire Tassé en vertu duquel Dame Sarah Roberts et autres lui cédaient tous leurs droits résultant du contrat ci-dessus du 28 décembre 1909; une copie de la cession susmentionnée du 26 mars 1910, a été livrée au ministère des Travaux publics et le ministre a consenti à la cession. Annexée à la présente marquée tableau "C" est une autre copie de cet acte de cession et du consentement sur son verso.

4. La Compagnie dans le but de fournir des renseignements plus complets touchant ses travaux de mise en valeur projetés soumet avec la présente un mémoire marqué tableau "D", parties 1 et 2.

5. La Compagnie demande maintenant l'approbation de ses travaux de mise en valeur projetés et à ce sujet elle demande au gouvernement fédéral de lui accorder l'autorisation nécessaire afin qu'elle détourne du lac St-François au lac St-Louis et se serve d'un débit initial de 40 000 p. c.-sec.

L'importance de ce document ressort de ce qu'il appert—sous réserve, de nouveau, de ce que mes savants amis peuvent avoir à en dire—être en réalité une demande pour obtenir le droit de détourner 40,000 p.c.

L'hon. M. MACKENZIE: Ceci est mentionné à la page 5 du C. P. 422 exactement dans ces termes.

M. WHITE: Oui.

6. Relativement à la demande ci-dessus la Compagnie propose ce qui suit:

(*a*) En faisant l'installation de ses premières unités, la Compagnie construira son canal de dérivation conformément à tels plans et devis, et exploitera ses ouvrages hydro-électriques de telle manière que le canal, lorsqu'il sera terminé, répondra aux exigences de la navigation, telles qu'exposées au paragraphe 111 du rapport principal et au paragraphe 13 de l'annexe C du rapport préparé par la Commission mixte internationale d'ingénieurs, 1926-27.

(*b*) La Commission mixte internationale d'ingénieurs calcule qu'il faudrait une somme d'environ seize millions ($16,000,000) pour effectuer les travaux de navigation à cet endroit, et la Compagnie se chargera de ces dépenses. La compagnie devra aussi construire les ouvrages de régu-

larisation nécessaires pour ne pas nuire aux usines hydro-électriques existantes et maintiendra le lac Saint-François au niveau requis pour la navigation.

Le reste en est bien exposé dans les documents, sauf ceci:

> (*e*) La Compagnie s'engage à signer les accords nécessaires à assurer au Dominion du Canada, après le parachèvement des écluses dont il est parlé précédemment, le droit d'utiliser, sans frais le canal et les autres ouvrages pour fins de navigation.

L'hon. M. MACKENZIE: A qui cette lettre est-elle adressée, au Gouverneur en son conseil?

M. WHITE: Au Gouverneur général. Puis on lit au bas:

> 9. La Compagnie n'est pas alliée à aucune autre compagnie existante de force motrice ni régie par un organisme de ce genre.
>
> 10 La Compagnie désire en venir à une entente formelle et précise avec le Dominion du Canada afin d'exécuter les projets décrits dans la présente.

Ensuite à la page 31, se trouve un extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de la *Beauharnois Light, Heat and Power Co.*, autorisant la requête.

Le tableau "A" est une copie de la demande originale du 17 mars 1927, et elle est adressée à Son Excellence le Gouverneur général en son conseil. Je fais erreur à ce sujet, monsieur Mackenzie. La lettre du 17 janvier 1928 est adressée au Gouverneur général en son conseil.

Le PRÉSIDENT: Monsieur White, cette requête a-t-elle été présentée vers cette date ou dans l'espace de quelques jours?

M. WHITE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors je suppose que vous allez nous divulguer le sort de la requête.

M. WHITE: Tel qu'en fait foi la liasse, oui. La demande originale en date du 17 mars 1927 se trouve à la page 29, et expose que la soussignée la *Beauharnois Light, Heat and Power Co.* est une compagnie constituée en corporation en vertu des lois de la province de Québec ayant son siège social à Montréal, et puis décrit le contrat du 28 décembre 1929, autorisé par l'arrêté en conseil 2168, pièce 12.

Puis on lit une clause particulière décrivant les droits concernant le canal d'alimentation, et c'est la première fois qu'elle me tombe sous les yeux:

> ....pourvu que ces modifications ne nuisent pas—

Il s'agit des modifications autorisées à l'égard du canal d'alimentation et vous vous rappelez qu'on en envisageait quelques-unes, leur nombre étant quelque peu imprécis:

> ....pourvu que ces modifications ne nuisent pas à la navigation et ne rendent pas inutile le but pour lequel on a construit la digue le long du lac Saint-François et subordonnément à l'approbation des plans et devis par le ministre des Travaux publics.

Il s'agissait, bien entendu, de la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Co.*, et puis cette déclaration apparaît à la page 28:

> La Compagnie antérieurement à la date du contrat avait acquis et elle détient et se sert encore du canal d'alimentation sus-mentionné et en vertu d'un acte passé devant le notaire E.-C. Tassé, le 26 mars 1910, elle acquit de Dame Sarah Roberts et autres, les "preneurs" sus-mentionnés, tous les droits qu'elle avait acquis de la Couronne en vertu du contrat ci-dessus du 28 décembre 1909;

Est-ce que mes savants amis ont une copie de ce contrat? Il serait probablement à propos de le déposer maintenant. C'est le contrat du 26 mars 1910, passé devant le notaire E.-C. Tassé, entre les héritiers Roberts et la *Beauharnois Light, Heat and Power Co.*

M. MORIN: Il se trouve dans la liasse.

M. MONTGOMERY: Nous pouvons vous en avoir une copie.

M. WHITE: Je crois que nous en avons une copie dans la liasse.

M. MORIN: C'est à la page 13, monsieur White.

M. WHITE: Ce contrat est annexé à ce document que je suis en train de lire et est à la page 13 de cette liasse.

Le PRÉSIDENT: Le document que vous êtes à lire est la requête.

M. WHITE: La requête, commençant à la page 35, et je vous lisais réellement une partie de cette requête, extraite de la requête originale du 17 mars 1927, qui constitue un appendice à la requête de janvier 1929. Ce contrat expose—je pense que je fais mieux de lire:

> Par devant maître L.-C. Tassé, le soussigné notaire public pour la province de Québec pratiquant dans la ville de Beauharnois,
>
> ONT COMPARU:
>
> Dame Sarah Roberts, de la ville de Beauharnois, veuve de feu Joseph Bartholemy Robert, en son vivant du même endroit, manufacturier.
>
> William Henry Robert, de ladite ville de Beauharnois, manufacturier.
>
> Joseph Alfred Robert, de la cité d'Ottawa, ingénieur minier.
>
> Et
>
> Mlle Sarah Mary Robert, de la ville de Beauharnois, célibataire majeure,
>
> Et
>
> La *Beauharnois Light, Heat and Power Co.*, compagnie dûment constituée en corporation et ayant son siège social à Montréal, représentée à cette occasion par ledit William Henry Robert, le président de la compagnie susdite et à ceci dûment autorisé pour déclarer,
>
> Ladite *Beauharnois Light, Heat and Power Company* ci-après appelée la "Compagnie".
>
> d'autre part,
>
> Lesquels ont déclaré audit notaire:
>
> Qu'en vertu d'un acte de vente fait devant W. de M. Marler, notaire, le quatorze mai, mil neuf cent deux et enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Beauharnois sous le n° 33446, feu Joseph Bartholomy Robert en son vivant de la ville de Beauharnois, manufacturier, a vendu et fait le transport de certaines propriétés à la Compagnie, y compris tel que décrit dans ledit acte la propriété suivante acquise par ledit Joseph Bartholemew Robert des administrateurs et exécuteurs testamentaires de feu Edward Ellice, par acte fait devant W. de M. Marler, notaire, le 31 août, mil huit cent quatre-vingt-seize et y désignée de la manière suivante:
>
> 10. Le canal d'alimentation ou petit canal à Catherinestown, dans la seigneurie et le district de Beauharnois, construit par feu Edward Ellice en vue d'amener l'eau du fleuve Saint-Laurent à la rivière Saint-Louis; avec environ un demi-arpent de terre en profondeur du côté est et un arpent en profondeur du côté ouest dudit canal sur toute sa longueur ou quelle que soit l'étendue de terre qu'il peut y avoir de chaque côté dudit canal appartenant à feu Edward Ellice, plus ou moins que ci-dessus énoncé, mais sans aucune garantie; aussi les portes d'amont et autres

ouvrages, ou le terrain attenant audit canal d'alimentation ou petit canal. La propriété susdite est maintenant connue et désignée sur le plan officiel et le livre de consultation de la paroisse de Sainte-Cécile par le numéro trois cent quarante et un (341).

Puis le contrat expose la pétition de droit entendue par la cour de l'Echiquier, ainsi que l'appel, de même que l'opportunité de régler la question, et je n'ai pas besoin de vous importuner de nouveau à ce sujet:

> Que les parties de la première part afin d'exécuter ledit acte de vente le quatorze mai mil neuf cent deux, ont par les présentes cédé et transporté à la Compagnie qui les a acceptés, tous les droits acquis par elle de Sa Majesté le roi Edouard VII en vertu dudit contrat en date du vingt-huit décembre mil neuf cent neuf.
>
> La Compagnie s'engage à acquitter et à remplir à l'entière exonération des parties de la première part toutes les obligations qui lui incombent ou pour lesquelles elle peut être responsable d'après le contrat susdit en date du vingt-huit décembre mil neuf cent neuf.

Puis ce qui suit de la requête originale du 17 mars 1927:

> La compagnie a dans des occasions précédentes demandé au gouvernement fédéral de lui accorder l'autorisation nécessaire de commencer les travaux ci-après mentionnés ainsi que d'exercer certains droits lui permettant de détourner une quantité plus considérable d'eau et elle a maintenant l'honneur de présenter sa demande en ces termes.
>
> La soussignée la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* désire employer (au moyen d'un canal d'énergie que l'on peut adapter facilement aussi aux navires d'un tirant d'eau de 30 pieds, et qui s'étendra d'un endroit situé sur le lac Saint-François près de l'embouchure du canal actuel ou canal d'alimentation à travers le comté de Beauharnois jusqu'au lac Saint-Louis).

Et je pourrais peut-être vous faire connaître le pourquoi de cette lecture. C'est une question qui a surgi hier, et la chose est évidente ici. Je veux dire sous réserve de l'opinion de mon savant ami à ce sujet, que la concession relative au canal d'alimentation semble avoir motivé la demande.

M. MONTGOMERY: Cette concession n'était qu'une question de priorité alors la compagnie a obtenu les droits ayant existé jusqu'à présent dans ce district.

M. WHITE: Mais ce n'est pas ce que je lis dans la demande. Puis-je répéter que:

> La soussignée la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* désire employer (au moyen d'un canal d'énergie que l'on peut adapter facilement aussi aux navires d'un tirant d'eau de 30 pieds, et qui s'étendra d'un endroit situé sur le lac Saint-François près de l'embouchure du canal actuel ou canal d'alimentation à travers le comté de Beauharnois jusqu'au lac Saint-Louis) toute l'eau du fleuve Saint-Laurent qui pourra s'écouler à travers le canal projeté sans nuire à la navigation et sans porter atteinte aux droits ayant existé jusqu'à présent sur le fleuve Saint-Laurent et de prendre des mesures pour la construction dans le fleuve Saint-Laurent (dans le lac Saint-François, le lac Saint-Louis et le cours du fleuve entre ces lacs) de tous ouvrages de régularisation et autres pouvant être utiles ou nécessaires à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur White, veuillez nous dire quelle est la distance approximative de l'embouchure ou entrée dans l'ancien canal Beauharnois à partir de l'embouchure ou entrée du canal actuel? Ce plan semblerait indiquer que cette distance est légèrement supérieure à un mille.

M. WHITE: C'est ce que j'allais dire. Peut-être les ingénieurs pourraient-ils nous le dire. M. McLachlan est-il présent?

Sir EUGÈNE FISET: M. Henry peut nous l'apprendre.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la distance à partir du canal d'alimentation de l'ancien canal Beauharnois jusqu'à l'embouchure du canal actuel, c'est-à-dire, à la sortie du lac Saint-François?

M. McLACHLAN: Environ un mille.

M. HENRY: A peu près un mille et demi. L'ancien canal Beauharnois commence ici (il indique sur le plan) et voici le canal d'alimentation, l'entrée de ce canal. Voici l'entrée du nouveau canal (il indique) à environ un mille et demi.

Le PRÉSIDENT: La demande dont vous nous faites la lecture projette une mise en valeur commençant à la fin de l'ancien canal Beauharnois.

M. WHITE: Franchement, monsieur le président, je ne suis pas en mesure de vous répondre. Il y a quelques considérations dont il va falloir tenir compte. Je crois que probablement vous avez tout à fait raison pour le motif qu'en tant que M. Morin et moi avons pu l'établir jusqu'à présent, la province de Québec n'était pas autorisée alors à agir autrement.

M. MONTGOMERY: Je n'ai pas compris que telle était la question posée par le président. Il voulait savoir en quoi consistait alors la demande.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, ce que j'ai compris jusqu'ici d'après la lecture des documents, c'est que la demande qui a été approuvée avait trait à des travaux dont l'entrée du lac Saint-François se trouvait à environ un mille au nord de l'entrée du lac Saint-François, des ouvrages actuellement en cours. Ai-je raison ou tort?

M. MONTGOMERY: Je crois que la confusion résulte de ce terme " canal ". On parle du canal d'alimentation, non pas du vieux canal Beauharnois.

Le PRÉSIDENT: La sortie du canal d'alimentation est comprise entre le canal Beauharnois et les ouvrages actuels.

M. MONTGOMERY: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Et l'embouchure du canal d'alimentation ne serait peut-être qu'à un demi-mille au nord.

M. MONTGOMERY: Oui, à peu près cela, monsieur le président.

M. WHITE: Voici à la page 45 de cette liasse, copie d'une lettre en date du 28 janvier 1928, signée par S. E. O'Brien, secrétaire du ministère des Travaux publics, adressée à la *Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, Limited,* ainsi qu'à la *Transportation and Power Corporation, Limited:*

> MESSIEURS:
>
> J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 16 janvier courant, ainsi que d'une copie des procédures entre la *Transportation & Power Corporation, Limited,* défenderesse contre R. O. Sweezey, et la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* défendeurs, et autres mis en cause, concernant les procédures susceptibles d'être intentées touchant les droits, privilèges, franchises et prérogatives accordés par une loi de l'Assemblée législative de la province de Québec (1902, 2 Ed. VII, ch. 72) constituant en corporation la *Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited,* et la détention des droits, privilèges, franchises et prérogatives accordés à Joseph Bartholomew Robert de la ville de Beauharnois par le gouvernement canadien.

Puis il est question des procédures devant la cour Supérieure. Je ne crois pas que celles-ci nous intéressent maintenant, parce que nous pouvons faire venir les rapports si besoin en est.

Puis la lettre du 16 janvier 1928, la même lettre envoyée à l'honorable Charles Dunning par ces deux corporations.

Puis il y a un mémoire à la page 58, daté du 8 février 1928, adressé à l'ingénieur en chef—c'était M. Cannon—par M. Coutlée, et il est plutôt intéressant en un sens:

Relativement à la vôtre du 31 janvier adressée à M. Dansereau, à Montréal, contenant la protestation de la *Great Lakes and Atlantic Canal & Power Company,* ainsi que de la *Transportation & Power Corporation, Ltd.,* concernant des prétentions à la propriété par d'autres compagnies.

Tel que souvent exposé, J.-B. Robert était propriétaire de moulins sur la petite rivière Saint-Louis, au sud de Valleyfield et il y avait un fossé prenant l'eau du lac Saint-François afin d'augmenter le débit et la force motrice à ses moulins. Vers 1845 le gouvernement fédéral construisit le barrage de l'île Clark afin d'accroître la profondeur de l'eau à l'entrée du canal Beauharnois nouvellement terminé, ce qui eut pour résultat d'imprégner d'eau les terres situées le long de la baie de la Faim, sur la rive sud du lac Saint-François, de même que les terres sur la rive nord de ce lac. Les terres situées sur la rive nord étaient drainées par le fossé Saint-Thomas dans la rivière Delisle. Il en est résulté que souvent le terrain de la station à Côteau-Jonction est inondé au printemps. Le gouvernement a dû payer des indemnités aux propriétaires des terres situées le long de la rive nord du lac Saint-François, et aussi à ceux des terres situées en aval, vu que l'on prétendait que le détournement du fleuve grâce au barrage de l'île Clark avait causé l'érosion des rivages argileux sur la rive nord.

Le gouvernement fédéral construisit une levée le long de la rive sud afin d'empêcher l'infiltration causée par la hausse du niveau du lac Saint-François. Cette levée traversait l'entrée du fossé Robert, lequel avait été construit en 1806; par conséquent on plaça des vannes dans la levée et chaque fois qu'une trop grande quantité d'eau était admise dans le fossé d'alimentation il en résultait de grands ennuis. Les cultivateurs établis sur les deux rives du fossé se plaignaient que leurs terres étaient imprégnées d'eau et le gouvernement fédéral s'efforça en draguant le fossé d'abaisser le niveau du lac et d'assécher les fermes.

Il s'en suivit que plus tard on prit de plus grandes précautions pour l'admission de l'eau dans le canal d'alimentation, ce qui fut suivi d'une diminution de force motrice aux moulins Robert. Finalement la question fut soumise à la cour de l'Echiquier et le juge décida que le fossé d'alimentation appartenait à Robert jusqu'à la levée du gouvernement, mais que cette partie du fossé traversant la levée était la propriété du ministère des Travaux publics, de même que les vannes. On surmonta cette difficulté en louant les vannes à M. Robert pour $1 par année, lequel devait porter la responsabilité des dommages causés aux terres agricoles.

Dernièrement, la succession Robert prétend que comme il n'a jamais été stipulé qu'une certaine quantité d'eau devait s'écouler par le fossé d'alimentation venant du lac Saint-François, elle a par conséquent le droit absolu de détourner le débit entier du fleuve Saint-Laurent ou du moins autant d'eau qui ne sera pas une entrave à la navigation. On demande maintenant à ce ministère à titre de conservateur des voies navigables publiques de permettre que tout le fleuve soit asséché entre Coteau-Landing et Cascades, en vue de faire passer tout son débit à travers une usine de force motrice près de la ville de Beauharnois, où l'eau rejoindrait le Saint-Laurent à la tête du lac Saint-Louis. L'octroi à la succession Robert de ce débit parce qu'elle est propriétaire du fossé d'alimentation ou la concession de ce droit à d'autres personnes en ayant fait la demande de temps en temps a fait surgir un litige.

Il faut remarquer que le fossé d'alimentation Robert n'a pas plus droit au débit que le fossé de drainage Saint-Thomas creusé par les municipalités sur la rive nord. Si aussi la topographie de la région est telle-

ment modifiée qu'elle réduise fortement le débit dans le chenal entre Coteau-Landing et Cascades, de fortes actions en dommages-intérêts seront intentées contre ce ministère.

C.-R. COUTLÉE,
*Ingénieur, G. 11.*

M. FORSYTHE: Quelle est la date de cette lettre?

M. WHITE: Le 8 février 1928, aux pages 57 et 58.

M. FORSYTHE: 804-1-B.

M. WHITE: Oui.

M. MACKENZIE: De qui est-elle?

M. WHITE: Elle est de M. Coutlée, qui est l'ingénieur en chef adjoint du ministère.

M. MONTGOMERY: Coutlée, pas Cameron.

M. WHITE: Oui. M. Cameron était ingénieur en chef en février 1928.

M. MONTGOMERY: Un rapport du ministère. Je présume que ces liasses seront à la disposition de tout le monde, aux avocats de toutes les parties. Quant à moi, elles seront les bienvenues.

Puis vient une lettre de M. Aimé Geoffrion, C.R., datée du 6 février 1928. Elle est à la page 85 et adressée à l'honorable C. A. Dunning, ministre des Chemins de fer, à Ottawa, Ont., et se lit comme suit:

Cher monsieur:

Je représente la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* qui s'adresse au gouvernement fédéral afin d'obtenir l'approbation de certains plans, comportant l'utilisation de l'eau du fleuve Saint-Laurent, entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, afin de produire de la force hydraulique.

J'apprends que la *Great Lakes and Atlantic Canal & Power Company,* de même que la *Transportation and Power Corporation* vous ont écrit afin de protester contre toute concession consentie à ma compagnie.

La lettre de protestation débute par un mensonge relatif à un fait fondamental, et ce mensonge peut facilement être établi.

Ces compagnies prétendent que les héritiers de feu J. B. Robert ont transporté leurs droits à la *Beauharnois Light, Heat and Power Co.,* et que cette dernière les a transportés à la *Great Lakes etc. Co.,* qui à son tour, les a transportés à la *Transportation, etc. Co.*

Il fait une distinction entre les actions et le droit, et à raison, à mon avis.

Sans prendre en considération les contrats eux-mêmes relativement à ce point, il suffit, afin d'y répondre, d'attirer votre attention sur la poursuite intentée par ces compagnies, dont vous avez reçu, je crois, une copie.

Si cette copie est une copie authentique de l'exposé de ses prétentions, elle fera voir que la *Transportation Power Corporation* revendique la possession de droits que la *Great Lakes, etc. Co.* aurait achetés des Robert, y compris les actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Co.,* mais elle ne renferme aucun avancé quant à la portée des droits possédés par la *Beauharnois Light, Heat and Power Co.*

Il est évident que si la *Beauharnois Light, Heat and Power Co.* avait vendu ses droits à quelqu'un, ce serait une raison de ne pas lui faire de concessions basées sur ces droits, raison que le cessionnaire de ces droits pourrait pertinemment alléguer, et c'est probablement pourquoi la lettre contient cette déclaration, mais si, comme l'affirme l'exposé de la réclamation, tout ce qui s'est produit c'est l'achat, des intérêts Roberts, de

certains droits qu'ils possédaient, y compris des actions dans la compagnie Beauharnois, sans aucune transaction avec la compagnie Beauharnois, il est évident que les droits de la compagnie Beauharnois sont encore intacts et que rien ne peut empêcher cette compagnie d'user de ces droits et d'exercer ses pouvoirs. Si les plaignants réussissent à se faire déclarer actionnaires de la compagnie Beauharnois, ils bénéficieront des octrois que celle-ci aura obtenus dans l'intervalle.

Ce point, basé sur les allégations de l'exposé de la réclamation, se fortifie si on lit les conclusions dudit exposé de réclamation. Ces conclusions sont purement et simplement dirigées contre M. Sweezey. La compagnie Beauharnois n'est citée au procès que pour être informée de la décision qui sera rendue dans ce procès relativement à ses actions, entre autres choses, de sorte qu'elle saura qui des plaignants ou de M. Sweezey détient ces actions.

Le litige relatif au contrôle des actions de la compagnie ne peut empêcher cette compagnie de poursuivre son entreprise, d'user de ses droits et d'exercer ses pouvoirs.

Si le document déposé à l'appui de la poursuite est considéré ainsi que quelques autres documents qui n'ont pas été produits, il devient évident que la poursuite, même contre M. Sweezey, est dénuée de fondement.

Il y a plusieurs années, la compagnie *Great Lakes*, etc., a obtenu de MM. Robert une option sur divers droits, y compris les actions dans la compagnie Beauharnois. Le premier paiement, qui constituait une forte somme, n'a pas été versé, et le délai pour le faire est expiré depuis plusieurs années. Les compagnies demanderesses n'avaient donc aucun droit. Elles eurent simplement pour quelques mois une option sur laquelle elles ne versèrent rien et qui est caduque depuis longtemps. Les plaignants ont essayé de contourner le fait qu'ils n'avaient pas fait valoir l'option en intentant une poursuite assez extraordinaire par laquelle ils demandaient que MM. Robert soient condamnés à exécuter le contrat de transfert et à livrer les papiers à la cour, et que lorsque cela serait fait, eux les plaignants puissent obtenir de la cour un délai pour trouver la somme nécessaire afin de payer l'option, soit quelque $500,000. C'est une manière assez étrange de chercher à obtenir un prolongement de plusieurs années de la durée d'une option. Cette action fut déboutée par les tribunaux provinciaux et, une fois portée devant la cour suprême, fut abandonnée.

Le PRÉSIDENT: Cette compagnie avait-elle une option pour acheter des actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Co.*?

M. WHITE: Apparemment, d'après cette lettre.

Le PRÉSIDENT: D'après cette lettre, l'option est périmée.

M. WHITE: Périmée.

Ces intéressés sont venus voir M. Sweezey et lui ont représenté qu'ils possédaient ces droits. Ils ont fait cela sans avoir aucun titre, comme nous venons de le voir.

M. Sweezey, se fiant à eux, consentit à étudier la question "au point de vue du principal"...

M. WHITE: Ces mots sont entre guillemets et le mot est p-r-i-n-c-i-p-a-l.

Le PRÉSIDENT: Il y a une différence évidente.

M. WHITE: Oui. Certains principaux ont des principes.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas anticiper sur la suite de ces différents faits, mais j'aimerais savoir dès maintenant si le litige ne provient que de cette relation entre Sweezey et la compagnie de transport.

M. WHITE: C'est ce que je comprends.

...comme il le dit expressément dans sa lettre, et non comme leur agent; en d'autres termes, il était prêt à intéresser d'autres gens à acheter avec lui de ceux qui prétendaient avoir un titre. M. Sweezey fut introduit par ces gens à des hommes d'affaires des Etats-Unis qui, d'après la correspondance, étaient "du côté des acheteurs".

Finalement, ayant découvert que ces gens n'avaient pas de droits, qu'ils n'avaient rien à vendre, il leur écrivit pour déclarer qu'il ne pouvait pas s'associer à eux, et ils lui ont accusé réception de son avis, sans protester. Il n'a donc jamais été leur agent en quoi que ce soit, mais il a songé à acheter d'eux ce qu'il croyait, d'après leurs dires, qu'ils possédaient, et lorsqu'il découvrit qu'ils n'avaient aucun titre, il est allé acheter avec son argent, et non pas le leur, des vrais propriétaires, les membres de la succession Robert.

Les plaignants ont d'abord envoyé des circulaires aux financiers qu'ils ont pu trouver, puis au gouvernement de Québec et finalement au gouvernement fédéral toujours dans le but d'arrêter les efforts de la compagnie Beauharnois, parce qu'ils avaient déjà détenu une option du propriétaire, option qu'ils n'avaient pas utilisée; et M. Sweezie qui, trompé par eux, avait commencé des négociations pour acheter d'eux, ayant constaté qu'ils n'avaient pas de droits, s'est adressé aux vrais propriétaires, une fois cette option périmée, et a acheté de ces derniers, avec son argent.

Les paragraphes 1, 2 ,5 6, 7, 9, 11, 12, 13 et 22 de l'exposé de réclamation ou de la déclaration et des conclusions; les paragraphes 5, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du plaidoyer que j'inclus corroboreront les déclarations ci-dessus.

Les paragraphes 21 à 31 ont été biffés du plaidoyer, sur exception péremptoire.

Le paragraphe "C" des allégués du plaignant montre la nature extraordinaire du procès, que ces parties ont perdu et par lequel ils espéraient obliger MM. Robert à signer le contrat de vente et ensuite obtenir un délai pour trouver l'argent nécessaire afin de faire valoir l'option.

L'option (pièce n° 11) à l'appui de cette poursuite, une lettre de M. Sweezey à M. Bergevin, du 19 mars 1925, également incluse dans les documents de la poursuite et deux autres lettres ci-incluses avec le plaidoyer et les détails suffiront, avec les plaidoyers susmentionnés, à corroborer toutes les affirmations ci-dessus.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que la compagnie de transport n'avait d'intérêt dans ce projet qu'en proportion des droits qu'elle pouvait avoir eus un jour en raison de son option sur certaines actions de la compagnie Beauharnois ou si elle possédait elle-même des droits dans la localité?

M. WHITE: A mon sens, monsieur le président, tous les droits qu'elle réclame proviendraient des Robert ou de la *Beauharnois Light, Heat and Power Co.*

Le PRÉSIDENT: Au moyen de cette option d'acheter des actions?

M. WHITE: Je ne suis pas parfaitement sûr qu'il s'agissait d'une option d'acheter seulement des actions. D'après la rédaction des documents, il y avait évidemment autre chose de compris dans l'option. Cependant toutes les parties se sont fait entendre devant le ministre des Travaux publics et j'imagine que la question peut s'élucider de cette manière.

M. MONTGOMERY: Pour être exact, je dois dire que la poursuite dont parle M. Geoffrion n'est pas celle qui est actuellement pendante. Je ne suis pas dans la cause, mais j'ai reçu avis que la poursuite avait été abandonnée et que plus tard la poursuite actuellement pendante a été intentée.

M. WHITE: Sur le même point.

M. MONTGOMERY: Je crois que la matière est à peu près la même.

M. JACOBS: Quel était le montant de la première poursuite?

M. MONTGOMERY: Je crois que c'était quelque $7,000,000.

M. WHITE: Assez ou abondamment.

M. JACOBS: Ils semblent n'avoir pas cru que c'était assez, car celle-ci est pour $10,000,000.

L'hon. M. MACKENZIE: La poursuite fut-elle prise en cour d'Echiquier?

M. WHITE: En cour Supérieure, à Québec.

Le PRÉSIDENT: Je présume, monsieur Montgomery, que — je ne sais pas si ce sera utile ou non dans l'enquête. La compagnie de transport prétend que Sweezey est un de leurs agents.

M. MONTGOMERY: C'est ce que je crois comprendre. Je n'ai pas lu les documents.

Le PRÉSIDENT: Vous vous désassociez de tout cela?

M. MONTGOMERY: Je n'ai jamais rien eu à faire là dedans; je ne suis au courant que d'une manière générale.

M. LENNOX: Pourquoi a-t-on discontinué la première poursuite?

M. MONTGOMERY: Je crains de ne pouvoir répondre à la question.

M. LENNOX: Vous dites qu'il s'agit de la même question?

M. MONTGOMERY: J'hésiterais à dire pourquoi on l'a discontinuée. On m'a dit que la poursuite avait été abandonnée après l'audition des témoins, avant le débat.

M. WHITE: Il y a, à la page 92, un mémoire de M. Coutlee exposant ces faits, mémoire en date du 24 février 1928, concernant le fleuve Saint-Laurent. Ce mémoire est adressé au bureau des ingénieurs. Ledit bureau avait été ou devait être constitué des ingénieurs de divers services, comme l'indique la lettre de M. Elliott.

> Concernant la lettre de l'ingénieur de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* demandant la permission de détourner 40,000 p.c.s. tout d'abord et éventuellement tout le débit du Saint-Laurent par un canal projeté au sud de Valleyfield.
>
> Le projet ne peut pas être considéré comme un agrandissement du canal d'alimentation qui comportait un détournement de 100 p.c.s. et qui fut affermé à J. A. Robert en 1909.
>
> S'il y a eu d'autres...

M. FORSYTHE: Est-ce encore le mémoire de M. Coutlee?

M. WHITE: Un mémoire de M. Coutlee au bureau des ingénieurs, qui fut préparé à la suggestion du ministre des Travaux publics de considérer ce projet et la requête. Vous vous rappelez qu'hier on a produit une lettre de M. Elliott, le ministre d'alors, et d'autres ministres sur ce point. Par exemple, M. McLachlan, un des ingénieurs, désigné...

M. MACKENZIE: Ils sont tous désignés dans l'arrêté C.P. 422.

M. WHITE: ...parmi les membres du bureau constitué pour examiner la question, a fait un rapport que je produirai plus tard.

M. MONTGOMERY: Est-ce le mémoire de Coutlee en date du 8 février 1928?

M. WHITE: C'en est un. Celui-ci était adressé à l'ingénieur en chef.

M. MONTGOMERY: Celui-ci en est un autre.

M. WHITE: Un autre.

M. MONTGOMERY: De la même date?

M. WHITE: Non du 24 février 1928.

Le PRÉSIDENT: Quelle est, monsieur White, la valeur probante d'un mémoire de Coutlee à Hunter?

M. WHITE: Il montre quelle était l'attitude de M. Coutlee à l'égard du projet, à l'époque.

Sir EUGÈNE FISET: Sur la première requête?

M. WHITE: Oui. Et par conséquent, il indique peut-être quelle fut la raison du changement dans la demande. Cela me semble de quelque importance.

M. STARR: Les ingénieurs ensuite ont signé un mémoire collectif relativement à la même chose.

M. WHITE: Et d'après la lecture que j'en ai faite, il ne s'accorde pas partout avec ces vues.

L'hon. M. MACKENZIE: Il soulève une grosse question au sujet des communications interdépartementales. On a soulevé une objection il y a quelque temps en Chambre à propos de rapports faits d'un département à l'autre.

M. WHITE: Je suis entièrement au service du Comité.

L'hon. M. MACKENZIE: Je ne fais aucune objection.

M. WHITE: Il appartient au Comité de dire si l'une ou l'autre de ces communications ne devrait pas être déposée. Je ne l'offre que parce que je crois que c'est important.

L'hon. M. MACKENZIE: En d'autres termes, vous pouvez détruire les relations des fonctionnaires entre eux en publiant une communication faite d'un à l'autre. Il y a là un principe en jeu. Personnellement, je n'ai pas d'objection. Je sais que le premier ministre a refusé un renseignement semblable cette année.

M. WHITE: S'il y a la moindre crainte sur ce point, je n'insisterai pas.

Le PRÉSIDENT: Un de ces ingénieurs peut, d'un ministère à l'autre, communiquer à un confrère ses vues sur ce projet ou tout autre, et les vues d'un ingénieur peuvent sembler indiquer que la compagnie Beauharnois possédait le Saint-Laurent depuis le golfe jusqu'au lac Ontario. Nous ne voulons pas l'encourager à faire un plus grand effort.

M. WHITE: Vous faites mieux d'être prudent, monsieur le président. S'il y a le moindre doute là-dessus, je préfère ne pas la lire.

M. MONTGOMERY: J'ai cru vous entendre dire qu'elle était adressée au comité nommé par le ministre des Travaux publics. Ce comité n'a été nommé qu'un an après cela.

Sir EUGÈNE FISET: Voulez-vous parler un peu plus fort, s'il vous plaît?

M. MONTGOMERY: J'attirais justement l'attention de M. White sur le fait que j'avais cru lui entendre dire que ce rapport de M. Coutlee était adressé au comité nommé par le ministre des Travaux publics. Je crois comprendre que ce comité n'a été nommé qu'un an plus tard.

M. WHITE: M. Hunter m'informe que le bureau des ingénieurs mentionné dans ce document est un bureau du ministère, de sorte que cela s'appliquerait à tout document du ministère.

Sir EUGÈNE FISET: Plus que cela, le véritable bureau des ingénieurs a été nommé un an plus tard; par conséquent il pouvait difficilement avoir de rapport avec cette affaire.

M. WHITE: Je crois comprendre que le Comité préfère que je ne lise pas ce document aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Le Comité aimerait examiner la question de l'à-propos et de la convenance de placer au dossier des communications interdépartementales et des communications entre fonctionnaires du même ministère. On a posé une règle à ce propos. Il n'est pas encore certain, à mon sens, que la chose soit désirable ou convenable. Sans doute, devant une cour de justice, cela ne serait pas

une preuve du tout. Tous ces documents peuvent être offerts à l'inspection des membres du Comité, mais quant à les insérer dans le dossier, je ne suis pas sûr de la ligne de conduite à suivre. Si vous pouvez passer outre pour le moment et examiner d'autres aspects de la cause, nous vous donnerons une décision là-dessus après l'ajournement du midi.

M. WHITE: Vous comprenez sans doute, monsieur le président, que je n'insiste pas. J'espère que chaque membre du Comité comprend que je ne suis ici qu'à titre de serviteur du Comité, pour suivre ses instructions dans les questions de ce genre, et pour cette raison, il serait bon d'avoir une règle générale, afin que je ne produise pas de choses de ce genre à l'avenir.

M. LENNOX: C'est confidentiel ou privé ou quelque chose comme cela.

M. WHITE: Non.

M. LENNOX: C'est dans le dossier public.

M. WHITE: Oui.

M. MONTGOMERY: En fait, nous nous sommes abstenus de faire des objections. Mais M. Hellmuth m'a dit plusieurs fois: En quoi tout cela se rapporte-t-il à l'affaire? Et je n'ai pas pu trouver à quoi mon ami voulait en venir avec la preuve de ce matin. Je suppose qu'il a reçu instruction de s'en servir, mais quant à M. Hellmuth et à moi-même, nous n'avons pas pu trouver quel était le motif de la chose.

L'hon. M. MACKENZIE: Il ne s'agit pas du tout de la compagnie Beauharnois. Il y a un principe qui concerne tout le service civil du Canada. Voilà toute la question. Si nous commençons à nous servir de ces rapports, nous établissons un principe assez dangereux. Ce n'est pas en ce qu'il peut concerner votre compagnie que je pose une objection.

M JACOBS: Le renseignement ne pourrait s'obtenir à la Chambre, parce qu'à mainte reprise on a soutenu que ce sont là des affaires confidentielles.

Le PRÉSIDENT: On n'est pas allé aussi loin que cela, monsieur Jacobs, si vous me permettez cette observation. A mon sens, la règle exige que tout document qui va dans un dossier public peut et doit être produit à la Chambre. Mais les documents qu'on déclare être d'une telle nature qu'il ne serait pas de l'intérêt public de les dévoiler, ou les documents qui sont privés de leur nature sont dans une catégorie différente.

M. JACOBS: Par exemple, les rapports des fonctionnaires à leurs supérieurs ont été considérés, je crois, comme n'étant pas disponibles pour le public. Je crois que c'est une bonne règle.

M. WHITE: On peut imaginer une situation à peu près comme celle-ci. Je ne veux pas dire du tout que tel est le cas ici. Par exemple, si un fonctionnaire important avait changé ses idées du tout au tout à propos d'une affaire, nous pourrions vouloir savoir pourquoi.

M. HELLMUTH: Je suppose, monsieur le président, que tout témoin qui a ainsi changé d'idée peut facilement être cité devant le Comité et non seulement interrogé mais contre-interrogé.

M. WHITE: Comment pourrions-nous faire cela, à moins de savoir qu'il aurait changé d'idée.

M. HELLMUTH: Je ne discute pas ce que M. Jacobs a dit ou ce qu'ont dit d'autres membres du Comité. C'est au gouvernement à décider si les communications d'un fonctionnaire départemental à un autre doivent être rendues publiques. Je me suis abstenu de m'opposer à une chose qui me paraît être dépourvue de rapport avec la question de la Beauharnois. Comment porrions-nous être liés par ce qu'un fonctionnaire départemental aurait dit à un autre concernant ses opinions là-dessus, à moins que ces opinions nous eussent été communiquées? Sûrement, le véritable fondement de la preuve c'est que ce soit une preuve contre la partie au sujet de laquelle elle est produite.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas le point de vue que j'avais.

M. WHITE: A cela je répondrai que ceci n'est pas une poursuite judiciaire.

M. HELLMUTH: Je sais que ce n'est pas une poursuite judiciaire, mais il y a certaines règles à observer dans les commissions et les comités. Il peut se faire une preuve ici, monsieur le président, une preuve tout à fait admissible qui n'aura rien à faire avec la Beauharnois.

M. WHITE: Nous ne faisons pas seulement enquête sur la compagnie Beauharnois comme telle, nous faisons enquête sur ce projet et ses progrès dans les divers ministères de l'administration.

M. HELLMUTH: Je croyais que c'était une enquête sur le projet de la Beauharnois.

M. WHITE: Exactement.

M. HELLMUTH: Et en ce qui concerne le projet de Beauharnois, étudier d'autres projets ne serait pas, à mon avis, ce que la Chambre avait en vue. Que d'autres projets puissent être meilleurs ou pires, cela, à mon sens, ne regarde pas le Comité. Il s'agit du projet de Beauharnois.

M. WHITE: Le projet diffère de la compagnie Beauharnois. Le projet de Beauharnois intéresse d'autres gens que la compagnie Beauharnois.

M. LENNOX: Cette lettre concerne-t-elle le projet de Beauharnois?

M. WHITE: Assurément.

Le PRÉSIDENT: Les termes de l'ordre de renvoi sont très larges:

> Constituer un comité pour faire enquête, depuis son origine, sur le projet de développement hydroélectrique de Beauharnois par l'emploi des eaux du fleuve Saint-Laurent.

M. LENNOX: Je suppose, monsieur le président, que nous ne sommes pas régis par les règles de la preuve.

M. JACOBS: Il faut que nous soyons régis par quelque chose.

M. WHITE: Nous avons champ libre. Naturellement, on procède d'après ce qu'on suppose être les règles de la preuve, et comme cette coutume est incrustée en nous, nous ne pouvons nous y soustraire.

M. JACOBS: J'abonde, monsieur White, dans le sens de monsieur le président. Nous devrions abandonner cela pour le moment et voir autre chose. Plus tard, nous pourrons avoir une décision sur ce point.

M. WHITE: J'ajouterai, monsieur le président, si mes vues personnelles peuvent avoir quelque utilité ici, que j'aurais apprécié le point qu'on a soulevé et que je n'aurais pas commencé à lire le document sans avoir appelé l'attention du Comité sur ce que j'allais faire; il ne m'a jamais paru, à ce moment, qu'une question de ce genre se trouvait en jeu. Mon expérience n'est pas une expérience parlementaire.

M. JACOBS: Des questions de ce genre surgissent presque tous les jours à la Chambre.

M. LENNOX: A titre de comité d'enquête, sommes-nous dans la même situation que la Chambre?

Le PRÉSIDENT: Non, je crois que nos pouvoirs sont plus étendus.

M. JACOBS: Nous avons les pouvoirs que donne le parlement. Nous sommes un comité de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas interrompus aussi souvent. Envisagez-le comme cela.

M. WHITE: Sans doute, je présume que si le parlement, comme tel, ordonnait la production de n'importe quelle sorte de document confidentiel, il faudrait qu'il soit produit car le parlement est suprême; mais autre chose est de savoir ce qu'il convient de faire dans l'intérêt public.

M. MONTGOMERY: Pour ce qui est de la lettre, j'espère que le Comité comprend que nous n'y avons pas d'objection.

Le PRÉSIDENT: Nous allons prendre une décision sur la question de principe à l'ouverture, cet après-midi. Nous allons nous efforcer de poser quelque principe sur la manière de procéder concernant ces communications. M. Lennox m'a suggéré, et c'est probablement la meilleure idée, qu'il valait mieux traiter de chaque document à mesure qu'il se présente.

M. WHITE: Oui. S'il survient quelque chose de ce genre à l'avenir, et je me trouve à y penser dans le temps comme je tâcherai de le faire, j'y attirerai l'attention du Comité avant de lire aucune partie du document.

Il y a une lettre du 12 mars 1928. Elle est de R. B. Thomson, secrétaire de la *Canada Steamship Lines*, et je n'ai pas besoin de la lire. Elle est adressée à l'honorable M. Elliott, alors ministre des Travaux publics, et c'est un protêt...

L'hon. M. MACKENZIE: C'est mentionné à la page 5 de l'arrêté C.P. 422.

M. WHITE: Et c'est un accusé de réception. Il y a au dossier — et je n'ai pas besoin d'en ennuyer le Comité—des lettres de diverses personnes, dont les noms sont mentionnés à la page 5 de l'arrêté en conseil C.P. 422, qui protestaient.

L'hon. M. MACKENZIE: Il y en avait neuf en tout.

M. WHITE: Oui. Et cela nous amène au point, monsieur le président, où il serait peut-être bon de considérer quelques-unes des choses qui se rapportent à cette audition, et si vous me le permettez, je demanderai à mon collègue, M. Morin, d'en parler brièvement.

M. MORIN: Je suggère, monsieur le président, que nous devrions d'abord mettre devant le Comité quelques-uns des documents qui ont été produits devant la Chambre, à la demande de M. Gardiner. Je n'ai pas besoin de les lire tous, mais pour référence future, il pourrait nous être utile de nous y référer et de les avoir comme pièces. Ce sont des documents parlementaires.

Je dépose comme pièce nº 21, le document parlementaire nº 122.

Je dépose aussi comme pièce nº 22, le document parlementaire nº 136A.

M. MONTGOMERY: De quelle année sont-ils, monsieur Morin?

M. MORIN: Du moins de mars 1929.

L'hon. M. MACKENZIE: Dans les deux cas?

M. MORIN: Tous les deux. Puis je dépose comme n° 23 le document parlementaire nº 295.

Je suggérerais, monsieur le président, que nous versions au dossier une copie du discours de M. Gardiner sur le projet de Beauharnois. Il n'est pas encore devant le Comité. Il s'agit du discours de M. Gardiner prononcé le 24 mai 1931.

Le PRÉSIDENT: C'est déjà devant le Comité monsieur Morin. Cela fut déposé avant que l'avocat fut nommé, à notre réunion initiale du 15 juin.

M. MORIN: On ne l'a pas marqué comme pièce.

Le PRÉSIDENT: Il peut n'avoir pas été marqué comme pièce. Toutefois, nous allons le marquer comme pièce n° 24. C'est le discours du 19 mai 1931?

M. MORIN: Oui, monsieur le président. Pour la commodité du Comité, je pourrais vous référer à quelques-uns des documents qui vous intéressent. Je vais vous donner les pages où vous pourrez trouver ces documents.

Vous référant au document parlementaire nº 136A, vous trouverez, page 74, que ce projet de Beauharnois fut rejeté par le Bureau mixte international des ingénieurs du projet du Saint-Laurent.

Puis à la page 75, vous verrez que ce projet est désigné comme la destruction du plan du Bureau mixte.

A la page 172, vous trouverez que ce même projet a été rejeté par le gouvernement de l'époque, en 1910.

Et à la page 465, il est dit qu'il pourrait y avoir un désastre sur le Saint-Laurent advenant une brisure de ce canal, de sorte qu'il faudrait donner toute l'attention possible à toutes les précautions à prendre.

Le PRÉSIDENT: Vous vous référez encore au document parlementaire 136A?

M. MORIN: Oui, monsieur le président.

M. GARDINER: Il y a trois différents dossiers à ce sujet.

M. MORIN: Puis à propos du document parlementaire 122, vous trouverez les conventions avec la *Montreal Cotton Company.*

Et dans le document parlementaire 295, à la page 12, vous verrez que le projet fut rejeté en 1924.

A la page 13, vous trouverez un rapport de M. McLachlan, ingénieur au ministère des Chemins de fer et Canaux.

A la page 25, vous verrez que M. Brown qui, si je comprends bien, est l'ingénieur en chef de la compagnie Beauharnois, dit que la requête devrait être adressée au ministère des Chemins de fer et Canaux à propos de la digue, car ce canal passe par les digues du gouvernement fédéral, qui sont sous l'autorité du ministère des Chemins de fer et Canaux. Je crois comprendre qu'une telle demande n'a pas été adressée au ministère des Chemins de fer et Canaux.

M. FORSYTHE: Il a été fait une demande.

M. MORIN: Avez-vous obtenu une approbation? Je n'ai pas eu la chance d'examiner les dossiers du ministère des Chemins de fer et Canaux.

A la page 132, vous trouverez la lettre mentionnée dans le discours de M. Gardiner, lettre de M. Sweezey à M. Aldéric Raymond, appelant son attention sur l'importance d'avoir quelque influence politique pour l'aider à propos de cette affaire.

A la page 161, vous trouverez que les ingénieurs disent que le gouvernement fédéral devrait s'occuper de ce projet lui-même.

A la page 251, vous avez un rapport complet et intéressant par un ingénieur indépendant, M. Holgate, de Montréal.

Le PRÉSIDENT: Quel est le numéro de la page?

M. MORIN: Page 251. Une des objections de M. Holgate, c'est que ce projet était de nature à détruire un des principaux éléments de valeur du Canada, particulièrement le paysage et les résidences le long des rives du Saint-Laurent. Ces magnifiques paysages vont se trouver détruits et le trafic des touristes désertera les bords du Saint-Laurent.

L'hon. M. MACKENZIE: Le nom de M. Holgate ne figure pas dans la liste des protestataires, page 5.

M. MORIN: Il agissait pour la *Canada Steamship* lorsqu'il a fait ce rapport.

L'hon. M. CANNON: Quelle est la date du document parlementaire que vous citez?

M. MORIN: Je cite le document parlementaire 295.

L'hon. M. CANNON: A quelle date fut-il produit?

M. MORIN: Le rapport est daté de 1915.

L'hon. M. CANNON: Je veux remarquer que si ce document a été produit avant la présente session, nous le trouverons dans les documents parlementaires.

M. MORIN: Eh bien, il fut produit en 1929.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Morin, ces trois documents parlementaires—122, 136A et 295—sont de quelle année? 1929?

M. MORIN: Oui, c'est ce que je comprends.

Le PRÉSIDENT: Indiquons cela comme il faut. 122 est de 1929?

M. WHITE: 295 semble être de 1928.

Le PRÉSIDENT: Et le document 136A est-il de l'année 1929?

M. MORIN: 136A est de mars 1929, et 122 de mars 1930.

M. WHITE: Il commence en janvier et se continue jusqu'à la fin de l'année.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Morin, dois-je comprendre que le rapport de M. Holgate a condamné le projet simplement parce que sa mise à exécution ruinerait le paysage?

M. MORIN: Oh! non.

M. WHITE: Lisez-le.

M. JACOBS: Pourquoi vous servez-vous de l'expression "incidemment"? Donnez-nous le principe.

M. MORIN: C'est un très long rapport à lire. C'est un rapport d'une cinquantaine de pages.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous le lirons pour notre propre compte. Il était opposé au projet?

M. MORIN: Oui.

M. JACOBS: Il va sans dire que le paysage se trouvait dans la province de Québec.

M. MORIN: Les ingénieurs du ministère des Travaux publics ont aussi étudié cet aspect de la question et ils ont condamné le projet.

M. JACOBS: Le paysage qui serait ruiné, d'après ce qu'il disait dans son rapport, se trouvait dans la province de Québec?

M. MORIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Son rapport disait en substance que le peuple canadien perdait quelque chose qu'il ne devrait pas perdre.

M. MORIN: Oui. Et il fit observer que cela comptait pour beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Il ne condamnait pas le projet machinalement mais il le condamnait simplement parce que le gouvernement se trouverait à aliéner cet actif.

M. MORIN: C'est une des raisons pour lesquelles il était opposé au projet.

Sir EUGÈNE FISET: Puis-je demander si M. Holgate a exposé ses vues à l'audition chez le ministre des Travaux publics, le 15 janvier 1929.

M. MORIN: Oui.

M. MONTGOMERY: Est-ce que vous dites que l'on a soumis ce rapport en 1915?

M. MORIN: En 1915, oui.

M. MONTGOMERY: Vous êtes certain qu'il s'agissait de la requête de la Beauharnois et non pas de celle de la *Canadian Light & Heat*.

M. MORIN: Il s'agit de la *Beauharnois Light, Heat & Power Company*. Le gouvernement étudiait le projet de cette compagnie à cette époque.

M. JACOBS: Etes-vous certain que M. Holgate a rendu témoignage devant ce comité en 1928?

M. MORIN: Oui.

M. JACOBS: Je crois qu'il était mort à cette époque, ou qu'il est mort peu de temps après.

M. MORIN: Oui, il est mort, mais il a témoigné devant le comité en 1929.

Maintenant, si vous voulez vous en reporter à tous ces dossiers du ministère des Travaux publics, j'ai ici quelques notes qui se rattachent à des points intéressants que je veux signaler au Comité.

Prenez le dossier 204-IC, pièce 17. Vous y verrez à la page 284 un mémoire touchant toute l'exploitation hydraulique sur le Saint-Laurent.

Vous trouverez à la page 273 un synopsis de toutes les objections au projet de la *Beauharnois Light, Heat & Power Company* préparé pour l'information du ministère des Travaux publics. Vous trouverez toutes ces objections dans l'audition devant le comité du conseil des ministres au mois de février 1929.

Sir EUGÈNE FISET: M. Hunter les a-t-il soumises au ministère de la Justice sous forme de lettre?

M. MORIN: Oui.

Sir EUGÈNE FISET: La lettre renfermait le synopsis.

M. MORIN: Je vais vous donner la lettre.

Puis, vous trouverez dans ce dossier, à la page 237, une lettre de M. Holgate. Il n'a pas changé d'opinion.

L'hon. M. MACKENZIE: Quelle date porte cette lettre de M. Holgate à la page 237?

M. MORIN: Je ne peux vous dire. Elle a été écrite en 1928 ou 1929.

Vous trouverez à la page 62 un rapport de l'ingénieur Coutlée. Il a consulté le docteur Barnes, le fameux professeur de l'université McGill, qui, cependant, n'a pas soumis de rapport écrit. Toutefois, M. Coutlée a préparé pour son ministère un mémoire d'une entrevue avec le docteur Barnes; et le docteur Barnes a appelé ce projet un massacre du Saint-Laurent.

Je prends maintenant le dossier 804-IE.

Vous trouverez à la page 199 un exposé du régime financier de cette compagnie de Beauharnois, son prospectus et une indication des moyens qu'elle entendait employer pour financer l'entreprise. C'est le prospectus que l'on distribuait au public.

L'hon. M. MACKENZIE: Un prospectus de la *Beauharnois Light, Heat & Power Company*?

M. MORIN: Oui, c'est un prospectus de la compagnie Beauharnois.

M. WHITE: Quelle compagnie?

M. MORIN: La *Beauharnois Light, Heat & Power Co.* Je crois que c'est la *Beauharnois Power Co.* On me dit que la *Beauharnois Light, Heat & Power Co.*, ne s'est pas adressée au public.

M. WHITE: Dans quel dossier relevez-vous ce renseignement?

M. MORIN: 804-IE.

M. WHITE: A quelle page?

M. MORIN: A la page 199. C'est le prospectus de la *Beauharnois Power Corporation* concernant son émission d'obligations au montant de $30,000,000. Le prospectus renferme son annonce à propos de cette émission et décrit ce qu'elle a fait, ce qu'elle espérait faire et les profits qu'elle comptait réaliser, tout cela dans le but d'induire le public à acheter ces obligations.

M. WHITE: Je crois qu'il conviendrait de dire au Comité que mon savant confrère fait allusion aux annonces des différentes firmes de courtiers, des firmes de courtiers en obligations qui s'occupent de la vente de cette émission. *Gairdner & Co., Ltd.*, de Toronto, est l'une des firmes.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions prendre connaissance du prospectus officiel de la compagnie même avant d'aborder cette question.

M. MORIN: Eh bien, je crois qu'ils admettront que ce prospectus est officiel.

M. MONTGOMERY: Non, ces prospectus ne sont pas officiels. Ce sont probablement des prospectus que les différents courtiers ont publiés par rapport à cette émission.

Le PRÉSIDENT: N'avez-vous pas une copie du prospectus officiel?

M. MONTGOMERY: Je le pense.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous nous en donner une copie?

M. MONTGOMERY: Oui, monsieur le président.

M. MORIN: Nous nous proposons de faire comparaître M. Todd. M. Todd a mis de la littérature-réclame en circulation et nous l'inviterons peut-être à témoigner.

M. WHITE: Je regrette de m'ingérer dans l'exposé que mon savant confrère fait de la question, mais l'annonce de *W. C. Pitfield & Co.*, d'Ottawa, relativement à cette émission de $30,000,000, cite une lettre de M. Sweezey, le président de la *Beauharnois Corporation.* Je suppose que cette lettre était authentique.

L'hon. M. MACKENZIE: Je voudrais que cette question fut tirée au clair dès maintenant. Est-ce que ce document est ou n'est pas le prospectus officiel de la compagnie Beauharnois, ou est-ce de la littérature dont se servent les courtiers pour activer davantage la vente des obligations?

M. MORIN: Il contient des déclarations faites par tous les officiers de la compagnie.

M. JACOBS: Ils comparaîtront ici à titre de témoins.

M. MORIN: Il y a une lettre de M. R. O. Sweezey, président, à *Newman, Sweezey & Co., Lt.*, à la *Dominion Securities Corporation Limited*, et à *Wood Gundy & Co., Ltd.* C'est toute la déclaration du président.

M. JACOBS: Je propose, monsieur le président, que nous ajournions maintenant la discussion, que nous fassions rapport sur l'état de la question et que nous demandions l'autorisation de siéger de nouveau.

M. DORION: Avez-vous les noms des officiers de la compagnie?

M. MORIN: Oui, nous les avons. Ce sont le sénateur McDougald, M. Geoffrion, M. Godin, M. Gundy, M. Lash, M. Montgomery, l'honorable M. Paradis et M. Wilson.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Montgomery, pour faciliter notre tâche, serait-ce trop demander que de nous enquérir si vous avez une copie du prospectus de la *Beauharnois Light, Heat & Power Co.*, car je m'imagine qu'il convient de commencer là si nous voulons poursuivre cette partie de l'enquête avec logique.

M. MONTGOMERY: On m'apprend que la *Beauharnois Light, Heat & Power Co.* n'a pas publié de prospectus. Ces trois groupes de courtiers ont publié un prospectus.

M. LENNOX: Ils seraient tenus d'en déposer un avant de pouvoir mettre des obligations en vente.

M. MONTGOMERY: Ce prospectus renferme tout simplement une lettre de M. Sweezey dont il a été question. C'est une lettre adressée aux trois courtiers.

M. LENNOX: Ne sont-ils pas tenus de déposer un prospectus officiel avant d'être autorisés à offrir des obligations sur le marché?

M. MONTGOMERY: Oui.

M. LENNOX: Où se trouverait-il?

Le PRÉSIDENT: S'agit-il de la *Dominion Securities Company?*

M. MORIN: C'est la firme de *Newman, Sweezey & Co.* qui a publié ce prospectus, mais les trois prospectus renferment les mêmes lettres.

Le PRÉSIDENT: Nous voulons le prospectus officiel comportant l'autorisation de la compagnie relativement à la publication de l'annonce que vous avez en main. Je suppose que la compagnie a autorisé la publication du prospectus qui émane de *Newman, Sweezey & Co.*

M. MONTGOMERY: Je me l'imagine, et j'imagine que les prospectus dont se sont servis *Newman, Sweezey & Co.*, *Wood Gundy & Co.*, et la *Dominion Securities*, étaient à peu près identiques, sauf pour les noms qui se trouvaient au bas.

M. MORIN: C'est une copie exacte de ce que nous avons, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais savoir si l'on a publié ce prospectus avec le consentement et l'approbation de la compagnie Beauharnois.

M. MONTGOMERY: Je n'en doute pas.

M. WHITE: C'est le genre de lettres exposant les faits que l'on envoie ordinairement aux courtiers.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Dun, je voudrais que vous obteniez du secrétariat d'Etat une copie authentique du prospectus ou de la déclaration à défaut du prospectus, ou des copies des deux, si les deux ont été déposés.

La séance est suspendue jusqu'à deux heures et demie.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à deux heures et demie de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, monsieur Cannon, qui représente la province de Québec, a demandé si nos délibérations sont imprimées en français.

L'hon. M. CANNON: Je vous demande pardon, monsieur le président. Je m'informais simplement si l'on imprimait les délibérations en français.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous avons eu soin de prendre des dispositions à cette fin dès la première séance.

L'hon. M. CANNON: L'impression des délibérations en français impliquerait la traduction et beaucoup de retard.

Le PRÉSIDENT: Nous avons pensé la chose désirable et nous les faisons imprimer en français. La version française tardera quelque peu chaque jour mais elle sera imprimée.

M. WHITE: Monsieur le président, il y a une question dont je voulais parler au Comité. Je sens que je dois accomplir ma tâche dans des conditions quelque peu désavantageuses. Quand on est habitué à travailler avec un secrétaire on finit pas s'y fier beaucoup. Je constate que l'absence d'un préposé aux écritures ou d'un employé qui pourrait remplir des fonctions de cette nature entrave beaucoup mon travail. Je me demandais si je serais trop exigeant en suggérant que l'on mette à ma disposition une personne qui connait la sténographie, qui peut préparer la documentation et dresser des sommaires pour mon usage. Je crois que je pourrais expédier le travail de ce Comité si j'avais le concours d'une telle personne.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela est désirable, monsieur White. D'après mon expérience vous aurez beaucoup plus de satisfaction si vous pouvez recourir aux services d'une personne qui a déjà travaillé pour vous.

M. WHITE: Eh bien, il y a un monsieur qui est en ville, un M. Beardsley, qui a travaillé avec moi au cours de l'enquête sur les films cinématographiques, et il m'a rendu de précieux services.

Le PRÉSIDENT: Est-il actuellement engagé.

M. WHITE: On m'apprend qu'il ne l'est pas. De fait, il est présentement dans cette salle.

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre que le président ou le greffier de la Chambre fixerait le montant de sa rémunération.

M. MORIN: J'ai seulement quelques remarques à ajouter concernant la pièce 17, dossier 804-ID.

Vous trouverez à la page 95 une lettre dans laquelle un député demande au premier ministre de l'époque d'ordonner une enquête publique avant d'accorder cette demande. Je suppose qu'il ne sert à rien de nommer ce député?

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas de qui il s'agit, mais je pense qu'il devrait être fier d'entendre mentionner son nom.

M. MORIN: Vous lirez à la page 52 l'avis du sous-ministre de la Justice, M. Edwards, concernant cet arrêté en conseil.

M. WHITE: Ne conviendrait-il pas que vous versiez la lettre du ministère au dossier?

M. MORIN: Oui. Vous trouverez ces remarques de M. Hunter.

M. WHITE: Puis-je suggérer que cette lettre soit lue?

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que ces deux lettres sont très importantes. La lettre du ministère des Travaux publics au ministère de la Justice et la réponse.

M. MORIN: Nous pourrions peut-être appeler votre attention sur les détails de tous ces documents à la clôture de cette enquête.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Morin, la lettre adressée au sous-ministre de la Justice et la réponse qu'elle suscita sont des documents courts et il me semble qu'ils sont très importants.

M. MORIN: Eh bien, ils sont longs.

M. WHITE: Pas trop longs

M. MORIN: Eh bien, ils comprennent quelque pages.

M. MONTGOMERY: Je suis certain qu'il faudra les lire à une époque quelconque.

Le PRÉSIDENT: Le Comité semble convenir qu'il faudrait les lire. Sont-ce des pièces séparées?

M. MORIN: Elles font partie du même dossier 804-ID.

L'hon. M. MACKENZIE: Avant que vous vous occupiez de cette question, le général Stewart désire savoir quelle date porte la lettre écrite par le député qui a demandé une enquête.

M. MORIN: La lettre a été écrite en janvier 1929 et l'arrêté en conseil a été passé en mars.

Vous trouverez à la page 40 du dossier 804-ID une longue lettre adressée par M. Hunter au ministère de la Justice en date du 17 décembre 1928 qui est libellée dans les termes suivants:

> La *Beauharnois Light, Heat & Power Co.* a présenté une requête au ministre des Travaux publics en vertu de l'article 7, chapitre 140, S.R.D., 1927, Loi concernant la protection des eaux navigables, conçue en ces termes: "La compagnie demande maintenant que l'on approuve son aménagement projeté et elle sollicite relativement à ce projet l'autorisation nécessaire du gouvernement fédéral pour détourner du lac Saint-François au lac Saint-Louis et utiliser un débit initial de 40,000 pieds cubes à la seconde.
>
> On a adressé cette requête à Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 17 janvier 1928, et le conseil des ministres l'a déférée au ministre des Travaux publics. La compagnie a été incorporée en vertu d'une loi provinciale de la province de Québec. Elle obtint de la province de Québec un bail emphytéotique pour une période de 75 ans qui stipule que la compagnie doit se faire autoriser par le gouvernement fédéral à entreprendre ses ouvrages.
>
> La compagnie projetait d'exploiter des forces hydrauliques à ou près de Melocheville à l'extrémité sud-ouest du lac Saint-Louis. Elle proposait à cette fin de construire une station génératrice près de Melocheville, de creuser un canal de la station génératrice jusqu'à Hungry-Bay, ainsi dénommé, qui fait partie du lac Saint-François et se trouve située à l'extrémité sud-est de ce lac près de Valleyfield.

La compagnie proposait de détourner l'eau du lac Saint-François, un élargissement du fleuve Saint-Laurent, par voie de ce canal, d'utiliser cette eau pour la production d'énergie à Melocheville et de renvoyer l'eau dans le fleuve Saint-Laurent au lac Saint-Louis.

La compagnie projette l'érection de barrages composées de jetées munies de vannes mobiles entre les rives sud et nord du fleuve Saint-Laurent de façon à rétablir par des ouvrages de régularisation le niveau du lac Saint-François pour les fins de navigation, après que le détournement des eaux en question aura été effectué.

La compagnie projetait de construire sur le parcours du Saint-Laurent situé entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis des jetées..... ou des barrages qui compenseraient de l'eau détournée destinée à servir à la navigation des navires qui sautent maintenant les rapides entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis.

La partie I, article 2 de la Loi concernant la protection des eaux navigables, se lit comme suit:

En la présente Partie, à moins que le contexe ne s'y oppose, l'expression (a) "ouvrage" comprend tout pont, estacade, barrage, aboiteau, quai, dock, jetée ou autre structure, tunnel ou conduite, ou câble ou fil de télégraphe ou de force motrice et les abords ou autres ouvrages nécessaires ou s'y rattachant, ou tout ouvrage, structure ou appareil, de nature semblable ou dissemblable aux précédents, qui peut nuire à la navigation. SR. c. 115, a. 2:1918, c. 33, a. I.

Je voudrais m'informer si, à votre avis, la requête relève de l'article 7 de la loi et constitue un ouvrage concernant lequel le parlement quand il a passé cette loi a délégué son autorité au Gouverneur en conseil tout comme il l'a fait relativement à la navigation.

Je voudrais m'informer également, advenant le cas où vous vous prononceriez dans la négative sur la question susmentionnée, si cet ouvrage entre dans la catégorie des ouvrages concernant lesquels le parlement s'est réservé le pouvoir de sanctionner, tout comme il s'est réservé ce pouvoir relativement aux ponts érigés sur le Saint-Laurent ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi, et si la compagnie devrait se faire autoriser à entreprendre les ouvrages qu'elle projette par une loi fédérale particulière.

Je ferai remarquer que le seul cas qui ressemble à celui-ci, c'est-à-dire le seul cas où une requête fut soumise sous l'empire de la Loi concernant la protection des eaux navigables, se rapporte à la requête de la Commission hydro-électrique d'Ontario approuvée par arrêté en conseil le 28 février 1929. Cette requête demandait que l'on approuve le plan et la description de certains travaux d'aménagement qu'il s'agissait d'exécuter à l'embouchure du canal de navigation de la rivière Welland qui se jette dans la rivière Niagara à Chippewa en amont des chutes Niagara dans la province d'Ontario. Le traité des eaux limitrophes, 1909, prévoit le détournement dans ce cas.

On a entrepris des ouvrages semblables en vertu de chartes accordées par le gouvernement fédéral, et en vertu de dispositions desdites chartes on a soumis les plans à l'approbation de ce ministère et du ministère des Chemins de fer et Canaux. La Commission mixte internationale a étudié la requête de la *Michigan Northern Power Company* et la requête de la *Algoma Steel Corporation, Limited,* qui voulaient se faire autoriser à détourner l'eau de la rivière Ste-Marie sur les côtés du Michigan et de l'Ontario.

En ce qui concerne la *Beauharnois Light, Heat & Power Company,* je voudrais m'en reporter également à l'article 4 du Traité des eaux limitrophes du 11 janvier 1909, qui se lit comme suit:

Les hautes parties contractantes conviennent, sauf dans les accords prévus par des accords spéciaux conclus entre elles, qu'elles ne permettront pas la construction ou l'entretien sur leurs côtés respectifs de la frontière d'ouvrages de correction ou de protection quelconques ni de barrages quelconques ni d'autres obstructions dans les eaux coulant dans les eaux limitrophes ou dans des eaux qui se trouvent à un niveau inférieur à la frontière dans les rivières dont le cours traverse la frontière, qui auraient pour effet de hausser le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière, à moins que la Commission mixte internationale susdite n'ait approuvé la construction ou l'entretien desdits ouvrages.

Il est de plus stipulé que les eaux désignées ici sous le nom d'eaux limitrophes et d'eaux dont le cours traverse la frontière ne seront pas polluées sur un côté ou l'autre au préjudice de la santé ou de la propriété des personnes de l'autre côté.

Tel qu'indiqué précédemment, il s'agit de construire à la sortie du lac Saint-François une série de jetées et de vannes destinées à régulariser l'eau qui s'écoule du lac Saint-François. Ces structures ainsi que le détournement projeté par voie du canal seront dans des eaux à un niveau inférieur à la frontière dans une rivière qui traverse la frontière, et ils pourraient bien avoir pour effet de hausser le niveau des eaux de l'autre côté de la frontière. Auriez-vous la bienveillance de dire si, à votre avis, toute approbation des ouvrages projetés par ce gouvernement doit être confirmée subséquemment par la Commission mixte internationale?

Un autre point découle de cette question qui a peut-être un aspect légal et dont il convient d'en exposer l'historique brièvement.

Le 21 janvier 1920, les gouvernements des Etats-Unis et du Canada ont référé à la Commission mixte internationale pour enquête et rapport en vertu des dispositions de l'article 9 du traité du 11 janvier 1909, certaines questions relatives à l'amélioration du fleuve Saint-Laurent entre le lac Ontario et Montréal pour les fins de la navigation et de la production de l'énergie électrique. Les deux gouvernements ont créé une commission internationale d'ingénieurs qui était chargée de faire rapport sur les aspects techniques de l'amélioration projetée. Le rapport de la commission accompagne sa lettre du 6 janvier 1922. La Commission mixte internationale termina son étude du rapport de la commission internationale d'ingénieurs en suggérant que le plan soumis soit référé pour décision finale à une commission qui comptait un personnel plus nombreux.

C'est ce que l'on fit et l'on communiqua aux deux gouvernements le rapport de la commission mixte d'ingénieurs.

Les rapports des ingénieurs subdivisent le fleuve en sections et la section particulière mentionnée dans la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* est la section de Soulanges, pages 35-38 du rapport des ingénieurs en date du 16 novembre 1926. Ce rapport renferme des recommandations et un projet.

Le projet qui motive la présente requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* est une substitution pour le projet de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.* On le présenta subséquemment à la préparation du rapport de la commission internationale d'ingénieurs, bien qu'on l'y mentionne comme canal de navigation possible.

Est-ce que le statut de l'enquête entreprise tout d'abord sous la direction de la Commission mixte internationale aurait quelque portée légale sur la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* ou cette question serait-elle du domaine des sujets de régie et de bon accord internationaux?

Les questions que nous jugeons importantes et urgentes et concernant lesquelles nous aimerions obtenir des réponses dans le plus bref délai possible sont les suivantes:

1. Sous le régime de la Loi concernant la protection des eaux navigables, le ministère a-t-il le pouvoir d'autoriser le détournement de 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde tel que demandé dans la requête, et s'il a ce pouvoir, quel article de la Loi le lui confère?

2. Peut-on, sous le régime du traité de 1909 et de mesures prises en vertu de ce traité, y compris les conclusions de la Commission mixte internationale, autoriser un projet de détournement et d'ouvrages de correction sans s'en reporter à cette dernière?

J. B. HUNTER,
*Sous-ministre.*

Puis, voici la réponse de M. Edwards en date du 21 décembre 1928.

J'ai l'honneur de me reporter à votre lettre du 17 courant et aux documents annexés relativement à la requête que la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* a soumise au ministre des Travaux publics en vue de faire approuver par le Gouverneur en conseil sous l'empire de l'article 7 de la Loi concernant la protection des eaux navigables, S.R.C., 1927, chapitre 140, l'emplacement et les plans de certains ouvrages que la compagnie projette de construire par rapport à un aménagement hydro-électrique sur le fleuve Saint-Laurent entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis.

La compagnie est constituée en corporation et détient ses pouvoirs en vertu du chapitre 72 des Statuts de Québec, 2 Ed. VII, modifié par 1 Geo. V, c. 77 et 18 Geo. V, c. 113. Le plan de son aménagement électrique projeté comporte le détournement de l'eau du lac Saint-François par voie d'un canal ou d'un cours d'eau dont la prise d'eau est située à Hungry-Bay dans le lac Saint-François et la décharge à ou près de Melocheville, sur la rive du lac Saint-Louis, où le débit sera écoulé par une station génératrice et renvoyé dans le fleuve Saint-Laurent. Le plan d'ensemble du projet renferme une disposition pour la construction d'une voie de navigation qui passerait par le canal proposé, si cette voie est requise et quand elle le sera, mais l'installation première semble avoir pour objet principal la production de l'énergie électrique et prévoit pour les fins de cette entreprise l'usage d'un débit de 40,000 pieds cubes à la seconde. La compagnie, en rapport avec cette exploitation, propose de construire certains ouvrages de régularisation et de correction et d'effectuer certains travaux de dragage dans le fleuve Saint-Laurent entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis de façon à répondre aux besoins des canaux actuels et de la navigation en aval. Pour mettre son projet à exécution, la compagnie a obtenu de la province de Québec un bail emphytéotique pour une période de soixante-quinze ans sur les terrains requis pour la construction de ces travaux de correction, ainsi que les droits de cette province à telle partie des forces hydrauliques du fleuve Saint-Laurent que l'on pourra exploiter au moyen du canal projeté entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis et d'un débit de 40,000 pieds cubes à la seconde. Le bail est consenti à la condition que le preneur se fasse autoriser par le gouvernement fédéral, en tant que ses droits sont concernés, à détourner un débit de 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde.

La compagnie, selon les termes de sa présente requête demande " que l'on approuve son aménagement projeté et elle sollicite relativement à ce projet l'autorisation nécessaire du gouvernement fédéral pour détourner du lac Saint-François au lac Saint-Louis et utiliser un débit initial de 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde."

Les questions sur lesquelles vous exigez mon avis et mes réponses à ce sujet suivent:

1. Sous le régime de la Loi concernant la protection des eaux navigables, le ministère a-t-il le pouvoir d'autoriser le détournement de 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde tel que demandé dans la requête, et s'il a ce pouvoir, quel article de la Loi le lui confère?

Selon mon opinion, le Gouverneur en conseil n'a pas le pouvoir, en vertu des dispositions de la Loi concernant la protection des eaux navigables, d'autoriser le détournement de 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde ou d'une quantité quelconque d'eau du lac Saint-François pour les fins de l'aménagement projeté de la compagnie, sauf en tant que le détournement de telles eaux est nécessairement secondaire à la construction des ouvrages qui relèvent des dispositions de cette loi ou constitue le but réel desdits ouvrages. Les plans de l'aménagement projeté de la compagnie comprennent la construction de certains ouvrages de régularisation et de correction ainsi que d'autres ouvrages dans le fleuve Saint-Laurent, et je crois que le Gouverneur en conseil a le pouvoir, en vertu de l'article 7 de ladite loi, d'approuver les plans et les emplacements de ces ouvrages. Il incomberait naturellement au Gouverneur en conseil, en décidant s'il convient d'approuver ou de désapprouver les plans et les emplacements de tels ouvrages, de considérer si les ouvrages projetés, une fois construits, seront des ouvrages de régularisation et de compensation convenables et suffisants de façon que le détournement proposé de 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde du lac Saint-François soit praticable sans nuire aux intérêts de la navigation. Il faut tenir compte du fait que les intérêts de la navigation dans le fleuve Saint-Laurent sont de suprême importance, et qu'en vertu de l'article XXVI du traité de Washington conclu entre Sa Majesté britannique et les Etats-Unis d'Amérique et signé le 8 mai 1871, les hautes parties contractantes ont convenu...

Le PRÉSIDENT: Est-ce que ce traité n'a pas été modifié par le traité subséquent de Washington de 1909?

M. MORIN: Eh bien, il cite la loi. Il doit citer le dernier traité.

M. MONTGOMERY: La discussion touchant le traité de Washington de 1909 suit, monsieur le président:

La navigation du fleuve Saint-Laurent en amont et en aval du 45e degré de latitude nord où elle cesse de constituer la frontière entre les deux pays, à partir de, jusqu'à et dans la mer, demeurera pour toujours libre et ouverte pour les fins du commerce aux citoyens des Etats-Unis, sous réserve de toutes lois et de tous règlements de la Grande-Bretagne et du Canada qui ne sont pas incompatibles avec tel privilège de navigation libre.

En conséquence, si le Gouverneur en conseil décide d'approuver les plans et les emplacements des ouvrages projetés sous l'empire de la Loi concernant la protection des eaux navigables, il aura le droit dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu du statut de donner son approbation sous la réserve des ordonnances et des règlements qu'il peut juger avantageux pour la protection des intérêts de la navigation. Pour la rédaction de ces ordonnances et règlements on devrait s'en reporter à des ingénieurs compétents.

2. Peut-on, sous le régime du traité de 1909 et de mesures prises en vertu de ce traité, y compris les conclusions de la Commission mixte internationale, autoriser un projet de détournement et des ouvrages de correction sans s'en reporter à la Commission mixte internationale?

La frontière entre le Canada et les Etats-Unis telle que définie et établie dans les traités cesse de passer le long du fleuve Saint-Laurent à l'endroit de son intersection avec le fleuve Saint-Laurent près du 45e degré de latitude nord, et cet endroit se trouve près de la tête du lac Saint-François. Les eaux dans les limites desquelles la compagnie construira ses ouvrages projetés sont conséquemment des eaux nationales, par contraste aux eaux limitrophes. Elles ne forment pas partie des eaux limitrophes telles que définies dans les articles préliminaires du Traité des eaux limitrophes conclu entre le Canada et les Etats-Unis le 11 janvier 1909, mais en sont, au contraire, exclues par les termes généraux d'exception dans cette définition. Il convient de noter, cependant, qu'en vertu de l'article IV du Traité,

> Les hautes parties contractantes conviennent, sauf dans les cas prévus par des accords spéciaux conclus entre elles, qu'elles ne permettront pas la construction ou l'entretien sur leurs côtés respectifs de la frontière d'ouvrages de correction ou de protection quelconques ni de barrages quelconques ni d'autres obstructions dans les eaux coulant dans les eaux limitrophes ou dans des eaux qui se trouvent à un niveau inférieur à la frontière dans les rivières dont le cours traverse la frontière, qui auraient pour effet de hausser le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière, à moins que la Commission mixte internationale susdite n'ait approuvé les ouvrages de la construction ou l'entretien desdits ouvrages.

Et en vertu de l'article VIII il est de plus stipulé que,

> Dans les eaux qui comportent l'élévation du niveau naturel des eaux sur un côté ou l'autre de la frontière à la suite de la construction ou de l'entretien sur l'autre côté d'ouvrages de correction ou de protection ou de barrages ou d'autres obstructions dans les eaux limitrophes ou dans les eaux qui en proviennent, ou dans les eaux en aval de la frontière dans les rivières dont le cours traverse la frontière, la commission posera comme condition à son approbation que l'on prenne des dispositions suffisantes approuvées par elle pour la protection et l'indemnisation de tous les intérêts de l'autre côté qui peuvent en subir un préjudice.
>
> Je suis d'opinion en ce qui concerne le cas actuel que le but manifeste de ces articles du traité est d'exiger que la construction des ouvrages projetés soit approuvée par la Commission mixte internationale, si lesdits ouvrages, une fois construits, avaient pour effet de hausser le niveau naturel des eaux sur le côté de la frontière qui se trouve dans les Etats-Unis. Par contre, si la construction des ouvrages projetés ne produisait pas ce résultat, alors je suis d'opinion que l'on peut autoriser la construction des ouvrages en question sans consulter la Commission mixte internationale. La question de savoir si les ouvrages projetés, une fois construits, produiraient ou ne produiraient pas l'effet mentionné n'est pas une question légale mais bien une question de génie sur laquelle vous prendrez sans doute l'avis d'ingénieurs compétents. Je tiens à signaler également que même si les ingénieurs que l'on consultait étaient satisfaits que les ouvrages projetés, une fois construits, n'entraîneraient pas l'élévation du niveau naturel des eaux sur le côté de la frontière qui se trouve dans le territoire des Etats-Unis, la question de savoir si les ouvrages produiraient ou ne produiraient pas ce résultat pourrait bien faire le sujet d'un renvoi de la part du gouvernement des Etats-Unis à la Commission mixte internationale, pour étude et rapport, en vertu des termes de l'article IX du traité.

Le ministère n'a absolument aucuns plans en mains concernant les ouvrages de correction. La compagnie n'a jamais soumis de plans à l'approbation. En ce qui concerne les ouvrages de correction dans le Saint-Laurent, je vais faire prouver mon avancé par M. Hunter dans quelques minutes. Dans toute cette affaire

il s'agit d'établir si ces ouvrages auront quelque portée sur ces eaux limitrophes. Les ouvrages de correction qu'ils se proposent de construire dans le fleuve Saint-Laurent constituent une question discutable, et jusqu'à présent personne ne peut se prononcer parce que la compagnie n'a soumis aucun plan à l'approbation du ministère des Travaux publics.

M. MONTGOMERY: On a produit ces plans hier.

M. MORIN: Non, monsieur. Vous avez soumis des plans pour des travaux de correction dans le Saint-Laurent en 1909, et ils ont été retirés. M. Hunter m'avise que vous n'avez pas soumis de plans pour des ouvrages de correction dans le Saint-Laurent.

M. JACOBS: Il serait préférable que nous ayons la preuve à ce sujet, monsieur le président.

M. WHITE: Je pensais que M. Hunter avait dit hier que l'on avait retiré les plans originaux pour les ouvrages de correction et que l'on n'avait pas soumis d'autres plans subséquemment à l'approbation du ministère.

M. MORIN: J'ai une lettre en ce sens dans le dossier.

M. WHITE: M. Hunter l'a déclaré hier.

M. MONTGOMERY: Je ne révoque pas en doute la déclaration de M. Hunter. Je dis tout simplement que vous avez déposé hier un très grand nombre de plans se rapportant à l'entreprise.

M. MORIN: Mais on les a retirés en tant qu'il s'agit des ouvrages de correction.

M. MONTGOMERY: Mais on les a déposés aux bureaux d'enregistrement, et vous les avez produits et versés au dossier hier. Ils devront subir des changements et des modifications tel que prévu dans l'arrêté en conseil.

M. JACOBS: Est-ce que quelques-uns de ces plans ne sont pas annexés à l'arrêté en conseil C.P. 422?

M. MONTGOMERY: Oui, ils sont annexés à l'arrêté en conseil.

M. MORIN: L'arrêté en conseil dit que ces ouvrages de correction ne sont pas bons, qu'ils ne prévoient pas des régularisations adéquates. Ils ne sont pas satisfaisants et l'arrêté en conseil le dit. Et ils disent que vous devrez soumettre d'autres plans avant d'entreprendre vos travaux.

Sir EUGÈNE FISET: Quel arrêté en conseil dit cela.

M. MONTGOMERY: Ils sont tous approuvés sous la réserve de ces modifications. L'arrêté en conseil est explicite.

M. MORIN: En tout cas, il nous faut quelque chose pour nous guider.

J. B. HUNTER est rappelé et interrogé par M. Morin.

*M. Morin:*

Q. Monsieur Hunter, avez-vous dans votre ministère quelques plans que l'on aurait soumis à votre approbation relativement à des ouvrages de correction dans le Saint-Laurent?—R. Pas présentement.

Q. On m'apprend que des plans furent soumis et retirés ensuite?—R. Vous trouverez cette information dans la lettre de la compagnie en date du mois d'août 1930.

*M. White:*

Q. C'est la lettre dans laquelle on soumettait un plan d'ensemble à cette époque?—R. Non, ils soumettaient des plans en détail.

Q. Et un plan d'ensemble, monsieur Hunter.—R. Eh bien, je crois que l'on a toujours conservé ce plan.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Monsieur Hunter, un plan d'ensemble fut déposé et annexé à l'arrêté en conseil C.P. 422 en premier lieu?—R. Oui, il y en avait un.

Q. Et la dernière partie de l'arrêté en conseil C.P. 422 mentionne ce plan d'ensemble spécifiquement. Permettez-moi de vous lire cet extrait:

> Il est clairement stipulé que les présentes n'accordent rien sauf l'approbation des travaux projetés en conformité des dispositions de la Loi concernant la protection des eaux navigables, auxdites conditions.
>
> Sur la recommandation du ministre des Travaux publics, le comité soumet à l'approbation de Votre Excellence, en vertu de l'article 7 du chapitre 140 des Statuts revisés du Canada (1927)—Loi concernant la protection des eaux navigables—(sous réserve des conditions ci-dessus et des additions, améliorations, altérations, changements, substitutions, modifications ou suppressions qui pourront être ordonnés ou requis en vertu dudit article), les plans inclus des ouvrages et de l'emplacement desdits ouvrages, suivant les descriptions et les plans ci-joints sous forme de livret,

Est-ce que les plans approuvés à cette époque furent annexés à l'arrêté en conseil?—R. Et bien, l'arrêté en conseil les a approuvés à ces conditions.

Q. Précisément.—R. Oui.

M. Morin: L'arrêté en conseil dit clairement qu'ils ne sont pas satisfaisants.

M. Jacobs: M. Montgomery veut peut-être poser quelques questions.

*Interrogatoire contradictoire par M. Montgomery*

*M. Montgomery:*

Q. Est-ce que les plans qui accompagnaient la requête et que l'on a annexés à l'arrêté en conseil 422 ne renfermaient pas des plans pour des ouvrages de régularisation et de correction?—R. Oui.

Q. Et ces ouvrages de régularisation ou de correction ont été approuvés sous la réserve des conditions énumérées dans la première partie de l'arrêté en conseil?—R. Par cet arrêté en conseil?

Q. Oui.—R. Oui.

Q. Et cet arrêté en conseil prévoyait des modifications et des altérations approuvées par le ministre?—R. Oui.

Q. Et je suppose que les plans qui ont été retirés se rapportent à telles modifications qui sont requises par les ingénieurs de votre ministère?—R. C'est ce que je comprends, et la lettre de la compagnie en date du 22 août 1930 renferme des explications à ce sujet.

*M. Lennox:*

Q. Vous avez la lettre et elle mentionne la raison pour laquelle on a retiré les plans?—R. Je n'ai pas la lettre. Elle fait partie du dossier 804-I. Je peux la lire.

*M. Montgomery:*

Q. Quand vous parlez de plans retirés, monsieur Hunter, vous parlez de la teneur de la lettre que M. White cherche en ce moment?—R. Oui, c'est ce à quoi je fais allusion.

Q. Et je suppose que des copies de ces plans, y compris des copies des plans concernant les ouvrages de régularisation, sont encore en dépôt dans les différents bureaux d'enregistrement où il fallait qu'ils fussent déposés avant la présentation de la requête?—R. Je n'ai pas raison de douter qu'ils ne sont pas là.

Q. Et hier ils paraissaient être toujours annexés à l'arrêté en conseil C.P. 422?—R. Les plans originaux sont encore ici. Je parle des plans qui ont été soumis et étudiés plus tard.

Q. Vous parlez seulement des archives de votre ministère. Les plans originaux sont encore ici?—R. Oh, ils ont toujours été ici, oui.

Q. Ils n'ont jamais été retirés?—R. Ils n'ont jamais été retirés, c'est-à-dire, les plans annexés à l'arrêté en conseil C.P. 422 n'ont jamais été retirés.

L'hon. M. MACKENZIE: Quelle est l'étendue des plans originaux maintenant?

*M. Montgomery:*

Q. Auriez-vous la bienveillance de dire au Comité quelle est l'étendue des plans originaux annexés à l'arrêté en conseil C.P. 422?—R. Vous voulez dire une description technique de ces plans? Je ne crois pas avoir la compétence pour vous donner cette description.

Q. Eh bien, j'ai une copie devant moi.—R. Un livret a été déposé avec les plans.

Q. Par exemple, en examinant le titre, barrages 1, 2 et 4, et les ouvrages de régularisation. J'examine seulement la légende.—R. Les plans qui accompagnaient le livret ainsi que les plans déposés par rapport à l'arrêté en conseil C.P. 422.

Q. On m'apprend que dix plans ont été annexés à l'arrêté en conseil C.P. 422, et qu'ils sont encore annexés à cet arrêté en conseil.

L'hon. M. MACKENZIE: Pourrions-nous savoir si quelques-uns de ces plans d'ensemble mentionnaient les ouvrages de correction?

Le TÉMOIN: Les plans d'ensemble mentionnaient les ouvrages de correction.

L'hon. M. MACKENZIE: Il importe beaucoup que nous établissions ce fait.

*M. Montgomery:*

Q. On m'avise, monsieur Hunter, qu'il y a dix plans d'annexés à l'arrêté en conseil C.P. 422 qui mentionnent les ouvrages de correction dans le fleuve?—R. Je ne doute pas que cela soit exact.

Q. Et que les plans en question restent annexés à l'arrêté en conseil C.P. 422?—R. Ils y restent annexés.

Q. Et les plans originaux n'ont pas été retirés?—R. En tant qu'un retrait quelconque mentionné dans cette lettre en date du mois d'août comporterait cette signification, quel que soit le sens de cette lettre.

M. LENNOX: Cette lettre dit que les plans et documents énumérés doivent remplacer....

M. MONTGOMERY: C'est la deuxième série de plans qui a été remplacée.

M. LENNOX: Les plans et documents énumérés doivent remplacer ceux qui accompagnent notre lettre du 29 juillet 1929 au ministre des Travaux publics.

L'hon. M. MACKENZIE: Ce sont dans les deux cas des plans en détail tel que l'exige l'arrêté en conseil original.

M. LENNOX: Ce n'est pas exact. La lettre parle de plans d'ensemble et mentionne une liste des plans détaillés de construction. Voici d'ailleurs ce qui est énoncé dans la lettre du 22 août 1929: "plans détaillés de construction et renseignements pour le ministre des Travaux publics, en date du 20 août 1930", renfermant un mémoire, des renseignements, un plan d'ensemble et le profil de l'aménagement proposé. Le tout est en date du 20 août 1930.

L'hon. M. MACKENZIE: Le nouveau plan d'ensemble?

M. MONTGOMERY: Vous constaterez que c'est un nouveau plan d'ensemble. Le texte de cette lettre est un peu de nature à induire en erreur. Vous constate-

rez aussi que lorsqu'on y parle de plan d'ensemble, on veut plutôt dire que ce sont les détails de ce plan d'ensemble déjà soumis.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est ici que la confusion commence.

Sir EUGÈNE FISET: Je ne suis pas parfaitement convaincu que M. Montgomery ait absolument raison. Il y a, je crois, 12 plans annexés à l'arrêté en conseil, dont deux plans d'ensemble et des plans détaillés; on a annexé un même nombre de plans à la lettre du mois de juillet 1929; enfin la compagnie a retiré un nombre égal de plans, c'est-à-dire, les derniers et ceux de la troisième série.

M. MONTGOMERY: Les derniers plans d'ensemble?

Sir EUGÈNE FISET: Les plans détaillés mentionnés dans la lettre de juillet 1929. La compagnie a retiré cette troisième série de plans.

M. MONTGOMERY: La deuxième série de plans date du mois de juillet 1929, et la troisième série a été envoyée au mois d'août 1930. Le titre se lit ainsi: "Plans détaillés de construction et renseignements pour le ministre des Travaux publics, le tout conformément à la condition 11 de l'arrêté en conseil."

M. WHITE: Oui, mais je ne dois pas, sans chercher à le contredire, laisser mon savant confrère affirmer ainsi que ce qu'on désigne comme plan d'ensemble n'en est pas un. J'aimerais entendre sur ce point le témoignage d'un ingénieur compétent, et je propose qu'on établisse cette preuve pour l'information du Comité.

M. MORIN: Jugement a été rendu par le Conseil privé concernant les plans annexés à l'arrêté en conseil C.P. 422, et le Conseil privé a rejeté ces plans. Vous constaterez à la page 7 de l'arrêté en conseil qu'on se présenta devant le conseil des ministres et qu'on soumit les plans. On devait agir ainsi, et le Conseil privé dit à la page 7:—

> En ce qui concerne l'effet des ouvrages sur la navigation existante, le comité estime que les ouvrages régulateurs projetés par la compagnie aux rapides du Coteau, combinés avec le détournement de 40,000 pieds cubes d'eau par seconde, ne pourvoient pas suffisamment à ladite régularisation d'après les plans produits.

M. MONTGOMERY: C'est le préambule du rapport de l'ingénieur.

M. MORIN: Et il est approuvé par l'arrêté en conseil. Vous trouverez ensuite à la page 8 que les ouvrages de régularisation projetés dans cette région par la compagnie ne sont pas satisfaisants.

M. WHITE: Vous oubliez quelque chose de très important à la page 7:

> Une fois agrandis et mis en réserve d'une manière satisfaisante, ces ouvrages pourraient protéger la navigation existante et les niveaux du port de Montréal.
>
> Le comité est d'avis qu'on ne nuira pas à la navigation effectuée en aval tant qu'on prendra les moyens voulus pour que le débit de la section de Soulanges ne varie pas; mais il est d'avis que si l'on autorise à l'avenir une variation de débit, il sera nécessaire de dresser un barrage régulateur au pied du lac Saint-Louis à peu près et, dans ces circonstances, tous les industriels procédant à l'exploitation des chutes d'eau de la section Soulanges devraient être appelés à défrayer proportionnellement la construction de ces ouvrages.

En d'autres termes, les travaux de rectification indiqués par les plans annexés à l'arrêté en conseil ne sont pas approuvés tels quels, et le conseil était déjà d'avis que des ouvrages supplémentaires étaient nécessaires. Il continue ainsi:

> En ce qui concerne l'effet des ouvrages sur la navigation par voie du fleuve ou des rapides, le comité constate qu'un détournement de 40,000 pieds cubes par seconde porterait atteinte à la navigation dans la région

de Soulanges et que les ouvrages de rectification projetés par la compagnie dans cette région ne seront pas satisfaisants

M. MONTGOMERY: Un instant, monsieur White. Nous parlons à des points de vue contradictoires. Vous êtes à lire le préambule du rapport de l'ingénieur. Quand vous aurez fait cet exposé et formulé les objections, vous constaterez que le comité a approuvé les plans tels que déposés—

> (sous réserves des conditions ci-dessus, et des additions, améliorations, altérations, changements, substitutions, modifications ou suppressions qui pourront être ordonnés ou requis ci-après.)

Et dans les clauses ci-dessus on parle d'altérations. Dans la condition 4, par exemple.

> Sans préjudice de la sanction prévue ci-contre, le ministre peut en tout temps: (*a*) ordonner tous compléments, améliorations, modifications ou changements par substitution ou modification ou déplacement des ouvrages effectués ou en cours ou prévus ou requis par la compagnie en conséquence de cette sanction, et...

M. MORIN: Et parmi les conditions imposées, monsieur Montgomery, se trouve celle-ci: "vous ne commencerez pas les travaux avant que les plans détaillés de construction n'aient été déposés."

M. MONTGOMERY: Ne recommençons pas à discuter là-dessus. C'est une question tout à fait différente. Conformément à cela, vous avez la condition n° 4 pourvoyant aux altérations ou modifications, et sans aucun doute prévoyant le cas où les ingénieurs du ministère pourront conférer avec ceux de la compagnie et faire toutes les altérations qui dans leur opinion seront nécessaires. Si je comprends bien, c'est ce qui se fait présentement. On confère ensemble et après une étude plus approfondie, on fera des altérations dans les ouvrages de régularisation dont quelques-uns, pour donner effet aux recommandations des ingénieurs du ministère, et les autres pour faire suite aux conclusions auxquelles en sera arrivée la compagnie. On agira en conséquence.

M. WHITE: Alors, monsieur le président, mon savant confrère prétend, si je le comprends bien, que le Conseil privé peut avoir accepté des plans (ceux annexés à l'arrêté en conseil original C.P. 422) qu'aurait désapprouvés la commission d'ingénieurs sur les recommandation de laquelle il agissait?

M. MONTGOMERY: On les a approuvés.

M. WHITE: Si telle est votre prétention, je n'ai plus rien à ajouter.

M. MONTGOMERY: On dit expressément dans l'arrêté en conseil qu'il est émis sous réserves des conditions à remplir:

> Sur la recommandation du ministre des Travaux publics, le comité soumet à l'approbation de Votre Excellence, en vertu de l'article 7 du chapitre 140 des Statuts revisés du Canada (1927)—Loi de protection des eaux navigables—(sous réserves des conditions ci-dessus et des additions, améliorations, altérations, changements, substitutions, modifications ou suppressions qui pourront être ordonnés en vertu dudit article) les plans inclus des ouvrages et de l'emplacement desdits ouvrages, suivant les descriptions et les plans ci-joints sous forme de livret.

Et on donne la description des plans qui sont approuvés.

M. LENNOX: Prétendez-vous que les ouvrages sont construits d'après le plan original annexé au C.P. 422?

M. MONTGOMERY: Sous réserves des modifications quant aux détails. Il y aura sans doute des changements qui seront signalés.

M. LENNOX: Vous prétendez donc qu'on travaillerait d'après ce plan sous réserve des modifications ou changements?

M. MONTGOMERY: Voilà ce que je prétends.

M. LENNOX: Nous la comprenons maintenant.

M. MONTGOMERY: Je devrais peut-être ajouter ceci: nous n'avons même pas encore commencé les travaux de rectification dont nous parlons présentement. Ils ne peuvent donc pas être en cours de construction. Aucun ouvrage n'a encore été fait dans le fleuve.

M. LENNOX: Il y a donc d'autres plans à soumettre au sujet des ouvrages de rectification?

M. MONTGOMERY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, monsieur Montgomery, pour me reporter à la discussion qui eut lieu hier, vous affirmez que la compagnie Beauharnois n'a pas encore reçu du Gouverneur en son conseil l'approbation d'aucun plan qui lui permettrait de pousser les travaux et faire obstacle de quelque façon à la navigation; mais comme je viens de le discuter aujourd'hui avec M. Hellmuth, vous avez l'intention de pousser les travaux, ou mieux, vous pouvez pousser les travaux jusqu'au moment où ils porteront atteinte de quelque manière à la navigation. Vous aurez alors suffisamment de temps pour venir faire approuver vos plans par le Gouverneur en son conseil.

M. MONTGOMERY: Je ne pourrais, je crois, répondre ainsi, parce que ces plans doivent être revisés. Vous vous souviendrez que nous lisions ceci dans les lettres de juillet 1929 et août 1930: "Après avoir consulté vos ingénieurs, nous vous envoyons une nouvelle série de plans pour remplacer ceux qui étaient annexés, ou les substituer à ceux-là". Ces plans furent envoyés, les premiers en juillet 1929 et les autres, treize mois plus tard, en août 1930. Nous devions soumettre tous ces plans en vertu de la condition 11 de l'arrêté en conseil. Il n'était pas nécessaire d'obtenir un autre arrêté en conseil, selon les termes du premier arrêté. En d'autres termes, seule l'approbation du ministre était nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Vous venez de me dire que l'autorisation donnée au ministre en vertu du C.P. 422 était suffisante pour que ce dernier puisse adopter tout plan additionnel autre que l'original?

M. MONTGOMERY: J'imagine qu'il me faut encore répondre de manière différente. Le ministre ne pouvait évidemment s'éloigner des plans qui avaient été approuvés par le Gouverneur en son conseil. Il ne pouvait ainsi approuver un autre plan qui eût considérablement modifié le premier. En agissant ainsi, bien, il eût certainement fallu un autre arrêté en conseil. Il nous faut continuellement apporter des modifications aux détails. La commission fédérale des chemins de fer, qui est une institution presque analogue et qui détient certains pouvoirs, se trouve souvent dans les mêmes circonstances. Si on y émet une ordonnance pour la construction d'un pont de chemin de fer, on doit en soumettre les détails à son ingénieur. Il fallait évidemment produire des plans détaillés à la suite du plan d'ensemble qui fut d'abord soumis pour approbation, et vous ne pouviez vous attendre à ce qu'un projet d'une telle ampleur fût poursuivi exactement d'après le premier plan. Prenons aussi le cas des ouvrages souterrains: au cours des travaux surviennent des conditions auxquelles on ne pouvait s'attendre et qu'on ne pouvait prévoir en ne regardant que la surface, et, là aussi, il nous faut faire les changements nécessaires pour obvier à ces inconvénients. Il en a toujours été ainsi dans toute entreprise d'aménagement hydraulique.

Le PRÉSIDENT: Je comprends cela. Mais supposez qu'en travaillant à la réalisation d'un projet quelconque, survient quelque chose qui est de nature à concerner la navigation, croyez-vous qu'il vous faut aller devant le Gouverneur en son conseil pour faire approuver ce plan?

M. MONTGOMERY: Je l'imagine volontiers si c'est évidemment un plan nouveau. En d'autres termes, s'il s'agissait d'un plan en détail du premier arrêté

en conseil, le ministre se croirait obligé de revenir sur ses pas et obtenir un nouvel arrêté en conseil.

Le PRÉSIDENT: Une seule autre question, si vous me le permettez. Après qu'on eût soumis les premiers plans d'ensemble avec le C.P. 422, on a de fait déposé ensuite, si ces lettres sont bien interprétées, deux autres séries de plans d'ensemble concurremment avec d'autres petits plans de détail pour des ouvrages de régularisation ou autres, chacune de ces séries étant envoyée pour être substituée à celle qui l'avait précédée.

M. MONTGOMERY: Oui, mais on ne pouvait évidemment envoyer les derniers pour les substituer exactement aux autres, parce que les premiers avaient été annexés au C.P. 422.

Le PRÉSIDENT: Je veux dire qu'on prit le deuxième plan d'ensemble et qu'on l'accepta comme remplaçant le premier.

M. MONTGOMERY: Je le suppose.

Le PRÉSIDENT: Et le troisième plan d'ensemble aurait remplacé le deuxième.

M. MONTGOMERY: Je n'ai pas examiné personnellement ces plans d'ensemble pour constater combien l'un pouvait se substituer à l'autre; mais je pourrais le savoir très bien si je déposais une série complète des plans dans lesquels on indique certains détails, avec certaines modifications du plan d'ensemble. Et il est bien possible que ce détail aurait en définitive été compris dans l'arrêté en conseil original, bien qu'au point de vue génie civil il paraisse remplacer le plan n° 1.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous répondre à ceci, monsieur Montgomery? Est-ce que le plan d'ensemble que la Beauharnois est à exécuter a été déposé à l'un ou l'autre des ministères à Ottawa, et a-t-il été approuvé par le Gouverneur en son conseil?

M. MONTGOMERY: Naturellement, les plans qui furent déposés et les seuls approuvés par le Gouverneur en son conseil sous réserves des modifications à faire et le reste... sont produits et ont été approuvés. Maintenant l'approbation des détails, des modifications et altérations prévues, et le reste, ainsi que la procédure à suivre en tel cas, se trouvent dans l'arrêté en conseil. Tout a été prévu par l'arrêté en conseil.

Le PRÉSIDENT: Vous prétendez que, dans l'arrêté en conseil, on a approuvé un plan d'ensemble et quelques plans détaillés, et que dans ce document, le Gouverneur en son conseil a délégué à raison ou à tort,—nous devons dire "à raison" pour le moment,—au ministre l'autorisation exprimée dans le C.P. 422 relativement à l'approbation de tout plan subséquent qui peut être présenté à mesure que l'ouvrage se poursuivra ou qui peut être jugé nécessaire pour faciliter la réalisation du projet?

M. MONTGOMERY: Oui, précisément.

Le PRÉSIDENT: Faites-vous une restriction quelconque?

M. MONTGOMERY: Bien, la seule restriction que je pourrais faire est celle-ci: Il est évident que l'autorisation donnée au ministre de rendre une décision sur les détails pratiques du projet, et le reste, ne subsisterait plus s'il se trouvait en présence d'un changement radical dans les plans du projet. S'il venait à se trouver dans une semblable situation, il lui faudrait revenir sur ses pas et obtenir un nouvel arrêté en conseil.

M. WHITE: Qui aurait droit de décider si ces changements sont radicaux ou non?

M. MONTGOMERY: Je ne puis dire si ce serait une question de droit ou toute autre chose.

M. LENNOX: Ce que je ne puis comprendre c'est la raison de présenter deux plans d'ensemble distincts, s'il n'y a tout au plus que des changements de détail. Vous n'étiez pas obligés d'agir ainsi.

M. MONTGOMERY: Oui.

M. LENNOX: Vous avez déposé votre plan d'ensemble. Maintenant vous nous dites qu'en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 422, il doit nécessairement survenir des changements de détails.

M. MONTGOMERY: Oui, et ces changements de détail peuvent modifier le plan d'ensemble.

M. LENNOX: Comme je viens de le dire, je ne vois pas pourquoi vous avez déposé deux séries de plans.

M. MONTGOMERY: C'est parce que les changements dans les plans détaillés... et vous le constaterez mieux encore quand vous serez en présence des faits... Nous avons une carte ou un graphique indiquant exactement en quoi ont consisté les changements. Ainsi, en amont du côté nord et près de la baie Hungry, il a fallu remonter encore plus les ouvrages. On a trouvé préférable de monter plus haut et de ne pas se trouver comme auparavant avec une prise d'eau en forme de goulot de bouteille. En cet endroit on creusa dans toute la largeur, et c'est évidemment ce qui contribua à modifier les plans. Il fallut aussi un plan qui indiquât que le creusage se faisait dans toute la profondeur. Le plan d'ensemble qui a été déposé hier, celui qui était annexé au C.P. 422, indique un canal de 4,000 pieds lorsque plus haut en amont, il ne montre qu'une largeur de 1,100 pieds. Quand on vint à construire cette partie on constata que la prise d'eau avait été déplacée, et c'est ce qui fit qu'on l'élargit jusqu'à 3,300 pieds. Il fallait évidemment selon les ingénieurs que ce changement fut en conséquence indiqué sur le plan d'ensemble.

M. LENNOX: On aurait pu obvier à cela en déposant un plan détaillé supplémentaire.

M. MONTGOMERY: Si vous aimez mieux, on aurait pu déposer un plan détaillé de cette partie du projet, mais cette façon de procéder avait pour but de présenter un plan d'ensemble indiquant en quoi on s'était écarté du premier plan.

Le PRÉSIDENT: Il se peut que les mots "plan d'ensemble" insérés dans la lettre soient une façon plus élégante de le présenter.

M. MORIN: Les ingénieurs m'informent que ces ouvrages de régularisation ne peuvent être inclus dans ces plans. Toute la question repose sur la quantité d'eau qu'on utilisera. Là est le problème principal. Supposez qu'il vous faille construire de telle ou telle autre manière des ouvrages servant à détourner 40,000 pieds cubes d'eau par seconde. Vous devrez donc construire d'autres ouvrages de régularisation si vous en venez à détourner 100,000 pieds cubes d'eau par seconde. Je ne suis pas un ingénieur, mais il me paraît tout à fait évident que si vous obtenez dans un an ou deux l'autorisation d'augmenter cette quantité d'eau à 100,000 pieds cubes, il vous faudra de toute nécessité abandonner les ouvrages de régularisation que vous destiniez pour un détournement de 40,000 pieds cubes d'eau par seconde. Voici peut-être la raison de ces changements, et la compagnie devra à l'avenir être plus sur ses gardes lorsqu'elle projettera des ouvrages de régularisation et commencera tous travaux à cette fin, et cela, aussi longtemps qu'on n'aura pas décidé la quantité d'eau qu'elle doit détourner du fleuve Saint-Laurent. Tel est le point principal selon moi, monsieur Montgomery.

M. MONTGOMERY: Quelles que soient les raisons qu'on puisse amener ici, je sais qu'on est actuellement à travailler à ces ouvrages de régularisation.

M. WHITE: Pourrait-on savoir sur quelle quantité d'eau on base actuellement les calculs?

M. MONTGOMERY: Nous sommes ici depuis mardi dernier, et j'ai cru comprendre depuis qu'on mentionnait deux quantités différentes: l'une de 40,000 pieds cubes d'eau par seconde; l'autre était, je crois, de 13,000. On a aussi présenté une requête à la province de Québec afin de détourner 30,000 pieds cubes d'eau.

M. WHITE: C'est justement pour cette raison que je le demandais parce que la nature des travaux dépend de la quantité d'eau utilisée.

M. MONTGOMERY: Ne croyez-vous pas, monsieur White, que nous devrions laisser cette question aux ingénieurs?

M. WHITE: En ce qui me concerne du moins, il faudra la laisser à d'autres que moi.

Le PRÉSIDENT: Ne ferions-nous pas mieux de passer à autre chose?

M. WHITE: Vous avez demandé, monsieur le président, une copie authentique du prospectus ou de l'état devant tenir lieu de prospectus, déposé par la *Beauharnois Power Corporation.* J'ai ici une copie certifiée conforme par le sous-secrétaire d'Etat, sous le sceau du secrétaire d'Etat. On y voit annexée une copie d'un état devant tenir lieu de prospectus, tel que déposé par la *Beauharnois Power Corporation Limited,* conformément à l'article 52 de la Loi des compagnies, et présenté pour être déposé par *McGiverin, Haydon and Ebbs,* lesquels forment, à ce que je sais, une société légale à Ottawa.

Je certifie par les présentes que le document annexé est une copie conforme et authentique de l'état devant tenir lieu de prospectus, déposé au Secrétariat d'Etat du Canada, le treizième jour de septembre, mil neuf cent vingt-neuf, par la *Beauharnois Power Corporation.*

Donné sous mon seing à Ottawa, le vingt-cinquième jour de juin, mil neuf cent trente et un.

THMAS MULVEY,
*Sous-secrétaire d'Etat.*

## PIÈCE N° 25

### LOI DES COMPAGNIES

ÉTAT DEVANT TENIR LIEU DE PROSPECTUS DÉPOSÉ PAR LA *Beauharnois Power Corporation.*

*Conformément à l'article 52 de la Loi des compagnies et présenté par MM. McGiverin, Haydon et Ebbs.*

1. Le capital d'actions nominales de la compagnie.

Quatre actions privilégiées d'administration n'ayant pas de valeur nominale, 1,799,995 actions ordinaires, classe A sans valeur nominale et 3,200,000 actions ordinaires, classe B ne comportant pas le droit de vote et sans valeur nominale. Pourvu toutefois que lesdites actions sans valeur nominale soient émises pour telle considération que le conseil d'administration de la compagnie pourra déterminer de temps à autre ne dépassant pas la somme globale de 50 millions ($50,000,000) de dollars, ou une plus forte somme si les administrateurs de la compagnie le jugent à propos, et si la compagnie en est autorisée par le secrétaire d'Etat du Canada.

2. Est divisé en..........

(Répondu sous le n° 1 ci-dessus).

3. Noms, occupations et adresses des administrateurs ou des administrateurs projetés:

Osmond F. Howe, avocat, immeuble *Trust,* Ottawa, Ont., Duncan K. MacTavish, avocat, immeuble *Citizen,* Ottawa, Ont., Belle Fraser, sténographe, immeuble *Ottawa Electric,* Ottawa, Ont., Lila Brennan, sténographe, immeuble *Ottawa Electric,* Ottawa, Ont., Edythe H. O'Malley, sténographe, 115 rue Sparks, Ottawa, Ont., Bessie Conniffe, sténographe, 115, rue Sparks, Ottawa, Ont., Lillian Dell, sténographe, immeuble *Trust,* Ottawa, Ont, Elsie M. Burritt, sténographe, immeuble *Ottawa Electric,* Ottawa, Ont., Gwen Gunderson, sténographe, immeuble *Trust,* Ottawa,

Ont., Kathleen Havey, sténographe, immeuble *Ottawa Electric*, Ottawa, Ont., M. H. Kelly, sténographe, immeuble *Ottawa Electric*, Ottawa, Ont.

4. La souscription minimum (s'il y en a) sera fixée par les lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires, ou des règlements, et sera répartie par la compagnie.

On n'en a pas fixée.

5. Le nombre et le montant d'actions et obligations que l'on pourra émettre comme étant entièrement payées autrement qu'en argent. La considération de l'émission projetée de ces actions et obligations.

On n'a pas encore décidé d'émettre d'autres actions et obligations que celle des 5 actions privilégiées d'administration et 22 actions ordinaires classe "A", souscrites par les demandeurs des lettres patentes, lesquelles ont toutes été payées en espèces.

6. Les noms et adresses des vendeurs de la propriété achetée ou acquise.

On ne peut déterminer au juste, monsieur le président, ce que le syndicat a pu obtenir. J'ai l'intention de demander tous les papiers, documents et délibérations du syndicat, s'il en existe; mais on nous a dit hier qu'apparemment ce que les Robert ont remis au syndicat, c'étaient des actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Co.* Le prix était de $20,000 en espèces, et de 21,000 actions, classe "A", de la *Beauharnois Power Company*.

M. MONTGOMERY: Monsieur White, pour remettre les choses au point, ce n'était là tout au plus qu'un solde non versé.

M. WHITE: Nous irons au fond de tout cela.

M. MONTGOMERY: Vous avez cité des chiffres, et il est bon aussi d'être précis.

M. WHITE: N'a-t-on pas en premier lieu payé $500 pour conclure le marché?

M. MONTGOMERY: Oh! non.

M. WHITE: C'est une somme importante.

M. MONTGOMERY: Oh! oui.

M. WHITE: Cela sera tiré au clair évidemment:

Montant (en espèces, en actions ou obligations) payable à chaque vendeur séparément.

Le *Beauharnois Power Syndicate*, société qui n'a pas été constituée en corporation, mais organisée et existante en vertu d'une convention conclue à Montréal, le 4e jour d'avril 1928, entre F. Stuart Molson et autres, d'une part, et la *Marquette Investment Corporation*, d'autre part, dont l'adresse est immeuble *Yorkshire Insurance*, rue Saint-Jacques, Montréal, Québec.

La compagnie se propose de conclure un arrangement avec le *Beauharnois Power Syndicate* et la *Marquette Investment Corporation* (une compagnie organisée en vertu de la Loi des compagnies de Québec), comme dépositaire: tel arrangement déterminant l'acquisition par la compagnie et / ou ses nominataires, aux conditions et termes y énumérés, de l'entreprise et de l'actif de toute nature du syndicat (excepté les soldes impayés et toutes les balances non appelées que les membres du syndicat peuvent devoir à ce dernier relativement aux intérêts qu'ils peuvent avoir respectivement dans le syndicat).

Le prix proposé pour telle acquisition sera le suivant:

(*a*) La somme de $4,750,000 payable au syndicat par la compagnie au moment de la conclusion et suivant les conditions dudit accord;

(*b*) La compagnie assumera le passif et les obligations du syndicat (excepté son passif et ses obligations envers ses membres) et

(*c*) La corporation s'engage à défrayer les dépenses (ne devant pas dépasser $10,000) de la liquidation des affaires du syndicat et de la distribution de son actif à ses membres.

Ledit accord détermine en outre que le syndicat souscrira, à raison de $1 par action, à un million d'actions ordinaire de la classe "A" de la compagnie, telles actions devant être réparties entre les nominataires du syndicat et payées au moment du transfert et de la livraison de l'entreprise et de l'actif du syndicat à la compagnie et / ou ses nominataires et du paiement de ladite somme de $4,750,000 par la compagnie au syndicat.

Le passif du syndicat accepté par la compagnie aux termes de l'alinéa *b* comprend l'obligation de payer $20,000 et 21,000 actions ordinaires de la classe "A" de la compagnie, à William Henry Robert et Sarah Mary Robert demeurant tous deux au nº 1452 de la rue Bishop, à Montréal, à Joseph A Robert, rue Wilbrod, Ottawa, et Edmund A. Robert, immeuble Linton, Montréal, vendeurs audit syndicat de certaines parties de l'actif que la compagnie doit acquérir comme susdit.

6. Noms et adresses des vendeurs de la propriété achetée, ou acquise, ou que la compagnie se propose d'acheter ou d'acquérir.

Somme (en espèces, actions ou obligations) payable séparément à chaque vendeur.

7. Somme (s'il y en a) payée ou payable (en espèces, actions ou débentures) pour telle propriété, en spécifiant le montant (s'il y en a) payé ou payable pour le pas de porte.

(Voir réponse au n° 6 ci-dessus).

8. Somme (s'il y en a) payée ou payable à titre de commission pour la souscription, ou la promesse de souscrire, ou pour procurer ou convenir de procurer des souscriptions pour les actions ou obligations de la compagnie, ou le taux de la commission. Aucune.

9. Montant estimé des dépenses préliminaires, $75,000.

10. Somme payée ou que l'on propose de payer aux promoteurs.

Rémunération des apports.

(Répondu au n° 6 ci-dessus).

11. Dates et signataires de tout contrat (autre que les contrats conclus dans le cours ordinaire des affaires de la compagnie ou conclus plus de deux ans avant le dépôt de cette déclaration).

La compagnie n'a pas encore conclu aucun contrat. Voir cependant la réponse au n° 6, ci-dessus. La compagnie conclura un contrat avec *Newman, Sweezey and Company Limited*, compagnie constituée d'après les lois du Dominion du Canada, et la *Dominion Securities Corporation, Limited*, compagnie constituée en vertu des lois du Dominion du Canada, comportant la création et l'émission d'obligations de la compagnie pour servir de nantissement à la caisse fiduciaire d'amortissement, portant intérêt de 6 p. 100, pour la somme principale autorisée de $30,000,000, tel qu'il a été prévu dans l'accord et autorisant la vente à *Newman, Sweezey and Company, Limited*, et à la *Dominion Securities Corporation, Limited*, desdites obligations ayant une valeur au pair de $30,0000,000, avec 770,000 actions ordinaires de la classe "A", pour la somme de $27,000,000 et l'intérêt couru sur lesdites obligations jusqu'à la date de leur livraison, le tout suivant les termes et les conditions énumérés dans l'accord.

Ce qui revient à dire en résumé que pour avoir consenti à souscrire les $30,000,000 d'obligations, *Newman, Sweezey and Company, Limited* et la *Dominion Securities Corporation, Limited* ont reçu $3,000,000 en espèces et 770,000 actions ordinaires de la classe "A".

M. MONTGOMERY: Monsieur White, ce n'est pas dire les choses de façon exacte.

M. WHITE: Veuillez remettre les choses au point, je vous en prie.

M. MONTGOMERY: Ces compagnies n'ont jamais reçu d'argent et les obligations ont été vendues en 1927.

M. WHITE: Trois millions d'obligations, et ce qui me fait dire celà, c'est que j'ai compris que les obligations ont été vendues au pair au public. Je vais alors poser cette prémisse de façon à ce qu'on ne la discute plus en disant que ces compagnies ont acheté $30,000,000 d'obligations pour $27,000,000, l'écart entre la valeur nominale de ces obligations et le prix versé étant de $3,000,000.

M. MONTGOMERY: On a vendu les obligations à quatre-vingt-dix, ce qui constitue un précédent plutôt excellent.

M. WHITE: Ma déclaration était-elle exacte?

M. MONTGOMERY: Je suis à relever l'observation que vous avez faite.

M. WHITE: Je le sais, mais y a-t-il quelque point à relever dans ma dernière affirmation?

M. JACOBS: Qu'est-ce au juste, monsieur White?

M. WHITE: J'affirme que ces deux compagnies la *Dominion Securities Corporation* et la *Newman, Sweezey Co., Limited* ont payé $27,000,000 pour $30,000,000 d'obligations, valeur nominale, l'écart entre le prix payé et la valeur nominale étant de $3,000,000.

M. MONTGOMERY: Ces $3,000,000 ne représentent rien.

M. WHITE: Nous démontrerons plus tard ce que cela représente au juste. En plus de cette considération pour avoir souscrit l'émission, on a donné 770,000 actions ordinaires de la classe "A". On présentera ici une preuve pour établir ce que ces actions ont pu valoir de temps à autre à la Bourse.

On n'a pas nommé de vérificateurs des comptes, et aucun directeur n'a un intérêt quelconque à lancer cette entreprise. Ceci est en date du 30 septembre 1929.

M. JACOBS: Ces $27,000,000 signifieraient que les obligations doivent se vendre à quatre-vingt-dix pour rapporter $27,000,000.

M. WHITE: Puis, la lettre qui accompagne ce document et qui fera partie de la même pièce est, comme je l'ai dit, une lettre du sous-secrétaire d'Etat à M. Dun, greffier du Comité, deux copies de l'état déposées par les compagnies, le 30 septembre 1929. Le tout constitue la pièce n° 25.

Monsieur le président, il y a ici un témoin venant de Québec qui est très anxieux de s'en retourner, et bien que ce ne soit pas tout à fait régulier, j'aimerais à me rendre à sa demande, si le Comité y consent. Il est avocat et je crois comprendre qu'il lui faut être à la cour à Hull demain matin.

GÉRARD LACROIX est appelé, assermenté, et il est interrogé par M. Morin.

*M. Morin:*

Q. Monsieur Lacroix, vous êtes membre du Barreau de la province de Québec?—R. Oui, monsieur.

Q. Depuis combien de temps?—R. Depuis 1923.

Q. Et vous faites partie de l'étude Thériault, Bienvenue et Lacroix?—R. Oui, monsieur.

Q. Votre associé principal, M. Thériault, était, il y a quelques années, député à l'assemblée législative de Québec?—R. Oui, monsieur.

Q. Et il est maintenant conseiller législatif?—R. Oui, monsieur.

Q. Et M. Bienvenue est le procurer de la Couronne en chef de la province de Québec?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous déjà agi en qualité d'avocat de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*?—R. Non, monsieur.

Q. Monsieur Lacroix, j'ai dans les mains une copie d'un bill privé qui a été présenté en 1928 à l'assemblée législative de Québec. C'est le bill n° 141.—R. Oui, monsieur.

Q. Votre associé, M. Thériault, était le parrain de ce projet de loi?—R. Oui, selon les apparences.

Q. S'est-il intéressé à ce projet de loi pour autre chose que pour le faire adopter par l'assemblée législative?—R. Rien n'est passé par notre bureau M. Thériault a son bureau séparé à l'hôtel de ville.

Q. L'étude dont vous faites partie ne s'est pas intéressée de quelque façon à ce projet de loi?—R. D'aucune façon.

Q. Et au sujet de ce projet de loi, vos services n'ont été retenus ni par la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, ni par la *Beauharnois Power Corporation*?—R. Non, monsieur.

Q. Et vous n'avez eu rien à faire au sujet de ce projet de loi?—R. Non, rien à faire à ce sujet.

Q. Vous êtes donc parfaitement libre de nous donner tous les renseignements que vous possédez au sujet de ce projet de loi?—R. Au sujet de ce projet de loi?

Q. Oui, au sujet de ce projet de loi.—R. Je ne possède aucun renseignement au sujet de ce projet de loi.

Q. Bien, monsieur Lacroix, connaissez-vous les promoteurs de ce projet de loi?—R. Non, pas du tout, monsieur Morin. Tout ce que j'en sais provient de certaines rumeurs qui circulaient. Ce sont là tous les renseignements que j'en ai.

M. JACOBS: Nous aimerions connaître au juste ce que peut être ce projet de loi.

M. MORIN: Ce projet de loi, monsieur le président, en est un qui accorde une charte à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

Le PRÉSIDENT: Est-ce que ce projet de loi, une fois adopté, est devenu une loi de l'assemblée législative?

M. MORIN: C'est un amendement à la charte.

M. WHITE: Le projet de loi fait partie de la loi, comme partie de la pièce n° 20.

M. MORIN: Nous déposerons ce projet de loi comme pièce n° 26.

L'hon. M. CANNON: Si mon savent confrère désire déposer devant ce Comité une loi adoptée par l'assemblée législative de la province de Québec, il ne suit pas la procédure appropriée, qu'il doit pourtant connaître. Ce n'est qu'une question de procédure.

M. MORIN: C'est tout juste pour établir que M. Thériault était le parrain de ce projet de loi à l'assemblée législative.

L'hon. M. CANNON: Si mon savant confrère veut me le permettre, je lui dirai que ce projet de loi doit être déposé par l'autorité compétente en l'occurrence. Le Comité ne peut accepter un semblable document. M. Lacroix vient justement d'affirmer qu'il n'en connaît absolument rien.

M. MORIN: Je n'ai pas l'intention de lire quoi que ce soit de ce projet de loi. Seul le nom sur l'endos de cette copie m'intéresse.

L'hon. M. CANNON: Je puis dire devant le Comité que je pose actuellement cette objection de façon plutôt générale afin de connaître l'opinion du Comité sur ces questions. J'ai déclaré ce matin, en ma qualité de représentant de la province

de Québec, que j'étais à la disposition du Comité pour lui donner tous les renseignements nécessaires, mais j'exprime le désir qu'on suive la procédure régulière.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vos désirs seront complètement satisfaits, monsieur Cannon. Je ne suis pas d'avis qu'il y ait actuellement matière à discussion. Doute-t-on que ceci ne soit pas le bill que l'on a présenté.

L'hon. M. CANNON: Je n'en douterais pas.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lacroix le reconnaît comme le projet de loi.

Le TÉMOIN: Je vois ce qu'on y a écrit dessus, monsieur.

L'hon. M. MACKENZIE: En ne regardant que ce qui apparaît à l'extérieur.

M. STEWART: Les journaux de l'Assemblée nous diront qui a présenté ce projet de loi.

L'hon. M. CANNON: Les procès-verbaux.

M. STEWART: C'est ce que je dis, les journaux de l'Assemblée nous renseigneront.

L'hon. M. CANNON: Certainement. Nous n'avons pas d'objection à cela. J'attire tout simplement l'attention sur la procédure qu'on est à suivre.

M. JACOBS: Le nom de M. Thériault se trouve-t-il sur l'endos, monsieur Morin?

M. MORIN: Oui; c'est là le seul point, la seule chose qui m'intéresse dans ce document particulier.

*M. Morin:*

Q. Maintenant, monsieur Lacroix, on vous a appelé pour que vous nous fassiez connaître les parrains de ce projet de loi, ou plutôt de cet amendement?—R. Je viens de vous dire, il y a un instant, que le bureau de M. Thériault est à l'hôtel de ville. Il se tient ordinairement à ce bureau, surtout pendant les sessions. Nous n'avons pas vu ce projet de loi à notre bureau. Je ne savais pas que M. Thériault, comme vous venez de le dire, se soit fait le parrain de ce projet de loi. Mais un jour se présenta un M. Cantin et on me l'envoya. Il retint mes services d'avocat afin de surveiller les étapes du projet de loi. Je ne pouvais plaider pour ou contre le projet, car je n'avais pas dans le temps le droit ni le pouvoir de comparaître devant le comité, mon collègue étant alors député à l'assemblée législative. Je ne pouvais donc plaider devant le comité des bills privés. M. Cantin me dit qu'il voulait savoir ce qui s'y passerait et se procurer une copie des déclarations que l'on ferait devant le comité, et celà au sujet de certaines causes alors pendantes devant la cour Supérieure de Montréal, entre la *Transportation Power* et la Beauharnois. J'ai plusieurs fois rencontré M. Cantin. Mais ici survient une objection. Je ne sais si, vu ma qualité d'avocat, j'ai le droit de dévoiler ce qui se trouve dans un dossier privé. Je n'ai pas obtenu l'autorisation de le faire.

*M. Jacobs:*

Q. Est-ce que M. Cantin est votre client?—R. Oui.

*M. Morin:*

Q. Dans quel but M. Cantin a-t-il retenu vos services?—R. Afin de savoir ce qui se faisait devant le comité par les personnes qu'il poursuivait en justice.

Q. Dans quel but?—R. Pour aider un intéressé dans une cause alors pendante devant la cour Supérieure entre la *Transportation Power* et la *Beauharnois.*

Q. M. Cantin vous a-t-il demandé de rechercher les individus intéressés dans ce projet de loi?—R. Vous êtes avocat. Ai-je le droit de dévoiler quoi que ce soit qui s'est passé entre M. Cantin et moi? Ai-je le droit de le faire?

Q. Vous venez de dire que M. Cantin vous avait demandé de surveiller ce qui se passerait au comité?—R. Bien, vous connaissez les devoirs de ma profession, mais si le Comité désire que je parle... C'est un dossier strictement privé.

M. WHITE: Mais ce privilège appartient au client et non à son avocat.

M. JACOBS: Son client ne lui a donné ni le privilège, ni le pouvoir de dévoiler celà. Je ne doute pas que nous pourrions trouver M. Cantin quelque part dans cette salle, et qu'il lui donnerait la permission de parler

M. MORIN: Permettez-vous à M. Lacroix de répondre?

M. CANTIN: Certainement.

M. MORIN: Dégagez-vous M. Lacroix de sa responsabilité?

Le PRÉSIDENT: Le témoin présente une objection qui est très régulière, à mon point de vue. Il se rend compte de ses responsabilités comme avocat. Pour la protection de ce jeune homme, je crois que nous devrions assermenter M. Cantin, et que son consentement devrait être enregistré dans le procès-verbal.

M. MORIN: Oui, ce serait une procédure régulière.

Le témoin se retire à l'écart.

JEAN-N. CANTIN est appelé, assermenté et il est interrogé par M. Morin.

*M. Morin:*

Q. Monsieur Cantin, avez-vous retenu les services de M. Gérard Lacroix, avocat de Québec, au sujet du projet de loi que nous venons de mentionner?—R. Oui, monsieur.

Q. Pourquoi avez-vous retenu ses services?—R. Afin d'obtenir tous les renseignements possibles sur ce qui se passait à Québec relativement à cette requête, et aussi afin de me piloter à l'assemblée législative. J'étais un étranger à Québec, et je voulais savoir où se passaient les choses.

M. WHITE: Un guide, un philosophe et un ami, quoi?

M. JACOBS: Un guide surtout, devrions-nous dire.

*M. Morin:*

Q. Lui avez-vous demandé de vous faire connaître les promoteurs de ce projet de loi?—R. Oui.

Q. Vraiment?—R. Oui.

Q. Maintenant, avez-vous obtenu ces renseignements de M. Lacroix?—R. Oui.

Q. Avez-vous payé pour ces bons services?—R. Oui.

Q. Avez-vous reçu ces renseignements par lettre?—R. Je les ai eus de vive voix et par lettre aussi.

Q. Maintenant consentez-vous à libérer M. Lacroix de son secret professionnel et lui permettez-vous de donner à ce Comité tous les renseignements qu'il vous a fournis?—R. J'y consens et je le lui permets.

*M. White:*

Q. Et vous renoncez à tout privilège que vous pouvez avoir provenant du fait que ce serait là une communication entre avoué et client?—R. Oui.

Q. Ou encore entre avocat et client?—R. Oui.

*M. Jacobs:*

Q. Est-ce que votre syndicat avait intenté son action contre la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* quand vous avez retenu les services de M. Lacroix?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous étiez alors en procès?—R. Oui, monsieur.

Q. En vérité, vous l'étiez auparavant?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous l'êtes encore?—R. Oui, monsieur. Excusez-moi, je devrais peut-être mettre les choses au point. Le procès a été intenté entre mon père, d'une part, et M. R. O. Sweezey et les autres; et aussi entre la *Transportation and Power* et M. R. O. Sweezey, la *Beauharnois Light, Heat and Power,* et d'autres encore.

Q. Alors vous êtes en droit de manifester un intérêt filial?—R. Oui, monsieur.

GÉRARD LACROIX est appelé de nouveau et interrogé par M. Morin.

Q. Voulez-vous me dire maintenant, monsieur Lacroix, si M. Cantin vous a demandé de lui procurer les noms des personnages qui recommandaient ce projet de loi, les promoteurs autrement dit?—R. Oui, monsieur.

Q. Lui avez-vous donné ces renseignements?—R. Je n'ai pu obtenir de preuve directe sur les renseignements que je lui ai donnés. J'ai entendu dire...

Q. Vous êtes-vous informé à ce sujet?—R. Je me suis informé. Il y avait là quelques avocats qui circulaient aux alentours de la salle du comité. J'ai cru qu'ils étaient intéressés à ce projet et je leur ai demandé qui étaient les parrains de ce projet de loi. On a mentionné quelques noms devant moi, mais je n'ai pu me rendre compte par moi-même, et je l'ai dit à M. Cantin. De fait, M. Cantin était alors retourné à Montréal, et je lui ai envoyé une lettre contenant les renseignements que j'avais pu obtenir. Je lui ai dit depuis à maintes reprises, que je ne pouvais obtenir aucune preuve à l'appui de ces renseignements. Je ne pouvais savoir au juste.

Q. En tous cas, vous avez inséré cela dans une lettre?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous une copie de cette lettre?—R. Oui, monsieur.

(Lettre de Gérard Lacroix adressée à M. Cantin, en date du 22 février 1928, marquée pièce n° 27.)

M. STARR: Avant de la verser au dossier, monsieur le président, j'aimerais vous la lire. C'est l'exposé des affirmations du témoin, des on-dit.

Le PRÉSIDENT: J'admets difficilement la suggestion, à l'effet que les délibérations de ce Comité devraient être conduites avec la même sévérité que dans un procès civil ou criminel. Nous portons la responsabilité de faire enquête sur cette entreprise, telle qu'exposée dans l'ordre de renvoi, et je suis plutôt porté à croire que nous ne sommes pas restreints par les règles de la preuve comme nous le serions devant un tribunal jugeant une cause criminelle.

M. STARR: Je suis un peu de cet avis, monsieur le président. Mais voici une lettre écrite postérieurement à des entrevues avec certaines gens. Le témoin a déclaré ne pouvoir trouver aucun fondement à ce qu'il a dit dans la lettre, et je crois que si l'on produisait et rendait maintenant publique cette lettre on s'écarterait beaucoup des exigences de la loi. Si vous voulez prendre la peine de lire vous-même cette lettre avant qu'elle soit déposée, je crois que vous constaterez qu'elle ne devrait pas l'être. Elle contient si peu de renseignements fondés. Ce témoin dit s'être renseigné auprès de certaines gens mais n'a pu obtenir aucune preuve.

M. MORIN: Eh bien, la lettre est explicite. Nous allons la lire.

M. STARR: Non, monsieur le président, je préférerais que vous en fassiez vous-même la lecture et que vous constatiez si elle est assez importante pour être déposée. Telle est ma suggestion.

M. MORIN: J'en ai une traduction si vous tenez à la lire.

Le PRÉSIDENT: M. Lennox dit qu'il va lire la copie française.

M. JACOBS: Pour moi, monsieur Starr, je ne crois pas qu'elle puisse causer un préjudice grave à qui que ce soit; mais la suppression de cette lettre va probablement causer beaucoup de mal. Je suis en faveur de lui donner la plus entière publicité.

M. STARR: On y répondra sans délai en temps opportun, mais vous savez ce qui en est.

Le PRÉSIDENT: Je suis plutôt de l'avis de M. Jacobs, monsieur Starr, que la suppression de documents tels que celui-ci, qui sont inoffensifs par eux-mêmes, est beaucoup plus préjudiciable. Vous n'avez que faire de ma protection pour la conduite de votre affaire, mais je suis plutôt porté à croire que si nous supprimons des pièces de ce genre cela peut faire naître toute espèce de suppositions non motivées.

M. STARR: J'imagine, bien entendu, que la lettre a déjà fait supposer bien des choses aux gens.

Le PRÉSIDENT: Je ne l'ai jamais vue, et aucun membre de ce Comité que je sache ne l'a vue.

M. WHITE: Et je vous jure ne pas l'avoir vue.

M. STARR: Vous savez que vous n'avez pas encore prêté serment. Vous décidez alors, monsieur le président, de permettre la lecture de cette lettre, pour ce qu'elle vaut.

Le PRÉSIDENT: Je ne rendrai pas de décision. Je vais demander au Comité de se prononcer à ce sujet. Messieurs, quelle est votre attitude quant à l'acceptation de cette lettre? Le Comité semble être unanime pour la faire insérer au procès-verbal.

M. MORIN: Voici l'original, monsieur le président, que nous allons déposer comme pièce n° 27.

*M. Morin:*

Q. Voulez-vous suivre l'original et je vais en lire la traduction:

Pour faire suite à votre demande d'hier, j'ai obtenu les renseignements requis touchant les promoteurs du projet de loi précité.

Suivant les renseignements que j'ai obtenus, les intéressés sont:

Le sénateur Donat Raymond.
Le sénateur McDougald.
M. Jones, ancien gérant général de la *Canada Cement*, et un M. Griffith ou Griffin.

Tels sont les noms que j'ai obtenus et je vais poursuivre mes investigations. Il est entendu que toutes les personnes précitées sont associées de Sweezey.

Je m'occupe aussi de trouver les sténographes et j'ai fait interviewer M. Massue Fortier afin de réserver de l'espace dans la salle de Comité. Je crois, cependant, qu'il sera difficile d'obtenir les services d'un sténographe anglais à Québec.

Je me mets à votre disposition pour tous autres renseignements.

Q. Ai-je bien traduit, monsieur Lacroix?—R. D'après mes connaissances de l'anglais.

Q. Et avez-vous fait un autre rapport?—R. Rien que pour confirmer ce que je vous ai dit il y a un instant relativement au manque de véracité des faits, j'ai dit à M. Cantin, et M. Cantin l'a admis ici il y a un instant, que nous nous étions entretenus à plusieurs reprises de ce sujet, dans sa chambre au Château. Je lui ai dit que c'étaient de simples on-dit ou nouvelles, que j'avais recueillis, et subséquemment—c'était l'année dernière, je crois—M. Cantin m'a posé la même question à Québec, à l'effet qu'une personne de Toronto—dont j'oublie le nom—voulait découvrir les promoteurs de ce projet de loi. De fait, il alla aux renseignements au palais du gouvernement et revint avec la réponse qu'il n'avait pas pu se procurer ces renseignements, alors je n'ai pas pu lui en apprendre plus long que ce que le dossier renfermait.

Q. Vos services ont été rémunérés?—R. Oui, monsieur. (Le projet de loi marqué "pièce n° 28".)

Q. Est-ce que les honoraires que vous avez reçus pour ces services ont été inscrits au compte de votre bureau ou à votre compte personnel?

M. STARR: Eh bien...

M. MORIN: Je ne suis que l'avocat de ce Comité et je dois recevoir mes instructions des membres du Comité, alors vous pouvez soulever toutes les objections que vous voudrez.

Le TÉMOIN: Si je suis forcé de révéler les arrangements personnels que j'ai conclus avec mes associés, je suis prêt à en divulguer le montant.

M. MORIN: Le montant ne nous intéresse pas.

*M. Jacobs:*

Q. Combien M. Cantin vous a-t-il payé?—R. J'ai dit à M. Morin que je le dirais s'il me promettait de ne pas rire, $126.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes trop modeste.

Le TÉMOIN: Les frais se sont élevés à $26.25. Je n'ai assisté qu'à trois jours de séances du comité.

Le PRÉSIDENT: Rien d'étonnant à ce que vous n'ayez pas pu vous procurer les renseignements.

M. MORIN: Est-ce que cela suffit?

Le PRÉSIDENT: J'ignore quelle est le but de cette question, tendant à divulguer à quel compte cette somme de $126 a été déposée, mais je n'y vois pas d'objection. Si cette question a été posée à dessein, alors j'aimerais savoir ce qui en est.

M. CANTIN: Cette question n'a pas été posée sans but.

Le PRÉSIDENT: Alors donnez-nous les renseignements.

Le TÉMOIN: Quelle était la question, monsieur Morin?

*M. Morin:*

Q. Est-ce que les honoraires ont été porté au compte du bureau?—R. Oui. J'ai deux bureaux à Québec, et les affaires que je fais dans la Basse-Ville, je les partage à parts égales avec mes associés.

Q. Peu nous importent ces détails.—R. J'ai reçu $50, et le bureau en a reçu $50.

*Le président:*

Q. Et le solde représente vos déboursés?—R. Il y avait $126 sur lesquels $26.26 représente des frais. De fait, j'aimerais dire au Comité que le bill de mon client me servait plus ou moins de guide, parce que je n'étais pas le procureur correspondant de la *Transportation & Power* à Montréal qui était intéressée dans cette affaire. J'étais à retenir les services d'un sténographe, je l'ai envoyé au comité et il a fait son rapport à M. Cantin; il a transcrit ses notes. C'est tout ce que j'ai eu à faire là et pas autre chose.

*M. Jacobs:*

Q. Vous n'avez jamais été directement ou indirectement à l'emploi de la Beauharnois?—R. Pas du tout, monsieur.

Q. Vous étiez à l'emploi de personnes possédant des intérêts tout à fait opposés à ceux de la compagnie?—R. Absolument, la *Transportation Power Company.*

Le témoin est congédié.

DUNCAN WILLIAM MCLACHLAN est appelé assermenté et interrogé par M. Morin.

*M. Morin:*

Q. Je crois, monsieur McLachlan, que vous faites partie du ministère des Chemins de fer et Canaux?—R. Oui, monsieur.

Q. A titre d'ingénieur?—R. Je suis au ministère des Chemins de fer et Canaux depuis trente-quatre ans. Je suis l'ingénieur dirigeant des recherches sur les canaux navigables du Saint-Laurent, ingénieur dirigeant des têtes-de-ligne de la baie d'Hudson et président de la section canadienne de la Commission mixte d'ingénieurs.

Q. Cette commission se compose de trois ingénieurs canadiens?—R. Oui, monsieur.

Q. Et de trois ingénieurs américains?—R. Oui.

Q. Et vous êtes le président de la section canadienne?—R. Oui, monsieur.

Q. Depuis combien de temps agissez-vous comme tel?—R. Depuis 1924, depuis le printemps de 1924.

Q. Quels travaux avez-vous dirigés relativement au Saint-Laurent?—R. Depuis mon arrivée à Ottawa, à l'automne de 1910, jusqu'à mon départ pour la baie d'Hudson dans l'été de 1913, j'ai pris une part très importante à la préparation des plans pour l'amélioration future de la navigation, de même que pour la force hydraulique. Durant le temps que j'ai passé à la baie d'Hudson, rien naturellement n'a été fait. Puis, je suis revenu à Ottawa à l'automne de 1918, alors qu'un besoin urgent de plans pour le Saint-Laurent se faisait sentir. J'ai pris la direction des travaux sur le Saint-Laurent et ai dépensé depuis à peu près $50,000 par année en investigations et rapports.

Q. Lorsqu'il surgit quelque question devant votre ministère à propos du Saint-Laurent, êtes-vous l'ingénieur auquel la question est déférée?—R. Je le suis. Bien entendu, j'ai un supérieur dans la personne de l'ingénieur en chef et du sous-ministre.

Q. Est-ce qu'ils se fient à votre jugement?—R. De fait, un grand nombre des rapports préparés relativement au Saint-Laurent ont été adressés au ministère des Affaires extérieures. Le rapport du colonel W. P. Wooten et de M. W. A. Bowden fut soumis en 1921 à la Commission mixte internationale et celui de 1926 le fut au ministère des Affaires extérieures.

Q. Vos services ont-ils été requis par le ministère des Travaux publics?—R. Oui. Lorsque l'entreprise de la Beauharnois fut exposée consécutivement au rapport de 1926, on m'a d'abord demandé de donner certains renseignements à un sous-comité du cabinet, et puis ensuite le ministre des Travaux publics écrivit une lettre au ministre des Chemins de fer et Canaux dans laquelle il me demandait d'aider M. Cameron, qui était l'ingénieur en chef, dans l'étude de toutes les questions se rapportant à la demande de la Beauharnois.

Q. Vous devez avoir dans vos dossiers copie d'une lettre en date du 26 août 1929, dans laquelle on requiert vos services?—R. Je ne crois pas avoir cette copie ici, mais elle est aux ministères, aussi bien des Travaux publics que des Chemins de fer et Canaux, j'en suis certain. Je ne l'ai pas apportée.

Q. Vous ne l'avez pas apportée?—R. Non, je ne l'ai pas apportée.

Q. Vous savez qu'on a requis vos services?—R. Oui, je le sais.

Q. Je trouve maintenant dans la pièce 17, dossier 804-1 à la page 57, une demande à vous faite par votre ministre, le Dr Manion. Voulez-vous avoir la bonté de la lire au Comité?

M. FORSYTHE: Quelle date porte-t-elle?

Le TÉMOIN: Le 25 septembre 1930.

BUREAU DU MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, CANADA,

Le 25 septembre 1930.

CHER MONSIEUR,—Avant son départ pour l'Angleterre, le premier ministre m'a prié de faire préparer un rapport par la section canadienne de la Commission mixte d'ingénieurs sur l'entreprise de la Beauharnois, et son influence probable sur l'amélioration future de la section de Soulanges pour la navigation et la force motrice.

Le futur rapport devrait aussi traiter de la convenance des plans et des ouvrages projetés par la compagnie Beauharnois, en vue du type de construction adopté pour le canal de Welland et recommandé pour l'ensemble de la canalisation du Saint-Laurent.

Le gouvernement serait également heureux que vous fassiez l'ébauche de tout ouvrage ressortissant à l'amélioration de la navigation qui, de l'avis de la section canadienne, pourrait être entrepris afin de soulager le chômage.

Fidèlement à vous,

(Signé) R. MANION.

M. D. W. McLachlan,

Président de la section canadienne de la Commission mixte d'ingénieurs pour l'étude de la canalisation du Saint-Laurent, Ottawa.

Oui, monsieur, c'est la lettre que j'ai reçue. Je puis vous remettre l'original.

M. MORIN: Peu importe. Je crois que vous avez travaillé au projet de la canalisation du Saint-Laurent depuis un certain nombre d'années?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez préparé un grand nombre de rapports?—R. Oui.

Q. Que nous avons dans les dossiers?—R. Plusieurs rapports.

Q. Pouvez-vous relater en peu de mots l'historique de cette entreprise de la Beauharnois?—R. Relativement aux rapports?

Q. Non, sur ce qui est fait.—R. Sur quoi?

Q. Vous pouvez parler brièvement de la question, en donner un précis historique, quelques faits sur son origine.—R. Vers 1910, les Robert demandèrent la permission de construire un canal de détournement à partir de la baie de la Faim sur le lac Saint-François jusqu'au lac Saint-Louis. Ils projetaient d'abord d'agrandir l'ancien fossé d'irrigation et de se servir du Saint-Laurent comme canal.

Q. Par fossé d'irrigation, voulez-vous parler du canal d'alimentation?—R. Oui. Les Robert avaient obtenu de la province de Québec un certain nombre de concessions. L'une leur permettait d'agrandir le canal jusqu'à une largeur de 300 pieds et d'utiliser la rivière Saint-Louis. Puis, on leur accorda une autre concession leur donnant droit d'élargir le fossé d'irrigation jusqu'à une largeur ne dépassant pas six arpents, et on restreignit de nouveau cette largeur à 300 pieds le long de la rivière Saint-Louis. Je crois que cette concession fut en définitive vendue à la Beauharnois, et peu après que la Commission mixte d'ingénieurs eut fait rapport, la compagnie Beauharnois s'adressa au Gouverneur en son conseil afin d'obtenir la permission de détourner 40,000 p.c. sec. du lac Saint-François au lac Saint-Louis, et des plans furent déposés à deux conditions. L'une était qu'on lui accorderait tout le débit du fleuve sauf ce que les compagnies hydroélectriques utilisaient alors sur le Saint-Laurent, et l'autre comportant une restriction spéciale à 40,000 p.c. sec.

Q. Avant de me donner ces détails, monsieur MacLachlan, pouvez-vous me dire d'une manière générale si ces détails ont été à l'étude depuis 1910?—R. Oh! oui

Q. Par le ministère?—R. Oui. Les ministères ont eu à étudier un grand nombre de projets ou demandes semblables...

Q. Vous voulez dire des demandes du même genre?—R. Oui. Avant 1912, la *Cedar Rapids Power Company* obtint la permission d'exploiter une usine de force motrice avec une chute de 32 pieds sur les 80 disponibles; la *Canada Light and Power Company* obtint vers le même temps la permission d'agrandir l'ancien canal Beauharnois et...

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacLachlan, je me demande si vous pourriez vous tenir près de cette carte..?—R. Je pourrais m'y tenir ou y placer quelqu'un afin d'indiquer...

Le PRÉSIDENT: Si vous vous placiez près de la carte, vous pourriez nous indiquer ces endroits...

M. WHITE: M. MacLachlan parle de la section de Soulanges des travaux. Je crois que ce serait une bonne chose que nous sachions ce qu'il a voulu dire par cette expression.

M. MORIN: Expliquez-nous tout le plan en quelques mots.

Le TÉMOIN: Très bien. Voici, messieurs, la section de Soulanges du Saint-Laurent (il l'indique sur la carte). Elle mesure à peu près 15 milles de long et la chute en tout est d'environ 80 pieds. Le canal Soulanges est du côté nord du fleuve; il a été construit entre 1890 et 1900 afin de remplacer le vieux canal Beauharnois de 9 pieds de profondeur.

M. WHITE: Il y a des murmures continuels dans cette salle, qui nous empêchent de comprendre. Si l'on demandait aux auditeurs de garder le silence, nous pourrions entendre le témoin.

Le TÉMOIN: Ce canal a été construit pour remplacer le vieux canal Beauharnois qui va de la baie, à Valleyfield, à Melocheville, à la tête du lac Saint-Louis. Ce canal Beauharnois existait et était utilisé lors de la Confédération. Il fut construit vers 1843. En même temps que le vieux canal Beauharnois, on construisit un barrage à travers le chenal entre Grande Ile et la terre ferme quelques années plus tard.

M. WHITE: Le sténographe ne peut pas entendre ce qui se dit; non plus que moi. Je lui suggère de s'asseoir près du témoin.

Le TÉMOIN: Je viens de dire que peu après la construction du canal Beauharnois, on construisit un barrage à travers le chenal à Valleyfield. Il fut construit afin d'améliorer l'entrée du canal en venant du lac. Les courants transversaux étaient une gêne à la navigation, et ce barrage fut construit pour arrêter les courants.

Q. En vertu de quelle autorité?—R. Celle du gouvernement fédéral, vers 1850 ou environ.

M. JACOBS: Celle du gouvernement canadien?

Le TÉMOIN: Celle du gouvernement canadien, des provinces unies. On s'aperçut quelques années plus tard que ce barrage avait haussé le niveau du lac Saint-François de 1.2 pied, et afin de protéger les terres qui avaient été inondées par la hausse du niveau du lac de 1.2 pied, on construisit une levée le long du côté est ou sud du lac Saint-François.

M. WHITE: Ce fut la province du Canada qui la construisit.

Le TÉMOIN: La province unie du Canada, vers 1855.

*M. Morin:*

Q. Quelle est la longueur de cette levée protectrice?—R. A peu près 4 milles.

Q. Quatre milles?—R. Environ. La première levée construite est celle de la baie de la Faim qui se trouvait à peu près ici.

Q. Quelle est la construction de cette levée?—R. On l'a édifiée avec les matériaux du voisinage; elle se compose de terre tourbeuse dont l'épaisseur est grande dans cette région. La levée s'est tassée beaucoup d'une année à l'autre et ses frais d'entretien ont été élevés. J'ai les chiffres, mais je ne me les rappelle plus. L'entretien de ce barrage est des plus coûteux. Immédiatement après sa construction, les cultivateurs établis du côté sud du barrage se mirent à cultiver leurs terres, et ils brûlèrent toute la tourbe; il s'ensuivit que les terres situées du côté sud sont bien plus basses qu'elles ne l'étaient à l'époque de la construction du barrage, parce que cette tourbe a été consumée. Environ vingt ans après la construction de la levée de la baie de la Faim, celle de Ste-Barbe fut construite. C'était un prolongement de la jetée de la baie de la Faim, qui s'étendait en amont sur la moitié de la longueur du lac St-François.

M. WHITE: Ste... quoi?

Le TÉMOIN: Ste-Barbe. Le ministère des Travaux publics des provinces unies du Canada acquit une lisière de terre de 80 pieds de largeur afin d'y élever une levée, et il acquit aussi certains droits sur une zone d'environ 80 pieds de largeur de chaque côté des premiers 80 pieds mentionnés—je ne sache pas que la prétention du ministère soit tout à fait claire relativement aux 80 pieds supplémentaires sur les côtés, mais elle est très claire et précise quant aux premiers 80 pieds sur lesquels la levée est construite.

Q. Quelle est la hauteur de cette levée?—R. Oh! elle varie. Je dirais qu'elle est d'à peu près 6 ou 7 pieds; il y a un chemin dessus.

*M. White:*

Q. Quand vous parlez de l'acquisition de terres, est-ce que cela comprend la levée de Ste-Barbe?—R. Non, je parlais de la levée de la baie de la Faim. Je n'ai pas fait de recherches concernant les droits que nous avions aux terres au-dessous de la levée de Ste-Barbe, mais j'en ai fait dans le cas du barrage de la baie de la Faim, parce que ce barrage se trouve maintenant devant les ouvrages du canal de Beauharnois.

*M. White:*

Q. Savez-vous comment ces terres ont été acquises et de qui?—R. Elles l'ont été du seigneur de cette époque en vertu d'un procès-verbal, en date, je crois, de 1878.

Q. Ce fut une année remarquable en ce pays.—R. Je peux maintenant poursuivre et vous donner un court historique sur la manière dont la mise en valeur a débuté ici, ce qui peut présenter quelque intérêt. Vers 1908—c'était peut-être un an ou deux auparavant—le ministère des Chemins de fer et Canaux loua le vieux canal Beauharnois à la *Canadian Light and Power Company*...

M. WHITE: Je regrette de vous interrompre de nouveau. Avant de laisser le sujet de cette levée, son emplacement a-t-il été étudié entre les niveaux d'étiage et de grande crue?

M. MORIN: Nous avons un plan.

Le TÉMOIN: Le sommet de la levée était très près du niveau des grandes crues, très près de ce niveau du côté de la terre—vous allez être obligés de jeter un coup d'œil sur le vieux plan pour vous en faire une idée juste.

*M. Morin:*

Q. Vous avez dit que le gouvernement l'avait loué à la...?—R. Oui, à la *Canadian Light and Power Company*; et cette compagnie développa 28,000 H.P., avec l'usine de force motrice située en aval de St-Timothée.

Q. L'ancien canal Beauharnois fut fermé à la navigation après l'ouverture du canal Soulanges?—R. Oui, il le fut, mais pas tout de suite; pas après plusieurs années. Il fut fermé peu avant la concession du bail, de fait je crois que

sa fermeture officielle coïncide avec la concession du permis de l'utiliser par la *Canadian Light and Power Company*. La *Canadian Light and Power Company* a versé $12,000 par année au gouvernement pour ce permis. Rien dans ce permis ne stipulait exactement le débit auquel la *Canadian Light and Power Company* était autorisée, et elle construisit une usine de force motrice avec de l'espace pour dix unités, et on n'en installa jamais plus de quatre. La chute totale est de 54 pieds.

Q. Pouvez-vous nous donner quelques faits touchant ce canal d'alimentation?—R. Certainement.

Q. Dans le fleuve St-Laurent?—R. Ce canal était...

*Le président:*

Q. Avant que nous laissions le sujet du canal de force motrice, comme vous l'appelez maintenant, dites-nous où se trouve l'usine de force motrice de la *Canadian Power Company*?—R. Immédiatement en aval du village de St-Timothée.

Q. Est-ce là qu'est la sortie?—R. Elle est située exactement vis-à-vis de l'usine de la *Cedar Rapids.*

Q. Il s'agit de l'ancien canal de navigation?—R. Ce canal allait jusqu'au lac Saint-Louis.

Q. Il se jetait dans le fleuve?—R. Il mettait en valeur 54 pieds sur les 80 disponibles.

Q. Quelle est la production de force motrice?—R. 28,000 H.P. avec un débit d'à peu près 5,000 pieds-seconde.

Q. Au même endroit?—R. Oui. Vous me permettrez peut-être de compléter ce qui a trait à la force motrice, avant de passer à un autre sujet.

Je pourrais dire qu'un peu avant 1902 ou 1903, le ministère des Chemins de fer et Canaux avait octroyé un permis à la *Provincial Light and Power Companay* pour mettre en valeur une chute d'environ 54 pieds par l'utilisation du niveau du sommet du canal Soulanges. Elle y développa approximativement 12,000 H.P. avec une chute de 54 pieds.

M. MORIN: A propos du canal d'alimentation.—R. C'était un petit fossé qui fut d'abord creusé au commencement du siècle dernier, vers 1825 ou environ.

Q. Par le seigneur?—R. Oui, par le seigneur, M. Ellice.

Q. Est-ce que M. Ellice obtint alors quelque concession des autorités?—R. Pas que je sache. Il fit creuser son fossé, et il le fit aménager de manière à faire écouler une faible quantité d'eau du lac Saint-François jusqu'à la rivière Saint-Louis à trois ou quatre milles de distance.

M. MORIN: Sur ce point je pourrais vous reprendre et vous donner quelques faits sur l'historique de ces terres. Celles-ci se trouvent dans le comté de Beauharnois, et elles forment ce que l'on appelle la seigneurie de Beauharnois. Elle fut cédée par le roi de France au gouverneur français d'alors au Canada, le marquis de Beauharnois, et puis cédée à la Couronne britannique après la conquête. A cette époque, le fils du marquis de Beauharnois était le propriétaire de la seigneurie qui lui fut transportée au commencement du 19e siècle, et M. Lotbinière la vendit alors à M. Ellice. M. Ellice en était alors le seigneur. Cette seigneurie avait une superficie de six lieues de front par six lieues de profondeur, ce qui fait 18 milles. Et puis, M. Ellice, en sa qualité de seigneur, ouvrit ce canal d'alimentation.

M. WHITE: Est-ce que les limites de la seigneurie sont indiquées sur le plan?

M. MORIN: Je ne le crois pas. Il n'en est pas question. Cette concession représente 18 milles le long du fleuve Saint-Laurent.

M. WHITE: Est-ce qu'elle occupe le côté nord du fleuve?

M. MORIN: Non, rien que le côté sud.

M. WHITE: Le côté sud?

M. MORIN: Oui, et du côté sud il y a une autre seigneurie appelée Châteauguay.

M. MONTGOMERY: Non.

M. MORIN: Pas Châteauguay?

M. MONTGOMERY: Non.

M. FORSYTHE: de Beaujeu.

M. MORIN: Si je fais erreur, veuillez me reprendre.

M. WHITE: Je crois que le Comité serait intéressé d'apprendre si la seigneurie occupait toute l'étendue vers l'est et vers l'ouest de la section du fleuve traversé par le canal Soulanges.

M. MORIN: C'est-à-dire, la seigneurie Beauharnois? Elle était complètement séparée de la section dite Soulanges.

M. FORSYTHE: Est-ce qu'elle s'étend du lac Saint-Louis au lac Saint-François?

M. MORIN: Je ne saurais dire.

Le TÉMOIN: Je sais, de fait, que la levée cesse à la limite extrême de la concession du côté sud, et il faut calculer 18 milles à partir d'ici (il l'indique). J'ignore où elle se terminait de ce côté-ci.

M. WHITE: La section n'a que 14 milles $\frac{1}{2}$ de longueur.

Le TÉMOIN: C'est très vrai. La seigneurie doit s'étendre en aval de Beauharnois. Je n'en suis pas certain. Il faut qu'il en soit ainsi si l'étendue de 18 milles est exacte.

Le PRÉSIDENT: Continuez, je vous pris.

Le TÉMOIN: Le fossé fut d'abord creusé afin de faire écouler l'eau du Saint-Laurent jusqu'à la rivière Saint-Louis. Cette eau suivait alors le cours de cette rivière et faisait fonctionner un moulin près du village de Beauharnois pour moudre le grain des habitants de ce territoire. Naturellement, lors de la construction de la levée de la baie de la Faim, il fallut établir des vannes à l'entrée du fossé d'irrigation, et il surgit une longue série de différends à propos de la propriété et du contrôle de ces vannes. Je ne suis pas prêt à vous en faire l'historique, mais je puis vous soumettre un mémoire écrit par un des ingénieurs du ministère des Chemins de fer qui en a fait une étude, que j'ai apportée.

Le PRÉSIDENT: Peut-être feriez-vous mieux de déposer le mémoire.

Le TÉMOIN: Je le ferai. Je pourrai faire venir aussi son auteur.

L'hon. M. CANNON: Est-ce que ce mémoire se rapporte aux points de droit relatifs à la propriété?

Le TÉMOIN: Je ne le sais pas.

M. MORIN: Pas du tout. S'il y est question de propriété, je ne crois pas qu'il devrait être produit.

*Le président:*

Q. Qui a préparé ce mémoire?—R. M. Alexander, du ministère des Chemins de fer et Canaux.

Le PRÉSIDENT: Pièce 29.

M. MORIN: Tiendriez-vous à la lire, monsieur le président?

M. CANNON: Je suggérerais qu'on nous permette d'y jeter un coup d'œil et si nous avons quelques objections nous pourrions les discuter.

*Le président:*

Q. Quelle en est la substance?—R. La substance en est qu'après un procès devant la cour de l'Echiquier un contrat fut conclu entre le peuple canadien,

les héritiers Robert et le ministre des Travaux publics, en vertu duquel ils obtinrent le droit d'élargir et d'agrandir ces vannes pourvu qu'elles ne fussent pas une gêne à la navigation; mais le gouvernement retint la propriété des vannes et de la levée, je crois; et leur loua pour ainsi dire les vannes.

Q. Est-ce ce qui est mentionné dans le mémoire?—R. C'est tout, je crois.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que vous serez lésé, monsieur Cannon.

L'hon. M. CANNON: Monsieur le président, j'accepte votre décision. D'un autre côté je suis d'avis que mon honorable ami aurait pu employer un moyen plus habile de le soumettre au Comité.

M. MORIN: Nous ne sommes pas ici afin de régler des points de droit, monsieur Cannon. Nous faisons des recherches sur les faits.

*M. Morin:*

Q. Vous nous avez parlé de ce canal d'alimentation?—R. Oui, je vous en ai parlé.

Q. Puis de l'arrangement subséquent conclu entre le ministère et M. Robert? —R. Oui.

Q. De sorte que nous sommes rendus maintenant à ces dernières années au cours desquelles des demandes ont été faites en vue d'agrandir ce canal d'alimentation et de l'utiliser à titre de tracé pour une force hydraulique.—R. C'est exact.

La famille Robert a soumis un certain nombre de plans tant au ministère des Chemins de fer et Canaux qu'à celui des Travaux publics pour le détournement de l'eau du lac Saint-François au lac Saint-Louis, alors que l'unique plan soumis par elle comportait la construction de deux levées espacées d'environ deux milles ainsi que l'inondation d'une grande étendue de terrain, et un projet de détournement d'une forte quantité d'eau. Puis peu après la famille transmit un plan relatif à ce détournement de 40,000 p.-c. sec. C'était vers 1915 et un grand nombre de rapports furent faits sur cette entreprise. Ils sont classés à divers endroits. Arthur Surveyer a fait rapport à ce sujet, de même que d'autres.

La *Canadian Light & Power Co.*, soutint pendant bien des années qu'elle avait le droit, qu'elle possédait une jouissance presque illimitée du droit à l'ancien canal Beauharnois, et la première *Canadian Light, Heat & Power*, d'après ce que j'ai lu, projetait d'utiliser l'eau jusqu'au lac Saint-François et, en ce faisant, de la détourner à quelque distance plus bas. Bien entendu, cette compagnie transmit des plans au ministère des Chemins de fer et Canaux, et aussi je pense à celui des Travaux publics, afin d'obtenir la permission de détourner environ 40,000 pieds d'un lac à l'autre.

Puis la *Soulanges Power* fut constituée en corporation dans la province de Québec, et obtint de cette province certains droits — elle n'obtint aucun droit que je sache mais à tout événement c'est ce que son projet de loi impliquait. C'était une indication qu'elle voulait obtenir le droit de détourner l'eau du fleuve Saint-Laurent dans les lacs Saint-François et Saint-Louis le long du côté nord de la section d'une extrémité à l'autre. Vous mettrez la main sur ces plans si vous prenez la peine de les chercher. Il y eut aussi d'autres plans d'amélioration proposés de temps en temps. La *Canadian Light & Power Co.*, avant de commencer ses travaux d'agrandissement du canal Beauharnois avait aussi un projet pour la mise en valeur des rapides Coteau. Les détails m'échappent. Il a pu y avoir d'autres projets relativement à ces rapides mais je ne puis m'en souvenir.

Q. En tout cas, bien des projets avaient été soumis au ministère avant 1910? —R. Le ministère avait reçu une demande de la *Sterling Company* à laquelle on accorda aussi le droit de détourner 40,000 pieds. C'était vers 1924. Bien des plans furent proposés.

*Le président:*

Q. Alors, monsieur McLachlan, à venir jusqu'à aujourd'hui, à l'exclusion de cette entreprise de la Beauharnois, la seule compagnie productrice de force mo-

trice au sud du fleuve est celle qui en produit avec l'ancien canal Beauharnois, et aussi la *Montreal Cotton Co.*, de l'autre côté.—R. Oui.

Q. Ce sont les deux seules compagnies qui aient jamais réussi dans l'exécution de leur projet?—R. Oui, c'est exact.

*M. Morin:*

Q. Et toutes les autres demandes furent rejetées?—R. Oui.

Q. Nous arrivons maintenant à cette affaire principale. La demande de la Beauharnois fut soumise à ce ministère dans sa forme actuelle vers 1927?—R. En réalité, elle le fut à l'automne de 1928. La compagnie obtint certains privilèges de l'Assemblée législative de Québec, au cours de l'hiver précédent. Je puis faire légèrement erreur sur ce point; mais c'était une question d'actualité à l'automne de 1928.

Q. Oui. Et puis à l'automne de 1929, elle insistait pour que l'on fît droit à sa demande?—R. Oui, monsieur.

Q. Et la question fut renvoyée à un comité du Conseil privé?—R. Oui, monsieur.

Q. Il y eut une réunion de ce comité à laquelle la compagnie était représentée de même que tous les opposants?—R. Je crois que le ministre des Travaux publics a dirigé une audience en janvier 1929 ou vers ce temps.

Q. Y avez-vous joué un rôle?—R. Oui. Je n'étais pas présent à l'audience parce que j'assistais aux funérailles de feu le major Graham Bell. Je comparus devant un comité du cabinet et discutai devant lui la canalisation du Saint-Laurent dans tous ses aspects comme je suis en train de le faire présentement, et l'on me pria ensuite d'aider M. Cameron, M. Johnston et M. Côté à faire rapport sur la question.

Q. Avant d'accorder cette demande, le gouvernement obtint votre rapport? R. Exactement.

Q. Votre rapport ainsi que celui des trois autres membres de votre commission?—R. Oui, monsieur.

*Le président:*

Q. Il s'agit de la section canadienne des ingénieurs?—R. Non, non. D'un comité formé de représentants de plusieurs ministères.

*M. White:*

Q. Quels en étaient les membres?—R. J'ai mentionné M. Cameron, l'ingénieur en chef des Travaux publics. C'était l'un des membres.

*M. Stewart:*

Q. C'était le président?—R. Aucun président ne fut élu. Nous lui avons consenti la faveur de signer le rapport, mais aucun président ne fut réellement élu. En un sens, nous aidions tous M. Cameron. Il y avait en outre J. P. Johnston et Louis Côté, ingénieur en chef du ministère de la Marine.

*M. Morin:*

Q. Et vous avez étudié la demande de la compagnie et ses plans?—R. Oui, et ses plans.

Q. Et vous avez fait rapport?—R. Nous avons fait rapport.

Q. C'était une demande visant combien de milliers de pieds?—R. Nous avons compris qu'elle visait à obtenir l'approbation d'un canal pour l'écoulement de 40,000 pieds cubes à la seconde.

Le PRÉSIDENT: Où est la demande?

M. HELLMUTH: Monsieur le président, voici un rapport. Certainement, ce rapport doit être explicite.

Le PRÉSIDENT: Il me faut simplement la demande, monsieur Hellmuth.

M. HELLMUTH: J'abordais la question posée par M. Morin, laquelle impliquait qu'il devait donner quelques éclaircissements touchant le rapport. Je prétends que le rapport doit être explicite.

M. WHITE: Assurément, un ingénieur doit pouvoir expliquer son rapport.

M. HELLMUTH: Je m'oppose à cela. Je présume qu'on a dû soulever quelques objections. Les objections apparaissent dans le rapport s'il y a lieu, de même que les réponses à ces objections. Je prétends que cet ingénieur n'a pas le droit de restreindre ou de modifier les déclarations qui y sont consignées.

Le PRÉSIDENT: Non, je ne crois pas qu'il l'aurait fait, à moins qu'à la lumière de renseignements ultérieurs il aurait pu se reprendre.

M. HELLMUTH: Néanmoins, il fit rapport à l'époque.

Le PRÉSIDENT: Il est des plus expédient que le rapport soit inséré au procès-verbal. Je suis d'avis qu'on le lise.

M. WHITE: Je vais le lire. Quelle est la date de ce rapport?

Le TÉMOIN: J'en ai une copie si vous en voulez une.

M. MONTGOMERY: Le 30 janvier 1929.

M. HELLMUTH: Je ne veux pas suggérer qu'on lise tout de suite le rapport. Il est trop volumineux.

M. JACOBS: Vous avez créé un incident.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il vaudrait mieux le lire en entier.

M. WHITE: Maintenant ou demain matin?

Le TÉMOIN: Si vous voulez me permettre, le rapport que j'ai fait est un document public. Il a été renvoyé à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Je comprends très bien cela. Un document public renvoyé à la Chambre ne signifie rien pour moi si j'ignore ce qu'il renferme. Nous allons donc ajourner jusqu'à demain matin à onze heures.

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 242,

VENDREDI, le 26 juin 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à deux heures de l'après-midi sous la présidence effective de l'honorable W. A. Gordon.

Avocats: Peter White, C.R., Louis Morin, C.R., pour le Comité.

G. H. Montgomery, C.R., L. A. Forsythe, C.R., I. F. Hellmuth, C.R., pour la Compagnie Beauharnois.

J. R. L. Starr, C.R, pour le sénateur McDougald

Lucien Moraud, C.R., pour la *Royal Trust Company.*

M. WHITE: Avant d'aborder la lecture d'un rapport que j'ai menacé de lire hier après-midi, M. Henry, qui est allé aux informations au sujet de notre voyage de mercredi à Beauharnois, nous informe qu'un train part d'ici à sept heures cinquante du matin, soit huit heures cinquante à l'heure avancée, pour arriver en gare à Valleyfield à dix heures vingt. De là, on peut se faire conduire à la digue, c'est-à-dire à la tête du canal, d'où l'on peut se transporter où l'on veut par le chemin de fer de la compagnie, et nous pouvons être de retour à sept heures dix en prenant le train de quatre heures quarante-cinq de l'après-midi à Valleyfield, ou à neuf heures cinquante en prenant celui de sept heures trente-cinq, au choix du Comité. Si j'en parle à ce moment, c'est que si nous nous ralliions à cet arrangement, M. Henry dit qu'il pourrait s'entendre avec la compagnie de chemin de fer pour faire mettre un wagon-salon à la disposition du Comité et des avocats, et si cet arrangement vous plaît, nous pourrions commander les préparatifs nécessaires. Nous pouvons également goûter à la cantine de la compagnie ou à quelque autre endroit. On n'a rien dit au sujet d'autres rafraîchissements quelconques.

Le PRÉSIDENT: J'estime que voilà un arrangement satisfaisant.

M. WHITE: Vais-je demander que l'on prenne ces dispositions?

Sir EUGÈNE FISET: Le voyage va-t-il se faire sur le Pacifique-Canadien?

M. WHITE: Non, sur le National-Canadien.

Et puis, j'ai songé aux délibérations futures du Comité et je me suis heurté à quelques difficultés d'ordre technique. On me dit qu'il y a des centaines de pages de procès-verbal. On m'a remis quelques pages du procès-verbal d'une compagnie.

M. MONTGOMERY: Il n'est question dans ce procès-verbal que d'une seule compagnie pour ainsi dire.

M. WHITE: Oui, la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*; et vu les discours de M. Gardiner à la Chambre, il me paraît évident qu'il va falloir examiner à fond le procès-verbal de ces deux compagnies et peut-être aussi celui de quelques-unes de leurs filiales. Une telle façon de procéder risquerait d'éterniser les délibérations. On a suggéré la possibilité de se faire remettre un double du procès-verbal, mais cela, à mon sens, ne dispense pas les avocats de l'obligation de s'assurer par eux-mêmes que le double du procès-verbal qui nous est remis soit conforme à l'original et constitue toute la documentation se rapportant à

quelque question que ce soit dont le Comité doit se saisir. Et puis, il va falloir au surplus vérifier les autorisations données dans le cas de certains déboursés de la compagnie, et cela veut dire qu'il va falloir faire examiner par quelqu'un les livres et les pièces justificatives.

M. MONTGOMERY: C'est un long travail.

M. WHITE: Je m'en rends compte. Si le Comité veut s'enquérir de ces choses, il tombe sous le sens que nous ne saurions dire à cette compagnie: "Apportez vos livres, carnets de chèques, pièces justificatives, etc.", et celle-ci de les empiler sur trois ou quatre voitures et de les apporter dans la salle du Comité. De sorte que j'ai songé que le Comité et les avocats iraient beaucoup plus vite en besogne si vous reteniez les services de quelque bonne maison de vérification qui se livrerait d'après les instructions du président ou du Comité à toutes les recherches que l'on jugerait à propos de faire; et alors il se peut que le Comité soit disposé à se rallier au témoignage de cette maison, au lieu d'examiner lui-même la question jusque dans ses moindres détails.

Le PRÉSIDENT: Vous suggérez au Comité de se faire autoriser par le parlement à s'adjoindre un vérificateur.

M. WHITE: Ou une maison de vérification. Je suggérerais de choisir une maison de vérification bien connue du public et dont le témoignage pourrait rallier le pays tout entier.

Le PRÉSIDENT: Une maison de vérification jouissant d'une grande faveur dans le pays?

M. WHITE: Oui.

M. JACOBS: Une maison de renom. M. Gardiner était si bien informé qu'il a pu prononcer deux discours énergiques sans se référer à ce procès-verbal. J'estime qu'il convient de passer outre, à moins qu'il n'y ait découvert des choses qu'il désire offrir aux délibérations du Comité.

M. WHITE: Je n'imagine pas que M. Gardiner soit prêt à témoigner qu'il l'a lu, que voilà le procès-verbal et que c'est là tout le procès-verbal qui tombe dans le cadre de cette enquête. Nous y gagnerions beaucoup aussi à confier ce travail particulier à quelque avocat moins âgé, qui examinerait ce procès-verbal avec attention et en soulignerait les parties censées devoir retenir l'attention du Comité. S'il faut que ce soit M. Morin ou moi qui fassions ce travail, il nous faudra de plus longs ajournements.

Le PRÉSIDENT: J'estime que cela n'est que juste.

M. JACOBS: A-t-on suggéré de faire lire le procès-verbal à l'auditeur?

M. WHITE: Uniquement les parties qui autorisent les déboursés dont il est question.

L'hon. M. MACKENZIE: L'idée est excellente, à mon avis du moins.

M. JACOBS: Elle est rationnelle.

M. WHITE: Monsieur Jacobs, il va falloir au surplus que quelqu'un lise le procès-verbal à fond, quelqu'un qui sache où ce Comité veut en venir, et en soutire certaines parties pour les offrir aux délibérations du Comité, et il va falloir qu'on nous donne l'assurance que se sont là toutes les choses pertinentes et dans l'ordre. Je suggérerais qu'au lieu de nous astreindre à ce travail, M. Morin et moi, nous retenions les services d'un homme moins âgé.

M. JACOBS: Moins âgé et moins exigeant.

M. WHITE: Et peut-être plus habile; et l'on réaliserait ainsi une sérieuse économie d'argent. Voilà la raison.

M. JACOBS: Nous risquons de ne pas avoir fini avant la prorogation si nous nous rallions à cette proposition, et tous nos travaux auront été en vain.

L'hon. M. MACKENZIE: Le risque n'est pas bien grand.

M. WHITE: Ce que j'avais à l'idée, c'est ceci: j'ai entendu murmurer hier que la Chambre pourrait proroger plus vite qu'on ne s'y attendait d'abord.

Sir EUGÈNE FISET: Espérons-le.

M. WHITE: De sorte que si le Comité était en mesure de m'autoriser à retenir les services de quelqu'un qui travaillerait sous ma direction, et avec M. Morin....

Le PRÉSIDENT: J'estime que le parlement a déjà autorisé le Comité à retenir les services d'avocats.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous suggérez de confier le travail à un jeune avocat et à un auditeur.

M. WHITE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si vous et M. Morin estimez que cela va abréger la tâche de ce Comité, je suggérerais à celui-ci de se ranger à cette idée. Je suggérerais d'adopter tout ce qui est de nature à abréger cette enquête, en même temps que de consigner tous les faits se rattachant au procès-verbal. Si quelqu'un de vous demandait au parlement de nous autoriser à retenir les services d'un apurateur.

M. MONTGOMERY: Qu'il me soit permis de dire un mot ou deux. Je ne veux rien dire qui risquerait d'affaiblir la demande de mon ami pour un jeune avocat. S'il estime en avoir besoin d'un, il va sans dire que c'est lui qui le sait. Quant au procès-verbal, je suis sûr que si mon ami feuilletait le procès-verbal qu'on lui a remis hier soir, les difficultés qu'il y croit trouver ne l'impressionneraient pas tant. En réalité, je suis sûr que mon ami, qui a une grande expérience de ces questions, pourrait repasser ce procès-verbal en une demi-heure et en soutirer tout ce qui se rattache à la question à l'étude.

M. WHITE: Je ne l'ai en ma possession que depuis une demi-heure.

M. MONTGOMERY: Quant à l'apurateur, j'ai bien peur qu'avec la prorogation qui approche si vous en nommiez, vous n'auriez guère le temps de profiter de leurs travaux. Une maison de vérification ne donne d'attestation valable qu'après avoir tout examiné à fond, et je suis sûr que dans le cas d'une compagnie comme celle-ci, qui est encore en construction et qui dépense de ce fait depuis deux ans des sommes importantes, les déboursés sont si élevés que leur examen par une maison de vérification nécessiterait beaucoup plus de temps que le Comité, je l'espère, va en avoir à sa disposition. A présent, les auditeurs de la maison Ross et fils, qui vérifient depuis assez longtemps déjà les livres de la compagnie, fourniraient, j'en suis assuré, tous les renseignements nécessaires, et ils ont fait tout le travail qui est censé devoir se faire—c'est une maison de grande renommée.

M. JACOBS: Le gouvernement du Dominion l'emploie depuis de nombreuses années.

M. WHITE: Il ne saurait être question du crédit de la maison Ross et fils.

M. JACOBS: La maison Ross et fils est une maison en laquelle les deux côtés pourraient se reposer en toute sécurité.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi nous préoccuperions-nous des frais de construction de l'entreprise?

M. WHITE: Mais pas du tout. Voici ce que j'avais à l'idée, monsieur: le discours de M. Gardiner renferme certaines accusations presque spécifiques et des déclarations sur lesquelles il convient de faire le jour.

M. MONTGOMERY: En supposant que vous fassiez examiner par quelqu'un les articles de dépense dont M. Gardiner a parlé, cela n'autoriserait pas l'apurateur à donner un certificat. Il faut qu'il aille au fond de la chose, qu'il vérifie tout.

M. WHITE: Non pas.

M. MONTGOMERY: C'est là mon avis.

M. White: Ce n'est pas ce que j'avais du tout à l'idée.

M. Montgomery: Je ne crois pas que vous vous placiez au point de vue de l'expert-comptable breveté. Celui-ci ne donne un certificat de vérification que sur la foi d'un examen approfondi. Je ne fais que suggérer, pour épargner du temps, qu'étant donné que la compagnie emploie actuellement une maison de vérification jouissant d'un grand crédit, nous pourrions peut-être nous adresser d'abord à elle pour nous assurer si nous ne pourrions pas en obtenir les renseignements dont nous avons besoin.

Le président: Quels sont les vérificateurs de la maison Ross et fils?

M. Montgomery: Le général Ross et M. Hawthorne, je crois.

Le président: C'est une idée.

M. White: Il ne saurait être question, il va sans dire, du renom de cette maison. La difficulté à laquelle je songe, c'est que la maison est intéressée à titre de vérificateurs de la compagnie, et j'estime dans l'intérêt de l'enquête que le vérificateur qui est appelé à rendre témoignage doit être indépendant et libre vis-à-vis de la compagnie. On peut facilement concevoir qu'une maison de vérification puisse jouir du plus grand crédit, mais il est possible qu'elle ne fasse pas de zèle pour découvrir ce que nous voulons savoir.

M. Montgomery: C'est en quelque sorte déprécier la profession d'apurateur.

M. White: Là n'est pas l'intention. Personne n'est visé en tant qu'apurateur. Le proverbe est aussi vrai aujourd'hui qu'au premier jour: "Car où est votre trésor, là aussi est votre cœur".

M. Montgomery: Voilà encore qui déprécie la profession d'apurateur.

Le président: Je crois que le proverbe s'applique à l'ensemble du barreau.

M. Montgomery: Nous ne sommes que des salariés; l'apurateur est plus que cela.

Le président: Si nous nous faisions autoriser à employer un apurateur, je présume qu'on lui donnerait pour instructions d'examiner surtout les dépenses dont il est question au discours de M. Gardiner ainsi que les points tombant dans le cadre de l'ordre de renvoi.

M. White: Oui.

Le président: Les termes de l'ordre de renvoi ont un caractère très général, et l'apurateur croirait devoir examiner tous les déboursés, y compris les frais de construction.

M. White: Quant aux chiffres d'ensemble, monsieur le président, je serais tout à fait disposé à me rallier aux chiffres de la maison Ross, et je suis sûr que le Comité en ferait autant, mais lorsqu'il s'agit d'un détail, alors j'estime dans l'intérêt du Comité même qu'il convient grandement de retenir les services d'une maison de vérification désintéressée.

M. Lennox: Pourquoi ne vous assureriez-vous pas auprès de cette maison quels sont les renseignements que vous pourriez en obtenir, et si vous n'êtes pas satisfait, alors le Comité pourrait recommander quelque vérificateur désintéressé.

L'hon. M. Mackenzie: Voilà une excellente idée.

M. White: Supposons par exemple, que je dise à la compagnie ou à son avocat: "Je veux de votre vérificateur un état des paiements effectués à telle personne ou à telle autre", et que l'état me soit remis, le Comité s'en contenterait-il? S'il s'en contente, je m'en contenterai moi aussi.

L'hon. M. Mackenzie: Citez-le à comparaître devant le Comité.

M. Lennox: Nous nous en contenterions si vous vous en contentiez. Ce que je veux dire c'est que l'enquête est entre vos mains.

M. White: Voilà la situation et j'ignore ce qu'un examen des livres des compagnies intéressées pourrait révéler. J'aimerais à croire que j'ai accompli

mon devoir jusqu'au bout comme je suis censé le faire en chargeant quelqu'un de se livrer aux recherches que je penserais devoir se faire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs du Comité, je me suis entretenu de cette affaire avec M. Jacobs, qui a une grande expérience de ces questions, et voici ce que nous avons à suggérer: faisons-nous autoriser à retenir les services d'un apurateur auquel nous donnerions pour tâche de consulter avec les apurateurs de la compagnie et de procéder à un examen des affaires de la compagnie visées par les accusations de M. Gardiner. A présent, à condition qu'il obtînt le concours des auditeurs de la compagnie, l'apurateur devrait pouvoir se décharger de cette tâche avec facilité et réussir à rédiger en peu de temps un rapport complet relativement aux accusations.

M. WHITE: Oui, tel est mon avis.

Le PRÉSIDENT: Et puis quant à de l'aide additionnelle pour vous, monsieur White et monsieur Morin, si vous croyez en avoir besoin, j'estime alors que le Comité est parfaitement disposé à se faire autoriser à cet effet; nous avons déjà l'autorisation voulue, et à l'ajournement nous discuterons avec vous qui vous devez employer, et je crois que nous pouvons régler cette affaire de cette façon.

M. WHITE: Est-ce le sous-comité qui s'est occupé de la nomination des avocats qui va s'occuper de cette affaire?

Le PRÉSIDENT: Oui. Délibérons maintenant.

M. WHITE: Je crois que je pourrai peut-être me dispenser de la lecture d'une partie de ce rapport. C'est un rapport portant la date du 30 janvier 1929.

Le PRÉSIDENT: Va-t-on le verser au dossier?

M. WHITE: Il y figure déjà à la page 187 de la pièce n° 17, 804-1-D.

M. JACOBS: Le rapport de M. McLachlan, monsieur White.

M. WHITE: Voici le rapport dont il a été question hier.

Sir EUGÈNE FISET: C'est celui dont il est question à l'arrêté C.P. 422.

M. WHITE: Il porte les signatures de K. M. Cameron, ingénieur en chef du ministère des Travaux publics, D. W. McLachlan, ingénieur- directeur du projet de canalisation du Saint-Laurent, J. T. Johnston, directeur du service hydraulique et de conservation du Dominion, et L. E. Côté, ingénieur en chef du ministère de la Marine.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous proposez-vous de citer l'un quelconque de ces ingénieurs, ou allez-vous vous en reporter au rapport?

M. WHITE: M. McLachlan a déjà témoigné à son sujet, et je crois comprendre qu'on peut lui poser quelques questions.

L'hon. M. MACKENZIE: Si vous citez l'un de ces ingénieurs, je vous suggérerais de les citer tous les quatre.

M. JACOBS: Si l'on donne à M. McLachlan l'occasion d'interpréter son rapport, j'estime qu'il conviendrait d'étendre ce privilège aux trois autres signataires.

Le PRÉSIDENT: Est-ce un rapport unanime portant la signature des quatre ingénieurs?

M. WHITE: Oui.

M. FORSYTHE: Le versez-vous au dossier comme pièce distinte?

M. WHITE: Non il y figure déjà comme partie de la pièce n° 17.

Rapport au sujet de la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* aux termes de la Loi de protection des eaux navigables visant l'approbation de plans comportant le détournement, du lac Saint-François au lac Saint-Louis, du fleuve Saint-Laurent par voie de la rive sud, de 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde.

OTTAWA, le 30 janvier 1929.

1. La requête porte la date du 17 janvier 1928, elle est adressée à Son Excellence le Gouverneur général en son conseil et elle émane de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* laquelle demande que l'on approuve ses ouvrages projetés et à ce sujet elle prie le gouvernement fédéral de lui accorder tous les pouvoirs nécessaires pour détourner du lac Saint-François au lac Saint-Louis et utiliser un débit initial de 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde.

2. Relativement à la requête ci-dessus, la compagnie offre de construire son canal de dérivation et d'exploiter ses ouvrages hydroélectriques de telle manière que le canal répondra aux exigences de la navigation, et de construire les ouvrages de régularisation nécessaires pour ne pas nuire aux usines hydroélectriques existantes et maintenir le lac Saint-François au niveau requis pour la navigation.

3. La compagnie offre, de plus, d'installer des écluses à son canal de dérivation et d'y faire les autres travaux que l'on jugera nécessaires pour le rendre navigable aux vaisseaux de fort tirant, le coût des écluses et autres travaux ne devant pas dépasser $18,000,000, à la condition pour la compagnie de se faire autoriser à élargir le canal et à y faire passer et à y utiliser en vue de la production d'énergie toute l'eau du fleuve Saint-Laurent, entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, à l'exception de l'eau nécessaire à la navigation du canal Soulanges, et à l'exception du volume d'eau que les usines d'énergie existantes ont le droit d'utiliser aux termes de la loi.

M. WHITE: A présent, on a demandé à quoi se rapportait cette somme de $18,000,000. Si M. McLachlan est ici, je crois qu'il pourrait peut-être nous l'expliquer.

M. McLACHLAN est rappelé.

*M. White:*

Q. Que veut dire cette somme de $18,000,000?—R. C'était un aperçu des frais de construction d'écluses à un canal de dérivation à travers cette partie du fleuve.

Q. Je vois.—R. Comme l'indique le rapport de la Commission mixte d'ingénieurs. Elle s'appliquait aux écluses à étages à l'extrémité d'aval.

M. JACOBS: Puis-je suggérer que vous vous teniez juste au milieu des deux tables?

Le TÉMOIN: Les $18,000,000 représentent ce qu'il en devait coûter pour doter un canal comme celui que la compagnie Beauharnois projetait de construire d'écluses, de ponts levants et autres ouvrages pareils qui devaient en permettre l'utilisation comme voie d'eau profonde du lac Saint-François au lac Saint-Louis.

L'hon. M. MACKENZIE: Des frais de premier établissement qui comprenaient quelques-uns des suppléments de...

Sir EUGÈNE FISET: C'était purement et simplement un aperçu.

Le TÉMOIN: La somme fait abstraction des suppléments. En réalité, les ingénieurs de la compagnie de Beauharnois se sont servi des chiffres qu'ils ont trouvés au rapport de la Commission mixte d'ingénieurs.

M. WHITE: Qui devait faire face à la dépense?—R. La compagnie Beauharnois.

Q. Je vois.—R. Pourvu que le gouvernement fédéral lui concédât toute l'eau du fleuve, à l'exception de celle utilisée aux Cèdres.

Le PRÉSIDENT: Cette somme de $18,000,000 s'appliquait-elle aux mêmes ouvrages que ceux qui sont énoncés à l'alinéa B à la page 4 de l'arrêté 422, ainsi conçu:

> La Commission mixte internationale d'ingénieurs calcule qu'il faudrait une somme d'environ $16,000,000 pour effectuer les travux de navigation à cet endroit.

Le TÉMOIN: Oh! non. Voilà une toute autre affaire. Voudriez-vous répéter votre question, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je demande si les $18,000,000 dont il est question à la page 4 de l'arrêté C.P. 422, à l'alinéa B au bas de cette page, représentent un aperçu du coût des ouvrages relatifs à la navigation. Je vais lire l'alinéa:

> La Commission mixte internationale d'ingénieurs calcule qu'il faudrait une somme d'environ $16,000,000 pour effectuer les travaux de nagation à cet endroit.

Le TÉMOIN: Non; ces $16,000,000 représentent ce qu'il en coûterait normalement au gouvernement fédéral pour canaliser exclusivement dans l'intérêt de la navigation la partie du fleuve comprise entre l'extrémité d'amont des écluses à étages et le lac Saint-François.

Donc, en creusant un canal donnant satisfaction sous tous les rapports, la compagnie Beauharnois épargnerait au gouvernement fédéral, d'après cette appréciation, la somme de $16,000,000. Le gouvernement fédéral épargnerait en réalité $10,000,000 à condition d'adopter ce tracé au lieu de celui que l'on eut probablement choisi si le projet de Beauharnois ne fut intervenu.

Sir EUGÈNE FISET: Le gouvernement fédéral réalise une économie nette de seize millions de dollars.

Le TÉMOIN: Pas tout à fait, car dans certaines conditions l'économie pouvait atteindre $16,000,000, mais ce serait assez long que d'expliquer au juste ces conditions.

M. WHITE: Le Comité désire-t-il entendre l'explication ou l'enquête doit-elle se poursuivre?

M. JACOBS: Peut-être pourrions-nous l'entendre un peu plus tard.

Sir EUGÈNE FISET: Ces $16,000,000 ne sont qu'un aperçu?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, rien qu'un aperçu.

M. WHITE: Peut-être conviendrait-il de laisser M. McLachlan nous expliquer quelles sont ces conditions.

Le TÉMOIN: Bien, les voici: le gouvernement fédéral eut eu à dépenser environ $37,000,000 pour construire du lac Saint-François au lac Saint-Louis un canal satisfaisant exclusivement pour la navigation, en supposant que nul aménagement hydroélectrique ne fut à aucun moment venu diminuer le coût de l'entreprise commune. Toutefois, au cas où la province eut autorisé un projet d'aménagement hydroélectrique, les frais se seraient trouvés ramenés à $31,000,000. En réalité, les frais se seraient établis à $31,000,000, à la condition que l'on eût donné suite à la recommandation de la Commission mixte d'ingénieurs relativement à l'aménagement de la puissance hydraulique. C'est-à-dire les ouvrages de navigation seuls devaient coûter $31,000,000. On mit de l'avant un projet alternatif.

Le PRÉSIDENT: Je croyais vous avoir entendu dire tout à l'heure $37,000,000.

Le TÉMOIN: Si, monsieur. A condition d'aménager simultanément la puissance hydraulique et le canal de navigation, les frais de construction d'ouvrages pour la navigation se fûssent établis à $31,000,000, et non pas à $37,000,000.

*M. White:*

Q. La simultanéité d'exécution des ouvrages eut permis de réaliser une économie de $6,000,000 ou à peu près?—R. Pour sûr. Donc, l'économie de $18,000,000 que devait réaliser le gouvernement fédéral se trouve en réalité ramenée à $8,000,000 ou à $10,000,000, à $8,000,000 à peu près à toutes fins utiles.

Le PRÉSIDENT: Alors, je ne saisis pas le sens de l'alinéa B.

Le TÉMOIN: Lisons-le de nouveau.

Le PRÉSIDENT: Laissez-le moi lire tout haut.

Le TÉMOIN: Bien, monsieur.

> La Commission mixte internationale d'ingénieurs calcule qu'il faudrait une somme d'environ seize millions de dollars ($16,000,000) pour effectuer les travaux de navigation à cet endroit, et la compagnie se chargera de ces dépenses. La compagnie devra aussi construire les ouvrages de régularisation nécessaires pour ne pas nuire aux usines hydroélectriques existantes et maintiendra le lac Saint-François au niveau requis pour la navigation.

Le TÉMOIN: Voilà en réalité un texte susceptible d'induire en erreur.

Le PRÉSIDENT: Indubitablement.

Le TÉMOIN: C'est une déclaration captieuse, car en réalité la réalisation d'un tel état de choses est subordonnée à la plus extrême divergence d'action de la part de la province et du Dominion, ou à l'aménagement simultané de la puissance hydraulique et de la navigation.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous m'indiquer le passage du rapport de la Commission mixte d'ingénieurs où l'on en vient à cette conclusion. Je le parcourrerais pendant que vous continueriez à prendre les témoignages. Pourriez-vous me l'indiquer? On dit ici: "Il en coûterait pour effectuer les travaux de navigation à cet endroit", et ainsi de suite. Nous avons le rapport. Pourriez-vous m'indiquer à la hâte le passage du rapport qui renferme cette conclusion?

Le TÉMOIN: Je ne saurais en donner l'explication, mais je puis produire un plan qui vous l'expliquera.

Le PRÉSIDENT: Cela pourrait avoir son utilité.

Le TÉMOIN: Le rapport de la Commission mixte d'ingénieurs ne renferme aucune déclaration dans ce sens. A aucun moment la Commission mixte d'ingénieurs a-t-elle indiqué quel devait être le coût exact de certaines parties distinctes du canal ou de l'une quelconque des parties du canal.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un peut-il expliquer pourquoi le rapport renferme cet alinéa 4B. Se rapporte-t-il à quelque chose?

Le TÉMOIN: Oui, il se rapporte à quelque chose.

M. JACOBS: Vous avez concouru à insérer cet alinéa au rapport, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: A vrai dire, il a très peu d'importance, car le gouvernement fédéral n'a donné aucune suite à la proposition primitive de la compagnie Beauharnois. Nous n'y avons donné aucune suite, et cette proposition s'est trouvée annulée par une proposition postérieure de M. Geoffrion au nom de la compagnie d'énergie électrique devant le ministre des Travaux publics, et c'est à cette dernière proposition que le gouvernement a donné suite, de sorte que j'estime que vous ne devez pas vous préoccuper outre mesure de ce détail, car c'est peine perdue; on n'y a pas donné suite et c'est, à mon sens, peine perdue que de vous en préoccuper.

M. WHITE: Nous voulons simplement connaître la signification exacte de la clause 4 " Le texte de la requête est ci-annexé sous le titre d'Appendice I ".

Le TÉMOIN: Je crois comprendre que voilà ceux dont il s'agit et pratiquement celui annexé à la requête primitive. L'honorable ministre des Travaux publics a tenu une audition le 15 janvier 1929.

M. WHITE: Puis-je vous demander quelque chose à ce sujet? Annexé aux présentes, le rapport de votre comité d'ingénieurs—j'estime, monsieur le président, qu'il conviendrait de désigner ainsi ce comité pour ne pas confondre avec la Commission mixte, qui est un organisme international.

Le PRÉSIDENT: Ce comité n'est qu'un organisme ministériel.

M. WHITE: Si on l'appelait comité d'ingénieurs, chacun comprendrait ce que l'on veut dire.

Voici ce que dit M. McLachlan à l'alinéa 5: "La compagnie a communiqué à l'appui de sa requête de nombreux documents et plans énumérés à l'appendice 11 aux présentes." Les plans approuvés sont-ils ceux que l'on trouve annexés en conseil primitif 422?—R. Ce les sont. Ces plans y sont compris. Ils comprennent les plans annexés à l'arrêté en conseil et un grand nombre d'autres pièces, rapports d'ingénieurs à la compagnie.

*M. White:*

Q. Je ne parle que des plans. Il y en a cinq d'annexés au rapport.—R. Ils comprennent les plans annexés à l'arrêté en conseil ainsi que d'autres.

Q. Il y en a douze d'annexés à l'arrêté en conseil.

M. MONTGOMERY: Il y en a douze d'énumérés à l'appendice. Ces douze sont énumérés à l'appendice avec deux autres de plus.

M. WHITE: Alors il faut croire à l'exactitude de la chose.

Sir EUGÈNE FISET: M. McLachlan, deux des douze plans annexés à l'arrêté en conseil sont des plans d'ensemble et les dix autres des plans de détail, n'est-ce pas?—R. J'estimerais que trois à peu près sont des plans d'ensemble et les autres des plans de détail. L'un des plans montre à une grande échelle l'emplacement du milieu du canal et celui de la station de génération. Et puis, il y en a un autre.

Sir EUGÈNE FISET: Nous les avons vus.

Le TÉMOIN: Il y en a un autre qui montre les ouvrages sur le fleuve, et un autre encore qui montre les ouvrages à la sortie du lac St-François.

Sir EUGÈNE FISET: C'est suffisant pour ce que je voulais savoir.

*M. White:*

AUDITION DEVANT LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

6. Le 15 janvier 1929, l'honorable ministre des Travaux publics, assisté de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries et de l'honorable ministre de l'Intérieur, a tenu une audition à laquelle on a entendu les réclamations de ceux qui s'opposaient au projet de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*.

7. A cette audition, M. Geoffrion a communiqué l'exposé qui suit au nom de la compagnie Beauharnois:

"La requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, actuellement pendante devant le Gouverneur général en son conseil, tend purement et simplement à l'approbation de plans comportant l'aménagement de la puissance hydraulique, à la réserve qu'il ne pourra être détourné du fleuve plus de 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde, le volume d'eau détourné du lac St-François devant être reversé dans le lac St-Louis et utilisé par la compagnie à la production d'énergie entre ces deux lacs; et la requérante accepte d'avance toute condition que le gouvernement juge à propos d'imposer, dans tout texte emportant l'assentiment du gouvernement, comportant

cette limitation. Si les ingénieurs estiment que les plans doivent être modifiés pour cadrer avec cette déclaration, la compagnie s'y soumettra."

8. Les intéressés suivants opposaient la requête de la compagnie:
*La Fédération des armateurs du Canada,*
*The Canada Steamships Lines, Limited,*
*The Dominion Marine Association,*
*The Cedar Rapids Manufacturing and Power Company,*
*The Soulanges Power Canal,*
*The Canadian Light, Heat and Power Company,*
*The Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company,* à laquelle s'était jointe la *Transportation and Power Company.*

9. Ces intéressés ont communiqué en opposition aux propositions de la compagnie Beauharnois certains documents énumérés à la pièce 111.

M. WHITE: Puisque nous avons ces documents, j'estime qu'il conviendrait de faire halte pendant quelques instants pour y jeter un coup d'œil.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Montgomery, a-t-on retiré tous ces projets avant l'adoption de l'arrêté C.P. 422?

M. MONTGOMERY: Je ne le pense pas. Nous représentions à l'époque quelques-uns des réclamants.

L'hon. M. MACKENZIE: Alors vous connaissez les deux côtés de l'affaire, monsieur Montgomery?

M. WHITE: Tout ce que dit l'appendice 3, c'est qu'on a fait valoir certaines réclamations, avec indication des réclamants. Elles figurent au présent dossier et l'on pourra s'y référer plus tard.

En résumé, les armateurs ont demandé que la navigation fût protégée, faisant valoir que l'exécution des projets de la compagnie y porterait atteinte et s'opposant à tout ce qui était de nature à porter préjudice à l'intérêt suprême de la navigation.

Les entreprises d'énergie électrique ont réclamé en faveur des entreprises existantes, faisant valoir qu'on ne devait rien faire pour mettre en péril la mise en valeur rationnelle de la section tout entière de Soulanges.

La *Soulanges Power Company* et la *Cedar Rapids Manufacturing and Power Company* ont offert l'une et l'autre en termes précis de procéder à l'aménagement de la section de Soulanges en exécution du projet de l'île aux Vaches élaboré par la commission mixte.

Par section de Soulanges, vous entendez cette partie du fleuve comprise entre le lac St-François et le lac St-Louis?—R. Oui.

*Champ d'investigation de ce comité*

Etant donné que la requête a pour objet explicite le détournement, par le moyen d'ouvrages que projette la compagnie, d'un débit initial de 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde, ce comité va se consacrer particulièrement à l'examen de ce détournement en même temps qu'à l'étude des conséquences qu'il peut avoir pour l'aménagement futur de la navigation et de la puissance hydraulique.

*Ouvrages que propose la compagnie Beauharnois*

La compagnie Beauharnois propose les ouvrages suivants:

*M. White:*

Q. Ce rapport est fondé sur le détournement de 40,000 pieds cubes à la seconde; c'est exact, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. MONTGOMERY: Le rapport est explicite. Je m'oppose énergiquement à ce que M. McLachlan interprète son rapport. Il n'est que l'un de quatre ingénieurs, et le rapport est explicite et autant que M. McLachlan. J'ignore ce qu'il en pense, mais je désirerais faire observer à ce moment que si on lui permet de l'interpréter...

L'hon. M. MACKENZIE: J'ai dit ce matin que si l'on permet à l'un des ingénieurs d'interpréter le rapport, que l'on étende le privilège aux trois autres.

Le PRÉSIDENT: Nous ferions aussi bien d'avoir quatre interprétations.

M. WHITE: Il n'est pas du tout question d'interprétation. Je lui ai demandé sur quoi se fonde le rapport. Si c'est de l'interprétation, alors j'ignore le sens de ce mot.

*Ouvrages projetés par la compagnie Beauharnois*

14. La compagnie Beauharnois projette les ouvrages suivants:

1. Un canal s'étendant de Hungry-Bay, au pied du lac Saint-François, jusqu'à Melocheville, à la tête du lac Saint-Louis, ledit canal encaissé entre des berges éloignées l'un de l'autre de 1,100 pieds là où on rencontre le roc, et de 4,100 pieds dans la terre.
2. Une station de génération à Melocheville munie de dix unités de de 50,000 H.P. chacune.
3. Des ouvrages régulateurs à l'île Thorn et à l'île Léonard. Ces ouvrages ont pour objet de conserver au lac Saint-François son niveau lorsqu'on en détournera 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde.
4. Une suite d'ouvrages à quatre rapides sur le fleuve entre l'île Thorn et la tête du lac Saint-Louis. Ces ouvrages ont pour objet de conserver aux chenaux leur profondeur actuelle ainsi que de préserver les niveaux actuels en amont comme en aval des usines du rapide des Cèdres.

15. Les ouvrages que projette la compagnie Beauharnois affectent inégalement la navigation canalifère, la navigation fluviale, l'aménagement de la puissance hydraulique, et les projets futurs de canalisation profonde.

*M. White:*

Q. A cet égard, pourriez-vous me dire d'abondance quelle est la profondeur du chenal au rapide des Cèdres?—R. Le chenal du fleuve en face de l'usine hydroélectrique du rapide des Cèdres?

Q. Oui. Celui qu'empruntent les bateaux, la partie la moins profonde?—R. Des bateaux de voyageurs y font la navette. Ces bateaux tirent sept pieds deux pouces d'eau, et le chenal a une profondeur un peu moindre, neuf pieds je suppose, du moins c'est ce que dit la carte.

Q. Un peu plus?—R. Oui, un peu plus, neuf pieds à peu près. C'est ce que dit la carte. On trouve cette profondeur de neuf pieds à un endroit aux rapides de Côteau, à deux endroits à peu près au rapide des Cèdres, et à deux endroits à peu près aux rapides de Split-Rock et de Cascade.

M. MORIN: Parfois, on touche le fond.

Le TÉMOIN: Oui, parfois on touche le fond.

M. MORIN: A l'étiage.

Le TÉMOIN: Oui.

*M. White:*

Q. Avez-vous étudié assez l'affaire pour dire si un détournement de 40,000 pieds cubes à la seconde modifierait la profondeur du chenal?

M. MONTGOMERY: On en parle dans le rapport. J'ignore si nous allons avoir un autre rapport de M. McLachlan...

M. WHITE: Je dois avoir le droit de citer un témoin et de lui poser une question au sujet du rapport, de lui demander s'il s'est livré ou non à une étude. Si mon ami désire l'interroger après moi, il en a parfaitement le droit.

M. MONTGOMERY: Il n'est pas du tout question d'interroger contradictoirement le témoin. Je conçois sans difficulté que ce Comité ne s'estime pas astreint à tous ces règlements, les règlements remplis de subtilités des témoignages, mais j'estime que ce Comité doit se conformer à certains principes élémentaires, et voici l'un de ces principes. Lorsqu'un témoin a signé un rapport et que celui-ci est disponible, mon ami se trouve en présence d'un rapport explicite. S'il s'agit de saisir le sens du rapport, je conçois qu'on puisse inviter le témoin à l'interpréter; mais l'objet du débat figure au rapport que nous avons sous les yeux, et je crois comprendre que nous sommes en train de lire ce rapport. Si mon ami désire interroger le témoin sur d'autres faits dont il n'est pas question au rapport, il en a parfaitement le droit.

M. WHITE: Parce que quelqu'un a pu écrire une lettre, il s'ensuit qu'il ne puisse ouvrir la bouche, qu'il se soit trompé ou non en l'écrivant? Voilà à quoi se résout l'affirmation de mon ami.

Le TÉMOIN: Me serait-il permis de...

M. MONTGOMERY: Mon ami, M. White, voudrait-il m'expliquer pourquoi il cherche à faire dire à M. McLachlan qu'il s'est trompé dans le rapport qu'il a signé en même temps que trois autres ingénieurs?

M. MORIN: Il ne le fera pas.

M. MONTGOMERY: Alors l'exemple que cite mon ami ne conclut à rien.

M. WHITE: Voyons, mon ami ne prétend pas que quelqu'un est astreint au secret parce qu'il lui est arrivé de signer un rapport.

L'hon. M. MACKENZIE: Il me semble que si nous nous mettons à discuter un rapport de quatre ingénieurs, que l'on doive permettre aux quatre ingénieurs d'assister à la discussion.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Montgomery en supposant que M. McLachlan donnerait une réponse qui contredirait son rapport, nous n'en glanerions rien d'utile.

M. MONTGOMERY: A mon sens, le gouvernement paraît s'être fondé sur ce rapport, avec ou sans raison. Nous avons ce rapport, ce rapport est celui qui a inspiré vraisemblablement le gouvernement et le ministre à concéder ces droits. A présent, va-t-on permettre à M. McLachlan de venir nous dire qu'il a fait erreur dans son rapport?

Le PRÉSIDENT: S'il le fait, ce n'est qu'une simple erreur de jugement de la part de M. McLachlan, et rien de plus.

M. MONTGOMERY: J'ignore toute l'utilité qu'il y aurait à faire enquête au sujet des accusations de M. Gardiner, lesquelles sont pour ainsi dire la raison d'être de l'enquête.

Le PRÉSIDENT: Quelle était la question, monsieur White?

M. WHITE: Je ne m'en souviens plus à présent, mais je dois tâcher de la formuler de nouveau.

M. JACOBS: Le rapporteur va vous la lire.

M. WHITE: Je vais la formuler ainsi: ce rapport examine-t-il les conséquences pour la navigation des rapides d'un détournement de 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde?—R. Oui, le rapport touche à toutes ces questions.

Q. Dans ce cas nous y viendrons tout à l'heure.

M. MONTGOMERY: A présent, nous sommes satisfaits de M. McLachlan.

M. WHITE: Il me semble que l'on pourrait se passer de toutes ces interruptions.

Le fleuve Saint-Laurent est maintenant doté de canaux latéraux qui lui assurent une profondeur de quatorze pieds du lac Ontario jusqu'à Montréal. Le canal Soulanges, qui fait communiquer ensemble les lacs Saint-Louis et Saint-François, forme l'un des chaînons indispensables du système. A l'étiage, la profondeur utilisable de ce système est vérifiée par la profondeur au-dessus des buses à l'écluse n° 15, au pied du canal Cornwall, et par celle à l'écluse n° 5, à la tête du canal Lachine.

Comme le nombre de vaisseaux passant par ces canaux est maintenant considérable et que l'abaissement du niveau du lac Saint-François diminue la profondeur à Cornwall, il ne faut rien permettre qui l'abaisse. Reconnaissant ce fait, la compagnie Beauharnois se propose de construire, au sud de l'île Thorne et au nord de l'île Léonard, des ouvrages régulateurs destinés à contrôler le débit du fleuve Saint-Laurent à la tête des rapides du Coteau suffisamment pour compenser l'abaissement qui résulterait du détournement projeté. Notre analyse démontre que ces ouvrages suffisent à cette fin, sauf durant les courtes périodes où les vents de l'est agitent la surface du lac Ontario en temps d'étiage extrême, comme il s'en produit peut-être une fois dans vingt ans. Il faudrait apparemment une faible extension des ouvrages projetés aux îles Thorne et Léonard pour maintenir en tout temps les profondeurs actuelles dans le système de canaux de 14 pieds. On pourrait y arriver en construisant un barrage entre l'île Thorne et l'île aux Erables ou en effectuant d'autres modifications faciles.

*M. White:*

Q. Voudriez-vous nous indiquer sur la carte où devraient se trouver ces barrages?—R. Les trois barrages devraient se trouver ici (Il indique).

Q. Les trois barrages indiqués sur le plan se trouvent à l'entrée du lac Saint-François dans la partie rapide du fleuve? — R. Oui, à un endroit où le niveau du fleuve est deux pieds plus bas que celui du lac.

Q. Je comprends.

17. Bien exploités, ces ouvrages devraient pouvoir maintenir un écoulement du lac Saint-François correspondant au régime naturel du passé, de sorte que l'objection posée par la *Shipping Federation of Canada* quant à la fluctuation possible du port de Montréal ne vaudra plus. Il est essentiel d'appliquer les règlements voulus pour en arriver à cette fin.

EFFET DES OUVRAGES SUR LA NAVIGATION À MONTRÉAL ET EN AVAL

18. En empêchant le débit de la section de Soulanges de varier d'heure en heure, on peut empêcher le détournement d'eau du lac Saint-François au lac Saint-Louis de porter atteinte au niveau du lac Saint-Louis ou d'étendre son effet à Montréal. Tant que le débit affecté à l'énergie ne dépasse pas le débit minimum de la rivière durant la saison de navigation, il est possible de maintenir au moyen d'ouvrages un débit uniforme dans la section de Soulanges. Avec l'aménagement progressif de cette section, le temps viendra nécessairement où les conditions économiques exigeront l'affectation à l'énergie d'une quantité d'eau supérieure au débit minimum du fleuve.

Lorsque vous parlez de la section de Soulanges, vous ne voulez pas dire le canal Soulanges, mais l'entière section du fleuve?—R. Oui.

M. WHITE: Le rapport continue:

Lorsque viendra ce temps, il faudra faire en sorte d'empêcher les houles provenant de la variation d'heure en heure d'atteindre le port de Montréal, à moins qu'à cette époque l'on prenne des mesures pour effec-

tuer une hausse générale des niveaux des rivières en aval de Montréal. Le rapport de la Commission mixte d'ingénieurs envisage l'utilisation pour l'énergie électrique d'un débit maximum qui atteindra en fin de compte 250,000 pieds cubes à la seconde. Pour cela il faudra, dans l'intérêt de la navigation à Montréal et en aval de ce port, contrôler le débit venant du lac Saint-Louis au moyen d'un barrage régulateur durant la saison de navigation. Par conséquent, si l'on devait aménager la section de Soulanges à son rendement maximum d'énergie électrique avant qu'on n'eût besoin d'un barrage au pied du lac Saint-Louis pour d'autres fins, il faudra en imposer le coût aux entreprises d'énergie de la région de Soulanges.

19. Les approbations que l'on accorde devront comporter l'imposition au besoin de toutes les entreprises d'énergie de la région de Soulanges pour le coût de ces ouvrages.

EFFET DES OUVRAGES SUR LA PRÉSENTE NAVIGATION DES RAPIDES

20. Les ouvrages de rectification projetés dans les rapides entre les ouvrages régulateurs à l'île Thorne et à la tête du lac Saint-Louis se composent à quatre endroits de barrages remplis de roches et à cinq endroits d'améliorations au chenal. Aux audiences, la *Canada Steamship Lines,* appuyée par la *Dominion Marine Association* a formulé de graves doutes quant à l'efficacité de ces ouvrages et a fait entendre qu'il serait presque impossible d'assurer la navigation si l'on permettait un détournement de 40,000 pieds cubes à la seconde.

21. Certains de ces ouvrages sont basés sur des plans défectueux et n'assureraient pas, croyons-nous la présente profondeur dans les rapides. Le barrage rempli de roches que l'on montre entre l'île Juillet et la Grande Ile serait fort difficile à construire et hausserait trop les hauts niveaux d'eau et trop peu les bas niveaux pour donner satisfaction. En outre, les glaces pourraient l'avarier. Il serait peut-être possible d'atteindre le but poursuivi au moyen d'une longue construction dans l'eau peu profonde plus en amont, pour laquelle on utiliserait un barrage de trop-plein à encoffrement en charpente, qui formerait une crête susceptible d'ajustement au besoin. L'idée de faire passer les bateaux à voyageurs du sud de l'île Ville Momble aux hauts-fonds au nord ne sourit pas à la commission, qui considère que le maintien des profondeurs actuelles dans les passes existantes serait plus avantageux pour la navigation.

22. Au lieu de creuser dans le roc solide en amont et en aval de l'île Prisonniers et essayer de compenser par des dragages l'abaissement des niveaux, nous sommes d'avis que l'on devrait construire des ouvrages qui maintiendraient le haut niveau de l'eau à ces endroits. Il serait plus difficile d'éviter l'excavation montrée à Split-Rock et aux rapides Cascades, mais, même là, nous croyons que des ouvrages longitudinaux de déviation seraient plus satisfaisants que des excavations.

23. Il existe de l'incertitude au sujet de l'état des fondations de l'emplacement de certains des ouvrages. Cette absence de certitude peut bien ne pas être grave, vu que les ouvrages ne sont pas très considérables, mais il en résulte, ainsi que du fait que le débit du fleuve n'est pas le même en été et en hiver, que les ouvrages devront être largement d'ordre expérimental et se prêter aux modifications que pourra exiger la situation. L'incertitude à ce sujet est beaucoup plus grande que dans tout autre élément du détournement projeté.

24. Les plans d'aménagement hydro-électrique du Soulanges, comme d'autres sections des rapides, formulés par la Commission mixte d'ingénieurs, ainsi que d'autres plans d'aménagements partiels que l'on a étudiés ont pour effet de fermer à jamais la section des rapides à la navigation et de détourner à des canaux latéraux toute la navigation de ces parties du fleuve.

25. Donc, dans la section de Soulanges, la somme affectée au maintien de cette navigation à 7 pieds, ou de cette navigation dans les rapides, sera vraisemblablement perdue dans peu de temps par le fait du développement d'une nouvelle étape d'énergie. Les ouvrages qu'il faudra construire pour assurer la navigation sont relativement coûteux et, en outre, largement d'ordre expérimental.

26. Avant d'essayer de maintenir la navigation des rapides dans les conditions exposées ci-dessus, il conviendrait de considérer l'alternative de cesser d'employer la section de Soulanges pour la navigation des rapides et répartir la perte qu'en souffrirait cette entreprise existante sur les entreprises d'énergie auxquelles elle ferait place.

27. Les approbations d'aménagements d'énergie devraient, par conséquent, comporter l'estimation des pertes qui pourront être déterminées.

28. En présentant ces suggestions, le comité ne peut recommander l'approbation de ces ouvrages que sous réserve des modifications dont l'expérience déterminera la nécessité.

EFFETS SUR LES PRÉSENTS AMÉNAGEMENTS HYDRO-ÉLECTRIQUES

29. Il existe actuellement quatre importantes entreprises hydro-électriques dans la section de Soulanges. La plus considérable est la *Cedars Rapids Manufacturing and Power Company,* constituée en compagnie par une loi fédérale, tenant son emplacement d'un bail consenti par la province de Québec, et dont les plans furent approuvés par le ministère des Travaux publics. La deuxième est la *Canadian Light and Power Company,* à Saint-Timothée, à qui le ministère des Chemins de fer et Canaux a cédé à bail l'ancien canal Beauharnois, depuis agrandi. La troisième en importance est la *Provincial Light and Power Company,* en aval des Cèdres, appartenant maintenant à la *Montreal Light, Heat and Power Company,* et provenant d'un bail de l'excédent d'eau du canal Soulanges consenti par le ministère des Chemins de fer et Canaux. La quatrième est l'usine de la *Montreal Cotton Company* à Valleyfield. Cette dernière et quelques autres à cet endroit tirent leur origine d'une extension graduelle de concessions d'eau, obtenues du ministère des Chemins de fer et Canaux à un barrage se rattachant au canal Beauharnois. Le plus petit aménagement de la région est celui situé à l'embouchure de la rivière à la Graisse, appartenant au ministère des Chemins de fer et Canaux et servant à l'éclairage et au fonctionnement du canal Soulanges.

30. Comme les plans de la compagnie Beauharnois pourvoient au maintien du niveau du lac Saint-François à la hauteur du passé, on ne peut s'attendre à des changements dans les conditions d'eau d'amont des trois aménagements établis à la suite de baux consentis par le ministère des Chemins de fer et Canaux.

31. On n'a pas encore porté à un état satisfaisant le plan des ouvrages de rectification en aval de la Grande Ile, mais, comme on peut être assuré que les niveaux des eaux ne seront pas haussés à la suite de l'approbation des ouvrages, l'exécution des projets de la compagnie Beauharnois ne portera pas préjudice aux aménagements hydrauliques établis par le ministère des Chemins de fer et Canaux.

32. Cependant, l'abstraction de 40,000 pieds cubes-secondes du fleuve diminuera le volume d'eau coulant dans la section et passant l'usine de la *Cedars Rapids Power Company.* Si l'on pouvait diminuer la surface d'eau exposée dans ce voisinage proportionnellement à la diminution du débit, on constaterait une réduction proportionnelle de la quantité de glace formée, et l'usine de la *Cedars Rapids Company* fonctionnerait à l'avenir comme par le passé. Les ingénieurs de la compagnie Beauharnois ont présenté un document tendant à établir que la

formation de glaces sera réduite proportionnellement au débit. Ce document prédit en effet que la construction d'ouvrages de rectification aura l'effet d'améliorer en hiver les conditions d'exploitation de la *Cedars Rapids Company*. Après avoir examiné les données et l'analyse soumises, nous ne pouvons admettre que les ouvrages projetés produiront les résultats indiqués. Nous croyons au contraire qu'ils accroîtront la proportion de glace dans le mélange de glace et d'eau coulant dans le fleuve et passant l'usine de la compagnie *Cedars Rapids*.

33. Il convient de signaler cependant, que la protection en hiver de l'installation de la *Cedars Rapids Company* n'income pas au gouvernement fédéral, car les droits que possède cette compagnie proviennent en grande mesure du bail de surfaces d'eau que lui a consenti le gouvernement de la province de Québec.

EFFET POSSIBLE AU POINT DE VUE DES GLACES SUR LA NAVIGATION

34. Nous avons étudié l'effet possible, au point de vue des glaces, du détournement de 40,000 pieds cubes à la seconde, pour nous assurer si les difficultés de la navigation s'en trouveraient accrues. Nous ne trouvons aucune raison de croire que la quantité de glace qui se forme puisse augmenter de façon à avancer la date de la fermeture ou retarder celle de l'ouverture de la navigation sur le fleuve, et ne voyons pas comment au point de vue de la formation des glaces la navigation en souffrirait.

EFFET DU PROJET DE LA COMPAGNIE BEAUHARNOIS SUR L'AMÉNAGEMENT TOTAL DE LA SECTION DE SOULANGES POUR LES FINS DE LA NAVIGATION

35. Avant de considérer en détail l'effet du projet Beauharnois sur la navigation en eau profonde, il importe d'en bien comprendre quelques conditions qui en sont à la base.

36. L'aménagement du fleuve Saint-Laurent au point de vue de la navigation comme de la force motrice fait l'objet de discussions publiques depuis plusieurs années au cours desquelles on a formulé, de temps à autre, des projets d'aménagements hydro-électriques, mais comme aucun d'eux ne paraissait faire partie d'un projet coordonné visant l'aménagement et la conservation non seulement de la navigation, mais de la totalité des ressources hydrauliques du fleuve, on en a différé l'approbation jusqu'au moment où, à la suite d'une étude soigneuse et approfondie, l'on présente aux autorités un projet coordonné.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous conclure que le projet approuvé par C.P. 422 est le projet coordonné que vise le paragraphe 36 que vous venez de lire?

M. WHITE: Je ne crois pas que nous puissions le supposer, monsieur le président. C'est un projet coordonné dans le sens qu'il réunit les éléments de force motrice et de navigation, mais je ne crois pas que le projet dans son ensemble ait reçu l'approbation formelle de la commission mixte.

Le PRÉSIDENT: Voici: Ce rapport porte la date du 30 janvier 1929. C.P. 422 est daté du 8 mars 1929, et, lorsqu'il le signa, le Gouverneur en conseil avait devant lui le rapport qui contient ce paragraphe 36 que je vais lire de nouveau:

36. L'aménagement du Saint-Laurent, au point de vue de la navigation comme de l'énergie, fait l'objet de discussions publiques depuis plusieurs années, au cours desquelles on a formulé, de temps à autre, des projets d'aménagement hydro-électriques, mais comme aucun d'eux ne paraissait faire partie d'un projet coordonné visant l'aménagement et la conservation non seulement de la navigation, mais de la totalité des ressources hydrauliques du fleuve, on en a différé l'approbation jusqu'au moment où, à la suite d'une étude soigneuse et approfondie, l'on eut formulé un projet coordonné pour la gouverne des autorités intéressées.

Si je pose la question, c'est que ce rapport date de janvier et C.P. 422 fut adopté le 8 mars suivant. Devons-nous supposer que le projet a été adopté à la suite de la soigneuse et minutieuse étude dont parle le rapport des ingénieurs?

M. WHITE: Je ne le crois pas, monsieur le président.

M. JACOBS: N'empiètent-ils pas sur les droits du Québec lorsqu'ils parlent de futurs aménagements d'énergie?

M. WHITE: Je crains qu'il nous faille recourir de nouveau à la cour Suprême.

M. JACOBS: Ou au delà.

M. WHITE: Oui. Ce rapport ne comporte aucune question de loi.

M. MONTGOMERY: Je crois que les paragraphes 37, 38 et 39 répondent d'assez près à votre question.

M. WHITE: En parcourant la pièce 22, monsieur le président, document sessionnel 136A, 1929, je trouve, à la page 74, une citation de certaines objections soulevées par un nommé Charles E. Fraser...

Le TÉMOIN: De la *Soulanges Power Company,* si je me souviens

M. WHITE: Le 18 janvier 1929. Il fait une citation du rapport de la Commission mixte et dit à la page 74:

> Il est évident que dans son étude de la question la Commission mixte d'ingénieurs a donné pleine et entière considération à la question de pourvoir aux besoins de la navigation. Voici sa déclaration à ce sujet:
>
> 109. Principes fondamentaux. Dans le traçage des plans on s'est inspiré du principe admis que sur le Saint-Laurent l'intérêt de la navigation est souverain. La pleine observation de ce principe n'est pas incompatible avec l'utilisation avantageuse du débit du fleuve pour la génération d'énergie. Au contraire, l'aménagement des rapides du fleuve au profit de la navigation et de l'énergie hydraulique à la fois assure, règle générale, de meilleures conditions de navigation que celles qui résulteraient d'un aménagement aux seules fins de la navigation, lequel est maintenant reconnu pour justifiable au point de vue économique.
>
> 110. Conformément aux directives qu'elle a reçues, la commission a pourvu dans ses projets à la plus avantageuse utilisation possible, pour l'avenir comme pour le présent, des capacités et possibilités de la voie fluviale. Elle a pleinement tenu compte de la grande importance dans les deux pays des entreprises sur lesquelles se répercuterait l'adoption du projet. Envisageant un futur aménagement maximum de la pleine capacité navigable du fleuve, dans la mesure que le permettrait le coût, elle s'est efforcée d'assurer le maximum de navigation en plein fleuve avec un minimum d'écluses et de navigation en canal. Pour l'aménagement initial, elle a adopté le standard minimum indiqué ci-après, mais elle a tracé ses plans de façon à pouvoir, à minimum de perte, accroître les facilités de navigation à mesure que l'exigeront les circonstances. Elle a par conséquent rejeté les projets qui restreindraient le plus avantageux aménagement futur de la voie fluviale pour la navigation.
>
> Le point capital de cet argument est que le détournement projeté par la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* porte gravement atteinte au projet de la Commission mixte. Celle-ci a soigneusement étudié le projet Beauharnois et a consigné ses conclusions dans le rapport qu'elle a publié. Elle a conclu, en définitive au rejet du projet de détournement de la compagnie Beauharnois et recommandé l'aménagement du lit du fleuve maintenant adopté par la *Soulanges Power Company,* qui sollicite le droit de procéder à l'exécution du projet de la Commission mixte.

*M. White:*

Q. A titre de président de la section canadienne de cette Commission mixte, que dites-vous de cette déclaration...?

M. MONTGOMERY: Allez-vous examiner toutes ces protestations—Soulanges, Les Cèdres et les autres?

M. WHITE: Pourquoi mon savant ami me le demande-t-il?

M. MONTGOMERY: Je ne sais trop pour quelle raison vous interrompez la lecture du rapport. Il faut suivre un certain ordre. Mon savant ami se propose-t-il d'examiner avec M. McLachlan toutes ces protestations pour découvrir si le témoin partage l'avis de ceux qui les ont formulées? Il est évident que les protestataires ont présenté leurs plus forts arguments contre le projet. C'est pour cela qu'ils ont engagé M. Fraser. qui plaidait une cause, tout comme je le ferais moi-même. Mais en confrontant M. McLachlan avec les déclarations des différents protestataires, nous nous éloignons du sujet qui nous occupe: la lecture du rapport des ingénieurs.

M. JACOBS: Qui M. Fraser représentait-il?

M. MONTGOMERY: La *Soulanges Power Company,* qui était au nombre des protestataires.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas une question pertinente à poser à M. McLachlan?

M. MONTGOMERY: Il n'est certainement pas pertinent, au moment où nous sommes à lire le rapport dont M. McLachlan est l'un des signataires, de l'interroger sur un autre rapport qui a été déposé et auquel le rapport des ingénieurs ne fait pas même allusion. Il me semble que nous ne ferions que nous embrouiller.

Le PRÉSIDENT: J'espère que nous ne nous embrouillerons pas plus que le témoin.

M. MONTGOMERY: Je ne sais pas; je l'espère; mais en même temps...

Le PRÉSIDENT: Supposons que nous appliquions les règles de la preuve. S'il s'agissait d'un procès civil, ne serait-ce pas une question pertinente à poser à un témoin dans la situation de M. McLachlan?

M. JACOBS: Après que M. McLachlan a signé un rapport qui contredit ce qui y est affirmé?

Le PRÉSIDENT: J'estime que la question est pertinente.

M. MONTGOMERY: Il est assez difficile de suivre une citation lue par M. White dans un rapport d'ingénieur.

M. LENNOX: Le rapport deviendrait-il inadmissible comme preuve parce que le témoin le contredit?

M. MONTGOMERY: Je suis à y réfléchir.

Le PRÉSIDENT: Je considère la question pertinente et admissible, même s'il s'agissait d'un procès civil. Quelle serait la différence si M. McLachlan avait donné une opinion écrite et qu'on l'avait cité comme témoin pour la soutenir? N'est-il pas juste qu'on lui permette de changer d'avis dans la suite s'il le juge à propos?

M. MONTGOMERY: Je ne sais. Nous envisageons peut-être cette enquête sous des angles différents. Après tout, il s'agit d'eau qui a déjà coulé. Voici un rapport sur lequel le gouvernement du jour s'est basé. Que M. McLachlan, appelé à donner son avis aujourd'hui, fasse un rapport différent, cela ne constitue pas, que je sache, un des sujets de reproche que renferment les discours de M. Gardiner.

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas restreints aux accusations formulées dans le discours de M. Gardiner, bien que ce fût, me dit-on, un très beau discours.

M. MONTGOMERY: Je crois que nous le sommes.

M. JACOBS: Vous affirmez que le gouvernement a agi d'après le rapport de M. McLachlan?

M. MONTGOMERY: Assurément.

M. JACOBS: Et si M. McLachlan a changé d'avis, cela ne concerne pas le gouvernement ou ceux qui en tiennent des concessions.

M. WHITE: Tout cela n'est-il pas étranger à la question qui nous occupe? Ce que nous cherchons à découvrir c'est si le projet de la compagnie Beauharnois correspondait à un projet quelconque formulé dans le temps par la Commission mixte.

M. MONTGOMERY: Je ne sais pas; ce n'est pas là le sujet. Je m'objecte à l'affirmation quant à la substance...

M. WHITE: Je ne puis plaire à mon savant ami. Je regrette qu'il n'approuve pas ma façon de découvrir les faits.

L'hon. M. MACKENZIE: J'estime qu'il est fort malheureux, en ce qui concerne le procès-verbal, que cette discussion intervienne au milieu du rapport. Il me semble que le rapport devrait figurer au procès-verbal tout d'une pièce.

Le PRÉSIDENT: Il figure au procès-varbal à présent comme partie d'une pièce déposée.

Sir EUGÈNE FISET: On n'en a pas donné lecture.

M. WHITE: Je n'ai pas d'objection à le lire en entier, pour ensuite revenir à ces points.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que M. Mackenzie suggère, monsieur White.

M. WHITE: Je peux facilement le faire si le comité le désire.

M. LENNOX: Je ne partage pas l'avis de M. Mackenzie. Je préférerais vider ces questions au fur et à mesure.

M. WHITE: Moi aussi. Je désire naturellement obtenir sur-le-champ les explications des questions qui se présentent.

M. LENNOX: Personnellement, je crois que c'est plus satisfaisant.

L'hon. M. MACKENZIE: Je n'y ai pas d'objection, mais il me semble qu'il est plus raisonnable de déposer le rapport tout d'une pièce.

Le PRÉSIDENT: Je pense que le comité désire que l'on pose la question et que l'on y réponde.

*M. White:*

Q. Bref, monsieur McLachlan, la requête de la compagnie Beauharnois se conformait-elle à un projet d'aménagement quelconque approuvé par la Commission mixte antérieurement au 30 janvier 1929?—R. La Commission mixte d'ingénieurs a examiné le projet de la compagnie Beauharnois sous ses aspects théoriques, et, cela va sans dire, l'a rejeté, ainsi que l'indique le rapport. Mais le rapport que j'ai signé de concert avec MM. Cameron, Johnston et Côté fut établi dans des circonstances quelque peu différentes et pour répondre à un point de vue un peu différent. Le rapport que vous êtes à lire affirme que le projet de la compagnie Beauharnois ne fait pas partie du plan coordonné formulé par la Commission mixte d'ingénieurs, mais indique, juste au point où vous en étiez, un moyen par lequel, si l'on adoptait certains procédés qui y sont décrits, il pourrait en faire partie, et démontrera qu'au point de vue spécial qui a présidé à sa rédaction aucune perte économique ne résulterait de l'aménagement de la section, en prenant le plan Beauharnois comme premier stade du projet coordonné, à condition de suivre les procédés indiqués au rapport.

Comme la déclaration que je viens de lire vous a peut-être embrouillé, je vais tâcher de l'élucider. La Commission mixte d'ingénieurs a dressé son rapport dans l'intention de mettre à la disposition du Québec, au plus bas coût

possible, la totalité des ressources hydro-électriques de la section de Soulanges. Jugeant qu'il fallait aborder la question au point de vue d'un débouché restreint au Québec, elle a exclu de ses calculs toute exportation de force motrice à l'Ontario. L'annexe du rapport de la Commission mixte d'ingénieurs renferme des séries de tableaux établis pour démontrer qu'une faible exportation d'énergie du Québec à l'Ontario, sur un nombre donné d'années, changerait les conclusions de la Commission mixte sur le projet coordonné qu'elle a formulé pour la section de Soulanges. Signataire des deux rapports, je n'ai encore trouvé aucune contradiction entre eux.

*Le président:*

Q. Vous envisagez la question sous deux angles différents?—R. Oui. Lors de la rédaction du rapport que vous êtes à lire, le gouvernement était saisi d'une demande d'une quantité déterminée d'énergie, et cette demande fut approuvée, ou le Québec exprima le désir qu'on l'approuve.

S'il existait un moyen économique de relier ce désir du Québec à un projet coordonné, c'était le devoir de notre comité d'ingénieurs de le découvrir. Nous avons étudié la question, et, ayant trouvé ce moyen, nous l'avons indiqué dans la partie du rapport que M. White est maintenant à lire.

Q. Afin de ne pas créer une fausse impression, monsieur McLachlan, dois-je comprendre que vous dites que le Québec a officiellement soutenu l'approbation du plan de la compagnie Beauharnois annexé à C.P. 422?—R. Il nous fallut—

L'hon. M. CANNON: Je ne crois pas que le témoin puisse communiquer ces renseignements au comité. Les documents sont ici.

Le PRÉSIDENT: Je lui donne l'occasion de s'en tirer et de nous faire voir jusqu'où il peut aller. Il m'a laissé cette impression, dans tous les cas.

L'hon. M. CANNON: Mais je n'estime pas que l'on doive se contenter d'impressions. Nous devrions obtenir les faits.

Le PRÉSIDENT: Si vous êtes satisfait de laisser l'impression qui subsiste actuellement, je le suis.

*M. Jacobs:*

Q. Quelle influence aurait sur ce projet l'exportation d'énergie à l'Ontario, monsieur McLachlan?—R. Voulez-vous dire quelle influence elle aurait sur le projet?

Q. Précisément.—R. Voici: supposons que l'on ait besoin d'une certaine quantité d'énergie électrique, disons 400,000 H.P. sur les 1,500,000, mettons, disponibles en cette section, et que ce soit certain que cette quantité suffira pour un grand nombre d'années, quelles que soient les circonstances, il faut faire entrer en compte le déficit d'exploitation se produisant entre le premier stade et les stades suivants, ainsi que les frais de finance qui s'accumulent et pèsent lourdement sur l'entreprise. De fait, je peux vous démontrer, par une analyse, que le projet Beauharnois visant à produire 430,000 H.P. avec un intervalle de dix ans entre ce débit et toute nouvelle production d'énergie dans cette section, si c'est cette quantité que demande le pays, est pour les intéressés et pour la province de Québec, tout aussi économique dans l'ensemble que le projet coordonné de la Commission mixte d'ingénieurs.

Q. Vous envisagez le projet du point de vue de l'énergie?—R. Oui, entièrement.

Q. Nullement du point de vue de la navigation?—R. De celui de l'énergie. Actuellement, si l'on me permet d'expliquer, voici à peu près ce qui se produit ou, au moins, pourrait se produire: sur les 400,000 H.P. produits dans le Québec, une forte proportion est exportée à l'Ontario. Dans quelques années peut-être, la partie internationale du Saint-Laurent sera aménagée et produira un million de H.P. Rien n'empêche cette énergie de revenir, pour un temps au moins,

au Québec, qui pourvoira aux besoins de l'Ontario pendant dix ans, auquel cas il ne serait plus nécessaire de poursuivre l'exploitation hydro-électrique de la section de Soulanges, que l'on reprendrait, naturellement, à l'expiration de ces dix années. Analysé sur cette base, le projet Beauharnois ne comporte aucune perte économique. Si l'on calcule les résultat acquis jusqu'au jour où l'on aura vendu toute cette énergie, on se trouve aussi avancé avec le projet Beauharnois qu'avec n'importe lequel des plans coordonnés.

Q. Cette commission mixte d'ingénieurs ne fut-elle pas établie pour aviser le gouvernement sur la répercussion qu'exercerait sur la navigabilité du Saint-Laurent cette concession de 40,000 pieds cubes par seconde à la *Beauharnois Power Company*?—R. Lorsque la Commission mixte d'ingénieurs, composée de Canadiens et d'Américains, fit son rapport, il n'y avait pas de requête de la Beauharnois.

Q. Je parle du comité de quatre ingénieurs.—R. Oui.

Q. Vous examiniez la question du seul point de vue fédéral, n'est-ce pas, dans le but de déterminer la répercussion qu'aurait le détournement de ces 40,000 pieds cubes à la seconde sur la navigabilité du Saint-Laurent à cet endroit?—R. Après mûre réflexion, nous en vînmes à la conclusion que nous ne pouvions nous en tenir à ce point de vue restreint. Il nous fallait envisager la possibilité d'un plan coordonné pour l'avenir.

Q. Le plan de canalisation complète du Saint-Laurent.—R. Lorsque la totalité de l'énergie électrique trouvera preneur et le projet du Saint-Laurent en voie de réalisation. Il nous fallait envisager cela et c'est à ce point de vue que nous vous avons présenté la question.

M. WHITE: Le paragraphe 37:

> L'aménagement efficace et économique des forces hydrauliques d'un système fluvial ne peut être effectué de la façon la plus économique qu'après une étude sérieuse portant sur la mise en valeur, par un plan coordonné, de la totalité des ressources potentielles du fleuve. Ce principe, que l'on a adopté au Canada, dans les projets fédéraux comme dans ceux où les provinces sont principalement intéressées, a servi de base aux directives de la Commission mixte d'ingénieurs sur son étude du projet du Saint-Laurent.
>
> 38. Pour atteindre cet idéal, il est essentiel qu'il existe une autorité centrale ayant le pouvoir de coordonner l'aménagement de la navigation avec celui de la force motrice.
>
> 39. Toutefois, étant donné l'incertitude relative à la juridiction des autorités fédérales et provinciales en matière de forces hydrauliques, et l'autorité centrale nécessaire n'étant pas encore établi, votre comité s'est efforcé de faire un juste exposé de la façon dont le détournement projeté réagirait sur la navigation et l'énergie.
>
> 40. Les estimations qui figurent dans le rapport et sur lesquelles sont fondées ses conclusions sont celles que le ministère des Chemins de fer et Canaux a prises pour base dans sa comparaison des divers projets.
>
> 41. Dans ses estimations, la compagnie Beauharnois a employé des plus grandes vitesses et des plus bas prix unitaires que la Commission internationale d'ingénieurs pour les travaux à exécuter relativement aux canaux de dérivation. Règle générale, nous n'approuvons pas ces grandes vitesses et bas prix unitaires. Le seul changement que le comité juge à propos d'apporter à la base d'estimation employée par la Commission mixte d'ingénieurs a trait au prix unitaire des excavations de glaise marine dans les larges canaux projetés pour les forces hydrauliques. Le rapport de la Commission mixte internationale d'ingénieurs établit un prix de 45 cents la verge cube pour ces excavations du côté sud du fleuve et 55 cents pour le

côté nord. On estime que 33 cents la verge cube constitue un prix raisonnable pour ces excavations dans les larges canaux d'énergie des deux côtés du fleuve. Ce prix unitaire est conforme au coût des travaux d'agrandissement de la rivière Chippawa, exécutés ces années dernières par la Commission hydro-électrique d'Ontario et aux estimations des ingénieurs du gouvernement des Etats-Unis relatives au projet de canalisation d'Oswego à Hudson. On n'a pas changé le prix unitaire employé par la Commission mixte pour l'excavation de cette matière dans les canaux étroits.

42. La Commission mixte d'ingénieurs, dans son rapport de 1926, paragraphe 162, a trouvé praticable et avantageux de combiner l'amélioration de la navigation de la section de Soulanges avec la captation d'énergie, en entreprenant la première partie seulement de la captation d'énergie concurremment avec les travaux nécessaires à la navigation dans la section. Elle a évalué à $105,210,000 le coût de premier établissement des travaux de navigation en eau profonde et de captation de 382 000 H.P. Sur cette somme, $32,859,000 représentaient le coût des travaux uniquement pour la navigation en 27 pieds d'eau.

43. La commission évalue à $79,780,000 le coût de construction, antérieurement à l'installation génératrice, de la totalité des ouvrages nécessaires à la navigation en 27 pieds d'eau, d'après le plan d'aménagement du fleuve qu'elle a formulé. Cette dépense serait évidemment injustifiable, à moins que, comme le dit la commission au paragraphe 175, l'on prenne des mesures pour mettre à la charge des compagnies d'énergie une juste proportion de la dépense initiale.

44. La Commission internationale d'ingénieur a proposé pour la navigation en eau profonde des canaux latéraux, dont l'un entièrement du côté nord du fleuve et l'autre entièrement du côté sud.

45. Elle a évalué à $41,633,000 le coût initial du canal latéral de 27 pieds de profondeur du côté nord du fleuve.

46. Le coût du canal latéral sur le côté sud du fleuve, de la baie Hungry à Melocheville a été évalué à $38,565,000. Ce chiffre est l'estimation de la Commission mixte pour le canal exclusivement de navigation tel que proposé en premier lieu dans le rapport Wooten-Bowden de 1921.

47. On a calculé que l'apport des ouvrages nécessaires à la navigation en eau profonde au plus économique des projets formulés jusqu'à date pour l'aménagement hydro-électrique de la section de Soulanges antérieurement à la canalisation du Saint-Laurent coûterait $31,769,000.

48. Si le canal d'énergie dont on projette la construction de la baie Hungry à Melocheville a une largeur de 600 pieds, une profondeur de 27 pieds et un débit n'excédant pas 40,000 pieds cubes à la seconde, on pourra fort bien le faire servir ultérieurement de canal de navigation en y installant des écluses et autres ouvrages dont le coût est estimé à $21,600,000.

49. Les chiffres ci-dessus indiquent qu'il coûte moins d'ajouter les ouvrages nécessaires à la navigation en eau profonde au projet Hungry-Bay-Melocheville qu'à celui de l'île aux Vaches ou à tout autre projet fluvial. En discutant l'aménagement hydroélectrique de la section de Soulanges, on conclura qu'un détournement de 40,000 pieds cubes à la seconde n'augmente pas le coût proportionnel de l'aménagement du reste des forces hydrauliques du fleuve. Au contraire, il le réduit de $143.10 à $140.20 par H.P. Mais, si la force motrice doit porter le fardeau de la construction d'ouvrages affectés exclusivement à la navigation, il en résulterait un coût additionnel de $25.20 avec détournement, contre $20.50 sans détournement, de sorte qu'il est quelque peu plus coûteux pour l'énergie de porter la navigation avec détournement que sans détournement.

Il n'en serait pas ainsi si l'on remplaçait le projet de l'île aux Vaches, recommandé par la Commission mixte d'ingénieurs, par le plan coordonné d'aménagement hydro-électrique que l'on va décrire.

50. Relativement à l'usage en commun du canal de navigation Hungry-Bay-Melocheville, et des facilités de navigation accessoires aux projets fluviaux que l'on a décrits, certaines comparaisons pertinentes se présentent.

51. Par la voie de la côte nord, les ponts traversant le canal se trouvent sur des biefs exclusivement de navigation, où la vitesse ne serait pas grande. Les ponts sur le canal Hungry-Bay-Melocheville auraient des vitesses d'approche d'environ 2 pieds .25 à la seconde, donnant lieu, jusqu'à un certain point, à des conditions spéciales, et on a fait des estimations du coût de placer en amont de chaque pont levant des encoffrements en charpente de 1,200 pieds, afin de permettre aux navires qui approchent d'aller à l'arrière et attendre s'il le faut. Cela fait, on croit que les navigateurs ne pourraient trouver d'objection aux facilités de navigation que présente le projet Hungry-Bay-Melocheville, même lorsqu'elles sont combinées avec l'utilisation de l'énergie. Quoi qu'il en soit, la voie du sud ne demanderait pas moins de cinq ponts levants, tandis que l'on se propose de limiter à trois les ponts de la voie du nord. La route entre Hungry-Bay et Melocheville offrirait deux voies d'accès au canal, toutes deux présentant d'excellentes facilités, alors que la voie du nord en offrirait quatre, dont chacune consiste d'un bras de rivière où se présentent des contre-courants. Et tandis que la voie du sud, aménagée pour l'énergie, ne demanderait que deux écluses de montée pour le passage des bateaux, celle du nord en demanderait trois.

52. Si l'on n'exécute pas la captation futur du reste du débit de cette partie du fleuve selon les plans proposés jusqu'à présent ou suggérés dans le présent rapport, il sera essentiel, afin de retenir l'alternative de la navigation fluviale, d'établir des règlements de sécurité relativement à l'approbation de tels ouvrages qui assureront la possibilité d'ajouter la navigation en eau profonde aux ouvrages d'aménagement d'énergie, moyennant une dépense ne dépassant pas celle qu'il faudrait faire pour ajouter les mêmes facilités aux projets d'aménagement d'énergie développés jusqu'à ce jour.

53. Dans la mesure donc où il s'agit du détournement de 40,000 pieds cubes à la seconde du lac Saint-François par la route Hungry-Bay-Melocheville—et c'est de cela que traite le rapport—nous en sommes venus à la conclusion qu'il ne rendra pas la navigation en eau profonde, par voie de ce cours ou de tout cours exploité jusqu'à date, plus coûteuse ou plus difficile, tant qu'on ne grevera pas du coût total des ouvrages de navigation l'énergie que produira un futur aménagement du fleuve. Même si on le fait, le coût ne s'en ressentira que très peu.

54. Etant donné les protestations de ceux qui se sont opposés à la requête et vu qu'on a sollicité l'autorisation de détourner l'entier débit du fleuve, nous présentons l'exposé suivant relatif à l'aménagement additionnel d'énergie dans cette section.

## EFFET DE LA PROTECTION DE LA COMPAGNIE BEAUHARNOIS ET DU COMPLET AMÉNAGEMENT HYDRO-ÉLECTRIQUE DE LA SECTION DE SOULANGES

55. On a employé dans chaque cas les mêmes restrictions de vitesses permises dans les canaux de force motrice, coefficients d'aspérité, etc., que celles adoptées par la Commission mixte d'ingénieurs et indiquées dans son rapport. On a donné aux canaux d'énergie les surfaces de section qui assureront une vitesse maximum de 2 pieds .25 à la seconde sous la glace. Le coefficient d'aspérité résultant de la carapace de glace est

"M"-5.5 d'après la formule de Bazin. Il faut le combiner avec le coefficient d'aspérité résultant du périmètre mouillé du canal. On a évalué à 4.4 le "M" de Bazin pour les passes curées à la drague aspirante et à 4.0 pour les passes excavées au sec. Pour les canaux revêtus de béton, on a évalué à 0.015 le "n" de Kutter.

56. On a basé l'analyse de chaque projet sur la supposition que l'on dépenserait en travaux de construction $10,000,000 pour chacune des années durant lesquelles se poursuivraient les travaux, et, qu'une fois ceux-ci terminés, on vendrait 75,000 H.P. chaque année. On a établi à 5 p. 100 par an les intérêts et autres frais de finance relatifs aux sommes nécessairement dépensées avant que l'entreprise commence à produire des revenus. Dans les cas où l'aménagement procède par stades, on compense les excédents ou les déficits de chacun des stades en allouant l'intérêt des sommes qu'il a fallu y affecter. Le coût entier qui en résulte sert de critérium dans l'analyse de l'économie des divers projets.

*Projet recommandé par la Commission mixte.*

57. La Commission mixte d'ingénieurs, à la page 368 de son rapport, fixe à $180,711,000 le coût initial de l'aménagement de la section de Soulanges, pour l'énergie seulement, par le projet de l'île aux Vaches. Cela comprend les ouvrages nécessaires à la navigation en 14 pieds d'eau, mais non pas les écluses pour la navigation en eau profonde. On en tire 1,632,000 H.P., dont le coût initial est de $110.70 par H.P.

58. Lorsqu'on analyse ce projet de l'île aux Vaches, en se basant sur la vente annuelle de 75,000 H.P., sur des travaux de construction coûtant $10,000,000 par année et sur 5 p. 100 d'intérêt, on constate que, pour obtenir le coût total de l'énergie, à savoir $234,031,000, soit $243.40 par H.P., ainsi que l'indiquent les tableaux annexés, il faut ajouter au coût initial $32,890,000 d'intérêts et de frais de finance et $20,430,000 de frais de compensation.

59. Le projet d'aménagement à l'île aux Vaches, pour l'énergie seule, tel que décrit dans le rapport d'ingénieurs de la Commission mixte internationale, est préparé de manière à permettre l'introduction de la navigation en eau profonde de la manière et à l'époque requises. Le prix de revient supplémentaire de ces travaux, pour une profondeur de 27 pieds, s'établit à $31,769,000.

60. Le changement du prix unitaire pour l'argile marine, tel que noté au paragraphe 41, réduit le coût primitif de la deuxième étape du projet d'aménagement à l'île aux Vaches, tel que présenté ci-haut, d'environ $4,300,000. Cependant d'autres changements qui peuvent être apportés avec avantage portant le prix de revient de ce projet à $180,-009,000, soit à peu près la somme indiquée au rapport de la commission mixte d'ingénieurs. Dans tous les projets discutés ici, on se sert du prix unitaire de 33 cents par verge cube d'argile marine à enlever dans les canaux d'énergie.

*Projet proposé de détournement d'énergie*

61. Un détournement de 40,000 p.c.s. du lac Saint-François au lac Saint-Louis peut se faire de plusieurs manières. La méthode la plus économique du point de vue de la production d'énergie semble être un canal foncé en béton dans lequel l'eau descendrait à une vitesse de 6 pieds par seconde et resterait en mouvement tout l'hiver. La somme d'énergie que l'on peut tirer de 40,000 p.c.s. utilisée avec une hauteur de chute de 75 pieds à Melocheville n'est que de 300,000 H.P., tandis qu'avec un hauteur de chute de 80 pieds, elle serait d'environ 320,000 H.P. Durant l'été, la hauteur de chute serait généralement d'environ 80 pieds, mais en hiver, cette hauteur serait réduite à 75 pieds ou moins, suivant

la forme adoptée pour le canal. La quantité d'énergie constante retirée des 40,000 p.c.s. ne dépasserait pas 300,000 H.P. Le coût initial de tout l'ouvrage d'aménagement de 300,000 H.P. avec canal foncé de ciment serait d'environ $48,500,000, soit $161.70 par H.P., la vitesse de l'eau étant de 6 pieds à la seconde. Ce canal resterait ouvert tout l'hiver.

62. Si le canal d'énergie doit être construit dans le but de servir plus tard à la navigation aussi bien qu'à la production d'énergie, il doit être à faible vélocité. Avec cette vitesse réduite, il n'est pas besoin de fond solide pour prévenir les affouillements, et le canal sera couvert de glace en hiver. Un tel canal devrait avoir 606 pieds de largeur au fond, et 27 pieds de profondeur pour donner des résultats satisfaisants au point de vue mixte de la navigation et de la production d'énergie. Ce plan comporte une vitesse moyenne de 2 pieds .25 à la seconde. Le coût initial serait augmenté d'environ $5,000,000, formant un total de $53,-983,000, soit $179.90 le H.P. Ce projet ne dérangerait pas les eaux du canal Soulanges, ni le niveau du lac Saint-François, vu qu'il comporte des ouvrages de contrôle au pied dudit lac.

*Effet des détournements proposés*

63. Suivant l'explication donnée dans le rapport d'ingénieurs de la Commission mixte internationale, le projet d'aménagement à l'île aux Vaches se trouve être la meilleure forme d'amélioration d'énergie pour les sections de Soulanges, parce qu'il prévoit les besoins des clients du *Cedar Rapids Power* pendant la transformation du fleuve, mieux que les autres projets. Donc, si l'on détourne du fleuve 40,000 p.c.s. pour les affecter à la production de 300,000 H.P. à Melocheville, et si cette énergie est vendue à de nouveaux clients, le problème d'approvisionner les clients du *Cedar Rapids* restera, d'une manière générale, le même que celui qui est constaté dans le rapport de la Commission mixte d'ingénieurs, et donnera, sans doute, les mêmes résultats. Dans ces conditions, un aménagement à Melocheville devrait être suivi d'un projet modifié en trois étapes pour l'île aux Vaches.

*Projet Melocheville-Ile aux Vaches.*

64. Le devis de cette combinaison Melocheville-Ile aux Vaches a été préparé pour un projet de 300,000 H.P. à Melocheville comme première étape; de 340,000 H.P. à l'île aux Vaches, comme deuxième étape; de 300,000 H.P. à la Pointe des Cascades, comme troisième étape; et 639,000 H.P. à l'île des Cascades comme quatrième étape. Le coût initial du projet qui en résulte est de $204,852,000, soit $126 par H.P., en comptant 33 cents la verge cube d'argile marine enlevée dans les canaux excavés pour l'énergie.

65. Sur la base de cette analyse, déjà exposée plus haut, ce projet comporterait des intérêts et des frais fixes de $32,930,000 et des frais de compensation des potentiels pour une somme de $21,750,000. Cela porterait le total des dépenses à $259,532,000, ou $159 par H. P., soit $26,003,000 de plus que le projet de captation à l'île aux Vaches en prenant toute l'eau du fleuve. Cependant, si l'on ajoute les ouvrages pour la navigation, on fait une économie de $9,700,000 en suivant la route du canal d'énergie baie de la Faim-Melocheville, et le coût supplémentaire se trouve réduit d'environ $16,300,000 en tenant compte de la production d'énergie et de la navigation. Dans ce cas, le coût initial de la première étape, savoir la captation de 300,000 H. P. à Melocheville est de $53,-983,000, et avec l'intérêt et les frais fixes, de $63,883,000, ou $213 par H. P. tandis que le coût initial de captation de l'énergie restant dans le fleuve est de $150,859,000 ou $113.50 le H.P. Le coût total y compris

les frais généraux, est de $186,679,000, ou $140.20 par H. P., comme on le voit sur les tableaux ci-annexés.

66. L'aménagement des ressources d'énergie de la manière ci-dessus décrite augmenterait le coût de la captation des eaux du fleuve et leur affectation à la production d'énergie et à la navigation d'environ $16,-300,000, qui retombent virtuellement sur le développement de Beauharnois lui-même, parce que le détournement de 40,000 p.c.s. n'augmente pas le coût proportionnel des ressources qui restent.

*Projet Saint-Timothée (Projet coordonné)*

67. Si la compagnie Beauharnois, dans le développement de 300,000 H. P. à Melocheville, pouvait être amenée à échanger de l'énergie avec les autres compagnies déjà établies dans la région, on pourrait suivre une méthode économique qui se trouve impossible par ailleurs. Ce projet comporterait l'emploi de 200,000 H. P. de la somme d'énergie captée à Melocheville, par les clients de la *Cedar Rapids Power Company,* durant la construction d'un barrage entre les Cèdres et Saint-Thimothée. Cela signifierait que le développement initial de 300,000 H. P. à Melocheville serait suivi rapidement du développement de 1,083,000 H. P. à Saint-Thimothée, et de 489,000 H. P. à l'île des Cascades comme troisième étape. Ce projet a reçu le nom de projet Saint-Thimothée.

68. Le coût initial de ce projet est de $202,756,000, ou $121.30 le H. P. A cette somme il faut ajouter les frais de finance, $39,990,000, et des frais de compensation, $3,200,000, formant un grand total de $245,-946,000, ou $147.00 par H.P. Avec ce projet, le coût d'adaptation aux besoins futurs de la navigation en eau profonde serait réduit d'environ $7,000,000. Cela équivaut à $4 le H. P. et donne un aussi bon résultat que le projet recommandé par la Commission mixte d'ingénieurs.

69. La desserte des clients des Cèdres par l'usine de Melocheville permettrait d'utiliser les sluices de tête des Cèdres à faire passer presque toute l'eau du Saint-Laurent en cet endroit. On pourrait alors construire un barrage et une usine d'énergie sur un site qui serait autrement inaccessible, et l'on s'assurerait d'une hauteur d'eau considérable à cet étage supérieur de la captation du fleuve. Cet ouvrage, avec l'énergie développée à Melocheville, produirait 1,183,000 H. P. d'énergie supplémentaire y compris celle de Melocheville, mais déduction faite de celle des Cèdres. L'énergie totale produite après l'addition de celle de l'île des Cascades atteindrait 1,672,000 H. P.

70. Dans ce projet, le drainage de la région située au nord du fleuve est assuré par le canal de Soulanges et le drainage de la région située au sud, par l'ancien canal de Beauharnois, maintenant affermé par la *Canadian Light, Heat and Power Company.* Le développement à l'île des Cascades, une fois terminé, abaissera la hauteur d'eau aux Cèdres de 52 à 36 pieds et donnera 489,000 H. P. de nouvelle énergie. Ce projet récupère les 40,000 H. P. perdus dans le projet recommandé par la commission mixte d'ingénieurs. Le coût prévu de ce projet donne pour les premières étapes, c'est-à-dire pour les 300,000 H. P. à Melocheville est de $53,983,000. Et si la première étape est construite sous la forme d'un canal foncé en béton, le coût serait de $48,500,000.

*Projet de détournement total*

71. La requête de la compagnie Beauharnois suggère que toutes les sources d'énergie de la section de Soulanges pourraient être captées par un canal s'agrandissant progressivement et passant par terre de la baie de la Faim à Melocheville, dont la première étape serait le détournement de 40,000 p.c.s. à Melocheville. Un projet de cette nature a été exposé

conforme aux étalons adoptés. Il comporte l'emploi de 240,000 p.c.s. pendant l'hiver, et peut à ce point de vue être comparé aux autres projets décrit ci-haut. Il prévoit une vélocité maximum de 2 pieds .25 à la seconde dans le canal durant l'hiver, à part l'augmentation causée par une carapace de glace sur une partie de la section. Sur cette route, Baie-de-la-Faim-Melocheville, il y a une étendue de roc et de fond dur à enlever à l'extrémité supérieure et aussi à l'extrémité inférieure. En ces endroits, l'excavation devra se faire à sec. Dans la partie centrale, tous les matériaux à enlever consistent en argile marine, et l'excavation peut se faire au moyen de dragues à succion sous l'eau. Pour préparer ce projet dans des conditions uniformes, on a préparé un plan de construction de la sous-structure de l'usine génératrice, l'excavation des matériaux durs et quelques berges en trois étapes, le reste devant se faire à mesure que les demandes d'énergie l'exigeront. Ce projet étant exécuté de cette manière, il y aura finalement trois entrées séparées à l'extrémité supérieure; dans la partie centrale, il y aura un chenal de 27 pieds de profondeur et large de 3,900 pieds; puis à l'extrémité d'aval, il y aura trois canaux de sortie alimentant trois usines d'énergie.

72. Dans ce projet, on suppose que chaque étape produira 80,000 p.c.s. pour fins d'énergie. On suppose aussi que l'usine des Cèdres disparaîtra au début de la deuxième étape. On a aussi pris soin d'établir la partie des travaux qui correspond à chaque portion du projet mise en service, et de cette manière on a pu déterminer les frais d'intérêt, de transport et de compensation de potentiel.

73. Le coût du premier établissement de ce projet, en comptant 35 sous la verge cube d'argile marine, atteignait $233,875,000, ou $147 le H.P. A cette évaluation, il faut ajouter les frais d'intérêt et de transport calculés à $40,950,000 et les frais de compensation à $7,387,000, ce qui porte le total à $282,212,000, et le H.P. à $177.40. Ce coût est de $48,683,000 plus élevé que celui du plan d'amélioration du fleuve suivant le projet recommandé par la Commission mixte d'ingénieurs. Cependant, si on l'applique il y aura économie d'environ $9,000,000 sur les ouvrages relatifs à la navigation, ce qui réduit le surplus du coût aux environs de $39,000,000. Si l'on applique les prix unitaires employés par la Commission mixte d'ingénieurs aux excavations de cette section, le coût initial de ce projet serait augmenté de $233,875,000 à $264,785,000, avec un coût total correspondant.

74. D'un autre côté, si les prix unitaires sont réduits au-dessous de ceux qui sont employés dans cette évaluation, le déboursé initial et le coût total se trouveront reduits en proportion. Cependant, le comité est d'avis, d'après les informations actuellement à sa disposition, qu'on ne peut compter avec quelque certitude sur des prix unitaires plus bas que ceux qui servent de base à ce calcul, et pour ces raisons ce type de projet n'est pas économique en comparaison des autres qui ont été exposés dans les présentes.

75. Depuis que le rapport de la Commission mixte d'ingénieurs a été préparé, il y a quelques années, les levés ont été poussés plus loin et l'on a fait des sondages additionnels. Ce travail a été fait pour améliorer les points faibles du projet de l'île aux Vaches.

76. Des levés récents de la rivière Rouge ont démontré que la région drainée par le canal Soulanges pourrait être circonscrite de manière que l'égouttement puisse se faire sans abaisser le niveau du canal et sans craindre les dangers d'éboulements. On a trouvé qu'il était possible d'éviter quelques contre-courants dans le lac Saint-Louis en plaçant l'usine génératrice de la pointe des Cascades au nord des écluses de cet endroit au lieu de la mettre au sud. Dans le cas actuel, où il s'agit

d'abord d'avoir une augmentation d'énergie et une voie de navigation de 14 pieds de profondeur, pour avoir plus tard la navigation en eau profonde, la séparation des canaux d'énergie et de navigation en aval du bassin des Cèdres paraît être plus adaptable. Un nouveau projet de l'île aux Vaches a été préparé par le ministère des Chemins de fer et Canaux. Il ne diffère du projet de l'île aux Vaches conçu par la commission mixte d'ingénieurs que sur quelques points peu importants. Le coût en est à peu près le même. Il comporte des doubles écluses en volée au lieu d'écluses simples séparées, et peut être comparé plus facilement que tout d'abord au projet de Melocheville. Le coût de premier établissement de ce projet, établi pour l'énergie et la navigation à 14 pieds, s'établit à $180,009,000. Le coût total en calculant l'exécution comme dans les autres projets, est de $233,529,000, soit $143 le H.P. Dans ce projet, les hauteurs de chute et les étapes de construction sont les mêmes que dans le projet recommandé. Ce projet s'adapte un peu mieux aux conditions actuelles du pays que le projet recommandé par la Commission mixte d'ingénieurs, et ce pour les raisons exposées.

*Résumé relatif à l'énergie électrique*

77. On peut faire les déductions suivantes de l'analyse qui précède des divers projets.

Le détournement de 40,000 p.c.s. peut être autorisé sans nuire au développement existant dont le gouvernement fédéral est responsable, c'est-à-dire celui de la *Canadian Light, Heat and Power Company,* de la *Provincial Light & Power Company* et de la *Montreal Cotton Company.* Il peut avoir quelque effet sur l'usine de la *Cedars Rapids Manufacturing & Power Company* qui détient ses droits du gouvernement provincial. Le comité considère que la protection des droits de la compagnie retombe principalement sur le gouvernement provincial.

78. Au sujet de l'effet du détournement des 40,000 p.c.s. sur le coût total futur du développement de l'énergie électrique, le comité présente le résumé suivant des prix de revient comparés des différents projets dans ce bief de la rivière.

I. Le prix de revient de la captation de l'énergie développée par les 40,000 p.c.s. d'eau détournée dans un canal susceptible de servir à la navigation comporte un prix initial de $179.90 le H.P. et un prix total de revient de $213 le H.P. contre un prix initial de revient de $110.70 le H.P. et un prix total de revient de $143.40 le H.P. du projet de la Commission internationale d'ingénieurs.

II. Effectuer la captation de 40,000 p.c.s. à Melocheville puis capter ensuite le reste de l'énergie par le projet de l'île aux Vaches amènerait le premier coût à environ $126 le H.P. et le coût total à $159.60 le H.P.

III. Par la captation de 40,000 p.c.s. à Melocheville, liée au projet de Saint-Timothée, qui prévoit la coopération par échange d'énergie, on arrive au prix initial de revient de $121.30 le H.P. et au prix total de revient de $147.10 le H.P.

IV. Le détournement avec développement d'énergie à Meloche par canal susceptible de servir à la navigation réduira le coût des ouvrages pour la navigation en eau profonde d'une somme d'environ $7,000,000, ce qui équivaut à $4 le H.P. en rapportant le projet au coût de la complète captation du fleuve. Cela ramène le chiffre de $147.10 à $143.10 le H.P., et rend le projet de Saint-Timothée comparable au projet de l'île aux Vaches.

NOTE.—La nouvelle énergie à aménager dans cette section varie quelque peu suivant les projets, mais en général on peut compter sur un total de 1,632,000 H.P. dans la comparaison des divers plans.

79. Interprétant ce qui précède, le détournement de 40,000 p.c.s. peut, ou ne peut pas, augmenter le coût de captation dans la section de Soulanges, suivant que le projet reste isolé ou devient partie d'un projet coordonné.

80. Bref, les chiffres précédents démontrent que si le projet de détournement des 40,000 p.c.s. est exécuté comme entreprise séparée et si plus tard le reste de l'eau est capté dans la rivière sans s'occuper de la première entreprise, le coût total de ce développement non coordonné serait beaucoup plus élevé (environ $16,000,000) que celui du projet recommandé par la commission mixte d'ingénieurs.

81. D'un autre côté, les chiffres ci-dessus démontrent qu'avec le détournement de 40,000 p.c.s., *s'il devient la première étape d'un développement coordonné* par lequel on capterait le reste de l'eau du fleuve (le projet Saint-Timothée dans le rapport du Comité), le coût total de ce projet coordonné serait aussi bas que celui du projet recommandé par la commission mixte d'ingénieurs. En d'autres termes, cette dernière alternative est aussi économique que les propositions de la commission mixte.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que ce passage convient bien pour nous arrêter, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous allons ajourner maintenant, monsieur White. Il est une heure. Nous reprendrons à deux heures et demie.

La séance est suspendue à une heure.

---

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise.

M. WHITE: Monsieur le président, je comprends que le reste du rapport doit être versé au dossier. Je vais maintenant passer à la conclusion, qui est très courte, et que je crois devoir porter à l'attention du Comité oralement.

Je vais reprendre la lecture au paragraphe 82 de la page 23:

82. De l'analyse précédente, le comité présente le résumé suivant sur l'effet du détournement sur la navigation présente et à venir:

83. Le projet de détournement de 40,000 p.c.s. peut être autorisé sans nuire à la navigation, si les plans soumis sont astreints aux modifications et aux règlements comprenant les restrictions mentionnées dans ce rapport.

84. Le détournement de 40,000 p.c.s. du lac Saint-François par la route Baie-de-la-Faim–Melocheville peut être autorisé sans rendre la navigation en eau profonde par cette voie, ou par toute autre voie, plus onéreuse ou plus difficile; pourvu que l'on impose des règlements appropriés à la sauvegarde de la navigation et en supposant que les ouvrages se rapportant exclusivement à la navigation (écluses, etc.) soient imputés aux facteurs de la navigation.

85. De plus, les ouvrages, ou toutes modifications qui peuvent être nécessaires à ces ouvrages, s'ils sont employés d'une manière satisfaisante, ne causeront pas à la tête du lac Saint-Louis des conditions qui pourraient retarder l'ouverture, au début de chaque saison, de la navigation

à 14 pieds de profondeur, et les niveaux de l'eau, soit dans le lac Saint-Louis, soit dans le port de Montréal, ne seront pas affectés de ce fait. Si les ouvrages de protection pour sauvegarder la navigation à 14 pieds de profondeur sont exploités suivant l'intention du projet, les niveaux de l'eau à la tête du lac Saint-François, à l'endroit où la frontière internationale dévie du cours du Saint-Laurent, ne seront pas changés, et les dispositions du Traité des eaux limitrophes ne seront pas violées.

86. Pour sauvegarder à l'avenir la navigation en eau profonde, il devrait être imposé des règlements appropriés pour tout plan de développement ultérieur, qui pourrait être présenté à l'approbation du gouvernement.

87. Le développement des ressources d'énergie par des plans séparés et des projets non coordonnés augmenterait légèrement la difficulté de contrôle dans l'intérêt de la navigation des eaux du fleuve au delà de cette section.

88. Le comité discute l'effet du détournement de 40.000 p.c.s. sur la production d'énergie dans les paragraphes 54-76. Les conclusions se trouvent dans les paragraphes 77-81.

CONCLUSIONS

89. Vu la requête présentée en vertu de la Loi de protection des eaux navigables, votre comité est d'avis que l'emplacement et les ouvrages proposés dans les plans et la requête soumis par ladite compagnie ne dérangeront ou ne nuiront pas à la navigation sur le Saint-Laurent, si les conditions ci-attachées sont remplies par la compagnie, et considérant l'intérêt du pays en général, nous sommes d'opinion que, si les ouvrages sont construits conformément à la requête et les plans sujets auxdites conditions, ces ouvrages peuvent être utilisés d'une manière efficace comme étape ou partie de tout plan réalisable et économique que le gouvernement du Canada pourrait éventuellement choisir pour la construction d'une voie à eau profonde dans le développement du Saint-Laurent."

Alors les conditions sont celles qui sont exposées dans le paragraphe 4 du rapport, et je comprends que ces conditions ont été copiées et que des exemplaires se trouvent entre les mains des membres du Comité et des avocats.

M. STARR: A-t-on pris des dispositions pour nous fournir des copies des pièces produites?

Le PRÉSIDENT: Le Comité en a des copies.

M. MORIN: Ces documents sont inclus dans l'arrêté en conseil.

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a cette difficulté qui a été mentionnée par M. Starr. Il est parfois difficile pour quelques membres du Comité d'examiner certaines pièces, et je pense que pour les plans, il est difficile d'avoir des exemplaires; mais pour les autres pièces les avocats devraient en avoir des copies.

Le PRÉSIDENT: Ce serait une tâche excessive.

M. STARR: Je veux parler surtout du rapport des ingénieurs et des pièces qui s'y rapportent.

M. WHITE: Je comprends qu'il a été fait 25 copies du rapport.

M. HUNTER: Nous l'avons fait polygraphier, et nous pouvons en tirer autant d'exemplaires que vous en désirerez.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous faire le nécessaire, monsieur Hunter, pour que les avocats aient des copies aussitôt que possible?

M. WHITE: Avec votre permission, M. Morin va procéder à l'interrogatoire de M. McLachlan.

L'hon. M. MACKENZIE: Qu'adviendra-t-il de ces conditions?

M. WHITE: Il vaudrait mieux les entrer au rapport.

## Appendice IV

### CONDITIONS RECOMMANDÉES

Les règlements qui peuvent être annexés à notre approbation de la proposition de la compagnie Beauharnois sont les suivants:

(1) Le règlement de toute question qui peut découler de l'application de cette approbation est régi par la pleine reconnaissance de l'intérêt primordial de la navigation et de la nécessité de réserver pour ses fins le total ou toute partie qui sera requise du débit naturel du Saint-Laurent.

(2) Les ouvrages approuvés, ou qui peuvent être approuvés, ou conçus ou exécutés à l'avenir, ne relèveront à aucun moment le niveau naturel de l'eau du Saint-Laurent en amont de la frontière internationale, et ne violeront sous aucun rapport les articles du traité des eaux limitrophes de 1909, ou le traité de Washington de 1871.

(3) Les ouvrages approuvés, ou toutes modifications afférentes qui pourront être effectuées ou approuvées à l'avenir, seront exploités conformément aux exigences de la navigation dans le Saint-Laurent, et le détournement de l'eau ne dépassera pas la quantité maximum de 40,000 pieds cubes par seconde.

(4) Sans préjudice de la sanction prévue ci-contre, le ministre peut en tout temps:

(*a*) ordonner tous compléments, améliorations, modifications ou changements par substitution ou modifications ou déplacement des ouvrages effectués ou en cours ou prévus ou requis par la compagnie en conséquence de cette sanction, et

(*b*) en tout temps exiger que la compagnie construise ou entretienne ces ouvrages ou autres que le ministre peut juger absolument nécessaires à la conservation, à la restauration et à l'entretien de la navigation sur le Saint-Laurent, et peut de temps à autre exiger de la compagnie qu'elle effectue tous changements ou modifications à ces ouvrages, ou qu'elle les déplace en tout ou en partie, ou qu'elle les remplace par d'autres œuvres, selon qu'il pourra le juger nécessaire à ces fins, et la compagnie devra accepter, observer et exécuter toutes ces ordonnances et exigences.

(5) La Compagnie devra construire et entretenir son canal de façon à lui donner une largeur absolue de 600 pieds au fond, une profondeur de 27 pieds à l'étiage, et ce de façon à ne pas dépasser une moyenne de vélocité du régime des eaux de 2 pieds .25 par seconde, quelque forme que prennent les opérations.

Le rayon de la courbure ne devra pas être moindre que 5,000 pieds et l'une des parois devra former la limite du prisme sur le côté nord du canal. La compagnie devra construire, entretenir les parois, murs et ouvrages d'étai selon le mode approuvé et conformément, dans ses grandes lignes, aux données du rapport de la commission mixte internationale d'ingénieurs. Elle devra assurer le doublage de protection qui sera requis pour empêcher les affouillements des talus quand le canal sera ouvert à la navigation.

(6) A quelque date que l'autorité fédérale en décide ainsi, le droit de navigation publique dans les eaux et le long du canal proposé, avec la même facilité et de façon similaire à celle qui est prévue au contrat du nouveau canal maritime Welland, devra dorénavant exister et être reconnu par la compagnie.

(7) A quelque moment que l'autorité fédérale décide de construire des écluses et ouvrages accessoires en vue de relier le lac Saint-Louis au bief du canal pour fins de navigation Sa Majesté aura le droit, par le

ministère de ses employés ou agents, de pénétrer, avec liberté de s'en approprier l'usage, sur toute portion du territoire, des bâtiments, du terrain ou des ouvrages des postulants qui peuvent être nécessaires pour les fins de cette construction, et pour l'utilisation et l'entretien de ces écluses et ouvrages accessoires après leur achèvement, et les postulants devront transmettre à Sa Majesté le Roi, au chef du Dominion du Canada, libre de tous frais ou obstacle, le titre au territoire nécessaire suffisamment étendu pour servir d'emplacement à ces écluses et ouvrages accessoires, et nulle réclamation d'indemnité quelconque pour perte ou nuisance apportée aux travaux, opérations, installations ou distribution de l'énergie ne sera interjetée par la compagnie à la suite de la construction d'ouvrages temporaires ou permanents par Sa Majesté, soit en amont et à proximité, le long du cours d'eau, soit en aval des ouvrages projetés.

(8) La compagnie fournira, entretiendra et exploitera, à la demande et à la satisfaction de l'autorité fédérale toutes aides à la navigation rendues nécessaires par ses ouvrages et devra se soumettre à tous les règlements relatifs auxdits ouvrages qui pourront être promulgués par l'autorité fédérale dans l'intérêt de la navigation.

(9) La compagnie accordera à l'autorité fédérale des emplacements pour toutes aides à la navigation autres que celles qui sont énoncées à l'article précédent et qui pourront être requises pour l'usage et la commodité des vaisseaux franchissant le canal et pour des quais publics; elle devra garder et entretenir libres et non obstrués ces emplacements, auxquels elle assurera en tout temps aux autorités fédérales ou leurs agents accès libre et exempt d'obstacles; sur demande, elle fournira et livrera gratuitement à ladite autorité fédérale à tel endroit que celle-ci désignera, l'énergie électrique nécessaire à exploiter, réparer, éclairer et autrement entretenir le canal et les ouvrages s'y rattachant, à un taux ne devant pas dépasser $\frac{1}{4}$ de sou le kilowatt heure.

(10) La compagnie fournira, exploitera, entretiendra et éclairera tous les ponts sur le canal à la satisfaction de l'autorité fédérale.

(11) La compagnie ne commencera pas la construction des ouvrages avant que des plans de construction en détail et tous les renseignements nécessaires concernant lesdits ouvrages aient été soumis à l'autorité fédérale et approuvés par elle.

(12) Il ne sera pas entrepris de travaux sur le Saint-Laurent avant qu'un programme de construction ait été soumis à l'autorité fédérale compétente et approuvé par elle.

(13) La construction et l'exploitation des ouvrages de la compagnie qui sont à présent ou pourront dans la suite être approuvés, ordonnés ou requis seront entièrement au frais de la compagnie et seront assujettis à tels règlements supplémentaires que le ministre pourra de temps à autre juger nécessaires.

(14) Les ouvrages seront construits par la compagnie sous réserve de l'approbation de l'ingénieur ou des ingénieurs autorisés à cette fin par l'autorité fédérale, et la décision desdits ingénieur ou ingénieurs sera définitive et concluante sur toutes les questions qui pourront s'élever à propos de ladite construction.

(15) L'autorité fédérale, ou son représentant autorisé, aura en tout temps plein et libre accès aux ouvrages de la compagnie, aura libre contrôle du fonctionnement des écluses compensatrices ou régulatrices, en quelque lieu qu'elles soient situées, et aura le droit de mesurer la décharge des différents chenaux et passages et d'ajuster le débit de l'eau dans l'intérêt de la navigation. La compagnie notera et inscrira dans un registre le débit du Saint-Laurent ou de ses eaux selon que le jugera nécessaire l'autorité fédérale ou son représentant, calibrera ou fera calibrer

à la satisfaction de l'autorité fédérale telles turbines, vannes, écluses ou autres passages d'eau qu'exigera l'autorité fédérale, et devra fournir aux époques, de la façon, dans la forme et suivant les étalonnages qui seront satisfaisants pour l'autorité fédérale, des copies certifiées conformes de ses registres de débit et registres d'exploitation.

(16) La compagnie fournira et remettra à l'autorité fédérale, immédiatement après l'achèvement de la construction des ouvrages projetés, tels calques complets généraux et détaillés de toutes les parties des ouvrages susdits tels que construits, selon que l'exigera l'autorité fédérale ou son représentant. Ces plans feront voir toutes les dimensions, la nature des matériaux et autres renseignements s'y rapportant, et ils seront dressés sur de la toile à calquer et ils porteront les titres, les numéros et les en-têtes appropriés.

(17) Au cas où des ouvrages de protection deviendraient nécessaires, de l'avis de l'autorité fédérale, dans l'intérêt de la navigation, à cause de l'agitation des eaux du fleuve en aval, provenant de la mise en valeur de la section de Soulanges pour la production de l'énergie, la compagnie paiera tel coût proportionnel desdits ouvrages que prescrira l'autorité fédérale.

(18) La compagnie ne fera pas de réclamations

(*a*) pour des dommages ou perte de propriété au cas où des ouvrages de protection construits sous le régime de cette approbation constitueraient un empêchement à l'amélioration future de la section précitée et qu'il faudrait les faire disparaître, ou

(*b*) pour des dommages au cas où les ouvrages ou n'importe quelle partie de ceux-ci ne seraient plus nécessaires pour la fin à laquelle ils étaient destinés et seraient employés à d'autres fins approuvées.

(19) La compagnie munira son usine génératrice de vannes pouvant laisser écouler 40,000 p.c.s. dans les conditions les plus défavorables des niveaux d'amont et d'aval pouvant être prévues, et à la satisfaction de l'autorité fédérale.

M. STEWART: Je remarque qu'il y a un ou deux changements entre les conditions citées ici et celles qui se trouvent dans l'arrêté en conseil.

M. WHITE: Oui.

M. STEWART: "Gouverneur en son conseil" est substitué à l'expression "autorité fédérale" en deux endroits, et celle-ci a été mise à la place de l'expression "ministre des Travaux publics"; et dans le numéro 4, l'expression "autorité fédérale" a remplacé "le ministre des Travaux publics". Dans le paragraphe 5, les mots "autorité fédérale" ont été changés ainsi que dans le sous-paragraphe B. On a mis le ministre. Dans le numéro 11, les mots "le ministre" ont été mis à la place des mots "autorité fédérale".

L'hon. M. MACKENZIE: On trouve ces changements partout.

M. STEWART: On a mis "Gouverneur en son conseil".

L'hon. M. MACKENZIE: Certes, on ne peut s'attendre qu'un comité d'ingénieurs sache exactement ce qu'est l'autorité fédérale.

Le PRÉSIDENT: Qui peut le savoir au juste?

L'hon. M. MACKENZIE: Personne.

M. STEWART: C'est un point important. Je vois que les avocats ont déjà soulevé la question. Les pouvoirs attribués au Gouverneur en son conseil ont pu être délégués au ministre.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est une question à discuter.

M. STEWART: Dans cet exemplaire on dit partout l'autorité fédérale.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est un point constitutionnel intéressant.

M. STEWART: Au sujet des conclusions, le rapport dit: "votre comité est d'avis que l'emplacement des ouvrages proposés dans les plans. . ."; or, il y a eu une discussion ici entre les avocats au sujet de la signification du mot "ouvrages", et je ne sais si vous me permettrez de demander ce que vous comprenez par le mot "ouvrages". Si vous lisez le paragraphe 89, vous voyez: "votre comité est d'avis que l'emplacement et les ouvrages proposés dans les plans et la requête soumis par ladite compagnie. . ."

M. MCLACHLAN: J'ai compris que cela signifiait le canal, l'usine génératrice, les ouvrages situés au pied du lac Saint-François et les ouvrages de protection sur le fleuve qui sont nécessaires pour capter 40,000 p.c.s.

M. LENNOX: Le développement du fleuve lui-même serait-il de quelque valeur pour la compagnie Beauharnois, sans les ouvrages qu'elle est à construire maintenant?

M. MCLACHLAN: Non. L'ouvrage dans le fleuve en aval du rapide des Cèdres est certes un passif qu'il lui faut assumer au sujet de la navigation dans les rapides de sept pieds de hauteur. Il n'a réellement rien à faire avec le développement d'énergie.

M. LENNOX: Supposons qu'elle ne construise pas cet ouvrage, quelle serait alors pour elle la valeur des pouvoirs du Saint-Laurent?

M. MCLACHLAN: Supposant que les ouvrages dans le fleuve ne sont pas construits?

M. WHITE: Voici ce que M. Lennox veut dire, je crois: supposons que l'entreprise de production d'énergie ne serait pas en cours d'exécution, ces ouvrages de protection dont il fait mention dans le plan ne seraient pas nécessaires du tout?

M. MCLACHLAN: Certainement non.

M. LENNOX: C'est ce que je voulais savoir. M. Montgomery a dit hier—ou c'est peut-être M. Hellmuth—que la raison pour laquelle des nouveaux plans ont été soumis à l'approbation du ministère, c'est que les travaux qui sont actuellement exécutés se font sur une propriété que possède la compagnie elle-même.

M. MONTGOMERY: Des plans ont été soumis.

M. LENNOX: Et le gouvernement n'est pas intéressé à ces travaux en cours actuellement; et le seul temps où il sera nécessaire de faire appel au gouvernement, de lui présenter une demande, sera lorsque vous arriverez au débouché d'ouverture dans le lac. Je suppose que vous courez le risque à ce sujet. Ce que je voulais savoir c'est si, après que la compagnie sera arrivée à l'ouverture du canal, l'ouvrage sur le fleuve sera de quelque valeur pour elle, si ce n'est à cause des travaux qu'elle fait maintenant sur sa propriété?

M. MCLACHLAN: Certes non. Je dis que non.

M. MONTGOMERY: La seule correction que je ferai concerne les plans. J'ai élucidé, en examinant les plans du 30 août, la question que nous avons discutée à propos des plans généraux. Hier soir, j'ai eu occasion de voir le plan lui-même et je suis en mesure d'éclaircir ce point. Vous comprendrez que la requête et les plans ont été transmis au ministère des Travaux publics le 29 juillet et le 30 août. Il fut question d'arrêter les travaux jusqu'à ce que les plans soient approuvés.

M. LENNOX: Je ne m'intéresserais pas tant à cela qu'au fait que vous avez déclaré ou que quelqu'un a déclaré que ce que vous faisiez ne regardait pas le gouvernement.

M. MONTGOMERY: Je ne crois pas que ce fut aussi catégorique que cela. Nous nous entendons très bien avec le gouvernement, et les changements qui se sont faits en juillet et en août ont été élaborés en coopération avec les ingénieurs du gouvernement. Le gouvernement a un ingénieur qui se tient constamment sur place et toutes ces choses s'élaborent par la coopération des deux personnels d'ingénieurs.

M. LENNOX: Je crois me rappeler qu'hier l'argument qu'on a mentionné était que le gouvernement n'avait aucun droit ni aucun intérêt là-dedans, parce que sa juridiction se limitait à la loi de protection des eaux navigables et que vous n'en étiez pas à ce stade.

M. MONTGOMERY: Par les paroles de mon savant ami, j'ai cru comprendre qu'on n'était pas encore arrivé au moment d'exécuter les travaux qui doivent s'exécuter d'après la loi des eaux navigables.

M. HELLMUTH: C'est ce que j'entendais: que les travaux qui tombent sous la loi des eaux navigables ne sont que ceux qui s'exécutent dans la rivière même et que, lorsqu'il s'agit de ces travaux, nous ne pouvons rien faire sans qu'ils soient approuvés, et que telle était la signification du mot "travaux" dans le document en question.

M. LENNOX: Je dois vous avoir mal compris, car je croyais que vous étiez allé plus loin que cela. Je croyais que vous aviez dit que le gouvernement n'avait rien à voir dans les travaux exécutés sur une propriété privée.

M. HELLMUTH: Il pourrait poser une condition au sujet des travaux à exécuter sur une propriété privée avant de donner son assentiment sur les travaux à exécuter dans le fleuve, et j'étais à discuter le sens du mot "travaux" là où il est dit que les travaux ne doivent pas se faire avant que les plans n'aient été déposés conformément à la Loi de protection des eaux navigables.

M. LENNOX: N'avez-vous pas fait une distinction entre les travaux qui se font sur une propriété privée de la compagnie et ceux qui se font dans le fleuve?

M. HELLMUTH: J'ai dit que les travaux qui s'exécutent dans le fleuve se font sous l'empire de la Loi de protection de la navigation et que ceux qui s'exécutent sur nos terres ne sont pas sujets à cette loi.

M. LENNOX: Dites-vous qu'ils font partie ou qu'ils ne font pas partie du projet?

M. HELLMUTH: Sans doute les travaux qui s'exécutent sur notre propriété font partie du projet de Beauharnois, mais si vous vous référez au rapport des délibérations, page 69, vous verrez quel fut mon argument.

M. LENNOX: Vers la huitième ligne, page 69, vous employez les mots suivants:—

> Or, il est tout à fait vrai que le Gouverneur en son conseil devra approuver les plans du canal projeté avant que ce canal serve à la navigation. Il n'y a pas de doute là-dessus, et il va nous falloir obtenir cette approbation; mais en même temps, les travaux, les seuls travaux dont le Gouverneur en son conseil peut s'occuper en vertu du chapitre 140, ce sont les travaux qui peuvent, d'après l'article 4, nuire aux cours d'eau navigables, et nous n'avons pas cherché à en faire, nous n'avons rien fait de cette nature. Nous courons notre chance de faire approuver par le Gouverneur en son conseil ce que nous nous proposons de substituer au fleuve Saint-Laurent à cette époque. Mais en même temps, ce que nous faisons est sur notre propriété.

Le PRÉSIDENT: Lisez le reste.

M. LENNOX:

> M. JACOBS: Vous courez votre chance de faire approuver par le ministre le travail que vous aurez fait?
>
> M. HELLMUTH: Oui, et comme les ingénieurs qui l'inspectent n'ont pas enregistré de plaintes sur ce que nous faisons, nous croyons que nous ne courons pas grand risque. Voilà la situation.

M. HELLMUTH: Oui, parce que tous ces travaux que nous avons faits sur notre propre terrain ont été conformes aux plans modifiés et aux suggestions faites de temps à autre par les ingénieurs du ministère des Travaux publics et

ont été faits en plein accord avec ce qu'ils désiraient. Par conséquent, comme je l'ai dit, je ne crois pas que nous prenions de grands risques, car nous exécutons ces travaux suivant ce que les ingénieurs du gouvernement nous ont suggéré de temps à autre.

M. LENNOX: Le président m'a demandé de lire ce qu'il y a au bas de la page 69:—

> Le PRÉSIDENT: Monsieur Hellmuth, dois-je comprendre que vous admettez que dans le moment la compagnie Beauharnois n'a pas l'approbation du Gouverneur en son conseil?
>
> M. HELLMUTH: Elle n'a pas reçu l'approbation du Gouverneur en son conseil; elle n'a pas reçu l'approbation du ministre. Nous avons reçu l'approbation du Gouverneur en son conseil en ce qui concerne notre plan général du canal de Beauharnois. Nous avons pris nos précautions à cette époque.

A présent, je veux vous poser une question. Le plan général qu'on suit comporte-t-il le travail que vous faites aujourd'hui?

M. HELLMUTH: C'est ce qu'on me dit.

M. LENNOX: Est-ce une partie de l'ouvrage délimité dans le plan qui a été déposé et approuvé comme on l'a prétendu?

M. HELLMUTH: Approuvé par l'arrêté en conseil 422. M. Montgomery dit qu'il a examiné cette affaire, et vous verrez, lorsque nous en viendrons aux lettres écrites en juillet 1929, que si l'on se sert des mots "plan général", il s'agit simplement de l'autre plan, du plan général primitif qui, avec certaines modifications, si j'ai bien compris, a été approuvé à l'époque par les ingénieurs, et c'est en somme une série de plans détaillés. Or si ces plans—en août 1930, on y a substitué d'autres plans que nous suivons, sous réserve des conditions posées dans cet arrêté en conseil 422 qui dispose qu'il peut y avoir des modifications de temps à autre, et les plans détaillés indiquent les modifications qui ont été suggérées. On verra qu'il n'y a pas de nouveau plan agrandi indiquant une entreprise complètement différente, ni rien de semblable.

M. LENNOX: Je ne crois pas que vous ayez saisi ce que j'ai dit. Peu m'importe que vous appeliez cela un plan général ou un plan détaillé; ce qui m'intéresse, c'est de savoir si le plan, général ou détaillé, tel que déjà déposé et joint à l'arrêté en conseil 420, représente le travail que vous êtes à faire actuellement et que vous avez fait sur la propriété que vous considérez comme appartenant à la compagnie.

M. HELLMUTH: Oui. Comme je l'ai dit, avec des modifications.

M. LENNOX: Sans doute, nous nous attendons à ce qu'un avocat parle de modifications.

M. HELLMUTH: Vous comprendrez, monsieur Lennox, qu'avec un plan général fait de cette manière, c'est absolument impossible. Par exemple, on a mentionné que lorsqu'il y a du roc, on peut creuser à une certaine profondeur et lorsque c'est de la glaise, on peut aller à une autre profondeur. Si les plans généraux montrent un endroit où il est supposé y avoir du roc mais que les ingénieurs constatent que c'est de la glaise, il peut y avoir un élargissement des plans lorsqu'il est prévu qu'on doit élargir là où il y a de la glaise.

M. LENNOX: Vous ne me comprenez pas encore. Peu m'importe l'élargissement du canal ou la rencontre de quelque roche. C'est une question dont les ingénieurs auront à s'occuper. Ce qui m'intéresse, c'est de savoir si le plan qui a été déposé est conforme à l'entreprise qui est en marche actuellement et au travail qu'on va faire dans le fleuve Saint-Laurent.

M. HELLMUTH: C'est ce qu'on me dit.

Le PRÉSIDENT: Il doit y avoir eu un malentendu entre le Comité, M. Hellmuth, M. Montgomery et vous-même hier. J'ai l'impression que M. Lennox a dit qu'aucun plan n'avait encore été approuvé par le Gouverneur en conseil ou le ministre pourvoyant aux travaux qui vont devenir nécessaires pour vider l'eau du fleuve dans ce canal, et que vous n'aviez pas besoin de cette approbation et n'aviez pas l'intention de la demander avant le moment d'en avoir besoin, et que vous divisiez les opérations en deux catégories: celles exécutées sur votre propriété et pour lesquelles vous prétendiez n'avoir pas besoin d'approbation, comptant être dans votre droit, et celles qui affecteraient directement la navigation et pour lesquelles vous avez sans doute besoin d'une approbation. Puis, plus loin à la page 70, j'interprète votre pensée comme ceci: Vous répondiez à une question de M. Jacobs:

> M. JACOBS: M. Hunter dit qu'ils sont à peu près les mêmes.
>
> M. HELLMUTH: Oui. Je voulais simplement dire qu'ainsi le Comité penserait que nous acceptons les vues de mon ami M. White en cette affaire. Je veux tout simplement signaler cela au Comité.
>
> Le PRÉSIDENT: Si je vous comprends bien, vous prétendez en outre que les travaux en cours se divisent en deux catégories: ceux qui se rapportent à la navigation et ceux qui sont exécutés sur les lieux.

En d'autres termes, afin d'obtenir l'approbation du plan, vous n'avez pas besoin de l'approbation des travaux sur l'emplacement, mais vous avez besoin de l'approbation des travaux qui affecteront la navigation. C'est l'impression que j'ai eue hier; et la question qui se pose à mon esprit est celle-ci: si le point de vue de la navigation et celui de l'emplacement sont deux choses distinctes dans cette affaire, le financement de l'entreprise ne se divise pas. Toute l'affaire a été considérée comme un immense projet qu'on allait exécuter. Je crois qu'il y a eu malentendu hier.

M. HELLMUTH: Oui, peut-être. Mais vous voyez, si vous regardez au commencement de la chose, on traitait de la loi relativement à la protection de la navigation, et je m'efforçais de faire ressortir la différence entre ces travaux et ceux qui se font sur notre propre terrain.

Le PRÉSIDENT: M. Montgomery a admis votre allégation hier.

M. LENNOX: A la page 67, M. Montgomery dit:

> "Personne ne prétend...

juste avant cela, M. White avait dit: "mon ami donne une fausse interprétation de l'arrêté en conseil, j'ai peur." L'article 12 dit: "Aucun travail dans le fleuve Saint-Laurent ne doit être entrepris avant qu'un programme de construction ait été soumis au ministre et approuvé par lui."

Puis M. Montgomery dit: "Personne ne prétend rien de contraire, monsieur White. Il y a un terrain commun entre nous. Nous avons déposé ces plans pour les faire appprouver, mais tant que nous ne ferons rien pour nuire à la navigation, le département n'a sûrement rien à voir dans ce que nous faisons sur notre propre terrain.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, nous étions probablement tous sous une fausse impression.

M. HELLMUTH: Il est dit ailleurs, comme vous pouvez le voir, que le gouvernement peut, sans aucun doute, nous imposer certaines conditions. Avant que nous puissions réclamer le droit d'aller faire des travaux dans le fleuve, il pourrait...

Le PRÉSIDENT: Voici la réponse de M. Montgomery à M. White. Elle est si claire qu'on peut difficilement lui donner une fausse interprétation. Et si M. Montgomery a raison dans ce qu'il prétendait hier, à savoir que cette entreprise

est divisible, alors, évidemment, je devrai demander à quelqu'un d'expliquer pourquoi le financement ne l'est pas, car j'imagine que vous auriez quelque difficulté à prélever tout cet argent sur votre propriété privée avec les travaux que vous y faites actuellement.

M. HELLMUTH: A moins que nous n'ayons en définitive le droit de détourner l'eau.

Le PRÉSIDENT: A moins que la pieuse espérance ne se réalise.

M. WHITE: Je ferai remarquer ceci, afin que mon opinion soit présente à l'esprit du Comité et des avocats. Lorsque mon savant ami, M. Hellmuth, prétend qu'en vertu de la loi de protection des eaux navigables, les travaux mentionnés ne sont que ceux qui s'effectuent dans le fleuve, il doit sûrement avoir eu dans l'idée que ce projet qui ne comporte que 40,000 pieds par seconde seront enlevés au fleuve si cela ne nuit pas à la navigation, et que, au point de vue de la navigation, d'après la loi, le Gouvernement fédéral aurait le droit d'approuver ou de désapprouver les moyens par lesquels on se propose de détourner cette eau. Il faut reconnaître cela d'abord. Pour cette raison on a fait approuver par le Gouverneur en son conseil le plan général d'après lequel le détournement devait se faire.

L'hon. M. MACKENZIE: Toute la confusion provient de la différence d'interprétation du mot " ouvrage " ou " travaux "; une de ces interprétations est celle du mot " ouvrage " à l'article 2, paragraphe B, de la Loi de protection des eaux navigables, et l'autre est l'interprétation générale d'après laquelle le mot " travaux " comprend toute l'entreprise. Je crois que c'est là toute la différence.

M. WHITE: Mais la vérité, c'est que non seulement le Gouverneur en son conseil a le droit d'approuver ou de désapprouver la manière dont les 40,000 pieds cubes sont obtenus, mais les travaux qu'on organise dans le but d'opérer le détournement, et en fait, ce consentement, nécessaire ou non, a été obtenu pour le plan général déposé indiquant comment cette tranchée doit être creusée et ses dimensions.

M. LENNOX: Prenons cette carte de la *Canadian Light and Power Company,* qui crée l'énergie électrique pour eux. Peut-on prétendre que si l'on commençait cela dans le fleuve Saint-Laurent, les travaux ne tomberaient pas sous la loi de protection des eaux navigables tant qu'on n'arriverait pas au canal?

M. MONTGOMERY: Je présume que si un homme avait une ferme à cet endroit, entre le canal et la rivière, il pourrait faire tout ce que bon lui semblerait. Il ne pourrait rien faire qui affecte la navigation tant qu'il n'aurait pas l'approbation du Gouverneur en son conseil. Jusque-là, il pourrait creuser toute sa ferme.

M. LENNOX: Cet homme pourrait creuser sa tranchée vers le canal du moment qu'il ne déboucherait pas sur le canal; mais sa situation serait-elle la même s'il avait adressé une demande au gouvernement, obtenu une charte et l'approbation de ses plans comportant cette tranchée? Sa situation serait-elle la même?

M. MONTGOMERY: Si la tranchée était une partie essentielle de l'ouvrage et qu'il travaillerait sans se conformer à certaines conditions, il ne pourrait sûrement pas faire l'ouverture entre le canal et la rivière tant qu'il ne se conformerait pas à ces conditions. En théorie, peut-être, il pourrait se trouver dans la situation d'avoir creusé sa tranchée pour rien.

M. LENNOX: Je crois qu'il y a beaucoup de sens dans la question de M. Stewart quant à savoir quels travaux étaient compris.

M. STEWART: Je m'informais du mot "travaux" qui se trouve au paragraphe 89 et qui donne lieu à ces conclusions. Je veux savoir ce que comprenait le bureau des ingénieurs par "travaux".

M. MONTGOMERY: M. McLachlan a répondu à cela.

M. STEWART: Serait-il à propos de demander ce que le Bureau des ingénieurs a compris par "travaux", à la condition 11, ici—dans les conditions que nous avons mises à l'annexe IV? Quels sont les travaux mentionnés là d'après les ingénieurs?

M. MONTGOMERY: Peu importe l'interprétation que donnerait M. McLachlan, on aurait à décider quel risque prendrait la compagnie en se mettant à l'œuvre sans attendre l'approbation qu'elle aurait demandée.

M. STEWART: Je dis que la commission d'ingénieurs a imposé certaines conditions au Gouverneur en son conseil et aux gens de la Beauharnois. Or de quoi voulaient-ils parler lorsqu'ils ont mis le mot "travaux" dans la clause 11? Que voulaient-ils dire? Voilà la manière ordinaire dont les profanes posent une question.

M. MONTGOMERY: M. McLachlan, pour sa part, a répondu à cette question.

M. STEWART: J'aimerais poser cette question à M. McLachlan.

M. McLACHLAN: La clause 11 des conditions contenues dans notre rapport se lit ainsi: "La compagnie ne doit pas commencer la construction de ses ouvrages tant que les plans détaillés de la construction et tous les renseignements nécessaires concernant lesdits ouvrages n'auront pas été soumis et approuvés par les autorités fédérales." Cela m'a paru vouloir dire qu'elle ne commencerait aucun travail—ni au canal, ni aux berges, ni à l'usine de force motrice ni aux ouvrages de la rivière—avant d'avoir soumis les plans détaillés et d'en avoir obtenu l'approbation.

M. MONTGOMERY: Puis-je poser une question à M. McLachlan? Cela n'est pas dans votre département, n'est-ce pas?

M. McLACHLAN: Eh! bien, sans doute, en rédigeant ce rapport, comme vous le savez, nous avons coopéré avec le sous-comité.

M. MONTGOMERY: Je ne parle pas du rapport; je parle de l'approbation.

M. McLACHLAN: Quant à savoir où se trouve la juridiction dans un cas ou dans l'autre, j'ai joliment étudié la question.

M. MONTGOMERY: Le paragraphe 11 ne vous le dit-il pas?

M. McLACHLAN: Je vais vous dire quelle fut, à mon avis, l'intention du gouvernement lorsqu'il sépara le ministère des Chemins de fer et Canaux du ministère des Travaux publics. C'était pour attribuer au ministère des Travaux publics les parties de cours d'eau navigables qui contenaient des rapides, et pour attribuer au ministère des Chemins de fer et Canaux les sections destinées à faire partie d'un plan de navigation directe à eau profonde.

M. MONTGOMERY: Vous interprétez le statut.

M. McLACHLAN: Sans doute. Vous m'avez demandé de l'interpréter.

M. MONTGOMERY: Oh! non.

M. GARDINER: Vu que cela peut devenir un canal de navigation, ne pensez-vous pas que les travaux mentionnés ici comprennent l'ensemble des ouvrages non seulement dans le fleuve, mais dans le canal même?

M. McLACHLAN: Comme représentant du ministère des Chemins de fer et Canaux, dont relèvent les canaux, je ne vois réellement pas la nécessité d'intervenir dans le dessein des ouvrages des Rapides-des-Cèdres, de Rocher-Fendu et de Cascades, parce que cela n'est pas à un niveau où il y aura de la navigation de canal ou d'eau profonde. Que je me considère en tant que représentant du Canada dans ce bureau international mixte d'ingénieurs ou en tant qu'ingénieur représentant le ministère des Chemins de fer et Canaux qui n'a à s'occuper que de la navigation directe par canaux, je ne crois pas qu'il m'appartienne d'intervenir; mais j'ai aidé M. Cameron, à la demande du ministère des Travaux publics, en indiquant à M. Cameron et aussi aux ingénieurs des compagnies quelles sortes

d'ouvrages dans ces rapides compenseraient le détournement d'une manière satisfaisante, et jusqu'à présent, tout ce que j'ai fait pour aider M. Cameron a consisté à chercher à trouver la limite qui sépare la juridiction des deux départements.

Le PRÉSIDENT: Cela n'a pas d'importance, je crois.

L'hon. M. MACKENZIE: Je répète que j'aimerais avoir l'opinion des trois autres ingénieurs, car je crois qu'il vaut bien mieux avoir plusieurs interprétations. Je crois que nous devrions avoir celles des trois autres.

M. LENNOX: J'ai dit cela, monsieur Mackenzie.

L'hon. M. MACKENZIE: Je veux dire que si je signe un document avec d'autres et que je donne mon interprétation, celle-ci peut différer du témoignage de M. McLachlan.

M. LENNOX: Il n'est pas juste de citer un ingénieur sans faire venir les autres.

M. WHITE: M. Morin m'a suggéré une idée qui, à mon sens, conclut l'affaire, en me demandant s'il n'est pas vrai que les travaux que fait actuellement la *Beauharnois Corporation* s'exécutent en vertu d'un contrat passé avec le gouvernement du Dominion. Elle a un contrat qui dit comment le travail doit se faire, qu'est-ce qui doit se faire; alors comment peut-on prétendre que cela ne fait pas partie des travaux lorsque la compagnie est en face de son propre contrat avec le gouvernement.

M. MONTGOMERY: Mais, monsieur White, le Gouverneur général lui-même a fait le premier pétardement.

L'hon. M. MACKENZIE: Pour moi, j'aimerais avoir l'opinion des techniciens qui, agissant pour le Gouverneur en son conseil, ont rédigé ce rapport. J'aimerais voir ce qu'ils ont voulu dire par le mot "travaux". Je crois qu'il y a deux opinions fort divergentes quant à savoir si vous êtes liés par l'article 2 ou par la description générale de l'ensemble des travaux.

M. LENNOX: C'est juste.

M. WHITE: Très juste. Il n'y a pas lieu d'argumenter. Mais la pensée que j'entretenais dans mon esprit, c'est que lorsqu'on s'adresse au Gouverneur en son conseil pour faire approuver les travaux qui visent à soustraire de la rivière—car c'est là toute l'affaire—40,000 pieds cubes par seconde, dire que tout ce que le gouvernement a à faire c'est d'approuver les travaux qui se font réellement dans la rivière et non pas les moyens par lesquels on doit. . .

M. MONTGOMERY: Personne ne prétend cela.

M. STEWART: J'ai eu cette opinion.

M. HELLMUTH: Je n'ai jamais voulu prétendre cela, car j'ai dit très clairement que le Gouverneur en son conseil avait le pouvoir et le droit d'imposer n'importe quelle condition.

M. LENNOX: Ecoutez ceci: "Assurément, le département n'a rien à voir à ce que nous faisons sur notre propriété privée". Ces mots sont de M. Montgomery.

M. MORIN: Vous construisez un canal de navigation pour le gouvernement. Sûrement que le gouvernement doit avoir son mot à dire là-dessus.

M. JACOBS: Les ingénieurs du gouvernement doivent faire quelque chose là-bas. Ils doivent être là pour quelque chose.

M. MONTGOMERY: Ils sont journellement en contact avec toutes ces choses et ils élaborent les meilleurs plans qu'ils peuvent trouver pour ces travaux. Le gouvernement a un ingénieur résident sur les lieux et tout ce qui s'y fait se fait avec la collaboration la plus étroite.

M. JACOBS: Et leurs appointements sont payés par le gouvernement.

M. MONTGOMERY: Précisément.

M. JACOBS: Ce sont des employés du gouvernement fédéral.

M. MONTGOMERY: Oh! oui, absolument.

M. WHITE: Et ces dossiers sont pleins de leurs rapports indiquant les progrès des travaux.

M. MONTGOMERY: Mon ami fait là une objection très technique car, en réalité, l'objet et l'intention de cet arrêté en conseil sont pleinement respectés, quelque interprétation qu'on donne à l'article 11, c'est-à-dire que tout ce qui se fait s'accomplit avec l'approbation du département, sous la surveillance de ses ingénieurs.

L'hon. M. MACKENZIE: Après la réponse de M. McLachlan, la question se résume à ceci: La compagnie avait-elle le droit ou l'autorisation de commencer des travaux sur votre propriété privée en vertu de l'arrêté en conseil 422, avant que les plans détaillés mentionnés dans cet arrêté en conseil ne soient approuvés par le Gouverneur en son conseil? Voilà le point qui n'est pas encore clair dans mon esprit.

M. MONTGOMERY: La question que vous posez est hautement technique, en tout cas. Il n'y a pas de doute, que la plus entière collaboration existe entre le ministère des Travaux publics et la compagnie, dans l'exécution de ces travaux. Comme le rapport même le dit, je ne doute pas qu'une bonne partie de ces travaux aient un caractère expérimental.

L'hon. M. MACKENZIE: Mais vous ne prétendriez pas une seconde que dès la date du commencement des travaux sur votre canal, ce canal était autorisé par le gouvernement en tant qu'il pouvait concerner la navigation, comme cela doit arriver lorsqu'il sera terminé.

M. WHITE: Et c'est en partie la raison pour laquelle mon savant ami qualifie mon objection de technique. Je puis signaler que je ne fais pas d'objection; l'objection vient toute de l'autre côté.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous essayons d'éclaircir la situation, monsieur White.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous l'avons éclaircie maintenant. Voilà un grand projet dont une partie a été approuvée et l'autre ne l'a pas été.

M. STEWART: Y a-t-il juste 19 conditions dans ce rapport?

Le TÉMOIN: Il y en a 19 dans le rapport que nous avons signé, monsieur.

*M. White:*

Q. C'est-à-dire le comité des ingénieurs?—R. Oui.

M. WHITE: Avant que M. Morin ne commence, si je puis interrompre encore une fois, vous vous rappellerez qu'hier on a demandé au secrétaire d'Etat une copie de la demande de charte de la *Beauharnois Power Corporation Limited.* Je l'ai ici, sous le sceau du département et la signature du sous-secrétaire d'Etat, M. Mulvey. Ce sera la pièce 30:

> Je certifie par la présente que le document ci-joint est une copie vraie et exacte de la demande d'incorporation de la *Beauharnois Power Corporation Limited* déposée au Secrétariat d'Etat du Canada par MM. McGiverin, Haydon & Ebbs, avocats d'Ottawa, le dix-septième jour de septembre, mil neuf cent vingt-neuf.
>
> Donné sous mon seing et sceau, à Ottawa, ce vingt-sixième jour de juin, mil neuf cent trente et un.
>
> THOMAS MULVEY,
> *Sous-secrétaire d'Etat.*

Je veux juste signaler au Comité le paragraphe 1 des buts pour lesquels on demande l'incorporation, et cela jette un peu de lumière sur le sujet que nous avons discuté.

> Développer, poursuivre le développement, exploiter et mettre en valeur.

Sir EUGÈNE FISET: Quelle est la date de cela?

M. WHITE: La requête fut déposée le 17 septembre 1929.

L'hon. M. MACKENZIE: Une incorporation du dominion.

M. WHITE: Oui, une requête en vertu de la Loi des compagnies du Dominion

L'hon. M. MACKENZIE: Tout ce qui a trait à l'exploitation de l'énergie.

M. WHITE: Oh! oui.

> Développer des ressources naturelles, en poursuivre le développement, les exploiter et les mettre en valeur, et rechercher, promouvoir, acquérir...

M. LENNOX: Cela ne me dit pas grand'chose.

L'hon. M. MACKENZIE: Le point que je veux soulever est celui-ci: Dans la requête où elle demande une charte du Dominion, la compagnie reconnaît-elle un droit au gouvernement fédéral sur l'énergie.

M. WHITE:

> Développer des ressources naturelles, en poursuivre le développement, les exploiter et les mettre en valeur, et, après enquête, promouvoir, acquérir, organiser, réorganiser, développer, contrôler, poursuivre, administrer, exploiter et aliéner les entreprises et propriétés de toute sorte qui peuvent y être utiles, y compris le développement, la production, l'usage, la distribution ou l'aliénation d'énergie, pouvoir, lumière ou chaleur, et prendre part à la direction, à la surveillance ou au contrôle des commerces, exploitations ou entreprises de toute corporation, tout syndicat, toute association, société, firme ou personne poursuivant ou autorisée à poursuivre toutes telles entreprises ou propriétés ou y ayant des intérêts, et à cette fin, nommer et rémunérer tout directeur, comptable ou autre expert ou agent, et faire des enquêtes et des examens et employer des experts pour faire des enquêtes et des examens sur les conditions, les perspectives, la valeur, la nature et les circonstances de toute entreprise et en général de toute valeur, tout bien ou tout droit.

M. MONTGOMERY: Probablement une des clauses de Palmer.

L'hon. M. MACKENZIE: Pour éclaircir un point, je dirai que cette charte est celle de la *Beauharnois Power Co.*

Le PRÉSIDENT: C'est la requête.

L'hon. M. MACKENZIE: Et non de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

M. WHITE: La *Power Company* a été incorporée en vertu d'une loi de la province de Québec et sa charte a été modifiée par une loi subséquente. Les deux documents sont au dossier du Comité.

Le PRÉSIDENT: Cette requête a été marquée comme pièce 30.

*M. Morin:*

Q. Je comprends, monsieur McLachlan, qu'après avoir fait ce rapport, vous avez eu à vous occuper encore de ce projet?—R. Oui, monsieur.

Q. Et en septembre 1930, votre ministre vous a demandé—et nous avons la lettre au dossier—d'aller inspecter les travaux et de préparer un rapport?—R. Oui, monsieur.

Q. Etes-vous allé là seul ou avec d'autres ingénieurs?—R. En septembre 1930?

Q. Oui.—R. Oui. Le ministre des Chemins de fer et Canaux m'a demandé de convoquer les membres du Bureau mixte des ingénieurs, section canadienne, d'aller examiner ces travaux et de faire rapport sur la manière dont ils affecteraient—je crois que je devrais lire la lettre.

Q. Nous avons eu la lettre hier. Ainsi vous êtes allé sur les lieux avec deux autres ingénieurs, membres de la section canadienne du Bureau mixte des ingénieurs?—R. Oui, monsieur.

Q. Ce sont M. Lefebvre et le général Mitchell?—R. M. Lefebvre, l'ingénieur en chef de la Commission des eaux courantes de Québec, employé de la province de Québec, et le général C. H. Mitchell, doyen de la faculté de science appliquée de l'université de Toronto.

Q. Et à cette époque, je suppose, la compagnie Beauharnois travaillait à ce canal?—R. Oui, monsieur.

Q. Alors, vous avez préparé ce rapport?—R. Oui, monsieur.

M. MORIN: Il pourrait être intéressant pour le Comité d'avoir le rapport, si l'on peut le produire.

Le PRÉSIDENT: Assurément. Nous voulons voir ce rapport.

M. MORIN: Ce rapport a été passé au premier ministre. C'est un document confidentiel, préparé par un fonctionnaire public.

L'hon. M. MACKENZIE: Le premier ministre s'oppose-t-il à sa production?

M. WHITE: Il s'y est opposé à la Chambre.

M. MORIN: A la Chambre, il y a eu de l'opposition.

M. STEWART: Le 19 mai, lorsque M. Gardiner a fait son discours.

M. WHITE: Il pourrait être à propos de consulter le premier ministre avant de déposer le rapport.

*M. Morin:*

Q. Ainsi, vous avez étudié la manière dont on procédait à ces travaux? —R. Oui.

Q. Et lorsque vous êtes allé sur les lieux en septembre ou octobre 1930,— voulez-vous nous dire si vous avez trouvé une différence entre les plans qu'on mettait à exécution et ceux qui avaient été soumis et annexés à l'arrêté en conseil 422?

L'hon. M. CANNON: Le Comité n'a pas encore décidé si le rapport doit être déposé.

M. MORIN: Je ne mentionne pas le rapport du tout.

L'hon. M. CANNON: Le Comité n'a pas encore décidé si le rapport doit être déposé ou non. Je comprends qu'on doit conférer avec le premier ministre. Or serait-il de bonne procédure d'interroger M. McLachlan dès à présent sur ce que le rapport peut contenir? Ce serait peut-être une manière indirecte de mettre devant le Comité ce que celui-ci n'a pas encore décidé de laisser produire.

M. MORIN: Eh bien, je ne demande que les faits, c'est-à-dire ce que M. McLachlan et tout autre ingénieur peut nous dire.

M. JACOBS: Nous ferions mieux de suspendre ce genre de témoignage en attendant de savoir ce que le premier ministre dira.

L'hon. M. MACKENZIE: Si le rapport ne peut se produire, on ne doit pas y faire allusion. Je crois que l'argument est bien présenté. Je ne pense pas que M. McLachlan puisse convenablement parler de son enquête tant que le Comité ne décidera pas que ce rapport peut être produit.

M. MORIN: Eh bien, je ne puis aller plus loin.

L'hon. M. MACKENZIE: M. White peut toujours continuer sur autre chose.

*M. Morin:*

Q. Savez-vous, monsieur McLachlan, s'il y a dans votre département, quelque approbation de l'ouverture de la prise d'eau du canal?—R. J'ai fait examiner le dossier, mais je constate que la compagnie Beauharnois n'a pas demandé la permission de couper la digue. Il me faudrait revoir cela pour vous indiquer le temps. Il y a quelque temps. Mais cette permission n'a pas encore été accordée.

M. WHITE: Je ne crois pas qu'il soit important de savoir la date de la requête.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Cette demande fut-elle adressée au ministère des Chemins de fer et Canaux?—R. Oui. Il va me falloir vous procurer ce document.

Le PRÉSIDENT: N'allez pas le chercher maintenant, monsieur McLachlan.

*Le président:*

Q. L'arrêté en conseil n° 422, avec les plans qui y étaient annexés, ne prévoyait-il pas l'ouverture de la digue? Pourquoi n'est-elle pas revenue après cela demander des pouvoirs supplémentaires ou l'approbation de l'ouverture de la digue, si elle avait cela lorsque les premiers plans furent approuvés par l'arrêté en conseil 422?—R. Je ne le sais pas. Je ne sais pas si j'ai bien répondu à la question. Il me faudrait penser un moment. Je doute si c'est bien le cas. Je pense qu'il leur faudrait obtenir le titre sur le terrain, surtout en dehors du canal de navigation. Je ne sais. En tout cas, je ne puis répondre à cette question.

M. WHITE: Je crois, monsieur le président, qu'il peut y avoir deux raisons. D'abord, le gouvernement fédéral prétend posséder le terrain sur lequel la digue se trouve située, et avant que la compagnie puisse aller sur ce terrain, elle peut avoir besoin d'acquérir le titre de propriété ou d'obtenir une permission et une patente l'autorisant à le faire sans se servir illégalement de la propriété du gouvernement. La deuxième raison, c'est, j'imagine, que le premier plan général n'indiquait pas en détail la manière dont on se proposait de percer la digue ni s'il y aurait des sauvegardes suffisantes pour la protection du reste de la digue. Il pourrait y avoir des choses de ce genre qui exigent la protection du département.

Le PRÉSIDENT: Voyons l'arrêté en conseil 422, page 6, où se trouve une modification de la requête. Vous vous rappellerez que la première requête n'était pas satisfaisante et qu'on a préparé une requête modifiée conçue ainsi qu'il suit:

La requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Comgpany* que le Gouverneur en son conseil examine actuellement demande simplement l'approbation des plans de développement hydraulique qui seront sujets à la condition de ne pas détourner du fleuve ou du lac Saint-François plus de 40,000 pieds cubes par seconde et que l'eau fasse retour sur le lac Saint-Louis et que la compagnie s'en serve pour développer de la force motrice qu'entre ces deux points; et la requérante accepte d'avance toute condition que le gouvernement peut imposer, rédigée de n'importe quelle manière satisfaisante pour le gouvernement, se rapportant à cette limitation. Si les ingénieurs croient que les plans doivent être modifiés pour s'ajuster à cette condition, la compagnie devra effectuer les changements voulus.

Le PRÉSIDENT: Or, cela n'est-il pas très vaste? Comment la compagnie pourrait-elle développer de l'énergie électrique sans avoir le droit de percer la digue pour faire passer l'eau dans la tranchée?

M. MONTGOMERY: La question peut facilement s'éclaircir par les lettres mentionnées. En réalité, elle a demandé à acheter les droits se rapportant au terrain occupé par cette digue. Elle a acquis ces droits, sous réserve de l'acquisition du droit de propriété sur cette partie du terrain.

Le PRÉSIDENT: Cela veut dire que la compagnie devait obtenir un titre du gouvernement sur le terrain même.

M. MONTGOMERY: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Bien que la requête semble être assez compréhensive pour permettre à la compagnie de percer la digue.

M. MONTGOMERY: En ce qui concerne le ministère des Travaux publics. Puis il lui fallait obtenir le droit de propriété du ministère des Chemins de fer et Canaux tout comme n'importe qui. La lettre est en date du 29 juillet 1929:

MONTRÉAL, le 29 juillet 1929.

Le Secrétaire,
Ministère des Chemins de fer et Canaux,
Ottawa, Ont.

Requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* demandant l'achat d'une partie de la digue de la baie de la Faim appartenant actuellement au ministère des Chemins de fer et Canaux du Canada.

MONSIEUR,—La *Beauharnois Light, Heat and Power Company* désire acheter une certaine partie de la digue située sur la rive sud du lac Saint-François connue sous le nom de "digue de la baie de la Faim", lot n° 340 de la paroisse de Sainte-Cécile, comté de Beauharnois, appartenant actuellement au ministère des Chemins de fer et Canaux du Canada. La description ci-jointe et le plan n° 291-9-9 ci-joint, signé par M. Arthur W. Sullivan, arpenteur des terres de la province de Québec indiquent en détail les limites de la propriété requise par la compagnie pour la construction de la prise d'eau d'un canal à construire conformément à un bail emphytéotique du gouvernement de Québec, en date du 23 juin 1928, et à un arrêté en conseil du gouvernement fédéral en date du 8 mars 1929 (422). Les plans et renseignements détaillés soumis au ministre des Travaux publics, conformément à la condition n° 11 dudit arrêté en conseil indiquent les principales particularités du canal projeté.

La compagnie détient actuellement, en vertu d'un bail de la province de Québec, le lot à eau profonde formant partie du lit du lac Saint-François immédiatement en face de la partie de la digue de la baie de la Faim qui fait l'objet de la présente requête. La compagnie détient aussi, au moyen d'options, tous les lots immédiatement postérieurs à la digue de la baie de la Faim sur lesquels sera creusée la prise d'eau du canal projeté.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

LA BEAUHARNOIS LIGHT, HEAT AND POWER COMPANY.

(Signé) R. O. SWEEZEY,
*Président.*

HUGH B. GRIFFITH,
*Secrétaire.*

Le 30 juillet 1929.

MONSIEUR,—Je dois vous accuser réception de votre lettre du 29 courant demandant d'acheter une certaine partie de la digue de la baie de la Faim sur la rive sud du lac Saint-François, connue sous le nom de "Digue de la baie de la Faim", lot n° 340 de la paroisse de Sainte-Cécile, comté de Beauharnois, P.Q.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. W. PUGSLEY,
*Secrétaire.*

Le Secrétaire,
*Beauharnois Light, Heat and Power Company,*
1117, rue Ste-Catherine Ouest, Montréal, P.Q.

*M. Morin:*

Q. Monsieur McLachlan, voulez-vous être assez bon de me dire s'il se fait de la navigation près de la prise d'eau de ce chenal, sur le lac Saint-François.

M. WHITE: Quel chenal?

*M. Morin:*

Q. Près du canal?—R. Il n'y a que les embarcations à rames ordinaires.

Q. Pas de navigation commerciale?—R. Non.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Où est-ce, monsieur McLachlan?—R. Je dis qu'il n'y a que les embarcations à rames qui naviguent près de la prise d'eau du canal hydro-électrique. Les vaisseaux de 14 pieds de tirant descendent du côté nord du lac Saint-François et par le canal du Saint-Laurent. Ceux qui descendent les rapides passent par le pont tournant qui se trouve à l'extrémité nord du pont du chemin de fer à Coteau-Landing. Ils descendent au fleuve à cet endroit. Puis il y a les bateaux qui viennent à Valleyfield où il y a un port et des quais et où les vaisseaux vont et viennent. Ce sont là les seuls bateaux qui naviguent par là, à part les embarcations à rames.

*M. Morin:*

Q. Des chaloupes à essence?—R. Oui, des chaloupes à essence.

*M. White:*

Q. Que voulez-vous dire par bateaux à rames?—R. Je veux dire les petits bateaux.

*M. Morin:*

Q. Or, les plans annexés à l'arrêté en conseil 422 comportent-ils des travaux à exécuter dans le fleuve Saint-Laurent près de l'entrée du canal?—R. Oui, ils comportent le creusement d'un chenal de 600 pieds de large dans le fleuve, sur une faible distance.

Q. Mais rien que du creusage, pas de jetées?—R. Du creusage seulement. C'est cela, monsieur. Le creusage va à environ 2,000 pieds dans le lac, sur une largeur de 600 pieds.

M. WHITE: M. Mackenzie n'est pas complètement satisfait. Il veut savoir si tout le travail se résume au creusage. Est-ce ce que vous voulez dire?

Le TÉMOIN: A cet endroit, oui.

*Sir Engène Fiset:*

Q. Le plan général n'indique que le creusage?—R. Oui.

Q. Mais les dix autres plans attachés au plan général comportent-ils des travaux détaillés comme ceux mentionnés par M. Morin?—R. Les plans détaillés qui ont été déposés depuis?

Q. Non, non, joints à l'arrêté en conseil.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Attachés à l'arrêté en conseil 422. Vous avez là douze pièces.—R. Si elles représentent des travaux?

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Des travaux de détail, comme l'a expliqué M. Morin dans sa question?—R. Non, rien de plus que ce que font voir les plans.

*M. Morin:*

Q. Il n'y a là rien autre chose à faire que du creusage?—R. Oui.

Q. Regardez ce plan devant le Comité, comparez-le avec le plan général annexé à l'arrêté en conseil 422, et dites-moi si la prise d'eau du canal est au même endroit maintenant que celui indiqué sur le plan général annexé à l'arrêté en conseil?—R. Non. La prise d'eau est placée à environ 3,000 pieds au nord de l'endroit où elle figurait dans le plan primitif.

Q. Ainsi, la compagnie a placé 3,000 pieds plus loin la prise d'eau du canal? —R. Oui, la compagnie l'a déplacée. Je puis vous indiquer ce que représente ce changement, si vous voulez. La première prise d'eau était en ligne droite et couvrait à peu près le territoire que recouvre ma règle (il indique sur le plan). A présent, elle est tournée dans cette direction-ci (il indique). Elle se trouve déplacée d'à peu près 3,000 pieds le long de la rive.

Q. Les conditions de navigation sont-elles pires avec le plan actuel qu'avec le premier plan annexé à l'arrêté en conseil?—R. Je le pense.

Q. C'est très important.—R. C'est ce que je crois.

Q. Alors, expliquez-vous.—R. Voici pourquoi je prends cette attitude: L'eau qui s'écoule du lac Saint-François et descend le fleuve converge vers le pont de Coteau. Par suite, l'eau qui sort de la baie de la Faim, qui est la moitié sud du lac Saint-François, comme l'indique la carte murale, voyage à un angle d'à peu près 45 degrés au large de la rive, à environ un mille du rivage, et à mesure qu'elle s'approche du bord, elle lui devient évidemment parallèle. Le plan du canal à eau profonde du lac Saint-François au lac Saint-Louis exigera évidemment le creusement d'un chenal d'à peu près deux milles dans le lac, se dirigeant vers l'entrée. Dans ce chenal, il faudra que les bateaux suivent une route qui fera un angle d'environ 45 degrés avec le courant, et la profondeur naturelle sera d'à peu près 20 pieds, de sorte qu'un bateau tirant 25 pieds aura la quille cinq pieds plus bas que la profondeur naturelle du lac. En premier lieu, lorsque le projet de la Beauharnois fut approuvé, ce chenal était plus en amont, et comme l'eau à détourner se prenait plus haut dans le lac où le courant est naturellement plus tranquille, les conditions auraient été meilleures que d'après le plan actuel.

Comme question d'histoire, je pourrais aussi mentionner que l'ancien canal de Beauharnois fut abandonné en 1890 et que le canal Soulanges fut construit du côté nord de la rivière, en grande partie à cause de la difficulté qu'on avait à approcher du canal de Beauharnois. Je ne sais pas si c'est une chose bien importante à dire, mais cela indique qu'en navigation c'est un principe cardinal qu'un bateau ne peut pas voyager dans un chenal étroit tout en luttant contre les courants transversaux. En navigation, on ne peut traverser un courant que petit à petit. Pour permettre la libre navigation, les chenaux doivent être, autant que possible, dans le sens des courants naturels de la rivière. Avec le changement qu'on a opéré dans les plans, il y a une grosse difficulté à vaincre.

Q. C'est une question sérieuse?—R. Eh bien, c'est assez sérieux pour moi de considérer qu'il faudrait faire certains changements pour modifier les conditions; autrement, je suis sûr que nous aurons des difficultés tant à utlliser le canal que nous aurons construit dans ces conditions qu'à satisfaire les ingénieurs américains lorsqu'ils en viendront à approuver ce que nous proposons de faire en territoire canadien.

Q. Et ce changement n'a jamais été approuvé?—R. Ce changement n'a jamais été approuvé.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. L'a-t-on fait à la connaissance des ingénieurs du département?—R. Ce changement a été incorporé dans les plans détaillés qui ont été soumis, je crois, le 7 mai 1929.

L'hon. M. MACKENZIE: En juillet 1929, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: J'ai l'impression que ce fut plus tôt que cela.

M. MONTGOMERY: Les plans sont datés du 7 mai.

Le TÉMOIN: En tout cas, lorsque j'ai rencontré les ingénieurs de la compagnie Beauharnois à mon bureau, avec d'autres membres du Comité qui examinait ces plans et qui a préparé le rapport que j'ai lu aujourd'hui, j'ai signalé le changement et les inconvénients qui en résulteraient pour la navigation. Je l'ai fait verbalement.

*M. Morin:*

Q. Voulez-vous maintenant prendre ces plans qui sont annexés à l'arrêté en conseil et montrer au Comité la différence entre ces deux plans: le plan actuel d'après lequel se fait le travail et le premier plan?—R. Puis-je me servir de ce plan-ci qui est une copie du plan annexé à l'arrêté en conseil?

M. WHITE: Eh! bien, si c'est une copie.

Le TÉMOIN: C'est une copie aussi approximative que j'ai pu la faire dans mon bureau.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Dans quel sens le courant va-t-il à la prise d'eau actuelle d'après le plan proposé, va-t-il au nord?—R. Droit au nord, oui à environ sept dixièmes de pied linéaire par seconde.

*M. Lennox:*

Q. Vous dites qu'il y a un changement et qu'il influe sur les conditions. Pourriez-vous nous dire en un mot comment les conditions se trouvent affectées par le changement?—R. Les courants transversaux sont intensifiés, augmentés.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Vous frappez le courant à un angle plus aigu?—R. Oui, et l'ampleur du courant est augmentée.

Q. Par l'acuité de l'angle?—R. Eh bien, par le mouvement...

*M. White:*

Q. Par la plus grande proximité des rapides?—R. Oui.

Q. A trois mille pieds plus loin en arrière, le courant ne serait pas si fort qu'en approchant des rapides?—R. Si je puis trouver quelqu'un pour me tenir cette carte, je vais indiquer les changements qu'on a faits, ou je puis le faire sur la carte qui est au mur. Les plans attachés au premier arrêté en conseil montrent ces berges à 4,100 pieds de distance, à environ un mille en aval de la baie de la Faim, vers l'usine de force motrice. Les berges se construisent à 3,300 pieds de distance. La largeur du canal a été réduite d'à peu près 700 pieds, je crois. A l'extrémité supérieure, le premier plan comportait un canal de 1,100 pieds de large, je pense. Ce canal s'étendait à environ un mille ou un mille et demi de la rive du lac. On a maintenant changé les plans en donnant à cette section du canal 3,300 pieds de largeur, ce qui constitue une augmentation de largeur de 2,200 dans toute cette longueur. Il y a un autre changement considérable dans les détails de l'ouvrage. Le plan primitif comportait des berges...

*M. Morin:*

Q. J'aimerais que vous vous en teniez à la prise d'eau du canal, pour le moment. Pourriez-vous me montrer le plan original annexé à l'arrêté en conseil pour que nous puissions montrer le changement opéré? Tel était le plan original de la prise d'eau?—R. Oui.

Q. Et vous dites qu'il y a 3,000 pieds?—R. Vers le nord et en aval.

Q. Eh bien, vous avez quelque chose à faire pour protéger le cours du Saint-Laurent?—R. J'ai étudié la question et j'ai proposé une solution de la difficulté. Nous avons évidemment mentionné cela dans le rapport que nous avons fait au premier ministre et que, si je comprends bien, je ne dois pas révéler pour le moment. Alors je ne puis pas indiquer ce que nous devons faire pour corriger la situation.

Q. Connaissez-vous la raison pour laquelle la compagnie a fait cela?—R. La compagnie a déplacé le canal pour se débarrasser du roc vif qu'elle aurait rencontré à une faible profondeur en creusant. Sur une certaine distance au sud ou à l'est de la baie de la Faim, le roc est proche du niveau de la surface latérale du canal et il aurait fallu creuser un peu dans le roc si l'on s'en était tenu au premier emplacement, tandis qu'à l'endroit actuel on pourra creuser dans des matériaux plus tendres. On a fait cela pour réduire les frais de construction.

M. MORIN: Vous aller déposer ce plan, monsieur McLachlan, comme pièce n° 31. Je crois qu'il va me falloir attendre que nous ayons eu une réponse à propos de ce rapport.

Le PRÉSIDENT: Tâchez d'aborder autre chose. Le premier ministre parle à la Chambre dans le moment.

*M. Morin:*

Q. Je crois comprendre, monsieur McLachlan, qu'on n'a pas encore soumis de plans au département pour corriger la situation.

M. MONTGOMERY: Quel département?

M. MORIN: Le département des Travaux publics, pour les faire approuver.

L'hon. M. MACKENZIE: Il n'appartient pas au ministère des Travaux publics. Il ne le sait pas.

M. MORIN: Je suppose que c'est admis.

L'hon. M. MACKENZIE: Demandez cela à M. Hunter.

M. MORIN: C'est une question préliminaire. Il nous a dit qu'il n'y avait pas de plans.

L'hon. M. MACKENZIE: Alors, c'est très bien.

M. MORIN: Je vais lui demander une autre question basée sur cette supposition.

L'hon. M. MACKENZIE: Il ne peut vous dire ce qu'a eu le ministère des Travaux publics.

*M. Morin:*

Q. Les plans des ouvrages de restauration à construire dans le Saint-Laurent ont-ils quelque chose à faire avec la quantité d'eau à détourner?—R. Oh! oui.

Q. Oui. Voulez-vous expliquer cela au Comité?—R. D'après mon opinion sur la forme que ces ouvrages de restauration devraient revêtir, je dois dire que si j'inspectais les plans de ces ouvrages, il me faudrait savoir d'avance quelle est la quantité d'eau à détourner qu'il s'agit de compenser; car, bien qu'il ne soit pas de règle absolument rigide et fixe de connaître la quantité d'eau détournée pour faire le plan des ouvrages de correction, il faut sûrement la connaître pour faire le plan économiquement.

*Le président:*

Q. Vous voulez parler du détournement total?—R. Il faut établir les ouvrages de correction pour un détournement connu.

Q. Vous savez que ce détournement était de 40,000 pieds?—R. Oui, il y a un meilleur moyen de faire le plan des ouvrages pour 40,000; mais s'il s'agissait de 100,000, il faudrait faire le plan en conséquence.

Q. Qui a laissé entendre qu'il s'agissait de 100,000?—R. C'est ce que j'ai donné à entendre dans ma réponse. On a suggéré 53.

Q. Pour 53, il y a plus qu'une suggestion, c'est un fait?—R. Oui.

Q. De sorte que nécessairement vos ouvrages de correction seraient préparés pour un détournement de 53,000 pieds par seconde?—R. Si tel doit être le plan, il n'y a pas de difficulté à préparer des travaux de correction. Mais il serait fou de préparer des ouvrages de correction pour 53,000, si un an après on porte le détournement à 100,000.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Ce serait une bonne raison de retarder la préparation des plans?—R. Je crois que ce serait une bonne raison.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Lorsqu'on a fait le plan de ce détournement, dans quels plans l'a-t-on incorporé, dans quels plans généraux, les plans soumis en 1929 ou les plans soumis en 1930 avec l'approbation complète des ingénieurs des Travaux publics, le savez-vous?—R. Les plans soumis avec la requête initiale montraient la ligne centrale du canal et celui-ci variait de largeur.

Sir Eugène Fiset: Je le sais.

M. Hellmuth: Nous ne pouvons pas entendre le témoin.

Le témoin: Je disais que les plans soumis avec la requête montraient la ligne centrale du canal et que celui-ci variait de largeur. A l'extrémité supérieure, cette largeur était de 1,100 pieds et plus loin en descendant, 4,100 pieds; on voyait aussi un chenal de 500 pieds de large au bas, pour la navigation dans la plus grande partie de la longueur. A l'extrémité supérieure, c'était plus large. Je crois que c'était d'environ mille pieds au fond. 1,100,—1,000 pieds, je crois. Je ne comprends pas bien la question. Voulez-vous savoir si tels étaient les travaux qu'on avait en vue?

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Le plan attaché à l'arrêté en conseil montrait exactement les lignes que vous avez indiquées. Lorsque la compagnie a décidé de placer cela à 3,000 pieds plus au nord, a-t-elle soumis une nouvelle série de plans au ministère des Travaux publics?—R. Oui.

Q. Est-ce que cela était approuvé par les ingénieurs des Travaux publics? —R. Voici ma réponse à ce sujet: ces plans nous ont été soumis. J'ai reçu une lettre de l'ingénieur en chef des Travaux publics disant qu'il avait reçu les plans et me demandant si je voulais les examiner, puis de l'avertir lorsque je serais prêt à les discuter.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Etait-ce en 1929 ou en 1930?—R. Je vais vous donner la date.

L'hon. M. Mackenzie: Ils n'ont pas été approuvés dans tous les cas.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Je voudrais savoir si on leur a montré ces plans.—R. Les plans m'ont été soumis le 26 août 1929, et j'ai écrit à l'ingénieur en chef des Travaux publics le 5 octobre 1929, pour lui dire que j'avais examiné les plans soumis par la compagnie Beauharnois, et que j'étais prêt à discuter les plans et les ouvrages proposés pour la production d'énergie, mais que je ne pouvais discuter les ouvrages à exécuter sur la rivière avant quelque temps, vu que mon personnel était occupé à étudier la section internationale du fleuve Saint-Laurent.

Q. Est-ce la seule lettre que vous ayez écrite au sujet de cette question?—R. Je ne puis le dire. Plus tard une réunion eut lieu à mon bureau, où se trouvaient présents les ingénieurs du comité; nous avons alors revu ces plans pour les discuter entre nous et nous avons convenu d'un certain mode de procédure; et après cette réunion, il y en eut une autre plus tard, le 19 mars 1929; attendez que je constate. Je puis me tromper de date. La réunion du comité des ingénieurs des divers ministères eut lieu le 16 octobre 1929; ce fut environ dix jours après avoir écrit ma lettre disant que j'étais prêt. Et alors j'ai rencontré les ingénieurs de la Beauharnois le 18 décembre 1929, et j'ai fait alors, à titre de fonctionnaire autorisé, exposer les objections contre les plans qui avaient été soumis.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Dans ce temps-là, est-ce que les plans faisaient voir le changement d'emplacement vers le nord pour l'entrée du canal?—R. Oh! oui. Je me suis aussi opposé à la largeur entre les berges. J'avais soutenu quelque temps avant cela,—en vérité, c'était avant la préparation du rapport original et aussi entre le temps où le rapport original a été signé et l'adoption de l'arrêté en conseil,—que ces berges ne devaient pas être éloignée l'une de l'autre de plus de 1,300 pieds.

*M. Morin:*

Q. Pourquoi?—R. Pour plusieurs raisons que je puis expliquer si vous le désirez.

Q. Veuillez les donner.—R. Bien, en premier lieu, si les plans doivent comporter le passage de 53,000 p.c.s. au plus, je m'oppose à l'inondation de 2,000 pieds de terrain sur toute la longueur des 14 milles, parce qu'il n'est pas nécessaire de transporter cette quantité d'eau, et que l'inondation des terres cause des dommages au territoire local en soustrayant ce terrain à l'agriculture et à d'autres fins; et aussi une autre objection que je considère sérieuse, un empêchement sérieux au développement total du Saint-Laurent, au sujet de la longueur de la saison de navigation, car l'inondation de ces 2,000 pieds de terrain, ce qui représente en tout une superficie de 3,000 acres, réduirait la longueur de la saison de navigation, à partir de Montréal, d'un tiers de jour, comme je l'ai déclaré dans une lettre à M. Cameron en août 1929. Les calculs subséquents n'ont pas changé les résultats. C'est là une objection.

*Le président:*

Q. Comment employeriez-vous ce tiers de jours?—R. C'est une question assez embrouillée et très difficile, peut-être, à saisir; c'est une question de génie civil.

Q. C'est un problème purement technique?—R. Je puis dire que c'est là un problème qui relève de la physique. Pour vous donner une faible idée de ce qu'il signifie, je vais vous citer le fait suivant: par suite de l'étendue d'eau entre Brockville et le pied du lac Saint-Pierre, où la glace se forme, nous perdons vingt-quatre jours de navigation, par suite de la glace formée entre ces endroits, sur une superficie de quelques 230,000 à 240,000 acres; cela vous donne une idée.

En réalité, je puis vous poser le problème d'une manière succincte; je vais vous référer à un mémoire que j'ai distribué l'automne dernier aux autres membres de la commission d'ingénieurs, alors que nous étions à étudier cette question, et je vais verser ce mémoire au dossier, si vous le désirez.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous feriez bien de produire cela.

Le TÉMOIN: Le voici.

(Mémoire produit et marqué pièce nº 32.)

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Est-ce une partie de votre rapport?—R. Non, ce n'est pas une partie de mon rapport, mais il a été produit comme pièce au sujet du problème physique.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Est-ce que les autres que vous avez consultés étaient d'accord avec vous à ce sujet?—R. Oh! ils admettaient complètement mes conclusions. Et aussi, pour renseigner les membres de la section américaine, j'ai communiqué le mémoire à l'adjoint de l'ingénieur en chef des Etats-Unis, ainsi qu'aux autres personnes qui pouvaient s'intéresser au problème.

Q. Est-ce que les autres ingénieurs du ministère des Travaux publics sont de votre opinion?—R. Je ne sais quelle est leur attitude, mais j'en ai parlé souventes fois et j'ai étudié le problème avec les autres membres du comité.

J'ai un autre diagramme qui peut être intéressant. Quelqu'un d'entre vous pourrait aimer voir cela. J'ai recueilli les registres de températures de six années prises le long du Saint-Laurent, et si vous examinez le diagramme, vous pouvez voir que cette ligne rouge est la température de l'eau de surface à Trois-Rivières; et elle est répétée pour chaque année.

Cette ligne bleue est la température de l'eau à Kingston; et la ligne verte est la température de l'eau à Ogdensburg. Vous pouvez constater par là comment il se fait que la navigation à Montréal se termine vers le 4 décembre. Vous pouvez aussi voir comment il se fait qu'un vaisseau ne peut partir de Montréal après le 4 décembre, tandis qu'un bateau peut aller, disons, de Kingston à Brockville, jusqu'au 28 décembre dans une année moyenne.

Ce diagramme montre la température de l'eau enregistrée pendant une période de six années à des frais considérables.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. C'est votre service qui fait cela?—R. Oui. Et ces chiffres ont été soigneusement ramenés à la moyenne; la courbe moyenne représentant les conditions ordinaires est tracée sur cette pièce que je produis.

Voici la condition physique révélée: lorsque l'eau descend de Brockville au lac Saint-Pierre, l'air est environ 12 degrés plus froid que l'eau, en moyenne, et la chute de la neige et autres choses augmentent la différence, de sorte que celle-ci est d'environ 15 degrés. Si vous augmentez la superficie de la nappe d'eau, vous raccourcissez inévitablement la durée de navigation à Montréal.

*Le président:*

Q. De combien?—R. Cela dépend de la superficie inondée. Une surface de 11,000 acres, d'après la pièce qui est produite, réduirait la saison de navigation à Montréal d'environ une journée, pourvu qu'il n'y ait pas d'augmentation dans le volume. Réellement, je puis dire que dans la section internationale, ce point est devenu très important.

Q. Pouvez-vous me dire, si vous le savez—il n'est pas nécessaire de faire de conjectures. Pourquoi ont-ils changé la largeur du canal, quelle en est la raison? Car ils doivent avoir une raison?—R. Oui, certainement, il y a une raison; mais si je vous dis la raison que j'ai à l'idée, ce serait imputer à quelqu'un des motifs cachés.

Q. Des motifs sinistres?—R. Je n'ai pas dit des motifs sinistres.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Le but peut-il être de créer plus d'énergie?—R. Il ne peut y avoir d'autre raison. Je tiens à vous dire à ce sujet que je ne fais pas cette déclaration de mon propre chef.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas vous-même fait surgir la question.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas fait cette étude comportant de grands frais pour le gouvernement avec l'idée d'embarrasser la compagnie Beauharnois.

Dans ce cas, le dommage causé par l'inondation d'un surplus de terrain équivaudrait à une somme de deux millions et demi de dollars, disons d'ici à dix ou vingt ans. Le dommage ne serait pas aussi élevé maintenant, mais il atteindra ce chiffre dans vingt ans.

*Le président:*

Q. Si le terrain était employé pour d'autres fins?—R. Le fait qu'il a été soustrait à l'agriculture ne comporte pas de dommage semblable; mais le fait de diminuer le temps de la navigation est important. En capitalisant la perte d'une journée, on trouve une valeur de $6,000,000. Et en me basant sur ce point, j'ai porté ces totaux dans le budget de l'un et de l'autre côté; c'est là une seule question; elle est importante, mais il ne faut pas exagérer cette importance.

*M. White:*

Q. Vous ne dites pas que $6,000,000 est une bagatelle?—R. Non, mais la question ne prend pas de grandes proportions dans ce cas; on me demande de formuler mes objections; c'est là un élément d'appréciation, et c'est pourquoi je dis qu'on ne devrait pas construire ce canal aussi large.

*Le président:*

Q. Supposons que le canal soit construit de la largeur indiquée dans les plans subséquents, et qu'il n'y ait qu'une petite portion qui soit de la profondeur de 27 pieds, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Quelle est la largeur de cette tranchée de 27 pieds?—R. 600 pieds au fond, mais avec des pentes douces, dans le rapport de 3 à 1.

Q. Et il y a surplus d'eau?—R. Plus de 2,000 pieds.

Q. Quelle serait la profondeur de l'eau sur le côté le moins profond?—R. Environ deux pieds et demi, et lorsque la glace est formée, il ne reste qu'un pied sous la glace.

Q. Même si un surplus d'eau augmentait la superficie inondée, pensez-vous que cela aurait une influence d'une journée sur la date de la navigation à Montréal?—R. Non, environ un tiers de jour.

*M. White:*

Q. Cela représenterait un capital de $2,000,000?—R. Oui. Il y a une autre chose. C'est une faible objection, mais vous m'avez demandé de dire toutes mes objections, n'est-ce pas?

M. MORIN: Oui, monsieur.

Le TÉMOIN: Toutes mes objections contre ces plans. J'en ai signalé une et je suppose...

*Le président:*

Q. Avant que vous passiez à l'objection suivante, dites-moi s'il y a d'autres raisons dans votre esprit pour expliquer l'élargissement du canal au delà de la dimension portée sur le plan original, à part l'espérance que le gouvernement du jour, quel qu'il fut, accepterait de creuser le canal.—R. Oh! oui, ils ont un léger avantage. L'inondation du terrain même avec une simple profondeur de deux pieds, et avec une profondeur plus considérable en aval leur donne un certain avantage. Certes, dans la partie peu profonde sur le côté en talus le courant serait très faible; il varierait comme le carré du rayon hydraulique. Vous pouvez calculer l'avantage qu'ils en retireraient dans les premiers six milles d'amont, mais cet avantage est très faible en comparaison du dommage fait à la navigation, et aussi très bas en comparaison du coût de la terre qu'ils ont achetée et soustraite dans ce but aux fins agricoles.

Dans les huit milles d'aval, il n'en est pas de même. Ils ont réellement retiré autant de bénéfice de l'inondation des terres qu'ils font de dommage à la navigation ou à peu près; je ne voudrais pas recommander de faire quelque chose de spécial dans les huit milles d'aval de ce canal. Ils retirent dans cette partie un bénéfice d'au moins un million de dollars par le supplément de terre qu'ils ont acquis, c'est-à-dire par la section supplémentaire du canal qu'ils ont sans frais, à part l'achat de la terre; et il serait peu sage maintenant, à cette heure tardive des travaux, de transporter la paroi où elle aurait dû être placée en premier lieu, parce que le coût final serait très élevé et le bénéfice retiré serait faible; de sorte qu'il n'y a rien à faire maintenant à ce sujet.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Monsieur McLachlan, puis-je vous poser une questions? Il a été énoncé des théories très intéressantes au sujet de l'aménagement de ces eaux depuis que vous avez fait rapport. Avez-vous discuté ces théories avec M. Cameron ou M. Côté ou M. Johnston, qui ont collaboré avec vous dans la préparation de ce rapport?—R. Oh! oui, d'une manière complète. Jusqu'au temps où l'on m'a demandé de réunir une commission mixte d'ingénieurs, j'ai tenu M. Cameron au courant de tout ce que j'ai pu penser d'utile ou de quelque valeur pour lui dans l'étude du plan de la Beauharnois; et, autant que je me souvienne, je lui ai présenté trois mémoires portant sur cette question, lui exposant des vues que je croyais lui être utiles pour en venir à une conclusion sur ce qu'il croyait devoir être fait au sujet de ces travaux.

Q. Avez-vous discuté ces points avec M. Côté ou M. Johnston?—R. Oh! oui, à la réunion que nous avons eue, j'ai discuté ces questions avec eux.

Q. Je veux dire depuis la réunion et après l'adoption de l'arrêté en conseil?—R. Oui, depuis l'adoption de l'arrêté en conseil, je puis dire que nous avons eu trois réunions, dont je me souvienne, de tout le comité pour étudier ces questions.

Q. Est-ce que quelqu'un d'entre eux ou tous ont accepté les opinions que vous présentez maintenant devant le Comité?—R. J'ai cru qu'ils étaient d'accord avec moi ou du moins qu'ils acceptaient ma parole sur ce sujet; et ils ont certainement accepté de présenter aux ingénieurs de la Beauharnois la requête demandant de rétrécir le canal à la dimension de 1,300 pieds à la surface de l'eau, et cela d'un bout à l'autre du canal. Mais lorsque nous avons rencontré les ingénieurs de la Beauharnois, j'ai donné les raisons pour lesquelles nous ne pouvions approuver le canal plus large, qui a été construit depuis.

*Le président:*

Q. Le canal plus large n'a été montré que dans les seconds plans généraux déposés?—R. Le canal large était indiqué sur le premier plan même.

*M. Montgomery:*

Q. Les premiers plans donnaient 4,100, dimension qui a été réduite à 3,300 pieds?—R. C'est un point sur lequel vous pouvez désirer des renseignements. Avant le premier rapport écrit du comité, j'ai exposé par écrit le danger de construire ce canal très large ou avec des rives trop distancées. J'ai exprimé cette opinion par écrit et l'ai présentée au sous-comité du cabinet. Cette question a été soulevée dans la préparation du premier rapport du Comité. Ce témoignage n'est peut-être pas admissible et l'on peut s'y opposer.

M. MONTGOMERY: Est-ce que vous désirez que nous nous y opposions?

Le TÉMOIN: Cela m'importe peu, j'y avais inséré une clause à ce sujet.

M. MONTGOMERY: Je ne sais certainement pas jusqu'à quel point cette question peut intéresser le Comité.

M. WHITE: Vous remarquerez avec quelle facilité mon savant ami a accepté votre suggestion de porter objection.

Le TÉMOIN. On nous a dit que c'est une question de détail. Il a été exposé une certaine opinion à l'effet que la largeur de 600 pieds pour le fond du canal était une question de détail et devait être déterminée dans les plans détaillés. Et il a été suggéré aussi que la largeur du canal d'un bout à l'autre devait être laissée de côté pour être réglée lorsque les plans de détail seraient soumis. La discussion a amené la suppression d'une clause et le maintien d'une autre, celle-ci à l'effet que la largeur du chenal de navigation devait être de 600 pieds. La clause stipulant la largeur permise à la surface de l'eau a été biffée; il a été décidé que cette question devait être réglée après discussion avec les ingénieurs de la Beauharnois et j'étais satisfait de cette décision.

Au cas où l'on pourrait croire que j'avais des préjugés sur cette question, je dirai que, entre la date où le rapport a été signé et à la date où l'arrêté en conseil a été adopté, j'ai rencontré, au bureau de M. Cameron, M. Brown, l'un des ingénieurs de la compagnie Beauharonois, et j'ai stipulé que le canal ne devait avoir que 1,300 pieds de largeur à la surface de l'eau; il y eut une autre réunion où j'ai rencontré les ingénieurs de la Beauharnois, peu de temps après l'adoption de l'arrêté en conseil, à mon bureau, et j'ai alors insisté pour que le canal ne fut pas plus large que 1,300 pieds, et j'ai cru que les ingénieurs de la Beauharnois étaient satisfaits. Peut-être que dans le temps mon opinion était plus fermement formée que celle des autres ingénieurs. J'ai aussi écrit à M. Cameron, le 6 juillet 1929, pour exprimer l'opinion que nous ne devrions pas mettre plus de 1,400 pieds de centre en centre, c'est-à-dire plus de 1,300 pieds à la surface de l'eau. Vous trouverez dans les dossiers la preuve de ce que je déclare.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Vous acceptez la responsabilité du rapport que vous avez signé?—R. Certainement, monsieur.

Q. Vous ne pourriez faire autrement?—R. Mais je vous expose l'objection que j'avais à une plus grande largeur du canal, et je vous dis que cette objection existait avant l'adoption de l'arrêté en conseil ainsi qu'après cette adoption; et j'ai maintenu cette objection jusqu'à la préparation de ce rapport en décembre dernier, rapport autour duquel on se dispute maintenant pour savoir s'il est ou non un document privilégié.

*Le président:*

Q. En janvier 1929, vous avez préparé ce rapport avec M. Cameron, M. Côté et M. Johnston?—R. Oui, monsieur.

Q. Et lorsque vous avez préparé ce rapport, étiez-vous en possession d'un exemplaire des plans de la Beauharnois?—R. Oui.

Q. Et les plans de la Beauharnois que vous aviez, indiquaient-ils ce large canal?—R. Oui, les plans indiquaient cette forte largeur pour la plus grande partie du canal.

Q. Quand je dis ce large canal, je veux dire celui qui est en cours de construction.—R. Oui, il y avait eu une réduction de 700 pieds.

Q. Je veux dire le trop-plein.—R. Oui.

Q. Les plans montraient cette dimension?—R. Oui, monsieur.

Q. Et si je comprends bien le rapport, vous avez approuvé ce plan?—R. Ce n'est pas ce que nous avons cru faire. Ce que nous avons compris c'est que les plans pourraient être modifiés selon que nous le demanderions. Si vous lisez la déclaration de M. Geoffrion lors de la séance...

Q. Voici les conclusions, et lorsque vous prépariez ce rapport vous aviez en votre possession les plans de la Beauharnois où vous pouviez voir le haut du fossé et le trop-plein à la construction duquel on travaille actuellement?—R. Exactement.

Q. Et vos conclusions, avec ces plans à votre disposition sont les suivantes:

Le comité conclut, quant à ce qui regarde la requête sous l'empire de la Loi de protection des eaux navigables actuellement à l'étude, qu'il est d'avis que l'emplacement et les ouvrages proposés dans les plans et la requête soumis par ladite compagnie ne mettront pas d'obstacles ou ne poseront pas d'entraves à la navigation sur le fleuve Saint-Laurent, si la compagnie se conforme aux conditions recommandées par le comité...—R. C'est bien cela.

Q. Et le texte continue comme suit:

Et tenant compte des intérêts du pays en général, le comité est d'avis que si les ouvrages sont construits conformément à tels requête et plans sujets auxdites conditions, ces ouvrages peuvent être utilisés efficacement par rapport à et comme partie de toute entreprise praticable et économique pour la canalisation du fleuve Saint-Laurent.

Maintenant, est-ce que les conditions qui ont été attachées à ce rapport suggèrent ou exigent que ce large canal soit restreint ou non à un fossé étroit, ou dites-vous...?—R. C'était notre intention d'imposer ces conditions.

Q. Est-ce que cela se trouve dans les conditions que vous avez attachées au rapport?—R. Nous avions l'intention d'imposer cette condition.

Q. Montrez-moi en quel endroit vous trouvez cela.—R. Ce n'est que dans la condition à l'effet que les plans détaillés devaient être soumis à notre approbation.

M. MONTGOMERY: Ce n'est pas votre approbation.

M. WHITE: L'article 11 de l'arrêté en conseil.

Le TÉMOIN: Il y a là une clause stipulant qu'ils doivent soumettre leurs plans, à nous ou à quelqu'un—à nous. Il y avait une disposition à l'effet que la compagnie ne devait pas commencer la construction de ses ouvrages avant que des plans détaillés et tous les renseignements nécessaires n'eussent été soumis à l'approbation de l'autorité fédérale et approuvés par elle. Et on nous a dit que nous pourrions régler ce point après avoir conféré avec les ingénieurs de le Beauharnois.

Le PRÉSIDENT: C'est dans l'article 11 de l'arrêté en conseil:

> (11) La Compagnie ne commencera pas la construction des ouvrages avant que des plans de construction en détail et tous les renseignements nécessaires concernant lesdits ouvrages aient été soumis à l'autorité fédérale et approuvés par elle.

Franchement, monsieur McLachlan, parlant en qualité de profane, si j'avais ce rapport devant moi avec les conditions y attachées, et en plus le plan montrant la largeur prévue, je ne pourrais jamais déduire de ces conditions du paragraphe 11 que vous pourriez avoir l'intention d'imposer un changement si important dans la préparation des détails, et c'est l'interprétation que j'en tire.

Le TÉMOIN: Je crois que vous avez peut-être raison sur ce point; mais la chose est vraie, néanmoins, et j'ai revu tout ce qui a été écrit depuis la signature de ce rapport jusqu'à la dernière réunion avec les ingénieurs de la Beauharnois, et je puis vous dire que j'étais convaincu que nous avions le droit d'imposer ce détail; et la clause portant sur ce point était dans le texte original du rapport; elle a été biffée parce qu'on considérait que c'était une question de détail, et on nous a dit que la compagnie devait revenir pour faire ce changement, et qu'elle pourrait tout aussi bien faire le changement en même temps. Je prends toute la responsabilité pour ma stupidité, monsieur, pour avoir signé ce rapport dans ces conditions; mais c'est vraiment là la situation.

Le PRÉSIDENT: C'est tout ce que je voulais savoir.

Le TÉMOIN: J'allais ajouter une autre chose. Vous m'avez demandé mes objections à ce plan. Maintenant, après avoir examiné les travaux, l'été dernier, j'ai cru que, vu les conditions dans lesquelles ces plans étaient exécutés, la nature générale des matériaux enlevés et la largeur du canal, et les matériaux qui entrent dans ces ouvrages, il devrait y avoir une structure de contrôle placée à l'extrémité d'amont du canal, près de l'ouverture. C'est une question d'une grande importance, et je dois admettre que dans le rapport que nous avons fait, nous n'avons pas cru alors que la chose était nécessaire. Mais cette modification est nécessaire aujourd'hui.

*Le président:*

Q. A mesure que les travaux avançaient, et lorsque vous avez été convaincu que la compagnie Beauharnois exécutait ces plans et avait en vue un fossé plus large, avez-vous porté plainte ou avez-vous avisé vos supérieurs que ce fossé plus large n'était pas satisfaisant à vous, l'ingénieur du ministère?—R. Oh! oui, oui.

Q. A qui avez-vous donné cet avis?—R. J'ai avisé M. Cameron, l'ingénieur en chef des Travaux publics.

M. JACOBS: Il n'est pas votre supérieur.

Le TÉMOIN: Dans ce cas, il était mon supérieur, et je le considérais comme tel.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Etait-il président?—R. Il n'était pas président; on m'a demandé de l'aider de lui donner le bénéfice de mes connaissances sur ce projet.

Le PRÉSIDENT: C'est parfaitement vrai.

Le TÉMOIN: J'ai donné verbalement cet avis à mon chef immédiat au ministère; je ne me rappelle pas l'avoir fait par écrit.

Q. Quel est votre chef immédiat?—R. Le colonel Dubuc, qui est ingénieur en chef.

Q. Vous avez cru, et probablement avec raison, qu'en signalant cela à votre supérieur immédiat, c'était tout ce que vous aviez à faire?—R. Oui.

Q. Vous ne savez pas ce qui a été fait?—R. Je n'en sais rien. Vous m'avez demandé de vous donner mes objections à cette entreprise. Maintenant, j'en ai mentionné deux ou trois; j'ai donné trois objections. Maintenant, si vous considérez ces plans comme devant servir à la dérivation de tout ou presque tout le fleuve Saint-Laurent, pour faire passer toute l'eau du fleuve entre ces berges certes...

Le PRÉSIDENT: Tout le fleuve Saint-Laurent, même avec les plans modifiés, ne pourrait passer à l'une ou l'autre extrémité du canal?—R. Si l'excavation entre les berges est faite jusqu'à 27 pieds de profondeur, il passera environ 180,000 p.c.s. Mais il faudrait construire d'autres usines d'énergie.

Q. Maintenant, monsieur McLachlan, vous semblez avoir conçu l'idée, à dessein ou par hasard, que la compagnie Beauharnois en viendra tôt ou tard à faire passer toute l'eau du Saint-Laurent par cette voie?—R. Bien, certes...

Q. Pouvez-vous nous dire sur quoi vous basez cette conclusion?—R. Bien, leur prospectus en a certainement parlé, et la requête originale en a fait mention.

Q. Nous ne sommes pas encore arrivés à ce point.—R. La première...

M. WHITE: Qu'est-ce que c'est?

Le TÉMOIN: La première requête laissait voir cette intention.

M. WHITE: La demande d'autorisation qui a été plus tard modifiée à la suggestion de M. Geoffrion lors de la séance devant le ministre des Travaux publics.

L'hon. M. MACKENZIE: Veuillez m'excuser un instant. La requête dit qu'on se propose de détourner tout le cours de la rivière Saint-Laurent entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis.

L'hon. M. MACKENZIE: Est-ce-là le sens de la première requête?

M. MACKENZIE: C'est dans la première requête.

Le PRÉSIDENT: Elle a été rejetée.

M. MORIN: Elle a été modifiée par la seconde requête et par M. Geoffrion, qui a dit: "Nous allons construire pour utiliser 40,000 p.c.s.

Le PRÉSIDENT: Cela est stipulé dans l'arrêté n° 422.

M. MORIN: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: A la page 5.

M. WHITE: C'est ce qui a été décidé à la séance publique devant le ministre des Travaux publics le 15 janvier.

Le PRÉSIDENT: A la lumière de ce que M. McLachlan vient de nous dire et considérant que cette opinion a été clairement établie pour lui, cela devient intéressant. La requête prévoyait le détournement de toutes les eaux du Saint-Laurent.

Le TÉMOIN: Oui.

M. MONTGOMERY: A l'exception des barnachements déjà en existence.

Le PRÉSIDENT: Alors, vu le refus apporté, la requête a été modifiée comme on le voit à la page 6 de l'arrêté 422; est-ce bien cela? Ce qui était demandé dans la première requête a été abandonné, et on a substitué les mots suivants: "La requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, actuellement pendante devant le Gouverneur en conseil, tend purement et simplement à l'approbation de plans soumis en vue de l'aménagement de la houille blanche, sous la réserve qu'il ne pourra être dérivé du fleuve plus de 40,000 p.c.s. . ."

Le TÉMOIN: Oui.

M. MORIN: N'oubliez pas, monsieur le président, que les plans antérieurs prévoyaient le détournement de tout le surplus d'eau du Saint-Laurent, et que lorsque les plans ont été préparés, la largeur y inscrite était de 4,000 pieds; et lorsqu'ils furent présentés au conseil la demande était pour tout le surplus d'eau du fleuve; ils ont modifié leur demande, mais sans faire de changement aux plans.

Le PRÉSIDENT: J'en arrive à ce point. La demande est modifiée, comme je viens de le lire, "du lac Saint-François pour être déversé dans le lac Saint-Louis, et employé pour la production d'énergie par la compagnie entre ces deux points; et la requérante accepte d'avance toute condition que le gouvernement pourra imposer, dans tout texte rédigé d'une manière agréable au gouvernement comportant cette limitation". Il y a là-dedans un degré de confiance qui est quelque peu surprenant. "Si les ingénieurs estiment que les plans devraient être modifiés en conformité de cette déclaration, la compagnie s'y soumettra". Maintenant, c'est là ce qui peut faire amender les plans?—R. Oui, exactement.

Q. La compagnie Beauharnois s'est lancée dans une construction qui prévoit clairement dans un temps plus ou moins éloigné la dérivation de toutes les eaux du Saint-Laurent?—R. Exactement.

Q. C'est bien cela?—R. J'oserais l'affirmer.

Q. C'est la seule interprétation que vous pouvez donner de l'ensemble?—R. La seule interprétation, oui.

M. WHITE: Ensuite, monsieur le président, il y a la dernière phrase, dans l'alternative, à la page 6, qui prend une importance spéciale après ce qu'on vient de nous dire.

M. MONTGOMERY: Le plan demandait l'approbation de 40,000 p.c.s., soit 4,000 de largeur et une dérivation de 40,000 p.c.s.

M. WHITE: Le plan?

M. MONTGOMERY: C'est ce que je comprends.

M. WHITE: Vous pouvez avoir raison. J'ai cru que le plan ne disait pas ce que serait la dérivation.

M. MONTGOMERY: Nous allons vérifier cela.

M. FORSYTHE: Voici un plan du Saint-Laurent, et voici ce que ce plan dit.

M. MORIN: Ce plan doit être interprété avec l'ensemble de la requête originale, parce qu'on a construit une usine d'énergie pour un détournement de 40,000 p.c.s.

Le TÉMOIN: Maintenant, monsieur le président, on m'a demandé de donner mes objections à ce plan. Je voudrais déclarer ce que seraient mes objections. Au cas où toute la rivière devrait passer entre ces berges...

M. MONTGOMERY: Nous ne parlons pas de ce sujet maintenant.

Le TÉMOIN: Je ne sais. Cela fait une grande différence pour moi. J'ai de sérieuses objections contre les plans.

Le PRÉSIDENT: Donnez-nous les objections contre l hypothèse de la dérivation de tout le fleuve dans ce canal.

Le TÉMOIN: Supposons que tout le fleuve soit dirigé par ce canal, alors nous avons la condition suivante: il faut faire entrer dans cette section le chenal à eau profonde entre le lac Ontario et Montréal, et il faut prendre des mesures pour la construction d'écluses à Melocheville. Un canal fournissant un chenal de 600 pieds est tout à fait satisfaisant au point de vue de la largeur. Il est parallèle...

Le PRÉSIDENT: Est-ce que les écluses qu'ils doivent construire avec l'ouvrage...

Le TÉMOIN: En construisant les écluses comprises dans le présent ouvrage, ces écluses doivent être à une extrémité. Maintenant, si vous avez un chenal de 600 pieds de largeur courant dans un canal d'énergie de 3,300 pieds de largeur à la surface de l'eau, un peu moins au fond, vous aurez une vélocité dans ce canal de 2 pieds .25 à la seconde. Vous avez deux points à l'extrémité d'amont de ce canal, et situés en des endroits où le fond du canal est formé de gravois et d'un sol dur, des matières solides. Or, il faudra ouvrir ces ponts pour chaque vaisseau qui descendra le canal. Comparez cette situation avec celle des autres voies fluviales utilisées pour les mêmes fins, par exemple, disons le Saint-Laurent en face de Trois-Rivières ou en face de Sorel, où la vitesse du courant est à peu près la même que celle que nous aurons sur le canal Beauharnois. Il y passe de 9 à 10 billions de tonnes sur de gros navires. Je vous demande ce que les gens qui se servent du port de Montréal penseraient si quelqu'un proposait d'ériger dans cette section du Saint-Laurent deux ponts à bascule qu'il faudra ouvrir pour chacun des vaisseaux? Je suis certain qu'il ne voudraient pour un seul instant considérer cette proposition. Ils répondront que la chose est trop dangereuse, parce que ce serait imposer à la navigation une restriction terrible. Pareillement, considérons la situation à Détroit où la vitesse du courant est à peu près la même, ainsi que la largeur du cours d'eau, et où nous avons les vaisseaux des Grands lacs passant par cette voie avec le fort tonnage que vous connaissez. Or, comme vous le savez, on a construit sous la rivière Détroit un tunnel qui a coûté $20,000,000, puis on a construit un pont qui a coûté environ autant, mais un pont qui est au-dessus du trafic fluvial, à 137 pieds au-dessus, tandis que le tunnel passe au-dessous; et dans cette section tout pont tournant sur la voie fluviale aurait été un embarras sérieux. Dans ces plans et ces rapports que nous avons faits avec l'ingénieur en chef des Travaux publics et les autres ingénieurs qui sont mentionnés nous avons compris cette éventualité sérieuse. Pendant quelque temps, nous ne savions pas ce qu'il convenait de faire, et finalement, si vous...

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce que vous ne saviez pas?

Le TÉMOIN: Si vous lisez le rapport, vous verrez que nous avons ajouté un encaissement de 1,200 pieds au-dessus de chaque pont espérant que les bateaux pourraient faire machine arrière et s'amarrer à cet encaissement en cas d'avarie. Vous verrez dans ce rapport que nous avons cru cela suffisant pour la navigation. Très bien. J'ai signé cela. C'est parfait. Mais je suis convaincu que s'il survient des difficultés à ce sujet, et le courant n'est que de 40,000 p.c.s., je puis dépenser une somme de $300,000 pour élargir le chenal au-dessus de chaque pont sur une longueur d'un mille de manière à réduire la vitesse de l'eau à un mille à l'heure, et par ce moyen produire des conditions semblables à celles que nous avons sur nos autres canaux, et je diminuerai la vitesse de l'eau de manière à pouvoir amarrer les vaisseaux à l'encaissement et garder le contrôle suffisamment...

Le PRÉSIDENT: Si les plans actuels ne sont pas satisfaisants...

Le TÉMOIN: Je puis...

Le PRÉSIDENT: Vous savez qu'avec une dépense relativement faible vous pouvez rémédier à cet état de choses.

Le TÉMOIN: Oui, certainement. Je n'ai pas écrit ce rapport, et je ne veux pas agir...

Le PRÉSIDENT: Pourquoi n'avez-vous pas fait cela en premier lieu?

Le TÉMOIN: Faire cet élargissement?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Pourquoi faire une chose avant qu'elle ne soit nécessaire? Pourquoi dépenser de l'argent avant d'être sûr qu'il s'agit d'une dépense absolument nécessaire? Je veux dire qu'il est bon de ne pas dépenser d'argent avant que la chose soit nécessaire. Si nous avons un certain nombre de navigateurs qui ne sont pas satisfaits d'un encaissement de 1,200 pieds en amont de ces ponts, nous pouvons corriger le défaut moyennant une dépense raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il y a danger avec l'état actuel des choses?

Le TÉMOIN: Certainement il y a danger, sans aucun doute.

Le PRÉSIDENT: Avec les plans actuels?

Le TÉMOIN: Il y aurait certainement danger.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que vous pensiez lorsque vous avez dit que si un vaisseau passait...

Le TÉMOIN: Oui, il y a danger.

Le PRÉSIDENT: La dépense de $300,000 faite maintenant pourrait probablement sauver un vaisseau valant deux fois ce montant?

Le TÉMOIN: Oui. La difficulté est qu'à mesure que le courant augmente, le danger s'accroît, parce que nous avons à nous occuper d'un facteur dont l'effet grandit comme le carré de la quantité dérivée; et si nous augmentons la portée ou la longueur sur laquelle ce facteur est appliqué, il faut augmenter la largeur et la longueur, surtout s'il s'agit de faire passer tout le Saint-Laurent par un canal de ce genre. Je ne sais où nous pourrons nous arrêter en fait de dépenses, s'il faut considérer le projet d'une dérivation complète. Nous ne pouvons sérieusement envisager la navigation à eau profonde à partir du lac Saint-François au moyen de cette entreprise. Je sais en mon for intérieur que nous devons installer une porte de protection à l'extrémité d'amont, et construire un canal séparé de ce point jusqu'en aval du deuxième pont au lac Saint-François...

Le PRÉSIDENT: Où les construiriez-vous?

Le TÉMOIN: Bien...

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire un canal nouveau sur toute la longueur?

Le TÉMOIN: Oui, si vous détournez tout le Saint-Laurent dans ce canal, il faudra construire un canal séparé ici (il montre sur la carte) et mettre une écluse qui servira à arrêter le courant dans le canal.

Le PRÉSIDENT: Ce canal devrait être continué en aval dans une direction est jusqu'au lac Saint-Louis?

Le TÉMOIN: Non, il pénétrerait dans le lac aux environs de cette pointe (il indique). Je pourrais dire que six milles ou un peu moins du canal d'énergie seraient utilisés.

Le PRÉSIDENT: Aviez-vous considéré ce projet comme devant détourner toute l'eau du fleuve Saint-Laurent?

Le TÉMOIN: Sans doute nous serons forcés d'adopter une disposition semblable à celle que j'ai décrite.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi?

Le TÉMOIN: Je ne voudrais pas—parce que vous ne pouvez mettre un vaisseau. . .

M. MORIN: Un peu plus fort, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: Parce que nous ne pouvons faire passer ces vaisseaux dans l'ouverture de ces ponts avec une semblable vitesse, et si le canal est pavé, ils ne peuvent jeter l'ancre pour s'arrêter. Je ne voudrais pas me mettre dans une situation sans issue. Je ne veux pas risquer ma réputation professionnelle en ce pays de manière à ne pouvoir en sortir si le plan n'est pas applicable; je veux avoir une porte de sortie.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous donner d'autres objections?

Le TÉMOIN: Oui, je vais vous en donner d'autres. Nous considérerons la première raison sur laquelle j'ai insisté le plus fortement possible depuis les débuts contre l'entreprise de la Beauharnois.

M. STEWART: Que dites-vous?

Le TÉMOIN: C'est là la plus forte raison que j'ai présentée avec instance. C'est la première et la plus forte objection que j'ai avancée contre la construction de ce canal par les ingénieurs de la Beauharnois, et la voici: je considère que ce serait un désastre au point de vue de la production d'énergie de tenter de développer toutes les forces hydrauliques de la section de Soulanges par cet unique canal allant du lac Saint-François au lac Saint-Louis.

M. STEWART: Pourquoi?

Le TÉMOIN: Pour la raison suivante: vers la fin de l'automne, la glace se forme sur ces canaux et rivières d'une manière égale et uniforme, si le courant ne dépasse par la vitesse de 1 pied .4 à la seconde. Dans ce canal, l'eau est supposée aller à une vitesse de 2 pieds .25 à la seconde. C'est à peu près deux fois la vitesse de l'eau dans le Saint-Laurent. C'est une vitesse qu'il faut considérer, et on peut difficilement prédire ce qui arrivera; on ne sait si la glace s'accumulera par en dessous ou si elle formera ou non une embâcle. Maintenant, dans la partie internationale, dont la longueur est, je crois, de 15 milles ou à peu près, nous ne pouvons éviter une situation semblable entre Prescott et Morrisburg, et il est proposé par la Commission mixte d'ingénieurs de dépenser $40,000,000 pour creuser un chenal assez profond qui transportera l'eau à une vitesse un peu moindre que 2 pieds .25 à la seconde. Ensuite, vous avez au pied de ce canal une série de grosses usines pour la production du courant électrique devant desservir la vie industrielle et domestique de ce comté, et il faudra fournir ce courant tous les jours de l'année. Cela signifie qu'il faut tout le temps un apport égal d'eau. Lorsque l'eau devient refroidie à 0 degré, la glace se forme à la surface de l'eau; il faut assurer la formation d'une glace unie en surface, car autrement il est tout probable qu'il se formera un barrage.

Le PRÉSIDENT: C'est comme si nous mettions tous nos œufs dans le même panier.

Le TÉMOIN: Vous avez tous vos œufs dans le même panier. Non seulement cela, mais ces conditions sont idéales pour former des embâcles, parce que les rives sont parallèles; ce n'est pas comme dans une rivière tortueuse dont les méandres aident à retenir la glace. Les rives sont parallèles, et de plus vous avez une usine d'énergie dont le coursier d'amont contribue à détacher la glace des rives, et tout ce que vous avez pour retenir la glace est la résistance du gril de tête, quelle que soit sa forme.

Le PRÉSIDENT: Alors, d'après ce que je comprends, vous êtes d'avis qu'au lieu de faire passer le Saint-Laurent par une grosse usine pour la production d'énergie, l'eau devrait être dirigée dans plusieurs chenaux vers des usines indépendantes.

Le TÉMOIN: Absolument.

Le PRÉSIDENT: Et reliées l'une à l'autre au besoin.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si l'une d'entre elle vient à ne pas fonctionner les autres peuvent assumer son service de charge?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et tout cela peut être contrôlé d'une station centrale.

Le TÉMOIN: Les conditions de la glace peuvent être obviées par le transfert du travail d'une centrale à une autre.

Le PRÉSIDENT: En sus de cela, je suppose que s'il survient un orage électrique, les diverses usines peuvent se répartir la charge.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'il y ait là un point important.

M. JACOBS: C'est une répartition du courant.

Le TÉMOIN: Oui, je parle certainement de transfert et de répartition du courant.

M. STEWART: Vous dites que vous pouvez obtenir une surface de glace lisse; pouvez-vous avoir cela avec toute l'eau passant par un seul canal?

Le TÉMOIN: Si la rivière était toute détournée?

M. STEWART: En supposant qu'il y ait trois canaux.

Le TÉMOIN: Oui.

M. STEWART: Vous pourriez avoir cette glace lisse tout le long?

Le TÉMOIN: Oui, je pourrais l'obtenir. La condition idéale serait d'avoir un développement disons de 500,000 H.P. à Beauharnois, et la production du courant de roulement dans les autres usines sur le fleuve.

L'hon. M. CANNON: Un instant. Vu que le témoin vient de dire qu'il parle de production de courant électrique, et comme je représente la province de Québec, je voudrais dire que ce témoignage ne devrait être accepté que sous réserve faite au nom de la province, car la province seule a juridiction pour la production de l'énergie électrique, et elle soutient cette opinion.

M. MORIN: Vous portez objection?

Le TÉMOIN: Voici la raison de ce témoignage. L'usine du rapide des Cèdres est au centre de cette section, et elle a à lutter contre ces difficultés provenant de la glace. Cette usine ne donne en hiver que la moitié du rendement de l'été en courant électrique. Puis elle vend la moitié de ce potentiel pour fins électrochimiques; elle exporte la moitié de son courant à Massena, et, comme vous le savez, l'énergie dépensée comme cela ne se trouve pas utilisée d'une manière pratique;

cela ne devrait pas se faire, car on en retire bien peu de profit. Je crois que c'est une conservation à rebours, ou partant d'un mauvais principe. Maintenant, je ne sais si j'ai bien tout dit ce qu'il fallait.

M. MORIN: Maintenant, monsieur McLachlan, je suppose que les navigateurs qui auront à se servir de ce canal auront droit de s'arrêter le long des berges. Comment pourront-ils le faire sur le côté sud, si l'eau n'a qu'une profondeur de deux ou trois pieds?

M. STEWART: Quelle est votre question?

M. MORIN: Je comprends, monsieur le président...

M. LENNOX: Il n'a pas répondu à la question posée.

M. MORIN: Je comprends que le gouvernement a droit d'avoir des quais le long des deux côtés du canal. Vous avez un canal de 3,300 pieds de largeur. Votre chenal a 600 pieds de largeur, puis viennent ensuite les hauts-fonds. Vous avez 2,700 pieds d'eau peu profonde pour vous rendre au quai sur la berge du sud. Vous comprenez cela.

M. MCLACHLAN: Maintenant, monsieur Morin, vous savez—j'ai quelque répugnance à parler de cette question, et je vais vous dire pourquoi.

Le PRÉSIDENT: De quels vaisseaux voulez-vous parler?

M. MORIN: Des vaisseaux de tous genres.

Le PRÉSIDENT: Comment pourront-ils flotter dans deux pieds et demi d'eau?

M. MORIN: C'est ce que je veux savoir.

M. WHITE: Vous comprenez ce que veut dire M. Morin; vous vous rappelez que l'autre jour en repassant les dossiers du ministère des Travaux publics, on a trouvé une requête demandant d'approuver l'emplacement des quais qui doivent être remis au gouvernement, et ces quais étaient sur l'une et l'autre rive du canal, de sorte que nous sommes devant une situation où des emplacements de quais ont été approuvés, alors que l'eau est si peu profonde que pas un seul bateau ne pourrait accoster.

M. MORIN: A moins que le gouvernement ne creuse lui-même un chenal.

M. WHITE: Pour ces vaisseaux. Il faut en conclure qu'on a l'intention de creuser le canal à une profondeur de 27 pieds sur toute la largeur.

M. JACOBS: Les gens de la Beauharnois ont convenu de ce plan, n'est-ce pas? Dans leur contrat ils se sont engagés à faire cela à la satisfaction du ministère.

M. WHITE: Faire quoi?

M. JACOBS: Construire un canal.

M. WHITE: De 600 pieds seulement. Ils n'ont pas d'autre engagement.

L'hon. M. MACKENZIE: D'après la construction en cours, ils ne doivent pas mettre de quais sur la berge sud.

M. WHITE: D'après ce que je comprends de la situation actuelle, les emplacements de ces quais ont réellement été approuvés par les ingénieurs du ministère.

M. GARDINER: Sur la berge sud?

M. MORIN: Ils ont accepté des quais de ce genre.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'il convienne de me poser des questions au sujet de ces quais locaux, pour la raison suivante: les quais locaux sur tout le Saint-Laurent relèvent exclusivement du ministère des Travaux publics et il n'est pas dans mes attribution de faire rapport à leur sujet; je n'ai pas à discuter leur valeur, ni leur utilité, ni leur emploi pratique, ni aucune autre chose de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Il est difficile pour bien des personnes d'apprécier pleinement l'utilité de certains quais.

Le TÉMOIN: Veuillez m'excuser sur ce point. Je voudrais ne rendre témoignage que sur les choses qui se rattachent à mes devoirs officiels.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous obtiendrons ce renseignement de M. Cameron.

M. JACOBS: Je propose l'ajournement du Comité jusqu'à mardi matin à onze heures.

Le Comité s'ajourne à cinq heures cinq de l'après-midi le 26 juin 1931, jusqu'à mardi le 30 juin 1931, à onze heures du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 268,

MARDI, le 30 juin 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures du matin, sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

Avocats:

Peter White, C.R.; Louis Morin, C.R., B. H. L. Symmes, pour le Comité.

G. H. Montgomery, C.R.; L. A. Forsythe, C.R.; I. F. Hellmuth, C.R., pour la Compagnie Beauharnois.

J. R. L. Starr, C.R., pour le sénateur McDougald.

L'hon. Lucien Cannon, C.R., pour la province de Québec.

Lucien Moraud, C.R., pour la *Royal Trust Company.*

Le PRÉSIDENT: Je crois, messieurs, que nous pouvons commencer la séance.

M. WHITE: M. Symmes, monsieur le président, est avec moi pour la première fois aujourd'hui. Je crois être autorisé à poursuivre l'interrogatoire de M. McLachlan.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. Morin poursuit l'interrogatoire de DUNCAN WILLIAM MCLACHLAN.

*M. Morin:*

Q. Monsieur McLachlan, j'ai fait allusion à l'arrêté ministériel 422, à la page 13, et je constate que la condition n° 5 est la suivante:

> La compagnie construira et entretiendra les remblais, murs et constructions de soutènement de la manière approuvée généralement en conformité des types cités dans le rapport de la Commission internationale mixte d'ingénieurs. Elle établira tout le revêtement de défense nécessaire à la préservation des talus lorsque le canal sera utilisé pour la navigation.

Voulez-vous dire maintenant si vous avez constaté que les remblais ont été construits d'après cette condition?—R. Lors de ma visite aux travaux le 4 août 1930, j'ai constaté qu'on était à construire les remblais d'après une méthode que je vais essayer de vous décrire. Des excavateurs à pylônes étaient à creuser une petite étendue en conformité d'une des sections désignées dans le rapport de notre commission d'ingénieurs. Ces excavateurs déposaient les matières par pleins godets en tas et il restait une surface très raboteuse devant être asséchée par le soleil; je n'étais pas d'avis que cela était conforme aux types de la Commission mixte d'ingénieurs.

Les types mentionnés dans le rapport de la Commission mixte d'ingénieurs étaient conçus afin de se conformer à la méthode usitée au Canada pour l'édification des remblais sur les canaux canadiens, surtout sur le canal Welland, où

les matières furent déposées par couches et comprimées au moyen de cylindres à vapeur au fur et à mesure de sa construction, afin d'exclure l'air et l'eau autant que possible de cette section du remblai.

Peu après ma visite aux travaux le 4 août, la compagnie Beauharnois soumit de nouveaux plans, indiquant une manière de procéder dans l'exécution de ses travaux que j'ignorais devoir être employée par la compagnie, lors de ma visite le 4 août. Sur ces plans apparaissaient deux amoncellements de matières jetées pêle-mêle, espacés d'à peu près 200 pieds, et l'intervalle devait plus tard être rempli de matières draguées.

*M. Lennox:*

Q. Voutes dites que la compagnie a soumis un nouveau plan?—R. Oui, un nouveau plan, faisant voir un nouveau genre de remblai différant totalement de celui qu'elle avait soumis en premier lieu, d'une construction totalement différente d'aucun type recommandé par la Commission mixte d'ingénieurs. Ce n'est pas dans l'intérêt de cette dernière que je condamne ce genre de construction, mais celle-ci était tout à fait nouvelle; de fait, c'est à cause de cette modification que j'ai cru qu'une structure de contrôle était maintenant indispensable à la décharge du lac St-François. Le motif pour lequel je dis croire qu'une structure de contrôle est maintenant indispensable à la décharge du lac St-François s'explique par la modification dans la manière de construire ces remblais; je ne crois pas que cet amoncellement de matières soit suffisant comme mur de retenue, afin de retenir les matières draguées. Je crois qu'il se produira des éboulis, et s'il s'en produit, l'enrochement sera emporté. Je crains qu'avec l'action du vent et des vagues il ne se fasse des percées.

Je préconise la construction d'un barrage à la décharge du lac, afin de prévenir tout désastre par suite du mode de construction maintenant adoptée pour ces remblais.

La construction de ce barrage régularisateur fera qu'il sera indispensable lorsque la navigation se fera dans cette section, j'entends la navigation en eau profonde—ma phrase est incomplète et je crois que je vais la répéter: la construction de ce barrage régularisateur rendra indispensable, afin de permettre la navigation en eau profonde, l'addition d'une écluse de protection en plus, afin de pouvoir surmonter l'obstacle présenté par cet ouvrage. A l'endroit où s'élèvera cet ouvrage de régularisation il ne se produira peut-être que trois ou quatre dixièmes de pied de chute, peut-être six pouces, que l'on ne pourra franchir sans une écluse protectrice.

C'est tout ce que j'ai à dire sur ce point.

*M. Morin:*

Q. Etes-vous d'avis que la construction de cette écluse protectrice sera possible en se servant du canal dans son était actuel?—R. Non, afin de construire l'écluse protectrice et de rendre cette entrée sûre à la navigation, il nous faudra obliger la compagnie à déplacer la prise d'eau à quelque distance au sud, pas aussi loin qu'elle se trouvait dans sa première demande, mais au moins à la moitié de la distance en amont.

*Le président:*

Q. La moitié de la distance vers le sud?—R. Oui.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. A peu près 1,500 pieds vers le sud?—R. De fait j'ai jeté un coup d'œil sur le plan après ma dernière déposition et je me suis aperçu qu'on l'avait reportée à 3,400 pieds au nord; cela fait un peu plus de la moitié de la distance en amont.

*M. Morin:*

Q. Devrait-on conserver la largeur du canal?—R. Je prétends qu'il est inutile d'avoir un canal mesurant plus de 1,300 pieds au niveau de l'eau. C'est tout ce que je permettrais à cet endroit.

*M. Lennox:*

Q. Voulez-vous dire que le canal est plus large de 1,700 pieds qu'il ne le fallait?—R. Oui, c'est ce que j'affirme. Je pourrais dire à ce sujet que notre commission mixte d'ingénieurs...

Q. Quel avantage retirerait la compagnie Beauharnois d'une largeur de 3,400 pieds plutôt que de 1,300 pieds?—R. Voulez-vous dire quant à la restriction du débit?

Q. Sans égard à la restriction, quel avantage retirerait la compagnie?—R. Bien entendu, si on lui accorde tout le débit du fleuve cela lui épargnerait l'édification d'un remblais plus tard; mais si on la restreint à l'utilisation de 53,000 p.c.s. auxquels elle a droit actuellement, elle en retirera quelque avantage en vue du fait que lors de la formation de la glace en hiver, là où la profondeur de l'eau est de trois pieds et demi, l'épaisseur de la glace sera d'à peu près deux pieds et demi, de sorte qu'il y aura à cet endroit une section d'une profondeur d'environ un pied....

Q. La compagnie a actuellement le droit de détourner 40,000 p.c.s.?—R. Oui, monsieur.

*Le président:*

Q. 53,000, en réalité?—R. La compagnie ne peut pas détourner plus que cette quantité.

*M. Lennox:*

Q. Sans prévoir une extension de ses droits, quel avantage retire la compagnie à un point de vue pécuniaire ou pour un autre motif?—R. J'ai fait ces calculs. J'ai calculé quel serait cet avantage. Chaque pied linéaire du canal lui rapporte $7.20; dans les six milles de la partie amont du canal les frais s'établissent à environ $9.50 par pied pour la terre, et les dommages à $27 par pied linéaire, et je...

Q. En quoi cela affecte-t-il le public?—R. La compagnie a déjà dépensé $9.60 pour la terre; c'est ce qu'elle a défrayé. Elle bénéficie de $7.60 par pied linéaire.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Voulez-vous nous expliquer cela?—R. Si peu large que soit un chenal, si peu profond soit-il, il y passe une certaine quantité d'eau s'il est en pente. Bien que la vitesse du courant dans le chenal principal peut n'être que deux pieds et quart à la seconde, vous pouvez comprendre qu'il s'écoule une certaine quantité d'eau par un cours d'eau de trois pieds de largeur et d'un pied de profondeur à la vitesse d'un demi-pied à la seconde. Si on peut ainsi faire écouler une quantité d'eau il est inutile de creuser un chenal plus large. J'ignore si ceci est clair ou non, mais c'est la meilleure explication que j'en puisse donner impromptu.

*M. White:*

Q. Vous entendez que c'est moins coûteux, d'après ce que vous avez constaté, que de creuser?—R. L'élargissement d'un chenal n'entraîne pas de frais. Je soutiens que la construction du canal à une largeur de 3,300 pieds, dans les six milles de la partie amont du canal, a entraîné plus de frais à la compagnie Beauharnois qu'elle ne lui a rapporté de bénéfices. C'est mon opinion.

*M. Jacobs:*

Q. Deux dollars le pied?—R. Oui, deux dollars le pied de plus que cela ne lui a rapporté, à son propre point de vue.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Au cours de votre visite des ouvrages, avez-vous demandé aux gens de la Beauharnois quel était leur motif d'agir ainsi?—R. Lors de ma visite des ouvrages de la Beauharnois le 4 août 1930, je présentai ma carte à titre de président de la commission mixte d'ingénieurs, et leur demandai de nommer quelqu'un pour me diriger, ce qui fut fait.

Q. De sorte que vous n'en avez pas discuté le motif?—R. Non. Je revins à Ottawa et en parlai à M. Cameron. Je lui dis que l'on n'avait pas suivi le plan.

Q. Ai-je raison de dire que le dernier plan était en date du 22 août, le plan que vous avez vu, où vous avez constaté que le mode d'exécution des travaux avait été modifié?—R. De fait, je ne vis guère de plan, on me fit visiter les travaux et je fus témoin du creusage.

Q. De sorte que lors de votre visite, comme vous venez de le dire, vous aviez vu le nouveau plan soumis par la compagnie?—R. Oui.

Q. Quand ces plans furent-ils reçus—étaient-ce les plans reçus dans la dernière quinzaine d'août 1930, ou si c'étaient les plans soumis en 1929?—R. Les plans dont j'ai parlé furent soumis le 20 août 1930.

M. WHITE: Je croyais que vous aviez visité les travaux le 4 août.

L'hon. M. MACKENZIE: Il a dit ce matin que les plans avaient été soumis peu après sa visite là-bas.

*M. White:*

Q. Les plans dont vous parlez doivent être ceux qu'on a soumis en 1929, parce que vous avez fait votre visite le 4 août et les autres plans ne furent pas soumis avant le 20 août?

Sir EUGÈNE FISET: C'est ce que je veux savoir. Il est fait mention de trois plans, ceux mentionnés dans le dernier arrêté ministériel, ceux soumis en 1929, et ceux qui le furent le 20 août 1930.

*M. Jacobs:*

Q. C'étaient les plans de 1929. A la demande de qui avez-vous visité les travaux?—R. A la demande de personne. Le ministère des Affaires extérieures m'envoya une dépêche qui m'apprenait que la section canadienne avait consenti à se réunir à la section américaine de la Commission mixte d'ingénieurs. Les deux pays avaient consenti à ce que nous nous réunissions immédiatement à propos de la section internationale du fleuve Saint-Laurent. Je m'attendais à être appelé à rencontrer les ingénieurs américains aussitôt, et j'ai cru que ce serait une sage précaution de visiter les lieux afin de me rendre compte des travaux en cours dans la section immédiatement en aval, afin de pouvoir défendre l'entreprise, s'il en était question.

Q. Parce que vous étiez en un sens responsable des travaux?—R. A tout événement j'étais obligé de défendre la cause du Canada. Je ne dis pas que j'étais responsable.

Q. En tout cas, personne ne vous a donné instructions de vous rendre sur les lieux?—R. Non, personne ne m'a donné d'instructions de ce genre.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Vous y êtes allé à titre de président de la section canadienne de la Commission mixte?—R. Oui.

Q. Afin de pouvoir l'aviser lors de ses réunions?—R. Je savais que les ingénieurs américains voudraient savoir ce qui se faisait en aval et je voulais m'en assurer pour mon propre compte.

Q. Est-ce que cette réunion a eu lieu?—R. Elle n'a pas encore eu lieu. Les deux pays se sont engagés à tenir cette assemblée.

*M. Morin:*

Q. M. McLachlan, voulez-vous avoir la bonté de nous donner quelques mots d'explication à propos du transport à la *Montreal Cotton*? Je crois que de fait il y a un projet de détournement au canal d'à peu près 40,000 pieds cubes, et d'environ 12,000 pieds cubes par transport à la *Montreal Cotton*. Voulez-vous nous expliquez ce qui en est?

Q. Vous désirez, monsieur Morin, que je vous dise brièvement ce qui s'est passé?

Q. Je sais qu'avant ce projet, la *Montreal Cotton* obtenait quelques milliers de H.P.?—R. 13,000 H.P.

Q. Au barrage de Valleyfield?—R. Oui.

Q. Voulez-vous nous expliquer cela?—R. D'après mes explications il y a quelques jours, peu après la construction du premier canal Beauharnois, le gouvernement fédéral fit construire une digue à travers le chenal entre la Grande Ile et la terre ferme à Valleyfield. Ensuite, on accorda des baux d'exploitation de force hydraulique à cet endroit.

*Le président:*

Q. Qui les accorda?—R. Ce fut d'abord la direction des Travaux publics ensuite le ministère des Chemins de fer et Canaux, à sa séparation du ministère des Travaux publics. Il y eut toute une série d'extension des droits accordés jusqu'à ce que immédiatement avant l'entreprise de la Beauharnois on utilisait environ 13,000 p.c.s., et on avait le droit d'utiliser 13,172 pieds d'après trois baux à cette époque.

Q. Est-ce que ces baux avaient été accordés par le gouvernement fédéral aux preneurs?—R. Par le gouvernement fédéral à la *Dominion Cotton Company* et autres intérêts associés.

*M. Jacobs:*

Q. Cette compagnie a détenu des baux durant bien des années?—R. Pas beaucoup de l'importance qu'ils avaient alors; mais elle a détenu des beaux de quelques espèces pendant longtemps. Je ne saurais vous donner ce renseignement de mémoire.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Savez-vous si c'était antérieurement à la Confédération?—R. Oh! oui, le premier bail était antérieur à la Confédération.

Q. Savez-vous s'il y était antérieur?—R. Oui. Le premier bail date d'avant cela. Je ne peux vous l'assurer comme une chose certaine. Il m'est impossible de me souvenir de ce point maintenant. Je vais être obligé de consulter les archives. Je ne puis faire qu'une conjecture.

Le PRÉSIDENT: N'en faites pas.

M. MORIN: C'est dommage que nous n'ayions pas le plan ici aujourd'hui.

*M. Morin:*

Q. Cependant, cette énergie hydraulique est produite dans le St-Laurent?—R. Oui, dans le chenal du fleuve.

Q. Et cette énergie résulte de la construction d'un barrage.—R. Oui, monsieur, construit par le gouvernement fédéral.

Q. En plein fleuve?—R. Oui, monsieur, il est construit en plein fleuve.

M. LENNOX: De quelle force hydraulique parlez-vous?

M. MORIN: De celle de la *Montreal Cotton Company*.

*M. Morin:*

Q. Et ce barrage a une chute de 11 pieds.—R. Oui.

Q. Et l'eau passe à travers le barrage et se dirige directement vers le chenal du fleuve?—R. Je crois que ceci est vrai à tous égards. De fait, les travaux permis en vertu de ces baux consistèrent en creusage de chenaux autour de l'extrémité de la digue dans la plupart des cas. 10,000 pieds-seconde d'eau contournent le barrage et sont refoulés dans le fleuve. Il y a un tournant de 180 degrés. Il a fallu faire une ouverture dans le barrage afin d'établir le chenal.

Le PRÉSIDENT: Ce que M. Morin veut savoir c'est si la force hydraulique nécessaire pour l'usine de la *Montreal Cotton Company* nécessitait le détournement de l'eau du fleuve.—R. Non. Je crois que d'une manière générale voici ce qui se passa; lors de la construction du premier barrage, le débit du fleuve était supérieur à la normale. Et ce chenal était immédiatement au bord du fleuve. L'octroi de ce bail rendait en réalité à ce chenal ce que l'on pouvait considérer être son débit naturel, ou un peu plus que celui-ci.

*M. White:*

Q. A-t-on construit le barrage afin de venir en aide à la navigation?—R. Oui, en vue d'aider la navigation.

*M. Morin:*

Q. Relativement à l'ancien canal Beauharnois?—R. Oui.

*M. White:*

Q. Et la production de la force motrice dépendait de la construction d'ouvrages pour la navigation?—R. On obtint la force motrice simplement en faisant une ouverture dans le barrage et en installant des turbines dans le courant produit.

Q. S'il n'y avait pas eu de barrage il n'y aurait pas eu de force motrice sauf en puissance?—R. Exactement.

*M. Morin:*

Q. On projette maintenant de détourner ce courant et de le faire passer dans le nouveau canal Beauharnois?—R. C'est cela.

Q. Pourquoi?—R. Afin d'obtenir une force bien plus considérable par l'utilisation de la chute de 80 pieds à la place de celle de 11 pieds.

Q. Actuellement la chute est de 11 pieds et par le détournement de ce courant dans le canal on obtiendra une chute de 80 pieds?—R. Approximativement 80 pieds.

Q. Quelle est la différence dans le nombre de H.P. produits?—R. Environ 91,000 H.P.

Q. De sorte qu'on obtiendra 91,000 H.P.?—R. Davantage.

Q. Et avant la production était de 8,000 H.P.?—R. Oui.

*M. White:*

Q. 13,000, n'est-ce pas?—R. Environ 13,000 H.P.

*Le président:*

Q. Monsieur MacLachlan, qu'est devenue ou que va devenir l'usine de force motrice de la *Montreal Cotton Company*? Est-ce qu'elle fonctionne encore? —R. Oui. La force motrice n'a pas été mise en valeur.

Q. Que deviendra-t-elle lorsque la force motrice sera mise en valeur?

M. WHITE: En vertu d'un contrat, conclu, monsieur le président, entre les deux compagnies pour le transport de l'énergie, la compagnie Beauharnois doit fournir l'énergie de son usine de Beauharnois à perpétuité à la *Montreal Cotton Company* pour ses fins.

Le PRÉSIDENT: Ce que je veux savoir c'est ce que va devenir l'usine de force motrice de la *Montreal Cotton Company* lorsque l'eau sera détournée et la force motrice produite?—R. Les vannes seront fermées.

*Le président*:

Q. L'usine pourra encore être exploitée?—R. Oui, certainement.

M. JACOBS: Elle ne pourrait pas l'être si l'énergie est transportée à la Beauharnois, je parle de ces 13,000 p.c.s.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien la question, la situation est la suivante: bien que la compagnie Beauharnois se fit céder le bail de la *Montreal Cotton Company*, cependant si n'importe qui avait pu obtenir quelque autre droit à l'utilisation de l'usine de force motrice de la *Montreal Cotton Company* la compagnie Beauharnois aurait encore pu produire la force motrice au moyen d'une plus forte dérivation.

Le TÉMOIN: Rien ne pourrait l'empêcher.

*M. Morin*:

Q. Quel effet aurait sur la navigation dans le fleuve Saint-Laurent cette dérivation?—R. Cet effet ne se ferait pas sentir dans le lac Saint-François, non plus que dans ce bief du fleuve à partir du haut de la Grande Ile jusqu'au pied de cette île. Bien entendu, à partir de là, il y aurait autant d'eau de moins qui s'écoulerait par le fleuve.

Q. Quelle serait la différence de niveau?—R. Pour chaque dérivation de 30.000 pieds le niveau du fleuve dans cette section s'abaisse d'à peu près 1 pied, peut-être faut-il 33,000 pieds pour cet abaissement. Je dirais que la baisse de niveau serait d'à peu près quatre pouces?

Q. Quatre pouces?—R. Oui, le niveau du fleuve serait abaissé de quatre pouces environ.

Q. Ce niveau serait plus bas de quatre pouces à peu près?—R. Quatre pouces.

Q. Dans les rapides?—R. Sur une distance d'environ cinq ou six milles—6 milles, je crois.

*M. White*:

Q. Il s'agit des six milles inférieurs de la section du Saint-Laurent?—R. Oui, monsieur.

*M. Morin:*

Q. Savez-vous si la requête primitive envisageait des ouvrages de régularisation?—R. Oui, il en était question dans la requête primitive pour cette section.

Q. Mais en ce qui a trait au transport de l'énergie par la *Montreal Cotton Company*?—R. Non. La position du ministère des Chemins de fer et Canaux—et ici encore je ne puis parler que d'après ce que je connais des documents; je n'ai rien eu à faire avec les arrangements alors conclus—mais la position du ministère est définie dans une lettre, que j'ai fait copier ce matin, provenant du secrétaire du ministère, adressée à la compagnie, en date du 30 novembre 1929 dans laquelle il dit....

*M. Jacobs*:

Q. S'agit-il du ministère des Travaux publics?—R. Non, des Chemins de fer et Canaux. Je ferais peut-être mieux de lire cette lettre:

> Il doit être entendu entre toutes les parties exécutant les trois contrats, préparés en triples exemplaires, tel qu'il appert ci-dessus, que la validation par Sa Majesté, représentée par le ministre des Chemins de fer et Canaux avec l'autorisation des arrêtés ministériels C.P. n^os 2201, 2202 et 2203, en date du 6 novembre 1929, respectivement, ne doit pas

être tenue comme modifiant toute obligation pouvant exister à l'approbation de tout ouvrage pouvant être assujetti aux dispositions de la Loi de protection des eaux navigables.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la date de la lettre?

Le TÉMOIN: Le 30 novembre 1929.

Le PRÉSIDENT: Quels en sont l'auteur et le destinataire?

Le TÉMOIN: Elle vient de M. Pugsley, secrétaire du ministère des Chemins de fer et Canaux et elle est adressée à L. S. Christie, de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

Le PRÉSIDENT: Il serait préférable de la marquer comme pièce n° 33.

M. LENNOX: Quelle est l'importance de ce que vous lisez?

Le TÉMOIN: Je n'en connais pas l'importance.

*M. Lennox:*

Q. Je suppose, monsieur McLachlan, que vous aviez un but en lisant cette lettre.

Le PRÉSIDENT: On lui a demandé de la lire.

Sir EUGÈNE FISET: Il a parlé des ouvrages de régularisation et a lu ensuite la lettre. Le signataire de cette lettre admet que les ouvrages de régularisation doivent être construits en conformité de la Loi de protection des eaux navigables.

M. WHITE: J'imagine que le consentement est subordonné à l'application de la Loi de protection des eaux navigables concernant tous ouvrages de régularisation pouvant être jugés indispensables, comme le définit cette demande.

Sir EUGÈNE FISET: Tels que définis par l'arrêté C.P. 422.

M. WHITE: Non, pas par cet arrêté, parce que celui-ci ne fait pas mention d'une dérivation de 13,000 et quelque p.c.s. Il n'y est question que du détournement de 40,000 pieds cubes. Celui-ci nécessite d'après M. McLachlan, les ouvrages de régularisation additionnels qui n'étaient pas projetés lors de l'adoption de l'arrêté en conseil original, c'est-à-dire, C.P. 422.

*M. White:*

Q. Est-ce exact, monsieur McLachlan?—R. Oui. Je n'ai pas écouté avec une grande attention ce que vous avez dit.

Le PRÉSIDENT: Il semble, d'après la lecture de la lettre, que le secrétaire du ministère des Chemins de fer et Canaux ait inséré cet alinéa dans la lettre afin de montrer que le bailleur ou les fondés de pouvoir pour le bail—je suppose qu'on pourrait les décrire ainsi—seraient dispensés d'obtenir l'approbation du Gouverneur en son conseil, en vertu de la Loi de protection des eaux navigables lorsqu'ils ont dérivé l'eau à partir de sa sortie de l'usine de la *Montreal Cotton Company* pour la refouler dans le canal. Il me semble, dis-je que c'est une réserve glissée par M. Pugsley, pour que le bailleur ou les fondés de pouvoir ne soient pas exemptés d'agir de la sorte. C'est mon interprétation. Je puis faire erreur.

M. WHITE: J'aimerais l'apprendre de M. McLachlan afin de n'avoir qu'une inscription dans nos archives.

*M. White:*

Q. Avec 53,072 pieds cubes par seconde et une chute de 80 pieds à l'usine de force motrice de la Beauharnois et la vitesse de 2 pieds $\frac{1}{4}$ à la seconde, quelle force constante peut être produite?—R. Ce chiffre que je vous ai donné plus 13,000 H.P. représenterait à peu près la quantité produite. Il y aurait 104,000 H.P. en tout.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Le nombre de pieds cubes étant 13,000.—R. 13,072 pour être précis.

M. WHITE: J'aimerais que ceci fût consigné avec une assez grande exactitude, monsieur McLachlan.

*M. Stewart:*

Q. Ce chiffre de 104,000 H.P. représente ce que vous obtiendriez de vos 13,072 pieds cubes.—R. Avec une chute de 80 pieds.

*M. White:*

Q. Je vous parlais de 53,000 pieds cubes, et j'aimerais savoir quelle sera la force motrice avec une chute de 80 pieds.—R. Vous voulez savoir ce que sera la force motrice avec une chute de 80 pieds?

Q. Oui, à cette vitesse.—R. Naturellement, la vitesse y est tout à fait étrangère.

Q. Je suppose que si l'on avait établi les ouvrages de telle manière qu'ils auraient pu utiliser une plus grande quantité d'eau, cela leur aurait donné, par conséquent, plus d'énergie. Confinons nos observations s'il vous plaît à la question que je voulais vous poser, parce que j'aimerais obtenir une réponse précise. Ce que je veux savoir, c'est la production d'énergie avec 53,072 pieds cubes par seconde à cette vitesse et avec la chute de 80 pieds que je sais exister à l'usine de la Beauharnois. Je parle de l'énergie constante.—R. Elle serait de quatre cent vingt-quatre cinq cent soixante-seize mille H.P. d'après la formule employée par les ingénieurs.

Q. Est-ce que vous ne vous mêlez pas dans vos chiffres?—R. Quatre cent vingt-quatre mille cinq cent soixante-seize H.P.

Q. Un des "mille" est de trop, monsieur McLachlan.—R. Si j'ai bien compris vous m'avez demandé quelle serait la production d'énergie. . .

Q. Donnez-moi vos calculs. Inutile de discuter.

Sir EUGÈNE FISET: Cette discussion est très intéressante; poursuivons-la.

M. LENNOX: Vous avez tout embrouillé, je ne sais plus où j'en suis.

M. WHITE: Je n'admettrai pas cela.

*M. White:*

Q. Le point est, monsieur McLachlan, que vous avez donné ce chiffre comme étant quatre cent vingt-quatre mille cinq cent soixante-seize mille. Il y a le mot "mille" de trop à la fin.—R. Telle serait la production d'énergie que l'on obtiendrait de 53,000 p.c.s. avec une chute de 80 pieds.

Q. Mais vous avez dit quatre cent vingt-quatre mille cinq cent soixante-seize mille. Le mot "mille" est de trop à la fin.—R. Je vous en exprime tous mes regrets.

Q. Le chiffre exact est de 424,576 H.P.? C'est exact, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur, c'est exáct.

Q. Je me suis servi de l'expression "énergie constante". Voulez-vous avoir la bonté d'expliquer au Comité ce que vous croyez que j'entend par là?—R. C'est l'énergie pouvant être transmise chaque jour de l'année, 365 jours par année, et chaque heure du jour durant tous les jours de l'année.

Q. Je crois que l'on a aménagé l'usine de la Beauharnois de manière à lui faire produire ou à la rendre susceptible de produire 500,000 H.P. Est-ce votre interprétation?—R. Oui, mais. . .

Q. Un instant. Dois-je comprendre que cette production est justifiable, ou que dans certains mois on peut utiliser une quantité plus considérable que le chiffre vrai d'énergie constante produite?—R. Ce n'est pas ce que je comprends. Ces 500,000 H.P. comprennent l'énergie surnuméraire nécessaire dans cet outillage afin de prévoir les avaries aux machines.

Q. Cette production est-elle justifiable dans la mise en valeur de cette quantité d'énergie hydraulique avec une chute aussi forte?—R. Je veux ajouter

un mot de plus à ce que j'ai dit. Il faut aussi un excédent de rendement pour prévoir les chutes très basses qui peuvent survenir par suite des glaces.

M. LENNOX: Laissez M. White terminer sa question.

Le TÉMOIN: J'essayais de terminer ma réponse.

*M. White:*

Q. Il résulte que pour les motifs que vous avez fait voir, l'intallation de machines capables de produire 500,000 H.P. est justifiable.—R. Je dirais...

Q. Et qu'elle s'appuie sur une bonne application de la science de l'ingénieur. —R. Oui. J'ai été obligé de faire des investigations sur l'entreprise afin de m'assurer qu'on avait bien appliqué la science de l'ingénieur et je n'ai rien trouvé à redire à ce sujet.

M. WHITE: C'est tout.

*Le président:*

Q. Encore une question, monsieur McLachlan. Pour la production de 500,000 H.P., que vous appeliez cette énergie constante, intermittente ou lui donniez une autre désignation, si je comprends bien, il faudrait que plus de 53,000 pieds-seconde passent à travers le barrage.—R. Oui, cela est vrai.

M. JACOBS: Combien?

L'hon. M. MACKENZIE: Nous pourrions faire les calculs.

M. WHITE: Cela ne prendra qu'un instant.

Le TÉMOIN: Je calcule 62,500 pieds cubes par seconde.

M. MORIN: C'est 9,000 de plus que ce que la compagnie dérive maintenant.

M. WHITE: Oui.

*M. Stewart:*

Q. Quels étaient vos chiffres?—R. 62,500 pieds cubes par seconde.

M. JACOBS: Au lieu des 53,000 qui lui sont accordés maintenant.

Le PRÉSIDENT: Oui. Voulez-vous poser d'autres questions à M. McLachlan?

M. MORIN: Non, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur White?

M. WHITE: Rien de plus. Avant l'appel du témoin suivant, monsieur le président, il y a eu beaucoup de discussion sur la signification de l'expression "lesdits ouvrages". Puis-je attirer votre attention sur quelque chose qui semble clore l'affaire. Reportez-vous à la page 7 des témoignages tels qu'imprimés, à l'assemblée du 23 juin 1921, concernant l'arrêté en conseil C.P. 1122 en date du 27 juin 1929, qui est celui approuvant l'entente conclue entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial de Québec, et qui forme l'appendice A de l'arrêté en conseil se lisant ainsi qu'il suit:

> Contrat intervenu entre Sa Majesté le Roi, du chef du Dominion du Canada, et Sa Majesté le Roi, du chef de la province de Québec...

L'hon. M. CANNON: A quelle page trouvez-vous ce texte, monsieur White?

M. WHITE: A la page 7 des procès-verbaux du 23 juin. Cet arrêté en conseil se lit ainsi qu'il suit:

> Attendu qu'un arrêté du Gouverneur en son conseil, du 8 mars 1929, a approuvé, conformément aux dispositions de la Loi de protection des eaux navigables, certains ouvrages projetés par la *Beauharnois, Light Heat and Power Company* et mentionnés dans ledit arrêté.
>
> Attendu que ladite approbation a été accordée moyennant certaines conditions que la compagnie doit accepter.
>
> Attendu qu'une desdites conditions était qu'avant de commencer la construction de quelque partie que ce soit des ouvrages approuvés la compagnie devait assurer l'adoption par la province d'une convention

avec le Dominion et à la satisfaction de celui-ci concernant l'entretien par la province desdits ouvrages au cas où, achevés, ils devenaient la propriété de la province.

Attendu qu'une autre condition de ladite approbation était que sur annulation d'un certain bail emphytéotique du 23 juin 1928, consenti par la province à la compagnie, ou des droits découlant dudit bail, ou au cas où les ouvrages approuvés, devenaient à l'état inachevé, en tout ou en partie la propriété de la province, l'approbation cesserait d'être effective.

Et attendu que la province a consenti à ces conditions. Par conséquent, en considération de ce qui précède, le présent pacte fait foi:

1. La province s'engage et consent...

M. LENNOX: Puis-je vous interrompre ici? Qu'adviendrait-il si ces ouvrages ne deviennent pas la propriété de la province à l'état achevé?

M. WHITE: Le cas est prévu par la clause que je suis à lire.

M. LENNOX: On dirait qu'on y prévoit tout simplement la prise de possession par la province.

M. WHITE: C'est bien ce qu'on anticipe.

M. LENNOX: Si la province n'en prend pas possession, quel peut en être l'effet sur la Beauharnois?

M. WHITE: Si je cite présentement l'arrêté en conseil, c'est parce qu'il me paraît concluant quant à la signification des mots "desdits ouvrages". Vous devez vous souvenir que nous avons à ce propos éprouvé beaucoup de difficultés. Voici ce qu'il dit:

La province s'engage et consent qu'au cas où les ouvrages approuvés par ledit arrêté en conseil (C.P. 422) du 8 mars 1929 ou toute partie de ces ouvrages devenaient, à l'état achevé, la propriété de la province autrement que par cession ou par annulation du bail emphytéotique du 23 juin 1928 ou des droits qui en découlent, soit à les transférer au Dominion soit à les entretenir ou les faire entretenir en bon état et de manière que les facilités de navigation par le canal (qui fait partie des ouvrages approuvés) ne soient pas inférieures à ce qu'elles étaient lorsque lesdits ouvrages ou toute partie de ces ouvrages sont devenus la propriété de la province,...

A cette lecture, il me paraît inutile pour quiconque de soutenir que c'était bien le plan entier et non seulement une partie du plan, que l'on voulait approuver, tout simplement parce que la Loi concernant la protection des eaux navigables donne au Gouverneur en son conseil l'autorisation d'approuver les ouvrages tels que désignés dans la loi elle-même, et aussi parce que l'arrêté en conseil dit encore .........

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas croire que M. Hellmuth et M. Montgomery aient été très sérieux quand ils ont voulu soulever cette discussion.

M. WHITE: Quoi qu'il en soit, ceci me paraît décider la question. Et si je le lis présentement c'est parce qu'on y décèle l'intention, à ce que je puis comprendre ..... Je devrais demander à M. Cameron ainsi qu'aux autres ingénieurs quels sont, à leur avis, les ouvrages auxquels on fait ici allusion. Et voici maintenant pour répondre au colonel Lennox:

.....et la province ne doit rien faire pour porter entrave ou atteinte à la navigation par ledit canal ou à l'utilisation desdites facilités de navigation. Toutefois, si en pareil cas, la province n'exploitait pas ou cessait dans la suite d'exploiter lesdits ouvrages pour la production d'énergie électrique ou autre force motrice, elle ne sera pas astreinte à entretenir et réparer quelque partie que ce soit desdits ouvrages, mais devra procurer au Dominion plein accès à tous terrains, ouvrages, ou biens de quelque

sorte que ce soit en la possession ou sous le contrôle de la province dans le but d'entretenir en bon état lesdits ouvrages ou toute partie de ces ouvrages.

2. Le susdit engagement de la province est consenti à la condition que sur annulation du bail emphytéotique du 23 juin 1928 ou des droits concédés en vertu de ce bail, ou au cas où les ouvrages approuvés ou une partie quelconque de ces ouvrages devenaient, à l'état inachevé, la propriété de la province, l'approbation desdits ouvrages par le Gouverneur en son conseil deviendra nul et de nul effet.

Ce qui revient à dire que l'approbation est retirée si la province doit parachever ces ouvrages ou si ces derniers lui parviennent à l'état inachevé.

M. LENNOX: Voici pour le moins un curieux article en ce qu'il semble pourvoir à certaines conditions si la province prend possession des ouvrages, qu'ils aient été achevés ou non. Il n'y a rien cependant de prévu pour le cas où la province doit elle-même les parachever.

L'hon. M. CANNON: On devrait lire ceci en même temps que l'arrêté en conseil et le contrat survenu entre la province et la compagnie. On y voit, qu'advenant certaines conditions, la province peut prendre possession de ces ouvrages.

M. WHITE: Oui, mais dans le cas où la province ne prend pas la direction des travaux, que les ouvrages soient achevés ou non.....

M. LENNOX: Qu'arrive-t-il?

M. WHITE: Alors, elle a accordé certains droits que peut exercer la concessionnaire, c'est-à-dire, la compagnie Beauharnois, conformément à la charte de cette compagnie, qui est une loi de l'assemblée législative, et aussi sous toutes réserves des conditions énumérées dans l'arrêté en conseil, pendant la durée du bail emphytéotique. En d'autres termes, si on n'a pas violé des engagements, et s'il n'y a pas eu d'expropriation, on peut continuer de cette manière, et il n'est donc plus nécessaire que l'arrêté en conseil prévoie cette situation.

M. LENNOX: Alors, si la province n'exproprie pas, la compagnie en vertu de sa charte peut continuer conformément à l'arrêté en conseil 422?

M. WHITE: C'est une loi du parlement qui accorde encore plus. Je veux dire qu'elle accorde ou qu'elle a l'intention d'accorder à la compagnie des droits très spécifiques sous forme d'une autorisation à détourner 40,000 pieds cubes par seconde.

M. JACOBS: Est-ce que M. Montgomery ou tout autre avocat représentant la compagnie a l'intention d'interroger M. McLachlan?

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'avis de permettre à M. Montgomery ou tout autre procureur représentant la compagnie, d'interroger contradictoirement M. McLachlan?

M. LENNOX: Je le crois.

M. WHITE: C'est un point que le Comité devra décider. A ce que je crois comprendre, la règle ordinaire qui régit les enquêtes du genre de celle-ci devant des comités spéciaux du parlement, veut que ce soient les avocats du Comité qui conduisent l'enquête.

Le PRÉSIDENT: Vous avez tout-à-fait raison.

M. WHITE: Et c'est par l'entremise de l'avocat du Comité que doivent ordinairement se poser toutes les questions. Les autres avocats n'ont aucun droit, sauf toutefois ceux que leur accorde le Comité—ce qu'il peut faire, du reste. Jusqu'à maintenant, je n'ai pas encore voulu aborder cette question.

M. LENNOX: Pourquoi l'aborderiez-vous? Ne sommes-nous pas ici pour faire enquête, et M. Montgomery devrait certainement avoir la permission de poser toute question qu'il peut juger nécessaire.

M. WHITE: Je soulève ce point de procédure tout simplement pour apprendre des membres du Comité de quelle manière je dois m'y conformer à l'avenir.

Je n'ose même pas déclarer que ni M. Montgomery, ni M. Hellmuth, ni M. Forsythe, ni M. Starr n'ont pas le droit de poser des questions.

M. LENNOX: Pourquoi seraient-ils ici?

M. JACOBS: C'est ce que j'appellerai suivre une procédure entachée de partialité, que de permettre à un seul avocat d'interroger les témoins quand les autres ne le peuvent pas.

M. LENNOX: Au fond, vous avez raison, mais vous ne me ferez pas admettre la légitimité d'une telle procédure.

M. WHITE: Je suis entièrement à la disposition du Comité et je dois me conformer à ce qu'on me demande. Je suggère seulement que la question devrait être décidée et réglée de temps en temps.

M. LENNOX: Bien, vous connaissez mon opinion.

M. WHITE: Elle s'accorde avec la mienne, parce qu'elle est de nature à me soulager d'une lourde responsabilité.

M. LENNOX: Il n'est que juste, il me semble, que nous puissions examiner les deux côtés de la médaille.

M. JACOBS: C'est la première fois que je me trouve d'accord sur quelque point avec M. Lennox.

Le PRÉSIDENT: Et vous avez tous deux tort.

M. LENNOX: Au fond, je puis avoir tort.

Le PRÉSIDENT: Aucun doute n'existe, je crois, quant aux règlements généraux qui régissent un comité de cette nature. C'est l'avocat du Comité qui doit poser toutes les questions; mais le Comité peut, s'il le juge bon, permettre à quiconque représente une partie intéressée de poser des questions, soit par l'entremise de l'avocat du Comité, soit directement, si le Comité le croit préférable. Et, comme M. White vient de le dire, je crois que le Comité peut être appelé de temps en temps au cours des séances à se prononcer sur l'attitude que peuvent prendre les avocats des divers intéressés. Cependant nous ne devrions pas éprouver de difficultés à ce sujet, et les avocats des divers intéressés verront, j'en suis sûr, à ce que rien ne vienne indûment entraver la marche de l'enquête.

M. LENNOX: Le public surveille ce qui se passe ici, et si la rumeur se répand que nous exerçons une contrainte sur qui que ce soit, cela aura une mauvaise répercussion. On peut prétendre que c'est un comité "de blanchissage", tandis qu'on ne pourra rien dire de la sorte si l'on donne à l'avocat de la Compagnie Beauharnois la même latitude que nous avons donnée à celui du Comité.

Sir EUGÈNE FISET: Monsieur le président, me serait-il permis de rappeler que nous avons déjà établi un précédent lorsque M. White a demandé à M. McLachlan de comparaître, et quand nous avons insisté aussi sur la comparution des autres ingénieurs.

Le PRÉSIDENT: Et nous avons jugé à bon escient, je crois. Si l'un quelconque des avocats désire poser à M. McLachlan des questions de nature à jeter de la lumière, je crois que le Comité y consentira. Selon moi, M. McLachlan a dit tout ce qu'il savait du projet, mais il peut y avoir des questions que l'avocat intéressé veut encore lui poser, et le Comité y consent. Monsieur Montgomery, tenez-vous à poser quelque question à M. McLachlan?

M. HELLMUTH: Monsieur le président, dois-je comprendre qu'on citera aussi les autres ingénieurs de la commission mixte?

L'hon. M. MACKENZIE: Du comité mixte, et non pas de la commission mixte.

M. HELLMUTH: Oui, du comité mixte des ingénieurs. Je suggère que, pour le moment, nous attendions pour interroger M. McLachlan que nous ayions entendu les autres ingénieurs, car des questions peuvent nous venir à l'esprit

après ces interrogatoires. Après que tous les autres ingénieurs auront été interrogés, nous pourrions le rappeler, si la chose est nécessaire, et lui poser toutes autres questions.

M. WHITE: Je me demande en toute justice pour M. McLachlan, si nous pouvons agir ainsi.

Le PRÉSIDENT: Difficilement. Je ne crois pas que ce serait juste, monsieur Hellmuth, et, puis, cela peut devenir tout aussi injuste pour le témoin suivant. Le dernier témoin, en définitive peut aussi, selon le cas, trouver la chose à son avantage ou à son désavantage.

M. HELLMUTH: Bien, tant que nous ne saurons pas ce qu'en pensent les autres ingénieurs, il sera plutôt difficile de savoir quelles sont les questions qu'il conviendrait de poser à M. McLachlan dans un nouvel interrogatoire.

Le PRÉSIDENT: Le Comité semble d'opinion, monsieur Hellmuth, que si un autre avocat que celui du Comité veut poser une question quelconque à M. McLachlan, pour en obtenir une explication ou en interrogatoire contradictoire, il devrait le faire immédiatement en toute justice pour M. McLachlan, et je crois qu'il en serait probablement mieux ainsi.

L'hon. M. MACKENZIE: Cela n'empêche pas quelque membre que ce soit du Comité de rappeler plus tard M. McLachlan ou tout autre témoin, s'il le désire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hellmuth, avez-vous quelque question à poser maintenant à M. McLachlan?

M. HELLMUTH: Non, je ne crois pas, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Appelez donc le témoin suivant, monsieur White?

M. WHITE: Est-ce que l'un quelconque des autres avocats demande la permission d'interroger contradictoirement M. McLachlan?

L'hon. M. CANNON: Nulles questions

M. STARR: Nulles questions, monsieur le président.

Le témoin est congédié.

KENNETH MACKENZIE CAMERON est appelé et assermenté. Il est interrogé par M. Morin.

*M. Morin:*

Q. Monsieur Cameron, vous êtes ingénieur en chef au ministère des Travaux publics?—R. Oui, monsieur.

Q. Depuis combien de temps?—R. Depuis 1923, monsieur.

Q. A présent, je crois savoir que vous êtes l'un des ingénieurs signataires du rapport dont il est question à l'arrêté en conseil C.P. 422?—R. Oui, monsieur.

Q. Bien, ce Comité voudrait avoir votre opinion sur le sens des mots cités à l'arrêté en conseil C.P. 422, à la page 16, condition 11. Elle est ainsi conçue:

> (11) La compagnie ne commencera pas la construction des travaux avant d'avoir soumis au ministre et fait approuver par celui-ci les plans de construction en détail et tous les renseignements nécessaires concernant lesdits travaux, à condition que ces plans et renseignements soient soumis dans un délai d'un an.

Que veut-on dire par les mots "plans de construction en détail"?

L'hon. M. CANNON: J'ignore jusqu'à quel point ma cliente peut être intéressée, mais autant qu'elle l'est, je ne crois pas que l'on devrait poser cette question à ce témoin. Pourquoi le citerait-on ici pour nous expliquer le sens exact d'un arrêté en conseil? C'est un ingénieur.

M. MORIN: Mais c'est lui qui a rédigé cette condition.

Le PRÉSIDENT: C'est l'opinion du Comité, ou tout au moins, c'est mon opinion que.....

M. JACOBS: C'est agir contrairement aux lois de la preuve, du moins dans une cour de justice, que de demander à quelqu'un d'interpréter un écrit qui est devant nous et qui est explicite.

M. WHITE: Monsieur le président, on a posé cette question à M. McLachlan, et je crois comprendre que si nous avons fait comparaître ici M. Cameron, c'était principalement pour connaître l'interprétation qu'il donne à cette clause.

Le PRÉSIDENT: Je sais que ces ingénieurs ont rédigé ce rapport, et ils peuvent au moins nous dire ce qu'ils rédigeaient.

M. JACOBS: Quoi qu'il en soit, je crois que vous avez décidé la semaine dernière que nous établissions nous-mêmes nos propres règles de procédure.

Le PRÉSIDENT: Oui, généralement.

M. JACOBS: Et s'il en est ainsi, il va sans dire que vous pouvez demander ce que vous voulez à M. Cameron.

Le PRÉSIDENT: Posez encore votre question, monsieur Morin.

*M. Morin:*

Q. Voulez-vous répondre, s'il vous plaît, monsieur Cameron?—R. Puis-je relire la condition? Monsieur le président, lorsque le comité a rédigé son rapport, il avait devant lui la requête et certains plans de la compagnie que lui avaient soumis le ministre des Travaux publics, afin de pouvoir rédiger un rapport. Selon la coutume généralement acceptée au ministère des Travaux publics, vu que le comité ne peut consacrer tout le temps nécessaire à une étude approfondie des plans, nous demandons ordinairement aux compagnies lorsqu'elles nous présentent des requêtes du genre de celle-ci, de nous soumettre des plans plus détaillés, puisqu'elles peuvent le faire facilement. Ces travaux relèvent du génie civil et dans une construction gigantesque comme celle-ci, surviennent toujours quelques modifications de détails au cours des travaux. On agit ainsi afin d'obtenir plus de détails de la compagnie, puisqu'elle est plus en posture de connaître la question.

Q. Oui, s'agit-il des ouvrages du fleuve ou de ceux du canal?—R. Oh! je pourrais dire que tous les ouvrages sont visés.

Q. Tous les ouvrages?—R. Oh! oui. Naturellement, ces ouvrages, selon moi, doivent se diviser en deux grandes catégories, ceux du canal et ceux des lacs et de cette partie du fleuve avoisinant les lacs.

Q. A-t-on présenté au Gouverneur en son conseil une requête à l'effet de détourner tout le débit du fleuve Saint-Laurent?? Ce fut là le premier projet?—R. Je le crois.

Q. Et au sujet du premier projet, il fallut préparer les plans d'un canal d'une largeur de 4,000 pieds?—R. Oui, monsieur.

Q. Et M. Geoffrion, étudiant la question, a modifié sa requête et s'est contenté de demander un détournement de 40,000 pieds cubes?—R. Oui.

Q. Les plans n'étaient pas alors modifiés?—R. Non.

Q. Ainsi les premiers plans pourvoyaient au détournement du débit tout entier du Saint-Laurent?

M. MONTGOMERY: Nous ne pouvons vous entendre. Veuillez, s'il vous plaît, vous éloigner un peu du témoin. Quelle était la dernière question, s'il vous plaît?

Le rapporteur lit la question précédente ainsi qu'il suit:

> Q. Et M. Geoffrion, étudiant la question, a modifié sa requête et s'est contenté de demander un détournement de 40,000 pieds cubes.—R. Oui.

*M. Morin:*

Q. Les plans n'indiquent que 40,000?

M. MONTGOMERY: Vous avez dit qu'il a modifié les plans.

M. MORIN: Il a dit "sa requête", monsieur le président.

M. MONTGOMERY: Mais les plans ne prévoient qu'un détournement de 40,000 pieds par seconde.

*M. Jacobs:*

Q. Les plans indiquent 40,000 pieds par seconde, c'est bien cela, n'est-ce pas?—R. Je ne crois pas que les plans indiquent 40,000 pieds cubes.

Q. Qu'indiquent-ils?—R. Dans la requête, on demandait l'autorisation de faire passer 40,000 pieds cubes par le canal.

M. WHITE: Voyons l'original. Où est-il?

M. MORIN: Les plans annexés à la pièce n° 1.

*M. White:*

Q. On verra dans quelques instants ce qui s'est passé au cours de la séance tenue en présence de l'honorable M. Elliott, alors ministre des Travaux publics. J'ai l'intention de lire devant le Comité une partie du procès-verbal de cette réunion de façon qu'on se rende bien compte de ce que M. Geoffrion a paru faire à ce moment-là.

M. MONTGOMERY: Avant de présenter notre requête, la province de Québec avait limité notre projet à 40,000 pieds, quelque fût notre but primitif. Et cela avant notre venue à Ottawa. Conséquemment, quand on se présenta à Ottawa, nous ne pouvions réclamer que 40,000 pieds par seconde.

M. WHITE: La déclaration de M. Montgomery à ce sujet est susceptible de deux interprétations. La compagnie avait obtenu un bail par lequel elle pouvait détourner 40,000 pieds cubes par seconde...

M. MONTGOMERY: Seulement.

M. WHITE: 40,000 pieds cubes par seconde.

M. MONTGOMERY: Seulement.

M. WHITE: Je n'ai pas l'intention de me laisser interrompre de la sorte, monsieur Montgomery.

M. LENNOX: De toute façon, elle avait obtenu 40,000 pieds cubes.

M. WHITE: On avait obtenu de la province de Québec un bail permettant de détourner une quantité limitée à 40,000 pieds cubes, et Québec voulait dire par là qu'elle donnait l'autorisation de détourner cette quantité d'eau; mais les plans, tous les écrits ou prospectus, et tout ce qui se rapporte à cela.... Après tout, pourquoi ne pas tirer cette question au clair maintenant, plutôt que d'attendre plus tard? Et mon confrère devrait comprendre qu'il n'est ici qu'avec la permission du Comité, et je tiens à lui dire que je n'ai pas l'intention de me laisser interrompre de cette façon.

M. LENNOX: On ne devrait pas vous interrompre.

M. WHITE: Et si mon savant confrère persiste, je devrai faire valoir mes droits. Voilà tout.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur White.

M. WHITE: Voici ce qui est arrivé. Dans le bail consenti par la province, cette dernière signifiait son intention d'accorder à la compagnie l'autorisation de détourner une quantité limitée à 40,000 pieds cubes par seconde; mais tous les plans, tous les écrits ou prospectus, tout ce qui fut lancé parmi le public, et même la requête originale présentée au Gouverneur en son conseil, tout, en un mot, laissait entendre qu'en définitive on détournerait tout le fleuve dans le canal.

M. MORIN: Et les plans furent rédigés en conséquence.

M. WHITE: Les plans primitifs prévoyaient évidemment le creusage d'un canal assez large et assez profond pour y faire passer tout le fleuve. En réalité, on n'a jamais prétendu le contraire.

Sir EUGÈNE FISET: Voici ce que je veux savoir, monsieur le président. Me permettra-t-on de demander si les plans annexés à l'arrêté en conseil étaient aussi annexés à l'arrêté en conseil ou à la loi de Québec?

Le PRÉSIDENT: C'est une question parfaitement justifiée et pertinente.

Sir EUGÈNE FISET: J'aimerais savoir, monsieur, si les plans à Québec sont les mêmes que ceux soumis au Conseil privé?

M. WHITE: Nous avons ici la loi de l'assemblée législative; elle est déposée comme pièce.

M. MORIN: Le bail prévoit cela, et il a été déposé au gouvernement.

Sir EUGÈNE FISET: Le bail prévoit cela?

M. MORIN: Oui.

M. DORION: L'article 22.

M. WHITE: L'article 22 de la Charte s'énonce ainsi:

> La compagnie aura légalement le droit de déposer au bureau du ministre des Terres, des Mines et des Pêcheries un plan et un livre de renvoi, authentiqués par les secrétaire de la compagnie, de chacun de ses réseaux d'ouvrages indiquant les réseaux et leur emplacement et donnant tous renseignements nécessaires pour faire comprendre la description, avec indication de ces réseaux sur lesdits plan et livre de renvoi au moyen d'un ou plusieurs numéros spéciaux ou désignations différentes des numéros et désignations du plan officiel du cadastre de la municipalité ou des municipalités dans lesquelles ces réseaux sont situés; et le ministre des Terres, des Mines et des Pêcheries recevra ces plan et livre de renvoi, et, s'il les trouve fidèles, il en enverra une copie authentiquée au régistrateur...

Je crois que ceci s'applique difficilement au présent cas car ce n'est que la base d'un droit d'exportation semblable à celui que donne la Loi des chemins de fer. Il est ici quelque part.

M. STARR: Il est mentionné à l'arrêté du conseil privé.

M. WHITE: Je crois que le cas est prévu par un paragraphe de l'article 11a, dans lequel on dit:

> La compagnie ne pourra entrer en possession d'aucune propriété de la couronne pour y exercer quelque pouvoir conféré par la présente loi ou autrement, avant d'avoir obtenu le droit de le faire du lieutenant gouverneur en son conseil.

j'imagine que sur requête à lui présentée, le lieutenant gouverneur en conseil devrait dire...

M. LENNOX: Quel point voulez-vous démontrer?

M. WHITE: Sir Eugène Fiset désire savoir si on a déposé et fait approuver par le lieutenant gouverneur de la province de Québec, des plans semblables à ceux annexés à la pièce 422.

Sir EUGÈNE FISET: Exactement. Nous saurons ensuite si les deux cas sont semblables. Nous saurons si les plans soumis au Conseil privé sont semblables à ceux déposés chez le lieutenant gouverneur en son conseil.

M. MONTGOMERY: Me permettra-t-on? Vous trouverez la réponse désirée au haut de la page 3 du C.P. 422.

M. WHITE: Un instant, et je vais tirer la chose au clair. A la page 564, 136 A des documents parlementaires. C'est la pièce déposée n° 22, et elle forme partie du bail consenti par la province de Québec à la Compagnie Beauharnois.

Sir EUGÈNE FISET: Monsieur White, je trouve la réponse que je cherchais à la page 3, premier paragraphe. Les plans ont été soumis à la province.

M. WHITE: L'arrêté en conseil le dit.

Sir EUGÈNE FISET: Oui.

M. WHITE: Voici ce qu'on trouve à ce sujet dans le bail. C'est la clause 12 du bail, à la page 564 de cette pièce déposée:

> Le présent bail est consenti sans préjudice des droits des tierces parties ou des lois fédérales ou provinciales relatives à la navigation, aux mines, aux pêcheries et au flottage du bois.
>
> De plus, avant de commencer l'érection de tout ouvrage sur la propriété donnée à bail par les présentes, le preneur devra, en vertu des dispositions du chapitre 46 des Statuts revisés de Québec, de 1925, et de celles de la présente clause, soumettre à l'approbation du bailleur des copies de tous plans, y compris les élévations, profils, sections ou tous autres dessins semblables, montrant ou décrivant les moulins, barrages, usines génératrices d'énergie, quais, jetées et autres ouvrages, de même que les modifications et améliorations à effectuer durant la durée du bail, et donner avec soin tous les renseignements se rattachant à la capacité des ouvrages et des machines et de leur production, ainsi que toutes les informations que le bailleur pourra juger utiles ou nécessaires. Par surcroît, le preneur devra fournir au bailleur des copies de toutes les données qu'il peut déjà posséder ou qu'il pourra obtenir à l'avenir au sujet du débit et des niveaux de la rivière."

Sir EUGÈNE FISET: Alors, il faut croire que les plans soumis avec l'arrêté en conseil ont aussi été déposés au gouvernement de la province de Québec.

M. MONTGOMERY: C'est bien cela.

M. WHITE: Je ne pense pas que vous soyez tenu de le croire.

Le PRÉSIDENT: Je présume que qui que ce soit peut le croire, s'il le juge à propos. Je n'aime pas à croire aussi facilement.

M. WHITE: Je pourrais aussi me reporter à l'arrêté 422 du conseil privé. A la page 2 des exemplaires polycopiés que nous avons, on lit:

> Que la compagnie, le 23 juin 1928, a obtenu par bail emphytéotique du gouvernement provincial de Québec, le privilège .
>
> "Des droits de la province de Québec à telle partie de l'énergie hydraulique du fleuve Saint-Laurent, susceptible d'être aménagée entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, au moyen d'un canal de dérivation sur la rive droite (sud) d'un débit maximum de 40,000 pieds cubes à la seconde, la province se réservant la propriété et la libre disposition du surplus."

Je demande maintenant au Comité de bien peser les mots de ce paragraphe, parce qu'on y accorde l'autorisation de construire un canal d'un débit de 40,000 pieds à la seconde et non pas l'autorisation de détourner une quantité d'eau limitée à 40,000 pieds cubes à la seconde: "la compagnie obtient le privilège des droits de la province de Québec, à telle partie de l'énergie hydraulique du fleuve Saint-Laurent susceptible d'être aménagée entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, au moyen d'un canal de dérivation—passons quelques mots—d'un débit maximum de 40,000 pieds cubes à la seconde, la province se réservant la propriété et le droit de disposer librement du surplus." Nous soumettons qu'en vertu de ce bail, elle n'a obtenu que l'autorisation de construire un canal de cette capacité, et la voilà qui construit un canal d'un débit beaucoup plus considérable.

Le PRÉSIDENT: Quelle interprétation donnez-vous à la dernière ligne?

M. WHITE: "La province se réservant la propriété et la libre disposition du surplus"?

Le PRÉSIDENT: Que veut dire "surplus"?

M. WHITE: Tout le débit du fleuve, excepté les droits des compagnies d'énergie électrique existantes, et qui se trouveraient lésées si on dérivait l'eau du fleuve Saint-Laurent.

M. MONTGOMERY: Monsieur White, me permettrez-vous d'attirer l'attention du Comité, sur une autre clause du bail qui se trouve au n° 113 de l'exposé, à la page 3 de l'arrêté en conseil 422?

M. WHITE:

> La présente concession est accordée avec l'entente que le concessionnaire qui est actuellement en négociations avec le gouvernement fédéral, devra obtenir de ce dernier, en ce qui concerne ses droits, l'autorisation de détourner 40,000 pieds cubes à la seconde.

La requête, si vous vous souvenez, dans laquelle on demandait à l'origine le droit de détourner un débit initial de 40,000 pieds cubes par seconde, laisse supposer qu'à ce moment-là, la compagnie voulait, si possible, obtenir le droit de détourner beaucoup plus que 40,000 pieds cubes par seconde; et elle avait probablement l'intention de demander plus tard des pouvoirs additionnels à la province de Québec. La province se réserve la propriété et le droit de disposer du surplus. J'aimerais, pour un moment seulement, me reporter à la réunion qui eut lieu au bureau de M. Elliott. C'est la pièce déposée n° 22, des documents parlementaires, 136A, en date du lundi 11 mars 1929. A la page 91 de ce dossier. Je l'ai devant moi sous une forme plutôt commode parmi quelques documents qui me furent donnés par M. Gardiner; avant que M. Cameron continue sa déposition, j'aimerais lire ici ce qui est survenu au cours de cette séance.

M. STEWART: Quelle en est la date, monsieur White?

M. WHITE: La réunion a eu lieu le 15 janvier 1929, et le procès-verbal débute ainsi:

> La requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* pour obtenir la permission de construire un canal hydraulique sur le fleuve Saint-Laurent a été entendue et étudiée mardi le 15 janvier 1929 par un sous-comité du cabinet.

Ceci indique ce que les membres présents du cabinet avaient alors à l'idée. En d'autres termes, ce qu'ils avaient devant eux, ce n'était pas tant la question d'ouvrages situés sur le fleuve Saint-Laurent et qui pouvaient entraver la navigation, mais bien plutôt ce détournement de 40,000 pieds cubes par seconde qui nécessitait la construction d'ouvrages qui par eux-mêmes non seulement ne devraient pas entraver la navigation mais encore devaient faciliter cette dernière en permettant de remédier à l'atteinte possible à la navigation, ce qui veut dire, qu'on cherchait un remède pour obvier à la dérivation de cette quantité d'eau du fleuve Saint-Laurent. On lit:

> La requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* pour obtenir la permission de construire un canal d'amenée sur le fleuve Saint-Laurent.....

et ainsi de suite.

> Au fauteuil était l'honorable J. C. Elliott, ministre des Travaux publics. Etaient aussi présents l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, l'honorable P.-J.-A. Cardin, ministre de la Marine et des Pê-

cheries, M. K. M. Cameron, ingénieur en chef du ministère des Travaux publics, et de nombreux avocats, ingénieurs et autres personnes représentant les divers intéressés.

M. Aimé Geoffrion, c.r., représentait la requérante; et M. L. A. Forsythe, c.r., a comparu pour la *Cedar Rapids Manufacturing Company.*

M. JACOBS: Honte, honte.

Le PRÉSIDENT: Quelle belle harmonie règne maintenant!

M. JACOBS: A l'Ouest, le calme règne.

M. WHITE: M. Gordon McDougall, c.r., a comparu pour la *Canadian Light, Heat and Power Company;* M. F. King, c.r., pour la *Dominion Marine Association;* M. A. F. W. McCallum pour la *Shipping Federation of Canada,* et MM. A. G. Long et D. L. McCarthy, c.r., pour la *Soulanges Power Company.*

Le PRÉSIDENT: Est-ce que quelqu'un a comparu pour la *Canada Steamship Line?*

M. FORSYTHE: M. MacCallum a comparu pour la *Canada Steamship Lines,* et M. Thompson, qui était, je crois, secrétaire de cette dernière compagnie, a aussi fait une déclaration.

M. WHITE: Et il y en a ainsi 60 pages.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que quelqu'un représentait la *Great Lakes and Atlantic....*

M. FORSYTHE: M. R. L. Calder.

M. WHITE: A propos de la discussion que nous venons d'avoir, il serait peut-être bon d'entendre ici l'opinion de Me Geoffrion, telle qu'il l'énonça en cette occasion. Au risque de paraître un peu fastidieux, en énonçant moi-même cette opinion de M. Geoffrion, on me permettra de le faire tout en signalant cette différence au Comité.

Le PRÉSIDENT: Je ne connais rien de plus ennuyeux que d'entendre un avocat lire ce que dit un autre avocat.

L'hon. M. MACKENZIE: Excepté peut-être d'avoir à les écouter.

M. JACOBS: Voilà peut-être la raison pour laquelle vous avez cessé de pratiquer le droit, n'est-ce pas?

M. WHITE: "Monsieur le ministre et messieurs, notre requête est une requête présentée exclusivement en vertu de la Loi concernant la protection des eaux navigables, chapitre 140 des Statuts revisés, article 7, pour faire approuver nos ouvrages. C'est cela et rien de plus."

M. LENNOX: Lisez-vous une lettre de M. Geoffrion?

M. WHITE: Non, ce qu'il a dit à cette séance.

Je tiens à insister sur ce point. Comme il me faudra rappeler plus en entier les termes de cette loi, j'en remettrai à plus tard la lecture. Je veux tout simplement insister sur ce point, parce que si j'en juge par les mémoires qui ont été produits contre notre requête, il y a quelque temps, ainsi que par les personnes qui comparaissent ici, je crois qu'il existe une très grande méprise soit sur la portée de notre requête, soit encore sur ce que dit la loi, et j'espère ainsi pouvoir abréger la discussion. Si nous tenons compte de la nature de cette requête, et de l'étendue de votre juridiction, nous devrions pouvoir éliminer ainsi trois des cinq intéressés.

Comme je viens de le dire, notre requête est présentée uniquement en vertu de la Loi concernant la protection des eaux navigabls. Comme elle a pour objet l'approbation d'ouvrages et que la juridiction dont on y parle est une autorisation d'approuver des ouvrages, le paragraphe B de

l'article 2 de cette loi devient d'une grande importance puisqu'on y définit ce qu'est un "ouvrage". L'article 2 dit ceci:

(*b*) l'expression "ouvrage" comprend tout pont, estacade, barrage, aboiteau, quai, dock, jetée ou autre structure, tunnel ou conduite, ou câble ou fil de télégraphe ou de force motrice et les abords ou autres ouvrages nécessaires ou s'y rattachant, ou tout ouvrage, structure ou appareil, de nature semblable ou dissemblable aux précédents, qui peuvent nuire à la navigation.

Maintenant les membres de ce Comité peuvent avoir l'impression qu'un ouvrage qui n'est pas situé dans une rivière, ni dans aucune partie de cette rivière, qui n'est pas placé dans, ni sur, au-dessus, sous ou en travers d'une rivière navigable, peut nuire à la navigation.

Nous pouvons donc abréger cet article et dire que le mot " ouvrage " signifie tout ouvrage, structure ou appareil qui peut nuire à la navigation.

L'article 4 se lit ainsi qu'il suit:

Aucun ouvrage ne doit être construit ou placé dans des eaux navigables, ni *sur, sous ou en travers* desdites eaux, ni *au-dessus,* à moins que l'emplacement n'en ait été agréé par le Gouverneur en son conseil, ni à moins que ledit ouvrage ne soit construit, placé ou entretenu en conformité des plans et règlements agréés ou établis par le Gouverneur en son conseil.

M. LENNOX: A cet égard, le Gouverneur en son conseil a-t-il approuvé cet ouvrage qui se trouve sur la propriété privée de la compagnie?

M. WHITE: Oui, cela forme partie de la requête.

M. LENNOX: Le Gouverneur en son conseil l'a-t-il aprouvé?

M. WHITE: Oui, c'est ce qu'il appert du plan, celui annexé à la pièce n° 1.

M. LENNOX: Le gouverneur en son conseil l'a-t-il approuvé?

M. WHITE: C'est ce que dit l'arrêté en conseil.

Le PRÉSIDENT: On ne peut certainement pas discuter sur la distinction à faire entre les ouvrages situés sur la propriété privée et ceux qui sont dans le fleuve.

M. LENNOX: Il y a eu discussion à ce sujet.

M. WHITE: Et une discussion très acerbe.

Le PRÉSIDENT: Vraiment, il y a eu une discussion acerbe. Les représentants de la Compagnie Beauharnois admettront, je crois, qu'on n'a pu faire ici de distinction, parce qu'on n'a pas voulu mentionner cette distinction quand il s'est agi de trouver les capitaux nécessaires pour cette entreprise. On n'aurait jamais pu vendre une seule obligation, si on avait fait cette distinction. C'est ainsi que je le comprends.

M. WHITE: M. Geoffrion continue ainsi à la page A-7.

Dans tout ceci, on ne doit tenir compte que de l'exercice par le gouvernement fédéral de sa juridiction sur la navigation. Dans tous les articles que j'ai lus, savoir 2 (b), 4, 5, 7, et surtout 10, les termes de la loi nous démontrent clairement que la réglementation ne vise que les questions de navigation. Si nous mettons de côté la question des pêcheries, le parlement fédéral, tout comme le cabinet, n'a donc ici qu'une seule juridiction, celle stipulée par la loi, savoir de décider, en dehors des cours de justice, si l'on porte ou non atteinte à la navigation. Et le gouvernement fédéral n'a rien à voir dans cette question si on ne porte pas atteinte à la navigation.

M. Geoffrion est d'avis que si l'on porte atteinte à la navigation, les autorités fédérales doivent faire intervenir la loi ou prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître tout obstacle de cette nature. Il soutient aussi, qu'en vertu de la Loi concernant la protection des eaux navigables, le Gouverneur en son conseil se substitue aux tribunaux.

> ....Et j'ajoute que s'il n'y a pas d'obstacle à la navigation, c'est le devoir du Gouverneur en son conseil—on ne peut le contraindre en vertu de la loi—c'est le devoir du Gouverneur en son conseil, dis-je, d'approuver et non de refuser une concession donnée par une province sur la propriété de cette dernière, pas plus qu'il ne pourrait empêcher un particulier de concéder un droit sur sa propriété privée, à moins toutefois que les droits du gouvernement fédéral ne soient lésés et qu'il ne craigne qu'on fasse obstacle à la navigation.

M. LENNOX: Partagez-vous l'opinion de M. Geoffrion?

M. WHITE: Dans l'exercice de sa juridiction, avec la réserve suivante, j'abonde dans le sens de M. Geoffrion, que le pouvoir ayant été délégué, c'est-à-dire le pouvoir du parlement de rendre une loi ayant été délégué au Gouverneur en son conseil, ce pouvoir ainsi délégué doit être strictement interprété, et il n'accorde pas au Gouverneur en son conseil d'autre pouvoir que ceux exprimés dans la loi.

M. LENNOX: Est-ce exprimé dans la loi?

M. WHITE: Et que le droit de capter l'eau d'un cours d'eau navigable, droit susceptible d'entraver la navigation, quoique se rattachant à une requête visant l'approbation d'ouvrages aux termes de la Loi de protection des eaux navigables, dépasse les attributions conférées par la loi au Gouverneur en son conseil.

M. LENNOX: Est-ce dans...

M. WHITE: Veuillez me permettre de continuer parce qu'on va lire ceci et trouver peut-être à redire.

L'hon. M. MACKENZIE: Je le crois.

M. WHITE: En d'autres termes, en plus de donner au Gouverneur en son conseil l'autorisation d'approuver certains ouvrages qui doivent être construits *dans, sur, au-dessus, au-dessous, au milieu ou en travers* de tout cours d'eau navigable, l'autorisation donnée au Gouverneur en son conseil par la Loi concernant la protection des eaux navigables ne lui accorde aucun pouvoir de concéder ou d'accorder un droit ou une concession sur toute propriété domaniale relevant du Dominion du Canada.

M. LENNOX: Alors vous entretenez une opinion contraire?

M. WHITE: Jusqu'à ce point, oui.

M. JACOBS: Quelle propriété a-t-on concédée, monsieur White?

M. WHITE: L'arrêté en conseil, comme je le comprends, signifie qu'on accorde—quels que soient les droits—le pouvoir de creuser et de détourner du fleuve Saint-Laurent un débit de 40,000 pieds cubes d'eau.

L'hon. M. MACKENZIE: Ainsi, vous différez d'opinion avec le ministère de la Justice?

M. WHITE: Pas tout à fait.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est une question discutable.

M. WHITE: Il y a quelque chose à dire en faveur de l'opinion exprimée par le ministère de la Justice.

L'hon. M. MACKENZIE: Il y en a généralement.

M. JACOBS: C'est très gentil de votre part.

M. WHITE: Bien, je ne tiens pas du tout à ce que mes remarques soient considérées comme des facéties.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous avez droit à votre opinion.

M. WHITE: Bien, je ne critique pas l'opinion exprimée par le ministère de la Justice. C'est une question grave, et on le constate à la lecture de cette opinion du ministère. Quiconque la lit ne peut s'empêcher de penser qu'il a dû y avoir de très graves problèmes à résoudre dans la tête de ceux qui ont rédigé le texte de cette opinion.

M. JACOBS: Ce n'était pas très, très difficile.

M. WHITE: Non? Il y a certainement matière à discussion.

L'hon. M. MACKENZIE: Certainement

M. WHITE: Voici le point que je tiens à mettre devant le Comité: j'affirme que, si par l'arrêté en conseil 422 approuvant les plans on a aliéné quelques droits du Dominion, la seule personne ou le seul corps politique qui avait l'autorisation de le faire, c'était le parlement et non pas le Gouverneur en son conseil.

M. LENNOX: Je crois que ce sont là les grandes lignes de votre plaidoyer?

M. WHITE: Oui, c'en est la substance.

Le PRÉSIDENT: Monsieur White, avant de passer à autre chose. Avez-vous pu trouver dans la Loi concernant la protection des eaux navigables quelque disposition qui donnerait au Gouverneur en son conseil le droit d'autoriser le détournement de toute eau navigable? Y-t-il quelque disposition de cette loi accordant ce pouvoir?

M. WHITE: D'une façon directe, non.

Le PRÉSIDENT: Où trouvez-vous cette autorisation indirecte?

M. WHITE: L'opinion formulée à ce moment-là par le ministère de la Justice était à l'effet que le Gouverneur en son conseil pouvait autoriser ce détournement, vu qu'il pouvait approuver les ouvrages. Maintenant, s'il nous faut expliquer ceci, si le terme "ouvrages" doit être appliqué, uniquement, selon ce qu'a soutenu l'autre jour mon confrère, aux ouvrages situés dans le fleuve, l'autorisation donnée à la compagnie par le Dominion, de détourner l'eau.....

M. LENNOX: Changez votre phrase, et supposez maintenant que ce mot comprend tout.

M. WHITE: En supposant, comme on l'a soutenu l'autre jour, que ces ouvrages doivent être distingués les uns des autres, et que le gouvernement fédéral a le pouvoir d'autoriser les ouvrages situés dans le fleuve...

M. LENNOX: Supposez qu'on peut les distinguer les uns des autres.

M. WHITE: J'affirme que si on doit les distinguer les uns des autres, le gouvernement fédéral a le pouvoir d'approuver les ouvrages situés dans le fleuve, c'est-à-dire les ouvrages de régularisation et rien de plus.

M. LENNOX: Supposez qu'on ne puisse faire une distinction entre ces divers ouvrages, que reste-t-il?

M. WHITE: On arrive alors à la même conclusion si ce n'est que—et je suis d'accord avec ce que le sous-ministre de la Justice a formulé dans son opinion—le détournement de 40,000 pieds cubes n'était qu'une question incidente et subordonnée à l'approbation des ouvrages concernant la navigation. Il expose ainsi la situation. En d'autres termes, voici ce qu'il dit: si l'on présente une requête à l'effet de faire approuver certains ouvrages, utiles ou nuisibles à la navigation, qui relèvent clairement de la juridiction du Gouverneur en son conseil, et la requête implique incidemment le consentement au détournement de 40,000 pieds cubes à la seconde, alors le Gouverneur en son conseil a le droit d'approuver les plans nonobstant le fait que l'approbation implique la permission de retirer lesdits plans. Voilà son opinion. Maintenant, je disais que...

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, l'acceptation semble avoir été le principal événement.

M. WHITE: J'allais dire en me basant sur ces délibérations que s'il n'eût pas été question d'un détournement de 40,000 pieds cubes, il n'aurait pas fallu recourir au gouvernement fédéral, les intéressés n'auraient pas été obligés de s'adresser au Gouverneur en son conseil. C'est en raison du détournement de ce débit qu'ils se présentent ici et disent que la province de Québec les a autorisés à détourner 40,000 pieds cubes, et que ce détournement pourrait influer dans une certaine mesure sur la navigation...

M. LENNOX: Vous avez mis en doute le pouvoir du Gouverneur en son conseil de l'accorder?

M. WHITE: D'accorder le droit de détourner 40,000 pieds cubes.

M. LENNOX: Pour quel motif?

M. WHITE: Pour le motif qu'ils n'ont pas de droit—la Loi concernant la protection des eaux navigables est la seule mesure qui confère des droits au Gouverneur en son conseil. M. Geoffrion établit clairement que c'était l'allégation de la *Beauharnois Company*. Cette loi ne leur confère pas le droit de céder quoi que ce soit ou de détourner l'eau de manière à nuire à la navigation. C'est-à-dire qu'ils n'ont pas le droit de...

M. LENNOX: Alors, votre allégation se limite-t-elle au fait que le Gouverneur en son conseil a outrepassé ses pouvoirs quand il a accordé certains droits?

M. WHITE: Ce n'est pas le seul point; c'en est un, et un seul.

M. LENNOX: C'est ce que je dis.

M. WHITE: C'est un des points.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, continuons.

M. WHITE: Pendant que je suis sur ce sujet, et si M. Cameron n'y met pas d'objection, je crois qu'il conviendrait peut-être que je termine la lecture de ce document, car il se rapporte à la question soulevée pendant l'interrogatoire contradictoire.

Puis, M. Geoffrion continue:

> Si le projet ne nuit pas à la navigation, le Dominion n'a rien à y voir, et je dis qu'en pareil cas, il incombe au Gouverneur en son conseil, en vertu des pouvoirs que lui confère notre parlement et des articles de notre constitution—pour autant que des devoirs puissent incomber au Gouverneur en son conseil, il n'y a pas de loi qui puisse en imposer l'accomplissement —il incombe donc au Gouverneur en son conseil d'approuver et non pas d'empêcher la concession faite par la province par rapport à sa propriété, tout comme il ne doit pas empêcher la concession accordée par un particulier relativement à sa propriété, à moins que la juridiction du Dominion ne soit en cause et que le gouvernement fédéral ne craigne que l'entreprise soit nuisible à la navigation.

Or je dois faire observer ici qu'il faut examiner la Loi concernant la protection des eaux navigables sous son véritable aspect. C'est une délégation d'autorité; c'est la substitution ou la création d'un tribunal ou encore l'arbitrage d'un différend, c'est un moyen facile de créer un mécanisme qui établira si l'on peut ou si l'on ne peut pas exercer certains droits réels ou non sur des.....

Le PRÉSIDENT: Sur des cours d'eau navigables.

M. WHITE: C'est une atteinte à la navigation.

M. LENNOX: Il produit le même effet que tout autre statut.

M. WHITE: Pas tout à fait.

M. LENNOX: Pourquoi pas?

M. WHITE: Il faut l'interpréter strictement.

M. JACOBS: Tous les statuts doivent être interprétés strictement.

M. WHITE: Non.

M. LENNOX: Iriez-vous devant la cour d'Appel soutenir quelque chose que les statuts n'affirment pas?

M. WHITE: Non.

M. LENNOX: Vous pourriez essayer, mais vous ne réussiriez pas.

M. WHITE: Il va sans dire que je n'ai jamais essayé.

M. LENNOX: Vous êtes plus honnête que moi.

M. WHITE: Evidemment.

M. LENNOX: C'est pour cette raison que nous avons retenu vos services.

M. WHITE: Je dis donc que si un statut de cette nature qui n'avait évidemment pas pour objet de conférer au Gouverneur en son conseil un pouvoir quelconque de céder quoi que ce soit appartenant au gouvernement ou d'autoriser le détournement d'eau même si ce détournement nuisait ou pouvait nuire à la navigation. En d'autres termes, le droit d'autoriser certains ouvrages qui entraveraient ou n'entraveraient pas la navigation, n'autorise pas le Dominion à...

Le PRÉSIDENT: Le Gouverneur en son conseil.

M. WHITE: Le Gouverneur en son conseil à consentir à un détournement—en termes plus généraux, au détournement de l'eau d'un cours d'eau comme celui-ci.

Le PRÉSIDENT: Vous prétendez que ce pouvoir relève expressément du parlement du Canada, et que seule une loi spéciale du parlement du Canada peut strictement conférer ce droit.

M. WHITE: Oui.

M. JACOBS: Est-ce que M. White s'attend que nous tranchions cette question, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: J'espère qu'il ne s'attend pas que je la tranche.

M. WHITE: La cour Suprême n'a pas voulu la trancher, et je ne vois pas pourquoi nous ne la trancherions pas et ne leur indiquerions pas la voie.

M. JACOBS: C'est exiger beaucoup de ce Comité que de lui demander de régler cette question hautement technique.

M. LENNOX: Je suppose que si vous étiez nommé juge, vous n'en connaîtriez pas plus long que vous n'en connaissez comme avocat?

M. JACOBS: Je n'en connaîtrais pas autant.

M. WHITE: Puis, il y eut un long débat, et M. Geoffrion a expliqué clairement qu'ils cherchaient à détourner 40,000 pieds cubes à la seconde, et après une discussion soutenue à laquelle mon ami M. Forsythe participa activement, M. Geoffrion dicta un amendement à sa première requête que j'ai ici. A la page A58 du procès-verbal des délibérations, tel qu'il figure à la pièce 22—permettez-moi de retourner à la page A-57 pour saisir le lien—le président dit, "Puis-je appeler votre attention sur ceci? Nous ne faisons pas de lumière très rapidement sur les objections que l'on pose, du point de vue de la navigation, au projet à l'étude. Je crois que cet arrangement conviendra à tout le monde, et j'espère qu'à la première occasion, peut-être à l'heure du lunch, M. Geoffrion suivra la suggestion de l'honorable M. Cardin, et on me dit qu'il voit la suggestion d'un bon œil—celle de mettre par écrit ce qu'il affirme être le projet qu'il propose, afin de permettre aux messieurs qui veulent poser des objections de s'en rapporter à ce document dans la discussion qui suivra. Dans l'intervalle, nous allons étudier les objections que l'on pose, au point de vue de la navigation, au projet tel qu'il l'a défini verbalement.

M. GEOFFRION: Puis-je faire cette suggestion? Puis-je dicter au sténographe ici ce que je mettrai par écrit? Il transcrira ensuite cette dictée pendant l'heure du lunch et je la signerai cet après-midi, de façon qu'ils sachent ce dont il s'agit. C'est si clair. J'ai exposé la question déjà plusieurs fois.

Le PRÉSIDENT: Je le pense.

M. GOFFRION: Ce n'est pas une affaire bien compliquée. Ce sera très court.

> (Il dicte). La requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* actuellement devant le Gouverneur en son conseil se rapporte purement et simplement à l'approbation des plans pour une exploitation hydraulique relativement à laquelle pas plus de 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde, seront détournés du fleuve—du lac Saint-François, pour être retournés au lac Saint-Louis, et seront utilisés par la compagnie entre ces deux endroits pour la production d'énergie électrique. Et toutes les conditions que le gouvernement peut exiger, dans toute rédaction que le gouvernement trouvera satisfaisante, comportant cette restriction, sont acceptées d'avance par le requérant.

Si les mots ont une signification, le requérant demandait réellement que l'on approuvât une exploitation hydraulique.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi une seule question avant que nous ajournions. Est-ce que cette discussion se rapporte à la requête telle que modifiée?

M. WHITE: Il s'agit de la requête modifiée. A la suite d'une longue discussion sur ce que cette requête comportait en réalité, il fut décidé, à la suggestion de M. Elliott qui présidait, d'indiquer par écrit ce que le projet impliquait.

Le PRÉSIDENT: Alors, monsieur White, c'est l'interprétation de M. Geoffrion qui a prévalu en définitive?

M. WHITE: Elle fut incorporée dans l'arrêté en conseil.

Le PRÉSIDENT: Dans l'arrêté en conseil C.P. 422.

M. LENNOX: Qu'a-t-il acquis?

Le PRÉSIDENT: Il a acquis...

L'hon. M. MACKENZIE: Nous ne savons pas encore.

M. LENNOX: Sous réserve de cette enquête, qu'a-t-il acquis?

M. WHITE: Il a acquis du Dominion le droit de détourner 40,000 pieds cubes à la seconde par voie de ce canal.

M. JACOBS: En ma qualité de proposeur officiel des ajournements, je propose que nous ajournions la séance.

La séance est suspendue jusqu'à deux heures et demie de l'après-midi.

---

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Reprise de la séance à deux heures et demie.

M. MORIN: Pour terminer l'argumentation de M. White, le Comité aurait peut-être intérêt à prendre connaissance de quelques notes que j'ai trouvées dans la pièce 17, 804-I-D. Ces notes viennent du ministère de la Justice et voici ce que l'on dit:

> Le seul cas qui ressemble à celui-ci, le seul cas où une requête fut soumise à ce ministère relativement à l'approbation de plans se rapporte à la requête de la Commission hydroélectrique d'Ontario, présentée sous l'empire de la Loi concernant la protection des eaux navigables et approuvée par arrêté en conseil le 28 février 1929. Cette requête demandait que l'on approuvât le plan et la description de certains travaux d'aménagement qu'il s'agissait d'exécuter à l'embouchure du canal de navigation de la rivière Welland qui se jette dans la rivière Niagara, à Chippewa, en amont des chutes Niagara dans la province d'Ontario.
>
> Tous les ouvrages semblables au Canada ont été exécutés en vertu de chartes et les intéressés ont fait approuver les plans des projets auto-

risés par ce ministère et le ministère des Chemins de fer et Canaux, ainsi que par la Commission mixte internationale en ce qui concerne le projet de la *Michigan and Ontario Power Company.*

Le cas qui lui ressemble le plus est celui de l'Hydroélectrique à Niagara.

M. MONTGOMERY: Puis-je demander si ce mémoire émane du ministère de la Justice?

M. MORIN: Du ministère de la Justice.

M. MONTGOMERY: Vous en êtes certain?

M. MORIN: Oui.

M. MONTGOMERY: Ce mémoire paraît être une copie de la lettre de M. Hunter au ministère de la Justice. Etes-vous certain que ce mémoire ne provient pas de la lettre de M. Hunter? Etes-vous certain que ce n'est pas un extrait de la lettre de M. Hunter?

M. MORIN: En tout cas, c'est un point juridique.

M. MONTGOMERY: Nous avons ici une lettre de M. Hunter qui renferme une opinion du ministère de la Justice.

L'hon. M. MACKENZIE: Elle a été consignée au procès-verbal.

M. MONTGOMERY: C'est une lettre au ministère et non une lettre du ministère de la Justice.

M. MORIN: Je la trouve annexée à un mémoire du ministère de la Justice.

M. MONTGOMERY: Ce n'est pas un extrait tiré de la lettre de M. Hunter?

M. MORIN: Il se peut. Je cite ce document afin de renseigner le Comité sur certains faits, et la question de savoir si la lettre émane d'un ministère plutôt que d'un autre n'a pas d'importance. L'importance se trouve dans le fait que la lettre émane d'un conseiller juridique du gouvernement.

M. MONTGOMERY: Elle n'émane pas d'un conseiller juridique; c'est une lettre adressée par le sous-ministre des Travaux publics au ministère de la Justice.

L'hon. M. MACKENZIE: Est-elle signée?

Sir EUGÈNE FISET: Non.

Le PRÉSIDENT: Autant que je puisse voir, c'est une lettre adressée au sous-ministre de la Justice qui peut avoir sa propre opinion.

M. MONTGOMERY: En ce qui concerne le long plaidoyer prononcé par mon savant confrère ce matin, j'espère que le Comité se rend compte que nous ne partageons pas les idées qu'il a exprimées, et le fait que nous n'avons pas fait de réplique ne devrait pas...

M. LENNOX: Je crois que le président vous donnera toute la latitude nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Oui. Il n'y aura pas de malentendu sur ce qui s'est passé ce matin au sujet de la situation des avocats devant le Comité. Je crois que le Comité est d'avis de donner toute la latitude nécessaire aux avocats de poser des questions de temps en temps au témoin selon qu'ils le jugent nécessaire. Le Comité croit qu'il conviendrait d'agir ainsi afin d'être certain que rien d'important ne soit omis du procès-verbal à la conclusion de notre travail. Il va sans dire que le Comité devra décider en tout temps de la convenance et de l'à-propos des questions à mesure qu'elles se présentent, parce que nous devons terminer cette enquête dans le plus bref délai. A ce sujet, je suggère maintenant aux avocats qu'il est fort à désirer, et je crois que le Comité se range à mon avis, que nous ajournions autant que nous pouvons le faire toute discussion sur des points juridiques jusqu'à ce que toute la preuve ait été produite et inscrite au procès-verbal.

L'hon. M. MACKENZIE: Monsieur le président, je suis heureux de vous entendre dire cela. J'avais l'intention de soulever cette question moi-même après le lunch. Je crois que nous sommes surtout intéressés à établir les faits ici, et non pas à écouter des opinions sur des particularités techniques de droit.

Le PRÉSIDENT: Il y a trop d'avocats dans la salle pour qu'ils puissent en venir à une entente.

Sir EUGÈNE FISET: C'est pour cette raison que nous nous sentons si timides.

M. MONTGOMERY: Je ne me reconnais pas coupable de prolonger cette discussion. Ma seule question se rapportait aux plans et à ce qui figurait dans les plans.

M. K. M. CAMERON est rappelé.

*M. Morin:*

Q. Nous avons devant le Comité copie d'un plan annexé à l'arrêté en conseil C.P. 422 qui dit: "Un plan d'ensemble d'une exploitation projetée et d'un profil typique du canal, soit un détournement de 40,000 p.c. à la seconde"?—R. Oui.

Q. Eh bien, je suppose que l'on a aussi préparé ce plan de façon à prévoir le détournement de tout le débit du Saint-Laurent?—R. Le plan a été déposé quand on a présenté la requête originale.

Q. De sorte que la requête générale proposait au gouvernement de consentir au détournement de tout le débit? Est-ce exact?

M. JACOBS: Le plan dit 40,000 p.c., à la seconde.

L'hon. M. MACKENZIE: Voici, je crois, ce que j'ai entendu le témoin dire: Ce plan comportait aussi le détournement de 40,000 p.c. à la seconde, et le plan fut déposé à l'époque où la requête originale de la compagnie fut déposée et modifiée subséquemment?—R. C'est ce que je comprends, monsieur.

M. LENNOX: Qu'entendez-vous par subséquemment?

L'hon. M. MACKENZIE: J'ai cru entendre M. Cameron dire que l'on a déposé ce plan avec la requête originale de la compagnie qui fut retirée subséquemment.

M. MORIN: Amendée.

Le TÉMOIN: C'est ce que je comprends.

*M. Jacobs:*

Q. Quand a-t-on déposé ce plan?

M. MORIN: Ce plan était annexé à la requête.

M. JACOBS: A l'arrêté en conseil.

M. MORIN: A l'arrêté en conseil.

M. MONTGOMERY: Avec tous les égards que j'ai pour M. Cameron, je ne suis pas d'accord avec lui. On m'avise qu'il fait erreur à ce sujet. Je crois que nous devrions avoir le plan qui a été déposé.

M. MORIN: Ce plan est censé être une copie.

M. MONTGOMERY: Il porte 40,000 p.c. à la seconde.

M. MORIN: Nous nous sommes dispensés de déposer les originaux et ce plan est censé remplacer le plan original. Ce dernier prévoyait seulement un détournement de 40,000 pieds.

M. WHITE: Qu'il n'y ait pas de malentendu à ce sujet. Nous pouvons assurément établir les faits. Le plan original, tel que je le comprends, prévoyait un détournement de 40,000 p.c., à la seconde. Si l'on prend le plan lui-même, quelle est la largeur entre les rives?

M. MONTGOMERY: 4,000 pieds.

M. WHITE: La distance entre les rives?

M. MONTGOMERY: 4,000 pieds.

*M. White:*

Q. En examinant ce canal, pouvez-vous dire si sa capacité n'est que de 40,000 pieds à la seconde?—R. Ce canal, monsieur, ne prendrait pas le plein débit tel qu'indiqué par cette section.

Q. Vous ne saisissez pas ma question. Ma question était, est-ce que vous pouvez dire si cette section du canal que vous examinez, cette section transversale du canal comporte une capacité excédant 40,000 p.c., à la seconde à un débit de 2 pieds .25 à la seconde?—R. Oui.

M. MORIN: Sa vélocité.—R. Je dirais que sa capacité est plus grande.

*M. Morin:*

Q. Une capacité plus grande?—R. Oui.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Est-ce que vous avez bien dit que ce canal ne prendrait pas le plein débit?—R. Non, monsieur.

M. WHITE: Je n'ai pas saisi la question.

Sir EUGÈNE FISET: Le canal ne prendrait pas le plein débit.

L'hon. M. MACKENZIE: Il a dit "non".

*M. White:*

Q. Maintenant, si la profondeur était de 26 ou de 27 pieds sur toute la largeur, et 4,000 pieds...R. Je présume que le canal le prendrait probablement.

Q. Et, naturellement, le creusage s'effectuerait plus facilement après que l'eau se trouve dans le canal qu'avant, et le dragage serait plus facile que le creusage à la pelle?—R. Non, je ne crois pas que la différence serait bien sensible.

Q. Vous ne croyez pas que la différence serait bien sensible?—R. Non.

L'hon. M. MACKENZIE: Est-ce que ce plan a été déposé au ministère? Quelqu'un peut-il tirer cette question au clair?

M. MONTGOMERY: Voici le plan qui a été déposé avec la requête, et on m'avise que c'est le premier plan.

L'hon. M. MACKENZIE: Le douze juillet 1928.

M. MONTGOMERY: La lettre porte la date du 11 juillet 1928. Je l'ai ici.

M. WHITE: A-t-on communiqué cette lettre au ministère des Travaux publics?

M. MONTGOMERY: Au Gouverneur en son conseil.

M. MORIN: Est-ce que ce plan est censé être une copie conforme du premier plan orignal?

M. MONTGOMERY: C'est ce que je comprends.

Le PRÉSIDENT: Le témoin sait-il cela?

Le TÉMOIN: J'ai un appendice au rapport de la commission d'ingénieurs qui fait voir le plan...

L'hon. M. MACKENZIE: Comité d'ingénieurs.

Le TÉMOIN: Comité d'ingénieurs. Plan d'ensemble d'une exploitation proposée dans les sections typiques du canal, soit un détournement de 40,000 p.c., à la seconde, F. D. Brown, M.S., l'échelle d'environ 1,000 pieds égale un pouce, plans transmis avec la lettre du 12 juillet 1928. C'était le plan du comité d'ingénieurs.

Le PRÉSIDENT: Savons-nous si un plan a été déposé avec la requête primitive le 17 janvier 1928?

Le TÉMOIN: Je ne saurais vous dire sur le champ.

Le PRÉSIDENT: Qui pourrait nous le dire.

M. JACOBS: M. Montgomery dit que le plan a été déposé.

M. MORIN: C'est ce que je cherchais à tirer au clair. Il y avait une entente lorsque M. Lemaire a comparu ici avec les plans originaux...

M. WHITE: Il y avait des plans annexés à l'arrêté en conseil, et il ne s'ensuit pas nécessairement que ce furent des plans que l'on avait tranmis avec la requête primitive. Toutefois, M. Montgomery dit que ce plan est le premier qui a été déposé, et s'il affirme cela, je suis disposé à accepter son affirmation.

M. MONTGOMERY: J'ai des lettres ici. La lettre en date de janvier dit cela, et on m'avise que ces plans-ci sont les plans originaux.

M. WHITE: Je suis disposé à accepter l'affirmation de M. Montgomery, s'il affirme ce fait.

*M. Morin:*

Q. Maintenant, en ce qui concerne ce plan, nous voyons l'emplacement de la prise d'eau du canal. Le ministère a-t-il approuvé les plans qui se rapportent à la prise d'eau du canal?

M. WHITE: Quel ministère?

M. MORIN: Le ministère des Travaux publics.

M. JACOBS: Non, le ministère des Chemins de fer et Canaux.

Le TÉMOIN: Les Travaux publics. J'ai recommandé l'approbation.

*M. Morin:*

Q. Le ministre l'a-t-il approuvé?

L'hon. M. MACKENZIE: Ecoutons la réponse.

Le TÉMOIN: J'ai recommandé l'approbation des plans qui ont été approuvés le 30 août.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Quand avez-vous recommandé l'approbation?—R. Ce fut vers le 13 novembre 1930.

Q. On n'a pas donné suite, autant que vous le sachiez?—R. Pas que je le sache.

*M. Morin:*

Q. Croyez-vous qu'il serait nécessaire d'ériger une écluse de sûreté...?

M. WHITE: Un instant, monsieur Morin, avant que nous passions à un autre sujet.

Q. Le ministère a-t-il approuvé quelque chose relativement à ce plan particulier?

M. MORIN: Ce plan est annexé à l'arrêté en conseil.

*M. White:*

Q Vous n'avez pas approuvé ce plan particulier que vous examinez maintenant?—R. Je n'ai pas approuvé, je n'ai pas recommandé l'approbation de ce plan—la compagnie a déposé ses plans en détail...

Q. Le plan que l'on a transmis au mois d'août, le 22 août 1930?—R. Oui.

Q. Vous l'avez approuvé en novembre?—R. J'en ai recommandé l'approbation.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Qui a approuvé le plan annexé à l'arrêté en conseil, quel ingénieur l'a approuvé?

Le TÉMOIN: Nul ingénieur n'a approuvé le plan, monsieur, ou n'a recommandé l'approbation du projet.

*M. Stewart:*

Q. Avec des réserves?—R. Oui.

*Le président:*

Q. Est-ce ce plan-ci que vous avez mentionné?—R. Voici le plan que la compagnie a rapporté au conseil.

Q. Avec l'arrêté en conseil 422?—R. Qui élaborait le projet d'ensemble mais il ne s'agissait pas de plans définitifs.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Le plan d'ensemble?—R. Le plan d'ensemble.

*Le président:*

Q. Douze plans de détail l'accompagnaient?—R. Oui.

Q. Vous avez vu ces documents?—R. Oui.

Q. Vous êtes l'ingénieur du ministère des Travaux publics?—R. Oui.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Ces plans n'étaient pas des épures?—R. Non, monsieur.

*M. Lennox:*

Q. S'il ne s'agissait pas d'épures, quels étaient ces plans?—R. Les plans émis pour l'exécution du projet d'ensemble.

Q. D'après quels plans exécutent-ils les travaux maintenant?—R. Ils se servent de plans revisés qui ont été soumis.

Q. En quoi consistent ces plans? Les ont-ils retirés?—R. Non, monsieur, ils ne les ont jamais retirés à ma connaissance; ils n'ont jamais retiré les plans du 22 août.

Q. Oui, ils ont écrit une lettre dans laquelle ils demandaient que les deux plans fussent retirés.

M. MONTGOMERY: Non.

M. LENNOX: Oui.

M. WHITE: La lettre du 29 juillet 1929.

M. LENNOX: Il s'agit simplement d'établir si l'on a remplacé le plan original. Le plan de juillet et le plan d'août ont certainement été retirés.

M. WHITE: Non, monsieur Lennox.

M. LENNOX: On a retiré deux plans.

M. WHITE: Cela n'est pas tout à fait exact. Je crois pouvoir tirer cette question au clair. Voici ce qui est arrivé, c'est que le 29 juillet 1928, une lettre de ce jour...

M. MONTGOMERY: Juillet 1929.

M. WHITE: On a déposé des plans au ministère. On a retiré ces plans en vertu d'une lettre du 22 août 1930, et on a déposé au ministère des Travaux publics des plans postérieurs dont M. Cameron a recommandé l'approbation en novembre, d'après ce qu'il nous dit.

M. LENNOX: Où sont-ils?

M. WHITE: Je suppose qu'ils sont ici quelque part.

M. LENNOX: On ne les a pas produits devant le Comité.

M. FORSYTHE: Oui, on les a produits.

M. Lennox: J'ai compris que l'on avait retiré les trois plans également.

M. Montgomery: Voilà où M. McLachlan se trompe.

L'hon. M. Mackenzie: On n'a pas encore dissipé l'impression du Comité. Je suis certain que les plans ont été retirés, les deux plans en 1929 et 1930.

M. White: Je crois que vous vous rappellerez, monsieur Mackkenzie, qu'une partie du plan que l'on a retiré a été communiqué en août 1930. C'est le plan que l'on a retiré, pas le plan d'ensemble des travaux au canal, mais celui qui se rapportait aux travaux de correction.

M. Lennox: Vous avez la lettre, lisez-là.

M. White: Je l'ai.

M. Lennox: Il ne sert à rien de discuter à ce sujet. Dites-moi ce qui est arrivé. Est-ce que l'on exécute les ouvrages?

Le témoin: Eh bien, monsieur, je puis peut-être expliquer la situation d'une autre façon. La compagnie s'est basée sur ces plans quand elle a soumis sa requête. Ce sont ces plans que le comité des ingénieurs a examinés et concernant lesquels il a fait rapport au ministère. Nous avons exigé entre autres choses que les intéressés déposent des plans plus détaillés et cette demande fut incorporée dans l'arrêté en conseil. Ils ont déposé une série de plans au mois de juillet 1929. On ne les a pas approuvés. En août, je crois que c'était le 22 août 1930, ils soumirent alors une autre série de plans. En déposant ces plans, ils retirèrent les plans qu'ils avaient déposés antérieurement concernant une section du fleuve en aval du lac Saint-François jusqu'au lac Saint-Louis, les travaux de correction dans le fleuve en aval jusqu'aux travaux de régularisation à l'orifice de décharge du lac Saint-François. Les premiers plans se rapportaient au canal et aux travaux de régularisation de la décharge du lac Saint-François et n'ont rien à faire avec ce que l'on demande maintenant au ministère d'approuver relativement à la section du fleuve qui fait partie du lac Saint-François et du lac Saint-Louis. C'est ce que je comprends et c'est à cette condition que j'ai fait...

*M. Lennox:*

Q. Puis-je vous demander si l'on a déposé au ministère un autre plan que le plan original dont nous avons une copie ici?—R. Monsieur, je parle des plans que l'on a déposés en...

Q. Je vous demande si l'on a déposé d'autres plans au ministère. Est-ce que l'on a déposé au ministère des plans autres que l'original du plan que vous avez devant vous? Est-ce que l'on a approuvé d'autres plans que l'original?—R. Pas d'autres que...

*Le président:*

Q. Pas d'autres que l'original de ce plan-ci?—R. Oui monsieur.

Q. Ce plan accompagnait l'arrêté en conseil 422?—R. Oui, monsieur.

Q. L'original de ce plan accompagnait l'arrêté en conseil 422?—R. Oui, monsieur.

Q. Ainsi que 12 plans en détail?—R. Oui, 12 plans en tout.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Un comité de quatre ingénieurs a-t-il approuvé l'original de ce plan?—R. Oui, je dirais qu'on l'a approuvé sous la réserve de...

M. White: Je vous ai dit plusieurs fois que le rapport s'explique par lui-même.

M. Montgomery: Monsieur White, vous avez assurément demandé des interprétations à maintes reprises.

M. White: Maintenant, tirons cette autre question au clair, monsieur le président. La lettre du 29 juillet 1929 est la pièce 19, et elle dit ceci; elle est adressée au ministre des Travaux publics.

> Conformément à la condition n° 11 de l'arrêté en conseil du 8 mars 1929 (P.C. 422) approuvant l'emplacement et les plans d'ensemble y annexés relativement aux ouvrages que cette compagnie propose de construire le long du fleuve Saint-Laurent entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, nous soumettons maintenant à votre approbation les trois documents suivants...

M. Lennox: C'est l'article 11, l'article qui dit, "Il ne sera pas entrepris de travaux...

M. White: Oui.

Ecoutez ceci, monsieur le président, s'il vous plaît.

> Conformément à la condition n° 11 de l'arrêté en conseil du 8 mars 1929 (C.P. 422) approuvant l'emplacement et le plan d'ensemble y annexé.

Q. Est-ce que le document, pièce n° 2, que vous mentionnez est un bleu des plans qui a été annexé au plan d'ensemble, ou un des plans d'ensemble annexés à l'arrêté en conseil 422?—R. Oui.

Q. "Relativement aux ouvrages que cette compagnie propose de construire le long du fleuve Saint-Laurent entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, nous soumettons maintenant à votre approbation trois documents ou livres comme suit: Document n° 19; plans de construction en détail et information pour le ministre des Travaux publics, etc., en date du 9 mai 1929, contenant un mémoire d'information et,—" et l'on trouve un certain nombre de dessins indiquant l'emplacement des structures, les sections transversales préliminaires passant par l'usine génératrice, et le reste. Maintenant, j'ai cru vous entendre dire que le plan que l'on a soumis dans cette lettre et qui se trouve ici devant le Comité est une copie, et vous avez refusé de recommander au ministre de l'accepter ou de l'approuver parce que vous ne le trouviez pas satisfaisant?—R. Je ne l'ai pas trouvé tout à fait acceptable.

Q. Vous ne l'avez pas trouvé acceptable, de fait...—R. Je n'ai pas recommandé l'approbation.

M. Montgomery: Puis-je signaler au Comité que cette lettre ne présentait pas ces plans comme devant être substitués aux plans annexés à l'arrêté en conseil.

M. White: C'est ce que dit la lettre. De fait, je signalerai au Comité qu'en tant que ces plans diffèrent de ceux qui constituent la pièce 2, et qui est le grand plan que nous regardons maintenant, il faut nécessairement en conclure qu'on l'a substitué au plan.

M. Montgomery: C'est une déduction. Les plans de juillet n'ont nullement remplacé les plans originaux. C'est l'interprétation ou l'expression dont mon ami s'est servi auparavant à savoir que les plans du 30 août ont remplacé les plans du 29 juillet, les plans de détail du 29 juillet.

M. Lennox: On a remplacé deux plans. On a demandé la permission de remplacer les plans.

M. Montgomery: Non, le plan qui a été annexé à l'arrêté en conseil.

M. Lennox: Lisez la dernière phrase.

M. Montgomery: Nous n'avons jamais remplacé...

M. White: La lettre du 29 juillet? La lettre dans laquelle apparaît l'expression remplacer?

M. Lennox: Oui.

M. WHITE: Le 22 août 1930. "Il nous fera plaisir d'envoyer n'importe quand un représentant qui vous fournira toutes les autres informations ou explications que vous pourriez désirer." Il s'agit ici d'une lettre du 29 juillet 1929. Les documents ci-dessous sont appelés à remplacer cette phrase dans cette lettre.

M. MONTGOMERY: Nous discutons à propos de rien.

M. WHITE: Nous avons une fausse impression.

Le PRÉSIDENT: Voici comment j'ai noté cette partie des délibérations, d'après la description de la pièce 18, lettre en date du 22, 1930, de la *Beauharnois Company* à J. B. Hunter, plans annexés substitués aux plans antérieurs qui accompagnaient la lettre de juillet 1929.

M. WHITE: Oui, cela est absolument exact.

M. LENNOX: Je ne crois pas que vous ayez raison.

Le PRÉSIDENT: Je puis me tromper, mais un témoin l'a dit.

M. WHITE: La lettre le dit.

M. LENNOX: Autant que je m'en souvienne, ils n'ont pas remplacé les plans originaux.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi déposaient-ils les plans? Pour le plaisir de la chose?

L'hon. M. MACKENZIE: L'arrêté en conseil les exigeait.

M. JACOBS: C'était une modification des plans. On joue tout simplement sur les mots.

Le PRÉSIDENT: Il y avait quelque modification qui ne se trouvait pas dans les autres plans, autrement ils ne les auraient pas déposés.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Puis-je poser cette question avec la permission du président: Quelle différence y a-t-il, autant que vous puissiez vous en souvenir, entre les plans déposés en juillet 1929 et ce plan que vous avez devant vous?—R. Il y avait une faible différence quant à l'emplacement. Il y avait une différence en ce qui concerne le type et la disposition des remblais proposés,—pas tant une différence qu'un agrandissement. Ce plan de 1929 n'indiquait pas, ou n'indiquait virtuellement rien en détail au sujet des remblais du canal.

Q. Avez-vous prévu, quand vous avez soumis ou approuvé ce plan que vous avez maintenant devant vous, que les intéressés seraient subséquemment requis de soumettre des plans de détail?—R. Oui.

*M. White:*

Q. Et ce changement entraînerait nécessairement quelques modifications des plans déposés avec l'arrêté en conseil et qui s'y trouvaient annexés?—Oui, monsieur.

Q. Par exemple, vous dites que l'emplacement a été quelque peu modifié. On m'apprend que l'embouchure du canal ou la prise d'eau du canal a été modifiée et fixée à environ un mille plus au nord.—R. Je ne sais pas si l'on a effectué la modification entièrement entre la présentation de ce plan et celle du plan de 1929. On indique le changement de façon plus détaillée sur le plan de 1930.

Q. Eh bien, en dernier lieu?—R. En dernier lieu.

Q. Et la largeur a été réduite de 4,000 à 3,300 pieds?—R. Oui, monsieur.

Q. C'est-à-dire, la largeur entre les remblais?—R. Oui, monsieur.

Q. Et on a changé la nature des remblais?—R. Le mode de construction.

Q. J'ai dit la nature des remblais.—R. Je présume qu'il n'y aura pas d'erreur à dire que l'on a changé la nature des remblais.

Q. Et dans les plans soumis postérieurement, les plans de 1929 ou les plans de 1930, on les a changés, on a élargi les remblais et on en a changé la forme?—R. Oui, monsieur.

Q. Que comportait la proposition primitive relativement à la construction des remblais telle qu'indiquée par le plan que vous aviez devant vous?—R. On fournit très peu de renseignements.

Q. En tant que le plan devant vous l'indique, voilà la question?—R. Virtuellement rien.

Q. Quelle largeur le plan indique-t-il?—R. Il indique 4,000 pieds.

Q. Quelle est la largeur des remblais?—R. Le plan ne renferme pas de renseignements précis à ce sujet.

Q. Est-ce que l'on indique les remblais de quelque façon?—R. Si vous prenez ces deux qui représentent les remblais proposés indiqués....

Q. Quand vous dites "ces", vous parlez d'objets qui ressemblent à deux tours de chaque côté de la section transversale de ce plan?—R. Oui, monsieur.

Q. C'est-à-dire, la section transversale du canal, la tour indiquée plus bas sur le plan?—R. Et celle en haut également.

Q. Ceci ne peut évidemment pas être un remblai projeté, parce qu'il doit exister quelque plan pour appuyer ces colonnes qui ne paraissent avoir que quelques pieds de largeur et de vingt à trente pieds de hauteur.—R. Eh bien, c'est une question d'échelle, monsieur. Vous voyez, d'un côté extérieur à l'autre, il y a 4,000 pieds, et sur une échelle verticale cette longueur s'établit à environ 10 pieds. L'échelle est faussée.

Q. Précisément. Mais, quelle est la largeur de ces remblais, d'après ce plan?—R. Eh bien, vous seriez obligé d'en faire le calcul.

Q. Alors, je vous demande de le faire.—R. La largeur, monsieur, semblerait être d'environ 100 pieds.

Q. Et quelle en est la hauteur?—R. La hauteur du sommet serait à l'élévation 158, le sommet du remblai.

Q. Quelle serait la hauteur au-dessus du niveau du sol?—R. A cette section environ 21 pieds. C'est le maximum indiqué sur le profil.

Q. Et, en fait, d'après la façon dont on les construits actuellement, les remblais ont plus de deux cents pieds de largeur. Est-ce exact?—R. Je crois qu'ils sont encore plus larges.

Q. La largeur dépasse quelque peu 200 pieds?—R. Elle ne serait pas loin de 300 pieds.

Q. Et on les construits actuellement en construisant deux remblais de terre et on exécute le remplissage entre les deux au moyen d'une drague à sable?—R. Oui, monsieur, au moyen d'une drague hydraulique de canalisation.

Q. Qui prend la matière au fond de l'excavation et la jette dans cette tranchée formée par ces deux remblais?—R. Oui, monsieur.

Q. Et cette matière sèche et forme les remblais?—R. Oui, monsieur.

Q. Et l'on construit les remblais de cette façon?—R. Oui, monsieur.

M. WHITE: Je n'ai pas d'autres questions à poser à M. Cameron.

*M. Lennox:*

Q. Etes-vous allé voir les travaux, monsieur Cameron?—R. Oh! oui.

Q. Et avez-vous la direction des travaux?—R. Eh bien, pour le ministère des Travaux publics. Je présume, monsieur, que j'ai la direction des travaux de génie.

Q. Eh bien, il va sans dire que les travaux sont maintenant en voie d'exécution, et l'on emploie un grand nombre d'hommes?—R. Oui, monsieur.

Q. Est-ce que le Gouverneur en son conseil, ou le ministre des Travaux publics ou quelque autre personne a approuvé le plan qu'ils suivent dans l'exécution des travaux?—R. Non, monsieur. J'ai recommandé le plan.

Q. Précisément.—R. Le plan des travaux de régularisation au pied du lac Saint-François.

Q. Pour faire suite à ce que vous dites, quel plan avez-vous recommandé?—R. Les plans déposés en date du 22 août 1930.

Q. Mais, on les a retirés.—R. Non, monsieur.

M. White: On en a retiré une partie.

M. Montgomery: Ils n'ont pas été retirés, monsieur White. Vous avez fait cette affirmation à maintes reprises.

M. White: J'ai déduit des remarques de M. McLachlan qu'ils avaient été retirés.

L'hon. M. Mackenzie: C'est ce que j'ai compris aussi.

M. White: Et qu'il n'y avait pas de plans relatifs à des travaux de correction à l'étude dans l'un ou l'autre ministère, certainement pas dans votre ministère.

Le témoin: Cela est parfaitement vrai en ce qui concerne les ouvrages de correction dans le fleuve en aval du lac Saint-François. Il n'y a pas de plans soumis à l'approbation du ministère, du moins officiellement.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Est-ce qu'il y a des plans de détail que vous avez recommandés relativement à la construction générale?—R. Oui, monsieur.

*M. White:*

Q. Comprennent-ils les ouvrages de régularisation?—R. Non, pas les ouvrages de régularisation sur le fleuve en aval du lac Saint-François.

Q. Que comprennent-ils?—R. Les ouvrages à l'issue du lac Saint-François et ceux sur le canal à partir du lac Saint-François jusqu'à l'usine de force motrice et au delà et dans le lac Saint-Louis.

Q. Et quel intérêt prenez-vous à la façon dont on construit ce canal?—R. Bien, monsieur, l'article 5, je crois, et un ou deux autres articles de l'arrêté en conseil confèrent au gouvernement le pouvoir discrétionnaire de transformer, le cas échéant, le canal en voie navigable.

*M. Jacobs:*

Q. On doit le céder au gouvernement?—R. On doit le céder au gouvernement.

*M. White:*

Q. De sorte que le gouvernement est essentiellement intéressé non seulement au projet mais aussi au mode de construction.—R. C'est ce que je crois comprendre.

Q. Et à son caractère, je veux dire la qualité du travail, et le reste.—R. Oui, monsieur.

Q. Et pour cette raison votre ministère suit l'entreprise de près et se fait remettre régulièrement des rapports sur la marche des travaux.—R. Oui, monsieur, il consulte avec les techniciens de la compagnie pour assurer le meilleur travail possible.

M. Lennox: Le gouvernement pourrait se faire censurer de garder là-bas des gens pour le peu qu'ils font.

*M. Jacobs:*

Q. Combien y a-t-il d'employés du gouvernement sur les lieux actuellement?—R. Un.

Q. C'est-à-dire de votre ministère.—R. Oui, monsieur.

Q. Du ministère des Travaux publics?—R. Oui, monsieur.

*M. White:*

Q. Il y en a déjà eu beaucoup plus, cependant.—R. Pas demeurant sur les lieux, monsieur. Nous avons visité régulièrement les lieux. Des fonctionnaires permanents du gouvernement ont visité les travaux.

Q. Il me semble avoir vu des rapports d'un assez grand nombre de personnes.—R. Il se peut que ce soit moi qui les aie délégués de temps en temps du ministère.

*M. Jacobs:*

Q. Mais votre ministère surveille tout le travail à mesure qu'il avance?—R. Oui, monsieur.

*Le président:*

Q. Monsieur Cameron, quand—si vous pouvez vous en souvenir—avez-vous recommandé au Gouverneur en son conseil d'approuver le plan dont la compagnie poursuit en ce moment l'exécution?—R. Vers le 13 novembre.

Q. De l'année dernière, 1930?—R. 1930.

Q. Quand au juste a-t-on commencé les travaux?—R. On a commencé à l'automne de 1929 à monter l'outillage.

Q. Je veux dire le creusage proprement dit.—R. Je ne saurais le dire, au juste, monsieur.

*M. White:*

Q. Le pourriez-vous en consultant votre dossier?—R. Non, je ne saurais dire au juste la date . Je sais que c'est au printemps de l'année suivante.

*Le président:*

Q. Quant vous a-t-on soumis en premier lieu les plans dont la compagnie poursuit en ce moment l'exécution?—R. Officiellement, le 22 août 1930.

Q. Elle avait commencé les travaux quelque temps auparavant.—R. Oui, monsieur.

Q. Conformément aux plans dont elle poursuit actuellement l'exécution.—R. Oui, monsieur.

Q. A présent, quand vous a-t-on soumis ces plans en premier lieu?—R. En août 1930.

Q. Donc, est-on fondé à croire que la compagnie travaillait en réalité à l'exécution de ce projet conformément à des plans que vous n'aviez jamais vus?—R. En toute justice pour la compagnie, je ne crois pas que l'on soit tout à fait fondé à faire cette affirmation, monsieur le président. Un ouvrage de génie de cette importance exige de grandes études techniques et, qu'il me soit permis de le dire, les techniciens les plus capables qu'il soit possible de réunir afin d'assurer le travail le plus acceptable qui soit rationnellement possible. A présent, nous avons consulté avec les techniciens de la compagnie et discuté avec eux les modes de construction.

Q. Laissez-moi formuler ma question dans un langage plus simple. Je la croyais assez simple pourtant. Suis-je fondé à supposer que la compagnie a commencé en réalité ses ouvrages en exécution des plans actuels avant que vous eussiez eu le temps de voir ces plans?—R. Oui, monsieur.

Q. C'est exact?—R. C'est exact, mais pas avant que j'eusse eu connaissance que les plans étaient en voie d'élaboration.

Q. Quelqu'un vous avait dévoilé que l'on élaborait des plans?—R. Oui, et nous en avions discuté les détails.

Q. Avec qui?—R. Avec M. Scovill.

Q. Ce monsieur Scovill était-il ingénieur de la Compagnie Beauharnois?—R. Oui, monsieur.

Q. Alors, suis-je fondé à dire que la compagnie est allée de l'avant avec l'exécution du plan actuel dans l'hypothèse que vous finiriez par l'approuver?—R. J'ai supposé que nous finirions par nous entendre au sujet du plan qu'il conviendrait de recommander.

Q. Mais elle travaillait à l'exécution du plan actuel?—R. Oui, monsieur.

Q. Alors, suis-je fondé à supposer que la compagnie est allée de l'avant avec l'exécution des plans actuels dans l'hypothèse que vous finiriez par les approuver?—R. Oui, monsieur.

M. WHITE: Le ministre devait le faire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Il ne peut savoir ce que le ministre devait faire à cet égard.

*Le président:*

Q. Et vous avez en réalité fini par recommander l'approbation des plans que la Compagnie Beauharnois vous a soumis?—R. Oui, monsieur.

Q. Quelque temps en août de l'année dernière?—R. Oui, monsieur.

Q. Et on ne les a pas encore approuvés?—R. Non, monsieur.

Q. Après avoir examiné les plans dont vous avez recommandé l'approbation en août 1930, avez-vous modifié de quelque façon les plans que l'on a soumis à votre approbation?—R. Non, les modifications furent apportées,—on y apporta quelques modifications postérieurement au 22 août 1930.

Q. Débrouillons ceci. Le 22 août 1930, on a soumis certains plans à votre approbation en votre qualité d'ingénieur?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous les avez approuvés?—R. Non, monsieur, pas avant novembre.

L'hon. M. MACKENZIE: Le 13 novembre.

*Le président:*

Q. Quelles modifications avez-vous apportées aux plans que l'on vous a soumis le 22 août 1930?—R. Je me souviens distinctement d'avoir modifié l'emplacement où le canal proprement dit opère sa jonction avec le lac Saint-François. Il y a à présent une digue, la digue de Hungry Bay, soi-disant. A l'issue conduisant à l'usine de la compagnie apparaissait la section de 3,300 pieds s'étendant jusqu'au delà de la digue, et rien ne se voyait d'une berge à l'autre. Cela équivaut presque au détournement complet. J'ai dit: mes attributions se bornent à deux objets: au détournement de 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde et au chenal de navigation de 600 pieds de largeur et de 22 pieds de profondeur.

*M. White:*

Q. 27 pieds?—R. 27 pieds de profondeur et à cet égard, quel que soit le plan que l'on soumet à mon approbation, il devra indiquer cette profondeur et rien au delà.

*Le président:*

Q. Bien, à présent, les plans que vous avez approuvés indiquaient-ils cette profondeur et rien au delà?—R. Oui, monsieur, autrement je ne les eus pas recommandés.

Q. Mais les plans que vous avez approuvés n'indiquaient-ils pas une largeur beaucoup plus grande d'une berge à l'autre?—R. Ils indiquaient, sur la terre ferme, les berges à 3,300 pieds l'une de l'autre.

Q. Les plans que vous avez approuvés ne prévoient-ils pas l'inondation de tous les terrains sis entre les berges?—R. Si.

Q. N'est-ce pas là dépasser les attributions que vous avez dit avoir?—R. Non, monsieur.

Q. Vous escomptiez l'inondation des terrains entre les berges?—R. Si.

Q. Pour quelle raison?—R. Bien, ces terrains appartenaient en propre à la compagnie et leur inondation ne portait pas atteinte au chenal de navigation de 600 pieds, qui avait une profondeur de 27 pieds, tel que prévu, et ne permettait pas un détournement supérieur à 40,000 pieds cubes à la seconde.

Q. Et au point de vue purement technique, vous avez conclu que le mode de construction le plus rationnel consisterait à inonder les terrains entre les berges dans le chenal de plus grande largeur?—R. Bien, je ne me suis pas préoccupé

en particulier de cela. Tout ce que je cherchais, c'était de m'assurer que l'eau se resserrerait entre ces berges et qu'un bateau pourrait monter ou descendre le chenal de 600 pieds.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Vous ne vous intéressiez pas au côté hydraulique du projet, mais à la navigation seulement?—R. Je ne pose pas en expert hydraulicien. La navigation seule me préoccupait.

*M. Lennox:*

Q. Je ne puis comprendre le plan dont vous poursuivez actuellement l'exécution, où est ce plan?—R. Je suppose qu'il apparaît au dossier, monsieur.

M. WHITE: Monsieur Lennox, peut-être si vous demandiez au témoin si, au moment où l'on apporta des modifications aux plans qu'on lui a soumis le 22 août 1930, on lui a soumis postérieurement de nouveaux plans renfermant ces modifications qu'il a approuvés, entre autres ceux dont il vient de parler.

*M. White:*

Q. Qu'en dites-vous?—R. Oui, il en est ainsi.

Q. Donc, ce que vous avez approuvé, monsieur Cameron, ce n'est pas le plan que la compagnie vous a soumis le 22 août 1930, mais ces plans comportant certaines modifications que vous aviez suggérées.—R. Oui, monsieur.

Q. Et l'on élabora de nouveaux plans modifiés conformément à vos suggestions?—R. Oui, monsieur, portant la date du 22 août 1930.

*M. Lennox:*

Q. Alors, dans ce cas la compagnie poursuit actuellement l'exécution d'un plan que nous n'avons pas vu.

Sir EUGÈNE FISET: Il apparaît au dossier, cependant.

Le PRÉSIDENT: Il figure au dossier?

Le TÉMOIN: Oui.

M. LENNOX: Je croyais qu'elle avait retiré ces deux plans.

Sir EUGÈNE FISET: Elle a retiré les plans des ouvrages de régularisation.

*M. Lennox:*

Q. J'aimerais savoir la date du plan dont vous poursuivez en ce moment l'exécution.—R. Le plan porte la date du 22 août 1930.

Le PRÉSIDENT: Ce plan constitue la pièce n° 18.

M. WHITE: Mais ce n'est pas là le plan qu'il a approuvé. Au dire du témoin, il a approuvé ce plan modifié sur certains points, et il dit à présent, et je saisis bien son témoignage, qu'on a élaboré et soumis un plan postérieur qu'il a approuvé.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous n'avons pas ce plan.

M. LENNOX: Non.

M. WHITE: Je n'ai pas vu ce plan.

L'hon. M. MACKENZIE: J'ai cru saisir le contraire. J'ai cru comprendre que le plan dont l'ingénieur en chef a recommandé l'approbation était un plan portant la date du 22 août 1930.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, le 22 août 1930 la compagnie a soumis cette série de plans. J'exigeai que l'on apportât à ces plans certaines modifications, et je vous ai parlé de celle visant la prise d'eau du lac Saint-François. J'exigeai aussi que l'on y indiquât plus clairement l'usine de force motrice ou les ouvrages de régularisation à l'usine de force motrice. On n'y

indiquait pas assez clairement que les écluses pouvaient maîtriser le débit de 40,000 pieds cubes à la seconde prévu à l'arrêté en conseil. Au lieu d'écarter tous ces plans et d'en exiger de nouveaux, je dis à la compagnie de modifier ces plans de façon à y faire apparaître ces détails et de me les rapporter, et que nous les déposerions aux archives comme ces plans du 22 août 1930.

*M. White:*

Q. A présent, sommes-nous bien certains que les plans déposés aux archives le 22 août 1930, c'est-à-dire la pièce nº 18, soit en réalité les plans dont on poursuit en ce moment l'exécution?—R. Je le crois.

M. Lennox: Est-ce exact?

M. White: Assurons-nous-en.

M. Jacobs: Comportant certaines modifications.

L'hon. M. Mackenzie: Non, ils sont conformes aux modifications.

M. Jacobs: Je songe à l'interrègne d'août à novembre, lorsqu'il a fait sa recommandation définitive; on les a antidatés.

Le témoin: A présent, ce remblai et cet autre...

M. White: Ces mots n'ont aucun sens au procès-verbal.

Le témoin: Entre le remblai nord et le remblai sud au point où l'un et l'autre se joignent à la digue de Hungry Bay ou la rive orientale du lac Saint-François, il n'y avait rien qui indiquât une ligne de rivage quelconque et que l'eau devait arriver jusque-là et pénétrer librement dans le canal sur toute sa largeur. L'arrêté en conseil, qui fixait mes attributions, autorise la compagnie à construire un canal de 600 pieds de largeur au fond et de 27 pieds de profondeur et à détourner par l'usine de force motrice 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde, et il fallait que ce canal passât par là. J'ai dit: il n'est pas certain que vous ayez le droit d'intervenir au sud de la rive méridionale du chenal de 600 pieds. J'ai dit: il faut que vous indiquiez cette digue là entre ces deux points et voir à l'indiquer.

M. White: Ce plan ne révèle aucune brèche.

*Le président:*

Q. Où apparaît donc une brèche quelconque à la digue au lac Saint-François?—R. Je comprendrais, monsieur, que ceci symbolise une brèche à la digue, une fois que l'on aurait satisfait aux conditions...

Q. Bien, si vous dites vrai à cet égard, est-ce là une brèche à la digue censée devoir admettre le volume d'eau qu'on avait droit de détourner du fleuve?—R. Oui, monsieur.

Q. Comment ce plan peut-il vous le dire?—R. Je sais qu'elle a ici 600 pieds de largeur et 27 pieds de profondeur.

Q. Quelle est la largeur de la brèche apparaissant sur le plan?—R. Elle est censée avoir 600 pieds.

*M. White:*

Q. Voudriez-vous, s'il vous plaît, expliquer au Comité ce qui symbolise sur ce plan une brèche à la digue?—R. A mon sens, ces lignes qui se prolongent là au delà.

Q. Ces lignes prolongées indiqueraient les berges du chenal de 600 pieds?—R. Oui, le chenal de navigation, ces lignes indiqueraient que l'approbation de ce plan confère la permission de pratiquer une brèche à cette digue.

Q. Le fait est que le ministère des Travaux publics n'est pas autorisé, il va sans dire, à permettre la rupture de cette digue.—R. Non, monsieur, il ne l'est pas. L'affaire compétait au Gouverneur en son conseil.

*Le président:*

Q. A votre sens, cela n'apparaîtrait-il pas plus nettement si nulles lignes ne s'interposaient entre les berges de 600 pieds?—R. Oui, monsieur; mais il y avait cette réserve: les ouvrages de régularisation exigés en aval, les ouvrages de régularisation s'étendant d'ici à peu près jusqu'à la rive nord, ces ouvrages sont compris ici, mais cette série de plans n'indique aucun des ouvrages destinés à préserver la navigation fluviale ici en aval (il montre sur le plan).

Q. Vous nous avez dit il y a quelques instants que vous n'avez pas voulu approuver ces plans lorsqu'on vous les a soumis en premier lieu, parce qu'à l'issue du lac Saint-François le plan n'indiquait rien qui montrât que la compagnie n'avait pas droit au libre débit tout entier entre les berges, comme le plan le fait voir.—R. Oui, monsieur.

Q. Parce que nulle ligne n'apparaissait là?—R. Oui, monsieur.

Q. Alors vous dites à présent que parce qu'une ligne apparaît maintenant au milieu du canal maritime—comme il convient de l'appeler—entre les berges de celui-ci, que cette ligne vous fait conclure exactement le contraire.—R. Bien, non, monsieur, je dis plutôt que la digue qui n'aparaissait pas là est à présent indiquée comme restant en place.

Q. J'en conviens, mais le reste apparaît également. Je vous fais observer que si votre première déclaration est exacte—et je n'insinue pas qu'elle est inexacte de la façon dont vous l'entendez—le plan indiquerait cela beaucoup plus nettement si nulle ligne n'apparaissait entre les berges. Qu'est ceci?—R. C'est la digue.

Q. Bien, entre le chenal?—R. Oui, monsieur, j'abonde dans votre sens.

Q. Vous voyez que vous n'êtes pas tout à fait fondé à l'entendre de cette façon.—R. L'affaire recevrait une meilleure explication si l'on produisait mon rapport qui renferme ma recommandation.

*M. White:*

Q. Avous-nous un rapport?—R. Oui, monsieur.

Q. Dans ce cas nous allons nous y référer.

*M. Stewart:*

Q. Cela indique 600 pieds d'un bout à l'autre?—R. Oui, monsieur.

Q. Où est cette berge sud?—R. Voici la digue sud par ici, monsieur. Voilà l'ouvrage actuel croisant à un angle défectueux et l'on se propose de le détourner.

*M. White:*

Q. Avant de quitter ce sujet, monsieur Cameron, je crois comprendre qu'il est indiscutable que la digue, ainsi que son administration et son contrôle, relève du ministère des Chemins de fer et Canaux et non pas de celui des Travaux publics?—R. Oui, monsieur.

Q. De sorte que toute approbation venant de votre part ne porterait pas atteinte aux droits de la Couronne sur cette digue.—R. Non, monsieur, nulle approbation de ma part.

Q. Ou de la part de votre ministre?—R. Il faudrait que l'approbation fût donnée en vertu d'un arrêté en conseil.

Q. Ensuite, vous avez parlé il y a quelques instants de votre rapport, et je vois au dossier une copie de celui-ci à la date du 13 novembre 1930?—R. Oui, monsieur.

Q. C'est bien là votre rapport?—R. Oui, monsieur.

Q. Il est assez volumineux.—R. Bien, il se compose en majeure partie d'extraits de l'arrêté en conseil.

Le PRÉSIDENT: Est-ce là le rapport que nous avons fait lire ici?

M. WHITE: C'est ce rapport ainsi que la recommandation de l'approbation du plan portant la date du 22 août 1930.

Le PRÉSIDENT: Je suggère qu'on le fasse imprimer et nous nous en saisirons demain. Nous épargnerons ainsi beaucoup de temps. Ce rapport a une certaine importance et il conviendrait de le consigner au procès-verbal d'aujourd'hui.

M. WHITE: Oui, c'est là mon avis.

Le PRÉSIDENT: On pourrait le faire polycopier si on le désire.

M. JACOBS: Je propose que l'on fasse copier le rapport de monsieur Cameron et qu'on le consigne au procès-verbal d'aujourd'hui. (Imprimé en appendice.)

M. WHITE: On le trouvera entre les pages 106 et 107; il forme six pages et il porte la date du 13 novembre 1930. Il y a un seul paragraphe, très court, qu'il conviendrait peut-être, à mon sens, de signaler dès à présent à l'attention du Comité:

> ...Joints à sa letre du 29 juillet 1929, la compagnie a soumis à l'approbation du ministre des plans circonstanciés des ouvrages qu'elle propose.
>
> Les plans tels que soumis ont fait l'objet d'une discussion approfondie avec les ingénieurs de la compagnie, comme résultat de laquelle on a apporté des modifications à la série de plans revisés dont la compagnie réclame l'approbation dans sa lettre du 22 août 1930.

Sir EUGÈNE FISET: C'est exactement ce qu'il a dit.

*M. Morin:*

Q. A-t-on soumis à votre approbation des plans quelconques de ponts au-dessus du canal?—R. Oui, monsieur. On nous a fait remettre quelques plans. Dans le rapport, je dis que les plans des ponts seront soumis et feront l'objet d'un rapport distinct, mais la compagnie n'a pas parfait à notre satisfaction sa requête au sujet des ponts, et nous ne sommes pas encore en mesure de rédiger un rapport.

Q. Avez-vous actuellement les plans à approuver?—R. Oui, monsieur.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Cela s'applique-t-il aussi aux plans des ouvrages de régularisation que la compagnie a retirés après que vous vous y eûtes opposé?—R. C'est le comité d'ingénieurs qui le premier s'est opposé aux ouvrages de régularisation, c'est-à-dire abstraction faite des ouvrages ici (il les montre), et l'on n'a pas encore satisfait à cette objection.

*M. Morin:*

Q. Pourriez-vous dire si les remblais sont construits conformément aux normes que la commission mixte a posées?—R. Je n'ai pu trouver au rapport de la commission mixte d'ingénieurs ni définition ni devis descriptif des remblais, et je dis dans mon rapport, que vous avez sous les yeux, que les remblais sont construits en vue de faire face aux conditions particulières lorsqu'il s'agit de disposer d'une forte quantité de matériaux. En d'autres termes, pour disposer d'une forte quantité de matériaux, vous en formez des remblais.

Q. Estimez-vous nécessaire de construire une écluse de sûreté à l'extrémité du canal?—R. Je n'estime pas qu'une telle écluse soit indispensable.

*M. Lennox:*

Q. Différez-vous d'avis avec monsieur McLachlan à cet égard?—R. Oui, monsieur, je ne suis pas de l'avis de monsieur McLachlan.

*M. Morin:*

Q. Aucune nécessité?—R. Je n'en vois pas la nécessité.

*M. Lennox:*

Q. En cas d'éboulement des berges, comment vous y prendriez-vous pour protéger ce canal?—R. En premier lieu, je ne crois pas que les remblais vont donner la moindre difficulté.

Q. Quel est l'objet d'une écluse de sûreté?—R. On observe une différence de niveau. Monsieur McLachlan a dit ce matin que si vous mettez des vannes celles-ci vont naturellement former obstacle. Le niveau du lac est un peu plus élevé qu'ici en aval (il montre sur le plan) et il faudrait que vons construisiez une écluse là.

*M. Jacobs:*

Q. Vous étiez président de cette commission mixte ou de ce comité d'ingénieurs, n'est-ce pas?—R. Il n'y avait pas de président, monsieur.

Q. Je croyais avoir entendu dire à monsieur McLachlan que vous en étiez le président.

M. LENNOX: Son nom venait en tête.

*M. White:*

Q. Une dernière question, si vous le permettez. Vous avez observé la condition n° 11 de l'arrêté en conseil, où estimez-vous qu'elle prévoit l'approbation du plan avant le commencement des travaux. Etait-ce conforme à la recommandation de ce comité d'ingénieurs du ministère?—R. Je me souviens, monsieur White, que telle était la recommandation de notre comité d'ingénieurs.

Q. Pourquoi avez-vous fait cette recommandation?—R. Nous songions tout d'abord, il va sans dire, aux ouvrages sur le fleuve Saint-Laurent.

Q. Bien, non pas en premier lieu, car l'autre avait autant d'importance.—R. L'autre a autant d'importance, mais son effet sur la navigation est nul.

Q. Le canal est censé devoir être navigable?—R. Certes.

Q. J'estimerais que cela eut eu autant et peut-être plus d'importance, car il était censé devenir avec le temps le moyen de passer du lac Saint-François au lac Saint-Louis et *vice versa*.—R. Oui, je crois pouvoir rendre cela plus clair en expliquant l'un de ses aspects. Il soulève la question des remblais. Dans son projet primitif de 1929, la compagnie n'a rien prévu au sujet du mode de construction des remblais. En 1929, elle soumit un projet comportant la construction de deux digues dont elle proposait de remplir l'intervalle qui les séparait avec d'autres matériaux au moyen de grattoirs à la chaîne d'attelage, après avoir au préalable préparé le terrain comme à l'ordinaire, c'est-à-dire enlevé tout l'humus et creusé une tranchée. Au cours de nos visites sur les lieux et en raison de la connaissance que nous avions des particularités du sol à cet endroit, nous avons recherché avec eux si c'était là une méthode satisfaisante et susceptible de donner d'aussi bons résultats que d'autres méthodes. Nous les avons rencontrés à plusieurs reprises et discuté la chose avec eux, nous avons visité les digues, et nous avons conclu, d'après les informations et les avis des ingénieurs que nous avons vus, qu'une méthode de construction plus rationnelle consisterait à élever deux remblais et à en remplir l'intervalle par couches au moyen de la drague hydraulique à canalisation. Voilà la façon dont un ingénieur s'y prend pour échapper à votre question.

Q. Malheureusement, je ne puis quitter là ce sujet. Ce que je veux savoir c'est pourquoi vous, en votre qualité d'ingénieur représentant les trois ministères mêlés intimement à cette affaire, avez cru devoir exiger l'approbation des plans du canal avant le début des travaux, ce qui constitue la condition n° 11 à laquelle je fais allusion.—R. Je n'ai pas en réalité de réponse particulière à donner à cette question, monsieur White. C'était une condition générale qui s'appliquait à l'ensemble des ouvrages.

Q. Bien, puis-je vous suggérer la raison?—R. Oui.

Q. C'était que, tant à l'égard du canal de navigation qu'à celui du détournement de 40,000 pieds cubes d'eau du fleuve Saint-Laurent, ce côté de l'entreprise vous intéressait autant que les ouvrages que l'on devait entreprendre sur le fleuve.—R. Oui, nous nous intéressions à cela.

Q. Est-ce la raison?—R. Je suppose que cette raison est aussi bonne qu'aucune qu'on ait donnée jusqu'ici.

Q. Est-ce la raison qui vous a inspiré dans le temps?—R. Je ne saurais le dire.

Q. En tout cas, vous estimiez que votre ministère avait intérêt à voir au moins à ce que cela fût fait, c'est-à-dire à ce que le plan fût approuvé avant le début des travaux.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Lorsque vous apprîtes que la compagnie faisait exécuter certains ouvrages sur l'emplacement du canal proposé, estimâtes-vous qu'elle contrevenait aux termes de l'arrêté en conseil, la condition n° 11?—R. Bien, je me demandais si l'on contrevenait à la condition n° 11 interprétée littéralement. J'estimais que si quelqu'un se faisait du tort, c'était bien la compagnie.

*Le président:*

Q. Je ne saisis pas, monsieur Cameron. Vous faites allusion à une interprétation littérale de la condition n° 11. Certes, point n'est besoin de torturer le texte de la condition n° 11 pour en saisir le sens:

> La compagnie ne devra pas entreprendre la construction des ouvrages avant d'avoir soumis au ministre et fait approuver par celui-ci les plans en détail des ouvrages ainsi que tous les renseignements nécessaires au sujet desdits ouvrages.

Ce langage ne souffre pas d'interprétation littérale. Il est si clair qu'un enfant le comprendrait, n'est-ce pas? N'est-ce pas qu'il est très clair?—R. Il n'y a pas à cela le moindre doute.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Voici quelle était ma question: lorsque vous apprîtes que la compagnie faisait en réalité exécuter certains ouvrages sur l'emplacement du canal proposé, estimâtes-vous—et vous étiez l'ingénieur-directeur—qu'en faisant exécuter ces ouvrages elle contrevenait aux dispositions de l'arrêté en conseil, à l'article 11?—R. Oui.

*Le président:*

Q. Il va sans dire qu'elle y contrevenait. Cela ne saute-t-il pas aux yeux?—R. Je ne crois pas qu'il y ait le moindre doute là-dessus, monsieur le président.

Q. Point n'est besoin d'interpréter littéralement cette condition.—R. Non; seulement, en ce qui regarde l'exécution d'ouvrages de cette importance, je pourrais expliquer: Les ouvrages qui s'exécutent aux Chats, la compagnie va de l'avant et demande l'approbation de ses ouvrages et se conforme aux conditions, lesquelles se rapprochent beaucoup de celles-ci. Elle va de l'avant et commence les travaux avant d'en avoir obtenu en réalité l'autorisation.

Q. En d'autres termes, vous estimez que plus l'opération ou l'entreprise a de l'importance, moins il faut prendre de précautions?—R. Aucunement, monsieur.

Q. Alors pourquoi user d'un langage qui donne à penser que la compagnie n'était pas astreinte à ces choses?—R. Certes, ce n'était pas là mon intention.

Q. Voilà la façon dont je l'ai entendu.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Quand vous vous êtes aperçu qu'elle procédait à la construction de ses ouvrages, eussiez-vous pu l'en empêcher? Avez-vous consulté un avocat?—R. Non, monsieur. Je ne doute pas le moindrement que nous aurions pu l'en empêcher.

*M. Lennox:*

Q. Ne pouviez-vous pas suggérer d'insérer à la condition n° 11 des ajoutés qui eussent précisé avec plus de netteté que les travaux ne devaient pas commencer relativement au projet d'ensemble avant que l'on eût soumis et fait approuver les plans?—R. Non, monsieur.

*Le président:*

Q. Pourquoi avoir inséré du tout la condition n° 11? Pourquoi ne pas l'avoir omise?—R. Bien, monsieur, nous voulions user de toute la rigueur possible afin d'avoir en tout temps barres sur eux.

Le PRÉSIDENT: Faites-en votre profit: N'usez d'aucune sévérité si vous voulez qu'on se conforme aux conditions. Autant vaudrait les omettre.

*M. Jacobs:*

Q. Quels sont à cet égard les ouvrages que la compagnie a en réalité commencés qu'elle n'aurait pas dû entreprendre? Sont-ce des travaux préparatoires ou quelque chose d'approchant?—R. La compagnie, il va sans dire, a commencé par réunir son outillage sur les lieux.

*M. White:*

Q. C'était à l'automne?—R. C'était à l'automne de 1929.

Q. Elle commença les terrassements au printemps de 1930?—R. Elle commença les terrassements au printemps de 1930, et elle avait sa drague hydraulique sur les lieux et elle commença à creuser à l'extrémité ouest, en se dirigeant vers l'est, du côté du lac Saint-François elle avait mis en place quelques-uns de ses excavateurs à pylône et commencé à rejeter la terre en remblais.

*M. Jacobs:*

Q. N'était-ce pas là du travail purement préparatoire?—R. Bien, ce travail faisait partie des ouvrages d'ensemble.

Q. Oui, mais son exécution était indispensable avant le début des autres travaux, je suppose. Je veux savoir si le montage de l'outillage ne constituait pas du travail préparatoire?—R. Le montage de l'outillage constituait, il va sans dire, du travail préparatoire

*M. White:*

Q. Vous n'estimez pas toutefois que les terrassements soient du travail préparatoire.—R. Non.

*Le président:*

Q. On dit qu'à condition que les préparatifs soient faits de la bonne manière, on peut réussir à atteindre n'importe quel but. Monsieur Cameron, revenant à la largeur du canal indiquée sur le plan qui vous fait face, est-on fondé à supposer que le canal apparaît avec la largeur qu'il a et avec ses berges situées où elles sont,—est-on fondé à supposer que la compagnie les construit ainsi dans l'espérance d'arriver finalement à détourner le cours du fleuve Saint-Laurent?—R. C'est ce qui m'a toujours semblé.

Q. Bien, à présent, je ne sache pas qu'il convienne d'anticiper sur cette question ou de l'approfondir, mais pourriez-vous dire en peu de mots au Comité

si le canal de navigation donnerait satisfaction advenant le cas où l'on y détournerait le cours tout entier du fleuve?—R. Je ne vois pas pour quelle raison il ne donnerait pas satisfaction. J'estime que l'on pourrait y détourner le débit tout entier du fleuve, je veux dire le débit normal tout entier, sans entraver d'aucune façon la navigation.

Q. Et iriez-vous jusqu'à dire que vous approuveriez un tel projet comme partie de la navigation du fleuve Saint-Laurent?—R. Oui, monsieur, je suis disposé à faire cette affirmation.

*M. Jacobs*:

Q. C'est-à-dire, détourner le fleuve Saint-Laurent à cet endroit?—R. Oui, monsieur.

*Le président*:

Q. Et voilà le plan que vous approuveriez pour la navigation du fleuve Saint-Laurent s'il n'en tenait qu'à vous?—R. Si.

Q. A cet endroit?—R. Oui.

Q. Et à propos des ponts?—R. Bien, les ponts qu'exigent le comité ministériel ou comité d'ingénieurs comportent des travées au-dessus du canal.

Q. Cela vous paraît-il désirable au point de vue de la navigation?—R. Il est certain qu'il va falloir fixer les ponts de façon à laisser le chemin libre aux bateaux.

Q. Et que pensez-vous de la vitesse du courant?—R. La vitesse du courant, à mon sens, est tolérable dans un canal de cette largeur.

M. WHITE: Puis-je approfondir ce point, monsieur le président ?

Le TÉMOIN: Je devrais dire un chenal de cette largeur.

*M. White*:

Q. La vitesse atteint deux pieds et quart à la seconde?—R. Oui, monsieur. C'est le comité d'ingénieurs qui en a fait le calcul.

Q. N'est-il pas avéré qu'un bateau pourrait avoir quelque difficulté à manœuvrer de l'arrière dans un certain vent, en raison de la largeur de 3,300 pieds d'un courant d'une telle vitesse?—R. Je n'en escompte aucune, monsieur White.

Q. N'est-il pas avéré que les parties d'amont du canal ont un fond d'argile dure qui ne laisse aucune prise à l'ancre?—R. Non, monsieur, je croirais plutôt que la partie d'argile dure est quelque part ici (montrant), et j'estime que l'ancre tiendrait assez solidement en amont.

Q. N'est-ce pas là un point que les marins sont censés mieux savoir que les ingénieurs?—R. Pas nécessairement.

Q. Bien, ordinairement.—R. C'est un fond d'argile dure à galets.

Q. Si l'ancre n'accroche pas dans de telles conditions, il peut arriver un malheur, et si le pont-levis manque de s'ouvrir, n'est-ce pas là une vérité?—R. C'est une éventualité lointaine que je n'estime pas rationnellement possible, monsieur.

Q. Non, mais si la possibilité existe le danger est là.—R. Il va sans dire que si la possibilité existe, le danger existe.

Q. Et dans le cas d'une telle manœuvre il conviendrait, n'est-ce pas, d'avoir le moins possible de ponts tournants?—R. Bien, oui.

Q. Dans l'intérêt de la navigation en particulier.—R. Oui, monsieur.

Q. Et s'il était possible d'élaborer un autre plan qui diminuerait le nombre des ponts tournants, cet autre plan serait dans cette mesure du moins à préférer.—R. Oui, monsieur.

Q. Il pourrait présenter d'autres inconvénients.—R. Oui, monsieur.

*Le président:*

Q. A ce moment critique monsieur Cameron, vous comptez que l'ancre va toujours accrocher au fond?—R. Bien, non. Je présume que monsieur White songe à un bateau avalant, car un bateau montant obéit toujours au coup de barre; mais si le bateau avale, nous voulons avoir l'assurance que le pont est ouvert avant qu'il n'en approche à distance navigable, c'est-à-dire, si le bateau est à 2,000 pieds en amont et que le pont n'a pas commencé de s'ouvrir, le bateau peut vouloir stopper.

Q. Et jeter l'ancre.—R. Jeter l'ancre ou s'amarrer à la berge.

*M. White:*

Q. Et à cet égard, votre approbation et votre rapport au sujet de la requête primitive, je veux dire la requête approuvée aux termes de l'arrêté en conseil C.P. 422, prévoit sur la berge la construction de certains encoffrements en charpente auxquels un bateau peut s'amarrer.—R. Oui, monsieur, c'est ce que l'on a suggéré.

Q. N'y a-t-on pas prévu?—R. Le comité d'ingénieurs en fait la suggestion dans son rapport.

Q. Et l'on y a prévu, n'est-ce pas?—R. On n'y a pas encore prévu.

Q. Bien n'a-t-on pas approuvé certains emplacements de quais?—R. Bien, voilà une toute autre affaire.

Q. C'est quelque chose d'espèce différente?—R. Oui, monsieur.

Q. Alors ces encoffrements sont recommandés en vue de permettre aux bateaux de s'amarrer au lieu de jeter l'ancre?—R. Oui, monsieur.

Q. Comme une précaution de plus?—R. Comme une précaution de plus.

Q. Alors le danger est escompté, n'est-ce pas, en raison même des précautions qui sont prises?—R. Oh! oui.

Q. Ensuite, l'arrêté en conseil prévoit la cession à la Couronne de certains terrains pour y construire des quais?—R. Oui, monsieur, nous possédons des emplacements.

Q. Et l'on a transmis au ministère une requête visant ces emplacements de quais?—R. Je crois que l'on a véritablement cédé les emplacements de quais à la Couronne du chef du Dominion.

Q. Il est certain qu'on les a approuvés si l'on en a fait la cession.—R. Oui, monsieur.

Q. Et je vous montre un plan, la pièce n° 6, qui fait voir en rouge certains terrains.—R. Ce sont les numéros des lots de terrains.

Q. Je vous demande si ceux que je vous désigne.—R. Ce sont les numéros des lots de terrain, je vous dis.

Q. Parties des lots 130 et 134, parties des lots 336 et 334, parties des lots 7, 8 et 9, parties des lots 68, 69 et 72, parties des lots 488 et 489, parties des lots 348 et 349, et parties des lots 344 et 345, et vous dites avoir l'impression qu'on a cédé ces lots au ministère? A présent, je vous fais observer que ces quais, d'après ce plan, sont à 3,300 pieds de distance d'un côté à l'autre du canal.—R. Oui, c'est exact.

Q. Vous en convenez?—R. Oui.

Q. Et que seuls ceux du côté nord des 3,300 pieds sont en eau profonde?—R. C'est-à-dire, contigus au chenal proposé.

Q. Et que les autres sont à quelque 2,700 pieds du chenal?—R. Oui, monsieur.

Q. Et nul bateau tirant au delà d'une couple de pieds peut y avoir accès?—R. A l'extrémité d'amont, c'est tout à fait exact.

Q. A l'exception de celui à l'extrême est.—R. Probablement celui-la.

*M. Jacobs:*

Q. Comment se propose-t-on d'avoir en eau profonde ces autres quais sur la rive sud?—R. Bien, monsieur, ce ne sont pas des quais, ce sont des emplacements de quais. Il y a là toute une différence. Advenant le cas d'un développement ici qui nécessiterait un quai à cet endroit, il ne serait pas très difficile de réunir cela, à condition que la compagnie ne construisît pas elle-même un quai à cet endroit et que nulle industrie ne vînt se fixer aux alentours.

*M. White:*

Q. Ainsi, à condition que l'on creusât assez profondément les 3,300 pieds pour y détourner le débit tout entier du fleuve, c'est-à-dire, à une profondeur approximative de 37 pieds, ces emplacements de quais pourraient dans ce cas acquérir quelque utilité.—R. C'est une possibilité.

*Le président:*

Q. Suggérez-vous, monsieur Cameron, que les emplacements de quais sur la rive sud du fleuve, tels qu'indiqués en rouge, soient mis là en vue de pourvoir à des cales de lancement qui permettraient aux bateaux d'y accéder du chenal profond actuel?—R. Oui, advenant le cas où l'on en aurait besoin.

*M. Jacobs:*

Q. On pourrait y prévoir à très peu de frais, je suppose?—R. La dépense ne serait pas très forte.

*M. White:*

Q. Et il faudrait que vous lui donnâssiez une largeur suffisante pour qu'un bateau pût y pénétrer et virer dans un contre-courant d'une vitesse de deux pieds et quart à la seconde.—R. Non, monsieur. Il y a la limite.

Q. Pourquoi pas?—R. Le courant du canal de navigation se restreint tout au plus à deux pieds et quart à la seconde, mais là-bas le courant serait sensiblement plus faible.

Q. Mais, pour sortir du chenal de 200 pieds, il faut que le bateau vire dans le chenal que vous avez suggéré.—R. Certes.

Q. Et dans la partie où le bateau doit virer, les 600 pieds, il se trouverait dans un courant d'une vitesse de deux pieds et quart à la seconde?—R. Oui.

*Le président:*

Q. Ne serait-ce pas là une manœuvre très difficile?—R. Je ne le crois pas.

*M. White:*

Q. Peut-être que non, si le chenal était assez large. Monsieur Cameron songe peut-être qu'il y aurait de la place sur un côté du chenal. Le chenal aurait une partie profonde, mais lorsque le bateau pénétrerait entre les appontements, avez-vous songé à la façon dont il pourrait en sortir?—R. Non, monsieur.

*M. Morin:*

Q. Certes, le gouvernement doit avoir droit à un emplacement de quai à proximité du chenal profond de navigation.—R. Il possède des sites sur la rive nord, et il va sans dire que des chaussées vont y donner accès. Il y aura des ponts-routes qui traverseront ici, une série de routes; et quiconque réclamerait un quai pourrait en obtenir un. Il conviendrait de mettre en valeur la rive nord tout d'abord.

*Le président:*

Q. Combien rapprochés seraient les ponts tournants?—R. Trois milles, je crois.

Q. Pendant que nous y sommes, monsieur Cameron, vous dites que les ponts tournants ne constituent pas une grande difficulté?—R. A mon sens, non.

Q. Et si l'on acheminait par ce canal le cours entier du Saint-Laurent, ce canal deviendrait en réalité le Saint-Laurent?—R. Oui.

Q. Or, voici ce que dit l'article 11 de la Loi de protection des eaux navigables:

> Nulle approbation n'est donnée, sous l'autorité des présentes, pour l'emplacement ni pour les plans d'aucun pont sur le fleuve Saint-Laurent.

Quelqu'un a dû différer d'opinion avec vous lorsque cet article fut adopté.—R. C'est un arrêté en conseil. Le canal n'est pas devenu le Saint-Laurent.

Q. Mais vous avez avoué que votre intention était et avait toujours été que ce canal deviendrait en fin de compte le Saint-Laurent dragué, et c'est là la véritable raison de la grande distance entre les berges.

M. JACOBS: A-t-il dit cela? Il a dit que cela était possible.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le sténographe a noté cette réponse.

M. JACOBS: Non, je ne le pense pas. Je ne l'ai pas entendue, dans tous les cas.

Le PRÉSIDENT: C'est certainement à cela que visait ma question, et j'ai reçu la réponse que j'attendais.

M. JACOBS: Comment le témoin peut-il dire ce que cela deviendra?

Le TÉMOIN: La majeure partie du cours du Saint-Laurent...

*Le président:*

Q. Je répète la question que je vous ai déjà posée: n'avez-vous pas toujours été d'avis, depuis que ce plan existe, qu'en fin de compte le débit du Saint-Laurent passerait par ce canal?—R. Il le pourrait.

Q. Allons, monsieur Cameron, soyons francs!—R. Je n'ai pas juridiction en la matière.

Q. Mais vous avez rédigé un rapport.—R. J'estime que le projet est exécutable.

M. WHITE: Il a dit qu'il le favorisait. Quelle autre chose cela veut-il dire?

*Le président:*

Q. La Loi de protection des eaux navigables porte, pour quelque raison, à l'article 11: "Nulle approbation n'est donnée, sous l'autorité des présentes, pour l'emplacement ni pour les plans d'aucun pont sur le Saint-Laurent." Or, êtes-vous d'accord avec moi que cette disposition existe en raison de la crainte que des ponts sur le Saint-Laurent constitueraient une entrave sérieuse à la navigation?—R. Oui, monsieur.

M. JACOBS: Nous les avons à chaque parlement. Nous en avons passé deux cette année.

Le PRÉSIDENT: Mais il existe une grande différence entre le droit d'autoriser par arrêté en conseil la construction d'un pont sur le Saint-Laurent et le faire faire par le parlement, car, dans ce dernier cas le public en a connaissance.

L'hon. M. MACKENZIE: Par bill privé.

M. JACOBS: L'autorisation de construire un pont sur le Saint-Laurent peut s'obtenir du Gouverneur général en son conseil en vertu de la Partie I de la Loi de protection des eaux navigables.

M. WHITE: Il y a encore un point, monsieur le président, qui bien que ne concernant pas particulièrement ce témoin, a trait à la possibilité de faire reculer un bateau dans le chenal. Comme j'ignore si la preuve à ce sujet serait admissible à ce moment, je prierais le Comité de me donner ses directives.

*M. Stewart:*

Q. Je voudrais poser une question au témoin avant qu'il s'en aille. Y a-t-il eu une discussion au sujet de la largeur du canal telle qu'indiquée aux plans annexés aux C.P. 424 et 422 et votre comité a-t-il discuté la question de diminuer la largeur du canal?—R. Autant que je puis m'en souvenir, ce point s'éleva relativement à la possibilité de relier cette entreprise à un aménagement complet, dont partie serait dans le fleuve. Est-ce clair?

Q. Non. Est-ce qu'un nombre déterminé...—R. Au point de vue de la navigation, autant que je puis m'en souvenir, on n'a pas formulé d'objection à la largeur de 4,000 pieds ultérieurement réduite à 3,300.

Q. Lorsque vous avez rédigé le présent rapport, de concert avec les autres ingénieurs, avez-vous mentionné un nombre déterminé de pieds comme devant constituer la largeur du canal?—R. Oui, monsieur, c'est mentionné dans le rapport.

Q. Quel était ce nombre de pieds?—R. 4,000.

Q. A-t-on mentionné un nombre moindre?—R. Non, je ne le pense pas.

Sir Eugène Fiset: Comme dans le cas du général Stewart, on nous a dit qu'il y avait eu une discussion au sujet de la diminution de la largeur à 3,000 pieds.

*M. Stewart:*

Q. Il n'y a pas eu de discussion au sein du comité concernant la diminution à 3,000 pieds de la largeur du canal?—R. Je n'ai pas souvenir de quoi que ce soit de la sorte. C'est mentionné dans le rapport.

M. White: J'estime qu'avant que M. Cameron réponde, il devrait en toute justice savoir qu'il semble y avoir au dossier une recommendation, une communication que lui a adressée M. McLachlan à ce propos, et.....

M. Stewart: Elle est ici au procès-verbal.

L'hon. M. Mackenzie: Peut-être n'a-t-il pas entendu ce témoignage.

*M. Stewart:*

Q. Il doit y avoir eu quelque discussion au sujet de la largeur du canal?—R. Oui, monsieur.

Q. Convenez-vous que le canal est trop large pour 40,000 pieds d'eau et qu'il devrait avoir 1,300 pieds ou 600 pieds de dock, 27 pieds de largeur?—R. Oui, il prendrait plus de 40,000 pieds.

Q. Nous pensons donc que votre comité a débattu la question de la largeur qu'il convenait de donner au canal, eu égard à l'inondation des terres du côté sud du cours principal.—R. Non, je ne pense pas qu'il y ait eu de discussion concernant la largeur qu'il convenait de donner au canal.

Q. Alors, vous devez avoir discuté entre vous,—c'est ce à quoi je vise. Il y a eu une discussion au sujet de la largeur qu'il convenait de donner au canal?—R. Non, je ne crois pas qu'il y ait eu de discussion au sujet de la largeur qu'il convenait de donner au canal.

Q. A-t-on débattu la question de diminuer la largeur du canal?—R. Des diverses combinaisons possibles, dont le projet actuel pourrait bien faire partie, un des plans était, au meilleur de ma connaissance, que si l'on aménageait le reste du débit du fleuve, il ne serait pas nécessaire de donner au canal une largeur entre les berges de plus de—je ne me rappelle pas le chiffre, mais je crois que c'était environ 1,600 pieds.

*M. White:*

Q. Quatorze cents pieds?—R. Etait-ce 1,400 pieds?

M. White: En toute justice pour le témoin, j'estime que je devrais donner lecture d'une lettre datée du 6 juillet 1929, qui figure à la pièce 17, dossier 804, IE, page 138....

M. MONTGOMERY: C'était six mois plus tard.

M. WHITE: Nous le savons tous.

M. MONTGOMERY: Cela fait une différence considérable dans le témoignage de M. McLachlan.

M. WHITE: Pourquoi dites-vous cela? n'importe qui peut calculer aussi bien que mon savant ami quand expirèrent les six mois.

M. MONTGOMERY: Je signale la chose.

M. WHITE: Cette lettre est adressée à M. K. M. Cameron, ingénieur en chef du ministère des Travaux publics, Ottawa:

> CHER MONSIEUR,—J'ai passé la matinée à examiner le rapport du docteur Barnes concernant l'effet des ouvrages de la Compagnie Beauharnois sur l'ouverture et la fermeture du port de Montréal.
>
> Les données que nous avons fournies relativement au rapport de la commission mixte d'ingénieurs auraient dû permettre au docteur Barnes de déterminer exactement cet effet. J'ai fait des calculs ce matin et je constate qu'un canal de force motrice de 600 pieds, avec la surface du côté sud exposée sur 3,400 pieds de plus, donnant une superficie d'eau additionnelle de 4,000 pieds de largeur et 14 milles de longueur, tel qu'indiqué aux plans de la Compagnie Beauharnois, ferait une différence d'environ un tiers de jour à Montréal en automne, mais n'aurait aucun effet sur l'ouverture de la navigation au printemps. Je ne crois pas que nous devrions permettre à la Compagnie Beauharnois de construire ses premières berges à plus de 1,400 pieds l'une de l'autre.
>
> Bien à vous,
>
> D. W. MCLACHLAN.

Avez-vous reçu cette lettre?—R. Oui.

M. MONTGOMERY: Cela ne rectifie aucunement ce qu'il a dit.

M. WHITE: Mon savant ami intervient de nouveau, mais je ne sais ce qu'il veut dire.

M. STEWART: La preuve indique qu'avant que ce rapport fût présenté, il existait un écrit signalant le danger d'un canal très large ou dont les berges seraient trop écartées. Or, le témoin a affirmé que la question ne fut pas discutée, ou très peu, antérieurement à la présentation de ce rapport.

*M. White:*

Q. Est-ce exact, monsieur Cameron?—R. Oui, monsieur.

Q. Au sujet de la question même que nous sommes à discuter: la largeur du canal et le danger à la navigation, voici une lettre datée du 25 octobre 1927, adressée par M. McLachlan à M. L. C. Sabin, vice-président de la *Lake Carriers' Association*, Cleveland (Ohio), et la réponse de ce dernier. Je ne sais si le Comité les accepterait comme preuve.

Le PRÉSIDENT: Elles ne feraient pas preuve si nous nous en tenions strictement aux règles de la preuve, mais nous les accepterons.

M. WHITE: Je me suis procuré ces copies de M. McLachlan et j'ai tout lieu de croire qu'elles sont conformes.

Q. Voici la lettre du 25 octobre 1927 adressée à M. L. C. Sabin, vice-président de la *Lake Carriers' Association*, Cleveland (Ohio):

> CHER MONSIEUR SABIN,—Je désirerais savoir à quelle vitesse pourrait culer un cargo-boat des Grands lacs faisant machine arrière à toute vitesse. Je sais, naturellement, que dès qu'il fait machine arrière il tourne graduellement et rectifie ce mouvement en faisant brusquement machine

avant. Peut-être serait-il plus facile de me répondre si je demandais si un cargo pourrait se maintenir à peu près stationnaire dans un courant de deux pieds à la seconde. Il s'agit des conditions du parcours d'aval dans le fleuve Saint-Laurent entre Clayton et la pointe Vivian, en amont de la baie Alexandria, où la vitesse du courant ne dépasse pas deux pieds à la seconde. Au cas où un navire se trouverait soudainement pris dans un brouillard ou en face d'un autre bateau venant en sens inverse, pourrait-on, en faisant machine arrière et se servant du gouvernail, l'empêcher de tourner et d'aller en aval?

Je vous serais reconnaissant de tout ce que vous pourriez me dire à ce sujet.

Votre tout dévoué,

D. W. McLachlan.

La réponse de M. Sabin est datée de Cleveland (Ohio) le 27 octobre 1928.

M. Montgomery: Qui est ce M. Sabin et qu'a-t-il à faire avec la présente enquête?

Le président: Cette correspondance est pour moi très intéresante, comme elle l'est, je crois, pour tous les autres membres du Comité.

M. White: Voici la réponse:

Cher monsieur McLachlan,—Votre lettre du 25 octobre présente une question assez difficile. J'en ai consulté avec quelques-uns de nos navigateurs pratiques et l'avis général est qu'il serait à peu près impossible, sans mouiller, pour un vaisseau allant en aval de tenir sa position en culant dans un courant. Dans certaines de nos passes étroites, où, lorsqu'ils sont pris dans un brouillard, les bateaux ne peuvent tourner bout pour bout, ils peuvent manœuvrer pour s'échouer, à condition que le fond soit mou. Dans les conditions que présentent les chenaux West-Neebish et Livingstone, dans le roc, le navire doit poursuivre sa route. Il diminue sa vitesse, mais ne peut culer longtemps, car en le faisant il éviterait et, dans un brouillard épais, ne pourrait s'orienter.

Dans le roc à la sortie du chenal West-Neebish, où les côtés sont marquées par des murailles verticales, la navigation est facile. Le chenal Livingstone a une largeur de 450 pieds, et, passé le barrage d'aval en face de Fort Malden Range, les parois de roc sont submergés. Juste en aval du barrage il vient du côté canadien un fort contre-courant et le passage le plus difficile est à partir du barrage jusqu'à l'île Bois-Blanc. Dans ce bief le bateau doit se tenir le nez dans le courant pour compenser la dérive et doit le faire d'autant plus quand, pris dans le brouillard, il lui faut ralentir. Cette situation paraît analogue à celle dont vous parlez.

Je crois que l'on peut répondre dans la négative à la deuxième phrase de votre deuxième paragraphe. Il faut que le bateau continue à marcher, quoiqu'au ralenti et si le brouillard persiste et qu'il est impossible de tourner, il lui faut continuer jusqu'à ce que l'élargissement du chenal lui permette de mouiller dans des conditions normales. D'un autre côté, notre expérience dans la navigation de passes comme celle de Livingstone, où parfois le bouillard prend vite, tend à indiquer que la situation que vous suggérez n'est pas impossible, bien que le fait que la navigation se fait dans les deux sens la rende plus sérieuse.

L'hon. M. Mackenzie: Ce n'est que l'opinion d'un seul homme.

Le président: Ces deux lettres constitueront la pièce n° 34.

*M. White:*

Q. Savez-vous de mémoire, monsieur Cameron, quelle est la vitesse du courant dans le canal maritime Welland?—R. Je crois qu'elle est d'un mille à un mille et demi à l'heure.

Q. Autrement dit, elle est d'environ un demi-pied à la seconde.—R. A peu près.

Q. Et dans le canal Soulangues à peu près un pied à la seconde?—R. A peu près, autant que je sache. Je ne suis pas bien renseigné sur ce point.

M. WHITE: C'est tout.

*Le président:*

Q. Monsieur Cameron, possédez-vous quelque expérience personnelle dans la navigation de bateaux?—R. Je suis licencié d'Oxford et pendant vingt ans j'ai eu beaucoup à faire avec l'entrée et la sortie des bateaux de tous les ports du Canada, contre le courant.

Q. Que dites-vous concernant ces lettres que l'on vient de lire? Avez-vous des commentaires ou observations à faire?—R. Il y a un commentaire que je ne tiens pas beaucoup à faire. Je n'ai pas constaté que les témoignages de navigateurs d'expérience soient d'une grande valeur pratique.

*M. White:*

Q. Où donc chercheriez-vous une preuve qui aurait de la valeur?—R. Je ne les estime pas tout à fait capables...

Le PRÉSIDENT: Il existe d'assez bons navigateurs qui ne sont pas marins.

M. WHITE: Des aviateurs, je suppose?

Le TÉMOIN: Quant au monsieur qui a écrit cette lettre, je lui témoigne une grande confiance. Il a beaucoup d'expérience, et j'ai beaucoup de respect pour son opinion.

*M. White:*

Q. Est-il navigateur pratique de navires?—R. Non, monsieur, il est ingénieur.

Q. Vous ne prendriez pas l'avis d'un navigateur pratique de navires?—R. Non, monsieur, parce que, comme lorsqu'il s'agit de témoignages d'experts, on peut se procurer des opinions directement contraires.

M. JACOBS: Nous avons vu cela déjà.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur White.

M. WHITE: J'ai fini. Je suppose que M. Montgomery a la permission du comité de procéder à un interrogatoire contradictoire.

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois que M. Montgomery peut interroger contradictoirement.

M. MONTGOMERY: Je suppose que c'est la règle et qu'il n'est pas nécessaire que je demande chaque fois permission.

M. WHITE: C'est la règle, mais plus M. Montgomery pose de questions, moins il m'en restera à poser.

*Interrogatoire contradictoire par M. Montgomery:*

Q. Postérieurement à la requête de la Compagnie Beauharnois, un comité du ministère a étudié la question, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Ce comité se composait de vous-même assisté de... —R. MM. McLachlan, Johnston et Côté.

Q. Et votre rapport est au procès-verbal?—R. Oui.

Q. Ce rapport a-t-il donné lieu à des divergences d'opinion?—R. Il ne comporte qu'un point litigieux et, naturellement, je crois raisonnable d'observer que les évaluations comparatives du coût des divers projets ne sont pas le travail du comité et qu'elles étaient alors en grande mesure de simples estimations. Sauf cela, relativement aux trois autres des quatre divisions du rapport, je n'ai aucune raison de modifier les recommandations ou opinions que j'ai alors formulées.

Q. Et la partie du rapport dont vous venez de parler traite du coût estimatif des divers plans d'aménagement de la section de Soulanges pour l'énergie et la navigation?—R. Oui.

Q. Durant le cours de vos délibérations ou antérieurement à la signature du rapport, a-t-on formulé des objections contre la largeur de 4,000 ou 4,100 pieds indiquée au plan de la compagnie?—R. Je ne me souviens d'aucunes objections. Je ne saurais affirmer catégoriquement que l'on en a formulé. Je ne crois pas.

Q. Je tiens à vous dire que M. McLachlan a affirmé qu'avant de signer le rapport il s'y est opposé.—R. Je n'en ai aucun souvenir.

Q. Vous souvenez-vous d'une dissidence quelconque signifiée par M. McLachlan antérieurement à la lettre que M. White vient de lire et qui fut envoyée quelque sept mois après?—R. Non, je n'en ai aucun souvenir.

Q. Et avez-vous à présent quelque raison de modifier ce rapport ou votre recommandation qu'on l'approuve, en ce qui concerne la largeur du canal?

M. Stewart: Que lui avez-vous demandé?

M. Montgomery: Si, depuis qu'il a eu connaissance des objections de M. McLachlan quant à la largeur du canal, 4,100 pieds, subséquemment réduite à 3,300 pieds, il avait eu quelque raison...

Le témoin: Je ne crois pas que nous ayons fait une recommandation quant à la distance entre les berges. Nous nous sommes restreints au chenal.

*M. Montgomery:*

Q. Avez-vous quelque objection contre la largeur des berges?—R. Aucune.

Q. Je suppose que depuis l'approbation des plans jusqu'à présent vous avez gardé le contact avec les ingénieurs de la compagnie?—R. Oui, raisonnablement.

Q. L'article 11 de l'arrêté en conseil oblige la compagnie à fournir les détails de son plan d'ensemble?—R. Oui.

Q. Elle déposa ces détails en juillet 1929, je crois?—R. Oui.

Q. Elle n'avait pas fait de travaux avant cette date?—R. Non, je ne crois pas.

Q. Et je ne doute pas que ses ingénieurs aient été en consultation avec vous et vos adjoints concernant ces plans.—R. Oui, de temps en temps.

Q. De sorte que les travaux que la compagnie a pu exécuter antérieurement aux plans d'août 1930 le furent d'après les plans de juillet 1929 ou d'après ces derniers plans tels que modifiés à la suite de discussions entre vous et vos ingénieurs d'une part et les ingénieurs de la Compagnie Beauharnois de l'autre?—R. Oui, on en avait discuté.

Q. Je remarque que la lettre du 22 août 1930, substituant des nouveaux plans à ceux de juillet 1929, commence ainsi: "En exécution de la condition n° 11", et ainsi de suite, "et après consultation avec les ingénieurs de votre ministère, nous soumettons à votre approbation les plans suivants" et elle énumère plusieurs plans. Je suppose que c'est exact.—R. Oui, c'est exact. Ils avaient consulté avec nous.

Q. A présent, a-t-on procédé d'une façon différente concernant ces travaux que pour d'autres travaux d'importance égale ou d'autres travaux considérables? —R. A quel égard?

Q. A l'égard de la surveillance exercée?—R. S'agit-il de travaux ordinaires approuvés en vertu de la Loi de protection des eaux navigables?

Q. Oui.—R. A peu près de la même façon.

*Le président:*

Q. Avec la même absence de régularité?—R. Oui, vous pouvez le prendre ainsi.

*M. Montgomery:*

Q. Vous avez un ingénieur à demeure sur les chantiers?—R. Oui.

Q. Et les divers ingénieurs de votre ministère visitent de temps à autre les travaux?—R. Oui.

Q. Ces ingénieurs vous adressent des rapports sur la marche des travaux? —R. Oui.

Q. Vous estimez-vous passablement en contact avec le travail?—R. Je m'estime passablement en contact avec le travail.

Q. En novembre 1930, vous avez recommandé l'approbation des plans d'août tels que modifiés conformément à votre explication?—R. Oui.

Q. Je crois comprendre qu'entre la date où les plans furent déposés pour approbation et le mois de juillet 1929, on a modifié deux fois la largeur du canal: on en a porté la partie d'amont, sur un mille ou davantage, de 1,100 pieds à 3,300 pieds, et réduit le reste, 114, de 4,100 à 3,300 pieds.—R. J'ignorais que la compagnie en eût ainsi décidé dès cette date.

Q. Ces modifications figurent, je crois, au plan de 1929?—R. Peut-être; je n'ai pas regardé.

Q. Avez-vous des objections à formuler contre ces changements?—R. Non.

Q. Ils font partie du plan que vous avez approuvé en 1930?—R. Dont j'ai recommandé l'approbation.

*Le président:*

Q. Recommandé l'approbation en vertu de quoi—de la Loi de protection des eaux navigables?—R. Non, en conformité de l'article 11 de l'arrêté en conseil.

Q. C'est-à-dire en vertu de la Loi de protection des eaux navigables?--R. Oui.

*M. Montgomery:*

Q. Maintenant, en ce qui concerne l'emplacement de la passe navigable...

*M. Lennox:*

Q. L'avocat vous a demandé si les plans du 22 août avaient été modifiés sur votre recommandation. Je crois que vous avez répondu oui.—R. Oui. Voulait-il dire que les plans recommandés...

Q. Il vous a demandé si les plans du mois d'août avaient été modifiés sur votre recommandation?—R. J'ai interprété sa question comme voulant dire incorporant notre recommandation.

Q. Que vouliez-vous dire par là?—R. Nous avions ordonné à la compagnie de procéder à deux modifications en particulier: de montrer la digue en travers de l'extrémité ouest, et d'indiquer avec précision les dimensions des vannes à l'usine génératrice.

Q. Vous avez fait cette recommandation? Vous l'avez faite à votre propre ministère?—R. J'ai fait ma recommandation du 13 novembre au sous-ministre.

Q. Avons-nous celle-ci?

M. Montgomery: Elle fait partie du rapport qui doit être consigné au procès-verbal.

*M. Montgomery:*

Q. Les recommandations relatives à ces modifications ne figurent pas à ce rapport. Elles avaient précédé le rapport, n'est-ce pas?—R. Si.

Q. Ce que vous avez recommandé étaient les plans auxquels étaient incorporées ces modifications?—R. Oui, certes.

Q. Prenons maintenant l'endroit où l'on passe du lac Saint-François au canal maritime. On a témoigné que l'on avait transporté cette entrée quelque 3,000 pieds plus au nord, je crois. Avez-vous des objections à cela?—R. A la suite d'un examen de la modification projetée, nous avons décidé que nous pouvions la recommander.

Q. Voudriez-vous nous dire pourquoi?—R. Parce qu'elle assurait une entrée parfaitement satisfaisante du lac Saint-François au canal—une entrée sûre, selon nous.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Aggrave-t-elle le danger provenant du courant?—R. Non, monsieur, je n'estime pas qu'elle aggrave le danger provenant du courant.

*M. Lennox:*

Q. Avez-vous entendu le témoignage de M. McLachlan à ce sujet?—R. Non, monsieur.

Q. Je ne me rappelle pas ses propres paroles, mais il a dit que le courant était si fort qu'il rendait ce passage plus dangereux ou moins navigable. Partagez-vous son opinion?—R. Je ne puis la partager.

M. MONTGOMERY: On me fait observer que M. McLachlan aurait peut-être oublié que l'ouverture de ce chenal dont le débit dépasse de beaucoup celui de la rivière Ottawa établirait dans le canal un courant caractérisé par un contre-courant.

M. LENNOX: Pourquoi ne lui avez-vous pas demandé cela pendant qu'il rendait témoignage ?

M. MONTGOMERY: Peut-être pourrais-je le demander à M. Cameron à présent?

Le PRÉSIDENT: M. Cameron ne peut parler pour M. McLachlan.

*M. Montgomery:*

Q. Je posais la question à M. Cameron.—R. Ce fut un des éléments que nous primes en ligne de compte relativement à la modification projetée.

Q. Dans tous les cas, le déplacement de l'entrée du canal 3,000 pieds plus au nord vous fait-il craindre un danger, une aggravation du risque?—R. Non.

Q. Et cette modification est conforme aux plans de la compagnie que vous avez recommandés le 13 novembre 1930?—R. Oui.

Q.. Que dites-vous de l'abrègement d'un tiers de jour dans la durée de la navigation, dont parle la lettre de M. McLachlan du 6 juillet 1929?—R. Malgré tous mes efforts pour déterminer si je pouvais arriver à la même conclusion que lui sur la théorie et les faits présentés, je suis obligé de reconnaître que je n'ai pu le faire. Je suis tout à fait incapable de partager sa déduction.

M. LENNOX: Comment y aboutit-il si vous ne le pouvez?

M. MONTGOMERY: Je ne crois pas qu'il l'ait fait. Je pense qu'il citait le docteur Barnes.

*M. Lennox:*

Q. Deux avocats peuvent donner un avis et se tromper—naturellement, cela ne m'arrive jamais—mais je croyais que les ingénieurs étaient toujours d'accord et qu'un ingénieur pouvait résoudre cette question.—R. La solution qui s'est toujours présentée à mon esprit, c'est que la somme possible de préjudice résultant de l'abrègement de la navigation est tout à fait hors de proportion avec les erreurs possibles dans les considérations dont il faut tenir compte.

Q. Vous ne considérez pas la situation comme sérieuse?—R. Oh! non, personne n'aurait pu me convaincre que pareille chose était arrivée.

Q. Il l'a fait. M. McLachlan en a fait serment.

M. JACOBS: Le témoin n'est pas ici pour interpréter M. McLachlan.

Le TÉMOIN: J'ai essayé de suivre l'argument de M. McLachlan.

*Le président*:

Q. Avez-vous lu le témoignage de M. McLachlan?—R. Non, monsieur, je ne l'ai pas lu.

Q. Vous ne l'avez pas regardé?—R. On ne me l'a remis que ce matin.

Q. Je constate que vous n'êtes pas en état de confirmer ou nier la déclaration de M. McLachlan au sujet de l'effet sur l'ouverture ou la clôture de la navigation à Montréal?—R. Non. Selon moi, la question prête à de graves doutes.

Q. Pensez-vous que cela prolongerait la saison de navigation?—R. Non, monsieur.

Q. Pensez-vous que cela l'abrégerait?—R. Je ne pense pas que l'on puisse en mesurer l'étendue.

Q. Pensez-vous du tout?—R. Oui, beaucoup.

Q. Pensez fort et dites-nous ce que vous pensez.—R. Je crois que l'effet serait nul.

*M. Jacobs*:

Q. Il n'y a entre vous que la différence d'un jour?—R. Il aboutit à huit heures sur une largeur de 4,000 pieds. Il a dit: "nous allons réduire cela à 1,300 ou 1,400 pieds." La compagnie diminue les 1,400 pieds de la valeur d'une heure et demie ou deux heures et, commençant par l'autre bout, il ne lui reste, autant que je puisse le calculer, qu'environ une heure et demie.

*M. Montgomery*:

Q. Avant d'entrer dans cette question de largeur, voudriez-vous nous dire pourquoi vous avez stipulé une largeur de 600 pieds pour le fond de cette passe navigable? Quelle est la largeur du canal Welland?—R. Le canal Welland est un bref à eau étale d'une largeur de 200 pieds au fond.

*Le président*:

Q. Parlez-vous du canal maritime Welland?—R. Oui,, le canal maritime Welland.

*M. Montgomery*:

Q. Vous souvenez-vous pourquoi vous avez recommandé une largeur de 600 pieds pour le fond de ce canal?—R. C'est la largeur maximum, on peut dire, qu'on a donnée à une passe navigable dans n'importe quelle partie des Grands lacs.

Q. Cela permettrait-il à un bateau de tourner bout pour bout?—R. Oui. Dans la passe de la partie d'amont du canal Sainte-Marie, la difficulté a toujours été que la largeur étant d'environ 300 pieds, un bateau avalant met le nez dans l'une des berges, et, ayant 600 pieds de longueur, ne peut tourner dans une passe de 300 pieds. La navigation s'est effectuée dans ces conditions.

Q. Vous rappelez-vous la largeur que vous donnez au canal entre le lac Ontario et Prescott?—R. Un minimum de 450 pieds, mais davantage dans l'ensemble.

Q. Je crois que M. McLachlan a donné à entendre ce matin—j'ignore si vous étiez présent—que dans certaines conditions le ministère ou le gouvernement serait obligé de forcer la compagnie à réduire la largeur de son canal à l'extrémité d'amont, j'oublie de combien....

*M. Lennox*:

Q Le canal a un col étroit menant au lac Saint-François?—R. A l'usine génératrice.

Q. Peut-on l'élargir?—R.. En allongeant l'usine.

Q. La Compagnie Beauharnois pourrait-elle l'élargir sans présenter une nouvelle requête?—R. La requête ne sollicite que la permission de faire passer par cette usine 40,000 pieds cubes à la seconde.

Q. Supposons qu'elle l'ouvrît et l'élargît, quel en serait l'effet sur le fleuve Saint-Laurent?—R. De l'abaisser sensiblement.

*M. White:*

Q. Pas à toutes les saisons?—R. Pas de le vider. Le chenal plus long du Saint-Laurent coulerait encore.

*M. Lennox:*

Q. L'effet serait préjudiciable?—R. Assurément.

*Le président:*

Q. Supposons, comme il est arrivé à des barrages de force motrice, que le barrage du lac Saint-Louis s'éboulât et qu'il n'y eût pas d'écluse de sûreté à l'autre extrémité?—R. La chose me semble inconcevable.

Q. Avez-vous jamais eu connaissance d'un barrage de force motrice qui se soit éboulé?—R. Oui, monsieur.

Q. Pas un barrage avec lequel vous et vos collègues aviez à faire?—R. Non, pas celui-là.

Q. Si, bien qu'inconcevable, la chose se produisait, quelle en serait la conséquence?

Le PRÉSIDENT: Inconcevable également.

M. MONTGOMERY: L'eau descendrait le fleuve, je suppose.

Le TÉMOIN: Le niveau du lac Saint-François s'en trouverait abaissé, ce qui entraverait la navigation.

*M. Montgomery:*

Q. Quoi qu'il en soit, vous ne voyez pas la nécessité d'une écluse de sûreté à l'autre extrémité?—R. Je n'en vois pas la nécessité.

*Le président:*

Q. Ou d'une écluse de protection à l'autre extrémité?—R. Pas une écluse de protection. Il faudrait un barrage complet.

Q. Une écluse s'étendant complètement en travers?—R. Il faudrait mettre des vannes en travers, tout comme en travers du Saint-Laurent.

*M. Montgomery:*

Q. Et vous n'en voyez pas la nécessité?—R. Je n'en ai pas constaté la nécessité.

Q. M. McLachlan a donné à entendre ce matin qu'il serait nécessaire d'installer une écluse de sûreté. Je pense que vous vous êtes déjà exprimé sur ce sujet.—R. Oui.

Q. Et on a dit quelque chose au sujet de l'entrée du canal quelque 1,500 pieds au sud. Est-ce dans une direction sud?—R. M. McLachlan a exprimé que si l'on y installait une écluse de sûreté, il faudrait déplacer vers le sud l'entrée du canal de force motrice.

Q. Etiez-vous ici lorsqu'il rendit ce témoignage?—R. Je le lui ai entendu dire.

Q. Partagez-vous son opinion?—R. Je n'ai pas eu l'occasion de voir la chose sur le plan. Cela dépend entièrement de la nécessité d'une écluse de sûreté.

Q. Par conséquent, à moins que ses prémisses soient exactes, vous n'avez aucune raison de songer à déplacer l'entrée?—R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous eu de l'expérience avec les contre-courants dans d'autres passes navigables du système des Grands lacs?—R. Oui, beaucoup, monsieur Montgomery. Relativement à l'aménagement entre le lac Ontario et Prescott, à l'emplacement du terminus actuel des Lacs, nous avons poursuivi une étude assez complète des conditions qui existent et qui pourraient se présenter dans l'avenir. Cette étude fut poursuivie à ma demande, surtout par M. Coutlée, un ingénieur du ministère ayant plusieurs années d'expérience en la matière.

Q. Préféreriez-vous qu'on l'interroge à ce sujet?—R. Je crois que ce serait à l'avantage du Comité de l'interroger.

M. MONTGOMERY: Si mon ami se propose d'interroger M. Coutlée plus tard, je me dispenserai d'interroger M. Cameron à ce sujet.

M. WHITE: Je ne ferai pas de promesses, mais, comme toujours, nous chercherons à nous rendre utiles.

M. MONTGOMERY: Je suis bien aise de vous l'entendre dire.

L'hon. M. MACKENZIE: Le Comité est désireux de l'appeler, si M. White ne l'est pas.

M. MONTGOMERY: Je n'interrogerai par M. Cameron là-dessus si le Comité doit entendre M. Coutlée.

*M. Montgomery:*

Q. Dans votre rapport du 13 novembre 1930, je remarque que la première question que vous posez comme étant un des points intéressant le ministère et à la base de l'approbation des plans est la suivante:

> Les travaux projetés assurent-ils un contrôle suffisant du débit du fleuve Saint-Laurent dans la section du lac Saint-François pour que puissent être effectives les conditions n[os] 2, 3 et 19 de l'arrêté en conseil du 8 mars 1929.

Et vous y répondez par l'affirmative?—R. Oui, monsieur.

Q. La question B est ainsi conçue:

> Les ouvrages projetés assurent-ils la future passe navigable entre le lac Saint-François en eau profonde à Hungry Bay et le côté des écluses de navigation projetées à Melocheville.

Et vous répondez également par l'affirmative?—R. Oui, monsieur.

M. JACOBS: Monsieur Montgomery, où lisez-vous cela?

M. MONTGOMERY: Dans le rapport du 13 novembre 1930.

M. WHITE: Que l'on ne m'a pas permis de lire, parce qu'on va le consigner au procès-verbal.

*Le président:*

Q. Bref, monsieur Cameron, êtes-vous, de façon assez générale, d'accord avec le projet qu'exécute la Compagnie Beauharnois?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous l'avez été dès le début?—R. En accord général, oui, bien que nous ayons eu pas mal de discussion.

Q. Mais vous avez travaillé en harmonie avec elle?—R. Oui, je ne lui ai pas fait d'opposition.

M. WHITE: Cela me paraît assez juste.

Le TÉMOIN: J'ai été enclin à être juste.

*M. White:*

Q. Une ou deux questions seulement. De fait, monsieur Cameron, exclusivement au point de vue de la navigation, un canal plus étroit ne serait-il pas préférable, pourvu qu'il eût 600 pieds de largeur et 27 pieds de profondeur?—R. Si vous me demandez mon avis, monsieur White, je préférerais le plus large. . .

Q. N'y a-t-il pas un plus grand danger provenant de l'action du vent sur les berges?—R. Non, monsieur.

Q. Vous ne le pensez pas?—R. Je ne le pense pas.

Q. J'ai toujours eu l'impression que plus le chenal était large...—R. Du côté nord comme du côté sud, les berges sont enrochées. Lorsque je dis enrochées, je veux dire que les devis recommandés pour approbation spécifient l'enrochement, ainsi que l'ordonne l'arrêté en conseil. Or un grand bateau remontant ou descendant le canal met l'eau en mouvement. Du côté sud, naturellement, cette action se trouve compensée par la plus grande largeur de la passe.

Q. Réellement?—R. Oui.

Q. C'est ce que je demandais. Je croyais que les vagues étaient d'autant plus fortes que l'eau était peu profonde. Le lac Erié, par exemple, est plus houleux que le lac Ontario, et, dans le cas actuel, si l'on remonte un peu, les vagues seraient plus grosses que dans un canal de, mettons, 600 pieds de largeur. —R. Voici: la digue de Hungry Bay, qui se trouve à l'extrémité ouest de ce canal, où l'extrémité est du lac Saint-François, est huit pieds plus basse que le sommet des berges projetées, et, au meilleur de ma connaissance, le vent sur le lac Saint-François n'a jamais été suffisant, même à marée haute, pour faire plus que jeter un peu d'eau sur le sommet de la digue.

Q. Parce que l'eau ne l'atteint pas?—R. Mais, si, comme vous le constaterez lorsque vous vous trouverez sur les lieux, l'eau en atteint le pied.

Q. Et vous dites que les vagues n'ont jamais atteint le sommet de la berge? —R. Elles ne font que le mouiller un peu.

*Le président:*

Q. N'étiez-vous pas continuellement, d'année en année, à y faire des réparations?—R. C'est ce que dit M. McLachlan.

Q. Qu'en dites-vous? Le savez-vous?—R. Je ne connais rien des réparations. Je sais, pour l'avoir vue, combien haute est la berge et j'ai vue l'eau à marée haute l'atteindre.

*M. White:*

Q. Répondant à mon savant ami, vous avez dit, je crois, que vous n'aviez pas d'objection au changement de 4,400 pieds à 3,308 pieds.—R. Non, monsieur, je n'y ai aucune objection.

Q. Est-ce parce que la question n'intéresse votre ministère qu'au point de vue de la navigation?—R. En tant que la largeur peut exercer quelque effet sur la navigation.

Q. La question ne vous intéressait qu'à ce point de vue?—R. L'effet possible sur la navigation.

Q. Et nous pouvons en conclure, je suppose, que le point de vue de la force motrice ne vous intéressait pas?—R. Non, monsieur, je n'ai jamais cru devoir m'en préoccuper.

Q. L'accroissement de 1,100 à 3,300 à l'extrémité d'amont, c'est-à-dire à l'extrémité ouest, vous concernait-il?—R. Si vous me le permettez, monsieur White, je dirai qu'à mon idée, ou selon ma conception du moins, les plans dont j'ai recommandé l'approbation ont réduit à presque 600 pieds ces 1,100 pieds sur les 40,000 pieds cubes.

Q. Ainsi, on peut conclure qu'en tant qu'il s'agit de cette extrémité, la largeur de la passe vous intéressait?—R. Je visais à faire respecter les conditions imposées par l'arrêté en conseil, au sujet de l'entrée du canal, sur le lac Saint-François.

Q. Concernant la largeur de la passe? — R. Concernant la largeur de la passe.

Q. Et, pour certaine raison valable à vos yeux, vous avez cru devoir effectuer ce changement, que vous avez imposé aux ingénieurs de la Compagnie Beauharnois?—R. Oui, monsieur.

Q. Quelle était cette raison?—R. Celle-ci, que l'arrêté en conseil portait qu'il fallait une passe de navigation de 600 pieds de largeur au fond et d'une profondeur de 27 pieds.

Q. On en a parlé comme d'un prisme?—R. D'un prisme de canal, si vous préférez, et j'ai dit: si vous me soumettez un plan qui révèle, chez vous, l'intention de creuser à 27 pieds de profondeur sur une largeur de plus de 600 pieds, je suis d'avis que vous outrepassez la permission que le gouvernement vous a accordée par arrêté en conseil.

Q. Je vois. Vous avez chargé vos épaules de fonctionnaire responsable du ministre des Travaux publics du soin d'interpréter, à cet égard, le sens de l'arrêté en conseil?—R. Oui, c'est ce que j'ai fait.

Q. Puis, au sujet du déplacement de l'entrée du canal, sur le lac Saint-François, 3,000 pieds en amont, puis-je vous demander s'il n'est pas vrai que le courant, 3,000 pieds en amont de l'entrée primitive, est plus vif qu'à ce dernier endroit?—R. Je crois qu'il ne serait pas facile d'en mesurer la différence de vélocité.

Q. C'est plus près des rapides, n'est-ce pas?—R. Oui, c'est plus près, mais encore à une distance assez considérable des rapides.

Q. Et, n'est-il pas naturel de s'attendre à ce que, plus on approche des rapides, plus vif soit le courant?—R. Cela est vrai quand vous êtes dans les eaux moins profondes et que vous vous en approchez de très près.

Q. Et pour ce qui a trait au raccourcissement de la durée de la navigation, il est vrai, n'est-ce pas, que plus est grande la surface d'eau exposée au froid de l'automne, plus froide devient cette eau?—R. C'est une théorie qui a cours.

Q. C'est un fait, n'est-ce pas, et non pas une théorie? Et je vous fais observer que chacun sait cela.

M. Jacobs: Mais pas un ingénieur du ministère des Travaux publics.

*M. White:*

Q. C'est un fait, n'est-ce pas?—R. Je pense que vous pourriez l'affirmer.

Q. Et plus froide devient l'eau, plus tôt apparaît la glace, ce qui est encore un fait, n'est-ce pas?—R. Oui, dans les limites du raisonnable.

Q. Ainsi, si la surface d'eau exposée est plus étendue, la glace aura de meilleures chances d'apparaître plus vite, à cause du refroidissement plus rapide de l'eau, du double fait d'une exposition plus considérable et du ralentissement du courant même, n'est-ce pas?—R. Oui, l'eau se refroidit...

Q. Plus rapidement?—R. Oui.

M. White: C'est tout. Merci.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. La profondeur de l'eau n'y est-elle pas aussi pour quelque chose?—R. Oui, le volume d'eau a son influence.

M. White: Monsieur le président, il est un autre point encore, et que j'allais presque oublier. Les avocats de la Compagnie Beauharnois ont eu la bonté de m'adresser un document, intitulé: Sommaire chronologique de l'acquisition, par la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, des droits et des approbations des gouvernements de la province de Québec et du Canada, et je voudrais en lire le passage suivant, paragraphe 14 de la page 7:

> Le 7 août 1929, on a en réalité commencé le travail d'élévation des berges du canal au moyen de lignes de dragues, bien que l'assemblage du matériel de construction ait commencé plus tôt.

A présent, si ce fait est exact, il modifie sensiblement la situation en ce qui concerne M. Cameron qui, dans son témoignage, a dit que les travaux avaient

débuté au printemps de 1930. Les travaux ont en réalité débuté comme il est dit dans ce mémoire, le 7 août 1929.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons siéger ce soir?

M. JACOBS: Non.

L'hon. M. MACKENZIE: Certainement, siégeons.

M. JACOBS: Il fait trop chaud. Il avait été convenu entre nous de ne siéger que deux fois par jour.

*M. Lennox:*

Q. Je voudrais vous poser à présent une question. Vous êtes ingénieur du ministère des Travaux publics?—R. Ingénieur en chef des Travaux publics, voilà mon titre.

Q. Et M. McLachlan est ingénieur en chef du ministère des Chemins de fer et Canaux?—R. Non, c'est le colonel Dubuc qui est l'ingénieur en chef.

Q. A présent, vous paraissez aux antipodes l'un de l'autre?—R. Sur certains points, nous paraissons différer sensiblement.

Q. Etes-vous en mauvais termes avec eux?—R. Non, monsieur.

Q. En avez-vous discuté?—R. Je n'ai pas entendu tout son témoignage, sur ce point, monsieur.

Q. Je ne veux pas dire présentement.—R. Nous avons toujours été amis. Je connais M. McLachlan depuis que nous avons fréquenté la même école; nous avons eu nos différends, sans que cela veuille dire que nous ne sommes pas en bons termes, pas du tout.

Q. Je vous demande cela tout simplement. A présent, vous saviez que ses conclusions différaient des vôtres?—R. Quelques-unes étaient aux antipodes des miennes.

Q. Vous avez vu son rapport?—R. Non, monsieur. Le seul rapport que j'aie vu c'est celui que nous avons signé ensemble, et une ou deux lettres, dont l'une a été lue cet après-midi.

Q. Etiez-vous au fait que sur un grand nombre de points il ne partageait pas votre opinion? Vous l'êtes maintenant?—R. Je sais maintenant ce que j'ignorais auparavant.

*M. Jacobs:*

Q. Vous avez signé le rapport conjoint?—R. Je m'en tiens à mon rapport. Je n'en puis dire davantage.

*Le président:*

Q. Vous étiez tous d'accord sur le rapport que vous avez signé?—R. Oui, monsieur.

*M. Lennox:*

Q. Mais il n'y a aucune inimitié personnelle entre vous?—R. Certainement aucune. Nous n'avons jamais eu les mêmes opinions si vous le voulez, mais nous restons toujours d'excellents amis.

*Le président:*

Q. Encore une question, une seule. Dans l'arrêté en conseil C.P. n° 422, il est partout répété qu'on ne détournera du fleuve Saint-Laurent que 40,000 pieds cubes d'eau par seconde?—R. Oui, monsieur.

Q. A présent, est-ce que ces vannes (quel que soit le nom que vous leur donniez) de l'usine génératrice dont les plans prévoient la construction sont telles qu'elles ne laissent passer que 40,000 pieds cubes d'eau?—R. Non, monsieur. On peut les régler.

Q. Je veux parler du débit maximum.—R. Oui. Le débit maximum dépasse 40,000 pieds cubes.

Q. La Compagnie Beauharnois aurait, à cause du transfert qui lui fut fait de certains intérêts, le droit, pour le présent du moins, de détourner 53,000 pieds cubes d'eau?—R. Oui, monsieur.

Q. Ce qui est le maximum?—R. Elle a ce droit, c'est ce que je comprends. Au ministère, nous n'en savons rien officiellement.

Q. Mais, vous savez qu'elle ne peut pas faire passer, par son usine génératrice, plus de 53,000 pieds cubes à la seconde?—R. Oui, monsieur.

M. WHITE: Le dit-il?

Le PRÉSIDENT: Oui. Est-ce que 53,000 pieds cubes d'un courant aussi vif qu'à cet endroit et avec une chute d'eau comme celle-là, peut donner 500,000 H.P.?—R. Oh! non! je ne le pense pas.

Q. Bien, faites le calcul.—R. 424,000.

Q. Ainsi, pour obtenir, avec cette chute, 500,000 H.P., il faudrait détourner un peu plus que 60,000 pieds cubes d'eau?—R. Oui, monsieur.

L'hon. M. MACKENZIE: 62,500.

Le TÉMOIN: A peu près.

*Le président:*

Q.. Et si jamais vous prenez la Compagnie Beauharnois en défaut, il lui arrivera quelque malheur?—R. Sûrement. Nous ne la laisserons pas faire.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, je crois que le moment est propice de faire remarquer, à propos des 500,000 H.P.—et nous vous en remettrons la preuve, si vous le désirez—que ces deux gros contrats de 400,000 H.P. sont des facteurs d'utilisation de 85 pour 100, et c'est ce qui absorbe la différence. Il ne s'agit pas d'un courant constant de 500,000 H.P. La compagnie est limitée à un facteur d'utilisation de 85 pour 100.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous le prospectus émis par les courtiers?

M. MONTGOMERY: Ces 500,000 H.P. veulent dire 500,000 H.P. pour le marché. De ce montant, 400,000 sont par exemple au facteur d'utilisation de 85 pour 100, ce qui cadre parfaitement avec les indications du prospectus.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, il n'y est rien dit d'autre chose que cette claire déclaration: "Après avoir complété les 500,000 H.P. actuels". Il n'y est pas dit s'il s'agit de bas facteur ou de haut facteur.

M. MONTGOMERY: Facteur d'utilisation.

M. JACOBS: Ils n'en ont pas vu encore de détails.

M. MONTGOMERY: Ces unités d'énergie sont des unités pour le marché. A présent, pour revenir à la dernière question posée au témoin, il s'y est agi de largeur, et on s'est enquis de vos différends avec M. McLachlan. Il y a aussi quelques autres objections dont s'est occupé M. McLachlan dans son témoignage de la semaine dernière, comme dans celui de ce matin. Est-ce que la plupart de ces objections vous ont jamais été communiquées auparavant, à votre connaissance?

M. WHITE: Il dit n'en pas connaître la nature.

M. MONTGOMERY: Il dit avoir écouté son témoignage de ce matin.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Montgomery, il dit être toujours en désaccord avec M. McLachlan. Le seul point commun entre eux c'est le résultat des calculs au sujet des H.P.

M. JACOBS: Ils s'entendent sur la question des mathématiques.

*M. Montgomery:*

Q. J'aimerais avoir sa réponse au sujet de cet élément de contre-courants. M. McLachlan nous a donné une douzaine d'objections différentes, je suppose, et je voudrais savoir si M. Cameron peut dire si l'on a fait connaître ces objec-

tions à d'autre que ce soit, ou à lui-même comme fonctionnaire responsable du ministère des Travaux publics, avant que M. McLachlan vienne témoigner ici? —R. Je ne savais pas que M. McLachlan allait soulever des objections sous ce rapport.

*M. Lennox:*

Q. Il a posé plusieurs objections?—R. Oui, monsieur.

M. Lennox: Je crois que ce serait rendre justice à M. Cameron que de lui laisser voir le témoignage de M. McLachlan.

M. Montgomery: Nour pourrions peut-être remettre cela à la prochaine séance.

*M. Montgomery:*

Q. Et sur cette question de contre-courants à l'entrée du canal, si ma mémoire est bonne, les plans montrent certains ouvrages de régularisation ayant pour objet de maintenir le niveau du lac Saint-François, n'est-ce pas?—R. Oh! oui.

Q. Et quel serait l'effet de ces ouvrages sur le courant?—R. Bien, monsieur Montgomery, ils auraient pour effet, quand ils seront utilisés après le détournement, par le canal de la compagnie, de 40.000 pieds cubes d'eau par seconde, de produire ce que j'appellerais un éparpillement du courant entre le cours naturel du fleuve et le cours de la prise de la compagnie, ce qui, à mon sens, modifierait de façon très visible le courant qu'on y observe.

*Le président:*

Q. C'est tout, je présume, ce que les plans de régularisation doivent approuver?—R. C'est tout. Je présume qu'il y aurait détournement de 40,000 pieds cubes d'eau.

*M. Montgomery:*

Q. A l'extrémité du lac Saint-François, celle qui est couchée sur les plans, les plans déposés et qui ont été approuvés par l'arrêté en conseil C.P. 422, portent indication des ouvrages de régularisation?—R. On y trouve le plan proposé pour remédier à ces inconvénients dans cette passe.

Q. Et il y a, joints au plan général, des plans détaillés, plus ou moins détaillés?—R. Oui.

Q. Et ces plans sont encore au dossier et toujours à votre ministère?—R. Oui.

Le président: Ces plans que voici sont-ils ceux qui ont été approuvés?

M. Montgomery: Oui, monsieur, ce sont ceux qui ont été approuvés.

Le témoin: Avec votre permission, le comité des ingénieurs a recommandé qu'on n'approuve pas le plan de redressement de cette partie du fleuve.

*M. Montgomery:*

Q. J'entends alors que cette modification serait incluse parmi celles qui ont été suggérées à l'arrêté en conseil?—R. Oui.

Q. Modification sujette à l'approbation du ministre des Travaux publics? —R. Oui, expressément.

Q. Et naturellement, ces plans sont encore aux dossiers?—R. Oh! oui.

*Le président:*

Q. Le ministre des Travaux publics les a-t-il approuvés?—R. Non.

*M. White:*

Q. Ont-ils quelque chance d'être approuvés dans leur forme primitive? —R. Aucune, monsieur. Nous en sommes, n'est-ce pas, aux ouvrages de régularisation en aval du lac Saint-François, jusqu'au lac Saint-Louis.

*M. Montgomery:*

Q. Avec la demande qui vous a été soumise, il y avait 12 plans dont ceux du projet d'ensemble des ouvrages de réparation en aval du fleuve?—R. Oui.

Q. Et ces plans figuraient parmi ceux qui ont été approuvés aux conditions de l'arrêté du conseil quant aux modifications qui pourraient être soumises par le ministre et dont les détails étaient approuvés par le ministre?

M. WHITE: Monsieur le président, l'arrêté en conseil n'est-il pas suffisamment explicite sur ce point?

M. MONTGOMERY: Je ne parle point de l'arrêté en conseil, sauf pour l'assimiler aux plans.

M. WHITE: La question de mon savant ami me paraît inadmissible, parce qu'elle sous-entend que l'arrêté en conseil 422 a prévu les plans ordinaires des travaux sur le fleuve, quand en réalité le conseil a prévu leur rejet, et l'arrêté en conseil a stipulé que ces plans devaient recevoir les modifications qu'il croirait recommander de leur apporter.

M. MONTGOMERY: L'arrêté en conseil conclut ainsi qu'il suit:

> (sous réserve des conditions ci-dessus et des adjonctions, améliorations, altérations, changements, substitutions, modifications ou suppressions qui peuvent être ordonnés ou requis en vertu dudit article), les plans inclus des ouvrages et de l'emplacement desdits ouvrages, suivant les descriptions et les plans ci-joints sous forme de livret, ouvrages que la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* se propose de construire en vue de détourner du lac Saint-François au lac Saint-Louis, 40,000 pieds cubes d'eau par seconde...

je saute quelques lignes, .....ont été soumis à l'approbation," c'est-à-dire qu'ils ont été approuvés sujets à des modifications.

M. WHITE: En d'autres termes, ils ne furent pas approuvés.

M. MONTGOMERY: Je ne le conteste pas.

M. WHITE: Mon savant ami a fait cette déclaration, que je ne puis laisser passer sans la corriger.

M. MONTGOMERY: Vous avez étayé votre thèse une douzaine de fois.

Le PRÉSIDENT: C'est le plein droit de M. White d'étayer cette affaire une douzaine de fois.

M. WHITE: Je ne suis pas disposé, si je puis faire autrement, à laisser passer sans observations la déclaration de mon savant ami.

M. STEWART: Monsieur Cameron, écoutez cette lecture:

> Au cas où l'on croirait qu'il a été porté préjudice à ma position dans cette affaire, entre la signature du rapport du Comité et l'adoption de l'arrêté en conseil, j'ai rencontré au bureau de M. Cameron, M. Brown, l'un des ingénieurs de la Compagnie Beauharnois, et j'ai stipulé que le canal ne devrait avoir que 1,300 pieds sur l'eau,...

Je cite une partie du témoignage de M. McLachlan.—R. Non, monsieur, il ne m'y a pas rencontré, et pour une excellente raison: je m'étais foulé le poignet et ne pouvais me guérir; l'ordre du médecin m'avait fermé les portes de mon bureau, de sorte que je ne pouvais m'y trouver.

M. JACOBS: Et vous ne pouviez pas vous montrer la main?

*M. Stewart:*

Q. C'est en 1929?—R. Oui.

Q. N'y avait-il là personne pour vous remplacer?—R. Oh, si; mais il ne m'y a pas rencontré en personne.

Q. Aviez-vous là un représentant qui vous en aurait fait rapport?—R. Oh, oui, il se peut qu'il en ait causé, à mon bureau, avec M. Coutlée et M. Brown.

L'hon. M. MACKENZIE: Il ne dit pas y avoir rencontré M. Cameron.

M. STEWART: Je lui ai demandé s'il y avait un représentant, et s'il y en avait un, il a certainement été mis au courant de l'entrevue qui y eut lieu.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, je le crois.

M. WHITE: Quelle est la date où il dit que l'entrevue a eu lieu?

M. STEWART: Avant l'adoption de l'arrêté en conseil.

Le TÉMOIN: Le rapport était sorti de nos mains. Nous l'avions tous signé, puis remis. Nous n'y avons apporté aucune modification.

*M. Stewart:*

Q. J'ai demandé s'il y avait eu discussion au sujet de la largeur du canal?—R. L'arrêté en conseil a été adopté avant ce moment.

Q. Je vous ai demandé ce matin s'il y avait eu discussion au sujet de la largeur du canal, et vous avez répondu qu'il n'y en a pas eu?—R. Oui.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Savez-vous quelque chose de l'entrevue dont il s'agit?—R. Non, rien.

*M. Lennox:*

Q. Il a ajouté ce qui suit: J'ai aussi écrit à M. Cameron le 6 juillet 1929.—R. Cette lettre a été lue cet après-midi.

M. JACOBS: Nous allons prier les greffiers qui sont ici de nous accompagner demain matin à Beauharnois, et je propose que MM. Dunn, Taschereau et Doyle se joignent au Comité, demain.

M. STEWART: J'appuie cette proposition.

La proposition est adoptée.

M. JACOBS: Monsieur le président, aurons-nous, demain le concours de ces ingénieurs?

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous ferons mieux en nous en passant.

A-t-on pris des dispositions quelconques pour s'y rendre en chemin de fer?

M. JACOBS: Oui, le train part à neuf heures moins dix minutes, heure avancée. Je crois savoir que les dispositions ont été prises en conséquence.

M. WHITE: Monsieur le président, M. Forsythe m'a demandé s'il pourrait avoir le dossier, la pièce n° 17, ce soir. Il veut la parcourir.

Le PRÉSIDENT: J'ignore quelle est la règle, mais je n'y vois pas d'inconvénient.

L'hon. M. MACKENZIE: Je pense qu'il peut l'avoir.

M. FORSYTHE: C'est une liasse énorme, et j'aimerais pouvoir la parcourir ce soir.

Le PRÉSIDENT: Nous partirons demain, sur un convoi du National-Canadien, et, à Valleyfield, nous aurons des voitures pour nous transporter, les membres du Comité et ceux qui nous accompagnent, jusqu'aux lieux des travaux que nous visiterons.

M. WHITE: A demain matin, à huit heures cinquante, heure avancée.

M. JACOBS: Oui.

La séance est levée à cinq heures quinze minutes.

## APPENDICE — RAPPORT DE M. CAMERON, INGÉNIEUR EN CHEF

Le 13 NOVEMBRE 1930.

MÉMOIRE POUR LE SOUS-MINISTRE

La *Beauharnois Light, Heat and Power Company* a demandé, sous l'empire de l'art. 7, chapitre 140: Loi de la protection des eaux navigables, et a obtenu, par le C.P. n° 422, du 8 mars 1929, l'approbation de son projet de détourner, du lac Saint-François dans le lac Saint-Louis, et d'utiliser un débit initial de 40,000 pieds cubes d'eau par seconde, et des plans et de l'emplacement des ouvrages projetés sur le fleuve Saint-Laurent par suite du détournement du débit d'eau susmentionné.

La demande fut approuvée à certaines conditions énoncées à l'arrêté en conseil.

En conformité de la onzième condition, dont voici le texte:

> (11) La Compagnie ne commencera pas la construction des ouvrages avant que des plans de construction en détail et tous les renseignements nécessaires concernant lesdits ouvrages aient été soumis au ministre et approuvés par lui, à condition que ces plans et renseignements soient soumis dans un délai maximum d'un an.

la Compagnie a soumis, avec sa lettre du 29 juillet 1929, les plans détaillés de son entreprise projetée, à l'approbation du ministre.

Les plans, tels que déposés, ont été étudiés de façon approfondie de concert avec les ingénieurs de la Compagnie, et il en est résulté des modifications qui ont été insérées dans les plans revisés, dont la Compagnie, par sa lettre du 22 août 1930, demande l'approbation.

Voici ce qui, dans cette affaire, intéresse le ministère, ainsi que les points sous-jacents à l'approbation des plans:

A. Est-ce que l'entreprise projetée prévoit le contrôle adéquat du débit du fleuve Saint-Laurent depuis la section du lac Saint-François, de façon à respecter les conditions n$^{os}$ 2, 3 et 19 de l'arrêté en conseil du 8 mars 1929?

Voici ces conditions:

> 2. Les ouvrages approuvés ou susceptibles d'être désormais approuvés, ou conçus ou exécutés, ne devront en aucun temps relever le niveau naturel du fleuve Saint-Laurent en amont de la frontière internationale, ni violer sous aucun rapport les articles du traité des eaux limitrophes de 1909, ou du traité de Washington de 1871.
>
> 3. Les ouvrages approuvés, ou toutes modifications afférentes qui seront effectuées ou approuvées à l'avenir, seront exploités conformément aux exigences de la navigation sur le fleuve Saint-Laurent, et le détournement de l'eau ne dépassera en aucun temps la quantité maxima de 40,000 pieds cubes par seconde.
>
> 19. La Compagnie munira son usine de force motrice de vannes pouvant laisser écouler 40,000 pieds cubes d'eau par seconde dans les conditions les plus défavorables des niveaux d'amont et d'aval pouvant être prévues, et à la satisfaction du ministre.

J'estime que les plans de l'entreprise prévoient d'une façon satisfaisante le degré de contrôle nécessaire.

B. Est-ce que l'entreprise projetée pourvoit à la future passe de navigation, du lac Saint-François, au point d'eau profonde de la baie de la Faim, jusqu'à l'emplacement des nouvelles écluses de navigation de Melocheville?

Les conditions de l'arrêté du conseil qui se rapportent à cet aspect de la question sont les suivantes:

5. La Compagnie devra construire et entretenir son canal de façon à lui donner une largeur absolue de 600 pieds au fond, une profondeur de 27 pieds à l'étiage, et ce, de façon à ne pas dépasser une moyenne de vélocité du régime des eaux de 2 pieds .25 par seconde, quelque forme que prennent les opérations.

Le rayon de la courbure ne devra pas être moindre que 5,000 pieds et l'un des remblais devra constituer un prisme sur la rive nord du canal. La Compagnie devra construire et entretenir les remblais, murs et ouvrages d'étai selon un mode approuvé et conformément, dans ses grandes lignes, aux données du rapport de la Commission mixte internationale des ingénieurs. Il faudra assurer toute la protection qui pourra être requise pour empêcher le glissement des talus quand le canal sera ouvert à la navigation.

La chaussée ainsi que toutes les autres œuvres de la Compagnie qui se trouvent au-dessus ou le long du canal, le canal lui-même compris, et les remblais, murs et ouvrages d'étai, et les substructures devant servir aux travées mobiles indiquées dans la clause 10, devront en tout temps être entretenus en bon état de conservation par la Compagnie, afin que le canal et chacune de ses parties puissent être constamment disponibles à la navigation durant toute la durée du bail ci-haut ou de son renouvellement en tant que la chaussée et les œuvres situées sur le domaine provincial sont en jeu et pour tout le temps que les œuvres situées sur le domaine de la Compagnie sont en jeu. Aux fins de ces termes, "navigation" veut dire la navigation d'utilité locale sur toute l'étendue du bief du canal et navigation de transit dès l'instant que les écluses et autres œuvres accessoires et qui sont indiquées dans la clause 7 sont à pied d'œuvre.

7. A quelque moment que le Gouverneur en son conseil décide de construire des écluses et œuvres accessoires en vue de relier le lac Saint-Louis au bief du canal à fins de navigation, Sa Majesté aura le droit, par le ministère de ses employés ou agents, de pénétrer, avec liberté de s'en approprier l'usage, sur toute portion des territoires, des bâtisses, du terrain ou des œuvres du pétitionnaire qui peuvent être nécessaires pour les fins de cette construction, et pour l'utilisation et l'entretien de ces écluses et œuvres accessoires lors de leur achèvement, et les pétitionnaires devront transporter ou transmettre à Sa Majesté le Roi, du chef du Dominion du Canada, libre de tous frais ou obstacle, le titre au territoire nécessaire suffisamment étendu pour servir d'emplacement à ces écluses et œuvres accessoires, et nulle réclamation d'indemnité quelconque pour perte ou nuisance apportée aux travaux, opérations, installations ou distribution de l'énergie ne sera interjetée par la Compagnie à la suite de la construction d'œuvres temporaires ou permanents par Sa Majesté, soit en amont et à proximité, le long du cours d'eau, soit en aval de l'entreprise projetée.

Il convient de noter que la Compagnie n'a pas demandé l'approbation des plans de ponts dont il est question à la dixième condition. Ces plans, une fois reçus, fourniront la matière d'un rapport distinct.

Les dimensions de la passe de navigation projetée remplissent les exigences de la cinquième condition. Comme dans l'étude entreprise par la Commission mixte internationale des ingénieurs, insérée dans son rapport du 16 novem-

bre 1926, il ne s'est pas rencontré d'entreprises de construction comparable et supposant, comme c'est le cas du projet de la Compagnie, la manutention d'une quantité de matériel aussi volumineuse, les remblais projetés par la Compagnie ont les conditions voulues pour les fins de son entreprise.

La Compagnie a donné suite à l'entente du 30 juillet 1929, matricule n° 18047 du ministère, autorisée par le P.C. n° 1244 du 19 juillet 1929, pour remplir les exigences des conditions 7 et 9 de l'arrêté du conseil du 8 mars 1929.

Q. Si on a l'intention de maintenir une passe assez profonde et assez large pour la navigation dans le fleuve Saint-Laurent, entre les lacs Saint-François et Saint-Louis, il deviendrait nécessaire d'entreprendre des ouvrages de compensation pour la dérivation des 40,000 pieds cubes d'eau par seconde tel que prévu dans l'arrêté en conseil du 8 mars 1929.

Au moment où la Compagnie a demandé l'approbation de son entreprise, elle a soumis les plans de son projet, mais ils n'ont pas paru satisfaisants.

Le 29 juillet 1929 la Compagnie a soumis, par lettre, des plans des ouvrages projetés, mais par une lettre du 22 août 1930 elle les a retirés pour les modifier, et ne les a pas encore soumis de nouveau à l'approbation.

Il convient de noter que les autorités fédérales ont procuré sur le canal de Soulanges actuel les facilités, à la navigation commerciale, de passer d'un lac à l'autre sur le Saint-Laurent. La passe du fleuve qui relie les deux lacs est utilisée par les vapeurs à passagers des *Canada Steamship Lines*, qui sautent les rapides.

On m'avertit que la Compagnie n'a pu, jusqu'à présent, faire les tracés, pour cette partie du fleuve, d'ouvrages de compensation qui satisferaient aux exigences de la navigation telle qu'elle se fait en aval de la passe du fleuve, ni, en même temps, offrir des compensations à la *Montreal Light, Heat and Power Company*, pour ses usines des rapides des Cèdres. Ces deux groupes d'intérêts disparaîtront comme tels, quand le temps sera venu de faire des travaux pour la production d'un volume additionnel de force motrice sur cette partie du fleuve.

Il est à noter que le comité des ingénieurs qui a examiné le projet de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, a fait dans son rapport la remarque suivante:

> Pour ce qui est des effets des ouvrages sur la navigation du fleuve ou des rapides, le comité constate que la dérivation des 40,000 pieds cubes d'eau par seconde nuira à la navigation sur la section du canal de Soulanges, et que les travaux que la Compagnie projettent pour remédier à cet inconvénient à cet endroit ne donnent pas satisfaction.
>
> Toutefois le comité constate qu'avec les modifications apportées à ces ouvrages il est raisonnablement probable que les conditions actuelles reviendront dans une forte proportion. Le comité fait remarquer que ces travaux appartiennent largement à l'expérimentation, sont relativement coûteux, et que par suite de la possibilité d'exploiter en peu de temps le reste de la force motrice, il se peut que les dépenses occasionnées deviennent une perte avant plusieurs années.

Pour ce qui intéresse la *Montreal Light, Heat and Power Company*, et ses placements dans ses usines génératrices des rapides des Cèdres, l'approbation des ouvrages de la Compagnie est sujette à la règle 23, dont voici le texte:

> 23. Au cas où la construction des ouvrages proposés pourrait empiéter sur les droits ayant existé jusqu'à présent en amont, en aval ou dans les limites du site des ouvrages projetés, la Compagnie doit tenir le gouvernement fédéral indemne et assumer toute responsabilité et frais de compensation de tout dommage qui peut être causé par les ouvrages aux autres compagnies et intérêts possédant ou exploitant une usine d'énergie sur le fleuve Saint-Laurent, y compris le lac Saint-François, et la Compagnie doit payer, régler et acquitter pleinement les réclama-

tions des riverains et de toutes autres personnes qui pourraient subir quelque perte ou dommage par suite de la construction desdits ouvrages ou de quelque ouvrage que la Compagnie peut avoir besoin de construire et entretenir aux fins de restaurer et maintenir la navigation sur le Saint-Laurent.

On attire l'attention sur la règle n° 12, dont voici le texte:

12. Il ne sera pas entrepris de travaux sur le fleuve Saint-Laurent avant qu'un programme de construction n'ait été soumis au ministre et approuvé par lui.

Voici donc la situation: la Compagnie a déposé des plans pour ses travaux de navigation sur ses terrains, et pour ses travaux de contrôle à l'embouchure du lac Saint-François, mais elle a retiré, pour les modifier, sans les avoir présentés de nouveau à l'approbation, les plans de son entreprise relativement à la passe du fleuve en aval du lac Saint-François, soit son programme de construction exigé par la deuxième condition.

Conformément donc aux dispositions, selon qu'elles s'appliquent, de la quatrième condition:

4. Sans préjudice de la sanction prévue ci-contre, le ministre peut en tout temps:

(a) ordonner tous compléments, améliorations, modifications ou changements par substitution ou modifications ou déplacement des travaux effectués ou en cours ou prévus ou requis par la Compagnie en conséquence de cette sanction, et

(b) en tout temps exiger que la Compagnie construise ou entretienne les ouvrages ci-haut ou autres que le ministre peut juger absolument nécessaires à la conservation à la restauration et à l'entretien de la navigation sur le fleuve Saint-Laurent, et peut de temps à autre exiger de la Compagnie qu'elle effectue tous changements ou modifications à ces ouvrages ou qu'elle les déplace en tout ou en partie, ou qu'elle les remplace par d'autres œuvres, selon qu'il pourra le juger nécessaire à ces fins, et

La Compagnie devra accepter, observer et exécuter toutes ordonnances et exigences aux termes des clauses (a) et (b) de cette loi.

et en faveur de la Compagnie qui soumet, pour en avoir l'approbation, son programme de construction d'ouvrages sur le fleuve Saint-Laurent, conformément à la douzième condition, dont l'obtention est nécessaire pour opérer la dérivation je recommande d'approuver les plans soumis.

*L'ingénieur en chef.*

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 231.

JEUDI, le 2 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures du matin, sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

Avocats:

Peter White, C.R., Louis Morin, C.R., B. H. L. Symmes, pour le Comité.

I. F. Hellmuth, C.R., C. H. Montgomery, C.R., L. A. Forsythe, C.R., pour la Compagnie Beauharnois.

J. R. L. Starr, C.R., pour le sénateur McDougald.

L'honorable Lucien Cannon, C.R., pour la province de Québec.

Lucien Moraud, C.R., pour la *Royal Trust Company*.

M. GORDON: Très bien, monsieur White, nous allons commencer:

KENNETH MACKENZIE CAMERON, est rappelé.

M. WHITE: J'aimerais à élucider la question de l'entrée du canal projeté à l'extrémité du lac Saint-François. J'ai compris que vous aviez dit avoir d'abord modifié avant leur approbation les plans primitivement annexés à la lettre du 22 août 1930, laquelle fait partie de la pièce n° 18. Votre approbation portait la date du 13 novembre 1930, et ces modifications ou changements suggérés étaient incorporés dans les autres plans déposés au ministère et en date du 22 août?—R. Oui, monsieur.

Q. J'ai jeté un coup d'œil sur ces plans qui constituent une partie de la pièce 18, et je n'y vois aucune modification, du moins dans la mesure où je puis interpréter ces plans, je ne vois aucune modification ou rétrécissement de la largeur à l'extrémité du lac Saint-François ou extrémité ouest du canal; autrement dit, l'ouverture dans la jetée, la largeur entre le remblai y semble dépasser quelque peu 3,300 pieds.—R. Oui, c'est cela.

Q. Elle y est de beaucoup supérieure?—R. Elle est étendue.

Q. Vous parlez de l'embouchure. Convient-il de l'appeler l'embouchure du canal?—R. Je dirais que c'est la source.

Q. L'entrée du canal est étendue, ou décrit une courbe à la jetée ainsi que le fait voir le plan, et la distance entre les remblais dépasse quelque peu 3,300 pieds?—R. Oui, monsieur.

Q. En jetant un coup d'œil sur ce plan, pourriez-vous faire une estimation de la distance?—R. Oui, il y a une échelle, 2,000 pieds au pouce.

Q. Avez-vous une échelle?—R. Je le regrette, mais je n'en ai pas.

Q. Voulez-vous vous servir de l'échelle fournie et évaluer la distance le long de la jetée?—R. Oui.

Q. Dites-nous-en la largeur approximative?—R. Environ 4,800 pieds.

Q. Puis vous nous avez parlé de ce que les plans vous indiquaient quant à l'ouverture dans la jetée?—R. Oui.

Q. Un autre plan que celui que vous avez sous les yeux expose-t-il vos idées relatives à la modification du plan déposé le 22 août 1930, concernant la largeur de l'ouverture dans la jetée?—R. Non, monsieur, il n'y a pas d'autre plan.

Q. Pas d'autre plan?—R. Pas dont je me souvienne.

Q. De sorte que la seule disposition que nous ayons touchant l'amenée dans le canal, ou la régularisation de l'amenée dans le canal d'un maximum de 40,000 p.c.s., est la largeur de l'ouverture que vous dites apparaître sur ce plan, qui forme une partie de la pièce 18?—R. Il me serait difficile de répondre d'une manière définie "oui monsieur" car on ne s'est pas encore conformé à la condition n° 12 de l'arrêté en conseil et j'estime...

Q. J'estime que la condition n° 12 ne s'applique qu'aux ouvrages de régularisation?—R. Non, aux ouvrages dans le fleuve.

Q. Aux ouvrages de régularisation?

M. FORSYTHE: Non, il n'y est pas question d'ouvrages de régularisation.

M. WHITE: On nous a donné à entendre l'autre jour—je ne puis pas admettre cette prétention—j'ai compris qu'on nous avait clairement donné à entendre qu'il y avait une distinction précise entre les conditions nos 11 et 12.

Le PRÉSIDENT: C'est évident.

M. MONTGOMERY: J'espère que vous ne tirerez aucune déduction de cet argument.

Le PRÉSIDENT: Tout doute disparaît à la lecture de la condition n° 12. "Il ne sera pas entrepris de travaux sur le fleuve Saint-Laurent"...

M. WHITE: Je croyais que c'était clair. La condition n° 12 énonce:

> Il ne sera pas entrepris de travaux sur le fleuve Saint-Laurent avant qu'un programme de construction ait été soumis au ministre et approuvé par lui?

R. Oui, monsieur.

*M. White:*

Q. Ce texte ne peut pas s'interpréter différemment?—R. Non, monsieur.

Q. Il ne s'agit pas ici d'un ouvrage situé dans le fleuve Saint-Laurent comme tel, il est établi sur la propriété du gouvernement fédéral?—R. Oui, c'est tout à fait vrai.

Q. Peut-être qu'avec cette explication et comme vous avez admis ma suggestion, allez-vous répondre à ma question. Etes-vous en mesure de répondre maintenant à ma question?—R. Je crois savoir où vous voulez en venir, monsieur. Je suis complètement libre d'admettre que rien n'indique, suivant le plan, que l'on ne devait entamer que cette partie de la jetée.

Q. Ce n'est pas tout à fait là où je veux en venir. Je ne suis pas de votre avis, et je crois que d'autres ingénieurs ne seraient pas du vôtre, mais ce plan indique réellement une ouverture dans la jetée. Cependant, l'élucidation de ce point dépend de plusieurs témoignages et discussions, et nous n'avons pas besoin, vous et moi, de nous quereller à ce sujet?—R. Non, c'est encore mon intention...

Q. Apparemment, vous avez des idées très précises à ce sujet. Voici ce qui en est: à part ce plan, y a-t-il un autre plan ou quelque chose qui fait voir comment l'amenée de plus de 40,000 p.c.s., dans le canal, la dérivation de cette quantité d'eau du Saint-Laurent sera régularisée ou contrôlée?—R. Oui, monsieur, voici un plan faisant voir comment les vannes aux usines de force motrice peuvent régulariser le débit en aval du chenal.

L'hon. M. MACKENZIE: Quel est ce plan, monsieur White?

M. WHITE: C'est le plan accompagnant la pièce 18, celui primitivement envoyé avec la lettre du 22 octobre 1930.

M. MONTGOMERY: Vous dites octobre, ce devrait être août.

Le TÉMOIN: Ce que je veux faire ressortir, monsieur, c'est que peu importe la largeur, supposons qu'on aurait conservé entièrement celle-ci, jusqu'à l'ouverture de l'autre extrémité, l'eau n'aurait pas coulé du tout.

*M. White:*

Q. Monsieur Cameron, vous nous avez dit très distinctement l'autre jour que le motif pour lequel vous aviez modifié votre plan était que vous vous êtes cru responsable du volume d'eau amené dans le canal, alors vous avez restreint l'ouverture au chenal de 600 pieds, lequel suffirait à une dérivation de 40,000 p.c.s. Est-ce ce que vous avez voulu dire?—R. Ce que je pense avoir dit...

Q. Avez-vous bien exprimé votre pensée?—R. Oui.

Q. Ai-je raison dans mon interprétation générale de la question?—R. Non, monsieur.

Q. Où fais-je erreur?—R. J'ai dit que l'arrêté en conseil prévoyait un chenal de 600 pieds de largeur et de 27 pieds de profondeur, et j'ai cru que...

Q. 600 pieds de largeur, au fond?—R. Au fond, et d'une profondeur de 27 pieds. Je crois que si ceci comportait quelque chose que l'on pourrait interpréter comme autorisant qui que ce soit de l'élargir davantage; que l'on outrepasserait les limites fixées par l'arrêté en conseil.

Q. Avec un chenal d'une largeur de 4,800 pieds?—R. 4,800 pieds.

Q. ...à quoi bon le creuser sur toute cette largeur si ce n'était pas dans le but d'y amener en définitive plus d'eau?—R. Puis-je...

Q. Voulez-vous répondre à ma question? Y a-t-il quelque rime ou raison ou bon sens à creuser un chenal de 4,800 pieds de large pour l'amenée de... —R. On ne creuse pas le chenal à 4,800 pieds de largeur, monsieur; les berges de la jetée sur le sol naturel sont espacées de cette distance.

Q. Pourquoi espacer ces berges d'autant à cet endroit si ce n'est pour l'amenée de plus de 40,000 p.c.s.?—R. Je suppose que—j'ai toujours pensé que si la compagnie pouvait détourner un plus fort volume d'eau cela lui ferait plaisir; ceci ne me regarde pas.

Q. Vous étiez au courant de tout ce qu'elle faisait?—R. Oui, monsieur. Je n'ai jamais eu le moindre doute qu'elle reviendrait demander un plus fort détournement.

Q. C'est pour ce motif que les berges étaient tellement éloignées l'une de l'autre?—R. Assurément, je n'en ai pas le moindre doute.

Le PRÉSIDENT: Nous avons eu des altercations avec vous depuis plusieurs jours, et nous n'avons pas obtenu de vous une affirmation aussi franche que nous l'aurions voulu?—R. Je puis vous déclarer sincèrement ce qui en est; je n'ai jamais eu le moindre doute sous ce rapport.

M. STEWART: Monsieur White vous interroge sur la largeur de la prise d'eau.

M. WHITE: J'essayais de découvrir pour quel motif M. Cameron a modifié d'une manière ou d'une autre le plan déposé pour faire voir l'ouverture dans la jetée...

Le TÉMOIN: La largeur est d'à peu près 600 pieds au fond.

Q. Combien?—R. 27 pieds de profondeur.

Q. Quelle est sa largeur au sommet?—R. D'après les talus que permettraient les matériaux.

Q. Ne le savez-vous pas?—R. Je ne puis vous le dire de mémoire, monsieur.

Q. Voici les plans. Dites-nous-le.—R. Je vais être obligé de faire le calcul pour la surface de l'eau; la largeur au plan d'eau serait d'environ 880 pieds.

Q. Quelle est la pente de la berge?—R. Les pentes indiquées sur le plan sont de 4 à 1 à partir du niveau du sol en descendant et de 3 à 1, 3 horizontales et 1 verticale, du niveau du sol jusqu'au plan d'eau.

Q. Avez-vous dit qu'à cet endroit la pente est suffisante?—R. Je le crois, monsieur.

Q. De sorte que vous avez trouvé environ 800 pieds—R. 880 pieds.

Q. Est-ce exact?—R. J'ai fait ce calcul avec autant d'exactitude que je l'ai pu d'après le plan.

Q. Je le sais. Est-ce exact? Existe-t-il quelque dossier faisant voir la largeur exacte de l'ouverture de la jetée que vous avez recommandée. J'entends

exacte, parce qu'il s'agit de céder un lopin de terre parfaitement décrit par le ministère des Chemins de fer et Canaux.—R. Non, monsieur; il n'y a rien, il n'y a pas de partie précise de la jetée réservée à l'endroit où se trouve l'ouverture.

Q. Est-ce que je puis considérer que c'est une réponse catégorique à ma question?—R. Oui, monsieur.

M. STEWART: J'aimerais qu'elle fût consignée. Voulez-vous répéter, monsieur Cameron?

Le TÉMOIN: A l'intersection...

M. JACOBS: Le sténographe va vous en faire la lecture. (Le sténographe lit):

> Non, monsieur, il n'y a pas de partie précise de la jetée réservée à l'endroit où se trouve l'ouverture.

*M. White:*

Q. Eh! bien, advenant la cession de cette propriété au temps et de la manière voulus par le ministère des Chemins de fer et Canaux, c'est-à-dire, cette partie de la jetée, comment saura-t-il ce qu'il aura à vérifier et constater si elle demande trop ou assez.

Q. Il n'y a rien de précis, d'après ce que vous me dites, sur quoi elle peut se baser, vous ne recommandez aucune partie en particulier?—R. Je ne le pense pas; je crois qu'il doit y en avoir. J'ai dû mal vous comprendre. L'emplacement du canal mesurant 600 pieds de largeur au fond est connue.

Q. Où en est le centre en prenant pour repère un point fixe quelconque sur le sol? Comment un ingénieur, ou encore un arpenteur, peut-il aller à l'emplacement de cette jetée et trouver le centre du chenal de 600 pieds?—R. La ligne de base d'après laquelle les travaux sont exécutés est jalonnée et est...

Q. Je le sais. Voulez-vous essayer d'envisager la chose à notre point de vue?—R. Oui, monsieur. La ligne de base, la ligne qui sert de repère pour tous les travaux est jalonnée là-bas et son emplacement est connue.

Q. Quelle est la ligne de contrôle? Comment la trouverais-je si j'étais arpenteur et que j'allais visiter les travaux?—R. Vous pourriez demander à l'ingénieur de vous l'indiquer.

Q. Il n'y a pas de plan qui la fait voir, n'est-ce pas? Elle n'apparaît pas sur aucun de ces plans?—R. Non, monsieur.

M. JACOBS: Nous avons vu le fossé là hier, je dirais, environ, à trois ou quatre cents pieds de la jetée.

M. WHITE: Jetée ou autre chose.

M. JACOBS: Je suppose qu'on continue le fossé en droite ligne.

M. WHITE: Un arpenteur est obligé de se rendre sur les lieux et faire une description exacte d'un lopin de terre à céder.

M. MONTGOMERY: Monsieur White, auriez-vous la bonté de demander à M. Cameron de jeter un coup d'œil sur le plan pour qu'il s'assure si la ligne de base n'est pas indiquée au n° 1.

*M. White:*

Q. Voulez-vous avoir la bonté de faire cela, s'il vous plaît? Je suppose que M. Cameron le saurait?—R. La ligne n'est pas encore tracée d'une manière précise. Le plan désigne exactement la situation de la jetée.

M. MONTGOMERY: Je voulais parler de la ligne de base.

*Le président:*

Q. Y a-t-il une ligne de base?—R. Il y a une ligne l'indiquant. Je remarque qu'elle est indiquée là également. Elle suit le sommet de la jetée.

*M. White:*

Q. Quelle jetée?—R. Celle du nord, monsieur, le remblai du nord.

Q. Elle suit le remblai nord. C'est-à-dire, le côté immédiatement contigu au chenal de 27 pieds?—R. Oui, monsieur.

Q. De sorte qu'afin de trouver la ligne de base, il faudrait mesurer à partir de là jusqu'au centre du canal, et puis calculer les pentes?—R. Oui, monsieur.

Q. Et puis déterminer la quantité à enlever?—R. Oui, monsieur.

Q. Le plan que vous examinez maintenant ne détermine rien avec précision?—R. Non.

L'hon. M. MACKENZIE: Est-ce que la demande de la compagnie au ministère des Chemins de fer et Canaux a été déposée?

M. WHITE: M. Morin va s'en occuper.

Sir EUGÈNE FISET: Etes-vous certain que ce n'est pas un des plans qui ont été retirés? Savez-vous si dans les plans ayant été retirés il y en avait un faisant voir exactement l'embouchure ou l'ouverture de la jetée et le prolongement de cet ouvrage dans le fleuve?

Le TÉMOIN: Je ne saurais vous donner ce renseignement de mémoire, monsieur.

*Le président:*

Q. Est-il juste de supposer que votre ministère abandonne aux ingénieurs de la Compagnie Beauharnois l'élaboration de leurs plans au fur et à mesure de la marche des travaux, et puis vous recommander les plans que l'on vous soumet de temps en temps?—R. De temps en temps ils viennent nous exposer leurs idées et nous disent que pour telle et telle fin ils recommandent telle amélioration à l'entreprise et ils la discutent.

Q. Ont-ils agi de la sorte depuis le début?—R. Oui, monsieur.

Q. La seule modification que vous ayez recommandée est là où vous avez tracé une ligne à travers la décharge du lac Saint-François sur le plan?—R. Cela et le contrôle à l'extrémité où se trouve l'usine de force motrice.

Q. Afin de vous assurer que les sources des vannes soient bien aménagées?—R. Oui, monsieur, afin de pouvoir contrôler avec exactitude le débit de l'eau.

Q. Les changements que vous recommandez sur le plan consistent à tracer une ligne à travers l'entrée. Vous-même, ne savez-vous pas d'après le plan où sera le centre de l'ouverture à travers la jetée?—R. Elle sera approximativement à la moitié des 4,800 pieds—au sud de la ligne de base.

Q. Je vais m'exprimer ainsi: les plans que vous avez approuvés font voir une certaine ligne à travers l'embouchure de la décharge du lac Saint-François, et une autre concernant des vannes levées à l'ouverture conduisant au lac Saint-Louis. Cette ligne ne fait pas voir d'une manière précise où se trouvera l'ouverture à travers la jetée? On ne peut pas la trouver d'après le plan accompagnant la pièce 18?—R. Il n'y aurait probablement qu'un écart de 10 pieds. C'est une question...

M. WHITE: De près, c'est beaucoup.

Sir Eugène Fiset demande des renseignements quant à la demande du ministère des Chemins de fer et Canaux, et M. Morin fait remarquer que ceux-ci se trouvent à la page 175 du rapport. C'est un plan en date du 29 juillet 1929, et j'aurais supposé que le plan n'ayant pas été approuvé avant novembre 1930, il aurait nécessairement subi quelque modification.

L'hon. M. MACKENZIE: Est-ce le plan approuvé dans la lettre?

M. WHITE: Ce ne peut pas être celui-là.

L'hon. M. MACKENZIE: Evidemment, le plan mentionné dans cette lettre donne la description du terrain réclamé.

M. WHITE: Cette lettre de la compagnie du 29 juillet dit:

> La *Beauharnois Light, Heat and Power Company* désire obtenir une certaine partie de la jetée sur la rive sud du lac Saint-François, qu'il est convenu d'appeler la "jetée de Hungry Bay", formant le lot n° 340 de la paroisse de Sainte-Cécile, comté de Beauharnois, actuellement la propriété du ministère des Chemins de fer et Canaux du Canada. La description ci-jointe et le plan n° 291-9-9, signé par M. Arthur W. Sullivan, A.T.Q., fait voir en détail les limites de la propriété requise par la compagnie.

Je crois que nous allons être obligés d'envoyer chercher ce plan et nous saurons alors ce que la compagnie demandait.

Savez-vous, monsieur McLachlan, si vous auriez cela dans vos liasses ou dans celles du ministère?

M. MCLACHLAN: Ce plan serait dans les liasses du secrétaire du ministère.

M. WHITE: Je me demande si M. Dun voudrait communiquer avec le secrétaire du ministère et lui demander s'il voudrait vous la confier ou vous laisserait apporter cette liasse ici?

Sir EUGÈNE FISET: Si vous lisiez la dernière partie de cet alinéa que je viens de lire, je crois qu'elle laisse voir réellement ce que M. Cameron a dit:

> Les plans et les renseignements détaillés soumis au ministre des Travaux publics, en conformité de la condition n° 11 dudit arrêté en conseil, font voir les points saillants du canal projeté.

M. WHITE: Oui. Ces plans détaillés n'ont jamais été approuvés.

Sir EUGÈNE FISET: C'étaient les plans 291-9-9 déposés au ministère des Chemins de fer et Canaux, qui montreront tous les détails du plan?

M. WHITE: Parfaitement.

M. MONTGOMERY: Vous remarquerez qu'ils coïncident avec la seconde série de plans détaillés envoyés à la même date.

M. WHITE: Nous allons découvrir quelle partie de la jetée ils demandaient alors.

Sir EUGÈNE FISET: Monsieur le président, croyez-vous que ce serait une question juste que de demander à M. Cameron si le plan en question a trait entièrement à la construction du canal même en dehors de cette partie du côté ouest de la jetée, laquelle comprend des propriétés fédérales aussi bien que provinciales, de même que Hungry Bay?

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Vous ne nous avez aucunement parlé de la propriété dont il est question au rapport du ministère des Chemins de fer et Canaux?—R. Non, monsieur. Je déclare dans mon rapport qu'avant l'accomplissement par la commission de certaines conditions il sera impossible de recommander l'octroi de la permission de pratiquer une brèche à la digue.

*M. White:*

Q. Quelles sont ces conditions?—R. La compagnie devra transmettre sa demande et ses plans, afin d'obtenir l'approbation de ses ouvrages de régularisation pour la section aménagée du fleuve, c'est-à-dire, du lac Saint-François au lac Saint-Louis, et elle fera parvenir son programme d'améliorations d'après la condition n° 12 de l'arrêté en conseil.

Q. Vous n'entendez pas seulement la transmission, mais vous voulez dire pas avant leur transmission et leur approbation par vous d'après votre recommandation au ministre?—R. Oui, monsieur.

Q. Autrement dit, pouvons-nous assumer que jusqu'à ce que le ministre ait approuvé les plans des ouvrages de régularisation ainsi que les ouvrages situés dans le lac Saint-François, vous n'êtes pas tenu de faire quelque recommandation concernant la construction d'un pont au-dessus de la levée?—R. Je crois avoir recommandé de ne pas construire de ponts permanents au-dessus de ces ouvrages. Vous trouverez cela dans le rapport du 14 novembre.

M. Stewart: Au bas de la page 261.

*Le président:*

Q. Monsieur Cameron, qu'adviendra-t-il du chemin sur la jetée après la construction du pont?—R.. Nous avons toujours considéré que ceci était d'abord une question provinciale et municipale, et qu'il incombait à la compagnie de satisfaire la municipalité dans les diverses juridictions, que cela incombait à la province et de nous le montrer.

Q. La route se trouvait sur la jetée?—R. Oui.

Q. La jetée appartient au gouvernement fédéral?—R. Oui, mais je crois que l'on tolère la route à cet endroit.

Q. Qui effectue les améliorations sur cette route?—R. Je ne puis vous renseigner à ce sujet, parce que le ministère des Travaux publics n'a rien à faire avec la jetée de Hungry Bay.

Q. Qui est intéressé? Est-ce le ministère des Chemins de fer et Canaux qui a construit la route sur la jetée?—R. Je ne puis vous le dire, monsieur.

Q. Je déduis de certains témoignages rendus aux débuts de l'enquête que le gouvernement fédéral dépensait de fortes sommes par l'entremise d'un ministère ou d'un autre pour l'entretien de la jetée?—R. M. McLachlan a fait cette affirmation dans son témoignage, et il est censé le savoir, car il est employé au ministère des Chemins de fer et Canaux.

*M. Jacobs:*

Q. J'en conclus que ces ministères sont un peu comme des compartiments étanches, et que c'est le cas de dire que la main droite ignore ce que fait la main gauche?—R. J'espère que je n'ai pas donné cette impression au Comité. C'est une des choses que j'ai cherché à éviter.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Vous coopérez à cette fin?—R. Oui.

*Le président:*

Q. Le témoignage des représentants du ministère semble indiquer qu'il y avait un conflit d'opinions entre les ministères, ou permettez-moi d'exposer la situation de cette façon: un ministère a été incapable de reconnaître les démarches de l'autre?—R. Eh bien, monsieur, en tant qu'il s'agit de la jetée de la Hungry Bay, voilà une partie de la propriété de l'Etat dont l'administration relève du ministère des Chemin de fer et Canaux et je la reconnais comme telle, et j'ai toujours dit aux représentants de la compagnie qu'ils seraient tenus de prouver qu'ils se sont conformés aux désirs du ministère des Chemins de fer et Canaux sous ce rapport.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Il s'agirait peut-être d'une question de juridiction entre les ministères?—R. Je n'y puis rien. Je fais de mon mieux pour travailler harmonieusement avec eux, et ils en agissent de même à mon égard.

*Le président:*

Q. Vous avez dit dans le témoignage de l'autre jour que les emplacements de quais sur la rive sud, là où on en ferait l'acquisition, seraient acquis par le gouvernement fédéral parce qu'on creuserait des petits chenaux au moyen de dragues sur le bord du principal canal de navigation. Les navires s'engageraient dans ces petits chenaux pour se rendre aux quais où on les amarrerait. Votre déclaration m'a intéressé après que j'eus visité l'endroit. Etiez-vous sérieux quand vous avez fait cette déclaration?—R. Eh bien, monsieur, j'ai dit que cette entreprise serait réalisable seulement si la dépense qu'elle entraînera était justifiée. Il existe plusieurs emplacements qui seraient propices à la construction de quais. On a suggéré un emplacement sur la rive sud. Il y en a un sur la rive nord. Une route parfaitement bonne pour les fins de communications est censée exister, et ce n'est que dans l'éventualité où un gros centre urbain surgirait sur la rive sud qu'il faudra dépenser de l'argent à cet endroit.

Q. Construire des petits chenaux?—R. Des petits chenaux et des quais. C'est une entreprise qui s'imposerait quand les circonstances la justifieraient.

*M. Jacobs:*

Q. Et si l'on fait passer tout le Saint-Laurent par le canal de navigation, il n'y aurait pas lieu de construire des petits chenaux?—R. S'il en est ainsi, il faudra que l'on drague le canal de navigation à une profondeur suffisante.

Q. Si l'on détourne tout le fleuve dans le canal, il ne serait pas nécessaire d'effectuer des travaux de dragage?—R. Non. Le dragage serait effectué.

Q. Il serait effectué automatiquement?—R. Automatiquement, oui.

M. WHITE: 291, avez-vous dit, monsieur Stewart?

M. STEWART: Non, 261.

*M. White:*

Q. Voulez-vous examiner votre rapport, monsieur Cameron?—R. Je n'en ai pas d'exemplaire, monsieur White.

M. WHITE: Puis-je appeler M. Anderson, un instant, monsieur le président? C'est un employé du ministère des Chemins de fer et Canaux.

Le PRÉSIDENT: Oui.

PERCY M. ANDERSON est appelé et assermenté.

*M. White:*

Q. Monsieur Anderson, vous produisez le dossier n° 16299 du ministère des Chemins de fer et Canaux?—R. Oui, monsieur.

Q. Qui renferme l'original d'une lettre du 29 juillet 1929 écrite par la la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* au secrétaire du ministère des Chemins de fer et Canaux relativement à l'achat d'une partie de la jetée de Hungry Bay, actuellement la propriété du ministère des Chemins de fer et Canaux du Canada?—R. Oui, monsieur.

Q. Cette lettre fait mention de la description annexée et du plan numéro 291-9-9 signé Arthur W. Sullivan?—R. Oui, monsieur.

Q. La description suit, et le plan annexé a trait à une requête pour le transport de tant de pieds linéaires le long de la jetée. Pouvez-vous nous dire combien il y a de pieds linéaires, monsieur Anderson?—R. Je n'ai pas connaissance des véritables mérites...

Q. Il n'est nullement question de mérite?—R. Je n'ai pas connaissance des faits relatifs au sujet.

Q. Je comprends, vous ne l'avez pas examiné du tout?—R. Non.

Q. A tout événement, c'est le plan mentionné?—R. C'est le plan mentionné.

Le PRÉSIDENT: Comment décrivez-vous ces documents, monsieur White?

M. WHITE: Dossier n° 16299 du ministère des Chemins de fer et Canaux, requête pour le transport d'une partie de la jetée de Hungry Bay.

Le PRÉSIDENT: Ce sera la pièce n° 35.

M. WHITE: La description se lit ainsi qu'il suit:

> Description d'un lopin ou étendue de terrain situé sur la rive sud du lac Saint-François, dans le comté de Beauharnois, et communément appelé la jetée de Hungry Bay, que la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* doit acquérir du ministère des Chemins de fer et Canaux du gouvernement fédéral du Canada.
>
> La totalité et toute partie d'un certain lopin ou d'une lisière de terrain et les bâtisses dessus construites situés dans la septième concession de la paroisse de Sainte-Cécile dans le comté de Beauharnois, et comprenant une partie du lot n° 340 des cadastre et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Cécile indiqué par les lettres B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-N-O-P-Q-R-S-T-U-V-W-X-B et marqué en rouge sur le plan n° 291-9-9 ci-annexé préparé par Arthur W. Sullivan, arpenteur de Québec, en date du 17 juin 1929, lequel dit lopin ou lisière de terrain peut être décrit plus particulièrement ainsi qu'il suit:
>
> Commençant à une borne placée en l'année 1880 par C. E. Michaud, arpenteur, pour le ministère des Chemins de fer et Canaux d'alors, indiquée comme B.S.B. sur le plan, ledit point B.S.B. étant situé à une distance de deux cent deux pieds (202 pieds .0) mesurés dans la direction sud 10° 51 pieds à l'ouest d'une autre borne à A, et à la distance de cent pieds (100 pieds) mesurés dans la même direction de l'intersection de la ligne qui divise les lots numéros 344 et 345 de la limite orientale de ladite paroisse susmentionnée.

Monsieur McLachlan, auriez-vous l'obligeance de mesurer l'étendue?

M. MCLACHLAN: Je mesure 8,600 pieds.

M. WHITE: Je crois que ce calcul est exact, parce que la compagnie, voyez-vous, tel que je l'ai fait ressortir hier, détient environ 8,000 pieds, c'est-à-dire, en dehors du canal; de sorte que la requête correspondrait à toute l'étendue des terrains qu'elle détient et occupe de chaque côté de la jetée.

Le PRÉSIDENT: Alors, dois-je comprendre que cette requête se rapporte à l'achat d'environ 8,000 pieds de la jetée.

M. WHITE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il approuvé cette requête?

M. WHITE: Personne ne l'a approuvée.

Le PRÉSIDENT: Nul ingénieur ne l'a approuvée, c'est-à-dire, nul ingénieur du ministère.

M. WHITE: La lettre fait simplement partie du dossier et c'est une réponse du secrétaire du ministère accusant réception de la requête.

Le PRÉSIDENT: Mais nul ingénieur du ministère ne l'a approuvée.

M. WHITE: Il y a une lettre ici qui peut jeter la lumière sur cette question. C'est encore un communiqué de ministère. Je ne crois pas qu'il prête à controverse.

M. JACOBS: Je ne le croirais pas.

M. WHITE: C'est une lettre de M. Pariseau, ingénieur surintendant, au colonel Dubuc, ingénieur en chef du ministère des Chemins de fer et Canaux. La lettre est du 24 avril 1929:

> Relativement à la partie de la jetée de Hungry Bay que l'on propose de vendre à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, et dont la description vous a été soumise par M. F. B. Brown dans sa lettre du 31 juillet dernier, lettre laissée à mon bureau le 20 mars et que je vous renvoie par les présentes, je dirais qu'après avoir discuté cette question avec un représentant de M. Brown il en est venu à la conclusion qu'il conviendrait de préparer une autre description et d'employer à cette fin toutes les bornes placées le long du côté oriental des terrains de la jetée, et d'envoyer cette description à une date rapprochée.

M. Brown écrit au colonel Dubuc le 31 juillet 1929:

> A la suite de notre entrevue à votre bureau le 25 courant, j'ai reçu de M. Pariseau une copie du plan de la jetée de Hungry Bay. Conformément à ce que vous avez suggéré, j'ai préparé une description basée sur ce plan. Si la chose vous agrée, je me proposerais d'employer le plan préparé par vos ingénieurs avec une description selon les bornes quelque peu dans le sens de l'ébauche ci-jointe.
>
> Je vous serais obligé d'avoir la bienveillance de parcourir ce mémoire et de me faire savoir si vous trouvez la description acceptable. Si elle ne l'était pas, auriez-vous l'obligeance de demander à un de vos fonctionnaires de m'envoyer une ébauche modifiée qui ferait l'affaire. Nous pourrons alors déposer entre vos mains la description modifiée ainsi que le plan quand vous le voudrez, mais dans l'intervalle, il est entendu que la requête déposée la semaine dernière suffit pour les fins des ouvrages préliminaires.

On a apparemment soumis un photostat des plans dès 1928, ainsi qu'une description en date du 31 juillet que M. Pariseau qui était l'ingénieur surintendant n'a apparemment pas jugée acceptable. En conséquence, on a soumis la requête du 29 juillet 1929 ainsi que la description et le plan qui l'accompagnaient à l'approbation du ministère. M. Parizeau fit une autre recommandation au colonel Dubuc à la suite de cette démarche, et je constate que cette lettre renferme des choses que l'on ne devrait peut-être pas porter à la connaissance du public.

M. JACOBS: J'espère qu'elle ne comporte rien de sinistre, monsieur White.

M. WHITE: Elle n'insinue rien de la sorte, monsieur Jacobs. Cette lettre traite de la question des chemins, que vous avez soulevée, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais à avoir des renseignements à ce sujet.

M. WHITE: (Il lit:

> On devrait insérer dans le document qui transportera une partie de la jetée à la compagnie des clauses qui l'obligeront soit à construire un pont-route à l'endroit où la jetée sera déplacée, soit à indemniser tous les propriétaires de fermes donnant sur ladite jetée de toutes les incommodités et autres dommages qui résulteraient de l'enlèvement de la route actuelle. Comme vous le savez, cette route fournit la communication la plus directe entre la cité de Valleyfield et la paroisse de Sainte-Barbe. Une autre clause devrait stipuler que la compagnie tiendra Sa Majesté indemne de toutes réclamations, pertes, poursuites, actions, etc., par qui que ce soit, en raison du déplacement d'une partie de la route actuelle.
>
> Quelqu'un de croyable m'informe que la compagnie a acheté les fermes contiguës à cette partie de la jetée que l'on enlèvera.

> Avant de terminer ce rapport, je tiendrais à signaler que le ministère est tenu de fournir et de maintenir à perpétuité un débouché pour toutes les fermes attenantes aux deux côtés de la jetée de Hungry Bay.

L'hon. M. MACKENZIE: Est-ce que je saisis bien la question? Dans la lettre du 29 juillet 1929, la compagnie présenta une requête pour des droits de propriété relativement à la jetée.

M. WHITE: Sans vérifier la description en détail; j'estime que c'est bien cela, monsieur.

L'hon. M. MACKENZIE: A tout prendre, cela est exact, et on n'a pas approuvé la description.

M. WHITE: On n'a pas approuvé la description.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Monsieur Cameron, les plans dont vous avez recommandé l'approbation le 13 novembre 1930 indiquaient une brèche de quelle largeur dans la jetée?—R. Eh bien, selon mon interprétation des plans, il s'agissait d'une ouverture dans la jetée d'environ 800 pieds au niveau de l'eau calculée d'après un canal qui aurait une largeur de 600 pieds au fond.

*M. White:*

Q. Il va sans dire qu'il s'agissait uniquement de la navigation?—R. Oui, monsieur.

Q. Et cette recommandation n'avait nullement pour objet une ingérence dans la juridiction du ministère des Chemins de fer et Canaux sur la jetée?—R. Non, monsieur, pas du tout.

M. WHITE: Puis, M. Pugsley, secrétaire du ministère, accuse réception de la requête du 29 juillet 1929.

Puis, l'on trouve au dossier une lettre du 14 septembre 1929 écrite par M. Maxime Raymond à l'honorable Charles Dunning, qui se lit comme suit:

> Comme résultat de la construction du nouveau canal dans le comté de Beauharnois, ce canal croisera plusieurs routes.
>
> Afin de protéger les intérêts de mes électeurs, auriez-vous l'obligeance avant d'accorder la permission de croiser la route le long de Hungry Bay, de vous renseigner auprès de moi s'il ne conviendrait pas de maintenir la route dans son état actuel, c'est-à-dire, s'il ne conviendrait pas de construire un pont sur cette route de façon à maintenir les moyens de communication que pourvoit la route actuelle.

Il y a ensuite la réponse de M. Dunning qui dit qu'il sera heureux de recevoir tous communiqués à ce sujet. Puis, M. Raymond écrit de nouveau le 21 septembre et dit que la route existe depuis au delà de 100 ans et ainsi de suite. Je suppose que nous ne sommes pas aussi intéressés à cet aspect de la question qui est de régie provinciale.

Sir EUGÈNE FISET: Monsieur White, voulez-vous élucider cette question. Vous avez dit qu'il y avait un bleu...

M. WHITE: Un calque sur toile.

Sir EUGÈNE FISET: Oui. Est-il question de 8,000 pieds ou de moins sur ce calque?

M. WHITE: 8,600 pieds environ.

Sir EUGÈNE FISET: Je me demande s'il en est bien question sur le calque.

M. WHITE: Oui, il en est question.

Sir EUGÈNE FISET: Vous n'avez pas lu la description de ce plan.

M. WHITE: Je n'ai pas, en réalité, lu la description d'un plan quelconque. Ce plan porte la même échelle.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McLachlan, auriez-vous l'obligeance de faire l'échelle de ce plan pour M. White.

Sir EUGÈNE FISET: Je pose la question parce qu'il semble que ce plan traite seulement de la largeur du canal.

M. McLACHLAN: Il serait d'environ 1,300 pieds ou 1,400 pieds de moins.

M. WHITE: C'est-à-dire, la deuxième requête comportait cette longueur de plus que la première, et si vous vous en rapportez aux petits plans que l'on a fournis et que nous avions avec nous hier à Beauharnois, vous observerez que l'on a indiqué en rouge la longueur de la jetée qu'il s'agirait d'enlever apparemment. Cela vous donnera quelque idée de la teneur de la requête.

Le PRÉSIDENT: Monsieur White, les lignes rouges pointillées à l'extrémité du canal qui se trouve au lac Saint-François sur le plan que l'on nous a fourni hier indiquent, j'en déduis, la partie de la jetée que la compagnie espère acquérir.

M. WHITE: C'est précisément ce que j'ai signalé, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Alors, cela ne cadre pas avec le point de vue de M. Cameron.

Sir EUGÈNE FISET: Si. La compagnie soumet une requête à l'effet de se faire transférer une certaine partie de la jetée. C'est ce que comportait la première requête. Puis, elle a présenté une deuxième requête conformément à la demande du ministère des Chemins de fer et Canaux pour une partie de la digue d'une longueur moindre de 1,600 pieds comparés à la longueur mentionnée dans la première requête.

M. WHITE: Non, 1,600 pieds de plus.

Sir EUGÈNE FISET: Vous avez dit de moins.

M. WHITE: Non. La deuxième requête en date du 29 juillet 1929 comportait quelques 1,300 pieds de plus.

Sir EUGÈNE FISET: Je pensais que c'était de moins.

M. WHITE: Non, de plus que dans la requête primitive.

Sir EUGÈNE FISET: Mais cette requête n'a rien à faire avec la rupture de la jetée.

M. McLACHLAN: Le calque indique une plus grande longueur de terrain.

Le PRÉSIDENT: Si. Le photostat indique environ 1,300 ou 1,400 pieds de moins que le calque subséquent, et le calque subséquent indique clairement que la Compagnie Beauharnois songe à acquérir le contrôle absolu de la jetée, de la partie qui lui appartient, qui représente une longueur de plus de 8,000 pieds. Je ne crois pas que M. Cameron comprenne cela.

M. WHITE: M. Cameron est intéressé, ainsi que le général Fiset le signale, à la question du point de vue de la navigation tandis que le ministère des Chemins de fer et Canaux doit envisager la question au point de vue d'une requête pour le transport de certaines terres domaniales à la compagnie. Je ne sais pas quelle sera la situation quand le terrain aura été transporté, vu que l'on a dit ici que la compagnie peut agir à son gré sur ses propres terrains.

*Sir Eugène Fiset*:

Q. Je suppose, monsieur Cameron, que la rupture de la jetée sera régie par les plans que l'on soumettra plus tard relativement aux ouvrages de correction?—R. C'est ce que j'étudie, monsieur.

M. WHITE: C'est-à-dire, l'approbation du ministre.

Sir EUGÈNE FISET: Oui.

M. WHITE: Il y a une lettre du 25 février 1930 que M. Griffith, secrétaire de la *Beauharnois Power Corporation,* a adressée à M. R. A. C. Henry, sous-ministre, ministère des Chemins de fer et Canaux.

> La *Beauharnois Light, Heat and Power Company* a soumis une requête à votre ministère il y a quelque temps pour une partie de la jetée de Hungry Bay dont elle aura besoin relativement à ses ouvrages projetés dans le comté de Beauharnois. Auriez-vous l'obligeance de m'aviser où la question en est rendue au ministère. La compagnie sera prête, s'il y a lieu, à discuter n'importe quand la question d'une manière plus détaillée avec le ministère.

Ils n'ont pas pris possession de la jetée apparemment, mais ils ont pris M. Henry.

M. JACOBS: M. Henry a-t-il répondu à cette lettre, monsieur White.

M. WHITE: Je vais voir, monsieur. Cette lettre a été écrite le 25 février 1930. Il y a un communiqué ministériel de M. Pariseau au colonel Dubuc à la date du 24 septembre 1930. Il n'y a pas de communiqué de la part de M. Henry.

M. JACOBS: Qui signa cette lettre.

M. WHITE: M. Griffith, secrétaire de la Compagnie Beauharnois, a signé la lettre adressée à M. Henry.

Puis, M. Pariseau, l'ingénieur surintendant, écrit une lettre à la *Beauharnois Power Corporation, Limited,* en date du 25 septembre 1930.

> Notre ministère désire savoir qui vous a autorisés à dévier le chemin de la jetée de Hungry Bay et à y pratiquer une ouverture de façon à admettre l'eau du lac dans les tranchées creusées par vos dragues, aussi à couvrir le terrain qu'il possède sur le côté oriental de ladite jetée. Veuillez répondre le plus tôt que vous le pourrez.

Je ferai remarquer que j'ai demandé d'où provenait l'eau et on m'a informé qu'elle provenait de l'ancien canal d'amenée. Cela ne serait pas le cas évidemment, parce que ce canal se vide dans la rivière Saint-Louis.

M. GARDINER: Vous pourriez tirer cette question au clair, monsieur White.

*M. Gardiner:*

Q. A-t-on pratiqué dans le lac Saint-François d'autre ouverture que le canal d'amenée?—R. On a pratiqué à la jetée une nouvelle ouverture pour le canal d'amenée et la compagnie a demandé que cet ouvrage soit approuvé en vertu de son bail. Vous voyez, elle détient une partie de la jetée de Hungry Bay en vertu d'un bail, et quand elle a projeté son canal, le canal d'amenée le croisait à un angle nord-sud. Elle voulait enlever la prise d'eau du côté nord de son canal projeté, la placer sur le côté sud et ensuite creuser une tranchée jusqu'au lac Saint-Louis.

Q. A-t-on pratiqué l'ouverture?—R. On a pratiqué l'ouverture et on l'utilise.

Q. Est-ce qu'elle prend l'eau par les deux ouvertures?—R. Toute l'eau qu'elle prend par l'ancien canal d'amenée suffit tout juste à alimenter ses dragues hydrauliques.

Q. Et la nouvelle ouverture alimente le canal d'amenée?—R. La nouvelle ouverture remplace l'ancienne et fournit l'eau à la rivière Saint-Louis.

Q. A-t-on autorisé cette ouverture, l'a-t-on aprouvée?—R. On a présenté une requête à notre ministère à l'effet de la faire approuver formellement. Nous l'avons étudiée et nous avons recommandé qu'elle soit approuvée.

Q. Savez-vous à quelle époque on a présenté la requête?—R. Je crois que ce fut au cours de l'été, monsieur Gardiner.

M. WHITE: Il y a une lettre du 25 novembre 1930 qui pourra peut-être jeter de la lumière sur cette question. La scène a quelque peu changé. C'est M. R. A. C. Henry, vice-président et gérant général de la Compagnie Beauharnois qui écrit la lettre.

M. PIERRE PICHÉ,
Ingénieur surintendant suppléant,
Ministère des Chemins de fer et Canaux,
961, rue des Inspecteurs,
Montréal, Québec.

CHER MONSIEUR,—Relativement à notre lettre du 13 novembre, je ferai remarquer que la compagnie a soumis une requête il y a déjà longtemps au ministère des Travaux publics pour une revision de bail qu'elle prit le 28 décembre 1909 à l'effet de régler la situation qui présente le détournement du canal d'amenée du lac Saint-Louis. La compagnie est avisée que le ministère des Travaux publics conférera avec le ministère des Chemins de fer et Canaux à l'effet d'obtenir l'approbation requise pour ce détournement.

L'hon. M. MACKENZIE: Quelle date porte cette lettre?

M. WHITE: Le 25 novembre 1930. La requête ne fait pas partie de ce dossier. On a soumis la requête au ministère des Travaux publics et elle fait probablement partie des séries de dossier 804.

M. JACOBS: Ce n'est pas l'intention que cette captation d'eau nuise de quelque façon à la navigation.

M. WHITE: La quantité n'est pas suffisante, monsieur Jacobs. Il s'agit simplement d'établir si l'on a empiété sur un droit du Dominion et le ministère semble soucieux de prendre une attitude formelle afin que l'on ne puisse pas dire qu'il a acquiescé au projet.

M. JACOBS: Monsieur le président, je proposerais que le Comité s'ajourne jusqu'à demain. Nous avons été absents d'Ottawa toute la journée d'hier alors que nous sommes allés examiner les ouvrages et nous aimerions à vérifier les témoignages rendus jusqu'à présent par les experts à la lumière de ce que nous avons vu hier. C'est la principale raison pour laquelle je demande l'ajournement. De plus, il fait très chaud, et je crois que nous avons raison de demander un ajournement jusqu'à ce que la température se rafraichisse un peu. Nous ne pouvons travailler bien quand la température frise 100 degrés. D'ailleurs, comme ce travail nous retiendra probablement ici pendant les trois ou quatre prochaines semaines je crois que nous aurons amplement de temps pour épuiser le sujet. C'est pour cette raison que je demande que nous ajournions jusqu'à demain.

M. WHITE: A onze heures?

M. JACOBS: A onze heures, si cela agrée au Comité.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le général Stewart aimerait à dire quelque chose.

M. STEWART: Un grand nombre de députés se sont adressés à moi et ils ont tous formulé l'espoir que ce Comité ne retardera pas la Chambre quand elle sera prête à ajourner...

M. JACOBS: Le fait que nous sommes ici est une excellente preuve que nous ne retardons pas la Chambre. Si nous étions en Chambre et si nous y portions la parole aussi souvent que nous le faisons habituellement nous la retarderions peut-être.

M. STEWART: Vous n'avez pas attendu que je termine mes remarques, monsieur Jacobs. J'allais dire, quand elle serait prête à ajourner nous ne la retarderions pas. Maintenant, si nous pouvions prolonger nos séances quand il fera plus frais je compte que nous avancerons plus rapidement.

M. JACOBS: Nous pourrions songer à tenir des séances le soir quand il fera un peu plus frais.

M. WHITE: Ayez un peu pitié des avocats.

M. JACOBS: Nous n'avons pas l'intention de supprimer les honoraires des avocats du Comité pendant la période de l'ajournement.

M. WHITE: Il ne s'agissait pas de cela. Nous devons faire nos préparatifs pour le lendemain et cela prend quelque temps. Personnellement, je suis sur pied jusqu'à une heure et deux heures du matin à préparer le travail du lendemain.

Le PRÉSIDENT: J'ai parlé à plusieurs membres du Comité et je présume que M. Jacobs a consulté M. Mackenzie et sir Eugène relativement à la demande d'ajournement.

Je sais que j'ai obtenu une meilleure vue d'ensemble des ouvrages au cours de notre visite d'hier, et je suis certain que les autres membres du Comité peuvent en dire autant. Je suis porté à croire que nous avancerions le travail du Comité si nous ajournions jusqu'à demain. Je sais que j'aimerais à vérifier le plan que l'on m'a soumis à la lumière de certains témoignages, et je suis persuadé que les avocats voudraient en faire autant. Cependant, je ne suis pas indifférent à ce que dit le général Stewart sur la nécessité absolue d'expédier le travail de ce Comité, même au risque d'en subir des désagréments. Jusqu'à présent, il a été difficile d'avancer aussi rapidement que j'avais espéré en raison du caractère complexe des témoignages rendus et des plans qu'il a fallu identifier. Toutefois, j'espère bien que nous pourrons aller de l'avant plus rapidement quand nous nous remettrons à la tâche demain, parce que nous ne devons pas retarder l'ajournement de la Chambre des communes même s'il nous faut tenir trois séances par jour pour atteindre ce but.

Il serait très regrettable que ce Comité ne pût terminer son travail de façon à ce que son rapport soit prêt avant la prorogation du parlement.

M. Stewart vient de nous rappeler l'accueil que la Compagnie Beauharnois nous a fait hier quand nous avons visité les ouvrages. Elle avait fait préparer des plans pour chaque membre du Comité, et elle nous a certainement fourni tous les moyens possibles de voir le travail qui était en cours. J'espère que nous serons invités d'y retourner quand on aura parachevé les travaux.

L'hon. M. MACKENZIE: Je me demande si M. White pourrait nous indiquer quel est le prochain témoin qu'il entend citer.

M. WHITE: J'allais justement parler de cette question. On m'a signalé, monsieur le président, qu'il conviendrait d'entendre le témoignage de M. Frank P. Jones et j'allais vous demander de m'autoriser à l'assigner comme témoin.

M. JACOBS: Quand comptez-vous en finir avec les experts?

M. WHITE: Je présume, monsieur le président, que tous les ingénieurs qui ont signé ce rapport seront appelés à témoigner, et je serais porté à croire—en autant que je puisse faire un prognostic—que leur témoignage serait relativement court. Je me propose ensuite de faire enquête sur l'organisation des compagnies, premièrement, la *Beauharnois Light, Heat and Power Co.*, le syndicat, la *Beauharnois Power Co.*, et trois de ses filiales.

L'hon. M. MACKENZIE: Croyez-vous que cette partie de l'enquête sera tout aussi technique, monsieur White?

M. WHITE: M. Symmes et le vérificateur que j'ai ici travaillent à cela maintenant et je crois qu'ils réussiront à condenser passablement la documen-

tation, de sorte qu'il me suffira de signaler seulement les faits saillants au Comité. C'est en songeant à cela que j'ai pensé que l'ajournement d'aujourd'hui épargnerait beaucoup de temps sous ce rapport, parce que nous nous mettrons tout de suite à la tâche cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que M. Jones soit ici à onze heures demain matin?

M. WHITE: Mardi fera l'affaire dans son cas, monsieur le président. Puis, je pense que nous devrions entendre le témoignage de M. Henry.

Le PRÉSIDENT: Qui voulez-vous ici demain à onze heures?

M. WHITE: Nous en finirons avec M. Cameron et nous entendrons les témoignages de M. Côté et de M. Johnston demain. Je me propose d'appeler M. Henry ensuite.

M. MONTGOMERY: Vous proposez-vous de citer M. Coutlée? M. Coutlée n'a pas signé le rapport, mais vous vous rappelez que M. Cameron l'a cité dans son témoignage.

M. WHITE: La difficulté qui se présente à mon esprit sous ce rapport c'est que presque tous les communiqués de M. Coutlée que j'ai pu trouver au dossier sont des communiqués échangés dans le même ministère. Si l'on désire porter ces documents à la connaissance du Comité, je me ferai naturellement un plaisir de citer le colonel Coutlée.

Le PRÉSIDENT: Nous réglerons cette question quand elle se présentera. Nous allons ajourner jusqu'à onze heures demain matin.

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 231,

VENDREDI, le 3 JUILLET 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures du matin sous la présidence effective de l'honorable W. A. Gordon.

Avocats: Peter White, C.R., Louis Morin, C.R., B. H. L. Symmes, pour le Comité.

I. H. Hellmuth, C.R., G. H. Montgomery, C.R., I. A. Forsythe, C.R., pour la Compagnie Beauharnois.

J. R. L. Starr, C.R, pour le sénateur McDougald

L'honorable Lucien Cannon, C.R., pour la province de Québec.

Lucien Moraud, C.R., pour la *Royal Trust Company.*

M. WHITE: Monsieur le président, hier, après l'ajournement, j'ai fait comparer par M. McLachlan la description et le plan annexés à la demande en cession d'une partie de la digue de Hungry Bay, et en vérifiant de près l'échelle du plan qui concorde avec la description, je constate que le terrain dont on recherche l'acquisition mesure 9,064 pieds linéaires .6.

L'hon. M. MACKENZIE: Sur la digue même.

M. WHITE: Oui. Il convient de faire observer, toutefois, que l'on n'a pas mesuré la distance en droite ligne; on a suivi les sinuosités qu'indique le plan et dont la description fait l'énumération. En droite ligne, la distance serait un peu plus faible.

Je me suis fait remettre aussi la suite du dossier du ministère des Chemins de fer et Canaux, la pièce n° 35 dont on a donné communication hier. Je constate que ce dossier s'arrête au 18 juin 1931, et j'y trouve à cette date une demande de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* revêtue de la signature de M. L. C. Christie, secrétaire adjoint. Cette demande, adressée au secrétaire du ministère des Chemins de fer et Canaux, à Ottawa (Ontario), est conçue en ces termes:

> CHER MONSIEUR: Le 29 juillet 1929, cette compagnie a demandé à votre ministère de lui vendre une certaine parcelle de terrain renfermant une partie de la digue de Hungry Bay, dont la description exacte apparaît au plan n° 291-9-9 annexé à la demande.
>
> La compagnie a besoin de ce terrain pour le canal qu'elle construit entre les lacs Saint-François et Saint-Louis avec l'autorisation des gouvernements de Québec et du Canada. Votre ministère nous a avisés que pour permettre l'examen de cette demande il fallait que nous fournissions la preuve que les autorités compétentes de la province autorisaient la fermeture et la suppression du chemin de la Baie, qui longe la crête de la digue.
>
> Les démarches qu'il a fallu faire auprès des conseils municipaux pour obtenir leur autorisation ainsi que l'examen des actes qui en ont été la suite ont pris beaucoup de temps.

Comme il ressort des pièces ci-annexées, nous avons à présent obtenu toutes les autorisations qu'exige la loi de cette province pour la fermeture et la suppression de la partie en question du chemin de la Baie. Ci-joint les pièces suivantes:

(1) Copie authentiquée d'un règlement n° série 3 du 17 février 1931 du conseil municipal de la paroisse de Ste-Cécile. (La description de la partie du chemin de la Baie dont le présent règlement autorise la fermeture et la suppression apparaît au livret renfermant le plan n° 291-21-63, lequel constitue l'annexe "A" au règlement et que l'on trouvera annexé à la copie du règlement soumis avec les présentes.)

(2) Copie authentiquée d'une résolution du 28 avril 1931 du conseil du comté de Beauharnois portant approbation du règlement précité de la paroisse de Ste-Cécile.

(3) Copie au photostat d'une lettre du 22 mai 1931 du conseiller légiste du ministère de la Voirie de Québec avisant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du ministre de la Voirie pour fermer ou supprimer ladite partie du chemin de la Baie; ainsi que copie de la lettre de la compagnie du 19 mai 1931 au sous-ministre de la Voirie et du plan nº 291-21-63 y annexé.

(4) Copie au photostat d'une consultation légale du 17 juin 1931 de M. Aimé Geoffrion, c.r., relativement à ce qui précède.

Votre ministère nous obligerait beaucoup de bien vouloir nous aviser, à sa convenance, s'il a besoin de calques sur toiles ou d'autres plans quelconques pour examiner notre demande du 29 juillet 1929.

Voilà le plan—nº 211-21-63—annexé à la lettre du 19 mai 1931 de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* au ministre de la Voirie de Québec.

Le PRÉSIDENT: Va-t-on l'annexer à la pièce n° 35?

M. WHITE: Oui, tel serait mon avis.

Le PRÉSIDENT: Tout ceci appartient au même dossier?

M. WHITE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et traite du même objet?

Sir EUGÈNE FISET: Réclame-t-on dans cette demande l'autorisation de rompre la digue?

M WHITE: On en réclame la cession. Monsieur Geoffrion dit dans sa consultation:

> J'estime que la résolution et le règlement susdits sont conformes aux dispositions de la loi; que celui-ci et celle-là ont maintenant force de loi et constituent toutes les autorisations qu'exige la loi de cette province pour la fermeture et la suppression de cette partie du chemin de la Baie.

Et puis il y a une description et un plan—laissez-moi m'assurer si j'ai l'anglais—non, c'est le français. La description ou le plan des nouveaux chemins et ponts existants que l'on compte ouvrir dans le comté de Beauharnois.

A présent, monsieur Morin désirerait poursuivre l'interrogation de monsieur Cameron.

KENNETH MCKENZIE CAMERON est rappelé.

*M. Morin:*

Q. Monsieur Cameron, avant d'élaborer votre rapport du 13 novembre 1930, c'est-à-dire votre mémoire au sous-ministre dans lequel vous avez recommandé l'approbation de certains plans de la compagnie, voudriez-vous nous dire si vous avez consulté ou non les autres ingénieurs signataires du rapport annexé à l'arrêté en conseil n° 422?—R. Non, monsieur.

Q. A présent, vous avez témoigné à l'effet que vous ne vous souveniez pas d'une discussion quelconque entre les ingénieurs au sujet de la largeur du canal?—R. Bien, je ne m'en souvenais pas. J'ai dit que j'estimais que l'on avait probablement discuté la question.

Q. Bien, j'ai ici un rapport préliminaire du 25 janvier 1929 que j'ai trouvé parmi la documentation de monsieur McLachlan. Voulez-vous en prendre connaissance et nous dire si vous n'auriez pas reçu ce rapport préliminaire de monsieur McLachlan en janvier 1929 avant d'élaborer votre rapport définitif au ministre?—R. J'estime qu'il est très probable que je l'aie reçu.

Q. A présent, je vous renvoie aux pages 11 et 12 de ce rapport, où je trouve ce qui suit:

> Le remblai du côté nord du prisme du canal doit former partie d'un prisme de glaise marine disposé en talus et comportant trois horizontales contre une verticale, et d'un prisme comportant deux horizontales et une verticale ailleurs. Si on le désire, on peut reculer de deux ou trois cents pieds de la lisière méridionale du prisme le remblai sud du chenal, mais à condition que l'on veuille procéder de façon rationnelle il ne conviendrait pas de le reculer toute la distance que propose la compagnie, car l'excédent de surface aquifère occasionnera des ennuis pendant la saison des glaces et ne saurait servir à l'aménagement futur du fleuve.

C'est donc à dire, monsieur Cameron, que monsieur McLachlan vous avait signalé l'importance de limiter la largeur du canal?—R. Si. Je ne m'en souviens pas.

Q. Vous ne vous en souveniez pas avant aujourd'hui?—R. Non. Je ne m'en souviens pas.

Q. A présent, monsieur Cameron, vous avez convenu dans votre témoignage que la compagnie ne construit pas les berges de ce canal conformément aux normes de la commission mixte d'ingénieurs?—R. J'ai dit que je n'ai pu trouver au rapport de devis descriptif.

Q. J'ai devant moi le rapport de la commission mixte d'ingénieurs sur le projet de canalisation du Saint-Laurent.

Le PRÉSIDENT: Versez-vous ce rapport préliminaire au dossier?

M. MORIN: Je n'en vois pas l'utilité; mais il apporte toutefois la preuve que l'on a discuté la question.

*M. Morin:*

Q. Je vous renvoie à la page 241 de ce rapport de la commission mixte d'ingénieurs. On y lit ce qui suit à l'alinéa 19: "Digues—la planche n° 9 montre le modèle classique de digues, le modèle B que la commission a adopté?"—R. Oui.

Q. C'est exact?—R. Oui.

Q. A présent, je prends la planche n° 9. Cette planche nous fait voir de nombreux modèles de digues?—R. Trois modèles en apparence.

Q. Nous avons le modèle A adapté aux biefs à débit non régularisé; le modèle B adapté aux biefs à débit régularisé; le modèle C adapté aux biefs à débit non régularisé?—R. Oui.

Q. La compagnie n'a adopté aucun de ces modèles?—R. Bien, elle semble avoir adopté le modèle B, seulement elle a prévu un profil transversal beaucoup plus grand.

Q. Construit-elle ou non selon ces modèles?—R. Je dirais qu'elle a adopté, autant que je puis voir, le modèle B auquel elle a apporté certains perfectionnements, si vous voulez.

Q. Vous estimez qu'elle construit actuellement conformément au modèle B?—R. Je le croirais, autant que je puis voir.

Q. Autant que vous pouvez vous en rendre compte. Le fait est que vous devez le savoir?—R. Bien, c'est la différence—il y a cette différence: il n'y a rien dans les terrassements qui révèle la méthode du modèle B, du modèle A ou du modèle C.

Q. Le modèle B représente le modèle classique de berges pour biefs à débit non régularisé?—R. Ce modèle montre l'aire transversale d'une digue comportant certaines dimensions et une certaine déclivité, mais il ne vous indique pas le mode de construction de la digue.

Q. Le modèle B est obligatoire dans le cas des biefs à débit régularisé?—R. Oui.

Q. Que faut-il entendre par bief à débit régularisé?—R. Je dirais un bief où l'eau s'écoule sous contrôle.

Q. En ce qui concerne la vitesse?—R. La vitesse et le volume.

Q. Avez-vous soumis au comité un plan quelconque montrant le modèle de remblai que la compagnie a adopté?—R. Oui, on le trouvera parmi les plans du 22 août 1930.

Q. La pièce n° 18?—R. Oui.

Q. A présent, je vous renvoie à la pièce n° 18. Voulez-vous me montrer le plan de son remblai?—R. 291-60-2.

Q. Vous nous renvoyez au plan... R. Profil transversal classique de canal et remblai.

Q. 291-60-2?—R. Oui.

Q. Montrant le plan de son remblai?—R. Oui.

Q. Voudriez-vous expliquer la différence entre la planche nº 9 du rapport mixte et le plan annexé à la pièce nº 18?

L'hon. M. MACKENZIE: La planche nº 9 forme-t-elle l'appendice D?

M. MORIN: L'appendice C du rapport mixte.

*M. Morin:*

Q. Voudriez-vous nous expliquer la différence que vous voyez entre ces deux plans?—R. En comparant les trois modèles apparaissant à l'appendice C, le modèle 9 du projet, le modèle A révèle un vaste remblai de pierre.

Q. Le modèle B ne nous intéresse pas?—R. Le modèle B montre la bande d'humus, comme j'en faisais la description l'autre jour, enlevée de la surface du sol—un remblai, de terre en apparence, formant talus sur la rive et comportant deux horizontales contre une verticale, et du côté opposé deux horizontales contre une verticale. Il a une largeur de quarante pieds et une hauteur de huit pieds au-dessus du niveau de l'eau, et porte un revêtement de protection à partir de cinq pieds à peu près sous l'eau presque jusqu'au sommet de la berge.

M. WHITE: Tout cela est du béton?

*M. Morin:*

Q. Le modèle B de remblai doit porter un revêtement de béton?—R. Bien, monsieur.

Q. Répondez à cette question?—R. On montre ici du béton, mais l'arrêté en conseil dit que l'on doit enrocher les talus.

M. WHITE: Ce que M. Morin a suggéré à propos de l'arrêté en conseil n'est pas conforme à cette recommandation.

Sir EUGÈNE FISET: J'estime, par contre, que le modèle qu'indiquent les plans —l'épure en donne les détails.

M. WHITE: C'est presque la même chose; ses détails ne révèlent aucune différence.

*M. Morin:*

Q. La condition n° 5 de l'arrêté en conseil ne parle pas du tout d'enrochement?—R. Elle ne spécifie pas de l'enrochement; elle dit: "la compagnie devra construire et entretenir les remblais, mus et ouvrages d'étai selon un mode approuvé et conformément, dans ses grandes lignes, aux données du rapport de la commission mixte internationale d'ingénieurs. Il faudra assurer toute la protection qui pourra être requise pour empêcher le glissement des talus quand le canal sera ouvert à la navigation." Et c'est de l'enrochement qu'indique le profil de la compagnie.

M. WHITE: Comme succédané du béton?

Le TÉMOIN: Parfaitement, comme succédané du béton.

*M. Morin:*

Q. La planche du modèle B spécifie un revêtement de béton et le plan dit à présent de l'enrochement?—R. De l'enrochement.

Q. Vous vous en contentez?—R. Oui, monsieur.

Q. A présent, m'avez-vous rédigé un mémoire au sujet des diverses demandes que l'on a adressées au ministère en vue de détourner le débit de la section de Soulanges du fleuve Saint-Laurent? J'estime que le Comité aurait intérêt d'apprendre quelles sont les diverses demandes que l'on a faites au ministère en vue de détourner le débit de cette partie du Saint-Laurent. Je vais lire le mémoire pour qu'il apparaisse au procès-verbal. C'est vous, monsieur Cameron, qui avez rédigé ce mémoire?—R. Il a été rédigé...

M. WHITE: Ce n'est pas lui qui l'a rédigé, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui, c'est moi qui l'ai rédigé à la demande de monsieur Morin.

*M. Morin:*

Q. Expliquez brièvement quel est l'objet de ce mémoire?—R. J'ai rédigé ce mémoire à la demande de M. Morin afin de donner un aperçu des diverses demandes formulées en vertu de la Loi de protection des eaux navigables en vue de projets de détournement du cours du fleuve Saint-Laurent entre les lacs Saint-François et Saint-Louis.

M. WHITE: On a adressé toutes ces demandes au ministère des Travaux publics?

M. MORIN: Il va sans dire.

Le TÉMOIN: La *Canadian Light and Power Company*—oui, je dirais qu'on les a toutes adressées au ministère des Travaux publics. On en a adressé quelques-unes simultanément au ministère des Chemins de fer et Canaux et au ministère des Travaux publics.

M. JACOBS: A quelle période ce mémoire se rapporte-t-il?

M. MORIN: 1910 jusqu'à ce jour.

Le TÉMOIN: Il remonte à 1905 dans le cas des Cèdres.

M. MORIN: On y trouve un aperçu des diverses demandes traitées.

Le PRÉSIDENT: Combien y en a-t-il en tout?

Le TÉMOIN: Huit ou neuf.

M. WHITE: Il se peut qu'il surgisse de ces demandes des points qu'il faudra peut-être demander à ce témoin d'élucider, et à moins que nous sachions de quoi

il s'agit, je ne vois pas à quoi elles pourraient servir si nous n'en faisions pas la lecture et ne les consignions pas au procès-verbal.

M. GARDINER: Ce mémoire fait-il voir la suite que l'on a donné à ces demandes?

Le TÉMOIN: Oui, et il en donne les motifs.

M. GARDINER: Bien, ce mémoire est important.

Le PRÉSIDENT: Montrez-le-moi, s'il vous plaît. Je crois qu'il conviendrait de le consigner au procès-verbal.

## PIÈCE N° 36

### CANADIAN LIGHT AND POWER COMPANY

Le 18 AOÛT 1910.

Demande en approbation, en vertu de l'article 7 du chapitre 115 des Statuts revisés du Canada, de l'élargissement d'un remblai du côté septentrional à l'entrée du vieux canal de Beauharnois, à la pointe McPherson ou dans le voisinage de celle-ci, à l'entrée dudit canal. Renvoyée le 10 décembre 1910 par le Conseil privé au ministère des Travaux publics et au ministère des Chemins de fer et Canaux.

Les filatures de coton de Montréal ont réclamé à l'effet que la *Canadian Light and Power Company* remplissait de déchets la baie de Valleyfield. On a avisé la compagnie d'avoir à cesser cette pratique.

Une réunion s'est tenue le 30 novembre 1910 sous la présidence du ministre des Chemins de fer et Canaux, du ministre des Travaux publics et du ministre de la Marine et des Pêcheries.

Le 10 décembre 1907, le ministère des Chemins de fer et Canaux a baillé à E. A. Robert et W. C. McIntyre le canal de Beauharnois en vue de l'aménagement de puissance hydraulique. Le bail stipulait, entre autres choses, que l'on devait respecter les droits des locataires préjudiciaux et que l'on devait apporter nulle entrave à la navigation. Le bail a passé le 23 octobre 1908 à la *Canadian Light and Power Company.*

Le 29 décembre 1928, la *Canadian Light and Power Company* a communiqué au sous-ministre des Travaux publics copie d'une lettre du 29 décembre 1928 au secrétaire du ministère des Chemins de fer et Canaux, soumettant un projet d'élargissement à l'examen et à l'approbation du ministère des Chemins de fer et Canaux.

La *Canadian Light and Power Company* s'est informée si elle était tenue ou non de se conformer aux dispositions de la Loi de protection des eaux navigables avant de commencer effectivement les travaux de construction. Le 5 janvier 1929, on pria le ministère de la Justice d'aviser quelle réponse les circonstances exigeaient au P. 149. 29 juin 1915. Lettre transmettant rapport de M. H. Holgate, ingénieur consultant.

P. 154. 15 décembre 1915, W. H. Robert, président de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* déclare: "On semble se méprendre au sujet du volume d'eau que la compagnie se propose de détourner du lac Saint-François, en vue de la production d'énergie électrique, par le moyen d'un canal qu'elle propose du lac Saint-François au lac Saint-Louis. J'ai su que l'on a égaré plusieurs pièces de la documentation relative à ce projet, notamment, une lettre du 30 mai 1910 de Sir John Kennedy, ingénieur hydraulicien et consultant de la compagnie; deux lettres de ma main, l'une du 15, l'autre du 27 novembre 1911; et une autre du 25 février 1915 du Dr Alfred Thompson, dûment autorisé par la compagnie; dans chacune

desquelles il est dit explicitement que la compagnie se propose de détourner du lac Saint-François, par le moyen du canal de dérivation qu'elle projette, 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde, qu'elle est censée reverser dans le lac Saint-Louis.

P. 160. 10 mars 1916, lettre d'Arthur Surveyor, transmettant un rapport au sujet du projet de détournement de 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde.

Historique abrégé des demandes de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* relatives au détournement de l'eau du lac Saint-François. P. 178. Résumé des conclusions des ingénieurs qui ont eu à se saisir de la demande. Tous les ingénieurs tombent d'accord sur la nécessité de construire des ouvrages de régularisation. L'autorisation de détourner de l'eau pourrait s'accorder à certaines conditions. MM. Challies, Holgate et Surveyor ont recommandé la constitution d'une commission qui se saisirait de la question des ouvrages de régularisation et examinerait les répercussions des aménagements existants et proposés sur la navigation présente et future.

Demande de renseignements de la *Canadian Light and Power Company* au sujet de l'application de la Loi de protection des eaux navigables.

La *Canadian Light and Power Company*, dans sa demande en vertu de la Loi de protection des eaux navigables, n'a pas satisfait à toutes les exigences de la loi.

BEAUHARNOIS LIGHT, HEAT AND POWER COMPANY, DOSSIER 804-1A

Les avocats de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, à la date du 18 mars 1910, ont demandé que leur technicien puisse se consulter avec les techniciens du ministère au sujet de l'élargissement proposé des ouvrages de prise d'eau pour le canal d'amenée Saint-Louis dans l'intention apparente de prendre plus d'eau du lac Saint-François pour l'employer dans son usine génératrice située sur la rivière Saint-Louis. Le rapport sur l'étude de ces propositions techniques dit que l'élargissement proposé augmenterait le flot moyen de 200 p.c.s. à une quantité variant entre 11,000 et 18,000 p.c.s., quantité qui aurait un effet perceptible sur la navigation en abaissant le niveau du lac Saint-François.

P. 61. En date du 5 novembre 1915, une lettre de W. H. Robert, président de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* dit: "Afin de compléter les propositions de la compagnie, je soumets avec la présente les plans généraux du projet proposé signés et approuvés par John Kennedy, ingénieur-hydraulicien consultant, de Montréal, et je demande que ces plans, qui prévoient un détournement de 11,000 pieds cubes d'eau par seconde durant les périodes d'étiage et de 18,000 pieds cubes par seconde pendant les périodes de crues sur le Saint-Laurent, soient approuvés."

P. 126. En date du 21 juin 1912, Rapport de J. T. Johnson, sur l'étude des propositions.

P. 217. Le 19 octobre 1916, rapport de MM. Papineau, Coutlée, Surveyer et Dansereau, approuvé par A. St-Laurent. Les droits des usagers d'eau sur la rivière Saint-Louis devraient être sauvegardés.

P. 220. A la date du 30 octobre 1916, le rapport préparé pour le ministre des Travaux publics par A. St-Laurent, sous-ministre adjoint, recommande que la question soit étudiée par une commission de techniciens.

P. 225. Le 12 janvier 1917, le projet de rapport au conseil recommande:

1. Qu'autorisation soit accordée de nommer une commission d'ingénieurs experts pour étudier et faire sur place les observations nécessaires aux fins de cette étude et préparer un rapport complet sur toutes les de-

mandes d'aménagement d'énergie hydraulique comportant quelque détournement d'eau du lac Saint-François, afin de:

(*a*) Déterminer le volume maximum d'eau que l'on peut permettre de détourner dudit lac en tenant compte de l'efficacité des ouvrages de restauration.

(*b*) Aviser sur la meilleure manière de construire des ouvrages de restauration et de faire face aux dépenses nécessaires qui en résulteront, soit en en répartissant le coût entre les compagnies bénéficiaires et en exigeant un tantième par H.P. aménagé afin de payer les frais d'entretien, ou en exigeant un taux fixe par H.P. aménagé pour couvrir le coût, l'intérêt sur le capital engagé et les frais d'entretien.

(*c*) Suggérer des règles et règlements pour la régularisation des eaux de manière à sauvegarder de toute manière les intérêts de la navigation.

2. Qu'en vue de la convention du 28 décembre 1909, si la décision de la commission des ingénieurs favorise un détournement d'eau plus considérable subordonné à la construction de certains ouvrages de restauration à un coût raisonnable, la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* ait la préséance dans l'étude de tous les projets ayant pour objet le détournement de l'eau du lac Saint-François.

3. Que tout détournement d'eau qui sera permis, avec la construction des ouvrages de restauration nécessaires, soit subordonné à l'approbation de la commission mixte internationale.

P. 234. Le 13 octobre 1917, lettre de W. H. Robert, président de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, à l'honorable C. C. Ballantyne, censée tracer l'historique de la compagnie et la requête dont la compagnie réclamait l'approbation et les avantages des travaux proposés.

P. 239. Lettre du 13 octobre 1917, de W. H. Robert qui fait mention de la demande de la *Power Development Company, Limited*, visant l'approbation d'ouvrages proposés sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, à partir d'un point situé au passage du chemin de fer Grand-Tronc à l'extrémité sud du lac Saint-François, et allant vers l'est jusqu'à un point situé à 2,500 pieds à l'est de l'extrémité est de l'île au Prisonnier.

P. 243. A la date du 19 janvier 1918, la compagnie demande l'approbation de sa requête.

P. 245. Le 31 janvier 1918, l'honorable F. B. Carvell, ministre des Travaux publics, écrit à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*. Il déclare avoir constaté que les plans ne comportent pas les mêmes droits que ceux prévus à l'origine dans le bail, en ce sens qu'ils comportent un projet plus important que celui de l'intention première. De plus, l'approbation de ces plans entraînerait non seulement une étude, mais aussi une décision au sujet de l'ensemble de l'énergie hydraulique et de la navigation depuis le lac Ontario jusqu'à Montréal. Une commission d'ingénieurs nommée il y a quelques années, n'a jamais étudié la question ni fait rapport, et avant de pouvoir prendre une décision, il doit obtenir tous les renseignements possibles sur cette question, et il a l'intention de faire immédiatement toutes les démarches nécessaires por instituer une autre commission et nommer les ingénieurs compétents que le ministère pourra juger à propos.

P. 252. Le 19 février 1919, lettre de la *Beauharnois Light Heat and Power Company* au ministre des Travaux publics, accompagnant la description des ouvrages proposés avec les plans exigés par les dispositions du ch. 115, S.R.C. 1906.

P. 265. Le 24 juin 1924, lettre de la *Transportation and Power Corporation Limited*, au ministre des Travaux publics. Cette corporation a l'intention d'entreprendre l'aménagement des forces hydrauliques en cons-

truisant un canal du lac Saint-François jusqu'au bassin Laprairie, dans la province de Québec. Ce que la compagnie a en vue c'est la captation de l'eau en construisant un canal de Hungry Bay au bassin Laprairie en aval du lac Saint-Louis, utilisant l'eau au bassin Laprairie sous la pression d'une hauteur de 120 pieds, la hauteur la plus efficace possible pour l'utilisation desdites eaux. Pour capter ainsi cette chute d'eau, il importe que la compagnie puisse détourner 110,000 p.c.s. de Hungry Bay sur le lac Saint-François pour les conduire au bassin Laprairie en aval du lac Saint-Louis, sur le Saint-Laurent. La compagnie accepte de fournir par ce canal toutes les facilités de navigation entre le bassin Laprairie et le lac Saint-François de manière à satisfaire les exigences du gouvernement.

P. 271. Le 5 septembre 1924, rapport portant que les plans soumis par la compagnie sont trop incomplets pour donner une opinion sur les ouvrages proposés.

P. 272. Le 11 septembre 1924, la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* proteste, par l'entremise de W. H. Robert, contre la demande susmentionnée de la *Transportation and Power Corporation Limited.*

STERLING INDUSTRIAL CORPORATION LIMITED. Dossier 10898-1

Le 7 juillet 1924, communication de la *Sterling Industrial Corporation Limited* au ministre des Travaux publics. Requête présentée à la date du 5 juillet au ministre des Chemins de fer et Canaux, demandant l'étude et l'approbation, en ce qui concerne les Chemins de fer et Canaux, de la requête suivante:

1. Détourner du lac Saint-François une quantité d'eau ne dépassant pas 30,000 p.c.s., à condition de construire les ouvrages de restauration nécessaires;

2. Conclure avec votre ministère une entente par laquelle la corporation

(*a*) Construira entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis un canal d'amenée de tel profil qu'il pourra servir plus tard aux fins de navigation, si on le désire, en y ajoutant les ouvrages nécessaires devant servir à la navigation.

(*b*) Ou un canal qui sera immédiatement utilisable pour la navigation en même temps que pour la production d'énergie.

3. Approuver les plans joints audit projet ou toutes modifications de ces plans qui pourront être agréées d'un commun accord.

La compagnie demande d'étudier la requête afin de l'approuver en tant qu'elle concerne les intérêts du ministère des Travaux publics.

Le 11 juillet 1924, accusé de réception des documents précités, par le secrétaire du ministère, et envoi de copie du mémoire expliquant la procédure à suivre au sujet des demandes en vertu de la Loi de protection des eaux navigables. L'attention de la compagnie est attirée sur le fait que le plan et la description n'ont pas été déposés au bureau de registraire; que la demande n'a pas été annoncée publiquement, et qu'aucune preuve n'a été soumise pour démontrer que la compagnie a droit d'utiliser l'emplacement des ouvrages proposés.

Rien de plus.

CEDARS RAPIDS MFG. & POWER COMPANY. DOSSIER 3560-1 A/B/C

La requête de la *Cedars Rapids Mfg. & Power Company*, visant l'approbation d'ouvrages près de Saint-Joseph de Soulanges, est en date du 8 septembre 1905; Bernard et Dessaulles, avocats de la compagnie, demandent l'approbation des ouvrages proposés, devant être construits sur le

fleuve Saint-Laurent pour l'aménagement de l'énergie hydraulique, conformément à l'acte de constitution en corporation de la compagnie. Aucune quantité déterminée.

Dans le rapport du 2 octobre 1905, J. L. Michaud déclare que ces ouvrages, durant et après leur construction, ne nuiront en rien à la navigation générale sur le Saint-Laurent pourvu que la consommation de l'eau ne dépasse pas 350,000 gallons par seconde.

L'arrêté en conseil du 6 janvier 1906 approuve les plans des ouvrages que la *Cedars Rapids Mfg. & Power Co.* se propose de construire sur le Saint-Laurent à Saint-Joseph de Soulanges, et le livre de renvoi décrivant les divers lots que la compagnie désire exproprier en vue desdits ouvrages, les dispositions de la Loi des chemins de fer de 1903 devant être appliquées autant que possible.

Cet arrêté déclare aussi qu'aucun effet ne doit suivre la permission ainsi accordée tant qu'un accord ne sera pas conclu entre la compagnie et le ministère des Travaux publics du Canada, par lequel toutes les questions mentionnées au rapport de l'ingénieur résident seront finalement réglées et déterminées, et par lequel tous les droits, etc., des propriétaires riverains et toutes les questions de dommages seront convenablement couvertes à l'avenir.

Le 1er mai 1909, le secrétaire de la section canadienne de la commission internationale des eaux limitrophes, dans une lettre au ministre des Travaux publics, transmet le procès-verbal de la réunion tenue le 13 avril 1909. La commission ne peut formuler d'opinion particulière sur l'effet des ouvrages, mais elle ne considère pas que ce fait puisse être une raison valable de se prononcer contre le plan tel qu'exposé.

Convention conforme à l'arrêté en conseil conclue à la date du 28 mai 1909.

*Dossier 3560-1B:*

C.P. 2400 du 6 octobre 1911 expose que l'approbation des plans soumis par la *Cedars Rapids Mfg. & Power Co.*, conformément à la convention du 28 mai 1909 devrait être retardée jusqu'après le rapport que doit présenter la commission du fleuve Saint-Laurent nommée par arrêté en conseil du 29 août 1911, et que les approbations antérieures devraient être abrogées.

L'arrêté en conseil C.P. 2488 du 26 octobre 1911 autorise le rappel de l'arrêté en conseil du 6 octobre 1911, et confère au ministre des Travaux publics le pouvoir de nommer un ingénieur spécial pour suivre les progrès des travaux et pour lui en faire rapport de temps à autre.

*Dossier 3560-1C*

La *Cedars Rapids Mfg. & Power Co.*, à la date du 20 mai 1916, écrit au secrétaire du ministère des Travaux publics:

> Notre bail avec votre ministère pour les droits de concession d'eau aux rapides des Cèdres, en date du 28 mai 1909, stipule un détournement de 350,000 gallons au maximum ou de 56,000 p.c.s. durant toute l'année à la condition que ce détournement ne nuise pas à la navigation. Si nous pouvions avoir plus d'eau durant la période où il n'y a pas de navigation, cela faciliterait fortement nos opérations. . . . . .et à cette fin nous demandons respectueusement le droit de détourner un montant additionnel de 19,000 p.c.s. de l'eau qui se perd en hiver, alors qu'elle ne peut servir à la navigation.

L'arrêté en conseil C.P. 1914 du 15 août 1916 autorise de permettre à la *Cedars Rapids Mfg & Power Co.*, de détourner du fleuve Saint-Laurent pour l'usage de ses ouvrages de production d'énergie à Saint-Joseph

de Soulanges dans la province de Québec une quantité additionnelle de dix-neuf mille pieds cubes à la seconde du trop-plein à partir du 20 novembre de chaque année jusqu'au 20 mai de l'année suivante, sujette à la condition que cette permission ne comporte pas la garantie que ladite quantité sera toujours disponible et qu'elle ne constituera pas un droit de préférence en faveur de la compagnie lorsqu'un système général de régularisation et de distribution des eaux du Saint-Laurent sera établi au débouché du lac Saint-François.

Le 18 août 1916, la compagnie est informée de l'adoption de l'arrêté en conseil et de ses termes.

*M. Morin:*

Q. Outre ces différentes demandes, vous en trouvez d'autres, monsieur Cameron?—R. Oui, monsieur.

Q. Voulez-vous les lire au Comité?—R. Il y a la *Soulanges Water Power Company* qui a fait une demande au ministre des Travaux publics le 14 juin 1910 pour obtenir la permission de détourner 42,000 p.c.s. dans le canal situé le long de la rive nord du Saint-Laurent de Coteau-Landing à Cascades. La compagnie n'a pas soumis de plans et l'affaire n'a pas eu de suite.

La deuxième demande a été faite par la *Soulanges Power Co.*, qui a présenté sa requête le 27 juin 1928 par l'entremise de Long et Daly. Ceux-ci réclament le droit d'aménager le pouvoir du fleuve entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis par un canal situé sur la rive nord. Ils déclarent qu'ils ont préparé les plans de plusieurs projets alternatifs. Cette demande a été adressée au ministre des Chemins de fer et Canaux. Cette compagnie était représentée à la séance tenue pour étudier la requête de la Compagnie Beauharnois.

La *Cedars Rapids Power & Manufacturing Co.*, à la date du 14 janvier 1929, a écrit qu'elle était prête à exécuter le projet de la 3e étape à l'île aux Vaches, décrit par la commission mixte. Elle était représentée à la séance tenue pour la Beauharnois.

La *Power Development Co., Ltd.*, à la date du 30 juillet 1917, a demandé au ministre des Travaux publics d'employer tout le débit du Saint-Laurent dans cette section.

En septembre 1912, la *Valleyfield Power Co.* a obtenu, ou demandé, l'approbation d'un aménagement partiel de cette section du fleuve avoisinant Valleyfield. Ce sont là les autres demandes.

M. MORIN: C'est tout.

*M. Gardiner:*

Q. Bien, avez-vous quelques renseignements sur l'état actuel de ces demandes?—R. Elles n'ont abouti à rien. Il y a certains règlements que les requérants doivent observer pour montrer qu'ils sont de bonne foi. Par exemple, dans le cas de la *Soulanges Water Power Co.*, cette compagnie n'a jamais fourni de plans de ses projets. Nous n'avons plus rien reçu de cette compagnie.

Q. Mais n'est-il pas exact de dire que quelques-unes de ces requêtes ont été refusées pour des raisons bien claires?—R. Il n'y a rien pour indiquer ces raisons définies. Les requêtes n'ont pas été refusées. La compagnie n'a pas insisté au sujet de sa demande. Et il en est de même pour la *Power Development Co., Ltd.* Quant à celle de Valleyfield, je n'ai pas soigneusement examiné le dossier, mais elle semble n'avoir abouti à rien.

Q. Vous rechercherez, monsieur Cameron, s'il y a des requêtes qui ont été mises de côté pour des raisons bien définies et vous en ferez part ensuite au Comité.—R. Je le ferai. Prenez, par exemple, la *Soulanges Power Co.*, et

la *Cedars Rapids*. Elles ont présenté leurs requêtes en même temps que la Beauharnois, et elles étaient représentées à l'audition.

Q. N'y a-t-il pas eu une requête présentée en 1924 par l'*Interprovincial Company*, ou la *Sterling Company*?—R. Oui, on la trouvera au mémoire, monsieur.

Q. Celui-ci?—R. Oui, la dernière pièce produite.

M. FORSYTHE: C'est la pièce n° 36.

M. GARDINER: Avez-vous cette dernière pièce, monsieur Morin?

M. MORIN: Oui, monsieur Gardiner.

M. GARDINER: Renfermant la requête de la *Sterling* faite en 1924?

LE TÉMOIN: Le 7 juillet 1924, la *Sterling Industrial Corporation Limited* a présenté une requête au ministre des Travaux publics. Elle a demandé le 5 juillet 1924 au ministre des Chemins de fer et Canaux d'étudier et approuver, en tant que les chemins de fer étaient intéressés, la requête suivante:

1. Détourner du lac Saint-François une quantité d'eau ne dépassant pas 30,000 p.c.s., à condition de construire les ouvrages de restauration nécessaires;

2. Conclure avec votre ministère une entente par laquelle la corporation

(*a*) Construira entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis un canal d'amenée de tel profil qu'il pourra servir plus tard aux fins de navigation, si on le désire, en y ajoutant les ouvrages nécessaires devant servir à la navigation.

(*b*) Ou un canal qui sera immédiatement utilisable pour la navigation en même temps que pour la production d'énergie.

3. Approuver les plans joints audit projet ou toutes modifications de ces plans qui pourront être agréées par accord mutuel.

La compagnie demande d'étudier la requête afin de l'approuver en tant qu'elle intéresse le ministère des Travaux publics.

Le 11 juillet 1924, accusé de réception des documents susdits par le secrétaire du ministère, et envoi de copie du mémoire expliquant la procédure à suivre au sujet des demandes en vertu de la Loi de protection des eaux navigables. L'attention de la compagnie est attirée sur le fait que le plan et la description n'ont pas été déposés au bureau du registraire; que la demande n'a pas été annoncée publiquement, et qu'aucune preuve n'a été soumise pour démontrer que la compagnie a le droit d'utiliser l'emplacement des ouvrages proposés.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Quand cette requête de la *Sterling Company* a-t-elle été rejetée?—R. Elle n'a pas été rejetée. La compagnie n'a pas parfait sa demande.

Q. Quelle est la raison donnée dans le paragraphe que vous venez de lire?—R. Un accusé de réception du secrétaire du ministère renfermant copie d'un mémoire qui explique la procédure à suivre au sujet de ces demandes en vertu de la Loi de protection des eaux navigables. On y a attiré l'attention de la compagnie sur le fait que le plan et la description n'ont pas été déposés au bureau d'enregistrement; que la demande n'a pas été annoncée publiquement, et qu'il n'y a aucune preuve démontrant que la compagnie a le droit d'utiliser l'emplacement des ouvrages proposés.

M. WHITE: Avant que M. Montgomery ne vous questionne, puis-je attirer l'attention du Comité sur certains points au sujet lesquels il pourrait poser quelques questions.

Revenant à la pièce n° 36, il me semble qu'il y a quelques observations qu'il conviendrait de porter à l'attention du Comité.

En premier lieu, la *Canadian Light, Heat and Power Co.,* a présenté au sous-ministre, à la date du 29 décembre 1928, une requête soumettant un projet d'agrandissement à l'étude et à l'approbation du ministère des Chemins de fer et Canaux. Or, la requête primitive de la *Canadian Light, Heat and Power Co.,* est du 18 août 1910.

Puis le 18 mars 1919, la *Beauharnois Light, Heat and Power Co.,* présente une requête pour demander que son technicien se consulte avec les techniciens du ministère au sujet de l'agrandissement proposé de la prise d'eau du canal d'alimentation Saint-Louis, dans l'intention apparente de capter plus d'eau du lac Saint-François pour servir à l'usine génératrice située sur la rivière Saint-Louis.

M. JACOBS: Etait-ce en 1910?

M. WHITE: 1910, monsieur. Le rapport fait sur l'étude des propositions techniques dit que les agrandissements proposés augmenteraient le débit moyen d'alors de 200 p.c.s. à une quantité variant entre 11,000 et 18,000 p.c.s., ce qui aurait un effet perceptible sur la navigation en abaissant le niveau du lac Saint-François.

Puis, le 5 novembre 1912, M. W. H. Robert, président de la *Beauharnois Light, Heat and Power Co.,* écrit:

> Afin de parfaire les propositions de la compagnie, je soumets avec la présente les plans d'ensemble du projet proposé signés et approuvés par John Kennedy, ingénieur-hydraulicien consultant de Montréal, et je demande que ces plans qui prévoient un détournement de 11,000 pieds cubes d'eau par seconde durant les périodes d'étiage et de 18,000 pieds cubes par seconde pendant les périodes de crues sur le Saint-Laurent, soient approuvés.

Il y a ensuite le rapport de M. J. G. Johnston.

L'hon. M. MACKENZIE: Est-ce M. Johnston qui faisait partie du comité d'ingénieurs?

M. WHITE: Je le crois. Ensuite, un rapport daté du 29 juin 1915 de M. H. Holgate. Je crois qu'on en a déjà parlé.

Puis le 15 décembre 1915, M. W. H. Robert, président de la *Beauharnois Light, Heat and Power Co.,* déclare:

> Il semble y avoir quelque malentendu au sujet du volume d'eau que la compagnie se propose de soustraire du lac Saint-François pour la production d'énergie au moyen d'un canal proposé entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis. Il est venu à ma connaissance que plusieurs documents se rapportant à ce sujet ont été écartés, entre autres une lettre signée par sir John Kennedy, ingénieur-hydraulicien et ingénieur consultant de la compagnie, en date du 30 mai 1910; deux lettres de ma main datées respectivement du 15 et du 27 novembre 1911, et une autre signée par le Dr Alfred Thomson, en date du 25 février, dûment autorisée par la compagnie, et dans chacune de ces lettres il est dit clairement que la compagnie se propose de dériver du lac Saint-François 40,000 p.c.s. pour les utiliser dans le canal proposé qui les retournera au lac Saint-Louis.

En d'autres termes, la quantité va de 200 à 11,000 pour les périodes d'étiage et à 18,000 pour la période de crues, pour passer ensuite à 40,000 p.c.s. dès le 15 décembre 1915.

Le PRÉSIDENT: Quel est celui qui déclare que le retrait de 11,000 p.c.s. nuirait à la navigation? Ai-je bien entendu?

M. WHITE: Oui.

> Le rapport fait sur l'étude des propositions techniques dit que les agrandissements proposés augmenteraient le débit moyen d'alors de

200 p.c.s. à une quantité variant entre 11,000 et 18,000 p.c.s., ce qui aurait un effet perceptible sur la navigation en abaissant le niveau du lac Saint-François.

On ne dit pas qui a fait le rapport. C'est apparemment un rapport du ministère.

Puis le 10 mars 1916, il y a une lettre de M. Arthur Surveyer, transmettant le rapport sur le détournement proposé de 40,000 p.c.s.

Ensuite le 12 janvier 1917, projet de rapport au conseil, qui recommande:

1. Qu'une autorisation soit accordée de nommer une commission d'ingénieurs experts pour étudier et faire sur place les observations nécessaires aux fins de cette étude, et préparer un rapport complet sur toutes les demandes d'aménagement d'énergie hydraulique comportant quelque détournement d'eau du lac Saint-François afin de:

(*a*) Déterminer la quantité maximum d'eau que l'on peut permettre de détourner dudit lac en y construisant de bons ouvrages de restauration.

Le PRÉSIDENT: C'est le comité départemental que nous avions?

M. WHITE: Non, ceci se passait en 1917:

(*b*) Aviser sur la meilleure manière de construire des ouvrages de restauration et de faire face aux dépenses nécessaires qui en résulteront, soit en en répartissant le coût entre les compagnies bénéficiaires et en exigeant un tantième par H.P. aménagé afin de payer les frais d'entretien ou en exigeant un taux fixe par H.P. aménagé pour couvrir le coût, l'intérêt sur le capital engagé et les frais d'entretien.

(*c*) Suggérer des règles et règlements pour la régularisation des eaux de manière à sauvegarder de toute manière les intérêts de la navigation.

2. Qu'en vue de la convention du 28 décembre 1909, si la décision de la commission des ingénieurs favorise un détournement d'eau plus considérable, subordonné à un coût raisonnable, la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* ait la priorité dans l'étude de tous pareils projets ayant pour but la captation de l'eau du lac Saint-François.

M. JACOBS: Qui suggère cela?

M. WHITE: C'est dans le projet d'arrêté en conseil.

M. JACOBS: C'était en 1917?

M. WHITE: Janvier 1917:

3. Que tout détournement d'eau qui sera permis, avec la construction des ouvrages nécessaires de restauration, soit subordonné à l'approbation de la commission mixte internationale.

Pouvez-vous me dire, monsieur Cameron, si ce comité a été nommé, un bureau d'ingénieurs experts, pour étudier cela?—R. Pas que je sache, monsieur. Je pense que juste à ce temps-là toute la question du Saint-Laurent était en vedette dans l'opinion publique, et c'est vers ce temps que l'on a pensé à soumettre la question à une commission mixte internationale, et de tout cela est sorti le rapport Bowden-Wootten de 1921.

Q. De sorte qu'il n'y a rien dans les dossiers qui indique que ce comité ait été nommé ou ait fait rapport?—R. Non, monsieur.

M. WHITE: Ensuite le 13 octobre 1917, il y a une lettre de M. W. H. Robert, relative à la requête de la *Power Development Company Limited*, demandant

l'approbation des ouvrages proposés sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent partant d'un point situé sur le passage du chemin de fer Grand-Tronc à l'extémité sud du lac Saint-François et allant vers l'est à un point situé à 2,500 pieds à l'est de l'extrémité est de l'île au Prisonnier.

Et le 29 janvier 1916, la compagnie demandait une approbation.

Le 31 janvier 1919, l'honorable M. Carvell, ministre des Travaux publics, écrit à la *Beauharnois Light, Heat & Power Company,*

> il constate que les plans ne demandent pas les mêmes droits que ceux prévus à l'origine dans le bail, en ce sens qu'ils comportent un projet plus vaste que celui de l'intention première. De plus, l'approbation de ces plans entraînerait non seulement une étude, mais aussi une décision au sujet de l'ensemble de l'énergie hydraulique et de la navigation depuis le lac Ontario jusqu'à Montréal. Une commission d'ingénieurs nommée il y a quelques années n'a jamais étudié la question ni fait rapport, et avant de pouvoir prendre une décision, il faut avoir tous les renseignements possibles sur cette question, et il a l'intention de faire immédiatement toutes les démarches pour instituer une autre commission et nommer les ingénieurs compétents que le ministère pourra juger à propos.

Le PRÉSIDENT: En quelle année était-ce, monsieur White?

M. WHITE: C'était en 1918.

Le PRÉSIDENT: En quelle année la commission mixte internationale a-t-elle été organisée?

M. WHITE: Bien, il y a eu deux organismes de ce genre, si je me rappelle bien. Je ne saurais donner les dates.

Le TÉMOIN: M. McLachlan a été si intimement mêlé au projet qu'il pourrait peut-être nous dire cela avec exactitude.

M. WHITE: Quand a été constituée dans sa forme actuelle la commission mixte internationale d'ingénieurs?

M. MCLACHLAN: Au printemps de 1924.

M. WHITE: Et y avait-il une forme quelconque de commission mixte auparavant?

M. MCLACHLAN: Oui, une commission mixte composée d'un Canadien et d'un Américain. Ils ont fait rapport en 1921, et la commission mixte internationale en adoptant leur rapport a recommandé que le personnel de la commission soit accru et prié de faire un nouveau rapport sur toute la question.

Le PRÉSIDENT: Et il est résulté de tout cela, monsieur McLachlan, que nous avons ce rapport?

M. MCLACHLAN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ce rapport a été fourni pour l'usage du Comité.

M. MCLACHLAN: Oui.

M. WHITE: Ce rapport que vous avez mentionné est-il le rapport Bowden-Wootten?

M. MCLACHLAN: Le rapport de 1921 est appelé le rapport Bowden-Wootten.

M. WHITE: Et ce sont ces deux hommes, Bowden et Wootten, qui formaient la commission mixte lors de la préparation de ce rapport?

M. MCLACHLAN: Oui, monsieur. J'étais assistant de l'ingénieur canadien en 1921.

M. WHITE: Et savez-vous quand la première commission mixte composée de deux membres a été nommée?

M. MCLACHLAN: Je puis dire qu'elle a été nommée en 1919, et qu'elle a présenté son rapport en 1921.

Le PRÉSIDENT: Avant de vous asseoir, monsieur McLachlan, veuillez me dire si le premier rapport, le rapport Bowden-Wootten, a jamais approuvé la construction actuelle.

M. McLACHLAN: Non, monsieur. Ce rapport recommande de faire l'aménagement de cette partie sur la rive nord du fleuve en utilisant environ les deux tiers de la longueur du fleuve.

Le PRÉSIDENT: Alors le rapport définitif de la commission mixte internationale n'a jamais approuvé la construction actuelle; son plan était aussi pour la rive nord.

M. McLACHLAN: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Ce plan que nous sommes présentement à étudier a-t-il été soumis à la commission mixte pour être approuvé?

M. McLACHLAN: Il a été étudié très soigneusement, et en réalité, il y a une autre alternative dans l'élaboration de leurs plans. Il y a un plan pour capter 280 000 H.P. simultanément avec les ouvrages de navigation, et ce projet est réellement montré sur les plans soumis avec le rapport, et toute la question est discutée après avoir été étudiée très soigneusement.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous ne parlons pas de la même chose, monsieur McLachlan. Le projet actuel a-t-il jamais été soumis pour approbation à la commission mixte internationale?

M. McLACHLAN: Non, certainement non.

M. MONTGOMERY: Puis-je poser une question sur ce sujet, monsieur le président? Le rapport Bowden-Wootten a-t-il recommandé un canal sur la rive sud?

M. McLACHLAN: Pour l'amélioration réelle du fleuve, de tout le fleuve, le rapport Bowden-Wootten recommande de construire un canal pour la navigation seulement dans la section de Soulanges.

M. MONTGOMERY: Il prévoyait la construction d'un canal.

M. McLACHLAN: Un canal par la route Hungry Bay-Melocheville. Il ne prévoyait pas de production d'énergie avec...

M. MONTGOMERY: Un instant, monsieur McLachlan. Ne donnez qu'une seule réponse à la fois. Le rapport Bowden-Wootten s'occupait de la navigation, n'est-ce pas?

M. McLACHLAN: Oui. Il s'occupait exclusivement de la navigation. Il faudrait lire les questions qui ont été soumises à MM. Bowden et Wootten pour répondre judicieusement à cette question.

M. MONTGOMERY: Laissez-moi vous poser une autre question, alors, monsieur McLachlan. Le rapport Bowden-Wootten a étudié les propositions relatives à la navigation, propositions se rapportant à la rive sud et à la rive nord.

M. McLACHLAN: Oui.

M. MONTGOMERY: Et ce rapport recommande la construction d'un canal pour fins de navigation de Hungry Bay à Melocheville tout à fait semblable à celui du projet Beauharnois?

M. McLACHLAN: C'est tout à fait cela.

M. MONTGOMERY: C'est tout.

M. McLACHLAN: Pour que le Comité puisse comprendre cette question bien clairement, je vais compléter la réponse à la dernière question. La raison pour laquelle ils en sont venus à cette conclusion c'est qu'ils ont compris que l'aménagement hydraulique dans cette section internationale suffirait à fournir le Canada du courant électrique pendant une longue période, et qu'il serait peu sage d'aménager en même temps la section de Soulanges et la section inter-

nationale, et qu'il serait plus économique de procéder autrement; en réalité, ils ont cru qu'il était mieux d'aménager seulement la section internationale et de recommander l'amélioration de la section de Soulanges pour la navigation seulement pour à présent, la production d'énergie devant se faire plus tard sur la rive nord de la section de Soulanges en se servant de tout le fleuve à l'exception d'une longueur de cinq milles environ.

M. WHITE: C'est-à-dire que la présente demande de courant électrique a changé la situation, et qu'il y a des facteurs qui n'existaient pas lors de la préparation du rapport Bowden-Wootten.

M. MCLACHLAN: Ces facteurs existaient lors de la préparation du rapport de ce comité. Nous ne pouvons toujours dire exactement ce qui doit arriver, parce que nous ne connaissons pas les désirs du pays et du gouvernement du pays au sujet de ces travaux.

Le PRÉSIDENT: Quel montant d'énergie peut être aménagé dans la section internationale.

M. MCLACHLAN: La partie canadienne de la section internationale peut donner un rendement d'un million de H.P., montant suffisant pour la province d'Ontario pendant une période de dix ans environ.

M. WHITE: Est-ce que M. Magrath a convenu que c'était suffisant pour dix ans?

M. MCLACHLAN: Je base mon témoignage surtout sur ses déclarations.

M. JACOBS: Est-ce que la province de Québec était représentée dans ce comité Bowden-Wootten?

M. MCLACHLAN: Non, il n'y avait qu'un seul homme.

M. WHITE: Je présume qu'elle était représentée comme une partie du Dominion, monsieur Jacobs.

M. JACOBS: Je veux savoir si la province de Québec était représentée lorsque cette question d'énergie a été discutée.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'elle était représentée de la même manière que les autres provinces, par un seul Canadien.

M. JACOBS: Est-ce que le comité avait une telle juridiction?

M. WHITE: Je le suppose, monsieur Jacobs; il avait le droit de faire des recommandations qui, si elles ne touchaient pas aux droits, ou aux prétendus droits de quelque province, pouvaient être mises à exécution; et si ces recommandations ne lésaient pas ces droits, elles pouvaient ou non être suivies suivant ce que chaque province intéressée pouvait trouver d'acceptable dans la proposition.

L'hon. M. CANNON: Je comprends que M. McLachlan pourrait être questionné incidemment à cette question, mais si mon savant ami veut aller plus loin sur le sujet de l'énergie électrique, alors j'aurai quelque chose à dire.

L'hon. M. MACKENZIE: Le Comité a le rapport devant lui et nous débattrons entre nous la question de ce qui est pertinent et ce qui ne l'est pas.

M. MONTGOMERY: A propos d'une pièce produite ce matin avec les requêtes relatives à la section de Soulanges, je désire signaler au Comité une pièce qui a déjà été déposée et qui fait partie du gros dossier constituant la pièce 17, c'est-à-dire 804-1C, à la page 284, laquelle est un mémorandum concernant les aménagements électriques dans diverses parties du Canada approuvés par le gouvernement fédéral en vertu de la Loi de protection des eaux navigables. Vous en savez peut-être quelque chose, monsieur Cameron. Il s'agit d'un sommaire des diverses requêtes présentées, non seulement touchant la section de Soulanges, mais l'ensemble du Canada. Nul besoin de demander au témoin de le déposer, puisqu'il l'est déjà.

M. WHITE: Quelle en est la date, monsieur Montgomery.

M. MONTGOMERY: Je ne sache pas qu'il porte une date, monsieur White.

L'hon. M. MACKENZIE: Qui a préparé ce mémoire, monsieur Montgomery?

M. MONTGOMERY: Je ne saurais vous le dire. On l'a trouvé dans le dossier du département. C'est un échange entre M. Edwards et M. Hunter, le sous-ministre, mais j'ignore qui l'a préparé.

Le TÉMOIN: Il a probablement été préparé à la division des travaux de génie du ministère des Travaux publics.

*M. Montgomery:*

Q. Vous pensez que ce mémoire a été rédigé à la division des travaux de génie du ministère des Travaux publics?—R. Je le pense.

Q. Au cours de votre interrogatoire, on a parlé de ponts, monsieur Cameron, et je constate qu'il en est question au paragraphe 51 du rapport de la commission mixte d'ingénieurs.—R. Oui.

Q. Ce rapport parle de cinq ponts sur la rive nord. Je voudrais savoir si l'on a réduit ce nombre?—R. "Pas moins de"

Q. Quoi qu'il en soit, il n'y aura pas moins de cinq ponts... ai-je dit sur la rive nord?—R. Cinq sur la rive sud.

Q. Oui. On a réduit ce nombre à trois, n'est-ce pas?—R. Trois sur le chenal de navigation.

Q. Et combien y en aurait-il sur la rive nord?—R. Comme le tracé de la rive nord est encore le même qu'à la date de ce rapport, il n'y aurait pas de changement.

Q. Avait-on appliqué au tracé de la rive nord le plan alternatif proposé ou celui dont il est question au paragraphe 51? Je remarque qu'au paragraphe 51 de votre rapport vous dites:

> Toutefois, il n'y aura pas plus de cinq ponts levants sur le tracé de la rive sud, tandis que pour le tracé du nord on se proposait d'en limiter le nombre à trois.

Le nombre en est maintenant le même, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Quant aux écluses, la situation est la même que l'indique votre rapport?—R. Oui.

Q. Et là le comité, ainsi que vous l'avez signalé, est tout en faveur du tracé du sud?—R. Oui, telle est la conclusion du comité.

Q. Tant en ce qui concerne les entrées que le nombre d'écluses?—R. Tant en ce qui concerne les entrées que le nombre d'écluses.

Q. Votre rapport discute différents plans d'aménagement de cette section. N'y avez-vous pas annexé un plan du tracé?—R. Oui.

Q. Indiquant des aménagements sur les rives nord et sud et des combinaisons d'aménagements sur les deux rives?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous me dire s'ils nécessitent tous une dérivation du fleuve vers un canal intérieur?—R. Oui, je le crois.

Q. Soit sur la rive nord ou la rive sud, il s'agissait d'une combinaison d'aménagements?—R. Oui, d'entre les rives du fleuve.

Q. Ainsi que l'indiquent les plans annexés au rapport?—R. Oui.

Q. Et tous les rapports dont vous avez connaissance, y compris ceux de la commission mixte, figurant aux Livres verts, indiquent une dérivation plus ou moins considérable du fleuve?—R. La dérivation serait plus ou moins considérable selon la nature des projets ou combinaisons de projets en discussion.

Q. Ainsi, chacun des plans proposés pour l'aménagement de cette section demanderait une certaine dérivation?—R. Oui, je le crois.

Q. Vous êtes à l'emploi du ministère depuis un grand nombre d'années?—R. Oui, vingt ans.

Q. Le rapport que je vous ai montré ce matin et que vous avez devant vous énumère les demandes de dérivation du cours de rivières navigables reçues et approuvées par le Gouverneur en son conseil en vertu de la Loi de protection des eaux navigables, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Je constate que vous commencez par le fameux aménagement hydroélectrique Queenstown-Chippewa?—R. Le canal de force motrice Chippewa-Niagara aux chutes Niagara.

Q. Et il y en a un grand nombre, n'est-ce pas?—R. Oh! oui.

*M. White:*

Q. La rivière Niagara est-elle un cours d'eau navigable aux termes de cette loi?—R. Elle passe pour navigable là où elle reçoit les eaux de la rivière Niagara et où celles-ci refoulent la rivière Welland.

*Le président:*

Q. Est-elle navigable?—R. Les eaux de la rivière Niagara sont actuellement navigables.

Q. On considère la Niagara comme un cours d'eau navigable?—R. Elle est navigable en réalité.

Le PRÉSIDENT: Surtout en baril.

M. WHITE: Et n'oubliez pas le *Maid of the mist.*

*M. Montgomery:*

Q. On doit considérer la Niagara, je m'imagine, comme un cours d'eau navigable.—R. Elle est navigable, monsieur, du lac Erie jusqu'aux chutes, et ensuite de Queenstown, ce qui fait un bon nombre de milles.

Q. Et vous en trouverez nombre d'autres là où il n'y a pas de chutes Niagara. En voudriez-vous la liste?

M. JACOBS: Il serait peut-être à propos de nous fournir une liste des cours d'eau navigables qui sont considérés comme tels par le département.

L'hon. M. MACKENZIE: Où il y a eu dérivation.

M. MONTGOMERY: Dérivation d'une partie du cours d'eau à une autre.

*M. Montgomery:*

Q. Voudriez-vous nous en donner la liste?—R. Le canal d'amenée Queenstown-Chippewa—des rivières Niagara et Welland en descendant; la *Dominion Power and Transmission Company*, près de St. Catharines—je ne me rappelle pas bien, mais je crois qu'elle est liée au canal Welland.

M. MONTGOMERY: Il y a une description au verso.

M. WHITE: C'est l'ancien canal Welland.

Le TÉMOIN: L'eau vient de la rivière Niagara et de l'ancien canal Welland par une série d'étangs ou de lacs artificiels.

Le PRÉSIDENT: Quel est le but de ces questions?

M. MONTGOMERY: De montrer que depuis l'entrée en vigueur de la Loi de protection des eaux navigables on a procédé ainsi.

Le PRÉSIDENT: Que l'on a fait la même erreur?

M. MONTGOMERY: Si vous voulez, mais le fait est que l'on a autorisé, sans le consentement du parlement, le détournement vers des canaux des eaux de cours d'eau navigables.

M. JACOBS: Là où il en résultait une production d'énergie?

M. MONTGOMERY: Oui, monsieur.

L'hon. M. MACKENZIE: Il me semble que c'était là un point fort important.

Le TÉMOIN: Le suivant est la *Great Lakes Power Company* à Sault-Sainte-Marie, le canal autour des chutes de la rivière Sainte-Marie à Sault-Sainte-Marie, dans l'Ontario et le Michigan.

*M. White:*

Q. C'était un projet international?—R. Oui, et approuvé par la commission mixte internationale.

*M. Morin:*

Q. Ces détournements furent-ils autorisés par des arrêtés en conseil seulement ou aussi par acte du parlement?—R. Je ne saurais vous dire comment, dans chaque cas, les compagnies furent constituées, mais l'arrêté en conseil...

Q. Par les deux?—R. L'approbation fut accordée en vertu de la Loi de protection des eaux navigables ou fut consentie à la suite d'une demande basée sur cette loi.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Cette approbation fut-elle accordée par arrêté en conseil ou par acte du parlement?—R. Par arrêté en conseil.

Q. Le mémoire que vous avez à la main donne-t-il les dates des diverses approbations?—R. Non, monsieur.

M. WHITE: Et M. Cameron dit qu'il ignore s'il y a eu en outre un acte du parlement.

M. MORIN: Accordant ces droits.

M. MONTGOMERY: Il n'en aurait pas connaissance. Mais vous trouverez, je pense, que très peu de ces autorisations provenaient d'une loi spéciale. Il y a bien la *Cedars Rapids*, mais cette compagnie ne tient pas d'une loi spéciale ses pouvoirs de détourner les eaux du fleuve, mais de certaines dispositions...

M. WHITE: Pas même implicitement?

M. MONTGOMERY: Nous ne tomberions probablement pas d'accord là-dessus; nous nous entendons sur si peu de points.

M. WHITE: Si vous n'y prenez garde, vous vous trouverez dans la situation de certains ingénieurs.

*Le président:*

Q. Monsieur Cameron, suis-je fondé à dire que les projets de détournement de cours d'eau navigables soit par arrêté en conseil, soit autrement, ont toujours été soumis à l'approbation de la commission mixte internationale depuis l'établissement de cette commission?—R. Oui, lorsqu'il s'agissait du Saint-Laurent, lorsqu'il s'agissait de rivières internationales.

Q. Sauf le projet actuel, lequel ne le fut pas?—R. Celui-ci ne fut pas soumis à la commission mixte internationale.

*M. Montgomery:*

Q. Le rapport de la commission mixte internationale a précédé cette requête, n'est-ce pas?—R. Oui, le rapport de la commission mixte internationale a précédé cette requête.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Novembre 1926.—R. Oui.

*M. Stewart:*

Q. A-t-on soumis le détournement de Chippewa à la commission mixte?—R. Non, monsieur, pas que je sache.

Q. En quelle année était-ce?—R. L'affaire remonte à 1913 à peu près.

M. WHITE: Antérieurement à l'établissement de la commission mixte.

*M. Montgomery:*

Q. De quel détournement parlez-vous?—R. De Chippewa.

Q. La nécessité de soumettre la présente requête à la commission mixte fut l'un des sujets sur lesquels le ministère des Travaux publics sollicita l'avis de la justice?—R. Je le crois, monsieur Montgomery.

Q. Quoi qu'il en soit, le ministère des Travaux publics lui demanda son avis concernant la nécessité d'un rapport?—R. Oui.

M. JACOBS: Il existe une différence entre justice et ministère de la Justice.

M. MONTGOMERY: Peut-être confondons-nous les termes en employant les mots "International Joint Board", qui est l'organisme chargé de s'occuper des questions de force motrice, et "International Joint Commission", laquelle est la commission.

M. JACOBS: Oui.

*M. Montgomery:*

Q. Passons au rapport préliminaire.

M. WHITE: Dans l'intervalle, puis-je jeter les yeux sur le mémoire?

*M. Montgomery:*

Q. Voudriez-vous énumérer quelques-uns de ces aménagements, monsieur Cameron?

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que ce soit pertinent, monsieur Montgomery.

M. MONTGOMERY: Nous pouvons prendre ce document, car il se trouve au milieu d'un de ces très gros dossiers que je ne sais pas combien d'entre vous auront l'occasion de consulter.

*Le président:*

Q. Ce que M. Cameron a présentement devant lui est, je suppose, une liste des travaux similaires exécutés au Canada, avec un sommaire de leur origine?—R. Oui.

M. MONTGOMERY: Qu'il donne lecture de la liste des projets et, s'il s'en trouve qui donnent lieu à des questions, les renseignements voulus sont là.

Le TÉMOIN: Ce mémoire répartit les détournements d'eaux en cinq catégories.

*Le président:*

Q. Quand l'a-t-on rédigé? Porte-t-il une date?—R. Non, monsieur, il ne porte pas de date. C'est le dossier 804-1-C, page 284.

1. Canaux découverts, en terre ferme.
2. Canaux couverts, en terre ferme.
3. Détournements d'un cours d'eau ou chenal à un autre.
4. Détournements dans le cours d'eau même.
5. Détournements dans des chenaux artificiels pour fins de navigation (canaux).

Exemples de la catégorie 1:

(*a*) Canal d'amenée Queenstown-Chippewa, aux chutes Niagara.
(*b*) *Dominion Power and Transmission Company,* près de St. Catherines.

(*c*) *Great Lakes Power Company*, Sault-Sainte-Marie.
(*d*) Commission hydroélectrique d'Ontario, rivière Nipigon, chutes Cameron.
(*e*) *Alcoa Power Company*, rivière Saguenay, à la Chute-à-Caron.

Exemples de la catégorie 2—canaux couverts en terre ferme:
(*a*) *Ontario Power Company*, aux chutes Niagara.
(*b*) *International Paper Company*, Grandes chutes, rivière Saint-Jean, Nouveau-Brunswick. La compagnie a établi un barrage en travers de la rivière et un tunnel au-dessus du barrage; elle fit passer l'eau par le tunnel pour la production de force motrice.
(*c*) *Shawinigan Water and Power Company*, rivière Saint-Maurice, aux chutes Shawinigan.

Exemples de la catégorie 3—détournements d'un cours d'eau ou chenal à un autre:
(*a*) *Winnipeg Electric Company*, rivière Winnipeg, chenal Pinawa.
(*b*) *Montreal Island Power Company*, rivière des Prairies et rivière des Mille-Isles.
(*c*) *Duke Price Power Company*, rivière Saguenay, île Maligne.
(*d*) *Ottawa River Power Company*, île Calumet, Bryson (Québec).

Exemples de la catégorie 4—détournements dans le cours d'eau même:
(*a*) *Winnipeg Electric Company*, rivière Winnipeg, chenal Pinawa.
(*b*) *Montreal, Light, Heat and Power Company Consolidated*, aménagement des rapides Lachine.
(*c*) *Cedars Rapids Manufacturing and Power Company*, rapides des Cèdres, fleuve Saint-Laurent.
(*d*) *Carillon Construction Company*, barrage Carillon, rivière Ottawa.
(*e*) *Ottawa River Power Company*, île Calumet, Bryson (Québec).
(*f*) *Shawinigan Water and Power Company*, rivière Saint-Maurice, La Gabelle.
(*g*) *Laurentide Power Company*, rivière Saint-Maurice, Grand'Mère (Québec).

Exemples de la catégorie 5—détournements dans des chenaux artificiels creusés pour fins de navigation:
(*a*) *Dominion Power and Transmission Company*, de la rivière Niagara et l'ancien canal Welland, près de St. Catharines.
(*b*) *Provincial Light and Power Company*, du canal Soulanges au pied des rapides des Cèdres.
(*c*) Diverses dérivations du canal Lachine, près de Montréal.
(*d*) Le canal Cornwall, près d'Iroquois (Ontario).
(*e*) *Canadian Light and Power Company*, ancien canal Beauharnois abandonné, près de St-Timothée (Québec).

*Le président:*

Q. Qui a dressé cette liste, monsieur Cameron?—R. Je ne sais pas au juste. Je suppose qu'elle a été dressée à notre ministère. J'ignore pourquoi.

Q. A quelle occasion?

*M. White:*

Q. Peut-être pourrais-je venir en aide au témoin. J'y vois la date du 28 janvier 1928, qui, apparemment, se rapporte à ce mémoire.—R. Oui.

Q. Et les initiales "W.S.E."—R. Ce serait M. W. Stewart Edwards, le sous-ministre.

Q. Et qui était "E"?—R. Ce serait le secrétaire.

Q. Le nom de l'ingénieur ou fonctionnaire qui l'a adressée ne s'y trouve pas?—R. Non, monsieur.

*Le président:*

Q. Peut-on supposer alors que ce document que vous venez de lire fut préparé pour guider ou orienter M. Edwards immédiatement avant que celui-ci avisât votre ministère?—R. Je suis porté à lier la chose à cette circonstance, monsieur.

*M. Jacobs:*

Q. Mais c'est un simple dossier de ministère?—R. Parfaitement.

*M. Montgomery:*

Q. Et ces documents se trouvent tous dans les dossiers de votre département?—R. Oui.

Q. Et on peut les consulter?—R. Je ne dis pas qu'ils y sont tous; le n° 5 n'y serait pas.

*M. White:*

Q. J'appelle l'attention du témoin sur la notation "no record" au dossier.—R. Ils se trouveraient sous le titre Chemins de fer et Canaux.

*Le président:*

Q. Savez-vous si M. Edwards a demandé ce document avant de donner son opinion?—R. A moins que sa demande se trouvât au dossier, je n'en aurais pas connaissance.

*M. Montgomery:*

Q. J'ai examiné le dossier et n'y ai vu aucune demande de la sorte.—R. C'était peut-être une demande verbale.

*Le président:*

Q. On a peut-être dressé cette liste pour la même raison que l'on réunit un ensemble de faits en vue d'obtenir la décision d'un tribunal ou l'opinion d'un avocat?—R. Oui, je suppose que M. Hunter et M. Edwards en ont discuté et que. . .

M. White: M. Hunter pourrait peut-être nous renseigner.

M. Hunter: Je crois que je puis expliquer la chose. Lorsque nous étions à étudier la requête de la Beauharnois et son effet sur la Loi de protection des eaux navigables, nous voulions tous savoir combien de fois, où et comment semblable chose avait déjà été faite. Nous fîmes donc des recherches et dressâmes une liste indiquant où s'étaient effectués pareils détournements et pour quelle raison. Ces renseignements étaient à la disposition de tout le monde.

Le président: Alors suis-je fondé à supposer, monsieur Hunter, que lorsque vous aviez la requête de la Beauharnois devant vous vous entreteniez des doutes quant à l'opportunité de l'approuver par arrêté en conseil?

M. Hunter: Nous voulions certainement savoir s'il faudrait une loi fédérale ou si nous avions le droit de l'approuver en vertu de la Loi de protection des eaux navigables. Voilà pourquoi nous nous sommes adressés au ministère de la Justice. Nous voulions savoir.

Le président: D'après vos souvenirs, avez-vous éprouvé la même inquiétude au sujet d'autres requêtes?

M. Hunter: Oui, nous avons toujours eu l'inquiétude de savoir si nous pouvions légalement donner suite à une demande. Nous prenons tous les moyens de nous assurer si nous pouvons le faire, avant d'agir.

M. White: A-t-on préparé des mémoires de ce genre relativement à d'autres requêtes?

M. Hunter: Oui, vous en trouverez dans tous nos dossiers, avec chaque requête que nous avons examinée.

M. WHITE: Traçant l'historique de tous les détournements d'eau qui ont eu lieu jusqu'au moment de la requête?

M. HUNTER: Chacune donne lieu à des circonstances particulières.

M. WHITE: Pas de cela, monsieur Hunter, du tout, s'il vous plaît.

M. HUNTER: Je vous donne une explication.

M. WHITE: Je vous pose une question très simple. Je veux savoir si dans les dossiers des autres requêtes se trouve l'historique de tous les détournements qui ont eu lieu dans le Dominion jusqu'au moment de ces requêtes.

M. HUNTER: Il est peut-être facile de répondre à cette question, mais je dois y répondre de cette autre manière. Nous avons différentes sortes de mémoires, à propos de chaque requête, qui donnent des renseignements semblables.

M. WHITE: Etes-vous prêt à déclarer maintenant que dans toute autre requête que celle de la Beauharnois qui ait jamais été adressée à votre ministère, il y a au dossier un document semblable à celui-ci?

M. HUNTER: Oui.

M. WHITE: Traçant l'historique de tous les détournements d'eau du Dominion jusqu'au moment de la requête?

M. HUNTER: Il trace l'historique de tous les détournements semblables ou analogues à celui-là.

Le PRÉSIDENT: Quel est celui dont vous voulez parler dans le moment?

M. HUNTER: Il y en a plusieurs. Le premier dont je me souvienne est celui de l'Abitibi.

Le PRÉSIDENT: Il est postérieur à celui de la Beauharnois.

M. HUNTER: Oui, et celui de la Chute-des-Chats.

M. WHITE: Il est également postérieur à celui de Beauharnois. Pouvez-vous citer un cas antérieur à celui de Beauharnois?

M. HUNTER: Ce système remonte à 1910. Lorsque M. Carvell examinait les cas, il avait des mémoires semblables. Je me rappelle quand une requête semblable fut faite par les gens de Beauharnois, et cela explique l'allusion faite il y a un moment.

M. WHITE: M. Edwards a-t-il demandé ce renseignement avant de vous aviser.

M. HUNTER: Je l'ignore. Il l'a probablement fait, ou il aurait été dans l'ordre que nous lui donnions tout ce que nous avions, parce que nous avions fait enquête auparavant. Il prit tous nos renseignements et nous avisa sur ce que nous lui avions passé.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il au dossier une demande d'opinion adressée par le ministère des Travaux publics à M. Edwards, immédiatement avant qu'il rende sa décision? Si elle y est, je l'ai oublié.

M. WHITE: Si.

M. HUNTER: Et nous lui avons donné tous les renseignements que nous avions, et il a tout lu. Ainsi il pouvait nous interroger pour avoir d'autres renseignements ou pour savoir comment nous avions préparé ceux que nous avions, et en venir à une conclusion.

Sir EUGÈNE FISET: Lorsqu'on demande une opinion au ministère de la Justice, n'est-ce pas la coutume de donner tous les renseignements qu'on possède?

M. HUNTER: Nous donnons tous les renseignements que nous avons et nous demandons qu'on nous questionne sur tous les autres renseignements dont on peut avoir besoin pour en venir à une conclusion.

Le PRÉSIDENT: C'est une coutume?

M. HUNTER: C'est une coutume et elle est très sensée. Si vous vous adressez à un avocat, vous lui donnez tous les renseignements que vous avez.

M. WHITE: Alors, je puis dire que le département des Travaux publics est un ministère idéal.

M. HUNTER: Nous le prétendons. Nous croyons administrer notre département mieux que tout autre.

Le PRÉSIDENT: J'en conviens.

M. HUNTER: De tout côté on le prouve.

M. JACOBS: Vous aimez à faire enrocher vos décisions.

M. HUNTER: Oui, et à les faire à double semelle.

M. WHITE: Au lieu de les bétonner.

*M. Montgomery:*

Q. Avez-vous fini avec cette liste, monsieur Cameron?—R. Oui, j'ai lu la liste.

Q. Je comprends qu'à part celles qui se rapportent à des développements hydrauliques plus ou moins importants, il y a des douzaines de demandes de détournement pour aqueducs et autres fins municipales?—R. Oui, égouts et prises d'eau.

Q. Ces demandes se font et s'approuvent en vertu de la Loi de protection des eaux navigables?—R. Oui.

Q. Je viens d'avoir occasion de jeter un coup d'œil sur le rapport préliminaire de M. McLachlan et j'aimerais vous poser une question à ce sujet. Vous ne vous rappelez pas ce rapport?—R. Je ne m'en souivens pas en particulier, non, monsieur Montgomery.

M. WHITE: A ce propos, si je ne dérange pas mon savant ami...

M. MONTGOMERY: Non, allez-y.

*M. White:*

Q. Voici ce que dit M. Hunter dans sa communication au ministère de la Justice (page 100 du compte rendu des témoignages):

> Je puis dire que le seul cas qui ressemble à celui-ci et où la demande s'est faite en vertu de la Loi de protection des eaux navigables se trouve dans la requête approuvée par arrêté en conseil du 28 février 1929, où la Commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario demandait l'approbation des plans et devis de certains ouvrages d'aménagement de force motrice à construire à l'embouchure du chenal navigable de la rivière Welland, laquelle se jette dans la rivière Niagara à Chippewa, en amont des chutes de Niagara, dans la province d'Ontario, Dans ce cas, le détournement fut autorisé en vertu du Traité des eaux limitrophes de 1909.
>
> Des ouvrages semblables se sont faits en vertu de chartes fédérales et, conformément à ces chartes, les plans ont été soumis à l'approbation de notre ministère et de celui des Chemins de fer et Canaux. C'est la commission mixte internationale qui a étudié la requête de la *Michigan Northern Power Company* et celle de l'*Algoma Steel Corporation, Limited*, qui demandaient l'approbation de certains détournements d'eau de la rivière Sainte-Marie du côté du Michigan et du côté ontarien.

L'hon. M. MACKENZIE: Et sur la même page, plus haut, M. Hunter a posé la question au ministère en toute franchise:

> Je voudrais savoir si, à votre avis, la requête peut être considérée, tel que le prévoit l'article 7 de la loi, comme se rapportant à un ouvrage au sujet duquel le parlement, en adoptant cette loi, a délégué son autorité au Gouverneur général en son conseil en ce qui concerne la navigation.
>
> Je voudrais également savoir au cas où vous répondriez négativement à la question précédente, s'il s'agit d'un ouvrage que le parlement s'est réservé le droit d'approuver, comme dans le cas des ponts sur le

> Saint-Laurent qui furent approuvés par l'article 11 de la loi, et si la compagnie doit obtenir une loi d'autorisation fédérale pour commencer les travaux qu'elle projette.

La question a été posée franchement au ministère de la Justice par le ministère des Travaux publics.

M. WHITE: Je ne puis admettre qu'elle ait été posée franchement.

L'hon. M. MACKENZIE: Je ne vois pas pourquoi.

M. HUNTER: Je ne crois pas qu'il soit juste pour M. White de faire cette observation.

M. WHITE: M. White va faire toutes les observations qu'il juge à propos de faire.

M. HUNTER: Si cette observation vise le ministère, je ferai remarquer au Comité que la question a été posée franchement au ministère de la Justice.

M. WHITE: Cela montre la susceptibilité du ministère. Je ne comprends pas pourquoi M. Hunter se formalise ou pense que je dis du mal du ministère. Le capitaine Mackenzie et moi, étant avocats, nous avons compris ce que voulait dire poser une question loyalement et franchement. C'est une expression qu'un profane n'emploierait probablement pas dans le même sens. Mais je ne m'occupe pas du tout de savoir si ce que je dis plaît à M. Hunter.

M. JACOBS: Il nous faut remarquer les aménités, monsieur White.

M. WHITE: J'en conviens, et jusqu'à présent je crois que ma conduite devant le Comité se recommande d'elle-même—à part ce que je puis dire à mon savant ami M. Montgomery, évidemment.

M. JACOBS: C'est-à-dire, d'avocat à avocat.

> "Je voudrais savoir si, à votre avis, la requête peut être considérée, tel que le prévoit l'article 7 de la loi, comme se rapportant à un ouvrage au sujet duquel le parlement, en adoptant cette loi, a délégué son autorité au Gouverneur général en conseil en ce qui concerne la navigation."

Or, cela peut être clair et être une manière de poser la question franchement au sous-ministre, mais je ne le pense pas. C'est tout ce que je veux dire. Si j'avais posé la question, je l'aurais posée autrement.

Sir EUGÈNE FISET: Vous parlez d'opinions du ministère de la Justice basées sur la lettre de M. Hunter. Il me semble que le ministère de la Justice a exprimé deux ou trois opinions, et j'aimerais les faire lire et mettre au dossier.

M. WHITE: Je crois qu'il n'y en a que deux.

Sir EUGÈNE FISET: Ces opinions, je pense, devraient être au dossier comme les autres.

M. WHITE: Oui. La lettre de M. Edwards traitant de la lettre du 17 courant, se trouve à la page 101 des témoignages.

Sir EUGÈNE FISET: Il y a trois autres opinions du ministère de la Justice à ce sujet.

M. WHITE: L'autre n'a pas été lue par M. Morin parce qu'elle ne se rapporte qu'à la procédure et à la question de savoir si les formalités ont été remplies, et non à la substance de la requête ou à la valeur de l'arrêté en conseil.

Sir EUGÈNE FISET: C'était une question importante, et il me semble que nous devrions les consigner au procès-verbal.

M. WHITE: Nous allons l'avoir.

M. MORIN: M. Renaud dit que la question a été dûment soumise au Gouverneur en son conseil. Je n'en puis trouver d'autre.

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a eu une lettre écrite le 17 décembre 1928, la lettre de Hunter, et il y en a une autre adressée au ministère de la Justice en date du 18 janvier 1929 et qui se trouve dans le même dossier 804-1.

Sir EUGÈNE FISET: Je crois qu'il y en a trois se rapportant au contrat, avant la signature.

L'hon. M. MACKENZIE: Il y en a une du 11 mars 1929, au ministère de la Justice.

M. MORIN: Oui.

M. WHITE: Il y a une lettre du 21 janvier 1929 qui se trouve à la page 126 de la pièce 17, 804-1-D, et qui se lit ainsi qu'il suit:

> *Beauharnois Light, Heat and Power Co., demandant l'approbation de ses travaux de détournement d'eau—du lac Saint-François au lac Saint-Louis.*
>
> A propos de votre lettre du 18 courant (804-1), je dois dire que la lecture de votre dossier m'a convaincu que toutes les exigences de l'article 7 de la Loi de protection des eaux navigables ont été satisfaites et que cette requête peut à bon droit être soumise à l'approbation du Gouverneur en son conseil.
>
> Votre tout dévoué,
>
> (Signé) J. A. RENAUD.

M. HELLMUTH: Il y a une lettre du 18 janvier 1929 de M. O'Brien, secrétaire du ministère des Travaux publics.

M. WHITE: Oui, je l'ai ici.

> J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le dossier de notre département (n° 804-1), relativement à une requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, en vertu de l'article 7, chapitre 140, Statuts revisés du Canada, 1927—Loi de protection des eaux navigables—requête où la compagnie demande l'approbation des plans et l'emplacement des ouvrages requis pour le détournement de 40,000 pieds cubes d'eau par seconde du lac Saint-François au lac Saint-Louis, par le canal d'amenée dont ladite compagnie projette la construction, au sud du fleuve Saint-Laurent.
>
> *Dépôt au bureau d'enregistrement*: Les tracés des douze plans soumis pour approbation, une copie du rapport de M. F. B. Brown, ingénieur consultant, en date du 3 mai 1927, sur le projet, un autre rapport du même ingénieur daté du 16 janvier 1928, une étude des ouvrages de restauration et de régularisation, encore du même ingénieur, datée de janvier 1928, tout cela porte le certificat des gardiens des registres d'actes des comtés de Beauharnois et de Soulanges, à l'effet qu'un double de chaque document a été déposé à leurs bureaux respectifs le 10 juillet 1928; le même certificat est également apposé à une copie de livret contenant les plans et les descriptions des lieux, ce livret ayant été déposé aux deux bureaux d'enregistrement mentionnés le 16 juillet 1928.
>
> *Annonce:* La compagnie requérante a déposé au ministère la preuve de la publication de l'avis relatif à la demande, dans la "Gazette du Canada", le 21 et le 28 juillet, le 4 et le 11 août, et dans deux journaux locaux: "The Huntingdon Gleaner" et le "Progrès de Valleyfield", les 19 et 26 juillet et les 2 et 9 août 1928. L'avis au public a donc été donné après le dépôt des plans et autres documents au ministère des Travaux publics et aux bureaux d'enregistrement concernés.

*Emplacement*: En vertu de sa charte telle que modifiée à la dernière session de la législature de Québec, en 1928, la compagnie a reçu le pouvoir d'exproprier les terrains nécessaires à la construction du canal projeté, ce qui apparemment lui donne le droit d'acquérir des propriétés particulières pour son entreprise. Et comme aucun terrain appartenant au gouvernement fédéral ne semble être concerné dans le projet, il semble que les intérêts de la compagnie requérante dans l'emplacement soient couverts par son pouvoir d'expropriation.

En prenant en considération les remarques ci-dessus, voulez-vous nous dire si les exigences de l'article 7 de la Loi de protection des eaux navigables ont été satisfaites relativement à la requête ci-dessus de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, et si ladite requête peut à bon droit être soumise à l'approbation du Gouverneur général en son conseil.

(Signé) S. E. O'BRIEN,
*Secrétaire.*

Le PRÉSIDENT: Qui a signé cette lettre?

M. WHITE: M. S. E. O'Brien, secrétaire du ministère des Travaux publics. Puis vous avez la réponse, en date du 21 janvier, de M. Renaud, sous-ministre adjoint de la Justice, disant que la requête peut à bon droit être soumise. Je désire vous dire, monsieur le président et messieurs les membres du Comité, que M. Morin et moi, à tort ou à raison, avons cru que l'opinion de M. O'Brien ne se rapportait qu'à des questions de formalités, comme les lettres l'indiquent clairement. Nous n'avons pas cru que le Comité se soucierait de s'astreindre à la lecture des détails de la requête. L'article 7 de la loi porte...

L'hon. M. MACKENZIE: Cela montre que le ministère des Travaux publics a consulté en trois occasions le ministère de la Justice à propos de cette affaire.

M. WHITE: Justement. L'article 7 de la loi dit:

> L'autorité locale, la compagnie ou la personne qui se propose d'établir, dans des eaux navigables, quelque ouvrage pour lequel il n'existe d'ailleurs aucune autorisation suffisante, peut en remettre les plans, avec la description de l'emplacement projeté, au ministre des Travaux publics, et en déposer un double au bureau du registrateur des titres du district, du comté ou de la province où la construction de cet ouvrage est projetée, et elle peut s'adresser au Gouverneur en son conseil pour en obtenir l'approbation.
>
> 2. Cette autorité locale, cette compagnie ou cette personne doit donner un mois d'avis du dépôt de ces plans et de sa demande, par annonce insérée dans la "Gazette du Canada" et dans deux journaux publiés à l'endroit ou à proximité de l'endroit où cet ouvrage doit être construit.

La nature de la correspondance semble indiquer clairement que ces opinions, comme je l'ai dit, ne se rapportaient qu'à la question de savoir si les formalités préliminaires prescrites par l'article 7 avaient été remplies.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. MONTGOMERY: Vu que l'on a posé des questions sur ce projet de rapport, je crois qu'on devrait le déposer comme pièce.

Le PRÉSIDENT: Le projet de rapport de M. McLachlan?

M. MONTGOMERY: Oui. Cela sauvera du temps dans l'interrogatoire de M. McLachlan.

M. WHITE: Je n'y vois pas d'inconvénient. Ce sera la pièce 37.

Le PRÉSIDENT: C'est un rapport qui fut fait avant le rapport collectif et qui critiquait ce qui se faisait?

M. MONTGOMERY: Une grande partie était une approbation.

Le PRÉSIDENT: Il y a des approbations et des critiques.

Sir EUGÈNE FISET: C'est apparemment une rédaction préliminaire pour le comité mixte des ingénieurs. C'est ce qu'il paraît être, car on y voit de nombreuses expressions...

M. WHITE: Il n'est déposé que pour montrer s'il y a eu de la discussion là-dessus ou non.

M. MORIN: On m'informe que M. McLachlan s'oppose à ce plan et qu'il a l'appui de la section canadienne de la commission mixte, et je me demande s'il serait utile de faire venir les membres de cette commission.

M. JACOBS: Son projet de rapport a été approuvé.

M. MORIN: Je parle de ses objections actuelles.

Le PRÉSIDENT: Quels sont les membres de la section canadienne?

M. MORIN: M. LeFebvre, le général Mitchell et M. McLachlan.

Sir EUGÈNE FISET: Je crois, monsieur le président, que cette lettre traite du rapport que nous n'avons pas eu l'autorisation de lire pour le mettre au dossier et qui est encore *sub judice*.

M. WHITE: Non, pas ce rapport. Celui-ci est bien antérieur à l'autre.

M. MONTGOMERY: Si je comprends bien, le rapport collectif de la section canadienne est celui dont nous avons parlé au début de l'enquête. La section canadienne de la commission mixte internationale a fait un rapport qui a été mentionné au commencement de la présente session et n'a pas été utilisé.

L'hon. M. MACKENZIE: Un rapport fait le 13 décembre 1930.

Le PRÉSIDENT: Celui-ci est un projet de rapport daté du 25 janvier 1929 et signé par M. Cameron.

M. MORIN: Cameron, Johnston, Côté et McLachlan, et il est daté du 30 janvier 1929. Ce projet de rapport précéderait un peu celui-ci, d'une semaine probablement.

M. JACOBS: A qui le rapport s'adressait-il? Etait-ce simplement des notes jetées sur le papier par M. McLachlan?

M. WHITE: Demandons-le à M. McLachlan.

M. MCLACHLAN: Quelle est la question?

M. JACOBS: Je veux savoir à quoi ce rapport a été adressé qui est daté d'une semaine avant que vous ayez signé le rapport avec les autres ingénieurs.

M. MCLACHLAN: Lorsque j'ai reçu instruction de collaborer avec M. Johnston et M. Côté pour prêter concours à M. Cameron au sujet de cette requête, j'ai rédigé le premier rapport. Ce rapport a été fait selon...

L'hon. M. MACKENZIE: Votre manière de voir.

Le TÉMOIN: Ma manière de voir. Nous nous sommes réunis, nous l'avons lu ensemble et nous avons décidé d'y faire certains changements. M. Cameron a dit, si j'ai bien compris, qu'il n'y avait jamais eu de discussion entre nous au sujet de la clause qui traitait de la largeur de la berge, et lorsque j'ai entendu M. Cameron faire cette déclaration, je suis allé consulter mon dossier contenant le texte préliminaire et j'y ai trouvé ce document. J'ai constaté qu'il contenait la clause établissant. . .

M. MORIN: Nous l'avons lu.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que M. Cameron a dit ne pas s'en souvenir.

Le TÉMOIN: Il ne s'en souvenait probablement pas, mais le rapport a circulé.

*M. Morin:*

Q. Pourquoi avez-vous supprimé cette cause?—R. Ceux qui la discutaient considéraient la chose comme une affaire de détail.

L'hon. M. MACKENZIE: On a élucidé cela ce matin, monsieur McLachlan.

M. WHITE: Ce n'est pas une réponse à la question de M. Jacobs. Celui-ci veut savoir à qui ce rapport a été présenté.—R. Ce rapport a été présenté aux membres de notre comité d'ingénieurs; nous l'avons lu ensemble.

M. JACOBS: Autrement dit, c'est votre opinion personnelle, et vous dîtes que vous en avez discuté avec les autres membres.

Le TÉMOIN: On l'a produit pour prouver à M. Cameron que la chose s'était discutée.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McLachlan, une semaine après, le 30 janvier, vous arrivez tous avec ce rapport?—R. Oui.

Q. Qui a été déposé?—R. Oui.

Q. Dans la préparation du rapport définitif du 30 janvier 1929, votre comité a-t-il eu l'aide de quelqu'un à part votre groupe?—R. Nous avons eu l'aide d'un sous-comité du cabinet.

Q. Un ingénieur prenait-il cela pour de l'aide?

M. WHITE: Voilà, monsieur le président, une question très délicate à poser à un fonctionnaire.

*Le président:*

Q. Y en avait-il d'autres que les membres du sous-comité?—R. Non.

Q. Pas d'autres ingénieurs?—R. Non; cette clause a été supprimée sur l'avis de ceux qui nous ont prêté leur concours. On la considérait comme une affaire de détail qui pourrait se discuter lorsque les plans détaillés seraient soumis au ministère et discutés avec les ingénieurs de la Beauharnois.

*M. Jacobs:*

Q. Vous avez abondé dans ce sens?—R. J'ai abondé dans ce sens, oui. J'ai cru que c'était la meilleure réponse à la question.

*Le président:*

Q. Un instant. A la conférence avec les ingénieurs de la Beauharnois, dites-vous?—R. Non.

Q. J'ai cru que vous disiez cela.—R. Non; mais qu'au lieu d'indiquer dans la clause la largeur à mettre entre les berges, on a cru qu'il valait mieux biffer cela du rapport et régler la question de largeur après que les ingénieurs de la Beauharnois auraient eu l'occasion de discuter l'affaire avec nous.

Q. Après l'adoption de l'arrêté en conseil 422?—R. Oui, après l'adoption de l'arrêté en conseil 422. C'était l'intention; et cela me parut parfaitement raisonnable. J'étais content d'accepter cette proposition.

*M. Morin:*

Q. Aviez-vous été consulté à propos de la rédaction de ce. . . —R. Je n'ai pas été consulté, non. Je n'ai pas été consulté avant que ces plans soient approuvés. Avant l'autre jour, je ne savais pas que M. Cameron avait recommandé l'approbation. En fait, je croyais qu'il avait refusé de les approuver.

Q. Depuis que vous êtes parti, avez-vous été consulté à propos de ces plans?—R. Depuis que le premier ministre, soit directement, soit par une lettre venant du Dr Manion, m'a demandé de convoquer le comité mixte des ingénieurs et de faire rapport, je n'ai pas eu de discussion avec M. Cameron dont je me souvienne, et comme j'ai envoyé à M. Cameron une copie de mes instructions après les avoir reçues. . .

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas si...

Le TÉMOIN: Cela m'a naturellement empêché de donner de nouvelles instructions à M. Cameron.

Sir EUGÈNE FISET: Nous n'avons pas le droit de discuter cela.

*M. Jacobs:*

Q. Lors de votre interrogatoire principal, vous avez déclaré vous en tenir au rapport que vous aviez signé avec les trois autres?—R. Oui, tout à fait.

Q. Tout à fait?—R. Oui, tout à fait. Je ne vois pas de raison d'y changer un mot. Je considère encore comme un détail la largeur à mettre entre les berges.

M. JACOBS: Un maître détail.

*Le président:*

Q. Monsieur McLachlan, vous dites que vous vous en tenez à ce rapport du 30 janvier 1929, que vous le maintenez en totalité?—R. Oui, monsieur.

Q. Eu égard à l'emplacement actuel des berges, je vous ferai remarquer que l'affaire a un peu échappé au contrôle.—R. Elle a échappé tout à fait, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions que des membres du Comité désirent poser?

M. GARDINER: Je désire élucider un point soulevé hier.

Q. Dans une certaine correspondance que M. White, l'avocat du Comité, a déposée, il y avait une requête demandant un nouveau détournement d'eau pour lequel aucune approbation n'a été accordée. Pouvez-vous donner un peu plus d'explication à propos de ce détournement, monsieur McLachlan?—R. De qui était la requête, monsieur Gardiner?

Q. De la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

M. WHITE: 30,000 pieds.

M. GARDINER: Elle demandait une petite quantité d'eau pour ses usines.

M. MORIN: Pour fins d'éclusage.

Le PRÉSIDENT: M. Cameron a parlé du percement de la digue.

M. GARDINER: Oui. Pouvez-vous donner d'autres renseignements là-dessus?

M. MCLACHLAN: Je crois que je ne saisis pas bien ce dont vous parlez.

Le PRÉSIDENT: La Compagnie Beauharnois a demandé l'autorisation de faire passer de l'eau par la tranchée d'alimentation pour faciliter les opérations de dragage. C'est ce que je comprends par le témoignage que vous avez rendu, monsieur Cameron. Il s'agissait de percer ici pour gagner la digue afin d'avoir de l'eau...

M. CAMERON: Je ne le crois pas—Quelqu'un a-t-il une esquisse des lieux? Vous voyez, de la prise d'eau du lac Saint-François au lac Saint-Louis, la digue du canal d'alimentation, quelque part ici, qui va dans la direction générale sud et se jette dans la rivière Saint-Louis. Eh bien, lorsque la compagnie est arrivée ici et a percé les berges, des deux côtés, elle a nui à l'écoulement de l'eau à cet endroit. On a fermé l'embouchure, là, on a ouvert ici et l'on a relié ceci. (Il indique sur le plan.)

Le PRÉSIDENT: On a fermé l'embouchure de la tranchée d'alimentation, percé la digue vers la limite sud des berges?—R. Oui, et relié cela avec ceci, ici.

Q. On a fait cela?—R. Oui.

Q. Sans approbation?—R. Oui, on a demandé l'approbation aux termes du bail, pour relier la digue par un pont...

*M. Gardiner:*

Q. Eh bien, si je comprends bien, on se sert non seulement de l'eau de l'ancien canal d'alimentation, mais aussi de la digue, au sud du canal qu'on est à construire?—R. Oui.

Q. Sans permission?—R. Oui.

Q. Par conséquent, ce n'est pas légal?—R. La requête adressée au ministère n'a pas été approuvée; elle est encore entre les mains du département.

Q. Quelles dispositions a-t-on prises pour maintenir le trafic sur la digue? Le savez-vous?—R. Les gens traversent, à peu près comme sur l'ancienne.

Q. Il y a là un pont?—R. Un pont.

L'hon. M. MACKENZIE: Que dites-vous de siéger ce soir?

Le PRÉSIDENT: Nous ferions aussi bien, je crois.

L'hon. M. MACKENZIE: J'aimerais à siéger ce soir.

Le PRÉSIDENT: Nous allons ajourner jusqu'à 2 heures 30 et nous siégerons de 2 heures 30 à...

Sir EUGÈNE FISET: Pourquoi ne pas nous réunir à trois heures et quart pour pouvoir être à la Chambre jusqu'à ce que les ordres du jour soient passés? Nous voulons finir la session aussi vite que possible.

Le PRÉSIDENT: C'est peut-être le meilleur moyen de la finir.

M. WHITE: Est-ce décidé que nous allons siéger ce soir?

M. JACOBS: Nous ne pouvons pas siéger ce soir. Mon sabbat commence au coucher du soleil.

M. MORIN: Nous en avons fini maintenant avec les ingénieurs, si je comprends bien.

L'hon. M. MACKENZIE: N'appelez-vous pas les deux autres, officieusement?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous ne siégerons probablement pas ce soir à cause des observations qu'on nous a faites. Nous allons ajourner jusqu'à deux heures et demie, et je crois que nous continuerons jusqu'à six heures.

La séance est suspendue d'une heure à deux heures et demie.

---

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à deux heures et demie.

M. LOUIS CÔTÉ est appelé et assermenté.

*M. White:*

Q. M. Côté, vous êtes ingénieur du ministère des Travaux publics?—R. Au ministère de la Marine, monsieur.

Q. Vous êtes l'ingénieur en chef de ce ministère?—R. Oui, monsieur.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous là?—R. Au ministère?

Q. Oui.—R. Plus de 20 ans.

Q. Dans quelle branche du génie civil vous spécialisez-vous au ministère?—R. Il y a toute une variété de travaux qu'il nous faut faire.

Q. Avez-vous à vous occuper de la navigation?—R. Bien, j'ai à m'occuper de construction d'ouvrages ayant pour objet de faciliter la navigation, de phares et autres choses d'espèce semblable.

Q. Vous connaissez bien le fleuve Saint-Laurent?—R. Jusqu'à un certain point, oui.

Q. Vous étiez membre du comité d'ingénieurs qui a examiné le projet de la Beauharnois?—R. Oui.

Q. Ce comité a fait rapport en janvier 1929, n'est-ce pas?—R. Vers ce temps, je crois.

Q. Les autres membres étaient...—R. M. McLachlan, M. Cameron...

Q. M. Johnston et vous-même?—R. Oui.

Q. Vous représentiez le ministère de la Marine?—R. Oui.

Q. Avant cela, aviez-vous acquis quelque connaissance particulière du projet?—R. Pas avant cela, non; j'en avais entendu parler, mais je ne l'avais pas étudié.

Q. Et comme fonctionnaire du ministère de la Marine, lorsque vous en êtes venu à l'examiner en votre qualité de membre de ce comité, à quel point de vue l'avez-vous abordé?—R. Eh! bien...

Q. De quelle manière le ministère de la Marine y était-il intéressé?—R. Il était vraiment intéressé à l'effet que produirait cette construction en aval des rapides, en bas des ouvrages.

Q. En aval de la section de Soulanges?—R. Oui.

Q. Vous n'y étiez pas particulièrement intéressé au point de vue de ses effets sur la section de Soulanges, sauf au point de vue des conséquences qui en résulteraient plus bas, dans le fleuve, dans le port de Montréal, et le reste?—R. Oui, exactement.

Q. Et vous vous vous êtes rallié à ce rapport; vous l'avez signé?—R. Certainement.

Q. Et je suppose que vous vous en tenez à ce rapport?—R. Je n'en ai fait aucune autre étude depuis.

Q. Depuis que vous avez signé le rapport, avez-vous été consulté sur le projet?—R. Pas du tout.

Le PRÉSIDENT: Quelque membre du Comité a-t-il des questions à poser à M. Côté? Vous monsieur Montgomery?

M. MONTGOMERY: Non, je ne crois pas.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hellmuth?

M. HELLMUTH: Non.

Le témoin est congédié.

M. J. T. JOHNSTON est appelé et assermenté.

*M. White:*

Q. Monsieur Johnston, vous êtes directeur du service des forces hydrauliques et de l'assainissement?—R. Du service des forces hydrauliques et de l'assainissement, au ministère de l'Intérieur.

Q. Et vous êtes l'ingénieur chargé de ces travaux?—R. Oui. Du travail de ce bureau.

Q. Quels sont vos principaux devoirs, de quoi vous occupez-vous principalement?—R. Eh bien, jusqu'au moment du transfert des ressources aux provinces des Prairies, nous avons eu à nous occuper de l'administration des forces hydrauliques de ces provinces et nous avons certaines ententes de coopération, avec les provinces de l'Est, en vertu desquelles nous avons fait des travaux d'investigation, d'un littoral à l'autre.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous employé à ce travail?—R. Nos accords avec les différentes provinces...

Q. Depuis combien de temps êtes-vous employé à ce genre particulier de travail?—R. Je fais partie du service de la force motrice depuis 1911.

Q. Avez-vous de quelque manière été mêlé aux problèmes de navigation?—R. Non, monsieur.

Q. Et où travailliez-vous avant de faire partie de ce service particulier?—R. Je travaillais au canal de la Trent, en qualité d'ingénieur.

*Le président:*

Q. En passant, est-ce qu'on utilise ce canal?—R. Oui, on l'utilise.

Q. Pour des vaisseaux?—R. Pour des embarcations à fond plat. Il n'a que neuf pieds d'eau en profondeur pour la navigation. J'ai fait partie de ce personnel pendant les deux années et demie qui ont précédé mon arrivée à Ottawa. Depuis lors, je n'ai pas eu à m'occuper de questions de navigation.

*M. White:*

Q. On peut difficilement dire que c'est du travail concernant la navigation, n'est-ce pas?—R. Non, monsieur.

Q. C'est du travail se rattachant surtout à la production d'énergie électrique?—R. Oui, monsieur.

Q. Et en passant, puisque nous avons abordé le sujet, est-ce que le ministère des Chemins de fer et Canaux vend lui-même aux consommateurs l'énergie électrique produite le long du canal de la Trent?—R. Je le crois, mais il me semble que vous devriez demander à M. McLachlan. Je n'en connais rien personnellement.

Q. Je croyais que vous eussiez pu y être intéressé de quelque manière?—R. Dans les premiers temps, il n'était pas souvent question de produire de l'énergie électrique.

Q. Quand avez-vous pour la première fois eu vent du projet Beauharnois?—R. C'est en 1912 que j'ai rédigé un rapport à mon ministre sur cette question. C'était plutôt en dehors de nos attributions à ce moment-là, mais on m'avait demandé de faire une investigation sur une requête qui avait, vers ce temps-là, je crois, été transmise par M. Robert au ministère des Travaux publics.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. De quel ministère releviez-vous en 1912?—R. Du ministère de l'Intérieur. J'allai tout simplement là en qualité d'ingénieur pour préparer un rapport sur cette requête de M. Robert, laquelle, si je me souviens bien, demandait l'autorisation de détourner 10,000 pieds cubes par seconde.

*M. White:*

Q. Ou 11,000?—R. Oui, peut-être, 11,000.

Q. J'ai cru comprendre que cette requête demandait de 11,000 à 18,000; 11,000 pendant les périodes d'étiage et 18,000 pendant les crues.—R. C'est plutôt de l'histoire ancienne. Je ne me souviens pas. A ce moment-là, j'ai envisagé la question du détournement complet du fleuve par ce tracé, et j'ai annexé à mon rapport le croquis d'un projet d'aménagement en vertu duquel les remblais eussent été de 5,000 pieds distants l'un de l'autre, la profondeur étant de 20 pieds. On y pourvoyait en même temps à l'aménagement de tout le fleuve et on mentionnait que ce plan pourrait servir à un canal maritime de 20 à 30 pieds de profondeur.

Q. Le même canal?—R. Le même canal, oui. Mais si j'ai agi ainsi, c'est parce que cette idée m'avait frappé, et j'ai annexé au rapport ce croquis renfermant des détails assez complets.

Q. C'était plutôt hardi de votre part?—R. Exactement, et j'ai souligné le fait que ce projet était d'une telle ampleur qu'il était préférable de soumettre toute la question à une commission gouvernementale, afin de décider si le projet était pratique ou non. Puis ce fut tout, je me suis effacé complètement.

*Le président:*

Q. Monsieur Johnston, il est tout à fait évident pour quiconque va sur le terrain et examine toute la région du lac Saint-Louis à Saint-Jean que c'est une entreprise d'énergie électrique et de navigation créée de toutes pièces?—R. Oui.

Q. C'est une question d'excavation?—R. Oui.

Q. Facile à réaliser?—R. Oui, monsieur.

Q. Et elle est également à votre portée, si vous avez l'argent nécessaire pour parachever les travaux?—R. Oui monsieur. C'est ainsi que j'ai compris ce problème dès l'instant où j'en ai pris connaissance en 1912.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Est-ce que le tracé de votre plan est le même que celui actuellement choisi?—R. Le parcours est exactement le même.

*M. White:*

Q. Parlez-vous avec précision ou d'une manière générale?—R. D'une manière générale, monsieur. Le plan que je m'étais fait de ce projet consistait à situer la prise d'eau au même endroit, à suivre approximativement le tracé actuel, et à construire l'usine génératrice à l'endroit où elle se trouve maintenant.

Q. Pouvez-vous nous dire si la prise d'eau se trouvait à l'endroit qu'on a choisi depuis, ou si elle était plus au nord ou plus au sud, et à quelle distance?—R. Je ne l'avais pas située de façon précise; j'ai exposé tout juste les grandes lignes du projet.

Q. Et une décharge quelque part sur le lac Saint-François?—R. Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: A-t-on déposé ce rapport de 1912?

M. WHITE: On ne l'a pas déposé.

L'hon. M. MACKENZIE: J'aimerais à en prendre connaissance personnellement.

*M. White:*

Q. Avez-vous un exemplaire de ce rapport?—R. J'en ai un, monsieur.

(On dépose et numérote comme pièce n° 38 un exemplaire du rapport de M. Johnston, en date du 21 juin 1912.)

Le TÉMOIN: Cette ligne rouge, monsieur, indique le tracé proposé par M. Robert.

*M. White:*

Q. Il n'y a pas de ligne rouge?—R. J'en suis confus. Sur quelques copies, on avait indiqué en encre rouge ce qu'on appelait le "centre du canal hydraulique". Telle était la proposition que j'avais apportée au ministère, et qui fut annexée au rapport.

M. WHITE: Vais-je lire ce rapport? Ou plutôt ne serait-il pas préférable que M. Symmes en prît connaissance pour savoir ce qu'il renferme?

L'hon. M. MACKENZIE: J'aimerais pouvoir l'examiner personnellement.

*M. White:*

Q. Avez-vous jamais étudié le présent projet ailleurs que dans votre rapport comme membre du comité mixte d'ingénieurs—je veux dire le comité du ministère?—R. Non, pas avant que la Compagnie Beauharnois ne l'ait de nouveau porté à l'attention du gouvernement.

Q. Apparemment, vous n'avez pas saisi ma question. Vous avez rédigé un rapport collectif, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Et naturellement avant de rédiger ce rapport, vous avez dû étudier l'affaire de quelque manière?—R. Oui.

Q. Et je vous ai demandé si ce fut là la seule fois que vous avez étudié le présent projet?—R. Ce fut la seule fois, monsieur. J'avais appris de façon plutôt détournée, par l'intermédiaire des journaux ou autrement, qu'on avait soumis ce projet au ministère, et ce fut par pure courtoisie du ministre des Travaux publics que je fus invité à examiner de concert avec M. Cameron la requête de la compagnie.

Q. Ma question était ainsi posée; est-ce la seule fois que vous avez étudié le présent projet?—R. Ce fut la seule fois, monsieur.

Q. Et ce rapport-ci serait conséquemment le seul que vous ayez rédigé sur le présent projet?—R. Oui, monsieur.

Q. Ou auquel vous vous soyez rallié?—R. Oui, monsieur.

Q. Après avoir rédigé votre rapport, vous a-t-on encore consulté sur ce projet?—R. J'assistai à deux séances tenues au bureau de M. McLachlan au cours desquelles... c'est à la seconde, je veux dire, qu'assistaient les ingénieurs de la compagnie.

Q. Au cours de cette séance, a-t-on discuté certains aspects du projet?—R. Oui, monsieur.

Q. A-t-on discuté la largeur du canal?—R. Oui, à la seconde séance. J'en suis certain.

Q. Qui étaient présents?—R. Le représentant de la compagnie—je crois que c'était M. Sweezey—M. T. H. Hogg—je veux dire le docteur Hogg, M. Cameron, M. Coutlée, M. McLachlan et moi.

Le PRÉSIDENT: Quand M. Henry a-t-il quitté l'emploi du gouvernement?

M. WHITE: Je vais poser cette question à M. Henry.

Le TÉMOIN: Le 19 mars 1929, monsieur.

*M. White:*

Q. Est-ce la date de cette seconde assemblée, celle au cours de laquelle on a discuté le projet?—R. Oui.

Q. Maintenant j'ai devant moi un document que les gens de la Beauharnois m'ont transmis et qui s'intitule: "Exposé des faits et aperçu financier du projet de la Beauharnois". A la page 8 de ce document, je lis l'affirmation suivante sous le titre "conseils techniques".

> Un certain nombre d'ingénieurs éminents, parmi lesquels on relève les noms de feu sir John Kennedy, MM. J. P. Johnston, J. B. Challies, Arthur Surveyer... ont déjà rédigé sur le présent projet des rapports techniques impartiaux et favorables.

et ainsi de suite. Ce sont là vos initiales. Je présume que c'est vous qu'on mentionne ici?—R. C'est au sujet du rapport que je viens de vous transmettre.

Q. Qu'en savez-vous?—R. Parce que c'est le seul rapport que j'aie jamais rédigé.

Q. Celui-là aurait été interprété en faveur du présent projet?—R. Evidemment, je ne puis être tenu responsable des termes qu'on a employés dans ce bulletin. Peut-être est-ce là le seul rapport auquel on voulait faire allusion. Je suis d'opinion que cette manière de s'exprimer est plutôt ambiguë.

Q. A tout événement, si l'on excepte le rapport de ce comité, vous n'en avez jamais rédigé un seul concernant le projet actuel?—R. Non, monsieur.

Q. Evidemment, vous avez dû collaborer au rapport du comité mixte?—R. Oui.

Q. Avant de rédiger ce rapport, a-t-on discuté devant vous la question de la largeur entre les remblais?—R. Je crois qu'il en a été question au cours de la discussion, bien que ce ne fût pas là, autant que je puis m'en souvenir, un point principal. Si j'ai toujours été plus ou moins favorable à un canal large, ce fut à cause de mon projpet primitif. Je ne crois pas que le comité ait eu à se saisir de la question de la largeur du canal ou qu'il l'ait étudiée, à moins que ce ne fût pour discuter les effets que pourraient avoir ces ouvrages sur la navigation présente ou future du fleuve. Telle était la principale question qui nous avait été référée, et je ne pouvais concevoir qu'un large canal pût de quelque manière porter atteinte à la navigation.

Q. On ne pouvait assurément utiliser un canal de 20 pieds de profondeur pour des vaisseaux d'un tirant de 27 pieds, n'est-ce pas?—R. Oh! non, il ne pouvait suffire. Je croyais à ce moment-là qu'un canal de 20 pieds de profondeur pouvait être considéré comme un canal de navigation à eau profonde.

Q. Mais l'objectif qu'on veut maintenant atteindre semble être de 27 pieds? R. Comme question de fait, j'ai parlé dans mon rapport d'un canal maritime de 20 à 30 pieds de profondeur.

Q. Et je ne vois pas la raison de construire un canal de cette largeur pour une double fin d'énergie électrique et de navigation. 600 pieds au fond du prisme constitue, n'est-ce pas, une largeur suffisante si l'on tient compte de la largeur du canal pour les fins de navigation entre ce point et la tête des lacs.—R. Je le croirais, bien que je ne sois pas, comme je viens de le dire, un marin.

Q. Mais vous connaissez la largeur des autres canaux?—R. Je connais la largeur que nous avons approuvée, mais lors de la rédaction de ce rapport, je collaborais avec M. McLachlan et M. Cameron.

Q. Je prétends qu'une largeur de 600 pieds au fond du prisme, à 27 pieds de profondeur, serait tout à fait suffisante pour les besoins de la navigation.—R. Oui, monsieur.

Q. Et si l'on fait devant vous mention de toute autre largeur ou profondeur, ce ne peut être que pour des fins de force motrice?—R. Oui, monsieur.

Q. Et pour recevoir 40,000 pieds cubes d'eau par seconde, il serait suffisant d'avoir, n'est-ce pas, un canal de 600 pieds de largeur au fond, avec des berges, une pente de 3 à 1, si l'eau s'écoule à raison de 2 pieds $\frac{1}{4}$ par seconde?—R. Oui.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Monsieur Johnston, je voudrais tout juste vous poser une question de caractère général. Avez-vous rédigé en 1912 un rapport concernant le détournement complet du fleuve Saint-Laurent?—R. Oui, monsieur.

Q. Je demande maintenant votre opinion comme ingénieur. Si l'on considère le fleuve Saint-Laurent comme un actif de première importance, quelle est votre opinion, non pas des méthodes, mais d'un projet comme celui que nous voyons ici? Etes-vous en faveur de ou contre un tel projet?—R. Je crois que c'est un bon projet.

*Le président:*

Q. Un bon projet pour qui?—R. Bien, un bon projet d'aménagement de force hydraulique.

Q. Mais pour qui?—R. Je croirais qu'il est bon pour ceux qui en ont le contrôle.

Q. Vous mentionnez dans votre rapport, pièce n° 30, les noms de MM. J. Kennedy et W. T. Warner. Etaient-ce des messieurs qui avaient déjà rédigé un rapport sur le sujet pour le compte des requérants?—R. Oui, ils avaient rédigé un rapport pour les requérants, et j'avais pu prendre connaissance de leurs notes.

*M. Jacobs:*

Q. Il s'agit de sir John Kennedy, ingénieur en chef de la commission du port de Montréal?—R. Je le crois.

*M. White:*

Q. Avez-vous alors recommandé un ou deux canaux?—R. Un.

Q. Bien, n'était-il pas divisé de quelque manière?—R. Non, je n'avais pas du tout divisé le chenal.

Q. Vous parlez de "l'eau en amont moins la pente hydraulique". Que voulez-vous dire par là?—R. Bien, il y avait dans le rapport de M. Kennedy, si je m'en souviens bien, une pente de trois pieds dans le canal.

Q. Je comprends. Ce qui revient à dire que l'eau elle-même pour déterminer un courant et avoir la vélocité requise devait descendre de trois pieds avant de parvenir au barrage.—R. Exactement, monsieur.

Q. Vous y parlez d'accorder la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, et de l'aménagement de tout le débit du fleuve. Est-ce précisément ce que vous aviez à l'idée?—R. Oui, monsieur.

Q. Puis vous dites:

On lira ci-après un court exposé de la méthode à suivre:

> Au lieu de construire les deux remblais, nécessaires au présent projet, à une distance de seulement 250 pieds d'une base à l'autre, on pourrait tout aussi bien les situer à 5,000 pieds l'un de l'autre, puisque la surface unie du terrain sur tout le parcours du canal se prêterait bien à ce changement.
>
> On pourrait construire les murs avec les matériaux qu'on tirerait des deux canaux, le long du bord intérieur de chaque remblai.

C'est ici que j'ai cru que vous vouliez parler de deux canaux.—R. Je comprends.

Q. Que signifie tout cela?—R. Je voulais tout simplement dire construire les remblais en utilisant les matériaux les plus près, c'est-à-dire en les prenant dans le ravin.

Le PRÉSIDENT: Tout comme cela se fait actuellement?

M. WHITE: Pas tout à fait, parce que, si je comprends bien votre idée ici, c'était de prendre les matériaux à l'intérieur du remblai tout aussi bien qu'à l'extérieur.—R. Non, je crois que mon but était de les prendre à l'intérieur.

Q. Que voulez-vous dire par ceci:

> On pourrait construire les murs avec les matériaux qu'on tirerait des deux canaux, le long du bord intérieur de chaque remblai.

—R. Bien, ces remblais sont distants l'un de l'autre de 5,000 pieds. Je supposais qu'on pouvait creuser deux canaux ou fossés à l'intérieur pour construire chaque remblai, et l'usine génératrice aurait pu ainsi fonctionner dans l'intervalle. Puis, à mesure qu'on aurait eu besoin de plus d'eau pour la production de force motrice, on aurait enlevé le noyau qui était resté au milieu. C'était là l'idée que je m'étais formée du projet.

Q. Ou encore, s'il devenait nécessaire de le rendre propice à la navigation. —R. Oui, monsieur.

Q. Puis vous parlez de portes d'amont. Où les placez-vous?—R. Bien, ce que j'avais à l'idée quand j'ai rédigé ce rapport, c'est qu'il y aurait des portes d'amont régularisatrices à la tête du canal.

Q. Voulez-vous dire à la prise d'eau du canal dans le lac Saint-François? —R. Oui, monsieur.

Q. Dans quel but?—R. J'ai jugé qu'il était préférable de les situer à cet endroit pour fins de régularisation et de contrôle.

Q. Le capitaine Mackenzie veut savoir si c'est la même chose qu'une écluse de sûreté, et sert aux mêmes fins?—R. Non, je n'ai pas eu l'idée alors de placer une écluse de sûreté.

Q. Quelle est la différence entre une écluse de sûreté et une porte d'amont? —R. Une écluse de sûreté aidera au passage des bateaux allant du lac vers le canal. Je n'avais étudié la chose qu'au point de vue force motrice, et je croyais que les portes d'amont suffiraient à régulariser le débit du canal.

Q. Bien, est-ce que la quantité d'eau utilisée à l'autre extrémité du canal n'assurerait pas le contrôle?—R. Oui, probablement, mais à ce moment-là, je ne pouvais prévoir si longtemps à l'avance. Je ne posais pas alors en expert hydraulicien. En réalité, je n'avais quitté l'université que depuis deux ans.

Q. Vous considérez-vous comme tel, aujourd'hui?—R. Bien la chose est discutable.

Q. Devons-nous croire que ce n'était là qu'un de vos rêves de jeunesse?—R. Plus ou moins; mais je crois qu'il s'est plus ou moins réalisé.

M. STEWART: Que veut dire cela?

M. WHITE: Plus ou moins réalisé. Oui, quelquefois nos rêves se réalisent.

*M. White:*

Q. Puis vous dites ceci à la page 7: Il faut étudier soigneusement la question de protéger les rives contre l'action des vagues et des glaces. Il pourra paraître nécessaire en définitive de bétonner le sommet du talus jusqu'à dix pieds au-dessous du niveau de l'eau. On pourrait utiliser ici avec avantage des matelas de fascinage comme on s'en est servi sur les chaussées du Mississipi. A cause de la grande quantité de glaise que l'on trouve dans les remblais, on pourrait aussi accentuer avec avantage, dans la proportion de 4 à 1, la pente intérieure du remblai.

A ce que je puis constater, vous n'avez pas recommandé l'enrochement des remblais.—R. Non, monsieur. J'ai tout simplement offert ces deux alternatives.

Q. L'une était les matelas de fascinage et l'autre un revêtement de béton.—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous avez calculé que l'utilisation totale du débit minimum produirait 1,300,000 H.P.?—R. Oui.

Q. Tel était le chiffre?—R. Oui.

Q. Il a fallu le reviser?—R. Il l'est actuellement.

Q. Et maintenant, il n'est pas éloigné de 2,000,000, n'est-ce pas?—R. N'est-il pas plutôt de 1,400,000 maintenant?

Q. Avec un facteur d'utilisation de 85 p. 100?—R. Il est de 1,400,000 ou 1,600,000.

Le PRÉSIDENT: Est-ce tout, monsieur White?

M. WHITE: Bien, nous aurons peut-être à rappeler M. Johnston.

M. FORSYTHE: Me permettrez-vous, monsieur le président? N'ayant pas eu jusqu'ici—et je suis dans la même position que M. White—l'avantage d'examiner le rapport de M. Johnston, je crois qu'il peut être nécessaire de le rappeler.

*M. Forsythe:*

Q. Monsieur Johnston, je veux faire allusion à la conférence que vous avez mentionnée comme ayant eu lieu au bureau de M. McLachlan entre vous-même et quelques autres. Cette conférence a-t-elle eu lieu le 24 mars 1929?—R. Le 19 mars, il me semble.

Q. Oui, le 19 mars. Maintenant vous avez dit que M. Cameron assistait à cette conférence. Cela n'a pas grande importance, mais comme question de précision, j'apprends que M. Cameron...

M. WHITE: Arrêtez, s'il vous plaît. Mon savant confrère doit certainement savoir qu'il ne lui est pas permis de faire consigner au procès-verbal ce que peuvent être ses instructions.

M. FORSYTHE: Je ne suis pas parfaitement au courant d'une chose semblable, mais si mon savant confrère veut m'instruire, je suis disposé à apprendre.

M. WHITE: Bien, il y a encore de l'espoir.

M. FORSYTHE: Il y a un peu d'espoir, monsieur White. Monsieur le président, j'ai l'intention de poser cette question au témoin. Si elle n'est pas acceptable, vous pourrez alors me donner tort. J'apprends que le 19 mars 1929, M. Cameron était en Floride...

M. WHITE: Non, non, parce que cela fera partie du procès-verbal. C'est là que gît la difficulté. C'est une manière détournée de s'ingérer dans la preuve.

M. FORSYTHE: Vous le constaterez; M. Cameron a dit lui-même, et cela fait partie du procès-verbal, qu'il n'assistait pas à cette assemblée.

M. WHITE: C'est une autre question.

Le PRÉSIDENT: Le fait subsiste. Il y a eu une conférence, qu'elle ait eu lieu à cette date ou à une autre.

Le TÉMOIN: Je puis me tromper de date.

M. FORSYTHE: Je remarque dans les dossiers du ministère, à la page 262, pièce déposée n° 17, 804-1D, un mémoire signé de la main de M. Coutlée et en date du 20 mars 1929. On y dit ce qui suit:

> Le 19 mars 1929, MM. Griffiths, Sweezey et Hogg, représentant la *Beauharnois Light, Heat and Power Co.*, ont rencontré MM. D. W. McLachlan, des Chemins de fer et Canaux, J. T. Johnston, du service de la force motrice, et C. R. Coutlee, des Travaux publics, au bureau de M. McLachlan, Edifice de l'ouest.

Le TÉMOIN: Je puis me tromper. J'ai souvenance que M. Cameron était présent. C'est la même séance, à ce que je puis voir.

*M. Forsythe:*

Q. Maintenant, monsieur Johnston, à cette conférence il y a eu, je crois, discussion au sujet de la largeur du canal?—R. Oui, monsieur.

Q. La distance entre les remblais?—R. Oui, monsieur.

Q. Maintenant, puis-je vous demander si M. McLachlan s'est alors opposé à ce qu'on adoptât une plus grande largeur, la largeur projetée à ce temps-là?—R. Oui.

Q. Et les objections qu'il a formulées, avaient-elles trait aux conditions des glaces?—R. Il a abordé la question des embâcles, toujours possibles avec des rives éloignées l'une de l'autre.

Q. Oui, et a-t-il suggéré, comme alternative, de diviser ce canal en le construisant, d'adopter une plus grande largeur, et de permettre la construction de remblais s'étendant sur toute la longueur du canal?—R. Oui.

Q. Entre trois canaux, mettons?—R. Oui.

Q. A ce moment-là, a-t-on suggéré autre chose à cet égard?—R. Je ne me souviens d'aucune suggestion qui ait été alors présentée ou discutée. M. McLachlan et les ingénieurs de la compagnie ont discuté ce premier point très au long.

*Le président:*

Q. Ont-ils discuté avec M. McLachlan?—R. Oui.

Q. L'un des autres qui étaient présents a-t-il discuté avec M. McLachlan?—R. Je ne puis dire qu'ils aient discuté la question des trois canaux parallèles. Ce ne fut tout au plus qu'une discussion technique pour rechercher s'il n'y aurait pas amoncellement de glaçons dans un canal unique.

Le PRÉSIDENT: Qui assistaient à cette réunion?

M. FORSYTHE: MM. Griffith, Sweezey et Hogg, représentant la *Beauharnois Light, Heat and Power Co.*, ainsi que M. McLachlan, M. Johnston et M. Coutlée.

*Le président:*

Q. A tout événement, les opinions des ingénieurs de la Beauharnois ont prévalu?—R. En réalité, on s'est quitté sans être parfaitement convaincu que la partie adverse avait bien raison.

Q. En définitive, leur point de vue a prévalu?—R. Du moins, on n'a jamais dans la suite déposé de plans indiquant trois canaux.

Q. Si l'on se base sur le présent projet, leur point de vue a dû prévaloir?—R. Oui, il a dû prévaloir.

M. JACOBS: La vérité est toujours toute puissante et elle triomphera.

M. FORSYTHE: Je me demande, monsieur White, si on me permettrait de prendre connaissance du rapport préliminaire de M. McLachlan, déposé ce matin comme pièce 37?

*M. Forsythe:*

Q. Monsieur Johnston, en ce qui concerne la largeur des remblais parallèles, n'est-ce pas tout simplement une question qui relève de l'économie hydraulique? —R. Oui, c'est ce que dirais.

M. WHITE: Je crains fort que vous ayez à nous expliquer ce qu'est l'économie hydraulique.

M. FORSYTHE: On vous donnera toutes sortes d'explications, monsieur White.

Le PRÉSIDENT: Quand vous parlez de la largeur des remblais, cela me paraît plutôt difficile à comprendre.

M. FORSYTHE: Je vous demande pardon, monsieur, les remblais parallèles.

M. WHITE: Je dois avouer ne pouvoir comprendre ce que demande mon savant confrère. Veut-il parler de la largeur des remblais parallèles, ou de la largeur du remblai lui-même?

M. FORSYTHE: Je ne veux parler d'aucune largeur, mais je vous demande si ces remblais parallèles qui séparent en trois canaux distincts le grand canal, devraient être là. Au cours de cette conférence, M. McLachlan avait suggéré qu'au lieu d'un large espace entre les rives, on aménageât trois canaux, si je puis m'exprimer ainsi, savoir—le remblai du nord, un talus s'étendant sur toute la longueur du canal, puis un autre canal, et un autre talus, enfin un autre canal et le remblai du côté sud.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas ce que j'ai compris quand vous m'avez posé cette question. Voulez-vous la répéter, s'il vous plaît?

*M. Forsythe:*

Q. Je vous demandais tout simplement si l'existence de ces talus parallèles ou le projet de construire ces talus sur toute la longueur du canal ne relevaient pas de l'économie hydraulique?—R. Bien, il est évident que tout autre remblai entraînera des dépenses additionnelles, et si on pouvait s'en passer, il serait désirable, au point de vue économie, de le faire.

Q. Exactement. Et le problème de la glace, qui fut discuté à cette conférence, n'était pas une question d'obstacle à l'ouverture ou à la clôture de la navigation, mais plutôt une question des difficultés de force hydraulique qui pourraient résulter des embâcles ou d'amoncellements de glaçons?—R. Oui, comme on l'a discuté à ce temps-là.

Q. Maintenant, monsieur Johnston, je suppose que depuis votre rapport de 1912, vous avez acquis une grande expérience dans l'étude des projets d'aménagement hydraulique?—R. Assurément.

Q. Monsieur Johnston, je veux d'abord vous demander votre avis sur la construction actuelle du canal. On a témoigné ici que le remblai nord du canal doit être recouvert ou protégé par un enrochement. Dans votre opinion, serait-ce là une protection suffisante?—R. Je n'ai pas vu les plans indiquant jusqu'où irait l'enrochement, ou toute autre chose semblable; mais je n'ai aucun doute que l'enrochement donnerait de bons résultats.

Q. Maintenant, dans le rapport préliminaire de M. McLachlan, ou plutôt dans le brouillon du rapport de M. McLachlan je remarque l'opinion suivante, pièce 37:

> Si on doit construire un canal pour fins de force motrice, avec l'idée qu'il peut plus tard être utilisé pour fins de navigation, il doit avoir une lente vélocité. Si la vélocité est lente, aucune couverture ne sera nécessaire pour protéger les rives contre les dégradations incessantes des eaux et on y verra s'y former une couche de glace en hiver.

Partagez-vous cette opinion, monsieur Johnston?—R. C'est tout à fait cela.

Q. Maintenant, monsieur Johnston, êtes-vous au courant de ce qui se fait actuellement sous forme de réalisation du projet Beauharnois?—R. Pas directement. Je n'ai aucune responsabilité sous ce rapport, mais j'y suis allé une fois ou deux pour satisfaire ma curiosité.

Q. Maintenant, à la page 12 de ce rapport, je remarque ceci—mais avant de poser ma question je voudrais préparer le terrain. Je crois comprendre par ce que j'ai vu à Beauharnois et ce que j'ai entendu ici que l'on construit le remblai nord en établissant, si je puis m'exprimer ainsi, deux jetées, dont l'une sur le bord même du canal et l'autre plus au nord, avec, entre les deux, un remblai hydraulique. Et dans le rapport préliminaire de M. McLachlan je remarque la phrase suivante:

> On devrait utiliser tous les matériaux remués pour renforcer les remblais d'un bout à l'autre du canal. On pourrait ainsi éviter la nécessité de construire une écluse de sûreté au pied du lac Saint-François.

Maintenant, monsieur Johnston, en tenant compte de ce que vous avez pu voir vous-même et vous souvenant de la description plutôt brève des méthodes que l'on suit actuellement et que je viens d'ébaucher devant vous, croyez-vous que cette manière de disposer, comme on le fait maintenant, des matériaux remués est de nature à renforcer les remblais?—R. Oui.

Q. Et admettez-vous qu'en disposant de cette façon des matériaux remués, comme le suggère M. Johnston, on s'épargnera l'obligation de construire une écluse de sûreté au pied du lac Saint-François?—R. Je ne vois pas la nécessité d'une écluse de sûreté au pied du lac Saint-François, si on construit les remblais aussi solidement qu'on le fait maintenant.

*Le président:*

Q. Monsieur Johnston, les plans semblent indiquer que le remblai nord sera mieux protégé que celui du sud. Est-ce qu'il y a une différence quelconque à souligner?—R. Bien, monsieur, je n'ai pas vu ces plans détaillés.

Le PRÉSIDENT: Ne fais-je pas erreur ici, monsieur Forsythe? On ne voit pas d'enrochement sur le remblai du sud?

M. MONTGOMERY: On est à enrocher le remblai du sud.

M. FORSYTHE: M. Henry affirme qu'on est actuellement à enrocher le remblai du sud.

Le TÉMOIN: Il y aurait une action des vagues sur le remblai du sud.

*M. Forsythe:*

Q. Monsieur Johnston, le service dont vous faites partie s'occupe de recevoir des requêtes sur lesquelles vous exercez une surveillance générale en rapport avec ce qui concerne les baux et les pouvoirs hydrauliques appartenant au gouvernement fédéral?—R. Oui, dans l'ouest du Canada. Nous agissions ainsi jusqu'au jour de la rétrocession des ressources naturelles.

Q. Maintenant, pour couper au plus court, je dois comprendre que par les règlements émis par votre ministère en vertu de la Loi des forces hydrauliques du Canada, vous exigez d'abord qu'on produise une requête avec des plans contenant un tracé général?—R. Nous les appelons le tracé du plan d'ensemble.

Q. Et si je comprends bien, ces plans indiquent l'emplacement des ouvrages projetés, un dessin d'ensemble au trait, et la façon de procéder qu'on se propose de suivre.—R. Oui, monsieur. Ces plans indiquent les écluses et les barrages, l'usine génératrice, les canaux, la hauteur des remblais et toutes les données générales nécessaires pour nous faire comprendre suffisamment ce que l'on projette.

Q. Et puis, si une telle requête est approuvée par votre ministère, vous émettez une autorisation, je crois, ou une permission spéciale.—R. Pas nécessairement. Lorsque nous nous sommes rendus compte que ce projet d'aménagement est pratique et d'intérêt général, et qu'il mettra pleinement en œuvre les ressources hydrauliques situées en cet endroit, nous sommes alors prêts, si le ministre est de cet avis, à conclure un accord pour permettre le commencement des travaux, et à cet effet nous émettons une permission spéciale provisoire.

Q. A partir de ce moment-là, quelle est la pratique suivie par votre ministère relativement au dépôt et à l'approbation des plans détaillés, à la surveillance et la construction?—R. La permission spéciale provisoire fixe une date à laquelle doivent être déposés les plans d'ensemble de construction, comme nous les appelons. Ces plans doivent faire ressortir les détails des différentes structures. La permission spéciale stipule une certaine période dans les limites de laquelle ces plans doivent être déposés. Elle stipule aussi que si le ministère n'approuve pas les plans dans les six mois qui suivent leur dépôt, on doit les considérer comme approuvés.

Q. C'est-à-dire, s'il n'y a pas eu d'approbation expresse.—R. Exactement. On commence l'ouvrage dans l'intervalle. Nous déléguons sur place un ingénieur surveillant qui nous envoie des rapports toutes les semaines à Ottawa. On lui donne l'autorisation de collaborer avec les ingénieurs de la compagnie, d'élaborer les plans détaillés, et de permettre le commencement des travaux. Nous nous enquérons toujours aussi des conseillers techniques de la compagnie, afin que le ministère puisse connaître leur identité. Puis après avoir pris ces précautions, nous autorisons toujours les représentants de la compagnie à procéder aussi rapidement que possible aux travaux sur le terrain. Assez souvent nous attendons que l'ouvrage soit bien avancé avant de recevoir les plans détaillés de certaines parties des ouvrages. Notre but dans tout ceci est tout simplement de ne pas retarder indûment pendant une année le commencement des travaux, et c'est ce qui surviendrait si nous attendions la production des plans détaillés. Il est toujours facile de commencer immédiatement certaines parties des travaux et notre but est de coopérer avec la compagnie pour lui permettre de réaliser son entreprise aussi rapidement que possible.

Q. Et avez-vous jamais constaté, monsieur Johnston, au cours de votre long stage dans ce ministère, que le défaut de produire ces plans détaillés ait été préjudiciable au projet, bien que vous ayez votre ingénieur sur le terrain, et que cet ingénieur ait la surveillance des travaux?

Le PRÉSIDENT: Bien cette question a une longue, très longue portée.

M. FORSYTHE: Je ne demande pas à ce témoin d'interpréter la condition 11 de l'arrêté en conseil, mais, monsieur le président, vous comprendrez qu'il est bien difficile pour les avocats représentant une des parties intéressées devant un comité comme celui-ci—vu qu'ils ne peuvent faire de plaidoyers—de savoir au juste ce à quoi veut en venir l'avocat du Comité. Et si on insinue—comme on l'a fait—que le fait de ne pas avoir approuvé les plans.... De toutes manières, il me paraît juste que l'avocat représentant la *Beauharnois Light, Heat and Power Co.*, puisse démontrer qu'aucun mauvais effet n'a résulté ou pouvait résulter de ce chef, et qu'une procédure semblable...

Le PRÉSIDENT: Est-ce que les intérêts du ministère auraient été lésés dans le passé dans d'autres projets semblables?

M. FORSYTHE: Je crois, monsieur le président, avec tous les égards qui vous sont dus, que c'est bien ce que j'ai dit. Ce que j'ai cherché à démontrer clairement, par l'entremise de M. Johnston, qui compte une longue expérience dans des travaux aussi considérables que ceux-ci, c'est que le défaut par une compagnie de produire les plans détaillés n'aurait jamais porté atteinte aux intérêts

du ministère, surtout si ce dernier maintient sur les lieux un ingénieur chargé d'observer et de surveiller de près les travaux.

M. JACOBS: Vous voulez démontrer que c'est la coutume ordinairement suivie?

M. FORSYTHE: Exactement.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois qu'il peut être intéressant pour ce Comité de connaître quelle est la coutume ordinairement suivie par le ministère.

M. WHITE: Ce serait très bien, s'il était ici question du ministère.

M. FORSYTHE: A tout événement, c'est bien le ministère qui doit ordinairement s'occuper de ces projets. Je ne puis dire s'ils sont toujours aussi considérables que celui-ci....

M. WHITE: Je ne suis pas porté à le croire.

M. STEWART: Je suppose que dans aucun de ces projets le ministère n'a eu à s'occuper de la navigation.

Le TÉMOIN: Il faut mentionner ceci: les grands projets concernant nos rivières navigables doivent recevoir l'approbation du ministère des Travaux publics.

*M. Stewart:*

Q. N'avez-vous pas dans la province d'Alberta un projet quelconque où il faut envisager des problèmes de navigation?—R. Non.

Q. Mais vous avez là des projets de force motrice?—R. Oui, sur la rivière Bow.

*M. Forsythe:*

Q. Et, monsieur Johnston, que faites-vous des autres provinces? N'avez-vous pas sur les cours d'eau navigables des autres provinces des projets de force motrice?—R. La rivière Winnipeg est un cours d'eau navigable, et tous les projets d'aménagement concernant cette rivière doivent recevoir l'approbation du ministère des Travaux publics.

*Le président:*

Q. Est-ce ce qui est connu sous le nom des Seven Sisters?—R. Le projet relatif aux Seven Sisters se trouve sur la rivière Winnipeg.

Q. A-t-on suivi ici la même procédure que lors de l'aménagement des chutes des Seven Sisters?—R. Vous voulez dire, à Beauharnois?

Q. Oui.—R. Pas en tous points, monsieur, parce que nos règlements ne sont pas exactement les mêmes que les conditions de l'arrêté en conseil se rapportant au projet de Bauharnois. Je ne faisais tout simplement que mentionner les règlements que nous suivons.

*M. Forsythe:*

Q. La coutume généralement suivie d'après vos règlements?—R. Oui.

Q. Maintenant je crois comprendre d'après le témoignage de M. McLachlan, que le comité d'ingénieurs avait l'intention, selon lui, d'exiger qu'on rétrécît le ravin entre les remblais. Etait-ce aussi votre opinion, monsieur Johnston?—R. Je ne crois pas qu'il puisse me prêter cette idée, parce que je ne lui en ai jamais fait part. De fait, j'ai toujours été plus ou moins favorable à l'idée d'un canal plus large.

Q. Vous croyiez que c'était une manière plus économique d'aménager tout le débit du fleuve?—R. Oui.

Q. Lorsque vous avez conseillé cela dans votre premier rapport, pièce n° 38, vous n'avez pas recommandé la construction de trois canaux avec talus s'étendant

sur toute la longueur?—R. Ah! non. Nous avons tout simplement déclaré que le détournement de 40,000 pieds cubes par seconde ne porterait pas atteinte à la navigation.

Q. Monsieur Johnston, avez-vous jamais supputé vous-même quels pourraient être les effets de cette grande surface d'eau sur l'ouverture et la clôture de la navigation?—R. Non, monsieur.

Q. Vous n'avez jamais fait ces calculs?—R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous déjà eu l'occasion de discuter cet aspect des opinions de M. McLachlan?—R. Non.

Q. Aviez-vous une opinion là-dessus, monsieur Johnston? Vous êtes-vous formé une opinion?

M. WHITE: Comment aurait-il pu se former une opinion sur ce sujet, puisqu'il avoue n'avoir jamais fait les calculs nécessaires.

M. FORSYTHE: Il me semble que l'on puisse avoir une opinion.

M. JACOBS: Je me suis formé une opinion, et pourtant je n'ai jamais étudié la question. Nous ne devrions pas, il me semble, en ce qui me concerne du moins, nous préoccuper trop de cet aspect de la question.

M. FORSYTHE: Si j'étais certain que tel est l'avis de tous les membres du Comité.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous ne connaîtrez jamais l'opinion de tout le Comité.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas fait les calculs moi-même, mais je n'ai pas été convaincu par ceux que m'a soumis M. McLachlan. C'est tout ce que je puis dire.

*Le président:*

Q. Mais tout de même, vous êtes à peu près du même avis que M. Cameron? —R. Oui, monsieur.

Q. Et je présume que M. Côté abondait dans votre sens?—R. Je ne voudrais pas parler pour M. Côté, monsieur.

Q. Il était présent?—R. Je ne crois pas que cette question ait été soulevée avant que le rapport eût été signé.

Q. Alors, M. McLachlan semble avoir été le seul qui ait différé d'opinion avec tous les autres?—R. C'est cela.

Q. Vous étiez d'accord avec M. Cameron?—R. Oui, monsieur.

Q. Ainsi qu'avec M. Côté?—R. Il était d'accord probablement avec M. Cameron. Je n'avais pas cette impression.

*M. Forsythe:*

Q. Il y a eu un moment, monsieur Johnston, où vous sembliez tous d'accord, et c'est lorsque vous avez signé le rapport?—R. Je crois que le rapport est très explicite et qu'il expose exactement ce que nous voulions dire.

M. JACOBS: M. McLachlan affirme ici qu'il s'en tient encore à ce rapport.

*M. Forsythe:*

Q. Monsieur Johnston, j'ignore si je vous ai posé cette question, mais je constate dans le mémoire du 20 mars 1929 qu'on a discuté la question des talus parallèles divisant le canal en trois chenaux. Vous venez d'affirmer devant le Comité que M. McLachlan avait une opinion qui n'était pas partagée par les ingénieurs de la Compagnie Beauharnois. Dites-nous donc si vous aviez une opinion et à quoi se résumait-elle?—R. Je ne croyais pas que les talus du centre fussent nécessaires.

Q. C'est tout ce que j'ai à vous demander, monsieur Johnston.

M. FORSYTHE: Monsieur le président, je n'ai pas lu ce rapport, mais je vous demande la permission de citer de nouveau M. Johnston, si quelque point nouveau surgit.

*M. White:*

Q. A tout événement, les talus du centre auraient eu pour fonction, n'est-ce pas, d'empêcher un peu la formation d'embâcles?—R. Je n'ai pas très bien saisi la question.

Q. Les talus du centre auraient eu pour fonction d'empêcher un peu la formation d'embâcles?—R. Oui, ils auraient eu cet effet.

Q. Au sujet de ces talus, votre idée première était de prendre les matériaux qu'on remuait et de les déposer sur ces talus?—R. Oui, monsieur.

Q. Si on ne les déposait pas là, il fallait aviser aux moyens de les déposer quelque part ailleurs?—R. Oui, monsieur.

Q. Maintenant je vous fais observer que de cette façon on pouvait construire ces trois canaux tout aussi économiquement qu'un seul?—R. Oui, mais il aurait fallu disposer d'une plus grande superficie de terrain. Il aurait fallu élargir encore.

Q. Et les dépenses additionnelles, si toutefois il y en avait, auraient été comparativement insignifiantes?—R. Je ne voudrais pas employer le mot "insignifiantes".

Q. Les dépenses auraient été considérables, à mon avis. Soutenez-vous qu'il ne serait pas plus économique de disposer des matériaux sur les lieux mêmes que les transporter quatre à cinq mille pieds plus loin?—R. Bien je crois que vous trouveriez plus économique de disposer de ces matériaux en les prenant du noyau central avec le matériel d'exploitation que la compagnie maintient sur les lieux.

Q. Oui, mais il existe d'autre matériel d'exploitation pour arriver au même but. Vous pouvez tout aussi bien vous servir à cet effet d'une drague avec benne, comme de toute autre chose?—R. Je pensais particulièrement à cette drague hydraulique.

Q. Débattons en premier lieu la question de la drague avec benne. L'emploi de cette drague aurait été tout aussi économique pour trois canaux que pour un seul, n'est-ce pas?—R. Oui, avec la drague à benne.

Q. Et si vous aviez procédé ainsi, il n'aurait pas du tout été nécessaire d'employer la drague hydraulique?—R. Je n'ai pas suffisamment étudié le côté technique de cette question pour vous répondre convenablement, mais je crois que...

Q. Très bien, nous vous croyons sur parole. Cette drague hydraulique constitue, n'est-ce pas, un puissant matériel d'exploitation?—R. Elle fonctionne de manière très, très économique.

Q. Ce n'est pas ce que je vous demandais. Je vous préviens qu'il serait convenable, en votre qualité d'employé de ce ministère, de répondre aux questions que je pose. Je vous demandais si cette drague hydraulique ne constituait pas un matériel d'exploitation très coûteux?—R. Oui.

Q. Et la somme dépensée pour la construction de cette drague hydraulique serait suffisante, n'est-ce pas, pour permettre de remuer une grande quantité de matériaux, au moyen de la drague à benne?—R. Oui.

Q. Considérez-vous maintenant qu'une vélocité de 2 pieds $\frac{1}{4}$ par seconde est une vélocité lente?—R. Sous ce rapport je ne fais tout au plus qu'accepter l'opinion des experts en navigation.

Q. Vous voyez bien encore que ce n'est pas du tout ce que je demande. Je vous demandais si dans un canal maritime vous considériez comme lente une vélocité de 2 pieds $\frac{1}{4}$ par seconde?—R. Oui.

Q. Vraiment? Je vous apprendrai qu'une telle vélocité est plus élevée que tout ce qu'on voit au sujet des canaux et cours d'eau intérieurs du Canada, depuis le lac Supérieur jusqu'au canal Soulanges, en ce qui concerne le Saint-Laurent.—R. Je ne sais pas, monsieur.

Q. Croyez-vous maintenant que nous devrions tenir compte de votre opinion?—R. Bien, monsieur, c'est exactement ce que je cherche à vous dire. Je ne suis pas un expert en navigation.

Q. C'est parce qu'en réponse à une question de M. Forsythe vous me paraissiez tout disposé à affirmer qu'au point de vue de l'économie hydraulique, un seul canal était préférable à deux canaux dans un canal à lente vélocité. Et je vous rappelle que ce n'est plus un canal à basse vélocité si on doit s'en servir pour fins de navigation. Qu'avez-vous à dire là-dessus?

M. FORSYTHE: Je ne prétends pas m'objecter à la façon qu'a mon savant confrère de questionner ce témoin, mais je n'ai jamais voulu dire que la basse vélocité ait quelque rapport avec le " deux pieds et quart par seconde ".

M. WHITE: Ce n'est pas du tout ce que je cherche actuellement à démontrer. Mon savant confrère devrait plutôt écouter attentivement ce que je dis. Je demande au témoin s'il n'aurait pas affirmé à mon savant confrère qu'un canal à lente vélocité présuppose l'idée d'un canal ouvert.

M. FORSYTHE: Non, il n'a jamais été question de cela. La seule question posée à ce témoin en rapport avec la lente vélocité provenait du rapport préliminaire de M. McLachlan, la pièce nº 37.

M. WHITE: Ce n'est pas ce que je pensais.

M. FORSYTHE: Bien, je le sais.

L'hon. M. MACKENZIE: Le procès-verbal est explicite.

*M. White:*

Q. Je vous rappelle que vous avez déclaré à mon savant confrère ne pas considérer comme nécessaire la recommandation de M. McLachlan relativement au canal de faible vélocité. J'ai consigné par écrit les termes dont vous vous êtes servi, et je vous demande encore pourquoi vous ne pouvez plus me dire si c'est ou non un canal de faible vélocité, lorsque vous venez de dire à mon savant confrère ou plutôt que vous insinuez en réalité que vous avez considéré ce canal comme ayant une faible vélocité.—R. Lorsque j'ai répondu, monsieur, je ne me souviens pas d'avoir parlé de vélocité.

Q. Malheureusement, nous ne pouvons pour le moment relever ces mots, et nous devrons en rester là. Savez-vous qu'en réalité la vélocité de ce canal est de beaucoup plus grande que celle du canal Welland?—R. Comme question de fait, non. Je ne connais rien du canal Welland.

Q. Vous n'en connaissez rien. Vous devez au moins connaître la vélocité du chenal de la rivière Sainte-Claire?—R. Non, monsieur, personnellement je n'en connais rien.

Q. Ou du canal du Sault?—R. Non, monsieur.

Q. Ainsi donc nous devons conclure qu'en ce qui concerne la question de vélocité, vous prétendez ne pouvoir en rien vous prononcer?—R. Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Griffiths, où se trouve situé sur ce plan l'aménagement du rapide des Cèdres?

(On indique sur le grand plan l'endroit demandé.)

Le PRÉSIDENT: Qu'a-t-on dépensé à cet endroit?

M. FORSYTHE: Le plan indique, je crois, une somme dépassant $30,000,000.

L'hon. M. MACKENZIE: Pour combien de H.P.?

M. WHITE: Quelque 200,000.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Forsythe, vous pouvez répondre à ma question si vous jugez bon de le faire. L'usine du rapide des Cèdres devra donc fermer si la Compagnie Beauharnois met à exécution ce qu'elle considère comme son objectif dans le fleuve Saint-Laurent.

M. FORSYTHE: Si elle détourne tout le débit du fleuve?

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, si vous vous reportez à la requête que nous avons présentée, vous constaterez que nous demandions tout le débit moins ce qui était requis pour les autres projets déjà existants.

M. FORSYTHE: Naturellement, l'usine du rapide des Cèdres cessera de fonctionner si on détourne tout le débit du fleuve; mais si vous considérez une usine avec le débit qui la fait actuellement fonctionner...

Le PRÉSIDENT: La question que je pose à M. Forsythe est de nature à résumer brièvement les aperçus que M. Montgomery, et vous, avez exposés devant ce Comité. Je constate que vous vous étendez beaucoup sur les ennuis que vous occasionnent les glaces, et si cette question est débattue au long...

M. FORSYTHE: C''est ce que je faisais, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si vous agissez ainsi tout simplement en votre qualité d'avocat. Aimeriez-vous à ce que je le lise?

M. FORSYTHE: Je l'ai lu l'autre jour, et j'en ai été tout à fait satisfait.

Le PRÉSIDENT: Je reconnais votre habileté.

M. FORSYTHE: Je croirais que ce n'est pas une question d'habileté, mais plutôt un jeu de cache-cache. Le problème des glaces dans le rapide des Cèdres était alors très grave, et je crois encore qu'il en était ainsi.

M. WHITE: Etait-ce de la glace, du "frâsil" ou encore de la glace de fond (*anchor ice*)?

M. FORSYTHE: C'était du "frâsil", monsieur.

M. WHITE: Ce qui revient à dire que c'est de la glace de fond.

M. FORSYTHE: Nous considérions que si on détournait l'eau du fleuve, les intéressés du rapide des Cèdres auraient une plus grande quantité de glaces chez eux.

Le PRÉSIDENT: Je viens de lire votre plaidoyer.

M. FORSYTHE: Je crois, monsieur le président, que lors de la réunion des ingénieurs des ministères on a convenu que, par suite du détournement qu'ils recommandaient, les difficultés provenant des glaces augmenteraient dans le rapide des Cèdres, mais on a prétendu que c'était là une question qui relevait de la province de Québec, puisque ces droits avaient été surtout concédés par cette dernière. Je crois que c'est indiqué dans le rapport.

M. WHITE: Monsieur le président, la question qui vous préoccupe maintenant semble se rapporter au détournement de tout le débit du fleuve Saint-Laurent moins toutefois ce qui est nécessaire pour les besoins des usines d'énergie existantes situées sur le canal Soulanges et j'avouerai qu'il est très difficile de déterminer au juste ce que l'on peut détourner ou dériver du fleuve sans porter atteinte à ces dernières. Il peut être très difficile d'assurer qu'on laissera suffisamment d'eau pour faire fonctionner l'usine du rapide des Cèdres, s'il faut tenir compte de la variabilité de nos saisons et des différences des niveaux entre les hautes et les basses eaux aux différentes époques de l'année. Ce sera là tout un problème pour un ingénieur.

Le PRÉSIDENT: Je ne cherche pas à juger à l'avance toute question qui peut être soumise à ce Comité, mais il me semble qu'on a manifesté quelque répugnance à admettre que les remblais de ce canal ont été placés où ils le sont actuellement afin de pouvoir plus tard détourner tout le débit du fleuve, ou tout ce qu'on pourrait détourner. Je ne veux pas du tout me laisser impressionner par toutes autres raisons qu'on pourrait amener pour justifier une telle distance entre les remblais.

M. WHITE: C'est tout, en ce qui concerne M. Johnston.

Le témoin se retire.

M. WHITE: Mes savants confrères m'ont présenté une requête à l'effet de savoir si j'avais l'intention de citer M. Coutlee comme témoin. Quant à moi, je n'ai rien à demander à M. Coutlee. Si le Comité est d'avis qu'il serait bon d'entendre ce qu'il a à dire, je serai très heureux de le faire comparaître sur le banc des témoins. Mes savants confrères, si vous croyez qu'on devrait lui poser quelque question, ou si vous croyez devoir le questionner, je serai heureux de me rendre à votre demande.

L'hon. M. MACKENZIE: J'aimerais obtenir quelques renseignements sur la prise d'eau du canal.

M. WHITE: Je ne saurais dire si M. Coutlee peut dire quelque chose à ce sujet, mais si mes confrères désirent lui poser quelques questions, il est à leur disposition.

M. STEWART: Quels sont ses titres?

M. WHITE: Je crois savoir que M. Coutlee est l'un des plus anciens ingénieurs à l'emploi du ministère des Travaux publics, et qu'il a étudié spécialement les questions d'hydraulique.

M. MONTGOMERY: Il est l'un de ceux que l'on mentionne dans le rapport?

M. WHITE: De nombreux mémoires sont signés de la main de M. Coutlee, et jusqu'à un certain point on s'est fié à lui.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est d'avis de ne pas le citer, à moins qu'il puisse lui faire part de quelques renseignements ou de quelques informations spéciales.

M. FORSYTHE: D'abord, en consultant les archives du ministère, je constate que M. Coutlee assistait à plusieurs séances et qu'il a signé plusieurs mémoires. De plus, l'autre jour, M. Cameron a renvoyé plusieurs questions à M. Coutlee, en déclarant que M. Coutlee était plus en mesure de les discuter.

C. R. COUTLEE, est assermenté et questionné par M. White.

*M. White:*

Q. Monsieur Coutlee, vous êtes ingénieur au ministère des Travaux publics? —R. Oui, monsieur.

Q. Depuis combien d'années êtes-vous à l'emploi de ce ministère?—R. Vingt-sept ans.

Q. Où étiez-vous employé auparavant?—R. Au ministère des Chemins de fer et Canaux.

Q. Il va vous falloir, je crois, parler un peu plus fort, car les membres du Comité désirent vous entendre.—R. J'étais auparavant employé au ministère des Chemins de fer et Canaux, et à la compagnie du Pacifique-Canadien.

Q. Pendant combien d'années avez-vous été à l'emploi du ministère des Chemins de fer et Canaux?—R. Environ douze années.

Q. Ainsi votre expérience comme ingénieur du gouvernement embrasse une période de trente-neuf ans, douze plus vingt-sept?—R. Oui, à peu près cela.

Q. Et vous étiez auparavant employé au Pacifique-Canadien?—R. Oui.

Q. Et vous avez étudié spécialement la question des rivières navigables?—R. Oui, monsieur.

Q. Et étudié les courants et leurs effets sur la navigation?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous êtes au courant, il va sans dire, du projet Beauharnois?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous connaissez l'endroit précis où l'on est à creuser le présent canal? —R. Oui, monsieur.

Q. Voulez-vous d'abord consulter le premier plan déposé comme pièce n° 18, où l'on indique que l'on prolongera le chenal de 600 pieds de largeur dans le lac Saint-François sur une distance de 2,000 pieds—probablement 2,200. En tenant compte de cela, pourriez-vous nous dire d'abord s'il existe, selon vous, un courant quelconque à l'endroit précis, c'est-à-dire à 2.000 pieds de la rive, là où l'on place la prise d'eau dans le canal Saint-François?—R. Non, monsieur.

Q. Est-ce que cela signifierait que vous ne pouvez nous renseigner?—R. Je ne crois pas qu'il y ait de courant à cet endroit.

Q. Il n'y a pas de courant?—R. Je ne pourrais nier qu'il y ait du courant. Je ne puis dire qu'il n'y a pas de courant, mais le courant est très faible.

Q. Qu'entendez-vous par courant faible?—R. Un demi-mille à l'heure.

Q. Est-ce que le courant serait plus accentué à proximité de la rive?—R. Non, monsieur, je ne le crois pas.

Q. A quelle distance de la tête des rapides se trouve cet endroit, je veux dire l'endroit où le courant commence?—R. Oh! deux ou trois milles.

Q. Et vous avez dit que ce courant avait une vitesse d'environ un demi-mille à l'heure?—R. Oui.

Q. Combien de pieds à la seconde?—R. 0.7 de pied à la seconde.

Q. Sept dixièmes de pied à la seconde, c'est cela. Ainsi le courant de 2 pieds ¼ par seconde que l'on veut déterminer pour ce canal serait, selon vous, plus fort que le courant transversal que l'on constate à l'endroit précis où le lac Saint-François pénètre dans le canal?—R. Oui, monsieur.

Q. Maintenant, à quel endroit précis le courant entrant dans le canal augmentera-t-il de vitesse, si le chenal a une profondeur de 27 pieds, une largeur de 600 pieds sur une distance de 2.200 pieds au large de Hungry Bay. Vous savez ce que je veux dire?—R. Oui.

Q. A quel endroit précis obtiendra-t-on une vitesse de 2 pieds .25?—R. Oh! je suppose qu'il s'établirait dans le cours du premier mille au large de la rive.

Q. Si l'on ne va qu'à 2,200 pieds, l'eau ne se trouve pas déjà canalisée?—R. Il faut aller plus loin pour compléter le mille.

Q. Le mille est de 5.280 pieds et si vous comprenez bien ce que je veux dire, il faudrait aller encore 3.000 pieds au delà de la prolongation du canal pour le compléter?—R. Oui, je comprends.

Q. Je voudrais savoir à quel endroit on obtiendra cette vélocité de 2 pieds .25 à la seconde. Autrement dit, à quel moment, un vaisseau descendant du lac Saint-François vers la prise d'eau du canal atteindrait-il une vitesse de 2.25 à la seconde?—R. Bien, il faudrait savoir si on a construit une jetée pour faciliter son entrée dans le canal...

Q. Disons qu'on n'a construit aucune jetée et que, tout simplement, on a creusé un chenal de 27 pieds de profondeur?—R. Je ne sais pas, mais ce devrait être au cours du premier mille. Je pourrait dire que l'on commencerait à sentir le courant dans les limites du premier mille; mais on aura certainement construit au large une jetée quelconque.

Q. Je ne puis comprendre comment vous pourriez obtenir une vélocité de 2 pieds .25 à la seconde, lorsque le courant a déjà cette vélocité à l'entrée du chenal?—R. Comprenez qu'il est très difficile de répondre à ces questions avant que tout l'ouvrage n'ait été complété. La vélocité de 2 pieds .25 à la seconde...

Q. Je pourrais peut-être dire que cela dépendrait surtout des ouvrages qu'on construirait à l'ouest du chenal?—R. Oui, monsieur.

Q. Et cela n'a pas encore été décidé?—R. Cela n'a pas encore été décidé.

Q. Ainsi, il en dépendra beaucoup des ouvrages qui seront construits à cet endroit pour savoir s'il y aura là un courant transversal?—R. Oui, il en dépendra des ouvrages construits là.

*Il est interrogé contradictoirement par M. Forsythe:*

Q. Monsieur Coutlee, en ce qui concerne les courants à la prise d'eau du canal projeté; regardez ce dessin et vous y verrez certains ouvrages indiqués

à l'encre rouge. Ce sont les ouvrages de régularisation que l'on se propose de construire à la tête des rapides du Coteau. Est-ce que ces ouvrages de régularisation, si on les situe en cet endroit, auraient selon vous un effet sur les courants transversaux?—R. Bien, je suppose que jusqu'à un certain point, ils exerceraient une influence. Il est difficile de préciser au juste. Ils se feraient sentir sur le courant. De toutes façons, ce courant serait faible.

Q. Et il n'y a pas de doute, comme mon savant confrère M. White vient de l'affirmer, que les 40,000 au 53,000 pieds cubes d'eau par seconde qui passeraient dans le canal projeté détermineraient aussi un courant?—R. Oui, monsieur.

Q. Et comme il faut bien prendre l'eau quelque part, ce courant se ferait sentir, je présume, à une certaine distance au large dans le lac?—R. Oui, monsieur.

Q. Maintenant, selon vous, est-ce que le courant transversal qui se dirige maintenant vers la tête des rapides du Côteau constituerait un danger quelconque pour les vaisseaux entrant dans le canal projeté?—R. Avec la jetée, voulez-vous dire?

Q. Avec de tels ouvrages?—R. Non, monsieur, je n'ai aucune crainte à ce sujet, surtout avec les ouvrages que l'on construirait vraisemblablement.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas très convaincant.

M. FORSYTHE: Non, j'en conviens.

*M. Forsythe:*

Q. Monsieur Coutlee, vous êtes bien au courant de la situation dans les autres canaux?—R. Oui, monsieur.

Q. Prenons, par exemple, la rivière Sainte-Claire, qu'y voit-on?—R. Bien, au Fort Gratiot, le courant est si fort, que je n'aime pas à vous le dire.

Q. Cherchez-vous à me faire peur?—R. Le courant est d'environ six milles, disons cinq milles à l'heure, à l'entrée de la rivière Sainte-Claire, au Fort Gratiot, Michigan.

M. WHITE: Il n'est pas question de courant transversal à cet endroit.

Le TÉMOIN: Et un peu plus en aval, vis-à-vis de Port-Huron, il est de quatre milles à l'heure.

*M. Forsythe:*

Q. Est-il question de courants transversaux à cet endroit?—R. Jusqu'à un certain point, car le clapotis frappe le chenal en diagonale.

Le PRÉSIDENT: Où ce témoignage nous conduit-il, monsieur Forsythe?

M. FORSYTHE: D'après le témoignage de M. McLachlan, j'ai compris l'autre jour qu'il croyait ou était d'avis que les vaisseaux pénétrant dans le canal subiraient beaucoup l'influence du courant transversal se dirigeant vers les rapides du Coteau, et ce, parce qu'on aurait déplacé plus au nord la prise d'eau.

M. WHITE: M. Coutlee a vidé la question quand il a affirmé qu'aucun danger ne subsisterait, qu'il y ait ou non des courants, pourvu toutefois qu'on construise à cet endroit des jetées convenables.

M. FORSYTHE: Cela se peut.

M. WHITE: On croirait vraiment que mes savants confrères réclament d'autres ouvrages de restauration.

*M. Forsythe:*

Q. Je veux savoir si vous croyez que la prise d'eau, telle qu'elle est maintenant, est sûre et convenable, en tenant compte des courants transversaux que vous connaissez déjà, et du courant nouveau qui s'établira sans doute avec l'aménagement du canal et l'utilisation de l'eau qu'on y fera passer?—R. Oui, monsieur.

*Le président:*

Q. Sans aucun ouvrage de restauration dans le lac?—R. Oh! je compte qu'il y aura des ouvrages de restauration dans le lac, mais on ne les a pas encore commencés. De toutes façons, il est toujours nécessaire de construire une jetée ou quelque chose de semblable.

Q. Et si je conclus d'après ce que vous me dites, on ne déterminera la nature et le caractère des ouvrages de restauration que lorsque les travaux progresseront, et que l'expérience viendra dicter ce qu'il faudra faire.—R. Oui, monsieur.

*M. Gardiner:*

Q. Avez-vous une idée du courant qui existe actuellement à la prise d'eau du canal?—R. Dans le lac Saint-François, il est d'environ un demi-mille à l'heure.

Q. A-t-on jamais calculé cette vélocité?—R. Je ne saurais dire, monsieur, si elle a été calculée.

Q. Ainsi vous n'êtes pas absolument certain de la vélocité actuelle?—R. Non, monsieur, je ne suis pas absolument certain.

*Le président:*

Q. Vous pourriez peut-être me dire ceci, monsieur Coutlee. Quelle largeur doit avoir un canal creusé en tranchée pour détourner du lac Saint-François 40,000 ou 53,000 pieds cubes d'eau par seconde, à la vélocité dont on a parlé?—R. Vingt sept pieds de profondeur.

Sir EUGÈNE FISET: Ils se servent tous des mêmes mots.

Le TÉMOIN: Il lui faudrait une largeur d'environ 1,000 pieds monsieur. Si vous divisez le grand total par 2.25, vous obtiendrez un quotient d'environ 26,000 pieds carrés.

*Le président:*

Q. Quelle est la largeur du canal près du lac Saint-Louis?—R. Je ne puis vous donner la largeur exacte, monsieur, mais en amont la largeur du canal est de beaucoup plus grande. L'eau coule à une vitesse de 2 pieds .25 à la seconde. A cette vélocité, il nous faudrait une largeur de 1,000 pieds. Monsieur, peut-être pourrais-je faire insérer ceci au procès-verbal; le chiffre de 53,000 divisé d'abord par 2.25, et ensuite par 27, représentera la grandeur du cours d'eau.

Le PRÉSIDENT: C'est bien ce que je trouve si je calcule ainsi.

Le TÉMOIN: Environ mille pieds, monsieur.

*M. White:*

Q. Voulez-vous dire 1,000 pieds à la ligne d'eau?—R. 1,000 pieds carrés.

*Le président:*

Q. Je demandais la largeur?—R. 27,000 pieds carrés, c'est-à-dire une largeur de 1,000 pieds carrés multipliés par 27 pieds de profondeur.

Q. C'est ce qu'il faut pour laisser passer 53,000 pieds cubes à la seconde?—R. Oui, monsieur, à peu près, à cette vélocité.

Q. Et telles sont les dimensions qu'il faudra observer dans le creusage de la tranchée?—R. A peu près, monsieur.

L'hon. M. MACKENZIE: J'arrive au chiffre 880 pieds.

*M. Forsythe:*

Q. Monsieur Coutlee, puis-je vous poser une seule question au sujet de la prise d'eau du canal? Avez-vous étudié ou quelqu'un a-t-il cherché les conséquences résultant du déplacement de la prise d'eau du canal, de l'endroit où on l'avait d'abord située à celui que l'on voit actuellement sur le plan qu'on est à exécuter? Avez-vous jamais étudié les rapports qui peuvent exister entre les ouvrages que l'on est à construire et l'entrée de l'eau dans le canal?—R. En tenant compte du courant?

Q. Oui.—R. Oui, j'ai étudié sur la carte, pour constater si la prise d'eau se trouverait bien située le long de la route régulière de navigation.

Q. Maintenant à la période d'étiage y aurait-il une différence de profondeur dans le lac entre la prise d'eau actuelle du canal, et celle qu'on aurait située plus au sud, comme le voulaient les premiers plans?—R. La différence n'est pas considérable. C'est même un peu mieux maintenant que si la prise d'eau eût été située à l'endroit qu'on avait d'abord désigné.

Q. Monsieur Coutlee, êtes-vous allé sur les lieux depuis le commencement des travaux?—R. Oui, monsieur, plusieurs fois.

Q. Dans quel but?—R. Surveiller les travaux pour le compte du ministère.

*Le président:*

Q. Le problème des glaces sur une aussi vaste surface d'eau ne vous intéresse pas?—R. Non, monsieur, je le laisse à la province de Québec qui détient le pouvoir hydraulique.

M. WHITE: Et vous le laissez aussi au port de Montréal.

*Le président:*

Q. Les intéressés dans les rapides des Cèdres éprouvaient-ils des difficultés avec les glaces?—R. Ils font face à cette situation depuis trente ans.

Le PRÉSIDENT: Alors ce problème les intéresse.

*M. White:*

Q. Est-ce de la glace ou du "frâsil"?—R. Les difficultés proviennent de ce que la fine glace se forme occasionnellement....

Le PRÉSIDENT: Les voici tous sur de la fine glace maintenant.

Le TÉMOIN: La glace se forme occasionnellement, et lorsque le lendemain survient une tempête de vent, elle se casse pour descendre graduellement avec le courant. C'est ce qui est survenu au lac Aylmer, en amont d'Ottawa, lorsque la glace fine obstruait les aubes motrices.

*M. White:*

Q. Ce n'est pas ce qu'on appelle proprement du "frâsil"?—R. Non, le frâsil n'est que de la glace en aiguillettes, tandis que cette glace fine a environ l'épaisseur des vitres de fenêtres. Quand elle arrive, elle tourne de côté, et obstrue les grilles.

Q. Les grilles?—R. Les grilles.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Le "frâsil", est-ce de la "gibelotte" (Slush ice)?—R. Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de "gibelotte" dans tout ceci, j'en suis sûr.

*M. White:*

Q. Partout où se trouvent des rapides au-dessus d'une usine, on doit s'attendre à trouver du "frâsil"?—R. Oui, monsieur, c'est tout comme de la paille hachée quand il descend.

*M. Montgomery:*

Q. Le grand ennui pour les intéressés dans les rapides des Cèdres, c'est qu'il y a des rapides en amont de leur usine?—R. Oui.

Q. C'est là que se forme le "frâsil", pour descendre ensuite?—R. Oui.

M. WHITE: Il parle aussi de l'autre glace.

*M. Montgomery:*

Q. J'ignore si vous êtes bien au fait de l'usine des Cèdres, mais comme on voulait dériver l'eau vers ce nouveau chenal, on croyait que le "frâsil" qui se formait en cet endroit ne serait pas en aussi grande quantité, et maintenant ils en auraient plus avec l'eau qu'ils ont droit de détourner?—R. Oui, mais cette glace ne serait pas aussi hachée.

M. MONTGOMERY: On devrait tout aussi bien vider immédiatement cette question des rapides des Cèdres.

M. FORSYTHE: J'ai échangé quelques propos badins avec le président. J'ai déjà comparu devant le comité d'ingénieurs pour m'opposer à cette requête, et j'ai exposé les raisons que l'on m'avait demandé d'exposer, en ma qualité de conseiller juridique. Je les croyais bonnes, comme tout avocat est convaincu de la justice de la cause qu'il défend. Le tribunal devant lequel j'ai exposé ma cause a décidé contre moi. Plus tard, les personnes que j'avais ainsi représentées ont formé une alliance et conclu un accord avec celles qui présentaient la présente requête. Tous les intéressés coopèrent maintenant dans le but de tirer les meilleurs résultats hydrauliques de ce fleuve; puis M. Montgomery m'a demandé de l'aider ici dans cette cause.

Le PRÉSIDENT: Je ne prétends pas que vous n'avez pas toujours adopté l'attitude favorable à vos clients. M. Montgomery pareillement. Je crois qu'à un certain moment, il a même insisté dans le sens contraire avec beaucoup de vigueur et d'habileté. Mais il est quelquefois difficile pour des nouveaux venus, comme les membres du Comité, de comparer et d'essayer de concilier les arguments que l'on faisait valoir autrefois avec ceux que l'on vient maintenant soutenir devant nous.

M. FORSYTHE: Voici pourquoi j'ai cru bon de faire cette déclaration de façon à me dégager. En second lieu, je crois que les termes de l'ordonnance de renvoi ne nous demandent pas de rechercher si, à cause de ce projet, il y a plus ou moins de glace dans les rapides des Cèdres.

M. COUTLEE: Vais-je vous en dire plus long sur la question de la glace?

Le PRÉSIDENT: Oh! non.

*M. Stewart:*

Q. Jusqu'à quelle distance environ la compagnie, devra-t-elle creuser le lac Saint-François pour parvenir à un endroit où la profondeur est déjà de 27 pieds?—R. Environ un demi-mille, monsieur.

Q. Je partageais l'opinion contraire. J'avais entendu dire qu'ils étaient à creuser 2,000 et même 8,000 pieds au large?—R. Oui, mais en réalité, la compagnie ne sera obligée de creuser que sur une distance d'un demi-mille environ.

M. STEWART: On nous avait dit qu'ils allaient jusqu'à 8.000 pieds dans le lac. M. Mackenzie avait la même impression que moi.

M. MONTGOMERY: J'ai cru comprendre que le chiffre de 8.000 pieds se rapportait à la longueur de la tranchée.

Le PRÉSIDENT: Non; c'était 8,000 pieds au large.

*M. Stewart:*

Q. S'ils se rendent ainsi jusqu'à 8,000 pieds au large dans le lac, y rencontreront-ils plus de courant que s'ils n'allaient qu'à 2,000 pieds?—R. Je ne le crois pas, monsieur.

Q. Avec la construction des ouvrages de restauration, se trouveraient-ils plus près des rapides?—R. Non, je ne crois pas que cela ferait de la différence.

Q. Mais c'est une différence de plus d'un mille. Et vous affirmez qu'il faut encore un mille avant que l'on sente l'effet de la vélocité de 2 pieds par .25 seconde vers le canal?—R. Non, monsieur, je crois qu'on commencerait à ressentir les effets du courant au cours du premier mille en partant de la rive.

Q. Mais vous ressentiriez ce courant à 8,000 pieds au large?—R. Non, monsieur, je ne le crois pas.

M. WHITE: Je puis citer M. Henry, maintenant, ou je ferais peut-être mieux de déposer une foule de documents que j'ai actuellement devant moi et qui doivent être numérotés comme pièces déposées.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. WHITE: Ces documents, devrais-je ajouter, m'ont été transmis par mes savants confrères comme des copies de documents dont j'aurai probablement besoin.

Le PRÉSIDENT: La première pièce déposée sera la pièce n° 39.

M. WHITE: En vertu d'une liste qu'on m'a donnée, ces documents devraient être présentés dans un ordre spécial; mais je ne les ai pas numérotés, et je les ai pris sans tenir compte de leur ordre spécifique.

M. MONTGOMERY: M. Christie en sait quelque chose.

M. WHITE: En premier lieu, monsieur le président, nous n'avons pas la requête primitive, mais j'en dépose une copie. C'est une requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, à Son Excellence, en date du 17 janvier 1928. On y voit annexé un mémoire du sous-ministre des Travaux publics au sous-ministre de la Justice, en date du 17 décembre 1927. Je les produis ensemble comme pièce n° 39.

Je produis ensuite l'approbation de la Commission des utilités publiques de Québec, une version française de l'arrêté en conseil, et les plans et documents auxquels on fait allusion; le tout, comme pièce n° 40.

M. STEWART: Vous n'avez pas indiqué la date de cette approbation.

M. WHITE: La Commission des services publics a approuvé la requête le 17 septembre 1929. L'arrêté en conseil est en date du 11 octobre 1929. M. Christie m'avise qu'il a été rendu sous l'empire de la Loi des cours d'eau de Québec.

Le PRÉSIDENT: L'arrêté en conseil.

M. WHITE: Puis, monsieur le président, il y a une copie authentiquée du bail de Québec que nous pourrions inclure, je crois, simplement pour la commodité, afin que nous ne soyons pas obligés de le chercher dans les dossiers.

Le PRÉSIDENT: La pièce n° 41.

Copie authentiquée d'un bail déposée et marquée pièce n° 41.

Sir EUGÈNE FISET: Ce document provient-il des dirigeants de la Beauharnois?

M. WHITE: Des dirigeants de la Beauharnois, et je présume que ce sont des copies conformes. Ils m'assurent que ce sont des copies conformes et je suis disposé à les accepter comme telles sous réserve de la permission du Comité. Ce sont des traductions. Le document est en date du 23 juin 1928.

L'hon. M. CANNON: J'ai compris qu'il fut convenu, il y a quelques jours, que l'avocat du Comité me fournirait une liste de tous les documents qui seraient requis de la province de Québec, et que je me chargerais de communiavec le gouvernement de Québec et de les faire produire. Je ne m'oppose pas particulièrement à ce que l'on produise le document, mais je crois qu'il serait plus prudent de suivre la règle.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il est désirable, monsieur Cannon, et je suggère que nous devrions accepter ces copies. Dans l'intervalle, l'avocat du Comité

vous fournira une liste et vous pourrez communiquer avec vos clients. Nous pouvons substituer les originaux, ou du moins faire préparer des copies authentiquées pour vos clients.

L'hon. M. CANNON: Cela m'est parfaitement agréable.

M. MONTGOMERY: Qu'est-ce que la pièce n° 41?

Le PRÉSIDENT: Le bail de Québec.

M. WHITE: Voici la traduction d'un procès-verbal d'une séance tenue par le cabinet de Québec le 25 avril 1928, séance au cours de laquelle on a consenti le bail (Pièce nº 42). Je voudrais déposer comme pièce distincte (pièce nº 43) copie d'un projet d'accord en date du 25 juin 1929 entre la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* et Sa Majesté représentée par l'honorable ministre des Travaux publics du Canada. Voici l'accord qui résulte de l'arrêté en conseil.

Le PRÉSIDENT: Quelle date porte ce document?

M. WHITE: Le 25 juin 1929. Il sera plus commode de s'y référer comme pièce distincte. Il s'agit de l'accord qui fait suite à l'arrêté en conseil, monsieur Montgomery. (Pièce nº 43).

M. MONTGOMERY: Oui.

M. WHITE: Monsieur le président, il y aurait peut-être lieu de discuter l'à-propos de déposer à titre de pièce le bail du 7 mai 1897 consenti par la province de Québec à le *Montreal Cotton Company*, vu qu'il s'agit des 13,000...

Le PRÉSIDENT: C'est un des baux cédés éventuellement à la Compagnie Beauharnois?

M. WHITE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on l'a déjà déposé.

M. WHITE: On n'a pas déposé ce bail particulier.

Sir EUGÈNE FISET: Le bail que vous avez est un bail de manufacture. C'est un bail provincial.

L'hon. M. CANNON: Je ne vois pas ce qui presse mon ami à soumettre ces documents au Comité ce matin.

M. WHITE: Il n'y a rien qui me presse. J'agis ainsi simplement parce que je pensais que cela faisait l'affaire maintenant.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la date?

L'hon. M. CANNON: On ne m'a pas demandé de documents quelconques. Il y a un principe de quelque importance en jeu quand on produit des documents de cette nature ainsi que des procès-verbaux du conseil des ministres de la province de Québec.

M. WHITE: C'est un document public.

L'hon. M. CANNON: Les documents publics de la province de Québec doivent être produits par des fonctionnaires attitrés.

M. WHITE: N'importe qui pourrait se rendre là-bas les copier, et rapporter une copie ici.

L'hon. M. CANNON: Mon ami ne doit pas oublier que ce gouvernement est un gouvernement fédéral, et il doit suivre la procédure régulière qui régit les rapports entre gouvernements quand il a affaire à un autre gouvernement.

M. WHITE: S'il s'agissait de rapports entre gouvernements, oui.

L'hon. M. CANNON: S'il faut produire des documents, le gouvernement de la province de Québec est parfaitement disposé à fournir des documents.

M. WHITE: Alors, nous allons lui en donner l'occasion.

L'hon. M. CANNON: Tenant compte de l'avis que j'ai mentionné, je fus à la disposition de mon ami, et on ne m'a pas demandé de document. Si mon ami désire quelque document, je crois qu'il devrait suivre la procédure que le président du Comité a indiquée.

M. WHITE: S'il y a la moindre objection, je suis disposé à en laisser la responsabilité à mon ami.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cannon?

L'hon. M. CANNON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ce que je viens de suggérer n'est-il pas au fait et acceptable? Dans l'intervalle, prenons ces copies, et je suis certain qu'après l'ajournement de la séance, cet après-midi, M. White sera bien aise de vous donner une liste de ces documents dont nous employons des copies présentement, de sorte que vous pourrez alors obtenir de vos clients des originaux authentiques que nous substituerons plus tard. Je suis plutôt d'avis que l'on devrait déposer ces copies maintenant. J'en conviens avec vous qu'il serait préférable de les obtenir de vos clients. Pour épargner le temps du Comité, je propose que nous suivions cette ligne de conduite, et M. White vous donnera une liste des documents requis Vous pourrez communiquer avec vos clients et nous substituerons les copies certifiées conformes.

L'hon. M. CANNON: Voici l'objection que je vois à cette procédure, monsieur le président: On dépose actuellement ces pièces. A supposer que mes clients m'avisent de soulever une question de juridiction pour une raison quelconque? On est en train de soumettre ces pièces au Comité.

Le PRÉSIDENT: Oui. Si l'on vous avise de soulever une question de juridiction, il faudrait nécessairement que le Comité soit saisi de ces pièces avant que vous puissiez discuter le point de droit.

L'hon. M. CANNON: Oui. A quoi me servirait-il de soulever la question de juridiction si le Comité est déjà muni de mes pièces?

Le PRÉSIDENT: Cela ne compromettrait pas le moindrement votre situation, monsieur Cannon, n'est-ce pas? Si votre objection quant à la juridiction est bien fondée, il faudrait que vous produisiez ces documents devant le Comité pour les fins de votre plaidoyer.

L'hon. M. CANNON: Toute question de juridiction soulevée porterait que ce Comité ne pourrait contraindre la province de Québec à produire ces documents, et qu'en conséquence ce Comité ne devrait pas en avoir connaissance

Le PRÉSIDENT: Nous serions alors tenus de prendre la meilleure preuve que nous pourrions obtenir, que constitueraient—ou du moins, la meilleure preuve qui nous resterait—que constitueraient ces copies. Etes-vous sérieux quand vous laissez entendre que la province de Québec prendrait une attitude qui entraverait l'enquête?

L'hon. M. CANNON: Au contraire. La meilleure manière de coopérer, c'est de coopérer dans le sens que vous avez indiqué, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous prenions des copies maintenant, et M. White peut vous en donner la liste, et si vous voulez bien communiquer avec vos clients, nous pourrons obtenir des copies authentiques admissibles devant n'importe quel tribunal. Je crois que cette proposition est meilleure, monsieur Cannon.

M. WHITE: Une copie d'un bail du 7 mai 1897, consenti par la province de Québec à la *Montreal Cotton Company*, relativement au chenal perdu, fleuve Saint-Laurent en aval du barrage du gouvernement fédéral à Valleyfield.

M. MONTGOMERY: Vous feriez mieux de leur signaler où se trouve le chenal perdu.

M. WHITE: Je n'aime pas à demander des renseignements touchant ces choses avant que la question ne soit tranchée. Ce document-ci sera la pièce 44. La pièce 19, monsieur le président, est la lettre du 29 juillet 1929, et elle faisait partie d'un dossier.

Le PRÉSIDENT: Une lettre de M. Sweezey à M. Elliott?

M. WHITE: Non, —oui, vous avez raison. Elle se rapporte à certains plans.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous ajouter ces documents à la pièce n° 19 ou allons-nous les déposer à titre de pièce distincte?

M. WHITE: Je crois que nous ferions mieux de les classer 19A, 19B, et 19C.

Le PRÉSIDENT: En quoi consistent-ils généralement?

M. WHITE: Ce sont des plans du terrain utilisé, des plans et devis du détournement projeté de la rivière Saint-Louis, des plans et descriptions de terrains que la compagnie doit transporter au gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT: Le gouvernement a-t-il convenu de transporter certains terrains à la compagnie?

M. WHITE: La Compagnie Beauharnois en a convenu.

Le PRÉSIDENT: Je croyais vous avoir entendu dire que le gouvernement fédéral avait convenu de transporter certains terrains à la Compagnie Beauharnois.

M. WHITE: Non, c'est le contraire. C'est la commpagnie qui a effectué le transport au gouvernement fédéral. Puis, je voudrais annexer un volume relié contenant un rapport sur l'exploitation hydroélectrique projetée dans le fleuve Saint-Laurent, entre Hungry Bay sur le lac Saint-François et Melocheville sur le lac Saint-Louis, rapport préparé par Frederic B. Brown, aussi un mémoire distinct touchant les possibilités éventuelles d'une exploitation hydroélectrique projetée dans le fleuve Saint-Laurent, entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, mémoire de M. Brown, du 16 janvier 1928, et qui fait partie de la pièce 39.

L'hon. M. MACKENZIE: 39A et 39B.

M. WHITE: Et pour faciliter la consultation, afin que nous ne soyons pas obligés de feuilleter constamment le dossier, je voudrais déposer le document 85 de la Compagnie Beauharnois.

Le PRÉSIDENT: Pièce 45.

(Document déposé et marqué pièce 45.)

M. WHITE: Une compilation de plans des ouvrages et description des plans relatifs à l'emplacement approuvés par l'arrêté en conseil C.P. 422 et annexés. C'est une compilation de tous les plans. Et comme suite à cette documentation, aussi une étude des ouvrages de restauration et de régularisation, en date du 2 janvier 1928, par M. Brown, M. Hogg et M. W. S. Lee.

Le PRÉSIDENT: Pièce 46.

Documents déposés et marqués pièce 46.

M. WHITE: Puis la pièce 47, document n° 8 de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, un supplément de la dernière pièce.

Le PRÉSIDENT: Pièce 47.

(Documents déposés et marqués pièce 47.)

Le PRÉSIDENT: Elle porte la même date.

M. WHITE: Aussi pour la consultation, un document du 24 juillet 1928, comportant une description du plan mentionné dans la requête de juillet 1928, en faveur de l'achat d'une partie de la jetée de Hungry Bay.

Le PRÉSIDENT: Est-ce un document nouveau?

M. WHITE: Oui.

Documents déposés et marqués pièce 48.

Je crois, monsieur le président, qu'il serait peut-être préférable pour la convenance du Comité d'inclure, à titre de document distinct, le procès-verbal d'une audience publique devant le ministre des Travaux publics. Je vais déposer le document si cela agrée au Comité.

Le PRÉSIDENT: Quelle date porte ce document?

M. WHITE: Le 15 janvier 1929.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de l'audition à laquelle on a entendu les protestataires?

M. WHITE: Il s'agit particulièrement de l'audition au cours de laquelle M. Geoffrion dicta le mémoire qui limite la requête à 40,000 p.c.s.

Documents déposés et marqués pièce 49.

On m'apprend que le rapport du comité des ingénieurs a été distribué et se trouve actuellement entre les mains des membres du Comité. Conséquemment, il ne sera pas nécessaire de le déposer. Il n'est pas déposé?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'un comité départemental?

M. WHITE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il est déposé.

M. WHITE: Il fait partie du dossier, mais je crois qu'il a été déposé à part. Il conviendrait peut-être pour la précision de déposer une pièce distincte, et nous pourrons nous y référer particulièrement. (Pièce n° 50.)

Le PRÉSIDENT: C'est le rapport du comité d'ingénieurs?

M. WHITE: Oui, il y avait trois arrêtés en conseil et vous faites allusion probablement aux accords concernant la *Montreal Cotton Company*.

Le PRÉSIDENT: 2201, 2202 et 2203?

M. WHITE: Oui. Maintenant, l'accord résultant des arrêtés en conseil comprend des documents que je me propose de déposer à titre de pièce unique. La compagnie m'en a fourni des copies que je prends pour des copies conformes.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous les déposer à titre de pièce 9A, pour qu'elles suivent immédiatement les trois arrêtés en conseil? Neuf est le numéro 2203, sept 2201 et huit 2202.

M. WHITE: Je suis certain que je ne peux les identifier pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Je puis vous donner la date.

M. WHITE: Ces documents portent tous la même date, le 6 novembre 1929.

Le PRÉSIDENT: 2201 se rapporte à 2,500 H.P., puis 2,202 mentionne 10,000.

M. WHITE: Encore une fois, le bail ne fait pas mention de force motrice.

Le PRÉSIDENT: C'est l'information que j'ai notée l'autre jour.

M. WHITE: J'en ai un ici, 8,333 H.P.

Je crois que nous courrons la chance et les déposerons dans le même ordre numérique que les arrêtés en conseil. Le bail n° 27877 sera la pièce 7A, le bail n° 27878, 8A, et le bail n° 27879 sera la pièce 9A.

L'hon. M. MACKENZIE: Ils portent tous la même date.

M. WHITE: Je crois que nous avons déjà inscrit l'acte de constitution en corporation.

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas.

M. WHITE: Oui, je le crois, pièce n° 20. Nous sommes maintenant prêts à commencer l'audition de M. Henry.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions remettre l'audition de M. Henry jusqu'à ce que tous les membres du Comité soient présents.

M. WHITE: Très bien. Nous pouvons entendre M. Henry mardi. Le colonel Thompson est ici, et nous pourrions probablement entendre son témoignage.

Le colonel THOMPSON: Je le regrette, mais je n'ai pas mes documents ici. Je pourrais envoyer quelqu'un chercher une copie de mon dossier et le laisser entre vos mains ce soir.

M. WHITE: Veuillez le faire.

Le colonel THOMPSON: Voulez-vous le dossier qui renferme les originaux?

M. WHITE: Non, des copies suffiront pour le moment. Nous aurons besoin des documents originaux quand nous entendrons votre témoignage. Je veux déposer certains extraits de trois documents. Le premier est un document intitulé "Le canal inférieur", et il porte la date du 31 janvier 1931. (Document intitulé "Le canal inférieur" déposé et marqué pièce 51.)

Il émane de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, University Tower. La page 2 comporte un aperçu du canal, qui se rapproche beaucoup du plan que l'on nous a fourni l'autre jour, et voici ce qu'il dit: Il renferme, tout d'abord, un petit dessin de tout le fleuve à partir du lac Ontario jusqu'à Montréal.

Le PRÉSIDENT: Si je puis vous interrompre, dans quel but a-t-on publié la brochure? S'agissait-il de renseigner les actionnaires sur la marche des travaux?

M. WHITE: C'est une illustration de l'exploitation d'énergie et du canal de navigation de Beauharnois. On représente ici par l'image la façon dont les travaux de construction relatifs à l'exploitation d'énergie de Beauharnois sont exécutés. L'illustration a pour but d'étaler aux yeux du profane une vue à vol d'oiseau des opérations, et elle omet les menus détails qui ne sont intéressants qu'en raison de leur caractère technique. Les illustrations que renferme la brochure conduisent le lecteur de la prise d'eau du canal près de Valleyfield, en aval en suivant le tracé du nouveau cours d'eau à l'usine d'énergie en voie de construction à Beauharnois.

Le PRÉSIDENT: C'est une brochure éducative pour le peuple—pour les troupes.

M. MONTGOMERY: Le service de publicité.

M. WHITE: La carte indique la situation du nouveau canal par rapport au fleuve Saint-Laurent.

M. MONTGOMERY: Est-ce une des brochures qu'on nous a remises sur le convoi l'autre jour?

M. WHITE: Oui.

La carte indique dans son ensemble la situation du nouveau canal par rapport au Saint-Laurent, au district environnant et aux autres exploitants d'énergie du fleuve.

L'usine de la *Canadian Light and Power* captant l'eau de l'ancien canal de Beauharnois. Aménagement de la *Cedars Rapid Manufacturing and Power Company* dans le lit du fleuve. L'usine de la *Provincial Light and Power Company* prend son eau dans le canal de Soulanges. Ces quatre usines produisent quelque 260,000 H.P. Si l'on passait l'eau utilisée en ces endroits par le nouveau canal de Beauharnois avec une hauteur disponible de 83 à Beauharnois, elle produirait quelque 700,000 H.P... Ce sont là des questions sur lesquelles je me propose d'interroger M. Henry quand il comparaîtra.

> ...l'utilisation du reste de l'eau non attribuée du fleuve par la Beauharnois permettrait d'aménager 1,000,000 H.P additionnels. On a projeté la construction et l'usine d'énergie de façon qu'on puisse effectuer ce développement ultérieur à peu de frais.

Le PRÉSIDENT: Si je ne m'abuse, M. Cameron n'a-t-il pas hésité à admettre cela quand il rendait témoignage?

M. WHITE: Je dirai, monsieur le président, que le ministère des Travaux publics tenait évidemment à préciser que l'arrêté en conseil 422 se limitait au détournement de 40,000 pieds cubes à la seconde.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est une question à débattre.

M. WHITE: Parfaitement. Je ne doute pas que l'arrêté en conseil comporte cette limitation. C'est une autre question. Maintenant que l'on a soulevé la question...

Le PRÉSIDENT: Je n'insisterai pas davantage.

M. WHITE: Je vais lire le paragraphe 3 de la page 4:

> On a construit les talus distants l'un de l'autre d'environ trois cinquièmes de mille, de sorte que le canal pourrait, au besoin, prendre tout le débit du Saint-Laurent et produire 2,000,000 H.P., à Beauharnois. On a préparé les plans du canal et de l'usine d'énergie de façon à permettre cet agrandissement.

La page 6:

> Les contours favorables du territoire et la nature du sol constituent donc des facteurs qui ont rendu possible l'exploitation du plus grand emplacement hydraulique particulier de l'univers.

Vous vous souviendrez que j'ai osé affirmer l'autre jour que l'ancien canal d'amenée était la base du système original ici.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez dit que c'était le premier pas.

M. WHITE: Et j'ai attiré sur mon pauvre ami une tempête de protestations. Je voudrais lire la page 12 de ce document pour justifier ce qu'on a dit. L'article est intitulé "Les droits originaux de détournement", et l'on voit à l'en-tête de la page une très jolie vieille vignette du moulin et de l'ancien emplacement de Beauharnois.

> Vers 1800, le seigneur de Beauharnois érigea une meunerie sur le lac Saint-Louis à l'embouchure de la rivière Saint-Louis. Aux fins d'obtenir un débit plus uniforme en toutes saisons, il construisit un bief à partir du lac Saint-François jusqu'aux eaux d'amont contiguës de la rivière Saint-Louis. C'est ainsi que l'on détourna pour la première fois l'eau en contournant l'entière section de Soulanges du fleuve Saint-Laurent. Ces droits de détournement fondamentaux existent toujours et ils sont détenus maintenant par la *Beauharnois Power Corporation.* La vieille estampe de Beauharnois, exécutée il y a environ 75 ans, fait voir l'ancien moulin et la chute d'eau qui constituait le coursier destiné à son fonctionnement. En bas se trouve une vue du bief, encore existant, la base de ces anciens droits qui ont donné naissance à la gigantesque entreprise actuelle.

Sir EUGÈNE FISET: C'est pire que les chemins de fer Nationaux du Canada.

M. WHITE: Les petits glands produisent les grands chênes.

L'hon. M. MACKENZIE: Des petites gouttes d'eau, des petits grains de sable.

M. WHITE: Le document suivant que je tiens à produire est intitulé "Aspects physiques et détails financiers". (Pièce nº 52):

> Voici la représentation la plus succincte possible des importants aspects physiques et financiers de l'entreprise d'énergie et de navigation de Beauharnois. Cette représentation ne constitue pas un exposé technique absolument précis de l'exploitation, mais elle indique en chiffres ronds, débarrassés de toutes données statistiques, les principaux aspects du projet. Les détails financiers de la corporation indiqués dans la dernière section sont au complet.

Le PRÉSIDENT: Quelle date porte cette brochure?

M. WHITE: Le 8 décembre 1930, par la *Beauharnois Power Corporation, Limited.*

On trouve à la page 4 cette déclaration significative:

> La gigantesque entreprise actuelle a surgi de ces anciens droits de détournement.

A la page 5:

> La *Beauharnois Power Corporation* est un trust de valeurs qui détient toutes les parts de ses filiales. L'actif de la corporation-mère se compose des parts de ses filiales. Ses droits, immeubles, ouvrages de construction et autre actif sont tous détenus par ces filiales entièrement possédées. Pour les fins de la comptabilité, pour assurer une plus grande efficacité dans chaque département et pour faciliter tout autre développement futur, l'organisation-mère a confié à une corporation distincte chacune de ses activités. Compagnies filiales.
>
> La *Beauharnois Light, Heat and Power Company* est l'organisation chargée de l'exploitation.

Le PRÉSIDENT: C'est l'ancienne compagnie?

M. WHITE: L'ancienne compagnie dont les parts ont été achetées des Robert.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que les parts furent achetées tout d'abord par le syndicat?

M. WHITE: Je ne puis dire.

> Les contrats d'énergie sont passés par l'entremise de cette filiale qui détient tous les droits, titres, baux et terrains requis pour le canal et l'aménagement hydraulique. La *Beauharnois Construction Company* exécute les ouvrages de construction relatifs au projet. On amortira pendant la période de construction le coût de l'outillage employé. L'aménagement de 500,000 H.P., terminé, on vendra l'outillage à l'exception des pièces requises pour les ouvrages ultérieurs de construction.
>
> La *Beauharnois Land Company* détient tout le terrain qui n'est pas requis pour le canal et l'usine génératrice. On vendra une partie de ses biens immeubles comme emplacements de manufactures.
>
> La *Beauharnois Transmission Company* détiendra et exploitera les lignes de transmission et effectuera la distribution de l'énergie pour le compte de la corporation.
>
> L'on s'attend à ce que la *Beauharnois Railway Company* desserve les industries situées dans la région du canal. L'on s'en servira pour des fins industrielles. Le chemin de fer utilisera, autant que possible, les voies du chemin de fer de construction existant.
>
> Comme ces filiales et les autres appartiennent entièrement à la compagnie-mère, les activités de la *Beauharnois Power Corporation* et de ses compagnies constituantes sont considérées ici à titre d'entité unique.

Puis, il y a une description du projet tel quel, et je lis de nouveau à la page 6, colonne droite au haut de la page:

> Le canal a 15 milles de longueur et 3,000 pieds de largeur. Advenant le cas où l'on pourrait utiliser une quantité d'eau supplémentaire, ce canal d'une largeur de plus d'un demi-mille pourrait prendre d'autres détournements jusqu'au plein débit du Saint-Laurent si l'on exécutait d'autres travaux de dragage peu coûteux. Je constate, par le premier rapport de M. Johnson, qu'il établit la capacité à moins que cela.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Montgomery, quand vous obtiendrez ce plein débit du fleuve cela nuira à l'entreprise du rapide des Cèdres.

M. MONTGOMERY: Si elle prend le plein débit, il est manifeste que cela nuira.

Le PRÉSIDENT: L'entreprise du rapide des Cèdres a 200,000. . .

M. MONTGOMERY: Elle dispose de 56,000 pieds cubes durant la saison de navigation et de 19,000 pieds additionnels durant la morte-saison de navigation, la saison d'hiver.

Le PRÉSIDENT: Mais vous avez pris des engagements avec elle à l'effet de la dédommager si l'on nuit à son exploitation d'énergie.

M. MONTGOMERY: On est à étudier un projet de dédommagement afin de ne pas nuire à l'exploitation d'énergie du rapide des Cèdres. C'est l'un des faits saillants. Ils surveillent la situation de très près.

M. WHITE: Je m'imagine que les intérêts de la compagnie du rapide des Cèdres seront bien sauvegardés.

M. MONTGOMERY: Eh bien, je ne sais pas ce que mon ami entend par cela, mais je puis vous assurer que la compagnie du rapide des Cèdres surveille ses droits de très près.

M. WHITE: C'est ce que j'entends. Puis, il s'agit encore de l'usine génératrice, à la page 6:

> On construira l'usine génératrice en prévision de l'aménagement de dix turbines de 50,000 H.P. Le 1er octobre 1932, on projette une production de 200,000 H.P. On installera dans la suite d'autres turbines qui porteront le rendement de l'usine à son chiffre de production maximum, 500,000 H.P. . . . L'usine de 500,000 H.P. aura 1,000 pieds de longueur. Elle forme partie d'une installation plus considérable prévue par les architectes qui aura en définitive 3,000 pieds de longueur et qui pourra prendre tout le débit du fleuve.

Ouvrages de construction:

> On a commencé les travaux de construction au nouveau canal de Beauharnois, le 1er août 1929. On a poussé les travaux de construction d'un caractère général, au cours de la saison de 1929. Ces travaux ont compris l'érection des chantiers de construction, l'assemblage des pièces d'une des plus grandes dragues hydrauliques du monde, quelques milles de jetées et de remblais sur le parcours du canal, et l'installation des quelques premiers milles du chemin de fer de construction dont les rails posés constituent maintenant une longueur de 40 milles.

Vers le milieu de la colonne droite, à la page 7:

> On a acquis sur le parcours du canal environ 28,000 acres comprenant quelque 250 fermes. Sur ce total, environ 8,000 acres sont requis pour le canal.

Ce qui laisse environ 20,000 acres pour d'autres fins. Puis, il est question des frais de construction. Et à la page 8, on relève cette déclaration dans les remarques sous cette rubrique:

> Advenant le cas où l'on pourrait acquérir d'autres droits de captation, le coût entier de construction s'établirait à un chiffre bien inférieur par H.P. en raison de l'agrandissement de l'usine.

Les frais de construction, tels qu'exposés ici, se rapportent à une installation de 500,000 H.P., et le coût par H.P. s'établira à $130 par H.P., ou $65,000,-000. Les $65,000,000 sont mes chiffres, c'est-à-dire, c'est mon calcul et j'estime qu'il est exact. Puis, il est question dans la brochure du débouché pour l'énergie.

Le PRÉSIDENT: Je tiens à bien comprendre ceci, reprenez-moi si j'interprète mal les choses: Si la *Beauharnois Company* avait le droit et se mettait en frais d'effectuer aujourd'hui l'entreprise plus étendue en construisant une usine génératrice qui prendrait le débit plus considérable du fleuve, il en résulterait que l'on pourrait exécuter l'entreprise plus étendue à un coût bien inférieur au coût de l'aménagement actuel.

M. MONTGOMERY: Je ne suppose pas qu'il y aura un débouché pour l'énergie.

Le PRÉSIDENT: Je ne suppose pas qu'il y aurait un débouché immédiat, mais je pose tout simplement la question.

M. MONTGOMERY: On m'apprend que de l'énergie additionnelle sera produite.

M. WHITE: J'ai quelques chiffres à ce sujet, monsieur le président. J'ai vu un exposé quelque part—je ne sais pas où il se trouve dans le moment—indiquant de combien inférieur sera le coût relatif à la deuxième phase de l'aménagement de 500,000 H.P. Il y a un document quelque part touchant cet aspect de la question que je porterai à l'attention du Comité.

Le PRÉSIDENT: Dans l'intervalle, à défaut d'un droit définitif qui autorise la compagnie à prendre plus d'eau ou toute l'eau du fleuve, j'en conclus que les ingénieurs de la compagnie, des hommes compétents, disposent leurs ouvrages de telle façon que la prochaine unité que vous espérez obtenir sera installée au plus bas coût possible, en tenant compte des obstacles auxquels vous serez peut-être en butte relativement à l'obtention d'une forte quantité d'eau.

Sir EUGÈNE FISET: Pouvons-nous prendre pour acquis que les travaux que la compagnie exécute maintenant se rapportent seulement à la construction de la première unité de 1,000 pieds?

M. MONTGOMERY: C'est la longueur de l'usine génératrice.

Sir EUGÈNE FISET: C'est ce que je veux dire.

M. MONTGOMERY: Elle ne construit pas un aménagement de 500,000 à l'heure actuelle. On exécute ces deux contrats par phases.

M. WHITE: Lisant à la page 6:

> On construira l'usine génératrice en prévision de l'aménagement de dix turbines de 50,000 H.P. Le 1er octobre 1932, on projette une production de 200,000 H.P. On installera dans la suite d'autres turbines qui porteront le rendement de l'usine à son chiffre maximum de production, 500,000 H.P.

Il va sans dire que l'on a construit l'usine génératrice en prévision de l'installation des turbines additionnelles qui porteront la production à un demi-million de chevaux-vapeur.

> Tout comme pour le canal d'énergie, les plans de l'usine ont été conçus en prévision d'un agrandissement à peu de frais. On pourrait vendre en bloc l'énergie provenant de ces turbines additionnelles à des prix qui permettraient de faire concurrence à d'autres usines dans l'univers entier.
>
> Eu égard à sa capacité virtuelle définitive de 2,000,000 H.P., la Beauharnois constitue la force hydraulique la plus considérable du monde, susceptible d'être exploitée dans une seule usine génératrice. L'usine génératrice de 500,000 H.P. aura 1,000 pieds de longueur.

Je présume que cela veut dire que l'usine génératrice même aura cette longueur aux fins de contenir les turbines qui produiront jusqu'à 500,000 H.P.

> Elle forme partie d'une installation plus considérable prévue par les architectes, qui aura en définitive 3,000 pieds de longueur et qui pourra prendre tout le débit du fleuve.

Puis, j'étais à lire ce qui se rapportait à la question de construction sous la rubrique "ouvrages de construction", "frais de construction" et "débouché

pour l'énergie". Et ensuite à la page 10, dans la colonne gauche, le quatrième paragraphe du haut de la page:

> Il existe aussi la possibilité d'agrandir l'entreprise de Beauharnois, grâce au détournement direct d'une plus forte quantité d'eau du fleuve.

Je suppose que mon savant confrère, M. Montgomery, faisait allusion à cela quand il a dit qu'advenant le cas où la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* obtiendrait le droit de détourner une quantité d'eau additionnelle il faudrait nécessairement exécuter les ouvrages de restauration qui permettraient à la *Cedar Rapids Company* de continuer son exploitation:

> Après la première installation de 500,000 H.P., la *Beauharnois Power Corporation* ne peut augmenter la capacité de son usine qu'en faisant l'acquisition d'autres droits de captation. On peut effectuer cet agrandissement de deux manières.
>
> On pourrait demander au gouvernement d'autoriser le détournement d'une quantité d'eau additionnelle, ou bien on pourrait peut-être faire l'acquisition de droits de captation d'eau existants. L'utilisation du reste de l'eau non attribuée dans le fleuve, si on la faisait passer par le canal de Beauharnois, permettrait l'aménagement de 1,000,000 H.P. additionnels à l'usine.
>
> Les usines de la *Cedar Rapids Company* et de la *Provincial Light, Heat and Power* appartiennent à la *Montreal Light, Heat and Power, Consolidated.* Cette compagnie possède aussi conjointement avec la *Shawinigan Water and Power,* l'usine de la *Canadian Light and Power* sur le côté oriental du fleuve.

Puis, l'historique qui constitue à peu près une répétition de ce que l'on a dit précédemment:

> L'histoire de l'entreprise de Beauharnois remonte à vers 1800, alors que le seigneur de Beauharnois érigea un petit moulin banal sur le lac Saint-Louis à l'embouchure de la rivière Saint-Louis. Le débit de la petite rivière ne suffisait pas à actionner le moulin. Aux fins d'augmenter le débit, le seigneur construisit un bief du lac Saint-François aux eaux d'amont mais à une distance d'un mille ou deux de la rive orientale du Saint-Laurent au lac Saint-François. Il se déverse dans le lac Saint-Louis à la ville de Beauharnois. Ainsi, on détourna pour la première fois l'eau pour la production de l'énergie en contournant la section de Soulanges du Saint-Laurent.
>
> Les droits de captation d'eau passèrent plus tard aux mains de la famille Robert. Pendant un grand nombre d'années, J. B. Robert et son fils, W. H. Robert, s'occupèrent d'acquérir d'autres droits sur le parcours de la petite rivière Saint-Louis. Ils se rendaient compte que ces droits de dérivation secondaires renfermaient les potentialités de la plus grande entreprise actuelle.
>
> Ces droits primitifs de captation d'eau existent toujours, et on utilise encore le débit de la rivière Saint-Louis pour la production de l'énergie à Beauharnois.
>
> En 1902, la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* fut constituée aux fins d'acquérir ces droits. En 1926, R. O. Sweezey fit enquête sur la valeur virtuelle de l'actif de cette petite compagnie, et l'acheta plus tard de W. H. Robert.
>
> En 1928, on demanda au gouvernement de Québec d'autoriser une modification de la charte afin d'obtenir une quantité suffisante d'eau pour la réalisation économique du présent projet et de détourner cette eau directement dans le lac Saint-Louis. Le conseil des ministres et la législature de la province approuvèrent le projet.

Vu que l'entreprise à exécuter se trouvait sur une rivière navigable, il a fallu obtenir également l'autorisation du gouvernement fédéral. En mars 1929, la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* se fit accorder cette autorisation en vertu d'un arrêté en conseil fédéral.

Le PRÉSIDENT: Monsieur White, seriez-vous disposé à entendre le témoignage du colonel Thompson maintenant? Ces messieurs ne veulent pas manquer le train de Montréal, et vous pouvez consigner, mardi, cette documentation au procès-verbal.

ANDREW T. THOMPSON est appelé, assermenté, et interrogé par M. White.

Q. Colonel Thompson, vous m'avez remis un dossier de correspondance. Se compose-t-il exclusivement de correspondance?—R. Oui, c'est un exemplaire complet de mon dossier, monsieur White.

Q. Copie complète de votre dossier au sujet de quoi?—R. Bien, au sujet des aménagements hydroélectriques sur le Saint-Laurent. Plus tard, l'affaire de Beauharnois. Mais, comme vous le constaterez, la première lettre est du 13 octobre 1927 et elle émane de M. Steele, vice-président de la *Dominion Securities Corporation Ltd*, qui me demande si je voudrais agir. La lettre est concise. En voici le deuxième paragraphe:

> Vu que nous nous intéressons aux questions d'énergie nous aimerions qu'on nous tienne au courant des progrès de cette entreprise. Nous croyons savoir que vous pourriez probablement nous tenir au fait, et nous vous écrivons pour vous demander si vous ne nous rendriez pas ce petit service, et dans l'affirmative, quels seraient vos honoraires.

Q. Et, plus loin:

> Nous apprécierions une note venant de vous à ce propos, et ensuite, ou bien j'irai vous rencontrer à Ottawa, ou bien je vous en causerai au téléphone.

R. Oui. C'était en octobre 1927, monsieur White. C'était la première nouvelle que j'avais de quoi que ce soit.

Q. Puis vous lui avez répondu que vous seriez très heureux d'agir?—R. Oui.

Q. Et que nulle difficulté ne surgirait quant aux honoraires?—R. C'est exact.

Q. Vous lui avez encore écrit le 3 novembre?—R. Oui. C'était au sujet de la conférence des premiers ministres des provinces, qui se tenait alors à Ottawa.

M. WHITE: Bien, monieur le président, je pense que je ferais mieux de lire ce dossier.

Le PRÉSIDENT: J'estime qu'il est grandement à désirer que vous lisiez ce dossier. Ensuite le colonel Thompson pourra revenir pour en établir l'authenticité. Notre tâche s'en trouvera facilitée.

M. WHITE: Il en est une forte partie dont je n'ai pas besoin.

Le PRÉSIDENT: Nous allons ajourner à mardi, à onze heures du matin.

---

## PIÈCE N° 37

APPENDICE—PLAN DE RAPPORT DE M. MCLACHLAN, INGÉNIEUR

317 EDIFICE DE L'OUEST, OTTAWA, le 25 janvier 1929.

La Compagnie Beauharnois propose les ouvrages suivants:

1. Un canal s'étendant de Hungry Bay, au pied du lac Saint-François, jusqu'à Melocheville, à la tête du lac Saint-Louis, ledit canal encaissé entre des berges éloignées l'une de l'autre de 1,100 pieds dans la partie rocheuse et de 4,100 pieds dans la partie terreuse.

2. Une usine génératrice à Melocheville munie de dix unités de 50,000 H.P. chacune.
3. Des ouvrages de régularisation à l'île Thorne et à l'île Léonard. Ces ouvrages ont pour objet de conserver au lac Saint-François son niveau lorsqu'on en soustraira 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde.
4. Une suite d'ouvrages à quatre rapides sur le fleuve entre l'île Thorne et la tête du lac Saint-Louis. Ces ouvrages ont pour objet de conserver aux chenaux leur profondeur actuelle et de préserver les niveaux actuels en amont comme en aval des usines du rapide des Cèdres lorsqu'on procédera au détournement susdit.

Les ouvrages que propose la Compagnie Beauharnois influent inégalement sur la navigation dans les canaux, les rivières et sur l'aménagement de la puissance hydraulique et les projets futurs de canalisation profonde.

### Effet des ouvrages sur le chenal de navigation de 14 pieds

Le fleuve Saint-Laurent est maintenant doté de canaux latéraux qui lui assurent une profondeur de quatorze pieds du lac Ontario jusqu'à Montréal. Le canal Soulanges, qui fait communiquer ensemble les lacs Saint-Louis et Saint-François, forme l'un des chaînons indispensables du réseau. A l'étiage, la profondeur utilisable de ce réseau est réglée par la profondeur au-dessus des buses à l'écluse n° 15, au pied du canal Cornwall, et par celle à l'écluse n° 5, à la tête du canal Lachine.

Comme le nombre de vaisseaux passant par ces canaux est aujourd'hui très élevé et que l'abaissement du niveau du lac Saint-François diminue la profondeur à Cornwall, il ne faut rien permettre qui l'abaisse. Reconnaissant ce fait, la Compagnie Beauharnois se propose de construire, au sud de l'île Thorne et au nord de l'île Léonard, des ouvrages de régularisation destinés à régler le débit du fleuve Saint-Laurent à la tête des rapides du Coteau suffisamment pour compenser l'abaissement qui résulterait du détournement projeté. Notre analyse démontre que ces ouvrages suffisent à cette fin, sauf durant les courtes périodes où les vents de l'est agitent la surface du lac Ontario en temps d'étiage extrême, comme il s'en produit peut-être une fois dans vingt ans. Il faudrait apparemment une faible extension des ouvrages projetés aux îles Thorne et Léonard pour maintenir en tout temps les profondeurs actuelles dans le réseau de canaux de 14 pieds. On y parviendrait en construisant un barrage entre l'île Thorne et l'île aux Erables ou en effectuant d'autres modifications faciles.

### Effet des ouvrages sur la présente navigation des rapides

Les ouvrages de restauration projetés dans les rapides entre les ouvrages de régularisation à l'île Thorne et à la tête du lac Saint-Louis se composent à quatre endroits de barrages remplis de roches et à cinq endroits d'améliorations au chenal. Certains de ces ouvrages sont basés sur des plans défectueux et ne suffisaient pas, croyons-nous, à conserver aux rapides leur profondeur actuelle.

Le barrage rempli de roches que l'on montre entre l'île Juillet et la Grande Ile serait fort difficile à construire et hausserait trop les hauts niveaux d'eau et trop peu les bas niveaux pour donner satisfaction. En outre, les glaces pourraient l'emporter. Il serait peut-être possible d'atteindre le but poursuivi au moyen d'une longue construction dans l'eau peu profonde plus en amont, pour laquelle on utiliserait un barrage de trop-plein à encoffrement en charpente, qui formerait une crête d'une certaine permanence et d'une certaine stabilité. L'idée de faire passer les bateaux à voyageurs du sud de l'île Ville-Momble aux hauts-fonds au nord n'est pas rationnelle. Il serait trop difficile d'améliorer une passe qui serait au nord de l'île Ville-Momble.

Au lieu de creuser dans le roc solide en amont et en aval de l'île au Prisonnier et essayer de compenser par des dragages l'abaissement des niveaux, nous sommes d'avis que l'on devrait construire des ouvrages qui maintiendraient le haut niveau de l'eau à ces endroits. Il serait plus difficile d'éviter l'excavation montrée à Split-Rock et aux rapides Cascades, mais, même là, nous croyons que des ouvrages longitudinaux de déviation seraient plus satisfaisants que des excavations. Si l'on devait approuver les passes des rapides telles que proposées par la Compagnie Beauharnois, nous recommanderions de leur donner une largeur d'au moins 300 pieds et une profondeur d'au moins 11 pieds à l'étiage.

Il ressort des calculs approximatifs de la commission que des ouvrages de régularisation capables de préserver convenablement la navigation des rapides coûteraient environ $3,000.000. C'est à peu près trois fois ce que rapporte le transport des passagers de la *Canada Steamship Line*, compagnie qui est présentement seule à se servir de cette route pour fins commerciales. Il semblerait souhaitable d'en arriver à une entente autrement que par des ouvrages de régularisation, même s'il fallait donner aux Etats-Unis une meilleure emprise sur les canaux latéraux.

## EFFETS SUR LES AUTRES AMÉNAGEMENTS HYDROÉLECTRIQUES

Il existe actuellement quatre importantes entreprises hydroélectriques dans la section de Soulanges. La plus considérable est la *Cedars Rapids Power Company*, tenant son emplacement d'un bail consenti par la province de Québec, et dont les plans furent approuvés par le ministère des Travaux publics. La deuxième est la *Canada Light and Power Company*, à Saint-Timothée, à qui le ministère des Chemins de fer et Canaux a cédé à bail l'ancien canal Beauharnois, depuis agrandi.

La troisième en importance est la *Provincial Company*, en aval des Cèdres, appartenant maintenant à la *Montreal Light, Heat and Power Company*, et provenant d'un bail de l'excédent d'eau du canal Soulanges consenti par le ministère des Chemins de fer et Canaux. La quatrième est l'usine de la *Montreal Cotton Company* à Valleyfield. Cette dernière et quelques autres à cet endroit tirent leur origine d'une extension progressive de concessions d'eau, obtenues du ministère des Chemins de fer et Canaux à un barrage se rattachant au canal Beauharnois. Le plus petit aménagement de la région est situé à l'embouchure de la rivière à la Graisse, appartenant au ministère des Chemins de fer et Canaux et servant à l'éclairage et au fonctionnament du canal Soulanges.

Comme les plans de la Compagnie Beauharnois pourvoient au maintien du niveau du lac Saint-François à la hauteur du passé, on ne doit s'attendre à aucun changement dans les conditions d'eau d'amont des trois aménagements établis à la suite de baux consentis par le ministère des Chemins de fer et Canaux.

On n'a pas encore porté à un état satisfaisant le plan des ouvrages de restauration en aval de la Grande Ile, mais, comme on peut être assuré que les niveaux des eaux ne seront pas haussés à la suite de l'approbation des ouvrages, l'exécution des projets de la Compagnie Beauharnois ne portera pas préjudice aux aménagements hydroélectriques établis par le ministère des Chemins de fer et Canaux. Cependant, l'abstraction de 40.000 pieds cubes seconde du fleuve diminuera le volume d'eau coulant dans la section et passant l'usine de la *Cedars Rapids Power Company*. Si l'on pouvait diminuer la surface d'eau exposée dans ce voisinage proportionnellement à la diminution du débit, nul changement ne se produirait dans la quantité de glace formée, et l'usine de la *Cedars Rapids Company* fonctionnerait à l'avenir comme par le passé. Les ingénieurs de la Compagnie Beauharnois ont présenté un document tendant à établir que la formation de glaces sera réduite proportionnellement au débit. Ce documents prédit en effet que la construction d'ouvrages de restauration aura l'effet d'améliorer en hiver les

conditions d'exploitation de la *Cedars Rapids Company*. Après avoir examiné les données et l'analyse soumises, nous ne pouvons admettre que les ouvrages projetés produiront les résultats indiqués. Nous croyons au contraire qu'ils accroîtront la proportion de glace dans le mélange de glace et d'eau coulant dans le fleuve et passant l'usine de la *Cedars Rapids Company*.

Il convient de signaler, cependant, que la protection en hiver de l'installation de la *Cedars Rapids Company* n'incombent pas au gouvernement fédéral, car les droits que possède cette compagnie proviennent en grande mesure d'un bail que lui a consenti le gouvernement de la province de Québec. Quels sont au juste les droits de captation d'eau liés à ces terrains? Il n'est pas facile d'en juger, mais ce qui est certain, c'est que ces droits ne comportent pas l'utilisation de plus de la moitié du débit du fleuve, car les terrains loués sont sur la même rive.

### EFFET DU PROJET DE LA COMPAGNIE BEAUHARNOIS SUR L'AVENIR DE LA NAVIGATION EN EAU PROFONDE

Il convient de donner quelques précisions et quelques aperçus avant d'approfondir les conséquences que peut avoir l'entreprise de Beauharnois pour l'avenir de la navigation en eau profonde. On peut construire, de Hungry-Bay à Melocheville, un canal navigable profond pour $38,569,000, en adoptant le tracé Hungry-Bay-Melocheville. Le canal aurait une profondeur de 27 pieds et serait muni d'écluses doubles en escaliers à Melocheville. On peut construire un canal semblable, de Coteau-Landing aux Cascades, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, pour $43,791,000. Si le canal d'amenée de 600 pieds de largeur et de 27 pieds de profondeur était construit de Hungry-Bay à Melocheville, comme entreprise électrique pour le transport de 40,000 pieds cubes d'eau par seconde du lac Saint-François au lac Saint-Louis, et si, dans la suite, on avait besoin de naviguer en eau profonde, on pourrait fort bien munir ce canal d'écluses et d'autres ouvrages qui le rendraient apte à la navigation en eau profonde, moyennant une dépense additionnelle de $21,600,000.

De même, si l'on aménageait la section de Soulanges du fleuve en vue de la production d'énergie, avant d'entreprendre la construction d'un canal profond du lac Saint-François au lac Saint-Louis, il faudrait faire une dépense de $28,-574,000 pour ajouter les ouvrages nécessaires à la navigation en eau profonde.

On a analysé très attentivement, de plusieurs façons les frais d'aménagement hydroélectrique de la section de Soulanges du fleuve. Les résultats indiquent clairement qu'il conviendrait en définitive d'aménager la majeure partie du débit du fleuve qui passe par cette section, en vue de la production de force motrice, plutôt que de recourir à d'autres méthodes moins économiques, comme des canaux latéraux qui supposeraient la dérivation totale, ou presque, du débit du fleuve. Il ne faudrait pas voir là, toutefois, la contradiction du projet de dériver, pour la production d'énergie, une faible quantité d'eau par le tracé Hungry-Bay-Melocheville. Comme la commission a été saisie d'une demande comportant ce détournement, on approfondira l'effet économique de cette dérivation particulière.

Un détournement de 40,000 p.c.s. du lac Saint-François au lac Saint-Louis peut s'effectuer de plusieurs manières. La méthode la plus économique du point de vue de la production d'énergie semble être un canal revêtu de béton où l'eau coulerait à une vitesse de 6 pieds à la seconde et ne gèlerait pas l'hiver. L'énergie que l'on peut tirer de 40,000 p.c.s. utilisée à une hauteur de chute de 75 pieds à Melocheville n'est que de 300,000 H.P., tandis qu'avec une hauteur de chute de 80 pieds, elle serait d'environ 320,000 H.P. Durant l'été, la hauteur de chute serait généralement d'environ 80 pieds, mais en hiver, cette hauteur serait réduite à 75 pieds ou moins, suivant la forme que l'on donnerait au canal. La quantité d'énergie constante retirée des 40,000 p.c.s. ne dépasserait pas 300,000 H.P. Le coût de tout l'ouvrage d'aménagement de 300,000 H.P. avec canal revêtu

de béton serait d'environ $48,500,000, soit $161.70 par H.P., la vitesse de l'eau étant de 6 pieds à la seconde. Ce canal resterait libre tout l'hiver.

Si le canal d'énergie doit être construit dans l'intention de servir plus tard à la navigation aussi bien qu'à la production d'énergie, il doit avoir une faible vélocité. Avec cette vitesse réduite, il n'est pas besoin de revêtement pour prévenir les affouillements, et le canal sera couvert de glace en hiver. Un tel canal devrait avoir 600 pieds de largeur au fond, et 27 pieds de profondeur pour donner des résultats satisfaisants au double point de vue de la navigation et de la production d'énergie. Le coût serait augmenté d'environ $5,000,000, formant un total de $53,983,000. Ce projet ne dérangerait pas les eaux du canal Soulanges, ni le niveau du lac Saint-François, vu qu'il comporte des ouvrages de régularisation au pied du lac Saint-François.

*Effet de la dérivation de 40,000 pieds cubes par seconde.*—Il se peut que la dérivation de 40,000 pieds cubes par seconde ait pour effet d'accroître les frais d'aménagement des autres sources d'énergie de la section de Soulanges; il se peut aussi qu'il n'en soit rien; tout dépend de l'usage que l'on fera de la force motrice aménagée, ou encore des plans que l'on suivra à l'avenir pour l'aménagement de cette section.

*Projet de coopération.*—Il deviendrait possible, si la Compagnie Beauharnois s'entendait avec les autres compagnies déjà établies dans cette section, d'assurer une exploitation coordonnée et rationnelle de la région. Pour en arriver ainsi à relier ensemble toutes les entreprises d'énergie, il faudrait nécessairement s'arranger pour faire porter, par la Compagnie Beauharnois, par sa dérivation de 40,000 pieds cubes d'eau par seconde, la charge des usines de la *Cedars Power and Manufacturing Company*, environ 200,000 H.P. On épargnerait par là à toute entreprise d'aménagement fluvial l'obligation d'alimenter les usines des Cèdres durant les travaux de construction et d'assèchement nécessaires au projet fluvial. De cette manière le projet de Beauharnois deviendrait le premier stade d'un aménagement coordonné de tout le fleuve, avec une production de 300,000 H.P. à Melocheville. Le harnachement du reste du fleuve se ferait en deux étapes successives, d'abord à Saint-Timothée avec un rendement de 1,050,000 H.P. et ensuite aux Cascades, avec un rendement de 489,000 H.P. Dorénavant, on appellera ce projet, le projet de Saint-Timothée. Ce projet permettrait de réaliser une économie d'ensemble presque égale à celle du projet préconisé par la commission mixte d'ingénieurs.

*Projet isolé.*—Si, d'autre part, la Compagnie Beauharnois s'isole des autres entreprises d'énergie déjà établies dans cette partie du fleuve, il y aura perte économique totale de $18,000,000. pour l'ensemble des entreprises de force motrice. En supposant que l'on dérive les 40,000 pieds cubes d'eau par seconde et que l'on utilise la force motrice des usines de Melocheville sans pourvoir temporairement, pendant la durée des travaux d'aménagement fluvial, au débit d'énergie des usines des Cèdres, il reste alors que la meilleure façon d'aménager ce qui reste de ressources serait un harnachement fluvial semblable au projet en trois étapes de l'Ile-aux-Vaches, comme pour le projet de la commission mixte. Cette méthode l'emporte sur celle de l'élargissement progressif de canaux de dérivation. L'aménagement, fait de cette manière, donnerait 300,000 H.P. à Melocheville, 340,000 H.P. à l'Ile-aux-Vaches, puis 300,000 H.P. à la Pointe Cascades, et, enfin, 689,000 H.P. à l'île Cascade, soit, en tout, 1,629,000 H.P. L'analyse indique que les frais d'ensemble de ce projet s'établiraient à $18,000,000 de plus que ceux du projet de Saint-Timothée, si l'on compare les frais d'aménagement de toute cette partie avec le projet de Saint-Timothée ou encore avec le harnachement de tout le débit du fleuve exposé au rapport de la commission mixte d'ingénieurs. Si l'on isole le coût total du premier stade des autres, on constate que l'excédent des frais retombent entièrement sur la première étape, soit sur la Compagnie Beauharnois. Le fait est que la dérivation

de 40,000 pieds cubes d'eau par seconde à Melocheville n'augmente nullement, apparemment, les frais d'aménagement du reste du fleuve.

L'aménagement d'un cours d'eau, tel que le comporte la recommandation de la commission mixte internationale d'ingénieurs, mais muni d'une passe navigable de 14 pieds avec une première étape, et plus tard d'une passe de navigation en eau profonde, coûterait environ $180,009,000 pour les ouvrages de force motrice et $32,850,000 pour les intérêts et les frais de finance, jusqu'à ce que l'énergie soit offerte sur le marché. Il faut ajouter à ce montant la somme de $20,670,000 en frais de compensation, par suite du coût élevé des ouvrages du premier stade. Soit, au total $233,529,000, sans compter les ouvrages nécessaires à la navigation. Ce projet porte à $110 le H.P. le coût en placement de l'énergie, et à $143 le H.P. le coût total, en comptant les frais d'administration et de compensation. On obtient ce résultat en supposant une vente annuelle de 75,000 H.P., avec intérêt de 5 pour 100 l'an.

Si la dérivation projetée à Melocheville a lieu et si l'on adopte le projet isolé de l'Ile-aux-Vaches pour l'aménagement des autres ressources, les frais d'établissement seront de $149,622,000 pour les travaux d'aménagement, de $21,800,000 pour les frais d'administration et de finance, et de $12,840,000 pour les frais de compensation, soit, au total, $184,272,000. Ce qui donne $112.60 pour le coût en placement d'une unité d'énergie, et de $139.00 l'unité quand on ajoute les intérêts et les frais généraux.

Avec le projet de Saint-Timothée, l'énergie produite à Melocheville desservira les clients de la *Cedar Rapids Power Company* pendant à peu près trois ans. Ensuite, les ouvrages de la compagnie des Cèdres peuvent servir à la dérivation à cet endroit du débit du fleuve, ce qui permet d'obtenir de l'énergie électrique, inobtenable autrement, en barrant le fleuve des usines des Cèdres au village de Saint-Timothée. On créera ainsi une chute d'eau initiale de 52 pieds aux Cèdres, qui donnera, addition faite du rendement de Melocheville et abstraction faite des unités disparues aux Cèdres, un total de 1,150,000 H.P. d'énergie nouvelle.

Dans ce projet, le drainage de la rive nord du fleuve est assuré par le canal de Soulanges, et celui de la rive sud, par l'ancien canal de Beauharnois, maintenant affermé à la *Canada Light and Power Company*. Plus tard un autre aménagement aurait lieu à l'île Cascade, et la hauteur de la chute d'eau des Cèdres passerait à 36 pieds, avec un rendement de 489,000 H.P. d'énergie nouvelle.

Les frais d'établissement de ce projet, en tenant compte des ouvrages de Melocheville, seraient de $202,756,000, les intérêts et les frais généraux s'établiraient à $39,990,000, et les frais de compensation à $3,620,000. Soit, en tout, $246,366,000. En énergie, le rendement de ce projet serait de 1,672,000 H.P., à des frais d'établissement de $121.00 l'unité. Si l'on ajoute les intérêts, les frais généraux et ceux de compensation, les frais d'établissement totaliseront $147.00 l'unité. Ce projet permet de récupérer 40,000 H.P. que le projet de la commission mixte d'ingénieurs faisait perdre. Ces frais supposent que le projet de Melocheville coûtera $53,983,000. Si, au lieu de $53,983,000 il coûtait $48,500,-000, ou si l'on faisait réaliser à la navigation une économie de $7,000,000, comme résultats économiques aussi satisfaisants que dans le projet de la commission mixte, le coût de l'énergie s'en trouverait abaissé. Si, d'une part, la dérivation des 40,000 pieds cubes pour la production d'énergie se fait au moyen d'un canal de 600 pieds, et si, d'autre part, on harnachait les autres ressources du fleuve, la navigation en eau profonde aurait le libre choix entre deux bonnes voies. La voie de Melocheville coûterait $21,600,000 et celle du nord, par le fleuve, $28,-574,000. Par la voie du sud il y aurait trois ponts levants sur le canal découvert servant à la production d'énergie, et sur la voie du nord, les ponts se trouveraient sur des canaux fixes. La voie du sud aurait deux entrées et celle du nord en aurait quatre. Sur la partie nord d'amont de chacun des ponts du canal d'amenée il y aurait un encoffrement d'amarrage, et si un pont levant ne fonc-

tionnait pas à l'approche d'un navire avalant, ce navire pourrait faire machine en arrière et s'amarrer aux encoffrements. Ces mesures, ainsi que la largeur de 600 pieds du canal, semblent donner satisfaction aux navigateurs. En réalité, ces conditions paraissent aussi satisfaisantes que celles que l'on obtiendrait sur une voie fluviale de quatre entrées sur cours d'eau relativement rapide.

On ne saurait affirmer, toutefois, si ces mesures donneraient satisfaction aux intéressés américains qui, sur le conseil de leurs ingénieurs, pourraient bien préférer la route fluviale. Sur la voie du nord, le pont de Côteau franchit une partie réglementée de la voie navigable où le courant ne tendrait pas à s'approcher davantage. Dans les plans revisés, les ponts situés entre les Cèdres et l'embouchure de l'Outaouais sur le lac Saint-Louis, franchissent des passes exclusivement affectées à la navigation. Il n'y aurait pas là de rapidité appréciable du courant. Et puisque la *Soulanges Power Company* et la *Cedar Rapids Company* ont toutes deux manifesté l'intention d'aménager, une fois la dérivation de la Beauharnois faite, les autres ressources du fleuve, les autorités fédérales peuvent supposer que dans un avenir rapproché le harnachement du fleuve sera un fait accompli.

Si la compagnie Beauharnois avait la permission de construire son canal à son seul usage, elle réaliserait une économie de $5,000,000 qui, aux yeux du public, compenserait l'économie de $7,000,000 que réaliserait la navigation en utilisant le canal de la Beauharnois. En outre, un canal revêtu de béton, avec un débit de six pieds par seconde, n'a que la moitié de la perte de hauteur d'eau d'un canal gelé, l'hiver, ce qui compenserait la perte de l'eau pour fin d'écumage sur un canal découvert.

Il semblerait possible de décider d'utiliser, pour la navigation future dans la section de Soulanges, la route Hungry-Bay-Melocheville, sans perte d'économie; mais on pourrait en arriver à une conclusion contraire, qui autoriserait la Compagnie Beauharnois à se construire un canal d'amenée exclusivement affecté à la production d'énergie. On pense qu'une fusion des compagnies intéressées provoquera l'aménagement du fleuve à une date rapprochée, ou qu'une association des intérêts divergents pourra donner le même résultat. Sinon, le fédéral pourrait aménager économiquement le fleuve, ou encore construire, à peu de frais, un canal parallèle à celui de Beauharnois. Si la Compagnie Beauharnois devait se construire un canal pour la production exclusive de force motrice, on devrait l'obliger à le situer un peu au nord ou un peu au sud de la voie réservée à la navigation exclusivement dans le rapport de la commission mixte internationale d'ingénieurs. De cette façon les autorités fédérales pourraient jeter sur la région restée libre un canal, si des facteurs imprévus devaient retarder l'aménagement du fleuve. Mais si la première décision l'emporte et si l'on s'entend pour utiliser le canal en commun, on devrait demander à la Compagnie Beauharnois de construire une passe de navigation directe d'au moins 600 pieds de largeur au fond. La berge nord du prisme du canal devrait faire partie d'un prisme en talus de trois à un en argile marine, et ailleurs, d'un prisme de deux à un. La berge sud de la passe pourrait être reculée de deux à trois cents pieds de la bordure sud du prisme; mais il ne faudrait pas la placer très loin, comme le propose la compagnie, car une surface d'eau trop grande nuit par sa glace et n'est aucunement utile à l'aménagement éventuel du fleuve si l'on s'en tient aux principes de saine économie. Une passe profonde de 450 pieds de largeur ne paraît pas satisfaisante, par suite des conditions qui prévaudraient dans ce canal d'amenée. Le tracé du canal, tel qu'indiqué sur le plan à grande échelle que l'on a déposé, paraît satisfaisant.

Il faudra prévoir l'installation, un peu en amont de Melocheville, d'ouvrages de protection, ainsi que la construction éventuelle d'écluses, si elles s'imposent. L'infrastructure de tous les ponts devra pouvoir porter des tabliers levants de 200 pieds, pour les besoins de la navigation. Ces tabliers, reposant sur des piles, pourront convenir ou ne pas convenir à la navigation future en eau profonde.

Dans les estimations déposées, la compagnie de force motrice doit construire des piles de ponts levants munies de tabliers fixes au-dessus des ouvertures. A ce propos, on devrait voir à réduire le plus possible le nombre de ces ponts, et il semble qu'à l'ouest de l'usine génératrice de Melocheville, il ne devrait pas s'en trouver plus de quatre. Sur une distance de deux mille pieds en amont des ponts le canal devrait être plus large pour donner place à des encoffrements d'amarrage que pourrait exiger la navigation. Les matériaux excavés devraient servir à renforcer les berges sur toute la longueur du canal. Avec cette précaution on pourrait se dispenser d'une écluse de sûreté au pied du lac Saint-François. La surface de la berge ne devrait pas être inférieure à l'élévation 158 et devrait avoir au moins 60 pieds de largeur, bien que pour la partie spécialement construite on pourrait s'en tenir aux normes de dimension indiquées par la commission mixte internationale d'ingénieurs dans son rapport. A l'usine génératrice de Melocheville, des vannes régulatrices devraient pouvoir laisser passer 40,000 pieds cubes d'eau par seconde quand le niveau de l'eau du bief d'amont de Melocheville baisse à celui de l'élévation 142. Les diverses passes conduisant à ces vannes devraient être larges et profondes.

Tout dépendra de la façon dont les ouvrages de régularisation seront conduits, si les ouvrages projetés par la Compagnie Beauharnois affecteront le niveau des eaux en face de Saint-Régis, à la tête du lac Saint-François, point où le fleuve cesse d'être international. Si, à Melocheville on place des vannes indépendantes des turbines et capables de laisser passer en hiver 40,000 pieds cubes d'eau par seconde, on pourra alors maintenir toujours au même niveau les eaux du lac Saint-François. Toutefois, si l'on obtient l'autorisation d'élever d'un pied, lors des basses eaux de l'hiver, le niveau du lac Saint-François, cela permettrait d'économiser sur les frais d'établissement, car les conditions qui prévalent en hiver régissent les plans du canal d'amenée.

Nous ne voyons pas pourquoi l'on ne demanderait pas l'approbation de la commission mixte internationale.

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 321,

MARDI, le 7 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures du matin sous la présidence effective de l'honorable W. A. Gordon.

Avocats:

Peter White, C.R., Louis Morin, C.R., B. H. L. Symmes, pour le Comité.

J. F. Hellmuth, C.R., G. H. Montgomery, C.R. et L. A. Forsythe, C.R., pour la Compagnie Beauharnois.

J. R. L. Starr, C.R., pour le sénateur McDougald.

L'honorable Lucien Cannon, C.R., pour la province de Québec.

Lucien Moraud, C.R., pour la *Royal Trust Company.*

On rappelle ANDREW T. THOMPSON.

*M White:*

Q. Vous m'avez remis une copie de votre dossier complet au sujet de cette affaire?—R. Oui, monsieur.

Q. Ce dossier, je crois comprendre, montre que vous avez été retenu en premier lieu par qui?—R. Par la *Dominion Securities Corporation.*

Q. Et plus tard par la Compagnie Beauharnois?—R. Mon passage de l'une à l'autre s'est opéré tout naturellement sans donner lieu, que je sache, à une correspondance distincte.

Q. Et l'on vous chargea, je vois par la correspondance, d'agir en qualité d'agent parlementaire?—R. D'agent parlementaire et ministériel, car, comme vous le verrez, j'ai présenté des documents.

Q. Vous paraissez avoir été chargé en particulier de présenter la requête? —R. Oui, monsieur.

Q. Ainsi que divers autres documents aux fonctionnaires du ministère?—R. Oui, monsieur.

Q. Il paraîtrait que vous ayez été chargé aussi d'approcher certaines personnes relativement à cette affaire?—R. Oui, vous verrez par la première lettre de M. Steele, de la *Dominion Securities Corporation,* que celui-ci m'a chargé de me tenir au courant de tout ce qui se passait ici en fait de projets d'aménagement hydroélectrique et de lui en faire rapport.

Q. Vous avez présenté votre note?—R. Oui.

Q. Et je constate par la correspondance qu'on vous l'a payée.—R. Oui, sans hésitation.

Q. Avez-vous reçu de qui que ce soit, concernant cette affaire, d'autres honoraires que ceux dont il est question dans cette correspondance?—R. Tout ce que j'ai touché est indiqué dans les documents que vous avez devant vous.

Q. Avez-vous reçu de l'argent destiné à un autre?—R. Non, monsieur White, pas un sou.

Q. Savez-vous si l'on a versé, relativement à cette affaire, d'autre argent que vos honoraires d'homme de loi?—R. A titre d'honoraires?

Q. Oui.—R. Non, je n'en sais rien, d'autres avocats ont été retenus et je ne doute pas qu'on les ait payés.

Q. Je parle d'autre argent que des honoraires d'homme de loi?—R. Oh! non, rien du tout.

Q. Vous m'avez passé tout ce que vous avez concernant cette affaire?—R. Oui, sauf quelques imprimés que vous avez déjà, je crois; les mémoires distribués aux députés et que je puis remettre si vous les voulez. Je ne me souviens pas s'ils sont dactylographié ou imprimés. C'est là toute la correspondance.

Q. Votre première communication, il appert, est du 13 octobre 1927?—R. Je le crois.

Q. Et votre note paraît avoir été acquitté le 24 avril 1929?—R. Oui, monsieur, elle s'étendait sur deux années.

Q. Vous partiez alors, et généralement. . .—R. C'est le moment de. . .

Q. Une bonne excuse pour demander son dû?—R. Oui, c'est pour cela que je pars en voyage.

Q. Avez-vous, de quelque façon, usé de votre influence, quelle qu'elle soit, auprès des membres du Conseil privé pour les engager à passer l'arrêté en conseil portant approbation du projet?—R. Je ne puis guère me vanter jusqu'à ce point, monsieur White.

Q. Supposons que je vous vante?—R. Ce ne serait qu'une nouvelle marque de l'amabilité dont vous êtes coutumier. Toutefois, je crois pouvoir répondre à cette question par la négative, monsieur White.

Q. Il n'y a ici qu'une lettre adressée à M. Griffiths.—R. Oui.

Q. Du 19 novembre 1928, où vous dites: "J'ai eu dernièrement une entrevue, que j'estime fort importante, avec un monsieur très haut placé. . ."—R. Oui.

Q. . . .—"mais je ne tiens pas à en parler dans une lettre"?—R. Oui.

Q. . . ."rien ne presse, mais la prochaine fois que vous viendrez à Ottawa, j'aimerais que vous passiez chez moi pour que je vous en parle".—R. Oui.

Q. Vous en souvenez-vous?—R. Des circonstances?

Q. Oui.—R. Je ne m'en souviens pas du tout, monsieur White. Cette lettre est du 19 novembre 1928, elle a donc plus de deux ans et demi. Naturellement, tout comme vous, je vois beaucoup de monde. Je n'ai pas la moindre idée de qui je parlais dans cette lettre. Je ne m'en souviens pas du tout, pas plus que de l'objet de l'entrevue, bien qu'évidemment j'aie eu une entrevue.

Q. Avec quelque ami en haut lieu?—R. C'est possible, oui, très probable.

*M. Morin:*

Q. Dans votre letre du 9 novembre 1928, vous dites que le ministre des Chemins de fer et Canaux semble donner presque carte blanche à John Elliott. Qui est John Elliott?—R. Il était alors ministre des Travaux publics. La requête intéressait les deux ministères et j'étais l'un des avocats d'Ottawa—M. Greene était l'autre—qui présentaient des documents à ces deux ministères. Je représentais la Compagnie Beauharnois.

Le témoin se retire.

On appelle et assermente ROBERT ALEXANDER CECIL HENRY.

*M. White:*

Q. Vous appelez-vous Robert?—R. Robert, monsieur.

Q. Quel poste occupez-vous à la *Beauharnois Power Corporation*?—R. Je suis vice-président et gérant général.

Q. Occupez-vous un poste à l'une quelconque des filiales de cette compagnie?—R. J'occupe un poste semblable aux filiales.

Q. Quelles sont-elles, s'il vous plaît?—R. La *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, la *Beauharnois Construction Company*, la *Beauharnois Land Company*, et la *Beauharnois Transmission Company*.

Q. Et la compagnie Marquette?—R. Je ne fais pas partie de cette compagnie.

Q. Vous ne faites pas partie de la compagnie Marquette?—R. Non, monsieur.

Q. Etes-vous actionnaire de la compagnie Marquette?—R. Non, monsieur.

Q. Vous êtes actionnaire de la *Beauharnois Power Corporation*, je crois?—R. Je le suis.

Q. Vous en possédez 8,000 actions de la catégorie A?—R. Pas tout à fait autant que cela. Je crois en avoir d'abord acheté 8,995; j'en ai acheté d'autres sur le marché dans la suite. Je ne me souviens pas combien au juste j'en ai actuellement.

Q. En avez-vous vendu?—R. Je ne crois pas. Je pense que j'ai encore toutes les actions que j'ai achetées à l'origine.

Q. Je suppose qu'en votre qualité de gérant général vous vous êtes enquis de l'état financier de la compagnie.—R. Je me suis enquis jusqu'à un certain point des finances de la compagnie.

Q. Et peut-être plus à fond du côté matériel du projet?—R. Oui, les finances de la compagnie avaient été assez bien scrutées avant que je m'y intéressai. Je me suis occupé plus particulièrement du programme de construction.

Q. De quelle façon? Je crois savoir qu'il y a là-bas un monsieur qui est directeur de la construction.—R. Oui, monsieur.

Q. Est-il à vos ordres?—R. Oui, il prend ses instructions de moi. Il est vice-président de la *Beauharnois Construction Company*.

Q. Comment se nomme-t-il?—R. F. H. Cothran.

Q. Familièrement appelé Frank?—R. C'est lui.

Q. Pour les fins du procès-verbal et au risque de répéter, voudriez-vous retracer aussi brièvement que possible les aspects matériels du projet, commençant au lac Saint-François?—R. La baie Hungry. Puis-je aller à la carte?

Q. Ayez un peu de compassion pour le sténographe qui tend l'oreille.—R. Ce projet se divise en trois parties: d'abord, les ouvrages dans le fleuve même, ensuite, ceux à l'entrée du lac Saint-François et à l'issue du lac Saint-Louis, et, finalement, les ouvrages entre...

Q. Puis-je suggérer que la troisième partie se subdiviserait en ouvrages relatifs à l'énergie et en ouvrages relatifs à la navigation?—R. Relatifs à l'énergie —j'allais en parler. Quant à la première, elle comporte, d'un côté, les ouvrages ayant pour objet de maintenir constant le niveau du lac Saint-François et de permettre le détournement d'eau par le canal Beauharnois, et de l'autre, ceux qui tombent dans la catégorie des ouvrages de régularisation, dans le sens qu'ils se trouvent dans le fleuve même et se rattachent aux ouvrages ayant pour objet de conserver le niveau de l'eau pour que le détournement ne porte pas atteinte à l'usine de la compagnie *Cedars Rapids* ni aux autres usines avoisinantes.

Q. Et ces ouvrages sont situés approximativement à la tête des rapides des Cèdres?—R. Leur emplacement, dirais-je, se répercute sur la navigation en aval.

Q. Rapides et navigation?—R. Rapides et navigation sur six ou sept pieds, dépendant du stade du fleuve. Quant aux ouvrages de régularisation, on a dû étudier la question de concert avec la *Montreal Light, Heat and Power Company*. Lorsque je devins gérant général, je constatai que l'on avait déjà formé une commission d'ingénieurs, composée du docteur Hogg, R. S. Lee et M. Scovil, à laquelle les deux compagnies avaient laissé le soin de déterminer le caractère des ouvrages qu'il convenait d'exécuter pour sauvegarder les Cèdres, et naturellement...

Q. Sans consulter un ingénieur du ministère?—R. Elles n'en consultèrent aucun, mais, à ce stade, comme vous le constaterez par l'arrêté en conseil, on considéra la question comme relevant du gouvernement de Québec; et, naturellement, la *Montreal Light, Heat and Power Company* avait un bail. Il est vrai que celui-ci fut consenti en vertu de la Loi de protection des eaux navigables, mais, il semblait à la compagnie que le gouvernement fédéral n'y était intéressé que dans la mesure où la construction en question pouvait s'adapter aux

ouvrages de régularisation nécessaires pour assurer la navigation de sept pieds ou la navigation en aval.

Q. N'en devait-il pas être ainsi?—R. Je parle du stade préliminaire; jusqu'à ce que ces ingénieurs eussent déterminé ce qu'il fallait faire pour sauvegarder la navigation, il était inutile de s'adresser au ministère des Travaux publics.

Q. Jusqu'à ce que les deux compagnies... —R. Jusqu'à ce que les deux compagnies tombâssent d'accord. Ce travail, soit dit en passant, est en bonne voie d'exécution.

Q. Les trois ingénieurs que vous avez nommés n'ont pu s'entendre?—R. Ils ne sont pas encore tombés d'accord sur un projet qui répondrait également aux exigences de la navigation. Ils en sont au premier stade du projet. Ils savent ce qui ferait l'affaire de la *Montreal Light, Heat and Power Company,* ou plutôt de la *Cedars Rapids Company,* mais ils ne l'ont pas encore adapté au point de vue de la navigation.

Q. Donc, en ce qui concerne cette partie du projet, on n'a pas présenté de plan définitif au ministère des Travaux publics?—R. Parfaitement. C'est l'une des raisons pourquoi les plans du 22 août 1930 n'indiquent pas cette partie des travaux.

Passons maintenant à la deuxième partie de ces ouvrages, à savoir l'entrée et l'issue. Là le problème intéresse deux ministères: celui des Chemins de fer et Canaux, parce que celui-ci possède la digue de Hungry Bay, et celui des Travaux publics, en vertu de la Loi de protection des eaux navigables, parce que la compagnie avait loué du gouvernement de la province de Québec, par bail emphytéotique, une partie de la plage, et il fallut entamer la digue de Hungry Bay en draguant le lac sur une certaine distance pour laisser arriver l'eau.

Q. De crainte de l'oublier plus tard, je vous prierais maintenant de nous dire dans quelle mesure l'abstraction de 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde abaisserait le lac Saint-François?—R. En l'absence de...

Q. En l'absence d'ouvrages de régularisation.—R. D'ouvrages de contrôle, je crois que vous voulez dire. Je ne crois pas pouvoir répondre à cette question, monsieur White. Je n'ai pas la chose présente à la mémoire. A l'extrémité d'aval, le problème se ramifie également en deux parties—le dragage du lac ici (le témoin indique l'endroit sur le plan) pour assurer l'évacuation de l'eau.

Q. C'est-à-dire pour un canal de décharge.—R. Pour un canal de décharge et l'utilisation de cette usine génératrice comme barrage. Outre de servir d'usine génératrice, elle était censée servir de barrage de retenue, et, naturellement, le ministère des Travaux publics s'intéressait à sa stabilité, laquelle dépend en premier lieu du caractère des fondations. Il faut avant tout, pour éviter les fissures et autres dangers de la sorte, déterminer le caractère des fondations sur lesquelles doit reposer la construction et, naturellement, il varie à presque chaque cent pieds selon la nature du roc.

Q. Est-ce un roc stratifié?—R. C'est un grès Possdam, un roc sédimentaire.

Q. Ce n'est pas un roc stratifié?—R. Peut-être l'est-il par endroits. Je puis me tromper lorsque je dis qu'il n'est pas entièrement stratifié.

Vient ensuite le canal même, qui est intéressant à plusieurs points de vue. D'abord, il y a la passe navigable. L'arrêté en conseil stipule qu'elle doit avoir 600 pieds de largeur au fond et une profondeur de 27 pieds à l'étiage

Il y a ensuite la berge nord, dont l'importance est grande, car elle flanque la passe navigable et on s'en sert pour s'orienter. La berge sud n'a pas autant d'importance pour la navigation.

Les ponts viennent encore compliquer le problème. Ils ont donné lieu à de grandes difficultés. D'abord il a fallu, avant de s'adresser aux Travaux publics—bien que nous ayons eu des pourparlers avec eux—conclure un arrangement avec deux chemins de fer: le *New York Central* et le National-Canadien ici (le témoin indique l'endroit sur le plan), le National-Canadien ici, et le *New York Central* là où...

Q. Le *New York Central* et le National-Canadien se trouvent à environ 3,000 pieds de l'entrée de l'est?—R. Oui, environ un mille.

Q. Et celui du centre?—R. Le National-Canadien.

Q. Et celui vers l'ouest?—R. Le *New York Central.* Cette voie appartient au National-Canadien, qui l'a louée au *New York Central.*

Q. C'est celle de l'est?—R. Celle de l'est. Il a fallu presque un an pour faire aboutir les pourparlers avec les deux chemins de fer au sujet du mode de construction et de l'emplacement de ces ponts. Ensuite, il fallut consulter avec les municipalités au sujet du réaménagement des routes et des passages au-dessus de ce canal et l'on finit par aboutir à un accommodement avec les municipalités aux termes duquel à l'extrémité ouest on a fait passer les routes par un pont servant à la fois de pont-route et de pont de chemin de fer, en détournant ce qu'il est convenu d'appeler le chemin Laroque.

Q. Avant de quitter ce sujet, cela comprenait-il la substitution du chemin Laroque au chemin qui longe actuellement la digue?—R. Aux termes des dispositions ou conditions des résolutions adoptées par le conseil municipal, toutes les routes indiquées par des traits interrompus ont été fermées, tandis que les autres, indiquées par des traits noirs, ont été substituées aux routes fermées. Voici le pont du National-Canadien.

Q. Celui du centre?—R. Au centre du canal. On l'a réuni à un pont-route au même endroit et il y a un autre passage juste en aval de l'usine génératrice. Voilà la route principale qui mène à Valleyfield.

Q. Ceci est un carrefour?—R. Oui. Il n'y a pas d'autres ponts sur le canal. Les pourparlers avec les diverses municipalités ont pris plus de cinq mois.

Q. Avant de quitter ce sujet, savez-vous qui, en réalité, a entretenu la grande route sur la digue?—R. Vous dites "en réalité". J'ai l'impression et je crois savoir que la route qui longe la digue de Hungry Bay était entretenue par le ministère des Chemins de fer et Canaux, et, comme cette route tenait lieu de chemin public, depuis un grand nombre d'années, la compagnie a dû d'abord obtenir le consentement des municipalités avant de demander au ministère des Chemins de fer et Canaux d'en autoriser la suppression.

Q. A-t-on obtenu ce consentement?—R. Le ministère des Chemins de fer et Canaux n'a pas encore donné son consentement.

Q. Donc, le détournement de la route de la digue de Hungry Bay par le pont mixte du canal, pour le passage nº 3 de l'ouest, dépend, n'est-ce pas, du consentement du ministère des Chemins de fer et Canaux?—R. Oui. On n'a pas encore supprimé ce chemin.

Q. Je croyais qu'on l'avait fait mercredi dernier.—R. On ne l'a pas encore supprimé. Du point de vue du ministère des Travaux publics et de l'intérêt que celui-ci porte au canal comme projet pratique, car cette passe navigable l'intéresse, ainsi que la berge nord, la courbure du canal et la stabilité de l'usine génératrice, le nombre des ponts et l'emplacement de ceux-ci par rapport à la passe navigable, et les fondations. C'est-à-dire la compagnie est tenue de disposer ou de construire l'infrastructure sur laquelle le gouvernement placera ultérieurement la superstructure.

Q. Un instant. Je suppose que le ministère des Chemins de fer et Canaux s'intéresse aussi aux facilités d'ouverture et de fermeture de ces ponts?—R. Peut-être. Du point de vue de la compagnie, cependant, c'est le ministère des Travaux publics qui est chargé d'assurer l'exécution des conditions de l'arrêté en conseil.

Q. Débrouillons ceci. La compagnie construit-elle les trois ponts?—R. Si.

Q. Elle parachève les trois ponts?—R. Elle construit ces trois ponts sous la surveillance des chemins de fer intéressés, du ministère de la voirie de la province de Québec, du ministère des travaux publics de la province de Québec et du ministère fédéral des Travaux publics.

Q. Et pas celle du ministère des Chemins de fer et Canaux?—R. Pas celle du ministère des Chemins de fer et Canaux.

Q. Si ce canal devient un canal navigable, il relèvera directement, je suppose, du ministère des Chemins de fer et Canaux?—R. Quant à la compagnie, c'est le ministère des Travaux publics qui voit à l'exécution des dispositions de l'arrêté en conseil. Toutefois, la compagnie est tenue d'obtenir l'autorisation du ministère des Chemins de fer et Canaux pour entamer la digue de Hungry-Bay.

Q. Ne parlons pas de cela pour le moment.—R. Quant aux autres dispositions de l'arrêté en conseil, c'est-à-dire les restrictions quant à la navigation, l'emplacement des ponts, etc., j'ai toujours compris que nous relevions du ministère des Travaux publics et non pas de celui des Chemins de fer et Canaux.

Q. Voici où je veux en venir, monsieur Henry: quelqu'un est vitalement intéressé, dans l'intérêt général, au point de vue de la navigation, à voir à que ces ponts soient construits et fonctionnent de façon à entraver aussi peu que possible la navigation.—R. Parfaitement.

Q. Et à rendre leur ouverture et leur fermeture effectives au point de vue de l'entrave à la navigation.—R. A ce sujet, la compagnie a l'impression que les ponts que le gouvernement se propose de construire sont semblables à ceux du canal Welland.

Q. Et c'est le gouvernement fédéral qui doit les construire?—R. La superstructure.

Q. C'est le gouvernement fédéral qui doit en ériger la superstructure, et non pas la compagnie?—R. Et non pas la compagnie.

Q. Lorsque le canal sera utilisé pour la navigation, s'il doit l'être, les ponts seront construits par le gouvernement fédéral?—R. Je le crois bien.

Q. Et ce qui intéresse actuellement le gouvernement c'est que les infrastructures soient construites de manière à lui permettre d'y placer les ponts quant viendra le temps de le faire?—R. Parfaitement. Je dirai à ce propos que le gouvernement attache une grande importance aux fondations des piles qui doivent supporter la travée, et il a chargé MM. Montsarrat & Pratley, ingénieurs consultants de ponts, de consulter avec les ingénieurs de la Compagnie Beauharnois en vue d'aviser le ministère des Travaux publics et de veiller sur ses intérêts. On ne peut déterminer la nature des fondations avant de mettre le terrain à découvert, ce que l'on fera au moyen d'un batardeau ou caisson de quelque sorte.

*M. Montgomery:*

Q. Ces deux messieurs ont été désignés par le ministère des Travaux publics?—R. Le ministère des Travaux publics les a chargés de consulter avec nos ingénieurs. Il est impossible, messieurs, de déterminer la nature des fondations avant de les mettre à découvert.

*M. White:*

Q. Et jusqu'à l'ouverture de la navigation dans ce chenal, les ponts seront fixes?—R. Oui.

Q. Ensuite on substituera des ponts levants aux ponts fixes?—R. Oui. Vous observerez que la distance entre les berges est indiquée à 3,338 pieds, je crois. Je parle de mémoire.

Q. Il existe un rapport qui établit cette distance à 3,308 pieds.—R. Elle varirait un peu, selon la déclivité du sol.

Quant à moi, je n'ai eu rien à faire avec la détermination de cette largeur, mais, après mon arrivée à la compagnie, j'ai constaté que les recherches techniques qui en forment la base prévoyaient une largeur suffisante pour capter le débit raisonnable du fleuve.

Q. Vous voulez dire tout le débit effectif du Saint-Laurent?—R. Je veux dire le débit économique.

*M. Jacobs:*

Q. Qu'adviendra-t-il du canal Soulanges lorsque vous capterez ce que vous appelez le débit tout entier du Saint-Laurent? C'est à titre de profane que je vous pose cette question; je ne connais rien en fait de génie.—R. Le débit sera réglé par les ouvrages de régularisation ou de contrôle que voici (le témoin indique l'endroit sur le plan).

*M. White:*

Q. A la tête des rapides du Côteau?—R. A la tête des rapides du Côteau. C'est une affaire très simple que de laisser passer assez d'eau par le présent canal Soulanges si le gouvernement désire maintenir la navigation de 14 pieds. La quantité nécessaire est d'environ 3,000 pieds cubes à la seconde, même moins que cela, je crois. Il faudrait un volume d'eau assez faible pour maintenir la navigation de 14 pieds dans le canal Soulanges.

*M. Jacobs:*

Q. Un chenal de 14 pieds?—R. Un chenal de 14 pieds.

Q. Et ce nouveau canal a 27 pieds?—R. 27 pieds.

*M. White:*

Q. De largeur. Avez-vous dit que les besoins d'énergie actuels du canal Soulanges sont de 3,000 pieds cubes à la seconde?—R. Je ne me rappelle pas exactement ce que j'ai dit, mais j'ai l'impression que c'est l'excédent de débit et que la quantité sur laquelle ils comptent est d'environ 3,000 pieds cubes à la seconde.

Q. Et il faudrait aussi pourvoir aux besoins de la navigation?—R. Oui, il faudrait aussi pourvoir aux besoins de la navigation.

Q. Lesquels, si j'ai bien saisi, ne sont pas très grands?—R. Ils ne sont pas très grands. Tout dépend du nombre de bateaux et du nombre d'éclusages.

Q. Avez-vous des données indiquant l'éclusage moyen?—R. Je ne me souviens pas. Je ne parle que de mémoire. Peut-être vaudrait-il mieux n'en pas parler.

Q. Alors n'en parlons pas. Voudriez-vous nous dire si votre canal de 3,308 ou 3,348 pieds, quel qu'il soit, suffirait, si on le creuse à 27 pieds sur toute sa largeur, à capter le débit tout entier du fleuve Saint-Laurent?—R. Non, il faudrait qu'il eût beaucoup plus que 27 pieds.

Q. A 27 pieds sur toute sa largeur, quelle serait sa capacité à une vitesse de 2 pieds .25 à la seconde?—R. Il va falloir que j'en fasse le calcul, si j'avais ma règle à calcul.

Q. Si vous sortez une règle à calcul, je vous préviens que je quitte la salle.—R. Un peu plus de 200,000 pieds à la seconde.

Q. Et le débit total du fleuve est normalement de 220,000 pieds je crois.—R. Il était de 223,000 lorsque nous y étions il y a quelques jours. Je crois que la moitié du temps le débit du fleuve est d'environ 230,000 pieds cubes à la seconde.

Q. Je vois. Un autre simple calcul nous indiquerait peut-être la profondeur qu'exigerait 220,000 pieds cubes à la seconde?—R. J'estime qu'une profondeur de 33 pieds ½ est nécessaire pour capter le débit tout entier. Cela dépend toutefois de la déclivité qui varierait un peu par-ci, par-là, à cause de la nécessité d'aplanir les talus.

Q. Le talus de la berge?—R. Le talus de la berge et celui de l'excavation également, c'est-à-dire sous l'eau.

Q. Avant de quitter cet aspect de la question, n'est-il pas vrai que votre propre usine génératrice, l'édifice même, est construite de façon à faciliter son agrandissement pour y ajouter des unités, au cas où l'on obtiendrait la permission d'utiliser 220,000 pieds cubes à la seconde?—R. Oui. Cette usine est située de

façon que l'on peut l'agrandir au nord-ouest assez pour effectuer l'installation d'unités de 50,000 H.P., en vue d'aménager les 2 millions de H.P.

Q. Les deux millions de H.P.?—R. Oui.

Q. Vous estimez, je crois, que 200,000 pieds cubes à la seconde ou à peu près, permettent d'aménager 2 millions de H.P.?—R. Oh! non.

Q. Combien?—R. Deux millions de H.P. donneraient 200,000 pieds-seconde, ou approximativement 1,600,000 H.P., c'est-à-dire l'énergie de 24 heures, si le débit se maintient toujours à 200,000. Mais il n'atteint pas toujours ce chiffre; il descend parfois à 180,000.

Q. Avec un facteur d'utilisation de 85 p. 100...—R. Du point de vue commercial, cela dépend de la façon dont on dispose de l'énergie. A 85 p. 100, c'est une chose; à 75 p. 100, c'en est une autre.

Q. Vos marchés actuels sont basés sur 85 p. 100?—R. Nos marchés actuels pour 400,000 H.P. sont basés sur 85 p. 100.

Q. Deux cent mille pieds cubes à la seconde, dans les conditions que vous avez indiquées, donneraient 1,600,000 H.P.?—R. Je suis obligé de modifier cela, en ce que, prenant une chute d'eau de 80 pieds—et à certaines saisons il est impossible d'obtenir une chute de 80 pieds—les hautes eaux ou les basses eaux font varier la chute jusqu'à trois ou quatre pieds.

Q. Creusez-vous votre canal de décharge actuel en vue de capter 200,000 pieds cubes à la seconde?—R. Non, de pied levé je dirai qu'on le creuse pour capter peut-être 60,000 pieds cubes à la seconde.

Q. Son agrandissement n'exigerait que de nouvelles opérations de dragage ou de sautage?—R. Le moyen rationnel d'y arriver consisterait à laisser une petite île, ici, et à creuser un nouveau canal de décharge. Autrement, il faudrait excaver dans le roc sous l'eau, ce qui serait coûteux. Plutôt que cela, on laisse une île, ici, et l'on creuse dans le roc autant que possible à sec.

Q. Faut-il conclure que l'on a pris des dispositions pour l'agrandir s'il devient expédient de le faire?—R. Oui, le plan présentement à l'étude prévoit deux nouveaux canaux de décharge comportant les mêmes dimensions ou à peu près que le canal de décharge actuel.

Q. Ce sera une bête à trois queues?—R. Oui, exactement.

Q. Le plan que vous consultez indique que l'entrée du canal a environ quatre mille pieds?—R. Je ne l'ai pas mesurée, mais je crois que, diagonalement, elle a quatre mille pieds, presque quatre mille cinq cents pieds.

Q. Presque quatre mille cinq cents pieds. Pendant que nous y sommes, on a sollicité du ministère des Chemins de fer et Canaux la cession de la digue de Hungry Bay, la cession à la Compagnie Beauharnois d'un lopin de terre de plus de quatre mille cinq cents pieds de largeur. M. McLachlan et moi, il y a quelques jours, en avons établi la largeur à un peu plus de neuf mille pieds.—R. Je ne me rappelle pas la longueur précise de la chaussée qui a fait l'objet de la requête. A tout événement, c'est l'intention de la compagnie de tenter d'obtenir tout le terrain à partir de l'intersection de l'ancienne jetée Saint-Louis jusqu'à l'emplacement de la nouvelle.

Q. L'emplacement de la nouvelle quoi?—R. De la nouvelle dérivation, de la dérivation Saint-Louis, dans les limites du terrain que possède la compagnie.

Q. Ce qui veut dire que la compagnie possède beaucoup plus de terrain que la largeur du canal?—R. Oh! oui, on a acheté ces terrains à cause des vastes quantités de matériaux dont il faut disposer par des procédés hydrauliques.

Q. Et peut-être en vue de l'essor industriel possible?—R. Naturellement.

Q. On s'attend à que ce terrain prenne une grande valeur?—R. Oui.

Q. Lorsque l'on aura aménagé 1,600,000 H.P. Il va sans dire qu'il ne saurait acquérir une grande valeur dans les conditions actuelles.—R. Nous sommes à le mettre en valeur.

Q. Mais, au point de vue industriel, cela dépend d'un aménagement d'énergie dépassant 500,000 H.P.—R. Parfaitement.

Q. Parce que vos marchés comportent déjà 400,000 H.P.?—R. C'est exact.

Q. Qui ne sont pas destinés à être utilisés sur place?—R. Exactement.

Q. Pouvez-vous nous dire approximativement l'étendue de terre, à part les berges, que possède la compagnie?—R. Environ 28,000 arpents en tout. Un arpent est un peu moins qu'une acre.

Q. Quarante et un mille pieds carrés?—R. 39,000 et quelques pieds carrés. Je crois que l'étendue de terre nécessaire, en dehors des berges, est d'environ 9,000 acres. Je vous le donne de mémoire. Je puis faire erreur.

Q. Il me semble avoir vu des chiffres à ce sujet.—R. C'est au meilleur de mon souvenir.

Q. Cela me suffit pour l'instant. Vous avez parlé du nouveau canal d'amenée Saint-Louis. Voudriez-vous nous indiquer sur la carte l'emplacement du présent canal d'amenée Saint-Louis?—R. Le nouveau canal d'amenée Saint-Louis commence à quelque 7,300 pieds de la berge nord de la digue de Hungry Bay.

Q. Le côté nord de la berge nord?—R. Non, la ligne du centre.

Q. Et où se trouve le nouveau canal d'amenée Saint-Louis?—R. C'est de lui dont je viens de parler.

Q. Où se trouve l'ancien?—R. L'ancien canal d'amenée était à quelque 3,000 pieds de la ligne du centre de la berge nord.

Q. Vers le nord-est?—R. Oui, vers le nord-est.

Q. Trois mille pieds, et l'autre?—R. L'autre, 7,300, je crois.

Q. De sorte que l'entrée actuelle du canal d'amenée, de l'ancien au nouveau, la distance est d'environ 10,000 pieds?—R. Environ 10,000 pieds.

Q. Dix mille pieds vers le sud-ouest?—R. Dix mille pieds vers le sud-ouest.

Q. Et à l'entrée de l'ancien canal d'amenée se trouve une vanne motrice de quelque sorte?—R. Oui.

Q. Le nouveau canal d'amenée a-t-il été réellement construit?—R. Le nouveau canal d'amenée a été construit.

Q. Et y a-t-il là une vanne motrice?—R. Il y a là une vanne motrice.

Q. En vertu de quelle autorité?—R. Il n'existe aucune autorité pour la construction de cette vanne motrice. On a demandé la permission de substituer le nouveau canal d'amenée à l'ancien.

Q. Ainsi donc, la Compagnie Beauharnois, sans l'autorisation de qui que ce soit, a modifié l'emplacement de ce canal d'amenée, ainsi que vous l'avez indiqué?—R. Oui, monsieur.

Q. Et a rompu la digue?—R. Oui.

Q. Quand?—R. Hungry Bay, je ne saurais vous le dire au juste. Je crois que ce fut à l'automne de 1930.

Q. Dois-je conclure que l'eau qui alimente actuellement d'énergie les petites industries établies sur la rivière Saint-Louis passe maintenant par le nouveau canal d'amenée?—R. Oui. Je ne crois pas qu'il y ait en réalité d'énergie. Je n'en suis pas tout à fait certain. A tout événement, il ne s'agit que d'une faible quantité d'eau.

Q. Le débit actuel est d'environ 1,000 pieds cubes à la seconde?—R. A peu près 200.

Q. Pas mille?—R. Je ne le crois pas.

Q. Il n'est pas plus grand que l'ancien canal d'amenée?—R. Il est censé avoir les mêmes dimensions.

Q. Je sais, mais je voudrais savoir quelles sont ces dimensions.—R. Le maximum...

Q. Je me demande pourquoi l'on ne nous a pas montré cela lorsque nous étions sur les lieux il y a quelques jours.

M. JACOBS: Nous ne cherchions pas 200 pieds, mais 200,000.

Le TÉMOIN: Les dimensions de ce canal d'amenée furent déterminées à la suite de pourparlers avec le ministère des Travaux publics.

Q. Avec qui au ministère des Travaux publics?—R. MM. Cameron et Coutlée.

Q. Vous avez dit "déterminées". Vous faisiez en réalité quelque chose qu'aucun pouvoir public n'avait autorisé, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous dit qu'on avait décidé de le faire?—R. On a décidé de le faire.

Q. Après en avoir discuté avec MM. Cameron et Coutlée?—R. Je n'irai pas jusqu'à dire qu'on a décidé de rompre la digue de Hungry Bay. Je parlais des dimensions du nouveau canal d'amenée. Le détournement de la rivière Saint-Louis s'effectuait à environ cinq milles du lac Saint-François...

Q. S'attend-on à ce que M. Cameron rapporte favorablement sur cette modification?—R. Je ne vois aucune raison de supposer le contraire.

Q. Pourquoi? Est-ce à cause des pourparlers qui ont eu lieu que vous dites cela?—R. Parce que les conditions physiques, les dimensions et le rapport de la modification au canal ainsi qu'aux industries en aval d'ici sont de nature à justifier son approbation.

Q. Pourquoi ne pas utiliser l'ancien canal d'amenée?—R. On ne saurait l'utiliser, car le canal le traverse en entier et les berges lui feraient obstacle. Les deux berges nécessaires à ce détournement feraient obstacle à son cours.

Q. Vous avez amplement d'eau, pourquoi ne la preniez-vous pas dans le canal de la rivière Saint-Louis?—R. Eh bien, si nous le faisions, il va sans dire que nous entraverions les travaux de construction.

Q. De quelle façon?—R. L'eau du canal sert exclusivement aux opérations hydrauliques, à la manutention hydraulique des matériaux; elle fait partie des 2,000 pieds.

Q. Ce projet prévoit non seulement la soustraction permanente, de la rivière, de la quantité d'eau dont on a autorisé primitivement la soustraction du canal d'amenée, mais je dirais qu'il prévoit aussi la soustraction permanente de cette quantité d'eau, quelle qu'elle soit.—R. L'intention de la compagnie, en construisant ce nouveau canal d'amenée, était de rétablir, dans toute la mesure du possible, la situation qui prévalait avec l'ancien.

Q. Mais le projet prévoit en réalité la soustraction permanente de la quantité primitive, de la quantité dont on a autorisé primitivement le passage par le canal d'amenée?—R. Oui, parce qu'il existe sur le parcours de la rivière Saint-Louis certains intérêts qu'il faut sauvegarder.

Q. Est-ce que toute l'eau est utilisée actuellement pour vos opérations hydrauliques?—R. On n'utilise pas pour des opérations hydrauliques l'eau qui passe par le nouveau canal d'amenée.

Q. On utilise l'eau qui provient actuellement de l'ancien canal d'amenée?—R. On n'utilise que très peu de l'eau du chenal provenant de l'ancien canal d'amenée, qui a été dragué pour cette opération hydraulique.

*Le président:*

Q. Est-ce que l'on transporte cette eau au delà de la jetée, monsieur Henry?—R. On ne transporte pas l'eau de l'autre côté, il y a une ouverture dans la jetée.

Q. La transporte-t-on par des tuyaux?—R. Non, on n'a pas encore fermé le chenal.

Q. La jetée de Hungry Bay?—R. Il y a une vanne, on a installé une vanne à cet endroit.

Q. Vous avez creusé sous la route?—R. Nous avons percé la route.

Q. Vous avez construit un pont?—R. D'une certaine manière; oui, il y a un pont sur la route.

*M. Jacobs:*

Q. M. Cameron a-t-il recommandé cet ouvrage à l'approbation du ministre?—R. Eh bien, M. Cameron ne pouvait recommander la rupture de la digue de Hungry Bay.

*M. White:*

Q. Alors, vous l'avez tout simplement rompue?—R. Je l'admets volontiers.

*M. Jacobs:*

Q. Qu'est-ce que M. Cameron a recommandé?—R. Eh bien, M. Cameron a examiné les plans des dimensions du canal que nous avons soumis, et je crois qu'il a soumis ces plans du fleuve à M. Coutlée pour établir si les dimensions du canal suffisaient.

*M. White:*

Q. Ne suffisaient pas trop?—R. Ne suffisaient pas trop. Nous voulions obtempérer à cet égard aux désirs du ministère.

*M. Jacobs:*

Q. Qui était l'ingénieur du gouvernement, l'ingénieur chargé de surveiller les travaux?—R. M. Hand est actuellement l'ingénieur du gouvernement chargé de la surveillance; il est l'ingénieur surveillant. Tout d'abord, ce fut M. Dansereau, et M. Denis, je crois.

*M. White:*

Q. Avant d'abandonner cette question de la dérivation de l'ancienne rivière, puis-je vous signaler le paragraphe 71 du rapport du comité d'ingénieurs, à la page 19 de mon exemplaire.

M. FORSYTHE: Projet de dérivation entière, monsieur White?

M. WHITE: L'exposé est intitulé projet de dérivation entière et se lit ainsi qu'il suit:

> La requête de la Compagnie Beauharnois laisse entendre que l'on pourrait aménager toutes les ressources hydrauliques de la section de Soulanges au moyen d'un canal par voie de terre susceptible d'être agrandi progressivement, de Hungry Bay à Melocheville, dont la première étape comporterait la dérivation et l'aménagement de 40,000 p.c.s., à Melocheville. On a conçu un tel projet conformément aux normes approuvées. Il prévoit l'utilisation de 240,000 p.c.s., en hiver.

Or, 240,000 p.c.s. dépassent de beaucoup notre estimation de tout à l'heure? —R. Eh bien...

Q. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?—R. Naturellement, une grande société privée qui fait face à un problème de cet ordre; à tout événement, il s'écoulerait bien des années avant que nous captions 240,000 p.c.s., du moins l'hiver, car...

Q. Non, ce n'est pas tout à fait le point. Tout ce qui m'intéresse, c'est que le rapport semble dire que vos plans prévoyaient...—R. 240,000 p.c.s.

Q. Oui, l'hiver, "et de cette manière il peut se comparer aux autres projets exposés plus haut"?—R. Eh bien, voilà, semble-t-il le résultat de l'analyse effectuée par ces trois ingénieurs.

Q. Acceptez-vous ce chiffre?—R. 240,000 p.c.s.?

Q. Oui.—R. Non, je ne crois pas devoir l'accepter.

Q. Vous pourriez peut-être un jour tirer cette question au clair?—R. J'essaierai. Le canal avait alors 4,000 pieds de largeur au fond.

Q. Non?—R. N'avait-il pas cette largeur?

Q. Non?—R. Je le pense.

Q. 3,900? "Au centre, il y aurait un large chenal libre d'une profondeur de 27 pieds et d'une largeur de 3,900 pieds." Je veux savoir si l'objectif de la requête primitive au sujet de laquelle ces ingénieurs ont fait rapport, du moins si les plans prévoient un canal susceptible d'un débit de 240,000 p.c.s., à une vitesse de courant 2 pieds $\frac{1}{4}$ à la seconde?—R. Je crois qu'un canal de 4,000 pieds de largeur et de 27 pieds de profondeur aurait peut-être ce débit. Il faudrait que j'en fisse le calcul.

*Le président:*

Q. Est-ce que le talus oriental a été construit où il se trouve parce qu'on escomptait obtenir éventuellement ce débit du fleuve.—R. Cela ne fait pas de doute.

Q. Il paraissait subsister un doute profond à cet égard dans l'esprit de MM. Cameron et Hunter?—R. Cela est hors de doute, monsieur le président.

M. WHITE: Puis, pour en venir au paragraphe 72 de ce même rapport, voici une affirmation intéressante eu égard à ce que vous avez dit. Le rapport dit: "Dans ce projet, on présume que chaque étape aboutirait à l'aménagement de 80,000 p.c.s. On présume également que l'usine des rapides des Cèdres serait mise hors d'usage dès le début de la deuxième étape"?—R. Eh bien, quant à cela, monsieur White, je vais donner cette explication: Le plan de l'usine génératrice, tel que conçu primitivement, prévoyait l'excavation du bief d'aval, l'excavation de l'usine génératrice et la construction de la charpente de l'usine génératrice, pour que celle-ci pût utiliser 80,000 p.c.s., par unité. Voilà quelle sera la capacité de cette usine quand on aura installé toute la machinerie.

Q. 80,000 pieds pour la première étape?—R. C'est-à-dire, les usines génératrices—nous envisageons cette question au point de vue de l'énergie.

Q. Le rapport dit: "Dans ce projet, on présume que chaque étape comporterait l'aménagement de 80,000 p.c.s."?—R. La commission d'ingénieurs a compris les plans de cette façon.

Q. Le comité d'ingénieurs?—R. Le comité d'ingénieurs. L'idée des ingénieurs qui ont conçu ce projet était de construire une usine génératrice en trois unités distinctes. Après tout, c'était l'un des aspects importants de la construction de l'usine. On songeait à la commodité.

Q. Parfaitement.—R. On calculait pouvoir ainsi construire l'usine génératrice et le bief d'aval et effectuer les travaux d'excavation de l'usine à moins de frais.

Q. Dois-je comprendre que la première proposition fixait 80,000 p.c.s. comme première étape?—R. Oui, c'est la capacité de l'usine génératrice.

Q. Et la deuxième étape à 80,000 p.c.s.?—R. Oui.

Q. Cela ferait 160,000 pieds à la seconde?—R. Oui.

Q. Puis, le rapport dit:

> On présume que l'usine des rapides des Cèdres serait mise hors d'usage au début de la deuxième étape.

c'est-à-dire, l'utilisation des 160,000 pieds à la seconde prévus aurait l'effet de mettre l'usine des rapides des Cèdres hors d'usage.—R. Il va sans dire que cela tenait entièrement du résultat des négociations de la *Montreal Light, Heat and Power Company*. Voici les faits se rattachant à la disponibilité de l'eau dans le fleuve: La *Montreal Light, Heat and Power Company* a le droit d'utiliser 56,000 p.c.s., pendant les douze mois de l'année, et 19,000 pieds de plus durant la saison fermée à la navigation. La *Canadian Light Heat and Power Company* a le droit d'utiliser une quantité indéterminée d'eau, mettons 6,000 pieds cubes à la seconde, et je calcule qu'il lui fallait peut-être, pour cette entreprise et pour l'exploitation du canal de Soulanges, 4,000 pieds de plus. Or, vous avez 76 plus 6 plus 4 —plutôt 75,—vous avez 85,000 p.c.s., qui appartiennent à d'autres et dont la compagnie aurait à négocier l'achat.

Q. Si vous limitiez votre calcul mental à l'usine des rapides des Cèdres, je crois que cela servirait mieux mon intention...—R. Eh bien...

Q. J'entends que c'est ce que j'ai en vue.—R. Il paraîtrait que les ingénieurs n'escomptaient pas la suppression de l'usine des Cèdres avant la troisième étape.

Q. Quelle troisième étape?—R. Les troisièmes 80,000 pieds.

Q. Ce n'est pas ce qu'ils disent, monsieur Henry. Ils disent:

On présume aussi que l'usine des rapides des Cèdres serait mise hors d'usage au début de la deuxième étape.

—R. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi.

Q. C'est ce qu'ils disent. Vous n'en convenez pas.—R. Ce n'est pas mon opinion. Dans la pratique, c'est ce qui peut arriver, mais j'en doute.

Q. A tout événement, c'est ce qu'ils entendaient faire. L'usine des rapides des Cèdres serait mise hors d'usage quand on ferait passer 160,000 p.c.s. dans le canal.—R. C'est ce qu'ils entendaient.

Q. Au début de la deuxième étape?—R. Oui.

Q. C'est-à-dire, après l'utilisation de 80,000, les premiers 80,000 pieds.—R. Les premiers 80,000.

Q. En d'autres termes, puis-je exposer la situation de cette façon: ils estimaient que l'usine des rapides des Cèdres serait mise hors d'usage dès que l'on utiliserait au delà de 80,000 p.c.s., d'eau.

*M. Lennox:*

Q. A quelle étape cette situation se produirait-elle, pensez-vous; serait-ce au début de la deuxième, ou au début de la troisième?

*M. White:*

Q. Si vous me permettez, colonel Lennox, vous dites qu'ils aménagent actuellement par étapes de 80,000 p.c.s. D'après la capacité de l'usine génératrice, la première étape comporte combien.—R. 80,000.

Q. Oh, c'est ce qu'elle comporte. Je faisais erreur à ce sujet.

*Le président:*

Q. Avez-vous l'intention de capter 80,000 dès que vous tourneriez... —R. Non, nous avions l'intention de capter tout près de 53.000 et 72.000. C'est tout ce que nous sommes autorisés à prendre.

*M. White:*

Q. Qu'arriverait-il si l'on faisait passer 53,000 et 73,000?—R. Je l'ignore.

Q. Comment vous proposez-vous de régler le débit avec une telle précision. —R. Eh bien, je m'attendrais à ce que le ministère des Travaux publics ou quelque autre autorité déléguât quelqu'un sur les lieux pour voir à ce que la compagnie ne prît pas d'eau.

Q. Cela va coûter quelque chose. Y a-t-il moyen de mesurer l'eau avec autant d'étrange précision?—R. En premier lieu, vous avez une décharge ou une prise d'eau qui aura approximativement les dimensions requises, soit 757 pieds de largeur au fond. Je crois que la brèche à le jetée de Hungry Bay aura 750 pieds de largeur.

Q. Pour vous donner un débit minimum de 50,000 p.c.s.—quand je dis minimum, j'entends 50,000 p.c.s., à l'étiage.—R. Eh bien.

Q. Il faudra qu'on vous permette de pratiquer une brèche susceptible de laissez passer un plus fort débit à l'eau haute?—R. La vitesse du courant sera plus faible, mais en réalité, voici ce qui arrivera: les autorités compétentes enverront à l'usine quelqu'un qui les renseignera sur celle-ci et elles procéderont à ce que nous appelons le calibrage. Elles calibreront l'énergie et le débit sera réglé selon nos besoins et les courbes du calibrage.

Q. Comment le réglera-t-on?—R. Le gouvernement aura le contrôle des vannes.

Q. En d'autres termes, il faudra tenir des fonctionnaires constamment sur les lieux?—R. Je croirais qu'il conviendrait d'en déléguer un.

Q. Il s'ensuit, tout de même, que l'on pourrait utiliser parfois une quantité d'eau dépassant de beaucoup 53,072 pieds cubes à la seconde, si les vannes ne sont pas réglées de cette manière?—R. Eh bien, le type de vannes que vous employez n'y fait rien, il faut les régler.

Q. Je m'en rends compte, mais ai-je raison d'affirmer que l'usine peut utiliser plus de 53,072 pieds cubes à la seconde, s'il n'existe pas de vannes régulatrices comme celles que vous indiquez?—R. Si.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Quel excédent?—R. Eh bien, l'usine pourra en utiliser 8,000.

M. CANNON: Le bail provincial prévoit la vérification du débit.

*Le président:*

Q. Vous avez construit votre usine génératrice en vue de l'utilisation de cette quantité d'eau?—R. Les plans de l'usine prévoient l'utilisation de 80,000 pieds cubes à la seconde.

*M. White:*

Q. A une vitesse de 2 pieds .25 à la seconde?—R. Oui, exactement.

*Le président:*

Q. Et le chenal comme on le projette actuellement prendra un plus fort débit?—R. Cela tient uniquement à l'ouverture.

*M. White:*

Q. Mais cette ouverture devra être assez large pour vous donner un maximum de 53,072 pieds cubes à l'étiage?—R. A l'étiage, parfaitement. Sa capacité serait plus grande qu'à l'eau haute si la vitesse était de 2.25 pieds à la seconde.

Q. Si vous captez une plus forte quantité, la vitesse augmente, n'est-ce pas?—R. Si vous utilisez plus que 53,000 pieds cubes à l'étiage, votre vitesse quelque part—il va sans dire que la grande étendue que vous avez ici (il indique l'endroit sur le plan) influe aussi sur la vitesse.

Q. Voici le point: si votre vitesse augmente, vous pouvez capter par une brèche dans la jetée une quantité d'eau équivalente à 53,072 pieds cubes par seconde à l'étiage, à une vitesse de 2 pieds .25 à la seconde. Si vous augmentez la vitesse vous pouvez en capter beaucoup plus?—R. Oh, oui.

Q. Et si vous le faites, vous augmentez la vitesse?—R. Oui.

Q. Donc, il s'agit tout simplement de régler vos vannes?—R. Oui, il en est de même à Niagara. On ne semble pas y éprouver de difficulté à régler le débit.

Q. Je ne prétends pas qu'il y ait quelque difficulté, monsieur Henry.—R. C'est uniquement une question de contrôle.

Q. De contrôle des vannes?—R. De contrôle des vannes.

Q. Et cela tient au réglage des vannes.

*Le président:*

Q. Monsieur Henry, en supposant que la brèche à la jetée de Hungry Bay ait la même largeur que le canal de navigation et qu'il n'y ait aucun contrôle...

*M. White:*

Q. Vous pouvez régler le débit en amont.

*Le président:*

Q. Oui, particulièrement au lac Saint-François. Combien d'eau le canal peut-il recevoir?—R. Eh bien, avec une profondeur de 27 pieds il peut recevoir approximativement 200,000 pieds cubes à la seconde pourvu que vous lui donniez une largeur de 3,000 pieds...

Q. J'entends le canal actuel, le canal de 600 pieds.—R. Oh, le canal actuel. Si vous ne rompiez que la digue, vous auriez peut-être un ruissellement d'environ un pied à cet endroit.

Q. Si vous pratiquiez une brèche de la largeur du canal de navigation?—R. Oh, je vois, de la largeur du canal de navigation.

Q. Et si vous laissiez entrer l'eau sans en régler le débit?—R. Le débit varie entre 42,000 et 45,000 pieds cubes à la seconde. Vous voulez dire sans aucun contrôle à cet endroit.

Q. Sans aucun contrôle, à la vitesse de 2 pieds .25 à la seconde?—R. A une vitesse de 2 pieds .25 à la seconde, le canal peut accommoder entre 42,000 et 45,000 pieds cubes à la seconde.

*M. Lennox:*

Q. C'est-à-dire, 600 pieds au fond?—R. 600 pieds au fond, avec des pentes de 3 contre 1.

Q. Et vous projetez de lui donner une largeur de 750 pieds?—R. Eh bien, je pourrais expliquer cela.

Q. Au fond?—R. Oui, pour capter les 53,000 pieds.

Q. Oui?—R. L'arrêté en conseil n'autorise le ministère des Travaux publics qu'à permettre une brèche susceptible de laisser passer 40,000 pieds cubes à la seconde, et s'il ne s'agissait pas de sauvegarder la navigation, on fixerait la largeur au fond, ici, à un peu moins de 600 pieds. Cependant, comme les besoins de la navigation exigent 600 pieds, cela explique pourquoi la largeur est de 600 pieds.

*M. White:*

Q. Voici ce que je ne puis comprendre, monsieur Henry: si le ministère des Travaux publics ou ses ingénieurs estiment que l'arrêté en conseil ne les autorisent qu'à nous laisser rompre la digue ou construire à la prise d'eau des ouvrages qui vous permettront de soustraire 40,000 pieds cubes à la seconde, comment vont-ils construire ou laisser construire à cet endroit des ouvrages qui vous permettront de soustraire 53,072 pieds cubes?—R. Eh bien, le fait est, monsieur White, que l'exploitation de l'usine génératrice ici, eu égard aux contrats que nous avons déjà conclus, exige, au début, le détournement d'environ 15,000 pieds cubes à la seconde, et les obligations résultant des contrats augmenteront d'année en année. Ce ne sera pas avant la cinquième année, ou en 1935 plutôt, que vous dépasserez les 40.000 pieds cubes du présent contrat, et la compagnie se propose de soumettre en temps opportun une requête au ministère des Travaux publics.

M. WHITE: Dieu sait quel gouvernement serait alors au pouvoir. M. Gardiner serait peut-être premier ministre.

Le TÉMOIN: ...à l'effet de se faire autoriser à détourner ces 13.000 pieds cubes à la seconde. C'est une question d'évolution, et il n'importe pas particulièrement que nous nous en préoccupions pour le moment.

*M. White:*

Q. C'est en quelque sorte reculer le jour fatal?—R. Eh bien, tout cela prend du temps.

Q. Voici ce qui me paraît important, monsieur Henry: M. Cameron, l'ingénieur en chef du ministère des Travaux publics, estime que l'arrêté en conseil ne l'autorise qu'à vous permettre de rompre cette digue à la prise d'eau de votre canal—non pas de rompre du tout la digue, mais de recommander d'y construire des ouvrages qui vous permettront de soustraire du fleuve 40,000 pieds cubes à la seconde. Il paraîtrait que vous eussiez droit, certainement d'après ce que la compagnie projette, à 53,000 pieds cubes à la seconde?—R. Exactement.

Q. Ainsi donc, quand vous dépasserez 40,000 pieds cubes à la seconde, il vous faudra obtenir le consentement de quelqu'un pour construire d'autres ouvrages à la prise d'eau du canal?—R. Dans le cours normal des événements, nous escomptons pouvoir trancher toutes ces questions avant de détourner une seule goutte d'eau, et je signalais précisément...

M. WHITE: L'humanité se berce éternellement d'illusions.

Le TÉMOIN: Dussions-nous attendre des années, cela ne fait pas grand'chose à l'exploitation de l'usine génératrice.

Q. Il va sans dire que votre requête demandait l'autorisation de rompre la jetée sur toute la largeur du canal à l'entrée, au lac Saint-François?—R. Je n'interpréterais pas la requête de cette façon.

Q. Je l'interprète ainsi. En quoi fais-je erreur?—R. Eh bien, le fait est qu'il serait insensé de rompre la digue sur cette distance.

Q. Vous voulez dire d'un remblai à l'autre?—R. Oui, ce serait insensé pour un débit de 53,000 pieds cubes à la seconde seulement.

Q. Pourquoi?—R. L'eau pénétrerait à une vitesse plus faible et la dégradation serait moindre?—R. Vous vous engagez à faire plus de travaux que le projet n'exige.

Q. Quelle sorte de travaux?—R. Des travaux d'excavation.

Q. Oh, je comprends. Alors, vous vous proposez d'excaver?—R. Selon les nécessités.

Q. Par étapes?—R. Absolument.

*Le président:*

Q. Jusqu'à ce que vous ayez tout enlevé entre les berges où elles sont situées présentement, puis quand vous dépasserez la capacité hydraulique à Melocheville et au lac Saint-Louis, vous agrandirez votre usine pour être en mesure d'utiliser toute cette eau?—R. Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: En tous cas, je vous loue de votre franchise, monsieur Henry.

*M. White:*

Q. Je crois savoir, monsieur Henry, que vous fûtes jadis à l'emploi des chemins de fer nationaux du Canada?—R. Oui.

Q. A quel titre?—R. J'étais directeur du bureau de l'Economie.

Q. Et quand avez-vous quitté les chemins de fer nationaux du Canada?—R. Le 10 mars 1930.

Q. Je vois. Et vous êtes alors devenu sous-ministre des Chemins de fer et Canaux?—R. Non. C'est le 14 février 1929, je crois, que je devins sous-ministre des Chemins de fer et Canaux. J'occupais les deux postes.

Q. Vous dites avoir été nommé sous-ministre des Chemins de fer et Canaux quand?—R. Le 14 février 1929. Je parle de mémoire, monsieur White.

Q. Et pendant combien de temps êtes-vous resté sous-ministre des Chemins de fer et Canaux?—R. Jusqu'au 10 mars, je crois que ce fut jusque vers le 10 mars 1930, virtuellement le jour que je me suis associé à la Beauharnois.

Q. Vous avez passé un an et un mois au ministère?—R. Oui.

Q. Puis, vous êtes devenu gérant général de la Compagnie Beauharnois et des filiales que vous avez mentionnées dans votre témoignage?—R. Oui.

Q. Vous connaissez le sénateur McDougald?—R. Je le connais.

Q. Depuis combien de temps?—R. Je ne saurais le dire au juste, mais je crois que je fis sa connaissance un peu après qu'il devint président de la Commission du havre de Montréal.

Q. Et vous étiez alors à l'emploi des chemins de fer nationaux du Canada?—R. J'étais alors à l'emploi des chemins de fer nationaux du Canada. Non, plutôt du ministère des Chemins de fer et Canaux.

Q. En qualité de sous-ministre?—R. Non, non. J'étais ingénieur spécial au ministère des Chemins de fer et Canaux.

Q. Je comprends. Vous étiez au ministère des Chemins de fer et Canaux avant d'entrer aux chemins de fer nationaux du Canada?—R. Je suis entré au ministère des Chemins de fer et Canaux en 1912 en qualité d'ingénieur-inspecteur des chemins de fer et structures.

Q. Et vous avez occupé divers autres emplois au ministère des Chemins de fer et Canaux?—R. Divers autres emplois, oui.

Q. Jusqu'au moment où vous êtes passé aux chemins de fer nationaux du Canada?—R. En 1923, oui.

Q. Et je vous ai demandé quand vous avez fait la connaissance du sénateur McDougald?—R. Autant que je m'en souvienne, j'ai fait la connaissance du sénateur McDougald vers 1922. Je faisais alors partie d'un comité appelé comité des élévateurs à grain. Je crois avoir fait sa connaissance vers le temps où le comité des élévateurs à grain existait.

Q. Oui. Et avez-vous accompli quelque travail relativement à ce projet de Beauharnois, ou à un projet d'énergie quelconque de Beauharnois, avant l'année 1925?—R. J'ai inspecté la section de Soulanges avant 1925.

Q. A la demande de qui?—R. Pour mon propre compte.

Q. Et pourquoi?—R. Pour rechercher si l'aménagement de l'énergie dans cette section du fleuve était alors pratique au point de vue commercial.

Q. Et quel intérêt y aviez-vous?—R. Eh bien, c'était une question d'intérêt personnel.

Q. Tout à fait personnel?—R. Tout à fait personnel.

Q. En avez-vous parlé à qui que ce soit à cette époque?—R. Si, j'en ai parlé au sénateur McDougald.

Q. Je vois. Quand?—R. Oh, je dirais dès l'automne de 1923.

Q. Et vous étiez encore au ministère?—R. Non. Je suis entré aux chemins de fer nationaux du Canada le 1er mars 1923. Je n'étais pas alors au ministère.

Q. Je vois. Cela se passa alors que vous étiez aux chemins de fer nationaux? —R. Alors que j'étais aux chemins de fer.

Q. De quelle façon était-il alors intéressé au projet?—R. Il s'y intéressait dans le sens qu'il me secondait.

Q. Il vous secondait?—R. Oui.

Q. De quelle façon?—R. Au point de se constituer mon bailleur de fonds.

Q. Oh, je vois. Dans quel dessein?—R. Il songeait à la possibilité de produire de l'énergie dans cette section du fleuve.

Q. Je ne veux pas vous questionner d'une manière déloyale, monsieur Henry, aussi, veuillez ne pas employer mon langage si vous estimez qu'il n'est pas approprié et pertinent. Toutefois, dois-je comprendre que vous et le sénateur McDougald vous vous êtes intéressés dès 1923 à l'exécution d'un projet d'énergie dans la section de Soulanges du fleuve Saint-Laurent.—R. Je répondrais que l'idée m'est venue à l'esprit, et comme je connaissais le sénateur McDougald, je lui demandai s'il m'accorderait son appui financier à l'égard d'un projet si j'étais persuadé de son caractère pratique après m'en être enquis. Voilà comment j'exposerais la situation.

Q. Quand je dis le sénateur McDougald, j'entends le sénateur Wilfrid L. McDougald. Puis, pendant combien de temps vous a-t-il financé?—R. Le financement ne pouvait comporter grand'chose. Il s'agissait de certaines recherches techniques que je n'avais pas le temps d'entreprendre moi-même, et qui se sont étendues peut-être sur une période de six mois.

Q. Et je crois comprendre que vous étiez alors aux chemins de fer nationaux du Canada?—R. Je l'étais.

Q. Et vous y consacriez presque tout votre temps?—R. Oh, oui, presque tout mon temps. Ce projet était ma marotte.

Q. Et, dès cette époque, l'idée avait germé dans votre cerveau que vous aimeriez à vous associer à un tel projet?—R. Et bien, je pourrais expliquer ainsi les circonstances se rattachant à ces démarches. En 1921, la Commission mixte internationale déposa son rapport. C'était le rapport Wootten-Bowden. Je me mis à étudier le côté technique de ce rapport et je conçus l'idée, en étudiant celui-ci et en visitant la région une fois ou deux, que la section de Soulanges constituait un emplacement qui deviendrait peut-être intéressant pour l'exploitation de l'énergie.

Q. Et ayant conçu cette idée et éprouvé un renouveau d'intérêt pour le projet, vous en avez parlé au sénateur McDougald, et ainsi que vous le dites, il s'est constitué votre bailleur de fonds pendant environ six mois?—R. Oui.

Q. Puis, qu'arriva-t-il à l'expiration des six mois?—R. Dans l'intervalle, ou durant les six mois, la situation avait changé en ce sens que la Commission internationale ou plutôt le gouvernement avait adopté l'une des recommandations de la Commission mixte internationale.

Q. Le gouvernement fédéral?—R. Le gouvernement fédéral et le gouvernement américain également. Ils ont chargé une commission d'ingénieurs plus nombreuse d'étudier les aspects techniques de tout le Saint-Laurent. Je savais qu'il serait impossible d'exploiter une partie quelconque des forces hydrauliques du fleuve Saint-Laurent—c'est-à-dire entre Montréal et le lac Ontario—tant que cette commission plus nombreuse n'aurait pas présenté son rapport. Aussi, je décidai tout simplement d'attendre.

Q. Quand ce rapport a-t-il paru?—R. Je puis dire qu'il a paru en 1926.

Q. Le 16 novembre 1926. Et ensuite?—R. A la publication de ce rapport, je songeai de nouveau à l'affaire... Je crois que je m'intéressai vivement à ce rapport.

Q. Oui, naturellement.—R. Cependant, on ne fit rien, à cause de l'attitude prise par les provinces et le gouvernement fédéral sur la question à l'étude.

Q. Je présume que même en 1921, on étudiait déjà l'aspect juridique de la question?—R. On a étudié en 1921 et en 1923 l'aspect juridique de cette question, mais ce ne fut qu'en 1923 que j'y prêtai un peu d'attention. Je ne m'entendais pas beaucoup à cette affaire, et j'ai cru que le gouvernement fédéral projetait un accord quelconque avec les Etats-Unis pour l'aménagement de tout le fleuve Saint-Laurent; plus tard il me sembla que l'opinion publique s'était modifiée.

*Le président:*

Q. Monsieur Henry, à ce que je puis comprendre, vous auriez constaté en 1923 que l'on rencontrerait certaines difficultés à aménager la force hydraulique dans la section de Soulanges?—R. Oui, sans aucun doute.

Q. Et des difficultés non seulement d'ordre mécanique, mais d'ordre politique?—R. Oui, d'ordre politique.

Q. Et je suppose que vous songiez aussi à cela lors de votre entrevue avec le sénateur McDougald?—R. Non, je ne crois pas du tout que j'y songeais. Je crois qu'en 1923, je songeais tout au plus à me procurer quelques fonds.

*M. White:*

Q. Puis après 1926, après la publication du rapport du comité mixte d'ingénieurs, avez-vous discuté cette question avec le sénateur McDougald?—R. Oh! je crois que oui.

Q. Je vois. A-t-il alors paru s'intéresser au projet?—R. Naturellement, la publication du rapport a suscité de nombreuses discussions.

Q. Naturellement?—R. Je vous dis franchement que j'ignorais où l'on en était.

Q. Il va sans dire, personne ne le savait; mais la cour Suprême ne le savait-elle pas?—R. Tout ce que je pourrais dire là-dessus...

*Le président:*

Q. Ne le savez-vous pas maintenant?—R. Je ne suis pas certain de le savoir.

*M. White:*

Q. Et puis quand, dans la suite, vous êtes-vous intéressé à ce projet?—R. Voulez-vous dire le projet de Beauharnois?

Q. Oui, je parle en général. Je n'ai pas voulu parler nécessairement de rapport direct.—R. Dans la suite—après 1926, comme tout était alors confus, je

ne puis me souvenir beaucoup de ce qui est survenu au cours de l'année ou d'une période équivalente. Je savais en général que l'on discutait beaucoup sur ce sujet.

Q. Avez-vous entrepris d'autres recherches avant 1929?—R. Je n'ai pas entrepris d'autres recherches avant 1929.

Q. Quand avez-vous appris que M. Sweezey avait acquis les intérêts des héritiers Robert?—R. Oh! je dirai sans hésitation que ce fut au début de 1928. Je n'ai peut-être rencontré M. Sweezey qu'au milieu de l'été de 1928.

Q. J'allais vous demander quand ce plaisir vous a été accordé?—R. J'étais indirectement au courant de quelques-unes de ses démarches...

Q. Et pendant tout ce temps-là, naturellement, vous, vous vous intéressiez au moins de façon générale à ce projet?—R. Oui.

Q. L'avez-vous rencontré au cours de l'été de 1928?—R. Oui, je crois.

Q. Et avez-vous discuté cette question avec lui?—R. Oui. Pas très à fond.

Q. Avez-vous parlé de sa possibilité. Je savais déjà pour ma part, que le projet était possible sur la rive sud. Je ne crois pas avoir discuté avec lui la possibilité du projet.

Q. Avez-vous discuté quelques-unes des difficultés que vous alliez rencontrer, soit juridiques soit politiques?—R. Bien, je puis avoir discuté avec lui l'aspect des droits de la province en regard de ceux du gouvernement fédéral. Je ne me souviens pas au juste d'avoir même abordé ce sujet.

Q. Sur quoi a donc porté la discussion? Que s'est-il dit entre vous deux?—R. Je m'intéressais à l'aménagement de cette section du fleuve.

Q. Je le sais. Vous m'avez dit que vous n'avez cessé de vous y intéresser depuis 1923, et d'après vous, il s'y intéressait depuis au moins 1928; je supposerais donc que deux individus se réunissant pour discuter un projet d'une telle importance, auquel ils sont tous deux intéressés, auraient beaucoup à dire à son sujet.

*Le président:*

Q. Lors de cette conférence, lequel de vous deux interviewait l'autre?—R. Je ne crois pas pouvoir vous répondre même là-dessus. Je pourrais peut-être vous expliquer, monsieur le président, que je cherchais en réalité à me documenter le plus possible sur ce qui se projetait dans cette section du fleuve.

Q. Il est juste, je crois, de conclure que M. Sweezey agissait de même?—R. Je le crois volontiers.

*M. White:*

Q. Vous étiez tous deux soucieux de vous documenter?—R. Nous étions tous deux soucieux de nous documenter.

Q. Quant à vous, vous visiez en définitive à prendre part à la réalisation de ce projet?—R. Pour ma part, je pensais aux recherches que j'avais entreprises avant 1923, et je voulais me rendre compte s'il y aurait quelque avantage à mettre au jour les connaissances que j'avais alors acquises.

Q. Quelque avantage? Voulez-vous dire quelque conclusion que l'on pourrait mettre en pratique?—R. Oui, c'est peut-être ainsi que je devrais m'exprimer.

Q. Et, je suppose, à un avantage quelconque pour vous?—R. Naturellement.

Q. Puis-je poser franchement la question d'une autre manière; vous étiez très soucieux de vous associer à ce projet, au cas où on le réaliserait?—R. En quoi?

Q. En vous associant avec ceux qui pousseraient de l'avant ce projet?—R. Je n'irai pas jusqu'à dire que je désirais m'associer dans la mesure où je le suis maintenant, mais je m'intéressais au projet et je songeais à la possibilité de m'y associer.

Q. Dans l'espoir d'y faire de l'argent?—R. Parfaitement.

Q. Etait-ce dans ce but que vous interviewâtes M. Sweezey?—R. Il me semble qu'on ferait mieux de poser la question d'une autre façon.

Q. Posons-la à votre goût?—R. Je voulais plutôt savoir comment M. Sweezey entendait ce projet, pour être plus en mesure de décider ensuite si je devais m'y intéresser.

Q. Quand vous dites intéresser, vous entendez financièrement?—R. Oui.

Q. Comment avez-vous appris que M. Sweezey avait acquis les droits des Robert?—R. Comment je l'ai su? Je crois que M. Robert père est venu me voir un jour pour me dire que M. Sweezey s'y intéressait.

Q. Et avez-vous su ensuite si d'autres s'y intéressaient?—R. Je l'ai su de façon détournée. Je ne l'ai pas appris directement.

Q. Quels sont-ils?—R. Je crois que M. Jones était du nombre.

Q. Frank P. Jones?—R. Frank P. Jones et M. Sweezey. Ce sont les deux seules personnes qui à ma connaissance étaient alors intéressées.

M. WHITE: Dans une forte mesure, monsieur le président, c'est une preuve par ouï-dire, et je n'ai pas l'intention d'insister davantage sur cet aspect particulier. Je pourrais peut-être poser la question d'une autre manière.

Le PRÉSIDENT: Bien, allez-y.

*M. White:*

Q. Avez-vous interviewé M. Jones à ce moment-là?—R. Non, je ne le crois pas. Je ne me souviens pas d'avoir interviewé M. Jones.

Q. Quand l'avez-vous interviewé?—R. Oh, plus tard.

Q. Mais autant que vous le savez de façon certaine, telles étaient les deux personnes que vous saviez alors être intéressées?—R. Oui.

Q. Et lorsque vous dites "intéressées", je présume que vous voulez dire intéressées à acquérir tels droits et accomplir telles choses susceptibles de leur permettre de construire le canal?—R. Oui.

Q. Le but primordial, si je comprends bien, était d'aménager le pouvoir hydraulique?—R. Oh! oui.

Q. Etait-ce votre idée?—R. Absolument.

Q. En d'autres termes, devons-nous comprendre que vous affirmez franchement n'avoir pas, dès le début, manifesté d'autre intérêt dans le projet que celui se rattachant à l'aménagement de la force hydraulique?—R. C'est incontestable.

Q. Pouvons-nous conclure aussi que M. Sweezey poursuivait le même but, autant que ce dernier a pu vous en faire part?—R. Je ne puis dire que j'ai abordé le sujet avec lui, mais à tout événement, c'est ce que j'ai compris.

Q. Pouvons-nous en dire autant de M. Jones?—R. Sans doute.

Q. Au cours de vos entrevues antérieures avec le sénateur McDougall, paraissait-on... —R. En autant que j'y suis concerné...

Q. En tant qu'il s'est ouvert à vous et a commandité vos entreprises, avait-il pour but... —R. Il semblait intéressé à l'aménagement de la force hydraulique.

Q. Vous dites avoir discuté sur ce projet, au cours de l'été 1928. On présenta une requête...

*Le président:*

Q. Lorsque vous avez eu une entrevue avec M. Sweezey, je présume que vous avez dû lui faire part de vos démarches antérieures se rapportant à ce projet?—R. Pas que je sache. Je n'affirmerais pas l'avoir mis au courant.

Q. Je crois me souvenir d'après votre témoignage, monsieur Henry, que lors de votre entrevue avec M. Sweezey vous ne vous seriez pas séparé ou plutôt vous n'auriez pas voulu vous séparer du sénateur McDougall dans ce projet, à raison du travail que vous aviez tous deux fait en collaboration et de l'argent que ce dernier y avait engagé?—R. Bien, il serait juste, il me semble, de dire ici que, lors de mes entrevues avec M. Sweezey, je me souvenais des études antérieures que j'avais faites sur ce projet, et que je voulais les faire servir au projet que M. Sweezey avait alors en tête. Je crois, peut-être...

Q. Il serait naturel, il me semble, de supposer qu'après un accord avec M. Sweezey vous auriez vraisemblablement invité le sénateur McDougall à s'asseoir à votre droite, pour ne pas paraître le laisser à l'écart?—R. C'était probablement ma pensée intime.

*M. White:*

Q. Vous êtes-vous ouvert sur ce sujet à M. Sweezey?—R. Sous ce rapport je devrais honnêtement déclarer que je n'étais pas très au courant du projet que nourrissait M. Sweezey ni de sa façon de procéder, et je me demandais si le projet était tel que je consentirais à y souscrire. J'avais les oreilles ouvertes, mais je me tenais la bouche fermée.

Q. Qu'est-ce qui allait mal dans le projet Sweezey, au cours de l'été 1929? —R. Je ne suis pas au fait qu'il y ait eu quelque difficulté particulière sous ce rapport. Je n'en savais rien. C'est tout ce que je puis dire.

Q. J'ai cru vous entendre affirmer que ses plans étaient tels que vous ne vouliez pas vous associer à lui?—R. Non, quand je l'ai entrevu, ai-je dit, je m'étais fait l'idée que je pourrais fort bien ne pas m'associer à lui. Je voulais m'assurer de ce qu'il projetait.

Q. Saviez-vous qu'il avait présenté une requête au ministère des Travaux publics?—R. Je savais qu'il avait présenté une requête au ministère à Québec. Je ne me souviens pas d'avoir été au fait de la requête envoyée à Ottawa.

Q. Vous avez depuis appris sans doute que l'on avait envoyé la première requête le 18 janvier 1928, environ cinq ou six mois auparavant?—R. Je devrais dire que M. Sweezey ne m'a pas donné beaucoup de renseignements.

*Le président:*

Q. On peut croire en toute sincérité qu'au cours de cette entrevue avec M. Sweezey, vous vous livriez tous deux à des feintes et des passes?—R. Il y en a eu.

Q. Vous cherchiez à connaître ce qu'il projetait et tout ce qu'il savait, pendant que lui, à son tour, voulait vous tirer les vers du nez?—R. Probablement.

Q. Et aucun de vous deux ne voulait s'ouvrir avant que les cartes n'eussent été jetées sur table? En tout cas, il est une heure passée.

La séance est suspendue jusqu'à deux heures et demie de l'après-midi.

---

A la reprise de la séance, à deux heures et demie de l'après-midi.

M. White: M. Henry a été sur la sellette pendant presque toute la séance de l'avant-midi. M. Jones est ici et il est très anxieux de retourner à Montréal.

M. Stewart: Si on m'accorde la permission, j'aimerais poser à M. Henry une seule autre question.

Le président: Très bien.

M. Henry est rappelé.

*M. Stewart:*

Q. Monsieur Henry, le canal maritime a 600 pieds de largeur et 27 pieds de profondeur. Vous allez maintenant augmenter cette largeur jusqu'à 750 pieds?

Le président: La tranchée.

Le témoin: Oui.

*M. Stewart:*

Q. 750 pieds. Quelle sera la quantité d'eau?—R. Cela varierait et dépendrait en réalité de la pente...

Q. Approximativement?—R. A ce point précis... Je vous le dirai dans un instant.

Q. Supposons que vous pratiquiez une tranchée de 750 pieds de largeur au fond sur 27 pieds de profondeur?—R. Oui.

Q. Est-ce que cela vous permettrait dans l'avenir d'utiliser dans votre usine génératrice la pleine force motrice des 80,000 p.c.s?—R. Non, seulement 53,000.

Q. Si vous voulez aménager les 80,000 p.c.s. devrez-vous augmenter les dimensions de la tranchée?—R. Oui. Par mes observations de ce matin, je voulais faire allusion à l'exposé des intentions de la compagnie, telles que définies par le comité d'ingénieurs. D'après les plans que l'on a alors soumis, je croyais que la disposition de l'usine génératrice et du canal de fuite annonçait l'intention de recevoir les 80,000 p.c.s.; mais on ne pourrait recevoir 80,000 pieds cubes dans un canal qui n'a au fonds qu'une largeur de 757 pieds; on n'utiliserait tout au plus que 53,000 pieds cubes.

M. MONTGOMERY: Que faites-vous de l'usine génératrice?

L'hon. M. MACKENZIE: Elle est construite pour recevoir 80,000, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: A la surface; elle aurait une largeur au sommet de 1,014, là où l'on parvient à la tranchée pratiquée à Hungry Bay.

*M. Stewart:*

Q. Et puis, si vous voulez ajouter un autre 30,000 pieds par seconde, il vous faut encore élargir la tranchée?—R. Nous devrons élargir encore la tranchée.

M. MONTGOMERY: Et l'usine génératrice?—R. Nous devrons évidemment agrandir aussi l'usine génératrice et le canal de fuite.

*M. Stewart:*

Q. L'usine génératrice est déjà prête?—R. Il faudra installer deux autres turbines pour recevoir ce surplus, mais l'usine génératrice serait déjà là, et aménagée pour l'installation.

Q. 80,000 pieds cubes?

Le témoin se retire.

FRANK P. JONES est appelé et assermenté.

M. WHITE: Monsieur le président, je demanderai à mon savant confrère, monsieur Morin, de commencer l'interrogatoire de M. Jones.

*M. Morin:*

Q. Quelle est votre occupation actuelle, monsieur Jones?—R. Industriel.

Q. Je crois savoir que vous avez été président de la *Canada Cement Company*?—R. J'ai été président de la *Canada Cement Company*.

Q. Quand l'avez-vous quittée?—R. J'ai dû la quitter en 1926 ou 1927.

Q. Que fabriquez-vous?—R. Des bouteilles de verre.

Q. Quel est le nom de votre compagnie?—R. La *Consumer's Glass Company Ltd.*

Q. Je crois savoir que vous êtes depuis quelque temps intéressé à ce projet? —R. Je m'y suis intéressé.

Q. Quand avez-vous commencé à vous y intéresser?—R. La première... En tant que je puis m'en souvenir, je m'y suis toujours intéressé. La première fois que je m'y suis intéressé directement, ce fut en 1927, environ un an, je crois, après avoir quitté la *Canada Cement Company*. J'ai dû quitter cette compagnie en 1926.

Q. 1927?—R. Oui.

Q. Avant cela, aviez-vous fait une enquête quelconque sur ce projet?—R. Je n'avais pas fait d'enquête spéciale; je savais tout simplement que le fleuve passait à cet endroit et qu'il y avait certaines différences de niveau. Je crois même que le seul homme avec qui j'aurais discuté le côté technique de cette question est M. Kerry, de la firme d'ingénieurs *Smith, Kerry et Chase.*

Q. Est-ce un ingénieur?—R. Oui, il est ingénieur.

Q. Auparavant connaissiez-vous M. Sweezey?—R. Si je le connaissais?

Q. Oui?—R. Personnellement?

Q. Oui?—R. Oui, un peu.

Q. Vous ne lui aviez pas parlé...—R. Je n'avais pas eu avec lui de relations d'affaires ni de discussion.

Q. Comment se fait-il que vous vous êtes intéressé à ce projet?—R. Bien, le premier ministre Taschereau avait affirmé dans un discours qu'il désirait beaucoup qu'on affinât le cuivre au Canada au moyen de l'électricité, et il avait ajouté qu'il procurerait par bail la force motrice nécessaire à celui qui serait disposé à construire une telle usine. C'est ainsi que je vis M. Taschereau et lui demandai si c'était bien ce qu'il voulait dire. Il me répondit que c'était bien ce qu'il avait dit, et je lui répliquai: "Très bien, je suis disposé à organiser une compagnie si vous me procurer par bail la force motrice nécessaire. J'entreprendrai la construction d'une usine d'affinage pour le cuivre."

Q. A ce moment-là, M. Taschereau vous a-t-il parlé de la Compagnie Beauharnois?—R. Non. Puis il me dit: "Très bien, il existe une certaine chute d'eau dans le Nord, je crois, que je suis disposé à vous concéder par bail." Et moi de répondre: "Ce ne serait pas satisfaisant. Si nous devons construire une usine d'affinage à l'électricité, pour le cuivre, et y engager de quatre à cinq millions de dollars, il est nécessaire de la situer dans un endroit convenable, si on veut qu'elle soit profitable au pays ou à moi-même." Et ce projet ne visait pas simplement à affiner le cuivre provenant des mines déjà existantes et connues mais aussi la production de toutes mines que l'on pourrait découvrir dans l'avenir. De plus il fallait situer cette usine sur la route du cuivre venant des provinces de l'Ouest. Selon moi, il était logique de construire cette usine à Montréal ou dans les environs, et à cette fin il me faudrait m'emparer de la force hydraulique que l'on pouvait aménager entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis.

Q. Aviez-vous rencontré M. Henry avant ce jour-là?—R. J'avais rencontré M. Henry plusieurs années auparavant.

Q. A ce sujet?—R. Non, pas du tout. Je n'avais rencontré personne à ce sujet. Je savais tout simplement qu'un pouvoir hydraulique se trouvait en cet endroit, et j'ai parlé des difficultés techniques du projet avec M. Kerry de la firme d'ingénieurs *Smith, Kerry et Chase*.

Q. Qui vous a mis en contact avec M. Sweezey?—R. Bien, quand je... M. Taschereau m'annonça qu'on lui avait déjà présenté une requête. Je lui demandai qui étaient les requérants, et j'appris qu'ils s'étaient formés en groupe sous la direction de M. Sweezey. C'est alors que je vis M. Sweezey pour, à vrai dire, m'associer à lui.

*Le président:*

Q. De quelle façon vous êtes-vous associés?—R. Tout simplement par l'union de nos énergies, par une mise de fonds et par...

*M. Morin:*

Q. A quelle date, à peu près?—R. Je crois que ce fut à la fin de 1927 ou au début de 1928; je ne suis pas certain de la date.

Q. Quelque temps à peine avant que la législature de Québec modifiât la charte de la Compagnie Beauharnois?—R. Ce fut... on avait présenté une requête à Québec que le cabinet provincial avait rejetée, et ce fut avant la présentation de la dernière, celle qui fut accordée.

Q. On accorda la dernière en 1929?—R. Bien, ce ne fut pas la dernière, non.

Q. Pas la dernière?—R. C'était avant qu'on accordât celle en vertu de laquelle on a commencé les travaux. Si je me souviens, ce fut l'hiver suivant, car j'étais en Europe quand on l'accorda.

Q. C'est ainsi que vous êtes allé voir M. Sweezey?—R. En tant que je puis m'en souvenir, je suis allé voir M. Sweezey.

Q. Ce n'est pas lui qui alla vous rencontrer?—R. Je ne le crois pas, bien qu'il eût été très difficile...

Q. A ce moment-là, quels droits et quel contrôle M. Sweezey exerçait-il sur le projet?—R. Il n'avait pas d'autres droits que ceux inclus dans la charte Robert; de plus il avait présenté avant nous une requête.

Q. Quand vous avez rencontré M. Sweezey, avait-il alors acquis les intérêts Robert?—R. Je ne saurais dire; je crois qu'il avait pris une option sur ces intérêts.

Q. Une option?—R. C'est ce que j'ai pu comprendre.

Q. A ce moment-là, était-il le seul intéressé?—R. Le seul...

Q. Le seul intéressé avec Robert?—R. M. Sweezey fut le seul avec lequel j'ai traité. J'étais au courant, naturellement qu'il ne pouvait seul commanditer toute l'entreprise et qu'il devait avoir des associés.

Q. Vous saviez qu'il en avait?—R. Je connaissais Sweezey...

Q. Qui?—R. La *Dominion Securities.*

Q. Et les autres?—R. Je ne sais quelles autres personnes.

Q. Je suppose que la *Dominion Securities* avançait l'argent?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. A M. Sweezey?—R. Mon idée... Quand j'entrai dans le syndicat j'y engageai de l'argent, et si je me souviens bien mon intérêt dans le syndicat était d'environ 12 à 15 p. 100. J'y engageai de l'argent et c'est ce que fit tout le monde, je crois.

Le PRÉSIDENT: Nous procédons trop rapidement.

*M. Morin:*

Q. Dès le début vous avez rencontré M. Sweezey, et puis vous avez décidé de vous associer à lui. Voulez-vous nous en dire plus long sur cette association? —R. Oui.

Q. Donnez-nous ces détails?—R. Je lui demandai de qui se composait son syndicat.

Q. Il avait déjà formé un syndicat?—R. Oui, il avait formé un syndicat.

Q. Quel genre de syndicat?—R. Un syndicat qui lui fournissait les capitaux.

Q. Etait-ce le *Beauharnois Corporation Syndicate*?—R. Non, ce n'était pas le *Beauharnois*...

Q. Le *Beauharnois Syndicate*?—R. Oui, si je m'en souviens bien, c'était le *Beauharnois Syndicate.*

Q. Quels étaient les syndicataires?—R. Je ne puis dire qui étaient les syndicataires. Ils détenaient 5,000 parts...

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il une copie de cet accord syndical? Il nous faudra nous en procurer tôt ou tard.

L'hon. M. MACKENZIE: Voudriez-vous vous occuper de nous faire tenir une copie de l'accord syndical?

M. FORSYTHE: M. Griffith en a une en sa possession, et nous devrions nous la procurer.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pourrions procéder beaucoup plus rapidement, si nous pouvions nous en procurer une copie.

Le TÉMOIN: Je me souviens précisément d'avoir souscrit à 800 parts dans le syndicat. Telle fut ma tranche.

*M. Morin:*

Q. 5,000 parts formaient tout le capital de ce syndicat?—R. Oui, 5,000 parts, si je me souviens bien. Je souscrivis à 800.

Q. Etaient-ce des parts d'un dollar?—R. Non, elles n'avaient pas...

Q. Aucune valeur nominale?—R. Aucune valeur nominale, on les considérait comme 5,000 parts bénéficiaires.

Q. 5,000 unités?—R. 5,000 unités.

Q. Vous en avez acheté 800?—R. J'en ai acheté 800.

Q. Et à ce moment, le syndicat ne détenait autre chose qu'une option sur les droits des Robert?—R. Et une requête antérieure auprès du gouvernement de Québec.

Q. Plus une requête antérieure auprès du gouvernement de Québec?—R. Oui.

Q. Quelle somme le syndicat avait-il jusqu'alors dépensée?—R. Je ne puis vous le dire.

Q. Quelle somme a-t-on donnée à la famille Robert?—R. Me fiant encore à ma mémoire, on convint de payer aux Robert une somme dépassant un million de dollars, du moins c'est ce que je crus.

Q. Avait-on effectué ce versement en espèces?—R. On avait effectué un paiement, mais je n'en connais pas la somme.

Q. Vous avez dû étudier l'état de leurs finances avant de vous y engager?—R. Bien, certainement.

Q. Vous n'avez jamais eu cet état des finances entre vos mains?—R. Non, jamais.

Q. Jamais?—R. On me l'a montré, et après un bref examen j'ai décidé de m'engager dans l'entreprise.

Q. Quelle somme avez-vous versée pour obtenir ces 800 unités?—R. Pour obtenir ces 800 unités, j'ai payé... Le syndicat avait alors besoin d'une plus forte somme d'argent...

Le PRÉSIDENT: Je ne puis vous entendre, monsieur Jones.

Le TÉMOIN: Je vous demande excuse, monsieur. Le syndicat avait alors besoin d'une plus forte somme d'argent. On trouva les fonds requis et je souscrivis à 800 autres unités.

Q. Maintenant, attendez un moment. Il nous faut éclaircir ce point.

Le TÉMOIN: Je crois, monsieur, pouvoir vous donner une explication à l'instant même. Vous m'avez demandé, je crois, la somme d'argent que j'ai souscrite dans ce syndicat.

M. WHITE: Non, il vous a demandé ce que vous aviez payé pour les 800 unités.—R. J'ai payé $30,000, si je me souviens bien.

*M. Morin:*

Q. A qui?—R. Au syndicat.

Q. Avez-vous acheté ces unités du syndicat lui-même?—R. Du syndicat, certainement.

Q. A ce moment-là, il avait un capital formé de 5,000 parts bénéficiaires?—R. Parts bénéficiaires.

Q. Que l'on vendait à qui?—R. A différentes personnes.

Q. Différentes personnes?—R. Oui.

Q. Vous ignorez à combien de parts vous avez alors souscrit sur 5,000?—R. A combien j'ai souscrit?

Q. Quand vous êtes entré dans le syndicat, à combien de parts avait-on souscrit?—R. De mémoire, je ne puis vous le dire, et je ne puis...

Q. Les livres ne sont pas ici?—R. Je n'ai pas de livres qui indiqueraient cela.

Q. Non? Ainsi, de ce syndicat vous avez acheté 800 parts sur un total de 5,000?

M. LENNOX: Des unités?

M. MORIN: Sur un total de 5,000?—R. Oui.

Q. Et vous avez versé trente...?—R. Trente mille dollars.

Q. Puis, cette somme est allée...?—R. Au syndicat.

Q. Au syndicat?—R. Oui.

Q. Je suppose que le syndicat a pris de l'ampleur plus tard?—R. Oui, il a pris de l'ampleur.

Q. Combien de parts?—R. Bien, je ne puis maintenant m'en souvenir, mais je sais que le chiffre monta, si j'ai bonne mémoire, à 25,000. Puis j'achetai une autre tranche de 800 parts et mon... il y en eut encore d'autres et la somme que j'ai engagée...

*M. White:*

Q. Quel prix avez-vous payé pour la seconde tranche de 800?—R. Je ne puis me souvenir; j'ai versé une somme de $190,000 et j'ai assumé un passif de $100,000.

*Le président:*

Q. Ainsi, directement ou indirectement vous avez versé là une somme de...?

Le TÉMOIN: $290,000, monsieur, voilà le total.

*M. Stewart:*

Q. Pour combien de parts?

Le PRÉSIDENT: Nous allons encore plus vite que nous devrions. Puis-je vous interrompre un instant? Peut-être aussi devrais-je suivre cette discussion plus attentivement que je ne le fais. Vous ne pouvez dire à combien de parts on avait souscrit sur les 5,000 unités du syndicat, lorsque vous vîntes à en faire partie?—R. Bien, non, monsieur.

Q. Le savez-vous maintenant?—R. Je ne possède aucun document à ce sujet, je ne puis donc m'en souvenir.

Q. Vous avez acheté 800 unités après l'entrevue que vous avez eue avec quelqu'un, je suppose que c'est M. Sweezey?—R. Oui.

Q. A un prix de $30,000?—R. Oui.

Q. Quand vous les avez achetées, quel prix le syndicat avait-il fixé pour ces unités?—R. Je crois me souvenir que j'ai versé au syndicat exactement la même somme que M. Sweezey a lui-même payée.

Q. Avez-vous payé ces unités le même prix que le public?—R. Il n'y avait pas de public à l'époque; il n'y avait que quelques individus.

Q. Je comprends.—R. Mais, plus tard, le syndicat devint public.

Q. Au point de vue de la loi, il était assez public.—R. C'était...

*M. Morin:*

Q. Je suppose que vous avez suivi les assemblées?—R. Du syndicat?

Q. Des officiers.—R. Oh! oui.

Q. Vous avez assisté à ces réunions?—R. Oui. On m'a nommé co-gérant du syndicat pour un certain temps.

Q. C'était en 1928?—R. Je ne me souviens pas si c'était à la fin de 1927 ou au début de 1928. Je crois que c'était à la fin de 1927.

Q. Qui assistaient à ces réunions?—R. Aux réunions des gérants du syndicat assistaient MM. Sweezey, Griffith, Steele et moi. Je crois que c'est tout.

M. MONTGOMERY: Steele représentait la *Dominion Securities*?—R. Steele représentait la *Dominion Securities*.

*M. Morin:*

Q. M. Griffith était membre de la firme *Newman Sweezey*?—R. Oui.

Q. Ils étaient donc tous, excepté vous, des gens de M. Sweezey?—R. Non.

Q. Non?—R. Non.

Q. La *Dominion Securities* était le banquier de M. Sweezey?—R. Non, la *Dominion Securities* était membre du syndicat, tout comme moi et tout comme M. Sweezey.

Q. Vous avez payé le même prix que M. Sweezey?—R. Je crois que j'ai payé les premiers 800 parts exactement le même prix que M. Sweezey.

Q. Qu'avez-vous fait de ce syndicat? Qu'en est-il advenu?

Le PRÉSIDENT: Avant d'en venir à cela...

M. LENNOX: Un instant. Vous dites que vous avez payé le même prix que M. Sweezey.

Le TÉMOIN: C'est ce que j'ai compris.

Q. A qui a-t-il fait son paiement?—R. Au syndicat.

Q. Au syndicat.—R. Je n'ai pas acheté d'un individu mes parts dans le syndicat. J'ai acheté ce qu'on peut appeler des unités de trésor, et l'argent que j'ai versé est allé au syndicat pour défrayer les dépenses nécessaires.

Q. Vous ne les avez pas achetées de Sweezey?—R. Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: En l'absence de registres du syndicat, je vous prierais, monsieur Jones, de faire appel à votre mémoire. Lorsque vous êtes devenu membre du syndicat, celui-ci se divisait en 5,000 unités?—R. Au meilleur de mon souvenir. Je puis cependant me tromper.

Q. Vous avez employé le terme "trésor". Combien de ces unités étaient des parts du trésor?—R. Je ne saurais vous le dire de mémoire, monsieur. Il faudrait pour cela recourir aux registres.

Q. Si mon expérience vaut quelque chose, il me semble qu'on a dû donner un certain nombre de ces unités aux promoteurs de l'entreprise, peut-être à bon droit.—R. Sans doute.

Q. Avant cela, vous aviez commencé à nous dire que vous n'aviez vu personne autre?—R. Oui, monsieur.

Q. Avant de commencer à vendre ces unités, combien en a-t-on attribué à titre gratuit et à qui?—R. Je ne m'en souviens pas, monsieur. D'ailleurs, je ne pourrais répondre que d'une façon indirecte. J'ai calculé que M. Sweezey avait payé ses parts au même prix que j'ai payé mes 800.

Q. A-t-on attribué à qui que ce soit une partie quelconque de ces 5,000 parts en paiement de droits de promotion ou...—R. Je ne peux répondre à cette question, monsieur.

Q. Il me semble étrange que vous ayez placé $30,000 dans un syndicat sans savoir combien il y avait en fait de dépouille, pour ainsi dire...

M. JACOBS: Voilà un mot qui ne se trouve pas dans le lexique de M. Jones. —R. Non. Je me suis assuré que c'était un bon syndicat.

Le PRÉSIDENT: Je ne trouve rien à redire à cela.

Le TÉMOIN: Je ne veux pas vous paraître plus stupide que je le suis, monsieur.

Q. Toute la stupidité n'est peut-être pas de votre côté.—R. Je suis convaincu que tout était bien, que l'on avait versé au syndicat une certaine somme, qu'il y avait un certain montant dans son trésor, et que l'argent que je mettais n'allait pas à un individu, mais au syndicat. Tout me paraissait satisfaisant. Qu'un autre ait obtenu ses parts à meilleur compte que moi, je n'en sais rien.

*M. Morin:*

Q. Si quelqu'un y avait droit, ce serait bien M. Sweezey.

Le PRÉSIDENT: Il n'en sait rien.—R. Je n'en sais rien.

*M. Morin:*

Q. Vous étiez convaincu dans le temps que vous payiez le même prix que les autres?—R. J'étais convaincu dans le temps que l'on me traitait loyalement. Autrement, je n'aurais pas participé à l'affaire.

Le PRÉSIDENT: Il me faut vous interrompre de nouveau. Lorsque les affaires du syndicat furent liquidées, votre placement total en espèces était de $190,000? —R. Oui.

Q. Et une responsabilité de $100,000 que vous aviez assumée... —R. Oui.

Q. Quelle était cette responsabilité de $100,000?—R. Une garantie donnée à la banque de Montréal.

Q. Pour des avances?—R. Pour des avances.

*M. Morin:*

Q. Dans quel but?—R. Des avances consenties au syndicat.

Q. Quel emploi a fait le syndicat de cette somme?—R. Les travaux de génie et le paiement d'options de terrains ont occasionné des déboursés considérables.

M. WHITE: Et quelques honoraires d'avocats?—R. Et quelques honoraires d'avocats.

Q. Avez-vous une copie de la convention syndicale?

M. FORSYTHE: Je n'en ai qu'une seule; je pourrai la produire dès que M. Griffiths sera de retour.

*M. Morin:*

Q. Je suppose que vous avez assisté à ces réunions du syndicat?—R. Non, je ne peux dire que j'y ai assisté.

Q. Vous avez assisté à des réunions?—R. J'ai assisté à la plupart des réunions des gérants.

Q. On a organisé ce syndicat pour traiter avec les héritiers Robert relativement à leurs droits dans ce canal, je suppose?—R. Je ne peux répondre à cela, car c'était déjà chose faite lorsque je devins membre du syndicat.

Q. Oui.—R. Lorsque j'en devins membre, le syndicat possédait une option sur les droits des Robert et avait présenté à Québec une demande que j'estimais sérieuse, parce qu'il avait...

Q. Vous connaissez les conditions des options consenties par les héritiers Robert au syndicat?—R. Non, pas en détail.

Q. Eh bien!—R. Comme je vous l'ai dit, il s'agissait de droits que j'estimais qu'il lui faudrait payer aux Robert plus d'un million de dollars.

Q. Et des parts en outre?—R. Non, je crois que c'était un million cent cinquante mille et quelques dollars, y compris les parts.

*Le président:*

Q. La convention syndicale est-elle ici maintenant?—R. Ces conventions sont là, monsieur.

M. WHITE: Je crois que nous ferions mieux de suspendre les délibérations jusqu'à ce que nous obtenions les conventions syndicales.

M. MORIN: Oui.

M. WHITE: Autrement, nous frappons dans le vide.

M. FORSYTHE: Vous les aurez dès le retour de M. Griffith, qui est allé téléphoner.

M. WHITE: Lorsque M. Griffith reviendra, je voudrais qu'il produise les procès-verbaux du syndicat.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'il les a.

M. MORIN: Je vais les requérir.

M. WHITE: J'estime qu'il vaudrait mieux attendre.

M. MORIN: Nous avons demandé les dossiers et procès-verbaux complets de ces syndicats.

M. FORSYTHE: Monsieur le président, j'ai essayé de trouver M. Griffith. Je sais qu'il est allé téléphoner, mais je ne sais où. Je tiens de source autorisée que ces procès-verbaux et les conventions étaient en sa possession personnelle. Comme il faudra peut-être un peu de temps pour les obtenir, je suggère qu'en attendant l'on procède à l'interrogatoire de M. Henry.

Le PRÉSIDENT: Je suis convaincu que nous pourrions avancer plus rapidement si nous avions ces conventions syndicales. Comme la mémoire de M. Jones n'est pas aussi bonne qu'elle pourrait l'être, je suis sûr que nous voudrions tous avoir ces documents ici.

Le TÉMOIN: Je préférerais être sûr de mon affaire et vous donner des renseignements exacts et détaillés que vous dire des choses qui pourraient être inexactes.

M. WHITE: Vu la tournure qu'a prise le témoignage de M. Jones, j'estime qu'il serait à l'avantage de mes savants amis comme au mien que nous ayions les procès-verbaux du syndicat et de la compagnie et que nous puissions les compulser avant de procéder à l'interrogatoire de M. Jones.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qu'il me semble. A quoi bon aller à la pêche...

M. WHITE: Sans boëtte.

Le PRÉSIDENT: Quand aurons-nous les conventions? Si nous les examinions, ainsi que les procès-verbaux, il en résulterait une économie considérable de temps, car on pourrait se dispenser d'une foule de questions.

M. MORIN: On pourra demander à M. Griffith de les produire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Griffith, voudriez-vous déposer des copies des deux conventions syndicales avec les procès-verbaux des deux syndicats, le grand livre des titres, s'il en existe un, la balance de vérification des deux syndicats, ou le bilan arrêté lors de leur liquidation.

M. GRIFFITH: Je crains, monsieur le président, de ne pas les avoir ici. J'ai donné au vérificateur du Comité accès au grand livre des titres et aux balances de vérification.

Le PRÉSIDENT: Où sont les conventions syndicales et les procès-verbaux, monsieur Griffith?

M. GRIFFITH: Je crois que nous les avons ici à Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que les avocats devraient les voir et qu'il en résulterait un abrègement considérable de nos travaux. L'interrogatoire de M. Jones ne sera pas long si nous pouvons examiner les documents.

M. JACOBS: Oui. Je crois que nous devrions procéder à l'interrogatoire de M. Henry.

M. MORIN: C'est notre intention d'entrer dans les détails avec les officiers intéressés.

Le PRÉSIDENT: Il fait sans cesse allusion aux conventions syndicales. Il vous faudrait le faire parcourir le même terrain de nouveau.

M. WHITE: C'est ce que je me demande.

M. FORSYTHE: M. Griffith m'explique que la convention syndicale et les procès-verbaux du syndicat ont été remis au vérificateur des avocats du gouvernement ou du Comité.

M. WHITE: Les originaux?

M. GRIFFITH: Ils ont eu accès aux originaux pour fins de comparaison. Je suis prêt à certifier de l'authenticité des copies que j'ai et à en permettre la comparaison avec les originaux. Je crois que c'est là le moyen le plus simple.

M. WHITE: Avez-vous dit que vous avez remis à M. King des copies des procès-verbaux des syndicats et des conventions syndicales?

M. GRIFFITH: C'est ce que m'apprennent les employés de mon bureau à Montréal. Je les ai autorisés à le faire si M. King en avait besoin et ils m'assurent qu'ils les ont remis à M. King. J'ignore s'il les a présentement en sa possession.

M. SYMMES: Je crois que vous faites erreur, monsieur Griffith. Vous lui avez passé un grand nombre de documents, mais pas ceux-là.

M. GRIFFITH: Il était là hier; je l'y ai vu moi-même.

M. FORSYTHE: On ne dit pas qu'ils ont été remis à M. King à Ottawa.

M. WHITE: Réglons d'affaire. Pourrait-on assermenter M. Griffith?

Le PRÉSIDENT: Oui.

On appelle et assermente M. Hugh Griffith.

*M. White:*

Q. Monsieur Griffith, vous êtes secrétaire-trésorier de la *Beauharnois Power Corporation, Limited?*—R. Oui.

Q. Et comme tel chargé de la garde des registres de la compagnie?—R. Oui.

Q. Y compris les procès-verbaux des syndicats?—R. Je dirai plutôt, monsieur White, que j'en ai la garde parce que j'étais secrétaire du syndicat.

Q. Quoi qu'il en soit, vous en avez la garde?—R. J'en ai encore la garde.

Q. Je vous prie de déposer les registres des procès-verbaux de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, de la *Beauharnois Power Company* et de toutes ses filiales, et des deux syndicats.—R. Je suppose qu'on me permettra de les produire demain matin ou à un moment que l'on fixera.

*M. Lennox:*

Q. Vous avez les originaux ici, n'est-ce pas?—R. Je crois que les originaux sont ici à l'hôtel. Je n'ai pas vérifié la chose aujourd'hui.

Q. Vous pouvez les apporter ici?—R. S'ils sont là, je me ferai un plaisir de les produire.

M. White: J'estime que, pour certaines raisons assez évidentes, il vaudrait mieux que nous ayons les originaux cet après-midi. On les rendra après qu'on en aura fait faire des copies.

*Le président:*

Q. Voudriez-vous apporter les originaux qui sont à l'hôtel, monsieur Griffith?—R. Oui.

*M. White:*

Q. Vous savez ce que je veux—les procès-verbaux originaux...—R. Les procès-verbaux et les conventions syndicales.

Q. Les procès-verbaux des deux syndicats et les conventions syndicales?—R. Oui.

Q. Les conventions par lesquelles l'actif du syndicat fut transporté à la compagnie, les procès-verbaux de la *Beauharnois Light, Heath and Power Company*, de la *Beauharnois Power Corporation* et des filiales de cette dernière.—R. Entendu.

M. Forsythe: Puis-je suggérer, monsieur le président, sans faire preuve de désobligeance, que si mes savants amis désirent obtenir des documents de ce genre en groupes ils devraient nous en donner avis préalable, car il n'est pas facile de les produire en peu de temps.

M. White: On devait me fournir des copies de ces procès-verbaux il y a une semaine et je ne les ai pas encore.

M. Jacobs: Les avez-vous demandées?

M. White: Oui, et on me les a promises.

M. Forsythe: Tout ce que je suggère est qu'on nous en donne avis préalable. Je dois dire que mon savant ami ne les a pas demandées.

M. Jacobs: Je suppose qu'un ordre du président prescrivant la production de ces documents mettrait fin à toutes ces petites difficultés. Je crois, monsieur le président, que vous avez décidé d'ordonner leur production immédiate.

Le président: Oui.

M. Jacobs: Vous avez votre ordre maintenant, monsieur Forsythe.

M. Forsythe: Oui.

M. Lennox: Je suppose que M. Forsythe parle de demandes à venir.

M. FORSYTHE: Je suggère simplement que l'on nous en donne avis préalable, et cela pour la commodité de tous les intéressés, et sans aucun désir de les refuser.

Le PRÉSIDENT: Peut-on avantageusement procéder à l'interrogatoire de M. Jones à présent?

L'hon. M. CANNON: Nonobstant ce que l'on a dit vendredi relativement aux documents à fournir par la province de Québec, je n'ai pas reçu de demande de mon savant ami. S'il se produit un retard, je ne veux pas qu'on en blâme ma cliente.

Le témoin se retire.

On reprend l'interrogatoire de M. FRANK P. JONES.

*M. White:*

Q. Monsieur Jones, vous étiez membre du syndicat lors du transfert de son actif? A quelle compagnie l'a-t-on transféré?—R. J'avais quitté la compagnie à l'époque.

Q. Vous aviez quitté la compagnie?—R. Oui.

Q. Avant le transfert de l'actif du syndicat?—R. Avant le transfert de l'actif du syndicat à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, j'avais démissionné de la présidence de cette compagnie.

Q. A titre de membre du syndicat, voudriez-vous me dire de quoi se composait, selon vous, son actif?—R. L'actif du syndicat se composait de...

Q. Vous nous avez donné deux des éléments de l'actif: le droit antérieur ou la demande antérieure présentée au gouvernement de la province de Québec... —R. Non, non; elle avait été transformée en concession accordée par le gouvernement de Québec.

Q. Concession au syndicat?—R. A la *Beauharnois Power Company*. Le gouvernement lui avait accordé le droit de détourner 40,000 pieds cubes.

Q. A la *Beauharnois Light, Heat and Power Company?*—R. Oui, laquelle était la propriété du syndicat, qui en détenait la totalité des actions. Ainsi, tant qu'une concession existait, elle comprenait certainement ce droit, quelle qu'en fût la valeur.

Q. Bien...—R. N'est-ce pas clair, monsieur?

Q. Restons-en là. Nous savons ce que vous voulez dire, dans tous les cas.—R. En outre, le ministère des Travaux publics avait approuvé le détournement de 40,000 pieds cubes à la seconde.

Q. Antérieurement à la dissolution du syndicat?—R. Oui, monsieur, de la même manière. L'actif du syndicat comprenait en outre, naturellement, tous les travaux de génie, les plans et les préparatifs, ainsi que le terrain...

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Quand avez-vous effectivement quitté le syndicat?—R. Je l'ai quitté en juillet 1928, je crois, et, une semaine ou dix jours plus tard, j'ai quitté la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*. Lorsque je dis que j'ai quitté le syndicat, j'entends que j'ai démissionné comme gérant. J'ai retenu mes intérêts dans le syndicat.

*M. White:*

Q. Et plus tard vous avez vendu vos intérêts?—R. J'ai vendu tous mes intérêts à M. Sweezey.

Q. Qu'avez-vous vendu?—R. Tous mes intérêts dans le syndicat.

Q. Vous parliez, il y a un instant, de votre démission de la *Beauharnois Power Corporation*.—R. On m'a élu président de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*.

Q. Vous étiez donc actionnaire de cette compagnie?—R. Je n'en étais actionnaire que de nom.

Q. Vous m'avez dit il y a un instant que vous ne l'étiez pas. Voulez-vous dire que vous n'y aviez pas un intérêt important?—R. J'entends que la *Power Company* n'avait émis que des actions habilitantes. Toutes les autres actions étaient détenues par le syndicat et faisaient partie de son actif. Le syndicat fournissait tous les fonds. La Compagnie Beauharnois n'en fournissait pas à l'époque.

Q. Je ne saisis pas bien.—R. Si vous voulez me dire où se trouve la difficulté, je tâcherai de vous aider; mais cela m'est si clair que je ne vois pas...

Q. Le syndicat Beauharnois possédait toutes les actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*?—R. Oui, monsieur.

Q. Et elle possédait apparemment toutes les actions émises de la *Beauharnois Corporation, Limited*?—R. Oui, monsieur.

Q. Celles-ci étaient les actions habilitantes?—R. Elle les passa aux directeurs par voie d'endossement en blanc.

Q. Parfaitement, mais l'usufruit en revenait au syndicat?—R. Oui, monsieur.

Q. Il se peut qu'elles aient été passées, par voie d'endossement en blanc, à des sténographes et autres personnes comme dépositaires?—R. Le syndicat en restait le véritable propriétaire.

Q. Si le syndicat en était le véritable propriétaire, il s'ensuit que, jusqu'à cette époque, le syndicat était le propriétaire de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* et de la totalité des actions de ces deux compagnies?—R. Oui, monsieur.

M. MONTGOMERY: Je ne crois pas que la deuxième compagnie, la *Beauharnois Power Corporation*, existait alors.

Le TÉMOIN: Non, monsieur. Autrement dit, le syndicat possédait tout.

*M. White:*

Q. Je le sais, mais je voudrais savoir ce qu'était ce tout. Vu la correction que vient de faire M. Montgomery, je conclus que ce que le syndicat possédait alors c'était les actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*—R. Oui, monsieur.

Q. C'est exact, n'est-ce pas?—R. Oui, c'est exact.

Q. Nous parlons maintenant de l'époque où vous avez quitté le syndicat.—R. Oui, monsieur.

Q. Jusqu'à cette époque, la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, n'était pas constituée, et tout ce que possédait le syndicat c'était les actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*?—R. Oui, monsieur, et en outre le droit de détourner, ainsi que l'approbation du détournement.

Q. Par suite de sa possession du capital-actions de la compagnie?—R. Par suite de sa possession de la totalité du capital-actions de la compagnie.

Q. De sa possession du capital-actions?—R. Oui.

Q. Et la situation étant telle, vous avez vendu à M. Sweezey?—R. Je ne saisis pas bien la question, monsieur. Je n'ai pas vendu à cause de cela.

Q. Non, non, mais tel était l'état de l'affaire lorsque vous avez vendu?—R. Oui, monsieur.

Q. Et antérieurement à votre vente il s'était élevé une différence d'opinion relativement à la finance de l'entreprise?—R. Oui.

Q. M. Sweezey et vous n'étiez pas d'accord là-dessus?—R. Non, nous différions entièrement d'avis.

Q. Sur quoi tournait cette différence d'opinion?—R. Sur la question de procurer cette somme d'argent et sur le prix...

Q. Quelle somme d'argent?—R. L'intention était de procurer à la compagnie de 50 à 55 millions de dollars. Naturellement, deux personnes, quel que soit l'intérêt qu'elles portent à une affaire, tombent difficilement d'accord sur la meil-

leure manière de procéder. Ils avaient leur opinion—je n'ai pas plus le droit de la critiquer qu'ils ont de critiquer la mienne—et j'en avais une autre qui était tout le contraire.

Q. Sur quoi portait la divergence?—R. D'abord, je tenais à prélever tout d'un coup la pleine somme, non pas la moitié à une époque et l'autre à une époque ultérieure. Si je devais être président de la compagnie et responsable aux actionnaires et au public, je ne voulais pas que les travaux fussent interrompus par des difficultés financières. Il s'agissait d'une vaste entreprise et, même au prix d'une perte d'intérêts, je préférais prélever l'argent d'un coup, ce qu'ils jugèrent inutile et inopportun.

Q. Qui voulez-vous dire par "ils"?—R. Surtout M. Sweezey et la *Dominion Securities.*

Q. Représentés par qui?—R. Par M. Sweezey et par M. White, le président de la *Dominion Securities.*

Q. M. Arthur White?—R. Arthur White. En outre, j'estimais qu'ils ne payaient pas les titres un prix suffisant.

Q. Qui ne les payaient pas un prix suffisant?—R. La *Dominion Securities* et *Newman Sweezey*, auxquels ils se proposaient de les vendre.

Q. Oui?—R. Cela encore, à mon avis, est simplement une affaire d'opinion. Comme je travaillais pour la Compagnie Beauharnois, je cherchais naturellement à obtenir pour ces titres le meilleur prix possible. J'étais sincèrement d'avis qu'ils ne les payaient pas un prix suffisant, tandis qu'ils croyaient aussi sincèrement qu'ils les payaient le maximum possible. Ils ne voulurent pas céder, et moi non plus.

Q. Quelle valeur donniez-vous à ces titres?—R. J'estimais qu'ils auraient dû rapporter 92 ou 93, avec un bonus d'actions beaucoup moindre.

Q. Etiez-vous en mesure à l'époque de financer la compagnie à ces conditions?—R. Voilà une question à laquelle vous ne pouvez guère attendre une réponse positive, car, ne l'ayant pas fait, je n'en peux rien dire. Toutefois, j'étais d'avis qu'on aurait pu faire des termes plus avantageux pour le syndicat.

Q. Avez-vous offert de prendre l'actif à votre charge et procurer les capitaux à la compagnie?—R. Non, lorsque je constatai qu'ils ne voulaient pas bouger et que le projet semblait arrêté à cause des divergences d'opinion, je leur offris d'acquérir toutes leurs actions ou de leur vendre toutes les miennes à un prix à fixer.

Q. Au même prix?—R. Au même prix.

Q. Ce que nous appelons au pays une offre donnant donnant?—R. Une offre donnant donnant. Or, ils ne l'acceptèrent pas et convoquèrent une assemblée. Ils sollicitèrent des mandats et je fis de même. Ils reçurent une majorité écrasante et vinrent m'offrir de m'acheter mes actions ou mes intérêts.

*Le président:*

Q. Vos actions dans le syndicat?—R. Oui, et je refusai, leur disant qu'ils venaient trop tard et que je ne leur céderais mes actions qu'à condition qu'ils achètent celles de tous ceux qui m'avaient accordé un mandat ou qu'ils donnent à ceux-ci l'occasion de vendre. Je vendis toutes mes actions et je crois que beaucoup d'autres personnes firent de même.

Q. A ce moment, vous étiez signataire de ce billet de $100,000 en faveur de la banque de Montréal?—R. Oui, monsieur.

Q. Ils le payèrent, je suppose?—R. C'était convenu par la convention passée entre nous.

Q. Ils l'acquittèrent en entier?—R. Oui, la banque m'en donna quittance.

*M. White:*

Q. Vous dites que vous avez vendu vos intérêts?—R. Oui, monsieur.

Q. Quel bénéfice avez-vous réalisé?—R.Voulez-vous que je réponde à cette question? J'ai réalisé un bénéfice parce que, vers la même époque, j'avais perdu $500,000 dans une autre affaire. Sur celle-ci j'ai réalisé un bénéfice de $750,000 à $800,000.

*Le président:*

Q. Combien avez-vous touché?—R. J'ai touché...

Q. Quel fut le prix de vente total de vos parts?—R. Environ $1,000,000.

Q. Je vous pose cette question à cause des millions que, selon la rumeur, vous auriez reçus.—R. Cette rumeur hausse mon crédit, monsieur. Si j'ai bonne mémoire, la somme totale obtenue pour mes parts et celles des personnes qui m'ont donné leur mandat a dépassé $3,000,000.

Q. Mais votre part personnelle fut d'un million de dollars?—R. J'ai touché environ $1,100,000 ou $1,075,000.

Q. Pour des parts qui vous avaient coûté $175,000 en espèces?—R. Non, cela ne représente que ma portion.

*M. White:*

Q. Et combien aviez-vous déboursé?—R. J'avais déboursé en espèces $190,000 et j'avais de plus assumé la responsabilité d'une dette de $100,000.

*Le président:*

Q. Responsabilité dont vous fûtes libéré?—R. Lors de la vente.

*M. Jacobs:*

Q. Ainsi, vous avez versé $190,000 plus cette caution?—R. J'ai versé une somme de $190,000 en espèces, et j'ai de plus garanti à la banque le paiement de $100,000.

*M. White:*

Q. Mais on ne vous a jamais demandé le paiement des $100,000?—R. Non, on ne me l'a jamais demandé.

M. HELLMUTH: On déduisit ce $100,000 des sommes qu'on lui versa.

M. WHITE: Ce n'est pas du tout ce qu'il a dit.

Le TÉMOIN: Non, non. Lorsque j'ai vendu mes intérêts au prix susmentionné on avait convenu d'assumer cette charge et de me libérer envers la banque. C'est ce qu'on fit.

*M. White:*

Q. C'est ainsi que la somme versée comprenait pour vous un bénéfice de $750,000?—R. Bénéfice net. Voilà tout le bénéfice que j'en ai tiré. On me remit mon argent et je me libérai de mon cautionnement.

Q. Et on vous libéra de votre cautionnement à la banque?—R. Oui, monsieur.

*M. Jacobs:*

Q. Vous aviez risqué $290,000?—R. Non, monsieur.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Votre bénéfice a varié entre $980,000 et $780,000 si nous excluons ce cautionnement à la banque?—R. A peu près cela.

M. LENNOX: Environ $800,000.

*Le président:*

Q. N'y avait-il pas d'autres personnes qui, avec vous, avaient fourni un cautionnement à la banque?—R. Oui. La *Dominion Securities,* je crois, et *Newman-Sweezey* avaient chacun cautionné pour une somme de $200,000. La banque avait consenti un prêt de $500,000, *Newman-Sweezey* se portant garant du remboursement jusqu'à concurrence de $200,000, la *Dominion Securities,* $200,000 et F. P. Jones, $100,000, non conjointement et solidairement, mais individuellement.

*M. Lennox:*

Q. Quelle période de temps s'est écoulée entre le moment où vous avez versé les $190,000 et celui où vous avez vendu vos intérêts pour la somme que vous venez de mentionner?—R. Bien, je dirais qu'il s'est écoulé un an et six mois, peut-être deux années, depuis 1927 jusqu'en juillet 1929.

*M. White:*

Q. En plus du prix, aviez-vous quelque autre raison de ne pas commanditer l'entreprise?—R. Oui.

Q. Quelles étaient-elles?—R. Je voulais qu'on prélevât immédiatement tous les capitaux.

Q. A part ces deux raisons?—R. En ce qui concerne l'aspect financier, telles étaient mes deux raisons, si j'inclus le prix offert.

*M. Jacobs:*

Q. Avez-vous considéré que 92 était une très belle offre pour ces obligations?—R. Bien, naturellement les conditions ont changé un peu depuis. Le prix payé a été plus élevé que celui qu'on avait déjà offert. Ce sont des obligations qu'on devait d'abord acheter, et je me demande si c'est bien dû à moi, mais ils modifièrent leur manière de voir, et ils offrirent à la compagnie un prix plus élevé que celui qu'ils avaient d'abord l'intention de payer. Je crois que c'est cela. En d'autres termes, ce n'était pas à proprement parler une émission d'obligations.

*M. White:*

Q. Ne vous êtes-vous pas opposé aussi à ce que la *Dominion Securities* et la compagnie *Newman-Sweezey* fussent toutes deux en même temps acheteuses et vendeuses?—R. Naturellement, j'ai soulevé ce point qu'elles n'étaient pas en posture de fixer équitablement le prix que je voulais exiger d'elles et qu'elles avaient droit de déterminer en leur qualité d'acheteuses de ces valeurs. On n'a jamais contester mon point de vue. Elles étaient en même temps acheteuses et vendeuses, et c'était de nature à influencer leur décision.

Q. Vous souvenez-vous des noms de quelques-uns des détenteurs individuels d'actions qui vous avaient constitué leur mandataire à cette assemblée?—R. Je ne saurais vous le dire, mais le procès-verbal contient sans aucun doute ce renseignement.

*Le président:*

Q. Vous devez tout de même, monsieur Jones, vous souvenir de quelques-uns d'entr'eux?—R. Je puis vous citer quelques noms, monsieur, mais si vous me permettez de m'exprimer ainsi, voici la difficulté: ce serait pire de n'en mentionner qu'une partie que de n'en mentionner aucun.

*M. White:*

Q. Ne vous tourmentez pas pour cela. Nous serons satisfaits de vous entendre citer les noms dont vous vous souvenez, ou de quelques-uns de ceux-là.—R. Bien, sans le procès-verbal je ne puis certainement rien vous dire de satisfaisant.

Q. Vous souvenez-vous de l'un d'entr'eux?—R. Oui, je me souviens de l'un d'eux.

Q. Nommez-le?—R. Le fils de l'honorable George Murray m'a donné sa procuration. Je m'en souviens parce que le vieillard m'en a parlé.

Q. Y en a-t-il d'autres?—R. Ah! oui, il y en a plusieurs autres.

Q. Vous souvenez-vous de quelqu'un particulièrement?—R. Non, il n'y en a aucun dont je puisse me souvenir spécialement, mais ils sont nombreux.

*Le président:*

Q. Sont-ce là des personnes que vous, monsieur Jones, auriez induites à acheté ces unités?—R. Non, monsieur. Je n'ai conseillé à personne d'acheter ces unités.

Q. A qui avez-vous demandé des procurations?—R. J'ai envoyé une lettre à tous les détenteurs d'unités, et j'ai obtenu une liste.

Q. Vous êtes-vous occupé seulement des personnes qui vous avaient donné leur procuration?—R. Précisément.

Q. Vous ne pouvez vous souvenir que d'un seul nom?—R. Oui, ce nom seul, et c'est encore parce que j'ai tenu là-dessus une conversation avec un de mes amis personnels, George Murray.

Q. Maintenant on est allé jusqu'à déclarer, monsieur Jones, qu'à votre sortie du syndicat vous aviez retiré un bénéfice d'au delà de trois à trois millions et demi?—R. Non, c'est là une déclaration propre à induire en erreur, monsieur, et elle n'est pas exacte. Je crois qu'on s'est plutôt basé en cela sur la somme que le syndicat a déboursé pour toutes les actions qu'il a achetées, mais, comme je viens de le dire, elle comprend les différents montants que l'on a versés à tous ceux qui m'avaient donné leur procuration.

*M. White:*

Q. Vous voulez dire qu'elle comprend la somme totale des bénéfices réalisés par tous ceux qui s'étaient associés à vous en vous constituant leur mandataire? —R. Oui, et pourtant ce n'est pas un bénéfice. C'est le montant brut qu'ils reçurent, duquel ils devaient soustraire ce qu'ils avaient déboursé.

Q. Mais en ce qui vous concerne?—R. En ce qui me concerne, le bénéfice net devait être de $750,000 à $800,000.

Q. Vous avez dit, je crois, $790,000?—R. Ce chiffre est probablement exact.

Q. Serez-vous plus tard à notre disposition, si la chose devient nécessaire? —R. Je devrai l'être si vous m'envoyez une sommation.

Q. Je veux vous demander si vous projetez quelque voyage?—R. Ah! non.

*Le président:*

Q. M. White veut dire, monsieur Jones, que nous désirons accommoder les témoins en tant que nous le pouvons, et qu'en même temps nous ne voulons pas arrêter la marche de l'enquête?—R. Je suis à votre disposition en tout temps. Je devrais vous dire que je n'ai reçu votre sommation que lundi. Quand on me l'envoya par la poste, je me trouvais en dehors de la ville, et je ne serais pas venu ici, si je n'étais rentré lundi.

Q. Et j'aurais pu vous envoyer quérir par le sergent d'armes?—R. Oui.

*M. Hellmuth:*

Q. J'ai cru vous entendre dire que toute la discussion entre vous, M. Sweezey et la *Dominion Securities* avait porté sur la question de finance, sur le prélèvement des capitaux?—R. C'était la grande question.

Q. Vous vouliez qu'on prélevât immédiatement cinquante ou cinquante-cinq millions?—R. Oui, monsieur.

Q. Ils étaient d'avis qu'une somme moins élevée eût suffi pour le moment?— R. J'ai cru comprendre que telle était leur opinion, monsieur.

Q. N'a-t-on pas discuté pour savoir si on devait prélever des capitaux au moyen d'obligations sur première hypothèque... ou plutôt n'avez-vous pas recommandé de les prélever de cette façon, et eux au moyen d'obligations détenues en fidéicommis et nanties par les titres de la Compagnie Beauharnois?—R. On a évidemment discuté ces deux alternatives. Je me souviens fort bien qu'on ne pouvait s'attendre ou que la compagnie ne pouvait espérer les voir offrir un prix plus élevé. Un nantissement constitue une véritable obligation. C'est pour cette raison que je voulais prélever immédiatement les capitaux nécessaires au moyen d'obligations.

Q. En fait, on prélevait les capitaux plutôt au moyen de ce qu'on appelle communément des obligations seconde émission, premier rang, qu'au moyen d'obligations hypothécaires, première émission?—R. Je n'aime pas employer le terme d'obligation seconde émission, premier rang—obligation intermédiaire.

Q. Je ne vous chercherai pas querelle là-dessus. A tout événement, vous n'auriez pas espéré un meilleur prix pour des obligations comme celles de l'émission de $30,000,000 que pour des obligations de première hypothèque?—R. Non, certainement, et c'est pour cette raison que j'étais d'avis d'émettre des obligations.

Q. Oui, je vous comprends. Maintenant, en ce qui concerne le projet lui-même, votre départ a-t-il été motivé par le fait que vous auriez perdu confiance dans cette entreprise?—R. Non, monsieur, et je crois l'avoir démontré clairement lorsque j'ai offert à mes propres risques de prélever moi-même les fonds, offrant même d'acheter tous leurs intérêts.

Q. Ainsi donc, en aucune façon, votre départ ne se rattachait à...—R. Jamais dans mon humble opinion, mieux qu'en ce moment-là, le projet n'a paru en meilleure voie. Naturellement, nous avons tous en cela des idées différentes sur la manière de procéder, mais je crois encore qu'au point de vue construction, ils ne pouvaient se tromper.

Q. Et vous n'avez pas changé d'avis depuis lors?—R. Pas du tout. Je ne dis pas seulement cela, mais j'affirme de plus qu'aucun gouvernement ni ministère ayant à s'occuper de cette entreprise ne devrait changer d'avis. Je ne puis comprendre comment ils pourraient se justifier d'autoriser un aménagement qu'il faudrait par la suite modifier ou changer considérablement avant de pouvoir en prendre possession. Ce plan indique qu'on veut y faire passer tout le débit du fleuve, et on n'a pas gaspillé d'argent. Maintenant, ce qui peut diminuer la vélocité du courant dans ce que nous appelons le canal... d'après moi, ce n'est pas un canal; il n'y a pas de canal en cet endroit. C'est une source d'énergie. Par le mot canal on désigne quelque chose destinée à recevoir un vaisseau à une extrémité pour le conduire à l'autre, et vous ne pouvez le faire en ce qui concerne ce projet. Vous ne pourrez le faire que si le gouvernement fédéral y construit des écluses. En construisant un canal large, on contribue à diminuer la vélocité du courant, et on le rend plus apte à des fins de navigation ou d'énergie hydraulique. Si un jour le gouvernement croit bon d'accorder l'autorisation nécessaire à ces individus, ou encore s'il préfère exercer lui-même ces droits, on n'aura pas gaspillé d'argent.

*Le président:*

Q. Une autre question, monsieur Jones, avant que vous nous quittiez. Je présume qu'après avoir conclu votre premier accord avec M. Sweezey au sujet des unités du premier syndicat, vous avez dû faire tout ce qui était en votre pouvoir pour aider la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, et les intéressés subséquents—les syndicataires—dans leurs démarches à Québec et à Ottawa?—R. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour eux, monsieur.

Q. Avez-vous eu l'occasion de visiter les ministères ou les ministres ici.—R. Oui, monsieur.

Q. Pouvez-vous nous rendre compte de vos démarches?—R. Ce serait difficile. Je me souviens d'avoir vu ici M. McLachlan et j'ai une très haute opinion de ses connaissances techniques. J'ai vu aussi M. Hunter et M. Cameron, et j'ai rendu visite à M. Elliott et M. Ralston; à tous ceux-là.

Q. Avec quel résultat?—R. Bien, voici le point. Alors comme maintenant, je suppose, on constatait chez de nombreuses personnes une opinion bien fortement ancrée, et que je n'ai jamais pu comprendre,—surtout ici—à l'effet que l'on devrait mettre au compte de l'énergie électrique le coût du chenal à eau profonde du fleuve Saint-Laurent dans la province de Québec. Maintenant quand on prend cette attitude en ligne de compte, on s'aperçoit qu'elle est la source de nombreux malentendus. Si l'on doit accepter cette opinion, il faut de toutes

façons convenir que les provinces auraient dû défrayer le coût du canal Welland et de celui du Sault, et non pas le gouvernement fédéral, mais ce n'est pas ce qui a eu lieu. On les a entièrement construits avec les capitaux du gouvernement fédéral. Et si vous voulez que l'énergie électrique aménagée défraie le coût du chenal à eau profonde, vous vous trouvez à augmenter le coût de l'énergie électrique dans Québec, et non pas dans Ontario ni ailleurs. Et je ne comprends pas comment cela pourrait se faire. Il me semble que Québec se révolterait certainement. Si ce pouvoir hydraulique appartenait au gouvernement fédéral...

Q. Je croyais que la Commission hydroélectrique d'Ontario avait acheté un bloc considérable de cette énergie électrique?—R. Oui, c'est ce qu'on a fait. Mais cela n'a aucun rapport avec le creusage du chenal à eau profonde du fleuve. La commission n'a que le bénéfice de l'énergie qu'elle a achetée.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Voulez-vous dire qu'on n'a jamais prétendu que l'énergie électrique d'Ontario devrait défrayer le coût des entreprises nationales situées dans les limites de la province d'Ontario.—R. Non, au cas contraire, la province d'Ontario devrait quelque deux cents millions de dollars au gouvernement fédéral.

*M. White:*

Q. Pourquoi?—R. Pour le canal Welland et celui du Sault-Sainte-Marie. On les a construits entièrement avec des capitaux du gouvernement fédéral.

*M. Jacobs:*

Q. A-t-on aménagé des pouvoirs hydroélectriques dans ces canaux?—R. Non, pas dans ces canaux. J'ai dit que...

*Le président:*

Q. Le canal Welland dont vous parlez est bien, n'est-ce pas, le canal maritime Welland?—R. C'est le canal maritime Welland. C'est le gouvernement fédéral qui a construit à ses frais le nouveau canal et l'ancien.

Q. Quelle énergie produit-on là?—R. Il y en a une grand quantité. Un...

M. WHITE: C'est le gouvernement fédéral qui détient ces sources d'énergie, et c'est encore le gouvernement fédéral qui la vend aux usagers.

*Le président:*

Q. Je ne vois pas comment vous en êtes arrivé à ces conclusions, vous avez fait ces comparaisons?—R. Parce que, en ce qui concerne le nouveau canal maritime Welland, il deviendrait facile d'aménager cette source d'énergie tout en économisant de l'argent, si la province d'Ontario la détenait et consentait à en payer complètement l'aménagement.

Q. Quelle énergie produit-on dans le nouveau canal maritime Welland?—R. Aucune, mais on a construit un canal en cet endroit. Qui en a payé le coût?

Q. Le gouvernement fédéral?—R. Si on construit ce canal dans le fleuve Saint-Laurent, qui donc devrait en payer le coût? C'est aussi le gouvernement fédéral. Je ne veux pas croire que vous iriez imposer sur une seule province...

*M. White:*

Q. Toute la difficulté c'est qu'on ne s'entend pas sur le droit de propriété ou d'utilisation de cette eau?—R. L'utilisation de l'eau par qui?

Q. L'utilisation de l'eau par n'importe qui pour fins d'énergie électrique?—R. Je ne crois pas que l'on puisse discuter beaucoup sur ce point.

Q. Nous sommes heureux de pouvoir connaître votre opinion sur le sujet?—R. Elle sera probablement la même que celle sur laquelle nous sommes tous tombés d'accord.

Q. Etes-vous d'accord avec vous seul?—R. Et quelques-uns de vos éminents conseillers juridiques. Monsieur le président, ce n'est pas là en réalité un canal.

On se sert à tort du terme canal. Vous ne pouvez y faire passer un vaisseau d'une extrémité à l'autre.

Q. Admettons que c'est une partie de canal.—R. Peut-être que oui, peut-être que non.

Q. Selon que le gouvernement fédéral construira ou non une écluse au pied du canal?—R. Oui.

Q. On pourra s'en servir comme canal si le gouvernement fédéral le désire?—R. Oui. Une partie des travaux a déjà été exécutée et on pourra s'en servir.

Q. Mais pas avant que les propriétaires n'y aient consenti?—R. Les propriétaires doivent consentir maintenant.

Q. Ils doivent consentir maintenant parce qu'en effet ils en sont venus à cette décision, et uniquement pour cela.

M. MONTGOMERY: Quels sont donc ces propriétaires?

M. WHITE: Voilà une question difficile. Voici où veut en venir M. Jones: si le gouvernement fédéral, dans l'exercice de son droit sur la navigation et le contrôle de la navigation, juge expédient de construire un canal, qui incidemment crée un pouvoir hydraulique ou détermine un état de choses tel qu'on peut y aménager un pouvoir hydraulique, tout comme la chose s'est produite dans l'ancien canal Beauharnois et dans le canal Soulanges... et nous nous trouvons ici en face d'un très intéressant problème, celui de savoir si le gouvernement fédéral a le droit de disposer de la force hydraulique potentielle.

Le TÉMOIN: Il possède ce droit en vertu des sommes qu'il y aura dépensées, puisque ce pouvoir hydraulique découle de la construction du canal maritime.

L'hon. M. CANNON: Cette question relève-t-elle du Comité?

Le TÉMOIN: Considérons le canal Soulanges. Ce n'est pas seulement toucher incidemment à la navigation que de dériver l'eau du fleuve Saint-Laurent, c'est nuire à la navigation. Maintenant tout ce qui peut toucher à la navigation consisterait par exemple à construire un barrage et ainsi élever ou augmenter la chute; cette augmentation pourrait concerner incidemment la navigation. Je n'ai jamais vu nulle part qu'on ait défini ce que pouvait être un pouvoir hydraulique incident.

*M. White:*

Q. C'est nous disputer sur des mots?—R. Non pas.

Q. Où donc les ouvrages exécutés par le gouvernement fédéral lui permettent-ils d'utiliser l'eau à ses fins?—R. Le gouvernement fédéral n'aurait qu'à construire son canal et y faire passer toute l'eau dont se sert la province de Québec pour produire de l'énergie électrique.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous soulevez tous deux la question des droits provinciaux. Elle est trop compliquée pour que ce Comité en décide.

Le TÉMOIN: J'avais l'impression que le ministère à Ottawa n'approuverait pas et n'aurait pas le droit d'approuver nos plans, s'ils étaient de nature à nuire à la navigation; si maintenant ils étaient de nature à ne pas nuire, il pouvait les approuver sans s'ingérer indûment dans les droits de la province, et il n'avait pas le droit de nous faire payer de quelque façon son approbation. Ainsi vous parlez de ces écluses doubles. Vous pourrez trouver, je crois, dans le premier arrêté du conseil, que nous devions construire ces écluses doubles. Bien, je rendis visite au ministre, et je me présentai devant le comité d'ingénieurs pour leur demander: "Allez-vous donc nous forcer à dépenser trois millions de dollars à des ouvrages qui peuvent ou ne peuvent servir? Cette eau ne sera navigable que lorsque vous y aurez construit votre canal maritime, et vous ne pouvez le faire. Vous n'avez pas le droit de nous demander ces écluses doubles. Nous devrons, il est vrai, remplacer les ponts et les routes, et lorsque nous construirons nos contreforts le sens commun seul nous suffit pour nous déterminer à construire nos contreforts assez solidement pour les faire servir aux écluses doubles; au cas où vous voudriez vous en servir, ils ne seraient pas inutiles.

*Le président:*

Q. Votre opinion a prévalu sous ce rapport?—R. Oui.

Q. Et c'est probablement pour cette raison que nous sommes ici?—R. Non, je ne suis pas de cet avis.

*M. White:*

Q. C'est pour cette raison que vous êtes ici?—R. Je ne le sais pas. Je suis ici parce que vous m'avez envoyé chercher.

Q. Vous affirmez avoir rencontré M. McLachlan, M. Hunter, M. Cameron, M. Elliott, M. Ralston et nombre d'autres?—R. Oui, monsieur.

Q. Pouvez-vous maintenant nous citer d'autres noms de ceux que vous auriez vus à Ottawa au sujet du droit d'utiliser l'eau?—R. Je pourrais dire qu'en vérité... je ne sais pas—mais j'ai peut-être discuté là-dessus avec les trois quarts des membres du cabinet, à l'exception du premier ministre. J'avais déjà abordé le sujet avec lui, l'année précédente, mais il n'a plus voulu me voir dans la suite.

Q. Avez-vous rencontré le sénateur McDougald au sujet du projet?—R. J'ai vu le sénateur McDougald et j'ai discuté avec lui.

Q. Fréquemment ou occasionnellement?—R. Je ne pourrais dire fréquemment.

Q. Savez-vous si à ce moment-là il s'était intéressé au projet en qualité de syndicataire?—R. Je ne sais pas.

Q. Vous avez vu aussi le sénateur Raymond à ce sujet?—R. Oui, je l'ai vu plusieurs fois.

Q. Et le sénateur Paradis?—R. Non, en tant que je m'en souvienne, je ne l'ai pas vu. Je devrais ajouter, monsieur White, que je n'ai pas l'intention de vous induire en erreur à ce sujet. Je suis allé là en voyage d'affaires. Maintenant comme je m'étais enthousiasmé du projet, j'ai probablement dû ennuyer de nombreux individus, qui n'avaient souvent aucun intérêt même indirect dans notre affaire.

*Le président:*

Q. Est-ce que le sénateur Raymond était l'un de vos associés dans le syndicat?—R. Je ne puis dire s'il l'était.

Q. L'était-il?—R. Je ne sais pas s'il l'était ou non.

Q. Dans le second syndicat?—R. Le second? Je ne sais pas. C'est là une chose qui ne m'intéressait pas du tout. Je savais que je faisais partie du groupe minoritaire, et que je dépendais...

*M. White:*

Q. Etait-il un syndicataire?—R. Je ne sais pas.

M. Jacobs: L'accord syndical le révélera.

Le témoin: Je ne puis dire, je ne sais pas. L'accord syndical nous renseignera sous ce rapport.

*M. White:*

Q. Je me demandais si vous aviez pu choisir ou trier ceux avec lesquels vous faisiez une offre d'achat?—R. Pas du tout. Comme je viens de vous le dire, je me suis engagé dans cette entreprise ne détenant environ que de douze à quinze p. 100 des titres de la compagnie. Je n'ai jamais eu à m'occuper de la vente des unités du syndicat. On m'a demandé d'accepter la présidence, et je l'ai acceptée croyant qu'on serait d'accord avec moi. Je m'étais illusionné à ce sujet, et j'ai donc dû m'éloigner. Voilà ce qui s'est passé.

*M. Jacobs:*

Q. Dans votre déposition vous affirmez avoir rencontré, au cours de vos visites au ministère, M. McLachlan que vous semblez tenir en haute estime, et puis vous dites que vous avez aussi rencontré d'autres ingénieurs. Je ne vous ai pas entendu complimenter ces derniers. Dois-je comprendre que vous ne considérez que seule l'opinion de M. McLachlan?—R. Voilà le danger à courir quand on veut spécifier, et je suis heureux que vous me le signaliez. Je respecte l'opinion de M. Cameron, tout comme celle des autres, et je crois qu'ils méritent cette appréciation; mais comprenez bien que tout en respectant l'opinion d'un ingénieur je ne suis pas nécessairement obligé de l'adopter. Les ingénieurs, tout comme les avocats, savent différer d'opinion à l'occasion.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Pouvez-vous rappeler approximativement les dates de vos visites à Ottawa au sujet de cette affaire?—R. Ah! mes visites furent fréquentes.

Q. Sans préciser—l'année ou la période de l'année?—R. Oui. J'ai fait toutes ces visites au cours de l'automne et de l'hiver 1928—1928 et 1929—au commencement de 1929. Les choses traînèrent en longueur pendant environ quatre mois, et je crois réellement que le premier ministre suspendit les procédures, en attendant la décision de la cour Suprême.

*Le président:*

Q. On a passé l'arrêté en conseil le 8 mars 1929?—R. 1929? Alors ce fut au début de 1929 et dans la dernière partie de l'année 1928.

Q. A-t-on le droit d'affirmer, monsieur Jones, qu'après toutes ces entrevues avec le sénateur McDougald, le sénateur Raymond, et tant d'autres—comprenez bien que je ne veux pas insinuer qu'il y ait eu quelque chose de répréhensible dans toutes ces conversations avec ces messieurs—a-t-on le droit d'affirmer que c'est dû entièrement aux arguments que vous avez fait valoir si on a adopté le C.P. 422—je veux dire l'arrêté en conseil?—R. Non, monsieur. C'est dû entièrement, je crois, à ce que l'on avait l'impression—et je suis franchement de cet avis, monsieur—que l'on ne pouvait le refuser sans porter atteinte aux droits de la province. Je ne veux pas m'occuper de ceux qui sont venus ici—qu'ils aient eu pour nom F. P. Jones, ou tout autre, ou quelque compagnie que ce fût—ces droits appartiennent à la province de Québec, j'en suis sûr. Si le projet portait atteinte à la navigation, on ne pouvait l'autoriser; d'un autre côté, s'il ne portait pas atteinte à la navigation, on ne pouvait le rejeter.

Q. Je vous prends au mot. Vous nous avez expliqué au long, je crois, que l'on porte atteinte à la navigation quand on détourne de l'eau dans une tranchée. Ce canal nuit donc à la navigation maritime?—R. Non, monsieur, je n'ai jamais fait cette affirmation.

*M. White:*

Q. Etait-il seulement question du canal Soulanges?—R. Prenons le canal Soulanges, et vous avez là une certaine section de ce canal. Maintenant, si vous y amenez de l'eau pour ensuite l'échapper en produisant de l'énergie électrique, vous vous trouvez à prendre plus d'eau qu'il n'est nécessaire pour les besoins de la navigation. De plus vous augmentez la vélocité du courant, ce qui nuit à la navigation, parce que dans ce canal vous n'avez réellement besoin que du courant nécessaire pour en régulariser le débit d'eau. Le courant dans un canal nuit à la navigation, et l'augmenter encore est de nature à nuire encore davantage.

*Le président:*

Croyez-vous que la construction de cette usine génératrice va améliorer la navigation sur le fleuve?—R. Je dois vous répondre que, sauf erreur, il n'y a pas de navigation actuellement en cet endroit—en ce qui concerne du moins, le gouvernement fédéral.

Q. Il y en a sur le fleuve?—R. Non, mais de la manière... si l'on tient compte des conditions présentes, la construction de ces écluses réduira probablement de trois heures et demie le voyage de tout vaisseau passant par le canal, et ce sera une amélioration parce que l'autre canal est plutôt long. Dans le cas présent, le vaisseau passera les écluses, et se trouvera presque dans le fleuve. Il ira tout droit. Non seulement cela, mais la seule navigation dont il nous faut tenir compte actuellement, est celle d'un unique vaisseau de plaisance; il y a des droits à sauvegarder en cet endroit, et les ingénieurs, je crois, construiront là des ouvrages de contrôle qui obvieront à cet inconvénient. J'affirme que non seulement on ne portera pas atteinte à la navigation, mais qu'en plus on l'améliorera.

*M. Jacobs:*

Q. Un vaisseau peut avoir un tirant d'eau allant jusqu'à environ sept pieds pour naviguer ce cours d'eau dans les rapides?—R. On peut facilement prouver que même l'année précédente on n'a été capable de sauter les rapides que trois ou quatre fois pas semaine environ. Tout dépendait du vent; si le vent soufflait du nord-est et refoulait l'eau en amont, le vaisseau descendait dans le canal; au contraire, si le vent venait de l'ouest, il pouvait alors descendre les rapides. C'est ce que l'on a prouvé hors de tout doute lors de la réunion publique.

Q. On y fait le transport des touristes?—R. Oui, le transport des touristes. Je suis allé l'autre jour en automobile pour constater que le vaisseau avait encore pris la route du canal. Il n'avait pu sauter les rapides. Je ne puis dire combien de fois il le tentera cette année, mais je ne crois pas que cela puisse durer bien longtemps.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Y a-t-il danger de nuire au fleuve Saint-Laurent?—R. Oui, si l'on détourne tout le débit du fleuve Saint-Laurent dans le canal; mais on n'a pas l'intention d'en dessécher le lit. On n'agit pas de façon à en dessécher le lit et à empêcher même les vaches de s'abreuver.

*M. White:*

Q. En effet, des trous d'eau ne sauraient produire un effet scénique extraordinaire?—R. Le niveau de l'eau pourrait être le même.

*M. Jacobs:*

Q. Nuirait-on de quelque manière au canal Soulanges?—R. On ne pourrait lui porter atteinte en aucune manière; on le maintiendrait là en réserve. Je soumets, monsieur, que j'ai été le seul à demander instamment la pleine largeur du chenal. Mon ami, M. McLachlan, n'est pas de mon avis. Il voudrait que nous construisions là un réservoir en béton de six cents pieds de largeur. J'insistais pour que l'on construisît tout de telle façon, que si vous ou les autorités veniez à permettre l'utilisation de tout le débit du fleuve, aucun argent n'aurait été gaspillé. On est capable de procéder ainsi. J'affirme aujourd'hui sans hésitation qu'aucun gouvernement ne donnera à la compagnie du *Canada Power* le droit d'aménager les rapides des Cèdres. Il ne sera pas nécessaire de le faire disparaître dans ce cas-ci. Il disparaîtra plus tard, parce que lorsqu'elle manquera d'eau la compagnie du rapide des Cèdres devra prendre plus de 80 pieds au lieu des 33 pieds qu'elle a maintenant. Si les deux présidents des compagnies ne s'entendent pas, j'ai l'impression que la province de Québec et le gouvernement fédéral les mettront d'accord.

*Le président:*

Q. Vous avez affirmé il y a un instant que le gouvernement fédéral n'avait rien à voir là-dedans?—R. Je l'ai dit pour le profit de mon ami. J'ai dit l'un ou l'autre des gouvernements.

Q. Essayez donc maintenant de dire quelque chose qui puisse nous profiter à tous.

*M. Hellmuth:*

Q. J'ai oublié de vous poser cette question. Vous affirmez être venu souvent à Ottawa?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous vous êtes rendu en Angleterre au sujet d'industries?—R. Je ne dirai pas que j'y suis allé à ce sujet; je m'en suis occupé lors de mon passage en Angleterre.

Q. D'obtenir des industries?—R. Oui, pour s'établir dans la région.

Q. Vous avez dit, il y a quelques instants, que la navigation d'aval de la section de Soulanges n'était possible qu'aux petits bateaux tirant sept pieds d'eau?—R. Elle est possible, cela va sans dire, à tout bateau que l'on veut y faire passer, mais elle n'est utilisée que...

Q. Y a-t-il des entraves à la navigation?—R. Non.

Q. Toute la navigation passe par le canal?—R. Oui.

Q. A cet endroit, la navigation fluviale, même pour les petits bateaux, ne s'effectue que dans un sens; il n'y a pas de navigation dans les deux sens?—R. Non.

*M. White:*

Q. Dans vos diverses visites aux membres du Conseil privé à Ottawa à l'automne 1928 et au début de 1929, étiez-vous accompagné par des sénateurs? —R. Je ne crois pas, monsieur.

Q. Affirmez-vous que vous ne l'étiez pas?—R. Je ne dirai pas cela.

Q. Diriez-vous oui ou non?—R. Ma visite à M. Elliott eut lieu à la suite d'un rendez-vous. Je ne me souviens pas d'avoir été accompagné par d'autres personnes que MM. Griffith, Sweezey et Geoffrion, bien que je n'affirme rien.

Q. C'est tout ce que vous pouvez nous dire à ce sujet?—R. Oui.

M. JACOBS: Vous vous restreignez aux sénateurs, n'est-ce pas, monsieur White?

M. WHITE: Oui.

M. JACOBS: Il me semble qu'il lui eût été plus avantageux de se faire accompagner par des membres de la Chambre des communes.

M. WHITE: Oui. Malheureusement, M. Gardiner n'a pas jugé à propos de les comprendre dans ses observations.

Le TÉMOIN: Je n'ai aucun souvenir d'avoir visité des membres du Conseil privé alors qu'un sénateur se trouvait présent, bien que je n'en jurerais pas. Il se peut qu'il en soit autrement, mais je ne le crois pas. Au meilleur de mon souvenir...

Q. Dans vos démarches en vue de faire accorder la demande, vous êtes-vous fait aider par des sénateurs?—R. Je me suis adressé à maintes reprises à certains sénateurs, tout comme je m'adresserais à n'importe quelle autre personne, les priant de faire ce qu'ils pouvaient pour hâter l'affaire, qui, me semblait-il, traînait en longueur...

Q. Cela n'est guère une réponse.—R. Alors, je peux dire...

Q. Vous êtes-vous fait aider?—R. Que voulez-vous dire par "aider"?

Q. C'est un mot très ordinaire.—R. Ma réponse est que tous ceux qui nous écoutèrent et nous donnèrent leur avis sur la question de qui était le propriétaire de l'eau nous aidèrent indirectement. Personne, que je sache, nous a aidés directement.

Q. Je comprends...—R. J'ai certainement prié maintes et maintes fois le sénateur Raymond de tâcher de faire hâter l'affaire. Peut-être devrais-je mentionner que je croyais que le premier ministre attendait le jugement de la cour Suprême sur la question.

M. JACOBS: Le sénateur Raymond est originaire du district de Beauharnois, n'est-ce pas?—R. Oui, et son frère était député du comté.

Q. Sa famille a grandi là?—R. Le public voulait savoir quand nous nous mettrions à l'œuvre. Il ne se rendait pas compte...

*Le président:*

Q. Vous dites que le premier ministre attendait le jugement de la cour Suprême. Dans quelle cause?—R. Je ne tiens pas à affirmer. J'en étais venu à la conclusion que c'était une des raisons de son manque d'empressement.

Q. Y avait-il une autre raison?—R. Aucune, que je sache.

Q. Vous croyez que c'était une raison?—R. Je crois maintenant que c'était la raison.

Q. Quelle assistance, selon vous, lui fournissait le jugement de la cour Suprême?—R. J'estime qu'il était tout à fait au point.

Q. De quelle façon?—R. Il lui montrait que les droits du Dominion se rapportaient uniquement à la navigation et ceux de la province à l'énergie électrique.

Q. Vous croyez que c'est cela qui en ressort?—R. Je crois que c'est la conclusion qu'en dégagerait celui qui le lirait sans préventions.

*M. White:*

Q. Pourquoi aurait-on des préventions?—R. On ne peut s'en empêcher parfois. Est-ce tout, monsieur?

Q. C'est tout en ce qui me concerne, monsieur Jones, sauf qu'on vous avait demandé d'apporter avec vous la correspondance du syndicat, les prospectus, etc., relatifs au projet.—R. Je n'en ai point, monsieur.

Q. Vous les avez laissés à la compagnie ou au syndicat?—R. Au moment de ma démission, j'ai simplement remis les clefs de mon bureau et je suis parti. Tout ce que j'avais là appartenait à la compagnie. Rien n'était ma propriété.

Q. Vous les avez laissés là?—R. Je les ai laissés là.

*M. Hellmuth:*

Q. Un instant, s'il vous plaît. Je ne sais si j'ai bien saisi ce que vous avez dit au sujet de l'abstraction d'eau du canal Soulanges pour fins de production d'énergie. J'ai cru vous avoir entendu dire que la navigation s'en ressentirait.—R. Oui, l'abstraction d'eau à cet endroit...

M. White: Personne ne vous entend.

*M. Hellmuth:*

Q. A quel endroit?—R. A l'emplacement de l'installation de la *Provincial Power Company.*

Q. Oui.—R. L'abstraction d'eau à cet enrdoit doit nécessairement augmenter le courant de là à la prise d'eau.

Q. Dans le canal?—R. Dans le canal.

M. Hellmuth: Ce qui nuit à la navigation, et cette eau, je crois, pour employer votre propre expression, n'est nullement le résultat de la canalisation du fleuve.

*M. White:*

Q. Mais, naturellement, sa dérivation au canal Beauharnois projeté n'a pas le même effet?—R. Elle aurait absolument le même effet.

Q. Oui?—R. La dérivation d'eau au canal ferait un réservoir, l'abstraction d'eau à l'usine génératrice augmente le courant, monsieur, mais pas à un degré nuisible.

M. White: M. Griffith a suggéré, monsieur le président, qu'en déposant ces documents il lui soit permis de donner des explications. Cela me convient si c'est agréable au Comité.

Le témoin se retire.

On appelle HUGH B. GRIFFITH.

*M. White:*

Q. Que déposez-vous, monsieur Griffith?—R. J'ai les registres des procès-verbaux; ils arriveront dans un instant. J'ai des copies...

Q. Je me promets une soirée divertissante.—R. Nous avons fourni, je crois, des copies des procès-verbaux. Nous les avons remises à M. King. J'aurai demain les originaux des conventions.

Q. Prenez d'abord la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*—R. La *Beauharnois Light, Heat and Power Company* fut constituée en 1902 par une loi spéciale de la législature de Québec. Je crois que le Comité connaît cette loi et ses modifications.

Q. Nous avons cela au dossier.—R. Le registre des procès-verbaux que j'ai ici commence à l'année 1902 et continue jusqu'en 1927.

Q. Donnez-nous la première entrée et la dernière.—R. A l'époque où nous avons pris charge de...

Q. Celle-ci contient les registres de la compagnie, commençant à la page 2, ainsi que le procès-verbal d'une assemblée tenue le 2 avril 1922, et la dernière entrée au registre, finissant à la page 132, est le procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration tenue le 31 octobre 1929.—R. C'est exact.

Q. Ce sera la pièce 53.

(Registre des procès-verbaux déposé et marqué pièce n° 53.)

Q. Le registre n° 2 de la même compagnie, la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* est un livre à feuilles mobiles, commençant à la page 1 par le procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration tenue le 14 décembre 1929. Ils ne chevauchent pas?—R. Non.

Q. Et contenant les procès-verbaux de cette date, y compris celui d'une réunion du conseil d'administration tenue le 25 mars 1931?—R. C'est exact.

Q. Commençant à la page 85 et finissant à la page 87?—R. Précisément.

Q. Finissant à la page 86. Ce livre contient-il d'autres documents de la compagnie?—R. Non, monsieur, c'est tout.

Q. Ce sera la pièce n° 54.

(Registre des procès-verbaux déposé et marqué pièce n° 54.)

Q. Cela constitue-t-il tous les registres de procès-verbaux de cette compagnie?—R. Oui.

Q. Il y a ensuite la convention, ou une copie de la convention, entre la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* et le syndicat, comportant le transport de l'actif.—R. Non. Il y a un accord entre le *Beauharnois Power Syndicate* et la *Beauharnois Power Corporation,* par lequel on convient de vendre à la *Beauharnois Power Corporation* l'actif du *Beauharnois Power Syndicate.* Cet accord porte la date du 31 octobre 1929 et il existe un accord similaire entre le syndicat de la Compagnie Beauharnois et la *Beauharnois Power Corporation, Limited,* en date du 17 décembre. Chaque accord...

Q. Quelle année?—R. 1929. Le deuxième accord donne effet aux conditions énoncées au premier.

Q. La première convention, datée le 31 octobre 1929, est entre le *Beauharnois Power Syndicate* et la *Beauharnois Power Corporation, Limited.* Elle est conçue dans les termes suivants:

PIÈCE N° 55

MÉMOIRE DE CONVENTION passée en triple en la cité de Montréal, province de Québec, ce 31e jour d'octobre, mil neuf cent vingt-neuf.

*Par et entre*

Le *Beauharnois Power Syndicate* (ci-après appelé "le Syndicat") société non constituée en corporation, mais organisée et existant en vertu d'une convention conclue en la cité de Montréal le quatrième jour

d'avril 1928 par et entre F. Stuart Molson et autres, de la première part, et la *Marquette Investment Corporation,* de la deuxième part;

Partie de la première part.

Beauharnois Power Corporation Limited (ci-après appelée "la Compagnie") compagnie constituée par lettres patentes émises en vertu de la Loi des compagnies du Dominion du Canada;

Partie de la deuxième part.

*et*

Marquette Investment Corporation (ci-après appelée "la Dépositaire"), compagnie constituée par lettres patentes émises en vertu de la Loi des compagnies de la province de Québec;

Partie de la troisième part.

Attendu que le capital-actions autorisé de la compagnie se compose de

(*a*) cinq parts bénéficiaires privilégiées, sans valeur nominale, dont les détenteurs jouissent, pendant dix ans à compter de la date des lettres patentes de la compagnie, du droit exclusif d'élire et de destituer les administrateurs de la compagnie et jouissent également, à l'égard desdites actions, des mêmes droits que s'ils détenaient une action ordinaire, et lesquelles parts bénéficiaires, à l'expiration de ladite période de dix ans, se convertiront automatiquement en actions ordinaires;

(*b*) 4,999,995 actions ordinaires, sans valeur nominale; dont 1,799,995 actions ordinaires, classe "A", et 3,200,000 actions ordinaires, classe "B", ne comportant pas le droit de voter.

Attendu que lesdites cinq parts bénéficiaires privilégiées ont été souscrites par la *Newman, Sweezey and Company, Limited,* et la *Dominion Securities Corporation, Limited,* ou pour leur compte, à raison d'un dollar l'action, et ont été émises à ces deux compagnies et/ou leurs nominataires.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI:

Qu'en considération des ententes et accords énoncés ci-après, le Syndicat et la Compagnie ont convenu des dispositions suivantes:

1. Le Syndicat s'engage à vendre, transférer et livrer à la Compagnie et/ou ses nominataires et la Compagnie s'engage à acheter, prendre et payer l'entreprise et l'actif de toute nature du Syndicat (sauf les soldes impayés et toutes les balances non appelées que les syndicataires peuvent devoir au Syndicat relativement aux intérêts qu'ils peuvent y posséder).

2. Ledit transfert à la Compagnie de l'entreprise et de l'actif du Syndicat doit s'effectuer sans représentations ni garantie quelconques relativement au titre à l'intérêt dans ladite entreprise et ledit actif, mais sans garantie de quelque nature que ce soit de la part du Syndicat.

3. Le prix desdits transfert et vente est

(*a*) la somme de quatre millions sept cent cinquante mille dollars ($4,750,000) en monnaie légale du Canada payable au Syndicat par la Compagnie au moment de la conclusion et suivant les conditions de ladite convention;

*et*

(*b*) la prise en charge par la Compagnie du passif et des obligations du Syndicat (sauf ses dettes et obligations envers ses membres en leur qualité de syndicataires); et

(*c*) l'engagement par la Compagnie de défrayer les dépenses (jusqu'à concurrence de dix mille dollars ($10,000) de la liquidation des affaires du Syndicat et de la distribution de son actif à ses membres.

4. La Compagnie versera au Syndicat ladite somme de quatre millions sept cent cinquante mille dollars ($4,750,000) dès que celui-ci lui aura transféré et livré ladite entreprise et ledit actif.

5. L'obligation contractée aux termes des présentes par le Syndicat de vendre, transférer et livrer, et par la Compagnie d'acheter, prendre et payer ne vaudra que si les conditions suivantes sont remplies au plus tard le 1er jour de novembre 1929 ou à telle date ultérieure que le Syndicat pourra de temps à autre approuver par résolution des gérants du Syndicat (passée le, avant ou après le 1er novembre 1929):

(*a*) Que l'approbation nécessaire soit obtenue, en vertu de la Loi des cours d'eau de la province de Québec, de l'emplacement et des plans de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, afin que cette compagnie puisse procéder à la construction de son aménagement hydroélectrique projeté;

(*b*) Que la convention entre le Dominion du Canada et la province de Québec qu'exige la condition nº 24 de l'arrêté en conseil du Dominion du Canada, en date du 8 mars 1929, relatif à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, ainsi que tout arrêté en conseil la modifiant, l'étendant ou la concernant soit exécuté;

(*c*) Que l'approbation et la permission de la Commission des utilités publiques de la province de Québec soient obtenues, afin de permettre à ladite *Beauharnois Light, Heat and Power Company* de procéder à la construction de son aménagement hydroélectrique projeté; et

(*d*) Que le Syndicat et / ou la Compagnie aient acquis la propriété ou le contrôle net de tous privilèges et charges, de la totalité des actions non rachetées de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*.

Au cas où toutes les conditions énoncées au présent paragraphe 5 n'auront pas été remplies le ou avant le premier jour de novembre 1929, ou à toute date ultérieure approuvée par le Syndicat de la manière prévue au présent paragraphe 5, la présente convention sera et deviendra nulle et de nul effet.

Si toutes les conditions énoncées au présent paragraphe 5 sont remplies le ou avant le premier jour de novembre 1929, ou à telle date ultérieure approuvée par le Syndicat de la manière prévue au présent paragraphe 5, le transfert de l'actif et de l'entreprise du Syndicat, prévu aux présentes, s'effectuera dès que la Compagnie se trouvera en possession, à même le produit de la vente des obligations garanties par nantissement, stipulée par la convention constituant l'annexe "A" des présentes, d'une somme suffisante pour effectuer le paiement en espèces stipulé aux présentes.

6. A la condition que ladite entreprise et ledit actif du Syndicat soient transféré à la Compagnie et payés par celle-ci tel que stipulé ci-dessus, le Syndicat s'engage à souscrire, à raison d'un dollar ($1) l'action, un million de dollars ($1,000,000) d'actions ordinaires, classe "A", de la Compagnie, n'ayant pas de valeur nominale, telles actions devant être réparties entre les nominataires du Syndicat et payées au moment des transfert et livraison de l'entreprise et de l'actif du Syndicat à la Compagnie

et / ou ses nominataires et du paiement par la Compagnie au Syndicat de ladite somme de quatre millions sept cent cinquante mille dollars ($4,750,000).

7. Les engagements que le Syndicat contracte par les présentes sont consentis à la condition que la Compagnie conclue une convention avec la *Newman, Sweezey and Company, Limited*, et la *Dominion Securities Corporation, Limited*, concernant la souscription et l'acquisition par la *Newman, Sweezey and Company, Limited*, et la *Dominion Securities Corporation, Limited*, de certaines obligations garanties par nantissement et certaines actions ordinaires de la Compagnie, et concernant les mesures relatives à l'acquisition de certaines obligations de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* portant première hypothèque, le tout substantiellement dans la forme de la convention constituant l'annexe "A" des présentes ou à semblable effet.

8. Le Syndicat ne sera tenu de livrer ni des originaux ni des copies des titres de propriété, actes, certificats de recherche, extraits de titres, preuves de titres, se rapportant à l'entreprise et à l'actif que les parties aux présentes s'engagent à vendre et à acheter, sauf ceux qui sont actuellement en sa possession.

9. La Dépositaire reconnaît par les présentes avoir pris connaissance des termes, dispositions et conditions de la présente convention. Elle reconnaît en outre avoir en sa possession, à titre de dépositaire, l'actif du Syndicat, auquel, sous réserve de tout privilège auquel elle pourrait avoir droit, elle s'engage à donner l'affectation que stipulent les termes, dispositions et conditions à la présente convention, et s'engage par les présentes à exécuter et faire, aux frais de la Compagnie, tous documents et toutes choses nécessaires ou utiles pour transférer à la Compagnie et / ou ses nominataires et mettre en sa possession ou leur possession le titre de propriété de l'entreprise et de l'actif du Syndicat, le tout conformément aux dispositions et conditions de la présente convention.

10. La présente convention est de nul effet et ne lie aucune des parties avant qu'elle soit approuvée par une résolution passée à une réunion générale des membres du Syndicat convoquée et tenue dans ce but; toutefois, telle approbation doit être accordée antérieurement à l'époque de la condition énoncée au présent paragraphe 10.

11. La présente convention avantagera et liera les successeurs et ayants droit des parties.

EN FOI DE QUOI les susdites parties ont signé les présentes à la date et au lieu premièrement inscrits ci-dessus.
En présence de:

E. S. COLEMAN.

THE BEAUHARNOIS POWER SYNDICATE,
par R. O. SWEEZEY, *président* et
HUGH B. GRIFFITH, *secrétaire*.

N. MCCALLAN.

BEAUHARNOIS POWER CORPORATION, LIMITED,
par M. H. KELLY, *président*, et
LYLA BRENNAN, *secrétaire*.

E. S. COLEMAN.

MARQUETTE INVESTMENT CORPORATION,
par HENRY NEWMAN et F. S. MOLSON.

Q. M. H. Kelly et Lyla Brennan sont sténographes dans un bureau d'avocats d'Ottawa, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Dans le bureau de McGiverin, Haydon et Ebbs?—R. C'est exact.

Q. Henry Newman et F. S. Molson ont signé pour le compte de *Marquette Investment Corporation.* Ce sera la pièce n° 55.

(Document déposé et marqué pièce n° 55.)

Q. L'actif transféré par cette convention—vous me remettrez au point, monsieur Griffith, si je fais erreur—se composait de la totalité des actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited*?—R. Ces actions faisaient partie de l'actif.

Q. L'actif comprenait-il autre chose?—R. Oui, le syndicat à cette époque—je regrette de ne pas avoir mon bilan ici—n'avait pas seulement acquis et payé les actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, mais avait constitué la *Beauharnois Construction Company*, dont il possédait la totalité des actions. Il avait acquis et possédait, dans le comté de Beauharnois, des biens immeubles dont la valeur à cette date dépassait un million de dollars. Il avait en outre effectué d'importants déboursés en travaux de génie, frais juridiques et autres, qu'il porta à l'actif de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

Q. Et ces choses constituaient des éléments de l'actif transféré?—R. Oui.

Q. En sus des actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*?—R. C'est exact.

Q. Les registres du syndicat indiqueront quelle était à cette date l'actuelle mise de fonds?—R. Oui, en détail.

Q. Et les déboursés pour terrains, travaux de génie et frais juridiques furent considérés comme des éléments de l'actif du syndicat?—R. C'est exact, monsieur.

Q. Vous me montrez ensuite un accord qui paraît porter la date du 7 décembre 1929?—R. Le 17 décembre.

Q. Le 17, dis-je, entre le *Beauharnois Power Syndicate*, la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, et la *Marquette Investment Corporation*, citant la convention que vous venez de déposer et stipulant ce qui suit: "1. Par les présentes, le syndicat vend, transfert et transporte à la compagnie, et la compagnie achète et accepte la totalité des entreprises et de l'actif, de quelque nature, du syndicat..." et ainsi de suite. Apparemment il ne fait qu'ajouter... —R. C'est un acte de vente.

Q. Qu'ajouter aux conventions formelles?—R. Oui.

Q. Ce sera la pièce n° 56.

(Accord déposé et marqué pièce n° 56.)

Q. Avez-vous le registre des procès-verbaux du premier syndicat?—R. Oui.

Q. Celui-ci est-il l'original?—R. Oui, c'est l'original. C'est le seul registre que nous avons eu. Il n'a pas duré longtemps.

Q. Vous me montrez un registre de procès-verbaux contenant le procès-verbal d'une réunion d'un conseil d'administration du syndicat Beauharnois, commençant par une assemblée tenue le 2 mars 1928, à la page 1, et finissant par une réunion tenue le 10 avril 1928, commençant à la page 27. Je crois, monsieur Griffith, que ce syndicat a commencé ses opérations le 12 avril 1927.—R. Le 12 mai 1927. En réalité, je crois que le syndicat a commencé ses opérations dès que M. Sweezey eut perçu les premiers fonds affectés à l'entreprise, lorsque nous eûmes acheté l'actif des Robert et perçu ou plutôt accepté les premières souscriptions d'argent destinées à cette fin.

Q. Quand cela eut-il lieu?—R. Cet achat eut lieu le 3 février 1927.

Q. Où sont... —R. Doivent avoir été disponibles un jour ou deux avant cela.

Q. Où sont les procès-verbaux jusqu'à cette époque?—Il n'existe pas de procès-verbaux. Nous avons commencé sans formalité. Le syndicat ne fut organisé que quelque temps plus tard. Le 12 mai 1927, il céda à la *Marquette Investment Corporation* ses droits issus de la convention entre Robert et lui.

Q. Nous ne voulons pas aborder cela pour l'instant. Je désire surtout m'assurer que je n'omets rien.—R. Il n'y avait pas de procès-verbaux du syndicat.

Q. Il n'existait pas de procès-verbaux du syndicat antérieurement au 2 mars 1928?—R. Il n'en existait pas.

Q. Vous faisiez alors fonction de secrétaire?—R. Oui.

Q. Vos fonctions de secrétaire du syndicat n'étaient pas lourdes?—R. Je faisais fonction de secrétaire.

Q. Vous faisiez ce qu'il y avait à faire?—R. Précisément.

Q. Vous teniez les registres du syndicat?—R. J'en avais la responsabilité.

Q. Ces registres indiquent les sommes reçues?—R. Oui.

Q. Et leur provenance?—R. Et leur provenance.

Q. A la date de la perception de chaque somme?—R. A la date de la perception de chaque somme.

Q. Existe-t-il un registre du syndicat?—R. Un registre des membres du syndicat?

Q. Oui.—R. Semblable à un registre d'actionnaires?

Q. Oui.—R. Oui, il en existe un, monsieur White.

Q. Où est-il?—R. M. King l'a à Montréal aujourd'hui. Nous l'aurons ici demain.

Q. Il indiquera les membres du syndicat de temps à autre et le nombre de parts détenues par chaque syndicataire, n'est-ce pas?—R. Oui, mais pas les dates.

Q. Je parle du transfert.—R. Au début on effectua les premiers paiements, mais on peut obtenir ces dates des livres et je crois que l'on est à se les procurer.

Q. Ceci constituera alors la pièce n° 57.

Le PRÉSIDENT: Le registre des procès-verbaux de quoi?

M. WHITE: Le registre des procès-verbaux du premier syndicat.

(Registre de procès-verbaux déposé et marqué pièce n° 57.)

Q. Vous me montrez ensuite le registre des procès-verbaux de ce que l'on appelle le deuxième syndicat, commençant à la page 1 par une assemblée des gérants du syndicat, tenue le 4 avril 1928, et finissant par une assemblée tenue le 4 décembre 1929, dont le procès-verbal commence à la page 151 et finit à la page 167.

L'hon. M. MACKENZIE: Quelle est la date de la première réunion, monsieur White?

M. WHITE: Le 4 avril 1928. En regard de la page 1, on trouve la déclaration suivante:

> Nous soussignés, gérants de syndicat du *Beauharnois Power Syndicate*, par les présentes nous désistons de l'avis de convocation d'une assemblée des gérants de syndicat à Montréal pour le 4 avril 1928 et consentons que l'on considère ladite assemblée validement convoquée et tenue.

M. FORSYTHE: Si je saisis bien, la pièce n° 57 comprend les procès-verbaux du syndicat Beauharnois, et vous déposez maintenant le registre des procès-verbaux du *Beauharnois Power Syndicate*.

M. WHITE: Oui. Ce sera la pièce n° 58.

*M. White:*

Q. Les gérants du syndicat étaient M. F. Stuart Molson, M. Ivan L. Ibbotson, Mlle Hilda Knight, M. L. Clare Moyer, M. Robert Haldenby.—R. Ils étaient gérants provisoires.

Q. Ils ne faisaient pas partie de la corporation?—R. Ils correspondent à provisoires.

*Le président:*

Q. Vous dites que ces gérants de syndicat étaient communément appelés des prête-noms?—R. Ils furent remplacés en partie au cours de cette assemblée même. Je possède la liste de tous les gérants du syndicat avec les dates de leur élection, démission ou remplacement.

*M. White:*

Q. Et ensuite une assemblée des gérants du syndicat, une assemblée générale spéciale du *Beauharnois Power Syndicate*, tenue le 4 avril 1928, à laquelle assistèrent:

R. O. Sweezey,
Hugh B. Griffith,
R. W. Steele,
L. Clare Moyer,
Mlle Hilda Knight,

et le syndicat Beauharnois par son mandataire, M. H. Newman, constituant une représentation en personne et par mandats de tous les membres du syndicat.

M. Griffith va me remettre un mémorandum indiquant qui étaient les gérants du syndicat de temps à autre, ce qui nous dispensera de parcourir ce registre. Vous deviez ensuite me montrer les accords dont a parlé le président.—R. Oui, les voici.

Q. Vous me montrez une copie de la convention du 12 mai 1927, intitulée "Syndicats Beauharnois—Conventions syndicales"—le 12 mai 1927:

PIÈCE N° 59

Mémoire de convention faite en double en la cité de Montréal, province de Québec, le douzième jour de mai mil neuf cent vingt-sept:

Par et entre

Robert Oliver Sweezey, de la cité de Westmount, en la province de Québec, ci-après appelé "Sweezey",

Partie de la première part

et

la MARQUETTE INVESTMENT CORPORATION, compagnie pleinement constituée par lettres patentes de la province de Québec, ci-après appelée "la dépositaire",

Partie de la deuxième part.

M. WHITE: Cela vous serait-il égal si M. Symmes en donne lecture, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Cela m'est égal, monsieur White. Ce sera la pièce n° 59.

M. SYMMES (il lit):

Attendu que par un mémoire de convention portant la date des présentes (dont copie, ainsi que des copies de l'annexe dont il y est question, constituent l'annexe "X" des présentes), Sweezey a transféré à la dépositaire tous ses droits et son intérêt dans ou résultant de deux conventions qui y sont mentionnées et dans les valeurs actives et biens auxquels s'appliquent les deux dites conventions, lesquels droits et intérêts sont ci-après appelés "les droits et intérêts transférés"; et

Attendu que les droits et intérêts transférés ont été ainsi transportés à la dépositaire pour que celle-ci les détienne en fiducie aux fins et sous réserve de toutes les charges, stipulations et conditions énoncées aux présentes;

Par conséquent, les présentes font foi de ce qui suit:

1. La dépositaire détiendra et administrera les droits et intérêt transférés en fiducie pour le compte du syndicat ci-après mentionné et sous réserve de toutes les charges, stipulations et conditions des présentes.

2. La dépositaire détiendra et administrera en fiducie, pour le compte du syndicat et sous réserve de toutes les charges, stipulations et condi-

tions des présentes, tous biens, argent, valeurs actives ou droits de quelque nature qui pourront ci-après lui être transférés ou être placés sous sa garde par ledit syndicat ou pour son compte.

3. Le syndicat portera le nom de "*The Beauharnois Syndicate*" et se composera de Sweezey, ainsi que des autres personnes ci-après nommées comme gérants du syndicat, et telles autres personnes qui seront de temps à autre admises par les gérants du syndicat à en devenir membres, conformément aux dispositions des présentes et des statuts ci-après arrêtés.

4. Les fins pour lesquelles le syndicat a été constitué sont, en tout ou en partie, les suivantes:

(*a*) Acquérir, détenir, utiliser, administrer, développer, améliorer, mettre en valeur, donner à bail, vendre, échanger, hypothéquer, gager, en tout ou en partie, "les droits et intérêts transférés" ou en disposer autrement;

(*b*) Acquérir par achat, bail ou autrement, détenir, utiliser, administrer, développer, améliorer, mettre en valeur, donner à bail, vendre, échanger, hypothéquer, gager ou autrement céder ou administrer tous autres biens, droits et concessions, et en particulier tous biens, droits et concessions nécessaires ou utiles à l'aménagement de la force hydraulique provenant de la différence de niveau entre le lac Saint-François et lac Saint-Louis;

(*c*) Aménager la force hydraulique provenant de la différence de niveau entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, ou en procurer l'aménagement.

(*d*) Organiser, ou faire organiser, subventionner ou autrement aider toute compagnie, syndicat ou entreprise, ou y contribuer, dans le but de faire ou de faire faire n'importe quelle des choses susdites, ou qui poursuit ou se propose de poursuivre toute affaire ou entreprise similaire à celle du syndicat ou susceptible d'être poursuivie de manière à profiter directement ou indirectement au syndicat, et souscrire, prendre, acquérir, payer, détenir, vendre ou autrement céder ou négocier les actions ou les valeurs de ces compagnies, syndicats ou entreprises ou les intérêts qui y sont possédés;

(*e*) Souscrire, prendre, acquérir, payer, détenir, vendre ou autrement céder ou négocier les actions ou valeurs de, ou intérêts dans toute compagnie, syndicat, société, firme ou entreprise que le Conseil de gérants du syndicat jugera expédient ou utile;

(*f*) Employer des ingénieurs, architectes, évaluateurs et autres experts pour étudier et inspecter toute entreprise, projet, proposition, propriété ou droits de toute sorte, et faire rapport sur l'état, les perspectives, la valeur et la nature;

(*g*) Placer de l'argent à intérêt sur la garantie de biens mobiliers ou immobiliers, et, en général, prêter et avancer de l'argent à telles personnes et moyennant telles conditions que l'on jugera expédientes;

(*h*) Accepter de l'argent en dépôt à intérêt ou autrement, et avancer et prêter de l'argent et des biens de toute sorte moyennant telles conditions que l'on déterminera;

(*i*) Prendre part à l'administration, à la surveillance ou au contrôle des affaires ou opérations de toute compagnie ou entreprise et pour cette fin nommer et rémunérer des directeurs, comptables ou autres experts ou agents;

(*j*) Demander, acheter ou acquérir autrement toute marque de commerce, nom commercial, brevets, permis, concessions et choses de même nature conférant un droit exclusif ou non exclusif ou limité ou non limité d'utiliser quelque secret ou autre renseignement au sujet d'une invention, formule ou procédé quelconques qui sembleraient pouvoir être utilisés pour l'une des fins quelconques du syndicat ou dont l'acquisition semblerait de nature à profiter directement ou indirectement au syndicat, et utiliser, exercer, développer ou permettre l'usage ou faire valoir autrement les biens, les droits ou les renseignements acquis de cette manière;

(*k*) S'associer ou conclure des conventions au sujet du partage des bénéfices ou des frais, de la fusion des intérêts, de la coopération, des risques communs, des concessions réciproques, ou prendre d'autres arrangements efficaces avec toute personne, compagnie ou entreprise exerçant un commerce pareil à celui du syndicat, ou un commerce susceptible d'être exercé à l'avantage, soit direct, soit indirect, du syndicat, et administrer, exploiter et poursuivre les biens, entreprises et affaires de tout pareil commerce et acheter ou louer celui-ci ou s'en porter autrement acquéreur, y compris sa clientèle, ses droits, son passif et autres choses qui en dépendent;

(*l*) Emettre, répartir et remettre, entièrement acquittées et exemptes de l'impôt, ou partiellement acquittées, les parts bénéficiaires du syndicat en paiement, soit complet, soit partiel, de toutes valeurs, tous droits ou quoi que ce soit que celui-ci peut acquérir, ou en paiement soit complet, soit partiel, de tous services rendus au syndicat, soit à l'occasion du lancement et de l'organisation de son commerce ou autrement, soit à l'égard du paiement ou de l'acquittement des dettes et du passif du syndicat;

(*m*) Vendre, louer ou autrement aliéner, pour telle rémunération que les directeurs du syndicat peuvent juger appropriée, la totalité ou une partie quelconque de l'entreprise du syndicat et de son avoir, sa clientèle, ses droits et ses obligations de quelque espèce que ce soit, y compris les actions, débentures et autres valeurs de toute société civile, et répartir entre ses membres ces valeurs ou autre rémunération ainsi reçue;

(*n*) Acquérir la clientèle, les biens, les droits et l'avoir en assumant ou non le passif de toute personne, firme, société civile ou entreprise susceptible d'être exercée à l'avantage soit direct, soit indirect, du syndicat, ou possédant des biens convenant aux objets du syndicat, et en acquitter le prix d'achat en espèces ou en parts bénéficiaires entièrement acquittées et exemptes de l'impôt ou en parts bénéficiaires partiellement acquittées ou en valeurs du syndicat ou autrement;

(*o*) Consentir des avances ou se porter garant des obligations ou des engagements ou autrement venir, de quelque façon que ce soit, en aide à toute compagnie dont le syndicat détient la totalité ou une partie quelconque du capital-actions, des titres ou autres obligations, et accomplir quoi que ce soit de nature à conserver, améliorer ou accroître la valeur de pareils titres, actions ou obligations; et de même façon consentir des avances ou se porter garant des engagements ou autrement venir en aide à toute personne, firme ou compagnie en relations d'affaires avec le syndicat ou débitrice de celui-ci;

(*p*) Prêter des fonds à des personnes ou à des compagnies en relations d'affaires avec le syndicat et placer comme il peut juger bon les fonds ou l'avoir dont le syndicat n'a pas un besoin immédiat;

(*q*) Prendre avec toute autorité ou tout gouvernement municipal, local ou autre des arrangements propres à faire aboutir les objets du syndicat, ou l'un quelconque desdits objets, et se faire accorder par tout pareil gouvernement ou toute pareille autorité tous droits, privilèges, concessions, subventions ou autres avantages qu'on peut juger à propos de demander, et exécuter ou exercer ces arrangements, droits et avantages et s'y conformer;

(*r*) Exercer tout autre commerce que les directeurs du syndicat peuvent juger susceptible d'être exercé en liaison avec le sien ou de nature à accroître, soit directement, soit indirectement, la valeur de quelque partie que ce soit des biens ou des droits du syndicat ou à rendre ces biens et ces droits profitables;

(*s*) Répartir en nature entre les membres du syndicat et autres ayants droit les biens du syndicat, et en particulier toutes actions, débentures ou valeurs que ce soit dont le syndicat peut être autorisé à disposer;

(*t*) Acquitter tous les frais découlant de la formation et de l'organisation du syndicat ou occasionnés de ce fait, et accomplir quoi que ce soit se rattachant aux objets susdits ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, et lancer toute compagnie ou toutes compagnies dans le dessein d'acquérir la totalité ou une partie quelconque des entreprises, de l'avoir ou du passif du syndicat, ou dans tout autre dessein qui peut paraître propre à avantager le syndicat;

(*u*) Accomplir quoi que ce soit tel que susdit en qualité de principaux, d'agents, d'entrepreneurs, de directeurs, de surveillants ou autrement, et par l'entremise ou l'intermédiaire de fiduciaires ou d'agents, ou de quelque société civile ou autre syndicat que ce soit, ou autrement, et soit individuellement, soit de concert avec d'autres, et accomplir quoi que ce soit se rattachant aux objets susdits ou susceptible d'en favoriser la réalisation;

(*v*) Toutes autres fins que le bureau des directeurs du syndicat peut déterminer à l'occasion, à la condition de recevoir l'approbation des titulaires de la majeure partie des parts bénéficiaires du syndicat.

5. (*a*) Le capital du syndicat sera divisé en quatre mille (4,000) parts bénéficiaires au maximum sans valeur nominale, à condition, toutefois, que le nombre maximum de parts bénéficiaires en lequel le capital peut être divisé puisse être accru à l'occasion par le bureau des directeurs du syndicat jusqu'à concurrence de cinq mille (5,000) parts bénéficiaires;

(*b*) Chaque part bénéficiaire aura une valeur égale à celle de chacune des autres parts bénéficiaires. A toutes les réunions des membres du syndicat, chaque membre aura droit à une voix par part bénéficiaire à son avoir;

(*c*) Chaque fois qu'il le jugera à propos, le bureau des directeurs du syndicat peut répartir, pour la rémunération qu'il jugera appropriée, les parts bénéficiaires entièrement acquittées ou sujettes à des appels postérieurs;

(*d*) Les parts bénéficiaires ne seront cessibles que dans les registres du syndicat par leur titulaire immatriculé, ou par mandataire dûment autorisé, à condition, toutefois, que nulle cession de part bénéficiaire n'aura d'effet à moins et avant d'avoir été autorisée

ou approuvée par le bureau des directeurs du syndicat, lequel n'est pas tenu de préciser la raison de son refus d'accorder telle autorisation ou telle approbation et sera libre d'exercer sa discrétion absolue à cet égard; étant entendu et signifié dans les présentes que l'entreprise du syndicat est de telle nature que le caractère et l'identité des différents membres de celui-ci importent essentiellement au succès de ladite entreprise;

(*e*) La dépositaire remplira les fonctions d'agent de cession et d'enregistreur des parts bénéficiaires du syndicat, et la dépositaire tiendra au nom du syndicat un registre ou des registres où seront conservés et inscrits:

(i) Les noms classés alphabétiquement de tous les membres actuels et passés;

(ii) l'adresse et l'état de chaque membre;

(iii) le nombre de parts bénéficiaires appartenant à chaque membre;

(iv) les montants versés et restant à verser sur les parts bénéficiaires de chaque membre;

(v) toutes les cessions de parts bénéficiaires dans l'ordre où elles ont été soumises à l'enregistrement de la dépositaire, avec indication de la date et des autres détails de chaque cession et de la date de l'inscription de celle-ci; et

(vi) le nom, l'adresse et l'état de quiconque remplit ou a déjà rempli les fonctions de directeur du syndicat, avec indication des différentes dates auxquelles chacun est devenu ou a cessé d'être directeur du syndicat;

Sauf les dimanches et jours fériés, ce registre ou ces registres seront accessibles chaque jour aux membres du syndicat et à leurs mandataires personnels, au bureau de la dépositaire, pendant les heures raisonnables de bureau.

(*f*) La dépositaire émettra aux titulaires des parts bénéficiaires entièrement acquittées du syndicat, des certificats de ces parts bénéficiaires au nom du syndicat, et elle peut refuser d'enregistrer toute cession des parts bénéficiaires représentées par tout certificat, à moins que ledit certificat ne lui soit remis;

(*g*) Nulle cession de part bénéficiaire quelconque ne sera valable pour quelque fin que ce soit à moins d'avoir fait dûment l'objet d'une inscription au registre de cession tenu par la dépositaire, sauf s'il s'agit d'exhiber les droits réciproques des parties;

6. Le siège social du syndicat sera établi au bureau de la dépositaire, et le syndicat peut établir toutes autres places d'affaires que le conseil de directeurs du syndicat peut juger à propos d'établir.

7. (*a*) Les biens, droits, affaires et intérêts du syndicat seront administrés et contrôlés par un bureau de cinq directeurs du syndicat, mais le nombre des directeurs du syndicat peut à l'occasion être réduit à trois au minimum, ou augmenté, pourvu que cette diminution ou cette augmentation soit ratifiée par les titulaires de la majeure partie des parts bénéficiaires émises.

(*b*) Personne (sauf les personnes désignées à l'alinéa (*c*) aux présentes pour agir en qualité de premiers directeurs du syndicat) n'aura qualité pour être élu ou nommé directeur du syndicat, ou pour agir en cette qualité, à moins de posséder au moins une part bénéficiaire du syndicat;

(*c*) Lesdits Sweezey et Henry Newman et Robert W. Steele, tous trois de la cité de Westmount, et Hugh B. Griffith et William H. Robert, l'un et l'autre de la cité de Montréal.

seront les premiers directeurs du syndicat jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres dûment nommés en leur lieu et place;

(*d*) Lesdits Sweezey, Newman et Griffith sont par les présentes reconnus et déclarés directeurs et actionnaires de la *Newman, Sweezey & Compony, Limited,* et intéressés financièrement à celle-ci, et il est entendu et convenu que lesdits Sweezey, Newman et Griffith n'auront, ni solidairement, ni individuellement, à rendre compte au syndicat ou à aucun membre de celui-ci d'aucuns bénéfices qu'ils peuvent solidairement ou individuellement réaliser à cause des intérêts que n'importe lequel d'entre eux ou les trois possèdent dans la *Newman, Sweezey & Company, Limited,* en raison de contrats ou transactions que ladite *Newman, Sweezey & Company, Limited,* peut à présent ou dorénavant conclure avec le syndicat, ni ladite *Newman, Sweezey & Company, Limited,* n'aura-t-elle à rendre compte d'uncun bénéfice qu'elle peut réaliser du fait de ces contrats ou transactions;

Ledit Steele est par les présentes reconnu et déclaré directeur et actionnaire de la *Dominion Securities Corporation, Limited,* et intéressé financièrement à celle-ci, et il est entendu et convenu que ledit Steele n'aura pas à rendre compte au syndicat ni à aucun membre de celui-ci d'aucun bénéfice qu'il peut réaliser à cause des intérêts qu'il possède dans ladite *Dominion Securities Corporation, Limited,* en raison de contrats ou transactions que ladite *Dominion Securities Corporation, Limited,* peut à présent ou dorénavant conclure avec le syndicat, ni ladite *Dominion Securities Corporation, Limited,* n'aura-t-elle à rendre compte d'aucun bénéfice qu'elle peut réaliser du fait de ces contrats ou transactions;

Ledit Robert est par les présentes reconnu et déclaré intéressé aux "droits et intérêts cédés" dans le sens qu'il est l'un des vendeurs de ceux-ci audit Sweezey, et il est entendu et convenu que ledit Robert n'aura pas à rendre compte au syndicat ni à aucun membre de celui-ci d'aucun bénéfice qu'il peut réaliser à cause des intérêts qu'il possède dans les "droits et intérêts cédés" ou dans le prix d'achat de ceux-ci;

(*e*) Les directeurs du syndicat seront élus par les membres réunis en assemblée générale aux temps, selon les procédures et pour telle période que les statuts du syndicat prescriront à l'occasion. Si à quelque moment que ce soit une élection des directeurs du syndicat n'a pas lieu ou ne prend pas effet au moment convenu, cette élection peut se tenir à toute réunion générale spéciale postérieure des membres du syndicat convoquée dans cette intention, et les directeurs sortants du syndicat resteront en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs;

(*f*) Chaque directeur du syndicat et ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ses biens et effets respectivement, seront dédommagés à même la caisse du syndicat et tenus indemnes de tous frais, charges et dépenses de quelque espèce que ce soit que ledit directeur du syndicat subit ou encourt du fait de toute action, poursuite ou procédure instituée, commencée ou prise contre lui à cause de tout acte, contrat, affaire ou quoi que ce soit exécuté, accompli ou autorisé par lui au

cours ou du fait de l'exercice des devoirs de sa charge; ainsi que de tous autres frais, charges et dépenses qu'il subit ou encourt à cause, du fait ou à l'égard des affaires dudit syndicat, sauf les frais, charges et dépenses occasionnés par sa propre négligence ou défaillance intentionnelle;

(*g*) Tout membre du syndicat ou quiconque possède une part bénéficiaire peut contracter ou traiter de son propre chef, ou s'intéresser à une firme ou compagnie contractant ou traitant avec le syndicat, sans avoir à rendre compte au syndicat de quelques bénéfices que ce soit qu'il réalise en ce faisant;

(*h*) Tout directeur du syndicat peut contracter ou traiter de son propre chef, ou s'intéresser à une firme ou compagnie qui contracte ou traite avec le syndicat, et si cet intérêt distinct est révélé par écrit aux directeurs du syndicat (sans qu'il soit besoin de révéler la nature et l'ampleur de cet intérêt) ni lui ni cette firme ou compagnie n'aura à rendre compte au syndicat d'aucun bénéfice réalisé par lui ou par cette firme ou compagnie du fait de tel contrat ou de telle transaction.

8. Le bureau des directeurs du syndicat aura en toutes choses l'administration, la direction et le contrôle des biens, droits, affaires, intérêts, commerce et entreprise du syndicat, et fera ou fera faire par le syndicat toute description de contrat que le syndicat peut légalement conclure, et fera ou fera faire quoi que ce soit que le syndicat dans son ensemble peut faire ou faire faire, le tout, cependant, sujet aux restrictions et dispositions de l'article 9 dudit contrat.

9. Le bureau des directeurs du syndicat peut contracter des emprunts et engager la responsabilité du syndicat selon les termes et conditions qu'il jugera à propos, à condition, toutefois, que nul emprunt ne puisse être contracté ni d'autres obligations encourues, sauf à la condition ratifiée par les créanciers de ces emprunts ou autres obligations que ni les directeurs du syndicat ni aucun des autres membres du syndicat seront tenus personnellement responsables du remboursement de ces emprunts ou de l'acquittement de ces obligations, et que les créanciers de ces emprunts ou de ces obligations n'auront droit pour se faire rembourser qu'à l'avoir du syndicat ou les revenus en découlant. On ne devra pas toutefois exciper des présentes pour empêcher quelque membre que ce soit du syndicat disposé à le faire, de se porter personnellement garant ou de se rendre personnellement responsable du remboursement de tout emprunt ou de l'acquittement de tout autre obligation du syndicat.

10. Le bureau des directeurs du syndicat peut, à l'occasion et à sa discrétion, répartir entre les membres du syndicat (au *pro rata* des parts bénéficiaires que chacun d'eux possède) les bénéfices et autre avoir du syndicat.

11. La dépositaire administrera, conformément aux ordres et aux instructions du bureau des directeurs du syndicat, tous les biens, droits et avoir du syndicat confiés à l'occasion à sa garde, à condition que chaque fois que la dépositaire reçoit du bureau des directeurs du syndicat l'ordre ou l'instruction d'accomplir à l'égard de ces biens, droits et avoir ou d'une partie quelconque de ceux-ci quoi que ce soit qui, aux termes des dispositions des présentes, exige l'assentiment d'une proportion quelconque des membres du syndicat, alors la dépositaire avant d'accomplir pareilles choses exigera une preuve satisfaisante qu'un pareil assentiment a été obtenu.

12. (*a*) La rémunération équitable des services rendus par la dépositaire, soit aux termes ou comme résultat du présent contrat, soit à l'égard de l'un quelconque des biens, droits et avoir du syndicat confiés à l'occasion à la garde de la dépositaire, ainsi que tous les frais occasionnés et les obligations contractées par la dépositaire aux termes ou comme résultat du présent contrat ou à l'égard de ces biens, droits et avoir, seront acquittés par le syndicat avec intérêt de six pour cent (6%) l'an sur le montant de cette rémunération et de ces frais, à compter du jour où cette rémunération sera payable ou du jour où ces frais et cette rémunération, ces frais et ces obligations constitueront une première charge ou un premier lien sur les biens, droits et avoir confiés à la garde de la dépositaire, et la dépositaire aura le droit de retenir ces biens, droits et avoir jusqu'à l'acquittement de cette rémunération, de ces frais et de ces obligations. La dépositaire aura le droit d'affecter quelques fonds du syndicat que ce soit confiés à l'occasion à sa garde à l'acquittement de cette rémunération, de ces frais et de ces obligations.

(*b*) La dépositaire, relativement aux présentes, ou à l'égard de quoi que ce soit surgissant des présentes, peut agir conformément à l'opinion ou à l'avis ou d'après l'information de quelque avocat, estimateur, inspecteur, courtier, commissaire-priseur, ou autre expert que ce soit employé de bonne foi par elle, et elle n'aura pas à rendre compte de quelque perte que ce soit subie du fait d'agir ou de s'abstenir d'agir ainsi, et elle aura droit de consulter des avocats ou d'autres personnes et d'employer la main-d'œuvre nécessaire pour remplir de façon satisfaisante les devoirs de sa charge, et d'acquitter de façon appropriée et équitable ces consultations juridiques ou autres ou de rémunérer ce concours comme susdit.

(*c*) Toute pareille consultation, opinion ou information peut être transmise ou obtenue par lettre, télégramme ou câblogramme ou autrement, et la dépositaire n'encourra aucune responsabilité du fait d'agir d'après toute consultation, opinion ou information censée être ainsi transmise par lettre, télégramme ou câblogramme ou autrement, malgré l'inauthenticité de telle lettre ou de tel télégramme ou câblogramme ou les erreurs qui peuvent s'y trouver.

(*d*) Il sera loisible à la dépositaire de déposer tous bons, titres, certificats d'actions, débentures ou autres valeurs ou titres ou autres documents de titre, ou archives, confiés à l'occasion à sa garde, dans tout coffre-fort ou endroit choisi par la dépositaire, ou dans toute banque ou maison de banque, ou chez tout avocat ou firme de bonne réputation, ou tout gardien dans quelque partie du monde que ce soit, et la dépositaire n'aura pas à rendre compte de quelque perte que ce soit subie en ce faisant, et la dépositaire peut effectuer tous versements exigés de ce fait.

(*e*) La dépositaire n'aura pas à rendre compte de quelque manquement que ce soit de la part de tout avocat, banquier, représentant ou qui que ce soit désigné par elle aux termes des présentes ou tenu de diriger les actions de quiconque ainsi désigné.

(*f*) La dépositaire ne sera pas tenu de fournir un cautionnement de bonne conduite ou de bonne administration et elle n'aura pas à rendre compte des actes, omissions, manquements, erreurs, dols, fautes ou inconduite de quelque agent que ce soit qu'elle peut de bonne foi employer dans l'exercice des pouvoirs ou des devoirs

qui lui sont conférés ou imposés par les présentes, ni de la perte subie du fait de ses propres actes, omissions ou manquements, sauf si ces actes, omissions ou manquements constituent un abus de confiance commis intentionnellement et sciemment par la dépositaire.

(*g*) L'authenticité de tous actes, requêtes, résolutions et directives du syndicat et/ou du bureau des directeurs du syndicat et/ou de quelque employé ou de quelques employés que ce soit du syndicas, sera censée, pour la protection de la dépositaire, être établie de façon déterminante par un certificat émanant de quiconque remplit ou est censé remplir aux yeux de la dépositaire les fonctions de directeur du syndicat ou d'employé du syndicat.

13. La dépositaire peut se démettre de sa charge aux termes des présentes en avisant par écrit le bureau des directeurs de son intention, et cette démission prendra effet trente (30) jours après la remise de tel avis au bureau, ou à compter du jour où une dépositaire sera désignée pour lui succéder, de la manière ci-après indiquée.

14. La dépositaire peut être relevée de sa charge aux termes des présentes par une résolution ratifiée aux votes des membres détenant la majeure partie des parts bénéficiaires émises du syndicat.

15. Advenant la démission ou le déplacement de la dépositaire aux termes des présentes, une dépositaire pour lui succéder (qui devra être une société civile) sera nommée par les membres du syndicat réunis en assemblée générale, et advenant telle nomination tous les pouvoirs, devoirs, obligations et fonctions de la dépositaire aux termes des présentes seront conférés et dévolus à la dépositaire successeur à toutes fins que de droit, et tous les biens, droits et avoir confiés à la garde de la dépositaire seront confiés à la garde du successeur.

16. Les statuts exposés à l'Annexe "Y" aux présentes seront les statuts du syndicat. Ces statuts, ainsi que tous autres statuts qui peuvent désormais entrer en vigueur et prendre effet peuvent être amplifiés, modifiés, rappelés ou réadoptés à quelque moment que ce soit par résolution adoptée à une réunion générale des membres convoquée dans cette intention, ou par résolution adoptée à une réunion du bureau des directeurs du syndicat, mais toute adjonction, tout amendement, tout rappel ou toute réadoption émanant des directeurs du syndicat n'aura de force et d'effet que jusqu'à la prochaine réunion générale annuelle des membres du syndicat, ou jusqu'à la convocation, dans l'intervalle, d'une réunion générale spéciale des membres du syndicat en vue de la ratification, et à défaut de celle-ci par telle réunion générale annuelle ou spéciale, toute adjonction, tout amendement, tout rappel ou toute réadoption n'aura désormais ni force ni effet.

17. Il est entendu et convenu qu'en considération de la cession à la dépositaire, par Sweezey, des droits et des intérêts cédés—

(*a*) Sweezey aura droit incontinent à six cents (600) parts bénéficiaires du syndicat entièrement acquittées et non sujettes à appel;

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire, 600 sur les 4,000?

M. SYMMES: Oui, monsieur le président.

*Le président:*

Q. Le nombre était de 4,000 lors de la conclusion du présent contrat?—R. Oui, monsieur.

Q. Donc, les 600 parts vinrent du syndicat au moment où son émission autorisée se totalisait en réalité à 4,000 unités?—R. Je crois qu'il en est ainsi, monsieur.

M. Symmes: (il poursuit sa lecture):

(b) La *Newman, Sweezey & Company, Limited,* et la *Dominion Securities Corporation, Limited,* auront conjointement le droit de souscrire ou faire souscrire la totalité ou une partie quelconque des bons, débentures, actions et autres valeurs que peut désormais émettre la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* ou toute autre compagnie formée ou contrôlée, soit directement, soit indirectement, par le syndicat ou pour son compte, à des taux justes et équitables, ayant égard à la situation du marché au moment de telle émission.

18. Le présent contrat peut être modifié, amendé ou amplifié de quelque façon que ce soit selon les termes que les membres du syndicat possédant la majeure partie des parts bénéficiaires du syndicat peuvent ratifier, mais nulle modification ou nul changement aux dispositions instituées pour la protection de la dépositaire ou à son bénéfice, y compris sa rémunération et son dédommagement, ne sera apporté sans le consentement explicite par écrit de la dépositaire, et nulle modification ou nul changement ne sera apporté aux dispositions du sous-alinéa (c) de l'alinéa 17 des présentes sans le consentement explicite par écrit de ladite *Newman, Sweezey & Co., Limited*, et de ladite *Dominion Securities Corporation, Limited.* Toutes modifications, tous amendements ou toutes adjonctions au présent contrat ratifiés par la majorité des membres du syndicat seront communiqués incontinent à la dépositaire.

19. Le présent contrat aura pleine force et plein effet tant que tout l'avoir du syndicat n'aura pas été réparti ou que l'on n'en aura pas autrement disposé.

En foi de quoi les parties aux présentes ont signé les présentes au jour susdit.

R. O. Sweezey,

Témoin:

H. M. Knight,

Marquette Investment Corporation,
Par
R. W. Steele,
Hugh B. Griffith.

16 R.O.S.
R.W.S. H.B.G.

*M. White:*

Q. A présent, avez-vous le contrat du deuxième syndicat? Et puis, existe-t-il d'autres contrats concernant le premier syndicat?—R. Le contrat du syndicat portait en annexe les deux contrats que Sweezey a conclus avec Robert.

Q. Bien, il conviendrait de se les procurer.

Le président: On ferait mieux de n'en former qu'une seule pièce.

Le témoin: Voilà le premier contrat conclu par Robert et Sweezey, et voici celui conclu par Robert, Sweezey et la *National Trust.* Il porte en annexe celui que je viens de vous remettre.

*Le président:*

Q. Monsieur Griffith, je ne vois dans le contrat que l'on vient de déposer, c'est-à-dire le contrat de formation du premier syndicat, avec un capital autorisé de 4,000 unités, rien qui fixe le prix des unités?—R. Il ne renferme rien dans ce sens, monsieur le président.

Q. Comment les prix étaient-ils fixés aux termes de ce contrat?—R. Aux termes du contrat, ils étaient laissés à la discrétion absolue des directeurs du syndicat.

Q. Oui, j'imagine que c'est ce qui est arrivé. Alors pourriez-vous me dire si les 3,400 actions qui restèrent dans le syndicat, après que Sweezey se fut fait remettre ses 600 actions, se sont vendues un prix uniforme?—R. Non, monsieur, elles se sont vendues à différents prix.

Q. Je suppose qu'à mesure que le projet avançait et devenait plus séduisant, le prix montait?—R. Bien, le prix a monté partie pour cette raison, partie pour d'autres raisons. Le prix était plus modique pour de plus gros placements. Je préférerais attendre que j'eusse mes livres avant de vous citer le prix exact auquel furent vendues ces actions ainsi que la date où on les vendit.

Q. Alors pourriez-vous me dire si les 3,400 unités restantes du premier syndicat furent toutes vendues?—R. On les vendit toutes, monsieur.

Q. Pourriez-vous me dire le montant approximatif que votre syndicat a réalisé de ce fait?—R. Sur les 5,000 unités, cela comprendrait votre question plus l'autre millier—je crains de ne pouvoir vous dire ce que les 3,400 ont réalisé, hormis de vous dire ce que toute l'affaire a réalisé.

Q. Lorsque le capital-actions du syndicat fut dans la suite porté, comme je le crois, à 5,000 unités, céda-t-on l'une quelconque de ces 1,000 autres unités à qui que ce soit pour une autre rémunération qu'en espèces, comme on l'a fait dans le cas des 600 unités cédées à Sweezey?—R. Aucune des autres unités ne fut émise à qui que ce soit pour une autre rémunération qu'en espèces, sauf les 600 qui allèrent à Sweezey.

Q. Oui. Ce qui constitue un chiffre de 4,400 unités. On les a toutes vendues, et on les a payées en espèces?—R. Oui, monsieur.

Q. Les a-t-on toutes vendues?—R. On les a toutes vendues.

Q. Et quelle somme approximative ont-elles rapportée au trésor du Syndicat?—R. Exactement $261,000.

*M. White:*

Q. Lorsqu'il a reçu ses 600 unités, M. Sweezey a-t-il aussi obtenu, soit par une reconnaissance de dette, soit autrement, les $100,000 qu'il lui fallait verser ou qu'il avait consenti à verser à Robert?—R. Oui, il les a reçus en même temps.

M. WHITE: Monsieur le président, j'ai ici une lettre, en date du 4 juillet 1931, venant de Toronto et écrite par un monsieur nommé Duncan McIntosh, dans laquelle on mentionne plusieurs personnages éminents. Il m'avait déjà écrit pour me dire qu'il voulait comparaître devant le Comité, et à la demande du président, je lui ai écrit pour savoir quel genre de preuve il avait l'intention de soumettre à l'attention du Comité. J'aurais ainsi été en meilleure posture pour faire décider par le Comité si ce témoignage touchait de quelque façon les questions que nous sommes à étudier. Voici sa réponse:

L'hon. M. MACKENZIE: Consent-il à comparaître devant ce Comité? Nous ne pouvons accepter son témoignage que s'il comparaît ici.

M. WHITE: Je comprends cela. Rien dans cette lettre ne peut constituer une preuve.

Le PRÉSIDENT: Nous allons, je crois, laisser l'avocat du Comité décider cette question.

M. WHITE: J'aimerais à ce que le Comité approuvât ma conduite à ce sujet. Je lui ai écrit la lettre suivante:

> Je désire accuser réception de votre lettre en date du 4 du mois courant. Je vous en remercie. Pour que je sois capable de soumettre convenablement toute cette question devant le Comité, il sera nécessaire que vous me fassiez tenir un court résumé de ce que vous prétendez pouvoir

établir par chacun des témoins mentionnés dans votre lettre. Le Comité pourra décider si cette preuve est importante et admissible. Veuillez, n'est-ce pas, communiquer de nouveau avec moi au sujet de ces renseignements?

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'avocat du Comité a adopté la ligne de conduite convenable en l'occurrence, et on n'ira pas ainsi se plaindre qu'on aura refusé à quelqu'un de comparaître.

Le PRÉSIDENT: Je présume que nous pourrons, ce soir, prendre connaissance des pièces déposées, si la chose est nécessaire.

M. WHITE: M. Griffith a dit qu'il me procurerait volontiers, de façon à ce que je puisse les étudier, des copies des documents déjà déposés. Les autres sont joliment volumineux. Si les conseillers juridiques ou les officiers de la Compagnie Beauharnois n'en ont pas besoin, ce soir, ils pourraient peut-être les confier au greffier du Comité, qui les déposerait quelque part en sûreté, de façon à ce que je puisse les consulter à l'occasion. Ceci nous éviterait peut-être l'obligation où nous sommes de les apporter ici pour les emporter ensuite.

Le PRÉSIDENT: Cela vous satisfait, messieurs?

M. GRIFFITH: Je le crois. Je ne m'y oppose pas, pourvu qu'on les dépose dans un endroit sûr. Je suis commis à leur garde.

M. HELLMUTH: Nous n'en aurons pas besoin, ce soir.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, devrions-nous siéger le soir?

L'hon. M. MACKENZIE: L'avocat du Comité pourrait-il nous renseigner sur la longueur des témoignages? Personnellement, j'aimerais siéger le soir.

M. WHITE: J'éprouve beaucoup de difficultés, monsieur le président, à réunir toute la preuve que je désire soumettre devant ce Comité. Je me suis mis à cette tâche deux jours environ avant que le Comité inaugurât ses séances, et je m'y suis constamment appliqué depuis.

Le PRÉSIDENT: Je me demande, monsieur Mackenzie, si les séances du soir nous permettraient de progresser beaucoup. Dans l'exercice de ma profession j'ai toujours trouvé qu'il était très difficile d'aller de l'avant lorsque je n'avais pas eu l'occasion de consulter les documents. Nous ferions mieux, je crois, de remettre à un peu plus tard l'idée de siéger le soir.

Nous ajournons jusqu'à demain matin, à onze heures.

*(Partie de la Pièce n° 59)*

# APPENDICE "Y"

## LE SYNDICAT BEAUHARNOIS

### RÈGLEMENT N° 1

*L'année financière*

L'année financière du Syndicat prendra fin le trente et unième jour de décembre de chaque année, mais la première année financière se terminera le trente et unième jour de décembre 1928, et comprendra la période écoulée entre le douzième jour de mai 1927 et le trente et unième jour de décembre 1928.

### RÈGLEMENT N° 2

*Assemblées générales des syndicataires*

(*a*) Dans les trois mois qui suivront l'expiration de chaque année financière, à compter de celle prenant fin le trente et unième jour de décembre 1928, à une époque ou date fixée par les gérants du Syndicat, les syndicataires devront tenir leur assemblée générale annuelle au principal lieu d'affaires du Syndicat ou à tout autre endroit du Canada que pourront choisir les gérants du Syndicat.

*Assemblées générales spéciales*

(*b*) Le président, ou encore le bureau de direction du Syndicat par l'adoption d'une résolution, peut en tout temps convoquer des assemblées générales spéciales, mais cette convocation devient obligatoire sur l'envoi d'une requête écrite représentant au moins un quart des parts d'intérêts non payés du Syndicat, telles assemblées devant se tenir au principal lieu d'affaire du Syndicat ou à tout autre endroit désigné dans les avis de convocations.

*Convocations*

(*c*) Les convocations aux assemblées générales (annuelles ou spéciales) devront indiquer l'heure et l'endroit de l'assemblée, et être envoyées à chaque membre par la poste au moins dix jours avant la date de l'assemblée à l'adresse indiquée dans les livres du Syndicat, ou à la dernière adresse connue. Il ne sera pas nécessaire de recommander ces lettres non plus que de faire publier cet avis de convocation dans les journaux ou ailleurs. Les convocations aux assemblées spéciales doivent spécifier les questions qu'on doit y discuter, et sans le consentement unanime de tous les syndicataires, on ne pourra y traiter aucune autre question.

*Quorum*

(*d*) Il y aura quorum aux assemblées générales lorsque la majorité des détenteurs de parts bénéficiaires émises par le Syndicat seront présents ou encore représentés par mandataire, pourvu qu'il s'y trouve deux syndicataires aptes à voter personnellement. A toute assemblée où le quorum n'est pas atteint, la majorité des détenteurs de parts bénéficiaires représentés peut ajourner la réunion à une date ultérieure sans qu'il soit nécessaire d'envoyer une seconde convocation, et s'il y a quorum à cette autre assemblée, on pourra y décider toute affaire que l'on aurait pu décider au cours de l'assemblée antérieurement convoquée.

*Procurations*

(*e*) Tout syndicataire peut voter personnellement ou par procuration écrite. Personne ne pourra agir comme mandataire s'il n'est lui-même un syndicataire habile à voter, mais on peut désigner des individus qui ne sont pas membres pour représenter des corporations détenant des parts bénéficiaires dans le Syndicat et pour voter en cette qualité.

*Vote prépondérant*

(*f*) Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée aura voix prépondérante, en plus des autres votes qu'il peut avoir déjà comme membre.

*Officiers des assemblées*

(*g*) Le président, ou, en son absence, un vice-président (par ordre d'ancienneté), ou en l'absence d'un vice-président, le président élu par l'assemblée présidera toutes les assemblées des syndicataires et celles des directeurs. Le secrétaire du Syndicat, ou, en son absence, toute personne désignée à cet effet par celui qui préside agira en qualité de secrétaire de toutes assemblées des syndicataires ou des directeurs.

*Désistements*

(*h*) A toutes fins que de droit, on considérera comme ayant reçu une convocation en bonne et due forme, toute personne renonçant par écrit à son droit d'être convoqué ou d'être informé du but de toute assemblée, que ce désistement ait été signé avant, pendant ou après cette assemblée.

*Procès-verbal des assemblées*

(*i*) On dressera procès-verbal des délibérations de toute assemblée des syndicataires, et ce document sera signé par le président et le secrétaire, tel procès-verbal devant être considéré comme preuve concluante des délibérations de cette assemblée.

*Décision des syndicataires*

(*j*) A moins qu'il n'ait été prévu autrement dans l'accord constituant et régissant le Syndicat, la majorité des voix dans toute assemblée générale, où le quorum sera atteint, décidera toutes questions que l'on croit nécessaire ou désirable de soumettre à l'attention des membres du Syndicat, mais on pourra consentir, approuver ou rendre toute autre décision sans tenir une assemblée générale, pourvu toutefois que l'on puisse justifier tels consentement, approbation ou autres décisions par un ou des documents écrits et signés par tous les syndicataires.

RÈGLEMENT Nº 3

*Directeurs du Syndicat — Election et destitution*

(*a*) A chaque assemblée générale annuelle on élira pour un terme d'une année, ou jusqu'au choix de leurs successeurs, le bureau des directeurs du Syndicat. Les premiers directeurs du Syndicat, mentionnés dans l'accord constituant et régissant le Syndicat, exerceront leurs fonctions comme tels jusqu'à la première

*Assemblée générale annuelle*

On peut en aucun temps, sur une résolution adoptée par les syndicataires lors d'une assemblée générale, destituer de ses fonctions tout directeur du Syndicat, et lui élire un successeur. Il n'est pas nécessaire que l'élection des directeurs se fasse par scrutin.

*Réunion des directeurs du Syndicat*

(*b*) Le président ou le vice-président, ou une majorité des directeurs du Syndicat alors en fonctions, peut convoquer les réunions des directeurs du Syndicat, et ces réunions devront se tenir à tels moments et lieux que l'on peut juger convenables, mais on devra tenir une réunion immédiatement après chaque assemblée générale annuelle des syndicataires où l'on élira pour l'année suivante les officiers du Syndicat, ou jusqu'à ce qu'on élise leurs successeurs.

*Convocations*

(*c*) Les convocations des réunions de directeurs du Syndicat seront signifiées par lettre déposée à la poste au moins un jour avant cette réunion, mais lorsqu'il paraîtra nécessaire d'agir ainsi, on pourra en aucun temps avant la réunion convoquer les directeurs du Syndicat par message télégraphique ou téléphonique, ou par tout autre moyen pratique. Il n'est pas nécessaire d'envoyer de convocations pour la réunion que les directeurs du Syndicat doivent tenir immédiatement après chaque assemblée générale annuelle des syndicataires.

*Droit de vote*

(*d*) Les directeurs du Syndicat peuvent voter en personne seulement, et chacun n'aura qu'une voix sans tenir compte du nombre de parts bénéficiaires qu'il peut détenir. Le président pourra voter en sa qualité de directeur du Syndicat mais il aura aussi voix prépondérante au cas d'égalité des voix.

*Quorum*

(*e*) Pour les réunions des directeurs du Syndicat, le quorum sera de trois directeurs.

*Votes écrits*

(*f*) Tout directeur du Syndicat peut voter par écrit en signant un tel document avant ou après la réunion, même si on n'a convoqué aucune réunion (dans le cas d'unanimité); ce vote sera valide et effectif à toutes fins que de droit.

*Désistements*

(*g*) A toutes fins que de droit, on considérera comme ayant reçu convocation en bonne et due forme les directeurs du Syndicat renonçant par écrit à leur droit d'être convoqués ou d'être informés du but de toute réunion, que ce désistement ait été signé avant, pendant ou après la réunion.

*Vacances*

(*h*) La majorité des directeurs du Syndicat encore en fonctions, que cette majorité constitue ou non un quorum des directeurs, pourra remplir pour le reste du terme toute vacance ou vacances survenues sur le bureau de direction du Syndicat, soit par décès, soit par déqualification, retraite ou autrement.

*Rémunération*

(*i*) Les syndicataires fixeront de temps en temps la rémunération (s'il y en a) des directeurs du Syndicat.

RÈGLEMENT N° 4

*Officiers — Elections*

(*a*) Les directeurs du Syndicat, après chaque assemblée annuelle des syndicataires, choisiront les officiers du Syndicat pour l'année suivante ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs, mais en tout temps on pourra démettre un officier de ses fonctions et lui choisir un successeur par un vote des syndicataires lors d'une assemblée générale.

*Personnel*

(*b*) Les officiers du Syndicat comprendront un président, lequel doit être en même temps syndicataire et directeur, un secrétaire et un trésorier, qui ne doivent pas nécessairement être syndicataires ou directeurs, et enfin, deux vice-présidents ou plus que l'on peut choisir parmi les directeurs; une seule et même personne peut cumuler deux de ces fonctions (à l'exception des charges de président et de vice-président). Les directeurs du Syndicat peuvent aussi nommer d'autres officiers et assistants qu'ils peuvent juger nécessaires et leur conférer tels pouvoirs qu'ils croiront convenables.

*Président*

(*c*) Le président présidera toutes les assemblées des syndicataires et des directeurs et exercera toutes les fonctions inhérentes à la charge de président d'une société constituée en corporation.

*Vice-président*

(*d*) Le vice-président ou les vice-présidents, si on en élit, devront (par ordre d'ancienneté s'il y en a plus d'un) exercer toutes les fonctions de président lorsque le président sera absent ou incapable, pour une raison ou autre, d'exercer ses fonctions.

*Secrétaire*

(*e*) Le secrétaire devra dresser un procès-verbal exact de toutes les assemblées des syndicataires et des directeurs du Syndicat; il aura la garde de tous les livres et registres du Syndicat (en tant que les directeurs n'en décideront pas autrement); il devra donner avis de convocation de toutes les assemblées des syndicataires et des réunions des directeurs du Syndicat, et il devra de plus remplir toutes les fonctions que pourront de temps en temps lui assigner les directeurs du Syndicat.

*Trésorier*

(*f*) Le trésorier aura le dépôt de tous les deniers et valeurs appartenant au Syndicat (en tant que les directeurs n'en décideront pas autrement); il tiendra des comptes complets et détaillés de toutes les recettes et déboursés, et il devra de plus remplir toutes les fonctions que pourront de temps en temps lui assigner les directeurs du Syndicat.

*Vacances*

(*g*) Les directeurs du syndicat pourront, pour le reste du terme, remplir toute vacance ou vacances survenues parmi les officiers.

*Rémunération*

(*h*) Les directeurs du Syndicat pourront de temps en temps fixer la rémunération (s'il y en a) des divers officiers.

RÈGLEMENT N° 5

*Capital du Syndicat—Certificats*

(*a*) Les certificats de parts bénéficiaires auront la forme que pourront déterminer les directeurs du Syndicat et porteront la signature du président ou d'un vice-président, et du secrétaire ou du trésorier; les directeurs du Syndicat peuvent, par l'adoption d'une résolution, autoriser un directeur à signer à la place de l'un quelconque des officiers susmentionnés.

*Cession des parts bénéficiaires*

(*b*) Avant les assemblées des syndicataires et le paiement des dividendes, les directeurs du Syndicat peuvent fermer les registres de transfert des parts bénéficiaires pour une certaine période et après un avis que les directeurs pourront fixer de temps en temps.

RÈGLEMENT N° 6

*Effets de commerce*

Tous les billets à ordre, et tous les chèques et autres effets de commerce que l'on doit signer, tirer, accepter ou endosser pour le Syndicat ou en son nom, devront être signés, tirés, acceptés ou endossés par telle personne ou telles personnes autorisées à cet effet par une résolution du bureau des directeurs du Syndicat, lors même que les personnes ainsi autorisées ne seraient pas officiers ou directeurs du Syndicat; mais, au moyen d'un timbre en caoutchouc, ou tout autre mode convenable, on peut endosser tout effet de commerce pour encaissement ou dépôt au compte ou au crédit du Syndicat, le tout sujet néanmoins aux réserves et restrictions énumérées dans l'article 9 de l'accord constituant et régissant le Syndicat.

RÈGLEMENT N° 7

*Vérificateurs*

A chaque assemblée annuelle générale des syndicataires on choisira un ou des vérificateurs des comptes du Syndicat, lequel ou lesquels resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle générale suivante, et les directeurs du Syndicat devront nommer, aussitôt que possible après la mise en vigueur des présents règlements, un ou des vérificateurs des comptes qui resteront en fonctions jusqu'à la tenue de la première assemblée générale annuelle.

---

Ceci est l'annexe "Y" dont on fait mention dans l'accord annexé intervenu entre Robert Oliver Sweezey et autres, et la *Marquette Investment Corporation.*

21 R.O.S.
H.B.G.
R.W.S

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 231,

MERCREDI, le 8 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures, sous la présidence effective de l'honorable W. A. Gordon.

*Avocats*: Peter White, C.R., Louis Morin, C.R., et B. H. L. Symmes, avocats pour le Comité.

I. F. Hellmuth, C.R., G. H. Montgomery, C.R., L. A. Forsythe, C.R., représentant la Compagnie Beauharnois.

J. R. L. Starr, C.R., représente le sénateur McDougald; l'honorable Lucien Cannon, C.R., la province de Québec, et Lucien Moraud, C.R., la *Royal Trust Company.*

HUGH B. GRIFFITH est rappelé.

M. WHITE: Je devrais vous dire, monsieur le président, que, pour me conformer aux demandes formulées par l'honorable M. Cannon représentant ici la province de Québec, j'ai rédigé une liste de documents que nous devrions recevoir des autorités provinciales.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous envoyé cette liste à M. Cannon?

M. WHITE: Je le ferai ce matin. J'ai l'intention ce matin, monsieur le président, avec la permission du Comité, de continuer à verser au dossier des documents, afin de présenter aux membres du Comité, dans un ordre chronologique, les différentes transactions qui conduisent au transfert des droits et des propriétés à la *Beauharnois Light Heat and Power Company* et ses filiales.

Le PRÉSIDENT: Le transfert des droits à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company?*

M. WHITE: Oui, et aussi à la *Beauharnois Power Corporation.* Au moment de lever la séance hier soir, M. Griffith nous avait présenté un document en date du 3 février 1927, et je me disposais à en faire la lecture. Je préférerais plutôt que M. Griffith me fît tenir—je ne puis dire s'il l'a—la copie d'un accord intervenu entre Robert et la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* par lequel on transférait en 1902 certains droits à cette compagnie. Il est un peu difficile de déterminer au juste les droits originairement vendus par les Robert à la compagnie, et ceux qu'on leur laissa en plus des actions de cette compagnie, lesquelles actions devaient être transmises à M. Sweezey, au choix de ce dernier, pour être englobées dans le syndicat et en définitive dans l'une ou l'autre des compagnies.

Le PRÉSIDENT: Cet accord apparaît-il dans le registre des délibérations?

Le TÉMOIN: On y fait mention. On m'apprend, monsieur White, que lorsque nous avons acheté la propriété, MM. Meredith, Heward et Holden ont rédigé une opinion juridique et ont procédé à l'examen des titres, et je crois pouvoir vous faire tenir ces renseignements qui me paraissent présenter l'aspect juridique de cette question.

M. WHITE: Peut-on se procurer immédiatement ce document?

M. MONTGOMERY: Ce document, à en croire M. Christie, fait déjà partie d'une requête présentée en 1928 et on l'a produite au dossier. Ce serait l'annexe "C" de la requête qui fait déjà partie du dossier.



33547—32½

*M. White:*

Q. Cette opinion juridique dont vous parlez, monsieur Griffith, énonce-t-elle les droits qu'on n'aurait pas acquis? Je veux dire, non transmis à la compagnie par l'accord de 1922?—R. Elle les énonce, mais elle n'est tout au plus qu'un rapport sur les titres de propriétés immobilières—ce n'est qu'un rapport sur les propriétés immobilières possédées en 1927 par la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

M. WHITE: A la lecture de ce document, monsieur le président, vous constaterez qu'en 1902 on a transmis à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, qui était alors la compagnie Robert, les droits que pouvaient avoir les Robert sur certaines propriétés. Puis quand M. Sweezey eût obtenu son option, qu'il l'eût fait valoir et qu'ainsi on eût transmis certains droits—du moins en vertu des termes de l'accord avec M. Sweezey, les mêmes propriétés ont la même description—pas toutes—je veux dire qu'elles ne correspondent pas exactement les unes aux autres,—mais ce sont les mêmes propriétés—on constate que les Robert transmettent encore une fois leurs droits sur les mêmes propriétés.

M. MONTGOMERY: Il y a eu en 1910, je crois, une cession.

M. WHITE: M. Griffith m'assure qu'on l'a annexée à l'accord de 1902.

Le TÉMOIN: Non, c'est en 1910.

M. WHITE: Je constate qu'on y fait allusion dans le procès-verbal d'une assemblée des actionnaires de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, tenue à Montréal le 22 avril 1902. Etaient présents, Joseph Bartholomew Robert, William Henry Robert, mandataires de Charles James Fleet, Edward Black Greenshields, Edward Charles Barry Featherstonhaugh, et Charles James Fleet, tous les actionnaires de la compagnie; on a adopté cette résolution: "Que l'on autorise les directeurs à acheter pour la compagnie et en son nom, de MM. Joseph Bartolomew Robert et William Henry Robert, de Beauharnois, tout ou telle partie jugée convenable de la propriété desdits J. B. Robert et W. H. Robert, et ce, au prix, à des termes et conditions qu'ils pourront juger les meilleurs, enfin à se procurer de toute façon le prix d'achat."

A ce que je puis comprendre, il y a eu alors un accord, si l'on en croit le procès-verbal de la réunion des administrateurs de la compagnie, tenue le même jour que l'assemblée des actionnaires, et où on adopta cette résolution: "Attendu que M. Joseph Bartholomew Robert a offert en vente à la compagnie certaines propriétés immobilières ci-après décrites: savoir, les suivantes....la propriété acquise par ledit J. B. Robert en vertu des contrats suivants:..."

Et puis on cite plusieurs contrats. Il n'est pas nécessaire que je vous ennuie avec cela.

Le PRÉSIDENT: Je présume que ces contrats ont trait à des propriétés, et qu'il n'y est pas question de droits d'eau.

M. WHITE: Il n'existait alors aucun droit d'eau, si ce n'est dans le canal d'amenée.

Le TÉMOIN: Et la rivière Saint-Louis.

M. WHITE: Bien, je cite ceci. On lit:

> Echange entre Joseph B. Robert et la *Dominion Blanket and Fibre Company, Limited,* acte passé devant le notaire W. de M. Marler. Toutes propriétés se rapportant au pouvoir hydraulique que le vendeur possède à Beauharnois, et comprenant les lots en eau profonde et ceux de la rive, pour lesquels il a déjà présenté une requête au gouvernement provincial et qui se trouvent près de Valleyfield, moins toutefois toutes propriétés ou droits que ledit J. B. Robert peut avoir déjà vendus, et moins aussi la maison et les terrains y contigus que ledit J. B. Robert occupe maintenant, le tout pour la somme de $400,000, dont $200 payés comptant lors de la passation de ce contrat, et le reste sera payable le premier jour du mois de septembre prochain au domicile desdits vendeurs à Beauharnois.

La principale chose à retenir ici, c'est que, par cet accord, la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* acquérait la plus grande partie des droits que Robert pouvait alors détenir, soit sous forme de propriétés, soit sous forme de pouvoir hydraulique. Puis il devient nécessaire d'étudier l'accord intervenu entre Robert et Sweezey pour mieux établir quels sont les droits que l'on peut avoir acquis en plus des actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.* Puisqu'il faut examiner en détail ce contrat, je n'ai pas l'intention d'ennuyer les membres du Comité à ce sujet, avant de pouvoir le leur présenter sous une autre forme, peut-être plus facile, celle d'un résumé. Je ne veux pas que le Comité s'attarde à l'étudier. Je ne fais tout au plus qu'attirer l'attention du Comité sur ce point particulier.

*M. White:*

Q. Puis si nous en venons au contrat que vous m'avez fait tenir hier soir, et que l'on désignera comme pièce n° 60, c'est un accord en date du 3 février 1927?—R. Oui.

Q. Entre William Henry Robert, Joseph Alfred Robert et mademoiselle Sarah Mary Robert, agissant en leur qualité personnelle d'exécuteurs et d'exécutrice. C'est-à-dire qu'ils agissaient tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'exécuteurs et d'exécutrice du dernier testament et codicille de feu Dame Sarah Robert, en son vivant veuve de feu Joseph Bartholomew Robert, "ci-après appelés 'Vendeurs', et Robert Oliver Sweezey, ci-après appelé 'l'acquéreur'."

Vu que les Vendeurs déclarent être, avec leur frère Edmund Arthur Robert de ladite cité de Montréal, les seuls légataires universels dudit feu Joseph Bartholomew Robert, leur père, en vertu du dernier testament de ce dernier passé le 7 juillet 1886, devant maître William de M. Marler et son confrère, notaires, et du dernier codicille y attaché, passé le 12 juillet 1886 devant ledit William de M. Marler et son confrère, notaires; et

Vu que lesdits Vendeurs déclarent que ledit Edmund Arthur Robert, par contrat passé le 27 juillet 1909 devant ledit maître W. de M. Marler, notaire, a transféré, cédé et confié à sa mère, ladite feu dame Sarah Robert, tous ses droits, titre et intérêts dans les biens et la succession de son père Joseph Bartholomew Robert; et

Vu que les Vendeurs déclarent être les exécuteurs et exécutrice du dernier testament de ladite feue dame Sarah Robert, passé le 27 juillet 1909 devant maître W. de M. Marler et son confrère, notaires, et du codicille y attaché passé le 5 mars 1910 suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, et dûment homologué le 12 avril 1922, devant la cour Supérieure du district de Beauharnois, et qu'en cette qualité d'exécuteurs et d'exécutrice testamentaires ils sont habiles à vendre et passer toutes autres conventions stipulées dans les présentes; vu qu'ils affirment de plus que leur saisine s'étend au delà de l'année et jour tel que stipulé par la loi;

Les présentes font foi que les parties ci-dessus mentionnées ont adopté les clauses suivantes:

1. Les Vendeurs, par les présentes, vendent, cèdent, transfèrent et transportent, sans aucune garantie quelconque, restitution de prix ou autre recours quel qu'il soit (sauf toutefois ce qui résulte de leurs propres faits et actes personnels) à l'acquéreur ici présent et acceptant, tous les droits, titres et intérêts que les vendeurs possèdent dans ou sur,

(*a*) Un contrat, portant la date du 28 décembre 1909, passé entre Sa Majesté le Roi, partie de première part, et la dite dame Sarah Robert et les vendeurs, parties de seconde part, les vendeurs déclarant que par contrat passé devant I. C. Tassé, notaire, le 26 mars 1910, sous le numéro 7156 de ses minutes, les parties de seconde part ont cédé tous leurs droits

découlant dudit contrat à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, tout le capital-actions de cette compagnie étant transporté par les présente à l'acquéreur; la présente cession de leurs droits dans le présent contrat ayant pour but de les faire se départir, en faveur de l'acquéreur, de tous les droits que pourraient encore avoir les vendeurs en vertu du susdit contrat.

Et ceci illustre bien l'importance de ce que j'ai dit il y a un instant sur la distinction à faire entre les propriétés et les droits cédés, ou que l'on veut céder:—

(*b*) Un certain canal d'amenée apportant l'eau du lac Saint-François à la rivière Saint-Louis avec les terrains y contigus, lesdits canal et terrains étant connus comme le lot 341 au plan officiel et au registre de la paroisse Sainte-Cécile, et certains lots situés à l'entrée de ce canal et connus comme les lots n[os] 172, 173 et 175 des susdits plan officiel et registre; les vendeurs déclarant que ledit canal d'amenée, le lot de terre n° 341, et lesdits lots n[os] 172, 173 et 175 ont été cédés à ladite *Beauharnois Light, Heat and Power Company* par ledit Joseph Bartholomew Robert dans un contrat en date du 14 mai 1902, passé devant maître W. de M. Marler, notaire, sous le n° 25290 de ses minutes, et que la présente cession de leurs droits sur les susdits lots a pour but de les faire se départir, en faveur de l'acquéreur, de tous les droits que pourraient encore avoir les vendeurs sur iceux.

(*c*) Les contrats suivants:—

(1) Ellice à Robert, en date du 11 septembre 1867;

(2) Ellice à Robert, en date du 11 mai 1871;

(3) Browning à Robert, en date du 11 mai 1871;

(4) Browning à Robert, en date du 23 janvier 1884;

(5) Ellice à Robert, en date du 18 mars 1903.

Moins tous droits et propriétés quelconques cédés avec garantie par la clause n° 2 ci-contre, et moins les droits ou propriétés déjà cédées par les vendeurs, et plus spécialement le lopin de terre situé sur le côté est de la rivière Saint-Louis, et cédé à l'église catholique romaine, par contrat en date du 10 octobre 1905 passé devant Tassé, notaire.

(*d*) Ce certain lot situé en eau profonde dans le lac Saint-François aboutissant les susdits lots 172, 173 et 175, que feu Joseph Bartholomew Robert a acquis de la province de Québec par lettres patentes du 5 juin 1902, lesdits vendeurs déclarant par les présentes que le susdit lot en eau profonde a été vendu à ladite *Beauharnois Light, Heat and Power Company* par Joseph Bartholomew Robert, en vertu d'un contrat de vente passé devant W. de M. Marler, notaire, le 14 mai 1902, et que la présente cession de leurs droits sur ledit lot a pour but de les faire se départir, en faveur de l'acquéreur, de tous les droits que pourraient encore avoir les vendeurs sur icelui.

(*e*) Le pouvoir hydraulique dans la rivière Saint-Louis.

2. Les vendeurs par les présentes vendent, cèdent, transfèrent et transportent "en garantie" à l'acquéreur ici présent et acceptant, ce qui suit:—

Je présume que ceci signifie "avec garantie". Je ne suis guère familier avec la phraséologie des contrats.

M. MONTGOMERY: Ce devrait être cela.

M. WHITE: M. Montgomery me dit, monsieur le président, que cela signifie probablement "avec garantie":

(A) Toutes les actions émises du capital de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, corps constitué en corporation par la Loi 2 Edouard VII, chapitre 72, qui fut modifiée par la Loi 1 Georges V, chapitre 77, de la province de Québec, lesquelles actions les vendeurs assurent et admettent avoir été complètement libérées et non sujettes à un appel de fonds, mais sans garantie d'aucune sorte, restitution de prix ou autre recours quelconque au sujet des item décrits dans les alinéas (A), (B) et (D) du paragraphe un ci-dessus, ou de toutes autres propriétés ou droits de la compagnie, mais les vendeurs garantissent que la susdite compagnie n'a pas de dettes ou passif autre que les taxes courantes, la dette que les vendeurs assument par la rédaction du présent contrat, et toutes celles qui ont pu survenir dans le cours ordinaire des affaires.

(B) Ce certain lot connu comme le n° 266 sur le plan officiel et registre de la paroisse Saint-Clément.

(C) Ce certain lot connu comme le n° 555 sur le plan officiel et registre de la ville de Beauharnois, moins:

(i) La lisière de terrain vendue à la *Beauharnois Junction Railway*, par contrat enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Beauharnois sous le n° 25032.

(ii) Les droits accordés à la *Howard Smith Paper Company, Limited*, par contrat en date du 5 octobre 1912 (Voies d'évitement, etc.)

(iii) Les droits accordés à la *Howard Smith Paper Mills, Limited*, par contrat en date du 3 avril 1917 (Lignes de transmission, gaz, eau, drains, etc.).

(iv) Les parties du lot 555 et les droits cédés à la *Howard Smith Paper Mills, Limited*, par contrat en date du 14 septembre 1922.

(v) La partie du lot 555 décrit ci-contre au paragraphe (D) (iii); détenue par la *Howard Smith Paper Company, Limited*, et la *Howard Smith Paper Mills, Limited*, en vertu des contrats mentionnés dans ce paragraphe.

(D) Un certain lot connu comme le n° 556 sur le plan officiel et registre de la ville de Beauharnois, moins;

(i) Cette partie du susdit lot n° 556 vendue à la *Dominion Blanket and Fire Company* par contrat en date du 10 avril 1893, ainsi que le pouvoir hydraulique et autres droits qu'on y mentionne.

(ii) La demeure des vendeurs située à l'angle sud-ouest des rues Mill et Saint-Laurent, laquelle, avec la propriété vendue à Mme Lefebvre ci-après mentionnée, forme le lot de terrain non renfermé dans les lignes tracées à l'encre verte sur le plan dressé le 11 octobre 1921 par M. D. Barclay, arpenteur-géomètre pour la province de Québec, le tout avec les servitudes et autres droits existants, y compris le droit d'égoût vers la rivière Saint-Louis sous la rue Mill, une partie du lot n° 559 du cadastre, et le droit de passage sur la rue Mill, que l'acquéreur reconnaît être un chemin public.

(iii) Cette partie de terrain formant partie dudit lot 556 et dudit lot 555, borné au nord par la rue Saint-Laurent, à l'est par la propriété de la *Howard Smith Paper Mills, Limited*, au sud par le droit de passage appartenant au *St. Lawrence and Adirondack Railway*, et à l'ouest par une avenue connue sous le nom de Victoria sur le plan annulé des subdivisions de la ville de Beauharnois et la continuation de ladite avenue par une ligne droite allant jusqu'au dit droit de passage.

(iv) Cette pièce de terre vendue à la *Howard Smith Paper Company* par contrat en date du 5 octobre 1912.

(v) Les subdivisions 1 et 2 dudit lot 556.

(vi) Les droits accordés à la *Howard Smith Paper Mills, Limited*, par un contrat en date du 3 avril 1917 (Lignes de transmission, gaz, eau, drains, etc...)

(vii) Cette pièce de terre vendue à Mme Arthur Lefebvre par un contrat passé devant J. C. Trudeau, notaire, en date du 7 mai 1917, avec la servitude sur le lot n° 559.

(viii) Le terrain et les droits vendus à la *Howard Smith Paper Mills, Limited,* par un contrat en date du 14 septembre 1922.

Le tout sous réserve des droits accordés par les vendeurs dans les contrats ci-dessus mentionnés dans ce paragraphe, et y compris les réserves qu'on y a stipulées en faveur des vendeurs.

Apparemment on avait accordé à des gens certains droits sur les chutes d'eau et les terrains, et ceci signifie l'intention de se départir du retour ou des réserves stipulées dans ces contrats.

(E) Un certain lot connu sur ledit plan officiel de la ville de Beauharnois comme le lot numéro 557, moins l'angle où se trouve le canal transportant l'eau vers la propriété de Jacques Bisaillon ou ses représentants légaux.

(F) Un certain lot connu sur ledit plan officiel de la ville de Beauharnois comme le lot numéro 559, moins:

(*a*) Un passage de trente pieds sur le côté ouest.

(*b*) La subdivision 1 dudit lot 559.

(*c*) Tous les droits accordés à la ville de Beauharnois par un contrat en date du 7 octobre 1914 (drains, etc.).

(*d*) Cette pièce de terrain (17½ x 17 pieds) vendue à la *Howard Smith Paper Mills, Limited,* dans un contrat d'échange avec la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* en date du 5 octobre 1912.

(*e*) Le lopin de terre possédé par Leduc et Fortin, et tous les droits acquis par eux de leurs auteurs.

(*f*) Les droits accordés à la *Howard Smith Paper Mills, Limited,* par contrat en date du 3 avril 1917 (Lignes de transmission, gaz, eau, drains, etc.).

(*g*) Cette pièce de terrain d'environ 1,161 pieds .5 carrés vendue à la *Howard Smith Paper Mills, Limited,* par contrat en date du 25 février 1918.

(*h*) Les lopins de terre vendus à la *Howard Smith Paper Mills, Limited,* par contrat en date du 14 septembre 1922 et délimités par un contrat en date du 17 mai 1924.

Le tout sous réserves des droits accordés par les vendeurs dans les contrats mentionnés dans ce paragraphe et y compris le bénéfice de toutes les réserves qui y sont stipulées en faveur des vendeurs.

(3) On réserve et on exclut de la présente vente tous les droits de toutes parties, autres que ceux appartenant aux vendeurs et à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* dans ledit canal d'amenée, la rivière Saint-Louis et dans le pouvoir hydraulique provenant du détournement ou de l'utilisation de l'eau de ou dans ladite rivière Saint-Louis.

On exclut aussi de la présente vente le phare situé à ou près de l'embouchure du canal d'amenée tout comme le terrain sur lequel il est situé et le droit d'entrée et de sortie qui en découlent et appartiennent au gouvernement fédéral.

(4) Il est compris et convenu que c'est l'intention des vendeurs de vendre et céder, et que l'acquéreur désire acheter, en plus des propriétés et droits ci-dessus décrits, tous et chacun des droits et propriétés que les vendeurs peuvent actuellement détenir et qui peuvent devenir utiles à l'acquéreur pour mener à bonne fin l'aménagement hydro-électrique projeté et dont on fait ci-après mention, excepté toutefois les propriétés et droits jusqu'à présent cédés par les vendeurs et ceux qui sont ici spéciale-

ment réservés, et, de plus, par les présentes, les vendeurs vendent et transportent à l'acquéreur tous et chacun des droits et réclamations (s'il y en a) qu'ils peuvent présentement avoir contre ladite *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

(5) Les vendeurs s'engagent et consentent à remettre à l'acquéreur immédiatement, après qu'il en aura fait la demande, la démission par écrit de tous les présents administrateurs de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

(6) Jusqu'au mois de septembre 1927 les vendeurs auront le droit d'enlever des propriétés ci-dessus vendues tous les meubles qui leur appartiennent.

(7) L'acquéreur affirme son intention d'aménager ou de travailler à l'aménagement des pouvoirs hydrauliques se trouvant en cet endroit par suite de la différence des niveaux entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis.

(8) La présente vente est ainsi faite pour le prix suivant, qui sera versé par l'acquéreur au vendeur de la manière suivante:

(A) Cent mille dollars ($100,000) payables aux vendeurs lors de la souscription des présentes par chèques acceptés payables à l'ordre de William H. Robert, et que les vendeurs reconnaissent par les présentes avoir reçus.

(B) Deux cent cinquante mille dollars ($250,000) en espèces à payer lors de la première émission d'obligations dont il est ici fait mention dans l'alinéa (C), ou à la fin des trois années qui suivront la date du présent contrat, au cas où cette émission ne serait pas faite dans cet espace de temps, mais sous réserve néanmoins de la prolongation de ce délai tel que stipulé au paragraphe 10 ci-contre.

Je devrais dire qu'il y eut plus tard un autre accommodement et qu'on n'émit pas les obligations que l'on avait en vue dans ce contrat; dans un accord postérieur on substitua d'autres obligations à celles-ci:—

(C) Cinq cent mille dollars (valeur nominale) d'obligations formant partie de la première émission à lancer pour commanditer l'entreprise d'aménagement du pouvoir hydraulique, ou de toute partie d'icelui, existant en cet endroit par suite de la différence de niveau entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, laquelle émission aura la priorité sur toutes les autres émissions d'obligations ou de valeurs se rattachant à la même entreprise. L'acquéreur déclare que la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* ou toute autre compagnie que lui ou ses ayants-cause organiseront directement ou indirectement, procédera à l'aménagement susdit, et les obligations dont on fait ici mention seront les obligations de toute compagnie semblable qui pourra entreprendre un tel aménagement; et au cas où les souscripteurs de telles obligations recevraient une gratification quelconque sous forme d'actions ordinaires, l'acquéreur devra au même moment où il livrera aux vendeurs les susdits cinq cent mille dollars sous forme d'obligations (valeur nominale), leur remettre une gratification sous forme d'actions ordinaires, sur la même base que la gratification la plus élevée donnée à l'un quelconque des souscripteurs des susdites obligations; on devra livrer ces cinq cent mille dollars en obligations (valeur nominale) et cette gratification (s'il y en a) d'actions ordinaires lorsqu'on lancera cette première émission d'obligations, telles émission et livraison ne devant pas se faire après trois années de cette date, sous réserve toutefois du droit de prolongation stipulé au paragraphe 10 ci-contre.

(D) Cent cinquante mille dollars ($150,000) en espèces le jour même où l'une quelconque des parties de l'usine génératrice à construire sera mise en action pour la livraison de l'énergie électrique à tout consomma-

teur, mais les vendeurs peuvent à leur choix, au lieu du paiement en espèces de cent cinquante mille dollars ($150,000), exiger des obligations d'une valeur de cent cinquante mille dollars ($150,000) au taux payé pour telles obligations par les souscripteurs, plus une gratification sous forme d'actions ordinaires à calculer sur la même base que celle mentionnée à l'alinéa C de ce paragraphe 8.

(E) Cinq cent mille dollars ($500,000) des premières actions de priorité de la compagnie émettant les obligations dont on fait mention à l'alinéa C de ce paragraphe 8, et si les souscripteurs desdites premières actions de priorité reçoivent une gratification quelconque sous forme d'actions ordinaires de ladite compagnie, l'acquéreur devra en même temps livrer lesdits cinq cent mille dollars ($500,000) de premières actions de priorité, et ladite gratification (s'il y en a) d'actions ordinaires, le tout devant être livré aux vendeurs en même temps qu'on effectuera le paiement de la susdite somme de cent cinquante mille dollars ($150,000) mentionnée à l'alinéa D de ce paragraphe 8.

(F) Cent parts (100) d'un syndicat se composant au début de quatre mille (4,000) parts mais qu'on pourra augmenter à 5,000 parts, si nécessaire; ce syndicat étant formé pour procéder aux travaux préliminaires et à la commandite d'une telle entreprise; ledit syndicat pourra ou non être constitué en corporation au gré de l'acquéreur, mais ce dernier s'engage à faire nommer au nombre des directeurs ou gérants, selon le cas, de ce syndicat, le même W. H. Robert, l'un des vendeurs; la livraison de ces cent parts aura lieu lors de la formation du syndicat, ledit W. H. Robert deviendra directeur ou gérant en même temps que l'acquéreur.

9. Au moment de la livraison aux vendeurs desdits cinq cent mille dollars ($500,000) d'actions de priorité, ces derniers recevront les actions ordinaires de la compagnie, dont on fait mention à l'alinéa (C) du paragraphe 8 ci-contre, à un taux dont l'on conviendra, ceci pour les dédommager de l'intérêt qu'ils devraient toucher, à titre de dividende privilégié, sur les susdits cinq cent mille dollars de premières actions de priorité entre la date de ladite première émission et celle de la livraison desdites actions de priorité. Cependant l'acquéreur pourra à son choix s'acquitter de cet intérêt en espèces.

10. Il est, cependant, expressément compris et convenu que l'acquéreur pourra obtenir un autre délai de trois années (c'est-à-dire jusqu'à l'expiration de six (6) années à compter de la date des présentes) pour l'émission des obligations et le paiement des versements du prix d'achat mentionnés dans les alinéas B et C du paragraphe 8 ci-contre, en payant aux vendeurs, en aucun temps dans la période des trois (3) années suivant la date des présentes, la somme de cent mille dollars ($100,000), tel paiement de cent mille dollars ($100,000) devant être affecté, jusqu'à concurrence de cette somme, au paiement des versements prévus à l'alinéa B du paragraphe 8 ci-contre; il est bien entendu, cependant, que rien dans le présent paragraphe ne devra permettre à l'acquéreur de retarder la date du paiement complet desdits versements prévus dans les aliénas B et C du paragraphe 8 au delà de la première émission d'obligations, telle que prévue.

11. Pour garantir le paiement des versements du prix d'achat prévus dans les alinéas B et C du paragraphe 8 ci-contre, l'acquéreur transporte les actions du capital de ladite *Beauharnois Light, Heat and Power Company* à la *National Trust Company, Limited,* qui les gardera à titre de dépositaire jusqu'au complet paiement des susdits versements, et à défaut du paiement de l'un ou l'autre de ces versements dans les délais stipulés, ou toute autre extension de temps que l'on peut avoir ci-contre spécifiée, la dépositaire devra remettre lesdites actions aux vendeurs. Aussi longtemps que la dépositaire conservera ainsi lesdites actions, l'acquéreur aura

le plein droit et pouvoir de voter quand même à toutes assemblées des actionnaires de cette compagnie, et ce, à toutes fins, sauf toutefois pour l'aliénation, le nantissement ou l'assignation de l'actif de cette compagnie, mais rien de ce qui est présentement énoncé ne permettra, à raison desdites actions, de voter l'autorisation, la création et l'émission des obligations prévues au paragraphe 8 ci-contre.

12. Sur paiement des versements du prix d'achat, tels que prévus dans les alinéas B et C du paragraphe 8 ci-contre, les vendeurs devront signer et exécuter toutes libérations et quittances que pourra raisonnablement exiger l'acquéreur pour libérer et purger les propriétés et droits vendus par les présentes de toutes réclamations, droits et privilèges que les vendeurs peuvent avoir sur lesdites propriétés et droits; et la dépositaire devra remettre à l'acquéreur lesdites actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, pourvu, toutefois, que l'acquéreur remette en même temps à ladite dépositaire six cent cinquante mille dollars ($650,000) (valeur nominale) des premières obligations à nantissement mentionnées à l'alinéa C du paragraphe 8 ci-contre, que ladite dépositaire devra garder en dépôt à titre de garantie pour le paiement des versements du prix d'achat mentionné aux alinéas D et E du paragraphe 8 ci-contre; sur paiement desdits versements on les remettra à l'acquéreur, mais on les livrera aux vendeurs à défaut de tel paiement, avec le droit, pour ces derniers, de les garder en propre ou, à leur choix, d'exiger le paiement des versements prévus aux susdits alinéas D et E. On ne devra pas présenter pour paiement les coupons d'intérêt desdites obligations à moins que et jusqu'à ce qu'on ait constaté le défaut de paiement desdits versements prévus aux alinéas D et E du paragraphe 8 ci-contre.

## 13. Clause résolutoire

Si l'on n'exécute pas le paiement des versements du prix d'achat prévus aux alinéas B et C du paragraphe 8 ci-contre, dans les délais ici prévus, ou au cas où on l'aurait obtenue, dans l'extension de temps prévue dans le paragraphe 10, la présente vente deviendra alors nulle et non avenue à toutes fins que de droit; on remettra aux vendeurs tous leurs droits et propriétés, et tous les versements donnés en acompte sur le prix d'achat aux vendeurs leur resteront à titre de dommages liquidés, mais l'acquéreur ne sera responsable d'aucune autre obligation ou autre engagement en vertu de ce contrat. L'acquéreur sera en défaut par le seul fait de ne pas effectuer les paiements dans les délais stipulés, et la clause résolutoire ci-contre prendra effet immédiatement sans aucune mise en demeure ou formalité quelconque; l'acquéreur rétrocédera aux vendeurs sur leur demande, lesdites propriétés et droits, sans que ces derniers soient tenus de lui rembourser le coût de toutes améliorations ou réparations, l'acquéreur renonçant par les présentes à ceci ainsi qu'au droit d'enlever les améliorations. Au cas d'exécution de cette clause résolutoire, tous droits, propriétés, privilèges et concessions acquis pour ou au nom de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* resteront la propriété de ladite compagnie sans dédommagement pour l'acquéreur, et tous droits, privilèges ou concessions obtenues pour le profit dudit projet d'aménagement hydro-électrique autrement qu'au nom de ladite *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, se transmettront aussi par la seule mise à effet de la présente clause résolutoire; de plus, si ladite clause résolutoire prenait effet l'acquéreur paiera et acquittera toute dette de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* que l'acquéreur, ou ses ayants-cause ou nominataires auraient contractée après la date du présent contrat.

14. L'acquéreur sera responsable du paiement de toutes taxes municipales et scolaires imposées sur les propriétés ici vendues, et les proprié-

tés de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, à compter du 1er janvier 1926, les vendeurs devant acquitter toutes les taxes devenues payables antérieurement.

15. L'acquéreur acquittera les honoraires de Henri N. Chauvin, C.R., procureur des vendeurs, quant à ce qui touche la présente vente.

16. Il est compris et convenu, en ce qui concerne la cause judiciaire (cour Supérieure, Montréal, n° 2620) intentée par la *Great Lakes & Atlantic Canal & Power Co., Limited*, audit William Henry Robert et autres (cause qu'un jugement de la cour Supérieure, confirmé par la cour du Banc du Roi, a renvoyée et qui se trouve maintenant en appel devant la cour Suprême du Canada), que si ladite *Great Lakes & Atlantic Canal & Power Company, Limited*, obtient jugement final en sa faveur et que cette dernière effectue des vendeurs l'achat dont on fait mention au procès, la présente vente deviendra nulle et non avenue à toutes fins que de droit, et les vendeurs devront en conséquence rembourser l'acquéreur du prix prévu au paragraphe 8 ci-contre qui aura jusque-là été payé, et ils rembourseront de plus l'acquéreur de toutes les sommes qu'il aura versées pour acquitter les taxes sur les propriétés ici vendues, le tout sans obligation pour les vendeurs.

17. Il est de plus convenu, au cas où ladite *Great Lakes & Atlantic Canal & Power Co., Limited* obtiendrait jugement en sa faveur et ferait l'achat susmentionné, que l'acquéreur n'achètera pas directement ni indirectement de ladite *Great Lakes & Atlantic Canal & Power Co., Limited* lesdites propriétés et droits ainsi acquis par cette dernière, sans acheter en même temps des vendeurs, à un prix que l'on fixera, telles propriétés et droits présentement vendus, et qui ne seraient pas compris dans les propriétés et droits que réclame actuellement ladite *Great Lakes & Atlantic Canal & Power Co., Limited.*

18. Tous et chacun des versements du prix d'achat que l'acquéreur devra en vertu des présentes faire aux vendeurs ou à leur profit se feront audit William Henry Robert au nom de tous les vendeurs ou, au cas où il serait décédé ou autrement incapable de recevoir ces sommes, à ladite *National Trust Company, Limited,* au nom de tous les vendeurs, et les récépissés ou quittances dudit William Henry Robert ou de ladite *National Trust Company, Limited*, selon le cas, devront être considérés comme bonnes et valables quittances de tel paiement effectué par l'acquéreur, et ce dernier ne sera pas tenu de s'occuper de la destination définitive des sommes ou autres paiements ainsi versés. C'est l'acquéreur qui formule la présente stipulation et elle sera irrévocable sans son consentement.

19. Tous et chacun des paiements à faire en espèces par l'acquéreur, aux vendeurs ou en leur nom, pourront se faire, à son choix, au moyen de chèques acceptés au lieu d'espèces sonnantes.

20. Les deux parties conviennent de ne pas faire enregistrer le présent contrat, et les vendeurs s'engagent et conviennent, aux frais de l'acquéreur et à la demande de ce dernier, de passer et signer tous autres documents et contrats que l'on pourra juger nécessaires ou utiles pour donner pleinement et entièrement effet aux stipulations contenues dans les présentes, ou, sous réserve des conditions contenues dans les présentes, de mettre l'acquéreur en possession de toutes les propriétés ou droits ci-dessus, y compris tous autres actes notariés que l'acquéreur pourra raisonnablement exiger.

21. Les présentes s'appliqueront, prendront effet au profit de, et seront obligatoires pour les parties ici présentes et leurs héritiers, curateurs, successeurs et ayants cause respectifs.

22. Le temps entrera comme un facteur essentiel dans cet accord.

*M. White:*

Q. Pouvez-vous me dire, monsieur Griffith, si on a versé par chèque ou autrement à William H. Robert les premiers $100.000 dont on fait mention dans cet accord?—R. On a versé cette somme le 3 février 1927.

Q. Un chèque signé par qui?—R. Il me faudrait m'en assurer. Je crois que ce fut un chèque de R. O. Sweezey, bien que ce chèque ait pu aussi venir de la *Newman-Sweezey & Co.* Il vient de l'un ou de l'autre des deux.

Q. Je comprends qu'on n'avait pas encore organisé le syndicat?—R. Non, on ne l'avait pas organisé.

*M. Lennox:*

Q. Est-ce le même Sweezey que R. O. Sweezey que nous retrouvons dans Newman-Sweezey?—R. Oui, monsieur Lennox.

*W. White:*

Q. Est-ce que dans la suite le syndicat a remboursé ce $100.000 à celui qui l'avait d'abord payé?—R. Oui. En fait *Newman-Sweezey & Co.* agissaient comme banquiers du syndicat au moment de son organisation, et on leur crédita régulièrement cette somme.

Q. Et comme vous l'affirmez, on la remit à celui ou celle qui l'avait payée?—R. C'est exact.

Q. Maintenant cet accord — je l'ai ici tout comme on me l'a donné — se rattache à un autre accord en date du mois de février 1927, sans spécification de jour, entre William Henry Robert, Joseph Alfred Robert et Sarah Mary Robert, vendeurs, et Robert Oliver Sweezey, l'acquéreur, et la *National Trust Co., Limited,* désignée comme dépositaire?—R. S'il m'est permis de vous interrompre, monsieur White, ce document devrait porter la même date, savoir le 3 février 1927.

M. WHITE: Je puis donc y inscrire cette date. Je comprends que cet accord ne fait tout au plus que de . — nous ferions mieux d'en prendre connaissance:

> Vu que les vendeurs et l'acquéreur ont aujourd'hui même conclu un contrat de vente, dont copie est annexée aux présentes et signé par toutes les parties pour en faire foi; et
>
> Vu que dans le susdit contrat de vente on y déclare au paragraphe 10 que l'on a transporté toutes les actions émises du capital-actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* à la dépositaire qui les détiendra et s'en servira comme dépositaire de la manière stipulée dans le susdit contrat de vente; et
>
> Vu que lesdites actions sont déjà à la disposition de la dépositaire; et
>
> Vu qu'on stipule dans le susdit contrat de vente, au paragraphe 12, selon certaines éventualités, la livraison de $650,000 (valeur nominale) sous forme de certaines premières obligations à nantissement, à la dépositaire qui les détiendra et s'en servira de la manière prévue dans le susdit contrat de vente.

En foi de quoi, on a conclu le présent accord:

> 1. La dépositaire reconnaît par les présentes qu'on lui a livré deux mille actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* pour lesdits vendeurs ou en leur nom, et elle s'engage et convient, sous réserve toutefois des termes, stipulations et conditions ci-contre, de les détenir et de s'en servir en qualité de dépositaire en conformité des stipulations du susdit contrat de vente.
>
> 2. La dépositaire convient aussi qu'elle détiendra et se servira desdits $650,000 (valeur nominale) sous forme de premières obligations à nantis-

sement, si on les lui livre ou lorsqu'on les lui livrera, en sa qualité de dépositaire et en conformité des termes, stipulations et conditions du susdit contrat de vente.

3. La dépositaire pourra, en ce qui touche les présentes ou toute action découlant des présentes, agir suivant l'avis et l'opinion de ses propres conseillers juridiques et ne contractera aucune charge ni obligation en ce faisant; la dépositaire ne sera pas tenue ni obligée, au cas de défaut ou de tout autre événement nécessitant une intervention de sa part, de s'en occuper ou d'agir si on ne lui présente pas, ou si on ne présente pas à ses conseillers juridiques une preuve suffisante établissant tel défaut ou tel autre événement, le tout sans préjudice des droits des vendeurs contre l'acquéreur ou de ceux de l'acquéreur contre les vendeurs en vertu du susdit contrat de vente.

4. Les vendeurs garantissent par les présentes que lesdites deux mille actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* constituent toute l'émission du capital-actions de cette compagnie, qu'elles ont été payées en entier et ne sont pas sujettes à un appel de fonds, et ils s'engagent et conviennent de ne pas tenir la dépositaire responsable de toutes dettes, en sa qualité de détentrice du susdit stock.

5. L'acquéreur s'engage et convient de verser à la dépositaire une compensation raisonnable pour les bons offices qu'elle rendra dans l'administration des dépôts stipulés ci-contre, et de la rembourser sur demande de toutes dépenses, coûts et dommages contractés par elle dans l'administration desdits dépôts, y compris tous les frais juridiques et notariaux.

6. De temps en temps et sur demande, la dépositaire devra remettre à l'acquéreur ou ses ayants-cause les procurations nécessaires pour permettre à l'acquéreur ou ses ayants cause, à raison desdites actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, de voter à toute assemblée des actionnaires de cette compagnie à toutes fins, sauf celles spécialement réservées au paragraphe 11 du susdit contrat de vente; et de temps en temps sur demande ou à l'instance de l'acquéreur ou de ses ayants cause, la dépositaire devra permettre le transfert nécessaire des actions pour la qualification des administrateurs de ladite *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, et par ces cessionnaires signant les déclarations de dépôt.

7. On jugera suffisants tous avis ou autres communications que la dépositaire devra donner ou faire aux vendeurs, si elle les donne ou fait au moyen d'une lettre recommandée, à eux envoyée aux soins de W. H. Robert, 214, rue Bishop, Montréal, ou à toute autre adresse que les vendeurs ou leurs ayants cause pourront de temps en temps donner par écrit à la dépositaire; et on jugera suffisants tous avis et communications que la dépositaire devra donner ou faire à l'acquéreur, si elle les donne ou fait au moyen d'une lettre recommandée, à lui envoyée au numéro 136, rue Saint-Jacques, Montréal ou à toute autre adresse que l'acquéreur ou ses ayants cause pourront de temps en temps donner par écrit à la dépositaire.

8. Tous les paiements versés en espèces ou autrement que la dépositaire pourra exiger en faveur des vendeurs en vertu des conditions ci-contre devront se faire à ces derniers ou à leur ordre au lieu d'affaires de la dépositaire, dans la cité de Montréal.

9. Lesdites actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* (autres que les actions d'habilitation) sont inscrites aux livres de ladite compagnie comme suit: "*National Trust Company, Limited*, pour W. H. Robert, J. A. Robert et Mlle Sarah Mary Robert, personnellement et es qualité, et R. O. Sweezey, les parties à un accord daté du troisième jour de février 1927", et sur mandat ou autre transmission de droits de quelqu'une desdites parties, les fiduciaires devront à la demande faite par

écrit par le représentant de cette même partie ou suivant toute preuve de droit que le fiduciaire pourra exiger, faire faire les changements appropriés à cette inscription.

En d'autres termes, et pour résumer, c'est simplement un accord pour transmettre ces actions et accomplir toutes les autres choses stipulées dans l'accord, avec instructions spécifiant qu'elles doivent être traitées suivant les termes de l'acte de vente du 3 février 1927.

Le PRÉSIDENT: Tout ceci entre au dossier comme partie de la pièce n° 60, monsieur White?

M. WHITE: Oui. Alors M. Griffith m'a remis une copie de la convention modifiant l'accord du 3 février 1927. Cette convention est datée du 18 juillet 1929, c'est-à-dire après l'adoption de l'arrêté en conseil n° 422, et après obtention du bail de la province de Québec.

Le PRÉSIDENT: Ce document fait aussi partie de la pièce n° 60?

M. WHITE: Oui.

Attendu que par un accord conclu en la cité de Montréal, et daté du trois février mil neuf cent vingt-sept, les exécuteurs de la succession de Dame Sarah Robert, tant à ce titre que personnellement, ont vendu à Robert O. Sweezey, de la cité de Westmount, certains droits et propriétés.

Attendu qu'une partie du prix payable par ledit R. O. Sweezey consiste en—

(*a*) $500,000 (valeur nominale) de la première émission d'obligations qui doit être faite dans le but de financer l'aménagement de la chute d'eau, ou de quelque partie de cette chute, provenant de la différence de niveau entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, avec la condition que si quelque bonus d'actions ordinaires est accordé aux souscripteurs de ces obligations, il sera livré aux vendeurs un bonus d'actions ordinaires calculé sur la même base que le bonus le plus avantageux accordé à tout souscripteur desdites obligations.

(*b*) $500,000 en actions de première préférence de la compagnie émettant les obligations susmentionnées; et il est de plus stipulé que si quelque bonus d'actions ordinaires est accordé à quelque souscripteur de ces actions privilégiées, il sera livré aux vendeurs un bonus d'actions ordinaires calculé sur la même base que le bonus le plus avantageux accordé à tout souscripteur.

(*c*) 100 parts d'un syndicat de 4,000 parts au début, mais sujettes à une augmentation s'élevant, si nécessaire, jusqu'à un chiffre de 5,000 parts, syndicat qui doit être formé pour faire le travail préliminaire dudit aménagement et le prélèvement préliminaire des fonds.

Attendu que ledit accord stipule un prix supplémentaire payable aux vendeurs de: $100,000 en espèces lors de la signature dudit accord; $250,000 en espèces concurremment avec la première émission d'obligations; $150,000 en espèces à la date ou quelque partie de l'usine d'énergie qui doit être érigée sera mise en opération pour la livraison du courant électrique à quelque client.

Attendu que ladite somme de $100,000 payable à la signature de l'accord a été versée.

Attendu que ledit R. O. Sweezey expose qu'il serait malaisé de se conformer au mode de paiement stipulé dans ledit accord vu la manière dont il entend financer le coût de l'aménagement proposé.

Attendu que les vendeurs dans ledit accord ont présenté certaines réclamations au sujet des parts du syndicat mentionnées ci-après.

En conséquence, les vendeurs dans ledit accord, avec leur frère Edmund A. Robert, le quatrième et dernier héritier, ont convenu avec ledit R. O. Sweezey ce qui suit:—

(1) Au lieu de $500,000 (valeur nominale) d'obligations et de $500,-000 (valeur nominale) d'actions privilégiées et de la balance en espèces au montant de $400,000, les vendeurs et ledit Edmund A. Robert ont convenu d'accepter $1,400,000 en espèces payables comme les $150,000 lors de la signature de cette convention, les présentes formant quittance d'autant; et $1,250,000 le ou avant le premier jour d'octobre 1929.

(2) Au sujet du bonus en actions ordinaires qui, d'après les termes dudit accord, devait être livré avec les actions privilégiées et avec les obligations, les vendeurs et ledit Edmund A. Robert conviennent d'accepter 16,000 actions ordinaires de la compagnie qui portera le nom de *Beauharnois Power Corporation, Limited*, ou tout autre nom qui pourra lui être donné, laquelle compagnie, soit par elle-même ou par l'entremise des compagnies dont elle possédera les actions, aura la propriété et le contrôle de tout l'aménagement mentionné dant ledit accord du trois février 1927, en accomplissement complet des obligations assumées par ledit R. O. Sweezey envers eux au sujet des actions ordinaires à livrer avec les actions privilégiées et les obligations, et ces 16,000 actions ordinaires leur seront livrées en même temps que sera faite la première émission d'actions ordinaires autres que celles qui seront émises par les organisateurs ou les administrateurs provisoires ou autres.

(3) Pour régler la réclamation formulée par les vendeurs et ledit Edmund A. Robert de 500 des 25,000 actions de la *Beauharnois Power Syndicate*, au lieu des 200 parts déjà reçues par les vendeurs, il est convenu que ledit R. O. Sweezey remboursera aux vendeurs, le ou avant le premier octobre 1929, la somme de $10,000 qu'ils ont payée personnellement pour 200 parts des actions dudit syndicat et les 200 parts du syndicat seront censées avoir été données aux vendeurs en exécution partielle de la stipulation du paragraphe 8 (f) de l'accord susdit, ce qui forme 400 parts du syndicat livrées au sujet des stipulations dudit paragraphe; et quant aux autres 100 parts qui restent de la réclamation pour former le total de 500 parts, ledit R. O. Sweezey convient, au lieu de livrer ces autres 100 parts du syndicat, de payer aux vendeurs et audit Edmund A. Robert, lorsque sera faite la distribution de l'actif du syndicat entre ses membres, la somme de $20,000 et 5,000 actions ordinaires telles que mentionnées au paragraphe 2 des présentes, pourvu, toutefois, que si ledit syndicat distribue à ses membres plus de $20,000 et 5,000 actions communes pour chaque tranche de 100 parts syndicataires, le surplus en espèces ou en actions, ou les deux, suivant le cas, sera versé aux vendeurs et audit Edmund A. Robert par ledit R. O. Sweezey.

*M. White:*

Q. Savez-vous ce que cela représentait, monsieur Griffith?—R. Bien, il y a une différence d'opinion entre Sweezey et moi et les Robert au sujet de l'interprétation du nombre des actions syndicataires qu'ils devraient avoir pour représenter la valeur des 100 parts de fondations qu'ils avaient reçues dans le premier syndicat, et qu'ils ont droit d'avoir en vertu du paragraphe 8 (F).

Q. Que dit ce paragraphe? Voulez-vous redire cela, s'il vous plaît?—R. Le paragraphe 8 (f) de l'accord du 3 février...

Q. Quelles en sont les stipulations?—R. Il est stipulé dans ce paragraphe, comme partie du prix payable:

(F) 100 parts d'un syndicat comportant 4,000 parts au début, mais sujettes à une augmentation s'élevant, si nécessaire, jusqu'à un chiffre de 5,000 parts.

Q. Et ils ont reçu ces 100 parts?—R. Ils les ont eues, mais le syndicat a vendu à un autre syndicat ce qui est devenu le *Beauharnois Power Syndicate*, communément appelé le second syndicat, et il y a une différence d'opinion sur la question de savoir si lui et ses co-héritiers doivent recevoir leur intérêt dans le second syndicat sans frais, ou s'ils doivent payer la même cotisation que les autres membres du premier syndicat, et il a été finalement convenu entre Sweezey et les Robert et les gérants du syndicat, les parties intéressées, que le syndicat consentait à payer ce nombre d'actions et cette somme en espèces.

Q. Vous nous avez dit le but de cette convention, mais quel en a été le résultat?—R. En pratique, le résultat a été que la famille Robert a reçu $1,500,000 en espèces; avant le temps où le syndicat a cédé cet actif à la *Power Corporation*, ces autres paiements n'étaient pas stipulés, n'étaient pas alors payables, et ce sont les paiements qui sont cités dans l'état tenant lieu de prospectus comme étant des montants encore dus à des personnes dont les propriétés devaient être acquises.

Q. C'est-à-dire $20,000, si je me rappelle bien, somme qui est spécifiée dans cet état tenant lieu de prospectus?—R. Il y a des dates détaillées où les paiements doivent être faits et spécifiées dans la convention.

Q. Dites-nous ce que les Robert ont reçu, afin que la chose soit consignée en un seul endroit?—R. Ils ont reçu $1,500,000 en espèces, et ils ont eu 100 parts de fondateurs dans le premier syndicat, lesquelles ont formé 400 parts syndicataires dans le deuxième syndicat.

Q. J'ai cru que c'était deux pour un, et c'est 4 pour 1?—R. C'était deux pour un avec le droit de souscrire un montant additionnel égal, et par cette clause dont nous parlons, ils ont été remboursés des montants qu'ils avaient versés au syndicat. De sorte qu'en réalité, ils ont eu sans frais leur intérêt dans le syndicat.

Q. Ils ont eu 400 unités?—R. Ils ont eu gratuitement 400 unités.

Q. Est-ce qu'ils les détenaient lors de la dissolution du syndicat?—R. Oui, et ils ont finalement reçu les espèces et les actions ordinaires.

Q. Et ils ont retiré cent quarante?—R. Cent cinquante.

Q. Par unité?—R. Par unité.

Q. Combien d'actions de la classe A?—R. Quarante par unité, ce qui fait 16,000 actions et $60,000, en sus du montant en espèces stipulé dans cette convention.

Q. C'est-à-dire un million et demi?—R. Soit un million et demi plus vingt mille.

Q. Alors en sus de cela, ils ont eu cinq mille actions ordinaires de la classe A?—R. Ils ont eu 21,000 actions.

Q. 21,000?—R. C'est bien cela, monsieur.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Est-ce que les 21,000 comprennent les 16,000?—R. C'est en plus, monsieur Mackenzie.

*Le président:*

Q. Comment ont-ils pu trouver ce montant de 21,000 actions de la classe A?—R. C'est tout simplement une affaire de marchandage, monsieur le président; et je puis dire qu'il y avait une différence d'opinion sur le nombre d'actions à accorder, et nous avons convenu entre les parties que c'était là un arrangement juste et équitable.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Un marché réglé?—R. Oui.

*Le président:*

Q. Alors, pendant que nous attendons, résumons ce que les Robert ont reçu. Ils ont eu d'abord $500,000 en espèces?—R. Oui.

Q. Ensuite, ils ont reçu $1,400,000 en espèces?—R. Oui.

Q. Puis ils ont reçu 16,000 actions ordinaires du capital de la *Beauharnois Power Company, Limited*?

M. WHITE: De la classe A.

*Le président:*

Q. Grâce à leur part d'intérêt dans le syndicat?—R. Oui.

Q. Oui. Est-ce que les 16,000 actions ont pris la place de leurs 400 parts dans le second syndicat?—R. C'est bien cela, monsieur.

M. WHITE: Non.

Le TÉMOIN: Bien, il y a une autre tranche de 16,000 actions qu'ils ont eu pour une autre considération. Nous parlons des premières 16,000 actions.

*M. White:*

Q. En sus des 16,000, ils ont reçu en espèces cent cinquante dollars par unité.—R. Soixante mille en espèces.

*Le président:*

Q. En échange de leurs 400 parts unitaires dans le syndicat, ils ont reçu soixante mille dollars.

L'hon. M. MACKENZIE: $60,000?

Le PRÉSIDENT: Seize mille actions de...

Le TÉMOIN: Actions ordinaires de la classe A.

Q. Dans la *Beauharnois Power Company, Limited*, plus quelque argent; combien?—R. Soixante mille dollars.

M. WHITE: Cent cinquante par unité.

*Le président:*

Q. Plus soixante mille dollars. Maintenant, vous dites qu'ils ont eu d'autres actions, vingt et un mille?—R. Ils ont eu 21,000 actions ordinaires et la somme de $20,000 en espèces.

Q. Vingt et un mille actions et une somme additionnelle de $20,000 en espèces?—R. Oui.

Q. Maintenant, je ne sais si cela est important ou non, mais ont-ils fait quelque concession à M. Sweezey?—R. M. Sweezey est allé les trouver pour leur demander de modifier l'accord qui avait été fait le 3 février 1927, et qui accordait certaines actions et obligations, aussi bien qu'une somme en espèces, portant avec elles l'émission d'actions en bonus, et il était alors impossible de remplir cette obligation, de sorte que nous leur avons dit d'accepter une somme en espèces au lieu des actions et des obligations; et nous avons eu bien des difficultés à leur faire accepter une somme en espèces. Je ne sais quelles étaient leurs raisons, mais ils ont dit:

> Nous allons prendre une somme en espèces, si vous y ajoutez quelque chose, et si vous nous donnez quelques actions de la compagnie.

Q. Comment avez-vous fixé le montant de $20,000?—R. Ce fut le montant décidé.

Q. Avez-vous réellement payé en espèces $1,400,000, puis $100,000 puis ensuite une autre somme de $20,000?—R. D'après ce que je me rappelle, monsieur Gordon, c'était le montant d'argent qui avait été payé au syndicat au compte des actions qu'ils avaient souscrites.

Q. Ces 200 parts?—R. Oui.

Q. Qu'ils avaient dans le deuxième syndicat?—R. Ils ont ensuite consulté un avocat, et il leur a été dit qu'ils avaient droit d'avoir ces actions gratuitement.

Q. C'est-à-dire que l'avis qui leur fut donné fut que leurs parts dans le syndicat numéro un devaient être gratuites ...—R. Devaient être partie du prix, oui.

Q. Et portaient avec elles le droit de partager dans le nouveau syndicat sans autre dépense additionnelle pour eux.—R. C'est bien cela.

Q. Vous dites que les 21,000 actions ont été établies de la même manière, par marchandage?—R. Oui.

*M. White:*

Q. Ce fut un bond bien préparé?—R. Dans ce temps-là, lorsque la chose a été discutée pour la première fois, alors que la convention fut passée, le plan final de la vente de l'actif du syndicat à la corporation n'avait pas été conçu, et ce fut simplement un essai pour déterminer le nombre d'actions qu'ils pourraient obtenir en adhérant au plan original.

Q. Bien dans ce cas, voilà ce que les Robert ont reçu. C'est tout ce que vous avez à dire?—R. Je dois corriger cela, parce que M. W. H. Robert a transféré, acheté et payé sa part d'intérêt dans le premier syndicat en sus de l'intérêt qu'ils ont reçu en vertu de l'accord.

Q. En sus des 100 parts?—R. Oui. Je crois que c'est une autre tranche de 100 parts qu'il a achetée et payée. Certes, il n'a pas reçu de traitement spécial à ce sujet.

Q. Il a été traité de la même manière que les autres?—R. Comme les autres membres du syndicat.

Q. Au moins, tous étaient dans la même classe. Je présume qu'il y avait différentes classes d'unités?—R. Non, une seule classe, monsieur.

Q. Dans le premier syndicat—R. Oui.

Q. Et dans le deuxième syndicat?—R. Une seule classe. Je crois avoir dit hier qu'ils n'avaient pas tous payé les mêmes montants.

Q. Ce serait là une chose importante—R. Oui.

*M. White:*

Q. Dans le partage?—R. Ils ont tous...

Q. Ils ont tous partagé également?—R. Tous également. Je voudrais consulter les registres avant d'affirmer cela.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Continuez, monsieur White.

Q. Voulez-vous me dire qui est M. J. R. LeFebvre?—R. J. R. LeFebvre? Avez-vous son adresse, monsieur White?

Q. Non, je ne l'ai pas. Est-il membre du syndicat?—R. Il était membre du deuxième syndicat, si c'est le LeFebvre dont vous voulez parler.

Q. Oui. Qui est-il?—R. Il a un bureau dans l'immeuble de la banque Royale, dans le bureau du sénateur Raymond.

Le PRÉSIDENT: Quel est son nom?

M. WHITE: J. R. LeFebvre.

Q. Quelle est son occupation?—R. Il me faut avoir...

M. LENNOX: De qui parlez-vous?

M. WHITE: De J. R. LeFebvre.

R. Je crains de ne pas connaître son occupation.

Q. Vous dites qu'il avait un bureau dans le bureau du sénateur Raymond?—R. C'est bien cela, monsieur.

Q. Dans son bureau?—R. C'est vrai.

Q. Savez-vous s'il était un employé du sénateur Raymond?—R. Je ne sais réellement pas; j'imagine qu'il l'était, à quelque titre ou autre.

Q. Qui est Oscar Dufresne?—R. C'est un homme d'affaires de Montréal, un entrepreneur et un homme d'affaires très connu et très actif.

*Le président:*

Q. C'est un entrepreneur?

M. MONTGOMERY: Il est entrepreneur, manufacturier de chaussures, et il a un lot d'affaires à surveiller.

Le PRÉSIDENT: Un entrepreneur?

M. MONTGOMERY: Je ne suis pas sûr si c'est ou non le même Dufresne.

M. WHITE: Je continue la lecture de l'accord modifié:

> Les vendeurs et ledit Edmund A. Robert conviennent que, sur paiement de la somme susdite de $1,250,000 conformément aux dispositions du paragraphe 7 de cet accord, et avec le consentement de toute partie ou toutes parties à qui quelque droit de l'acheteur en vertu dudit accord aurait été transféré, la *National Trust Company, Limited,* livrera audit R. O. Sweesey toutes les actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* qui auront été transférées à ladite *National Trust Company, Limited,* à titre de fiduciaire en vertu des dispositions dudit accord du 3 février 1927.

—viennent ensuite certaines dispositions pour le mode d'exécution de ce transfert. Puis voici le paragraphe 6:

> R. O. Sweezey convient que si lui ou ses ayants droit se prévalent du droit d'effectuer le paiement de la somme de $1,250,000 suivant chacune des dispositions décrites ci-dessus, il vendra aux vendeurs et audit E. A. Robert pour $1,000,000 (valeur nominale) de la première émission qui sera faite de débentures ou d'obligations dans le but de financer l'aménagement de la chute d'eau mentionné dans ledit accord, le prix de vente devant être $92 plus les intérêts accumulés par montant de $100 (valeur nominale) du principal. Ce droit pourra être exercé par les vendeurs en proportion de leurs parts, c'est-à-dire chacun pour un quart, ou moins, dans un délai de dix jours à compter de l'avis par écrit donné à William Henry Robert, 1452, rue Bishop, Montréal, pour le bénéfice des vendeurs et à E. A. Robert pour lui-même, avis disant que lesdites débentures ou obligations sont prêtes pour livraison.

Ce document fait partie de la pièce n° 60.

Maintenant, monsieur le président, il y a certain procès-verbal du premier syndicat que j'ai revu et que je désire porter à l'attention du Comité. Je vais m'efforcer d'être aussi peu ennuyeux que possible, je ne sais si mon expression est juste.

Le PRÉSIDENT: Elle est appropriée.

M. WHITE: La première séance dont il ait été tenu un procès-verbal est en date du 2 mars 1928.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que ces extraits seront déposés comme pièces séparées? Les procès-verbaux eux-mêmes sont déjà déposés.

M. WHITE: On a accordé à M. Griffith le privilège de substituer des copies à la place des originaux. Etaient présents: R. O. Sweezey, R. W. Steele, représentant... qui représentait-il, monsieur Griffith?—R. La *Dominion Securities Corporation.*

Q. W. H. Robert, H. Newman, représentant la *Newman, Sweezey and Company?*—R. Il est membre de cette compagnie.

Q. Et H. B. Griffith, c'est vous-même?—R. Oui.

Q. Le capital du syndicat est par résolution augmenté à 5,000 parts de fondation, et des demandes sont reçues de H. Newman, pour 50 parts de fondation, F. S. Molson, 50, R. W. Steele, 250, H. B. Griffith, 100, H. B. Griffith, 50, I. L. Ibbotson, 25, F. S. Molson, 300, S. T. Blaiklock, 25, encore R. O. Sweezey, 200, R. O. Sweezey, 100, et W. Sutherland, 25, et une résolution est adoptée pour répartir les parts conformément à ces demandes.

Le TÉMOIN: Je crois utile de dire comme explication que la liste des membres que vous avez lue se rapporte à des personnes qui sont devenues membres du syndicat ce jour-là; elles avaient envoyé leur demande et payé leur cotisation dans quelques cas bien avant cela, mais il n'y avait pas eu de procès-verbal, et nous avons profité de l'occasion pour en tenir un ce jour-là; nous avons formellement accepté les demandes et fait la répartion, et je vous dis cela simplement pour que le Comité n'ait pas l'idée fausse que ces personnes sont toutes devenues membres du syndicat ce jour-là pour la première fois.

*Le président:*

Q. Devons-nous comprendre par ce procès-verbal, que R. O. Sweezey a apparemment souscrit les mêmes parts que, d'après Jones, Sweezey avait prises dans le premier syndicat, soit 400?—R. Ce sont sans doutes celles que Jones a mentionnées.

M. WHITE: 300.

Le PRÉSIDENT: Oui, 300. Mais Jones et Sweezey étaient supposés avoir le même nombre de parts au début?—R. D'après ce que je me rappelle, Sweezey avait, d'après les termes de l'accord du syndicat que vous avez lu hier, fait mettre à son nom 600 parts de fondation gratuitement.

Q. Qui a fait cela?—R. Sweezey, et il était le seul qui reçut une partie de l'affaire gratuitement, mais il devait transférer un cent de ces parts à la famille Robert conformément aux termes de l'accord du 3 février 1927, de sorte qu'il lui restait 500 parts de fondation gratuites, et il acheta à cette réunion une autre tranche de 300 parts, de sorte qu'il est devenu propriétaire de 800 parts de fondation qu'il acquit en réalité pour une somme de $30,000.

Q. Lorsque vous dites "en réalité", je ne sais si ce terme est important ou non, mais a-t-il de fait payé $30,000?—R. De fait, il y a payé cette somme, mais cette affirmation pourrait être confirmée aussi. C'est pourquoi lorsque Jones dit qu'il a acheté 800 parts pour $30,000, il se mettait sur un pied d'égalité avec Sweezey.

M. LENNOX: Monsieur Griffith, M. White a donné les noms de plusieurs personnes qui obtinrent des unités de participation.—R. Oui, monsieur.

Q. Où est allé l'argent provenant de la vente de ces unités de participation du premier syndicat?—R. Il est allé dans le trésor du premier syndicat et a été considéré comme tous les autres comptes de la compagnie.

Q. Pas de doute à ce sujet. Il est allé au premier syndicat.—R. Pas le moindre doute. Nous avons touché de ce chef une somme de $261,000.

Q. Qu'est-ce que le premier syndicat a fait de cet argent? Il était dans le trésor, non seulement les $190,000 payés par M. Jones, mais aussi les recettes provenant de la vente...—R. Oui.

Q. ...de ces unités.—R. Oui. M. Jones n'a payé que $30,000 dans le premier syndicat, la balance a été payée aux deuxième syndicat. Le montant total des recettes touchées par le syndicats de M. Jones et M. Sweezey est de $261,000. Nous n'avons jamais eu une telle somme d'un seul coup.

*Le président:*

Q. Et les 5,000 parts qui ont été vendues?—R. Les 5,000 parts de fondation qui ont été vendues?

*M. White:*

Q. Maintenant, je remarque que vous avez ici deux demandes, une pour 100 parts et l'autre pour 50. Avez-vous souscrit pour vous-même ou à titre de fiduciaire pour quelqu'un?—R. S'agit-il de moi personnellement?

Q. Oui?—R. Offrant de souscrire?

Q. Oui?—R. Je sais que j'ai souscrit à des parts pour moi-même, et en fiducie pour une autre personne.

Q. Il y a deux lots?—R. J'avais 50 parts pour moi-même et 100 parts à titre de fiduciaire, mais il me faudrait consulter les documents pour affirmer cela.

Q. Où vous faudrait-il chercher?—R. Je pourrais examiner rapidement les livres, et je pourrais probablement vous dire ce qui m'appartient personnellement, et ce que j'avais comme fiduciaire.

Q. De qui étiez-vous le fiduciaire?—R. Je représentais un de mes vieux amis, Philip Fisher, de Montréal.

Q. Quelle est son occupation?—R. Je ne sais, je crois qu'il...

Q. Un vieil ami, et vous ne savez pas son occupation?—R. Je connais son occupation, mais il me serait difficile de l'expliquer. Je crois qu'il est gérant ou secrétaire ou qu'il occupe une position se rattachant au commerce de l'imprimerie, pour la compagnie *Southam Printing.*

Q. Alors, à cette même réunion, le secrétaire rapporte qu'en conformité des dispositions de l'accord du syndicat, 600 parts de fondation devraient être accordées à R. O. Sweezey, gratuitement, et une résolution en conséquence est adoptée. Et il est pris des dispositions pour que des versements soient demandés sur ces souscriptions, puis 100 parts sont transférées de Sweezey à la famille Robert; MM. *P. S. Ross and Sons* sont nommés apurateurs, et MM. *Meredith, Holden, Howard and Holden* sont nommés avocats du syndicat. Ensuite, M. R. O. Sweezey annonce au bureau la proposition de former un nouveau syndicat pour assumer l'actif et le passif du présent syndicat. Apparemment, il n'y a pas eu de réunion du syndicat avant cette proposition de former un nouveau syndicat, parce que la réunion où il est tenu un procès-verbal est celle même où la proposition de former un nouveau syndicat est portée à l'attention des membres présents. Après beaucoup de discussion et l'étude de la proposition, il est résolu que le secrétaire donne instruction aux avocats du syndicat de préparer un projet de contrat de vente conformément aux faits discutés, ce projet devant être soumis au bureau des gérants du syndicat pour être étudié à la réunion suivante.

Il est proposé, appuyé et unanimement résolu de charger le secrétaire de donner de temps en temps à la *Marquette Investment Corporation* l'autorisation nécessaire par écrit que celle-ci pourra exiger pour donner suite aux diverses questions traitées par résolution du bureau des gérants du syndicat. En passant, les procès-verbaux de la *Marquette Investment Corporation* sont-ils accessibles?—R. Je ne crois pas les avoir ici.

Q. Pouvez-vous les envoyer chercher?—R. Les filiales ou toutes autres compagnies—je vais essayer de les avoir, si vous croyez qu'ils sont nécessaires.

Q. Je voudrais les avoir, s'il vous plaît.—R. Oui.

Q. La réunion suivante est en date du 26 mars 1928. Des demandes suivantes sont reçues pour les diverses parts énumérées: Aimé Geoffrion, 200; T. F. Kenny, 15; W. H. Robert, 100; John Stadler, 100; W. N. Dovell, 50; Crédit général du Canada, 800; est-ce que cette souscription est pour la compagnie elle-même avec ses propres fonds, ou savez-vous pour qui?—R. Bien, je ne sais, monsieur White.

Q. Ou à titre de fiduciaire pour quelqu'un?—R. Je ne sais; la compagnie a payé et signé la demande.

Q. T. A. McGinnis, 100; Dr Adam Shortt, 10.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit du nouveau syndicat?

M. WHITE: Non, c'est encore l'ancien syndicat. C'est le deuxième lot de demandes, et la répartition est autorisée suivant les demandes. M. T. H. Robert remet sa résignation comme gérant du syndicat, et elle est acceptée. Ensuite, il y eut une réunion le 4 avril 1928, alors que sont présents: Sweezey, Steele, Newman et Griffith. Le président rapporte que L. Claie Moyer a souscrit 800 parts de fondation du syndicat pour une somme de $30,000, payable, la moitié, soit $15,000...

Le PRÉSIDENT: Quelle est la date de ce procès-verbal?

M. WHITE: Le 4 avril 1928...payable, la moitié, savoir, $15,000 au moment de l'acceptation, et la balance sur préavis de 30 jours, et par une motion dûment appuyée, il est unanimement résolu que ladite souscription soit acceptée sur la foi des présentes, et que 800 parts de fondation de ce syndicat soient accordées audit souscripteur tel qu'en font foi les présentes.

Le PRÉSIDENT: Pour quelle somme?

M. WHITE: $30,000.

Le PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas intervenir. Monsieur Griffith, j'ai identifié deux lots d'unités participantes qui ont été payées en espèces; c'est-à-dire, 800 parts prises par Jones pour $30,000...

M. WHITE: Nous n'en sommes pas rendus là, monsieur Gordon, mais j'y arrive.

Le PRÉSIDENT: Nous tenons ce témoignage pour ce qu'il vaut. Ensuite, nous avons le même nombre de parts et la même somme d'argent venant de M. Moyer. Nous avons repassé les demandes de parts dans ce syndicat, et il n'y a rien pour nous indiquer à quel taux elles sont vendues. Y avait-il un prix fixé par part unitaire?—R. Non, il n'y en avait pas, monsieur.

Q. Comment est-on arrivé à ce prix? Si vous prenez les $261,000 et que vous les divisiez, votre calcul n'arrive pas juste.—R. C'est vrai en grande partie. Nous avons été poussés par divers motifs. Je pourrais dire, que lorsque nous avons commencé cette entreprise nous n'avions aucune idée de la longueur de temps qu'il nous faudrait, et nous ne pensions pas qu'il nous faudrait autant d'argent...

M. WHITE: C'est ce que constate tout homme qui entreprend de se construire une maison.—R. Nous croyions que nous pourrions arriver avec $150,000 environ, dont il fallait prendre $100,000 pour le premier paiement aux Robert, puis $50,000 pour nos travaux préliminaires de génie et les dépenses de contentieux et autres frais de ce genre. A la longue, nous avons vu qu'il ne pouvait en être ainsi. Nous sommes allés à Québec et nous avons essuyé une rebuffade.

Q. Essuyé quoi?—R. Nous avons eu une rebuffade en 1927. Nous nous sommes présentés à la législature de la province de Québec avec une demande de modification pour la charte de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.* Nous n'étions pas prêts ....

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas entrer dans les détails de ce sujet maintenant, mais si vous voulez simplement me dire...—R. La raison des prix différents?

Q. Oui. — Bien, je ne puis donner toutes les raisons. Il y a longtemps de cela, et M. Sweezey a peut-être été le facteur dominant pour l'ajustement des prix. Durant la dernière partie de 1927, avant que la législature adopte l'amendement à notre charte, la législature de la province de Québec, je crois que c'était en mai — c'était soit à la fin de février ou au commencement de mars 1928.

M. WHITE: Le 2 mars, je crois.—R. C'était au début de mars 1928, je crois. Nous aurions eu beaucoup de difficulté à prélever des fonds sur le marché public de Montréal; nous n'avions aucune chance d'en obtenir, et ce sont là des facteurs

qui ont une forte influence sur le prix de vente des parts. Je crois que le facteur dominant qui a contribué le plus à fixer le prix des parts c'est que M. Sweezey a reçu en réalité 800 parts de fondateur contre paiement de $30,000, et toutes les autres parties fournissant un montant dans cette proportion devait s'attendre à recevoir à peu près les mêmes conditions.

*Le président:*

Q. Est-ce que quelqu'un en a obtenues à meilleur marché?—R. Personne n'a payé moins cher,

Q. Vous êtes certain de cela?—R. Absolument certain.

*M. White:*

Q. Jones a payé le prix le plus bas?—R. Exactement.

Q. Cette souscription de $30,000 par M. Clare Moyer était-elle la souscription de Jones?—R. Non, non, je crois que la souscription de Jones apparaît sous la rubrique de *Newman, Sweezey and Company.* J'aimerais à vous donner les raisons pour lesquelles ce fut Newman Sweezey et non pas Frank Jones qui présenta la souscription.

Q. Nous n'irons pas jusque-là. Ce n'était pas la souscription de Jones?—R. Non.

Q. Savez-vous si Moyer souscrivait pour lui-même ou pour le compte de clients ou d'autres personnes?—R. Je ne saurais affirmer qu'il souscrivait pour le compte de clients, mais mon opinion est qu'il agissait pour ses clients; toutefois je n'ai aucune preuve de cela.

Q. Connaissez-vous quelqu'un qui le sait?—R. Non, je ne connais personne.

Q. M. Moyer, d'après le procès-verbal que j'ai devant moi, était présent à un bon nombre de réunions, n'est-ce pas?—R. M. Moyer est devenu le gérant du syndicat.

Q. Et ne vous a-t-il pas révélé, à titre de gérant aussi du même syndicat, pour qui il agissait?—R. Non, il ne m'a offert aucune preuve, et je n'en ai pas demandé.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous pourriez savoir cela, je suppose, de M. Moyer lui-même.

M. WHITE: Oh! oui.

L'hon. M. MACKENZIE: Une preuve directe est plus satisfaisante.

*M. White:*

Q. La réunion suivante eut lieu le 4 avril 1928?—R. Le même jour.

Q. Et à cette réunion le mémoire de la convention entre le *Beauharnois Syndicate* et le *Beauharnois Power Syndicate* a été soumis et apparaît au procès-verbal; il mérite peut-être un peu de considération. Il est daté du 4 avril 1928, et c'est un accord entre le *Beauharnois Syndicate* représenté par M. Steele et M. Griffith, et le *Beauharnois Power Syndicate*, représenté par M. Molson, son président, et L. Clare Moyer, le secrétaire-trésorier.

Il y est dit:

"Attendu que le vendeur a été organisé en syndicat non constitué en corporation."

M. LENNOX: Il s'agit du premier syndicat?

M. WHITE: Oui. L'un s'appelle le *Beauharnois Syndicate*, et l'autre porte le nom de *Beauharnois Power Syndicate*.

M. LENNOX: Ce dernier est le deuxième syndicat.

M. WHITE: Le *Beauharnois Power Syndicate* est le deuxième syndicat. Je continue: —

Attendu que le vendeur a été organisé en syndicat non constitué en corporation par et en vertu d'un acte d'accord fait en double le douzième jour de mai 1927, par et entre Robert Oliver Sweezey, partie de la première part, et la *Marquette Investment Corporation*, partie de la seconde part; et

Attendu que l'acheteur a été organisé en syndicat non constitué en corporation par et en vertu d'un acte d'accord fait en double le quatrième jour d'avril 1928, par et entre F. Stuart Molson, Ivan L. Ibbotson, Hilda Knight, L. Clare Moyer et Robert Heldenby, parties de la première part, et ladite *Marquette Investment Corporation*, partie de la seconde part;

Maintenant, les présents font foi:

Que le vendeur et l'acquéreur en considération des concessions mutuelles ici renfermées ont convenu des stipulations suivantes:

1. Le vendeur par les présentes vend, cède et transporte à l'acquéreur toute l'entreprise, l'actif et les droits du vendeur de quelque nature qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils soient situés, y compris, mais sans aucune façon limiter la totalité des choses précitées, les droits et intérêts mentionnés dans le susdit mémorandum d'accord fait le douzième jour de mai 1927, comme "les droits et intérêts transférés";

Pour par elle posséder et détenir ladite entreprise, l'actif, et les droits par les présentes vendus, cédés ou transférés, comme propriété absolue de l'acquéreur, avec le droit pour lui d'en prendre immédiatement possession.

2. La susdite vente, cession et transport faits par les présentes sont effectués en retour de dix mille (10,000) parts bénéficiaires entièrement libérées appartenant à l'acquéreur, lesquelles parts, avant l'exécution des présentes ont été attribuées au vendeur et/ou à ses nominataires par l'acquéreur.

*M. White:*

Q. Je comprends, monsieur Griffith, que ceci signifie qu'un nouveau syndicat a été formé et que deux parts ou parts de fondateurs ont été émises pour chaque part de fondateur dans l'ancien syndicat?—R. C'est exact.

Q. C'est-à-dire que cinq mille dans l'ancien syndicat voudrait dire que dix mille parts de fondateurs ont été divisées parmi les anciens propriétaires de syndicats?—R. C'est exact.

Q. Puis ce mémorandum se poursuit:

3. L'acquéreur se charge et promet par les présentes d'acquitter, remplir et exécuter à l'exonération complète du vendeur toutes les obligations du vendeur de quelque nature qu'elles soient existant à la date ci-dessus.

Puis viennent certaines autres dispositions formelles; puis ceci:

Et aux présentes est intervenue la *Marquette Investment Corporation*, compagnie dûment constituée par lettres patentes de la province de Québec, ici représentée par R. O. Sweezey, son président et F. S. Molson, son secrétaire, dûment autorisés à ces titres par une résolution de son conseil d'administration dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes et signée par les parties pour en faire foi, ladite intervenante étant la partie de seconde part dans chacun desdits deux contrats, notamment, la convention, en date du douzième jour de mai 1927, et la convention, en date du quatrième jour d'avril 1928 dans chacune desquelles elle est désignée sous l'appellation de "dépositaire".

Ladite intervenante reconnaît par les présentes qu'elle a pris connaissance de l'accord susdit entre le vendeur et l'acquéreur et que l'entreprise, l'actif et les droits y vendus, cédés et transférés sont confiés à sa

garde et elle convient et elle assure que le susdit dépôt pour et au nom de l'acquéreur et sous réserve de toutes charges, stipulations et conditions renfermées dans ladite convention intervenue entre l'acquéreur et ladite intervenante le quatrième jour d'avril 1928.

Q. Voulez-vous avoir la bonté de nous dire brièvement quel rôle la *Marquette Investment Corporation* joua relativement à ces transactions de syndicats?—R. Ce serait l'habitude dans l'organisation d'un syndicat ou d'un groupe d'hommes dirigeant des opérations de société de confier à l'un d'eux ou à un syndicat ou en quelque autre endroit sûr, la garde de l'actif de la société ou du syndicat. Dans le cas présent nous aurions pu mettre en possession de nos obligations un particulier ou l'un des syndicats constitués en corporation ou quelque autre organisme sûr, mais nous avons préféré, par suite de la nature particulière de nos affaires, constituer en corporation et créer uniquement afin de servir d'agent dépositaire ou fiduciaire du syndicat, la *Marquette Investment Corporation* qui a été constituée en corporation en vertu de la Loi des compagnies de la province de Québec.

Q. Par qui?—R. Que voulez-vous dire?

Q. Par et de la part des syndicataires?—R. Non, par et de la part de M. Sweezey, de moi-même et de mes associés. En tant que corporation nous n'avons fait aucune transaction sauf garder en fiducie le titre de l'actif du syndicat.

Q. Et cette compagnie, lors du partage de l'actif, si ma mémoire m'est fidèle, reçut $25.000?—R. Elle reçut une rémunération de $25.000 pour ses services en faveur des deux syndicats.

*Le président:*

Q. Est-ce que cette compagnie est dissoute maintenant?—R. Non, pas encore, monsieur le président; bien que les choses subissent des modifications rapides elle est encore détentrice d'immeubles dans le comté de Beauharnois. Elle ne remplit pas d'autre fonction à l'égard de la compagnie que de détenir ses titres de biens; dans l'avenir, au fur et à mesure de l'exécution de nos travaux, elle va transporter son titre aux compagnies Beauharnois.

*M. White:*

Q. Peut-on avoir accès aux procès-verbaux de la *Marquette Investment Corporation*?—R. C'est le procès-verbal dont vous avez parlé, monsieur White. Je ne l'ai pas apporté; je l'ai laissé.

Q. Ils sont ici?—R. Non, ils ne se trouvent pas à Ottawa. Je me les ferai envoyer ce soir.

Q. Je vous en ai parlé auparavant?—R. Oui.

M. WHITE: Ces documents sont tellement nombreux que je peux confondre.

Le TÉMOIN: Si vous voulez verser au dossier comme pièce une copie du contrat que vous avez lu, je l'ai.

*M White:*

Q. Il a été passé dans la forme que j'ai lue?—R. Oui.

Q. Il est signé de la part du *Beauharnois Syndicate* par R. W. Steele et M. Hugh B. Griffith; et de la part du *Beauharnois Power Syndicate* par M. F. S. Molson et M. L. C. Moyer. Il l'est de la part de la *Marquette Investment Corporation* par M. R. O. Sweezey et M. F. S. Molson?—R. Oui.

Q. Puis M. Molson a été nommé procureur de son syndicat afin d'assister et de voter à l'assemblée générale du *Beauharnois Power Syndicate* devant avoir lieu le même jour. Puis il y eut une autre assemblée le 10 avril 1928, à laquelle étaient présents M. H. Newman, M. R. W. Steele et M. H. B. Griffith. Un désistement d'avis fut signé. Je trouve pour ce jour-là le procès-verbal suivant:

> Sur proposition dûment appuyée il est résolu à l'unanimité: Attendu que la *Newman, Sweezey & Company, Limited*, fiduciaire, de Montréal, a souscrit huit cents (800) parts de fondateur dans ce syndicat, au prix de trente mille dollars ($30,000) et, le 13 avril 1927, ont payé quinze mille dollars ($15,000) en acompte sur ledit prix de souscription, ledit versement en acompte étant accepté par le syndicat, que huit cents (800) parts de fondateur de ce syndicat soient et elles sont par les présentes attribuées à ladite *Newman, Sweezey & Company, Limited*, fiduciaire, et que le secrétaire du syndicat soit et il est par les présentes autorisé à émettre des certificats pour ceux-ci, sur réception du paiement du reliquat du prix d'achat.

Il s'agit des parts de fondateur de Jones?—R. Je le crois. Je crois que M. Jones voyageait alors en Europe et avait été dans l'impossibilité de les signer lui-même, alors nous avons procédé de la façon précitée.

Q. Et le procès-verbal se continue:

> Sur proposition dûment appuyée, il est résolu à l'unanimité: Considérant que la *Newman, Sweezey & Company, Limited*, fiduciaire, de Montréal, a souscrit (200) parts de fondateur de ce syndicat, au prix de dix mille dollars ($10,000) le 15 décembre 1927...

C'est un prix tout à fait différent, n'est-ce pas?

L'hon. M. MACKENZIE: Ceci ne fait que confirmer ce qu'il a dit il y a quelques instants que plus forte est la quantité, à meilleur compte l'obtient-on.

*M. White:*

Q. Voici la suite:

> et ont payé le plein prix de souscription que le syndicat accepta, à l'effet que deux cents (200) parts de fondateur de ce syndicat soient et elles sont par les présentes attribuées à ladite *Norman, Sweezey & Company, Limited*, fiduciaire, et que le secrétaire du syndicat soit autorisé et il est par les présentes autorisé à émettre des certificats pour celles-ci.

Savez-vous au nom de qui elles étaient en dépôt?—R. Il faudrait que je fasse des recherches; mais d'après mon souvenir, elles étaient également au nom de M. Jones.

Q. Vous ferez des recherches et vous nous en ferez connaître le résultat, n'est-ce pas?—R. Oui, je le ferai.

Q. Puis le contrat se continue:

> Considérant que la *Newman, Sweezey & Company, Limited*, fiduciaire, a souscrit cinquante (50) parts de fondateur de ce syndicat, au prix de cinq mille dollars ($5,000) et le 23 mars 1927 a acquitté entièrement ledit prix de souscription, lequel versement a été accepté par le syndicat, il est résolu, que cinquante (50) parts de fondateur de ce syndicat soient et elles sont par les présentes attribuées à ladite *Newman, Sweezey & Company, Limited*, fiduciaire, et que le secrétaire du syndicat soit et il est par les présentes autorisé à émettre des certificats pour celles-ci.

Savez-vous pour qui elles ont été achetées?—R. Sauf erreur, je crois que c'était pour Fred. M. Connell, de Toronto.

Q. C'est le courtier en mines?—R. Oui.

*Le président:*

Q. A venir jusqu'à aujourd'hui ce fut le plus haut prix payé?—R. Exactement, monsieur.

*M. White:*

Q. $5,000 pour cinquante parts, cela fait $100 la part.

Sur proposition dûment appuyée il est résolu à l'unanimité ce qui suit:

Considérant que la *Newman, Sweezey & Company, Limited*, a demandé la permission de transporter à Frank P. Jones huit cents (800) parts de fondateur de ce syndicat, détenues par elle en dépôt, sur lesquelles on a versé un acompte de quinze mille dollars ($15,000), et le reliquat de quinze mille dollars reste à payer, que permission soit et elle est par les présentes accordée à ladite *Newman, Sweezey & Company, Limited*, fiduciaire, de transporter lesdites huit cents (800) parts de fondateur audit Frank P. Jones, de Montréal.

Sur proposition dûment appuyée il est résolu à l'unanimité ce qui suit:

Attendu que la *Newman, Sweezey & Company, Limited*, fiduciaire, a demandé la permission de transporter à Frank P. Jones deux cents (200) parts de fondateur de ce syndicat détenues par elle, le prix de souscription desquelles ayant été entièrement acquitté, que permission soit et elle est par les présentes accordée à ladite *Newman, Sweezey & Company, Limited*, de transporter les deux cents (200) parts de fondateur susdites audit Frank P. Jones.

Sur proposition dûment appuyée il est résolu à l'unanimité ce qui suit:

Considérant que la *Newman, Sweezey & Company, Limited*, fiduciaire, a demandé la permission de transporter à Fred. M. Connell cinquante (50) parts de fondateur de ce syndicat, détenues par elle en dépôt, le prix de souscription desquelles ayant été entièrement acquitté, que permission soit et elle est par les présentes accordée à ladite *Newman, Sweezey & Company, Limited*, de transporter les cinquante (50) parts de fondateur susdites audit Fred. M. Connell.

Ce sont là les parts?—R. Oui.

Q. Et les autres étaient quinze parts de fondateur autorisées à être transportées à R. M. Kenny, de Buckingham, P.Q., de M. F. S. Molson. M. H. Newman obtient également la permission de transporter à J. C. Newman, de Montréal, vingt-cinq parts de fondateur. Ce sont là tous les procès-verbaux qui m'ont été soumis, du premier syndicat.

M. LENNOX: Monsieur White, le premier syndicat a été inauguré ou a été fondé le 12 mars 1927?

M. WHITE: C'est ce que l'on nous a appris hier.

M. LENNOX: J'ai des raisons particulières de savoir pourquoi on a formé un deuxième syndicat.

M. WHITE: Je crois que lorsque nous aurons les procès-verbaux du deuxième syndicat on pourra en donner les motifs, ou peut-être pourrions-nous le savoir de M. Griffith immédiatement.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur Lennox, c'était surtout à cause de la nécessité de trouver plus de fonds.

*M. Lennox:*

Q. Je désire vous poser cette question avant que vous ne commenciez à nous donner des explications. Est-ce que vous jouissiez de prérogatives plus étendues concernant le prélèvement de fonds avec votre deuxième syndicat qu'avec le premier?—R. Non. Il y avait quelques légères divergences dans le contrat relatif au syndicat, mais elles étaient techniques.

*Le président:*

Les gérants avaient des pouvoirs étendus quant à la vente?—R. Je crois qu'il y avait une restriction; je crois qu'ils n'étaient pas autorisés à vendre des parts à moins de $100 chacune ou pour l'équivalent de $100 de l'avis des gérants.

*M. Montgomery:*

Q. C'est-à-dire pour le deuxième syndicat?—R. Oui.

*M. Lennox:*

Q. Vous alliez nous expliquer le motif pour lequel vous avez établi le deuxième syndicat?—R. Notre principal motif était que les fonds qui nous avaient été attribués par le premier syndicat étaient épuisés et nous étions également rendus au point où nous avions obtenu la modification de notre charte et nous croyions que probablement nos travaux commenceraient.

Nous étions alors en train de conclure un bail avec la province de Québec, et nous savions qu'une condition de celui-ci serait que la *Beauharnois Light, Heat & Power* serait obligée de déposer $500,000 au gouvernement de la province de Québec soit en espèces ou en obligations; et nous savions également que nous serions justifiés de dépenser beaucoup plus d'argent dans le comté de Beauharnois pour des travaux de génie et d'arpentage. Alors nous avons formulé un plan afin d'obtenir un million de dollars. La charte de notre premier syndicat ne nous ne le permettait pas.

*Le président:*

Q. Toutes les parts avaient été vendues?—R. Il a pu y avoir certains motifs qui peuvent ne pas apparaître importants maintenant, mais ils le paraissaient à l'époque. Nous n'aurions pu obtenir plus de fonds sans entamer le capital, qu'en imposant tous les membres du syndicat.

Q. Est-ce que les membres du syndicat ont consenti à l'augmentation du nombre des parts de fondateur?—R. Oui, mais il en aurait probablement résulté un nouveau syndicat.

Q. La principale différence à mes yeux est que les membres du nouveau syndicat ont obtenu deux parts pour une.

M. JACOBS: Y a-t-il quelque chose de nouveau en cela?

M. WHITE: Je ne suis pas fort en finances.

M. JACOBS: Venez à Montréal et nous vous donnerons quelques leçons.

M. WHITE: Monsieur Griffith a parlé il y a quelques instants du droit chemin, et je me suis demandé s'il avait voulu parler du chemin que l'on dit être droit.

Le TÉMOIN: Tous les chemins sont droits.

*Le président:*

Q. Voici quelle est la situation: l'ancien syndicat qui détenait cinq mille parts, a transporté ou accepté—exprimons-nous ainsi—deux parts pour une dans le syndicat de 30,000 parts?—R. C'est exact, monsieur, il avait été autorisé à en avoir 30,000.

Q. Cela signifiait que le nouveau syndicat avait débuté avec 10,000 de ses parts unitaires émises à l'ancien syndicat?—R. Oui.

Q. A tous égards c'était retirer l'ancien syndicat?—R. C'est cela, monsieur.

Q. Et les actionnaires de l'ancien syndicat sont devenus actionnaires du nouveau syndicat établi avec 20,000 parts à la disponibilité de ceux qui voulaient les acheter, ou pour les distribuer en reconnaissance de services rendus, selon le cas?—R. Oui, monsieur.

*M. Lennox:*

Q. Pourquoi l'ancien syndicat ne pouvait-il pas agir ainsi?—R. Nous avions entamé des obligations contractuelles avec Robert lesquelles restreignaient le développement de notre premier syndicat; mais la raison principale était que si Sweezey, Newman et moi-même, qui formions en un sens la majorité des gérants avions manifesté notre intention d'imposer chaque membre de ce syndicat pour $100 pour chaque part de fondateur détenue par lui, il aurait pu arriver que certains membres en seraient sortis. Nous ne voulions pas agir de la sorte.

Q. Pourquoi auriez-vous été obligés d'imposer les membres du syndicat? Pourquoi n'auriez-vous pas pu augmenter le nombre des unités et les vendre?—R. En fait c'est tout ce que nous avons fait.

Q. Non, parce que par l'établissement du deuxième syndicat vous avez obtenu deux fois plus d'unités, c'est-à-dire que les membres de l'ancien syndicat ont vu s'accroître d'autant plus leur mise de fonds?—R. Non, il n'en a rien été. Voici ce que nous avons fait: nous avons exigé des personnes qui sont devenues nos associés après que nous eûmes obtenu notre bail de la province de Québec et l'accomplissement des premiers travaux, que leurs versements fussent plus considérables que les nôtres. C'est pour ce motif que nous avons divisé nos actions.

Q. C'est-à-dire, en dépit du fait que vous aviez reçu deux parts pour une, les nouveaux souscripteurs ont été forcés de les payer plus cher que vous?—R. Oui, ils les ont payées $100 chacune; alors que si nous avions tous versé $100 nous aurions payé $50 chacune. Cette transaction ne nous a rien rapporté en espèces; nous avons reçu des unités.

*M. White:*

Q. Pas avant le partage de l'actif du syndicat?—R. Je préférerais passer sous silence la valeur de l'actif du syndicat.

Le PRÉSIDENT: C'est la manière habituelle de procéder, exploiter les ressources naturelles d'une manière avantageuse.

*M. White:*

Q. La première réunion du *Beauharnois Power Syndicate,* du deuxième syndicat, eut lieu, d'après les procès-verbaux, le 4 avril 1928, à 2 heures 20 de l'après-midi.

L'hon. M. MACKENZIE: Le même jour?

M. WHITE: Le même jour que celui de la réunion du premier syndicat.

*M. White:*

Q. Il s'agit d'une réunion des gérants du *Beauharnois Power Syndicate.* Comment ces gérants furent-ils élus?—R. Voulez-vous parler de ce que l'on pourrait appeler les gérants provisoires?

Q. J'ai en main le procès-verbal d'une réunion des gérants du premier syndicat, du *Beauharnois Power Syndicate,* tenue au numéro 136 de la rue Saint-Jacques, dans la ville de Montréal, le 4 avril 1928. C'est le premier procès-verbal dans le livre des procès-verbaux.—R. Je dirais que ces gérants ont été probablement choisis comme tous les premiers directeurs des syndicats Beauharnois l'ont été. Nous avons nommé des syndics pris dans le personnel du bureau.

Q. Quels étaient-ils: M. F. Stuart Molson?—R. Il est administrateur et collègue de *Newman, Sweezey and Company, Limited.*

Q. M. Ivan L. Ibbotson?—R. C'est aussi un de ses collègues.

Q. Et Mlle Hilda Knight?—R. Une employée de la *Newman, Sweezey and Company.*

Q. Et M. L. Clare Moyer; nous savons qui il est. Et qui est M. Robert Haldenby?—R. Un employé de la *Dominion Securities Corporation.*

L'hon. M. MACKENZIE: Comment cette réunion a-t-elle pu avoir lieu le 4 avril alors que la réunion de l'ancien syndicat avait eu lieu le 10 avril?

*M. White:*

Q. Il n'y avait rien pour empêcher la réunion vu l'absence d'actif, mais je me rends compte qu'on procédait à l'organisation, et le président a fait rapport que la convention intervenue entre F. Stuart Molson, Ivan L. Ibbotson, Hilda Knight, L. Clare Moyer et Robert Haldenby, d'une part, et la *Marquette Investment Corporation,* d'autre part, constituant le *Beauharnois Power Syndicate,* avait été souscrite le 4 avril 1928 par toutes les parties à ce contrat. Nous avons ce contrat, n'est-ce pas?—R. C'est le contrat relatif au deuxième syndicat. Je crois que vous l'avez.

Q. Ce procès-verbal se continue:

> Le président fait rapport que des souscriptions ont été reçues de MM. Robert O. Sweezey, Hugh B. Griffith, Robert W. Steele, Mlle Hilda Knight et de M. L. Clare Moyer pour une (1) part de fondateur chacun du capital-actions du *Beauharnois Power Syndicate* à cent dollars ($100) la part de fondateur, et sur proposition dûment appuyée il est résolu à l'unanimité que les souscriptions soient et elles sont par les présentes acceptées et qu'une (1) part de fondateur soit attribuée à chacun des souscripteurs susdits.

M. Molson a été élu président et M. Moyer secrétaire-trésorier. Et puis la convention, du 4 avril 1928, intervenue entre le *Beauharnois Syndicate* et le *Beauharnois Power Syndicate* a été portée à l'attention de la réunion. Vous la connaissez déjà par la lecture des autres procès-verbaux. On l'a approuvée et les officiers ont reçu l'autorisation de la souscrire, conformément aux dispositions du contrat, et on a approuvé la rémunération de 10,000 parts pour le transport de l'actif du premier au deuxième syndicat. Puis MM. Molson et Ibbotson, Mlle Knight et MM. Moyer et Haldenby, en tant que gérants du premier syndicat démissionnèrent et on accepta leur démission. Une assemblée générale spéciale fut convoquée pour le même jour afin d'élire des gérants de syndicat pour le remplacement des démissionnaires.

Cette réunion eut lieu à 2 heures 45 de l'après-midi le 4 avril 1928, d'après les procès-verbaux, et les gérants élus furent Robert O. Sweezey, Hugh P. Griffith, Robert W. Steele, L. Clare Moyer et Mlle Hilda Knight.

Puis le 4 avril 1928, encore le même jour, le président annonça que M. Stuart F. Molson, le président, et M. Hugh B. Griffith, le secrétaire-trésorier, avaient résigné leurs fonctions. On accepta leur démission. M. Sweezey fut élu président, M. R. W. Steele, vice-président, et M. Griffith, secrétaire-trésorier. Et le 14 avril:

> Le secrétaire fait rapport qu'en vertu du contrat exécuté par le syndicat avec le *Beauharnois Syndicate* le 4 avril 1928, dix mille (10,000) parts de fondateur ont été attribuée au *Beauharnois Syndicate* et/ou ses nominataires, et que le *Beauharnois Syndicate* avait averti le syndicat que ses nominataires devant recevoir ces parts de fondateur étaient ceux dont les noms suivent pour les sommes en regard de leurs noms respectifs:

| | |
|---|---|
| R. O. Sweezey | 1,600 |
| H. Newman | 50 |
| F. S. Molson | 700 |
| R. W. Steele | 500 |
| H. B. Griffith | 300 |

Etaient-ce les vôtres, monsieur Griffith?—R. Non, elles comprenaient...

Q. Elles comprenaient celles que vous déteniez pour d'autres personnes?—R. Oui, monsieur.

Q. Pour une autre ou pour d'autres personnes?—R. Pour une autre personne.

| | |
|---|---|
| Q. I. L. Ibbotson | 50 |
| S. T. Blakelock | 50 |
| W. Sutherland | 50 |
| W. M. Dobell | 100 |
| Aimé Geoffrion | 400 |
| T. Fred. Kenny | 30 |
| W. M. Robert | 200 |
| John Stadler | 200 |
| Crédit Général du Canada | 1,600 |
| T. A. McGinnis | 200 |
| Dr A. Shortt | 20 |
| Les héritiers de feu J. B. Robert | 200 |
| J. C. Newman | 50 |
| Frank Jones | 400 |
| Fred. M. Connell | 100 |
| Beauharnois Syndicate | 3,200 |

Le PRÉSIDENT: Je suppose que le paiements de chacun pour ces parts a été égal?

M. WHITE: Il s'agit ici des 10,000 parts ayant été échangées pour les anciennes parts, et ces personnes étaient les nominataires de l'ancien syndicat.

*M. White:*

Q. Ces 3,200 parts étaient le reliquat des 10,000 parts non attribuées à des particuliers, ou peut-être pour m'exprimer avec plus d'exactitude, pour lesquelles le *Beauharnois Syndicate* n'avait pas désigné de nominataires; alors elles sont allées directement au syndicat au lieu des nominataires du syndicat?—R. C'est exact.

Q. Puis sur proposition il a été résolu...

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur White, je ne suis pas votre raisonnement. Vous venez de parler des 10,000 parts émises par le deuxième syndicat afin d'absorber les parts du premier syndicat.

M. WHITE: Comme rémunération pour le transport au deuxième syndicat de l'actif du premier syndicat.

Le PRÉSIDENT: Et les parts ont été distribuées aux membres de l'ancien syndicat?

M. WHITE: Le contrat stipulait qu'elles devaient être transportées à l'ancien syndicat ou à ses nominataires, et l'ancien syndicat a choisi les nominataires précités; mais apparemment ils n'ont pas suffi à l'absorption des 10,000 et il est resté 3,200 parts de fondateur qui ont été transportées, directement à l'ancien syndicat plutôt qu'à des nominataires.

Le PRÉSIDENT: Probablement pour être distribuées parmi les membres y ayant droit.

M. WHITE: La chose est évidente.

*Le président:*

Q. Je suppose qu'il y avait une liste des actionnaires du premier syndicat à la date de la dissolution?—R. Monsieur le président, la liste que M. White vient de lire est celle de tous les membres, sauf deux exception, F. P. Jones et Moyer; et le souvenir que j'en ai est que leur nomination ne date pas du 4 avril, mais de

plus tard, parce que leurs versements étaient incomplets, leurs parts n'étaient pas entièrement acquittées, et l'ancien syndicat n'avait pas transmis leur nomination avant le paiement par eux du reliquat qu'ils devaient.

Q. Alors ai-je raison de dire que le nombre total des détenteurs d'unités dans le syndicat n° 1 lors de la dissolution est donné dans la liste lue par M. White. plus les deux noms que vous avez cités?—R. C'est exact, monsieur.

*M. Montgomery:*

Q. Et ils comprennent le reste des 3,200?—R. Oui.

*Le président:*

Q. Et ils apparaissent dans les livres de l'ancien syndicat?—R. Oui, monsieur.

*M. White:*

Q. Nous allons vérifier cela naturellement, en nous reportant aux livres mêmes. Peut-être serait-il commode de faire cela maintenant. Avez-vous apporté le grand livre qui nous donnera les noms des membres faisant partie du syndicat le 14 avril 1928?—R. Robert O. Sweezey.

Q. Combien de parts? Le 14 avril 1928, est-ce là la date de cette résolution que j'ai lue?—R. C'est la dernière date inscrite dans ce livre.

Q. La dernière date dans quel livre?—R. Dans le livre où sont consignés les détenteurs d'actions du *Beauharnois Syndicate.*

Q. Il s'agit du premier syndicat?—R. Oui.

*Le président:*

Q. C'est le registre des actions?—R. Oui. Robert O. Sweezey, 800.

*M. White:*

Q. Il en reçoit 1,600?—R. C'est exact. Henry Newman, 25; F. S. Molson, 350; R. W. Steele, 250; H. D. Griffith, 150; I. L. Ibbotson, 25; S. T. Blakelock, 25; W. Sutherland, 25; W. M. Dobell, 50; Aimé Geoffrion, 200; T. Fred. Kenney, 15; W. Sutherland, 25; W. H. Robert, 100; John Stadler, 100; Crédit Général du Canada, 800; T. A. McGinnis, 100; Dr A. Shortt, 10; Clare Moyer, 800; les héritiers de J. B. Robert, 100.

Q. Avez-vous le nom de J. C. Newman?—R. *Newman, Sweezey and Company* en fiducie, 800. (Voir page 689.)

Q. Ceci fait-il partie des trente-deux?—R. Oui, cela en fait partie; de même que Moyer.

Q. Continuez.—R. *Moyer and Newman, Sweezey,* en fiducie, pour 800 chacun n'en ont conservé que 32, John Newman, 25; Frank P. Jones, 200; Fred. M. Cornell, 50.

Q. Et les 3,200 parts, vous dites qu'elles étaient composées de celles détenues en fiducie par Newman, Sweezey pour Frank P. Jones?—R. 800 parts.

Q. Newman, Sweezey détenaient 800 parts de l'ancien syndicat qui se sont transformées en 3,200 dans le nouveau syndicat?—R. 1,600 dans le nouveau syndicat.

Q. Et Moyer en détenait pour quelqu'un dont vous ne savez rien?—R. Oui.

Q. Lesquelles sont devenues 1,600, les deux formant le total de 3,200 cité dans cette résolution?—R. C'est bien cela.

*Le président:*

Q. Cela fait les 10,000?—R. C'est exact, monsieur.

*M. White:*

Q. On a adopté cette résolution qui expose la nécessité du dépôt au gouvernement provincial mentionné par M. Griffith, et autres débours probables et on trouve dans ce procès-verbal le passage suivant, "afin de pourvoir aux dépenses éventuelles aussi bien que pour les travaux de génie déjà autorisés, le président recommande que 10,005 parts de fondateur du syndicat soient offertes aux membres du syndicat au prix de $100 chacune d'après la base exposée ci-après." Ceci n'est pas tout à fait conforme à ce que j'ai compris que vous aviez dit il y a un instant. C'était que les nouveaux membres paieraient davantage que ceux ayant précédemment fait partie du syndicat, parce que le prix est fixé à $100, et vous les offriez aux membres de l'ancien syndicat?—R. Oui.

Q. La lettre dans laquelle vous faites cette offre est publiée. Inutile que je la lise—la formule de souscription—puis la réunion s'est ajournée. Mais le 30 avril à midi s'est tenue une réunion des gérants de syndicat, à laquelle étaient présents MM. Sweezey, Griffith, Moyer et Mlle Knight et on a reçu des souscriptions d'un certain nombre de personnes qui semblent ne pas avoir été membres de l'ancien syndicat, souscriptions variant de deux à dix parts de fondateur.

Le PRÉSIDENT: Quelle était la date de la réunion?

L'hon. M. MACKENZIE: Le 30 avril.

*Le président:*

Q. Pouvons-nous conclure de cela, monsieur Griffith, que l'offre avait été faite aux premiers membres, et qu'un certain nombre ne répondit pas à l'appel? —R. Non, monsieur, tous les premiers membres ont souscrit. Une répartition additionnelle d'actions du trésor, disait-on...

Q. En plus des 10,005?—R. Oui.

Q. Quand cette émission a-t-elle été autorisée?

M. WHITE: La chose ne figure pas au procès-verbal.

Le TÉMOIN: Elle a été autorisée par une disposition spéciale de la requête touchant la répartition des actions.

*Le président:*

Q. Elle a été autorisée après réception de la requête?—R. Oui.

Q. Parce que le procès-verbal que nous avons eu sous les yeux il y a un instant laissait voir que l'offre avait été de 10,005, ce qui équivalait exactement au nombre d'actions détenues par les membres de l'ancien syndicat. On reçut des demandes pour un nombre excédent les 10,005, on les accepta et ensuite les gérants approuvèrent l'émission du nombre additionnel comme en font foi les procès-verbaux.—R. Oui. Après réception de la demande. En fait, le syndicat débuta par la répartition de 10 à l'ancien syndicat—10,000 parts de fondateur.

Q. Dix mille cinq?—R. Les cinq parts supplémentaires sont au nom des cinq personnes ayant constitué le syndicat en corporation. Puis on réserva un autre 10,000 parts et on annonça aux seuls membres que le syndicat avait alors, qui étaient encore les 18 ou 19 membres du premier syndicat qu'ils pouvaient acheter un autre lot de 10,000 parts au taux d'une part de fondateur pour chaque part de fondateur qu'ils détenaient alors. Et elles furent souscrites.

*M. White:*

Q. C'était 10,005; non pas 10,000?—R. Les cinq en plus de 10,000 ne furent jamais souscrites; elles furent attribuées aux personnes qui avaient constitué le syndicat en corporation. On les offrit aux personnes qui avaient constitué le syndicat en corporation. Je ne devrais pas les désigner ainsi; je devrais les appeler les premiers membres. Ceux-ci n'exercèrent pas leur premier droit.

*Le président:*

Q. Nous les appelons quelquefois des prête-nom et des "receveurs de guinées."—R. Bien entendu, nous ne recevons pas de guinées au Canada. Ceci fait, le syndicat invita d'autres personnes à en devenir membres. Lorsque je dis le syndicat, ce terme n'est peut-être pas exact. Je dirais que M. Sweezey ou moi ou M. Steele ou la personne intéressée invitâmes d'autres personnes à devenir membres du syndicat leur disant que si elles voulaient nous faire parvenir une demande de répartition de parts de fondateur, les membres du syndicat considéreraient leur demande.

*Le président:*

Q. Aux mêmes conditions que les premières—à $100?—R. Oui, aux mêmes conditions.

*M. White:*

Q. Est-ce bien cela qu'on a fait?—R. Oui, c'est bien cela.

Q. Si c'est bien cela, voici une résolution étrange. Je ne mets pas en doute votre parole, mais une explication s'imposerait peut-être.—R. Je serai heureux de vous la donner.

La séance est suspendue jusqu'à deux heures et demie.

---

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à deux heures et demie de l'après-midi.

On rappelle HUGH B. GRIFFITH.

*M. White:*

Q. Les demandes dont il était question lors de l'ajournement ainsi que les noms des pétitionnaires cités à la page 31 des procès-verbaux des gérants du *Beauharnois Power Syndicate* le 30 avril 1928, se trouvent aux pages 31 et 32 et il y a quelque soixante-trois pétitionnaires. Je me demande si le Comité serait intéressé à connaître leurs noms.

Q. Je crois avoir reconnu 34 courtiers qui font des affaires à Toronto.

M. JACOBS: Nous ne nous en occuperons pas; ils ne méritent pas notre attention.

M. WHITE: Il y a, je crois, plusieurs courtiers de Montréal.

M. JACOBS: Cela ne fait pas de différence.

*M. White:*

Q. Voici la liste des souscripteurs de la troisième tranche de 10,000 actions. Je ne les ai pas additionnées, mais il ne me semble pas y en avoir 10,000.—R. Non. J'expliquerai qu'il y a 995 parts de fondateur dans la liste, et je crois qu'à d'autres assemblées, il y a eu une ou deux autres listes.

Q. Ce sont de petites tranches?—R. Elles se montent à un mille, y compris ceux qui reçoivent cinq guinées.

*Le président:*

Q. Chacune des unités du second syndicat comporte, si nous pouvons employer ce terme, le droit de conversion en actions ou en obligations de la *Beauharnois Company, Limited?*—R. Ce n'était pas compris à cette époque.

Q. La chose s'est développée ensuite?—R. Cela comportait la possession d'une partie de l'actif, et lorsque celui-ci fut vendu, on divisa le produit entre les détenteurs des parts de fondateurs.

*M. White:*

Q. Lorsque le produit fut vendu à la *Beauharnois Power Company*?—R. Oui.

*Le président:*

Q. Je croyais qu'ensuite, et probablement en difinitive, ceux qui détenaient des unités dans le deuxième syndicat avaient eu le droit d'acquérir et avaient acquis quelque chose dans la compagnie-mère—la Beauharnois?—R. C'est cela.

Q. Combien ont-ils obtenu l'unité?—R. $150 en espèces.

Q. Et quoi en outre?—R. 40 actions ordinaires de la catégorie A.

Q. Ces actions ordinaires de la catégorie A ont-elles une valeur négociable? —R. Oui, elles se vendent à la *Montreal Curb Exchange*.

*M. White:*

Q. Elles se vendent à peu près six dollars?—R. Je crois qu'elles sont baissées à cinq et demi.

*Le président:*

Q. A combien sont-elles montées?—R. J'ai le dossier. De mémoire, je dirai qu'elles ont monté à $15.

Q. Et elles sont baissées à six?—R. Elles sont baissées, comme je l'ai dit, à cinq et demi. Je ne m'en suis pas informé aujourd'hui.

M. Forsythe: Elles ont été à cinq.

M. Stewart: L'*Ottawa Journal* a dit six.

*M. White:*

Q. A la même réunion, on a lu une requête de M. Sweezey, transférant à M. Griffith 50 parts de fondateur du syndicat. Les avez-vous achetées, M. Griffith? —R. Je l'imagine, monsieur White. Je sais que j'en ai acheté 50 de M. Sweezey ou de M. Molson, je ne me rappelle plus lequel. La transaction, quelle qu'elle fût, figure à mon compte.

Q. Il y a une autre requête de F. S. Molson demandant la permission de transférer à Henry Newman 150 et à H. B. Griffith 100 parts de fondateur. Faisait-on cette transaction pour vous?—R. Oui.

Q. Et ces requêtes, celle de 50 et celle de 100 parts, vous ne les déteniez pas en fiducie pour d'autres?—R. Non.

Q. Puis le 9 mai 1928, "on a reçu de nouvelles souscriptions au prix de $100 la part de fondateur, *Midland Securities*" il y en a une longue liste.

L'hon. M. Mackenzie: Où trouvez-vous le 9 mai?

M. White: C'est à une autre réunion—une assemblée du bureau des gérants du syndicat. On a reçu les souscriptions de diverses gens pour des tranches variant d'une à dix actions—une liste assez importante, mais en relisant la liste je constate qu'il n'y a rien à signaler au Comité. La répartition est faite suivant les demandes. Il y en a environ 100 autres?—R. Je le crois. La liste précédente, celle-ci et une autre forment un total de 995.

Q. Alors, à une réunion du 18 mai 1928, on a accepté les souscriptions de 14 individus. Ce sont de petites tranches allant d'une à dix actions. Et on a limité à une certaine date le droit des premiers souscripteurs à souscrire de nouvelles actions. Assemblée du 12 juin: demandes de souscriptions de divers clients, souscriptions d'une à cinquante actions. Il n'y a rien de remarquable que je voie.

> Le secrétaire rapporte que, pour les 10.000 parts de fondateur offertes aux détenteurs des parts enregistrées le 18 avril 1928, on avait reçu des souscriptions accompagnées du paiement de 10 p. 100 pour 9.500 parts de fondateur, et qu'après le 18 mai 1928, date où le droit de souscrire expirait, on avait reçu une requête de M. R. O. Sweezey demandant les cinq cents actions non requises par d'autres. Sur une motion dûment appuyée, on décida (M. R. O. Sweezey s'est abstenu de voter) d'allouer 500 parts de fondateur du syndicat à M. Sweezey, aux mêmes conditions que celles de la répartition autorisée le 14 avril 1928.

A quel prix était-ce?—R. $100.

*Le président:*

Q. Toutes ces parts du deuxième syndicat, à part les 10,000 et les cinq, ont été vendues au même prix: $100?—R. Oui.

Q. Sans commission pour personne?—R. Sans commission pour personne.

Q. Et aucune n'a été donnée?—R. Il y en a 2,000 qui furent émises pour des apports évalués à $200,000. Sous cette réserve, on les a toutes vendues comptant à $100.

*M. White:*

Q. Cela figure-t-il au procès-verbal?—R. Oui.

Q. Vient ensuite une longue résolution concernant un engagement envers la Banque de Montréal pour 50 p. 100 des souscriptions. Les noms des personnes sont indiqués.

*Le président:*

Q. Celles-ci sont vendues à tempérament?—R. Oui, monsieur. Les 10,000 qu'on a émises au nom des premiers souscripteurs ont été vendues à tempérament — la petite souscription.

Q. C'est-à-dire la deuxième émission de 10,000 et cinq?—R. Oui, monsieur. Les petites souscriptions dont a parlé M. White ont été payées en entier.

*M. White:*

Q. Il y a dans ce document une particularité que je dois vous signaler. C'est un transfert à la Banque de Montréal par les gérants du syndicat, transfert apparemment destiné à fournir une garantie pour les avances faites par la banque. Et ce qu'on transfère à la banque, ce sont les souscriptions. La garantie semble être la partie non payée de ces souscriptions. Comme vous l'avez déjà fait remarquer, monsieur le président, elles se payaient par versements. Et dans la liste figure pour la première fois le nom de M. J. A. Lefebvre. Je me suis informé ce matin de ses 1,600 actions.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la date?

M. WHITE: On donne comme date de la souscription le 18 mai 1928.

*M. White:*

Q. Comment M. Lefebvre a-t-il acquis ces actions?—R. M. Lefebvre a acquis le droit de souscrire les parts qui autrement auraient été souscrites par le Crédit général du Canada, et il a acquis ce droit par le fait qu'il fut désigné par le Crédit général du Canada.

Q. C'est le monsieur que vous avez mentionné comme étant employé dans le bureau du sénateur Raymond?—R. Oui.

Q. En d'autres termes, le Crédit général du Canada n'a pas pris sa propre souscription, mais a passé son droit à M. Lefebvre?—R. C'est cela.

Q. Jusqu'ici, il n'y a pas de procès-verbal pour autoriser cela, n'est-ce pas?—R. Je ne me rappelle pas s'il y en a un. C'est possible.

Q. J'ai regardé attentivement et je n'en trouve pas.—R. Alors il n'y en a pas.

*Le président:*

Q. Il s'agit des 1,600 actions?—R. Oui.

Q. Il les a obtenues à $100 l'action?—R. Oui.

Q. Y a-t-il une raison pour que le Crédit général du Canada ait abandonné son droit de souscrire et l'ait passé à M. Lefebvre?—R. Non. Je ne connais pas ses motifs du tout.

Q. Il me semble curieux que cette maison ait fait une pareille chose à moins qu'elle ne soit dans la dèche.—R. Je n'en sais vraiment rien. Je n'ai jamais eu affaire à cette maison.

M. WHITE: Alors, elle n'est pas dans la dèche?

Le TÉMOIN: Merci, monsieur White.

*Le président:*

Q. Elle a renoncé à un bénéfice apparent de $50,000?—R. Evidemment le bénéfice n'était pas apparent en 1928, monsieur le président.

Q. Eh bien, il était attendu, entendons-nous sur ce mot.—R. C'était un an et demi à l'avance.

*M. Jacobs:*

Q. Le Crédit général est le syndic?—R. Je crois qu'il est la compagnie de fiducie de la Banque Nationale. C'est la même chose que la *Royal Trust Company*.

*Le président:*

Q. Vous ne savez pas pourquoi il a abandonné son droit à M. Lefebvre?—R. Non, monsieur.

Q. M. Lefebvre, en tout cas, a payé les $100?—R. Oui.

Q. Au moyen de son propre chèque?—R. Autant que je puis m'en souvenir. Je n'aimerais pas à affirmer la chose. Tous les chèques ne me passaient pas par les mains, mais j'imagine que c'était son propre chèque.

*M. White:*

Q. Lors de la dissolution, il était le détenteur de ces actions?—R. Je crois qu'il les avait vendues lorsque M. Jones avait vendu les siennes. Oui, il a vendu ses actions à M. Sweezey le 1er octobre 1929.

*Le président:*

Q. Est-ce le 1er octobre 1929, date où l'opération eut lieu et où M. Jones disparut?—R. Je crois que M. Sweezey a pris un certain nombre d'actions à une époque antérieure. Je puis vous donner cela. Il y eut un contrat entre Sweezey et Jones quant aux dates de livraison et de paiement, et M. Jones essaya de satisfaire M. Sweezey à ce sujet. Le 24 juillet 1929, je constate que M. Sweezey prit livraison de certaines actions et qu'il fit de même le 19 août et le 1er octobre 1929.

Q. Avez-vous sous la main la somme totale des actions que M. Sweezey a achetées de M. Jones?—R. Il semble avoir acheté 3,900 actions,—pas toutes de M. Jones, mais d'un bon nombre de personnes.

Q. C'est tout ce que M. Sweezey a acheté de M. Jones ou par l'entremise de ce dernier?—R. Oui, c'est cela.

Q. Et quel prix a-t-il payé l'unité?—R. Je ne puis vous donner que des renseignements de seconde main là-dessus.

Q. Vous n'avez rien dans vos livres?—R. Il n'y a rien dans mes livres sur quoi je puis m'appuyer. Je sais ce que c'était. J'étais présent lorsque l'arrangement s'est fait. Je ne puis rendre aucun témoignage là-dessus d'après mes comptes.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Vous savez ce que c'était?—R. Oui.

*M. White:*

Q. Qu'est-ce que c'était?—R. C'était des parts de fondateur au prix de $550.

Q. Combien d'unités M. Jones a-t-il transféré à cette époque?—R. Il semble que ce soit 3,900, mais je puis me tromper. M. Sweezey pourra, au besoin, vous dire combien il en a acheté.

*M. Stewart:*

Q. Dites-vous que cela comprenait les 1,600?—R. Cela comprenait toutes les actions de M. Jones et de ceux qui lui avaient donné des procurations, et d'après mes livres le total des parts achetées par M. Sweezey à cette époque est de 3,900.

*M. White:*

Q. Cela fait $2,145,000?—R. Nous pouvons le calculer. C'est probablement cela.

Q. J'allais demander le nombre... —R. Non, je me trompe. C'est plutôt dans les environs de 6,900 unités.

M. LENNOX: Cela concorderait avec les chiffres de M. Jones.

*M. White:*

Q. Combien M. Jones en possédait-il là-dessus à l'époque?—R. Il va me falloir m'adresser à M. Jones. Ce dossier-ci ne l'indique pas. M. Jones figure ici comme ayant eu 1,400 parts.

Q. Combien?—R. 1,400. Non, il en aurait livré 3,400.

*M. Lennox:*

Q. Qui les possédait?—R. M. Jones.

Q. En propre?—R. En propre.

Le PRÉSIDENT: Cela doit être une erreur, car M. Jones nous a montré tous ses livres. Oh, les livres doivent contenir une erreur. M. Jones ne pourrait pas faire cela.

M. WHITE: Nous voulons être renseignés si possible.

*M. Lennox:*

Q. Si c'est vrai, alors M. Jones a obtenu deux fois plus d'argent qu'il le dit. —R. Je crois que son témoignage était logique. Il avait 800 parts de fondateur qui devinrent 1,600 et plus tard 3,200. D'après mes livres, il avait 3,400 actions. Il peut avoir fait quelques transactions...

Q. 3,400 à cinq cent cinquante... —R. Cela fait un million sept cent mille.

Q. Disons un million. Il dit avoir eu un million.

Le PRÉSIDENT: Cela indique une majoration de $700,000, mais cela n'est pas beaucoup entre amis.

*M. White:*

Q. D'après vos livres, il a reçu $1,780,000, et ses bénéfices là-dessus ont été de cette somme moins $190,000. Cela fait $1,680,000.

M. LENNOX: En tout cas, il a payé en tout $190,000 en espèces.

M. MONTGOMERY: Oui, mais il se tint personnellement responsable.

Le TÉMOIN: Il avait 3,200 parts de fondateur.

*M. White:*

Q. 3,200.—R. Oui.

Q. Et non pas 3,400.—R. Pas 3,400. Cependant, les chiffres indiquent 3,400. Je vais essayer de vérifier cela. Il y a eu bien des transactions entre les membres du syndicat d'une manière ou d'une autre.

Q. Eh bien, il nous a dit qu'il avait engagé $190,000 en espèces.—R. Oui.

Q. Cela voudrait dire que d'après vous il possédait 3,200 actions.—R. C'est cela.

Q. Pour lesquelles vous dites qu'il a obtenu $550 l'action.—R. $550.

M. LENNOX: Voulez-vous répéter la question, monsieur White?

*M. White:*

Q. D'après vous, s'il a payé $190,000 comme il l'a dit, il a par conséquent reçu 3,200 parts qu'il a vendues $550 chacune.—R. C'est exact.

*Le président:*

Q. Par conséquent, il aurait reçu $1,760,000.—R. C'est exact.

M. LENNOX: Et il a juré avoir reçu $1,000,000 ou moins.

Le PRÉSIDENT: Les 800 sont devenues 3,200. M. Jones devra expliquer cela.

M. WHITE: Le Comité veut-il ordonner que l'on demande à M. Jones, lorsqu'il reviendra, d'apporter tous les livres qu'il a contenant des écritures relatives à ces transactions.

L'hon. M. MACKENZIE: Il a dit qu'il n'en avait pas.

M. WHITE: Il a dit qu'il n'avait pas de livres.

Le TÉMOIN: Je dois dire au Comité que M. Jones m'a demandé si je voudrais lui donner un mémoire de ce qu'il avait fait, parce que cela s'est passé il y a si longtemps. Je n'ai pas pu lui donner cela.

*Le président:*

Q. Quand cela est-il arrivé?—R. En 1929.

Q. Un homme faisant encore de plus grosses affaires que lui n'oublierait pas une somme de trois quarts de million en deux ans.—R. Je ne lui ai pas donné de mémorandum; alors il parlait de mémoire.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que nous devrions éclaircir ce point tout de suite, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oh, absolument.

M. WHITE: A ce chiffre de 3,200 actions, je calcule que le profit est de $1,570,000.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire $1,760,000 moins $190,000. Le bénéfice pour M. Jones serait de $1,670,000.

M. WHITE: $1,570,000.

Le PRÉSIDENT: Oui, $1,570,000.

M. LENNOX: C'est-à-dire si l'on calcule 3,200 actions.

M. WHITE: Oui.

M. LENNOX: Si les livres sont exacts, il en avait 3,400.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire l'accumulation—si je puis dire—des 800 actions qu'il avait achetées au début et qui devinrent 1,600, puis 3,200. Cela fut vendu à M. Sweezey à $550 l'action, et le tout formait une somme de $1,760,000 dont il faut soustraire $190,000, qui donne un bénéfice de $1,570,000 et non pas de $980,000 comme M. Jones l'a affirmé hier.

M. WHITE: Non, $980,000 moins $190,000.

Le PRÉSIDENT: J'ai soustrait les $190,000 de $1,760,000.

M. LENNOX: Cela prouve la fragilité de nos mémoires.

M. WHITE: Si quelqu'un veut me donner un million et demi, je promets de m'en souvenir toute ma vie.

M. STEWART: Il a prétendu avoir reçu $980,000 en tout et avoir engagé $190,000, de sorte qu'il fit un bénéfice net de $790,000, tandis que vous dites $1,570,000.

M. MONTGOMERY: En fait, je sais que M. Jones détenait des parts pour d'autres personnes.

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui est des 800 actions, il a clairement juré qu'elles lui appartenaient.

Le TÉMOIN: A un certain stage, dans un certain syndicat, il a détenu des actions pour d'autres.

M. JACOBS: Faison venir M. Jones et éclaircissons l'affaire. Ce n'est que juste pour M. Jones et pour nous-mêmes. Nous passons beaucoup de temps que nous pourrions employer utilement à d'autres choses.

Le PRÉSIDENT: Oui, marchons, monsieur White.

M. WHITE: Puis il y eut une assemblée le 3 juillet.

> Le président a fait rapport qu'on avait pris des options sur une bonne étendue de terrain à Beauharnois, et qu'on s'attendait d'en prendre d'autres le mois suivant. A cette fin, il faudrait d'autres fonds vers le milieu de juillet.
>
> En conséquence, il fut proposé, appuyé et résolu à l'unanimité de faire sans tarder la demande d'un nouveau versement de 10 p. 100 du montant souscrit pour les parts du syndicat offertes le 18 avril 1928, versement qui sera payable le 17 juillet, et que le secrétaire reçoive instruction d'envoyer des avis à cet effet.

A une réunion du 23 juillet, on a reçu des souscriptions de la *Eastern Trust Co.,* pour 100, et d'Henry Newman pour 10 parts de fondateur.

> Le secrétaire soumit alors des requêtes demandant la permission de transférer des parts du syndicat et sur motion dûment appuyée il fut unanimement résolu d'accorder les requêtes suivantes et d'accorder la permission de faire les transferts suivants:
>
> Parts de fondateur de.............à..............
>
> Robert W. Steele, *Dominion Securities Corporation Ltd.,* Toronto, 500; *Beauharnois Syndicate,* Frank P. Jones, 1,600; *Beauharnois Syndicate,* L. Clare Moyer, 1,600; Robert O. Sweezey, A. L. Caron, 300; Robert O. Sweezey, A. L. Caron, 100; Robert O. Sweezey, A. L. Caron, 100; A. L. Caron, *Hanson Bros. Inc.,* 100; Robert O. Sweezey, A. L. Caron, 300; Francis Giddens, col. J. Welsford Macdonald, 50; F. Stuart Molson, Charles E. Frost, 10; F. Stuart Molson, *Equity Securities Corp.,* 5; F. Stuart Molson, Alexander Hutchison, 5; Robert O. Sweezey, James A. Richardson, 40; Robert O. Sweezey, Angus W. Hodgson, 50; A. L. Caron, *The Royal Trust Co.,* 100.

*Le président:*

Q. Qu'était A. L. Caron?—R. C'est un homme d'affaires de Montréal qui était l'associé d'un ami de Sweezey lorsque cette entreprise s'organisa.

M. WHITE: Ces transferts ont été autorisés.

Puis il y a une résolution:

> Sur motion dûment appuyée il est unanimement résolu que Robert Oliver Sweezey et Hugh Bradford Griffith reçoivent par les présentes de la part du *Beauharnois Power Syndicate* et du bureau des gérants du syndicat autorisation et instruction de signer et d'exécuter (en autant de copies qu'ils le jugeront opportun) la cession et le transfert de la moitié de la somme totale souscrite par chacun des souscripteurs des parts du *Beauharnois Power Syndicate,* ce transfert et cette cession devant se faire d'après la formule suivante ou une autre ayant le même effet.

Ce transfert s'opérait du syndicat à la *Dominion Securities Corporation* et à la *Newman-Sweezey & Co., Ltd.*, et à Frank P. Jones et, je suppose, avait pour but de fournir des garanties à la Banque de Montréal pour ce demi-million de dollars.

Le TÉMOIN: Oui, c'était une cession sujette aux droits de priorité de la Banque de Montréal...

*M. White:*

Q. On a cédé 50 p. 100 à la Banque de Montréal.—R. Non, monsieur White. C'était une cession secondaire de la même moitié qui avait été cédée et elle ne prenait effet que si les garants étaient appelés à verser le reste.

Q. Et c'était pour servir de garantie.—R. Oui, monsieur.

M. WHITE: Et au même procès-verbal figure comme annexe une liste des actionnaires comme dans le cas de l'autre contrat que j'ai mentionné tantôt relativement à la cession à la Banque de Montréal:

> On a alors fait part à l'assemblée de la démission de Mlle Hilda Knight à titre de gérant de syndicat. Cette démission fut acceptée et sur une motion dûment appuyée, il fut résolu à l'unanimité que M. Frank P. Jones soit élu gérant de syndicat.

Puis le 12 septembre:

> Le secrétaire rapporte alors qu'on a obtenu des options sur à peu près 11,000 acres de terre au prix moyen de $122 l'acre, et qu'on a dépensé $135,056 de ce chef.
>
> Il rapporte en outre que les arpentages entrepris à Beauharnois avaient été complétés et qu'il avait donné instruction d'emmagasiner dans le bureau de Beauharnois les matériaux qui restaient et de les protéger par de l'assurance contre l'incendie et le vol.
>
> Le rapport des vérificateurs, daté du 31 août 1928, est présenté à l'assemblée ainsi qu'un état montrant que le solde courant à la banque était de $8,649. Il fut en conséquence proposé, appuyé et résolu à l'unanimité de faire un nouvel appel de 10 p. 100 de la somme souscrite pour les parts du syndicat offertes le 18 avril 1928. Cet appel est fait par les présentes et le versement sera dû et payable le 1er octobre 1928 et il est proposé que le secrétaire reçoive instruction d'envoyer des avis à cet effet.

*M. White:*

Q. En passant, avons-nous ce rapport des vérificateurs? Peut-on se le procurer—R. Je l'imagine. On peut se procurer tous les dossieurs, monsieur White.

Q. J'aimerais l'avoir. Quand pourrais-je me le procurer et où?—R. J'imagine que M. King l'a actuellement. Je sais qu'il avait tous nos rapports et nos dossiers.

Q. Je ne veux pas courir deux lièvres à la fois.—R. Quelle était la date du bilan mentionné?

Q. Le 31 août 1928. Nous allons vous procurer cela, monsieur White.

M. WHITE: Dans le procès-verbal du 12 septembre, on dit encore:

> Le secrétaire fait rapport que le président, M. R. O. Sweezey, a suggéré qu'un rapport intérimaire des activités du syndicat soit envoyé aux membres du syndicat et que le secrétaire dépose un projet de rapport déjà approuvé par le président.
>
> Sur une motion dûment appuyée il est unanimement résolu que le projet tel que présenté soit approuvé et que le secrétaire reçoive instruction de le faire imprimer et de l'envoyer aux membres.

Puis le 18 octobre, assemblée du bureau des gérants de syndicat du *Beauharnois Power Syndicate:*

On présente à l'assemblée une requête demandant la permission de transférer 3,200 parts du syndicat, de L. C. Moyer à John P. Ebbs, et sur motion dûment appuyée, il est unanimement resolu d'accorder ladite requête, et d'accorder la permission d'opérer ledit transfert.

*M. White:*

Q. Pouvez-vous nous dire quelque chose là-dessus, monsieur Griffith?—R. Je ne sache pas qu'il y ait quelque chose à dire, monsieur White.

Q. Il doit y avoir quelque histoire là-dedans.—R. M. Ebbs est un associé de l'étude McGiverin, Haydon et Ebbs, et M. Moyer est un avocat d'Ottawa. Pour des raisons que je ne connais pas, M. Moyer a transféré ses parts à M. Ebbs.

Q. N'était-ce pas en exécution d'un contrat quelconque passé avec les gérants du syndicat relativement aux actions du syndicat?—R. Les gérants du syndicat ne disposaient pas des actions de M. Moyer.

Q. Evidemment. Comme gérant du syndicat, avez-vous été consulté là-dessus?—R. Nous avons été consultés. Tous les gérants ont été consultés.

Q. Et vous a-t-on expliqué les raisons du transfert?—R. Eh bien, la raison du changement et du transfert, comme me l'a expliqué un gérant du syndicat, c'était que la propriété usufruitière des actions détenues par Moyer était changée, pour quelque raison, et que ces actions devaient être inscrites au nom d'Ebbs.

Q. Tirons cela au clair. Voulez-vous dire que vous ne pouvez pas nous dire ce que signifiait ce changement de propriétaire usufruitier?—R. Je préférerais, pour ma part, ne pas donner un témoignage de ouï-dire. Je crois le savoir, mais je n'en ai aucune preuve.

M. Jacobs: M. Moyer et M. Ebbs sont ici. Tout ce que M. Griffith peut dire, c'est ce qu'on lui a dit, et ce n'est sûrement pas là de la preuve.

Le président: Ce que M. Moyer lui a dit n'est pas de la preuve.

M. Jacobs: Je crois que non.

M. White: Nous n'insisterons pas, à moins que vous ne le désiriez, monsieur le président. Je croyais que nous pouvions entendre un résumé de l'histoire par M. Griffith. Il a une manière succinte de raconter les choses. Cependant, nous prendrons l'autre manière.

> On a présenté à l'assemblée la démission de L. C. Moyer à titre de gérant du syndicat. Cette démission fut acceptée et, sur motion dûment appuyée, il fut unanimement résolu que M. John P. Ebbs soit élu gérant du syndicat.

Le 11 décembre 1928:

> On a présenté à l'assemblée de la part de M. Oscar Dufresne, une demande de mille parts de fondateur au prix de $100 chacune, et sur motion dûment appuyée il fut unanimement résolu d'accepter cette souscription et d'émettre en conséquence mille parts du syndicat, et de faire un appel immédiat de trente pour cent de la somme payable sur ces parts, et que le reste soit payable de temps à autre suivant la décision des gérants du syndicat; et le secrétaire a reçu instruction de donner avis de l'émission et de ses conditions.

L'hon. M. Mackenzie: A quelle date, monsieur White?

M. White: Le 11 décembre 1928. Puis le 14 décembre 1928:

> On a présenté à l'assemblée une requête de M. Hugh B. Griffith demandant mille parts au prix de $100 chacune, et un chèque de mille dollars ($1,000) à compte sur cette souscription.

Et cela fut accordé.

*M. White:*

Q. Etait-ce pour votre compte, monsieur Griffith?—R. Non, monsieur White.

Q. Pour qui était-ce?—R. M. Simard.

Q. Quel était son premier nom?—R. Joseph.

*Président:*

Q. Est-ce un entrepreneur de Montréal?—R. Je crois qu'il demeure à Sorel.

*M. White:*

Q. Pourquoi ne fit-il pas la requête lui-même?—R. Je crois qu'il était prêt à la faire. Je ne pense pas que ceci soit un reproche à M. Simard, mais vous noterez qu'il ne paya qu'un dollar par part.

*Le président:*

Q. Pour combien de parts était-ce?—R. 1,000 parts de fondateur.

Q. Et ces parts vous furent attribuées pour Simard.—R. Je les ai détenues pour Simard.

Q. A quel prix?—R. $100 chacune.

Q. Vous a-t-il remboursé ou les avez-vous payées vous-même?—. Je les ai payées. J'ai fait le premier paiement, que Simard m'a remboursé, et les paiements subséquents m'ont été versés par Simard. C'était une transaction ordinaire pour laquelle je lui ai donné un contrat reconnaissant que je détenais ces parts en mon nom pour son compte.

M. White: Je n'admets pas tout à fait que c'était une transaction ordinaire.—R. Eh bien, je dirai que c'est une transaction habituelle dans les cercles des corporations.

*Le président:*

Q. Y avait-il là quelque bénéfice pour vous?—R. Pas un sou.

Q. Ce n'est pas une transaction ordinaire.—R. C'en est une parfois, monsieur Gordon.

Q. Je ne conçois pas cela. Etait-ce un de vos vieux amis?—R. Je le connais depuis quelque temps.

Q. Combien d'argent cela représentait-il?—R. $100,000.

Q. Combien avez-vous payé pour son compte avant qu'il commence à vous rembourser?—R. $1,000.

Q. Et vous avez assumé une dette de $99,000?—R. Oui.

Q. Sûrement, monsieur Griffith, il devait y avoir quelque mobile qui vous incitait à faire cela.

M. Jacobs: Il faisait quelque chose sur les actions de la compagnie et faisait entrer de l'argent dans le trésor.

Le témoin: Je ne considérais pas la dette comme une dette sérieuse à mon point de vue. J'aurais été heureux de posséder les parts moi-même si le syndicat me l'avait permis. Nous aurions pu vendre beaucoup plus d'actions que nous n'en avions à vendre.

*M. White:*

Q. Pourquoi a-t-on choisi M. Simard pour cet honneur?—R. A cause de sa position et de son expérience en électricité et en construction,

Q. Et rien autre chose?—R. Pas que je sache.

*Le président:*

Q. Avez-vous demandé à M. Simard de vous aider dans les travaux de construction relatifs à votre entreprise?—R. Oui. M. Simard s'occupe de dragage. Ce genre de travail lui est très familier. Il a plusieurs dragues à suction et il avait des ingénieurs qui inspectèrent nos travaux assez longtemps.

Q. Il a eu de gros contrats du gouvernement fédéral sur le Saint-Laurent?—R. Je crois qu'il en a obtenu après cela. Je ne suis pas au courant de ses contrats de dragage.

*M. White:*

Q. Savez-vous si ces actions étaient pour M. Simard lui-même ou s'il les obtenait pour d'autres?—R. Je crois qu'elles étaient pour M. Simard.

Q. Il pourra nous dire cela?—R. Tout juste.

*Le président:*

Q. Simard et Dufresne étaient à peu près dans la même situation?—R. Je le crois.

Q. Avez-vous pris les actions de M. Dufresne de la même manière?—R. Non, Dufresne a pris les siennes et les a payées.

Q. C'étaient, entre autres choses, deux entrepreneurs de dragage dans le Saint-Laurent?—R. Je ne sais pas ce qu'il fait dans le domaine du dragage. Je sais que c'est un entrepreneur et un constructeur.

M. WHITE: Puis le procès-verbal continue comme suit:

> Le président fit part à l'assemblée que la *Sterling Industrial Corporation, Limited*, avait déjà présenté au ministère des Travaux publics, à Ottawa, une requête demandant l'approbation de plans semblables à ceux qu'a produits la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, et, de plus, que cette requête de la *Sterling Industrial Corporation, Limited*, portait une date antérieure à celle de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

J'ai envoyé chercher le dossier. Nous avons ici le dossier du ministère des Chemins de fer et Canaux, que M. Morin a compulsé avec soin, et on y constate que l'étude McGiverin, Haydon & Ebbs a envoyé cette requête au ministère le 5 juillet 1924. On l'avait adressée à l'honorable George P. Graham, ministre des Chemins de fer et Canaux:

> Nous incluons dans cette lettre, au nom de la *Sterling Industrial Corporation, Limited*, une requête demandant le privilège de dériver l'eau du lac Saint-François et autrement, comme le fera voir cette requête.
>
> Cete requête porte la signature du secrétaire de la compagnie, dont l'adresse est 19, rue Elgin, Ottawa.
>
> Nous serons heureux de pouvoir vous faire tenir tous autres renseignements que vous pourrez juger nécessaires.

La requête porte la date du 5 juillet 1924; elle est adressée à l'honorable George P. Graham, ministre des Chemins de fer et Canaux, et comporte ce qui suit:

> Je désire, en ce qui concerne les attributions de votre ministère, que vous étudiiez favorablement et approuviez la requête suivante présentée par la *Sterling Industrial Corporation, Limited.*
>
> (1) Pour détourner du lac Saint-François une quantité d'eau n'excédant pas 30,000 pieds cubes par seconde, à la condition que l'on construise les ouvrages de restauration nécessaires.
>
> (2) Pour en venir à une entente avec votre ministère, par laquelle cette compagnie:
>
> (*a*) Construirait entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis un canal hydraulique aménagé de telle façon qu'il puisse plus tard servir aux fins de navigation, si on le veut ainsi, grâce aux ouvrages nécessaires qu'on y aura construits uniquement dans ce but.
>
> (*b*) Ou un canal qu'on destinerait immédiatement à la navigation ainsi qu'à la production de l'énergie électrique.

La susdite entente spécifierait les termes et les conditions dont on pourrait convenir de part et d'autre.

(3) Pour approuver les plans ci-joints du projet ci-dessus ou toute modification de ceux-ci, dont on pourrait convenir de part et d'autre.

C'est M. J. B. McRae, ingénieur conseil d'Ottawa, qui a préparé les plans ci-joints ainsi que l'exposé du plan ci-dessus.

STERLING INDUSTRIAL CORPORATION, LIMITED,

Par LYLA BRENNAN, *secrétaire.*

Il pourrait être intéressant de jeter un coup d'œil sur le plan qui accompagnait cette requête, plan dont l'apparence nous est étrangement familière.

M. JACOBS: Il est plaisant, monsieur White, de voir comme deux canaux se ressemblent.

M. WHITE: Oui. Sa largeur au fond est de 450 pieds. Il a une profondeur de 30 pieds, et la pente se trouve dans la proportion de 3 à 1.

Le PRÉSIDENT: Avant de passer à autre chose, pourriez-vous citer devant le Comité les noms de ceux qui présentaient cette requête?

M. WHITE: Quelle était alors la largeur au sommet entre les remblais?

M. MONTGOMERY: M. Henry peut vous expliquer toutes ces choses.

M. WHITE: 570 pieds. Et l'on peut situer en deux endroits différents l'entrée de Hungry Bay; le premier se trouve quelque peu au nord-est de Grosse-Pointe, tout près de l'entrée située aux rapides des Cèdres, tandis que le second est presque le même que celui du présent canal, là où il se trouve actuellement. L'usine génératrice est aussi située un peu au sud-est de Melocheville.

C'est Lyla Brennan qui a signé cette requête. Il y a aussi un accusé de réception du ministère des Chemins de fer et Canaux, et un rapport signé apparemment de la main de M. McLachlan. C'est un rapport très élaboré.

Le PRÉSIDENT: Bref, est-ce que cette requête de la *Sterling Industrial Corporation* demandant l'obtention de privilèges a été étudiée par le gouvernement alors au pouvoir?

M. WHITE: Le ministre a dû l'étudier, parce que, le 17 décembre, on constate que l'étude McGiverin, Haydon & Ebbs a reçu une lettre, sinon du ministre, du moins du ministère dans laquelle on lit ce qui suit:

> Nous avons soigneusement étudié cette question, et le ministère est d'avis qu'il n'est pas opportun d'accorder aucun permis pour la construction d'un canal ou d'un pouvoir hydraulique entre le lac Ontario et Montréal, avant qu'on nous ait soumis le rapport final de la commission mixte d'ingénieurs pour la canalisation à eau profonde et que la commission nationale ait arrêté la conduite à tenir.

Le PRÉSIDENT: Apparemment on suspendit alors, de toutes façons les procédures se rapportant à cette requête. J'ose croire que cette attitude n'aura pas empêché la poursuite du présent projet.

M. WHITE: Le 9 juillet 1924, il semble qu'on ait écrit une lettre à l'étude McGiverin, Haydon & Ebbs pour l'avertir qu'on avait soumis cette requête à l'ingénieur en chef du ministère. Le rapport de M. McLachlan pourrait être intéressant, mais j'essaierai d'en prendre connaissance en secret.

Puis, le 7 mars 1928, on découvre dans ce dossier une note à l'adresse de l'ingénieur en chef:

> M. Cahan, M.P., donne avis de la résolution suivante:
>
> Copie de toutes demandes qui ont été faites pour des permis ou toute autre formule d'autorisation par le gouvernement ou tout autre département ministériel pour avoir la permission de dériver les eaux du lac Saint-François par un canal ou des canaux et pour décharger ces eaux

ainsi détournées dans le lac Saint-Louis, dans le but de produire ainsi et de créer de l'énergie électrique, et aussi copie de tous rapports sur le même sujet faits par les ingénieurs ou tous autres experts de tout ministère fédéral, et aussi copie de tous les rapports des départements, arrêtés du conseil, documents et correspondance qui ont trait au même sujet, et aussi copie, en tant que possible, de tous plans ou cartes de cette dérivation projetée des eaux et des ouvrages hydro-électriques que l'on se propose d'exécuter en conséquence.

M. Jacobs: Quelle date?

M. White: Le 7 mars 1928. Puis M. Dubuc, l'ingénieur en chef, transmet sa réponse, et une ordonnance de la Chambre des communes, en date du 20 mars 1928....

L'hon. M. Mackenzie: Est-ce que tous ces détails que vous venez de nous donner se trouvent dans la réponse?

M. White: Voici ce qu'on énonce:—

Ci-contre on trouvera des copies en double des documents demandés par M. Caban et dans une ordonnance de la Chambre des communes; savoir:

1. Requête, etc., de la *Sterling Industrial Corporation, Limited,* en date du 5 juillet 1924.

2. Requête, etc., de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* en date du 17 mars 1927.

3. Requête, etc., de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* en date du 18 janvier 1928.

Le président: Nous ferions mieux de désigner ce dossier comme la pièce n° 61.

M. White: Le dossier des Travaux publics est semblable et il renferme une lettre en date du 7 juillet. Je présume qu'elle est identique à l'autre, à cette différence près qu'on l'a adressée à l'honorable Dr King, alors ministre des Travaux publics; il y a aussi une lettre adressée à l'étude McGiverin, Haydon & Ebbs, qui me paraît être libellée dans les mêmes termes, sauf que la date est de deux jours plus tard. Puis une lettre de M. Desjardins, sous-secrétaire du ministère des Travaux publics, adressée à l'étude McGiverin, Haydon & Ebbs, le 11 juillet 1924:—

On me demande d'accuser réception de votre lettre du 7 courant adressée au ministre en faveur de la *Sterling Industrial Corporation, Limited,* et demandant l'approbation du projet d'aménagement de force hydroélectrique, sur le fleuve Saint-Laurent entre le lac Saint-Louis et le lac Saint-François.

Cette requête se rattache à la Loi concernant la protection des eaux navigables, et les requérants devront se conformer aux dispositions de cette loi.

Je vous envoie par les présentes copie de notre mémorandum établissant la procédure à suivre sous ce rapport. Veuillez prendre avis qu'on n'a pas déposé au bureau du régistrateur le plan et la description; on n'a pas publié cette requête; et on ne nous a présenté aucune preuve pour établir que la compagnie a le droit de se servir de l'emplacement des ouvrages projetés.

Je vous envoie par les présentes un calque afin que le greffier puisse y apposer son certificat.

Veuillez, je vous prie, me dire si la compagnie a été constituée en corporation sous le régime d'une loi du parlement, et, dans l'affirmative, quelle loi.

Et puis M. Cameron, l'ingénieur en chef, écrit à M. Dansereau, pour lui transmettre le dossier, et M. Dansereau le lui renvoie.

Voilà tout ce que je trouve dans ce dossier, si je fais exception du plan qui, à mon sens, est identique à l'autre.

Le PRÉSIDENT: Ce sera la pièce n° 62.

M. WHITE: Puis j'ai une réponse de M. Mulvey, sous-secrétaire d'Etat, en date du 8 juillet 1931. Ces lettres patentes portent la date du 5 juillet 1931, savoir la même que la lettre envoyée au ministre des Chemins de fer et Canaux, et déposée le 15 juillet de la même année, et elles constituent en corporation l'honorable Andrew Haydon et John Parsons Ebbs, avocats, Mary Hilda Kelly, Belle Fraser et Lyla Brennan, sténographes (cette Lyla Brennan étant la même personne qui a signé la requête), tous de la cité d'Ottawa sous le nom de *Sterling Industrial Corporation, Ltd.*, pour les fins, et avec les droits et pouvoirs suivants:

(PIÈCE N° 53)

(*a*) 1. Exercer l'industrie d'une compagnie d'éclairage, de chauffage et de force motrice dans toutes ses diverses spécialités; construire, acquérir, entretenir, utiliser et conduire tous les travaux, les machines et accessoires pour la production de l'électricité et tout genre de force ou d'énergie électrique, pneumatique, hydraulique ou autre, ou louer ou autrement acquérir telle énergie; accumuler, créer, transmettre et distribuer l'électricité et tout genre de force ou d'énergie électrique, pneumatique, hydraulique pour fins d'éclairage, de chauffage, de force motrice ou toutes autres fins auxquelles l'électricité ou tout genre de force ou d'énergie peut être approprié, sauf toutefois que la vente, la distribution ou la transmission d'énergie ou de force motrice électrique, hydraulique ou autre, sera subordonnée aux règlements locaux et municipaux s'y rattachant.

2. Agir en qualité d'ingénieurs civils et entrepreneurs-électriciens, mécaniciens et hydraulistes, et dans tout domaine où a lieu l'application de l'électricité ou toute autre énergie, ou encore, où elle peut servir et convenir.

(*b*) Fournir, acheter, louer ou acquérir autrement, et construire, installer, ériger, établir, mettre en service, entretenir et exécuter tous les ouvrages nécessaires, stations, machines à vapeur, machinerie, matériel, câbles, fils, lignes, générateurs, accumulateurs, lampes, compteurs, appareils, accessoires, et garnitures se rattachant à la création, l'accumulation, la distribution, la transmission, l'approvisionnement, la vente, l'usage et l'emploi d'électricité, et créer, accumuler, transmettre, distribuer, fournir et vendre de l'électricité pour des fins de chauffage, d'éclairage et de traction électrique et de force motrice, et pour des fins industrielles et autres, et entreprendre et conclure des contrats et conventions pour l'éclairage des cités, villes, rues, édifices et autres endroits, et pour fournir la lumière, la chaleur et la force motrice électrique pour toutes fins publiques ou privées.

(*c*) Faire, construire, ériger, installer, entretenir et mettre en service des réservoirs, aqueducs, citernes, barrages, canaux, tunnels, ponceaux, canaux d'usine, conduites, tuyaux principaux et autres, et des appareils, et exécuter et faire tous les autres travaux et choses nécessaires ou convenables pour posséder, emmagasiner, vendre, livrer, mesurer et distribuer de l'eau pour la création, l'entretien et le développement de force hydraulique, électrique ou autre force mécanique, ou pour toutes autres fins de la compagnie;

(*d*) Construire, améliorer, exploiter, entretenir, administrer, exécuter ou gérer, et acheter, louer ou acquérir autrement, et détenir, utiliser, vendre, louer tous terrains, ouvrages, conduites principales, machinerie,

ou tous chemins, voies, ponts, réservoirs, cours d'eau, quais, manufactures, entrepôts, usines électriques, ateliers, magasins et autres travaux et constructions qui pourraient être utilisés et mis en service dans une partie quelconque de l'entreprise de la compagnie pour le présent, ou de nature à profiter directement ou indirectement à la compagnie, ou en disposer autrement et équiper, entretenir et exploiter par l'énergie électrique, hydraulique ou autre force ou énergie mécanique, toutes les usines appartenant à la compagnie ou dans lesquelles la compagnie serait intéressée, et contribuer, subventionner ou aider autrement leur construction, amélioration, entretien, exploitation, administration, exécution ou gestion, ou y prendre part;

(*e*) Construire, entretenir et mettre en service des lignes de fils, poteaux, tunnels, conduites et autres ouvrages, et conduire, emmagasiner, acheter, vendre, entreprendre, céder et distribuer cette dite énergie avec lesdites lignes, fils, poteaux, conduites ou autres conducteurs ou inventions pour conduire, transporter, fournir ou recevoir cette électricité ou autre force ou énergie à ou de toute compagnie ou compagnies, personne ou personnes; sauf toutefois, que la compagnie n'entrera dans aucune rue, chemin public ou autres ouvrages publics dans le but d'y placer son matériel, ses usines ou ses matériaux employés dans la transmission ou la distribution de force électrique, hydraulique, pneumatique ou autre, et n'érigera pas ou ne placera pas en dessous ou à travers de cesdites rues, chemins publics et autres endroits publics ledit matériel et lesdites usines ou matériaux à moins d'en obtenir au préalable le consentement de la municipalité ayant la régie de cesdites rues, chemins publics ou autres endroits publics;

(*f*) Construire, acquérir et mettre en service des lignes de télégraphe ou de téléphone ou autres moyens de communication sur les terrains possédés ou régis par la compagnie et pour les fins de la compagnie seulement;

(*g*) Agir en qualité d'entrepreneurs généraux et constructeurs des ouvrages, publics et privés, pour les fins de la compagnie;

(*h*) Lancer, organiser, développer ou diriger toute corporation, compagnie, syndicat, entreprise ou projet, que l'on pourrait convenablement maintenir pour les fins de la compagnie ou aider à leur lancement, organisation, développement ou direction et prélever des fonds et participer à leur prélèvement, et aider, au moyen de bonis, prêts, promesses, endossements, garanties d'obligations, débentures ou autres valeurs, ou autrement, toute compagnie semblable ou corporation, et offrir en vente au public toutes actions, stocks, obligations, débentures ou autres valeurs de toute compagnie ou corporation, commerce ou entreprise, et, à ces fins rémunérer tous administrateurs, comptables ou autres experts et agents.

(*i*) Acheter, prendre en échange ou en paiement ou autrement acquérir, détenir ou posséder, pendant qu'elle les détient, exercer tous les droits et privilèges des détenteurs et propriétaires, et vendre avec ou sans garantie et négocier des actions, obligations, débentures ou autres valeurs de toute autre compagnie ou compagnies ayant des buts et fins semblables en tout ou en partie à ceux de cette compagnie, ou exerçant une industrie que l'on pourrait maintenir au profit direct ou indirect de la compagnie, et établir, lancer ou autrement aider toute telle compagnie ou compagnies.

(*j*) Acquérir par achat, bail, échange ou autre contrat légal et vendre et autrement négocier la propriété, l'entreprise et le commerce de toute corporation commerciale, industrielle, ou autre et de toute firme, association ou personnes dont les fins sont semblables ou en partie semblables à celles de la compagnie, dans le but de former et d'orga-

niser des compagnies, de les maintenir et administrer, et d'exploiter ainsi le commerce, les propriétés et l'entreprise ainsi acquis par la compagnie et en assumer les charges.

(*k*) Aider de toute façon toute corporation, association, firme ou personne dans laquelle la compagnie peut être intéressée ou avec laquelle elle peut avoir des relations d'affaires, et accomplir tout autre acte ou chose pour la sauvegarde, la protection, l'amélioration ou la hausse en valeur de toutes actions, obligations ou autres charges ou preuve de dette de telle corporation, association, firme ou personne, y compris en particulier la garantie ou caution de paiement de dividendes sur le stock ou sur la somme principale ou l'intérêt, ou les deux, de tous billets, obligations ou autres charges, et la mise à exécution de tout contrat par toute telle corporation, association, firme ou personne.

(*l*) Acheter, acquérir et prendre en charge, comme une affaire roulante ou autrement, et exploiter en entier ou en partie la propriété ou le commerce de toute personne, firme dont la propriété peut servir à quelqu'une des fins de cette compagnie ou exercer toute industrie que cette compagnie a l'autorisation d'exercer et, à titre onéreux et pour aider l'une quelconque des précédentes, payer, ou recevoir des espèces ou donner en échange des actions, titre ou autres obligations de cette compagnie, et pour ce qui est de telle transaction, prendre en charge et assumer toute obligation ou dette, quelle qu'elle soit, se rattachant au commerce ou à la propriété ainsi acquise.

(*m*) Demander, obtenir, enregistrer, acheter, louer ou autrement acquérir, et détenir, posséder, utiliser, développer, exploiter, introduire, exercer et vendre, céder ou autrement aliéner, en tout ou en partie, toutes franchises, brevets, brevets d'invention, marques de fabrique, raisons sociales, droits d'auteurs, et marques distinctives, formules, et procédés secrets ou autres, inventions, améliorations, concessions, et autres choses semblables conférent tout droit exclusif, non-exclusif ou limité, dans le but de les faire valoir et utiliser pour atteindre une fin que la compagnie peut croire de nature à l'aider directement ou indirectement dans la poursuite de ses fins, accorder des permis relativement à ces choses ou autrement les faire valoir.

(*n*) Acheter ou autrement acquérir, et détenir, posséder, entretenir, exploiter, développer, vendre, louer, échanger, prendre à ferme, céder les terrains et tenures, et tous intérêts, propriétés ou droits immobiliers, sans aucune limite quant à leur valeur et emplacement, et actions du capital, obligations, débentures ou autre preuve de dette, de corporations ou d'associations les possédant et le détenant, y compris les immeubles, les machines, les fabrique, et usines, le tout à des conditions et de la façon qu'on pourra juger opportune, ainsi que toute propriété individuelle nécessaire ou accessoire à la poursuite des fins de la compagnie ou autrement en disposer et en faire le commerce avec ou sans conditions, soit seule, soit de concert avec d'autres.

(*o*) Acheter ou autrement acquérir toutes marchandises à titre de cargaison, et les détenir et transporter en toute partie du monde, et les vendre ou autrement céder de la manière et d'après les termes qu'on pourra trouver convenables;

(*p*) Faire en sorte que ou permettre que les titres légaux, les propriétés ou tout autre intérêt dans une propriété, qu'il soit réel ou personnel, acquis, établi ou exercé par cette compagnie restent ou soient dévolus ou enregistrés au nom de (ou exercés par) toute personne, firme ou corporation étrangère ou domestique, ou association, constituée ou à

constituer, ou encore déposés en fiducie ou chez des agents ou nominataires de cette compagnie ou encore à tous autres termes et condition que la compagnie pourra juger convenables, et, en ce qui touche la propriété et les fins de la compagnie, diriger les affaires ou assumer et continuer les affaires de toute corporation ou association étrangère ou domestique, en en acquérant les titres, le capital-actions ou toutes autres valeurs, ou de quelqu'autre manière que ce soit.

(*q*) Conclure tout accord ou toute convention au sujet du partage des profits, de la fusion des intérêts, des concessions ou de la coopération mutuelles avec toute personne, compagnie ou association, constituée ou à constituer, exerçant ou sur le point d'exercer une industrie que la compagnie a l'autorisation d'exercer, ou toute industrie ou transaction nécessaire ou accessoire à la poursuite des fins de la compagnie.

(*r*) Vendre, louer, améliorer, céder en entier ou en partie de la propriété de la compagnie ou autrement en négocier la mise en valeur à quelque condition que ce soit, avec l'autorisation d'accepter en guise de paiement les titres et le capital-actions de toute autre compagnie ou ses obligations ou les intérêts qu'on y peut posséder:

(*s*) Emettre et acquérir comme intégralement libérées les actions de la compagnie présentement constituée en paiement complet ou partiel de toute affaire, franchise, entreprise, propriété, droits, privilèges, bail, permis, contrat, capital-actions, obligations, et débentures ou toute autre propriété ou droits que l'on peut légalement acquérir en vertu des pouvoirs présentement accordés.

(*t*) Conclure avec les gouvernements ou autorités, souveraines, municipales, locales ou autres, tous accords, et obtenir de tels gouvernements ou autorités tous droits, concessions ou privilèges qui paraîtraient favoriser la compagnie dans la poursuite de ses fins ou de l'une quelconque de ces dernières.

(*u*) Rémunérer en espèces ou en actions intégralement libérées ou en toutes autres valeurs de la compagnie, toute compagnie, firme, association, syndicat ou personnes pour dépenses contractées et, avec l'approbation des actionnaires, pour services rendus ou à rendre à la compagnie pour la vente, ou aide à la vente ou la garantie de vente de toutes actions du capital de la compagnie, ou de toutes obligations, débentures ou autres valeurs de la compagnie, tant dans l'organisation, la formation ou le lancement de la compagnie que dans la poursuite de ses affaires, ou s'y rapportant.

(*v*) Faire toutes ou l'une quelconque des choses précitées en qualité de principaux, ou d'agents, ou en société ou en union avec toute autre personne, firme, association ou compagnie.

(*w*) Diriger et entreprendre toute autre entreprise qui pourra de temps en temps paraître à la compagnie pouvoir convenablement conduire aux fins susdites, ou supputée pouvoir directement ou indirectement mettre en valeur ou augmenter la valeur de tous privilèges ou droits de la compagnie.

(*x*) Distribuer en nature parmi les actionnaires de la compagnie toute propriété de cette dernière, et en particulier toutes actions, obligations, débentures ou autres valeurs d'autres compagnies appartenant à cette compagnie ou dont cette compagnie pourra disposer.

La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs.

La cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, est l'endroit au Canada où ladite compagnie aura son principal lieu d'affaires.

Le capital-actions de ladite compagnie se composera de cinq cents (500) actions sans valeur nominale, sauf toutefois l'augmentation de tel

capital-actions en vertu des stipulations de ladite Loi et des lois modificatrices, pourvu que la compagnie poursuive son entreprise avec un capital de deux mille cinq cents ($2.500) dollars, et pourvu aussi que l'on émette et répartisse les susdites actions à un moment et pour une rémunération que le bureau de direction pourra fixer et déterminer, de sa propre initiative, comme il le jugera opportun.

Et il est par les présentes ordonné et déclaré que la compagnie sera une compagnie privée aux termes de la Loi des compagnies, et de ses modifications, avec les restrictions suivantes, savoir:

1. Les administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'actions.
2. On limitera à cinquante le nombre des actionnaires de la compagnie.
3. La compagnie n'aura pas le droit de lancer dans le public un appel de souscription à des actions ou obligations de la susdite compagnie.

Que lesdits honorable Andrew Haydon, John Parsons Ebbs et Lyla Brennan seront les premiers administrateurs ou administrateurs provisoires de ladite compagnie.

Toutefois, rien de ce qui est exprimé ou contenu dans les présentes ne sera interprété comme autorisant la construction ou l'exploitation de chemins de fer, ou de lignes de télégraphe ou de téléphone, les opérations de banque, l'émission de papier-monnaie, une entreprise d'assurance, de prêts ou de fiducie par ladite compagnie.

Donné à Ottawa, ce cinquième jour de juillet 1924 sous mon seing et sceau d'office.

A. B. COPP,
*Secrétaire d'Etat du Canada.*

Le PRÉSIDENT: Est-ce une copie certifiée conforme de la Charte fédérale de la *Sterling Industrial Company*?

M. WHITE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ce sera la pièce n° 63. Quelle est la date de cette charte?

M. WHITE: Le 5 juillet 1924.

Le PRÉSIDENT: Et quelle est la date de la requête demandant la dérivation des eaux?

M. WHITE: Le 5 juillet 1924.

Le PRÉSIDENT: C'est la même que celle de la charte.

M. WHITE: C'est la même date que celle des lettres patentes. Naturellement, nous croyons qu'on n'aura probablement pas émis cette charte avant la date de son inscription, savoir le 15 juillet; mais ordinairement vous obtenez d'avance du ministère la date où seront émises les lettres patentes et vous commencez les affaires, quand on les émet.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WHITE: Ce procès-verbal se continue ainsi: je veux parler du procès-verbal du 14 décembre 1928:

> Il a aussi annoncé à l'assemblée qu'une occasion se présentait d'acquérir toutes les actions émises par la *Sterling Industrial Corporation, Limited,* et ce, aux termes et conditions ci-après énumérées, ce qui permettrait à l'acquéreur de prendre la gestion de tout l'actif et de l'entreprise de la *Sterling Industrial Corporation*, y compris ses droits découlant et dérivant de la susdite requête.

Sur motion dûment appuyée, on a adopté unanimement:

Que ce syndicat conclut avec John P. Ebbs un accord par lequel, pourvu toutefois que le gouvernement fédéral approuve le ou avant le 20 février 1929 la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* touchant les plans et l'emplacement des travaux, le syndicat attribuera et mettra au nom dudit Ebbs et / ou de ses nominataires deux mille (2,000) de ses parts bénéficiaires intégralement libérées et non sujettes à appel, et ledit Ebbs, en retour de la remise de telles parts bénéficiaires, transférera au syndicat toutes les actions émises par la *Sterling Industrial Corporation* dont les certificats seront déposés en fiducie, pour que le fiduciaire les détienne et s'en serve en conformité dudit accord; que pour les fins d'un tel accord 2,000 parts bénéficiaires de se syndicat soient et sont par les présentes attribuées, et qu'en conséquence la *Marquette Investment Corporation* est par les présentes dûment autorisée à émettre lesdites parts bénéficiaires et les certificats audit Ebbs et / ou à ses nominataires, lorsque ce ou ces derniers auront droit à l'émission et livraison desdites deux mille (2,000) parts bénéficiaires de ce syndicat; et que le président et le secrétaire de ce syndicat soient et sont par les présentes autorisés et enjoints de passer les contrats nécessaires pour la mise à effet des termes et stipulations de la présente résolution; et qu'une copie de tel accord, ainsi qu'une copie certifiée conforme de cette résolution soient transmises à la *Marquette Investment Corporation,* dépositaire et intermédiaire chargée du transfert des actions de ce syndicat.

Puis on soumit à l'assemblée un projet d'accord énonçant les grandes lignes du partage de cet actif par le syndicat.

M. LENNOX: Ainsi, Ebbs devait obtenir 2,000 parts bénéficiaires du syndicat, lesquelles valaient chacune $550.

M. WHITE: Selon le prix reçu par M. Jones.

M. LENNOX: Il devait recevoir $1,100,000. Maintenant que donne-t-il en échange?

M. WHITE: Le capital-actions d'une compagnie de 500 actions, dont le capital était limité à $2,500.

M. LENNOX: Quel intérêt cette compagnie possédait-elle dans la Beauharnois?

M. WHITE: Elle avait présenté une requête le 5 juillet 1924, qu'on avait rejetée plus tard, dans l'automne de la même année.

M. JACOBS: Rejetée?

M. WHITE: Bien, si je me base sur la lettre que je viens de lire.

M. JACOBS: Elle avait une requête antérieure.

M. WHITE: Cela m'étonne.

L'hon. M. MACKENZIE: Une requête antérieure.

M. JACOBS: Elle avait présenté une requête, celle que M. Mackenzie considère comme antérieure.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, au premier abord, cela semble extraordinaire. Cette transaction aurait pu ne jamais s'effectuer.

M. WHITE: Elle s'est effectuée.

Le TÉMOIN: L'entente comportant un délai.

Le PRÉSIDENT: Et cette transaction s'est effectuée?

Le TÉMOIN: Il a été émis 2,000 parts bénéficiaires.

*Le président:*.

Q. Lesquelles représenteraient, si on les avait vendues au même prix que celui obtenu par Jones, $1,100,000, et vous avez obtenu en retour toutes les

parts de la *Sterling Industrial Corporation*.—R. C'est exact, monsieur. Bien entendu, nous ne les avons pas évaluées à $1,000,000. Je crois que je devrais élucider ce point.

*M. White:*

Q. Je me demande pourquoi vous les avez payées $1,000,000.—R. Nous ne les avons pas payées $1,000,000. Nous les avons payées $200,000.

Q. Bien.—R. Nous avons émis des parts pour lesquelles nous aurions pu obtenir $200,000.

Q. Et pour lesquelles les détenteurs de ces parts ont reçu $150 chacun, et pour combien de parts?

Le PRÉSIDENT: 40 parts.

Le TÉMOIN: A une date ultérieure.

*M. White:*

Q. Ils ont reçu effectivement 2,000 parts.—R. $300,000.

Q. Plus que cela, $300,000 en espèces.—R. $300,000 en espèces.

Q. Et...?—R. Et 80,000 actions ordinaires.

Q. 80,000 actions à $5 l'action représentent $400,000, ce qui fait en tout $700,000. Si vous évaluez la part à $10, le montant est doublé.—R. Eh bien, nous aurions pu l'évaluer à $60.

Q. Je crois qu'un de vous est très fortement d'avis que ces actions valent $60 chacune?—R. J'espère qu'il a raison.

Q. Et je vais le faire venir ici.—R. Comme je l'ai dit, j'espère qu'il a raison.

*M. Lennox:*

Q. Pourquoi a-t-on émis ces actions directement à Ebbs à la place de la *Sterling Industrial Corporation*?—R. Ebbs était le représentant des actionnaires de cette compagnie.

*Le président:*

Q. Et qui étaient-ils?—R. J'ignore qui ils étaient. Je ne me suis pas renseigné auprès de Ebbs. J'ai appris quelque chose depuis, que je devrais, je crois, vous faire connaître.

*M. White:*

Q. Vous ne croyez pas que vous auriez dû nous mettre au courant?—R. Je crois que je devrais vous communiquer ce que je sais.

Le PRÉSIDENT: Si vous êtes d'avis que vous devez nous mettre au courant, faites-le.—R. Je pense que je devrais vous dire que depuis j'ai appris que M. Henry avait fait partie de la *Sterling*.

M. JACOBS: Il l'a dit hier.—R. Je n'étais pas présent hier lors de sa déposition.

Le PGÉSIDENT: C'était à peu près à l'époque durant laquelle M. Henry était associé avec McDougald?

M. WHITE: Oui, en 1924.

*Le président:*

Q. Quel actif avez-vous reçu de la *Sterling Corporation*?—R. Nous avons reçu ce que...

Q. Je crois que les membres du Comité sont plus ou moins au courant de la constitution de compagnies en corporation, et des questions de ce genre qui surgissent quelquefois concernant l'actif des compagnies et qui ne veulent rien dire.

Qu'est-ce que vous avez obtenu en fait d'actif?—R. Sous forme d'actif tangible je dois admettre que nous n'avons rien eu. Cependant, il y a les archives du génie ainsi que les plans—j'ai déjà versé les plans au dossier...

*M. White:*

Q. Vous ne les avez pas utilisés.—R. Ils ont trait à du terrain que nous avons déjà visité.

*Le président:*

Q. Vous n'en aviez pas besoin.—R. Non.

*M. Jacobs:*

Q. Ils empêchaient toute concurrence?—R. Tout à fait. Nous avons obtenu la direction de cette entreprise, et toute préséance dont le dossier avait pu faire mention cessa d'exister. Nous avons estimé que ces plans constituaient un obstacle à la poursuite rapide de notre entreprise; il était préférable que nous les absorbions au lieu de les combattre.

M. Jacobs: Oui.—R. Je crois que je devrais expliquer le motif particulier pour lequel la résolution a été rédigée dans ces termes. La première proposition que me soumit M. Sweezey était que nous acquerrions les actions de la *Sterling Company* et que nous émettions sur-le-champ 2,000 parts bénéficiaires...

M. White: M. Griffith...

M. Montgomery: Laissez-le terminer sa réponse, monsieur White. Vous l'avez interrompu.

M. White: Je le regrette.—R. J'étais en train de faire remarquer que la première proposition visait l'émission de parts de fondateur dans notre syndicat en échange des actions de la *Sterling*, et je me suis opposé quelque peu à cela en disant que nous obtenions un fonds, de même que des valeurs intangibles par la disparition des obstacles, mais que nous n'obtenions pas d'actif sous forme d'espèces ou d'immeubles, ou des valeurs tangibles que nous pourrions partager entre les membres de notre syndicat, de sorte que si notre projet échouait, si celui-ci n'était pas approuvé et si nous étions forcés de liquider les affaires de notre syndicat, nous ne voulions pas augmenter nos parts bénéficiaires du syndicat de ces autres 2,000 qui vont être demandées. J'ai demandé pourquoi on ne placerait pas ces fonds dans le syndicat Beauharnois, c'est pour ce motif que l'émission se fit au nom du fiduciaire au lieu de l'être directement.

*Le président:*

Q. L'émission de 2,000 parts bénéficiaires à la *Sterling Industrial* dépendait de l'approbation de votre demande?—R. Oui, parce qu'alors nous aurions eu...

Q. Je me rends très bien compte que c'était pour vous débarrasser d'un obstacle.—R. C'est vrai.

Q. Vous ne receviez pas d'actif tangible?—R. C'est la vérité, monsieur.

Q. En courant ce risque, vous vous éloigniez d'une barrière ou d'un obstacle, et vous attiriez la sympathie des promoteurs de la *Sterling Industrial Corporation?*—R. C'est tout à fait vrai.

*M. Jacobs:*

Q. Autrement dit, la *Sterling* était devenue nuisible?—R. Par l'entremise de nos avocats à Ottawa, nous avions demandé des renseignements au ministère, quelque temps auparavant, quant aux rivaux que nous pourrions avoir, qui pourraient s'opposer à cette affaire, et nous avons eu connaissance des projet de la *Sterling* quelque temps avant d'entamer cette transaction, par des copies de ses liasses...

*M. White:*

Q. Ce n'est pas tout, n'est-ce pas? De fait, l'étude McGiverin, Haydon et Ebbs, une fois la transaction terminée, devinrent vos avocats et demandèrent la constitution en corporation de votre compagnie?—R. Je crois que McGiverin, Haydon et Ebbs étaient nos avocats antérieurement à cette transaction.

M. JACOBS: Les avocats sont ainsi, monsieur White.

Le TÉMOIN: Je peux établir la date à laquelle nous avons d'abord obtenu les services de l'étude McGiverin, Haydon et Ebbs.

M. WHITE: J'aimerais la connaître.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Griffith, le capital de cette *Sterling Industrial Corporation* est donné comme étant $2,500; était-ce le capital autorisé?

M. LENNOX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Assurément, vous n'avez pas pris cette compagnie au sérieux. Il est évident qu'elle n'avait pas été établie de manière à s'attaquer à un problème de cette envergure.—R. Nous n'avons pas cru qu'elle était aussi bien organisée que la nôtre, monsieur Gordon. En même temps, nous nous sommes crus justifiés d'acquérir ce nombre de parts de fondateur afin de devenir les propriétaires de la compagnie.

Q. Pour surmonter l'opposition de quel adversaire? Qui était votre adversaire?—R. Bien entendu, l'opposition venait de partout.

Q. Je vous demande pardon?—R. L'opposition venait de partout; je ne crois pas pouvoir la déterminer.

Q. Alors, vous avez obtenu une forte somme d'argent représentée par ces unités. C'est grâce à cela que vous avez obtenu cette grosse somme, ainsi qu'en témoignent ces unités.—R. On nous a conseillés, et je pourrais dire que la décision à prendre quant à ces questions ne m'a pas incombé entièrement.

Q. Je le sais, mais il y avait une différence si prononcée entre les compagnies.—R. On nous a dit que c'était une compagnie qui avait présenté une demande, qui était presque identique à la nôtre, et qui y était antérieure...

Q. N'y avait-il pas une différence énorme entre votre compagnie et celle-ci? Malgré toutes les critiques que l'on peut porter contre votre compagnie, on peut dire au moins ceci en sa faveur: elle allait de l'avant, elle assumait des obligations très considérables et s'attaquait sérieusement à la question de la mise en valeur de ce canal, et ses dépenses représentaient des sommes énormes. Il existe certainement une différence énorme entre ce qu'elle a accompli et cette compagnie complètement stérile qui a été simplement constituée en corporation une journée et qui a présenté sa demande le même jour, avec un capital de $2,500, pour exécuter des travaux d'une telle envergure.—R. Je suis de votre avis.

Q. L'aide de qui avez-vous essayé d'obtenir par l'acquisition de la *Sterling Industrial*?—R. Je crains de ne pouvoir vous le dire en toute franchise, parce que je l'ignore. C'était une espèce de... il y avait là une influence qu'il fallait faire disparaître.

M. JACOBS: Y avait-il une influence véritable?

Le PRÉSIDENT: Non. Quelque chose d'intangible.—R. C'était intangible.

Q. Quelque chose que l'on ne peut pas préciser?—R. Exactement, monsieur.

*M. White:*

Q. Quelle influence avez-vous obtenue?—R. Nous avons obtenu celle de M. Henry, à la fin. C'était la première fois que je venais en contact avec lui. C'était après que nous l'avons rencontré pour la première fois. Je ne dirai pas que nous avons obtenu son influence. Ceci est parvenu à l'association...

Q. C'est ce que vous avez effectivement dit.

*M. Lennox:*

Q. Son influence ne s'est pas manifestée ostensiblement—il ne possédait aucune influence auprès de la *Sterling?*—R. Non. Ostensiblement toute la transaction s'est effectuée par l'étude McGiverin, Haydon et Ebbs.

*M. White:*

Q. Comme je l'ai dit, c'était la même raison sociale d'avocats qui avait demandé et obtenu la charte de la *Beauharnois Power Corporation?*—R. C'est exact.

Q. Du secrétaire d'Etat du Canada?—R. C'est la vérité.

*M. Lennox:*

Q. De fait, ces 2,000 parts de fondateur du syndicat vous ont obtenu le capital-actions de la *Sterling Industrial Corporation?*—R. Oui.

*Le président:*

Q. Combien de part ont été émises et réparties dans la *Sterling Industrial Corporation?*—R. Le souvenir que j'en ai est qu'il n'y avait jamais eu d'organisation, sauf l'émission de parts de fondateur.

*M. White:*

Q. Vous dites cela, mais de fait il y avait cinq parts?—R. 5 ou 7.

*Le président:*

Q. Probablement 5 actions à $1 chacune, ou sans valeur nominale.—R. Oui, nous les avons obtenues, de même que le livre d'actions et la correspondance, je crois, dont vous avez déjà la plus grande partie.

Q. Deux ou trois lettres?—R. Des rapports d'ingénieurs et des plans.

Q. Dont vous ne vous êtes jamais servi?—R. Non.

*M. Stewart:*

Q. Ces actions ne formaient pas partie des 6,900 vendues par M. Jones?—R. Non.

*Le président:*

Q. Elles sont comprises probablement dans les derniers dix mille, n'est-ce pas?—R. Oui, en fait. Ceci amène la totalité du capital émis à 25.000 parts bénéficiaires.

Q. Est-ce qu'on a émis toutes les 30,000?—R. Non, 25,000.

Q. Ceci a amené le total à 25,000?—R. Oui, monsieur.

*M. White:*

Q. De fait, quelles sont les personnes qui ont dirigé les négociations concernant cette transaction, celle de la *Sterling*, de la part du syndicat?—R. M. Sweezey et moi-même.

Q. Qui a dirigé les négociations en faveur de M. Sweezey—de la part de la *Sterling Corporation* avec M. Sweezey?—R. M. Ebbs.

Q. Puis, à la page 81 des procès-verbaux, le contrat entre la *Newman-Sweezey and Company* et la *Dominion Securities Corporation, Ltd.*—ci-après appelés les banquiers, d'une part, et la *Beauharnois Power Syndicate* et la *Marquette Investment Corporation*, ci-après appelée le syndicat.

Les présentes font foi de ce qui suit:

1. Le syndicat en considération des services signalés que les banquiers lui ont rendus et, en outre, en considération également des engagements des banquiers ci-après renfermés, convient et est d'accord par les présentes que les droits et les intérêts du syndicat dans les ententes suivantes, savoir:

(i) Une entente conclue entre W. H. Robert et autres et R. O. Sweezey le 3 février 1927, dont copie est ci-après annexée marquée "*a*"

(ii) Une entente conclue entre W. H. Robert et autres et ledit R. O. Sweezey et la *National Trust Company* le 3 février 1927, copie de laquelle est ci-après annexée marquée "*b*".

(iii) Une entente conclue entre ledit R. O. Sweezey et la *Marquette Investment Corporation* le 12 mai 1927, copie de laquelle est ci-après annexée marquée "*c*" et

(iv) Une entente conclue entre le *Beauharnois Syndicate* et *Beauharnois Power Syndicate* le 4 avril 1928, copie de laquelle est ci-après annexée marquée "*d*";

et dans et à tout l'actif et tous les droits mentionnés dans les ententes susdites et à tout autre actif du syndicat seront, immédiatement après que la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* aura obtenu l'approbation de ses plans par une autorité compétente, transportés directement ou indirectement:

(*a*) A une compagnie ci-après appelée, pour abréger, "la compagnie x" la compagnie susdite devant avoir comme catégorie de ses actions une catégorie spéciale comprenant cent (100) actions d'une valeur nominale de cent dollars ($100) chacune."

Je ne crois pas qu'il y ait intérêt à ce que je lise la suite, parce que l'armature financière a été modifiée subséquemment. Ai-je raison d'affirmer ceci, monsieur Griffith?—R. C'est exact, monsieur White.

Le secrétaire a fait rapport à l'assemblée que l'un des membres du syndicat, savoir le colonel J. Welsford McDonald, de Pictou, N.-E., lequel avait souscrit cinquante parts de fondateur dans le syndicat, n'a pas pu terminer le paiement de celles-ci conformément à sa souscription et qu'il doit encore de ce chef la somme de quatre mille dollars ($4,000).

Et l'on a confisqué les parts. M. Sweezey avait souscrit 40 parts en plus de ce qui lui avait été attribué. Le 5 mars 1929, on reçut des demandes d'un certain nombre de personnes, dont un grand nombre de *Newman, Sweezey and Company, Limited,* et il en résulta que l'on permit les transports. Il n'y a rien à relever à ce sujet, sauf que M. Caron transporta encore ses actions, et que la *Newman, Sweezey and Company, Limited,* en transporta à certains particuliers, et on fit un appel de 20 p. 100 le 21 mars 1929. Divers membres du syndicat demandèrent la permission de transporter leurs parts; M. Griffith demanda le transport de 50 parts à F. W. Molson. Les intérêts ont été entièrement et partiellement acquittés sur celles-ci. La *Royal Trust Company* en a transporté 100 à A.-L. Caron, et celui-ci en a transporté 50 à A. O. Dawson. On a autorisé cette transaction et puis voici la résolution suivante:

Sur proposition dûment appuyée il est résolu à l'unanimité que les officiers de ce syndicat soient et ils sont par les présentes autorisés à exécuter une entente avec John P. Ebbs, confirmant un arrangement oral fait par eux le 15 février 1929, avec le susdit Ebbs, prolongeant la durée pendant laquelle le syndicat pourrait acquérir le capital-actions de la *Sterling Industrial Corporation, Limited,* jusqu'au 30 avril 1929.

Le PRÉSIDENT: C'est ce dont M. Griffith nous a parlé il y a un instant relativement à la prolongation de l'entente.—R. Oui.

*M. White:*

Q. Puis le 3 juillet 1929 on autorisa le transport de 100 actions de R. O. Sweezey à Joseph R. Paull, la *Eastern Trust Company* fidéicommissaire à la

succession G. H. Murray. *Eastern Trust Company* fidéicommissaire pour l'honorable W. C. Mitchell, 50 parts; et 50 parts de l'honorable W. G. Mitchell à *Newman, Sweezey and Company, Ltd.*

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le nom de l'honorable W. G. Mitchell apparaît dans la première liste?

M. WHITE: Non. C'est la première fois qu'on le rencontre. Puis il y a un transport de 500 parts de Frank P. Jones à l'honorable W. G. Mitchell.

Le PRÉSIDENT: Quelle en est la date?

M. WHITE: Le 3 juillet 1929.

M. MONTGOMERY: Ceci explique probablement ce qu'il advint des 3,200 parts.

*M. White:*

Le président présente à l'assemblée une lettre du 3 juillet 1929, venant de la *Marquette Investment Corporation* se rapportant à l'entente du 18 décembre 1928, conclue entre le *Beauharnois Power Syndicate* et John P. Ebbs, ainsi que la résolution du bureau des gérants du syndicat en date du 21 mars 1929 y ayant trait et demandant des instructions du syndicat à ce sujet.

Sur proposition dûment appuyée il est résolu de donner instruction à la *Marquette Investment Corporation* à l'effet que, vu que le gouvernement fédéral a consenti à la requête demandant de détourner quarante mille pieds cubes par seconde pour des fins d'énergie, conformément à la demande de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, il soit émis et livré audit John P. Ebbs (2,000) parts bénéficiaires du syndicat et que les actions de la *Sterling Industrial Corporation* soient acceptées en échange des parts bénéficiaires susdites qui seront détenues par la *Marquette Investment Corporation* pour le compte et l'avantage du syndicat.

Après discussion relativement à la manière selon laquelle le syndicat devait disposer de son actif, la séance est levée pour être reprise à l'appel du président.

Q. Est-ce que M. Ebbs a détenu ces actions jusqu'à la dissolution du syndicat?—R. Oui, monsieur White.

*Le président:*

Q. De quelles actions voulez-vous parler, les 2,000?—R. Les 2,000.

Q. Monsieur Griffith, en conformité de l'entente que l'on vient de citer, a-t-on émis du capital-actions, ou des parts de la *Sterling Industrial Corporation* qui ont été transportées en fait au syndicat n° 2?—R. Oh, certainement. C'est un fait. Les certificats d'actions régulièrement endossés en blanc me furent apportés.

Q. Cinq certificats?—R. Oui.

*M. White:*

Q. Et à quel prix? Quelle valeur leur attribuait les livres du syndicat?—R. $200,000.

Q. Et dans quel compte?—R. Il me faudra un bilan pour aider ma mémoire.

Q. Je vous dis qu'il s'agit des droits et des intérêts de la propriété?—R. Pas dans le bilan du syndicat; je crois qu'on lit simplement en regard de la *Sterling Industrial Corporation*, $200,000. Je vais être obligé de jeter un coup d'œil sur le bilan afin de m'assurer de ce point.

Q. Nous allons nous procurer le bilan.

M. STEWART: Quelle était la date de cette dernière réunion?

L'hon. M. MACKENZIE: Le trois juillet.

M. WHITE: 1929. De fait, après le transport de ces cinq pièces de valeur, les certificats d'actions de la *Sterling Investment Corporation*, au nom du syndicat ou au nom de n'importe qui en faisant partie—n'appartiennent-elles pas encore à la *Marquette Company* endossées en blanc?—R. Elles y sont encore en cet état, mais elles sont confiées au secrétaire de la *Beauharnois Power Corporation.*

Q. On ne les a jamais transportées dans les livres de la *Sterling Company*?—R. Non. Je pourrais dire...

Q. En tant qu'il s'agit des livres de la *Sterling Company*, aujourd'hui ces cinq fondateurs semblent encore être les actionnaires de cette compagnie?—R. C'est exact.

Q. A la réunion du 9 juillet 1929, c'était le sentiment de celle-ci, qu'il était expédient que les mesures envisagées par l'entente ci-dessus, laquelle est l'entente conclue entre *Newman, Sweezey and Company, Ltd.*, et la *Dominion Securities Corporation*; vous vous rappelez que je n'ai pas lu tous les termes de cette entente, à cause du changement,

> c'était le sentiment de la réunion qu'il était expédient que les mesures envisagées par l'entente ci-dessus devraient être exécutées, et attendu que l'on communique à la réunion que les gérants du syndicat avaient été libérés de leur engagement afin de faire ratifier l'entente par le syndicat, et que *Newman, Sweezey and Company, Ltd.*, ainsi que la *Dominion Securities Corporation, Ltd.*, avaient consenti à l'annulation de l'entente, il fut proposé, appuyé et résolu que les officiers compétents du syndicat fassent toutes les démarches nécessaires pour effectuer l'annulation de l'entente du 18 décembre 1928, conclue entre *Newman, Sweezey and Company, Limited*, d'une part, et ce syndicat, d'autre part, à tous égards tout comme si celle-ci n'avait jamais été faite.

On adopta cette proposition à l'unanimité.

Il s'ensuivit une discussion générale quant à un plan pour la vente de l'entreprise et de l'actif du syndicat et sa distribution parmi ses membres. M. F. P. Jones déclara à la réunion qu'il ne préconisait pas l'étude du plan maintenant, mais était d'avis que l'on devrait s'en occuper à une réunion ultérieure et adopter un vœu y afférent. M. Jones offrit oralement sa démission de gérant du syndicat et il quitta la réunion. C'est ce qu'il nous a dit s'être produit le 9 juillet.

Après la discussion de la proposition dûment appuyée il fut résolu:

1. Que l'entreprise et l'actif du syndicat (sauf tous soldes impayés et tous soldes non appelés pour lesquels les membres du syndicat peuvent être responsables envers le syndicat relativement aux parts de fondateur du syndicat détenues par eux respectivement) soient transportés à la compagnie devant être constituée en corporation sous le régime des lois du Dominion du Canada sous le nom de *Beauharnois Power Corporation, Limited*, ou tel autre nom semblable ou autre que l'on pourra trouver, appelée ci-après la "nouvelle compagnie".

2. Que la nouvelle compagnie aura un capital-actions non autorisé comprenant:

(*a*) 5. Des actions privilégiées d'administration sans valeur nominale, les détenteurs desquelles jouiront du droit exclusif durant une période de dix ans à partir de la date des lettres patentes constituant la nouvelle compagnie en corporation, d'élire et de révoquer les administrateurs de la nouvelle compagnie, et le détenteur de chaque action privilégiée d'administration jouira par ailleurs des mêmes droits à ce sujet que s'il détenait une action ordinaire. A l'expiration de la susdite période de dix ans, les actions privilégiées d'administration seront automatiquement transformées en actions ordinaires. Les actions privilégiées d'administration susdites seront souscrites par ou en faveur de *Newman, Sweezey and Company, Limited*, et de la *Dominion Securities Corporation, Limited*, à un dollar ($1.00) l'action.

M. JACOBS: C'est la voix de Jacob, mais la main d'Esaü. Sont-ce là des dispositions ordinaires, monsieur White, ou si elles renferment quelque particularité extraordinaire?

M. WHITE: Tout dépend de la somme d'expérience acquise dans l'organisation de compagnies. Je puis dire, d'après le peu d'expérience que j'ai eue, que le fait de confier le droit d'élire des administrateurs aux détenteurs de cinq actions d'un dollar dans une compagnie telle que celle-ci, me semble tout à fait extraordinaire.

Le PRÉSIDENT: Eu égard à l'immensité de l'entreprise, n'est-il pas justifiable, afin d'assurer la continuité de l'administration que ces messieurs soient élus pour un terme de dix ans?

M. WHITE: Au cours d'une élection, ils ont le droit d'élire les administrateurs pour un terme de dix ans parce qu'ils ont souscrit des actions et en ont assumé la responsabilité. D'après le peu d'expérience que j'en ai c'est quelque chose d'extraordinaire, c'est tout ce que j'en dis.

Le PRÉSIDENT: En toute justice pour ces...

M. WHITE: D'après l'expérience acquise par d'autres avocats, ce peut être très ordinaire.

M. MONTGOMERY: C'est très ordinaire. C'est ce qui s'est produit dans le cas de la *Asbestos Corporation*.

Le PRÉSIDENT: La *Asbestos Corporation* a éprouvé un fléchissement dans ses affaires, dernièrement.

M. WHITE: Ses affaires reprennent.

M. MONTGOMERY: Nous l'espérons.

Le PRÉSIDENT: Je suis un adepte convaincu de l'importance d'avoir une administration non interrompue dans les projets d'importance considérable. M. Jacobs est de mon opinion.

M. JACOBS: Je suis complètement d'accord avec le président, quand il affirme des choses exactes.

Le TÉMOIN: Cette période a été réduite de vingt à dix ans, le but étant d'embrasser la période de construction.

M. WHITE: Je versais simplement au dossier, comme j'ai cru que c'était mon devoir, les détails de l'armature corporative de la *Power Corporation*.

M. JACOBS: Estimez-vous que cela ait quelque utilité?

M. WHITE: Nous voulons savoir, je le suppose, quel était le capital de la compagnie.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Jacobs, je crois qu'il vaudrait mieux que ceci fût consigné au dossier. Il n'y en est pas encore question.

M. WHITE: C'est dans la liasse mais pas encore dans le procès-verbal imprimé.

> 2. Que la nouvelle compagnie ait un capital-actions non autorisé comprenant:
>
> (*a*) 5. Des actions privilégiées d'administration sans valeur nominale, les détenteurs desquelles jouiront du droit exclusif durant une période de dix ans à partir de la date des lettres patentes constituant la nouvelle compagnie en corporation, d'élire et de révoquer les administrateurs de la nouvelle compagnie, et le détenteur de chaque action privilégiée d'administration jouira par ailleurs des mêmes droits à ce sujet que s'il détenait une action ordinaire. A l'expiration de la susdite période de dix ans, les actions privilégiées d'administration seront automatiquement transformées en actions ordinaires. Les actions privilégiées

d'administration susdites seront souscrites par ou en faveur de *Newman, Sweezey and Company, Limited,* et de la *Dominion Securities Corporation, Limited,* à un dollar ($1.00) l'action.

(*b*) 4,999,995 actions ordinaires sans valeur nominale.

3. La nouvelle compagnie jouira de toutes les prérogatives convenables indispensables afin de lui permettre d'administrer l'entreprise qui lui a été transportée par le syndicat.

4. La rémunération pour le transport susdit sera...

C'est-à-dire le transport de l'actif du syndicat à la *Power Corporation.*

Le TÉMOIN: Cela fut modifié par la suite.

*M Stewart:*

Q. Cela a été modifié?—R. Je crois que c'est le seul changement à cet égard; on a établi deux catégories de parts au lieu d'une seule.

Q. Il s'agit de la catégorie A et de la catégorie B?—R. Oui, je pense que ce fut la seule modification importante.

M. WHITE: Elle ne touche pas cette question exposée par cette entente. Nous sommes forcés de nous baser sur le texte tel que nous le trouvons ici. Il n'apparaît nulle part dans un seul endroit. L'autre question vient ensuite.

M. JACOBS: Est-ce qu'on ne devrait pas l'insérer au dossier?

M. WHITE: La question qui nous occupe présentement est l'entente conclue entre le syndicat et la compagnie en vertu de laquelle l'actif de la compagnie a été transporté au syndicat...

Le PRÉSIDENT: En vertu de laquelle l'actif du syndicat a été transporté à la compagnie—c'est le contraire.

M. WHITE: Je regrette m'être trompé. La rémunération pour le transport fut:

(*a*) la somme de $4,750.000 en monnaie ayant cours légal au Canada payable à l'époque et aux conditions ci-après mentionnées, et

(*b*) l'acquisition par la nouvelle compagnie de tout l'actif et des obligations du syndicat, et

(*c*) l'engagement par la nouvelle compagnie de défrayer les dépenses (on s'entendra plus tard sur le montant) de la liquidation des affaires du syndicat et de la distribution de l'actif parmi ses membres.

5. Que ladite somme de $4,750,000 soit payable lors du transport de l'actif et de l'entreprise susdits à la nouvelle compagnie.

6. Que ledit transport se fasse et la rémunération susdite soit accordée moyennant l'exécution des conditions suivantes au plus tard le 1er novembre 1929, ou à telle autre date postérieure pouvant être fixée par la nouvelle compagnie et le syndicat—

Pourvu

(i) Que l'on ait obtenu sous le régime de la Loi des cours d'eau de la province de Québec l'approbation des plans de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company;*

(ii) Que l'entente conclue entre le Dominion du Canada et la province de Québec requise par l'article 24 de l'arrêté ministériel du Dominion du Canada en date du 8 mars 1929, ait été exécutée.

(iii) Que l'autorisation nécessaire ait été obtenue de la Commission des utilités publiques de la province de Québec.

(iv) Que le syndicat et / ou la nouvelle compagnie ait acquis la propriété ou la gestion de toutes les actions en circulation de la *Beauharharnois Light, Heat and Power Company,* exemptes de tous privilèges, frais et charges.

7. Que si les conditions énoncées à l'alinéa 6 ci-dessus ne sont pas remplies dans le temps prévu, l'entente entre le syndicat et la compagnie à laquelle on a pourvu ci-après afin de donner effet aux dispositions de cette résolution, ne soit pas valable et n'entre pas en vigueur.

8. Que le syndicat souscrive et achète un million d'actions ordinaires (1,000,000) de la nouvelle compagnie à un dollar ($1) l'action payable lors de la livraison de l'actif et de l'entreprise du syndicat à la nouvelle compagnie.

9. Que le transport de l'entreprise et de l'actif du syndicat à la nouvelle compagnie se fasse à la condition de ne pas par ailleurs faire de représentations ni de donner de garantie quant à l'actif, l'intention étant que le syndicat transporte tous ses droits, titre et intérêt à l'entreprise et à l'actif susdits mais sans aucune garantie de n'importe quel genre.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que ces procès-verbaux apparaîtront au complet dans les témoignages?

M. WHITE: Nous pourrons les avoir. Je les ai lus jusqu'au bout. M. Perry m'a demandé de lui confier ce document ce soir, et c'est dans ce but qu'il les veut probablement.

10. Que l'entreprise et l'actif susdits tels qu'énoncés à l'alinéa 1 ci-dessus soient transportés au syndicat avec l'entente que la nouvelle compagnie devra intervenir dans un traité avec la *Newman, Sweezey & Company, Limited,* et la *Dominion Securities Corporation, Limited,* concernant la souscription et l'achat par *Newman, Sweezey & Company, Limited,* et la *Dominion Securities Corporation, Limited,* de certaines obligations détenues en fiducie déposées en nantissement et d'actions ordinaires de la nouvelle compagnie, et ayant trait à un arrangement touchant l'achat de certaines obligations de première hypothèque de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* le tout étant embrassé par un autre vœu devant être adopté à cette réunion.

11. Que les avocats du syndicat reçoivent instructions de préparer une entente appropriée afin de mettre en vigueur les dispositions de ce vœu, ladite entente devant renfermer tels termes, dispositions et conditions en vue d'exécuter l'intention dudit vœu, pouvant être approuvés par le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier du syndicat, ou par deux quelconques d'entre eux, et deux quelconques d'entre eux sont par les présentes autorisés à souscrire une entente pour ladite fin et l'approbation ci-dessus mentionnée sera établie d'une manière concluante par le fait de l'exécution susdite, pourvu, toutefois, que l'entente susdite soit de nul effet à moins de sa ratification et son approbation au moyen d'un vœu adopté à une réunion générale des membres du syndicat convoquée et tenue dans ce but et jusqu'à cette ratification et approbation.

Le président fait rapport à l'assemblée qu'il faut poursuivre les opérations du syndicat dans l'attente de l'achèvement du transport de l'entreprise et de l'actif tel qu'énoncé dans le vœu suivant précédent et pour le paiement desdits entreprise et actif obtenus par le syndicat. A cette fin l'on estime qu'une somme de $600,000 serait nécessaire. On fait également remarquer qu'il est expédient de pourvoir à l'acquisition de la propriété absolue des actions en circulation de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* actuellement détenues sujettes à une entente avec William H. Robert et autres.

La *Newman, Sweezey and Company, Limited,* et la *Dominion Securities Corporation, Limited,* ont laissé voir qu'elles étaient prêtes à avancer au syndicat et / ou à la nouvelle compagnie, mentionnée dans la résolution précédente, les fonds nécessaires pour ces fins à certaines conditions.

Sur motion dûment appuyée, il est résolu:

1. Que les arrangements pris avec la *Newman, Sweezey and Company, Limited*, et la *Dominion Securities Corporation, Limited*, (ci-après désignés "les banquiers") pour que ceux-ci avancent au syndicat et / ou à une nouvelle compagnie qui doit être constituée en corporation sous les dispostiions des lois du Dominion du Canada et à qui l'on se propose de transférer l'actif du syndicat (la dite compagnie étant désignée ci-après sous la rubrique "nouvelle compagnie"), actif formé par...

(*a*) Un ou plusieurs montants formant en tout une somme de pas plus de $600,000, montants qui seront avancés par les banquiers de temps en temps suivant les besoins de l'emprunteur, et ces avances peuvent prendre la forme d'un ou plusieurs emprunts faits dans une banque avec garantie de remboursement par les banquiers;

(*b*) Un montant n'excédant pas $1,400,000 suivant ce qui sera nécessaire pour permettre au syndicat ou à la nouvelle compagnie, suivant le cas, d'obtenir la propriété absolue des actions en circulation de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, libre et dégagée de tous frais et redevances, cette avance de $1,400,000 devant être faite aux conditions suivantes qui doivent être remplies au plus tard le 1er novembre 1929, ou à toute autre date qui sera convenue entre les banquiers et le syndicat ou la nouvelle compagnie, suivant le cas:

(i) L'approbation nécessaire des plans de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* devra être obtenue en vertu de la Loi des cours d'eau de la province de Québec;

(ii) La convention entre le Dominion du Canada et la province de Québec requise par la clause 24 de l'arrêté en conseil du Dominion du Canada daté du 8 mars 1929 au sujet de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, devra être conclue;

(iii) L'autorisation requise devra être obtenue de la Commission des services publics de Québec.

2. Si lesdites avances faites au syndicat s'élèvent à plus de $1,000,000, elles seront gagées sur l'actif du syndicat, sujettes à la garantie antérieure détenue par la banque de Montréal pour une somme de $500.000 avec intérêt, laquelle garantie embrasse les appels de fonds non versés et / ou les soldes payables sur les ports de fondation du syndicat, et toutes les avances faites au syndicat seront versées à la condition acceptée par les créanciers faisant ces avances à l'effet que ni les gérants du syndicat ni quelque autre membre du syndicat en leur qualité ne seront tenus personnellement responsables du remboursement de ces avances. Toutes ces avances faites à la nouvelle compagnie ou assumées par elle doivent être considérées comme garanties par les premières débentures de la nouvelle compagnie formant une première dette flottante gagées par tout son actif et son entreprise.

3. Que, comme condition du versement de ces avances, les banquiers conviennent de ne pas demander leur remboursement avant le temps où ils ne seront plus appelés, en vertu des termes de la convention mentionnée ci-après, à acheter les obligations déposées en nantissement de la nouvelle compagnie tel que stipulé dans cette convention. Toutefois, lesdites avances seront remboursées à même les premiers produits de la vente desdites obligations déposées en nantissement.

4. Qu'un arrangement soit conclu avec l'entente que les banquiers conviendront avec le syndicat et avec la nouvelle compagnie de souscrire immédiatement à un accord avec la nouvelle compagnie au sujet de la souscription et de l'achat par les banquiers de certaines obligations dépo-

sées en nantissement et des actions ordinaires de la nouvelle compagnie et au sujet d'un arrangement pour l'achat de certaines obligations de première hypothèque de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, le tout tel que stipulé dans une autre résolution qui doit être adoptée à cette réunion.

5. Que tel arrangement soit conclu avec l'entente que le syndicat conviendra avec les banquiers qu'il fera immédiatement avec la nouvelle compagnie l'accord prévu au paragraphe précédent, lequel accord aura pour but la vente de l'actif et de l'entreprise du syndicat à la nouvelle compagnie, et l'achat par le syndicat d'un million d'actions ordinaires de la nouvelle compagnie.

6. Que les avocats du syndicat reçoivent instruction de préparer un contrat approprié entre le syndicat et les banquiers aux fins de donner effet aux dispositions de cette résolution (à laquelle sera jointe comme annexe ledit contrat proposé, mentionné dans l'avant-dernière résolution, entre le syndicat et la nouvelle compagnie), cet arrangement entre le syndicat et les banquiers devant contenir tels termes, dispositions et conditions compatibles avec cette résolution et qui seront approuvés par le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier, ou deux d'entre eux, et deux d'entre eux sont autorisés par les présentes à conclure un accord à cette fin, et l'approbation ci-haut mentionnée sera établie d'une manière péremptoire par la signature du contrat; toutefois, ce contrat n'aura aucune force et aucun effet que lorsque et en tant qu'il sera ratifié et approuvé par une résolution adoptée à une assemblée générale des membres du syndicat convoquée et tenue à cette fin.

Puis à la page 111:

Le président déclare qu'il est important pour les intérêts du syndicat de prendre ces dispositions pour que la compagnie, à laquelle l'actif et l'entreprise du syndicat doivent être transférés, tel que stipulé antérieurement au cours de cette réunion, soit en mesure de rencontrer ses obligations envers le syndicat et aussi de continuer ses travaux et son entreprise, et qu'en conséquence il est important que des arrangements soient faits pour la vente des obligations et des actions de cette compagnie afin de lui fournir des fonds pour ces fins.

Après discussion, sur motion dûment appuyée, il est résolu:

1. Que l'arrangement entre la *Newman, Sweezey and Company Limited*, et la *Dominion Securities Corporation, Limited*, (ci-après appelées "les banquiers") et la nouvelle compagnie qui doit être constituée en corporation sous les dispositions des lois du Dominion du Canada, à laquelle on se propose de transférer l'actif et l'entreprise du syndicat (ladite compagnie étant ci-après appelée la "nouvelle compagnie"), lequel accord est mentionné au paragraphe 10 de la deuxième résolution adoptée à cette réunion, contienne des dispositions à l'effet:

(*a*) Que la nouvelle compagnie émette des obligations, 6 p. 100 en nantissement, amortissables, remboursables en trente ans jusqu'à concurrence de $30,000,000 qui seront garanties par un premier lien fixe et spécifique sur toutes les actions en circulation de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, et sur toutes les actions en circulation de toutes autres corporations auxquelles seront transférées, comme représentants de la nouvelle compagnie, quelque partie de l'actif que le syndicat se propose de transférer à la nouvelle compagnie, et aussi par un

premier lien fixe et spécifique sur les obligations de seconde hypothèque à 6 p. 100 de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* jusqu'à un montant en valeur nominale équivalent à la valeur nominale des obligations déposées en nantissement ci-dessus mentionnées et qui peuvent être en circulation de temps à autre, et aussi par un lien de dette flottante attachée à l'entreprise et à tout l'actif de la nouvelle compagnie.

*M. White:*

Q. Maintenant, monsieur Griffith, d'après ce que je comprends, ce document stipule que cette émission de $30,000,000 sera garantie et gagée par les actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* et les actions de toutes les filiales de la *Beauharnois Power Corporation* qui auront reçu quelque partie de l'actif du syndicat?—R. C'est bien cela.

Q. Et aussi par l'émission par la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* d'obligations de seconde hypothèque à 6 p. 100 pour un capital équivalent?—R. Ce n'est pas tout à fait cela. Il y a eu un changement sous ce rapport.

Q. Cette partie n'a pas été mise à effet?—R. Non.

Q. Et l'émission réelle qui a été faite se trouve garantie par un débit seulement lié aux actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* possédées par la *Power Corporation*?—R. Non, il y a un peu plus que cela.

Q. Et aux actions de certaines compagnies filiales?—R. Et en sus, elle est garantie aussi, comme vous pouvez le constater en consultant la Loi de fiducie, lorsque vous en serez rendus à ce point, par une reconnaissance de dette consentie par la *Light, Heat and Power Company* envers la *Beauharnois Corporation*. Cette reconnaissance de dette se fait par inscription aux livres et par des avances que la compagnie mère verse à ses filiales, et ce virement prend la place de l'émission d'obligations, qui se trouve faite de cette manière; et suivant nos avocats, les détenteurs de nos obligations déposées en nantissement se trouvent ainsi aussi bien protégés.

Q. Je ne voudrais pas supposer que cette question peut être décidée par des avocats?—R. Bien, ils ont passé beaucoup de temps à l'étudier.

*Le président:*

Q. Quelle est la vraie raison du changement? Il m'a semblé que c'était à cause de la difficulté que la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* avait rencontrée dans le transfert de ses propriétés immobilières sans l'approbation de quelqu'un?—R. Non, ce n'est pas cela; car nous pouvons transférer notre actif et nous l'avons fait récemment. Dans ce temps-là, nous aurions rencontré beaucoup de difficultés à faire transférer par un notaire tous nos bien immeubles. Comme vous l'avez constaté, ils consistaient en une grande étendue de terrains tout récemment acquis; tout cela comportait une besogne très considérable, et nous avions bien des questions contentieuses à régler, mais après étude par les banquiers, et sur l'avis des avocats des deux parties, le plan actuel a été considéré comme donnant une sécurité égale.

*M. White:*

Q. En réalité le plan actuel n'a-t-il pas été adopté c'est-à-dire l'idée de rapporter l'émission d'obligations à la garantie représentée par les actions et, comme vous dites, par la reconnaissance de dette, afin que plus tard la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* puisse à son tour créer et émettre des obligations gagées sur son actif?—R. C'est vrai, bien que dans le temps nous n'ayons pas eu cette intention pour la deuxième émission.

Q. Si l'on avait fait cela et si ce plan avait été mis à exécution en émettant une deuxième série d'obligations de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* cette dernière émission serait venue en deuxième lieu comme garantie?—R. Bien, je n'en suis pas sûr. M. Montgomery saurait cela.

M. MONTGOMERY: On en parle sous le nom d'obligations de deuxième hypothèque, monsieur White.

Le TÉMOIN: On pourrait aisément tourner la difficulté en formant une hypothèque générale qui serait détenue à cette condition.

M. MONTGOMERY: Mais cette hypothèque céderait tout de même la priorité à d'autres titres.

Le TÉMOIN: Je suis d'avis que c'est une question d'ordre technique qui signifie peu de chose.

*M. White:*

Q. Je me demandais si c'est une question d'ordre technique ou financier plutôt que juridique.

*Le président:*

Q. Dois-je comprendre, monsieur Griffith, que la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* avait l'intention ou pourrait envisager la question de faire une émission d'obligations ou de débentures sur son actif?—R. Je ne sais si elle a ou non étudié cette question; mais nous avons actuellement une émission d'obligations portant première hypothèque sur l'actif de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* laquelle émission est gagée en nantissement pour les avances qui ont été faites et sont faites présentement à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* pour lui permettre de pousser ses travaux.

*M. White:*

Q. Quel est le montant de cette émission d'obligations?—R. Je crois que c'est $20,000,000. Elle s'est faite dans la forme d'une hypothèque et non pas d'un prêt morcelé et vendu au public. C'est une émission portant première hypothèque; et les conditions d'après lesquelles une émission de première hypothèque est livrée au public sont spécifiées dans l'acte de fiducie et ont été complètement remplies dans la circulaire décrivant les obligations de fiducie.

*Le président:*

Q. A tort ou à raison, j'avais l'impression qu'il y avait dans l'arrêté en conseil n° 422 quelque chose qui pouvait empêcher la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* de céder les droits accordés dans l'arrêté en conseil sans l'autorisation du Gouverneur en conseil?—R. Je puis dire que ces droits n'ont pas été cédés.

Q. C'est parfaitement vrai, et c'est pourquoi je demandais si, considérant l'article 26, vous aviez été portés à changer la forme de votre émission d'obligations...

M. FORSYTHE: L'arrêté en conseil n° 1081 modifiait l'arrêté en conseil n° 422 pour fournir l'approbation requise et stipulait que cette dette ne devait pas être considérée comme une cession selon le sens de l'article 26.

Le TÉMOIN: C'est la forme usuelle dans les arrêtés en conseil de Québec lorsqu'il est permis de faire cession aux fiduciaires pour le paiement des émissions d'obligations.

M. MONTGOMERY: L'arrêté en conseil n° 1081 avait pour but d'approuver le contrat passé entre la Couronne et la compagnie.

Le PRÉSIDENT: La Couronne, du chef du Dominion?

M. MONTGOMERY: Oui.

M. FORSYTHE: Je comprends qu'il y a une clause semblable dans l'arrêté en conseil de Québec, disant que la cession ou le transfert ne doit pas être à l'encontre du bail.

Le TÉMOIN: Il y a un peu de difficulté en faisant un transfert pour l'approbation des plans. Selon la coutume de Québec, nous avons les lots riverains et les autres propriétés de la province qui nous sont loués et qui peuvent être l'objet d'un transfert enregistré.

*M. Lennox:*

Q. Je suppose que vous n'aviez pas le droit d'agir ainsi; si les banques ne vous avaient pas avancé des fonds, il aurait fallu considérer tout cela avec soin?—R. Les banques se fient à leurs conseillers juridiques. Quant à la création d'une émission d'obligations, il n'y a pas de doute à ce sujet; ces émissions sont soigneusement étudiées à chaque fois.

Q. Le conseiller juridique d'une banque ne permettrait pas la sortie d'un plus fort montant qu'il n'est nécessaire?—R. Je crois que nous pouvons accepter cela pour acquis. Suivant ce que j'ai constaté, ils sont très prudents.

*M. White:*

Q. Cette résolution continue dans les termes suivants:

> Le contrat de fiducie pour obtenir lesdites obligations déposées en nantissement devra stipuler que la première dette fixe et spécifique embrassant toutes les actions en circulation de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* et des autres corporations ci-dessus mentionnées n'empêchera pas l'émission d'obligations, de débentures ou effets par ladite *Beauharnois Light, Heat and Power Company* ou par quelqu'une desdites autres compagnies et devra spécifier que les conditions de dépôt permettent aux compagnies respectives de créer des hypothèques ou des émissions d'effets.

Puis la clause (*b*) de cette résolution, à la page 113, dit:

(*b*) Que suivant tels termes, dispositions et conditions qui pourront être agréés entre les banquiers et la nouvelle compagnie, avec l'approbation du syndicat telle que ci-après mentionnée, les banquiers devront acheter de la nouvelle compagnie pour $30,000,000 en valeur nominale desdites obligations déposées en nantissement pour le prix de $26,230,000 et l'intérêt accumulé et aussi acheter 770,000 actions ordinaires non émises de la nouvelle compagnie au prix d'un dollar ($1) l'action. Si les termes et conditions assignés à la nouvelle compagnie en vertu de la convention avec les banquiers n'ont pas été remplis et observés et si les obligations de la nouvelle compagnie ne sont prêtes à être livrées sous une forme intérimaire au premier jour de novembre 1929, les banquiers auront droit en tout temps après cette date de donner par écrit un avis à la compagnie lui signifiant un délai de dix jours pour remplir les conditions et livrer les obligations, et si ces conditions ne sont pas remplies dans ledit délai de dix jours, la convention entre les banquiers et la nouvelle compagnie n'aura plus aucune force ni aucun effet à l'expiration dudit délai.

Cela fait réellement $27,000,000 pour les obligations, les actions étant réellement un boni.

Puis la clause (*c*) stipule le mode de compensation.

La clause (*d*) se lit comme suit:

> (*d*) Que la nouvelle compagnie vendra ou devra vendre aux banquiers et les banquiers achèteront de temps en temps à des prix justes et raisonnables, en tenant compte des circonstances existant au temps de chaque achat, des obligations de première hypothèque, amortissables, quarante ans, de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* jusqu'à concurrence de $40,000,000 en valeur au pair, en vue de l'installation par cette compagnie de son premier aménagement de 350,000 H.P. Il est aussi convenu que les autres émissions d'effets de cette compagnie qui seront offertes à la souscription du public devront être offertes aux banquiers à des prix et suivant des termes à convenir entre eux. Si aucun accord ne peut être fait dans un délai de trois mois après la date de cette offre, la nouvelle compagnie sera dégagée de toute autre obligation au sujet de cette offre.

Donc, dans ce temps-là, la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* se proposait de créer une émission de $40,000,000.

La résolution suivante déclare:

> Le président a déclaré qu'il n'était pas opportun d'autoriser la formation en corporation de la nouvelle compagnie mentionnée dans les résolutions précédentes.

Alors une motion est adoptée à cet effet.

Puis on prend des dispositions pour que sur réception par le syndicat du prix intégral, savoir: $4,750,000 qui doit lui être payé pour le transfert de son actif et de son entreprise à la nouvelle compagnie, et lorsqu'il aura reçu un million (1,000,000) d'actions ordinaires de cette nouvelle compagnie, pour lesquelles il devra souscrire une piastre ($1.00) par action et lorsque les gérants auront pris toutes les dispositions qu'ils peuvent considérer requises ou opportunes pour couvrir les dettes, le passif et les dépenses du syndicat, le reste de l'actif sera distribué au prorata parmi les membres suivant leur quantum des parts de fondation du syndicat.

Ensuite une motion est adoptée à cet effet.

Vient ensuite une résolution pour qu'une assemblée générale annuelle des membres du syndicat soit convoquée aux fins de recevoir les rapports des gérants et des apurateurs du syndicat, d'élire un bureau de gérants pour le syndicat, de nommer des apurateurs et de transiger toute autre affaire qui peut convenablement venir devant l'assemblée, et que cette assemblée soit convoquée et tenue comme réunion générale spéciale des membres du syndicat dans le but de considérer, et au besoin, ratifier, approuver, sanctionner et confirmer ces actes.

Le 10 juillet 1929, les gérants du syndicat ont tenu une réunion et un projet de contrat entre le syndicat et la *Beauharnois Construction Company* a été adopté. Ce contrat est daté du........ jour de........ 1929,—,la date n'est pas indiquée ici. On trouve cela à la page 123 du procès-verbal.

"Le *Beauharnois Power Syndicate*, agissant aux présentes et représenté par", etc., partie de la première part; et la *Beauharnois Construction Company*, partie de la deuxième part:

> Attendu que le syndicat a depuis quelque temps fait exécuter à ses frais de grands travaux de génie, des recherches et des enquêtes au sujet d'un aménagement proposé qui doit être exécuté dans le comté de Beauharnois et le lac Saint-François, le fleuve Saint-Laurent et le lac Saint-Louis et les environs, dans le but de développer le pouvoir résultant de la différence de niveau entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis; et

Attendu que le syndicat a par suite acquis et possède maintenant des documents de valeur: renseignements, plans, rapports de levés, données, programmes et évaluations et autres sources d'information et certain matériel;

En conséquence, ce contrat fait foi que: 1. Le syndicat par les présentes vend, cède et transmet à la compagnie, comme en étant le propriétaire absolu, le bénéfice de tous travaux de génie, enquêtes et recherches exécutés jusqu'ici par lui ou pour lui au sujet dudit développement d'énergie proposé, et tous ses droits, son titre et son intérêt dans et sur tous lesdits renseignements de valeur, plans, registres, rapports de levés, données, programmes et évaluations, et autres écrits et renseignements, et tout le matériel dont il a eu besoin au sujet et pour les fins dudit développement proposé, y compris, mais sans en limiter la généralité, le matériel porté sur la liste "A" ci-jointe et les plans, estimés et date donnés dans la liste "B" ci-jointe.

2. Le présent acte de transfert et vente est ainsi fait pour le prix de $500,000 payés par la compagnie au syndicat avant ou lors de la signature des présentes, dont le paiement est par les présentes admis par le syndicat.

Et ce contrat est approuvé; puis il est résolu: "Que le syndicat souscrive 49,995 parts du capital-actions de la *Beauharnois Construction Company* sans valeur nominale à $10 l'action". De cette manière, à l'exception de cinq actions, presque tout le montant de $500,000 qui a été payé en espèces revient à la *Construction Company*. En d'autres termes, l'effet de cette transaction est que les plans qui sont mentionnés ici sont remis à la *Construction Company* pour le montant total du capital-actions de cette compagnie.

M. JACOBS: De combien était le capital-actions de la *Construction Company*, avez-vous dit?

M. WHITE: $500,000.

*M. White:*

Q. C'est bien cela, n'est-ce pas?—R. C'est exact, monsieur.

Q. Et ensuite il est résolu que le syndicat paie $50 pour les cinq parts de fondation.

Puis le texte continue:

Que le président ou le vice-président et le secrétaire-trésorier ou deux d'entre eux, soient autorisés, sur la foi des présentes, pour le syndicat et en son nom, de faire des avances par mode de prêt à la *Beauharnois Construction Company* jusqu'à tels montants qu'ils considéreront nécessaires pour les fins de cette compagnie dans les intérêts du syndicat—suivant les termes qu'ils jugeront à propos. Et je crois que de fortes sommes d'argent ont été avancées à la compagnie?—R. Oui, c'est exact.

*Le président:*

Q. Il n'y a pas d'émission d'obligations?—R. Non, monsieur, et d'après les termes du contrat déposé à titre de nantissement, il ne peut y avoir d'obligations pour les filiales; non, je me trompe, et il me faudra examiner ce point. Je crois qu'il était impossible d'avoir des obligations; mais on n'en a pas émises, et nous n'avions pas l'intention d'en avoir.

Q. Est-il vrai que tout l'actif de quelque nature que ce soit de toutes les filiales était la propriété de la *Beauharnois Power Corporation*?—R. C'est exact, monsieur.

*M. White:*

Q. A une réunion du bureau des gérants du *Beauharnois Power Syndicate*, tenue le 26 juillet 1929, on adopta la résolution suivante:

> Que le *Beauharnois Power Syndicate,* d'une manière irrévocable, consent et accepte avec Frank P. Jones et en sa faveur, que tout et tous soldes du prix de souscription de quelque part de fondation du *Beauharnois Power Syndicate* compris dans le contrat de vente et d'achat du 26 juillet 1929, entre ledit Frank P. Jones et Robert Oliver Sweezey, soient versés à la banque de Montréal à laquelle ils ont été cédés, et que ces paiements forment libération complète et finale de toute redevance et toute dette au syndicat des souscripteurs ou porteurs de ces parts de fondation...

C'est-à-dire dans l'exécution de la vente par M. Jones, et de ses associés par procuration, de leur intérêt dans le syndicat.

Puis, à la réunion du 26 juillet 1929 des gérants du syndicat, il est transféré une part de la *Dominion Securities Corporation* à John F. Lash; 640 parts de R. O. Sweezey à Angus W. Hodgson; et 50 parts de F. P. Jones à la *Marlee Investment Corporation.*

Il y a ensuite une résolution au sujet des avances temporaires faites au syndicat par la *Newman Sweezey and Company, Limited,* et la *Dominion Securities Corporation, Limited,* puis on présente un projet de contrat entre le syndicat et la *Newman, Sweezey and Company, Limited,* et la *Dominion Securities Corporation, Limited,* pour les avances temporaires.

Le 7 juillet 1929, il y eut une réunion générale spéciale des membres du *Beauharnois Power Syndicate,* où sont représentées 19,825 parts de fondation.

> Le président lit alors le rapport du bureau des gérants au sujet des travaux du syndicat pour l'année terminée le 31 décembre 1928.

Je voudrais avoir ce rapport, si possible, monsieur Griffith.—R. Si j'en ai une copie, je vais vous la procurer.

L'hon. M. MACKENZIE: Qu'est-ce que c'est, monsieur White?

M. WHITE: Le rapport du bureau des gérants du syndicat pour l'année terminée le 31 décembre 1928.

Le rapport des apurateurs pour la même période apparemment est lu à la même réunion.

Puis les résolutions et les activités du syndicat sont approuvées quant à ce qui concerne ces contrats que je viens de vous lire. Ensuite une autorisation est accordée pour souscrire un million d'actions de la nouvelle compagnie, et M. F. P. Jones annonce qu'il s'est retiré du syndicat et de la présidence de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.* Puis les gérants du syndicat sont élus: MM. R. O. Sweezey, R. W. Steele, H. B. Griffith, F. S. Molson et J. P. Ebbs.

Le 7 juillet 1929, les officiers seulement: M. Sweezey, président; M. Steele, vice-président, et M. Griffith, secrétaire-trésorier, sont choisis.

Ensuite, le 6 septembre 1929, se fait le transfert autorisé des parts de fondation: de Frank P. Jones à Robert O. Sweezey, 1,400; du Crédit général du Canada à Robert O. Sweezey, 1,600; de Robert O. Sweezey à Mme Marie Smart, 25; de Robert O. Sweezey à la *Newman, Sweezey and Company, Limited,* 3,000; puis 5 autres parts aux mêmes; de Robert O. Sweezey à O. R. Sharp, 15; de Colin W. Webster à la *National Bond and Share Co., Limited,* 10; de Ward C. Pitfield à la *W. C. Pitfield and Company,* 150; de la *L. G. Beaubien & Company* à certains autres individus, en petits lots, et ainsi de suite. Tout cela est autorisé.

On parle de finances, je veux dire des avances temporaires sous forme de prêts de la banque de Montréal, et les emprunts sont autorisés.

> M. Sweezey soumet à l'assemblée un contrat passé en la cité de Montréal le 18 juillet 1929 entre lui-même et W. H. Robert, S. M. Robert, J. A. Robert et E. A. Robert, se rapportant à un mémoire fait le 3 février

1927, entre William Henry Robert, Joseph Alfred Robert, Mlle Sarah Mary Robert, d'une part, et Robert Oliver Sweezey, d'autre part, laquelle convention du 18 juillet 1929 contient certaines modifications des dispositions contenues dans l'accord du 3 février 1927, lequel accord du 3 février 1927 avait été assigné par M. Sweezey à la *Marquette Investment Corporation* par un acte du 12 mai 1927 entre M. Sweezey et cette corporation.

Sur motion dûment appuyée, il est résolu que ce syndicat accepte par les présentes et donne son assentiment et son approbation à ladite convention du 18 juillet 1929, et à tous égards et autant que la chose est nécessaire ou utile, ratifie et confirme cette convention.

Je ne sais ce que cela signifie, et apparemment le syndicat ne le savait pas non plus.

Le 25 octobre 1929, on autorisa quelques transferts des parts de fondation du syndicat en partie payées: Hugh B. Griffith à Wilfrid L. McDougald, 1,000.

M. JACOBS: Quelle est la date de ce transfert?

M. WHITE: Le 25 octobre 1929.

Oscar Dufresne à Wilfrid L. McDougald, 1,000 parts de fondation.

A la même date il y a transfert de Wilfrid L. McDougald à la *Montreal Trust Company* de 2,000 parts de fondation complètement libérées.

J'aurais dû dire que le transfert de ces parts en partie libérées de M. Griffith et M. Dufresne au sénateur McDougald pour les 2,000 parts mentionnées d'abord se rapportait à des parts en partie libérées; et à la même réunion il y a ratification du transfert de Wilfrid L. McDougald à la *Montreal Trust Company* de 2,000 parts complètement libérées. On ne dit pas ici quand, où et comment McDougald a obtenu ces parts.

Le TÉMOIN: Les livres démontrent, monsieur White, qu'il a payé la différence en espèces.

*M. White:*

Q. Quelle différence?—R. La partie non payée.

Q. Qu'est-il arrivé alors? Vous et M. Dufresne avez transféré au sénateur McDougald 2,000 parts en parties payées, et il les a immédiatement transférées de nouveau?—R. Le même jour il a payé le solde et en a fait des parts complètement libérées.

Q. Et il les a transférées à la *Montreal Trust Company*?—R. C'est exact.

*Le président:*

Q. Je croyais, monsieur Griffith, vous avoir entendu dire que vous aviez la charge des parts de Dufresne ou des unités de Dufresne et de Simard.—R. Non, seulement des unités de Simard, monsieur; et McDougald a acheté de moi les parts de Simard, 1,000 unités; et il a acheté aussi les 1,000 parts de Dufresne. A cette date, il avait payé cinquante pour cent.

Q. A tort ou à raison, j'ai compris de ce que vous avez dit que vous aviez pris la souscription au nom de Simard pour 1,000 parts de fondation?—R. C'est vrai, monsieur.

Q. Puis j'ai compris d'après votre témoignage que vous aviez effectué les paiements, puis que Simard vous avait remis l'argent, qu'il avait payé les parts au complet.—R. Bien, je puis avoir créé une fausse impression. Je sais que Simard m'avait payé tout l'argent que j'avais avancé, et que les parts sont devenues à la fin complètement libérées; je ne me rappellais pas le fait que McDougald avait payé cinquante pour cent. Simard, par mon entremise, et Dufresne directement, avaient payé l'autre cinquante pour cent en plusieurs versements. Je puis avoir donné une fausse impression. Ce détail m'a échappé.

*M. White:*

Q. Ensuite pour les parts en partie payées. Robert O. Sweezey a transféré vingt parts à J. Charles Hope; et Adolphe L. Caron a transféré à la Versailles Vidricaire et Boulais, Ltée vingt-neuf parts; et F. S. Molson transfère à la *Newman, Sweezey and Company, Limited*, 170 parts. Pour les parts complètement payées, Frank P. Jones transfère à R. O. Sweezey, 2,000 parts; J. R. Lefebvre transfère à R. O. Sweezey, 10,000 parts; J. R. Lefebvre transfère à Vernon A. Smale, 600 parts;...

*Le président:*

Q. Lefebvre a payé ses 1,000 parts au complet, je suppose?—R. Oui, monsieur, il les a payées au complet.

Q. Vous rappelez-vous s'il a donné son propre chèque?—R. Non, je ne me le rappelle pas. Je crois qu'on m'a demandé cela ce matin. Je n'en suis pas sûr.

*M. White:*

Q. Puis John Stadler transfère 200 parts à la *Dominion Securities Corporation.* Qui est M. Stadler, le savez-vous?—R. C'est un ingénieur de Montréal qui a pris une part très importante dans le commerce de la pâte et du papier pendant nombre d'années.

Q. Ensuite Wilfrid L. McDougald transfère 2,000 parts à la *Montreal Trust Company;* la *Newman, Sweezey and Company, Limited*, transfère aussi 6,000 parts à la *Montreal Trust Company*, je suppose que c'est là une transaction privée où vous n'étiez nullement intéressé?—R. Non, je n'y avait aucun intérêt.

Q. C'est une transaction privée de M. Sweezey?—R. Oui, c'est une partie de la transaction qu'il a opérée avec M. Jones.

Q. Ensuite l'honorable W. G. Mitchell transfère 350 parts à l'honorable Donat Raymond; et M. Mitchell transfère 150 parts à Vernon A. Smale; M. R. T. Fulford transfère une part à l'honorable Donat Raymond; la succession G. H. Murray transfère 50 parts à Vernon A. Smale. Il y a ensuite plusieurs transferts par M. Sweezey, un à la *C. J. Hodgson and Company* pour 130 parts; à la *Newman, Sweezey and Company, Limited*, pour 20 parts; John Stadler transfère 100 parts à O'Brien and Williams; la *Newman, Sweezey and Company* transfère 100 parts à la *Dominion Securities Corporation;* et F. S. Molson transfère à la *Newman, Sweezey and Company*, 125 parts. Il y a ensuite une résolution pour emprunt, et le 4 décembre 1929, on autorise un lot de transferts...

*Le président:*

Q. Monsieur Griffith, pouvez-vous nous dire si ces transferts que nous sommes à étudier provenaient de la transaction de Jones avec M. Sweezey?—R. Pas tous, monsieur le président; mais les grosses transactions s'y rapportent. Je crois pouvoir expliquer qu'après la réunion de juillet, après que les termes de l'arrangement proposé entre le syndicat et la nouvelle compagnie ont été publiés, les parts de fondation du syndicat ont été l'objet d'un échange assez libre; et les gérants du syndicat ont adopté une attitude bien connue alors, et c'est de permettre les transferts entre toutes personnes; en d'autres termes, la restriction qui s'appliquait dans les débuts n'existait plus; et il s'est fait bien des échanges entre les courtiers et leurs clients, ce qui explique le nombre de transferts. La seule exception est celle de Jones à Sweezey et à la *Montreal Trust*, qui avait été réglée auparavant.

*M. White:*

Q. A la réunion du 4 décembre, il a été soumis à l'assemblée un état de compte du syndicat pour la période terminée le 31 octobre 1929, et cet état est approuvé. Voulez-vous me procurer cet état?—R. Oui, monsieur White.

Q. Ensuite on prend des dispositions pour payer les gérants du syndicat, et un comité est nommé pour fixer la rémunération de la *Marquette Investment Corporation*, le comité étant composé de MM. Steele et de John P. Ebbs; et ensuite on voit à la page 157 que cette somme a été fixée à $25,000 à part les déboursés. On prend ensuite des dispositions pour appliquer le contrat avec la nouvelle compagnie. On adopte la résolution suivante:

> Que pour les fins de la distribution de l'actif du syndicat parmi ses membres, il soit envoyé à chaque membre du syndicat par le président ou un vice-président ou le secrétaire, un avis rédigé à peu près dans la forme suivante ou ayant le même sens:
>
> Votre nom est inscrit dans les livres de la *Beauharnois Power Syndicate* comme détenteur de........parts de fondation du syndicat.
>
> Il se fait actuellement des démarches pour effectuer la vente et le transfert de l'actif et des entreprises du syndicat à la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, et les autres transactions autorisées à la réunion générale des membres du syndicat tenue le 27e jour de juillet 1929, y compris la distribution parmi les membres du syndicat de l'actif résultant de ces transactions.
>
> Lorsque ces transactions seront terminées, il y aura pour distribution parmi les membres du syndicat $150 en espèces et 40 actions ordinaires de la classe "A" (sans valeur nominale) de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, pour chaque part de fondation du syndicat complètement libérée.

On adopte ensuite la formule incluse.

Le plus haut prix payé serait de $100 par part de fondation?—R. Oui.

Q. Et quel a été le plus bas prix?—R. $100 par part.

Q. M. Jones n'a pas payé $100?—R. Bien, dans le syndicat.

*Le président:*

Q. C'est exact, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur le président.

Q. Toutes les parts de fondation du second syndicat étaient à $100 chacune? —R. C'est vrai, monsieur, excepté les 10,000 parts qui sont allées au premier syndicat et les 2,000 parts accordées à la Sterling.

Q. Tirons ce point au clair. A part les 10,000 parts et les cinq parts qui sont allées au premier syndicat pour remplacer par deux parts chacune les unités du premier syndicat, toutes les autres parts d'intérêt ou parts de fondation émises par le deuxième syndicat ont été réellement payées en espèces, à l'exception des 2,000 unités qui ont été accordées à la *Sterling Industrial Incorporation*? —R. C'est exact, monsieur.

Q. Aucune part d'intérêt ou de fondation n'a été accordée pour services rendus ou pour comptes dus ou autres choses de ce genre?—R. Elles ont toutes été payées complètement en espèces.

Q. Et cet argent est allé dans le trésor du syndicat n° 2, comme vous l'appelez?—R. Oui, monsieur, c'est bien cela.

Q. Sur ce point, permettez-moi une autre question avant de vous laisser continuer, monsieur White. Lorsque M. Jones et M. Sweezey ont fait leur transaction, savez-vous si la vente par Jones à Sweezey a été faite par écrit?—R. Je le crois, bien que je n'aie jamais...

Q. Vous rappelez-vous quand M. Sweezey a payé M. Jones?—R. Oui, il l'a payé à des dates correspondant aux transferts, soit du 18 juillet au 1er octobre, je crois.

Q. Et à votre connaissance, Jones a-t-il raison de dire que lui et ses amis, ou ceux pour lesquels il avait des procurations, ont reçu environ trois millions et demi de Sweezey—d'après ce que vous savez?—R. Oui.

Q. Savez-vous si les fonds du syndicat ont servi à payer Jones?—R. Je sais que les fonds du syndicat n'ont pas été utilisés à cette fin.

Q. En aucune manière?—R. Pas la moindre somme.

*M. White:*

Q. Ou empruntée du syndicat?—R. Ni empruntée du syndicat. Si vous me permettez une suggestion, je voudrais demander de déposer au dossier ces gros livres, avec le consentement de M. White; ou voulez-vous avoir quelque temps pour les examiner?

*M. Stewart:*

Q. Vous avez vendu 25,000 parts de fondation de ce syndicat?—R. 25,000 parts en tout.

Q. Et vous avez encaissé une somme globale de $1,295,000?—R. Vous avez inclus le montant reçu du premier syndicat. Nous avons reçu en tout $1,591,000 en espèces.

*M. Forsythe:*

Q. Est-ce que la part de la Sterling est incluse dans ce montant?—R. Cette somme a été versée en espèces.

*M. Stewart:*

Q. Vous avez donné 10,000 parts au premier syndicat et 2,000 parts à la *Sterling Company*, et vous avez vendu la balance?—R. Cela nous a donné $1,300,000 en espèces.

*Le président:*

Q. Ce qui fait le total, général Stewart, c'est qu'il a reçu $1,300,000 en espèces, et $200,000 de l'actif de la Sterling.—R. C'est bien cela.

*M. White:*

Q. D'où proviennent les $91,000?—R. Il n'y a pas de telle somme; j'additionnais cela, ainsi que le général Stewart, au montant reçu des membres du premier syndicat. Le montant total des recettes venant des membres des deux syndicats a été de $1,761,000.

*Le président:*

Q. Donc la somme reçue du deuxième syndicat est de $1,300,000, plus le montant reçu sur l'actif de la Sterling?—R. Oui, monsieur, c'est bien cela.

M. WHITE: Je vais prendre une ou deux minutes pour inscrire des pièces au dossier. Il y a deux livres de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, contenant les règlements et procès-verbaux:—

Livre n° 1, déposé et marqué pièce n° 64.

*Beauharnois Power Corporation, Limited*, livre des procès-verbaux des actions privilégiées tenu par le gérant, déposé et marqué pièce n° 65.

Il y a ensuite le livre de procès-verbaux de la *Marquette Construction Corporation*.

Le TÉMOIN: Cette compagnie a une charte de l'Etat du Delaware.

M. WHITE: On donnera une explication à ce sujet.

Livre des procès-verbaux de la *Marquette Construction Corporation* déposé et marqué pièce n° 66.

Livre de procès-verbaux de la *Beauharnois Construction Company* déposé et marqué pièce n° 67.

Livre de la *Beauharnois Land Company* déposé et marqué pièce n° 68.

Livre de la *Beauharnois Transmission Company* déposé et marqué pièce n° 69.

La séance est levée à cinq heures pour être reprise le jeudi, 9 juillet 1931, à onze heures du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 231,

JEUDI, 9 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures, sous la présidence effective de l'honorable W. A. Gordon.

*Avocats:*

Peter White, C.R., Louis Morin, C.R., B. H. L. Symmes, représentants du Comité.

I. F. Hellmuth, C.R., G. H. Montgomery, C.R., L. A. Forsyth, C.R., occupant pour la Compagnie Beauharnois.

J. R. L. Starr, C.R., pour le sénateur McDougald.

L'honorable Lucien Cannon, C.R., pour la province de Québec.

Lucien Moraud, C.R., pour la *Royal Trust Company*.

M. WHITE: Au début de cette séance, je crois devoir signaler une chose qui se rapporte aux témoignages d'hier. C'est un simple calcul d'arithmétique, mais il n'a pas été pris en note de cette manière. Le prix que M. Jones a reçu pour ses actions du syndicat, c'est-à-dire pour sa part, c'est $550. Si on analyse cette somme — je ne dis pas que c'est la vraie base — on trouve $150 par action et $10 pour chacune des 40 actions qui allaient avec celle de $150 lorsqu'on partagea l'actif du syndicat; soit une action de $150 en espèces et 40 actions à $10, ce qui fait $400. Les deux ensemble font $550.

Mon savant ami, M. Morin, m'a passé une circulaire d'une maison de courtage de Toronto, la *Doherty Roadhouse & Company*, du 6 juillet 1931. Elle est intitulée " Nouvelles financières spéciales, par notre service de nouvelles ". On y lit ceci:

> Toute la question du développement hydroélectrique de Beauharnois peut en définitive aller au Conseil privé. Peter White, avocat du gouvernement, déclare que le développement de Beauharnois constitue la plus grande source d'énergie électrique qui soit au monde. L'aménagement va coûter $75,000,000 et vaudra $390,000,000.

Ce doit être en dormant ou dans un état d'inconscience que j'ai fait cette déclaration.

M. STARR: Soulevez-vous une question de privilège?

M. WHITE: J'ai cru devoir signaler la chose au Comité et probablement à la presse, et dire que je n'ai pas fait de déclaration semblable.

HUGH B. GRIFFITH est rappelé.

M. WHITE: La pièce 53 contient les procès-verbaux de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* qui, vous vous en souvenez, a été constituée en corporation...

M. GRIFFITH: Je me demande si je puis avoir le privilège de suivre à mesure que vous lisez les procès-verbaux, car je n'ai pas de copie à ma disposition.

M. WHITE: M. Symmes et moi, nous avons examiné ces procès-verbaux, et si cette lecture est un peu ennuyeuse j'espère que le Comité constatera que je ne signale rien qui ne semble important.

La compagnie, comme j'allais le dire, a été constituée en corporation en 1902, et la première assemblée a eu lieu le 22 avril de la même année.

M. LENNOX: Les procès-verbaux de quelle compagnie?

M. WHITE: De la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.* La constitution en corporation, vous vous le rappelez, s'est faite au moyen d'une loi de la législature de Québec qui figure parmi les pièces. Les personnes présentes à cette assemblée comprenaient tous les administrateurs provisoires, sauf W. H. Robert. C'étaient J. B. Robert, E. B. Greenshields, Edward C. B. Featherstonhaugh et Charles James Fleet.

Les parts furent réparties de la façon suivante: Joseph B. Robert, 7 actions; William H. Robert, une action; Edward B. Greenshields, une action; Charles James Fleet, une action; et Edward Barry Featherstonhaugh, une action. Les règlements de la compagnie furent adoptés, numérotés par paragraphe d'un à seize inclusivement.

La réunion suivante des actionnaires eut lieu le 22 avril 1922. J. B. Robert et W. H. Robert y étaient représentés par procuration. Edward B. Greenshields, Edward Charles Barry Featherstonhaugh et Charles James Fleet étaient présents. Les personnes représentées par mandat et les personnes présentes constituaient la totalité des actionnaires de la compagnie. Les règlements furent approuvés et on adopta la résolution suivante:

> Que les directeurs soient autorisés, pour le compte et au nom de la compagnie, à acheter de M. Joseph Bartholomew Robert et William Henry Robert, de Beauharnois, la totalité ou la partie qu'ils jugeront opportun d'acheter de la propriété dudit J. B. Robert et de W. H. Robert au prix et aux termes et conditions qu'ils jugeront les meilleurs, et à prélever le prix d'achat de quelque manière.

Le 22 avril 1902, on tint une assemblée des administrateurs et on adopta la motion suivante:

> Vu que M. Joseph Bartholomew Robert a offert de vendre à la compagnie les biens-fonds suivants, savoir:

suit l'indication de certaines propriétés dont nous avons parlé assez au long l'autre jour et que j'avais promis de faire étudier en détail en comparaison avec la propriété qui a plus tard fait l'objet de l'entente entre Robert et M. Sweezey. Le prix d'achat est de $400,000 payable $200 comptant et le reste le 1er jour de septembre suivant.

L'assemblée suivante a eu lieu le 27 juillet 1909. Il semble y avoir eu un hivernement de sept ans. Je suppose que ce fut la période des sept vaches maigres. On se contenta à cette assemblée de prendre acte de l'avis que M. Greenshields et M. Featherstonhaugh avaient cessé d'être administrateurs, du fait qu'ils avaient transféré leurs parts. Apparemment, Mme Robert et Mlle S. M. Robert furent élues administratrices. En 1909, la compagnie n'était encore qu'une affaire de famille.

En juillet 1909 eut lieu une autre assemblée à laquelle tous les administrateurs étaient présents.

LE PRÉSIDENT: Quelle est la date de cette assemblée, monsieur White?

M. WHITE: Le 27 juillet 1909. On y adopta la résolution suivante:

> Que la compagnie vende à M. W. H. Robert la propriété décrite dans un certain acte de vente préparé par M. W. de M. Marler, dont le plan est sous les yeux de l'assemblée et est approuvé, propriété formant partie de la portion indivise du lot 559.

et ainsi de suite. Il y a aussi certaines autres résolutions concernant la copie. La vente de la propriété comporte celle du pouvoir d'eau par un privilège sur 250 H.P. Le prix est de $6,500 payable dans les années subséquentes au 15 mai

1909 avec intérêt, jusqu'à la date du paiement, à six pour cent, et une rente annuelle de trois cents dollars payable à la compagnie pendant la vie de Mme J. B. Robert. La propriété suivante est une ferme comprenant le lot n° 266 de la paroisse de Saint-Clément, le lot 565 de la ville de Beauharnois et tous les droits dudit W. H. Robert sur une partie du lot 566 de la ville de Beauharnois, pour deux cent mille dollars ($200,000). Il y a un achat de ces propriétés de Robert pour $200,000 payables le 1er septembre 1909.

Puis il y a une résolution stipulant que J. A. Robert, un des administrateurs, soit autorisé à devenir partie à un contrat préparé par ledit William de M. Marler et dont un projet est présenté à l'assemblée, contrat entre Mme J. B. Robert et W. H. Robert, J. A. Robert et Mlle Sarah Mary Robert, par lequel les parties cèdent et transfèrent à Mme J. B. Robert et à Mlle Sarah Mary Robert une part suffisante du montant du principal et des intérêts payables à la veuve et aux représentants de feu Joseph Bartholomew Robert par la présente compagnie en vertu de l'acte du 14 mai 1902 pour faire honneur aux paiements qu'il y est spécifié de faire.

L'assemblée suivante est du 3 janvier 1910 et autorise l'emprunt de $12,000.

Le 4 janvier 1910, il y a une disposition portant que certains dirigeants de la compagnie sont autorisés à recevoir $6,500 pour l'achat d'une propriété et à débourser $5,800 et $700 tel qu'indiqué.

A une assemblée du 14 mars 1910, il est dit ceci: "Une copie du bill actuellement devant la législature de Québec pour la modification de la charte de la compagnie a été déposée devant l'assemblée et il a été dûment proposé, appuyé et résolu à l'unanimité:

> Que le bill demandant la modification de la charte de la compagnie, bill dont la législature de Québec est actuellement saisie et dont avis a été donné dans la Gazette officielle de Québec et dans divers journaux, soit approuvé, et que MM. Fleet, Falconer, Oughtred, Phelan, Williams et Bovey soient autorisés par les présente à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires ou qui pourront leur être indiquées par le bureau d'administration de la compagnie pour assurer l'adoption dudit bill avec les amendements qu'ils jugeront les meilleurs.
>
> Que la signature et le scellage dudit bill par W. H. Robert et Wilfrid Bovey au nom de la compagnie soient par les présentes déclarés avoir été autorisés et soient ratifiés.

*M. White:*

Q. Monsieur Griffith, j'ai oublié la date où les actions de cette compagnie ont été achetées par M. Sweezey.—R. Le 3 février 1927.

Q. Le 3 février 1927?—R. C'est exact, monsieur.

Q. Pas avant cela?—R. Non.

Q. Ainsi en 1910, elles appartenaient encore aux Robert?—R. Nous n'y avions aucun intérêt.

Ensuite, il y a eu une assemblée des administrateurs, le 4 octobre 1912, à laquelle ils semblent avoir tous été présents; et il y a une résolution portant que la compagnie transfère et cède à la *Howard Smith Paper Co., Limited*, les immeubles et droits suivants: un certain lot 556 de la ville de Beauharnois dont la description est déposée et le droit à une voie de garage décrite, pour $10,000 comptant.

Q. Puis le 25, ou est-ce le 20, monsieur Griffith...—R. Nous dirons le 25, alors, monsieur White.

Q. Très bien. Pour que ce soit bien clair, constatons que le sténographe l'a mis des deux manières. A cette réunion du 25 mars 1917, il a été résolu de transférer à W. H. Robert les lots 5, 6 et 7 et le lot 556 en exécution partielle d'un contrat et il est déclaré que W. H. Robert est en possession de ladite pro-

priété depuis juillet 1915; que les bâtiments sur ces lots ont été construits par lui et que toute réclamation de dommages contre la ville de Beauharnois relativement à ces lots est transférée à M. Robert et est subrogée aux droits de la compagnie.

Le paragraphe 2 du procès-verbal de la même assemblée dit:

> Qu'en paiement de sa dette de six mille cinq cents dollars en principal et en intérêt aux représentants de la succession J. B. Robert en vertu de l'acte de vente, par J. B. Robert à la présente compagnie, exécuté devant W. de M. Marler, N.P., le 14 mai 1902, enregistré sous le n° 33446, la présente compagnie transfère auxdits représentants Robert toute la propriété, les pouvoirs d'eau et les droits acquis par elle en vertu dudit acte, sauf
>
> (*a*) Le canal d'alimentation et les terres contiguës constituant les lots officiellement numérotés 172, 173, 175 et 341 de la paroisse de Sainte-Cécile et l'eau et les lots riverains, à Valleyfield.
>
> (*b*) La propriété et les droits transférés à la *Howard Smith Paper Company* par l'acte d'échange passé devant L. C. Tassé, notaire, le 5 octobre 1902.
>
> (*c*) La propriété, le pouvoir d'eau et les droits transférés à W. H. Robert par acte passé devant W. de M. Marler, notaire, le 27 juillet 1909.
>
> (*d*) Les subdivisions 5, 6 et 7 du lot 556 de la ville de Beauharnois.

Le 30 novembre 1921, M. Henry N. Chauvin est adjoint au conseil d'administration.

Le 30 novembre 1921, le président rapporte qu'il a poursuivi des négociations en vue d'élargir ce canal d'alimentation afin de développer une plus grande quantité d'énergie et qu'il tiendra les membres du bureau au courant des progrès desdites négociations.

Il y a eu une réunion formelle des actionnaires le 2 mai, et le même jour, à une réunion des administrateurs, le président a déclaré que, comme il en avait informé les administrateurs au cours de l'année précédente, les négociations se poursuivaient en vue d'augmenter le débit du pouvoir d'eau de la compagnie.

Le 1er mai 1923, il y eut une assemblée officielle des actionnaires suivie d'une réunion des administrateurs à laquelle eut lieu une élection des officiers. Le 6 mai 1924, autre assemblée des actionnaires à laquelle on ne discute que d'affaires de routine. Le 6 mai, réunion des administrateurs et élection des officiers seulement.

Le 5 mai 1925, assemblée des actionnaires sous la présidence de W. H. Robert. Le président rapporte que la poursuite de la *Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, Limited*, avait causé la suspension de toutes les diverses négociations qu'il avait entreprises en vue de l'élargissement du canal d'alimentation et qu'en attendant la décision finale il était bon que la compagnie continue ses opérations dans les conditions actuelles.

M. WHITE: Vous vous rappelez que cela ne s'est pas fait complètement parce que, lorsque le contrat fut passé avec Sweezey, on mit une disposition spéciale en attendant le résultat de l'appel au Conseil privé en la matière.

Le 5 mai 1925, les officiers ont été élus.

Le 4 mai 1926, assemblée des actionnaires à laquelle on élit les officiers et:

> Le président rapporte que jugement a été rendu en cour Supérieure renvoyant la poursuite de la *Great Lakes & Atlantic Canal and Power Company, Limited*, et qu'il a tout lieu de s'attendre à ce qu'il y ait un appel à la cour du Banc du Roi.

Le 4 mai 1926, réunion des administrateurs à laquelle on se contente d'élire les officiers.

L'assemblée suivante—dont le procès-verbal fait partie de la pièce 53.4—a lieu le 1er février 1927. C'est une réunion des administrateurs:

> Le président rapporte que les héritiers de feu J. B. Robert consentent à accepter une répartition des actions non émises de la compagnie, lesdites actions devant être attribuées à titre d'actions acquittées et non sujettes à appel, en règlement du solde du prix d'achat qui leur est dû en vertu de l'acte de vente par feu J. B. Robert à la compagnie en date du 14 mai 1902, solde qui s'élève à $375,800.
>
> Il est proposé par Mlle Robert, appuyée par M. Chauvin, que la proposition de règlement des héritiers de feu J. B. Robert soit acceptée et soit adoptée comme un règlement de la compagnie.

Et l'on a adopté un règlement autorisant l'émission de 1,989 actions en faveur des héritiers Robert, et ces actions ont été attribuées aux héritiers au prix de $198,900 en acquittement de toute la créance des héritiers de J. B. Robert.

Puis le 3 février 1927, réunion des administrateurs. J. A. Robert démissionne et M. H. B. Griffith est élu administrateur à sa place.

*M. White:*

Q. Etait-ce après l'acquisition des actions?—R. Ce fut probablement en même temps, monsieur White. L'assemblée eut lieu dans le bureau de l'avocat et je vois qu'elle commença à six heures du soir. Si j'ai bonne mémoire, ce fut une couple de minutes après la remise des chèques. C'est la date de l'arrangement?—R. C'est la date de l'achat, oui.

Q. Dois-je comprendre que les actions ont été transférées à ce moment ou qu'il y a eu une entente concernant le transfert?—R. Oh non, les actions ont été effectivement délivrées à la *National Trust Company* pour y être détenues en gage aux termes du contrat.

Q. Oui. Et Mlle Robert a démissionné et M. Griffith a été élu secrétaire à la place de Mlle Robert.

Le 18 février 1927, assemblée des administrateurs à laquelle il semble que tous soient présents. Il y a cinq administrateurs:

> Le secrétaire dépose devant l'assemblée la démission de M. E. Howard Cliff, administrateur de la compagnie, lequel demande que sa démission prenne effet dès son acceptation. M. Chauvin propose, appuyé par M. Robert, et il est unanimement résolu que la démission de M. Cliff comme administrateur de la compagnie soit acceptée. M. A. L. Caron actionnaire de la compagnie est élu administrateur de la compagnie à la place de M. W. Howard Cliff, démissionnaire, pour le reste du terme de celui-ci. M. Caron entre ensuite à l'assemblée et prend sa place dans le bureau.

Comment M. Caron est-il devenu actionnaire de la compagnie, monsieur Griffith?—R. Tous les actionnaires de la compagnie, monsieur White, étaient nommés d'abord par M. Sweezey, et plus tard par le syndicat. Lui, il fut nommé par M. Sweezey.

Q. Il fut nommé par M. Sweezey?—R. Oui.

Q. Et Mlle Sarah Robert a démissionné et M. Sweezey a été élu administrateur; M. Chauvin a démissionné et M. Steele a été élu administrateur. Il s'agit de M. R. W. Steele. M. W. H. Robert a démissionné de la présidence et M. A. L. Caron a été élu président et M. R. O. Sweezey, vice-président.

M. STARR: Quelle est la date de cette réunion?

M. WHITE: Le 3 janvier 1927. Le 13 juin 1927, les administrateurs sont:

> Présents: A. L. Caron, R. O. Sweezey, W. H. Robert, R. W. Steele, H. B. Griffith.

Je crois que tous, à l'exception de M. W. H. Robert, étaient des candidats de M. Sweezey. M. Robert en était-il un lui aussi?—R. Oui.

Q. Ainsi, M. Sweezey a maintenant la haute main sur la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* sous réserve des conditions du contrat, qui fut exécuté avec certaines modifications satisfaisantes pour les Robert?—R. Oui. Je crois comprendre que vous voulez dire M. Sweezey ou le syndicat qu'il avait organisé et qui à cette date, le 13 juin, existait réellement.

Q. Et sous réserve, je dirai, du contrat du syndicat.—R. C'est juste.

*M. le président:*

Q. Monsieur Griffith, est-ce que M. Caron est encore en relation avec la compagnie?—R. Il est encore administrateur de la compagnie.

Q. Je vous demande cela parce que j'ai lu dans la presse, il y a quelques semaines, qu'il se trouvait impliqué dans un procès, au Vermont ou dans l'Etat de New-York, à propos de profits réalisés dans une transaction se rattachant à la Beauharnois. Est-ce le même homme?—R. C'est le même M. Caron.

M. White: MM. Meredith, Holden, Heward et Holden ont été choisis pour représenter la compagnie dans l'action prise par la *Transportation and Power Corporation* contre M. R. O. Sweezey. Et je vois que vous avez fait des arrangements pour emprunter de l'argent et payer vos impôts.

Alors on a élu les mêmes directeurs le 18 août 1927, à l'assemblée générale des actionnaires.

Le 18 août, à l'assemblée des administrateurs, M. Sweezey a été élu président, M. W. R. Steele, vice-président et M. Griffith, secrétaire-trésorier:

> M. H. W. Steele, appuyé par M. A. C. Caron, propose—et la motion est adoptée à l'unanimité—que le président et le secrétaire soient autorisés à demander au gouvernement de la province de Québec, au nom de la compagnie, la location de certains lots de grève et d'eau profonde tels que décrits dans la demande préparée par les avocats de la compagnie et soumise à l'assemblée.

Et le 31 octobre, une résolution à peu près semblable:

> M. W. R. Steele, appuyé par M. W. H. Robert, propose—et la motion est adoptée à l'unanimité—que le président et le secrétaire soient autorisés à demander au gouvernement de la province de Québec, au nom de la compagnie, la concession de certains lots de grève et d'eau profonde et d'autres droits indiqués dans le projet de demande préparé par les avocats de la compagnie et soumis à l'assemblée, et que lesdits officiers soient autorisés à souscrire et sceller du sceau corporatif de la compagnie la demande à cette fin et à souscrire et à faire tous les autres documents et choses qui peuvent être nécessaires ou utiles en l'espèce.

Puis à une assemblée des administrateurs, le 16 janvier 1928:

> M. A. L. Caron propose, appuyé par M. W. H. Robert, et il est unanimement résolu: que la compagnie demande à la législature de la province de Québec l'adoption d'une loi modifiant sa charte en amendant ses dispositions relatives à la location de l'entrée et de la sortie du canal qu'elle a par sa charte le pouvoir de construire; et que le président ou le vice-président et le secrétaire de la compagnie soient autorisés, pour le compte et au nom de la compagnie, à souscrire les pétitions appropriées à cette fin à Son Honneur le lieutenant gouverneur, à l'honorable Conseil législatif et à l'honorable assemblée législative de la province de Québec, et à souscrire et à faire tous les autres documents et choses qui, à leur avis, pourront être nécessaires ou utiles à cet égard.

M. R. W. Steele propose, appuyé par M. W. H. Robert, et il est unanimement résolu, que le président et le secrétaire soient autorisés à demander au gouvernement du Dominion du Canada, au nom de la compagnie, l'approbation des plans tels que décrits et aux conditions exposées dans le projet de demande préparé et soumis à l'assemblée, et que lesdits officiers soient autorisés à souscrire et à sceller du sceau corporatif de la compagnie la requête à cette fin et à faire tous les autres documents et choses qui pourront être nécessaires ou utiles à cet égard.

Le 5 juin 1928, réunion des administrateurs. M. W. H. Robert démissionne et M. F. P. Jones est élu pour remplir la vacance:

Le président rapporte qu'un arrêté du conseil de la province de Québec en date du 25 avril 1928, approuvé par le lieutenant gouverneur le 27 du même mois, a été adopté autorisant le ministre des terres et forêts à accorder un bail emphytéotique à la présente compagnie, et qu'un projet de bail a été soumis.

Sur motion dûment appuyée, il est unanimement résolu que le projet de bail emphytéotique à passer entre le gouvernement de la province de Québec et la présente compagnie et qui a été soumis à la présente réunion soit approuvé et que le président ou le vice-président et le secrétaire soient autorisés à souscrire au nom de la compagnie un bail qui soit à peu près dans la forme du projet soumis à la présente réunion ou ayant le même effet.

Puis on parle du dépôt de $500,000 mentionné dans le bail et l'on prend des mesures pour obtenir l'argent et faire ce dépôt. Nous avons déjà discuté cela, ainsi que le transfert des droits de la compagnie à la Banque de Montréal:

Le président rapporte qu'on a offert divers contrats à la compagnie pour la vente de son pouvoir et que, à son avis, il faudrait prendre des mesures pour obtenir ces contrats (sous réserve de l'approbation des plans de la compagnie par le gouvernement fédéral).

Sur motion dûment appuyée, il est unanimement résolu que le président ou M. E. P. Jones soit autorisé à négocier des contrats pour la vente de la force motrice à des conditions à faire approuver par l'ingénieur en chef de la compagnie et à conclure ces marchés sous réserve de la ratification par le bureau d'administration.

Puis il y a l'assemblée des actionnaires le 17 septembre 1928.

*M. White:*

Q. Quand l'actif du syndicat a-t-il été distribué?—R. Le 17 décembre 1929.

M. WHITE: A cette assemblée des actionnaires tenue le 17 septembre 1928:

Présents: R. O. Sweezey, H. B. Griffith, R. W. Steele, F. P. Jones et A. L. Caron.

La *National Trust Co., Ltd,* fiduciaire, représentée par procuration, en faveur de R. O. Sweezey et de H. B. Griffith.

*M. White:*

Q. Comment la *National Trust Co.* en est-elle venue à se trouver actionnaire de la compagnie à cette époque?—R. Elle détient encore la majorité des actions en vertu du contrat entre Sweezey et Robert.

*Le président:*

Q. Sweezey n'avait pas utilisé complètement son option?—R. Ce n'était pas tout à fait une option, monsieur Gordon. Il avait fait l'achat et le premier paiement et la *National Trust* détenait les parts en gage, sous réserve des conditions fixées par les résolutions.

Q. Conditions qui n'avaient pas encore été remplies?—R. Oui, conditions qui n'avaient pas encore été remplies.

Q. Ainsi la *National Trust Co.*, bien qu'elle parût être actionnaire, n'avait aucun intérêt bénéficiaire dans les actions?—R. C'est vrai, monsieur.

Q. Elle les détenait simplement comme gardienne d'un enjeu, si l'on peut dire?—R. Comme fiduciaire.

Q. Comme fiduciaire?—R. Oui, monsieur.

M. WHITE: D'après les procès-verbaux du 17 septembre 1928:

> Le président a présenté à l'assemblée un rapport des activités de la compagnie au cours de l'année écoulée.

Et ce rapport a été ratifié et confirmé, et les mêmes administrateurs ont été élus.

*M. White:*

Q. Je me demande si je pourrais avoir une copie de ce rapport?—R. Je crois que ces rapports ont été faits verbalement, monsieur White.

Le PRÉSIDENT: De quel rapport s'agit-il?

M. WHITE: Un rapport du président sur les activités de la compagnie pendant l'année.

*Le président:*

Q. Qu'advint-il de ce rapport, monsieur Griffith?—R. Ce n'étaient pas des rapports écrits, monsieur le président.

Q. Oh! des rapports verbaux?—R. Des comptes rendus verbaux simplement.

Le PRÉSIDENT: Quel était le président à cette époque?

M. WHITE: M. Sweezey, et les actionnaires étaient MM. Griffith, Steele, Jones et Caron et la *National Trust Company.*

Le PRÉSIDENT: M. Sweezey pourra nous donner presque le même rapport qu'il a donné à cette assemblée.

M. WHITE: Et à l'assemblée du 17 septembre, réunion des administrateurs suivant l'assemblée annuelle, M. Jones fut élu président de la compagnie, M. Sweezey vice-président et M. Griffith demeura secrétaire.

Le 7 mai 1929, on tint l'assemblée annuelle et le président présenta un autre rapport des activités de la compagnie pendant l'année écoulée, rapport qui fut adopté. Je suppose qu'il s'agit encore d'un rapport verbal?

Le TÉMOIN: La même sorte de rapport, monsieur White.

M. WHITE: Les administrateurs élus furent les suivants:

> F. P. Jones, R. O. Sweezey, H. B. Griffith, L. C. Christie, A. L. Caron.

*M. White:*

Q. Comment M. Christie en vint-il à être actionnaire?—R. Comme les autres administrateurs, il a été nommé à cette position par les représentants du syndicat.

Q. Serait-il exact de dire qu'il représentait la *National Trust Co.?*—R. Non. La *National Trust Co.* n'avait pas de représentant ni d'intérêt bénéficiaire. Elle nommait M. Sweezey ou moi-même ou elle nous fournissait des procurations.

Q. Alors c'était réellement un candidat de M. Sweezey?—R. Oui. Je crois devoir faire remarquer, monsieur le président, qu'il ne fut pas nommé par M. Sweezey, mais par le président du syndicat.

Le PRÉSIDENT: Qui était président?

M. WHITE: C'était M. Sweezey.

*Le président:*

Q. M. Sweezey était le président?—R. Oui, monsieur, mais il n'agissait pas en son propre nom.

Q. Il était capable, sans doute, de comprendre ces subtilités, n'est-ce pas?—R. Oh, oui.

*M. White:*

Q. M. Christie était entré dans la compagnie à cette époque?—R. Oui, monsieur.

Q. A quel titre?—R. Je ne crois pas qu'il ait eu aucune charge avant cette date. Je ne me rappelle pas la date de son entrée à notre emploi.

Q. Et quelle position quitta-t-il pour s'engager pour la compagnie?—R. Il quitta la Commission hydroélectrique d'Ontario.

Q. Avait-il été à l'emploi de la *National Trust Co.*?—R. Pas que je sache.

Q. Puis, assemblée annuelle le 7 mai 1929. M. Jones encore président; M. Sweezey, vice-président:

> Sur motion dûment appuyée, il est unanimement résolu que le président ou le vice-président et le secrétaire soient autorisés à conclure avec le gouvernement fédéral les arrangements qu'ils jugeront nécessaires ou utiles pour donner effet à l'approbation des plans de la compagnie, approbation accordée par un arrêté du Conseil du gouvernement fédéral le 8 mars 1929, et par toutes les modifications ou ajoutés audit arrêté du conseil qui pourront être faites par l'autorité compétente.

Le 28 juin 1929, réunion des administrateurs.

> Il est proposé, appuyé et unanimement résolu que le président, le vice-président et le secrétaire ou deux d'entre eux soient autorisés à demander au gouvernement de la province de Québec ou à tout ministère dudit gouvernement, au nom de la compagnie, l'approbation des emplacements et des plans et devis de la compagnie pour les travaux projetés, en vertu de la loi des eaux courantes.

Le 29 juillet 1929, réunion des administrateurs, à laquelle M. Steele est élu pour remplir la vacance causée par la démission de M. Jones. M. Sweezey est élu président.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la date, monsieur White?

M. WHITE: Le 29 juillet 1929. Nous avons eu cela déjà, je crois, de M. Jones. En passant, la démission de M. Jones à titre de président a été présentée et acceptée à cette réunion. Cela semble être tout le travail de l'assemblée.

Puis le 5 août 1929, à une réunion des administrateurs, il est résolu:

> Que le président, le vice-président et le secrétaire ou deux d'entre eux soient autorisés à souscrire au nom de la compagnie et à sceller du sceau corporatif de la compagnie un contrat avec la *Montreal Cotton Company* dans la forme proposée à l'assemblée, pourvoyant à l'acquisition par la compagnie du droit de se servir, dans le canal projeté, de toutes les quantités d'eau détournées du fleuve Saint-Laurent que la *Montreal Cotton Company* a le droit d'employer à ses usines de force motrice de Valleyfield, en vertu de baux obtenus du ministère des Chemins de fer et Canaux du Canada.

Et cela explique le pouvoir de 13,072 H.P., n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: C'est exact — le nombre de pieds cubes par seconde.

Q. De pieds cubes par seconde, oui. Puis, le 21 août 1929, à une réunion des administrateurs, on a adopté une résolution.

*Le président:*

Q. Juste à ce moment. Etait-il nécessaire de recevoir l'approbation de quelqu'un à la cession à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* du bail de la *Montreal Cotton Company?*—R. Je le crois. Je n'avais pas charge de cela. M. Christie était chargé des questions de droit en jeu.

Q. Voici ce que j'avais en vue: Dans ces arrêtés du conseil approuvant les plans, on semble avoir posé une condition restrictive au sujet de la cession de ces droits. Je me demandais si cette même condition restrictive contenue dans le bail de la *Montreal Cotton Company* devait être obtenue et, dans ce cas, si elle l'avait été; mais vous n'êtes pas en mesure de le dire.—R. M. Christie traitera ce point.

M. WHITE: M. Morin vient de faire remarquer que cette approbation a été obtenue par un arrêté du conseil. J'en ai oublié le numéro.

Le PRÉSIDENT: Est-ce 2201-2-3?

Le TÉMOIN: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Pièces 7, 8 et 9.

M. WHITE: Puis le 21 août, on a adopté cette résolution:

> Que le président, le vice-président ou le secrétaire soient autorisés à signer au nom de la compagnie, de temps à autre, les pétitions, demandes, affidavit, avis et autres documents qui, en vertu de la Loi des eaux courantes et de la loi de constitution en corporation de la compagnie telle que modifiée ou autrement, pourraient être nécessaires à des procédures d'expropriation à instituer par la compagnie relativement aux terres ou aux droits requis pour la construction du canal de la compagnie, de son usine de force motrice, de ses lignes de transmission ou d'autres ouvrages.

Le 9 octobre 1929, cette résolution:

> Que soit approuvé le projet de contrat à passer entre l'honorable ministre des terres et forêts de la province de Québec et la présente compagnie modifiant le bail emphytéotique du 23 juin 1928 entre ledit ministre et la présente compagnie, projet de contrat que le ministre, par un arrêté du conseil de ladite province passé le 18 septembre 1929, et approuvé par le lieutenant gouverneur le lendemain, a été autorisé à passer au nom du gouvernement de ladite province et dont une copie a été soumise à la présente assemblée, et que le président, le vice-président et le secrétaire ou deux d'entre eux soient autorisés à souscrire au nom de la présente compagnie un contrat avec ledit ministre à peu près dans la forme du projet soumis à la présente assemblée ou ayant le même effet.

Le 25 octobre 1929, le président — qui était alors M. Sweezey — rapporte:

> ...que pour donner effet à l'arrangement du 14 août 1929 entre la compagnie et la *Montreal Cotton Company,* il avait fallu que la compagnie conclut avec ladite *Cotton Company* des contrats comportant la sous-location à la compagnie des droits d'exploitation hydraulique de ladite *Cotton Company;* qu'elle en demandat l'approbation aux autorités publiques compétentes; et qu'elle conclut des ententes tripartites avec la Couronne et ladite *Cotton Company* fixant les conditions desdites approbations.
>
> Sur proposition formellement appuyée, il fut résolu à l'unanimité: Que le président, le vice-président et le secrétaire ou deux quelconques de ceux-ci soient par les présentes autorisés à exécuter au nom de la compagnie avec ladite *Cotton Company* tels accords de sous-location.

On relève ce qui suit à la date du 28 octobre 1929:

> Il a été soumis à l'assemblée un projet d'accord entre la compagnie et la Commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario relativement à la vente de 250,000 HP., à la commission.

Sur proposition formellement appuyée, il fut résolu à l'unanimité:

Que le projet d'accord entre la compagnie et la Commission d'énergie hydroélectrique relativement à la vente de 250,000 HP., à la commission, dont on a soumis une copie à l'assemblée, soit approuvé, et que le président, le vice-président et le secrétaire ou deux quelconques de ceux-ci soient par les présentes autorisés à exécuter au nom de la compagnie un accord avec la commission qui est en substance conforme à l'accord soumis à l'assemblée.

*M. White:*

Q. Pourrais-je me procurer ce contrat ou une copie de ce contrat, monsieur Griffith?

M. MONTGOMERY: Après tout, c'est une affaire qui concerne la Hydro. Je doute que la production de ce document puisse compter pour quelque chose.

M. WHITE: J'y renonce au nom de la province d'Ontario.

L'hon. M. MACKENZIE: Etes-vous autorisé à parler au nom de la province d'Ontario?

M. WHITE: En qualité de contribuable.

Le TÉMOIN: Je ferai remarquer, monsieur le président, que la compagnie ne s'oppose pas à la production de ce document.

M. WHITE: Est-ce un document public?

Le PRÉSIDENT: Existe-t-il une objection à sa production?

Le TÉMOIN: Il n'en existe pas du point de vue de la compagnie.

*Le président:*

Q. Eh bien, du point de vue de qui?—R. Je ne sais. Je pensais tout simplement aux rapports que nous avons avec des étrangers. Il faudrait que nous obtenions le consentement de la commission, je crois, avant de le montrer à une tierce partie.

*M. White:*

Q. Je ne vois pas pourquoi vous en agiriez ainsi. Je crois que vous feriez peut-être ce que le Comité vous ordonnerait de faire.—R. Je fais abstraction des délibérations de ce Comité, monsieur White. Je songe à ma conduite normale en tant que haut fonctionnaire de la compagnie.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la presse du pays a publié presque mot à mot les stipulations du contrat à l'époque où le contrat fut passé.

M. MONTGOMERY: C'est un document passablement long. Je ne crois pas qu'il existe la moindre objection à ce que M. White prenne connaissance du contrat.

M. WHITE: Je peux l'obtenir très facilement en m'adressant à la Commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario.

M. LENNOX: M. Griffith en a une copie.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas pourquoi on ne le consignerait pas au compte rendu.

Le TÉMOIN: Eh bien, si vous en décidez ainsi, nous ne discuterons certainement pas ce point, monsieur le président, parce qu'il n'existe pas de motif de discussion.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de me remettre ce document pour que je me rende compte s'il renferme réellement quelque chose de si extraordinaire que nous ne puissions le consigner aux archives?

Le TÉMOIN: En fait, je crois qu'il détraquerait seulement un ingénieur-électricien.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, je vais sauter ce passage. Vous pouvez continuer, monsieur White. Je vais examiner ce document.

M. WHITE: L'assemblée des administrateurs tenue le 31 octobre 1929 a autorisé un accord avec les Chemins de fer Nationaux du Canada concernant le détournement, les ponts.

Puis à une assemblée des administrateurs tenue le 6 novembre 1929, on a approuvé l'accord entre la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* et la *Beauharnois Construction Company*, qui prévoyait la construction de son canal et sa station de force motrice pour la production de 200,000 HP.

*M. White:*

Q. Vous me donnerez peut-être une copie de cet accord?—R. Je me ferai un plaisir de vous la donner, monsieur White.

Q. L'avez-vous avec vous?—R. Je crois que nous avons préparé des copies pour les archives.

Q. Il est en date du 6 novembre?—R. Oui.

Q. Eh bien, il s'agit d'un accord approuvé à une assemblée tenue le 6 novembre 1929?—R. Vous me permettrez d'en substituer un autre afin que je puisse remettre celle-ci dans mon cahier à une date ultérieure.

Q. Je suppose que l'"entrepreneur" est la compagnie de construction?—R. Oui.

M. WHITE (lit):

PIÈCE N° 70)

Ce projet d'accord a été fait en double en la ville de Montréal province de Québec, le sixième jour de novembre mil neuf cent vingt-neuf. Par et entre:

La *Beauharnois Light, Heat and Power Co.* (ci-après appelée la "*Power Company*"), une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale de la province de Québec, dont le siège social est situé en ladite ville de Montréal, agissant et représentée par les présentes par Robert O. Sweezey, son président, et Hugh B. Griffith, son secrétaire, à ces fins dûment autorisés par une résolution de son conseil d'administration, dont une copie conforme est ci-annexée:

D'une part

Et:

La *Beauharnois Construction Company* (ci-après appelée l'" entrepreneur "), une compagnie constituée en corporation par lettres patentes de la province de Québec, agissant et représentée par les présentes par Frank H. Cothran, son vice-président, et Loring C. Christie, un directeur, à ces fin dûment autorisés par une résolution de son bureau d'administrateurs, dont une copie conforme est ci-annexée.

D'autre part

En foi de quoi les parties aux présentes moyennant des équivalents valables payés par l'un à l'autre, que les intéressés respectifs estiment suffisants et dont ils accusent réception, par les présentes, ont convenu ensemble à ces fins:

1. La *Power Company* engage et emploie par les présentes l'entrepreneur pour faire projeter et préparer pour la *Power Company* et pour construire ou faire construire pour la *Power Company* sa "station de Beauharnois" ainsi dénommée dans le fleuve Saint-Laurent, y compris un canal du lac Saint-François au lac Saint-Louis dans le comté de Beauharnois, une station de force motrice, un bief d'aval, tous les ponts, vannes, barrages, travaux de restauration et de protection, modifications de routes, modifications de chemins de fer, chemins de fer, tramways, ouvrages tem-

poraires, et tous les autres ouvrages et structures qui peuvent se rapporter audit projet ou qui peuvent être nécessaires ou utiles à ses fins. Lesdits canal, usine d'énergie, bief d'aval et autres structures seront projetés et construits de façon à utiliser 24,000 pieds cubes d'eau à la seconde et à produire approximativement 200,000 HP, et seront projetés et construits de manière à permettre l'agrandissement et l'extension de ces structures de temps en temps.

2. L'entrepreneur accepte par les présentes ledit engagement et emploi et s'engage à l'exécuter.

3. L'entrepreneur retiendra ou se procurera les services de tels architectes, ingénieurs et autres experts qui seront utiles ou nécessaires pour le dessin et l'élaboration convenables desdits ouvrages, et retiendra tous les ingénieurs, surintendants, pointeurs, inspecteurs, contremaîtres et manœuvres et s'assurera tous les autres services et fournira tous les appareils, équipement, machines, outils, approvisionnements, matériaux et autres articles nécessaires ou utiles pour la construction desdits ouvrages.

4. Tous les plans et devis des ouvrages que l'entrepreneur fera préparer seront sujets à l'approbation de la *Power Company* et on ne les exécutera pas ou on n'y donnera pas suite à moins qu'ils aient été approuvés par ou au nom de la *Power Company*, et la *Power Company* aura le droit de temps en temps d'ajouter, d'amender, de varier, de résilier ou de remplacer des plans et devis quelconques, qu'elle ait ou n'ait pas approuvé lesdits plans et devis antérieurement.

5. L'entrepreneur se soumettra et se conformera à:

(*a*) Toutes les exigences d'un arrêté du conseil approuvé par Son Excellence le Gouverneur général du Dominion du Canada en son conseil le huitième jour de mars 1929 (C.P. 422), et à tous modifications, amendements et additions qui auraient pu y être apportés ou qui peuvent y être apportés dans la suite; et à tous les arrêtés du conseil touchant lesdits ouvrages qui peuvent être rendus dans la suite;

(*b*) Aux dispositions d'un bail emphytéotique accordé par la province de Québec à la *Power Company*, en date du vingt-trois juin 1928, et à tous modifications, amendements ou additions qui auraient pu y être apportés ou qui peuvent être apportés dans la suite; et à tous les autres baux accordés qui peuvent modifier, amender ou étendre les dispositions et les conditions du bail susmentionné, ou qui se rapportent autrement audit projet;

(*c*) A tous les règlements, exigences, instructions ou ordonnances posés ou donnés par le gouvernement du Dominion du Canada ou son représentant, ou par le gouvernement de la province de Québec ou son représentant, ou par toute autorité compétente;

(*d*) A toutes les instructions, ordres et exigences qui peuvent être donnés ou posés par la *Power Company*.

6. L'entrepreneur s'engage et convient, à la condition que:

(*a*) Des instructions écrites de commencer ledit ouvrage soient données le ou avant le 2 juillet 1929;

(*b*) Les terres, servitudes, droits de passage, privilèges et permis nécessaires lui soient attribués tel que ci-après prévu en temps convenable de temps à autre, selon qu'ils seront requis pour la bonne exécution de l'ouvrage;

(*c*) Les plans et devis de l'ouvrage soient approuvés par la *Power Company* en temps convenable de temps à autre, selon qu'ils seront requis pour la bonne exécution de l'ouvrage;

de construire et compléter le canal nécessaire, l'usine de force motrice et autres structures, y compris l'installation de l'outillage hydraulique et électrique requis en sorte que le 1er octobre 1932 l'énergie dérivée de 24.000 pieds cubes d'eau à la seconde (produisant approximativement 200,000 HP) soit disponible aux lignes-barres de l'usine de force motrice. L'entrepreneur disposera également son programme d'installation et de construction de façon que la *Power Company* puisse compléter les structures et installations nécessaires pour produire subséquemment au 1er octobre 1932 et jusqu'à l'exécution complète du projet, une quantité d'énergie ne dépassant pas 100,000 HP par année selon que les autorités gouvernementales compétentes peuvent l'autoriser.

7. La *Power Company* s'engage et convient de rendre disponible de temps en temps, selon qu'ils seront requis pour la bonne exécution de l'ouvrage, toutes les terres, servitudes, droits de passage, privilèges et permis, y compris les lots de grève et les lots sur eau profonde qui seraient nécessaires pour la bonne exécution de l'ouvrage, conformément aux plans et devis approuvés.

L'hon. M. MACKENZIE: Est-ce que tous ces détails constituent une preuve essentielle?

M. WHITE: Cette partie-ci est essentielle.

L'hon. M. MACKENZIE: Elle ne revêt absolument aucune importance.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cette documentation devrait être incorporée aux archives.

L'hon. M. MACKENZIE: Elle revêt peut-être quelque importance à vos yeux, mais je n'en vois pas.

M. WHITE: La *Power Company* s'engage et convient de payer à l'entrepreneur les frais et dépenses contractés par l'entrepreneur dans l'exécution de ce contrat, et en plus une commission ou gratification égale à douze et demi pour cent ($12\frac{1}{2}$ p. 100) des frais et dépenses desdits ouvrages, mais ne comprenant pas, toutefois, le coût et les dépenses relatifs aux terres, servitudes, droits de passage, privilèges et permis du gouvernement que la *Power Company* est tenue de fournir, ni les salaires ou autre rémunération des fonctionnaires de la compagnie, à l'exception des fonctionnaires établis d'une manière régulière à l'emplacement de l'ouvrage, ni les dépenses d'aucun de ses bureaux autres que ceux établis à l'emplacement, ni les honoraires ou commissions payés pour des services de génie à des personnes ou corporations qui ne sont pas établies d'une manière régulière à l'emplacement de l'ouvrage, mais ils comprendront tous les frais de voyages et autres dépenses contractés par ses fonctionnaires relativement à l'ouvrage ou pour ses fins.

Q. A ce sujet, monsieur Griffith, dois-je comprendre que la compagnie chargée de l'entreprise est une filiale de la compagnie d'énergie jusqu'à concurrence de 100 p. 100?—R. C'est une filiale, monsieur White. Je dois signaler que vous aborderez cette question dans quelques minutes—je voulais tout simplement devancer M. White et dire que vous constaterez dans un instant que l'on a renoncé à la commission de $12\frac{1}{2}$ p. 100.

Q. Cet arrangement m'a paru embarrassant?—R. C'est ce que l'on a constaté dans la pratique.

Q. Le contrat ne semble renfermer rien autre chose d'important, monsieur le président. Ces extraits constitueront la pièce n° 70.

Document déposé et marqué pièce n° 70.

M. WHITE: La prochaine assemblée est une assemblée des administrateurs tenue le 14 décembre 1929.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que nous faisons imprimer ces détails au compte rendu des dépositions?

M. WHITE: C'est ce que je comprends.

Le PRÉSIDENT: Le tout sera inscrit au compte rendu?

M. WHITE: Je ne pensais pas que l'on en agirait ainsi. Je pensais que l'on imprimerait les extraits que je viens de lire.

Le PRÉSIDENT: Vous laissez de côté une masse de détails.

M. WHITE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Très bien, continuez.

M. WHITE: Je ne vois pas l'utilité d'encombrer les archives d'un tas de choses qui ne servent à rien. Les pièces sont disponibles et si un membre quelconque du Comité désire faire inscrire autre chose au compte rendu, on pourra très facilement obtempérer à ses désirs. On en agira ainsi, si je me trompe au sujet de l'importance des documents. J'inclus assez de détails apparemment.

L'hon. M. MACKENZIE: Pour le moins.

M. JACOBS: Si vous essayez de lire ce que vous avez en main cela occupera la plus grande partie de la journée.

M. WHITE: Non. Vous serez surpris de la rapidité avec laquelle je vais lire le document.

A une assemblée des administrateurs tenue le 14 décembre 1929, le président affirma que la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, avait souscrit à 38,000 actions du capital-actions de la compagnie, à savoir tout le solde à la souche du capital-actions. On attribua les actions. Puis, on soumit à l'assemblée un projet d'accord entre la *Beauharnois Power Corporation* et cette compagnie, en date du 20 novembre 1929, lequel fut approuvé.

Puis, on relève un exposé relatif à l'approbation de l'arrêté en conseil du gouvernement de la province de Québec le 5 décembre 1929, accordant le droit de détourner du lac Saint-François pour la production de l'énergie par voie de son canal hydraulique et de son usine d'énergie une quantité d'eau égale à la quantité acquise par la compagnie de la *Montreal Cotton Company*.

On trouve ensuite à la page 3, un accord entre la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, et la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, qui était une filiale constituée, à ce qu'on m'apprend, monsieur Griffith, en vue de diriger l'exploitation d'énergie électrique.—R. Monsieur White, la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* est la compagnie que nous avons acquise des Robert. C'est le procès-verbal de cette compagnie dont vous faites la lecture présentement, et cet accord est un accord entre cette compagnie, nous pourrions l'appeler l'ancienne compagnie, et la compagnie-mère ou la corporation d'énergie, et cet accord indique le lien qui existe entre les deux.

Sir EUGÈNE FISET: Toutes ces filiales appartiennent à la principale compagnie.

Le TÉMOIN: Il y en a quatre, général Fiset.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Elles appartiennent à la Beauharnois?—R. A la *Beauharnois Power Corporation*. Elles lui appartiennent entièrement, les administrateurs donnant un cautionnement en actions, mais elles sont également gagées en faveur des syndics, de sorte que vous pouvez dire que c'est un droit de propriété qui s'établit à 100 p. 100.

*M. White:*

Q. La *Beauharnois Power Corporation* est appelée "corporation" et la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* est appelé "compagnie." Aux termes de cet accord, la corporation transporte et cède à la compagnie tout l'actif et les entreprises que la corporation a acquis et / ou qu'elle s'engage d'acquérir

de la *Beauharnois Power Syndicate* en vertu d'un accord du 31 octobre 1929, sauf les actions du capital-actions de la compagnie ainsi acquises ou qu'elle s'est engagée d'acquérir et les actions du capital-actions de la *Beauharnois Construction Company* ainsi acquises ou qu'elle s'est engagée d'acquérir.

La corporation s'engage et convient d'obtenir pour la compagnie un contrat entre la Commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario et la compagnie, qui pourvoit à la vente par la compagnie et à l'achat par ladite commission d'énergie électrique à commencer avec un approvisionnement minimum tel que convenu par contrat de 35,000 HP le premier jour d'octobre, jusqu'à un approvisionnement maximum convenu par contrat de 250,000 HP le premier jour d'octobre 1936, lequel contrat devra être maintenu en vigueur jusqu'à l'expiration de 40 années, à commencer du premier jour d'octobre 1932, ladite énergie électrique devant être vendue et achetée au taux de $15 par année le HP, tel que l'exige le contrat, les termes, dispositions et conditions dudit contrat devant être sujet à l'approbation de la compagnie.

Paragraphe 3. La corporation s'engage et convient de plus qu'elle garantira sur demande de la compagnie à l'endroit de la Commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario l'exécution dudit contrat par la compagnie.

Puis, elle convient d'obtenir un contrat entre la compagnie et la *Montreal Light, Heat and Power Consolidated*, et elle garantira ensuite l'exécution de ce contrat; et elle convient aussi de créer et d'émettre $30,000,000 d'obligations, et de faire des avances sous forme de prêts à la compagnie jusqu'à concurrence de $22,250,000, dans la mesure où cette somme sera requise, pour les fins suivantes: c'est-à-dire, pour l'acquittement d'obligations assumées par la corporation en vertu dudit contrat, et pour le paiement de dépenses que la compagnie ou filiale a contractées qu'elle se propose de contracter de temps à autre ou relativement à la production ou la mise sur le marché de l'énergie électrique dans la section de Soulanges. Le contrat ne dit pas cela, mais c'est ce qu'il implique, surbordonnément à l'approbation de la compagnie.

Le paragraphe 7 stipule, la compagnie s'engage à emprunter par les présentes de la corporation les montants qu'il est convenu par les présentes d'avancer, à savoir, $22,250,000, quand et dans la mesure où la compagnie les requerra pour une quelconque des fins spécifiées dans l'article 6 ci-contre, et de remettre à la corporation des billets à ordre et autres preuves de dettes et créances que la corporation peut exiger relativement à telles avances payables sur demande, ou à telle autre époque ou époques selon que la corporation pourra l'exiger. La compagnie a payé, le ou avant la souscription de ce contrat, à la corporation, la somme de $3,300,000, dont la corporation accuse réception par les présentes, et la compagnie s'engage et convient par les présentes de payer à la corporation la somme de $7,750,000 en tels montants et à telles époques et de temps à autre, au gré de la corporation, et de remettre à la corporation un billet ou plus d'un billet à ordre. En quoi consistait cette transaction, monsieur Griffith? —R. Je crois pouvoir expliquer. Les $12,250,000 transportés dont il s'agit là sont le produit résultant de la vente d'obligations à la suite du paiement de $4,750,000 que la corporation a convenu de payer au syndicat, $4,750,000 ajoutés aux $22,750,000 nous donnent $27,000,000 en numéraire, que la corporation a retirés de la vente de ces obligations. En fait, il advint que la corporation succéda au syndicat, et en vertu de cet accord avec le syndicat, elle a acquis tout l'actif du syndicat, et en vertu de cet accord elle transféra à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* tout l'actif qui a été acquis à l'exception des actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, et de l'actif de la *Beauharnois Construction Company*. A titre de successeur du syndicat qui était intéressé à des contrats d'énergie et à des entreprises que le syndicat dirigeait, elle a convenu aussi d'obtenir ces contrats pour cette filiale et elle a consenti d'avancer à cette filiale les $22,750,000, l'argent qui restait.

Q. Pourquoi? Que payiez-vous?—R. C'était le paiement de tous les services que la corporation d'énergie avait rendus à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, lesquels services ont été énumérés ici d'une manière détaillée, l'obtention de ces contrats, le transfèrement de l'actif, les garanties qu'elle avait fournies et l'activité qu'elle déploya pour prélever cette somme. La *Light, Heat and Power Company* remboursa $3,800,000...

Q. Sur les $22,500,000?—R. Non, pas des espèces, mais il a été remboursé $3,800,000 qui avaient été reçus auparavant sous forme de souscription sur son capital-actions...

Q. Souscriptions de la *Power Company?*—R. De la compagnie ou corporation.

Q. En d'autres termes, cette somme a été biffée?—R. C'est cela.

Q. Donc, bien que le capital-actions de la *Light, Heat and Power Company* ait été payé en espèces, cette somme a été retournée par la *Light, Heat and Power Company* à la *Power Corporation?*—R. C'est cela.

Q. Et il en résulte que les actions ont été acquises pour les services qui sont censés représenter le remboursement de ces $3,800,000?—R. C'est exact.

Q. Ensuite, il y a la somme de $7,750,000 que la compagnie accepte de payer à la corporation. Qu'en dites-vous?—R. Vous vous rappelez qu'hier, dans mon témoignage, il a été question de la garantie qui a été établie pour appuyer les obligations collatérales. On a remarqué que la garantie était formée en parts égales de valeur au pair des obligations de seconde hypothèque de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*. J'ai expliqué que je connaissais cela; qu'il avait été créé une dette de la *Light, Heat and Power Company* envers la *Power Corporation* pour une somme de $30,000,000, montant dû par cette dernière au public; $22,250,000 et $7,500,000 forment la dette de $30,000,000.

Q. Alors, sur les $30,000,000 d'obligations vendues, la *Power Company* a reçu $27,000,000?—R. C'est vrai, monsieur.

Q. Sur cette somme, elle a versé à la *Light, Heat and Power Company* la somme de $22,500,000?—R. Oui.

Q. Ce qui laissait $4,750,000 dans son trésor?—R. Pas $4,750,000.

Q. Pas $4,750,000?—R. Non.

M. Lennox: $4,750,000?

Le témoin: $22,250,000.

M. White: Je vous demande pardon. $4,750,000. Ensuite elle a reçu $3,800,000 sur les recettes de la vente de ces obligations?—R. Non, ce n'est pas cela, monsieur. Je crains que nous ne mêlions les deux transactions quelque peu.

Q. Où la *Light, Heat and Power Company* pouvait-elle prendre cet argent ailleurs; où pouvait-elle avoir les $3,800,000, si ce n'est sur les $22,500,000 qu'elle avait reçus de la *Power Company*?—R. Elle a pris cette somme sur les souscriptions faites sur son capital-actions.

Q. Ensuite, d'où viennent les $7,700,000?—R. C'est le montant qui a été payé ou versé comme certificat ou preuve de dette ou plutôt convenu comme billet à ordre ou autre dette pour services rendus. Non seulement des services rendus, mais je pourrais ajouter aussi pour actif transféré.

Q. Je vois?—R. Parce qu'il y a eu beaucoup d'actif transféré par le syndicat.

Q. Sur les $22,250,000 reçus, il y a eu une remise de $7,750,000?—R. Je ne crois pas pouvoir m'accorder avec vous sur ce point encore, monsieur White.

Q. Pourquoi? Où se trouve mon erreur?—R. Sur les $22,250,000 reçus?

Q. Oui. La compagnie a convenu de remettre $7,750,000; n'est-ce pas?—R. Elle a convenu de retourner cette somme ou de la payer; mais en réalité, elle ne l'a pas payée, parce qu'elle n'avait pas d'argent.

Q. La preuve de dette est là tout de même?—R. Certes, elle se trouve dans les livres comme une dette entre les deux compagnies.

Q. Donc, si ce billet de la *Light, Heat and Power Company* est payé, il en résultera en définitive qu'il aura été reçu et retenu $14,500,000 sur le montant de

$30,000,000 des obligations émises, — la *Light, Heat and Power Company* aura... R. Non, je préfère exprimer cela de cette manière.

Q. Je le sais.

M. Jacobs: Nous sommes dans une terrible confusion, ici, monsieur White.

M. White: Nous sommes perdus. Je m'efforce de vous aider à vous trouver.

M. Jacobs: C'est pourquoi vous êtes ici.

*M. White:*

Q. Le but de la vente des valeurs par la *Beauharnois Power Corporation* était évidemment de trouver des fonds pour la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*—R. En d'autres termes, pour la construction du canal.

Q. Oui. Je veux savoir combien d'argent a été fourni pour la construction du canal. Je vous fais remarquer qu'après les déboursés que la *Light, Heat and Power Company* a dû faire, tout ce qui restait pour les travaux réels de construction était $14,500,000 des $30,000,000 venant des obligations.—R. Bien, je crains de ne pouvoir encore m'accorder avec vous. L'intention appuyée par les faits était que la *Beauharnois Power Corporation* empruntait le principal ou créait une dette de capital de $30,000,000, pour lequel elle a reçu en espèces la somme de $27,000,000.

Q. Oui?—R. Cet emprunt a été fait pour le bénéfice de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.* Les fins de ce contrat sont en réalité que la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* assume la responsabilité du capital de $30,000,000 et tous les frais inhérents au paiement des intérêts aux obligataires, le paiement en temps utile des fonds d'amortissement, c'est-à-dire tout l'argent qui a été emprunté du public par la *Power Corporation* pour le bénéfice de la *Light, Heat and Power Company.* Or, la *Power Corporation* doit au public la somme de $30,000,000. Elle a assumé cette responsabilité. La *Light, Heat and Power Company* doit à la *Power Corporation* exactement la même somme. Puis, sur les $30,000,000, il manque $7,250,000 en espèces, parce que l'escompte sur les obligations a coûté $3,000,000, puis $4,750,000...

Le président: Cette somme aussi est allée à *Newman, Sweezey and Company*?—R. Non, monsieur, elle n'est allée à personne.

Q. Les obligations ont été vendues?—R. Les obligations ont été vendues à 90 p. 100 de leur valeur nominale.

*M. White:*

Q. Vendues par *Newman, Sweezey and Company* et par la *National Trust Company;* c'est ce que le président veut dire.—R. Permettez, monsieur; je n'étais pas dans le commerce de banque dans le temps, et la preuve au sujet de ces détails, sur la vente faite par les banquiers, ou sur les profits qu'ils ont réalisés, ou les pertes qu'ils ont pu faire, peut se trouver facilement, et je préfère, si vous le voulez bien, qu'un autre témoigne sur ces points.

Q. Voulez-vous nous dire que vous ne savez pas à quel prix les courtiers ont vendu vos valeurs?—R. Très certainement, monsieur White.

Q. Très bien, nous allons accepter votre témoignage.

M. Jacobs: La compagnie a reçu 90.

Le témoin: La compagnie a reçu $27,000,000 en espèces.

Q. Sur les obligations?—R. Sur les obligations.

Q. C'est ce qui nous intéresse.

*Le président:*

Q. Vous dites que la compagnie a reçu $27,000,000 sur une valeur de $30,-000,000 en obligations? N'est-ce pas?—R. Non, monsieur.

Q. Disons autrement: la compagnie a créé un passif de $30,000,000.—R. Oui, monsieur.

Q. Pour lequel elle a reçu $27,000,000?—R. C'est vrai, monsieur.

Q. Sur les $27,000,000, après les divers transferts et les différentes distributions d'argent pris sur cette somme, combien est réellement restée dans le trésor de la *Beauharnois Power Corporation* pour être consacré aux opérations réelles et aux vrais travaux de construction?—R. Je comprends maintenant ce que vous entendez; s'il est resté une somme d'argent dans le trésor de la *Power Corporation* après que celle-ci eut acheté l'actif du *Beauharnois Power Syndicate*...

Q. Je ne m'occupe pas de ce qu'on a fait d'une partie des $27,000,000 à part ce qui est resté à la *Power Corporation* pour appliquer à la construction du canal.—R. Bien...

Q. Combien?—R. Pardon, je crois devoir faire une légère distinction, parce qu'une partie des $4,750,000 qui ont servi à acheter l'actif du *Beauharnois Power Syndicate* est allée dans la construction. Or, après que l'actif du *Beauharnois Power Syndicate* a été acheté, il est resté $22,250,000, somme qui a été avancée à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* pour servir à construire cette usine d'énergie, et il serait inexact de ma part de dire que c'est tout l'argent qui a été mis dans la construction.

*M. White:*

Q. Ce n'est pas tout?—R. $22,250,000.

Q. La *Light, Heat and Power Company* a convenu de rembourser à la *Power Corporation* la somme de $7,750,000 pour services rendus?—R. Non, monsieur White. Si vous voulez lire cela comme je le lis...

Q. Je ne veux pas lire comme vous lisez, mais exactement ce qui y est dit.

M. LENNOX: Laissons M. Griffith nous dire la fin de ces sommes.

Le TÉMOIN: Pour les $22,250,000 et ces autres valeurs d'actif qui ont été transférés, la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* et la *Power Corporation* ont convenu d'un remboursement ultérieur de la somme de $30,000,000. C'est le montant que la *Power Corporation* doit au public, et pour lequel elle s'est endettée pour le bénéfice de la *Beauharnois Light, and Power Company*.

M. LENNOX: M. White dit qu'il y a eu un remboursement de sept millions.

M. WHITE: Une promesse de remboursement.

M. LENNOX: Pour services rendus. Qu'en dites-vous?

Le TÉMOIN: Non, pas simplement pour des services rendus, colonel Lennox.

*M. Lennox:*

Q. C'est ce que dit M. White.—R. C'est pour toutes les considérations énumérées. Il y a des services et de l'actif.

*M. White:*

Q. Mais, monsieur Griffith, les prix convenus entre le syndicat et la *Power Corporation* étaient de $4,750,000.—R. C'est vrai, monsieur.

Q. Et après cela, le syndicat a convenu de transférer tout son actif à la *Power Corporation*, n'est-ce pas, pour une certaine somme et certaines actions?—R. Oui, c'est vrai.

Q. De sorte que la transaction est complète?—R. Non, elle ne l'est pas, monsieur, parce que la *Power Corporation* a convenu de transféré à la *Light, Heat and Power Company* tout l'actif qu'il recevrait à l'exception des actions de la *Light, Heat and Power Company* elle-même, afin de prendre pour un million en valeur de biens immeubles, qui revenait à la *Light, Heat and Power* dans ce contrat, ce qui aurait fait une plus grosse somme encore.

Q. C'était inclus dans les $4,750,000?—R. Oui.

Q. De sorte que sur les $27,000,000, la *Power Corporation* retient $4,780,000 à cause de l'actif qu'elle a acheté du syndicat pour représenter le prix d'achat?—R. C'est bien cela.

Q. C'est la vraie situation?—R. C'est vrai.

Q. Laissant $22,500,000...

M. LENNOX: Un instant encore. Lorsque le paiement de $4,750,000 a été fait, il a été fait à la compagnie...

M. WHITE: Au syndicat.

M. LENNOX: Au syndicat, devrais-je dire. Y avait-il d'autre dette, ou ce montant représentait-il autre chose?

M. WHITE: Une autre dette envers le syndicat?

M. LENNOX: Oui.

Le TÉMOIN: Non, il n'y avait pas d'autre dette. Si l'on veut me permettre, je puis dire qu'il y avait certain passif que le syndicat devait financer.

*M. White:*

Q. Mais vous n'aviez aucune autre obligation?—R. Non, c'était une quittance complète pour le syndicat.

*M. Lennox:*

Q. De sorte que vous avez recommencé sur une base nette?—R. Nous avons repris les affaires de nouveau après que la *Power Corporation* a payé les $4,750,000...

Q. Avec le passif?—R. Oui, avec le passif dû au public dans le sens des emprunts aux banques.

Q. Voici ce qui m'intrigue: si ce que vous dites est exact, si la somme de $4,750,000 a été suffisante pour créer paiement parfait, pourquoi a-t-il fallu lui payer d'autre argent?—R. A qui, monsieur?

Q. Au syndicat.—R. Aucune autre somme ne lui a été versée.

Q. A la compagnie, à qui ces $7,000,000 ont été versés... R. Si vous le désirez, je vais essayer encore une fois d'expliquer la situation: Le *Beauharnois Power Syndicate*, qui, comme nous le savons, a pendant une période de deux ou trois ans été propriétaire de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* a levé un montant considérable de capital lui appartenant, et par la vente de ses parts de fondation, et plus tard par des emprunts aux banques, afin de pouvoir accomplir son travail, et il a acquis un fort actif. Il a acheté des immeubles; il a acquis les actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* en payant les Robert, et il a acquis des travaux de génie et d'autre actif. Or, le 17 décembre 1929, c'était là la situation. Le syndicat était propriétaire de tout cet actif. Quand je dis le 17 décembre, c'est la date où ces transactions ont été terminées, mais cela comprend tout le temps inclus dans le contrat.

Q. C'est-à-dire, lorsque l'actif du syndicat a été distribué?—R. Oui, et c'est aussi la date où le syndicat a vendu tout son actif à la *Beauharnois Power Corporation* pour la somme de $4,750,000. De sorte que le syndicat disparaît complètement et que la *Power Corporation* reste propriétaire de tout l'actif du syndicat. Elle transfère alors à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* qui est devenue sa filiale, parce qu'elle en détient toutes les actions, elle transfère, dis-je, à cette compagnie tout ce qu'elle a acheté du syndicat, excepté les actions de la *Light, Heat and Power Company,* et les actions de la *Construction Company;* mais tout le reste est transféré, y compris les travaux de génie et les immeubles.

*Le président:*

Q. Et l'entreprise en cours?—R. Et l'entreprise en cours, et ces contrats qu'elle avait obtenus, et les garanties qu'elle avait données, et tous ses travaux;

tout ce que le syndicat avait fait est allé à la *Light, Heat and Power Company*. Elle a aussi convenu d'avancer à la *Light, Heat and Power Company* tout l'argent qui lui restera de la vente de ces obligations après qu'elle aura payé l'actif qu'elle avait acheté, et la somme restant fut de $22,250,000.

Q. Et qu'avez-vous fait de cette somme?—R. Qu'est-ce que la *Light, Heat and Power Company* a fait de cette somme?

*M. Lennox:*

Q. Qu'est devenue cette somme?—R. Vous avez vu les résultats à Beauharnois. La somme a été dépensée pour les travaux.

*M. White:*

Q. Bien, il y a le consentement de la *Light, Heat and Power Company* de rembourser la corporation?—R. Il y a en vertu de ce contrat l'obligation pour la *Light, Heat and Power Company* de rembourser à la *Power Corporation* $7,750,000, plus $22,250,000.

Q. Il nous a fallu une demi-heure pour tâcher de trouver pourquoi vous devez payer cette somme.

M. MONTGOMERY: Laissez-le finir sa réponse.

M. WHITE: Je sais, mais je suis fatigué d'écouter ces longues réponses. Il ne répond pas du tout à mes questions.

M. MONTGOMERY: Je proteste contre cette parole, monsieur le président. M. White n'écoute pas ce que dit le témoin, et pose des questions au milieu de ses réponses.

M. WHITE: Je ne suis pas venu ici pour écouter les discours de M. Griffith. Je suis venu pour poser des questions, et je m'attends d'avoir des réponses.

M. JACOBS: Il allait répondre lorsque l'avocat est intervenu.

M. WHITE: Je ne le crois pas, monsieur Jacobs.

M. JACOBS: Bien, je commençais à comprendre, mais je suis perdu de nouveau.

M. LENNOX: Nous sommes revenus à notre point de départ. Ce que nous voulons savoir, c'est ce que sont devenus les $7,000,000 environ qui doivent être remboursés.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est une dette dans les livres.

Le TÉMOIN: C'est un virement dans les livres. En réalité, il y a aujourd'hui une dette de $30,000,000 dans les livres.

*M. Lennox:*

Q. Mais pourquoi rembourser cette somme? Vous dites qu'il a été convenu de la rembourser. Pour quelle raison?—R. La raison est l'avance en espèces de $22,250,000 et le transfert de l'actif du syndicat. Voici l'objet de cette clause: La *Power Corporation* a dû payer $3,000,000 sur le capital total venant des obligations vendues pour le bénéfice des affaires de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, et il nous a semblé que cette dernière compagnie devait être tenue responsable envers la *Power Corporation* pour une somme égale. Sinon, sans ce remboursement, comment la *Power Corporation* pourra-t-elle faire honneur à ses obligations envers le public. Il nous faut une garantie pour les obligations dues au public, et cette garantie est formée par les actions de notre filiale et la dette de cette compagnie pour un égal montant.

*Le président:*

Q. Qu'est-ce que la *Power Corporation* offre au public comme garantie de ces obligations?—R. Justement ce que je viens de dire. Je crois que nous trouvons cela dans la circulaire.

Q. Donnez-moi cette circulaire. S'il y a une circulaire suffisamment détaillée, je pourrai probablement comprendre plus facilement.

M. JACOBS: Si vous voulez me le permettre, monsieur le président, les $22,000,000 qui restent, doivent, dites-vous, servir aux travaux que nous avons vus en voie d'accomplissement à Beauharnois.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur Jacobs.

Q. Et alors il y a une autre somme de $7,000,000, à mon sens, qui comprend l'escompte de $3,000,000 sur la vente des obligations?—R. Oui.

Q. Et les autres $4,000,000 de l'actif et autres choses qu'ils ont pris du syndicat.—R. C'est vrai, monsieur.

Q. Cela fait en tout $30,000,000.—R. Cela fait la somme de $30,000,000.

Q. Maintenant, monsieur White a parlé d'un autre montant de $7,000,000 qui, suivant son dire, doit être ou a été soustrait des $22,000,000. Pouvez-vous nous éclairer à ce sujet?—R. Je crains de ne pouvoir le faire.

Q. Ce qui laisserait seulement $14,000,000 à la compagnie pour ses travaux.—R. Je ne crois pas que ce soit là ce que veut dire M. White, sauf le respect que je vous dois, monsieur Jacobs.

Le PRÉSIDENT: M. White a parlé d'un autre montant de $7,000,000.

M. WHITE: Puis-je exposer mon idée?

M. LENNOX: M. White a suggéré qu'il n'est resté que $14,000,000 à la compagnie.

M. WHITE: On m'a mal compris, je crois. Permettez-moi de lire la résolution afin que nous sachions exactement ce qui en est.

M. STEWART: C'est un contrat entre quelles parties?

M. WHITE: C'est un contrat entre la *Beauharnois Power Corporation*, appelée la Corporation, et la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, appelée la Compagnie. La clause 8 se lit ainsi qu'il suit:

> Lors de la signature des présentes ou auparavant, la Compagnie paie à la Corporation la somme de trois millions huit cent mille dollars ($3,800,000), dont quittance d'autant est donnée dans les présentes par la Corporation, et la Compagnie accepte et convient par les présentes de payer à la Corporation la somme de sept millions sept cent cinquante mille dollars ($7,750,000) en tels montants et à telles époques et de temps en temps suivant que l'exigera la Corporation, et de livrer à la Corporation un ou plusieurs billets à ordre ou autres preuves de redevance représentant ladite dette de sept millions sept cent cinquante mille dollars ($7,750,000) payables à demande ou à telles époque ou époques que la Corporation pourra déterminer.

C'est-à-dire les $3,800,000 qui ont été payés par les actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company;* en d'autres termes, l'argent qui a été versé au trésor de la *Light, Heat and Power Company* a été remis par la *Light Heat and Power Company* à la *Power Corporation;* de sorte que ces deux comptes se soldent exactement, et la rémunération des 38,000 actions...

Le TÉMOIN: Oui, 38,000 actions.

Q. ...38,000 actions que la *Power Company* a souscrites sur le capital-actions de la *Light, Heat and Power Company* représente le travail et les plans et les valeurs intangibles qui ont été transférées à la *Light, Heat and Power Company.*

Le PRÉSIDENT: Par le syndicat?

M. WHITE: Non, pas par le syndicat.

M. LENNOX: Par qui?

M. WHITE: Par la *Power Corporation.* Ils disent qu'ils ont certains plans et certaines choses, et qu'ils ont fait certaines affaires et rendu certains services, et pour cela ils reçoivent $3,800,000 qui ont été payés en espèces pour les 38,000

actions de la *Light, Heat and Power Company.* En d'autres termes, lorsque la transaction a été effectuée, les 38.000 actions ont réellement été émises pour ce qu'on appelle communément le fonds.

Puis en outre:

> La Compagnie accepte et convient par les présentes de payer à la Corporation la somme de sept millions sept cent cinquante mille dollars ($7,750,000) en tels montants et à telles époques et de temps en temps suivant que l'exigera la Corporation, et de livrer à la Corporation un ou plusieurs billets à ordre ou autres preuves de redevance représentant ladite dette de sept millions sept cent cinquante mille dollars ($7,750,000) payables à demande ou à telles époque ou époques que la Corporation pourra déterminer.

Maintenant veuillez remarquer que la considération pour cette acceptation de payer cette somme de $7,750,000 n'est pas stipulée dans le contrat, et c'est pourquoi je m'efforce de faire dire par M. Griffith quelle est la considération réelle que représente cette promesse de paiement, et je n'ai pas réussi encore. Il dit au Comité que la corporation, c'est-à-dire la *Power Corporation* a accepté de financer la compagnie, et que cette preuve de redevance est une des choses qui forment garantie pour les obligations ou sont à l'appui des obligations émises au montant de $30,000,000.

Or, comme la *Power Corporation* possède toutes les actions de la *Light, Heat and Power Company* et les garde, il est clair que cette promesse de paiement, si elle doit être valide, réduit la valeur de ces actions d'un montant égal à $7,750,000.

Le PRÉSIDENT: Cela semble clair.

M. WHITE: Donc cela ne peut être la raison pour laquelle cet actif a été engagé comme garanti, car, par cette résolution même, l'actif est réduit d'une valeur de $7,750,000. Cette résolution pourrait tout aussi bien être biffée maintenant. Je suggère à M. Griffith maintenant qu'il doit y avoir quelque autre raison, et je voudrais la connaître.

Le TÉMOIN: Bien, monsieur le président, je puis seulement répondre qu'il n'y a aucune autre raison.

M. WHITE: Très bien, pour ma part je vais laisser ce sujet.

M. LENNOX: Est-ce que la *Power Company* espère être payée de cette somme dans l'avenir?—R. Oui, avant l'année 1959.

*M. White:*

Q. Dans ce cas, monsieur Griffith, pouvez-vous dire où la *Light, Heat and Power Company* va prendre les $7,750,000?—R. Mais, il y a bien des modes pour elle de réaliser cette somme. Peut-être qu'après trente ans d'exploitation, elle aura un surplus sur les recettes. Elle pourrait trouver ce montant à l'avenir par une émission de valeurs.

Q. Des obligations, par exemple?—R. Peut-être par des obligations.

Q. Par exemple, j'ai dit.—R. Par exemple.

Q. Je vous ferai remarquer que si vous émettez des obligations dans le but de rembourser cette somme vous réduisez d'autant la valeur des actions de la *Light, Heat and Power Company* possédées par la *Power Corporation.*

Le PRÉSIDENT: Le danger de cela, il me semble, est que si vous émettez des obligations de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* pour quelques fins, vous dépréciez la garantie donnée pour l'émission des obligations au montant de $30,000,000 maintenant vendues au public.

Le TÉMOIN: Bien, monsieur le président, dans cette circulaire et dans notre acte de fiducie, il y a certaines restrictions posées au sujet du nombre d'obligations que la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* peut émettre. Certes,

ces restrictions disparaîtront lorsque les $30,000,000 seront remboursés. Mais jusqu'à ce remboursement, il y a une limite avec raison dans le montant des obligations que peut émettre la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

*M. White:*

Q. $50,000,000, n'est-ce pas?—R. Ce montant est stipulé avec soin dans l'acte de fiducie, et je crois qu'il me faudrait avoir un exemplaire de cet acte pour discuter ce sujet plus au long.

Le PRÉSIDENT: Je présume que vous appelez cela un prospectus, le document dans tous les cas que les courtiers envoient aux gens pour les inciter à acheter.

M. WHITE: Je me demande si je pourrais en avoir un exemplaire.

*Le président:*

Q. La première chose que vous dites au sujet de la garantie est:

> Les obligations en nantissement doivent former un premier gage fixe et spécifique attaché à toutes les actions mises en aucun temps en circulation par la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* la *Beauharnois Construction Company,* la *Beauharnois Land Company* et la *Beauharnois Transmission Company,* à toutes actions de toute autre corporation acquise avec le produit de la vente des obligations en nantissement, et au principal de toute redevance en faveur de la corporation provenant de l'application du produit des obligations, et aussi doivent former une première dette flottante attachée à l'entreprise, la propriété et l'actif, présents et futurs, de la Corporation. Le gage de premier privilège, fixe et spécifique attaché aux actions de ces compagnies ne peut empêcher l'émission par ces compagnies d'obligations, de débentures ou autres valeurs ou autres preuves de redevance, mais l'émission de ces obligations, débentures ou autres valeurs par la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* sera permis aux conditions suivantes seulement:—

C'est là la première garantie pour appuyer ce $30,000,000 d'obligations émises et actuellement entre les mains du public. Or, pour le remboursement de quelque argent à la *Beauharnois Power Corporation,* vous suggérez que le remboursement pourrait se faire au moyen d'une émission d'obligations de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* et je vous dis que ce serait là une chose malheureuse, parce que cela nuirait dans la même mesure au remboursement de l'émission de $30,000,000 d'obligations maintenant dues au public. Je puis me tromper à ce sujet.—R. Monsieur le président, j'ai suggéré seulement que le remboursement pourrait se faire au moyen d'une émission d'obligations, mais lorsque le montant de $30,000,000 aura été remboursé au public.

*M. Jacobs:*

Q. Lorsqu'il sera créé une autre émission d'obligations?—R. Oui, par une nouvelle émission. Mais les remarques au sujet de cette émission d'obligations ne peuvent s'appliquer parce que les obligations auront alors été remboursées et annulées.

M. WHITE: Il ne peut en être ainsi à cause de la déclaration suivante dans cette circulaire même:—

> On se propose de faire émettre par la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* en temps opportun, des obligations, des débentures ou autres valeurs pour des montants (estimés à $50,000,000) que ses administrateurs peuvent de temps en temps juger suffisants.

M. JACOBS: Cela ne touche en rien à la garantie de première hypothèque. Ces autres valeurs devront être émises seulement après que les premières obligations auront été honorées.

Le TÉMOIN: La *Beauharnois Light, Heat and Power Company* aura besoin de ces valeurs probablement pour deux fins: la première sera d'avoir assez d'argent pour compléter ses travaux. La deuxième, qu'on n'avait pas en vue, mais que je suggère présentement, c'est d'avoir des fonds pour rembourser cette première émission.

*M. White:*

Q. Mais il n'y a aucune obligation de ce genre.—R. Non, mais on m'a demandé comment la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* pourrait rembourser à la *Beauharnois Corporation* l'argent requis pour racheter ces obligations, et je suggère que la chose pourrait se faire au moyen de la vente de valeurs.

Q. Maintenant, le but de cette émission de $50,000,000 d'obligations par la *Light, Heat and Power Company* est aussi expliqué ici, et il n'est pas dit ni suggéré que c'est pour rembourser cette somme de $7,750,000; mais on affirme que c'est pour compléter l'aménagement de 500,000 H.P. Cependant, la chose existe.

Le PRÉSIDENT: Un exemplaire de ce document est versé au dossier, n'est-ce pas?

M. WHITE: Pas encore.

Le PRÉSIDENT: Alors ce prospectus sera la pièce n° 71.

M. WHITE: Puis la clause 13 de ce contrat...

Le PRÉSIDENT: Avant de vous laisser continuer, monsieur White, si M. Montgomery voulait avoir la bonté de nous donner son opinion sur ce qui arrivera au sujet de ces $7,000,000; s'ils devront être remboursés; et si l'on a l'intention de les rembourser, sous quelle forme le seront-ils?

M. MONTGOMERY: Bien, je parle de cela seulement d'après ce que j'ai entendu dire ici ce matin. Je n'ai pas eu à m'en occuper. Je ne suis pas avocat de la compagnie.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez donc croire que j'aie de mauvais desseins en vous demandant cela; j'ai été porté à le faire par mon ami M. Jacobs.

M. MONTGOMERY: Il semble bien évident que la *Beauharnois Power Corporation*, possédant 100 p. 100 de la compagnie *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, empruntant ces fonds pour son bénéfice, au lieu de faire une émission directe d'obligations de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, a fait une émission de fiducie collatérale en premier lieu. Elle a séparé la chose en deux parties. Elle obtient de l'argent par une émission directe d'obligations attachées à l'actif de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*. Tous ces argents sont empruntés pour la construction de l'usine, et évidemment la compagnie qui possède l'usine doit rembourser l'argent. Il y a un escompte de $53,000,000 sur la vente des obligations, puis une somme de $4,000,000 est allée pour payer les droits acquis. Il doit y avoir une preuve de redevance de la part de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, et apparemment se trouve là la différence entre $30,000,000 et $22,000,000.

Maintenant ces sommes devront certainement être payées, au moins en partie, et il y a une clause pour un fonds d'amortissement. Je n'ai pas calculé combien ce fonds d'amortissement peut couvrir de la balance; mais s'il y a un solde à la fin de la période, la somme sera remboursée, ou bien une nouvelle émission sera fait dans le but de rembourser cette émission de débentures.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous compris du témoignage de M. Griffith la raison pour laquelle la *Beauharnois Power Corporation* tient encore la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* responsable du remboursement de ces $7,000,000.

M. MONTGOMERY: Mais parce que la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* est une source de revenus, et elle remboursera l'émission de $30,000,000 de débentures par l'entremise de la compagnie mère ou propriétaire.

Le PRÉSIDENT: La *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, on l'espère, paiera ou remboursera plus tard à la *Beauharnois Power Corporation* le total des $30,000,000 plus les intérêts accumulés de temps en temps.

M. MONTGOMERY: Elle paiera les montants requis pour l'extinction de cette dette. Je puis dire que M. White est dans la salle et il peut expliquer cela.

M. WHITE: Pendant que vous êtes ici, monsieur Montgomery: suivant ce que je comprends de l'ensemble de ce contrat, est-ce que le profit fait sur la vente de l'électricité ne doit pas aller à la *Transmission Company?*

M. MONTGOMERY: D'après ce que j'ai compris des témoignages, c'est là une différence d'opinion entre M. Jones et M. Sweezey et la *Dominion Securities*; il s'agit de savoir si l'argent doit être prélevé par une émission directe d'obligations par la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, ou s'il vaut mieux adopter ce plan de diviser l'émission en deux.

Le PRÉSIDENT: D'après ce plan, il s'agit seulement de la division en deux?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Ou bien y aura-t-il une succession de prélèvements suivant les sommes requises de temps en temps?

M. MONTGOMERY: Bien, je ne puis dire cela. Cependant j'imagine qu'avec l'émission stipulée ici, qu'ils devront créer toute portion requise pour compléter les travaux.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire sur la garantie des obligations de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

M. MONTGOMERY: Oui, précisément. Vous voyez qu'à la troisième page il en est question. Ce plan donne exactement le même effet que s'ils avaient suivi le système proposé par M. Jones: faire une émission directe d'abord au lieu d'avoir des obligations de garantie collatérale.

Le PRÉSIDENT: L'idée de M. Jones était de prévoir le total des besoins de la *Power Corporation* et de faire une émission de manière que tout l'argent fût disponible avant de commencer l'entreprise.

M. MONTGOMERY: Et cette émission aurait été faite par la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

Le PRÉSIDENT: Garantie par son actif.

M. MONTGOMERY: Dans le temps, l'émission aurait été une hypothèque de premier privilège sur tout l'actif.

Le PRÉSIDENT: Le plan de M. Sweezey est d'emprunter de temps à autre, par l'entremise des diverses compagnies, en se servant de ces compagnies pour livrer les obligations au public par petites doses.

M. MONTGOMERY: Bien, pas tout à fait cela. Voyez-vous, il lui fallait d'abord se réserver ce droit; tout l'argent n'était pas requis immédiatement. C'est bien clair. M. Jones que même avec la perte de l'intérêt, il serait préférable d'avoir tout l'argent en main; et pour éviter de mettre $50,000,000, disons, ou $60,000,000, ou le montant nécessaire, ils ont créé d'abord une première émission de $30,-000,000, ce qui les laisse en meilleure posture pour faire une émission plus forte.

M. JACOBS: C'est une première émission.

M. MONTGOMERY: Celle qu'ils ont vendue d'abord.

M. WHITE: Dans quel sens mon savant ami emploi-t-il l'expression "première émission"?

M. MONTGOMERY: Ces obligations de fiducie collatérale avec une réserve caractérisent évidemment une première émission.

M. WHITE: Par rapport à l'actif de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, ces obligations ont l'importance d'une émission complète.

M. MONTGOMERY: C'est une émission de débentures de garantie collatérale réservant le droit de créer une dette de première hypothèque, et c'est ce qui constitue la valeur de l'émission. Elle réserve le droit d'acquérir, et elle est une première hypothèque directe sur les propriétés, pour compléter la construction. C'est évidemment une première émission, parce que des obligations de première hypothèque sur la propriété pour appuyer les actions seraient sujettes à une hypothèque.

M. WHITE: Dans ce sens, mon savant ami a parfaitement raison. Mais il y a une autre suggestion à ce sujet.

M. MONTGOMERY: Ce que je veux établir clairement, c'est que cela ne fait aucune différence au sujet du passif de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, que cette émission soit appliquée directement à tout l'ensemble, suivant le plan de Jones, ou qu'elle soit divisée en une première émission pour faire une émission plus importante plus tard. Le montant de la dette envers le public est le même.

M. JACOBS: Ce qui m'intrigue quelque peu, monsieur Montgomery c'est la suggestion faite par M. White, peut-être avec raison, que cette somme de $7,-750,000 qui a été prise sur la première émission d'obligations, ou cette émission déjà faite, doit disparaître de quelque manière mystérieuse, et que la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* ne doit pas en avoir le bénéfice.

M. MONTGOMERY: Oh! non.

M. JACOBS: J'ai compris cela.

M. MONTGOMERY: Je ne sais si c'est là ce que M. White a voulu dire ou non.

Le PRÉSIDENT: M. White le dossier, et ces documents donnent lieu à cette suggestion.

M. JACOBS: Ils m'ont certainement donné cette impression.

M. MONTGOMERY: Certes, la compagnie doit assumer la différence des $7,-750,000 au-dessus des $22,500,000, et le tout devra être remboursé au public. J'ai cru qu'il devait y avoir une preuve de redevance.

M. JACOBS: J'ai l'idée qu'il y a $7,500,000 entre les $22,500,000 et les $30,-000,000, puis une autre somme de $7,500,000.

M. MONTGOMERY: Non, non. Je ne crois pas que M. White ait voulu dire cela.

M. WHITE: C'est exact.

M. MONTGOMERY: Comment? En sus des $30,000,000.

M. WHITE: C'est la situation véritable.

M. MONTGOMERY: Ce n'est certainement pas exact.

M. WHITE: Sur les $30,000,000, $3,000,000 ont été absorbés...

Le PRÉSIDENT: Ont été dissipés.

M. WHITE: Dans l'escompte. J'ai dit absorbés, monsieur le président. $4,750,000 sont allés pour le paiement de l'actif du syndicat. Cela fait $7,750,-000. Maintenant, cette somme est partie, et c'est cette même somme qui est mentionnée ici comme devant être remboursée. J'ai une suggestion à faire à ce sujet. Vous vous rappelez que dans le temps où ce contrat a été préparé, on avait l'idée de donner à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* le droit d'accepter un contrat basé sur le coût plus un pourcentage, c'est-à-dire le coût plus douze et demi pour cent.

Le TÉMOIN: La *Construction Company*.

M. WHITE: La *Construction Company*, et il est possible que cette idée ait eu quelque influence sur cette clause.

M. MONTGOMERY: Monsieur White, si vous voulez bien interroger votre homonyme, M. White, il pourra jeter de la lumière sur ce sujet mieux que je ne saurais le faire.

Le PRÉSIDENT: Nous allons ajourner jusqu'à deux heures et demie.

La séance est suspendue d'une heure à deux heures et demie de l'après-midi.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à deux heures et demie.

M. WHITE: Monsieur le président, M. Lennox m'a dit que M. Arthur White, de la *Dominion Securities* était ici et qu'il désirait parler au sujet de la question que nous étions à discuter. Cela me convient, et si le Comité le veut bien M. White va nous faire maintenant une déclaration.

M. MONTGOMERY: J'ai compris qu'il voulait réellement avoir l'occasion de faire une déclaration sur une sujet, puis se retirer.

M. WHITE: Bien, dans ce cas, c'est différent.

M. MONTGOMERY: C'est moi-même qui ai mal compris.

M. LENNOX: Vous pourriez peut-être questionner M. White plus tard.

L'hon. M. MACKENZIE: Ne croyez-vous pas qu'il soit bon d'étudier le point que nous discutions avant le lunch?

M. WHITE: Est-ce que la journée de demain vous conviendra mienx, monsieur White? Nous allons nous efforcer de vous faciliter votre témoignage de cette manière.

Au sujet de la question que nous étions à discuter ce matin, il me semble que je l'ai comprise clairement, et que je serais peut-être capable de faire une déclaration qui sera approuvée par les avocats.

Il y a une émission d'obligations au montant de $30,000,000, avec escompte de $3,000,000, ce qui fait $27,000,000 à encaisser par la compagnie d'énergie. Sur cela, $4,750,000 sont versés au syndicat pour acheter l'actif du syndicat, laissant $22,500,000 dans le trésor de la compagnie comme résultat net de la vente des obligations. Ces $22,500,000 sont remis à la *Light, Heat and Power Company* à titre de prêt, et la transaction pourrait se terminer à ce point, s'il n'y avait pas lieu de créer—comme l'a fait remarquer M. Montgomery, cela revient au même; car la compagnie mère possède 100 p. 100 de la compagnie d'énergie, et l'émission d'obligations aurait pu être primitivement un actif de la *Light, Heat and Power Company*, et les $30,000,000 être un actif qui serait resté au montant de $30,000,000, de créer une situation par laquelle quelqu'un doit assumer la dette de $30,000,000 envers la *Power Company*. Cette preuve de dette est reconnue dans le contrat. En ajoutant aux $22,500,000 qui ont été réellement reçus par la compagnie, la somme de $7,500,000, cela fait exactement $30,000,000. Les montants doivent être ainsi séparés, et je me propose d'interroger M. Griffith dans quelques minutes au sujet de ces transactions. Puis de ces sommes surgit le montant de $3,800,000. En premier lieu, la *Power Company* a acheté au comptant de la *Light, Heat and Power Company* 38,000 actions, et a versé la somme de $3,800,000 en espèces, suivant le registre des actions. Cet argent est remis à la *Power Company* par la *Light, Heat and Power Company* suivant les termes de ce contrat, et, comme on l'a fait remarquer plus d'un fois déjà, les actions de la *Light, Heat and Power Company* ont été données pratiquement à la *Power Company* pour le fonds et les valeurs intangibles. En réalité, cela ne fait aucune différence, parce que la compagnie est une filiale à 100 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Le chiffre de trente-huit mille est un contre-passement.

M. WHITE: Oui.

M. FORSYTHE: Il est peu juste, monsieur White, de dire que ce montant surgit des espèces versées, parce que ce n'est réellement qu'un contre-passement dans les livres.

M. WHITE: Le point est que l'actif principal de la *Power Company* sur lequel sont basées ces obligations forme le fonds même de ce passif et du contre-passement, si vous préférez ce terme, au montant de $3,800,000.

Le PRÉSIDENT: D'où proviennent les $3.800.000 qui ont servi à payer 38,000 actions de la *Light, Heat and Power Company*?

M. WHITE: La transaction est probablement une transaction de tenue de livre.

Le PRÉSIDENT: Cette somme n'a jamais été versée?

M. WHITE: Je ne le crois pas.

M. MONTGOMERY: C'était une écriture inverse.

M. FORSYTHE: Monsieur White, on a échangé des chèques, cela est réellement une écriture inverse.

M. WHITE: Comme je l'ai dit la *Light, Heat and Power Company* a émis ces $3.800.000, réellement comme rémunération de la clientèle et des valeurs intangibles. Puis, en outre, il conviendrait de faire remarquer maintenant que sur les $4,700.000 payés au syndicat, des bénéfices très élevés sont allés aux membres du syndicat, et à ce sujet, je vais être obligé de me renseigner auprès de M. Griffith. J'ai l'intention de lui demander quel a été le montant brut de ce profit. Nous pouvons facilement le calculer, mais ce serait plus commode de l'avoir sous cette forme. Nous sommes tous d'accord que c'est un exposé juste de la situation.

M. FORSYTHE: Je le crois.

M. STEWART: Est-ce que toutes les actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power*, ces 38,000, sont des actions ordinaires?

M. WHITE: Je crois que 2.000 ont été d'abord émises aux Robert. Le syndicat les a acquises grâce à l'option ou l'entente Sweezey, selon le cas; c'est exact, n'est-ce pas, monsieur Griffith?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur White.

Q. De sorte que l'émission totale de la *Light, Heat and Power Company* s'élève à 40,000 actions au pair de $100. L'entreprise d'énergie en acquit 38.000 en vertu de cette entente, comme je l'ai démontré, et 2.000 actions du syndicat, lesquelles le syndicat avait acquises de Robert; c'est exact, monsieur Griffith?—R. Oui, monsieur.

Q. Est-ce que je me fais bien comprendre?

L'hon. M. MACKENZIE: Très bien.

M. JACOBS: Tout ce que la compagnie serait tenue de payer à la *Light, Heat and Power Company* serait $30,000,000.

M. WHITE: C'est la totalité de son engagement envers la compagnie. Par "totalité" j'entends tout ce que peut recevoir la compagnie d'énergie de la *Light, Heat and Power Company*.—R. C'est bien cela, monsieur White?

Q. Monsieur Griffith, quels ont été les bénéfices globaux du syndicat?—R. J'en ai un état.

Q. Est-ce que je puis l'avoir?—R. Monsieur Collins, avez-vous l'état des profits réalisés par le syndicat? Les deux vérificateurs en ont envoyé un.

M. COLLINS: Il n'est pas ici.

Le TÉMOIN: Est-ce que vous pouvez le faire envoyer de l'hôtel?

M. COLLINS: Oui.

Le TÉMOIN: Je puis dire que ce profit représente la différence entre le profit au comptant, $3,750.000 et $1,761,000. La différence entre $3,750,000 et $1,761,-000.

*M. White:*

Q. C'est le total?—R. Des bénéfices en espèces.

Q. Reçus?—R. Je pense que j'ai...

Q. Un instant. La somme globale reçue par le syndicat de ses membres, le total qu'on lui a payé fut de $1,760,000, comme vous nous l'avez dit hier?—R. Je crois que le président a mis un point d'interrogation en regard des $200,000.

*Le président:*

Q. Oui.—R. J'ai dit que le syndicat avait reçu, les deux syndicats ensemble, $1,761,000 en espèces, et j'ai dit que vous aviez mis un point d'interrogation en regard des $200,000.

*M. White:*

Q. J'ai oublié ce que représentait les $200,000?—R. La valeur attribuée aux actions Sterling.

Q. Vraiment?—R. De sorte que si nous prenons ces $1,761,000 les membres du syndicat ont reçu et se sont partagé $3,750,000.

Q. En espèces?—R. Oui.

*M. Lennox:*

Q. $3,000,000?—R. $3,750,000.

M. WHITE: C'est-à-dire $1,989,000.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est bien cela.

Le TÉMOIN: Oui.

*M. White:*

Q. En sus de cela?—R. Ils ont reçu un million en actions ayant une valeur nominale.

Q. Ce qui constitue autant de bénéfices?—R. Oui.

Q. Et à $5 l'action, cela ferait $5,000,000 et à $10 l'action, $10,000,000?—R. C'est exact; tout dépendrait de la valeur attribuée aux actions.

M. LENNOX: Ce sont là des bénéfices nets.

M. WHITE: $1,989,000 de bénéfices nets, en espèces.

*M. White:*

Q. Eh bien, cela se monte à $1,989,000 de bénéfices nets en espèces, et ces parts que nous vendons aujourd'hui—leur valeur a-t-elle encore fléchi aujourd'hui?—R. Je n'en ai pas entendu parler, monsieur White.

Q. Elles se vendaient $5.50 ou à peu près hier?—R. Je crois que je devrais vous faire remarquer que cet état que j'ai consenti à produire va jeter quelque éclaircissement sur ce point, parce qu'en plus des espèces payées des obligations très lourdes ont été assumées.

Q. Desquelles les personnes responsables ont été libérées?—R. Depuis cette date. Mais lorsque ces bénéfices ont été réalisés ces obligations existaient.

Q. Nous ne sommes pas à discuter, si je comprends bien la question, si ces profits ont été faits justement ou non. Je m'efforce simplement de découvrir ce qu'ils sont?—R. Je désire faire disparaître tout malentendu à ce sujet.

Q. Et cela ferait, à $5 par action, $6,989,000 sur une mise de fonds de $1,761,000. Reconnaissez-vous ceci comme une copie d'un état signé par vous en faveur de la *Beauharnois Power Corporation, Ltd.*, le 31 mars 1930?—R. Je crois que c'en est une copie. Je ne l'ai pas comparée, mais je présume que c'en est une copie.

Q. Au 31 mars 1930. Cela est censé être une copie du sommaire annuel au 31 mars 1930, des opérations de la *Beauharnois Power Corporation*?—R. Oui.

M. JACOBS: Etait-il adressé à la banque ou à la division de l'impôt sur le revenu?

M. WHITE: Ni à l'une ni à l'autre. Celui-ci est probablement exact. On ne l'a préparé ni afin d'obtenir du crédit ni pour éviter le paiement de taxes.

Q. Voici un item ici "escompte sur obligations, $3,770.000". Quelle en est la signification? —R. On obtient cet escompte de $3.770.000 en ajoutant ensemble les $3.000.000 constituant la différence entre les $30.000,000, l'obligation réelle, et les $27.000.000 reçus et la valeur comptable de $1 par action attribuée aux 770,000 parts achetées par les banquiers.

Q. Je crois que nous comprenons tous ceci. J'en étais à l'alinéa 13 de cette entente:

> La compagnie s'engage et consent par les présentes à conclure une entente avec ladite *Beauharnois Transmission Company* accordant à cette dernière l'option d'acheter de temps en temps à quinze dollars ($15) le H.P. par année toute quantité disponible de l'énergie électrique de la compagnie qui lors de l'exercice dudit choix n'est pas vendue ou ne fait pas l'objet d'un contrat de vente.

Puis il y a une question concernant l'absence de garantie. A propos, avant de passer à un autre sujet, et afin que nous nous fassions une idée un peu plus claire de la question, les contrats avec la *Hydro Electric Power Commission of Ontario* et avec la *Montreal Light, Heat and Power Company* ont été faits avec cette compagnie?—R. Avec la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

Q. Avec la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*?—R. Oui.

Q. De sorte que quels que soient les revenus dérivés grâce à ces contrats, ou de la vente de l'énergie en général, ils iront à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*?—R. C'est exact.

L'hon. M. CANNON: A-t-on produit ce contrat?

M. WHITE: Le président l'a vu. Cependant il n'a pas été versé au dossier, si c'est ce que vous voulez dire, monsieur Cannon. Vous y avez jeté un coup d'œil, monsieur le président. J'ignore s'il contient quelque chose d'important.

Le PRÉSIDENT: Je n'y ai rien remarqué pouvant être utile au Comité. C'est un contrat pour la vente d'une certaine quantité d'énergie électrique à $15 le H.P.

M. WHITE: A un facteur de charge de 85 p. 100.

L'hon. M. CANNON: Si mon savant ami désire discuter le contrat je crois que nous devrions l'avoir ici. Nous ne pouvons pas discuter ce document sans l'avoir sous les yeux.

Le PRÉSIDENT: Quelle était la question, monsieur White?

M. WHITE: Je faisais l'examen de ces procès-verbaux.

Le PRÉSIDENT: S'il est question du contrat nous pouvons en obtenir des copies, je suppose.

M. WHITE: Il n'y aura aucune difficulté à le verser au dossier si cela peut être de quelque utilité au Comité.

Le PRÉSIDENT: C'est inutile d'encombrer le dossier d'un grand nombre de documents dont nous connaissons la substance. Si on l'a inséré dans le dossier je doute beaucoup qu'aucun membre du Comité—et je suis certain qu'aucun des avocats—ne le comprendrait. Il y est question des heures kilowatt, et ainsi de suite. Cependant, si ce contrat semble offrir quelque importance plus tard il pourra être produit.

L'hon. M. MACKENZIE: On pourrait permettre aux membres du Comité de le voir privément.

Le PRÉSIDENT: A mon sens, il ne renferme rien pouvant être de quelque utilité au Comité, mais je ne crois pas que nous devrions encombrer le dossier d'un contrat volumineux dont on vient d'exposer la substance.

M. JACOBS: Quelle en est la date?

Le PRÉSIDENT: Il est en date du 28 février 1929.

M. WHITE: Puis nous passons aux procès-verbaux d'une assemblée des administrateurs de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, tenue le 3 février 1930. Je ne suppose pas qu'ils nous intéressent particulièrement. Et le 3 février 1930 eut lieu une assemblée des actionnaires qui approuva un règlement spécial promulguant les règlements spéciaux y compris l'abrogation de l'ancien règlement. Puis, une assemblée générale des actionnaires. Voici ceux qui étaient présents:

MM. R. O. Sweezey, L. C. Christie, H. B. Griffith, R. W. Steele, A.-L. Caron. et les actionnaires suivants par procuration:

*The Royal Trust Company*, H. B. Griffith.

*M. White:*

Q. Comment la *Royal Trust Company* est-elle devenue intéressée, monsieur White, à titre d'actionnaire?—R. Subséquemment à la date d'émission des obligations de nantissement détenues en fiducie de la *Beauharnois Power Corporation*, la *Royal Trust Company* devint, à titre de fiduciaire de ces obligations, la détentrice de toutes les actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, sauf des actions de garantie des administrateurs.

M. WHITE: Je comprends. Et les administrateurs suivants furent élus à une assemblée tenue le 3 mars 1930:

L'honorable W. L. McDougald, M.D., MM. W. W. Wilson, Aimé Geoffrion, J. H. Gundy, J. P. Ebbs, S. Godin, fils.

Puis eut lieu une assemblée des administrateurs le 19 mars 1930. Les administrateurs alors semblent être:

MM. R. O. Sweezey, S. Godin, fils, G. H. Montgomery, J. H. Gundy, R. A. C. Henry, H. B. Griffith, l'honorable Philippe Paradis.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Qui est M. Godin?—R. C'est un administrateur de la *Montreal Light, Heat and Power Co.* Il est dans le bureau de sir Herbert Holt; c'est son secrétaire et il remplit aussi d'autres fonctions.

M. WHITE: Lui et M. Montgomery ont été acquis grâce à la transaction avec la *Montreal Light, Heat and Power Co.*

Le TÉMOIN: C'était une partie de la clientèle.

M. WHITE: C'était la clientèle.

> Le secrétaire fait rapport que MM. J. P. Ebbs, A.-L. Caron et R. W. Steele ont cessé d'être qualifiés comme administrateurs de la compagnie, et que comme résultat il y a trois vacances dans le conseil d'administration.

Et ce fut alors que M. Henry, M. Montgomery et l'honorable Philippe Paradis furent élus.

Le PRÉSIDENT: A quelle date?

M. WHITE: Le 19 mars 1930, monsieur. M. Henry fut nommé vice-président, M. H. B. Griffith, trésorier, M. L. C. Christie, secrétaire adjoint, et M. E. S. Coleman, trésorier adjoint. On adopta une résolution:

> Que le président ou le vice-président et le secrétaire ou le secrétaire adjoint soient autorisés à conclure et passer une entente avec le *New York Central*...

Puis il est fait mention d'un contrat conclu avec la ville de Valleyfield, lequel ne nous intéresse pas.

A une assemblée plénière des administrateurs, tenue le 21 mai 1930, M. Montgomery étant absent, on adopta un règlement spécial " B " concernant les em-

prunts; c'est le règlement habituel ayant trait aux emprunts et aux opérations bancaires, ordinairement de simples formalités.

Et le 21 mai 1930 eut lieu une assemblée des actionnaires, pour, je le présume, ratifier ces règlements spéciaux. Et évidemment le conseil d'administration avait augmenté, parce qu'une résolution en date de ce jour nomme les administrateurs suivants:

L'honorable W. L. McDougald, M.D., l'honorable Philippe Paradis, M. R. O. Sweezey, M. A. R. C. Henry, M. Hugh B. Griffith, M. A. F. White, M. W. W. Wilson, M. Aimé Geffrion, M. S. Godin, fils, M. J. H. Gundy, M. G. H. Montgomery.

Le PRÉSIDENT: Est-ce la première fois que le nom de l'honorable Philippe Paradis apparaît au nombre des administrateurs?

M. WHITE: Non. Il fut nommé le 19 mars. Puis à une assemblée convoquée pour le 21 mai 1930 à laquelle étaient présents les administrateurs suivants:

Président — M. R. O. Sweezey.
Vice-présidents — M. A. F. White et M. R. A. C. Henry.
Secrétaire-trésorier — M. H. B. Griffith.
Secrétaire adjoint — M. L. C. Christie.
Trésorier adjoint — M. E. S. Coleman.

Puis vient une résolution relative aux affaires bancaires et on nomma des administrateurs signataires.

On adopta le 17 septembre 1930 la résolution suivante:

> Que M. F. Stuart Molson soit autorisé à souscrire en faveur de la compagnie un contrat...

C'est le contrat passé avec la ville de Beauharnois, nous ne nous en occuperons pas.

Puis le 15 janvier 1931 se tint une réunion des administrateurs à laquelle étaient présents:

L'honorable W. L. McDougald, l'honorable Philippe Paradis, MM. J. H. Gundy, S. Godin, fils, H. B. Griffith, M. W. Wilson, G. H. Montgomery.

Cette réunion adopta un règlement concernant l'émission de certaines obligations, et les administrateurs furent autorisés à établir une émission d'obligations hypothécaires portant intérêt à 6 p. 100 remboursables dans dix ans, jusqu'à concurrence de $20,000,000.

*M. White:*

Q. A-t-on fait cela, monsieur Griffith?—R. Oui, monsieur White.

Q. A-t-on émis ces obligations?—R. Oui.

Q. Ce sont celles dont vous avez parlé hier comme ayant servi au financement?—R. Oui, monsieur.

Q. On ne les a pas vendues en réalité mais on les a utilisées comme nantissement?—R. C'est bien cela.

*Le président:*

Q. Sur quelle garantie repose ces obligations?—R. Elles constituent une première charge sur tout l'actif de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

Q. C'est-à-dire, sur l'actif de la compagnie?—R. Une première charge sur l'ensemble de l'actif de la compagnie.

M. MONTGOMERY: Bien entendu, elles seront remplacées lorsqu'on fera une émission publique.

*Le président:*

Q. Mais pour l'instant elles auraient le pas sur tout le reste?—R. Oui, c'est la vérité.

Q. Elles embrassaient tout l'actif de la *Beauharnois Light, Heat & Power Co.*?—R. L'ensemble de l'actif fixe, une charge flottante sur le reste de l'actif.

M. WHITE: Puis le 15 janvier 1931 on adopta une résolution établissant l'émission de $20,000,000 d'obligations.

Le PRÉSIDENT: C'est une autre émission de $20,000,000?

M. WHITE: Non, c'est la même émission.

Q. C'est exact, n'est-ce pas, monsieur Griffith?—R. Oui.

Q. Il y avait d'abord une résolution et puis on a adopté un règlement afin de l'appliquer?—R. Pour l'exécution des termes du règlement.

M. WHITE: Le troisième alinéa se lit:

> Qu'afin d'obtenir le paiement du principal et de l'intérêt des obligations et des autres deniers par là obtenus, ainsi que pour assurer les conventions de la compagnie dans ledit acte de fiducie, la compagnie:
>
> (*a*) Cède, transporte, transfère en tant que garantie, remet en nantissement, hypothèque, dépose à titre de garantie comme hypothèque fixe et déterminée, hypothèque et dépose à titre de garantie en faveur de la *Montreal Trust Company* comme fiduciaire et de ses successeurs pour l'avantage des détenteurs des obligations susdites, pour et avec le paiement du principal de vingt millions de dollars ($20,000,000), la totalité du principal des obligations susdites et de l'intérêt sur celles-ci au taux de six pour cent (6 p. 100) l'an, et des obligations en tout temps non échues selon leur teneur et l'intérêt sur celles-ci, et pour et avec le paiement d'une somme supplémentaire d'un million cinq cent mille dollars ($1,500,000) afin d'assurer le paiement exigible de toutes les autres sommes dues de temps à autre aux obligataires ou au fiduciaire; les biens immeubles et les droits, et les autres droits et actif de la compagnie décrits dans la liste contenue dans ledit acte de fiducie (le tout étant quelquefois mentionné ici sous la désignation de propriétés hypothéquées d'une manière déterminée), le tout tel qu'exposé dans ledit acte de fiducie.

De sorte que la compagnie détenait tout.

Le TÉMOIN: Monsieur White et monsieur le président, j'hésite à vous suggérer de ne pas verser au dossier une partie quelconque de nos procès-verbaux mais la résolution suivante et d'autres aussi je crois traitent de nos rapports courants avec certaines des banques à charte canadiennes, quant à l'étendue et à la nature des avances courantes des conditions d'après lesquelles elles sont effectuées, et j'opine qu'il n'y va pas de l'intérêt public de les verser au dossier. Peut-être M. White va-t-il tenir compte de cela.

M. WHITE: Je ne me proposais pas d'agir de la sorte, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Griffith a raison. Si un membre du Comité tient à y jeter un coup d'œil il a toute liberté de le faire. Ce ne serait guère utile et ce serait préjudiciable de les consigner au dossier.

M. WHITE: Et à la page 67:

> Le président soumet à la réunion un contrat passé le 19 novembre 1930, entre cette compagnie et la *Montreal Light, Heat & Power Consolidated* remplaçant un contrat en date du 3 décembre 1929, intervenu entre les mêmes parties et pourvoyant à la vente par cette compagnie et à l'achat par la *Montreal Light, Heat & Power Consolidated* de deux cent mille (200,000) H.P. d'énergie électrique au taux de quatorze dollars et soixante-cinq cents ($14.65) le H.P. subordonné aux termes et conditions énoncés dans ledit contrat.
>
> Après discussion, sur proposition dûment faite et appuyée, il est résolu à l'unanimité:
>
> Que cette réunion ratifie et approuve la signature par le vice-président et le secrétaire de la compagnie dudit contrat en sa faveur.

Et le 18 février 1931 à une réunion des administrateurs:

> Il a été fait mention du fait que cette compagnie avait demandé à la province de Québec d'autres droits dans la section de Soulanges du fleuve Saint-Laurent.

M. W. Wilson propose, appuyé par M. S. Godin, fils, et il est résolu à l'unanimité:

> Que cette réunion approuve par les présentes l'initiative prise par le président et le secrétaire de la compagnie en faisant demande au lieutenant gouverneur en conseil de la province de Québec d'une concession additionnelle de droits dans la section de Soulanges du fleuve Saint-Laurent, et que le président ou le vice-président ainsi que le secrétaire et le secrétaire adjoint soient par les présentes autorisés à souscrire en faveur de la compagnie, un bail avec le ministre des Terres et Forêts de la province de Québec renfermant tels termes, conditions et stipulations pouvant être approuvés par les officiers les souscrivant, la même susdite approbation devant être établie d'une manière concluante par la souscription dudit bail par les officiers susdits.

Ensuite viennent quelques questions entre les compagnies et les municipalités au sujet des chemins et ainsi de suite.

Puis une réunion des administrateurs, le 6 mars 1931:

> Résolu: Que le rapport annuel aux actionnaires tel que rédigé par le président et soumis à la réunion soit approuvé, de même que le bilan de cette compagnie, tel que soumis à la réunion par le trésorier de la compagnie, et que MM. Sweezey et Henry, deux des administrateurs de la compagnie, soient nommés afin de signer le bilan susdit au nom de la Commission, et que les initiatives prises par les officiers et les employés de cette compagnie au cours de l'année financière close le 31 décembre 1930, soient approuvées.

*M. White:*

Q. Est-ce que je pourrais avoir cet état, monsieur Griffith, s'il vous plaît?—R. L'état financier de fin d'année, oui, monsieur.

Q. Pourrais-je l'avoir?—R. Oui.

Q. Je présume qu'il n'y en a pas de disponible sur-le-champ?—R. Non. M. King doit l'avoir.

Q. Puis il est fait mention d'une modification du contrat intervenu avec la *Beauharnois Construction Company* et cette question a été mentionnée auparavant par M. Griffith. Par cette modification—les officiers sont autorisés à s'occuper du paiement de $12\frac{1}{2}$ p. 100 payable à la *Beauharnois Construction Company* relatif à ce contrat et je crois qu'on l'a déjà annulé.—R. C'est exact, monsieur White.

Q. C'est-à-dire qu'on a annulé le contrat tendant au paiement de $12\frac{1}{2}$ p. 100?—R. Oui.

Q. Puis il y a le procès-verbal qui suit:

> Que l'initiative prise par les officiers de la compagnie...

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cette résolution explique la raison de l'annulation?

M. WHITE: Voici le texte au complet de la résolution:

> Que le président ou le vice-président et le secrétaire soient autorisés à conclure une entente de la part de la compagnie avec la *Beauharnois Construction Company* modifiant le contrat en date du 6 novembre 1929, de manière à modifier, réduire, annuler ou ajourner de telle manière que lesdits officiers peuvent juger expédient, le paiement du droit de douze et demi ($12\frac{1}{2}$) pour cent payable par la compagnie à la *Beauharnois Construction Company* relativement au contrat susdit.

*Le président:*

Q. Au risque de vous répéter, monsieur Griffith, voulez-vous me dire brièvement pourquoi on a conclu cette entente?—R. Monsieur le président, c'est ce que nous avons commencé à nous demander à la fin de l'année et nous avons découvert que nous avions accumulé des bénéfices qui n'en étaient pas en réalité. Après en avoir discuté avec les vérificateurs ils nous ont demandé à quoi tendait ce contrat. Dès le début nous avons assimilé la *Beauharnois Construction Company* à un entrepreneur, et nous avons accepté un contrat impliquant le prix coûtant plus un certain profit, le prix coûtant ordinaire de l'entrepreneur plus $12\frac{1}{2}$ p. 100, ne nous étant pas rendu compte des embarras qui étaient susceptibles de se produire. A la fin de l'année nous avons conclu cette résolution afin de l'annuler.

Q. Ceci ne me donne pas assez d'éclaircissements, monsieur Griffith. J'ai peut-être la compréhension lente sur ce sujet. La *Construction Company* appartenait totalement à la *Power Corporation*?—R. Oui, monsieur.

Q. Je suppose que la *Construction Company* a été constituée en corporation en vue de faciliter probablement la séparation des efforts?—R. Tout à fait.

Q. Des frais d'exploitation, ou quelque chose de ce genre?—R. Oui.

Q. Le *Construction Company* a été établie comme unité distincte sous la *Power Corporation* elle-même?—R. La *Construction Company* existait antérieurement à la *Power Corporation.*

Q. A tout événement, qu'elle ait existé ou non, c'est ce qui s'est produit en définitive?—R. Oui.

Q. Cela étant, pourquoi encombrer le dossier, alors que la *Construction Company* comme unité, si je puis m'exprimer ainsi, de la *Power Corporation*—pourquoi même encombrer le dossier d'un contrat au moyen duquel apparemment on devait attribuer des bénéfices à quelqu'un?—R. Ils n'auraient fait que passer d'une poche dans une autre, et ç'aurait été une manière stupide d'agir.

Le PRÉSIDENT: La chose s'est produite si souvent relativement à ces compagnies que je ne puis pas en comprendre le motif.

M. JACOBS: C'est un exemple montrant que la main gauche ne savait pas ce que faisait la main droite. Puis-je dire qu'en agissant ainsi on éviterait de payer l'impôt sur le revenu au gouvernement.

Le TÉMOIN: Vous pouvez avoir partiellement raison, monsieur Jacobs.

*Le président:*

Q. Y a-t-il eu spéculation? Savez-vous pourquoi cela s'est fait?—R. Je ne le sais pas. Je connais le motif de l'annulation.

L'hon. M. MACKENZIE: Cela a été défait.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Si vous l'ignorez je ne vous interrogerai pas davantage.

M. WHITE: Puis vient la résolution suivante:

> Que l'initiative prise par les fonctionnaires de la compagnie en donnant instructions à l'agent de la compagnie, la *Marquette Investment Corporation,* de vendre pour la somme de dix mille dollars ($10,000) les lots quatre cent trente et un (431) et quatre cent quatre-vingt-sept (487) à Omer Maher de la paroisse de St-Timothée, comté de Beauharnois, soit par les présentes approuvée.

*M. White:*

Q. C'était des terrains dont vous n'aviez pas besoin?—R. Des terres que nous avions achetées en plus de ce qu'il nous fallait.

M. WHITE: Vient ensuite une réunion tenue le 25 mars 1931:

Que le rapport du conseil d'administration soumis à cette réunion pour l'année financière terminée le 31 décembre 1930 de même que le bilan et le rapport des vérificateurs soient approuvés et que les actes du conseil d'administration soient par les présentes ratifiés et confirmés.

Puis les administrateurs élus furent les suivants:

L'honorable W. L. McDougald.
L'honorable Philippe Paradis.
MM. R. O. Sweezey.
R. A. C. Henry.
Hugh B. Griffith.
A. F. White.
M. W. Wilson.
Aimé Geoffrion.
S. Godin, fils.
J. H. Gundy.
G. H. Montgomery.

C'est le même conseil que précédemment. Et MM. P. S. Ross & Sons furent nommés vérificateurs.

Puis eut lieu une réunion des administrateurs. Il est fait mention des officiers signataires. M. Sweezey est nommé président, M. Henry vice-président, M. A. F. White, vice-président, M. H. B. Griffith, secrétaire-trésorier, M. L. C. Christie, secrétaire adjoint et des trésoriers adjoints sont nommés.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Griffith, avant de passer à un autre sujet, voulez-vous avoir la bonté de me laisser jeter un coup d'œil sur les résolutions dont vous avez parlé, celles ayant trait aux opérations bancaires.

Mon avis est que le motif pour lequel nous n'avons pas inséré au dossier certaines des affaires privées de la compagnie est que probablement le public n'en devrait rien savoir, mais je crois que le Comité devrait être renseigné. N'existe-t-il qu'une seule résolution.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

M. WHITE: Je suppose, monsieur le président, que c'est la résolution habituelle ayant trait aux opérations bancaires. Ceci nous amène aux procès-verbaux de la compagnie d'énergie—la *Beauharnois Power Corporation.* La première partie est la déclaration à la place du prospectus qui a déjà été versée au dossier. Puis viennent les règlements, les règlements généraux. Je crois qu'ils ne nous intéressent pas. Ils sont numérotés de 1 à 37 inclusivement.

Le PRÉSIDENT: Il y a un règlement auquel j'aimerais faire allusion. Existe-t-il un règlement en vertu duquel—peut-être que je veux parler du syndicat—en vertu duquel dis-je, n'importe quel membre du conseil d'administration en fera partie en permanence?

M. WHITE: Il n'existe que la disposition relative aux cinq actionnaires ayant droit de vote—cinq actionnaires devant être nommés en fait—nommés par *Newman, Sweezey and Co.*, et par la *Dominion Securities Corporation*, et ceux-ci ont le droit d'élire le conseil d'administration durant un laps de dix ans.

Le TÉMOIN: Il s'agit là des actions privilégiées d'administration dont il a été question hier. Il n'y a que ce contrôle.

*Le président:*

Q. C'est ce que vous nous avez expliqué hier, ou que vous avez justifié, en déclarant que comme cette entreprise ne serait pas terminée avant plusieurs années, il était désirable d'avoir une administration continue?—R. C'est exact, monsieur; et ce résultat est obtenu grâce à ces actions privilégiées d'administration.

Sir EUGÈNE FISET: Cinq actions d'administration contrôlent l'élection des administrateurs?

M. WHITE: Durant une période de dix ans.

*M. Gardiner:*

Q. Qui a la haute main sur les cinq parts bénéficiaires?—R. Je crois posséder une liste des actionnaires faisant voir comment elles ont été enregistrées. Si ma mémoire est fidèle, je crois que Robert O. Sweezey et A. F. White en détiennent trois conjointement, et l'honorable W. McDougald en détient deux.

Q. Est-ce que ces trois compagnies ont disposé ainsi de ces cinq parts bénéficiaires?—R. Oui, la *Newman, Sweezey* et la *Dominion Securities* qui les avaient achetées conjointement les ont transportées aux personnes qui les détiennent maintenant.

*Le président:*

Q. Qui peut avoir maintenant la haute main sur les nominations au conseil par l'entremise de ces parts de fondateur?—R. Je suppose que c'est M. White et M. Sweezey agissant de concert, ou M. White et le sénateur McDougald.

Q. Ai-je raison de dire que M. White et M. Sweezey agissant de concert, pourraient effectuer les nominations au conseil?—R. Oui, monsieur.

*M. White:*

Q. Ou n'importe lequel des deux sur les trois?—R. Il y a un point subtil qui n'a jamais été réglé pour moi, l'occasion ne s'en étant jamais présentée. Comme je l'ai dit, trois parts, la majorité, sont enregistrées aux noms conjoints de Sweezey et White.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Ils sont forcés d'agir de concert?—R. J'ignore ce qui se produirait s'ils ne s'entendaient pas. Je suis heureux de dire que cela n'est pas encore arrivé.

*M. Gardiner:*

Q. Eu égard au fait que les deux compagnies—*Newman, Sweezey* et la *Dominion Securities*—ont d'abord possédé ces parts bénéficiaires, sont-elles en mesure de nommer d'autres gérants si elles le désirent?—R. Pas maintenant. Elles se sont désisté de ce droit par la vente de ces parts à Sweezey, White et McDougald.

*M. White:*

Q. Ceci n'est que théorique. Bien entendu, vous ignorez s'il existe entre la *Newman, Sweezey and Company* et Sweezey, ainsi qu'entre la *Dominion Securities Corporation* et White une entente pour attribuer ces actions à certaines personnes?—R. Je le sais pour ce qui est de la *Newman, Sweezey* et Sweezey. Je n'en sais pas plus long. Mais je sais que cette entente n'existe pas. M. Sweezey a la propriété personnelle de ces actions.

Q. Qui a la haute main sur la *Newman, Sweezey and Company*?—R. C'est une compagnie constituée en corporation, dont M. Sweezey, M. Henry Newman, M. Molson et moi-même détiennent les actions.

Q. Qui a la haute main?—R. Il faudrait que je m'assure de cela. J'imagine que ce serait M. Sweezey ainsi que n'importe lequel des trois autres.

Q. M. Molson?—R. Aucun d'eux ne détient la majorité absolue des actions.

M. GARDINER: Savez-vous quel a été le prix d'achat de ces parts de fondateur, et combien on les a vendues?

M. WHITE: $100 chacune.

Le TÉMOIN: Non, je vous demande pardon, monsieur White; je crois que c'était un dollar.

*M. Lennox:*

Q. Comment le sénateur McDougald est-il entré en possession ou a-t-il obtenu la haute main sur deux des parts de fondateur?—R. M. Sweezey et M. White en portent la responsabilité. En tant qu'il s'agit des autres associés de la *Newman, Sweezey,* je crois que ceci s'appliquerait aux petits associés, la *Dominion Securities Corporation,* nous avons confié cette question à nos deux présidents lesquels sont nos représentants en ce sens, mais sans aucune restriction. Comme je l'ai dit auparavant, dans le cas de la *Newman, Sweezey,* M. Sweezey détient les actions personnellement et il peut faire ce qu'il veut.

Le PRÉSIDENT: Savez-vous à quelle date on a ainsi disposé de ces parts?

M. WHITE: Qu'entendez-vous par "disposé", voulez-vous dire...

Le PRÉSIDENT: Quand le sénateur McDougald en a-t-il eu deux et les autres trois?

Le TÉMOIN: Je crois que c'était en même temps que l'émission des obligations ayant eu lieu en décembre 1929.

*Le président:*

Q. Vous voulez parler de l'émission de $30,000,000?—R. Oui.

Q. C'était le 1er octobre?—R. Non, telle était la date officielle; on a offert au public les obligations au moyen de circulaires, le 5 décembre, je crois. La livraison des obligations et l'organisation de la compagnie s'effectuèrent le 17 décembre 1929. Le souvenir que j'en ai est que le transfert de ces actions eut lieu le 16 ou le 17 décembre 1929.

*M. White:*

Q. A propos, pourrais-je avoir une autre de ces circulaires de la *Newman, Sweezey and Company.* J'ai égaré la mienne. Du moins j'ai versé au dossier la copie que vous m'avez donnée ce matin.—R. Oui, monsieur.

Q. La lettre de M. Sweezey, à titre de président de la *Beauharnois Power Corporation, Limited,* et de la *Newman, Sweezey and Company, Limited,* est en date du 2 décembre 1929. Je devrais faire remarquer en passant une question qui se présentera plus tard, et c'est qu'en tant qu'il s'agit de l'administration, M. Henry a un contrat pour plusieurs années.

M. LENNOX: Pour combien?

M. WHITE: Dix ans. De sorte que ceci est assimilable à ce à quoi vous avez évidemment pensé quant à la continuité de l'administration. Puis à la page 25 des procès-verbaux apparaissent la convention et le registre des actions envoyé au secrétaire d'Etat lors de la demande de constitution en corporation.

M. STEWART: Quelle en est la date?

M. WHITE: C'est le 3 septembre 1929, et chacune de ces onze personnes ayant des relations avec une étude légale d'Ottawa demande deux actions—deux actions de la catégorie A à $1 chacune, et une action privilégiée à $1. Non, je me trompe. Osmand F. Howe demande deux actions de la catégorie A. Duncan K. MacTavish demande deux actions de la catégorie A et une privilégiée. Belle Fraser demande deux actions de la catégorie A et une part de fondateur privilégiée. Lila Brennan demande deux actions de la catégorie A et une part de fondateur privilégiée. Edith H. O'Malley demande deux actions de la catégorie A et une part de fondateur privilégiée. M. H. Kelly demande deux actions de la catégorie A et une part de fondateur privilégiée. De sorte que dans la convention primitive il y a cinq parts de fondateur privilégiées souscrites à $1 la part.

Le PRÉSIDENT: Quelles sont ces personnes? Des commis de bureau?

M. WHITE: M. Howe est un avocat d'Ottawa et M. MacTavish est avocat, les autres sont évidemment des sténographes.

Le TÉMOIN: L'un est O. F. Howe et l'autre est Duncan MacTavish, avocats, et les autres personnes sont désignées comme sténographes. On trouve cela dans la demande de lettres patentes.

*Le président:*

Q. Quelle étude les a demandées?—R. *McGiverin, Haydon and Ebbs.*

Q. Nous pouvons supposer que ces personnse sont employées dans leur bureau?—R. Je le suppose. Nous n'en connaissons aucune.

M. WHITE: Dans la demande, *McGiverin, Haydon and Ebbs* sont désignés comme avocats, et les autres sont des sténographes. Nous avons examiné à fond tous les aspects de la demande, alors inutile d'en reparler au Comité. Les administrateurs provisoires se réunirent au bureau de l'étude *McGiverin, Haydon and Ebbs* le 30 octobre 1929. Mlle Kelly fut élue présidente, Mlle Lila Brennen secrétaire. Le président annonça que la compagnie avait été dûment constituée en corporation et que le règlement numéro un—les règlements généraux, ainsi que le règlement numéro deux, celui concernant les emprunts avaient été adoptés, et une assemblée générale des actionnaires fut convoquée. Je vais être obligé de m'y arrêter un instant, monsieur le président, au risque de vous importuner, parce que je crois indispensable de consigner au dossier que ces administrateurs provisoires ont pu ou non, selon le cas, en ce qui avait trait aux contrats, transiger les affaires principales de la compagnie. Je veux éclaircir cette situation, afin de faire preuve de plus de vigilance que je n'en aurais par ailleurs montrée. On convoque une assemblée des propriétaires de parts bénéficiaires privilégiées et c'étaient ceux nommés dans la demande. Puis une assemblée des actionnaires eut lieu le 30 septembre, et ceux-ci approuvèrent les règlements. Une assemblée des détenteurs de parts bénéficiaires eut lieu le 30 septembre à onze heures. On y élit des administrateurs, et c'étaient les administrateurs provisoires nommés dans la demande. Le même jour à 11 h. 15 eut lieu une réunion des administrateurs et on les autorisa à demander un permis pour faire des affaires et détenir des terres dans n'importe laquelle des provinces où cela deviendrait nécessaire. Je suppose que cette permission serait accordée en vertu des lois respectives d'extra-territorialité. Sur motion dûment présentée il fut résolu d'approuver la déclaration soumise à la réunion au lieu du prospectus et qu'après que chaque personne y nommée en tant qu'administrateur de la compagnie l'aurait signée, de faire prendre les mesures nécessaires pour la transmettre au secrétaire d'Etat à Ottawa.

Et c'est ce qui s'est fait comme je l'ai déjà dit. Les officiers de la compagnie ont reçu l'autorisation de se conformer à ce que l'on désigne communément sous l'appellation de *Blue Sky Laws* au sujet de la vente des valeurs.

> Le président annonce à la réunion que les pétitionnaires respectifs pour l'obtention de la constitution en corporation de la compagnie ayant souscrit un total de cinq parts bénéficiaires privilégiées au prix d'un dollar chacune et vingt-cinq actions ordinaires de la catégorie "A" au prix d'un dollar chacune dans le mémorandum d'accord et le registre d'actions ouvert relativement à la demande, les avaient payées intégralement à la compagnie.
>
> Sur proposition dûment présentée il est résolu:
>
> Que la somme de vingt-sept dollars ($27) payés à la compagnie de la part des pétitionnaires respectifs pour l'obtention de la constitution en corporation de la compagnie, qui avaient souscrit un total de cinq parts bénéficiaires privilégiées au prix d'un dollar chacune et de vingt-deux actions ordinaires de la catégorie "A" au prix d'un dollar chacune dans le mémorandum d'accord et le registre d'actions ouvert relativement à la demande, soit acceptée à titre de paiement intégral desdites actions et que le prix d'un dollar par action soit fixé comme rémunération pour l'émission desdites actions.

M. JACOBS: L'entreprise a eu des débuts modestes.

M. WHITE: Le chêne est dans le gland.

Il y eut une réunion du conseil d'administration au bureau de *McGiverin, Haydon and Ebbs* le 31 octobre, sous la présidence de Mlle Kelly.

> Le président fait rapport à la réunion que l'état présenté en guise de prospectus à la réunion du conseil d'administration tenue le 30 septembre 1929, à 11 heures 15 minutes du matin, avait été signé par tous les directeurs et déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada le 30 septembre 1929.
>
> Sur motion dûment faite, il est résolu que si les conseillers juridiques avisent la compagnie qu'elle doit déposer un prospectus en vertu de la *Companies' Information Act* de la province d'Ontario, la compagnie dépose ce prospectus, et que les administrateurs ou la majorité d'entre eux soient autorisés à souscrire ledit prospectus dans la forme requise par ladite loi, et que les honoraires nécessaires à cette fin soient versés aux autorités compétentes.
>
> Le président présente à la réunion un projet de mémoire de convention, en date du 31 octobre 1929, entre le *Beauharnois Power Syndicate* (syndicat non constitué en corporation, organisé et existant en vertu d'une entente faite en la cité de Montréal, le 4 avril 1929, par et entre F. Stuart Molson et d'autres, d'un côté, et la *Marquette Investment Corporation,* de l'autre, comme partie de la première part, la *Beauharnois Power Corporation, Limited,* comme partie de la deuxième part, et la *Marquette Investment Corporation* (compagnie constituée en corporation en vertu de la Loi des compagnies de Québec), comme partie de la troisième part, pourvoyant à l'acquisition par la compagnie et / ou les personnes désignées par elle, aux termes et conditions y stipulés, de l'entreprise et de l'actif de toute nature du syndicat (sauf les soldes non payés et les soldes non réclamés pour lesquels les membres du syndicat peuvent être responsables envers le syndicat en proportion des parts du syndicat respectivement détenus par eux), le prix de ladite acquisition se répartissant ainsi:
>
> (*a*) La somme de $4,750,000 payable au syndicat par la compagnie à l'époque et suivant les considérations indiquées dans ladite convention.
>
> (*b*) L'acceptation par la compagnie des dettes et obligations du syndicat (sauf les dettes et obligations envers ses membres comme tels) et
>
> (*c*) Un engagement de la corporation de payer les dépenses (jusqu'à concurrence d'une somme de $10,000) de la liquidation des affaires du syndicat et de la distribution de son actif parmi ses membres.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous quelque chose au dossier pour indiquer quelles étaient les obligations du syndicat?

M. WHITE: Pas à ce stade.

Le TÉMOIN: Je vais déposer le bilan du syndicat au 17 décembre.

*Le président:*

Q. La date où le marché s'est effectué?—R. Oui.

Q. Est-ce là un état de ce qu'était ce passif?—R. A la date de la conclusion de l'affaire. C'est exact, monsieur.

M. WHITE: Donnez-nous le.

(Le bilan est marqué comme pièce n° 72.)

*M. White:*

Q. Le passif tel qu'il figure au bilan montre une dette au compte de capital relativement à 25,000 parts de $100 chacune, acquittées, $2,500,000. Ce n'est évidemment pas une des dettes mentionnées dans cette convention?—R. C'est juste.

Q. Le solde non échu du prix d'achat des biens-fonds est de $1,068,355.74. Ce montant se trouverait naturellement contrebalancé par une entrée correspondante du côté opposé parmi l'actif où il serait inclus dans la valeur des biens?—R. C'est juste.

Q. Comptes des emprunts—trois banques—$4,000,000. C'est au 23 septembre, date de la liquidation des affaires du syndicat et de l'acceptation de l'actif et du passif par la *Power Corporation*?—R. Oui, monsieur.

Q. Les Robert, $20,000. C'est le reste du prix d'achat. Découverts de banque—$735,737.47. Ainsi, le total du passif réel ne correspondant pas à l'actif affecté serait de $4,755,737.40?—R. $735,000.

Q. $755,000. Il y a $20,000 à ajouter?—R. Oui, c'est cela.

M. Lennox: Tandis que nous en sommes sur ce bilan, monsieur Griffith, je vois qu'il y a ici un article de $500,000, actions de la *Beauharnois Construction Company*. Comment cela fait-il partie de l'actif? Il y a certains éléments de l'actif du syndicat qui ont coûté une somme substantielle. Il me faudrait regarder cela pour voir le chiffre exact.

Le président: Alors ces $500,000 représentent l'actif de la *Beauharnois Construction Company*?—R. C'est cela, monsieur. Nous avions passé à la compagnie de construction un actif coûteux et de grande valeur en échange de ces actions.

Q. Quelle sorte d'actif?—R. Des travaux de génie civil, le bénéfice de ces travaux, des fosses d'essai, des arpentages, des matériaux et de l'outillage, des voitures automobiles, par exemple, et le reste.

Q. Y a-t-il quelque signification dans le fait que le bilan du *Beauharnois Power Syndicate* montre comme un actif la totalité du capital autorisé de la *Beauharnois Construction Company, Limited*, et que l'actif réel de la *Beauharnois Construction* figure également sous forme d'actions?—R. Je puis préparer et présenter un double bilan des affaires du syndicat et de la compagnie de construction.

M. White: Ce serait mieux. Il y a un temps et une place pour chaque chose.—R. En fait, l'entrée de $500,000 d'actions de la *Beauharnois Construction Company* s'est balancée par une déduction de $500,000 de la somme de $3,131,-768.85.

*M. Lennox:*

Q. Est-ce que cela figure au bilan?—R. Oui.

Q. Il y a une déduction?—R. De la somme de $3,138,761.85, il y a une déduction de $500,000. Je veux user d'une parfaite franchise et dire que l'arpentage n'a pas coûté $500,000. Si j'ai bonne mémoire, c'était environ $400,000; mais représenté de cette manière, une entrée annule l'autre.

*M. White:*

Q. Alors, en fait, cette déduction et la division subséquente font qu'une entrée contrebalance l'autre?—R. Une annule l'autre.

Q. Et le montant figure comme représentant le total des actions de la compagnie de construction?—R. Non.

Q. Pourquoi l'avez-vous établi à $500,000 si ce n'était pas le vrai montant?—R. C'était le montant réel tel qu'il figurait dans les livres de la *Beauharnois Construction Company*.

Q. Le montant réel de quoi?—R. De la valeur comptable des actions de la *Beauharnois Construction Company*. Je veux dire la valeur inscrite du prix de revient de l'actif qu'on a acheté du *Beauharnois Syndicate*.

Le PRÉSIDENT: M. Griffith dit que ce fut par pur accident et non par intention que la totalité du capital autorisé de la *Beauharnois Construction Company* égale exactement son passif. C''est ce que je pense.—R. Non, j'ai peur que cela ne soit pas exact.

M. JACOB: Pourquoi chicoter à propos d'un chétif cent mille dollars tandis que nous traitons de dizaines de millions?

Sir EUGÈNE FISET: C'est une différence d'un mille?

Le TÉMOIN: Je crois comprendre que le Comité veut s'assurer que les $500,000 représentent un actif et ne sont pas de faux chiffres. Je puis savoir quelle a été la véritable dépense de capital, mais de mémoire je crois que c'est à peu près $400,000.

M. WHITE: Qu'on a inscrit $500,000 pour absorber tout le capital?—R. Exact.

M. LENNOX: Voyez-vous ces deux premiers articles? L'un se monte à $2,484,100, l'autre à $639,746. Vous proposez-vous de vérifier comment ils se composent?

M. WHITE: Nos vérificateurs ont fait une enquête là-dessus.

M. LENNOX: Nous allons avoir des renseignements.

M. WHITE: Il y aura des témoignages là-dessus plus tard.

M. LENNOX: Je croyais que M. Griffith pourrait donner le renseignement.

Le TÉMOIN: Il faudrait que j'aie les dossiers ici.

M. WHITE: Vous serez heureux de savoir, monsieur Lennox, que dans les dépenses préliminaires il y a une forte somme d'honoraires d'avocats.

M. LENNOX: C'est ce que je crois comprendre. Je ne les en blame pas.

M. WHITE: Puis le contrat établit avec plus ou moins de soin les détails de l'entente que nous avons déjà au dossier et à laquelle nous avons fait allusion, et après un débat long et acrimonieux, sur motion dûment présentée, il est résolu que ledit mémoire de convention, daté du 31 octobre 1929, passé entre la *Beauharnois Power Syndicate*, partie de première part, la présente compagnie, partie de deuxième part et la *Marquette Investment Corporation*, partie de troisième part, soit approuvé et que, sous réserve de l'approbation des actionnaires de la compagnie, ce mémoire soit souscrit au nom de la présente compagnie par le président ou un vice-président et le secrétaire ou un secrétaire adjoint, sous le sceau corporatif de la présente compagnie, avec les modifications, changements et corrections qui pourront être approuvés par les officiers souscrivant le mémoire, ladite approbation se trouvant établie d'une manière concluante par la souscription de ladite convention par lesdits officiers. Adopté à l'unanimité.

Il est ordonné qu'une copie de ladite convention soit inscrite au procès-verbal de la compagnie.

Le président présente à la réunion un projet de mémoire de convention daté du 31e jour d'octobre, pourvoyant à la création et à l'émission d'obligations de fonds d'amortissement de garantie subsidiaire, six pour cent, 30 ans, et pourvoyant à la vente à la *Newman, Sweezey & Company* et à la *Dominion Securities Corporation, Ltd.*, de $30,000,000, valeur nominale, desdites obligations, ainsi que de 770,000 actions ordinaires de la présente compagnie au prix de $27,000,000.

Le PRÉSIDENT: Les mêmes 770,000 dont nous avons parlé auparavant?

M. WHITE: L'affaire, c'est qu'à cette réunion des administrateurs préliminaires et non provisoires, cette transaction fut autorisée. Après discussion, sur

motion dûment adoptée, il est résolu que ledit mémoire de convention, daté du 31 octobre 1929, soit approuvé et que soit donnée l'autorisation de le souscrire.

Le règlement n° 3 a été adopté concernant l'emprunt d'argent. C'est le règlement de banque ordinaire. On a aussi adopté une résolution qui est la résolution de banque ordinaire—du moins je présume que c'est une résolution de banque dans les termes ordinaires. La *National Trust Company*, succursale de Montréal, est nommée agent de transfert des cinq actions priviligiées d'administration de la présente compagnie qui n'ont pas de valeur nominale, 1.799.995 actions ordinaires de la classe A, et de 3.200.000 actions ordinaires de la classe B sans valeur nominale. La *Montreal Trust Company* est nommée gardienne des registres d'actions. On convoque une assemblée spéciale des actionnaires. Le 31 octobre, le même jour, à une heure plus avancée, on tient une assemblée générale spéciale des actionnaires, au bureau d'une société légale: McGiverin, Haydon et Ebbs, où les actionnaires étaient ceux déjà nommés; et une exemption d'avis signée sous l'empire de ces différentes conventions est présentée à l'assemblée et autorisée, et le compte des administrateurs s'y rapportant est aussi approuvé et confirmé ainsi que le règlement n° 3, qui est le règlement de banque.

Puis le 5 novembre 1929, on a tenu une assemblée des détenteurs d'actions privilégiées d'administration, assemblée où tous les cinq actionnaires étaient présents. A cette réunion, Mlle Kelly résigna son poste d'administratrice, ayant transféré toutes ses actions ordinaires de la classe A à M. Robert Oliver Sweezey. Sa démission fut acceptée et M. Sweezey fut nommé pour remplir la vacance.

Le 5 novembre, à 4 heures 30 de l'après-midi, on tient une réunion des administrateurs sous la présidence de Mlle O'Malley. Le président fait rapport que Mlle M. H. Kelly et Mlle Lyla Brennan ont envoyé leur démission comme présidente et secrétaire de la compagnie. M. Robert Oliver Sweezey est nommé président et M. Hugh B. Griffith secrétaire. Comme il n'y a pas d'autres affaires, l'assemblée s'ajourne.

Le 21 novembre 1929, à 10 heures du matin, a lieu une réunion des administrateurs. On présente à l'assemblée un projet de contrat entre la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* et la *Hydro-Electric Power Commission of Ontario*, et l'on adopte une résolution autorisant la garantie de l'exécution du contrat par la présente corporation.

Le 3 décembre 1929, a lieu une réunion des administrateurs sous la présidence de Mlle Fraser. On soumet à l'assemblée un projet de contrat entre la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, et M. R. A. C. Henry, assurant les services de celui-ci comme vice-président et gérant général de la corporation pour une période de dix ans, à partir du 1er janvier 1930. C'est le contrat dont j'ai parlé il y a un instant. Il est résolu que le président et le secrétaire soient autorisés à souscrire ce contrat.

Le 13 décembre, il y a une assemblée au même endroit que la précédente.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres détails relatifs au contrat avec Henry, monsieur White?

M. WHITE: Pas ici. Je me propose de produire le contrat.

Le PRÉSIDENT: Plus tard?

M. WHITE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ce contrat de dix ans, c'est pour harmoniser avec cette période de temps la permanence des administrateurs.

M. WHITE: Je ne sais si cela s'harmonise ou non, mais je crois que oui.

Le TÉMOIN: Pas exactement. Les actions privilégiées d'administration datent de la constitution en corporation de la compagnie. Ainsi, il y aurait une différence de quelques mois. Mais ce n'est rien d'important.

M. WHITE: Cela pourvoit à toute possibilité d'interrègne.

M. JACOBS: Y a-t-il quelque chose dans les lois de l'Ontario au sujet de la longueur du temps qu'un contrat de ce genre peut durer? Dans notre province, ce n'est pas plus de neuf ans.

M. WHITE: Nous sommes encore dans l'esclavage, en Ontario.

M. JACOBS: J'ai remarqué cela par votre manière de travailler.

M. WHITE: M. Sweezey est devenu président à cette réunion. Le président a expliqué à l'assemblée que la compagnie, en vertu de l'entente du 31 octobre 1929, entre cette compagnie et le *Beauharnois Syndicate*, se proposait d'acquérir, parmi l'actif de ce syndicat, 2,000 actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, et qu'il était à propos de souscrire et d'acquérir le reste du capital autorisé de cette compagnie, soit 38,000 actions.

Il fut déclaré et révélé à l'assemblée que M. R. O. Sweezey, président, et un des administrateurs de cette compagnie, qui n'était pas présent à cette assemblée, était aussi président et administrateur de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*.

Sur motion dûment appuyée, il est unanimement résolu que la présente compagnie souscrit à $100 l'action, 38,000 actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* d'une valeur nominale de $100 chacune, le prix de ladite souscription étant payable immédiatement, etc. On soumet alors à l'assemblée un contrat entre la présente compagnie et le *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, signé par les parties au contrat, en date du 20 novembre 1929 et libellé dans les termes suivants: Entre la *Beauharnois Power Corporation* et la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*. Vient ensuite le contrat que vous avez discuté tantôt. On adopte une résolution autorisant la souscription de ce document.

On présente ensuite à l'assemblée un contrat entre la présente compagnie et la *Beauharnois Land Company*, contrat dûment souscrit par les parties et daté du 20 novembre 1929, et l'on dévoile à l'assemblée les intérêts que M. R. O. Sweezey possède dans ladite *Land Company* dont il est parlé plus loin dans le procès-verbal. Le contrat est en date du 20 novembre 1929. Il est fait entre la *Beauharnois Power Corporation, Ltd.* d'une part, appelée la Corporation, et la *Beauharnois Land Company*, appelée la compagnie des terrains, d'autre part, et il porte que la corporation consent à induire la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* à conclure avec la *Land Company* un arrangement par lequel la *Light Company* s'engagera à transférer et à céder à la *Land Company* sans paiement ni autre dédommagement de la part de la *Land Company* toutes les terres et tous les autres biens immeubles qui peuvent être acquis par la *Light Company*, soit de la corporation ou autrement et qui ne seront pas requis par la *Light Company* pour les fins de son canal, de ses usines de force motrice ou ses autres ouvrages s'y rapportant, lesdits terrains et autres biens immeubles devant être transférés de temps à autre lorsqu'il sera établi que ces terrains et ces biens ne sont pas ou ne sont plus requis et ne seront pas requis dans l'avenir pour lesdites fins.

2. En considération de l'engagement précédent, la *Land Compony*,—

(*a*) a versé à la corporation à ou avant la souscription du présent contrat la somme de $500,000, dont la corporation lui accuse réception par les présentes, et

(*b*) promet et convient par les présentes que si quelques-uns des terrains ou des autres biens immeubles ainsi transférés à elle par la *Light Company* deviennent nécessaires ou utiles à la *Light Company* ou à la *Beauharnois Construction Company* ou à toute autre compagnie régie par le corporation, pour établir des terrains de service ou pour d'autres fins relatives à la construction du canal, de l'usine hydro-électrique de la *Light Company* ou d'autres ouvrages s'y rapportant, elle permettra, à la demande de la *Power Corporation*, l'usage

de ces terrains ou autres biens immeubles pour lesdites fins, pourvu que lesdits terrains et autres biens immeubles lui appartiennent, à la compagnie de terrains, à l'époque de ladite demande, et ne soient pas employés à d'autres fins ni assujettis à une promesse de vente ou d'aliénation ni donnés à bail, etc.

(*d*) promet et convient par les présentes que de temps à autres, à la demande de la corporation, elle concédera et transportera à la corporation, et/ou à toute autre compagnie régie par la corporation, les terrains appartenant à la *Land Company* ou les droits dans ou sur lesdits terrains, suivant ce qui sera nécessaire aux fins de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de tout chemin de fer possédé et exploité par la corporation ou toute autre compagnie contrôlée par elle, ou suivant ce qui sera nécessaire pour la construcon, l'entretien et l'exploitation de voies de garage, de rameaux et d'aiguilles; et promet et convient par les présentes que si certains terrains appartenant à la compagnie de terrains en quelque temps que ce soit se trouvent compris dans des terres sur lesquelles le gouvernement fédéral du Canada peut acquérir des titres en vertu des dispositions du contrat daté du 30 juillet 1929, entre la *Light Company* et ledit gouvernement, elle, la *Land Company*, transportera, lesdits terrains à la demande de la corporation ou de la *Light Company*, au gouvernement fédéral du Canada, sans paiement de la part de ce dernier.

Q. Je ne saisis pas bien, monsieur Griffith. La *Beauharnois Land Company* a apparemment versé $500,000 à la *Power Corporation*, d'après ce contrat. Où a-t-elle pris les $500,000?—R. Vous verrez, je crois, dans le même procès-verbal, que la *Power Corporation* a souscrit 49,989 actions à $10 chacune, fournissant ainsi le gros de l'argent.

Q. Je vois. Quelqu'un a payé cinq actions à $5 et la *Power Corporation* a fourni le reste à la *Land Company*, laquelle l'a repayé à la *Power Corporation*? —R. Justement.

*Le président:*

Q. C'est une autre écriture inverse?—R. C'est tout. Il nous a semblé désirable de grouper ces terrains qui étaient de reste et qui sont requis à présent et qui seront nécessaires encore un certain temps comme terrains de service pour la construction, mais qui plus tard ne seront pas nécessaires.

M. WHITE: Il y avait un très bon précédent dans la Compagnie du Pacifique Canadien.

Le TÉMOIN: Oui.

Q. Ce contrat avec la *Land Company* a été approuvé et la souscription en a été autorisée, puis on a décidé, comme l'a dit M. Griffith, d'autoriser la compagnie à souscrire 49,989 actions du capital de la *Beauharnois Land Company* à $10 l'action, sans valeur nominale, etc.

On a alors présenté à la réunion un contrat, entre la présente compagnie et la *Beauharnois Transmission Company*, dûment souscrit par les parties et portant la date du 20 novembre 1929, et l'on a dévoilé les intérêts que possédait M. R. O. Sweezey dans ladite *Transmission Company*, intérêts dont nous parlons plus loin dans le présent procès-verbal, etc. Nous avons vu cela. L'affaire fut ratifiée, sanctionnée, approuvée, adoptée et confirmée.

On explique ensuite à la réunion que, pour les affaires de la compagnie, il est à propos de souscrire des actions du capital de la *Beauharnois Transmission Company*. Il y a une motion autorisant les officiers de la compagnie à souscrire 49,989 actions de la *Beauharnois Transmission Company*, à $10 l'action.

Le TÉMOIN: Si l'on veut me permettre, je vais expliquer que la *Transmission Company* n'est pas une compagnie active. Elle n'a assumé aucune obligation par contrat et elle n'a jamais fait d'affaires. Elle figure dans les registres, mais elle n'a pas pris naissance...

Le PRÉSIDENT: A-t-elle un capital de $500,000 qui demeure inoccupé?—R. Oui, en payant ses taxes.

M. WHITE: Alors le contrat qui constitue la pièce n° 56 a été approuvé et l'on a donné l'autorisation de l'exécuter au nom de la compagnie.

Puis on a soumis à la réunion une souscription, par le *Beauharnois Power Syndicate*, d'un dollar ($1) par action pour un million (1,000,000) d'actions ordinaires de la classe "A" de la présente compagnie (sans valeur nominale) à émettre et à répartir entre les personnes désignées par le syndicat, lesdites actions étant payables à l'époque du paiement par la présente compagnie, au syndicat, de la somme de $4,750,000, à payer par la présente compagnie au syndicat.

Sur motion dûment appuyée, il est unanimement résolu: que ladite souscription soit par les présentes acceptée et qu'un million (1,000,000) d'actions ordinaires de la présente compagnie, classe "A", soient allouées au *Beauharnois Power Syndicate* et / ou à ses nominataires, et que les certificats pour lesdites actions soient délivrés audit syndicat et / ou à ses nominataires sur paiement dudit prix de la souscription, soit un million de dollars ($1,000,000).

Sur motion dûment appuyée, il est unanimement résolu:

> Que, conformément au règlement n° 2 de la compagnie, les administrateurs créent une émission d'obligations...

Et cette émission fut créée aux conditions y indiquées, et les officiers furent autorisés à prendre les mesures nécessaires, à signer les documents et à faire tout ce qui serait requis pour donner effet à cette émission d'obligations:

> On déclare à l'assemblée que d'après le mémoire de convention du 31 octobre 1929, passé entre la présente compagnie, partie de première part, et la *Newman, Sweezey & Company, Limited*, et la *Dominion Securities Corporation, Limited*, (appelées les banquiers), parties de deuxième part, tel que modifié par un contrat de la même date passé entre la compagnie et lesdits banquiers et le *Beauharnois Power Syndicate*, les banquiers ont convenu d'acheter et la Compagnie de vendre, sous réserve des termes et conditions desdits contrats, trente millions de dollars ($30,000,000) d'obligations fiduciaires subsidiaires de la présente compagnie et 770,000,000 d'actions ordinaires, classe "A", de la Compagnie, au prix de vingt-sept millions de dollars ($27,000,000) et les intérêts courus sur lesdites obligations de fiducie subsidiaire à la date de la livraison, et que lesdits banquiers avaient offert d'accepter la répartition et l'émission de vingt-deux (22) actions maintenant détenues par les administrateurs de la présente compagnie comme étant une promesse proportionnée à l'obligation de la présente compagnie en vertu desdits contrats de vendre et de délivrer lesdites actions ordinaires de ladite classe "A" de la présente compagnie, et sur motion dûment faite et appuyée, il est unanimement résolu:
>
> Que ladite offre soit acceptée et que, en conséquence, 769,978 actions ordinaires de la classe "A" de la présente compagnie soient attribuées à la *Newman, Sweezey & Company, Limited*, et à la *Dominion Securities Corporation, Limited*, et ou leurs nominataires, et que lesdites actions leur soient délivrées à elles et / ou à leurs nominataires, ainsi que lesdites obligations de fiducie subsidiaire, sur paiement desdites obligations et actions suivant les termes, dispositions et conditions des deux contrats susdits."

Sur motion dûment appuyée, il est unanimement résolu:

Que vingt et un mille (21,000) actions ordinaires de la présente compagnie, classe "A", soient attribuées, entièrement libérées et non sujettes à appel, aux exécuteurs testamentaires de feu dame Sarah Robert et/ou à leurs nominataires, et que vingt mille dollars ($20,000) en espèces leur soient payés à eux ou à leur nominataires, ces actions devant être émises et cet argent payé lors du transfert de l'actif et de l'entreprise du *Beauharnois Power Syndicate* à la présente compagnie, tel que prévu dans ledit contrat passé entre ledit *Beauharnois Power Syndicate* et la présente compagnie et la *Marquette Investment Corporation*, et que le président, ou un administrateur et le secrétaire ou un secrétaire adjoint ou le trésorier ou un trésorier adjoint, soient autorisés à souscrire tous lesdits documents et à faire toutes lesdites choses qui, à leur avis, peuvent être nécessaires ou utiles pour mettre en vigueur les dispositions de la présente résolution.

Attendu que parmi les sommes payables par la compagnie en considération de l'acquisition par la compagnie de l'entreprise et de l'actif du *Beauharnois Power Syndicate*, et des choses suivantes, savoir:

(*a*) la somme de quatre millions sept cent cinquante mille dollars ($4,750,000) payable audit *Beauharnois Power Syndicate*; et
(*b*) la somme de vingt mille dollars ($20.000) à verser aux exécuteurs testamentaires de la feue dame Sarah Robert; et

Vu que, d'après les termes du contrat fiduciaire de mort-gage, d'hypothèque et de nantissement, portant la date du 1er octobre 1929, à souscrire entre la présente compagnie et la *Royal Trust Company* en qualité de fiduciaire, garantissant les obligations de fiducie subsidiaire à émettre par la présente compagnie, la compagnie aura droit de faire payer au fiduciaire, pour lesdites fins, à la compagnie ou à son ordre lesdites sommes, à même le fonds de fidéjussion à établir dans ledit acte de fiducie:

Que le paiement desdites sommes à même ledit fonds de fidéjussion soit autorisé auxdites fins, et que demande soit faite audit fiduciaire du paiement desdites sommes à même ledit fonds de fidéjussion auxdites fins, et que la demande desdites sommes pour lesdites fins soit approuvée.

Sur motion dûment appuyée, il est unanimement résolu:

Attendu que, suivant les termes de l'acte fiduciaire de mort-gage, d'hypothèque et de nantissement, portant la date formelle du 1er octobre 1929, et devant être passé entre la présente compagnie et la *Royal Trust Company* en qualité de fiduciaire, pour garantir les obligations de fiducie subsidiaire de la présente compagnie, la compagnie aura droit d'obtenir le paiement par le fiduciaire, à la compagnie ou à son ordre, des sommes, à même le fonds de fidéjussion, à prévoir dans ledit acte de fiducie pour le paiement des dépenses, de temps à autre, pour, entre autres, les fins indiquées à l'alinéa C de la section 2 de l'artticle 9 dudit acte de fiducie; et

Attendu que la compagnie et ses filiales (telles que définies dans ledit acte de fiducie) avaient fait des dépenses et des dettes s'élevant à un total de quatre millions sept cent trente-cinq mille, sept cent trente-sept dollars et quarante-sept sous ($4,735,737.47) relativement au développement et à la vente de l'énergie hydroélectrique résultat de la différence de niveau entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis dans la province de Québec, Canada;

Que soit accordée l'autorisation de payer ladite somme de quatre millions sept cent trente-cinq mille, sept cent trente-sept dollars et quarante-sept sous ($44,735,737.47) à même ledit fonds de fidéjussion, pour défrayer lesdites dépenses et acquitter lesdites dettes, et que soit par les

> présentes approuvée la demande desdites sommes auxdites fins, et que demande soit faite audit fiduciaire du paiement à la compagnie ou à son ordre de ladite somme de quatre millions, sept cent trente-cinq mille, sept cent trente-sept dollars et quarante-sept cents ($4,735,737.47).

Il va me falloir y penser, monsieur le président, et peut-être y revenir une autre fois.

Le TÉMOIN: Je pourrais expliquer cela en un mot. Ce sont les prêts des banques inscrits dans le bilan arrêté au 17 décembre.

*M. White:*

Q. En d'autres termes, le bilan du syndicat?—R. Oui.

Q. Et à même quel fonds les a-t-on payés?—R. A même le produit des obligations.

Q. A même le produit des obligations?—R. Exactement.

Q. Eh bien, je ne comprends pas encore très bien la situation. On a payé $4,750,000 à même le produit des obligations?—R. Au syndicat pour son actif.

Q. Puis une autre somme de $4,735,737.47?—R. $4,735,737.47 que l'on a payé aux diverses banques du Canada en remboursement d'avances qu'elles avaient accordées au syndicat.

Q. Où ont-ils pris l'argent?

Le PRÉSIDENT: Ils l'avaient emprunté des banques, apparemment.

*M. White:*

Q. Mais vous n'aviez pas ce montant d'argent?—R. Nous avions $27,-000,000.

Q. Dont $4,750,000 furent remis au syndicat?—R. Oui, monsieur.

Q. Et $22,500,000 à la *Light, Heat and Power Company* qui prit le tout?—R. Ah! Oui, mais cette résolution que nous avons lue est une résolution de fiducie en faveur de la *Royal Trust Company* qui avait la garde des $22,250,000.

Q. Oh! cette somme provenait réellement des $22,500,000?—R. Elle en provenait et ceci les autorisait à payer cette somme.

M. WHITE: Puis:

> La résolution étant formellement appuyée, il fut unanimement résolu:
>
> Attendu qu'en vertu des dispositions du contrat d'hypothèque et de nantissement que la compagnie doit souscrire pour garantir ses obligations à nantissement comportant amortissement pour une période de trente ans et portant intérêt à 6 p. 100, la compagnie aura droit de se faire payer à même la somme constituée en fidéicommis à être pourvue dans ledit acte de fiducie pour les fins énumérés à l'alinéa (*c*) de la subdivision 2 de l'article IX dudit acte de fiducie;
>
> Qu'il soit et il est par les présentes autorisé de payer la somme d'un million neuf cent soixante-quinze mille dollars à même ladite somme en fiducie aux fins d'acquitter l'obligation de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* une des filiales de cette compagnie (telle que définie dans ledit acte de fiducie) laquelle somme est payable par ladite *Beauharnois Light, Heat and Power Company* à la *Montreal Cotton Company* en règlement partiel de certains droits hydrauliques acquis par ladite *Beauharnois Light, Heat and Power Company* relativement à l'exploitation et la mise sur le marché de l'énergie résultant de la différence de niveau entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis dans la province de Québec, Canada, et que l'application de tel montant à telle fin soit et elle est par les présentes approuvée et que l'on fasse une demande à la *Royal Trust Company* en qualité de fidéicommis pour le payement dudit montant pour telle fin.

*M. White:*

Q. Et ce montant provenait encore des $22,500,000?—R. Oui.

M. STEWART: Quel était ce montant?

M. WHITE: $1,975,000.

Puis, à une assemblée du bureau des administrateurs tenue le 20 décembre 1929, à laquelle assistaient:

MM. R. O. Sweezey, W. L. McDougald, M. W. Wilson, Aimé Geoffrion, J. P. Ebbs, S. Godin, fils, A. F. White, H. B. Griffith (secrétaire).

> Le secrétaire a fait rapport que toutes les actions émises du capital-actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, la *Beauharnois Construction Company*, la *Beauharnois Land Company* et la *Beauharnois Transmission Company* avaient été déposées aux soins de la *Royal Trust Company* comme garantie pour l'émission d'obligations en nantissement de la compagnie, y compris les onze actions de chaque compagnie détenues par ses administrateurs, que les administrateurs de ces compagnies avaient transférées également à la *Royal Trust Company*, et qui avaient été assujéties au privilège de l'acte de fiducie garantissant les obligations.

Puis, l'on fait des démarches en vue d'augmenter le nombre des administrateurs de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* et de la *Beauharnois Power Company*, respectivement:

> Le président a alors soumis un rapport concernant les travaux de constructions effectués par la *Beauharnois Construction Company* jusqu'au 15 décembre 1929 comportant un déboursé de $519,000, lesquels travaux comprenaient l'excavation qui s'établissait à plus de 500,000 verges, la construction de 1 mille ½ de chemin de fer, le chantier, l'approvisionnement d'eau, les lignes de transmission destinées à fournir l'énergie pour les travaux de construction et le concasseur. Le travail prévu pour 1930 comportait l'excavation d'environ 7,000,000 de verges cubes, et l'on a commandé tout l'outillage lourd requis pour ces travaux d'excavation. On assemblera cet outillage durant les mois d'hiver. On a passé un contrat avec la *Montreal Light, Heat and Power Consolidated* relativement à l'énergie requise pour les travaux de construction et cette énergie sera disponible quand on en aura besoin.
>
> Le secrétaire a soumis un état qui indiquait que les déboursés à la fin de janvier se chiffraient à $1,750,000.

Puis:

> M. R. O. Sweezey a fait rapport que le contrat d'engagement proposé entre cette corporation et M. R. A. C. Henry soumis à une assemblée des administrateurs de la compagnie tenue le 3 décembre 1929, agréait à M. Henry, sauf que M. Henry demandait que le contrat renferme une clause en vertu de laquelle cette compagnie s'engage à attribuer et à émettre à lui et ou à ses nominataires huit mille neuf cent quatre-vingt-quinze (8,995) actions communes de la classe "A" de cette compagnie au prix d'un dollar ($1) l'action.

*M. White:*

Q. Des actions du trésor étaient-elles disponibles à cette époque?—R. Ce chiffre représente le nombre d'actions du trésor de la catégorie "A" qui étaient disponibles.

Q. Il en restait tant que cela?—R. Un million d'actions furent émises en faveur du syndicat, 770,000 à la compagnie, 21,000 aux Robert et 8,995 à M. Henry, ce qui formait un total de 1,799,995.

*Le président:*

Q. On a pris livraison de toutes les actions, n'est-ce pas?—R. De toutes les actions de la catégorie A. On n'a pas émis d'actions de la catégorie B.

M. WHITE (il continue de lire):

> A la suite d'une discussion il fut proposé par M. Aimé Geoffrion, appuyé par M. R. O. Sweezey et unanimement résolu que le contrat d'engagement proposé entre la corporation et M. R. A. C. Henry, dont on approuva une ébauche à une assemblée des administrateurs le 3 décembre 1929, soit modifié en y insérant une disposition relativement à l'attribution et à l'émission à M. R. A. C. Henry et/ ou à ses nominataires de huit mille neuf cent quatre-vingt-quinze (8,995) actions ordinaires de la classe A au prix d'un dollar ($1) l'action, et que le président ou un vice-président ou un administrateur, ainsi que le secrétaire ou le secrétaire adjoint de cette compagnie soient et ils sont par les présentes autorisés à souscrire avec M. R. A. C. Henry un contrat d'engagement modifié conformément à cette résolution et, que huit mille neuf cent quatre-vingt-quinze (8,995) actions ordinaires de la catégorie A du capital-actions de cette compagnie soient et elles sont par les présentes attribuées à M. R. A. C. Henry et/ ou à ses nominataires et seront émises en sa faveur quand il souscrira ledit contrat et payera à cette compagnie un dollar ($1) par action.

Le PRÉSIDENT: Etait-ce la première fois que cette question surgissait?

M. WHITE: Non. On étudia et approuva l'accord primitif durant le régime des administrateurs provisoires, et ceci est supplémentaire.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je dis. On avait étudié le contrat avec M. Henry auparavant.

M. WHITE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Mais cette occasion-ci marque les premières démarches de M. Henry concernant cette question.

M. WHITE: Cela est exact, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Et le nombre exact d'actions implique-t-il quelque chose de significatif. Par exemple, s'il restait 20,000 actions dans le trésor, les aurait-on données à M. Henry?

Le TÉMOIN: Je ne le crois pas, monsieur le président. Je ne puis affirmer cela.

*M. White:*

Q. A tout événement, il a pris tout ce qui restait?—R. Cela est vrai, monsieur White.

*Le président:*

Q. Vous comprenez, l'affaire me paraît étrange. Je ne veux pas posé à l'innocent dans ces transactions, mais précisément au moment où la chasse se termine M. Henry stipule qu'on lui donne tout ce qui reste et il l'obtient. Or, avait-on quelque raison d'en agir ainsi?—R. Non, nulle que je puisse indiquer, monsieur le président. Ce fut le résultat d'une conférence entre M. Sweezey et M. Henry. M. Sweezey tenait à s'assurer les services de M. Henry et M. Henry stipula sans doute qu'on lui accorde le privilège d'acheter ces actions.

*M. White:*

Q. A ce prix?—R. A ce prix.

Q. Les actions se vendaient alors sur place à environ $15 l'action.—R. A un prix variant entre $10 et $15. Nous pourrions nous assurer du prix. Je ne suis pas au courant du prix. Il y eut très peu de ventes à $15, et aussitôt que les gens eurent payé ce prix les actions sont tombées à un niveau raisonnable.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, je n'irai pas plus loin, monsieur Griffith, mais je dois avouer qu'il subsiste un doute dans mon esprit.

Le TÉMOIN: Quelque autre témoin pourrait peut-être vous donner sur ce point des renseignements plus précis que je ne puis en fournir.

M. WHITE: Puis:

> Il fut proposé par M. Sweezey, appuyé par M. Ebbs et résolu unanimement que les honoraires des administrateurs soient établis à raison de mille dollars ($1,000) par année et de vingt dollars ($20) pour chaque assemblée.

M. STEWART: Quelle était la date de cette dernière assemblée?

M. WHITE: Le 20 décembre 1929.

Puis, il y a l'assemblée du 5 février 1930 où l'on discute et prend des dispositions concernant le placement de la somme en fiducie en attendant que l'on en ait besoin.

Le PRÉSIDENT: C'est le solde des $22,500,000.

M. WHITE: Oui. Le 19 février 1930:

> Le secrétaire présenta un état financier comprenant le bilan de la corporation arrêté au 31 janvier 1930, ainsi que l'état indiquant la situation du fonds de fidéjussion le 18 février 1930.

*M. White:*

Q. Je suppose que vous pouvez nous fournir ces documents sans la moindre difficulté, monsieur Griffith??—R. Je puis les obtenir de Montréal. Je n'ai pas tous les détails ici.

Q. Voudriez-vous les obtenir, s'il vous plaît?—R. Oui, j'y verrai.

Q. Prenez-vous note de ces choses?—R. J'ai fait un mémoire et l'on prend des notes pour moi.

M. WHITE: Le 19 décembre 1930, M. Henry semble avoir été nommé vice-président de la compagnie. On prend des dispositions concernant le payement des dépenses.

Puis à la page 21 de ce livre:

> Le président a fait rapport, relativement aux négociations entamées avec la ville de Valleyfield, que l'on avait jugé à propos de coopérer immédiatement avec de nouvelles industries qui s'annonçaient et d'aider ces industries à s'établir dans ou près de la ville de Valleyfield. A ce sujet, on a rapporté au bureau que M. E. W. Brupbacher, de Toronto, était disposé à établir une filature de soie dans ou près de la ville de Valleyfield, et l'on exposa au bureau un arrangement préliminaire conclu avec M. Brupbacher.
>
> La proposition étant formellement appuyée, il fut résolu unanimement:
>
> Qu'attendu qu'il est avantageux pour la compagnie de faire un placement ne dépassant pas deux cent cinquante mille dollars en actions privilégiées d'une compagnie devant être connue sous le nom de *Brupbacher Silk Mills, Limited*, ou de quelque autre nom semblable comme partie d'une émission de cinq cent mille dollars ($500,000) d'actions privilégiées.
>
> Que le président ou un vice-président et le secrétaire ou le secrétaire adjoint soient autorisés à souscrire à des actions privilégiées de la nouvelle compagnie projetée au pair pour un montant ne dépassant pas deux cent cinquante mille dollars ($250,000) à la condition que,
>
> 1. E. W. Brupbacher et ses associés souscrivent à deux cent cinquante mille dollars ($250,000) d'actions priviligiées;
>
> 2. Cette corporation reçoive un bonus d'une action du capital-actions ordinaire pour chaque action priviligiée souscrite;

3. La compagnie projetée convienne de construire dans un délai de douze (12) mois sa filature dans ou près de la ville de Valleyfield; et

4. La nouvelle compagnie projetée convienne d'acheter son énergie de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

Le PRÉSIDENT: Quelle fin cette lecture va-t-elle servir, monsieur White, que s'agit-il de montrer?

M. JACOBS: Je suppose que M. Gordon suggère qu'il y avait des gens qui établissaient ce genre d'industries au Canada avant le 28 juillet.

M. WHITE: Je n'ai pas saisi la portée de la date.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous l'avons saisie.

M. WHITE: Je dois plaider innocence. Si je l'eusse su j'aurais probablement appuyé sur la date un peu plus que je ne l'ai fait.

Puis, le 16 avril 1930 on passe une résolution relativement à l'inscription des actions ordinaires de la catégorie "A" à la bourse de Montréal et à la bourse de Toronto, et on autorise des demandes à cette fin.

Puis:

> Le secrétaire présenta des états financiers, y compris le bilan de la corporation arrêté au 31 mars 1930, et l'état de la situation du fonds de fidéjussion le 15 avril 1930.

Je voudrais avoir ces documents, si je le puis, monsieur Griffith.

On relève ensuite des avis concernant l'assemblée annuelle.

> Et une assemblée des administrateurs le 16 juillet 1930: Le secrétaire présenta des états financiers, y compris le bilan de la corporation arrêté au 30 juin 1930, et l'état de la situation du fonds de fidéjussion le 16 juillet 1930.

Et il y a cette résolution:

> Attendu que la compagnie et ses filiales telles que définies dans l'acte de fiducie ont fait des déboursés et se proposent d'en faire d'autres se chiffrant dans l'ensemble à cinq cent mille dollars ($500,000) pour la production et la mise sur le marché de l'énergie résultant de la différence de niveau entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis dans la province de Québec, Canada:

*M. White:*

Q. Je suppose que ce sont les $500,000 qui ont été versés au capital-actions d'une des compagnies?—R. Non, monsieur. Cette résolution correspond à une résolution passée à presque toutes les assemblées. Elle autorise simplement la *Royal Trust Company* à titre de gardienne du fonds de fidéjussion de payer à l'ordre de la compagnie ou à l'ordre des officiers compétents de la compagnie la somme de $500,000.

*Le président:*

Q. Pour toute fin à laquelle la compagnie la destine?—R. Eh bien, l'acte de fiducie définit pour quelle fin l'argent peut être requis. On doit affecter l'argent à des dépenses effectuées ou que la compagnie se propose d'effectuer pour notre compte relativement à la production et à la mise sur le marché de l'énergie, etc., etc. En d'autres termes, nous ne pouvions utiliser le fonds de fidéjussion pour acquérir des actions de la *Brupbacher Company.* Il fallait que le fonds de fidéjussion—et les officiers de la compagnie étaient tenus de produire des certificats—fut affecté à l'exploitation hydroélectrique de la compagnie ou de sa filiale, la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

M. WHITE: Puis, il y a une résolution qui fixe le salaire du secrétaire-trésorier et qui pourvoit à ce que le président soit autorisé à accorder à tout officier

dont les devoirs peuvent entraîner des dépenses pour divertissements, voyages et autres fins utiles à la compagnie, une allocation de dépenses ne dépassant pas $300 par mois.

Le PRÉSIDENT: C'est une somme modeste.

Le TÉMOIN: Je suis le seul officier qui reçoit cette allocation.

M. WHITE: Le 17 septembre 1930, on présenta l'état financier ordinaire du mois, et on autorisa le retrait de $900,000 du fonds de la fidéjussion pour les fins de production et de mise sur le marché de l'énergie résultant de la différence de niveau entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis.

Puis, on présenta l'état mensuel ordinaire à l'assemblée du 15 octobre 1930, et on passa une résolution:

> Que ce bureau choisisse parmi ses membres un comité qui sera connu sous le nom de comité consultatif, lequel comité agira à titre de conseiller auprès des divers officiers de la corporation dans l'accomplissement de leurs devoirs respectifs, et que ce comité se compose du président du bureau, du président de la corporation, du gérant général de la corporation et de M. S. Godin, fils, et que les membres de ce comité qui ne reçoivent pas d'autre rémunération de la corporation aient droit à un traitement annuel de cinq milles dollars ($5,000) au lieu des honoraires annuels des administrateurs qui s'établissent à un millier de dollars ($1,000)."

Et le 19 novembre, on présente l'état mensuel ordinaire:

> M. R. A. C. Henry, le gérant général soumit une estimation relative au coût du parachèvement du projet de la compagnie jusqu'à concurrence d'une production de 500,000 H.P., laquelle estimation constituait une révision de l'estimation préparée antérieurement par les ingénieurs de la compagnie et s'étayait sur l'expérience acquise au cours de la présente année.

*M. White:*

Q. Je voudrais avoir ce document s'il vous convenait de me le donner, monsieur Griffith.—R. On le produira. Il va falloir que je le fasse venir.

M. WHITE: J'apprécie cela.

Le 17 décembre 1930, on présenta l'état mensuel ordinaire qui fait mention du retrait de $250,000 du fonds de fidéjussion et on approuva cette résolution:

> "Il fut proposé par M. S. Godin, fils, appuyé par M. J. H. Gundy, et résolu unanimement: Que les déboursements pour frais de voyages et dépenses diverses jusqu'à concurrence de dix-neuf mille cinq cents dollars ($19,500) soit approuvés, et que cette résolution constitue pour les officiers de la compagnie une autorisation suffisante relativement aux déboursés effectués."

On m'apprend, monsieur Symmes, qu'il existe des pièces justificatives se rapportant à ce montant.

M. SYMMES: Oui.

M. WHITE: Alors, ces documents complètent les procès-verbaux de la *Beauharnois Power Corporation*. Le livre renferme peut-être d'autres procès-verbaux.

Le TÉMOIN: Il y a des procès-verbaux pour 1931. Je croyais que vous les aviez tous.

M. SYMMES: Non, on ne nous les a pas remis.

Le TÉMOIN: J'obtiendrai ces procès-verbaux pour vous.

M. WHITE: L'assemblée du 15 janvier 1931 ne rapporte rien de particulier.

Puis, le 18 février 1931, on présente l'état mensuel ordinaire et on fixe l'assemblée annuelle à mercredi le 11 mars.

A l'assemblée des administrateurs le 6 mars 1931, on rédige le rapport annuel destiné aux actionnaires et on le soumet à l'assemblée qui l'approuve.

*M. White:*

Q. Je suppose que nous pouvons avoir ce rapport annuel, monsieur Griffith. —R. Je crois qu'il est étalé là, n'est-ce pas.

M. WHITE: Il se peut. Puis, il y a un procès-verbal:

"Que l'action des officiers de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, comportant une avance de deux cents mille dollars ($200,000) à la *Marquette Investment Corporation* le 30 juin 1930 et l'inscription de l'avance dans les livres de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, à titre d'avance à la *Marquette Investment Corporation* soit et elle est par les présentes approuvée."

*M. White:*

Q. Il s'agit des $200,000 dont nous avons déjà parlé, n'est-ce pas?—R. Je ne crois pas qu'il s'agit de cette somme. Je devrai m'enquérir des détails et je vous donnerai ensuite cette information.

M. WHITE: Assemblée des actionnaires le 11 mars 1931 dont nous avons le rapport ici. Je suppose que l'on pourrait nous fournir des exemplaires imprimés.

Le TÉMOIN: Nous n'avons pas fait imprimer le rapport. Nous l'avons fait polycopier.

M. WHITE: Le rapport mentionne tout d'abord le bilan et il y est dit:

"Déboursés pour la construction et le coût des propriétés, droits, etc., total $28,768,815.53."

Je me propose naturellement de demander des détails concernant ces déboursés en temps et lieu. Ces renseignements constituent des détails dans un sens, mais vous les avez groupés par classes:

Les commandes pour outillage non encore livré s'élèvent à $4,117,034.85.

CONSTRUCTION

On commença les travaux de construction à l'usine génératrice et au canal en août 1929, mais on ne commença pas les opérations sur une grande échelle avant le printemps de 1930. On avait excavé au delà de 11,100,000 verges cubes de matières à la fin de 1930. Il faudra enlever approximativement 32,000,000 de verges cubes pour l'installation initiale de 200,000 H.P. Environ un tiers des travaux de construction requis pour notre première intallation se trouve donc terminé.

L'installation de 200,000 H.P. fournira l'énergie requise pour l'agrandissement de la première usine jusqu'à une capacité de production de 500,000 H.P. Comme l'énergie constitue un facteur important dans les travaux de construction modernes exécutés sur une grande échelle, on pourra effectuer des économies considérables de ce chef.

On parle d'achats d'outillage, de matériel et de fournitures.

Pour se faire une idée de la grande envergure des opérations que votre compagnie dirige, il convient de noter qu'en plus de l'achat de matériel d'une valeur dépassant $10,000,000, on a acquis des biens immeubles comprenant environ 28,000 acres y compris de précieux droits riverains sur le Saint-Laurent qui ont coûté plus de $5,000,000. De plus, les déboursés à compte des gages et salaires pour l'année se sont chiffrés à environ $2,500,000. On a aussi donné en dépôt au gouvernement de la

province de Québec et à la Commission hydroélectrique d'Ontario des titres d'une valeur de plus de $1,000,000 pour garantir l'exécution des obligations de la compagnie.

CONSTRUCTION SECONDAIRE

L'exécution de votre projet comporte des entreprises secondaires importantes, y compris des détournements de routes et de chemins de fer ainsi que la construction de quatre ponts sur le canal et le bief d'aval. Il y aura deux ponts-route et de chemins de fer communs et un pont de chemin de fer sur le canal, et un seul pont-route traversera le bief d'aval. Le coût estimatif de ces structures et des détournements nécessaires est de $5,206,238.

Comme le canal a plus d'un demi-mille de largeur, les ponts sont d'importantes parties constituantes des travaux de construction. On les construira avant de laisser entrer l'eau dans le canal, et on réduira ainsi substantiellement le coût.

Le dessin et l'ouvrage de construction du canal prévoient la dérivation de toute eau additionnelle jusqu'au plein débit du Saint-Laurent en exécutant d'autres travaux de dragage.

Nous revenons toujours à ce sujet:

Les ponts, les berges du canal et le terrain requis sont tous inclus dans le coût de la première installation de 500,000 H.P. Il s'ensuit que l'on pourrait ajouter d'autres unités génératrices à l'usine à un très bas prix pour chaque cheval vapeur.

Je me propose d'interroger M. Henry à ce sujet en temps opportun:

Les travaux de construction avancent plus rapidement qu'on ne l'avait prévu...... Vos directeurs ont confiance que la première installation de 200,000 H.P. sera terminée bien avant le 1er octobre 1932...... Ils rapportent que l'on parachèvera les travaux à un coût bien inférieur aux estimations primitives.

Puis, le document traite de contrats d'énergie:

En vertu des contrats signés jusqu'à date la compagnie peut être appelée à livrer 462,000 des 500,000 H.P., que produiront les usines maintenant en voie de construction. On commencera à effectuer livraison des premières unités d'énergie sous le régime de ces contrats le 1er octobre 1932.

L'utilisation de l'énergie de Beauharnois dans de grandes industries métallurgiques et chimiques a retenu notre attention. On a entamé il y a quelque temps des négociations en vue d'induire une industrie de cette nature à s'établir dans la région de Beauharnois.

Si ces négociations aboutissent, l'excédent d'énergie résultant de l'exploitation de 500,000 H.P., ne suffira pas à répondre aux besoins de cette nouvelle industrie. Comme l'établissement de l'industrie dépend d'une disposition immédiate relative à un approvisionnement suffisant d'énergie, on a jugé à propos de demander à la province de Québec l'autorisation de détourner une plus forte quantité d'eau par voie du canal.

Les ventes d'énergie jusqu'à date, les négociations en cours concernant l'établissement d'industries, et un relevé des consommateurs assurés d'énergie de Beauharnois, portent forcément à croire que toute l'énergie disponible à notre emplacement sera requise beaucoup plus rapidement qu'on ne l'avait anticipé.

Dans une entreprise de l'envergure de la Beauharnois, il fait plaisir de constater que 18 mois d'opérations établissent que les calculs approximatifs ont été plus que suffisants. Je n'oublie pas que nous devons ce résultat surtout à l'efficacité de nos fonctionnaires et de leurs personnels,

et je profite de cette occasion pour leur exprimer la sincère appréciation des hauts fonctionnaires et des administrateurs de votre compagnie.

Le secrétaire a lu à l'assemblée le bilan consolidé de la corporation et des filiales arrêté au 31 décembre 1930, ainsi que le rapport des vérificateurs.

On les approuva et on ratifia les décisions des administrateurs. Tout le monde est heureux et on propose un vote de remerciements aux officiers. Puis, il y a une assemblée des administrateurs le 11 mars 1931. Il n'y eut rien de remarquable. A l'assemblée tenue le 22 avril 1931 il est question de modifier certains accords. Il s'agit d'un accord concernant les machines et ainsi de suite. Puis, on approuve une résolution qui autorise les officiers à faire d'autres mises de fonds dans la *Brupbacher Silk Mills.* Ensuite, il y a cette résolution:

"Le président a fait rapport que M. R. A. C. Henry, le vice-président et gérant général de la compagnie, avait effectué récemment pour le compte de la compagnie des déboursés qui s'élevaient à $9,000"; et il fut résolu unanimement: "que la somme de $9,000 soit payée à M. R. A. C. Henry, vice-président et gérant général de la compagnie en remboursement de dépenses qu'il a effectuées pour le compte de la compagnie."

Le TÉMOIN: Il y a encore un livre concernant la *Power Corporation* qui renferme les procès-verbaux de trois petites assemblées. Ce livre se rapporte à l'administration des actionnaires privilégiés.

M. SYMMES: J'ai examiné ce livre et il ne renferme rien d'important.

*M. White:*

Q. Croyez-vous que ce livre renferme quelque chose que je devrais lire, monsieur Griffith?—R. Non, monsieur. Il s'agit seulement de trois petites assemblées.

M. WHITE: Nous abordons ensuite la pièce n° 66.

M. SYMMES: Il s'agit d'une corporation de Delaware capitalisée à 10,000 actions sans valeur nominale que le conseil d'administration émettra à tel prix qu'il pourra fixer de temps en temps. La compagnie fut autorisée à commencer ses opérations avec un capital de mille actions. La première assemblée du conseil d'administration eut lieu le 5 octobre 1929. Les premières affaires importantes sont notées à la page 57 du procès-verbal. On relève à la page 57 le procès-verbal d'une assemblée tenue le 4 novembre 1929 qui semble être la première assemblée des administrateurs à la suite de l'assemblée préliminaire au cours de laquelle on constitua la compagnie en corporation. Le conseil d'administration se composait alors de R. O. Sweezey, R. M. Perry, E. S. Coleman, H. B. Griffith et J. W. McCammon. M. McCammon est-il un des membres du conseil exécutif de la Beauharnois, monsieur Griffith?

Le TÉMOIN: Oui, il en fait partie.

M. SYMMES: M. Sweezey était président, M. Perry, vice-président, M. Griffith, secrétaire, M. Coleman, trésorier, et M. McCammon remplissait les fonctions de secrétaire adjoint et de trésorier adjoint. On trouve la résolution suivante à la page 59 du procès-verbal:

Que l'on ouvre la souscription à pas plus de 2,000 actions du capital-actions de cette corporation au bureau de la corporation après avoir donné les avis que l'on jugera convenables...

M. WHITE: Où se trouve le bureau chef?

M. SYMMES: Dans le Delaware à cette époque. On le transféra à cette époque ou peu de temps après à l'immeuble Drummond, Montréal.

> ...et qu'à l'époque de la souscription tout souscripteur sera tenu de payer au trésorier cinq dollars pour chaque action du capital-actions de cette corporation sans valeur nominale ou sans valeur au pair auquel il aura souscrit.

Viennent ensuite les procès-verbaux de l'assemblée des administrateurs tenue dans l'immeuble Drummond, Montréal, le 3 janvier 1930, à laquelle assistaient MM. Perry, Coleman, McCammon et Griffith. On soumit à l'assemblée un projet d'accord entre la compagnie et la *Beauharnois Construction Company* qui pourvoyait à la location de certaines pièces d'outillage, la propriété de la *Marquette Construction Company* à un loyer annuel égal à 22 p. 100 du coût de cet outillage livré à Beauharnois, Québec. Je dirai sans hésitation, monsieur Griffith, que l'outillage que l'on a loué se composait des cinq tours.

Le TÉMOIN: Oui. Je crois devoir expliquer pour quelle raison notre groupement corporatif comprenait une corporation américaine. Une partie de l'outillage utilisé à Beauharnois n'est pas disponible...

*M. Symmes:*

Q. Il s'agissait de vous affranchir du droit sur les machines, n'est-ce pas?—R. Non. Il ne s'agissait pas d'éviter le paiement du droit sur les articles importés au Canada, mais il s'agissait d'obtenir une remise du droit sur les parties de cet outillage que nous pourrions vendre si nous les revendions aux Etats-Unis, et pour cette fin il était préférable que le droit de propriété relève d'une corporation américaine.

Q. Ou bien entendiez-vous que l'on pourrait revendre l'outillage plus facilement à des prix plus avantageux à la compagnie aux Etats-Unis qu'au Canada?—R. Précisément.

*M. White:*

Q. Etait-ce l'unique objet de la compagnie?—R. Oui.

Q. L'entière fonction?—R. L'entière fonction.

Q. Et tout cela est fait?—R. Tout cela est fait.

Q. La corporation d'énergie a fourni l'argent?—R. Oui.

Q. Ou la *Light, Heat and Power Corporation*?—R. La *Beauharnois Construction Company*. Je me serais préparé à...

Q. Et cette compagnie a acheté les machines aux Etats-Unis et les a louées à la compagnie de construction?—R. Oui.

Q. Et on les renverra aux Etats-Unis après le parachèvement des travaux?—R. Oui. Pas nécessairement. Ces démarches assurent un plus grand marché si l'on veut revendre les machines.

Q. Exactement. Et il n'y a pas d'autres actionnaires—elle appartient entièrement au trust de valeurs?—R. A la *Beauharnois Construction Company*.

M. MONTGOMERY: J'ai examiné pendant l'heure du lunch cet acte de fiducie qui garantit les obligations et je constate qu'il tranche d'une manière satisfaisante la discussion que nous avons eue au moment de l'ajournement relativement au titre de créance de $7,500,000. On trouvera une description de l'hypothèque proposée aux pages 14 et 15 de l'acte de fiducie. La section (*a*) se rapporte aux actions des différentes filiales énumérées dans la deuxième liste; la section (*b*) se rapporte à toutes les actions de toute autre compagnie que la compagnie peut acquérir, ou tout produit des obligations ou espèces provenant du fonds de fidéjussion. La section (*c*):—

> toutes dettes et créances existant en aucun temps en faveur de la compagnie en raison de l'application par la compagnie de tout produit des obligations, ou de tout argent qu'elle a reçu du fonds de fidéjussion, ou en raison de l'application par la compagnie de l'actif acquis conjointe-

ment avec le produit des obligations, ou de tout argent qu'elle a reçu dudit fonds de fidéjussion, sauf l'argent qui serait payable à la compagnie à titre d'intérêt ou au lieu de l'intérêt sur telles dettes; et elle convient par les présentes que les actions détenues par les administrateurs desdites compagnies énumérées dans la deuxième liste ci-jointe seront assujéties immédiatement à un privilège faisant partie des immeubles hypothéqués spécifiquement.

Puis à la page 18 il est prévu que tout titre de créance sera transporté aux syndics, le paragraphe portant:

5. La compagnie livrera ou transportera au syndic sous telle forme que le syndic pourra exiger tous les billets à ordre ou autres titres de créance qu'elle a obtenus relativement à la créance mentionnée à l'alinéa (*c*) du paragraphe (*a*) de la section I de cet article III (à l'exception de tout argent qui serait payable à la compagnie à titre d'intérêt ou au lieu d'intérêt sur telles dettes) et elle obtiendra de temps en temps à la demande du syndic les billets à ordre ou autres titres de créance relativement à telle créance, pourvu, toutefois, en attendant, que la garantie créée par les présentes soit exécutoire et que le syndic ait décidé ou soit tenu de l'exécuter, le syndic n'exigera pas, sauf à la demande de la compagnie, le règlement de la créance représentée par tels billets à ordre ou autres titres de créance, ou par un billet ou titre quelconque, et il permettra de temps en temps à la demande de la compagnie le renouvellement, le remplacement ou la substitution de tels billets à ordre ou autres titres de créance par d'autres billets à ordre ou d'autres titres de créance.

6. D'ici à la libération intégrale de la dette mentionnée à l'alinéa (*c*)du paragraphe (*a*) de la section I de cet article III, tous les payements (autres que les dividendes) que les débiteurs de telle dette effectueront à la compagnie seront censés être effectués par rapport à cette dette.

Conséquemment, il fallait que les payements relativement à ces soixante-quinze et à ces vingt-cinq et cinq fussent effectués au syndic, et tout payement effectué par la *Beauharnois Corporation* et la *Beauharnois Company* sera censé être effectué à compte de cette dette. Puis, il y a une stipulation qui porte que l'on peut vendre ces obligations et confier le produit en dépôt au syndic, et il y a un article qui traite du fonds de fidéjussion. On trouvera à la page 38 le paragraphe relatif au fonds de fidéjussion et à la procédure suivie pour retirer des sommes d'argent du syndic. Le fonds de fidéjussion est destiné à servir aux fins suivantes, premièrement, l'intérêt; deuxièmement, au payement de tous les montants payables par la compagnie par rapport à l'acquisition de l'entreprise et de l'actif du *Beauharnois Power Syndicate* par la compagnie:

(*c*) Au payement de dépenses effectuées ou à être effectuées de temps en temps soit par la compagnie ou par une quelconque des filiales ou compagnie à actions gagées, pour ou relativement à l'exploitation ou à la mise sur le marché de l'énergie résultant de la différence de niveau entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis dans la province de Québec, Canada, y compris (mais sans faire de restriction) les impôts, taux, cotisations, taxes du gouvernement, les impôts douaniers ainsi que les frais fixes et autres dépenses de la compagnie et des filiales ainsi que des compagnies à actions gagées, et les déboursés pour l'acquisition de droits et d'autres propriétés de toute description y relatifs.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que l'acte prévoit un mode de retrait?

M. MONTGOMERY: Oui, il y a une disposition relative aux différents certificats que l'on devra donner pour retirer les vingt-sept des syndics.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il y a une copie de ce document dans les archives à titre de pièce?

M. MONTGOMERY: Non.

Le PRÉSIDENT: Existe-t-il quelque objection au point de vue de l'économie interne de la compagnie?

M. MONTGOMERY: Absolument aucune.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il convient de déposer ce document à titre de pièce.

M. MONTGOMERY: Je vais signaler à l'attention les pages 14 et 15, la page 18 et la page 38 qui traite du fonds de fidéjussion. On peut prélever les vingt-sept en s'adressant au syndic.

M. WHITE: A quelle page de l'acte?

M. MONTGOMERY: La page 38 est la dernière page que je vous ai signalée.

Le PRÉSIDENT: En un mot, je suppose que l'on peut puiser dans le fonds de fidéjussion en ayant recours à la certification de quelque officier?

M. MONTGOMERY: Les syndic fera de temps en temps à même le fonds de fidéjussion, des versements à la compagnie ou à l'ordre de la compagnie:

> (*a*) Conformément à une résolution du conseil d'administration de la compagnie autorisant la remise du montant ou des montants qui y sont mentionnés et indiquant en termes généraux la fin ou les fins pour lesquelles tels montants sont requis et approuvant l'affectation de tels montants à cette fin ou ces fins; et
>
> (*b*) Sur une demande écrite et contre certificat relatif à chaque retrait, indiquant le montant ou les montants requis et certifiant que lesdits montants sont requis pour la fin ou les fins exposées dans telle résolution et décrivant généralement cette fin ou ces fins. Ces demandes et certificats seront signés pour et au nom de la compagnie par son président ou un vice-président ou administrateur gérant ou le gérant général ou par deux administrateurs et par le secrétaire ou le trésorier ou par un secrétaire adjoint ou un trésorier adjoint, ou seront signés par telles autres personnes que le conseil d'administration peut autoriser de temps en temps par résolution.
>
> Pourvu, toutefois, que des montants suffisants pour payer tout l'intérêt non versé....et ainsi de suite. Dans l'intervalle, le syndic fera les placements.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'il y a une clause générale qui relève le syndic?

M. MONTGOMERY: Oui. "Tant que le syndic ne l'aura pas versé conformément aux dispositions de cet article IX, le fonds de fidéjussion ou toute partie de ce fonds qui demeurera de temps en temps entre les mains du syndic sera gardé en dépôt en nantissement des obligations émises et sera assujéti à ce privilège comme partie des immeubles hypothéqués spécifiquement."

M. WHITE: Tout cela est très clair sauf une chose. Je ne comprends pas tout à fait pourquoi il dit que la partie des sept millions et demi qui serait remise à la compagnie concernant laquelle partie il y a un titre de créance serait payée aux obligataires.

M. MONTGOMERY: Cela est prévue. Le titre de créance est gagé au syndic, et la compagnie s'engage...

M. WHITE: Mon savant ami affirme-t-il que l'on verse l'argent dans un fonds d'amortissement? Comment verse-t-on l'argent? Est-ce que l'argent fait alors partie de la somme du fonds de fidéjussion?

M. MONTGOMERY: Oui, et tout l'argent sauf les dividendes. Par exemple, la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* sera censée être payée sous le régime de l'article VI en raison de ce titre de créance.

M. WHITE: Et l'argent ferait partie du fonds de fidéjussion?

M. MONTGOMERY: Oui.

(Acte de fiducie déposé, marqué pièce 73)

M. SYMMES: Pour revenir à la pièce 66, monsieur le président, j'ai pensé que vous seriez intéressé à connaître comment les actions de cette compagnie ont été acquises. A la page 64 des procès-verbaux il semble que la *Beauharnois Construction Company* a souscrit à 1,990 actions de la capitalisation totale de 10,000 actions à $5 l'action, la souscription étant accompagnée d'un chèque au montant de $9,950 en acquittement du prix de souscription. M. Hugh B. Griffith a souscrit à 8,000 actions du capital-actions de cette corporation pour lesquelles la somme de $40,000 sera payée comptant, et $120,000 représenteront la valeur de l'accord avec la *Beauharnois Construction Company* tel qu'indiqué déjà. Est-ce que ceci a trait à l'accord concernant les loyers?

Le TÉMOIN: C'est cela, monsieur Symmes.

M. SYMMES: Avez-vous quelque autre explication à donner à ce sujet, monsieur Griffith?

Le TÉMOIN: Je ne le crois pas. Je pense qu'il faudrait ajouter que le stock est investi dans la *Beauharnois Construction Company*, capital dont je suis l'un des souscripteurs. C'est pour éclairer la déclaration que j'ai faite antérieurement.

M. SYMMES: Oui, j'en arrive à ce point. Est-ce que les $40,000 ont été payés, ou étaient-ils simplement...

Le TÉMOIN: Non, ils ont été payés.

M. WHITE: Et pas remboursés?

Le TÉMOIN: Ils ont été recouvrés.

M. SYMMES: La rubrique suivante, à la page 69 du procès-verbal, est la réunion du 3 novembre 1930, où on trouve un rapport des opérations de la compagnie jusqu'au 30 septembre 1930, et un état financier à cette date.

Le TÉMOIN: Tout cela apparaît dans le tableau général.

M. SYMMES: Puis, pour la compagnie suivante, il y a la pièce 67, se rapportant à la *Beauharnois Construction Company*. Cette dernière, monsieur le président, est une compagnie constituée en corporation en vertu des lois de la province de Québec: la *Beauharnois Construction Company*, distincte de la *Marquette Construction Company*. L'organisation est faite en vertu des lois de la province de Québec, et les premiers administrateurs provisoires se sont réunis en juillet 1929. Le capital est divisé en 100,000 actions sans valeur nominale. Le capital de la compagnie ne devait pas être inférieur à $500,000. Les premiers administrateurs furent MM. Sweezey, McCammon, Griffith, Christie et H. Newman. A la page 22 du procès-verbal, le président de la réunion rapporte que le *Beauharnois Power Syndicate*, c'est-à-dire le second syndicat, a souscrit 45,995 actions du capital de la compagnie à $10 l'action d'après une répartition, cette souscription étant accompagnée d'un chèque au montant de $499,950.

*M. Symmes:*

Q. Est-ce que ce montant, avec celui des cinq actions de formation de la compagnie, forme le total du capital émis et est-il resté le même?—R. Oui, monsieur Symmes.

M. SYMMES: Page 23 du procès-verbal. On y voit, monsieur le président, que le syndicat a vendu à la compagnie un certain matériel pour ses travaux préliminaires, au montant de $500,000. A la page 31 des procès-verbaux, nous trouvons une réunion des administrateurs à la date du 6 novembre 1929, où il est mention d'un contrat proposé avec la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, pour la construction d'un canal d'énergie hydraulique et d'un aménagement hydro-électrique de 200 H.P.

Le PRÉSIDENT: Quel est l'intention, monsieur Symmes? Où voulez-vous en venir?

M. SYMMES: J'ai cru devoir donner au Comité une vue d'ensemble de ces procès-verbaux tels que je les trouve.

Le PRÉSIDENT: Très bien, continuez.

M. SYMMES: Il y a ensuite le procès-verbal du 21 décembre 1929, où l'on fait mention de l'approbation donnée à l'acquisition de 1,990 actions de la *Marquette Construction Corporation*, compagnie à laquelle se rapporte la pièce 66. Le procès-verbal suivant, celui du 6 janvier, contient une mention correspondante, faite par M. Griffith, de la vente par la compagnie des 8,000 autres actions de la *Marquette Construction Company* à la *Beauharnois Construction Company*, d'après M. Griffith.

Le PRÉSIDENT: Réellement, j'ai examiné ces procès-verbaux, et je ne puis voir rien dans cela qui puisse nous être utile. Nous voulons abréger l'audition des témoignages autant que possible. Il ne nous reste que peu de temps pour terminer les délibérations de ce Comité. Nous sommes à la veille d'ajourner, et je pense que probablement le Comité pourrait s'en remettre à moi-même pour savoir ce que M. Symmes peut trouver d'utile dans ceci; je connais assez bien l'intention du Comité et ce qu'il veut avoir, et si M. Symmes peut me dire ce soir ce qu'il a en vue, je vous dirai si la question est importante ou non.

M. SYMMES: Le reste du livre ne contient que des affaires de routine.

La séance est levée pour être reprise à dix heures et demie le vendredi, 10 juillet 1931.

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 231,

VENDREDI, 10 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heure du matin, sous la présidence effective de l'honorable M. Gordon.

Avocats:

Peter White, C.R., Louis Morin, C.R., B. H. L. Symmes, pour le Comité.

I. F. Hellmuth, C.R., G. H. Montgomery, C.R., L. A. Forsythe, C.R., pour la Compagnie Beauharnois.

J. R. L. Starr, C.R., pour le sénateur McDougald.

L'hon. Lucien Cannon, C.R., pour la province de Québec.

Lucien Moraud, C.R., pour la *Royal Trust Company.*

M. WHITE: Puis-je demander à M. Griffith de revenir témoigner un instant?

HUGH B. GRIFFITH, est rappelé.

Q. Vous m'avez remis un document appelé "*Beauharnois Power Syndicate*, distribution des espèces et des actions ordinaires aux porteurs de parts de fondation", et je comprends que cette liste contient les noms de ceux qui, à la dissolution du syndicat, le deuxième syndicat, étaient les porteurs d'unités de fondation?—R. C'est exact.

Q. Ce document désigne ce que chacun a reçu pour les parts de fondation qu'il détenait, et à qui l'argent et les actions ont été distribués respectivement?—R. C'est bien cela.

Q. Sur le dos, on voit d'abord une liste alphabétique où apparaissent certains nombres vis-à-vis chaque nom, et ces nombres indiquent les numéros inscrit dans le corps du document, et en consultant ce numéro, on peut trouver en suivant la liste qui est la personne et quel montant d'argent et d'actions elle a reçus?—R. C'est vrai, monsieur.

Q. Ce document formera la pièce n° 74. Dans le corps du document, les noms ne sont pas par ordre alphabétique, mais la liste donne cet ordre, et en la consultant...

M. LENNOX: Quel est ce document; je n'ai pas bien compris.

M. WHITE: Ce document contient les noms des personnes qui détenaient des parts de fondation du syndicat lors de sa dissolution, et donne la liste du nombre qu'elles détenaient, la valeur de ces parts, et le nombre d'actions de la Beauharnois qui ont été transférées à chacun des porteurs des parts de fondation lors de la dissolution.

Le PRÉSIDENT: Pièce n° 74.

Le document est déposé et marqué: pièce n° 74.

M. WHITE: Voici un exemple, afin de bien faire comprendre. En consultant la liste alphabétique, on voit vis-à-vis *B.C. Bond Corporation, Limited*, le nombre 206. Ce numéro est à la page 14, où nous trouvons les unités 151 et 127.

Le TÉMOIN: Pardon, monsieur White, ce sont là les numéros des certificats.

M. WHITE: La deuxième colonne de chiffres est le nombre d'unités, et il y a 4 et 6; ces unités appartenaient à Harry E. Boorman, qui a reçu $418.75, et 112 actions, et à Williams S. Campbell, qui reçut $418.75 et 111 actions.

Le PRÉSIDENT: Je comprends parfaitement.

M. WHITE: Les chiffres 151 et 127 sont les numéros des certificats, et les chiffres 6 et 4 sont les nombres de parts de fondation. Ces dix parts avaient été distribuées à ces personnes, et la colonne suivante indique le montant qu'elles ont reçu pour les parts. C'est tout, monsieur Griffith.

M. WHITE: Monsieur le président, M. White nous a laissé voir qu'il désirait vivement partir, et je comprends qu'il a un engagement très important; si le Comité consent à l'entendre maintenant, je vous suggère de le faire.

M. JACOBS: Qui est-il?

M. WHITE: Arthur White.

ARTHUR WHITE est appelé, assermenté et interrogé par M. White.

Q. Je comprends que vous êtes un officier de la *Dominion Securities Corporation*?—R. Oui, monsieur.

Q. A quel titre?—R. Je suis président.

Q. Et vous êtes administrateur de la Banque de Commerce?—R. Vice-président de la Banque de Commerce.

Q. Et administrateur de cette même banque?—R. Oui.

Q. Et vous vous êtes occupé à Toronto de diverses affaires de finance depuis plusieurs années?—R. Depuis trente ans...

Q. Et je comprends que ces affaires étaient considérables?—R. Je ne puis répondre à ce sujet.

Q. Nous allons prendre la chose pour acquise.

M. WHITE: M. White a vécu sur la même rue que moi-même autrefois, mais il déménagea à l'angle des rues Easy et Broad, et je suis encore au même endroit.

Q. Votre compagnie, c'est-à-dire la *Dominion Securities*, s'est intéressée au projet de la Beauharnois?—R. Oui..

Q. A quelle date a-t-elle commencé à s'y intéresser, si vous pouvez vous en rappeler?—R. Je puis vous dire, monsieur, que c'est en 1926 à peu près.

Q. 1926. Et étiez-vous l'officier de la corporation qui a réellement pris l'affaire en main?—R. Oui, monsieur.

Q. Et qui avez-vous rencontré pour étudier ce projet?—R. M. Sweezey.

Q. M. R. O. Sweezey?—R. M. R. O. Sweezey.

Q. Et lorsque vous discutiez cette affaire avec lui, est-ce qu'il représentait la Compagnie Beauharnois ou la *Newman, Sweezey and Company*?—R. La *Newman, Sweezey and Company*.

Q. La discussion entre vous et lui, je suppose, se faisait au point de vue des "banquiers". Quand je dis "banquiers", je veux dire les garanties financières. —R. Monsieur, permettez-moi de répondre de la façon suivante: Nous ne sommes nullement une maison qui s'occupe spécialement de lancer des affaires.

Q. Oui?—R. Notre organisation s'occupe principalement de distribution. La *Newman, Sweezey and Company* est plutôt dans la catégorie des promoteurs. Lorsque cette affaire a été d'abord présentée à nos gens par M. Sweezey, c'était plutôt comme une idée présentant de fortes espérances; c'était un plan susceptible d'être développé, et c'est sur cette base que l'affaire nous a été présentée.

Q. En d'autres termes, je comprends que M. Sweezey conféra avec vous...

R. Tout à fait cela.

Q. ...à ce sujet avec l'idée d'engager vos services pour aider à financer l'entreprise.—R. C'était une affaire peu ordinaire dans ce sens, monsieur, que c'était alors un pur hasard, et le montant suggéré pour les débuts était faible, $25,000, je crois. Nous avons été, je crois, les pionniers en Canada pour financer les entreprises hydroélectriques, et la plupart de ces entreprises étaient d'abord une simple idée, une transaction de début, parce qu'elles n'avaient pas le caractère des affaires à transiger avec le public, si vous me comprenez bien...

Q. Oui, à cause de la nature de l'entreprise.—R. Tout à fait.

Q. Alors, je comprends que vous voulez dire qu'il fallait d'abord faire une certaine somme de travaux de génie et mettre l'entreprise en marche jusqu'à un certain point avant de la lancer devant la finance publique. Avez-vous été consulté avant la formation du premier syndicat?—R. Je ne pourrais vous dire cela, monsieur. La chose a marché alors sans que nous y prenions un intérêt particulier.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez peut-être me dire la date de la formation du premier syndicat?

*M. White:*

Q. Pouvez-vous dire cela de mémoire?

M. LENNOX: 12 mai 1927.

M. WHITE: Oui, le 12 mai 1927.

Le TÉMOIN: Bien, nous avons été approchée bien avant cela.

*M. White:*

Q. Quelque temps avant cela?—R. Oui.

*Le président:*

Q. Durant l'année 1926?—R. Je le crois.

*M. White:*

Q. Et avez-vous vu d'autres personnes que M. Sweezey au sujet de cette affaire?—R. Je ne me rappelle aucune autre personne.

Q. Ensuite vous vous êtes intéressé au syndicat, ou votre compagnie y a pris une part d'intérêt?—R. La faible participation que nous avons prise au début a donné lieu à la formation d'un syndicat plus important.

Q. Le premier syndicat comportait 5,000 parts unitaires—R. Oui.

Q. Et votre compagnie a souscrit quelques-unes de ces parts, je suppose?—R. C'est bien cela.

Q. Vous rappelez-vous le nombre?—R. Notre première souscription a été de $25,000. Cette somme équivaut à 250 parts bénéficiaires, et plus tard, si j'ai bonne mémoire, nous avons souscrit encore $50,000. Je sais que notre participation totale a été de 1,000 parts bénéficiaires, soit une partie relativement faible dans le syndicat.

Q. Cela fait 1,000 sur 25,000, soit 1/25.—R. Oui, monsieur.

Q. Et plus tard vous avez entrepris, comme il a été démontré ici, et vous avez réellement acheté, vous et la *Newman, Sweezey & Co.*, des obligations pour $30,000?—R. En décembre 1929.

Q. Oui.

*Le président:*

Q. Avant d'aller plus loin, veuillez me dire si j'ai bien compris que vous avez payé $75,000?—R. C'est le montant que je me rappelle, monsieur, avoir été versé par nous.

Q. Pour les 1,000 parts bénéficiaires?—R. Pour les 1,000 parts bénéficiaires.

*M. White:*

Q. Alors, entre vous et la *Newman-Sweezey & Co.*, y avait-il quelque arrangement sur la répartition des obligations au montant de $30,000,000, pour dire combien irait à chacun?—R. Non, monsieur. La partie générale de l'arrangement était la suivante: Sweezey entreprit de s'occuper du projet depuis les débuts, parce que cette partie ne nous concernait pas et nous n'avions pas qualité pour ce genre d'affaires. D'un autre côté, nous avons entrepris en premier lieu de nous occuper du financement requis au fur et à mesure des développements, et l'entente générale entre les deux maisons était que le prélèvement des fonds se ferait en commun.

Q. Mais y avait-il une division réelle entre vous et la *Newman Sweezey* sur le montant des $30,000,000 d'obligations?—R. Je ne comprends pas bien votre question, monsieur.

Q. Avez-vous acheté la moitié du montant pour laisser l'autre moitié à l'autre maison, ou avez-vous acheté une certaine proportion, ou y avait-il une proportion, ou bien si vous deviez agir en commun?—R. C'était une entreprise commune.

Q. Ma question n'est peut-être pas encore assez claire?—R. Voulez-vous parler encore des premières opérations de banque pour le syndicat en décembre 1929?

Q. Je parle simplement de l'achat des obligations au montant de $30,000,000. —R. Ces obligations, monsieur, ont été réellement achetées en compte commun entre la *Newman-Sweezey* et nous-mêmes, et je ne suis pas tout à fait certain si la maison Wood Gundy a été partie à cet achat en signant le contrat original; cette maison s'est intéressée pour un tiers dans l'achat, de sorte qu'en langage courant, c'était un compte à trois.

Q. C'est-à-dire que le tout a été vendu en bloc sur compte commun, et qu'ensuite les obligations ont été divisées pour les placer?—R. Exactement.

*Le président:*

Q. Les profits ou les pertes devaient être divisées en trois parties?—R. D'une manière générale, c'est vrai, monsieur. Si vous voulez me permettre de discuter cela brièvement, je puis vous dire que l'évolution d'un syndicat bancaire est une affaire assez compliquée. Ce premier syndicat vend immédiatement à un autre syndicat bancaire qui comprend un nombre beaucoup plus considérable de maisons importantes au point de vue de la distribution. Ce syndicat à son tour vend moyennant une certaine marge à un autre syndicat encore plus important c'est-à-dire comportant plus de facilités pour la distribution. En d'autres termes, nous procédons par étapes pour restreindre la responsabilité, car, si vous vous rappelez, nous avions à faire face au début à une entreprise de $27,000,000, et il nous a fallu édifier un groupement distributeur comprenant 157 banques, courtiers et maisons de placement. Je vais maintenant répondre à votre question, monsieur. Ces trois maisons ont pris une part égale dans la première étape. Puis dans les deux autres étapes, leurs intérêts ont varié suivant leur capacité de placement et de distribution.

*M. White:*

Q. Puis, en sus de ces obligations, vous avez reçu réellement un bonus de 770,000 actions ordinaires?—R. Comme je l'ai dit auparavant, monsieur, jusque vers le mois de décembre 1929, il s'agissait essentiellement d'un syndicat particulier comportant deux catégories de souscripteurs, la première catégorie étant formée par des particuliers souscrivant de petits montants, puis vendant à une compagnie qui devait prélever environ $80,000,000 sur des valeurs, afin de compléter son entreprise. Maintenant, le syndicat...

Q. Permettez-moi de vous interrompre un instant. Quand vous dites $80,-000,000, c'était alors le chiffre supposé pour compléter l'entreprise?—R. Dans ce temps-là, monsieur, nous avons estimé que pour mettre en œuvre les premiers 500,000 H.P. il faudrait vendre des débentures pour $30,000,000 et des obligations de première hypothèque pour environ $50,000,000; mais cette estimation a pu être quelque peu diminuée depuis ce temps.

Q. Bien, si je ne vous ai pas trop dérangé, veuillez continuer.

*M. Stewart:*

Q. C'est-à-dire $80,000,000 pour les premiers 500,000 H.P.?—R. Oui, monsieur. Tout cela est exposé au complet dans le prospectus. Ce syndicat n'a réellement rien eu à vendre, si ce n'est vers novembre 1929, pour la simple raison qu'avant cela, il devait avoir sa charte, son bail de Québec, l'approbation

de ses plans, faire une forte quantité de travaux de génie, acheter bien des terrains et bien d'autres choses, et ce ne fut qu'en octobre ou novembre, lorsqu'il a vendu son énergie, qu'il a pu s'occuper des finances.

Q. Quand vous dites qu'il a "vendu son énergie", vous voulez parler des deux contrats, l'un avec la Commission hydroélectrique d'Ontario et l'autre avec la *Montreal Light, Heat and Power Consolidated*?—R. Aucun de ces...

Q. Devons-nous entendre que pour prélever des fonds, la condition essentielle c'était l'existence de ces deux contrats ou d'autres contrats similaires?—R. Sans la vente de l'énergie, il aurait été impossible de lever des fonds.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. C'était le premier actif réel?—R. Oui.

*Le président:*

Q. Le syndicat avait la richesse naturelle en main, mais il lui fallait l'utiliser pour en tirer profit?—R. Oui, monsieur.

Q. Et ces deux contrats ont permis aux intéressés le prélèvement d'une somme suffisante pour en assurer l'exécution complète?—R. Oui, monsieur.

*M. White:*

Q. A cause du fait qu'ils se trouvaient à garantir ou à donner une garantie suffisante pour l'intérêt sur les obligations?—R. C'est exact. Je puis ajouter, monsieur, que l'affaire avait atteint une proportion très repectable vers le mois de décembre, car, si j'ai bonne mémoire, le montant dépensé était alors d'environ huit millions et demi. Sur cette somme, deux millions et demi avaient été souscrits par le syndicat. Le prélèvement de cet argent nous était dévolu, et nous avons garanti, c'est-à-dire la *Dominion Securities* et la *Newman-Sweezy and Company* avaient garanti aux banques, qui avaient avancé de l'argent, le remboursement de ces avances.

Q. Et les banques se sont fait transporter les obligations en gage?—R. Ces transferts, monsieur, ne formaient qu'une garantie partielle, parce que les obligations ne valaient que pour la partie non encore versée. Mais il s'agissait d'une entreprise de construction, catégorie très difficile à financer; et je ne connais aucune proposition de construction où les banquiers aient entrepris de fournir tout l'argent, ni aucun autre groupe de financiers qui aient accepté aux mêmes termes que nous l'avons fait, c'est-à-dire qu'ils auraient exigé plus que 40 p. 100 de la valeur de rachat, valeur que nous avons exigée comme partie de notre contrat. En d'autres termes, nous avons eu pour $27,000,000 les $30,000,000 de débentures, soit au prix de 90, avec 770,000 actions ordinaires, ou environ 40 p. 100 de la valeur de rachat.

Q. 40 p. 100 des actions ordinaires?—R. 40 p. 100 des actions ordinaires.

Q. Les actions ordinaires de classe "A"?—R. Les actions ordinaires de la classe "A" qui ne représentaient aucune valeur. Elles formaient le "coffre aux espérances" de cette entreprise, mais ne pouvaient avoir de valeur qu'avec une bonne administration et un certain élément de chance dans l'avenir.

M. WHITE: L'emploi de l'expression "coffre aux espérances" n'a rien à faire, je suppose, avec les cèdres.

Sir EUGÈNE FISET: Vous êtes trop "rapide" pour moi, monsieur White.

Le TÉMOIN: Bien, je crois avoir terminé cette phase, monsieur.

*M. White:*

Q. Maintenant, y eut-il un certain nombre des 770,000 actions qui fut distribué avec les obligations?—R. Oui, monsieur.

Q. Combien?—R. 150,000.

Q. 150,000 actions. Cela fait une action ordinaire pour chaque achat de $200 en obligations?—R. Cela fait 5 actions par $1,000 d'obligations.

Q. En divisant 10 par 5, cela vous donne 2?—R. Oui.

Q. Et à quel prix les obligations ont-elles été vendues au public?—R. Nominalement pour le prix du pair.

Q. Je comprends qu'il y a eu de légères variations dans les prix, n'est-ce pas?—R. Pour une entreprise de cette importance, on pour toute émission considérable, ce sont les grosses ventes, et non les petites, qui peuvent venir à bout du bloc, et les grosses ventes se font toujours moyennant des concessions importantes.

Q. Certes, je comprends cela. De plus, vous nous avez décrit les arrangements que vous aviez pris avec les agences de distribution, et celles-ci doivent recevoir une commission?—R. C'est vrai. Mais en sus de cela, monsieur, pour m'expliquer clairement, toutes les grandes institutions ont pour pratique d'acheter leurs valeurs en lots considérables, afin d'avoir un rabais sur le prix nominal des faibles quantités.

Q. Alors il vous est resté 620,000 actions de la classe "A"?—R. Oui.

Q. Qui sont la propriété de la *Newman-Sweezey and Company* et de la *Dominion Securites*?—R. Oui, monsieur.

Q. Et de Wood, Gundy?—R. Oui.

Q. Soit un tiers à chacun des partenaires?—R. A peu près cela, monsieur.

Q. Cela fait 206,666 à chacun?—R. J'ai oublié le montant exact.

Q. En divisant 620,000 par 3, vous avez environ 206,666?—R. Oui, mais vous me demandez, monsieur, le montant exact des actions que nous avions?

Q. Je comprends que vous avez donné un chiffre approximatif?—R. Oui.

Q. Et par conséquent, le résultat de la division sera approximatif aussi?—R. Oui.

Q. Alors les obligations ayant été vendues à un prix rapproché du pair, il y a entre le prix d'achat et le prix de vente au public une marge d'environ $3,000,000?—R. Oui, monsieur.

Q. Est-ce que votre compagnie a gardé ou vendu les actions de la classe "A" qu'elle a reçues avec les obligations?—R. Je ne sache pas qu'il y en ait de vendues, monsieur.

Q. On peut supposer alors...—R. Nous avons à peu près tout ce que nous avions reçu.

Q. Vous les avez encore?—R. Oui.

*M. Lennox:*

Q. Sont-ce ces actions qui se vendent maintenant $5.50 ou $6?—R. Monsieur, il n'y a jamais eu un marché bien actif pour ces actions. La plus grande partie de ces actions a été placée en bonnes mains aussi bien pourvues que notre compagnie. Elles n'ont jamais été mises sur le marché. Aucun effort n'a été fait pour créer un marché pour ces actions, ni pour les immobiliser par convention ou autre chose de ce genre; il y a eu quelques ventes de temps en temps, comme font ordinairement les maisons de courtage, simplement pour susciter un peu d'intérêt autour d'une valeur; mais il serait tout à fait impossible de liquider actuellement un fort bloc de ces actions sur le marché, et en réalité, il n'y a pas de marché pour ces actions. On n'a jamais tenté de créer un tel marché.

Q. Certes, cela ne se fait pas. On ne peut créer un marché. D'un autre côté, il y a eu quelques efforts pour faire baisser le prix quelque peu?—R. Non, monsieur.

Q. J'ai cru que cette manœuvre avait été tentée?—R. Je ne puis voir quel résultat heureux peut découler aujourd'hui de la baisse des valeurs sur le marché.

*Le président:*

Q. Vous êtes convaincu que la baisse est assez accentuée sans qu'on y contribue délibérément?—R. Oui, monsieur.

*M. White:*

Q. Je suppose, certes, que vous ne pouvez me donner des renseignements précis, mais pouvez-vous me dire si ces obligations ont été vendues au Canada ou dans les pays étrangers?—R. Cette vente a été entreprise en décembre 1929, et vous vous rappelez, je crois, que vers la fin de l'automne de 1929 il y a eu une légère perturbation dans le marché mondial des valeurs.

Le PRÉSIDENT: Il y a eu deux perturbations, n'est-ce pas? Une en octobre et l'autre en novembre.

M. WHITE: Elles se sont suivies de si près que les banques ont été fortement éprouvées.

Le TÉMOIN: Il s'agissait d'une transaction très considérable, peut-être la plus forte de ce genre qui ait été entreprise au Canada. Nous avions toujours compté transmettre une forte tranche sur les marchés américains. Je crois que durant toute la première partie de 1929, nous avons reçu de presque toutes les vieilles maisons américaines de placement des offres demandant de prendre part à cette affaire. En décembre, lorsque les valeurs furent prêtes, nous n'avons pu trouver une seule maison américaine de placements malgré tous nos efforts. Ce marché nous était à peu près fermé. En réalité, je crois que nous n'avons vendu aucune de nos valeurs sur ce grand marché.

Le PRÉSIDENT: Les enseignes des maisons de placement ont été changées d'une façon soudaine.

Le TÉMOIN: La plus grande partie de cette émission a été vendue au Canada, à part quelques petits montants en Angleterre et sur le continent européen. Permettez-moi de dire ceci, monsieur: C'est la plus courageuse entreprise de finance qui ait eu lieu au Canada, vu les conditions de ce temps et l'abstention complète des financiers américains qui prennent ordinairement une large part dans nos transactions.

*M. White:*

Q. Le point que je veux élucider surtout, c'est de savoir si le gros de ces obligations a été vendu au Canada?—R. Oui, monsieur.

Q. On m'a donné un chiffre, et je crois que c'est 95 p. 100. Est-ce que ce chiffre correspond à votre opinion?—R. Je le crois.

Q. Et elles sont en grande partie détenues au Canada?—R. Oui.

Q. Et il y a de fortes tranches à Toronto?—R. Oui, monsieur.

Q. Ensuite vous êtes devenu, me dit-on un officier de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*?—R. Oui, monsieur.

Q. En décembre 1929?—R. Oui, monsieur.

Q. Le 20 décembre 1929, pour être plus précis?—R. Oui, monsieur.

Q. Et aussi vice-président de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, je comprends, le 21 mai 1930?—R. Bien, je sais que j'étais vice-président de la *Power Corporation*. J'ai fait peu de travail à ce sujet, et peut-être que j'occupe aussi quelque charge dans les filiales, bien que cela soit moins important, vu qu'elles sont la propriété exclusive de la compagnie mère, comme vous le savez.

Q. Oui. Et ensuite, comme on nous l'a dit vous êtes possesseur, conjointement avec M. R. O. Sweezey, des trois actions privilégiées d'administration?—R. C'est là une chose que j'ai demandé avec instance, monsieur; j'ai exigé que trois des cinq actions d'administration soient inscrites sous les noms conjoints de Sweezey et moi-même avec des dispositions appropriées pour l'acquisition en cas de décès ou de démission de l'un ou de l'autre de nous deux par nos maisons respectives, afin qu'en réalité la maison bancaire responsable de cette émission fût en mesure de garder la haute main durant la période où les parts d'administration devaient avoir prépondérance.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Pendant dix ans?—R. Dix ans.

*Le président:*

Q. Cette mesure avait pour but d'assurer la continuité dans l'administration, celle-ci devant rester aux mains de vos deux maisons, vu que vous étiez convaincus de la responsabilité de ces maisons au sujet du succès de cette opération, et vous ne vouliez pas laisser échapper la direction de toute l'affaire; c'était là probablement une condition très appropriée?—R. Permettez-moi d'expliquer les circonstances: Nous étions alors dans un temps où les grandes compagnies de développement électrique, formées principalement aux Etats-Unis, cherchaient à prendre partout la direction effective des utilités publiques. Il était possible, sinon probable, que par des achats sur le marché public, la direction de cette entreprise passe aux mains d'une semblable compagnie, et alors les honoraires des administrateurs et toutes autres choses du même genre auraient pu être imposés à la compagnie aux dépens des porteurs d'obligations et autres valeurs, et ce sont des considérations de ce genre qui nous ont portés à déterminer les parts d'administration de manière que la maison bancaire intéressée garde la direction grâce à son droit d'élire le bureau des administrateurs pour une période de dix ans.

*M. White:*

Q. Jusqu'à ce que la période difficile soit passée?—R. Oui, monsieur.

Q. Maintenant, je comprends que vous étiez présent à la séance d'hier?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous avez entendu la discussion au sujet d'une preuve de dette par la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* envers la *Beauharnois Corporation* pour un montant de $7,500,000. Désirez-vous dire quelque chose sur ce sujet?—R. Voici ce que je désire porter à l'attention du Comité: Comme on vous l'a dit déjà nous n'avons pris aucune part active aux délibérations du syndicat. Cependant, lorsque l'entreprise commença à prendre les proportions finales et avoir besoin de fonds, n'ayant pas eu de contact personnel avec l'administration ou les travaux du syndicat, j'ai demandé une apuration indépendante des affaires du syndicat, opération qui a été effectuée par Price, Waterhouse vers le mois d'août 1929. Je me trouvais à l'étranger durant juillet et une partie du mois d'août, et, si j'ai bonne mémoire, l'audition était terminée à mon retour. Or, ce qui intéressait surtout la *Dominion Securities*, c'était la valeur de cette entreprise, lorsqu'elle a été transférée à la compagnie au nom de laquelle les fonds devaient être levés. D'après cet examen, il était clair que les fonds fournis en plus du montant réellement souscrit par les membres du syndicat, comme l'a prouvé cette enquête, étaient d'environ $2,000,000. Donc, le problème que nous avions à résoudre en décembre 1929, était d'estimer pour la nouvelle compagnie la valeur de l'actif que nous achetions.

Q. C'est-à-dire que la nouvelle compagnie achetait?—R. Que la nouvelle compagnie achetait du syndicat. Or, il y a quelques précédents pour faire la comparaison de ces valeurs. Je connais peu les termes réels, mais il y a eu la vente de l'aménagement des chutes Paugan par le chemin de fer Pacifique-Canadien à l'*International Paper Company*. La transaction *MacLaren Co.* est une opération semblable. Elle a acheté de l'*International Paper Co.* des droits hydrauliques sur leur rivière. En d'autres termes, il y a un certain principe établi pour évaluer ce que nous pourrions appeler un pouvoir brut, et malgré que ces transactions ne fussent pas tout à fait semblables, nous avons cru qu'une évaluation de cette compagnie faite sur ces bases pouvait être raisonnable.

D'après ce que nous en savons, monsieur, ce furent les seuls bénéfices en espèces rapportés par cette entreprise. Les bénéfices réalisés par Jones résultaient de ce qu'il avait vendu à d'autres personnes les intérêts qu'il détenait dans le syndicat aux prix plutôt fantastiques qui avaient cours pendant la période de spéculation effrénée, laquelle, vous vous en souvenez, était presque au zénith de

l'âge d'or. Je voudrais bien faire comprendre, monsieur, que ces bénéfices dont on parle tant dans les journaux actuellement ne viennent pas de cette source. Cette somme était restreinte à $2,000,000. Puis, dès que les vérificateurs eurent soumis leur rapport, nos avocats, Blake, Lash, Anglin & Cassels prirent les choses en mains, de même que MM. Meredith, Holden & Heward pour la compagnie, et nous les chargeâmes de s'assurer que le transfert de l'actif du syndicat à la nouvelle compagnie se conformait à ce qui avait été entendu entre nous, que c'était la somme des profits en jeu.

Vous avez parcouru hier, monsieur, un grand nombre de documents se rapportant tous au transfert de la propriété à la *Beauharnois Power Corporation* et à ses filiales. Réellement ceci n'était qu'un transfert. Un transfert de la propriété à la *Beauharnois Power Corporation* et à sa filiale. Cette corporation possédait, comme vous ne l'ignorez pas, possédait entièrement, du moins elle possède maintenant toutes les parts de ses filiales. Celles-ci furent établies surtout pour catégoriser les activités de l'entreprise. Le détail dont vous avez parlé hier en découle. On a fait un emprunt de $30,000,000 en faveur de cette entreprise. La *Beauharnois Power Corporation* qui est tout à fait improductive, est simplement un trust de valeurs établis pour s'acquitter de ses obligations envers le public, et elle s'occupe à son tour des obligations qu'ont envers elle ses filiales.

*M. White:*

Q. Un instant... —R. Oui, monsieur.

Q. Si, de fait, la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* rapportait suffisamment pour justifier le paiement de dividendes sur ses parts, alors la *Power Corporation* serait productive?—R. En effet. Mais antérieurement la *Beauharnois Light, Heat and Power* doit payer d'abord les intérêts sur le fonds d'amortissement de ses propres obligations, en deuxième lieu, les intérêts sur le fonds d'amortissement sur la preuve de ses dettes et créances à la *Beauharnois Power Corporation,* et puis le reliquat net avancé au trust des valeurs.

Q. Pour résumer, on a mis de l'avant cette somme comme preuve de dettes et de créances afin que la *Power Corporation* pût faire voir, d'une part dans ses livres une émission de $30,000,000 et, d'autre part, la preuve de créances et dettes se montant à une somme égale?—R. Exactement.

Q. Et c'est l'unique interprétation que l'on peut y attacher?—R. Tout à fait.

Q. Vous a-t-on consulté relativement à la transaction de la *Sterling Investment*?—R. Non, monsieur.

Q. En saviez-vous quelque chose?—R. Rien que d'une manière générale. Il en est question dans le rapport de *Price, Waterhouse and Company,* comme d'actions ayant été échangées contre l'acquisition de la compagnie.

Q. Avez-vous fait des recherches à ce sujet?—R. Non, monsieur.

Q. Le rapport de *Price, Waterhouse and Company* a-t-il attiré votre attention sur le fait que le capital-actions global de la compagnie était...?—R. Je ne m'en souviens pas, monsieur.

Q. ...cinq actions?—R. Nous nous fiions complètement à la compétence des gérants du syndicat quant à la sagesse de leurs opérations.

Q. Vous nous avez dit que vous aviez demandé une vérification indépendante, et je suppose que le but de cette vérification était de vous permettre de vous former une opinion indépendante quant à la valeur de l'actif qui devait être cédé par le syndicat à la compagnie?—R. Exactement.

Q. Et vous avez dû remarquer que ces gens, quels qu'ils fussent, recevaient 2,000 unités?—R. Nous avons dû nous contenter des explications des gérants, à l'effet que c'était une chose qu'il convenait de faire dans la vente de l'entreprise.

Q. Je me rends bien compte de cela; mais ce que je veux découvrir en réalité, c'est si à cette époque, d'après le souvenir qui vous en reste—naturellement il y a cette restriction—vous vous êtes occupé de cette transaction et avez fait des recherches pour savoir ce que représentait ces 2,000 unités, parce que ceci signifie

$200,000 en comparaison des prix payés par d'autres gens pour les unités?—R. Tout ce que je puis vous dire à ce sujet, monsieur, c'est qu'on nous a représenté que nous avions bien agi alors en faisant l'acquisition de cette institution rivale. Elle avait un droit antérieur, nous a-t-on dit.

Q. C'est le motif qu'on a donné?—R. Oui.

Q. Et l'unique justification?—R. Oui.

Q. Qui vous a été offerte?—R. Oui.

Q. De fait, saviez-vous, ou a-t-on porté la chose à votre attention, qu'on avait émis seulement cinq actions, à un dollar par action, j'ai oublié les détails, et que demande avait été faite en 1924, le 5 juillet, et consécutivement à celle-ci en automne, que le ministre des Chemins de fer et Canaux d'alors avait écrit qu'il était impossible de considérer cette demande, du moins avant que la Commission mixte internationale eût fait rapport?—R. En ce qui me concerne, nos doutes ne s'étendaient pas à tous ces détails.

Q. Je me demande pourquoi, à cause du fait que je sais avec quel soin vous étudiez ces questions, et aussi du fait que vous présentiez une demande—que vous aviez tous les renseignements, et que vous avez effectivement considéré que les bénéfices à réaliser en espèces n'étaient pas étrangers à votre point de vue, du moins quelqu'un était apparemment en train de réaliser un joli bénéfice avec cette transaction de la *Sterling Investment Corporation*—pourquoi vous n'avez pas pensé à vous enquérir de certains détails concernant ces gens, et comment il se faisait qu'ils vendaient ce qui au premier abord, du moins, n'avait aucune valeur?—R. Eh bien! monsieur, je ne sais pas si vous avez raison de dire que ceci n'avait aucune valeur.

Q. Je dis au premier abord.

M. JACOBS: Je crois qu'on aurait pu le considérer comme un actif inactif.

M. WHITE: Gelé. Je puis vous assurer que la glace ne sert pas à grand'-chose dans une entreprise d'énergie.

Le TÉMOIN: Je me rappelle avoir lu la déposition de M. Jones. Je n'étais pas ici. Il a dit s'être abouché avec M. Taschereau,—je ne vous en fais qu'un exposé très sommaire,—qui l'avait averti qu'il avait trop attendu pour présenter sa demande et que Sweezey l'avait devancé. Je ne connais rien de ces questions, mais j'ai toujours compris que lorsque le ministère a déjà reçu des demandes, pour un motif ou un autre elles ont une valeur qui dépasse probablement de beaucoup leur valeur intrinsèque.

*Le président:*

Q. Pourquoi?—R. Il m'est impossible de vous répondre, monsieur, parce que nous avons simplement accepté l'explication que nous ont donnée les gérants des syndicats.

*M. Jacobs:*

Q. Vous ne vous plaignez pas, monsieur White, n'est-ce pas?—R. Non, monsieur.

Q. Vous ne vous plaignez pas?—R. Non, monsieur.

Q. Je ne comprends pas pourquoi M. White se plaindrait si l'acquéreur qui s'est acquitté du paiement ne se plaint pas.

M. WHITE: Eh bien! je peux avoir un autre motif.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est une question d'opinion.

Le TÉMOIN: Je regrette de sembler stupide ou d'avoir fait preuve de négligence alors.

Le PRÉSIDENT: Nous aurions beaucoup de difficultés à convaincre qui que ce soit ici que vous paraissez même être stupide.

*M. White:*

Q. A tout événement, vous nous avez dit tout ce que vous en saviez?—R. Je vous ai dit tout ce que j'en sais. Nous avons accepté les explications.

Q. Y a-t-il autre chose dont vous désirez parler, parce que...—R. Etes-vous tout à fait satisfait de la discussion à propos des bénéfices faits par le syndicat ayant vendu les obligations, parce que vous sembliez croire que si nous avions simplement fait $3,000,000, et que nous avions...

Q. Je ne me suis pas exprimé ainsi. J'ai dit que l'écart entre le prix que vous avez payé et le prix auquel le public a acheté les obligations était de $3,-000,000 plus ces 20,000 actions de la catégorie A.—R. Oui.

Q. Je crois avoir bien exposé la question, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

Q. Bien entendu, nous nous rendons compte que cette somme n'était pas composée entièrement de bénéfices?—R. C'est précisément ce que je voulais dire.

Q. Cela prend de l'argent, je le présume, pour vendre des obligations?—R. Oui.

L'hon. M. Mackenzie: Cette somme représentait réellement des frais, non pas des bénéfices, pour l'agence initiale de distribution. Les $3,000,000 n'étaient pas entièrement formés de bénéfices?—R. Oh! non, monsieur.

*M. White:*

Q. Voulez-vous dire au Comité ce que furent les bénéfices réels maintenant que nous en sommes arrivés à ce point.

M. Jacobs: En quoi cela nous intéresse-t-il, monsieur White?

M. White: M. White a soulevé cette question.

Le témoin: Je ne veux pas que le public croit que cette émission nous a rapporté $3,000,000. Je ne veux pas prendre le temps du Comité. . .

M. White: Je me propose de considérer cet aspect plus tard, et si certaines éventualités se produisaient il pourrait être d'extrême importance de savoir au juste ce que furent ces profits.

Le témoin: Si l'on veut me permettere d'expliquer ce qui en est en peu de mots. Nous nous attendions, relativement à une émission de ce genre, à une émission relative à une construction avec des engagements de cette importance, de réaliser des bénéfices nets, après toutes les allocations aux courtiers venus à notre aide, aux concessions dans les prix et les dépenses, et ainsi de suite, de quatre pour cent. Ces émissions sont différentes de celles de la province d'Ontario et du chemin de fer National-Canadien, lesquelles se vendent rapidement et n'entraînent plus de responsabilité en ce qui a trait à la garantie. Une émission de ce genre est complètement différente. Si la maison qui en fait le lancement n'est pas responsable, c'est le marché qui en subit toute la responsabilité, dans la mesure de son application, et cela prend peut-être trois ou quatre ans avant qu'une valeur de ce genre soit à point.

Vous vous rappelez que le marché était extrêmement difficile après décembre 1929. Le marché était arrêté, et de temps en temps il accumulait une grande tranche de ces valeurs. Je dirais, monsieur, que présentement, un compte courant relatif à cette transaction-ci sans tenir compte des actions ordinaires, lesquelles sont à notre charge, ne nous fait réaliser aucun bénéfice sur cette transaction. Ces actions sont tombées jusqu'à 58. Je crois qu'elles se vendrent à 68 aujourd'hui. Ces obligations représentent une accumulation de deux millions dans un compte de dépôt comme tentative de faire face au marché, et elles vous rapportent 85 ou 88. Vous pouvez vous rendre compte tout de suite de la perte considérable qu'elles occasionnent, et bien que je n'aie pas apporté mes livres, je suis pleinement convaincu que tout pesé, les intérêts que nous possédons, à part les actions, nous font perdre.

M. White: Pensez à un petit mot de six lettres e-s-p-o-i-r.—R. Oui, monsieur.

*M. Lennox:*

Q. Quelle est l'émission globale de toutes ces compagnies, la *Light and Power Company* et la...—R. La *Beauharnois Power Corporation*, un simple trust de valeurs a émis au public trente millions d'obligations en nantissement lesquelles, comme vous le savez, sont garanties par les actions de sa filiale, la *Beauharnois Light, Heat and Power*. A l'heure actuelle cet actif est inchangé à l'exception de, peut-être me permettrait-on d'ajouter un mot à ce...

Q. Répondez à ma question, monsieur?—R. Il y aura une émission de cinquante millions en tout ou un montant moins considérable afin de terminer l'installation de 500,000 H.P.

*Le président:*

Q. Trente millions sont pour la *Power Corporation*?—R. Oui.

Q. Cinquante pour la Beauharnois?—R. En obligations de première hypothèque de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, la compagnie qui exploite et qui détient la filiale principale.

Q. Est-ce qu'on appellerait ces cinquante millions de dollars d'obligations de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* les garanties principales?—R. Oui.

Q. Et les trente millions?—R. De petites valeurs.

Q. Petites ou moyennes?—R. Oui.

Q. Quelque chose de moins élevé, si je puis m'exprimer ainsi que les cinquante millions?—R. Sans aucun doute, monsieur, leur nom l'implique et il s'agit de leur financement complet au moyen d'obligations de première hypothèque.

Q. Je voulais élucider ce point.—R. Je voudrais vous signaler ceci. Le produit des obligations de trente millions de dollars attribué au vice-président de la *Canadian Bank of Commerce* a été épuisé depuis quelque temps. Notre banque, de même que deux autres banques, financent maintenant cette compagnie d'un jour à l'autre. Parmi les premières obligations de première hypothèque de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* qui restent encore à vendre...

M. WHITE: Une émission de vingt millions, une émission actuelle de vingt millions?—R. Les garanties qui sont actuellement émises s'élèvent à neuf millions—le montant réellement émis à l'heure actuelle, émis de temps en temps d'après des garanties aux banques s'élève à des avances de virtuellement neuf millions actuellement et de six millions. . .

Q. C'est là le total de l'émission autorisée de vingt millions?—R. En réalité l'émission est plus considérable, monsieur.

Q. Pas présentement?—R. Je veux parler de l'émission autorisée. Je vous demande pardon. C'est ce que nous appelons une garantie ouverte, parce qu'elle comporte le privilège d'émission de temps à autre.

*Le président:*

Q. Jusqu'à. . . —R. Jusqu'à une certaine limite. L'estimation du montant devant être émis pour la première installation se chiffre à 50 millions.

*M. White:*

Q. Alors?—R. J'aimerais démontrer...

Q. Avant de passer à un autre sujet, j'avais compris hier d'après la lecture des procès-verbaux, qu'on a actuellement l'autorisation d'émettre vingt millions, ce chiffre étant la limite, et que contre cette émission les banques avancent ces fonds de temps à autre, et que c'est une autorisation temporaire devant être retirée lorsque l'émission de 50 millions sera autorisée, faite et vendue?—R. C'est exact, monsieur.

Q. Oui?—R. Sur les vingt millions autorisés, à peu près 9 millions ont été émis et remis aux banquiers comme garantie pour ces avances.

Q. Et c'est une émission de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*?—R. Oui.

Q. Et garantie par une première hypothèque sur cet actif fixe, d'une manière générale?—R. Oui.

Q. Est-ce que cet actif fixe est tel que défini dans l'acte de fiducie?—R. Oui. Le seul espoir qu'ont ces banquiers de recouvrer ces fonds, ces avances courantes est le produit de la vente de temps à autre de ces débentures, et les banquiers de nos jours assument tous les risques.

Q. A ce propos, monsieur White, lorsque vous parlez du produit de la vente de ces débentures, vous ne voulez pas dire le produit de la vente des débentures que vous détenez en nantissement à l'heure actuelle?—R. Oui, monsieur.

Q. On n'a pas l'intention de les vendre?—R. Elles pourront être remplacées.

Q. On ne se propose pas de les vendre, pour les remplacer par une autre émission, pouvant aller jusqu'à cinquante millions?—R. Vous avez raison. Cela revient au même.

Q. J'étais désireux de connaître le résultat, afin d'éviter toute confusion.

*M. Jacobs:*

Q. Avez-vous bien dit que ces obligations, que vous avez payées quatre-vingt-six, se vendent maintenant entre. . .?—R. Elles sont à 68 aujourd'hui, si ma mémoire est fidèle. Elles ont baissé jusqu'à 55.

Q. Est-ce qu'on n'accordait pas un bonus d'actions ordinaires?—R. Oui.

Q. A quel prix?—R. A ce prix. Les obligations sont accompagnées d'un titre, de sorte que les actions sont encore. . .

Q. D'un titre?—R. Oui, avec lequel on peut acheter des actions de la catégorie B.

Q. En vertu d'un certificat de livraison des actions ordinaires jusqu'à un certain point?—R. C'est exact.

*Le président:*

Q. Des actions ordinaires de la *Beauharnois Power Corporation*?—R. Oui.

Q. Les obligations de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* que les banquiers détiennent à l'heure actuelle en tant que garantie de la construction comportent le droit?—R. Non, monsieur. M. White faisait allusion aux obligations en nantissement dans les mains du public, et échangées aujourd'hui à 68, et qui comprennent le bonus primitif d'actions.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que j'ai encore l'esprit obtus. Il y aura de temps à autre des émissions de la *Beauharnois Light, Heat and Power* se totalisant à cinquante millions de dollars?—R. Des émissions qui seront placées avec les avances des banquiers, oui.

Q. Comme garantie de leurs avances ayant trait à la construction?—R. Exactement.

M. WHITE: Je ne crois pas qu'il en soit ainsi.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, c'est ce que je comprends. Attendez que j'aie fini.

Q. Puis, si le marché ne s'améliore pas, ai-je raison de supposer que les banquiers seront peut-être obligés de financer cette entreprise en garantissant les avances à la *Light, Heat and Power Company* jusqu'à concurrence de 50 millions de dollars?—R. Ils seront peut-être obligés, mais ils n'en feront rien, monsieur.

Q. Ils n'en feront rien. Vous espérez encore?—R. Ils courent ce risque aujourd'hui et la *Beauharnois Corporation* n'y est aucunement intéressée. C'est ce que je désirerais porter à l'attention du Comité. Les banques à charte assument ce risque actuellement par suite de notre inaptitude à vendre ces obligations de première hypothèque, à cause de la mauvaise publicité qui résulte naturellement d'une enquête comme celle-ci.

Q. Pas tout à fait à cause de ceci, assurément?—R. Peut-être pas tout à fait, mais...

Q. Si l'entreprise était menée à bonne fin, et que la production s'élevât à 500,000 H.P. et que vous ne vendiez pas d'obligations, il en résulterait que les firmes ayant fait les avances aux banquiers seraient forcées d'avancer $50,000,-000?—R. C'est bien cela.

Q. Et vous détenez $50,000,000 d'obligations de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*?—R. Oui.

Q. Bien entendu, vous dites que cela ne se passe pas ainsi, parce que vous espérez pouvoir vendre ces obligations, ou d'autres pour les remplacer?—R. Oui.

*M. White:*

Q. Afin d'éviter toute ambiguïté, ce n'est pas sur cette émission que vous avancez l'argent, mais plutôt sur l'émission de vingt millions de dollars qui est une émission spéciale et temporaire?—R. Exprimez-vous comme vous l'entendez, le résultat ne change pas.

M. Jacobs: A tous les points de vue c'est la même chose.

M. White: N'ai-je pas raison en affirmant cela?

M. Griffith: Je crois que M. White a tout à fait raison sur ce point. On projette le lancement d'une émission de trente millions de dollars qui sera vendue au public en temps opportun. En attendant cela, on a adopté un expédient temporaire par la création d'une émission temporaire avec un apport de $20,000,000.

M. White: Oui.

Le témoin: L'effet est le même.

M. Griffith: C'est un expédient temporaire pour fournir une garantie aux banques à charte pour les travaux ordinaires de la compagnie.

M. Jacobs: Vous vous faites pour ainsi dire une transfusion de sang.

M. White: Pour remplacer le sang que la compagnie perd.

Le président: Cet expédient temporaire pourrait être adopté jusqu'à concurrence de cinquante millions.

Le témoin: Oui.

Le président: Et ces obligations temporaires seraient retirées et des obligations pour les remplacer seraient probablement émises.

M. Griffith: En théorie cela pourrait se produire.

Le président: Je ne peux pas croire que les banquiers ne pourraient pas vendre ces obligations dans l'intervalle; j'espère qu'ils en seront capables.

*M. White:*

Q. Bien entendu, monsieur White, je suppose que ceci est une transaction et que ces banquiers ont une très grande confiance dans cette entreprise?—R. Ils n'ont jamais douté de l'entreprise elle-même, monsieur; mais il y a une limite au montant qu'ils consentiront à prêter contre ce genre de garantie.

Q. Je n'aimerais pas que ce que je dis ou fais créât une impression pouvant se répandre dans le public, et soulevât quelque doute quant au bien-fondé de l'entreprise au point de vue commercial.—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous avez, si je comprends bien... je vous demande votre opinion en tant que banquier?—R. Comme banquier, je suis absolument satisfait.

Q. Et vous êtes le vice-président de l'une de nos banques les plus importantes, et vous m'avez assuré que vous considériez l'entreprise bien lancée commercialement parlant—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous croyez qu'elle devrait être très rémunératrice dans l'avenir?—R. Oui, monsieur.

Q. A ceux qui y mettront des fonds?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un parmi vous a-t-il d'autres questions à poser, messieurs? Monsieur Jacobs, vous avez l'habitude d'interroger.

M. JACOBS: Non, je suis tout à fait satisfait de l'interrogatoire fait par M. White.

Le TÉMOIN: J'aimerais solliciter le privillège de porter deux questions à votre attention. La première a trait à la suffisance de l'arrêté ministériel.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas que vous allez vous attirer bien des difficultés?

Le TÉMOIN: Non, monsieur, je n'essaierai pas de discuter cette question un instant. Je veux simplement porter à votre attention le fait que l'arrêté ministériel atteint directement l'entreprise et que s'il était maintenu...

Le PRÉSIDENT: Je crois avoir une idée de ce que vous voulez faire insérer au procès-verbal, et j'espère que vous y réfléchirez avant de le faire.

Le TÉMOIN: Je veux réellement porter ceci à l'attention du Comité: cet arrêté ministériel atteint directement l'entreprise et s'il est maintenu il empêcherait complètement l'achèvement du financement.

M. LENNOX: Nous allons être obligés de considérer cela.

Le TÉMOIN: J'apprécie cela. Je voudrais porter à votre attention son effet sur les avances.

M. LENNOX: Je crois que vos paroles sont pleines de sens.

Le PRÉSIDENT: Monsieur White, vous pouvez être assuré que nous nous rendons compte de cette situation.

M. LENNOX: Si la chose est légale, elle l'est; si elle est illégale, elle l'est. Si le gouvernement n'avait pas le droit d'adopter cet arrêté, alors nous ne pouvons pas...

Le TÉMOIN: Je voulais simplement que vous vous rendiez compte des démarches que nous avons faites. Nous avons les opinions de plus de...

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Qui désignez-vous par "nous"?—R. Les banquiers. Nous avons l'opinion de M. St-Laurent.

Le PRÉSIDENT: Qui est M. St-Laurent?

M. MONTGOMERY: Il est président de l'Association canadienne du barreau.

Le TÉMOIN: Ainsi que celles de M. Aimé Geoffrion et de M. W. N. Tilley.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que ce sont tous des avocats.

M.WHITE: Il me semble en avoir entendu parler quelque part.

M. JACOBS: Monsieur White, n'avez-vous pas vu dans les journaux une déclaration émanant du premier ministre, faite devant le parlement, à l'effet que les gens qui avaient placé leurs fonds de bonne foi dans l'entreprise devaient être protégés? M. Bennett l'a répétée à la Chambre des communes.

Le TÉMOIN: Je n'en ai pas entendu parler, monsieur.

M. LENNOX: Je crois que le Comité partage également ce sentiment.

Le PRÉSIDENT: Puisque la question a surgi, j'hésite à la discuter, mais je crois que j'exprime les vues du Comité. Si M. Gardiner a quelque amendement à présenter, il est libre de le faire, mais je pense exprimer le sentiment du Comité en disant que nous ne sommes pas ici pour mettre en danger cette entreprise. Tel n'est pas le but du Comité, et je crois que M. Gardiner sera de mon avis. J'espère que cette enquête n'aura pas pour résultat de rendre plus difficile le financement de cette entreprise ou de compromettre les placements. Je crois, monsieur Gardiner, exprimer l'opinion du Comité.

M. GARDINER: Monsieur le président, en tant qu'il s'agit de l'arrêté ministériel, je suis encore d'avis que le gouvernement est dans l'impossibilité de l'adopter. Mon opinion sur ce point n'a pas changé, en dépit de tout ce que l'on

a soumis au Comité. En ce qui concerne les personnes ayant mis des fonds dans l'entreprise, qu'il s'agisse des banquiers ou du public, je suis convaincu que quel que soit le résultat de la présente enquête, ces personnes doivent être protégées. C'est tout ce que j'approuve pour le moment.

L'hon. M. MACKENZIE: Au sujet de ces déclarations j'estime qu'elles sont prématurées. Je crois que c'est très injuste de la part d'un membre du Comité de faire quelque déclaration publique relativement à l'arrêté C.P. 422 avant que nous n'ayions terminé l'audition des témoignages et que nous n'ayions délibéré à huis clos.

M. GARDINER: A propos de mon explication, j'ai été forcé de la faire par suite de la déclaration du président.

LE PRÉSIDENT: Il est évident que le Comité ne peut pas en déterminer la légalité.

Qui est le témoin suivant?

M. WHITE: Je crois qu'il conviendrait de rappeler M. Henry.

M. STARR: Nous n'avons pas fini l'interrogatoire de M. Griffith, n'est-ce pas?

M. WHITE: Non.

Le témoin se retire.

On rappelle R. A. C. HENRY.

*M. White:*

Q. Vous êtes déjà assermenté, monsieur Henry. Lorsque nous avons interrompu votre interrogatoire l'autre jour, nous étions sur le point de nous lancer dans une discussion sur vos relations avec la *Sterling Investment Corporation.* —R. *Industrial Corporation.*

Q. Et nous n'étions pas en mesure alors d'obtenir de vous une déclaration sur ce sujet, et j'aimerais que vous nous racontiez à votre façon vos relations avec cette compagnie.—R. Comme j'étais en train de l'expliquer, j'ai commencé, pour m'amuser, à faire des recherches sur les ressources en fait d'énergie de la section de Soulanges à l'automne de 1923.

M. STUART: Veuillez parler un peu plus fort, s'il vous plaît.—R. A l'automne de 1923.

*M. White:*

Q. Je croyais qu'à cette époque vous étiez...—R. J'étais alors directeur du bureau d'économique du chemin de fer National-Canadien. Comme résultat de mes investigations, comme je l'ai expliqué, j'en suis venu à la conclusion que les possibilités au point de vue commercial pour la production d'énergie dans cette section étaient plutôt bonnes, si je puis dire.

Comme je vous l'ai expliqué, j'ai obtenu l'appui financier du Dr McDougald et je me suis occupé de faire faire des recherches par un ingénieur consultant, nommé J. B. McRae, de la ville d'Ottawa, que je connaissais.

*Le président:*

Q. Pouvez-vous nous dire à peu près la date de votre première entrevue avec McDougald à laquelle vous avez réussi à obtenir son appui financier?—R. Vers l'automne de 1923.

*M. White:*

Q. Voulez-vous donner au Comité une idée de l'étendue de cet appui financier?—R. Eh bien! je crois qu'il m'a demandé à combien, à mon avis, s'élèveraient les débours, c'est-à-dire, à part ceux que j'assumerais moi-même, et je me rappelle les avoir estimés à environ $10,000.00.

Q. Avons-nous raison d'assumer que vous dites que le Dr McDougald s'était arrangé avec vous afin d'effectuer le financement de vos efforts jusqu'à concurrence de $10,000?—R. J'ai simplement soumis ce chiffre parce que je croyais que c'était la limite. Je ne pense pas qu'il y avait une limite véritable à ce qu'il avait plus ou moins provisoirement consenti à faire à cet égard.

Q. Eh bien! jusqu'à quel point vous a-t-il aidé financièrement alors?—R. J'ai conclu un arrangement avec M. J. B. McRae...

Q. C'est un ingénieur hydraulicien d'Ottawa?—R. C'est un ingénieur bien connu d'Ottawa, et il s'est engagé à parcourir le terrain et faire l'examen de tous les rapports et plans préparés, et il commença à établir une base pour l'estimation du coût de la production. Je crois que le montant était de 30,000 pieds cubes par seconde.

Q. Avec quelle énergie résultante?—R. Je ne me le rappelle pas. Un instant, avec une chute de 80 pieds...

Q. Ce serait environ 300,000?—R. Pas tout à fait. Je dirais approximativement 240,000. Ce choix de 30,000 p.c. découlait d'une discussion que M. McRae avait eue avec M. McLachlan, et tel semblait être la quantité minima pouvant être produite pour une production économique. En tout cas, alors que M. McRae était en train de faire ces investigations...

*M. Lennox:*

Q. Pourquoi avez-vous engagé McRae pour cela, vous êtes ingénieur?—R. C'est bien vrai que je suis ingénieur. Mais j'étais à l'emploi du chemin de fer National-Canadien et n'avais pas le temps moi-même de préparer dans le détail les plans et estimations nécessaires pour les soumettre aux ministères du gouvernement, et ainsi de suite.

Q. Si vous aviez eu le temps, je présume que vous auriez fait cela vous-même?—R. Oui, si j'en avais eu le temps. Mais c'était une chose qui exigeait beaucoup de dessin et le reste. M. McRae a commencé à faire ces investigations, comme je vous l'ai dit, et je me souviens que la somme que j'ai convenu de lui payer en acompte était d'environ $3,000. Il a été conclu un arrangement correspondant un peu plus tard avec l'étude légale McGiverin, Haydon & Ebbs...

Q. A qui appartenait cet argent?—R. Au Dr McDougald.

*M. White:*

Q. De sorte qu'à l'époque non seulement celui qui est devenu plus tard le sénateur McDougald était intéressé à ce projet mais il semble que l'étude McGiverin, Haydon & Ebbs était active?—R. Voici la situation qui en a été la cause: Lorsque j'eus constaté que ce projet était bon, je savais qu'il fallait établir une corporation par l'entremise de laquelle on pourrait présenter une demande en temps opportun au ministère des Travaux publics, afin de prendre des mesures concernant la production d'énergie. Je savais également que la manière habituelle de procéder à venir jusqu'alors c'était de présenter une demande, en s'adressant d'abord à la province de Québec et en obtenant un bail emphytéotique puis de s'adresser au ministère des Travaux publics, à Ottawa, d'après la Loi de protection des eaux navigables. Mais il m'est venu à l'idée que le rapport fait par la Commission mixte internationale en 1921 laissait entendre que peut-être le gouvernement envisageait un autre projet touchant les forces hydrauliques sur le Saint-Laurent, et qu'il se proposait probablement de développer ce projet en même temps que la navigation en tant qu'entreprise fédérale. De sorte qu'ayant obtenu ce rapport et ainsi de suite...

Q. Vous voulez parler du rapport McRae?—R. Oui, j'ai fait présenter une demande. D'abord, j'ai fait organiser la *Sterling Industrial Corporation*. Je l'ai fait faire par l'entremise de l'étude McGiverin, Haydon & Ebbs.

Q. Cette demande a été présentée?—R. Oui.

Q. Le 5 juillet?—R. Oui.

Q. Et la demande faite au ministère des Chemins de fer et Canaux le fut à la même date?—R. Vers la même date.

Q. Exactement à la même date?—R. J'ai oublié les détails à ce sujet.

*M. Lennox:*

Q. Est-ce que les avocats nommés plus haut étaient les vôtres ou ceux de McDougald?—R. J'avais rencontré le sénateur Haydon. J'ignore s'il était alors sénateur ou non, mais, j'avais eu affaire à lui relativement à certaines réclamations faites au ministère des Chemins de fer et Canaux deux ou trois ans auparavant, et j'ai alors pensé à lui.

Q. Vous êtes-vous adressé à cette étude légale à la demande de McDougald qui vous finançait?—R. J'ai dû discuter la chose avec McDougald. Je suppose que oui. Je ne me rappelle pas en ce moment les circonstances précises.

Q. Savez-vous si ces avocats sont ceux du sénateur McDougald?—R. Je crains de ne pouvoir répondre à cette question, monsieur Lennox.

*M. White:*

Q. Peut-être pouvez-vous nous dire qui a supporté les frais de la constitution en corporation de la compagnie?—R. J'imagine que le sénateur McDougald les a défrayés.

Q. Vous ne l'avez pas fait?—R. Non. Je n'ai aucunement contribué de mon argent à l'établissement de la *Sterling Industrial Corporation*, sauf tels débours amenés à la suite de mes recherches.

Q. A la suite de vos propres recherches?—R. Oui.

Q. Et vous n'avez pas dépensé votre propre argent?—R. Tout argent dépensé l'a été par le sénateur McDougald, au meilleur de ma connaissance.

Q. Et la demande adressée au parlement, ou du moins au ministère des Chemins de fer et Canaux était, je crois, accompagnée de ce plan?—R. Je le crois.

Q. Ce plan a été préparé par J. B McRae, et M. McRae a été rémunéré comme vous l'avez laissé entendre pour la préparation de ce plan?—R. Oui, monsieur.

*M. Jacobs:*

Q. Le sénateur McDougald était-il alors membre du Sénat?—R. Je ne le sais pas. Je ne m'en souviens plus.

Q. Je crois qu'il a été nommé en 1926?—R. Je l'ignore.

Q. A cette époque c'était un homme ordinaire comme nous tous ici?—R. Je ne me rappelle réellement pas la date de sa nomination au Sénat.

*M. White:*

Q. Ce plan forme partie de la pièce n° 61. Avez-vous consulté personnellement l'étude McGiverin, Haydon & Ebbs concernant les détails de la charte désirée afin d'obtenir la constitution de la compagnie en corporation, les lettres patentes?—R. J'ai eu une entrevue avec—je ne sais pas s'il était alors le sénateur Haydon ou non—Andrew Haydon, le deuxième membre de cette étude, et ai revu avec lui la rédaction des lettres patentes.

Q. Je comprends. Et vous avez fait la même chose à propos de la demande au ministère des Chemins de fer et Canaux?—R. Oui, je l'ai certainement revue moi-même avec lui.

Q. De même que la demande subséquente faite au ministère des Chemins de fer et Canaux?—R. Oui, j'ai revu les deux demandes.

Q. Avez-vous acquitté personnellement les services de M. Haydon ou de son étude relativement à l'une ou l'autre de ces demandes?—R. Non, monsieur.

Q. Puis la charte a été accordée. Les pétitionnaires sont M. Haydon, M. Ebbs, qui était, je crois, l'associé de M. Haydon, Mlle Mary Hilda Kelly, Mlle Belle Fraser et Mlle Lyla Brennan, comme en fait foi la pièce n° 63, copie des lettres patentes, et qui sont devenus alors les actionnaires?—R. Oui.

Q. Est-ce que quelques actions de la compagnie ont jamais été transportées à votre nom?—R. Non, aucune action n'a jamais été transportée. Je pourrais expliquer à ce sujet que le but visé par cette constitution en corporation était uniquement l'établissement d'une armature corporative plutôt qu'une personne afin de présenter la demande. C'était tout.

Q. Cela se peut, mais vous auriez pu vous trouver en mauvaise posture si l'on avait fait droit à votre demande?—R. Eh bien! oui. Je puis expliquer la chose. Avant la présentation de la demande, et alors que les ingénieurs étaient à faire leurs investigations, il a surgi une éventualité qui m'a amené à croire que ce serait utile d'insister pour que l'on fasse droit à une demande de ce genre, et c'était l'adoption par les gouvernements du Canada et des Etats-Unis de l'une des recommandations faites par la Commission mixte internationale et la nomination par eux d'autres membres à la commission afin de faire enquête sur le coût des travaux de génie établi par la commission précédente.

Q. Ayant eu pour résultat le rapport de 1925?—R. Le rapport de 1926, et je savais que c'était insensé de commencer l'organisation d'une compagnie de ce genre alors que ces investigations se faisaient, alors elle fut laissée simplement en suspens.

Q. Et les actions continuèrent à rester aux noms des fondateurs?—R. Oui, je le crois.

Q. De la part de qui les détenait-on?—R. Je crois que plus tard on nomma trois administrateurs permanents simplement afin de faire subsister la compagnie. J. B. Ebbs en était le président.

Q. Oui?—R. Il n'existait pas d'entente définitive entre le Dr McDougald et moi-même sur la manière dont chacun de nous participerait en définitive aux résultats d'un développement de ce genre.

Q. Existait-il une entente comme quoi vous y participeriez—R. Je m'y étais engagé.

Q. Lui et vous.

L'hon. M. MACKENZIE: Il y avait l'espoir.

Le TÉMOIN: Il y avait certainement l'espoir.

M. JACOBS: En tout cas il y avait un accord verbal.

*M. White:*

Q. M. Jacobs dit qu'en tout cas il existait un accord verbal, qu'en dites-vous?—R. Eh bien! je peux dire qu'on a discuté la chose mais nous avons préféré attendre les événements avant de faire des arrangements définitifs.

Q. Puis-je croire alors que la propriété des bénéfices susceptibles d'être rapportés par ces actions était à vous et au Dr McDougald?—R. Absolument, sans le moindre doute. Cela va sans dire.

Q. Mais que la mesure de votre participation n'avait pas été déterminée?—R. C'est exact.

Q. L'a-t-elle jamais été?—R. Oui.

Q. Avec quel résultat pour vous?—R. Avec le résultat que je participe jusqu'à concurrence de 50 pour cent.

*Le président:*

Q. Quand cela a-t-il été déterminé, monsieur Henry?—R. Cela a été déterminé définitivement la veille du jour où je suis entré à l'hôpital pour subir l'opération de l'appendicite en août 1921.

Q. Vous avez consenti à partager l'intérêt?—R. A cette époque le capital-actions de la *Sterling Industrial Corporation* avait été transporté à la *Beauharnois Power,* ou plutôt au *Beauharnois Syndicate.*

*M. White:*

Q. A quel accord en était-on venu?—R. On en est venu alors à un accord simplement à cause du fait que j'entrais à l'hôpital et que je pouvais ne pas en sortir vivant. Tel en était le but.

Q. De fait, vous aviez alors effectué l'arrangement avec le *Beauharnois Syndicate*?—R. Oui, on en était venu à un accord à l'automne de 1928, pour la vente des actions au *Beauharnois Syndicate*.

Q. A l'automne de 1928?—R. Oui.

Q. C'était en octobre?—R. Si ma mémoire m'est fidèle, c'était à la veille de Noël 1928.

*M. Lennox:*

Q. Qu'est-ce que 50 pour cent représentait pour vous?—R. Cela aurait signifié l'équivalent de 1,000 parts de fondateur.

Q. Et McDougald a obtenu les autres mille parts?—R. Oui.

*M. Gardiner:*

Q. Est-ce ainsi que l'accord a été en définitive exécuté?—R. La transaction n'a pas été entièrement terminée. Par exemple, les actions sont encore la propriété du sénateur McDougald mais il a consenti à me les transporter.

Q. Mais cela sera le règlement définitif?—R. Certainement.

*M. White:*

Q. Et vous dites qu'un traité a été passé, c'est-à-dire, le traité entre la *Sterling Power Corporation* et le *Beauharnois Syndicate* à l'automne de 1928?—R. Oui. Si vous voulez que je vous explique les circonstances ayant amené...

Q. Oui, j'aimerais que vous me les expliquiez?—R. Vous en étiez resté l'autre jour à l'époque où j'avais entamé des discussions avec M. Sweezey.

Q. Oui?—R. Au milieu de l'été de 1928—et il s'agissait alors pour moi de décider si je m'efforcerais pour mon propre compte, de mettre à exécution le projet primitif auquel je pensais, me rappelant dans l'intervalle que cette section du fleuve faisait l'objet de recherches. Je savais que finalement un plan serait adopté et je me suis mis à faire l'étude du fleuve au point de vue physique, sans oublier de faire un grand nombre d'estimations pour mon propre compte, lisant et analysant les rapports faits par tous les ingénieurs que je pouvais me procurer.

*Le président:*

Q. Quand avez-vous entrepris ce travail, en quelle année?—R. J'ai poursuivi mes recherches bien que je savais qu'il n'y avait aucune perspective d'un développement immédiat. Je les ai poursuivies immédiatement, après le rapport de McRae, je n'ai jamais cessé.

Q. Vous avez visité les lieux?—R. Oui, je les ai visités. J'ai parcouru à pied tout l'emplacement en amont et en aval.

Q. Et vous y avez consacré beaucoup de temps et de réflexion?—R. Certainement.

Q. Vous avez commencé immédiatement après le rapport que vous a préparé McRae?—R. Oui.

Q. Et jusqu'au temps où vous êtes entré dans la Compagnie Beauharnois?—R. Lorsque j'ai fait la connaissance de M. Sweezey j'étais certain que j'en savais plus long que lui concernant ce cours du fleuve.

*M. White:*

Q. Votre rencontre avec lui résultait-elle d'une demande que vous lui aviez faite?—R. Elle résultait d'une discussion que j'avais eue avec M. Robert au cours de laquelle il avait fait la suggestion que je pourrais peut-être voir M. Sweezey, et par suite du fait que j'avais beaucoup entendu parler des activités du syndicat organisé par M. Sweezey quelque temps auparavant.

Q. Je n'ai pas bien saisi la date de cette entrevue?—R. Ce fut vers le milieu de 1928.

Q. Votre première entrevue avec Sweezey?—R. Oui.

*M. Gardiner:*

Q. Et est-ce le sénateur McDougald qui vous a fourni les fonds durant toute la période de l'investigation que vous dirigiez?—R. Non. L'investigation n'a pas occasionné de dépenses sauf les frais accidentels que j'ai payés de ma propre poche. J'ai fait tout le travail moi-même. J'ai interviewé les dirigeants de certaines maisons de banque de Boston dans le but de savoir si un tel projet les intéresserait ou ne les intéresserait pas, et je me suis abouché par l'entremise de quelques-uns de mes amis à New-York avec Dillon Reid, et j'ai exposé d'une façon générale les faits saillants et les possibilités de cette section.

*M. White:*

Q. Alors, vous avez rencontré M. Sweezey pendant l'été de 1928?—R. J'ai rencontré M. Sweezey.

*M. Lennox:*

Q. Etiez-vous alors à l'emploi des chemins de fer Nationaux du Canada ou à l'emploi du gouvernement?—R. J'étais à cette époque directeur du bureau de régie économique des chemins de fer Nationaux du Canada. Et je pourrais dire, au cas où il existerait quelque doute à ce sujet, qu'avant même de songer à m'occuper d'un projet de cette nature, je me rendis auprès du major Bell qui était alors sous-ministre, et je lui demandai s'il pensait qu'il serait inconvenant de m'occuper personnellement de la réalisation d'une entreprise de cette nature, parce que, bien que j'eusse quitté le ministère des Chemins de fer et Canaux, ils estimaient que je relevais toujours du ministère en raison de mes fonctions pour le compte des chemins de fer Nationaux du Canada. J'en connaissais probablement plus que toute autre personne, et le major Bell avait l'habitude de me consulter souvent concernant les affaires des chemins de fer. Il m'a répondu qu'il n'y avait rien d'inconvenant, à son avis.

A la suite de ma première entrevue avec M. Sweezey, j'ai étudié la situation, j'ai pesé ses remarques concernant les perspectives du projet. Je l'ai rencontré ensuite deux ou trois fois. Ses idées et sa conception du projet m'intéressèrent quelque peu, et finalement—je dirais que c'était vers le 1er décembre—le sénateur McDougald...

*M. Lennox:*

Q. Quelle année?—R. 1928. Et le sénateur McDougald me demanda si je consentirais à fusionner mes intérêts avec ceux du groupe Sweezey. Eh bien, j'ai étudié cette question et je lui dis peu de temps après que j'y consentirais. Il me demanda alors mon opinion sur la valeur de la *Sterling Industrial Corporation.* Eh bien, j'ai pris plus ou moins une chance, mais je me suis basé sur mon opinion que j'en connaissais autant sur les possibilités de cette section que toute autre personne au Canada—et je pensais certainement que j'en connaissais autant que M. Sweezey, j'ai suggéré que 2,000 parts bénéficiaires pour la vente de la *Sterling* constitueraient une rémunération équitable pour le docteur McDougald et moi-même...

Q. Cela ferait... —R. 2,000 parts bénéficiaires. Le docteur McDougald et M. Sweezey ont conclu un accord en ce sens subséquemment.

Q. Eh bien?—R. Cela se passait postérieurement à cette entrevue. Je m'imagine que c'était au cours du mois de décembre.

Q. En décembre 1928?—R. Oui.

*M. White:*

Q. Je constate en consultant le guide parlementaire que le sénateur McDougald fut nommé sénateur le 15 juin 1926.

M. STARR: Non, cela n'est pas exact, monsieur White. Vous constaterez dans le guide de la Chambre des communes que cette commission devint caduque. Elle fut renouvelée et il fut nommé en octobre 1926.

M. WHITE: Et que M. Haydon fut nommé le 11 mars 1924.

M. LENNOX: A quelle date le sénateur McDougald fut-il nommé?

M. WHITE: M. Starr dit qu'il fut nommé la première fois le 25 juin 1926, mais cette commission devint caduque pour une raison quelconque et il fut nommé de nouveau.

M. STARR: On émit une nouvelle commission en octobre 1926.

M. WHITE: Savez-vous la date exacte?

M. STARR: Non, elle n'est pas indiquée.

M. WHITE: Connaissez-vous la raison?

M. STARR: Je n'occupe pas le banc des témoins, mais je ne connais pas la raison.

M. JACOBS: L'élection retarda l'émission.

M. WHITE: Appelé au Sénat le 25 juin 1926, mais la commission n'ayant pas été émise il fut appelé de nouveau en octobre 1926.

Le PRÉSIDENT: N'était-ce pas le jour même où le gouvernement démissionna.

M. JACOBS: C'est une coïncidence amusante, n'est-ce pas, mais ce fut le même jour. Les libéraux ont ratifié la nomination.

M. WHITE: C'était évidemment la raison. C'était peut-être une raison politique.

*M. White:*

Q. Est-ce qu'il y avait une entente écrite entre la *Sterling Corporation* et le syndicat?—R. Je crois que oui. Je n'en connais pas les conditions mais je crois qu'il y en avait une.

Q. Savez-vous où elle se trouve?—R. Une entente écrite, je ne le sais pas.

Q. Savez-vous si le sénateur McDougald a réellement signé une entente? —R. Oh, je ne crois pas que le sénateur McDougald ait signé une entente. Je crois que l'on a conclu l'entente avec le président de la compagnie, J. P. Ebbs.

*M. Lennox:*

Q. Dans quel but émettait-on les actions à Ebbs au lieu de les émettre directement à McDougald?—R. Eh bien, je crois avoir déjà expliqué cette situation, colonel Lennox. C'était une organisation constituée simplement en corporation en attendant le jour où l'on jugerait à propos de lancer une corporation réellement honnête et solide.

Le PRÉSIDENT: Ne vous exprimez pas de cette façon, monsieur Henry, cela est très préjudiciable.

Le TÉMOIN: Une vraie corporation qui exécuterait la besogne. Dans l'intervalle, comme la compagnie avait été organisée dans l'étude McGiverin, Haydon et Ebbs, nous les avons laissés continuer leurs fonctions d'administrateurs qu'on leur avait confiées en premier lieu.

*M. Lennox:*

Q. Mais pourquoi n'a-t-on pas émis les actions directement à McDougald? —R. Quelles actions?

Q. Les parts bénéficiaires?—R. Je crois que les parts bénéficiaires,—je ne suis pas certain quant à cela.

Q. On les a émises à Ebbs?—R. Je ne suis pas tout à fait certain.

Q. Avait-on raison d'en agir ainsi?—R. Ebbs était le président de la compagnie et je suppose qu'il avait droit de recevoir les parts bénéficiaires en sa qualité de président de la compagnie.

*M. White:*

Q. C'est la compagnie qui avait le droit de les recevoir?—R. J'entends la compagnie. J'ai raison de croire qu'il les a reçues pour le compte de la compagnie.

Q. On aurait pensé qu'elles auraient été émises au nom de la compagnie?—R. Je ne sais pas exactement comment on a effectué la transaction, monsieur White.

Q. Pour ce qui vous concerne, avez-vous nommé M. Ebbs pour recevoir vos actions?—R. Oh, oui. Il a toujours agi comme mon nominataire. Je crois avoir dit à M. Ebbs de prendre ses instructions à cette époque du sénateur McDougald, parce que le sénateur McDougald était alors intéressé au syndicat.

*Le président:*

Q. Monsieur Henry, depuis le début de vos relations avec le sénateur McDougald jusqu'à présent, avez-vous jamais eu une entente écrite que vous aviez signée tous deux?—R. La seule entente écrite que nous avons signée tous deux est celle que j'ai mentionnée et qui fut signée au moment où je suis entré à l'hôpital en août 1929.

Q. Où il est question que vous deviez partager également?—R. Cela est exact.

M. WHITE: Je ne sais pas si l'on a déposé ce document. On m'a remis une copie de l'entente entre le *Beauharnois Power Syndicate* et John P. Ebbs et Lyla Brennan. J'en suis redevable à la bienveillance de mes amis, à M. Griffith, je crois.

M. JACOBS: Je consens à ce qu'on la dépose, monsieur White, pourvu qu'elle ne fasse pas mention du canal d'amenée Saint-Louis.

M. WHITE: Je me demande si je pourrais avoir une copie distincte de ce document? Cette copie est liée à mon dossier.

Ce document sera la pièce n° 75.

Ce projet d'accord fait en triple dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, ce dix-huitième jour de décembre, mil neuf cent vingt-huit:

Par et entre:

Le *Beauharnois Power Syndicate*, un syndicat non constitué en corporation, organisé et existant en vertu d'un accord fait dans la ville de Montréal le quatrième jour d'avril 1928 par et entre F. Stuart Molson et autres, de la première part, et la *Marquette Investment Corporation*, de la deuxième part, ci-après appelée le " Syndicat ";

Et:

John P. Ebbs, de la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario, avocat, ci-après appelé "ledit Ebbs",

de la deuxième part;

Et:

Lyla Brennan, ci-après appelée "le syndic",

de la troisième part;

En foi de quoi:

1. Le Syndicat et ledit Ebbs moyennant le paiement réciproque de sommes valables et suffisantes dont ils accusent réception par les présentes, conviennent que, à la condition que la requête de la *Beauharnois*

*Light, Heat and Power Company* au gouvernement fédéral en faveur de l'approbation de ses plans et de son emplacement soit agréée le ou avant le trente et unième jour de janvier 1929, ledit Ebbs cédera et transportera ou fera céder ou transporter au Syndicat et/ou à ses nominataires tout le capital-actions émis de la *Sterling Industrial Corporation, Limited*, et le Syndicat attribuera et émettra audit Ebbs et/ou à ses nominataires deux mille (2,000) parts bénéficiaires entièrement libérées et non sujettes à appel du Syndicat moyennant la livraison et le transfert desdites actions de la *Sterling Industrial Corporation, Limited.*

2. Les certificats pour lesdites actions de la *Sterling Industrial Corporation, Limited*, effectivement endossés pour transfert à titre de garantie ont été livrés au syndic qui les gardera et en disposera conformément aux dispositions de cet accord.

3. Une copie de cet accord ainsi qu'une copie authentique de la résolution du Syndicat dont une autre copie est ci-annexée avait été livrée à la *Marquette Investment Corporation*, la dépositaire et l'agent de transfert du Syndicat, afin que ladite *Marquette Investment Corporation* puisse émettre audit Ebbs et/ou à ses nominataires lesdites parts bénéficiaires et les certificats qui s'y rapportent à condition et au moment où le même Ebbs et/ou ses nominataires auront droit en vertu des dispositions de cet accord à l'émission de telles parts bénéficiaires.

4. Si le gouvernement n'agrée par la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* demandant l'approbation de ses plans et de son emplacement le ou avant le trente et unième jour de janvier 1929, alors le syndic remettra audit Ebb et/ou à ses nominataires les certificats d'actions de la *Sterling Industrial Corporation, Limited*, et ladite *Marquette Investment Corporation* n'aura plus le droit d'émettre lesdites deux mille (2,000) parts bénéficiaires ni nulle fraction d'icelles, ou les certificats pour lesdites parts, en vertu de cet accord et de ladite résolution.

5. Ledit Ebbs convient et déclare par les présentes que la *Sterling Industrial Corporation, Limited*, n'a pas d'obligations impayées autres que ses obligations envers les détenteurs de ses actions livrées et que lesdites actions livrées sont toutes entièrement libérées et non sujettes à appel, et que les actions pour lesquelles les certificats ont été confiés en dépôt au syndic sont toutes les actions livrées de la *Sterling Industrial Corporation, Limited.*

*M. White:*

Q. Puis, ayant bâclé le marché comme vous le dites, le marché étant conclu entre M. Sweezey et le sénateur McDougald, vous vous êtes intéressé au projet de Beauharnois dès le 18 décembre?—R. J'estime que j'y étais intéressé à cette époque.

Q. Oui, jusqu'à concurrence d'une part qui s'est établie subséquemment à un intérêt de 50 p. 100 de 2,000 unités?—R. Exactement.

Q. Et il va sans dire, évidemment, que le sénateur McDougald s'y est intéressé également au même titre?—R. Il s'y est intéressé.

*Le président:*

Q. En raison du fait que vous aviez présenté votre requête en 1924, estimiez-vous, monsieur Henry, que vous et votre associé, M. McDougald, agissant par l'entremise de la *Sterling Industrial Corporation*, aviez tout autant droit à cette concession que Sweezey et ses associés?—R. Eh bien, je ne considérerais pas la situation tout à fait sous cet aspect. Parlant pour mon compte maintenant, je croyais que je pouvais mener à exécution un projet d'exploitation d'énergie dans cette section tout aussi bien que M. Sweezey.

Q. C'est-à-dire, en raison des connaissances particulières des difficultés à surmonter que vous possédiez comme ingénieur?—R. Exactement.

*M. White:*

Q. Et le sénateur McDougald était-il d'accord avec vous sur ce point?—R. Eh bien, je ne le sais pas.

Q. N'avez-vous pas discuté la question avec lui? R. Eh bien, je ne me souviens pas d'avoir discuté cette question particulière.

Q. Est-ce que vous n'avez pas réussi à le convaincre que vous étiez la personne que vous venez de décrire?—R. Eh bien, je ne saurais dire.

Q. A tout événement, il a déclaré qu'il était disposé à se joindre à vous?—R. Oh, oui. De fait, il a laissé toute l'affaire entre mes mains.

*Le président:*

Q. Permettez-moi de vous poser la question de cette manière, monsieur Henry: Quand vous avez soumis votre requête avez-vous senti que vous aviez plus droit que toute autre personne à une considération favorable de la part de la province de Québec ou du gouvernement fédéral?—R. Eh bien, comme je l'expliquais, monsieur Gordon, je ne pensais pas avoir un droit quelconque en tant qu'il s'agisse de la province de Québec, parce que j'avais agi en m'appuyant sur l'hypothèse que le gouvernement fédéral songeait probablement à exploiter cette énergie lui-même, et que si l'on posait la question des droits provinciaux le gouvernement fédéral s'occuperait de la régler. Aussi, ai-je présenté la requête au gouvernement fédéral, et même à une époque aussi reculée que 1928 je n'étais pas bien certain si le droit relevait du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial.

Q. Ai-je raison de faire cette affirmation, monsieur Henry: que vous qui connaissiez les possibilités de cette section avez fait les démarches que vous avez indiquées en soumettant une requête formelle au gouvernement tout en sachant dans le temps que d'autres personnes étaient également intéressées au projet?—R. Oh, oui.

Q. Et vous n'entendiez pas permettre à une autre personne d'exploiter cette énergie sans prendre soin de Henry et de McDougald?—R. Eh bien, c'est peut-être une manière d'analyser la situation.

*M. White:*

Q. Puis, étant intéressé au projet à ce titre, vous avez été nommé sous-ministre des Chemins de fer et Canaux le 14 février 1929?—R. Le 14 février 1929. Je pourrais expliquer à ce sujet que le major Bell est décédé le 13 janvier. Je suis allé à ses funérailles avec sir Henry Thornton, et à la suite des funérailles sir Henry Thornton me dit que le major Bell étant mort, M. Dunning, le ministre des Chemins de fer, tenait à ce que j'accepte le poste de sous-ministre. J'ai répondu à sir Henry d'une manière non équivoque que je ne pouvais songer à accepter ce poste, quelles que fussent les circonstances.

Q. Lui avez-vous dit pour quelle raison?—R. Je ne lui ai pas dit pour quelle raison. Trois ou quatre jours plus tard j'ai rencontré M. Dunning à Ottawa et il aborda le sujet. Je lui ai dit que je ne pouvais accepter ce poste.

Q. Lui avez-vous dit pour quelle raison?—R. Je lui ai dit pour quelle raison.

Q. La raison étant que vous étiez intéressé à ce projet?—R. J'avais deux raisons. La première était que je ne tenais pas à retourner au service de l'Etat, et la deuxième était que je croyais qu'il serait inconvenant d'accepter ce poste pour un individu intéressé à un projet comme celui de la Beauharnois.

Q. Je vois?—R. M. Dunning me demanda de ne pas fermer la porte, et une couple de jours plus tard je suis allé dans l'Ouest pour le compte de sir Henry. A mon retour sir Henry me fit demander et me dit que M. Dunning insistait pour que j'accepte le poste parce que la session était à la veille de commencer et il ne connaissait pas d'autre personne au Canada qui était aussi renseignée sur la situation des chemins de fer, particulièrement des chemins de fer Nationaux du Canada, que je l'étais. On devait présenter un programme ferroviaire très chargé, et il estimait que je devrais songer à accepter le poste ne fut-ce que pour

la durée de la session. J'ai vu M. Dunning subséquemment et je lui ai de nouveau posé la question de convenance en ce qui concerne l'acceptation d'un poste de ce genre par un individu intéressé à ce projet de Beauharnois. Il me répondit qu'il est vrai que le ministère des Travaux publics est saisi d'une requête, mais il ne croyait pas que l'on soumettrait la question au ministère des Chemins de fer et Canaux. Si l'on référait la question à ce ministère il tiendrait compte du fait que j'étais intéressé au projet et ne me demanderait pas de lui donner mon avis sur ce sujet. Eh bien, j'hésitais encore, parce que je ne voulais pas tout au moins rompre mes relations avec les chemins de fer Nationaux du Canada. La session commença sur ces entrefaites. La question était encore en suspens. Finalement, à la demande urgente de M. Dunning d'une part et de sir Henry, de l'autre, j'ai consenti d'occuper les doubles fonctions de directeur de la régie économique des chemins de fer Nationaux du Canada et de sous-ministre.

Je dirai qu'une troisième raison me dissuadait d'accepter, et la voici: Pendant mon voyage dans l'Ouest je subis une attaque d'appendicite aiguë. A mon retour, je me fis examiner par un médecin qui me conseilla d'aller à l'hôpital. Cela me tracassait, et indépendamment de tout autre facteur, je ne voulais pas entreprendre des charges ardues quand ce mal m'obsédait. Cependant, les médecins m'avisèrent que je me porterais probablement très bien si je demeurais à la portée d'un hôpital. Je me fis opérer au mois d'août de la même année. Toutefois, j'ai fini par accepter le poste de sous-ministre aux conditions indiquées, pour la durée de la session.

*M. Jacobs:*

Q. Et vous reteniez également votre charge aux chemins de fer Nationaux du Canada?—R. Je l'ai retenue.

Q. Vous ne l'avez pas abandonnée?—R. Non.

Q. Et vous touchiez un salaire des deux services?—R. Les chemins de fer Nationaux remanièrent mon salaire, parce que je consacrais seulement deux jours par semaine à ces fonctions.

*M. White:*

Q. Il n'en reste pas moins vrai que cette question était pendante à l'époque où vous remplissiez les fonctions de sous-ministre des Chemins de fer?—R. Le gouvernement était saisie de la question, oui, monsieur.

Q. Et vous aviez les intérêts que vous nous révélez maintenant?—R. J'avais les intérêts que je vous révèle maintenant.

*M. Stewart:*

Q. Avez-vous compris, monsieur Henry, que c'est M. Dunning qui vous a nommé à ce poste?—R. Eh bien, j'ai compris qu'on me nomma à ce poste à la suite du rapport de M. Dunning. Il était le ministre.

Q. Mais qui fait la nomination?—R. Je crois que c'est le premier ministre.

M. Jacobs: Il va sans dire qu'il est nommé par le Gouverneur en son conseil, sur la recommandation du ministre des Chemins de fer.

M. Stewart: Oh, non. C'est le premier ministre.

Le témoin: Je n'ai pas discuté avec le premier ministre alors en fonctions la question de ma nomination à titre de sous-ministre.

Sir Eugène Fiset: On a suivi la procédure ordinaire pour votre nomination tout comme pour la nomination de tout sous-ministre. Vous avez été nommé sur la recommandation de votre ministre au Conseil privé, et le premier ministre signa l'arrêté du conseil que l'on soumit ensuite à l'approbation du Gouverneur en son conseil, tout comme tout autre arrêté du conseil.

M. Jacobs: Le premier ministre signe tous les arrêtés du conseil.

M. WHITE: Mais le général Stewart établit la distinction à l'effet que dans le cas d'une nomination de ce genre ce n'est pas le ministre à la tête du ministère mais le premier ministre qui fait la recommandation au conseil.

M. STEWART: M. Bennett a fait cette affirmation en Chambre au cours de la présente session.

M. WHITE: S'il existe quelque doute à ce sujet nous pouvons demander l'arrêté du conseil nommant M. Henry.

Sir EUGÈNE FISET: Je crois que c'est une affaire de routine. C'est le ministre qui présente au conseil des ministres le rapport en vertu duquel l'arrêté du conseil est rendu et signé. Puis, on prépare l'arrêté du conseil qui est signé par le premier ministre et soumis à l'approbation du Gouverneur général. C'est la procédure ordinaire.

M. WHITE: Nous pourrions trancher cette question très facilement, monsieur le président, si le Comité autorisait le greffier à demander une copie authentique de l'arrêté du conseil.

Le PRÉSIDENT: Pas l'arrêté du conseil, la recommandation au conseil.

M. WHITE: Alors, l'arrêté du conseil et la recommandation au conseil sur laquelle l'arrêté du conseil est fondée. Est-ce que cela agrée au Comité?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WHITE: Nous vous avons interrompu, monsieur Henry.

M. MONTGOMERY: Comme on a apparemment révoqué en doute les circonstances de cette nomination, je suggérerais au Comité en bonne justice pour M. Henry d'assigner sir Henry Thornton et M. Dunning.

Le PRÉSIDENT: En bonne justice pour M. Henry?

M. MONTGOMERY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Henry a été très, très candide.

M. JACOBS: M. Henry a été un témoin très franc, et je ne crois pas qu'il se trouve quelqu'un ici qui révoque en doute ce qu'il dit.

M. WHITE: En tant que je puisse être appelé à me prononcer, je ferai remarquer que j'abonde dans le même sens que M. Jacobs.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Henry a été d'une franchise réconfortante.

M. LENNOX: Si M. Henry voulait qu'on les assigne, le Comité se ferait un plaisir de le faire.

M. JACOBS: Pour ce qui me concerne, je suis satisfait du témoignage de M. Henry.

M. LENNOX: Je crois que nous sommes tous satisfaits.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Henry nous donne sa version des événements telle qu'il s'en souvient, mais je n'aimerais endosser l'affirmation de M. Jacobs, à savoir que nous en sommes absolument satisfaits.

M. JACOBS: Satisfaits de son témoignage.

Le PRÉSIDENT: Il y a peut-être lieu d'établir une distinction à ce sujet.

*M. White:*

Q. Alors, vous étiez sous-ministre à cette époque, le 8 mars 1929?—R. Je l'étais.

Q. Quand on signa l'arrêté du conseil C.P. 422?—R. Oui.

Q. Vous rendiez-vous compte qu'il serait nécessaire de soumettre une requête à votre ministère ou au ministère dont vous étiez devenu le sous-ministre pour obtenir l'autorisation de pratiquer une brèche dans la digue de Hungry Bay?—R. Je ne crois pas y avoir songé beaucoup. Je ne m'en suis pas occupé et je ne m'y suis pas intéressé au point de vue du ministère des Chemins de fer.

Q. Vous avez dû éprouver beaucoup de difficulté à vous tenir à l'écart.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Vous avez dû savoir qu'il fallait pratiquer une ouverture dans la digue?—R. Je crois que vous posez une question loyale.

Q. Vous avez dû le savoir?—R. Je crois que je le savais.

Q. Vous avez dû savoir que l'on avait dû nécessairement présenter une requête au ministère des Chemins de fer et Canaux?—R. Oui.

Q. En fut-il jamais question au printemps de 1929?—R. Je crois que le ministère a reçu une lettre relative à la digue de Hungry Bay, pendant que j'étais sous-ministre. Mais je savais également, monsieur le président, qu'il fallait que la compagnie règlât la question des chemins avec les municipalités avant que l'on pût étudier la requête.

M. MONTGOMERY: Pour dissiper toute équivoque, puis-je signaler à l'attention de M. White le fait que la requête se rapportait à l'achat d'une partie de la digue. Il n'était pas question d'y pratiquer une brèche. Il y a une clause dans la Loi de protection des eaux navigables qui stipule que s'il s'agit de quelque propriété publique il faut soumettre une requête pour en faire l'acquisition.

L'hon. M. MACKENZIE: Avez-vous la requête.

M. MONTGOMERY: Cela se trouve dans les règlements imprimés.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. A quelle époque a-t-on soumis la requête relative à la digue de Hungry Bay au ministère des Chemins de fer et Canaux?—R. Je ne me souviens pas.

Q. C'était postérieurement à l'arrêté du conseil, n'est-ce pas?—R. Oh, je ne suis pas certain.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est mon souvenir.

M. WHITE: Le document fait partie d'un des dossiers du ministère.

M. MORIN: C'est la pièce n° 35.

Le PRÉSIDENT: Ma mémoire peut faire défaut, mais si j'ai bonne mémoire vous avez dit qu'à l'époque où vous fûtes nommé sous-ministre des Chemins de fer et Canaux, M. Dunning savait que vous étiez intéressé à ce projet avec le sénateur McDougald?—R. Oh, absolument. Je n'aurais pu accepter ce poste sans qu'il en fût informé.

*M. Jacobs:*

Q. Sir Henry était également au courant de la chose?—R. Oh, oui.

*M. Lennox:*

Q. Vous leur avez dit?—R. Je leur ai dit tous deux, absolument. Je ne pouvais agir autrement.

Q. Vous nous avez déjà dit cela dans votre témoignage?—R. Oh, oui.

M. MONTGOMERY: Relativement à ces dates, monsieur White, j'ai les bleus de ces requêtes. On a présenté la requête originale le 24 juillet 1928.

L'hon. M. MACKENZIE: La requête relative à la digue de Hungry Bay.

M. MONTGOMERY: Oui, la requête relative à la digue de Hungry Bay. La requête amendée accompagnée du plan amendé porte la date du 29 juillet 1929. La première requête est en date du 24 juillet 1928. La requête amendée est en date du 29 juillet 1929. Je ne sais pas quelle requête a été déposée à titre de pièce n° 35.

*M. Jacobs:*

Q. Quand avez-vous démissionné du ministère des Chemins de fer et Canaux?—R. Je n'ai pas démissionné avant le 30 mars, mais cela est dû à un concours de circonstances.

Le PRÉSIDENT: Nous allons ajourner jusqu'à deux heures et demie.

La séance est suspendue d' [illegible] heure à deux heures et demie de l'après-midi.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Reprise de la séance à deux heures et demie de l'après-midi.

On reprend l'interrogatoire de R. A. C. Henry.

M. Montgomery: Avant de continuer l'interrogatoire de M. Henry, tirons au clair la question des deux requêtes relatives à la digue de Hungry Bay. La pièce n° 35 se rapportait seulement à l'une des deux, et je ne sais pas quelle était la requête.

Le président: J'ai inscrit dans mes notes "requête au ministère des Chemins de fer et Canaux n° 16299 du 29 juillet 1929, requête concernant digue". Le plan porte la date du 17 juin 1929. Si elle n'est pas déposée, nous pouvons l'inscrire à titre de pièce n° 35A.

M. Montgomery: C'était une requête amendée.

M. Lennox: Quelle date porte l'autre?

M. Montgomery: Le 25 juillet 1928.

M. White: J'ai tout cela ici dans le dossier, monsieur le président.

M. Montgomery: Avez-vous déposé la pièce n° 35 séparément, ou bien la pièce n° 35 constituait-elle tout le dossier?

M. White: Tout le dossier. La première requête faisait partie d'une lettre transmise par le colonel A. T. Thompson au ministre des Chemins de fer et Canaux le 25 juillet 1928, qui est la page 12 de la pièce n° 35, dossier 10378:

> Je vous remets par les présentes une lettre du 24 juillet 1928, écrite par la compagnie susdite et adressée à vous, dans laquelle elle demande que la Couronne lui octroie cette partie de la "digue de Hungry Bay" longeant la rive du lac Saint-François dans le comté de Beauharnois ainsi que les terres et l'avant-grève contiguë à telle partie appartenant à la Couronne.
>
> Je vous remets également chaque document fait en quintuple, la description indiquée dans les tableaux "A" et "B" et les deux plans, qui sont tous mentionnés dans ladite lettre et qui sont liés en un seul document.

Puis il y a une note au bas de la lettre portant l'écriture de quelqu'un. M. Henry pourrait peut-être nous dire qui a écrit cela.

Q. Voulez-vous examiner cette lettre dont je parle, monsieur Henry, et me dire ce qu'elle porte au bas et qui a écrit cela?—R. C'est écrit "Au secrétaire pour accusé de réception seulement et renvoi à l'engénieur en chef, A. E. Dubuc",

Q. En d'autres termes, l'ingénieur en chef, le colonel Dubuc, sur réception de cette requête, l'a remise au secrétaire accompagnée d'une note portant qu'il devait seulement en accuser réception?—R. C'est cela.

M. White: La requête est annexée, et vous vous souviendrez qu'elle comportait une longue description et nous l'avons discutée avec M. McLachlan. Il y avait un plan annexé et la requête demandait une concession, ainsi que M. Montgomery l'affirmait.

Le président: Une concession de la digue de Hungry Bay sur une longueur dépassant quelque peu 8,000 pieds.

Le témoin: Je ne suis pas certain quant à cela.

M. Montgomery: La longueur était d'environ 7,000 pieds.

Le président: Et comprenait au moins l'avant-grève qui appartenait à la compagnie.

M. Montgomery: Je le suppose. La description des plans indiquait environ 7,000 pieds. C'était le 24 juillet 1928.

M. WHITE: Oui. Les avocats l'ont transmise avec une lettre. On relève la deuxième requête à la page 3 de la pièce n° 35, dossier n° 16299, et elle constitue le dossier suivant, c'est-à-dire une partie du dossier, et la requête qui est en date du 29 juillet 1929 est adressée au secrétaire du ministère des Chemins de fer et Canaux. Cette requête est libellée dans les termes suivants:

> Requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* relative à l'achat d'une partie de la digue de Hungry Bay, maintenant la propriété du ministère des Chemins de fer et Canaux, Canada.
>
> MONSIEUR:
>
> La *Beauharnois Light, Heat and Power Company* désire soumettre une requête pour une certaine partie de la digue.

Et la description suit, et vous vous rappelerez qu'il s'agissait de quelque 9,600 pieds, je crois.

Q. Il y a une note du secrétaire au bas de ce document, monsieur Henry?—R. C'est une note par le secrétaire, J. W. Pugsley, adressée apparemment au personnel de correspondance l'avisant d'en accuser réception et de la référer ensuite à l'ingénieur en chef.

M. WHITE: Et cette requête est précédée immédiatement de la copie d'une lettre au secrétaire de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* signée par J. W. Pugsley, secrétaire du ministère des Chemins de fer et Canaux qui accuse réception de la requête du 29 juillet.

Le 1er août, l'ingénieur en chef écrit à M. Pariseau, l'ingénieur surintendant, à Montréal, une lettre dans laquelle il insère la requête et lui demande un rapport et une recommandation. Le 5 septembre, l'ingénieur en chef écrit à M. Pariseau et lui demande de répondre à sa lettre du 1er août, et M. Pariseau transmet sa recommandation du 12 septembre au colonel Dubuc. Et vous vous rappelerez qu'il a été question d'une lettre échangée entre hauts fonctionnaires de ministères et nous avons discuté s'il conviendrait de la lire. Nous en avons lu une partie.

Puis, le 14 septembre, vous vous rappelerez, M. Maxime Raymond écrivait une lettre à M. Dunning relativement aux chemins, et MM. Raymond et Dunning échangèrent d'autres lettres.

Le 3 octobre 1929, il y a un mémoire signé par le sous-ministre suppléant. C'est un communiqué marqué Ottawa, le 3 octobre 1929.

Q. Je suppose que c'était à l'époque où vous livriez votre petite bataille aux médecins?—R. Je suppose que ce sous-ministre suppléant voulait dire...

Q. "J.W.P."—R. J.W.P., c'est le secrétaire. J'estime que M. Yates est la seule personne dont il peut s'agir.

Q. En tout cas ce n'est pas vous, voilà le point. C'est lui qui signe cela? Cela ressemble à l'écriture de M. Robb.

Q. C'est un mémoire au ministère des Chemins de fer et Canaux du 3 octobre 1929:

> En l'absence de M. Dunning, ce mémoire vous ordonne de m'aviser avant que l'on prenne des décisions quelconques relativement à la route que le ministère des Chemins de fer et Canaux entretient le long du lac Saint-François et à cette partie particulièrement qui est contiguë au nouveau canal de Beauharnois.

Et je constate que le 1er octobre, M. Yates, en sa qualité de sous-ministre suppléant, accuse réception et je vois ici dans un mémoire du 4 octobre, à la page 13 de ce dossier, que la longueur totale demandée s'établit à 9,064 pieds linéaires .6.

M. MONTGOMERY: La requête elle-même et la description contiennent ces détails. Vous vous donniez de la peine l'autre jour à propos de ces mesures et elles se trouvaient dans la description même. La longueur totale du côté est est de 9,064.6 et du côté ouest 9,073.7.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la portée de cette preuve.

M. WHITE: Je l'étudie tout simplement, monsieur, afin de constater s'il y a quelque chose dans le dossier qui indique que M. Henry s'est occupé de cette requête.

Le PRÉSIDENT: Après que l'on eut soumis la requête.

M. WHITE: Oui. Il y a quelque chose ou il n'y a rien, et en bonne justice pour lui nous devrions achever l'étude du dossier.

Il y a une lettre du 25 novembre 1930, signée par M. Henry après son départ du ministère, signée à titre de vice-président et gérant général de la *Beauharnois Power Corporation.*

Le PRÉSIDENT: Au sujet de l'urgence qu'il y avait de considérer la demande, je présume.

M. WHITE: Je crains quelque peu d'aborder ce sujet à cause de ce que M. Jacobs a dit ce matin au sujet du bief Saint-Louis. Cette lettre est du 25 novembre 1930, et est adressée à Pierre Piché, le suppléant de l'ingénieur surintendant à Montréal:

> Relativement à votre lettre du 13 novembre je puis dire que la compagnie a depuis longtemps présenté une requête au ministère des Travaux publics demandant la revision de son bail du 28 décembre 1909, dans le but de régler la situation créée par le détournement du bief Saint-Louis, et la compagnie a été avisée que le ministère des Travaux publics s'entendrait avec le ministère des Chemins de fer et Canaux afin d'obtenir l'approbation nécessaire pour ce détournement.

Cependant il n'y a rien au dossier, et il semble qu'aucune action n'a été prise, d'après les documents au dossier, par M. Henry à titre de sous-ministre des Chemins de fer et Canaux.

Ensuite, voici une copie authentique de l'arrêté en conseil nommant M. Henry, copie qui a été fournie sous la signature de M. Lemaire, greffier du Conseil privé. Cet arrêté est du 4 février 1929:—

> Le comité du Conseil privé, sur la recommandation du très honorable premier ministre, conseille de nommer, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi des Chemins de fer et Canaux, chapitre 171 des Statuts revisés du Canada, 1927, M. Robert Alexander Cecil Henry, B.A., B.Sc., sous-ministre des Chemins de fer et Canaux, à la place de feu le major Graham A. Bell, C.M.G., décédé le 13 janvier 1929. (Pièce nº 76).

*M. White:*

Q. Monsieur Henry, vous nous avez dit, je crois, que vous étiez entré à la Compagnie Beauharnois en...—R. Vers le 10 mars 1930, je crois.

Q. En vertu d'un contrat de dix ans?—R. Oui, monsieur.

Q. Et avec le droit de souscrire environ 8,000 actions?—R. 8,995 actions.

Q. A $1 l'unité, d'après ce que vous avez dit?—R. Oui, monsieur.

Q. Avec qui avez-vous discuté ce sujet de votre engagement pour la Compagnie Beauharnois?—R. Avec M. Sweezey.

Q. Et quand eut lieu cette discussion?—R. Je me suis décidé formellement d'entrer dans la compagnie à la suggestion de M. Sweezey, ou plutôt à sa demande, vers le milieu d'octobre 1929, et je le lui ai dit alors, après une discussion avec M. Dunning, lorsque nous étions tous deux à Churchill, au cours de notre convalescence après avoir été opérés tous deux pour l'appendicite, alors que M. Dunning me dit qu'il pourrait me libérer vers le 1er décembre; j'avertis M.

Sweezey en conséquence, et la discussion que nous eûmes toux deux, M. Sweezey et moi, au sujet de mon salaire et des conditions de mon engagement eut lieu vers cette date.

Q. Et depuis le mois de mars vous êtes resté avec la compagnie?—R. Oui.

Q. C'est-à-dire mars 1930?—R. Oui.

Q. Quand êtes-vous retourné à votre poste comme sous-ministre après votre maladie?—R. Oh! vers le 1er octobre, je crois.

Q. 1929?—R. Oui.

Q. De sorte que M. Dunning savait que vous aviez conclu un arrangement avec la Compagnie Beauharnois?—R. Oui, il savait cela. Et rappelez-vous qu'il avait été entendu avec lui que mon terme ne dépasserait pas la session.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. N'est-il pas vrai que M. Dunning était lui-même malade dans le temps?—R. Il est tombé malade en mai et a été opéré pour l'appendicite, et M. Robb a été ministre suppléant pour un mois environ avant la fin de la session.

Q. Mais la raison principale qui l'a porté à tellement insister pour vous nommer sous-ministre était qu'il était venu devant le comité spécial des chemins de fer et de la navigation et avait déclaré qu'il avait un fort programme de construction ferroviaire pour l'année, et qu'il voulait avoir vos conseils à ce sujet?—R. Bien, il avait apparemment deux choses en vue; il avait un programme assez chargé et aussi le fait qu'il y avait un comité spécial pour s'occuper des affaires financières des chemins de fer du National-Canadien, et le major Bell avait été pendant des années le seul homme au ministère des Chemins de fer et Canaux qui fût bien renseigné sur la structure financière des chemins de fer Nationaux, et le ministre se trouvait naturellement dans une position malheureuse en n'ayant personne assez au courant de cette situation. C'est pour cette raison qu'il m'a demandé d'être sous-ministre pour la session qui devait commencer.

Q. En réalité, M. Dunning n'a-t-il pas expliqué au comité la raison qui le portait à vous nommer sous-ministre tout en vous gardant votre position comme directeur du bureau d'économique des chemins de fer Nationaux?—R. C'est possible; je ne m'en souviens pas.

Sir EUGÈNE FISET: J'étais membre de ce comité et ce sont là les raisons données par M. Dunning.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Pendant que vous étiez sous-ministre des Chemins de fer avez-vous jamais été consulté sur quelque aspect du projet Beauharnois?—R. Jamais.

Q. Par quelque membre du gouvernement?—R. Par aucun membre du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: M. Henry a dit clairement que les membres du gouvernement avec lesquels il s'était entendu sur la possibilité d'être sous-ministre tout en s'intéressant au projet Beauharnois, lui ont affirmé qu'à leur avis il n'y avait aucune incongruité à occuper les deux positions.

Le TÉMOIN: C'est parfaitement vrai, et je n'ai pas discuté cela avec d'autre que M. Dunning. Je n'ai parlé de cette situation avec aucun autre membre du gouvernement, et M. Dunning m'a affirmé qu'il ne voyait aucun inconvénient, vu qu'il ne croyait pas que le ministère aurait à s'occuper de la demande.

*Le président:*

Q. Alors, monsieur Henry, nous pouvons supposer avec raison que depuis le commencement de 1928 jusqu'à aujourd'hui, vous avez été en relations étroites avec M. Sweezey et au courant de ses activités?—R. Je puis dire que vers le 1er juillet 1928, je me suis trouvé en relations étroites avec M. Sweezey au sujet de

ce projet, à part la période durant laquelle j'ai été sous-ministre, alors qu'il m'a été impossible même de communiquer avec M. Sweezey. J'ai cru qu'il était préférable pour moi de n'en rien savoir.

Q. Mais sans abandonner vos espérances au sujet de la Beauharnois?—R. Oh! non.

Q. Et lorsque vous avez rendu témoignage ici au début de cette enquête, vous avez raconté votre première entrevue avec M. Sweezey. Pouvez-vous vous rappeler la date de cette entrevue? En quelle année?—R. Oh!—c'était en 1928.

Q. Et si ma mémoire ne fait pas défaut, dans cette entrevue vous cherchiez à décourager M. Sweezey?—R. Oui, c'est vrai.

Q. Et M. Sweezey cherchait à vous décourager?—R. Oui.

Q. Vous cherchiez à vous damer le pion, peut-on dire?—R. Je crois que cette expression est juste. Je me demandais alors s'il n'était pas opportun d'aller de l'avant et de mettre réellement la *Sterling Industrial Corporation* sur un pied...

Q. Qui vous permettrait d'exiger vos droits?—R. Qui pourrait faire réussir l'entreprise.

Q. Et exiger vos droits?—R. Exiger mes droits, ou montrer que j'étais capable de mettre le projet à exécution.

Q. J'ai entendu dire que c'était le moment où vous auriez pu faire éliminer l'autre intéressé?—R. Bien, c'est possible.

Q. Alors, pour l'autre rémunération qui vous a été accordée, les 8,000 actions à $1 l'unité, c'était l'une des conditions de votre engagement?—R. Voici comment la chose est arrivée: au cours de la discussion avec M. Sweezey, je voulais avoir un meilleur salaire que celui qu'il était disposé à fixer pour les débuts, et il a, je crois, avoué que le temps de la construction donnait réellement plus de travail que la période subséquente...

Q. Il y a ordinairement rareté d'argent dans cette période?—R. Mais il ne voulait pas trop gonfler les frais généraux, et il convient de me donner, à la place du salaire que je voulais, une tranche d'actions, et il a suggéré le chiffre de 10,000. Plus tard, il s'est trouvé que les engagements pris ne laissaient que 8,995 actions, et elles me furent attribuées. Il n'en restait pas 10,000.

Q. Vous avez obtenu ce qui restait?—R. Il y avait une entente tacite entre nous que j'aurais 10,000 actions, et j'ai reçu en vertu de cet arrangement 8,995 actions.

Q. Durant toutes ces négociations avec Sweezey, vous étiez encore, et avec raison, convaincu que vous connaissiez plus sur ce projet que toute autre personne.—R. J'avais cette conviction, oui.

Q. Et vous saviez que vous aviez mis des entraves aux démarches de toutes autres personnes par votre demande faite avec McDougald en 1924, du moins pour ce qu'elles valaient?—R. Bien, je n'en étais pas certain, mais je savais que cette demande pouvait avoir ce résultat.

Q. Vous étiez rassuré par la pensée que vous étiez le premier?—R. Bien,...

M. WHITE: Je me demande, monsieur le président, s'il était réellement le premier.

Le TÉMOIN: Je crois, monsieur White, que peut-être vous avez raison à ce sujet, et vous voulez parler de la demande qui a été faite au ministère des Travaux publics en 1916 ou à peu près par les Robert. C'est vrai dans ce sens, car la Sterling n'était pas la première.

*Le président:*

Q. Mais les droits des Robert étaient fondés ou basés sur, disons, un prétendu titre fixe qu'ils réclamaient depuis des années?—R. Oui.

Q. Mais vos droits n'étaient basés que sur un simple désir ou une espérance, c'est bien cela, n'est-ce pas?—R. C'est vrai.

*M. Morin:*

Q. Monsieur Henry, il y avait plusieurs autres requêtes antérieures à la vôtre, vous le savez?—R. Bien, je crois que je les connaissais toutes, monsieur Morin.

M. MORIN: Je désire référer le Comité à la page 283 du procès-verbal où vous trouverez tout l'historique de ces requêtes.

Q. Je constate, monsieur Henry, que quelques jours avant le dépôt de la requête présentée par la *Sterling Industrial Corporation*, du 7 juillet, il y en a une qui a été déposée le 24 juin. C'est à la page 286. Je vois que le 24 juin il y a une requête déposée par la *Transportation and Power Corporation*, quelques jours avant la présentation de la vôtre?—R. Je crois que je ne connaissais rien de cela dans le temps.

Q. Vous ne saviez rien de cela?—R. Non, je ne le crois pas.

M. MORIN: Dans tous les cas, le Comité trouvera tout l'historique de ces requêtes.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cette compagnie, la *Transportation and Power Corporation*, avait quelque titre reconnu?

M. MORIN: Elle prétendait avoir des titres. En réalité, elle était en procès avec les intéressés dans le projet Beauharnois dans le temps.

Le PRÉSIDENT: A quelle date?

M. MONTGOMERY: Je ne crois pas que cela remonte à 1924. Je ne pense pas que le procès fût commencé alors. Vous pouvez avoir raison, mais j'en doute. Je ne crois pas que Sweezey se soit intéressé à la Beauharnois avant 1924.

M. JACOBS: Il s'agit d'une requête demandant de construire un canal de Hungry Bay au bassin Laprairie et d'utiliser l'eau au bassin Laprairie à une hauteur de 120 pieds.

Le PRÉSIDENT: Dans tous les cas, il est juste de conclure que ces autres requêtes, à l'exception de celle de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* et de celle de la *Sterling Industrial Corporation*, n'ont reçu aucune approbation que je sache du Gouverneur en conseil.

Le TÉMOIN: Je ne vois aucune approbation.

*M. Jacobs:*

Q. Que sont devenues ces requêtes? Sont-elles encore au ministère?—R. Je n'en sais rien.

*Le président:*

Q. Où se trouve le bassin Laprairie?—R. Un peu en aval de Montréal, exactement en aval des rapides, qui sont près du pont Victoria.

M. WHITE: Le point important est que cette requête comportait un détournement de 110,000 p.c.s.

Le TÉMOIN: Ce projet a été à l'étude pendant nombre d'années.

*Le président:*

Q. Qui le préconisait?—R. Je crois qu'il y a un rapport sur ce projet préparé par un ingénieur de New-York du nom de Parsons.

Q. Qui était surtout intéressé dans ce projet?—R. Je crois que c'est la *Transportation and Power Corporation.*

Q. Mais elle n'a pas réussi?—R. Non.

M. WHITE: Elle avait présenté une requête antérieure demandant le détournement de cette forte quantité d'eau.

Le PRÉSIDENT: Du lac Saint-François en suivant généralement le tracé du canal actuel.

Le TÉMOIN: Au lieu de rejoindre le Saint-Laurent au lac Saint-Louis, le canal se rendait par terre au bassin Laprairie.

*M. Lennox:*

Q. Est-ce qu'on voit cela sur la carte?—R. Non, ce tracé n'y est pas indiqué.

*Le président:*

Q. Serait-il juste de dire, monsieur Henry, que la raison pour laquelle cette compagnie n'a pas réussi, c'est qu'elle n'avait pas les associés nécessaires?

*M. White:*

. Q. Ou parce qu'elle a demandé un détournement de 110,000 p.c.s.?—R. Je ne sais si je devrais répondre à cette question, monsieur le président.

*M. Jacobs:*

Q. Je vois que la *Sterling Corporation* a alors demandé de détourner une quantité d'eau ne dépassant pas 30,000 p.c.s., c'est-à-dire au temps de sa demande?—R. Oui.

Q. Il y a donc une différence entre la demande de la *Transportation and Power Company* et votre demande pour 30,000 p.c.s.?—R. Oui.

M. WHITE: Je suppose que vous deviez être payé sur la base des concessions que vous aviez demandées et que vous aviez droit à une considération plus favorable que les autres?

M. LENNOX: Je suis d'avis que nous sommes intéressés d'abord à savoir qu'il y avait une demande antérieure.

L'hon. M. MACKENZIE: Il y en avait plusieurs; pas de doute à ce sujet.

M. WHITE: Et la seule qui ait amené quelque résultat est celle de la Sterling.

*Le président:*

Q. A-t-on fait quelque règlement avec ces autres requérants? Quelqu'un le sait-il—R. Je ne puis répondre. Peut-être que M. Sweezey pourrait le faire.

M. MONTGOMERY: Les seules autres requêtes sont celles de la Beauharnois elle-même et de la *Transportation and Power,* je crois.

M. LENNOX: N'était-il pas tout aussi important de faire disparaître ces autres demandes que celle de la Sterling?

M. JACOBS: C'était une requête tout à fait différente. On projetait d'aller au bassin Laprairie en partant du même point.

M. LENNOX: Mais si on eût fait droit à cette demande il n'eût pas été possible d'agréer aussi celle de la Beauharnois.

M. MONTGOMERY: La *Transportation and Power* était en procès avec les Robert, et la cause fut portée à la cour Suprême.

Le PRÉSIDENT: Est-ce la cause dans laquelle la *Transportation* prétendait qu'elle avait un contrat d'option avec les Robert et ceux-ci répondaient que c'était vrai, mais la chose avait été divulguée.

M. MONTGOMERY: Et elle a pris une action pour l'obliger à remettre la propriété, mais sans offrir de rémunération d'aucune sorte.

Le PRÉSIDENT: Cette action demandait, je présume, l'exécution du contrat.

M. MONTGOMERY: Oui, sans aucune offre.

Le PRÉSIDENT: Bien, la *Transportation & Power* avait au moins sur la *Sterling Industrial* l'avantage d'être en négociation avec Robert qui avait lui un prétendu titre.

M. MONTGOMERY: Oui, mais alors Robert avait annulé la promesse de vente. La *Transportation* était sans droit et était en procès.

Le PRÉSIDENT: Le litige entre la *Transportation and Power* et les Robert a été finalement décidé par la cour Suprême, et il a été déclaré qu'elle n'avait aucune réclamation contre les Robert. Alors la *Transportation and Power* se trouvait dans la même situation que la *Sterling Industrial*, ni l'une ni l'autre n'ayant de droit réel et toutes deux ayant présenté une demande au ministère.

M. MONTGOMERY: Oui. Je ne sais comment les dates concordent.

Le PRÉSIDENT: Mais la compagnie actuelle, ou ses successeurs immédiats, pour une raison ou une autre, n'ont pas jugé nécessaire de régler avec la *Transportation and Power Corpoation.*

M. MONTGOMERY: Je crois qu'elle était aussi en procès.

Le PRÉSIDENT: La *Transportation and Power Corporation* était en procès avec...

M. MONTGOMERY: Avec Sweezey.

Le PRÉSIDENT: Avec Sweezey?

M. MONTGOMERY: Oui. Ce procès a surgi après que Sweezey eut commencé de s'intéresser à l'entreprise.

Le PRÉSIDENT: Après le jugement rendu dans la cause entre cette compagnie et Robert.

M. MONTGOMERY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors elle a attaqué Sweezey.

M. MONTGOMERY: C'est vrai, et ce procès est encore pendant.

M. LENNOX: Ces requêtes se suivent de près. La *Transportation and Power Corporation, Limited*, a présenté sa requête le 24 juin 1924, et la *Sterling Industrial* deux semaines après, le 7 juillet 1924. Les deux se suivent de près.

M. MONTGOMERY: Apparemment.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Montgomery, je ne vous demande pas de vous compromettre, mais est-il raisonnable de supposer que les requêtes faites par la *Transportation and Power Corporation* et la *Sterling Industrial Corporation, Limited*, ont été présentées dans le but d'avoir un document officiel inscrit afin que s'il survenait un développement sérieux, elles fussent en mesure de faire quelque transaction.

M. MONTGOMERY: Bien, je suis absolument incapable de répondre à cette question, monsieur le président. Je ne connais rien de ces deux demandes.

Le PRÉSIDENT: M. Henry a expliqué cela clairement dans le cas de la *Sterling Industrial Corporation*, et j'ai cru que peut-être vous connaîtriez suffisamment la *Transportation & Power* pour répondre à cette question.

M. LENNOX: Pouvons-nous avoir une copie de la demande faite par la *Transportation and Power Corporation*?

M. MONTGOMERY: Il y en a un résumé au dossier.

M. LENNOX: Qui formait cette compagnie? Je voudrais connaître les principaux intéressés dans cette compagnie.

M. JACOBS: Peut-être que M. Montgomery peut nous le dire.

M. MONTGOMERY: Les Cantin, Ecrement, et Harris.

M. WHITE: La demande est datée du 24 juin 1924.

M. FORSYTHE: C'est le dossier n° 804-1A, monsieur White.

M. WHITE: Il ne semble pas que ce dossier soit ici, mais je suppose que le Comité accepte la déclaration de M. Montgomery sur le personnel de cette compagnie.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est une chose connue.

M. JACOBS: C'est la compagnie qui fait maintenant face à des procédures de faillite.

M. LENNOX: Je crois que nous devrions avoir la demande.

M. FORSYTHE: Si vous voulez regarder à la page 285, vous verrez la demande de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, dossier n° 804-1A.

M. WHITE: Bien, nous aurons le dossier. Je ne puis imaginer pourquoi il n'est pas ici.

*M. White:*

Q. Maintenant, monsieur Henry, comme vous nous l'avez dit, vous êtes encore avec la Compagnie Beauharnois. Connaissez-vous la demande qui a été faite pour transférer 13,072 p.c.s. de la *Montreal Cotton Company*?—R. Cette demande est venue en octobre 1926.

Q. Octobre 1926?—R. Octobre 1929.

Q. Oui.—R. Je connais cette demande.

Q. Et avez-vous eu quelque chose à faire à ce sujet?—R. Bien, j'ai discuté ce sujet avec le ministre, c'est-à-dire M. Dunning, et lui ait fait remarquer la position dans laquelle je me trouvais à ce sujet, et je lui ai dit que je ne pouvais le conseiller sur cette question, et la demande a été renvoyée aux fonctionnaires appropriés dans le ministère.

*Le président:*

Q. Quel a été le sort de la demande, a-t-elle été approuvée?—R. Oui.

M. WHITE: Voilà pourquoi la compagnie prétend avoir le droit de détourner 53,072 p.c.s.

Le PRÉSIDENT: Il y a chez M. Henry un degré de détachement qui est presque inconcevable.

M. JACOBS: Sa position n'était pas sans difficulté.

Le PRÉSIDENT: Je comprends parfaitement qu'elle était hérissée de difficultés.

Le TÉMOIN: Bien, monsieur le président, je puis vous dire que je me suis trouvé dans des situations semblables avec le National-Canadien et le Pacifique-Canadien, et cette dernière compagnie était disposée à m'accepter comme son représentant sur des questions qui l'intéressait, malgré que je fusse un fonctionnaire du National-Canadien.

*M. Jacobs:*

Q. Oui, lorsque vous étiez sous-ministre des Chemins de fer, vous étiez aussi un fonctionnaire du National-Canadien?—R. Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: M. Henry dit que lorsqu'il travaillait pour le National-Canadien, il a été accepté comme arbitre par le Pacifique-Canadien dans un conflit avec le National-Canadien.

M. JACOBS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Bien, c'est une marque de confiance en vous, monsieur Henry.

Le TÉMOIN: C'était une situation difficile.

Le PRÉSIDENT: Certes, un conflit entre les deux voies ferrées présente cette différence que vous n'aviez aucun intérêt personnel en jeu dans les questions à décider.

Le TÉMOIN: Oui, c'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Dans la question qui nous occupe, vous aviez indubitablement un intérêt personnel, non seulement au point de vue matériel, mais aussi au point de vue scientifique, et cette considération est peut-être plus forte que la première.

Le TÉMOIN: Bien, j'admets, monsieur le président, que la situation était bien délicate.

*M. Jacobs:*

Q. Vous avez expliqué bien clairement votre position à M. Dunning?—R. Je l'ai exposée clairement au ministre. C'est tout ce que je devais faire.

*M. White:*

Q. Avez-vous révélé à M. Dunning que vous étiez associé avec le sénateur McDougald? R. Je ne sais si j'ai parlé de cela en particulier. Je crois lui avoir dit que j'étais intéressé dans le projet de la Beauharnois.

Q. Cette réponse ne ressemble pas tout à fait aux autres, monsieur Henry. Elle n'est pas aussi franche que quelques-unes des autres.

Le PRÉSIDENT: Dans le témoignage de ce matin par M. Henry, je crois qu'il a été établi clairement que M. Dunning était au courant.

Le TÉMOIN: Bien, j'imagine qu'il était au courant. Je ne sais si j'ai discuté avec lui ce point en particulier.

Le PRÉSIDENT: Je serais plutôt porté à croire, vu l'esprit inquisiteur que possède M. Dunning, et comprenant la difficulté de votre position, qu'il a dû au moins poser quelques questions incidentes.

Le TÉMOIN: Bien, dans tous les cas, c'était une situation difficile, monsieur le président.

M. JACOBS: M. Henry a dit qu'il avait presque été forcé d'accepter cette position de sous-ministre des Chemins de fer et Canaux dans le temps.

Le TÉMOIN: Je ne me serais pas trouvé là lorsque cette question a surgi, si le ministre n'avait pas été malade presque tout l'été, et si je n'avais pas moi-même été malade.

*M. White:*

Q. Passons maintenant, monsieur Henry, à votre position. Vous êtes un actionnaire tout à fait important de la compagnie. Vous possédez 8,995 actions?—R. Je possède 8,995 actions, et je crois que depuis lors j'ai acheté quelques autres tranches. En sus de cela, j'ai droit d'avoir, sans qu'elles m'aient été transférées, 40,000 actions représentant l'équivalant de 1,000 parts de fondation.

Q. 40,000 plus 8,900 actions, soit une tranche de 50,000 actions?—R. Environ.

*M. Gardiner:*

Q. Avez-vous reçu le boni en espèces qui a été distribué pour les 1,000 parts de fondation que vous possédez?—R. Je n'ai pas encore tout reçu. Je n'en ai reçu qu'une partie.

*M. White:*

Q. Et cette partie, de qui l'avez-vous reçue?—R. Je l'ai reçue du sénateur McDougald.

Q. Ce montant faisait partie des $150,000?—R. C'est cela.

*Le président:*

Q. Quel montant total représentent les 2,000 parts de fondation?—R. $300,000.

Q. Le sénateur McDougald a-t-il tout reçu?—R. Le total des $300,000.

Q. Il a reçu toute la somme de $300,000?—R. Je l'imagine.

Q. Que fait-il alors, est-ce qu'il se fait prier pour vous payer?—R. Oh! non.

Q. Vous croyez que vous pouvez en tout temps vous faire payer sur demande?—R. Oh! je le crois.

*M. Gardiner:*

Q. Pouvez-vous dire au Comité, monsieur Henry, combien vous avez reçu? —R. Je serai heureux de le faire. Je vais vérifier tout cela. Je vous donnerai cela lundi, si vous tenez à le savoir.

*M. White:*

Q. Et en sus de cela, certes, vous avez reçu votre salaire?—R. Oui.

Q. Et je vois par les documents que vous avez un fort compte de dépenses? —R. Des dépenses très considérables? Voulez-vous parler d'un compte en particulier?

Q. Je me rappelle un compte d'environ $8,000?—R. $9,000.

Q. Oui?—R. Bien, je puis facilement expliquer la chose.

Q. Je n'ai pas besoin d'explication spéciale. Je ne veux pas dire qu'il y ait quelque chose d'anormal, je ne fais que mentionner le fait?—R. Je serai heureux de répondre aux questions que vous voudrez bien me poser.

M. Jacobs: C'est là une question à régler entre M. Henry et la compagnie. Cela ne nous intéresse pas.

Le témoin: Je puis dire que j'ai présenté régulièrement mes comptes de dépenses.

Le président: Vous êtes probablement à court de fonds.

Le témoin: Oui, en effet. Je serai très heureux de répondre à cette question si vous le désirez.

M. Jacobs: Je ne suis pas de cet avis.

*M. White:*

Q. Actuellement le sénateur McDougald est le président du conseil d'administration?—R. Oui.

Q. Les travaux avancent très heureusement, d'après ce que je comprends?—R. Oui.

Q. Et le coût des travaux est bien en bas des estimations faites d'avance?—R. Ils coûtent bien moins que l'estimation qui en a été faite.

Q. Par exemple, je comprends que l'excavation dans la terre a été évaluée à 33 cents la verge, et elle coûte environ 15 cents?—R. Je ne me rappelle pas les chiffres exacts. Je crois que le chiffre de l'évaluation était de 33 cents, mais nous excavons maintenant à moins de 15 cents. Je puis vous expliquer cela. Les matières excavées tombent dans la catégorie de terre qui peut s'enlever au procédé hydraulique. L'argile à blocaux coûte environ 27 cents.

Q. Alors, vous avez fait une estimation de la dépense totale provenant de l'exécution des travaux? Je ne veux pas parler du million qui est allé à la *Sterling*, ni des autres sommes appliquées de la même manière, mais vous avez fait une estimation du coût réel des travaux pour produire 500,000 H.P.?—R. Oui, monsieur.

Q. Et à combien s'élève cette estimation?

Pendant que M. Henry va chercher ce renseignement, je vais parler du dossier 804-1A, pièce n° 17, que j'ai en main. La lettre est adressée à l'honorable J. H. King, ministre des Travaux publics; elle est datée du 24 juillet 1924, et il y est dit:

> Le 28e jour de décembre 1909, un contrat a été passé entre Sa Majesté le Roi représenté par l'honorable William Pugsley, ministre des Travaux publics du Canada, et Sarah Robert, veuve de feu Joseph Bartholomew Robert, William Henry Robert, de la cité de Beauharnois, dans la province de Québec, et Joseph Alfred Robert, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, et Sarah Mary Robert, célibataire, de la ville de Beauharnois, tous héritiers légaux dudit feu Bartholomew Robert, par lequel le ministre

reconnaît que lesdits Robert ont droit à un approvisionnement d'eau à prendre dans le lac Saint-François et le fleuve Saint-Laurent pour passer dans et par un certain bief ou canal à Catharinestown dans la seigneurie et le district de Beauharnois.

Le 4 novembre 1921, lesdits Robert ont convenu de vendre, céder et transférer à la *Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, Limited,* tous leurs droits, titre et intérêts conférés par ledit contrat, et aussi tous leurs droits, titre et intérêts et actions dans la *Beauhanois Light, Heat and Power Company,* constituée en corporation par un acte de la législature de Québec, aux fins d'acquérir la chute d'eau, la propriété, le fonds et les contrats alors possédés ou exploités par Joseph Bartholomew Robert, père desdits Robert, et, en fait, une vente de la dite chute d'eau, de la propriété du fonds et du contrat a été faite à la dite compagnie par lesdits Robert le 28 mars 1910.

Le 29 août 1922, la *Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, Limited,* a vendu, cédé et transféré à la *Transportation and Power Corporation, Limited,* tout son actif, y compris le contrat susmentionné.

La *Transportation and Power Company, Limited,* a l'intention d'entreprendre le harnachement d'une chute d'eau en construisant un canal du lac Saint-François au bassin Laprairie, dans la province de Québec.

Il est stipulé dans le contrat susmentionné que si ledit Robert ou ses ayants droit désirent avoir ou réclament une plus grande quantité d'eau, ils auront le droit d'élargir et de creuser le bief, pourvu que ces changements ne nuisent pas à la navigation, mais avant que ces travaux soient entrepris ledit Robert ou ses ayants droit devront déposer des plans suffisants pour montrer les travaux qu'ils veulent faire au ministre des Travaux publics.

La *Transportation and Power Corporation, Limited,* a fait préparer un plan général par Paul Seurot, I.P.Q., qu'elle juge suffisant pour montrer les travaux qu'elle désire exécuter, lequel plan est maintenant déposé au ministère des Travaux publics pour être approuvé.

Comme le montre le plan, l'ouvrage que la Compagnie a l'intention d'entreprendre est le harnachement d'une chute d'eau en construisant un canal de Hungry Bay, sur le lac Saint-François, au bassin Laprairie, en bas du lac Saint-Louis, sur le fleuve Saint-Laurent, utilisant l'eau au bassin Laprairie à une hauteur de 120 pieds, soit la colonne la plus efficace que l'on puisse obtenir avec cette eau.

Pour effectuer ce harnachement, il est essentiel que la compagnie puisse détourner 110,000 p.c.s. de Hungry Bay sur le lac Saint-François et les amener au bassin Laprairie en bas du lac Saint-Louis sur le Saint-Laurent.

Le détournement de l'eau entre Hungry Bay et le bassin Laprairie ne nuira en aucune manière à la navigation, et n'affectera pas non plus le niveau du lac Saint-François ni du lac Saint-Louis, vu que la compagnie fournira et construira les ouvrages nécessaires de restauration tels qu'approuvés par le gouvernement pour protéger la navigation et aussi pour maintenir constants les niveaux de l'eau sur les lacs susnommés.

La compagnie convient aussi de fournir, grâce à son canal, des facilités suffisantes pour la navigation entre le bassin Laprairie et le lac Saint-François de manière à satisfaire les exigences du gouvernement.

Le projet soumis avec les présentes a été étudié sous tous ses aspects par des ingénieurs très éminents, et notre compagnie est en mesure de démontrer que le site des ouvrages de harnachement en vue présente une efficacité qu'on ne peut trouver nulle part ailleurs, vu qu'il assure une hauteur de colonne d'eau de 120 pieds, et qu'aucun autre aménagement

simple ou en série pour utiliser lesdites eaux ne peut produire l'énergie électrique d'une manière aussi efficace et économique, et c'est pourquoi la compagnie devrait avoir le privilège exclusif d'utiliser toute l'eau disponible jusqu'à ce que le maximum soit atteint.

Lorsque vous aurez eu l'occasion d'avoir de plus amples renseignements par le rapport de vos ingénieurs, nous vous demanderons le privilège de discuter plus au long cette proposition.

THE TRANSPORTATION AND POWER CORPORATION, LIMITED.
Par ADOLPHE BAZIN, *président*.

M. MONTGOMERY: Vous remarquerez que lorsque cette requête a été présentée, elle était basée sur le prétendu transfert des Robert, transaction qui était constestée devant les tribunaux.

Le PRÉSIDENT: C'est le point que nous discutions il y a un instant.

M. WHITE: La même base que celle dont s'est servi la Compagnie Beauharnois dans sa dernière requête.

Le PRÉSIDENT: Non, pas tout à fait, monsieur White.

M. WHITE: Base du même genre.

Le PRÉSIDENT: Du même genre, oui.

M. WHITE: Elle est basée sur un transfert ou un prétendu transfert consenti par les Robert

Le PRÉSIDENT: Mais la demande de la Beauharnois était fondée sur les droits des Robert. Celle-ci était fondée sur les prétendus droits des Robert, droits qui, en réalité, ont été reconnus nuls par les tribunaux; et après que cette requête de la *Transportation and Power Corporation* fut jugée par les cours de justice, il a été constaté qu'aucun droit ne découlait pour elle des titres des Robert, ce qui place cette requête au point de vue des droits sur le même pied que celle de la *Sterling Industrial Corporation*.

M. WHITE: Aucun droit à l'appui de la requête.

Le PRÉSIDENT: Aucun droit.

M. JACOBS: Si j'ai bonne mémoire, le témoin a déclaré que la requête de la *Sterling* a été tenue en suspens parce que le ministère attendait un rapport de la Commission internationale mixte.

M. WHITE: Je ne crois pas que cela soit exact, monsieur. D'après ce que je me rappelle, M. Henry a compris, qu'à cause de la nomination de cette commission il était inutile de se hâter pour considérer la requête, et elle est restée en suspens, tandis que l'une des autres requêtes,—vous vous rappelez la lettre de M. Carvell dans laquelle il fait remarquer au sujet de cette requête en particulier, requête provenant réellement des Robert, que vu qu'elle ne pouvait être considérée avant...

M. JACOBS: Oui, mais, monsieur White, je voulais faire une distinction entre cette requête et celle de la *Transmission Company*. Elle a été catégoriquement rejetée à cause du fait qu'il s'agissait d'une hauteur de colonne d'eau de 120 pieds, je crois, et qu'ils demandaient un détournement de 110,000 p.c.s., tandis que cette compagnie ne demandait que 40,000 p.c.s.

Le TÉMOIN: 30,000.

M. WHITE: Voyons ce que disent les documents. Cette lettre que je viens de lire, cette requête du 24 juin, le Dr King en accuse réception le 26 juin dans une lettre à Adolphe Bazin, libellée dans les termes suivants:

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 courant, ainsi que des plans déposés au nom de la *Transportation and Power Corporation*,

*Limited*, pour le harnachement d'une chute d'eau en construisant une jetée du lac Saint-François au bassin Laprairie dans la province de Québec.

La question sera étudiée par le ministère aussitôt que possible.

M. JACOBS: Du lac Saint-Louis au bassin Laprairie?

M. WHITE: Du lac Saint-François au bassin Laprairie. Et il y a ici une note: "rapport requis, J.M.C.".

Le TÉMOIN: Cela veut probablement dire J. M. Cameron.

M. WHITE: Il y a ensuite une lettre de M. Cameron, ingénieur en chef, à M. Dansereau, ingénieur de district, à la date du 28 juin 1924:

> Je vous envoie ci-inclus copie d'une lettre du 24 juin 1924, du président de la *Transportation and Power Corporation, Limited*, de Montréal, P.Q., au sujet du harnachement d'une chute d'eau par la construction d'une jetée du lac Saint-François au bassin Laprairie dans la province de Québec, et on désire que vous soumettiez un rapport sur cette question.

Puis le 26 août, M. Cameron écrit à M. Dansereau, ingénieur de district, de Montréal, lui demandant quand il peut attendre le rapport. Alors M. Dansereau fait son rapport le 4 septembre, et le voici:

> J'accuse réception de vos lettres du 28 juin et du 26 août derniers, au sujet d'une requête de la *Transportation and Power Corporation, Limited*, de Montréal, demandant de harnacher une chute d'eau en construisant une jetée du lac Saint-François au bassin Laprairie.
>
> J'ai l'honneur de faire rapport que le plan soumis par la compagnie est absolument inadéquat pour permettre de faire rapport sur l'ouvrage proposé. La compagnie prétend que le projet a été étudié sous tous ses aspects par des ingénieurs très éminents. J'ai demandé à la compagnie d'envoyer aussitôt que possible les plans d'exécution et les études faits par les ingénieurs.
>
> Avec le présent plan, nous n'avons que la demande de la compagnie pour avoir l'autorisation de détourner 110,000 p.c.s. d'eau du lac Saint-François dans le bassin Laprairie. La compagnie déclare qu'en faisant ce détournement, elle ne changera pas le niveau ni du lac Saint-François ni du lac Saint-Louis, et qu'elle ne nuira à aucun autre intéressé. Mais il n'y a pas de plan avec cette demande pour prouver ces déclarations.
>
> La question qui surgit, pour le ministère, à la suite de cette demande est de savoir si un détournement de 110,000 p.c.s. du lac Saint-François peut ou non être autorisé.
>
> La réponse semble claire, et c'est qu'aucune demande ne peut être accordée avant que la compagnie requérante démontre comment elle doit faire ce détournement sans nuire à la navigation et aux propriétaires intéressés.

Le PRÉSIDENT: Monsieur White, je voudrais demander à M. Henry: après que vous avez présenté votre demande de la *Sterling Industrial Corporation*, est-ce que les ingénieurs du ministère des Travaux publics ont fait une enquête et un rapport basés sur votre demande et votre plan?—R. Non. Si j'ai bonne mémoire, la demande au ministère des Travaux publics a été retournée avec la mention qu'ils ne pouvaient constater que la compagnie avait quelque bail ou était en possession de quelque propriété sur laquelle elle aurait l'intention de construire des ouvrages, et c'est pourquoi cette demande ne pouvait être considérée en vertu de la Loi de protection des eaux navigables; mais la demande faite par la *Sterling Company* était basée sur une catégorie différente de conditions; c'est-à-dire, la demande dont vous venez de faire lecture, était basée sur les connaissances

acquises grâce au rapport fait par les ingénieurs Wooten-Bowden. Il recommandait cette route pour un canal de navigation, et l'idée qui se dégageait de la demande était que le canal pouvait être élargi de manière à permettre le détournement de 30,000 p.c.s. C'est là le point.

Q. Je puis supposer alors que lorsque vous avez présenté la demande de la *Sterling Industrial Corporation,* et déposé le plan de la compagnie, vous aviez les renseignements fournis par le rapport Wooten-Bowden?—R. La base de la demande était pour fins d'énergie électrique, mais il fallait l'analyser au point de vue d'un élargissement possible pour fins de navigation.

Q. Permettez-moi de poser ma question de la façon suivante: lorsque vous avez présenté votre demande, vous aviez le bénéfice de ce rapport?—R. Oh! oui.

Q. Et la *Transportation and Power Company* ne l'avait pas?—R. Si elle ne l'avait pas, elle n'avait qu'à s'en prendre à elle-même, parce que demande n'avait été faite que quelques jours auparavant; elle aurait dû le savoir.

M. LENNOX: Lorsque vous avez présenté votre demande, le 7 juillet, saviez-vous que la *Transportation and Power Corporation* avait quelques jours auparavant... —R. Non, je n'en savais rien alors. De fait, plus tard, après que j'eus obtenu une copie du rapport, préparé, je crois, par un ingénieur consultant de New-York, nommé Parsons—je puis me tromper sur ce point—mais j'ai effectivement vu un rapport sur ce projet, j'imagine que c'est le même dont il est question ici.

*Le président:*

Q. A tout événement, il n'y avait aucun ingénieur pour représenter le gouvernement, ayant fait la visite de cet emplacement et ayant fait des recherches sur votre demande?—R. Non, pas que je sache.

Q. De sorte que nous sommes forcés inévitablement d'en venir à la conclusion que la force majeure de votre demande, de votre situation, était attribuable à votre associé?—R. Eh bien! je ne sache avoir songé à cela du tout, au début, si c'est ce que vous voulez dire, monsieur le président. Je ne connaissais rien du sénateur McDougald lorsque je suis allé lui faire visite au début, sauf que j'avais fait sa connaissance lorsqu'il était président de la Commission du port. Je n'en savais pas plus long sur son compte.

Q. Vous avez simplement gravité autour de lui?—R. Eh bien! non. Je crois pouvoir vous démnotrer ce qui est arrivé. Je me suis interposé de la part du chemin de fer National-Canadien relativement à un différend avec la Commission du port.

Q. C'est ce dont vous nous avez entretenu ce matin?—R. Non. Et j'ai été à même de présenter les faits sous un jour très favorable, et le Dr McDougald m'en avait complimenté. Pas très longtemps après, il m'a demandé si j'avais déjà été témoin ou avais eu l'idée d'une mise en valeur pour laquelle il me faudrait un bailleur de fonds, que dans l'affirmative il serait heureux de me venir en aide, et telle fut l'origine de mes relations avec lui.

M. WHITE: Il plaçait son enjeu sur le bon cheval.

Puis, le 5 septembre 1924, à la page 271 de ce dossier, M. Cameron suggère que le ministère écrive à la *Transportation and Power Corporation* dans le sens du rapport de l'ingénieur, demandant des renseignements sur la manière dont les niveaux des lacs seraient maintenus.

Le 11 septembre 1924, la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* par l'entremise de W. H. Robert, son président, écrivait à l'honorable M. King pour protester contre la demande. Voici ce qu'il disait:

L'hon. M. MACKENZIE: Que disait-il?

M. WHITE: Je vais être obligé de lire:

> La succession Joseph Bartholomew Robert vient d'être informée que la *Transportation and Power Corporation, Limited,* s'adresse à vous afin

> d'obtenir la permission de dériver 110,000 pieds cubes des eaux du lac Saint-François, pour la production de force hydraulique.
>
> Cette demande de la *Transportation and Power Corporation, Limited*, est basée sur un contrat du 28 décembre 1909, intervenu entre Sa Majesté le Roi et la succession Joseph B. Robert. La *Transportation and Power Corporation, Limited*, prétend avoir acquis de la succession Joseph B. Robert tous ses droits d'après le contrat ci-dessus.
>
> A titre de l'un des héritiers de feu M. Joseph B. Robert et de représentant de tous les autres et dûment autorisé par eux, j'ai l'honneur de protester contre la demande susdite. La prétendue vente par la succession de la *Great Lakes and Atlantic Canal Power Company, Limited*, n'a jamais été consommée et la succession détient encore tous les droits qui lui ont été conférés en vertu du contrat passé avec Sa Majesté le Roi, le 26 décembre 1909, et la succession possède seule les privilèges découlant du contrat susdit.
>
> Cette succession est prête à justifier son opposition s'il le faut et en attendant elle proteste vigoureusement contre la demande faite par la *Transportation and Power Corporation, Limited.*

Et il y a quelques notes sur la lettre.

Puis, le 16 septembre, M. O'Brien, secrétaire du ministère des Travaux publics, accuse réception de cette lettre et dit qu'il prend note de la protestation. Le 17 septembre 1924, M. Cameron écrit à M. Dansereau, et joint à sa lettre copie de la protestation de M. Robert, et celle-ci également est envoyée ou remise au ministre.

Ensuite vient un mémorandum, je pense qu'on peut l'appeler ainsi, adopté par le conseil de ville de Valleyfield, en date du 8 octobre 1924, envoyé par le secrétaire particulier à M. Robb, transmis par celui-ci à M. King. C'est un exposé des nombreux avantages du canal en un certain endroit.

Le 2 février 1926, M. Cameron transmet à M. Dansereau le rapport de M. Holgate, en date du 31 mai 1915. Puis un article de la *Montreal Gazette* intitulé: *"A dangerous flirtation"*, un avertissement au comité; c'est tout.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il nous serait de quelque utilité.

M. JACOBS: A cette époque la *Montreal Light, Heat and Power Company* n'était pas intéressée fortement dans la Compagnie Beauharnois.

M. WHITE: Puis une lettre adressée à M. Morris, greffier du comité des bills d'intérêt privé, laquelle est libellée dans les termes suivants:

> Un avis paraît dans les journaux à l'effet que la *Great Lakes and Atlantic Canal and Power Co., Limited*, va s'adresser au parlement canadien à sa session actuelle afin d'obtenir l'adoption d'une loi l'autorisant à construire un canal d'un point sur le lac St-François à un point sur le lac St-Louis, etc.
>
> L'annonce est en date du 24 janvier et elle est signée de J. W. Harris, secrétaire de la compagnie.
>
> Auriez-vous la bonté de m'informer si la compagnie a présenté son projet de loi et si vous prendriez des dispositions afin que nous en obtenions des exemplaires vu que, s'il est étudié par le comité des bills d'intérêt privé, nous désirerions être présents pour entendre ce qui sera dit et faire peut-être des représentations.

Cette lettre porte la signature de J. B. Hunter, sous-ministre des Travaux publics.

M. Morris, le greffier du comité des bills d'intérêt privé accuse réception de cette lettre et dit que le projet de loi sera imprimé, et aussitôt qu'une copie sera disponible il en enverra une à M. Hunter. Ce projet de loi porte le numéro 255,

de la session de 1926-27 du seizième parlement. La première lecture eut lieu le 31 mars 1927. C'est la fin du dossier, autant que je puisse constater.

Le TÉMOIN: Ce chiffre, monsieur White, est $63,365,000. C'est-à-dire, en ne tenant pas compte des opérations du syndicat antérieures à son acquisition par la *Beauharnois Power Corporation.*

*M. White:*

Q. Et sur des frais globaux s'élevant à $63,000,000, il faudra souscrire $80,000,000 d'obligations?—R. $80,000,000, je ne sache pas que je...

M. JACOBS: Comment faites-vous vos calcûls?

M. WHITE: M. Griffith nous dit que la compagnie se propose d'émettre cinquante millions de plus qu'elle a déjà émis.

M. JACOBS: Retirer...

Le TÉMOIN: Ceci est une restriction.

M. FORSYTHE: Ne dépassant pas cinquante millions.

M. WHITE: J'étais à demander à M. Henry si l'on estimait qu'afin de payer cette somme d'argent, soixante-cinq millions à peu près, n'est-ce pas?—R. $63,000,000.

M. WHITE: Cela prendra quatre-vingts millions d'obligations.

Le TÉMOIN: Oh! cela ne devrait pas prendre quatre-vingts millions d'obligations.

Q. Combien?—R. Naturellement...

Q. Pouvez-vous nous en dire le chiffre?—R. Je dirais qu'un escompte de dix suffirait, pas plus de dix.

Q. Dix quoi?—R. Dix points.

M. JACOBS: La vente étant à quatre-vingt-dix?

M. WHITE: Je ne parle pas de l'escompte.

M. JACOBS: C'est ce qu'on obtiendra pour les obligations.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous ne comprenez pas où M. White veut en venir. Voici ce qu'il demande: cette entreprise, en ce qui a trait à l'estimation des frais par la compagnie, sans compter les travaux accomplis par le syndicat s'élève à $63,000,000.—R. C'est le montant net devant être absorbé par l'entreprise.

Q. Pouvez-vous faire l'évaluation des déboursés du syndicat?—R. Eh bien!...

Q. Une évaluation?—R. Le montant compris dans l'évaluation comme ayant été dépensé par le syndicat, et ce chiffre vient de M. Griffith, est $5,300,000.

Q. Cela ferait un total de $69,000,000.—R. A peu près.

Q. Voici où veut en venir M. White, si je comprends bien: Vous allez réellement dépenser afin de mener cette entreprise à bonne fin, $69,000,000?—R. Exactement.

Q. Mais la compagnie sera obligée d'assumer la responsabilité de quatre-vingts millions d'obligations; n'est-ce pas là le point?—R. Nous serons seulement obligés de faire voir que ce débours de quatre-vingts millions pourvu...

Q. Pourvu que les cinquante millions soient émis?—R. Oui; et ils ne le seront que si la tendance du marché est si mauvaise qu'il sera impossible de vendre les garanties dans les environs de quatre-vingt-dix.

*M. White:*

Q. En prenant l'escompte à quatre-vingt-dix... ?—R. En le prenant à ce chiffre...

Q. Voici ce que je veux savoir: si vous voulez avoir l'obligeance de m'écouter un instant, vous allez comprendre où je veux en venir. En votre qualité de gérant

général de cette compagnie vous serez en définitive forcé de vous adresser à vos administrateurs afin d'obtenir assez de fonds pour l'achèvement de l'entreprise?—R. Oui.

Q. Et ils seront obligés de prélever ces fonds au moyen d'émission d'obligations telle qu'envisagée, je veux dire comme on se le propose actuellement?—R. Oui.

Q. A quatre-vingt-dix quel montant d'obligations allez-vous être obligé de leur demander?—R. D'après cette estimation je vais être obligé de leur demander environ 76 millions au lieu de 80.

Q. Soixante-seize millions d'obligations?—R. Oui.

Q. Que vous envisagez devoir se vendre à quatre-vingt-dix?—R. Dont 30 millions ont déjà été émises.

*Le président:*

Q. Ce qui laisse approximativement $7,000,000 sur lesquels il faudra acquitter les intérêts, et rembourser le principal un jour ou l'autre?—R. Parfait.

Q. Pour lesquels on a pu rendre des services, mais qui n'ont rien à voir à la construction des ouvrages?—R. Vous avez raison.

Q. Pour une certaine partie desquels il n'a pas été rendu de services?

M. JACOBS: Que dites-vous?

L'hon. M. MACKENZIE: Vous voulez insinuer quelque chose par ces paroles.

M. WHITE: A moins qu'on ne puisse dire que c'est un service que de supprimer un obstacle.

M. JACOBS: Parfois en mettant les bâtons dans les roues on rend service.

M. WHITE: Eh bien! je n'ai que faire d'un service de ce genre.

L'hon. M. MACKENZIE: Par exemple, la loyale opposition de Sa Majesté.

M. WHITE: Assurément, il ne s'agit pas là d'un obstacle. C'était avant que les conservateurs ne prennent le pouvoir.

Q. Prenez 76 millions à six pour cent...?—R. Je ne prévois pas que cela ferait soixante-seize millions à six pour cent.

Q. Pourquoi pas?—R. Parce que je m'attendrais que sur le reliquat des garanties les taux d'intérêt seraient inférieurs à six pour cent, certainement pas supérieurs à cinq et demi pour cent.

Q. Prenez trente millions à six pour cent?—R. Cela fait $1,800,000 par année.

Q. Par année, et puis quarante-six millions...?—R. A cinq et demi pour cent cela fait $2,530,000, et si l'on ajoute les deux, on obtient un total de $4,-330,000 par année.

Q. Ce serait vos frais annuels fixes d'intérêts?—R. Oui.

Q. Et 500,000 H.P. à, disons, $3 le H.P. de profit?—R. A un profit de $3?

Q. S'élèveraient à combien?—R. A un profit de $3 le montant serait de $1,500,000.

M. MONTGOMERY: Les recettes sont énoncées dans la feuille de capitalisation.

M. WHITE: Les recettes estimatives.

M. MONTGOMERY: Les recettes estimatives apparaissent sur la feuille de capitalisation...

M. WHITE: J'interroge M. Henry, pas une autre personne.

M. MONTGOMERY: Il ne vous a pas donné une estimation de $3.

M. WHITE: Je sais bien que non; ce n'est qu'un calcul.

M. MONTGOMERY: Je comprends. S'il est entendu que vous faites une suggestion hypothétique vous-même, très bien.

M. WHITE: N'ai-je pas la liberté de le faire?

M. MONTGOMERY: Je ne protesterai pas s'il est entendu que l'estimation de trois dollars ne vient pas du témoin.

M. WHITE: Je crois que tout le monde a compris cela, y compris vous-même.

Q. Avez-vous calculé ce que seraient vos frais annuels à part les intérêts fixes?—R. Je ne m'en souviens pas; si vous désirez en avoir un état je serai heureux de le produire lundi, mais je ne puis me souvenir de cela.

M. JACOBS: Et les frais d'exploitation?

M. WHITE: L'exploitation y compris les gages, l'entretien, les réparations, la dépréciation et tout ce qui entre dans les frais annuels d'exploitation?—R. Oui, nous avons les chiffres complets sous ce rapport, nous en avons fait un état complet.

Q. Si M. Henry doit produire ce tableau lundi, je crois qu'il est peut-être inutile de l'interroger davantage aujourd'hui, parce que tout ce que je pourrais lui demander de plus serait basé sur ce chiffre. J'ignore si mon ami M. Morin désire interroger M. Henry ou non.

M. MORIN: Je n'ai qu'une remarque à faire. Je désire signaler au Comité les faits suivants afin de terminer l'historique du rôle joué relativement à cette entreprise par le sénateur McDougald. J'ai en main les déclarations du comité spécial du Sénat canadien nommé pour s'enquérir du développement et de l'amélioration du fleuve St-Laurent au cours de l'année 1928. Je vois à la page 12, que le 7 mai 1924, le Comité consultatif national pour le Canada fut nommé, l'honorable Wilfrid Laurier McDougald, de Montréal, était membre de ce comité consultatif.

M. JACOBS: En 1924?

M. MORIN: En 1924.

M. JACOBS: M. McDougald devint sénateur en 1926. Nous avons ici la preuve qu'il fut nommé au Sénat en octobre 1926.

M. MORIN: On lui donne ici le titre d'honorable.

Le PRÉSIDENT: La loi lui a peut-être décerné le titre d'honorable en 1926.

M. JACOBS: C'est un fait important.

M. MORIN: Ce comité a fait rapport le 11 janvier 1928 et j'ai ce rapport en main. Il y a un rapport de la majorité et un rapport de la minorité. Je vais le verser au dossier, parce qu'il pourrait être intéressant. Ce rapport se trouve à la page 18 de la pièce n° 77, et en voici le texte. Il est signé par les membres du comité ainsi que par le sénateur McDougald.

Ils disent:

> Nous croyons que la première préoccupation de ce comité devrait être, et que celle du gouvernement sera, la considération des aspects nationaux de l'entreprise, et nous estimons qu'il est à désirer que la mise en valeur initiale se fasse dans le cours du fleuve situé entièrement en territoire canadien, dans la province de Québec. Nous croyons que si l'on accordait un laps raisonnable pour permettre l'absorption économique de l'énergie en résultant, la mise en valeur de ce cours national du fleuve serait entreprise par des organismes privés capables et prêts à effectuer le financement de tous les travaux, y compris la canalisation nécessaire, en retour du droit de production d'énergie.

Le président était W. E. Foster.

M. JACOBS: Quels sont les autres membres?—R. Ils étaient: Thomas Ahearn, Ottawa, l'honorable W. E. Foster, Beaudry Leman, Adélard Turgeon, l'honorable Geo. P. Graham, Edward D. Martin, l'honorable W. L. McDougald, sir Clifford Sifton, le général John William Stewart.

L'hon. M. MACKENZIE: C'étaient les membres du comité consultatif.

M. MORIN: De la Commission consultative nationale.

M. JACOBS: Nommée par le Sénat.

M. MORIN: Nommée en vertu d'un arrêté ministériel. Et elle fit rapport en 1928. Puis, il y a un rapport de la minorité signé par Beaudry Leman et Adélard Turgeon dans lequel on lit:

> Il semblerait expédient de suivre d'une manière générale les plans soumis par la commission mixte d'ingénieurs, subordonnés à tels changements selon que l'établiront des investigations ultérieures... Puis ceci à la page 27:
>
> Il semblerait être de grande importance que la Couronne retienne en permanence ses droits de propriété sur toutes les améliorations se rapportant à cette vaste entreprise et ayant trait à la navigation aussi bien qu'à la production d'énergie. Il n'est pas difficile de se représenter les avantages immenses qu'auront pour le Canada la conservation de la haute main et la vente d'une quantité aussi considérable d'énergie hydroélectrique, d'une situation aussi admirable et dont la mise en valeur pourra se faire avec autant d'avantage. En ce qui concerne une entreprise de cette importance, susceptible d'assurer la prospérité de bien des générations de Canadien, la propriété permanente de ce grand patrimoine canadien ne devrait pas être remise à des organisations privées mais l'exploitation des ouvrages d'énergie édifiés pour une entreprise de ce genre pourrait être affermée ou établie dans des conditions devant être étudiées et déterminées.
>
> De l'avis des soussignés l'entreprise est praticable et on pourra s'y attaquer lorsqu'on aura réglé les questions économiques et financières importantes mises en jeu dans une entreprise de cette envergure. Les alinéas précédents exposent certaines de celles-ci.

Ce rapport est signé par M. Beaudry Leman, le président actuel de la Banque Canadienne Nationale, et par M. Adélard Turgeon, président du Conseil législatif de Québec, mais ils étaient la minorité.

L'honorable Dr McDougald a fait comparaître M. Henry comme témoin devant le comité du Sénat en 1928. Il avait auparavant pris des mesures afin que M. Henry témoignât devant le comité du Sénat, et vous verrez ce qui s'y rapporte dans le livre bleu. Croyez-vous que je devrais verser ce témoignage au dossier?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions tous avoir une copie des délibérations de ce comité. Ceci est extrêmement intéressant.

M. STARR: Avez-vous dit que l'honorable M. McDougald avait fait comparaître M. Henry?

M. MORIN: Oui; et il a dit qu'il avait fait en sorte que l'on soumît certaines questions à M. Henry. Je vais citer les paroles de M. McDougald. Elles se trouvent à la page 215:

> Avant que nous ne commencions à entendre le témoignage de M. Henry, je voudrais dire un mot. Au cours des investigations faites par la Commission consultative nationale, j'ai été à même, grâce à l'obligeance de sir Henry Thornton, de consulter M. Henry en tout temps, et il était en mesure de me donner des renseignements très précieux et de me fournir des données très précieuses concernant le transport, non seulement en ce qui se rapporte aux chemins de fer, mais aussi aux voies d'eau navigables; et je puis dire ici que les renseignements que j'ai obtenus de lui m'ont beaucoup aidé ainsi que d'autres membres du comité national à en venir à certaines des conclusions adoptées par nous. Vous rappelant ceci, vous me permettrez peut-être, comme lors de la comparution ici des fonctionnaires de la Commission du port de Montréal, de préparer quelques questions. Hier j'en ai préparé quelques-unes, et je les ai soumises

à M. Henry hier soir, me souvenant de ce que vous avez dit vous-même, monsieur le président, afin qu'elles lui soient familières, et pour que nous puissions procéder avec une plus grande rapidité.

De sorte qu'on a posé un grand nombre de questions à M. Henry, et la dernière se trouve à la page 232.

M. STEWART: Quelle est la date des délibérations?

M. MORIN: Elles sont en date de juin 1928 et le rapport porte la date du 6 juin 1928.

L'hon. M. MCDOUGALD: Voici la dernière question que j'ai à vous poser, monsieur Henry: A votre avis devrait-on procéder aussitôt que possible à l'amélioration du St-Laurent, et si oui, pourquoi?

M. HENRY: Eh bien! comme je l'ai déclaré aujourd'hui, les canaux actuels étant sur le point de ne pouvoir suffire aux besoins de la navigation, et en tant qu'une amélioration entreprise ne saurait être efficace avant plusieurs années...

Le très hon. M. GRAHAM: Vous entendez par "amélioration" la mise en valeur?

M. HENRY: Oui.

Le très hon. M. GRAHAM: Le développement des voies d'eau navigables?

M. HENRY: Leur mise en valeur. L'effet entier qu'aura la voie navigable sur une diminution de taux, amenée parce que le rendement maximum aura été atteint ne se fera pas sentir. Il faudra appliquer quelque remède.

Le très hon. M. GRAHAM: Dans l'intervalle?

M. HENRY: Je veux dire qu'il faudrait s'y mettre sur-le-champ.

Le très hon. M. GRAHAM: Si l'entreprise de mise en valeur de la voie navigable est approuvée et se poursuit, durant le laps qui va s'écouler entre ce jour et la date de son utilisation, nous allons être forcés d'effectuer certaines améliorations à nos propres canaux afin de faire face à l'augmentation du trafic.

M. HENRY: Ce pourrait être une bonne chose, monsieur Graham.

M. WHITE: Est-ce qu'on demande à M. Henry s'il conseille de faire faire cette mise en valeur par une entreprise privée ou non?

M. MORIN: Non, je ne crois pas que M. Henry ait touché ce point.

*M. Jacobs:*

Q. Etes-vous encore du même avis que quand vous avez rendu témoignage devant ce comité?—R. Par suite du fait que la Russie n'est plus dans l'état chaotique d'alors, je ne suis pas très certain que le trafic auquel j'ai fait allusion dans mon témoignage va prendre autant d'ampleur que je l'avais cru; mais je suis encore d'avis que les perspectives restent encore assez encourageantes pour accorder au Canada les avantages du transport par eau. Est-ce le temps d'y donner suite maintenant, c'est une autre question.

Q. Les gouvernements canadien et américain semblent le croire.—R. Je croyais effectivement que l'expansion du trafic serait tellement influencée par ces avantages que dans un laps de temps appréciablement court les canaux auraient atteint les limites de leur utilité avant l'achèvement des travaux.

Le PRÉSIDENT: Ce comité, monsieur Henry, dont M. Morin nous a donné lecture d'une partie des délibérations considérait les mérites respectifs de la propriété publique et particulière, si je comprends bien?—R. Dans un sens, oui.

M. JACOBS: Est-ce un fait?

M. FORSYTHE: Je ne crois pas que ce comité du Sénat l'ait fait.

Le TÉMOIN: J'ignore si cela est exact ou non.

Le PRÉSIDENT: Le rapport de la minorité fait disparaître tout doute à ce sujet.

M. FORSYTHE: Il s'agit là d'un autre comité. Ce rapport émane du comité consultatif national, et M. Morin nous a lu des extraits des délibérations du comité du Sénat.

L'hon. M. MACKENZIE: Quel était le sujet des investigations du comité? Quels étaient les termes employés pour le désigner?

M. MORIN:

> Que soit institué un comité spécial du Sénat pour présenter, après étude et lorsqu'il y aura lieu, des rapports sur la question du développement et de l'amélioration du fleuve St-Laurent relativement à la navigation et à la production d'énergie électrique, ainsi qu'aux autres aspects de la question; et que ce comité soit autorisé à assigner des personnes, à faire produire des documents, à interroger des témoins sous serment si nécessaire, de même qu'à employer des sténographes et des personnes susceptibles d'aider aux écritures, sauf approbation du Sénat pour ce qui concerne les dépenses; et que ce comité soit composé des honorables MM. Beaubien, Béique, Black, Buchanan, Casgrain, Copp, Farrell, Gillis, Graham, Hardy, L'Espérance, Lynch-Staunton, McLennan, McDougald, McMeans, Molloy, Murphy, Pope, Reid, Robertson, Ross (Moose-Jaw), Sharpe, Smith, Tanner et Willoughby.

L'hon. M. MACKENZIE: A-t-il présenté un rapport général?

M. MORIN: Oui.

> Le comité spécial nommé pour faire enquête et rapport périodique, sur la question de la canalisation et de l'amélioration du fleuve Saint-Laurent, demande permission de présenter son troisième rapport rédigé dans les termes suivants:
>
> Le comité a jugé à propos de limiter son enquête aux renseignements relatifs audit projet, sous tous ses aspects, afin de permettre à ceux qui sont intéressés dans cette question importante, d'en arriver à une solide opinion, basée sur les faits présentés au comité par les experts.
>
> Votre comité est d'opinion que les témoignages entendus, ajoutés aux memoranda soumis, constituent un ensemble de renseignements très précieux. On peut en dire autant des témoignages entendus par votre comité relativement aux engagements internationaux concernant la navigation sur le Saint-Laurent.
>
> Votre comité soumet ci-joint les témoignages, documents et autres pièces, produits au cours de ses séances. De plus, considérant que le comité n'a pas eu le temps d'entendre tous les témoins dont les déclarations seraient utiles au public et que le problème à l'étude peut, par suite des événements, présenter de nouveaux aspects, votre comité recommande que le Sénat, au début de la prochaine session du Parlement, nomme un nouveau comité spécial pour continuer la présente enquête.

L'hon. M. MACKENZIE: A-t-on fait cela? Le comité a-t-il été maintenu pendant la ou les sessions suivantes?

M. MORIN: Non, je ne le crois pas.

M. STARR: Que s'est-il produit?

M. LENNOX: Devant quel comité M. Henry a-t-il témoigné?

M. MORIN: Devant le comité du Sénat.

M. JACOBS: Il n'a pas fait rapport?

M. MORIN: La déposition de M. McLachlan embrasse presque la moitié du volume.

M. STEWART: Ce comité a-t-il adopté quelques décisions.

M. STARR: Non. Il s'est ajourné jusqu'à l'année suivante.

L'hon. M. MACKENZIE: Il a recueilli les témoignages et s'est ajourné jusqu'à la session suivante.

*M. Montgomery:*

Q. Dans votre témoignage, monsieur Henry, vous faites allusion au développement du débit économique du fleuve. Je désirerais savoir ce que vous entendez par cela. Je cherche les attributions?—R. En se référant à la page 227 du rapport de la Commission mixte d'ingénieurs, appendice B, planche 2, on voit une courbe qui est désignée...

*M. White:*

Q. A quelle page?—R. 227, appendice B, planche 2, la régularisation de la décharge des Grands lacs, la courbe de variation des divers projets de régularisation. D'après un examen de ces courbes on verra que le débit du lac Ontario dans cette section du fleuve varie, d'approximativement 180,000 p.c.s. à 340 et le rapport énonce divers projets de régularisation qui influeraient sur ce débit. Quiconque commencerait à développer les possibilités de cette partie du fleuve penserait naturellement au débit sur lequel il pourrait compter comme étant économique, eu égard aux conditions qui existaient alors. Par exemple, ce serait peut-être sage d'exploiter un développement nécessitant un débit de 220,000 p.c.s. lequel, d'après la courbe que j'ai sous les yeux existe pendant les six dixièmes de l'année, et à d'autres conditions on pourrait juger sage d'aménager une force hydraulique qui utiliserait disons, 250 p.c.s., ce qui d'après cette courbe existe le quart de l'année. Autrement dit, les fluctuations du débit sont la déteminante d'une usine hydraulique économique.

*M. White:*

Q. Pas tout à fait, ce n'est pas l'unique considération?—R. Non. C'est une de celles-ci.

*M. Montgomery:*

Q. J'ai trouvé le compte rendu à la page 355 des témoignages. Au cours de votre interrogatoire, monsieur Henry, à la page 358, on vous a posé une question touchant le changement dans le canal d'alimentation et vous avez répondu:

> On a demandé le remplacement de l'ancien par ce nouveau.

Je ne crois pas que cette demande a été insérée au dossier, alors je vais demander au président de la verser comme pièce. Elle se rapporte au fait que le changement envisagé se ferait à 3,000 pieds en aval du canal au lieu d'en amont.

Le PRÉSIDENT: C'est là où il fait mention de la jetée. Je croyais que M. Henry avait déclaré que ceci avait été fait sans faire de demande.

M. MONTGOMERY: Je désire élucider ce point. A la page 358 on lui demande:

> Q. Et en vertu de quelle autorisation?—R. On n'a demandé aucune autorisation pour la construction de cette porte d'amont. On a demandé le remplacement de la vieille par la nouvelle.

et on n'a pas approfondi davantage la question.

Le TÉMOIN: Je pourrais vous expliquer au sujet de cette demande que les plans déposés en juillet 1929 et en août 1930 indiquaient la nécessité du détournement.

*M. White:*

Q. Du canal d'alimentation?—R. Oui, afin de permettre la construction du canal; et c'était, je viens de le constater, une idée des officiers de la compagnie de faire voir sur ce plan l'intention de cette dernière et la nécessité du détournement, et qu'une autre demande à cet égard était inutile.

*M. Montgomery:*

Q. Vous cherchez actuellement le plan de juillet 1929?—R. Oui.

*M. White:*

Q. Il a été déposé au ministère des Travaux publics?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Je veux élucider ce point. Les plans dont vous venez de parler font voir que le canal intercepte l'ancien canal d'alimentation; et ai-je compris que vous aviez dit qu'il fait voir une ouverture à travers la jetée devant tenir lieu du vieux canal d'alimentation?

Le TÉMOIN: Il fait voir un nouveau canal d'amenée au lac Saint-Louis et révèle nécessairement le fait qu'il lui fallait une ouverture.

Le PRÉSIDENT: A travers la jetée?

Le TÉMOIN: Oui. J'ai découvert que les officiers de la compagnie ont cru que c'était ce qu'il fallait, et au cours de mes entretiens avec les fonctionnaires du ministère des Travaux publics, au commencement de 1930, après mon entrée dans la compagnie, ils semblaient être du même avis, et, plus tard, dans une conversation que j'ai eue avec M. Coutlée, celui-ci avait attiré mon attention—ce que je savais, naturellement—sur le fait que la compagnie exploitait le canal d'alimentation actuel—l'ouverture—en vertu d'un bail obtenu du ministère des Travaux publics qui avait tiré son origine d'un arrangement ou bail accordé, à la suite de la décision rendue par la cour de l'Echiquier sur les droits des Robert.

*M. Montgomery:*

Q. Est-ce que ce bail a été versé au dossier?—R. J'ignore s'il l'a été ou non.

*Le président:*

Q. Dois-je comprendre que le bail accordé à la suite du litige a conféré aux Robert le droit de percer la levée?—R. On y avait fait une ouverture longtemps avant, et la cour a simplement reconnu qu'ils y avaient quelque droit, et leur a accordé un bail.

M. MONTGOMERY: C'était en 1909.

*M. White:*

Q. Ce droit était subordonné à l'installation d'une porte d'amont?—R. Oui. Cette porte avait été installée. Elle servait au contrôle de la porte d'amont. Il s'agit de l'ancienne brèche. Je n'entends pas dire qu'on avait véritablement autorisé la nouvelle brèche.

*Le président:*

Q. J'avais une fausse impression. D'après le bail obtenu par les Robert découlant du litige soumis à la cour de l'Échiquier en 1909 il y avait une brèche dans la levée mentionnée dans le bail?—R. On leur donna l'autorisation de se servir de la porte. Ce bail leur accorde la haute main sur l'utilisation de la porte, et le bail reconnaissait qu'ils y avaient un certain droit.

Q. C'étaient des portes installées par le gouvernement, n'est-ce pas?—R. Je n'en suis pas sûr.

M. MONTGOMERY: Ce bail fut octroyé par le ministère des Travaux publics, pas par les Chemins de fer et Canaux.

*Le président:*

Q. Et consécutivement à la fermeture de l'ancien canal d'amenée par suite de l'utilisation du nouveau canal, d'après ce que m'a appris la déposition de l'autre jour, vous avez fait une autre brèche dans la jetée?—R. Oui.

Q. Et vous n'avez pas demandé d'autorisation pour cela?—R. C'est le point que nous allons maintenant élucider. La compagnie donnait à entendre sur les premiers plans détaillés déposés en 1929 que la construction de ces ouvrages comportait le creusage d'un nouveau canal d'amenée et le percement d'une brèche dans la levée, mais ce ne fut pas avant que les plans de 1930 eussent été soumis, lesquels faisaient voir le même état de choses, qu'à la suite d'une discussion que j'eus avec M. Coutlée celui-ci me suggéra que parce que l'ancienne brèche était prévue par un bail, il serait peut-être préférable pour la compagnie de demander un nouveau bail prévoyant l'utilisation temporaire du canal d'amenée actuel pour fins de dragage, et le remplacement de l'ancien par le nouveau.

Q. Cette suggestion n'a jamais été adoptée?—R. Nous avons présenté notre demande le 1er octobre 1930.

*M. White:*

Q. Pas au ministère des Travaux publics mais aux Chemins de fer et Canaux?—R. Non, au ministère des Travaux publics.

Q. Pourquoi vous êtes-vous adressé au ministère des Travaux publics afin de louer une propriété régie par le ministère des Chemins de fer et Canaux?

M. MONTGOMERY: Le bail d'alors avait été passé avec le ministère des Travaux publics, et une fois qu'on eut demandé de le transporter des Robert à la compagnie, on s'adressa naturellement aux locateurs.

M. WHITE: Parce qu'à l'époque de l'octroi de ce bail ces questions étaient sous la juridiction du ministère des Travaux publics et non pas du ministère des Chemins de fer et Canaux.

M. MONTGOMERY: Je ne le crois pas. Je ne suis pas tout à fait certain si les ministères se sont séparés en 1909, mais je crois que le ministère des Chemins de fer et Canaux existait en 1909.

M. WHITE: Mais je crois que la juridiction n'était pas la même que plus tard.

M. MONTGOMERY: Je suis d'avis que vous constaterez que la juridiction était identique, et que la question du détournement des eaux relevait du ministère des Travaux publics, et ce bail a été obtenu des Travaux publics en 1909. Conséquemment la demande pour l'obtention du changement a été adressée au locateur, le ministère des Travaux publics.

M. MORIN: Mais si l'on effectue un changement qui s'applique aux terres fédérales, alors on est forcé de s'adresser au ministère des Chemins de fer et Canaux.

M. MONTGOMERY: Nous avons déjà la demande pour l'obtention de la propriété de la levée, tant la demande originelle que la demande modifiée. Elles sont toutes les deux au dossier. Il en a été question immédiatement avant ou après l'ajournement pour l'obtention de la propriété de cette partie de la levée de Hungry Bay, demande faite au ministère des Chemins de fer et Canaux.

M. GARDINER: Il n'y est pas fait mention du nouveau canal d'amenée?

M. MONTGOMERY: Non, cela n'avait aucun rapport avec le canal d'amenée; c'était une demande d'obtention de la propriété de cette section de la levée. Je ne fais que répondre à M. Morin.

M. WHITE: Ayant obtenu la propriété de la levée, il ne serait pas nécessaire de demander la permission d'y percer une brèche.

M. MONTGOMERY: Non. C'est pour ce motif que cette demande est adressée aux Travaux publics.

Le TÉMOIN: M. White fait erreur sur ce point. Je dirais que celui qui aurait obtenu la propriété de la levée serait tenu d'avoir l'approbation des Travaux publics afin d'y percer une ouverture. C'est mon avis.

M. WHITE: Je ne comprends pas pourquoi puisqu'il en serait propriétaire.

Le PRÉSIDENT: Je suis porté à être de l'avis de M. Henry même au cas où l'on serait propriétaire de la levée. Si on obtenait le droit de raser complètement la levée, ceci aurait des effets sur la navigation qu'il faudrait reviser et approuver.

M. WHITE: Je présume que ce privilège serait sauvegardé dans tout transport et que le ministère des Chemins de fer et Canaux obtiendrait la prérogative.

M. MONTGOMERY: J'essaie de faire disparaître toute instigation de déduction laissée dans la partie principale de la déposition à l'effet que cela s'est fait sans tenir compte de qui que ce soit.

Le PRÉSIDENT: M. Henry ne le nie pas. On a présenté une demande, mais elle n'a jamais été approuvée.

M. MONTGOMERY: Il y a cette question de l'approbation. Nous nous entendons sur ce point. Les plans détaillés ont été déposés en juillet 1929 et de nouveau en août 1930.

Le PRÉSIDENT: A mon sens ce n'est pas une question d'importance suprême, mais nous allons être obligés de prendre une décision directe, et cohérente; mais en ce qui se rapporte à la brèche pratiquée dans cette levée, la compagnie n'a jamais obtenu d'approbation, n'est-ce pas, monsieur Henry?

M. MONTGOMERY: J'allais aborder ce point relativement aux plans en général et cette question de l'approbation. Je désire attirer l'attention sur ce fait que demande avait été faite au ministère.

M. GARDINER: Quand a-t-elle été faite?

M. MONTGOMERY: Le 1er octobre 1930. M. Henry a expliqué que la compagnie avait l'impression que sa demande primitive—les plans de juillet 1929 et d'août 1930 constituait sa demande.

M. JACOBS: Est-ce que ces plans forment partie de ceux que M. Cameron avait recommandés et que le ministère n'a jamais approuvés?

M. MONTGOMERY: C'est exact. La demande du 1er octobre 1930 que j'ai sous les yeux et que je verse maintenant au dossier, décrit à la première page l'ancien bail consenti par le ministère des Travaux publics à Robert, la cession par Robert à la Compagnie Beauharnois que le ministère avait approuvée, et poursuit son exposé:

> Puisque le tracé du nouveau canal Beauharnois à partir du lac Saint-François actuellement en voie de construction par cette compagnie d'après l'autorisation à elle conférée par l'arrêté en conseil (C.P. 422), dont les plans ont été soumis à votre ministère, va intercepter le tracé actuel du canal d'amenée de la rivière Saint-Louis, il faut maintenant avec la permission de votre ministère, remplacer les portes d'amont ainsi qu'un bief du canal d'amenée par des nouvelles portes d'amont et construire un nouveau bief du canal d'amenée vers le sud du nouveau canal Beauharnois afin de maintenir dans l'avenir le débit actuel de la rivière Saint-Louis.
>
> Nous soumettons avec la présente à votre considération notre document n° 61, du 1er octobre 1930, intitulé: "Plans de nouvelles portes d'amont et d'une nouvelle prise d'eau pour le nouveau canal d'amenée de la rivière Saint-Louis", comprenant les plans suivants.

On énumère les plans et on poursuit:

> Comme on le constatera par les plans, le nouveau bief projeté du canal d'amenée à partir des nouvelles portes d'amont projetées jusqu'à

son confluent avec le canal d'amenée actuel passe entièrement sur notre propriété, comme le canal d'amenée actuel.

En conformité des dispositions du bail ci-dessus, on demande par la présente au gouvernement de donner son approbation aux plans et autres documents, s'il y a lieu, pour le renouvellement du bail pour une deuxième période de vingt et un ans, et par suite de la cession ci-dessus, pour l'émission du renouvellement au nom de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* les descriptions et les exposés dans le nouveau bail devant être adaptés aux plans ci-inclus si on les approuve, en ce qui concerne les nouvelles portes d'amont pour qu'ils remplacent ces anciennes descriptions et exposés dans le nouveau bail.

Nous croyons qu'à ce sujet en vertu des conditions du bail actuel nous serons tenus éventuellement de faire disparaître les anciennes portes d'amont et remplir la partie de la levée dont elles forment partie; mais comme nous sommes obligés d'utiliser l'eau passant par ces portes et par le bief actuel du canal d'amenée pour des fins de dragage dans la construction du nouveau canal Beauharnois nous désirons également demander la permission pour un temps limité de continuer ainsi cette utilisation subordonnément à la surveillance de votre ministère tant que les fins de cette construction le justifieront, durant un laps de temps ne dépassant pas deux ans à compter de cette date. Le débit ainsi requis sera simplement l'équivalent de la capacité de succion de notre drague.

Nous serons heureux de fournir tous autres renseignements ou descriptions dont votre ministère pourrait avoir besoin afin de disposer de cette requête.

Et il y a un dollar pour la location.

(La demande pour le changement du tracé du canal d'amenée est versée au dossier et est marquée comme pièce n° 78.)

*M. Montgomery:*

Q. A quelle date êtes-vous entré en fonctions comme gérant général?—R. Vers le 10 mars 1930.

Q. Et durant le laps de temps qui s'est écoulé depuis, pouvez-vous nous décrire vos relations avec le ministère des Travaux publics—a-t-il suivie de près les travaux?—R. Eh bien! peu après mon entrée dans la Compagnie Beauharnois, j'ai fait des recherches pour découvrir les plans déjà transmis, et suis venu moi-même à Ottawa afin de m'entendre avec M. Cameron et connaître ses idées quant aux relations que nous désirions avoir avec la compagnie.

*Le président:*

Q. Avec qui avez-vous conféré?—R. Avec M. Cameron, l'ingénieur en chef. Il s'agissait de s'entendre en premier lieu sur ce qu'il exigerait de nous en matière de plans détaillés. Nous voulions savoir également quels membres de son personnel il tenait à désigner particulièrement.

Q. Pour prendre des leçons sur cette affaire?—R. Pour examiner et approuver l'ouvrage. Je me suis arrangé avec lui pour qu'il s'adresse à M. Stuart Scovil, qui est ici à titre de notre représentant d'Ottawa. Ainsi, s'il désirait obtenir des renseignements de nous et si nous voulions lui expliquer ce que nous essayions de faire, M. Scovil servirait d'intermédiaire.

*M. Montgomery:*

Q. On n'avait pas commencé les travaux de la saison de 1930, ou du moins on les avait à peine commencés?—R. Le programme des travaux était assez bien organisé à cette époque. Je crois pouvoir vous dire combien d'hommes travaillaient à cette époque. Le travail consistait surtout à assembler l'outillage et à

préparer la voie. Cela se passait en 1930. On avait commencé les travaux d'excavation sur une petite échelle en 1929.

Q. Est-ce que votre service du génie et le ministère des Travaux publics ont entretenu des relations étroites depuis?—R. Nous avons cherché à nous tenir en relations aussi étroites que possible.

Q. Le ministère a-t-il un ingénieur sur les lieux?—R. Oui.

*Le président:*

Q. Qui est-il?—R. M. Hand.

Q. Je suppose qu'il vous prête son concours de temps en temps?—R. Il rapporte ce que nous faisons au ministère des Travaux publics.

M. WHITE: Vous voulez dire qu'il vous prête son concours.

Le TÉMOIN: Il faut que les divers intéressés coopèrent ensemble dans une entreprise de cette nature. Ainsi, les chemins de fer Nationaux du Canada et le chemin de fer *New York Central* sont intéressés à la construction de deux ponts. Nous avons pris des dispositions avec les deux chemins de fer pour qu'ils délèguent un représentant qui coopérerait avec nos ingénieurs et serait en mesure de rendre une décision s'il se présentait un problème qui les concernait. Il en est de même pour la route. Le ministère de la Voirie de Québec a un ingénieur sur les lieux, et nous ne faisons rien sans le consulter.

*Le président:*

Q. M. Henry a dégagé du témoignage de quelqu'un—je ne puis dire dans le moment quelle est la personne—que pendant une période de six ou sept mois le gouvernement n'avait pas d'ingénieur sur les lieux?—R. Eh bien, cela est vrai. Les travaux en question embrassent une période allant de 1929 au printemps de 1930. Il n'y a personne sur le théâtre des travaux?—R. Cela est parfaitement vrai.

*M. Stewart:*

Q. Est-ce qu'il y avait quelqu'un sur les lieux quand M. McLachlan visita les travaux le 3 août 1930?—R. Je ne saurais dire d'une manière précise. Je ne le sais pas. Il n'y avait peut-être pas d'ingénieur sur les lieux, mais les ingénieurs du ministère des Travaux publics se sont rendus sur les lieux plusieurs fois pour l'inspection des travaux. Je ne me rappelle pas s'il y avait ou n'y avait pas d'ingénieur sur les lieux.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Le ministère des Travaux publics devrait pouvoir nous dire cela assurément?—R. Je crois qu'il pourrait le dire. Nous n'avons pas gardé de dossier à ce sujet.

*M. Montgomery:*

Q. Il y aurait peut-être lieu de parler de l'interprétation de l'article 11 des conditions annexées à l'arrêté du conseil 422, que, naturellement, rien que vous pourriez dire ne saurait changer. Je voudrais savoir si en pratique il serait possible dans des travaux de construction de cette nature de soumettre et de faire approuver tous les plans détaillés avant de commencer les travaux?—R. La chose serait absolument impraticable.

Q. Pourquoi?—R. Parce qu'une grande partie des opérations comprises dans une entreprise de ce genre exige que l'on fasse suffisamment de travaux préliminaires à l'avance pour connaître le genre de structure que vous vous proposez d'ériger. Conséquemment, tant que l'on n'a pas terminé ce travail, personne ne songerait à approuver les plans détaillés. La chose ne serait pas possible.

*Le président:*

Q. Dans la pratique, les plans détaillés sont probablement le plus souvent approuvés après que le travail est presque terminé?—R. Il arrive quelquefois que l'on demande qu'un changement soit apporté ici et là, et finalement on approuve le travail parachevé tel qu'exécuté.

Q. Ainsi, l'affaire se résume à une question de savoir ce qui constitue un détail et ce qui n'en constitue pas un?—R. Oui, il en est ainsi.

M. WHITE: Je me demande si M. Montgomery me permettrait d'intervenir. J'éprouve de la difficulté à suivre cette argumentation à cause des règlements du ministère. J'interviens parce que M. Montgomery tiendrait peut-être à donner quelques renseignements à ce sujet. Il y a à la page 132, 804-IB une lettre du 26 juin 1928 déposée comme partie du dossier n° 17 que M. O'Brien, le secrétaire, a écrite à M. Ainslee Greene et qui est rédigée dans les termes suivants:

> Le 18 janvier 1929, vous avez transmis au sous-ministre des Travaux publics divers documents pour le compte de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* relativement à un certain aménagement d'énergie à commencer à un endroit sur le lac Saint-François près de l'embouchure du canal existant ou du canal d'amenée et traversant le comté de Beauharnois jusqu'au lac Saint-Louis.
>
> On mentionne dans le paragraphe 5, page 2, d'un mémoire du 28 janvier 1928 transmis avec la lettre en question que
>
>> 5. La compagnie demande maintenant que l'on approuve son aménagement projeté et à ce sujet elle prie le gouvernement fédéral de lui accorder tous les pouvoirs nécessaires pour détourner du lac Saint-François au lac Saint-Louis et utiliser un débit initial de 40 pieds cubes d'eau à la seconde.
>
> Maintenant, il est dit au premier paragraphe, page 3, de l'annexe "A" du mémoire portant la date du 17 mars 1927.
>
>> En conséquence, le soussigné demande respectueusement que l'on étudie cette requête sans tarder et que l'on avise votre requérant touchant les plans et autres renseignements qui seront requis ainsi que la date qui sera convenue.
>
> Notre dossier indique que M. Frederick Brown et M. Allan Jones, agissant pour le compte de la compagnie, ont rencontré la commission d'ingénieurs de ce ministère le 23 février qui les a avisés des exigences.
>
> L'on constate maintenant que la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* publie un avis dans la *Gazette du Canada* et probablement aussi dans des journaux locaux à l'effet qu'elle a déposé les plans de l'aménagement hydroélectrique en question entre les mains du conservateur des hypothèques du comté de Beauharnois et du ministre des Travaux publics à Ottawa, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi concernant la protection des eaux navigables, chapitre 140, S.R.C., 1927.
>
> Je dirai à ce sujet qu'il ne semble pas que nous ayons reçu la documentation nécessaire qu'exige la Loi qui permettrait au ministère d'étudier la requête.
>
> Je vous envoie par les présentes un mémoire de ce ministère qui indique en détail les exigences de cette Loi.
>
> Là incombera donc à la compagnie de soumettre les plans nécessaires, les descriptions de l'emplacement, la preuve du dépôt de ces documents au bureau d'enregistrement, tels que mentionnés dans le mémoire, et la preuve de l'intérêt de la compagnie dans les terrains requis pour les travaux.

Les annonces étant publiées, il faudra également produire la preuve de leur publication conformément aux instructions prescrites dans la section 3 du mémoire.

Votre communiqué du 18 janvier 1928 m'autorise à croire que vous agissez pour le compte de la compagnie à Ottawa et je vous signale cette question à ce titre.

Et je relève parmi les règlements ce mémoire portant sur les requêtes en faveur de l'approbation des sites et plans d'ouvrages dans les eaux navigables par le Gouverneur général en son conseil en vertu des dispositions du chapitre 140 des Statuts revisés du Canada, 1927.

"Ouvrage comprend" et ainsi de suite.

Aux termes de la loi et selon la coutume du ministère, la procédure est la suivante:

1. Le requérant déposera une description écrite du site, si possible avec bornes et limites, ainsi qu'un plan ou des plans des ouvrages projetés, entre les mains du ministre des Travaux publics, accompagnés d'une demande d'approbation par le Gouverneur général en son conseil. Le plan ou les plans devront être complets au point d'indiquer clairement la nature et l'étendue des ouvrages ainsi que leur emplacement.

M. MONTGOMERY: On les a déposés.

*M White:*

Un double de la description susmentionnée de l'emplacement, et ainsi de suite.

3. On devra donner un mois d'avis selon la formule indiquée à la fin de ce document du dépôt de la description et du plan ou des plans entre les mains du ministre des Travaux publics et du conservateur des hypothèques sous forme d'annonce dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux publiés à ou près de l'endroit où l'on exécutera l'ouvrage.

On devra fournir au ministère la preuve de la publication de l'annonce dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux locaux, et il sera loisible de soumettre cette preuve au moyen d'une déclaration solennelle, accompagnée de copies de l'annonce dans la *Gazette du Canada* et dans chaque journal annexées à titre de pièces. La déclaration doit porter que les deux journaux contenant l'annonce sont publiés à ou près de l'endroit où l'on exécutera l'ouvrage, et doit mentionner les dates des numéros qui contenaient l'annonce. On estimera que les intéressés se sont conformés d'une manière satisfaisante aux dispositions de la loi sous ce rapport en insérant une annonce quatre fois à des intervalles d'une semaine.

4. Les requérants doivent fournir des preuves qu'ils sont propriétaires du terrain et des terres submergées sur lesquels on se propose d'ériger les ouvrages ou qu'ils ont un intérêt suffisant dans les terrains en question. Il ne suffit pas de détenir des intérêts riverains seulement si les ouvrages se prolongent au delà des limites du rivage, mais il faut aussi que les requérants détiennent une partie suffisante du lit du port, de la rivière ou du lac. La loi mentionne l'érection d'une structure sur des terrains appartenant aux requérants ou qu'ils ont le droit d'utiliser; elle a pour objet de sauvegarder suffisamment les intérêts de la navigation. On ne saurait l'invoquer pour acquérir le titre de propriété des terrains sur lesquels on érigera la structure.

Les requérants noteront que dans les cas où il leur faudra acquérir un terrain (y compris un terrain submergé) appartenant au Dominion du Canada pour les fins de l'ouvrage proposé, ils devront présenter une requête distincte.

Voici le paragraphe que je tiens particulièrement à signaler:—

> Il est à noter qu'il sera trop tard pour demander l'approbation des plans et de l'emplacement après l'exécution de l'ouvrage, et on ne doit pas commencer des ouvrages avant que les plans aient été approuvés régulièrement.
>
> La loi ne confère pas le pouvoir d'approuver des ouvrages déjà construits ou en voie de construction, sauf dans le cas d'ouvrages construits ou en voie de construction le 1er juin 1918.

M. MONTGOMERY: Tout cela s'applique aux plans que l'on a déposés. On s'est conformé à toutes les exigences et les plans ont été approuvés.

M. WHITE: Je ne suis pas d'accord avec mon savant ami. Je porte ce sujet à son attention maintenant afin qu'il puisse interroger le témoin s'il le veut.

M. MONTGOMERY: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de l'interroger.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous d'avis, après avoir entendu la lecture de ces règlements, que la compagnie s'y est conformée?

M. MONTGOMERY: Oui, elle s'y est conformée en tous points. On s'est conformé à tous les règlements. Cet article 11 que nous avons discuté est annexé à l'approbation qui est sujette à l'observance de tous les règlements. En d'autres termes, c'est une approbation des plans détaillés. Mais le règlement dont on a fait mention se rapporte au plan qui suffit à montrer le projet d'ensemble, l'emplacement et ainsi de suite. Les plans mentionnés dans ce règlement sont décrits dans le paragraphe "C". C'est-à-dire, le plan ou les plans devront être suffisamment complets pour indiquer la nature et l'étendue de l'ouvrage ainsi que l'emplacement de tel ouvrage. Ce mémoire se rapporte aux requêtes et il convient de noter qu'il sera trop tard pour demander l'approbation des plans après l'exécution de l'ouvrage. Or, voici les plans dont il est question, et vous ne pouvez présenter votre requête pour l'approbation des plans sous le régime de la Loi concernant la protection des eaux navigables, après que vous avez exécuté votre ouvrage.

M. WHITE: Ou avant que vous ayez fait approuver vos plans.

M. MONTGOMERY: Nous avons fait approuver les plans.

Nous n'avons pas besoin de discuter ce point. Je crois comprendre votre thèse et vous comprenez la mienne. Nos plans ont été approuvés. La stipulation 11 est explicite. Elle ne se rapporte aucunement à ces règlements qui ont tous été observés.

M. MORIN: Vous n'avez pas fait approuver les plans relatifs à la prise d'eau du canal au changement de la prise d'eau du canal.

M. LENNOX: Que comportait le premier article?

M. MONTGOMERY: Dans la pratique du ministère la procèdure est la suivante:

> Le requérant déposera une description écrite de l'emplacement, si possible avec bornes et limites, ainsi qu'un ou des plans de l'ouvrage projeté entre les mains du ministre des Travaux publics, accompagnés d'une demande d'approbation par le Gouverneur général en son conseil. Le plan ou les plans devront être complets au point d'indiquer clairement la nature et l'étendue de l'ouvrage ainsi que son emplacement.

M. JACOBS: S'est-on conformé à cette disposition?

M. MONTGOMERY: On s'y est conformé et ces plans furent approuvés. Ce dont nous parlons—ce qui n'aurait pas été fait ainsi qu'on le prétend se rapporte aux plans détaillés mentionnés dans l'article 11 des conditions.

M. WHITE: Il va sans dire que je n'entends pas laisser mon savant ami passer outre, mais je ne veux pas m'engager dans une discussion pourvu qu'il soit entendu que je ne suis pas d'accord avec lui.

M. Lennox: Comment pouvez-vous faire concorder la clause 6 avec celle que vous lisez?

M. Montgomery: La clause 6 se rapporte aux plans décrits dans la clause 1. Ce sont des plans suffisamment complets pour bien indiquer la nature de l'ouvrage et ainsi de suite.

M. Jacobs: M. O'Brien partage-t-il votre opinion dans sa lettre?

M. Montgomery: Je viens justement d'entendre mon ami lire cette lettre. Je présume que M. O'Brien a écrit sa lettre antérieurement à l'époque où nous avons présenté notre requête accompagnée des plans que l'on a approuvés.

M. Jacobs: Et depuis la réception de cette lettre, ces plans...

M. Montgomery: Absolument.

M. Forsythe: M. Griffith a signalé que l'on avait commencé, et après la réception de la lettre de M. O'Brien, il a fallu recommencer et déposer les plans d'une manière différente.

M. White: On ne les a jamais approuvés. L'arrêté du conseil dit expressément qu'il ne les approuve pas.

M. Montgomery: Oh, non, monsieur White.

Le président: Monsieur Montgomery, la difficulté ne réside-t-elle pas dans le fait que la personne qui a rédigé ces règlements ne prévoyait pas un ouvrage de ce genre. Les règlements tels que rédigés étaient impraticables en ce qui concerne cet ouvrage?

Le témoin: Absolument.

M. Montgomery: Ces règlements sont bien faits; c'est la condition 11 qui est impraticable. Ces règlements sont très bien faits. Ils exigent tout simplement que l'on dépose les plans.

Le témoin: Puis-je modifier cette déclaration, monsieur le président, en ce sens qu'il faudrait faire approuver tous les petits détails pièce à pièce sous le régime de l'article 11.

Le président: Alors, les règlements ne sont pas aussi clairs qu'ils pourraient l'être.

M. Lennox: Laissez-vous entendre que les plans tels que déposés primitivement correspondent aux stipulations de l'article 6.

M. Montgomery: Absolument. Cela est évident. Reportez-vous à l'article 1 et vous jugerez de quels plans ils parlent. La lettre fut écrite avant le dépôt de ces plans.

M. Jacobs: Vous avez envoyé des plans postérieurs au ministère. Est-ce que le ministère en a accusé réception?

M. Montgomery: Eh bien...

M. Jacobs: Le ministre ne les a pas approuvés.

M. Montgomery: Ils furent approuvés par l'arrêté 422.

L'hon. M. Mackenzie: L'article 22 de l'arrêté 422. Voici quelle est ma question. Admettons pour l'instant que vous avez raison, comment pouvez-vous justifier le changement de la prise d'eau en disant que c'est une affaire de détail — 3,000 pieds?

M. Montgomery: Il va sans dire que c'est une affaire d'opinion. On en a disposé comme une question de détail, et on l'indique sur les plans de juillet 1929 comme détail.

Le président: Si nous ne sommes pas d'accord quant à savoir si c'est une question de détail ou non, j'espère que vous ne m'accuserez pas de manquer de largeur de vue.

M. Montgomery: Je ne le sais pas, parce que, après tout, dans une entreprise de cette envergure, quant à savoir si ce canal d'amenée Saint-Louis, qui évidemment est traversé par le canal — il faut faire quelque chose pour régulari-

ser le débit de la rivière Saint-Louis pour l'avantage des gens qui habitent sur son parcours — la question de savoir comment procéder constitue évidemment un détail.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez raison. Toutefois, il est malheureux que l'on n'ait pas obtenu d'autorisation avant de pratiquer la brèche dans la digue.

M. MONTGOMERY: C'est possible, mais l'approbation était demandée depuis le mois de juillet 1929.

Le PRÉSIDENT: Puis à défaut d'approbation et le besoin étant pressant, on pratiqua la brèche?

M. MONTGOMERY: Oui. Je prétends que ce point relève de la question générale: quelle procédure avait-on adoptée dans la pratique en ce qui concerne les rapports entre le ministère et la compagnie sans tenir compte de l'interprétation que l'on cherche à donner à l'article 11.

Le PRÉSIDENT: Qui a rédigé l'article 11 et ces autres articles?

M. MONTGOMERY: Je crois qu'on a tiré cet article du projet de rapport de M. McLachlan.

Le PRÉSIDENT: Et tout le monde l'a approuvé?

M. MONTGOMERY: On l'a apparemment accepté sans beaucoup d'étude.

*M. White:*

Q En fait, monsieur Henry, est-ce que l'on changea la prise d'eau du canal d'amenée avant ou après que l'on eut déposé la requête?—R. Avant ou après cette requête d'octobre 1930?

Q. Quelle que soit celle dont il s'agit?—R. Celle que nous venons de déposer?

Q. Oui.—R. Il faudrait que je vérifie la chose, mais je suis porté à croire que ce fut avant le dépôt de la requête.

*M. Montgomery:*

Q. Voulez-vous nous dire si le changement de cette prise d'eau pendant l'exécution de l'ouvrage s'imposait?—R. C'est le fait que nous employions l'eau de l'ancien canal d'amenée pour des fins de dragage qui a constitué le besoin le plus pressant. Le déversement troublait l'eau, entraînait de la vase et ainsi de suite et il a fallu trouver un approvisionnement d'eau claire.

*Le président:*

Q. Vous utilisez encore l'eau provenant de l'ancien canal d'amenée?—R. Oui. Nous l'utilisons encore.

Q. Vous prenez tout le débit?—R. Non, il ne s'écoule qu'un filet d'eau qui sert à produire l'évaporation.

Q. Indiquez l'endroit précis sur le plan ou vous avez atteint la digue?—R. Exactement à cet endroit (il indique).

Q. Vous transportez l'eau dans un tuyau jusqu'à la drague hydraulique?—R. Oh, non. L'eau qui sert à la drague provient de l'ancien canal d'amenée—elle coule à l'endroit où la drague fonctionne actuellement. L'eau du nouveau canal d'amenée suit ce tracé et atteint l'ancien canal d'amenée à cet endroit, à deux milles et demi du lac Saint-François, puis suit l'ancien canal d'amenée jusqu'à la rivière Saint-Louis, une distance d'un mille et demi.

*M. Montgomery:*

Q. Le canal se trouve à traverser l'ancien canal d'amenée?—R. Oui.

*Le président:*

Q. Pourquoi faites-vous venir l'eau de la rive sud par une brèche dans la digue?—R. Nous nous en servons pour actionner la drague hydraulique. Eh bien, il y a une grande usine à cet endroit, et je crois qu'elle pouvait utiliser 300 pieds cubes à la seconde.

Q. Ils obtenaient cette eau de l'ancien canal d'amenée autrefois?—R. Oui. Je pourrais expliquer pourquoi on a construit le canal d'amenée. En premier lieu, l'aire de drainage comprenant quelque 60,000 acres ne suffisait pas à fournir un débit uniforme. Puis, l'eau était très trouble. Ce canal d'amenée devait donner un débit uniforme. Il fallait construire le nouveau canal d'amenée non seulement pour maintenir le débit mais aussi pour maintenir le débit requis pour les fermes contiguës à la rivière Saint-Louis.

Q. Quand vous avez constaté que la berge nord de votre canal empiétait sur cet ancien canal d'amenée, il vous a fallu pratiquer une brèche dans cette digue; autrement vous auriez été en difficulté?—R. Oui. Nous aurions été en difficulté avec tout le monde.

M. WHITE: Je crois que ceci nécessite une nouvelle requête pour un supplément de 300 pieds cubes à la seconde.

*M. Montgomery:*

Q. Je ne sais pas si vous avez terminé vos remarques sur l'applicabilité de l'article 11 telle que mon ami, M. White, l'a interprété?—R. Eh bien, je ne sais pas si je me rappelle exactement son interprétation, à moins que...

LE PRÉSIDENT: Je ferai peut-être mieux de le lire, monsieur Montgomery. "La compagnie ne commencera pas la construction des ouvrages avant que les plans détaillés de construction et toute l'information nécessaire relatifs auxdits ouvrages n'aient été soumis au ministre et approuvés par lui, pourvu que l'on soumette lesdits plans et information dans un délai d'un an.

M. MONTGOMERY: Vous avez entendu notre plaidoyer.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MONTGOMERY: Relatif aux ouvrages, ce en quoi ils consistaient, en nous basant sur cette clause, et je n'ai pas besoin de le repéter maintenant.

M. WHITE: Nous espérons que non.

M. MONTGOMERY: Je crois ne pas m'être trompé dans l'explication que je vous ai donnée, monsieur, concernant l'origine de cet article, sa provenance. Je suis virtuellement certain que cet article était l'une des conditions que l'on a suggéré d'inclure dans le projet de rapport de M. McLachlan.

*M. Montgomery:*

Q. Qu'est-ce que vous en diriez au point de vue pratique?—R. Au point de vue pratique, à moins que l'on juge opportun de faire approuver chacun des petits détails distinctement, je serais porté à croire que la clause était absolument impraticable.

Q. Quand il s'agit d'ouvrages de cette importance, pouvez-vous exécuter les détails projetés avant la construction des ouvrages?—R. Nous serions bien sots d'en agir ainsi, parce que c'est réellement l'expérience qui vous enseigne ce que vous avez à faire.

Q. Je suppose que l'on a fait de nombreux changements?—R. On a fait de nombreux changements et on en fera encore.

Q. Et on en fera encore?—R. Oui.

Q. Et votre compagnie et le ministère des Travaux publics discutent ces changements ensemble?—R. Quand nous en sommes rendus à un point où un changement paraît désirable, je confère avec M. Scovil et il soumet la question au ministère des Travaux publics afin qu'il sache à quoi s'en tenir sur nos vues.

*Le président:*

Q. M. Scovil ou M. Cameron n'aurait pas le pouvoir d'approuver?—R. Non. Ils n'auraient pas ce pouvoir.

M. MONTGOMERY: Ils auraient seulement le pouvoir de faire une recommandation?—R. Je crois qu'ils s'efforcent de rencontrer les vues des autorités autant qu'il est possible de le faire. Voilà l'esprit qui nous anime—tout comme nous devons nous rendre aux idées du ministère de la Voirie de Québec et des chemins de fer.

*M. Montgomery:*

Q. Le ministère des Travaux publics suggère-t-il des changements?—R. Oui, il en a suggéré de temps en temps.

Q. Maintenant, on a mis en doute la possibilité de réglementer le volume d'eau que vous feriez passer par votre usine génératrice. Avant de répondre à cette question, je tiendrais à porter à votre attention ainsi qu'à l'attention du comité le bail emphytéotique consenti par Québec en vertu duquel, prétend-on, nous avons obtenu le droit de détourner l'eau. On l'a déposé à titre de pièce.

M. WHITE: Je ne crois pas qu'on l'ait déposé à titre de pièce distincte.

M. MONTGOMERY: Il fait partie d'un des dossiers de ministère.

L'hon. M. MACKENZIE: Consignez-le au procès-verbal.

M. MONTGOMERY: Alors, je pourrais lire la clause.

Etat annuel, inspection:

14. Le preneur soumettra au ministère un état annuel de ses opérations indiquant la quantité d'énergie produite et son emploi, le tout certifié sous serment par un fonctionnaire compétent.

S'il y a lieu, toute personne nommée par le ministère des Terres et Forêts peut avoir accès aux livres et registres du preneur pour des fins de vérification. Et au même titre, des ingénieurs autorisés par le ministre peuvent vérifier le mesurage, visiter le terrain et faire tous les calculs que l'on jugera nécessaires pour établir si les conditions ont été dûment remplies.

Les rapports de ces fonctionnaires seront décisifs.

Puis, la clause 15 de l'arrêté du conseil traite du même sujet.

Q. Maintenant, dans la pratique, monsieur Henry, cette question de mesurer le débit d'eau que la compagnie utilise se présente-t-elle?—R. Oh, parfaitement, dans l'arrêté C.P. 422.

Il y a une condition, la condition n° 15 qui stipule,

Le ministre ou son représentant dûment autorisé aura entier et libre accès en tout temps aux ouvrages de la compagnie et aura le libre contrôle du fonctionnement des vannes de régularisation partout où elles sont situées; il aura le droit de mesurer le débit des divers chenaux et passages et de réglementer le débit de l'eau dans les intérêts de la navigation. La compagnie tiendra des registres du débit du fleuve Saint-Laurent ou de ses eaux, selon que le ministre ou son représentant jugera nécessaire, et calibrera ou fera calibrer à la satisfaction du ministre telles turbines, canaux d'amenée, vannes, ou autres passages d'eau selon que le ministre l'exigera, et fournira en telles circonstances, de telle manière et selon telle disposition basée sur une estimation acceptable au ministre, des copies authentiques de ses registres de débit et de ses rapports d'exploitation.

Maintenant, pour ce qui concerne la compagnie, je pourrais faire remarquer que l'usine génératrice—je vais lire cette clause pour que nous la comprenions bien.

> L'usine génératrice une fois terminée, conformément à la clause 15 de l'arrêté C.P. 422, sera munie d'appareils électriques qui enregistreront à n'importe quel moment le rendement d'énergie en kilowatts de toute l'usine et de chaque unité particulière.
>
> On comparera ce rendement par le calibrage au moyen de l'épreuve Gibson (une méthode de calibrage reconnue) au débit de l'eau qui passe par les roues hydrauliques et il en résultera que l'on pourra établir la quantité d'eau employée à n'importe quel moment simplement en lisant le rendement d'énergie. En d'autres termes, quand un inspecteur dûment autorisé tient à vérifier la quantité d'eau utilisée il lui suffit de vérifier le rendement d'énergie et cette constatation lui indiquera le débit d'eau correspondant qui passe par l'usine génératrice.
>
> La méthode Gibson pour reconnaître le rendement est une adaptation du système ordinaire de comptage et consiste à employer la roue hydraulique comme compteur.

Or, je pourrais faire observer que cette méthode est la même méthode que l'on a adoptée à Niagara, et si on veut bien me permettre de lire quelques passages d'un rapport que j'ai obtenu de M. Scovil et qui porte la date du 15 juin 1925. C'est le rapport de la Commission de régie de Niagara, et je voudrais lire la clause 4.

> La Commission a adopté une méthode pour établir la quantité d'eau que les diverses compagnies d'énergie sur les rives canadiennes et américaines de la rivière Niagara détournent aux chutes Niagara, et a ordonné que ces compagnies tiennent des registres d'heure en heure des dérivations. La méthode de mesurage adoptée établissait à des intervalles d'une heure le rendement d'énergie des diverses usines au moyen de cotes des wattmètres, et en calculant les wattmètres on obtient la quantité d'eau utilisée par les diverses unités hydroélectriques au moyen de courbes qui indiquent le rapport entre la consommation d'eau et le rendement d'énergie des différentes unités, tel qu'établi par des essais de rendement.
>
> 5. On effectua les essais de rendement sous la direction et en la présence de la Commission ou de ses représentants. Ces essais comportaient le mesurage de la quantité d'eau employée et de la quantité d'énergie livrée par une unité à diverses ouvertures de vannes. On prit les mesures électriques au moyen d'instruments électriques soigneusement calibrés et on a suivi la méthode Gibson pour mesurer la consommation d'eau. C'est une découverte assez récente dans le domaine de l'art hydraulique. Cette méthode consiste à calculer la quantité d'eau coulant dans le canal d'amenée au moyen d'un diagramme à étapes de pression qui indique les changements de pression dans le canal causés par la fermeture des vannes des turbines.

*M. White:*

Q. Effectuez-vous cet essai dans un fossé découvert?—R. Je vous demande pardon.

Q. Mesurez-vous la pression de la même façon dans un fossé découvert?—R. On le ferme pour les essais. On effectue l'essai de surtension.

> La Commission étudia cette méthode très soigneusement et obtint des preuves si convaincantes de sa précision et de sa commodité qu'elle l'adopta comme méthode étalon pour toutes les opérations (pour la description détaillée de cette méthode voir transact, soc. am. I.M. Vol. 45-

(1923). On a pris des mesures de chaque type d'unité dans chaque usine génératrice, et dans les usines où plus d'une unité du même type était installée on effectua l'essai d'au moins une unité sur cinq unités identiques ou moins.

*Le président:*

Q. Comment contrôlez-vous ce débit à la turbine de tête?—R. Comment le contrôle-t-on? Quand la surtension...

Q. Vous réglez l'ouverture de la vanne pour le laisser passer dans la turbine.

M. WHITE: Il y a une soupape à cet endroit.

Le TÉMOIN: C'est une soupape de pierre.

*M. Montgomery:*

Q. Maintenant, pour ce qui est des 80,000 pieds-secondes que vous dites être la capacité de l'usine génératrice projetée, un tiers de 240 des trois unités de 80,000 chacune, pouvez-vous nous dire quelle est réellement la capacité projetée de cette usine génératrice, combien il y a d'ouvertures et ainsi de suite?—R. On utilise l'usine génératrice actuelle, on la construit pour qu'elle prenne un débit de 53,000 p.c.s., et puisse répondre aux engagements que la compagnie a contractés. C'est-à-dire, on construit une installation de 500,000 H.P. compris avec certaines unités supplémentaires. Ces unités supplémentaires sont au nombre de deux. Ainsi donc, il y aura 12 unités, 10 affectées à l'exploitation régulière et deux unités supplémentaires.

*M. White:*

Q. Douze de cinquante?—R. Je vous demande pardon?

Q. Douze de cinquante?—R. Douze de cinquante.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Montgomery, comptez-vous interroger M. Henry beaucoup plus longuement, parce que nous songeons à ajourner jusqu'à lundi à deux heures. Nous aurons deux séances, lundi après-midi et lundi soir, puis nous continuerons sans arrêt jusqu'à la fin et nous tiendrons des séances le matin, l'après-midi et le soir.

M. STEWART: Très bien, très bien.

L'hon. M. MACKENZIE: Voilà qui est bien parlé.

Le Comité s'ajourne à cinq heures et demie, pour se réunir de nouveau le lundi 13 juillet à deux heures de l'après-midi.

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 231,

LUNDI, le 13 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à deux heures sous la présidence effective de l'honorable W. A. Gordon.

Avocats:

Peter White, C.R., Louis Morin, C.R., B. H. L. Symmes, pour le Comité.

I. F. Hellmuth, C.R., G. H. Montgomery, C.R., L. A. Forsythe, C.R., pour la Compagnie Beauharnois.

J. R. L. Starr, C.R., pour le sénateur McDougald.

L'hon. Lucien Cannon, C.R., pour la province de Québec.

Lucien Moraud, C.R., pour la *Royal Trust Company.*

M. WHITE: Je crois, monsieur le président, que M. Henry doit nous donner quelques chiffres cet après-midi.

R. A. C. HENRY est rappelé.

*M. White:*

Q. Vous nous donnez une estimation, monsieur Henry, des frais nécessaires pour compléter les travaux, c'est-à-dire que le coût complet pour aménager et livrer 500,000 H.P. serait d'environ $76,000,000?—R. Y compris l'escompte sur les obligations à 90.

Q. Oui?—R. Oui.

Q. Alors, quand les travaux seront terminés, il y aura, d'après votre estimation une dette obligataire en circulation pour un montant de $76,000,000?—R. C'est bien cela.

Q. Pour terminer les travaux selon que je viens de dire?—R. C'est exact.

Q. Pour un apport d'eau de 80,000 p.c.s.?—R. Non, non; 53,000.

Q. Et avec un ouvrage pouvant recevoir 80,000 p.c.s.?—R. Non.

Q. Avec une usine d'énergie pouvant utiliser 80,000 p.c.s.?—R. Il faut rabattre ce chiffre à 72,000.

Q. D'où provient la correction?—R. La correction vient de ce qu'il y aura 12 unités ayant chacune une capacité de 6,000 pieds cubes, dont deux unités auxiliaires nécessaires pour remplir les conditions du contrat.

*M. Lennox:*

Q. Quel sera le coût par H.P., sur cette base?—R. Par H.P.? Environ $130.

*M. White:*

Q. Est-ce là un prix élevé?—R. C'est un prix moyen. Il est environ à mi-chemin entre le plus bas et le plus haut; c'est un prix dans la moyenne.

Q. Savez-vous quel a été le coût d'aménagement sur la rivière Niagara? Pour l'usine Chippawa?—R. Je ne m'en souviens pas, non.

Q. Alors les $30,000,000 à 6 p. 100 donnent une dépense annuelle de $1,500,000?—R. Oui.

Q. Les $46,000,000 à ½ p. 100 donneraient une dépense fixe de $4,330,000 par année?—R. $2,530,000.

Q. Oh! oui; les deux ensemble formeraient $4,330,000 par année?—R. Oui.

Q. Ce sont là vos dépenses fixes?—R. Oui.

Q. Maintenant, vous donnez quelques chiffres sur les dépenses annuelles d'exploitation et d'entretien comprenant la dépréciation et la désuétude?—R. Cette estimation est intitulée: "Estimation des dépenses d'exploitation de la compagnie à la fin de la première année après l'aménagement complet et la vente de 500,000 H.P. marchands:

| | |
|---|---|
| Main-d'œuvre et fournitures (exploitation et entretien) | $ 275,000 |
| Administration | 175,000 |
| Assurance | 100,000 |
| Loyers | 483,430 |
| Dépréciation | 375,000 |
| Taxes | 50,000 |
| Intérêt sur obligations en nantissement $30,000,000 à 6 p. 100 | 1,800,000 |
| Intérêt sur obligations de 1ère hypothèque, $46,000,000 à 5½ p. 100 | 2,530,000 |
| | $5,788,430 |

Q. A quel taux avez-vous calculé la dépréciation?—R. Bien, cela dépend quelque peu de la valeur productive. Elle n'est pas basée réellement sur l'actif tangible, parce qu'à cette époque de l'aménagement, on suppose que cet actif se déprécie très peu.

Q. Il est rationel, n'est-ce pas, en comptabilité, quand il s'agit d'une entreprise de ce genre, d'évaluer la durée utile de l'usine, et de fixer un montant égal à la somme nécessaire pour amortir le tout pendant la période de vie utile?—R. Personne ne peut dire quelle sera la durée utile de l'usine.

Q. Il s'agit d'une évaluation. Il y a toujours une durée théorique pour ces choses, n'est-ce pas?—R. Il y a toujours une durée théorique, mais qui se réalise rarement dans la pratique.

Q. Les systèmes reconnus de comptabilité fixent une période de durée utile pour les usines de ce genre, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Et vous dites que vous n'en avez pas tenu compte, que vous avez basé votre calcul sur le pourcentage des recettes?—R. Je puis dire qu'un peu plus tard dans l'évolution de la compagnie, il sera peut-être désirable de fixer une dépréciation variant entre 5 et 10 p. 100 des recettes brutes, au lieu de la baser sur l'actif tangible.

Q. Quel pourcentage avez-vous fixé pour cette année en particulier?—R. 5 p. 100, je crois.

Q. Plus que cela?—R. Je parle des recettes.

Q. Quel est le montant de ces recettes?—R. Elles seront d'environ...; les recettes sur les deux contrats seront de $5,947,000.

Q. Oui?—R. Et en outre, approximativement un million et demi.

Q. Ces dernières recettes sont pour le supplément de 100,000 H.P., n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Cela fait une recette brute évaluée à $7,447,000 par année?—R. D'après vos chiffres.

Q. Et cela couvre les frais de votre émission d'obligations, le coût de la main-d'œuvre et des fournitures—au moins les frais d'exploitation et d'entretien, les loyers, la dépréciation et les taxes?—R. Oui, ainsi que l'assurance.

Q. Est-ce que ces chiffres s'accordent avec ceux que M. Sweezey a donnés dans sa lettre au public?—R. Je n'ai pas fait cette comparaison.

*M. White:*

Q. Vous mettez ici un chiffre de $50,000 pour les taxes. Est-ce que cela comprend l'impôt sur le revenu?—R. Non, cela comprend les taxes payables aux municipalités et autres corps publics.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas mis un montant pour l'impôt sur le revenu?—R. Bien, peut-être qu'il faudrait inclure l'impôt sur le revenu, que j'ai oublié.

Q. Cet impôt formerait une somme considérable, n'est-ce pas?—R. C'est possible.

Q. Et ensuite, la compagnie n'est-elle pas obligée de verser chaque année un montant au fonds d'amortissement?—R. Bien, je suppose que cela serait compris dans la réserve de dépréciation.

Q. Bien, en est-il ainsi? Quelle annuité d'amortissement faudra-t-il verser pour un capital de $76,000,000?—R. Aucune disposition n'a été prise, du moins pour les débuts, car il n'est pas nécessaire de le faire. En réalité, il est inutile de faire double provision.

Q. C'est vrai, j'en conviens. C'est vrai, si pour la dépréciation, vous mettez une somme pouvant comprendre l'amortissement. Ici, l'amortissement est effectué de cette manière, mais vous croyez que la somme de $375,000 est suffisante?—R. Oui.

Q. Donc, le surplus apparemment disponible, d'après ces chiffres, et laissant de côté la rubrique que j'ai mentionnée il y a un instant, l'impôt sur le revenu, sera de $1,658,570, je calcule?—R. C'est à peu près exact.

Q. Il y aura une disponibilité de $375,000 pour les dividendes?—R. Bien, il n'est peut-être pas sage de déclarer ce montant de dividende; il faut dire pour les réserves.

Q. Pour les dividendes ou les réserves, suivant le cas?—R. Oui.

Q. D'après la déclaration des administrateurs, qui seront, comme nous le savons, élus par les financiers?—R. C'est bien cela.

Q. Monsieur Henry, les chiffres que vous nous donnez maintenant forment le total des recettes provenant du projet en vue?—R. Oui.

Q. Et l'on aura recours à ces recettes pour retirer le montant total des obligations, $76,000,000?—R. Elles seront disponibles pour cette fin, oui.

Q. Et elles seront consacrées à cette fin et à autres choses.

M. WHITE: C'est à peine juste, monsieur le président. Dans les chiffres que M. Henry nous fournit, il y a une rubrique de $375,000 pour la dépréciation; et lorsqu'on le questionne à ce sujet, M. Henry dit qu'à son avis il n'est pas nécessaire d'avoir deux chapitres pour la dépréciation, tandis qu'il y a réellement un fonds d'amortissement pour racheter les obligations durant une certaine période; et...

Le PRÉSIDENT: Le fonds d'amortissement est déjà assuré. C'est là l'idée?

M. WHITE: C'est ce qu'on suppose. Personnellement, je serais opposé à cela, mais je m'incline devant plus sage que moi.

*M. White:*

Q. Il me semble que dans une usine de ce genre, il faut s'occuper du fonds d'amortissement, et du fait qu'à la fin d'une certaine période d'années votre usine sera ou démodée ou fortement dépréciée?—R. Bien, c'est peut-être ce que pense le président, si je puis répondre ainsi. La prudence exigerait peut-être de prendre seulement la moitié de cette somme de $1,600,000 pour les dividendes, et de mettre la balance sous forme de réserve pour diverses éventualités.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Votre fonds de dépréciation représente actuellement 5 p. 100 et vous nous dites qu'il faudrait peut-être l'augmenter à 10 p. 100?—R. Bien, plus tard, il faudra prendre une décision à ce sujet. Il est bien certain que la dépréciation des débuts n'est pas aussi forte que vers la fin, parce que tout est neuf.

*M. White:*

Q. Mais en théorie, il faut déterminer cette dépréciation de manière à répartir également les annuités durant toute la période?—R. Je ne suis pas prêt à admettre cela sans restriction.

Q. C'est ce que les bons comptables nous dirent?—R. J'ai beaucoup discuté ce point.

*Le président:*

Q. Ensuite, monsieur Henry, comment pouvez-vous concilier les chiffres que vous nous donnez avec l'état fourni par la *Newman, Sweezey* dans son prospectus pour la vente des $30,000,000 d'obligations, où il est dit sous le titre "Recettes":

> Les ingénieurs de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* ont calculé que sur la vente et la livraison des 500,000 H.P. en cours d'aménagement, les recettes annuelles combinées de la *Beauharnois Power Corporation, Limited,* et de ses filiales (après avoir fait provision pour tous les frais d'exploitation) qui seront disponibles pour l'intérêt et le fonds d'amortissement des obligations de première hypothèque de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* et de ces obligations en nantissement formeront une somme excédant $6,200,000.
>
> On estime que l'intérêt annuel et les provisions du fonds d'amortissement pour les valeurs qui doivent être émises par la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* pour compléter l'aménagement des 500,000 H.P., en cours d'exécution, s'élèveront à $2,750,000.
>
> Le solde disponible pour l'intérêt annuel et le fonds d'amortissement de ces obligations en nantissement est donc de $3,450,000.
>
> L'intérêt annuel et les provisions du fonds d'amortissement de ces obligations en nantissement seront de $1,950,000.

R.—Suivant cet état, l'intérêt annuel est de $1,800,000, puis l'annuité d'amortissement est de $150,000, ce qui fait en tout $1,950,000. Cela explique le dernier montant. Maintenant, ces dépenses qui ne rentrent pas dans la catégorie du fonds d'amortissement forment un total de $1,083,000, d'après l'estimation que je viens de donner. Si vous soustrayez cela de $7,447,000, il vous reste $6,364,000, à comparer avec la somme de $6,200,000 qui est donnée comme le montant disponible à prendre sur les recettes combinées, après avoir payé au complet les frais d'exploitation, et applicable au paiement de l'intérêt et du fonds d'amortissement. Maintenant, si vous incluez aussi $375,000 que j'ai mis ici pour la dépréciation, vous arrivez à peu près à la somme de $6,000,000 pour les mêmes fins.

Q. En lisant cette lettre de la *Newman, Sweezey,* que j'ai devant moi, je trouve qu'elle signifie que sur le total des recettes combinées, il sera requis $2,750,000 pour l'intérêt des obligations de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* qui seront émises dans l'avenir, et non pas les obligations actuelles?—R. Oui, je crois que c'est vrai. Mais le chiffre réel, d'après mon estimation est $2,530,000, celui qui correspond à $2,750,000, d'après mes calculs.

Q. Basés sur quel montant d'émission?—R. Sur $46,000,000. Je crois qu'on avait d'abord calculé sur $50,000,000.

Q. Basés sur $46,000,000?—R. $46,000,000 d'obligations de première hypothèque, somme à laquelle il faut ajouter les $30,000,000 d'obligations en nantissement dont il est question dans la dernière ligne.

Q. Alors en supposant que la somme de $46,000,000 suffit pour compléter le projet, les $2,750,000 mentionnés dans la lettre de la *Newman, Sweezey* suffisent amplement pour l'amortissement?—R. Je le crois.

Q. Et vous ne pouvez contester l'affirmation disant que la balance de $3,450,-000 des recettes annuelles sera disponible pour garantir les $30,000,000 de la première émission?—R. Je n'ai pas vérifié cela, mais cela me semble vrai; je ne veux pas contester ce chiffre.

*M. White:*

Q. Remarquez, monsieur Henry, que la lettre de M. Sweezey, dont le président tire des citations, comprend dans chaque cas une provision pour le fonds d'amortissement, chose que vous n'avez pas faite?—R. Oui, c'est vrai.

Q. Savez-vous combien a été inclus en premier lieu pour le fonds d'amortissement des $30,000,000 d'obligations, de manière à laisser le chiffre de $6,200,000?—R. Bien, le chiffre donné est $6,200,000, mais d'après la phraséologie, je comprends qu'il n'y a pas de fonds d'amortissement.

Q. Le texte dit qu'il y en a un?—R. Le texte dit: "après avoir pourvu à tous les frais d'exploitation".

Non, je ne crois pas qu'il soit conçu dans ces termes.

> Les ingénieurs de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* ont évalué que sur la vente et la livraison des 500,000 H.P. maintenant en cours d'aménagement, les recettes annuelles combinées de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, et de ses filiales, après avoir pourvu à tous les frais d'exploitation...

Maintenant, les recettes disponibles pour l'intérêt et le fonds d'amortissement...

Q. Procédons suivant vos calculs. Vous comptez combien en soustrayant $1,800,000 et $2,530,000?—R. $6,000,000.

Q. Vous obtenez $5,788,430, n'est-ce pas? Non, vos recettes brutes sont de $7,447,000?—R. Oui. Si vous prenez sur cela $5,000,000, ou $4,330,000, vous aurez $5,989,000.

Q. Au lieu de $6,200,000?—R. Oui, au lieu de $6,200,000; mais si vous ajoutez le montant de dépréciation, $375,000, vous arrivez à la somme de $6,364,000.

Q. Nous n'arrivons pas mieux, d'après ce que je vois. Dans tous les cas, disons que les exigences des intérêts annuels sont, d'après vous, de $4,330,000?—R. Oui.

Q. Et cela, sans aucun fonds d'amortissement?—R. Sans fonds d'amortissement.

Q. Déduisez cette somme des $6,200,000; que vous reste-t-il?—R. $1,870,000.

Q. Et c'est là le chiffre exact, d'après vous, au lieu de celui de $1,950,000?—R. Ce dernier chiffre comprend $150,000 pour le fonds d'amortissement.

Q. Comment trouvez-vous cela?—R. $30,000,000 à 6 p. 100 vous donne $1,800,000 d'intérêt sur ces obligations en nantissement, et ce chiffre de $1,950,000 comprend évidemment $150,000 pour le fonds d'amortissement.

Q. J'ai cru vous entendre dire il y a quelques instants qu'il n'y en avait pas?—R. Je n'ai pas fait de déclaration semblable.

Q. Déchiffrons cette énigme?—R. Il est dit: "l'intérêt annuel et le fonds d'amortissement".

Q. Examinons votre chiffre de $6,200,000.—R. Oh! d'après mon interprétation, la somme de $6,200,000 ne comprend rien pour le fonds d'amortissement.

Q. Vous m'avez repris il y a un instant?—R. Je parlais de la somme de $1,950,000. Nous parlions de deux choses différentes.

Le PRÉSIDENT: Vous dites qu'il n'y a rien pour l'intérêt et le fonds d'amortissement.

M. WHITE: La somme de $6,200,000 dont M. Henry déduit, pour fins de comparaison, son chiffre de $1,870,000, c'est un montant de $6,200,000 avec déduction des autres montants fournis par lui pour les frais annuels d'exploitation, d'administration, pour les taxes et autres dépenses, ce qui laisse un chiffre de $1,870,000, tandis que le chiffre donné ici est de $1,950,000.

Le TÉMOIN: Il serait peut-être mieux de préparer un tableau comparatif, et alors il n'y aurait plus à discuter.

M. WHITE: Je serais heureux si vous vouliez préparer un tel tableau.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Cette déclaration à la page 3 de cette lettre a-t-elle été faite par vous, ou en avez-vous pris la responsabilité?—R. Non, je n'en ai pas pris la responsabilité.

M. WHITE: Au sujet de cette estimation que M. Henry nous a fournie, s'il doit faire un autre calcul en comparaison de la pièce n° 71, il serait mieux de la verser au dossier. Cette estimation sera la pièce n° 79.

*M. White:*

Q. Dans tous les cas, suivant la pièce n° 79, avec les déclarations explicatives que vous avez données, les recettes brutes, lorsque les 500,000 H.P. seront vendus et livrés, seront de $7,447,000?—R. Exactement.

Q. Ce qui donne un profit, disons, de $1,658,570?—R. Très bien.

Q. En allouant $375,000 pour la dépréciation ou le fonds d'amortissement? —R. Oui, monsieur.

Q. Et dans votre calcul, il n'y a pas d'autre provision pour un fonds d'amortissement?—R. C'est vrai.

Q. Et aucune provision pour l'impôt sur le revenu?—R. C'est exact.

*M. Lennox:*

Q. Savez-vous qui est M. Cockshutt?—R. Non, monsieur.

Q. Savez-vous qui est P. S. Fisher?—R. Non, monsieur.

Q. Savez-vous qui est Angus W. Hodgson?—R. Je crois que c'est un courtier de Montréal.

M. WHITE: J'ai posé des questions à M. Henry au sujet de son contrat.

*M. White:*

Q. L'avez-vous apporté?—R. Mon contrat, monsieur White?

Q. Oui?—R. Je ne l'ai pas fait venir, monsieur White.

M. WHITE: Avez-vous une copie de ce contrat, monsieur Griffith?

M. CHRISTIE: M. Griffith vient justement de sortir de la salle.

M. WHITE: Bien, nous pourrons l'avoir en tout temps.

M. MONTGOMERY: Peut-être que M. Henry peut nous expliquer le document qu'il y a au bas du grand plan d'ensemble.

*Le président:*

Q. Qu'est-ce que cela veut dire, monsieur Henry?—R. C'est un diagramme indiquant une section transversale du canal à la station d'observation 104, soit environ deux milles de l'extrémité du lac Saint-François, et l'on a l'intention d'indiquer les déblais, c'est-à-dire la manière d'excaver les matériaux progressivement afin de réaliser partout un chenal de 600 pieds, avec un débit de 53,000 p.c.s., et finalement les déblais qui seront nécessaires pour faire une excavation pouvant donner les 2 millions de H.P.

Q. A peu près toute l'eau du Saint-Laurent?—R. Pour toute l'eau du Saint-Laurent. La quantité des matières qui seront enlevées d'abord, c'est-à-dire pour les travaux que nous nous attendons de terminer en octobre 1932, est d'environ 15 millions de verges cubes.

Maintenant, cette section transversale ici à gauche indique la berge nord. Il y a 600 pieds entre le centre de la digue principale et le centre de la digue secondaire. L'élévation de la digue principale est de 162 pieds, tandis que le niveau de l'eau variera entre 150 et 154 pieds. La hauteur de la petite digue, 600 pieds plus loin, est de 157 pieds. La largeur requise au fond pour un détournement de 53,000 p.c.s. est de 757 pieds.

*M. White:*

Q. C'est là l'original de votre contrat, monsieur Henry?—R. Il lui ressemble beaucoup.

Q. Est-ce la meilleure réponse que vous puissiez donner?

M. MONTGOMERY: Nous pourrions peut-être déposer ce diagramme au dossier, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Ce sera la pièce n° 80. Quelle est la largeur du chenal profond?

M. MONTGOMERY: La largeur est variable.

Le TÉMOIN: La largeur prévue pour le chenal profond...

*M. White:*

Q. Pour la profondeur de 27 pieds?—R. Elle est de 600 pieds.

Q. C'est-à-dire de 600 pieds au fond?—R. Oui, au fond.

M. MONTGOMERY: Et cette pièce sert à montrer la quantité de matières qu'il faudra excaver tout le long pour laisser passer 53,000 p.c.s. d'eau.

*M. White:*

Q. Et l'aménagement total produira combien de H.P., dites-vous?—R. 2 millions.

Q. 2 millions de H.P.?—R. Oui.

Q. Et certes, le coût supplémentaire sera bien moindre que le coût de l'aménagement des premiers 500,000 H.P.?—R. Je le suppose.

Q. A combien estimez-vous le coût de l'énergie, du total des 2,000,000 H.P., c'est-à-dire en incluant l'aménagement actuel?—R. Bien, on ne saurait répondre à cette question, parce que le coût comporte l'acquisition des droits et de l'usine de la *Montreal Heat & Power Co.*, et aussi de la *Canadian Light & Power*.

Q. Aucune estimation n'a été faite?—R. Aucune estimation pour ces deux facteurs.

Q. Avez-vous évalué le coût de l'aménagement de toute l'eau de la rivière à l'exclusion de ces deux rubriques?—R. Oh! oui, on a estimé le montant nécessaire.

Q. Et quelle force motrice cela pourrait-il produire?—R. Il en résulterait—oh! je dois probablement faire une distinction. J'ai employé les mots "à l'exclusion" en voulant parler de l'eau, et non pas en voulant désigner les paiements pour leurs usines.

Q. Je veux dire à l'exclusion de l'eau qu'ils ont droit d'utiliser en supposant que vous ayez la permission d'utiliser le reste du fleuve?—R. Cela nous donnerait environ 1,200,000 H.P.

Q. Et a-t-on fait une estimation du coût des travaux pour produire cette force motrice?—R. Oui.

Q. Et quel serait le coût d'après votre estimation?—R. Suivant notre évaluation, cela coûterait environ $120,000,000.

Q. Soit $100 le H.P.?—R. $100 le H.P.

*Le président:*

Q. En plus des $76,000,000?—R. Non, cette dernière somme est incluse.

*M. White:*

Q. 1,200,000 H.P. pour $120,000,000?—R. Cette somme comprend seulement le coût de construction, et non l'escompte des valeurs, c'est-à-dire du montant de $120,000,000.

Q. Prenons ce montant pour le présent, dans tous les cas, et si cette énergie était vendue à $15 le H.P., quel serait le revenu?—R. Les recettes seraient de $18,000,000.

Q. $18,000,000. Et l'intérêt annuel, à part les $1,800,000 sur les $30,000,000, et cela serait $90,000,000 de plus à 5½ p. 100, cela ferait combien?—R. Le principal excéderait $90,000,000.

Q. Bien, mettons $95,000,000?—R. Permettez-moi de calculer cela; cela ferait environ $102,000,000 de plus.

Q. $102,000,000, comment calculez-vous cela?—R. Bien, je suppose que l'escompte serait sur la même base qu'auparavant, et si vous voulez lever $120,000,000, il faut trouver en tout $132,000,000. Or, ce montant moins les $30,000,000 donne la somme de $102,000,000. Et cette dernière somme à 5½ p. 100 donne $5,610,000 par année, soit en tout $7,411,000.

Q. Et certes, vos frais annuels d'exploitation n'augmenteraient pas dans la même proportion, n'est-ce pas?—R. Pour ce qui est de l'usine, la proportion serait directe.

Q. Mais les frais d'administration ne seraient pas aussi élevés?—R. Ils seraient moindres.

Q. Donc, en prenant dans la même proportion les chiffres que vous nous donnez, quelles seraient les recettes nettes qui pourraient servir pour les intérêts et le fonds d'amortissement?—R. Vous aimeriez avoir une déduction pour la dépréciation, n'est-ce pas? L'intérêt, plus les frais d'exploitation, sans rien compter pour la dépréciation et le fonds d'amortissement, formeraient dans ces conditions environ $10,000,000 annuellement.

Q. Pour un capital investi de $120,000,000?—R. Pour un principal de $120,000,000.

*Le président:*

Q. Tout cela en supposant que toute votre force motrice soit vendue à ce prix, il resterait environ $8,000,000 pour des améliorations, les dividendes et autres choses?—R. Pour le fond d'amortissement ou la réserve de dépréciation, ou les dividendes.

*M. White:*

Q. Quel est le chiffre; je n'ai pas bien compris?—R. $10,000,000 en chiffres ronds.

Q. C'est-à-dire pour 1,200,000 H.P., et certes, si vous pouvez vous débarrasser à bon compte des autres intérêts, vous auriez un résultat encore meilleur?—R. Bien, ces chiffres ne tiennent pas compte de ce facteur.

Q. Certainement non?—R. Ni le facteur résultant de l'emploi de leur eau.

Q. Non. Ensuite, avant de passer à autre chose, monsieur Henry, j'ai ici la pièce nº 2A. Regardez cette section transversale au mille 144.3 et celle du mille 152. Voulez-vous me donner la légende de ces sections? Ce que je veux savoir est la largeur au fond du chenal de 27 pieds?—R. Du côté droit, cette excavation marquée "élévation du fond 125.78" a une largeur de 500 pieds au fond.

Q. Oui, et l'autre chiffre au-dessus?—R. Le chiffre au-dessus donne la largeur de 1,100 pieds.

Q. Pourquoi, le savez-vous?—R. C'est-à-dire au mille 144. Je ne sais ce que cela veut dire.

M. STEWART: Une figure représente la partie du tracé qui se trouve dans le roc, et l'autre, celle de la partie de terre, évidemment; c'est indiqué là.

Le TÉMOIN: Cette section se trouve au mille 144.3 en remontant le courant, et représente le type de l'excavation dans le roc.

*M. White:*

Q. Ce que je trouve singulier, monsieur Henry, et je crois que vous pourriez expliquer cela, c'est que cette section sur le plan déposé avec l'arrêté en conseil donne au fond du chenal de 27 pieds, en un endroit, une largeur de 500 pieds, et dans un autre endroit, une largeur de 1,100 pieds, tandis que je croyais qu'elle était de 600 pieds.

M. MONTGOMERY: Cette largeur de 600 pieds a été ajoutée à la suggestion du comité d'ingénieurs pour rencontrer les conditions posées dans l'arrêté en conseil.

M. WHITE: Je voudrais avoir un ingénieur pour m'expliquer cela.

Le TÉMOIN: Je ne connais pas personnellement les circonstances.

*M. White:*

Q. Mais c'est là un fait?—R. C'est vrai.

Q. On constate sur le plan déposé que je vous montre, une largeur de 500 pieds en un endroit et une autre largeur de 1,100 pieds en un autre endroit, pour le chenal de 27 pieds?—R. C'est exact. Excusez-moi, monsieur White. Je doute qu'il s'agisse du chenal de 27 pieds. Je vais vérifier cela.

Q. Cela pourrait avoir encore plus d'importance?—R. Voici une section pour une profondeur de 25 pieds et non pas 27 pieds. Je veux dire que la profondeur de l'eau n'est que de 25 pieds en comptant de la surface de l'eau.

Q. Et maintenant pour la figure inférieure?—R. La profondeur y est la même.

Q. 25 pieds?—R. 25 pieds.

Q. En d'autres termes, de la surface de l'eau au fond de la tranchée?—R. Oui.

Q. Ensuite je vous montre ici le contrat que vous avez passé le 10 mars 1930 avec la *Beauharnois Power Corporation, Limited*?—R. Oui, monsieur.

M. WHITE: Ce document sera la pièce n° 81. Vu que c'est un original, j'ai dit à M. Griffith qu'on le changerait pour un copie. Je ne sais s'il est nécessaire de le publier au procès-verbal.

Le PRÉSIDENT: Examinez-le et dites-nous s'il s'y trouve quelque chose d'important.

M. WHITE: Il y a dans le contrat une clause que nous pourrions verser au procès-verbal. C'est la clause 5:

> La corporation accepte et agrée les arrangements et conditions qui suivent sur lesquels sont fondées les présentes, savoir:

Je ne m'occuperai pas des paragraphes (*a*) et (*b*), à l'exception du deuxième alinéa du paragraphe (*b*):

> Et en outre il est proposé et prévu que lors du parachèvement de l'usine pour la production et l'emploi de cinq cent mille H.P. (500,000 H.P.) il y aura lieu de produire diligemment des plans et ouvrages pour le détournement de toute l'eau disponible du fleuve Saint-Laurent afin d'en arriver au détournement total ou complet de ces eaux.

Le PRÉSIDENT: Quel est l'effet de cette clause, monsieur White?

M. WHITE: Cela exprime franchement l'intention des parties.

Le PRÉSIDENT: C'est plutôt l'expression écrite d'un vœu, n'est-ce pas?

M. WHITE: Peut-être. C'est tout ce que je voulais porter à l'attention du Comité, et c'est tout ce que j'ai à demander à M. Henry pour le moment.

M. MONTGOMERY: Pendant que M. Henry est sur la sellette, je voudrais verser au procès-verbal une des conditions du bail emphytéotique consenti par la province de Québec, et j'ai une série de plans et copie d'un arrêté en conseil de la province de Québec.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire, accordé par la province de Québec.

M. MONTGOMERY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ces plans sont-ils des doubles des plans déjà déposés?

M. MONTGOMERY: On me dit que ce sont des doubles des plans de juillet 1929, et pour les plans du mois d'août 1929, Québec a exprimé le désir d'attendre le parachèvement total des travaux avant de soumettre les plans tels qu'amendés pour les faire approuver. Je voudrais déposer ces documents comme pièce n° 82.

Le PRÉSIDENT: Ce sera la pièce n° 82.

*M. Gardiner:*

Q. Vous venez de nous montrer une section transversale du canal ou du chenal, et est-ce que cette section montre le développement progressif que l'on se propose d'atteindre? Peut-on dire que pour avoir un largeur de 600 pieds au fond, il faudra entre 700 et 800 pieds de largeur à la surface, pour laisser passer 40,000 p.c.s.?—R. Non, mais ce chenal a une surface de section d'environ 2,000 pieds carrés de plus qu'il n'en faut pour laisser passer 40,000 p.c.s., si la vitesse du courant est de 2 pieds ¼ à la seconde.

Q. Vous avez un surplus d'espace pour 2,000 pieds cubes?—R. Pas 2,000 pieds cubes, mais carrés.

*M. White:*

Q. Et combien de pieds cubes d'eau représente cette surface?—R. Elle peut laisser passer environ 45,000 p.c.s., monsieur le président.

*M. Montgomery:*

Q. Pendant la période d'eau basse?—R. Tout l'ensemble est calculé sur l'eau basse, et le courant est celui de l'eau basse.

*M. Gardiner:*

Q. Pouvez-vous dire au Comité, monsieur Henry, de combien vous réduirez le niveau du lac Saint-François en détournant 40,000 p.c.s. sans ouvrages de contrôle?—R. Je ne puis répondre à cette question.

Q. Est-il possible de répondre à cette question?—R. Je le crois, mais je n'ai pas considéré ce sujet personnellement, parce qu'une des conditions exige que le niveau ne soit pas réduit, si l'on ajoute des ouvrages de contrôle.

Q. Avez-vous préparé des plans pour ces ouvrages de contrôle?—R. Oh! oui.

Q. Ont-ils été acceptés par le ministère?—R. Les ouvrages de contrôle ont été, je crois, acceptés dans ce sens que les plans ont été modifiés pour réaliser la suggestion faite par l'ingénieur en chef, et sont incorporés dans les plans déposés le 22 août 1930.

*M. White:*

Q. Les ouvrages de restauration?—R. Non, nous parlons des ouvrages de contrôle situés à la décharge dans le lac Saint-François.

*M. Gardiner:*

Q. Je parle des ouvrages de restauration pour le maintien du haut niveau du lac.—R. Ce sont des ouvrages de contrôle, monsieur Gardiner.

Q. Avez-vous quelques renseignements de nature à faire croire au Comité que ces ouvrages de contrôle maintiendraient le haut niveau du lac, ou est-ce chose problématique?—R. Les ingénieurs hydrauliciens qui étudient ce problème sont d'avis qu'il en sera ainsi. Naturellement, il faudra régulariser le débit selon le niveau du fleuve. Mais nous avons confiance qu'ils en régulariseront le niveau.

Q. Lorsque vous avez été interrogé vendredi, on a parlé des relations que vous avez eues avec le sénateur McDougald et vous avez dit au Comité que vous aviez fait un partage égal des profits de la *Sterling Corporation*. Vous avez dit que vous aviez reçu une certaine somme au comptant, pas tout au comptant, et vous avez promis que vous nous feriez connaître ce renseignement aujourd'hui. Combien avez-vous reçu en espèces du sénateur McDougald?—R. J'ai reçu approximativement $100,000.

Q. Et il restait. . .?—R. Il restait $50,000, dont il devait être disposé.

Q. Et vous n'avez encore reçu aucune de ces actions?—R. Non, pas encore.

Q. D'après ce qui a été entendu entre vous, quand vous attendez-vous recevoir ces actions?—R. Bientôt, je crois.

M. White appelle, assermente et interroge LESLIE CLARE MOYER.

Q. Je crois que vous demeurez à Ottawa?—R. Oui.

Q. Et vous êtes un ancien secrétaire particulier du premier ministre du Canada?—R. Je l'ai été. J'ai cessé d'être le secrétaire particulier de M. Mackenzie King à la fin de septembre 1927, je crois.

Q. Et depuis lors vous avez pratiqué votre profession?—R. Depuis le début de 1928.

Q. D'avocat?—R. Oui.

Q. Avez-vous demandé le 4 avril 1928 au *Beauharnois Syndicate* 800 parts de fondateur?—R. Effectivement.

M. STEWART: Quelle est la date?

M. WHITE: Le 4 avril 1928.

*M. White:*

Q. Et avez-vous alors accompagné votre demande d'un chèque de $15,000? —R. Oui.

Q. Lequel représentait la moitié du prix des actions?—R. C'est exact.

Q. Les avez-vous achetées pour vous-même ou pour un tiers?—R. Je les ai achetées pour un client.

Q. Pour qui?—R. Pour Winfield B. Sifton.

Q. Qui vous avait fourni les fonds?—R. Mon client, M. Sifton.

Q. Alors, il a été versé une autre somme au comptant, pour celles-ci?—R. Oui.

Q. Quand?—R. Le 18 mai ou vers cette date, une somme identique, représentant le reliquat du prix d'achat de 800 parts de fondateur.

Q. Quand était-ce?—R. Je crois que c'était le 18 mai.

*Le président:*

Q. De la même année?—R. Oui, monsieur.

Q. Quelle était le reliquat?—R. $15,000.

*M. White:*

Q. Vous a-t-on envoyé les certificats d'actions?—R. En définitive je les ai reçus, mais c'était quelque temps plus tard. Je crains ne pouvoir vous en dire le jour précis, mais j'ai effectivement reçu les certificats d'actions quelque temps après.

Q. Je crois que le 4 avril 1928, vous vous êtes porté acquéreur d'une action du *Beauharnois Syndcate*?—R. Oui. J'ai acquis une action déposée en garantie, parce qu'à l'époque, j'étais gérant de syndicat. J'ai payé $100 de mes propres fonds pour cette part de fondateur.

Q. Et le 18 mai 1928 vous avez demandé 1,600 actions du *Beauharnois Power Syndicate*?—R. Oui, monsieur. Monsieur White, m'avez-vous bien demandé si une part bénéficiaire était dans le *Beauharnois Power Syndicate*?

Q. Oui.—R. Il en était ainsi.

Q. Oui?—R. Oui.

Q. Je crois qu'il a été fondé ce jour-là?—R. Oui, je le pense.

Q. Et puis, vous avez effectivement demandé, le 18 mai, 1,600 actions du *Beauharnois Power Syndicate*?—R. Oui.

Q. Puis les actions auxquelles vous avez souscrit dans le syndicat primitif ou le *Beauharnois Syndicate* se sont transformées en 1,600 actions?—R. Oui.

Q. Ce qui vous a laissé 3,201 actions?—R. C'est exact.

Q. Avec une obligation de $160,100?—R. 1,600 de ces actions étaient entièrement payées.

Q. C'est-à-dire que vous avez versé $160,000?—R. Le montant que j'aurais souscrit si je les avais payées aurait été $160,000.

Q. L'obligation que vous assumiez était de $160,000?—R. Oui, je présume qu'elle s'établit à ce chiffre.

*M. Lennox:*

Q. En aviez-vous 3,200 en tout?

M. STEWART: Il commence à y avoir de la confusion.

M. WHITE: Il en avait 3,201 en tout.

Le TÉMOIN: J'en avais 800 du *Beauharnois Syndicate,* qui sont devenues 1,600 entièrement payées. C'est la souscription à laquelle j'avais droit.

Q. Pour vous-même?—R. J'avais 1,600 actions pour mon client, et la part de fondateur que j'avais...

Q. De $100.—R. De $100, que j'avais souscrite et payée de mes propres fonds, une part de fondateur déposée en garantie parce que j'étais gérant de syndicat.

Q. Cela vous laissait avec 3,201 actions?—R. Oui.

Q. Et une obligation de $160,100?

*M. Lennox:*

Q. Ce que je veux savoir, c'est au nom de qui les secondes 1,600 actions furent achetées?

M. WHITE: Il a dit qu'elles l'avaient été pour son client.

*M. Lennox:*

Q. Le même client?—R. Oh! oui.

*M. White:*

Q. Alors vous avez payé, je crois, le 1er juin, un appel de 10 pour cent, ou $16,000?—R. Je ne suis pas certain de la date; mais j'ai payé cette somme. Mon chèque était en date du 26 mai, mais peut-être la compagnie ne l'a-t-elle pas reçu avant le 1er juin.

Q. Ce qui laissait une balance impayée de $144,100?—R. Oui.

Q. Puis, le 2 octobre, vous avez transporté 1,600 actions au nom de M. John P. Ebbs?—R. Je ne suis pas sûr de la date, mais j'ai bien transporté cette somme.

Q. Vous avez transporté les deux groupes, c'est-à-dire 1,600 entièrement acquittées et 1,600 qui l'étaient partiellement sur lesquelles il y avait—et qui étaient alors complètement acquittées. Les avez-vous payées?—R. Que me demandez-vous, monsieur?

Q. Lorsque vous les avez transportées à M. Ebbs, elles avaient été entièrement acquittées?—R. 1,600 l'avaient été entièrement, comme je viens de le

dire. Sur le deuxième groupe de 1,600 j'avais versé $16,000 le 26 mai. C'est tout ce que j'ai jamais payé sur le deuxième groupe de parts bénéficiaires.

Q. Je vois...—R. J'ai transporté à Ebbs...

Q. Je vois que vous avez payé $100 en espèces le 15 octobre.—R. Oui, pour ma propre part de fondateur déposée en garantie.

Q. Il s'agit de la part émise à votre nom et que vous avez souscrite le 4 avril.—R. Oui.

Q. Ce qui vous laissait débiteur ou intéressé à...—R. Non, je vous demande pardon, je ne crois pas avoir souscrit à cette part de fondateur le 4 avril, mais cela se peut.

Q. Vous étiez le souscripteur primitif, n'est-ce pas?

M. STEWART: Il a parlé du 4 avril 1928.

Le TÉMOIN: C'est exact, c'était le 4 avril.

*M. White:*

Q. De sorte qu'il ne vous restait qu'une part après le 15 octobre 1928?—R. Une part de fondateur et je m'étais démuni de tout le reste.

Q. Que vous aviez payée?—R. Oui.

Q. D'après les instructions de qui avez-vous transporté ces intérêts à M. Ebbs?—R. D'après les instructions de mon client, qu'il m'avait donnée de son vivant.

Q. Quand est-il mort?—R. Le 13 juin 1928.

Q. C'était antérieurement à ce transport?—R. Oui.

Q. Et comment les instructions vous ont-elles été données?—R. C'est une question, monsieur White, qui soulève un problème auquel j'ai beaucoup réfléchi, et sur lequel j'aimerais avoir votre opinion, de même que celle du président et des avocats membres du Comité, si la chose est possible. Lorsque M. Sifton retint mes services, il définit clairement nos rapports comme ceux d'un avocat et de son client, et je les acceptai comme tels. Je n'avais aucun motif de...

*Le président:*

Il les définit comme quoi?—R. Il me dit: Je suis votre client et vous êtes mon avocat. Je veux que vous me placiez quelques fonds. C'est ce qu'il me dit en effet. Et ses instructions à partir de là sont confidentielles, je crois. Je serais très heureux de révéler tout ce que je connais à ce sujet, et sur la manière dont je les exécutai, mais le président antérieurement dans cette enquête a défini ce qui constitue une confidence et à très bon droit, d'après moi, il a fait remarquer que le client en est maître. Mon client est mort. Les tribunaux ont décidé qu'advenant le décès d'un client le secret subsiste, et lorsque celui-ci est personnel la succession ne peut pas en dispenser.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Cela ne peut être fait que par une autorité juridique compétente?—R. Oui. En toute déférence, monsieur le président, telle est la situation dans laquelle je me trouve. Relativement à ce principe, que le décès d'un client ne fait pas disparaître l'obligation de tenir le secret, je vous cite une décision rendue par le Conseil privé, dans l'affaire de Bullivant contre le procureur général de Victoria, *Appeal Cases 1901,* à la page 206. De sorte, que, comme je viens de le dire, tout en aimant être libre de communiquer au Comité tout ce que m'a dit mon client, et tout ce que j'ai fait en conformité de ses instructions, je ne crois pas avoir la liberté de le faire.

M. WHITE: C'est un moyen très facile, monsieur le président, d'empêcher un homme de parler.

Le TÉMOIN: C'est à contrecœur que je me tais, monsieur.

M. WHITE: D'après ce raisonnement, je puis faire n'importe quelle sorte de transaction, aller trouver un avocat et lui dire: Vous êtes mon avocat, et je suis votre client; ce que je vous dirai devra rester entre nous.

M. LENNOX: Vous établissez une distinction alors, entre un point de droit. Si un homme vient me consulter sur quelque question de droit, je ne peux pas divulguer aucune de ses paroles sans sa permission.

M. WHITE: Certainement.

M. LENNOX: Quand il s'agit d'un commerce de courtage, disons, qu'un homme vient trouver un courtier et lui dit:

Je veux acheter tant d'actions...

M. WHITE: Vous êtes mon avocat.

M. LENNOX: Je vous dit:

Vous êtes mon avocat.

Je me demande si cela est confidentiel ou non.

*M. White:*

Q. Avez-vous déjà envoyé votre compte pour ces services?—R. Je crois que M. Sifton m'a payé convenablement.

*M. Lennox:*

Q. Vous ne lui avez pas donné de conseils, ou autres avis; vous avez agi simplement comme s'il était entré dans un bureau de courtier?—R. Non, je ne crois pas...

Q. Je vous demande pardon. Vous avez simplement agi comme le courtier si un client lui avait demandé d'acheter un certain nombre d'actions?—R. Non, monsieur. Il y avait bien autre chose. Ses instructions étaient tout à fait détaillées et impliquaient beaucoup plus pour moi que d'être son représentant et faire un placement pour lui.

Q. S'était-il décidé à acheter lorsqu'il est allé à votre bureau, ou à acheter d'après vos conseils?—R. Il est venu me voir pour que je fusse son avocat concernant cet achat au sujet duquel il avait pris une décision...

Q. Il aurait pu aller trouver n'importe qui, ou n'importe quel avocat?—R. Oui, mais il est venu me trouver et je crois encore que...

M. LENNOX: D'après moi tout se résume à décider si la chose entre dans les attributions d'un avocat.

L'hon. M. MACKENZIE: Qui va décider cela?

M. LENNOX: Je l'ignore.

L'hon. M. MACKENZIE: Est-ce que l'avocat lui-même n'en a pas décidé?

Le TÉMOIN: Telle est ma situation. Je ne me suis pas fié à mon propre jugement, j'ai consulté un bon avocat-conseil et il a confirmé mon opinion. Si un tribunal supérieur pouvait me relever de mon silence, j'en serais très heureux, mais autrement je ne vois pas que je puisse agir autrement.

M. WHITE: Franchement, monsieur le président, je n'ai pas eu l'occasion d'étudier la question. Je ne veux pas insister pour que soit violé un principe bien connu de la preuve. Comme j'envisage la question maintenant, je n'aurais pas la moindre hésitation à dire au Comité que ce n'est pas une affaire confidentielle, mais afin d'en être certain, j'aimerais consulter les autorités, et être tout à fait convaincu avant d'insister pour avoir une réponse.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est juste, monsieur White.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas eu l'occasion d'étudier cette question depuis un très grand nombre d'années.

M. LENNOX: Il doit y avoir des précédents faisant autorité.

M. WHITE: Quel cause citez-vous?—R. C'est la cause énonçant que le simple fait de la mort d'un client ne fait pas disparaître l'obligation du secret.

M. LENNOX: Il n'y a pas de doute à ce sujet.

M. WHITE: Il n'y en a pas.

Le PRÉSIDENT: Voici le point à mon avis: Quelle espèce de communications entre un client et son avocat constitue une confidence? Le simple fait qu'une personne vient me trouver et me dit: "Vous êtes mon avocat et je suis votre client", d'après moi n'impose pas l'obligation du secret pour ce qui est de cette communication, que nous pourrions échanger, si elle n'était pas de la nature et du genre de celles qui se tiennent habituellement entre avocat et client.

M. WHITE: *De facto.*

Le PRÉSIDENT: J'avoue franchement que je n'ai pas eu l'occasion d'étudier le point depuis longtemps, et je ne tiendrais pas à rendre une décision.

Q. Y a-t-il quelque chose qu'il vous faut cacher? Si vous faites des révélations, vont-elles atteindre quelqu'un?—R. Oui, on peut le concevoir. J'ignore si quelqu'un serait atteint, mais si je me mets à la place de mon client, je peux m'imaginer qu'il pourrait s'y opposer, et s'il y avait quelque possibilité de son opposition de son vivant, je ne suis certainement pas libre de décider à sa place maintenant qu'il n'est plus.

*M. White:*

Q. Savez-vous quel sont ses exécuteurs testamentaires?—R. Non, je ne le sais pas.

L'hon. M. MACKENZIE: Une sucession n'est pas autorisée à disposer du secret.

Le TÉMOIN: Si le droit existe, comme je le présume, c'est une chose personnelle.

M. WHITE: Je m'en rends bien compte.

Q. Savez-vous quels sont les avocats à Ottawa qui ont demandé l'homologation ou les lettres d'administration?—R. Non. Je suppose que cela s'est fait à Toronto. Je ne le sais pas.

*M. Lennox:*

Q. Avez-vous été son avocat pour quelque autre transaction, à part ces deux-ci?—R. Non.

Q. Y avait-il quelque motif pour qu'il aille vous trouver, plutôt que son avocat attitré ou son courtier?—R. J'ignore quels étaient ses avocats—nous étions amis depuis vingt ans; je demeurais et pratiquais à Ottawa et cette question avait trait à des opérations concentrées dans cette partie du pays, à Montréal et Ottawa. Il pouvait avoir quelques motifs découlant de ces circonstances, mais je les ignore.

Q. Vous a-t-il dit pourquoi il s'adressait à vous?—R. Non.

Q. Pour l'achat de ces actions?—R. Non.

Q. Pour le représenter dans l'achat de celles-ci?—R. Non.

Q. Depuis, il n'a pas retenu vos services professionnels?—R. Il est mort avant que je pusse terminer cette transaction.

M. WHITE: Je crains, monsieur le président, d'être forcé d'étudier le point, et de demander à M. Moyer de revenir lorsque la question sera tranchée.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous poursuivre l'interrogatoire de M. Moyer en ce qui se rapporte à Ebbs?

M. WHITE: La même objection s'y applique passablement.

Le PRÉSIDENT: Non.

*M. White:*

Q. Vous nous avez dit avoir transporté ces actions d'après des instructions reçues de M. Sifton?—R. Oui, de mon client, M. Sifton.

Q. Vous les lui avez transportées quelque temps après sa mort?—R. Oui.

Q. Quand est-il mort, je n'ai pas saisi la date?—R. Le 13 juin 1928.

Q. Quand les instructions vous furent-elles données?—R. Je ne me souviens pas de la date; ce n'était pas longtemps avant cela, parce que je me souviens qu'il ne m'a pas donné d'instructions du tout à partir de cette date et pendant quelque temps après qu'il eût retenu mes services, mais j'étais avec lui dans une circonstance, et il eut, je crois, une syncope, et l'on doutait qu'il en reviendrait. Sa maladie se révéla très grave et lui fit penser—je me rappelle le lui avoir entendu dire alors—qu'il serait obligé de s'occuper de cette affaire au cas où il mourrait subitement, ce qui lui arriva. Je ne sais combien de temps avant sa mort, mais ce n'était pas très longtemps.

Q. M. Sifton était aussi un avocat?—R. Oui.

*M. Lennox:*

Q. Y avait-il quelque motif qui l'empêchait d'acheter directement ces actions sans aller vous trouver?—R. Je ne le sais pas. Il ne m'a pas dit pourquoi il avait agi ainsi.

Q. Quelle fut la cause du retard entre le temps où vous avez reçu vos instructions et celui où vous avez effectivement transporté ces actions à Ebbs?—R. Ce retard résultait de mon accomplissement de certaines instructions que j'ai citées dans l'objection que je vous ai communiquée il y a un instant.

Q. Vous n'avez pas reçu ces instructions des exécuteurs testamentaires?—R. Non, je ne les connais pas.

*M. White:*

Q. Savez-vous si ces actions constituaient une partie de la succession de M. Sifton?—R. Je ne le sais pas.

*Le président:*

Q. Que signifiait la date du 2 octobre 1928?—R. Elle ne comportait aucune signification que je sache, mais certains événements ayant trait à ses instructions prirent alors une tournure définitive.

Le PRÉSIDENT: Monsieur White, je suis d'avis que vous feriez mieux de voir ce que dit la loi touchant ce qui constitue des confidences à propos de ce témoignage.

Peut-être pouvez-vous admettre ceci, monsieur Moyer. Les relations que vous avez eues avec Sifton relativement à cet achat d'actions n'ont pas, si je comprends bien, suscité de votre part d'opinion légale à ce sujet?—R. Je ne dirais pas cela, monsieur. Plus d'une fois il a discuté sa situation au point de vue légal relativement à cette question, et nous l'avons discutée ensemble. Je lui ai exprimé mon avis et lui ai donné les conseils que j'ai pu lui donner.

Q. Il avait des doutes sur la légalité ou l'illégalité de la situation qu'il assumait?—R. Je ne dirais pas cela. Par discussion sur sa situation au point de vue légal, je ne veux pas impliquer quelque doute ou suggestion d'illégalité dans ce qu'il faisait; autrement je n'aurais pas été partie à ce qui s'est passé.

Q. Je présume que vos avis se rapportaient au bien-fondé du placement?—R. Oui, monsieur, dans une certaine mesure.

*M. Lennox:*

Q. Combien d'argent Ebbs a-t-il placé dans le transport d'actions?—R. Ebbs ne m'a pas payé. Le seul argent qui m'est passé par les mains dans toute la transaction, fut celui reçu de M. Sifton et le paiement à la *Marquette Investment Corporation* des $15,000, des $16,000 et de $100 pour ma propre part bénéficiaire.

Q. Avez-vous fait la livraison des actions transportées à Ebbs?—R. Oui.

Q. Qu'a-t-on dit concernant le paiement?—R. Encore une fois, monsieur, je ne puis pas...

Q. Il n'est pas votre client, alors vous pouvez nous le dire?—R. Les instructions reçues de mon client comportaient une disposition, laquelle fut exécutée, à l'effet que je serais autorisé à faire une certaine chose, ce que je fis; lorsque je reçus cette autorisation il s'agissait de transporter à Ebbs.

*M. White:*

Q. Qui vous a donné cette autorisation?—R. Je ne peux pas répondre à cette question. C'est un...

Q. Ce n'est pas une communication de votre client?—R. C'en est certainement une.

Q. Quelque chose donnée par un tiers à vous ou à votre client?—R. Bien, je...

M. LENNOX: Quelle était la question?

M. WHITE: Je lui ai demandé qui lui avait donné l'autorisation d'effectuer le transport? Il a répondu qu'il avait reçu instruction d'une certaine autorité de transporter les actions, et je lui ai demandé qui c'était. Ce n'était certainement pas son client.

Q. Ce ne pouvait pas être une communication de votre client?—R. Mon client m'avait autorisé à effectuer un transport lorsque certains événements se seraient produits dans l'intervalle, alors que je recevrais certaines instructions. Je les reçus de Ebbs.

Q. Et l'autorité dont vous parlez?—R. L'avis provenait de mon client. Ebbs l'avait obtenu de mon client.

Q. Qui vous donna l'autorisation? Vous avez employé le mot "autorisation"?—R. J'ai pu vous induire en erreur. Je voulais dire que le message constituant les instructions de mon client me vint de Ebbs. Je pourrais dire...

Q. Avez-vous reçu un récépissé de lui?—R. Non, je n'en avais pas besoin, parce qu'il se portait acquéreur de toutes les obligations offertes. Les relations entre moi-même et mon client portaient la marque d'une confiance mutuelle.

Q. Je sais, mais comment la succession en a-t-elle disposé?—R. Je l'ignore.

Q. Autrement dit, vous remettiez un actif à un tiers?—R. Oui.

Q. Que la succession aurait très bien pu revendiquer comme un actif? En d'autres termes, les exécuteurs testamentaires auraient pu les considérer comme un actif de la succession?—R. Je ne crois pas qu'il serait possible de constater cela.

Q. Eh! bien... —R. De fait je suis certain qu'il ne saurait en être ainsi.

Q. Alors, pouvons-nous conclure de vos paroles qu'il ne s'agissait pas des actions de M. Sifton?—R. Je ne connais aucune raison pour qu'il ne devrait pas en être ainsi.

Q. Elles lui appartenaient ou ne lui appartenaient pas?—R. Je crois qu'elles lui appartenaient.

Q. Si oui, elles formaient alors partie de la succession?—R. Non, puisqu'il avait pourvu à leur transport de son vivant.

Q. Bien... —R. C'est-à-dire si je comprends bien.

*Le président:*

Q. Afin de ne pas payer les droits de succession?—R. Cela ne m'est pas venu à l'idée, monsieur; je ne le sais pas.

*M. Lennox:*

Q. Est-ce qu'une certaine partie des fonds de Ebbs vous a passé entre les mains?—R. Pas du tout.

Q. Les actions ne vous ont pas été acquittées en espèces?—R. Pas du tout. J'ai mentionné les seuls fonds dont je me suis occupé.

*M. White:*

Q. Vous avez reçu une somme considérable de la Compagnie Beauharnois?—R. Oui, pour des services à elles rendus.

Q. Depuis quand êtes-vous son avocat?—R. Je ne me souviens plus de la date; c'était au début de 1928, peut-être en janvier ou en février.

Q. En 1928?—R. Oui.

Q. C'était antérieurement à votre souscription?—R. Oui.

Q. De sorte que nous pouvons alors assumer, qu'à l'époque où vous avez reçu instructions de M. Sifton de faire une demande pour ses actions, vous aviez déjà exécuté certaines fonctions... —R. Pour le syndicat, oui, monsieur.

Q. Pour le syndicat?—R. Oui.

Q. Et qui vous a versé vos honoraires?—R. La *Marquette Investment Corporation.*

Q. La *Marquette Investment Corporation*?—R. Oui.

Q. Sur des comptes rendus de temps à autre?—R. Oui.

Q. Si ma mémoire est fidèle vous avez reçu jusqu'ici en paiement de vos services relatifs au syndicat et autres questions concernant la compagnie, une somme de $21,000?—R. Je n'ai pas reçu—peut-être la somme citée par vous est-elle exacte, mais elle couvre un grand nombre de dépenses ainsi que les salaires d'un personnel supplémentaire de bureau et autres déboursés de ce genre.

Q. Vous avez loué un bureau ici pour la compagnie?—R. J'ai mon propre bureau; j'ai fait quelques petits travaux supplémentaires pour elle.

Q. De fait, est-ce que le bureau de la compagnie n'était pas le vôtre?—R. Oui, une partie du temps.

Q. Et.—R. Non, je ne dirais pas cela. Elle n'avait pas de bureau à Ottawa.

Q. Vous lui avez fait payer un loyer?—R. Oui, pour le laps de temps durant lequel j'ai été forcé de me trouver un autre local.

Q. Vous lui avez fait payer les services des sténographes?—R. J'administrais entièrement ce bureau.

Q. En d'autres termes, vous étiez un agent du *Beauharnois Syndicate*?—R. Je présume qu'on pourrait m'appliquer cette description.

Q. Et pendant une partie du temps vous étiez le gérant du bureau pour lequel le *Beauharnois Syndicate* payait un loyer?—R. Oui.

Q. Et vous aviez des sténographes qui étaient également payées.—R. Oui.

Q. Dont le syndicat payait aussi les salaires?—R. Oui.

Q. De même que la papeterie et les frais de télégraphe et de téléphone du bureau?—R. Oui.

*Le président:*

Q. Est-ce que ces rapports avec le *Beauharnois Syndicate* existaient antérieurement à votre demande des 800 unités?—R. Oui.

Q. Vous étiez son agent?—R. Je crois qu'il avait retenu mes services en janvier.

Q. Combien de temps avant cela?—R. Je crois qu'il avait retenu mes services en janvier de cette année-là.

Q. En janvier 1928?—R. 1928.

Q. Ce W. P. Sifton a aussi été l'avocat du *Beauharnois Syndicate,* n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. De même que le colonel Victor Sifton?—R. Je ne le sais pas.

M. WHITE: Je suppose que la vieille maxime trouve encore son application.

*Le président:*

Q. Savez-vous combien d'avocats le syndicat avait?—R. A Ottawa deux ou trois études légales travaillaient pour lui.

Q. Deux ou trois?—R. Oui.

Q. Elles devaient probablement être leurs agents?—R. Je n'en suis pas sûr. Je sais qu'un de leurs avocats a témoigné devant le Comité l'autre jour, et je crois qu'un autre a reçu une assignation.

Q. Le colonel Thompson?—R. Oui.

*M. Lennox:*

Q. Sifton était-il avocat à l'époque où vous avez acheté ces...—R. Certainement.

Q. A la même époque?—R. Je crois qu'il l'était lors de son décès.

Q. Cela semble être plutôt étrange, lorsqu'il était lui-même l'avocat de la compagnie qu'il ait...—R. Il a déjà eu la bonté de me dire que j'étais l'une des quelques rares personnes à qui il pouvait se fier.

Q. Il pouvait se fier à lui-même, n'est-ce pas?

M. WHITE: J'ose dire que c'est un beau compliment à faire à celui qui fut le secrétaire du premier ministre.

Le TÉMOIN: Je vous remercie.

Q. Monsieur Moyer, il appert qu'on vous a payé la somme de $318.67 le 25 avril 1928. Mes gens m'apprennent qu'il n'y a pas de pièce justificative pour cette somme. En savez-vous quelque chose?—R. Non, je ne me souviens pas.

Q. Puis, le 20 juin 1928, on vous a fait un paiement de $2,000 pour lequel il n'existe pas de pièce justificative. Etait-ce pour des services et des déboursés? —R. Je le crois, mais je n'ai pas souvenance de cette date. Je recevais tant par jour. Je crois que tout probablement c'était pour des honoraires et déboursés.

Q. Vous receviez également des honoraires, n'est-ce pas?—R. Oui, au bébut. Plus tard j'ai reçu tant par jour.

*Le président:*

Q. En votre qualité d'agent de la Compagnie Beauharnois à Ottawa, quelles étaient généralement vos fonctions?—R. Je remplissais les fonctions d'avocat de ministère et du parlement; c'est la qualification générale que l'on donne à mes fonctions.

Q. Quand avez-vous commencé, en janvier 1928?—R. Oui, monsieur, en janvier 1928. De même que tous ceux qui étaient en relations avec la compagnie, j'étais convaincu du mérite de la proposition, et conséquemment,—je ne devrais pas dire "conséquemment",—mais j'étais également convaincu des avantages de la canalisation du St-Laurent. Parmi mes fonctions, et c'est ce qui explique l'emploi de sténographes supplémentaires, il y avait la distribution de circulaires relatives à une campagne d'éducation en ce sens, démontrant que le projet de la canalisation du St-Laurent était avantageux, et qu'il en était ainsi de l'entreprise Beauharnois en tant que partie en puissance de tout le projet. Il n'y a eu aucun subterfuge à ce sujet.

Q. Non, veuillez bien me comprendre sur ce point. Personne ne dit qu'il y en a eu. Mais il semble que le public répugne à donner son consentement à cette entreprise, sans qu'on l'inonde de circulaires ou sans une campagne d'éducation; c'est ce qui a eu lieu, n'est-ce pas?—R. Oui, il fallait ou l'on a jugé qu'il fallait faire bien des travaux préparatoires.

*M. White:*

Q. Je suppose que ceux qu'il fallait persuader, ou du moins, dont la persuasion importait le plus étaient les députés et les membres du Conseil législatif? —R. Je n'affirmerais pas cela, monsieur.

*Le président:*

Q. Quels étaient les sceptiques qui nécessitaient tant de travaux préparatoires?—R. Le grand public, monsieur; c'est pour ce motif qu'il a fallu disséminer tant de circulaires et le reste.

Q. C'est par ce moyen alors que vous amenez le grand public?—R. Oui.

Q. A appuyer le projet?—R. Oui.

Q. Afin que la pression de l'opinion publique devînt telle que le Conseil législatif serait à même de faire votre volonté?—R. Je crois...

Q. Vous avez pensé à ce qui s'ensuivrait si vous aviez l'appui du public en général?—R. Je ne dirais pas que j'y ai pensé en ce sens.

*M. White:*

Q. N'ayant pas eu d'expérience en ce sens. Je remarque ici que le 17 décembre le montant global des honoraires qui vous ont été versés s'élevait à $21,406.17?—R. C'est probablement la vérité, je ne me souviens plus.

Q. De janvier 1928 à décembre 1929, $21,406.17, et ce montant comprend naturellement, comme M. Moyer l'a dit, les honoraires, le loyer et les salaires des sténographes.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais que vous reveniez encore à cette question concernant le travail de M. Moyer.

Q. Connaissez-vous quelqu'un que vous avez réussi à persuader de donner son appui au projet au cours de vos travaux préparatoires?—R. Je crois n'en pas connaître, monsieur. C'est une chose passablement intangible.

M. WHITE: Comme des morceaux de pains dans l'eau, monsieur le président.

*Le président:*

Q. Etes-vous déjà allé voir quelque haut personnage relativement à l'entreprise?—R. Tout dépend de ce que vous voulez dire par "quelque haut personnage". Je suppose que j'ai vu bien des personnes de ce rang. Qui voulez-vous dire? Peut-être pourriez-vous poser votre question d'une manière plus claire, monsieur?

Q. Avez-vous vu quelqu'un dont la persuasion aurait eu pour effet de faciliter l'adoption de l'arrêté en conseil?—R. Non, au contraire.

Q. Vous n'avez pas cherché à voir ces personnes?—R. Non.

Q. Vous ne vous êtes pas mêlé à ces gens?—R. Eh! bien, on ne m'a jamais demandé de m'aboucher avec eux, et je suis tout à fait certain que mon humble influence n'aurait pas été très grande si je les avais vus.

Q. Vous êtes trop modeste. Vous parliez des salariés en général?—R. Oui, généralement.

Q. Vous n'avez favorisé personne?—R. Non. Je n'ai pas eu cette occasion, monsieur.

M. WHITE: C'est une mauvaise chose à faire, quelquefois.

*M. Lennox:*

Q. Pour revenir à ces actions qui vous sont passées par les mains, et que vous avez transportées à Ebbs, à qui sont-elles parvenues en définitive?—R. Je ne le sais pas. Je me suis effacé aussitôt après leur transport à Ebbs. Je cessai alors d'être gérant du syndicat.

M. WHITE: Je pourrai démontrer cela.

Le TÉMOIN: Je présume que les livres de la compagnie le feront voir. De fait, on sait à peu près partout où elles sont allées, mais je ne le sais pas d'une manière précise; je ne saurais l'affirmer.

*M. Lennox:*

Q. Où croyez-vous qu'elles sont allées?

M. WHITE: Peut-être M. Griffith va-t-il produire l'ordre démontrant à qui les actions ont été en définitive transportées.

M. LENNOX: J'aimerais aller jusqu'au bout de cette affaire.

Le TÉMOIN: Cela ne me fait rien de dire où je crois qu'elles sont allées, monsieur.

M. FORSYTH: Je crois que cela est déjà consigné.

Le PRÉSIDENT: Où sont-elles allées?—R. Je crois que c'est au sénateur McDougald. Il y a une annotation. Le livre doit le faire voir.

M. LENNOX: Il indique que 3,200 de ces actions sont allées au sénateur McDougald?—R. Oui.

Q. Il ne mentionne pas que c'étaient les 3,200 qui appartenaient à Sifton?—R. Je ne peux pas les identifier comme telles, mais je crois que le procès-verbal le fera voir.

M. WHITE: Monsieur le président, la pièce n° 74 indique cette transaction, page 10, item n° 148. John P. Ebbs détenait deux certificats—un, deux soixante-dix-huit, je crois, pour 2,000 actions, deux dix-sept pour 1,600 partiellement payées, et elles ont été transportées à l'honorable W. L. McDougald, le montant étant de $700,000 en espèces, et 208,000 actions de la catégorie "A"

Le PRÉSIDENT: Cela fait 3,600 en tout.

M. WHITE: Non, cela fait 5,200, les 2,000 actions étant celles de la Sterling—les deux autres chiffres représentant les actions. Jusqu'à ce que nous soyons en mesure de pénétrer cette affaire, je suppose que nous allons être obligés de laisser M. Moyer se retirer.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Monsieur Moyer, quand avez-vous cessé d'être au service de M. King en qualité de secrétaire particulier?—R. Je crois que c'était à la fin de septembre 1927. C'était à peu près une semaine ou deux de cette date.

Q. Avez-vous déjà depuis ce temps discuté avec M. King quelques questions se rapportant à l'entreprise de Beauharnois?—R. Non. Depuis lors, de fait je n'ai jamais parlé à M. King sauf en compagnie, et pour échanger des salutations seulement. Je ne lui ai ni téléphoné ni écrit non plus que personne de ma part.

*M. White:*

Q. Y avait-il un froid entre vous?—R. Je réponds clairement à votre question, monsieur.

M. STARR: M. White a dit qu'il n'en avait pas fini avec M. Griffith l'autre jour, et il m'a demandé de lui céder la place. Si vous avez fini, j'aimerais poser une ou deux questions à M. Griffith.

M. WHITE: Je vais le rappeler. J'allais faire venir M. Sweezey maintenant, mais si vous le préférez je vais interroger M. Griffith.

M. STARR: Nous ferions aussi bien de tout faire d'un seul coup.

On appelle et on assermente ROBERT OLIVER SWEEZEY.

*M. Morin:*

Q. Vous êtes actuellement le président de la *Beauharnois Power Corporation*, monsieur Sweezey?—R. Oui.

Q. Avant de vous occuper de cette entreprise, quel était votre état?—R. Ma profession est celle d'ingénieur civil.

Q. Vous avez pratiqué à Montréal?—R. Oui.

Q. Depuis quand?—R. Depuis 1912. Pas toujours comme ingénieur consultant, mais soit comme tel, soit à titre d'employé.

Q. Quand avez-vous organisé cette maison de banque de *Newman, Sweezey Company*?—R. En 1921.

Q. Nous sommes intéressés à cette entreprise de Beauharnois, alors nous allons limiter notre interrogatoire à vos rapports avec celle-ci. Voulez-vous nous raconter l'origine de vos relations avec la Compagnie Beauharnois, et nous dire quand vous vous êtes d'abord intéressé à cette entreprise?—R. En 1912 j'ai

été engagé par la *Royal Securities Corporation* à titre d'ingénieur directement dans le but de faire des investigations sur les forces hydrauliques de l'Ouest canadien et ceci, incidemment, m'a amené à faire des recherches sur bien d'autres richesses naturelles du pays. Plus je m'éloignais de Montréal plus je me rendais compte de l'importance des forces hydrauliques dans cette région—les forces hydrauliques du Saint-Laurent en comparaison de celles situées dans d'autres parties du Canada. En 1913 je reçus instruction de sir Max Aitkin, maintenant lord Beaverbrook, qui était alors le président de la *Royal Securities Corporation,* de faire des investigations sur la force hydraulique que nous connaissons maintenant sous le nom de Beauharnois.

*M. White:*

Q. Quand était-ce?—R. En 1913. Et après un examen superficiel, suivi subséquemment d'autres plus détaillés, je vins à la conclusion que c'était réellement la force hydraulique au Canada qui méritait l'attention—bien plus que les forces hydrauliques beaucoup plus éloignées dont je m'étais quelque peu occupé à venir jusqu'alors. Je fis rapport à sir Max Aitkin, qui habitait alors Londres, de ce que j'avais constaté, et d'après ce que je me rappelle, j'avais fait d'autres recherches sur toute la mise en valeur future. Ceci fut suivi d'autres recherches de temps à autre, mais sur ces entrefaites la guerre de 1914 arriva, et nous oubliâmes les forces hydrauliques et leur mise en valeur. A deux reprises pendant la guerre, grâce à d'autres directives et à d'autres consultations cette affaire de la Beauharnois me revint à la pensée, mais par suite des conditions d'alors, je ne pus faire grand'chose. Après la guerre j'y manifestai un intérêt secondaire. Je demeurais à Montréal; Beauharnois était proche, et je continuai d'observer les possibilités de mise en valeur. L'intérêt que j'y portais fut à l'époque éveillé plus qu'en tout autre temps parce que j'entendis parler de certaines organisations qui s'en occupaient. En 1920-1921, M. E.-A. Robert, qui était alors le président de la *Montreal Tramways* me parla lui-même des possibilités du développement de cette force hydraulique, et me dit que certains organismes de Boston et de la Nouvelle-Angleterre s'étaient joints à lui. L'intérêt qu'il manifestait ne m'échappa pas, et je crois que lui à la même époque s'intéressait au développement de la force hydraulique de Carillon sur l'Ottawa. Plus tard les négociations entamées avec les gens de la Nouvelle-Angleterre furent complètement rompues par suite de quelque difficulté dans l'exportation de l'énergie de la province de Québec aux Etats-Unis. La province de Québec prit alors l'attitude de ne pas exporter d'énergie aux Etats-Unis sous n'importe quelle forme, sauf l'énergie déjà autorisée. Après l'abandon par M. Robert de son projet de développement pour l'exportation aux Etats-Unis, je n'en entendis plus parler pendant deux ou trois ans, sauf d'une manière plutôt vague, et par ce que je lisais de temps en temps dans les journaux. Un jour M. Cantin qui était le principal factotum de la *Transportation and Power* vint me voir—il me fut présenté par M. Bergevin. Il m'apprit que la *Transportation and Power* ainsi qu'une autre compagnie appelée la *Great Lakes* et le reste, étaient alors propriétaires des droits des Robert. Dans mes recherches de 1913, les droits des Robert étaient ceux que j'avais considérés comme la base de l'exécution de toute cette mise en valeur; parce que je m'étais rendu compte de la présence de plusieurs facteurs. D'abord, il y avait le facteur physique; en deuxième lieu, une certaine situation légale sur laquelle une exploitation pourrait s'appuyer pour baser ses débuts; et en troisième lieu, le problème financier. M. Cantin m'ayant appris que sa compagnie était propriétaire de la force hydraulique en question, je devins tout de suite intéressé et lui dis qu'au point de vue d'une personne versée dans les opérations financières—ma maison, c'est-à-dire, *Newman, Sweezey and Company*—avait placé plusieurs engagements dans le commerce de la pâte du bois et du papier et dans une ou deux autres entreprises—je m'intéressais à mettre sur le marché des valeurs de tout

repos pour la vente, et je ne connaissais rien de mieux que les valeurs de forces hydrauliques, surtout celles situées tout près de Montréal, d'autant plus que j'étais quelque peu renseigné sur celle de Beauharnois et que j'estimais lui avoir consacré passablement de temps en vue d'y mettre la main un jour ou l'autre.

*Le président:*

Q. C'était en 1923?—R. C'était probablement en 1925 ou 1926. Je ne suis pas certain de la date. Plus tard, comme M. Cantin continuait à me rendre visite, je m'aperçus qu'il cherchait à me vendre des actions de sa compagnie. Je m'y suis toujours refusé, en disant que j'avais intérêt à me procurer les titres de propriété, et que je serais disposé à lui faire une proposition à la condition qu'il fût en mesure de remettre le titre. J'ai rencontré dans la suite—M. Robert je ne me rappelle pas comment ni quand je m'en suis aperçu—mais j'ai constaté que M. Cantin et sa compagnie n'avaient d'aucune façon le contrôle de cette compagnie, qu'ils en avaient eu à un certain moment l'option, mais que celle-ci avait pris fin.

*M. Morin:*

Q. Mais on vous avait intenté un procès; ils vous poursuivent pour $10,-000,000 et la cause est pendante?—R. Oui. J'en parlerai dans un instant. Ils ont cherché à amoindrir ce procès. Ils m'ont donné une version plutôt confuse et je me suis immédiatement désintéressé du projet. Toutefois, M. Cantin persista à me voir de temps en temps à mon bureau, et son but était toujours de me vendre des actions, qu'il m'offrait alors à un prix aussi minime que cinquante cents. A cette époque, il cherchait même à m'emprunter de l'argent.

*Lhon. M. Mackenzie:*

Q. Etait-ce Cantin, père, ou Cantin, fils?—R. C'était Cantin, père.

*Le président:*

Q. Le procès comportait-il une condition concernant les Robert?—R. La compagnie était la *Transportation and Power* ou la *Great Lakes*...

Q. L'essence du procès serait l'exécution précise dans cette option expirée?—R. C'est ce que j'ai compris plus tard.

*M. Jacobs:*

Q. Vous avez dit que Cantin a cherché à vous emprunter de l'argent. J'magine qu'il s'agissait de faibles sommes?—R. Oh, oui, c'était pour son usage personnel. Je crois que l'idée lui est venue une fois qu'il pouvait résoudre ce problème en émettant un million d'obligations hypothéquées sur la propriété, et engager la *Newman, Sweezey and Company* à acheter les obligations qui lui aurait servi à payer les Robert. Je n'ai pas vu la force de ce raisonnement, car *Newman, Sweezey*, les titulaires des obligations, n'eussent pas eu de quoi en acquitter les intérêts. J'ai appris de W. H. Robert, le principal exécuteur de la succession, que j'ai vu de temps en temps—bien que M. Cantin m'eût dit le contraire—que le procès n'était pas réglé et qu'ils se proposaient d'aller jusqu'au bout. Il m'a confié également que les Robert éprouvaient beaucoup de ressentiment contre la *Transportation and Power Company* et s'estimaient tracassés sans raison. M. Cantin avait l'habitude de venir me voir à tout bout de champ, et il me disait toujours qu'il était parvenu à s'entendre avec les Robert. Puis, quand je me rendais auprès des Robert pour savoir quelle était l'entente, je constatais qu'il n'y avait aucun accord et j'étais très soucieux d'éloigner de moi M. Cantin. Il prenait beaucoup de mon temps. Je le traitais avec certains égards, et il en abusait. Je m'ingéniais à lui faire comprendre que la remise du titre seule m'intéressait. Je dus écrire au président de bien vouloir éloigner

M. Cantin. Finalement, les tribunaux entendirent le procès. Les Robert gagnèrent la première et la deuxième manches devant les tribunaux, et j'allai trouver Robert et je lui dis que j'étais persuadé que l'on pourrait probablement acheter ses propriétés s'il avait raison, mais il y avait toujours le danger que M. Cantin et sa compagnie interjetteraient peut-être appel à la cour Suprême, ce qu'ils firent. Dans l'intervalle, nous étions au 3 février 1927, j'achetai de Robert lui-même...

*M. Morin:*

Q. Vous en êtes maintenant en 1927?—R. J'en suis au 3 février 1927. J'ai été un peu vite.

Q. J'ai ici une lettre de 1926 que je veux porter à l'attention du Comité. Je n'en ai qu'une copie. Voudriez-vous s'il vous plaît la parcourir et voir si la copie est conforme à l'original?—R. Elle paraît à peu près conforme. Je n'ai aucune raison d'en douter.

Q. Je crois devoir lire cette lettre au Comité. C'est une lettre du 14 octobre 1926, que je trouve à la pièce 23, document parlementaire n° 295. Voici la lettre. Elle est adressée à M. J. Aldéric Raymond, à l'hôtel Windsor, à Montréal:—

> Pour faire suite à votre conversation relative au projet d'énergie du Saint-Laurent auquel nous nous intéressons vous et moi, je puis dire que bien que cette situation me soit familière depuis une douzaine d'années, ce n'est qu'au cours des douze derniers mois que je me suis livré quelque peu sérieusement à l'étude des possibilités économiques de ce projet d'aménagement d'un million de H.P. près de la ville de Montréal, et de navigation en eau profonde sur le Saint-Laurent.
>
> Brièvement, le site hydraulique comprend la chute naturelle de quatre-vingt-trois pieds sur un parcours de quelque quatorze milles, entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis. On se propose de détourner du Saint-Laurent, par un canal qui traversera un terrain argileux uni sur la rive sud, un minimum de 75,000 pieds cubes d'eau à la seconde, ou un maximum possible de 150,000 p.c.s. La chute effective exploitable serait de soixante-quinze pieds. Advenant une dérivation maximum et un facteur d'utilisation de 70 p. 100, on peut aménager 1,350,000 H.P., et des autorités compétentes estiment que le coût de cet aménagement ne dépassera pas $100 le H.P.
>
> Pour nous munir de tous les droits essentiels à cette entreprise, il conviendrait de procéder ainsi:—
>
> 1. Acquérir les droits des Robert qui sont essentiels en ce qui concerne la concession primitive, qui l'autorise à détourner 40,000 p.c.s. Il détient aussi des droits d'expropriation conférés par charte relativement au tracé du canal proposé. Il possède également plusieurs autres droits secondaires qu'il désire vendre, bien qu'il tienne à participer partiellement au syndicat d'organisation.
>
> 2. Acquérir le contrôle des valeurs de la *St. Lawrence Waterways & Power Company,* que l'on nous offre et sur lesquelles nous avons déjà une bonne emprise.
>
> 3. Enrégimenter dans notre syndicat deux ou trois particuliers qui, outre les fonds qu'ils apporteraient comme leur juste part, peuvent nous aider à faire étendre ou accroître nos droits de façon que nous puissions exploiter tout le débit effectif du Saint-Laurent à cet endroit. Comme le site est tout entier dans la province de Québec, il nous faut agir uniquement dans les milieux politiques canadiens—c'est-à-dire à Ottawa et à Québec.
>
> 4. Il conviendrait peut-être d'engager certains financiers américains à participer au projet, car on pourrait compter que ces intéressés en raison

de leurs capitaux et de leur initiative absorberaient une partie de l'énergie dans la province de Québec pour les besoins de quelque industrie faisant usage d'énergie — à l'instar de l'*Aluminum Company of Canada*.

5. La promesse d'utiliser une forte partie de l'énergie dans la province de Québec facilitera nos pourparlers avec les autorités de Québec ainsi que l'exportation de notre énergie à la province d'Ontario.

6. Il faudra recueillir quelque six ou sept cent mille dollars pour les premières étapes de ce projet uniquement pour acquérir et faire étendre les droits jusqu'à concurrence de 150,000 H.P.

Quant à la composition du syndicat, j'ai à l'esprit ceux que nous devrions rallier, et bien que j'aie été en communication avec des américains qui manifestent le désir de s'adjoindre à nous, j'ai hésité à accepter définitivement qui que ce fût avant d'avoir l'assurance que tous et chacun sont bien vus des autres.

Je n'ai rien dit de la vision requise pour apprécier un tel projet du point de vue économique. Je n'ai pas parlé non plus des immenses profits sur lesquels on peut compter, car ce sont des choses que l'homme d'affaires ordinaire peut concevoir lui-même. Toutefois, je ne veux pas atténuer la tâche que comporteront l'organisation et l'exécution d'une telle entreprise. Cependant, il sera facile de recueillir les fonds dès qu'on aura acquis l'avoir réel et les droits.

Votre sincère,

(Signé) R. O. SWEEZEY.

Q. Cette lettre est de vous?—R. Oui.

Q. De vous?—R. Oui, elle est de moi.

Q. Voulez-vous me dire pourquoi vous l'avez adressée à M. Raymond?—R. Parce que M. Raymond était l'un de ceux qui s'intéressaient au Saint-Laurent, et M. Cantin l'avait relancé de la même façon qu'il m'avait relancé, et M. Raymond me demanda à plusieurs reprises si Cantin était intéressé à un projet qui valût réellement quelque chose. Je lui ai rapporté la conversation que M. Cantin et moi avions eue ensemble et j'ai mentionné le procès qu'ils avaient intenté. S'ils gagnaient, le projet vaudrait peut-être quelque chose et s'ils perdaient l'affaire ne valait rien. Il dit " ont-ils une bonne charte? " Je répondis " oui, c'est une charte accordée par lettres patentes dont la lecture donne l'impression que ce serait peut-être une charte sûre accordée par le gouvernement." Le profane ordinaire pensait que c'était une charte sûre renfermant certains droits. Aussi, est-il difficile de distinguer entre cette charte et une charte qui n'est pas aussi bonne. M. Raymond me demanda ce qu'il convenait de faire. Il voulait savoir comment quelques individus qui se grouperaient pour exploiter le Saint-Laurent s'y prendraient pour lancer l'entreprise?

*Le président:*

Q. Depuis combien de temps M. Cantin relançait-il M. Raymond?—R. Depuis longtemps. Je ne sais pas depuis combien de temps, mais il me parla alors de M. Cantin. M. Raymond me raconta comment il s'était intéressé au projet. Il s'agit d'Aldéric Raymond, qui était gérant de l'hôtel. M. Cantin lui devait de l'argent et il acquitta sa dette avec des actions, et voilà comment il s'est trouvé à détenir les actions.

Q. Maintenant, vous avez dit que M. Cantin avait relancé M. Raymond à peu près de la même façon dont il vous avait relancé?—R. Oui.

Q. Et vous et M. Raymond avez pris refuge dans le même port?—R. C'est à peu près ce qui est arrivé.

*M. White:*

Q. Quand vous dites qu'il gérait l'hôtel, voulez-vous dire l'hôtel Windsor à Montréal?—R. Je crois qu'il gérait le Queen et le Windsor.

*M. Morin:*

Q. Il est le frère du sénateur Raymond?—R. Oui.

Q. Aviez-vous alors rencontré le sénateur Raymond?—R. Non. Je l'avais connu. Je l'avais rencontré une fois longtemps auparavant. Sur la rue je ne l'aurais même pas reconnu.

Q. Saviez-vous qu'il avait des conversations avec M. Aldéric Raymond, ce qui revenait au même que d'avoir des rapports avec le sénateur Raymond?—R. Non, pas du tout, parce qu'Aldéric Raymond était lui-même assez occupé, et toute correspondance avec lui consistait simplement à mettre par écrit le résultat d'une conversation amicale à l'heure du goûter.

Q. Comptiez-vous obtenir une souscription d'Aldéric Raymond?—R. Non. Après que j'eus acheté la Compagnie Beauharnois de M. Robert, l'un des premiers que j'invitai à se rallier à mon syndicat fut Aldéric Raymond. Je lui ai offert l'occasion de se rallier et de prendre 100 actions à $10,000 et il refusa.

Q. Dans cette lettre, vous parlez de l'opportunité de rallier à votre syndicat deux ou trois particuliers qui, en plus de leur juste apport de fonds, seraient en état d'exercer leur influence dans les milieux politiques canadiens. Et plus loin, vous dites: "Relativement à la composition du syndicat, j'ai à l'esprit ceux que nous devrions nous adjoindre." Voulez-vous nous dire si vous avez réussi à vous adjoindre quelques-uns de ceux auxquels vous songiez à cette époque?—R. J'éprouve beaucoup de difficulté, et je ne me rappelle pas au juste quels étaient ceux auxquels je songeais, car dès que je me suis engagé dans cette entreprise, tout le plan que j'avais conçu à l'origine s'est réduit à presque rien comparé à l'énorme tâche qui me confrontait alors. Aussi, ceux auxquels je songeais quand j'ai écrit cette lettre—je ferai remarquer que j'ai essayé de me rappeler qui ils étaient et je ne puis m'en souvenir. Je ne sais pas, car j'ai songé à beaucoup de gens, et la plupart se sont dérobés quand il s'est agi d'engager des capitaux. Conséquemment, il n'était pas facile de les atteindre.

*M. Jacobs:*

Q. Ils manquaient d'argent?—R. Oui.

*M. Morin:*

Q. A tout événement, vous avez réussi à obtenir une souscription du sénateur Raymond?—R. Oui.

Q. Vous-même?—R. Eh bien...

*Le président:*

Q. Qu'est-ce qui rendait la tâche si gigantesque? Je ne saisis pas?—R. Notre première difficulté a surgi dès que l'on sut que nous avions acheté les intérêts des Robert, qui étaient à vendre depuis plusieurs années. Toutes les compagnies d'énergie et un grand nombre de gros financiers qui y étaient directement ou indirectement associés sont devenus les plus forts adversaires qu'il était possible de recruter, et il ne me restait qu'une alternative, celle de me mettre à l'abri et de perdre mon argent ou de me tenir debout et leur faire la lutte.

Q. Ainsi, tenant compte de ce fait, les personnes auxquelles vous aviez songé tout d'abord et que vous comptiez assez influentes pour vous aider se sont éclipsées?—R. Précisément. Elles se sont mises à l'abri.

Q. A tel point que vous ne vous en souvenez pas?—R. J'éprouve de la difficulté à m'en souvenir. Je ne savais pas que je songeais dans le temps, et

c'est probablement ce à quoi M. Morin faisait allusion, que je songeais à approcher le sénateur McDougald entre autres, mais quand je l'ai approché il s'est lui aussi dérobé. Je ne l'ai pas approché bien assidûment, et je ne l'ai pas approché moi-même. J'ai envoyé quelqu'un le voir, mais il ne voulait pas s'associer à moi.

Q. En tout cas, ceux sur l'influence desquels vous aviez tout d'abord compté ne furent pas à la hauteur de la situation?—R. Non. Notre première démarche fut d'aller à Québec...

Q. Mais vous reconnaissiez toujours la nécessité d'user d'influence?—R. Absolument. Serait insensé celui qui croirait que...

Q. Quelle influence avez-vous recrutée dans la suite?—R. M. F. P. Jones, un homme très combatif et très riche—ou du moins je pensais qu'il l'était—et nous allions justement nous mettre à l'œuvre et croiser le fer avec les adversaires, qui étaient les différentes compagnies d'énergie que j'ai mentionnées—il y en avait quelques-unes, y compris des compagnies de navigation, qui étaient très acharnées...

*M. White:*

Q. Quand la *Dominion Securities Company* s'est-elle associée à l'entreprise? —R. Je l'avais oubliée pour l'instant. Elle s'est associée un peu plus tard. Je ne considère pas la *Dominion Securities* comme des particuliers. Je m'adressais à la *Dominion Securites* moins au point de vue du travail d'organisation qu'elle pouvait effectuer relativement à ce projet qu'à celui de sa capacité à m'aider à financer. Le financement constitue toujours un problème relativement facile à résoudre à condition de surmonter les difficultés d'ordre légal et politique ainsi que les obstacles que dressent nos adversaire.

Q. En tous cas, elle s'est ralliée dès le début?—R. Oui.

Q. Et elle a cotisé dès le bébut?—R. Elle a versé $25,000 presque au début. J'ai versé les premiers $100,000 et elle s'est ralliée à son tour et en prit une part.

*M. Morin:*

Q. Ils furent les premiers associés?—R. Oui.

Q. Et M. Jones fut le troisième?—R. M. Jones s'est rallié ensuite.

Q. Puis vous êtes allé à Québec pour faire amender la charte?—R. Oui. Il fallait faire amender la charte pour rendre le projet praticable.

Q. Avez-vous effectivement versé un million et demi aux héritiers Robert? —R. Oui, en espèces.

Q. On ne l'a d'aucune façon refusé?—R. Le versement fut effectué alors que nous formions encore un syndicat.

Q. On ne l'a pas refusé; le paiement fut fait et gardé en leur nom?—R. Oui, en espèces. Je présume qu'ils ont cet argent, s'ils ne l'ont pas dépensé.

Q. Vous vous êtes rendu là-bas pour faire amender votre charte?—R. Oui.

M. WHITE: C'était le 3 février 1927.

*M. Morin:*

Q. Avez-vous quelque chose de particulier à dire concernant la date du 3 février 1927?—R. Non, je ne le crois pas. C'est à cette date que j'ai acheté.

Q. Des Robert?—R. Oui.

Q. Et vous vous êtes présenté devant la législature en 1927?—R. Oui. La législature siégeait depuis quelque temps quand je m'y suis rendu.

L'hon. M. CANNON: Je comprends que mon savant ami pose cette question afin de maintenir l'ordre chronologique de son histoire. S'il advenait que mon savant ami fît enquête par l'entremise du témoin sur quelque chose qui se serait passé à Québec, l'organisme responsable, en tant que nous sommes intéressés, est la législature de Québec et non ce parlement.

M. MORIN: Je ne me propose pas de faire enquête concernant le gouvernement fédéral et la législature de Québec, monsieur le président, parce que je ne crois pas qu'il ne nous appartienne de faire enquête sur ce qui s'est passé à la législature de Québec. Cela pourrait faire le sujet d'une autre enquête.

L'hon. M. CANNON: Je voudrais que mon savant ami comprît mon objection. S'il désire que le témoin rapporte ce qui s'est passé à Québec, je ne m'y oppose pas. Toutefois, s'il va plus loin, j'élèverai une objection.

M. MORIN: Je n'en ai aucunement l'intention.

L'hon. M. CANNON: Somme toute, il n'y a pas matière à enquête, je crois.

M. WHITE: J'entends m'enquérir d'une chose.

Le PRÉSIDENT: Si je vous comprends bien, monsieur Cannon, vous n'entendez pas faire d'objection à ce que ce témoin raconte, s'il le veut, son voyage à Québec, ainsi que ses démarches en vue de faire approuver un projet de loi par la Législature pour changer cette progéniture. Il peut donner la date du projet de loi et identifier le projet de loi que l'on a sanctionné ultérieurement, mais vous vous opposez à ce qu'il parle de ceux qu'il aurait pu rencontrer à Québec pour hâter l'adoption du projet de loi.

L'hon. M. CANNON: Je m'opposerais à ce que le Comité essayât de faire enquête sur quelque chose concernant laquelle les citoyens de Québec seraient responsables à un organisme absolument différent.

Le PRÉSIDENT: Je ne saisis pas, monsieur Cannon.

M. LENNOX: Quelle est la question qui a provoqué cette discussion?

M. MORIN: Il s'est rendu à Québec et a fait amender sa charte. Voilà toute ma question.

M. LENNOX: Il n'y a pas d'objection à cela.

L'hon. M. CANNON: Il n'y a pas d'objection à cela.

*M. Morin:*

Q. Et vous avez essuyé un refus la première fois en 1927?—R. Oui. La session durait depuis quelque temps quand nous nous sommes présentés. Quand nous avons cherché à faire amender notre charte, un très puissant groupe d'avocats s'est opposé à notre demande et nous n'avons pas eu de chance.

*Le président:*

Q. Et je suppose qu'ils représentaient de puissants intérêts financiers?—R. Ils représentaient de puissants intérêts financiers et des compagnies d'énergie.

Q. Quels étaient vos adversaires?—R. M. Montgomery comptait parmi ceux qui avaient réussi.

Le PRÉSIDENT: Je comprends pourquoi vous avez failli.

*M. Morin:*

Q. Quels étaient vos associés à cette époque?—R. Nous formions un très petit groupe. Il y avait M. Jones, la *Dominion Securities*, la *Newman, Sweezey* ainsi que quelques amis dont je ne me rappelle pas le nom, mais qui constituaient le personnel de ce premier syndicat. Je ne sais pas s'ils faisaient tous partie du syndicat à cette époque. Quelques-uns se sont ralliés plus tard.

*Le président:*

Q. Vous aviez un avocat d'assez grande valeur dans la personne de M. Geoffrion?—R. Oui, nous avions un assez bon avocat.

Q. Lui aussi a succombé?—R. Il nous représentait, et il avait convenu que nous abandonnerions notre requête en leur disant que nous comptions revenir l'année suivante, ce que nous fîmes.

*M. Morin:*

Q. Vous êtes retourné l'année suivante avec les mêmes droits et dans le même dessein?—R. Dans le même dessein, seulement nous avions eu le temps d'exposer nos idées quelque peu au service du génie et au service hydraulique de Québec.

Q. Mais vous n'aviez pas plus de droits qu'en 1927; vous n'aviez pas acquis d'autres droits?—R. Non, sauf que nous avions peut-être acquis certains terrains. Je ne révoque pas les droits en doute. Nous avions la charte de Robert et les droits qu'il détenait.

Q. Vous souvenez-vous quand vous réussites à intéresser le sénateur Raymond?—R. Je ne me le rappelle pas. Je crois qu'il faudrait nous en rapporter au procès-verbal quant à la date.

Q. Etait-ce avant la deuxième session—avant votre deuxième voyage à Québec?—R. Je ne me le rappelle pas.

Q. Je crois comprendre que vous êtes retourné durant l'hiver de 1928?—R. En 1928, oui. Je suis porté à croire que le sénateur Raymond s'est rallié à nous après cela. Je ne suis pas certain. Je ne le sais pas.

Le PRÉSIDENT: N'avons-nous pas la date?—Monsieur Griffith, savez-vous à quelle date le sénateur Donat Raymond s'est joint au syndicat?

M. GRIFFITH: Je l'ignore, quant à moi. Le nom du sénateur Raymond ne paraît pas...

M. MORIN: Je vais la trouver. Donnez-moi la date du Crédit général du Canada.

*M. Morin:*

Q. Eh bien, monsieur Sweezey, j'ai ici le registre des titres du premier syndicat et le compte du Crédit général du Canada. Il y a une lettre du 26 mars 1928 qui renferme une demande pour 800 actions?—R. Oui.

Q. Cela fait $30,000?—R. Oui.

Q. Maintenant, voulez-vous me dire si le Crédit général du Canada a souscrit à ces actions ou les a-t-il achetées pour autrui?—R. Je compte qu'il les a acquises pour autrui.

Q. Pour qui?—R. Je ne suis pas absolument certain mais je sais que le sénateur Raymond était peut-être intéressé et probablement aussi un ami. J'ai pensé que c'était peut-être M. Timmins. Pour ce qui concerne cette transaction, je dis ce que je suppose sans le savoir précisément.

Q. Avez-vous eu quelques rapports directs avec le sénateur Raymond à cette époque?—R. Non, mais M. Jones a causé avec le sénateur Raymond à deux ou trois reprises. Vous devez vous rappeler que M. Jones s'occupait activement avec moi de l'organisation en vue de réaliser et de financer cette entreprise.

*M. White:*

Q. Le sénateur Raymond s'est-il retiré en même temps que Jones?—R. Oui. Ils savent qu'il était l'un de ceux dont les actions furent combinées avec celles de M. Jones.

*M. Morin:*

Q. Est-ce que l'on obtint cette souscription par l'entremise de M. Jones ou par la vôtre?—R. Je dirais que ce fut plutôt par l'entremise de M. Jones. Je n'ai pas eu grand'chose à faire à cette transaction.

Q. Avez-vous compris dans le temps que le sénateur Raymond était personnellement intéressé?—R. Oui, je le pensais. Je n'avais pas de preuve absolue.

Q. Mais c'est ce que vous compreniez?—R. Oui.

Q. M. Griffith m'apprend qu'avant le 26 mars 1928 vous aviez à votre banque une demande du Crédit général du Canada soumise depuis plusieurs mois déjà?—R. Je ne m'en souviens pas. Il faudrait que je consulte les livres. Je ne saurais assurément me souvenir de tels détails.

Q. Qui va nous renseigner à ce sujet?—R. M. Griffith.

M. MORIN: Monsieur Griffith, voulez-vous venir ici, s'il vous plait.

M. WHITE: Ce renseignement se trouve dans un mémoire rédigé à l'hôtel, mais il croit que c'est en 1927.

M. GRIFFITH: Oh, oui. Je puis affirmer que nous avons reçu le chèque du Crédit général du Canada au cours de 1927.

M. MORIN: Vous en êtes sûr.

M. GRIFFITH: Hors de tout doute.

M. MORIN: Savez-vous si le sénateur Raymond était intéressé à cette souscription en 1927?

M. GRIFFITH: Je le supposais.

M. MORIN: Qu'est-ce qui vous l'a fait supposer, qu'est-ce qui vous l'a fait croire?

M. GRIFFITH: C'est ce que j'ai su.

M. MORIN: De qui?

M. FORSYTHE: J'aimerais que M. Morin permette à M. Griffith de répondre, pour que je puisse l'entendre.

M. GRIFFITH: Ce qui me porta à le supposer, je crois, c'est qu'au moment de solliciter le deuxième versement du Crédit général du Canada, je me suis enquis auprès du sénateur Raymond s'il effectuerait ce versement, et le sénateur me répondit dans l'affirmative. Je crois que cela me justifie de supposer...

M. MORIN: Pourquoi vous êtes-vous enquis auprès du sénateur Raymond à propos de cette souscription.

M. GRIFFITH: Je crains de ne pouvoir vous répondre de façon catégorique. Quelque chose que l'on m'avait dit auparavant m'avait communiqué cette impression — mais ce n'est pas admissible comme preuve — que le sénateur Raymont était intéressé à la demande du Crédit général du Canada.

M. MORIN: M. Jones vous avait-il rapporté cela?

M. GRIFFITH: Il a peut-être rapporté la chose et il ne l'a peut-être pas rapportée. Je ne voudrais pas affirmer que c'est M. Jones.

M. MORIN: Mais le sénateur Raymond paraissait alors s'intéresser au projet.

M. GRIFFITH: Il estimait que c'était une entreprise de spéculation dans laquelle il placerait peut-être quelques dollars.

M. MORIN: Est-ce qu'il s'informait de vos progrès?

M. GRIFFITH: Oui, je crois qu'il m'appelait au téléphone probablement une fois par mois pour s'enquérir comment allaient les affaires.

M. MORIN: Et cette souscription du Crédit général du Canada marque le seul rapport qu'il eut avec votre compagnie?

M. GRIFFITH: Oui.

M. MORIN: Est-ce qu'il y en a d'autres?

M. GRIFFITH: Vous me demandez des choses que j'ignore.

M. MORIN: Eh bien, au meilleur de votre connaissance.

M. GRIFFITH: Au meilleur de ma connaissance.

M. MORIN: Vous n'avez pas appris qu'il possédait d'autres actions de votre syndicat.

M. GRIFFITH: Je crois avoir fait allusion à M. Lefebvre, mais j'ai dit que je ne pouvais témoigner à ce sujet.

M. MORIN: Maintenant, on a vendu ces actions.

Le TÉMOIN: Puis-je intervenir ici, vous interrogez...

M. JACOBS: Qu'avons-nous ici, un cirque à deux arènes?

Le TÉMOIN: L'interrogatoire que vous faites subir à M. Griffith me rappelle quelque chose. J'ai causé de cette affaire avec M. Raymond et je me souviens qu'il me dit — cela devait se passer après qu'il se fût rallié — je lui ai demandé pourquoi il ne se montrait pas au grand jour. Il répondit qu'il s'était souvent intéressé à des projets dont le succès paraissait incertain au début, et si ses amis suivaient son exemple et engageaient leurs capitaux et l'affaire ne réussissait pas, ils perdraient peut-être leur argent. Il dit que son association à la *Construction Power* expliquait en partie son attitude, et il ne voulait pas que son nom figurât pour la même raison. Voilà une raison. L'entreprise n'avait pas réussi, et il avait plus ou moins honte de ses rapports. Il ne voulait pas que l'on mentionnât son nom relativement à ce projet avant d'être certain de ne pas avoir à en rougir.

*M. Morin:*

Q. N'est-il pas vrai qu'il a discuté avec vous la convenance de mentionner son nom, vu qu'il était sénateur?—R. Cela n'avait absolument rien à faire, parce que j'ai consulté mon avocat, M. Geoffrion, dans le temps. Quand j'ai demandé à M. Geoffrion s'il serait inconvenant pour un sénateur de se rallier au projet, il me répondit que nous étions des concessionnaires de la province de Québec et qu'il n'était pas inconvenant pour un sénateur de posséder des actions dans un projet de ce genre. C'est alors que j'ai dit: "Est-ce que nous ne devons pas demander l'autorisation à Ottawa", et il dit "vous vous adressez à Ottawa sous le régime de la Loi de protection des eaux navigables," ce qui semblait comporter une certaine...

M. WHITE: Auréole.

Le TÉMOIN: Une auréole que je n'ai pas compris dans le temps. Plus tard j'ai mieux saisi ce qu'il entendait.

*M. Morin:*

Q. Cela se passait en quelle année?—R. Je n'en suis pas certain, 1927 ou 1928. Je ne sais pas.

Q. Etait-ce avant votre premier voyage à Québec?—R. Non, je ne le crois pas, cela devait être...

Q. Longtemps après que vous eussiez acquis les droits des héritiers Robert?—R. Je crois que je devinerais tout simplement. Je n'en suis pas certain.

Q. Maintenant, qu'est-il advenu de ces actions du Crédit général du Canada? Il a souscrit à 800 actions et l'on m'apprend qu'il les a entièrement acquittées, monsieur Sweezey, je crois.

Le PRÉSIDENT: Combien d'actions?

M. MORIN: 800, monsieur le président, pour $30,000.

Le TÉMOIN: Oui.

*M. Morin:*

Q. Je crois savoir qu'elles furent entièrement acquittées?—R. Oui.

Q. Qu'est-il advenu de ces actions?—R. Eh bien, elles passèrent par la même filière, tout comme les autres actions du syndicat.

Q. Eh bien, on forma le deuxième syndicat?—R. Oui.

Q. Et a-t-il vendu ces actions en même temps que M. Jones?—R. Quand M. Jones vendit ses actions, vu qu'il était l'un de ceux qui avaient constitué M. Jones leur mandataire et qu'il appuyait M. Jones, il estimait devoir se retirer en même temps que lui.

Q. Avait-il donné un mandat au nom du Crédit général du Canada?—R. C'est ce que je crois savoir.

Q. Avez-vous compris dans le temps que le mandat était en faveur de M. Jones?—R. Oui.

Q. Avez-vous acheté ces actions de lui ou du Crédit général du Canada?—R. Non, je les ai achetées de Jones. Les actions que j'ai acquises venaient de M. Jones, les actions de M. Raymond ou du Crédit général du Canada allèrent à M. Jones avant que j'en fisse l'acquisition.

Le PRÉSIDENT: Sont-ce là toutes les actions que le Crédit général du Canada détenait?

M. WHITE: Cela fit seize.

Le PRÉSIDENT: Sont-ce là toutes les actions qu'il détenait?

Le TÉMOIN: Je ne m'en souviens pas. S'il avait détenu huit actions au début, cela reviendrait au même et ferait seize actions. S'il en avait acheté seize cela ferait trente-deux.

*M. White:*

Q. Il va sans dire que le sénateur a acquis 350 parts bénéficiaires de W. G. Mitchell, le 17 octobre 1929?—R. Je crois qu'il en fit l'acquisition subséquemment, après avoir vendu ses propres actions. Je crois qu'il estimait plus avantageux de se rallier de nouveau au syndicat.

Q. Le 17 décembre approchait rapidement, n'est-ce pas?

M. JACOBS: Que signifie le 17 décembre?

M. WHITE: C'était le jour fixé pour le partage des actions du syndicat.

Le TÉMOIN: Je crois que M. Raymond a estimé qu'un citoyen de Québec comme lui n'aurait pas dû vendre toutes ses actions. Je crois qu'il en acheté 350 autres.

*M. Morin:*

Q. Est-il encore un de vos actionnaires?—R. Je ne sais pas. Le registre des actionnaires le révélerait. Je ne saurais dire s'il est ou non actionnaire. Il peut être actionnaire sans que les actions soient à son nom. Elles seraient peut-être au nom d'une maison de courtage.

Le PRÉSIDENT: Puis, monsieur Morin, vous parliez du deuxième voyage à Québec quand on vous a interrompu.

*M. Morin:*

Q. Puis, vous avez entrepris un deuxième voyage à Québec?—R. Oui, c'était durant l'hiver de ...

Q. Et vous avez réussi à obtenir là... R. Nous avons soutenu une longue lutte là-bas. Nous voulions faire amender notre charte.

*Le président:*

Q. En quoi consistait l'amendement à votre charte?—R. Eh bien, la charte nous donnait le droit de creuser un canal et de détourner l'eau du lac Saint-François au lac Saint-Louis, et il était manifeste qu'il fallait que nous nous en tenions au débit du fleuve pour la quantité d'eau dont nous avions besoin, et cela ne suffisait pas à donner un rendement de 40,000 pieds cubes. En conséquence, il fallait que nous fissions remplacer le mot " fleuve " par celui de " lac ", et en ce faisant, nous pouvions changer la direction du canal de façon à situer l'extrémité destinée à l'usine génératrice sur le lac Saint-Louis, où nous pourrions construire une usine génératrice convenable.

Q. Où elle est située présentement?—R. Où elle est située présentement.

Q. Et on a livré bataille à ce sujet?—R. On a livré bataille à ce sujet.

Q. Pourquoi s'y opposait-on?—R. Les intéressés de l'énergie à Montréal et les financiers qui ne s'étaient pas ralliés estimaient que ce droit leur appartenait, je suppose, et ne pouvant l'avoir ils ne voulaient pas que d'autres l'obtinssent. Mais je me rendais bien compte que ce projet offrait la plus belle occasion d'exploiter l'énergie à proximité de la ville, et c'était une immense entreprise...

Q. Comment avez-vous contrecarré leur opposition?—R. Eh bien, on semblait croire dans le temps que cette entreprise constituerait peut-être un trop puissant monopole de l'énergie. Je ne sais pas à quoi l'on songeait. Toutefois, nous estimions que l'aménagement de cette chute d'eau à proximité de la ville de Montréal serait avantageuse pour la province de Québec. Nous avions ici une des plus puissantes forces hydrauliques de l'univers, où nous pouvions attirer des industries de toutes les parties du monde, faire concurrence à l'univers entier dans le domaine de la fabrication et produire à moins de frais que n'importe où ailleurs. Il appartenait à la province de tirer profit de cet état de choses et d'entreprendre l'exploitation pour l'avantage de la province de Québec, et incidemment, pour l'avantage de tout le pays.

Q. L'opposition à Québec a-t-elle été soutenue?—R. Très soutenue et très acharnée.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. A quel endroit a-t-on engagé cette lutte, fut-ce au comité des bills privés? —R. Devant le comité des bills privés, sur le parquet de l'assemblée législative, et à la Chambre Haute. La province de Québec, comme vous le savez, a un sénat en même temps qu'une assemblée législative. L'assemblée législative a approuvé notre projet de loi par un vote de 51 contre 10. La Chambre Haute a approuvé le projet de loi à l'unanimité après une lutte acharnée.

*Le président:*

Q. Est-ce que les intéressés qui vous ont combattu à Québec se sont ralliés à vous en définitive?—R. Non, pas tout à fait. Cependant, je crois que les intéressés qui se rallièrent à nous sans faire trop de bruit dans la suite, ont peut-être aidé à éliminer quelques autres opposants et adversaires, bien que je sache qu'ils ne sont pas entièrement éliminés.

Q. Lors de votre deuxième voyage à Québec, songiez-vous toujours à la nécessité d'enrôler des hommes influents pour faire approuver votre charte?—R. J'y songeais moins à cette époque parce que je croyais pouvoir compter sur un solide appui de la province de Québec. D'ailleurs, comme les avocats m'avaient avisé que les forces hydrauliques appartenaient à la province de Québec, j'étais persuadé qu'il serait sans doute plus facile d'aller de l'avant qu'il ne l'avait été un an auparavant. Toutefois, je n'ai pas tardé à rencontrer d'autres obstacles et j'ai constaté qu'il était bien plus facile de combattre un projet que de le mener à exécution. Je me suis rendu compte qu'un homme qui posait des entraves serait un plus grand obstacle que 100 autres hommes cherchant à édifier.

*M. Morin:*

Q. Je crois comprendre que cet amendement vous autorisait à construire un canal de six arpents?—R. Oui, cela fait environ 1,100 pieds.

Q. Environ 1,000 pieds?—R. Environ 1,100 pieds.

Q. Alors, vous avez obtenu votre bail du lieutenant gouverneur en conseil de la province de Québec?—R. Oui, ce bail nous autorisait à prendre 40,000 pieds cubes à la seconde.

Q. Ainsi donc, vous étiez disposé à vous rendre à Ottawa?—R. Oui, dans l'intervalle, nous achetions des terrains. Nous n'avons pas réclamé tout de suite l'extension de nos pouvoirs d'expropriation, parce que nous croyions pouvoir

acheter les terrains sans recourir à l'expropriation, ce que nous fîmes éventuellement. Nous avons acheté une lisière beaucoup plus large que six arpents. De fait, nous avons acheté une lisière d'une largeur de deux à trois milles. Nous avons acheté cette grande lisière parce que nous prévoyions la possibilité de varier quelque peu l'emplacement du canal, car il fallait suivre le meilleur tracé où les travaux d'excavation coûteraient le moins cher.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas vous devancer, monsieur Morin, mais je voudrais poser une seule question. Somme toute, vous êtes allé à Québec pour faire substituer au mot "fleuve" le mot "lac"?—R. Oui.

Q. Et cela réglait la question de l'extrémité est?—R. Oui.

Q. Et vous êtes revenu à Ottawa pour faire régler la question de l'autre extrémité au lac Saint-François?—R. Oui.

Q. Le vieux canal d'amenée ne vous servait à rien?—R. Le vieux canal d'amenée ne nous servait à rien. Il faisait seulement partie de la concession primitive, c'est tout.

Q. Alors, vous revenez à Ottawa pour faire régler la question de l'extrémité du lac Saint-François?—R. Il s'agit de faire approuver les ouvrages de restauration nécessaires pour maintenir le niveau du lac Saint-François. Il faut construire des ouvrages de restauration dans les rapides de façon que le *Rapids King* et le *Rapids Queen* puissent naviguer comme d'habitude, et il faut en plus maintenir le niveau du canal de Soulanges pour ne pas entraver la navigation. Toutes ces entreprises ont nécessité un certain nombre de travaux de génie au débouché du lac Saint-François et sur un certain parcours des rapides pour les fins de la navigation dans un seul sens.

M. FORSYTHE: Me permettrez-vous d'intervenir un instant, monsieur le président. Je suis convaincu que vous tenez à la clarté du compte rendu. Il est manifeste qu'à l'époque où l'on approuva l'amendement à la charte, à Québec, les mots "ou sur le lac Saint-François"—je lis à la page 9 IIA, au bas de la page, à la troisième ligne, les mots "ou sur le lac Saint-François" et si vous rapprochez ce texte de l'original IIA au haut de la page 8, on lit "de tout endroit sur le canal d'amenée mentionné à l'article 9 de la présente loi". Puis, on intercala les mots "ou sur le lac Saint-François" dans le deuxième amendement, et il s'ensuit donc que la province de Québec leur a permis de resituer la prise d'eau. Soit dit en passant, le premier amendement comportait ce droit, ainsi que le signale M. Montgomery.

*M. Morin:*

Q. Alors, muni de tous ces droits et documents, vous avez commencé vos voyages à Ottawa en 1928?—R. Oui.

Q. Dites-nous ce que vous avez fait à Ottawa? Avez-vous cherché à obtenir l'approbation.—R. Eh bien, nous avons adressé une demande. M. Geoffrion, notre avocat, a rédigé cette demande et nous l'avons soumise aux ministères intéressés à Ottawa. Puis, je me suis rendu...

M. WHITE: Cela est bien embrouillant, monsieur le président. On a soumis la première demande à Ottawa en mars 1927. On a soumis la deuxième demande en janvier 1928. Si le témoin avait ces dates à l'esprit il pourrait peut-être s'exprimer clairement.

Le TÉMOIN: J'éprouve beaucoup de difficulté à me souvenir des dates.

M. WHITE: C'est pour cette raison que je viens en aide à votre mémoire, monsieur Sweezey.

Le TÉMOIN: Quand il s'agit de dates, d'une question d'archives, je préférerais de beaucoup me fier au secrétaire-trésorier, qui tient tout cela en écrit. Cela se passait il y a trois ans, et si je cherche à m'en souvenir, il n'en résultera que de la confusion dans mon témoignage. Mais en résumé, que nous ayons

comparu à Ottawa à la première ou à la deuxième date, il fallait que nous fâssions approuver nos plans sous le régime de la Loi de protection des eaux navigables. Je ne sais pas précisément ce qui s'est passé, mais cela a pris des mois et des mois.

*M. Morin:*

Q. Avant de trop insister dans votre demande, monsieur Sweezey, avez-vous obtenu quelques souscriptions de gens d'Ottawa?—R. Non, je ne m'en souviens pas.

Q. Quand avez-vous obtenu la souscription de M. Moyer?—R. Cette question nous amène au but. Feu W. D. Sifton était un avocat employé jadis à la *Royal Securities* dans le service du génie, dont j'avais la direction. J'ai rencontré M. Sifton vers cette époque, et je ne connaissais rien des ramifications ni des agissements à Ottawa ni de la politique ni des politiciens, et je pensais peut-être...

*Le président:*

Q. Répétez-nous cela.—R. Je ne connaissais rien de la politique ni des politiciens.

M. WHITE: Il a dit agissements.

*Le président:*

Q. La lettre que vous avez écrite à M. Raymond un an ou deux auparavant semblait indiquer que vous aviez une idée assez précise des politiciens.—R. Je vous demande pardon, monsieur le président. Je voulais dire dans cette lettre que je savais qu'il faudrait affronter ces difficultés mais que je ne savais pas comment les affronter. J'avais retenu M. Sifton dans le temps pour me conseiller comment éviter de commettre des sottises. Je ne savais pas comment procéder et M. Sifton était avocat. Dans les conversations que j'ai eues avec lui de temps en temps, il suggéra ou je suggérai—je ne sais pas qui, de lui ou de moi—qu'il serait peut-être avantageux de rallier le sénateur McDougald au syndicat.

*M. Morin:*

Q. En quelle année?—R. En 1928.

M. WHITE: Ah, non, il y a eu une souscription en 1927.

M. FORSYTHE: Qui a souscrit en 1927?

*M. Morin:*

Q. Il était alors votre avocat?—R. Oui.

Q. Nous avons ici une note indiquant que ses services professionnels remontent au 17 septembre 1927?—R. Ceux de M. Sifton?

Q. Oui, ceux de M. Sifton?—R. Oui.

Q. Il est mort au printemps de 1928?—R. Il est mort en juin 1928. Ce fut longtemps après que je me fusse assuré ses services professionnels, que nous parlâmes d'intéresser le sénateur McDougald, vu qu'il avait de l'argent et qu'il pouvait aussi nous aider de quelque manière.

*M. Jacobs:*

Q. Il était alors président de la Commission du port de Montréal?—R. Oui. Ce n'est pas moi, mais M. Sifton qui entrevit le sénateur McDougald. Il m'apprit que l'on ne pouvait intéresser le sénateur; qu'il y avait un empêchement, que le sénateur faisait partie d'un comité étudiant les problèmes du fleuve Saint-Laurent; il ne me conseilla pas de pousser la chose plus avant.

*Le président:*

Q. En quelle année était-ce?—R. L'hiver était alors assez avancé. M. Sifton et moi discutions cette question depuis quelques mois. Je ne puis déterminer le moment précis.

Q. Probablement pendant l'hiver de 1927. Sifton est mort en juin 1928?—R. Oui. Ce fut soit au début du printemps, soit au cours de cet hiver qu'il vit le sénateur McDougald et m'en parla. Cependant il m'avoua plus tard qu'il me verrait avec plaisir mettre 800 actions au nom de Clare Moyer.

Q. Qui était-il?—R. M. Sifton me demanda de mettre 800 actions au nom de Clare Moyer, ajoutant qu'il en serait satisfait. Et plus tard...

Q. Pas gratuitement, je suppose; il devait les payer?—R. Précisément, il devait les payer.

Q. Il fut l'un de ceux qui obtinrent... R. Oui, il fut l'un de ceux qui...

Q. Des actions privilégiées, comme on les appelle?—R. Oui. Je ne puis maintenant vous dire si ces actions devaient aller à M. Sifton ou à un autre. Il s'expliqua très vaguement à ce sujet. J'étais un peu inquiet, parce que je croyais que le nom de Sifton, mêlé à cette affaire, pût être de nature à me desservir dans la province de Québec, où apparemment, dans certains milieux, M. Sifton n'était pas très bien vu.

*M. Jacobs:*

Q. Pas le jeune homme. Vous voulez dire le nom?—R. Oui, au point de vue politique.

Le PRÉSIDENT: J'ai toujours cru que le nom Sifton était tenu en très haute estime?—R. Bien, je me suis demandé, moi aussi, la raison d'une telle attitude, mais je puis citer quelques journaux qui l'ont attaqué violemment de temps à autre.

M. LENNOX: Il était si fort qu'il est venu près de me battre en 1926.

Le TÉMOIN: C'était en Ontario, non pas dans Quebec.

*Le président:*

Q. Vous aviez alors cette préoccupation à l'esprit, quand M. Sifton vous a demandé de mettre ces actions au nom de Clare Moyer?—R. Oui. Il me dit de ne pas m'inquiéter, que ces actions étaient au nom de Clare et que son nom n'apparaîtrait nulle part. Je laissai donc faire pour le moment.

*M. White:*

Q. Puis, qu'est-il arrivé?

*M. Morin:*

Q. Qu'est-il arrivé?—R. Puis, au décès de M. Sifton...

Q. Avant le décès de M. Sifton, saviez-vous à qui appartenaient ces actions?—R. Non, monsieur, je ne le savais pas au juste. Je m'en doutais bien, mais je n'ai jamais pu m'en assurer d'aucune manière, soit en questionnant M. Sifton, soit de toute autre façon. Je soupçonnais M. Sifton, et, peut-être, quelques-uns de ses associés de posséder ces actions. Je ne connaissais pas ces associés, et il préférait de beaucoup qu'il en fût ainsi. C'est pour cette raison que j'en restai là.

Q. Puis on inscrivit ces actions au nom de M. Ebbs?—R. On les mit au nom de M. Ebbs.

Q. Et plus tard on les transféra à... R. Au sénateur McDougald.

Q. C'est le sénateur McDougald qui eut tout le bénéfice de ces actions?—R. C'est ce que les livres indiquent, à ce que je crois. M. Griffith me corrigera sur ce point, s'il y a lieu de le faire.

Q. M. Ebbs ne vous a jamais dévoilé les noms des titulaires de ces actions?—R. M. Ebbs avoua plus tard qu'il les détenait pour le compte du sénateur McDougald.

Q. Quand vous l'a-t-il dit?—R. Je ne me souviens pas comment ni dans quelles circonstances.

Q. Quand vous l'a-t-il dit?—R. Je l'ignore. En vérité, je ne me souviens pas des dates. Je suppose que ce fut longtemps après. Je ne sais même pas si ce fut ou non longtemps après.

Q. Avant la dissolution du second syndicat?—R. Avant que le second syndicat fît cession à la compagnie.

Q. Avant?—R. Oui.

*M. White:*

Q. Il les détenait alors ou les avait détenues?—R. Il les détenait encore. Elles restèrent en sa possession jusqu'au moment où elles allèrent à la compagnie.

Q. Tout de même, il vous en a parlé. Vous a-t-il dit qu'il les détenait ou les avait détenues pour le compte du sénateur McDougald et de M. Henry?—R. D'après ce que j'ai cru comprendre, il les détenait pour le compte du sénateur McDougald.

*M. Morin:*

Q. Ainsi vous avez compris?—R. Oui.

Q. Vous saviez parfaitement qu'il ne les détenait pas pour lui-même?—R. J'étais tout à fait convaincu qu'il ne les détenait pas pour lui-même.

Q. A présent, racontez-nous vos pourparlers avec les intéressés de la *Sterling Industrial Corporation*?—R. Eh bien, c'est alors que survint la question de la *Sterling*. Ici aussi les dates précises me manquent. Je puis tout juste dire à peu près à quel moment ce fut. J'avais eu avec M. Henry plusieurs entrevues au cours desquelles il avait été question de la compagnie *Sterling*. Les sénateurs Haydon et McDougald avaient parlé de la compagnie *Sterling*, mais ce fut en réalité M. Ebbs qui m'engagea à l'acheter, ce dont je me souciais fort peu. Je temporisai le plus que je pus.

Q. A ce moment-là, votre requête était devant le ministère, et l'était depuis 1927?—R. Oui, je sais que la requête était devant lui depuis quelque temps.

Q. Etiez-vous pressés de la faire approuver?—R. Oui, parce que le temps avançait et que les conditions financières dans le monde étaient excellentes pour le lancement d'une telle entreprise ou de tout autre aménagement industriel. Cependant, je sentais la crise possible approcher rapidement, et nous étions très soucieux, de commencer les travaux et même de les terminer avant qu'elle survînt.

*Le président:*

Q. Mais vous ne pouviez commencer les travaux avant d'en avoir la permission d'Ottawa—R. Non.

Q. Qu'est-ce qui vous retenait?—R. Je n'ai jamais pu le savoir au juste. Il était très difficile de savoir où gisait la difficulté. Personne n'a pu me donner de réponse précise à ce sujet.

M. JACOBS: Vous saviez qu'il s'agissait de juridiction, et le reste.

Le TÉMOIN: Oui, je le savais.

Le PRÉSIDENT: On n'avait pas encore réglé la question.

Le TÉMOIN: Je présume qu'elle pourrait rester encore longtemps en suspens.

*Le président:*

Q. Ainsi, ce n'est pas ce qui vous a retenu?—R. Le fait est que nous avons fini par obtenir l'approbation, mais nous approchions de la crise financière mondiale.

Q. Oui, mais voulez-vous dire que vous escomptiez la crise en octobre ou novembre?—R. Je ne donne rien à entendre. Je ne veux pas laisser entendre que je savais quand elle surviendrait, mais je craignais à tout moment sa venue. A écouter les banquiers, il était évident qu'il fallait s'attendre à la crise. J'ignore jusqu'à quel point elle se ferait sentir, mais je savais qu'elle serait forte pour empêcher la commandite de notre entreprise et retarder le projet de deux ou trois ans peut-être.

Le PRÉSIDENT: Revenons-en à la *Sterling*.

*M. Morin:*

Q. Comment l'avez-vous su?—R. Je ne puis dire au juste avec qui j'en ai d'abord causé. J'en ai parlé à M. Henry. Le sénateur McDougald m'en a parlé.

*Le président:*

Q. Vous dites que le sénateur McDougald vous en a parlé?—R. Oui, il croyait que c'était une bonne affaire, une compagnie solide. Il disait qu'on y avait accompli beaucoup de travail, et que M. Henry en était l'animateur. Aussi, qu'il y avait certains obstacles qu'il fallait faire disparaître.

Q. Un obstacle qu'il fallait faire disparaître?—R. Je veux dire qu'il existait une certaine réclamation, ou une réclamation antérieure. Je ne savais pas au juste jusqu'à quel point cet obstacle était sérieux ou important, mais je crus que sa disparition serait de nature à hâter nos travaux.

*M. White:*

Q. M. Henry faisait-il partie de la compagnie?—R. J'avais de lui la plus haute estime.

M. JACOBS: Vous le teniez en si grande estime qu'il est maintenant gérant général de toute l'entreprise?—R. Oui.

*M. Lennox:*

Q. Saviez-vous si le sénateur McDougald s'y intéressait?—R. Je ne le savais pas au juste, mais je le supposais. Je ne savais pas jusqu'à quel point il s'y intéressait, le fait est que je ne le sais pas encore, sauf toutefois ce que m'en a appris l'autre jour M. Henry.

*M. White:*

Q. Donnez-vous à entendre que vous n'auriez pu vous assurer de Henry sans acheter la *Sterling*, en lui payant $40,000 par année et en lui donnant un grand nombre d'actions de votre compagnie?—R. Je l'ignore. Je ne le donne pas du tout à entendre.

M. WHITE: Je ne serais pas porté à le croire.

M. JACOBS: Vous l'envisagiez comme une proposition "sterling".

M. WHITE: Dans le sens de livres sterling, shillings et deniers.

*M. Morin:*

Q. Dites-nous donc franchement, monsieur Sweezey, pourquoi vous avez acheté cette compagnie?—R. J'y voyais un obstacle possible aux progrès de nos travaux.

Q. Et quel était l'obstacle?—R. D'abord, leur requête était antérieure à la nôtre, ce qui avait peut-être plus d'importance que je n'y attachais. Vous savez que les droits d'un requérant antérieur priment tous les autres. C'est ce que j'ai toujours été porté à croire.

Q. Qui vous a porté à le croire? Qui vous a dit que le requérant antérieur a plus de droit que n'importe quel autre?—R. C'est une opinion qui, je crois, est universellement admise. Je crois encore qu'on est partout de cet avis.

Q. Le saviez-vous avant d'acheter la compagnie *Sterling?*—R. Que le requérant antérieur a plus de droits que n'importe quel autre?

Q. Oui.—R. C'est toujours ce qu'on m'a donné à entendre. Ainsi, dans les cercles miniers, il est avéré que celui-là a les premiers droits qui jalonne le premier un claim.

*M. Lennox:*

Q. En quoi la *Sterling Industrial* constituait-elle un obstacle plus sérieux que la *Transportation and Power*, qui venait, deux semaines auparavant, de présenter une requête?—R. Bien, voici la différence; en ce qui concerne Henry, le sénateur McDougald et, autant que je sache, peut-être quelques autres personnages importants, je crois qu'ils disposaient certainement de moyens considérables, tant au point de vue financier qu'au point de vue pratique, tandis que les autres, selon moi, n'avaient rien de semblable. Ces derniers ne me parurent pas posséder les capacités nécessaires pour mener à bonne fin une entreprise de ce genre; de plus, à mon avis, ils ne disposaient pas d'appui financier. De fait, je savais qu'ils n'en avaient aucun.

Q. Mais l'obstacle allait subsister?—R. Cet obstacle allait subsister, mais je n'avais à l'idée que leur inhabileté à mener le projet à bonne fin.

*M. Jacobs:*

Q. Vous connaissiez leur valeur à cause de vos rapports avec eux. Les McDougald et les Henry ne vous demandaient pas de temps en temps cinquante cents à emprunter?—R. Non.

*M. Morin:*

Q. C'était votre première raison. Vous dites que vous en aviez une autre?—R. Je ne crois pas en avoir eu une autre, mais je pressentis, je crois, que M. Henry et le sénateur McDougald, mieux que l'autre groupe, pouvaient démontrer leur habileté à terminer ce projet d'aménagement. En vérité, au cas d'un conflit d'intérêts, ils devenaient plus ou moins formidables comme rivaux.

*Le président:*

Q. Mais vous déteniez les droits des Robert?—R. Oui, monsieur.

Q. N'avaient-ils pas quelque valeur à vos yeux?—R. Oui, et je les considérais comme ayant plus de valeur que ceci. Mais telle était alors la situation; nous étions en présence d'une requête antérieure faite par certains personnages plutôt mystérieux, parmi lesquels deux seulement m'étaient connus.

Q. Vous connaissiez McDougald, Haydon et Henry?—R. Oui. Je ne savais pas si Haydon était ou non du nombre.

Q. J'ai cru vous entendre dire qu'il avait abordé ce sujet avec vous?—R. Je ne pouvais dire s'il était simplement conseiller juridique ou bien intéressé directement à la compagnie. Puis nous nous voyions obligés de débourser 8 et peut-être 10 p. 100 de notre capital pour nous débarrasser de cet obstacle, et d'un autre côté, il y avait ce pressentiment, dont je viens de parler, et qui nous forçait à nous presser, à nous hâter dans le prélèvement des capitaux. Je devais aussi à ceux qui m'avaient confié leur argent de mettre tout en œuvre pour eux, d'en arriver à des compromis, et d'aller de l'avant dans cette énorme entreprise.

*M. White:*

Q. Bien, vous ne nous avez pas dit où vous comptiez vous assurer l'influence politique?—R. Je ne veux pas du tout m'aventurer sur ce terrain. Influence politique est, à mon sens, un terme plutôt illusoire.

M. Jacobs: Ces choses sont trop sacrées pour en parler.

M. WHITE: Le témoin, monsieur le président, nous a parlé de ses démarches auprès de la compagnie *Sterling*, et de ceux qui pouvaient disposer de capitaux ou qui avaient les aptitudes techniques nécessaires, mais jusqu'à présent, il ne nous a pas dit comment il allait s'y prendre pour surmonter les obstacles politiques. C'est ce qui m'intéresse.

Le TÉMOIN: Je préfère n'en pas dire trop long sur l'influence politique, parce que deux personnes ne pourraient vous en donner la même explication; la formule varie avec l'individu.

Q. Nous accepterons votre définition.

Le PRÉSIDENT: Peut-être sera-ce tout à fait nouveau.—R. Bien...

Sir EUGÈNE FISET: Je comprends qu'il entend les ministères.—R. Peut-être. Quand il s'agit d'une définition de ce genre, chacun, il me semble, a droit à son opinion.

Le PRÉSIDENT: Donnez-nous la vôtre.

Le TÉMOIN: Je ne puis dire que cette définition soit bien arrêtée, elle varie de jour en jour.

*M. White:*

Q. Qu'est-elle aujourd'hui?

*Le président:*

Q. Remontons au jour où vous avez rencontré pour la première fois McDougald et Haydon, et dites-nous ce qu'elle était alors.—R. Bien, je ne sais pas. J'ai beaucoup appris depuis, et je crois en connaître moins long aujourd'hui qu'alors, au sujet d'influence politique.

M. JACOBS: Il vous faut recommencer à nouveau.

*M. Lennox:*

Q. Je suppose qu'en réalité vous cherchiez à vous assurer des personnages ayant de l'influence auprès du gouvernement?—R. Je crois que c'est probablement la base la plus solide pour étayer notre définition.

Q. Dont l'influence pouvait vous obtenir des décisions favorables.—R. Oui, ou encore aplanir mon chemin. Tout le temps que nous fûmes à Ottawa, nous eûmes continuellement à subir les attaques de nombreuses gens, qui voulaient nous nuire de mille manières, et qui n'hésitèrent pas, de façon détournée, à nous diffamer par tous les moyens possibles.

*Le président:*

Q. Pouvez-vous nous citer un de ces groupes?—R. Si j'en mentionnais un seul, je pourrais m'attirer quelque procès.

Q. Non.

M. JACOBS: Pas devant ce Comité.

M. WHITE: Devant ce Comité, vous jouissez de l'immunité.

Le TÉMOIN: L'un des groupes les plus actifs fut probablement celui de la *Transportation and Power*, ainsi que quelques autres compagnies d'énergie électrique de la province de Québec, qui nous considéraient comme des intrus.

Q. La *Montreal Light, Heat and Power Company?*—R. La *Montreal Light, Heat and Power Company*, la *Shawinigan Power Company*, et la *Canada Steamship Lines*. Pourvu qu'on nous permît de dériver l'eau, nous allions assurer la construction de la plus importante section du chenal à eau profonde du fleuve Saint-Laurent, et nous construisions ce que l'on croyait devoir être un canal maritime de $16,000,000 dans cette partie du fleuve.

*Le président:*

Q. Les diverses compagnies qui s'opposaient à votre projet, ne faisaient tout au plus, comme il a été établi dans la suite, que chercher à s'arroger des droits pour que vous fussiez obligé de les désintéresser.—R. Pas nécessairement. Je crois qu'en définitive elles voulaient nous bloquer, afin d'acquérir pour une chanson tout notre actif. Je crois que tel était le but de ceux qui s'opposaient à notre projet.

*M. White:*

Q. Il leur aurait fallu Caruso en personne pour interpréter cette chanson.—R. Bien, je ne sais pas. Si beaucoup de mes amis n'avaient pas été intéressés à cette affaire, j'aurais été souvent heureux de l'abandonner...

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Cette opposition existe-t-elle toujours?—R. Jusqu'à un certain point, mais elle surgit moins souvent quoiqu'elle sache encore se manifester à l'occasion.

*Le président:*

Q. Avez-vous conclu des arrangements avec l'un quelconque des requérants antérieurs?—R. Non, monsieur.

Q. Avec la *Sterling Industrial* uniquement?—R. Oui, monsieur.

Q. Avec celle-ci, parce que les sénateurs McDougald et Haydon et M. Henry s'y trouvaient intéressés?

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Y a-t-il une preuve quelconque que le sénateur Haydon faisait partie de cette compagnie? Je ne vois rien à ce sujet dans le dossier.

*M. Jacobs:*

Q. Est-ce que le sénateur Haydon était l'associé de M. Henry et du sénateur McDougald?—R. Non. Autant que je le sache, le sénateur Haydon n'était que leur avocat.

*Le président:*

Q. J'ai cru vous entendre dire, il y a quelques instants, qu'il vous avait abordé à ce propos?—R. Nous l'avons questionné là-dessus, et il nous a répondu: "Oui, cette affaire est dans mes dossiers; nous l'avons ici". Mais c'est avec M. Henry et le sénateur McDougald que je discutai toute l'affaire et non avec le sénateur Haydon. Comme moyen d'entente j'ai cherché à faire un échange. Dans notre situation, nous n'avions pas d'argent à leur donner, et si nous en avions eu, nous aurions peut-être pu nous entendre—il nous fallait acquérir les actions de la compagnie dont on ne voulait pas émettre les valeurs dans le public... La situation était difficile.

M. WHITE: Ce n'était pas très difficile, puisque vous y posiez comme condition, l'approbation de vos projets.

Le TÉMOIN: Ce n'était là qu'une protection pour nous. Si nous n'avions pas réussi, il aurait fallu distribuer quelques valeurs, au moins celles concernant la province de Québec. Il n'aurait pas été juste non plus d'accepter parmi nous quelqu'un d'intéressé à la *Sterling*, ou de partager avec nous, mais nous avons dit: "Si nous réussissons à Ottawa, nous serons assez bien disposés à les admettre au partage."

Q. Les profits devaient être considérables, n'est-ce pas, si l'on obtenait cette approbation?—R. Les profits devenaient certainement plus considérables en réussissant auprès du gouvernement d'Ottawa.

Q. Et les profits ont été considérables, n'est-ce pas?—R. Pour plusieurs d'entre nous, les profits n'ont pas encore été très considérables.

Q. Mais pour ceux qui ont réussi à vous vendre cette compagnie, les profits ont été considérables?—R. Cela est différent, oui.

Q. C'est d'eux dont je veux parler.—R. Oui.

Q. Pour eux les profits étaient considérables?—R. Oui.

Q. Si vous pouviez obtenir l'adoption de l'arrêté du conseil?—R. Oui.

*M. Morin:*

Q. Vous étiez parfaitement au fait que vous n'obteniez pas autre chose que leur influence et leur concours?—R. Bien, en faisant disparaître leur...

Q. Obstruction?—R. Leur obstruction. Car je compris que si nous refusions de transiger avec eux, ils disposeraient de nous d'une autre manière en faisant approuver leurs plans.

Q. Vous savez parfaitement bien qu'ils n'avaient aucune chance de réussite, et ne détenaient aucun droit dans la province de Québec?—R. Je l'ignorais. Ils auraient pu obtenir quelque avantage ici, découvrir d'autres alliés, et en fin de compte nous battre. Puis en arrivant à Québec, ils pouvaient annoncer qu'ils étaient mieux que nous à même de réussir et qu'ils...

Q. Saviez-vous qu'Henry travaillait à ce projet depuis 1922?—R. Oui; je m'aperçus dans la suite qu'il était l'homme dont les idées se rapprochaient le plus des miennes en ce qui concerne cet aménagement. Je fus particulièrement intrigué par les vues qu'il professait sous ce rapport, et dès le début de nos discussions, je me suis rendu compte qu'il serait une belle acquisition pour notre compagnie pour mener à bonne fin les plans que nous projetions.

Q. Cependant vous ne l'avez pris avec vous qu'après l'approbation de vos plans?—R. Non, nous n'avions pas d'argent pour l'engager.

Q. Mais vous aviez émis 2,000 unités?—R. Oui.

Q. Avant qu'il ne quittât le ministère des Chemins de fer et Canaux?—R. Oui, bien, je ne puis dire s'il était alors au ministère des Chemins de fer et Canaux. Je n'en suis pas certain. Il était alors, je crois, employé aux Chemins de fer Nationaux.

*M. White:*

Q. Avant d'entrer au ministère des Chemins de fer et Canaux?—R. C'était avant.

Q. Avant d'entrer au ministère?—R. Ce fut une surprise complète pour moi que de le voir entrer au ministère des Chemins de fer et Canaux. Je fus désappointé. Je croyais qu'il viendrait avec moi comme je l'avais espéré. Je désirais anxieusement obtenir les bons offices de M. Henry—je croyais que les compagnies d'énergie électrique pouvaient empêcher tout ingénieur de travailler pour nous. C'est pourquoi, par exemple, il nous fallut engager M. Lee, qui, bien que citoyen américain, avait dirigé quelques travaux d'importance au Canada. Il était l'un de nos bons ingénieurs, et je considérais M. Henry comme l'un des ingénieurs canadiens les plus compétents que je pusse engager. J'étais très anxieux de le voir se joindre à nous.

Q. Il n'avait jamais dirigé aucun travail technique pour vous?—R. Non, pas pour nous.

Q. Non?—R. Mais je connaissais sa compétence.

Q. Pourquoi discuter ici sa qualité d'ingénieur?—R. Pour juger de sa compétence comme ingénieur, il n'était pas nécessaire qu'il travaillât pour moi.

Q. Vous ne l'employiez pas comme ingénieur, puisque vous l'avez nommé gérant de la compagnie.—R. Bien, dans toute cette entreprise qui relève du génie civil, il n'a rien à faire avec... il agit plus comme ingénieur que comme financier.

Q. A-t-il jamais tracé un plan en rapport avec ce projet?—R. Certainement, dès son arrivée parmi nous, et plus tard, au plus fort de l'affaire, il a travaillé aux plans et problèmes de génie civil.

Q. Tout en dirigeant cette vaste entreprise?—R. Oui, cette vaste entreprise est une entreprise de génie civil.

Q. Je comprends que son contrat ne mentionne pas l'obligation de s'occuper de génie civil?—R. Il est ingénieur, et point n'est besoin de mentionner cette obligation.

Q. Je sais qu'il est ingénieur, mais son contrat ne l'oblige pas à s'occuper de génie civil.—R. Bien, je ne l'aurais jamais nommé à ce poste, s'il n'eût été ingénieur.

*Le président:*

Q. Avez-vous recherché M. Henry, ou est-ce lui qui vous a recherché?—R. Non; je crois que c'est moi qui, en premier lieu, lui ai laissé entendre qu'il devrait se joindre à nous. Je ne puis dire s'il est venu à moi, ou si c'est moi qui suis allé à lui. Je ne me souviens pas où nous nous sommes vus pour la première fois.

*M. Morin:*

Q. Comment avez-vous appris les prétentions de la compagnie *Sterling*?—R. C'est M. Griffith qui, je crois, m'avertit une fois que cette requête était antérieure à la nôtre. Nous constatâmes en effet que cette requête était déjà dans les dossiers, et elle prit plus tard de l'importance à nos yeux.

*M. White:*

Q. Quand avez-vous appris que vous veniez après eux?—R. Je ne puis dire quand. Je sais qu'on a porté ce fait à notre attention en nous disant que c'était un obstacle considérable placé sur notre chemin.

*M. Morin:*

Q. Vous a-t-on laissé entendre qu'en achetant cette compagnie *Sterling* vous pouviez obtenir certains importants...?—R. Non, rien de précis ne fut convenu. Nous estimions que si nous n'arrivions pas à notre but à un jour donné, il ne serait plus question de la *Sterling*, du moins, pour autant que nous étions concernés.

Q. Ont-ils promis leur concours?—R. Je ne crois pas qu'ils aient promis leur concours. Ce n'était pas le temps ni l'occasion de le faire en réalité.

Q. Où trouve-t-on dans le dossier une preuve qu'on ait retiré la requête de la *Sterling*? Il n'y a rien...?—R. Vous voulez dire, retirée depuis qu'elle est à nous?

Q. Oui.—R. J'aurais cru qu'elle nous appartenait.

Q. Avez-vous dit au ministère que vous aviez acquis la *Sterling*?—R. Non, je n'ai pas compris que le ministère pouvait accorder cette approbation après qu'il eût fait droit à notre requête.

M. JACOBS: Il n'y avait rien à accorder.

Le TÉMOIN: Il n'y avait rien à accorder alors.

*M. Morin:*

Q. L'avez-vous dit au sous-ministre ou aux ingénieurs?—R. Je ne sais pas. Cela n'importait nullement.

Q. Ainsi on n'apprit jamais que vous aviez acheté la compagnie *Sterling*?—R. Je ne puis dire s'ils le savaient ou non.

Q. Vous ne leur avez jamais dit, d'aucune manière?—R. Non, je n'ai pas cru que cela avait de l'importance. Je ne puis dire si M. Griffith l'a dit à quelqu'un. Je n'ai pas beaucoup vu les fonctionnaires du gouvernement; ils étaient d'accès très difficile.

Q. Ainsi vous avez consenti à passer un contrat par lequel on vous promettait l'approbation demandée?—R. Oui.

Q. Qu'est-il arrivé?—R. Voulez-vous parler de la stipulation dans le contrat de vente?

Q. Oui, il y a eu un contrat?—R. Oui, il y a eu un contrat.

Q. Déterminé?—R. Oui.

Q. Et l'on devait obtenir cette approbation avant le mois de février?—R. Oui.

Q. Février passe, et rien ne se fait?—R. Oui, pas d'approbation, alors nous...

Q. Vous avez prolongé le délai?—R. Nous avons prolongé un peu le délai.

Q. Dans quelles circonstances?—R. Parce que nous avions l'espoir d'obtenir l'approbation. Si nous ne l'avions pas obtenu, nous aurions probablement rencontré d'autres obstacles.

Q. Avec qui avez-vous parlé de la prolongation du délai?—R. MM. Henry et Ebbs.

Q. Le sénateur McDougald était-il présent?—R. Le sénateur McDougald a toujours été en rapports avec eux, je crois.

Q. On a dû vous donner un rapport sur la seconde approbation? Vous ont-ils fait rapport?—R. Tous les rapports qu'on a pu me faire étaient de vive voix.

Q. Que vous ont-ils dit? Pour vous demander un autre délai, ils ont dû vous dire quelque chose?—R. Je ne me souviens pas très bien de ce qu'ils nous ont dit. Ils espéraient tout simplement... si nous travaillions plus fort, nous l'obtiendrions.

Q. Ils vous ont demandé de leur accorder un autre délai, je suppose, et le contrat prendrait effet, ou encore, ils espéraient que le contrat prendrait effet?—R .Oui. Nous entretenions des rapports suivis avec le ministère. Nous espérions qu'à tout moment la question serait réglée. Plus tard, quand on régla la question de la propriété des canaux entre les provinces et le gouvernement fédéral...

Q. Vous ont-ils dit qu'ils avaient fait quelque chose?—R. Non.

Q. Pour obtenir l'approbation?—R. Non. Ils ne m'en auraient pas parlé. Ils ont été très réservés à ce sujet, et n'ont rien dévoilé de ce qu'ils avaient fait.

Q. Vous souvenez-vous, monsieur Sweezey, du jour où la cour Suprême a rendu sa décision?—R. Je ne m'en souviens pas maintenant, mais je crois que c'était en 1928, en janvier, ou février, vers ce temps-là, ou en mars.

M. MONTGOMERY: En 1929.

*M. Lennox:*

Q. Etait-ce une association de MM. Henry et McDougald?—R. Oui, et peut-être de quelques autres que je ne connais pas.

Q. Toute la valeur de M. Henry consistait pour lui à être ingénieur?—R. Oui.

Q. Quelle était donc la valeur de M. McDougald?—R. Bien, il avait quelque argent, et il pouvait exercer une influence sur plusieurs, car nous étions en présence de plusieurs compagnies d'énergie électrique. S'il s'était mis de leur côté, la situation eût été différente probablement.

Q. Vous avez compris qu'il disposait de beaucoup d'influence auprès du gouvernement?—R. Je savais qu'il était toujours en état de...et non pas seulement grâce à son influence auprès du gouvernement. J'avais peur qu'il ne joignît son influence à celles de quelques autres qui travaillaient fort contre nous, et j'étais soucieux...

M. MONRGOMERY: Le 7 février 1927, telle est la date du jugement de la Cour.

LE TÉMOIN: Je sais que d'autres compagnies, comptant dans leurs rangs le sénateur McDougald et quelques autres personnages influents, qui travailleraient ainsi contre nous, m'auraient fait craindre.

*M. Morin:*

Q. Avez-vous dit, monsieur Sweezey, que vous n'avez pas fait allusion à l'influence politique du sénateur McDougald?

*M. Lennox:*

Q. Puisque les intérêts des Robert vous appartenaient, comment une autre compagnie aurait-elle pu procéder?—R. Je l'ignore, mais après avoir acheté les intérêts des Robert, je me suis senti en sécurité, jusqu'à mon arrivée à Ottawa.

Q. En tenant compte de ce que vous savez maintenant, croyez-vous qu'une autre compagnie aurait pu pousser le projet lorsque vous aviez acheté tous les intérêts des Robert?—R. Je ne crois pas, monsieur, mais elle aurait pu nous retarder jusqu'à cette période difficile, mentionnée il y a quelques instants, où nous n'aurions pu trouver de capitaux pour cette entreprise; c'eût été pour ainsi dire la faillite, puisque nous nous serions tous ruinés avec un syndicat anonyme. A ce moment-là, notre syndicat devait à la banque environ six millions, je crois, en plus des sommes que nous avions dépensées. Vingt membres environ seulement répondaient de cette somme. Je ne dis pas que nous ne pouvions pas rembourser, mais le syndicat en était responsable.

*M. Morin:*

Q. Nous avez-vous dit, monsieur Sweezey, que vous n'aviez pas compté sur l'influence politique dont pouvait disposer le sénateur McDougald?—R. Non, je n'ai pas dit cela. J'en ai parlé tout juste pour dire que je ne voulais pas apporter une définition nouvelle dans cette discussion. Je constate que cette expression peut avoir plusieurs acceptions. C'est une grande illusion que de prétendre disposer d'influence politique.

*Le président:*

Q. Quoi?—R. Je prétends que c'est un terme trompeur. Je ne veux pas m'en servir.

Q. Vous voulez dire la définition?—R. Oui.

M. Jacobs: Vous abondez dans ce sens, j'espère?

Le président: Je n'en sais pas encore assez long pour en parler.

*M. Morin:*

Q. Maintenant, ainsi que l'a affirmé M. Griffith, on mit toutes ces actions au nom de M. Ebbs?—R. Oui, le procès-verbal l'indique.

Q. Puis on les transféra au sénateur McDougald?—R. Oui.

Q. Il a retiré un bénéfice?—R. Oui.

Q. Des actions souscrites par Moyer?—R. Oui.

Q. Quand aux actions de la *Sterling*?—R. De Moyer à Ebbs, d'Ebbs au sénateur.

Q. Donc, de la compagnie *Sterling* à Ebbs, et de Ebbs au sénateur McDougald?—R. Oui.

Q. Quel bénéfice peut-il avoir fait?—R. Le sénateur McDougald? Je ne l'ai pas calculé, mais si vous ajoutez 2,000 actions de la *Sterling*, il en aurait reçu comptant $300,000, plus 80,000 actions de notre compagnie...

*Le président:*

Q. S'il lui fallait vendre, il n'obtiendrait pas cette somme, mais s'il lui fallait acheter, il pourrait payer un peu plus?—R. Donc, les profits sur les 3,200 actions qu'il a payées je crois, $190,000 comptant et dont il a touché comptant $100 l'unité lors de la répartition, se montent à trois quarts de million à peu près. Si nous additionnons ses actions de la *Sterling* et ceci, nous approchons du million.

Q. Qu'en a-t-il payé?—R. J'ignore s'il a payé le même prix que M. Henry, mais je le suppose volontiers.

Q. Puis, nous constatons sur la liste qu'il est titulaire de plus de 200,000 actions?—R. Oui, ce qui indiquerait qu'on a mis à son nom toutes les actions de la *Sterling*; 2,000 actions, par exemple; ajoutons les 3,500 actions qu'il a reçues lors du second contrat, nous arrivons au chiffre de 5,200 actions. Ces dernières, multipliées 40 fois, nous mettent en présence du fait qu'il détient 208,000 actions.

Q. Oui, je crois que c'est cela. Nous en avons la liste ici, et je présume que c'est...

M. LENNOX: Ces 208,000 actions valent chacune $5 à la bourse?—R. Elle peuvent valoir $5, et jusqu'à $6, mais si vous essayiez de les liquider...

Q. Il y aurait panique si vous jetiez 200,000 actions sur le marché.

Q. Toute valeur en subirait le contre-coup.

*M. Morin:*

Q. Leur attribuez-vous une valeur quelconque?—R. Je leur attribue une valeur quelconque, pourvu que nous puissions mener à bonne fin notre entreprise.

Q. En avez-vous vous-même acheté à la bourse depuis?—R. J'ai acheté à la bourse; je devrais dire que j'en ai achetées à la bourse, et que je m'en suis procuré aussi de quelques-uns de mes amis dans la gêne qui m'ont demandé de venir à leur secours.

Q. Qu'en avez-vous payé?—R. Trois dollars et demi jusqu'à huit, neuf et même dix dollars.

Q. Dix dollars l'unité?—R. Lorsque quelqu'un venait m'avouer son embarras financier et me demander si j'achèterais ses actions...

Q. Savez-vous qu'on les a cotées quinze dollars à la bourse?—R. Oui, à un certain moment, mais l'échange ne fut pas très considérable.

Q. Je comprends qu'on les a cotées jusqu'à $15 l'unité à la bourse.—R. Quelques-unes, mais les transactions ne furent pas nombreuses.

*M. Lennox:*

Q. Monsieur Sweezey, vous avez dit que M. McDougald avait retiré approximativement $1,000,000. S'il vendait ces actions...?—R. J'ai dit comptant.

Q. Il en aurait $2,000,000?

M. JACOBS: Il n'en pourrait obtenir ce prix.—R. S'il les vendait $5.

M. JACOBS: S'il les vendait $10 il en aurait le double.

M. LENNOX: Je veux dire au cours actuel du marché.

M. JACOBS: Elles n'ont pas cours actuellement à la bourse.

M. LENNOX: Au cours fixé dans les journaux du jour.

Le TÉMOIN: Vous ne pourriez pas trouver, je crois, d'acheteur à ce prix.

Q. Evidemment vous ne pourriez pas, mais vous pourriez les écouler par petits paquets?—R. En espaçant de beaucoup les ventes.

*M. Morin:*

Q. Venons-en maintenant au sénateur Paradis. Il est l'un de vos directeurs?—R. Oui.

Q. Combien d'actions a-t-il?—R. Je crois savoir que le sénateur Paradis peut avoir mille actions, peut-être plus, peut-être deux mille. Je ne saurais dire.

Q. A-t-il payé ces actions?—R. Oui, il s'est joint à nous après l'organisation de notre compagnie. En vérité, je ne crois pas l'avoir connu auparavant. Si nous avons demandé le sénateur Paradis, c'est...

Q. Je ne veux pas vous demander de détails.—R. Très bien, je croyais devoir donner des explications.

M. FORSYTHE: Je ne vois pas pourquoi il ne nous les donnerait pas.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous les avons eues dans le cas des autres. J'ignore ce dont il s'agit.

*M. Jacobs:*

Q. Il a acheté ces actions et les a payées?—R. Oui, il les a achetées et payées.

*M. Morin:*

Q. Il les a achetées et payées au cours du marché?—R. Oui.

Q. C'est vous, je crois, qui les lui avez vendues?—R. Je lui ai dit où il pourrait s'en procurer, et l'ai aidé à les obtenir.

Q. Savez-vous ce qu'il en a payé?—R. Il a pu débourser... les actions étaient alors cotées $8 ou $10 l'unité, et il les a achetées à un ou deux points en bas du prix du marché. S'il avait tenté de les acheter... Je connaissais quelqu'un qui désirait s'en départir, lequel les vendit à M. Paradis. S'il avait voulu les lancer sur le marché, il aurait fait fléchir le cours de la bourse, et d'un autre côté, si le sénateur Paradis avait voulu les acheter à la bourse, il aurait occasionné une hausse des cours.

Q. Maintenant, en 1928, devant le comité du Sénat, je constate que le sénateur McDougald paraissait très intéressé et que M. Starr, celui qui représente ici le sénateur McDougald, comparut au nom de la *Dominion Securities Company*, votre associée d'alors.—R. Je ne crois pas que la *Dominion Securities* ait été notre associée comme société; peut-être quelques intéressés de la *Dominion Securities* l'étaient-ils.

Q. Qui?—R. Un ou deux particuliers.

Q. Connaissez-vous l'intérêt qu'ils pouvaient avoir à venir devant ce comité en 1928?—R. Je ne puis en trouver d'autre que le fait d'avoir déjà discuté avec eux ce grand projet d'aménager la force hydraulique du fleuve Saint-Laurent. Ils voulaient tout au plus, je crois, savoir de quoi il s'agissait.

*M. White:*

Q. Ne faisaient-ils pas partie du syndicat?—R. Un ou deux, peut-être. Je crois que M. Steele, l'un de leurs employés, avait des actions du syndicat à titre personnel, et non au nom de la compagnie. Qu'il ait comparu pour lui-même ou pour la compagnie, la *Dominion Securities* n'a pas nié apparemment les rapports que ce dernier pouvait avoir avec elle-même. Je n'aime pas qu'on les considère comme représentant la compagnie...

Q. Savez-vous qu'en fait la *Dominion Securities*, la compagnie elle-même, ne faisait pas partie du Syndicat. W. White nous dit, vous le savez bien, que... —R. Bien, je ne puis que répéter ce que j'ai dit il y a quelques instants. Il importe peu que M. Steele représentait ou non la *Dominion Securities*.

Q. Monsieur White nous a dit qu'il représentait d'abord la *Dominion Securities*?—R. Je ne dirais pas cela. Il est administrateur, et nous ne reconnaissons pas la *Dominion Securities*. Nous savons qu'il est président de la *Dominion Securities*.

*M. White:*

Q. S'il ne l'était pas, serait-il administrateur?—R. Peut-être, parce qu'il est administrateur. Il aurait pu représenter aujourd'hui la *Dominion Securities* et rester quand même administrateur.

*M. Morin:*

Q. A-t-elle aidé de quelque façon?—R. Elle nous a acheté une émission de trente millions.

Q. Je vous demande pardon?—R. Elle nous a acheté une émission de trente millions, de concert avec la *Newman, Sweezey and Company*.

Q. Savez-vous si cette société s'intéressait à autre chose qu'à votre entreprise?—R. Non, je ne le crois pas, parce que j'avais discuté la chose avec lui et essayé de le gagner à nous aider, quand le débat atteignit un point...

Q. Bien, voici ce qu'on dit, à la page 23:

> M. J. R. L. STARR: Monsieur le président, la *Dominion Securities Corporation*, de Toronto, m'a prié de la représenter ici dans le dessein d'aider le Comité à se documenter le plus possible sur cette question, et c'est dans cette intention que je vous soumets une liste de témoins qui, comme vous le constaterez, sont des ingénieurs de marque et des citoyens en vue, et que je voudrais voir cités devant ce Comité. Plus tard, pour épargner du temps et si vous le jugez à propos, j'interrogerai les témoins sur la proposition. Mais cela reste entre vos mains.
>
> L'hon. M. MURPHY: Avant d'aborder ce sujet, monsieur le président, pourquoi et comment la *Dominion Securities Corporation* s'est-elle intéressée à cette affaire? Quel y est son intérêt?
>
> Le PRÉSIDENT: Je l'ignore. Monsieur Starr donnera probablement les noms des personnes.
>
> L'hon. M. MURPHY: Cette liste ne me fournirait pas l'information que j'ai demandée.
>
> L'hon. M. DANDURAND: Oui, la *Dominion Securities Corporation* me surprend. Toutes les compagnies de fiducie du Canada pourraient faire comme elle, apporter une liste de témoins, et nous resterions ici jusqu'au jour du jugement dernier.
>
> L'hon. M. MURPHY: Certainement. Quel intérêt a cette corporation en cette affaire?
>
> L'hon. M. LYNCH-STAUNTON: Pourquoi nous le diraient-ils pas, en tout cas, quel que soit son intérêt en l'affaire?

On a demandé à cette société ce qu'elle avait à dire au Comité, et l'hon. M. Murphy ajoute:

> Je ne m'oppose pas à la déclaration de M. Starr. Je ne veux que savoir l'état des gens que M. Starr représente devant ce Comité, rien de plus. Je ne m'oppose pas à sa déclaration. Nous avons certainement droit à ce renseignement.

Le TÉMOIN: Je crois savoir, monsieur Morin, ce dont il s'agit. Je ne m'en suis souvenu que quelques instants passés, quand on me l'a fait remarquer.

Q. Alors, simplement pour compléter ce point avant votre réponse, M. Starr a dit, en réponse à une question de l'hon. M. Lynch-Staunton:

> Je ne le saurais, parce que je ne lui ai jamais demandé quel était son intérêt. Elle m'a simplement demandé de faire comparaître ces témoins. Je n'ai pas manifesté la curiosité que l'honorable sénateur manifeste en ce moment, et n'ai pas demandé ses motifs. Mais je puis, sans aucun doute vous fournir ce renseignement.

Et la question en resta là.

M. WHITE: Quels sont ceux qu'elle voulait citer?

M. STARR: J'ai donné le renseignement.

M. WHITE: Quels sont ceux qu'elle voulait citer?

M. MORIN: Elle voulait faire interroger M. Hogg, ingénieur en électricité, M. Brown, ingénieur hydraulicien, actuellement, je pense, l'un de vos ingénieurs, monsieur Sweezey?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

M. MORIN: Ainsi que M. Grant, ingénieur du gouvernement sur le canal Welland, le général Tremblay, de la Commission du port de Québec, Loring Christie, conseiller juridique de la Commission hydroélectrique d'Ontario, M. Thomas Harling...

Le PRÉSIDENT: Est-ce le même M. Christie ici présent?

*M. Morin:*

Q. Le monsieur Christie qui est actuellement en relation avec M. Henry et vous-même?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous avez choisi des hommes actifs.

*M. Morin:*

Q. A ce propos, qui a payé la note de M. Starr?—R. Je l'ignore. On m'a dit, il y a un instant, qu'elle avait été payée par la *Dominion Securities* qui, avait ensuite tiré sur nous. Je ne m'en souviens pas.

Q. Nous avons ici une note du vérificateur à l'effet que le compte de M. Starr était de $5,512.70, somme qui lui a été payée par chèque de la *Marquette Investment Corporation*, contresigné par M. Starr. Avez-vous des détails à nous fournir à ce sujet?—R. Je ne sais rien de ce chèque. Je n'en ai aucun souvenir. Mais si vous dites qu'il est là, il a dû exister. Je n'ai pas encore répondu à votre question.

Q. Qui nous procurera ce renseignement?—R. Je présume que M. Griffith, secrétaire-trésorier, le pourrait.

Q. Maintenant, voulez-vous avoir l'amabilité de répondre à ma question? Quel est votre intérêt en la matière?—R. Voici. En ce temps-là, comme je viens de vous le dire, les compagnies de force motrice de la province de Québec et les compagnies de navigation faisaient l'impossible pour empêcher la Compagnie Beauharnois d'entreprendre quoi que ce fût sur le fleuve Saint-Laurent, et nous nous sommes présentés devant le comité du Sénat pour entendre les hommes d'expérience et les techniciens qui combattaient toute entreprise du genre de la nôtre et les propositions des autres compagnies. Nous voulions que le Sénat entendît l'autre version de la proposition, qu'il se mît au courant de nos idées, et c'est en partant de ce point, comme je me le rappelle maintenant, que nous avons probablement prié la *Dominion Securities* de nous aider à nous procurer des mandataires auprès du Sénat...

*M. White:*

Q. Mais la *Dominion Securities* ne faisait-elle pas alors partie de votre syndicat?—R. Comme groupement, je l'ignore, monsieur White. Je crois que M. Steele la représentait. M. Steele est administrateur de la *Dominion Securities*.

Q. La distinction que vous faites est beaucoup plus subtile que celle de M. White.—R. Je ne dis pas que c'était la *Dominion Securities*. Il y avait en réalité cette différence: l'une était une société civile; l'autre un particulier.

*Le président:*

Q. Monsieur Sweezey, dans son témoignage M. Griffith a parlé de la *Sterling Industrial Corporation*, et il a émis l'avis que l'actif de la *Sterling Industrial Corporation* ne valait pas grand'chose?—R. Et moi de même.

Q. C'est ce que nous avons essayé d'établir.—R. Je n'ai pas dit qu'elle avait quelque actif. Nous craignions tout simplement un certain nombre d'obstacles.

Q. C'était un obstacle?—R. La demande.

Q. Vous vouliez faire disparaître l'obstacle en vous l'adjoignant?—R. J'ignore si tout s'est passé comme vous dites. J'ignore s'il était seul ou non. Si j'avais pensé avoir affaire à un seul homme, je n'aurais pas pris tant de peine pour l'amadouer. J'ai cru qu'il avait des alliés.

*M. Jacobs:*

Q. M. Henry était de son côté?—R. Oui.

*Le président:*

Q. Vous vouliez éloigner M. McDougald et tous les siens qui échappaient à votre emprise et l'enrégimenter dans vos effectifs qui travaillaient à l'obtention des droits désirés?—R. Ce n'est pas ce que je voulais—j'ai pensé que peut-être d'autres...

Q. Est-ce juste?—R. Oui. Je craignais que d'autres intéressés à la production de la force motrice ne s'allient à lui, ne moussent leurs entreprises et ne nous laissent de côté.

Q. Qu'ils n'obtiennent un sénateur plus important?—R. Je ne sais rien de l'importance des sénateurs, mais on aurait pu obtenir un débit plus considérable.

Q. Cela dépasse tout ma conception du possible.

Voulez-vous avoir la bonté d'écouter cette réponse de M. Henry? Il est très clair, dans cette réponse à ma question. Voici la question: "Permettez-moi de vous demander ceci, monsieur Henry. Quand vous avez transmis votre demande, estimiez-vous avoir plus que d'autres droit à l'oreille de la province de Québec ou des autorités fédérales?"—R. Bien, comme je l'ai expliqué, monsieur Gordon, je n'ai pas cru avoir de droit, du moins de la province de Québec, parce que j'étais parti de l'hypothèse que les autorités fédérales pourraient probablement vouloir elles-mêmes aménager ces forces motrices, et que si les droits de la province devaient être mis en cause, ils le seraient par les autorités fédérales. Ainsi j'ai logé ma demande auprès des autorités fédérales et jusqu'en 1928 j'étais encore à me demander si ce droit appartenait aux autorités fédérales ou bien aux autorités provinciales.

Q. Ai-je raison de dire, monsieur Henry, que vous, au fait comme vous l'étiez des possibilités de cette section, avez fait en sorte de loger une demande auprès des autorités fédérales, à un moment où vous étiez au courant de l'intérêt que d'autres avaient eux aussi dans cette entreprise?—R. Oh! oui.

M. White: Avant d'ajourner, monsieur le président. Il est question de faire revenir M. Jones. Je me demandais quand il siérait au Comité de l'entendre.

M. Lennox: Je veux présenter une motion avant l'ajournement. Je désire proposer, appuyé par M. Jones, monsieur le président, que le président ait l'autorisation de proposer à la Chambre de transmettre un message au Sénat priant Leurs Honneurs de permettre aux sénateurs McDougald, Haydon et Raymond, trois membres de cette Chambre, d'assister aux séances de ce Comité et d'y témoigner.

Le président: Etes-vous tous en faveur de cette proposition?

La proposition est adoptée.

M. White: Et M. Jones? Quand vais-je le prier de revenir?

Le président: Le plus tôt que vous pourrez. Nous n'en avons pas fini avec M. Sweezey?

M. White: Non.

Le président: Il est maintenant six heures, et nous allons suspendre la séance jusqu'à huit heures et demie.

La séance est reprise à huit heures et demie du soir.

Le PRÉSIDENT: Monsieur White, je voudrais que vous rappeliez M. Moyer.

M. CLARE MOYER est rappelé.

*Le président:*

Q. Monsieur Moyer, il s'agit de votre attitude, que vous avez très proprement prise aujourd'hui, relativement aux privilèges attenant aux communiqués qui vous seraient venus de vos clients. Vous avez droit à notre admiration pour le souci que vous avez pris et il était juste que vous souleviez ce point. Mais après la suspension de la séance, j'ai, du mieux que j'ai pu, examiné la loi, et je suis très enclin à croire qu'il n'y a pas de pareils privilèges attenant à vos relations apparentes avec M. Sifton, et je statue avec regret, quoique convaincu de l'absence de ces privilèges attenant à ces communiqués, qu'ils n'existent nullement, et je vous intime l'ordre de répondre aux questions. Maintenant, vous avez évidemment le droit de ne pas vous rendre à l'intimation du Comité. Je suis persuadé qu'il n'y a pas de privilèges attenant à de tels communiqués.—R. J'accepte votre décision. Comme question de fait, je n'ai rien à ajouter.

Q. Je suis content d'entendre cela. En effet, quand vous vous retranchez derrière des privilèges, à propos de communiqués, qui n'existent nullement, surtout dans des délibérations de cette nature, il peut en résulter des conceptions fantastiques, sans fondement véritable, capables de vous desservir, vous et vos clients.

*M. White:*

Q. Voici, monsieur Moyer, ce que nous soutenons: vous avez remis à M. Ebbs, sur l'ordre de votre client, qui était M. Sifton, 1,600 actions entièrement libérées du *Beauharnois Power Syndicate*, ainsi que 1,600 actions partiellement libérées?—R. Oui, monsieur.

Q. Et ces instructions comportaient la remise à M. Ebbs de ces actions, entièrement libérées ou non, sur l'ordre ou à la demande d'un autre?—R. Oui, monsieur.

Q. Qui était cet autre?—R. Avant la mort de mon client—comme je l'ai expliqué cet après-midi, il venait d'avoir une attaque qui lui faisait craindre la mort—il dit: " Si je venais à mourir, vous aurez besoin des instructions de quelqu'un pour donner suite aux projets dont je vous ai confié l'exécution." Cet après-midi, on m'a posé une question à peu près conçue dans ces termes, et j'ai nommé M. Ebbs. M. Ebbs n'est pas celui qui tout d'abord a fait la nomination; il a été nommé par l'autorité à laquelle mon client m'a renvoyé, et sa nomination vient du sénateur McDougald.

Q. Le sénateur McDougald a nommé M. Ebbs pour recevoir de vous les actions?—R. Oui, monsieur. De fait, je n'ai pas reçu, après la mort de M. Sifton, d'instructions, et je n'ai rien fait pendant assez longtemps, pendant plusieurs mois. Durant cette période, on m'a demandé de faire des versements sur la deuxième souscription, puis finalement, un peu avant ou au moment du transfert—je pense qu'il s'agit d'une journée ou deux—j'ai reçu du sénateur McDougald l'instruction de me mettre aux ordres de M. Ebbs et de lui remettre les actions quand il le jugerait à propos.

Q. Je vois. Et quand vous avez eu ces demandes, avec qui vous êtes-vous mis en relation?—R. Je n'ai rien fait. Mes instructions de M. Sifton me disaient de ne rien faire tant que je n'aurais pas eu de nouvelles du sénateur McDougald. Etait-il au fait de ces demandes? Je l'ignore. Comme question de fait, ces demandes, si ma mémoire ne me trahit, n'ont été dans mes dossiers qu'un mois environ. Après la mort de M. Sifton, on ne m'a versé d'argent et je n'en ai versé à personne.

*Le président:*

Q. Vous ignoriez les relations qui existaient entre M. McDougald et M. Sifton?—R. Oui, monsieur.

*M. Lennox:*

Q. Savez-vous si les actions ont été achetées pour M. Sifton ou pour M. McDougald?—R. Comme je l'ai dit cet après-midi, rien n'indique qu'elles n'aient été achetées par M. Sifton et pour lui-même. Il m'a dit qu'il était mon client et qu'il voulait que je les lui achète.

Q. Vous en a-t-il dit la raison?—R. Non. Nos transactions—celles de M. Sifton et les miennes—étaient uniquement verbales, et il n'y avait rien d'écrit. Il m'avait donné sa confiance, qu'il m'a conservée; après sa mort, j'ai honoré cette confiance.

*Le président:*

Q. Vous avez payé ces actions avec de l'argent de M. Sifton?—R. Autant que je sache. C'est certainement de l'argent que lui-même m'a remis.

Q. Le chèque de M. Sifton vous est parvenu, dans tous les cas?—R. Oui... ah!... je ne me rappelle pas la façon dont le paiement a été effectué. De fait, je prévoyais que le Comité aurait la curiosité de savoir comment ces paiements se sont faits, et je suis resté en relations avec ma banque depuis le commencement de cette enquête. La banque ne peut pas me dire l'origine de ces paiements. Si ma mémoire est bonne, il s'est agi de traites qui ne portaient pas le nom de M. Sifton, ni aucun autre.

*M. White:*

Q. Vous entendez des traites de banques?—R. Oui, des traites de banques—oui, deux fois des traites de banques et le premier paiement a été fait en espèces.

*Le président:*

Q. Quel montant?—R. $15,000.

Q. En argent légal?—R. En billets de $1,000. Oui, je crois que c'étaient des billets de mille. Des billets de banque, en tout cas. A cette occasion M. Sifton m'a accompagné à la banque, et j'ai fait le dépôt. Les deux autres paiements ont été effectués par traites.

Q. M. Sifton n'a pas expliqué pourquoi les versements devaient s'effectuer en monnaie légale ou en espèces?—R. Non, il ne l'a pas expliqué. Je suppose qu'il avait ses raisons de ne pas mettre son nom, car autrement il ne m'aurait pas choisi pour avocat ou mandataire.

M. Robert O. Sweezey est rappelé.

*M. White:*

Q. Simplement pour tirer au clair cette affaire qui nous occupe, croyez-vous, monsieur Sweezey, que les intérêts financiers du sénateur McDougald dans l'entreprise de Beauharnois ont débuté avec la souscription Moyer?—R. Bien, je l'ignore en vérité. Je ne sais pas où précisément cela a commencé entre M. Moyer et M. Ebbs. Je ne connais pas l'origine; j'ignore si c'est avec l'entrée de M. Moyer ou bien avec celle de M. Ebbs.

Q. Vous n'avez jamais débattu ce point avec le sénateur McDougald?—R. Non, monsieur.

Q. Vous ne l'avez jamais débattu?—R. Je n'ai jamais discuté le moment de son entrée dans l'affaire. Après qu'il eut avoué son entrée, j'ai étudié avec lui très librement le projet de Beauharnois.

Q. J'espère, monsieur Sweezey, que vous comprenez que cet intérêt était très considérable?—R. Oui.

Q. Que M. Sifton—M. Winfield Sifton était votre avocat?—R. Oui.

Q. Et que le personnel de vos associés, à ce moment en particulier, vous était d'une suprême importance. En convenez-vous avec moi?—R. Oui. Tout dépend de ce que vous entendez par suprême. Mais il était important que j'eusse des personnes capables de...

Q. Et de n'y avoir personne prêt à vous contrecarrer?—R. Oui. J'ai pensé qu'une fois intéressés à l'affaire, ils ne susciteraient pas de difficultés.

Q. Je sais que vous l'avez pensé, mais l'avenir vous a donné tort, n'est-ce pas? Parce que dans la suite le sénateur McDougald s'est trouvé, du moins plus tard, intéressé à cette souscription de M. Moyer, et est devenu un obstacle, et pour en libérer vos sentiers il vous a fallu verser beaucoup d'argent?—R. Oui. Ce qui est presque aussi contrecarrant qu'une volte-face.

Q. C'est ce que j'appellerais ruer dans les brancards. Je m'excuse de cet argot, J'ai des origines campagnardes. Et il arrive de retourner à ces expressions de la vie pastorale. Et vous avez l'intention de nous dire, devant l'importance pour vous de cette affaire et l'importance, admise par vous, de choisir judicieusement ceux qui devaient être vos associés, que vous ignoriez si ces actions étaient détenues directement par M. Sifton, ou comme intermédiaire du sénateur McDougald? R. Non, monsieur. Je l'ignorais. J'ai eu des soupçons, monsieur, mais j'ai constaté à plusieurs reprises que j'aurais pu avoir tort. Mais j'ignorais très certainement pour qui au juste M. Sifton détenait ces actions.

Q. Saviez-vous s'il les détenait pour d'autres?—R. J'ai cru qu'il avait des associés, parce que je ne pensais pas qu'il avait l'argent nécessaire. Mais qui ils étaient, je l'ignorais.

Q. Dois-je comprendre que vous n'y attachiez pas assez d'importance pour que vous alliez le trouver et lui dire franchement: Voyons, qui est avec vous dans cette affaire?—R. J'ai pensé que je finirais par le savoir.

Q. Je sais, mais vous en arriviez vite à un point où c'était ou la faillite ou le succès dans ce que j'appellerais maintenant l'entreprise de votre vie?—R. Non, monsieur. Il y avait encore à faire face à la situation d'Ottawa. Je n'avais pas fini la liste de Québec.

Q. C'est précisément cette situation d'Ottawa que je suppose occuper votre esprit. Vous saviez tout le temps, je présume, qu'une fois la lutte de Québec finie, il vous faudrait défier Ottawa au combat?—R. Oui.

Q. Et je présume qu'en homme averti et prudent, vous arrangiez vos ficelles dans ce dessein?—R. Oui.

Q. Et encore une fois je vous fais remarquer que les circonstances étant telles—je reviens à mon expression de tantôt—il était d'une suprême importance pour vous d'avoir pour associés les gens qu'il fallait. Qu'en dites-vous?—R. Oui. Je n'ai pas toujours jugé correctement quelles étaient les personnes qu'il me fallait.

Q. Mais pour ce qui intéresse votre jugement, j'aurais pensé que vous eussiez aimé avoir au moins une chance de l'exercer?—R. Oui.

Q. Maintenant je pense que la précaution la plus élémentaire vous commandait de vous enquérir par votre avocat du nom de celui pour qui il détenait ces actions?—R. Je le lui ai demandé, monsieur, mais il m'a dit d'attendre et qu'il m'en informerait en temps et lieu.

Q. Et vous vous êtes contenté de cette réponse?—R. Oui, provisoirement, mais c'était...

Q. Vous deviez être très certain qu'il choisissait la personne voulue?—R. J'ai cru que son jugement valait le mien sur le choix de quelqu'un.

Q. Mais vous étiez consentant à lui en laisser le choix?—R. Pour le moment.

Q. Et vous n'avez jamais découvert qui c'était?—R. Oui. Quand M. Ebbs est entré, et quelque temps auparavant, j'ai eu raison de croire que c'était le sénateur McDougald.

Q. Quand?—R. C'était quelque temps auparavant, peut-être quelques semaines, je ne saurais dire au juste.

Q. Franchement, votre laisser faire à ce sujet...—R. Ce n'était pas du laisser faire.

Q....est inimaginable. Je puis me tromper, mais je serais heureux de vous entendre m'expliquer comment vous avez pu négliger une question aussi importante, parce qu'après tout, si en réalité ces parts appartenaient au sénateur McDougald, vous achetiez pour ainsi dire un obstacle, et non pas de l'aide, qui vous a coûté plus tard un million de dollars, ou peut-être deux millions?—R. Je l'ignorais dans le temps.

Q. C'est pourquoi je dis qu'il était pour vous d'une extrême importance de vous en assurer?—R. Il y a bien des choses que j'aurais voulu savoir, mais je ne l'ai pu.

Q. Vous pouviez certes découvrir qui avait acheté ces parts de votre compagnie?—R. Oui.

Q. Donnez-vous à entendre que vous ne le pouviez pas?—R. Je ne pouvais savoir au juste qui M. Sifton représentait.

Q. Pourquoi lui avoir vendu les parts?—R. Parce que j'escomptais naturellement qu'il me le dirait en temps opportun. J'avais en vue certaines personnes que je croyais utile de m'associer.

Q. Et c'est tout ce que vous donnez à entendre?—R. Oui.

M. LENNOX: De quelles parts s'agit-il?

M. WHITE: Des parts de M. Sifton.

*M. White:*

Q. Il vous eût dit en temps opportun qui était cette personne?—R. Oui.

Q. Et dans votre innocence, vous n'avez jamais soupçonné que ce pût être quelqu'un qui ne voulait pas prêter pour le moment son nom au syndicat?—R. Voulez-vous répéter la question?

Q. Dans votre innocence, vous n'avez jamais soupçonné que ce pût être quelqu'un qui ne voulait pas prêter pour le moment son nom au syndicat?—R. C'était là une conclusion bien claire pour moi. Qui que ce fût, cette personne ne voulait pas se faire connaître.

Q. Et je suppose que vous n'avez jamais soupçonné que cette personne restait dans l'ombre parce qu'il aurait pu être inconvenant pour elle d'être membre de votre syndicat?—R. Je ne dirais pas inconvenant.

Q. Je dis que vous n'avez jamais songé que ce pouvait être là la raison?—R. Non, monsieur.

Q. En d'autres termes, vous faites serment maintenant que c'est vous qui avez permis à M. Sifton d'acquérir ces parts de votre syndicat, pendant qu'il était votre avocat, sachant que ces parts n'étaient pas pour lui, et sans savoir pour qui elles étaient?—R. Je ne savais pas au juste qu'elles n'étaient pas pour lui.

Q. Vous m'avez dit il y a un instant, du moins, je crois que vous m'avez dit, que vous saviez qu'il n'en avait pas les moyens?—R. Pas seul.

Q. Or, voici la situation?—R. Oui.

Q. Pour revenir un instant à la *Sterling*, vous avez approfondi toute cette question, vous avez eu à répondre à bien des questions posées par mon ami, M. Morin, et par les membres du Comité, et vous vous rappelez peut-être la phrase de l'un des membres du Comité: que cette requête antérieure avait ce qu'on appelle une valeur à titre vexatoire.—R. Oui.

Q. Et je crois que vous avez dit cet après-midi que la disparition de cet obstacle coûterait environ 10 p. 100 de votre capital d'alors?—R. Je fais rapidement un calcul mental...

Q. Je prends vos chiffres.

M. Forsythe: Il a dit 8 à 10 p. 100.

Le témoin: Je crois avoir dit 8 à 10 p. 100.

*M. White:*

Q. Je vous fais maintenant observer que ce pourcentage est tout à fait hors de proportion avec cette prétendue valeur. Qu'en dites-vous?—R. Je dis, monsieur, qu'il fut un temps où cet obstacle avait beaucoup plus de valeur, parce que nous en craignions les conséquences.

Q. Je vous fais observer que cet obstacle n'avait aucune valeur, en soi.

M. Montgomery: Si vous voulez parcourir le procès-verbal, monsieur White, vous verrez que vous ne donnez jamais au témoin le temps de répondre et que la moitié des réponses sont coupées par une interruption de votre part.

M. White: Je crois que le procès-verbal m'est assez favorable.

Le témoin: Ce que je voulais dire, c'est qu'il y avait une raison pressante; je ne l'ai peut-être pas mentionnée cet après-midi, et si je l'ai fait, on l'a probablement mal comprise; notre bail accordé par Québec nous fixait un délai pour faire approuver nos plans à Ottawa, et à mesure que le temps avançait et que l'expiration du délai approchait, je m'énervais et c'est pourquoi il fallait faire disparaître les obstacles à tout prix.

Q. Serait-il juste de dire que ces gens connaissaient ce détail et qu'ils en ont profité pour obtenir plus que de raison?—R. Je ne veux pas leur supposer des motifs. Ce serait émettre un avis et non pas exposer des faits.

Q. Parmi ceux qui sont ici, nul autre que vous n'est plus en état de le dire. —R. Cette réponse comporte surtout l'expression d'une opinion, et j'estime qu'ils m'ont forcé à leur accorder plus qu'ils n'auraient dû recevoir.

Q. Exactement, et cette pression a été exercée par celui qui est maintenant votre directeur-gérant.—R. Je ne dirais pas que lui seul en est responsable.

Q. Il n'était pas seul, mais un autre ou quelques autres étaient avec lui.—R. Oui.

Q. Et c'est un homme en qui vous avez toute confiance aujourd'hui?—R. Comme ingénieur et constructeur habile, oui.

Q. Et c'est l'homme auquel vous avez confié la direction de cette vaste entreprise?—R. Oui.

Q. A titre de directeur-gérant en vertu d'un contrat déposé ici aujourd'hui, et c'est cet homme que vous accusez de vous avoir forcé la main.

M. Montgomery: Encore une fois, je proteste contre le fait que vous ne laissez pas le témoin répondre.

M. Lennox: Je crois qu'on devrait lui permettre de répondre.

M. Montgomery: Vous pensez si vite que vous ne donnez pas au témoin le temps de répondre.

Le témoin: Je dirais qu'un homme qui peut conclure un bon marché pour lui-même et un autre, peut aussi en conclure de bons pour moi lorsqu'il est à mon emploi.

*M. White:*

Q. Et vous êtes sincère en faisant cette réponse?—R. Tout à fait sincère. Je sais que M. Henry sait comment se tirer avantageusement d'une affaire, et je crois qu'il peut surveiller les intérêts de ma compagnie.

Q. C'est votre explication?—R. C'est une partie de mon explication.

Q. Alors donnez-nous le reste.—R. Je ne voudrais pas dire d'à peu près dans une question de ce genre. J'ignore de quel reste vous voulez parler.

Q. Dites-nous votre pensée, je ne suis pas le témoin.—R. Si je savais au juste ce que l'on veut, je pourrais répondre.

M. JACOBS: Pourquoi s'en prendre uniquement à M. Henry? Le sénateur McDougald est aujourd'hui président du conseil d'administration de la *Beauharnois Light, Heat and Power Co.*, de sorte que les deux sont visés.

M. WHITE: J'en arrivais là. Vous voyez, M. Montgomery se plaint que je ne laisse pas au témoin le temps de répondre.

*M. White:*

Q. Alors l'autre qui vous a forcé, comme M. Jacobs le fait remarquer...

M. JACOBS: Je n'ai pas employé cette expression, et je vous prie de ne pas me l'attribuer.

*M. White:*

Q. L'autre qui vous a forcé la main, dites-vous, est celui qui, comme l'a fait remarquer M. Jacobs, est président...

M. MONTGOMERY: Président du conseil d'administration seulement.

Le TÉMOIN: Oui, président du conseil d'administration.

*M. White:*

Q. Et il a été président de votre compagnie?—R. Oui.

Q. Donc les deux hommes qui vous ont forcé la main pour une bagatelle d'un ou deux millions, ou pour 8 à 10 p. 100 de la valeur de votre compagnie, et qui n'ont rien donné en échange, si ce n'est la suppression d'un obstacle, sont maintenant l'un président de votre conseil d'administration, l'autre directeur-gérant de votre compagnie.—R. Bien, l'un est président et l'autre directeur-gérant.

Q. Et je suppose qu'ils ont été nommés avec votre assentiment?—R. Oui, monsieur.

Q. Oui, et en réalité, du moins pour M. Henry, la nomination a été faite à votre demande très pressante et après sollicitation de votre part?—R. Bien, cela dépend de ce que vous entendez par les mots "très pressante". C'est certainement à ma demande. Il me faut peser presque toutes mes déclarations. Il y a une différence, monsieur White, entre le fait et une opinion. C'est ce que je veux dégager avec soin.

Q. Vous n'avez pas besoin de me faire cette remarque.—R. Ce serait une mauvaise affaire pour moi s'il y avait confusion.

Q. Bien, donnez-nous à présent votre réponse?—R. J'ai oublié votre question. C'était certainement à ma demande; quant aux pressions ou aux arguments employés pour le convaincre qu'il serait mieux avec moi qu'avec n'importe quel autre, je me rappelle que le gouvernement du Mexique lui offrait alors de forts appointements. J'ai calculé qu'il ferait mieux de rester en Canada, et je me suis servi de cet argument.

M. JACOBS: L'une des raisons, c'est qu'il était un puissant facteur.

Le TÉMOIN: On le cherchait, et j'avais certainement besoin de l'aide d'un tel homme.

*M. White:*

Q. Je me demande quels étaient ses appointements comme sous-ministre.—R. Je l'ignore.

M. JACOBS: $10,000.

M. WHITE: Vous lui payez $40,000 par année et il reçoit en outre un grand nombre d'actions à tant par action.

Sir EUGÈNE FISET: En même temps que ses appointements de sous-ministre, il touchait quelque chose du National-Canadien.

M. WHITE: Bien, disons $20,000.

M. JACOBS: Oh! non, il ne touchait pas $20,000.

M. LENNOX: Il a dit qu'il y avait eu un ajustement.

Le PRÉSIDENT: Combien touchiez-vous quand vous étiez sous-ministre?

M. HENRY: $20,000.

Le PRÉSIDENT: $10,000 du ministère et $10,000 du chemin de fer?

M. HENRY: Oui.

M. WHITE: J'avais deviné juste.

M. MONTGOMERY: Je crois que vous le saviez.

M. WHITE: En vérité, je ne le savais pas.

M. JACOBS: Vous avez cru qu'il valait $20,000.

M. WHITE: Et la compagnie estime qu'il vaut maintenant $40,000.

*M. White:*

Q. M. Henry touche-t-il d'autres appointements que ceux fixés au contrat?—R. Non, c'est tout ce que nous lui payons.

Q. Est-il administrateur?—R. Il est administrateur, mais il ne touche rien de ce chef.

Q. Pourquoi?—R. On me dit que les honoraires des administrateurs ne sont que de $1,000.

Q. Je sais, mais ne touche-t-il pas aussi des honoraires comme membre de quelque bureau consultatif?—R. Non. Il reçoit le tantième des administrateurs et non pas celui de membre d'un bureau consultatif.

Q. M. Morin me fait remarquer que les membres du bureau touchent $5,000 par année.—R. Non, non. Les membres du bureau consultatif touchent $5.000 par année. Il fait partie de ce bureau, mais comme la compagnie lui paye déjà des appointements, il ne touche pas ces $5,000.

Q. Nous pouvons donc conclure que vous étiez en mesure de doubler au moins ses appointements et de lui donner en plus l'occasion de prendre part à la réussite possible de la compagnie.—R. Oui.

Q. Réussite, nous a-t-on dit, à laquelle il croit fermement.—R. Oui.

M. JACOBS: Rien ne peut donner une plus juste idée de son mérite.

*Le président:*

Q. J'ai parcouru le témoignage de M. Henry, et je dois dire qu'il a été d'une franchise louable. Il n'a pas fait de réserve. Il communiqua cette demande avec McDougald et en resta ensuite là, convaincu que celui qui entreprendrait ce projet aurait à compter avec lui et McDougald et à s'en débarrasser. Vous en êtes-vous rendu compte?—R. Non, je ne m'en suis rendu compte que lorsque la proposition m'a été faite.

Q. Qui vous l'a faite?—R. Je ne comprends pas bien.

Q. Quelle est la proposition qui vous a été faite?—R. La proposition qui m'a été faite, ce fut que cette affaire devait être assumée par notre propre compagnie, et le sénateur McDougald fut un de ceux qui l'ont faite.

Q. Qu'entendez-vous par cette affaire?—R. Cette compagnie *Sterling Industrial* qui avait une demande antérieure à la nôtre. Alors nous avons étudié l'affaire, et en réalité, avant de nous y mettre, nous savions qu'il y avait des demandes antérieures; et l'autre requête faite au nom de la *Great Lakes* ou *Transportation and Power* ne visait pas en réalité la même chose. Elle visait un projet tout à fait différent.

Q. Jusqu'au bassin de Laprairie.—R. Un canal allant jusqu'au bassin de Laprairie. Donc, nous ne l'avons pas jugée sérieuse, à part la valeur de ses partisans.

Q. Eclairons ce point. La raison pour laquelle vous ne vous êtes pas occupés de la requête antérieure de la *Transportation and Power* et que vous avez acheté la requête McDougald-Henry, fut que la demande de la *Transportation and Power* comportait un canal partant du lac Saint-François pour descendre au delà du lac Saint-Louis jusqu'au bassin de Laprairie?—R. Plus le fait qu'elle n'était pas sérieuse, d'après nous, et que ces gens n'étaient pas capables d'avancer leur projet suffisamment pour être considéré sérieusement par le gouvernement.

Q. Alors, pour s'exprimer clairement, la proposition McDougald-Henry... —R. J'ai cru que cette demande pouvait être sérieuse.

Q. Oui, parce que si vous pouviez l'acheter, vous faisiez disparaître l'obstacle qui semblait exister en raison de la priorité de leur demande, et que vous pourriez tourner à votre avantage et appliquer leur influence à vous aider pour présenter convenablement votre cause devant le gouvernement.—R. Oui, leur influence et leur prestige, comme vous voudrez l'appeler.

Q. Et c'est ce qui est arrivé?—R. Oui.

Q. Et finalement vous avez obtenu l'arrêté du conseil 422?—R. Oui.

Q. Avez-vous dû solliciter l'influence de quelque autre homme public éminent, à part M. McDougald?—R. Non, je ne crois pas en avoir sollicité. Après que nous sommes venus ici, j'ai concentré...

Q. Permettez-moi de poser ainsi la question...

M. Jacobs: Laissez-le finir, monsieur le président.

*Le président:*

Q. Vous n'avez jamais sollicité d'autre influence pour assurer l'adoption de l'arrêté du conseil 422?—R. J'ai parlé à un grand nombre, monsieur.

Q. Pas des petites gens comme moi. Je veux dire des hommes haut placé dans la vie publique?—R. Personnellement, j'ai trouvé cela très difficile.

Q. Ce n'est pas ce que je vous ai demandé.—R. Je m'efforce de répondre, je suppose que vous me comprenez.

Q. Je ne vous comprends pas.—R. Je n'ai pas eu à solliciter beaucoup de monde. Comme je viens de vous le dire, j'ai trouvé ces gens d'un accès difficile. Par exemple, je n'ai jamais pu voir le premier ministre.

Q. Je comprends cela facilement.—R. Je n'ai pas persisté; j'ai fait deux ou trois tentatives, et j'en suis resté là.

Q. M. Jones nous a dit qu'il en avait été de même pour lui.—R. Il était aussi très difficile de voir les ministres. Au contraire, je n'ai eu aucune difficulté à voir le premier ministre de Québec. Mais à Ottawa, il était très difficile de faire étudier notre projet. Mais je comprends maintenant qu'ils étaient en doute au sujet de la propriété de l'énergie électrique.

Q. Votre insuccès à voir le premier ministre a-t-il eu lieu avant ou après l'entrée en scène de M. McDougald?—R. C'était avant, il me semble, car c'est avant que j'ai essayé.

*M. Jacobs:*

Q. Le président vous a posé ainsi la question: Avez-vous dû obtenir l'influence de quelqu'un de haut placé dans la vie publique autre que le sénateur McDougald, pour assurer l'adoption de l'arrêté du conseil. Avez-vous engagé M. McDougald à travailler en ce sens?—R. Je ne crois pas avoir jamais demandé au sénateur McDougald d'aller directement demander l'adoption de cet arrêté. Je ne crois pas avoir jamais cru qu'il pouvait intervenir dans l'adoption des arrêtés, mais je ne voulais pas qu'il en contrecarrât l'adoption.

*Le président:*

Q. Je présume que lorsque vous lui avez payé un million ou deux, comme les chiffres paraissent l'indiquer, s'il avait commencé à vous aider à obtenir cet arrêté en conseil, vous auriez cherché à l'en empêcher?—R. Oh! non, je me serais réjoui de son aide.

*M. White:*

Q. C'était néanmoins compris dans le marché, que le paiement ne devait se faire que lorsque l'arrêté du conseil serait adopté.—R. Naturellement.

Q. Pouvez-vous suggérer un moyen plus ingénieux d'obtenir l'appui de quelqu'un?—R. Je l'ignore. Je me servais des meilleurs moyens que je pouvais trouver.

Q. Et de bons moyens. Je les recommande.

M. JACOBS: Toute l'entreprise reposait sur l'adoption de l'arrêté en conseil.

Le TÉMOIN: Par exemple, je ne me serais certainement pas adressé à un adversaire du gouvernement. Je crois que cela est bien clair.

*M. White:*

Q. Puis-je conclure, en un mot, que vous avez obtenu l'appui du sénateur McDougald pour faciliter le consentement du gouvernement à l'entreprise?—R. Je ne sais si le mot "faciliter" exprime bien l'idée, mais il se rapproche du sens.

Q. Il s'en rapproche peut-être assez?—R. Oui.

Q. Ensuite, vous avez cru devoir vous assurer les services d'un grand nombre d'avocats?—R. Oui, surtout parce qu'il y avait beaucoup d'adversaires et ces avocats sont restés avec moi jusqu'à ce jour.

*Le président:*

Q. Est-ce que vous engagez un nouvel avocat à chaque nouvel adversaire qui surgit?—R. Pas toujours, mais c'était parfois nécessaire.

M. WHITE: Bien, je vois que vous en aviez de bons.

M. JACOBS: Vous croyez qu'il faut combattre le diable par le feu.

Le PRÉSIDENT: Oh! non, dans ce cas il s'agit de l'eau.

Le TÉMOIN: Ce n'était toujours pas de l'eau bénite.

*M. White:*

Q. Vous aviez Meredith, Heward & Holden?—R. Oui.

Q. Et W. B. Sifton?—R. Oui.

Q. Et le colonel Victor?—R. Non, je ne l'ai pas employé.

Q. Qui l'a employé?—R. Je l'ignore; son frère, peut-être.

Q. Seriez-vous surpris de savoir qu'il a touché de forts honoraires du syndicat Beauharnois?—R. C'est un détail qui me surprendrait. J'admets qu'il y a certains détails qui m'échappent.

Q. Peut-être que la bagatelle de $10,000 d'honoraires vous a échappé?—R. Monsieur White, nous avons dépensé au delà de $30,000,000.

M. FORSYTHE: Le paiement a été fait au colonel Sifton, à titre d'exécuteur de la sucession de son frère.

M. WHITE: Je me demande si c'est bien vrai.

Le TÉMOIN: Ce doit l'être.

M. WHITE: Vous dites que ce doit l'être. Mais permettez-moi de vous dire autre chose. Voyons la pièce justificative, et nous verrons qui a reçu l'argent. Vous avez en réalité raison, l'argent a été payé à Victor Sifton...

Le TÉMOIN: A W. B. Sifton, monsieur.

Q. Oui, à W. B. Sifton. Ensuite il y a W. G. Pugsley. Où pratique-t-il?—R. A Ottawa.

Q. A-t-il des parents au ministère des Travaux publics ou à celui des Chemins de fer et Canaux?—R. Pas que je sache, monsieur.

Q. C'est encore une question hors de votre connaissance?—R. Son père a été ministre des Travaux publics, mais il ne l'était pas alors.

Le PRÉSIDENT: Il y a un Pugsley qui signe comme secrétaire. Qui est-il?

Le TÉMOIN: Je ne le connais pas du tout.

M. JACOBS: C'est un autre. Il a été secrétaire du ministère pendant plusieurs années.

M. WHITE: Je me demande s'ils sont frères?

Q. Il y a ensuite L. C. Moyer?—R. Oui.

Q. Et Andrew Thompson?—R. Oui.

Q. Et Greene, Johnson & Strike, la société de M. Ainslie Greene?—R. Oh! oui.

Q. Et il y a ensuite la société de M. Thompson, puis Ainslie W. Greene, ensuite McGiverin, Haydon & Ebbs?—R. Oui.

Q. Geoffrion et Prudhomme?—R. Bien, M. Geoffrion était mon principal avocat.

Q. Et Perron et compagnie?—R. Perron m'a seulement défendu dans un procès.

Q. Ensuite W. G. Sheridan?—R. Il n'est pas avocat.

Q. Pas avocat? Voyons sa note. Qui est-il?—R. Je l'ai employé quelque temps alors que j'étais poursuivi d'une manière très violente par nombre de personnes qui m'intentaient des procès et me menaçaient des pires conséquences, et je l'ai employé pour découvrir quels étaient ceux qui me poursuivaient et le motif de leurs attaques.

Q. Je comprends. Et sa note a été acquittée par le syndicat?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Combien de centaines de milliers de dollars en frais de contentieux avez-vous payés à ce sujet?

M. WHITE: Je vais vous en donner le total dans quelques instants, monsieur le président.

Q. Ensuite la *National Trust Company*. On peut difficilement dire qu'il s'agit d'un avocat, c'est au sujet du dépôt Robert, $1,200. Puis Brown Montgomery?—R. Oui, plus récemment.

Q. Ensuite Biron et Poirier, notaires?—R. C'est vrai, des notaires, oui, monsieur.

Q. Et Fentman, Gravel.

M. JACOBS: C'est dans le district de Québec?

*M. White:*

Q. Un avocat de Québec, n'est-ce pas?—R. Je ne me souviens pas.

Q. Et Saint-Laurent, Gagnon et Taschereau?—R. Oui.

Q. Louis Cossette?—R. Je ne me souviens pas de lui.

Q. Et McGibbon, Mitchell & Co.?—R. C'est une étude de Montréal. Je ne puis me rappeler pourquoi je l'ai employée.

Q. Bien, vous admettez l'avoir employée?—R. Si son nom est là, il faut conclure que je l'ai employée.

Q. Chauvin et Rivard?—R. C'est à Québec.

Q. Et J. R. L. Starr?—R. Oui.

M. STARR: Je relevais directement de la *Dominion Securities* et de nul autre.

M. WHITE: Mais c'est le syndicat qui vous a payé, monsieur Starr.

M. STARR: Si vous l'exigez, je puis jurer que c'est la *Dominion Securities* qui m'a payé.

M. WHITE: Bien, je vous montrerai la pièce justificative.

M. STARR: Je sais que la note a été présentée à la *Dominion Securities*. Je ne suppose pas avoir examiné avec soin un si faible chèque.

M. WHITE: Je suppose que vous vous êtes peu soucié de savoir qui vous payait, du moment que vous aviez votre argent.

Q. Puis W. G. Mitchell?—R. Oui.

*Le président:*

Q. Qui est-il? Un avocat?—R. Un avocat de Montréal.

*M. White:*

Q. Est-ce l'honorable M. Mitchell?—R. Oui, il avait autrefois ce titre.

Q. Alphonse DeCarie, un notaire?—R. Non, il est avocat.

Q. Il y a ensuite une note de F. D. Brown?—R. C'est un ingénieur.

Q. Je sais, mais cette note de F. D. Brown au montant de $2,718.54 est censée représenter des frais de contentieux. Et ensuite il y a un M. Loughery?—R. Ce ne sont pas des frais de contentienx.

Q. Et il y a ensuite de petits montants formant un total de $1,160.76. Le total des paiements faits à ces messieurs que j'ai nommés, sous cette rubrique, monsieur le président, est de $373,057.15, les principaux comptes étant comme suit en chiffres ronds: société Meredith, $36.000; W. B. Sifton et Victor Sifton, $29,000; M. Pugsley, $10,000; M. Moyer, $21,000; McGiverin et Haydon, $59,-357, et Geoffrion, Prudhomme, $97,000; et M. Mitchell, $11,000, exactement.

M. JACOBS: Ils étaient payés en proportion du débit que devait passer dans le canal.

Le TÉMOIN: Ils étaient payés en proportion du travail qu'ils avaient à faire, et une forte partie de ce travail consistait à s'enquérir au sujet des nombreuses propriétés achetées, au nombre de plusieurs centaines. Un grand nombre de ces sociétés ont eu à faire des rapports distincts sur chaque cas.

M. WHITE: En outre, il y a un état de compte où l'on voit un autre montant de $15,000 pour Geoffrion, Prudhomme, ainsi que $15,000 pour *Blake, Lash & Cassells*; de $10,781.65, pour Laflamme, Mitchell; et $2,000 pour Mme W. B. Sifton, ce qui m'a étonné; quelques petits montants pour Meredith, Holden, et St-Laurent, puis $2,000 pour *Blake, Lash, Anglin & Cassells.*

M. JACOBS: En sus des $15,000.

M. WHITE: Oui, et tous ces comptes sont en sus des $373,057.15. Et le tout est jusqu'au 31 décembre 1930.

*Le président:*

Q. Monsieur Sweezey, il nous semble que vous ayez engagé tous les avocats ou sociétés légales d'importance de la province de Québec, à l'exception de la société de M. Jacobs?—R. Bien, monsieur le président, pour une entreprise de $75,000,000, il y a à considérer une foule de points de droit surgissant de tous côtés, et quand il faut pendant deux ou trois ans se battre contre 15 à 20 ennemis lançant leurs attaques de tous côtés, quand il faut avoir l'esprit tendu continuellement pour parer d'un côté, puis de l'autre, il faut bien le faire.

M. JACOBS: Et ce n'est pas encore fini.

Le TÉMOIN: Et ce n'est pas tout encore. Les avocats que nous avons actuellement vont nous coûter cher, je le crains. Je veux parler des messieurs à ma gauche.

M. JACOBS: Après la lecture de ces chiffres.

Le TÉMOIN: Il me faudra les payer.

M. HELLMUTH: Qu'allez-vous tenter de faire, réduire les honoraires?

M. WHITE: Je ne fais qu'indiquer aux gens de Toronto ce que touchent les avocats de Montréal. Vous devriez comprendre que je travaille pour vous. Jusqu'au 31 décembre 1930, le total s'établit à $436,402.66. Quel prix pour un obstacle!

Le TÉMOIN: Cela représente moins de la moitié de 1 p. 100 du coût, monsieur White.

Q. La moitié de 1 p. 100 de quel coût?—R. Les ingénieurs prennent un plus fort pourcentage encore.

Q. Oui, mais ils font un travail productif.—R. J'accepte votre parole à ce sujet.

Q. Pouvez-vous expliquer pourquoi, par exemple, vous aviez à la fois M. Greene et le colonel Thompson pour surveiller ce qui se passait ici et déposer des documents?—R. Je craignais que mes adversaires ne les engageassent et ne me causassent par là plus d'ennuis qu'en les payant moi-même.

Q. Encore un autre obstacle.

*Le président:*

Q. Sûrement vous n'escomptiez pas que M. Greene ou M. Thompson se mettraient délibérément à l'œuvre pour vous susciter des obstacles et vous empêcher de réussir?—R. Non, mais mes adversaires et les autres compagnies d'énergie électrique auraient pu les retenir.

*M. White:*

Q. Dans ce cas, qu'est-ce que M. Greene ou M. Thompson pouvaient faire, sauf de vous aviser de ce qui se passait ici et de vous dire quelles demandes étaient déposées, et porter de temps en temps vos documents aux ministères?—R. Bien, tant qu'ils étaient à mon emploi, ils ne pouvaient toujours pas me causer d'ennuis.

Q. Quel coup auraient-ils pu monter contre vous?—R. Je l'ignore.

Q. Je n'en puis concevoir. Vous parlez tout le temps d'obstacles, et je n'ai pu comprendre encore ce que peut faire un avocat, si ce n'est de surveiller vos intérêts et de produire vos documents, et je crois que c'est là tout ce qu'ont fait le colonel Thompson et M. Greene?—R. S'ils avaient été contre moi, ils auraient pu me causer bien des misères. C'est le propre des avocats.

Q. Oh! non, vous ne vous en tirerez pas comme cela.

M. JACOBS: Monsieur White, c'est le cas de dire: Où il n'y a rien, le roi perd ses droits.

*Le président:*

Q. Je ne puis saisir votre pensée, monsieur Sweezey. Vous dites que vous avez retenu Greene et Thompson et que vous les avez payés dans la crainte que quelqu'un ne les employât, et que c'est ce que vous aviez de mieux à faire.—R. Après que nous les avons engagés, nous leur avons donné à faire beaucoup d'autres choses.

M. WHITE: J'ai vu leur note.

Le PRÉSIDENT: Nous l'avons examinée.

Q. Ont-ils une influence particulière ici?—R. Pas que je sache.

*M. White:*

Q. Selon moi, il y a toujours une raison de choisir un tel avocat en particulier.—R. Bien, quand nous comparaissons devant un comité, par exemple, comme cela nous est arrivé devant un comité de ministres ici, je crois avoir compté une douzaine d'adversaires à la fois. Je ne sais si je pourrais me rappeler leur nom

aujourd'hui, mais chacun d'eux avait un avocat ou un conseiller ou qui vous voudrez, et le poids d'un tel homme influe, je présume, non seulement sur le comité, mais sur le public en général.

Q. C'est en cette occasion que les protestataires ont comparu?—R. Oui.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Employez-vous encore des avocats à Ottawa?—R. Oui. Nous avons de temps en temps du travail à donner aux avocats.

Q. Je veux dire actuellement?—R. Oui.

Q. Puis-je vous demander leur nom?—R. Je crois que M. Daly en est un.

*M. White:*

Q. J'ai cru que M. Daly vous avait renvoyé ses appointements fixes.—R. Je l'ignore; c'est possible.

*M. Jacobs:*

Q. Ce sont des avocats de ministère, n'est-ce pas?—R. Il y a beaucoup de travail à faire auprès des ministères.

M. WHITE: J'ai examiné soigneusement les notes de M. Greene et de M. Thompson, et en toute logique, je ne puis concevoir la nécessité d'employer deux hommes à ce travail. Par exemple, deux hommes vont ensemble porter un document au ministère des Travaux publics. Pourquoi un seul ne suffirait-il pas?

M. JACOBS: Je suppose que l'un surveillait l'autre.

M. WHITE: Les avocats d'Ottawa n'ont pas besoin d'être surveillés.

*M. White:*

Q. Vous pouvez peut-être expliquer cela. Sinon, nous allons passer à autre chose.—R. J'ai essayé de vous expliquer pourquoi j'ai employé ces hommes.

Q. Je vous réponds que votre raison est tout à fait insuffisante.—R. Je ne sais quelle autre raison j'aurais pu avoir. J'ai certainement fait tous mon possible pour faire adopter mon projet, et je ne voulais pas d'adversaires.

Q. Avez-vous engagé ces deux hommes parce qu'ils étaient des amis du régime?—R. Non, ce n'est pas ce qui m'a animé. Je savais qu'ils n'étaient pas des adversaires du régime. Mais le fait d'être ami du régime n'implique pas...

Q. Disons des *persona grata*.

*M. Lennox:*

Q. Avez-vous employé des avocats conservateurs?—R. Oui.

Q. A Ottawa?—R. Je ne sais s'ils étaient d'Ottawa, mais je sais que j'en ai employés.

M. JACOBS: Plus de la moitié des avocats cités sont conservateurs.

Le TÉMOIN: J'ignore au juste la couleur politique de plusieurs de ceux que vous avez nommés ici. Je crois que chaque étude a généralement un avocat de chaque parti.

M. WHITE: Vous n'avez pas regardé à votre gauche quand vous avez dit cela.

Q. Je vois ici le nom de M. Pugsley—William G. Pugsley, C.R., vous présente une note de $10,000 comprenant un appointement fixe de $5,000, et la note est ainsi rédigée "pour services rendus du 8 octobre 1927 au 31 mars 1929". Le chèque est émis par la *Marquette Investment Corporation.* Voulez-vous nous dire ce que M. Pugsley en a fait?—R. Je ne voudrais pas me fier à ma mémoire. Je sais qu'on lui a confié différentes tâches. Le trésorier vous renseignerait mieux que moi.

*Le président:*

Q. Laquelle de ces études d'avocats vous représentait à Ottawa le jour où l'on recommanda au cabinet d'adopter l'arrêté C.P. 422?—R. M. Geoffrion lui-même, je présume.

Q. Le savez-vous?—R. Je l'ignore, monsieur.

Q. Est-ce que ce ne fut pas un jour mémorable pour cette vaste entreprise?—R. Sans doute.

*M. White:*

Q. Entre de nombreux avocats, ne convenait-il pas de choisir le meilleur?—R. J'ai toujours jugé que M. Geoffrion était notre meilleur avocat. Je ne crois pas qu'ils aient jamais comparu devant les ministres—il y a eu un comité de trois ministres en février 1929.

*Le président:*

Q. C'était lors de la modification de la requête?—R. Peut-être. Je m'en rappelle ni les circonstances ni les détails.

Q. Quels étaient les trois ministres présents à cette audience?—R. Le ministre de l'Intérieur, M. Stewart, M. Cardin, et je ne me souviens plus de l'autre—oui, c'était M. Elliott, le ministre des Travaux publics, et tous nos adversaires comparurent alors pour manifester leur désapprobation.

Q. Et leur désapprobation l'emporta-t-elle?—R. Rien ne fut alors décidé. Plus tard nous obtînmes l'arrêté du conseil.

Q. Et dans l'intervalle, vous avez fait des accommodements, n'est-ce pas?—R. Des accommodements?

Q. Oui, avec les protestataires?—R. Je ne m'en souviens pas, monsieur, à moins qu'on ne les ait consignés. Je ne m'en souviens pas.

Q. Par exemple, les clients de M. Forsythe étaient des protestataires. Qui M. Forsythe représentait-il alors?—R. La *Cedar Rapid.*

Q. C'est-à-dire, la *Montreal Light, Heat and Power?*—R. Oui.

Q. On s'entendit avec elle?—R. Ce fut longtemps après, monsieur.

Q. Entre l'assemblée de protestation et le 8 mars?—R. Non, plusieurs mois après.

Q. Aviez-vous entamé des pourparlers pour lui faire droit?—R. Non nous n'entamâmes aucuns pourparlers avec elle après que j'eus acquis les actions de M. Jones.

Q. Quand les avez-vous achetées?—R. Vers la fin de juillet ou le commencement d'août.

Q. A la suite de l'audience devant les trois ministres à laquelle neuf protestataires comparurent, l'arrêté du conseil fut adopté sans que vous eussiez fait quelques arrangements?—R. Sans faire d'arrangements avec qui que ce soit.

Q. Avec aucun d'entre eux?—R. Non, pas à ma connaissance.

Q. Pas d'accommodement avec la *Canada Steamship Lines?*—R. Non, monsieur.

Q. La *Canada Light, Heat and Power*?—R. Non.

Q. La *Cedars Rapid?*—R. Non.

Q. La *Dominion Marine?*—R. Non.

Q. La *Great Lakes?*—R. Non.

Q. Ni la *Montreal Light, Heat and Power?*—R. Non.

Q. Quand vous êtes-vous entendus avec Holt et ses associés?—R. Nous passâmes, avec eux un marché de 150,000 H.P., et c'est vers la fin de juillet ou le commencement d'août que nous résolûmes de faire la paix avec eux.

Q. Après l'adoption de votre arrêté du conseil?—R. Oui, c'était quelques mois plus tard.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. En 1929?—R. Oui.

*Le président:*

Q. La *Montreal Light, Heat and Power* tire maintenant son énergie de Shawinigan?—R. De Shawinigan et de *Cedars Rapid* qui lui appartiennent, je crois. Elle a plusieurs usines.

Q. A tout événement, monsieur Sweezey, votre compagnie et la *Canada Steamship Lines* font bon ménage maintenant?—R. Je n'en suis pas certain. J'ignore si elle a encore ou non l'intention de protester.

Q. Avez-vous conclu quelque arrangement avec elle?—R. Je n'en ai conclu aucun.

Q. N'avez-vous pas conclu quelque arrangement?—R. Avec la *Canada Steamship*, monsieur? Non, monsieur.

Q. Motivait-elle ses protestations par les entraves à la navigation?—R. Oui, monsieur, parce qu'elle prétendait ne pouvoir naviguer dans les rapides si nous y captions de l'eau.

Q. Cet état de choses demeure-t-il en suspens?—R. Oui, et la question peut surgir de nouveau, je l'ignore. Sa protestation est latente.

Q. Et avec la *Canada Light and Power?*—R. Nous ne nous sommes pas entendus avec elle, quoique je crois savoir que cette compagnie appartiennent conjointement à la *Montreal Light, Heat and Power*, à la *Shawinigan Company* ainsi qu'à d'autres. Je ne sache pas qu'elle ait protesté, mais je n'ai aucun motif de croire qu'elle est animée de bonnes intentions à notre égard.

Q. Quels arrangements avez-vous conclus avec la *Montreal Light, Heat and Power?* Est-il juste de dire que ces arrangements engloberaient la *Canadian Light and Power?*—R. Non, monsieur.

Q. Actuellement, vous n'avez à faire face à aucun autre protestataire?—R. Peut-être ne protestera-t-on pas. Je ne vois pas pourquoi on le ferait, car nous n'entravons pas la navigation, ni n'abaissons le niveau du lac, et n'affaiblissons donc pas son débit.

Q. Son usine de force motrice est alimentée par l'ancien canal?—R. Par l'ancien canal, au sud de l'usine de la *Cedars Rapid.*

Q. Apparemment, elle proteste?—R. Elle s'était jointe à nos adversaires au début.

Q. Peut-être va-t-elle encore vous faire de l'opposition?—R. C'est possible, mais elle sera insignifiante, comparée à ce qu'elle était alors.

Q. Son droit est le même aujourd'hui qu'alors?—R. Oui. Peut-être pensera-t-elle que notre entreprise est aujourd'hui plus importante que la sienne.

Q. Est-ce que votre importance grandissante la ferait hésiter à protester?—R. On hésite toujours à s'attaquer à ce qui a pris de l'ampleur. Notre situation sur le fleuve est plus avantageuse qu'alors.

Q. La *Cedars Rapid* — c'est une compagnie de Holt, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Vous avez conclu un accommodement avec elle?—R. Oui, — Pas directement avec cette compagnie, mais nous nous sommes engagés à fournir 150,000 H.P. à la *Montreal Power.*

Q. Cela tranquilisera la *Cedars Rapid.* Vous attendez-vous à d'autres difficultés de ce côté?—R. Nous espérons que non. Nous ne voyons pas pourquoi il en surgirait.

Q. En êtes-vous venu à un accommodement avec la *Dominion Marine*?—R. Non, monsieur.

Q. Est-ce qu'elle pourrait encore vous causer des ennuis?—R. Je n'en suis pas si certain.

*M. Jacobs:*

Q. Qu'est-ce que la *Dominion Marine Association*?—R. C'est une association fondée en majeure partie de membres de la *Canada Steamships*, et elle a déployé dans le temps tous les efforts possibles pour nous empêcher de présenter un front uni.

*Le président:*

Q. Elle motivait sa protestation sur les entraves que vous étiez censés apporter à la navigation?—R. Oui. Elle fit valoir de nombreux arguments plutôt absurdes, et nous n'avons guère eu l'occasion d'y répondre.

Q. Du moins, elle n'était pas en mesure de s'attribuer une valeur d'opposition?—R. Non.

Q. Puis il y a la *Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, Limited* et la *Transportation and Power*—c'est l'entreprise de Cantin?—R. Oui.

Q. Vous êtes-vous entendus avec elles?—R. Non, monsieur.

Q. Elles se tiennent coites?—R. Oui.

Q. Se sont-elles attribué une valeur d'opposition?—R. Oui.

Q. A-t-on tenté de la capitaliser?—R. Oui, la valeur fut fixée à partir du million jusqu'au dernier chiffre dont j'ai entendu parler, qui est $125,000.

*M. Jacobs:*

Q. Le procès intenté à votre compagnie est en recouvrement de $10,000,000?—R. Oui.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Que voulez-vous dire par le dernier chiffre de $125,000?—R. Elles eussent réglé à ce chiffre.

*Le président:*

Q. Vous vous êtes entendus avec la *Montreal Light, Heat and Power*; elle ne proteste plus?—R. Non, elle ne proteste plus.

Q. Vous n'escomptez pas de difficultés du côté de la *Shipping Federation*?—R. Je l'ignore. Il existe beaucoup de malentendu au sujet de notre canal et de son adaptation à la navigation, mais lorsqu'elle verra la profondeur et la largeur du canal ainsi que le travail qui s'y fait, elle s'apercevra de notre rôle dans le développement des voies navigables à eau profonde. Il faut tenir compte d'un autre facteur à propos des compagnies de navigation. Le creusage du St-Laurent va amener la mise au rancart d'un certain nombre de navires qui passent à l'heure actuelle par les canaux moins profonds, et peut-être les compagnies de navigations à vapeur s'opposeront-elles à ce creusage.

Q. Quel est le tirant d'eau de ces vapeurs?—R. Il est de 14 pieds, alors que sur les Grands lacs et dans le cours supérieur du fleuve...

Q. Combien de ces navires tirent 14 pieds?—R. Je l'ignore. Il y en a un grand nombre.

Q. Deux douzaines?—R. Bien plus que cela.

*M. Jacobs:*

Q. Et cela les ferait mettre au rancart?—R. Tous les vaisseaux passant maintenant par les canaux du St-Laurent à partir du lac Ontario en aval tirent 14 pieds, et des navires bien plus petits font le service sur les Grands lacs en amont de Kingston ou, disons, de Prescott. Ces plus gros navires—le but de la canalisation est de les faire monter jusqu'à Montréal. Or, il est manifeste que du moment que les plus gros navires pourront se rendre à Montréal, les petits navires seront bientôt désuets.

Q. On pourrait les utiliser comme allèges?—R. Peut-être—mais ils ne rendraient pas autant de services que les plus gros vaisseaux.

Q. Point ne serait besoin de transborder les cargaisons sur des vaisseaux plus petits?—R. Non.

*Le président:*

Q. Vous ne faites pas valoir l'argument qu'il conviendrait de les indemniser? —R. Non, je ne dis pas cela, monsieur, mais je dis que les compagnies de navigation à vapeur peuvent ne pas être très sincères au sujet du creusage du Saint-Laurent.

Q. Vous êtes-vous entendus avec la *Soulanges Power Company*?—R. Avec qui, monsieur?

Q. La *Soulanges Power Company*?—R. Non, elle ne nous a pas importunés. Je crois qu'elle est insignifiante.

Q. Elle a protesté auprès des ministres?—R. Oui.

Q. Qui est cette demoiselle A. Bissant?—R. Elle est cultivatrice.

Q. Vous êtes-vous entendus avec elle?—R. Non. Nous n'en avons plus entendu parler.

Q. Après l'audience devant les trois ministres, qui eut lieu dans les premiers jours de janvier 1929, au cours de laquelle la requête fut modifiée, je crois, avez-vous agi auprès du Gouverneur en son conseil, ou votre requête est-elle restée en plan jusqu'à son approbation?—R. Je crois que nous en sommes restés là. Il fallait de la patience.

Q. Après l'audience devant les trois ministres, quelle a été la conclusion adoptée, s'il y en a eu une?—R. Il n'y a pas eu d'apparence de conclusion à cette audience, ni après. Je présume qu'on en a discuté au conseil. Ces trois ministres avaient reçu du conseil la mission d'entendre toutes les protestations des diverses compagnies qui nous opposaient.

Q. A tout événement, après l'audience de février 1929, vous n'avez pas vu ni chargé quelqu'un de voir l'un quelconque des ministres?—R. Je ne dirais pas cela, mais je ne m'en souviens plus. Je présume que M. Jones, qui faisait alors les principales démarches pour nous, a vu M. Elliott, le ministre des Travaux publics.

Q. A-t-il fait un rapport?—R. Je ne me rappelle pas ce qu'il a dit. Non. Il ne pouvait avoir de nouvelles très satisfaisantes que plus tard — après discussion par le cabinet.

*M. Jacobs:*

Q. M. Jones n'a jamais passé pour un libéral convaincu?—R. Non, il n'en était pas un. Bien au contraire.

Le PRÉSIDENT: Quelle portée cela peut-il avoir sur l'affaire?

M. JACOBS: Je voulais simplement poser cette question pour qu'elle parût au compte rendu.

L'hon. M. MACKENZIE: J'ai pensé que cela pouvait avoir beaucoup d'importance. Tout dépend des questions.

*Le président:*

Q. Serait-il juste de dire que consécutivement à l'audience devant les trois ministres en février 1929, nul effort concerté ne fut tenté en faveur de la Compagnie Beauharnois ou de vous-même pour obtenir l'adoption de l'arrêté C.P. 422, mais qu'il fut néanmoins adopté?—R. Je ne me rappelle pas du tout ce qui a été fait. Je ne dirai pas que nous nous sommes croisé les bras. Je crois que nous étions inquiets. Il ne semblait pas y avoir grand'chose de fait, sauf que nous étions allés jusque-là.

Q. Est-ce que le sénateur McDougald y a participé?—R. Je ne me rappelle pas s'il est même jamais venu ici à l'époque, mais il s'y est alors intéressé ouvertement. Je ne me souviens pas qu'il ait fait quelque chose, ou que quelqu'un ait fait quelque chose. Je crois que nous avons décidé d'attendre les événements.

*M. Jacobs:*

Q. Est-ce que le cabinet n'attendait pas une décision de la cour Suprême du Canada?—R. Je ne suis pas sûr que la décision avait été rendue — ce fut peu après probablement.

Q. C'était en février?—R. Cette audience a dû avoir lieu après la décision de la cour Suprême.

*Le président:*

Q. Je veux apprendre à M. Sweezey que consécutivement à cette audience publique de protestation, toute la question fut confiée à l'examen d'un comité du cabinet, qui devait l'approfondir et présenter un rapport au conseil.—R. Eh! bien, j'ignorais cela.

Q. Quel a été votre rôle durant ce temps?—R. J'étais plutôt un observateur inquiet. Je prêtais l'oreille à ce que disaient mes avocats et j'écoutais les arguments. J'essayais de découvrir le moyen de sauver les fonds que nous avions engagés.

M. WHITE: Vous avez dû être occupé si vous les avez tous entendus.

M. JACOBS: Les avez-vous tous réunis dans la même pièce?

Le TÉMOIN: Non, heureusement

*Le président:*

Q. Il s'ensuit qu'aujourd'hui, vous êtes incapable de nous donner quelque idée de la manière dont l'arrêté C.P. 422 a été adopté, ou pourquoi il l'a été?—R. Il l'a été après que nous eûmes demandé son adoption et à la suite de nos efforts tenaces pour en discuter les termes avec les ministres. M. Jones discuta l'affaire avec le ministre des Travaux publics. Il éludait toutes les questions et ne consentit jamais à nous donner de réponse précise. Ce ne fut qu'après avoir entendu un discours du premier ministre à la Chambre que je me rendis compte qu'il estimait que les forces hydrauliques étaient du domaine provincial. D'après moi, il fut très clair, et je dus reconnaître que nous aboutirions et que la province serait autorisée à réaliser tous les aménagements qu'elle voudrait sans aucune entrave. Ces paroles avaient une grande portée pour la province de Québec, et tels étaient les arguments que nous tentions de faire valoir auprès des ministres, ou auprès de ceux chargés de reconnaître la valeur des forces hydrauliques, et de dire ce que la province devait en faire.

*M. White:*

Q. Pourriez-vous nous dire ce que M. Sifton a fait pour les $20,000 qu'il a touchés?—R. Je pourrais oublier bien des choses si je commençais à les énumérer, et vous mésestimeriez leur valeur.

Q. Un instant. Je n'aime pas de telles observations, et je vous serais obligé de ne pas vous y livrer.—R. Je n'avais certainement pas l'intention de vous froisser.

Q. J'estime que vos observations sont très blessantes.—R. Je le regrette. Je n'avais aucune intention de vous blesser.

M. FORSYTHE: D'autres ont fait des observations blessantes.

M. WHITE: Il en sera fait d'autres.

M. FORSYTHE: Je n'en doute pas. Je songe moi-même à quelques-unes.

M. WHITE: Veuillez ne pas me pousser à bout.

Q. Je vous ai demandé si vous pouvez me dire ce qu'a fait M. Sifton pour les quelques $22,000 qu'il a touchés?—R. Nos travaux étaient alors à leurs débuts et sa première tâche consistait à supputer le nombre d'obstacles que l'on nous dressait, et de temps en temps nous arrivions à la conclusion qu'ils étaient insurmontables; nous nous y attaquâmes jusqu'à ce que nous en eussions fait disparaître quelques-uns.

*Le président:*

Q. M. Sifton vous faisait rapport des obstacles tels qu'il les voyait?—R. Oui.

Q. Voulez-vous avoir la bonté de me citer les plus importants?—R. Le principal obstacle était la grande incertitude qui régnait entre les provinces et le fédéral au sujet de la propriété des forces hydrauliques, et l'une des plus grandes difficultés qui nous confrontaient, c'est que si nous obtenions quelque chose de Québec nous en serions plus ou moins embarrassés.

Q. Vous saviez cela sans avoir besoin de payer cette somme.—R. Nous le savions, mais je crois avoir dit aujourd'hui que je ne connaissais que très peu de personnes en vue à Ottawa. A Québec c'était différent parce que je pouvais toujours m'adresser directement au premier ministre. Mais à Ottawa je ne savais avec qui m'aboucher, et Sifton, avec l'expérience qu'il avait, était à même d'obtenir des résultats avantageux.

*M. White:*

Q. Peut-être puis-je vous aider un peu. J'ai sous les yeux une lettre du 19 mai 1928, commençant par "Cher Hugh", qui désigne, je crois, M. Griffith.—R. Oui.

Q. Signée par Winfield B. Sifton.

> CHER HUGH,—Depuis ma dernière note du 5 mai, mes services et mes frais s'établissent ainsi: lundi le 7 mai à vendredi, le 11, à Ottawa, au Château, 5 jours; samedi le 12 mai à dimanche le 13, à Montréal, au Ritz, deux jours; lundi, le 14 mai à mardi le 15, à Toronto, au King Edward, deux jours; mercredi, le 16 mai, à Ottawa, au Château, 1 journée; jeudi, le 17 mai à vendredi le 18, à Montréal, au Ritz, 2 jours. En tout douze jours.
>
> Total, y compris les billets et frais de déplacement, notes d'hôtels, pourboires, taxis et dépenses incidentes, plus la note d'hôtel du professeur Goforth à Ottawa, 2 voyages, $576.39, pour lequel je serais heureux de recevoir un chèque.

Puis une autre lettre du même jour.

> CHER HUGH,—J'ai l'honneur de vous accuser réception d'un chèque de $1,318.25 selon la vôtre du 14 mai. J'ai remarqué que ce montant embrasse $818.25 selon ma note du 5 mai.
>
> Vous n'avez évidemment pas vu ma note, etc...

Et puis, le 28 avril 1928:

> CHER HUGH,—Je viens de payer $43.65, tel que convenu, pour une copie d'un témoignage dactylographié devant le comité du Sénat des Etats-Unis, que j'ai remise au sénateur McDougald.
>
> Il me ferait plaisir de recevoir un chèque en remboursement.

Etait-ce pour cela que vous payiez M. Sifton?—R. En partie, mais nous nous intéressions beaucoup aussi à la vente de l'énergie, et nous nous occupions activement de parler aux usagers possibles d'énergie et d'essayer de leur faire accepter nos plans concernant la praticabilité de l'établissement d'industries sur cet emplacement.

Q. Pourquoi employer un avocat? Je crois que c'était un vendeur hors pair comme R. O. Sweezey qu'il vous fallait. Je vous ferai également remarquer que M. Sifton ne vous eût guère été utile pour traiter avec la Commission hydroélectrique d'Ontario.

M. JACOBS: Pourquoi?

L'hon. M. MACKENZIE: Pourquoi pas?

M. WHITE: Les avocats ne sont pas bien vus à Toronto.

M. HELLMUTH: Vous êtes impertinent.

*M. White:*

Q. Je vous assure qu'il ne vous y aurait été d'aucune utilité.—R. Il était très entreprenant.

Q. Ai-je raison de dire maintenant que M. Sifton ne vous aurait aucunement aidé à passer un marché avec la Commission hydroélectrique d'Ontario?—R. Je ne suppose pas que son prestige...

Q. Ne pouvez-vous pas me répondre catégoriquement?—R. Je dis que son prestige n'était pas tel qu'il pût engager la Commission à acheter de l'énergie. Ce qui l'intéressait davantage au point de vue technique, c'est l'endroit où elle pouvait se procurer de l'énergie et le prix de celle-ci.

*Le président:*

Q. Elle était probablement intéressée au point de vue affaires.

*M. White:*

Q. Puis M. Symmes me fait remarquer, monsieur le président, que les notes de M. Sifton s'élèvent à $31,409.47, au lieu du chiffre que je vous ai cité. Et je crois vous avoir entendu dire aujourd'hui que M. Sifton était plutôt *persona non grata* à Montréal.—R. Je n'ai pas dit que sa personne l'était, mais que pour certains motifs d'ordre politique, le nom Sifton n'était pas très bien vu dans la province de Québec.

Q. S'il n'a été d'aucune utilité à Québec non plus qu'à Toronto, où l'a-t-il donc été?—R. Bien, il était un observateur très perspicace.

Q. Mais où?—R. Partout.

Q. Sauf à Montréal et à Toronto?—R. Non, il a fait preuve de perspicacité à Montréal et à Toronto, mais il faut distinguer entre ses facultés d'observateur et son prestige ou son influence.

M. JACOBS: Les événements ont démontré sa haute utilité, monsieur Sweezey.

Le TÉMOIN: Oui.

*M. White:*

Q. A quel égard? Peut-être nous donnerez-vous quelques précisions. Quels événements ont démontré sa perspicacité?

M. JACOBS: Il a vendu 800 actions à quelqu'un. Si ma mémoire est fidèle, c'est lui qui boucla la vente de 800 actions aux débuts de la compagnie.

Le TÉMOIN: Il a démontré surtout son utilité en faisant du syndicat une entreprise exploitable, et il a montré une grande perspicacité au sujet des points de droit susceptibles d'embarrasser un syndicat en raison du manque de protection par suite de la responsabilité personnelle.

M. LENNOX: Quand a-t-on retenu ses services?

M. WHITE: Je n'en sais rien.

M. LENNOX: Quand l'avez-vous employé pour la première fois, car je ne crois pas que le syndicat ait retenu ses services.

Le TÉMOIN: Oui, il est mort avant la formation définitive du syndicat.

M. WHITE: Sa première note, ici, est du 28 avril 1928. M. King me fait remarquer que sa première note est du 17 septembre 1927.

M. LENNOX: Combien Walter Mitchell a-t-il touché?

M. WHITE: $15,000.

M. LENNOX: Qu'a-t-il fait?

M. WHITE: Je l'ignore. Peut-être M. Sweezey peut-il nous le dire.

Le TÉMOIN: Il a fait longtemps la navette entre Québec et Montréal. C'était à Québec qu'il s'employait le plus.

Q. Il était trésorier de la province.—R. Non, il ne l'était plus depuis longtemps.

Le PRÉSIDENT: Ne s'intéressait-il à l'entreprise que comme avocat?

M. WHITE: Non, il était actionnaire à découvert.

Le TÉMOIN: Oui, il était actionnaire, le fait est au compte rendu.

Q. Combien d'actions avait-il?—R. Je n'en suis pas certain. Il en possédait par l'entremise de M. Jones quelques-unes qui furent plus tard transférées par l'entremise de celui-ci. J'ignore si elles lui appartenaient toutes.

*Le président:*

Q. Avez-vous déjà assisté à Ottawa à des assemblées où M. Mitchell était présent?—R. Non, je ne me souviens pas de lui. Je l'ai rencontré, je l'ai vu ici à Ottawa, mais je n'ai assisté à aucune assemblée où il était présent.

M. WHITE: Ce n'était pas à une assemblée.

*Le président:*

Q. Etait-ce une simple conférence?—R. Je veux dire que je l'ai rencontré dans la rotonde de l'hôtel. Je n'ai pas assisté à aucune assemblée où il était. Je l'ai vu ici.

Q. Je croyais que quelqu'un avait témoigné au sujet d'une entrevue au Château entre M. Mitchell et vous.—R. C'est possible, mais je ne m'en souviens pas pour l'instant.

*M. White:*

Q. Vous en êtes certain?—R. Tout à fait, monsieur. Il s'est passé bien des choses à bien des assemblées dont il serait très difficile de se souvenir.

*Le président:*

Q. Diriez-vous qu'il n'y a pas eu d'assemblée?—R. Non, mais je ne me souviens d'aucune dans le moment.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, monsieur White?

M. WHITE: Je crois avoir fait erreur au sujet de ce chiffre, monsieur le président. C'est $8,000 au lieu de $15,000.

*Le président:*

Q. Avez-vous payé M. Jones avec de l'argent qui vous appartenait?—R. Oui, sa première note, mais je dus alors vendre de très nombreuses actions pour pouvoir le payer; mais pas un sou de cet argent, ajouterais-je, venait ni du syndicat ni des fonds de la compagnie. C'était de l'argent qui m'appartenait et de provenance étrangère.

Q. Et vous avez versé à Jones et à ses associés au delà de trois millions et demi.—R. Oui. Je crois qu'il y avait 7,200 actions. Non, je vous demande pardon, il y en avait 6,900. On a parlé d'abord de 7,200 actions, puis nous en avons établi le chiffre à 6,900.

M. WHITE: J'ai encore fait erreur monsieur Lennox. Je constate que M. Mitchell a touché $7,500.

M. MONTGOMERY: Vous allez toujours en diminuant.

M. WHITE: Le versement suivant est de $15,000.

*Le président:*

Q. Vous avez versé à Jones $3,795,000.—R. Bien entendu, ce montant englobait ses différents associés. Ce n'était pas pour lui seul.

Q. Quels étaient ses associés?—R. Autant que je me souvienne, il y avait le Crédit Général du Canada, c'est-à-dire le sénateur Raymond, M. Stadler, et M. Mitchell. Je ne me rappelle pas les autres dans le moment, mais leur nom figure au compte rendu.

Q. Si vous aviez le compte rendu, pourriez-vous faire voir quels sont ceux qui ont participé avec Jones à ces $3,795,000?—R. Je pourrais difficilement vous citer tous les associés de M. Jones, car celui-ci était le prête-nom de plusieurs autres, pour lesquels il détenait des actions qui ne lui appartenaient pas. Je pense qu'il aidait probablement à l'achat de quelques-unes. J'entends qu'il les avait acquises pour leur compte et qu'il les gardait en garantie.

Q. Si vous voyiez la liste, pourriez-vous nous citer les noms?—R. Je pourrais vous les dire d'assez près.

M. WHITE: Donnez-nous la liste des actionnaires à la dissolution du syndicat.

M. JACOBS: Je crois que M. Jones a dit qu'elle comprend tous ceux qui lui ont donné leur procuration.

Le TÉMOIN: Oui.

*Le président:*

Q. Savez-vous à peu près combien M. Jones avait d'actions?—R. Je crois qu'il en avait 1,600.

Q. Qui ont formé 3,200, n'est-ce pas?—R. Oui. Ensuite, je crois qu'il en détenait 200 ou 400 — je n'en suis pas certain, pour son beau-frère, le docteur Webster, et il en détenait quelques-unes pour W. G. Mitchell. Je crois que ceci rend compte d'environ 3,200 ou 3,400, parce qu'il avait ses 800 actions primitives qui en ont formé 1,600 et ensuite 3,200, et il en avait encore 200 ou 400 pour son beau-frère.

Q. Vous êtes certain, en tout cas, qu'il en avait 3,200 à lui?—R. De moitié avec Mitchell.

Q. Mais il a dit ici qu'il avait acheté les 800 et qu'elles lui appartenaient.

M. MONTGOMERY: Il n'a pas dit qu'elles lui apartenaient, monsieur le président. J'en ai fait la vérification depuis votre déclaration d'il y a quelques jours, et vous verrez qu'il a souscrit un autre bloc de 800, non pas de 1,600.

Le PRÉSIDENT: Mais les 800 en ont formé 1,600 et puis 3,200.

M. MONTGOMERY: Aucune souscription n'était nécessaire pour les premières. La seconde souscription était offerte au comptant, et vous verrez d'après son témoignage que sa seconde souscription était de 800. Autrement dit, la première souscription était pour lui-même.

M. LENNOX: Jetez un coup d'œil à la page 373:

> *M. Morin:*
>
> Q. Ce syndicat était formé de 5,000 actions?—R. Parlant de mémoire, 5,000 actions, dont j'ai pris 800.
>
> Q. Des actions d'un dollar?—R. Non, elles n'avaient pas...
>
> Q. Elles n'avaient pas de valeur nominale?—R. Non, c'étaient 5,000 unités de participation.
>
> Q. 5,000 unités?—R. 5,000 unités.
>
> Q. Vous en avez acheté 800?—R. Oui.

M. MONTGOMERY: C'est exact, et puis il en a cédé la moitié.

Le PRÉSIDENT: Où dit-on qu'il en a cédé la moitié?

M. MONTGOMERY: On ne le lui a pas demandé du tout.

M. FORSYTHE: Je crois que vous constaterez que quand vous interrogeâtes M. Jones au sujet de ses bénéfices, il répondit: "J'ai fait tant de bénéfices".

M. LENNOX: Puis à la page suivante:

> Q. Combien avez-vous payé ces 800 actions?—R. J'ai payé ces 800 actions—le syndicat avait alors besoin d'autres fonds. . .
>
> Le PRÉSIDENT: Je ne vous entends pas, monsieur Jones.
>
> Le TÉMOIN: Je vous demande pardon, monsieur. Le syndicat avait besoin d'autres fonds; on est venu me trouver et j'ai souscrit une autre tranche de 800 actions.

M. MONTGOMERY: C'est bien cela.

M. LENNOX: Fait-on entendre qu'un autre soit intéressé?

Le PRÉSIDENT: Je vois ici qu'il a dit: "J'ai acheté 800 unités pour $30,000, lesquelles en formèrent plus tard 1,600 et puis 3,200."

M. MONTGOMERY: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Et puis lorsque Sweezey mit Jones en demeure, ou *vice versa*, il les vendit $550 l'unité.

M. MONTGOMERY: Et les bénéfices s'élevèrent à $780,000. Si l'on prend la moitié de cela on arrive encore à ce chiffre.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a rien dans son témoignage qui donne à entendre que les 800 actions primitives ne lui appartenaient pas.

Le TÉMOIN: Bien entendu, je savais que M. Mitchell s'était joint à lui pour acheter ces 800 actions primitives. C'était M. Jones qui était bailleur de fonds. Il a versé l'argent, mais c'est une autre question de savoir quels arrangements il conclut avec M. Mitchell.

Le PRÉSIDENT: M. Jones a certainement laissé au Comité l'impression que ces 800 actions apartenaient à lui et à lui seul.

L'hon. M. MACKENZIE: Voici les faits: M. Jones a dit ici, il y a quelques jours, que ses bénéfices s'étaient élevés à $790,000. Le lendemain, M. Griffith a témoigné à l'effet que les bénéfices ont été à peu près deux fois plus élevés ce qui laissait une grande divergence qu'il a fallu élucider en rappelant M. Jones.

M. MONTGOMERY: Il a dit $780,000 ou $790,000.

M. LENNOX: Oui, mais les livres indiquent $1,760,000.

M. WHITE: Il y a un transfert de Jones à Mitchell quelque part.

M. GRIFFITH: Je suis convaincu que M. Jones avait l'impression d'avoir transféré tout ce qui appartenait à M. Mitchell. Lorsque j'ai rendu témoignage, je me suis appuyé sur les livres.

M. WHITE: Combien Jones a-t-il transféré d'actions à Mitchell?

M. GRIFFITH: 500.

M. WHITE: Quand?

M. GRIFFITH: Le 23 mai 1929.

M. STEWART: A la date du 23 juillet 1929, il y a un transfert à Mitchell.

M. MONTGOMERY: Jones a reçu en tout $1,760,000 pour une mise de fonds de $190,000, ce qui lui laisse un bénéfice de $1,570,000. La moitié de ce montant est $785,000, et il a dit $780,000 ou $790,000.

L'hon. M. MACKENZIE: $790,000.

Le PRÉSIDENT: L'autre moitié est-elle allée à Mitchell?

M. MONTGOMERY: Il ne m'a pas dit à qui elle est allée.

M. LENNOX: Son témoignage m'a donné l'impression qu'il était titulaire d'un certain nombre d'actions, et qu'il allait protéger ceux qui l'avaient soutenu et lui avaient transmis leur procuration. Il n'a jamais été prétendu que Mitchell ou un autre quelconque était intéressé aux 3,200 actions.

M. MONTGOMERY: Il n'a nommé personne autre.

M. LENNOX: Il n'a nommé personne, mais il a dit qu'il n'allait pas gâter l'offre qu'on lui faisait, à moins que la compagnie n'acceptât les actions de ceux qui lui avaient envoyé leur procuration.

M. MONTGOMERY: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Et puis, lorsqu'on lui demanda quels étaient ceux qui lui avaient envoyé leur procuration, il ne put s'en souvenir et répondit: "Je me rappelle le fils de l'honorable George Murray".

M. MONTGOMERY: Si vous voulez vous en assurer, et il vous le dira, il a dit qu'on ne le lui a jamais demandé. Je le vis après la séance. Je n'ai pas entendu toute sa déposition, et il a dit qu'on lui avait simplement demandé quels bénéfices il avait faits et qu'il en avait donné le chiffre...

M. LENNOX: En tout cas, nous le ferons revenir.

M. MONTGOMERY: Il a encaissé $1,760,000 pour une mise de fonds de $180,-000, ce qui laisse $1,570,000, et la moitié de ce montant est $785,000.

*M. White:*

Q. Relativement à la transaction Jones, monsieur Sweezey, au prix de $550 par action, on est arrivé à ce prix en prenant $150 en espèces et $10 l'action. —R. A cette époque, monsieur, nous ignorions ce que nous toucherions en espèces.

Q. Alors comment êtes-vous arrivés à ce prix?—R. C'était le prix fixé par M. Jones, auquel il devait soit acheter, soit vendre. C'est le prix qu'il avait lui-même fixé.

Q. Il est simplement arrivé que celui-ci était de $150 et $10 l'action?—R. Plus tard, nous résolûmes de fixer le prix à $150 jusqu'à l'élaboration de notre programme d'aménagement financier. Cependant M. Jones me dit: "J'achèterai ou je vendrai et tel est mon prix". Quant à moi, je ne croyais pas pouvoir vendre parce que j'étais le promoteur de cette entreprise et qu'il m'incombait de la mener à bonne fin, que je gagne ou que perde.

Q. H. B. Griffith a transféré mille actions et mille autres ont été transférées par Arthur Dufresne au sénateur McDougald le 1er octobre 1929, et le 9 octobre il a transféré 2,000 actions à la *Montreal Trust Company* et à la *Newman-Sweezey*; le même jour, il y a eu un transfert de 6,000 actions. J'entends des actions du syndicat transférées à la *Montreal Trust Company*. Quelle était cette transaction?—R. Je l'ignore. J'aimerais interroger M. Griffith au sujet des 6,000 actions. Je ne me rappelle pas en quoi consistait cette transaction. A quelle date était-ce?

Q. Le 9 octobre 1929, 8,000 actions ont été transférées de l'un à l'autre.—R. Eh! bien, ces 6,000 actions doivent être la transaction Jones, que j'ai effectuée par l'entremise de ma maison, la *Newman-Sweezey & Co.*

Q. J'aimerais savoir leur nature.—R. Naturellement, je n'ai pas essayé de m'en souvenir parce que les livres sont toujours à portée. Je ne saurais me rappeler au juste les diverses transactions effectuées, particulièrement à cette époque, alors que j'avais à trouver $3,000,000 ou $4,000,000 et qu'il me fallait prendre des hypothèques.

Q. Pouvons-nous conclure que c'était une transaction de financement?—R. C'est mon avis.

M. WHITE: Très bien, j'en demeure d'accord.

*Le président:*

Q. Qui a acquitté les 1,000 actions de M. J.-R. Lefebvre?—R. J.-R. Lefebvre.

Q. Il était à l'emploi du sénateur Raymond?—R. Il était secrétaire de M. Timmins. Lequel de M. Timmins ou du sénateur Raymond a acquitté ces actions, je l'ignore.

Q. Il s'agit de parts bénéficiaires, n'est-ce pas?—R. Oui, je le présume.

*M. White:*

Q. Ces 8,000 actions valaient lors de la répartition $1,200,000 en espèces, n'est-ce pas?—R. A la répartition? Vous voulez dire à $150?

Q. Oui?—R. Oui.

Q. Et 320,000 actions?—R. Oui.

Q. Un peu plus du quart de tout le syndicat?—R. 8,000 actions sur 25,000 feraient presque le tiers.

Q. J'ai calculé vingt-six et deux tiers pour cent. Du moins c'est ce qu'a trouvé M. Symmes?—R. Il a probablement pris 30,000 actions au lieu de 25,000.

Q. Il n'y en a eu que 25,000 de vendues?—R. Oui.

Q. Cela formerait alors à peu près le tiers?—R. Oui.

La séance est levée pour être reprise à onze heures le mardi, 14 juillet 1931.

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 231,

MARDI, le 14 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures du matin sous la présidence effective de l'honorable M. W. A. Gordon.

Avocats:

Peter White, C.R., Louis Morin, C.R., B. H. L. Symmes, pour le Comité.

I. F. Hellmuth, C.R., G. H. Montgomery, C.R., L. A. Forsythe, C.R., pour la Compagnie Beauharnois.

J. L. Starr, C.R., pour le sénateur McDougald.

L'hon. Lucien Cannon, C.R., pour la province de Québec.

Lucien Moraud, C.R., pour la *Royal Trust Company*.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêt à procéder maintenant, monsieur White.

M. WHITE: Je veux faire une petite correction, monsieur le président, simplement pour être précis. Il s'agit des honoraires de M. Starr. Je constate par les feuilles de vérification que Price Waterhouse m'a compilées que le chèque remis à M. Starr a été émis à la *Dominion Securities* par la *Marquette Company*, tel que M. Starr l'a affirmé hier.

M. STARR: Vous rappelez-vous si l'on était en mesure de l'honorer, monsieur White?

M. WHITE: Vous pourriez peut-être en parler d'une manière plus touchante.

Puis, je crois savoir que M. Griffith désire faire une déclaration relativement à la page 447 du compte rendu.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il de M. Newman?

M. WHITE: Oui.

M. GRIFFITH: Monsieur le président, j'ai parcouru une partie de mon témoignage, et je constate, à la page 447 du compte rendu, qu'en réponse à une question de M. White, j'ai énuméré les syndicataires. La deuxième question est libellée dans les termes suivants:

> Q. J. C. Newman y est-il?—R. La *Newman-Sweezey & Co.*, en fiducie, 800.

Il est manifeste que cette réponse ne s'applique pas aux intérêts de John C. Newman. J'ai pensé que pour l'amour de la précision, il conviendrait de consigner au compte rendu que M. John C. Newman appartenait au premier syndicat parce qu'il acheta 25 parts, je crois, de son frère Henry Newman, lesquelles en formèrent 50 du deuxième, et qu'il demanda et acquit 50 autres parts bénéficiaires du deuxième syndicat.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire, l'intérêt qu'il avait dans le premier syndicat avec les autres membres lui donnait le droit de faire cette demande.

M. GRIFFITH: C'est exact, monsieur.

M. White: M. Griffith pourrait peut-être parler de cette question, s'il en a connaissance. Pendant que vous discutez cette question, monsieur Griffith, je trouve ici une note acquittée de $2,000 de M. Wilfrid Gariépy. Vous en souvenez-vous?

M. Griffith: Ce montant fait partie des frais du contentieux, n'est-ce pas.

M. White: Oui.

M. Griffith: M. Gariépy pratique aux Trois-Rivières. Nous l'avons retenu avec d'autres avocats à l'époque où nous avons demandé à Québec d'amender la charte. Il devait aider à la campagne d'éducation, ainsi que vous l'avez signalé, je crois.

M. Stewart: Ne serait-il pas le candidat libéral dans Trois-Rivières à l'heure actuelle?

M. Griffith: Je l'ignore.

L'hon. M. Mackenzie: C'est pourquoi l'on a posé la question.

M. White reprend l'interrogatoire de R. O. Sweezey.

*M. White:*

Q. Puis, monsieur Sweezey, je voudrais que vous examiniez la pièce 62, qui est le plan McRae, joint à la requête de la *Sterling Industrial.* Vous n'avez pas besoin de la parcourir en entier. Le reconnaissez-vous?—R. Je crois l'avoir déjà vu à l'occasion de la requête de la *Sterling.* Je n'en suis pas très certain. J'en ai vu des centaines, vous savez.

Q. Je vous signale cette note au bas de la page à droite. Elle est du 20 juin 1924. La requête fut présentée le 5 juillet 1924, nous apprend-on?—R. Oui.

Le plan porte la signature de John B. McRae, ingénieur, et puis on trouve cette note au bas:—

> Ce plan est un calque de plans élaborés par le ministère des Chemins de fer et Canaux.

Q. Avez-vous saisi que c'était la sorte de requête que vous achetiez?—R. Non, monsieur. J'ai compris qu'il s'agissait d'une requête que M. Henry avait étudiée soigneusement. Le fait que ce plan correspondait de si près aux plans que nous avions à l'esprit m'a impressionné.

Q. Oui.

M. Lennox: Est-ce le plan joint à la requête de la *Sterling Corporation*?

M. White: Oui. On y lit au bas:

> Ce plan est un calque de plans élaborés par le ministère des Chemins de fer et Canaux.

Q. Puis, pendant que nous discutons cette question, saviez-vous que M. McLachlan—j'entends M. D. W. McLachlan—a lu le 24 janvier 1924 un travail à l'assemblée annuelle et générale professionnelle de l'*Engineering Institute of Canada*?—R. Je ne m'en souviens pas.

Q. Vous ne vous en souvenez pas?—R. Non, monsieur.

Q. Seriez-vous surpris de l'apprendre? Avez-vous de bons yeux?—R. Je vois assez bien avec des verres.

Q. Voulez-vous jeter un coup d'œil sur la page 123 de l'*Engineering Journal* de mars 1924. Examinez le plan qui s'y trouve et dites-moi s'il ressemble de près à celui que la *Sterling Company* a déposé?—R. Oui, je dirais qu'il s'en rapproche de très près.

Q. Avez-vous vu cet article?—R. Non, je ne m'en souviens pas.

M. WHITE: Il conviendrait peut-être que je verse ce document au dossier, monsieur le président. C'est l'*Engineering Journal* de mars 1924.

Le PRÉSIDENT: Ce sera la pièce nº 83.

M. WHITE: Je cite la page 119 jusqu'à...

M. LENNOX: Dans quel but déposez-vous ce document, quels renseignements renferme-t-il?

M. WHITE: C'est un article, un travail de M. McLachlan, qui commence à la page 119.

L'hon. M. MACKENZIE: De quoi s'agit-il, monsieur White?

M. WHITE: Voici ce dont il s'agit: Le projet formulé dans la requête de la *Sterling* est presque analogue à celui exposé dans ce travail.

L'hon. M. MACKENZIE: Qu'en déduisez-vous?

M. WHITE: Qu'il était à la disposition de quiconque voulait présenter une requête en ce sens.

M. LENNOX: Cela se passait-il avant ou après la requête de la *Sterling*?

M. WHITE: Avant.

L'hon. M. MACKENZIE: Donnez-vous à entendre que M. McLachlan a emprunté leurs plans ou qu'ils ont emprunté les plans de McLachlan.

M. WHITE: Je ne donne rien à entendre. Je fais observer que le calque déposé était simplement une copie du plan élaboré par le ministère des Chemins de fer et Canaux, et que le projet formulé dans la requête ressemble beaucoup à celui que M. McLachlan a exposé dans ce travail.

L'hon. M. MACKENZIE: Il ressemble aussi au projet actuel, n'est-ce pas?

M. WHITE: Non, je ne le crois pas. Je crois qu'il en diffère sur plusieurs points importants.

L'hon. M. MACKENZIE: Je n'ai pu découvrir en quoi il différait.

*M. White:*

Q. Maintenant, monsieur Sweezey, en parcourant le procès-verbal d'une assemblée des actionnaires de la *Beauharnois Light, Heat and Power Co.*, tenue le 17 septembre 1928, on a signalé ce passage à M. Griffith pendant qu'il témoignait:

> Le président a saisi l'assemblée d'un rapport du travail accompli par la compagnie au cours de l'année écoulée, et la proposition étant dûment appuyée, on adopta à l'unanimité une résolution ratifiant les actes des administrateurs.

et ainsi de suite.

Q. Etait-ce un rapport verbal, ou bien avez-vous présenté un rapport quelconque?—R. Je ne m'en souviens pas. Ce devait être un rapport verbal. Il est d'usage à ces assemblées de résumer ce qui a précédé et ce qui a été accompli au cours de l'année écoulée.

Q. Pouvez-vous me retracer maintenant ce que vous avez dit en cette occasion?—R. Je ne m'en souviens pas, monsieur.

Q. Essayez-vous de vous en souvenir?—R. Eh bien, dans le court délai qui s'est écoulé depuis que vous m'avez posé la question, oui. Nous avons tenu un grand nombre d'assemblées à chacune desquelles j'ai fait un rapport verbal du travail accompli jusqu'à date.

Q. Avez-vous dit que vous vous borniez dans votre rapport à exposer le travail accompli jusqu'à date?—R. Eh bien, je ne vois pas comment il aurait pu en être autrement.

Q. Je vois. Eh bien, dois-je conclure que vous vous borniez à cela?—R. Oui.

M. White: A cette phase, monsieur le président, il se peut que je tienne à poser à M. Sweezey plusieurs autres questions, mais je n'ai pu encore préparer ma documentation comme je l'aurais voulu, et je le regrette. Je suis accablé de travail, et je demanderais la permission de le rappeler, peut-être un peu plus tard.

M. Montgomery: Pendant que j'y songe, je me demande, monsieur White, si nous pourrions faire venir le colonel Dubuc ici? Il est ingénieur en chef du ministère des Chemins de fer et Canaux.

M. White: Je n'y vois pas d'inconvénient. Désirez-vous le citer comme témoin?

M. Montgomery: Oui. En effet, il s'agit de lui faire corroborer le témoignage de M. Henry concernant la *Montreal Cottons*.

Le président: Eh bien, je suis certain que les membres du Comité entendront avec plaisir tout témoignage utile. Voudriez-vous conférer avec M. White. Vous pourriez peut-être abréger l'interrogatoire.

M. White: Monsieur le président, pendant que nous y sommes, je crois comprendre que le Comité s'est exprimé avec assez d'énergie au sujet de l'affirmation de M. Henry à l'effet qu'on ne l'a pas consulté.

Le président: Je ne saisis pas bien, monsieur White.

M. White: J'ai compris que le Comité a accepté l'affirmation de M. Henry à l'effet qu'on ne l'a pas consulté à propos de ce projet alors qu'il était sous-ministre.

Le président: C'est ce que M. Henry nous a dit.

L'hon. M. Mackenzie: Quel point désirez-vous éclaircir, monsieur Montgomery.

M. Lennox: M. Montgomery désire citer le colonel Dubuc, je crois qu'il conviendrait de le faire.

M. White: Très bien. Je crois savoir que M. Montgomery ou M. Forsythe veut poser quelques questions à ce témoin.

M. Forsythe interroge le témoin.

*M. Forsythe:*

Q. Monsieur Sweezey, on a rendu certains témoignages concernant la régularisation du lac Saint-François. Je crois savoir que c'est une question que vous avez étudiée assez attentivement, j'aimerais vous entendre et expliquer au Comité les propositions relatives au contrôle du niveau de cette étendue d'eau?—R. Eh bien, le contrôle du niveau du lac Saint-François est un problème de génie fort simple. Les points rouges sur cette carte marquent l'emplacement d'une partie du barrage au débouché du lac Saint-François. Or, tous ces barrages sont munis de vannes, et il suffira de les baisser ou de les hausser pour maintenir le lac Saint-François au niveau requis. De plus, la régularisation à l'usine génératrice est telle que la régularisation du débit tant du canal que de la rivière est d'une précision mathématique. Il n'y a rien qui empêche les travaux du génie de donner ce résultat. Je suppose qu'il n'est pas nécessaire de discuter les détails de construction. J'en pose seulement le principe.

*M. White:*

Q. Le maintien du niveau du lac et la dérivation de l'eau posent une autre question, celle des répercussions possibles sur le chenal actuel du fleuve Saint-Laurent?—R. On peut effectuer la régularisation du barrage à la tête du chenal et le contrôle des vannes à l'usine génératrice avec une précision mathématique. On peut déterminer le nombre exact de pieds cubes à la seconde.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Si vous preniez tout le débit, y aurait-il danger d'assèchement du fleuve?—R. Non, parce que la régularisation au pied du lac est telle que vous pouvez régler à volonté le débit du barrage. L'assèchement du fleuve ne serait ni à recommander ni à désirer, parce qu'on peut maintenir plus ou moins au moyen de barrages à la tête le niveau de ces deux ou trois étendues du fleuve.

Q. Un témoin a affirmé que votre présente entreprise à Beauharnois pourrait contrarier le projet du fleuve Saint-Laurent recommandé par la Commission mixte internationale d'ingénieurs?—R. La Commission mixte internationale d'ingénieurs a recommandé un plan qui, à mon sens, si on le compare au nôtre, paraît plutôt compliqué et peut-être beaucoup plus coûteux. Tout d'abord, il y a une dénivellation de trois ou quatre pieds à la vanne de tête, où l'eau du lac Saint-François se déverse dans le chenal du fleuve. Cela constitue une sorte d'interruption. Puis, il y a un canal croisant le présent canal de Soulanges. Cela risquerait d'interrompre pendant quelques temps la navigation dans le canal du Saint-Laurent. Le projet comporte également la construction de trois usines génératrices, et en calculant le coût de l'exécution du projet à trois étapes, il faut tenir compte aussi de la disparition du débouché du rapide des Cèdres. Ce serait un assez grand sacrifice. Le projet que nous avons étudié et que nous lui avons comparé, et auquel nous avons finis par nous rallier, était sur la rive sud. Pour comparer le coût du soi-disant projet à trois étapes avec celui du projet de Beauharnois, on s'est surtout basé sur le coût de l'excavation. L'exécution du projet à trois étapes comportait très peu d'excavation. Aussi, il était manifeste que si vous fixiez un prix unitaire d'excavation trop élevé, celui-ci agissait au détriment du projet de Beauharnois comparé au coût de l'autre projet à trois étapes. On a estimé le coût de l'excavation à 33 cents la verge cube. En comparant le projet de Beauharnois au projet à trois étapes, nous avons pris un chiffre un peu moins élevé, soit 24 cents la verge cube, et nous estimons que c'était encore un chiffre élevé. Pour répondre à la critique, nous avons adopté ce chiffre parce que nous avons pensé que c'était un chiffre raisonnable. Si l'on considère toute l'exploitation, cette comparaison établissait le coût de notre projet à un chiffre inférieur à celui du projet à trois étapes, si l'on tient compte de l'interruption au rapide des Cèdres et d'autres difficultés, particulièrement les risques que comportait la construction de deux barrages sur toute la largeur du Saint-Laurent, l'un desquels, avec ses ailes, devait avoir une longueur de neuf milles. Nous estimions que ces risques évalués au point de vue du génie nous empêcheraient de faire une estimation précise.

Pour revenir à l'entreprise de Beauharnois, nous avons constaté, après avoir effectué pendant deux ans des travaux d'excavation avec des dragues à succion, que le coût, au lieu de s'élever à 33 cents ou même à 24 cents la verge cube, est tombé à un chiffre variant entre 13 et 15 cents la verge cube. De fait, au cours de la dernière année, le coût y compris l'amortissement des dragues a baissé jusqu'à 7 ou 8 cents.

*M. White:*

Q. Il s'agit uniquement des travaux de dragage?—R. C'est le plus gros item de dépense. Si nous estimons que tout le débit de la rivière doit passer par le canal, il faudrait enlever probablement plus de 200 millions de verges cubes, et si nous fixons le coût à, disons, 20 cents la verge cube, cela représenterait une économie de $40,000,000 de ce chef seulement. Vous êtes à même de voir que cette économie constitue une différence notable dans le coût entier des travaux pour cette partie du fleuve.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Si l'on envisage ce projet simplement au point de vue de la navigation, êtes-vous d'avis qu'il s'adaptera à toute exploitation future de la section internationale, en ce qui concerne la navigation?—R. En ce qui concerne la navigation, je crois que ce serait le meilleur canal sur le Saint-Laurent, parce que le canal que nous avons convenu de construire en vertu de notre accord avec le gouvernement fédéral aura deux fois la largeur du nouveau canal maritime Welland. De plus, bien que l'on exige que nous creusions un canal d'une profondeur de 27 pieds, nos plans prévoient une profondeur de 30 pieds, ce qui constitue en réalité un excédent de profondeur.

Quant aux ponts, l'ouverture par laquelle les navires passeront sera l'ouverture type approuvée pour le projet de canalisation.

Quant à la navigation, dont vous avez soulevé la question, on a estimé que cette entreprise porterait préjudice à la navigation. Je ne sais pas pourquoi. Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi ce sentiment existe. On a supposé pendant longtemps que Québec était opposé à la canalisation. Or, nous sommes à exécuter dans la province de Québec ce qui constitue réellement la partie la plus ardue de l'entreprise de canalisation de tout le Saint-Laurent. De toute la série de canaux dans le fleuve, ce canal est probablement le plus long et le plus cher à construire. Je voudrais dire un mot au sujet de la largeur du canal. On semble avoir beaucoup discuté cette question au début. Quand nous avons étudié l'exploitation de la force hydraulique à cet endroit, nous avons visé à éviter, si possible, les difficultés qui ont surgi lors de l'aménagement des chutes Niagara. Chacun sait que les chutes Niagara constituent la plus grande force hydraulique de l'univers, mais comme on tenait à conserver au décor toute sa beauté, on a jugé convenable d'exploiter les chutes pièce à pièce. Il en est résulté que l'on n'a pas adopté de plan d'ensemble au début, en vue d'éviter les frais additionnels que l'exploitation entraînerait dans l'avenir. Le coût unitaire de toute exploitation future aux chutes Niagara sera probablement toujours à la hausse. Nous avons cherché à élaborer notre projet de façon à ce que toute exploitation future coûte de moins en moins cher. C'est pourquoi en creusant le canal à sa largeur actuelle, nous défrayons le coût additionnel du terrain mitoyen. Ce terrain sera disponible et l'enlèvement de la terre au moyen d'une drague à succion coûtera moins en définitive. Nos premiers 500,000 H.P. coûteront approximativement $150 le H.P., et les exploitations successives coûteront environ $65 le H.P., Si nous n'avions pas construit le canal de cette façon, nous aurions probablement constaté que toute exploitation future effectuée de temps en temps aurait coûté de plus en plus cher. Il est vrai que cette eau ne nous appartient pas, mais il me semble que le projet tel que conçu prévoit l'exploitation future à bas prix. Dans l'intervalle, le pays tirera profit des facilités qu'on a pourvue. Si on nous autorise à utiliser l'eau, alors le public ou les industries qui emploient l'énergie auront l'avantage d'une énergie à bas prix. En somme, voilà le point essentiel de toute l'entreprise, car si nous ne pouvons fournir de l'énergie à bas prix, nous ne pourrons engager les industries auxquelles nous songeons à venir s'établir à cet endroit.

*Le président:*

Q. Avez-vous soumis le plan au gouvernement exactement comme vous nous l'avez exposé?—R. A certaines personnes, oui. C'est ce que nous avons fait quand nous nous sommes adressés au gouvernement de Québec. Il se rendait bien compte qu'il fallait suivre ce plan pour éviter l'exécution de toutes entreprises futures pièce à pièce, telles que celle de *Cedars Rapid*, de la *Canadian Light and Power* et une ou deux autres entreprises d'énergie qui utilisent seulement une partie de la charge d'eau. Il ne fait pas de doute qu'il faudra les faire disparaître à la longue pour permettre l'utilisation de toute la charge d'eau.

Q. A quels égards avez-vous modifié vos observations au gouvernement fédéral?—R. Nous n'avons pas, je crois, fait d'observations au gouvernement fédéral au sujet de l'avenir de l'entreprise, sauf celle que ce large canal permettrait de détourner tout le débit du fleuve et de réaliser toute l'exploitation à un prix beaucoup plus bas. Il était manifeste que nous ne pouvions prendre qu'une certaine quantité d'eau et chacun a compris, je crois, que le large canal servirait en définitive à prendre tout le débit du fleuve. En tout cas, cela sautait aux yeux. Quant à moi, je n'ai jamais caché que c'était là l'objectif. Tout ingénieur le savait.

*M. Forsythe:*

Q. Vous établissiez une distinction entre la requête de la *Transportation and Power Corporation, Limited,* et celle de la *Sterling Industrial Corporation* au cours de votre témoignage d'hier. Or, voici ce qu'on relève dans un paragraphe d'une lettre de la *Transportation and Power Corporation, Limited,* qui figure à la page 264 de la pièce 17-804-IA:

> Tel que le plan l'indique, le travail que la compagnie se propose d'entreprendre comporte l'exploitation d'une force hydraulique au moyen d'un canal que l'on construirait de Hungry Bay, sur le lac Saint-François, au bassin de Laprairie, en aval du lac Saint-Louis, sur le fleuve Saint-Laurent, en utilisant l'eau au bassin de Laprairie à une hauteur de 120 pieds...

Je suppose que vous faisiez allusion à cette différence quand vous avez dit que l'entreprise proposée n'était pas la même que la vôtre ou ne lui ressemblait pas?—R. Oui.

Q. Puis, à la page 265 de la même pièce, je remarque cette affirmation:

> Le 4 novembre 1921, ledit Robert a convenu de vendre, céder et transporter à la *Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, Limited,* tous ses droits, titre et intérêts audit contrat ainsi que ses droits, titre, intérêts et parts dans la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* constituée en vertu d'une loi de la législature de Québec, aux fins d'acquérir le pouvoir hydraulique, la propriété, le commerce, les franchises et les contrats appartenant alors à Joseph Barthelémi Robert, ou exploités par celui-ci, père dudit Robert, et, qu'en fait, ledit Robert a vendu ledit pouvoir hydraulique, le commerce, la propriété, les franchises et le contrat à ladite compagnie le 26 mars 1910.

Puis, je constate dans la pièce que l'on mentionne de nouveau que les droits acquis de Robert constituent la base de la demande, et je relève à la page 272 de la pièce 17 une lettre signée par W. H. Robert au nom de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* qui signale que les Robert eux-mêmes protestent contre la requête. On y lit au troisième paragraphe cette affirmation:

> La prétendue vente par la succession à la *Great Lakes and Atlantic Canal Power Company, Limited* n'a jamais été consommée et la succession possède encore tous les droits que lui confère l'accord conclu avec Sa Majesté le Roi le 25 décembre 1909, et la succession est la seule intéressée ayant droit au bénéfice dudit accord.

Puis, on lit au dernier paragraphe:

> La succession entend continuer son opposition s'il le faut. Dans l'intervalle, elle proteste avec énergie contre la requête de la *Transportation and Power Corporation, Limited.*

Or, en 1928, monsieur Sweezey, vous aviez alors acquis les droits Robert à votre tour?—R. Oui.

Q. Il va sans dire que vous saviez alors que la thèse formulée dans la requête à la page 264 ne reposait sur aucun fondement?—R. J'ai compris que sa requête s'appuyait sur la thèse qu'elle détenait les droits des Robert. De même, je n'eusse jamais songé à présenter une requête à un tel moment, si les droits des Robert ne nous avaient pas appartenu.

*M. Lennox:*

Q. En supposant que le gouvernement eût agréé sa requête, dans quelle situation vous seriez-vous trouvés?—R. Nous n'aurions pas présenté notre requête à cette époque, je suppose, parce qu'on aurait capté l'eau du Saint-Laurent sur une distance d'environ 25 à 30 milles.

Q. Dans ce cas, pourquoi ne pouviez-vous pas négocier pour vous en débarrasser?—R. Cette requête était déposée depuis 1921, et l'on n'y avait pas encore donné suite.

Q. 1924?—R. Je suppose qu'on n'y avait pas donné suite parce que sa requête s'appuyait sur sa thèse qu'elle détenait les droits des Robert.

Q. Cela ne pouvait être la raison, parce que l'autre compagnie a présenté une requête moins de dix jours après?

M. White: Basée sur aucuns droits... (Pas de réponse).

*M. Lennox:*

Q. La *Sterling Industrial Corporation* avait présenté une requête moins de dix jours après, et vous vouliez vous en débarrasser?—R. Je pensais qu'elle serait en meilleure posture pour faire approuver sa requête.

Q. Je ne crois pas que la teneur de sa requête tire à conséquence. Ce que j'ai intérêt à savoir, c'est pourquoi vous vouliez vous débarrasser de la *Sterling Industrial Corporation* et ne vous occupiez du tout de l'autre compagnie? Vous n'eussiez pas soumis votre requête si le gouvernement avait agréé la sienne?—R. Non. Toutefois, je ne pensais pas qu'elle avait ni les capitaux suffisants, ni l'organisation voulue pour donner suite à son projet. En d'autres termes, je ne la prenais pas au sérieux.

*M. Jacobs:*

Q. Le docteur McDougald était un homme de poids tandis que la compagnie d'énergie et de transmission naviguait en quelque sorte à la cordelle.

*M. Lennox:*

Q. C'est-à-dire que M. McDougald disposait d'influence politique que l'autre compagnie n'avait pas?—R. C'est une autre façon de le dire.

*Le président:*

Q. Le témoin dit que c'est une autre façon de le dire. Est-ce la bonne façon?—R. Je crois que ce l'est probablement. Naturellement...

Q. C'est ce que je pensais?—R. D'ailleurs, il existe beaucoup de motifs contraires dont les détails influent sur le sens.

M. Jacobs: Vous avez bien dit hier que vous avez toujours cru que le sénateur McDougald surestimait son importance dans le domaine politique.

Le président: Tout homme qui sait tirer les marrons du feu justifie son existence.

M. Jacobs: Je ne comprends pas ce que l'on veut dire par " tirer les marrons du feu ", monsieur le président.

Le président: M. Jacobs m'a déjà dit qu'il était orthodoxe.

*M. Forsythe:*

Q. Monsieur Sweezey, M. White vous a interrogé hier concernant les diverses démarches de vos avocats. Je voudrais vous demander s'il n'est pas vrai qu'à l'exception de M. Geoffrion, qui était votre principal avocat, les avocats relevaient surtout de M. Griffith et recevaient leurs instructions de lui?—R. Cela est parfaitement vrai.

Q. Et c'est lui qui pourrait l'expliquer le mieux?—R. Oui, c'est lui qui s'occupait des détails et voyait à leur exécution. Je m'occupais surtout des grandes lignes de concert avec M. Geoffrion.

Q. Pour revenir au début de vos démarches à Québec, je crois savoir qu'en 1927, à la fin de la session, vous avez réclamé sans l'obtenir la modification de la charte de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*?—R. Non, pas à cette époque.

Q. Or, vous êtes retourné à Québec plus tard alors que la législature siégeait, vous avez soumis les amendements à votre projet de loi et vous avez réussi à les faire approuver?—R. Oui.

Q. Puis, je crois savoir que vous vous êtes adressé au gouvernement pour obtenir un bail emphytéotique, qui vous fut consenti plus tard?—R. Oui.

Q. Voulez-vous retracer au Comité les démarches que vous avez dû faire pour obtenir ce bail emphytéotique? Voulez-vous citer maintenant les divers organismes devant lesquels il vous a fallu comparaître et dire ce qu'il a fallu faire?

L'hon. M. CANNON: Je ne veux pas m'opposer à la question, mais je comprends qu'on la pose sous réserve de l'opposition que j'ai déjà manifestée.

Le TÉMOIN: Après qu'on eut modifié notre charte, il nous fallut remanier quelque peu nos plans et comparaître plusieurs fois devant les ministres et le cabinet pour expliquer nos projets techniques et nos plans économiques d'avenir; là, nous rencontrâmes l'opposition des conseillers juridiques d'autres compagnies d'énergie qui nous avaient toujours combattus. Il nous fallut aussi, évidemment, réunir de nouveau nos avocats pour nous aider dans nos plaidoyers. J'aurais de beaucoup préféré faire valoir l'aspect technique, mais les avocats me paraissaient indispensables, et c'est ainsi que...

Q. C'est un mal nécessaire?—R. Un mal nécessaire, si vous voulez.

M. WHITE: Ce sont des aplanisseurs.

*M. Forsythe:*

Q. Maintenant...—R. Quant à notre bail—on y a fait plusieurs fois allusion—qu'il me soit permis de dire que c'est un bail emphytéotique de 75 ans, mais le loyer s'assimile quelque peu à un droit de coupe dans la province. Le chiffre du loyer est revisable tous les dix ans, et je crois que jamais encore personne ne s'était engagé à payer un loyer aussi élevé. Je crois qu'en vérité nous payons plus cher pour les 500,000 H.P. achetés de la province de Québec, que ne paient pour deux millions et demi ou trois millions de H.P. les trois puissantes compagnies suivantes—la *Duke-Price*, la *Shawinigan* et l'*International Power and Paper Company*. C'est ce qui me fait dire que nous n'avons rien acheté de la province à un prix au-dessous de sa valeur. En d'autres termes, nous payons en moyenne six fois plus cher que les autres.

Q. Etes-vous en état, monsieur Sweezey, de comparer ce que vous payez le H.P. avec ce que l'on paye dans les autres provinces?—R. Je ne suis pas prêt à discuter à présent ce qui se passe dans les autres provinces. Je sais cependant que la province d'Ontario ne paie rien, si ce n'est à elle-même, puisque cet organisme appartient à l'Etat.

Q. Puis, quand vous eûtes obtenu un bail de la province de Québec, vous avez cherché à faire approuver vos plans, en vertu de la Loi concernant la protection des eaux navigables, par le ministère des Travaux publics et le Gouverneur en son conseil à Ottawa?—R. Oui.

Q. Je voudrais savoir, si en demandant l'approbation on a discuté quelque détail—surtout des détails techniques—au sujet de vos projets? D'après votre témoignage, je crois comprendre que vous avez vu les fonctionnaires du ministère?—R. On a discuté une foule de détails au sujet des dimensions du canal et des conditions que l'on devait plus tard insérer dans les baux finalement inclus, et la rédaction de contrats de cette espèce nécessitait une lourde tâche technique et juridique pour les rendre acceptables aux deux parties contractantes.

Q. Puis-je conclure qu'avant l'adoption de l'arrêté du conseil, il y eut de longues discussions entre vous et les autres qui vous représentaient et les représentants des ministères, du gouvernement, relativement à cette question que vous mentionniez il y a un instant — c'est-à-dire la différence entre les plans de la rive nord et ceux de la rive sud?—R. Oui.

Q. Ces discussions ont été longues?—R. Elles ont été très longues et très suivies. Il nous fallut de temps en temps faire des ouvrages de génie civil pour prouver ce que nous avancions. Ainsi, il nous fallut creuser sur toute la longueur des quatorze milles à différents endroits, pour nous assurer de la nature du sol et pour étayer nos calculs quant au coût probable des travaux. Je suis heureux de pouvoir dire que nos calculs ont été bien fondés, et que le coût de ces ouvrages est sensiblement inférieur à ce que nous avions prévu.

Q. Maintenant, vous avez laissé entendre hier, monsieur Sweezey, que le sénateur Raymond vous avait donné les raisons qu'il avait de ne pas laisser mettre à son nom les unités qu'il avait achetées. J'aimerais en savoir plus long à ce sujet, si vous voulez bien?—R. Le sénateur Raymond me dit qu'il préférait pour le moment rester incognito, parce que disait-il: “ Au début d'une affaire, je ne prête pas mon nom. Je suis disposé à risquer mon argent, mais pas mon nom. Si l'affaire tourne bien, je ne m'oppose pas à ce qu'on le divulgue.” C'est pour cette raison que ces actions furent mises au nom d'un autre.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur s'est-il toujours inspiré de ce principe?—R. Je l'ignore, mais il m'a cité deux ou trois occasions où il avait agi ainsi. Il se félicitait de ne pas s'être associé à certains groupes qui n'avaient pas réussi. Il me dit qu'il me fallait réussir. “ Si vous réussissez ’, dit-il, “ je serai avec vous de tout cœur ”.

*M. Forsythe:*

Q. En d'autres termes, il voulait bien risquer son argent, mais il ne voulait pas engager ses amis à suivre son exemple?—R. Il ne s'agissait pour lui que d'engager son argent, mais il ne voulait pas que ses amis intimes fissent comme lui, et c'est ce qu'ils auraient fait.

*Le président:*

Q. L'avez-vous cru?—R. Oui, il était sincère. Il a cité certains achats d'actions d'entreprises d'énergie et de transport qu'il avait faits, et la tournure des événements l'avait dégoûté.

*M. Lennox:*

Q. Est-ce pour cette raison que le sénateur McDougald ne voulait pas se faire connaître?—R. Je l'ignore. Il pouvait en avoir d'autres.

*M. Forsythe:*

Q. Maintenant, monsieur Sweezey, vu que nous avons abordé ce sujet, quand vous lancez une entreprise de ce genre, ou une entreprise considérable quelconque dans la province de Québec, croyez-vous à propos, désirable de vous associer des

citoyens influents — des Canadiens français très en vue?—R. Je suis porté à croire qu'il ne serait pas sage de ne pas m'associer des Canadiens français éminents et capables dans une province canadienne-française, étant donné surtout que je parle le français aussi bien que les Canadiens français, et que je les connais probablement mieux que la plupart des anglo-saxons ne les connaissent.

*Le président:*

Q. Est-ce la seule raison?—R. Je crois que cela est très désirable, monsieur. Je me serais cru en désiquilibre complet, si je n'avais eu avec moi des Canadiens français.

Q. Je le crois tout autant que vous. Cette simple question de M. Forsythe comprend trop d'aperçus différents. On peut en conclure une foule de choses.

L'hon. M. Mackenzie: Si la question se rapportait aux Canadiens français qui ont de l'influence politique, elle serait peut-être mieux goûtée.

M. Forsythe: Je ne suis pas certain que ce soit moi ou ma question qui est simple. Je puis vous assurer que je ne voulais faire d'autre allusion que celle qui se dégage au grand jour.

*M. Forsythe:*

Q. Quant à l'influence politique, je vous ai demandé si dans le lancement de votre entreprise vous n'avez pas pris grand soin de vous associer des gens ayant du prestige dans les milieux tant financiers que politiques?—R. J'ai cru qu'il fallait de toute nécessité ne pas m'adjoindre des gens opposés à l'administration avec laquelle j'avais à traiter.

L'hon. M. Mackenzie: Toujours d'après le même principe, je suppose.

*Le président:*

Q. Il y avait trois classes. La première, celle des privilégiés, comprenait des personnages éminents ayant de l'influence politique et de l'argent. La deuxième comprenait des gens ayant de l'argent, sans couleur politique et sans influence aucune?—R. Oui.

Q. Et la classe que vous vouliez tenir à l'écart était composée de gens dépourvus d'influence politique et d'argent?—R. Oui. Ceux qui n'avaient pas d'argent ne m'auraient guère été utiles. Passe encore pour ceux qui avaient de l'argent, quoique dépourvus d'influence politique, et ce sont ceux que je m'associai.

Q. Des gens sans argent, mais disposant de beaucoup d'influence politique, vous auraient été précieux?—R. Ils l'auraient probablement été.

M. Starr: Si je me reporte à la pièce nº 24, discours prononcé à la Chambre des communes, le 19 mai 1931, nous lisons l'extrait suivant de ce discours:

> Le sénateur McDougald s'intéressait à l'organisation de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, en 1927, devant l'Assemblée législative de la province de Québec.

Q. Que dites-vous de l'exactitude de cette affirmation?—R. Il n'était pas alors avec nous; il ne l'était certes pas.

*M. White:*

Q. Quand?—R. En 1927.

*M. Lennox:*

Q. Quelle est la date de la requête de Moyer?

L'hon. M. Mackenzie: Le 4 avril 1928.

M. Forsythe: Avril 1928.

*M. White:*

Q. Quand l'acquisition de la *Sterling* fut-elle consommée?—R. Ce fut, si je me souviens bien... Il va falloir que je le demande à M. Griffith.

*Le président:*

Q. M. Moyer demanda à acheter ses actions le 4 avril 1928?—R. L'affaire de la *Sterling* survint quelque temps après.

M. FORSYTHE: Le 18 décembre 1928.

*M. Lennox:*

Q. Est-ce que McDougald s'intéressait depuis 1924 à la *Sterling Industrial?* —R. La *Sterling Industrial* était étrangère à notre organisation.

Q. Oui, je le sais.

*M. White:*

Q. Il s'intéressait à un projet de Beauharnois quelconque?—R. Oui; mais pas que je sache. Nous ne connûmes que très tard l'existence de la *Sterling*?

M. STARR: Voulez-vous insinuer qu'il s'intéressait depuis 1923 au projet de Beauharnois?

M. WHITE: Je veux dire exactement ce que j'ai dit; qu'il s'intéressait, dès 1924, à un projet de Beauharnois quelconque.

M. STARR: Vous entendez qu'il a transmis une requête pour le compte de la *Sterling*?

M. WHITE: Je veux dire exactement ce que je dis, rien de plus, rien de moins.

M. STARR: Alors, quant à l'exactitude de ce que vient d'affirmer M. White...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Starr, voici ce que dit M. White: le sénateur McDougald s'intéressait dès 1924 à un projet de Beauharnois quelconque. En réalité, je crois que la preuve remonte à 1923.

M. STARR: Il a raison s'il veut parler de la requête de la *Sterling*; autrement, il se trompe.

*M. White:*

Q. Quant à la requête de la *Transportation Company,* si je puis m'exprimer ainsi, mais vous connaissez celle à laquelle je fais allusion?—R. Oui.

Q. Celle-là même qui voulait aménager une chute d'eau de 120 pieds de hauteur?—R. Oui, à mon avis, c'était absurde au point de vue technique.

Q. A votre avis. Si l'on avait aménagé une chute d'eau de cette hauteur, on aurait produit une quantité d'énergie électrique beaucoup plus grande qu'avec une chute de 80 pieds?—R. Oui, mais à un coût beaucoup plus élevé le H.P.

Q. Peut-être. Vous discutez avec moi, et ne répondez pas à ma question.—R. Oui, mais il en serait résulté une fausse impression, si j'en avais convenu.

Q. Ne vous souciez pas de cela. Nous nous en chargerons.

M. FORSYTHE: Je crois qu'il doit s'en soucier.

M. WHITE: Je ne veux pas créer de fausses impressions; je demande simplement à M. Sweezey de répondre à mes questions.

Q. Puis, quant à l'énergie hydraulique que l'on devra bientôt convertir en énergie électrique, il va sans dire, n'est-ce pas, qu'elle n'a aucune valeur si on ne peut lui trouver un débouché quelconque?—R. Oui, à moins que vous ne cherchiez ensuite à créer ce débouché.

Q. Je veux dire qu'elle n'a pas une grande valeur sans un débouché?—R. Assurément, elle n'a pas de valeur.

Q. Sans débouché, elle est sans valeur?—R. Oui.

Q. Ainsi la valeur de l'énergie hydraulique est en relation directe de sa proximité des débouchés?—R. Oui.

Q. Parce qu'alors la transmission de l'énergie électrique coûte beaucoup moins cher, et il suffit de lignes plus courte?—R. Oui, monsieur, et les frais de construction sont moins élevés.

Q. A cet égard, du moins, le pouvoir hydraulique de Beauharnois a une grande valeur, à cause de sa proximité de Montréal, grande consommatrice d'énergie.—R. Ce n'est pas précisément ce que j'ai à l'esprit. Si cette chute d'eau n'était pas trop considérable pour que l'on pût entièrement en vendre l'énergie sur place, les profits que l'on en retirerait seraient de beaucoup plus élevés. Mais l'ampleur de cette entreprise nous empêche de penser à vendre sur place; nous songeons plutôt à la vendre aux grandes entreprises industrielles. A moins de vendre cette énergie à un prix très bas aux industries métallurgiques, électro-chimiques que nous recherchons,—nous avons fait de grands progrès dans cette direction—nous ne saurions les engager à venir s'établir chez nous. Ainsi, la valeur de cette source d'énergie dépend en grande partie des bénéfices que nous pouvons en retirer, tout en tenant compte du bas prix auquel il nous faudra vendre l'énergie électrique.

Q. Vous cherchez à me faire comprendre, si je saisis bien, que cette source d'énergie, en plus de la valeur que sa proximité de la plus grande ville du Canada lui donne, a une valeur encore plus grande en raison de ses possibilités d'application aux industries que vous venez de mentionner et de son emplacement presque au niveau de la mer?—R. Surtout parce qu'elle est à proximité d'un port océanique.

Q. Accessible au fret maritime?—R. Oui. Je ne connais pas d'autre grand pouvoir hydraulique dans le monde entier, qui soit ainsi placé, sauf en Norvège, où l'on peut amener les océaniques jusqu'à l'usine génératrice.

Q. De sorte que l'emplacement que vous occupez vous donne un avantage de plus?—R. Oui.

Q. Ce qui donne une plus grande valeur à cette force hydraulique, quelle qu'elle soit?—R. Oui.

Q. Il y a une autre question que je veux vous poser. J'allais l'oublier. Reconnaissez-vous cette circulaire? (Il la produit).—R. Oui, je l'ai lue une ou deux fois.

Q. Connaissez-vous la maison qui l'a distribuée?—R. Oui, je connais M. Dodd.

Q. C'est *Robert Dodd and Company*?—R. Oui.

Q. Constitué légalement, y lit-on, avec tout ce que cela signifie. C'est une maison de courtiers ou de financiers...—R. Je crois qu'il peut être courtier, et probablement... quelle profession se donne-t-il?

Q. Banquier en valeurs.—R. Bien, la différence entre un courtier et un banquier en valeurs, c'est que celui-ci achète pour son propre compte et assume lui-même les risques, tandis que celui-là n'achète et ne vend que pour les autres.

Q. Lisons l'extrait suivant de cette circulaire:

> Nous avons pu acheter ce que nous croyons être la totalité de cette émission, et par suite des taux actuels de l'argent, et la hausse que nous escomptons à la bourse des valeurs...

Il est question de l'émission de $30,000,000 d'obligations. Cette affirmation estelle exacte?—R. Non, monsieur, elle ne l'est pas.

Q. Savez-vous s'ils avaient été...—R. Il négociait alors l'achat d'une tranche des obligations.

Q. Il négociait avec qui?—R. Il m'en parlait.

Q. Ce qui veut dire qu'il en parlait à la *Newman, Sweezey and Company*?—R. Bien, il m'en parla directement, mais je le renvoyai à la *Newman, Sweezey and Company*; il ne put s'entendre à cause du prix avec la *Newman, Sweezey and Company*.

Q. Ainsi l'affirmation est tout à fait inexacte?—R. Bien, il escomptait—je crois qu'il était sincère quand il la fit, mais il...

Q. Comment pouvait-il être sincère en disant:

> Nous avons pu acheter ce que nous croyons être la totalité de cette émission...

lorsqu'il n'avait pu l'acheter?—R. Je n'ai pas à présenter d'excuses pour sa déclaration erronée.

Q. Non? Je veux tout simplement m'assurer de son exactitude, car je crois savoir qu'on a tiré certaines conclusions des déclarations que renferme cette circulaire?—R. Oui.

Q. Il me semble qu'il est juste et à propos, quant à vous du moins, de savoir ce que vous en pensez?—R. Oui.

Q. Puis,

> Voici l'énumération de plusieurs raisons de premier ordre touchant le succès futur de la compagnie:
>
> (1) Admission catégorique de la possibilité technique de cette vaste entreprise par des ingénieurs internationaux indépendants.

Est-ce là une déclaration exacte?—R. Je l'ignore. Je ne saurais dire où l'on s'est procuré ce renseignement.

Q. Des ingénieurs internationaux indépendants avaient-ils fait une enquête?—R. Je ne sais pas au juste ce que vous entendez par là.

Q. Quels sont les ingénieurs que vous avez employés?—R. Bien, les banquiers ont employé M. Crane, dont la réputation d'ingénieur est mondiale.

Q. Où habite-t-il?—R. Il habite New-York et il est ingénieur consultant, surtout pour les maisons de banque. C'est un homme qu'elles consultent avant d'engager leurs capitaux.

Q. Quels autres ingénieurs?—R. W. S. Lee, ingénieur américain, un homme qui a probablement aménagé plus de pouvoirs hydrauliques que qui que ce soit.

Q. Dois-je conclure que les deux principaux ingénieurs engagés dans cette entreprise étaient américains?—R. M. Lee l'était, mais M. Crane n'était pas employé à cet ouvrage, sauf lorsque les banquiers ou M. Lee le consultaient. Du moins, c'était surtout les banquiers qui le consultaient, et M. Lee l'a retenu pour le consulter au besoin. M. Lee est l'un de nos principaux ingénieurs dans cette entreprise. Il était alors très difficile de nous procurer des ingénieurs canadiens, comme je vous l'ai dit hier, car les autres compagnies d'énergie ne leur auraient pas permis de travailler pour nous.

Q. Bien, je croyais que nous avions de très bons ingénieurs canadiens?—R. Si, mais les bons ingénieurs canadiens sont presque toujours employés par les autres, et il est difficile de se les procurer. Je ne dirais pas qu'ils sont très nombreux, mais nous en avons quelques-uns.

Q. Est-ce la raison qui vous a fait rechercher à l'étranger les ingénieurs dont vous avez besoin?—R. Non. Je ne m'excuse pas d'être allé à l'étranger pour en avoir; mais je vous dis pourquoi j'ai dû agir ainsi. Ma raison est excellente. M. Lee venait de terminer avec succès l'aménagement de la grande île Maligne, sur le fleuve Saguenay, quelque 500,000 H.P. Nous avions beaucoup à cœur d'engager quelqu'un qui s'y entendait. J'ajouterai, si l'on veut bien me le permettre, que des Américains ont exercé une forte pression sur M. Lee, après qu'il se fut joint à nous, pour l'engager à quitter notre service. Ce qui démontre encore qu'il est difficile de trouver des ingénieurs.

Q. Qui vous a dit cela, M. Lee?—R. Oui.

Q. La circulaire continue ainsi:

> Nous estimons avec raison, si nous nous basons sur des chiffres vérifiables, que le cours de cette obligation atteindra, dans les cinq prochaines années, une valeur directe ou équivalente de $150 à $200 par obligation de $100, si l'on tient compte du bonus en actions ordinaires compris avec ces obligations Beauharnois de 30 ans.

Qu'avez-vous à dire à cela?—R. On a écrit cette phrase en 1929, au moment de la grande prospérité.

Q. En réalité, ces obligations se vendent actuellement soixante cinq dollars, comme vous venez de le dire?—R. Soixante-neuf ou soixante-dix, si je suis bien informé.

Q. Puis cette autre affirmation:

> On notera que notre analyse approfondit jusque dans ses moindres détails les espérances que font concevoir pour les cinq prochaines années ces obligations de trente ans, lorsqu'on aura aménagé un million de H.P.

M. FORSYTHE: Où voyez-vous cela, monsieur White?

M. WHITE: Page deux, première colonne, sous la rubrique: "Plus de $4 par action".

> On notera que notre analyse approfondit jusque dans ses moindres détails les espérances que font concevoir pour les cinq prochaines années alors qu'on aura aménagé un million de H.P.; cette émission d'obligations à 30 ans avec lesquelles sont données des actions et un certificat permettant d'acheter d'autres actions. Nous indiquons que la production mentionnée, laquelle ne représente que 50 p. 100 de l'objectif final, permet un gain d'un peu plus de $4 l'action sur toutes les actions ordinaires émises.

Qu'avez-vous à dire là-dessus?—R. Bien, c'est son propre calcul.

Q. En demeurez-vous d'accord?—R. Non, je ne saurais dire aujourd'hui que je suis de cet avis. Et je ne veux pas que l'on me prenne à la lettre, car je ne veux pas poser en prophète. Cependant, j'ai assez confiance en mon pays pour savoir que les affaires vont s'améliorer sensiblement.

Q. Quand?—R. Bien, si je le savais au juste, je pourrais enrichir tout le monde.

L'hon. M. MACKENZIE: Par un changement de régime.

M. WHITE: Il conviendrait d'aller aux voix sur cette question, monsieur le président.

Q. Puis:

> Quant au coût du H.P., nous calculons qu'il faudra dépenser $70,000,000 pour la production des premiers 500,000 H.P.

Qu'y a-t-il à dire à ce sujet? M. Henry nous a dit $79,000,000?—R. $76,000,000. Ce qui est à peu près exact.

Q. Puis:

> Tandis que les 500,000 H.P., suivants ne coûteront que juste la moitié de cette somme.

Vous dites un peu moins de la moitié?—R. Bien, je crois...

Q. Vous avez dit $65, comparé à $150.—R. Ce sont des approximations.

Q. Puis:

> Les premiers 500,000 H.P., coûteront donc approximativement $140 l'unité, et les 500,000 H.P., suivants exactement la moitié, ou $70 le H.P., ce qui donne une moyenne de $105 le H.P., pour les deux premières unités de un million de H.P.

Ce calcul est-il sensiblement exact?—R. Il l'est assez, je crois. Evidemment, ce n'est qu'une approximation.

Q. Avez-vous traité avec cette maison au sujet de certaines de vos actions?—R. Oui, j'ai vendu 100 actions à M. Dodd quand j'achetai les intérêts de M. Jones

Q. Est-ce là toutes les actions qu'il a achetées de la *Newman-Sweezey* ou de vous?—R. Quand on forma ce syndicat pour trouver les capitaux et vendre les $30,000,000 d'obligations, il y avait, je crois, 150 maisons intéressées dans ces divers syndicats, et cette maison en était une. L'autre jour, j'ai jeté un coup d'œil sur la liste, et j'ai constaté qu'il avait $22,500 d'actions ou d'obligations de ce syndicat.

Q. Quoi encore?—R. Les cent parts bénéficiaires qu'il acheta de moi quand j'acquis celles de M. Jones.

Q. Monsieur le président, je comprends que M. Gardiner, dans un ou plusieurs discours à la Chambre des communes, a fait allusion à cette circulaire ou à quelques-unes des déclarations qu'on y lit, c'est pourquoi j'estime qu'il conviendrait de la consigner au compte rendu, si on ne l'a déjà fait.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Prenez-vous la responsabilité de cette circulaire?—R. Non, certes. Ce n'est pas ma maison. Il n'a participé que faiblement à l'émission, quand on la lança.

*Le président:*

Q. Vous dites qu'il y avait 150 courtiers organisés.—R. Des banquiers en valeurs, monsieur le président. J'ai distingué il y a quelques instants entre les courtiers et les banquiers en valeurs. Celui-là ne fait qu'acheter ou vendre lorsqu'il en reçoit l'ordre; il n'achète pas pour son compte ni ne garde les valeurs à ses risques.

Q. Etes-vous certain que le courtier achète toujours lorsqu'il en reçoit l'ordre?—R. Je n'en suis pas si certain, mais telle est sa fonction.

Q. Je ne puis saisir au juste la différence.—R. La distinction est grande, monsieur, entre le courtier et le banquier en valeurs. Le courtier fait partie d'une bourse de valeurs. Il est censé acheter quand on lui en donne l'ordre, et il demande une commission d'un quart de point.

Q. Que font les courtiers à Londres?—R. Ils ont un système différent du nôtre.

Q. La principale différence n'est-elle pas que c'est une disgrâce pour le banquier en valeurs de faire banqueroute, tandis que ce n'en est pas une pour le courtier?—R. C'est bien cela.

Q. Puis, pour revenir à ma question touchant les 150; appelez-les courtiers, banquiers en valeurs ou tout autre nom agréable qui vous plaira. N'y a-t-il pas eu uniformité de publicité à l'égard de cette émission?—R. Oui. Lorsqu'un syndicataire...

Q. Je veux parler des 150 qui vendaient l'émission, et je demande s'il y a eu uniformité de publicité entre eux tous?—R. Oui, sauf dans le cas de M. Dodd. Il est venu plus tard, après la vente de l'émission et la dissolution du syndicat. Il fit une publicité indépendante, et l'on ne peut nous en tenir responsables.

Q. Est-il le seul qui ait agi ainsi?—R. Je l'ignore.

*M. Forsythe:*

Q. Vous voulez parler du syndicat d'organisation financière?—R. Oui. Le syndicat avait arrêté certaines conditions strictes établissant quand et comment on devait faire de la publicité.

*Le président:*

Q. Tout dépendait du personnel?—R. Oui. Toute maison de placement pouvait acheter une obligation et dire ce qui lui plaisait à ce sujet sous le sceau de sa propre responsabilité. Cependant, si l'on avait publié quelque chose capable

de nous nuire, nous eussions pu récriminer et prendre certaines mesures. On ne peut évidemment nous tenir responsables de tout ce que peut vendre une maison de banque, ni de ce qu'elle dit en le vendant. Un bon banquier dit la vérité, tandis que d'autres exagèrent.

Q. Plaît-il?—R. Un bon vendeur dit la vérité, tandis que d'autres exagèrent.

M. JACOBS: Cela sonne comme un dicton.

Le TÉMOIN: S'il ment, il constatera avant longtemps qu'il ne peut plus vendre.

M. WHITE: C'est pour cette raison que les avocats disent toujours la vérité, monsieur Sweezey?

Le TÉMOIN: Exactement. Je présume que dans tout ceci il ne faisait qu'escompter l'avenir, et si vous vous arrêtez à passer en revue quelques-unes des réalisations accomplies dans ce pays, ainsi que nos ressources et nos industries, vous constaterez que les conclusions de M. Dodd n'étaient certainement pas exagérées à côté des résultats déjà obtenus. D'autres calculs ont été certainement plus optimistes que ceux-ci.

*M. Jacobs:*

Q. A tout événement, vous n'en assumez pas la responsabilité?—R. Non. Il ne faisait pas alors partie de notre syndicat, et quand il en faisait partie quelque temps auparavant, ce ne fut que pour une très faible somme, plutôt insignifiante.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Quelque $22,000?—R. $22,500.

Le PRÉSIDENT: Monsieur White, avez-vous l'intention de consigner ce dépliant au compte rendu?

M. WHITE: Il y est déjà.

Le PRÉSIDENT: Pièce nº 84.

M. JACOBS: C'est un orphelin. Tout le monde le désavoue.

M. WHITE: Pour qu'il ne subsiste aucun malentendu, monsieur le président, voici pourquoi je veux le consigner. Ainsi que je l'ai déjà dit, je crois comprendre que dans l'un de ses discours, ou les deux, M. Gardiner a fait allusion aux affirmations que renferme cette circulaire, et c'est pourquoi j'ai interrogé le témoin sur leur exactitude. Tel est mon but, et pour le moment du moins, je n'en ai pas d'autre.

M. FORSYTHE: Monsieur le président, je voudrais poser à M. Sweezey une autre question au sujet de cette circulaire.

Q. En sus de M. Crane, je comprends que votre compagnie a employé M. Hogg, un ingénieur ontarien de quelque distinction.—R. M. Hogg était l'ingénieur hydraulicien en chef de la Commission hydroélectrique d'Ontario, et nous l'avons engagé à titre d'ingénieur consultant pour assister M. Lee et M. Brown. En vérité, je ne tiens pas à donner l'impression qu'il était leur assistant. Il était en réalité leur associé. Il y a une distinction à faire.

M. FORSYTHE: Monsieur le président, à ce sujet, j'ai ici copie d'un rapport de M. Crane à M. Henry touchant les remblais. Je voudrais les consigner au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Quelle en est la substance, monsieur Forsythe?

M. FORSYTHE: Bien, il est plutôt long, monsieur le président. Il traite des remblais de terre en général, et de leur stabilité.

Le PRÉSIDENT: Est-ce un rapport technique?

M. FORSYTHE: Jusqu'à un certain point. Il est ainsi rédigé qu'un profane peut en prendre connaissance.

Le PRÉSIDENT: Faisons-le donc lire par M. Jacobs.

M. JACOBS: Mettons que je l'ai lu.

M. FORSYTHE: Il traite de la stabilité et de l'étanchéité de ces remblais.

Le PRÉSIDENT: C'est une réplique à l'affirmation de M. McLachlan que les remblais ne sont pas une protection suffisante.

M. FORSYTHE: Oui. On y traite de la solidité des remblais de terre, des modes de construction, et du mode de dragage hydraulique qu'on y pratique.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous le verser au dossier?

M. FORSYTHE: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Celui qui l'a rédigé est-il ici?

M. FORSYTHE: Nous avons en vain cherché à l'amener ici, mais nous croyons comprendre qu'il y a eu une grave maladie dans sa famille, c'est pourquoi il n'a pu venir.

M. LENNOX: Qui est-il?

M. FORSYTHE: Robert S. Crane, ingénieur consultant.

M. FORSYTHE: A ce sujet, monsieur le président, ce rapport est intéressant parce que M. Crane était, comme l'a dit M. Sweezey, l'ingénieur consultant des banquiers et non pas de la compagnie, bien que, à ce que je puis savoir, M. Lee l'ait consulté depuis au sujet des intérêts de la compagnie.

M. JACOBS: C'est une réponse directe à la critique de M. McLachlan, c'est pourquoi j'estime qu'il conviendrait de le lire.

Le PRÉSIDENT: Si ce document a tant d'importance, j'estime qu'il conviendrait de citer M. Crane à comparaître devant nous.

M. JACOBS: On peut à présent le verser au dossier.

Le PRÉSIDENT: Si telle est l'essence de ce document, s'il répond à l'exposé de M. McLachlan, je me demande s'il serait sage de le consigner en l'absence de son auteur.

M. WHITE: J'y vois une difficulté. C'est une expression d'opinion formulée en dehors de la sainteté du serment, en regard de l'opinion qu'un homme peut avoir donnée sous serment.

M. JACOBS: S'il ne s'agit tout au plus que d'une question de serment, je ne crois que nous ne devrions pas nous tourmenter à ce sujet. J'imagine que M. Henry, qui l'a reçu, pourrait le déposer. Il pourrait nous le lire et nous en expliquer les points saillants.

M. WHITE: Je crois, monsieur le président, qu'il est inadmissible pour la raison que j'ai exposée.

M. FORSYTHE: Il me semble qu'il serait plutôt rationnel d'en prendre connaissance, puisque nous étudions les méthodes dont la compagnie s'est servie.

M. LENNOX: Le fait est que M. Crane devrait être ici pour qu'on pût l'interroger.

M. FORSYTHE: J'en conviens.

M. JACOBS: Je propose que M. Henry soit prié de nous expliquer cette lettre.

M. WHITE: Voici ce qui en est: on m'apprend que M. Crane a écrit d'autres articles, et qu'il semble maintenant presque abonder dans le sens de M. McLachlan. Si tel est le cas...

M. FORSYTHE: Bon!

M. WHITE: Si tel est le cas, dis-je,— j'expose tout simplement le cas au président. Si le Comité doit faire cas de l'opinion exprimée par M. Crane dans sa lettre, il ne peut le faire qu'à la condition d'interroger plus tard M. Crane, s'il le peut; s'il a écrit d'autres articles, il peut avoir changé d'avis.

L'hon. M. MACKENZIE: Il n'a guère eu le temps de changer d'avis depuis octobre 1930.

M. WHITE: Beaucoup d'eau a passé par les rapides des Cèdres depuis lors.

Le TÉMOIN: Il est souvent venu sur le terrain depuis.

M. JACOBS: Où est présentement M. Crane?

M. FORSYTHE: Il habite New-York, et je crois savoir qu'il est présentement à Charleston, en Caroline du Sud.

M. GRIFFITH: Je crois savoir qu'il est quelque part dans le Colorado.

M. WHITE: Puis-je demander à mon ami de laisser cette question en suspens jusqu'à ce que j'aie pu m'assurer de ce qu'a pu écrire plus tard M. Crane sur le sujet. Si j'en viens à la conclusion que l'on m'a bien informé, j'adopterai une certaine attitude; si, au contraire, mes informateurs m'ont induit en erreur, j'agirai autrement.

M. JACOBS: Oui, passons outre jusqu'à demain.

M. FORSYTHE: Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. WHITE: Dans l'intervalle, mon confrère voudrait-il me remettre ce document?

M. FORSYTHE: Oui. Je voudrais aussi, monsieur le président, verser au dossier un mémoire de M. Hogg, auquel j'ai fait allusion il y a quelques instants, transmis à M. Henry en même temps qu'une lettre du 31 octobre 1930. Il est intitulé: " Mémoire au sujet des quais de la *Beauharnois Power Company* sur le parcours du canal ". Je dois ajouter, au sujet des deux rapports de M. Crane et de M. Hogg, qu'ils ne visent pas à répondre aux critiques formulées devant ce Comité, mais qu'ils n'expriment tout au plus que des opinions formées pendant la construction de ce canal; et ce que je sais des témoignages d'experts me fait croire à la possibilité que l'opinion que quelqu'un peut se former au cours de son travail l'emporte de beaucoup quelquefois sur celle qu'il formule devant un tribunal s'employant à réfuter certaines critiques qui lui ont été formulées.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il est généralement admis que le meilleur moyen d'avoir le témoignage de cinq experts, disons, est d'en faire venir six.

M. FORSYTHE: Ou sept.

M. WHITE: C'est une question d'avoirdupoids.

M. JACOBS: Il faut se fier à quelqu'un dans les cas de cette espèce.

M. FORSYTHE: J'offre ce document comme pièce.

Le PRÉSIDENT: Personnellement, je n'y vois rien à reprendre, mais en l'absence de M. Hogg, je vous propose de le laisser lire à M. White, avec le rapport de M. Crane, et de laisser la chose en suspens pour le moment. Je suis présentement d'avis que le Comité les admettra au dossier, mais nous voulons les examiner avant de prendre une décision.

M. FORSYTHE: Je serai heureux de les montrer à M. White, car je suis sûr qu'il y trouvera des renseignements utiles.

M. WHITE: Votre sollicitude pour moi me touche.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Jacobs propose la suspension de la séance jusqu'à trois heures cet après-midi. Nous siégerons de trois à six heures, puis de huit heures et demie à minuit environ, je suppose.

La séance est suspendue d'une heure à trois heures de l'après-midi.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à trois heures.

Le PRÉSIDENT: Veuillez procéder, monsieur White.

M. WHITE: Monsieur le président, j'ai une dépêche de M. F. P. Jones, datée de ce jour et expédiée apparemment à onze heures et dix. Elle est adressée à M. Dun, et rédigée ainsi:

> Dépêche reçue trop tard pour partir aujourd'hui. Ai engagements importants pour mercredi. Veuillez me dire si jeudi vous convient, et pour combien de temps vous avez besoin de moi.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous ne pouvons guère le dire au juste.

Le PRÉSIDENT: Avisez M. Jones de venir demain.

M. WHITE: Je présume, monsieur le président, que nous avons fini pour le moment avec M. Sweezey. Pour moi, j'ai fini.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à M. Sweezey?

M. WHITE: Je vais appelé M. Ebbs.

M. MONTGOMERY: Le colonel Dubuc est ici, si vous voulez l'interroger.

M. WHITE: Très bien.

ARTHUR E. DUBUC, appelé, prête serment.

*M. White:*

Q. Vous êtes ingénieur en chef du ministère des Chemins de fer et Canaux?—R. Oui, monsieur.

Q. Quand avez-vous été nommé?—R. Au décès de l'ingénieur précédent, M. Hawden, en février 1924.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Est-ce là le monsieur Howden qui a rédigé le rapport collectif sur ce projet?—R. Oui, monsieur.

*M. White:*

Q. M. R. A. C. Henry a été nommé sous-ministre de ce ministère en... R. Le 4 février 1929.

Q. Et l'est resté jusqu'au 10 mars 1930?—R. Je croyais que c'était le 5, car il me semble que l'arrêté du conseil acceptant sa démission est de ce jour. Je puis faire erreur.

Q. C'est la date qu'il m'a donnée, mais peu importe. Vous vous rappelez, il me semble, que l'arrêté du conseil n° 422 au sujet du projet de la Beauharnois a été passé le 5 mars 1929?—R. Oui, monsieur.

Q. A titre d'ingénieur en chef de ministère, avez-vous eu connaissance que M. Henry s'intéressait à ce projet?—R. Je ne l'ai su que récemment.

*M. Lennox:*

Q. Quand?—R. Je ne l'ai su que très récemment, je veux dire depuis que cette enquête est instituée.

*M. White:*

Q. Et pendant que M. Henry était sous-ministre, qui était ministre?—R. M. Dunning.

Q. D'après les dates, je comprends que vous étiez ingénieur en chef du ministère, lorsque M. Henry y a été nommé... R. C'est vrai.

Q. ...sous-ministre?—R. Oui, monsieur.

Q. Avait-il été avant cela au ministère en même temps que vous?—R. Non. Lorsque je suis arrivé à Ottawa, il avait alors quitté le ministère.

*M. Jacobs:*

Q. Avant cela, vous étiez surintendant du canal Lachine?—R. Des canaux de Québec à Montréal. Je suis au ministère depuis 1919.

Q. Etait-il alors à Ottawa?—R. Je crois qu'il était alors l'un des ingénieurs généraux adjoints.

Q. Au ministère des Chemins de fer et Canaux?—R. Oui.

*M. White:*

Q. Et avez-vous eu à traiter avec lui pendant qu'il était aux chemins de fer Nationaux?—R. Je ne m'en souviens pas. Je l'ai connu personnellement pendant plusieurs années, mais je n'ai pas eu à traiter avec lui.

Q. Il nous a dit qu'il était directeur du bureau de l'économique des chemins de fer Nationaux, et à ce titre il a traité de nombreuses affaires avec votre ministère.—R. C'est plutôt avec le sous-ministre du temps. C'est possible que nous nous soyons concertés sur certaines choses.

Q. Mais vous ne vous en souvenez pas?—R. Non.

Q. A propos de la demande faite par la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* pour l'approbation de ses plans, approbation accordée par l'arrêté du conseil nº 422, voulez-vous dire au Comité s'il a été consulté ou non sur cette question?—R. Je n'en savais rien dans le temps.

Q. Bien, savez-vous s'il n'a pas été consulté?—R. Tout ce que je puis me rappeler, c'est qu'à l'adoption par le gouvernement fédéral de l'arrêté du conseil nº 422 dont vous parlez, en mars 1929, les ingénieurs du ministère ont prévu que la Compagnie Beauharnois ferait sans doute des démarches pour utiliser cette forte hauteur d'eau de 80 pieds qu'elle devait créer et qu'elle aviserait à des moyens d'utiliser le plus rationnellement possible l'eau utilisée à une si faible hauteur au barrage de Valleyfield. C'est pourquoi nous avons cru bon de nous préparer en conséquence, car pendant bien des années le ministère avait étudié ses concessions en particulier celles de pouvoirs hydrauliques, dans le dessein d'en résilier un très grand nombre qui ne donnaient qu'un très faible revenu, entre autres celle portant le numéro 21516 et concédant 10,000 pieds cubes d'eau à la *Montreal Cottons*. La concession primitive fut consentie en 1861, renouvelée en 1874, et de nouveau en 1915, accordant ces 10,000 pieds cubes à une hauteur d'eau de 10 pieds pour la faible somme de $600 par année, qui ne représentait guère plus que le loyer, de sorte que ces 10.000 pieds cubes étaient donnés absolument pour rien. De plus, le bail était à perpétuité et le taux du loyer n'était pas modifiable à quel que temps que ce fut. En conséquence, nous étions d'avis que si l'occasion se présentait de résilier ce bail et d'avoir au moins un loyer convenable, il conviendrait d'en profiter.

L'occasion s'est présentée lorsque la Compagnie Beauharnois transmit sa requête en octobre 1929. Mais avant cette requête, nous savions qu'elle devait nous réclamer le transfert de cette petite chute à une chute plus considérable. Nous sommes allés voir nos légistes; je veux dire les ingénieurs de mon service et moi-même, et nous les avons consultés. Nous leur avons demandé si la *Montreal Cottons* pouvait effectuer le transfert du site de la chute au nouveau site sans notre permission. Ils ont répondu que non seulement elle ne pouvait le faire sans le consentement du Gouverneur en son conseil, mais qu'elle ne pouvait céder son bail sans un contrat par écrit avec le ministre. Nous avons alors cru l'occasion bonne, et après discussion avec mes ingénieurs, nous avons dit: "Voici 10,000 pieds cubes d'eau susceptibles de fournir 8,033 H.P., une hauteur de 10 pieds, et nous devrions exiger de ces gens, en en faisant une condition de la cession, le plein tarif de $4 le H.P. ce qui faisait à peu près $36,000 par année au lieu de $600.

*M. Jacobs:*

Q. Vous réclamiez le droit d'imposer tant par H.P.?—R. Oui, parce que nous avions créé le pouvoir hydraulique par la construction de ce barrage entre Valleyfield et la Grande-Ile. Cette concession ayant été accordée avant la Confédération, nous n'avons jamais mis en doute le droit de louer le pouvoir hydraulique formé à cet endroit à nos dépens. C'est pourquoi nous nous sommes dit que cette hauteur de 10 pieds nous appartenait à tout événement, et que si quelqu'un pouvait l'utiliser quelque part ailleurs et nous présentait une requête en ce sens, nous voulions en avoir le plein prix.

Q. C'est-à-dire que l'ancienne province du Canada a créé cela avant la Confédération?—R. Oui.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Est-ce le Haut-Canada ou le Bas-Canada, ou la province du Canada?—R. C'est soit en 1849, soit en 1844.

M. WHITE: L'acte d'Union est de 1840.

Le TÉMOIN: Je sais que le barrage a été parachevé en 1849. Les provinces relevaient alors du gouvernement de la Province du Canada. Il y avait un commissaire des travaux pour surveiller ces choses.

*M. Jacobs:*

Q. A tout événement, cela a été créé avant la Confédération?—R. Absolument. Le barrage a été construit en 1849.

Q. Et vous alléguez qu'après 1867, il appartient au Dominion du Canada?—R. C'est exact.

M. WHITE: C'est ce qu'il appert distinctement de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, monsieur Jacobs.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est un point très net qu'il établit ici.

M. WHITE: Je crois qu'il est établi par l'Acte.

Le TÉMOIN: Ensuite, il y eut deux autres baux qui se trouvèrent modifiés, quoique d'une manière très peu sensible. Il y a celui que l'on appelle le bail Bunton, c'est-à-dire le bail n° 14,332. Il a été renouvelé au commencement de 1929 avec la *Montreal Cottons*. L'autre est antérieur à celui-ci.

*M. White:*

Q. 1929?—R. En 1929. Nous avons trouvé l'occasion cherchée. Comme je viens de le dire, ce bail avait été renouvelé au commencement de 1929 à raison de $3 le H.P., et nous avons eu l'occasion d'y substituer un tarif de $4 le H.P., ce qui nous donnait quelque deux mille dollars de plus. Un troisième bail portant le numéro 13978, que nous appelons l'ancien bail Beaubien, fut en définitive cédé à la *Montreal Cottons*. Le loyer de ce bail ne s'élevait qu'à $275 par année. Ce bail ne subit aucun changement, car il comportait déjà un tarif de $4 le H.P. Ces trois baux, lors de la requête, nous apportaient annuellement $9,050, tandis qu'aujourd'hui ils en rapportent $46,950.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Touchez-vous ce montant?—R. Nous le toucherons dès que la compagnie sera en exploitation.

*M. Jacobs:*

Q. Dès que la Compagnie Beauharnois sera en exploitation?—R. Dès que la Compagnie Beauharnois sera en exploitation, je veux dire dès qu'elle commencera à vendre de l'électricité.

*M. Montgomery:*

Q. Quelles sont les deux séries de chiffres, colonel Dubuc?—R. L'ancien loyer du bail n° 21516, comportant l'utilisation de 8,000 pieds cubes, était de $600 l'an. Le nouveau loyer sera de $36,000. Le loyer du deuxième bail, celui portant le n° 93178, reste à $275 par année. Le loyer du troisième bail, celui portant le n°14372, passe de $8,175 à $10,675. Le loyer des trois baux passe donc de $9,050 à $46,950 par année.

*M. Jacobs:*

Q. Savez-vous ce que le gouvernement de Québec touche?—R. Je comprends qu'il touche $1 le H.P., en sus d'une somme forfaitaire.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Pour le même pouvoir hydraulique?—R. Oui. Je crois qu'il touche annuellement vingt-cinq à cinquante mille dollars plus $1 le H.P.

Q. De sorte que la compagnie paie à deux autorités différentes pour le même pouvoir hydraulique?—R. Oui; c'est ce que nous exigeons, avant de consentir à une cession ou à un transfert.

M. JACOBS: Le canal appartient au Dominion.

L'hon. M. MACKENZIE: Monsieur Montgomery, est-ce là l'une des questions dont la cour Suprême a été saisie?

M. MONTGOMERY: Je ne le crois pas. Les canaux et les pouvoirs hydrauliques appartiennent distinctement au Dominion, je crois.

M. WHITE: L'Acte ne le stipule-t-il pas?

M. MONTGOMERY: Oui.

*M. White:*

Q. Et le pouvoir hydraulique aménagé à une hauteur de 80 pieds donne un rendement plusieurs fois plus élevé qu'à une hauteur de 10 pieds?—R. Huit fois le rendement.

Q. De sorte qu'au lieu d'être payé pour le nombre primitif de H.P., vous recevez beaucoup plus?—R. Oui, beaucoup plus.

Q. Certes, tout cela intéresse au plus haut point le ministère, mais je vous ai demandé si l'on a consulté M. Henry, pendant qu'il était sous-ministre des Chemins de fer et Canaux, à propos de la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*?—R. Je l'ignore. Je sais qu'un arrêté du conseil ratifiant ces cessions et ces transferts a été passé à la recommandation de l'ingénieur en chef des Chemins de fer et Canaux, approuvée par le sous-ministre, mais c'est la formule que nous employons tout le temps pour tous ces arrêtés du conseil, et personnellement j'ignore s'il y a été pour quelque chose.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Vous êtes astreints à l'emploi de cette formule?—R. Presque; je crois qu'ils sont tous ainsi libellés.

*M. White:*

Q. L'adoption d'un tel arrêté du conseil est-elle subordonnée à l'approbation du sous-ministre?—R. Je puis dire que dans le cas où le ministre veut envoyer une recommandation au conseil et que le sous-ministre n'est pas d'accord avec lui, il est probable que le rapport au conseil ne mentionne que le ministre ou peut-être l'ingénieur en chef, s'il est d'accord avec le ministre.

Le PRÉSIDENT: Le ministre l'exige ordinairement comme protection.

M. WHITE: Nous avons ces arrêtés du conseil, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: J'en ai un ici.

*M. White:*

Q. C'est l'arrêté nº 2202?—R. Il se trouve à la page 4.

Q. L'arrêté du conseil stipule:

> Le ministre, sur l'avis de l'ingénieur en chef du ministère, approuvé par le sous-ministre des Chemins de fer et Canaux, recommande qu'il lui soit donné autorisation de passer un contrat avec la *Montreal Cotton Company*, partie de première part; la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, partie de deuxième part; et Sa Majesté le Roi, représentée dans les présentes par le ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada, partie de troisième part, pour consentir à l'approbation des termes du sous-bail susdit...

Q. Quel est ce bail?—R. Le nº 2516, celui qui accorde à la *Montreal Cotton Company* 10,000 pieds cubes d'eau.

Q. Donnez-vous à entendre que le sous-ministre des Chemins de fer et Canaux n'a pas approuvé cette recommandation?—R. Non, pas du tout; mais je répète que le sous-ministre précédent, le major Bell, a donné les instructions suivantes au service du génie: " Examinez tous vos baux de pouvoirs hydrauliques, car plusieurs sont improductifs, et si vous constatez que les concessionnaires ont fait défaut sur quelque point, veuillez m'en aviser, et je verrai à faire résilier le bail ou à toucher un loyer raisonnable des ressources que nous donnons ". Je ne me rappelle pas avoir consulté M. Henry au sujet de la recommandation concernant les nouveaux loyers, de l'acceptation ou de la recommandation touchant les cessions, ou de la fixation des nouveaux loyers; je ne me rappelle pas en avoir discuté avec lui; tout a été fait, comme je l'ai dit, conformément à des instructions antérieures.

Q. Dites-vous que vous n'avez pas discuté ces sujets?—R. Pas à ma connaissance.

*Le président:*

Q. Qui a fait la recommandation au conseil?—R. C'est le service du contentieux qui le fait ordinairement.

Q. Sur les instructions de qui?—R. Du ministre lui-même, peut-être. Je l'ignore.

Q. Qui était alors ministre?—R. M. Dunning.

Q. Il n'aurait guère donné lui-même des instructions à cet effet, n'est-ce pas?—R. Je suppose qu'il aurait pu le faire.

Q. Une telle chose eût été hors de l'ordinaire, s'il l'avait faite?—R. Certes, tout cela avait été discuté pendant des mois avec le service du contentieux.

Q. Je vous fais observer que le ministre ne transmettrait pas lui-même la recommandation au conseil, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire extraordinaire?—R. Pas lui-même, mais le service du contentieux.

Q. Et il ne donnerait pas lui-même d'instructions?—R. J'ai vu des cas où il l'a fait.

Q. De concert avec le sous-ministre?—R. Pas nécessairement. J'ai vu des arrêtés du conseil passés directement après consultation avec l'ingénieur en chef.

Q. Bien, après consultation avec quelqu'un?—R. C'est possible. Quant à cela, ce pouvait être uniquement avec le service du contentieux. A tout événement, je vous dis maintenant ce que je sais au juste, et je ne me rappelle pas avoir discuté à quelque moment que ce soit, sur l'à-propos de consentir à un transfert, soit le loyer du nouveau bail.

Q. Pourquoi n'en auriez-vous pas discuté avec votre sous-ministre?—R. Parce que, pour moi, la chose était claire.

Q. Mais quant à l'à-propos de consentir à un transfert?—R. La chose était si claire pour nous. Nous touchions $600 et nous allions en toucher $36,000, c'est pourquoi la chose nous paraissait opportune.

Q. De deux choses l'une: vous en avez discuté avec M. Henry, ou vous n'en avez pas discuté. Or, dites-le nous au juste?—R. Je ne puis dire que ce que je me rappelle.

Q. Vous en souvenez-vous?—R. Je me rappelle que je ne l'ai pas fait; du moins, je ne puis me rappeler d'en avoir discuté, si vous le préférez.

L'hon. M. MACKENZIE: Voilà qui est moins compromettant.

*M. White:*

Q. Alors vous rappelez-vous avoir avisé votre ministre à ce sujet?—R. Il est possible que j'en aie discuté avec lui. Certes, j'ai vu M. Dunning très souvent.

Q. Veuillez écouter la question et y porter attention. Vous rappelez-vous avoir discuté cette question particulière avec votre ministre?—R. Je ne m'en souviens pas.

Q. Alors devons-nous comprendre qu'il est possible que cet arrêté du conseil ait été adopté sans que l'on vous ait consulté. ou sans l'approbation du sous-ministre?—R. Oh! non. Je vous ai dit que j'en avais fait la recommandation. Vous m'avez demandé si j'en avais discuté avec le ministre, et j'ai répondu que je ne m'en souvenais pas.

Q. Je vous ai demandé si vous aviez avisé le ministre?—R. Avisé le ministre?

Q. Je suis les termes même de l'arrêté du conseil: " Le ministre, sur l'avis de l'ingénieur en chef du ministère. . ." J'emploie l'expression " avis "?—R. Voulez-vous dire " aviser "? J'ai avisé le ministre que c'était ce qu'il convenait de faire.

Q. Le sous-ministre s'est-il rangé à votre avis?—R. Je l'ignore; je ne me rappelle pas en avoir discuté avec lui.

Sir EUGÈNE FISET: Est-ce là le texte de l'arrêté adopté par le Conseil privé?

M. WHITE: C'est l'arrêté du conseil.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Pour faire adopter cet arrêté du conseil, le ministre a-t-il envoyé un rapport, ou y a-t-il eu un rapport du ministère signé par vous ou par le sous-ministre pour servir de base à l'arrêté?—R. Le texte de l'accord tout entier faisait depuis longtemps déjà l'objet de pourparlers entre le service du contentieux et nous, les ingénieurs de mon service.

*Le président:*

Q. Quand vous transmettez au Conseil privé un rapport qui forme la base d'un arrêté du conseil, ce rapport est-il signé par un fonctionnaire quelconque du ministère, le sous-ministre ou l'ingénieur en chef?—R. Non, ni l'un ni l'autre ne le signent; il est transmis au ministre soit par le secrétaire du ministère, soit par le sous-ministre. Le ministre le signe et le transmet au Conseil. Mais avant de transmettre le rapport au ministre, il faut qu'il soit approuvé par les fonctionnaires.

Q. Avez-vous approuvé ce rapport?—R. Oui.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Et vous prenez la responsabilité de votre avis?—R. Oui.

*M. White:*

Q. Revenons un instant à la question du loyer que vous touchez. Combien avez-vous dit toucher de loyer pour les 10,000 pieds cubes?—R. $36,000 à compter du jour où la compagnie sera en exploitation.

Q. Cela fait combien le H.P.?—R. Ce montant se répartit ainsi: $2,268 pour le terrain, puis $4 le H.P. pour 8,333 H.P. Je crois que c'est le chiffre.

Q. Combien de H.P.?—R. 8,333.

Q. Maintenant, 10,000 pieds cubes à une vitesse de 2 pieds .25 à la seconde et coulant d'une hauteur de 80 pieds peuvent donner combien de H.P.?—R. Prenez-vous le chiffre de 8,333 H.P.?

Q. Non, quel est le nombre de H.P., fournis par 10,000 pieds cubes d'eau coulant à une vitesse de 2 pieds .25 à la seconde et à une hauteur de 80 pieds?—R. 80,000.

Q. Donc, à $4 le H.P., la valeur annuelle en serait de $320,000?—R. C'est exact, si vous étiez titulaire des 80 pieds.

Q. Je vous le demande tout simplement. Il importe peu que vous en soyez propriétaire ou non, le fait est là, n'est-ce pas?—R. Oui.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Prétendez-vous que vous êtes propriétaire des 80 pieds?—R. Je veux dire que vous ne sauriez exiger $4 le H.P. pour les 80 pieds si vous ne possédez pas les 80 pieds.

*M. White:*

Q. Pourquoi pas?—R. Parce que vous ne pouvez exiger de loyer d'un bien qui ne vous appartient pas.

Q. Vous n'en exigiez pas du tout. Vous concédiez le droit d'y prendre de l'eau pour l'utiliser ailleurs où l'on peut aménager 80,000 H.P., de plus?—R. Notre droit en cet endroit est de 10 pieds, pas un pouce de plus.

Q. En effet.—R. Alors, je ne saurais parler de 80 pieds.

*Le président:*

Q. Les 80 pieds ne serviraient de rien sans l'eau?—R. Non.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Vous prétendez n'avoir droit qu'à 10 pieds?—R. Oui.

M. WHITE: Peut-être y a-t-il quelque chose dans ce qu'il prétend.

L'hon. M. MACKENZIE: Beaucoup. Vous vous humanisez avec le temps.

M. WHITE: C'est à cause de mes affiliations avec l'aile gauche.

Q. Alors, vous souvenez-vous si les sénateurs McDougald et Raymond ont présenté, soit isolément, soit en commun, une requête quelconque au sujet de Beauharnois ou de la section située entre les lacs Saint-François et Saint-Louis?—R. Je ne me souviens pas que ces deux sénateurs aient présenté de requête. Je me souviens d'une requête présentée par la *Sterling Industrial Corporation*, sans connaître quels en étaient les auteurs.

Q. Voici le point: êtes-vous prêt à affirmer que ni l'un ni l'autre de ces messieurs n'a présenté de requête à votre ministère au sujet d'un projet d'aménagement hydraulique entre les lacs Saint-François et Saint-Louis?—R. Je ne sache pas que ces deux messieurs aient présenté de requête.

Q. Ni l'un ni l'autre?—R. Ni l'un ni l'autre.

Le témoin est remercié.

M. WHITE: Avant d'appeler M. Ebbs, il y a quelque chose que j'ai oublié de demander à M. McLachlan, et que M. Symmes m'a rappelé. Il me suffira de quelques secondes.

DUNCAN W. MCLACHLAN est rappelé.

*M. White:*

Q. Monsieur McLachlan, vous avez déjà prêté serment. Pouvez-vous me dire de combien le niveau du lac Saint-François serait abaissé par la soustraction de 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde du fleuve Saint-Laurent à la tête du rapide des Cèdres, en l'absence d'ouvrages de contrôle ou de restauration?—R. De mémoire, je puis vous dire que l'abaissement moyen serait d'un pied par 34,000 pieds-seconde à l'issue du lac Saint-François. Divisons 40,000 par 34,000; l'abaissement serait d'environ 1 pied .2. Je vous donne cela de mémoire. Vous pouvez consulter le rapport collectif des ingénieurs, et vous y verrez au verso une planche qui vous donnera cette réponse.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Ces chiffres valent en l'absence d'ouvrage de contrôle?—R. Oui.

JOHN PARSONS EBBS, appelé, prête serment.

*M. White:*

Q. Monsieur Ebbs, vous faites partie de la raison légale McGiverin, Haydon et Ebbs, d'Ottawa?—R. Oui.

Q. N'est-ce pas aujourd'hui Haydon et Ebbs?—R. Oui.

Q. Elle portait autrefois le nom de McGiverin, Haydon et Ebbs?—R. Oui.

Q. Elle était formée autrefois?—R. De l'honorable H. B. McGiverin.

Q. Du sénateur Haydon et de vous-même?—R. C'est exact. M. McGiverin est mort en février de la présente année.

Q. Je comprends qu'il a été très peu actif quelque temps avant sa mort, ou l'a-t-il été?—R. Oh! il a toujours fait partie de la raison légale. Il ne s'est retiré qu'en octobre dernier.

Q. Je comprends. Vous avez reçu, dit-on, de M. L. Clare Moyer les certificats de certaines unités du *Beauharnois Power Syndicate.* Vous en souvenez-vous?—R. Oui. Je crois que j'ai reçu 1,600 parts de fondateur entièrement acquittées et le reste en partie acquittées, dont la livraison n'a naturellement pas été faite.

Q. Quand était-ce?—R. Le 2 octobre.

Q. Le 2 octobre 1928?—R. Le 2 octobre 1928.

Q. Et le solde alors dû de $144,000?—R. Bien, si les livres indiquent ce montant, c'est qu'il est exact. J'en ignorais le montant.

*Le président:*

Q. C'est-à-dire, sur l'autre tranche de 1,600?—R. Non. Il y avait 1,600 parts acquittées, et je ne me rappelle pas ce qu'il restait à payer sur les 1,600 autres parts. On n'a qu'à ouvrir les livres.

*M. White:*

Q. Et je crois comprendre que c'est vous qui avez payé plus tard ce solde, quelque $80,000?—R. Bien, j'en ai payé une partie, et je crois que M. Griffith en a payé une autre.

Q. Dites-nous simplement ce qui en est?—R. Je l'ignore. J'ai payé $15,000, puis $10,000, et c'est un autre qui a payé le reste, quel qu'il soit. C'est ce que je comprends de la transaction.

Q. Avez-vous payé de votre poche?—R. Oh! non.

Q. A qui appartenait l'argent?—R. Au sénateur McDougald.

Q. Et sur quelles instructions avez-vous reçu ces parts de M. Moyer?—R. De qui venaient ces instructions; — je ne crois pas qu'elles me soient venues du sénateur McDougald, mais elles furent le résultat d'une conversation que nous

avons eue à son bureau, je crois; je suis allé au bureau de la *Beauharnois Power Corporation*, et le transfert a eu lieu là; les parts que Moyer avait m'ont été remises. Cela s'est passé le 2.

Q. Pour couper court, à qui appartenaient ces parts?—R. Au sénateur McDougald.

Q. Les avez-vous transférées à quelque moment que ce soit?—R. Non.

Q. Vous les avez gardées jusqu'à la dissolution du syndicat?—R. Oui.

Q. Et vous avez touché l'argent?—R. Oui.

Q. Et les parts?—R. Les actions, oui.

Q. C'est-à-dire quarante pour une?—R. Oui.

Q. Et vous les aviez encore?—R. Non. Je les remis toutes au sénateur McDougald.

Q. Vous les remîtes toutes au sénateur McDougald. Vous rappelez-vous quand — le premier octobre 1929?—R. Lorsqu'on a échangé les parts de fondateur contre les actions.

Q. Quand était-ce, monsieur Griffith?

M. Griffith: Le 17 décembre 1929.

Le témoin: Oui, le 17 décembre.

*M. White:*

Q. Ensuite on nous dit que votre raison légale a agi pour le compte du syndicat Beauharnois? Est-ce vrai?—R. Bien, je ne sache pas que nous agissions pour le compte du syndicat Beauharnois. C'est possible. Je sais que j'ai assisté à toutes les réunions du syndicat.

Q. Voici ce que je veux savoir: quand vous êtes-vous d'abord intéressé à ce projet — quand votre société s'y est-elle intéressée de quelque manière?—R. Quand?

Q. Oui?—R. Je dirais le 2 octobre 1928.

Q. Pas avant?—R. Pas que je sache. En réalité, je n'en ai jamais entendu parler, si ce n'est vers cette date.

Q. M. Sweezey nous a dit, il me semble, que vous aviez été retenus avant cela—R. M. Sweezey peut avoir eu, sans que je le sache, des entrevues avec quelques membres de la société.

Q. Certes, vous aviez une part des honoraires?—R. Ce fut quelque temps après.

Q. Je suppose que c'est une question qui vous intéresse de quelque façon?—R. C'est vrai. En réalité, je crois que l'arrangement a été conclu entre M. McGiverin et M. Sweezey. Je crois que M. Sweezey me corroborera.

Q. Le premier item de votre note que j'ai devant moi est du 30 septembre 1928?—R. 30 septembre 1928. Oui, c'est le 2 octobre que je me rendis au bureau de M. Griffith.

Q. Vos modestes dépenses à Montréal y figurent à cette date pour la période du 30 au 4?—R. Je le suppose.

Q. Et je vois par votre note que de temps en temps vous présentez un bordereau,—le 6 mars 1929. Puis le total jusqu'au 7 octobre 1929, d'après votre note, s'établit à $1,857?—R. J'ai passé presque 200 jours à Montréal.

*Le président:*

Q. Plaît-il?—R. J'ai passé à Montréal environ 200 jours sur une période d'un an et demi.

M. Jacobs: Et vous en exigez $1,800?

M. White: Pour ses dépenses. Le 17 octobre 1929.

*Le président:*

Q. Vous devez avoir travaillé, monsieur Ebbs?—R. J'ai travaillé.

*M. White:*

Q. Je comprends que vous avez reçu ce chèque?—R. C'est vrai.

M. WHITE: Monsieur le président, c'est un chèque de $50,000.

M. LENNOX: Quelle en est la date, s'il vous plaît.

Le PRÉSIDENT: M. Lennox veut en savoir la date.

M. WHITE: Le 17 octobre 1930.

(Le chèque forme la pièce n° 85.)

*M. Lennox:*

Q. A qui est-il payable?—R. A la société.

M. WHITE: McGiverin, Haydon et Ebbs.

*M. White:*

Q. Puis en septembre 1930, il y a ce chèque?—R. C'est exact, je crois.

Q. Un chèque de $7,500 du 30 septembre 1930, payable à McGiverin, Haydon et Ebbs, endossé "pour déposer" imprimé avec un timbre en caoutchouc et le talon révèle que le paiement est imputable à des frais d'avocat.

(Pièce n° 87.)

Le PRÉSIDENT: Que dit le talon de l'autre chèque?

M. WHITE: Il ne porte aucune indication.

*M. Lennox:*

Q. Quand avez-vous dit qu'on avait d'abord retenu vos services?—R. Vers le 2 octobre 1928.

M. WHITE: Eh! bien, je vous montre un autre chèque du 12 juin 1930.

Le TÉMOIN: Du 12 juin 1930.

Q. De la *Beauharnois Power Corporation.*—R. Quelle en est la date, monsieur?—R. Le 12 juin 1930. C'est un chèque de $7,500, et le mémoire l'accompagnant, qui est extrait du dossier de la *Beauharnois Power Corporation*, dit: "Trois ans à compter du 1er octobre 1929, à $15,000 par année, $7,500 par semestre; les services de McGiverin, Haydon et Ebbs ont été retenus pour la période close fin d'avril 1930, et une pièce justificative du 12 juin 1930 en cette affaire fait voir que McGiverin, Haydon et Ebbs ont reçu $7,500". Ce paiement couvre vos honoraires pour la période close le 1er juillet 1930.

Le PRÉSIDENT: Quand commence-t-elle?

M. WHITE: On voit ici, trois ans à compter du 1er octobre 1929.

Q. Est-ce exact que vos services ont été retenus pour trois ans à raison de $15,000 par année?—R. Je ne saurais le dire. J'imagine que c'est exact. Je n'ai pas préparé cet arrêté de compte. M. Sweezey serait plus en mesure de vous le dire, car je crois qu'il l'a préparé avec M. McGiverin.

M. LENNOX: Faites-le voir.

M. WHITE: Ce sera la pièce 86.

*M. White:*

Q. C'est le compte de déboursés que je vous ai lu tout à l'heure, accompagné d'un chèque du 16 décembre 1929?—R. Oui. C'était pour des frais de déplacement à Montréal.

Q. M. Ebbs me dit que c'était pour des frais de déplacement à Montréal. et une lettre du 13 octobre 1929 à M. Griffith, de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* dit simplement:

Vous trouverez sous pli notre état de déboursés. Bien à vous.

Je viens de le dire, les déboursés s'étendent du 30 septembre 1928 au 7 octobre 1929, le montant étant celui du chèque, soit $1,857.24.

Le PRÉSIDENT: Versez-vous cela au dossier?

M. WHITE: Oui. Sur la pièce justificative on ne voit que $1,857.24, *Beauharnois Power Corporation.* (Pièce n° 88.)

Le TÉMOIN: Ce sont mes frais de voyage à Montréal.

M. WHITE: M. Ebbs dit que ce sont ses frais de voyage à Montréal.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la date de celui-là?

M. WHITE: Le chèque est du 16 décembre 1929.

M. LENNOX: Quel en est le montant?

M. WHITE: $1,857.24. Bien entendu, cette somme ne comprend pas uniquement des dépenses encourues à Montréal.

Le TÉMOIN: Je crois que vous constaterez que la plus grande partie est pour ces dépenses.

Q. Une forte partie paraît l'être.

Le PRÉSIDENT: De qui est ce chèque?

M. WHITE: C'est un chèque de la *Marquette Investment Corporation*, signé par H. B. Griffith. Il appert que le 7 janvier 1929, le sénateur Haydon vous a accompagné à Montréal.

Le TÉMOIN: Je le crois. Je ne me rappelle pas la date.

M. WHITE: Ce sera la pièce 88.

Q. En feuilletant les notes des vérificateurs, monsieur Ebbs, je vous fais voir les item jusqu'au 17 décembre 1929, et le total paraît s'élever à $59,357.24.

M. LENNOX: Que représente-t-il?

M. WHITE: Les paiements faits à votre étude jusqu'au 17 décembre 1929, date de la dissolution du syndicat, puis il y a encore $17,206.19 jusqu'au 31 décembre 1930, et $9,600 jusqu'au 31 mai 1931, soit au total $86,163.43.

M. LENNOX: Pour combien de temps?

M. WHITE: A compter du 1er octobre ou du 30 septembre 1928, je suppose. M. Ebbs dit que ses services datent du 1er octobre.

Le TÉMOIN: Non, ce n'est pas ce que j'ai dit; en réalité, je l'ignore.

M. WHITE: La première inscription est du 2—du 30 septembre 1928.

Le TÉMOIN: Je crois que c'était vers cette date.

Q. Vers ce temps jusqu'à...—R. Maintenant.

Q. Jusqu'au 31 mai de la présente année, les paiements paraissent totaliser $96,163.43.—R. Naturellement, je l'ignore—je pourrais en fare le pointage et vous faire savoir s'ils sont exacts, d'après nos livres, ou dans la mesure où je puis m'en assurer.

Q. Doutez-vous de l'exactitude de ces chiffres?—R. Je ne le crois pas, si vous avez trouvé ces montants dans les livres de la Beauharnois, je suis convaincu de leur exactitude.

Q. Puis vous avez demandé et obtenu des lettres patentes constituant légalement la *Sterling Industrial Corporation, Limited*?—R. C'est notre étude qui les a obtenues.

Q. On nous dit que cette requête, que la charte est du 5 juillet 1928?—R. 1924.

Q. Je regrette... —R. Parfait.

Q. 1924; et pour qui votre étude agissait-elle dans cette requête?—R. Je n'en sais rien de plus que ce que j'ai entendu M. Henry dire ici, qu'il s'est entretenu avec le sénateur Haydon, et qu'ils ont élaboré la charte pour en faire ensuite la demande.

Q. Qui vous a payé?—R. On m'a payé avec de l'argent du sénateur McDougald.

Q. Puis le 8 mars 1929 approchait et la demande n'avait pas encore été étudiée. Vous vous en souvenez, n'est-ce pas?—R. Le 8 mars 1929?

Q. C'est la date de l'arrêté du conseil.—R. Je ne me rappelle pas l'arrêté du conseil. C'était, je le sais,...

Q. Je vous donne simplement la date.—R. Oui.

Q. C'est la date de l'arrêté du conseil?—R. Oui.

Q. De sorte que vous allez pouvoir arrêter votre esprit sur ce que je suis sur le point de vous demander maintenant.—R. Oui.

Q. Avez-vous traité avec M. Sweezey pour la vente des actions de cette compagnie, la compagnie Sterling?—R. Le souvenir qui m'est resté de cette transaction, en m'y reportant et d'après ce que j'ai entendu ici, c'est que l'arrangement avait déjà été complété. Je crois qu'on s'était entendu sur le montant. Je n'avais pas la moindre idée des montants. On s'était entendu sur le montant, dis-je, et puis lorsque nous avons conclu l'arrangement, M. Griffith et moi-même, et aussi, je crois, M. Heward de l'étude Meredith et Holden, nous nous sommes mis à l'œuvre et nous avons rédigé ce contrat.

Q. Pour qui agissiez-vous?—R. A cette époque, je dirais que j'étais—ou que les premiers pourparlers avaient été entamés avec M. Henry, mais lors de la préparation du contrat, je crois qu'il était compris que nous agissions pour M. McDougald et M. Henry.

Q. Pour M. McDougald et M. Henry?—R. Je le croirais.

Q. D'après ce que vous en savez, en premier lieu est-ce que ce chèque de $50,000 était en acquittement d'honoraires?—R. Oui.

*M. Lennox:*

Q. Avez-vous dit oui?—R. Oui.

Q. Avez-vous envoyé votre compte?—R. Envoyé notre compte?

Q. Oui?—R. Nous nous étions entendu quant à cela.

Q. Si vous leur aviez demandé des honoraires de $50,000, ce qui n'est pas peu, je suppose qu'on aurait voulu savoir ce que vous aviez fait?—R. Non, je crois.

Q. N'avez-vous pas soumis le détail de vos frais?—R. Non; je crois qu'on avait arrêté le montant d'avance.

Q. Avant de vous mettre à l'œuvre?—R. Je le crois.

Q. En ignorant ce que vous aviez à faire?—R. Oh! je ne dis pas que nous n'avions pas — de fait, vous m'interrogez maintenant sur — ce n'est pas moi qui ait arrêté les honoraires. J'ai dit que l'arrangement avait été conclu entre M. Sweezey, et, je l'affirme, j'en suis convaincu, M. McGiverin.

Q. Qu'avez-vous fait pour toucher $50,000?—R. Nous avons tout fait ce travail du 2 octobre jusqu'au 10 mars, pratiquement sans répit, de 1928 à 1930.

Q. Alors, les $50,000 que vous avez touché ont été crédités à votre étude?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous produire votre livret de banque pour montrer... R. Oui.

Q. ...ce qu'il sont devenus?—R. Oui.

M. Lennox: Pouvons-nous l'avoir, monsieur le président?

Le président: Oui.

*M. White:*

Q. Je présume que vous ne l'avez pas avec vous?—R. Non.

L'hon. M. MACKENZIE: Je présume que vous voulez tout mettre à jour, monsieur White? Je voudrais que tous les avocats qui se sont occupés de la Beauharnois à venir jusqu'à maintenant, y compris M. Daly, fussent sur le même pied.

M. WHITE: Je n'ai pas songé à le faire, car j'ignorais jusqu'où le Comité voulait outrepasser...

M. LENNOX: Je crois qu'il conviendrait de le faire.

M. WHITE: ...l'objet de la résolution. Je ne crois pas que cela comprenne ni M. Hellmuth ni M. Montgomery.

M. HELLMUTH: On ne nous a pas encore payés.

M. WHITE: J'entends qu'il soit compris où je dois m'arrêter, voilà tout. MM. Hellmuth et Montgomery ne sont pas visés. Puis, monsieur Daly, seriez-vous prêt aussi à nous remettre votre livret de banque?

M. DALY: Immédiatement.

*M. White:*

Q. Ces honoraires mis à part, votre étude a-t-elle touché d'autre argent relativement à cette entreprise de Beauharnois?—R. Pas un sou.

Q. Ou savez-vous si votre étude a reçu d'autre argent que ses honoraires?—R. Rien.

Q. C'est-à-dire, j'entends des honoraires pour des services professionnels ou des consultations?—R. Rien du tout.

Q. Vous n'en avez pas connaissance?—R. Non, je n'en ai pas connaissance.

*M. Lennox:*

Q. Apparemment, la *Marquette Corporation* n'avait pas retenu vos services; je veux dire qu'elle ne vous avait pas fixé d'honoraires?—R. Je crains, colonel, que vous ne soyez obligé de vous adresser à un autre quant à cela.

Q. Eh! bien, les documents disent que c'est la *Beauharnois Power Corporation* qui vous a retenus à raison de $15,000 par semestre?—R. Oui, à titre d'honoraires fixes.

Q. Apparemment, vous n'aviez pas d'honoraires fixes de la compagnie qui vous a donné un chèque de $50,000?—R. Je répète que je ne suis pas au courant de cet arrangement. C'est un autre qui l'a conclu.

M. FORSYTHE: C'est la *Marquette Investment Corporation* qui acquittait les frais du syndicat.

*M. White:*

Q. Les $50,000 provenaient en réalité du syndicat?—R. J'ignore leur provenance.

M. LENNOX: Les deux chèques de $7,500 émanaient de la *Beauharnois Power Corporation, Limited,* et votre chèque de $50,000 de la *Marquette Investment Corporation,* et rien n'indique la raison de ce paiement.

M. WHITE: La *Marquette Investment Corporation* acquittait les frais du syndicat.

M. LENNOX: Il ne porte aucune indication, comme les deux autres.

M. WHITE: D'après ce que je comprends, monsieur le président, les $50,000 sont en acquittement de services rendus au syndicat. Les deux autres chèques de $7,500 sont des honoraires versés par la *Beauharnois Power Corporation, Limited.*

M. LENNOX: Voulez-vous avoir l'obligeance de me faire voir cette feuille de dépenses, monsieur White.

*Le président:*

Q. Est-ce là votre interprétation, monsieur Ebbs?—R. Oui. Je suis convaincu que le premier émanait du syndicat. L'arrangement a été conclu avec lui, et l'autre...

Q. Vous entendez le premier syndicat?—R. Non.

Q. Le second?—R. Oui.

*M. White:*

Q. C'est-à-dire le *Beauharnois Power Syndicate?*—R. Exactement.

*Le président:*

Q. Alors, s'il en est ainsi, pourquoi le chèque émanait-il de la *Marquette Investment Corporation?*—R. Je crois, avec M. Forsythe, que cette maison acquittait les frais du syndicat.

M. FORSYTHE: Tous les fonds du syndicat étaient détenus par la *Marquette Investment Corporation*, qui en était la dépositaire d'après l'arrangement conclu.

*Le président:*

Q. Pourquoi aviez-vous modifié le nom de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* le mois précédent?

*M. Lennox:*

Q. Votre note s'étendait sur deux cents jours à peu près?—R. Non, non.

Q. Elle s'étend du 30 septembre 1928 au 7 octobre 1929?—R. Oui. Je n'ai pas été là tout le temps, colonel, rien que par intervalles. Mais jusqu'au 10 mars 1930, j'ai calculé que le nombre total de jours s'élevait approximativement à 200.

Q. Ces jours seraient-ils compris?—R. De 1928 à 1929, je dirais que j'ai passé environ 100 jours à Montréal.

Q. Et votre note de frais est adressée à la Beauharnois, je veux dire votre note de $1,800 est exigible de la *Beauharnois Power Corporation?*—R. Oui.

Q. Or, elle embrasse la période pour laquelle vous avez touché de la *Marquette Investment Corporation* le chèque de $50,000?—R. Oui.

Q. Elle embrasse cette période?—R. Oui, je le crois.

Q. De sorte que vous avez imputé vos dépenses à la *Beauharnois Power Corporation*, qui vous les a acquittées, mais les honoraires de $50,000 proviennent de la *Marquette Investment Corporation?*—R. J'ignore pourquoi. Pour nous, c'étaient les mêmes.

Q. Et puis on lit sur la pièce justificative "*Beauharnois Power Corporation*". C'est-à-dire, imputable à la *Beauharnois Power Corporation*, et le chèque est fait...

M. FORSYTHE: Quand on a retenu vos services, la *Beauharnois Power Corporation* n'existait pas.

Le TÉMOIN: Je crois qu'on a écrit ceci sans réfléchir.

*M. Lennox:*

Q. La lettre à ce sujet est adressée à M. H. B. Griffith, *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, immeuble Drummond, 1117, rue Sainte-Catherine, Montréal, Québec.

> Nous vous incluons notre note de frais...

Pourquoi avez-vous envoyé la note à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company?*—R. De quand est cette lettre, dites-vous?

Q. Elle est du 17 octobre 1929?—R. Oui. Je crois que la compagnie a été constituée légalement en septembre.

Le PRÉSIDENT: Elle l'a été en 1902.

Le TÉMOIN: Je ne sais rien au sujet de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.* Cette note a pu être envoyée à la *Beauharnois Power Corporation.*

Le PRÉSIDENT: Elle a été envoyée à H. B. Griffith, *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* immeuble Drummond, Montréal, Québec.

M. FORSYTHE: C'est simplement son adresse.

Le PRÉSIDENT: Non, non.

> M. H. B. Griffith, *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* immeuble Drummond, 1117, rue Sainte-Catherine, Montréal, Québec.

Le TÉMOIN: Elle aurait pu tout aussi bien être adressée à H. B. Griffith seul, plutôt qu'à son adresse à l'immeuble Drummond. Point n'était besoin de mettre *Beauharnois Light, Heat and Power Co.* Je veux dire que ceci ne signifie rien du tout.

M. LENNOX: Je vois ici une note d'un M. Knowles. Fait-il partie de votre étude?

M. FORSYTHE: Il est comptable à la Beauharnois.

M. LENNOX: Il écrit: " ne vous hâtez pas de payer ".

Le TÉMOIN: On devait être à court d'argent.

M. WHITE: A qui la note est-elle envoyée, colonel Lennox.

M. LENNOX: A la *Beauharnois Power Corporation, Limited.*

Le TÉMOIN: Je crois que celle-ci a été formée à cette époque.

M. LENNOX: Elle l'a été le 30 septembre 1928.

*M. White:*

Q. Puis, monsieur Ebbs, avez-vous déjà eu vous-même des actions de l'un ou de l'autre des syndicats Beauharnois?—R. Aucune.

Q. Ou dans la *Beauharnois Light, Heat and Power Company?*—R. Non plus.

Q. Ou de la *Power Corporation*?—R. Oui. J'en ai acheté quelques-unes à 10, que j'ai vendues un peu au-dessous de ce cours.

Q. Alors vous y avez encore un intérêt?—R. Je n'en ai aucun. J'ai acheté à 10 et vendu à moins de 10.

Q. C'est ce que je dis, vous y avez encore un intérêt. Et aviez-vous des actions de la *Sterling Company*?—R. Aucune.

*M. Lennox:*

Q. Je tiendrais à élucider un point qui me laisse des doutes. Vous dites qu'on a convenu de fixer les honoraires à $50,000. Par écrit?—R. M. Sweezey pourrait vous le dire. Je n'y étais pas et je ne ferais que répéter ce qu'un autre m'a dit. Nous avons reçu le chèque.

Q. Mais vous en seriez au courant?—R. Vous me demandez quel était l'arrangement.

Q. Je vous demande s'il a été convenu par écrit de payer $50,000 à votre étude?—R. Je ne le crois pas.

Q. Savez-vous quand l'arrangement a été conclu?—R. Non, je l'ignore.

Q. Saviez-vous que ce travail vous rapporterait $50,000?—R. Oui, je savais qu'il y avait un arrangement.

Q. Qui vous l'a dit?—R. Ce doit être M. McGiverin. Je sais qu'il en a été question à l'étude.

*Le président:*

Q. Il appert que les actions de Moyer ont été souscrites d'abord en faveur de W. B. Sifton?—R. Je n'en sais rien.

Q. Le souvenir qui m'en est resté n'est pas très net. Vous avez reçu de quelqu'un des instructions censées être communiquées à Moyer après la mort de Sifton sur ce que celui-ci devait faire des actions?—R. Non, je n'en sais rien du tout. Je suis allé trouver M. Griffith à son bureau et depuis je les représentais. Je ne savais rien de leur historique ou de tout ce qui s'y rapportait antérieurement.

Q. Pourquoi êtes-vous allé au bureau de Griffith?—R. J'y suis allé muni d'instructions de représenter le sénateur McDougald.

Q. De qui aviez-vous reçu ces instructions?—R. Comme je viens de le dire, de l'un des membres de l'étude, je ne me rappelle plus lequel.

*M. Lennox:*

Q. De l'un des membres de votre étude?—R. Oui.

*Le président:*

Q. Vous n'étiez que trois.—R. C'est vrai.

Q. Et l'on vous avait dit d'aller au bureau de Griffith?—R. Oui, on m'y envoyait pour représenter certaines actions du sénateur McDougald.

Q. Jusqu'alors, saviez-vous que le sénateur McDougald avait des actions?—R. Je n'en avais aucune idée.

*M. Lennox:*

Q. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi l'on vous a cédé les actions au lieu de les céder directement au sénateur McDougald?—R. Après réflexion, après vous avoir entendu déjà poser cette question, colonel, je représentais alors les actions que le sénateur McDougald avait à l'étude. Or, j'ignore pourquoi, mais il appert que le reliquat me fut remis.

Q. Tout ce qui concerne McDougald semble être entouré de mystère?—R. Je n'y vois rien de mystérieux. Ces actions du sénateur McDougald furent mises à mon nom. J'ai remis immédiatement au sénateur McDougald un acte de fiducie. . .

Q. Oui?—R. Comme quoi je les gardais pour lui, et j'ai reçu de lui des récépissés aussitôt que je les lui ai remises.

Q. Avant de les recevoir, elles appartenaient en apparence au sénateur McDougald et elles étaient entre les mains de Sifton, n'est-il pas vrai?—R. Je n'en sais rien du tout. Je vous assure que je n'en soupçonnais même pas l'existence avant d'aller au bureau de Griffith.

*M. White:*

Q. Pendant que nous y sommes, avez-vous les procès-verbaux de la *Sterling Company*?—R. Non, j'ai tout remis.

M. WHITE: Les avez-vous ici, monsieur Griffith?

M. GRIFFITH: Je crois qu'ils sont à l'hôtel.

M. WHITE: Je me demande si vous pouvez les apporter ici le plus tôt possible.

M. GRIFFITH: Oui.

Le TÉMOIN: J'ai certains actes de fiducie que je lui ai remis.

M. WHITE: Puis-je les voir.

Le TÉMOIN: On me suit de près.

Le PRÉSIDENT: Quelle en est la date, monsieur White?

M. WHITE: Le 7 janvier 1929. L'unique acte de fiducie est du 28 décembre 1928.

Le TÉMOIN: Et il y en a un dans une lettre d'octobre 1928.

M. WHITE: Il y a une lettre de M. Ebbs du 15 octobre 1928 adressée au docteur W. L. McDougald, à Montréal, ainsi conçue:

(Pièce n° 89.)

OTTAWA, le 15 octobre 1928.

Docteur W. L. McDOUGALD,
Montréal, Québec.

CHER DOCTEUR McDOUGALD,—J'ai reçu du *Beauharnois Power Syndicate* un certificat du 9 octobre 1928 pour seize cents parts de fondateur, signé par R. O. Sweezey, président, et Hugh B. Griffith, secrétaire-trésorier, contresigné par F. W. Molson, secrétaire de la *Marquette Investment Corporation,* chargée des cessions et de l'enregistrement. Le certificat porte le numéro 217.

La présente fait foi que je n'ai pas le moindre intérêt à ces seize cents parts de fondateur, qu'elles appartiennent à vous seul et que vous êtes le seul titulaire de ce certificat de seize cents parts de fondateur, et pour plus de preuve ainsi que pour éviter tout malentendu sur ce point au cas où il m'arriverait quelque chose, je fais la cession suivante:

Moi, John Parsons Ebbs, de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton et la province d'Ontario, avocat plaidant, je cède, transporte et remets par les présentes à Wilfrid Laurier McDougald, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, médecin, tous mes droit, titre et intérêt dans ou provenant du certificat susdit, et les seize cents parts de fondateur susdites sont par les présentes cédées.

Fait à Ottawa le 15 octobre 1928.

(Signé) J. P. EBBS.

Témoin:
M. H. Kelly,
418, Ottawa Electric Bldg.,
Ottawa, Ontario.

Cordialement à vous,
(Signé) J. P. EBBS.

M. LENNOX: Vous avez dit que la cession à Ebbs a été faite le 28 décembre?

Le TÉMOIN: Le 2 octobre 1928.

M. LENNOX: A quoi faut-il rattacher cette date du 28 décembre?

M. WHITE: C'est la date de l'acte de fiducie.

M. LENNOX: Il n'avait pas alors les actions.

M. WHITE: L'acte de fiducie est ainsi conçu:

Je reconnais par les présentes avoir en ma possession seize cents parts de fondateur, certificat n° 217, du *Beauharnois Power Syndicate,* en fiducie pour Wilfrid Laurier McDougald, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, médecin; que les parts de fondateur susdites ont été achetées avec son argent et que tous les dividendes et avantages en résultant sont et seront gardés par moi et mes héritiers pour l'usage et l'avantage dudit Wilfrid Laurier McDougald.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il des seize cents parts primitives?

M. WHITE: Oui. Puis:

Je reconnais également par les présentes avoir en ma possession seize cents autres parts de fondateur dudit *Beauharnois Power Syndicate* pour lesquelles une partie seulement de la rémunération a été versée;

et je reconnais aussi par les présentes que ces seize cents parts de fondateur, dont le titre figure à mon nom dans les livres dudit *Beauharnois Power Syndicate*, sont gardées en fiducie par moi pour ledit Wilfrid Laurier McDougald, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, médecin; et que lesdites parts de fondateur sont payées avec son argent et que tout l'argent versé pour l'achat desdites parts de fondateur appartient audit Wilfrid Laurier McDougald, et que tous les dividendes et avantages en résultant sont et seront gardés par moi pour l'usage et l'avantage dudit Wilfrid Laurier McDougald.

Sur demande, je m'engage à transporter lesdites parts de fondateur audit Wilfrid Laurier McDougald ou à son mandataire et à lui rendre compte de tous les dividendes et bénéfices reçus par moi sur lesdites parts de fondateur.

En foi de quoi j'ai apposé ma signature et mon seing ce vingt-huitième jour de décembre, en l'an de grâce 1928.

(Signé) J. P. EBBS.

Signé, scellé et remis en présence de:

(Signé) M. H. KELLY,
418, *Ottawa Electric Bldg.*,
Ottawa, Ontario.

Le PRÉSIDENT: Donnez-moi ces pièces.

M. WHITE: Oui. (Pièce n° 89.)

Puis le 7 janvier 1929, il y a un récépissé signé W. L. McDougald:

Reçu de John P. Ebbs, avocat plaidant, de la cité d'Ottawa, acte de fiducie concernant le certificat n° 217 pour seize cents parts de fondateur du *Beauharnois Power Syndiacte*; et seize cents autres parts de fondateur du *Beauharnois Power Syndicate* en partie libérées, pour lesquelles il n'a pas été émis de certificat.

J'accuse également réception dudit certificat n° 217, fait au nom de John P. Ebbs.

Fait à Ottawa, le 7 janvier 1929.

(Signé) W. L. McDOUGALD.

Puis, une lettre du 9 octobre 1928 de la *Marquette Investment Corporation*, à M. J. P. Ebbs, ainsi conçue:

CHER MONSIEUR,—Veuillez trouver sous pli certificat n° 217—pour 1,600 parts de fondateur du *Beauharnois Power Syndicate* au nom de John P. Ebbs.

Veuillez accuser réception de ce certificat.

Bien à vous,

MARQUETTE INVESTMENT CORPORATION
(Signé) H. B. GRIFFITH.

*M. Lennox:*

Q. Je crois vous avoir entendu dire, monsieur Ebbs, que vous ignoriez l'existence de ces 3,200 actions?—R. Pas avant le 2 octobre 1928.

Q. Quand en avez-vous d'abord entendu parler et qui vous en a parlé?—R. Je suis allé au bureau de M. Griffith sur les instructions de notre propre étude; j'y ai vu M. Gariépy et M. Moyer, et à la suite de cette entrevue ces actions m'ont été cédées.

Q. Qui a donné des instructions à votre étude?—R. J'ai supposé que c'était le sénateur McDougald.

Q. Mais ne pouvez-vous expliquer pourquoi l'on a mis ces actions à votre nom au lieu de les mettre tout de suite à celui de la compagnie?—R. Primitivement?

Q. Oui?—R. Je l'ignore.

*M. White:*

Q. Non, à l'époque où vous les avez acquises?—R. C'est ce que je veux dire. J'ignore pourquoi on a mis ces actions à mon nom.

*Le président:*

Q. Quant aux seize cents actions primitives, elles ont été souscrites par M. Moyer au nom et en faveur de W. B. Sifton? Saviez-vous?—R. Non.

M. WHITE: Pourquoi "au nom de"?

*Le président:*

Q. Souscrites au compte et en faveur de W. B. Sifton?—R. Non.

Q. Vous le savez maintenant?—R. Je l'ai entendu dire ici aujourd'hui.

Q. Et ce sont là les actions dont il est question au présent acte de fiducie?—R. Je présume que ce le sont.

Q. Y a-t-il quelque doute à ce sujet?—R. Je l'ignore. Moyer m'a cédé tout ce qu'il avait.

Q. Moyer dit avoir acquitté seize cents actions avec de l'argent de Sifton?—R. Très bien. Je dis avoir obtenu seize cents actions libérées; j'ignore à qui elles appartenaient.

Q. Moyer jure avoir souscrit à seize cents actions du syndicat, qu'il a acquittées avec de l'argent que lui a remis W. B. Sifton?—R. Je n'en sais rien.

Q. Je crois qu'il dit vrai.

L'hon. M. MACKENZIE: Cela vous semble-t-il surprenant?

Le TÉMOIN: Je n'ai aucun motif de douter de sa parole.

*Le président:*

Q. Et plus tard Moyer, agissant en vertu d'instructions reçues de M. Sifton et les exécutant après la mort de celui-ci, dit vous avoir cédé les 1,600 actions? (Pas de réponse).

L'hon. M. MACKENZIE: En vertu d'instructions?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Q. Et puis vous avez passé cet acte de fiducie—vous en aviez le droit—à leur sujet, et vous passez l'acte en faveur du Dr McDougald. Or, savez-vous comment Sifton et McDougald se sont abouchés?—R. Je n'en sais rien du tout.

Q. Laissez-moi citer cet acte de fiducie:

> Je reconnais par les présentes avoir en ma possession seize cents parts de fondateur, certificat n° 217, du *Beauharnois Power Syndicate*, en fiducie pour le docteur Wilfrid Laurier McDougald, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, médecin; que lesdites parts de fondateur ont été achetées avec son argent...

Vous avez signé ce document. Comment le saviez-vous?—R. Je savais que je ne les avais pas payées de ma poche, et qu'elles étaient libérées. Il y avait 1,600 actions libérées.

Q. Mais Moyer a juré que ce n'est pas McDougald mais Sifton qui les a acquittées?—R. J'ai simplement dit que je ne les avais pas payées de ma poche.

Q. Vous avez conclu par la méthode d'élimination que c'était McDougald qui les avait payées?—R. Oui. En toute franchise, je ne savais pas alors que d'autre que le sénateur était mêlé à cette transaction.

Q. Puis, à propos des 1,600 autres actions en partie acquittées seulement?—R. Oui.

Q. Avez-vous payé le reliquat qui y était dû?—R. J'en ai payé une partie.

Q. Avec de l'argent que vous a remis McDougald?—R. Exactement.

Q. Et, autant que vous savez, si elles ont été libérées, le reliquat a été payé directement à McDougald?—R. Oui.

*M. White:*

Q. Il restait un reliquat de $80,000 lors de la dissolution du syndicat?—R. Oui; un appel n'a pas été fait.

*Le président:*

Q. Avez-vous déjà eu l'occasion de vous en entretenir avec W. B. Sifton?—R. J'ai vu M. Sifton un soir à la Chambre pendant la session, avant sa mort. C'est la dernière fois que je le vis.

*M. Lennox:*

Q. Combien de temps ces actions sont-elles restées à votre nom?—R. Du 2 octobre jusqu'au jour où on les échangea pour du numéraire et des actions de la compagnie. La transaction tout entière fut conclue au nom du sénateur McDougald.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous verser ces documents au dossier, monsieur White.

M. WHITE: Oui.

Q. Je suppose qu'ils ne vous sont plus utiles maintenant?—R. Non.

PIÈCE N° 89

Lettre du 9 octobre 1928 de la *Marquette Investment Corporation,* H. B. Griffith à J. P. Ebbs, au sujet du certificat n° 217 pour 1,600 parts de fondateur du *Beauharnois Power Syndicate.*

Lettre du 15 octobre 1928, de J. P. Ebbs au docteur W. L. McDougald, au sujet du certificat du 9 octobre 1928 pour 1,600 parts de fondateur, et renfermant acte de cession de ces parts par J. P. Ebbs à W. L. McDougald.

Acte de fiducie du 28 décembre 1928 par J. P. Ebbs, au sujet du certificat n° 217, etc.

Accusé de réception de l'acte de fiducie du 7 janvier 1929, au sujet du certificat n° 217, par W. L. McDougald à J. P. Ebbs.

*M. Lennox:*

Q. Elles sont donc restées à votre nom un an et deux mois, soit d'octobre 1928 à décembre 1929?—R. Oui.

*Le président:*

Q. Si j'ai bonne mémoire, votre étude a touché en chiffres ronds, à votre connaissance, $86,000 d'honoraires et de frais?—R. Oui.

Q. Et vous ai-je entendu dire que vous ignoriez si Sweezey, la *Beauharnois Power Corporation,* la *Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited,* l'un ou l'autre des syndicats, la *Marquette Investment Corporation,* ou l'une quelconque des filiales de la *Beauharnois Power Corporation,* avait versé d'autre argent soit à votre étude, soit à l'un quelconque de ses membres?—R. Non.

Q. Et l'on n'a pas versé autre chose ni à votre étude ni à l'un quelconque de ses membres?—R. Pas que je sache.

M. LENNOX: Je crois que M. Ebbs devrait produire, outre son carnet de banque, tous les chèques en sa possession émis à l'époque où l'on crédita les $50,000 à l'étude.

*Le président:*

Q. Auriez-vous l'obligeance de nous remettre ces chèques?—R. Je vais vous remettre tout ce que vous désirez.

Ie PRÉSIDENT: Voulez-vous poser des questions, messieurs?

Le témoin se retire.

M. WHITE: Monsieur le président, seriez-vous d'avis de rappeler M. Sweezey pour tirer cette question au clair?

Le PRÉSIDPNT: Oui.

R. O. SWEEZEY est rappelé.

*M. White:*

Q. Vous avez déjà prêté serment, monsieur Sweezey?—R. Oui.

Q. Vous avez entendu la déposition du dernier témoin?—R. J'en ai entendu une partie.

Q. Il dit qu'en vertu d'un accord préalable, son étude a touché, par chèque, du *Beauharnois Syndicate*, $50,000 d'honoraires, et qu'un arrangement pour le paiement de ce montant a été conclu avec un membre de son étude?—R. Oui.

Q. Est-ce exact?—R. C'est exact. Je veux expliquer...

Q. Vous me laisserez peut-être diriger l'interrogatoire. Avec quel membre de l'étude avez-vous conclu cet arrangement?—R. M. McGiverin.

Q. En quoi consistait l'arrangement?—R. Nous avons conclu l'arrangement à la suite de longs pourparlers. Je suis tout d'abord allé voir le sénateur Haydon, mais il n'était pas à son bureau, et j'ai vu M. McGiverin. Je lui dis que je voulais retenir son étude pour nous aider à faire approuver nos plans à Ottawa. Il écouta mon exposé et m'expliqua qu'il ne pourrait peut-être pas nous représenter, car on avait déjà retenu ses services, et il pensait qu'il y aurait conflit d'intérêts. Toutefois, cet engagement prendrait fin bientôt, et il saurait à une époque déterminée, dans quelques semaines, si je me rappelle bien, s'il pourrait nous représenter.

Q. A-t-il nommé son client?—R. Non. Je m'en doutais seulement.

Q. La *Sterling?*—R. Non. J'ai compris qu'il s'agissait de la *Shawinigan Company.*

*Le président:*

Q. Connaissiez-vous quelque chose de la *Sterling* à cette époque?—R. Non. Si j'en avais su quelque chose, je n'y aurais attaché aucune importance.

Q. Vous ignoriez l'intérêt que McDougald avait dans la *Sterling?*—R. En 1928, oui.

Q. Et puis?—R. Puis, quand je l'ai revu, l'autre engagement avait apparemment pris fin et il était libre de nous représenter. Puis, j'ai abordé les conditions de son engagement. Il demanda des honoraires que j'estimais beaucoup trop élevés, étant donné que l'avenir nous paraissait alors incertain. Il demanda des honoraires annuels de plus de $30,000, si j'ai bonne mémoire.

Q. Par année?—R. Oui. J'ai pensé que c'était trop. Toutefois, après une discussion assez prolongée, j'ai dit que si nous réussissions à lancer l'affaire, le payement d'une aussi forte somme ne nous contrarierait pas trop. Par contre, si nous ne réussissions pas et s'il fallait prendre l'argent dans les goussets de quelques membres du syndicat, l'arrangement présentait des difficultés. Cependant, nous avons fait un compromis, et j'ai convenu, si l'on faisait approuver la chose, de payer, de préférence, sur cette base: si l'on approuvait la requête je lui payerais $50.000 et des honoraires annuels de $15,000 pendant trois ans. A mon

sens, nous pourrions remplir un tel engagement bien plus facilement si nous réussissions que nous ne pourrions le faire sans tenir compte du temps et des conditions.

Q. Cela engage toujours les avocats à travailler plus fort?—R. Il est de la nature humaine de travailler plus fort quand le prix est convenu.

*Le président:*

Q. En cas d'insuccès, qu'arriverait-il?—R. Eh bien, on lui payerait ses dépenses. Je n'ai pas fait...

Q. Vous n'avez rien stipulé?—R. Non. J'étais certain qu'il me demanderait quelque chose pour ce travail.

*M. Lennox:*

Q. Quand deviez-vous payer les $50,000?—R. Je ne me rappelle pas exactement quels étaient les termes précis de l'engagement, mais on devait payer dès que les autorités auraient approuvé tout ce que l'on devait demander en vertu de la Loi concernant la protection des eaux navigables.

Q. Or, d'après le témoignage de M. Ebbs, l'étude eut des rapports avec vous pour la première fois le 2 octobre 1928. Est-ce à ce moment que vous avez conclu l'arrangement?—R. On a conclu l'arrangement quelque temps auparavant, mais il s'écoula quelque temps avant son exécution. Je ne me rappelle pas au juste la date.

Q. On n'a remis le chèque de $50,000 qu'un an après?—R. Pas avant que le travail fut terminé.

Q. Je comprends. Puis, je trouve annexées aux chèques—c'est-à-dire aux chèques en acquittement des honoraires—des pièces justificatives. L'une de ces pièces, du 12 juin 1930, porte "ce payement acquitte vos honoraires pour la période close le 1er avril 1930." Puis, on remit le chèque suivant en septembre 1930, "paiements à compte d'honoraires, $7,500." Maintenant, la pièce justificative annexée au chèque de $50,000, ne porte aucune indication, bien qu'on y lise "date.... facture.... montant.... à compte de". Pourquoi donc?—R. En vérité, ce n'est pas moi qui ai payé la somme. C'est le secrétaire-trésorier. Je l'ignore.

Q. C'est vous qui l'avez signé?—R. Je savais parfaitement que les $50,000 représentaient ses honoraires pour cette période.

Q. Pourquoi ne l'a-t-on pas indiqué sur la pièce justificative?—R. Je l'ignore, monsieur. C'est l'affaire du trésorier de la compagnie.

Q. Nulle raison de ne pas l'indiquer sur la pièce justificative?—R. Je n'en vois ni n'en puis voir aucune. Vous pouvez voir à quoi ce chèque se rapporte. Il s'agissait évidemment d'honoraires.

Q. Vous voyez bien que vous escomptiez semblable indication sur votre formule?—R. Oui, quelques-unes des formules imprimées renferment très peu d'explications à ce sujet. Si le nom de l'étude s'y trouve, cela ne saurait signifier qu'une chose: c'est en acquittement de travail qui lui a été confié.

Q. On aurait pensé que vous l'auriez indiqué sur un chèque de $50,000?—R. Je crois qu'on aurait dû le faire.

Q. Autant que vous savez, il n'y avait pas de raison de laisser la pièce justificative telle quelle?—R. Non. Je n'en connais aucune.

Q. Ce n'était pas une souscription?—R. Non. On lui payait $50,000 pour son travail.

*M. White:*

Q. A la condition de faire approuver votre requête?—R. Oui.

*Le président:*

Q. Ainsi donc, quand vous avez acquis du sénateur McDougald l'actif de la *Sterling* moyennant 2,000 parts de fondateur, le marché était subordonné à l'adoption de l'arrêté du conseil?—R. Oui, monsieur.

Q. Et quand vous avez retenu les services du sénateur Haydon et convenu de lui payer $50,000, le payement de ces honoraires était subordonné à l'adoption de l'arrêté du conseil?—R. Oui.

*M. Lennox:*

Q. Dans ce cas, comme on avait rendu l'arrêté du conseil en mars 1929, pourquoi avez-vous différé le paiement de six ou huit mois?—R. Parce que nous n'avions pas beaucoup d'argent, et nous en avions besoin pour beaucoup d'autres choses.

M. WHITE: Il fallait que le pauvre avocat attende. Vous savez ce qu'il en est.

Le TÉMOIN: De nombreuses gens devaient verser des fonds. Nous étions à court d'argent.

M. WHITE: L'avocat n'est payé que le dernier.

M. STEWART: L'avocat et le médecin.

M. WHITE: C'est tout pour le moment, monsieur Sweezey. Je vais appeler M. Daly.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que l'on rémunère M. Daly tout comme M. Montgomery, M. Hellmuth et les autres avocats qui comparaissent ici. Je n'ai pas la moindre objection à l'écouter, mais il me semble—c'est vous qui avez proposé de le citer, monsieur Mackenzie.

L'hon. M. MACKENZIE: Voici ce que j'ai proposé: Etant donné que nous avons entendu des témoignages relativement à ce qui s'est passé ici, il conviendrait de mettre à jour tous les témoignages entendus depuis que ce Comité siège. Cela m'importe peu, mais je crois, lorsque vous entendez un groupe d'avocats particulariser leur note devant le Comité, qu'il conviendrait de tous les entendre.

M. LENNOX: Aucune objection de ma part.

Le PRÉSIDENT: Ni de la mienne.

L'hon. M. MACKENZIE: Je désire en causer avec le vérificateur du Comité. Laissez cette question en suspens jusqu'à demain matin.

M. WHITE: Je puis vous renseigner, monsieur Mackenzie.

AINSLEE W. GREENE, appelé, prête serment.

*M. White:*

Q. Monsieur Green, vous exercez votre profession d'avocat à Ottawa?—R. Oui.

Q. Et je crois comprendre que vos services ont été retenus par...—R. Tout d'abord par *Meredith, Holden & Company.*

Q. Pour représenter...?—R. Je ne le savais pas tout d'abord. J'ai constaté plus tard—en vérité je ne le sais pas au juste—qu'il s'agissait de la *Marquette Investment Corporation* ou de la Beauharnois. Si je me souviens bien, c'est la *Marquette Investment Corporation* qui a acquitté ma note.

Q. A qui l'avez-vous présentée?—R. A la *Marquette Investment Corporation.*

Q. On nous dit qu'elle faisait les déboursés du *Beauharnois Syndicate,* et plus tard du *Beauharnois Power Syndicate.* Quand a-t-on retenu vos services? —R. Vous avez ma correspondance, monsieur White. J'ai oublié la date. Vous la trouverez dans la première lettre que *Meredith, Holden and Company* m'ont écrite.

Q. Le 12 octobre 1929?—R. C'est cela.

Q. Et l'on a retenu vos services pendant... Apparemment la dernière lettre que je trouve ici est du 16 septembre 1929?—R. C'est cela.

Q. Et votre note a été acquittée le 27 juillet 1929, en partie du moins?—R. En partie. Je ne crois pas qu'on l'ait toute acquittée avant 1930. Je n'ai pas examiné ces chiffres.

Q. Je crois comprendre que vos honoraires forment le total de $10,000?—R. $10,000.

Q. Et vous m'avez remis votre correspondance?—R. Oui.

Q. Et cette correspondance renferme-t-elle tout—du moins, les copies de votre correspondance?—R. Des copies.

Q. Et ces copies sont-elles des copies authentiques de toute la correspondance que vous avez eue touchant cette affaire?—R. Absolument, tout.

M. WHITE: J'ai parcouru cette correspondance, monsieur le président, et il me semble qu'il n'y a rien à y relever.

Le PRÉSIDENT: Il y a $10,000.

M. WHITE: Cela n'est rien pour moi, comme vous le constaterez quand vous recevrez ma note. Il n'y a rien à relever dans cette correspondance.. Il s'agit d'affaires de routine avec les ministères. Il y est question, naturellement, d'entrevues et de choses semblables, mais il n'y a rien que je puisse relever.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a rien qui porte de façon particulière sur les questions que nous examinons ici?

M. WHITE: Il y a peut-être une ou deux lettres, et si vous voulez attendre un instant—je les ai parcourues. J'ai quelques détails de cette nature à vérifier et je risque de les oublier.

*M. White:*

Q. Je constate que vous pressiez de temps en temps les fonctionnaires du ministère de se mettre à l'œuvre?—R. Oui.

Q. De divers ministères?—R. L'une de mes principales fonctions consistait à suivre la requête présentée aux Travaux publics.

*Le président:*

Q. C'est la requête relative à...—R. La *Beauharnois Light, Heat and Power*, sous le régime de la Loi concernant la protection des eaux navigables.

Q. Vous a-t-on parlé de la *Sterling Industrial Corporation*?—R. Je n'en ai jamais entendu parler avant cette enquête, monsieur.

*M. White:*

Q. Je crois savoir que vous vous êtes occupé aussi de faire approuver la cession du bail du rapide des Cèdres?—R. Non.

Q. Ou de la *Montreal Light...*?—R. Non, je ne m'en suis nullement occupé, monsieur White.

Q. Avez-vous vu M. W. B. Sifton au sujet de cette affaire?—R. Oui, très souvent.

Q. Vous travailliez avec lui?—R. Oui, je devrais peut-être dire que je travaillais sous sa direction.

Q. Sous sa direction?—R. J'estimais que M. Sifton et M. Geoffrion étaient les principaux avocats des requérants.

Q. Bien que vous releviez primitivement de *Meredith, Holden and Company*?—R. Parfaitement.

*Le président:*

Q. Alors, vous devez avoir rencontré aussi feu Clifford Sifton?—R. Non, pas dans cette affaire.

*M. White:*

Q. Voici une lettre que je voudrais que vous m'expliquiez. Elle est du 21 juillet 1928. Elle est adressée à M. H. B. Griffith, 210, rue Saint-Jacques, Montréal, et est ainsi conçue:

Cher Hugh,

Je vous écris ces quelques mots pour vous rappeler d'apporter, la prochaine fois que vous viendrez à Ottawa, les renseignements nécessaires touchant les engagements des souscripteurs de l'extérieur vis-à-vis de votre syndicat. Je vous ai expliqué la situation quant à Greene et Robertson, et j'aimerais pouvoir régler cette question pour qu'ils puissent souscrire.

Votre tout dévoué,

Ainslee W. Greene.

Q. A quoi faut-il rattacher cette lettre, monsieur Greene?—R. J'ai compris à cette époque qu'on pressait plusieurs maisons de courtage canadiennes de participer dans la mesure, je crois, de souscriptions de $100, et lui-même ou quelques membres du groupe de la Beauharnois nous en parlèrent. Je ne me souviens pas, mais je sais que l'on refusat de souscrire à un syndicat quelconque sans connaître le chiffre de ses engagements. Cependant, cette maison tenait tout de même à participer à la vente des obligations. Elle me chargea de m'enquérir de quelle responsabilité elle assumerait si elle souscrivait pour une faible part au syndicat.

Q. Greene et Robertson?—R. Greene et Robertson.

Q. Une maison de courtiers.—R. A Ottawa, oui. Green est mon frère.

Q. Votre frère n'est pas "green" assurément?—R. Eh bien, il l'est seulement de nom.

Q. Pas plus que je ne suis "white"?

M. Montgomery: Tout autant que vous êtes "white".

M. White: Je suis arrivé premier. Il s'en est fallu de peu cette fois.

Puis, il y a une lettre du 28 juillet 1928 que la *Marquette Investment Corporation* vous a écrite par l'entremise de H. B. Griffith.

Cher Ainslee,

Je crois savoir que M. Brown vous a envoyé deux exemplaires des plans que nous avons déposés...

Je crois comprendre que M. Brown est l'ingénieur de Montréal qui a la direction des travaux?—R. Je le suppose. Fred Brown.

...au ministère des Chemins de fer et Canaux, joints à votre requête pour une partie de la digue appartenant à ce ministère. J'inclus maintenant copie de la requête même, que vous voudrez bien remettre (avec les plans) à qui de droit au ministère des Travaux publics.

Vous vous rappellerez que leurs règlements nous imposent l'obligation de nous adresser au ministère intéressé pour faire céder les terrains fédéraux que nous voulons. Bien que l'on n'exige pas que nous déposions un double de cette requête au ministère des Travaux publics, je crois que celui-ci aimerait à avoir ces copies à titre d'information.

Votre dévoué,

Marquette Investment Corporation,

H. B. Griffith.

Q. Je suppose que vous aviez vos plans?—R. Oui, je le crois. Il y en a un exemplaire dans ce cas. On a probablement retenu une copie qui se trouvait dans la lettre que j'ai reçue de M. White. Je ne m'en souviens pas.

Puis, il y a une lettre que vous avez écrite à M. O'Brien renfermant les plans que M. Brown vous avait envoyés. Les deux lettres sont du 1er août 1928.

M. JACOBS: Avez-vous dit que cette correspondance ne vaut pas grand' chose?

M. WHITE: Non. C'est pourquoi je ne la verse pas au dossier. En parcourant la correspondance, j'ai noté une ou deux lettres qui, je pensais, exigeaient des explications. Je remettrai volontiers la correspondance à quiconque croira y voir quelque chose qu'il convient de relever. Il ne semble pas y avoir autre chose, aussi je vais la remettre à M. Greene.

*M. White:*

Q. Monsieur Greene, indépendamment des $10,000 d'honoraires que vous dites avoir touchés, avez-vous reçu d'autre argent de la *Beauharnois Power Company*, de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, du syndicat de Beauharnois de la *Marquette Company*, de la *Marquette Investment Corporation*, de l'une quelconque des autres filiales de la *Beauharnois Power Corporation*, ou de toute autre compagnie affiliée?—R. Rien, sauf, je crois, $19 ou $20 pour appels téléphoniques et dépêches. Je crois que ces déboursés figuraient dans ma note.

Q. C'est là tout ce que vous ou votre étude avez touché de cette compagnie. Est-ce exact?—R. C'est exact.

M. WHITE: C'est tout.

Le témoin se retire.

M. WHITE: J'ai eu l'occasion, monsieur le président, de lire les deux rapports, l'un de M. Crane, l'autre de M. Hogg, et pour ma part, si le Comité croit devoir prendre connaissance des indications qu'ils renferment, et il me semble qu'il lui appartient de le faire, je ne vois pas pourquoi on ne les déposerait pas...

Le PRÉSIDENT: Je les ai parcourus, et j'ai conclu qu'il n'y avait pas lieu de les omettre. Ils renferment certaines indications qui peuvent avoir quelque utilité, quoique j'en doute.

M. WHITE: Le rapport de M. Crane, du 8 octobre 1930, formera la pièce nº 90, et celui de M. Hogg, du 20 octobre, suivi d'une lettre du 21 octobre, formera la pièce nº 91. On les dépose à l'invitation de mes savants amis, et je suppose qu'ils y feront allusion maintenant ou signaleront au Comité les points principaux qu'ils voudront relever.

Documents déposés et marqués pièces nºˢ 90 et 91.

M. FORSYTHE: Eh bien, j'ai conclu des remarques de quelques membres du Comité qu'il conviendrait, à leur avis, de prendre connaissance de ces rapports, soit en entier, soit en partie.

M. WHITE: M. Forsythe a une excellente voix.

Le PRÉSIDENT: Convient-il vraiment de le faire, à votre avis?

M. FORSYTHE: Quant à moi, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de lire les rapports. Je ne crois pas qu'il y ait quelque chose à gagner à les lire en entier.

Le PRÉSIDENT: Je les ai parcourus.

M. WHITE: La partie la plus importante du rapport de M. Crane, se trouve dans les deux dernières phrases où il dit, sous la rubrique Sécurité des remblais achevés:

> Bien que plusieurs éboulis et affaisements se produiront probablement pendant la construction avant la confection de talus convenables et le durcissement des matériaux, on peut dire que la structure une fois achevée sera très stable.

> Le remblai ne peut laisser fuir d'eau. Il ne glissera pas si on l'a bien construit et il acquerra même plus de solidité avec le temps.
>
> Pour permettre le durcissement des digues intérieures, il conviendrait de les parachever en 1931 et de les redresser jusqu'aux dernières lignes.

Voilà la substance de son rapport, et l'on m'apprend que le rapport traite des digues telles quelles.

M. FORSYTHE: J'en conclus qu'il s'agit des remblais tels qu'on les construit à l'heure actuelle.

M. WHITE: Je voudrais appeler M. McLachlan un instant. J'ignore l'importance que le Comité attache à la construction des digues, si l'on tient compte du rapport que le Comité devra présenter. J'ignore si le rapport comportera des conclusions ou des observations relativement à la suffisance de ces digues. Si cette question n'est pas en jeu, ou si c'est une question à débattre entre M. McLachlan et les autres ingénieurs ou quelque chose d'approchant, M. McLachlan est ici et peut donner des explications à ce sujet.

L'hon. M. MACKENZIE: Croyez-vous que le Comité ait la compétence de se prononcer là-dessus?

M. WHITE: Je n'entend pas borner de quelque façon que ce soit la compétence du Comité.

M. JACOBS: Avez-vous l'intention d'insister là-dessus, monsieur White?

M. WHITE: Pour ma part, la question que M. Mackenzie vient de me poser m'impressionne. Je le répète, sans être appelé à me prononcer sur la compétence du Comité à régler une question quelconque, je ne crois pas qu'il soit dans mes attributions d'insister sur une telle question, qui est d'ordre technique et qui constitue un problème de génie. Je serais porté à croire que les problèmes de génie relèvent plutôt des ingénieurs.

L'hon. M. MACKENZIE: Je le crois aussi.

M. WHITE: Toutefois, je saisis tout simplement le Comité de cette question. M. McLachlan est ici, et si des membres du Comité désirent l'entendre, il est à leur disposition.

M. JACOBS: Nous l'avons déjà entendu témoigner.

L'hon. M. MACKENZIE: On a déjà exposé au Comité les deux faces de cette question, monsieur White.

M. WHITE: La difficulté gît dans le fait que deux ingénieurs présentent deux rapports, et ces rapports peuvent renfermer des choses qui, du point de vue du génie, devraient figurer au compte rendu, car celui-ci va constituer un document permanent qui servira peut-être de base à une décision future, qu'il s'agisse d'une décision ministérielle ou d'une autre décision concernant ce projet.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous avons déjà eu le plaisir d'écouter M. McLachlan pendant deux ou trois jours. Si vous vous proposez de rappeler les témoins, nous seront peut-être ici jusqu'à Noël.

M. JACOBS: Vous savez, sans doute, que M. Hand, qui représente le ministère, est l'ingénieur employé sur les lieux mêmes.

M. WHITE: Je ne conçois pas, cependant, que l'emploi de M. Hand à cet endroit ait quelque chose à faire avec le plan ou les plans ou les devis d'après lesquels on exécute les travaux, sauf qu'il doit voir à ce qu'on exécute le travail conformément à ces plans. Les fonctions d'un ingénieur sur place ne consistent pas à approuver les plans, mais à surveiller l'exécution du travail conformément aux plans.

L'hon. M. MACKENZIE: M. McLachlan peut-il ajouter quelque chose à ce qu'il a déjà dit.

M. WHITE: Encore une fois, je ne saurais imposer des bornes à M. McLachlan. Je n'insiste pas. Je signale simplement la chose au Comité.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais rappeler M. Moyer un instant.

L. CLARE MOYER est rappelé.

*Le président:*

Q. Vous avez déjà prêté serment, monsieur Moyer. Je ne me rappelle pas très bien si vous avez témoigné ou non sur un certain point, mais je voudrais vous poser cette question: Si j'ai bonne mémoire, vous avez dit au Comité que W. B. Sifton vous a donné de l'argent pour acquitter les 1,600 parts de fondateur primitives auxquelles vous avez souscrit?—R. Oui, monsieur. J'ai souscrit à 800 parts de fondateur qui en ont formé 1,600, et W. B. Sifton m'a remis l'argent qui a servi à les acquitter.

Q. Combien?—R. $30,000.

Q. Et si je me rappelle bien, vous avez dit qu'on vous a remis les premiers $15,000 en billets ayant cours légal?—R. Oui, monsieur.

Q. Et les autres $15,000?—R. Les autres $15,000 sous la forme d'une traite. La troisième souscription fut un versement de 10 p. 100 pour le deuxième groupe de 1,600 parts auxquelles j'avais souscrit. J'ai payé 10 p. 100, soit $16,000, par traite de banque également.

Q. Le prix des deuxièmes 1,600 avait augmenté?—R. Non, il s'agissait de payer 10 p. 100 de 1,600 actions de $100 chacune. Oui, le prix avait augmenté, je suppose.

Q. Les 1,600 parts primitives vous ont coûté $30,000?—R. Oui, monsieur.

Q. Et ce montant les libérait entièrement?—R. Oui, monsieur.

Q. Et les autres 1,600?—R. Coûtèrent $100 l'action. Il eut fallu $160,000 pour les acquitter. J'ai payé un dixième, ce qui faisait $16,000.

*M. Stewart:*

Q. Vous avez souscrit à 800 actions du premier syndicat?—R. Oui, monsieur.

Q. 800 qui devaient coûter $30,000?—R. Oui, monsieur.

Q. Ces 800 actions en formèrent 1,600 du deuxième syndicat?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous aviez le droit de souscrire à 1,600 autres actions à raison de $100 l'action?—R. Du deuxième syndicat, oui monsieur.

*Le président:*

Q. C'est ainsi que je le comprends. Maintenant, je voudrais tirer cette question au clair avec vous, monsieur Moyer, si la chose est possible. Est-ce que les instructions que M. Sifton vous a données peu de temps avant sa mort étaient des instructions écrites?—R. Non, monsieur. Toutes nos négociations et nos instructions furent de vive voix.

Q. Selon vous, W. B. Sifton était-il le seul intéressé à ces actions?—R. Il l'était, autant que je sache.

Q. Puis, quand McDougald s'est porté acquéreur des actions par l'entremise de Ebbs, a-t-il remboursé l'argent à la succession Sifton?—R. Je n'en sais rien.

Q. Voilà le point que je veux tirer au clair. Vous n'en savez rien?—R. Non, monsieur.

*M. White:*

Q. Il ne vous a pas payé?—R. Non, monsieur.

L'hon. M. MACKENZIE: Qui pourrait nous le dire, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore.

L'hon. M. MACKENZIE: Je conviens avec vous, monsieur le président, que nous devrions tirer cette question au clair.

*Le président:*

Q. Merci, monsieur Moyer. Vous ne pouvez nous renseigner à ce sujet?—R. Je ne le puis, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, c'est tout, je vous remercie.

M. LENNOX: Nous pourrions avoir l'inventaire de ses biens à Brockville. Je suppose que c'est là qu'il vivait.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres témoins à citer pour le moment, monsieur White?

M. WHITE: Pas pour le moment, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: M. Cameron, l'ingénieur, est-il ici. Monsieur Starr, on m'avise que le Sénat a autorisé l'honorable docteur McDougald à comparaître devant ce Comité. Dans ce cas, pourriez-vous dire au Comité quand le sénateur McDougald comparaîtra.

M. STARR: Je vous le dirai demain matin, monsieur. Pour le moment, j'ignore s'il va comparaître ou non devant ce Comité.

Le PRÉSIDENT: Dois-je conclure qu'on ne vous a pas avisé si le sénateur McDougald profitera du... Je n'emploie pas le mot au sens péjoratif—mais se prévaudra plutôt du droit qu'il a probablement de refuser de comparaître, ou qu'il refusera de comparaître.

M. STARR: Pour le moment, je ne puis rien dire soit dans un sens, soit dans l'autre.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez aviser le Comité avant demain matin.

M. STARR: Demain matin, oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres témoins que vous pourriez faire comparaître cet après-midi?

M. WHITE: Non, monsieur le président.

M. JACOBS: Pas d'autres avocats d'Ottawa.

M. STARR: Naturellement, il n'a pas encore fait enquête sur ses propres honoraires devant le Comité. Il a mis tous les autres sur le tapis.

M. WHITE: On a réglé la question de mes honoraires dès le premier jour, monsieur Starr. N'étiez-vous pas ici?

M. STARR: Non, je n'étais pas ici.

L'hon. M. MACKENZIE: L'influence politique n'a rien à faire avec les honoraires de M. White.

M. LENNOX: Et je vous ferai remarquer que ses honoraires ne sont pas trop élevés.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous que le sénateur McDougald pourrait assister à la séance du matin?

M. STARR: Je crois qu'il pourrait assister à la séance du matin, mais je ne saurais dire s'il comparaîtra ici pour témoigner, avant de conférer avec lui.

M. WHITE: Je veux porter à l'attention du Comité une question qu'il convient de tirer au clair. Je crois que quelqu'un a dû se méprendre. Je m'en rapporte, monsieur le président, à la dépêche que vous avez reçue aujourd'hui de M. Noah A. Timmins.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous feriez mieux de rappeler M. Sweezey.

M. WHITE: Oui. Voulez-vous approcher un instant, monsieur Sweezey.

R. O. Sweezey est rappelé.

*M. White:*

Q. Quant au témoignage de M. Sweezey relativement à la demande du Crédit général du Canada pour 800 actions, je n'étais pas intéressé à cette demande et ne me suis jamais intéressé à la Beauharnois.

Q. Qui a signé cette lettre?

Q. Noah A. Timmins.—R. Je n'ai jamais mentionné Noah A. Timmins.

M. White: C'est ce que j'ai compris, monsieur le président.

Le témoin: Non, monsieur. J'ai fait allusion au beau-père du sénateur Raymond, et comme je comprends que M. Lefebvre est secrétaire de M. Timmins, j'ai tout simplement conclu que M. Timmins s'intéressait peut-être, conjointement avec le sénateur Raymond.

*M. White:*

Q. C'est-à-dire, M. L. H. Timmins?—R. J'ai fait cette observation en me basant simplement sur ce que je supposais.

Q. Il faut donc conclure qu'il s'agissait de L. H. et non pas de Noah A. Timmins?—R. Non, monsieur.

*Le président:*

Q. Vous voulez dire celui que l'on appelait ordinairement Henry Timmins de son vivant?—R. Le beau-père du sénateur Raymond.

M. Jacobs: Il est mort.

Le président: C'est ce que je dis, nous l'appelons Henry.

Le témoin: Oui.

*M. White:*

Q. Aviez-vous l'intention de conclure que c'était M. Noah A. Timmins?—R. Oh, non, pas du tout, car je connais M. Noah A. Timmins et je ne connaissais pas l'autre M. Timmins.

M. White: Je comprends, eh bien, c'est ce que j'avais pensé.

L'hon. M. Mackenzie: Un autre mystère éclairci.

M. White: J'ajouterai que l'on m'a remis les procès-verbaux soi-disant de la *Sterling Industrial Corporation*. Je n'ai pas eu l'occasion de les parcourir. Ils ne paraissent pas bien formidables.

Le président: Puis, s'il n'y a pas d'autres témoins pour ce soir...

M. White: Je crains de ne pouvoir rien promettre pour ce soir.

Le président: Je crois que vous avez fait de la bonne besogne en dirigeant l'enquête sans interruption. Nous allons ajourner maintenant à demain matin, à onze heures.

Le Comité lève la séance à cinq heures et demie de l'après-midi, mardi le 14 juillet 1931, pour la reprendre le mercredi, 15 juillet 1931, à onze heures du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 231,

MERCREDI, le 15 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures, sous la présidence effective de l'honorable W. A. Gordon.

Avocats:

Peter White, C.R., Louis Morin, C.R., et B. H. L. Symmes, pour le Comité.

I. F. Hellmuth, C.R., G. H. Montgomery, C.R., L. A. Forsythe, C.R., pour la Compagnie Beauharnois.

J. R. L. Starr, C.R., pour le sénateur McDougald.

L'honorable Lucien Cannon, C.R., pour la province de Québec.

Lucien Moraud, C.R., pour la *Royal Trust Company*.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêt, monsieur White?

M. WHITE: Je veux d'abord signaler au Comité les procès-verbaux de la *Sterling Industrial Corporation*, que je tiendrais à verser au dossier. On me les a transmis non reliés, c'est-à-dire en feuilles volantes.

Le PRÉSIDENT: Ce sera la pièce n° 92.

M. WHITE: La première réunion, à laquelle assistaient les trois fondateurs: l'honorable Andrew Haydon, John Parson Ebbs et Lyla Brennan, paraît avoir eu lieu le 26 septembre 1924, et l'on y a annoncé l'émission des lettres patentes le 5 juillet.

Puis, le même jour, réunion des actionnaires où l'on élit administrateurs les trois personnes susdites. Il semble que les administrateurs aient toujours été les mêmes. On adopte trois résolutions et la secrétaire annonce qu'on a souscrit et versé la somme de $2,500 conformément aux statuts. Tel était le capital fixé par les lettres patentes pour débuter en affaires. En dépit de cette affirmation, je ne puis rien trouver dans le procès-verbal, ni ailleurs, à l'effet qu'on ait versé plus de $5, tel qu'il appert plus loin.

Ensuite vient une résolution touchant les affaires de banque, et puis, une réunion des actionnaires: l'honorable Andrew Haydon, J. P. Ebbs, Belle Fraser, Mary Hilda Kelly et Lyla Brennan, tous présents. M. Ebbs est président; Mlle Fraser, vice-présidente et Mlle Brennan, secrétaire-trésorière.

Puis le même jour, le 26 septembre 1924:

Mlle Fraser appuyée par Mlle Kelly, propose la ratification et l'approbation de l'initiative prise par les administrateurs d'autoriser la conclusion de l'accord entre la compagnie et Sa Majesté le Roi, représentée par le ministère des Chemins de fer et Canaux, tel qu'exposé au procès-verbal de la réunion des administrateurs, et ledit accord est par les présentes ratifié et sanctionné.

J'ignore ce dont il s'agit ici, car j'ignore qu'on ait conclu un accord. Il se peut qu'il s'agisse de la requête présentée au ministère des Chemins de fer et Canaux.

Puis, le 27 septembre 1924, réunion des administrateurs où l'on décide, après avoir examiné l'opportunité de présenter une requête pour obtenir le droit d'aménager le pouvoir hydraulique de la rivière Ottawa, à Carillon, et étant donné que ce droit appartient à M. W. E. McGregor et qu'il y a présentement deux

requêtes de la même compagnie, ce qui n'est pas à désirer, de céder ce droit à M. W. E. McGregor, de Boston, et de former une nouvelle compagnie qui présentera une requête au sujet du pouvoir de Carillon.

Voilà tous les procès-verbaux; on y trouve encore au dossier un état de banque du 21 juin 1927, indiquant un crédit de $112.85 et un débit de $5. Je suppose qu'on a déboursé cette somme en déposant le bilan annuel, ce qui a laissé en faveur de la compagnie un actif de $107.85.

Soit dit en passant, la Compagnie Beauharnois savait-elle que c'était là l'actif?

On a déposé les bilans annuels de 1927, 1928 et 1929, et comme ils sont pratiquement analogues, je ne prendrai que le dernier. Il indique la date de la constitution de la compagnie, un capital autorisé de 500 actions, toutes ordinaires, un appel de fonds de $2,500, et aucun contrat; on n'a confisqué aucune action, et on n'en a pas émis davantage. Tout le reste est en blanc, sauf que le nom et l'adresse des administrateurs sont indiqués, tel qu'apparaissant aux procès-verbaux. Ce sont: J. P. Ebbs, président, et Lyla Brennan, secrétaire, qui ont envoyé ce bilan. Le tout est déposé sous serment prêté devant H. B. McGiverin, notaire.

Voilà tout ce que m'a transmis M. Ebbs comme étant les procès-verbaux de cette compagnie.

Puis, grâce à l'amabilité de l'honorable M. Cannon, avocat pour la province de Québec, et à la courtoisie du premier ministre, on m'a remis la documentation que nous avions demandée, c'est-à-dire des copies certifiées conformes de certains documents. Nous devrions, je crois, les déposer dès maintenant, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Déposez-vous au dossier les procès-verbaux de la compagnie Sterling?

M. WHITE: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Quel numéro?

M. WHITE: Pièce n° 92.

Le premier document que l'on m'a remis est une copie certifiée conforme d'un bail emphytéotique du 23 juin 1928, concédant 40,000 pieds cubes d'eau par seconde à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*. Il y a une traduction, qui n'est pas officielle, mais je présume qu'elle est exacte. Ce bail est déjà à la pièce n° 41, je crois.

Le PRÉSIDENT: Nous ferions mieux, je crois, monsieur White, d'en faire une nouvelle pièce, en indiquant qu'elle est une copie certifiée conforme.

M. WHITE: L'original porte le numéro 41. Donnons-lui le numéro 41A?

Le PRÉSIDENT: C'est probablement mieux ainsi. Donnons-lui le numéro 41A.

M. WHITE: La pièce n° 41A est la copie certifiée conforme du bail emphytéotique, et une traduction.

Puis, le deuxième document est une copie certifiée conforme de l'arrêté du conseil de Québec (avec traduction) du 27 avril 1928, autorisant la conclusion du bail emphytéotique. Ce sera la pièce n° 93. Ce qui est de nature ici à intéresser surtout le Comité semble être un exposé du 25 avril 1928 de l'honorable ministre des Terres et Forêts sur les conditions économiques dans la province de Québec, dans lequel il signale l'opportunité d'aménager ce pouvoir hydraulique dans l'intérêt économique de la province.

Le troisième document est une copie de l'accord du 18 octobre 1929 intervenu entre le Dominion et la province, en exécution de la condition n° 24 de l'arrêté en conseil n° 422. C'est une traduction.

Le PRÉSIDENT: Ne l'a-t-on pas déjà déposé au dossier, ou tout au moins une copie?

M. WHITE: Non.

Le PRÉSIDENT: Ce sera alors la pièce n° 94. Quelle en est la date, monsieur White?

M. WHITE: Accord intervenu entre le Dominion et la province en exécution de la condition n° 24 de l'arrêté en conseil n° 422. Le Comité se souviendra que cette condition imposait à la compagnie, avant de commencer la construction de quelque partie que ce soit des ouvrages approuvés, l'obligation de conclure avec la province de Québec, à la satisfaction du gouvernement fédéral, un accord par lequel celle-ci s'engageait à entretenir lesdits ouvrages au cas où ils deviendraient, à l'état achevé, la propriété de la province.

Le PRÉSIDENT: Quelle en est la date?

M. WHITE: Le 18 octobre 1929, monsieur le président.

Sir EUGÈNE FISET: Le ministère de la Justice a formulé une opinion au sujet de cet accord. On ne l'a pas lue.

M. WHITE: Non. Je me demande si l'on peut se la procurer. J'essaierai de l'obtenir, sir Eugène.

Puis, le quatrième document est une copie certifiée conforme d'un arrêté en conseil de la province de Québec des 4 et 5 décembre 1929 concédant le droit de capter 13,072 pieds cubes d'eau par seconde utilisée par la *Montreal Cottons.*

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas déjà déposé, monsieur White?

M. WHITE: Non, je ne le crois pas, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Alors, ce sera la pièce n°....?

M. WHITE: Ce sera la pièce n° 95, monsieur le président. On y permet de transférer, de l'emplacement de la *Montreal Cotton Company* à celui du canal que l'on est à construire, le droit d'utiliser les 13,072 pieds cubes d'eau à la seconde. Tel est son effet.

Le PRÉSIDENT: C'est un arrêté en conseil, n'est-ce pas?

M. WHITE: Oui.

Le PRÉSIDENT: De la province de Québec?

M. WHITE: Oui.

Puis, le cinquième document est une lettre du 17 décembre 1929 de la *Beauharnois Light, Heat and Power Co.,* à l'honorable ministre des Terres et Forêts de la province de Québec comportant acceptation de la concession faite dans l'arrêté en conseil qui précède, et garantissant le paiement des sommes stipulées et l'observation des autres termes et conditions y exposés.

Puis on y lit:

> La soussignée, de son côté, accepte par les présentes ce permis ou concession et s'engage à faire les paiements et à observer tous les termes et conditions y stipulés.

Ce sera la pièce n° 96.

Le sixième document est une lettre du 7 mai 1897 de la province de Québec à la *Montreal Cotton Company,* au sujet du lit du chenal perdu du Saint-Laurent, en aval de la digue du gouvernement fédéral, à Valleyfield. Elle est jointe à une lettre du 30 juin 1924 de M. P. Lapointe, conservateur des hypothèques du comté de Beauharnois, à M. Arthur Amos, directeur du service hydraulique du ministère des Terres et Forêts de la province de Québec. Elle renferme copie de leur inscription n° 28985, réclamée par une lettre du 27 juin 1924, laquelle copie est du 7 mai 1897, et est intitulée: " Vente par le gouvernement de la province de Québec à la *Montreal Cotton Company* ".

Sir EUGÈNE FISET: Puis-je demander, monsieur le président, si les trois baux consentis à la *Montreal Cotton Company* sont ceux dont le colonel Dubuc a parlé hier?

M. WHITE: Oui. Ils font l'objet de trois arrêtés en conseil distincts.

PIÈCE Nº 97

Sixième document, un bail du 7 mai 1897, consenti par la province de Québec à la *Montreal Cotton Company*, concernant le lit du chenal perdu du Saint-Laurent, en aval de la digue du gouvernement fédéral, à Valleyfield.

Lettre datée Beauharnois, Québec, 30 juin 1924, de M. M. Plante à M. Arthur Amos, renfermant copie de l'inscription nº 28985 du bureau d'enregistrement.

J'aurais dû dire que le bail du 7 mai 1897 forme déjà la pièce nº 44.

Le septième document est un arrêté en conseil du 25 avril 1928, sanctionné le 27 avril 1928, autorisant la concession à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* de 40,000 pieds cubes d'eau à la seconde. Il est en français, sans traduction anglaise. Cet arrêté en conseil fait suite à un rapport du comité du conseil exécutif du 25 avril 1928. Il paraît autoriser l'emploi ou la captation de 40,000 pieds cubes d'eau par seconde entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, dans la mesure des droits que la province de Québec y possède, et il fixe la production hydroélectrique minimum ainsi que le loyer. Il y est stipulé que le concessionnaire est tenu d'installer sur les lieux des turbines capables de produire la force motrice suivante: (*a*) est autorisé le détournement de cette eau, à la condition de produire 100,000 H.P., à l'expiration de cinq années à compter de la conclusion du présent contrat, avec un délai d'un an, à condition de faire approuver les plans, (*b*) à l'expiration de la sixième année, 200,000 H.P.; (*c*) à l'expiration de la septième année, 300,000 H.P.; (*d*) à l'expiration de la dixième année, 500,-000 H.P. Cette concession est faite à la condition expresse que la concessionnaire entrera en pourparlers avec le gouvernement fédéral au sujet des droits que ce dernier peut avoir pour se faire autoriser à détourner 40,000 pieds cubes d'eau par seconde. Le loyer est fixé ainsi qu'il suit: (*a*) Pendant les cinq premières années, $20,000 par année, payables d'avance; (*b*) à l'expiration de la cinquième année et les années qui suivront, jusqu'à l'expiration du bail, $50,000; en sus du loyer annuel fixé à l'article 3, la concessionnaire devra payer $1 le H.P., calculé au moyen de compteurs et de wattmètres à l'usine génératrice.

PIÈCE Nº 98

Septième document, un arrêté en conseil du 25 avril 1928, sanctionné le 27 avril 1928, autorisant la concession de 40,000 pieds cubes d'eau par seconde à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company.*

Le huitième document est une copie certifiée conforme d'un arrêté de la Commission des services d'utilité publique de la province de Québec (certificat de commodité et de nécessité) du 17 septembre 1929, portant approbation des plans, conformément à la loi de la Commission des services d'utilité publique, (S.R.Q. 1925, chap. 17, telle que modifiée par la loi 16 Georges V, chapitre 16). Monsieur le président, je n'y vois rien de bien important, si ce n'est ce qui suit: "Par les présentes, la commission approuve et permet la construction et l'exploitation de l'usine et de l'ensemble des ouvrages susdits." Ce qui veut dire, le canal du lac Saint-François au lac Saint-Louis, l'usine génératrice du canal à l'issue du lac Saint-Louis; le détournement d'une partie de la rivière Saint-Louis; et certains ouvrages de contrôle et de restauration dans les intérêts de la navigation en différents endroits du Saint-Laurent.

PIÈCE Nº 99

Huitième document, un arrêté de la Commission des services d'utilité publique de la province de Québec (certificat de commodité et de nécessité) du 17 septembre 1929, portant approbation des plans, conformément à la loi de la Commission des services d'utilité publique (S.R.Q. 1926, chap. 17, telle que modifiée par la loi 16 George V, chapitre 16).

Le neuvième document est un arrêté en conseil des 10 et 11 octobre 1929, portant approbation des plans aux termes de la loi des eaux courantes (S.R.Q. 1925, chap. 46). Il a trait à la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power*

*Company,* touchant certains ouvrages projetés visant le détournement, du fleuve Saint-Laurent, de 40,000 pieds cubes d'eau par seconde. Il cite un mémoire ou rapport du 10 octobre 1929 de l'honorable ministre des Terres et Forêts et porte approbation de cartes et de plans qui y sont désignés par lettres et par chiffres. Le bail est de 75 ans, à compter du 23 juin 1928.

PIÈCE N° 100

Arrêté en conseil des 10 et 11 octobre 1929, portant approbation de plans aux termes de la Loi des eaux courantes (S.R.Q. 1925, chap. 46).

Le dixième document est un arrêté en conseil des 18 et 19 septembre 1929, portant autorisation d'un nouveau bail, dans lequel de nouveaux lots situés sur la grève ou en eau profonde sont substitués à ceux désignés dans le bail du 23 juin 1928. Il n'y a rien d'important dans ce document, monsieur le président.

PIÈCE N° 101

Arrêté en conseil des 18 et 19 septembre 1929, portant autorisation d'un nouveau bail dans lequel de nouveaux lots situés sur la grève ou en eau profonde sont substitués à ceux désignés dans le bail du 23 juin 1928.

Le onzième document est un accord au sujet d'un bail emphytéotique intervenu entre le ministre des Terres et Forêts de la province de Québec et la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* substituant de nouveaux lots situés sur la grève et en eau profonde, tel qu'autorisé par l'arrêté du conseil qui précède.

PIÈCE N° 102

Bail emphytéotique du 15 octobre 1929, consenti par le ministre des Terres et Forêts de la province de Québec à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* substituant de nouveaux lots situés sur la grève et en eau profonde, tel qu'autorisé par l'arrêté du conseil qui précède.

Le douzième document est le rapport d'une réunion du conseil exécutif du 25 avril 1928, approuvé par le lieutenant gouverneur le 27 avril 1928, concernant l'aménagement d'un certain pouvoir hydraulique sur le fleuve Saint-Laurent, entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis.

M. MORIN: C'est le bail primitif.

M. WHITE: C'est le rapport primitif qui forme la base du bail emphytéotique.

PIÈCE N° 103

Douzième document, rapport d'une réunion du conseil exécutif du 15 avril 1928, approuvé par le lieutenant gouverneur le 27 avril 1928.

Sir EUGÈNE FISET: Monsieur le président, ceci est le dernier bail consenti par la province de Québec à la Beauharnois, qui réclamait au delà de 40,000 pieds cubes d'eau par seconde.

Le PRÉSIDENT: Il conviendrait de faire comparaître le Dr Argue. Nulle cour de district n'accepterait ce certificat.

M. WHITE: Non. C'est l'un des avocats de la Compagnie Beauharnois qui m'a remis ce document. Il est du 15 juillet 1931, et il porte la signature de J. Fenton Argue, D.M. Il est ainsi conçu:

> Je certifie par les présentes que l'honorable Andrew Haydon garde la maison depuis le commencement de février 1931. Il souffre d'une grave maladie de cœur, qui l'a forcé depuis deux semaines à s'aliter de nouveau. son état est tel qu'il est pour le moment incapable de tout effort intellectuel ou corporel.

Ainsi que vous le proposez, monsieur le président, je crois qu'il conviendrait, étant donné les circonstances et les témoignages entendus ici, de citer le docteur Argue devant le Comité et de lui faire faire une déclaration sous serment en ce sens.

Le PRÉSIDENT: Oui. Quant à M. Cantin, qui m'a demandé par lettre de témoigner, j'en ai parlé aux membres du Comité. Quoique nous soyons tous d'avis que les renseignements que M. Cantin peut nous donner sont déjà en toute probabilité au compte rendu, ce Comité ne voudrait pas que l'on fût à même de dire qu'il refuse d'entendre qui que ce soit. Le Comité est donc d'avis, monsieur White, que vous vous mettiez en relations aussitôt que possible avec M. Cantin et obteniez son témoignage. Si nous avons déjà les renseignements qu'il veut nous faire tenir, je ne crois pas qu'il serait utile de le faire venir. Il nous faut nous en remettre à vous, puisque vous êtes notre avocat, pour savoir si le témoignage qu'il rendrait nous serait utile. Nous nous guiderons en grande partie sur vous.

M. WHITE: Vous êtes flatteur, monsieur le président. Vous avez demandé hier M. Cameron. Il est maintenant à votre disposition.

Le PRÉSIDENT: Je l'ai fait demander, mais en parcourant son témoignage, je m'aperçois que la question que je voulais lui poser est au compte rendu. Je n'ai donc plus besoin de lui.

M. WHITE: Mon savant ami, M. Montgomery, m'a signifié le désir de déposer d'autres arrêtés du conseil concernant d'autres projets. J'ai cru qu'il visait... M. Montgomery me reprendra si je me trompe — à établir ou à prouver que le ministère ou les gouvernements qui se sont succédé se sont inspirés de la Loi concernant la protection des eaux navigables, chaque fois qu'il s'est agi de capter l'eau de rivières navigables.

L'hon. M. MACKENZIE: Celle-ci établit la coutume ministérielle en pareil cas, je suppose.

M. WHITE: Mon confrère me permettra-t-il de citer le docteur Argue, s'il se présente?

M. MONTGOMERY: J'ignore si M. Cameron est ici. A la suite de mon entretien avec lui, je lui remis cette liste et lui demandai de se procurer les arrêtés du conseil. J'ai cru qu'il téléphonerait à quelqu'un de se les procurer et de les apporter, mais il appert qu'il est allé les quérir lui-même.

M. WHITE: N'en avez-vous pas quelques-uns?

M. MONTGOMERY: J'ai une copie non certifiée.

M. WHITE: Mon confrère devrait, je crois, déposer cette copie. Nous en vérifierons l'exactitude plus tard.

Le PRÉSIDENT: Quelle copie?

M. WHITE: Mon confrère va vous le dire, monsieur.

M. MONTGOMERY: En attendant M. Cameron, je désire déposer au dossier l'arrêté en conseil C.P. 1071, rendu le 12 mai 1915, autorisant la *Winnipeg Electric Railway* à détourner l'eau de la rivière Winnipeg dans le canal Pennewah. On donna cette approbation en vertu de la Loi concernant les eaux navigables et des règlements établis par le ministère de l'Intérieur...

M. JACOBS: Etait-ce en 1915?

M. MONTGOMERY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Quelle est l'utilité de ce témoignage?

M. MONTGOMERY: La coutume qu'ont toujours suivie le ministère et les gouvernements qui se sont succédé a été d'approuver le détournement de l'eau d'une rivière navigable conformément à la Loi concernant la protection des eaux navigables — le détournement d'eau pour fins d'énergie électrique conformément à la Loi concernant la protection des eaux navigables.

L'hon. M. MACKENZIE: Par arrêtés en conseil?

Le PRÉSIDENT: Et vous allez faire valoir, à ce que je puis prévoir, qu'à cause de cette coutume depuis longtemps établie, le Gouverneur en son conseil serait fondé à agir de même quant à ce projet?

M. MONTGOMERY: Je ne vois pas pourquoi l'on aurait suivi une méthode différente. Et puis, le sous-ministre de la Justice s'est prononcé sur la régularité de cette procédure.

Le PRÉSIDENT: Vous n'iriez pas jusqu'à affirmer que l'on aurait dû revenir à l'ancienne coutume, même malgré son irrégularité?

M. MONTGOMERY: C'est tout de même une très forte présomption en faveur de la méthode que l'on a suivie—celle qui a prévalu depuis l'application de la Loi concernant la protection des eaux navigables.

M. JACOBS: Vous soutenez que telle est la loi?

M. WHITE: Quand la Loi concernant la protection des eaux navigables est-elle entrée en vigueur?

M. MONTGOMERY: Je l'ignore. Dans les statuts de 1909, on la retrouvait sous deux rubriques différentes, et vous remarquerez qu'on a donné ce titre à la Loi concernant la protection des eaux navigables lors de la codification qu'on en a faite à la refonte des Statuts; et que les articles spéciaux que nous discutons, comme faisant partie de la loi actuelle concernant la protection des eaux navigables, ne furent pas promulgués sous ce titre.

Le PRÉSIDENT: C'est plutôt une erreur de nom, il me semble.

M. MONTGOMERY: Ce n'est pas la loi; ce n'est que la refonte de deux lois sous un titre unique, et on peut les trouver, je crois, dans l'un ou l'autre des volumes des Statuts revisés de 1909; quant aux articles que nous discutons présentement, on les a tirés d'une loi qui ne portait pas ce titre et on les a ajoutés à la Loi concernant la protection des eaux navigables. Cette dernière se trouvait toute entière dans des articles qui ne nous concernent pas présentement. Les dispositions légales, par lesquelles on présente au public les Statuts revisés, spécifient qu'on n'a pas du tout le droit de changer la loi, et que ce n'est tout au plus qu'une refonte. Les articles que nous discutions ne faisaient pas partie de la Loi concernant la protection des eaux navigables. J'en ai oublié le nom...

M. WHITE: Le capitaine Mackenzie m'a remis un mémoire qui devrait, ce me semble, nous être de quelque utilité à cet égard. Il retrace l'historique de cette loi, et je crois qu'il serait peut-être à propos, si mon savant confrère me permet de l'interrompre, de le verser présentement au dossier.

Le PRÉSIDENT: Ce qui, au moins, aura l'avantage de ménager le temps de M. Jacobs, s'il désire l'étudier.

M. JACOBS: Mon temps et celui des autres aussi.

M. WHITE: Les articles 54, 55 et 56 de la Loi des chemins de fer de 1867 stipulent que les compagnies de chemins de fer dont les voies traversent des cours d'eau navigables devront soumettre leurs plans, ainsi que leur tracé, au comité des chemins de fer, et se conformer à tels règlements que peut établir ce comité. C'était en 1868. La loi 39 Victoria (1876), chap. 15, renferme des dispositions analogues relativement à la traversée des cours d'eau navigables par les voies des compagnies de chemins de fer ou des autres compagnies de voirie constituées par les lois provinciales. La loi revisée des chemins de fer (1879), 42 Victoria, Chap. 9, articles 66, 67 et 68 renferment des dispositions analogues. Pour la première fois, en 1883, la loi 46 Victoria, chap. 43, renferme ce qui suit: Article 1: "Aucun "bôme", barrage ou aboiteau ne sera établi sous l'autorité d'un acte rendu par une législature provinciale........de manière à gêner la circulation, à moins que l'emplacement n'en ait été approuvé........en conformité avec les plans qui auront été approuvés par le Gouverneur général en conseil." Article

7: "Le mot "bôme" comprend les ouvrages, circonstances et dépendances; le mot "barrage" comprend les ouvrages, circonstances et dépendances; et le mot "aboiteau" comprend les digues et autres ouvrages de cette nature." La loi 49 Victoria (1886), chapitre 35, édicte à l'article 1: "l'expression "ouvrage" signifie et comprend tout pont, "bôme", barrage, aboiteau, quai, dock, jetée, pilier ou autre construction; et leurs approches ou avenues et autres travaux nécessaires ou s'y rattachant; et l'expression "ouvrage légalement construit" signifie et comprend tout ouvrage non contraire à la loi en vigueur dans le lieu de la construction, à l'époque de cette construction", et à l'article 2: "la "remise" des plans au ministre des Travaux publics, etc......et la requête pour approbation au Gouverneur général en conseil."

Il appert donc que cet article, qu'il ait fait partie ou non de la Loi concernant la protection des eaux navigables, était appliqué presque dans sa présente forme dès 1883.

JOHN ARGUE, D.M. appelé, prête serment.

*M. White:*

Q. Docteur Argue, vous êtes médecin chirurgien diplomé, partiquant à Ottawa?—R. Oui, monsieur.

Q. Je crois savoir que vous soignez l'honorable Andrew Haydon?—R. Oui.

Q. Voici un certificat portant votre signature que nous avons lu ici ce matin. Il est daté d'aujourd'hui.—R. Oui, monsieur.

Q. Affirmez-vous que les déclarations que vous y faites sont véridiques en substance et en fait?—R. Oui.

Q. Dites-nous s'il est possible à l'heure actuelle de citer l'honorable Haydon devant ce Comité?—R. Je ne crois pas que son état lui permettrait de comparaitre.

Le PRÉSIDENT: C'est tout, docteur, je vous remercie.

Le témoin se retire.

M. MONTGOMERY: Pour compléter le mémoire de M. Mackenzie, je tiendrais à signaler la première partie des Statuts revisés du Canada de 1886—j'ai ici ce renseignement. La première partie de la loi—celle qui nous intéresse—formait le chapitre 92 des Statuts revisés du Canada de 1886 et s'intitulait: "Acte concernant certaines constructions dans et sur les eaux navigables". La deuxième partie formait le chapitre 91 intitulé: "Loi concernant la protection des eaux navigables." Or, on a codifié ces deux lois sous le titre actuel: Loi pour la protection des eaux navigables, en en formant le chapitre 115; mais les articles 6 et 7 de la loi exécutoire 43 des Statuts revisés du Canada de 1906 décrètent que cette loi ne doit pas être appliquée comme si elle était nouvelle. On les codifia d'abord au chapitre 115 des Statuts revisés du Canada de 1906, comme on le désignait alors. Il y avait eu jusqu'alors deux lois dans les Statuts revisés de 1886, lesquelles formaient les chapitres 91 et 92. La partie de la présente loi pour la protection des eaux navigables qui nous intéresse formait alors le chapitre 92 et avait pour titre: "Loi concernant certaines constructions dans et sur les eaux navigables." La partie de la présente loi des eaux navigables qui nous intéresse formait le chapitre 91 des Statuts revisés de 1886 et avait pour titre: "Loi pour la protection des eaux navigables." Or, à la codification des Statuts en 1906, on réunit les chapitres 91 et 92 sous le titre: "Loi pour la protection des eaux navigables", mais la loi exécutoire des Statuts revisés du Canada—6 et 7 Edouard VII, chapitre 43—décrétait qu'il ne fallait pas voir dans cette codification un remaniement quelconque de la loi.

Le PRÉSIDENT: De sorte que la première partie de la présente loi représente le premier acte, et la deuxième partie, l'autre acte.

M. MONTGOMERY: Oui.

M. WHITE: Elle serait peut-être maintenue jusqu'à l'époque présente, monsieur Montgomery.

M. MONTGOMERY: La refonte de 1906 est reproduite dans la loi de 1920.

M. WHITE: Pas tout à fait. La loi 9 et 10 Edouard VII, ch. 44, 1910, abroge l'acte de 1906 et remplace l'article 4 par le suivant:

> Nuls pont, barrage, digue, aboiteau, quai, dock, pier ou autre construction de toute espèce ne doivent être construits ou placés dans des eaux navigables ni en travers de ces eaux, à moins que l'emplacement n'en ait été agréé par le Gouverneur en conseil, ni à moins que ces pont, barrage, digue, aboiteau, quai, dock, pier ou autre construction ne soient établis et maintenus en conformité de plans agréés par le Gouverneur en conseil. Les dispositions qui précèdent dans le présent article ne s'appliquent pas aux petits quais qui coûtent mille dollars au plus, ni aux clayonnages ou autres ouvrages de protection des berges ou des grèves, ni aux cabanes à chaloupes qui ne nuisent pas à la navigation.

M. WHITE: Et encore.

> Le chapitre 33, 8-9 Geo. V (1918) dispose: Est abrogé l'alinéa (a) de l'article 2 de la Loi de protection des eaux navigables, chapitre 115 des Statuts revisés de 1906, et...

M. MONTGOMERY: Je ne crois pas que la loi soit complètement changée. Il s'agit d'un amendement, n'est-ce pas?

*M. White:*

Est abrogé l'alinéa (a) de la Loi de protection des eaux navigables, chapitre 115 des Statuts revisés de 1906, et remplacé par le suivant:

> (a) "Ouvrage" comprend tout pont, estacade, barrage, aboiteau, quai, dock, jetée ou autre structure, tunnel ou conduite.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que la législation antérieure comporte l'expression "ouvrage légalement construit", comme l'entend la présente loi? Celle-ci dispose à l'alinéa (a) de l'article 2, c'est-à-dire l'article d'interprétation:—

> "Ouvrage légalement construit" signifie tout ouvrage non contraire à la loi en vigueur à l'endroit ou à l'époque de cette construction;

M. WHITE: Cette clause est dans la loi de 1886.

M. JACOBS: Et le changement a été fait en 1918. Je comprends qu'il y a eu modification.

M. WHITE: Oui.

> (a) "ouvrage" comprend tout pont, estacade, barrage, aboiteau, quai, dock, jetée ou autre structure, tunnel ou conduite, ou câble ou fil de télégraphe ou de force motrice, et les approches nécessaires ou s'y rattachant, ou tout ouvrage, structure ou appareil, de caractère semblable ou non aux précédents, qui peuvent constituer un obstacle à la navigation.

M. JACOBS: Cette clause est plus explicite, il me semble.

M. WHITE: Bien, elle étend l'application de la loi à tout "tunnel ou conduite, ou câble ou fil de télégraphe ou de force motrice et aux approches ou autres ouvrages nécessaires ou s'y rattachant".

Le PRÉSIDENT: Est-ce le premier acte où le sens du mot "ouvrage" soit dégagé?

M. WHITE: Non, c'est celui de 1886.

Le PRÉSIDENT: Non, mais "ouvrage légalement construit"?

M. WHITE: Le voici:

> L'expression "ouvrage" signifie et comprend tout pont, estacade, barrage, aboiteau, quai, dock, jetée ou autre construction, et leurs approches ou avenues et autres constructions nécessaires ou s'y rattachant; et "ouvrage légalement construit" signifie et comprend tout ouvrage non contraire à la loi en vigueur à l'endroit et à l'époque de cette construction.

Puis le mot ouvrage dans la présente loi a un sens plus large tout simplement.

M. JACOBS: Je crois que les tribunaux ont statué à l'époque, et que l'on a dû faire la modification pour dégager le sens de la loi.

M. WHITE: Je suppose qu'il en est ainsi. La question des lignes de transmission doit avoir surgi.

Le PRÉSIDENT: Nous direz-vous pourquoi il conviendrait d'interpréter l'expression "ouvrage légalement construit?" On la trouve à l'article 3.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, à l'article 3.

M. WHITE: Je ne crois pas que cela nous soit très utile.

M. JACOBS: Nous tombons en eau profonde.

M. WHITE: Dans le chenal de 27 pieds. Ensuite est abrogé l'article 4 de la Loi de protection des eaux navigables, chapitre 44 (1910), et remplacé par le suivant:

> 4. (1) Aucun ouvrage ne doit être construit ou placé dans des eaux navigables, ni sur, sous, ou en travers desdites eaux, à moins que l'emplacement n'en ait été agréé par le Gouverneur en conseil, ni à moins que ledit ouvrage ne soit construit, placé et maintenu en conformité de plans et règlements agréés ou établis par le Gouverneur en conseil.

J'ai jeté un coup d'œil sur cet article, monsieur le président, et j'en conclus qu'il a l'effet d'y adjoindre le mot "ouvrage", tel que l'entend la loi.

Je suis d'avis qu'il serait peut-être bon de consigner tout ce mémoire tel quel, si M. Mackenzie veut bien le remettre au sténographe:

> Les paragraphes 54, 55 et 56 de la Loi des chemins de fer de 1868 disposent que les chemins de fer traversant les cours d'eau navigables doivent soumettre les plans et le tracé proposé au comité des chemins de fer et se conformer aux règlements que celui-ci impose.
>
> Par la loi 39 Vict. (1876), ch. 15, des dispositions semblables sont prises pour le passage des cours d'eau navigables par les compagnies de chemin de fer ou d'autres chemins constituées en vertu des lois provinciales.
>
> L'acte refondu des chemins de fer (1879) 42 Vict., chapitre 9, paragraphes 66, 67 et 68, renferment des dispositions semblables.
>
> Pour la première fois, la loi 46 Vict. (1883), ch. 43, dispose:
>
> Article 1.—Aucun bôme, barrage ou aboiteau ne sera établi soit sous l'autorité d'un acte rendu par une législature provinciale... de manière à gêner la navigation, à moins que l'emplacement n'en ait été approuvé conformément à des plans qui auront été approuvés par le Gouverneur en conseil.
>
> Article 7.—...le mot "bôme comprend les ouvrages, circonstances et dépendances; le mot "barrage" comprend les ouvrages, circonstances et dépendances; et le mot "aboiteau" comprend les digues et autres ouvrages de cette nature.
>
> La loi 49 Vict. (1886), ch. 35, dispose:
>
> Article 1.—... l'expression "ouvrage" signifie et comprend tout pont, estacade, barrage, aboiteau, quai, dock, jetée ou autre construction, et leurs approches ou avenues et autres travaux nécessaires ou s'y rattachant; et l'expression "ouvrage légalement construit" signifie et comprend tout "ouvrage" non contraire à la loi en vigueur dans le lieu de sa construction.

L'article 2 dispose que des plans seront remis au ministre des Travaux publics, etc., et qu'une requête sera adressée au Gouverneur général pour obtenir l'approbation de ces plans. La Loi de protection des eaux navigables S.R. 1906, ch. 115 précise:

Article 2 (*a*) "ouvrage" comprend tout pont, estacade, barrage, aboiteau, quai, dock, jetée, pilier ou autre construction et leurs approches ou avenues et autres travaux nécessaires ou s'y rattachant;

Article 2 (*b*) "ouvrage légalement construit" signifie et comprend tout ouvrage non contraire à la loi en vigueur à l'endroit et à l'époque de cette construction.

La loi 9-10 Ed. VII, chapitre 44... (1910) dispose:

Sont abrogés les articles 4... de la Loi de la protection des eaux navigables, ch. 115 des S.R. 1906, et remplacés par les suivants:

4.—Nuls pont, barrage, digue, aboiteau, quai, dock, pier ou autre construction de toute espèce ne doivent être construits ou placés dans des eaux navigables, ni en travers de ces eaux, à moins que l'emplacement n'en ait été agréé par le Gouverneur en conseil, ni à moins que ces pont, barrage, digue, aboiteau, quai, dock, pier ou autre construction ne soient établis et maintenus en conformité de plans agréés par le Gouverneur en conseil. Les dispositions qui précèdent dans le présent article ne s'appliquent pas aux petits quais qui coûtent mille dollars au plus, ni aux clayonnages ou autres ouvrages de protection des berges ou des grèves, ni aux cabanes à chaloupes qui ne nuisent pas à la navigation.

La loi 8-9 Geo. V, ch. 33... (1918) dispose:

Est abrogé l'alinéa (*a*) de l'article deux de la Loi de la protection des eaux navigables, ch. 115, S.R., 1906, et remplacé par le suivant:

"Ouvrage" comprend tout pont, estacade, barrage, aboiteau, quai, dock, jetée ou autre structure, tunnel ou conduite, ou câble ou fil de télégraphe ou de force motrice et les approches ou autres ouvrages nécessaires ou s'y rattachant, ou tout ouvrage, structure ou appareil de caractère semblable ou non aux précédents, qui peut constituer un obstacle à la navigation.

Sont abrogés les articles 4... de la Loi de la protection des eaux navigables tels que décrétés par le chapitre 44 (1910) et remplacés par les suivantes:

4 (1) Aucun ouvrage ne doit être construit ou placé dans des eaux navigables, ni sur, sous ou en travers desdites eaux, à moins que l'emplacement n'en ait été agréé par le Gouverneur en conseil, ni à moins que ledit ouvrage ne soit construit, placé et maintenu en conformité de plans et règlements agréés ou établis par le Gouverneur en conseil.

Le PRÉSIDENT: Avant de continuer, voulez-vous prendre l'article 5, paragraphe 2. Que pensez-vous que signifie le mot "ouvrage".

M. WHITE: Il me semble que c'est une erreur de rédaction, monsieur le président, et le mot semble signifier les mêmes ouvrages.

L'hon. M. MACKENZIE: "Ouvrage" signifie les ouvrages, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Non, le mot "ouvrage" est défini dans cette loi, et par suite il doit avoir uniquement le sens qui lui est donné.

M. WHITE: Je crois que ce mot comporte aussi bien le pluriel de la définition donnée dans cet article.

Le PRÉSIDENT: Il nous faut faire cette supposition, et nous demander ce qu'il signifie réellement.

M. JACOBS: J'imagine que cette date du 1er juin 1918 est celle de la décision des tribunaux dans le temps.

M. WHITE: Ou celle de l'adoption de la loi, ou de la sanction de la loi par le Gouverneur en son conseil en 1918.

M. JACOBS: Il n'y est pas dit quand la loi doit entrer en vigueur.

M. MONTGOMERY: Comprenez-moi bien. Dans les Statuts revisés, en suivant l'évolution de cette loi, ce qui forme maintenant la partie 1 de la loi, qui nous intéresse, n'avait alors aucun titre et formait le chapitre 92: Loi concernant la protection des eaux navigables. Cette loi est la seconde et forme le chapitre 92, et la Loi concernant la protection des eaux navigables formait le chapitre 91 des Statuts revisés de 1886 et comprend ce qui est aujourd'hui la partie 2 de la présente loi.

M. WHITE: Je suppose, monsieur le président, que nous sommes intéressés principalement et peut-être uniquement au texte de la loi tel qu'il était lors de l'adoption de l'arrêté en conseil 422, le seul but de cette étude de la législation étant de nous aider à en faire l'interprétation, si la chose est nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Le docteur Argue est-il parti?

M. WHITE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je voulais lui demander si le sénateur Haydon peut ou non être questionné chez lui sans danger.

M. WHITE: Voulez-vous permettre à M. Symmes de le lui demander au téléphone?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WHITE: Voulez-vous vous en charger, monsieur Symmes?

M. SYMMES: Oui.

M. MONTGOMERY: Je remarque que M. Cameron est maintenant dans la salle.

KENNETH M. CAMERON est rappelé.

*M. Montgomery:*

Q. Monsieur Cameron, je vous ai demandé de chercher et de produire les divers arrêtés en conseil dont il est question à la page 299 des témoignages?—R. Monsieur, j'ai remis au greffier un certain nombre de dossiers ministériels renfermant la plupart des arrêtés en conseil.

Le dossier ministériel numéro 7876-1 renferme l'arrêté en conseil du 28 février 1919, portant approbation du canal d'énergie électrique Queenston-Chippewa à Niagara-Falls.

L'ouvrage de la *Dominion Power and Transmission*, près de St-Catharines, mentionné, n'a pas été approuvé par le ministère des Travaux publics, étant donné qu'il s'agit d'un détournement d'eau par le canal maritime Welland ou le canal Welland, mais relève directement du ministère des Chemins de fer et Canaux.

Q. Je crois que vous nous avez expliqué l'autre jour qu'il s'agit d'un détournement de la rivière Niagara, qui est une rivière navigable, par le refoulement d'une partie de la rivière Welland pour ramener les eaux par un canal jusqu'à Queenston?—R. Oui. L'ouvrage fait refouler la rivière Welland et envoie l'eau de la rivière Niagara dans la rivière Welland et un canal artificiel.

Q. Pouvez-vous avoir une copie de l'arrêté en conseil pour la verser au dossier?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Montgomery, il m'en coûte de vous interrompre, mais ce témoignage peut-il nous être utile? Prenons pour acquit, pour le moment, que cette pratique ait été suivie pour d'autres rivières censées navigables. Si ce Comité avait le devoir et le pouvoir de faire des déclarations exécutoires, il nous faudrait inévitablement recourir à la loi pour savoir quels étaient en

réalité les droits du Gouverneur en son conseil, ou quels droits la loi lui accordait, car le ministère a pu dans le passé suivre une pratique qui n'était pas conforme à la loi. Je n'ai pas besoin de vous expliquer que la durée de cette pratique n'aurait aucun effet sur la légalité de tout acte ultérieur du Gouverneur en son conseil dans des circonstances analogues.

L'hon. M. MACKENZIE: Je n'abonde pas du tout dans votre sens sur ce point, monsieur le président.

M. JACOBS: Je ne puis me ranger à l'opinion du président à ce sujet. Une telle question juridique doit être soumise à l'examen du ministère de la Justice. Bien que certains d'entre nous soient avocats et d'autres membres du barreau, nous ne le sommes pas tous. Comment pouvons-nous, comme Comité, décider ce qui est ou ce qui n'est pas légal?

M. LENNOX: Allons-nous nous baser sur un précédent?

M. JACOBS: Pas nécessairement.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que si nous voulons en discuter la légalité, il faudrait consulter le sous-ministre de la Justice ou le fonctionnaire compétent.

M. JACOBS: C'est lui qui avise tous les ministères et chaque gouvernement sur les points de droit.

M. LENNOX: Le ministre de la Justice ou le sous-ministre de la Justice, quelle que soit leur opinion, ne peuvent influencer ni M. Mackenzie ni M. Jacobs, ni moi-même, ni le président.

L'hon. M. MACKENZIE: Mon avis est que tout gouvernement, quel qu'il soit, est tenu de se ranger à l'avis du sous-ministre de la Justice.

M. JACOBS: Pas du ministre, mais du sous-ministre de la Justice.

Le PRÉSIDENT: Vous ne voulez pas dire, monsieur Jacobs, que l'opinion du sous-ministre de la Justice, quelle qu'elle soit, ne peut être récusée par un tribunal approprié et compétent.

M. JACOBS: Avons-nous cette qualité?

Le PRÉSIDENT: Non, et c'est pourquoi je dis que ce témoignage est sans conséquence.

Sir EUGÈNE FISET: A titre de simple profane, je voudrais savoir de M. Montgomery si pour tous ces arrêtés en conseil et tous les cas qu'il a mentionnés ici au Comité, on a obtenu l'opinion du ministère de la Justice avant de prendre une décision ou d'accorder quelque pouvoir en vertu de ces arrêtés en conseil.

M. MONTGOMERY: Je le suppose d'après le témoignage de M. Hunter.

Le TÉMOIN: C'est la pratique invariable du ministère de soumettre toutes ces questions au ministère de la Justice avant de les présenter au Gouverneur en son conseil.

L'hon. M. MACKENZIE: Je suis porté à croire que toute cette preuve que vous apportez n'a aucune valeur pour le Comité.

M. MONTGOMERY: Je suis à la disposition du Comité.

Le PRÉSIDENT: Nous ne désirons nullement l'exclure, si elle peut nous être utile.

M. WHITE: Certes, dans tous les dossiers que j'ai pu lire, et dans tous les avis rendus par le ministère de la Justice, il ne me semble pas que l'on ait demandé à ce ministère de nous dire si, en vertu de la Loi de protection des eaux navigables, le Gouverneur en son conseil a le pouvoir d'autoriser le détournement du cours d'une rivière navigable.

M. HELLMUTH: Monsieur le président, il y a un autre aspect de cette preuve que je veux signaler; si, sur une question donnée, il y a quelque doute, et que pendant de nombreuses années on a donné une certaine interprétation à une

loi et qu'on se soit tenu à cette interprétation, on peut en conclure avec assez de raison à sa justesse. Les tribunaux d'Angleterre ont statué que lorsque des personnes ont agi suivant une interprétation douteuse, cette interprétation, non seulement dans des lois, mais dans des contrats, est celle que doit accepter les tribunaux lorsque le cas leur est présenté. Ici, nous avons appliqué une loi pendant de nombreuses années, suivi une ligne de conduite légalisée par le ministre de la Justice ou le sous-ministre de la Justice, et dans un cas semblable, je fais observer au Comité que c'est là une raison d'accepter cette interprétation comme la vraie.

M. LENNOX: Faites-vous valoir cet argument sans connaître les faits en l'espèce?

M. HELLMUTH: Non; mais mon ami, monsieur Montgomery, peut citer au Comité des cas de détournement autorisé ou permis par arrêté en conseil, se rapprochant de celui qui nous occupe. Il y a certainement quelque chose à dire sur la manière dont la loi a été interprétée pendant de nombreuses années. Je crois pouvoir vous citer des auteurs bien catégoriques sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Avec tout le respect pour les autorités anglaises que vous avez citées, ai-je raison de croire que lorsqu'une soi-disant pratique, consacrée soit par une loi, soit par un contrat, a été suivie pendant longtemps puis vient à être contestée devant les tribunaux ou devant un tribuanl compétent—j'hésite à vous présenter cette pensée, car je sais que vous avez bien étudié ces cas et que vous connaissez la loi mieux que moi, l'argument que vous avez présenté dans ces cas ne vaut qu'en équité?

M. HELLMUTH: Je songeais à deux cas, dans l'un, un contrat a été passé au sujet d'enlèvement de charbon, et il était excessivement douteux si, en vertu du contrat, l'interprétation qu'on en avait donnée pendant soixante ans était la vraie; les deux parties avaient pendant soixante ans agi suivant cette interprétation au sujet de l'enlèvement du charbon.

M. WHITE: N'est-ce pas là la doctrine de l'exception?

M. HELLMUTH: Non, pas du tout. En l'espèce, on statua qu'il n'était que raisonnable d'interpréter ce document suivant le sens que les parties lui avaient donné pendant cette période.

Le PRÉSIDENT: Ne serait-ce pas là la doctrine de l'exception?

M. HELLMUTH: La chose n'a pas été présentée de cette manière.

L'hon. M. MACKENZIE: Il surgit une autre question, celle de savoir si l'on peut invoquer l'exception contre la Couronne.

M. WHITE: Non, c'est impossible.

M. MONTGOMERY: Non.

M. HELLMUTH: L'autre cas est allé jusqu'au Conseil privé. La cour Suprême du Canada avait cassé le jugement du tribunal de première instance et celui de la cour d'Appel d'Ontario au sujet de l'interprétation d'une police d'assurance se rapportant à l'emmagasinage de la gazoline ou quelque chose d'approchant. La cour Suprême avait statué que malgré le fait que pendant vingt-cinq ou trente ans cette clause de la police avait toujours été interprétée ainsi en Ontario, il était manifeste que les tribunaux d'Ontario se fussent aperçus de leur erreur s'ils avaient pris la peine d'interpréter le document selon la lettre. Lorsque la cause vint devant le comité judiciaire du Conseil privé, celui-ci statua que puisque cette interprétation avait été suivie par les tribunaux d'Ontario pendant nombre d'années pour appliquer cet article ou cette clause de la police, on ne devait pas lui en substituer une autre et laisser au public en général une autre opinion de la loi que celle qui avait prévalu pendant vingt-cinq ou trente ans.

M. LENNOX: Ce cas vaut-il en l'espèce?

M. HELLMUTH: Oui.

M. LENNOX: Je crois qu'il y a lieu de faire une importante distinction. Dans le cas que vous avez cité, il y avait un contrat, et l'on s'est basé sur une interprétation suivie pendant des années.

Le PRÉSIDENT: Par les tribunaux?

M. LENNOX: Oui. Ici nous avons une condition toute différente. Je crois comprendre que M. Montgomery s'efforce de démontrer au sujet de différents cours d'eau navigables, qu'on a suivi telle ou telle pratique, quelle qu'elle ait été. Certes, cela ne vaut pas en l'espèce, monsieur Hellmuth, car le cas que vous avez cité a été établi par les tribunaux et reconnu comme conforme à la loi par le public et les avocats; et il aurait été absolument injuste de donner une autre interprétation à cette clause; mais dans chacun de ces cas, la condition doit nécessairement être différente.

M. HELLMUTH: Avec tout le respect que je vous dois, je vais poser le cas comme ceci: si pendant plusieurs années une série d'arrêtés en conseil ont autorisé le détournement de l'eau, puis qu'une personne ou une compagnie se présente maintenant pour demander un détournement semblable, qu'elle reconnaît avoir été autorisé auparavant par le ministère ou par le Gouverneur en son conseil, elle se trouve à suivre la procédure ordinaire; et elle a en plus l'avis du ministre de la Justice disant au Gouverneur en son conseil que c'est la marche à suivre. Certes, cette personne, après avoir passé un contrat avec les autorités fédérales, est en droit de l'exécuter? Elle a été portée à croire que la procédure suivie pendant des années et approuvée par le ministre de la Justice est la vraie? Je fais observer qu'en justice, ni l'une ni l'autre des parties ne pourrait se soustraire à un contrat conclu dans de telles circonstances.

M. LENNOX: Et la tierce partie?

L'hon. M. MACKENZIE: Quelle est-elle?

M. LENNOX: Nous.

L'hon. M. MACKENZIE: "Nous"?

M. LENNOX: Je veux dire le gouvernement.

M. HELLMUTH: Le gouvernement était l'une des parties à ce contrat par l'entremise du Gouverneur en son conseil. Je ne voulais pas présenter la chose de cette manière, messieurs, mais il n'est que juste de faire remarquer que le contrat est ici basé par les deux parties sur l'opinion légale de la seule personne à qui les parties pouvaient s'adresser. Je puis citer au Comité l'opinion de plusieurs avocats éminents à l'effet que le Gouverneur en son conseil était ainsi autorisé. Je serai heureux de le faire.

M. LENNOX: Je conviens avec vous que c'est vrai en général.

M. HELLMUTH: Peut-être que je prends un peu trop de votre temps.

M. MONTGOMERY: Pour compléter ce que vient de vous dire mon ami, M. Hellmuth, je voudrais vous faire remarquer qu'il y a des décisions que je pourrais vous citer disant que lorsqu'on veut interpréter un amendement à un acte, il faut examiner la jurisprudence ou la loi en vigueur au moment où l'acte a été adopté.

Quant aux circonstances que le colonel Lennox a mentionnées, je ferais observer, pour l'utilité du Comité, qu'il importerait de consigner au dossier le reste de ce mémoire, car il expose les circonstances de chacun de ces cas, et l'importance du détournement de cours d'eau navigables.

A la page 299, vous trouvez les noms des divers détournements, et le mémoire résume brièvement ce qui a été fait dans chaque cas, quelles étaient les circonstances et l'importance de chaque détournement, allant depuis un demi-mille jusqu'à cinq milles, détournement du cours de rivières navigables avec refoulement de l'eau sur une distance d'un demi-mille jusqu'à cinq milles en aval.

Le PRÉSIDENT: Il va falloir nous procurer copie de la lettre du sous-ministre de la Justice à ce sujet, et les lettres écrites dans tous les autres cas.

Q. Pouvez-vous les avoir?—R. Oui.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, voulez-vous ordonner que le reste du mémoire soit consigné au dossier?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Q. Prenez l'Hydro-électrique d'Ontario sur la rivière Nipigon. Est-ce que vous adopteriez un arrêté en conseil dans ce cas?—R. Oui; à la chute Cameron.

Q. Qui a déclaré la rivière Nipigon navigable?—R. Le ministère en a statué ainsi.

Q. Qui du ministère?—R. On demande ordinairement au service du génie si le cours d'eau est navigable.

M. WHITE: Dans tous les cas, la question de savoir si une rivière est navigable ou non au sens de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de manière à créer la juridiction du Dominion, est une question de fait.

M. JACOBS: Oui; c'est un cas d'interprétation du terme rivière navigable.

Le PRÉSIDENT: A qui appartient-il de déterminer et dire quelle rivière est navigable et quelle rivière ne l'est pas?

M. LENNOX: C'est la raison pour laquelle je me suis élevé contre l'argument de M. Hellmuth. Nous n'avons aucune preuve que ces arrêtés en conseil se rapportent ou non à des rivière navigables.

M. MONTGOMERY: Elles étaient toutes jugées navigables par les parties d'alors, et c'est pourquoi les arrêtés s'applique.

Le PRÉSIDENT: Qui en a ainsi jugé?

M. MONTGOMERY: Je suppose que les parties ont compris que leur demande était nécessaire, sans quoi elles ne l'eussent pas faite. Elles se sont fait autoriser sous l'empire de la Loi de protection des eaux navigables.

Le PRÉSIDENT: Quelle valeur peut avoir l'opinion de quelqu'un qui n'a pas l'autorité de statuer sur la navigabilité ou l'innavigabilité d'un cours d'eau?

M. MONTGOMERY: Soyez assurés que l'on n'aurait pas présenté de requête sous l'empire de la Loi de protection des eaux navigables, et que le ministère n'aurait pas accordé son approbation, si l'on eut cru à l'innavigabilité des cours d'eau en question.

M. LENNOX: Je ne suis pas d'accord avec vous. Ils ont pu prendre cette précaution. Ils ont pu présenter une requête au gouvernement et celui-ci a pu leur répondre: "Ce n'est pas une rivière navigable. Allez-y."

M. MONTGOMERY: Cela ne s'applique pas à la riviène Nipigon. Vous verrez que dans la plupart de ces cas, il n'y a pas de doute sur la navigabilité du cours d'eau. Le rapide des Cèdres, par exemple, est sur le fleuve Saint-Laurent, et l'on présume que les rivières sont navigables, autrement la requête ne serait pas présentée. Certes, une rivière peut n'être navigable que par endroits. La Gatineau est réputée non navigable à la chute Côteau, et appartenir aux riverains, et une autre partie de cette rivière, en aval, et près de son embouchure, est jugée navigable par la cour Suprême.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que la décision du comité judiciaire s'applique à l'ensemble du Canada?

M. MONTGOMERY: Je le crois.

M. MONTGOMERY: Dans la cause de McLaren et le procureur général et le Roi, on a jugé que cette partie de la Gatineau n'était pas navigable et appartenait aux propriétaires riverains, et non pas à la province de Québec. Puis, plus tard, la cour Suprême du Canada, dans la cause de Lemieux et le Roi, a jugé qu'une partie plus en aval de la même rivière était navigable.

Sir EUGÈNE FISET: Conviendrait-il de demander à M. Cameron si le ministère des Travaux publics a le classement des rivières navigables?

Le TÉMOIN: Non; chaque requête est étudiée quand elle est présentée.

Sir EUGÈNE FISET: Vous n'avez pas de classement général des rivières navigables du Canada?

Le TÉMOIN: Entendez-vous un classement permettant de savoir si telle rivière est navigable ou non?

Sir EUGÈNE FISET: Oui.

Le TÉMOIN: Non, monsieur.

M. WHITE: Le fait que quelqu'un présente une requête sous l'empire de la Loi de protection des eaux navigables... la question de la navigabilité de la rivière et toute admission à ce sujet ne saurait lier que la partie qui présente la requête.

M. MONTGOMERY: Bien, nous pouvons procéder sur cette présomption, je crois; si les rivières ne sont pas navigables, l'approbation ne serait pas demandée pour cette raison.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il faudrait plutôt alléguer d'autres motifs et dire que les travaux dans tous ces cas comportaient de fortes dépenses et que les parties intéressées ont engagé des avocats compétents et zélés qui n'ont pas voulu courir de risques.

M. MONTGOMERY: Je ne sais, monsieur le président. Cette rivière semble être le point à discuter; et la procédure adoptée en vertu de la Loi de protection des eaux navigables s'inspirait de la supposition qu'elle était navigable, qu'elle l'ait été ou non en réalité.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous tentez de dégager la procédure dans le cas de rivières censées navigables.

M. MONTGOMERY: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Puis-je trouver un avocat pour me renseigner sur le point suivant? La Loi concernant la protection des eaux navigables, chapitre 140, que vous avez citée, a-t-elle été passée par le parlement du Canada en raison de l'autorité conférée au parlement par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, article 91, concernant la navigation intérieure et maritime?

M. MONTGOMERY: Sans doute.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous élucider le point suivant: lorsque le parlement du Canada, agissant dans les limites de son autorité conférée par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, adopte une loi comme celle de la protection des eaux navigables, et délègue son autorité au Gouverneur en son conseil, est-ce une obligation légale d'interpréter la loi à la lettre?

M. MONTGOMERY: Je ne le crois pas, pas plus que pour les autres lois. Le parlement exerce ses pouvoirs par l'entremise du Gouverneur en son conseil comme corps administratif. On voit la même chose dans la loi des travaux publics ou dans toute autre loi administrative par laquelle le parlement exerce et applique les pouvoirs qu'il délègue.

M. LENNOX: Je suppose que nous ne saurions voir dans la loi ce qui n'y est pas.

M. MONTGOMERY: Non.

M. LENNOX: On le fait très souvent.

M. WHITE: Il faut tenir compte de ceci, alors...

M. MONTGOMERY: Mais les articles d'interprétation de la loi revisée, si vous vous rappelez, colonel Lennox, stipulent que l'on doit donner à la loi le sens le plus large et l'interprétation la plus propre à atteindre le but visé.

M. JACOBS: En d'autres termes, il faut l'interpréter de façon intelligente.

M. MONTGOMERY: Oui, et conformément à l'esprit de la législation.

M. WHITE: Il me semble, monsieur le président, qu'en interprétant un acte du parlement par lequel celui-ci délègue ou remet ses droits à la Couronne, qu'il importe de veiller sur eux avec un soin jaloux.

M. MONTGOMERY: Je ferais observer qu'il n'y a pas délégation. Lorsqu'un ministère est établi et chargé de certains services du Dominion, il n'y a pas délégation de la part du parlement.

M. WHITE: Ce n'est pas ce qui a été fait, monsieur Montgomery.

Le PRÉSIDENT: Ai-je raison de dire que cette loi, par les articles 4 et 7, donne à la Couronne, le Gouverneur en son conseil, l'autorité d'agir, et, pour la durée de cette loi, se trouve à priver le parlement de cette autorité dans la mesure où elle est attribuée au Gouverneur en conseil.

M. MONTGOMERY: Elle ne prive le parlement du Canada de rien.

L'hon. M. MACKENZIE: Il a le pouvoir d'annuler la loi.

Le PRÉSIDENT: Mais pendant qu'elle est en vigueur. Il est parfaitement vrai qu'il a le pouvoir de l'annuler.

M. JACOBS: Il y a concurrence de juridiction. Je vous demande pardon, monsieur Montgomery, mais cette question est venue devant le parlement du Canada et a suscité un long débat à la session de 1928, lorsque l'arrêté en conseil a été adopté; celui-ci a été déposé sur le bureau de la Chambre et discuté au long; et l'intention du gouvernement ou l'intention du parlement sur cette question a été discutée à fond. Je crois que j'aurai les Débats cet après-midi.

M. MONTGOMERY: Quant à la question de délégation ou remise de pouvoirs, quelques-uns de ces arrêtés en conseil, dans la mesure où la pratique sert à interpréter la loi, contiennent des délégations semblables à celles qui se trouvent dans ce cas, le ministre des Travaux publics recevant l'autorisation d'exécuter tels ordres, de faire telles choses, suivant qu'il le juge nécessaire. Le rapide des Cèdres en est un exemple.

Le PRÉSIDENT: J'ignore si nous serons appelés à nous saisir de cette question, mais je voulais avoir l'avis de M. Hellmuth et celui de M. Montgomery, parce que cela m'épargnera des frais à l'avenir.

M. JACOBS: Comment cela?

Le PRÉSIDENT: Cela m'exemptera des frais de consultation. Monsieur Starr, pour revenir à ma demande d'hier, est-ce que votre client, le sénateur McDougald, va comparaître devant le Comité?

M. STARR: Non, monsieur. Sur mes conseils, le sénateur McDougald a résolu pour les raisons suivantes de ne pas se présenter devant le présent Comité du parlement:

1. Aucune preuve n'a été présentée sur l'une quelconque des accusations portées contre lui, et par conséquent il n'y a rien devant le Comité qu'il pourrait contredire.

2. Dans le discours de M. Gardiner du 19 mai 1931, prononcé devant la Chambre des communes, il est dit "que le peuple du Canada se demande aujourd'hui si la déclaration faite par le sénateur McDougald est vraie. Si elle n'est pas vraie, alors le sénateur McDougald a délibérément trompé le Sénat et le peuple du Canada." La déclaration visée par M. Gardiner a été faite comme suit: "Je désire déclarer ici d'une manière catégorique que je ne possède pas un dollar du stock de cette entreprise, que je n'y ai aucun intérêt, que je n'ai aucune relation avec cette compagnie, de quelque manière, forme ou mode que ce soit." La compagnie dont il est question est la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*.

3. On a essayé de prouver que cette déclaration était fausse en produisant des témoignages disant que le sénateur McDougald, au temps où il a fait cette déclaration, était intéressé dans la *Sterling Company*, compagnie constituée pour

étudier les possibilités d'un aménagement dans le secteur de Soulanges sur le Saint-Laurent et le développement de cette énergie électrique. La déclaration du sénateur McDougald est qu'il n'est pas intéressé dans la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, ce qui est une chose tout à fait différente du développement d'énergie électrique dans le secteur de Soulanges sur le fleuve Saint-Laurent.

4. De plus, après que la demande a été faite au ministère pour le détournement des eaux en 1924, la question est restée en suspens, et lorsque le sénateur McDougald a été prié par M. Henry d'aller plus loin avec ce projet, le sénateur McDougald lui a répondu que vu sa nomination dans le Comité consultatif national, il ne pouvait donner suite à ce projet, et ce n'est que vers la fin de l'été de 1928 qu'un contrat a été passé par la Compagnie Beauharnois pour acheter l'actif de la Compagnie Sterling, contrat d'après lequel le sénateur McDougald a acquis des intérêts dans la Compagnie Beauharnois. Ceci s'est passé plusieurs mois après la déclaration faite au Sénat le 19 avril 1928.

5. Quant aux relations du sénateur McDougald avec la Compagnie Beauharnois par suite de son achat, fait au nom de J. P. Ebbs, des intérêts de feu W. B. Sifton, cette transaction a été faite après son discours devant le Sénat, le 19 avril 1928, et ne peut également infirmer la vérité de sa déclaration.

6. Au sujet de la vente de l'actif de la Compagnie Sterling, on a apporté des témoignages dans le but apparent de montrer que le sénateur McDougald avait fait des profits indus dans ce marché au détriment de la Compagnie Beauharnois. M. Sweezey, au nom de la Beauharnois, était l'acheteur et a accepté le prix suggéré par M. Henry pour des raisons qu'il a considérées bonnes et suffisantes, et en réalité M. Sweezey a bien agi en achetant cet actif, car il a par là acquis pour sa compagnie: (1) les connaissances techniques et l'expérience du génie que possédait M. Henry; (2) l'aide du sénateur McDougald qui pouvait lui fournir les fonds au besoin et (3) surtout la disparition de l'obstacle qui se trouvait sur la marche en avant de la compagnie en raison de la requête antérieure de la Compagnie Sterling pour le détournement des eaux, etc., car si ces droits antérieurs avaient été acquis par des adversaires, cela aurait pu empêcher sa compagnie de se mettre à l'exécution de ses plans.

7. Rien dans ce qui précède ne touche la réputation du sénateur McDougald, et pour cette raison, je lui ai dit qu'il n'avait rien à contredire. Le sénateur McDougald a placé de forts capitaux dans l'entreprise, et il est l'une des rares personnes qui détiennent encore toutes leurs actions dans la compagnie.

8. La seconde raison du sénateur McDougald pour refuser de comparaître devant ce Comité est que l'un des juges est à la fois accusateur et juge, ce qui est contraire aux principes élémentaires de la justice appliquée, et il est convaincu que l'opinion publique approuvera son refus de comparaître devant son accusateur qui siège en juge sur cette question.

9. La troisième raison du sénateur McDougald pour refuser de comparaître devant le Comité est que ni ce Comité, ni la Chambre des communes qui l'a nommé, n'est investi du pouvoir ou de l'autorité nécessaire pour faire enquête sur la conduite d'un membre du Sénat du Canada.

M. LENNOX: Est-ce la ce que vous lui avez conseillé?

M. STARR: Oui.

Q. Avez-vous raison? Car je crois que du moment que le Sénat donne sa permission, le sénateur devient un témoin ordinaire.

M. STARR: Il me faut en disconvenir. Je ne discuterai pas ce point.

Le sénateur McDougald m'autorise à faire la déclaration suivante: à la fin de mai 1928, W. B. Sifton est venu trouver le sénateur McDougald pour l'engager vivement à lui acheter ses parts du *Beauharnois Syndicate*, que gardait L. Clare Moyer, prétextant le mauvais état de sa santé et la crainte qu'il avait de ne pouvoir rester beaucoup plus longtemps avec la Compagnie Beauharnois.

Il demanda au sénateur McDougald de lui acheter tout ce qu'il possédait dans le *Beauharnois Syndicate*, alors entre les mains de Moyer, offrant ces valeurs au prix qu'il les avait payées. Le sénateur accepta l'offre et remit à M. Sifton le montant qu'il avait placé dans le syndicat.

Le PRÉSIDENT: Alors, monsieur Starr, votre client, le sénateur McDougald, se prévaut, je présume, de la règle du Sénat n° 94, qui établit, d'abord, la pratique à suivre lorsque la présence d'un sénateur est jugée opportune devant un comité comme celui-ci, et stipule aussi le droit d'un sénateur, lorsque le Sénat lui donne la permission de comparaître et de rendre témoignage.

M. STARR: Je lui a dit qu'il n'avait pas besoin de venir rendre témoignage.

Le PRÉSIDENT: Je puis dire—et j'aimerais que le Comité levât la séance pour que j'aie l'occasion d'examiner cette question—et je fais la proposition que voici: Si ce Comité—car le parlement peut être prorogé d'une journée à l'autre —n'est pas autorisé à entendre ce témoignage, alors, et je ne parle que pour moi seul, je soumettrai le plus tôt possible à l'examen du Comité la proposition de constituer une commission royale pour entendre le témoin qu'il ne peut faire venir. Pensez-y, monsieur Starr. Nous aurons peut-être l'occasion de voir votre client plus tard. Et si le Comité voulait m'accorder une faveur, il me permettrait d'exécuter un travail très pressant cet après-midi. Les témoignages tirent évidemment à leur fin, et si vous voulez me permettre d'ajourner à demain, je vous en serai très reconnaissant.

L'hon. M. MACKENZIE: Quand vous attendez-vous à terminer l'audition des témoignages, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il suffira encore d'une journée.

L'hon. M. MACKENZIE: Il faut que je parte avant samedi et je veux prendre mes dispositions en conséquence.

Le PRÉSIDENT: Le Comité peut croire pouvoir se dispenser de ma présence ici, je ne me crois aucunement indispensable, bien que je n'aimerais pas à manquer une séance du Comité, car cela me ferait perdre jusqu'à un certain point la suite des événements.

M. STEWART: Puis-je vous demander, monsieur White, si vous allez mettre à exécution la proposition d'hier du colonel Lennox, de se procurer les renseignements désirés des exécuteurs testamentaires de feu M. Sifton, ou du testament, ou de la Cour.

M. WHITE: J'allais aborder ce sujet, général Stewart, c'est-à-dire, si le Comité serait d'avis d'inviter les exécuteurs testamentaires, ou l'un de ceux-ci au moins, de la succession de M. Sifton à témoigner quant aux versements effectués sur ces actions. Telle est la déclaration soumise actuellement au Comité, pour ce qu'elle vaut, étayée par une déclaration de l'avocat consultant sur ce qui s'est passé, à l'effet que l'acquisition s'est effectuée contre rémunération.

M. LENNOX: J'avais plus intérêt à découvrir si les actions susdites faisaient partie de la succession.

M. WHITE: Telle n'est pas, si je comprends bien, la substance de la déclaration de mon savant ami, M. Starr. Je crois qu'il a dit qu'antérieurement à la mort de M. Sifton, il avait vendu ces actions et en avait touché le prix.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous ne saurions accepter cette déclaration comme témoignage.

M. WHITE: J'allais dire qu'il est extrêmement répréhensible de profiter du règlement qui empêche la comparution, ou qui permet à un sénateur de refuser de comparaître ici et en même temps essayer de rendre témoignage sans prêter serment. Je ne sais trop quand je pourrai avoir ce témoignage. Je pourrais peut-être déléguer quelqu'un cet après-midi ou demain à Brockville, pour recher-

cher dans les dossiers quel était l'exécuteur testamentaire, si l'on a homologué le testament ou accordé des lettres d'administration dans le comté de Leeds, et puis avoir une entrevue avec l'exécuteur et le sommer de produire les livres de M. Sifton pour s'assurer si cette transaction s'est faite à crédit, ou si l'on a réellement versé quelque chose.

M. JACOBS: Vous pourriez d'abord téléphoner, monsieur White.

M. WHITE: La difficulté, c'est que je ne sais à qui téléphoner. Peut-être pourrais-je téléphoner à un avocat de Brockville et lui demander de se livrer à des recherches.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis qu'il vaut mieux téléphoner à un avocat de Brockville et lui demander de jeter un coup d'œil sur le registre. Il pourrait peut-être vous répondre en moins d'une heure ou deux.

M. WHITE: C'est ce que je vais faire sans tarder, monsieur. M. Symmes va faire une déclaration touchant son message téléphonique au Dr Argue.

M. SYMMES: J'ai téléphoné au Dr Argue, monsieur le président, pour lui faire part de votre désir de savoir si, selon lui, le sénateur Haydon pouvait être interrogé chez lui. Voici en substance ce qu'il m'a répondu: "Je ne le crois pas. J'ai tenté de le préciser dans mon certificat. Il est incapable d'aucune fatigue physique ou mentale, ni chez lui ni ailleurs".

Le PRÉSIDENT: Alors, nous allons ajourner à demain matin, à onze heures.

La séance est levée à une heure et quinze de l'après-midi, mercredi le 15 juillet, pour être reprise le 16 juillet 1931, à onze heures du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 368,

JEUDI, le 16 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures du matin sous la présidence effective de l'honorable W. A. Gordon.

Avocats: Peter White, C.R., Louis Morin, C.R., B. H. L. Symmes, pour le Comité

G. H. Montgomery, C.R., L. A. Forsythe, C.R., I. F. Hellmuth, C.R., pour la Compagnie Beauharnois.

J. R. L. Starr, C.R., pour le sénateur McDougald.

L'honorable Lucien Cannon, C.R., pour la province de Québec.

Lucien Moraud, C.R., pour le *Royal Trust Company*.

M. WHITE: Vous vous souvenez, monsieur le président, que l'on m'a chargé de faire des recherches au sujet de l'homologation du testament de M. Clifford Winfield B. Sifton, et j'ai une vraie copie de la déclaration faite sous serment et déposée au greffe des tutelles des comtés unis de Leeds et Grenville préalablement à l'homologation du testament de M. Sifton, à laquelle était jointe la déclaration sous serment déposée conformément à la loi des droits de succession. Je constate que la plus grande partie de la succession de M. Sifton est formée d'actions de l'*Armadale Corporation, Limited*, auxquelles une valeur est fixée, et au sujet desquelles je croirais devoir préciser qu'on m'a déjà signalé la chose relativement à une autre affaire. C'est une compagnie à laquelle une grande partie de l'avoir des Sifton a été cédée, et qui existe depuis quelque temps. En outre, l'actif est constitué d'effets de ménage et de meubles, tableaux. etc., d'instruments aratoires, chevaux, bêtes à cornes, vêtements et effets personnels. Autrement dit, on ne voit aucun intérêt dans la Beauharnois.

L'hon. M. MACKENZIE: Il n'y est pas question de McDougald?

Le PRÉSIDENT: Si ceci est versé au dossier, ce sera la pièce n° 105.

(Le document est versé au dossier et marqué pièce n° 105.)

M. WHITE: Puis, d'après le mémoire, M. Gardiner et les membres du Comité ont posé des questions sur divers autres sujets. Je les ai soumises hier à quelques-uns des membres, qui ont conclu à leur pertinence, et peut-être que M. Griffith, s'il est présent, ou un autre, sera à même de nous fournir la liste des actionnaires de la *Beauharnois Power Corporation*. L'a-t-on à la main?

M. GRIFFITH: Je crois que cette liste est à l'hôtel. J'en ai fait faire une indiquant qui étaient actionnaires le 1er juin, je pense, dès que je sus qu'on allait en avoir besoin.

M. WHITE: Oui, je me rappelle que vous me l'avez montrée ou que vous m'avez laissé entendre que vous l'aviez.

M. GRIFFITH: Oui.

M. WHITE: Je me demande si vous l'enverriez chercher.

M. GRIFFITH: Je vais l'envoyer chercher tout de suite.

M. WHITE: On a ensuite demandé quand on a commencé au juste à creuser les berges du canal à une distance d'environ 3,300 pieds l'une de l'autre. Peut-être M. Henry peut-il nous le dire, n'est-ce pas, monsieur Henry?

M. HENRY: Je vais m'en enquérir, et je pourrai peut-être vous le dire dans une demi-heure.

M. WHITE: Peut-être pourrez-vous rechercher la date exacte de la souscription du Crédit Général du Canada. Il existe là une divergence. L'inscription sur le registre des actions est, comme nous l'a dit M. Griffith, postérieure à la souscription du...

M. GRIFFITH: 1er avril 1927.

M. WHITE: C'est la date exacte? C'est bien ce que vous voulez, n'est-ce pas, monsieur Gardiner?

M. GARDINER: Puis, à la page 643 des témoignages, M. Sweezey, interrogé contradictoirement par M. Morin, répond que le Crédit Général du Canada avait fait une demande d'actions le 26 mars 1928. C'est au haut de la page. Puis, au bas de la page, M. Griffith, interrogé sur la même question, répond: "Oh! certes, je puis vous assurer que le chèque du Crédit Général du Canada nous est parvenu dans le courant de 1927." Il appert donc que le chèque est parvenu à la compagnie antérieurement à la demande. C'est probablement une erreur de date, mais il est préférable que le compte rendu soit clair.

M. WHITE: Je crois que la dernière de ces dates est celle de l'inscription en question sur le registre, et que cette date n'a été inscrite que quelque temps après la souscription.

M. GRIFFITH: C'est exact.

M. WHITE: Cela explique la différence.

M. GARDINER: Tout est bien alors.

M. WHITE: Et puis, M. Gardiner veut également savoir—et peut-être M. Griffith pourrait-il nous le dire—si les 800 unités au nom du Crédit Général du Canada n'ont jamais été cédées à M. Jones, c'est-à-dire, M. F. P. Jones.

M. GRIFFITH: Je crois que vous entendez par ces 800 unités au nom du Crédit Général, les 1,600 unités du second syndicat inscrites à son nom. Je vais consulter mon registre sur-le-champ pour m'en assurer. Il n'y a pas de telle inscription dans le registre.

M. WHITE: Est-ce une réponse sans équivoque?

M. GRIFFITH: Non. Je devrais préciser que les parts de fondateur inscrites au nom du Crédit Général furent vendues à M. R. O. Sweezey en même temps que M. Jones vendit les siennes. Mais les parts de fondateur du Crédit Général ne furent pas transférées à M. Jones.

M. WHITE: Elles furent transférées directement à M. Sweezey.

M. GRIFFITH: Elles furent transférées directement à M. Sweezey.

M. WHITE: Malgré leur vente tel que vous l'indiquez.

M. GRIFFITH: Par l'entremise de M. Jones.

M. WHITE: Est-ce que cela vous satisfait, monsieur Gardiner?

M. GARDINER: Cela me satisfait, monsieur White.

M. WHITE: Puis, monsieur le président, vous vous souvenez qu'hier on m'a demandé de voir M. Cantin pour m'assurer si le Comité aurait intérêt à entendre le témoignage qu'il se proposait de rendre. Je l'ai vu hier après-midi et j'ai eu un long entretien avec lui de même qu'avec son fils et son avocat, et je crois devoir dire qu'étant donné que M. Sweezey a fait certaines déclarations dans son témoignage qui, peut-être, plus par leur ton que par les mots employés, pourraient être interprétées comme entachant le crédit de M. Cantin, je fais observer au Comité qu'il conviendrait de lui permettre de comparaître pour commenter les paroles de M. Sweezey à cet égard.

L'hon. M. MACKENZIE: Uniquement à cet égard.

M. WHITE: Il peut y avoir d'autres sujets qu'il aimerait à élucider, mais je lui ai demandé d'éviter d'aborder des questions faisant purement l'objet d'un procès entre la *Power and Transportation Company* et les intéressés de la Beauharnois.

Avant de passer à ce sujet, je crois que M. Griffith, monsieur le président, devait me dire quand au juste le *Beauharnois Syndicate* a retenu l'étude McGiverin, Haydon et Ebbs.

M. GRIFFITH: Au meilleur de ma connaissance, ce fut le jour où celle-ci toucha ses premiers honoraires. On peut s'en assurer par les pièces. Je me ferai un plaisir de le faire.

M. WHITE: Je vous fais observer que ce ne serait pas la date du paiement des honoraires.

M. GRIFFITH: A ma connaissance, le chèque a suivi de très près l'entente. Je ne saurais vous dire combien de jours après.

M. WHITE: Mais il y a eu une entente, M. Sweezey nous l'a dit, comportant le paiement de certains honoraires.

M. GRIFFITH: Je ne veux pas parler du chèque de $50,000. Un autre chèque pour un montant moins considérable a été envoyé antérieurement.

M. WHITE: M. Symmes m'apprend que c'était le 3 octobre 1928.

M. GRIFFITH: Je dirais que c'est la date.

NARCISSE M. CANTIN, appelé, prête serment.

Le TÉMOIN: J'ai lu dans un journal, monsieur le président, que l'on m'a accusé d'avoir emprunté de l'argent de M. Sweezey.

M. JACOBS: Ce n'est pas une accusation.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que tout le monde à Ottawa semble avoir fait la même chose.

Le TÉMOIN: Je tiens à déclarer que je n'ai jamais emprunté un sou de M. Sweezey.

*M. White:*

Q. Lui avez-vous jamais demandé de vous prêter de l'argent à titre personnel?—R. Je ne lui ai jamais demandé de l'argent pour moi-même?

Q. Jamais?—R. Non, ni à personne autre.

*M. Lennox:*

Q. Il dit que vous n'avez cessé de l'importuner pendant des jours et des semaines.—R. Je n'ai été de ma vie que dix fois à son bureau, monsieur le président. La première fois que j'y suis allé, j'accompagnais M. Bergevin, un de ses amis.

Q. Il dit avoir été obligé d'écrire pour vous tenir à distance?—R. Je n'ai jamais entendu parler de cette lettre. Mais il a écrit à M. Bergevin le priant de m'amener à son bureau avec tous les documents techniques et juridiques, et à la demande de M. Bergevin, je suis allé à son bureau et lui ai remis les documents que j'estimais pouvoir le documenter sur le procès intenté aux héritiers Robert, qui l'intéressait de très près.

*M. White:*

Q. M. Sweezey a-t-il déjà été employé par votre compagnie?—R. Je vous demande pardon, monsieur White.

Q. M. Sweezey a-t-il déjà été employé par votre compagnie?—R. Oui, il l'a été du 4 avril 1925...

Q. Veuillez attendre que je finisse ma question, employé par votre compagnie, la *Transportation & Power Corporation Ltd.*?—R. Il l'a été du 4 avril 1925...

Q. Jusqu'à quand?—R. A titre d'ingénieur en chef.

Q. Jusqu'à quand?—R. Jusqu'à ce qu'il écrivît pour refuser de s'associer avec la compagnie. J'ai oublié la date, mais je crois que c'était en décembre—je l'ai ici quelque part—en décembre 1926.

Q. C'est-à-dire, un an et quelques mois?—R. Il devint ingénieur en chef en avril 1925, et puis il essaya de simuler sa retraite en décembre 1926.

Q. Je trouve, au haut de la page 637, cette déclaration:

> *Le président:*
>
> Q. C'était en 1923—R. Probablement en 1925 ou 1926. Je ne suis pas certain quant à la date.

Il parle de la *Great Lakes*, etc. Peut-être ferai-je mieux de me reporter à l'autre page, afin que nous ayons la suite.

> Plus je m'éloignais de Montréal, plus je me rendais compte de l'importance des forces hydrauliques de cette région — des forces hydrauliques du Saint-Laurent comparées à celles d'autres parties du Canada. En 1913, sir Max Aitken, aujourd'hui lord Beaverbrook, qui était alors président de la *Royal Securities Corporation*, me chargea de m'enquérir des forces hydrauliques que nous appelons Beauharnois.
>
> *M. White:*
>
> Q. Quand était-ce?—R. En 1913. Et après un examen superficiel suivi plus tard d'un autre plus approfondi, je conclus que c'était réellement la force hydraulique qui méritait le plus d'attention au Canada—bien plus que les forces hydrauliques plus éloignées dont je m'étais préoccupé jusqu'alors. Je transmis mes conclusions à sir Max Aitken, qui habitait alors Londres, et autant que je me souvienne, j'avais fait d'autres recherches sur toute la mise en valeur future. Je poursuivis de temps à autres mes recherches, mais sur les entrefaites la guerre de 1914 arriva, et nous oubliâmes les forces hydrauliques et leur mise en valeur. A deux reprises pendant la guerre, grâce à d'autres directives et à d'autres consultations, cette affaire de la Beauharnois me revint à l'idée, mais par suite des conditions d'alors, je ne pus faire grand'chose. Après la guerre, j'y manifestai un intérêt passager. Je demeurais à Montréal; Beauharnois était proche, et les possibilités de sa mise en valeur continuaient à me préoccuper. L'intérêt que j'y portais fut à l'époque avivé plus qu'en tout autre temps, car j'entendis parler de certains intéressés qui s'en occupaient. En 1920-21, M. E.-A. Robert, qui était alors président de la *Montreal Tramways*, me parla des possibilities d'aménager cette force hydraulique, de concert avec certains intéressés de Boston et de la Nouvelle-Angleterre. L'intérêt qu'il manifestait ne m'échappa pas, et je crois qu'il s'intéressait alors à l'aménagement de la force hydraulique de Carillon, sur l'Ottawa. Plus tard, les pourparlers entamés avec les gens de la Nouvelle-Angleterre furent complètement rompus par suite de la difficulté que suscitait l'exportation aux Etats-Unis de l'énergie de la province de Québec. La province de Québec se fit alors un point de ne pas exporter de l'énergie aux Etats-Unis sous quelque forme que ce soit, sauf l'énergie déjà autorisée. Après l'abandon par M. Robert de son projet d'aménagement pour les marchés de la Nouvelle-Angleterre, je n'en entendis plus parler pendant deux ou trois ans, sauf d'une manière plutôt vague, et seulement que par intervalles dans les journaux. Un jour M. Cantin, qui était le principal factotum de la *Transportation and Power,* vint me voir — il me fut présenté par M. Bergevin.

Vous dites que cette entrevue résultait d'une lettre qu'il avait écrite à Bergevin?—R. Oui, monsieur.

Q. Dans laquelle il lui demandait de vous amener le voir?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous avez cette lettre?—R. Oui, monsieur. Je l'ai ici.

M. JACOBS: Monsieur White, songez-vous à contredire M. Sweezey, votre propre témoin?

M. WHITE: Il n'est pas mon témoin.

M. LENNOX: On ne peut dire d'aucun témoin qu'il est le sien.

L'hon. M. MACKENZIE: Est-ce que tout ceci fait partie de la question de véracité?

M. LENNOX: Nous faisons une enquête. Nous ne constituons pas un tribunal. M. White est tenu de faire comparaître devant le Comité les témoins qu'il trouve. Il ne les choisit pas.

M. JACOBS: C'est M. White qui a fait comparaître M. Sweezey.

Le PRÉSIDENT: Assurément, vous n'avancez pas que M. White met en doute la véracité du témoignage rendu par M. Sweezey d'après la Loi de la preuve.

M. JACOBS: Pas du tout.

M. WHITE: Je donne simplement à M. Cantin l'occasion de réfuter ce qui semble constituer une attaque contre sa personne, et je crois que n'importe qui devant tout tribunal britannique, ou comité spécial, aurait droit assurément à ce privilège.

L'hon. M. MACKENZIE: J'imagine que M. Cantin tient simplement pour inexacte la déclaration de M. Sweezey. Puis vient le démenti et c'est tout ce qui en est.

M. WHITE: Bien, je présume que M. Cantin peut juger important de soutenir sa réputation ou d'affirmer son caractère en étayant son démenti sur tous les documents qu'il peut avoir en sa possession.

M. LENNOX: A mon sens cela devient important, parce que lui et Sweezey ont été en désaccord et je crains qu'ils ne le deviennent.

L'hon. M. MACKENZIE: Ils n'ont pas fait autre chose depuis le début que d'être en désaccord.

M. JACOBS: N'allons pas examiner le différend entre la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, et la *Transportation and Power*, car si nous le faisions, nous siégerions un an.

M. WHITE: Je suis de votre avis. Ces compagnies ont pris plus d'un an à le résoudre et tout n'est pas encore réglé. Vais-je continuer, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, poursuivez.

*M. White:*

Q. Quelle est la date de cette lettre? L'avez-vous trouvée?—R. Je désirerais ajouter quelque chose quant aux emprunts d'argent.

Q. J'y viendrai, si vous voulez bien me laisser faire. Je vais poursuivre.

*Le président:*

Q. Où est cette lettre? Pourquoi ne l'avez-vous pas apportée?—R. J'étais à New-York et je n'ai pas eu le temps d'aller la prendre.

Q. Si vous vous êtes cru lésé par quelque chose qui s'est passé ici, vous auriez dû vous préparer à témoigner? (Pas de réponse).

M. WHITE: Puis:

> Il m'apprit que la *Transportation and Power* ainsi qu'une autre compagnie appelée la *Great Lakes* et le reste, étaient alors titulaires des droits des Robert. Dans mes recherches de 1913, les droits des Robert constituaient, à mon sens, la base de la réalisation de toute cette mise en valeur,

car je m'étais rendu compte de la présence de plusieurs facteurs. D'abord, il y avait le facteur matériel; ensuite, une certaine situation légale sur laquelle une exploitation pouvait étayer ses débuts; et finalement, le problème financier. M. Cantin m'ayant appris que sa compagnie était concessionnaire de la force hydraulique en question, je devins tout de suite intéressé et lui dis qu'au point de vue de quelqu'un s'y entendant en finance—ma maison, c'est-à-dire, la *Newman, Sweezey and Company*—avait financé plusieurs entreprises de pâte de bois et de papier et une ou deux autres—j'avais intérêt à mettre sur le marché des valeurs de tout repos, et je ne connaissais rien de mieux que les actions d'entreprises de forces hydrauliques, surtout celles situées tout près de Montréal, d'autant plus que je connaissais Beauharnois et que j'estimais lui avoir consacré amplement de temps, avec le dessein d'y mettre la main un jour ou l'autre.

*Le président:*

Q. C'était en 1923?—R. C'était probablement en 1925 ou 1926. Je ne suis pas certain de la date. Plus tard, comme M. Cantin continuait à me rendre visite, je m'aperçus qu'il cherchait à me vendre des actions de sa compagnie. J'ai toujours refusé d'en acheter, disant que j'avais intérêt à me procurer les titres de propriété et que je serais disposé à lui soumettre une proposition à la condition qu'il pourrait me remettre le titre. Je vis M. Robert plus tard—je ne me rappelle pas comment ni à quelle époque je m'en suis aperçu—mais j'ai constaté que cette compagnie n'appartenait d'aucune façon à M. Cantin et à sa compagnie, qu'il en avait eu l'option à un certain moment, mais que celle-ci avait pris fin.

*M. Morin:*

Q. Mais on vous avait intenté un procès; ils vous poursuivent pour $10,000,000 et la cause est pendante?—R. Oui. J'y viendrai dans un instant. Ils ont cherché à amoindrir ce procès. Ils m'ont donné une version plutôt confuse et je me suis immédiatement désintéressé du projet. Toutefois, M. Cantin continua à venir à mon bureau de temps en temps. Il était passablement tenace et son but était toujours de me vendre des actions. A cette époque il m'offrait des actions à un prix aussi minime que cinquante cents. Il cherchait même alors à m'emprunter de l'argent.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Etait-ce Cantin, père, ou Cantin, fils?—R. Cantin, père.

*Le président:*

Q. Le procès concernant les Robert comportait-il une condition?—R. La compagnie était la *Transportation and Power* ou la *Great Lakes*...

Q. Il s'agissait en substance de l'exécution précise de cette option expirée?—R. C'est ce que j'ai compris plus tard.

*M. Jacobs:*

Q. Vous avez dit que Cantin vous a demandé de l'argent à emprunter. J'imagine qu'il s'agissait de faibles sommes?—R. Oh! oui, c'était pour lui-même. Je crois que l'idée lui est venue à un certain moment qu'il pouvait résoudre le problème en émettant des obligations au montant d'un million de dollars hypothéquées sur la propriété, et en engageant la *Newman, Sweezey and Company* à acheter ces obligations avec lesquelles il aurait payé les Robert. Je n'ai pas vu la force de cet argument, car la *Newman, Sweezey* se serait trouvée à détenir les obligations sans rien avec quoi payer l'intérêt des obligations. J'ai appris de W.-H. Robert, le principal exécuteur de la succession, que j'ai vu de temps en

temps—bien que Cantin m'eût dit le contraire—que le procès n'était pas réglé et qu'ils se proposaient d'aller jusqu'au bout. Il m'a confié que les Robert éprouvaient beaucoup de ressentiment contre la *Transportation and Power Company* et sentaient qu'on les tracassaient sans raison.

J'en ai assez lu.

Q. Or, il y a deux parties de ce témoignage à propos desquelles je suis d'avis que vous avez droit de faire une déclaration. La première a trait à vos tentatives d'emprunts. Vous avez nié cela?—R. Je nie cela catégoriquement.

Q. Et vous voulez témoigner pour donner plus de force à votre dementi?—R. Si vous voulez bien me permettre, je dirais pour commencer que je suis celui qui a traité tout d'abord avec Robert. J'ai payé les premiers $2,000 pour l'option précédente. Voici le récépissé de M. Robert avec une copie au photostat des signatures; c'est une option de trois jours seulement.

Q. Quelle en est la date?

M. Lennox: Le 14 octobre 1921.

Le témoin: Et, après trois autres jours, trois autres mille dollars en espèces. Je n'eusse jamais acquis les droits des héritiers Robert ni ceux de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* si Robert ne m'avait pas fourni la lettre du 2 septembre 1913 de M. R. O. Sweezey, ainsi conçue en partie:

> En peu de mots, le projet est soumis par M. W.-H. Robert, frère de M. A.-E. Robert, de la *Montreal Tramways*.
>
> Ce M. W.-H. Robert a formé une compagnie munie d'une charte provinciale lui octroyant le droit de capter 40,000 pieds cubes par seconde du fleuve St-Laurent, à l'extrémité d'aval du lac St-François, le long de la rive sud du St-Laurent, par un canal long de dix-huit milles jusqu'au lac Saint-Louis.

J'ai cru que cette lettre était authentique, mais j'ai appris depuis qu'elle était fausse. J'ai versé à Robert $10,000 comptant sur le prix d'achat de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* aussi bien que sur la propriété détenue par les héritiers Robert relativement à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, et il me restait un an pour verser le solde du prix d'achat.

*M. White:*

Q. En quelle année était-ce?—R. Le 4 novembre 1921; c'est la date à laquelle toute la famille a signé le récépissé, la mère aussi bien que les filles.

Q. Veuillez ne pas nous donner trop de détails. Poursuivez.—R. Puis les Robert ont dû convenir d'avoir obtenu mon argent sous de fausses représentations, car ils n'avaient pas payé les 40,000 pieds cubes par seconde qu'ils avaient vendus. J'ai obtenu $500,000 parce qu'ils ont allégué l'existence d'un contrat avec le gouvernement provincial.

Q. Je préférerais, et je crois que le Comité préférerait, que vous ne nous entreteniez pas de questions prêtant à controverse concernant ce procès.—R. M. Montgomery a tout embrouillé ce qui a trait à notre procès, ce qu'il aurait dû éviter de faire, car nous lui avions fourni tous les documents.

Q. Il faut que vous excusiez M. Montgomery. Il n'est pas très brillant?—R. A la lumière de ce document, il a dû oublier quelque chose; je sais qu'il est très brillant.

Q. C'est l'un des premiers avocats du pays?—R. Quant à mes emprunts d'argent, je puis produire mes livrets de banque faisant voir mes dépôts à la banque pour chaque jour depuis 1922, lesquels ne sont pas inférieurs à $250 par jour; et depuis que Sweezey envoya cette lettre le 14 octobre 1926, jusqu'au 1er janvier 1927, mes dépôts ont dépassé en moyenne $2,000 par jour.

M. Lennox: Avez-vous dit que Sweezey lui avait prêté de l'argent ou qu'il avait cherché à lui en emprunter?

M. WHITE: Je crois qu'il a cherché à lui emprunter parfois 50 cents.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que c'est M. Jacobs qui l'a dit.

M. JACOBS: J'ai dit 50 cents l'action.

*M. White:*

Q. Cherchiez-vous à lui vendre des actions de votre compagnie?—R. Non.

Q. Avez-vous déjà cherché à lui vendre des actions?—R. Non, jamais.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. De quoi vous occupez-vous maintenant?—R. Je suis promoteur de voies navigables depuis trente-cinq ans, mais pas ce genre de voies navigables. Celles que j'ai mises en valeur totalisent 3,200,000 H.P. L'entreprise de *Cedars Rapid* est actuellement mise au rancart, la chute étant trop basse, et après quelque temps celle-ci subira le même sort. La voie navigable dont je m'occupe en est une vraie.

*M. White:*

Q. Avez-vous quelque chose à ajouter concernant l'une ou l'autre de ces deux questions que le Comité estime vous regarder personnellement?—R. Pas à moins que vous ne vouliez m'interroger. Je suis content de laisser savoir au public que je ne voulais pas emprunter 50 cents.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Je crois que c'était une erreur?—R. Je n'ai pas cru que c'était l'endroit pour plaisanter. Je me souviens que quelqu'un a émis l'opinion qu'ou aurait dû louer un taxi au lieu de retenir un avocat, quand mon fils eut déclaré qu'il avait retenu un avocat à Québec et lui avait payé $126.25. M. Jacobs a dit: "Pourquoi n'avez-vous pas loué plutôt un taxi"?

M. JACOBS: Je ne veux pas prendre la responsabilité de cette remarque. Je pense qu'elle émane du président.

Le PRÉSIDENT: Où se trouve cette observation dans les témoignages?

M. JACOBS: Vous souvenez-vous de la remarque que personne ne pouvait rien avoir pour $126.25 dans la province de Québec?

Le PRÉSIDENT: Voici tout ce que j'ai dit: "Rien d'étonnant qu'il n'ait pas obtenu le renseignement."

*M. White:*

Q. Etes-vous convaincu d'avoir eu l'occasion de faire toutes les commentaires que vous vouliez?—R. Oui, je le suis.

*M. Jacobs:*

Q. Vous avez dit que lorsque vous avez vu M. Sweezey, vous ne lui avez jamais demandé de vous prêter de l'argent à titre personnel?—R. Je ne le lui ai jamais demandé.

Q. Que voulez-vous dire par "à titre personnel"?—R. Pas pour moi-même.

Q. Pour qui?—R. Pour personne autre, non plus.

Q. Que voulez-vous dire par "à titre personnel"?—R. Je ne parle probablement pas un aussi bon anglais que vous.

Q. Ce n'est pas la question, mais entendez-vous ni pour vous-même ni pour autrui?—R. Oui.

Q. Ni pour une compagnie?—R. Ni pour une compagnie. Me serait-il permis, monsieur White, de parler des dossiers du ministère des Travaux publics et de celui des Chemins de fer et Canaux, ainsi que des plans de 1924 de la *Transportation and Power Company*? On les a ici.

*M. White:*

Q. Voulez-vous parler de la requête précédant immédiatement celle de la Beauharnois?—R. Oui, et précédant celle de la Sterling.

M. LENNOX: Déposée en juin 1924.

*M. White:*

Q. Je croirais que c'est plutôt important?—R. Me permettrez-vous de faire quelques remarques à ce sujet?

*M. Jacobs:*

Q. Combien de temps vous faudrait-il?—R. Si l'on ne m'interrompt pas, je ne serai pas très long.

M. WHITE: M. Cantin veut parler librement.

Le PRÉSIDENT: Allez-y, monsieur Cantin.

Le TÉMOIN: On avait retenu mes services en 1924 pour aider à la rédaction de plans et de documents touchant l'organisation d'une compagnie dont le nom serait *Confederation Canal and Power Company.* Selon le projet de loi 58, le capital de cette compagnie devait être de $500,000,000.

*M. White:*

Q. En quelle année?—R. 1924. La première réunion eut lieu le 14 avril 1924; en mai, le *Globe* publia un article de tête: "Etouffez ce monstrueux projet de loi". Tous les jours qui suivirent, le *Globe* et d'autres journaux publièrent des articles de fonds sur le sujet. Au mois de juin suivant, nous déposâmes ces plans joints à cette lettre dans laquelle nous réclamions le droit de détourner 110,000 pieds cubes d'eau de Hungry Bay, dans le lac Saint-François, vers le bassin de Laprairie. Ce ne fut que le 5 septembre 1924 que le ministère des Travaux publics accusa réception du dossier. Celui des Chemins de fer et Canaux n'en a jamais accusé réception, bien que nous eussions envoyé ce dossier le même jour aux deux ministères. Dans l'intervalle, la *Canadian British Corporation* tenta de s'aboucher avec nous, et M. Watt, dont le bureau est à Toronto, nous avisa par le courrier que d'autres personnages influents avaient présenté une requête au parlement. Je crois qu'il conviendrait de verser cette lettre au dossier. Elle vaut la peine d'être lue.

Q. Est-elle longue?—R. Non. Puis, quand on nous eût fait toute cette publicité dans les journaux, c'est-à-dire les critiques dénonçant ce projet de loi de $500,000,000, M. Bergevin vint me voir pour me conduire chez M. Henry, qu'on disait représenter M. McDougald. Je suis allé voir M. Henry plusieurs fois avec M. Bergevin pour lui apporter tous les documents, les cartes et les plans touchant ce canal. Le projet se présentait si bien, il était si engageant, que quelque temps après la *Sterling Company* déposait à son tour des plans. Depuis lors, nous n'avons pu avancer.

*Le président:*

Q. Quand a-t-elle déposé des plans?—R. Le 5 juillet. Je ne puis préciser les dates.

Q. Je ne veux pas paraître injuste pour qui que ce soit, mais vous dites: "M. Henry, le représentant de M. McDougald". Qu'en savez-vous?—R. A plusieurs reprises, M. Bergevin m'a conduit chez M. Henry comme chez le représentant de M. McDougald.

Q. Ce n'est qu'une simple affirmation de M. Bergevin?—R. C'est l'honorable Achille Bergevin qui m'a présenté aux héritiers Robert, qui m'ont vendu la Compagnie Beauharnois, et c'est encore lui qui me fit connaître M. Sweezey et M. Henry.

M. LENNOX: Avez-vous traité directement avec le sénateur McDougald?—R. Je ne l'ai jamais vu. Je ne connais pas le sénateur McDougald, pas plus que je connais l'un quelconque des personnages qui ont parlé de l'enquête à la Chambre des communes. Je ne connais pas de vue M. Gardiner.

M. WHITE: Levez-vous, monsieur Gardiner.

Le TÉMOIN: Je vous félicite de votre audace.

*M. White:*

Q. Y a-t-il encore quelque chose, monsieur Cantin?—R. C'est tout. Je pourrais en dire beaucoup plus long, mais je ne le ferai pas. Vous pouvez lire entre les lignes. J'ai fini.

*M. Lennox:*

Q. Vous le dévoilerez devant les tribunaux?—R. Je préfère le dire devant les tribunaux.

ROBERT O. SWEEZEY est rappelé.

*M. White:*

Q. Au cours de votre témoignage—page 638 des témoignages—vous devez vous souvenir qu'on a déposé une lettre de vous du 14 octobre 1926, faisant partie de la pièce n° 23, à M. J. Aldéric Raymond?—R. Oui.

Q. Vous vous souvenez de cette lettre, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Vous y dites ceci:

> Quant au personnel du syndicat, j'ai à l'esprit ceux que nous devrions rallier, et bien que j'en aie parlé à des gens vivant aux Etats-Unis, qui manifestent le désir de s'associer, j'ai hésité à accepter définitivement quelqu'un avant d'avoir l'assurance que tous et chacun sont bien vus des autres.
>
> Je n'ai rien dit du coup d'œil nécessaire pour saisir l'importance économique d'un tel projet. Je n'ai pas parlé non plus des immenses profits escomptés. Ce sont des choses que l'homme d'affaires ordinaire peut concevoir lui-même. Toutefois je ne veux pas atténuer la tâche que comporteront l'organisation et l'exécution d'une telle entreprise. Cependant, il sera facile de recueillir les fonds dès qu'on aura acquis les terrains et les droits.

Au paragraphe 3 de cette lettre, qui précède de quelques lignes le passage que je viens de lire, vous offrez deux alternatives. Puis, cette troisième:

> Affilier à notre syndicat deux ou trois particuliers capables, non seulement d'engager une mise de fonds, mais aussi de nous aider à faire étendre nos droits pour que nous puissions aménager tout le débit effectif du Saint-Laurent, à cet endroit. Comme la question tout entière relève de la province de Québec, nous n'avons à exercer notre influence que dans les cercles politiques canadiens, c'est-à-dire à Ottawa et à Québec.

Puis, vous dites au sujet du personnel du syndicat: "J'ai à l'esprit ceux que nous devrions rallier". Vous souvenez-vous qu'on vous ait demandé qui ils pouvaient être, et que vous ayez répondu ne pouvoir vous les rappeler?—R. Oui.

Q. Me permettrez-vous de rafraîchir un peu votre mémoire sur ce point? Vous souvenez-vous d'avoir été interrogé dans le procès de la *Power and Transportation Company*?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Donnez la date de l'interrogatoire, ainsi que le nom du fonctionnaire qui a reçu la déposition.

M. WHITE: Le 6 octobre 1930, et le document que j'ai choisi est...

*M. White:*

Q. Qui a reçu cette déposition, monsieur Sweezey?—R. Quelqu'un de Montréal, je crois, mais je ne me rappelle pas qui.

Q. Vous a-t-on alors posé ces questions, et avez-vous ainsi répondu? C'est au sujet de cette lettre. Il n'est pas nécessaire d'y revenir, et je vous prie de vous fier sur moi à ce sujet; concernant la pièce n° 23, on vous pose la question:

> Q. Je cite la pièce n° 23: "affilier à notre syndicat deux ou trois particuliers capables, non seulement d'engager une mise de fonds, mais aussi de nous aider à faire étendre nos droits pour que nous puissions aménager tout le débit effectif du Saint-Laurent, à cet endroit.
>
> Qui sont ces deux ou trois particuliers?—R. Je ne m'en souviens plus, et cela n'avait pas d'importance.

Q. Avez-vous fait cette réponse?—R. Si j'ai fait cette réponse?

Q. Oui?—R. J'ai dû la faire, si elle est là.

> Q. Puis, je cite toujours la même pièce: Quant au personnel du syndicat, j'ai à l'esprit ceux que nous devrions rallier. Quels sont ceux auxquels vous faisiez allusion dans cette lettre?—R. J'ai cherché vainement l'autre jour à m'en souvenir. Autant que je m'en souvienne, je songeais à des financiers ayant l'oreille d'Ottawa et capables d'engager des capitaux. Qui étaient au juste ces deux ou trois particuliers? Je ne saurais le préciser.

Vous souvenez-vous avoir répondu ainsi à cette question?—R. Bien, je ne m'en souviens pas au juste, mais je concède que cette réponse écrite est bien celle que j'ai faite.

> Q. Puis-je vous aider? M. Frank P. Jones n'en était-il pas un?—R. Frank Jones en était un, mais je le prenais pour un financier plutôt que pour un politicien, j'entends que pour quelqu'un d'influent à Ottawa ou à Québec.

Q. Est-ce votre réponse à cette question?—R. Ceci concorde avec mon opinion.

> Q. Etait-il l'un de ceux qui avaient des capitaux auxquels vous songiez?—R. Oui. Je songeais aussi à l'honorable Walter Mitchell.

Avez-vous fait cette réponse?—R. Oui.

> Q. Le sénateur McDougald en était un autre, je crois bien?—R. Non, je ne croyais pas alors que le sénateur McDougald fut l'homme qu'il nous fallait.

Est-ce bien ce que vous avez répondu?—R. Je le suppose. Je ne puis me rappeler au juste toutes ces questions, mais je crois que ce sont bien mes réponses.

Q. Nous ne vous chicanerons pas sur ce qui suit:

> Q. Cependant, vous lui en avez parlé?—R. Quelque temps auparavant, mais il n'a pas montré autant d'intérêt que je l'avais espéré.

C'est votre réponse?—R. Oui.

> Q. Il n'était pas l'un de ces particuliers?—R. Il n'était pas celui auquel je faisais allusion.

Q. Songiez-vous à d'autres que l'hon. M. Mitchell et M. Frank P. Jones?—R. Je songeais alors à approcher le sénateur Raymond, mais je ne le connaissais pas encore alors.

Q. Ainsi nous pouvons affirmer que l'honorable M. Mitchell, le sénateur Raymond et M. Frank P. Jones étaient les trois particuliers auxquels vous songiez?—R. Oui.

Q. Dans votre témoignage, à la page 640 (édition anglaise) vous répondez ainsi à la quatrième question à compter du bas de la page.

Q. A tel point que vous ne vous en souvenez pas?—R. J'ai de la difficulté à m'en souvenir. Je ne sais pas ce à quoi je songeais dans le temps, et c'est probablement à cela que M. Morin faisait allusion—je songeais à approcher le sénateur McDougald entre autres, mais quand je le fis sonder, il se déroba à son tour. Je ne l'ai pas approché. . .

L'hon. M. MACKENZIE: Ce qui revient à dire qu'il n'a pas réagi.

M. WHITE: C'était une réaction, mais il faisait machine arrière.

M. LENNOX: En toute justice pour M. Sweezey, vous devriez terminer sa réponse.

M. WHITE:

. . . très assidûment, et pas en personne. J'ai envoyé quelqu'un le voir, mais il ne voulait pas se joindre à moi.

Maintenant, en ce qui touche cette affirmation, je vous demande si dans votre témoignage au procès de *Cantin vs Sweezey,* on vous a posé ces questions, et si vous avez fait ces réponses:

Nierez-vous l'avoir rencontré?

On vous demandait si vous aviez rencontré une ou deux personnes que je n'ai pas besoin de nommer, et vous avez répondu:

—Non. Je peux l'avoir rencontré.

Q. Le sénateur W. L. McDougald?—R. Oui. Je l'ai rencontré longtemps après avoir acheté.

Q. Je vous demande si vous l'avez rencontré au sujet de la Beauharnois, avant d'acheter?—R. Je lui ai demandé ce qu'il en pensait, mais il n'a eu rien à faire avec l'achat.

Q. Avez-vous fait cette réponse?—R. Oui.

Q. Quand avez-vous pour la première fois abordé avec lui la Beauharnois?—R. A l'époque où Cantin cherchait à me vendre des actions de sa compagnie, et je cherchais à savoir du sénateur McDougald quels obstacles j'aurais à surmonter sur le terrain politique.

Q. Est-ce là votre réponse à cette question?—R. Oui.

Q. Vous m'avez dit que Cantin allait vous voir presque chaque jour? —R. Il était parfois quelques semaines sans venir.

Q. Quand avez-vous pour la première fois consulté le sénateur McDougald?—R. Ce fut plusieurs mois avant de passer le contrat avec Robert. . .

R. Oui.

. . . probablement en 1925 ou 1926, ou peut-être même avant. Vers 1925 ou 1926 probablement.

Q. Est-ce là votre réponse?—R. Oui.

Q. Et depuis lors, je présume que vous l'avez consulté plus ou moins constamment?—R. Non, il n'était pas d'accès très facile. Il savait bien écouter, mais il ne voulait pas me dire grand'chose.

Q. Est-ce là votre réponse?—R. Oui.

M. WHITE: C'est tout pour le moment, monsieur Sweezey.

Le témoin se retire.

L'hon. M. MACKENZIE: Je constate qu'on a mentionné le sénateur Raymond dans les témoignages. Puis-je demander si l'on a eu de ses nouvelles.

Le PRÉSIDENT: Oui. J'ai vu le sénateur Raymond hier soir. Il m'a dit qu'il était prêt à se présenter devant le Comité. Il a ajouté qu'il serait ici cet après-midi, ou qu'il se tiendrait au bon plaisir du Comité.

M. WHITE: Je vois que M. Jones est ici, monsieur le président.

FRANK P. JONES est cité de nouveau.

Q. Vous avez déjà prêté serment, monsieur Jones?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez affirmé au cours de votre dernier témoignage avoir réalisé sur la transaction de Beauharnois $780,000 ou $790,000 de bénéfices.

L'hon. M. MACKENZIE: Entre $750,000 et $800,000.

M. WHITE: A quelle page?

L'hon. M. MACKENZIE: 382.

*M. White:*

Q. Entre $750,000 et $800.000. De fait, il ressortait des chiffres et des données que nous avions alors que vous aviez fait, c'est vous-même qui le dites, un bénéfice de $790,000. Je crois que le capitaine Mackenzie l'avait calculé.—R. Le chiffre exact, monsieur, est $785,000, je crois; et le profit exact—quand je dis profit, j'entends la différence entre le prix que j'ai versé et celui que j'ai touché de M. Sweezey.

Q. En fait, vous avez vendu à Sweezey 3,200 unités à $550 l'unité, n'est-ce pas—R. Non, monsieur. Il s'agissait, je crois, de 6,900 actions. Ces 6.900 actions comprenaient les miennes, toutes celles mises à mon nom et la plupart des procurations qu'on m'avait remises.

Q. Vous possédiez... R. C'est-à-dire... je tiens à m'expliquer. Ce nombre ne comprend pas tous les mandats, car plusieurs individus qui m'avaient autorisé ne saisirent pas l'occasion de vendre.

Q. Mais, en réalité, votre souscription primitive de 800 unités, qui en formèrent dans la suite 1,600, vous appartenaient ou paraissaient vous appartenir en propre?—R. C'est exact, monsieur.

Q. Du second syndicat?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous aviez aussi acheté 1,600 autres unités?—R. Si vous consultez le dossier, vous verrez, je crois, que je n'ai jamais eu à mon nom plus de 4,050 unités, mais avant la vente j'en transférai 550 à leurs titulaires.

Q. 550 à leurs titulaires?—R. Oui.

Q. Il vous en restait... R. Je n'ai jamais possédé ni n'ai jamais eu à mon nom propre plus de 1,600 unités, bien que j'en aie détenues un plus grand nombre.

Q. Je comprends. A qui appartenaient-elles?—R. Je n'en avais que 1,600 à moi.

Q. A qui appartenaient les autres?—R. A différentes personnes.

Q. Qui étaient-elles?—R. Qui elles étaient?

Q. Oui.—R. Il y avait Walter Mitchell, W. S. Lee...

Q. Combien de ces unités appartenaient à Walter Mitchell?—R. Toutes, moins 1,600.

Q. De quoi s'agit-il?—R. Je veux parler des dernières 1,600.

Q. Il en possédait 1,600?—R. Oui.

Q. A l'époque?—R. On les avait alors vendues.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Autant que vous?—R. Précisément. Il y en eut d'abord 800, 400 puis 400...

M. WHITE: Un instant, monsieur Jones. Permettez-moi de mettre un peu de suite.

Q. Vous affirmez que l'honorable Walter Mitchell possédait 1,600 des unités mises à votre nom?—R. Il possédait... je n'ai pas dit cela, monsieur.

Q. Quand vous vendîtes à Sweezey?—R. Non, monsieur, ce n'est pas exact.

Q. Précisons, alors?—R. 1,100 des unités à mon nom que je vendis à M. Sweezey appartenaient à l'honorable Walter Mitchell, puisque je lui en avais rétrocédé 500 peu auparavant.

Q. Elles étaient comprises avec les 1,600?—R. Précisément, monsieur. Je n'avais pas saisi votre question de cette façon. J'ai cru que vous entendiez d'autres actions mises à mon nom.

Q. C'est ce que j'ai dit.—R. Je vous demande pardon de m'être trompé.

Q. Nous nous entendons à présent?—R. Oui, je le crois.

Q. Pour la clarté du compte rendu, 1,100 des actions à votre nom que vous avez vendues à Sweezey, à raison de $550 chacune, appartenaient à l'honorable Walter Mitchell?—R. 1,100, précisément.

Q. Il en possédait encore 500 que peu de temps auparavant il s'était fait rétrocéder par vous?—R. Oui, je crois.

Q. Et les 1,100 actions à votre nom, les avez-vous vendues à Sweezey?—R. Sur ses instructions.

Q. On les a vraiment vendues?—R. Ai-je compris que je les aurais vendues à Sweezey?

Q. Vendues à Sweezey?—R. Oui, monsieur.

Q. A $550 chacune?—R. A $550 chacune.

Q. Les avait-il payées le même prix que vous?—R. Oui.

Q. Ainsi donc, il a réalisé en proportion les mêmes bénéfices que vous?—R. Les bénéfices seraient approximativement les mêmes, monsieur.

Q. Proportionnellement?—R. Oui.

Q. Savez-vous s'il a alors vendu en réalité les 500 actions à Sweezey, à raison de $500 chacune?—R. Oui, il les a vendues.

Q. De sorte que vous avez fait les mêmes bénéfices?—R. Les mêmes.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est ce qui explique le témoignage.

M. WHITE: Oui.

Q. Voilà 3,200?—R. Voilà 16 et 16 et 32.

Q. Non pas 16 et 16 et 32?—R. Non, 16 et 16 faisant 32.

Q. Voilà pour 3,200 actions?—R. Oui.

Q. Vous en aviez 4,050?—R. Oui.

Q. Il en reste environ 850?—R. 850.

Q. A qui appartenaient-elles?—R. W. S. Lee. Non, je ne puis parler ainsi, elles appartenaient à une compagnie, et M. Lee en avait 50.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. L'ingénieur?—R. Oui.

*M. White:*

Q. L'ingénieur?—R. Oui.

Q. On l'a consulté dans cette transaction?—R. On me les avait reprises avant de les vendre à M. Sweezey.

Q. Savez-vous à qui on les a transférées?—R. A une compagnie, je crois. Je ne me souviens pas pour le moment de son nom.

Q. Il en reste 800?—R. Oui, 800. J'ignore à qui elles appartenaient. C'est une étude qui en acheta d'abord 200 pour un de ses clients, lesquelles en formèrent plus tard 800.

Q. Quelle est cette étude?—R. L'étude Perron.

Q. Celle de l'hon. J.-L. Perron?—R. Oui. Il représentait alors la *Shawinigan Company*. Je l'avais rencontré plusieurs fois, et je le répète, il s'opposait généralement à notre projet, il va sans dire, bien que je lui eusse expliqué l'affaire. Il me semble toutefois que je réussis quelque peu à modifier son opinion, à le convaincre qu'il s'agissait de la bonne façon de procéder. Il me demanda d'acheter des parts pour un de ses clients, et je lui en achetai 200. "Pour qui?" lui demandai-je. Il me répondit: "Je vous le laisserai savoir." Et moi de répliquer: "Il faut que je le sache tout de suite". "Mettez-les à votre nom", m'a-t-il répondu. Donc, je les mis à mon nom.

Q. Qui les a payées?—R. Son étude ou lui-même, je ne saurais préciser. A tout événement, c'était un chèque de Perron.

Q. Etait-il alors ministre?—R. Oui, monsieur.

Q. Et M. Mitchell était ex-trésorier de la province?—R. Oui, mais M. Mitchell...

L'hon. M. CANNON: Un instant. Je ne crois pas que ce Comité ait le droit de s'enquérir de ces détails.

M. JACOBS: Vous pourriez peut-être dire au Comité quand M. Mitchell s'est retiré de la politique.

L'hon. M. CANNON: Je crois que M. Mitchell est sorti de l'arène provinciale depuis 10 ans.

Le TÉMOIN: Je pourrais dire que M. Mitchell n'était pas seulement sorti de la politique provinciale, mais fédérale aussi; provinciale et fédérale.

L'hon. M. CANNON: M. Mitchell est sorti de la politique provinciale depuis 10 ans.

Le TÉMOIN: Après s'être occupé de politique provinciale, il s'est occupé de politique fédérale, mais il en était alors sorti.

M. JACOBS: Il fut pendant deux ans député aux Communes mais il a démissionné, comme vous le savez bien, parce qu'il ne pouvait s'entendre avec le gouvernement du jour.

Le TÉMOIN: Tout cela eut lieu avant que M. Mitchell se fut joint à moi dans cette entreprise.

*L'hon. M. Cannon:*

Q. L'honorable M. Perron n'est plus?—R. L'honorable M. Perron n'est plus, mais les parts bénéficiaires, au meilleur de ma connaissance, n'étaient pas pour lui.

*M. Jacobs:*

Q. Dites-vous que le chèque portait la signature de l'étude de M. Perron ou de la *Shawinigan Company*?—R. Pas celle de la *Shawinigan Company*, non.

*M. White:*

Q. Eh bien, monsieur Jones...

L'hon. M. CANNON: Je voudrais une décision, monsieur le président. J'ai formulé mon objection, mais M. White persiste à poser ses questions.

M. LENNOX: Quelle est votre objection?

L'hon. M. CANNON: C'est que ce Comité n'a pas la compétence de s'enquérir de quoi que ce soit touchant le gouvernement de la province de Québec.

Le PRÉSIDENT: Nous n'en sommes pas encore là, monsieur Cannon. J'aimerais vous entendre préciser les motifs de votre objection, car nous sommes encore bien loin de ce qui peut toucher le gouvernement provincial de la province de Québec.

L'hon. M. CANNON: Bien, je puis faire erreur, monsieur le président, mais j'ai cru entendre M. White demander au témoin si l'honorable M. Perron était ministre provincial.

M. LENNOX: Cette question n'a rien de répréhensible, à mon sens.

Le PRÉSIDENT: Certes non. Je m'estimerais très honorée d'être ministre de la province de Québec.

L'hon. M. CANNON: C'est sans doute un honneur. Mais il n'incombe pas à ce Comité, constitué par la Chambre des communes, de rechercher si c'est ou non un honneur d'être ministre de la province de Québec, mais de décider plutôt s'il lui appartient de pénétrer dans le domaine administratif de la province de Québec.

M. LENNOX: Affirmeriez-vous que cette question va jusque-là?

L'hon. M. CANNON: Non. Je le répète, je ne saurais préciser les motifs de mon objection, mais encore une fois...

M. LENNOX: Vous prenez simplement vos précautions.

L'hon. M. CANNON: Ce ne sont pas des précautions. Je m'en rapporte tout à fait au président quant à cela.

M. JACOBS: J'ose croire que vous ne vous appuyez pas sur un bâton rompu.

*M. White:*

Q. Alors, est-il vrai que l'honorable M. Mitchell ait acheté ses actions?—R. Absolument, et au même prix que les miennes.

Q. Avec son argent, et non pas avec le vôtre?—R. Ces 1,600 parts de fondateur?

Q. Ces parts de fondateur.—R. S'il m'est permis, je tiendrais à rectifier mon témoignage de l'autre jour, qui peut avoir induit en erreur. M. Mitchell et moi étions en réalité des associés. Je le répète, nous avons souscrit à 800 unités, qui en formèrent plus tard 1,600.

M. LENNOX: Vous nous le dites aujourd'hui; vous ne nous l'avez pas dit l'autre jour.

M. WHITE: Vous ne vous en souveniez pas auparavant.

M. LENNOX: Précisons. Prenez la page 373. Avant d'y lire les demandes et les réponses, je me souviens vous avoir entendu affirmer que les 800 actions vous appartenaient en propre, et que vous les aviez payées $30,000 en espèces.

Q. C'est ce dont je me souviens.—R. Bien, je n'ai jamais voulu donner cette impression.

Q. Avez-vous nommé Mitchell dans votre témoignage?—R. Non, monsieur.

Q. Non.

*M. Jacobs:*

Q. Vous a-t-on posé la question?—R. Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Allons au témoignage.

*M. Lennox:*

Q. Prenez la page 373.

Le TÉMOIN: Je me souviens bien d'avoir pris 800 parts de fondateur du syndicat. Tel fut mon lot. Est-ce une réponse exacte?—R. 800 qui en formèrent 1,600.

Q. Je vais la relire?—R. Oui.

Q. "Tel fut mon lot." Est-ce exact?—R. Oui.

Q. Mitchell s'y intéressait donc?—R. Mitchell en avait la moitié.

Q. Donc, ce n'était pas votre lot?—R. C'était mon lot. J'ai souscrit en mon propre nom.

Q. Puis:

*M. Morin:*

> Q. 5,000 parts formaient tout le capital de ce syndicat?—R. Oui, 5,000 parts, si je me souviens bien. Je souscrivis à 800.

Est-ce là une réponse exacte?—R. Je crois qu'elle l'est, monsieur.

Q. Puis, plus loin:

> Q. Vous en avez acheté 800?—R. J'en ai acheté 800. Et au bas de la page:
>
> Q. Combien avez-vous versé pour ces 800 unités?—R. Pour obtenir ces 800 unités, j'ai payé... Le syndicat avait alors besoin d'autres fonds...
>
> Le PRÉSIDENT: Je ne puis vous entendre, monsieur Jones.
>
> Le TÉMOIN: Je m'excuse, monsieur. Le syndicat avait alors besoin d'autres fonds. On trouva les fonds requis et je souscrivis à 800 autres unités.

Cette réponse est-elle exacte?—R. Oui. Avant de commencer, j'ai demandé le privilège de rectifier ma déclaration. Me sera-t-il permis de le faire puisque nous y sommes?

Q. Je le lis pour vous en donner l'occasion?—R. Oui, je vous remercie. Voici ce que je veux rectifier: j'ai acquitté ces parts au moyen d'un chèque, mais M. Mitchell m'a remis le sien, aussitôt que je lui en eus fait la demande.

Q. Voyons maintenant... —R. J'ai affirmé l'autre jour qu'en tout j'ai engagé $195,000 plus...

*M. White:*

Q. Vous avez dit $190,000?—R. $190,000, c'est exact, monsieur, plus $100,000 dus à la banque. Or, ce n'est pas exact, et je veux rectifier car, je le répète, M. Mitchell m'a remis sa pleine quote-part aussitôt que je la lui eus demandée. Il m'a versé la moitié de cette somme, savoir $95,000.

*M. White:*

Q. Ainsi donc, votre profit se trouverait donc accru d'autant?

L'hon. M. MACKENZIE: Sa dette était réduite d'autant.

Le TÉMOIN: Réduite, certes.

Q. Si je saisis bien, au lieu de verser $190,000, vous n'en avez versé que la moitié?—R. C'est-à-dire, $95,000 plus $100,000 de caution à la banque, dont Mitchell n'avait pas à s'occuper.

Q. C'est vous-même qui cautionniez?—R. C'est exact.

*M. Lennox:*

Q. Vous n'avez pas eu à verser cette caution?—R. Non, mais ce n'en était pas moins une mise de fonds.

Q. Laissez-moi poursuivre. Puis, au haut de la page 374, vous dites:

> Le TÉMOIN: Je m'excuse, monsieur. Le syndicat avait alors besoin d'autres fonds. On trouva les fonds requis et je souscrivis à 800 autres unités.

R. Or, je ne me rappelle pas au juste si Mitchell m'a payé ou non à l'avance Je crois qu'il l'a fait. Ainsi, la souscription totale de 1,600 apparaît à mon nom dans les registres.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Ainsi toutes ces transactions se sont faites à votre nom, sauf pour les $100,000, et vous étiez de moitié avec Mitchell?—R. Précisément, monsieur. Voilà ce qui s'est passé.

*M. Lennox:*

Q. Puis, un peu plus loin:

> M. WHITE: Non, il vous a demandé ce que vous aviez payé pour les 800 unités?—R. J'ai payé $30,000, si je me souviens bien.

R. C'est pour les 800 parts primitives.

Q. Pourquoi avoir caché au Comité que l'honorable M. Mitchell était votre associé dans cette affaire?—R. Je vous demande pardon, monsieur.

M. JACOBS: Je ne crois pas que M. Jones veuille cacher quoi que ce soit au Comité.

Le TÉMOIN: Je n'en ai jamais eu l'intention. J'ai cru que vous vouliez savoir quel profit j'avais réalisé, et je vous l'ai dit, au meilleur de ma connaissance. J'ai pu, peut-être, me tromper de $5,000, mais ce détail est au point, maintenant.

*M. White:*

Q. $95,000, selon votre affirmation de ce matin?—R. Pas du tout.

Q. Bien, c'est ainsi que je calcule.—R. J'avais en définitive 1,600 unités. J'en achetai d'abord 400 qui en formèrent 800, et j'en achetai pour mon compte 800 autres qui en formèrent 1,600.

Q. Et vous aviez versé $95,000?—R. Si vous prenez les 1,600 que j'ai vendues à M. Sweezey $150 chacune, on arrive, n'est-ce pas, au chiffre de $880,000. J'ai versé de ma poche, en espèces, $95,000.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Ce qui vous a donné $785,000. Vous nous aviez dit $790,000. Ce serait là le profit réel que vous auriez fait?—R. Précisément, monsieur.

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a une différence de $5,000.

Le TÉMOIN: Or, outre cela—si vous me permettez—j'assumai une dette de $100,000. C'est comme si j'avais versé ce montant en espèces.

*M. Lennox:*

Q. Non, car vous n'avez pas eu à verser un sou de cette somme?—R. Si le projet avait raté, j'aurais eu à payer $100,000. Et j'aurais éprouvé une perte au lieu d'encaisser un profit.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Si le projet avait raté, vous étiez personnellement responsable d'une somme de $100,000?—R. Précisément.

*M. Jacobs:*

Q. Si vous aviez gardé le tout jusqu'à présent, le profit n'aurait pas été aussi élevé?—R. Non, il ne l'aurait pas été.

M. WHITE: Tout dépendrait, je suppose, de ce que vous pourriez induire M. Sweezey à les payer.

Le TÉMOIN: En fait, je crois que ce n'est pas très juste. Je ne l'ai pas induit à payer quoi que ce soit. Je lui ai offert de vendre ou d'acheter à un prix donné.

*M. White:*

Q. Je comprends. Si vous vendiez aujourd'hui à M. Sweezey, je présume que vous exigeriez de lui le prix le plus avantageux possible?—R. Oui.

Q. Donc, il est avéré que si vous aviez encore ces unités, vous en demanderiez à M. Sweezey...—R. Quand j'ai vendu à M. Sweezey, il n'était pas question de lui imposer tel ou tel prix. J'ai fait le prix auquel je voulais, soit acheter, soit vendre. Il y a une différence entre ce prix et celui que je pouvais lui imposer. Je tiens à consigner ma réponse de cette manière, car j'en ai le droit, il me semble.

*M. Lennox:*

Q. Il n'en reste pas moins que M. Mitchell et vous avez réalisé un profit de plus de $1,000,000,—$1,700,000?—R. De bénéfices?

Q. Oui?—R. Oui, certes.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. $1,575,000?—R. Oui, je crois que c'est cela.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous aurions dû vivre en ces temps-là.

M. STEWART: Nous vivions.

Le TÉMOIN: Je m'excuse, monsieur, de vous le signaler, mais il y a de nombreuses affaires qui n'ont pas eu la même tournure. Quand vous prenez des risques...

*M. Jacobs:*

Q. Je suppose que vous pourriez nous citer ces mauvaises affaires, si nous vous le demandions?—R. Ah! oui.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Elles ne prennent pas toujours la même tournure?—R. Non.

*Le président:*

Q. Monsieur Jones, j'ai parcouru votre témoignage de l'autre jour. Or, vous savez que si nous ne vous avions pas cité de nouveau devant ce Comité, nous aurions eu l'impression ferme que ces 800 actions primitives appartenaient à vous et à vous seul?—R. Je ne crois pas, monsieur Gordon, que ce soit tout à fait le cas, car je crois vous avoir dit—et j'en avais certes l'intention—le profit que j'en ai retiré. D'abord, j'ai dit posséder 800 unités, qui en formèrent 1,600. Les registres prouvent que je possédais ces unités, et je vous ai dit alors que j'avais réalisé un profit de $780,000...

Q. C'était si évident l'autre jour. Les questions que nous vous avons posées avaient trait à votre souscription et votre paiement des 800 unités?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vos réponses sont claires et non ambiguës. Il est impossible de les mal interpréter ou de ne pas les comprendre. Et vous avez répondu que vous les avez payées en les achetant?—R. Oui.

M. LENNOX: En espèces.

*Le président:*

Q. Et de votre poche?—R. Non. Si vous vous reportez à la page.... J'oublie le numéro... Vous m'avez demandé si j'ai fait la demande de ces 800 unités? Je vous ai répondu que j'avais souscrit à 800 autres. C'est ici que j'ai pu me tromper. Il eût fallu dire 1,600. Les premières 800 que j'ai achetées...

Q. Quant aux première 800 auxquelles vous avez souscrit, vous étiez de moitié avec l'honorable M. Mitchell?—R. J'ai payé ces 800, puis j'en ai vendu la moitié. Précisément.

M. LENNOX: Voilà une tout autre affaire.

Le TÉMOIN: Je suis très peiné de n'avoir pu me faire comprendre. C'est F. B. Jones qui a payé les premières 800.

*M. Lennox:*

Q. Mitchell savait-il que vous alliez acheter ces unités?—R. Pas du tout.

*Le président:*

Q. Vous aviez convenu avec M. Mitchell, n'est-ce pas, que vous souscririez à 800 parts de fondateur et que vous en acquitteriez le prix, mais qu'il en prendrait la moitié et vous en rembourserait le prix?—R. Ce n'est pas là, je crois, ce que nous avons convenu. Il était convenu que Mitchell pouvait en avoir jusqu'à la moitié. Mitchell m'a toujours accordé ce que je lui ai demandé. Or, ces 800 unités en formèrent 1,600, monsieur. Puis, nous avions le droit de souscrire à 1,600 autres, et c'est ici que j'ai fait erreur. Vous constaterez, je crois, que j'ai dit avoir souscrit à 800 unités. C'est un mot lâché sans réflexion, parce que ce n'est pas ce que j'ai fait. J'ai souscrit à 1,600, mais je songeais à mon profit personnel. Naturellement, ces 1,600 parts étaient moitié pour Mitchell, moitié pour moi, et c'est ici que je me suis trompé. Mais il n'y a pas beaucoup de différence avec ce que j'ai dit.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous connaissons les faits maintenant, mais grâce à nous seuls.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que vous m'ayez posé la question.

L'hon. M. MACKENZIE: J'en demeure d'accord.

*M. White:*

Q. Tout de même, vous nous avez laissé entendre que c'était votre bien propre, et celui de nul autre.—R. Je n'en ai jamais eu l'intention.

Q. Quelle serait l'intention de quelqu'un qui répondrait ainsi à des questions? Laissez-moi lire la page 382 des témoignages:

> *Le président:*
>
> Q. Combien avez-vous touché?—R. J'ai touché...
>
> Q. Combien avez-vous vendu vos unités?—R. Environ $1,000,000.
>
> Q. Je vous pose cette question à cause des millions que, selon la rumeur, vous auriez reçus.—R. Cette rumeur rehausse mon crédit, monsieur. Si j'ai bonne mémoire, mes parts et celles des personnes qui m'ont donné leur mandat ont rapporté plus de $3,000,000.

Or, cette affirmation est erronée?—R. Je ne veux pas la modifier.

Q. Je vous indique en quoi elle pèche, puisque vous dites maintenant que ces unités ne vous appartenaient pas, et que la moitié appartenaient à M. Mitchell?—R. Je ne crois pas avoir dit cela.

Q. Je vous ai lu ce qu'il a dit.—R. Ne vous ai-je pas dit quel avait été mon profit?

Q. Oui, mais M. Griffith est venu nous démontrer que les registres indiquent une toute autre situation. Ce n'est qu'aujourd'hui que nous découvrons, en vous citant ici et en vous posant ces questions, que Mitchell était avec vous?—R. Vous ne me l'avez pas demandé.

Q. Comment aurais-je su le nom de vos associés?—R. Je l'ignore. D'après ce que j'ai pu comprendre, vous vouliez savoir, et je me suis efforcé de vous le dire au meilleur de ma connaissance, quel a été le profit de Frank P. Jones... et je suis très peiné de n'avoir pu le faire clairement.

Q. Il est très regrettable, je crois, que vous n'ayez pas été plus franc. étant donné votre premier nom. (Pas de réponse.)

*M. Lennox:*

Q. Puis:

> Q. Combien les avez-vous payées?—R. J'ai versé $190.000 en espèces et assumé un passif de $100,000.

Cette affirmation est-elle exacte?—R. Je vous demande la permission de la rectifier, car je n'aurait pas dû la faire.

Q. Puis:

> Q. Vous avez donc engagé $190,000 plus la garantie?—R. J'ai engagé $190,000 et j'ai donné une garantie de 100,000 à la banque.

R. J'ai demandé la permission de me reprendre. J'avais oublié dans le temps qu'on m'a remboursé la moitié de ce montant.

*M. White:*

Q. Vous aviez oublié une bagatelle de $95,000? (Pas de réponse.)

*M. Lennox:*

Q. N'est-il pas vrai que vous vouliez cacher au Comité que M. Mitchell avait une part à ces actions?—R. Non. Je pensais que vous me demanderiez tout ce que vous vouliez savoir, et je vous ai répondu au meilleur de ma connaissance. Vous m'avez demandé en quelles mains étaient ces actions.

*M. White:*

Q. Je vais reposer la question afin de répéter l'interrogatoire et de permettre au Comité de se rappeler ce que vous avez dit:

> Q. Je vous le demande parce que le bruit a couru que vous avez touché des millions?—R. Eh bien, voilà qui rehausse mon crédit monsieur. Si je me souviens, je parle encore de mémoire, mes actions et celles des gens qui m'ont donné leur mandat ont rapporté plus de $3,000,000.

Je vous fais observer que cette affirmation ne cadre pas avec les faits, car vous n'avez pas touché $3,000,000 pour vos actions et celles des gens qui vous ont donné leur mandat. Au contraire, vous avez touché $3.000,000 pour des actions qui appartenaient à l'honorable M. Mitchell ainsi qu'à vous. Mitchell ne vous avait nullement donné son mandat?—R. Je vous demande pardon...

Q. Un instant. Nul mandat n'était nécessaire car les actions étaient à votre nom?—R. Je ne saurais vous suivre sur ce terrain, mais je vous ai dit que l'on avait transféré les $500,000 à M Mitchell avant que nous vendions, et M. Mitchell m'a bien donné son mandat.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Il figurait en qualité de détenteur des $500.000. C'était votre associé anonyme? (Pas de réponse.)

*M. White:*

Q. Vous n'aviez pas besoin de mandat pour les 1,100 actions?—R. J'avais besoin de...

Q. Je parle du mandat.—R. Pour les 1,100 actions?

Q. Oui.—R. Il me donna le mandat.

Q. Je vous fais observer que vous avez tenté de donner au Comité l'impression que vous avez touché ces $3,000,000 pour vos propres actions et celles pour lesquelles vous aviez un mandat, car c'est bien ce que vous avez affirmé?—R. Je ne le crois pas.

M. MONTGOMERY: Quel est le but de cette discussion? Nous avons les faits maintenant.

L'hon. M. MACKENZIE: Grâce à nous seuls.

*M. White:*

Q. Permettez-moi de vous citer vos paroles:

> Q. Mais votre propre part s'élevait à $1,000,000?—R. J'ai touché environ $1,000,000 ou $1,075,000.

R. Moins ce qui est à déduire. Croyez-vous que je puisse retenir tous ces chiffres?

Q. Je m'attendais, et je crois que le Comité aussi s'attendait à vous voir assez de franchise pour nous dire qui était votre associé dans cette transaction. —R. Vous ne me l'avez jamais demandé.

Q. Je n'en savais pas assez pour vous le demander. Je n'ai pas manqué de le faire dès que je l'ai su?—R. J'ai répondu à vos questions.

Q. Ecoutez ceci:—

> Q. Et cela vous à coûté combien?—R. Cela m'a coûté $190,000 en argent et une obligation de $100,000.

Or, ce n'est pas le cas?—R. J'ai demandé la permission de faire une mise au point.

Q. Est-ce vrai?—R. Oui et non. J'ai réellement déboursé $190,000, et l'on me remboursa tant que j'ai oublié de défalquer.

Q. Puis:

> Q. Vous avez donc engagé $190,000 plus la garantie?—R. J'ai engagé $190,000 et j'ai donné une garantie de $100,000 à la banque?

R. Oui.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Vous affirmez toujours que c'est exact?—R. Je dis que c'est exact, sauf que j'oubliai de dire que l'on m'a remboursé $95,000.

*M. Lennox:*

Q. Comme membre du Comité, j'eus l'impression que vous aviez payé $190,000 comptant, que vous vous étiez porté garant vis-à-vis de la banque d'un autre montant de $100,000, et que votre obligation personnelle totalisait $290,000?—R. Si je vous ai communiqué cette impression, je le regrette beaucoup. Je voulais dire que je n'avais pas l'intention de dire cela, car on m'a remboursé. Je songeais au montant que j'avais engagé, mais je n'avais pas tenu compte de celui qu'on m'avait remboursé.

M. JACOBS: A mon sens, cela ne change absolument rien.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Le montant que vous avez mentionné au cours de votre témoignage, comprend-il le montant que M. Mitchell avait à son nom?—R. Oui.

Q. Ainsi donc, vous aviez des mandats totalisant la somme de $500,000 en sus des 1,100 actions?—R. Oui

M. WHITE: Il n'avait pas de mandat pour les 1,100 actions.

Le TÉMOIN: Je ne dirai pas que j'avais un mandat pour 1,100 actions.

M. LENNOX: Je crois que vous devriez être juste envers M. Jones à cet égard.

M. WHITE: Oh! oui.

Q. Puis, permettez-moi de vous citer la page 384 de la sténographie des témoignages:

> Q. Vous rappelez-vous le nom de l'un quelconque de ceux qui vous ont autorisé à cette assemblée, l'un quelconque des titulaires d'actions?—R. Je ne saurais le dire, mais les dossiers vous le révéleront sans doute.
>
> *Le président:*
>
> Q. Vous devez assurément vous en rappeler quelques-uns, monsieur Jones?—R. Peut-être, monsieur, mais la difficulté qui surgit, si j'ose le dire, c'est que si vous ne les nommez pas tous, cela est pire que si vous ne les nommez pas du tout.
>
> *M. White:*
>
> Q. Ne vous inquiétez pas de cala, si vous pouvez nous nommer ceux ou du moins quelques-uns de ceux que vous vous rappelez, nous vous en serons reconnaissants?—R. Eh bien, je ne saurais en vérité préciser sans consulter le procès-verbal.
>
> Q. Ne pouvez-vous vous en rappeler un seul?—R. Oui, je m'en rappelle un.
>
> Q. Dites-nous son nom?—R. Le fils de l'honorable George Murray m'a donné son mandat. Je m'en rappelle car je me souviens que le vieillard m'en a parlé.
>
> Q. Y en avait-il d'autres?—R. Oh! oui, il y en avait plusieurs autres.

Or, je vous demande si, à l'époque où vous avez donné ces réponses, vous n'aviez pas présent à l'esprit le fait que M. Mitchell vous avait donné un mandat?—R. Si j'y avais songé, je ne pourrais vous dire le montant.

Q. Ce n'est pas ce que je vous demande. Dites franchement au Comité si vous vous rappeliez dans le temps quelque autre personne qui vous avait donné un mandat? Vous nous avez dit aujourd'hui que M. Mitchell vous avait donné un mandat pour 500 actions?—R. Et je l'ignorais avant de descendre et de constater la chose.

Q. Vous l'ignoriez?—R. Oui.

Q. Mais vous saviez tout le temps que M. Mitchell s'intéressait autant que vous à cette entreprise?—R. Certes.

Sir EUGÈNE FISET: M. Jones a dit qui s'intéressait à cette affaire. Il a eu cette franchise, du moins.

M. LENNOX: Il ressort du procès-verbal que M. Mitchell était titulaire de 500 actions le 23 mai.

L'hon. M. MACKENZIE: On ne s'en est pas plaint.

M. LENNOX: Le procès-verbal est incomplet sans explication.

*Le président:*

Q. Plus loin, à la page 384 de la sténographie des témoignages, on vous a posé cette question et vous avez fait cette réponse:

> Q. Les seuls auxquels vous vous êtes intéressé sont ceux qui vous ont confié leur mandat?—R. Certes.
>
> Q. Vous ne vous en rappelez qu'un seul?—R. Oui, pour en avoir parlé avec un grand ami, George Murray.

Qu'en dites-vous?—R. Je crois que c'est tout à fait exact, monsieur le président. Je n'ai pu vous parler des actions dont M. Mitchell avait pris livraison à cette époque.

*M. Lennox:*

Q. Vous ergotez tout simplement. Nous vous demandons s'il avait une part?—R. Je ne crois pas que ce soit me traiter avec justice en disant que j'ergote. Je vous parlais de mes actions et du profit que j'en ai réalisé.

*M. White:*

Q. Nous avez-vous tout dit encore?—R. Je crois avoir précisé. J'espère avoir précisé que ma part s'élevait à 1,600 actions.

Q. Ces 1,600 actions étaient-elles bien à vous?—R. Oui.

Q. Je vous fais observer que vous gardiez des actions pour d'autres que vous ne nous avez pas nommés?—R. Je vous ai dit l'autre jour qu'il y avait à mon nom des actions qui ne m'appartenaient pas, et je vous le répète encore.

Q. Et je vous fais observer que vous n'avez pas réalisé un bénéfice de $785,000?—R. J'en ai déjà parlé.

Q. Mais que vous avez partagé ce bénéfice avec d'autres que vous nous avez nommés?—R. Vous errez tout à fait.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. A tout événement, voilà qui est précis?—R. Je ne prise pas l'insinuation et j'en suis irrité.

M. WHITE: J'ai un devoir à accomplir devant le Comité.

M. JACOBS: Le témoin vous a-t-il dit ce que vous voulez savoir?

M. WHITE: Je vais lui poser quelques autres questions.

Q. Je vous redemande si d'autres que ceux que vous nous avez nommés ont eu une part à cette transaction?—R. Après ce qui vient de se passer, je regrette d'avoir à vous demander de préciser. Entendez-vous intéressés financièrement?

Q. Oui?—R. Non, monsieur.

M. LENNOX: "Intéressés financièrement" n'a aucun sens. Il peut avoir remis des actions à quelqu'un.

Le TÉMOIN: Je n'ai donné d'actions à personne.

*Le président:*

Q. Pourquoi la réponse comporte-t-elle une réserve?—Vous dites: "Voulez-vous dire intéressés financièrement"? Puis, vous répondez, "Non, monsieur". Ces personnes étaient-elles intéressées avec vous de quelque autre façon?—R. Au bénéfice provenant de ces actions, non.

Q. Au projet même?—R. Je ne puis répondre à cette question.

*M. Lennox:*

Q. Pourquoi?—R. Pourquoi? Parce que sans doute tous mes amis étaient intéressés de cette façon.

Q. Il va sans dire qu'ils se tenaient les bras croisés et se réjouissaient de votre succès?—R. Pas du tout. Puis-je faire cette affirmation: Frank P. Jones détenait 1,600 actions pour lesquelles il a versé $15,000 et $80,000 de sa poche, et assumé un engagement de $100,000. Il a vendu ces 1,600 actions à raison de $500 chacune, et il en avait autant le droit que quiconque qui lui avait donné un mandat, et le profit de Frank P. Jones, soit la différence entre le prix de vente et sa mise de fonds, s'est élevé à $785,000. Je ne cherche pas à cacher quoi que ce soit. Personne n'était intéressé financièrement ou autrement à ces actions. Elles m'appartenaient en propre.

*M. White:*

Q. Feu le docteur R. E. Webster, d'Ottawa, était-il intéressé à cette transaction?—R. Non.

Q. Pas même pour un dollar?—R. Non. M'eussiez-vous posé cette question il y a deux semaines, j'aurais répondu qu'il l'était, mais il ne l'était pas. Je crois lui avoir offert une partie de mes actions—il est mon beau-frère—mais il n'en a pas voulu. Il pensait peut-être que ce n'était pas une entreprise sûre.

Q. Vous affirmez à présent de façon catégorique que Jones seul a réalisé ce bénéfice?—R. Oui, tout est allé à lui. Nul autre n'en a touché un sou.

L'hon. M. MACKENZIE: Ce sont ses velléités d'Ecossais qui se manifestent.

Le TÉMOIN: Si je vous ai induit en erreur de quelque façon, je le regrette.

*Le président:*

Q. Quand vous avez comparu ici auparavant, monsieur Jones, vous ne pouviez vous souvenir que du mandat du fils de George Murray?—R. Quant au montant, c'est exact.

Q. Et en plus de cela, on a rafraîchi votre mémoire depuis que vous avez comparu ici, et vous vous souvenez que l'honorable Walter Mitchell vous a donné un mandat pour 500 actions?—R. Oui.

Q. Durant l'intervalle qui s'est écoulé depuis votre dernière comparution ici et ce jour vous souvenez-vous de quelques autres mandats?—R. Je pourrais vous en donner la liste complète aujourd'hui.

Q. J'aimerais l'avoir?—R. Si je vous ai donné une fausse impression l'autre jour, je le regrette; c'est que je ne pouvais vous en donner la liste complète. Je l'ai préparée de cette manière et il convient peut-être que je la présente telle quelle.

Le PRÉSIDENT: Consignez-la au procès-verbal.

Le TÉMOIN: Je consigne ce que j'ai livré à la banque du Commerce, sur demande:

| | |
|---|---|
| F. P. Jones.. | 400* |
| F. P. Jones.. | 1,100 |
| W. Mitchell.. | 250 |
| Crédit général du Canada.. | 1,600 |
| J. R. Lefebvre.. | 1,600 |
| F. P. Jones.. | 2,000 |
| Un autre ordre à la banque du Commerce, déposé.. .. | 250 |
| Total.. | 7,250 |

* Parts de fondateur.

J'avais aussi des mandats de *Clarke, Marlin and Company* pour trois, John Statler, 400, *D. S. Cassels Company*, une, A. G. Parrish, une, *Fitzpatrick and Parrish*, une. J'avais aussi des mandats pour 407 autres actions appartenant à des particuliers qui ne voulaient pas vendre. Ainsi, j'avais des mandats pour 7,657 actions. En réalité, on a vendu 6.900 actions à M. Sweezey au lieu de 7,200, car on a retenu 650 actions du Crédit général, qui ne furent pas cédées.

*M. White:*

Q. Saviez-vous pour le compte de qui on gardait les actions du Crédit général?—R. Pas du tout. On ne les a pas cédées. Je ne le savais pas. Je ne l'ai jamais demandé et je ne le savais pas.

Q. Le savez-vous maintenant?—R. Je m'en doute. Je n'en jurerais pas.

Q. Dites-nous votre opinion?—R. Je crois qu'elles appartenaient au sénateur Raymond.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Est-ce qu'on ne les a pas cédées?—R. Non. Le Crédit général... Je ne me rappelle pas très bien s'il m'a remis le chèque. Je crois qu'il me l'a remis, car Sweezey m'a payé $3,790,000—je veux tirer les choses absolument au clair—les actions de Jones et celles détenues en vertu de mandats ainsi que celles mises au nom de Jones—$3,795,000, dont 1,600 pour le compte de F. P. Jones.

*Le président:*

Q. Et 1,600 pour le compte de l'honorable Walter Mitchell?—R. Je crois que c'est exact, monsieur. J'en ai déposé 1,100.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Il y en avait 500 sur les registres?—R. Oui, c'est tout à fait exact.

Q. J'ai cru vous entendre dire qu'on a vendu les actions du Crédit général à l'exception de 350?—R. C'est ce que je crois—on les a presque toutes vendues, sauf 350 que l'on racheta.

*M. Lennox:*

Q. Cette question des 500 actions m'intrigue. Pourquoi les inscrirait-on dans les registres?—R. Les actions de Mitchell?

Q. Oui. Il en avait 1,600?—R. Oui.

Q. Pourquoi n'a-t-on pas inscrit les 1,600 dans les registres?—R. Je l'ignore. Je le sais. Je crois savoir pourquoi on en a inscrit quelques-unes. Je crois qu'il a emprunté à la banque à laquelle il les a données en garantie. Je ne le savais pas. Je me le suis imaginé car il y eut 250 actions que la banque du Commerce céda et acquitta.

Q. Rien d'insolite à cela.

L'hon. M. MACKENZIE: Non, pas du tout.

Le TÉMOIN: Je ne puis répondre à cette question. Je vous parle au meilleur de ma connaissance. M. Mitchell paya ses actions le même prix que les miennes.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à M. Jones?

*M. White:*

Q. A qui est allé l'argent et les actions des parts de fondateur de Perron?—R. Les parts de fondateur de Perron? C'est lui qui les reçut—il n'a pas eu les actions, mais l'argent.

Q. A-t-il vendu dans le temps, en même temps que vous?—R. Oui, monsieur. Je lui téléphonai pour lui demander s'il voulait vendre. Il me dit qu'il me le laisserait savoir, et il ajouta "Je ferai comme vous."

Q. Vous avez touché l'argent et envoyé votre chèque à M. Perron?—R. Oui.

*M. Jacobs:*

Q. M. Perron était votre avocat?—R. Oui, et il était aussi directeur de la *Shawinigan Company* et nous combattait âprement. J'ai conçu tout d'abord que cette entreprise aurait le caractère d'une société d'exploitation, et je suis allé trouver Perron parce que je croyais entrevoir que la *Shawinigan Company* et notre compagnie pouvaient s'entendre à leur avantage réciproque, Perron gardait son hostilité et luttait pour la *Shawinigan*. Je voulais que la compagnie de *Shawinigan* nous achetât une certaine quantité d'énergie. Je voulais que la *Shawinigan* nous vendît les lignes de distribution à Beauharnois et dans le voisinage. Je voulais que la *Shawinigan* acquît une tranche d'obligations et de titres et m'aidât à les placer. De plus si l'on pouvait conclure des arrangements satisfaisants en ce sens, j'espérais acheter de la *Shawinigan* les lignes de trans-

mission et l'usine de la *Canada Power Company*, à la condition de pouvoir détourner l'eau de cette basse élévation à notre haute élévation. C'était ma conception de l'unité d'exploitation, et j'ai discuté ce projet avec Perron à maintes et maintes reprises. Il me combattait sans relâche.

Q. Vous croyiez avantageux de compter M. Perron parmi les actionnaires de la compagnie?—R. Je ne pense pas que nous comptions M. Perron au nombre de nos actionnaires.

Q. Il n'était pas actionnaire?—R. Non, monsieur.

Q. Il a acheté ces unités?—R. Il est venu me trouver et s'est enquis si j'en vendrais. Ses intérêts étaient tout à fait opposés aux nôtres.

*Le président:*

Q. Si c'est le cas, monsieur Jones, pouvez-vous expliquer au Comité pourquoi il a cessé de lutter contre votre compagnie?—R. Je n'ai jamais su qu'il l'ait fait.

Q. Vous avez réussi à obtenir une charte de la province de Québec?—R. En dépit de M. Perron.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Les gens de la *Shawinigan* vous ont-ils combattu à Québec?—R. Oh! oui. Nous n'avions pas, je crois, de plus fort adversaire que Perron. Je ferai cette affirmation—et je me flatte peut-être en la faisant—mais je crois réellement avoir affaibli la position de Perron en ce sens que je lui prouvai que notre projet était le meilleur. Je crois avoir implanté cette idée dans son esprit—rien de plus. En outre les clients de Perron ont payé leurs actions plus cher que je n'ai payé les miennes.

*M. White:*

Q. Combien les ont-ils payées?—R. $50.

*Le président:*

Q. Et vous?—R. $30.

*M. Jacobs:*

Q. M. Perron était un de vos vieux amis?—R. J'ai connu Perron, nous avons fait des affaires ensemble et nous avons combattu...

Q. C'était un de vos co-sociétaires de la *Canada Cement Company*?—R. Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: M. Sweezey vous a payé en tout $3,785,000.

M. WHITE: $3,795,000.

*Le président:*

Q. A-t-on payé cette somme par un seul chèque?—R. Non, monsieur.

Q. Comment l'a-t-on payée?—R. Par plusieurs chèques. Je parle de mémoire et j'en suis presque certain. Il était entendu avec M. Sweezey qu'il pouvait souscrire aux titres et déposer, tout d'abord, $250,000, qu'il devait appliquer à la dernière tranche souscrite. Puis, il pouvait lever des titres à la banque en versant des sommes à raison de $550 l'unité.

Q. Pendant quelle période?—R. Le délai était court, je ne saurais vous dire, monsieur.

*M. Lennox:*

Q. Cette information se trouve ici?—R. Elle est là. Je crois que l'on fixa probablement un délai de deux mois environ.

*Le président:*

Q. Je suppose que l'on déposa les certificats d'actions à quelque banque ou compagnie de fiducie?—R. A la banque du Commerce.

Q. Avec des instructions?—R. Avec instructions de les remettre à M. Sweezey quand il payerait $550 l'action ou qu'il en libérerait quelques-unes—j'avais une meilleure marge de garantie.

Q. Est-ce que l'on déposa en bloc les actions à la Banque Canadienne du Commerce, afin de pouvoir les distinguer en cas d'insuccès?—R. Je sais, pour ma part, que tous ceux qui vendirent à M. Sweezey touchèrent $550, ni plus ni moins. Tout le monde fut sur un pied d'égalité.

Q. Mais en supposant que M. Sweezey eût payé un million de dollars qui lui eût donné droit au nombre convenu d'actions à $550 chacune, et qu'il eût cessé de payer au bout de cette période?—R. Ce n'est pas moi qui ai fait la répartition, monsieur.

Q. Si le moment était arrivé où il eût fallu que vous fissiez une distribution avant que l'on eût payé le montant complet—R. La distribution eût été au prorata.

Q. Entre vous tous?—R. Si j'avais déposé 60 actions et si Sweezey en avait levé 50, on aurait distribué 30 actions.

Q. Voilà les instructions que vous aviez données à la banque?—R. Les instructions à la banque—j'ai confié toutes ces choses ainsi que les certificats à la banque avec une lettre disant que la banque pouvait remettre à M. Sweezey le nombre d'actions correspondant à des multiples de $550.

Q. A même les actions mises en commun?—R. Oui. M. Sweezey m'avait payé $250,000, mais nulle partie de cette somme ne s'appliquait sauf en ce qui concernait les dernières actions.

Q. C'était une garantie?—R. C'était une garantie.

Q. Vous seul avez conclu l'arrangement avec la Banque du Commerce?—R. Oui.

Q. Alors, on vous créditait tout l'argent?—R. A la Banque du Commerce.

Q. Et vos associés s'en remettaient à vous pour la distribution en temps et lieu?—R. Oui.

Q. Et en cas d'insuccès, M. Sweezey n'aurait eu droit qu'aux actions acquittées et il les lèverait proportionnellement à même les actions des différents titulaires déposées à la banque?—R. Ce n'est pas tout à fait cela, monsieur. En supposant, pour l'amour de la discussion, que M. Sweezey eût levé la moitié des actions et ensuite manqué à ses engagements, tous les intéressés eussent vendu la moitié de leurs actions, et il y aurait eu un dépôt de $250,000 à partager au prorata.

*M. Lennox:*

Q. Je constate que l'on a émis les actions en deux tranches, l'une de 1,400 le 19 août, l'autre de 2,000 le 1er octobre?—R. Oui. Je ne saisis pas bien votre raisonnement.

Q. A M. Sweezey?—R. Il obtint plus que cela, monsieur.

M. GRIFFITH: Ce sont les actions que l'on transféra du compte de M. Jones.

Le TÉMOIN: Celles à mon nom. Oh! oui.

La séance est suspendue jusqu'à trois heures de l'après-midi.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à trois heures de l'après-midi.

M. WHITE: M. Dodd est-il ici? (Pas de réponse.)

Je crois savoir que le président a permis à M. Dodd d'aller à Montréal. Il ne sera probablement pas de retour avant quatre heures.

Le sénateur Raymond est-il ici?

Le SÉNATEUR RAYMOND: Oui.

M. JACOBS: Avant de citer le sénateur Raymond, je voudrais préciser quelques paroles que j'ai prononcées hier, et que l'on trouvera à la page 754 de la sténographie des témoignages. J'ai dit:

> Je vous demande pardon, monsieur Montgomery, mais cette question est venue devant le parlement du Canada, qui l'a discutée longuement durant la session de 1928, lorsque l'arrêté en conseil n° 422 a été adopté; il a été déposé sur le bureau de la Chambre et discuté à fond; et l'intention du gouvernement ou l'intention du parlement sur cette question a été pleinement discutée.

J'ai parcouru les Débats de ce jour et je constate que l'honorable M. Elliott, ministre des Travaux publics d'alors, a annoncé que l'on avait approuvé les plans et le site sous le régime de la Loi concernant la protection des eaux navigables. On trouvera une déclaration formelle de M. Elliott à la page 785 des Débats du 8 mars 1929.

L'hon. M. MACKENZIE: Est-ce à cette date que l'on signa l'arrêté en conseil?

M. JACOBS: Oui. Il annonçait que le Gouverneur en son conseil avait signé l'arrêté en conseil ce jour-là. On le déposa sur le bureau de la Chambre, mais j'ai fait erreur en affirmant que celle-ci le discuta à fond. L'honorable M. Guthrie et M. Garland posèrent quelques questions. Je tiens à faire cette précision, car je ne veux pas m'aliéner les bonnes grâces de M. White.

M. WHITE: C'est très grave. Je crois vous avoir entendu dire qu'il y avait eu un débat "en grande tenue" (full dress).

L'hon. M. MACKENZIE: Le ministre a fait la déclaration le jour que l'on signa l'arrêté en conseil. Voilà le point important.

M. JACOBS: Il n'y eut pas de débat. Le jour où l'on signa l'arrêté en conseil, on en avisa le parlement. A cette époque, apparemment, ils ne jugèrent pas le sujet suffisamment important pour justifier un débat.

L'hon. M. MACKENZIE: Je vous demande pardon, M. Church, de Toronto, présenta un avis.

(Suivent quelques calembours intraduisibles sur le mot "full-dress".)

M. WHITE: Appelez le sénateur Raymond, M. Morin va interroger le sénateur Raymond, monsieur le président.

Le sénateur DONAT RAYMOND prête serment.

Le sénateur RAYMOND: Monsieur le président, je préférerais témoigner en français, mais vu que quelques membres du Comité ne comprennent pas très bien le français, j'essayerai de me tirer d'affaires en anglais.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. WHITE: Si l'on ne saisit pas bien les paroles du sénateur Raymond, M. Morin se chargera de nous les traduire.

*M. Morin:*

Q. Pour la commodité des membres du Comité vous préférez témoigner en anglais?—R. Précisément.

Q. Dites-nous quand au juste vous avez souscrit au syndicat Beauharnois? —R. Je crois que ce fut au commencement d'avril 1927.

Q. Nous avons ici le 1er avril 1927?—R. Oui.

Q. A qui avez-vous remis cette souscription?—R. Au Crédit général du Canada.

Q. A la demande de qui?—R. Si je me souviens bien, ce sont M. Mitchell et M. Jones qui m'en parlèrent.

Q. L'honorable M. Mitchell et M. Jones?—R. Oui. Puis, on me demanda si j'étais prêt à m'engager avec eux dans cette nouvelle entreprise. Après réflexion, j'acceptai et l'on m'avisa de voir M. Griffith. J'allai trouver le secrétaire du syndicat et je lui dis que j'étais prêt à souscrire à 800 parts de fondateurs du syndicat.

*M. Lennox:*

Q. Du premier syndicat?—R. Oui.

*M. Morin:*

Q. Je crois savoir que l'honorable M. Mitchell et M. Jones s'y intéressaient à l'époque?—R. Je le suppose.

Q. Ils vous l'ont dit?—R. Oui.

Q. Vos ont-ils dit l'intérêt qu'ils avaient dans cette compagnie?—R. Non.

Q. Vous ont-ils nommé les autres intéressés, les autres souscripteurs?—R. Non.

Q. On a dû vous parler de la *Dominion Securities Corporation*?—R. Non.

Q. Ainsi donc, Sweezey, Jones et Mitchell étaient les seuls intéressés?—R. J'ignorais si Sweezey s'y intéressait alors. Ils m'ont demandé de me joindre à eux et j'ai accepté.

Q. Jones et Mitchell furent les seuls que l'on vous dit intéressés à cette entreprise?—R. Oui.

Q. Dites-moi la date de cette rencontre avec Jones et Mitchell?—R. Je suppose que je les ai rencontrés quelques jours avant de souscrire au syndicat.

Q. Et auparavant, vous n'aviez aucune autre connaissance de cette entreprise? Personne ne vous en avait parlé?—R. Non. Je crois que j'étais à l'étranger. Je n'étais pas au Canada. Je suppose que je l'ai appris vers le milieu de mars.

Q. De quelle année?—R. 1927.

Q. Durant l'hiver de 1927, ces personnes s'étaient présentées à la législature de Québec pour faire modifier leur charte. Le savez-vous?—R. Les journaux me l'apprirent. Personne ne m'en parla.

Q. Ils ne vous ont pas dit que la législature de Québec avait refusé leur demande?—R. Je ne suis pas allé aux renseignements. Je savais que quelque chose s'était passée l'année précédente.

Q. Que vous ont-ils dit s'être passé à la législature de Québec—R. Je ne suis pas entré dans les détails.

Q. En réalité, vous savez que la législature de Québec a rejeté un amendement en 1927?—R. Je ne crois pas l'avoir su dans le temps, car j'étais en Floride. J'ai passé l'hiver à Palm Beach et j'en suis revenu vers le milieu de mars.

Q. Vous ont-ils dit qu'ils se proposaient de retourner à la législature à la prochaine session, durant l'hiver de 1928?—R. Oui.

L'hon. M. CANNON: Monsieur le président, je désire que l'on note mes objections à ces questions.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

*M. Morin:*

Q. Quand ils ont reçu votre souscription, ils vous ont dit qu'ils retourneraient à la législature de Québec?—R. J'ignore le caractère de leurs démarches. J'avais confiance...

Q. Ils vous ont demandé de...

M. LENNOX: Permettez au témoin de finir sa réponse.

*M. Morin:*

Q. Oui?—R. J'avais confiance en Jones comme homme d'affaires. J'avais également confiance en Mitchell, et j'étais très heureux d'être leur associé.

Q. Etait-il convenu d'aller l'hiver suivant devant la législature de Québec? —R. J'ai compris qu'ils voulaient saisir la législature de Québec de quelque amendement, et ils m'ont dit qu'ils le soumettraient.

Q. Et, en réalité, ils sont retournés avec vous?—R. Pas avec moi, car je ne les ai jamais accompagnés à Québec.

Q. Vous avez souscrit à 800 unités que vous avez payées combien?—R. J'ai versé $30,000 pour les 800 unités.

Q. De votre poche?—R. De ma poche.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas mis ces unités à votre nom?—R. Parce que j'ai pris pour principe de ne pas mêler mon nom à une entreprise nouvelle. Je suis prêt à jouer avec mon argent, mais je ne veux pas que mes amis se servent de mon nom pour jouer à leur tour. C'est pourquoi je souscris toujours aux entreprises nouvelles par l'entremise d'une compagnie de fiducie ou d'un courtier.

Q. Est-ce votre unique raison?—R. C'est l'unique raison.

Q. Vous ne vous êtes pas enquis dans le temps s'il était convenable pour un sénateur de s'intéresser à une telle compagnie ayant de tels rapports?—R. Pas du tout, et je ne pensais pas que ce facteur entrait en ligne de compte, parce que la compagnie s'adressait à Québec et non pas à Ottawa.

Q. A cette époque, vous vous intéressiez aussi à la *Transportation and Power Company*?—R. Pas de nom.

Q. Pas en votre nom encore?—R. Non. Si vous parlez de cette compagnie, je ferai remarquer qu'on me remit un certificat fait à mon nom il y a quelques années. Pour la même raison, j'ai refusé de l'accepter à mon nom et j'ai dit: "Non, mettez-le au nom d'un courtier". Ce certificat est encore au nom du même courtier et on ne l'a jamais inscrit à mon nom.

Q. Vous avez souscrit?—R. Oui.

Q. Avez-vous souscrit pour vous seul?—R. Pour moi seul.

Q. Vous n'aviez pas d'associés?—R. Aucun.

Q. Pas d'associés, soit avant, soit après?—R. Nul, ni avant ni après.

Q. Vous n'avez jamais partagé vos actions avec quelqu'un du groupe?—R. "Quelqu'un du groupe"?

Q. L'un quelconque de ces intéressés s'est-il associé à vous dans cette transaction?—R. Non.

Q. Alors, c'était une affaire qui n'intéressait que vous seul?—R. Qui n'intéressait que moi.

Q. Un autre ne détenait pas pour votre compte ces actions confiées au Crédit général du Canada?—R. Non.

Q. Vous avez acheté toutes ces actions de votre poche?—R. Oui.

Q. Et c'est vous qui en avez réalisé tout le bénéfice?—R. J'en ai réalisé tout le bénéfice.

Q. Et vous nous dites maintenant que vous n'êtes pas allé à Québec au sujet de l'amendement présenté à la législature de Québec en 1928?—R. Si je me souviens bien, je suis parti de Montréal le 18 décembre et j'ai passé l'hiver à Palm Beach. Je sais que je ne suis pas allé à Québec en 1928. J'entends du mois de janvier au mois de juin.

*M. Lennox:*

Q. 1927?—R. Non, 1928. Et je n'y suis pas allé en 1927 non plus.

*M. Morin:*

Q. Il fallait que vous vînssiez à Ottawa après que l'on eut fait approuver cet amendement à Québec? Votre compagnie fit certaines représentations à Ottawa, sous le régime Dunning, en vue de se faire autoriser à détourner l'eau?—R. C'est ce que je crois comprendre.

Q. Vous savez tout ce que l'on a fait à ce sujet?—R. J'en savais très peu. Mon nom n'a pas figuré dans le projet de Beeauharnois. J'en ai parlé le moins possible et je ne suis jamais allé à Québec et je ne suis jamais venu à Ottawa dans cette intention.

Q. Avez-vous jamais interviewé quelqu'un d'influent à Ottawa relativement à cette requête?—R. Non, monsieur. Pas directement.

Q. Je vous demande pardon?—R. Non, monsieur.

Q. Vous n'en avez parlé à aucun ministre?—R. Si, j'en ai parlé, ils ne savaient pas que je m'y intéressais. J'en ai peut-être parlé, car les journaux en étaient pleins, mais je n'ai jamais donné à entendre que je m'y intéressais.

Q. Vous n'avez jamais été gérant du syndicat?—R. Je ne l'ai jamais été.

Q. Avez-vous jamais rencontré le sénateur McDougald relativement à cette transaction?—R. Je ne le crois pas. Je n'ai jamais su qu'il y fut intéressé.

Q. Quand avez-vous appris que le sénateur McDougald y était intéressé?—R. J'ai appris en 1929 que le sénateur McDougald y était pour quelque chose, mais il s'agissait de simples ouï-dire et je n'en savais rien. Je ne suis jamais allé au bureau de la compagnie ni ai-je jamais assisté à une assemblée d'administrateurs. Je n'étais pas administrateur. Ce ne sont que des ouï-dire. Je n'étais pas certain.

Q. Et vous dites n'avoir rien eu à faire à cette compagnie, sauf d'y souscrire et de payer ces actions?—R. Oui, de ma poche.

Q. Vous n'avez rien fait pour pousser l'affaire?—R. Je n'ai rien fait.

Q. Or, je crois savoir que vous avez vendu vos actions en même temps que M. Jones?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous aviez donné votre mandat à M. Jones?—R. M. Jones m'avait parlé de l'aménagement financier de l'entreprise et des intentions de M. Sweezey. Je partageais l'opinion de M. Jones concernant l'aménagement financier de l'entreprise. Je suppose qu'il eut un léger malentendu, car il me demanda si je m'associerais avec lui; il me confia que le moment approchait où il faudrait montrer son jeu et qu'il tenait à avoir mon mandat afin de se prévaloir du vote que conférait mes actions. Puis, il me dit que s'il s'agissait de vendre les actions, chose que nous avions discutée, il était prêt à leur payer $550, à acheter leurs actions à raison de $550, ou bien il disposerait de ses actions et des actions de ceux qui faisaient partie de son groupe à raison de $550. Je lui ai donné mon mandat.

Q. Combien d'actions aviez-vous au nom du Crédit général du Canada?—1,600.

Q. 1,600?—R. Oui, et toutes m'appartenaient.

Q. Vous avez souscrit tout d'abord à 800 actions du premier syndicat?—R. Oui, et en avril 1928, l'ancienne compagnie qui, si je me souviens bien, s'appelait la *Marquette Investment Corporation,* vendit ses intérêts au *Beauharnois Power Syndicate,* à raison de deux actions pour une, ce qui me valait 1,600 actions au Crédit général du Canada, mon nominataire.

*M. White:*

Q. Cela n'est pas tout à fait exact. Le premier syndicat était le syndicat Beauharnois, non pas la *Marquette*?—R. Je croyais que c'était la *Marquette.*

Q. Le syndicat Beauharnois vendit au *Beauharnois Power Syndicate.* (Pas de réponse.)

*M. Morin:*

Q. Mais vous aviez alors le droit de souscrire aux nouvelles actions du *Beauharnois Power Syndicate*?—R. Après cela, vers le 20 mai, on nous permit de souscrire à un nombre égal d'actions à $100 chacune, et j'ai demandé au Crédit général du Canada de transférer son droit à J. R. Lefebvre, mon nominataire en l'occurrence.

*M. White:*

Q. M. Lefebvre n'était pas intéressé personnellement?—R. Nullement.

Q. Il était tout simplement votre nominataire?—R. Il n'était pas intéressé autrement. Il était dans mon bureau à cette époque.

Q. Ainsi donc, il souscrivit à 1,600 actions du deuxième syndicat pour votre compte?—R. Oui.

Q. Et c'est vous qui les avez payées?—R. Oui.

Q. Et vous avez encaissé tout le bénéfice?—R. Oui.

Q. Combien d'argent aviez-vous engagé dans ce syndicat?—R. $190,000.

Q. Et vous seul avez fait cette mise de fonds?—R. Oui.

Q. Et vous étiez le seul intéressé?—R. Parlez-vous de mes actions.

Q. Oui.—R. Ces actions m'appartenaient en propre.

Q. Et avez-vous vendu toutes vos actions en même temps que M. Jones?—R. J'ai vendu toutes mes actions en même temps que M. Jones. On vendit en même temps toutes ces actions et les actions pour lesquelles on donna des mandats à M. Jones.

Q. De sorte que vous avez fait les mêmes profits que M. Jones? (Pas de réponse).

M. WHITE: Deux fois plus.

*M. Morin:*

Q. Deux fois plus?—R. Non. Je veux que vous suiviez ce que je dis, monsieur Morin.

Q. Oui?—R. En juillet, j'ai revendu quelques parts au même prix, bien qu'elles apparussent à mon nom.

Q. A qui?—R. A M. Simard, de Montréal.

Q. Dites-nous tout ce qui en est?—R. Je vous dis tout ce qui en est. D'abord, elles étaient à mon nom et furent vendues à mon compte. Si vous me demandez combien j'ai fait de profit, je puis vous le dire.

Q. Dites-nous le, s'il vous plaît?—R. Je crois avoir dit qu'il me restait 2,000 parts. Par la procuration donnée à M. Jones, faite à mon nom, nous recevions tous les mois ou tous les deux mois une note. Je crois qu'il s'agissait de $16,000 par mois ou par deux mois, je ne me souviens plus. Il s'agissait d'appels de fonds, et comme je ne voulais pas perdre l'identité de ces parts, je donnai ma procuration à M. Jones pour les 3,200 parts. Or, il y en avait 2,000 qui ne m'appartenaient pas, que j'avais vendues à M. Simard en juillet, je crois.

*Le président:*

Q. Les 2,000 parts à Simard?—R. Oui, ce qui me coûtait en tout $190,000, de sorte qu'il me restait 1,200 parts qui ne m'ont rien coûté.

*M. White:*

Q. Dix mille de profit?—R. Plus 10,000, de sorte que mes profits ont été de $670,000. Or, ce n'est pas là le chiffre exact de mes profits. Je dois dire que j'ai fait environ $476,950, car j'ai fait dans la Beauharnois un remploi de 351 parts à $550, pour lesquelles j'ai donné un chèque de $193,050. Donc, mes profits dans cette transaction ont été de $476,950, plus 351 parts du *Beauharnois Syndicate*.

*Le président:*

Q. Que vous avez encore?—R. Que j'ai encore.

*M. White:*

Q. Du *Beauharnois Power Syndicate*?—R. Oui. Je ne sais si ces chiffres sont exacts, mais vous pouvez les vérifier.

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois qu'ils sont exacts.

*M. Morin:*

Q. Avez-vous encore ces parts?—R. Ces parts sont encore à mon nom.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. 351?—R. Non. Aujourd'hui, ce sont 14,040 actions ordinaires à mon nom

*Le président:*

Q. Vous avez souscrit à 351 parts de fondateur du *Power Syndicate*?—R. Exactement.

*M. Morin:*

Q. Quand avez-vous souscrit à ces 351 parts du *Power Syndicate*?—R. Si je me souviens bien, M. Jones avait une procuration pour environ 6,900 parts, et il avait donné une promesse de vente à M. Sweezey. Il y en eut quelques-unes qui vinrent dans la suite, avec le plan d'aménagement financier de M. Jones, 351, je crois, comprises parmi celles pour lesquelles celui-ci avait une procuration. Pour des raisons de sentiment, j'ai cru devoir participer au développement de Beauharnois, ma place natale. Mon père y vit encore, et mon frère en est député, et j'ai cru que c'était dans l'intérêt des habitants de Beauharnois et de la province de Québec, et, jugeant opportun de joindre mon nom à cette entreprise, j'ai souscrit ces parts à mon nom.

*M. Lennox:*

Q. Combien les avez-vous payées, monsieur le sénateur?—R. $550.

*Le président:*

Q. C'est-à-dire combien pour les 351 parts?—R. $193,050, je crois.

*M. Morin:*

Q. Vous ne vous rappelez pas la date exacte de la souscription?—R. Quelle souscription?

Q. Aux 351 parts.—R. Je crois que ce fut le 1er ou le 2 octobre que j'ai donné la procuration et confié les parts à M. Jones; et le montant que M. Sweezey a versé à la banque a été versé par tranches, et je ne me rappelle pas si c'est à la fin du mois, mais ce fut au cours de cette transaction. M. Jones avait fait un dépôt, et comme ils avaient payé un certain montant, il y eut un certain nombre de parts à émettre, et lorsqu'ils arrivèrent à la fin de l'émission, il dit: "Je connais quelqu'un qui aimerait souscrire à 350 parts, voulez-vous les lui vendre au lieu de les prendre?" Il répondit oui, et c'est alors que j'ai acheté les 351 parts à mon nom.

Q. Savez-vous de qui vous avez eu ces parts?—R. Ces parts?

Q. Oui.—R. Ce pouvait être les miennes, je n'en sais rien. Elles faisaient partie du bloc d'actions déposées par M. Jones.

Q. Vous n'avez eu aucune discussion sur l'origine de ces 350 parts?—R. Aucune.

Q. Il ressort des registres que ces parts venaient de M. Mitchell. Pouvez-vous expliquer cela?—R. Bien, elles pouvaient être à tout le monde. Elles

faisaient partie des actions mises en commun. Il y en avait 6,900 plus 351, ce qui fait 7,251, et elles pouvaient être à tout le monde. J'ignore leur provenance, mais elles faisaient partie des actions mises en commun et déposées à la banque.

*M. White:*

Q. Alors, en définitive, ces parts spéciales que vous avez achetées étaient des parts de fondateur du syndicat. Vous avez touché $550 pour les vôtres?—R. Et j'ai remboursé $550.

Q. Et vous avez remboursé $550, de sorte que le résultat net ressort à 40 actions par unité?—R. Exactement.

Le PRÉSIDENT: Plus une somme comptant...

M. WHITE: Les $550 qu'il a payés balancent ce qu'il a touché. Mais n'avez-vous pas eu, en sus, $150 en espèces?

*Le président:*

Q. Quand les parts ont-elles été transformées en parts de la *Beauharnois Power Corporation*?—R. Je dois avoir oublié quand. C'est un détail qui m'est échappé. Je sais que j'ai actuellement 14,040 actions ordinaires, les actions de priorité.

Q. 550 fois 150?—R. 40 fois 351, car c'était 40 actions par unité, n'est-ce pas? Et comme j'en avais acheté 351, c'est 40 fois 351, ce qui donne 14,040 actions. Sans doute, je dois avoir touché autant que les autres.

Q. $150 par unité?—R. J'ai omis les $150. Je ne sais si c'était ou non des actions de priorité. Mais, si ma mémoire m'est fidèle, c'est $150. Je regrette de ne pas avoir pensé à l'autre.

Q. Faut-il l'ajouter aux profits que vous avez faits?—R. Naturellement. Je l'ai déjà dit, mes profits seraient de $476,950 plus les 350 unités. N'est-ce pas ce que j'ai dit?

*M. White:*

Q. Soit au total $529,600.

Le PRÉSIDENT: 351 fois 150.

Le TÉMOIN: Oui.

*Le président:*

Q. En ajoutant cela aux $476,950, on obtient le profit total en espèce, et en sus le sénateur a 14,040 actions ordinaires?—R. Exactement.

*M. White:*

Q. Et vous avez encore ces actions?—R. Oui.

Q. Vous vous êtes intéressé au projet, dites-vous, en 1927?—R. En 1927.

Q. Et je suppose qu'après avoir placé $30,000, vous aviez intérêt à savoir ce que devenait votre placement, tout naturellement?—R. Pardon, le premier placement était de $15,000.

Q. Non, vous aviez reçu 800 parts?—R. Oui, pour lesquelles j'ai payé $15,000.

Q. Oui, mais vous aviez convenu de payer $30,000?—R. Oui, j'ai convenu de payer $30,000.

Q. Et vous avez tenu votre promesse, je comprends?—R. Exactement.

Q. De sorte que vous y aviez placé $30,000?—R. Oui, monsieur.

Q. Et je suppose que de temps en temps vous vouliez savoir ce que devenait votre placement?—R. Oui, monsieur.

Q. Et qui alliez-vous trouver pour avoir des renseignements sur les actes du syndicat?—R. Mes renseignements me venaient généralement de M. Griffith, le secrétaire.

Q. Je vois; et je suppose qu'il vous a dit qu'il y avait une forte opposition au projet. Si je me rappelle bien, ils ont dû retourner à Québec en 1928?—R. Oui, ils ont dû retourner à Québec en 1928.

Q. Oui, et M. Sweezey nous a dit être entouré d'adversaires, que la lutte était âpre tant à Québec qu'à Ottawa, et je vous demande, non pas pour Québec, car il s'agit d'un autre domaine, si vous saviez qu'il y avait une forte opposition ici à Ottawa?—R. Je le savais.

Q. Et dans le temps—je comprends que dans l'intervalle vous aviez augmenté votre mise de fonds jusqu'à $190,000, comme vous nous l'avez dit, de sorte que vous étiez fortement intéressé au projet?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous veniez à Ottawa de temps en temps?—R. Durant la session.

Q. Oui, et en d'autres temps, je suppose?—R. Non.

Q. Vous n'y êtes jamais venu sauf pendant la session?—R. Je ne viens jamais ici sauf pendant la session.

Q. Je suppose qu'il serait vrai de dire que vous étiez en bons termes avec les ministres?—R. Je n'ai pas de doute à ce sujet, et j'aime à le croire.

L'hon. M. MACKENZIE: Il n'y a pas de crime à cela, monsieur White.

M. WHITE: Non, c'est une vertu.

M. JACOBS: Il était en assez bons termes pour obtenir un siège de sénateur.

M. WHITE: Bien, je crois que c'est assez évident.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est à ce point évident que tout commentaire est inutile.

M. WHITE: J'ai dit assez évident.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que c'est tout à fait évident.

*M. White:*

Q. Alors devons-nous comprendre qu'étant aussi fortement intéressé à ce projet, et sachant qu'il y avait une très forte opposition, que la bataille était ardente, vous n'avez rien fait pour seconder le projet?—R. J'ignorais que je pûsse le seconder de quelque façon.

Q. Bien, vous pouviez être utile?—R. Je croyais que le seul concours que je pouvais apporter, c'était d'y engager mon argent.

Q. Mais vous risquiez de perdre votre argent au cas où les plans ne seraient pas approuvés?—R. C'est peut-être ce qui m'a engagé à vendre 2,000 parts.

Q. Bien, est-ce pour cette raison?—R. C'est possible. J'ai cru...

Q. Ce n'est certainement pas pour cette raison, n'est-ce pas?—R. Je vous demande pardon, c'est exactement cela, ce que vous venez de dire: on suscitait tellement d'opposition au projet que je n'ai pris parti ni d'un côté, ni de l'autre, et lorsque quelqu'un qui voulait s'intéresser au projet me fit une offre, je fus content de vendre les parts en question.

Q. Vous vous êtes trompé, n'est-ce pas?—R. Ce n'est pas la première fois. Je voudrais pouvoir me débarrasser des actions que je possède dans d'autres projets.

Q. Si vous aviez vendu autre chose que ces parts. Cependant, vous nous dites que malgré tout l'intérêt que vous avez dit porter au projet, et sachant que le projet rencontrait une forte opposition, que la lutte était dure ici à Ottawa, vous n'avez jamais fait quoi que ce soit, vous n'avez vu aucun ministre, aucun député, ni personne d'influent pour aider à faire avancer le projet, n'est-ce pas? —R. Je le répète, je ne suis jamais allé à Québec soit pendant la session de 1928, soit pendant celle de 1929. Je suis venu à Ottawa parce que mes devoirs m'y appelaient.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Quand êtes-vous venu à Ottawa? Vous rappelez-vous quand la session a commencé?—R. Je suis venu à Ottawa en 1928 et 1929. J'ai passé l'hiver à Palm Beach.

Q. Quand la session de 1929 a-t-elle commencé, vous le rappelez-vous—R. Je ne saurais le dire de mémoire.

Q. C'est alors que vous êtes venu à Ottawa?—R. Non, car je crois que j'étais à Palm Beach. Je puis être venu pour l'ouverture, mais je suis allé rejoindre ma famille, et je suis revenu à Ottawa vers le mois d'avril.

*M. White:*

Q. Je puis donc conclure de ce que vous dites que vous affirmez de façon non équivoque n'avoir jamais tenté d'user de votre influence en faveur du projet?—R. Jamais.

*Le président:*

Q. Encore quelques questions, monsieur le sénateur. Quand à peu près avez-vous demandé vos premières unités?—R. Vers le commencement d'avril 1927.

Q. Et alors vous les avez payées dans ce temps-là ou à peu près, je présume?—R. Vers le même temps.

Q. Je crois pouvoir présumer avec raison qu'avant de placer $30,000 dans une telle entreprise, vous avez fait une sorte d'enquête sur les ressources du syndicat?—R. On me dit qu'on avait acheté le privilège ou les droits des Robert.

Q. Saviez-vous en quoi ces droits consistaient?—R. Je le savais pour en avoir entendu parler.

L'hon. M. MACKENZIE: Les connaissons-nous encore?

Le TÉMOIN: J'en avais entendu parler comme appartenant auparavant à l'ancienne *Transportation Company*, à laquelle j'étais intéressé.

*Le président:*

Q. Alors vous saviez ce qu'étaient les droits des Robert?—R. Je les connaissais, mais sans en avoir jamais étudier les détails.

Q. Bien, qu'en pensiez-vous lorsque vous avez payé $30,000 pour des unités du syndicat?—R. J'ai cru qu'il s'agissait de harnacher quelque chute, et je savais ou j'avais l'impression que si celle-ci appartenait à Québec, il fallait...

Q. Nous n'avons pas besoin de pénétrer dans ce domaine. Voici où je veux en venir: vous aviez quelque connaissance du cours de l'ancien bief, qui se jette dans le lac Saint-Louis, et des droits réclamés par les Robert sur cet emplacement pour la création du courant et l'usage de l'eau; vous saviez cela?—R. Je savais qu'ils y avaient des droits.

Q. Et vous êtes né dans ce lieu et vous le connaissez.

M. JACOBS: Il est né sur le bief Saint-Louis.

Le PRÉSIDENT: Bien, j'aime à croire qu'il ne s'est pas mis les pieds dans la tranchée.

Q. J'oserais dire qu'avant de placer cet argent dans le projet vous avez dû vous enquérir des ressources du syndicat?—R. Je me suis contenté de ce qu'on m'a dit. J'avais confiance en M. Jones comme homme d'affaires. On m'a dit qu'on avait acquis les droits des Robert. Et il s'agissait d'un si faible montant alors. Ce n'est pas la première fois que je place un pareil montant, ou même deux ou trois fois plus sans faire enquête, en acceptant tout simplement une proposition, vu la confiance que j'avais dans mes associés.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est chose très courante.

Le PRÉSIDENT: C'est assez extraordinaire que je voudrais m'enquérir un peu plus.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous en avez le droit.

*Le président:*

Q. Ce que le syndicat possédait, lorsque vous avez payé vos parts, si je me rappelle bien les témoignages rendus ici, c'était une promesse de vente des droits des Robert?—R. Je ne me rappelle pas d'abondance s'ils avaient acheté les droits des Robert ou s'ils avaient seulement une promesse de vente. Je ne m'en souviens pas.

Q. Bien, cela suffit. Mais vous saviez ce que l'on entendait alors par les droits des Robert?—R. Je savais qu'ils avaient des droits, j'en connaissais quelque chose, mais je n'ai jamais eu de détails.

Q. Je présume que lorsque vous étiez enfant vous avez parcouru les bords de l'ancien bief?—R. Oui.

Q. Et vous avez probablement parcouru les bords de la rivière Saint-Louis.

M. White: Et il s'est probablement baigné dans la rivière après l'école.

*Le président:*

Q. Or, j'oserais dire que lorsque vous avez placé vos $30,000, vous saviez que ce n'étaient pas les droits des Robert, tels qu'on les entendait alors, qui formaient l'actif susceptible de donner de la valeur à vos $30,000 et vous rapporter des profits, monsieur le sénateur?—R. C'est exact.

Q. Alors ai-je raison de dire que vous saviez que le syndicat devait faire quelque chose de plus, acquérir des droits de Québec et d'Ottawa, pour que votre spéculation vous rapportât quelque chose?—R. Je le savais.

Q. Et vous étiez prêt, pour ainsi dire, à vous en remettre pour cela à Jones et à Sweezey?—R. C'est vrai.

Q. Et ceux-ci ne vous ont jamais demandé d'user de votre influence—j'emploie ce mot sans aucun sens péjoratif—pour les aider à parfaire leurs droits ou les augmenter?—R. Non.

Q. Or, ces 2,000 unités que vous avez vendues à Seymour, ne les avez-vous pas vendues à Griffith pour Seymour?—R. Griffith ou Jones ou l'un des autres, je ne crois pas qu'ils aient su cela, parce que je suis entré avec ces parts dans le syndicat—j'avais confiance en Jones et je ne voulais pas me départir de ces parts.

Q. J'ai cru que M. Griffith avait dit dans son témoignage qu'il avait acheté quelques parts pour Seymour?—R. Je ne crois pas que qui que ce soit en ait eu connaissance.

Q. Si ma mémoire me sert bien, M. Griffith a acheté pour Seymour quelques parts qui sont finalement allées au sénateur McDougald.

Q. En savez-vous quelque chose?—R. Non, ce ne sont pas mes parts.

Sir Eugène Fiset: Ce n'est peut-être pas le même Seymour.

M. Forsythe: Je ne crois pas que ce soit le même Seymour.

*Le président:*

Q. De quel Seymour voulez-vous parler, monsieur le sénateur?—R. De Joseph Seymour, l'entrepreneur. Je ne sais rien des 1,000 autres parts, mais je sais ce qui en est de mes 2,000 parts, et le syndicat n'a pas su que ces parts étaient vendues.

Le président: M. Griffith est-il ici?

Hugh Griffith est cité de nouveau.

*Le président:*

Q. Si je me souviens bien, monsieur Griffith, vous avez parlé de parts auxquelles vous avez souscrites pour M. Seymour?—R. C'est vrai, monsieur.

Q. S'agit-il du Seymour dont parle le sénateur?—R. Je présume que c'est le même par le signalement qu'il en donne.

Q. Or, combien de parts avez-vous prises pour M. Seymour?—R. Mille.

Q. Ces mille parts sont tout à fait différentes des 2,000 parts que le sénateur a vendues?—R. Je n'ai appris qu'aujourd'hui que Seymour les avait achetées.

Q. C'est parfait. Cette transaction n'a rien à faire avec les parts du sénateur?—R. Rien du tout.

Q. Il y a des parts que le sénateur McDougald a reçues de Seymour?—R. C'est vrai, monsieur.

Q. Est-ce que Seymour a encore les 2,000 parts qu'il a achetées de M. Raymond?—R. Non, elles étaient comprises parmi les 32,000 du sénateur Raymond et de M. Sweezey lorsque les parts de Jones ont été vendues.

Le sénateur DONAT RAYMOND est cité de nouveau.

*M. White:*

Q. Sénateur Raymond, vous êtes le frère de J. Aldéric Raymond?—R. Oui, monsieur.

Q. Est-ce le représentant, ou le député...—R. Non, c'est un autre de mes frères.

Q. En 1926, était-il employé à l'hôtel Windsor, à Montréal?—R. En 1926? Je crois qu'il était secrétaire—oui, il était à l'hôtel Windsor.

Q. C'était son adresse?—R. Oui, c'était son adresse.

Q. Le 14 octobre 1926, M. R. O. Sweezey écrit...

L'hon. M. MACKENZIE: Quelle page?

M. WHITE: Page 638.

*M. White:*

Q....écrit à votre frère J. Aldéric Raymond et voici une partie de sa lettre:

> Pour faire suite à notre conversation au sujet du projet d'aménagement du Saint-Laurent, auquel nous nous intéressons tous les deux, je puis dire que, bien que je sois très au courant de la situation depuis environ douze ans, ce n'est que durant les derniers douze mois que j'ai étudié sérieusement les possibilités économiques de cet aménagement d'un million de H.P., près de la ville de Montréal, et de la navigation en eau profonde sur le Saint-Laurent.

Il dit ensuite:

> Pour acquérir tous les droits indispensables à cette entreprise, il conviendrait de procéder ainsi:

Il dit ensuite:

> Acquérir la majorité des actions de la *St. Lawrence Waterways and Power Company...*

Puis au paragraphe 3, il dit:

> Affilier à notre syndicat deux ou trois particuliers capables, non seulement d'y engager une mise de fonds, mais aussi de nous aider à faire étendre nos droits pour pouvoir aménager tout le Saint-Laurent en cet endroit. Vu que toute l'entreprise se trouve dans la province de Québec, notre influence n'a à s'exercer que dans les cercles politiques canadiens, c'est-à-dire à Ottawa et à Québec.

Et plus loin:

> Quant au personnel du syndicat, j'ai vu ceux que nous devrions nous rallier, et quoique des Américains m'aient proposé de se joindre à

nous, j'ai hésité à accepter qui que ce soit avant de m'assurer que chacun des associés soit bien vu de tous les autres.

Or, M. Sweezey a admis ce matin sous serment que vous étiez l'un de ceux auxquels il songeait en écrivant sa lettre, que vous étiez l'un des deux ou trois particuliers "capables, en sus d'engager un certain capital, d'aider à faire étendre nos droits"; est-ce que je me fais bien comprendre?—R. Oui.

Q. Persistez-vous, malgré cette lettre, à dire que vous n'avez rien fait pour aider à faire étendre ces droits?—R. Jusqu'à présent, jusqu'aujourd'hui, mon frère, J. Aldéric Raymond, ne m'a jamais parlé de cette lettre...

Q. Ce n'est guère...—R. Je parle de cette lettre. Si cette lettre a été écrite à mon frère pour m'engager à m'intéresser à cette entreprise, je dis que jusqu'à présent mon frère ne m'a jamais parlé de cette lettre. Quant à M. Sweezey, je douté fort l'avoir connu en 1926.

Q. Ce n'est pas exactement ce que je veux vous signaler?—R. On peut avoir écrit cette lettre dans l'esprit qui s'y manifeste, mais mon frère ne m'en a jamais parlé, il ne m'a jamais dit avoir reçu cette lettre.

Q. Ce n'est pas ce que je veux dire, sénateur Raymond. Ce que je veux vous faire remarquer, c'est que dans le temps, d'après la déclaration de M. Sweezey, vous étiez l'un de ceux auxquels il songeait?—R. Je n'y suis pour rien.

Q. L'un de ceux qu'il voulait inviter à se joindre au syndicat, "capables, comme il le dit, non seulement d'y engager des capitaux, mais aussi de faire étendre nos droits." Or, voici ce que je vous demande: étant donné, c'est prouvé, qu'il songeait alors à vous, non seulement pour engager des capitaux, mais aussi pour faire étendre les droits, persistez-vous à dire que vous n'avez rien fait dans ce sens?—R. Oui, je le répète.

M. LENNOX: Il ne semble pas avoir fait connaître son but au sénateur.

Le TÉMOIN: Il ne m'a rien laissé entendre de plus...

L'hon. M. MACKENZIE: Vous n'avez jamais vu la lettre?

Le TÉMOIN: Je n'ai jamais vu la lettre.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Avant d'en avoir entendu parler au cours de cette enquête?—R. Oui.

*M. White:*

Q. Voici ce que dit M. Jones à la page 391 de son témoignage devant ce Comité spécial:

> Q. Dans vos démarches pour faire accorder la demande, vous êtes-vous fait aider par des sénateurs?—R. Je me suis adressé maintes fois à certains sénateurs, tout comme je m'adresserais à n'importe quel autre, les priant de faire ce qu'ils pouvaient pour hâter l'affaire, qui, me semblait-il, traînait en longueur...
>
> Q. Ce n'est guère une réponse.—R. Alors, je peux dire...
>
> Q. Vous êtes-vous fait aider?—R. Qu'entendez-vous par "aider"?
>
> Q. C'est un mot très ordinaire.—R. Je répondrai que tous ceux qui nous avisèrent sur la propriété de l'eau nous ont aidés indirectement. Personne, que je sache, ne nous a aidés directement.
>
> Q. Je comprends.—R. J'ai assurément prié maintes et maintes fois le sénateur Raymond de tâcher de hâter l'affaire.

Est-ce vrai?—R. Sans doute que c'est vrai.

Q. Je vous demande pardon?—R. Sans doute qu'il me l'a demandé.

Q. Et malgré ses instances, vous n'avez rien fait?—R. Je n'ai rien fait; je ne croyais pas pouvoir être utile à quelque chose.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que les mots "mainte et mainte fois" expliquent tout.

M. WHITE: Je ne le crois pas.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous différons encore d'avis.

M. WHITE: Il peut avoir fait quelque chose, et on lui a demandé de faire plus.

L'hon. M. MACKENZIE: Ses démarches avaient peu d'effet, puisqu'elles ont dû être renouvelées si souvent.

M. WHITE: Elles paraissent avoir eu leur effet en mars 1929.

M. JACOBS: Vous paraissez très soupçonneux, monsieur White.

M. WHITE: Oui, sans doute, pour ce qui touche au projet de Beauharnois.

M. JACOBS: Autrement vous ne seriez pas ici.

*M. Stewart:*

Q. Monsieur le sénateur, quand avez-vous vendu ces 2,000 parts à M. Seymour?—R. Je crois que c'est en juillet 1928. Je ne suis pas certain du mois, mais c'était en juillet ou en août 1928.

Q. Et alors, de juillet 1928 jusqu'en octobre... —R. Le 2 octobre.

Q. ...1929, alors que la vente a été parfaite, Seymour, sur un placement de $200,000, vend pour $1,100,000, ce qui lui donne un profit net de $900.000 en espèces. Il vous a payé $200,000?—R. $201,605.

Q. Pour ces 2,000 parts?—R. Oui.

Q. Il vend à Jones à raison de $550 la part, réalisant $1.100,000?—R. Exactement.

Q. C'est un profit de $900,000 sur un placement d'un peu plus d'un an?—R. Exactement.

Q. Alors, il a fait plus d'argent que vous?—R. C'est vrai.

Le TÉMOIN: Il a pris plus de risques que moi.

M. JACOBS: Je crois qu'il convient de remercier le sénateur d'être venu témoigner.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'allais faire. Y a-t-il d'autres questions? Bien, monsieur le sénateur, nous vous remercions d'être venu témoigner à cette enquête. Ni les membres du Comité ni les avocats n'ont aucune autre question à vous poser, à moins que M. Hellmuth n'en ait.

M. LENNOX: Je crois qu'il convient de féliciter le sénateur pour sa franchise, formant contraste avec la conduite d'un autre sénateur.

M. JACOBS: Je ne crois pas qu'il appartienne à un député de faire des commentaires sur la conduite d'un membre du Sénat. Je comprends qu'il y a des règles sévères à ce sujet.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous enfreignons parfois les règlements à la Chambre.

M. JACOBS: Je crois qu'il faut aussi remercier le sénateur pour avoir bien voulu témoigner en anglais. Ce n'est pas sa langue maternelle, et je crois qu'il a montré beaucoup de bonne volonté en témoignant dans une langue autre que la sienne.

L'hon. M. MACKENZIE: Il m'a fallu tout écouter dans une autre langue que ma langue maternelle.

Le témoin se retire.

M. WHITE: M. Dodd est-il arrivé?

ROBERT DODD, appelé, prête serment.

*M. White:*

Q. Votre nom est Robert Dodd?—R. Oui.

Q. De la maison *Robert Dodd and Company*, banquiers en placements, immeuble de la Banque Royale, à Montréal?—R. Oui.

Q. Voulez-vous examiner la pièce nº 84? La reconnaissez-vous?—R. Oui.

Q. Je comprends que votre compagnie est l'auteur de la circulaire qui forme la pièce n° 84?—R. C'est vrai.

Q. Et par suite elle s'est rendue responsable de la véracité des affirmations qu'on y trouve?—R. Je réponds des affirmations qui s'y trouvent, à la réserve de la fidélité de la source d'information.

Q. Quelle est cette source?—R. Robert O. Sweezey.

Q. La première déclaration qui attire mon attention est à la première page —les trois premiers paragraphes:

> Nous avons pu acheter ce que nous croyons être la provision flottante entière de cette émission...

M. MONTGOMERY: Monsieur White, voulez-vous me permettre de poser une question, et je crois que vous conviendrez avec moi que cela peut influer sur le témoignage de M. Dodd.

*M. Montgomery:*

Q. Avez-vous jamais parlé de cette circulaire avec M. Sweezey?—R. Oui. Lorsqu'elle fut prête à aller sous presse, M. Dickinson et moi l'avons examinée avec M. Sweezey.

*M. Jacobs:*

Q. Qui est M. Dickinson?—R. Celui qui a écrit cette circulaire et qui a eu...

Q. Monsieur Dodd, s'agit-il de D. Kelly Dickinson?—R. Oui c'est lui;... et qui a eu les renseignements de M. Sweezey.

Q. Est-il employé à la Compagnie Beauharnois?—R. Je n'oserais pas dire cela. Il était alors employé à ceci...

Q. Par qui?—R. Par *Robert Dodd and Company.*

*M. Lennox:*

Q. Est-ce que cette déclaration a été faite sur les instances de M. Sweezey? R. A M. Dodd, et vérifiée par M. Sweezey avant la publication de la circulaire.

Q. Est-elle vraie?—R. Oui, je le crois.

M. MONTGOMERY: Je le regrette, mais je ne puis entendre du tout le témoin.

M. WHITE: Le témoin vaudrait-il répéter ce qu'il a dit.

Le TÉMOIN: J'ai dit que je crois qu'elle est vraie.

*M. Lennox:*

Q. Alors vous aviez acheté toute l'émission flottante.

M. WHITE: Ce qu'il croyait être toute l'émission.

M. LENNOX: Oui. C'est vrai.

Le TÉMOIN: Oui.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Etes-vous certain que M. Sweezey l'ait approuvée?—R. Oui. M. Sweezey, M. Dickinson et moi avons pris le lunch ensemble un jour au Ritz-Carlton avant la publication de cette circulaire. Nous avons discuté la question et sommes allés de l'avant avec...

M. JACOBS: Etait-ce un épanchement causé par un bon dîner?

Le TÉMOIN: Après le lunch ou après le dîner, je ne me rappelle pas au juste.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur White.

*M. White:*

Q. Quelle était dans le temps, à votre idée, la provision flottante de l'émission?—R. Un million deux cent cinquante mille.

Q. S'agit-il de dollars ou d'actions?—R. Non, d'obligations. Il s'agit d'obligations.

Q. Affirmez-vous maintenant que vous aviez le droit de vendre ce montant?—R. Nous croyions l'avoir.

Q. Qu'est-ce qui vous le faisait croire?—R. Nos arrangements avec M. Sweezey.

M. LENNOX: Vous affirmez avoir acheté cela.

*M. White:*

Q. Quels étaient ces arrangements?—R. Bien, nous devions prendre le tout, environ $1,250,000—il n'était pas question du nombre d'obligations. Lorsque nous sommes venus discuter cela au Ritz, il devait vérifier le lendemain combien il restait d'obligations, soit entre un million et quart et un million et trois quarts de dollars, et nous devions tenter de vendre ces obligations, ou nous devions les prendre. En réalité...

Q. Alors, vous dites que M. Sweezey a approuvé les déclarations énoncées aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8?—R. Toutes.

Q. A la première page?—R. Oui.

Q. Les paragraphes cités?—R. Oui, c'est bien cela.

Q. Puis vous faites cette affirmation:

> En nous basant sur des chiffres faciles à établir, nous estimons, étant donné les bonis en actions ordinaires...

Il y a beaucoup de bruit ici, monsieur le président, et ma voix est quelque peu fatiguée...

L'hon. M. MACKENZIE: Elle ne retentit pas comme à l'ordinaire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Dun, voulez-vous demander au gardien à l'extérieur de dire aux personnes dans le corridor de faire moins de bruit. Veuillez relire cela, monsieur White.

*M. White:*

Q. Puis:

> En nous basant sur des chiffres faciles à établir, nous estimons, étant donné les besoins en actions ordinaires que comportent ces obligations à 30 ans de la Beauharnois, que leur cours atteindra pendant les cinq prochaines années $150 à $200 par obligation de $100.

Q. Sur quoi avez-vous basé cette affirmation?—R. M. Dickinson a vérifié tous ces chiffres. J'ai télégraphié à M. Sweezey pour avoir toutes les données, et j'ai rédigé cette circulaire, et cette prédiction paraissait raisonnable en face d'autres cas semblables ayant donné de meilleurs résultats encore: et je l'acceptai comme une vérité sans vérifier moi-même les chiffres.

Q. Puis au bas de la deuxième page, la circulaire fixe une valeur de $1,800 pour une obligation de $1,000?—R. De trente ans.

Q. Oui?—R. Oui.

Q. Et ce calcul est basé sur les renseignements donnés par M. Dickinson?—R. Oui; et aussi sur les premières circulaires que le syndicat a publiées, où l'on calcule que les actions devaient valoir $35 chacune en 1937.

Q. La première circulaire que le syndicat a publiée?—R. Oui, il existe une promesse d'achat des actions à $35 chacune.

Q. Que tenez-vous dans votre main?—R. C'est cette promesse. Pour 1937, elle fixe la valeur à $35 l'action; elle doit fixer cette valeur puisque le taux de $35 l'action est annoncé aux obligataires. C'est de cette même action que nous parlons, celle qui est mentionnée dans la première circulaire de la Beauharnois, et nous faisons coïncider nos chiffres avec ceux de cette circulaire.

Q. Puis, à la page 3, vous établissez à $8,750,000 la recette totale pour 500,000 H.P. à un facteur d'utilisation de 85 p. 100?—R. Oui.

Q. Sur quoi vous basez-vous?—R. Je le répète, je n'ai pas les chiffres. M. Dickinson a tous les chiffres qui se rapportent à cette circulaire, et n'étant pas ingénieur, ni comptable, je ne saurais...

Q. Ce que je veux connaître, c'est la source des renseignements?—R. Oh! M. Sweezey.

Q. Puis au bas de la deuxième colonne de la troisième page, vous dites:

Une ville future

> Suivant nos recherches attentives, nous sommes certains qu'avant le parachèvement de la première unité de 500,000 H.P. il y aura une grande ville pour loger, nourrir et pourvoir aux besoins des dizaines de milliers d'ouvriers que vont employer les nouvelles entreprises que l'on se propose d'établir pour la production d'articles divers.—R. C'est vrai.

Q. De qui avez-vous eu les renseignements qui ont servi de base à cette affirmation?—R. Il n'est pas besoin de renseignements. Je suis prêt à en prendre la responsabilité, car l'aménagement de 2 millions de H.P. à cet endroit y attirera toutes les industries avec les logements nécessaires; c'est ce qui est arrivé dans toute l'Amérique du Nord, et à Montréal; je n'ai besoin de personne pour affirmer cela; c'est ce que je prévois comme conséquence de cette entreprise.

Q. C'est encore ce que vous prévoyez?—R. Oui, je suis encore de cet avis.

M. Lennox: Il faut calculer le résultat de 500,000 H.P. et non pas de 2 millions.

M. White: Oui.

Q. Donc, suivant votre opinion, le terrain supplémentaire appartenant à la *Beauharnois Power Corporation* va prendre beaucoup de valeur?—R. Oui. Dans le cas d'une autre entreprise, à laquelle je me suis intéressé, 38,000 acres de terrain carbonifère ont été acquis à raison de $1 l'acre et ces terres valent maintenant $10,000 l'acre.

Q. On peut difficilement comparer ces terrains à des terrains houillers?—R. On peut y construire des usines. Il n'y a pas de doute que si la force motrice y est bon marché, les résultats seront merveilleux. Je crois que dans les dix prochaines années, le courant électrique sera en forte demande à Montréal.

Q. Combien de ces obligations avez-vous réellement eues?—R. Nous n'en avons eu aucune, j'entends la *Newman, Sweezey Company*.

Q. Combien en avez-vous réellement vendues?—R. Que voulez-vous dire?

Q. Quelqu'un a dit que vous aviez droit à 22,500 parts?—R. C'était du premier syndicat, et nous les avons vendues.

Q. Vous n'en avez pas eu d'autres?—R. Pas de la *Newman, Sweezey Company*.

Q. Ou de personne autre?—R. Nous les avons achetées et revendues; je ne saurais dire que nous n'avons pas acheté ou vendu d'obligations, puisque c'est notre commerce.

Q. Mais vous n'avez pas eu d'émission directe de la compagnie?—R. Autant que je sache, nous n'en avons pas eu, sauf les 22,500 parts.

M. White: Monsieur le président, M. Dodd est ici à la demande de M. Gardiner, et j'ai repassé avec lui ce qui me paraît être les points saillants de

cette circulaire; peut-être que M. Gardiner aimerait à lui poser quelques questions, et je crois que c'est peut-être pour le moment la meilleure façon de procéder.

*M. Gardiner:*

Q. Ouvrez la circulaire à la deuxième page, s'il vous plaît, et prenez le troisième paragraphe:

PLUS DE $4 L'ACTION

> On remarquera que notre analyse expose très à fond, pour une période quinquennale, les promesses de cette émission d'obligations-actions à 30 ans, alors que la production sera d'un million de H.P.; et nous démontrons qu'avec cette production, qui est la moitié de la production possible, la recette s'établira à un peu plus de $4 l'action sur l'ensemble du capital ordinaire émis.

Que dites-vous de l'exactitude de cette estimation de la recette?—R. Bien, je n'ai pas les chiffres sur lesquels on s'est basé pour l'établir, mais je dirais que l'estimation n'est pas trop élevée.

Q. Passons au paragraphe suivant:

> Avec cette recette de $4.25 l'action pour la moitié de l'aménagement projeté, nous estimons que $60 l'action est un prix très modique, sans tenir compte de l'impulsion donnée à ce placement quand le public se rendra compte des possibilités industrielles du territoire adjacent aux travaux de la Beauharnois.

Etes-vous d'avis, par suite de cette déclaration, que ces actions vaudraient $60, pourvu que les bénéfices possibles fussent de $4 l'action?—R. J'ai vendu à $7 des valeurs qui ont été vendues $1,500 en 1929, des valeurs qui étaient loin de promettre autant que celle-ci, et je n'ai pas volé le public en ce faisant.

*Le président:*

Q. Votre maison s'occupe-t-elle de courtage ou de placements?—R. De placements.

*M. Gardiner:*

Q. Puis, plus bas, on lit ce qui suit:

> La nomenclature suivante démontre l'égalité future courante de l'obligation à 30 ans et des actions y attachées, si toutes les garanties, obligations et actions, sont détenues pour placement permanent à un prix courant, disons, de $60 l'action ordinaire.

| | |
|---|---|
| Coût de l'obligation de $1,000 .................. | $1,000 |
| 5 actions évaluées à $60 ........................ | 300 |
| Produit sur 20 actions à $25 .................... | 500 |
| valeur courante du placement de $1,000 .......... | $1,800 |

Q. Approuvez-vous cela?—R. Oui. A propos, monsieur Gardiner, à titre d'exemple, la *South-Eastern Power Company*, un trust de valeurs comme celui-ci, vendait ses obligations $1,900 en 1924 et elles ont atteint $2,500, et aujourd'hui, malgré le fléchissement du marché, elles valent de $1,500 à $1,600, et les taux de l'énergie ont fléchi avec elles.

Q. Prenez le deuxième alinéa à la troisième page de la circulaire, qui est libellé dans les termes suivants:

> Comme nous l'avons fait voir dans cette étude analytique, il y a tout motif d'escompter la vente progressive de la totalité de l'aménagement

> projeté de 2,000,000 de H.P., lors et avant même l'achèvement de chaque unité de 500,000 H.P. C'est pourquoi nous escomptons, d'ici dix ans, une recette brute annuelle d'au moins $40,000,000. Ceci va comporter une capitalisation hypothécaire de beaucoup moins de $200,000,000, laquelle, à la forte moyenne de 6 p. 100, disons, exigerait $12,000,000 de frais fixes et $4,000,000 de frais d'exploitation; il en résulterait donc un surplus net de $24,000,000 équivalant à $10 l'action sur les valeurs combinées "A" et "B".

Que dites-vous de l'exactitude de cette affirmation?—R. Elle est tout à fait exacte; elle est très modeste en comparaison du placement.

Q. Alors si vous la croyez si exacte, et si vous croyez qu'en moins de dix ans les valeurs "A" et "B" rapporteront $10 l'action, pouvez-vous donner au Comité une idée de la valeur possible de ces actions?—R. Elles peuvent atteindre $1,000.

Q. $1,000?—R. Elles peuvent atteindre $1,000.

M. WHITE: Nous ferions mieux d'en acheter sur-le-champ!

Le TÉMOIN: Je vends cette valeur, alors, voyez-vous, je suis un peu optimiste, et c'est bien l'endroit pour vous dire, messieurs, que cette entreprise est analogue à la colonisation de l'Ouest...

Le PRÉSIDENT: J'espère que non.

M. WHITE: Il n'y a pas d'eau là-bas.

Le TÉMOIN: Je parle des cultivateurs de l'Ouest, non pas des spéculateurs; il y en a quelques-uns qui sont riches aujourd'hui, ayant choisi 160 acres et obtenu le reliquat à $1 l'acre. Essayez d'acheter ces fermes aujourd'hui à $1,000 l'acre ou à n'importe quel prix! Je parle des terres situées dans la vallée qui s'étend d'Edmonton à Calgary. L'entreprise dont nous nous occupons est sur le fleuve Saint-Laurent et personne ne tire aucun bénéfice de cette force hydraulique, mais elle nous sera indispensable dans dix ans. Il y a là 2,000,000 H.P., et le peuple canadien verra à ce qu'on en tire parti.

*M. Gardiner:*

Q. Voudriez-vous supputer la valeur possible de ces actions à $150 l'action au bout de dix ans?—R. Elles peuvent valoir deux cents dollars. Je connais des valeurs ne rapportant rien qui se sont vendues $200.

Q. Ce n'est pas votre maison qui les a vendues?—R. Oui.

Q. Avez-vous dit que vous étiez banquier en placements?—R. Oui. Celui qui les a payées $200 eût pu les vendre $1,500, et s'il les eût achetées à $200 il pourrait les vendre aujourd'hui $500, malgré le krach. Plus l'on vend de courant électrique, plus il est bon marché, et plus il en sera produit à Beauharnois, plus il en sera vendu. Je ne connais rien de particulier concernant ces chiffres. C'est mon analyste qui se les a procurés, et généralement parlant, je suis l'optimiste de ma maison. Au Canada, il faut être optimiste. J'ai foi en l'avenir de ce pays.

Q. Y a-t-il quelqu'un qui modère votre optimisme de temps en temps?—R. Cela se fait seul.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Je suppose qu'il est au plus bas maintenant?—R. Oui; il est présentement à son étiage; il n'y a pas longtemps il débordait, aujourd'hui il est à son étiage, et il finira par déborder de nouveau. Je suis dans les affaires depuis 1901 et j'ai perdu de l'argent à chaque baisse, mais j'ai réussi à me tirer d'affaire suffisamment pour assurer ma subsistance et mon logement.

*M. Gardiner:*

Q. Je veux savoir votre point de vue concernant la valeur possible de ces actions dans dix ans, lorsque cette entreprise sera parachevée, selon votre circulaire.—R. Leur valeur s'établira, je crois, à $200.

Q. Et si vous aviez cent mille actions d'un dollar quelle en serait la valeur possible?—R. Ne me demandez pas de calculer si rapidement; je n'ai pas apporté de machine à additionner.

M. WHITE: Il s'agit d'une multiplication, non pas d'une addition.

Le TÉMOIN: $40,000,000.

*M. Gardiner:*

Q. Croyez-vous que ce serait une juste valeur possible à attribuer aux actions?—R. Oui, bien entendu, cela prendra beaucoup de temps. Il va passer beaucoup d'eau par dessus le barrage avant qu'elles n'atteignent cette valeur.

Q. Vous êtes-vous servi de cette circulaire pour des fins de publicité ou a-t-on employé à cette fin quelque item de la circulaire?—R. Qu'entendez-vous au juste par "publicité"?

Q. Les obligations furent annoncées lors de leur vente?—R. Oui; au moyen des circulaires.

Q. Est-ce qu'une partie quelconque de votre circulaire a été annoncée particulièrement dans les journaux?—R. Oui, je le suppose. Voici une copie de l'annonce.

Q. Cette annonce a été insérée par votre compagnie?—R. Oui.

Q. Savez-vous si une autre compagnie s'est servi de cette annonce pour vendre ces obligations?—R. Je ne le crois pas; pas que je sache.

Q. Vous n'en savez rien?—R. Non. Je ne le crois pas.

Q. Vous vous êtes servi de vos propres exposés et annonces?—R. C'est exact.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Aviez-vous des obligations à vendre en réponse à cette annonce?—R. Oui.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Mais vous n'avez reçu que 23,500 actions de la *Newman and Sweezey*?—R. Oui.

*M. Gardiner:*

Q. Avez-vous échangé une correspondance avec M. Sweezey à propos de l'achat de ces obligations ou des arrangements effectués?—R. Non.

Q. Il n'y a pas eu de correspondance?—R. Non.

Q. Il n'y a eu que des négociations?—R. Rien que des pourparlers, comme c'est ordinairement le cas.

*M. White:*

Q. Si mes calculs sont le moindrement exacts, les actions de la catégorie A, qui sont, je crois, au nombre de 3,000,000, vaudraient d'après vous, $1,800,000? —R. $1,700,000.

Q. De sorte que les actions de la catégorie A vaudront, d'après vous, deux cents fois $1,700,000 dans dix ans?—R. Oui.

Q. Est-ce que ces calculs sont basés sur 2,000,000 H.P.?—R. Oui. Ceci n'est pas différent de n'importe quel commerce exercé par qui que ce soit. Il n'y a rien de merveilleux à cela, ou il n'y a rien de merveilleux dans cette sorte d'affaires. Les gens qui y engagent de l'argent prennent un risque, ils ont droit à quelque chose, et le peuple canadien en bénéficie.

Le PRÉSIDENT: Personne ne laisse entendre qu'ils n'ont pas le droit à quelque chose.

Le TÉMOIN: M. White met en doute...

M. LENNOX: Rien que le montant.

*M. White:*

Q. Cette question présente deux aspects, monsieur Dodd, et il faut se les rappeler à ce sujet, car certains estiment que si ce projet a une valeur possible de $5,000,000 ou $6,000,000, il importe que le pays s'en attribue la propriété. D'autres sont d'un autre avis, et c'est pourquoi je vous ai posé ces questions?—R. En réponse à cela, monsieur Henry, sir Herbert Holt a parié $5,000 avec sir Adam Beck à Toronto, qu'il pouvait acheter de l'énergie à meilleur marché d'une compagnie de Montréal que vous de la *Hydro-Electric* en Ontario.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi soulever ce point?

Le TÉMOIN: Il soulève la question de l'étatisation.

*M. White:*

Q. Puis vous parlez dans la circulaire d'industries; songiez-vous à quelque industrie en particulier?—R. Non, il n'en est pas besoin. L'énergie attirera les industries. Les industries y viendront chercher de l'énergie. Je ne songe à aucune industrie en particulier.

M. WHITE: Je vois, elles sont attirées comme les mouches par le miel.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

*M. Montgomery:*

Q. Avez-vous eu plus d'un entretien avec M. Sweezey?—R. Oui, j'en ai eu plusieurs.

Q. Avec M. Sweezey?—R. Oui. Je l'ai rencontré souvent vers cette époque, à des déjeuners, et j'ai eu des entretiens avec lui en diverses occasions.

Q. Je vous apprends que M. Dickinson a soumis un brouillon de cette circulaire à M. Griffith. Le saviez-vous?—R. Je suppose qu'il l'a fait. Oui, il me l'a dit.

Q. Et ne vous a-t-il pas dit que M. Griffith a refusé de l'approuver?—R. Non, il ne me l'a pas dit.

Q. Les 22,500 obligations dont vous parlez n'ont pas été vendues grâce à cette circulaire?—R. Quelques-unes ont pu l'être.

Q. Je parle de la circulaire que voici, monsieur Dodd.—R. Il est question dans cette circulaire de différentes obligations, des obligations au sujet desquelles nous étions en pourparlers.

Q. Et les 22,500 obligations que vous avez reçues du premier syndicat ont été vendues grâce au bulletin régulier de syndicat, n'est-ce pas?—R. Précisément. Je ne dis pas que nous les avons toutes vendues. Nous en avons vendu quelques-unes, peut-être les avons-nous toutes vendues. Nous faisions le commerce d'échanges.

Q. Savez-vous quel est le cours de cette valeur aujourd'hui?—R. Environ $5.

Q. Combien d'actions avez-vous?—R. J'en ai quelques-unes.

Q. De sorte que vous avez foi dans votre prédiction que cette valeur se vendra $200 dans dix ans?—R. Oui, j'y ai placé mon argent.

Q. Combien d'actions avez-vous?—R. Suis-je censé vous le dire, monsieur?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas une question pertinente. Mais, monsieur Montgomery, lorsque M. Sweezey vendait des obligations, n'est-il pas assez évident qu'il ne manquerait pas d'employer un homme aussi optimiste que Dodd.

M. MONTGOMERY: Je n'en suis pas trop certain, monsieur le président. On n'a publié aucune circulaire, je suppose, montrant l'entreprise sous un jour aussi favorable qu'on l'a cru bon.

Le PRÉSIDENT: C'est celle envoyée par le *Newman-Sweezey & Co.*

M. MONTGOMERY: Oui, celle envoyée par la *Newman-Sweezey & Co.*, et aussi par les courtiers ayant participé à la première émission.

L'hon. M. MACKENZIE: Dois-je comprendre qu'aucune obligation n'a été achetée ou vendue à cause de cette circulaire?

M. MONTGOMERY: La circulaire de Dodd?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. MONTGOMERY: Aucune.

Le TÉMOIN: Oui, des obligations ont été vendues à cause de cette circulaire. Mais il veut parler d'autres obligations. Cette circulaire m'en a fait vendre. Les obligations primitives ou les autres étaient celles de la Beauharnois.

*M. Montgomery:*

Q. Beaucoup plus tard?—R. Oh! oui, bien longtemps après l'émission de cette circulaire.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Cette circulaire n'a fait vendre aucune de ces 22,500 obligations?—R. Je ne dirais pas cela non plus.

Q. Vous n'en êtes pas certain?—R. Je ne le suis pas.

Q. Tout dépend si vous avez réussi.—R. Au fait, nous pouvons avoir gardé des obligations un an avant de les vendre.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Le syndicat a-t-il envoyé une circulaire en même temps que celle-ci? —R. Oui.

Q. Postérieure à celle-ci?

M. LENNOX: Celle-ci parut le 30 mars 1930

Le TÉMOIN: Oui, cette circulaire était antérieure.

M. WHITE: La circulaire du syndicat, pièce n° 84, est antérieure.

Le TÉMOIN: Antérieure à notre circulaire. Celle-ci est d'octobre 1929, et la nôtre est de 1930.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hellmuth, quelqu'un du Comité veut-il questionner le témoin?

M. HELLMUTH: Non.

M. LENNOX: Je désire poser une question à M. Hellmuth. Je veux savoir un point de droit. Le président et moi-même avons discuté à qui appartiennent le lit des rivières navigables. Nous ne pouvons pas nous entendre. Je sais qu'il fait erreur, mais je voudrais tout de même avoir votre avis.

M. HELLMUTH: Bien, je crois, monsieur Lennox, que cette question est plutôt résolue aujourd'hui.

D'abord, en 1898, dans la première affaire des pêcheries, le comité judiciaire fit une déclaration catégorique à l'effet que tous les droits de propriétés concernant les rivières navigables dans les provinces étaient dévolus à la Couronne du chef de la province subordonnément à la prérogative du parlement fédéral de légiférer au sujet des droits de la navigation ou d'en disposer.

Elle fut suivie d'un certain nombre d'affaires, la deuxième et la troisième relatives aux pêcheries, et aussi du procès de Leamy C. le Roi en cour Suprême, alors que celle-ci posa d'une manière précise et déterminée le principe qu'à la province étaient dévolus les droits de propriété concernant les forces hydrauliques et le lit des rivières et bien qu'il pût exister quelques droits riverains, néanmoins la province pouvait en disposer en tant que droits fonciers et civils dans la province.

Dans la dernière affaire de toutes, celle relative aux forces hydrauliques, il est répondu dans les termes qui suivent à la question 9. C'était:

> La province a-t-elle le droit de réglementer ou d'utiliser le cours des rivières situées sur son territoire ou d'autoriser la mise en valeur des forces hydrauliques situées dans la province, pourvu qu'en ce faisant

aucun préjudice ne soit causé à la navigation et que la province se conforme aux exigences fédérales quant à la navigation.

Puis la réponse à cette question est donnée par Son Honneur le juge Duff, à la page 226. Son Honneur, ayant exprimé l'opinion du tribunal, Son Honneur le juge Smith exprima une opinion concurrente. Il n'y eut que deux opinions. Son Honneur le juge Duff dit:

> Quant à la question 9, on n'a pas contesté sérieusement que, dans les conditions citées, les provinces ont les droits formant l'objet de la question. Ceci, bien entendu, en supposant l'absence d'une législation fédérale contradictoire en vertu d'une autorité supérieure conférée par exemple, par l'application conjointe de l'article 91 (29 et 92) (10a).

Ni l'une ni l'autre de ces affaires ne touchent la question telle que vous me l'avez posée, monsieur Lennox.

Le PRÉSIDENT: Quel est le jugement que vous lisez, monsieur Hellmuth?

M. HELLMUTH: C'est celui du tribunal, prononcé par le juge Duff, et il cadre simplement avec les décisions antérieures. Si vous voulez le consulter, je peux vous donner le numéro des causes.

Il y a le procureur général du Canada C. le procureur général de l'Ontario et autres, vol. 98 des causes en appel, page 700. C'est la première cause concernant les pêcheries.

Le procureur général de la Colombie-Britannique C. le procureur général du Canada et autres, causes en appel de 1914, vol. 53.

Leamy C. le Roi, vol. 54 des bulletins de la cour Suprême, page 143. C'est de 1916. Je vous les cite autant que possible dans l'ordre chronologique.

Le procureur général du Canada C. le procureur général de Québec 1921, vol. 1 des causes en appel. Il y a deux volumes, pages 413.

Puis, il y a la cause de la cité de Montréal C. la Commission du port de Montréal, vol. 26 des causes en appel, page 299. Dans cette affaire, le gouvernement fédéral prétendait que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui assimile les canaux à des ports du pays, autorisait également le gouvernement fédéral à agrandir ces ports et à acquérir la terre occupée par les agrandissements, et en l'espèce, Leurs Seigneuries s'écartent—je ne dirai pas de leur sujet—mais elles affirment que tant que le port dévolu au Dominion à partir du lit du cours d'eau au delà de ce port ayant été subséquemment utilisé comme partie du port n'appartenant pas au Dominion mais à la province, il devait faire l'objet d'une indemnité si le Dominion l'acquérait aux fins de le convertir en port.

Puis il y a la dernière cause, qui est celle que j'ai citée, le renvoi concernant les forces hydrauliques, c'est-à-dire le volume 29 des bulletins de la cour Suprême, page 200, et à la page 226 se trouve le passage que j'ai lu, émanant de Son Honneur le juge Duff.

J'ajouterais que j'ai parcouru les motifs allégués par les avocats retenus en l'espèce, dont l'exposition prit environ neuf jours. Des avocats éminents ont été retenus en l'espèce. M. Rowell agissait pour le Dominion, et parmi ceux qui agissaient pour les provinces se trouvaient MM. Tilley et Lafleur. Autant que j'ai pu le constater, M. Rowell n'a aucunement prétendu que le lit des cours d'eau navigables n'appartenait pas à la province, et M. Lafleur aussi bien que M. Tilley ont rejeté cette partie de la question en disant: "Il est inutile d'alléguer que ce droit de propriété, complètement distinct du droit de légiférer, appartient à la province." Et le Comité constatera que ceci cadre tout à fait avec les observations de Son Honneur le juge Duff—que ce droit n'était pas contesté.

De sorte que je ferais respectueusement observer que l'on ne conteste pas, dans le moment, à la province la propriété du lit des cours d'eau navigables. Les provinces seules jouissent du droit de propriété des forces hydrauliques suscep-

tibles d'être développées selon les formes, émanant des eaux s'écoulant dans ces cours d'eau navigables, mais ce droit est subordonné au droit du Dominion concernant la navigation, et qu'advenant ce cas, il nous faudrait demander à la province le droit d'utiliser ces eaux, de les détourner pour des fins d'énergie, et puis, ayant obtenu ce droit de la province, il faudra s'adresser au Dominion pour préserver la navigation dans ce cours d'eau.

Telle est ma prétention. J'ajouterai que d'après ce que j'ai pu constater, tous les avocats—et il y en a un grand nombre à qui la question a été soumise—en arrivent virtuellement à la conclusion que je me suis efforcé de vous exposer.

M. LENNOX: Je vous remercie, monsieur Hellmuth.

M. WHITE: Monsieur le président, pourrais-je ajouter ceci à l'exposé si bien fait de mon savant ami, M. Hellmuth: il me semble qu'il laisse irrésolu un point très important, celui-ci: la propriété du lit d'un cours d'eau emporte-t-elle le droit de se servir de l'eau. En vertu du droit anglais, tel que je l'interprète. . .

Le PRÉSIDENT: Il y en a beaucoup.

M. WHITE: . . . le droit d'utilisation de l'eau est un droit riverain. C'est le droit dont jouit le propriétaire riverain. A mon sens, c'est une considération dont on ne peut pas tenir compte.

Le PRÉSIDENT: Le Comité ne sera pas appelé à se prononcer sur ce point.

M. WHITE: Je veux simplement la signaler au Comité.

M. LENNOX: Nous discutions le point entre nous.

M. WHITE: Et, en outre, il y a un autre point que l'on ne saurait résoudre à moins qu'on ne sache, par exemple, en quoi consistait la concession seigneuriale du roi de France dans la province de Québec et la mesure selon laquelle elle comportait ce droit de propriété, et aussi s'il y a lieu de distinguer entre le droit français dérivé du droit romain quant au droit d'utilisation de l'eau appartenant au propriétaire du lit du cours d'eau distinct d'un droit riverain d'après le droit britannique.

M. HELLMUTH: Je ne veux qu'ajouter un mot à cet égard. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord stipule, au chapitre des droits de propriété et des droits civils et de la concession des forces hydrauliques à autrui, qu'en vertu de la juridiction législative on peut soustraire la propriété au propriétaires riverains pour la donner à un tiers. Naturellement, une indemnité serait prévue; mais je prétends qu'on a clairement prouvé que tous les droits de propriété dans chaque province appartiennent à celle-ci et qu'elle peut en disposer comme elle l'entend.

M. WHITE: Je signalerais au Comité une lettre qui vous a été adressée, monsieur le président, une lettre du 10 juillet 1931, émanant de M. Francis King, avocat de la *Dominion Marine Association*. Il conviendrait que je la lise.

Le PRÉSIDENT: J'ai reçu cette lettre par le courrier de ce matin.

M. WHITE: Il vaut peut-être mieux que je la lise. Elle est adressée à l'honorable W. A. Gordon, et conçue en ces termes:

> De la part de la *Dominion Marine Association*, et en vertu d'instructions reçues, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'attitude de l'*Association* à l'égard de l'entreprise de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, que votre Comité étudie actuellement.
>
> Lors de la requête présentée par la compagnie pour obtenir l'approbation de ses plans en vertu de la Loi de protection des eaux navigables, la *Dominion Marine Association* transmit à Son Excellence le Gouverneur général en son conseil, le 20 octobre 1928, un mémoire dans lequel elle énonçait quelques-unes de ses nombreuses objections au projet. A l'audition de cette requête le 15 janvier 1929, l'Association était prête à témoigner, par l'entremise de navigateurs d'expérience, contre le projet, mais l'avocat

de la demanderesse, ayant au début de son plaidoyer, écarté comme étrangère à la question une grande partie de la matière imprimée et écrite déjà publiée ou consignée, et s'étant borné à la captation de 40,000 p.-c.-sec. (actuellement autorisée par arrêté en conseil) la question immédiatement en jeu pour cette association se réduisit à guère plus qu'aux conséquences de ce détournement sur la navigation ininterrompue des rapides dans cette section du fleuve. L'avocat de la compagnie demanderesse, pressé sur ce point, dicta sur les entrefaites au sténographe officiel un exposé précis bornant la demande au débit relativement faible susdit. La compagnie serait obligée de redemander la permission à quelque moment que ce fut, si elle voulait capter un plus fort débit et aménager le canal d'énergie pour les besoins de la navigation.

La *Dominion Marine Association* ne fit donc comparaître aucun témoin sur la question plus importante de soumettre les grands et petits navires aux difficultés et aux dangers inhérents à la navigation dans un canal d'énergie.

L'*Association* ne veut pas que l'on interprète son silence actuel comme signifiant qu'on a fait le moindrement disparaître les objections très fortes qu'elle a contre l'entreprise la plus importante ou qu'on y a fait droit. Le fait est que lors de la formation de votre Comité spécial, l'on n'a pas cru que ces objections seraient examinées à l'enquête actuelle, et il semblait qu'elles devraient être présentées lorsque la compagnie réclamerait un débit supérieur à 40,000 p.-c.-sec. Mais il ressort de la présente enquête que toute la question est approfondie, c'est pourquoi je suis chargé de vous soumettre, ce que je fais en ce moment. copie du mémoire de l'Association du 20 octobre 1928, ci-dessus mentionné, qui représente ses vues présentes aussi bien que passées.

Je n'aimerais pas faire allusion à un paragraphe en particulier dans ce mémoire de peur qu'il ne semble qu'on n'attache pas une importance aussi grande aux autres. Mais cette association se soucie en particulier de l'exploitation du fleuve dans les intérêts, en premier lieu, des particuliers dont le commerce consiste dans la mise en valeur peu dispendieuse et la vente en grand de l'énergie, et qui se croiront obligés de protéger la navigation uniquement dans la mesure où le gouvernement fédéral imposera des exigences et des restrictions. Navigateurs et armateurs s'opposent à tout projet soumettant sans nécessité leurs vaisseaux aux difficultés et aux risques de passage en montant et en descendant un long chenal submergé dans un courant très fort produit dans les eaux utilisées et contrôlées par les producteurs d'énergie en conformité des exigences de ce commerce, et contrôlées seulement indirectement, et peut-être après l'éventualité, s'il y a lieu, par ceux à qui cette fonction serait confiée de réparer quelque oubli des autorités fédérales.

De la part de la *Dominion Marine Association* j'ai l'honneur de recommander à votre examen attentif les vues de l'Association, et je vous demanderais de ne prendre aucune initiative en vue d'approuver ou de recommander l'approbation de l'entreprrise plus importante apparemment en cours d'exécution réclamée par ses promoteurs, sans que ceux-ci n'aient demandé l'autorisation du ministre des Travaux publics, du Gouverneur général en son conseil, ou du parlement canadien.

Vous m'obligerez en accusant réception de cette lettre, et en me disant que celle-ci, de même que la pièce, vont être déposées sur le bureau du Comité.

Un mémoire du 20 octobre 1928 l'accompagne.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est la vieille objection soulevée avant l'audition; nous l'avons déjà.

M. WHITE: Oui. C'est exact.

(Lettre du 10 juillet 1931, à l'honorable W. A. Gordon, marquée pièce n° 106).

M. WHITE: Vous vous rappelez que le colonel Lennox a proposé l'autre jour que l'on invitât M. Ebbs à apporter son livret de banque et son carnet de chèques au Comité. J'ai pris sur moi de modifier quelque peu les instructions, et j'ai demandé à M. King, qui agit pour la *Price-Waterhouse Company*, d'aller au bureau de M. Ebbs et de faire un examen sur les lieux. M. King a terminé son examen, et il est prêt à révéler le résultat de ses constatations.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelques résultats?

M. WHITE: Virtuellement aucun, monsieur. D'après le rapport de M. King, sauf pour $2,000, cette maison a touché le montant indiqué par M. Ebbs dans son témoignage, et il n'y a pas de déboursés. M. King me dit qu'il a examiné le livre de caisse de la maison pour deux ou trois mois antérieurement aux premiers paiements, et ensuite jusqu'à aujourd'hui, et que rien ne peut laisser supposer des déboursés effectués à la caisse électorale ou quelque chose d'approchant.

M. JACOBS: C'est-à-dire, pendant les quelques dernières semaines.

M. WHITE: Non. A compter du premier montant reçu—pendant deux ou trois mois avant le premier paiement, et ensuite jusqu'à aujourd'hui.

M. JACOBS: Nous n'avons pas besoin de la déposition de M. King. J'accepte votre déclaration.

Le PRÉSIDENT: Si chacun est satisfait de ce que M. King a transmis à M. White et de ce que celui-ci nous a transmis, il est inutile d'interroger M. King sur ce point.

M. HELLMUTH: Puis-je verser au dossier ces opinions que j'ai citées? Je ne sache pas que cela soit indispensable, mais j'aimerais à les remettre.

Le PRÉSIDENT: J'ai un aveu à vous faire, monsieur Hellmuth. Je crois que le colonel Lennox vous a posé cette question de propos délibéré afin de savoir ce que disait la loi pour pouvoir en profiter plus tard dans son étude.

M. LENNOX: Alors vous faites mieux de la verser au dossier. J'ai effectivement voulu connaître la loi. Je ne m'étais jamais renseigné, et je savais que vous êtes payé dans cette intention, et j'ai cru que c'était le moyen le plus facile de me procurer ce renseignement.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez vous en remettre à moi, j'en ferai faire quelques copies, et nous en aurons chacun une.

M. WHITE: Je crois, monsieur le président, que M. Morin désire rappeler M. Griffith pour un instant.

HUGH GRIFFITH est rappelé.

*M. Morin:*

Q. Monsieur Griffith, connaissez-vous M. Charles Lanctôt, de Québec?—R. Je sais qui il est, mais je n'ai jamais eu le plaisir de faire sa connaissance.

Q. Vous le connaissez?—R. Oui.

Q. De nom?—R. Oui.

Q. Quelles sont ses attributions à Québec?—R. Je crois qu'il est adjoint ou sous-ministre ou qu'il occupe un poste au bureau du procureur général.

L'hon. M. CANNON: J'ignore à quoi tend la question de mon savant ami, mais encore une fois je veux déclarer au Comité que des investigations au sujet des fonctionnaires du gouvernement de Québec n'intéressent aucunement le Comité.

M. MORIN: Je n'interrogerai pas le témoin sur les attributions de M. Lanctôt, mais seulement sur ses relations. M. Lanctôt est avec cette compagnie.

Le PRÉSIDENT: Est-il avocat?

M. MORIN: Il est sous-procureur général.

Le PRÉSIDENT: Avocat?

M. MORIN: Oui, sans clientèle.

L'hon. M. CANNON: C'est une question. De fait, cette question a déjà été discutée. Que le procureur général ou le procureur général adjoint...

Le PRÉSIDENT: Est-il sous-procureur général?

L'hon. M. CANNON: Oui.

M. LENNOX: Lui permettrait-on de pratiquer?

L'hon. M. CANNON: Oui. Au fait, il est membre du barreau. Mais ce n'est pas là mon objection. J'objecte qu'il n'appartient pas à ce Comité de se livrer à des investigations sur quoi que ce soit se rapportant aux fonctionnaires du gouvernement de Québec.

M. STEWART: Je ne suis pas de cet avis. S'ils ont placé de l'argent ou sont intéressés dans cette compagnie, nous devrions le savoir, qu'ils viennent de Québec ou de n'importe quelle autre province. Nous ne savons pas ce que M. Morin va lui demander.

Le PRÉSIDENT: Je ne le sais certes pas. J'espérais que tous les renseignements possibles seraient communiqués au Comité.

L'hon. M. CANNON: Mais, monsieur le président, si vous me permettez, en toute déférence, voici un comité parlementaire constitué par la Chambre des communes. Ses attributions sont d'étudier les affaires de la Beauharnois dans les limites de la juridiction du Dominion. Eh! bien, je ne crois pas qu'on puisse soutenir qu'un comité parlementaire constitué par la Chambre fédérale est autorisé à s'enquérir des actes des fonctionnaires d'un autre gouvernement.

M. LENNOX: Ne croyez-vous pas qu'il vaudrait mieux attendre que M. Morin pose sa question, et vous y opposer?

L'hon. M. CANNON: La difficulté est que...

M. LENNOX: Je n'en sais rien.

L'hon. M. CANNON: Et moi non plus. J'ignore ce que veut savoir mon savant ami. Or, nous en sommes au point où M. Morin a demandé au témoin qui est M. Lanctôt et quelles sont ses attributions. Nous sommes allés jusque-là. Or, je pose maintenant la question — c'est au Comité à se prononcer — ce serait très extraordinaire qu'un comité parlementaire de la Chambre des communes commençât à s'enquérir des actes des fonctionnaires du gouvernement provincial.

M. MORIN: Je n'en ai aucunement l'intention.

M. LENNOX: Je crois que ce n'est guère juste d'exposer ainsi la question, car nous ignorerons la pensée de M. Morin aussi longtemps qu'il n'aura pas posé sa question.

M. JACOBS: Nous sommes autorisés, d'après notre mandat, à nous enquérir de toutes les questions à nous référées dans les limites de la juridiction du parlement, et de rien autre chose.

M. LENNOX: Autrement dit, il ne nous appartient pas de nous ingérer dans la juridiction d'une province, mais cela ne nous empêche pas de nous procurer les renseignements pouvant nous aider à adopter une conclusion.

L'hon. M. CANNON: Mon point est simple, et d'autant plus — le président en a convenu il y a quelques jours — on a demandé la production d'un contrat entre la Beauharnois et la *Hydro-Electric Commission* d'Ontario, et on s'y est opposé.

M. LENNOX: Le président s'y est opposé?

L'hon. M. CANNON: Le président s'y est opposé.

M. LENNOX: Obtenons son objection sous une forme concrète aussi bien qu'une décision. La question n'a pas encore été posée.

*M. Morin:*

Q. Payez-vous des appointements à M. Lanctôt?

M. JACOBS: Demandons au président de statuer sur ce point; ce peut être important.

M. STEWART: Je croyais que nous devions régler chaque cas à mesure qu'il se présenterait.

M. JACOBS: M. Cannon a soulevé une objection, et il appartient au président de se prononcer à son sujet.

M. M. STEWART: Nous n'avons pas à nous prononcer sur une objection, car nous ne savons pas ce que sera la question.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien la question, elle se résout à ceci: jusqu'au moment où M. Cannon a soulevé son objection, il n'en était pas question, mais M. Morin veut obtenir un renseignement, et je présume que le Comité va être appelé à se prononcer sur ce point. M. Morin a maintenant posé sa question.

M. LENNOX: Eh! bien, monsieur Cannon, avez-vous quelque objection à ce que cette question soit posée?

L'hon. M. CANNON: Oui, certes.

M. LENNOX: Pour quels motifs?

L'hon. M. CANNON: Ce Comité n'est pas établi pour s'enquérir de questions qui ne sont pas de son ressort.

M. LENNOX: Il ne s'agit pas en l'espèce du gouvernement de Québec. M. Morin demande si M. Lanctôt touchait des appointements de cette compagnie.

L'hon. M. CANNON: Oui, mais quant aux questions précédentes. . .

Le PRÉSIDENT: Je crois que Lanctôt est un avocat pratiquant à Québec.

L'hon. M. CANNON: Il est procureur général adjoint de la province de Québec.

M. WHITE: Il est sous-procureur.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il a encore une clientèle, je fais peut-être erreur.

L'hon. M. CANNON: Je l'ignore. Je ne puis répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas un avocat consultant bien connu?

M. JACOBS: Il est un avocat consultant bien connu à Québec?

M. MORIN: Il n'a pas d'étude, il a son bureau au parlement, c'est tout.

L'hon. M. CANNON: Il est fonctionnaire de la province de Québec.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que le procureur général en Angleterre fait beaucoup d'argent.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien la question de M. Morin, il veut savoir de M. Griffith si Charles Lanctôt est avocat à Québec.

L'hon. M. CANNON: Non, monsieur le président, il est procureur général adjoint de la province de Québec. M. Morin a demandé au témoin s'il l'est, et celui-ci a répondu dans l'affirmative.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il a probablement demandé cela pour l'identifier.

L'hon. M. CANNON: Je ne sais pas quel était son but. Tel est le résultat de sa réponse. Le Comité est maintenant saisi d'un témoignage concernant l'un des plus hauts fonctionnaires de la province de Québec. Le Comité devrait-il prendre sur lui de s'enquérir de ses faits et gestes. J'ai formulé mes objections. Je ne veux pas retarder les délibérations.

Le PRÉSIDENT: Je crois présentement, quitte à me raviser plus tard, que la question qui devrait être posée à M. Griffith n'est pas: est-ce que Charles Lanctôt, à titre de procureur général adjoint de la province de Québec, est aux appointements de la Compagnie Beauharnois?—mais: est-ce que Charles Lanctôt, avocat de la ville de Québec, est aux appointements de la Compagnie Beauharnois. Le Comité n'outrepasserait pas ses prérogatives en posant ainsi la question.

*M. Morin:*

Q. Est-ce que M. Lanctôt, en tant qu'avocat, reçoit un traitement de votre compagnie?—R. Il touche des honoraires de la *Beauharnois Power Corporation.*

*Le président:*

Q. Combien?—R. Je ne m'en souviens pas au juste, mais je crois que c'est $1,500 par année.

*M. Morin:*

Q. Le connaissez-vous?—R. Non.

Q. Lui avez-vous déjà écrit?—R. Une fois.

Q. Pourquoi?—R. Pour confirmer son engagement et lui transmettre un chèque pour six mois d'honoraires.

Q. Qui l'a engagé?—R. J'ai dû l'engager en lui écrivant la lettre.

Q. Je vous demande pardon?—R. Je suppose que j'ai retenu ses services en lui écrivant la lettre. J'ai agi ainsi sur l'avis de M. Geoffrion ou plutôt à la demande de M. Geoffrion.

*M. Lennox:*

Q. Qu'était-il appelé à faire?

M. JACOBS: Je crois que M. Cannon peut à bon droit formuler ses objections.

L'hon. M. CANNON: Je n'ai plus d'objections. Je les ai formulées très clairement.

Le PRÉSIDENT: Je me suis prononcé là-dessus, sauf à rendre une autre décision plus tard.

L'hon. M. CANNON: J'ai passé quinze ans à Ottawa, et c'est la première fois que je vois un comité s'enquérir des actes des fonctionnaires d'un autre gouvernement.

*M. Morin:*

Q. Quels services est-il censé vous rendre?—R. M. Lanctôt doit...

M. LENNOX: Y a-t-il quelque objection à cette question?

L'hon. M. CANNON: Je n'ai plus d'objections à formuler; je les ai formulées et précisées.

Le PRÉSIDENT: Quelle question voulez-vous poser au témoin?

M. MORIN: Quels services est-il censé rendre à la compagnie?

M. JACOBS: Ceci est-il du ressort du Comité?

M. MORIN: Nous nous sommes enquis de tous les autres avocats, et je ne vois pas pourquoi M. Lanctôt...

L'hon. M. MACKENZIE: Pas de tous.

M. MORIN: De bon nombre d'entre eux.

L'hon. M. MACKENZIE: Je parlerai d'un ou deux autres, quand vous aurez terminé.

M. LENNOX: Nous nous enquérons de quelqu'un qui passe pour être aux appointements de la Compagnie Beauharnois. Nous avons le droit de savoir en

quoi consistent ses services, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de sa qualité de fonctionnaire de Québec. Tel est mon avis.

Le PRÉSIDENT: Je ne tiens pas à y souscrire. Je me suis prononcé sur l'objection de M. Cannon, sauf à me reprendre plus tard. Il est presque l'heure de l'ajournement, et je préférerais renvoyer cette question à la prochaine séance. Dans l'intervalle, je réfléchirai.

M. WHITE: Monsieur le président, puis-je vous faire la proposition que voici: il est possible que la réponse de M. Griffith—j'ignore ce qu'elle sera—s'il peut y être répondu, fasse surgir la question des attributions de M. Lanctôt, et dans ce cas nous nous aventurerions peut-être sur un terrain dangereux.

Le PRÉSIDENT: Voilà le danger. Franchement, je ne suis pas encore convaincu que nous ayons le droit, en supposant que nous tiendrions à l'exercer, de s'en enquérir, mais quant à l'attitude de M. Cannon à une séance précédente, j'ai dit que nous examinerions le bien-fondé de ces questions à mesure qu'elles surgiraient.

M. LENNOX: Je ne crois pas que cette question ressemble à celle au sujet de laquelle vous avez statué. Votre décision porte sur une question de travail administratif, de travail effectué par des employés supérieurs de la compagnie. Il s'agissait de savoir s'il convenait de révéler quelque chose qui s'était passé entre des commis et les hauts fonctionnaires des ministères. Voilà sur quoi porte votre décision. Il ne s'agit pas ici de travail administratif. Après avoir appris que quelqu'un touche annuellement $1,500 d'honoraires, nous avons intérêt à savoir en quoi consistent ses services et pourquoi on les retient. Il ne s'agit pas du tout de travail administratif. Nous nous enquérons de quelqu'un agissant, non pas à titre de procureur général adjoint, mais à titre d'employé d'une compagnie qui lui verse $1,500 par année.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Monsieur Griffith, sur cette feuille, après le nom de M. Lanctôt, paraît celui de "John A. Sullivan". Qui est-il?—R. Il est avocat à Montréal.

Q. Est-il à l'emploi de la *Beauharnois Corporation*?

M. JACOBS: Monsieur le président, je propose que la séance soit levée.

Le PRÉSIDENT: Suivons d'abord ce filon.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Est-il à l'emploi de la *Beauharnois Corporation*?—R. La Beauharnois lui verse des honoraires.

Q. Combien?—R. Je ne saurais le dire sans consulter quelques documents ou livres. Il faudrait que j'examine cette feuille.

Q. Elle embrasse certainement un vaste domaine.

*M. White:*

Q. Le montant indiqué sur la feuille est de $1,500?—R.Cela est sans doute exact.

*Le président:*

Q. Que fait M. Sullivan?—R. Il est à la disposition de ceux qui veulent recourir à ses services ou le consulter dans le district de Beauharnois.

Q. Et je crois qu'il a poursuivi la compagnie plusieurs fois avant que vous ne reteniez ses services?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Je crois qu'il l'a poursuivie avec beaucoup de succès?—R. Pas à ma connaissance.

L'hon. M. MACKENZIE: Est-ce que le président témoigne à présent?

Le PRÉSIDENT: Non, je pose des questions.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas connaissance de poursuites qu'il a intentées ou que son étude peut avoir intentées.

*Le président:*

Q. Avez-vous consulté M. Sullivan?—R. Oui.

Q. Et vous avez acquitté ainsi ses services?—R. Oui.

Q. Avez-vous consulté M. Lanctôt?—R. Pas directement, mais M. Geoffrion le consulte.

Q. Et il acquitte ses services?—R. On le paye ainsi.

Q. Quels services Lanctôt vous a-t-il rendus?—R. Je ne puis répondre à cette question d'une manière satisfaisante. Je crois qu'on l'a consulté relativement aux démarches à entreprendre auprès des municipalités de la province de Québec.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Mais il sont tous deux avocats pratiquants?—R. Oh! certes.

Le PRÉSIDENT: Monsieur White, avant de lever la séance je veux consigner aux témoignages une lettre que j'ai câblée à l'honorable W. L. McDougald pour le prier de venir témoigner, ainsi que la confirmation de la livraison de cette lettre au sénateur McDougald, à son logis à Montréal.

M. JACOBS: Vous auriez pu l'adresser au Sénat. Le sénateur McDougald a fait une déclaration au Sénat cet après-midi.

L'hon. M. MACKENZIE: Est-ce vrai?

M. JACOBS: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: Quel est le sens de sa déclaration?

M. JACOBS: Il a demandé que les plaintes formulées soient soumises à l'examen d'un comité du Sénat.

M. LENNOX: Il n'a pas confiance en nous.

L'hon. M. MACKENZIE: Il n'y aurait rien d'étonnant à ce que le Canada changeât un jour sa constitution.

M. WHITE: Je vais former avec ces documents la pièce n° 107.

## PIÈCE N° 107

Copie d'une lettre télégraphiée datée, Ottawa le 15 juillet 1931, de M. Victor Cloutier, à l'honorable W. L. McDougald, et confirmation de la livraison de ladite lettre:

CHAMBRE DES COMMUNES, CANADA,
OTTAWA, le 15 juillet 1931.

L'honorable W. L. McDougald,
Sénateur,

Au Château Laurier, ou au Sénat, ou 25, avenue Sunnyside,
Westmount, Québec.

MONSIEUR,—Conformément à une résolution adoptée par l'honorable Sénat du Canada, le mardi 14 juillet courant, qui agrée la demande de la Chambre des communes du Canada que vous soyez autorisé à comparaître et à témoigner devant le Comité spécial de la Chambre des communes chargé de faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois depuis son origine, je vous demande la permission de vous dire que le président m'a ordonné de vous faire part du désir du Comité que vous comparaissiez et témoigniez devant ledit Comité concernant ladite entreprise d'énergie de Beauharnois en tant qu'il s'agit de vos intérêts

et de vos démarches par rapport à cette entreprise, et que vous donniez toute autre information dont vous pouvez avoir connaissance relativement à l'organisation de ladite entreprise, le jeudi, 16 juillet, à deux heures et demie de l'après-midi, à la salle 231 de la Chambre des communes.

Auriez-vous l'obligeance de nous faire connaître votre intention de comparaître à la date et à l'heure ci-devant mentionnées, soit au président, l'honorable W. A. Gordon, soit au greffier du Comité, M. John T. Dun, Chambre des communes, Ottawa? On appréciera beaucoup une réponse immédiate.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre tout respectueux,

VICTOR CLOUTIER.

CHAMBRE DES COMMUNES, Ottawa. *Secrétaire en chef des comités.*

34 G Cr S V C

HU

Voir votre service. Le 15. honorable W. L. McDougald, signée Cloutier, envoyée à demeure ce matin, rapporté, fermée, puis envoyée au bureau, livrée personnellement à dix heures du matin.

LIVRAISON MONTREAL, QUEBEC, 16 JUILLET."

Le PRÉSIDENT: Monsieur White, voici une lettre que m'adresse quelqu'un que je crois pas connaître. Vous pouvez peut-être en analyser le contenu et en faire part aux membres du Comité, si vous le jugez bon. On ne l'a pas marquée "confidentielle".

*M. White:*

Q. Avez-vous vu cette lettre, monsieur Griffith?—R. Non, de quoi s'agit-il?

M. WHITE: Voulez-vous que je la lise, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Prenez-en connaissance.

La séance est levée pour être reprise demain à onze heures du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 231,

VENDREDI, le 17 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures sous la présidence effective de l'honorable W. A. Gordon.

Avocats:

Peter White, C.R., Louis Morin, C.R., B. H. L. Symmes, pour le Comité.

G. H. Montgomery, C.R., L. A. Forsythe, C.R., I. F. Hellmuth, C.R., pour la Compagnie Beauharnois.

J. R. L. Starr, C.R., pour le sénateur McDougald.

L'honorable Lucien Cannon, C.R., pour la province de Québec.

Lucien Moraud, C.R., pour la *Royal Trust Company.*

M. WHITE: M. Gardiner m'avise que M. Bergevin a manifesté son désir de témoigner. Je propose que l'on prie le secrétaire du Comité de communiquer avec lui, de l'aviser d'être ici lundi matin et de me voir. Je m'informerai de ce qu'il veut dire. C'est ce que l'on a fait pour M. Cantin. Je vais tâcher de dégager l'essentiel et de m'enquérir si nous aurions intérêt à l'entendre.

M. GARDINER: Quant à la déclaration que M. White vient de faire, à l'effet qu'il me soit permis de préciser que j'ai reçu cette dépêche de Montréal il y a un instant. Je ne connais pas M. Bergevin. Il affirme que l'on a fait ici certaines dépositions qui sont tout à fait inexactes, et qu'il désire comparaître devant ce Comité. Je propose, monsieur le président, qu'on le cite lundi matin.

M. WHITE: A la demande de M. Gardiner, M. Griffith devait nous fournir la liste des actionnaires de la *Beauharnois Corporation.* Pouvons-nous l'avoir maintenant.

M. Griffith fournit la liste des actionnaires de la catégorie A de la *Beauharnois Power Corporation, Limited,* à la date du 30 mai 1931, émanant de le *National Trust Company, Limited,* bureau de Montréal.

Pièce n° 108—Liste des actionnaires de la catégorie A de la *Beauharnois Power Corporation, Limited.*

M. WHITE: Puis, M. Griffith devait s'informer de la date exacte où l'on a commencé à creuser le canal avec des remblais distants l'un de l'autre de 3,300 pieds.

L'hon. M. MACKENZIE: M. Henry devait nous en informer.

M. WHITE: Qu'avez-vous, monsieur Henry?

M. HENRY: On a commencé la construction du remblai nord, dans le voisinage du lac Saint-François, le 7 août 1929. On a commencé la construction du remblai sud le 23 avril 1930.

M. WHITE: Pouvez-vous nous dire le cubage des excavations effectuées en 1929?

M. HENRY: En verges?

M. WHITE: Oui.

M. HENRY: Je crains de ne pouvoir vous le dire.

M. WHITE: Je voudrais rappeler M. Sweezey.

ROBERT OLIVER SWEEZEY est rappelé.

*M. White:*

Q. Vous avez déjà prêté serment, monsieur Sweezey?—R. Oui, monsieur.

Q. Nous en sommes arrivés au point de ces délibérations où je voudrais vous interroger sur la question des contributions aux caisses électorales?—R. Oui, monsieur.

Q. Et je voudrais que vous disiez au Comité, au meilleur de votre connaissance, quelles contributions vous et vos associés dans l'entreprise de Beauharnois avez versées?—R. Eh bien, j'ai contribué personnellement, et la compagnie a aussi contribué dans une certaine mesure. Quant aux contributions de la compagnie, voyez M. Griffith qui peut fournir des renseignements précis. J'ai contribué de façon plutôt confuse. Je ne saurais vous dire, je ne pourrais peut-être jamais vous dire combien au juste j'ai versé.

Q. Oui?—R. Nous avons versé des souscriptions à plusieurs partis.

Q. Vous comprenez que je n'entends pour le moment que les contributions fédérales?—R. Je comprends.

M. JACOBS: Pourquoi mettre des bornes, monsieur White?

L'hon. M. MACKENZIE: Exposez-les toutes au grand jour.

M. WHITE: Je doute que les contributions provinciales nous intéressent. Si c'est la question de quelques contributions dans l'Ontario qui inquiète mon ami, je me ferai un plaisir de l'examiner sous tous ses aspects.

M. JACOBS: Pourquoi vouloir vous enquérir de la province d'Ontario plutôt que d'une autre province?

M. WHITE: Ce n'est pas ce que j'entends. Vous savez, monsieur le président, qu'on s'est beaucoup élevé ici contre toute ingérence ou enquête dans des questions qui compètent à la législature de Québec. Quant à moi, je veux bien qu'il soit donné effet à cette objection. Je suis tout entier à la disposition du Comité, et j'ai pris cette attitude en raison des objections formulées à différentes reprises par le conseil de la province de Québec.

L'hon. M. MACKENZIE: Si nous abordons la question des caisses électorales, je crois qu'il convient de nous enquérir de toutes les caisses électorales et de nous fixer sur la provenance des contributions.

M. WHITE: Cela me va Naturellement, je suppose que tout membre du Comité peut poser des questions concernant les caisses électorales, et je ne faisais que procéder d'après ce qui me paraissait convenable. Il va sans dire qu'en ma qualité d'avocat du Comité, je suis toujours aux ordres du Comité.

M. LENNOX: Je crois que le public s'intéressera peut-être plus aux caisses électorales qu'aux montants versés à des particuliers. Je me rallie à M. Mackenzie, exposez toute l'affaire au grand jour; approfondissez.

Le PRÉSIDENT: A tort ou à raison, il me semblait que nous n'avions pas de caisses électorales.

M. JACOBS: Prétendez-vous, monsieur le président, qu'on les a abolies par un arrêté en conseil ou par un acte du parlement?

Le PRÉSIDENT: M. Cannon est-il ici?

M. STARR: M. Hogg est ici pour représenter la province d'Ontario.

Le PRÉSIDENT: Son nom ne figure pas sur le registre, comment le savez-vous, monsieur Starr?

M. STARR: M. Hogg me l'a dit.

Le PRÉSIDENT: Il eût été préférable, je crois, qu'il se fût fait connaître.

L'hon. M. MACKENZIE: Je le crois aussi.

M. JACOBS: M. Hogg est-il ici?

M. HOGG: Oui, monsieur le président. Le procureur général adjoint d'Ontario m'a chargé de suivre ces délibérations pour ne pas lui faire perdre le contact avec la Compagnie Beauharnois, avec laquelle il a conclu un contrat de fourniture d'énergie. Je n'ai pas reçu d'autres instructions.

M. WHITE: En raison de ce qu'on a dit, il conviendrait peut-être de demander à M. Hogg s'il se propose d'intervenir à cette phase des délibérations.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, d'après ses instructions, il n'a pas lieu d'intervenir. Le procureur général adjoint de la province d'Ontario l'a envoyé ici en apparence pour suivre ces délibérations en vue du contrat conclu avec la Commission hydro-électrique. Il doit surveiller la portée des témoignages.

M. HOGG: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Voilà vos instructions?

M. HOGG: Ce sont mes instructions, mais s'il surgissait quelque autre point concernant la province, je réclame l'opportunité de consulter mes commettants.

Le PRÉSIDENT: C'est bien, on vous l'accordera.

M. WHITE: Je ne crois pas que le procureur général adjoint d'Ontario s'intéresse à la question des caisses électorales.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, poursuivons.

M. WHITE: Oui, poursuivons.

*M. White:*

Q. Racontez l'histoire à votre façon, monsieur Sweezey?—R. Me permettrez-vous de demander au secrétaire de tracer l'histoire de la compagnie.

Q. Je vous demande de nous dire ce que vous savez?—R. Je ne sais rien de précis, monsieur, quant à la contribution de la compagnie, et, je crois quant à la mienne — je le répète — je ne puis préciser. J'ai contribué de temps en temps de ma poche à la caisse du parti libéral et à celle du parti conservateur.

Q. Combien avez-vous donné au parti libéral?—R. Entre $600,000 et $700,-000.

Q. Et à qui avez-vous remis cet argent?—R. Au percepteur que j'ai pris pour l'organisateur du parti libéral.

Q. Qui?—R. Le sénateur Haydon. Le sénateur Raymond aussi.

Q. Combien à peu près avez-vous remis à chacun?—R. Je ne puis vous dire. Je l'ignore. J'ai remis la somme à l'un ou à l'autre sans suivre de méthode, mais tous deux étaient évidemment au courant de la chose en chaque circonstance.

Q. Et cette somme comprend-elle ce que vous avez contribué ou ce que la compagnie peut avoir contribué, selon vous?—R. Il peut y avoir un peu de mélange quant à un ou deux item. Je n'ai pas calculé la part que peut avoir versée la compagnie et j'éprouve de la difficulté à en faire le calcul, car je suis embrouillé. Le procédé m'a beaucoup répugné et j'ai préféré ne pas en savoir long à ce propos ni de m'en souvenir beaucoup.

Q. Vous pourriez peut-être dire au Comité, au meilleur de votre connaissance, combien en tout vous avez versé au parti libéral par l'entremise de ces deux messieurs?—R. Eh bien, je dirais que j'ai remis à ces deux messieurs quelque $600,000. A vrai dire, je ne ferais que deviner à défaut des chiffres de M. Griffith.

*M. Lennox:*

Q. Devinez le plus juste possible?—R. Eh bien, au meilleur de ma connaissance, il faudrait y ajouter $100,000, peut-être plus.

*M. White:*

Q. Alors, les contributions totales dépasseraient de beaucoup $700,000?—R. Oui.

Q. Puis, vous avez parlé de contributions au parti conservateur. A propos, sur combien de temps s'étendent ces contributions dont vous parlez?—R. Oh, on les versées quelque temps avant la dernière élection, la dernière élection fédérale. Ce n'était pas bien longtemps avant.

Q. C'était le 28 juillet écoulé?—R. Eh bien, ce ne fut pas bien longtemps avant.

*M. Lenox:*

Q. Qu'entendez-vous par " quelque temps "?—R. Eh bien, une affaire de quelques semaines. Je ne pouvais pas verser cette somme d'un seul coup. Il fallut que je l'économise petit à petit.

*M. White:*

Q. Puis, vous avez parlé de contributions au parti conservateur. A combien s'élevaient ces contributions et à qui les a-t-on faites?—R. C'étaient de faibles montants. Quelques-unes avait pour objet de venir en aide à des amis qu'en réalité j'aidais déjà depuis plusieurs années en temps d'élection.

Q. Dites-nous qui ils sont et combien vous leur avez donné?—R. J'ai contribué à la campagne de M. Bell.

Q. M. Leslie Bell?—R. Oui, j'ai contribué une fois $5,000 et d'autres montants de temps en temps dont je ne me souviens pas. J'ai contribué $1,000 une fois, et de plus faibles montants les autres fois. Dans l'ensemble, il ne s'agit pas d'un gros montant.

*M.Lennox:*

Q. Et en toute justice pour M. Bell, je crois qu'il a publié ce montant dans son rapport?—R. On m'apprend qu'il l'a publié. Il m'a dit dans le temps qu'il le ferait.

Le PRÉSIDENT: Qu'entendez-vous par son rapport? Voulez-vous dire son rapport électoral?

Le TÉMOIN: J'entends quelque formule ou rapport qu'il est censé fournir.

*M. White:*

Q. Et qui encore?—R. Eh bien, parlant toujours des caisses électorales fédérales, je ne me souviens de rien de précis—oh oui, j'ai versé une contribution au général McCuaig qui, je crois, était percepteur de la caisse électorale du parti conservateur à Montréal.

Q. Combien?—R. $10,000.

Q. Qui encore?

M. LENNOX: Vous ne nous avez pas traités très généreusement.

M. JACOBS: Ils pouvaient puiser à d'autres sources.

M. LENNOX: Comment le savez-vous.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous le savons et vous allez en entendre parler. Attendez que nous citions la *Dominion Textile.*

M. JACOBS: Le fait que le parti est au pouvoir fournit quelque indice.

Le TÉMOIN: Ils n'ont pas exercé sur moi une aussi forte pression, monsieur.

*M. White:*

Q. Qui encore?—R. Je ne me souviens de personnes autre dans le moment. Je le répète, je tiens à ajouter que ces contributions venaient de ma poche et provenaient nullement des $30,000,000 de la compagnie.

Q. Quelles contributions?—R. J'entends les contributions dont je viens de parler.

Q. Toutes ces contributions?—R. Elles venaient de ma poche.

Q. Ou bien entendez-vous seulement les contributions à M. Bell et au général McCuaig?—R. Ces contributions venaient de ma poche. Or, il se peut que M. Griffith en fasse mention; il existe un peu de confusion à ce sujet dans mon esprit; mais la divergence entre les déclarations de M. Henry et les miennes, est relativement faible, quelle qu'elle puisse être, et je ne sais pas au juste à quel parti attribuer ces faibles sommes. Mais je tiens à affirmer que toutes ces contributions dont il est question versées par certains membres du syndicat, provenaient d'amis tout à fait étrangers à notre compagnie. Ainsi, quand j'ai versé ces contributions, je l'ai fait de ma poche; c'était de l'argent que j'avais ou que j'avais emprunté de mes amis.

*M. Lennox:*

Q. On peut conclure en toute certitude qu'ils n'auraient jamais reçu de vous $600,000, si vous ne vous étiez pas intéressé à la *Beauharnois*?—R. Je le crois volontiers. Et je tiens à ajouter, pour tranquilliser les titulaires d'obligations, que cet argent ne provenait pas de la vente des obligations.

Q. Nous avez-vous révélé toutes les contributions aux partis fédéraux?—R. Oui, monsieur.

Q. A-t-on jamais parlé d'une contribution à la caisse électorale fédérale par l'entremise de l'organisateur général McRae?—R. Oui, à un certain moment on m'a proposé de faire une contribution.

Q. De combien?—R. $200,000.

Q. L'a-t-on versée?—R. Non.

Q. Pourquoi?—R. J'ignore ce qui est survenu.

Q. Je comprends que M. Bennett n'a pas voulu l'accepter?—R. Je l'ignore, mais je suppose qu'il peut en être ainsi.

L'hon. M. MACKENZIE: On a dû l'obtenir de quelque autre source.

M. WHITE: Je n'ai pas l'intention de discuter là-dessus avec les membres du Comité, mais je ne crois pas cependant qu'on doive nécessairement conclure à l'existence d'une autre source.

L'hon. M. MACKENZIE: Pas seulement conclure; on le prouvera.

M. WHITE: Entendu.

M. LENNOX: Vous allez pouvoir sans aucun doute prouver ce que vous venez d'avancer.

L'hon. M. MACKENZIE: Pas devant ce Comité.

M. LENNOX: Vous ne devriez pas, ce me semble, avancer une telle affirmation, si vous n'êtes pas en mesure de la prouver.

*M. White:*

Q. Puisqu'il a été question de faire porter notre enquête sur la provenance des fonds électoraux provinciaux, nous direz-vous s'il y a quelque contribution au parti conservateur d'Ontario?—R. Oui; M. Griffith peut, ici encore, vous en donner les détails. Je sais que nous avons versé quelque chose à quelqu'un qui se disait autorisé à percevoir pour un fonds semblable dans la province d'Ontario.

Q. A qui l'a-t-il dit?—R. A moi.

Q. A vous?—R. Oui, monsieur.

Q. Et que vous a-t-il dit?—R. Il pensait qu'il serait à propos de verser une contribution au parti conservateur d'Ontario, étant donné que nous aurions probablement de nombreuses affaires à conclure avec ces gens-là, et que la reconnaissance est toujours un facteur important lorsqu'il s'agit de traiter avec les gouvernements démocratiques.

Q. Quel a été le montant?—R. $125,000. C'est la compagnie qui a versé cet argent.

Q. Comment l'a-t-on versé?—R. En bons de la Victoire.

Q. Pourriez-vous m'en donner les numéros?—R. Oui. Je ne les ai pas ici, mais M. Griffith peut vous les fournir.

Q. A qui les a-t-on remis?—R. A M. John Aird, fils, de Toronto.

*M. Lennox:*

Q. Quand?—R. Je ne sais pas au juste, mais M. Griffith peut encore vous éclairer.

*M. Jacobs:*

Q. Immédiatement avant les élections générales d'Ontario?—R. Non, je crois que ce fût un peu plus tard.

Q. Après?—R. Je n'en suis pas sûr. Lorsque vous me parlez de dates, je n'y suis plus.

*M. White:*

Q. On est allé jusqu'à dire, monsieur Sweezey, que l'honorable Howard Ferguson avait retiré des avantages personnels à cause de quelque contribution de votre compagnie?

M. JACOBS: Qui l'a donné à entendre?

M. WHITE: On l'a prétendu dans le *Toronto Globe* et ailleurs.

Q. Qu'en dites-vous?—R. Pas que je sache. Je n'ai certainement pas eu à traiter avec l'honorable M. Ferguson, et je ne sache pas qu'aucun de nos deniers lui soit parvenu.

Q. Au fait, savez-vous s'il a eu une part quelconque de ces $125,000 dont vous parlez?—R. Je n'en sais assurément rien.

Q. En avez-vous jamais acquis la certitude?—R. Bien, on m'a prouvé à ma satisfaction que cette somme n'est pas allée à M. Ferguson ni à personne lui ressemblant.,

M. JACOBS: Personne ne ressemble à M. Ferguson. Il est dans une classe à part.

M. WHITE: Je me demande, monsieur le président, si je dois continuer mon enquête de ce côté, en l'absence de M. Cannon.

Le PRÉSDENT: Je me demande où se trouve M. Cannon.

M. WHITE: Je l'ignore.

Le PRÉSIDENT: M. Aird est-il ici?

M. WHITE: Oui.

M. DORION: Posez-lui des questions au sujet de la province de Québec?

M. WHITE: En l'absence de M. Cannon?

M. DORION: Ne vous occupez pas de M. Cannon.

M. WHITE: Très bien.

Q. En ce qui touche le projet de Beauharnois, quelles contributions a-t-on versées au parti de la province de Québec?—R. On a versé de l'argent aux deux partis de la province de Québec. Je ne saurais préciser combien est allé à Québec, car en remettant les bons aux sénateurs Raymond et Haydon, nous avons exprimé l'espoir que Québec en aurait sa part, mais nous ignorons combien est allé à cette province.

Q. Pouvez-vous me dire combien à peu près a été remis au sénateur Raymond?—R. Non, car je n'ai jamais tenu aucun compte de ce que l'on a versé soit à l'un, soit à l'autre; je ne pourrais le dire sans risquer de me tromper grandement.

Q. S'agit-il d'une grosse somme?—R. Oui, je crois qu'il s'agit d'une forte partie de la somme dont j'ai parlé.

Q. Pourriez-vous nous en indiquer à peu près le chiffre?—R. Peut-être deux cent mille dollars, mais, encore une fois, je tiens à ajouter que je ne m'en souviens pas précisément.

*Le président:*

Q. Monsieur Sweezey, pendant que nous y sommes et que j'y pense, en remettant cet argent aux sénateurs Raymond et Haydon, vous avez exprimé l'espoir d'en voir profiter les partis dans la province de Québec...

M. WHITE: " Participer ".

M. JACOBS: Les deux partis?

Le TÉMOIN: Non, le parti libéral de Québec.

M. WHITE: J'allais demander à M. Sweezey s'il voulait nous laisser entendre qu'il donnait cet argent aux sénateurs Raymond et Haydon pour le parti conservateur.

M. JACOBS: Quand vous parlez des deux grands partis intéressés au bien-être politique de notre pays, vous ne devriez pas, il me semble, mettre de côté le parti progressiste.

M. WHITE: Je n'en ai pas l'intention.

M. JACOBS: Je tiens à ce qu'on rende justice à tous.

M. WHITE: J'y viendrai dans un instant, monsieur.

M. JACOBS: Je vous remercie.

M. WHITE: Peut-être trouverez-vous que cette justice est aveugle quand on vous aura dit le montant.

Q. Mettant de côté les contributions que l'on comptait faire avec l'argent que vous ont remis les sénateurs Raymond et Haydon, y a-t-il eu à votre connaissance, d'autres contributions aux caisses électorales de Québec?—R. On a contribué aussi à la caisse du parti conservateur de Québec.

Q. Combien?—R. A peu près $30,000, je crois, mais encore une fois, je vous renvoie à M. Griffith pour le montant exact...

Q. Et combien avez-vous versé à l'autre parti en sus des contributions versées par l'entremise de ces deux sénateurs?—R. Je n'en sais rien.

Q. Vous n'en savez rien?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Au parti libéral?

*M. Lennox:*

Q. Outre ce que vous avez remis aux sénateurs?—R. C'est tout ce que nous avons donné; on nous les avait désignés comme les représentants accrédités.

Q. A-t-on payé ces sommes ensemble?—R. Non, on les a réparties sur une certaine période; je n'aurais pu les payer ensemble.

*M. White:*

Q. Pendant que j'y pense, et avant que j'entre plus avant dans cette question, a-t-on versé quelque contribution au parti libéral d'Ontario?—R. Oh! des sommes insignifiantes.

M. JACOBS: Selon leur mérite, je suppose.

M. WHITE: Vous entendez les partis et non pas les contributions.

*M. Jacobs:*

Q. Le parti?—R. Je ne m'en souviens pas au juste; peut-être $1,000 ou $2,000, ou même $3,000.

*M. White:*

Q. A qui l'a-t-on remise?—R. A M. Parker.

Q. W. R. P. Parker?—R. Oui.

Q. A-t-on inscrit cette somme au chapitre des honoraires?—R. Non, c'était pour du travail exécuté par M. Parker.

*M. Lennox:*

Q. M. Parker a-t-il des parts dans la Compagnie Beauharnois?—R. Pas que je sache. Il toucha ces honoraires pour du travail qu'il fit à Toronto, mais cela n'avait rien à faire en l'espèce.

M. LENNOX: Parker était président de l'Association libérale d'Ontario.

L'hon. M. MACKENZIE: M. Lennox aimerait-il à rendre témoignage?

M. LENNOX: Non, n'aimez-vous pas qu'on vous renseigne?

L'hon. M. MACKENZIE: Certainement, et on nous renseigne très bien.

M. JACOBS: On devrait remercier de leurs services ceux qui ne peuvent obtenir que $1,000. C'est absurde.

*M. Lennox:*

Q. Vous dites qu'on vous a désigné les sénaeturs Raymond et Haydon comme les représentants accrédités auxquels vous deviez remettre ces sommes. Qui vous les a désignés?—R. Personne en particulier ne les a désignés; je le savais; ils vinrent me dire qu'ils l'étaient.

*M. White:*

Q. Il y a ici un chèque de $20,000 de la *Marquette Investment Corporation* portant le numéro 1785A. Il est du 17 mars 1931, payable à caisse, endossé par vous et inscrit au chapitre des comptes recevables. Dites-moi où est allée cette somme?—R. Quelle en est la date?

Q. Le 17 mars 1931.—R. Je crois qu'il s'agit de la somme versée au parti conservateur de la province de Québec.

*M. Jacobs:*

Q. Qui l'a touchée?—R. Elle est allée à la caisse électorale du parti conservateur.

Q. Qui a touché l'argent?—R. M. Cartier; j'ai compris que c'était au bénéfice du parti de M. Houde.

*M. White:*

Q. L'article de $120,000 que je vois ici—vous avez dit $125,000—est le bénéfice qu'aurait réalisé M. Griffith sur 8,000 actions de la *Marquette Construction Company* que vous avez payées $5 chacune et revendues $20 à la *Beauharnois Construction Company*. Est-ce exact?—R. Adressez-vous à M. Griffith, car j'ignore les détails et les particularités de cette transaction.

Q. Avez-vous quelque raison d'en douter?—R. Puisque vous en parlez, il faut en convenir.

Q. Et je vous fais observer qu'on a inscrit cette somme au chapitre des biens-fonds, chemins et intérêts de la Compagnie Beauharnois.—R. C'est possible.

Q. Et voilà la provenance de l'argent qui a servi à acheter les bons dont vous parlez?—R. Oui.

M. LENNOX: Va-t-on nous donner le numéro de ces bons?

M. WHITE: Oh! oui.

Q. Je vois aussi un article de $157.121.20 au compte de la *National Press, Limited,* jusqu'au 31 décembre 1930?—R. Quel montant?

Q. $157,121.20?—R. Oui, monsieur.

Q. Je vous signale que le 4 juin 1930, on a acheté de la *Dominion Securities Corporation* pour $194,000 de bons du Dominion du Canada. Qu'en dites-vous? —R. Demandez à M. Griffith. Je n'essaierai pas d'en parler, car je m'embrouillerais tout à fait.

Q. Voici un chèque de $199,512.16 du 4 juin 1930, de la *Marquette Investment Corporation* à l'ordre de la *Dominion Securities Corporation.* Reconnaissez-vous la signature?—R. Oui.

Q. Et apparemment, il porte l'endossement au timbre en caoutchouc de la *Dominion Securities Corporation,* et il est payable à l'ordre de la Banque Canadienne du Commerce. La pièce qui l'accompagne explique que c'est un paiement de $44,000 de titres 1934 à 5½ p. 100 du Dominion du Canada, et $150,000 de titres 1933 à 5½ p. 100 du Dominion du Canada.—R. Oui.

Q. Je vous fais observer que ces $150,000 de titres sont des contributions électorales. Qu'en dites-vous?—R. Je le crois.

Q. A qui?—R. Encore une fois, j'ignore les particularités de cette remise particulière, et je vous renvoie à M. Griffith.

M. LENNOX: J'ai cru vous entendre dire que $150,000 sont allés aux partis politiques.

M. WHITE: Oui. Je crois comprendre que le solde est revenu à la compagnie.

## PIÈCE N° 109

Chèque de $199,512.16 du 4 juin 1930 émanant de la *Marquette Investment Corporation* et payable à la *Dominion Securities Corporation.*

Pièce justificative du paiement de $44,000 de titres 1934 à 5½ p. 100 du Dominion du Canada et de $150,000 de titres 1933 à 5½ p. 100 du Dominion du Canada.

*M. White:*

Q. Je vous fais observer qu'on vous a retourné $44,000 et qu'il y eut une déclaration de découvert de $20,000, et c'est ainsi qu'on se serait procuré les $20,000 dont vous avez parlé et que l'on destinait au parti conservateur.—R. J'ignore comment on a pu faire les entrées, mais c'est possible.

M. FORSYTHE: En toute justice pour M. Sweezey, j'aimerais, avant d'entendre mon confrère, M. White, poursuivre son interrogatoire, qu'on précisât au compte rendu que l'immunité que confère la Loi de la Preuve soit étendue à M. Sweezey, du moins en ce qui concerne ces contributions ou tout témoignage s'y rattachant.

Le PRÉSIDENT: J'y songeais et j'allais en parler. Il devrait certainement jouir de cette immunité.

M. FORSYTHE: J'estime que c'est sot de ma part de ne pas en avoir parlé plus tôt. Le Comité devrait, je crois, en toute justice pour M. Sweezey, faire remonter ce privilège jusqu'au jour où il a rendu témoignage.

M. WHITE: Il serait mieux de le faire de façon régulière.

M. LENNOX: Y a-t-il quelque chose d'illégal à cela? Je l'ignorais.

M. WHITE: Je savais que vous l'ignoriez.

M. FORSYTHE: Que ce soit légal ou illégal, il n'y a rien à perdre à étendre à M. Sweezey le bénéfice de cette loi. Il conviendrait que ce fût lui qui en réclamât le bénéfice.

M. WHITE: Ce n'est pas tout à fait cela. Permettez-moi de vous l'expliquer. Il conviendrait que M. Sweezey refusât de répondre aux questions, sous prétexte qu'elles peuvent lui faire tort ou l'exposer à une action au civil. Si le Comité lui enjoint de répondre ou le force de répondre aux questions, le Comité peut alors déclarer que sa déposition ne pourra servir contre lui dans tout procès civil ou criminel, sauf en cas de parjure. J'ajouterais que j'ai récemment étudié à fond cette question, et qu'il m'arrive d'en savoir quelque chose.

M. FORSYTHE: Dans les temps heureux où je parcourais la belle province de la Nouvelle-Ecosse, il arrivait fréquemment que des clients assignés réclamâssent une semblable protection, et bien que je ne veuille pas chercher querelle à M. White là-dessus, j'ose affirmer que son opinion et la mienne ne concordent pas.

M. WHITE: Il est entendu que M. Sweezey refuse de répondre à ces questions, que nous le forçons de s'exécuter, et, qu'enfin, le Comité statue que son témoignage ne pourra servir contre lui dans tout procès civil ou criminel qu'il peut susciter.

Le PRÉSIDENT: Sauf en cas de parjure.

M. WHITE: Sauf en cas de parjure.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le Comité est d'accord? Agréé.

M. FORSYTHE: Je demanderais la permission de m'aboucher avec mon savant confrère, M. White, pour indiquer au compte rendu l'endroit où il conviendrait de spécifier cette protection.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

*M. White:*

Q. Mettant de côté ce que vous nous avez dit, vous êtes au courant, n'est-ce pas, du rapport de vos vérificateurs pour l'année close le 31 décembre 1930, rapport portant la date du 7 mars 1931?—R. Oui.

Q. Le représentant de *Price-Waterhouse and Company* m'a transmis ce rapport, monsieur le président, qui lui venait de *MM. P. S. Ross & Sons.* Voici ce qu'on y lit:

> Nous avons vérifié les livres de comptes de la *Marquette Investment Corporation,* pour l'année close le 31 décembre 1930, sans vouloir toutefois nous prononcer sur la valeur des comptes généraux recevables. Nous estimons que le bilan annexé, ainsi que l'état des recettes et de l'excédent, sont de nature à donner une idée exacte et véridique de l'état financier de votre compagnie au 31 décembre 1930, selon les renseignements et explications qu'on nous a donnés et tel qu'il ressort des livres de la compagnie.

Ainsi ce rapport, à la réserve énoncée au sujet des comptes recevables, renferme le montant dont je viens de parler.—R. C'est exact.

Q. Or, avez-vous versé d'autres contributions électorales que celles dont vous venez de parler?—R. Je ne m'en souviens pas.

Q. Je veux aller jusqu'au fonds de la question. M. Jacobs a proposé que l'on vous demande si vous avez versé quelque contribution au parti progressiste, au parti travailliste.

M. JACOB: N'ayant pas la personnalité légale, ces parties ne peuvent accepter de contributions. Ils ne peuvent le faire qu'à titre personnel. C'est un parti nouveau, pas encore très bien organisé.

M. WHITE: Pas encore très bien organisé.

Le TÉMOIN: J'ai le regret d'affirmer que j'oubliai le parti de M. Gardiner au cours de mes distributions, ou M. Gardiner doit m'avoir oublié.

Q. A-t-on versé des contributions à l'un quelconque des membres de ce parti? —R. Après l'attaque de M. Gardiner contre la *Beauharnois,* l'an dernier, je me souciais fort d'amener M. Gardiner, ou l'un quelconque des membres de son parti,

sur les lieux pour leur faire voir les travaux qu'on y faisait. J'estime que l'on colportait contre nous de nombreux rapports injustes, et il me semblait que je pourrais peut-être les faire changer d'attitude, si je pouvais leur faire visiter les travaux. J'ai envoyé quelqu'un dans l'Ouest pour les engager à venir nous voir; il lui fallut faire deux voyages. Puis je m'assurai du docteur Hodson, de Winnipeg, qui devait les engager davantage à venir dans l'Est...

Q. Le docteur Hodson s'intéressait-il alors de quelque manière à la *National Press, Limited?*—R. Non, Je crois tout au plus qu'il n'y allait que rarement, et encore en qualité de visiteur.

*M. Jacobs:*

Q. Qui est ce docteur Hodson?—R. Il est, je crois, président de l'Association conservatrice du Manitoba.

*M. White:*

Q. Oui. Travaillait-il avec vous pour le compte de la *National Press, Limited?*—R. Oui, il était aussi...

Q. C'est la *National Press, Limited,* si je comprends bien, qui acquit le contrôle de plusieurs journaux de l'Ouest?—R. Oui.

Q. Des journaux étrangers?—R. Oui. Et s'il est ici question de la *National Press,* c'est qu'elle a emprunté de la *Marquette Investment Company* et qu'elle a déposé en nantissement le capital-actions de la *National Press, Limited.* Voilà pourquoi il est ici question de la *National Press.*

Q. En d'autres termes... R. C'est tout simplement du capital-actions déposé en nantissement pour un emprunt.

Q. Un emprunt que vous avez fait à la *Marquette Investment?*—R. Oui.

Q. Pour vous permettre de verser ces contributions?—R. Oui.

M. Jacobs: Laissez parler M. Sweezey.

Le témoin: Or, je le répète, en tâchant d'engager ces messieurs de l'Ouest à nous visiter, il m'a fallu défrayer les dépenses du docteur Hodson et celles d'un autre que j'avais délégué à deux reprises sur place. Et je donnai $2,000 dans cette intention au docteur Hodson. Il devait défrayer ses propres dépenses, comme je l'ai dit, occasionnées par ces deux ou trois voyages. Les trois messieurs en question vinrent finalement nous voir...

*M. Jacobs:*

Q. Qui étaient-ils?—R. M. Campbell, M. Irvine et M. Garland.

Q. M. Garland, député de Bow-River?—R. Oui. Nous avons payé leur note d'hôtel.

Q. Leur avez-vous remis de l'argent?—R. Non, monsieur.

Q. Personne ne leur a donné d'argent ou des valeurs?—R. Non, monsieur. Personne ne leur a donné d'argent.

Q. Et le docteur Hodson a touché $2,000 pour défrayer...—R. C'était pour ses dépenses personnelles et celles de Dickinson, et pour les voyages qu'il avait dû faire de Winnipeg et de différents endroits de l'Ouest pour visiter ces messieurs.

Q. Et les frais de voyages... R. J'ignore ce qu'il...

Q. Oui?—R. Nous avons payé leur note d'hôtel, et je suppose que le docteur Hodson a acquitté lui-même leurs autres dépenses.

Q. Au fait, ne leur a-t-on pas donné à chacun $150?—R. J'ignore combien on a pu leur donner. Si on leur a donné $150, c'était pour payer leurs dépenses. Je veux que l'on sache que nous ne leur avons rien donné. Je les estimais comme des gens honorables; ils vinrent nous visiter, et il est malhonnête de prétendre qu'ils ont accepté de l'argent de nous

Q. C'est vous qui avez donné ces $2,000 au docteur Hodson?—R. Oui.

Q. Et c'était, si je comprends bien, pour défrayer toutes les dépenses du voyage dans l'Est?—R. Oui.

Q. Vous a-t-il remis un état détaillé des sommes payées à même ces $2,000? R. Non, monsieur.

Q. Vous a-t-il remis un état détaillé des sommes payées à même ces $2,000? —R. Non, monsieur. Je ne lui en ai pas demandé. Je savais qu'il avait beaucoup travaillé pour moi et de diverses manières. Je m'attendais à ce que ces $2,000 le satisfît sur ce point, et servît en même temps à payer les dépenses de ces messieurs.

Q. Et les trois députés qui sont venus visiter les travaux sont ceux que vous avez nommés?—R. Oui.

Q. Maintenant, en plus des sommes que vous venez de mentionner, est-ce que vous, ou quelqu'un de la Compagnie Beauharnois, avez versé quelque autre contribution à l'un quelconque des parties ou groupes politiques ou à qui que ce soit au bénéfice de ceux-ci?—R. Je ne m'en souviens pas, monsieur.

Q. Etes-vous convaincu de me les avoir déclarés toutes?—R. Oui, je le crois, en tant que tout n'est pas trop confus dans mon esprit, car lorsque j'ai abordé ce sujet, j'étais déjà très embrouillé, je ne voulais pas me ressouvenir de plus de choses qu'il ne fallait.

Q. Votre mémoire n'obéit pas toujours à votre volonté?—R. Je ne puis m'empêcher de me ressouvenir de ces sommes. J'entends qu'il m'est impossible de vous particulariser ces transactions.

Q. Je comprends.

*M. Lennox:*

Q. Le chèque est de $199,512.16 tandis que la pièce justificative n'est que de $194,000?—R. Les titres faisaient probablement prime.

Q. Et vous imputez la différence à. . . ?—R. A la prime sur les titres ou aux intérêts. Je l'ignore.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il autre chose à demander à M. Sweezey?

Le témoin se retire.

M. WHITE: C'est le désir du Comité d'entendre M. Griffith.

HUGH GRIFFITH est cité de nouveau.

*M. White:*

Q. Vous avez déjà prêté serment, monsieur Griffith?—R. Oui.

Q. M. Sweezey nous renvoye à vous pour plus de précisions sur cette question.

M. FORSYTHE: Je comprends que M. Griffith formule la même objection touchant les contributions, et qu'il veut se prévaloir lui aussi de l'immunité.

M. WHITE: J'en suis satisfait. Vous motivez votre refus de répondre par le risque d'être cité au civil ou au criminel?

Le TÉMOIN: Oui.

M. WHITE: Et vous réclamez la protection de l'article 5 de la Loi de la preuve du Canada.

Le TÉMOIN: Oui.

M. WHITE: Et le Comité, si je comprends bien, statue. . .

Le PRÉSIDENT: Nous accordons cette protection.

M. WHITE: . . .que votre déposition ne pourra servir contre vous dans tout procès civil ou criminel, sauf en cas de parjure.

*M. White:*

Q. En suivant l'ordre dans lequel M. Sweezey nous les a donnés, pourriez-vous nous dire au juste ce que la compagnie a versé aux sénateurs Haydon et Raymond pour la caisse électorale de leur parti?—R. Je crains, monsieur le président, de ne pouvoir le faire avec l'exactitude et la précision nécessaires. Il faudrait que j'eusse le temps de préparer ma réponse. Au meilleur de ma connaissance, je crois que M. Sweezey a tout dit, qu'il a énuméré correctement toutes les contributions électorales que lui ou la compagnie ont versées.

*M. Lennox:*

Q. A combien évaluez-vous le total?—R. Le total?

Q. Oui.—R. Le total des contributions de la compagnie?

Q. Par l'entremise du sénateur Haydon?—R. A $295,000 à peu près.

*M. White:*

Q. Vous entendez la contribution versée au parti libéral?—R. La compagnie a versé en tout aux différents partis $295,000.

Q. Je vous demande combien est allé au parti libéral par l'entremise du sénateur Raymond ou du sénateur Haydon?—R. Voilà, monsieur, une question qui exigerait une certaine préparation avant de pouvoir y répondre avec exactitude. Je crois—que vous préféreriez peut-être que je ne réponde pas...

*M. Lennox:*

Q. Vous croyez quoi?—R. $120,000, je crois.

Q. Sont allés au parti libéral?—R. Oui. Il existe naturellement quelque confusion dans l'esprit de M. Sweezey et le mien relativement aux sommes provenant de la compagnie et à celles venant de sa poche. On a versé ces sommes simultanément et il existe de la confusion à ce sujet.

*M. White:*

Q. Selon vous, combien a-t-on versé au parti conservateur de la province de Québec?

L'hon. M. CANNON: Un instant.

M. JACOBS: Monsieur Cannon, il s'agit du parti conservateur.

L'hon. M. CANNON: Qu'il s'agisse du parti conservateur ou du parti libéral, cela ne fait pas de différence, car le principe est le même. Si le Comité veut se saisir de...

Le PRÉSIDENT: L'intérêt n'est pas le même, bien que le principe puisse l'être.

L'hon. M. CANNON: Si le Comité veut s'enquérir de questions relevant de la province de Québec, c'est à lui d'en décider

M. WHITE: Malheureusement, monsieur Cannon, le Comité a ainsi décidé pendant votre absence.

L'hon. M. CANNON: Oui, et j'ai été plutôt surpris de constater que pendant mon absence mon savant confrère ait pris sur lui de faire cette preuve lorsqu'il savait que je m'y intéressais.

M. WHITE: Ne m'en blâmez pas, car j'ai proposé en vain aux membres du Comité de vous attendre.

L'hon. M. CANNON: Je regrette de constater que le Comité en ait décidé autrement.

M. WHITE: Ne rejetez pas le blâme sur moi; j'en ai déjà assez à porter.

L'hon. M. CANNON: Dans ma province on est généralement chatouilleux sur l'étiquette professionnelle.

M. WHITE: Mon savant confrère ne devrait pas insinuer quoi que ce soit et laisser les journaux s'en emparer. Je vous le demande, monsieur le président,—et le Comité est de mon avis, je crois—si pendant toute cette enquête, je n'ai pas observé strictement l'étiquette professionnelle?

L'hon. M. CANNON: Si mon savant confrère veut me permettre, je lui dirai que je n'ai pas voulu faire allusion à lui. Depuis le début de cette enquête...

M. WHITE: Il est malheureux que vous l'ayez laissé entendre.

L'hon. M. CANNON: Je retire mes paroles, si je l'ai fait.

M. WHITE: C'est très aimable de votre part.

L'hon. M. CANNON: Je ne veux pas que mon savant confrère croit un seul instant que j'aie voulu faire allusion à lui.

Le PRÉSIDENT: Pendant votre absence, monsieur Cannon, cette question des contributions aux caisses électorales est venue ce matin sur le tapis pendant que nous entendions M. Sweezey. J'ai soulevé le point, je crois, qu'il était préférable d'attendre que vous fûssiez ici avant d'aborder quoi que ce soit au sujet de qui que ce soit dans la province de Québec. M. Mackenzie a opiné clairement que personne ne doit être soustrait à cette enquête. J'avoue franchement partager l'opinion de M. Mackenzie, bien que j'éprouve de forts doutes sur la compétence de ce Comité à s'enquérir des questions interministérielles touchant la province de Québec. Nous avons évité de le faire, mais puisque les membres du Comité ont exprimé l'avis que personne ne doit jouir d'une telle immunité—j'emploie ce terme au sujet des partis politiques mêmes dans chaque province,—que nous pouvions difficilement forcer le règlement, ou, comment dirais-je, le torturer pour protéger les partis politiques. J'ai professé à un certain moment la plus haute estime pour les partis politiques, et j'espère toujours croire qu'ils sont au-dessus de tout reproche.

M. JACOBS: Vous devriez maintenant les estimer plus que jamais.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi.

M. JACOBS: A cause de leur activité.

L'hon. M. MACKENZIE: J'ai demandé que l'on révèle au Comité la provenance de toute contribution électorale se rapportant au projet Beauharnois. Je ne crois pas que nous ayons le droit de nous enquérir de questions qui relèvent de la province de Québec ou de la province d'Ontario. Nous avons le droit, je crois, de mener cette enquête dans la mesure où il est question du projet Beauharnois dans le mandat.

Le PRÉSIDENT: C'est mon avis.

*M. Lennox:*

Q. Combien à peu près aurait donc reçu le parti fédéral—le parti libéral—de M. Sweezey ou de la Compagnie Beauharnois, ou des deux?—R. Je dirai avec une certaine réserve qu'une partie de cette somme a pu être—je ne dirai pas détournée—mais transmise au parti libéral de la province de Québec.

M. JACOBS: Versée, devrait-on dire.

Le TÉMOIN: Versée. La contribution totalise $700,000 à $750,000. Il n'y a que les contributions de la compagnie dont je puisse parler avec une certaine précision.

*M. Lennox:*

Q. Je parle du parti conservateur fédéral. A-t-on, lors de la dernière élection ou à quelque moment que ce soit, versé quelque contribution au parti conservateur?—R. Ainsi que M. Sweezey l'a dit, on a versé à l'organisation conservatrice $25,000, je crois.

Le PRÉSIDENT: Non, il a dit à des amis qu'il avait déjà secondés. Il en a nommé un, M. Leslie Bell.

Le TÉMOIN: C'est vrai, nous estimions ce versement comme contribution au parti conservateur.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Y en a-t-il eu d'autres que M. Bell?—R. Le général Eric McQuaig et M. Cartier.

Q. Parmi les candidats à la Chambre des communes, M. Bell est-il le seul? —R. Oui.

Q. Voulez-vous nous raconter l'entrevue que vous avez eue avec le général McRae?—R. Malheureusement, je n'y étais pas.

Q. M. Sweezey y était-il?—R. Je l'ignore. On nous a rapporté que...

Q. Que vous a-t-on rapporté?

M. WHITE: En vérité, monsieur le président...

L'hon. M. MACKENZIE: Les incidents de ce genre ont été nombreux au cours de cette enquête.

Q. Que s'est-il dit selon vous à l'entrevue avec le général McRae au sujet de la contribution de $200,000.

M. WHITE: Naturellement vous acceptez un témoignage qui n'est pas donné sous serment.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est un témoignage donné sous serment. Au cours de cette enquête, nous en avons accepté plusieurs du même genre. Il est pour le moins surprenant de constater qu'un membre de ce Comité se fasse reprendre par un avocat qui n'en fait pas partie. Votre tâche consiste à dégager les faits.

M. WHITE: Je crois qu'il conviendrait d'interroger celui qui y était.

L'hon. M. MACKENZIE: Je n'ai pas besoin de me faire dire par vous ou par tout autre conseiller juridique comment il faut s'y prendre.

M. WHITE: Je ne vais pas, je l'espère bien, à l'encontre de l'opinion du Comité, en prétendant que le meilleur moyen—et il me semble que j'accomplis mon devoir—d'obtenir la preuve en question, c'est de questionner quelqu'un qui a assisté à l'entrevue et ne pas se fier à de simple oui-dire.

M. LENNOX: Vous êtes sur un terrain solide, monsieur White.

L'hon. M. MACKENZIE: Au cours de cette enquête, nous avons accepté de nombreux témoignages de ce genre.

Q. Que savez-vous de l'entrevue avec le général McRae?

Le PRÉSIDENT: Je ne permettrai pas cette question puisque M. Sweezey est présent, l'homme même qui assistait à l'entrevue.

Le TÉMOIN: Je puis tout juste dire ce que j'en pense, ainsi que l'a dit M. Sweezey.

*M. Jacobs:*

Q. Vous n'y étiez pas?—R. Non, je n'y étais pas.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Est-ce que sir Herbert Holt a eu quelque chose à faire à cette entrevue?

Le PRÉSIDENT: Il n'y était pas.

L'hon. M. MACKENZIE: Le président semble en savoir plus long que moi à ce sujet. Je demande si sir Herbert Holt y était?

Le PRÉSIDENT: Comment peut-il le dire puisqu'il n'y était pas.

L'hon. M. MACKENZIE: Au cours de cette enquête, on a accepté beaucoup de preuves par ouï-dire.

Q. Etait-il intéressé directement ou indirectement à cette transaction ou de quelque manière?—R. J'aimerais pouvoir vous répondre avec absolue franchise, et cependant j'hésite à vous donner des renseignements sur ce que je ne sais pas de façon certaine.

*M. Jacobs:*

Q. Qui le sait de façon certaine?

*Le président:*

Q. Qui donc le saurait? M. Sweezey?

*M. Jacobs:*

Q. Y avait-il un comité de réception pour accueillir sir Herbert Holt quand il est venu?—R. Oh! non, je n'irai pas jusqu'à dire cela.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Sir Herbert Holt est-il actuellement intéressé dans la *Beauharnois*?—R. Pas à ma connaissance.

Q. A-t-il des actions?—R. Qu'entendez-vous par sir Herbert Holt?

Q. C'est-à-dire, lui, ou son agent, son serviteur, son secrétaire ou quelque autre?—R. Non, pas que je sache.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous ferions mieux de citer son secrétaire, M. Godin.

M. LENNOX: Je ne vois pas pourquoi il serait ici question de Holt. On n'a pas du tout mentionné son nom.

M. JACOBS: Peut-être.

Q. Monsieur Griffith, pourquoi cherchez-vous tant à vous mettre à l'abri en rendant témoignage sur cette question? Vous avez été franc jusqu'à présent?—R. Je compte bien continuer à l'être. On m'a demandé de préciser, avec plus d'exactitude que M. Sweezey n'a pu le faire, les contributions que lui ou la compagnie ont versées aux différents partis. Je crois comprendre l'importance et le sens de la preuve que l'on cherche à établir, et je voudrais être aussi précis que possible ou ne rien dire du tout, car je suis prêt à donner aux membres du Comité tous les renseignements que j'ai, du moins quant aux registres de cette compagnie et tous les dossiers, et le Comité doit en convenir. Je veux encore être franc. Mais pour le moment, plus que jamais, je comprends la nécessité de rendre témoignage avec la plus stricte exactitude, ou bien me taire.

Q. Vous entendez quant aux chiffres?—R. Quant aux chiffres comme aux personnages. Quant aux motifs et aux raisons, je m'aperçois de la difficulté d'en parler dans mon témoignage.

*M. White:*

Q. A-t-on versé d'autres contributions au parti libéral de la province de Québec autrement que par l'entremise des sénateurs Haydon et Raymond?—R. Pas à ma connaissance.

L'hon. M. CANNON: J'aimerais obtenir une décision là-dessus, monsieur le président.

M. LENNOX: Il répond "pas à sa connaissance".

L'hon. M. CANNON: Il importe peu qu'il réponde ou non. Mon savant confrère me parait enclin à aborder la question provinciale.

M. WHITE: Non, non. Mon savant confrère ne doit pas affirmer une telle chose. Ce n'est pas l'attitude que je prends.

M. LENNOX: Il a parlé d'Ontario.

L'hon. M. CANNON: Peu m'importe qu'il ait parlé d'Ontario ou non. Mon point de vue est facile à comprendre. Je soutiens qu'il n'appartient pas à ce Comité de s'enquérir de questions relevant des provinces de Québec ou d'Ontario ou de toute autre province.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cannon, précisons. Vous représentez ici la province de Québec?

L'hon. M. CANNON: Oui.

Le PRÉSIDENT: On demande au témoin si d'autres contributions que celles remises aux sénateurs Haydon et Raymond ont été versées au parti libéral de Québec. Vous avez objection à ce que le témoin réponde à cette question. Je présume que vous motivez votre objection par le poste que vous occupez dans cette enquête. Or, voulez-vous préciser les motifs de votre objection?

L'hon. M. CANNON: C'est très simple, monsieur le président. Un comité parlementaire n'a que les attributions que lui confère son mandat.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. CANNON: Et rien de plus.

Le PRÉSIDENT: Parfait.

L'hon. M. CANNON: Si vous parcourez le mandat, monsieur le président, vous constaterez que ce Comité doit s'enquérir d'abord de l'entreprise de Beauharnois depuis ses débuts, mais dans les limites des attributions du Dominion.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je vais citer le mandat pour vous en rappeler les termes:

> De faire enquête sur l'entreprise, depuis son début, de la *Beauharnois* pour la production d'énergie hydro-électrique par l'emploi des eaux du fleuve Saint-Laurent, en tant que les matières dont il est question sont dans les attributions du parlement du Canada, et sans restreindre d'aucune façon la généralité des...

L'hon. M. CANNON: Monsieur le président, puis vient la question des attributions.

Le PRÉSIDENT: C'est bien cela; alors dois-je comprendre que vous bornez votre objection aux contributions à la caisse électorale du parti libéral dans la province de Québec...

L'hon. M. CANNON: Et à celle du parti conservateur.

Le PRÉSIDENT: Nous connaissons déjà les contributions versées aux conservateurs, et apparemment ceux-ci n'ont pas soulevé d'objection. Dois-je comprendre que vous bornez votre objection aux contributions versées au parti libéral comme étant hors des attributions de ce Comité?

L'hon. M. CANNON: Certes; il n'y a pas de doute à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Je regrette de ne pouvoir abonder dans votre sens, monsieur Cannon.

L'hon. M. CANNON: Bien, je ne veux pas retarder les délibérations. Je me suis déjà expliqué plusieurs fois devant le Comité, et je vais le faire encore une fois. Ce Comité a l'autorité et les attributions que lui a conférées la Chambre des communes, et rien de plus, tel qu'il ressort de son mandat.

Le PRÉSIDENT: Qui précise que l'enquête doit remonter aux origines de l'entreprise.

L'hon. M. CANNON: Dans les limites de vos attributions.

M. LENNOX: Est-ce que cela ne signifie pas que nous ne devons pas nous saisir des questions ministérielles qui peuvent surgir? Mais, certainement, il n'est pas défendu de s'enquérir du montant des contributions. Selon moi, le gouvernement provincial n'est pas du tout en cause.

L'hon. M. CANNON: Le régime politique du Canada, que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord a consacré comporte des gouvernements provinciaux et un gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT: Il n'y est pas question des partis libéral et conservateur.

L'hon. M. CANNON: Non.

Le PRÉSIDENT: Ni même des partis progressistes.

L'hon. M. CANNON: C'est une chose qui n'y est pas. Mais ces gouvernements ne sont pas subordonnés l'un à l'autre.

M. LENNOX: Il me semble que tant que nous ne nous occupons pas des actes du gouvernement de Québec, ou de la Législature, il n'y a pas de raison de se plaindre, et c'est ce que nous avons constamment évité de faire.

L'hon. M. CANNON: J'ai précisé mon attitude en termes assez nets, et je nie à ce Comité le droit de s'enquérir de choses qui intéressent la province de Québec, non seulement pour ce qui a trait au parti libéral, comme l'a dit mon savant ami, M. Lennox, mais en ce qui touche aussi au parti conservateur.

M. WHITE: Pour être logique, il ressort donc que nous ne pouvons nous enquérir du tout de l'entreprise, puisqu'elle se trouve entièrement dans la province de Québec.

M. LENNOX: Je ne suis pas d'avis d'accorder l'immunité à qui que ce soit. Nous formons un comité d'enquête d'où la politique est exclue, et je crois que le public exige que le plus grand jour soit fait, et personne ne doit jouir de l'immunité quant aux contributions. Le peuple veut savoir, et moi de même.

L'hon. M. CANNON: En s'enquérant de questions qui sont de la compétence de cette Chambre.

M. LENNOX: Non, pertinentes à l'entreprise.

L'hon. M. CANNON: Mais dans les attributions de cette Chambre.

M. LENNOX: Nous formons un comité d'enquête.

L'hon. M. CANNON: Il serait inutile pour ce Comité de s'enquérir de choses auxquelles il n'a rien à voir.

M. LENNOX: Ne croyez-vous pas qu'il serait plutôt...

L'hon. M. CANNON: Après qu'il aura fini de recueillir les témoignages, le Comité aura à faire un rapport.

M. LENNOX: Ne croyez-vous pas que le Comité aurait intérêt à savoir combien l'on a versé à chaque parti?

L'hon. M. CANNON: Je ne le crois pas.

M. LENNOX: Je le crois, moi.

L'hon. M. CANNON: Je ne le crois pas, car comment pouvez-vous en faire l'objet d'un rapport?

M. LENNOX: Certes, c'est au Comité à en décider.

L'hon. M. CANNON: Je sais, mais après tout, cette enquête se fait en vue d'un rapport. S'il n'y a pas de rapport, il est inutile de faire enquête.

Le PRÉSIDENT: Et pareillement, il est inutile d'avoir un rapport s'il n'y a pas d'enquête.

L'hon. M. CANNON: Sans aucun doute. C'est la raison d'être du Comité, et vos attributions sont précisées dans votre mandat.

Le PRÉSIDENT: Et en termes nets.

L'hon. M. CANNON: Et l'on n'y trouve pas cela. Le Comité est chargé de s'enquérir uniquement des questions qui sont de sa compétence.

Le PRÉSIDENT: Parfait.

L'hon. M. CANNON: Supposons qu'il constate, par exemple, que le premier ministre d'une province, ou le gouvernement d'une province, a fait quelque chose qu'il n'aurait pas dû faire.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de vous interrompre. Quand vous dites le premier ministre d'une province ou le gouvernement d'une province, si le gouvernement d'une province comme tel a fait des démarches au sujet de cette entreprise, ces démarches relèvent exclusivement du gouvernement de cette province.

L'hon. M. CANNON: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Et nous avons évité avec le plus grand soin de critiquer, ou même de nous enquérir des actes d'un gouvernement. Mais si le premier ministre d'une province agit de sa propre initiative, je ne crois pas qu'il puisse réclamer de ce Comité l'immunité.

L'hon. M. CANNON: Vous avez parfaitement raison, monsieur le président, tant que ce Comité est autorisé à distinguer entre sa qualité de citoyen, comme vous dites, et sa qualité de premier ministre de la province.

Le PRÉSIDENT: Alors, je crois que nous sommes d'accord, monsieur Cannon.

L'hon. M. CANNON: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Et durant toute l'enquête j'ai suivi votre avis, et plus rien ne nous divise maintenant.

L'hon. M. CANNON: Je ne crois pas qu'il y ait de différend entre nous.

Le PRÉSIDENT: Alors continuons.

*M. White:*

Q. Savez-vous combien a touché le parti libéral de Québec pour sa caisse électorale?—R. Je l'ignore.

Q. Qui peut nous le dire? (Pas de réponse.)

*M. Dorion:*

Q. Pardon?—R. Je dis que j'ignore combien le parti libéral de la province de Québec a touché.

*M. White:*

Q. A qui le demander? (Pas de réponse.)

*Le président:*

Q. Au parti libéral, je suppose?—R. Je ne savais comment m'exprimer, mais vous avez donné la vraie réponse.

Q. Et personne ne le dira? (Pas de réponse.)

*M. White:*

Q. Je comprends que vous avez remis certaines obligations à M. John Aird, fils?—R. Oui.

Q. Quand?—R. En décembre 1929. Je ne puis dire au juste quand. Il faudrait que je m'en assure.

Q. Et quelles étaient ces obligations?—R. Il me faudrait pour cela encore consulter mes livres, mais d'après ce que je me rappelle...

Q. Je veux avoir les numéros de séries, et tout ce qui se rapporte à ces obligations?—R. Je ne crois pas les avoir avec moi.

Q. Je puis peut-être rafraîchir votre mémoire. Reconnaissez-vous l'écriture?—R. Oui. Je n'en mets pas en doute l'exactitude: obligations de l'emprunt canadien de la Victoire payables au porteur avec coupons de 5 et demi p. 100, portant les numéros de séries: XX342914 E à XX343013 inclus; 290718-9; 154300-01; 342260-61; 340637 à 340639; 342626 à 342632 inclus.

Q. Est-ce tout?—R. 231853 à 231855 inclus; 231851.

Q. Et où les a-t-on remises?—R. A Montréal.

Q. En quel endroit?—R. Au bureau de la *Newman, Sweezey,* 210, rue Saint-Jacques, Montréal.

Q. Où vous les êtes-vous procurées?—R. Je les ai achetées de la *Newman, Sweezey and Company.*

Q. Vous les avez achetées?—R. Avec l'argent susdit. Je les ai achetées au bureau de la *Newman, Sweezey and Company.*

Q. Et vous vous êtes procuré l'argent en vendant des actions de la *Marquette*?—R. Oui.

Q. 800 actions à $5 chacune?

M. MORIN: 8,000 actions.

*M. White:*

Q. Combien d'actions aviez-vous?—R. Il faudrait que je m'en assure; j'ai réalisé un bénéfice de $120,000.

Q. Vous avez acheté à $5 et vendu à $20?—R. Je crois que c'est juste.

Q. Réalisant un profit de $15 l'action?—R. Oui.

Q. Et avec le profit que vous avez ainsi fait, vous avez fait cet achat?—R. Oui.

Q. De $120,000?—R. Le coût totalisait moins de $125,000, soit 124,000 et quelques centaines de dollars.

Q. Combien d'obligations avez-vous remises?—R. 120 obligations.

Q. 120 obligations de $1,000?—R. Oui.

Q. C'est-à-dire de $1,000 chacune?—R. Oui.

Q. Et avez-vous réclamé un récépissé?—R. Non.

Q. Vous les avez simplement remises à M. Aird?—R. Oui.

Q. Lui avez-vous parlé en les lui remettant?—R. J'ai simplement plaisanté sur le danger d'avoir de telles valeurs sur soi.

Q. Dites-nous ce qui s'est dit entre vous et M. Aird à cette occasion.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Dites-nous les circonstances et les motifs de l'entrevue?—R. C'est M. Sweezey qui m'avait délégué à lui pour parfaire une transaction qu'il avait amorcée. J'avais déjà rencontré M. Aird à Toronto, de sorte que je pus le reconnaître, et je lui remis les valeurs; et je crois que nous ne nous sommes rien dit sauf quelques paroles de badinage: "Quelle sensation allez-vous éprouver à porter sur vous autant de valeurs?

Q. Que vous avait dit de faire M. Sweezey avant l'entrevue?—R. De remettre à M. Aird ces obligations et de l'argent dont je ne me rappelle pas le montant.

Q. Dans quel intention?—R. J'étais persuadé que ces obligations et cet argent étaient en réalité une contribution à la caisse du parti conservateur de la province d'Ontario.

Q. Qu'est-ce qui vous le faisait croire?—R. C'est ce que j'ai conclu de la conversation que j'avais eue avec M. Sweezey.

*M. White:*

Q. De sorte que vous n'en savez rien de plus que ce que M. Sweezey vous a dit?—R. Je crois que c'est exact.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. A part Sweezey et vous, Aird était-il le seul qui fût mêlé à cette transaction?—R. Je le crois; je ne puis me rappeler personne autre.

Q. Y avait-il un nommé Cook mêlé à cette transaction?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Connaissez-vous Cook?—R. Non.

Q. Avez-vous déjà contribué à la caisse du parti conservateur du Manitoba?—R. Non.

Q. Avez-vous contribué par l'entremise de M. Daly?

M. WHITE: Voulez-vous dire M. H. M. Daly?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

Le TÉMOIN: Non. M. Daly touche des honoraires fixes de notre compagnie, mais il n'a pas reçu l'instruction d'en remettre une partie.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il lui soit possible de le faire.

Le TÉMOIN: J'ignore s'il le fait ou non.

*M. Dorion:*

Q. Savez-vous combien on a versé au parti libéral de la province de Québec?—R. Non.

Q. Qui le sait? (Pas de réponse).

*M. White:*

Q. Est-ce que le sénateur Raymond et le sénateur Haydon le savent?—R. Probablement.

JOHN AIRD, fils, prête serment.

*M. White:*

Q. Vous demeurez à Toronto, monsieur Aird?—R. Oui.

Q. Quelle est votre état?—R. Je suis ingénieur.

Q. Etes-vous à l'emploi de quelque compagnie?—R. Comme ingénieur, je m'intéresse à des sociétés de construction.

Q. Etes-vous à l'emploi de la *Champlain Construction Company*?—R. Oui.

Q. Avec qui?—R. M. Campbell, M. Drummond et M. Heney.

Q. Qui sont-ils?—R. Ils sont à l'emploi de divers entrepreneurs de Montréal et de Toronto: *Anglin-Norcross* et la *Dominion Realty* et *Kennedy Bros.*

Q. Etes-vous aussi à l'emploi de la *Concrete Masonry Company*?—R. Je suis aussi administrateur de cette compagnie.

Q. Avec qui?—R. H. A. Livingstone et T. H. S. Giles.

Q. Livingstone était autrefois à la *Metal Coat Company of Canada*?—R. Oui.

Q. Et M. Giles est comptable?—R. Oui, comptable et courtier en asssurance.

Q. Vous avez entendu les témoignages de M. Sweezey et de M. Griffith au sujet du transfert fait à vous de 120 obligations de $1,000?—R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous la date où vous avez reçu ces obligations?—R. Je ne puis dire au juste, mais c'est en décembre. Je crois que M. Griffith a raison en disant vers le mois de décembre 1929; je n'en suis pas sûr.

Q. Que sont devenues ces obligations, monsieur Aird?—R. Vous en avez là la liste complète.

Q. Il conviendrait peut-être que vous le disiez au Comité?—R. Dois-je les présenter toutes?

Q. Vous m'avez remis un mémoire exposant ce que l'on en a fait?—R. Oui, et aussi les certificats.

Q. Voici une partie de ce mémoire:

> $120,000 de titres du Canada 1937, répartis ainsi qu'il suit:
>
> $40,000: en dépôt à la Banque Canadienne du Commerce, angle King et Jordan. Numéros XX342924 à XX342963 inclus.

Cela fait 40 titres?—R. Oui.

Q. Avez-vous quelque preuve que la Banque Canadienne du Commerce a ces titres en garde?—R. En voici la preuve.

Q. Vous me montrez une lettre du 14 juillet 1931 de M. W. J. F. Ross, sous-gérant de la division des valeurs à la Banque Canadienne du Commerce, à Toronto?—R. Oui.

Q. Elle est à votre adresse?—R. Oui.

Q. Cette lettre est conçue en partie dans les termes suivants. (*Pièce nº 111*).

> Cher monsieur, — Nous accusons réception des valeurs suivantes que vous avez déposées en garde à votre compte: $40,000 — titres à 5 et demi p. 100 de l'emprunt de guerre du Canada, dues le 1er décembre 1937, payables au porteur, avec coupons de 1931 et suivants annexés, numéros XX342924/63E inclus — 40 x $1,000.

Puis voici l'article suivant de votre mémoire:

> $10,000: Détenu par la Banque Royale au compte *Champlain Construction Company, Ltd.*

C'est l'une de vos compagnies?—R. Oui.

Q. Les numéros sont XX342914E à XX342923E inclus, et cela fait dix titres? —R. Oui.

Q. Et une lettre semblable du 14 juillet 1931 de M. C. F. Lemon, gérant du service de l'escompte à la Banque Royale du Canada adressée à vous, est conçue en ces termes. (*Pièce nº 111*):

> Cher monsieur, — Suivant votre demande, nous donnons ci-après la liste des valeurs que nous détenons au compte de la *Champlain Construction Company, Limited* et/ou John Aird, fils; et au bas de la lettre:
>
> $10,000, emprunt de guerre du Canada, titres de 20 ans, à 5 et demi p. 100, dues le 1er décembre 1937. Numéros XX342914E-5-6-7-8-9-20-22-23?—R. Oui.

Q. Cela fait encore dix titres?—R. Oui.

Q. Puis l'article suivant de votre mémoire est celui-ci:

> $12,000: détenu par la Banque Canadienne du Commerce, angle Yonge et Colborne, au compte de la *Concrete Masonry:* numéros 342627 à 342632 inclus; 231851; 231853 à 231855 inclus; 342964-342965?—R. Oui.

Q. Voici une lettre du 14 juillet 1931 de M. A. M. MacLennan, gérant suppléant de la Banque Canadienne du Commerce, angle Yonge et Colborne, adressée à vous *(Pièce nº 111)*:

> M. John Aird, fils,
> *The Concrete Masonry Restoration, Ltd.,*
> *McKinnon Building,*
> Toronto.
>
> Cher monsieur,—Nous vous avisons par la présente que les titres suivants ont été déposés entre nos mains en nantissement des avances accordées à la *Concrete Masonry Restoration, Limited:*

et entre autres:

> XX342627-32E; XX231851; XX231852-5E; $12,000, emprunt du Canada à 5 et demi p. 100, 1er décembre 1927; XX342964-5E?

R. Oui; ils sont mêlés avec d'autres titres.

Q. L'article suivant de votre mémoire expose:

> $10,000: échangées pour £3,100 du G.T.P., 1962 à 3 p. 100. Numéros 343004 à 343013 inclus.

Cela fait dix autres titres?—R. Oui.

Q. Que sont devenus les £3,100 du G.T.P. que vous avez échangés contre ces titres? Votre mémoire indique que £2,600 de ces valeurs ont été déposées à la Banque Canadienne du Commerce, angle Yonge et Colborne au compte de la *Concrete Masonry,* et que vous en avez vendu pour £500. Qu'avez-vous fait du produit de la vente?—R. Je m'en suis servi pour mon propre usage.

Q. L'article suivant de votre mémoire porte:

> $10,000: Echangées pour $11,000 de titres de la province de la Colombie-Britannique, 1955 à 4 et demi p. 100. Numéros 343994 à 343003.

Cela fait dix obligations. Que sont devenus ces titres de la Colombie-Britannique que vous avez eus pour $10,000 de titres? Je vois par votre mémoire...

M. WHITE: Monsieur le président, pour abréger, je ferais peut-être mieux de ne pas citer à présent ces lettres à chaque article, car je pourrai le faire plus vite à la fin.

Q. Je vois dans votre mémoire:

> $11,000: Province de la Colombie-Britannique, 1955 à 4 et demi p. 100. Echangées dans la suite contre $11,500 de la province de l'Alberta, 1957 à 4 p. 100. $9,500 gardées à la Banque Canadienne du Commerce.

Les numéros sont les suivants:

> Numéros 1485, 1648, 1649, 1524, 1526 à $1,000; 1507, 1508, 1509, 1510, 2032, à $500.

Puis:

> $2,000: Gardées à la Banque Royale au compte de la *Champlain Construction Company*: numéros 1511, 1512.

Q. Puis l'article suivant est un échange de $10,000 pour $11,000 de valeurs de la Commission du port de Toronto, 1953 à 4 et demi p. 100, et les numéros des obligations du Canada sont 342984 à 342993, dix obligations; et les $11,000 de la Commission du port de Toronto ont été échangées, d'après votre mémoire, contre $5,000 déposées à la Banque Canadienne du Commerce; $1,000, échangé pour $1,000 d'*Eglington, Hunt & Holdong, Limited,* qui est déposé à la Banque Canadienne du Commerce, numéro 213.

Le PRÉSIDENT: Le témoin incline la tête, monsieur le sténographe, de sorte que vous pouvez inscrire qu'il répond: "Oui".

*M. White:*

Q. Vous avez vendu pour $5,000 de ces obligations de la Commission du port de Toronto?—R. Oui.

Q. Qu'avez-vous fait du produit de la vente?—R. Je l'ai dépensé.

Q. Puis l'article suivant est un échange de $10,000 contre $12,000 de la province de la Saskatchewan, 1957 à 4 et demi p. 100, et les numéros de ces titres du Dominion sont, d'après votre mémoire, 342969 à 342970, 342973 à 342980 inclus?—R. Oui.

Q. Maintenant, le produit de la vente des titres de la Saskatchewan, les $12,000 que vous avez eues, se répartit ainsi, d'après votre mémoire: $4,000 déposées chez *Aird, McLeod & Company.* Quelle est cette maison?—R. Des courtiers.

Q. Vous en faites partie?—R. Non.

Q. Est-ce votre frère?—R. Oui, c'est mon frère.

Q. $8,000 déposées à la Banque Royale au compte de la *Champlain Construction Company.* Cela fait $12,000?—R. Oui, monsieur.

Q. L'article suivant est $4,000 vendues à la *Dominion Securities Corporation,* et les numéros sont: 342968, 342972 et 342966?—R. Oui.

Q. Qu'avez-vous fait du produit de la vente?—R. Mis à mon compte personnel.

Q. Employé à votre propre usage?—R. Oui.

Q. Vient ensuite $1,000, vendue à *Aird, McLeod & Company,* le 17 février 1930?—R. Il y a ici un point d'interrogation.

Q. Je comprends que vous ignorez le numéro des titres?—R. Je ne connais ni le numéro ni la date au juste.

M. White: Je puis vous dire, monsieur le président et messieurs les membres du Comité, que ce sont là tous les titres, sauf celui dont le numéro finit par 71—j'ai oublié le numéro exact, exposés dans ce mémoire.

*Le président:*

Q. Qu'est devenu le titre dont le numéro finit par 71? Vous ne vous le rappelez pas?

*M. White:*

Q. Nous pouvons presque l'identifier. Le produit de la vente de ce titre, quel qu'en soit le numéro, a été employé comment?—R. A mon propre usage.

Q. Ensuite, $3,000 déposées à la Banque de la Nouvelle-Ecosse en nantissement, numéros 342981 à 342983?—R. Oui, monsieur.

Q. Et $10,000 échangées contre $12,000 de la Commission hydroélectrique, 1957 à 4 p. 100, numéros 340637 à 340639 inclus, numéros 342626, 154300, 154301, 342261, 290718 et 290719?—R. Oui.

Q. Et vous dites les avoir échangées contre $12,000 de la Commission hydroélectrique?—R. Oui.

Q. Et ces titres, $12,000, sont déposées à la Banque Royale au compte de la *Champlain Construction Company, Limited*?—R. Oui.

Q. Maintenant, je vous demande si cela couvre bien les $120,000 de titres?—R. Je le crois.

M. White: Monsieur le président, je puis dire que c'est là une besogne fastidieuse, mais j'ai vérifié tous les numéros, sauf le numéro 342971; ils concordent avec les numéros des titres fournis par M. Griffith dans son témoignage de ce matin; et à l'exception de celui-ci,—je crois que c'est le numéro qui a été donné pour cet autre.

Q. Pour le total des titres et en parlant d'une manière générale, pouvez-vous dire que vous les détenez ou que vous en avez disposé conformément à ce mémoire?—R. Oui, monsieur.

Q. Maintenant, voici une, deux, trois, quatre, cinq lettres toutes adressées à vous?—R. Oui, monsieur.

Q. Que ditez-vous de l'exactitude des déclarations faites dans ces lettres?—R. Oui, elles sont exactes en tant que...

M. Montgomery: Adressées à qui?

M. White: Par divers gérants de banque et autres.

M. Jacobs: Vous comptez citer ces messieurs, monsieur White?

M. White: Je n'en avais pas l'intention.

M. Jacobs: Les lettres ne sont pas des preuves.

M. White: Je crois que des lettres comme celles-ci le sont...

M. Jacobs: Je croyais que nous étions tous d'accord pour les accepter.

M. White: Je ne donne pas à entendre que ces lettres sont des preuves; mais je puis facilement faire venir ces personnes. Je dis qu'il est très extraordinaire pour le gérant d'une banque d'admettre dans une lettre que sa banque garde certaines valeurs, lorsqu'elle ne les a pas.

L'hon. M. Mackenzie: Nous voulons poser certaines questions. Nous désirons aussi voir les comptes spécial et particulier de M. Aird.

M. Jacobs: Cette enquête n'est qu'à ses débuts. Nous voulons avoir ces gens ici.

M. Lennox: Qu'entendez-vous par: "Cette enquête ne fait que commencer"?

M. Jacobs: Vous le verrez plus tard.

M. White: Il fait des menaces.

M. Jacobs: Non.

M. Lennox: Je ne doute pas que M. Jacobs soit sérieux quand il parle ainsi.

M. White: Est-ce le désir du Comité de faire comparaître ceux qui ont écrit ces lettres?

Le président: Certainement.

L'hon. M. Mackenzie: Toutes les compagnies...

M. White: Qu'est-ce que vous voulez?

L'hon. M. Mackenzie: Les chèques particuliers, les comptes de banque, et tous les autres chèques de toutes ces autres compagnies.

M. Jacobs: Tout.

Le président: Je crois qu'il conviendrait d'en agir de même pour les sénateurs Haydon et Raymond.

M. Lennox: Je crois qu'il conviendrait d'envoyer un médecin impartial examiner le sénateur Haydon.

M. White: J'ignore si nous en avons l'autorité, sans son consentement ou celui de son médecin.

M. Lennox: Je serais bien plus satisfait.

M. Jacobs: Nous discutons à présent ce qui se rapporte à ce monsieur et ses divers comptes. Nous y viendrons plus tard.

Le président: Vous soulevez un point assez surprenant au sujet de l'exactitude de ces lettres venant de diverses institutions de crédit. J'ai quelque expérience de la loi, et sauf en de rares occasions, je ne puis m'en rappeler une seule pour l'instant, a-t-on cité ceux qui ont délivré de tels certificats pour certifier les faits affirmés dans les lettres.

M. Jacobs: Vous n'auriez pas la témérité de refuser de les faire venir.

Le président: Je n'aime pas ce ton. Depuis le début de cette enquête, j'ai accepté toutes vos propositions, quelque fantastiques qu'elles fûssent.

M. White: Même pour les ajournements.

Le président: Pour ma part, je suis prêt à faire venir ces messieurs, et je suis persuadé que les autres membres du Comité sont du même avis.

M. White: Puis-je avoir une idée nette de ce qu'ils devront produire?

M. Jacobs: Nous voulons, en interrogeant à notre tour ces messieurs, établir les circonstances qui entourent le dépôt de ces certificats, et ce qui a été donné en échange.

M. White: En d'autres termes, il leur faudra produire les grands-livres des placements, ou les feuilles des grands-livres des banques, contenant ces entrées.

M. Jacobs: Exactement.

M. WHITE: Et toute correspondance ou toutes instructions de M. Aird ou de tout autre au sujet du dépôt en garde ou en nantissement ou à tout autre titre.

M. JACOBS: Oui.

M. WHITE: Au sujet des titres énumérés dans cette liste?

M. JACOBS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors, le Comité aura tout cela.

Le TÉMOIN: Ces gens ne sont pas gérants des banques; ils sont...

M. JACOBS: Je ne vous entends pas.

Le TÉMOIN: Ils ne sont pas gérants des banques, mais commis à l'escompte du service des dépôts. Les documents leur ont été remis, je suppose.

Le PRÉSIDENT: Faites venir les employés supérieurs des diverses banques.

M. LENNOX: Plus particulièrement la production des livres.

M. WHITE: Le compte particulier de M. Aird, son compte de banque et ses chèques, disons du 1er décembre 1929 jusqu'à présent. Est-ce satisfaisant?

M. JACOBS: Oui.

M. WHITE: Ainsi que les comptes particuliers et ceux des deux compagnies mentionnées ici.

M. JACOBS: Il fait partie de plusieurs compagnies. Il fait partie de chacune de ces compagnies.

Le TÉMOIN: J'ai une maison de rapport à Toronto.

M. JACOBS: Produisez tout.

Le TÉMOIN: Je puis être associé avec quelque autre.

M. WHITE: Vous comprenez cela.

Le TÉMOIN: J'ai ce que vous voulez et je vais tout produire. C'est très bien.

*M. White:*

Q. Je veux vous demander si vous avez reçu ces titres pour quelque parti politique?—R. Non, monsieur.

Q. Vous avez entendu...

*M. Jacobs:*

Q. Pour qui étaient-ils?

*M. White:*

Q. Pour qui étaient-ils?—R. Pour moi en personne.

Q. Etaient-ils pour quelqu'un, ou un autre que John Aird, fils, était-il intéressé personnellement à ces $120,000 de titres?—R. Non, monsieur, certes, non.

*M. Jacobs:*

Q. Avez-vous fait croire cela à celui qui vous les a remises?—R. Non. Je regrette qu'il ait conclu à cela, mais ce n'est pas ce que je voulais dire.

Q. Vous regrettez quoi?—R. Qu'il l'ait pris ainsi.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Pourquoi auriez-vous eu les obligations? C'était un cadeau très présentable que M. Sweezey vous faisait?—R. Il y a quelques années—quelques années auparavant j'ai traité avec la Commission hydro-électrique de l'Ontario, au sujet d'un contrat que je voulais avoir, et que M. White connaît bien, sur la rivière Madawaska. Malheureusement je n'ai pas réussi. Je me suis aperçu que M. Sweezey s'efforçait d'obtenir le même contrat et je lui ai laissé entendre que je

pourrais lui être d'un très grand secours concernant le fort et le faible de l'affaire s'il consentait à accepter mon aide; et nous avons décidé d'aller ainsi de l'avant. Je lui ai dit que je n'obtiendrais rien s'il n'obtenait pas le contrat, et que s'il l'obtenait, je recevrais tant. Très bien.

*M. Jacobs:*

Q. S'il obtenait le contrat de l'*Hydro Electric* de l'Ontario?—R. C'est ce que je...

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Est-ce le contrat qu'on a obtenu en définitive?—R. Oui.

Q. Vous l'aidiez à l'obtenir?—R. Oui.

Q. Vous avez réussi, n'est-ce pas?—R. Oui. C'est pour cela que j'ai eu les titres.

Q. Vous avez eu les titres pour avoir obtenu le contrat?—R. Oui.

Q. Pour vous-même?—R. Oui .

Q. Quel intérêt aviez-vous dans l'*Ontario Hydro*?—R. Je n'en avais aucun.

Q. Avez-vous dit y être intéressé?—R. Non.

Q. Sweezey était tellement intelligent qu'il vous donnait $120,000 parce que vous n'aviez pas le moindre intérêt dans l'*Ontario Hydro Commission*? —R. Je n'ai pas dit cela à Sweezey.

Q. Qu'avez-vous dit à Sweezey?—R. Je lui ai dit que s'il voulait obtenir le contrat, je pourrais lui être d'un grand secours.

*M. Jacobs:*

Q. Comment l'avez-vous aidé?—R. Eh! bien, il y a eu quelques discussions pour établir sur qui retomberait le paiement d'une ligne de quinze milles ou quelque chose de ce genre—des discussions relatives à l'endroit où il conviendrait de délivrer l'énergie et qui devrait payer pour ceci et cela.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Qui avez-vous vu?—R. Personne.

Q. Vous vous êtes croisé les bras pendant que tout ceci se passait?—R. J'ai eu un entretien avec M. Sweezey.

Q. Vous n'avez vu que M. Sweezey?—R. Oui, je n'ai vu que M. Sweezey et personne en relation avec l'*Hydro* ou le gouvernement d'Ontario.

Q. Vous avez reçu $120,000 pour vous être croisé les bras?—R. Non, pas pour cela.

*M. Jacobs:*

Q. Quel âge avez-vous?—R. 40 ans.

Q. Que faisiez-vous avant de faire partie de ces différentes compagnies que vous avez nommées?—R. J'étais en société avec un homme du nom de Marlard.

Q. Pendant combien de temps?—R. Environ six ou sept ans.

Q. Que faisiez-vous?—R. Nous tâchions de mettre en valeur des forces hydrauliques et aussi de construire des hôtels.

Q. Avez-vous réussi?—R. Jamais quant à la mise en valeur des forces hydrauliques.

Q. Vous n'avez jamais réussi sous ce rapport avant de faire la connaissance de M. Sweezey?—R. Nous avons construit un hôtel.

Q. Où?—R. L'hôtel Lord Nelson pour le C.P.R., à Halifax.

Q. Quand?—R. J'ai oublié la date—1926 ou—...

Q. Et après l'avoir construit?—R. Nous nous sommes aperçus que nous ne pouvions pas en faire un succès.

Q. Alors vous êtes revenu au développement des forces hydrauliques?—R. Non. Je me suis occupé de maçonnerie en béton.

Q. Durant combien de temps?—R. A peu près trois ans.

Q. Avant de vous associer à Marlard, que faisiez-vous?—R. Un instant. J'avais une fabrique de lainages à Hanovre. Elle a fait faillite.

Q. Vous n'avez pas réussi à la faire prospérer?—R. Nous l'avons achetée d'après un mauvais système.

Q. Comment cela?—R. Nous l'avons payée trop cher.

Q. Et pendant combien de temps vous en êtes-vous occupé?

M. WHITE: Personne ne pouvait alors faire prospérer une fabrique de lainages.

L'hon. M. MACKENZIE: Pas d'objections de la part de l'avocat.

Le TÉMOIN: Non. Deux ans. Nous l'avons reprise peu après.

Le PRÉSIDENT: Les fabriques de lainages ont acquis un nouvel élément de prospérité dernièrement.

*M. Jacobs:*

Q. Que faisiez-vous avant cela?—R. Je faisais partie d'une maison de comptabilité—de comptabilité de génie, monsieur.

Q. Pendant combien de temps?—R. Je l'ignore.

Q. En êtes-vous certain?—R. Deux ans.

Q. Un an ou deux. Vous n'avez pas été heureux non plus?—R. Non, cela n'a pas été un échec, bien au contraire.

Q. Comment se fait-il que vous vous êtes lancé dans le commerce des lainages si vous avez réussi dans la comptabilité?—R. Pour le simple motif que j'ai cru pouvoir faire plus avec une fabrique de lainages, et que le prix d'achat de ces fabriques était très avantageux.

Q. Vous avez fait erreur?—R. Oui, j'ai fait erreur.

Q. Avant de vous occuper de comptabilité, que faisiez-vous?—R. J'étais à l'*Imperial Oil.*

Q. Pendant combien de temps?—R. Pendant environ trois ans en qualité d'ingénieur et de comptable.

Q. Et vous avez quitté son service?—R. Oui, je me suis lancé dans la comptabilité—la maison de comptabilité m'offrait une situation plutôt avantageuse.

Q. Et vous avez délaissé l'huile pour la comptabilité?—R. Oui.

Q. Vous avez constaté que vous aviez fait une erreur cette fois encore, car nous vous trouvons quelques mois plus tard dans un autre commerce?—R. Oui, je présume que c'est exact.

Q. Et que faisiez-vous avant de prendre de l'emploi à l'*Imperial Oil*?—R. J'étais aviateur pendant la guerre avant mon licenciement.

Q. Vous avez réussi dans l'aviation, car vous êtes ici aujourd'hui?—R. Je n'ai pas été très heureux. Vous devriez en tâter.

Le PRÉSIDENT: Le dossier militaire de M. Jacobs, c'est de ne pas consentir d'avance sans garantie.

M. JACOBS: Je crains que cela ne soit arrivé à M. Aird lorsqu'il a fait affaire avec M. Sweezey; il a obtenu l'avance et la garantie.

*M. Jacobs:*

Q. Vous vous êtes occupé d'à peu près dix ou douze commerces différents depuis votre retour de la guerre?—R. Non, pas autant que cela. L'*Imperial Oil*, Richards, Hanovre...

M. STEWART: Je ne vois pas le rapport.

M. JACOBS: Nous discutons la véracité de ce témoin très important, et nous voulons l'éprouver; nous voulons juger, d'après ses paroles, quel homme il est, et c'est pour ce motif que j'agis.

M. LENNOX: Votre épreuve s'appuie sur ses succès ou ses insuccès dans ses entreprises commerciales.

M. JACOBS: Je crois que nous avons le droit de connaître quelque chose de ce monsieur.

*M. Lennox:*

Q. Quelles sont vos croyances politiques?—R. Je ne m'occupe guère de politique.

M. JACOBS: Vous ne vous en occupez guère?

*M. Lennox:*

Q. Vous êtes fils de sir John Aird, un libéral éminent?—R. J'ignore ce qu'il est en politique.

M. JACOBS: A mon sens, cette question n'est pas très juste.

M. WHITE: Il est président d'une banque.

M. JACOBS: Il est président d'une banque et l'un des hommes les plus éminents du Canada, mais le fils, évidemment, n'a pas réussi aussi bien que le père.

Le PRÉSIDENT: Donnez-lui le temps.

M. WHITE: Il s'est bien tiré d'affaire dans la Beauharnois.

M. JACOBS: Une simple dupe. Il est obligé d'avouer une chose ou l'autre.

*M. Jacobs:*

Q. Vous dites avoir reçu $120,000 de titres de ces gens avisés.

Le PRÉSIDENT: Gens avisés?

M. JACOBS: De ces gens.

Le PRÉSIDENT: Ils répandent l'argent avec prodigalité.

Le TÉMOIN: Je n'ai parlé qu'une fois à M. Sweezey. Je n'ai eu qu'un seul entretien avec lui.

M. JACOBS: M. Sweezey a dit ici vous avoir remis ces titres à condition de les remettre à l'organisation du parti conservateur.

Le PRÉSIDENT: Non, il n'a pas dit cela.

M. JACOBS: Qu'a-t-il dit?

Le PRÉSIDENT: Il a dit qu'il s'était formé l'impression.

M. JACOBS: Je ne crois pas qu'il ait dit cela. Nous allons le faire revenir pour le lui faire dire.

Le TÉMOIN: Je regrette d'avoir fait croire cela; je n'en avais pas l'intention.

*M. Jacobs:*

Q. Vous n'aviez aucunement l'intention de remettre ceci à l'organisation du parti conservateur?—R Non, je n'ai rien dit à M. Sweezey pour lui faire croire que telle était mon intention.

Q. Vous le jurez?—R. Je le jure.

Q. Pourquoi ne lui avez-vous pas donné quittance de ces titres? Pouvez-vous me le dire? Si la transaction était légitime, comme vous le dites, pourquoi n'en a-t-il pas demandé quittance?—R. Je l'ignore.

Q. Vous l'ignorez.

Le PRÉSIDENT: A-t-on donné quittance?

M. JACOBS: Non.

Le PRÉSIDENT: J'avais compris que...

M. WHITE: M. Griffith l'a dit.

M. GARDINER: Il est une heure passée. Allons-nous lever la séance?

M. JACOBS: Rien ne presse.

Le PRÉSIDENT: C'est la première fois que M. Jacobs ne veut pas lever la séance.

M. FORSYTHE: Monsieur le président, avant l'ajournement, je remarque, d'après les observations que l'on vient de faire, que bien des détails vont être produits ici un jour ou l'autre, et vous savez que j'ai ce que je considère un engagement personnel très important qui me force à partir par le train de quatre heures, cet après-midi. Or, il m'appartiendra de questionner M. Aird et peut-être quelques autres témoins qui seront cités relativement à cette affaire, et je me demande s'il serait possible—je veux insister que c'est une affaire personnelle—de me permettre de m'absenter cet après-midi.

M. LENNOX: Je ne crois pas que M. Jacobs vous laisse quelque latitude.

M. FORSYTHE: Je peux peut-être interroger contradictoirement sous un autre rapport.

M. JACOBS: Nous cherchons tous la vérité.

M. FORSYTHE: Je suis heureux de pouvoir joindre mes efforts aux vôtres.

Le PRÉSIDENT: C'est très décourageant de chercher la vérité et de ne jamais la trouver.

M. FORSYTHE: Je veux être assuré qu'on n'étudiera pas cette question pendant mon absence.

Le PRÉSIDENT: Quant à M. Aird, nous en avons fini avec lui.

M. JACOBS: Non. Je n'en suis pas si certain.

M. FORSYTHE: Je voudrais prendre le train de quatre heures cet après-midi, et je pourrais être de retour lundi matin.

Le PRÉSIDENT: Si M. Forsythe a un engagement personnel, je propose de continuer la séance, laisser M. Jacobs terminer son interrogatoire et le faire suivre de celui de M. Forsythe. Celui-ci n'est pas obligé de s'absenter avant quatre heures, et nous pouvons en finir maintenant avec cette affaire. J'ai beaucoup de travail à faire en dehors d'ici. J'ai essayé d'être présent continuellement de manière à ne pas interrompre les séances du Comité, mais j'ai une accumulation de travail à abattre.

M. FORSYTHE: Quand je demande un service je ne veux pas compliquer les choses plus que de raison; mais vous pouvez facilement comprendre que la production de tous ces autres dossiers—les livrets de banque et les dossiers de ces autres compagnies—pourraient et très probablement impliqueraient n'importe qui—que ce soit un membre du Comité ou moi-même—qui ferait subir un interrogatoire à M. Aird en voulant l'interroger plus à fond, car je n'ai pas le moindre doute. . .

Le PRÉSIDENT: Ce droit vous sera accordé, mais dans l'intervalle nous pouvons poursuivre votre interrogatoire contradictoire jusqu'à l'heure de votre train.

M. FORSYTHE: Si vous insistez, je m'incline.

Le PRÉSIDENT: Nous ne voulons pas être injustes, mais nous voulons poursuivre cette enquête, et nous vous donnerons tout le temps voulu pour prendre votre train. Nous allons nous faire expédier ces dossiers de Toronto, et vous aurez l'occasion lundi, ou un autre jour si vous le préférez, de continuer, votre interrogatoire contradictoire. Assurément, c'est le mieux que nous pouvons faire.

M. FORSYTHE: Je crois réellement que cela épargnerait au Comité ainsi qu'à moi beaucoup de temps si l'on attendait l'arrivée de ces dossiers pour continuer l'interrogatoire contradictoire.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas d'autre travail à donner au Comité cet après-midi, et il faut que nous allions de l'avant avec la plus grande rapidité possible.

M. MONTGOMERY: Si vous voulez siéger cet après-midi, je ferai venir M. Cameron. On m'a interrompu l'autre jour.

*M. Jacobs:*

Q. Qu'avez-vous fait encore pendant que vous étiez dans le commerce? Quels autres domaines avez-vous explorés?

Le PRÉSIDENT: Il a exploré l'atmosphère outre-mer.

Le TÉMOIN: J'ai déjà eu un claim dans le voisinage de Rouyn. C'est tout.

*M. Jacobs:*

Q. Un claim à Rouyn?—R. Oui.

Q. Qu'est-il devenu?—R. Il en a été de même que pour tous les claims; nous n'avons versé de l'argent qu'au syndicat.

Q. Vous n'y participiez pas autrement?—R. De l'argent dans le syndicat.

Q. Vous êtes-vous déjà intéressé à l'organisation politique tory dans l'Ontario?—R. Je ne le crois pas—au meilleur de ma connaissance ou de ma croyance.

Q. Vous n'avez eu aucune relation avec l'organisation?—R. Je n'ai même pas...

Q. Vous n'avez jamais transporté des gens pour le parti?—R. Laissez-moi réfléchir. J'ai déjà transporté des hommes—quelqu'un m'avait demandé de transporter un groupe d'hommes qui faisaient des travaux d'excavation à Mimico.

Q. Qui creusait quoi?—R. L'égout à Mimico—je les ai amenés en automobile au bureau de votation, et j'ai pris la résolution de ne plus recommencer.

Q. Combien y a-t-il d'années de cela?—R. Il y a quelques années.

*M. Jacobs:*

Q. C'est tout?—R. C'est tout ce que j'ai jamais fait.

Q. Ce furent les seuls services que vous avez jamais rendus au parti?—R. Oui, monsieur. Je ne lui en ai plus rendu. Cela me fut très désagréable. Mon auto fut toute salie.

Q. Si M. Sweezey disait que vous vous êtes présenté à lui comme un émissaire de l'organisation conservatrice à Toronto, dirait-il la vérité?—R. Je dirais...

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas une chose à dire.

Le TÉMOIN: Je vous dis au meilleur de ma connaissance tout ce que je peux, et je dirais que s'il a compris par mes paroles que je représentais quelque parti dans l'Ontario, je le regrette beaucoup. Ce n'était pas mon intention.

Q. Ce n'était pas votre intention?—R. Je ne le crois pas.

Q. Jureriez-vous que ce n'était pas votre intention?—R. Oui; je le jurerais.

Q. Vous jureriez ne pas avoir soit directement, soit indirectement, dit à M. Sweezey que vous étiez un émissaire de l'organisation conservatrice de Toronto?—R. Oui.

Q. Vous le jurez?—R. Oui, je le jure.

Q. Si M. Sweezey jurait autre chose il ne dirait pas la vérité?—R. Lui non plus.

Q. Je vous demande pardon?—R. Je ne peux pas m'imaginer ou du moins comprendre ce que vous dites.

Q. Si M. Sweezey jurait que vous vous êtes présenté comme tel, il ne dirait pas la vérité?—R. Non, au meilleur de ma connaissance.

Q. Vous êtes satisfait de laisser la question ainsi?—R. Je crois lui avoir dit simplement ceci—je ne songeais à aucune organisation. Si M. Sweezey a compris que j'appartenais à quelque association politique ou autre à Toronto...

Q. Vous vous êtes intéressé à ce contrat avec l'Hydro, qui fut alors conclu avec l'Ontario?—R. Nous nous sommes parlé au téléphone.

*Le président:*

Q. Vous dites que vous vous êtes parlé au téléphone?—R. J'ai téléphoné à M. Sweezey pour...

*M. Jacobs:*

Q. Pour voir qui?—R. Personne.

Q. Personne?—R. Personne.

Q. Vous agissiez seul?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous me dire la date du contrat passé entre la Compagnie Beauharnois et l'*Hydro*?—R. Je ne peux pas vous dire la date au juste.

Q. Vous ne savez pas même cela. Avez-vous le contrat, monsieur Forsythe? Vous ne savez rien de ce contrat. Vous ne vous y intéressiez pas, car vous étiez sur les lieux pour obtenir cet argent pour vous-même et non pas pour le compte de qui que ce soit?—R. C'est exact.

Q. Or, je vois que vous avez déposé ces diverses sommes à différentes banques à Toronto. Pourquoi avez-vous morcelé ces dépôts?—R. Ce n'est pas tant que je les ai morcelés mais j'ai plutôt choisi une banque—je l'ai choisie pour y placer une partie de mon dépôt de sûreté, de sorte que la preuve que j'ai obtenue pour M. White signée par des gérants de banque—j'ai cru que cela suffirait pour connaître où se trouvent les obligations.

Q. Ce n'est pas répondre à ma question. Je veux savoir pourquoi vous n'avez pas déposé tout l'argent à la même banque?—R. Bien, par exemple...

Q. Disons à la Banque Canadienne du Commerce, dont votre père est président?—R. Oui.

Q. Comment se fait-il que vous les ayez ainsi morcelés?—R. Eh! bien, je dépose à la Banque de la Nouvelle-Ecosse et aussi à la Banque Royale, où se trouve le compte de la *Champlain Construction Company*. Nous n'avons pas fait d'affaires—il n'y a pas de chèques impayés, sauf un, qui est un chèque relatif à une soumission qui sera présenté le 2 août, je crois.

Q. Monsieur Aird, estimez-vous avoir gagné ces $120,000 que vous avez obtenus de la Compagnie Beauharnois? Croyez-vous les avoir gagnés?—R. Oui, eu égard au coût éventuel de l'entreprise.

Q. Eu égard au coût éventuel. Que voulez-vous dire?—R. Il a obtenu un contrat de 20 ans à $15 le H.P., ce qui établit virtuellement le contrat à $60,000,000, n'est-ce pas? J'ignore si c'était $20 ou $15 le H.P.

Q. Vous prétendez avoir contribué à le faire accepter?—R. Non, je ne le prétends pas.

Q. Cela étant, pourquoi vous a-t-on donné $120,000?—R. Pour des informations que j'ai données à Sweezey.

Q. Pour l'aviser de ce qu'il devait faire?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Il était conseiller.

Le TÉMOIN: J'avisais.

M. JACOBS: Voici un témoin important. Je crois qu'il n'est pas en peine de se tirer d'affaire.

Le PRÉSIDENT: Bien entendu, il le peut.

M. JACOBS: Quelle est la réponse?

Le TÉMOIN: Quelle est la question?

*M. Jacobs:*

Q. Dans quel sens l'avez-vous avisé?—R. Il avait déjà parlé, je crois, du mode de transport de l'énergie, de l'endroit propice pour construire une ligne de transmission. Je lui ai dit mon avis quel qu'il fût.

Q. Vous lui avez dit "oui" ou "non". Avez-vous envoyé votre compte pour les $120,000?—R. Non. Je me suis entendu avec lui avant de commencer.

Q. Vous avez conclu une entente. Par écrit?—R. Non.

Q. Une entente verbale?—R. Une entente verbale.

Q. En vertu de laquelle vous deviez toucher $120,000?—R. Oui.

Q. Pour lui indiquer l'emplacement des poteaux, etc?—R. Non, pour l'aviser de ce qu'il devait faire relativement au contrat.

Q. De ce qu'il devait faire relativement au contrat. Vous l'avez ainsi avisé en votre qualité d'ingénieur?—R. Je n'ai pas dit en ma qualité d'ingénieur. D'après l'opinion que je m'étais faite. C'est le mieux que je puisse faire. Mes conseils s'appuyaient certainement sur des renseignements que j'avais déjà recueillis. J'ai passé presque cinq ans à essayer de faire accepter l'autre contrat, et je n'ai eu aucun succès, et mon ami ici présent le sait.

Q. M. White est au courant des échecs que vous avez eus dans toutes vos entreprises?—R. Oui—non, non.

Le PRÉSIDENT: Il n'a pas dit cela. Il a dit avoir passé environ cinq ans à tâcher de faire accepter un autre contrat, mais sans succès.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est à ce sujet que M. White lui a servi de conseiller et je sais qu'il a accumulé de vastes connaissances, car ces contrats sont très techniques.

L'hon. M. MACKENZIE: Je m'oppose à ceci. Le procès-verbal est explicite.

Le PRÉSIDENT: J'essayais de vous aider.

M. JACOBS: Je vous remercie beaucoup, beaucoup.

L'hon. M. MACKENZIE: Le procès-verbal est explicite.

*M. Jacobs:*

Q. M'avez-vous dit que M. Sweezey avait convenu de vous verser $120,000 pour l'aviser de temps en temps?—R. Oui.

Q. L'aviser sur des questions techniques?—R. C'est-à-dire pour être précis—je ne l'ai pas avisé en qualité de technicien. Je l'ai avisé tout court.

Q. Dans quel sens?—R. Bien, je ne saurais... je crois avoir répondu à peu près trois fois à votre question. J'avais des renseignements que j'étais en mesure de lui communiquer.

Q. A propos de quoi?—R. A propos des marchés avec l'Hydro.

Q. A propos des marchés avec l'Hydro?—R. Oui.

Q. Vous lui avez indiqué la manière dont il devrait s'y prendre?—R. C'est tout à fait cela.

Q. Que lui avez-vous dit?—R. Je ne puis pas vous le dire maintenant.

Q. Je crois que vous allez être obligé d'essayer. Vous avez dû lui dire quelque chose pour vos $120,000?—R. Je ne saurais vous préciser l'entretien que nous avons eue; je ne m'en souviens plus.

Q. Vous allez être obligé d'essayer. Vous allez être obligé de nous raconter l'entretien.—R. Vous essayez de me faire dire un tas de choses que je n'ai pas dites, ou quelque chose d'approchant.

Q. Non.—R. Je ne peux me rappeler rien de précis. A quoi bon dire...

Q. C'est bien ce que je pensais. Or, vous ne m'avez encore rien dit; vous n'avez pas répondu à la question que je vous ai posée concernant le motif pour lequel vous aviez morcelé ces $120.000 et les aviez déposés à onze banques différentes.—R. Pas à onze banques différentes.

L'hon. M. MACKENZIE: Des transactions différentes.

Le TÉMOIN: Vous voulez dire—je ne comprends pas ce que vous voulez dire. Vous voulez dire pourquoi ces lettres...

*M. Jacobs:*

Q. Certaines des obligations et les autres...—R. J'ai cru que c'était une bonne affaire.

Q. Pourquoi ne les avez-vous pas toutes gardées au même endroit?—R. Il y a deux compagnies desquelles je fais des emprunts d'argent. C'est exact.

Q. Vous avez encore la plus grande partie de cet argent?—R. Oui, certainement.

Q. Vous l'avez encore?—R. Oui.

Q. En votre possession?—R. Oui.

Q. Vous l'avez toujours gardé?—R. Oui.

Q. Voulez-vous dire que vous n'en avez jamais dépensé un sou?—R. Je pourrais peut-être être forcé d'en dépenser une partie.

Q. Je vous le demande encore une fois: Avez-vous parlé à votre père de cette transaction; en était-il au courant?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Je parle des $120,000?—R. Je ne le crois pas. Seulement, il doit le savoir aujourd'hui.

Q. Il le sait aujourd'hui; chacun le sait?—R. Oui.

Q. Vous n'avez alors jamais dit à votre père que vous aviez touché ces $120,000, comment vous vous êtes pris et dans quelles circonstances?

Le PRÉSIDENT: Un instant.

M. JONES: Ce témoin est majeur.

M. JACOBS: Certes, il l'est, et j'ai le droit de lui demander si sir John Aird était au courant de cette transaction.

M. LENNOX: A quoi bon.

M. JACOBS: Cela ne vous dit rien, mais je veux le demander au témoin.

M. LENNOX: A quoi cela vous sert-il?

Le PRÉSIDENT: Quel rapport cela a-t-il avec l'enquête?

M. JACOBS: Je fais l'interrogatoire contractictoire.

M. LENNOX: Vous devez le faire sur un sujet pertinent.

M. JACOBS: Je puis l'interroger contradictoirement, et vous le savez mieux que moi, sur toute sa carrière et sur tout ce qui s'y rapporte à partir de sa naissance jusqu'à aujourd'hui. Vous le savez.

M. LENNOX: Je l'ignore.

L'hon. M. MACKENZIE: Il n'y a aucun doute à ce sujet.

M. LENNOX: La cour Suprême ne me l'a pas permis.

M. MONTGOMERY: Le président a statué à cet effet à une séance précédente.

M. JACOBS: Ce témoin subit son interrogatoire contradictoire. Avez-vous quelque objection à ce que je lui demande si sir John Aird était au courant de cette transaction?

M. JONES: Oui.

M. LENNOX: Je n'ai pas d'objection, mais je ne vois pas le rapport.

*M. Jacobs:*

Q. Je vous demande maintenant si sir John Aird connaissait cette transaction?—R. J'ignore s'il la connaissait déjà.

Q. Vous ne lui en avez jamais parlé?—R. Non, je ne lui en ai pas parlé, avant que tout ne fût réglé.

Q. Comment?—R. Avant de toucher l'argent.

Q. Vous lui en avez parlé après avoir touché l'argent?—R. Certes.

Q. Vous lui en avez raconté les circonstances?—R. Oui.

Q. Il le savait?—R. Je le crois.

Q. Vous lui avez dit la vérité?—R. Oui; il doit être au courant.

Q. Quand le lui avez-vous dit; combien de temps après?—R. Je ne peux pas vous dire la date. Je ne l'ai pas consignée; je ne pourrais vous en dire la date au juste.

Q. Vous n'avez aucun mémoire?—R. Tout ce que j'ai relativement à cette transaction c'est...

M. LENNOX: Un dossier très complet.

Le TÉMOIN: Une liste montrant comment ces obligations ont été vendues, si vous tenez à y jeter un coup d'œil.

*M. Jacobs:*

Q. Dites-moi, monsieur Aird, dans quelles circonstances avez-vous fait la connaissance de M. Sweezey; quand l'avez-vous vu pour la première fois; racontez-nous les circonstances.—R. Je crois que c'est avant la guerre; nous fréquentions la même université; je ne me rappelle pas s'il y était en même temps que moi.

*M. White:*

Q. Quelle université?—R. Queen's.

*M. Jacobs:*

Q. Je sais, mais je m'enquiers de cette affaire de la Beauharnois.

Le PRÉSIDENT: Vous lui avez demandé quand il a connu Sweezey.

*M. Jacobs:*

Q. Je ne tiens pas à creuser ce point. Vous l'avez connu à l'université Queen?—R. Je crois que oui.

Q. Avez-vous gardé le contact avec lui depuis lors?—R. Non, jamais. Je l'ai rencontré partout, à New-York et ailleurs, mais jamais par affaires.

Q. Vous l'avez rencontré à New-York et ailleurs. Quand avez-vous fait d'abord des avances à M. Sweezey concernant cette offre de vente de la Beauharnois à l'*Hydro*?—R. Je ne saurais vous le dire. Il me semble que c'est il y a quelque deux mois, alors qu'il s'est attiré des difficultés—qu'il a essayé d'obtenir ce contrat. Il n'avançait guère.

Q. Lui avez-vous dit que vous pouviez peut-être l'aider?—R. Non, monsieur, sauf en...

Q. Hâter l'affaire?—R. Je lui ai dit que je pouvais le faire accepter.

Q. Vous saviez cela?—R. Je croyais le savoir. Je pouvais avoir tort ou raison, mais j'ai cru avoir raison.

Q. Pour quelqu'un qui ne s'intéressait pas à la politique et qui ne paraît pas savoir de quel côté il est, vous semblez avoir su passablement de choses.

M. WHITE: S'agissait-il de politique?

M. JACOBS: Je présume, pour les fins de l'interrogatoire contradictoire, que c'en était une.

*M. Jacobs:*

Q. Poursuivons. Vous avez laissé entendre à M. Sweezey que vous pouviez lui venir en aide?—R. Oui.

Q. A-t-il accepté votre proposition; l'a-t-il discutée avec vous?—R. Oui, il l'a discutée avec moi. Je lui ai dit que tout irait bien.

Q. Vous vous connaissez en voirie—vous savez comment vous y prendre? —R. Oui.

Q. Lorsque vous lui avez soumis votre offre relativement à l'*Hydro*, avez-vous songé à la manière de vous y prendre pour aboutir à des résultats?—R. D'après mon expérience, je devais en savoir quelque chose.

Q. Quelle expérience avez-vous eue dans des affaires de ce genre?—R. J'ai dis deux ou trois fois que j'ai essayé pendant cinq ans mais sans succès d'obtenir le contrat de l'*Hydro*.

Q. C'est l'expérience que vous avez eue sur la manière de ne pas avoir un contrat.—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas bien poser la question, même au cours d'un interrogatoire contradictoire extravagant.

M. WHITE: Comme pour M. Sifton.

*M. Jacobs:*

Q. Avez-vous indiqué ce que vous pouviez faire dans l'Ontario et les moyens que vous aviez pour obtenir de l'Hydro ce contrat; lui avez-vous dit comment il devait s'y prendre?—R. Je ne lui ai pas tout dit, mais je pouvais le mettre au courant de certains pièges. Personne ne m'a renseigné—je lui ai facilité les choses.

*M. Lennox:*

Q. Vous lui avez dit que cela lui faciliterait les choses?—R. J'ai dit avoir expliqué cela trois ou quatre fois.

*M. Jacobs:*

Q. Vous lui avez parlé des poteaux et de leur emplacement?—R. Je n'ai pas parlé de poteaux. J'ai parlé d'entretiens que j'ai eus avec lui. Je n'ai pas parlé de poteaux. Je n'avais rien à voir dans l'emplacement des poteaux.

Q. Au tracé des lignes de transmission, etc.?—R. Non. Il n'en a pas du tout été question.

Q. Et vous avez estimé que tout cela valait $120,000?—R. M. Sweezey a évalué mes services à ce prix.

Q. M. Sweezey est lui-même ingénieur. Voulez-vous laisser entendre que M. Sweezey eût été assez idiot pour payer $120,000 de tels services?

Le PRÉSIDENT: Il peut ne pas...

L'hon. M. MACKENZIE: Veuillez ne pas interrompre.

*M. Jacobs:*

Q. Laissez le témoin répondre.—R. Je ne sais pas si vous le jugeriez idiot ou non. Il voulait avoir quelque chose à tout prix, et il ne m'aurait pas donné un sou si je ne lui avais rien fait obtenir.

Q. C'était la première fois de votre vie que vous touchiez $120,000.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Vous avez dit, n'est-ce pas, que vous ne deviez pas toucher un sou s'il n'obtenait pas le contrat?—R. Oui.

Q. De sorte qu'il vous payait $120,000 à condition de lui faire avoir le contrat?—R. Assurément.

*M. Jacobs:*

Q. Qu'avez-vous fait pour avoir le contrat et pour aider à le faire accepter? —R. Réellement, je l'ai dit environ cinq fois.

Q. Vous allez être obligé de le répéter. Je vous demande ce que vous avez fait pour aider à faire accepter ce contrat.

Le PRÉSIDENT: M. Jacobs ne vous comprend pas.

Le TÉMOIN: Eh! bien, je crois l'avoir dit trois fois.

M. JACOBS: Répétez-le.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Veuillez le répéter, s'il vous plaît?—R. L'information que m'a value mon expérience dans des négociations malheureuses—j'ai indiqué à M. Sweezey la manière de bâcler le marché.

Q. C'est-à-dire comment obtenir le contrat?—R. Oui.

Q. Et vous n'avez pas laissé entendre qu'il fallait contribuer à la caisse électorale. Vous avez repoussé cette idée?—R. Je ne dis pas que je l'ai repoussée. Je ne lui ai pas donné d'information.

M. LENNOX: Je suppose que vous avez surestimé votre capacité à obtenir ce contrat.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Etiez-vous toujours seul quand vous voyiez M. Sweezey?—R. Oui.

Q. Vous ne l'avez jamais rencontré avec un autre?—R. Excepté quand on me remit les obligations. M. Griffith et M. Sweezey étaient présents. J'ai dit: "c'est bien Bob, tout est bien." Il répondit: "Bien sûr."

Q. Avez-vous jamais rencontré des membres de la Commission hydro-électrique et saviez-vous qui ils étaient?—R. Assurément. Tout le monde sait qui ils sont. Je ne les ai jamais rencontrés dans cette affaire. J'ai eu assez à faire à eux il y a cinq ans.

Q. Avez-vous rencontré quelques employés de la Commission ou des membres du gouvernement?—R. Non. Je ne leur ai jamais parlé, pas plus à eux qu'à d'autres.

M. JACOBS: Vous vous êtes tout simplement inspiré de la doctrine "Christian Science".

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Quand avez-vous rédigé ce mémoire déposé ce matin?—R. Le jour même où on l'approuva—le matin du jour où on l'approuva.

Q. Quel matin?—R. Quelle en est la date?

Q. En avez-vous agi ainsi sur les instructions de quelqu'un?—R. De ma propre initiative. Je ne pouvais apporter les obligations ici comme pièces probantes. Je ne puis porter un tel montant d'argent sur moi.

Q. C'est vous qui avez conçu cette idée?—R. Oui. C'est moi qui ai conçu cette idée.

M. WHITE: Je ferai remarquer que j'ai téléphoné à M. Aird et que je l'ai interrogé au sujet de cette transaction—je l'ai prié de venir ici pour me dire où étaient ces obligations.

M. JACOBS: Cette obligation particulière, mais nulle preuve à l'appui—vous ne le lui avez pas demandé.

M. WHITE: Une preuve à l'appui de quoi?

M. JACOBS: Nous admettons qu'il les a en sa possession, mais vous n'avez pas remis d'autres obligations comme preuve à l'appui de ce que vous dites?

Le TÉMOIN: C'est moi qui dispose de tout.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Voici la question: Avez-vous, après avoir reçu les obligations dont il est question dans les témoignages de ce matin—les obligations que Sweezey et Griffith vous ont remises—avez-vous, après avoir reçu ces obligations, transféré à quelqu'un, à une association ou à des particuliers, de l'argent ou des obligations quelconques?—R. Non, elles sont toutes là. Je peux vous les montrer.

Q. Et aviez-vous la permission de le faire?—R. Non.

Q. Vous le jurez?—R. Oui. Je pensais avoir prêté serment quand je vous l'ai dit.

Q. Comment?—R. Je pensais avoir prêté serment. Je vais le jurer de nouveau, si vous le voulez.

M. JACOBS: Je n'en doute pas.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas juste. L'insinuation est manifeste. A mon sens, ce témoin a été très sincère.

M. JACOBS: Vous avez touché les $120,000 après que l'on eut signé le contrat?

L'hon. M. MACKENZIE: Et parce qu'on le signa—il l'a déjà dit—parce qu'on le signa.

Le TÉMOIN: Après qu'on l'eut signé.

M. JACOBS: Vous n'auriez pas touché 5 sous si l'on n'avait pas signé le contrat, et vous avez gardé l'argent. Le témoin est très sincère à cet égard.

M. WHITE: Ne lui avez-vous pas dit qu'il garda l'argent.

*M. Lennox:*

Q. Je voudrais tirer une question au clair. Il va sans dire que l'on vous a amené ici dans le but d'associer le nom de l'honorable Howard Ferguson à cette affaire. Avez-vous jamais discuté avec un autre vos relations avec l'entreprise de Beauharnois?—R. Je crois que de toute ma vie je n'ai vu M. Ferguson qu'une seule fois à son bureau, et ce fut à l'époque où nous n'avons pas obtenu le contrat. Je lui ai demandé comment il espérait garder les Canadiens au pays en adjugeant le contrat à des Américains.

Q. Et est-il vrai que M. Ferguson n'est pas intéressé, financièrement ou autrement, et qu'il n'est pas intéressé à ces obligations?—R. Tout à fait vrai.

Q. Il ne savait pas—R. Il ne le savait pas et nul autre le savait.

*M. Jacobs:*

Q. Personne à Toronto ne savait que vous aviez touché ces $120,000?—R. Pas que je sache.

M. LENNOX: C'est dommage que nous l'ayons enlevé à Montréal.

M. JACOBS: Ce n'est pas vous qui les avez eus.

M. LENNOX: C'est tout ce que nous avons eu.

M. JACOBS: Ce n'est pas vous qui les avez eus.

*M. Jacobs:*

Q. Vous dites n'en avoir jamais parlé à qui que ce soit de cet argent?—R. Je ne crois pas que personne le sache. Je sais qu'ils ignorent ce que j'ai touché. Il a fallu que je transfère le montant à une banque et l'envoie à la Banque du Commerce.

Q. Transféré?—Mais comment, vous aviez déposé l'argent à une demi-douzaine de banques?—R. Quand je touchai l'argent, j'allai voir le gérant de la banque—je ne le transportais pas à Toronto—je lui dis de l'expédier par messagerie et de le faire mettre à mon compte à Toronto.

Q. On l'a envoyé à Montréal par messagerie?—R. J'ignore si on l'a envoyé par messagerie. Je leur ai demandé de l'envoyer.

*M. Lennox:*

Q. Ces compagnies auxquelles vous vous intéressiez traitaient avec plusieurs banques?—R. Une traite avec la Banque Royale et une autre avec la Banque du Commerce.

*M. White:*

Q. Il semble y avoir eu quelque transaction avec la Banque de la Nouvelle-Ecosse?—R. Oui. Il y eut quelques transactions avec la Banque de la Nouvelle-Ecosse.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Vous avez donc vu M. Ferguson une fois au sujet du contrat?—R. En réalité, ma conversation avec M. Ferguson fut loin d'être amicale, car j'avais à me plaindre.

Q. Je vous le demande. L'aviez-vous déjà vu? J'ai cru vous entendre dire que vous l'aviez vu une fois au sujet d'un autre contrat?—R. Une seule fois.

Q. De quel contrat s'agissait-il?—R. De celui que je n'ai pas réussi à avoir, et après qu'on eut tranché la question...

Q. Il s'agissait de la Commission hydro-électrique?—R. De la Commission hydro-électrique. Il venait de faire voter, vous savez, $1,000,000 pour l'enseignement professionnel au Canada. Je lui demandai comment il espérait le garder au Canada.

*M. Lennox:*

Q. Quand cela se passait-il?—R. Il y a quelques années.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Avez-vous rencontré quelqu'un du nom de Cook?—R. Non, je ne le connais pas. J'entends que Cook ne me reconnaîtrait pas s'il me voyait, et je ne le reconnaîtrais pas non plus.

Q. Qui est-il?—R. Il fait partie de la Commission hydro-électrique, si c'est celui auquel vous songez. Je savais que vous alliez me le demander. Il est maintenant président. Je ne suis pas absolument étranger aux différentes...

*M. Jacobs:*

Q. Quelqu'un du nom de Cook fait-il partie de l'association conservatrice?—R. Je ne saurais vous le dire.

L'hon. M. CANNON: Je comprends que l'on entend toutes ces dépositions sous réserve des objections que j'ai déjà formulées.

M. WHITE: Le jeu de physionomie de mon savant confrère l'indique réellement, monsieur le président.

*M. Forsyth:*

Q. Monsieur Aird, si j'interprète bien vos paroles, vous avez jugé que M. Sweezey éprouvait des difficultés au sujet de son contrat avec la Commission hydro-électrique quand vous l'avez vu pour la première fois?—R. Je n'en savais pas plus long que les journaux.

Q. Voyons, monsieur Aird. Vous avez dit qu'il avait des difficultés. Or, qu'avez-vous lu dans les journaux qui indiquât qu'il avait des difficultés?—R. Je l'ignore.

Q. Vous ne le savez pas?—R. Non. Je n'en savais pas plus long que—je l'ai peut-être vu avant cela.

Q. Ne me dites pas ce que vous auriez pu faire. Vous avez dit qu'il rencontrait des obstacles. Je veux savoir quels sont ces obstacles, et comment vous en avez eu connaissance?—R. Ce sont, je suppose, des commérages que j'ai entendus.

Q. Sur quoi portaient ces commérages?—R. Il éprouvait de la difficulté à se faire adjuger le contrat.

Q. Quand était-ce?—R. Je ne saurais vous le dire au juste—je suppose que c'était quelques mois avant qu'il n'obtînt le contrat.

Q. Or, quand avez-vous entendu ces commérages? Je suppose que vous ne pourriez me dire leur provenance?—R. Non, je ne pourrais nommer personne.

Q. Qu'avez-vous fait quand vous avez entendu ces commérages? Etes-vous allé voir M. Sweezey à Montréal? L'avez-vous vu à Toronto ou bien lui avez-vous

téléphoné?—R. Je ne puis dire si j'étais à Montréal. Je crois que je me trouvais à Montréal pour d'autres affaires. Je l'appelai et je lui demandai une entrevue.

Q. Et vous êtes allé le voir?—R. Oui.

Q. Et qu'avez-vous dit en le voyant?—R. Tout ce que je peux vous dire, c'est que...

Q. Pourriez-vous me dire ceci: vous souvenez-vous de votre conversation avec M. Sweezey?—R. Non, je ne saurais préciser.

Q. Et vous affirmez ne pas vous en souvenir?—R. Assurément. Je veux dire que je ne pourrais rapporter tout ce que nous nous sommes dit.

Q. Donnez-moi quelques détails.—R. Je ne voudrais rien dire qui ne fut pas absolument exact.

Q. Je comprends. Je veux que vous me citiez quelques-unes de vos paroles à M. Sweezey. Comment avez-vous abordé la question? Vous devez sûrement vous en souvenir.—R Je lui demandai tous simplement comment les choses allaient, et il me répondit qu'il éprouvait quelque difficulté. Je lui dis que "je pourrais probablement le tirer d'embarras."

Q. Oui. Et lui avez-vous dit comment vous pouviez le tirer d'embarras?—R. Non.

Q. Vous ne lui avez pas dit comment?—R. Non.

Q. Que se passa-t-il ensuite?—R. Vous voulez dire les allées et venues—je ne saurais vous le dire.

Q. Je ne vous demande pas de détails au sujet de vos allées et venues. Je dis que nous en sommes rendus à ce point: vous avez vu M. Sweezey à son bureau—vous l'avez rencontré quelque part—et il vous a dit qu'il éprouvait quelque difficulté, et vous avez dit que vous pourriez peut-être le tirer d'embarras?—R. Oui.

Q. Lui avez-vous dit comment vous pourriez le tirer d'embarras?—R. Non, pas de façon précise.

Q. Pour l'amour du ciel oubliez les détails, donnez-nous des généralités. Lui avez-vous dit comment vous pourriez le tirer d'embarras?—R. Non, je ne le lui ai pas dit.

Q. Vous ne le lui avez pas dit? Que se passa-t-il ensuite?—R. Je ne me souviens pas.

Q. Puis, à un moment donné, quelqu'un parla d'argent, n'est-ce pas?—R. Oui, j'en ai parlé.

Q. Vous vous en souvenez?—R. Oui.

Q. Est-ce la première chose dont vous avez parlé?—R. Oui. Je n'en ai plus parlé. J'ai dit: Ecoutez, Bob, si l'on vous adjuge le contrat, vous me payez tant, sinon, je ne touche rien."

Q. Lui avez-vous dit combien?—R. Oui.

Q. Qu'avez-vous dit?—R. Je crois qu'il s'agissait de 50 cents le H.P., soit $125,000.

Q. Puis, depuis le jour où vous avez constaté qu'il avait des difficultés et que vous lui avez dit que vous pouviez le tirer d'embarras et jusqu'à celui que vous lui avez fixé pour le payement des $120,000, y a-t-il eu quelque autre conversation dont vous vous souvenez?—R. Je ne me souviens pas d'autre conversation, sauf quelques propos échangés au hasard sur la marche de ses affaires.

Q. Des propos échangés au hasard sur la marche de ses affaires?—R. Oui.

Q. M. Sweezey vous a-t-il demandé comment vous vous tiriez d'affaires?—R. Non, je ne le crois pas. Il dit: "Comment vont les affaires?" J'ai dit: "Les affaires vont vien."

Q. Vous autres, vous parliez de $125,000?—R. Oui.

Q. Est-il juste de résumer ainsi le souvenir de votre conversation avec M. Sweezey: vous l'avez rencontré et lui avez demandé comment il s'arrangeait.

Il dit qu'il éprouvait quelque difficulté et vous avez dit: "Je puis peut-être vous tirer d'embarras, mais je veux 50 cents le H.P., ou $125,000, si vous obtenez le contrat"?—R. Ce fut la première conversation, oui.

Q. Dites-vous que c'est tout ce dont vous pouvez vous souvenir de la première conversation?—R. Oui.

Q. Et qu'a dit M. Sweezey?—R. Je ne m'en souviens pas.

Q. Vous a-t-il promis $125,000?—R. Certes.

Q. Est-ce que M. Sweezey ne vous a pas posé une question ou deux sur la façon dont vous gagneriez les $120,000 qu'il vous donnerait?—R. Non.

Q. Il ne vous a rien demandé à ce sujet?—R. Non.

Q. Rien?—R. Non.

Q. Quand eut lieu la conversation suivante? Vous nous avez tout dit au sujet de cette conversation, monsieur Aird? -R. Eh bien, je vous ai dit des généralités.

Q. Maintenant, vous souvenez-vous de quelque chose en particulier? R. Non.

Q. Où la conversation eut-elle...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Forsythe, l'un des membres du Comité laisse entendre que ces $125,000 ne sont qu'une bagatelle.

M. FORSYTHE: C'est tout ce qu'il se rappelle.

Le PRÉSIDENT: C'est tout ce qu'il se rappelle de cette transaction.

M. WHITE: Un détail comme le changement de l'embouchure du canal ou quelque chose de semblable. Il me vient à l'idée de lui demander s'il fait subir un interrogatoire contradictoire à la Compagnie Beauharnois.

M. FORSYTHE: Il y a $125,000 des fonds de la Compagnie Beauharnois qui sont certainement allés quelque part.

*M. Forsythe:*

Q. Maintenant, monsieur Aird, pouvez-vous préciser de quelque façon votre premier entretien avec M. Sweezey?—R. Je ne crois pas pouvoir le faire.

Q. Vous ne le croyez pas?—R. Non.

Q. Or, où eut lieu l'entretien?—R. A l'hôtel Ritz Carlton, à Montréal.

Q. Quand avez-vous revu M. Sweezey?—R. Je ne saurais le dire.

Q. Avez-vous revu M. Sweezey depuis ce moment jusqu'à celui où vous avez reçu les $120,000 d'obligations?—R. Oui, plusieurs fois.

Q. Vous souvenez-vous d'avoir eu un entretien quelconque avec M. Sweezey dans l'intervalle?—R. Nous avons échangé à peu près les mêmes propos qu'au premier entretien.

Q. Je ne veux pas présenter la situation sous un faux jour, mais dois-je comprendre que chaque fois que vous avez parlé à Sweezey à la suite du premier entretien, vous teniez tous deux à peu près ce langage: "Comment vous arrangez-vous, Bob?" "J'éprouve quelque difficulté." "Je puis peut-être vous aider, mais si je le fais, vous me donnerez $125,000." Est-ce là ce que vous voulez dire?—R. Non, ce n'est pas cela, et vous le savez aussi.

Q. Je m'en doutais, et je veux me montrer juste à votre égard?—R. Je le répète, il fut question du lieu de livraison de l'énergie et du prix que la Beauharnois et le gouvernement d'Ontario devaient la payer.

Q. Maintenant, voyons. La question du lieu de livraison préoccupait M. Sweezey, ou bien il y avait une question en litige entre lui et la Commission hydro-électrique?—R. D'après ce que j'ai appris de M. Sweezey, je crois qu'il en était ainsi.

Q. Que lui avez-vous dit de faire?—R. Je ne m'en souviens plus. Je ne pourrais vous le dire sur ma vie.

Q. Ainsi donc, vous ne vous rappelez pas ce que vous lui avez dit à ce sujet?—R. Non.

Q. Y eut-il autre chose?—R. C'est le point principal.

Q. Et c'est pour l'avoir avisé à ce sujet que vous avez touché $125,000?—R. Je l'ai peut-être avisé sur d'autres points, mais je ne m'en souviens pas.

Q. C'est le seul point dont vous croyez devoir vous souvenir?—R. Oui, c'est le point principal.

Q. Et vous l'avez avisé sur ce point?—R. Oui.

Q. Et vous avez touché $120,000, et vous ne pouvez vous rappeler dans quel sens vous l'avez avisé, n'est-ce pas?—R. Je ne dis pas que je ne puis me rappeler dans quel sens je l'ai avisé, mais je dis que je ne puis préciser.

Q. Si vous vous rappelez dans quel sens vous l'avez avisé, je veux que vous me le disiez?—R. Je ne m'en souviens pas.

Q. Avant d'aller au bureau de la *Newman, Sweezey*, et de recevoir ces obligations de M. Griffith, aviez-vous jamais conclu un marché semblable où vous avez eu à aviser des gens sur de telles questions?—R. Non.

Q. Avez-vous jamais exercé à votre compte votre profession d'ingénieur?—R. Non.

Q. Vous est-il arrivé de présenter à quelqu'un une note pour services rendus?—R. Non.

Q. Indépendamment des appointements que vous avez touchés, quelqu'un vous a-t-il jamais rémunéré? Nous n'avions pas d'appointements quand j'étais en société.

Q. Prenez, par exemple, la *Concrete Masonry Restoration Company*. La paye-t-on en bons de la Victoire?—R. Non.

Q. Paye-t-on la *Champlain Company* en bons de la Victoire?—R. Non.

Q. Pouvez-vous expliquer au Comité pourquoi l'on fixa ainsi la rémunération, pourquoi l'on vous a remis $120,000 de bons de la Victoire?—R. Non.

Q. Vous a-t-on remis autre chose que des bons de la Victoire ce jour-là?—R. J'ai reçu $120,000 en bons de la Victoire, et Griffith me remit un faible chèque pour parfaire la somme de $125,000.

Q. Pour former une somme ronde de $125,000. Griffith vous a donné un faible chèque?—R. Oui.

Q. Un chèque payable à John Aird, fils?—R. Non, payable à caisse.

Q. A la demande de qui?—R. Je l'ignore.

Q. Je vous fais observer que ce fut à votre demande?—R. Je ne me souviens pas si c'est le cas ou non.

Q. Puis, vous avez monnayé le chèque?—R. Oui.

Q. L'avez-vous endossé?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Qui l'a endossé?—R. Je prenais le train du soir. Un de mes amis s'y trouvait, et j'avais besoin d'argent.

Q. Comment s'appelait votre ami?—R. M. T. D. Main.

Q. Vous partiez par le train du soir et vous aviez besoin d'argent?—R. Oui.

Q. Qu'arriva-t-il?—R. Il me donna l'argent.

Q. Vous avez donné le chèque à M. Main?—R. Oui.

Q. Savez-vous ce que fait M. Main?—R. Oui, il est à la *National Steel Car Company*. Je le connais depuis vingt-cinq ans ou plus.

Q. Et il vous remit $847.78 en argent ce soir-là?—R. Il m'en donna une partie.

M. Jacobs: Ils ont dû bien s'amuser ce soir-là.

*M. Forsythe:*

Q. Est-ce là le chèque que je vous montre?—R. Oui.

Q. Et c'est M. Main qui l'a endossé?—R. Oui.

Q. Et vous le lui avez remis le soir où vous avez pris le convoi et qu'il vous a remis quelque chose. Est-ce que M. Main vous donna du numéraire?—R. Je ne puis vous dire si M. Main me donna du numéraire et un chèque, ni comment cela se passa.

Q. Etes-vous certain que M. Main ne vous a pas donné un chèque pour le plein montant?—R. Non, je ne suis même pas certain de cela.

Q. Si vous n'en êtes pas certain, pouvez-vous me dire pourquoi vous avez remis le chèque à M. Main?—R. Non, sauf qu'il était à Montréal et que je me rendais à Toronto.

Q. Vous a-t-il donné un chèque sur une banque de Toronto?—R. Je ne saurais vous le dire.

Q. Il n'y aurait pas eu beaucoup à gagner à échanger votre chèque contre un chèque de M. Main tiré sur une banque de Montréal?—R. Non, pas beaucoup. Je ne sais pas si j'ai reçu de l'argent ou un chèque.

Q. Vous ne savez pas lequel?—R. Non.

Q. Je suppose que vous deviez arriver à Toronto le matin, monsieur Aird?—R. Je cherche à me rappeler si je devais arriver le matin ou non.

Q. Ayant sur vous $125,000 de bons de la Victoire vous vous proposiez de les mettre en lieu sûr?—R. Je les ai expédiés par l'entremise de la banque.

Q. Pouvez-vous me dire pourquoi vous vouliez dépenser $847.78 sur le train?—R. Non.

M. LENNOX: C'était peut-être pour économiser le taux du change sur le chèque.

M. FORSYTHE: Je pensais que ce pouvait être la raison, mais quand il n'a pu se souvenir d'avoir reçu un chèque de M. Main, j'ai dû mettre cette théorie de côté.

PIÈCE N° 110

Chèque de $847.78 de la Banque de Montréal du 5 décembre 1929, payable à caisse. Signé par Hugh G. Griffith et endossé par D. T. Main.

M. JACOBS: Comme fils du vieillard il aurait pu monnayer le chèque pour rien à la banque de son père.

M. WHYTE: C'est une banque écossaise.

M. FORSYTHE: Je ne crois pas que M. Jacobs ait raison.

*M. Forsythe:*

Q. Maintenant, monsieur Aird ne pouvez-vous nous dire pourquoi vous avez conclu cette transaction avec M. Main?—R. Non.

Q. Eh bien, je vous fais observer, monsieur Aird, que vous aviez des raisons de cacher cette transaction?—R. Eh bien, j'ai tout ce que vous voulez voir.

Q. Maintenant, permettez-moi de revenir à ma question antérieure. Je vous fais observer que vous aviez des raisons de masquer cette transaction conclue avec M. Sweezey, à l'envelopper en quelque sorte de mystère. Voyons, est-ce vrai?—R. Eh bien, je n'en parlais certes à personne.

Q. Non, vous n'en parliez pas.

*M. Jacobs:*

Q. Pourquoi?—R. C'était une affaire personnelle.

*M. Forsythe:*

Q. Or, monsieur Aird, vous avez été à l'emploi de l'*Imperial Oil Company*. Vous vous êtes intéressé à des filatures de laine, ainsi qu'à l'exploitation d'un claim et vous faites à présent partie de deux compagnies, et vous vous êtes occupé de comptabilité et de génie. Avez-vous jamais vu un marché ordinaire—même quand on ne voulait pas l'annoncer à son de trompette—passé de cette manière?—R. Je ne saurais le dire, je l'ignore.

Le PRÉSIDENT: Cette transaction ne se rapporte-t-elle par particulièrement à la Beauharnois?

M. FORSYTHE: Il va sans dire que c'est le témoin qui effectua la transaction.

M. WHITE: C'était sa transaction mais c'est une transaction qu'il effectua avec la Beauharnois.

M. FORSYTHE: Oui, et je crois que ce fut la dernière.

*M. Forsythe:*

Q. Eh bien, voulez-vous répondre à cette question, monsieur Aird?—R. Je n'ai jamais eu de transaction pareille dans toute ma carrière.

Q. Vous n'en avez jamais eu de semblable?—R. Non.

Q. Pouvez-vous me dire pourquoi vous avez eu recours à ce nouveau procédé.

Le PRÉSIEDNT: On n'a jamais entendu parler de rien de pareil.

Le TÉMOIN: Eh bien, je n'avais pas réussi dans une transaction, le contrat de Madawaska.

*M. Forsythe:*

Q. Et pensiez-vous que vous auriez réussi si vous aviez conclu un tel marché? —R. Je ne saurais dire, je l'ignore.

Q. Maintenant, monsieur Aird, voulez-vous me dire quel rapport il y avait entre votre insuccès au sujet de ce contrat que, d'après vous, M. Graustein a obtenu, et le fait que vous vous êtes fait payer en obligations et avez remis à M. Main le chèque que l'on vous a donné?—R. Pardon, monsieur Forsythe?

Q. Quel rapport y avait-il entre votre insuccès concernant le contrat que M. Graustein a obtenu et la méthode que vous avez suivie pour effectuer votre transaction avec M. Sweezey, et par cela j'entends que vous êtes venu vous faire payer ce montant en bons de la Victoire, et vous avez transféré le chèque que l'on vous a donné à M. Main et l'avez fait inscrire payable à caisse? Y a-t-il un rapport entre les deux choses?—R. Vous demandez s'il y a quelque rapport entre cette transaction et l'autre contrat?

Q. Oui.—R. Il n'y a pas de rapport si l'on fait exception de l'expérience que j'ai acquise en la matière.

Q. Or donc, c'est précisément l'expérience que vous avez acquise dans l'affaire de Madawaska, quelle qu'elle fut, qui vous a engagé à envelopper de mystère votre transaction?—R. Il y avait tant de gens mêlés à l'affaire de Madawaska que j'aurais peut-être pu mener cette transaction à bonne fin si j'eusse été seul.

Q. Et vous pensiez en traitant avec M. Sweezey que vous eussiez été en meilleure posture si vous eussiez été seul. Faut-il tirer cette conclusion de vos remarques?—R. Je n'ai pas réussi quand j'étais entouré de beaucoup de gens.

Q. Maintenant, quand vous dites ne pas avoir réussi lorsque beaucoup de gens vous entouraient, vous traitiez avec la Commission hydro-électrique, n'est-ce pas?—R. Non, je n'étais pas le seul.

Q. Plusieurs autres étaient avec vous?—R. Oui.

Q. Mais vous et d'autres traitiez avec la Commission hydro-électrique? —R. Oui.

Q. Mais dans cette affaire, vous ne traitiez pas du tout avec la Commission hydro-électrique?—R. C'est exact.

Q. J'ai parfaitement raison?—R. Oui.

Q. Alors, pouvez-vous me dire quelle expérience acquise en société avec d'autres, alors que vous traitiez avec la Commission hydro-électrique, vous a fait croire, quand vous ne traitiez pas avec la Commission hydro-électrique, que vous deviez faire vos affaires en cachette?—R. Il n'y avait pas de raison, sauf que vous n'en parlez à personne quand vous êtes en train de conclure un marché.

Q. Je vous ferai observer, monsieur Aird, que la *Concrete Masonry Restoration Company* fixe un prix quand elle présente une soumission relativement à quelque entreprise?—R. Et elle ne s'en vante pas.

Q. Elle fixe un prix par écrit à celui auquel elle fait parvenir sa soumission, n'est-ce pas?—R. Pas toujours.

Q. Et elle envoie un compte à qui de droit quand elle a terminé son travail, n'est-ce pas?—R. Il s'agit d'une compagnie et je suis un particulier.

Q. Très bien, il s'agit d'une compagnie. Et quand elle se fait payer, elle ne touche pas ce qui lui revient, partie en bons de la Victoire, partie en numéraire, et ne remet pas le chèque qu'on lui a donné à une tierce partie?—R. C'est une compagnie.

Le PRÉSIDENT: De qui parlez-vous, monsieur Fortythe?

M. FORSYTHE: Je parle de la compagnie de M. Aird, la *Concrete Company*. Je dis qu'elle ne fait pas ainsi ses affaires.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas moi qui fais la pluie et le beau temps dans cette compagnie.

*M. Forsythe:*

Q. Non, mais si la compagnie vous appartenait, vous ne l'engageriez pas à traiter selon votre mode d'agir dans cette affaire?—R. Je l'ignore. Cela dépend des circonstances.

Q. Très bien. Dans quelles circonstances engageriez-vous votre compagnie à traiter ainsi?—R. Il faudrait que vous m'indiquiez les circonstances avant que je ne décide dans quel sens agir.

Q. Il ne m'appartient pas d'indiquer les circonstances?—R. Je ne connais pas de circonstance particulière. Si j'en connaissais, je pourrais probablement vous le dire.

Q. Connaissez-vous, d'abondance, quelque circonstance qui justifierait votre compagnie de traiter de cette manière?—R. D'abondance, non.

M. LENNOX: Je suppose qu'il y a très peu de sociétés ayant $130,000 à la banque qui seraient en mesure de vous donner un chèque. Je serais porté à croire que le moyen le plus facile de payer cet homme serait de lui remettre des bons ou des titres.

M. FORSYTHE: Pour acquérir les bons, il faut que vous ayez de l'argent quelque part.

M. LENNOX: L'argent coulait très rapidement.

M. FORSYTHE: C'est vrai, mais vous noterez qu'il a coulé d'un compte de banque et qu'il transféra le chèque.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce que vous cherchez à prouver, monsieur Forsythe—que M. Aird en a passé une belle à M. Sweezey?

M. FORSYTHE: Eh bien, je ne cherche pas nécessairement à prouver que M. Aird en a passé une belle à M. Sweezey. Cependant, je fais observer, s'il dit vrai, qu'il en a certainement passé une belle à M. Sweezy.

M. LENNOX: Il en convient.

*M. Forsythe:*

Q. Pour employer l'expression usitée, monsieur Aird, vous en avez passé une belle à M. Sweezey?—R. Il n'est guère juste de décrire la situation de cette manière.

M. JACOBS: Guère juste pour qui?

Le PRÉSIDENT: Il va sans dire, en ma qualité de président du Comité, que je me demande si vous cherchez à prouver que M. Aird, en termes de balle au but, en a passé une belle à Sweezey.

M. FORSYTHE: Avec une courbe à l'encoignure extérieure de la plaque.

Le PRÉSIDENT: Oui, avec une courbe croisant justement l'encoignure extérieure.

M. FORSYTHE: Voici ce que je fais observer maintenant, monsieur le président: Il a affirmé qu'on lui a fait entendre que sa contribution—ne me préoccupant pas de ce que c'est, vous ne sauriez l'appeler autrement—constituait un cadeau à un parti politique.

M. WHITE: Je ne crois pas que ce soit précisément ce qu'il a dit.

M. FORSYTHE: Je crois que c'est ce qu'il a dit.

M. LENNOX: Autant que je puis m'en souvenir il a dit: "C'est ce que j'ai compris".

M. FORSYTHE: Si vous me permettez, je crois que vous confondez le témoignage de M. Griffith avec celui de M. Sweezey.

M. JACOBS: Nous allons rappeler M. Sweezey à ce sujet.

M. WHITE: Et je suppose qu'on va rappeler ensuite M. Aird.

M. FORSYTHE: J'affirme qu'il semble y avoir un conflit direct entre ces deux messieurs quant à l'intention, et si dans une telle transaction un conseiller ordinaire ne s'attendait pas à être payé, alors je crois que la transaction jette du jour sur la sincérité des intéressés. Voilà tout.

M. WHITE: En tenant compte de ce que M. Forsythe vient de dire, il conviendrait peut-être d'aviser M. Aird de ses droits en cette matière.

*M. Forsythe:*

Q. Maintenant, monsieur Aird...

M. WHITE: Un instant, monsieur Forsythe.

M. JACOBS: S'il veut se prévaloir de ses droits, je crois qu'on devrait l'en informer.

M. WHITE: Savez-vous que vous pouvez refuser de répondre à ces questions pour le motif que vos réponses tendraient peut-être à vous incriminer et à vous exposer à des poursuites. Vous avez le droit de refuser de répondre, et si vous refusez de répondre on peut quand même vous contraindre de répondre, mais on ne peut invoquer contre vous vos réponses et le témoignage que vous rendez dans nulle poursuite civile ou criminelle, sauf en cas de parjure. Saviez-vous cela?—R. Eh bien, à vrai dire, je ne le savais pas.

Q. Voulez-vous vous prévaloir de ce droit?—R. Autant que je puis voir, je ne crois pas avoir besoin de protection. Je ne sache pas qu'il y ait lieu de me protéger. Je suis tout disposé à vous rapporter les faits.

M. FORSYTHE: Devons-nous comprendre alors qu'il n'a pas besoin de protection?

Le TÉMOIN: Je vous rapporte les choses au meilleur de ma connaissance.

M. JACOBS: Il est apparemment un adhérent de notre parti. Il est opposé à la protection.

*M. Forsythe:*

Q. Maintenant, monsieur Aird, je n'ai plus qu'un sujet à discuter avec vous, celui de ces lettres des diverses banques. Vous avez eu le jour qu'on vous a demandé de venir ici ces lettres qu'on a lues au cours de votre témoignage d'aujourd'hui?—R. Oui.

Q. Maintenant, quant à la lettre de la Banque Royale du Canada signée par le gérant du service de l'escompte, M. C. F. Lennox, quand a-t-on déposé à la Banque Royale du Canada les valeurs que la lettre dit être déposées au compte de la *Champlain Construction Co., Ltd.*, et de John Aird, fils?—R. On a déposé des

valeurs pour un montant de $20,000 il y a quelque temps, et pour un autre montant de $10,000 ce matin-là, parce que nous comptions présenter cette semaine une soumission.

L'hon. M. MACKENZIE: Quelle est la date de la lettre?

M. FORSYTHE: Le 14 juillet 1931.

M. JACOBS: On l'a écrite il y a trois jours.

Le TÉMOIN: Je vais tout vous dire dans un instant. Quand on me demanda de venir ici, je demandai à M. White: "Voulez-vous savoir où sont les bons"? Je lui dis que je ne croyais pas pouvoir porter de telles valeurs sur moi. Aussi, je les ai déposés de cette manière et j'ai obtenu les signatures. Je pensais que cela suffirait.

*M. Forsythe:*

Q. Vous les avez déposées de cette manière, et les $20,000 étaient déjà déposés à la Banque Royale?—R. Oui, et l'autre dépôt était simplement une mesure de protection.

Q. Un instant, les $20,000 garantissaient des avances consenties à la *Champlain Construction Company*?—R. Et à moi-même.

Q. Et à vous-même?—R. Oui.

Q. Et comment a-t-on effectué ces avances, monsieur Aird?—R. Eh bien, par chèque.

Q. Voulez-vous montrer votre carnet de chèques?—R. Oui, monsieur.

Q. Puis, les autres $10,000 déposés le 14 juillet ne l'ont pas été, de fait, en nantissement de toute avance de fonds?—R. La *Champlain Construction Company* n'a qu'un seul chèque non payé de $7,500.

Q. Vous êtes en mesure, je crois, de répondre à cette question, Monsieur Aird. Je vous demande s'il y a eu une avance de fonds pour laquelle ce $10,000 a servi de nantissement?—R. Oh! non.

Q. Puis, le 14 juillet 1931, la Banque Canadienne du Commerce vous accuse réception des valeurs suivantes mises à votre avoir. En voici les détails: $40,000 de l'emprunt de guerre; $9,500 de la province d'Alberta, 4 p. 100, obligations; $5,000 de la Commission du port de Toronto; et $1,000 d'Eglinton Hunt. Quand les a-t-on déposées à la banque?—R. Le jour que je partis pour Ottawa.

*M. Jacobs:*

Q. Cette semaine?—R. Oh! oui.

Q. C'est-à-dire, lundi le 14 juillet?—R. Mardi.

M. WHITE: Le 12 était un dimanche.

M. JACOBS: Je sais. C'était une glorieuse journée.

*M. Forsythe:*

Q. Et vous dites qu'elles viennent de votre coffret de sûreté?—R. Si je les ai présentés sous cette forme, c'était pour les apporter ici.

Q. Vous avez apporté le certificat au lieu des valeurs.—R. Oui.

Q. Où était le coffret de sûreté?—R. A la Banque Canadienne du Commerce.

Q. On y lit: Sous-gérant, service des valeurs, Toronto.—R. C'est le bureau-chef.

M. JACOBS: Etait-il au bureau-chef de la banque ou à une succursale?

M. WHITE: Au bureau-chef.

*M. Forsythe:*

Q. Quand avez-vous acheté les obligations de la Commission hydro-électrique?—R. Vous le verrez sur la feuille jaune.

Q. De qui?—R. Le bulletin de vente émane de la *Dominion Securities.*

Q. Et les obligations de la province de la Saskatchewan?—R. Elles sont toutes sur la liste.

Q. Vous les avez achetées de la même maison?—R. Je le crois.

M. WHITE: Je n'en suis pas certain.

M. FORSYTHE: Je vais quitter ce terrain, car il se peut que j'aurai à y revenir.

M. WHITE: Je puis envoyer quérir le mémoire si vous voulez. Les sténographes l'ont.

*M. Forsythe:*

Q. Le 14 juillet 1931, M. D. D. Macleod vous écrit:

> Nous détenons $4,000 d'obligations 4 p. 100 de la province de la Saskatchewan, échéant le 15 novembre 1957—en nantissement de votre compte chez nous. En voici les numéros: 1530, 0899, 0900, 0201.

Savez-vous quand on les a déposées?—R. J'ai une note à ce sujet.

Q. Direz-vous il y a quelques mois?—R. Oui.

Q. De qui avez-vous acheté ces obligations de la province de la Saskatchewan?—R. Voyez la liste.

Q. Le 14 juillet 1931, la succursale de l'angle Yonge et Colborne de la Banque Canadienne du Commerce vous écrit:

> La présente lettre est pour vous aviser qu'on a déposé chez nous les obligations suivantes en nantissement des avances consenties à la *Concrete Masonry Restoration, Limited.*

Puis la lettre énumère les obligations; on y voit $12,000 à 5½ p. 100 du Dominion du Canada, échéant le 1er décembre 1937, et £2,600 d'obligations à 3 p. 100 du *Grand Trunk Pacific*, 1962, et je lis ce paragraphe au bas de la lettre:

> Nous vous serions obligés de faire signer et sceller par les officiers compétents de la *Concrete Masonry Restoration, Limited,* la formule de nantissement ci-incluse et de nous la faire parvenir.

R. Oui.

Q. Est-ce que le 14 juillet vous déposiez ces obligations en nantissement à la Banque Canadienne du Commerce, succursale de l'angle Yonge et Colborne? —R. Oui.

Q. Pourquoi?—R. Depuis longtemps on nous réclamait une plus forte garantie.

Q. Depuis combien de temps vous le demandait-on?—R. Depuis deux ou trois semaines.

Q. Et les obligations étaient toujours dans le coffret de sûreté?—R. Oui.

Q. Et vous ne les avez déposées que lorsqu'on vous eut demandé de venir ici?—R. Non.

Puis, le 14 juillet 1931, la Banque de la Nouvelle-Ecosse vous écrit:

> Nous avons l'honneur de vous aviser que nous avons les valeurs suivantes en nantissement de votre compte: $3,000 à 5½ p. 100 du Dominion du Canada échéant le 1er décembre 1937; numéros XX 342981-3.

Quand les a-t-on déposées à la Banque de la Nouvelle-Ecosse?—R. Il y a quelque temps.

Q. Depuis combien de temps?—R. Il y a un an, probablement.

Q. Et elles garantissent actuellement les présentes avances?—R. Oui.

M. FORSYTHE: Tout en me réservant le droit de produire d'autres comptes et le privilège que vous m'avez accordé d'y revenir, je déclare n'avoir plus rien à demander pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Nous citerons les autres messsieurs, si vous insistez.

M. JACOBS: J'insiste et je demande que l'on cite aussi sir John Aird.

Le TÉMOIN: Il n'a rien à faire en l'espèce.

M. FORSYTHE: Il conviendrait peut-être de citer aussi M. D. T. Main.

M. JACOBS: Voulez-vous citer M. Main?

M. FORSYTHE: Je ne le connais pas; ce n'est pas l'homme que je cherche.

M. LENNOX: J'ai proposé ce matin qu'on désignât un médecin désintéressé pour ausculter le sénateur Haydon, et qu'on demandât au sénateur de produire ses livres de banques concernant la distribution des fonds électoraux. Nous irons jusqu'au fond de la question.

M. WHITE: Je le vois.

M. STEWART: Outre ce que vient de dire M. Lennox, j'ajoute qu'il serait peut-être mieux d'avoir un deuxième médecin. Il arrive souvent qu'un médecin refuse de censurer un confrère, lorsqu'il est seul.

M. WHITE: Quant à ce que vient de proposer M. Lennox et aux remarques qu'a ajoutées le général Stewart, est-on d'avis de prier le sénateur Haydon de se soumettre à un examen médical? Est-ce que le Comité désire que ce soit le président ou le Comité qui désigne les médecins?

Sir EUGÈNE FISET: Nous devrions en premier lieu, il me semble, nous enquérir auprès du médecin du sénateur Haydon quant à l'opportunité d'un tel examen, car le seul fait de faire examiner un malade souffrant du cœur par deux ou trois médecins suffirait à provoquer une syncope. Il conviendrait, à mon sens, de consulter d'abord le docteur Argue.

M. LENNOX: Je n'irai pas jusqu'à croire qu'ils iront l'examiner sans que son propre médecin ne soit là.

M. WHITE: Puis, si deux médecins concluent à la possibilité de citer le sénateur Haydon, il conviendrait de lui envoyer une citation en le priant d'apporter ses chèques, reçus et registres.

M. LENNOX: Non, ce n'est pas ce que je demande, bien que j'ignore si j'entre dans le sens du Comité. Il peut fort bien ne pouvoir venir, mais les membres du Comité ne verraient peut-être pas beaucoup d'inconvénient à se transporter chez lui.

M. JACOBS: Le docteur Argue en a déjà fait observer le danger.

M. WHITE: Monsieur le président, au cas où le sénateur Haydon ne pourrait être interrogé, soit ici, soit chez lui, puis-je réclamer quand même la production de ses registres, reçus et chèques?

M. JACOBS: Comment s'y prendre?

M. WHITE: Pourquoi pas?

M. JACOBS: On ne saurait soumettre les livres de banque à un interrogatoire contradictoire.

M. WHITE: Si la chose est nécessaire, nous pourrons citer le banquier.

M. FORSYTHE: A-t-on déposé ces lettres, monsieur White?

M. WHITE: J'en avais l'intention, mais on a objecté. Cependant on s'en est servi dans l'interrogatoire contradictoire et il conviendrait peut-être de les déposer.

## PIÈCE N° 111

Lettre du 14 juillet 1931 de C. F. Lemon, gérant du service de l'escompte à la Banque Royale du Canada, à Toronto, à John Aird, fils, 19, rue Melinda, Toronto, Ontario, énumérant les valeurs mises à l'avoir de la *Champlain Construction Company, Limited*, et / ou de John Aird, fils.

Lettre du 14 juillet 1931 de W. J. F. Ross, gérant adjoint du service des valeurs à la Banque Canadienne du Commerce, à Toronto, à John Aird, fils, de Toronto, accusant *réception* de certaines valeurs déposées en garantie.

Lettre du 14 juillet 1931 de D. D. Macleod, de la maison *Aird, Macleod and Company,* de Toronto, à John Aird, fils, 19, rue Melinda, Toronto, au sujet de $4,000 d'obligations de la province de la Saskatchewan, 4 p. 100, gardées en nantissement.

Lettre du 14 juillet 1931 de A. M. Maclennan, gérant temporaire de la succursale de l'angle Yonge et Colborne de la Banque Canadienne du Commerce, à Toronto, à John Aird, fils, de la *Concrete Masonry Restoration, Limited,* l'avisant du dépôt de certaines obligations en nantissement d'avances consenties à *The Concrete Masonry Restoration, Limited,* etc.

Lettre du 14 juillet 1931 du gérant adjoint de la Banque de la Nouvelle-Ecosse, à Toronto, à John Aird, fils, l'avisant du dépôt en nantissement de $3,000 d'obligations du Dominion du Canada $5\frac{1}{2}$ p. 100 échéant le 1er décembre 1937 (numéros XX342981-3).

Mémoire au sujet d'obligations (deux feuilles jaunes).

M. WHITE: Conviendrait-il, monsieur le président, de faire examiner ces documents par la maison Price Waterhouse?

L'hon. M. MACKENZIE: Il s'agit de savoir si ces documents concordent ou non.

M. WHITE: Il conviendrait peut-être d'abandonner ce sujet jusqu'à l'exament, et je propose que le choix des médecins soit laissé au président.

L'hon. M. MACKENZIE: Monsieur White, vous soulevez un point de juridiction. Je ne crois pas que nous soyons autorisés à faire subir à un sénateur un examen médical. Vous soulevez un point très important.

M. JACOBS: Je proposerais au président de s'aboucher avec le docteur Argue et d'aviser aux moyens à prendre. Dans l'intervalle, puisque le sénateur Haydon ne peut venir ici avant quelque temps, puisqu'on va l'examiner, ne pourrions-nous pas procéder à l'interrogatoire du docteur Eric McQuaig et de M. Cartier, de Montréal? Etes-vous prêts, monsieur Lennox ou monsieur le président?

M. LENNOX: Oui, je le suis.

M. JACOBS: Si je comprends bien, ce sont des organisateurs conservateurs censés avoir touché de l'argent pour le parti. Cela ne fait aucune différence, n'est-ce pas?

M. WHITE: De l'argent, avez-vous dit, ou de la pâtée pour les poulets?

M. JACOBS: Bien, c'est de la pâtée pour les poulets.

M. WHITE: Qui n'appartiennent pas au parti conservateur.

M. JACOBS: Nous pourrions peut-être épuiser le sujet un peu plus vite; est-ce votre avis, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Nous aurons à faire revenir le sénateur Raymond.

M. WHITE: J'allais proposer de le faire revenir, étant donné qu'on a prétendu qu'il était au fait des contributions.

Le PRÉSIDENT: Je me le demandais. Je ne voudrais pas désappointer les esprits inquisiteurs, mais nous avons maintenant la preuve qu'on a versé certaines contributions à différents partis politiques. On me dit qu'on se sert de ces contributions pour des fins électorales. Je ne puis dire si c'est le cas ou non, mais c'est ce qu'on m'assure.

M. WHITE: Il me semble raisonnable de....

M. JACOBS: Déduire.

Le PRÉSIDENT: On peut en toute sûreté, je crois, présumer que l'on destinait ces sommes à cette fin. Puis nous avons fait consigner les sommes souscrites par les promoteurs de cette entreprise, avec les noms de ceux à qui on les destinait. N'avons-nous pas atteint notre but? Nous pouvons admettre en toute sûreté, je crois, que l'on destinait ces sommes à l'avancement des différents partis auxquels on les a données. N'est-ce pas le point, monsieur Jacobs?

M. JACOBS: Oui, je le crois. Je suis prêt à en convenir, monsieur le président. Quant à moi, du moins, je suis disposé à croire que l'argent est parvenu en définitive à ceux à qui on le destinait, sauf peut-être dans le cas de ce témoin, qui persiste à dire qu'il l'a gardé pour lui.

Le PRÉSIDENT: Bien, la preuve établit bien qu'il l'a gardé.

M. LENNOX: Il l'a depuis un an et demie.

M. JACOBS: Il a gardé les obligations primitives, j'en demeure d'accord.

Le PRÉSIDENT: Rien ne prouve le contraire.

L'hon. M. MACKENZIE: Point n'est besoin de discuter cela ici.

M. JACOBS: Lundi ou mardi, nous aurons ici des témoins de Toronto.

Le PRÉSIDENT: Bien, monsieur Gardiner, à quoi cela servira-t-il? C'est vous qui êtes le plus intéressé dans tout ceci, puisque c'est votre parti qui en a reçu le moins.

M. JACOBS: Vous n'irez pas jusqu'à dire qu'il devrait loger maintenant une réclamation additionnelle.

Le PRÉSIDENT: Votre parti n'était pas sur la liste des privilégiés.

L'hon. M. MACKENZIE: Pour ma part, je suis d'avis que nous sommes maintenant en possession de presque tous les renseignements. Notre devoir ici consiste à obtenir tous les renseignements qui sont d'intérêt public, et pour moi, nous en avons maintenant la plus grande partie.

M. WHITE: Ceci ramène directement la question de citer de nouveau le sénateur Raymond.

Le PRÉSIDENT: Nous avons fini pour le moment l'interrogatoire de M. Aird; nous pourrons le rappeler. Si nous ajournions, nous pourrions discuter cette question au sein du Comité. S'il paraît utile de rechercher où est allé au juste l'argent, et les circonscriptions où il a servi, etc., alors, c'es très bien. Mais puisque nous avons prouvé le versement des contributions, je crois que nous avons épuisé le sujet. Avez-vous des témoins pour demain, monsieur White?

M. WHITE: Je crains que non, monsieur le président. Vous voulez entendre aussi sir John Aird?

M. JACOBS: Oui, je voudrais entendre sir John Aird.

Le PRÉSIDENT: Je n'y vois pas d'objection, et M. White donnera la liste des autres témoins.

M. WHITE: J'ai donné la liste de ceux qui ont envoyé les lettres, et si vous voulez les citer, il faudrait que vous m'en donnâssiez l'ordre aujourd'hui même, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Ceci n'est peut-être pas très régulier, mais je tâcherai de sonder à ce sujet autant de membres du Comité que possible, et d'en aviser M. White.

Nous allons ajourner à lundi, à onze heures du matin.

A deux heures et demie de l'après-midi, vendredi, le 17 juillet 1931, le Comité s'ajourne à lundi, le 20 juillet 1931, à onze heures du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 231.

LUNDI, le 20 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures du matin, sous la présidence effective de l'honorable W. A. Gordon.

Avocats: Peter White, C.R., Louis Morin, C.R., B. H. Symmes, pour le Comité.

G. H. Montgomery, C.R., L. A, Forsythe, C.R., I. F. Hellmuth, C.R., pour la Compagnie Beauharnois.

J. R. L. Starr, C.R., pour le sénateur McDougald.

L'honorable Lucien Cannon, C.R., pour la province de Québec..

Lucien Moraud, C.R., pour le *Royal Trust Company*.

Le PRÉSIDENT: Monsieur White, veuillez commencer.

M. WHITE: Je vais citer le sénateur McDougald.

M. STARR: Malgré mes excellents conseils, le sénateur McDougald est prêt à témoigner.

WILFRID LAURIER MACDOUGALD cité, prête serment.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, le Comité va s'ajourner à deux heures et demie cet après-midi. Quelques-uns des membres du Comité sont malheureusement empêchés de se trouver ici ce matin. Je suis au regret d'annoncer que M. Jacobs ne pourra siéger à la suite d'un malheureux accident survenu à son fils.

La séance est suspendue jusqu'à deux heures et demie de l'après-midi.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance est reprise à deux heures et demie.

Le PRÉSIDENT: Sir John Aird est ici et je comprends, monsieur White, qu'il veut prendre le train de quatre heures. Je crois que les membres du Comité sont disposés à entendre immédiatement sir John Aird, si le programme de l'après-midi le permet et si la preuve ne se trouve pas trop éparse dans le dossier.

M. WHITE: Je serai heureux de le questionner immédiatement.

Sir JOHN AIRD, cité, prête serment et est interrogé par M. White.

*M. White:*

Q. Voici la chaise électrique, sir John. Je crois savoir que vous êtes président du conseil d'administration de la Banque Canadienne du Commerce?—R. Je suis président de la banque.

Q. Président de la banque. Depuis quand—R. Depuis plusieurs années.

Q. Avant cela, vous en étiez gérant général?—D. Oui, j'en étais gérant général.

Q. Et vous êtes le père de M. John Aird, fils?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur White, c'est M. Jacobs qui nous a demandé de citer sir John Aird, mais malheureusement M. Jacobs pour une raison particulière ne peut assister à cette séance, et j'ai pensé que M. Mackenzie pourrait peut-être faire les demandes.

M. WHITE: J'allais justement le demander. En réalité, j'ignore pourquoi on a cité sir John. Je n'ai pas eu l'occasion de lui parler, et j'ignore ce qu'il va dire. M. Mackenzie pourrait peut-être l'interroger.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Sir John, je présume que vous avez lu dans les journaux le compte rendu du témoignage de votre fils rendu l'autre jour?—R. Bien, je l'ai vu dans les journaux. Je n'ai pas lu le témoignage.

Q. Et vous-même avez remis un communiqué aux journaux en fin de semaine?—R. Je vous demande pardon?

Q. Vous-même avez remis un communiqué aux journaux en fin de semaine? —R. Oui, j'ai dis que j'étais prêt à me présenter ici.

Q. Et, toujours d'après les journaux, vous auriez ajouté que vous ne saviez rien de l'affaire dont il a été question ici l'autre jour. Est-ce exact?—R. Bien, je savais naturellement que cette affaire était devant le Comité.

Q. Voici le point qui nous intéresse; avez-vous eu connaissance de cette transaction?—R. Non, je n'en ai rien su au moment où mon fils la complétait.

Q. En avez-vous su quelque chose dans la suite?—R. Bien, si le Comité le permet, je tiendrais à revenir un peu sur ce que l'on a dit et expliquer pourquoi mon fils a pu se tromper. Il a conjecturé que je le savais. En réalité...

Q. Permettez-moi de citer le témoignage de votre fils, afin que vous sachiez à quoi vous en tenir. A la page 852 des témoignages, je crois, on lit ce qui suit:

> *M. Jacobs:*
>
> Q. Or, je vous demande si sir John Aird avait connaissance de cette transaction?—R. J'ignore s'il en a su quelque chose avant.
>
> Q. Vous ne lui en avez jamais parlé?—R. Non, je ne lui en parlais pas avant que tout fût réglé.
>
> Q. Comment?—R. Avant de toucher l'argent.
>
> Q. Après avoir touché l'argent, vous le lui avez dit?—R. Certainement.
>
> Q. Vous lui avez raconté les circonstances?—R. Oui.
>
> Q. Il savait tout?—R. Je le crois.
>
> Q. Vous lui avez dit la vérité?—R. Oui, il devait être au courant.

Q. Qu'en dites-vous?—R. Bien, je n'étais certainement pas au fait de cette transaction avant qu'elle ne fût complétée, et pour une excellente raison. Il ne s'est pas souvenu que j'étais à l'étranger étudiant la question de la nationalisation de la radio et que je suis allé en Chine et au Japon prendre part au congrès de l'Institut des Relations du Pacifique. Je me trouvais en Chine ou au Japon lors de cette transaction, et il ne peut m'avoir consulté à son sujet. En 1929, je me suis absenté pendant dix mois environ, et l'année 1930 était assez avancée quand je revins. Il est probable qu'il—qu'il a pu quelquefois parler de cette transaction, mais il ne m'a jamais mis au courant des détails.

Q. Vous ne pouvez, n'est-ce pas, aider le Comité et lui donner quelques éclaircissements sur cette transaction?—R. Je puis dire qu'il a traité avec M. Sweezey, son ami M. Sweezey, et qu'il a fait de l'argent, ou quelque chose d'approchant. Il ne m'a pas donné de détails.

Q. Il ne vous a pas donné de détails?—R. Non.

Q. Quant au montant?—R. La seule fois qu'il m'a donné des détails, qu'il m'a donné un peu plus de renseignements à ce sujet, ce fut il y a deux ou trois semaines.

Q. Après que ce Comité eut commencé...?—R. Après que ce Comité—lorsque la mèche fut éventée dans les journaux.

M. WHITE: Vous ne plaisantez pas toujours?—R. De toutes façons, elle est éventée. Il vint me voir alors, et me dire qu'il lui faudrait probablement comparaître devant le Comité, à en juger par les événements. Il voulait savoir quoi faire. Je lui répondis comme un père doit naturellement répondre: "J'espère que tu as les mains nettes, et que tu n'as rien à cacher". "Non", me répondit-il. Et je lui répliquai: "Va sur le banc des témoins, et dis-leur tout ce qui s'est passé." C'est à peu près tout ce que nous nous sommes dit.

Q. C'est tout ce que vous savez de cette transaction?—R. C'est tout ce que je sais de cette transaction. Il ne m'a pas consulté auparavant, puisqu'il n'en a pas eu l'occasion.

Q. En d'autres termes, vous n'en saviez rien auparavant?—R. Non, rien du tout.

Q. C'est tout.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que l'un des membres du Comité désire poser une question à sir John Aird?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, permettez-moi de faire une observation? Pour une raison que je ne connais pas, on a mentionné au cours de cette enquête la banque que je représente. Je puis dire que la banque a consenti des avances à cette compagnie, et qu'elle s'y est décidée, d'abord sur les conseils de ses avocats, et ensuite sur la foi de l'arrêté en conseil et des faits exposés au public dans le prospectus. Deux autres banques et la nôtre ont consenti de telles avances dont elles ont été remboursées dans le délai convenu. Toutefois, je tiens à affirmer que la banque n'en a retiré indirectement aucun avantage. Elle n'a eu ni gratification en espèces, ni bonus en capital-actions ou en obligations d'aucune espèce. Elle n'a tout au plus que consenti des avances contre intérêt ordinaire, et elle a convenu qu'elle continuerait à commanditer la compagnie sur les obligations de première hypothèque, si le projet réussissait. La banque s'y était engagée jusqu'à un certain point.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Après qu'on eut déjà émis les obligations déposées en nantissement, n'est-ce pas?—R. Oui. Naturellement, la banque hésite à consentir de nouvelles avances à la suite de ce qu'on a divulgué devant ce Comité. Je tiendrais à ajouter que je n'ai jamais vu M. Sweezey et que je ne le connaîtrais pas si je le voyais; je ne lui ai jamais parlé. Je ne connais pas les membres de la Commission hydro-électrique. Je connaissais M. Magrath alors qu'il en était président; mais je ne connais pas les membres actuels de la Commission hydro-électrique de Toronto, et je ne connaîtrais pas M. Cooke si je le voyais. Or, je tenais à faire cette déclaration parce que je crois, en ma qualité de banquier, que l'on porte un dur coup au crédit. Je ne doute pas que M. Sweezey ait pris de nombreux engagements pour l'achat de l'outillage nécessaire à la réalisation de ce projet, mais je dirais qu'il éprouverait de la difficulté à commanditer son entreprise, aussi longtemps que tout n'aura pas été tiré au clair.

J'engagerais fortement les membres du Comité de tirer sans délai la situation au clair, dans l'intérêt du pays, pour que cette entreprise aille de l'avant et que le public ou ceux qui y ont engagé des capitaux, puissent savoir exactement où ils en sont.

Maintenant, monsieur le président, j'ai fait cette déclaration sans aucune arrière-pensée et pour le plus grand bien de la compagnie.

*M. Lennox:*

Q. Votre banque n'était-elle pas intéressée dans ces $30,000,000 d'obligations déposées en nantissement?—R. Nous avons consenti des avances sur ces obligations sur la foi de l'arrêté en conseil, mais on vendit les obligations et on nous remboursa. Et, si vous vous souvenez bien, le prospectus annonçait une autre émission d'obligations qui constitueraient la première hypothèque. La banque convint alors, si tout allait bien, de consentir d'autres avances.

Q. Je dois avoir mal compris M. White, car je croyais qu'on avait dit que trois banques avaient entrepris le lancement de l'emprunt?—R. Non, les banques n'émettent pas d'obligations.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. La compagnie est-elle débitrice de votre banque à l'heure actuelle?—R. Oui, elle est débitrice de toutes les banques, et vous constaterez, je crois, que toutes les banques observent la même attitude que moi, bien que je ne sois pas le porte-parole des autres banques.

*M. White:*

Q. Sir John, vous avez dit "un coup au crédit". Aurez-vous l'obligeance de dire devant ce Comité comment les délibérations de ce Comité ont pu nuire au crédit de cette compagnie, ou au crédit en général?—R. Il est certain que le public n'accueillera pas la seconde émission de ces obligations aussi longtemps que durera cette enquête; on ne sait pas ce qui va en résulter, et je ne crois pas que la compagnie serait en posture d'acheter de l'outillage si l'on ébranle la confiance du public dans les obligations. Je crois que vous devez le comprendre vous aussi.

Q. Dois-je comprendre que c'est parce que nous nous enquérons des affaires de cette compagnie?—R. Bien, de la façon dont on s'y est pris et des révélations qu'on y a faites.

Q. Je comprends.—R. C'est de nature à nuire à la vente des obligations.

Q. Vous ne critiquez pas la façon dont le Comité poursuit son enquête?—R. Oh! non.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous n'avons pas recherché cette charge onéreuse. Nous sommes ici par ordre du parlement

Le TÉMOIN: Je le sais. Je fais cette déclaration uniquement dans l'espoir qu'une solution quelconque permettra la poursuite des travaux, car il importe de régler la question du travail. J'ignore combien de milliers d'hommes travaillent à ce canal.

M. WHITE: Environ 3,000, nous dit-on.

Le TÉMOIN: Si la compagnie ne peut avoir crédit, tout cessera.

*M. White:*

Q. Encore une question. Vous nous avez parlé d'un entretien avec votre fils, je veux parler de John Aird, fils, depuis le début de cette enquête. Vous nous avez aussi parlé d'un entretien que vous auriez eu auparavant?—R. Bien, tout entretien que je peux avoir eu avec lui auparavant se rapportait probablement à une affaire ordinaire discutée à la maison; c'était probablement à table.

Q. Je veux simplement savoir s'il vous a dit alors avoir reçu une certaine somme de M. Sweezey, ou s'il vous a laissé entendre quelque chose à cet effet?—R. Je ne puis dire qu'il l'ait dit; je ne saurais le jurer; mais je crois qu'il me l'a dit. Je ne me rappelle pas précisément qu'il me l'ait dit. Mais il assure me l'avoir dit, et je le crois.

Le PRÉSIDENT: C'est suffisant, sir John.

*M. Lennox:*

Q. Le général Stewart me signale une déclaration de l'honorable M. MacDougald, en date du 20 mai 1931, où on lit ce qui suit:

> Le Banque de Montréal, la Banque Royale du Canada et la Banque Canadienne du Commerce se sont associées aux promoteurs de l'entreprise et ont garanti les obligations.

Cette déclaration est-elle exacte?—R. Nous ne garantîmes pas l'émission. C'est la *Dominion Securities Company* qui le fit.

M. WHITE: Est-ce là la déclaration du sénateur McDougald?

M. LENNOX: A la page 150.

Le PRÉSIDENT: Il cite les Débats du Sénat.

Le TÉMOIN: Mon fils est ici. Je crois qu'on l'a rappelé pour témoigner de nouveau.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, sir John.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: M. Jacobs a aussi demandé que les représentants des banques auxquelles on a déposé ces obligations fussent cités. Je crois que ces banquiers sont ici, et si M. Mackenzie, agissant pour M. Jacobs, tient à les entendre, nous serons très heureux de les citer.

L'hon. M. MACKENZIE: A ce propos, monsieur le président, je tiendrais faire une déclaration. C'est M. Jacobs qui a fait venir ces messieurs ici, et après avoir fait des recherches et pesé la question je m'aperçois qu'il va falloir au moins deux semaines pour approfondir la question et faire examiner par des comptables indépendants toutes ces transactions d'obligations, de coupons, dépôts et retraits, et il appartient uniquement au Comité de dire s'il doit se livrer à ces recherches ou laisser un autre tribunal s'en occuper. Ces messieurs ne sont pas mes témoins. Voilà ce que j'avais à dire.

Le PRÉSIDENT: Entendons-les. Nous voulons qu'il soit bien compris que ces banquiers ont été cités pour témoigner, je suppose, au sujet de ces obligations, pour révéler où elles sont allées et pour nous faire connaître leurs titulaires. Ils sont ici maintenant et, pour ma part, je suis tout à fait disposé à les entendre.

L'hon. M. MACKENZIE: Moi aussi, monsieur le président. Mais je fais observer que nous ne saurions nous enquérir à fond de toutes ces transactions et les faire examiner par des comptables indépendants. Un tel examen prendrait probablement deux ou trois semaines. Si le Comité veut siéger aussi longtemps, je suis prêt à rester à mon poste.

M. LENNOX: Je crois que nous ferions mieux d'obtenir les renseignements qu'ils ont. On les a cités ici.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il conviendrait de citer les banquiers, monsieur White.

M. WHITE: Je vais citer M. C. F. Lemon.

CHARLES F. LEMON cité, prête serment.

*M. White:*

Q. Monsieur Lemon, vous êtes gérant du service de l'escompte à la Banque Royale du Canada?—R. A Toronto.

Q. A Toronto?—R. Oui.

Q. Est-ce que ceci est bien la lettre que vous avez écrite à M. John Aird, fils? (*Pièce n° 111*)—R. Oui, monsieur.

Q. Et les renseignements qu'elle renferme sont-ils exacts? Vous l'avez signée, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous avez fait l'examen de vos archives avant de la signer, n'est-ce pas?—R. Non.

Q. Eh! bien, faites-le maintenant alors?—R. Ces renseignements sont exacts, monsieur White.

Q. Ils sont exacts et conformes à vos archives?—R. Oui, monsieur.

Q. Voulez-vous dire d'abord au Comité, quant au premier item cité ici, 12,000 obligations de l'*Hydro-Electric Power Commission of Ontario*, la date à laquelle elles furent déposées à votre banque au compte de la *Champlain Construction Company*?—R. Non, monsieur, ceci est inexact. Elles furent déposées en nantissement d'un prêt à John Aird, le 27 mars 1931.

Q. C'est soit au compte de la *Champlain Construction Company* ou de John Aird, fils?—R. Oui, monsieur.

Q. Certaines étaient au nom de la *Champlain Construction Company* et d'autres au nom de John Aird, fils, est-ce là le sens de la lettre?—R. Oui, monsieur.

Q. Pouvez-vous nous dire quand les 12,000 obligations de l'*Hydro-Electric Power Commission of Ontario* citées dans cette lettre furent déposées?—R. Le 27 mars 1931.

Q. Puis l'item suivant est 8,000 obligations de la province de la Saskatchewan. Pouvez-vous nous dire quand elles ont été déposées?—R. Le 15 juin 1931.

Q. Et 2,000 du gouvernement de la province de l'Alberta?—R. Le même jour.

Q. Et les 19,000 obligations de l'emprunt de guerre du Canada?—R. Le 14 juillet 1931.

Q. Ce sont les numéros 34914-5-6-7-8-9-20-21-22-23?—R. Oui, monsieur, c'est exact.

M. FORSYTHE: Quelle est la date de la lettre?

M. WHITE: Le 14 juillet 1931.

M. FORSYTHE: Et elles furent déposées le même jour?

M. WHITE: Oui.

*M. White:*

Q. Voulez-vous avoir la bonté de dire au Comité si c'est une transaction de banque ordinaire?—R. C'est une transaction de banque ordinaire.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Monsieur Lemon, vous avez conclu quatre transactions, la première le 27 mars, deux le 15 juin et une le 14 juillet. Est-ce exact?—R. C'est exact, monsieur.

Q. Prenez la première transaction, celle du 27 mars. Comment ces obligations furent-elles déposées chez vous?—R. En nantissement.

Q. Par qui?—R. Par John Aird, fils.

Q. En personne?—R. Oui, monsieur.

Q. L'avez-vous vu relativement à ce dépôt?—R. Oui, monsieur. Il m'a remis les obligations.

Q. Avez-vous reçu des instructions à leur sujet?—R. Elles étaient censées garantir son emprunt, voilà tout.

Q. Avez-vous eu une correspondance quelconque avec M. Aird, fils, au sujet de ces obligations?—R. Non, monsieur. Je n'ai écrit que cette lettre.

Q. Vous a-t-on demandé de l'écrire?—R. Oui, monsieur, on me l'a demandé.

Q. M. Aird?—R. M. Aird.

Q. Prenez la première transaction du 15 juin; avez-vous échangé une correspondance ou fait quelque négociation à propos de cette première transaction?—R. Non, monsieur.

Q. Les circonstances étaient exactement les mêmes, n'est-ce pas?—R. M. Aird est venu les déposer lui-même.

Q. M. Aird les a déposées en personne, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

Q. Et la seconde transaction du 15 juin s'est effectuée dans les mêmes circonstances?—R. Oui, monsieur.

Q. Et celle du 14 juillet?—R. Dans les mêmes circonstances.

Q. Vous n'avez pas reçu d'instructions à leur sujet?—R. Non, monsieur, aucunes.

Q. Est-ce que vous les avez appliquées aussi à garantir les prêts ou les avances que vous avez consentis?—R. Oui, monsieur.

Q. Les quatre transactions?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous reçu des instructions de quelque autre source touchant ces obligations?—R. Non, monsieur.

Q. Jamais?—R. Non, monsieur.

Q. Est-ce que M. Aird a déposé chez vous d'autres obligations que celles dont il est question?—R. Pas d'autres que celles en jeu dans ces quatre transactions.

Q. Depuis quand traite-t-il avec votre succursale à Toronto?—R. Depuis le 27 mars de cette année, à peu près.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Monsieur Lemon, la première transaction afférente à ces obligations date du 27 mars 1931?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous pris part avant cela à cette transaction avec M. John Aird, fils?—R. Non; je ne pourrais parler au nom de la banque en général.

Q. Vous avez dit que ces obligations ont été déposées chez vous le 27 mars en nantissement d'avances. Quelles avances la banque avait-elle alors consenties à John Aird, fils?—R. $11,000.

Q. Quand?—R. Le 27 mars.

Q. Comment?—R. Un prêt à vue de $10,000 et un prêt à terme de $1,000.

Q. Un prêt à terme de $1,000?—R. Oui.

Q. Prenons la première transaction du 15 juin. D'autres avances avaient-elles alors été consenties à John Aird, fils?—R. C'était un chèque pour une soumission de la *Champlain Construction Company*.

Q. Et le montant?—R. $7,200, le 2 juin 1931.

*Le président:*

Q. Etait-ce un chèque visé?—R. Oui, un chèque visé pour une soumission.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Combien John Aird, fils, devait-il à votre banque le 14 juin avant de faire ces trois dépôts?—R. $17,200.

*M. White:*

Q. N'est-ce pas $18,200?—R. Je crois qu'il a payé $1,000.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Quel était le montant des deux transactions du 15 juin?—R. Que voulez-vous dire?

Q. En manière de nantissement?—R. Rien que les $8,000 de la province de la Saskatchewan et les $12,000 de l'*Hydro Electric Power*.

Q. De sorte que le soir du 15 juin, il vous avait remis un nantissement de $20,000 contre des avances de $17,200?—R. C'est bien cela.

Q. En d'autres termes, son nantissement dépassait de $2,800 les avances que vous lui aviez consenties?—R. Oui.

Q. Quant à celle du 14 juillet, avez-vous consenti des avances à John Aird, fils, entre le 15 juin et le 14 juillet?—R. Oui, un autre chèque de $9,320 pour une soumission.

Q. Combien John Aird, fils, devait-il à la banque le matin du 14 juillet?—R. Parlez-vous de John Aird ou de ses compagnies associées?

Q. Je parle des transactions à propos desquelles vous lui avez consenti des avances en nantissement desquelles ces obligations vous ont été remises.—R. Lui-même devait $10,000; la *Champlain Construction Company*, $7,200; la *St. James Court, Limited*, $5,500.

Q. Soit au total $22,700 pour toutes ses compagnies?—R. Oui.

*Le président:*

Q. En comprenant le dernier chèque de $9,320 pour une soumission?—R. Non; ceci fut remboursé le 4 juillet.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous y arrivons.

Q. De sorte que le 15 juin, il avait à la banque $2,800 de plus qu'il ne devrait. Quel était l'état de son compte le matin du 14 juillet?—R. $3,200 en obligations.

M. WHITE: Pouvons-nous faire ouvrir d'autres fenêtres, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que le Comité doit se féliciter d'être de plus en plus populaire, monsieur le président.

Q. C'était le matin du 14 juillet?—R. Oui.

Q. Combien lui avait-il été avancé d'argent alors?—R. $22,700.

Q. C'est-à-dire, à lui-même et à toutes ses compagnies associées et alliées?—R. Exactement.

Q. Le soir du 14 juillet, il vous avait remis dans l'intervalle $10,000 de plus?—R. Cette somme fut déposée le matin.

Q. Vous tenez compte de cela?—R. Oui.

Q. De sorte que le soir du 14 juillet, votre nantissement dépassait de $9,300 les avances que vous lui aviez consenties?—R. Oui.

*M. Stewart:*

Q. Est-ce chose ordinaire que le nantissement dépasse le montant de l'avance?—R. C'est toujours le cas..

Le PRÉSIDENT: Oui, je le sais, pour ma part.

Le TÉMOIN: Je devrais ajouter chaque fois que la chose est possible.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous apprécions l'aide donnée au témoin par la droite du Comité.

Le témoin est renvoyé.

WILLIAM JAMES FRANKLYN ROSS prête serment.

*M. White:*

Q. Monsieur Ross, je comprends que vous êtes gérant adjoint du service des valeurs à la Banque Canadienne du Commerce?—R. Oui, monsieur.

Q. Et, comme tel, avez-vous écrit, le 14 juillet 1931, cette lettre à John Aird, fils? (*Pièce n° 111*).—R. Oui, monsieur.

Q. Les renseignements que renferment cette lettre sont-ils exacts?—R. Oui, monsieur.

Q. Et conformes aux archives de la banque?—R. Oui.

Q. Vous n'avez rien à faire avec la succursale de l'angle Yonge et Colborne?—R. Non, monsieur.

Q. Cette lettre est conçue en partie dans les termes suivants:

> Nous avons l'honneur de vous accuser réception des valeurs suivantes pour déposer à votre nom:
>
> $40,000, emprunt de guerre du Canada...

Dites-nous quand elles furent déposées chez vous?—R. Le matin du 14.

Q. Par qui?—R. Par John Aird, fils.

Q. En personne?—R. Oui.

Q. Avait-il un compte à votre succursale, à celle du siège social?—R. Oui.

Q. Apparemment, cette lettre ne se rapportait pas à ce compte?—R. Non.

Q. Les valeurs furent simplement confiées à votre garde le matin du jour où cette lettre fut écrite?—R. Oui.

Q. Et vous les avez encore?—R. Oui.

Q. Et vous les avez toujours eues depuis?—R. Oui.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Etes-vous employé au siège social de la banque?—R. A la principale succursale de Toronto.

Q. Savez-vous quel était le compte de John Aird, fils, à votre succursale le 14 juillet?—R. Oui, j'ai les chiffres ici.

Q. Dites-les moi?—R. Il n'y a rien dans le compte courant.

*M. White:*

Q. Voulez-vous dire qu'il était épuisé?—R. Oui, monsieur. Il y a un petit compte d'épargnes faisant voir un solde de $17.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Depuis combien de temps êtes-vous au service des valeurs de la succursale principale de Toronto?—R. Depuis presque trois ans.

Q. Est-ce que M. Aird vous avait remis d'autre nantissement que les $40.000 déposés le matin du 14 juillet?

M. WHITE: Ces titres n'ont pas été remis en nantissement.

L'hon. M. MACKENZIE: Je commence à obtenir des résultats.

Q. Que dites-vous?—R. Oui, monsieur; il s'agit de transactions antérieures dont j'ai les chiffres ici.

Q. Est-ce que ces titres étaient gardés à son nom?—R. Ils l'étaient en nantissement de certaines avances.

Q. Lui a-t-on consenti des avances avant le 14 juillet?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous me citer le montant des avances qu'on lui a consenties?

Le PRÉSIDENT: En chiffres ronds?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

Q. Rien qu'en chiffres ronds?—R. En décembre 1929, il y avait un découvert d'environ $3.000, et c'est alors que $10.000 d'obligations du Dominion du Canada à $5\frac{1}{2}$ p. 100, échéant en 1937, furent déposées en nantissement.

Q. Quand en décembre 1929?—R. Elles furent déposées le 6 et le découvert date du 7.

*Le président:*

Q. Et les $10,000 d'obligations faisaient partie de ces obligations dont vous parlez?—R. Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: J'allais justement le lui demander.

Q. Et quel était le découvert avant le 14 juillet, disons le 13 juillet?—R. Ce compte fut clos le 18 avril; rien n'y paraît depuis.

Q. De sorte que ce qui se produisit après fut l'arrivée de Aird à votre sucsursale le matin du 14 juillet?—R. Oui.

Q. Est-il venu lui-même?—R. Oui.

Q. Et il vous remit en mains propres ces $40,000 d'obligations valant?—R. Oui.

Q. Vous a-t-il donné des instructions à leur sujet?—R. Non.

Q. En connaissiez-vous la provenance?—R. Non.

Q. Lui avez-vous parlé le matin du 14 juillet?—R. Il vint à mon guichet et me dit qu'il voulait confier ces obligations à notre garde, et qu'il aimerait avoir un récépissé. Je fis le pointage des obligations et les remis à une dactylographe, qui écrivit cette lettre, j'en refis le pointage sur celle-ci, je la signai et je la lui remis.

Q. Vous avez accepté les obligations sans aucune instruction et vous lui avez remis en échange la lettre, que le Comité a maintenant comme preuve?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Il l'a déjà dit.

*M. Lennox:*

Q. C'est tout ce que vous savez des $40,000?—R. Oui.

Q. Vous n'en connaissiez rien avant de les recevoir le 14 juillet?—R. Ces obligations faisaient partie d'un certain nombre reçues pour livraison à John Aird, fils, en décembre 1929.

*Le président:*

Q. Elles faisaient partie des obligations envoyées par messagerie de Montréal?—R. Oui.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Elles vous arrivèrent de Montréal le lendemain matin de la transaction?—R. Nous les reçumes le matin du 6 décembre 1929.

Q. C'est-à-dire $120,000 en obligation?—R. Oui.

Q. Pendant combien de temps en avez-vous eu la garde?—R. Elles furent remises le même jour à M. Aird.

Q. Est-ce que M. Aird ouvrit alors un compte chez vous pour ces obligations?—R. Non, monsieur.

Q. Elles ne firent que passer par vos mains?—R. Oui.

*M. White:*

Q. Avez-vous les numéros des obligations que vous avez reçues le 6 décembre?—R. Oui.

Q. Je les pointerai et je vous les rendrai?—R. Ils apparaissent sur la lettre primitive reçue de Montréal, et j'en ai aussi une copie au photostat.

Q. Veuillez nous la laisser avoir.

L'hon. M. MACKENZIE: Qu'est-ce que cela?

M. WHITE: Une copie au photostat de la lettre reçue de Montréal renfermant les obligations reçues par la banque le 6 décembre et signée par John Aird, fils. Je voulais m'assurer que ce sont bien les obligations dont il est question.

Le PRÉSIDENT: Nous allons verser au dossier cette lettre au photostat. (La copie au photostat de la lettre du 6 décembre est versée au dossier et forme la pièce nº 112.)

*M. White:*

Q. Il y avait quelque chose que je n'ai pas bien saisi. N'est-il pas avéré qu'à un certain moment entre le 6 décembre 1929 et le 14 juillet 1931, une partie de ces obligations vous revinrent en nantissement d'avances?—R. Oui, monsieur.

Q. Quand?—R. Le même jour que $10,000 de ces obligations furent déposées en nantissement de ce découvert.

Q. Vous dites qu'il se produisit alors un découvert?—R. Il se produisit le lendemain.

Q. Grâce à une entente?—R. Oui.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Lorsque ce découvert se produisit, est-ce que de l'argent fut retiré?—R. Par chèque, je suppose.

Q. En savez-vous le montant?—R. Oui, monsieur, $3,155.

*M. White:*

Q. Avez-vous le chèque?—R. Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il nous intéresse.

*M. White:*

Q. Je veux savoir si $10,000 de ces obligations vous furent alors renvoyées en nantissement?—R. Oui.

Q. Au cours de la période que j'ai mentionnée, a-t-on employé ces obligations pour garantir le découvert sur les prêts consentis, et en faveur de John Aird, fils?—R. Vous entendez ces obligations du Canada?

Q. Oui?—R. Non, monsieur; ce furent les seules obligations du Canada ayant été au cours de cette période...

Q. Avez-vous exigé de M. Aird le dépôt d'autres obligations en nantissement?—R. Oui.

Q. Qu'étaient-elles—une transaction sur nantissement?—R. $12,000 d'obligation de l'*Hydro Electric Power Commission* furent déposées le 1er août 1930.

Q. En nantissement d'un emprunt?—R. Oui, monsieur.

Q. Et les a-t-on retirées dans la suite?—R. Oui, monsieur.

Q. Quand?

Le PRÉSIDENT: Sont-ce les mêmes obligations de l'*Hydro Electric*?

M. WHITE: Le montant est le même, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Il est évident que ce sont les mêmes.

M. WHITE: Je ne crois pas qu'on puisse en douter.

Le TÉMOIN: Ces obligations furent remises le 27 mars 1930.

*M. White:*

Q. Lors du remboursement de l'emprunt?—R. Oui.

Q. Avez-vous les numéros de ces obligations?—R. Elles sont de la nature d'un certificat provisoire d'obligations émanant de la *Dominion Securities Corporation.*

Q. Je vois; ce ne sont pas des obligations définitives.

*M. Mackenzie:*

Q. Voulez-vous vous expliquer pour qu'un humble profane comme moi puisse comprendre?—R. Avant d'émettre les obligations définitives, la *Dominion Securities* a émis ce qu'on appelle des certificats provisoires.

*M. White:*

Q. Et l'on substitua plus tard à ces certificats provisoires des obligations définitives?—R. Oui, monsieur.

Q. A-t-on déposé d'autres obligations entre le 6 décembre 1929 et le 14 juillet 1931?—R. Non, monsieur.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Sauf les $10.000 qui revinrent le 14 juillet 1931, vous ne savez rien personnellement du lieu où l'on gardait les autres obligations qui vous restaient le 6 décembre 1929?—R. Non, monsieur.

Le témoin est remercié.

DONALD DOUGLAS MACLEOD cité, prête serment.

*M. White:*

Q. Vous faites partie de la maison *Aird, MacLeod & Company*?—R. Oui, monsieur.

Q. Négociants en obligations et valeurs de placement à Toronto?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous avez écrit cette lettre du 14 juillet 1931 à John Aird, fils? (*Pièce n° 111*).—R. Oui, monsieur.

Q. Votre frère est-il l'associé de M. Aird?—R. Oui, monsieur.

Sir EUGÈNE FISET: Cette lettre n'est pas au dossier.

M. WHITE: Oui, au numéro 112. Cette lettre, afin de la consigner au procès-verbal, est du 14 juillet 1931. Elle est adressée à John Aird, fils, et est conçue ainsi:

> Nous avons $4,000 d'obligations à 4 p. 100 de la province de la Saskatchewan—échéant le 15 novembre 1957—en nantissement de votre compte avec nous. Les numéros suivent: 1530, 1899, 0900, 0201.
>
> Très cordialement à vous,
>
> (Signé) AIRD, MACLEOD & COMPANY.

*M. White:*

Q. Cette lettre concorde-t-elle avec les faits?—R. Oui, monsieur.

Q. Et quand vous avez eu ces $4,000 d'obligations de M. Aird?—R. Le 11 novembre 1930.

Q. 1930?—R. Oui, monsieur.

Q. En nantissement de son compte chez vous?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous les avez encore?—R. Oui, monsieur.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Vous a-t-on demandé d'écrire cette lettre du 14 juillet?—R. Oui, monsieur.

Q. Depuis quand M. Aird—John Aird, fils—traite-t-il avec votre maison?—R. Depuis le 1er mars 1929.

Q. Avait-il chez vous d'autre nantissement que ces $4.000?—R. C'est tout ce qu'il avait, monsieur.

Q. Quand ces obligations furent-elles déposées?—R. Je crois l'avoir dit—le 11 novembre 1930.

Q. Vous a-t-il donné des instructions touchant ce dépôt?—R. Non, sauf qu'il m'a dit avoir ce compte.

Q. Vous devait-il de l'argent?—R. Non, monsieur.

Q. C'est tout. Je vous remercie.

Le témoin est remercié.

ALEXANDER MACDONALD MACLENNAN, cité, prête serment.

*M. White:*

Q. Vous êtes à l'emploi, je crois, de la Banque du Commerce, succursale de l'angle Yonge et Colbourne, à Toronto?—R. Oui, monsieur.

Q. En quelle qualité?—R. Je suis comptable.

Q. Avez-vous signé cette lettre du 14 juillet à John Aird, fils (*Pièce n° 111*)?—R. Oui, monsieur.

Q. Cette lettre est conçue dans les termes suivants:

TORONTO 2, ONT., le 14 juillet 1931.

M. JOHN AIRD, fils,
*The Concrete Masonry Restoration, Ltd.*,
McKinnon Building,
Toronto.

CHER MONSIEUR,—Je vous avise par la présente que les obligations suivantes ont été déposées chez nous en nantissement des avances consenties à la *Concrete Masonry Restoration, Limited*;

et il y est fait mention d'autres obligations. Celles qui nous intéressent sont XX342627 à 32E inclus, je suppose?—R. Oui.

Q. XX231851 à XX231853-5E inclus?—R. Oui.

Q. XX342964 à 5E inclus—$10,000 d'obligations du Canada à 5½ p. 100, échéant le 1er décembre 1927—je présume que c'est la date de l'échéance?—R. Oui.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire signer et sceller par les employés compétents de la *Concrete Masonry Restoration, Ltd.*, la formule incluse d'engagement et de nous la faire parvenir.

Cordialement à vous,

(Signé) A. M. MACLENNAN,
*pour le gérant.*

Q. Pouvez-vous dire aux membres du Comité quand ces obligations du Canada furent remises à la banque?—R. Oui, le matin du 15 juillet.

Q. Juillet?—R. 1931.

Q. 1931?—R. Oui.

Q. En nantissement?—R. Oui, monsieur.

Q. Cela s'est-il fait à votre demande ou...—R. Pardon?

Q. Nous avons intérêt à savoir comment—la date a une certaine importance ici—est-ce la banque qui a exigé le dépôt de ces obligations ou est-ce M. Aird qui les a déposées de lui-même, ou comment se fait-il qu'elles aient été déposées?—R. Je crois que ces obligations étaient destinées à garantir les avances actuellement courantes.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. A garantir quoi?

M. WHITE: Les avances actuellement courantes.

Q. Combien?—R. $19,500.

Q. Quelle garantie avez-vous?—R. A peu près $24,000.

Q. Dans quelles circonstances ces $12,000 d'obligations du Canada échéant en 1937 vinrent-elles à être déposées?—R. Dans le cours ordinaire des affaires.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Monsieur MacLennan, avant le 14 juillet 1931, quel était l'état de compte de John Aird, fils?—R. Avant le 14, monsieur?

Q. Oui, ou le 13?—R. Les avances totalisaient $19,500 et les garanties à peu près $12,000.

Q. $12,000?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Outre les $19,500?

M. FORSYTHE: Il y a eu $19,000 avancés contre une garantie de $12,000.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Avez-vous écrit à John Aird vers la deuxième semaine de juillet pour lui demander d'autres garanties?—R. Non, monsieur.

Q. De sorte que le dépôt du 14 juillet à votre succursale n'a pas été fait en conséquence d'une lettre que vous ou votre banque avez envoyée?—R. Non, monsieur.

Q. C'est exact, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. WHITE: J'aurais dû dire, monsieur le président, avant de citer ces témoins, que M. Huyck, de la maison Osler, de Toronto, m'a appris aujourd'hui qu'il représentait ici M. John Aird, fils, et j'ignore s'il tient à demander au Comité la permission de poser des questions au sujet de cette affaire, ou si le Comité croirait devoir lui accorder ce privilège.

L'hon. M. MACKENZIE: Assurément, tout témoin qui comparaît devant ce Comité a droit à un avocat.

Q. Aviez-vous reçu de M. John Aird des instructions concernant cette transaction du 14 juillet?—R. Non, monsieur.

Q. Les transactions qui se font à vos succursales sont toutes signalées au bureau-chef?—R. Cela dépend, monsieur.

Q. Pardon?—R. Oui, monsieur, toutes les inscriptions.

Q. Le bureau-chef aurait-il connaissance des différents dépôts et des différentes transactions de M. John Aird, fils?—R. Oui, monsieur.

*M. Lennox:*

Q. Est-ce que cette transaction de John Aird, fils, était extraordinaire ou ordinaire?—R. Elle n'était pas extraordinaire, monsieur.

*Le président:*

Q. Elle s'est faite dans le cours ordinaire des affaires de banque?—R. Oui.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Est-ce que M. Aird, lui-même, avait fait des transactions de ce genre précédemment?—R. C'est la seule, à ma connaissance, qu'il ait faite, monsieur.

Q. La seule qu'il ait faite personnellement avec vous à votre succursale?—R. Oui, monsieur.

Le témoin est remercié.

KENNETH S. RUSSELL, cité, prête serment.

*M. White:*

Q. Quel est votre second prénom?—R. Sterling.

Q. Je suppose que c'est pourquoi vous êtes dans une banque. Vous êtes gérant adjoint de la succursale principale de la Banque de la Nouvelle-Ecosse, à Toronto?—R. Je suis employé au siège social, à Toronto.

Q. Comme tel, avez-vous écrit cette lettre du 14 juillet 1931 à M. John Aird, fils?—R. Oui.

Q. La voici:

> CHER MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous aviser que nous avons les valeurs suivantes en nantissement de votre compte, $3.000 d'obligations du Canada à 5 p. 100, échéant le 1er décembre 1937, 342981-3 inclus.

Ceci concorde-t-il avec les archives de la banque?—R. Oui.

Q. Quand ces obligations furent-elles déposées à votre banque en nantissement?—R. Le 19 mars 1930.

Q. Au compte personnel de M. Aird?—R. Il s'agissait d'un prêt personnel à M. Aird.

Q. Vous les avez encore?—R. Nous les avons encore.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Quand M. Aird a-t-il ouvert un compte chez vous, monsieur Russell?—R. Quelque temps avant 1925.

Q. Il avait d'autres valeurs à votre succursale?—R. D'après les livres, je vois qu'il en a eu pendant des années.

Q. Mais à la date que vous citez, le 19 mars 1930?—R. Il n'avait rien.

Q. Nulles valeurs en nantissement alors?—R. Non.

Q. Combien devait-il le jour en question?—R. Entendez-vous ses emprunts ou son compte de dépôts?

Q. La différence entre les prêts consentis et les valeurs déposées?—R. $3,000.

Q. C'est-à-dire lorsqu'il a fait ce dépôt chez vous?—R. Oui.

Q. Le dépôt était de $4,000?—R. $3,000.

*Le président:*

Q. Vous voulez dire des valeurs déposées en nantissement?—R. Précisément.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Ce dépôt a toujours été en votre possession depuis?—R. Oui, monsieur.

Q. C'est tout.

Le témoin est remercié.

L'hon. M. MACKENZIE: A titre de membre du Comité, j'apprécie beaucoup les dépositions des banquiers, mais pour ma part, je ne suis pas du tout convaincu qu'elles permettent au Comité de juger amplement de toute la transaction. Je propose d'approfondir encore plus la question, soit en la soumettant à l'examen de comptables compétents, soit d'autre façon, soit encore en en saisissant un autre organisme.

Le PRÉSIDENT: Les témoignages me semblent bien complets et donnent toute l'histoire de ces obligations.

L'hon. M. MACKENZIE: Si vous êtes satisfait d'en rester là, très bien.

Le témoin est remercié.

WILFRID LAURIER MCDOUGALD est cité.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs...

M. STARR: Monsieur le président, avant d'interroger le sénateur McDougald, je voudrais faire la demande suivante: il est dans une catégorie différente de celle des autres témoins, car M. Gardiner, l'un des membres de ce Comité, a porté contre lui certaines accusations à la Chambre des communes. Or, je vous demanderais de me laisser d'abord recueillir sa version, après quoi vous pourrez l'interroger. Je crois qu'il a droit à cela à cause des accusations portées contre lui.

M. WHITE: Je crois pouvoir dégager les faits, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oh! je le crois aussi. D'autres nommés par M. Gardiner dans son discours à la Chambre des communes ont déjà rendu témoignage, en particulier le sénateur Raymond.

M. STARR: M. Gardiner ne les a pas mis sur le même pied dans son discours à la Chambre des communes. Je crois que M. Gardiner lui-même devrait se rallier à ceci.

M. LENNOX: Je crois que votre position serait meilleure si vous suiviez M. White.

M. STARR: Je suivrais M. White dans tous les cas.

M. LENNOX: Je veux dire que vous seriez en bien meilleure posture.

M. STARR: Je le suivrais dans tous les cas.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons procéder par questions de l'avocat du Comité. Monsieur Starr, si vous croyez à quelque moment que ce soit que l'interrogatoire procède contre les règles, que l'on omet quelque chose ou que l'on mésinterprète des paroles quelconques, vous aurez pleine liberté de réclamer.

M. STARR: Je pourrai interrompre M. White sans que l'on m'ordonne de m'asseoir?

L'hon. M. MACKENZIE: Vous serez probablement tous deux assis.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je suis ici en réponse à votre convocation. Mais avant de témoigner, je tiendrais à ajouter quelque chose à ce que mon ami, M. Starr, a dit jeudi dernier. Je serai bref.

Je regrette beaucoup de m'être vu dans l'obligation de paraître manquer de civilité à l'égard de votre Comité et de la Chambre des communes, en ne me rendant pas à la première sommation. Des autorités que je crois de la plus haute compétence m'ont avisé à l'effet que j'allais être interrogé et interrogé contradictoirement sur des points dont j'ignore le premier mot, et il me répugnait d'avoir à faire allusion à ce qui a transpiré vendredi dernier à votre Comité. Ces points sont aujourd'hui élucidés, et je tiens à vous dire que je sens maintenant, à titre de président de la Compagnie Beauharnois, qu'il m'incombe et qu'il me fait plaisir de venir ici répondre à toutes les questions que vous croirez devoir me poser au sujet de mes rapports avec cette compagnie, et j'ai conscience de répondre en cela aux vœux des actionnaires et de ceux qui ont des capitaux à placer.

*M. Lennox:*

Q. Dois-je comprendre que vous ignoriez que M. Starr lirait cette déclaration?—R. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

Q. Je vous ai mal compris. Que pensez-vous de cette déclaration?—R. C'est une excellente consultation que j'ai eue sur la question de savoir si je devais ou si je pouvais me présenter ici en ma qualité de sénateur.

Q. Elle a été lue avec votre assentiment?—R. Oh! oui, assurément.

*Le président:*

Q. Je conclus de vos paroles, monsieur le sénateur, qu'il est survenu depuis votre refus de comparaître, qu'il a surgi quelque chose qui vous a fait changer d'attitude?—R. Exactement.

Q. Qu'est-il arrivé?—R. C'est à cause des témoignages de vendredi, auquel il me répugne de faire allusion, et il y a une autre raison qui empêchait ma venue, celle des fonds électoraux, qui ne pouvaient m'être imputés et au sujet desquels je ne savais rien. On m'a dit que je serais questionné à leur sujet, et je ne voulais pas être soumis à cet interrogatoire.

Q. Qui vous l'a dit?—R. Je l'ai su de bonne source.

Q. Qui vous l'a dit?—R. On me l'a dit.

Q. Qui vous l'a dit?—R. Bien, je ne saurais le dire au juste.

*M. Lennox:*

Q. Je me rappelle que c'est au sénateur Haydon et au sénateur Raymond que les fonds ont été versés?—R. Exactement.

Q. Et il n'a pas été question de vous?—R. Il n'a pas été question de moi.

Q. Pourquoi donc avez-vous changé d'avis?—R. Parce que je ne veux pas être celui qui mettrait la question des fonds électoraux sur le tapis, si j'étais interrogé par le Comité.

*Le président:*

Q. Quelqu'un vous a dit que vous seriez interrogé au sujet des fonds électoraux?—R. Oui. Je ne sais rien au sujet des fonds électoraux.

Q. Et c'est pourquoi vous avez changé d'avis et que vous comparaissez aujourd'hui?—R. C'est l'une des raisons. La seconde, c'est que j'ai conscience qu'il m'incombe de venir ici et ne pas retarder cette enquête, en attendant la législation ou les mesures nécessaires pour me forcer à me présenter devant ce Comité.

*M. White:*

Q. N'était-ce pas aussi bien votre devoir lorsque M. Sweezey a fait sa déclaration?—R. Dans le temps, je ne songeais qu'à mon propre intérêt dans la Compagnie Beauharnois. On attaquait ma personne et j'estimais jusque-là qu'on n'avait aucunement motivé les accusations portées. Ce n'étaient pas précisément des accusations que portait M. Gardiner, et par conséquent rien n'était encore survenu susceptible de nuire de quelque manière à la compagnie.

L'hon. M. MACKENZIE: Poursuivons, monsieur le président.

*M. White:*

Q. Monsieur le sénateur McDougald, je comprends que vous êtes actuellement président du conseil de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*?—R. Oui, monsieur.

Q. Elu le 20 décembre 1929?—R. Je crois que c'est la date de mon élection, mais je ne le jurerais pas.

Q. Et vous êtes l'un des gérants des actionnaires privilégiés, c'est-à-dire vous faites partie de l'administration par les actionnaires privilégiés?—R. Oui, monsieur.

Q. Je vois que vous avez été élu au conseil le 17 décembre 1929?—R. Vers cette date.

Q. Et je vois que vous avez été élu administrateur de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* le 3 mars 1930?—R. Cette date doit être exacte, puisque vous l'avez, monsieur.

Q. Et administrateur de la *Beauharnois Construction Company* le même jour, le 3 mars 1930?—R. Ce sont toutes des filiales de la Compagnie Beauharnois.

Q. Oui, nous le savons. Et vous paraissez avoir été élu administrateur de la *Beauharnois Land Company* le 25 mars 1931?—R. Je crois que c'est exact, monsieur.

Q. Et administrateur de la *Beauharnois Transmission Company,* le même jour, le 25 mars 1931?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous remplissez encore ces charges?—R. Oui, monsieur.

Q. Puis, vous avez été nommé sénateur en premier lieu, je comprends, le 25 juin 1926?—R. J'ai été un quasi-sénateur pendant quelques mois.

*Le président:*

Q. Pardon?—R. J'ai été quasi-sénateur quelques mois seulement. J'ai été nommé au Sénat au printemps de 1925, je crois.

Q. Par qui?—R. Par le gouvernement King. Le gouvernement changea avant que je prêtai serment. Je ne pris mon siège que l'année suivante.

*M. White:*

Q. L'automne suivant, n'est-ce pas?—R. Je ne saurais le dire au juste.

Q. En octobre de la même année?—R. Je ne le crois pas, monsieur. Je crois que le parlement ne se réunit que l'année suivante. Je n'ai donc pu prêter serment.

Q. Je comprends que vous avez prêté serment en octobre?—R. Je ne le crois pas, monsieur, car le parlement ne s'est réuni que l'année suivante. Je puis me tromper.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous avons le brevet de nomination ici au dossier.

Le TÉMOIN: Je parle de mémoire, mais je crois que le parlement ne s'est réuni que...

M. LENNOX: J'ai la date ici, c'est en décembre 1929.

L'hon. M. MACKENZIE: Oh! non, non.

M. LENNOX: J'ignore à quoi cette date se rapporte.

M. WHITE: C'est celle de la dissolution du syndicat.

L'hon. M. MACKENZIE: Mes souvenirs coïncident avec les vôtres, monsieur White.

Le TÉMOIN: Je me rappelle être allé au Sénat en mai 1925 après avoir été nommé par le Gouverneur général. Mon brevet n'était pas encore signé. Le secrétaire d'Etat n'avait pas eu le temps de le faire signer par Son Excellence, et lorsque je me présentai à la porte du Sénat, on m'informa que le Sénat n'avait pas la preuve de ma nomination. Le parlement fut alors dissous. M. Meighen se présenta devant le peuple. Il y eut une élection dans l'automne de cette année, et le printemps suivant à la première session du parlement, en 1926, je me présentai au Sénat et je prêtai serment. C'est ce que je me rappelle.

Le PRÉSIDENT: La date citée est celle de votre deuxième nomination.

M. STARR: Il ne peut prêter serment que devant le parlement.

*Le président:*

Q. Mais votre nomination date d'octobre?—R. Je n'étais pas sénateur tant que je n'ai pas prêté serment.

L'hon. M. CANNON: Il a été convoqué au Sénat, ensuite il a prêté serment pendant la session. Un sénateur n'est pas nommé, mais convoqué.

L'hon. M. MACKENZIE: La chose est assez claire de nos jours.

M. WHITE: Convoqué au Sénat et convoqué ailleurs.

Le TÉMOIN: Je ne saurais dire, monsieur White, quand au juste j'ai été nommé sénateur.

*M. White:*

Q. Votre avocat dit que vous avez été convoqué en octobre 1926.

M. STARR: Je n'ai pas dis cela. J'ai simplement cité le Manuel Canadien, qui fait remonter sa nomination à octobre 1926. Je n'ai rien dit au sujet de sa convocation.

M. LENNOX: Le Sénat ne siégeait pas en octobre.

Le TÉMOIN: Non, monsieur.

*M. Lennox:*

Q. M. Starr a dit, je comprends, que vous avez été nommé et que vous avez prêté serment en juin 1926 ou 1927, je n'en suis pas certain.—R. J'aurais peut-être intérêt à vous dire que l'original, de je ne sais pas quoi—le secrétaire d'Etat, émet un brevet—je ne sais comment l'appeler—avait été signé avant l'élection de 1925 par le secrétaire d'Etat du temps et par Son Excellence, Lord Byng, qui devait le signer de nouveau, mais on ne l'a pas présenté à celui-ci.

*Le président:*

Q. Avant la dissolution?—R. Non, monsieur. Puis après cela, dans l'automne de la même année, après l'élection dans tous les cas, en septembre ou octobre, le même document fut présenté au Gouverneur général, lord Byng, qui le signa.

Q. En octobre?—R. Après l'élection, dans tous les cas. J'ignore la date.

Q. M. Lennox dit que votre première nomination, si on peut l'appeler ainsi, ou votre premier appel, date de la veille au soir de la dissolution du parlement? —R. Non, monsieur.

M. FORSYTHE: Vous voulez dire la veille au soir de la démission du gouvernement.

Le TÉMOIN: Elle date de quelques jours auparavant, mais elle n'est pas parvenue au secrétariat d'Etat avec la signature de Son Excellence, et par conséquent, lorsque le gouvernement du jour démissionna, le gouvernement King, il n'y avait plus de secrétaire d'Etat, ni personne autorisé à y donner suite, et elle resta donc en suspens.

*M. White:*

Q. Voici ce que dit le Guide Parlementaire Canadien:

> "L'honorable Wilfrid Laurier McDougald fut convoqué au Sénat le 25 juin 1926, mais le brevet n'ayant pu être émis, il fut convoqué de nouveau en octobre 1926."

Je présume que le Guide parlementaire est exact?—R. Je crois que c'est exact, monsieur, mais je n'ai prêté serment qu'à la session suivante du parlement, qui commença après Noël.

M. LENNOX: La dissolution de la Chambre fut annoncée, si je me rappelle bien, à Richmond-Hill, dans ma circonscription. L'élection eut lieu en septembre.

M. WHITE: Oui, le 29 septembre.

M. LENNOX: Mais l'annonce en a été faite à une réunion tenue en juin.

M. JONES: Vous parlez de 1925, et ceci s'est passé en 1926, monsieur Lennox, je crois. C'est en 1925 que M. Mackenzie King a fait cette annonce dans votre circonscription. Ceci s'est passé après la session mouvementée de 1926.

Le TÉMOIN: C'est vrai, monsieur.

*M. White:*

Q. Puis, vous faites partie, ou plutôt vous avez fait partie du Conseil consultatif national du fleuve Saint-Laurent?—R. J'en faisais alors partie, monsieur, mais pas aujourd'hui. Il n'y a plus de conseil.

Q. Le mandat est périmé, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

M. White: Je voudrais verser au dossier l'arrêté en conseil constituant cette commission, ou plutôt ce conseil. Il est du 7 mai 1924; il porte le numéro 779 de cette année-là et est conçu dans les termes suivants:

> Le comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport du 7 mai 1924 du Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères, exposant que la question d'améliorer la navigation sur le Saint-Laurent, de manière à donner au commerce maritime accès aux Grands lacs, présente beaucoup de difficultés et de complications, et qu'une juste décision à ce propos serait d'une suprême importance pour le Canada. Le projet comporte nécessairement la collaboration des Etats-Unis d'Amérique et de très fortes dépenses. L'examen le plus minutieux du problème sous tous ses aspects, financier, économique, technique et international, est non seulement fondé, mais indispensable. La Commission mixte internationale a tenu tant au Canada qu'aux Etats-Unis des séances d'étude sur ce sujet, et elle a déposé un rapport très précieux et très complet; les problèmes de génie qui en découlent ont déjà fait l'objet d'une enquête et d'un rapport par le bureau mixte des ingénieurs, et un autre pareil bureau doit en poursuivre l'étude; d'autres questions techniques qui s'y rapportent sont actuellement à l'étude par un comité interministériel.
>
> Le Ministre estime qu'il serait dans l'intérêt public de constituer un comité consultatif national pour rechercher d'une manière générale si le projet, une fois parachevé, serait ou non à l'avantage du Canada, si les bénéfices susceptibles d'en résulter et les revenus directs et indirects que l'on peut en escompter suffiront à en compenser les désavantages possibles, s'il conviendrait à Votre Excellence d'entamer avec les Etats-Unis d'Amérique des pourparlers ayant pour objet un traité permettant l'exécution des ouvrages nécessaires, et quel doit être le caractère des dispositions d'un tel traité. En conséquence, le ministre propose la constitution d'un comité consultatif national pour les fins susdites, formé de l'honorable George Perry Graham, ministre des Chemins de fer et Canaux, président, et des membres suivants:
>
> Thomas Ahearn, d'Ottawa, Ont.
> L'honorable Walter Edward Foster, de Saint-Jean, N.-B.
> Beaudry Leman, B.Sc., I.C., de Montréal, P.Q.
> Edward D. Martin, de Winnipeg, Man.
> Dr Wilfrid Laurier McDougald, de Montréal, P.Q.
> L'honorable sir Clifford Sifton, K.C.M.G., C.R., de Toronto, Ont.
> Le major général John William Stewart, C.B., C.M.G., de Vancouver, C.-B.
> L'honorable Adélard Turgeon, C.M.G., C.O.V., de Québec, P.Q.
>
> Le comité approuve la recommandation susdite et soumet le tout pour approbation.
>
> E. J. LEMAIRE,
> *Greffier du Conseil privé.*

Pièce nº 113, arrêté en conseil nº 779.

*M. White:*

Q. Alors vous avez été nommé à ce comité en 1924, et je comprends que vous y avez siégé?—R. Oui.

Q. Et vous occupiez alors un poste à la Commission du port de Montréal? —R. J'étais alors président de la Commission du port de Montréal, et c'est pourquoi j'ai été nommé à ce comité.

Q. C'est l'une des raisons?—R. La principale raison, monsieur.

Q. Nous ne discuterons pas là-dessus, car nous pourrions ne pas nous accorder. Pendant combien de temps avez-vous été président de la Commission du port de Montréal?—R. J'ai été président de la Commission du port de Montréal à partir de 1922, je ne saurais dire au juste la date, jusqu'en 1925, alors que je suis devenu sénateur et que j'ai résigné mon poste à la Commission du port de Montréal.

Q. Qui vous a nommé président de la Commission du port de Montréal?—R. Le gouvernement King, par un arrêté en conseil. Je ne saurais vous dire qui. Ensuite j'ai été nommé de nouveau.

Q. Un instant. . .—R. Je veux vous faire comprendre qu'à ma nomination au Sénat, j'ai résigné mon poste de président de la Commission du port de Montréal, et après les élections de 1926, le gouvernement m'a prié, et je crois pouvoir dire que c'est à la demande des armateurs de Montréal, de reprendre la présidence de la Commission du port de Montréal sans appointements. J'acceptai croyant me rendre utile à mon pays.

Q. Et vous êtes encore président de la Commission du port de Montréal?—R. Non, monsieur. Après les élections du 28 juillet 1930, j'ai démissionné aussitôt.

Q. Il est donc avéré que sauf pendant ces quelques mois, vous avez présidé la Commission du port de Montréal de 1922 jusqu'à 1928? (Pas de réponse).

Le PRÉSIDENT: 1928?

M. WHITE: Je veux dire le 28 juillet 1930, monsieur le président.

*Le président:*

Q. Quand avez-vous démissionné?—R. Peu après les élections. Conformément à la coutume et aux convenances, j'ai cru bon d'envoyer ma démission à l'honorable R. B. Bennett, par l'entremise de son ministre de la Marine.

*M. White:*

Q. Et vous nous dites avoir accepté le poste sans appointements à la demande des armateurs?—R. Je ne pouvais toucher deux salaires du gouvernement, c'est pourquoi il m'a fallu servir sans appointements.

Q. Ce point me préoccupe peu. Ce que je désire souligner dans votre témoignage, s'il est permis de le faire, c'est que vous avez accepté le poste honorifique de président de la Commission du port de Montréal, parce que vous croyiez pouvoir rendre service au pays en l'exerçant?—R. Exactement.

Q. Et je comprends que vous avez agi ainsi parce que vous aviez conscience de votre responsabilité de citoyen du Canada?—R. Absolument, monsieur.

Q. Et à cause des précieux privilèges dont nous jouissons à ce titre?—R. C'est bien cela.

Q. Et certes, vu tous ces faits, votre premier devoir était de prendre les intérêts du Canada?—R. Oui.

Q. Or, que vient faire là-dedans la Commission du port de Montréal?—R. Bien, ma conception des devoirs du président de la commission, c'est qu'il doit voir à tout ce qui se rapporte au commerce et à l'industrie du pays, parce que plus du tiers du trafic dans ce pays, c'est-à-dire le commerce d'exportation et d'importation, passe par le port de Montréal. C'est pourquoi il incombe au

président et à la commission d'étudier tout ce qui peut influer sur le mouvement des marchandises qui arrivent à Montréal ou en partent; et dans le temps, le projet d'aménagement du fleuve était la principale question qu'il importait d'étudier.

Q. Quand vous dites qui arrivent à Montréal ou en partent, vous voulez parler du commerce intérieur à destination de Montréal?—R. J'entends aussi l'importation et l'exportation des Grands lacs vers Montréal.

Q. Ce qui comporte naturellement l'étude des problèmes du cours du Saint-Laurent?—R. De toutes façons.

Q. Et c'est pourquoi vous étiez, comme vous avez semblé le faire entendre, particulièrement compétent pour faire partie de ce comité consultatif national?—R. Non pas tant à cause de mes titres qu'à cause de ceux des employés du port, dont les attributions sont d'étudier de telles questions. Je les croyais bien informés et plus en mesure—la polémique qui se poursuivait alors dans tous les journaux, surtout dans ceux de Montréal et de la province de Québec, indiquait que les gens de Québec s'opposaient à la canalisation du Saint-Laurent en faisant valoir que le port de Montréal en souffrirait, vu que la navigation, qui s'arrêtait alors à Montréal, se poursuivrait jusqu'à Grands lacs, jusqu'à votre propre ville de Toronto, par exemple.

Q. Sans transbordement—R. Avec transbordement; que le transport direct serait ruineux pour le port de Montréal. Ce n'était pas l'opinion de mes prédécesseurs à la commission lorsque j'en fus nommé président, ni celle du personnel; et les autorités du port, je le dirai franchement, sont beaucoup plus en mesure de juger des questions de ce genre que tout autre organisme; et quand je fus nommé au Comité consultatif national, c'était l'avis du gouvernement du jour, et aussi le mien.

Q. En d'autres termes, vous étiez dans une situation particulièrement avantageuse parce que vous aviez à votre disposition les renseignements et les données des fonctionnaires du port de Montréal?—R. C'est bien cela.

Q. Et estimant beaucoup la situation avantageuse dans laquelle vous vous trouviez, je suppose que vous jugiez aussi qu'il fallait montrer beaucoup de prudence dans l'exercice de votre jugement et de votre influence?—R. C'est ce que je me suis toujours efforcé de faire.

Q. La réponse pourrait être plus catégorique, si vous le désiriez?—R. Bien, je l'affirme.

Q. Ensuite, de bonne heure dans votre carrière comme membre ou président de la Commission du port de Montréal, vous vous étiez intéressé à l'énergie susceptible d'être aménagée entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, ou dans ce qu'on appelle la section de Soulanges du Saint-Laurent?—R. Je ne dirais pas que je m'y étais intéressé.

Q. Nous avons appris de quelqu'un en relations très étroites avec la compagnie dont vous êtes président, M. Henry, que vous avez discuté cette question avec lui dès 1923?—R. Oui.

Q. Et que vous lui avez avancé de l'argent pour ses recherches?—R. C'est vrai.

Q. Et que vous avez retenu M. McRae, un ingénieur d'Ottawa?—R. Je ne l'ai pas retenu.

Q. Qu'il a été engagé?—R. Il a été engagé.

Q. Et rémunéré par vous?—R. De ma poche, oui.

Q. De votre poche. Et que, de concert avec M. Henry, vous avez fait former une compagnie le 15 juillet 1924, appelée *Sterling Industrial Corporation, Limited*?—R. Ce n'est pas moi qui l'ai fait former.

Q. Que vous avez payé les frais de sa formation?—R. Monsieur White, vous voulez des renseignements à ce sujet, n'est-ce pas? Monsieur le président, puis-je vous dire exactement ce qui est arrivé?

Le PRÉSIDENT: Répondez aux questions, monsieur McDougald, et tout ira bien.

*M. White:*

Q. Je vous demande si vous avez payé les honoraires de la formation de cette compagnie?—R. Je ne saurais affirmer que je l'aie fait.

Q. Direz-vous non?—R. Je dis que j'ai convenu de financer jusqu'à concurrence de $10,000 les recherches de M. Henry sur le district de Soulanges.

Q. Croyez-vous que nous allons interpréter vos paroles comme signifiant que vous ne saviez rien de la formation de la *Sterling Industrial Corporation, Limited*?—R. Je n'en savais rien. Je donnai à M. Henry carte blanche et je convins de lui bailler des fonds jusqu'à concurrence de $10,000.

Q. Alors, devons-nous comprendre que la *Sterling Industrial Corporation, Limited*, s'est formée à votre insu?—R. J'ignorais les démarches qu'il faisait.

Q. Veuillez répondre à ma question. Dites-vous que vous ignoriez la formation de cette compagnie?—R. J'ignorais les démarches que l'on faisait.

Q. Saviez-vous que la *Sterling Industrial Corporation, Limited*, se formait? —R. Quand M. Henry vint me voir en premier lieu...

*Le président:*

Q. Vous éludez délibérément la question?—R. Je ne l'élude pas.

Q. La question est si simple?—R. Je savais qu'une compagnie se formait.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois qu'il faut être juste pour le témoin.

Le TÉMOIN: Quand M. Henry vint me voir, il donna à entendre qu'il serait peut-être nécessaire, avant de présenter une requête au ministère à Ottawa, de former une compagnie. Je lui dis que j'avais une charte qui ne servait pas et qu'il pourrait peut-être s'en servir.

*M. White:*

Q. Quelle était cette charte?—R. Celle de la *Superior Sales Company*, si je me souviens bien. J'avais convenu de lui fournir des fonds jusqu'à concurrence de $10,000 pour ces recherches et son rapport. Dans la suite, il me dit, après avoir examiné la charte de la *Superior Sales Company*, qu'elle ne suffirait pas à ce qu'il avait en vue. Ceci se passa plusieurs mois avant que je fus nommé au Comité consultatif national. Il me dit que la maison McGiverin et Haydon, qui étudiait la question, l'avait avisé de la nécessité de se procurer une autre charte, et je lui répondis que je lui avancerais jusqu'à $10,000, et que s'il fallait une nouvelle charte, de s'en procurer une. Je ne faisais pas alors partie du Comité consultatif national, et je n'ai su que la charte était émise qu'après y avoir été nommé.

Q. Et alors je suppose que vous avez démissionné?—R. Non, mais j'ai dit à M. Henry que je n'étais plus intéressé. Il vint plus tard me montrer une lettre en réponse à une requête que la compagnie avait présentée au ministère des Travaux publics, me disant que la requête avait été refusée parce que la question avait été soumise à l'examen d'un groupe d'ingénieurs, et que toute démarche était inutile. Je lui dis: "J'en suis ravi, car je ne peux plus m'intéresser à cette affaire."

Q. Ce fut votre attitude?—R. Oui.

Q. Que vous ne pouviez plus vous y intéresser, et vous avez estimé ne plus devoir vous y intéresser à la suite du refus du ministère?—R. Ce n'est pas tout à fait cela; je ne pouvais plus m'y intéresser tant que je siégerais au Comité consultatif national, et tant que ce corps n'aurait pas présenté son rapport.

Q. Vous avez jugé que la requête n'avait aucune utilité, d'après ce que vous a dit M. Henry?—R. Oui.

*M. Lennox:*

Q. McGiverin et Haydon étaient-ils vos avocats?—R. Ils étaient les avocats de M. Henry.

Q. Ont-ils été les vôtres?—R. Non, pas les miens.

*M. White:*

Q. Je puis vous faire remarquer, monsieur le sénateur McDougald, que vous avez été nommé au Comité consultatif national le 7 mai 1924, et que la charte de la *Sterling Industrial Corporation, Limited,* et la requête présentée au ministère des Chemins de fer et Canaux sont du 5 juillet de la même année?—R. Et puis?

Q. La parole est à vous?—R. Ce n'est qu'après avoir été nommé au Comité consultatif national que j'appris que la requête avait été présentée et rejetée.

Q. Vous venez de nous dire que M. Henry vous l'a dit avant d'être nommé au Comité consultatif national—R. Je n'ai pas dit cela.

Q. Ecoutez, s'il vous plaît—qu'avant d'être nommé au Comité consultatif national, M. Henry vous a dit que toutes démarches étaient inutiles à cause du rapport des ingénieurs.—R. Non, ce n'est pas ce que j'ai dit.

Q. Qu'avez-vous dit?—R. Voici ce que j'ai dit: il m'a raconté qu'il fallait une nouvelle charte parce que celle de la *Superior Sales Company* n'était pas assez étendue. C'était des semaines ou des mois avant que je fusse nommé au Comité consultatif national...

Q. Je ne parle pas de cela...

M. MONTGOMERY: Laissez-lui finir sa réponse.

M. WHITE: Continuez.—R. Je l'ai autorisé à aller de l'avant et à se procurer une charte, et je lui dis que je lui avancerais jusqu'à $10,000. C'était avant ma nommination au Comité consultatif national. Je n'entendis plus parler ensuite de M. Henry jusqu'à ce qu'il vint me voir après ma nomination au Comité pour me dire qu'il s'était procuré la charte, malgré les délais causés par les avocats, chose très ordinaire, bien qu'il les avait autorisés à aller de l'avant et de réclamer la charte avant mon entrée au Comité consultatif national, celle-ci ne fut émise qu'après ma nomination à ce comité. Je dis que j'ignorais qu'il avait sa charte ou qu'il avait présenté sa requête, avant qu'il vint me voir après avoir reçu une lettre du ministère des Travaux publics l'avisant qu'il ne pouvait être donné suite à la requête parce que la question tout entière du cours du fleuve avait été soumise à l'examen d'un corps d'ingénieurs, et que toutes démarches étaient inutiles.

.Q. Il n'en reste pas moins que la charte a été obtenue et la requête présentée alors que vous étiez au Comité consultatif?—R. Je ne le savais pas dans le temps. Je crois que c'est vrai, mais je ne le savais pas.

Q. Et vous étiez président de la Commission du port de Montréal?—R. Oui.

Q. En d'autres termes, pendant que vous étiez président de la Commission du port de Montréal, vous avez autorisé M. Henry à former une compagnie dont vous faisiez partie, et à présenter au nom de cette compagnie une requête visant à l'aménagement d'une partie du moins de la section de Soulanges du fleuve Saint-Laurent?—R. C'est vrai; mais cela ne visait en rien mon poste de président de la Commission du port de Montréal. Il n'y a rien dans l'arrêté en conseil qui m'a nommé à cette commission qui m'empêche de prendre part à quelque entreprise commerciale.

*M. Lennox:*

Q. Cela ne pouvait influer sur votre poste de membre du Comité consultatif national?—R. Non, monsieur; et pour cette raison quand j'appris que la charte avait été émise, il me vint à l'idée que la chose serait peut-être mal vue par un corps de ce genre, et j'allai consulter le sénateur Haydon. Il m'avisa en ce sens: M. Beaudry Leman, directeur de la *Shawinigan Power Company*; l'honorable Thomas Ahearn, président de l'*Ottawa General Electric Company*; l'honorable M. Turgeon, directeur de la *Quebec Light, Heat and Power Company*; l'honorable Clifford Sifton, dont l'intérêt au projet du canal de la baie Georgienne est bien connu; "pourquoi ne pourriez-vous pas faire partie de ce comité"?

*M. White:*

Q. Aucun de ceux que vous avez nommés ne s'intéressait à la section de Soulanges du fleuve Saint-Laurent?—R. Où est la différence. J'ignore s'ils y étaient intéressés ou non, et je ne pourrais vous dire s'ils y avaient quelque intérêt ou non, car je n'en savais rien. J'ai cru que la *Shawinigan Power Company* avait un aménagement dans cette section du fleuve.

Le PRÉSIDENT: Donnez une réponse directe.

Le TÉMOIN: C'est une réponse directe.

*M. White:*

Q. En réalité, ce fut une requête très heureuse par ses effets, cette requête de la *Sterling Company* présentée le 5 juillet 1924?—R. C'est une question d'opinion.

Q. Une question d'opinion?—R. Oui. Il n'était pas alors question de la valeur de la requête ou de son aboutissement.

M. LENNOX: $550 l'action.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que cela soit tout à fait exact.

M. WHITE: Non...

*M. White:*

Q. Puis, on nous dit que la *Sterling Company* a été formée le 5 juillet 1924, et je vous fais observer qu'on vous a remis 2,000 parts du *Beauharnois Power Syndicate* en échange des actions de cette compagnie. Qu'en dites-vous?—R. On m'a remis 2,000 actions, mais j'en ai donné 1,000 à M. R. A. C. Henry.

Q. Vous en aviez convenu avec lui, n'est-ce pas?—R. Pas avant que l'on se fut entendu avec la Compagnie Beauharnois. Il n'existait pas d'accord avec M. Henry, où il n'existait pas d'accord avec lui au moment où l'on présenta la requête.

Q. Et vous avez touché de la *Marquette Investment Company* un chèque de $700,000 pour ces 2,000 actions, n'est-ce pas?—R. Non, monsieur, pas pour ces actions.

Q. Comment?—R. J'ai touché un chèque de $300,000 pour ces actions.

Q. Oh! oui. Je vous demande pardon. Pour ces actions et 3,200 autres actions que vous aviez achetées?—R. Exactement.

Q. Avez-vous avancé plus de $10,000 à M. Henry?—R. Au meilleur de ma connaissance, non.

Q. Ainsi donc, votre mise de fonds totaliserait $200,000, soit $30,000 pour 800 actions, $160,000 pour 1,600 actions du second syndicat ou du *Beauharnois Power Syndicate*, et $10,000?—R. Voudriez-vous répéter cela, s'il vous plaît.

Q. Votre mise de fonds dans le *Beauharnois Syndicate* comprendrait $10,000 que vous avez avancée pour les recherches de M. Henry, la formation de la Compagnie Sterling et sa requête jusqu'au 5 juillet 1924, $30,000 pour 800 actions du premier syndicat ou du *Beauharnois Syndicate*, et $160,000 dans le deuxième syndicat ou le *Beauharnois Power Syndicate*?—R. C'est exact, sauf qu'on ne devrait pas à mon avis, inclure les $10,000 sous la rubrique de la *Beauharnois Power Corporation*, parce que ce montant ne s'y raportait pas dans le temps.

Q. Sauf que les 2,000 unités que vous avez obtenues en échange des actions de la Compagnie Sterling vous ont coûté quelque $10,000, et je vous créditais cette somme?—R. C'est exact.

Q. Ainsi, votre mise de fonds totalise $200,000?

M. STARR: Où prenez-vous vos $30,000?

M. WHITE: C'est le prix des 800 premières actions.

M. STARR: C'est ce que M. Sifton a payé.

Le TÉMOIN: C'est exact, $190,000—on me les a payés.

*M. White:*

Q. Plus les $10,000?—R. En sus des $10,000.

Q. Ce n'est pas tout à fait cela, car à la dissolution du syndicat, le 17 décembre 1929, vous deviez encore $80,000 sur la deuxième souscription,—la souscription de 1,600 parts de fondateur du *Beauharnois Power Syndicate*?—R. Eh! bien, je ne suis pas en mesure de confirmer cela.

Q. Nous allons en faire le calcul pour vous?—R. M. Griffith pourrait vous renseigner mieux que moi.

Q. Nous avons entendu M. Griffith. Ces parts étaient gardées, du moins, par certaines personnes pour votre compte?—R. Oui.

Q. Il n'y avait pas de parts de fondateur à votre nom le 17 décembre 1929?—R. Non, monsieur.

Q. Elles étaient toutes au nom d'autres personnes?—R. D'un seul autre.

Q. De qui?—R. De John P. Ebbs.

Q. 1,600 de ces 5,200 actions se rapportaient à la mise de fonds primitive de $30,000?—R. Exactement.

Q. 2,000 provenaient de la transaction Sterling?—R. Oui.

Q. Et 3,200...

M. STARR: Cela fait 3,200.

*M. White:*

Q. 1,600 pour les $160,000, et il y avait en outre les 400 actions que vous aviez achetées?—R. Il y en avait 3,200 en tout.

Q. Non, 5,200?—R. J'entends en sus des actions de la Sterling.

Q. Et les 2,000?—R. Oui.

Q. Il s'agirait de 1,600 actions achetées primitivement—je ne devrais pas dire que vous les avez achetées, car c'est M. Clare Moyer qui les a achetées—et 1,600—qui devinrent 1,600—1,600 du deuxième syndicat qu'il acheta dans la suite et que l'on a remises à M. Ebbs, et 2,000 qui provenaient de la Sterling, ce qui fait 5,200?—R. C'est exact.

Q. Et vous en avez reçu...

Le PRÉSIDENT: $200,000, n'est-ce pas?

M. WHITE: Non, on les a payées...

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'il soit juste de confondre ces deux articles. J'ai versé $190,000 au syndicat pour 3,200 parts de fondateur de la Compagnie Beauharnois. Or, M. White suppose que les $10,000 que j'ai avancés à M. Henry en 1927 doivent être ajoutés à ce montant. Ce montant ne se rapporte aucunement à la Compagnie Beauharnois à ses débuts.

*M. Lennox:*

Q. Que vous a rapporté les $10,000 que vous avez avancés à M. Henry?—R. Que m'ont-ils rapporté?

Q. Oui?—R. Eh bien, ces actions de la Sterling m'ont rapporté en définitive $300,000.

Q. Vous avez eu des parts de fondateur...

*M. White:*

Q. Vous avez eu 1,000 parts de fondateur?—R. J'ai eu 1,000 parts de fondateur.

Le PRÉSIDENT: Et M. Henry en a eu 1,000.

Le TÉMOIN: Oui, M. Henry en a eu 1,000.

*M. White:*

Q. Puis, les autres parts de fondateur?—R. On les a vendues dans la suite...
Q. Et vous en avez eu $150 chacune en espèces?—R. Oui.
Q. Ce qui fait $150,000?—R. Oui.
Q. Et... R. 80,000 actions.
Q. De la catégorie "A"?

M. STARR: Dont la moitié allèrent à M. Henry.

M. WHITE: Non.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, 40,000.

*M. White:*

Q. M. Henry affirme qu'il ne les a pas encore eues?—R. Cela est une affaire qui ne concerne que M. Henry et moi.

Q. Mais je vous fais observer que vous avez reçu en tout du syndicat, le 17 décembre ou vers le 17 décembre 1929, un chèque de $700,000 et des certificats pour 208,000 actions de la catégorie "A" et que les $700,000 comprenaient $780,000 provenant de la vente de 5,200 actions à $150 chacune, moins $80,000?—R. Je ne saurais dire si votre calcul est exact, mais je le suppose.

Q. Vous n'aviez pas encore libéré les actions de la deuxième tranche?—R. En faisant mes calculs, j'ai toujours défalqué $190,000 des $780,000.

Q. Cela revient au même?—R. Oui.

Q. Le résultat est le même, seulement, moi, je fais le calcul autrement. C'est donc $190,000, dont vous avez dépensé—je ne cherche pas à vous faire avouer de quelle façon vous avez dépensé les $10,000—ou qu'il représentait une obligation particulière que vous aviez assumée—mais pour une mise de fonds de $20,000, vous avez fait $780,000 plus 208,000 actions de la catégorie "A"?—R. C'est exact.

Q. Et vous nous avez dit, il me semble, que nulle de ces parts de fondateur n'était à votre nom le 17 décembre 1929?—R. Elles étaient toutes au nom de John Ebbs.

Q. Et ce fut d'après ses conseils que vous avez touché le chèque de $700,000 et reçu les actions?—R. Il a agi sur mes instructions.

Q. Sur vos instructions d'après ses conseils écrits?—R. Oui, c'est exact.

Q. C'est dans les livres de la compagnie?—R. Il était mon mandataire.

Q. Quand M. Ebbs a-t-il commencé à l'être?—R. Je crois que ce fut vers le 1er octobre 1928.

Q. Parce que son étude avait déjà agi pour vous?—R. Elle avait agi pour la Compagnie Sterling.

Q. Eh bien, établissez-vous une distinction?—R. Oui, il y a toute une différence, car c'est M. Henry qui a conclu tous les arrangements avec l'étude McGiverin, Haydon et Ebbs concernant tout ce qui se rapportait à la *Sterling Corporation.*

Q. Sans vous consulter?—R. Quant aux détails, non.

Q. Du tout?—R. Pas que je me souvienne.

Q. Affirmez-vous qu'il ne vous a pas dit que l'étude McGiverin, Haydon et Ebbs allaient lancer cette affaire pour vous?—R. Il peut m'avoir dit, c'est possible, qu'il déployait des efforts en ce sens, mais je n'avais rien à faire avec cet aspect de la question. C'est lui qui a conclu tous les arrangements.

Q. Vous le laissiez faire?—R. Cela ne me regardait pas.

Q. Vous étiez satisfait?—R. Parfaitement.

*Le président:*

Q. Quand vous a-t-il dit cela, monsieur le sénateur?—R. Je ne saurais le dire au juste, monsieur le président. Je suppose que ce fut—nous traitions depuis près d'un an. M. Henry vint me voir à la Commission du port, en 1922. Il présidait un comité du grain qui depuis longtemps...

Q. Les détails ne m'intéressent pas. Pouvez-vous préciser la date?—R. Non, je ne puis la préciser. Ce fut entre 1922 et le moment où l'on présenta cette charte.

Q. Quand avez-vous payé $10,000 à Henry?—R. Je ne crois pas que l'on ait du tout remis l'argent à Henry. Je ne saurais vous dire aujourd'hui comment on a remis l'argent.

Q. Vous dites que vous ne croyez pas que l'on ait remis l'argent?—R. Oui, mais je ne puis vous dire comment on l'a payé, parce que je ne me souviens pas comment on a remis l'argent dans le temps.

Q. On l'a remis?—R. Oui, on a acquitté les honoraires des ingénieurs, mais je ne puis affirmer si l'on a remis l'argent par l'entremise de l'étude Haydon ou si mon bureau l'a remis directement à McRae, ou au juste comment on l'a remis.

Q. Qui a remis l'argent?—R. C'était mon argent, mais je ne puis vous dire comment on l'a remis, si on l'a remis par l'entremise d'une de mes compagnies ou si j'ai donné un chèque. Je n'ai aujourd'hui aucun moyen de m'en assurer.

Q. Voulez-vous vous en enquérir?—R. Non, il m'est impossible de le faire aujourd'hui.

Q. Pourquoi?—R. Parce que les compagnies que je dirigeais dans le temps ont cessé d'exister, et je crois qu'il serait extrêmement difficile de m'en assurer.

Q Vous savez le montant que vous avez avancé à Henry?—R. Je vais préciser. J'ai versé l'argent soit directement, soit indirectement.

Q. Si vous avez remis vous-même l'argent à Henry, on vous aurait retourné le chèque?—R. Je n'affirmerais pas que j'ai remis l'argent moi-même à Henry. Je ne crois pas pouvoir faire cette affirmation — tout ce que je puis dire, c'est que j'ai bien convenu avec Henry de lui avancer $10,000 pour du travail qu'il faisait ou des recherches qu'il effectuait. C'est ce que j'ai fait. Or, je ne saurais préciser comment je m'y suis pris.

Q. Pouvez-vous vous rappeler si l'argent a été versé d'un seul coup?—R. Non, car on n'a pas réglé l'affaire d'un seul coup, en ce sens qu'on a effectué le travail de génie à une époque, et je suppose qu'on l'a payé à une autre époque. Je crois que l'étude McGiverin, Haydon et Ebbs saurait comment on a remis l'argent.

Q. Qui a fait le chèque envoyé au secrétaire d'Etat du Canada pour le compte de la *Sterling Industrial Company?*—R. Je ne saurais vous le dire. Je n'en sais rien du tout. Je puis affirmer qu'après cette période, la période qui s'est écoulée entre le jour où l'on me nomma au Comité consultatif national et celui où M. Henry vint me voir pendant l'été de 1928, j'avais complètement oublié la Sterling. Je n'y songeais même plus.

*M. White:*

Q. Puis, je crois comprendre qu'en octobre 1929 vous avez eu d'autres transactions relativement aux parts de fondateur du *Beauharnois Power Syndicate*?—R. Quelle année, monsieur.

Q. En octobre 1929. Je vois ici une entrée à l'effet que M. H. B. Griffith vous a cédé mille actions, et que M. Dufresne a transféré mille actions?—R. Oui.

Q. A qui ces actions appartenaient-elles?—R. Ces actions appartenaient à M. Dufresne.

Q. Les avez-vous achetées?—R. Oui, monsieur.

Q. Combien les avez-vous payées?—R. En juillet 1931, vers le 31, M. Sweezey est venu me voir au moment où il avait — comment dire — ses premières mésintelligences avec M. Jones. M. Jones offrait soit de désintéresser M. Sweezey ou de se faire désintéresser par celui-ci. Il est venu me voir pour me demander si je l'aiderais à acquérir ces 2,000 parts de fondateur, 1,000 au nom de M. Dufresne, qui lui appartenait et qu'il avait acquittées, je suppose que le registre en fait foi, et les mille autres au nom de M. Griffith pour le compte de M. Simard.

M. Sweezey me demanda si j'aiderais à acquitter les unités échues. Le 31 juillet, j'obtins de MM. Dufresne et Simard une promesse de vente de ces deux mille parts de fondateur. J'ai versé $100,000 en obligations, et j'ai déposé $100,000 en obligations pour la promesse de vente. Si je me rappelle bien, la promesse de vente valait pour trois mois, et à son échéance j'ai levé les obligations, j'ai pris livraison des 2,000 parts de fondateur, et j'ai remis à chacun un chèque de $500,000.

Q. Vous avez versé un million de dollars?—R. Oui, monsieur.

Q. Pour 2,000 parts?—R. Oui.

Q. A raison de $500 la part de fondateur?—R. Oui, monsieur, c'est à peu près exact.

Q. Je crois comprendre que cela se passait vers le 1er octobre?—R. Oui, monsieur.

Q. Puis, le 9 octobre, vous avez cédé ces parts à la *Montreal Trust Company*?—R. Oui.

Q. Je ne cherche pas à m'enquérir plus qu'il ne faut de vos affaires, mais puis-je vous demander si c'était là de la finance?—R. Oui, c'était de la finance.

Q. Puis, le 17 décembre vous en avec touché...

Le PRÉSIDENT: Quelle année?

M. WHITE: 1929.

Q. ...environ $150 l'unité et 40 actions de la catégorie A?—R. C'est la *Montreal Trust Company* qui l'a touché.

Q. Lui avez-vous vendu?—R. Cela se rapportait au financement, et ils ont réalisé le profit, quel qu'il fut.

Q. Vous n'en avez réalisé aucun bénéfice?—R. Non, monsieur, je n'ai pas réalisé un sou de bénéfice.

Q. La *Montreal Trust Company?*—R. C'est elle qui finançait.

Q. Agissiez-vous pour elle dans cette transaction?—R. Elle agissait pour moi.

Q. C'est vous qui auriez dû réaliser le bénéfice?—R. Je n'en ai pas fait, il est allé directement à la *Montreal Trust Company*.

Q. Nous avons votre parole que vous n'avez rien fait sur cette transaction?—R. Je n'ai rien fait, pas un sou.

*Le président:*

Q. Qui donc a réalisé le bénéfice?—R. Je l'ignore, monsieur.

M. MONTGOMERY: Le prix fut le même.

Le TÉMOIN: Le même. J'aidais M. Sweezey à financer la compagnie au moment où nous la croyions tous deux dans une impasse sérieuse, et j'ai pris à ma charge une obligation d'un million de dollars—il s'agissait d'une promesse de vente — j'ai déposé $100,000 de bons de la victoire, $50,000 du montant cité...

*M. White:*

Q. C'était en octobre 1929?—R. La promesse de vente était du 31 juillet 1929.

Q. Le 17 décembre 1929, vous avez touché $700,000?—R. Je l'avais déjà à mon nom ou au nom d'Ebbs...

Q. De cette compagnie?—R. Cette somme n'a rien à faire avec...

Q. Il vous a fallu venir à la rescousse jusqu'à concurrence de $1,000,000?—R. Oui, c'est fort simple. Je crois ne pas faire erreur en disant que jusque-là on n'avait pas conclu de contrat, soit avec la Commission hydro-électrique d'Ontario, soit avec la *Montreal Light, Heat and Power Company*. Toutefois, quand on eut conclu des contrats et quand ces actions eurent acquis la valeur que l'on sait, je puis affirmer qu'à mon avis, elles ne valaient pas $500 quand on les vendit à Sweezey ou quand celui-ci les acheta. J'aurais pu vendre mes

unités dans la suite, mais je tenais à rester dans la compagnie et à concourir à l'exécution d'un projet que j'estimais d'importance nationale pour le Canada.

Q. Et d'une importance considérable pour le sénateur McDougald?—R. Personne n'accomplit quelque chose qui compte sans y refléchir quelque peu. Je ne crois pas que c'est un crime de faire de l'argent.

Q. Maintenant, quand avez-vous parlé pour la première fois à M. Ebbs au sujet du projet de Beauharnois?—R. Vers le 1er octobre 1928?

Q. N'était-ce pas avant?—R. Non, monsieur, je n'ai jamais parlé à M. Ebbs avant cela.

Q. Avez-vous conclu quelque marché avec M. Winfield Sifton?—R. Oui.

Q. Quand?—R. Vers la fin de mai 1928.

Q. De quoi s'agissait-il?—R. M. Sifton possédait deux tranches de 3,200 parts de fondateur de la Compagnie Beauharnois. Il les avait achetées, il avait acheté ses 800 premières actions du syndicat lors de leur émission au mois d'avril de cette année-là. On m'avait offert ces actions, et M. Sifton m'engagea dans le temps à les acheter.

Q. Les mêmes actions?—R. Celles qu'il a achetées. Dans le temps, je ne croyais pas pouvoir m'intéresser à la Compagnie Beauharnois. Je n'en connaissais rien. Je ne tenais pas à m'y intéresser et j'en fis part à M. Sifton. Il m'a prié à plusieurs reprises de m'y intéresser, tout comme M. Sweezey l'a fait deux ou trois fois. Pour des raisons personnelles je ne croyais pas devoir m'y intéresser à cette époque. Ce projet ne me disait rien dans le temps. Je n'étais pas certain comment l'entreprise tournerait.

Q. Personne ne l'était?—R. Personne ne l'était. C'était ni plus ni moins qu'une spéculation dans le temps.

Q. Oui. Venez-en à ce marché?—R. Il va falloir que je commence par le commencement.

Q. Commencez où il vous plaira?—R. Si vous me le permettez. Je connus M. Sifton au Comité consultatif national, dont son père faisait partie. Il était alors secrétaire de son père, l'honorable Clifford Sifton, qui était très sourd, et il était toujours au Comité. C'est ainsi que je le connus. Il ne m'a jamais soufflé mot de la Compagnie Beauharnois ni personne autre ne m'en a parlé pendant que je siégeais au Comité national. Toutefois, après que l'on eut présenté le rapport...

*Le président:*

Q. A propos, quand a-t-on présenté le rapport?

M. WHITE: J'ai la date ici.

Le TÉMOIN: Je crois que ce fut le 14 janvier 1928...

M. WHITE: Le 11 janvier.

Le TÉMOIN: Le 11 janvier 1928. Jusqu'alors, je n'avais jamais parlé à qui que ce soit des actions de la Beauharnois en vue de m'y intéresser. Après cette date, il est venu me demander si je rencontrerais M. Sweezey. Je me souviens d'avoir rencontré M. Sweezey à Montréal. Tous deux m'invitèrent à entrer dans le syndicat Beauharnois. Je leur dis que je ne l'avais pas étudié, que je n'en savais rien, que je ne tenais pas à acheter des actions, et que je n'étais pas enclin à m'y intéresser. J'ai souvent vu M. Sifton dans la suite, et chaque fois il m'engageait à me rallier. Il vint finalement à Montréal, et je puis préciser la date, car j'étais alité chez moi. Il me demanda au téléphone s'il pouvait passer chez moi, nous étions en mars...

*Le président:*

Q. De quelle année?—R. 1928.

Q. En mars 1928?—R. Il vint chez moi me dire qu'il fallait attribuer à quelqu'un ces 800 parts de fondateur du syndicat Beauharnois. Il m'engagea vivement à les acquérir. Il me dit que le délai pour souscrire au premier syndicat

expirait le 4 avril 1928, je crois, et qu'il me fallait acquérir les parts avant son expiration, sans quoi elles iraient à un autre. Je lui dis encore une fois que je n'étais pas intéressé. Je ne voulais pas les acquérir. Il me dit alors:

> Je ne laisserai pas un autre acquérir les parts. Je vais les prendre moi-même s'il le faut. Je tiens à ce qu'elles tombent entre bonnes mains. Je vais les acquérir moi-même. Je ne veux pas les acquérir sous le nom de Sifton, mais je vais les acquérir; je trouverai un moyen d'arranger la chose.

Je ne le revis que deux semaines plus tard, je crois à New-York. Il me répéta qu'il avait acquis les parts ou qu'il allait les acquérir. J'allai ensuite aux Bermudes. Voilà comment je me rappelle ce qui s'est passé au juste. J'allai aux Bermudes avec ma famille cette année-là.

*M. White:*

Q. Quelle année?—R. En 1928, en avril 1928.

Q. Vous y êtes allé avec votre famille?—R. J'y suis allé avec ma famille. Je suis revenu des Bermudes vers le 17 avril. Je me rendis directement à Ottawa, et, si ma mémoire ne me fait pas défaut, le 18 avril, deux articles parurent l'un dans le *Globe*, l'autre dans le *Mail and Empire*. M. Sifton, articles en main, est venu à ma chambre au Château. Je n'avais pas encore vu ces articles. Il me signala que ces articles jetaient du discrédit sur son père, sur l'honorable M. Ahearn et sur moi-même. Il croyait qu'il m'incombait, en ma qualité de sénateur, de démentir les rumeurs, car à son avis, elles auraient pour effet de retarder plusieurs années peut-être la canalisation du Saint-Laurent. Tout d'abord je n'étais pas enclin à le faire moi-même, mais il finit par me persuader—il ne me persuada pas précisément, mais j'ai pensé, après avoir discuté la question avec lui et le connaissant, qu'il m'incombait de le faire. Je n'étais pas intéressé à la Compagnie Beauharnois à cette époque, et il ne m'indiqua pas non plus qu'il y était intéressé.

Q. Qu'entendez-vous par la Compagnie Beauharnois?—R. La *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, ou quelque entreprise que ce soit qui s'y rapportait.

Q. Quelque chose à laquelle vous vous intéressiez devait bientôt s'y rapporter?—R. Non, rien.

Q. La compagnie Sterling peut-être?—R. Non, monsieur. Il n'y eut jamais de rapport.

Q. Elle devait avoir des rapports bientôt?—R. Non, monsieur.

Q. Elle devait lui vendre ses intérêts bientôt?—R. Non, monsieur.

Q. Elle les lui a vendus bientôt?—R. Non, monsieur.

Q. Elles les lui a vendus?—R. Ce n'est qu'un an et demi plus tard.

*Le président:*

Q. Quand avez-vous vendu la *Sterling Industrial Corporation*?—R. En juillet, le 9 juillet 1929, je crois.

Q. Quand vous êtes-vous désintéressé de la *Sterling Industrial Corporation*?—R. Je m'en suis désintéressé dès que M. Henry m'eut appris que le ministère des Travaux publics avait rejeté la demande qu'on lui avait soumise pour le motif qu'un bureau d'ingénieurs avait été chargé de s'enquérir de toute l'entreprise et que l'on n'y avait donné aucune suite.

Q. En quelle année a-t-on présenté votre demande concernant la *Sterling Industrial Corporation*?

M. WHITE: Le 5 juillet 1924, monsieur le président.

*Le président:*

Q. Et M. Henry, j'en conclus, vous a avisé le ou vers le 5 juillet 1924 que l'on avait rejeté votre demande?—R. A peu près.

Q. Et vous vous êtes complètement désintéressé de la *Sterling Industrial Corporation*?—R. Oui, monsieur, tout à fait. Au fait, je n'y songeais plus.

Q. Et quand votre intérêt s'est-il ravivé?—R. Monsieur le président, me permettez-vous de signaler...

Q. Continuons. Quand votre intérêt dans la *Sterling Industrial Corporation* s'est-il ravivé?—R. Il s'est ravivé vers la fin de l'été de 1928.

Q. Pour quelle raison?—R. Parce que M. Henry est venu me dire qu'il s'était abouché avec des financiers de New-York, et qu'il pouvait diriger la compagnie, que je m'y intéresse ou non. Il croyait y entrevoir de grandes possibilités. Je ne me rappelle pas qu'il m'ait jusqu'alors prié de m'enquérir auprès de la Compagnie Beauharnois, ni que je l'en aie prié, sauf d'une manière générale.

Q. Quand était-ce?—R. Tard dans l'été de 1928. Il m'a dit être allé à New-York sonder la maison Dillon-Reid et que celle-ci était prête à financer tout projet d'énergie qu'il pouvait leur soumettre.

Q. Quelle fut votre attitude à ce sujet?—R. Je lui dis d'agir avec circonspection, et j'ai mentionné la Compagnie Beauharnois.

Q. Vous faisiez alors partie de la Compagnie Beauharnois?—R. J'en faisais partie, mais il l'ignorait.

Q. Quand vous êtes-vous intéressé à la Compagnie Beauharnois?—R. Vers le milieu du mois de mai 1928. J'ai acquis mes premières parts de fondateur de Sifton, vers le 18 mai 1928.

*M. White:*

Q. Combien lui avez-vous payé?—R. $30,000.

*Le président:*

Q. Et est-ce après cette transaction que votre intérêt dans la *Sterling Corporation* s'est ravivé?—R. Oui, monsieur.

Q. Combien de temps après?—R. Environ trois mois. M. Henry vint me demander ce que j'allais faire au sujet de la *Sterling Corporation*. Tous les ingénieurs avaient alors présenté leur rapport.

Q. Quels rapports d'ingénieurs?—R. Concernant la canalisation du Saint-Laurent. On avait dissous le Comité international, et il vint me demander ce qu'il fallait faire ou quelles démarches il convenait de faire pour continuer la *Sterling Corporation*. Puis, il m'informa de lui-même qu'il était allé à New-York sonder la maison Dillon-Reid. Il ajouta que cette maison était prête à financer tout projet exécutable qu'il lui présenterait.

Q. Eh bien, vous aviez déjà vu le bleu que l'on annexa à la demande de la *Sterling Industrial Corporation*?—R. Non, je ne l'ai jamais vu.

Q. Vous ne l'avez jamais vu?—R. Non, je ne l'ai jamais vu.

Q. Alors, qu'avez-vous dit à Henry quand il vous en parla?—R. Je me rendais compte—je dirai ici que j'ai toujours reconnu que M. Henry était un homme très précieux. Je ne lui aurais pas avancé de l'argent si je ne l'avais pas pensé, et je lui dis:

> Je n'irais pas de l'avant avec une telle entreprise avant de savoir ce qui va advenir de cette compagnie Beauharnois.

Q. Précisons. Avez-vous dit à Henry:

> Vous devriez vous abstenir de faire quoi que ce soit concernant la *Sterling Industrial* avant que nous sachions ce qui va advenir du plan Sweezey-Beauharnois?

—R. Exactement.

Q. Et je suppose que si le plan Sweezey-Beauharnois échouait—et vous y étiez intéressé dans le temps?—R. Oui.

Q. Alors, il vous était loisible de vous associer de nouveau à Henry et de déployer quelques efforts en faveur de la *Sterling Industrial*?—R. Non, monsieur, cette idée ne m'est pas venu du tout. Je songeais à...

Q. Pourquoi avez-vous dit à Henry:

> Attendez pour voir ce qui va advenir de la Beauharnois?

—R. Parce que je ne savais pas exactement ce qui arriverait. Je ne voulais pas que M. Henry s'associât à quelque autre maison qui pourrait constituer un obstacle ou bloquer ou retarder la réalisation du projet de la Compagnie Beauharnois, si son projet était recommandable et si l'on pouvait le contenter par quelque moyen. Et je fais cette affirmation en toute connaissance de cause. Je savais qu'il fallait compter avec lui et j'atermoyais ou du moins je tentais de le faire. Je songeais alors à conclure avec le groupe de Beauharnois et M. Sweezey quelque marché qui pût contenter M. Henry.

Q. Vous dites que vous saviez qu'il fallait compter avec M. Henry?—R. Je n'ai pas dit qu'il fallait que l'on prit soin de moi.

Q. Vous saviez qu'il fallait prendre soin de M. Henry?—R. C'est exactement ce que je pensais.

Q. Parce que Henry se servait de votre argent et avait présenté une demande de constitution en corporation et réclamé une charte pour la *Sterling Industrial Corporation*?—R. Exactement.

Q. Et vous y étiez intéressé de moitié avec Henry?—R. Rien ne fut alors convenu entre M. Henry et moi quant au partage. Nous n'en avions jamais même parlé. Je lui avais avancé de l'argent, mais je ne m'étais pas entendu avec lui quant au partage des bénéfices.

Q. Au fait, vous avez avancé de l'argent à un certain moment, puis on a présenté une demande au nom de la *Sterling Industrial Corporation,* et vous saviez que vous et Henry partageriez également en cas de succès?—R. Exactement.

Q. Et vous avez toujours su qu'il faudrait prendre soin de Henry si un autre se chargeait de réaliser ce projet de Beauharnois?—R. Il va sans dire que j'y ai toujours songé.

Q. Et Henry avait autant droit que vous de partager dans la demande de la *Sterling Industrial*?—R. Avec cette différence que M. Henry, à mon avis, était doué de grandes capacités techniques. Il connaissait cette section du fleuve comme nul autre, je crois.

Q. Donnez-vous à entendre que Henry avait plus droit que vous de partager dans la demande de la *Sterling Industrial*?—R. J'estimais dans le temps qu'il y avait plus droit que moi, à condition de pouvoir trouver de bons bailleurs de fonds.

Q. Par le moyen de sa demande en faveur de la *Sterling Industrial*?—R. Oui, monsieur.

Q. Dont vous étiez le...R. Le bailleur de fonds primitif.

Q. Oui, le bailleur de fonds primitif, et vous n'avez jamais joué d'autre rôle?—R. Non.

Q. Aussi, je vous fais observer qu'il fallait que l'on prît soin de vous et de Henry en raison de vos rapports avec la *Sterling Industrial*?—R. C'est exactement cela, mais M. Henry s'était joint à un groupe de financiers ou s'il s'était joint à un tel groupe ou à quelque autre compagnie d'énergie, il lui incombait de me dire: "Vous avez engagé $10.000 dans cette compagnie; je veux que vous me cédiez tous vos intérêts pour $10,000". Ou encore, il pouvait m'attribuer une part des bénéfices, s'il le voulait.

Q. Permettez-moi de vous poser la question carrément, monsieur le sénateur McDougald: quand vous et Henry avez fait constituer légalement la *Sterling Industrial Corporation* et avez présenté votre demande au ministère, vous saviez ou vous aviez conscience que quiconque lancerait cette entreprise aurait à traiter avec vous et Henry?—R. Non, monsieur. Je n'affirmerai pas que j'y songeais le moindrement dans le temps. Je sentais que...

*M. White:*

Q. Pourquoi a-t-on présenté la demande?—R. Nous voulions réaliser l'entreprise nous-mêmes. Je ne songeais pas à autre chose.

Q. Vous n'y avez songé qu'aussitôt que vous avez appris que l'on avait présenté l'autre demande et que vous y étiez intéressé?—R. Non, monsieur.

Q. Quand y avez-vous songé?—R. Je ne saurais vous le dire au juste.

Le PRÉSIDENT: M. Henry, en réponse à une question semblable, dit...

M. FORSYTHE: Quelle page?

M. WHITE: C'est à la page 566 ou à peu près, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Quand on lui posa cette question, M. Henry a dit en substance qu'à l'époque où il fit constituer légalement la *Sterling* et présenta sa demande—et c'était une demande antérieure sauf sur quelques points—il estimait qu'il faudrait prendre soin de McDougald et de Henry si l'on réalisait l'entreprise. Or, vous êtes-vous rallié à cet avis?

M. STARR: Quelle page citez-vous, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je dis que c'est en substance ce qu'il a dit.

Le TÉMOIN: C'était peut-être son avis, mais je puis parler pour moi-même. Je ne songeais pas à moi-même dans cette affaire. Il a pu penser que l'on prendrait naturellement soin de moi s'il en résultait quelque chose. M. Henry en avait le droit. Toutefois, je ne lui en ai jamais parlé.

*Le président:*

Q. Eh bien, à tout événement, la *Sterling Industrial* s'est ravivée?—R. Oui.

Q. Et vous et Henry avez reçu pour l'avoir de la *Sterling Industrial Corporation*, par l'entremise de Ebbs, je suppose, 2,000 parts de fondateur du syndicat?—R. Oui, monsieur.

Q. Et quel avoir avez-vous cédé au syndicat en échange des 2,000 parts de fondateur?—R. Eh bien, à vrai dire, la charte et la demande étaient l'unique avoir.

Q. Les cinq parts de fondateur?—R. C'est tout. Rappelez-vous, monsieur le président, qu'à l'époque où cet arrangement s'est conclu en octobre 1928 ou vers cette époque, la Compagnie Beauharnois céda 2,000 parts de fondateur. M. Sweezey estimait le prix avantageux, mais elles ne valaient pas $300,000 dans le temps. On les a acquises au prix exigé de chaque membre du syndicat, soit $100 et les intérêts.

Q. La somme s'établirait à $200,000?—R. Oui, $200,000. Mais dans le temps, ce n'était en réalité qu'une promesse de vente. Ils n'ont rien payé, ils n'ont rien donné. Ils n'ont rien donné quand le premier accord fut conclu. En octobre 1928, il n'y avait en réalité qu'une promesse de vente, car une clause de l'accord précisait qu'ils ne lèveraient les titres que si l'arrêté en conseil était passé.

Q. Oui, je le sais.—R. Voici la raison: j'avais conscience qu'ils ne payaient rien et qu'ils faisaient disparaître l'obstacle qui pouvait résulter de l'association de Henry à un autre groupe, ce qui rendrait la *Sterling Industrial* plus formidable...

Q. Donnez-vous à entendre que Henry seul, travaillant pour les chemins de fer Nationaux du Canada, le sous-ministre des Chemins de fer et Canaux eut

été formidable?—R. Oui, car M. Henry, je crois, passait pour l'homme le mieux renseigné du Canada sur les questions de transport et de génie dans cette partie du fleuve.

Q. A quoi cela servait-il s'il ne pouvait se faire accorder ces droits?—R. La Beauharnois n'était pas titulaire du droit.

Q. Si vous ne pouviez réussir à faire adopter l'arrêté en conseil, à quoi cela servait-il?—R. C'est une transaction ordinaire, monsieur le président.

Q. C'est une transaction très extraordinaire.—R. Eh bien, cela se fait tous les jours, à ma connaissance.

Q. Peut-être. Ecoutez ce que dit M. Sweezey à la page 663:

*Le président:*

Q. Ecoutez ce que M. Sweezey dit dans son témoignage à la page 663:

*Le président:*

Q. Monsieur Sweezey, M. Griffith a témoigné au sujet de la *Sterling Industrial Corporation*, et il ne croit pas devoir attribuer quelque valeur à l'avoir de la *Sterling Industrial Corporation?*—R. Ni moi non plus.

M. White: Ni moi non plus.

*Le président:*

Q. Et, bien que vous eussiez concouru à la cession de cet avoir supposé de la *Sterling Industrial Corporation* ou deux mille parts de fondateur valant au moins $200,000, vous admettez que ces parts ne valaient rien?—R. Oui, elles ne valaient rien.

Q. Qu'est-ce donc qui valait quelque chose?—R. C'est la requête qui se trouvait déposée. J'en ignore le terme technique, mais je comprends et je compris alors que cette requête, tant qu'elle subsistait, empêchait toute autre compagnie de se faire accorder des droits. Elle avait une valeur à titre d'embarras.

*M. Lennox:*

Q. On avait transmis, deux semaines avant la vôtre, une requête que l'on n'a jamais retirée?—R. Je ne le savais pas.

*Le président:*

Q. Vous dites que votre requête avait une valeur vexatoire?—R. Oui.

Q. Expliquez-vous donc, s'il vous plaît?—R. Je ne puis m'expliquer davantage, si ce n'est d'ajouter qu'on m'a alors assuré que nul autre requérant ne pouvait se présenter devant aucun ministère, tant qu'on n'aurait pas retiré la requête antérieure.

Q. Il y avait déjà une requête antérieure à la vôtre?—R. Je ne le savais pas, monsieur.

Q. Connaissiez-vous l'existence de la *Transportation and Power Company?*—R. J'en ai souvent entendu prononcer le nom, mais jamais concernant ce projet.

Q. On ne vous a jamais dit qu'elle avait déjà présenté une requête?—R. Non.

Q. Bien que cette requête parlât de détournement commençant au lac Saint-François et allant jusqu'au lac Saint-Louis?—R. Non.

Q. Vous devez maintenant être moins convaincu qu'un requérant antérieur puisse avoir une valeur "vexatoire"?—R. Je n'oserais me prononcer là-dessus sans consulter mon avocat.

Q. Vous n'avez pas besoin d'une consultation pour répondre à cette question. (Pas de réponse).

M. Montgomery: La requête de la *Transportation and Power Company* était basée sur la prétendue acquisition des droits de Robert, et celui-ci avait protesté.

M. WHITE: La *Sterling Industrial Corporation* ne prétendait pas même avoir des droits quelconques.

M. MONTGOMERY: Mais c'est ce qui eut raison de la *Transportation and Power Company.*

*Le président:*

Q. La *Transportation and Power Company* pouvait au moins prétendre à un droit quelconque par suite de la promesse de vente consentie par Robert, mais la *Sterling Industrial Corporation* ne pouvait même prétendre à l'ombre d'un droit; cependant, votre compagnie avait une valeur à titre d'embarras, tandis que la *Transportation and Power Company* n'en avait pas. N'en est-il pas ainsi?—R. Si l'une avait une valeur à titre d'embarras, l'autre en avait également.

Q. Vous aviez une valeur à titre d'embarras, parce que vous étiez sénateur et que vous pouviez disposer d'une grande influence?—R. Non, monsieur, pas du tout; je ne me suis jamais servi de mon titre de sénateur pour faire valoir mon influence. Bien plus, monsieur j'affirmerais une fois pour toutes, en réponse à votre insinuation, qu'avant de m'intéresser à la Compagnie Beauharnois, je priai mon avocat de me dire si cela m'empêcherait de siéger au Sénat. Je me suis assuré dans le temps que la Compagnie Beauharnois n'avait pas présenté au gouvernement d'Ottawa une requête réclamant des concessions quelconques. Tous les privilèges qu'elle reçut lui vinrent de la province de Québec, et tout ce qu'elle demandait ici, c'était l'approbation de ses plans par le ministère des Travaux publics ou celui des Chemins de fer et Canaux, en tant qu'ils ne portaient pas atteinte à la navigation. Elle ne demandait aucun privilège.

*M. Lennox:*

Q. Je ne laisse pas entendre qu'il y ait objection à ce que vous soyez sénateur, mais en raison peut-être de ce que vous étiez sénateur...?—R. C'est à M. Sweezey de vous le dire, monsieur.

Q. Si vous n'aviez pas été sénateur, croyez-vous qu'on vous aurait donné deux mille parts de fondateur d'une compagnie qui n'avait émis des parts qu'à cinq sténographes?—R. Oui, j'affirme que même si je n'avais pas été sénateur, M. Henry se fut cru fondé à venir me voir. J'avais assez d'argent pour payer les privilèges que j'acquérais dans la Compagnie Beauharnois.

*Le président:*

Q. Vous n'achetiez aucun privilège?—R. J'achetais les parts primitives.

Q. Parlez-vous maintenant de la *Sterling Industrial Corporation* dans laquelle vous dites avoir engagé $10,000 pour obtenir deux mille parts de fondateur qui valaient alors $200,000?—R. A mon avis, elles ne valaient alors rien.

Q. D'autres les payaient alors ce prix?—R. Mais elles ne le valaient pas; c'était une spéculation.

Q. Ce n'était pas une spéculation, c'était un cadeau?—R. Non, toute l'affaire tenait de la spéculation.

Q. Apparemment, on vous a donné deux mille parts de fondateur?—R. Je n'en suis pas là-dessus.

Q. J'en parle, moi. J'affirme que le syndicat Beauharnois tenait de la spéculation et n'avait aucune valeur. Les parts du syndicat ne valaient même pas ce que j'en ai payé avec tous les autres, $100 chacune; elles n'ont pris de la valeur que le jour où l'on passa des contrats avec la Commission hydro-électrique d'Ontario et la *Montreal Light, Heat and Power Company,* car on n'aurait jamais pu commanditer l'entreprise si l'on n'avait pu conclure ces contrats. Ce n'est qu'après la signature de ces contrats qui l'on put faire de l'argent.

*M. Stewart:*

Q. Soutenez-vous que votre compagnie avait des droits vis-à-vis du ministère des Travaux publics, comme première requérante?—R. Non, elle n'avait aucun droit dans le sens que vous dites. Je voudrais saisir le sens de votre question.

Q. Vous affirmez que la *Sterling Industrial Corporation* avait transmis au ministère des Travaux publics une requête antérieure qui constituait, selon vous, un droit de priorité?—R. Oui, c'est ce que je compris alors.

Q. Et le soutenez-vous encore?—R. Je n'ai aucune raison de dire le contraire.

Q. Le ministère a écrit à votre compagnie l'avisant qu'elle ne s'était pas conformé aux exigences du ministère, et votre compagnie n'a aucunement tenté de s'y conformer. Vous les avez complètement ignorées. Vous ne lui avez jamais écrit. Vous n'avez fait aucune publicité. Vous n'avez pas transmis vos plans au greffier.

Q. Vous ne pouviez prouver au ministère qu'il vous fallait ce terrain pour y construire vos ouvrages?—R. Ce qui prouve davantage que j'en ignorais les détails.

Q. Cela prouve aussi que vous n'aviez aucun droit à faire valoir auprès du ministère des Travaux publics, mais qu'il existait quelque part un avoir intangible?—R. Je crus dans le temps, avec raison, que l'étude McGiverin et Haydon, des avocats de grande réputation et très avertis, avait fait le nécessaire pour se procurer ces droits.

Q. J'ignore en quoi consistait l'actif de la *Sterling Industrial Corporation,* à moins que vous ne soyiez cet actif?—R. Vous êtes très flatteur, trop flatteur même.

Q. Vous n'avez pas modifié votre requête comme on vous en a prié?—R. Ce n'est pas à moi qu'on l'a envoyée. Je ne faisais pas alors partie du conseil d'administration, et je n'en savais rien.

*Le président:*

Q. Cinq sténographes formaient alors le conseil?—R. Je n'en savais rien alors.

M. Stewart: Et cela valait $1,000,000?

Le témoin: Monsieur le général Stewart, je viens de vous entendre dire que cela valait $1,000,000. Ce n'est pas exact.

*Le président:*

Q. Si vous aviez vendu lorsque Jones s'est porté acquéreur, vous auriez pu faire un million?—R. Non, pas sur ces deux mille parts de fondateur.

*M. White:*

Q. A $500 la part? Cela faisait un peu plus d'un million?—R. Non, je ne crois pas que Jones ait vendu ses parts à leur juste valeur.

Q. Vous en avez acheté quelques-unes?—R. Parce que j'avais à cœur l'intérêt de la compagnie.

Q. Et la *Montreal Trust Company* aussi?—R. Parfaitement.

Q. Et c'est une compagnie de fiducie?—R. Oui, parfaitement.

Q. Elle a dû croire que ces actions valaient ce prix, sans quoi elle ne les aurait pas achetées?—R. Sur quoi s'est-elle basée?

Q. Je n'ignore, mais elle a dû le croire?—R. Quel actif avait-elle alors?

Q. Donnez-vous à entendre que la *Montreal Trust Company* ou n'importe quelle compagnie de fiducie achèterait de telles actions sans d'abord s'enquérir de leur valeur?—R. Il arrive parfois qu'un groupe a intérêt à s'emparer du contrôle de l'entreprise qui l'intéresse. Cela se voit tous les jours.

Q. C'est ce que font les compagnies de fiducie?—R. Je ne parle pas des compagnies de fiducie.

Q. J'en parle, moi.—R. Celui qui veut s'emparer du contrôle d'une entreprise est prêt à en payer les actions beaucoup plus cher qu'en d'autres occasions. J'ajouterais que ce n'est pas la compagnie qui a acquitté les parts de Jones, mais des particuliers, tout comme c'est moi, et non pas elle, qui ai acquitté les parts que j'ai acquises de Dufresne et de Simard.

Q. Mais il est résulté que vous avez fait assez d'argent avec cette compagnie pour les acheter?—R. Peu importe.

Q. Au contraire?—R. Je ne le crois pas.

M. STARR: Dites-vous vrai en affirmant qu'il a fait assez de bénéfices pour payer $1,000,000?

M. WHITE: Il n'a pas versé $1,000,000. Il a vendu ses parts en huit jours; je crois comprendre qu'il les a achetées pour la *Montreal Trust Company.*

Le TÉMOIN: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

*M. White:*

Q. Je prétends que si?—R. C'est cette compagnie qui me baille les fonds.

Q. C'est à elle que les bénéfices sont allés—R. Oui. J'en ai couru le risque.

Q. Soutenu par la *Montreal Trust Company?*—R. Non, elle n'a rien eu à y faire.

Q. Dites-nous les faits. Comment se fait-il que vous ayez acheté ces parts? —R. Le 31 juillet 1929, je pris de Dufresne et de Simard une option sur mille parts de fondateur, chacun.

Q. A Combien?—R. A $500 la part; je déposai au nom de chacun d'eux $50,000 en bons de la Victoire; l'option était de trois mois. A son expiration, je levai les parts, les payai et les remis à la *Montreal Trust Company.*

Q. Et huit jours après vous les repreniez?—R. C'est possible; j'ignore combien de jours après.

Q. En aviez-vous convenu avec la *Montreal Trust Company?*—R. Non.

Q. Alors, comment se fait-il que la *Montreal Trust Company* a acheté des parts du *Beauharnois Syndicate?*—R. Demandez-le-lui. Je n'ai pas eu de correspondance avec la *Trust Company* quant à ces parts.

Q. Comment se fait-il que la *Montreal Trust Company* ait acheté des parts du *Beauharnois Syndicate,* s'il n'a été convenu de rien?—R. Je l'ignore. Il n'était convenu de rien quand je pris l'option sur les parts et déposai $100,000. J'aurais perdu cet argent, si je n'avais pu acquitter le versement définitif à l'échéance de l'option.

Q. N'êtes-vous pas allé dire entre-temps à la *Montreal Trust Company*: "J'ai cette option"?—R. Oui, avant le dernier paiement, mais pas au moment où je pris l'option.

Q. C'est ce que je pensais. Et elle vous a avancé de l'argent pour la racheter?—R. C'est exact, elle m'avança de l'argent.

Q. Je ne voulais pas pénétrer dans ce domaine, car il me semblait que c'était une affaire personnelle?—R. Il s'agissait d'un prêt.

Q. Il ne semble pas que ç'en soit un aujourd'hui, car la *Montreal Trust Company* a acquis apparemment le bénéfice de la propriété de ces parts de fondateur?—R. Je ne saurais vous le dire.

Q. Puisque vous n'avez fait qu'emprunter de la *Montreal Trust Company* pour bâcler ce marché, pourquoi les bénéfices en sont-ils allés à elle plutôt qu'à vous?—R. J'ignore si c'est la *Montreal Trust Company* ou un autre qui les a gardés.

Q. Mais au meilleur de votre connaissance, c'est la *Montreal Trust Company?*—R. Oui.

Q. Et au meilleur de votre connaissance, les bénéfices en sont allés à la *Montreal Trust Company?*—R. Exactement.

Q. Et au meilleur de votre connaissance, le bénéfice de la propriété de ces actions ou parts de fondateur est passé de vous à la *Montreal Trust Company*? —R. Oui.

Q. Au moment où vous les lui transfériez le 9 octobre 1929?—R. C'est tout à fait exact. La seule mise au point que je prétends faire, c'est que je ne me suis pas entendu ni ai-je communiqué avec la *Montreal Trust Company* quand je pris l'option et déposai $100,000 en bons de la Victoire. Je courus alors le risque de l'achat des deux mille parts de fondateur, et j'aurais perdu mes $100,000 si j'y avais échoué.

Q. Je vous fais observer qu'au moment même où vous faisiez ce marché, vous saviez quels bénéfices vous deviez en retirer, et je me fonde sur le procès-verbal d'une assemblée du bureau des gérants du syndicat du *Beauharnois Power Syndicate* tenue le 9 juillet 1929, à laquelle assistaient R. O. Sweezey, F. P. Jones, R. W. Steele, J. P. Ebbs et H. B. Griffith. J. P. Ebbs était votre représentant?—R. Oui.

Q. On lit ce qui suit au procès-verbal:

> On discuta au long la façon dont il fallait disposer de l'entreprise et de l'actif du syndicat, et l'on aborda la question du partage à faire entre les syndicataires. M. F. P. Jones exprima l'avis qu'il ne convenait pas d'en discuter pour le moment, mais de mettre la question à l'étude et d'en faire l'objet d'une résolution que l'on étudierait à une assemblée ultérieure. M. Jones donna verbalement sa démission comme gérant du syndicat, et quitta la salle.
>
> Après une discussion sur la motion, dûment appuyée, on résolut:
>
> 1. De céder à une compagnie, qui serait constituée en vertu des lois du Dominion du Canada, et à laquelle on donnerait le nom de *Beauharnois Power Corporation, Limited* ou tout autre nom semblable ou que l'on pourra trouver (ladite compagnie étant ci-après appelée la "Nouvelle Compagnie"), l'entreprise et l'actif du syndicat (sauf les soldes encore dûs non appelés que les syndicataires peuvent encore devoir au Syndicat sur les parts de fondateur que chacun d'eux possède).
>
> 2. De fixer le capital-actions de la nouvelle compagnie à...

Puis:

> (*b*) 4,999,995 actions ordinaires sans valeur nominale ou au pair.
>
> 3. D'investir la nouvelle compagnie des attributions voulues pour lui permettre de mener à bien l'entreprise que lui cède le syndicat.
>
> 4. De fixer au chiffre suivant la rémunération de ladite cession:
>
> (*a*) $4,750,000 en espèces valables du Canada, à verser dans le délai et aux conditions ci-après exposées... Je vous fais observer qu'au moment même où vous traitiez pour acheter ces mille parts de fondateur, vous aviez appris de M. Ebbs, votre mandataire, qu'une compagnie allait débourser $4,750,000 en espèces valables au Canada pour acquérir les parts de fondateur du syndicat?—R. C'est très vrai, mais je l'ignorais.

Q. Vous saviez également qu'on allait distribuer de nombreuses actions?—R. Oui; mais j'ignorais qu'on réussirait à conclure un contrat avec la *Montreal Light, Heat and Power Company*; et si l'on n'avait pu obtenir ce contrat de la commission hydro-électrique d'Ontario, on n'aurait pu commanditer l'entreprise. Ce n'était là qu'un arrangement entre banquiers et je n'ai eu rien à y faire.

*Le président:*

Q. Vous êtes-vous jamais entendu par écrit avec M. Henry?—R. Nous nous sommes entendus devant notaire en août 1929, avant son entrée à l'hôpital.

Q. Où est l'accord? L'avez-vous sur vous?—R. C'est M. Henry qui l'a.

*Le président:*

Q. En avez-vous une copie, monsieur le sénateur?—R. Non, je n'en ai pas. Quand M. Henry entra à l'hôpital—je crois que c'est aux environs d'août 1929—je n'avais jamais conclu une convention écrite avec M. Henry, et je lui représentai que puisqu'il allait à l'hôpital et que personne ne pouvait prédire ce qui lui adviendrait, je tenais à arrêter sur-le-champ ou décider avec lui ce qu'il convenait de faire avec les bénéfices susceptibles d'être réalisés avec les actions de la *Sterling*.

*M. White:*

Q. Evidemment, vous en escomptiez de certains bénéfices, pour ne pas dire plus, sans quoi vous ne vous seriez pas donné la peine de vous entendre par écrit avec M. Henry?—R. C'est exact. Assurément.

Q. Et fut-ce à ce moment-là ou, disons, en juillet 1928—que votre mandataire, M. Ebbs, et M. Sweezey, mandataire de la Compagnie Beauharnois, entamèrent des pourparlers en vue d'acquérir les parts de la compagnie *Sterling?*—R. Pardon?

Q. (Le sténographe lit la question)?—R. Je crois me rappeler que ce ne fut pas en juillet, mais plus tard, plus près d'octobre que de juillet.

Q. Je vous demande maintenant si ce fut avant ou après que vous vous fussiez entendu par écrit avec Henry?—R. Avant.

Q. Alors, pourquoi vous seriez-vous entendu avec M. Henry, puisque l'affaire dormait depuis quatre ans et que rien n'en était résulté, à moins que vous n'en escomptiez alors quelque chose?—R. Bien, évidemment, je ne conclurais pas de contrat ni ne ferait quoi que ce fut, à moins d'en escompter quelque résultat, n'est-ce pas?

Q. Qu'en escomptiez-vous?—R. Vous entendez des bénéfices?

Q. Non. Comment en escomptiez-vous du tout?—R. Bien si l'entreprise échouait. . .

Q. Quelle entreprise?—R. L'entreprise de la Compagnie Beauharnois.

Q. Comment l'entreprise Beauharnois pouvait-elle atteindre la compagnie *Sterling,* si vous n'aviez pas entamé de pourparlers pour vendre celle-ci à la Compagnie Beauharnois?—R. J'ai simplement mêlé les dates. Autant que je me souvienne, c'est en septembre 1928, ou à peu près, qu'Ebbs et Sweezey entamèrent les premiers pourparlers au sujet de la *Sterling.*

Q. L'autre affaire s'est passée en 1929. Je vous signale, à ce sujet, la pièce n° 75, l'accord. Il est du 18 décembre 1928, et les signataires sont le *Beauharnois Power Syndicate,* John Ebbs et Lyla Brennan:

En foi de quoi:

> 1. Le syndicat et ledit Ebbs, moyennant le paiement réciproque de sommes valables et suffisantes dont ils accusent réception par les présentes, conviennent, à condition que la requête transmise au gouvernement fédéral par la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* visant l'approbation des plans et de l'emplacement de celle-ci, soit agréée le ou avant le vingt-huitième jour de février 1929, que ledit Ebbs cédera et transportera ou fera céder ou transporter au syndicat et/ou à ses nominataires la totalité du capital-actions de la *Sterling Industrial Corporation, Limited,* et que le syndicat attribuera et remettra audit Ebbs et/ou

> à ses nominataires deux mille (2,000) parts de fondateur du syndicat libérées et non sujettes à appel, moyennant la remise et le transfert desdites actions de la *Sterling Industrial Corporation, Limited.*

R. Oui.

Q. Avez-vous donné à M. Ebbs l'ordre de conclure cet accord?—R. Je n'ai jamais vu l'accord.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne répondez-vous pas?

Le TÉMOIN: Je ne l'ai jamais vu, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous donné à M. Ebbs l'ordre de conclure cet accord?

Le TÉMOIN: Oui. Je lui en ai donné l'ordre.

*M. White:*

Q. L'ordre de conclure cet accord?—R. De conclure un accord.

Q. Pour la vente d'actions contre 2,000 parts de fondateur?—R. Exactement.

Q. Et de la subordonner—comme vous venez de nous le dire, pour la raison que vous nous avez donnée—à l'approbation par le gouvernement fédéral des plans et de l'emplacement le ou avant le 28 février 1929?—R. Non, je ne lui ai jamais dit cela. Je ne lui ai jamais dit d'insérer cette clause à l'accord.

Q. Saviez-vous qu'elle s'y trouvait?—R. Non, pas au meilleur de ma connaissance. J'ignorais que cette clause s'y trouvait.

Q. Ceci signifiait que M. Henry vous avait lâché honteusement?—R. J'hésiterais à le croire.

Q. Je vais vous en donner la raison. Vous étiez sénateur, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

Q. Et puis, vous aviez occupé deux postes très importants auxquels vous avait nommé le même gouvernement qui vous avait appelé au Sénat?—R. Oui, monsieur.

Q. Et qui était au pouvoir au moment où vous conclûtes cet accord. Vous vous en rendez compte?—R. Il est vrai que j'étais sénateur.

Q. Et que le gouvernement qui vous y avait appelé était au pouvoir lorsque vous conclûtes cet accord. Est-ce vrai?—R. Oui, il était au pouvoir, mais je...

Q. Oui. Mais quelqu'un de soupçonneux aurait pu croire que vous vendiez votre influence?—R. Oh! les gens peuvent soupçonner n'importe quoi. On me soupçonne de toutes sortes de choses.

Q. Cet accord donne cette impression, monsieur le sénateur?—R. Je n'en suis pas à blâmer, puisque je n'y ai pas mis la main. Mais je n'ai pas prié M. Ebbs d'y insérer cette clause.

Q. Vous avez convenu réciproquement de ce qui suit:

> A condition que la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* au gouvernement fédéral visant l'approbation de ses plans et de son emplacement soit agréée le ou avant le vingt-huitième jour de février 1929, ledit Ebbs cédera et transportera ou fera céder ou transporter au syndicat et / ou à ses nominataires la totalité du capital-actions de la *Sterling Industrial Corporation, Limited,* et le syndicat attribuera et remettra audit Ebbs et / ou à ses nominataires deux mille (2,000) parts de fondateur du syndicat libérées et non sujettes à appel, moyennant la remise et le transfert desdites actions de la *Sterling Industrial Corporation, Limited.*

Or, je vous fais remarquer que c'est à vous que l'on a transféré ces 2,000 actions?—R. M. Sweezey ou M. Griffith n'auraient-ils pu faire inscrire cette clause; pourquoi ne serait-ce pas eux plutôt que M. Ebbs?

M. STARR: Je crois que c'est M. Griffith.

Le TÉMOIN: Vous êtes bon avocat. Vous devez le savoir. M. Sweezey ou M. Griffith n'aurait-il pu y insérer cette clause à mon insu?

*M. White:*

Q. Supposez-vous que M. Sweezey ou M. Ebbs, sans votre permission et à votre insu, a pu conclure un accord qui pouvait vous exposer, en votre qualité de sénateur et d'homme influent de ce pays—et je serais peut-être très près de la vérité en disant homme influent dans votre parti—à être très sévèrement blâmé?—R. Je ne crois pas que ni M. Sweezey ni M. Griffith y ait jamais songé.

Q. Pourquoi faisait-on de l'adoption de l'arrêté en conseil une condition?—R. Parce que...

Q. Posons la question d'une autre manière. Pourquoi subordonnait-on à l'adoption de l'arrêté en conseil le paiement à vous de ce qui paraissait alors du moins l'équivalent de $200,000 pour quelque chose qui n'avait pour ainsi dire aucune valeur, sauf à titre d'embarras?—R. Bien, parce que ces actions, soit de la Beauharnois, soit de la Sterling, n'avaient d'abord aucune valeur si l'on n'approuvait pas les plans par un arrêté en conseil. Or, il serait très naturel pour quelqu'un passant cet accord d'y insérer une telle clause. Quelle en était la valeur sans l'arrêté en conseil?

M. WHITE: J'ose dire que si j'en avais été le titulaire, cette clause ne se trouverait pas là.

*M. Lennox:*

Q. Raison de plus pour que vous exerciez votre influence à leur paver le chemin?—R. Ce n'est là qu'une conjecture. Rien dans ce document ne le prouve.

Q. Comme vous l'affirmez, ces parts de fondateur n'auraient eu pour ainsi dire aucune valeur si le gouvernement fédéral n'avait pas agréé la requête. Il n'y avait qu'un moyen d'en accroître à ce point la valeur, c'était d'amener le gouvernement fédéral à agréer la requête dans un certain délai. Or, vous êtes un homme d'affaires et vous croyiez qu'un peu d'influence pouvait favoriser un projet d'une telle envergure?—R. J'affirmerai une fois pour toutes que je n'ai jamais usé de mon influence auprès de qui que ce soit au gouvernement pour faire adopter cet arrêté en conseil.

Q. L'enjeu était de $200,000?—R. Peu m'importait. Je n'ai jamais usé de mon influence auprès de qui que ce soit à Ottawa.

*M. White:*

Q. On pourrait insinuer encore que vous aviez alors engagé $30,000?—R. C'est vrai. Mais je n'ai jamais demandé quoi que ce soit d'illégitime auprès de qui que ce soit à Ottawa, et je le répète, il n'y avait rien à faire à Ottawa. La compagnie ne demandait rien au gouvernement fédéral. Toutes ses concessions lui venaient de la province de Québec, et tout ce qu'elle demandait ici, c'était l'approbation de ses plans par le ministère des Travaux publics, dans la mesure où ils ne portaient pas atteinte à la navigation.

Q. Je conclus donc de ce que vous dites que vous n'avez jamais demandé à personne à Ottawa d'accorder quoi que ce soit d'illégitime.—R. C'est exact.

Q. Alors dois-je en conclure que vous croyiez les ministres ou le Gouverneur en son conseil—ou encore le Gouvernement, comme nous, profanes, l'appelons communément—fondés à approuver l'arrêté en conseil?—R. Oui.

Q. Et, partant, que vous vous croyiez fondé à prier ceux de vos amis qui, selon vous, pouvaient pour la même raison disposer de leur influence pour vous aider?—R. Ce n'est pas exact.

Q. Ce n'est pas exact?—R. Non, monsieur, je ne songeais à rien de tel.

Q. Quoique vous estimiez que le gouvernement était fondé à adopter l'arrêté en conseil, quoiqu'il devait vous échoir une part paraissant alors valoir $200,000, à condition de faire adopter l'arrêté en conseil, et quoique vous aviez engagé $30,000 représentant 800 parts de fondateur du syndicat, devons-nous conclure que vous n'avez pas usé d'influence pour faire agir le gouvernement dans un sens, dirons-nous, non seulement qui serait recommandable, mais favorable aussi à l'intérêt du pays?—R. C'est parfaitement vrai. Je n'ai jamais tenté d'exercer une pression en faveur de la Compagnie Beauharnois auprès des ministres ou du premier ministre.

*M. Lennox:*

Q. Monsieur le sénateur, quelle eut été la valeur de la charte accordée par la province de Québec, si le gouvernement fédéral n'eût adopté l'arrêté en conseil?—R. Selon, moi, elle eut été sans valeur.

Q. J'en conviens avec vous?—R. Mais je ne pouvais concevoir comment Ottawa refuserait d'adopter un arrêté en conseil à propos d'un projet lancé dans la province de Québec et dont celle-ci avait le contrôle et les droits.

*M. White:*

Q. Il résulterait de ce que vous dites que la compagnie Sterling n'avait même pas la valeur qu'on lui attribuait à titre d'embarras?—R. Je ne sache pas qu'il puisse être ici question de la compagnie Sterling.

Q. Si vous entendez ce que vous venez de dire. Vous avez dit que vous ne pouviez imaginer comment un gouvernement pouvait refuser...—R. J'ai dit concevoir.

Q. Je dis que si vous ne pouvez concevoir cela, vous ne sauriez concevoir comment la compagnie Sterling ait pu avoir une valeur à titre d'embarras?—R. Oui. Je puis me rendre compte de la valeur d'un embarras lorsqu'il retarde quelque événement. Je connais de nombreuses affaires qu'on a ainsi retardées. Elles n'avaient en réalité aucun mérite.

Q. L'autre en avait?—R. Parfaitement. Je connais de nombreux projets sans aucune valeur, qui retardent des affaires ou des entreprises, non pas avec droit ou raison, mais simplement pour retarder, retarder et encore retarder. Il importait à la Compagnie Beauharnois de se faire bien voir ici.

Q. Assurément, vous ne nous demandez pas de vous croire lorsque vous avancez qu'ils sont en état de retarder indéfiniment?—R. Certes, non. Je n'ai jamais dit cela. Vous me mettez cette affirmation dans la bouche. Je n'ai jamais rien dit de pareil.

Q. Alors, je prierais le sténographe de lire votre réponse.

(Le sténographe lit la réponse).

Q. Alors dois-je comprendre que pour vous justifier vous affirmez nettement avoir contribué à retarder l'entreprise de Beauharnois parce que vous vous intéressiez à quelque chose qui avait une valeur à titre d'embarras, quoique vous conceviez que l'entreprise était à l'avantage du Canada?—R. C'est ce à quoi j'objecte. Vous avancez des choses que vous essayez ensuite de m'imputer. Je n'ai rien dit de tel.

Q. Qu'avez-vous donc dit?—R. J'ai dit que les ministères—c'est à eux que je songeais...

*Le président:*

Q. C'est la première fois que vous prononcez le mot ministère?—R. Je n'ai pas dit ministère. Je me reprends. Je voulais dire que tout ministère rechercherait si la compagnie Sterling, pour préciser, a droit ou raison de retarder....

Le PRÉSIDENT: Un instant. Vous affirmez, si je comprends bien, que le ministère pourrait vous imposer le droit...—R. Non, monsieur, ce n'est pas ce que j'entends.

Q. Qu'entendez-vous?—R. J'entends que le ministère—et chacun sait ce que font les ministères—...

Q. Non, tout le monde ne le sait pas?—R. Chacun à Ottawa sait qu'en général les ministères temporisent et temporisent encore, ce qui retarde tout le monde.

Q. Si vous et Henry, qui était alors sous-ministre des Chemins de fer et Canaux, étiez allés au ministère retirer votre requête, en lui disant que vous le faisiez pour le bien général du pays, n'eut-ce pas été pour le plus grand avantage du Canada?—R. Je ne sache qu'il était nécessaire d'agir ainsi. Je ne sache pas que tout ce qu'a fait ici la Sterling pour se procurer ces parts ait pu concerner de quelque manière le Dominion du Canada.

*M. White:*

Q. Le sénateur McDougald y aurait perdu beaucoup d'argent?—R. Mais non pas le Canada.

Q. Le sénateur McDougald?—R. Je parle du Canada. Le président assure que le Canada en aurait souffert. Il n'en aurait pas souffert.

Q. Pourquoi pas?—R. Comment le Canada aurait-il pu en souffrir. Il n'en coûtait rien au Dominion du Canada...

Q. Nous ferions aussi bien de vider dès maintenant cette question. On y a engagé de forts capitaux, le public y a engagé beaucoup d'argent, tout ceci parce que la Sterling avait une valeur à titre d'embarras. Voici comment le Canada en a souffert?—R. Je ne crois que ce soit là une déclaration conforme à la vérité.

Q. Vous admettez qu'on a accru le capital de la *Beauahrnois Power Corporation?*—R. J'admettrai que les banquiers étaient protégés lorsqu'ils avancèrent $30,000,000 sur obligations, et que ceux qui ont acheté ces obligations étaient protégés au maximum du possible.

Q. A cause de cette transaction, la Compagnie Beauharnois, si elle prospère, aura à payer des dividendes sur 208,000 actions de la catégorie "A"?—R. Comme toute autre compagnie, d'ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Répondez?—R. Je ne puis répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT: Tirons la chose au clair avant de continuer.

M. STARR: Il ne s'agissait que de 80,000 actions.

Le PRÉSIDENT: J'y viendrai tout à l'heure.

Q. Combien d'actions de la *Beauharnois Power Corporation* a-t-on émis à vous et à Henry?—R. 80,000.

Q. Combien d'actions a-t-on émises à cause de la vente de la *Sterling Industrial,* qui constituait un obstacle?—R. 80,000.

Q. 80,000?—R. Oui.

Q. Alors, ce que vient de dire M. White est tout à faite exact, vous escomptiez qu'un jour ou l'autre on viendrait à payer des dividendes sur ces actions?—R. Si on venait à le faire.

Q. Et c'est à vous et vos associés qu'on devrait payer ces dividendes provenant de la vente d'un "obstacle" à la compagnie? Est-ce exact? Pourquoi hésiter, monsieur le sénateur?—R. C'est exact en substance.

*M. White:*

Q. En outre, vous et vos associés avez touché $300,000 de l'argent provenant de la *Beauharnois Power Corporation,* toujours par suite de cet "embarras". Est-ce vrai?—R. Je ne crois pas que cet argent provenait de la Compagnie Beauharnois.

Q. D'où venait-il?—R. Du syndicat.

Q. Et le Syndicat a vendu à la Compagnie Beauharnois?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: En l'absence de M. Jacobs, je vais là-dessus demander officiellement l'ajournement. J'aimerais, si les membres du Comité sont de cet avis, que nous ajournions à demain matin, à onze heures.

La séance est levée à cinq heures quarante de l'après-midi jusqu'au mardi, 21 juillet, à onze heures du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 231.

MARDI, le 21 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures, sous la présidence effective de l'honorable W. A. Gordon.

Avocats:

Peter White, C.R., Louis Morin, C.R., B. H. L. Symmes, pour le Comité.

G. H. Montgomery, C.R., L. A. Forsythe, C.R., I. F. Hellmuth, C.R., pour la Compagnie Beauharnois.

J. H. L. Starr, C.R., pour le sénateur McDougald.

L'honorable Lucien Cannon, C.R., pour la province de Québec.

Lucien Moraud, C.R., pour la *Royal Trust Company.*

On reprend l'interrogatoire de WILFRID LAURIER McDOUGALD.

*M. White:*

Q. Je constate qu'avant d'être sénateur, vous vous appeliez le docteur McDougald. Etes-vous médecin?—R. De profession seulement. Simple médecin de campagne.

Q. Quelle est votre degré?—R. D. M.

Q. Où l'avez-vous pris?—R. A l'université Queen.

Q. Puis, à propos de l'achat des parts de Sifton, vous nous avez dit hier, si ma mémoire est fidèle, que c'est en mars 1928 que vous eûtes votre premier entretien à ce sujet avec M. Sifton, ou du moins que vous lui avez parlé?—R. Je crois en avoir causé avec lui auparavant.

Q. Et c'est alors qu'aboutit l'affaire?—R. C'est alors qu'aboutit l'affaire.

Q. Avec le résultat que...—R. Quand je dis "aboutit", monsieur White, j'entends qu'il m'a fait alors l'offre précise de m'intéresser à la Compagnie Beauharnois. Ce n'est pas précisément alors que l'affaire aboutit.

Q. Je vous fais observer que l'affaire aboutit vers la fin de mai de la même année?—R. C'est exact, monsieur.

Q. Puis, vous verrez, à la page 756 des Témoignages, une déclaration de votre avocat, M. Starr, qui ne concorde pas tout à fait avec ce que vous dites, mais peut-être involontairement, dans le même sens:

> Le sénateur McDougall m'autorise à dire que vers la fin de mai 1928, W. B. Sifton est venu prier avec instance le sénateur McDougald de lui acheter ses parts du *Beauharnois Syndicate* au nom de L. Clare Moyer, prétextant le mauvais état de sa santé et la crainte d'avoir sous peu à cesser de s'occuper de la Compagnie Beauharnois.

Alors, il nous est permis de conclure que vous vous étiez entendu avec M. Sifton vers la fin de mai 1928, quoique rien n'aboutit?—R. Ce fut vers le 18 mai.

Q. Le 18 mai 1928?—R. Ce qui serait alors, à mon avis, à peu près à la fin de mai.

Q. Puis, je vous signale que M. Sifton n'avait alors aucun intérêt dans le *Beauharnois Syndicate,* car la souscription de M. Moyer est du 4 avril 1928, soit 16 ou 17 jours après que vous dites avoir convenu avec M. Sifton d'acheter. . .—R. Non, monsieur. Je n'ai pas dis en avoir convenu en mars.

Q. En avril?—R. Je n'ai rien dit de tel.

Q. Je vois, vous n'en avez pas convenu en mars?—R. Non, monsieur.

Q. Vous n'en avez pas convenu en mars?—R. Non, monsieur.

Q. Vous en avez convenu. . .R. Je n'ai jamais dit rien de tel.

Q. Vous en avez convenu le 18 mai?—R. C'est exact.

Q. Bien que vous en eussiez causé en mars?—R. Bien que j'en eusse causé en mars, oui.

Q. Et auparavant?—R. Et refusé d'en faire partie. Il ne fut convenu de rien avant le 18 mai.

Q. Il ne fut convenu de rien avant le 18 mai?—R. C'est exact.

Q. Et ce fut alors 14 jours. . .non, un mois et 14 jours après la véritable date de la souscription. A la réunion du comité, du comité spécial chargé de faire enquête sur l'aménagement et l'amélioration du fleuve Saint-Laurent, il ressort du livre bleu que vous avez interrogé M. Henry.

M. Starr: Quelle page?

M. White: Page 215.

*M. White:*

Q. Vous avez interrogé M. Henry, cité devant ce comité?—R. Oui, c'est exact.

Q. Et je vous rappelle que la séance où vous l'avez interrogé a eu lieu le 31 mai 1928?—R. Je ne m'en souviens pas au juste.

Q. Alors que vous étiez de fait intéressé dans le *Beauharnois Syndicate,* puisque vous aviez convenu d'acheter les parts de Sifton?—R. Bien, une fois pour toutes. . .

Le président: Pouvez-vous répondre à cela?

Le témoin: Monsieur, il ne saurait y avoir qu'une réponse à cette question, et c'est celle-ci: En même temps que je citais M. Henry devant le comité du Sénat, je citais aussi M. Harvey, directeur général du port de Montréal, et M. Ferguson, l'adjoint du directeur général du port. . .

Le président: Ce n'est pas ce que l'on vous demande.

Le témoin: C'est ainsi que j'entends répondre.

Le président: J'ignore si c'est ainsi que vous allez répondre.

Le témoin: Ma réponse est celle-ci: Je n'ai pas cité M. Henry pour le faire parler d'énergie électrique. Il comparaissait à titre d'économiste pour nous entretenir des aspects économiques de la canalisation du Saint-Laurent.

*M. White:*

Q. Voyons quelques-unes des questions que vous lui avez alors posées. Je veux que vous me répondiez à présent, si vous le voulez bien. Je vais répéter ma question, peut-être pas exactement dans les mêmes termes. Je vous fais observer qu'au moment où vous citiez M. Henry devant le comité spécial et que vous l'interrogiez le 31 mai 1928. . .

M. Starr: Où prenez-vous la date, monsieur White?

M. White: Au dossier.

L'hon. M. McKenzie: S'agit-il du comité du Sénat?

M. White: C'est le comité spécial constitué aux termes de l'arrêté en conseil du 7 mai. C'est le comité du Sénat, c'est exact, un comité spécial chargé de s'enquérir. . .

Le PRÉSIDENT: Quelle est la date, monsieur White?

M. WHITE: Le 31 mai 1928.

M. STARR: Où la prenez-vous?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Starr, laissez M. White continuer. Si vous écoutez, vous saurez la date. C'est le 31 mai 1928.

M. WHITE: Si mon savant ami veut bien s'en donner la peine, il trouvera à la page 194, ce qui suit:

STÉNOGRAPHIE DES TÉMOIGNAGES

JEUDI, le 31 mai 1928.

Le comité spécial de l'aménagement et de l'amélioration du fleuve Saint-Laurent ouvre la séance ce même jour à onze heures du matin.

M. STARR: C'est tout ce que je veux.

*M. White:*

Q. Je vous fais observer qu'au moment où vous citiez M. Henry, vous étiez intéressé à l'entreprise de Beauharnois?—R. C'est vrai.

Q. C'est vrai. En avez-vous fait part au comité?—R. Peu lui importait que j'y fusse ou non intéressé.

Q. Lui en avez-vous fait part?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Quel était l'objet de ce comité spécial, monsieur White?

M. WHITE: Le rapport est du 7 juin 1928, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Bien, y a-t-il un mandat?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, il y en a un.

M. WHITE: Oui. Il est du 7 avril 1928, et libellé ainsi qu'il suit:

Il est ordonné: Qu'un comité spécial du Sénat soit constitué pour faire enquête et, à l'occasion, rapport sur l'aménagement et l'amélioration du fleuve Saint-Laurent pour fins de navigation et de production de courant et d'énergie électriques et sur les questions s'y rattachant; et que le comité soit autorisé à faire venir toutes personnes, tous documents et registres, à questionner les témoins sous serment, s'il le juge nécessaire, et à employer des sténographes et autres clercs nécessaires, pourvu que les dépenses soient approuvées par le Sénat; et que le comité soit formé des honorables messieurs Beaubien, Béique, Black, Buchanan, Casgrain, Copp, Farrell, Gillis, Graham, Hardy, L'Espérance, Lynch-Staunton, McLennan, McDougald, McMeans, Molloy, Murphy, Pope, Reid, Robertson, Ross (Moose-Jaw), Sharpe, Smith, Tanner, et Willoughby.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Parmi ces autres sénateurs, y en avait-il qui s'intéressaient comme vous à l'aménagement du Saint-Laurent?—R. Je ne saurais vous le dire, monsieur.

M. WHITE: M. Tanner fut le président. Le rapport est du 7 juin 1928 et porte la signature du président, M. Tanner Le Comité aimerait peut-être à être mis au courant de ce rapport, qui n'a pas grande importance.

L'hon. M. MACKENZIE: Le rapport conclut à l'opportunité d'instituer une autre enquête à la session suivante, mais elle n'eut jamais lieu.

*M. White:*

Q. Et permettez-moi de vous signaler le témoignage de M. Henry, à la page 369. Si je vous en parle, c'est pour que vous sachiez ce dont je veux parler. En vous renvoyant à ce comité du Sénat, je ne songe pas à vos discussions avant la réunion de ce comité, le 31 mai 1928. Je ne songe pas à vos discussions immé-

diatement avant cette date, mais j'ai cru comprendre d'après ce que nous a dit M. Henry que vous avez discuté avec lui ce projet d'aménagement à partir de 1928 du moins. Est-ce exact?—R. Nous en parlions depuis 1923, oui.

M. WHITE: Oui.

*M. Lennox:*

Q. Puis-je poser une question à ce sujet? Vous avez acquis les parts de Sifton le 18 mai 1928?—R. C'est vrai.

Q. De sorte que vous étiez intéressé à l'entreprise de Beauharnois?—R. Oui.

Q. Permettez-moi de vous citer vos paroles au Sénat deux jours après:

> On a laissé entendre que nous avions subordonné à notre intérêt nos décisions et nos recommandations au sujet des entreprises d'énergie électrique sur le Saint-Laurent. J'ai déclaré alors dans cette Chambre que je n'avais aucun intérêt dans la *Beauharnois Power Company* ni dans le syndicat. C'était absolument vrai et exact.

Q. Est-ce exact?—R. Je le présume, oui.

Q. Vous étiez intéressé quand vous avez prononcé ces paroles au Sénat?—R. Je ne suis pas sûr de la date de cette déclaration.

Q. Elle est du 20 mai 1931, et vous avez acquis les parts de Sifton?... —R. En 1928.

Q. Trois ans auparavant?—R. C'est vrai.

M. WHITE: Trois ans et deux jours, monsieur. Voici la déposition de M. Henry, page 369:

> Q. Et quand vous dites intéressé, je suppose que vous entendez intéressé à obtenir les droits et faire le nécessaire pour leur permettre de construire le canal?—R. Oui.
>
> Q. Je suppose que le but primitif était de produire de l'électricité?—R. Oh! oui.
>
> Q. C'était là votre idée?—R. Absolument.
>
> Q. En d'autres termes, devons-nous comprendre, franchement, que vous ne vous êtes jamais intéressé qu'à la production d'énergie?—R. Incontestablement.
>
> Q. Et nous est-il permis de conclure aussi que M. Sweezey visait au même but?—R. Je ne sais si j'en ai causé avec lui, mais je le supposais, à tout événement.
>
> Q. En est-il de même pour M. Jones?—R. Sans doute.
>
> Q. Au cours de vos premiers entretiens avec le sénateur McDougald, cela semblait-il...—R. Quant à moi...
>
> Q. En tant qu'il vous en a parlé et qu'il vous a avancé de l'argent, visait-il à...—R. La production d'énergie électrique l'intéressait.
>
> Q. Vous dites en avoir discuté dans l'été de 1928. Une requête a été présentée...

Or, je vous demande s'il est vrai que vous vous intéressiez à l'affaire à cause de l'energie?—R. De quelle date parlez-vous maintenant, monsieur White? Vous m'avez quelque peu embrouillé. Parlez-vous du comité du Sénat?

Q. Non, j'ai pris soin de vous avertir que je ne reliais pas ma question à cette occurrence. Je parle des discussions antérieures que vous avez eues avec M. Henry.–R. La première discussion que j'ai eue avec M. Henry est de 1923, il me semble, et elle se rapportait sans aucun doute à la production d'énergie.

Q. Je comprends. Puis, j'en arrive à ce rapport, car je veux abréger. Je comprends que l'on avait préparé d'avance les questions que vous deviez poser à M. Henry, et que l'on avait discuté les réponses qu'il était censé faire. Qu'en dites-vous?—R. Je dirai tout de suite que...

Le PRÉSIDENT: On en a discuté avec qui?

Le TÉMOIN: Je dirai tout de suite que les questions étaient préparées. J'avais les questions devant moi et je les posais.

*M. White:*

Q. Qui les avait préparées?—R. Moi-même.

Q. Vous-même?—R. Oui.

Q. Et vous les aviez discutées avec M. Henry?—R. Oui, monsieur.

Q. D'avance?—R. Oui.

Q. De sorte qu'avant de lui poser les questions, vous connaissiez le sens de ses réponses?—R. Je les ai discutées avec M. Henry, parce que je voulais qu'il répondît avec à-propos à toutes les questions qui se rapportaient à la canalisation du Saint-Laurent.

Q. Maintenant vous pouvez peut-être répondre à ma question? Vous connaissiez les réponses avant de poser les questions?—R. Non, monsieur; je ne savais pas ce qu'il répondrait.

Q. Vous ne connaissiez pas les réponses qu'il devait faire aux questions que vous alliez poser et vous les aviez discutées avec lui auparavant?—R. Non, monsieur, je ne les connaissais pas.

Q. A-t-on employé un avocat?—R. Pas moi.

Q. Je veux dire pour choisir les questions à poser?—R. Pas moi; je n'ai jamais consulté d'avocat.

Q. De sorte que vous avez pris l'initiative de préparer les questions qui seraient posées?—R. Le discours que j'ai fait au Sénat a été le point de départ de la nomination du comité. J'ai cru qu'il m'incombait de justifier l'attitude que j'avais prise au sujet de la canalisation du Saint-Laurent, et j'ai cité des témoins capables de motiver l'attitude qu'avait prise le Comité consultatif national dans son rapport au gouvernement du jour.

*M. Lennox:*

Q. Est-ce exact? Le mandat est du 28 avril 1928, et votre discours est du 19 avril 1928, neuf jours auparavant?—R. Un instant. L'honorable M. Graham a parlé au Sénat sur le rapport du Comité consultatif national au gouvernement d'alors, et je lui ai répondu pour souligner ce que le comité avait fait dans son étude de l'entreprise du Saint-Laurent et les renseignements que nous avions obtenus à l'appui de ce rapport, et alors les honorables membres ont cru bon de nommer un comité pour étudier toute la question du Saint-Laurent.

*Le président:*

Q. C'est dans l'intérêt du pays que cette enquête a été faite?—R. Oui.

Q. Et c'est pourquoi le comité a été établi?—R. Oui.

Q. Et vous en faisiez partie?—R. Oui, j'ai laissé entendre qu'il ne convenait pas de m'y nommer, disais-je.

Q. Un instant. Vous faisiez partie du comité?—R. Oui.

Q. Et vous aviez alors un intérêt dans le syndicat et en possédiez des parts?—R. Oui.

Q. Et vous étiez associé avec M. Henry qui était à l'emploi du gouvernement?—R. Il n'était pas à l'emploi du gouvernement, mais des Chemins de fer Nationaux.

Q. Comme vous voulez. Il était alors aux Chemins de fer Nationaux, et plus tard il est devenu sous-ministre des Chemins de fer et Canaux?—R. Il n'était pas alors sous-ministre des Chemins de fer et Canaux.

Q. Mais il l'est devenu plus tard?—R. Oui, je le crois.

M. White: Le 14 février 1929, monsieur le président.

*Le président:*

Q. D'après ce que je vois, vous n'avez pas révélé aux autres membres du comité que vous aviez un intérêt et des parts dans ce projet d'aménagement d'énergie?—R. Je n'ai pas cru, monsieur, qu'il y avait lieu de le faire, et je ne l'ai pas fait.

Q. Nous irions plus vite si vous répondiez à ma question.—R. Je réponds à votre question, monsieur.

Q. Vous faites plutôt un discours. Je ne savais pas que l'ambiance du Sénat portait à ce point à l'élocution?—R. Nous n'avons pas l'occasion de parler aussi souvent qu'à la Chambre.

M. WHITE: Ne nous en blâmez pas.

*Le président:*

Q. Vous n'avez pas révélé à vos confrères du comité que vous aviez un intérêt dans l'entreprise de Beauharnois?—R. Non, parce qu'ils n'avaient rien à y voir.

M. STARR: Je fais observer que vous devriez accepter sa réponse, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: C'est moi qui questionne, et ce n'est pas la première fois que je pose des questions.

M. STARR: Moi de même.

Le PRÉSIDENT: Et j'entends cette fois le faire à ma façon.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous allons tous devenir impertinents bientôt.

M. WHITE: Vous et moi allons nous y mettre aussi.

*M. Lennox:*

Q. Etant donné les parts que vous avez eues de Sifton et votre intérêt dans la *Sterling Industrial Corporation*, vous estimiez-vous en mesure de juger avec impartialité?—R. Absolument.

*Le président:*

Q. Et afin de faire un rapport tout à fait désintéressé, vous avez discuté avec Henry les questions et les réponses?—R. Non, je n'ai pas discuté avec lui les réponses; je lui ai montré les questions.

Q. Avant qu'Henry fût cité devant le comité établi par le Sénat pour étudier le projet dans l'intérêt du Canada, vous avez préparé les questions qui devaient être posées à Henry, votre associé, alors aux Chemins de fer Nationaux—est-ce exact?—R. C'est exact, mais j'ai aussi préparé les questions que l'on devait poser à MM. Harvey et Ferguson ainsi qu'au colonel Dubuc.

Q. Ce n'est pas ce que je vous demande.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que c'est là chose très importante.

Le TÉMOIN: Je voulais avoir de ces personnes un témoignage dont elles seraient sûres, lorsque les questions leur seraient posées. Tout le monde sait combien il est difficile de rendre témoignage sur un tel point, à moins de savoir d'avance ce qui sera demandé; et je voulais que ces témoins fussent capables de répondre de façon précise aux questions qui leur seraient posées, et j'ai préparé les questions de M. Henry, M. Harvey, M. Ferguson et du colonel Dubuc.

*Le président:*

Q. Le colonel Dubuc était alors au gouvernement?—R. Oui, ingénieur en chef des Chemins de fer et Canaux.

Q. Voulez-vous laisser croire au Comité que dans la préparation de ces questions, vous n'en avez pas discuté avec les divers témoins?—R. Non, monsieur, je ne les ai pas discutées.

Q. Est-ce que les questions soumises aux divers témoins étaient les mêmes?—R. Non; je leur ai soumis les questions pour qu'ils pussent y répondre.

Q. A-t-on modifié les questions après qu'on les leur eut soumises?—R. Pas au meilleur de ma connaissance.

Q. De sorte que vous connaissiez suffisamment l'opinion des témoins pour pouvoir préparer les questions qui leur seraient posées, puisque vous les leur avez soumises sans discussion?—R. Je connaissais leurs sentiments, parce qu'il les avaient déjà manifestés.

Q. Mais vous n'avez jamais discuté ces questions?—R. Je n'ai jamais discuté ces questions particulières, mais je connaissais les sentiments de M. Harvey, de la Commission du port, et de M. Ferguson, sur le cours d'eau; et je savais l'opinion du colonel Dubuc, et l'avis de M. Henry sur l'aspect économique de l'aménagement du Saint-Laurent.

Q. A propos, dites-moi les sentiments de M. Henry?—R. Je ne suis pas prêt à discuter la question du Saint-Laurent.

Q. Vous dites que vous connaissiez les sentiments de M. Henry?—R. Oui. Il était un économiste politique; c'est ce point de vue qui l'intéressait et c'était sa raison d'être aux Chemins de fer Nationaux. Il a étudié la question au point de vue du transport, en comparant le transport ferroviaire au transport fluvial; et son témoignage avait pour but de démontrer que la canalisation permettrait de transporter à Montréal du blé pour environ trois sous de moins le boisseau. C'est ce que je voulais faire dire à M. Henry au comité du Sénat.

Q. Parmi les questions que vous avez préparées pour Henry, est-ce qu'il y en avait se rapportant à l'énergie électrique?—R. Je ne le crois pas; je ne puis me rappeler clairement les questions dans le moment, mais je ne le crois pas. A ma demande, M. Henry avait fait sur le transport du grain, à partir de l'Ouest canadien jusqu'à Montréal, un rapport dans lequel il concluait à la nécessité de réduire au minimum le coût de transport du grain.

Q. Quelle portée cela peut-il avoir sur l'entreprise d'énergie électrique?—R. Je ne parle pas de cela maintenant, mais du creusage du Saint-Laurent.

Q. Vous gaspillez le temps du Comité avec ce discours.—R. Je vous explique pourquoi j'ai fait venir M. Henry.

*M. Lennox:*

Q. Vous avez préparé les questions?—R. Oui.

Q. Saviez-vous quelles seraient les réponses lorsque vous avez préparé les questions?—R. Non, sauf que je connaissais son opinion sur l'aspect économique de l'entreprise. Il croyait à l'avantage de la canalisation du Saint-Laurent pour le transport des marchandises en vrac.

*M. White:*

Q. Vous savez, je suppose, que Henry a dit que son intérêt unique et exclusif dans cette affaire était la production d'énergie?—R. Il ne s'agit pas de cela du tout; c'était son intérêt en 1923, mais pas quand il est venu devant le comité du Sénat.

Q. J'ose dire que c'était encore là son point de vue, d'après sa propre déclaration que je vous ai lue il y a quelques instants?—R. Ce n'est pas du tout ce que j'en conclus.

Q. Je ne comprends pas l'anglais, peut-être?—R. Bien, je crois le comprendre.

M. JACOBS: Peut-être que le témoin comprend mieux le Scotch.

*M. White:*

Q. La *Dominion Securities Corporation* avait un intérêt dans l'affaire lorsque le comité du Sénat s'est réuni?—R. Je ne saurais l'affirmer.

Q. Ne saviez-vous pas que M. Starr la représentait au comité?—R. Je ne le savais pas.

Q. Saviez-vous qu'il était là?—R. Oui.

Q. Ne saviez-vous pas qui il représentait?—R. Non.

Q. J'aurais cru qu'un membre du comité qui était intéressé justement à cause du discours qu'il avait prononcé aurait désiré le savoir?—R. Peut-être que je le savais dans le temps, et j'ai pu l'oublier; je n'y ai peut-être pas attaché assez d'importance.

Q. Je croyais que la présence de M. Starr signifiait toujours quelque chose. (Pas de réponse.)

M. Starr: Oh! s'il vous plaît!

Le témoin: Les sénateurs voulaient se renseigner sur la voie du Saint-Laurent, et je me suis efforcé de leur fournir des témoignages.

*Le président:*

Q. Et l'on a dit que la question de la production d'énergie hydro-électrique devait être étudiée?—R. Il est possible que cette question ait été abordée, car il en est question au rapport du Comité consultatif national présenté au gouvernement d'alors.

Q. Et vous faisiez partie du comité?—R. Oui, pour le projet de la voie du Saint-Laurent.

Q. Vous faisiez partie du comité?—R. Oui, j'en faisais partie.

Q. Et cette question vous intéressait personnellement lorsque vous siégeâtes à ce comité?—R. Oui.

*M. White:*

Q. Je vous renvoie à la page 215 du Livre bleu, qui renferme les délibérations du comité spécial. Voyons ce que vous avez dit:

> L'hon. M. McDougald: Avant de citer M. Henry, je voudrais vous dire quelques mots. Au cours des recherches du Comité consultatif national, j'ai pu, grâce à la courtoisie de sir Henry Thornton, voir M. Henry à tout moment, et il a pu me donner des informations et des données très précieuses sur la question du transport, non seulement ferroviaire, mais fluvial; et je puis affirmer ici que les renseignements qu'il m'a procurés m'ont aidé, de même que les autres membres du Comité consultatif national, à arriver à quelques-unes de nos conclusions. Me rappelant ces faits, j'ai cru que vous me permettriez peut-être comme dans le cas où nous avons eu des fonctionnaires du port de Montréal, de préparer quelques questions. J'en ai préparé hier quelques-unes que j'ai soumises à M. Henry...

R. C'est bien cela.

Q. C'est exact?—R. Oui, c'est exactement ce que j'ai dit.

Q. Ensuite:

> Vu vos propres paroles, monsieur le président, et pour lui permettre de connaître les questions et d'y répondre rapidement?

R. C'est exact.

Q. Avez-vous fait une déclaration semblable au sujet du témoignage de M. Harvie?—R. Je ne m'en souviens pas, mais si vous relisez cela, vous verrez qu'il n'est aucunement question d'énergie électrique.

Q. Non, parce que vous saviez que vous-même et Harvie étiez intéressés au projet de production d'énergie?—R. Peu importe ce que je savais. Je suis allé trouver sir Henry Thornton par courtoisie pour lui demander de permettre à M. Henry de venir rendre témoignage sur la question du transport, et il a consenti. Je le lui ai demandé parce que l'une des objections contre le transport fluvial était censée venir des chemins de fer; c'est pourquoi, avant de citer M. Henry, j'ai demandé à sir Henry Thornton de lui permettre de venir rendre témoignage.

*M. Lennox:*

Q. Dites-vous qu'il n'a pas été question d'énergie électrique?—R. Je ne le crois pas.

Q. Vous aviez un intérêt dans l'entreprise de Beauharnois?—R. Non, monsieur, je n'en avais pas.

Q. Vous aviez un intérêt, avec M. Henry, dans la *Sterling Industrial Corporation,* devrais-je dire?—R. Oui, si vous le voulez.

Q. Permettez-moi de vous citer le rapport du Comité consultatif national du 11 janvier 1928, dont vous êtes l'un des signataires. Je cite la page 19:

> Nous croyons que le premier soin de ce comité, comme il sera celui du gouvernement, doit être d'étudier l'aspect national de l'entreprise proposée, et nous croyons très désirable que le développement initial se fasse dans la section purement canadienne du fleuve, dans la province de Québec. Nous sommes d'avis que si l'on accorde un délai raisonnable pour permettre d'utiliser économiquement l'énergie qui en résultera, le harnachement de cette section pourrait être entrepris par des compagnies privées qui peuvent et désirent fournir les fonds nécessaires à tout l'ouvrage, y compris la canalisation nécessaire, en retour du droit d'aménager l'énergie électrique.

C'est une partie du rapport du comité, rapport que vous avez signé?—R. C'est parfaitement vrai.

Q. Et cependant, vous dites que l'entreprise d'énergie n'y entrait pour rien? —R. Cette clause relative à l'énergie électrique a été insérée parce que la province de Québec favorise l'exploitation privée, et il y avait une demi-douzaine, ou au moins trois compagnies qui désiraient prendre part au développement de cette énergie.

Q. Vous étiez intéressé avec M. Henry dans la *Sterling Industrial Corporation,* et vous avez préconisé l'exploitation privée?—R. Ce que les membres du comité avaient en vue, c'était que la *Montreal Light, Heat and Power Company* et la *Shawinigan Company* désiraient exécuter cet ouvrage pour la navigation en retour du droit d'utiliser le canal d'énergie.

*M. White:*

Q. C'était votre idée lorsque vous avez adressé la parole devant le comité le 29 mai 1928?—R. Quel comité?

Q. Le comité du Sénat?—R. Certes, c'est de cette manière que l'entreprise devait s'exécuter dans la province de Québec.

Q. Non. Permettez-moi de vous citer vos propres paroles, à la page 138 du Livre bleu:

> Le PRÉSIDENT: Nous avons ce matin M. Harvie, directeur général et secrétaire de la Commission du port de Montréal, et M. Ferguson, sous-directeur. Nous allons d'abord entendre M. Harvie.
>
> L'hon. M. McDOUGALD: Avant d'entendre M. Harvie, je voudrais, à titre de président de la Commission du port et de membre du Comité consultatif national, faire quelques remarques.

Q. Vous avez fait ces remarques, d'après ce que je comprends, à titre de président de la Commission du port et de membre du Comité consultatif national, et non pas à titre d'intéressé dans l'entreprise de Beauharnois?—R. Je les faisais à titre de président de la Commission du port, car je ne faisais pas alors partie du Comité consultatif national.

Q. Mais vous le dites?—R. Bien, je veux dire que je l'avais été, car il n'existait plus...

*Le président:*

Q. Chose certaine, vous ne les faisiez pas à titre d'associé de M. Henry dans la *Sterling Industrial.*—R. Sûrement que non, je n'ai jamais eu cette idée.

*M. White:*

Ils doivent s'occuper des intérêts des compagnies transatlantiques, et leur préoccupation au sujet de la navigation ne va pas au delà de la ville de Montréal, où finit la navigation océanique. Je me satisferais de leur témoignage s'ils le bornaient à la question de savoir si la navigation océanique doit finir à Montréal ou remonter à la tête des lacs, car c'est l'une des questions sur lesquelles ils peuvent répondre avec autorité et qui cause le plus de malaise parmi les citoyens de Montréal et de la province de Québec.

Le TÉMOIN: Très bien.

*M. White:*

Je crois qu'ils ont répondu à mon entière satisfaction.

En octobre 1927, le coloner Gear, qui est vice-président de la *Shipping Federation* (dont le directeur et le secrétaire ont témoigné ici), le doyen des expéditeurs maritimes, dans une entrevue donnée au *Standard* de Montréal, en 1927, entrevue dont j'ai le compte rendu en ma main, et que je voudrais citer afin de la consigner au dossier, dit: " Je ne suis pas opposé à la canalisation; au contraire, je la favorise." C'est une déclaration bien nette faite par le colonel Gear, vice-président de la *Shipping Federation.* Il continue: " ...mais seulement à la condition qu'elle soit faite par le Canada, lorsque celui-ci en aura les moyens."

Maintenant, messieurs, je maintiens que la recommandation du Comité consultatif national répond à cette objection, comme vous le verrez si vous lisez cette recommandation. Ce comité recommande au gouvernement que les frais d'aménagement de la section internationale soient supportés par le gouvernement des Etats-Unis, et que cette section soit remise au Canada libre de toutes entraves. Quant à la section canadienne, c'est-à-dire cette partie du fleuve qui se trouve entièrement en Canada...

*M. White:*

Q. La section de Soulanges est entièrement au Canada?—R. Oui, monsieur.

Q. Entièrement dans la province de Québec?—R. Oui.

Q. Quant à cette section canadienne, c'est-à-dire cette partie du fleuve qui se trouve entièrement en Canada, on nous avise que tous les ouvrages dans la section de Québec seraient exécutés par le Canada, sans que les Etats-Unis y ait quelque intérêt, si ce n'est la permission de s'en servir pour fins de navigation suivant les traités. Nous avons suggéré l'idée de payer les frais de navigation dans cette section avec l'énergie électrique, de sorte que je puis dire immédiatement que si le gouvernement adopte le rapport du Comité consultatif national, la condition posée et par le colonel Gear et par la *Shipping Federation* se trouvera remplie. En premier lieu, le gouvernement fédéral n'aura rien à payer; la section internationale sera construite par les Etats-Unis, et la section nationale aux dépens de la production d'énergie électrique.

Or, est-ce là ce que vous avez dit?—R. C'est une déclaration exacte.

Q. Est-ce la déclaration que vous avez faite?—R. Oui; c'est vrai, exact.

Q. Et quand vous avez fait cette déclaration, vous étiez intéressé personnellement dans un projet dont le résultat a été la construction d'un chenal de 600 pieds en vertu d'une convention qui permet de l'utiliser pour fins de navigation?—

R. J'étais intéressé dans un projet approuvé par un arrêté en conseil de la province de Québec visant à la construction d'un canal. La compagnie venait à Ottawa pour demander que ses droits fussent reconnus et ses plans approuvés, seulement au point de vue de la navigation.

Q. Et elle avait présenté cette demande le 17 janvier 1928?—R. C'est vrai.

Q. Quand cette demande a été faite, la compagnie se proposait de construire un canal navigable?—R. Cette compagnie...

Q. N'est-ce pas vrai?—R. Quand elle a fait sa demande?

Q. Oui?—R. Je le crois, oui.

Q. Et cette demande comportait la construction d'un canal pour fins de navigation aux dépens de la production d'énergie, sauf quant aux écluses?—R. Aux dépens de la production d'énergie?

Q. Oui?—R. Oui, c'est vrai.

Q. C'est exactement ce que vous proposiez au comité le 29 mars 1928?—R. Je n'étais pas le seul dans ce comité. Ce n'est pas mon rapport personnel.

Q. C'est votre discours au comité que j'ai cité?—R. Mais le rapport du Comité national est antérieur. Je citais le rapport présenté par le Comité consultatif national.

Q. Et vous recommandiez ce rapport?—R. Certes, j'appuyais ce rapport, car c'est un rapport parfaitement logique.

L'hon. M. MACKENZIE: Puis-je poser une question. Le rapport du Comité consultatif national est-il antérieur à la première demande de la Compagnie Beauharnois? C'est une question de dates. L'avez-vous ici? Est-ce que le rapport du Comité consultatif national a été rédigé, publié ou annoncé avant la première demande de la Compagnie Beauharnois?

Le TÉMOIN: Non, pas du tout.

L'hon. M. MACKENZIE: Je voudrais savoir les dates.

M. WHITE: Le 11 janvier 1928.

L'hon. M. MACKENZIE: Quelle est la date?

M. WHITE: C'est celle du rapport du Comité consultatif national.

L'hon. M. MACKENZIE: Quand la demande a-t-elle été présentée?

M. WHITE: Le 17 janvier.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est ce que je voulais élucider.

M. STARR: Monsieur White, voulez-vous lire à partir des chiffres romains, à la page 31?

M. WHITE: Qu'est-ce que vous voulez faire lire?

M. STARR: Le paragraphe intitulé "La section nationale", et commençant par les mots: "Le Comité des ingénieurs recommande...".

M. WHITE: Commençant par: "La section nationale".

M. STARR: Oui, mais deux paragraphes plus bas.

M. WHITE: Ce que M. Starr veut me faire lire est déjà consigné, mais je veux bien le lire.

> M. McLachlan parle ensuite de la section du lac Saint-François, dont la rive nord est, moitié dans la province de Québec, moitié dans celle d'Ontario, tandis que la rive américaine borde le lac juste à son extrémité d'amont. La différence de niveau entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis est de 82 pieds. La première étape du plan recommandé produirait 400,000 H.P., à une hauteur de 22 pieds créée au moyen d'un barrage immédiatement en amont du rapide des Cèdres. La deuxième étape consisterait à détourner par terre du réservoir en amont. du village des Cèdres dans l'affluent d'Ottawa du lac Saint-Louis, 67.000 p.c.s., qui donneraient 500,000 H.P., à une hauteur de 78 pieds. La troisième étape ne

> serait pas entreprise avant la vente de l'énergie déjà créée. Cette étape consisterait dans un barrage en travers du fleuve à l'île Cascades, où l'on exploiterait une hauteur d'eau de 54 pieds.
>
> C'est la proposition que l'on estime la meilleure pour la production d'énergie électrique. On examina ensuite ce qu'il convenait de faire au double point de vue de la navigation et de la production d'énergie, et à ce sujet, on a cru qu'au lieu de construire un canal navigable contournant par terre la rive sud, sur une longueur de 15 milles, il en coûterait $8,000,-000 de moins pour construire un canal latéral sur la rive nord des rapides du Côteau, au moyen duquel le gouvernement fédéral pourrait produire 40,000 H.P., en amont des Cèdres, et laisser aux autres intéressés, les compagnies provinciales ou concessionnées, l'aménagement des deux autres étapes selon les besoins. M. McLachlan estime qu'il n'y a pas de raison de produire plus d'énergie électrique pour assurer la meilleure navigation.

Est-ce là ce que vous voulez? J'aurais dû dire, capitaine Mackenzie, que la première demande est de mars 1927.

M. LENNOX: J'allais vous le faire remarquer; un an auparavant.

M. WHITE: Ensuite, votre première question à M. Henry se trouve à la page 215, et j'entends les questions que vous avez posées devant le comité du Sénat, le 31 mars 1928.

> L'hon. M. McDOUGALD: Voulez-vous expliquer le but de l'enquête faite par ce comité, s'il vous plaît?

C'est le comité des silos à grains, et son rapport est de 1923.

Q. C'est vers ce temps-là que vous avez connu M. Henry?—R. Oui.

Q. Il nous a dit, je crois, qu'il vous a connu lors de cette affaire?—R. C'est exact.

M. WHITE: Je n'ai pas l'intention de lire les réponses à ces questions. Les membres du comité peuvent se les procurer, et si quelque membre désire faire lire une réponse, je serai heureux de la lui lire. Passons à la question suivante:

> L'hon. M. McDOUGALD: Y a-t-il dans ce rapport quelque chose que vous désireriez souligner? Le rapport est dans les dossiers du comité.

Il y a une longue réponse à cette question, à la page 216. Je ne la lis pas, car il y a des interruptions.

> L'hon. M. McDOUGALD: Avez-vous calculé l'économie qui résulterait du transport du grain par la voie du Saint-Laurent jusqu'à Montréal, à la suite de la canalisation du Saint-Laurent?

La réponse est très courte. La voici:

> M. HENRY: Oui.
>
> L'hon. M. McDOUGALD: Voulez-vous expliquer comment vous arrivez à cette conclusion?

Puis M. Henry fournit des explications qui s'étendent sur environ une page. A la page 219 se trouve la question suivante:

> L'hon. M. McDOUGALD: Voulez-vous expliquer les facteurs qui régissent les taux dans le territoire avoisinant le cours du Saint-Laurent?

et M. Henry donne une réponse qui embrasse plusieurs pages, étant interrompu souvent par des membres du comité. La question suivante est à la page 222:

> L'hon. M. McDOUGALD: Monsieur Henry, quel serait l'effet du creusage du Saint-Laurent sur le trafic des chemins de fer canadiens?

et M. Henry répond. Puis, après le goûter, M. McDougald dit à la page 225:

> L'hon. M. McDougald: La dernière question était celle-ci, je crois: Quel serait l'effet du creusage du Saint-Laurent sur le trafic des chemins de fer canadiens. Avez-vous quelque chose à ajouter?
>
> M. Henry: Je n'ai pas fini de répondre à la question précédente, monsieur le sénateur, et si vous me permettez...
>
> L'hon. M. McDougald: Vous entendez celle au sujet des taux?
>
> M. Henry: Oui.

puis il continue. Ensuite, à la page 227, je trouve:

> L'hon. M. McDougald: Croyez-vous que le creusage du Saint-Laurent avantagerait les cultivateurs de l'Ouest, et pour quelle raison?

et M. Henry explique pourquoi.

A la page 231:

> L'hon. M. McDougald: En substance, le Comité consultatif national a recommandé que le gouvernement des Etats-Unis prenne à sa charge les frais tout entiers de la section internationale, et que la section canadienne soit entreprise aux dépens de la production d'énergie électrique; le gouvernement fédéral, et partant la navigation, se trouveraient allégés de toute dépense, sauf celles que comportent l'entretien et l'exploitation des canaux après leur achèvement. Dans les circonstances, croyez-vous que le parachèvement des canaux du Saint-Laurent avantagerait la navigation?
>
> M. Henry: Oh! je ne crois pas qu'il y ait de doute à ce sujet.

Puis, la question suivante:

> L'hon. M. McDougald: Croyez-vous que le creusage du Saint-Laurent nuirait au port de Montréal? C'est ce que M. Graham vous demande. Voulez-vous en donner les raisons?

Puis M. Henry répond. A la page 231, la question suivante:

> L'hon. M. McDougald: Quels avantages croyez-vous que retirerait le territoire avoisinant de la production d'énergie électrique qui en résulterait?
>
> M. Henry: C'est une question bien embarrassante.

Puis il répond en citant ce qui est arrivé dans l'état de New-York et ailleurs; puis à la page 232:

> L'hon. M. McDougald: Voici ma dernière question, monsieur Henry: A votre avis, conviendrait-il de procéder dès que possible à l'amélioration du Saint-Laurent, et pourquoi?

Or, j'ai, autant que je puis le constater...

Le président: Qu'a répondu M. Henry?

M. White:

> Comme j'ai dit ce matin, la capacité des canaux actuels étant presque atteinte, et vu que les améliorations qu'il faudra entreprendre exigeront plusieurs années avant d'être exploitables...
>
> Le très hon. M. Graham: Par " amélioration " vous entendez les aménagements?
>
> M. Henry: Oui.
>
> Le très hon. M. Graham: Le plan d'aménagement du cours d'eau?
>
> M. Henry: Oui. Le plein effet de l'aménagement pour la réduction des taux de transport ne pourrait être atteint, parce que la voie fluviale a presque atteint sa capacité. Il faudra agir de quelque façon.

Le très hon. M. GRAHAM: Dans l'intervalle?

M. HENRY: J'entends qu'il faudrait commencer immédiatement.

Le très hon. M. GRAHAM: Si le plan de développement du cours d'eau est approuvé et entrepris, d'ici au parachèvement des travaux, il nous faudra faire certaines améliorations à nos propres canaux pour répondre à l'augmentation du trafic?

M. HENRY: Il convient peut-être de le faire, monsieur Graham.

Le très hon. M. GRAHAM: Vous n'avez pas besoin de répondre à ces questions, à moins que...

M. HENRY: J'ignore combien coûteraient de telles améliorations.

Le très hon. M. GRAHAM: Le colonel Dubuc nous en a parlé de façon assez précise, ce matin. Il y a un facteur qui a surgi au cours de nos discussions. Avec le colonel Dubuc et ces autres messieurs, vous nous avez donné justement les renseignements que nous recherchions à ce sujet...

Le TÉMOIN: C'est vrai. C'est ce que je cherchais à élucider.

M. WHITE: Pourquoi m'interrompre?

Le TÉMOIN: Uniquement pour souligner le point que j'ai soulevé déjà. C'est pour cela que j'avais cité M. Henry et le colonel Dubuc.

M. WHITE: Alors vous n'êtes pas ici comme témoin seulement.

Le TÉMOIN: Je suppose que vous voulez la vérité.

M. WHITE: Je vous serais reconnaissant de ne pas m'interrompre au milieu d'un paragraphe.

Le TÉMOIN: Très bien, monsieur.

M. WHITE (il lit):

On a parlé des complications que peut faire surgir les ouvrages d'Oswégo, ou disons d'Albany, tant pour le transport fluvial que pour la distribution à courte distance des matières postales. Or, qu'en pensez-vous, car notre amélioration du Saint-Laurent en dépend?

M. HENRY: Par suite de la plus grande capacité des silos à grain de Montréal et de Port-Colborne, nous avons pu, pendant ces quelques dernières années, exercer une influence sur le trafic de ce canal, car il a été démontré aux armateurs que ce canal est sûr.

S'il survient quelque chose de nature à l'encombrer, il est extrêmement probable que le grain s'écoulerait par d'autres débouchés et il se peut qu'il soit difficile de le ravoir. Il ne faut attacher qu'un sens général à cette déclaration. En ce qui concerne Albany—vous en avez parlé—j'y suis allé l'été dernier pour me rendre compte des aménagements qu'on pouvait y effectuer, et j'ai constaté que les autorités du port d'Albany—j'ignore au juste leur titre—construisaient un bassin, et l'on m'a dit que le gouvernement fédéral des Etats-Unis avait voté un crédit pour le dragage du fleuve. Si ma mémoire est bonne, il y a quelque 180 milles d'Oswego à Albany.

Le très hon. M. GRAHAM: On a dit qu'il y avait 120 milles, mais j'ai pensé qu'on se trompait un peu.

M. HENRY: Mais les armateurs de là-bas croient que le dragage du fleuve permettrait le transport par navires en cueillette. Il ne saurait en être question pour le port de New-York, à cause des frais élevés d'entrée, mais si un navire en cueillette pouvait se rendre à Albany et y décharger une cargaison, on prétend, et je suis porté à le croire, qu'il pourrait concurrencer avec succès le transport par New-York, par suite de la différence de parcours. Voyez-vous, la différence dans le transport par voie ferrée est peut-être de 200 milles.

> Le très hon. M. GRAHAM: Il s'agit du transport par voie ferrée?
> M. HENRY: Oui, du transport par voie ferrée.

Et une discussion assez animée s'élève sur ce point. Je vais la lire si le Comité le désire.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. WHITE: Je vais vous dire à quoi elle a abouti. A la page 235, le sénateur McDougald demande:

> L'hon. M. McDOUGALD: Je veux vous demander ceci rien que pour éclaircir un point qui n'a pas été élucidé à ma satisfaction ce matin: le canal de Soulanges a actuellement une capacité de 14,000,000 de tonnes; le canal de Cornwall et celui de Morrisburg en sont les chaînons faibles; supposons que l'on fasse des dépenses pour mettre les canaux de Cornwall et de Morrisburg sur le même pied que le canal de Soulanges, dans combien de temps le rendement maximum serait-il atteint, avec le trafic actuel?
> M. HENRY: Je crois qu'on serait fondé à dire vers 1938.

Bien entendu, ceci n'a aucune importance?

Le TÉMOIN: Non, aucune.

M. WHITE: Non, aucune.

Le PRÉSIDENT: A propos, je veux élucider un point. Le 20 mai 1931, sénateur McDougald, à l'appel de l'ordre du jour au Sénat—je cite les Débats du Sénat—vous avez fait un discours, j'espère ne pas vous en importuner, mais je vais être obligé d'en lire une partie:

> Honorables membres du Sénat, avant l'appel de l'ordre du jour, je me lève sur une question de privilège. D'après les journaux d'aujourd'hui on a porté atteinte à mon honneur et à mon intégrité comme membre de cette Chambre dans une autre enceinte, et je veux attirer immédiatement votre attention sur une déclaration que j'ai faite au Sénat en avril 1928, concernant ma situation dans la *Beauharnois Power Company* qui fait l'objet de si nombreuses discussions. Des articles de tête m'ont attaqué ainsi que d'autres membres du Comité consultatif national ayant fait rapport sur la canalisation du Saint-Laurent. On a insinué que l'intérêt personnel avait influencé nos décisions et nos recommandations touchant les aménagements des forces hydrauliques du Saint-Laurent. Dans cette Chambre j'ai alors déclaré que je ne possédais aucun intérêt dans la Beauharnois non plus que dans le syndicat. C'était absolument vrai et exact. Je puis dire tout de suite que jusqu'à cette époque...

c'est-à-dire avril 1928

> ...on m'avait invité à plusieurs reprises à faire partie de ce syndicat, mais que j'avais toujours refusé. Après cette date on me le demanda de nouveau, et j'ai fait faire des recherches à tous les points de vue sur l'entreprise. Lorsque j'eus acquis la conviction que c'était une entreprise sûre pour m'y intéresser financièrement comme sénateur, homme d'affaires et citoyen canadien, j'y consentis. Quelque six mois plus tard, en octobre 1928, j'acquis un intérêt dans le *Beauharnois Syndicate*.

*Le président:*

Q. Je vous fais observer, monsieur le sénateur, que cette déclaration est inexacte.—R. Je vous fais observer, monsieur, qu'elle est exacte.

Q. Alors votre déposition d'hier était erronée, car vous aviez acheté de Sifton en mai.—R. Je n'ai pas fait partie du syndicat avant octobre. M. Ebbs était mon représentant en octobre, et je m'y suis intéressé en octobre.

Q. Est-ce là votre explication de cette déclaration?—R. C'est mon explication de cette déclaration. Je faisais partie du syndicat...

Q. Bien entendu, vous faites partie du syndicat; voici votre témoignage.—R. A la fin de mai 1930, et non pas lorsque j'ai prononcé ce discours au Sénat.

Q. Vous dites clairement dans votre discours vous être rallié au syndicat Beauharnois en octobre 1928. Hier, vous avez admis sous serment avoir acheté de Sifton en mai 1928?—R. C'est bien cela.

Q. Je vous fais observer que votre déclaration au Sénat était complètement erronée.—R. Elle est peut-être ambiguë, mais elle n'est pas erronée. Je voulais dire que M. Ebbs m'a amené à faire partie du syndicat en octobre. Je ne m'y suis pas intéressé auparavant.

*M. White:*

Q. Evitons toute ambiguïté sur ce point. D'après votre souvenir, je fais une citation exacte des questions que vous avez alors posées à M. Henry, n'est-ce pas?—R. Je vous remercie beaucoup de faire connaître les réponses.

Q. Ne me remerciez pas.

M. Jacobs: Vous ne faites que votre devoir.

M. White: Oui.

L'hon. M. Mackenzie: Avec votre impartialité habituelle.

M. White: Je suis heureux de cette marque d'approbation de la gauche.

*Le président:*

Q. Avant de continuer, monsieur White, je tiens à terminer la question que j'ai posée au sénateur il y a un instant. Au moment où vous prononciez au Sénat ce discours ambigu, comme vous venez de le qualifier, le 20 mai 1931, bien entendu, vous étiez intéressé comme M. Henry dans la *Sterling Industrial Corporation*?—R. C'est exact.

Q. Et voici ce que dit votre associé à la page 575 des témoignages entendus par ce comité, en réponse à la question suivante:

> *Le président:*
>
> Q. Permettez-moi de vous poser la question de cette manière, monsieur Henry: En transmettant votre requête, croyiez-vous avoir plus droit que quiconque d'être favorablement accueilli, soit par la province de Québec, soit par le gouvernement fédéral?—R. Eh bien, comme je l'expliquais, monsieur Gordon, je ne pensais pas avoir un droit quelconque en tant qu'il s'agissait de la province de Québec, car je me fondais sur l'hypothèse que le gouvernement fédéral songeait probablement à exploiter cette énergie lui-même, et que si l'on posait la question des droits provinciaux le gouvernement fédéral s'occuperait de la régler. Aussi, ai-je présenté la requête au gouvernement fédéral, et même à une époque aussi reculée que 1928, je n'étais pas bien certain si le droit relevait du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial.
>
> Q. Ai-je raison de faire cette affirmation, monsieur Henry: Vous qui connaissiez les possibilités de cette section, avez fait les démarches que vous avez indiquées en présentant une requête formelle au gouvernement tout en sachant dans le temps que d'autres personnes étaient également intéressées au projet?—R. Oh, oui.
>
> Q. Et vous n'entendiez pas laisser un autre exploiter cette énergie sans prendre soin de Henry et de McDougald?—R. Eh bien, c'est peut-être une manière d'analyser la situation, monsieur le président.

Contestez-vous ce qui précède?—R. Je ne conteste rien de ce qu'a dit M. Henry, mais on ne saurait m'en tenir responsable.

Q. En demeurez-vous d'accord?—R. Pour ma part, non. Je n'ai rien eu à y voir. L'idée est d'Henry, et non pas de moi.

Q. Il était votre associé?—R. A cette époque c'était plutôt douteux.

Q. Comment?—R. La *Sterling Industrial Corporation* n'a rien fait de 1923 jusqu'à 1928. Je m'en suis désintéressé complètement. Pour moi, elle était inactive.

M. LENNOX: Elle a été constituée en société anonyme en 1924.

Le TÉMOIN: C'est exact. Elle était inactive.

*Le président:*

Q. Je vous fais remarquer que l'année 1928 marque la mise en scène?—R. Tard en 1928.

Q. Oui?—R. Oui.

Q. Et alors vous ne prétendez pas que vous vous êtes séparé d'Henry, car il était votre associé?—R. Tout était loin d'être prêt. J'étais son associé dans la mesure où je lui avais avancé de l'argent.

Q. Vous étiez son associé?—R. Si cela suffit pour l'être, je l'étais.

Q. Et la *Sterling Industrial Corporation* ressuscita, et Henry a témoigné qu'il n'entendait pas laisser d'autres aménager cette énergie sans s'occuper d'Henry et de McDougald. N'est-ce pas là une déclaration juste?—R. C'est ce qu'il a dit. Quant à moi, il ne m'a pas consulté pour savoir s'il penserait à moi. Mais j'étais convaincu qu'Henry se tirerait d'affaire seul.

Q. Oui, mais vous n'oubliiez pas Henry?—R. Oui, mais il était prêt à se servir d'autres influences, que je restasse avec lui ou non, et c'est ce qu'il déclara.

*M. Lennox:*

Q. Ecoutez ceci tiré de la déposition de M. Henry, à la page 571:

> A la suite de ma première entrevue avec M. Sweezey, j'ai étudié la situation, j'ai pesé ses remarques concernant les perspectives du projet. Je l'ai rencontré ensuite deux ou trois fois. Ses idées et sa conception du projet m'intéressèrent quelque peu, et finalement—je dirais que c'était vers le 1er décembre—le sénateur McDougald...
>
> *M. Lennox:*
>
> Q. Quelle année?—R. 1928. Et le sénateur McDougald me demanda si je consentirais à fusionner avec le groupe Sweezey. Après réflexion, je lui dis peu de temps après que j'y consentirais. Il me demanda alors mon opinion sur la valeur de la *Sterling Industrial Corporation*. Eh bien, j'ai pris plus ou moins une chance, mais je me suis basé sur l'opinion que j'en connaissais autant sur les possibilités de cette section que toute autre personne au Canada—et je pensais certainement que j'en connaissais autant que M. Sweezey, j'ai laissé entendre que 2,000 parts de fondateurs pour la vente de la *Sterling* constitueraient une rémunération équitable pour le docteur McDougald et moi-même...

Est-ce exact?—R. Oui, c'est ce qu'il m'a dit.

Q. Mais avez-vous proposé la fusion de la *Sterling Industrial* avec les intérêts Sweezey?—R. Oui. J'ai cru que ce serait une très bonne affaire pour les intérêts Sweezey d'acquérir la *Sterling Industrial*.

*Le président:*

Q. Pourquoi?—R. Eh bien, le principal motif, c'est que je voulais M. Henry dans l'organisation. Je ne voulais pas que M. Henry allât à une autre...

Q. Ne croyez-vous pas que vous auriez pu vous procurer ses services sans acquérir la *Sterling Industrial*?—R. Je ne le crois pas.

Q. Quel droit avait la *Sterling Industrial*?—R. M. Henry l'avait fondée. C'était sa chose.

Q. Mais le plan joint à votre requête est une copie de celui annexé à la liasse au ministère des Chemins de fer et Canaux. Il provient d'un calque fait par les fonctionnaires du ministère des Chemins de fer et Canaux, et la légende sur le plan le dit?—R. Je présume que quiconque voulait ce plan eût pu se le procurer.

*M. Lennox:*

Q. Ce qui prouve que l'influence de M. Henry ne pouvait pas avoir été bien forte?—R. Je n'ai pas parlé de son influence. Je voyais dans M. Henry un ingénieur capable.

*Le président:*

Q. Est-il juste de dire que vous vous laissiez conduire par Henry?—R. Je ne crois pas qu'aucun de nous deux conduisait l'autre.

Q. Vous soutenez maintenant qu'à cause des connaissances spéciales d'Henry, il fallait acquérir la *Sterling*?—R. C'est un des motifs pour lesquels...

Q. Etait-ce votre unique motif?—R. Non. J'ai cru que ce serait dans les meilleurs intérêts de la compagnie d'acquérir cette compagnie et ses droits, quels que pouvaient être...

Q. Ne croyez-vous pas que vous auriez pu vous en porter acquéreur en disant simplement au ministère...—R. Je ne le crois pas; je n'ai jamais essayé.

Q. Laissez-moi résumer ainsi la question: Vous avez hésité à accepter votre moitié de la rémunération payée pour la *Sterling Industrial*, vous l'avez acceptée à contrecœur?—R. Je ne dirais pas cela.

*M. Lennox:*

Q. Laissez-moi poser la question d'une autre façon, étant donné votre témoignage d'hier: Vous et Henry étiez intéressés par moitié dans la *Sterling Industrial*, sauf cinq sténographes...—R. C'est tout à fait exact.

Q. ...auxquelles on avait émis à chacune une action?—R. Oui.

Q. Et vous avez laissé entendre hier que le motif, ou l'un des motifs qui a pu décider la Beauharnois à vous accorder les 2,000 parts de fondateur était que quelques personnes au ministère, quelques fonctionnaires pouvaient mettre obstacle?—R. Non, je n'ai pas dit cela. Je n'ai rien dit de la sorte.

Q. Qu'est-ce que vous avez dit, qui pouvaient retarder l'affaire alors?—R. Non, je n'ai même pas dit cela.

Q. Eh bien, qu'avez-vous dit?—R. J'ai dit à ce propos ce que sait chacun qui a traité avec les ministères, qu'il ne faut pas grand'chose pour arrêter une entreprise de ce genre.

Q. Comment donc quelqu'un aurait-il eu intérêt à l'arrêter si vous et Henry, qui étiez les seuls propriétaires, si je puis employer ce mot, ne vouliez pas qu'elle fût arrêtée; vous pouviez tout abandonner immédiatement?—R. Si Henry s'était associé d'autres gens, s'il m'avait tenu à l'écart et s'était associé la maison Dillon-Reid, par exemple, je n'aurais eu aucune emprise sur M. Henry.

Q. Henry voulait y entrer, d'après sa déposition?—R. Dans quoi?

Q. La Beauharnois?—R. Eh bien, il est allé à New-York voir la maison Dillon-Reid, et il m'a dit que celle-ci était prête à supporter les frais de toute entreprise d'énergie électrique qu'il lui proposerait.

Q. Mais cette promesse n'a jamais été exécutée?—R. Je le sais, mais M. Henry était prêt au besoin à s'adresser à d'autres, et j'ai cru que tout le monde en souffrirait.

*Le président:*

Q. Pourquoi?—R. Parce que toute l'entreprise aurait pu s'en trouver retardée, et la mise en train était un des motifs, et je croyais qu'il convenait pour la Compagnie Beauharnois de s'intéresser à cette entreprise, le point de départ de la canalisation du St-Laurent.

*M. Lennox:*

Q. Laissez-moi vous citer ses paroles. Vous dites que vous craigniez que la maison Dillon-Reid ne se procurât les services du capable Henry. Je cite la page 571:

> *M. Gardiner:*
>
> Q. Et est-ce le sénateur McDougald qui vous a fourni les fonds pendant toute la durée de vos recherches?—R. Non. Mes recherches n'ont occasionné que de menus frais que j'ai payés de ma poche. J'ai fait tout le travail moi-même.

C'était en 1923?—R. Oui.

Q. Puis:

> J'ai interviewé les dirigeants de certaines maisons de banque de Boston pour savoir si un tel projet les intéresserait, et je me suis abouché par l'entremise de quelques amis à New-York avec Dillon-Reid, et j'ai exposé d'une façon générale les faits saillants et les possibilités de cette section.

C'est tout ce qu'il dit au sujet de Dillon-Reid?—R. Cela suffit à montrer qu'il s'occupait de trouver un autre associé, au cas où je me retirerais.

Q. Il n'y a rien qui laissait entendre que la maison Dillon-Reid s'y intéresserait?—R. Elle aurait alors offert de s'y intéresser d'une manière précise.

Q. Je suppose que M. Henry croyait en 1923 qu'elle le ferait?—R. Ce n'était pas en 1923. C'était en 1928.

Q. Oh, non. Je vous demande pardon. Voici la question:

> Et est-ce le sénateur McDougald qui vous a fourni les fonds pendant toute la durée de vos recherches?

Et il répond non. Vous lui avez avancé de l'argent en 1924, de même qu'en 1925. Il dit avoir touché $10,000 en tout. Vous ne lui avez pas avancé d'argent au début, vous le jurez?

M. MONTGOMERY: Lisez la ligne du haut, monsieur Lennox, et vous verrez que c'était en 1928.

L'hon. M. MACKENZIE: Remontez quelques lignes, monsieur Lennox, et vous constaterez que c'était en 1928.

M. LENNOX: Il s'agit de l'entrevue avec Sweezey, qui n'a rien à voir avec Dillon-Reid, de sorte que ce doit être 1924.

*M. Lennox:*

Q. Alors, rien que pour élucider le point et préciser la date, c'est en 1923 que vous vous êtes associé avec M. Henry et avez consenti à lui avancer jusqu'à $10,000, et en 1924 que la compagnie Sterling fut érigée en société anonyme, ou qu'une requête fut présentée?

M. WHITE: Elle a été constituée civilement le 5 juillet 1924. Il y eut deux requêtes, la cinquième et la septième, l'une au ministère des Travaux publics, l'autre à celui des Chemins de fer et Canaux.

*M. Lennox:*

Q. Vous dites alors que la compagnie est restée inactive jusqu'en 1928?—R. C'est exact.

Q. Oui. Le 11 janvier 1928, le Comité consultatif national fit rapport, et la majorité des membres de celui-ci recommanda l'exécution des travaux par des organismes privés?—R. Dans la province de Québec.

Q. Oui, dans cette section?—R. Oui.

Q. Puis moins de quatre mois après avoir concouru à ce rapport vous acquérez par l'entremise de Sifton 800 actions qui en formèrent dans la suite 1,600?—R. Je ne faisais plus partie du Comité consultatif national.

Q. Non, non. Je dis après avoir fait rapport, car le comité s'était acquitté de sa tâche—rien que quatre mois plus tard, à tout événement, vous avez acquis ces actions?—R. C'est exact.

Q. Et puis au Sénat, le 31 mai, vous...—R. Le 19 mai.

M. WHITE: Entendez-vous le comité du Sénat, monsieur?

M. LENNOX: Oui.

M. WHITE: Le 31 mai.

M. LENNOX: C'est le rapport du comité du Sénat daté le 7 juin.

*M. Lennox:*

Q. Remontons un instant. La Compagnie Beauharnois a présenté en mars 1927 une requête qu'elle a fait suivre d'une autre le 17 janvier 1928, soit immédiatement après...—R. Ce que j'ignorais complètement.

Q. Je vous dis simplement ce qui en est. C'était immédiatement après que le Comité consultatif national eut recommandé l'exécution de ces travaux, et trois ou quatre mois après que vous eûtes acquis les actions de Sifton. C'est exact, n'est-ce pas?—R. Je crois que oui.

M. STARR: Monsieur Lennox, le Comité consultatif national s'était saisi du rapport de la commission internationale d'ingénieurs au sujet de la rive nord du St-Laurent. Vous constaterez que le rapport de la commission internationale d'ingénieurs au sujet de la rive nord est tout ce qu'il a étudié.

M. LENNOX: Le rapport que j'ai lu a trait à cette section.

M. STARR: Non.

M. LENNOX: La rive nord ne m'intéresse pas du tout.

M. STARR: Vous voulez dire que le rapport du Comité consultatif national a trait à cette section de Beauharnois.

M. LENNOX: Voici un rapport signé et approuvé par le sénateur McDougald:

> Nous croyons que ce comité doit tout d'abord se préoccuper, ce que fera le gouvernement, d'étudier les aspects nationaux de l'entreprise, et nous estimons qu'il est très à désirer que la mise en valeur initiale se fasse dans le cours du fleuve situé entièrement en territoire canadien, dans la province de Québec.

M. STARR: C'est-à-dire,

> du fleuve situé dans la province de Québec, non pas le canal Beauharnois.

M. LENNOX: Puis:

> Nous croyons que si l'on accordait un délai raisonnable pour permettre l'absorption économique de l'énergie en résultant, la mise en valeur de ce cours national du fleuve serait entreprise par des organismes privés pouvant et voulant défrayer tous les travaux, y compris la canalisation nécessaire, en retour du droit de production d'énergie.

M. STARR: Or, vous constaterez, en lisant le mandat de la commission, qu'il s'agit du rapport de la commission mixte internationale d'ingénieurs, et bien que vous ayez lu "dans le fleuve Saint-Laurent", il s'agit de la section du nord. Ce canal de Beauharnois n'est pas du tout dans le Saint-Laurent.

M. LENNOX: Pourquoi dites-vous que c'est la section du nord?

M. STARR: Les rapports de la commission mixte internationale d'ingénieurs que le comité avait devant lui, traitent tous de cette question.

M. LENNOX: M. Henry a dit que l'énergie électrique était tout ce qui l'intéressait. Il l'a dit dans son témoignage, et c'est lui qui a témoigné devant le Comité consultatif national.

M. STARR: Veuillez attendre un instant que je lise ceci. "5 janvier 1928". Je cite la page 15 en chiffres romains du comité du Sénat:

> Rapport complet, avec appendices et plans en détail finalement disponibles et le Comité consultatif national se réunit pour étudier ces propositions.

C'est dans ce but qu'il se réunit. Il n'avait rien à voir à la Beauharnois.

M. LENNOX: Prétendez-vous que le Comité consultatif national ne s'intéressait pas du tout à cette partie du fleuve?

M. STARR: S'il s'y intéressait, il n'a jamais fait de rapport à ce sujet; voilà ce que je prétends.

M. LENNOX: Que pensez-vous que ces organismes privés allaient faire?

M. STARR: Il s'agissait de la rive nord.

M. LENNOX: Construire un canal sur la rive nord.

M. STARR: Oui.

Le TÉMOIN: Monsieur Lennox, puis-je dire un mot?

M. LENNOX: Certainement.

Le TÉMOIN: Dans son rapport, le comité propose au gouvernement de laisser à l'initiative privée l'aménagement de la section de Québec, ou section internationale. Nous savions très bien que la *Cedars Company,* appartenant à la *Montreal Light, Heat & Power Company*, était établie dans cette section, sur la rive nord du fleuve, et que la *Shawinigan Company* y avait construit une usine génératrice, et nous connaissions le sentiment de la province de Québec touchant la propriété privée et l'étatisation, et nous savions que rien ne pouvait être tenté dans cette section du fleuve, pour le moment du moins, sauf par l'initiative privée. Cela aurait pu être exécuté par la *Montreal Light, Heat & Power Company* et c'était en réalité ce qu'avait recommandé le groupe d'ingénieurs dans son rapport. Il ne fit aucun rapport sur la section de Soulanges.

*M. Lennox:*

Q. J'ai cru vous entendre dire que lors de la rédaction de ce rapport, vous songiez à la *Shawinigan* parce qu'elle était la première sur les lieux?—R. Parce qu'elle avait un intérêt dans le fleuve de même que la *Montreal Heat and Power Company.* Il ne s'agissait aucunement de la section de Soulanges.

*Le président:*

Q. Un rapport minoritaire est annexé au rapport du Comité consultatif national?—R. Oui, monsieur le président.

Q. A la page 27 du rapport minoritaire, signé par Beaudry Leman et Adélard Turgeon, apparaît ce qui suit:

> Il semble que la Couronne aurait grand intérêt à conserver pour toujours la propriété de toutes les améliorations apportées à cette vaste entreprise et intéressant la navigation comme la production d'énergie.

> Il n'est pas difficile de se représenter les avantages immenses qu'auront pour le Canada la conservation de la haute main et de la vente d'une telle quantité d'énergie électrique d'une situation aussi admirable et dont la mise en valeur pourra se faire avec autant d'avantage.

En disconvenez-vous?—R. Oui, naturellement.

*M. Jacobs:*

Q. N'est-il pas avéré que MM. Beaudry Leman et Adélard Turgeon avaient de gros intérêts dans la *Shawinigan Power Company?*—R. Ils en étaient administrateurs.

Q. Ce fait anéantirait la valeur de leur témoignage? (Pas de réponse).

*Le président:*

Q. Et vous, d'un côté, représentant la *Sterling Industrial Corporation*... —R. Je proteste, monsieur. Je ne représentais aucune compagnie.

Q. Eh bien, qui y étiez intéressé?—R. Ce n'est pas la même chose que de la "représenter".

Q. Vous aviez alors un intérêt dans la *Sterling Industrial Corporation?*—R. Je ne le crois pas; je n'attribuais aucune valeur à cette compagnie.

Q. Balivernes! Vous...

M. JACOBS: Vous avez dit vous-même, monsieur le président, qu'en 1928 la *Sterling Industrial Corporation* était simplement un simulacre d'organisation qui se réduisait à rien, et le témoin s'est rallié à votre point de vue.

Le PRÉSIDENT: C'est une subtilité perverse.

M. JACOBS: Elle n'a rien de pervers.

L'hon. M. MACKENZIE: On a beaucoup subtilisé avec cette intention au cours des délibérations de ce Comité.

M. STARR: Puis-je...

Le PRÉSIDENT: Veuillez me laisser poursuivre.

Q. Si la *Sterling Industrial Corporation* appartenait à quelqu'un lors de la présentation du rapport, c'était bien à vous et à Henry?—R. Ce qu'il en restait.

Q. Ce qu'il en restait appartenait à Henry et à vous?—R. C'est exact.

Q. De sorte que tout en faisant partie de ce comité et en signant le rapport, vous y étiez jusqu'à ce point personnellement intéressé?—R. Si vous le prenez ainsi; je n'ai jamais songé ni de loin ni de près à la *Sterling Industrial Corporation.*

Q. Alors que vous faisiez partie de ce comité et que vous avez adhéré au rapport, vous aviez un intérêt personnel et privé dans la mesure de vos intérêts dans la *Sterling Industrial Corporation*?—R. C'est exact.

Q. Beaudry Leman et Adélard Turgeon, qui ont signé le rapport minoritaire, avaient, dites-vous, un intérêt dans la *Shawinigan* et d'autres compagnies?—R. Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit qu'ils étaient administrateurs de la compagnie *Shawinigan.*

Q. Je vous dis ceci: Que pouvait espérer le Canada? (Pas de réponse).

M. JACOBS: Oh, je ne crois pas que notre mandat soit aussi étendu que cela, monsieur le président.

Le TÉMOIN: Je vais vous dire ce que le Canada pouvait espérer: Grâce à l'entreprise de la Beauharnois, le Canada obtient gratuitement un canal navigable qui lui aurait autrement coûté $10,000,000 à $16,000,000. C'est ce qu'il pouvait espérer.

M. STARR: Puis-je parler à présent?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. STARR: Le rapport du Comité consultatif national, s'inspirant de l'aménagement de la section nord du Saint-Laurent...

M. WHITE: Qu'entendez-vous par la "section du nord"?

M. STARR: La rive nord si vous voulez—et concluant à la praticabilité de la proposition avancée par la majorité des membres du comité, à laquelle concourt le sénateur McDougald, était directement défavorable aux requêtes de la Beauharnois ou de la *Sterling Industrial Corporation.*

*M. White:*

Q. Alors, monsieur le sénateur McDougald, pour revenir un instant au sujet amorcé par le président concernant votre discours du 20 mai 1931, au Sénat, laissez-moi vous citer le rapport officiel—édition non revisée—des Débats du Sénat de ce jour, la suite de ce que le président vous a cité il y a quelques instants:

> Je puis ajouter que j'ai placé dans le syndicat dollar pour dollar comme tous les autres membres...

Avez-vous dit cela?—R. C'est exact.

Q. Est-ce vrai?—R. Oui, c'est ainsi que je comprenais la chose. J'ai mis dans le syndicat primitif $190,000.

Q. Vous n'avez pas dit "dans le syndicat primitif". Laissez-moi vous relire de nouveau ce passage, afin que vous y réfléchissiez avant d'y répondre:

> Je puis ajouter que j'ai placé dans le syndicat dollar pour dollar comme tous les autres membres...

R. Tel était alors mon sentiment.

Q. Au fait, vous n'aviez pas mis dollar pour dollar dans le syndicat comme tous les autres membres?—R. Tout dépend de la valeur que Sweezey attribuait à la *Sterling Industrial Corporation.*

Q. Ou de la "valeur d'opposition" que vous aviez pu...?—R. C'était l'affaire de Sweezey; il était l'acheteur, et c'était à lui d'en dire la valeur

Q. Oh, non; Sweezey n'était pas l'acheteur. (Pas de réponse).

*Le président:*

Q. Sweezey et Griffith ont déposé qu'elle n'avait pas d'actif tangible?—R. Pourquoi l'ont-ils achetée?

Q. C'est ce que nous voulons savoir?—R. C'est à eux de le dire, et non à moi.

*M. Lennox:*

Q. Ils ont pu croire que votre qualité de sénateur pouvait leur être utile?—R. Cela aussi les regarde, et non moi. Lorsque j'ai fait cette déclaration je l'estimais tout à fait exacte.

*M. White:*

Q. Vous savez maintenant qu'elle est inexacte?—R. Je ne le sais pas.

Q. Persistez-vous à dire que cette déclaration est exacte?—R. Oui.

Q. Laissez-moi vous citer votre déposition d'hier, à la page 905:

> *Le président:*
>
> Qu'est-ce donc qui valait quelque chose?—R. C'est la requête qui se trouvait déposée. Je ne connais pas de terme technique qui préciserait ce que je veux dire, mais je comprends et je compris alors que cette requête empêchait toute autre compagnie de réclamer des droits aussi longtemps qu'on ne l'aurait pas retirée. Elle valait à titre d'embarras.

Malgré cette réponse que vous avez faite, persistez-vous à dire que cette déclaration était exacte?—R. Oui.

*Le président:*

Q. Que vous avez mis dollar pour dollar comme les autres membres du syndicat?—R. Oui, valeur pour valeur, entends-je.

*M. White:*

Q. Vous avez dit "dollar pour dollar"?—R. (Pas de réponse).

Q. Vous avez dit:

> Je puis ajouter que j'ai placé dans le syndicat dollar pour dollar comme tous les autres membres...

R. Oui.

Q. Au fait, M. Frank Jones y a placé $190,000 en espèces?—R. Moi aussi.

Q. Et, en outre, vous y avez mis la *Sterling Industrial Corporation* pour deux mille parts de fondateur?—R. Qui n'avaient aucune valeur...

Q. Qui n'avaient pas de valeur...?

L'hon. M. Mackenzie: Donnez au témoin le temps de répondre.

*M. White:*

Q. Finissez votre réponse.—R. Je dis que lors de l'acquisition de la *Sterling Industrial Corporation* par la Compagnie Beauharnois, ce sont MM. Sweezey et Griffith, les deux acquéreurs, qui lui ont attribué une valeur, et ils ont cru qu'elle valait deux mille parts de fondateur. Il n'y a pas eu de paiement en espèces, mais échange d'actions.

Q. Qu'ons-ils acheté?—R. La *Sterling Industrial Corporation,* pour ce qu'elle valait à leurs yeux. Il leur appartenait d'en fixer la valeur. Je ne me portais pas acquéreur.

Q. Vous la mettiez à vendre?—R. Cela ne fait aucune différence.

*M. Jacobs:*

Q. Ils n'ont pas versé d'argent, ils ont échangé des actions?—R. Oui, monsieur.

*Le président:*

Q. Des actions qui valaient de l'argent?—R. Pas alors.

*M. White:*

Q. Que l'on payait $100 en argent?—R. Oui, mais qui pouvait dire qu'elles valaient $100?

*Le président:*

Q. On les achetait?—R. Il était impossible d'emprunter sur ces actions.

Q. Il ne tarda guère aux compagnies de fiducie et aux banques d'avancer de grosses sommes?—R. Seulement après que l'*Ontario Hydro Electric Power Commission* et la *Montreal Light, Heat & Power Company* eurent accordé des contrats; autrement l'entreprise n'aurait eu aucun appui financier.

Q. Vous avez obtenu l'approbation d'Ottawa. Si l'arrêté en conseil n'avait pas été adopté, vous n'auriez pu conclure de contrats?—R. Parfaitement, mais aucune de ces actions n'aurait valu un dollar n'eussent été ces contrats de la *Montreal Light, Heat & Power Company* et de l'*Ontario Hydro Electric Power Commission.*

Q. Voulez-vous rectifier votre réponse à l'effet que vous avez mis dollar pour dollar?—R. Je l'ai jugée exacte alors.

Q. L'est-elle encore?—R. Oui, elle l'est.

*M. White:*

Q. Prétendez-vous que la *Sterling Industrial Corporation* avait véritablement une grande valeur? (Pas de réponse).

M. LENNOX: Oui, car il a dit avoir mis dollar pour dollar.

*M. White:*

Q. Que répondez-vous?—R. Oui, je le prétends.

Q. Quelle était sa valeur?—R. Sweezey peut vous le dire mieux que moi.

Q. Je vous le demande?—R. C'est à lui de le dire, et non pas à moi.

Q. Indiquez-moi ce qui donnait à la *Sterling Industrial Corporation* la valeur d'un seul dollar?—R. C'est une question à laquelle qui que ce soit pourrait difficilement répondre.

Q. Je le croirais. Vous en tenez-vous à votre réponse?—R. Oui, je m'en tiens à ma réponse.

Q. Alors je suis satisfait.

*Le président:*

Q. Je ne suis pas satisfait. Je veux citer votre témoignage d'hier, page 905:

> *Le président:*
>
> Q. Vous affirmez que votre requête avait une valeur comme embarras?—R. Oui.
>
> Q. Expliquez-vous donc, s'il vous plaît?—R. Je ne puis m'expliquer davantage, si ce n'est d'ajouter qu'on m'a alors assuré qu'aucun autre requérant ne pouvait se présenter à aucun ministère, aussi longtemps qu'on n'aurait pas retiré la requête antérieure.

R. C'est exact.

Q. Vous leur faisiez obstacle?—R. Non, monsieur; je ne leur faisais pas obstacle.

Q. Eh bien, vous ne leur veniez pas en aide?—R. Je ne leur faisais pas obstacle.

*M. White:*

Q. Que faisiez-vous de plus?—R. Vous n'avez pas le droit d'insinuer que je leur faisais obstacle.

Q. J'insinue que la seule chose de quelque valeur que vous possédiez était l'obstacle que vous faisiez aux pétitionnaires?—R. C'est à Sweezey et à Griffith de le dire, pas à moi.

Q. Je vous demande quelle autre valeur avait la *Sterling*?—R. J'ai déjà dit ce que je croyais qu'elle valait.

Q. Quelle était-elle?—R. Ce que le président a dit.

Q. En d'autres termes, que vous étiez en mesure de faire obstacle à leur demande?—R. Je n'en ai pas empêché le progrès.

Q. Où étiez-vous?—R. Où j'ai toujours été, avec le *Beauharnois Syndicate*.

Le PRÉSIDENT: Il attendait tout simplement les événements.

*M. White:*

Q. Venons-y. Pouvez-vous me dire quelle valeur la *Sterling Industrial Corporation* avait pour le *Beauharnois Syndicate*, sauf qu'elle permettait d'éloigner Henry et vous-même? (Pas de réponse).

M. JACOBS: Je vous dis que M. Sweezey a acquis Henry et le témoin.

M. WHITE: J'aurais de beaucoup préféré que le témoin eût répondu.

Le TÉMOIN: Je songeais à le dire, mais je suis trop modeste pour dire que peut-être ont-ils cru que je serais de quelque utilité.

*M. White:*

Q. Que valiez-vous?—R. Rien, je crois.

Q. Et d'un?—R. Oui.

Q. Alors vous avez touché beaucoup d'argent sans rendre aucun service?—R. Sauf que Sweezey a cru que je pourrais peut-être l'aider à financer l'avenir de la Compagnie Beauharnois si j'en faisais partie.

Q. Mais vous avez déjà...

*Le président:*

Q. Mais ni vous ni Henry ne deviez recevoir vos parts de fondateur...

L'hon. M. MACKENZIE: Vous devriez également vous opposer à ce que le président interrompre si vous voulez être conséquent avec vous-même.

M. WHITE: Je ne laisserai pas passer cette observation.

L'hon. M. MACKENZIE: Cela m'est égal que vous le fassiez ou non.

M. WHITE: M. Jacobs ne posait pas une question mais il y répondait.

L'hon. M. MACKENZIE: Et il ne faisait pas autre chose que ce que tous les autres membres du Comité ont fait depuis le début.

M. JACOBS: Je vous fais mes excuses si je vous ai interrompu.

Q. Puis-je vous demander à présent combien vous avez d'argent de placé dans la compagnie présentement?—R. J'ai mis $190,000 dans le premier syndicat, et en octobre ou juillet 1929 j'ai pris un engagement de $1,000,000.

Q. $1,000,000?—R. Oui.

Q. Et tel était le montant de votre engagement vis-à-vis la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*?—R. Non. J'ai acquis des parts offertes lors de la controverse Jones. Sweezey vint me demander de l'aider à acquérir ces parts, et j'ai pris en juillet 1929 un engagement de $1,000,000.

Q. La compagnie vous attribuait une autre valeur que celle de pouvoir lui créer des embarras, n'est-ce pas?—R. J'estimais pouvoir lui aider de quelque façon.

*M. White:*

Q. Vous aviez intérêt dans le *Beauharnois Syndicate* au moment même où la compagnie acquérait la *Sterling Industrial Corporation*?—R. Oui. C'est pourquoi...

Q. Ainsi donc, ils vous comptaient dans leurs rangs, quand même?—R. M. Sweezey ne le savait pas. C'est pourquoi j'étais...

Q. Et je suppose que vous ne le leur avez pas dit?—R. Non. C'est pourquoi je me souciais particulièrement de rallier M. Henry.

L'hon. M. MACKENZIE: Une assez belle partie de poker, je crois.

M. WHITE: Il va sans dire que c'est un jeu dont je ne puis parler.

*Le président:*

Q. Quand vous dites avoir pris un engagement de $1,000,000, qu'entendez-vous?—R. Je m'engageai à acheter deux mille parts de fondateur au moment où Jones offrit ses parts à Sweezey.

Q. A qui appartenaient ces parts bénéficiaires?—R. Elles appartenaient à Oscar Dufresne et à Joseph Simard.

Q. Avez-vous effectivement versé $1,000,000?—R. Non. J'ai pris sur ces parts une option de $100,000. Il a fallu que je les commandite ensuite et je l'ai fait par l'entremise du *Montreal Trust Company*. Les parts ne m'appartiennent plus.

Q. Mais vous n'avez pas déposé $1,000,000?—R. J'ai pris un engagement de $1,000,000, ce qui revient au même. Il eût fallu que je lève les titres si je n'avais pu les vendre.

Q. Mais vous n'avez versé que $100,000?—R. Oui.

*M. White:*

Q. Et vous les avez recouvrés?—R. Je veux tout simplement signaler que j'étais intéressé à la compagnie à un tel point que j'étais prêt à prendre un engagement de $1,000,000, s'il l'eut fallu, et j'ai versé alors $100,000. Ainsi qu'il arriva dans la suite, d'autres intéressés acquirent les parts, et je n'eus pas à honorer l'engagement de $1,000,000.

*Le président:*

Q. Et aujourd'hui, vous avez recouvré l'argent que vous y avez engagé?—R. Oui, naturellement.

M. JACOBS: Tout est bien qui finit bien.

*Le président:*

Q. Vous avez encaissé votre bénéfice?—R. C'est dans le dessein de faire de l'argent que je me suis intéressé au projet.

Q. C'est dans l'espoir de réaliser un bénéfice que vous vous y êtes intéressé dès le début?—R. En 1923, oui, avant que je fusse nommé au Sénat ou au Comité consultatif national.

Q. Vous comptiez réaliser un bénéfice dès 1931?—R. Eh bien, je ne comptais guère réaliser quelque chose de la compagnie Sterling, parce qu'elle était inactive de 1924 à 1928.

Q. Qui étaient actionnaires de 1924 jusqu'à 1928?—R. Qui étaient actionnaires?

Q. Cinq sténographes?—R. Cinq sténographes.

*M. Jacobs:*

Q. Cette compagnie dormait de 1924 à 1928?—R. Dans une étude d'avocat.

Q. Dans l'étude de McGiverin, Haydon et Ebbs?—R. Oui, c'est exact.

Le PRÉSIDENT: Elle dormait.

M. WHITE: Elle se réveillait une fois par année, monsieur Jacobs, pour déposer son rapport annuel.

M. JACOBS: Oui, elle se réveillait une fois par année.

Le TÉMOIN: Je suppose que c'est la pratique courante dans une étude d'avocat, monsieur White.

M. WHITE: Je n'en sais rien.

Le TÉMOIN: Eh bien, j'en sais quelque chose, moi.

L'hon. M. MACKENZIE: M. White aussi.

M. WHITE: Je ne suis pas avocat consultant.

M. STARR: Vous disiez que ce sont cinq sténographes qui ont incorporé la Sterling. Ce n'est pas tout à fait exact. D'après les pièces déposées, M. Ebbs était président de la compagnie, et j'ignore si M. Ebbs y verrait ou non une diffamation.

*M. White:*

Q. Maintenant, monsieur McDougald, je vois dans les Débats du Sénat du 19 avril 1928 qu'on vous attribue les paroles suivantes:

> Je dirai un mot maintenant d'une dépêche publiée dans le *Mail and Empire,* de Toronto, également dans le numéro du 18 avril, et semblable à celle du *Globe,* à cette exception, peut-être, que là où le *Globe* dit "est censé être, le *Mail and Empire* 'soupçonne'".
>
> On croirait que le rapport a été rédigé par le sénateur McDougald, sir Clifford Sifton et Thomas Ahearn, et que les autres membres du comité

ont joué un rôle de peu d'importance et n'ont influé en rien sur la décision. On sait ou l'on soupçonne ces trois capitalistes d'être intéressés dans les projets de force motrice...

Le TÉMOIN: C'est exact.

*M. White:*

Q. Or, le *Mail and Empire* et le *Globe*, qu'il s'agisse d'un soupçon ou d'une réfutation, ont touché la note juste quand ils ont parlé de vos rapports avec la Sterling?—R. Je n'estimais pas que j'étais intéressé à quelque projet d'énergie en raison de la compagnie Sterling. Je ne songeais même pas à la compagnie Sterling quand j'ai fait cette déclaration. Je l'avais complétement oubliée.

Q. Puis, vous avez acquis les parts de Sifton un mois après?—R. C'est exact, un mois ou deux après.

Q. Et avez-vous dit avoir payé de ces parts $30,000 à Sifton?—R. Oui, monsieur.

Q. Lui avez-vous fait un chèque?—R. Non, monsieur.

Q. Comment les avez-vous acquittées?—R. En obligations.

M. JACOBS: Vous deviez connaître M. Aird.

Le TÉMOIN: Non, c'est chose très ordinaire.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est nouveau.

*Le président:*

Q. A qui avez-vous remis les obligations?—R. Mon avocat et mon représentant financier les ont remises à mon bureau.

*M. White:*

Q. Qui était votre avocat?—R. M. C. A. Barnet.

*Le président:*

Q. A qui les a-t-on remises?—R. A M. Sifton lui-même.

Q. Winfield Sifton?—R. Oui.

*M. White:*

Q. Pourquoi ne pas lui avoir fait alors céder ses parts?—R. Parce que M. Sifton ne voulait pas du tout prêter son nom. Il ne voulait pas que l'on sût que la Compagnie Beauharnois l'intéressait de quelque façon.

Q. Mais son nom...

M. STARR: Laissez-le répondre.

M. WHITE: Je sais, mais pour l'amour du ciel, je voudrais aboutir à quelque chose.

M. STARR: Vous lui coupez la parole.

M. WHITE: Votre client donne continuellement des réponses qui me paraissent superflues.

Le TÉMOIN: Vous m'avez posé la question, monsieur White, et j'essaie de vous le dire.

Q. Ce que je tiens à vous signaler, c'est que M. Sifton n'a jamais figuré dans la transaction?—R. C'est absolument exact.

Q. Et qu'après le 1er avril, on aurait pu transférer ces parts de Moyer à votre nom sans l'intervention de M. Sifton?—R. Je...

Q. Sans que le nom...—R. Ce n'est pas...

Q. Sans que le nom de M. Sifton ne figurât?—R. C'est parce que je ne voulais pas que mon nom figurât dans le temps.

Q. Pourquoi?—R. Parce que je ne voulais pas assumer l'engagement au moment où les autres parts échéaient, les parts de l'autre syndicat, c'est-à-dire les 30,000 dernières parts de la souscription au premier syndicat.

Q. A cette époque?—R. Je voulais bien acquérir 30,000 parts ou $30,000 de parts, mais cela eût fait 1,600 parts de fondateur acquittées à la clôture de la souscription du syndicat. Le versement suivant, de $16,000, était exigible le ou vers le 1er juin.

*Le président:*

Q. $16,000?—R. Oui, c'était le montant du versement suivant, le versement au syndicat suivant.

Q. Vous ne voulez pas dire $16,000?—R. Oui, 10 p. 100 qui constituait le premier appel. L'engagement était d'environ $160,000.

*M. White:*

Q. M. Sifton ne vous a pas transféré ces parts?—R. Non, monsieur. Elles étaient encore au nom de Moyer.

Q. Moyer a souscrit à ces 1,600 parts sur vos instructions et non sur celles de M. Sifton?—R. Non, sur les instructions de M. Sifton.

Q. Ainsi donc, à partir du milieu de mai jusqu'au moment où il les transféra à Ebbs, Moyer ignorait apparemment à qui appartenaient ces parts?—R. C'est exact, ou, comme il l'a dit l'autre jour, jusqu'à ce qu'il reçût de M. Sifton l'instruction de conférer avec moi au cas où il arriverait quelque chose à celui-ci.

Le PRÉSIDENT: Monsieur White, permettez-moi d'intervenir. Le sénateur a dit qu'il ne voulait pas s'intéresser à cette entreprise pour une autre raison. Il nous a donné une raison, et il en a peut-être d'autres.

Le TÉMOIN: L'autre raison, c'est que je ne voulais pas que d'autres se rallient au projet d'énergie de Beauharnois parce que j'y étais.

Q. C'est la même raison que le sénateur Raymond a donnée?—R. C'est à peu près la même raison. J'ai été mêlé à un grand nombre de projets qui ont avorté, et nombreux sont ceux qui se sont intéressées à des entreprises parce que j'y figurais. Je ne dis pas du tout cela par égoïsme. Ces projets avaient avorté et je ne voulais pas que personne s'intéressât à quelque projet dans lequel je figurais, mais j'étais prêt à risquer, à risquer de perdre. J'avais aussi une troisième raison: je ne voulais pas que personne du gouvernement à Ottawa—je n'en ai jamais parlé à qui que ce soit, à aucun membre du gouvernement—sût que j'étais intéressé au *Beauharnois Power Syndicate.*

*M. White:*

Q. Ce n'est pas parce que vous craigniez qu'ils vous feraient connaître?—R. Non, pas du tout. Cela ne les regardait nullement. Cela me regardait seul. Rien ne m'obligeait à consulter qui que ce fut.

Q. Au fait, vous avez acquitté les parts au moyen d'obligations?—R. J'ai acquitté les $30,000 en obligations par l'entremise de mon avocat et de mon représentant financier à Montréal.

*Le président:*

Q. Vous êtes-vous alors entendu par écrit avec Sifton?—R. Mon avocat l'a fait.

Q. Avez-vous l'accord?—R. Je sais qu'il ne l'a pas

Q. Pourquoi?—R. Eh bien, c'est lui qui vous l'expliquera. Je sais que M. Sifton ne voulait pas—il m'a dit alors que son père était très exaspéré de le voir se mêler à la Compagnie Beauharnois—que le nom de Sifton figurât dans aucune transaction relative au fleuve Saint-Laurent, qu'il ne voulait pas que son

nom y figurât de quelque façon que ce fût, et il demanda à mon avocat de garder la lettre qu'il lui avait remise jusqu'au transfert de ces parts de Moyer à moi ou à mon nominataire, ou de détruire la lettre s'il lui arrivait quelque chose.

Q. On a détruit la lettre, n'est-ce pas?—R. Oui, je le crois.

Q. Vous savez qu'on l'a détruite?—R. Oui, mon avocat me l'a dit.

*M. White:*

Q. Pourquoi—R. Il agissait selon ses instructions.

Q. En connaîtrait-il la teneur?—R. Je suppose qu'il en connaîtrait la teneur générale.

Q. Lui est-il loisible de venir nous dire quelle en était la teneur?—R. Oui, monsieur.

*Le président:*

Q. Il n'aurait pas de copie au carbone à son étude?—R. Je l'ignore. Je me rappelle que M. Sifton a écrit la lettre lui-même, mais je suis tout disposé à autoriser M. Barnet et M. H. M. Banks, mon représentant financier, à venir ici.

M. Jacobs: Je ferais observer qu'il est temps d'ajourner.

Le président: Cela me va.

M. Stewart: Je voudrais appuyer cette proposition.

M. Jacobs: Je voudrais que nous reprenions la séance à trois heures.

Le président: M. Jacobs, ayant repris le rôle que j'avais assumé hier, propose que la séance soit levée jusqu'à trois heures.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Reprise de la séance à trois heures.

Sir John Aird est cité de nouveau.

*Le président:*

Q. Je me demandais, Sir John, si je pouvais vous poser une question. Vous n'avez pas besoin de vous approcher de la tribune. Est-il vrai que votre banque ainsi que la Banque de Montréal et la Banque Royale du Canada se sont associées aux commanditaires de ce projet et ont garanti leurs titres?—R. Je crois que nous faisions partie du syndicat. J'étais absent dans le temps.

Q. Est-ce que ces trois banques ont garanti les valeurs?—R. Je ne crois pas qu'elles les aient garanties, mais elles faisaient partie du syndicat qui y a placé quelque argent. J'étais absent dans le temps. Je ne puis répondre sans consulter les archives.

Le témoin se retire.

Wilfrid Laurier McDougald est cité de nouveau.

*M. White:*

Q. Avec qui de la *Montreal Trust Company* avez-vous conclu le transfert des 2,000 unités ou parts de fondateur à cette compagnie?—R. Avec l'un des employés supérieurs de la compagnie.

Q. Qui?—R. Je ne me rappelle au juste qui.

Q. Le gérant?—R. Je le suppose.

Q. Qui est gérant?—R. Je crois qu'il s'appelle Donaldson-M. Donaldson.

Q. L'est-il encore?—R. Je le crois.

Q. Il l'était alors?—R. Je crois que oui.

Q. Je vous fais observer que vous avez effectué la transaction avec le gérant?—R. Non, monsieur. Je ne puis l'affirmer catégoriquement.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il de la transaction d'un million?

M. WHITE: Oui.

*M. White:*

Q. Faites-vous entendre au Comité que vous avez conclu une affaire d'un million sans savoir avec qui?—R. Eh bien, monsieur le président, dois-je nommer ceux auxquels ces parts furent vendues?

Le PRÉSIDENT: Oui.

*M. White:*

Q. Je veux les citer ici et me renseigner sur leur compte?—R. Je ne puis vous dire à qui elles appartiennent.

Q. Je vous prie de me dire avec qui vous avez conclu le marché?—R. Il était entendu que le comptable de la Banque Royale du Canada ou de la *Montreal Trust Company* verrait à déposer les fonds à la Banque Royale du Canada, et j'ai donné à M. Dufresne et à M. Simard, pour ces parts, un chèque visé tiré sur la Banque Royale du Canada.

Q. Ce n'est pas du tout ce que je vous demande. Nous allons nous renseigner sur toute cette affaire si vous nous dites le nom de celui avec lequel vous avez conclu le marché. Faites-vous entendre que vous ne le savez pas?—R. Non, mais je me demande si cette question se rattache de quelque façon à cette enquête. Je n'affirme pas que ces titres m'ont rapporté un profit quelconque. Je n'en ai pas réalisé.

Q. Je vous demande de me dire avec qui à la *Montreal Trust Company* vous avez passé le marché, et je demande au Comité de vous ordonner de répondre?—R. Eh bien, je ne me rappelle pas au juste qui m'a dit comment on effectuerait la transaction ou ceux auxquels on attribuerait les titres.

Q. Ce n'est pas du tout ce que je vous demande. Je vous demande avec qui à la *Montreal Trust Company* vous vous êtes entendu?—R. Eh bien, en vérité, je ne me suis entendu directement avec personne.

Q. L'affaire s'est faite toute seule?—R. Non, l'accord a été passé avec l'acheteur des parts.

Q. Qui est-ce?—R. Ou avec celui qui me conseilla d'acheter les parts.

Q. Qui est-ce?—R. Eh bien, il s'appelle Godin.

Q. Quel est son prénom?—R. Je l'ignore.

Q. Y a-t-il quelque mystère là-dedans?—R. Il n'y a rien de mystérieux sauf que j'ignore où sont aujourd'hui ces parts et à qui elles appartiennent.

Q. Ce n'est pas du tout ce que je demande. Si vous me dites le nom?—R. Je vous l'ai dit. Vous pouvez vous renseigner auprès de M. Godin.

Q. Vous dites M. Godin. Je suppose qu'il y a deux mille Godin.

M. JACOBS: Il n'y en a qu'un. On a déjà parlé de lui.

Le TÉMOIN: Il est aujourd'hui administrateur de la *Beauharnois Power Company*.

*M. White:*

Q. Vous dites vous être entendu avec lui?—R. Oui.

*M. Lennox:*

Q. Pour quoi faire?—R. Pour prendre les 2,000 parts de fondateur sur lesquelles j'avais pris une option le 31 juillet 1929.

Q. N'avez-vous pas traité directement avec la compagnie?—R. Non, pas directement.

Q. Vous ne les avez pas vendues directement à la compagnie?—R. Non, pas directement.

Q. Ce n'est pas cette compagnie qui vous a avancé les fonds?—R. C'est elle qui me les a avancés. Elle m'a ouvert un crédit à la Banque Royale du Canada.

*M. White:*

Q. Parce qu'elle avait pris des dispositions en ce sens avec M. Godin?—R. C'est possible.

Q. Eh bien, y a-t-il lieu d'en douter?

*M. Lennox:*

Q. Il a dit avoir pris des dispositions?—R. Vous m'avez fait entendre qu'il s'agissait de conmandite, et j'ai acquiessé. Donc, qu'importe que ce fut moi ou un autre qui ait commandité. C'est la *Montreal Trust Company* qui a fourni les fonds pour l'acquisition des parts par l'entremise de la Banque Royale du Canada, et j'ai tiré deux chèques visés, l'un de $500,000, payable à Dufresne—Oscar Dufresne—l'autre de $500,000, payable à Simard—Joseph Simard.

*M. White:*

Q. Etant donné ce que vous avez déjà dit à ce sujet, voulez-vous vous en tenir à ce qui en est?—R. Parfaitement.

Q. Très bien, je suis satisfait. Puis, vous vous souviendrez que j'ai cité le passage suivant de votre discours du 20 mai 1931 au Sénat:

> J'ajoute que j'ai participé aux fonds du syndicat dans la même proportion que les autres membres.

R. Oui.

Q. Et vous maintenez la vérité de cette affirmation, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

Q. J'ai ici, monsieur le sénateur McDougald, un état du montant versé par chaque membre de ce syndicat de Beauharnois, et je constate que M. Blaiklock a payé $100 ses 25 parts de fondateur, $100 chacune, tandis que vous avez payé les vôtres $37.50?—R. Je n'ai jamais entendu parler de M. Blaiklock.

Q. Vous n'avez jamais entendu parler de lui. Puis, je constate également que William M. Dobell a payé les siennes $100 chacune; que M. Geoffrion en a acheté 200 qu'il a payées $20,000, c'est-à-dire $100 chacune; que MM. Hugh B. Griffith et Ivan Ibbotson ont payé les leurs $100 chacune; que M. F. S. Molson a payé ses 350 parts $47.71 chacune en moyenne; que les actions que vous avez achetez de Sifton vous ont coûté $37.50 chacune; que Thomas A. McGinnis et Henry A. Newman ont payé leurs parts $100 chacune; la *Newman-Sweezey & Co., Ltd.*, $42.06; que Frank P. Jones a acheté de la *Newman-Sweezey* 800 actions pour $30,000, soit le même prix que vous avez payé; que les héritiers Robert ou William H. Robert a payé ses 100 actions $100 chacune; que le docteur Adam Short, John Stadler, William Sutherland et R. W. Steele ont payé les leur $100; que R. O. Sweezey en a acheté 300 pour $30,000. Il en a eu 600 pour rien, du moins pour rien autre chose que son intérêt dans le syndicat, et il en a acheté 300 pour $30,000; et que Fred D. Kenny a acheté 15 actions à raison de $100 l'action; soit au total $261,000 pour 5,000 actions. Toutefois, étant donné que M. Sweezey a eu 600 actions pour son intérêt dans le syndicat, ceux qui ont fait une mise de fonds ont acheté 4,400 actions au prix de $261,000, soit un prix moyen de $59.60 l'action.

M. Montgomery: Je crois que vous avez oublié le Crédit général.

M. WHITE: Non, le Crédit général a payé $37.50. J'ai dit le sénateur Raymond. Si je l'ai oublié, je l'inclus à présent. Ainsi donc, vous, le sénateur Raymond et M. Jones avez acheté 2,400 des 5,000 actions à raison de $37.50, et il ressort des registres du syndicat que vous êtes les seuls qui ayez payé ces actions ce prix. Maintenant, à la lumière de cet état, vous en tenez-vous à votre déclaration au Sénat à l'effet que vous avez engagé dans le syndicat autant d'argent que n'importe quel autre membre de celui-ci?—R. La déclaration que j'ai faite au Sénat était fondée sur l'avis de M. Hugh Griffith, le secrétaire de la compagnie.

Q. Qui avait lui-même payé ses actions $100—R. Il m'a dit que j'avais payé le même prix que tout autre membre du syndicat.

Q. Vous faites entendre que M. Griffith vous a dit cela quand il avait lui-même payé $100?—R. C'est ce qu'il m'a dit. Il m'a dit que je devenais souscripteur au même titre que les autres membres du syndicat.

Q. Je comprends, c'est ce qu'il a dit. Vous avez, cependant, fait une déclaration au Sénat sans consulter les registres du syndicat pour vous assurer si votre affirmation était exacte ou non?—R. Je me suis basé sur ce que M. Griffith m'avait dit.

Q. Et sans consulter les registres?—R. Oui, sans consulter les registres, car je ne savais rien des débuts du syndicat.

Q. Et je crois peut-être que l'on ne se tromperait pas en disant que vous fûtes le dernier venu au syndicat?—R. Je ne puis l'affirmer, monsieur.

Q. Si je vous dis cela, c'est parce que le premier syndicat, c'est-à-dire le *Beauharnois Syndicate* fit place au *Beauharnois Power Syndicate* le jour où M. Clare Moyer a souscrit ses actions?—R. Eh bien, je ne savais rien des rouages intimes du syndicat. Je n'étais pas administrateur, donc je ne puis vous renseigner à cet égard. Tout ce que je puis dire, c'est qu'à l'époque où j'y ai souscris, on m'a dit que je devenais souscripteur au même titre que tous les autres syndicataires, et M. Griffith m'a dit la même chose dans la suite.

Q. Croyez-vous possible que M. Griffith aurait voulu vous illusionner?—R. Je ne croirais rien de la sorte.

Q. Ecoutez la question, parce que vous achetiez à bien meilleur compte qu'un grand nombre d'autres souscripteurs. Je puis comprendre pourquoi on aurait voulu vous induire en erreur si vous eussiez payé plus cher. Cependant, étant donné que vous payiez beaucoup moins... —R. Je ne puis vous expliquer cela, monsieur.

Q. Donc, vous ne pouvez expliquer cela?—R. Non, monsieur.

*Le président:*

Q. Je tiens à revenir à la transaction conclue avec la *Montreal Trust Company.* Il s'agissait en tout de 2,500 parts de fondateur?—R. Oui, monsieur.

Q. Dont 1,000 allèrent à M. Simard?—R. Oui, monsieur.

Q. Et les 1,000 autres à M. Oscar Dufresne?—R. Oui, monsieur.

Q. Or, qui a souscrit à ces actions?—R. Je l'ignore. Je ne sais rien de l'origine de cette souscription.

Q. Vous dites les avoir acquittées?—R. Je n'ai pas dit cela.

Q. Qu'avez-vous dit?—R. J'ai dit que MM. Dufresne et Simard m'ont accordé une option le 31 juillet 1929, contre laquelle j'ai fait une mise de fonds de $100,000. L'option était de trois mois, à l'expiration desquels j'ai levé les actions en remettant deux chèques, l'un de $500,000, à Dufresne lui-même, l'autre, de $500,000, à Simard lui-même. C'étaient des chèques visés de la Banque Royale du Canada.

Q. Vous êtes-vous fait céder les parts?—R. Je ne saurais l'affirmer. Je crois qu'on me céda d'abord les parts et qu'on les transféra ensuite à la *Montreal Trust Company.* Je ne puis le jurer.

M. WHITE: C'est ce qu'il ressort du compte rendu, monsieur le président.

*Le président:*

Q. Et les parts bénéficiaires étaient-elles acquittées quand vous les avez acquises?—R. Oui, on les avait acquittées.

Q. Or, il ressort des registres du syndicat que c'est Hugh B. Griffith qui souscrivit à ces actions?—R. Je n'en sais rien, monsieur.

Q. Et qu'on les a émises au nom de Hugh B. Griffith, et que c'est Hugh B. Griffith qui les a acquittées, et que—on ne dit pas quand Simard le remboursa. En savez-vous quelque chose?—R. Je n'en sais rien, monsieur.

M. FORSYTHE: M. Griffith fait observer qu'il n'a souscrit que pour les actions de Simard.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, nous allons nous borner aux actions de Simard. Toutefois, il est évident que c'est le chemin qu'ont pris les actions de Simard.

Le TÉMOIN: Si cela vous intéressait, monsieur le président, je peux vous montrer l'option que M. Dufresne m'a donnée et le chèque que je lui ai remis. Maintenant, si vous me permettez de le répéter, la seule raison dont je me souviens—et je l'affirme catégoriquement cette fois—c'est que je me suis porté garant pour une souscription de $1,000,000. Si l'on n'avait pas pris les actions, j'aurais eu à payer $1,000,000 pour les actions et il eût fallu que je les garde.

Q. Ne vous étiez-vous pas entendu avec Simard et Dufresne?—Ils m'avaient donné une option contre le versement de $50,000 à chacun d'eux. J'ai remis à chacun d'eux $50,000 en bons de la Victoire. Ils auraient gardé ces bons si je n'avais pas levé l'option, et si je voulais prendre les actions il fallait que je les acquittasse ou que je perdisse l'argent.

Q. A qui avez-vous remis les actions quand vous avez levé l'option?—R. M. Godin, aujourd'hui administrateur de la Compagnie Beauharnois m'avait conseillé de les remettre à la *Montreal Trust Company*.

Q. Et au meilleur de votre connaissance, celle-ci les a encore?—R. J'ignore où elles sont, monsieur.

*M. Stewart:*

Q. Cette option est du 31 juillet 1928?—R. 1929, monsieur.

Q. 1929?—R. 1929.

*M. White:*

Q. Avez-vous vu quelqu'un à la *Montreal Trust Company* relativement à cette transaction?—R. Je crois avoir vu quelqu'un dans le temps.

Q. Qui?—R. Je ne suis pas bien fixé à ce sujet, mais je crois y avoir vu l'un des employés supérieurs.

Q. Qui?—R. Je ne puis vous le dire. J'y suis allé simplement au sujet du dépôt de l'argent à la Banque Royale. On a déposé l'argent. Je voulais savoir comment il fallait procéder, car j'avais un chèque visé pour chaque montant, que je puis produire.

Q. Puis, l'accord entre la compagnie Sterling et le *Beauharnois Power Syndicate*, pièce 75, stipulait que l'on payerait les unités ou parts de fondateur et que l'on transférerait les actions de la compagnie Sterling à la condition que les autorités fédérales approuvâssent les plans, etc., le ou avant le 29 février 1929? —R. C'est ce que je comprends. Vous avez fait ressortir cela hier.

Q. Oui. Or, il ressort du procès-verbal des gérants syndicataires du *Beauharnois Power Syndicate* que M. J. P. Ebbs vous représentait à l'assemblée du 21 mars 1929?—R. Oui.

Q. Puis, il y a cette résolution:

> La proposition étant formellement appuyée, il fut résolu à l'unanimité que les dirigeants de ce syndicat soient et ils sont par les présentes autorisés à souscrire avec John P. Ebbs un accord confirmant l'accord verbal qu'ils ont conclu avec ledit Ebbs le 15 février 1929, en vertu duquel on

prolongeait au 30 avril 1929 le délai où il serait loisible au syndicat d'acquérir le capital-actions de la *Sterling Industrial Corporation, Limited.*

Le 15 février, avez-vous donné à M. Ebbs instruction de prolonger le délai?—R. Je ne m'en souviens pas du tout. Et pour revenir à votre question d'hier quand vous avez demandé si je lui avais donné des instructions...

Q. Tenons-nous en à aujourd'hui.—R. Mais vous avez laissé entendre hier que je lui avais donné des instructions. Je suis parti pour l'Europe le 3 octobre de cette année-là, et je ne revins qu'aux alentours de Noël.

Q. Pour le compte de qui?—R. Partie pour mon compte, partie pour le compte de Beauharnois.

Q. Qu'avez-vous fait pour le compte de la Beauharnois au cours de ce voyage?—R. Eh bien, les membres de l'Association parlementaire britannique faisaient aussi la traversée. Ils avaient fait le tour du Canada, et j'ai traversé avec le sénateur Haydon. Nous voulions constater s'il serait possible de susciter de l'enthousiasme en faveur de l'établissement d'industries étrangères au Canada.

Q. Et la Beauharnois a payé vos dépenses?—R. Oui, elle a payé une partie des dépenses.

Q. Etiez-vous ici le 15 février 1929?—R. Je crois que non.

Q. J'entends au Canada?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Vous n'étiez pas alors au pays?—R. Je ne puis le jurer, mais je me rappelle que mon fils s'est rendu cette année-là au Collège militaire royal en Angleterre, et j'imagine l'avoir accompagné, car il est entré au collège le 1er février.

Q. Etiez-vous ici en mars?—R. Non, je n'étais pas ici en mars.

Q. A tout événement, le prolongement du délai vous convenait?—R. Je ne crois pas y avoir jamais songé.

Q. Avez-vous quelque objection maintenant?—R. Nulle.

Q. Nulle, maintenant, très bien. Puis, on nous dit que l'on vous a élu,—d'après le dossier que j'ai lu hier, vous avez été appelé à occuper un poste pour la première fois relativement à ce projet de Beauharnois le 17 décembre 1929?—R. Je crois que c'est vers cette date.

Q. Et cette charge était celle de gérant ou, du moins, celle de titulaire d'une ou de plusieurs actions de priorité d'administration?—R. Oui.

Q. Qui faisaient prendre part à l'élection des administrateurs?—R. Oui.

Q. Et donc, qui conférait le droit de dicter une ligne de conduite à la compagnie?—R. Pour autant qu'il s'agissait de la nomination des administrateurs.

Q. J'entends l'élection d'administrateurs qui se conformeraient à la ligne de conduite tracée par ceux qui avaient les suffrages?—R. Précisément.

Q. Or, avez-vous fait du travail pour le syndicat ou l'une quelconque des compagnies de Beauharnois avant cette date, c'est-à-dire, avant le 17 décembre 1929?—R. C'est possible.

Q. Eh bien, en avez-vous fait?—R. Je ne saurais l'affirmer.

Q. Vous êtes-vous occupé de ce projet dès 1927?—R. Non, monsieur. Je ne savais rien du projet en 1927.

Q. Vous dites que vous n'en saviez rien en 1927. Alors, vous ignoriez que M. Aimé Géoffrion ou son étude Geoffrion et Prud'homme agissait pour le syndicat?—R. Je n'en savais rien dans le temps.

Q. Absolument rien?—R. Absolument rien.

Q. Et il va sans dire que vous n'avez jamais consulté M. Geoffrion ou M. Prudhomme qui faisaient partie de cette étude, touchant les affaires du syndicat?—R. Jamais, à ma connaissance.

Le PRÉSIDENT: En quelle année était-ce?

L'hon. M. MACKENZIE: Décembre 1927.

*M. White:*

Q. Dès le 17 décembre 1927, deux ans avant votre élection. Affirmez-vous ne pas avoir consulté M. Geoffrion ce jour-là?—R. Au sujet de ce projet de Beauharnois?

Q. Oui?—R. J'affirme catégoriquement ne pas l'avoir consulté.

Q. Voici une note de Geoffrion et Prudhomme, avocats, transmise au *Beauharnois Power Syndicate* le 16 août 1928.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la date?

M. WHITE: Le 26 juillet 1927.

Q. Je relève cet article en date du 17 décembre 1927:

> Entretien avec le sénateur McDougald.

Q. Que dites-vous maintenant?—R. Je dis n'avoir jamais ménagé d'entretien avec M. Aimé Geoffrion.

Q. Je ne vous demande pas si vous avez ménagé un entretien.—R. Geoffrion était l'avocat de la Commission du port de Montréal. Je ne me rappelle pas avoir discuté avec M. Geoffrion au sujet du syndicat de Beauharnois. Je ne connaissais rien au sujet du *Beauharnois Syndicate.*

Q. Je relève cette inscription en date du 10 décembre: —

> Visite aux bureaux du gouvernement et entretien avec l'honorable M. Taschereau; téléphone à l'honorable M. Taschereau; entretien avec l'honorable M. Mitchell et l'honorable M. Raymond,

et une semaine après, le 17 décembre:

> Entretien avec le sénateur McDougald?

R. Je ne puis me rappeler aucun entretien avec M. Geoffrion.

Q. Niez-vous avoir eu un entretien avec Geoffrion?—R. Je ne le nie pas, je ne m'en souviens pas.

Le PRÉSIDENT: Il l'a nié tout à l'heure.

M. JACOBS: Il s'agissait peut-être d'une simple rencontre au cercle.

M. WHITE: Assurément, M. Jacobs ne prétend pas que l'on envoie sa note pour une simple rencontre au cercle? J'en suis étonné!

Q. Puis, je relève en date du 9 janvier 1928:

> Téléphone à M. Heward l'ordonnant de donner avis du projet de loi. Entretien avec M. Sweezey; entretien avec M. Griffith; téléphone à l'honorable M. Mitchell; téléphone à M. Griffith; téléphone à l'honorable M. McDougald; entretien avec l'honorable M. Mitchell; dépêche au Château Frontenac?

R. M. Geoffrion a pu me parler, mais je ne m'en souviens pas.

Q. Il a pu vous parler au sujet du *Beauharnois Syndicate?*—R. Cela ne me regardait pas, car je n'en savais rien dans le temps.

Q. Faites-vous entendre que M. Geoffrion faisait payer au *Beauharnois Syndicate* des conversations au téléphone avec vous concernant des affaires étrangères au syndicat?—R. Il s'agissait peut-être des affaires du *Beauharnois Syndicate,* mais non pas des miennes.

Q. Puis, cinq jours après, le 14 janvier 1928, on relève cette inscription:

> Entretien avec M. Heward; téléphone à l'honorable M. Mitchell; téléphone à l'honorable M. McDougald; téléphone à l'honorable M. Taschereau; autre téléphone à l'honorable M. McDougald.

Vous constatez qu'il y a de la substance dans ce sandwich?—R. Je sais qu'il y eut de nombreux appels au téléphone, mais je ne puis me souvenir d'aucun, et la Beauharnois ne m'intéressait pas dans le temps.

Q. Pouvez-vous expliquer de quelque façon pourquoi cette inscription serait en partie comme suit:

> ....téléphone à l'honorable M. Mitchell; téléphone à l'honorable M. McDougald; téléphone à l'honorable M. Taschereau; téléphone à l'honorable M. McDougald.

tous le même jour?—R. Je ne puis dire à quoi ils se rapportent.

M. LENNOX: On les a imputés au compte du *Beauharnois Syndicate.*

M. WHITE: On les a imputés au compte du *Beauharnois Power Syndicate.*

Q. Que dites-vous?—R. Je n'oserais pas dire pourquoi on appelait.

Q. Vous connaissez M. Geoffrion?—R. Oui.

*Le président:*

Q. Et vous savez que la profession légale tient M. Geoffrion en haute estime?—R. Je ne le nie pas. Je dis tout simplement que je n'étais pas intéressé au *Beauharnois Power Syndicate* en 1927. Je ne saurais dire si M. Geoffrion m'a appelé pour obtenir certains renseignements à propos de quelque chose que l'on faisait à Ottawa — je crois que c'était à l'époque où le Comité consultatif national siégeait.

*Le président:*

Q. Il s'agit d'une note que M. Geoffrion a fait parvenir au *Beauharnois Power Syndicate* pour services rendus en 1927 et 1928?—R. Je le sais.

*M. White:*

Q. Le 14 janvier 1928, c'était après que le Comité consultatif national eut présenté son rapport?—R. Je suppose tout simplement que M. Geoffrion m'a peut-être appelé pour se procurer certains renseignements.

Q. Et je vous fais observer que votre supposition ne vaut pas grand'chose, car cela se passait après que le comité eut présenté son rapport? (Pas de réponse).

*Le président:*

Q. Pouvez-vous attribuer à M. Geoffrion quelque autre raison de vous téléphoner?—R. Non.

*M. White:*

Q. Avez-vous téléphoné à M. Geoffrion le 13 février 1928?—R. Je ne me le rappelle pas.

Q. Je relève cette inscription à cette date:

> Téléphone de M. McMichael; téléphone de M. McDougald. Téléphone de M. Griffith; entrevue avec lui; téléphone de M. Heward?

R. Je ne saurais dire.

*Le président:*

Q. Dans ce cas, c'est vous qui téléphonez à M. Geoffrion?—R. Je ne saurais dire.

*M. White:*

Q. Mais il a envoyé la note à la Beauharnois?—R. Je ne sais rien au sujet de ses frais.

M. JACOBS: Je constate que les soi-disant entretiens ont tous eu lieu au téléphone.

M. WHITE: Non, le premier entretien fut un entretien de personne à personne.

Q. Puis, on inscrit ces frais le 17 avril 1928:

> Lettre reçue de M. Cannon renfermant sa note; examen et approbation de ladite note; lettre à M. Griffith renfermant ladite note; entretien avec M. Bergevin; entretien avec MM. Sweezey et Griffith; téléphone du sénateur Raymond; entretien avec M. McDougald.

M. LENNOX: Quelle est la date?

M. WHITE: Le 17 avril 1928, deux jours avant le discours au Sénat.

Le TÉMOIN: Je ne puis me rappeler ce dont il peut s'agir.

*M. White:*

Q. Pouvez-vous expliquer pourquoi M. Geoffrion ou son étude ferait payer au *Beauharnois Power Syndicate* des entretiens avec vous où il n'était pas question des affaires du syndicat?—R. Tout ce que je puis dire, c'est que M. Bergevin est venu me voir à plusieurs reprises vers cette date. Il est venu une fois à la Commission du port avec son cousin, feu M. Daoust, qui faisait partie de la commission. Il avait un colis de plans et il voulait que j'étudie cette partie du fleuve. Je crois que je faisais partie du Comité consultatif national la première fois qu'il y eut un entretien. C'est tout ce dont je puis me rappeler avoir demandé à M. Geoffrion.

Q. Je vous fais observer que vos entretiens avec Bergevin eurent lieu en 1923 et 1924?—R. Je puis vous faire observer que Bergevin est venu à mon bureau il y a au plus deux semaines, et qu'il est venu très souvent depuis que je le connais.

M. JACOBS: Dites-nous combien ont coûté ces divers entretiens.

M. WHITE: La note ne le dit pas. C'est une de ces jolies notes couronnées d'un total à la fin.

Q. Puis, on a inscrit ces frais le 30 avril 1928:

> Entretien avec MM. Griffith, Sifton et le sénateur McDougald. Pouvez-vous nous dire si vous avez en ce jour-là ou vers ce jour-là une conférence avec Geoffrion, Sifton et Griffith?—R. Je ne puis m'en souvenir.

Q. Je suppose que cet entretien ne pouvait se rapporter de quelque façon au *Beauharnois Power Syndicate*?—R. Quant à moi, non.

*Le président:*

Q. Encore une fois je vous fais observer, et mes collègues du Comité se rallieront en substance à mon idée, je crois, qu'il est inconcevable que M. Geoffrion puisse présenter une telle note au *Beauharnois Power Syndicate* et se la faire payer, et particulariser ces entrevues et ces conversations au téléphone, sans que celles-ci aient eu lieu?—R. Je ne mets pas ce point en doute. Il est possible que M. Geoffrion ait conféré avec moi à plusieurs reprises—M. Jones et plusieurs autres l'ont bien fait—au sujet de la Compagnie Beauharnois pour apprendre comment allaient les choses, et quelles chances on avait de mener l'entreprise à bonne fin.

Q. A cette dernière entrevue, vous confériez avec Griffith et Sifton?—R. (Pas de réponse).

L'hon. M. MACKENZIE: Quant eut lieu cette dernière entrevue?

W. WHITE: Le 30 avril 1928.

Le TÉMOIN: Il en a peut-être été question. On ne cessait de me demander quelles chances on avait de mener l'entreprise à bonne fin.

*Le président:*

Q. On ne saurait assimiler ces simples demandes d'informations à une entrevue avec l'avocat du *Beauharnois Power Syndicate* qui a été l'objet de l'envoi, de la part de cet avocat, d'une note pour services professionnels que le *Beauharnois Power Syndicate* a acquittée. S'il faut nous fier aux apparences, celle-ci est trop forte et trop plausible pour n'en pas tenir compte.—R. Je me suis toujours intéressé à un projet d'aménagement quelconque susceptible de favoriser la canalisation du Saint-Laurent. J'avais alors affirmé en public et partout, non seulement lorsqu'on entreprit la réalisation du projet de Beauharnois, que selon moi ce projet était le point de départ du creusage du Saint-Laurent, et la province de Québec s'était déjà prononcée ouvertement contre la canalisation; M. Taschereau avait pris cette attitude et, avec lui, tous les journaux de Montréal.

Q. Cela ne nous avance à rien?—R. Je le crois, car les conversations que j'ai eues avec ce dernier ont porté sur la réclame que je faisais alors en faveur du chenal profond du Saint-Laurent.

*M. Jacobs:*

Q. Vous souvenez-vous d'être allé au bureau de M. Geoffrion aux dates que l'on cite?—R. Je ne puis m'en souvenir.

*M. White:*

Q. La scène est maintenant à Ottawa. A la date du 14 mai 1928, paraît cette inscription:

> Pendant mon séjour à Ottawa, entrevues avec le sénateur McDougald et Sifton.

Vous souvenez-vous de ces entrevues?—R. Non, je ne m'en souviens pas.

M. LENNOX: Quatre jours avant l'achat des actions de Sifton?

M. WHITE: Oui.

Le TÉMOIN: Depuis quelque temps, Sifton m'engageait à entrer dans la Compagnie Beauharnois, et il cherchait à me convaincre de l'importance et de l'ampleur du projet.

*Le président:*

Q. M. Henry vous en avait mis au courant dès 1923?—R. J'ignorais la force du groupe qui en recherchait la réalisation, et c'est ce qui m'inquiétait.

*M. White:*

Q. Puis le 23 mai 1928, cinq jours après votre discours, il y a cette inscription:

> Pendant mon séjour à Ottawa, entrevues avec les sénateurs McDougald, Raymond, etc.

L'hon M. MACKENZIE: Que signifie cela?

M. WHITE: "Et cetera"; cela ne signifie pas "et d'autres".

L'hon. M. MACKENZIE: Il n'y a rien de mystérieux là-dedans, n'est-ce pas?

M. WHITE: Je me demandais si ces mots avaient un sens.

Q. Vous en souvenez-vous?—R. Non, je ne m'en souviens pas. Toutefois je ne nie pas que ces entrevues aient eu lieu.

*Le président:*

Q. A la première question que vous a posée M. White au sujet de cette note, vous avez répondu que rien de la sorte n'a jamais eu lieu? Non. J'ai répondu que je ne me souvenais pas de ce qui était arrivé, et que je n'avais aucune raison de croire que voilà ce qui s'était passé; j'ai dit, et je le répète, que si ces faits ont

eu lieu, ce n'est pas à cause des relations que j'avais avec la Beauharnois. Je n'oserais pas affirmer qu'on n'a pas recherché mon concours ni qu'on n'a pas cherché à savoir de moi ce qui se passait. M. Geoffrion a fort bien pu me demander si l'on faisait des progrès; je ne laisse pas entendre qu'il ne l'aurait pas fait, comme tant d'autres. La Compagnie Beauharnois a pu le dépêcher auprès de moi pour me demander ce que j'en savais ou ce que je pouvais lui en apprendre. Je ne laisse pas entendre que M. Geoffrion puisse mettre sans raison de telles entrevues sur sa note, mais je tiens à faire observer que je ne faisais pas partie de la Compagnie Beauharnois et que ce n'était pas pour des raisons personnelles qu'il est venu me voir à ce sujet.

*M. White:*

Q. Nous pouvons maintenant aboutir à quelque chose de précis. En date du 24 mai 1928:

> M. Foster; pour copie dudit document et lettre transmettant cette copie à M. Taschereau. Entrevue et consultation avec MM. Holden, Mitchell et Griffith; longue lettre au sénateur McDougald.

Vous nous laisseriez peut-être avoir cette lettre?—R. Je ne me souviens pas d'une telle lettre.

Q. Niez-vous l'avoir reçue?—R. Je ne me souviens pas que Geoffrion m'ait écrit au sujet de la Compagnie Beauharnois.

M. WHITE: M. Griffith pourrait peut-être demander à M. Geoffrion de nous faire tenir copie de cette lettre?

M. GRIFFITH: M. Geoffrion est absent.

M. WHITE: Dans ce cas, demandez à M. Prud'homme, son associé, de nous l'envoyer.

Le TÉMOIN: Dit-on que cette lettre porte ma suscription?

*M. White:*

Q. Oui, on dit:

> ...longue lettre au sénateur McDougald.

R. Je ne puis m'en souvenir. Je puis la chercher dans mes dossiers, mais je ne m'en souviens pas.

Q. Puis, avez-vous eu des entrevues avec le colonel A. T. Thompson au sujet de la Beauharnois?

M. STARR: J'aimerais prendre connaissance de ce dossier si vous n'en avez plus besoin.

M. WHITE: Je vais le déposer et le marquer pièce n° 114.

## PIÈCE N° 114

> Chèque n° 115 de $5,857.04 du 5 décembre 1928 de la *Marquette Investment Corporation*, payable à MM. Geoffrion et Prud'homme et signé Hugh Griffith.
>
> Note de MM. Geoffrion et Prud'homme datée Montréal, 16 août (12 pages), pour services professionnels pendant les années 1927 et 1928, présentée au *Beauharnois Power Syndicate*.
>
> Copie au carbone de reçu n° 155 du 5 septembre 1928 concernant paiement de $5,857.04 à MM. Geoffrion et Prud'homme.

*M. White:*

Q. J'ai ici une note du 24 juillet 1928 (*Pièce 115*) de Thompson, Côté, Burgess et Thompson, transmise à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*. La première inscription est du 27 octobre 1927, et l'inscription suivante

paraît au 15 mars 1928: "Importante entrevue avec le sénateur M." J'ai l'impression que vous êtes ce sénateur M.—R. Je ne sais pas.

Q. Vous ne sauriez le dire?—R. Non, monsieur.

M. WHITE: Le colonel Thompson est-il ici?

Le col. THOMPSON: Oui.

M. WHITE: De qui veut-on parler dans ce mémoire par la lettre M?

Le col. THOMPSON: Je l'ignore, monsieur White. Voulez-vous répéter la date, monsieur White?

M. WHITE: Le 15 mars 1928.

Le col. THOMPSON: Le 15 mars 1928?

M. WHITE: On dit:

> Importante entrevue avec le sénateur M.

Le col. THOMPSON: Oui.

M. WHITE: Qui est le sénateur M.?

Le col. THOMPSON: Je l'ignore, monsieur White. Il y a plusieurs sénateurs M. Qu'on me montre la liste des sénateurs, et je pourrais peut-être dire qui il est, mais franchement, je ne me souviens pas. Il y a longtemps de cela.

M. WHITE: Etes-vous en mesure de nous dire si vous avez conféré avec le sénateur M.?

Le col. THOMPSON: Je ne puis me prononcer là-dessus, mais il est fort probable que je l'ai fait, et il n'y a rien de déshonorant là-dedans, monsieur White. Je n'en rougis point.

M. WHITE: Je ne vois pas pourquoi vous avez cru nécessaire de vous exprimer ainsi.

Le col. THOMPSON: Je l'ignore, mais on semble vouloir m'accuser de la chose.

M. WHITE: Qui s'excuse, s'accuse.

Le col. THOMPSON: Pas du tout; vous êtes celui qui accuse, et je suis celui qui s'excuse.

M. WHITE: Il y a une inscription semblable le 1er mars 1928:

> Importante entrevue avec le sénateur M.

Le col. THOMPSON: Oui, exactement.

M. WHITE: Deux entrevues en mars 1928.

Le col. THOMPSON: Oui.

M. WHITE: Maintenant, je suppose que le nom au complet paraît sur l'étiquette du dossier.

Le col. THOMPSON: Je ne le crois pas, monsieur White. En voici une copie conforme.

M. WHITE: Auriez-vous l'obligeance de nous apporter votre dossier, colonel Thompson.

Le col. THOMPSON: Certainement.

*M. White:*

Q. Je vous soutiens, monsieur le sénateur McDougald, que c'est avec vous qu'on a eu ces entrevues. Qu'en dites-vous?—R. Voici ce que je puis dire: je crois qu'un habile avocat comme vous, au service de la Compagnie Beauharnois, pourrait avoir des entrevues avec moi, si vous croyiez que la chose était de nature à être utile à la compagnie.

M. LENNOX: J'ai quelque chose à demander au colonel Thompson. Pourquoi n'a-t-on pas mis sur cette note le nom du sénateur au long, au lieu de n'en mettre que l'initiale.

M. JACOBS: Raison d'économie.

M. LENNOX: Vous souvenez-vous pourquoi?

Le col. THOMPSON: Je ne me souviens pas du tout pourquoi.

M. LENNOX: C'est une curieuse façon de faire une entrée.

M. JACOBS: Dans cette note, combien compte-t-on d'entrevues de la sorte avec le sénateur M?

M. WHITE: Deux en mars 1928.

M. JACOBS: Deux?

M. WHITE: Oui.

M. JACOBS: Répartie sur quelle période?

M. WHITE: La note?

M. JACOBS: Oui.

M. WHITE: Du 27 octobre 1927 jusqu'au 8 juin 1928.

Le PRÉSIDENT: Quel en est le montant?

M. WHITE: On l'a déjà dit, monsieur, $3,000.

Je me demande, colonel Thompson, si vous auriez l'obligeance de téléphoner à votre bureau qu'il nous envoie le dossier.

Le col. THOMPSON: Oui. C'était en 1928, monsieur White?

M. WHITE: Mars 1928.

M. LENNOX: Les gens de la Beauharnois à qui vous envoyiez votre note, et qui vous l'ont payée, sauraient-ils qui est ce sénateur M. dont on ne donne que l'initiale.

Le col. THOMPSON: Comment le saurais-je?

M. LENNOX: Avait-on une raison de leur cacher qui était ce sénateur M.?

Le col. THOMPSON: Aucune. Je suis ici depuis de nombreuses années, et ce n'est pas tout-à-fait dans l'ordre ordinaire des choses d'indiquer sur sa note les noms de ceux avec qui l'on a eu des entrevues. C'est l'unique raison. Nous n'avions aucune raison de cacher ce nom.

M. WHITE: Je constate que le colonel Thompson a été conséquent avec lui-même, puisque parmi les autres articles de cette note, il y a des entrevues avec l'honorable M. R. quel qu'il fut.

Le col. THOMPSON: Aucun motif ne nous guidait. Vous constaterez que j'ai donné des noms au complet.

*M. White:*

Entrevue avec M.M.P. député influent de l'Ouest.

Matinée.—Entrevue très longue et très importante avec M. D., député. Après-midi: travail à la Chambre des communes.

M. JACOBS: Est-ce qu'il y en a une avec M.J., député?

M. WHITE: Et ainsi de suite jusqu'au bout. "M.C., député, etc."

Le col. THOMPSON: Vais-je aller chercher le dossier?

M. WHITE: J'ai pensé que vous pourriez téléphoner.

Le col. THOMPSON: J'ai cru que vous aviez d'autres questions à me poser.

M. WHITE: Pas pour le moment.

*M. White:*

Q. Il ressort de cette note que le colonel Thompson aussi a assisté aux séances du comité du Sénat?—R. Il m'est arrivé de l'y voir très souvent.

Q. Est-il vrai qu'au comité du Sénat vous aviez une carte ou un modèle du projet de Beauharnois?—R. Je n'avais pas de carte, mais il y en avait une. Ce n'est pas moi qui l'avais apportée.

Q. Qui l'avait apportée?—R. Je l'ignore, monsieur.

Q. M. Sweezey?—R. Je l'ignore.

Q. L'a-t-il apportée à la suite d'un arrangement avec vous?—R. Non, monsieur.

Q. Mais elle était là?—R. Je l'ai vue là, oui, tous l'ont vue.

Q. Puis, je vous soutiendrai encore que vous vous êtes intéressé à ce projet avant mai 1928, et je vais vous lire une lettre de Winfield B. Sifton au "Cher Hugh"—c'est-à-dire à mon cher ami à l'autre bout de la salle, je crois comprendre. Le 28 avril 1928:

> Je viens de payer $43.65, tel que convenu pour une copie du témoignage dactylographié rendu devant le comité du Sénat des Etats-Unis, que j'ai remise au sénateur McDougald. Je serais bien aise de recevoir remboursement par chèque.

Si vous n'étiez pas intéressé dans la Compagnie Beauharnois, pouvez-vous me dire pourquoi on vous payait pour se procurer copie d'un témoignage rendu devant le comité du sénat des Etats-Unis?

Q. Si je m'intéressais au comité du Sénat, c'était pour faire ressortir les arguments en faveur de l'aménagement du Saint-Laurent; j'étais aux écoutes pour saisir tous les renseignements et toutes les données que je pouvais obtenir.

Q. Pourquoi faire payer la Compagnie Beauharnois?—R. Je n'en sais rien.

Q. Copie d'un témoignage rendu devant le comité du Sénat des Etats-Unis destinée au sénateur McDougald?—R. Ce n'est pas moi qui l'ai réclamée. On me l'a peut-être envoyée sans que je la demande. Je ne la leur ai jamais demandée.

Q. Vous l'avez acceptée?—R. Je cherchais...

Q. Vous l'avez acceptée?—R. Il n'existe aucun doute là-dessus, on me l'a offerte.

*Le président:*

Q. Vous vous souvenez de l'avoir reçue?—R. Non, monsieur, je ne m'en souviens pas du tout.

Q. Est-il possible que vous l'ayez reçue?—R. Je me renseignais alors à toutes les sources.

Q. Ce n'est pas ce que je vous demande.—R. Oui, c'est possible.

Q. Vous paraissez avoir la curieuse habitude de ne pas répondre aux questions.—R. Oui, c'est possible, car je me renseignais alors à toutes les sources. Je m'attachais uniquement à prouver que la canalisation du Saint-Laurent était pratique et possible, et qu'il convenait d'y procéder incontinent. S'il est ici question de la Beauharnois, c'est qu'elle était concessionnaire de la province de Québec, ce qui faisait disparaître l'un des obstacles venant de la province de Québec. Je dirai sans ambages que dès le jour où le gouvernement Taschereau donna son assentiment, je vis diminuer l'opposition qui nous venait de ce milieu, car si M. Taschereau avait donné son adhésion à un canal d'énergie que le gouvernement d'Ottawa consentait à transformer en canal navigable c'était reconnaître et permettre la construction d'une section de la canalisation du Saint-Laurent. C'est ce qui m'intéressait, et c'est pourquoi je cherchais à obtenir tous les renseignements possibles devant ce comité du Sénat.

Q. M. Griffith, sans aucun doute, était intéressé dans le projet de Beauharnois?—R. Oui.

Q. En cette qualité?—R. Oui.

*Le président:*

Q. Saviez-vous que M. Griffith était intéressé dans le projet de Beauharnois?—R. Oui.

Q. En cette qualité?—R. Oui.

Q. Et saviez-vous que M. Sifton l'était?—R. Oui.

Q. En cette qualité?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous dire s'ils savaient que vous faisiez partie du comité?—R. Je faisais alors partie du comité du Sénat—l'autre comité, monsieur le président.

Q. Pourquoi, je me le demande, auraient-ils pris l'argent de la Beauharnois pour acheter une copie des délibérations du comité du Sénat américain et vous la remettre, à vous plutôt qu'à tout autre du comité?—R. Parce que j'étais l'un de ceux qui combattaient ferme, au Sénat et dans la province de Québec, en faveur du projet de canalisation du Saint-Laurent.

Q. Ils étaient intéressés dans le projet de Beauharnois?—R. Je suppose que c'était, selon eux, de nature à les aider, si le projet de Beauharnois aboutissait, ou si l'on exécutait la canalisation du Saint-Laurent.

M. JACOBS: Monsieur le président, vous vous souviendrez qu'ils ont payé aux avocats quelque $5,000 pour comparaître devant ce comité, ils n'étaient donc pas...

*M. White:*

Q. La *Dominion Securities* les a payés.

M. JACOBS: Ils se sont fait rembourser ensuite par la Beauharnois.

*M. Lennox:*

Q. Passe pour des avocats, mais des sénateurs?—R. Personne n'a prétendu qu'on m'a payé. Ils ne m'ont jamais donné un sou.

Q. Ils vous ont payé ce rapport?—R. Je n'en sais rien du tout.

M. JACOBS: M. Sifton affirme l'avoir eu du comité du sénat, à Washington, et l'avoir ensuite remis au sénateur McDougald.

*M. Lennox:*

Q. C'est la Compagnie Beauharnois qui l'a payé?—R. Je n'ai pas de raison de le savoir.

*M. White:*

Q. J'ai cru vous entendre dire ou laisser entendre il y a quelques instants que vous aviez contribué à citer le professeur W. Goforth, de l'université McGill? —R. Je ne crois pas avoir jamais parler de lui.

Q. Il a rendu témoignage?—R. Je ne vous ai jamais parlé de lui.

Q. J'aurais donc rêvé. Il a rendu témoignage?—R. Oui, je m'en souviens bien.

Q. Et je vous demande si vous l'y avez engagé?—R. Non, je ne l'y ai pas engagé.

Q. Qui l'y a engagé?—R. Je ne m'en souviens pas.

Q. Ne l'avez-vous pas—l'avez-vous vu avant qu'il rendît témoignage?—R. C'est fort possible; j'ai causé avec lui, oui.

Q. Avez-vous préparé les questions qu'on devait lui poser?—R. Non, monsieur.

Q. Et seriez-vous surpris d'apprendre que M. Sifton lui a payé ses dépenses d'hôtel à Ottawa?—R. Non, je n'en serais pas surpris.

Q. Affirmez-vous n'en rien savoir?—R. Je savais qu'il devait rendre témoignage; mais il passait pour un expert en économie politique.

Q. J'ai ici une lettre de M. Sifton du 19 mai 1928, au sujet des notes d'hôtel et le reste—puis incidemment:. . .

"plus la note d'hôtel du professuer Goforth à Ottawa, deux voyages?"

R. Je n'en sais rien du tout.

Q. Vous n'en savez rien du tout?—R. Non, monsieur.

(On dépose et marque Pièce n° 116 les notes de M. Sifton du 28 avril 1928 et du 19 mai 1928.)

Q. Vous a-t-on envoyé cette copie dactylographiée des témoignages rendus devant le comité du sénat américain parce que M. Sifton . . . . . parce qu'on voulait vous attribuer ces actions?—R. Il ne m'a jamais laissé entendre rien de la sorte. Je ne me souviens de rien de semblable.

Q. N'était-ce pas pour cette raison; en êtes-vous certain?—R. Je ne saurais dire, car je ne me rappelle pas tout ce qui s'est alors passé.

M. STARR: Ce rapport aurait trait à la section internationale—je veux dire le rapport du Sénat.

*M. White:*

Q. Avez-vous été mêlé à la nomination de M. Henry au poste de sous-ministre des Chemins de fer et Canaux?—R. Non au contraire, j'ai conseillé à M. Henry de ne pas entrer au ministère des Chemins de fer et Canaux en qualité de sous-ministre. J'étais en Europe quand il accepta le poste. J'appris la nouvelle dans les journaux anglais, et je téléphonai pour vérifier la nouvelle, car je fus l'homme le plus surpris du pays quand j'appris qu'il était devenu sous-ministre.

Q. Je suis surpris de votre longue réponse à cette simple question?—R. En toute justice pour M. Henry, je crois devoir faire cette déclaration.

Q. Une simple dénégation eût suffi.

*M. Jacobs:*

Q. Vous avez téléphoné d'Angleterre?—R. Oui. La nouvelle me surprit tellement que je téléphonai, car avant mon départ du Canada, j'avais convenu avec M. Henry qu'il entrerait à la Compagnie Beauharnois avec M. Sweezey et moi, aussitôt qu'il pourrait quitter le Canadien-National.

*M. White:*

Q. Quand vous êtes-vous entendus?—R. Quand nous sommes-nous entendus au sujet de quoi?

Q. Cet accord?—R. Je dis que ce fut un accord verbal.

Q. Il m'importe peu de savoir si l'accord fût verbal, mais quand eut-il lieu? —R. Je l'ignore au juste.

Q. Je ne vous demande pas la date exacte; mais je crois que vous la connaissez. Quand l'accord eut-il lieu à peu près?—R. Je sais en toute certitude que j'étais alors en Angleterre. Je ne puis dire quand.

Q. Ce n'est pas ce que je vous demande. Je veux savoir quand vous et M. Sweezey avez convenu avec lui qu'il entrerait à la Beauharnois aussitôt qu'il pourrait quitter le Canadien-National?

M. JACOBS: Je suppose que c'est juste avant d'entrer au ministère.

Le TÉMOIN: Nous avons beaucoup discuté sur la question de savoir quand et pourquoi. . .

*M. White:*

Q. Quand eut lieu cette entente?—R. Il n'y eut pas précisément d'entente.

Q. Vous venez de dire que vous et M. Sweezey avez convenu avec lui qu'il entrerait à la Beauharnois aussitôt qu'il pourrait quitter le Canadien-National? —R. C'est vrai en substance; oui.

Q. Je cite vos propres paroles; quand cette entente a-t-elle eu lieu?—R. Je l'ignore au juste.

Q. Quand à peu près?—R. Vers 1929. . . quelque temps en 1929.

Q. Cette réponse vous laisse beaucoup de latitude?—R. Je ne cherche pas à prendre de latitude.

Q. Elle vous en donne, que vous le cherchiez ou non?—R. Je ne puis retenir toutes sortes de dates pendant cinq ou six ans.

Q. Cependant, vous êtes allé en Angleterre?—R. Oui, j'y vais tous les ans.

Q. Et vous nous avez dit, je crois bien, que vous y êtes allé en février?—R. En février.

Q. Vous êtes-vous entendus avant votre départ pour l'Angleterre?—R. Je devais y arriver le 1er février. Cette date est fixée dans ma mémoire parce que mon fils entrait au collège Camberley, et qu'il lui fallait être là le 1er février — qu'il lui fallait être là quelque temps avant cette date.

*Le président:*

Q. Il n'est pas extraordinaire que l'on ne puisse se souvenir du jour ou de la date d'une entente verbale, puisqu'en effet vous ne vous en souvenez pas?—R. Mais si elle me revient à l'esprit, c'est parce que j'allai outre-mer avec mon fils.

Q. Vous rappelez-vous à quelle saison de l'année l'entente a eu lieu?—R. Il n'y eut pas précisément d'entente. Ce n'est pas tout à fait exact.

Q. Permettez-moi de préciser. Vous rappelez-vous à quelle saison de l'année vous, M. Henry et M. Sweezey vous êtes entendus?—R. Il n'y eut pas précisément d'entente.

Q. Voulez-vous me dire la saison de l'année où a eu lieu cette entente vague?—R. En janvier probablement, quelque temps avant de partir pour l'Angleterre.

M. WHITE: Je vous remercie, monsieur le président.

*Le président:*

Q. Je présume, monsieur le sénateur, que vous saviez, avant le 1er février 1929, que l'on offrait à M. Henry le poste de sous-ministre des Chemins de fer et Canaux?—R. Non, monsieur. Je le savais avant de partir pour l'Angleterre.

Q. Donc, avant le 1er février 1929?—R. Je ne puis fixer la date.

Q. Ce serait avant votre départ pour l'Angleterre?—R. Oui, avant mon départ pour l'Angleterre.

Q. Savez-vous qui offrait ce poste à M. Henry?—A. Si je me le rappelle bien, il m'a dit que c'était M. Dunning.

Q. Et vous l'avez déconseillé?—R. Oui, monsieur.

Q. Pourquoi l'avez-vous déconseillé?—R. Pour un motif peut-être très égoïste. J'ai cru, pour ma part, qu'il serait plus utile à la Beauharnois qu'au ministère des Chemins de fer et Canaux. Je craignais qu'il ne restât toujours dans le service civil, s'il y entrait.

M. JACOBS: C'est une manie des fonctionnaires.

Le TÉMOIN: Oui.

*M. White:*

Q. Evidemment, il y aurait été très utile s'il n'eût été très intègre.?—R. Je n'y ai jamais songé. J'ignorais alors à quoi il pouvait nous servir.

Q. Vous aviez transmis des requêtes à ce ministère?—R. Je ne le crois pas. Pas à ma connaissance.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas le 8 mars de cette année qu'on adopta le C.P. 422. Vous devez vous en souvenir.

Le TÉMOIN: La requête n'était pas devant ce ministère. Je ne me rappelle pas de tous ces détails. Je sais cependant que je l'ai déconseillé d'entrer au ministère. Je crois que le Major Bell vivait encore à l'époque. Qu'on me dise la date du décès du major Bell et je pourrai peut-être préciser davantage.

L'hon. M. MACKENZIE: Le major Bell est décédé le 13 janvier 1929.

Le TÉMOIN: 1929? J'étais absent alors. Je devais l'être, car j'étais en Angleterre . . . j'arrivai en Angleterre le 1er février de cette année-là, comme je viens de le dire, pour faire entrer mon fils au Collège militaire de Camberley.

*M. White:*

Q. Comment donc a-t-il pu avoir été question de l'entrée de M. Henry au ministère des Chemins de fer et Canaux du vivant du Major Bell?—R. Parce que le Major Bell était très malade, et l'on avait souvent parlé de son remplaçant au ministère des Chemins de fer et Canaux. Le nom de M. Henry est celui que l'on prononçait le plus souvent.

Q. Nous pouvons en conclure alors que c'était avant le 13 janvier 1929?—R. Je dirais oui.

Q. Puis, vous avez voyagé pour le compte de la Compagnie Beauharnois, n'est-ce pas?—R. J'ai encore causé avec quelques personnages en Angleterre.

Q. En quelle année?—R. En 1929, quand j'étais outre-mer, au sujet des chances de réussite.

Q. Avez-vous voyagé après le 1er janvier 1929?—R. Après le 1er janvier. Ce fut vers le 1er janvier que j'allai outre-mer.

Q. Et voici le chèque qu'on vous a remis? Regardez le reçu, je vous prie?—R. Je suppose que c'est bien lui, oui.

Q. Le chèque est du 8 novembre 1929, et le reçu porte la même date. Le chèque est payable à vous et porte votre endossement?—R. Oui, monsieur.

Q. Il est de $5,000?—R. Oui, monsieur.

Q. Et il est du 7 novembre 1929 ainsi que le numéro de la facture; montant $5,000, frais de déplacement du 1er janvier 1929 jusqu'à date, et puis il y a le mot " à compte "?—R. C'est exact, j'ai reçu ce chèque.

(On dépose et marque Pièce nº 117, un chèque du 7 novembre 1929, avec reçu, pour frais de déplacement du sénateur McDougald.)

Q. Puis, n'est-il pas avéré que vous avez transmis un autre reçu le 22 novembre 1929?—R. S'il est là, je dois l'avoir envoyé.

Q. Frais d'un voyage en Europe, voyages à Ottawa, hôtel, etc . . . $2,500?—R. S'il est là, je dois l'avoir envoyé.

Q. Voulez-vous me dire pourquoi la Compagnie Beauharnois payait vos dépenses à Ottawa, et quelles affaires vous veniez traiter ici pour elle?—R. Je ne saurais vous dire au juste ce que j'ai fait ici.

Q. Voyons?—R. Je ne saurais vous le dire.

Q. Etes-vous venu à Ottawa pour elle?—R. C'est possible.

Q. Etes-vous venu?—R. Je crois que oui.

Q. On vous a payé à cet effet?—R. Oui, je suis venu ici.

M. JACOBS: Quelles sont les dates indiquées dans ce reçu?

M. WHITE: L'article est du 22 novembre 1929.

M. LENNOX: Quelle est la date de l'autre?

*Le président:*

Q. Vous ne pouvez vous rappeler au juste, monsieur le sénateur, ce que vous veniez faire à Ottawa?—R. Non.

M. WHITE: L'autre date est le 7 novembre 1929.

Le PRÉSIDENT: Ce sont-là des chèques du *Power Syndicate,* n'est-ce pas?

M. WHITE: Ce chèque, de $3.352.32 porte la signature de la *Beauharnois Power Corporation, Limited.*

M. LENNOX: Relisez le reçu.

M. WHITE: "Le 22 novembre 1929. La "*Beauharnois Light, Heat & Power Co., Ltd,* doit à l'honorable W. L. McDougald, 22 novembre 1929, frais d'un voyage en Europe, voyages à Ottawa, hôtels, etc., $2,500."

*M. Lennox:*

Q. Quand êtes-vous revenu d'Europe, monsieur le sénateur?—R. En 1929, en mai, je crois. Je ne puis vous l'assurer, mais je crois que c'est en mai.

Q. Ainsi, vous avez touché en réalité $8,300 pour vos frais de déplacement? —R. Bien, j'ai touché le montant qu'on m'a payé, quel qu'il soit.

Q. Bien, non compris les frais de voyage qu'on peut vous avoir payés pour être venu à Ottawa. Pourquoi êtes-vous allé outre-mer? Pour traiter des affaires en son nom?—R. Oui, partie pour cette raison.

Q. En quoi consistaient ces affaires?—R. Causer avec les gens, et rechercher ce qu'il convenait de faire pour amener des industries dans le district de Beauharnois.

*M. White:*

Q. Et qui avez-vous vu à Ottawa?—R. J'ai vu beaucoup de monde à Ottawa, mais personne dont je puis me souvenir en particulier.

Q. Avec qui avez-vous causé à Ottawa?—R. Je n'ai jamais causé avec qui que ce soit en particulier.

Q. Et pourquoi vous défrayait-on votre voyage si vous ne causiez avec personne? Veniez-vous ici pour admirer le Parlement?—R. Je le suppose. Je n'ai jamais envoyé de note pour des services particuliers.

Q. Non, mais je veux savoir pourquoi on défrayait votre voyage ici.

M. LENNOX: Les frais du sénateur se bornaient à sa note d'hôtel, puisqu'il voyageait gratuitement.

M. WHITE: Je ne puis comprendre pourquoi on a défrayé son voyage ici. Etait-ce pour écouter le carillon?

M. JACOBS: Ou encore les Débats.

M. WHITE: Non, pas même cela.

*M. White:*

Q. Pouvez-vous nous dire ce que vous avez pu faire à Ottawa qui vous justifiait d'envoyer une note à la *Beauharnois Power Corporation*?—R. Non, je ne puis rien préciser.

Q. Je comprends. Or, malgré ce reçu, qui prouve que la *Beauharnois Power Corporation* vous a remboursé les frais de votre voyage à Ottawa, devons-nous conclure que vous n'avez vu personne dans son intérêt?—R. Je ne puis me souvenir d'avoir vu quelqu'un en particulier.

Q. Non, mais irez-vous jusqu'à dire que vous n'avez vu personne en son nom?—R. Non, je n'irai pas jusque-là.

Q. Je comprends. Alors, nous est-il permis de conclure que c'est possible...? —R. Oui, c'est possible.

Q. ...que vous ayez vu quelqu'un de sa part?—R. Oui.

*M. Lennox:*

Q. Auriez-vous eu le droit de réclamer vos frais de déplacement, si vous ne l'eussiez fait?—R. Bien, je ne sais. Demandez-le à la compagnie.

*M. White:*

Q. Non, il appartenait à un homme de votre importance de décider s'il convenait de lui faire payer vos dépenses en l'occurrence?—R. Bien, j'ai pu croire que je pouvais lui aider, sans toutefois y réussir.

Q. Comment?—R. De quelque façon. On cherchait alors à faire beaucoup. Mais j'affirmerai catégoriquement que je n'ai jamais vu personne dans le dessein d'influencer quelqu'un à faire quoi que ce soit pour elle.

Q. Pourquoi les auriez-vous vus, si ce n'eût été dans ce dessein?—R. Chacun alors avait hâte de voir adopter cet arrêté en conseil. Tous les intéressés de la Compagnie Beauharnois s'en souciaient et il y eut ici de nombreuses entrevues avec M. Jones et les fonctionnaires des ministères.

Q. M. Jones ne pouvait vous aider beaucoup?—R. M. Jones est resté presque continuellement sur les lieux. C'est lui qui voyait à l'exécution du programme à Ottawa.

Q. Bien, avant de passer outre, pourriez-vous nous dire le nom d'un ministre, d'un sous-ministre ou d'un autre fonctionnaire quelconque qui ait jamais opposé à la requête de la Compagnie Beauharnois l'existence d'une requête antérieure émanant de la compagnie Sterling?—R. Non, monsieur.

M. GARDINER: Monsieur White, en avez-vous fini avec les frais de déplacement?

M. WHITE: Oui.

M. GARDINER: On chuchotte en ville et aux Communes au sujet d'un certain voyage aux Bermudes. Si vous en avez la note, voulez-vous interroger le sénateur à ce sujet?

*M. White:*

Q. Le reçu que je lisais renferme aussi cette inscription, monsieur le sénateur McDougald:

> 30 avril. Frais d'un voyage aux Bermudes. Honorable W. L. Mackenzie King et moi-même, hôtel Bermudes, $288.53. Frais de déplacement de Montréal aux Bermudes et retour, $395.04. Hôtel à New-York, $168.75. Total, $852.32.

Qu'en dites-vous?—R. Puis-je vous l'expliquer à ma façon?

Q. A-t-on payé ce compte?—R. Puis-je exposer les choses à ma façon?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous ferions mieux de laisser le sénateur exposer les choses à sa façon.

*M. White:*

Q. Est-ce que cette somme de $852.32 est comprise dans le chèque nº R369 du 13 juin 1930 que la *Beauharnois Power Corporation* vous a remis?—R. J'ai depuis constaté qu'elle était comprise.

Q. Avez-vous des explications à fournir?—R. J'en ai, en vérité. J'avais passé une partie de l'hiver à l'hôpital, à Montréal...

M. LENNOX: Ce chèque est-il endossé?

M. WHITE: Oui.

M. LENNOX: Par qui?

M. WHITE: Par le sénateur. Ah! non. On y lit: " Pour déposer à la Banque de Montréal au compte de W. L. McDougald " imprimé avec un timbre en caoutchouc; ce chèque, semble-t-il, est parvenu le 19 juin 1930 à la chambre de compensation à Montréal, et la Banque Royale l'a marqué payé le 19 juin 1930.

Le TÉMOIN: Bien, en février je suis allé à l'hôpital, à Montréal pour y subir une opération, et je partis ensuite pour le Sud. Je suis allé en Floride. Pendant que j'y étais, je reçus une dépêche de M. King, alors à Ottawa, me demandant, ou plutôt m'annonçant que lui et le sénateur Haydon allaient passer la vacance de Pâques aux Bermudes, et me demandant si j'irais les rejoindre. Je revins à Montréal. J'étais absent depuis environ trois mois, comme je viens de le dire. Je revins à Montréal pour y rencontrer M. King qui était déjà en route, et je lui dis que je craignais de ne pouvoir l'accompagner. Il me répliqua qu'il serait heureux de me voir l'accompagner. Je lui répondis que j'étais alors très occupé. J'avais l'habitude de l'accompagner à Pâques. Plusieurs fois auparavant j'étais allé avec lui, et il me dit qu'il aimerait beaucoup me voir prendre mes dispositions pour l'accompagner. Je lui dit que je ne pouvais l'accompagner cette fois. Il devait s'embarquer à Halifax sur l'un des paquebots du Canadien-National, mais

je l'assurai que j'irais le rejoindre aux Bermudes, si je le pouvais. Je quittai Montréal à destination de New-York, et me rendis aux Bermudes sur l'un des paquebots de la ligne Furness-Withy. J'y arrivai trente-six heures avant M. King. Puisque j'y étais déjà allé, j'étais connu à l'hôtel, et par les gens de l'hôtel. Dès mon arrivée, je demandai à voir quelles pièces conviendraient à M. King et à sa suite, et on me fit visiter deux chambres, deux petites chambres de l'hôtel. Je répliquai au sous-gérant de l'hôtel que le premier ministre du Canada avait droit à un meilleur logement, et c'est alors qu'il me montra des chambres sur la façade de l'hôtel. Je les trouvai de beaucoup plus convenables. Il me répliqua: " Très bien, mais on ne voudra peut-être pas payer aussi cher ". Ce à quoi je répondis: " C'est très bien, je me charge de la note." Quand M. King arriva, il ne souffla mot des chambres qui lui étaient assignées, et je ne lui en parlai pas non plus. Je partis le samedi et M. King le lundi. On me mandait par dépêche de retourner à New-York. Ma famille était alors à Atlantic-City, et j'y revins, après avoir quitté les Bermudes le samedi matin. M. King ne partit que le lundi matin. Quand je demandai ma note d'hôtel, on m'en présenta trois, la mienne, celle de M. King et celle du sénateur Haydon. J'acquittai ces notes avec un chèque, et je dis au caissier — il m'avait demandé qui acquitterait la note pour les jours supplémentaires que passerait M. King à l'hôtel, d'inscrire le tout à mon compte, que j'acquitterais la note. Je donnai un chèque que j'ai ici.

*M. White:*

Q. De combien?—R. De $645.69.

Q. Quelle est la date du chèque?—R. Le chèque est du 19 avril 1930. Je ne dis pas à M. King ni à M. Haydon que j'avais acquitté la note. Je crois savoir que lorsque le sénateur Haydon demanda sa note d'hôtel, on lui répondit que je l'avais acquittée. J'étais à Atlantic-City avec ma famille. Je revins à New-York et y rencontrai M. King. J'arrivai encore avant lui et je pris mes dispositions à l'hôtel Ritz-Carlton pour qu'on s'occupât de lui pendant son séjour. J'ai payé moi-même la note. Et plus tard, quand je revins à Montréal, j'y trouvai une autre note de $56.42 venant des Bermudes.

Q. Je vous demande pardon, combien?—R. $56.42.

Q. Et la première?—R. $645.69. Je reçus une autre note d'hôtel de $56.42 que j'acquittai; c'était des dépenses postérieures à mon premier chèque. Je partis pour l'Europe le 5 juin de cette même année. Avant mon départ, je dus assister à l'ouverture du pont du port de Montréal, le 24 mai. J'avais été absent presque tout l'hiver, et je dus inaugurer ce pont, et c'est ensuite, le 5 juin, que je repartis encore pour l'Angleterre avec ma famille. Avant mon départ, M. Henry me dit que je n'avais pas présenté depuis quelque temps de compte de frais à la Compagnie Beauharnois, de lui en transmettre un qui serait acquitté. Je donnai instruction à mes employés de joindre cette note à mon compte, et je l'ai devant moi... je tiendrais tout d'abord à verser au dossier une déclaration sous serment que j'ai signée renfermant exactement ce que j'affirme présentement ici.

Q. Votre serment vaut autant que votre déclaration sous serment?—R. Je voulais simplement la verser au dossier.

Q. Elle sera au dossier.—R. Et aussi une déclaration sous serment de mon secrétaire, qui a commis l'erreur. Or, c'est important. C'est extraordinaire, mais ma note d'hôtel et mes dépenses à New-York n'ont pas été ajoutées au compte présenté à la Compagnie Beauharnois. Seule la note de M. King est allée à la Compagnie Beauharnois, et je n'ai jamais eu l'intention de faire payer mon voyage ou celui de M. King aux Bermudes par la Compagnie Beauharnois. Je n'en savais rien avant d'en entendre chuchotter ici l'autre jour. J'ai tout de suite signalé la chose à la Compagnie Beauharnois, qui n'en savait rien non plus. Elle n'avait pas reçu d'instructions de moi à ce sujet, et elle dit n'en rien savoir.

Q. Quand?—R. En ai-je entendu parler?

Q. Oui.—R. Seulement ici l'autre jour.

Q. Il y a combien de temps?—R. Environ une semaine.

Q. Très bien.—R. Pour préciser, on m'a téléphoné de Montréal que la pièce justificative était entre les mains de ce Comité.

Q. Qui vous a téléphoné?—R. J'ai téléphoné au sénateur Haydon, qui me dit que le compte était entre les mains du Comité, et je vins immédiatement à Ottawa le même soir, dans l'intention de faire le lendemain, devant ce Comité, la déclaration que vous venez d'entendre. M. King ne savait rien de mon compte de dépenses, ni des relations avec la Beauharnois. Il s'agissait d'une affaire qui ne regardait que moi, et je n'avais pas l'intention de faire payer par la Compagnie Beauharnois une partie quelconque des frais du voyage aux Bermudes. L'erreur a été faite à mon bureau, et il y a ici une déclaration sous serment de mon secrétaire à cet effet.

Q. Je voudrais voir le secrétaire pour le questionner au besoin.—R. Je me ferai un plaisir de vous l'amener.

M. JACOBS: Avez-vous objection à laisser consigner la déclaration sous serment maintenant?

M. WHITE: Certes. Je voudrais faire comparaître le secrétaire devant le Comité afin de pouvoir le questionner.

M. JACOBS: Et vous avez objection à laisser consigner la déclaration sous serment maintenant?

M. WHITE: Je le crois.

Le TÉMOIN: Je tiens à assurer le Comité que M. King ne savait absolument rien de l'affaire. Je me proposais de régler la note de ma poche, et si je l'ai fait, c'est d'abord parce que M. King était premier ministre du Canada, ensuite parce qu'il est mon ami. Je n'avais pas l'intention de la faire payer à la Compagnie Beauharnois.

*M. White:*

Q. Comment se fait-il que la note ait été imputée à la Compagnie Beauharnois?—R. Parce que mon secrétaire, en faisant la note,—partie de la pièce justificative était pour un montant de $2,500—a inclus les dépenses de M. King, et pas du tout les miennes.

Q. La note d'hôtel ne coïncide pas du tout avec ce que vous dites avoir payé pour M. King?—R. Quel est le montant?

Q. Vous avez dit que la note de M. King est de $702.11.—R. Non, j'ai payé en tout ce montant, dont $265 pour M. King, si je me rappelle bien.

Q. Alors la note d'hôtel aux Bermudes que vous avez incluse est de $288.53?—R. C'est exactement ce que je dis. Ce serait un peu fort de ma part d'essayer de faire payer mes dépenses par M. King.

Q. Est-ce que votre secrétaire a fait ce compte suivant vos instructions?—R. Pas d'après des instructions précises.

Q. D'après vos instructions générales?—R. Oui.

Q. Quelles instructions aviez-vous données à votre secrétaire?—R. De transmettre à la Compagnie Beauharnois un compte de frais de voyage depuis janvier jusqu'à date.

Q. Et c'est tout?—R. Oui.

Q. Où votre secrétaire a-t-il pris le chiffre de $395.04 pour le prix du voyage aller et retour entre Montréal et les Bermudes?—R. Parce que mon billet a été acheté chez Furness-Withy, par mon bureau, à Montréal.

Q. Je vous fais observer que le prix du voyage aller et retour aux Bermudes avec cabine extérieure et baignoire et tous les extras est de $190?—R. Il faut de l'argent pour voyager de Montréal à New-York, puis de New-York à Montréal. Cela dépend du genre de service que vous prenez.

Q. Une cabine extérieure avec douche écossaise, eau chaude et eau froide, fraîche ou salée?—R. J'ai voyagé aussi souvent que vous et je sais que les cabines sont de différents prix.

Q. Bien, ceci est un bon prix?—R. Oui; mais M. King n'était pas avec moi.

Q. C'est pourquoi je me demande où votre secrétaire a pu avoir pris ce chiffre?—R. D'après le prix de mes billets, de mes propres billets.

Q. Donnez-vous à entendre que votre bureau a payé $395.04 pour votre voyage aller et retour aux Bermudes?—R. C'est ce que l'on m'a dit. Je n'ai jamais vérifié ce chiffre. Règle générale, je n'achète jamais de billets, c'est mon secrétaire qui le fait.

Q. Très bien. Et vous soutenez cela?—R. Oui.

Q. Quand votre secrétaire viendra ici, je voudrais qu'il apporte la pièce justificative pour les $395.04.—R. Très bien, monsieur.

Q. Et qu'il s'agisse de votre compte ou de celui de M. King, pouvez-vous nous dire pourquoi la Compagnie Beauharnois aurait à le régler?—R. Je ne puis en donner de raison; et ce n'était pas mon intention de le lui faire payer. J'ai depuis remboursé par chèque la Compagnie Beauharnois.

Q. Combien?—R. M. Griffith peut vous le dire; il a le chèque; je crois qu'il est de $800.

M. WHITE: M. Griffith est-il ici?

M. FORSYTHE: Il est allé téléphoner à Montréal pour une affaire qui vous concerne.

Le TÉMOIN: J'ai copie d'une lettre envoyée avec le chèque, et je voudrais la lire si vous le permettez?

*M. White:*

Q. Je serais heureux d'en entendre la lecture.—R. La lettre est du 16 juillet 1931 et elle est adressée à la *Beauharnois Power Corporation*:

16 juillet 1931.

*Beauharnois Power Corporation,*
*University Towers Building,*
Montréal, P.Q.

*Pour signaler à l'attention de M. H. B. Griffith*

MESSIEURS,—Je n'ai appris qu'hier que les apurateurs du Comité qui s'enquiert actuellement du projet d'énergie de Beauharnois ont fait rapport que votre Compagnie m'a payé un compte, qui comprenait, entre autres choses, des notes d'hôtel, etc., à l'hôtel Bermudiana, aux Bermudes, pour le très honorable W. L. Mackenzie King, ainsi que mes propres dépenses lors d'un voyage aux Bermudes, en avril 1930.

J'étais en Angleterre lorsque mon secrétaire vous a envoyé ce compte, et j'y étais encore lorsque vous lui avez envoyé votre chèque. Il n'y a que quelques jours que j'ai appris que votre Compagnie avait défrayé mon voyage aux Bermudes, y compris les dépenses susdites de M. King.

Je n'ai jamais eu l'intention de faire défrayer par votre Compagnie ce voyage, ni celui de M. King, et je tiens à vous rembourser immédiatement le montant de ces dépenses; c'est pourquoi je vous inclus un chèque que je crois devoir couvrir tout ce qui m'a été payé par erreur au sujet de ce voyage aux Bermudes.

Votre bien dévoué,
W. L. McDOUGALD.

Pièce jointe.

Le montant n'est pas indiqué, mais il est de $800.

Q. Il est avéré que la Compagnie a payé ce montant, et depuis le commencement de cette enquête vous l'avez remboursé?—R. Je ne l'ai pas su avant, et alors j'ai remboursé.

Q. Et, comme on dit dans les contrats modernes, cette rubrique sera portée en solde suivant les conditions, les termes et le temps où ce chèque sera honoré?—R. Oui.

M. JACOBS: Il est singulier que la date coïncide avec le jour où M. Aird a commencé à déposer ses obligations aux diverses banques de Toronto.

M. WHITE: Oui, c'est vrai; c'était le 14. Les grands esprits ont souvent les mêmes pensées.

Maintenant, je crois que le sénateur McDougald et moi pouvons nous quitter.

PIÈCE N° 118

Notes de l'hôtel Bermudiana nos 15687 et 15724 à W. L. McDougald, totalisant $288.53.

Compte de frais d'un voyage en Europe, voyages à Ottawa, hôtels, etc., daté 22 novembre 1929, et compte de frais d'un voyage aux Bermudes, daté 20 avril 1930, totalisant $3,352.32.

Pièce justificative no R369 de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, à l'honorable W. L. McDougald, pour la somme de $3,352.32.

Chèque no R369 de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, daté 13 juin 1930, à l'honorable W. L. McDougald, au montant de $3,352.32, signé H. B. Griffith et R. A. C. Henry, et endossé: Pour déposer à la banque de Montréal au compte de l'honorable W. L. McDougald.

M. JACOBS: Est-ce tout?

M. WHITE: Oui.

*Le président:*

Q. Monsieur le sénateur McDougald, je comprends que lorsque la banque de la compagnie de fiducie verse des fonds en exécution du contrat de la Compagnie Beauharnois, ces fonds sont versés conformément à un acte de fiducie suivant les estimés fournis?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: L'acte de fiducie a-t-il été consigné au dossier?

M. MONTGOMERY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Montrez-le moi.

Q. Cet acte de fiducie comporte l'émission, le cas échéant, d'obligations temporaires, jusqu'à concurrence de $50,000,000, suivant la résolution de la compagnie. Est-ce bien cela?—R. Je ne saurais préciser, monsieur le président, car je ne connais pas assez cette question pour en discuter.

Q. Savez-vous qui donne le certificat pour faire accepter, le cas échéant, les comptes de la compagnie de fiducie?—R. Non, je l'ignore, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Qu'on me donne le registre des actions de la *Beauharnois Power Corporation*. D'autres membres du Comité veulent-ils questionner le sénateur McDougald maintenant?

M. WHITE: Il y a un autre sujet que je voudrais aborder, monsieur le président. M. Gardiner a demandé au sénateur McDougald d'apporter ici ses talons de chèques et ses lettres.

Q. Les avez-vous apportés?—R. Non, monsieur; il ne me l'a pas demandé.

M. GARDINER: M. Dorion les a demandés.

Le TÉMOIN: Voulez-vous dire au sujet du voyage aux Bermudes?

M DORION: Oui.

Le TÉMOIN: Je les ai ici.

*M. White:*

Q Veuillez me les passer pour que j'en forme l'une des pièces du dossier.—R. Ils sont joints à ce document, et je vais simplement détacher cette partie.

M. WHITE: Ils formeront la pièce n° 119.

## PIÈCE n° 119

Pièce justificative n° 92552 de la *Beauharnois Power Corporation*, datée Montréal 19 avril 1930, au sujet de la note de l'hôtel Bermudiana, au montant de $645.69, signée W. L. McDougald. Chèque n° 1570 (92552) de $56.42 de la banque de Montréal, daté Montréal 25 avril 1930, à l'hôtel Bermudiana ou à son ordre, signé W. L. McDougald.

M. WHITE: On m'a remis le journal du colonel Thompson, et au sujet de ces deux entrées du 1er et du 15 mars 1928 que nous discutions, je trouve ces entrées dans le journal:

1er mars: Poursuivi travail à la Chambre. Entrevues avec le sénateur McDougald et M. Jones.

Nous savons donc maintenant qui est le mystérieux "Sénateur M".

Le 15 mars on trouve l'entrée suivante:

Importante entrevue avec le sénateur McDougald.

Q. Qu'en dites-vous?—R. Je suppose que le colonel Thompson accomplissait ses devoirs de coulissier et s'efforçait d'avoir mon concours, ou cherchait à se renseigner auprès de moi.

Q. Il dit: "Importantes entrevues"?—R. J'ignore quelle importance il y attachait. En ma qualité de sénateur, j'ai souvent donné ici des entrevues à des avocats au sujet de bills étudiés en comité.

M. JACOBS: Il paraîtrait que ce n'était pas important, puisqu'il n'inscrit aucun honoraire.

M. WHITE: Il n'inscrit pas d'honoraires spécifiques à ce sujet.

Le TÉMOIN: Les honoraires sont en bloc.

*M. White:*

Q. Il n'a pas inscrit d'honoraires spécifiques?—R. Non. Ce serait peu de chose. On me demandait constamment des entrevues, et je suis sûr qu'il en était de même pour les autres sénateurs, lorsque des bills venaient devant le Sénat, et je refusais de voir qui que ce fut. Que les avocats se fassent payer ces entrevues, c'est leur affaire. Je n'en sais rien. Tout ce que je puis dire, c'est que ce n'était pas à ma demande, ni pour mes affaires personnelles.

Q. Evidemment le colonel Thompson la jugeait importante?—R. C'est son affaire, et non la mienne.

Q. Il la jugeait assez importante pour en tenir compte à la Compagnie Beauharnois?—R. Les avocats ont l'habitude de se faire payer une foule de choses.

Q. Pas par la Beauharnois; je n'ai pas encore eu cette occasion.—R. Non, j'ai assez d'expérience pour savoir qu'ils se font payer des choses peu importantes.

Q. Est-ce le cas? Il se peut que vos avocats s'en tirent.

M. WHITE: Colonel Thompson, vous avez déjà prêté serment.

Le col. THOMPSON: Oui.

*M. White:*

Q. Ceci est votre journal?

Le colonel THOMPSON: C'est mon journal.

Q. Au complet. A partir de la page 100, la première entrée est du 27 octobre 1927.—R. Oui.

Q. Et l'entrée est imputée à la *Dominion Securities?*—R. Oui.

Q. R. W. Steele?—R. Oui.

Q. Et les entrées se continuent de cette manière?—R. Oui; je ne sais, il se peut que ce soit ensuite la Beauharnois; comme je l'ai dit dans mon premier témoignage, j'ai agi plus tard pour la Beauharnois.

Q. Vous allez de la page 100 à la page 118, et c'est encore la *Dominion Securities?*—R. Oui.

Q. Et de 118 à 124, c'est encore la *Dominion Securities?*—R. Oui; tout semble entré de cette manière.

Q. De 118 à 145, c'est encore la *Dominion Securities*?—R. Oui.

Q. De 145 à 170, encore la *Dominion Securities,* 187, encore la *Dominion Securities.* Est-ce tout?—R. Bien c'est exactement comme vous le voyez là, monsieur White. Je ne sais moi-même. Voici la page 197, mais on dirait 191. Voici 197, 191 et 216.

Q. Oui. La dernière entrée est du 12 décembre 1929, reçu paiement.—R. Oui.

Q. Le 12 octobre, n'est-ce pas?—R. Le 12 octobre, c'est exact.

Q. La dernière note est du 9 janvier 1929.—R. Oui.

Q. Et tout jusqu'à la fin est au nom de la *Dominion Securities.*—R. Mon teneur de livres se base sur la première entrée.

Q. Je comprends.—R. Oui.

Q. Vous n'avez pas changé la rubrique du compte.

*Le président:*

Q. Avez-vous eu une entrevue avec le sénateur McDougald?—R. Bien, je présume que j'en ai eu une, d'après l'entrée. J'estime le sénateur McDougald un homme important, et si j'ai eu une entrevue avec lui, je crois qu'elle a dû être importante.

M. JACOBS: Pas une entrevue, vous avez pu déjeuner avec lui.—R. Bien, un déjeuner ne serait pas une entrevue d'affaires.

Le PRÉSIDENT: Je propose que l'entrée au grand-livre soit modifiée ainsi "entrevue avec l'important M. McDougald".

Le TÉMOIN: Ou mieux encore: importante entrevue avec l'important sénateur McDougald.

M. WHITE: L'un ou l'autre.

*M. White:*

Q. Est-ce en raison du fait que M. Jones était présent que votre première entrée est...—R. Oui.

Q. Entrevues—ints; je suppose que cette abréviation signifie (interviews) entrevues.—R. Oui.

Q. Avec le sénateur McDougald?—R. Oui.

Q. Et M. Jones?—R. Oui.

Q. Quand il s'agit de voir le sénateur McDougald seul, cela devient important.—R. Oh! je ne puis guère concevoir que ce soit une déduction juste. Les entrevues ne se ressemblent pas, monsieur White. La première entrevue peut avoir été très courte et la deuxième peut avoir été très longue. Il y a deux ans et demi de cela, et je ne puis m'en souvenir. Vous ne vous en souviendriez pas non plus.

Q. Ce que je puis ou ne puis faire n'intéresse aucunement le Comité. Je suis payé tant par jour.—R. Je n'ai jamais eu de cachet quotidien, et j'aimerais en avoir un. Voulez-vous savoir autre chose de moi?

Q. Ces entrées inscrites ici sont les inscriptions exactes de votre travail quotidien?—R. Oh! je l'imagine, monsieur White. Voici mon grand-livre; vous avez tout devant vous.

Q. Ce n'est pas un grand-livre, c'est un journal.—R. Bien, disons alors le journal.

M. JACOBS: Colonel, votre vie est un livre ouvert.

Le colonel THOMPSON: Oui, exactement, monsieur Jacobs, et nul ne connaît mieux ma vie que vous.

M. WHITE: C'est tout; je vous remercie.

Je voulais indiquer, monsieur le président, quel était le genre de travail accompli, et je crois qu'il serait peut-être utilie de lire quelques-unes de ces entrées.

Le PRÉSIDENT: Très bien, allez-y.

M. WHITE: Commençant le 14 janvier 1928: entrevues très longues et très importantes avec M. W. A., journaliste en vue de Montréal; le 15, entrevue avec deux personnages des provinces Maritimes pour avoir leur opinion sur l'attitude des provinces Maritimes; matin du 17, conférence avec MM. Greene et Sifton, au sujet de la forme à donner à la requête à présenter au ministère des Travaux publics et au ministère des Chemins de fer et Canaux; conférence avec MM. Griffith et Daly; le soir, importante entrevue avec M. Greene au sujet du travail du lendemain; le 18, presque toute la matinée employée à déposer des requêtes, etc.; le 19, entrevues importantes; le matin, entrevues avec M. Greene à sa demande; le 20, entrevue avec M. Green. Puis je passe à une phase ultérieure. Commençant le 1er février: engagé presque toute l'après-midi; le 2, très longue conférence sur le travail à faire au Parlement; le 3, conférence avec MM. Pugsley, Greene et Moyer au sujet de plan de campagne; avec le sénateur Reid; travail aux Communes et importante entrevue avec le sénateur Reid; le 6, entrevue avec M. McPhee, M.P.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur R est peut-être le sénateur Reid.

M. WHITE: C'est le sénateur Reid. Entrevue dans l'après-midi avec M. McLean, député; conférence avec le major Moyer; autre travail au Parlement.

M. JACOBS: Croyez-vous tout cela nécessaire?

M. WHITE: Je veux simplement montrer en quoi consistait le travail.

L'hon. M. MACZENZIE: Je crois que vous l'avez fait déjà.

M. WHITE: Le 14, travail au Parlement; dans l'après-midi, entrevue, etc.; travail au Parlement; le 21, travail au Parlement, etc.

M. JACOBS: Oui.

M. STARR: Puis-je poser quelques questions au sénateur McDougald? Je crois que M. White et le Comité ont tout épuisé, sauf trois ou quatre sujets. Monsieur le sénateur McDougald, cite la pièce n° 24, le discours de M. Gardiner à la Chambre des communes:

> "Le sénateur McDougald s'intéressait à l'organisation de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* en 1927, devant la législature de la province de Québec."

Est-ce vrai ou non?

Le TÉMOIN: Rien de plus faux. Je n'en savais rien dans le temps, et je n'y ai pris aucune part.

L'hon. M. CANNON: Je comprends que ces questions tombent sous mon objection.

*M. Starr:*

Q. Puis, à la même page, voici la conclusion que tire M. Gardiner:

> Si ce n'est pas vrai. . .

il s'agit de votre discours au Sénat,

> . . . alors le sénateur McDougald a délibérément trompé le Sénat et le peuple du Canada.

Q. Disiez-vous vrai, dans votre discours, en affirmant que vous n'aviez aucun intérêt dans la Beauharnois?—R. Il n'y avait rien de plus vrai.

Q. Maintenant, une dernière question. On s'est demandé si vous pouviez cumuler les fonctions de sénateur et de président de la Commission du port de Montréal. Existe-t-il à votre connaissance un cas pareil au Canada?—R. Bien, je me rappelle clairement qu'on a posé alors la question de savoir si un sénateur pouvait présider la Commission du port, et l'on s'est basé sur un précédent, le cas du sénateur L'Espérance, qui présidait la Commission du port de Québec. On s'est basé sur ce précédent pour me nommer à la présidence de la Commission du port de Montréal.

M. STARR: Je crois que c'est tout, monsieur.

*M. Jacobs:*

Q. Vous n'avez pas accepté l'indemnité de sénateur pendant que vous présidiez la commission?—R. Non. Je savais qu'il n'était pas permis d'émarger deux fois au budget de l'Etat, et je renonçai aux appointements de commissaire du port pour opter en faveur de l'indemnité de sénateur...

Q. Vous avez renoncé aux appointements de la Commission du port?—R. Aux appointements de commissaire.

Q. Vous avez touché l'indemnité payée par le Sénat?—R. A titre de sénateur.

Q. Quels sont les appointements à la Commission du port?—R. Le président touche $7,000.

Le PRÉSIDENT: Quelle page du discours de M. Gardiner citiez-vous?

M. STARR: La page 1878 (texte anglais).

M. WHITE: Année importante dans l'histoire du pays.

L'hon. M. MACKENZIE: Encore de la propagande tory, comme avocat du parti tory...

M. FORSYTHE: M. Griffith vient de produire le chèque que lui a envoyé le sénateur McDougald avec la lettre du 16 juillet, que le sénateur a lue. Le chèque est de $852.32. M. Griffith ne veut pas le verser au dossier, car il ne l'a pas encore présenté à la banque.

M. WHITE: Il ne l'a pas encore présenté à la banque?

M. FORSYTHE: Non; mais il se propose de le faire.

M. WHITE: Il a perdu beaucoup d'intérêt depuis le 14 juillet.

M. FORSYTHE: Il a perdu de l'intérêt sur d'autres chèques aussi.

*Le président:*

Q. Monsieur le sénateur McDougald, pour revenir à la question que vous a posée M. Starr, affirmez-vous n'avoir pris aucun intérêt, ni n'avoir rien fait pour obtenir de la province de Québec des droits pour la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*?—R. Absolument. Je n'ai pris aucune part aux démarches entreprises à Québec par la Compagnie Beauharnois. Je ne savais pas ce qu'elle recherchait. Je ne savais même pas qu'elle recherchait des droits quelconques.

Q. Si je vous pose cette question, c'est à cause de la note de M. Geoffrion. Ces entrevues ont eu lieu lors de l'amendement à la charte—lorsque le bill modifiant la charte était devant la Législature de Québec. Vous dites que les entrevues que vous avez pu avoir avec M. Geoffrion étaient étrangères à la requête présentée à la province de Québec.

L'hon. M. MACKENZIE: J'ai cru vous entendre dire que les entrevues entre M. Geoffrion et le sénateur McDougald ont eu lieu en 1927?

Le PRÉSIDENT: Quelques-unes.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois comprendre que la première eut lieu en 1928.

M. WHITE: Le 17 décembre 1927.

L'hon. M. MACKENZIE: Je veux préciser; vous faites erreur.

M. WHITE: C'est possible.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous avez tort tous deux.

Le TÉMOIN: Qu'il me soit permis de dire, monsieur le président, que pendant que je présidais la Commission du port de Montréal, il n'y eut guère rien de fait au sujet des provinces Maritimes sans que je fus consulté, vu l'attitude que devait prendre la Commission du port de Montréal. Or, en y réfléchissant, j'imagine aisément qu'il est possible que M. Geoffrion m'ait demandé si la Commission du port de Montréal aurait objection à quelque démarche de ce genre. Je me rappelle parfaitement un cas de ce genre: une compagnie d'énergie voulait exécuter un aménagement sur la rivière des Prairies, en arrière de l'île de Montréal. Les ingénieurs de la Commission du port de Montréal d'alors firent valoir qu'en faisant détourner l'eau dans la rivière Ottawa, il en résulterait un abaissement du niveau de l'eau dans le port de Montréal, et le projet fut rejeté pour cette raison. Or, il n'y a guère eu rien de fait au sujet des provinces Maritimes sans que l'on m'ait consulté de la part des intéressés. Puis, je puis affirmer catégoriquement qu'en ma qualité de sénateur, on m'a sans doute souvent sondé, ici à Ottawa, au sujet de bills déposés au Sénat, pour savoir dans quel sens je voterais, et je crois qu'il en est de même pour un grand nombre d'autres sénateurs et de députés, mais cela, en l'espèce, ne prouve aucunement que j'étais intéressé de quelque manière.

M. STARR: La note de M. Thompson révèle...

Le TÉMOIN: Oui. La note de M. Thompson...

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un du Comité veut-il à présent questionner le sénateur McDougald?

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Quel est le témoin suivant, monsieur White?

M. WHITE: Je crois que M. Symmes désire faire une déclaration au sujet d'un ou deux témoins.

Le PRÉSIDENT: Qui sont-ils?

M. SYMMES: M. Bergevin.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous eu une entrevue avec M. Bergevin?

M. SYMMES: J'ai eu une entrevue avec M. Bergevin. Il ne m'a pas semblé que son témoignage intéresserait particulièrement le Comité. Cependant, je lui ai demandé de me donner un résumé des points qu'il désire toucher, et voici ces points: aux pages 767 et 768, il est fait mention de M. Achille Bergevin au sujet de l'intérêt de M. Henry et des négociations de M. Sweezey avec lui au sujet de la Beauharnois. Les mentions sont très courtes.

Le PRÉSIDENT: Quelle page?

M. SYMMES: Pages 767 et 768. A la fin de la page 767 et au commencement de la page 768. Les deux premières questions.

Le PRÉSIDENT: Poursuivez.

M. SYMMES: Je voudrais verser ce qu'il appelle des originaux de lettres. Il m'a montré plusieurs lettres qui ne me paraissent pas avoir beaucoup d'intérêt. Il a aussi parlé de quatre lettres entre le premier ministre Taschereau et le premier ministre Ferguson au sujet de l'intérêt porté par ces deux premiers ministres à la Beauharnois, et concernant l'énergie qu'il désire obtenir.

Le PRÉSIDENT: Quelle est en substance la lettre? Est-ce une tentative de précision des droits entre les provinces?

M. WHITE: Non. Je crois que c'est lui qui a opéré le rapprochement entre les deux premiers ministres.

Le PRÉSIDENT: Espérons que le premier ministre Taschereau et l'ancien premier ministre Ferguson resteront toujours bons amis.

M. SYMMES: Ensuite, il désire rendre témoignage au sujet d'une entrevue qu'il a eue avec le sénateur McDougald en 1923-4, au bureau du sénateur à la Commission du port de Montréal, et produire une lettre qu'il a écrite au secrétaire de la Commission du port pour le renseigner sur la Beauharnois, puis faire une déclaration relative à un voyage fait par M. Henry à son domicile à Beauharnois moins d'un an après, et à une réunion des deux avec les héritiers Robert; enfin, je trouve cette déclaration dans son mémoire:

> " Je possède les pouvoirs du chemin de fer *South-Western* se rapportant à la même région que ceux de la *Beauharnois Power Corporation.*"

Le PRÉSIDENT: De quoi s'agit-il? D'un procès entre les parties?

M. SYMMES: J'en juge ainsi. Je ne crois pas que la sommation ait été signifiée, mais je crois qu'on a l'intention de le faire.

Le PRÉSIDENT: A moins qu'il n'y ait dans ce témoignage quelque chose qui porte directement sur quoi que ce soit d'utile au Comité, je crois que nous devons nous soucier de ne pas assimiler ce Comité à un tribunal servant à favoriser les litiges particuliers de qui que ce soit. Est-ce que j'exprime l'opinion du Comité?

M. WHITE: Je puis dire que M. Morin a eu une longue discussion avec M. Bergevin.

M. MORIN: Il n'y a rien d'intéressant pour ce Comité.

Le PRÉSIDENT: A votre avis, après avoir causé avec M. Bergevin, pour rechercher ce qu'il sait d'utile sur les questions du mandat, vous êtes d'opinion, comme avocat, que ce témoignage ne serait pas utile?

M. MORIN: Il s'agit uniquement de questions personnelles entre M. Sweezey et M. Bergevin.

Le PRÉSIDENT: Elles n'ont aucune portée utile sur le sujet de l'enquête?

M. MORIN: Aucune.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il conviendrait de nous ranger à l'avis de l'avocat.

M. SYMMES: J'ai aussi passé beaucoup de temps avec eux, et j'aboutis à la même conclusion.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est unanime à dire que ce témoignage n'est pas utile.

L'hon. M. MACKENZIE: Je voudrais rappeler M. Aird, fils, pour lui poser trois questions.

Le PRÉSIDENT: Monsieur White, les membres du Comité ont eu une autre discussion au sujet de M. Bergevin. Celui-ci croit que le Comité ne lui a pas donné l'occasion de dire quelque chose qui lui semble utile. Je crois exprimer maintenant les vues du Comité en disant que nous l'appellerons et le laisserons parler, s'il le désire.

JOHN AIRD, fils, est cité de nouveau.

M. WHITE: Maintenant?

Le PRÉSIDENT: Finissons-en d'abord avec M. Aird.

M. HUYCKE: Permettez-moi de faire remarquer que M. Aird est venu devant le Comité vendredi, et qu'on lui a offert alors la protection accordée par la Loi de la preuve en Canada. Dans le temps, il ne m'avait pas alors consulté. Il désire maintenant, si le Comité le juge à propos, se prévaloir de la protection accordée par la Loi de la preuve en Canada, article 5, et demande que cette protection soit étendue au témoignage déjà donné comme au témoignage qu'il va rendre présentement.

Le PRÉSIDENT: Convenez-en avec M. White, monsieur Huycke.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Monsieur Aird, avez-vous payé l'impôt sur le revenu sur les $120,000 d'obligations dont il a été question d'autre jour?—R. Elles étaient franches d'impôts.

Q. Elles étaient toutes franches d'impôts?—R. Oui.

Q. Avez-vous touché vous-même le montant des coupons de ces obligations?—R. Oui.

*M. Jacobs:*

Q. Quelles sont les coupures et les années?

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. M. Jacobs veut savoir les coupures et les années.

M. WHITE: Nous le savons.

M. JACOBS: Je veux savoir si elles sont en réalité franches d'impôt.

Le TÉMOIN: M. White en a la liste ici, monsieur Jacobs.

*M. Jacobs:*

Q. Et si vous n'avez pas payé l'impôt du revenu sur ces obligations, c'est parce qu'elles en étaient affranchies?—R. Oui.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Quel est votre degré de parenté avec M. J. H. Black, de Toronto?—R. Il n'est pas parent avec moi.

Q. Le connaissez-vous?—R. Certes.

Q. Avez-vous traité avec lui au sujet de ces obligations?—R. Non, monsieur.

Q. Votre frère est-il parent avec J. H. Black?—R. C'est son beau-père.

Q. L'une de vos compagnies s'est-elle trouvée en mauvaises affaires hier à Toronto?—R. Pardon?

Q. L'une de vos compagnies s'est-elle trouvée en difficulté financière hier à Toronto?—R. Je n'étais pas là hier, mais elles n'ont eu aucune difficulté. Elles ont obtenu un contrat samedi matin.

Q. Donc, on m'a informé à tort que l'on a saisi l'une de vos compagnies à Toronto?—R. Pardon?

Q. Je dis qu'on m'a informé à tort que l'on a saisi l'une de vos compagnies à Toronto?—R. C'est faux. Je ne le crois pas.

Q. Vous ne savez pas si l'une quelconque de vos compagnies est en mauvaise posture financière?—R. Non, je l'ignore.

Q. Et vous n'avez pas traité soit directement, soit indirectement avec M. J. H. Black au sujet de ces obligations?—R. Je vois M. Black très rarement.

Q. Ce n'est pas du tout ce que je vous demande. Vous n'avez pas traité soit directement, soit indirectement avec M. Black au sujet de ces obligations?—R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous jamais dit à M. Black que vous aviez ces obligations?—R. Non, monsieur.

Q. Savez-vous si M. Black est intéressé dans l'*Abitibi Power Company?*—R. Je crois qu'il l'a déjà été.

Q. Vous ne savez pas s'il l'est actuellement?—R. Non. Je crois qu'il est aujourd'hui président de la *Dominion Construction Company.*

*M. Jacobs:*

Q. On nous informe, monsieur Aird, qu'une compagnie dont vous êtes président a déposé son bilan cette semaine et qu'on l'a saisie?—R. Laquelle?

Q. Bien, combien en avez-vous?

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Sont-elles toutes menacées de la banqueroute?—R. Je l'ignore; c'est possible. Je ne suis intéressé dans aucune compagnie en banqueroute. De quelle compagnie voulez-vous parler?

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous devriez le lui dire.

M. JACOBS: Nous l'avons su à très bonne source. Je le demande au témoin.

Q. Est-ce faux?—R. Bien, je n'en sais rien. Je n'étais pas à Toronto hier.

M. LENNOX: Dites-lui le nom de la compagnie.

*M. Jacobs:*

Q. Quels sont les noms des compagnies dont vous faites actuellement partie?—R. *St. James Court.*

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Est-elle stable?—R. Elle l'était la dernière fois que j'en ai entendu parler.

Q. Quand?—R. Lundi dernier, je crois.

Q. Elle était stable lundi dernier, alors?—R. Autant que je sache.

Q. Passons à une autre compagnie?—R. La *Concrete Masonry Restoration, Limited.*

Q. Est-elle stable?—R. Je suis passé au bureau samedi matin. Elle est stable, autant que je sache. On nous a adjugé un gros contrat samedi matin.

*M. Jacobs:*

Q. Vous n'y avez pas vu l'huissier samedi matin?—R. Non, je n'y ai pas vu l'huissier.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Passons à une autre?—R. La *Champlain Construction Company.*

Q. Est-elle stable?—R. Bien, nous n'avons pas encore eu de contrat.

Q. Est-elle stable? A-t-elle un avoir quelconque?—R. Elle a celui que j'y ai moi-même engagé.

Q. Quand?—R. Bien, j'y ai engagé de l'argent, et le pont d'Hamilton est la première entreprise pour laquelle nous avons soumissionné. Nous étions le deuxième plus bas soumissionnaire. J'avais alors déposé des obligations. Puis nous avons soumissionné pour le viaduc de la rue St-Clair.

Q. Et cette compagnie est stable actuellement?—R. Bien, je crois pouvoir l'affirmer.

Q. Avez-vous d'autres compagnies?—R. Pas que je sache.

Q. Elles sont toutes stables?—R. Autant que je sache. Du moins, je l'espère. J'ai été si longtemps absent qu'il a pu leur arriver quelque chose.

*M. Jacobs:*

Q. Des gens malveillants ont prétendu que si vous avez transféré de votre coffre-fort à la banque les obligations dont vous avez parlé hier, ou du moins vendredi dernier, et sur lesquelles vous avez emprunté, c'était dans le dessein d'empêcher les créanciers de vos diverses compagnies de toucher leur dû.—R. Bien, voyez-vous, nous n'avons pas tant de créanciers que cela.

Q. Peut-être que non, mais vous avez ceux que vous avez?—R. Je ne crois pas que l'une quelconque des compagnies dont je m'occupe doive à qui que ce soit.

*M. Lennox:*

Q. Sont-ce des sociétés à responsabilité limitée?—R. Elles le sont toutes.

M. LENNOX: Alors vous n'êtes pas responsable.

M. JACOBS: Nous éprouvons la véracité du témoin, monsieur le président, et personne ne sait mieux que vous que nous pouvons lui demander n'importe quoi.

Le PRÉSIDENT: Comment éprouvez-vous sa véracité en lui demandant si quelque compagnie dans laquelle il est intéressé est ou non insolvable?

M. JACOBS: Croyez-vous qu'une banque canadienne traiterait avec une compagnie de quatre sous qui n'aurait pas la garantie du président et des autres dirigeants de la compagnie?

Le PRÉSIDENT: Qui le conteste?

M. JACOBS: Voilà ma réponse au colonel Lennox.

Le TÉMOIN: Je voudrais revenir un peu sur mon témoignage de vendredi. Je tiens à dire que c'est la première fois que je rends témoignage, et probablement une foule de choses que vous m'avez demandées ne se trouvent pas mises sous un jour aussi favorable qu'elles eussent dû l'être.

Je veux commencer par mon emploi à l'*Imperial Oil*. Immédiatement après la guerre, j'entrai dans cette compagnie comme ingénieur adjoint, à Halifax. Trois mois après, on augmenta mon salaire et je fus fait ingénieur. Neuf mois après, on me nomma surintendant adjoint à Montréal, encore à meilleur salaire, et après six autres mois, on m'augmenta de nouveau. Si vous le lui demandiez aujourd'hui, l'*Imperial Oil* vous dirait que je suis aussi capable que je l'étais alors.

M. JACOBS: Même plus capable.

Le TÉMOIN: La *Richardson Company*, une maison d'ingénieurs-comptables de New-York, me demanda de la représenter à Montréal, où je vivais. Elle m'offrait un salaire beaucoup plus élevé, et j'acceptai. J'augmentai son chiffre d'affaires à un point qu'il n'avait jamais encore atteint, et j'allai ouvrir une autre agence à Toronto. C'est alors que j'achetai cette filature qui, comme vous le savez, n'a pas réussi, principalement à cause du tarif et aussi parce que nous l'avons payée trop cher.

Or, à Toronto, j'avais pour associé un nommé Millard, et nous avons monté plusieurs entreprises. La première fut la construction de la *St. James Court, Limited*. Nous avons emprunté $250,000 à New-York, construit la maison de rapport qui nous appartient encore, que nous exploitons encore, et qui vaut aujourd'hui, d'après le rapport de l'apurateur, plus de $500,000.

*M. Jacobs:*

Q. En faites-vous partie?—R. Oui, monsieur. D'après le rapport de l'apurateur, cette maison a une valeur d'évaluation de $500,000.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Vous en êtes l'un des copropriétaires?—R. Oh! oui.

*M. Jacobs:*

Q. En faites-vous encore partie?—R. Oui. J'en ai la direction.

Q. A votre place, je rendrais à M. Sweezey ses $125,000.—R. Puis-je reprendre le fil de mon histoire? Après que nous eûmes, Millard et moi, achevé de construire la maison de rapport — la filature avait alors mal tourné, et Millard n'y avait aucun intérêt — nous avons commencé à opérer sur la rivière Madawaska, de Fitzroy jusqu'au parc Algonquin.

*M. White:*

Q. Vous voulez dire du parc Algonquin jusqu'à Fitzroy?—R. Nous avons consacré beaucoup de temps à nous documenter et à étudier le pouvoir d'eau et le niveau réel de la rivière tout le long en aval. Inutile d'entrer dans les détails.

Nous avons cherché pendant quelque temps, mais en vain, à vendre à l'Hydro, ou à d'autres. Toutefois, nous avons demandé à M. Gundy de commanditer l'entreprise et de l'offrir à l'Hydro. Nous avions alors des promesses de vente que la compagnie *M. J. O'Brien, Limited, d'Ottawa,* nous avait accordées. M. Gundy accepta, mais malheureusement il ne put obtenir de contrat, probablement parce que ses concurrents, M. Graustein et la *Gatineau Power Company,* avaient un contrat plus avantageux que le sien. Dans la suite, comme je l'ai dit l'autre jour, dans mon entrevue avec M. Ferguson...

L'hon. M. MACKENZIE: M. Ferguson dit ne vous avoir jamais rencontré.

Le TÉMOIN: Bien, il est tout probable.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Quoi? Qu'il ne vous rencontrerait jamais ou qu'il ne s'en souviendrait pas?—R. Qu'il ne s'en souviendrait pas. Il a dit que la Commission d'énergie hydro-électrique avait le dernier mot. Nous avions travaillé environ un an à cette entreprise, et persuadé M. Magrath, alors président de la Commission hydro-électrique; nous savions que celle-ci avait besoin de courant électrique en toutes saisons de l'année, qu'elle en avait justement besoin vers ce temps-là; M. Magrath a laissé entendre qu'il n'aimait pas voir l'entreprise nous ruiner, car nous y avions tellement travaillé, et qu'il pourrait nous donner satisfaction si nous voulions nous retirer en faveur de la Commission elle-même, c'est-à-dire la lui laisser acheter directement de la *M. J. O Brien Company, Limited,* et il dit qu'il nous rembourserait en conséquence. Nous acceptâmes, après avoir convenu avec M. Magrath que nous aiderions non seulement M. O'Brien, mais aussi la Commission au besoin. M. Magrath réclama mon concours, et je réussis à acquérir pour lui deux options sur la rivière, que je lui remis. Après la consommation du contrat avec l'*Hydro,* on nous indemnisa, ou du moins c'est ce que j'ai voulu dire lorsque j'ai parlé du montant de $50,000 qui nous a été remis. M. Millard n'était pas là...

*M. Lennox:*

Q. De quel marché parlez-vous, de celui de la Madawaska?—R. J'ai dit que l'affaire de la Madawaska n'avait pas réussi en ce sens que nous n'avons pas obtenu le contrat, mais nous avons concouru, du moins je l'ai cru, à la faire vendre à l'*Hydro*.

*M. Jacobs:*

Q. L'*Hydro* vous a donné $50,000 pour vous retirer?—R. Oui.

Q. Que lui donniez-vous en échange?—R. Ce que nous lui avons donné devait avoir quelque valeur, quoique vous m'ayez posé la question directement l'autre jour...

Q. Nous ne nous enquérons pas de l'autre affaire, mais je voudrais savoir comment vous pouvez légitimer le marché de $125,000 par celui de $50,000.—R. Bien, je voulais simplement vous faire remarquer ces choses, car je ne voudrais pas me croire aussi sot que j'ai paru l'être vendredi, et je conviens de l'avoir été. Puis-je continuer?

Lorsque aboutit l'affaire de la Madawaska, Millard et moi, nous nous sommes séparés, bien que nous soyons encore cointéressés dans la *St. James Court.* Je lançai alors la *Concrete Masonry Company.* Cette compagnie fit d'assez bonnes affaires la première année, et je dus aller souvent à Montréal. C'est alors que j'entendis parler de M. Sweezey. Je connaissais M. Sweezey, et sachant ce qu'il recherchait...

Q. Vous saviez ce que M. Sweezey recherchait?—R. Oui. Si je dis $120,000, c'est uniquement parce que le contrat qu'il recherchait de l'*Hydro* sur la Madawaska était de $50,000 pour 100,000 H.P.

Q. Vous calculiez par H.P.?—R. Bien, c'est comme cela que l'affaire semblait se présenter.

*M. Jacobs:*

Q. On me dit que vous avez d'abord connu M. Griffith à Toronto, que vous l'avez vu pour la première fois à Toronto?—R. Je ne me rappelle pas l'avoir vu pour la première fois à Toronto; je crois l'avoir vu à Montréal, dans tous les cas; c'est le soir où il m'a remis le chèque.

Q. Comment vous a-t-il abordé? Il fallait qu'il fût sûr que c'était bien vous? —R. Je ne crois pas l'avoir vu à Toronto; c'est plutôt à Montréal.

Q. Je vous ferais observer, monsieur Aird, qu'il est allé à Toronto pour s'assurer si vous étiez bien celui auquel allait le magot, et que c'est là qu'il vous a vu pour la première fois, et lorsque vous êtes allé à Montréal toucher l'argent, il vous connaissait. Qu'en dites-vous?—R. Je dis que ce n'est pas exact. Je suis venu de moi-même à Montréal. Je n'ai pas parlé d'argent avec d'autre que M. Sweezey. M. Griffith était présent lorsque j'ai touché l'argent.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Est-ce que Sweezey était présent lorsque vous avez touché l'argent à Montréal?—R. Oui.

Q. Et Griffith aussi?—R. Oui, tous deux.

*M. Jacobs:*

Q. Griffith vous connaissait pour vous avoir vu à Toronto?—R. J'ignore s'il m'a vu ou non à Toronto, mais je l'ai vu à Montréal.

*M. Lennox:*

Q. J'ai cru vous entendre dire que vous êtes allé à l'université avec Sweezey? —R. Je l'ai cru d'abord, mais j'apprends qu'il était professeur au Collège militaire royal pendant que j'étais au Queens. Kingston, n'est pas une grande ville, si l'on en excepte les faubourgs.

*M. Jacobs:*

Q. Donc, vous n'étiez pas camarades d'études, comme vous l'avez dit, mais vous avez connu Sweezey à l'université Queens?—R. Oui. Je veux simplement affirmer que je ne suis pas aussi niais que j'ai paru l'être.

Q. Celui qui peut faire $125,000, de la façon dont vous vous y êtes pris, n'est pas un niais.—R. Je vous remercie.

M. White: Puis-je poser quelques questions au témoin, monsieur le président?

Le président: Oui.

*M. White:*

Q. A l'époque où vous disputiez à Graustein le contrat de l'*Hydro Electric*, qui fut adjugé à celui-ci, cette concurrence a-t-elle engagé M. Graustein à baisser son prix pour l'énergie hydraulique?—R. Oh, oui.

Q. Et lorsque vous en avez d'abord parlé à M. Sweezey, étiez-vous alors son concurrent?—R. Oui. Si je me souviens bien, je lui demandai: "Que vaut-elle selon vous." Il me répondit: "$100,000", et je lui répliquai: "Non; 50 cents par H.P., $125,000.

Q. Mais lui disputiez-vous un contrat de l'*Hydro Electric Commission*?—R. Non.

*M. Jacobs:*

Q. Qu'a dit Sweezey?—R. Je lui demandai: "A combien évaluez-vous mon expérience"? Il répondit: "$100,000", et je répliquai: "Non; mettons $125,000 ou 50 cents par H.P."

Q. Quelle expérience?—R. Avec la Madawaska.

Q. Vous avez obtenu que la Madawaska se retirât?—R. Non, vous faites erreur. Quand nous traitions avec elle, c'est nous qui étions les intermédiaires.

Q. Et vous vous êtes retiré?—R. Oui.

Q. Vous vous êtes retiré et la Madawaska vous remplaça?—R. Non. M. O'Brien et les membres de l'*Hydro Electric Power Commission* vinrent me voir, et ils m'exposèrent franchement la question de même qu'O'Brien et Magrath afin d'expédier les choses.

Q. Vous vous êtes retiré et l'autre compagnie eut le contrat?—R. Non. Vous ne me comprenez pas encore. La Madawaska a été mêlée à de nombreuses transactions s'étendant sur une durée de quatre ans, et cette transaction dont je me retirai était l'achat des droits, etc., de la rivière Madawaska par le gouvernement d'Ontario.

*M. White:*

Q. Par l'*Hydro Electric Power Commission*?—R. Oui.

Q. De M. O'Brien?—R. De *M. J. O'Brien, Limited.*

*M. Jacobs:*

Q. Que valait votre expérience pour M. Sweezey, qui avait déjà acquis tous ces droits du gouvernement et ailleurs?—R. Je n'avais rien de plus que mon expérience lorsque je lui cédai la Madawaska. Je lui en fis alors mention. Je fis tout ce que je pus. Tel était le marché que je conclus avec lui. S'il voulait mon expérience elle était à sa disposition.

Q. Quelle expérience?—R. Ne croyez-vous pas qu'un versement de $50,000 par l'Hydro n'est pas à dédaigner?

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Avez-vous vu des membres de la *Hydro Power Commission* relativement à l'aide donnée à Sweezey?—R. Je le répète, je n'ai jamais vu personne en relation avec l'Hydro ou avec le gouvernement d'Ontario.

Q. Mais il n'en fut pas de même concernant l'autre transaction?—R. Oui, je ne cessai d'importuner Magrath et McCrea, et c'est probablement l'un des motifs pour lesquels ils me mirent de côté. Je voudrais également dire que j'ai construit l'hôtel à Halifax, et ce ne fut pas une petite affaire.

*M. Jacobs:*

Q. Nous ne nous intéressons qu'à votre acceptation de $125,000 de ces messieurs. Vous dites que votre expérience acquise avec la Madawaska, lors de sa cession à Sweezey, valait $125,000?—R. M. Sweezey fit ce marché.

Q. Vous dites que Sweezey crut qu'elle valait cette somme?—R. Oui, en prenant pour base la production d'énergie; il allait obtenir 250,000 H.P. à 50 cents le H.P.

Q. Et il devait vous donner 50 cents le H.P. lorsqu'il obtiendrait un contrat de 250,000 H.P. de l'Hydro, et cela faisait $125,000, en prenant pour base votre expérience avec la Madawaska?—R. Oui.

Q. Et vous le lui avez exposé?—R. Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: Et ne fîtes rien.

M. JACOBS: Rien.

Le TÉMOIN: Je fis ce que l'on me demanda de faire.

M. LENNOX: Il a autant accompli que le sénateur Haydon et M. Henry, qui ont obtenu près de $1,000,000.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Qu'avez-vous fait relativement à cette entreprise—quelque chose?—R. Rien que ce que j'ai mentionné l'autre jour. Quelques discussions se sont élevées

pour savoir sur qui retomberaient les frais à partir de la frontière de Québec jusqu'à l'usine de force motrice, et je proposai à Sweezey de construire la ligne selon le désir de l'Hydro.

*M. Jacobs:*

Q. D'autres gens malveillants ont également laissé entendre que vous n'avez touché qu'un peu plus de $800 et qu'il vous fallait remettre le reste à une ou plusieurs personnes encore inconnues?—R. Rien de plus faux.

Q. Vous ignorez pourquoi vous avez touché environ $800 en espèces?—R. C'est la différence entre le prix courant des obligations et $125,000.

Q. Vous avez touché cette somme en espèces?—R. Je n'ai pas discuté pour la retirer en espèces ou non.

Le PRÉSIDENT: Henry et le sénateur McDougald ont eu $1,100,000 de. . .

L'hon. M. MACKENZIE: Cela n'a rien à voir à l'affaire.

M. JACOBS: Prétendez-vous que parce que d'autres personnes agirent comme des voleurs que cet homme mérite cette appellation?

M. LENNOX: Je ne crois pas que ce langage rende justice à M. Aird. Si Sweezey a été assez sot de croire que l'expérience d'Aird valait $125,000, pourquoi blâmer celui-ci?

M. JACOBS: Si vous croyez qu'il en a été ainsi.

L'hon. M. MACKENZIE: Sweezey a témoigné que l'argent devait aller au parti conservateur d'Ontario.

Le PRÉSIDENT: Rien dans les témoignages ne l'indique.

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a deux témoignages, ceux de Griffith et de Sweezey, où il est dit que cet argent était destiné au parti conservateur d'Ontario.

M. WHITE: C'est le témoignage d'un seul.

L'hon. M. MACKENZIE: De deux.

M. WHITE: Griffith ne rapporte que ce que Sweezey lui a dit. C'est une dispute entre Sweezey et Aird.

Le PRÉSIDENT: Il est extrêmement facile de faire ces affirmations dénuées de fondement.

M. LENNOX: Vous avez demandé à ces banquiers de se présenter ici, pensant que vous pourriez trouver ces obligations dans les mains d'un autre. Ils sont venus, et c'est étrange à dire, mais vous n'étiez pas très soucieux de les entendre; mais ils ont témoigné et ont retracé chaque obligation remise à Aird.

M. JACOBS: Ils ont dit qu'Aird avait apporté ces obligations à la banque la semaine dernière. Ils ignorent où elles se trouvaient auparavant. Aird a déclaré les avoir eues dans son coffret à la banque.

Le TÉMOIN: Parfaitement.

*M. Jacobs:*

Q. Pourquoi les avez-vous enlevées de votre coffret pour les déposer à la banque?—R. Je vous l'ai dit.

Q. Vous nous avez donné une deuxième version aujourd'hui?—R. Je ne crois pas avoir modifié ma déposition sur ce point.

L'hon. M. MACKENZIE: Comme je l'ai laissé entendre l'autre jour, je crois que c'est une affaire qu'il conviendrait d'approfondir.

M. WHITE: Quand vous avez causé avec M. Sweezey, aviez-vous—j'allais dire une "valeur d'opposition"?

M. JACOBS: Il n'avait pas même cela.

L'hon. M. MACKENZIE: Il n'avait rien.

*M. White:*

Q. Voyons si la demande que vous avez pu faire ou les relations que vous avez eues alors avec l'*Hydro Electric Power Commission* constituaient ou non des obstacles?—R. Je ne le crois pas, non.

M. JACOBS: Il n'avait pas même cela.

*M. White:*

Q. Quand avez-vous d'abord vu M. Sweezey?—R. Je crois que c'est en août.

Q. Pas avant août?—R. Non.

Q. 1929?—R. Oui.

*M. Jacobs:*

Q. Et vous n'avez jamais cherché, soit directement, soit indirectement, à obtenir de l'*Hydro* ce contrat pour Sweezey?—R. Non.

M. JACOBS: C'est tout ce que je veux demander.

M. HUYCKE: Puis-je poser quelques questions au témoin, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

*M. Huycke:*

Q. Quel était votre marché avec M. Sweezey?—R. Il me remettait $125,000 s'il obtenait le contrat de l'*Hydro Electric Power Commission*, et si je lui donnais mon concours pendant cette période.

*M. Jacobs:*

Q. Pendant combien de temps?—R. A partir d'août jusqu'à ce qu'il obtint le contrat.

Q. Vous lui avez prêté votre concours au besoin durant cette période. Votre contrat a-t-il dépassé cette période ou a-t-il pris fin en décembre?—R. Je dirais qu'il a pris fin en décembre.

*M. Huycke:*

Q. Il a pris fin quand vous avez obtenu le contrat?—R. Ce n'est pas moi qui l'ai obtenu; c'est Sweezey.

Q. En vertu de ce contrat Sweezey vous a-t-il demandé de lui rendre quelques services?—R. Uniquement celui que j'ai indiqué au Comité.

Q. Et vous en avez rendu quelques-uns?—R. Oui.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. Lesquels?—R. Je l'ai avisé sur ce qu'il devait faire au sujet de la ligne d'énergie.

*M. Lennox:*

Q. Vous étiez à tout moment disponible durant cette période?—R. Oui.

M. JACOBS: Il n'a rien fait et il s'en est bien tiré.

*M. Huycke:*

Q. On a laissé entendre que vous n'aviez pas donné de récépissé. Vous en a-t-on jamais demandé un?—R. On ne m'en demanda pas; de fait, tout se fit sans façons.

Q. Est-ce vous qui avez choisi de prendre des obligations?—R. Non, ce fut d'un commun accord. Je ne crois pas qu'il y eut la moindre discussion; ces obligations valaient de l'argent.

Q. Quant au paiement du solde, est-ce vous qui avez demandé un chèque à caisse?—R. On me remit les obligations dans l'après-midi et le chèque dans la soirée; bien entendu, j'allai le chercher. J'ignore si ce fut Griffith ou un autre qui me le remit, mais il y eut une petite fête, et je demandai à M. Main de faire un chèque à mon nom; je ne voulais pas porter cette somme sur moi.

*M. Jacobs:*

Q. Vous avez pris le chèque de M. Main?—R. Payable à l'ordre de John Aird, fils.

Q. Vous préfériez porter son chèque plutôt que de l'argent?—R. Il était payable à caisse.

*M. Huycke:*

Q. Quant aux obligations, qu'en avez-vous d'abord fait?

M. LENNOX: Toute cette déposition se trouve dans les procès-verbaux.

Le PRÉSIDENT: Il a dit s'être tout de suite acheté une Packard.

*M. Huycke:*

Q. A-t-on jamais réservé à d'autre que vous l'une quelconque de ces obligations ou leur produit?—R. Non.

Q. Laissez-moi vous lire une partie du témoignage de M. Sweezey, à la page 823 des témoignages:

> Je sais que nous avons remis une contribution à quelqu'un qui se disait le représentant accrédité d'un fonds semblable dans la province d'Ontario.
>
> Q. A qui l'a-t-il dit?—R. A moi.
>
> Q. A vous?—R. Oui, monsieur.
>
> Q. Et que vous a-t-il dit à cet égard?—R. Il pensait qu'il serait à propos de verser une contribution au parti conservateur d'Ontario, parce que nous aurions probablement à traiter encore de nombreuses affaires avec les gens d'Ontario, et que la reconnaissance est toujours un facteur important lorsqu'il s'agit de traiter avec les gouvernements démocratiques.

Q. Etait-ce vous?—R. S'il y a eu un autre émissaire, il a dû se présenter avant ou après moi. Je n'y ai pas été mêlé.

Q. Etiez-vous cet émissaire?—R. Non.

*Le président:*

Q. Ce qu'affirme Sweezey est-il vrai?—R. Non.

*M. Huycke:*

Q. Vous n'avez jamais dit cela?—R. Non.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il encore des témoins, monsieur White?

M. WHITE: Le Comité désire-t-il entendre le sénateur Raymond?

M. LENNOX: Et les chèques qu'il devait apporter?

M. WHITE: Ceux de qui?

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Raymond devait apporter certains chèques.

M. WHITE: Eh bien, je ne sache pas qu'il soit ici.

M. LENNOX: Quel a été le résultat de l'entrevue, s'il y en a eu une, avec le sénateur Haydon? Les médecins l'ont-ils examiné?

M. WHITE: Je crois qu'ils vont faire rapport.

M. LENNOX: Ils ne l'ont pas encore fait.

M. JACOBS: Je propose l'ajournement du Comité à demain matin, à onze heures, à moins que vous ne veuillez siéger ce soir.

Le PRÉSIDENT: Oui, je puis siéger ce soir.

M. WHITE: Je crois qu'il vaudrait peut-être mieux ajourner à demain matin. Le Comité désire-t-il citer M. Godin à propos de cette affaire du *Montreal Trust*? Je crois qu'il est l'un des administrateurs de la Compagnie Beauharnois. Je suppose qu'il avait parfaitement le droit d'acheter des actions du sénateur McDougald s'il le voulait.

M. LENNOX: J'ai cru vous entendre dire que vous aviez besoin de lui.

M. WHITE: C'était lorsque je faisais l'interrogatoire contradictoire du sénateur McDougald. Dans la chaleur de la discussion, on va quelquefois un peu trop loin.

M. LENNOX: Cela pourrait jeter un peu de lumière sur ce million de dollars.

L'hon. M. MACKENZIE: Monsieur le président, si le Comité désire approfondir la question des contributions électorales, j'ai une longue liste de témoins que je désire convoquer.

M. JACOBS: Je propose l'ajournement à demain matin, à onze heures.

Le Comité lève la séance à six heures, pour la reprendre à onze heures, mercredi le 22 juillet.

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE 231,
MERCREDI, le 22 juillet 1931.

Le Comité spécial nommé pour faire enquête sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois ouvre la séance à onze heures, sous la présidence effective de l'honorable W. A. Gordon.

Avocats:

Peter White, C.R., Louis Morin, C.R., B. H. Symmes, pour le Comité.

G. H. Montgomery, C.R., L. A. Forsythe, C.R., I. F. Hellmuth, C.R., pour la Compagnie Beauharnois.

J. H. L. Starr, C.R., pour le sénateur McDougald.

L'hon. Lucien Cannon, C.R., pour la province de Québec.

Lucien Moraud, C.R., pour le *Royal Trust Company.*

Le PRÉSIDENT: Commençons, monsieur White.

M. WHITE: Nous devions entendre M. Bergevin ce matin, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Très bien, citez M. Bergevin.

ACHILLE BERGEVIN, cité, prête serment.

M. WHITE: Monsieur Bergevin, à la cour d'Appel d'Ontario, lorsqu'un avocat se présente muni d'une foule de livres et de documents, les juges en concluent que son plaidoyer va être passablement long. Je tiens à vous signaler que le Comité ne désire vous entendre que sur des questions pertinentes à cette enquête, et l'on me prie de vous demander de borner en ce sens vos observations. Donc, ce qui peut vous sembler très important et très pertinent peut ne pas l'être aux yeux du Comité. Il vous est facile d'en juger, monsieur Bergevin. Vous pouvez maintenant dire au Comité ce dont vous avez à lui faire part.

Le TÉMOIN: Je vous remercie vivement de vos observations et de vos conseils. Je ne suis pas venu ici avec l'intention de dire quelque chose de blâmable ou de blâmer qui que ce soit. Si certains témoins n'avaient pas prononcé mon nom, je n'aurais pas tenu à venir ici aujourd'hui. Mais lorsque je me suis aperçu que l'on avait prononcé mon nom et que—je ne veux pas dire des altérations—mais que des erreurs s'étaient peut-être glissées, alors j'ai cru qu'il convenait de me présenter devant vous et vous faire part de ce que je sais au juste, et ainsi réfuter ce que l'on a dit.

*Le président:*

Q. A quelle page des témoignages du Comité faites-vous allusion?—R. Je veux parler des témoignages du 16 juillet 1931.

Q. Quelle page?—R. Page 763. Et j'ai l'honneur de vous signaler...

Q. Attendez que je trouve la page. C'est à propos d'une lettre?—R. Page 763. C'est l'honorable président de ce Comité qui a d'abord prononcé mon nom:

> Un jour, M. Cantin, qui était le grand factotum de la *Transportation and Power* vint me voir—il me fut présenté par M. Bergevin.

Cela figure au commencement de votre question, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Non pas ma question, celle de M. White.

Le TÉMOIN: Voilà le passage où mon nom figure.

*Le président:*

Q. C'est au sujet d'une lettre?—R. Oui. J'ai cru devoir apporter la lettre, que j'ai extraite des archives du tribunal, où elle n'aurait jamais dû paraître. Cependant, je l'ai apportée et j'ai dû en donner quittance samedi dernier.

Q. Très bien, passez-nous-la.—R. La voici. Elle est conçue ainsi:

Relativement à notre entretien au sujet de l'énergie électrique du Saint-Laurent, je suis tenté d'approfondir cette question.

*M. White:*

Q. A qui est-elle adressée et quelle en est la date?—R. Elle est du 19 mars 1925 et porte ma suscription:

Relativement à notre entretien au sujet de l'énergie électrique du Saint-Laurent, je suis tenté d'approfondir cette question. Dans cette intention, je vous demanderais de bien vouloir me faire tenir toute la documentation que vous avez à ce sujet, en particulier les rapports d'ingénieurs, ou quoi que ce soit susceptible de mettre en lumière la situation juridique.

Je vous serais reconnaissant de me les faire tenir au plus tard lundi, le 23 mars. Si l'un quelconque des membres ou les intéressés ont d'autres documents pertinents, je vous serais également reconnaissant de m'en faire tenir des copies. A ce sujet je me propose d'agir comme commettant, afin d'attacher les droits qui sont indispensables à cette mise en valeur.

*Le président:*

Q. Qui l'a signée?—R. R. O. Sweezey. M. Sweezey m'avait déjà écrit en 1924, me disant généralement qu'il était profondément intéressé et me demandant de revenir exposer la question parce qu'il était devenu un adepte de ce projet en 1913, par l'entremise de sir Max Aitken, et, je puis dire, il peut ne pas avoir été un de mes amis intimes mais je connaissais assez intimement sir Max Aitken pour lui dire amicalement: "Comment vous portez-vous". C'est un homme qui a beaucoup fait pour son pays. Je l'ai connu aux courses...

Le PRÉSIDENT: Peu nous importe de savoir où vous l'avez connu, monsieur Bergevin.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous ne vous en tiendrons pas compte.

Le TÉMOIN: Non. Il me dit qu'il était vivement intéressé et me demanda si je le consulterais relativement aux forces hydrauliques et je lui répondis affirmativement. Il me dit: "Cette entreprise m'intéresse vivement". Je lui répondis: "Je suis à vos ordres." Donc, le lendemain, il me donna une lettre de recommandation pour M. Sweezey, qui était alors ingénieur en chef de la *Montreal Engineering Company,* qui appartenait à la *Royal Securities Corporation,* sur laquelle sir Max Aitken lui-même avait la haute main.

Je crois qu'il est intéressant de vous donner quelques détails, parce qu'ils pourraient vous faire connaître l'homme et ce qu'il a accompli.

J'aimerais à vous citer l'opinion d'un homme tel que sir Max Aitken. En 1924, je signalai moi-même ces faits à sir Max Aitken. Je ne vous ennuirai pas avec la lecture de sa lettre. Je l'ai apportée. Je lui avais écrit, et je reçus de lui une lettre de félicitations. Elle est du 21 août 1924:

CHER MONSIEUR BERGEVIN,—Je dois vous exprimer ma très grande appréciation de vos très bons souhaits et félicitations. Ce fut réellement un très vif plaisir pour moi de me retrouver sur le sol canadien. J'ai lu avec un vif intérêt votre discours sur la canalisation du St-Laurent. Il est hors de doute qu'une telle voie navigable, des Grands lacs à l'Atlantique, dont les forces hydrauliques seraient complètement aménagées, produiraient des avantages énormes au Canada; et il est à espérer que dans quelques années on verra l'accomplissement de cette vaste entreprise, pour l'avancement de laquelle vous avez tant fait. Avec mes meilleurs souhaits, je demeure,

Sincèrement à vous,

(Signé) BEAVERBROOK.

Cela vous démontre l'appréciation d'hommes d'un caractère aussi élevé.

*Le président:*

Q. L'appréciation de vos efforts?—R. Oui.

Q. Très bien. Je crois que tout le monde va prendre cela pour acquis, monsieur Bergevin.—R. Oui. Eh bien, j'en ai fait un dossier afin d'éviter la lecture de rapports, documents et discours. J'ai eu l'occasion d'adresser la parole devant la commission mixte internationale, et ce fut la première fois que ce projet fut recommandé.

Le PRÉSIDENT: Je crois que tous les membres du Comité sont au courant de votre discours d'alors. Vous n'avez pas besoin de nous le lire, monsieur Bergevin.

Le TÉMOIN: La commission fit rapport selon les vues que je lui avais exprimées, et les plans recommandaient, naturellement, l'entreprise pour des fins de navigation, etc., à travers cette section qui est actuellement mise en valeur par la *Beauharnois Light, Heat & Power Company.* Et c'est très intéressant de savoir qu'elle convient simultanément à la navigation et à la production d'énergie électrique.

*Le président:*

Q. Nous avons élucidé la question de la lettre, n'est-ce pas, monsieur Bergevin?—R. Oui.

Q. Où trouve-t-on encore votre nom?—R. M. Cantin a dit que cette lettre avait été donnée, si je me souviens bien—je crois que sa déclaration est ici. Je ne veux pas le contredire trop, mais il a dit avoir obtenu de la famille Robert un contrat sur lequel il a versé $2,000, puis $3,000 et $5,000 en actions de la compagnie. Je ne veux pas parler procès ici, car je ne suis pas venu pour effectuer des recouvrements. Les tribunaux devront s'en occuper. Mais de nombreux ingénieurs ont exprimé leurs vues sur la situation et le statut de cette compagnie concernant les questions techniques, et cela étant, je suis d'avis qu'il peut être intéressant de savoir le fond de cette question, non seulement au point de vue technique mais aussi au point de vue économique, puisqu'elle intéresse l'ensemble du Canada. C'est au pays qu'il appartient de mener cette entreprise à bien et nous devrions être renseignés convenablement.

Q. Vous êtes témoin?—R. Oui, je le suis, et M. Cantin a dit que ce point avait été soulevé pour que M. Sweezey le mît au courant. Je puis dire que tous les rapports ont été obtenus, et si M. Cantin a eu quelques rapports sur cette question ce fut grâce à moi.

Q. C'est entendu?—R. Il convient de faire ces mises au point, car on cherche à diminuer les mérites de certains et à blâmer l'attitude qu'ils ont prise à l'égard de questions comme celle-ci. Il est extrêmement important qu'un homme jouisse du bénéfice moral de son travail, et il ne l'est pas moins que j'obtienne le bénéfice moral du travail que j'ai accompli depuis 34 ans, et je prétends que cela devrait être porté à l'attention du public. On fait quelquefois des choses erronées.

*M. Jacobs:*

Q. Vous êtes au courant de l'entreprise de Beauharnois; vous avez aussi passé votre enfance dans le voisinage du canal d'amenée St-Louis?—R. Oh, oui. Je connais très bien son emplacement. Je puis vous prouver sur la carte que je connais chaque pouce de ce territoire. J'ai été député à l'Assemblée législative de la province de Québec durant trois parlements, et j'ai siégé durant cinq ans au Conseil législatif. Malheureusement j'ai démissionné, et ce fut une erreur, afin de sauver mon parti, mais malheureusement il ne m'a pas sauvé. Je n'étais coupable de rien...

*Le président:*

Q. Cela ne nous intéresse pas, n'est-ce pas?—R. Non, peut-être que non. Mais la chose est intéressante parce qu'elle découle de cet état de choses. Voyez-

vous, des erreurs ont été commises, mais il faut reconnaître le mérite de ceux qui ont concouru à résoudre ce problème. Je m'incline devant M. Sweezey, un ingénieur civil de grand génie, de même que M. Henry.

Q. Monsieur Bergevin, cela vous servirait-il, ou seriez-vous content si le Comité adoptait sur-le-champ un vœu vous attribuant le mérite de vos 34 années de travaux?—R. Je vous remercie. Mais je tiens à dire que je veux en avoir quelque bénéfice moral. Je n'ai pas besoin d'argent. J'y ai engagé mon argent. Je ne dis pas que les autres n'ont pas fait quelque chose pour le petit canal d'amenée sur la rivière St-Louis, mais c'est moi qui ai fourni l'argent. Ce ne fut peut-être que $2,000 ou $3,000 par année. Cela a duré depuis les derniers 30 ans au moins, et j'ai souscrit cet argent de ma poche pour l'avantage du pays, du Canada. J'ai été son représentant là-bas pendant bien des années. Je veux simplement que vous sachiez ce que j'ai accompli. J'ai une lettre du très honorable premier ministre du Canada, M. Bennett. J'ai le discours imprimé, prononcé à la Chambre par l'honorable M. Sauvé, dans lequel il expose ce qui a été fait, parce qu'il a reconnu les services que je rendais à ma province et à mon pays. C'est le seul discours dont la Chambre ait jamais ordonné l'impression. J'en ai envoyé une copie à l'honorable M. Bennett, et bien que je ne sois pas conservateur, j'ai assez de loyauté et d'indépendance pour dire la vérité. J'ai reçu une très belle réponse de l'honorable premier ministre, immédiatement avant son départ pour Washington, où il allait discuter la question.

Q. Cette question dont vous parlez en ce moment, monsieur Bergevin, est bien connue du Comité. Le Comité est au courant de ces choses. Ses membres ont lu les volumes que vous avez écrits ainsi que vos discours.—R. Je vous remercie.

Q. De sorte que je crois que nous pouvons assurément abréger votre déposition?—R. Voulez-vous me permettre de vous remettre aussi une copie de la lettre que j'ai écrite à M. Sweezey le 21 mars 1925?

*M. White:*

Q. Quelle année?—R. 1925.

Le PRÉSIDENT: Peut-être me la laisseriez-vous lire, monsieur Bergevin?

Le TÉMOIN: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Voici copie d'une lettre du 21 mars 1925.

M. R. O. Sweezey
Rue St-Jacques
En ville

CHER MONSIEUR SWEEZEY,—J'ai l'honneur de vous envoyer sous pli copie des rapports sur les aménagements de forces hydrauliques.

J'ai votre rapport du 2 novembre 1913; celui de Surveyer et Frigon, du 11 mars 1916; celui de William Barclay Parsons, du 7 mai 1923; celui de J. B. Challies, du 11 juillet 1912.

Vous trouverez également sous pli plans de la *Beauharnois Light, Heat & Power Co.*, entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, et des travaux de correction sur le Saint-Laurent du lac Saint-François jusqu'au lac Saint-Louis; rapport d'une conférence que j'ai faite devant la Chambre de commerce de Montréal, et résolutions adoptées par les différentes municipalités sur les questions intéressant la navigation et l'aménagement des forces hydrauliques.

Avec l'expression de mes meilleurs sentiments.

(Signé) ACHILLE BERGEVIN.

Qu'est-ce qui vient ensuite, monsieur Bergevin?

Le TÉMOIN: Vous avez devant vous un Canadien français. Je suis fier de mon travail, de ma nationalité ainsi que de mon drapeau. Je crois en la liberté

et je suis un adepte de la liberté de l'homme. Tous les vrais citoyens doivent apprécier la valeur de leur pays. Je suis fidèle à mon drapeau et à mon pays et il n'y a pas un homme—pas même un partisan—qui puisse m'empêcher de recueillir le bénéfice de mes réalisations, réalisations qui sont miennes. Le peuple de ce pays veut en profiter. J'ai ici le *Power Age*, numéro de février 1930.

Je désire vous exprimer, monsieur le président, ma fierté de ce que j'ai accompli, et ce que ce numéro renferme constitue virtuellement une insulte à l'adresse de ma race. Je suis le pionnier relativement à cette affaire. Ce n'est pas la *Beauharnois Light, Heat & Power Co.*, non plus que la famille Robert, que je respecte beaucoup, mais c'est votre humble serviteur qui l'a mise en train il y a bien des années, cinq ans avant la constitution en corporation de la *Beauharnois Light, Heat & Power.* C'est une question de mérite et il ne s'agit pas de me couper l'herbe sous le pied. Je veux que le pays en général profite de ce que j'ai accompli. Je ne tiens pas à l'argent. C'est moi seul qui ai souscrit les fonds pour ces réalisations et ce, durant trente ans. Peut-être rien que $2,000 ou $3,000 par année.

J'ai ici les statuts de 1911.

Le PRÉSIDENT: Nous les connaissons.

Le TÉMOIN: La charte m'appartient en propre. J'ai ici les statuts de 1898. C'est moi qui ai proposé la prolongation du *Montreal and Southern Counties Railway*, lequel avait le droit de développer ces forces hydrauliques. C'était quatre ans avant l'avènement de la *Beauharnois Light, Heat & Power Company.* Pour vous le prouver...

Le PRÉSIDENT: Le Comité connaît également ces statuts.

Le TÉMOIN: Très bien. Le chemin de fer précité avait ces droits mais ils ont été annulés en 1915. Je crois que M. Montgomery peut confirmer mes avancés. Par l'annulation de ces droits le pays a perdu des millions de dollars qu'il aurait obtenus grâce à cette entreprise. C'est très intéressant pour le gouvernement d'apprendre cela.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes au courant de cela.

Le TÉMOIN: Je désire porter ces faits à votre attention. Puis-je vous demander également, monsieur le président, de me permettre de vous faire voir ainsi qu'au Comité les premiers plans élaborés de 1882 à 1900 ou 1901?

*Le président:*

Q. Qui les a élaborés?—R. M. John Sullivan, ingénieur et arpenteur, celui-là même recommandé par votre humble serviteur pour tracer la frontière entre Ontario et Québec en amont du Témiscamingue jusqu'à la baie James.

Q. Communément appelée la frontière Sullivan?—R. Oui.

*Le président:*

Q. Aimeriez-vous à verser ces plans au dossier comme pièce?—R. Oui.

Q. Si vous les versez comme pièce, il faudra probablement qu'ils y restent? —R. Oui.

Q. Alors ils seront versés comme pièce au dossier?—R. Je vous remercie, c'est très important.

PIÈCE Nº 120

Bleu d'un plan de cette partie du lac Saint-François située dans la province de Québec et aussi de cette partie du fleuve Saint-Laurent entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis. Signé T. H. Sullivan.

Le TÉMOIN: Ces plans étaient divisés en sections; le territoire embrassé va de la frontière occidentale de la province de Québec presque jusqu'à Montréal.

*Le président:*

Q. Nous les examinerons.—R. Je vous remercie. Je crois que je devrais raconter comment M. Sweezey et l'honorable Dr McDougald se sont lancés dans cette affaire. A la fin de juin 1924, ainsi que l'a dit hier le sénateur McDougald, feu M. Daoust était membre de la commission du port de Montréal et collègue du sénateur McDougald; il y avait aussi M. Harvie et un autre dont le nom m'échappe.

Q. Peu importe son nom.—R. Le sénateur McDougald fut nommé—il n'était pas sénateur alors, en mai 1924—membre de la commission du port de Montréal, et il s'intéressait vivement à la navigation du fleuve Saint-Laurent. J'ai pensé aller le voir et attirer son attention sur la question en sa qualité de président de la commission du port de Montréal. J'ai pensé aller le voir parce qu'on avait nommé deux représentants de la province de Québec, l'un desquels était un administrateur de la *Shawinigan Power Company* et l'autre un administrateur de la *Quebec Light, Heat & Power Company*, et j'ai cru qu'ils seraient portés à se prononcer au détriment de la rive sud pour le développement de laquelle j'avais déployé tant d'efforts. Je préparai quelques vœux et j'allai voir l'honorable Dr McDougald afin de les porter à son attention, et je rencontrai les trois membres de la commission; il m'invita à aller le voir à son bureau après la réunion.

Q. En quelle année?—R. Juin 1924.

Q. Vous a-t-il dit qu'il avait constitué en corporation la *Sterling Industrial Corporation*?—R. Elle ne l'était pas alors; elle le fut quelques jours plus tard.

Q. Il ne vous en parla pas?—R. Non. J'allai le trouver parce qu'il était membre de la commission du port et de la commission mixte internationale, et je voulais faire impression sur lui et le convaincre, parce qu'il était le seul sur qui on pouvait compter pour préparer un rapport conforme aux vues que je préconisais depuis vingt-cinq ans. Je me dis qu'il fallait à tout prix que j'obtînsse son appui, et je l'obtins, et je crois que c'est à lui que revient le mérite d'avoir fait construire le canal au bon endroit, sur la rive sud. Je donnai au premier ministre du Canada, en 1927, une lettre expliquant que le rapport avait été préparé exactement tel que je l'avais prédit. C'est intéressant à savoir.

Q. Cette lettre figure maintenant dans les rapports?—R. Elle s'y trouve, mais pas dans les bons.

Q. Tant qu'elle s'y trouve, elle est disponible?—R. Je les ai apportés, si vous les voulez.

Q. Non. Nous les avons.—R. Très bien. Je crois avoir répondu maintenant au premier point. J'ai aussi la correspondance échangée montrant la bonne volonté de l'honorable premier ministre de l'Ontario et du premier ministre de la province de Québec, et j'ai des lettres officielles me recommandant d'aller voir certaines personnes...

L'hon. Lucien Cannon: J'apprécie pleinement l'importance de ce témoignage et le vif intérêt qu'il présente, mais je vous demanderais, monsieur le président, de lui enjoindre de borner son témoignage aux questions afférentes au Canada et de laisser de côté tout ce qui se rapporte à la province de Québec.

Le témoin: Je puis vous assurer que vous seriez heureux d'entendre ce qu'on a dit au sujet de votre humble serviteur et du bon travail qu'il a exécuté et exécute encore, dans la lettre de recommandation à l'honorable premier ministre d'Ontario.

*L'hon. M. Cannon:*

Q. Je n'en ai aucun doute.—R. Je veux vous faire voir la bonne volonté, l'honnêteté et la sincérité de ces messieurs. Je n'ai pas vu le premier ministre de Québec. Soit dit en passant, je voulais engager M. Sweezey à s'intéresser à cette entreprise...

*Le président:*

Q. Je crains, monsieur Bergevin, que vous ne vous écartiez trop de votre sujet.—R. Je n'ai que quelques mots à dire, si vous voulez les entendre.

Q. Qu'est-ce?—R. C'est une lettre de l'honorable M. Taschereau à M. Magrath, et aussi une lettre de M. Taschereau à l'honorable premier ministre d'Ontario.

Q. Puis-je les voir? Peut-être n'ont-elles aucun rapport.—R. Elles ont quelque rapport à M. Sweezey, car il a vu la réponse de M. Ferguson m'invitant à aller le voir.

Q. Ce sont des lettres de recommandation de M. Taschereau à Charles A. Magrath et à l'honorable M. Ferguson? Je crois inutile de les verser au dossier. —R. Très bien. Ceci intéresse M. Sweezey. M. Sweezey connaissait M. Ferguson et M. Magrath. Je lui signalai l'affaire et il alla à Toronto, fort de l'appui du premier ministre de Québec, pour conclure certains contrats.

Q. Ceci n'intéresse pas le Comité.—R. Je ne veux pas verser ces lettres au dossier.

Q. Vous voulez les conserver comme souvenirs?—R. J'ai oublié quelque chose à propos des plans que j'ai ici.

Q. Montrez-les-moi.—R. Ce sont des plans des Grands lacs à cette époque.

Q. Nous les avons vus. Quelqu'un les a déjà versés au dossier. Cependant, au cas où ce plan ne l'aurait pas été, je suppose que vous en avez une copie pour votre propre usage?—R. Oui.

Q. Alors nous allons le verser au dossier.

PIÈCE N° 121

Plan imprimé de la *Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, Limited,* montrant la route des Grands lacs à l'océan, publié par la *Matthews-Northrup Works,* de Buffalo, N.-Y., droits enregistrés au Canada en 1919.

Q. Avez-vous autre chose?—R. J'ai ici une brochure qui retrace l'historique de la route projetée des Grands lacs à l'océan.

Q. Aimeriez-vous la verser au dossier?—R. Oui.

PIÈCE N° 122

Aperçu historique de la route projetée des Grands lacs à l'océan par la *Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, Limited.*

Q. Autre chose?—R. Je crois sincèrement que M. Cantin a fait de la bonne publicité.

Q. Cela ne nous intéresse pas.—R. Puis je veux lire une lettre de M. Sweezey à sir W. M. Aitken, 28, rue Threadneedle, à Londres, Angleterre.

Q. Qu'allez-vous citer?—R. Je veux lire le premier alinéa de cette lettre de M. Sweezey à sir W. M. Aitken:

> CHER MONSIEUR,—Vous vous souvenez peut-être que lors de votre dernier voyage au Canada, M. Achille Bergevin voulait vous voir pour vous soumettre un projet de développement de force hydraulique. Vous me l'avez envoyé et j'ai donc fait l'examen de son projet.

Q. Aimeriez-vous déposer cette lettre au dossier?—R. Certainement.

PIÈCE N° 123

Lettre du 2 septembre 1913, de R. O. Sweezey à sir W. M. Aitken, à Londres, Angleterre.

Le TÉMOIN: Je veux simplement que vous vous rendiez compte de l'historique de l'entreprise et des efforts de ceux qui ont essayé de la mener à bonne fin en toute sincérité pour l'avantage de ce pays.

*Le président:*

Q. Avez-vous autre chose?—R. J'ai ici une lettre de la *Beauharnois Light, Heat & Power*, de l'année 1913 et aussi le texte de l'arrêté en conseil adopté en 1909, grâce à moi. Vous en avez la preuve par la signature de Robert et la mienne. Rendez à César ce qui appartient à César. Vous devriez savoir le court et le long de cette entreprise. Il a fallu trois ans pour obtenir le règlement de cette question des 40,000 pieds à la seconde, trois ans d'efforts pendant lesquels je me suis sacrifié. Je renonçai alors de plein gré à la vie publique, et trois ans après l'abandon de mon siège, en 1914, on me demanda de me porter candidat pour Beauharnois; le peuple me réclamait, mais je me retirai pour ne pas faire d'opposition au frère de Robert, de la *Montreal Tramways* et pour assurer son élection. Trois ans plus tard je me présentai comme candidat...

*M. White:*

Q. Pourquoi ne pas raconter cela aux électeurs de Beauharnois?—R. Ils le savent tous. Ils me reconnaissent tous, mais je veux que vous me reconnaissiez aussi. Ils sont au courant de tout cela, du commencement jusqu'à la fin.

*Le président:*

Q. J'ai jeté un coup d'œil sur les lettres que vous m'avez remises, d'autres membres du Comité les ont vues et ils sont, j'en suis certain, convaincus que vous vous êtes intéressé dès le début à l'entreprise. Avez-vous autre chose?—R. J'eus une entrevue avec l'honorable Dr McDougald à la commission du port.

Q. Vous nous en avez parlé.—R. Il me dit alors: "Je connais un ingénieur, l'un des meilleurs au Canada. Je vais vous l'envoyer." Cet ingénieur vint chez moi le dimanche suivant, à la maison que vous avez vue l'autre jour lorsque vous avez fait le voyage.

Q. Je crois qu'il faisait trop chaud ce jour-là et je n'ai pas bien remarqué.—R. S'il faisait si chaud, je ne vous en veux pas. Dans les circonstances, je crois que vous auriez dû aller vous baigner vis-à-vis de ma maison, qui m'a coûté $31,000.

*M. White:*

Q. Et la meilleure eau du fleuve Saint-Laurent?—R. Oui, parce que je voyais toute cette eau passer devant ma demeure, et je connaissais toute cette région à fond pour y être demeuré plusieurs années. Je fus très content de cet entretien, et je crois que le sénateur McDougald a droit à de grands éloges.

*Le président:*

Q. Est-ce qu'ils vous ont rallié à leur projet?—R. Non. J'ai ici un reçu pour 1,500 actions de la *Beauharnois Power Company* que j'ai vendues l'an dernier à dix et douze. Ces 1,500 actions provenaient de M. Sweezey.

Q. Est-ce qu'on ne vous les a pas données en raison de votre valeur vexatoire? R. Non, ce ne fut pas en raison de ma valeur vexatoire. J'ai obtenu ces actions en acompte relativement aux règlements qu'il a fallu effectuer avec la famille Robert. C'étaient des gens très difficiles à manier, et M. Sweezey me dit: "Bergevin, vous pouvez attendre, et je verrai à ce qu'on règle...

Q. Qu'avez-vous obtenu de M. Sweezey?—R. 1,500 actions de la catégorie "A" de la *Beauharnois Power*.

Q. Je suppose que vous les avez encore?—R. Non, je les ai vendues à dix et à douze. Je suis pauvre et je veux vivre honnêtement.

Q. Outre ces actions, avez-vous touché de l'argent?—R. Oui, $3,500 à $4,000. J'avais la liste mais je ne puis la produire. Il m'a payé pendant trois ans pour s'assurer mon concours.

Q. Et c'est ce que vous avez fait?—R. Oui.

Q. C'est la fin de cette affaire. Quel sujet voulez-vous aborder maintenant? Nous voulons vous laisser la liberté de faire un exposé complet.—R. M. Henry a pris le lunch chez moi le dimanche...

Q. Cela n'intéresse pas le Comité.—R. Cela est très intéressant, parce qu'on a attaqué ces hommes et il convient de leur attribuer le mérite auquel ils ont droit pour leur travail, leurs relations et la manière dont ils les ont nouées. Ce sont des détails qu'il importe de connaître, et la population de ce pays devrait tenir compte de la mentalité et de la moralité de ces hommes. Ce sont la mentalité et les relations de ces hommes qui vous permettent de juger leur travail et d'apprécier ce qu'ils ont accompli dans l'intérêt de ce pays.

Q. Vous avez apparemment fait disparaître bien des embarras.—R. C'est possible, mais il y en a encore. Je veux lancer d'autres projets relatifs à la navigation à Montréal dont on saisit actuellement les gouvernements provincial et fédéral, et il y aura un traité entre les Etats-Unis et le Canada...

Q. La responsabilité ne nous incombe pas de régler cette question-là ici.—R. C'est parfait. Cette responsabilité incombera peut-être à d'autres à l'avenir.

Q. Avez-vous autre chose à dire, ou bien avez-vous fini?—R. J'ai présenté M. Henry aux membres de la famille Robert dans l'après-midi et nous avons passé une couple d'heures ensemble à causer avec les Robert. Vous connaissez peut-être Joseph A. Robert, un ingénieur de haute culture, employé au service géologique. Nous avons alors discuté l'affaire.

Q. Y a-t-il autre chose?—R. Je veux vous signaler que je suis intéressé à la région pour l'avantage du pays.

Q. Nous en convenons?—R. Dans cette charte...

Q. Nous connaissons tout ce qui se rapporte à cette charte.—R. Je ne veux pas aller plus loin. Je crois vous avoir exprimé mon opinion. Si vous voulez remonter à une époque plus reculée, à 1911 et à 1912, alors que le ministre de l'Intérieur s'est beaucoup intéressé à la question, je puis vous dire que M. Henry et moi avons préparé ensemble une résolution qui a été traduite en anglais. J'en ai une copie ici si vous désirez la voir. Elle est à votre disposition. Je vous raconte les faits tels qu'ils se sont passés. Par ailleurs, on fit alors certaines représentations au gouvernement fédéral, par l'entremise du ministre de l'Intérieur ou par l'entremise d'un de ses amis, le docteur J. M. English, ancien président de l'Association conservatrice du Manitoba. Il vint chez moi et l'on soumit ce projet à Robert Rogers. Il s'est passé des affaires intéressantes pour ceux qui s'occupaient de la caisse électorale.

Je vous remercie beaucoup de votre courtoisie et de votre patience. Il importait que l'historique de ce projet vous fût quelque peu exposé, et si vous voulez vous renseigner sur l'historique avant la venue des Robert ou de la Beauharnois ou l'entrée en scène de M. Sweezey,—je me suis occupé de préconiser ce projet le plus avantageusement possible, et je n'ai recouvré que 10 p. 100 de l'argent que j'ai engagé. Je ne vous demande pas de me faire rentrer dans mes fonds. Mes moyens me permettent de perdre cette mise de fonds, si vous n'avez pas le temps d'entendre un homme qui a engagé ses proprs capitaux dans l'intérêt du pays et de la province que j'ai eu l'honneur de représenter tout près de vingt ans à la Chambre des communes. Messieurs, je vous remercie de votre patience. Je sais que vous trouvez embarrassant de prêter l'oreille à un tel exposé. J'ai prouvé et je tiens en ma qualité de Canadien français à ce que l'on

reconnaisse que cet exposé est celui qui éclaire réellement le sujet, bien que d'autres peuvent se présenter mais ils ne peuvent éclairer la question—je suis le seul dans la province de Québec.

M. WHITE: On a parlé d'une lettre pendant que M. Cantin témoignait, voir la page 767, et on a laissé entendre qu'il aurait dû apporter cette lettre ici. Son fils, M. John Cantin, m'a remis la lettre ce matin et m'a demandé de la déposer.

Le PRÉSIDENT: Montrez-la moi. Est-elle de quelque utilité?

M. WHITE: Voici ce que dit M. Cantin au bas de la page, "dans l'intervalle, la *Canadian-British Corporation* tentait de traiter avec nous, et nous avons reçu une lettre de M. Watt, du bureau de Toronto, nous avisant que d'autres personnes influentes avaient présenté une requête au parlement. Je crois que l'on devrait déposer cette lettre. La lecture en vaut la peine." Je lui a demandé si c'était une longue lettre et il répondit, "non, la lettre est courte." Puis, il arriva qu'il n'avait pas cette lettre à la main. La lettre montre simplement qu'on a entamé certains pourparlers avec la *Canadian-British Corporation*, qui semble être une maison de finance.

Le PRÉSIDENT: Elle peut avoir quelque portée sur cette question. Nous allons la déposer.

M. WHITE: Monsieur Griffith, avez-vous la copie de la lettre du 24 mai 1928 que l'étude de M. Geoffrion adressa au sénateur McDougald?

M. BERGEVIN: Me permettriez-vous de vous communiquer certains renseignements que j'ai trouvés?

Le PRÉSIDENT: Donnez-les à M. White après l'ajournement.

M. BERGEVIN: Oui.

M. WHITE: Monsieur le président, on m'apprend que M. Griffith a produit copie d'une lettre du 25 mai 1928 provenant du dossier de MM. Geoffrion et Prud'homme. On fait mention d'une lettre du 24 mai dans les dépositions. Je suppose qu'on fit l'inscription le 24 mai. Il arrive parfois qu'on n'envoie pas les lettres d'avocats le jour qu'on les dicte. Il s'agit d'une copie d'une lettre du 25 mai 1928 que M. Geoffrion a envoyée au sénateur McDougald. En voici le texte:

Le 25 mai 1928.

Honorable sénateur W. MCDOUGALD,
Chambre 405, 145, rue Saint-Jacques,
Montréal.

MON CHER DOCTEUR,—

*Affaires Beauharnois*

D'après sa teneur, notre requête est celle qu'un concessionnaire de droits de captation d'eau acquis d'une province présente habituellement au pouvoir exécutif du Dominion, en vue de l'approbation des plans sous le régime de la *Loi concernant la protection des eaux navigables*. Le ministère des Travaux publics reçoit et étudie journellement des requêtes de ce genre.

D'aucuns prétendent que cette requête doit faire l'objet d'un traitement de faveur et qu'on devrait l'ajourner jusqu'à ce que le Sénat possède de plus amples renseignements et soit en mesure d'aviser le gouvernement quant au projet d'un canal navigable s'étendant des Grands lacs jusqu'à la mer, ou encore jusqu'à ce que soit tranchée la question de juridiction entre le Dominion et la province, question actuellement pendante devant les tribunaux.

Notre projet peut être exécuté tel que conçu, sous réserve des autres ouvrages de correction, s'il en est, que les ingénieurs des Travaux publics

pourront juger nécessaires, que ce canal de navigation existe maintenant, ou plus tard, ou encore qu'il n'existe jamais.

Ainsi donc, il n'y a pas lieu d'attendre qu'une décision soit prise par le gouvernement, la Chambre des communes ou le Sénat, sur cette question du canal.

Il semble déraisonnable de différer un aménagement que la province de Québec désire fortement, ainsi que le démontre l'attitude du parlement et du gouvernement de Québec, aménagement qui dotera Montréal et Ontario d'une importante quantité de force motrice et s'adaptera au vœu émis par la commission consultative du gouvernement, advenant le cas où la canalisation serait décidée, en exploitant d'avance l'extrémité sise dans la province de Québec, pour l'unique raison qu'aucune décision n'a été prise à l'égard de la question plus importante, lorsque cette mise en valeur peut être entreprise sans se trouver en conflit avec la faculté qu'a le gouvernement de se prononcer plus tard sur le projet plus vaste.

De toute évidence, ceci n'est qu'un prétexte de la *Montreal Light, Heat and Power Company* et du groupe de la *Shawinigan* pour perpétuer leur monopole, et, si le comité du Sénat émet le vœu que tout soit suspendu, il semble que le chef parlementaire du Sénat doive parler dans l'autre sens ou que le Sénat entende le contraire, à l'effet que le gouvernement ne peut pas consentir à ajourner des aménagements de force motrice désirables, qui ne se trouvent pas en conflit avec sa liberté d'action en matière de canaux de navigation.

Tout ce qu'on peut prétendre à l'encontre, c'est que l'approbation des plans de la Beauharnois comporte une adoption, advenant le cas d'une canalisation sur le tracé du côté sud plutôt que sur celui du côté nord, entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis.

Voici comment on peut y répondre: en premier lieu, le choix peut être fait maintenant, et facilement, parce que les arguments en faveur du tracé du côté sud sont nettement suffisants. Le gouvernement peut, sans décider que le canal sera construit, ou quand il sera construit, ou encore comment il sera construit, déclarer que, s'il est construit, ce sera du côté sud. Cela vaudrait mieux que de retarder un aménagement d'une pareille importance.

De plus, il n'est pas même exact que l'approbation des plans lie le gouvernement au tracé du côté sud. Le gouvernement n'est pas plus lié au tracé méridional par cet aménagement du côté sud qu'il n'est lié au tracé du côté nord par les installations septentrionales.

Naturellement, si le gouvernement, vu la possibilité qu'il décide plus tard de construire un canal de navigation, obtient de nous, ainsi qu'on l'a donné à entendre, lorsqu'il approuvera nos plans, l'engagement de fournir gratuitement le canal et les écluses, advenant le cas où il se prononcerait pour la canalisation du côté sud, cela intéresserait financièrement le gouvernement au choix du tracé du côté sud, dans le cas où la canalisation serait décidée, mais c'est tout.

Il ne faudrait donc écouter aucune recommandation de cette nature ni aucune affirmation à l'effet qu'on ne doit entreprendre aucuns travaux sur le Saint-Laurent tant que les autorités compétentes n'auront pas statué sur le projet de canalisation. Cela retarderait indéfiniment tous les projets de production de force motrice sur le Saint-Laurent. Cela retarderait un projet désiré par Québec et requis dans l'intérêt de cette partie du pays. Il n'y a pas lieu de l'ajourner davantage. L'attitude qu'il convient de prendre, c'est d'accorder l'approbation des plans, sous la réserve qu'on aura soin de la navigation, et d'obtenir du concessionnaire l'engagement d'exécuter cette partie-ci des ouvrages, advenant le cas où il serait décidé d'effectuer la canalisation sur la rive sud.

L'autre question porte sur le renvoi devant les tribunaux.

Permettez-moi de vous dire, tout d'abord, que l'attitude du Conseil privé sur les sujets de ce genre, attitude que l'on peut vérifier en étudiant les comptes rendus de ses délibérations, démontre qu'il s'écoulera beaucoup de temps avant que ces questions ne soient définitivement résolues. Le jugement final du Conseil privé, relativement au renvoi précité, ne saurait guère être rendu avant un an au moins. Il est presque certain que le Conseil privé refusera de répondre à plusieurs de ces questions, les trouvant trop générales. Il lui est déjà arrivé d'agir ainsi. Il se mettra délibérément sur ses gardes, parce qu'il ne se compromet jamais.

Nous sommes en procès depuis près de trente ans sur un sujet beaucoup plus simple: la question des droits de succession entre diverses provinces, et nous avons eu six ou sept jugements du Conseil privé. La question n'a pas encore été élucidée.

Le litige relatif aux compagnies, entre le Dominion et les provinces, a pris naissance il y a au delà de douze ans, et voici que surgit, cette année, une cause du Manitoba où cette question est encore en train d'être débattue.

Il s'écoulera un temps très long avant que toute cette affaire soit réglée d'une manière satisfaisante, et le premier jugement même du Conseil privé ne sera pas obtenu avant un an au moins.

Faut-il arrêter l'aménagement de toute rivière navigable pendant ce temps-là?

A mon avis, voici la solution pertinente, sous l'angle d'une question générale de politique: le présent gouvernement devrait laisser les aménagements provinciaux se poursuivre comme auparavant, sauf lorsqu'ils se trouvent en conflit avec tout projet de navigation du gouvernement. En l'occurrence, le gouvernement a toujours refusé d'approuver les plans présentés; mais, si le projet qu'a approuvé la province ne se trouve pas en conflit avec un plan de navigation du Dominion, ou s'il peut être mis d'accord avec ce dernier, il semble alors que l'aménagement projeté doive être approuvé. Si le Dominion obtient gain de cause dans quelque mesure que ce soit, il est évident qu'il faudra plus tard régler cette question. Ainsi, à titre d'exemple extrême: si l'on estime que cet aménagement de la Beauharnois est exclusivement fédéral tant pour ce qui concerne la juridiction qu'en ce qui a trait aux recettes, la juridiction de la province sur cet aménagement cesserait à l'avenir, et le Dominion aurait dorénavant une juridiction exclusive, les redevances stipulées payables à la province prendraient fin et les redevances seraient désormais payables au Dominion, en vertu du principe très élémentaire que, si j'achète ou loue de Pierre un certain bien-fonds et si l'on décide subséquemment que ledit bien-fonds appartient à Paul, je ne suis pas tenu de continuer de payer à Pierre; au contraire, si je veux conserver ce bien-fonds, il faut que je traite avec Paul.

Il ne faut pas s'alarmer parce qu'on a prétendu que le gouvernement fédéral, en approuvant les plans, se trouverait à donner son acquiescement. Le gouvernement du Dominion ne peut perdre aucune partie de sa juridiction en donnant son acquiescement. Certains devoirs lui ont été imposés par le parlement impérial, au moyen d'une loi impériale, et il ne peut s'en départir en faveur des provinces.

Le gouvernement fédéral pourrait très bien insérer des réserves, en approuvant les plans, à l'égard de tous droits que les jugements afférents à ces renvois pourraient admettre comme détenus par lui.

Votre tout dévoué,

P.S.—Je suis convaincu que toute cette agitation et toutes ces enquêtes de la presse ont été déclenchées par les groupes montréalais susmentionnés. Cela cessera dès qu'ils n'en pourront plus tirer parti, et ils n'en pourront

plus tirer parti une fois que le gouvernement aura ignoré ces manœuvres et approuvé nos plans.

(*Signé*) A.G.

(Copie d'une lettre du 5 mars 1928 à l'honorable sénateur W. L. McDougald, déposée au dossier sous la désignation: Pièce 125.)

ROBERT O. SWEEZEY est cité de nouveau.

*M. White:*

Q. Pouvez-vous dire, monsieur Sweezey, si le conseil d'administration de la *Beauharnois Power Corporation, Limited,* de la *Beauharnois Light, Heat & Power Company, Limited,* ou de l'une quelconque des filiales, a approuvé formellement l'affectation d'une partie quelconque de l'argent de la compagnie à une caisse électorale?—R. Eh bien, on n'a pas approuvé la chose formellement. Je dirais plutôt qu'on y a acquiescé tacitement.

Q. Savez-vous s'il existe quelque pièce authentique à ce sujet?—R. Pour ce qui concerne la caisse électorale, non. On n'a pas procédé directement de cette façon.

Q. Pas directement de cette façon.

*Le président:*

Q. Vous dites tacitement et d'une manière officieuse. Est-ce que les administrateurs ont parlé de la chose entre eux?—R. A une assemblée des administrateurs, non.

Q. A une assemblée quelconque?—R. Non. A nulle assemblée.

Q. Vous dites que quelqu'un a pu verser ces sommes sans l'approbation du conseil d'administration—voilà ce qui m'est venu à l'idée?—R. Non. On n'a certainement pas convoqué d'assemblée pour approuver quoi que ce soit ayant trait à la caisse électorale.

Q. Y eut-il une assemblée officieuse des administrateurs?—R. Non, monsieur.

Q. A-t-on approuvé le paiement de cette somme à une assemblée quelconque des administrateurs?—R. Non.

Q. Alors, qui autorisa le paiement?—R. L'autorisation se résumait à une question de régie et d'approbation subséquente du montant.

Q. Vous n'êtes pas très clair. Qui a autorisé le paiement de cette somme quelle que soit la façon dont on la versa?—R. Moi et le trésorier.

Q. Et qui vous autorisa à le faire?—R. J'ai tout simplement pris sur moi d'en agir ainsi.

Q. En avez-vous jamais parlé aux administrateurs?—R. Non, sauf que je leur ai signalé dans la suite certains montants.

Q. Qu'on avait payés?—R. Qu'on avait payés.

Q. Qu'on avait payés de cette manière?—R. Oui.

Q. Et ils ont tenu une assemblée officieuse aux fins d'approuver l'action?—R. Aux fins d'approuver un prêt consenti à une compagnie à laquelle j'étais intéressé, car j'étais responsable de ce prêt et j'avais déposé des valeurs en nantissement.

Q. C'est le procédé que l'on a employé pour payer l'argent?—R. Oui, mais je suis toujours responsable.

Q. Le procédé que vous avez employé pour payer l'argent ne m'intéresse pas. Vous dites que vous et le trésorier avez versé formellement ou officieusement l'argent à la caisse que j'ai mentionnée précédemment au cours de votre témoignage?—R. Oui.

Q. Etes-vous certain quant à cela?—R. Oh, je suis certain qu'il n'y eut jamais d'assemblée des administrateurs.

Q. Je n'en suis pas là-dessus. Avez-vous vu les administrateurs et leur en avez-vous parlé individuellement?—R. J'en ai vu un ou deux.

Q. Lesquels?—R. Peut-être d'autres aussi—je ne me rappelle pas lesquels.

Q. Faites un effort de mémoire. Quel est celui ou quels sont les deux que vous avez vus?—R. En réalité, je ne m'en souviens pas. Je crois en avoir parlé à M. Geoffrion. Nous ne nous sommes jamais entendus sur ce point en tant qu'il s'agit de lui.

Q. Quel est l'autre auquel vous vous souvenez d'en avoir parlé?—R. En réalité, je ne me le rappelle pas. Je crois que j'ai dû en parler à un ou deux administrateurs, mais pour le moment il m'est impossible de me les rappeler.

M. JACOBS: N'était-ce pas une situation où qui ne dit mot consent.

Le TÉMOIN: Somme toute, c'est bien cela, et il est difficile d'en faire porter la responsabilité à qui que ce soit.

*M. Lennox:*

Q. Mais les autres administrateurs étaient au fait de la situation, n'est-ce pas?—R. Je ne crois pas qu'ils en connaissaient les détails, et je ne suppose pas qu'ils tenaient à les connaître.

*Le président:*

Q. Quelle était la limite?—R. Eh bien, il y avait un prêt qui s'établit maintenant à $150,000, je crois.

Q. C'était la limite?—R. C'était la limite de ce prêt, oui. Eh bien, on a porté le montant à $200,000, mais on en a remboursé une partie depuis. J'en ai remboursé une partie, et j'espère rembourser tout le montant avec le temps.

*L'hon. M. Mackenzie:*

Q. A la compagnie?—R. Oui.

*Le président:*

Q. Ainsi donc, c'est vous et le trésorier qui avez effectué la transaction à l'insu du conseil d'administration?—R. Certainement, sans que le conseil d'administration le sache formellement.

Q. Les administrateurs le savaient-ils officieusement?—R. Un ou deux le savaient peut-être officieusement, mais je ne puis l'affirmer catégoriquement. Je crois qu'ils étaient très peu renseignés sur ces questions.

Q. Ainsi donc, le conseil d'administration ne dirigeait pas, apparemment? —R. Eh bien, l'entreprise en était à ses débuts, et ils n'ont guère eu l'occasion de se renseigner sur ces choses.

Q. J'ai appris par expérience, quand une entreprise est à ses débuts, qu'on peut la ruiner ou en assurer le succès.—Très bien, je vous remercie.

*M. Gardiner:*

Q. Un instant, monsieur Sweezey. Vous affirmez, à la page 829 des Témoignages, qu'on a invité certains députés fédéraux à visiter vos travaux l'automne dernier. Est-ce exact?—R. Oui.

Q. A-t-on invité d'autres députés fédéraux que ceux que vous avez cités?—R. Oui. Nous avions invité à différentes reprises des groupes de gens à visiter nos travaux. Nous voulions qu'ils se renseignent sur la nature de l'entreprise.

Q. Et ces gens comprenaient des députés fédéraux?—R. Oui.

Q. D'autres députés fédéraux que ceux que vous avez cités...?—R. Oui.

Q. ... ont visité vos travaux?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous en nommer quelques-uns?—R. Eh bien, je ne me souviens d'aucun en particulier, parce qu'un ou deux groupes ont visité les travaux en deux ou trois circonstances.

Q. Et ces députés siégeaient des deux côtés de la Chambre?—R. Oui, des deux côtés de la Chambre. On n'a pas essayé de limiter les invitations à des députés siégeant d'un côté ou de l'autre. Nous avons invité les députés indistinctement.

Q. Vous avez payé les dépenses de la même façon?—R. Nous les avons certainement reçus sur place, et il nous a coûté de l'argent pour les mener ici et là et leur faire visiter les travaux. Nous avons agi à leur endroit tout comme nous l'avons fait quand nous avons reçu les représentants du *Board of Trade* de Montréal, de la Chambre de Commerce et d'autres organismes qui ont visité l'emplacement des travaux de temps en temps.

Q. Ainsi donc, on a traité ces trois députés fédéraux de l'Ouest canadien... —R. Absolument.

Q. ...comme les autres personnes qui ont visité les travaux?—R. Absolument. Il n'a jamais été question d'autre chose.

*M. White:*

Q. Est-ce bien le cas. Vous avez pourtant payé M. Hodson?—R. Eh bien, M. Hodson...

Q. Vous avez bien payé $2,000 à M. Hodson...—R. Mais ce paiement ne se rapportait nullement à ces visites. Il s'agissait de tout une autre série d'affaires.

Q. La chose s'est faite par son entreprise?—R. Oui, mais vous allez croire que l'on destinait ces $2,000 à ces trois délégués de l'Ouest.

Q. Je ne conçois rien de la sorte, et je n'entends pas que vous fassiez cette affirmation, monsieur Sweezey. Si vous voulez bien écouter la question que je vais vous poser, je ne crois pas qu'une telle remarque sera de mise. Vous avez payé $2,000 à M. Hodson?—R. Oui.

Q. Et l'une de ses fonctions, ou encore l'une des choses qu'il fit relativement à ce versement, fut d'organiser cette visite particulière. Est-ce exact?—R. Oui. Je ferai remarquer, si vous me le permettez qu'il y avait un certain nombre d'autres articles et dépenses complétant cette somme de $2,000 qui n'avaient rien à faire avec cette visite.

Q. Vous nous l'avez déjà dit, et c'est la somme qu'on a payée?—R. Je craignais que ce paiement créât une fausse impression.

L'hon. M. MACKENZIE: Je suppose que même la visite des membres de ce Comité vous a coûté de l'argent?—R. Je ne le sais pas précisément, mais je le suppose.

M. WHITE: Maintenant, un des conseillers légistes, je ne me rappelle pas lequel, m'apprend qu'on n'a pu atteindre le secrétaire du sénateur McDougald. Donc, il ne peut venir. Quant à moi, nous sommes rendus virtuellement au terme de nos travaux. Il n'y a pas de témoins que je tienne à appeler ou que je puisse suggérer d'appeler. Conséquemment, nous avons entendu virtuellement toutes les dépositions. Je n'ai plus de témoins à citer. Je suppose qu'il appartient au Comité de décider si nous ferons venir le secrétaire du sénateur McDougald ou si nous laisserons les choses telles quelles.

Le PRÉSIDENT: Son témoignage serait-il utile?

L'hon. M. MACKENZIE: Il confirmerait tout simplement le témoignage rendu hier.

Le PRÉSIDENT: Son témoignage serait-il utile?

M. LENNOX: Où est-il?

M. WHITE: Il est à Montréal, je crois.

M. STARR: Il est à Montréal, mais nous n'avons pu l'atteindre.

Le PRÉSIDENT: Arthur White, de la *Dominion Securities*, est-il ici? (Pas de réponse.) Avez-vous quelque autre preuve à soumettre aujourd'hui?

M. MONTGOMERY: Je voudrais citer M. Cameron pour compléter son témoignage de l'autre jour.

Le PRÉSIDENT: Monsieur White, si vous n'avez pas d'autre preuve à soumettre aujourd'hui le Comité va lever la séance, et si cela convient, nous pourrons nous réunir sur convocation du président. Je crois que nous tenons tous à avoir quelques loisirs pour lire les témoignages.

M. WHITE: J'ai oublié, monsieur le président, outre ce que M. Cameron doit soumettre, que je voulais présenter quelques chiffres tirés du rapport du vérificateur. Cela m'avait complètement échappé.

M. JACOBS: Déposez-les

ALEXANDER F. KING cité, prête serment.

M. White l'interroge.

*M. White:*

Q. Monsieur King, vous êtes vérificateur?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous êtes à l'emploi de la maison de vérification *Price Waterhouse & Company*?—R. Oui, monsieur.

Q. Et en cette qualité vous avez agi dans cette enquête d'après mes instructions?—R. Oui, monsieur.

Q. MM. *P. S. Ross & Sons*, les vérificateurs de la *Beauharnois Power Corporation*, vous ont-ils remis un bilan?—R. Oui, ils m'en ont remis plusieurs.

Q. Un bilan consolidé arrêté au 31 décembre 1930?—R. Oui, monsieur.

M. WHITE: Voici la lettre de *P. S. Ross & Sons* qui l'accompagne. Elle est datée du 7 mars 1931:

BILAN CONSOLIDÉ

*Certificats des vérificateurs*

Aux actionnaires
*Beauharnois Power Corporation, Limited*
Montréal.

Nous avons vérifié la comptabilité de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, et de ses filiales:

*Beauharnois Light, Heat & Power Company*
*Beauharnois Construction Company*
*Beauharnois Transmission Company*
*Beauharnois Land Company*, et
*Marquette Construction Corporation*

pour les onze mois écoulés le 31 décembre 1930, et nous avons reçu toutes les informations et explications qu'il nous fallait.

A notre avis, le bilan consolidé annexé est dressé convenablement de façon à constituer un exposé fidèle et exact de l'état financier consolidé de votre compagnie et de ses filiales au 31 décembre 1930, d'après les informations et explications que nous avons reçues et tel que l'indiquent les livres des compagnies.

Pièce nº 126—Bilan consolidé de la *Beauharnois Power Corporation.*

M. WHITE: Maintenant, prenez ce bilan consolidé, pièce nº 126. Il faudra que je prenne plus tard un bilan non apuré et que je compare la situation à celle qui existe au 31 mai. Le Comité appréciera les différences entre ce bilan non apuré et celui-ci qui a été vérifié, différences que l'on expliquera facilement.

*M. White:*

Q. Ce bilan établit à combien le capital de la compagnie?—R. $31,800,000.

Q. $31,800,000 se composant de quoi?—R. Cinq actions de priorité d'administration, sans valeur nominale, émises à $5; 1,799,995 actions ordinaires de la catégorie A, sans valeur nominale, émises à $1,799,995, ce qui forme un total de $1,800,000 au chapitre du capital-actions.

Q. C'est-à-dire, relativement aux actions de la catégorie A?—R. Et les actions d'administration.

Q. $1,800,000?—R. $1,800,000. Puis, il y a les $30,000,000 d'obligations 6 p. 100 à nantissement comportant amortissement, échéant le 1er octobre 1959.

Q. Et ces deux montants forment le total de $31,800,000?—R. Oui, monsieur.

Q. Ce qui, d'après cet état, constitue le capital des compagnies réunies?—R. Oui.

Q. Et ces montants figurent au passif du bilan?—R. Oui, monsieur.

Q. Puis, prenez l'actif. Je vois ici le montant de $28,768,816.53 qui se rapporte au "coût jusqu'à ce jour des droits de propriété et des aménagements hydrauliques en cours d'exécution". Puis, il faut ajouter à ce montant, $4,117,034.85 "Travaux de construction non encore livrés en contre-partie", en regard duquel, au côté du passif, il y a un montant semblable d'inscrit sous la rubrique "Travaux de construction non encore livrés en contre-partie"?—R. Oui, monsieur.

Q. Alors, on peut mettre de côté ces deux articles, vu qu'ils se soldent?—R. Absolument.

Q. Ainsi donc, en défalquant ce montant de quelques $4,000,000, il ressort que le coût jusqu'à ce jour des droits de propriété et des aménagements hydrauliques en cours d'exécution s'établit à $28,768,816.53?—R. Exact.

Q. Il y a aussi des valeurs déposées avec les deux gouvernements?—R. Oui, monsieur.

Q. Et un montant de $1,021,385 est mis de côté pour les fins de la Commission des accidents du travail; placements, $200,168. Je suppose qu'il s'agit de la *Sterling Industrial Corporation?*—R. Oh, non.

Q. De quoi s'agit-il? Oh, il s'agit de la *Brupbachu Silk Mills, Limited?*—R. Oui.

Q. $200,000 de ce montant se rapportent à la *Brupbachu Silk Company,* à Valleyfield.

Q. Puis, vous avez les comptes recevables, $184,730.37; fonds d'exploitation des employés, $9,385.08; intérêt couru recevable, $27,319.22, soit un total de $221, 434.67?—R. Oui.

Q. Et vous avez ensuite espèces et valeurs marchandes détenues en fiducie, $2,325,546.67, et espèces $186,130.73?—R. Oui.

Q. Un total de $2,511,677.40. Maintenant, avant d'analyser ce montant de quelque $28,000,000, voulez-vous m'expliquer quelque peu les articles qui figurent au chapitre des "comptes recevables"?—R. Oui, monsieur.

Q. De quoi le montant de $184,730.37 se compose-t-il?—R. $150,000 représentent une avance consentie à la *Marquette Investment Corporation.* Le reliquat représente surtout...

Q. Est-ce le montant dont M. Sweezey a parlé tout à l'heure?—R. Oui. Et le reliquat du montant de $183,000 que vous avez mentionné...

Q. Quelque $184,000?—R. Oui, les quelque $184,000 représentent surtout des dépenses effectuées par la compagnie pour des récipients achetés par la *Beauharnois Construction Company,* que la compagnie compterait se faire créditer sur remise des récipients. On a inclu également des montants divers que les employés doivent à la compagnie pour la vente de bois, et débours et ainsi de suite.

Q. Je vois. Puis, de quoi se compose l'article "Espèces et valeurs marchandes détenues en fiducie, $2,325,546.67"?—R. Cet article représente des espèces

et des bons de la Victoire détenues par la *Montreal Trust Company* à même le produit de l'émission d'obligations à être remises à la compagnie à mesure qu'elles seront requises pour des fins de construction.

Q. Vous voulez dire à même les $30,000,000?—R. A même les $30,000,000, oui.

Q. Ainsi, au 31 décembre 1930 il restait quelque $2,325,000 sur les $30,000,-000?—R. Qui n'avait pas été reçu.

Q. Que l'on n'avait pas remis à la compagnie ou à l'une quelconque des filiales?—R. Oui, monsieur.

Q. Puis, de quoi se compose le premier article, $28,768,816.53?—R. Voulez-vous seulement les principaux articles qui forment ce montant, monsieur White?

Q. Oui?—R. Immeubles, $5,189,783.82; comptes de construction relatifs à des travaux tels que creusage du canal et travaux afférents, canal de décharge, etc., $6,193,497.17; station d'énergie, cloison étanche et infrastructure, $3,012,-337.33; outillage et construction provisoire moins l'amortissement, frais de génie, $1,081,431.50; intérêts pendant la construction, $1.338,795.43; droits de propriété et intérêts, $11,357,888.87; comptes divers, $559,082.32.

Q. Ainsi donc, on a inscrit $11,357,888.87 au chapitre des droits de propriété et des intérêts?—R. Oui, monsieur.

Q. Et les vérificateurs de la compagnie vous ont-ils donné une analyse de ce compte?—R. Oui.

Q. Je vois qu'on l'a transmise au président de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, à Montréal, le 7 juillet 1931, avec une lettre de *P. S. Ross & Sons*, comptables brevetés, lettre ainsi conçue:

> CHER MONSIEUR,—Ainsi que vous l'avez demandé, nous avons préparé et nous annexons une analyse du compte des propriétés, des droits de propriété et intérêts, qui s'établit à la somme de $11,357.888.87, inscrit dans les registres de la *Beauharnois Power Corporation* et de ses filiales, au 31 décembre 1930.
>
> *Power Corporation, Limited,* et de ses filiales, au 31 décembre 1930.
> Nous sommes d'opinion que les item indiqués dans cet état financier constituent des inscriptions propres à ce compte, selon la preuve documentaire ou autre preuve, et les procès-verbaux que nous avons examinés.

Maintenant, monsieur le président, voici quelles sont les montants qui composent cet état: solde débiteur au 31 décembre 1930, $11,357,888.87. Voici le premier item:

*Beauharnois Syndicate*

> Paiement en espèce à W. H. Robert et autres, en vertu d'un accord conclu entre R. O. Sweezey et W. H. Robert et autres le 3 février 1927, $100,000.

Puis l'item suivant:

*Beauharnois Power Syndicate*

> Emission de 10,000 parts de fondateur à $100 chacune aux membres de *Beauharnois Syndicate*, le 4 avril 1928, en rémunération partielle des apports et de l'entreprise du *Beauharnois Syndicate*, $1,000,000. Valeur comptable nette de l'actif acquis $261,000, $739,000.

*M. White:*

Q. Est-il permis d'affirmer que les $739,000 représentent le profit que le syndicat a réalisé? Serait-il juste de l'affirmer?—R. Je ne le crois pas.

Q. Alors, exposez-moi la situation en termes de comptabilité, s'il vous plaît? —R. $739,000 constitue la différence entre l'actif du *Beauharnois Syndicate*, à

savoir $261,000, et la valeur nominale des dix mille parts de fondateur que le *Beauharnois Power Syndicate* était autorisé à émettre relativement à l'acquisition de cet actif.

Q. Et cette différence figure-t-elle dans l'inventaire consolidé, pièce n° 126? Est-ce que ce million de dollars d'actions fait partie des $1,179,000 d'actions de la catégorie "A" que l'on a émises?—R. Non. Le $1,000,000 représente la valeur nominale des parts de fondateur du *Beauharnois Syndicate*.

Q. On les acquiert pour $1,000,000 à raison de $100 l'action, et la valeur réelle nette de l'actif comptable en jeu est de $261,000?—R. Oui.

Q. On transfère ces valeurs actives à d'autres comptes?—R. Oui.

Q. Ce qui laisse dans ce compte un solde de $739,000 imputable au chapitre des droits de propriétés et intérêts?—R. Oui.

Q. Pour laquelle la *Beauharnois Power Corporation* ou ses filiales n'ont reçu aucun actif tangible?—R. Parfaitement.

Q. Puis:

> Paiements faits à W. H. Robert et autres en vertu d'accords conclus entre R. O. Sweezey et W. H. Robert et autres, le 3 février 1927 et le 18 juillet 1929, $1,400,000.
>
> W. H. Robert et autres: Imputations en vertu d'un accord conclu entre R. O. Sweezey et W. H. Robert et autres en date du 18 juillet 1929, faisant suite à l'accord du 3 février 1927, $40,000.

Ainsi, les Robert ont touché en tout $1,540,000?—R. Plus 21,000 actions, dans la suite.

Q. Puis, l'item suivant se lit ainsi:

> Emission à J. P. Ebbs de 2,000 parts de fondateur (libérées) du *Beauharnois Power Syndicate* en rémunération de l'acquisition du capital-actions de la *Sterling Industrial Corporation*, $200,000?

—R. Oui.

Q. Laissez cet item de $739,000, et prenez les $200,000?—R. Oui.

Q. Puis:

> Transfert du compte de déboursés préliminaires du montant payé par le *Beauharnois Syndicate*, comprenant les frais de consultation mentionnés dans l'accord conclu entre R. O. Sweezey et W. H. Robert et autres, le 3 février 1927, $5,100.82, et le total indiqué est de $2,484,100.82?—R. Oui.

Q. L'item suivant porte:

> *Beauharnois Power Corporation, Limited*, et filiales
>
> Somme payée au *Beauharnois Power Syndicate* en rémunération partielle de l'acquisition des valeurs actives et de l'entreprise du *Beauharnois Power Syndicate*, $4,750,000.
>
> Valeur comptable nette des valeurs actives acquises, $2,500,000.

la différence étant de $2,250,000?—R. Oui.

Q. Veuillez prendre ce chiffre. J'en déduis que ce chiffre représenterait, comme vous l'avez dit tantôt, la différence entre la valeur comptable de l'actif et le montant en espèces payé au syndicat est-ce bien cela?—R. Tout à fait exact.

Q. Ne vous servez pas de mes paroles à moins d'être convaincu que je fais une affirmation loyale et exacte?—R. C'est tout à fait exact.

Q. Voici l'item suivant:

> Escompte de 10 p. 100 sur l'émission, par la *Beauharnois Corporation, Limited*, de $30,000,000 d'obligations 6 p. 100 à nantissement et compor-

tant fonds d'amortissement, échéant le 1er octobre 1959, souscrites par les banquiers à 90, $3,000,000.

Prenez ce chiffre, s'il vous plaît. Puis:

770,000 actions ordinaires de la catégorie "A" de la *Beauharnois Power Corporation*, émises aux banquiers souscripteurs des $30,000,000 d'obligations 6 p. 100 à nantissement et comportant fonds d'amortissement échéant le 1er octobre 1959, et auxquelles on a donné une valeur comptable de $1 l'action, $770,000.

Prenez ce chiffre, s'il vous plaît. Puis:

21,000 actions ordinaires de la catégorie "A" de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, émises à W. H. Robert et autres, en vertu d'accords conclus le 3 février 1927 et le 18 juillet 1929, auxquelles on a donné une valeur comptable de $1 l'action, $21,000.

Somme payée à la *Montreal Cottons, Limited*, en vertu d'un accord du 18 juillet 1929, $1,975,000.

Déboursés préliminaires effectués par le *Beauharnois Syndicate* et le *Beauharnois Power Syndicate* relativement au creusage de trous d'exploration, au matériel et aux honoraires d'avocats, etc., $637,788.05.

Notez ce montant à part, s'il vous plaît. Puis:

Somme payée à *McDonald et Robb, Limited*, en vertu d'un accord conclu le 5 février 1930, aussi lettres aux personnes susmentionnées en date des 25 et 28 octobre 1929, et du 5 février 1930, $100,000.

Pourquoi a-t-on payé ces $100,000?—R. Il me faudra prendre le temps pour m'en enquérir, monsieur White.

Q. Puis:

Achat par la *Beauharnois Construction Company*, de 8,000 actions du capital-actions de la *Marquette Construction Company*, à $20 l'action, tel qu'autorisé par les administrateurs le 6 janvier 1930, $160,000; à déduire: le prix d'émission par *Marquette Construction Corporations*, $40,000. Total, $120,000.

Veuillez inscrire ce montant au compte de M. Aird.

M. FORSYTHE: A part?

M. WHITE: Non. Je ne suis pas convaincu que ce montant comporte quelque valeur.

Q. Maintenant, quel est le total des item dont je vous ai demandé de tenir compte?—R. $7,079,000.

Q. Et le capital entier se chiffrait au montant que vous nous avez déjà donné?—R. $31,800,000.

Q. Et ces item constituent approximativement le quart du capital entier?—R. Un peu moins de 25 p. 100.

Q. Un peu moins de 25 p. 100 du capital entier au 31 décembre 1930?—R. Oui.

M. WHITE: Cette analyse du compte des droits de propriétés et intérêts formera la pièce n° 127.

## PIÈCE n° 127

*Beauharnois Power Corporation, Limited*, et filiales:

Analyse du compte des droits de propriété et intérêts daté le 31 décembre 1930, par *P. S. Ross & Sons*, comptables brevetés.

Q. Vous m'avez remis également une copie du bilan consolidé de ces compagnies au 31 mai 1930? (Pièce nº 128).—R. Oui.

Q. Qui n'a pas été apuré?—R. Non, monsieur.

Q. Prenez ce document et signalez au Comité toutes différences majeures dans les montants des divers comptes comparés au bilan apuré, pièce nº 126?—R. Une augmentation de $5,781,185.74 dans le compte domaine représente le changement le plus important dans le bilan. Les fonds utilisés par la compagnie pour ces déboursés additionnels relatifs au domaine sont couverts par un emprunt de banque de $3,500,000 du 31 mai 1931 et des sommes totalisant $1,430,396.67 reçues de la *Royal Trust Company*. Il y a quelques autres changements moins importants.

Q. L'item de $2,511,677.40 a été changé naturellement?—R. Oui, j'ai mentionné cela.

Q. Vous avez mentionné cela?—R. Oui.

Q. Quel est le reliquat actuel dans ce compte au 31 mai?—R. $895,150.

Q. Ce qui indique que des $1,800,000 de valeurs et argent détenus en fiducie... R. $1,430,000.

Q. Ont été remis à la compagnie?—R. Oui.

*Le président:*

Q. $1,430,396.67?—R. Exact. Ce montant ne balance pas tout à fait les $5,781,000. La majeure partie des différences représente des sommes créditées par les compagnies desquelles les compagnies de Beauharnois achetaient du roulant et des matériaux de construction.

*M. White:*

Q. Ce n'est pas un montant relativement élevé?—R. Quelque $881,000, monsieur.

Q. Puis, on m'apprend que vous avez rédigé à l'aide de renseignements que les vérificateurs et autres hauts fonctionnaires de la compagnie vous ont fournis un document que vous appelez un bilan consolidé (*Pièce nº 129*)?—R. Ce sont eux qui l'ont fourni.

Q. Un bilan arrêté du 31 décembre 1930?—R. Oui.

Q. Et ce bilan comporte divers item que vous avez marqués, je vois. Voulez-vous les signaler à l'attention des membres du Comité? Le premier item est $120,000?—R. C'est l'item dont on a parlé tout à l'heure et qui représente la différence entre le coût, à la *Beauharnois Construction Company*, du capital-actions de la *Marquette Construction Company* et le prix d'émission des actions inscrit dans les livres de cette compagnie?

Q. Y a-t-il autre chose?—R. Il n'y a rien ici de particulièrement...

Q. Que représente l'item de $149,882.06?—R. En examinant les deux côtés du bilan, vous constaterez que les $149,000 représentent la dépréciation que la *Marquette Construction Company* avait prévue jusqu'au 31 décembre 1930, l'inscription dans le bilan consolidé relativement à $149.000 contre-passe l'inscription relative à la réserve pour le compte de dépréciation.

Q. En ce qui concerne l'achat de la propriété de la Compagnie Beauharnois, on m'apprend que vous n'avez pas pointé les pièces justificatives pour constater si on a inscrit ces propriétés correctement dans les livres?—R. Non, monsieur.

Q. Mais vous avez accepté l'exposé des vérificateurs de la compagnie?—R. Oui, monsieur.

Q. Ce relevé serait naturellement un travail passablement long et ennuyeux?—R. Ce travail prendrait beaucoup de temps.

Q. On m'apprend que vous désirez faire comprendre que votre maison ne se porte aucunement responsable de l'exactitude de ce chiffre?—R. Oui, je voudrais qu'on le comprenne ainsi.

Q. Vous êtes convaincu, cependant, que l'analyse que vous avez faite ici relativement aux quelque $11,000,000 est exacte?—R. Oui, monsieur.

*M. Montgomery:*

Q. Monsieur King, prenons d'abord les chiffres que vous avez mentionnés, les quelque $11,000,000?—R. Oui monsieur.

Q. Pour ce qui concerne le premier item mentionné, $739,000, vous avez affirmez que la compagnie n'a reçu nulle valeur tangible, ou plutôt vous avez abondé dans le sens de la question posée par M. White?—R. Oui, monsieur.

Q. Etes-vous certain quant à cela?—R. $739,000.

Q. Oui. Au fait, à cette époque, on avait obtenu la charte ou on l'avait amendée, n'est-ce pas?—R. Je l'ignore, monsieur.

Q. Permettez-moi de vous dire que cet item est daté—le syndicat fut dissous le 4 avril 1928, et la preuve établit que la compagnie a obtenu un amendement à sa charte en mars 1928 qui l'autorisait à entreprendre cette construction particulière, c'est-à-dire, le canal de Hungry Bay à Melocheville.

M. WHITE: L'amendement lui conférait ce pouvoir? Comment pouvait-il le conférer?

M. MONTGOMERY: Oui, en vertu de la charte, 11A.

Q. Vous n'en savez rien?—R. Non.

Q. Sans être muni de renseignements quant aux faits, êtes-vous en état d'affirmer qu'ils n'ont pas reçu de valeurs actives tangibles pour le million?—R. Le chiffre de $261,000 que j'ai cité provenait du bilan au 4 avril 1928 que vos vérificateurs m'ont remis.

Q. Et ce chiffre ne vous indiquait-il pas ce que le premier syndicat avait acquis? N'indiquait-il pas le premier paiement effectué à M. Robert et aux autres?—R. Le premier paiement à M. Robert se trouvait compris dans les $261,000.

Q. Je mentionne tout simplement cet item comme un de ceux qui forment les $261,000?—R. C'est exact.

Q. Vous ne savez pas quel travail le premier syndicat avait accompli avant l'avènement du deuxième syndicat en mars?—R. Non, monsieur.

Q. Conséquemment, vous n'êtes pas en mesure de dire s'ils ont reçu quelque valeur pour le million?—R. Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un le sait-il?

M. MONTGOMERY: Je crois que c'est un fait qu'il importe de connaître. Un groupe qui avait acquis une charte de Québec l'autorisant à exécuter cette entreprise et qui le cède ensuite à d'autres avait droit à quelque chose. Pour ce qui concerne le montant, c'est une question d'appréciation. Je crois que le montant serait plutôt modeste.

Le PRÉSIDENT: Ou quelqu'un dans une telle situation.

M. MONTGOMERY: Je crois que l'on s'accorderait en général à dire que le groupe qui avait obtenu une charte de Québec l'autorisant à exécuter cette entreprise et qui la cédait ensuite, avait droit de se le faire payer de quelque façon. Il va sans dire que c'est une question d'appréciation.

Le PRÉSIDENT: Comment vous y prendriez-vous pour fixer la valeur?

M. MONTGOMERY: Ils la fixeraient eux-mêmes. Ils ont cédé l'entreprise telle quelle, après avoir exécuté des travaux pendant un an et demi et dépensé $261,000 pour l'acquisition de propriétés, pour un million. La valeur est arbitraire.

Le PRÉSIDENT: La différence serait de $739,000.

M. MONTGOMERY: Oui, précisément, mais je ne pense pas que vous puissiez en conclure qu'ils n'ont pas reçu de valeur active tangible.

M. WHITE: Quelle valeur active tangible mon savant confrère suggère-t-il?

M. MONTGOMERY: Des actions de la *Beauharnois Light, Heat & Power Company,* les propriétés que l'on avait acquises, y compris...

M. WHITE: C'est compris dans les $261,000.

M. MONTGOMERY: Je parle du million. Ils ont reçu le projet qu'ils avaient acquis avec les droits de produire une petite quantité d'énergie à même l'ancien canal d'amenée, qui était alors devenu un projet autorisant la compagnie à exécuter cette entreprise de Hungry Bay à Melocheville, et nullement par voie de l'ancien canal d'amenée. En d'autres termes, ils avaient acquis un projet qu'ils ont cédé à titre de grande valeur potentielle.

Le PRÉSIDENT: C'était une capitalisation des potentialités.

M. MONTGOMERY: Désignez la transaction de cette manière si vous le voulez. Je ne voudrais pas que l'on laissât subsister dans le procès-verbal l'impression qu'on a cédé la compagnie pour rien.

M. WHITE: Je voudrais savoir quelles valeurs matérielles on a transmises?

M. MONTGOMERY: Je n'ai pas dit "matérielles". Les valeurs matérielles qu'on a transmises sont les actions de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, ce qui est bien différent des actions acquises par le premier syndicat.

M. JACOBS: C'est la multiplication des pains et des poissons.

M. WHITE: Il s'agirait d'un miracle.

M. JACOBS: Oui. Il se produit encore des miracles de nos jours.

Le PRÉSIDENT: Vous escomptez les espoirs que vous deviez réaliser.

M. MONTGOMERY: Ce n'est pas compter sur des espoirs, mais sur ce qu'on a déjà réalisé.

Le PRÉSIDENT: On vous en tient compte dans les $261,000.

M. MONTGOMERY: Non, pas du tout. Ces $261,000 ne tiennent aucun compte entre la valeur de ces actions et les actions dont la compagnie avait besoin pour mener à bonne fin un projet de peu d'importance dans le canal d'amenée—les actions ou parts d'intérêts pour mener à bonne fin le projet de Hungry Bay-Melocheville.

M. JACOBS: Si vous recherchiez quelque chose de ce genre à Québec, diriez-vous ce qu'il vous en coûterait?

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas persuadé que ce soit si difficile.

L'hon. M. MACKENZIE: Il faut à toute grande société commerciale un actif constitutif avant de pouvoir se mettre à l'œuvre.

*M. Montgomery:*

Q. Or, le même argument vaudrait pour les $2,250.000, le plus gros item qui suit, qui représente la somme versée au *Beauharnois Syndicate* pour la cession au *Beauharnois Power Syndicate* de l'actif et de l'entreprise. Vous ne savez rien de précis concernant ce qu'aurait transféré le *Beauharnois Power Syndicate* en regard de ce que ce dernier avait acquis du *Beauharnois Syndicate* primitif?—R. Non, monsieur; ces chiffres sont encore tirés des bilans.

*Le président:*

Q. Vous affirmez qu'on a encore tiré ces chiffres des bilans fournis par la maison Ross?—R. Oui, monsieur.

M. MONTGOMERY: Précisément.

*M. Montgomery:*

Q. Vous ignorez peut-être que dans l'intervalle qui s'est écoulé entre les deux syndicats, on a fait approuver les plans à Ottawa et le projet a pris l'ampleur qu'on lui voyait le 17 décembre 1929?—R. Non, monsieur; je n'ai trouvé à cet égard aucun actif dans les livres.

Q. Ainsi, vous n'avez pas vu à l'actif les deux contrats d'énergie électrique, qui, dit-on, ont rendu possible cet aménagement?—R. Non, monsieur.

M. JACOB: N'est-ce pas inclus?

M. MONTGOMERY: Non. Ils figurent dans ce chiffre de $2,500,000 que mon savant confrère, M. White, a fait signaler comme une dilution du capital par le témoin.

M. WHITE: Je ne les ai pas représentées comme valeurs d'eaux ni autrement.

M. MONTGOMERY: J'ai supposé...

M. WHITE: Ne supposez pas.

M. MONTGOMERY: Monsieur White, je suis libre de supposer ce que je veux.

M. WHITE: Pas en public.

M. MONTGOMERY: Je supposerai en public aussi souvent que je le voudrai.

M. WHITE: Mais non sans que je vous contredise.

Le PRÉSIDENT: C'est la première fois, me semble-t-il, qu'on ait parlé de dilution du capital.

M. MONTGOMERY: J'ai dit "dilution" parce que je supposais que tel était le but de mon savant confrère en abordant ce sujet. Voilà ma prétention, qu'elle vous plaise ou non.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est la mienne aussi.

M. WHITE: Je serais porté à croire que j'aurais eu raison de le prétendre. J'ai pris bien soin de ne pas préciser, laissant au Comité le soin de conclure.

Le PRÉSIDENT: En repassant les chiffres pour les vérifier, j'allais moi-même le demander au témoin, et je songeais à me servir du mot "dilution".

M. MONTGOMERY: Je vous ai devancé dans ma question.

*Le président:*

Q. Voici la question que j'allais vous poser: a-t-on raison de supposer, d'après les chiffres que les vérificateurs de la compagnie vous ont fournis, que les $7,079,000 seraient ce que le public en général appelle des valeurs diluées?—R. Je répondrais, oui.

Le PRÉSIDENT: J'ai scruté les chiffres avec soin.

M. MONTGOMERY: Vous me permettrez alors de revenir sur ce point. Je n'entretiens aucun espoir de vous convaincre, monsieur le président, mais je tiendrais tout de même...

Le PRÉSIDENT: C'est vous, monsieur Montgomery, qui avez suscité ce débat en parlant de dilution du capital.

M. MONTGOMERY: Mais, monsieur le président, je viens justement de vous entendre dire, je crois, que je n'ai fait qu'anticiper la question que vous alliez poser.

Le PRÉSIDENT: Je n'allais pas du tout la poser. J'étais presque sur le point de le faire, mais je n'ai pas voulu de crainte qu'elle ne créât dans l'esprit de quelques membres de ce Comité une inquiétude qu'il fallait éviter; vous avez abordé le sujet, et je me suis cru presque obligé de poser la question.

*M. Jacobs:*

Q. Y a-t-il quelque chose dans les livres de comptabilité établissant la valeur de ces contrats?—R. Il n'existe rien de tel dans les exposés qu'on m'a remis, monsieur Jacobs.

*M. Montgomery:*

Q. Donc, la valeur de ces contrats serait incluse dans les $2,250,000?—R. Oui, monsieur.

Q. Ainsi que celle des différents accords conclus avec le gouvernement fédéral et le gouvernement de Québec?—R. C'est exact.

Q. Et n'êtes-vous pas en mesure d'en fixer la valeur?—R. Non, monsieur.

Q. Partant, pouvez-vous conclure à une dilution de capital?—R. Je ne saurais le dire.

Q. Vous ne sauriez le dire?—R. Non.

*Le président:*

Q. Quelle est votre réponse?—R. Je ne saurais dire s'il s'agit d'une dilution de capital.

*M. Montgomery:*

Q. Maintenant, l'item "escompte sur les obligations" n'est pas un article inconnu dans un bilan?—R. Non, monsieur.

Q. On trouve ordinairement cet article au bilan des compagnies manufacturières et industrielles, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous n'estimez pas, j'espère, que cet item n'a pas sa place au bilan?—R. Non, monsieur.

Q. Ou qu'il représente ce que le président qualifie de "dilution de capital"?

Le PRÉSIDENT: C'est un terme que vous avez approuvé, monsieur Montgomery, et non pas moi.

Le TÉMOIN: L'expression "valeurs diluées" s'emploie ordinairement pour désigner des articles essentiellement intangibles. Les $3,000,000 d'escomptes peuvent entrer dans cette catégorie.

*M. Montgomery:*

Q. Voici où je veux en venir, monsieur King—et peut-être pourrez-vous m'y aider—vous ne voyez rien d'inconvenant dans tout ceci?—R. Rien du tout, monsieur.

M. JACOBS: Tout est pur.

Le TÉMOIN: 10 p. 100 n'est pas extraordinaire.

*M. Montgomery:*

Q. 10 p. 100 d'escompte sur des obligations n'est pas un chiffre exorbitant?—R. Non, monsieur.

*Le président:*

Q. Serait-il just d'affirmer que l'escompte sur les obligations et les valeurs de toute entreprise est régi par le hasard?—R. Oui, monsieur.

*M. Montgomery:*

Q. On a établi ici que ces obligations comportaient seconde hypothèque, accordant la permission de leur préférer les $50,000,000.

M. JACOBS: Ils ont obtenu, je crois, un prix assez élevé pour leurs obligations.

M. WHITE: Ce qui n'a pas plu à M. Jones.

*M. Montgomery:*

Q. Maintenant, est-il extraordinaire d'émettre une gratification en actions en même temps qu'une obligation comportant seconde hypothèque?—R. Je ne sais pas, monsieur.

Q. Vous n'êtes donc pas en mesure de passer des commentaires ou de critiquer?—R. Non, monsieur.

L'hon. M. MACKENZIE: Quel est cet item?

M. MONTGOMERY: $770,000. J'ai passé par dessus l'item de $200,000 concernant la Sterling, car nous avons eu de la Sterling jusque-là. Je crois que c'est là pratiquement tout ce que comportent les $7,000,000.

*Le président:*

Q. Monsieur King, je ne suis pas fort en calcul, mais j'ai l'impression qu'en plus des $30,000,000 d'obligations émises en premier lieu et des marchés conclus au sujet des actions ordinaires de la catégorie "A", la compagnie a subséquemment autorisé l'émission d'autres valeurs jusqu'à concurrence de $50,000,000, et que c'est grâce aux marchés qu'elle a fait au sujet de ces valeurs par l'intermédiaire de banques ou de compagnies de fiducie, je crois, qu'elle peut actuellement poursuivre ses travaux. Est-ce bien cela?—R. C'est cela, monsieur. C'est sur la garantie que vous citiez tantôt que la compagnie a emprunté $3,500,000 des banques.

Q. Oui. Et puis, ai-je raison de dire qu'à mesure que la compagnie a besoin d'argent pour continuer ses travaux, elle emprunte encore sur ces obligations provisoires?—R. C'est ce que je croirais.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. La limite actuelle n'est-elle pas de $200,000,000?—R. Le bilan, fin mai 1931, indique $20,000,000.

Le PRÉSIDENT: J'ai cru qu'il y avait dans les livres de l'une des compagnies une résolution l'autorisant à aller jusqu'à $50,000,000.

M. FORSYTHE: Le chiffre est de $20,000,000, je crois, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je songe probablement au témoignage de M. Henry établissant le coût total du projet à date à $76,000,000, et le total des emprunts à faire en plus du produit de la vente des obligations à $46,000,000. C'est exact, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

M. GRIFFITH: On a établi, ici, je crois, que nous escomptions $50,000,000 de frais—ce qu'on a autorisé—mais qu'en réalité on n'a autorisé temporairement que $20,000,000. Telle est la résolution à laquelle vous faites allusion.

Le PRÉSIDENT: Sur cette somme on a emprunté $9,000,000.

Le TÉMOIN: Au 31 mai, on devait $3,000,000, puis on a emprunté $6,000,000, mais on a déposé en nantissement $9,000,000 d'obligations.

Le PRÉSIDENT: Des membres du Comité veulent-ils questionner M. King? Quelqu'un de vous, messieurs, a-t-il autre chose à demander à M. King? Qu'en dites-vous, M. Hellmuth?

M. HELLMUTH: Non, monsieur le président.

M. WHITE: M. Montgomery a demandé que M. Cameron dépose au dossier quelques documents.

M. MONTGOMERY: Un instant suffira. Je veux tout simplement faire consigner au dossier ces quelques autres pages.

M. KENNETH CAMERON est cité de nouveau.

*M. Montgomery:*

Q. Monsieur Cameron, quand vous avez rendu témoignage (page 305) vous aviez devant vous un document intitulé: "Mémoire au sujet de l'aménagement de pouvoirs hydrauliques en différentes parties du Canada, tels qu'approuvés par le gouvernement fédéral en vertu de la Loi de la protection des eaux navigables". Vous avez énuméré ces divers aménagements que nous retrouvons à la page 305 des Témoignages, liste qui fait partie du dossier volumineux du nº B17; c'est exact, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

Q. Or, annexée à ce mémoire, comme partie B-17, est une description sommaire de plusieurs détournements énumérés dans la liste imprimée?—R. Oui.

Q. Et j'aimerais faire consigner au dossier, pour la commodité des membres du Comité, les quelques autres feuillets de cette pièce. J'aimerais le faire parce qu'ils indiquent, n'est-ce pas, l'importance de ces dérivations, les distances approximatives.—R. Oui, monsieur Montgomery.

Q. Et vous reconnaissez que ce sont là des dérivations de cours d'eaux navigables, que des arrêtés en conseil ont approuvées, en vertu de la Loi de la protection des eaux navigables?—R. Sauf, je crois, monsieur Montgomery, celle de la *Winnipeg Electric Company* sur la rivière Winnipeg.

Q. Et cet aménagement remonte à 1894, n'est-ce pas?—R. C'est la compagnie qui en a exécuté cet aménagement.

Q. Avez-vous quelque chose à ajouter à la description que renferment ces pages?—R. Non, monsieur Montgomery.

M. JACOBS: Combien y en a-t-il, monsieur Montgomery?

M. MONTGOMERY: Vingt-cinq.

M. JACOBS: En différents endroits du Canada.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous les déposez au dossier, n'est-ce pas?

M. MONTGOMERY: Oui.

804-1-c—page 284.

MÉMOIRE TOUCHANT L'AMÉNAGEMENT DE POUVOIRS HYDRAULIQUES EN DIFFÉRENTES PARTIES DU CANADA, TELS QU'APPROUVÉS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL EN VERTU DE LA LOI DE PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES.

Ce mémoire se divise en cinq catégories de dérivations d'eau, ainsi qu'il suit:

1. Canaux découverts, en terre ferme.
2. Canaux couverts, en terre ferme.
3. Détournements d'un cours d'eau ou chenal à un autre.
4. Détournements dans le cours d'eau même.
5. Détournements dans les chenaux artificiels pour fins de navigations (canaux).

*Exemples de la catégorie 1:*

(*a*) Canal d'amenée Queenston-Chippewa, aux chutes Niagara.
(*b*) *Dominion Power and Transmission Company,* près St. Catharines.
(*c*) *Great Lakes Power Company,* Sault Sainte-Marie.
(*d*) Commission hydroélectrique d'Ontario, rivière Nipigon, chutes Cameron.
(*e*) *Alcoa Power Company,* rivière Saguenay, à la Chute-à-Caron.

*Exemples de la catégorie 2:*

(*a*) *Ontario Power Company,* aux chutes Niagara.
(*b*) *International Paper Company,* Grandes-Chutes, rivière Saint-Jean, N.-B.
(*c*) *Shawinigan Water and Power Company,* rivière Saint-Maurice, aux chutes Shawinigan.

*Exemples de la catégorie 3:*

(*a*) *Winnipeg Electric Company,* rivière Winnipeg, chenal Pinawa.
(*b*) *Montreal Island Power Company,* rivière des Prairies et rivière des Mille-Iles.
(*c*) *Duke Price Power Company,* rivière Saguenay, île Maligne.
(*d*) *Ottawa River Power Company,* île Calumet, Bryson, (Québec).

*Exemples de la catégorie 4:*

(a) *Winnipeg Electric Company*, rivière Winnipeg, chenal Pinawa.
(b) *Montreal Light, Heat and Power Consolidated*, aménagement des rapides de Lachine.
(c) *Cedars Rapids Manufacturing and Power Company*, rapides des Cèdres, fleuve Saint-Laurent.
(d) *Carillon Construction Company*, barrage Carillon, rivière Ottawa.
(e) *Ottawa River Power Company*, île Calumet, Bryson, (Québec).
(f) *Shawinigan Water and Power Company*, rivière Saint-Maurice, La Gabelle.
(g) *Laurentide Power Company*, rivière Saint-Maurice, Grand'Mère (Québec).

*Exemples de la catégorie 5:*

(a) *Dominion Power and Transmission Company* de la rivière Niagara, et l'ancien canal Welland, près St. Catharines.
(b) *Provincial Light and Power Company*, du canal Soulanges au pied des rapides des Cèdres.
(c) Diverses dérivations du canal Lachine, près Montréal.
(d) Le canal Cornwall, près Iroquois (Ontario).
(e) *Canadian Light and Power Company*, ancien canal Beauharnois abandonné, près St-Timothée (Québec).

### DESCRIPTION SOMMAIRE DES AMÉNAGEMENTS CI-DESSUS

#### *Catégorie 1a—Canal d'amenée Queenston-Chippewa*

Autorisé 1917-1921. Chenal artificiel de douze milles et demi de longueur, captant l'eau du Grace Island Pool, rivière Niagara, en amont des chutes Niagara, pour l'amener, sur une distance de quatre milles et demi, en sens contraire de la rivière Welland, puis par un chenal d'une longueur d'environ huit milles jusqu'à Queenston, où l'eau retombe dans la rivière Niagara.

#### *Catégorie 1b—Dominion Power and Transmission Company*

On capte l'eau de la rivière Niagara et de l'ancien canal Welland, on la fait passer par une série d'étangs et de lacs artificiels à travers toute la péninsule Niagara, pour la déverser, près St. Catharines, dans le Twelve-Mile Creek et enfin dans la rivière Niagara, en amont du lac Ontario.

#### *Catégorie 1c—Great Lakes Power Company—Sault Sainte-Marie*

Cette entreprise amène l'eau du lac Supérieur, en amont des rapides de Ste-Marie, par un chenal latéral et un canal et la fait se jeter dans la rivière Ste-Marie, presque au niveau du lac Huron, cette dérivation ayant une longueur totale de un à deux milles.

#### *Catégorie 1d—Commission hydroélectrique—Rivière Nipigon*

La Commission hydroélectrique d'Ontario a jeté un barrage en travers de la rivière, aux chutes Cameron, et détourné tout le débit par un canal latéral et un bief de fuite sur un côté de la rivière, le tout d'une longueur approximative d'un demi-mille.

#### *Catégorie 1e—Alcoa Power Company, rivière Saguenay, Chute-à-Caron*

L'*Alcoa Power Company* est à construire un grand canal de dérivation de la Chute-à-Caron, sur la rivière Saguenay, vers l'intérieur jusqu'à la rivière Shipsaw, puis l'eau vient se déverser dans le Saguenay; la longueur totale est, croit-on, de quatre milles et demi à cinq milles.

*Catégorie 2a—Ontario Power Company, chutes Niagara*

L'*Ontario Power Company* détourne l'eau de la rivière Niagara, en amont des chutes, par une série de conduits d'un diamètre variant de treize et demi à dix-huit pieds, et va la déverser en aval des chutes; la longueur totale de cette dérivation étant d'environ un mille et demi.

*Catégorie 2b—International Paper Company, Grand-Falls, rivière Saint-Jean, N.-B.*

Cette dérivation se fait par un tunnel percé dans le roc à un endroit sous la ville de Grand-Falls, N.-B., sur une longueur d'environ un demi-mille.

*Catégorie 2c—Shawinigan Water and Power Company, chutes Shawinigan, rivière Saint-Maurice*

Il y a plusieurs dérivations aux chutes Shawinigan, partant d'un endroit en amont de la crête des chutes et se déversant dans le bassin en aval, au moyen de canaux couverts, presque tous du genre conduits, d'une longueur de quelques centaines de pieds, le tout, d'une hauteur d'environ 150 pieds.

*Catégorie 3a—Winnipeg Electric Company, rivière Winnipeg, chenal Pinawa*

Cette compagnie a jeté un barrage en travers d'un chenal de la rivière Winnipeg pour détourner ainsi une partie du débit vers un petit chenal de débordement, transformant ce dernier en un chenal artificiel d'environ quinze milles de longueur, avec l'usine d'énergie à l'extrémité d'aval. La construction remonte à 1894 environ.

*Catégorie 3b—Montreal Island Power Company, rivière des Prairies et rivière des Mille-Isles*

Ces deux rivières, dont l'une encercle l'île Jésus, reçoivent la rivière Ottawa. On est à préparer un aménagement, semble-t-il, en vertu duquel on détournera l'eau d'un chenal pour la faire passer dans l'autre, profitant ainsi de la crête plus élevée que l'on constate à Terrebonne.

*Catégorie 3c—Duke Price Power Company, île Maligne et lac Saint-Jean, rivière Saguenay.*

Cette compagnie a endigué le chenal appelé Petite Décharge et détourné l'eau vers l'autre chenal appelé Grande Décharge, pour s'en servir à l'île Maligne. L'aménagement comporte des vannes régulatrices à la Petite Décharge pour parer aux inondations.

*Catégorie 3d—Ottawa River Power Company, île Calumet, rivière Ottawa, Bryson (Québec).*

A Bryson, l'aménagement consiste d'un barrage jeté en travers du chenal nord de la rivière Ottawa, entre l'île Calumet et la rive québecoise, lequel élève le niveau de l'eau à celui de la rivière Ottawa à l'extrémité d'amont de l'île Calumet; puis d'un canal latéral qui longe la rive de l'île Calumet, partant du barrage et se déversant par une usine électrique et un bief de fuite dans la rivière Ottawa, à l'extrémité aval de l'île Calumet. On n'a pas encore barré le chenal sud de la rivière Ottawa.

*Catégorie 4a—Winnipeg Electric Co., rivière Winnipeg, chenal Pinawa.*

En lire la description dans la catégorie 3a, puisque cet aménagement est une combinaison des catégories 3 et 4.

*Catégorie 4b—Montreal Light, Heat and Power Consolidated, rapides de Lachine.*

Cet aménagement, construit pendant la dernière décade du 19ème siècle, consiste en un long mur latéral, parallèle à la rive nord du fleuve Saint-Laurent dans les rapides de Lachine, qui fait se déverser l'eau dans une usine centrale érigée en travers du chenal artificiel qu'on a ainsi créé, et enfin dans un bief de fuite situé en aval des rapides. Sa longueur est d'un mille à peu près en amont comme en aval des rapides.

*Catégorie 4c—Cedars Rapids Manufacturing and Power Company*

Cette usine est sur le fleuve Saint-Laurent, à mi-chemin à peu près entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis, aux rapides des Cèdres, et l'aménagement commence à l'île aux Vaches, en amont, pour se terminer en aval à un point quelconque vis-à-vis Saint-Thimothée. C'est une longue tranchée artificielle et parallèle à la rive nord du fleuve Saint-Laurent se raccordant à un canal ou chenal pratiqué à travers la Pointe-du-Moulin, et c'est ce qui en fait en réalité une combinaison des catégories 1 et 4.

*Catégorie 4d—Carillon Construction Company, rivière Ottawa, ancien barrage Carillon.*

Cet aménagement est à l'extrémité sud de l'ancien barrage Carillon, et on l'a réalisé en creusant un canal de faible longueur dans la rive sud de la rivière. L'eau se déverse, en passant par l'usine électrique, à un point en aval du barrage et alimente une autre usine électrique à l'extrémité sud du barrage.

*Catégorie 4e—Ottawa River Company, île Calumet, Bryson (Québec).*

Cet aménagement est une combinaison des catégories 3 et 4, et on en trouvera la description dans la catégorie 3d.

*Catégorie 4f—Shawinigan Water and Power Company, la Gabelle, rivière Saint-Maurice*

L'aménagement de la Gabelle consiste en une série de constructions jetées entièrement en travers de la rivière Saint-Maurice, près Grand'Mère, amenée sur une rive pour passer par l'usine génératrice et se déverser ensuite dans le bassin en aval.

*Catégorie 4g—Laurentide Power Company, Grand'Mère, rivière Saint-Maurice*

L'aménagement de la *Laurentide* consiste en une série de constructions jetées entièrement en travers de la rivière Saint-Maurice, près Grand'Mère, où l'eau se trouve amenée vers une rive de la rivière pour passer par l'usine génératrice et se déverser dans le bassin en aval.

*Catégorie 5a—Dominion Power and Transmission Co., près St. Catharines*

Cet aménagement est en réalité une combinaison des catégories 1 et 5, et on trouvera la description dans la catégorie 1b.

*Catégorie 5b—Provincial Light and Power Company, canal Soulanges*

Cet aménagement met à profit le canal Soulanges comme canal de dérivation sur environ les deux tiers de sa longueur, et utilise plusieurs fois la quantité d'eau nécessaire pour les fins de navigation.

*Catégorie 5c—Diverses dérivations du canal Lachine, près Montréal*

On constate le long du canal Lachine, près Montréal, plusieurs dérivations d'eau, lorsque cette dernière a déjà parcouru plusieurs milles dans le canal maritime.

*Catégorie 5d—Canal Cornwall, près Iroquois, Ont.*

De même que les autres canaux, le canal Cornwall est utilisé pour la production de force motrice près d'Iroquois.

*Catégorie 5e—Canadian Light and Power Company, ancien canal Beauharnois, près Saint-Timothée*

On se sert de l'ancien canal Beauharnois, sur la rive sud du Saint-Laurent, comme canal d'amenée ou chenal pour l'usine électrique située près de Saint-Thimothée. La prise d'eau se trouve près de Valleyfield. Depuis plusieurs années ce canal n'est plus utilisé pour fins de navigation et on s'en sert exclusivement pour la production de l'énergie électrique, en détournant à cette fin l'eau du lac Saint-François, et en la faisant se déverser dans le fleuve Saint-Laurent, près du pied des rapides des Cèdres.

*M. Montgomery:*

Q. Il y a un aménagement sur lequel j'aimerais à vous questionner; c'est celui de Grand-Falls sur la rivière Saint-Jean. Vous le connaissez très bien, n'est-ce pas?—R. Oui, je le connais.

Q. Il a fait l'objet de deux arrêtés en conseil, n'est-ce pas?—R. Oui.

*M. Jacobs:*

Q. Est-ce un cours d'eau limitrophe?—R. Non, pas où on l'a aménagé. Il devient limitrophe à peu près deux milles en amont, et les ouvrages ont élevé le niveau de l'eau dans la section limitrophe.

*M. Montgomery:*

Q. Donc, il a fallu obtenir l'approbation de la Commission mixte internationale?—R. Oui.

Q. Et, si je suis bien informé, c'est la Commission hydroélectrique du Nouveau-Brunswick qui a réclamé l'approbation de ce projet, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. On la lui a accordée?—R. Oui.

Q. Et c'est l'*International Paper Company*, n'est-ce pas, qui a pris possession dans la suite du projet hydroélectrique du Nouveau-Brunswick?—R. La *St. Lawrence River Power Company.*

Q. Qui en est une filiale?—R. Oui.

Q. L'a-t-on réalisé tel qu'approuvé en premier lieu?—R. Non. On y a apporté une modification. On se proposait d'abord de jeter sur la rivière Saint-Jean, en amont des chutes, à Grand-Falls, un barrage muni de vannes pour régler le niveau de la rivière, et l'on devait capter l'eau au moyen d'un canal d'amenée touchant immédiatement le barrage en amont sur la rive sud. L'aménagement, tel que construit et plus tard approuvé, fait voir qu'on a placé cette prise d'eau plus en amont, à une distance égale à sa longueur à peu près.

Q. Déplacé la prise d'eau?—R. On a placé la prise d'eau plus loin en amont, à une distance égale à la longueur de la prise d'eau primitive à peu près.

Q. Placé la prise d'eau plus loin en amont?—R. Oui, à peu près une distance égale à la longueur de la prise d'eau primitive. Le projet comportait d'abord deux alternatives; premièrement, un canal découvert qui conduirait l'eau sur le bord de la pente pour ensuite, par des canaux de déviation, la diriger vers l'usine électrique; deuxièmement, la construction d'un tunnel, et c'est à cette dernière alternative qu'on a fini par se rallier.

Q. Maintenant, avez-vous demandé au ministère de la Justice s'il vous fallait observer les formalités prescrites par la Loi de la protection des eaux navigables?—R. Oui, et l'on nous avisa que l'approbation n'était pas nécessaire si les modifications n'étaient pas importantes.

Q. De fait, on ne fut pas obligé d'obtenir cette approbation?—R. Non.

*M. Lennox:*

Q. Vous avez entendu les dépositions depuis que vous avez rendu témoignage?—R. La majeure partie.

Q. Ce que vous avez entendu vous fait-il conclure que la compagnie songeait à capter avec le temps le débit tout entier?—R. Je n'ai jamais douté un seul instant qu'elle reviendrait nous demander un plus fort débit.

Q. Vous paraissiez en douter dans votre premier témoignage?—R. Impossible. Je ne voulais pas vous en laisser l'impression.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que vous avez fait.

*M. Lennox:*

Q. Qu'en pensez-vous maintenant?—R. Il me semblait que la compagnie reviendrait sûrement nous demander presque le débit maximum.

*Le président:*

Q. Et c'est pourquoi les remblais sont aussi éloignés l'un de l'autre?—R. Oui. Je crois devoir ajouter, il me semble, parlant de mémoire, qu'à l'entrevue que le ministre des Travaux publics d'alors accorda à M. Geoffrion et à ses associés, M. Geoffrion déposa une requête modifiée; mais, plus tard, si je me souviens bien, au cours de cette même entrevue, il ajouta que la compagnie reviendrait sûrement demander un plus fort débit.

Q. Vous souvenez-vous qu'on vous ait demandé pourquoi les remblais étaient aussi distants l'un de l'autre?—R. Le Comité? Vous?

Q. Oui.—R. Je me souviens de la discussion qui eut lieu pendant mon témoignage.

*M. Lennox:*

Q. Vous souvenez-vous de votre réponse?—R. Je ne puis en répéter les termes exacts.

Q. A tout événement, vous croyez maintenant que si l'on a placé les remblais à une aussi grande distance l'un de l'autre, c'était pour recevoir un débit plus considérable?—R. Oui; c'est ce que j'ai toujours cru.

M. WHITE: En toute justice pour M. Cameron, me permettra-t-on de citer sa réponse à une question paraissant à la page 271 des témoignages:

> Q. Vous étiez au courant de tout ce qu'elle faisait?—R. Oui, monsieur. Je n'ai jamais eu le moindre doute qu'elle reviendrait nous demander un plus fort détournement.

M. MONTGOMERY: Je voudrais déposer au dossier d'autres extraits de la pièce n° 17-804-1D, renfermant la correspondance échangée avec Washington, au sujet de cette approbation.

L'hon. M. MACKENZIE: Quelle date?

M. MONTGOMERY: Le 22 mars 1929, immédiatement après l'arrêté en conseil. On en avait avisé Washington, et dans ce dossier on peut lire l'accusé de réception, et le reste; il y a ici une assez longue lettre de l'honorable Vincent Massey à l'honorable Frank B. Kellogg que je voudrais voir au dossier.

M. WHITE: M. Kellogg est Secrétaire d'Etat des Etats-Unis?

M. MONTGOMERY: Oui; la lettre est ainsi conçue:

Le 22 mars 1929.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous aviser que le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures m'a prié de vous signaler que le gouvernement de Sa Majesté au Canada a approuvé la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* visant le détournement de 40,000 pieds cubes par seconde du fleuve Saint-Laurent, dans la section canadienne entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis. La compagnie a obtenu, le 23 juin 1928, un bail emphytéotique du gouvernement de la province de Québec, à la suite duquel elle a présenté une requête au gouvernement canadien, en vertu des dispositions de l'article 7, chapitre 140, des Status revisés du Canada, 1927, Loi de protection des eaux navigables.

Cette requête a été étudiée par un comité d'ingénieurs composé de K. M. Cameron, ingénieur-en-chef du ministère des Travaux publics; Duncan W. McLachlan, du ministère des Chemins de fer et Canaux, qui était président de la section canadienne de la Commission mixte d'ingénieurs; L. E. Coté, ingénieur en chef au ministère de la Marine; et R. T. Johnson, directeur du service hydraulique et de conservation.

Le comité a exprimé l'avis que l'emplacement et les ouvrages exposés dans les plans et la requête déposée par ladite compagnie ne porteraient pas atteinte ou ne nuiraient pas à la navigation sur le fleuve Saint-Laurent, pourvu que la compagnie observât les conditions recommandées par le comité et exposées à l'arrêté en conseil ci-après mentionné. Tenant compte des intérêts de l'ensemble du pays, le comité a formulé l'opinion que si l'on construisait les ouvrages conformément à la requête et aux plans, et sous réserve des conditions susdites, on pourrait s'en servir pour la réalisation et comme partie de tout projet pratique et économique d'aménagement du chenal à eau profonde du fleuve Saint-Laurent.

Après mûre délibération, le gouvernement de Sa Majesté au Canada a décidé d'accorder cette approbation sujette à certaines conditions, dont les suivantes:

Suit l'énoncé de quelques conditions, puis:

J'ai l'honneur de vous inclure copie de l'arrêté en conseil sanctionné le 8 mars 1929 par Son Excellence le Gouverneur général du Canada portant approbation, sous réserve des conditions énumérées dans le présent arrêté en conseil, de la construction des ouvrages projetés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, avec ma plus profonde estime,

Votre très humble et obéissant serviteur,
(Signé) VINCENT MASSEY,

L'honorable Frank B. Kellogg,
Secrétaire d'Etat des Etats-Unis,
Washington, D.C.

Maintenant, si nous ignorons l'accusé de réception officiel, la lettre du Secrétaire d'Etat à Washington, à l'honorable M. Massey est ainsi conçue:

Le 29 mars 1929.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 22 mars 1929, renfermant copie de l'arrêté en conseil du 8 mars 1929 portant la signature de Son Ecellence le Gouverneur général du Canada, portant approbation de la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* visant l'aménagement d'énergie hydraulique dans la section canadienne du fleuve Saint-Laurent, entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis.

Je prends note des conditions auxquelles on a approuvé la requête de la compagnie.

Je vous remercie de votre empressement à me faire tenir cette copie de l'arrêté en conseil.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression renouvelée de ma plus haute estime.

Pour le Secrétaire d'Etat.

L'honorable VINCENT MASSEY,
Ministre du Dominion du Canada.

AM: EVB: SS 42157 Ca 29/581

M. GARDINER: Est-ce là toute la correspondance échangée relativement à cette question.

M. MONTGOMERY: C'est toute la correspondance échangée avec Washington.

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a eu un autre échange de correspondance, en décembre 1928.

M. MONTGOMERY: Je n'ai aucun dossier à cet effet.

M. WHITE: Je devrais ajouter, monsieur le président, au sujet de ma question de tout à l'heure touchant l'autorisation d'émettre d'autres obligations, que dans le procès-verbal d'une assemblée des administrateurs de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, tenue le 15 janvier 1931, figure une résolution autorisant la compagnie à lancer une émission d'obligations première hypothèque, 6 p. 100, 10 ans, jusqu'à concurrence de la somme de $20,000,000.

M. MONTGOMERY: Avant de quitter cette joyeuse compagnie, me sera-t-il permis d'annoncer qu'il va falloir, comme on vient de m'informer, présenter une motion pour pouvoir extraire du dossier les originaux d'un certain nombre de pièces déposées, et leur substituer des copies. J'ai cru comprendre qu'on avait traité cet aspect dans le procès-verbal, au cours des séances, mais on me dit que de nombreuses pièces déposées sont des registres de délibérations, et ainsi de suite...

Le PRÉSIDENT: Nous verrons à adopter une résolution autorisant l'extraction de telles pièces du dossier, si la chose est désirable.

M. MONTGOMERY: Je crois que l'on a remis des copies à M. White, lorsqu'on s'est emparé des registres. Est-ce vrai, monsieur White?

M. WHITE: C'est possible. Je n'ai pas vérifié. Je tâcherai de le faire.

L'hon. M. MACKENZIE: Est-ce l'intention du Comité d'écouter les plaidoyers des avocats?

Le PRÉSIDENT: La chose n'est pas nécessaire, je crois. J'ignore si je pourrais m'y soumettre.

L'hon. M. MACKENZIE: Les avocats peuvent vouloir faire un plaidoyer.

*M. Stewart:*

Q. Monsieur Cameron, au sujet de la *Sterling Industrial Corporation* et la requête qu'elle vous a transmise, à vous ou à votre ministère, le 5 juillet 1924, et la réponse de votre ministère le 11 juillet 1924 (page 465 des témoignages), vous faites remarquer qu'il y a des règlements qu'on n'a pas observés. Ainsi vous déclarez, ou la lettre ministérielle déclare qu'on doit observer les dispositions de la Loi de protection des eaux navigables; que l'on n'a pas déposé chez le régistrateur le plan et la description; qu'on n'a pas affiché cette requête; et qu'on n'a rien produit pour démontrer que la compagnie a bien le droit de construire ses ouvrages sur cet emplacement. Maintenant, est-ce que la compagnie

a fait quelques démarches pour se plier à vos demandes?—R. Non, autant que je sache. Vous trouverez au dossier un précis que j'ai rédigé à la demande de M. Morin.

Q. La compagnie n'a pas pris d'autres dispositions pour se conformer aux règlements, tels qu'exposés dans votre lettre?—R. Non.

Q. Alors, ses requêtes vaudraient-elles à votre ministère?—R. Sans vouloir me prononcer sur l'aspect juridique de cette question, j'estimerais que non.

Q. Pardon?—R. Sans vouloir me prononcer sur l'aspect juridique de cette question, j'estimerais qu'elles ne valent pas grand'chose.

Q. A votre avis, si elle négligeait de se plier à votre demande et de se conformer aux règlements, sa requête n'aurait aucune valeur?—R. Ce ne serait pas là mon idée.

*Sir Eugène Fiset:*

Q. Lui a-t-on fixé un délai pour se conformer aux conditions énumérées dans cette lettre?—R. Aucun.

Q. Ainsi, elle a tout le temps de le faire? (Pas de réponse).

*M. Stewart:*

Q. Elle travaille actuellement sur leur propre terrain, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. JACOBS: Nous recommençons tout simplement. Nous avons discuté tout cela pendant plusieurs jours.

Le PRÉSIDENT: Le général Stewart n'a pas beaucoup pris le temps du Comité.

M. JACOBS: Non, c'est vrai. Nous devrions, il me semble, voter des remerciements au général.

M. STEWART: Il y a d'autres questions que j'aimerais poser.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je tâcherai de vous laisser savoir si nous avons l'intention de tenir une autre séance publique. J'en doute, mais si nous nous réunissons encore, je tâcherai d'en aviser tous les intéressés par l'entremise du secrétaire du Comité.

La séance est levée pour être reprise à l'appel du président.

# PIÈCES DÉPOSÉES

| Pièce N° | — | Voir témoignages aux pages |
|---|---|---|
| 1 | Arrêté en conseil, C.P. 422, du 8 mars 1929; sujet: *Beauharnois Light, Heat and Power Company*.......... | 3, 4, 21-38, 40, 60, 69-74, 109-114, 141-143, 150, 179, 199, 216, 226, 287, 289, 314, 342, 344, 399, 622. |
| 1A | Procès-verbaux de la Chambre des communes, 8 mars 1929, contenant l'arrêté en conseil C.P. 422.......... | 5 |
| 2 | 12 plans, n° 1165, dossier 804-1, ministère des Travaux publics; sujet: arrêté en conseil C.P. 422.......... | 2, 57 |
| 2A | Plans et cartes (mêmes que pièce n° 2).......... | 57 |
| 3 | Arrêté en conseil, C.P. 1081, du 22 juin 1929, formule pour approuver la convention relative à la construction.......... | 5, 9 |
| 4 | Arrêté en conseil, C.P. 1122, du 27 juin 1929, travaux d'aménagement de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*.......... | 6, 8, 208 |
| 5 | Arrêté en conseil, C.P. 1244, du 19 juillet 1929, approbation de la convention entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la province de Québec.......... | 8, 10 |
| 6 | 3 plans, n° 1202; sujet: arrêté en conseil, C.P. 1244.......... | 11 |
| 7 | Arrêtés en conseil, C.P. 1758, du 9 août 1900; C.P. 1150, du 24 septembre 1901; C.P. 2145, du 23 octobre 1929; C.P. 2201, du 6 novembre 1929; sujet: baux relatifs aux ouvrages d'aménagement de la *Montreal Cotton Company*.......... | 12 |
| 7A | Copie du dossier 5171, ministère des Chemins de fer et Canaux, consentement à un sous-bail entre la *Montreal Cotton Co.*, la *B. L., H. & P. Co.* et Sa Majesté le Roi.......... | 343 |
| 8 | Arrêtés en conseil, C.P. 3763, du 28 décembre 1895; C.P. 1566, du 8 juillet 1915; C.P. 2202, du 6 novembre 1929; sujet: baux de la *Montreal Cotton Company*, renouvellement de bail et sous-bail de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*.......... | 14, 728 |
| 8A | Copie du dossier 5171, ministère des Chemins de fer et Canaux, consentement à un sous-bail entre la *Montreal Cotton Company*, la *B. L., H. & P. Co.* et Sa Majesté le Roi.......... | 343 |
| 9 | Arrêtés en conseil, C.P. 1710, du 24 juillet 1900; C.P. 496, du 9 mars 1923; C.P. 2203, du 6 novembre 1929; sujet: bail de la *Beaubien Milling Company*, renouvellement de bail de la *Montreal Cotton Company*, et sous-bail de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*.......... | 18 |
| 9A | Copie du dossier 5171, ministère des Chemins de fer et Canaux, canaux, consentement à un sous-bail entre la *Montreal Cotton Company.*, la *B. L., H. & P. Co.* et Sa Majesté le Roi.......... | 343 |
| 10 | Arrêté en conseil, C.P. 2386, du 24 décembre 1906. Bail entre le gouvernement du Dominion et *MacIntyre & Robert*.......... | 42, 48 |
| 11 | Arrêté en conseil, C.P. 2009, du 14 octobre 1907, portant modification de l'arrêté, C.P. 2386.......... | 48 |
| 12 | Arrêté en conseil, C.P. 2168, du 9 décembre 1909. Bail consenti à B. Robert.......... | 49, 55 |
| 13 | Arrêté en conseil, C.P. 3136, du 18 décembre 1920, portant modification du bail autorisé par l'arrêté, C.P. 2168.......... | 55 |
| 14 | Arrêté en conseil, C.P. 1198, du 30 juillet 1926, autorisant la *Canadian Light and Power Company* à reconstruire certains ouvrages énoncés au bail du 10 décembre 1907, C.P. 2168.......... | 56 |
| 15 | Arrêté en conseil, C.P. 1465, du 23 juillet 1927, autorisant la *Canadian Light and Power Company* à enlever le pont tournant franchissant l'écluse n° 13.......... | 56 |

PIÈCES DÉPOSÉES—*Suite*

| Pièce N° | — | Voir témoignages aux pages |
|---|---|---|
| 16 | Arrêté en conseil, C.P. 2239, du 22 décembre 1928, portant renouvellement du bail de la *Canadian Light and Power Company*.... | 56 |
| 17 | Dossier 804 du ministère des Travaux publics, relatif à la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*............... | 58-62, 80-91, 100-107, 125, 139-151, 155-167, 224, 301, 305, 311, 312, 324, 601, 603-606, 616, 618, 619, 711, 712, 1031-1035. |
| 18 | Copie d'une lettre de H. B. Griffith, secrétaire de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, à M. J. B. Hunter, sous-ministre des Travaux publics, aussi plans en détail de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, du 20 août 1930. (L'original de la lettre figure à la page 34 de la pièce n° 17)............. | 62, 63, 66, 238, 269, 288, 334. |
| 19 | Lettre du 29 juillet 1929 de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* au ministre des Travaux publics, aussi plans en détail, du 9 mai 1929........................................ | 63, 64, 231 |
| 19A | Plans des terrains visés du 9 mai 1929 de la *B.L., H. & P. Co*......... | 342 |
| 19B | Devis descriptif du projet de détournement de la rivière Saint-Louis et du fossé d'irrigation de Saint-Louis soumis par la *B.L., H. & P. Co*......................................... | 342 |
| 19C | Plans et descriptions des terrains de la *B.L., H. & P. Co*............ | 342 |
| 20 | Loi de la province de Québec pour constituer en corporation la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* (2 Ed. VII, 1902, ch. 72), avec ses modifications......................... | 81, 343 |
| 21 | Document parlementaire de la Chambre des communes n° 122, mars 1930.......................................... | 95 |
| 22 | Document parlementaire de la Chambre des communes n° 136A, mars 1929......................................... | 95, 151 |
| 23 | Document parlementaire de la Chambre des communes n° 295, mai 1928........................................... | 95, 652, 787 |
| 24 | Discours de M. Gardiner sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois, tel que contenu dans le compte rendu officiel des Débats de la Chambre des communes, 19 mai 1931............ | 95, 990 |
| 25 | Etat tenant lieu de prospectus déposé au Secrétariat d'Etat par la *Beauharnois Power Corporation*....................... | 115 |
| 26 | Bill privé n° 141 de la législature de la province de Québec, 1928: Loi portant modification de la charte de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*.......................... | 119 |
| 27 | Lettre du 22 février 1928, de M. Gérard Lacroix à M. Cantin......... | 123 |
| 28 | Compte présenté par Gérard Lacroix à la *Transportation Power Company*, 5 mars 1928.......................... | 124 |
| 29 | Mémoire préparé par M. R. C. Alexander, ingénieur, ministère des Chemins de fer et Canaux, Ottawa, Ont., au sujet de la Beauharnois.................................................... | 130 |
| 30 | Copie authentiquée de la demande de constitution en corporation de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, en date du 17 décembre 1929............................................ | 175 |
| 31 | Plan pour un détournement de 40,000 p.c. sec., soumis par la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*..................... | 178 |
| 32 | Mémoire concernant le préjudice causé à la navigation par l'agrandissement de la surface du Saint-Laurent entre Brockville et le lac Saint-Pierre................................................ | 185 |
| 33 | Copie d'une lettre, en date du 30 novembre 1929, de M. Pugsley, secrétaire du ministère des Chemins de fer et Canaux, Ottawa, Ont., adressé à L. S. Christie de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*.................................................... | 205 |

PIÈCES DÉPOSÉES—*Suite*

| Pièce N° | — | Voir témoignages aux pages |
|---|---|---|
| 34 | Copie d'une lettre, en date du 25 octobre 1927, de M. D. W. McLachlan adressée à L. C. Sabin, vice-président de la *Lake Carriers' Association*, à Cleveland, Ohio, avec une copie de la réponse de M. Sabin | 249 |
| 35 | Dossier n° 16299, du ministère des Chemins de fer et Canaux, Ottawa, Ont., concernant la demande de cession de la propriété d'une partie de la jetée de Hungry Bay | 277, 278, 279, 280, 285, 286, 590, 591. |
| 36 | Mémoire de M. Cameron exposant les demandes présentées de 1910 jusqu'à ce jour en vue de capter l'eau de la section de Soulanges | 290, 296, 297, |
| 37 | Mémoire de M. McLachlan au sujet des ouvrages que propose la Compagnie Beauharnois | 312, 324, 325, 350. |
| 38 | Mémoire du 21 juin 1912 de M. Johnston à M. Challies au sujet du projet d'aménagement de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* | 319, 321 |
| 39 | Demande en conclusion d'accord du 17 janvier 1928 de la *Beauharnois, Light Heat and Power Company* à Son Excellence le Gouverneur général, ainsi que mémoire du 17 décembre 1927 du sous-ministre des Travaux publics au sous-ministre de la Justice. | 339 |
| 39A | Mémoire supplémentaire du 16 janvier 1928 de la *B.L., H. & P. Co.*, au sujet des possibilités futures du projet d'aménagement hydro-électrique entre les lacs Saint-François et Saint-Louis | 342 |
| 39B | Annexe à l'arrêté en conseil fédéral C.P. 422 portant approbation, en vertu de la Loi de protection des eaux navigables, des plans de la *B.L., H. & P. Co.*, Hungry Bay et Melocheville | 342 |
| 40 | Traduction de l'approbation de la Commission des utilités publiques de Québec du 17 septembre 1929 à l'entreprise de construction et d'exploitation de la *B.L., H. & P. Co* | 339 |
| 41 | Copie authentique d'un bail emphytéotique du 23 juin 1928 conclu entre la province de Québec et la *B.L., H. & P. Co* | 340 |
| 41A | Copie authentique d'un bail emphytéotique du 23 juin 1928 (40,000 p.c.s.) de la *B.L., H. & P. Co* | 340, 756 |
| 42 | Traduction du procès-verbal d'une réunion du cabinet de Québec du 25 avril 1928 au sujet de la *B.L., H. & P. Co* | 340 |
| 43 | Projet de convention du 25 juin 1929 entre la *B.L., H. & P. Co.*, et le ministre des Travaux publics | 340 |
| 44 | Copie d'un bail du 7 mai 1897 consenti par la province de Québec à la *Montreal Cotton Company* | 342 |
| 45 | Collection de plans, ouvrages et descriptions de la *B.L., H. & P. Co.*, et plans de l'emplacement approuvés en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 422 | 342 |
| 46 | Etude des ouvrages de correction et de régularisation de la *B.L., H. & P. Co* | 342 |
| 47 | Etude des ouvrages de correction et de régularisation de la *B.L., H. & P. Co.* (supplément) | 342 |
| 48 | Description d'une partie de la digue de Hungry Bay faite en juillet 1928 par la *B.L., H. & P. Co* | 342 |
| 49 | Sténographie d'une audition publique du sous-comité du cabinet du 15 janvier 1929 au sujet de la demande de la *B.L., H. & P. Co* | 343 |
| 50 | Rapport de janvier 1929 du comité interministériel d'ingénieurs au sujet de la demande de la *B.L., H. & P. Co* | 343 |
| 51 | Brochure "*Down the canal*" de la *Beauharnois Power Corporation* | 344 |
| 52 | Brochure "*Physical Facts and Figures on Beauharnois*" de la *Beauharnois Power Corporation* | 345 |
| 53 | Procès-verbal n° 1 des assemblées de la *B.L., H. & P. Co.*, du 22 avril 1902 au 6 novembre 1929 | 403, 501, 511, 531, 537, 540, 543-545, 547-557, 561-562, 707. |

PIÈCES DÉPOSÉES—*Suite*

| Pièce N° | — | Voir témoignages aux pages |
|---|---|---|
| 54 | Procès-verbal n° 2 des assemblées de la *B.L., H. & P. Co*, du 14 décembre 1929 au 25 mars 1931 | 403 |
| 55 | Projet d'accord du 31 octobre 1929, entre le *Beauharnois Power Syndicate*, la *Beauharnois Power Corporation, Ltd.*, et la *Marquette Investment Corporation* | 403, 406 |
| 56 | Contrat du 17 décembre 1929 entre le *Beauharnois Power Syndicate*, la *Beauharnois Power Corporation, Ltd.*, et la *Marquette Investment Corporation* | 407, 547 |
| 57 | Procès-verbal des réunions du conseil des directeurs du *Beauharnois Syndicate*, du 2 mars 1928 au 10 avril 1928 | 408, 444, 449, 451, 455, 458, 461. |
| 58 | Procès-verbal des réunions du conseil des directeurs du *Beauharnois Power Syndicate*, du 4 avril 1928 au 4 décembre 1929 | 408, 449-450, 465, 466, 467, 468, 470, 476, 481, 489, 492-498. |
| 59 | Projet d'accord syndical, du 12 mai 1927, entre R. O. Sweezey et la *Marquette Investment Corporation* | 409., 421, 451 |
| 60 | Partie I. Copie d'un mémorandum d'accord, en date du 3 février 1927, entre (1) W. H. Robert, J. A. Robert, Sarah M. Robert, (2) R. O. Sweezey et (3) la *National Trust Company, Limited*...<br>Partie 2. Copie de l'accord, en date du 3 février 1927, entre (1) W. H. Robert, E. A. Robert, J. A. Robert, mademoiselle S. M. Robert, et (2) R. O. Sweezey | 429 |
| 61 | Ministère des Chemins de fer et Canaux, Ottawa. Dossier 15261 (service des canaux) se rapportant à la *Sterling Industrial Corporation, Limited* | 470 |
| 62 | Ministère des Travaux publics, Ottawa. Dossier 10898-1 (y compris un bleu) se rapportant à la *Sterling Industrial Corporation, Limited* | 472, 706 |
| 63 | Secrétariat d'Etat, Ottawa. Copie certifiée conforme des lettres patentes, en date du 15 juillet 1924, constituant la *Sterling Industrial Corporation, Limited* | 472, 580 |
| 64 | *Beauharnois Power Corporation, Limited.* Registre A et registre B, renfermant les règlements et procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, du 30 septembre 1929 au 22 avril 1931 | 500 |
| 65 | *Beauharnois Power Corporation, Limited.* Délibérations des détenteurs de parts privilégiées de fondateur, du 20 décembre 1929 au 11 mars 1931 | 500 |
| 66 | *Marquette Construction Company.* Dossiers, règlements et délibérations de ce corps, du 4 novembre 1929 au 3 novembre 1930 | 500, 557, 560 |
| 67 | *Beauharnois Construction Company.* Procès-verbaux des réunions des administrateurs et des assemblées d'actionnaires, du 10 juillet 1929 au 25 mars 1931 | 500, 561 |
| 68 | *Beauharnois Land Company.* Procès-verbaux des réunions des administrateurs et des assemblées d'actionnaires, du 20 novembre 1929 au 25 mars 1931 | 500 |
| 69 | *Beauharnois Transmission Company.* Procès-verbaux des réunions des administrateurs et des assemblées d'actionnaires, du 20 novembre 1929 au 25 mars 1931 | 500 |
| 70 | Copie du mémoire de convention, 6 novembre 1929, entre la *B.L., H. & P. Co.* et la *Beauharnois Construction Company* | 512, 522, 525 |
| 71 | *Beauharnois Power Corporation, Limited.* Prospectus concernant l'émission de $30,000,000 d'obligations, 6 p. 100, 30 ans. *Newman, Sweezey & Co., Ltd.*, Montréal | 525, 632 |
| 72 | *Beauharnois Power Syndicate.* Bilan du 17 décembre 1929 | 541 |
| 73 | Copie de l'acte fiduciaire de mort-gage d'hypothèque et d'engagement concernant les $30,000,000 d'obligations, 6 p. 100, 30 ans. La *Beauharnois Power Corporation, Limited*, à la *Royal Trust Company* | 558 |

PIÈCES DÉPOSÉES—*Suite*


| Pièce N° | —— | Voir témoignages aux pages |
|---|---|---|
| 74 | *Beauharnois Power Syndicate.* Etat indiquant la distribution des actions ordinaires et des espèces aux porteurs de parts de fondation | 563, 649 |
| 75 | *Sterling Industrial Corporation.* Contrat du 18 décembre 1928 entre le *Beauharnois Power Syndicate*, John P. Ebbs, et Lyla Brennan. | 585, 928–929 |
| 76 | Copie certifiée de l'arrêté en conseil (C.P. 192), du 4 février 1929, nommant M. Robert A. C. Henry, sous-ministre des Chemins de fer et Canaux | 593 |
| 77 | Fascicule. Projet d'aménagement du Saint-Laurent. Rapport du Comité consultatif national, 1928 | 609 |
| 78 | *B.L., H. & P. Co.* Plans des nouvelles vannes et de la prise d'eau sur le nouveau site du bief (ou canal) de la rivière Saint-Louis, 1er octobre 1930. Document n° 61 | 616 |
| 79 | *B.L., H. & P. Co.* Estimation des frais d'exploitation à la fin de la première année après le complet aménagement et la vente de 500,000 H.P. marchands | 630 |
| 80 | Canal Beauharnois. Section transversale pour diverses capacités, basées sur une vitesse de courant de 2 p.s.¼ | 635 |
| 81 | *Beauharnois Power Corporation, Limited*, et R. A. C. Henry. Contrat, 10 mars 1930 | 637 |
| 82 | *B.L. H. & P. Co.* Plans et devis des travaux conformément à l'article 7 de la Loi des eaux courantes, 9 mai 1929; document n° 18 | 638 |
| 83 | Exemplaire de *The Engineering Journal*, mars 1924 | 708 |
| 84 | Etat analytique par *Robert Dodd and Company*, de Montréal, concernant la *Beauharnois Power Corporation* | 721, 818, 825 |
| 85 | Chèque du 17 octobre 1929, au montant de $50,000, émis par la *Marquette Investment Corporation* à l'ordre de l'étude McGiverin, Haydon et Ebbs, Ottawa, Ontario | 733 |
| 86 | *Beauharnois Power Corporation, Limited.* Chèque du 12 juin 1930, au montant de $7,500 à l'ordre de l'étude McGiverin, Haydon et Ebbs, Ottawa | 733 |
| 87 | *B.L., H. & P. Co.*, chèque du 30 septembre 1930, au montant de $7,500 à l'ordre de l'étude McGiverin, Haydon et Ebbs, Ottawa, Ontario | 733 |
| 88 | Compte du 17 octobre 1929, présenté par l'étude McGiverin, Haydon et Ebbs, Ottawa, Ontario, à M. H. B. Griffith, *B.L., H. & P. Co.*, au montant de $1,857.24, ainsi que chèque du 16 décembre 1929, pour ce montant émis par la *Marquette Investment Corporation* à l'ordre de l'étude McGiverin, Haydon et Ebbs, Ottawa, Ontario | 734 |
| 89 | John P. Ebbs, déclaration de certificat fiduciaire n° 217, pour 1,600 parts bénéficiaires dans le syndicat d'énergie de Beauharnois et 1,600 parts bénéficiaires additionnelles dans le *Beauharnois Power Syndicate* | 741, 743 |
| 90 | Rapport de M. Albert S. Crane, ingénieur-conseil, de New-York, 8 octobre 1930, à M. R. A. C. Henry, concernant les remblais de terre | 749 |
| 91 | Mémoire du 21 octobre 1930, par M. T. H. Hogg, ingénieur-conseil, Toronto, Ontario, à M. R. A. C. Henry concernant les digues le long du canal de la *Beauharnois Power Company* | 749 |
| 92 | Procès-verbaux de la *Sterling Industrial Corporation* | 756 |
| 93 | Copie authentique d'un arrêté du conseil de la province de Québec du 27 avril 1928 portant autorisation à un bail emphytéotique. | 756 |
| 94 | Copie authentique d'un accord du 18 octobre 1929, entre le Dominion du Canada et la province de Québec en conformité de la clause 24 du C.P. 422 | 757 |
| 95 | Copie authentique d'un arrêté du conseil de la province de Québec des 4 et 5 décembre 1929, accordant des droits de captation d'eau à la *Montreal Cotton Company* | 757 |
| 96 | Copie authentique d'une lettre du 17 décembre 1929, émanant la la *B.L., H. and P. Co.* (portant l'accusé de réception par le ministre) adressée au ministre des Terres et Forêts de la province de Québec | 757 |

## PIÈCES DÉPOSÉES—*Suite*

| Pièce N° | — | Voir témoignages aux pages |
|---|---|---|
| 97 | Copie authentique d'un bail du 7 mai 1897, province de Québec à la *Montreal Cotton Co.* (Voir aussi Pièce n° 44)................ | 758 |
| 98 | Copie authentique d'un arrêté du conseil de la province de Québec, des 25 et 27 avril 1928, portant autorisation d'un bail à la *B.L., H. and P. Co*........................................ | 758 |
| 99 | Copie authentique d'une ordonnance de la Commission des services publics de la province de Québec du 17 septembre 1929, portant approbation des plans. *B.L., H. and P. Co.* C. *Canadian Light and Powers Co., Beauharnois Electric Co., Bell Telephone Co. of Canada*........................................ | 758 |
| 100 | Copie authentique d'un arrêté du conseil de la province de Québec des 10 et 11 octobre 1929, portant approbation des plans conformément aux dispositions de la Loi des cours d'eau........... | 759 |
| 101 | Copie authentique d'un arrêté du conseil de la province de Québec des 18 et 19 septembre 1929, portant autorisation d'un nouveau bail, *B.L., H. and P. Co*........................................ | 759 |
| 102 | Copie authentique d'un bail emphytéotique du 18 octobre 1929, entre le ministre des Terres et Forêts de la province de Québec et la *B.L., H. and P. Co*........................................ | 759 |
| 103 | Copie authentique du compte rendu d'une réunion du conseil exécutif de Québec, du 27 avril 1928........................ | 759 |
| 104 | Copies authentiques de tous les documents relatifs à la requête de la *B.L., H. and P. Co* demandant le détournement de 30,000 p.c.s. par le canal de Beauharnois, accordée par la province de Québec en 1931, y compris la requête et l'acte ou les actes de concession. | 759 |
| 105 | Copie authentique d'un affidavit ayant amené l'homologation du testament de M. Clifford W. B. Sifton, avec la liste de l'actif.... | 777 |
| 106 | Lettre du 10 juillet 1931, émanant de M. Francis King, de la *Dominion Marine Association*, adressée à l'honorable W. A. Gordon, président du Comité........................................ | 827 |
| 107 | Copie d'une lettre télégraphiée, du 15 juillet 1931, émanant de M. Victor Cloutier, secrétaire en chef des comités, de la Chambre des communes, adressée à l'honorable sénateur W. L. McDougald, l'invitant à comparaître devant le Comité afin de témoigner, le jeudi 16 juillet 1931. De même que l'attestation de sa remise par la compagnie de télégraphe........................ | 834 |
| 108 | *Beauharnois Power Corporation, Limited,* liste des actionnaires de la classe "A"........................................ | 837 |
| 109 | Chèque de la *Marquette Investment Corporation* en date du 4 juin 1930, au montant de $199,512.16 payable à la *Dominion Securities Corporation*........................................<br>Certificat de $44,000 d'obligations du Dominion du Canada à 5½ p. 100, 1934, et de $150,000 d'obligations du Dominion du Canada, à 5½ p. 100, 1933. | 845 |
| 110 | Chèque de la banque de Montréal, 5 décembre 1929, au montant de $847.78 payable à caisse. Signé par Hugh B. Griffith et endossé "D. T. Main"........................................ | 879 |
| 111 | Cinq lettres de banques de Toronto, en date de juillet 1931, à M. John Aird, fils, ainsi que mémoire concernant des obligations (Deux feuilles jaunes)........................................ | 859, 885, 893, 897, 900, 903 |
| 112 | Copie d'une lettre au photostat du 5 décembre 1929, venant de Montréal et portant la signature de John Aird, fils, sujet: transfert d'obligations........................................ | 900 |
| 113 | Copie d'un arrêté en conseil (C.P. 779) en date du 7 mai 1924, nommant une commission consultative nationale, touchant l'amélioration de la navigation dans le canal à eau profonde sur le fleuve Saint-Laurent........................................ | 908 |
| 114 | Chèque de la *Marquette Investment Corporation*, en date du 5 septembre 1928, au montant de $5,857.04 à l'ordre de MM. Geoffrion et Prud'homme........................................<br>Compte de MM. Geoffrion et Prud'homme, août 1928, rendu au *Beauharnois Power Syndicate.* | 974 |

PIÈCES DÉPOSÉES—*Fin*

| Pièce N° | — | Voir témoignages aux pages |
|---|---|---|
| 115 | Compte de MM. Thompson, Côté, Burgess et Code, du 24 juillet 1928, au montant de $2,500 présenté à la *Beauharnois, Light Heat and Power Company*, et chèque de la *Marquette Investment Corporation*, en date du 25 mai 1928, en paiement de ce compte.... | 974–975 |
| 116 | Trois comptes présentés par W. B. Sifton, en date des 28 avril, 19 mai et 19 mai 1928, avec le chèque de la *Marquette Investment Corporation* du 25 mai 1928 en faveur de W. B. Sifton au montant de $1,128.98.......... | 979 |
| 117 | Chèque de la *Marquette Investment Corporation*, en date du 8 novembre 1929, au montant de $5,000 à l'ordre du Dr W. L. McDougald, pour dépenses de voyage, du 1er janvier au 8 novembre 1929.......... | 981 |
| 118 | Notes d'hôtel nos 15687 et 15724 de l'honorable W. L. McDougald, pour hôte, de l'hôtel Bermudiana, à Hamilton, Bermudes......<br>Compte de l'honorable W. L. McDougald transmis à la *Beauharnois, Light, Heat and Power Co., Ltd.*, au montant de $3,352.32.<br>Chèque de la *Beauharnois Power Corporation, Limited*, en date du 13 juin 1930, à l'ordre de l'honorable W. L. McDougald, au montant de $3,352.32. | 987 |
| 119 | Chèques de l'honorable W. L. McDougald, des 19 et 25 avril 1930, à l'ordre de l'hôtel Bermudiana, au montant de $645.69 et $56.42 respectivement.......... | 988 |
| 120 | Plans de *Nesbitt Thompson Co.*, relatifs à la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*.......... | 1009 |
| 121 | Bleu du plan d'une partie du fleuve St-Laurent.......... | 1011 |
| 122 | Carte de la *Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, Limited.* Route des Grands lacs à l'océan.......... | 1011 |
| 123 | Copie d'une lettre du 2 septembre 1913, émanant de M. R. O. Sweezey, adressée à sir W. M. Aitken, à Londres, Angleterre.......... | 1011 |
| 124 | Lettre du 30 juillet 1924, émanant de la *Canadian British Corporation, Ltd.*, adressée à M. Harry Clark, à Montréal, P.Q........ | — |
| 125 | Copie d'une lettre du 25 mai 1928, provenant de M Aimé Geoffrion, adressée à l'honorable sénateur W. L. McDougald.......... | 1014 |
| 126 | *Beauharnois Power Corporation, Limited.* Bilan consolidé, en date du 31 décembre 1930.......... | 1020 |
| 127 | *Beauharnois Power Corporation, Limited*, et filiales. Analyse des propriétés, des droits et des comptes d'intérêt, 31 décembre 1930.. | 1024 |
| 128 | *Beauharnois Power Corporation, Limited*, et filiales. Bilan consolidé, 31 mai 1931..........<br>*Beauharnois Power Corporation, Limited.* Bilan en date du 31 mai 1931..........<br>Bilans des filiales, 31 mai 1931.......... | 1025 |
| 129 | *Beauharnois Power Corporation, Limited*, et filiales. Bilan consolidé, 31 décembre 1930.......... | 1025 |

# INDEX DES TÉMOINS ET DES TÉMOIGNAGES


A

AIRD, SIR JOHN, PRÉSIDENT, BANQUE CANADIENNE DU COMMERCE, TORONTO, ONT.
- N'a entendu parler que récemment des transactions de son fils avec la Compagnie Beauharnois, 890
- La Banque Canadienne du Commerce hésite maintenant à consentir de nouvelles avances à la Compagnie Beauharnois, 891
- La Compagnie Beauharnois est débitrice des banques, 892
- Banques qui garantissent les titres, 964

AIRD, JOHN, JR, TORONTO, ONT.
- Présente des lettres de banquiers de Toronto démontrant qu'il détient encore les obligations reçues de M. Griffith, 858
- N'a pas accepté les obligations pour le compte d'un parti politique, 862
- Raison pour laquelle il a obtenu les obligations, 862
- Ignore pourquoi il n'a pas donné de reçu pour les obligations, 865
- N'a jamais laissé entendre à M. Sweezey qu'il agissait pour le compte d'un organisme conservateur d'Ontario, 867
- Entente verbale avec M. Sweezey à l'effet qu'il devait recevoir $120,000 pour ses services, 869
- A informé M. Sweezey de la façon d'obtenir le contrat de l'Hydro d'Ontario, 872
- N'a jamais entrevu un membre de la commission hydroélectrique au sujet du contrat, 873
- N'a transféré à personne aucune des obligations reçues, 873
- Nulle autre personne de Toronto ne savait qu'il a obtenu $120,000, 874
- Ne peut expliquer pourquoi on l'a payé en obligations, 878
- Positions préalablement remplies par le témoin, 996
- MM. Sweezey et Griffith présents quand il reçut l'argent à Montréal, 998

ANDERSON, PERCY M., AVOCAT-CONSEIL ADJOINT, SERVICE DU CONTENTIEUX, MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, ONT
- Dépose le dossier nº 16299 du ministère des Chemins de fer et Canaux contenant une lettre du 29 juillet 1929, adressée au secrétaire du ministère des Chemins de fer et Canaux par la *Beauharnois Light, Heat and Power Company* relativement à l'achat d'une partie de la jetée de Hungry Bay, 276

ARGUE, JOHN F., M.D., OTTAWA, ONT.
- Déclare que le certificat médical qu'il a émis quant à l'état du sénateur Haydon est véridique en substance et en fait, 762

B

BERGEVIN, ACHILLE, MONTRÉAL, QUÉ.
- S'est intéressé il y a longtemps au projet de canalisation du Saint-Laurent, 1006
- Le sénateur McDougald et M. Henry, 1010
- Paiements reçus de M. Sweezey, 1012

C

CAMERON, KENNETH McKENZIE, INGÉNIEUR EN CHEF, MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, OTTAWA, ONT.
- Plans primitifs, 227
- Approbation des plans recommandée, 228, 236
- Changement des remblais, 232
- Les plans des ouvrages en cours d'exécution n'ont pas été approuvés par le ministre ni par le Gouverneur en conseil, 233
- Le canal doit être livré au gouvernement, 234
- Représentant du ministère des Travaux publics sur le site des travaux, 234, 253
- Surveillance par le ministère des Travaux publics, 235
- Plans présentement suivis par la compagnie furent d'abord présentés en août 1930, 235

La compagnie commença les travaux avant que le témoin vit les plans, 235
L'approbation des plans est recommandée, 236
Modification des plans, 237
Plans des ponts sur le canal, 240
On n'a pas tenu compte de l'opposition aux plans des ouvrages de correction, 240
Ecluse de sûreté à l'extrémité du canal pas nécessaire, 240
En exécutant les travaux la compagnie violait l'article 11 du C.P. 422, 241
A toujours pensé qu'on espérait utiliser le débit total du Saint-Laurent, 243, 271
Estime qu'on pourrait détourner le débit entier sans entraver la navigation, 244
Approuve projet comme partie de la navigation du Saint-Laurent, 244
Emplacement des quais, 245
Largeur du canal, 248, 271
Approuve déplacement de l'entrée du canal à 3,000 pieds plus au nord et estime la nouvelle entrée sûre, 253
Son rapport du 13 novembre 1930 au sous-ministre, 265
Ingénieurs de la Beauharnois proposent de temps en temps de modifier les plans, 273
Compare le tracé de la rive nord à celui de la rive sud, 302
Exemples de détournement de cours d'eau navigables, 305, 1031
La Compagnie Beauharnois ne s'est pas conformée, telle qu'invitée à le faire, aux règlements du ministère, 1038

CANTIN, JEAN M., MONTRÉAL, QUÉ.
Services que lui a rendus M. Lacroix, avocat, de Québec, 121

CANTIN, NARCISSE M., MONTRÉAL, QUÉ.
N'a jamais demandé à M. Sweezey de lui prêter de l'argent, 779
M. Sweezey était jadis employé à la *Transportation and Power Company*, 780
Prit une option sur les droits des Robert à la suite d'une lettre de M. Sweezey, reçue le 2 septembre 1913, 783
Plans de la *Confederation Canal and Power Company* déposés au ministère des Travaux publics et à celui des Chemins de fer et Canaux avant la requête de la *Sterling Industrial Corporation*, 785
Le ministère des Chemins de fer et Canaux n'a pas encore accusé réception des plans de la *Confederation Canal and Power Company*, 785

CÔTÉ, LOUIS, INGÉNIEUR EN CHEF AU MINISTÈRE DE LA MARINE, OTTAWA ONT.
Rapport du comité d'ingénieurs, 316

COUTLÉE, C. R., INGÉNIEUR AU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, OTTAWA, ONT.
Courant à l'entrée du canal, 333
Glace, 337

D

DODD, ROBERT, ROBERT DODD AND COMPANY, MAISON DE PLACEMENTS, ÉDIFICE DE LA BANQUE ROYALE, MONTRÉAL, QUÉ.
Affirmations du prospectus émanent de M. Sweezey, 818
Terrains avoisinant le canal prendront de la valeur, 820
Actions ordinaires devraient rapporter plus de $4, 821
Estime que les actions ordinaires valent sans peine $60, 821
Les actions ordinaires vaudront peut-être $200 dans dix ans, 822

DROUIN, JOSEPH A., ARCHIVES DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, OTTAWA, ONT.
Produit dossier nº 804 du ministère des Travaux publics ainsi que douze plans, tous au sujet de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, 58

DUBUC, ARTHUR E., INGÉNIEUR EN CHEF AU MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, ONT.
Ne savait rien au sujet du C.P. 422 avant l'enquête, 724
La Compagnie va payer loyer au gouvernement fédéral et au gouvernement de la province de Québec pour la puissance hydraulique, 726
Ignore si M. Henry, en sa qualité de sous-ministre, a été consulté au sujet de la requête de la *Beauharnois Light, Heat and Power Co.*, 727
Ne se souvient pas d'avoir parlé de la requête de la Beauharnois avec M. Henry, 729
Affirme que des arrêtés en conseil ont été adoptés sans que l'on ait consulté le sous-ministre, 729

## E

EBBS, JOHN P., HAYDON AND EBBS, AVOCATS, OTTAWA, ONT.
Unités du *Beauharnois Power Syndicate* achetées pour le sénateur McDougald et remises à celui-ci, 731
Bordereaux de frais et honoraires de consultation, 732, 743
Constitution de la *Sterling Industrial Corporation, Limited,* 734
Le sénateur McDougald a défrayé la requête de la *Sterling,* 735
Cinquante mille dollars d'honoraires, 735
Lettre attribuant au sénateur McDougald la propriété des actions détenues par le témoin, 740
Récépissé du sénateur McDougald au sujet des actions, 741
Ignore comment M. Sifton et le sénateur McDougald se sont abouchés au sujet des actions, 742

## G

GREENE, AINSLEE W., AVOCAT, OTTAWA, ONT.
Dépose copies de correspondance, 747
Dix mille dollars d'honoraires, 747

GRIFFITH, HUGH B., SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA BEAUHARNOIS POWER CORPORATION, LIMITED.
Le prix de l'unité du premier syndicat n'a pas été fixé mais laissé à la discrétion des gérants, 419
Répartition des actions du premier syndicat, 441
Formation du second syndicat, 449
Raison d'être du second syndicat, 452
Actionnaires du premier syndicat, 455
Répartition des actions du second syndicat, 459
M. Jones a fait $1,760,000 avec $190,000, 463
*Sterling Industrial Corporation,* 478
Formation de la *Beauharnois Power Corporation, Limited,* 484
M. Sweezey a acheté les actions de M. Jones, 498
Trente millions d'obligations vendues pour $27,000,000, 517
Avoir du syndicat vendu à la *Corporation* pour $4,750,000, 520
*Royal Trust Company* dépositaire des obligations, 532, 549
Vingt millions d'autres obligations émises, 533
Actions d'administration, 538
*Beauharnois Land Company,* 546
Actions de la catégorie B encore à émettre, 551
Contrat de M. Henry, 539, 551
Honoraires des administrateurs, 551
Travaux de construction ont commencé en août 1929, 555
M. Lanctôt, de Québec, est retenu, 832
M. Sullivan, de Montréal, est retenu, 833
Contributions de la *Corporation* aux caisses électorales, $295,000, 849
Le parti libéral fédéral a eu de $700,000 à $750,000 de M. Sweezey et de la *Corporation,* 850
Cent vingt-cinq mille dollars d'obligations remises à John Aird, fils, de Toronto, censément pour le parti conservateur d'Ontario, 856
M. H. M. Daly, d'Ottawa, retenu, 857

## H

HENRY, ROBERT A. C., VICE-PRÉSIDENT ET GÉRANT GÉNÉRAL DE LA BEAUHARNOIS POWER CORPORATION, LIMITED.
Plan définitif n'a pas été transmis au ministère des Travaux publics, 362
Ponts au-dessus du canal, 363
Digue de Hungry Bay, 363, 590
Profondeur du canal, 365
Biens-fonds, 367
Canal d'amenée, 367, 623
Ingénieur du gouvernement ayant la direction des travaux, 369
Formation de la *Sterling Industrial Corporation,* 578
Fusion avec le groupe de Sweezey, 583
A été fait sous-ministre des Chemins de fer et Canaux le 14 février 1929, 587
Démissionne aux Chemins de fer et Canaux le 30 mars 1930, 590

S'engage pour dix ans à la Compagnie Beauharnois, le 10 mars 1930, 593
Requêtes d'autres sociétés antérieures à celle de la *Sterling Industrial Corporation*, 596
Aperçu du coût de l'entreprise, 607, 629
Témoigne en 1928 devant le comité du Sénat, 610
Graphique indiquant profil, 634
Appointements pendant qu'il était sous-ministre des Chemins de fer et Canaux: $10.000 du ministère et $10,000 du National-Canadien, 684
Date du commencement de la construction, 837

HUNTER, JAMES B., SOUS-MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, OTTAWA, ONT.
Plans non approuvés par le ministère des Travaux publics, 69
Ingénieurs du ministère sur les lieux surveillant la marche des travaux, 69
Nuls plans de travaux de correction sont actuellement au ministère des Travaux publics, 107
Exemples de détournements de cours d'eau navigables, 305
Le ministère des Travaux publics est régi autrement que tout autre ministère, 309

## J

JOHNSTON, J. T., DIRECTEUR DU SERVICE DES FORCES HYDRAULIQUES ET DE L'ASSAINISSEMENT, MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, ONT.
Rapport au ministère de l'Intérieur en 1912, 318
Rapport des ingénieurs, 319
Largeur entre les remblais, 320
Ecluses de sûreté, 326
Procédure ministérielle au sujet de la transmission et de l'approbation des plans, 326
Vitesse du courant dans le canal, 330

JONES, FRANK P., ÉDIFICE DE LA CANADA CEMENT, SQUARE PHILLIPS, MONTRÉAL, QUÉ.
*Beauharnois Syndicate*, 382
A acheté 800 des 5,000 actions pour $30,000, 383
A engagé en tout $190,000, et pris à sa charge une obligation de $100,000, 384
Voulait commanditer toute l'entreprise simultanément, 391
A fait $750,000 de bénéfices, 392, 789
Entretiens avec des personnes d'Ottawa, 398
A demandé au sénateur Raymond d'accélérer l'affaire, 401
A acheté ses actions de moitié avec M. Mitchell, 793

KING, A. F. MM. PRICE, WATERHOUSE AND CO., COMPTABLES BREVETÉS, TORONTO, ONT.
Aménagement financier et comptes de la Compagnie Beauharnois, 1020

## L

LACROIX, GÉRARD, MM. THÉRIAULT, BIENVENUE ET LACROIX, AVOCATS, QUÉBEC, QUÉ.
Services pour M. Jean M. Cantin, à Québec, au sujet du bill nº 141 de la session de 1928, Loi portant modification de la charte de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*, 120, 121

LEMAIRE, E. J., GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ, OTTAWA, ONT.
Produit arrêtés en conseil, 1, 42

LEMON, CHARLES F., GÉRANT DU SERVICE DE L'ESCOMPTE À LA BANQUE ROYALE DU CANADA, TORONTO, ONT.
Reconnaît lettre envoyée par lui à John Aird, fils, accusant réception d'obligations déposées, 893

## M

MOYER, L. CLARE, AVOCAT, OTTAWA, ONT.
Achat de parts de fondateur, 639
La Compagnie Beauharnois employait deux ou trois études à Ottawa, 646
Honoraires de $21,406, 648
N'a jamais parlé du projet de Beauharnois à M. Mackenzie King, 649

Arrangements avec M. Sifton ont tous été effectués verbalement, 680, 751
Parts achetées ont été acquittées par M. Sifton, 751

MACLENNAN, ALEXANDER M., COMPTABLE, BANQUE CANADIENNE DU COMMERCE, SUCCURSALE ANGLE YONGE ET COLBORNE, TORONTO, ONT
Reconnait lettre envoyée par lui à John Aird, fils, accusant réception d'obligations déposées, 901

MACLEOD, DONALD D., MM. AIRD, MACLEOD AND COMPANY, TORONTO, ONT.
Reconnaît lettre envoyée par lui à John Aird, fils, accusant réception d'obligations déposées, 900

Mc

McDOUGALD, L'HONORABLE SÉNATEUR W. L., MONTRÉAL, QUÉ.
Ne sait rien des fonds électoraux, 905
Est président du conseil de la *Beauharnois Power Corporation, Ltd.*, 905
Faisait partie du comité consultatif national sur la route du Saint-Laurent, 908
A résigné la présidence de la Commission du port de Montréal lorsqu'il fut appelé au Sénat, 909
A conféré avec M. Henry, en 1923, au sujet des chances d'aménagement de puissance hydraulique dans la section de Soulanges du fleuve Saint-Laurent, 910
A défrayé jusqu'à concurrence de $10,000 les recherches de M. Henry, 911
Pendant qu'il présidait la Commission du port de Montréal, a autorisé M. Henry à faire constituer en société commerciale la *Sterling Industrial Corporation*, 912
A eu $780,000 et $208,000 d'actions de la catégorie A pour une mise de fonds de $20,000, 915
A acheté les actions de M. Jones, 916
A pris à se charge une obligation d'un million, 917
S'est désintéressé de la *Sterling Industrial Corporation* lorsque M. Henry l'eut avisé du refus du ministère des Travaux publics d'agréer la requête, 919
S'est de nouveau intéressé à la *Sterling Industrial Corporation*, 920
Deux mille parts bénéficiaires du syndicat ont été reçues pour l'actif de la *Sterling Industrial Corporation*, 922
Le seul avoir de la *Sterling Industrial Corporation* était sa charte et sa requête, 922
"Valeurs à titre d'embarras" de la *Sterling Industrial Corporation*, 923
Son intérêt dans la Beauharnois ne l'a pas empêché d'accepter un siège au Sénat, 924.
Le *Beauharnois Syndicate* était un aléa, 924
S'entend avec M. Henry, 928
S'entend avec M. Ebbs, 929
Achète les parts de Sifton, 962
Comité spécial du Sénat sur la canalisation du Saint-Laurent, 936, 954
A formulé à l'avance questions à poser aux témoins cités devant le comité spécial du Sénat, 941
*Sterling Industrial Corporation*, 951
Achat d'unités par la *Montreal Trust Company*, 960
A eu copie des témoignages rendus devant le comité du Sénat des Etats-Unis, 977
Nomination de M. Henry au poste de sous-ministre des Chemins de fer et Canaux, 979
Voyages en Angleterre, 980
Voyages à Ottawa, 981
Voyage aux Bermudes, 983
Cite le cas d'un sénateur ayant déjà présidé une commission de port, 991

McLACHLAN, DUNCAN WILLIAM, MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, ONT., ET PRÉSIDENT DE LA SECTION CANADIENNE DE LA COMMISSION MIXTE D'INGÉNIEURS
Rapport des ingénieurs Cameron, McLachlan et Côté, 140, 313
Interprétation de la clause 11 du rapport des ingénieurs, 173
Inspecte les lieux de la Beauharnois à la demande du ministère des Chemins de fer et Canaux, en septembre 1930, et fait rapport à leur sujet, 176
Percée de la digue à la prise d'eau proposée du canal, 178
Seuls les bateaux à rames ont accès près de la prise d'eau proposée du canal, 180
Dragage du lac à la prise d'eau proposée du canal, 180
La prise d'eau proposée est mise à 3,000 pieds plus au nord, 181
La navigation sera difficile à la prise d'eau, 181
Le déplacement de la prise d'eau n'a jamais été approuvé, 181
A formé objection aux plans, 185
La saison de navigation à Montréal diminuera d'un tiers de jour, 185

La largeur du canal projeté a été accrue pour obtenir plus d'énergie, 186
Recommande de ne pas rapprocher plus pour le moment les remblais du canal projeté sur les huit milles d'aval, 188
Le premier plan déposé montre le canal de plus grande largeur, 188
Les ouvrages projetés envisageaient évidemment le détournement de tout le fleuve, 192
Ponts à bascule au-dessus des écluses du canal, 193
Les bateaux ne peuvent passer sous les ponts à bascule, 195
Le débit devrait être dirigé sur plusieurs usines d'énergie, 196
Mauvaise construction des remblais, 199
La largeur maximum du canal à la ligne d'eau ne doit pas être supérieure à 1,300 pieds, 201
Si la compagnie donne au canal une largeur de 3,300 pieds sur les six milles d'amont, les frais dépasseront les recettes, 201
Bail de 13,000 pieds-cubes-seconde de la *Montreal Cotton Company,* 203
Cinquante-trois mille soixante-douze pieds-cubes-seconde, à une hauteur de 80 pieds, fourniraient 424,576 H.P., 207
Rapport Bowden-Wootten, 299
Projet de rapport du 25 janvier 1929, 350
Sans ouvrages de régularisation ou de correction, 40,000 pieds-cubes-seconde feraient baisser le lac Saint-François de pied 1.2, 731

## R

RAYMOND, L'HONORABLE SÉNATEUR DONAT, MONTRÉAL, QUÉ.
A souscrit au *Beauharnois Syndicate* par l'intermédiaire du Crédit général du Canada, 806
MM. Jones et Mitchell l'ont engagé à souscrire, 806
Ne souscrit à des entreprises nouvelles que par l'intermédiaire d'une compagnie de fiducie ou d'un courtier, 807
Toutes les actions qu'il avait lui appartenaient, 807
N'a jamais dit à un ministre qu'il avait fait une mise de fonds, 808
Croyait avec M. Jones à l'opportunité d'un aménagement financier simultané de toute l'entreprise, 808
A fait une mise de fonds de $190,000, 809
A encaissé $529,600 de bénéfices, plus 14,000 actions ordinaires, 811
N'a jamais fait servir son influence à l'avancement du projet, 812
MM. Jones et Sweezey n'ont jamais réclamé son influence, 814

ROSS, WILLIAM J. F., SOUS-GÉRANT DU SERVICE DES VALEURS, BANQUE CANADIENNE DU COMMERCE, TORONTO, ONT.
Reconnaît lettre qu'il a adressée à John Aird, fils, accusant réception d'obligations déposées, 896

RUSSELL, KENNETH S., SOUS-GÉRANT, BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, TORONTO, ONT.
Reconnait lettre qu'il a adressée à John Aird, fils, accusant réception d'obligations déposées, 903

SWEEZEY, ROBERT O., PRÉSIDENT, BEAUHARNOIS POWER CORPORATION, LIMITED
Retenu en 1912 par la *Royal Securities Corporation* pour s'enquérir de pouvoirs hydrauliques, 650
Visites de M. Cantin, 651
Ecrit à M. J. Aldéric Raymond, 652
Droits des Robert, 654
La législature de Québec amende la charte, 655, 660
Achète des terrains sur une largeur de près de deux à trois milles, 662
Premier voyage à Ottawa, 662
A fait entendre à M. Sifton qu'il serait peut-être sage de rallier le sénateur McDougald, 663
Le sénateur McDougald présidait la Commission du port de Montréal, 663
M. Sifton a demandé que ses actions fussent mises au nom de M. Moyer, 664, 682
*Sterling Industrial Corporation, Limited,* 665, 677, 682, 744
Opposition de la part de gros intéressés, 669, 693
Agents à Ottawa, 691
Rémunération des services de M. Sifton, 696
Circulaire de la maison *Robert Dodd and Company,* 717
*Transportation and Power Company,* 786

Fonds électoraux, 838
Les sénateurs Haydon et Raymond ont touché pour le parti libéral de $600.000 à $700.000, 839
Souscription de $5,000 à la caisse électorale de M. Leslie Bell, 840
Le général McCuaig a touché $10,000 pour le parti conservateur, 840
Les souscriptions aux caisses électorales étaient des dons personnels et ne provenaient pas de la caisse de la compagnie, 841
Offre de $200,000 au général McRae pour le parti conservateur n'a pas eu de suite, 841
Cent vingt-cinq mille dollars remis à John Aird, fils, de Toronto, pour le parti conservateur d'Ontario, 842
Vingt mille dollars au parti conservateur de Québec, 844
Sommes dérisoires remises à M. Parker pour le parti libéral d'Ontario, 844
Des membres du parlement visitent la projet de Beauharnois, 847, 1018
Contributions électorales non approuvées par conseil d'administration, 1017
Le témoin et le trésorier ont approuvé le versement des contributions électorales, 1017

T

THOMPSON, ANDREW T., MM. THOMPSON, CÔTÉ, BURGESS AND CODE, AVOCATS, OTTAWA, ONT.
Dépose copies de correspondance, 350, 360
Entrevues avec le sénateur " M ", 975, 989

W

WHITE, ARTHUR, PRÉSIDENT DE LA DOMINION SECURITIES CORPORATION ET VICE-PRÉSIDENT DE LA BANQUE CANADIENNE DU COMMERCE, TORONTO, ONT.
Aménagement financier, 565
Trente millions d'obligations achetées pour $27,000,000, 567
Bons vendus au public au pair, 568
Aménagement financier le plus audacieux jamais entrepris au Canada, 569
*Sterling Industrial Corporation, Limited,* 571
Escompterait d'un tel aménagement financier 4 pour cent de bénéfices nets, 573
Produit des $30,000.000 d'obligations épuisé, et trois banques commanditent actuellement la compagnie au jour le jour, 574
Sur $20,000,000 d'obligations de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company,* $9,000,000 à peu près ont été émises et déposées en nantissement aux banques, 574

2

9


GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart